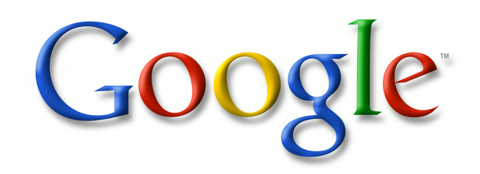
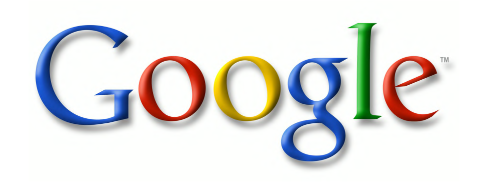



Google


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT.
Rue J.-J.-Rousseau 41, (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANCAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. JULES MAVIDAL ET ÉMILE LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XV

DU 8 JUILLET 1815 AU 6 JANVIER 1816



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41, HÔTEL DES FERMES.

1869

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

Paris, le 8 juillet 1815.

Le Roi a fait aujourd'hui son entrée dans sa capitale à trois heures après midi. Sa Majesté était partie de Saint-Denis à deux heures : de nombreux détachements de la garde nationale de Paris avaient été au-devant du Roi prendre leur rang parmi les fidèles serviteurs qui servaient de cortége à Sa Majesté. Du reste, aucun cérémonial n'avait été ordonné. L'enthousiasme public, et des signes éclatants de l'allégresse générale ont seuls embelli cette fête de famille. La voiture du Roi était précédée et suivie de sa maison militaire : autour d'elle on remarquait plusieurs maréchaux, suivis d'un grand nombre d'officiers généraux et supérieurs qui avaient constamment acompagné Sa Majesté. Sa voiture allait au pas, traversant les flots d'une multitude ivre de joie, et que personne ne cherchait à éloigner. Les habitants de Paris et des lieux voisins couvraient la route ; tous avaient pris, ainsi que la garde nationale, la cocarde blanche, et faisaient retentir l'air du cri de *vive le Roi!*

M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, accompagné du corps municipal, attendait, à la barrière Saint-Denis, l'arrivée de Sa Majesté. A quatre heures, les acclamations d'une foule immense annoncèrent l'approche du cortége. Il défila aux cris mille fois répétés de *vive le Roi!* La voiture de Sa Majesté ayant atteint l'enceinte extérieure de la ville, M. le préfet s'est approché de Sa Majesté, et a prononcé le discours suivant :

« Sire,

« Cent jours se sont écoulés depuis le moment fatal où Votre Majesté, forcée de s'arracher à ses affections les plus chères, quitta sa capitale au milieu des larmes et de la consternation publique. Le corps municipal de votre bonne ville de Paris fit en vain retentir les cris unanimes des sujets fidèles; il annonçait à tous les Français les malheurs imminents dont ils étaient menacés; mais il est des moments où le ciel ne permet pas à la voix des magistrats de se faire entendre. Ils ne purent prévenir un égarement trop funeste.

« Le déchaînement des passions et le trouble destructeur du repos public, et la cessation de tout commerce et de toute industrie, l'enlèvement de tant de bras nécessaires à l'agriculture et aux arts, l'épuisement du Trésor, la guerre civile enfin, et l'invasion étrangère amenée par la force même des choses, sont venus fondre à la fois sur vos peuples.

Sire, le ciel s'est chargé de la vengeance; il ne vous rend à nous que pour pardonner. Votre Majesté s'interpose entre l'Europe et son peuple pour lui rendre la paix, pour le réconcilier de nouveau avec toutes les nations. Elle s'empressera de rassembler, de réunir les éléments dispersés du corps politique. Eh quoi! des citoyens, des Français unis par le même caractère et le même langage ne pourraient-ils réfréner les passions qui s'étaient apaisées? refuseraient-ils de se rendre à la voix calme et imposante de la sagesse, à l'expérience passée des siècles, à l'expérience présente du malheur? Ces militaires, si longtemps glorieux de leurs triomphes, voudraient-ils déchirer le sein de la patrie et devenir ennemis publics? Non, Sire, non, les passions sont calmées dans les cœurs généreux; le sang-froid fait place à l'exaspération de l'orgueil privé et de l'intérêt personnel; la raison se fait entendre, les cœurs sont ouverts à des sentiments plus doux, l'amour de la patrie et l'amour de nos Rois achèveront le reste.

« Une période de vingt ans, marquée par tant de vicissitudes, et comme toutes les grandes époques historiques, par de la gloire et des revers, ne peut l'emporter sur les souvenirs de huit siècles écoulés sous le sceptre de nos Rois, comptés par de si longs intervalles de prospérité, marqués dans tous les temps par la modération et la bonté des souverains de votre auguste dynastie.

« Français de tous les points du royaume, si l'exemple de la capitale, qui fut toujours d'un si grand poids, peut encore vous guider, voyez-la, dans ce jour qui suit des moments si pleins d'orages, calme au milieu de tant d'efforts pour l'agiter, oublier toutes les discordes, abjurer l'esprit de parti, s'empresser autour de son Roi, qui, pour premier gage de son retour, vient proclamer de nouvelles garanties pour votre bonheur et l'établissement de ces institutions propres à assurer une sage liberté et le salut de la France. Protestons-lui, suivant le vœu de son cœur, d'une voix unanime, que les passions vont se calmer, que les enfants de la grande famille vont se réunir en se rapprochant de lui, et n'auront plus désormais qu'un seul cri de ralliement, *vive le Roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons!* »

Les transports de la joie la plus vive accueillirent le discours qui venait d'être prononcé. Sa Majesté parut sensible aux sentiments dont il contenait l'expression. Elle témoigna le désir de prendre la parole, et l'on recueillit dans le plus profond silence ces mots, qui furent prononcés avec l'accent de la bonté la plus touchante :

« Je ne me suis éloigné de Paris qu'avec la « douleur la plus vive et une égale émotion. Les

« témoignages de la fidélité de ma bonne ville « de Paris sont arrivés jusqu'à moi. J'y reviens « avec attendrissement ; j'avais prévu les maux « dont elle était menacée, je désire les prévenir « et les réparer. »

Le cortége s'est remis en marche en traversant le faubourg Saint-Denis et les boulevards. La population entière s'était portée sur le passage du Roi, qui est descendu au château des Tuileries, n'ayant pu entendre qu'une suite non interrompue de vœux et d'acclamations.

Le soir, la ville entière a été spontanément illuminée de la manière la plus brillante. Des groupes nombreux parcouraient les rues aux cris de *vive le Roi;* dans tous les faubourgs, des danses se formaient : l'air *vive Henri IV* se faisait entendre de toutes parts, et se mêlait à des refrains populaires improvisés pour la circonstance. Ce mouvement s'est prolongé fort avant dans la nuit.

Les étrangers, témoins de ce beau spectacle, en ont paru profondément émus. Ils ont reconnu le caractère français sous ses traits véritables. Ils ont vu un peuple immense comblant de ses bénédictions un monarque qui, deux fois, aura réconcilié la France avec l'Europe par la seule influence de son nom et de ses vertus, et qui deux fois aura paru au milieu des partis en présence pour les séparer, au milieu des armées étrangères, maîtresses de notre territoire, pour le garantir et le conserver.

Une tranquillité parfaite a régné. Le plus grand ensemble a présidé à ce mouvement imprimé en peu d'heures à toute la capitale. Rien n'a pu donner l'idée du triomphe d'un parti ; tout annonçait au contraire la réunion de tous les partis dans un sentiment unanime désormais inaltérable : dévouement et fidélité au monarque ; union de tous les vœux et de tous les efforts pour rendre à la France la liberté sous un gouvernement protecteur, et le bonheur au sein d'une paix que l'Europe entière désire et que ce grand événement va sceller.

(Extrait du *Moniteur universel* du 9 juillet 1815.)

NOTA. La rentrée de Louis XVIII dans Paris avait été précédée par la publication de proclamations et ordonnances qui doivent naturellement trouver place dans les *Archives parlementaires*. Ce sont les suivantes :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous nos fidèles sujets, salut.

Dès l'époque où la plus criminelle des entreprises, secondée par la plus inconcevable défection, nous a contraint à quitter momentanément notre royaume, nous vous avons avertis des dangers qui vous menaçaient, si vous ne vous hâtiez de secouer le joug d'un tyran usurpateur. Nous n'avons pas voulu unir nos bras ni ceux de notre famille aux instruments dont la Providence s'est servie pour punir la trahison. Mais aujourd'hui que les puissants efforts de nos alliés ont dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos Etats pour y rétablir la constitution que nous avions donnée à la France, réparer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les maux de la révolte et de la guerre, qui en a été la suite nécessaire, récompenser les bons, mettre en exécution les lois existantes contre les coupables, enfin pour appeler autour de notre trône paternel l'immense majorité des Français, dont la fidélité, le courage et le dévouement ont porté de si douces consolations dans notre cœur.

Donné au Cateau-Cambrésis, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
DUC DE FELTRE.

PROCLAMATION DU ROI AUX FRANÇAIS.

J'apprends qu'une porte de mon royaume est ouverte, et j'accours. J'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je peux être l'objet tourneront à leur salut : c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui avaient pu se ranger autour de moi.

Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance à mes peuples. Lorsque j'ai reparu au milieu d'eux, j'ai trouvé les esprits agités et emportés par des passions contraires. Mes regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles. Mon gouvernement devait faire des fautes, peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, ou quelquefois même elles égarent.

L'expérience seule pouvait avertir; elle ne sera pas perdue; je veux tout ce qui sauvera la France.

Mes sujets ont appris, par de cruelles épreuves, que le principe de la légitimité des souverains est l'une des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée. Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière. Je l'avais consacrée d'avance par ma Charte, et je prétends ajouter à cette Charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.

L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir. J'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts e calme toutes les inquiétudes.

On a parlé dans les derniers temps du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges dont le succès ont trop indiqué la source. Si les acquéreurs de domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Chart aurait dû suffire pour les rassurer. N'ai-je pas moi-mêm proposé aux Chambres, et fait exécuter des ventes d ces biens? Cette preuve de ma sincérité est sans réplique

J'ai reçu, dans ces derniers temps, de mes sujets d toutes les classes, des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible ; e c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceu qui doivent approcher de ma personne et de ma famille

Je ne veux exclure de ma présence que ces homme dont la renommée est un sujet de douleur pour la Franc et d'effroi pour d'Europe. Dans la trame qu'ils ont our die, j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés et quelques coupables.

Je promets, moi qui n'ai jamais promis en vai (l'Europe entière le sait) de pardonner, à l'égard de Français égarés, tout ce qui s'est passé depuis le jour o j'ai quitté Lille au milieu de tant de larmes, jusqu'a jour où je suis rentré dans Cambrai au milieu de ta d'acclamations.

Cependant le sang de mes sujets a coulé par une tra hison dont les annales du monde n'offrent pas d'exen ple. Cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur d la France. Chaque jour me révèle un désastre nouvea Je dois donc, pour la dignité de mon trône, pour l'in térêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excep ter du pardon les instigateurs et les auteurs de cet trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance d lois par les deux Chambres que je me propose d'assen bler incessamment.

Français, tels sont les sentiments que je rapporte milieu de vous. Celui que le temps n'a pu changer, q le malheur n'a pu fatiguer, que l'injustice n'a pu abattr le roi dont les pères règnent depuis huit siècles sur l vôtres, revient pour consacrer le reste de ses jours vous défendre et à vous consoler.

Donné à Cambrai, ce vingt-huitième jour du mois juin de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de not règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangèr
Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant la nécessité de rétablir dans leurs fonctions les individus qui en ont été écartés par la violence, depuis le 20 mars dernier, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandants et officiers des gardes nationales qui étaient en activité de service le 1er mars dernier, reprendront à l'instant leurs fonctions.

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Denis, le 7 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le prince DE TALLEYRAND.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

En conformité de notre ordonnance de ce jour, qui rétablit dans leurs fonctions les personnes qui occupaient des emplois au 20 mars dernier, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le lieutenant général comte Dessoles, ministre d'Etat, reprendra le commandement de la garde nationale de notre bonne ville de Paris, sous les ordres de notre cher frère MONSIEUR.

Art. 2. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Denis, le 7 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le prince DE TALLEYRAND.

Paris, le 9 juillet 1815.

Sa Majesté vient de déterminer les formes qui, dans le système constitutionnel de son gouvernement, lui ont semblé être applicables à l'administration qu'elle adopte pour la France. Cette administration, dans sa patrie supérieure, sera composée d'un conseil privé et du conseil des ministres.

Dans le conseil privé, entreront les princes, les ministres d'Etat et les personnes que Sa Majesté jugera à propos d'y appeler. Ce conseil, qui ne se réunira que sur une convocation spéciale, offrira un moyen de faire discuter devant le Roi, d'une manière plus solennelle, un certain nombre d'affaires, et donnera en même temps à Sa Majesté l'occasion de récompenser des services rendus, et les personnes pour lesquelles elle aurait une bienveillance particulière, le nombre des membres de ce conseil n'étant point fixé.

Après ce conseil, viendra celui des ministres responsables, auquel ne pourront se trouver que les ministres secrétaires d'Etat ayant département.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présent verront, salut.

Voulant donner à notre ministère un caractère d'unité et de solidarité qui inspire à nos sujets une juste confiance,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le prince de Talleyrand, pair de France, est nommé président du conseil des ministres et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Le baron Louis, ministre secrétaires d'Etat au département des finances ;

Le duc d'Otrante, ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale ;

Le baron Pasquier, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et garde des sceaux ;

Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ;

Le comte de Jaucourt, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la marine ;

Le duc de Richelieu, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de notre maison.

Le portefeuille de l'intérieur sera provisoirement confié au ministre de la justice.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le prince DE TALLEYRAND.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

N'ayant rien de plus à cœur que de veiller aux intérêts de nos sujets dans les départements qui, par suite des événements de la guerre, se trouvent occupés par les armées étrangères, et de leur éviter, autant qu'il dépendra de nous, les malheurs qui pourraient résulter du défaut d'ensemble dans les mesures et de bonne intelligence avec les commandants militaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une commission chargée de suivre spécialement, avec les préfets des départements occupés par les armées étrangères, la correspondance relative à cette occupation ; de leur prescrire toutes les mesures qui seront commandées par la nécessité ; de subvenir aux réquisitions demandées, de les proportionner aux besoins, et d'en assurer le remboursement aux personnes sur lesquelles elles auront été placées.

Art. 2. La commission prendra auprès des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, toutes les instructions, et recevra toutes les directions qui pourront lui être nécessaires.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères fera connaître l'existence de cette commission aux ministres et aux généraux en chef des puissances étrangères.

Art. 4. Sont nommés membres de cette commission :

Le comte Corvetto, conseiller d'Etat ;

Le baron de La Bouillerie, maître des requêtes ;

Le baron Portal, maître des requêtes.

Le baron Dudon est nommé secrétaire de la commission, et aura voix délibérative.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le prince DE TALLEYRAND.

Ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés, convocation des colléges électoraux, et règlement provisoire pour les élections.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avions annoncé que notre intention était de proposer aux Chambres une loi qui réglât les élections des députés des départements. Notre projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la Charte touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations.

Le malheur des temps ayant interrompu la session des deux Chambres, nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départements se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop réduit pour que la nation fût suffisamment représentée ; il importait surtout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus directement des colléges électoraux ; qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples.

Nous nous sommes donc déterminés à dissoudre la Chambre des députés et à en convoquer sans délai une nouvelle ; mais le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi, non plus que les modifications à fair

à la Charte, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire jouir dès à présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité; mais voulant cependant que, dans aucun cas, aucune modification dans la Charte ne puisse devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles, les dispositions de la présente ordonnance seront le premier objet des délibérations des Chambres. Le pouvoir législatif dans son ensemble statuera sur la loi des élections, sur les changements à faire à la Charte dans cette partie, changements dont nous ne prenons ici l'initiative que dans les points les plus indispensables et les plus urgents, en nous imposant même l'obligation de nous rapprocher, autant que possible, de la Charte et des formes précédemment en usage.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

Art. 2. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 14 août de la présente année.

Art. 3. Les colléges électoraux de département se réuniront huit jours après l'ouverture des colléges d'arrondissement.

Art. 4. Le nombre des députés de départements est fixé conformément au tableau ci-joint.

Art. 5. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

Art. 6. Nos préfets transmettront au président du collége électoral du département les listes de candidats proposés par les colléges électoraux d'arrondissement, listes qui leur seront transmises par les présidents de ces colléges.

Art. 7. Les colléges électoraux de département choisiront au moins la moitié des députés parmi ces candidats. Si le nombre total des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie dans les candidats.

Art. 8. Les électeurs des colléges d'arrondissement pourront siéger, pourvu qu'ils aient vingt et un ans accomplis. Les électeurs des colléges de départements pourront siéger au même âge, mais il doivent avoir été choisis sur la liste des plus imposés.

Art. 9. Si le nombre des membres de la Légion d'honneur qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, proposer de nouvelles adjonctions, qui recevront leur exécution provisoire.

Toutefois les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'article 40 de la Charte, payer au moins 300 francs de contribution directe.

Toutes adjonctions faites depuis le 1er mars 1815 sont nulles et illégales.

Art. 10. Les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 11. Conformément aux lois et règlements antérieurs, toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présents est nécessaire pour la validité de l'élection.

Art. 12. Si les colléges électoraux d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre de candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

Art. 13. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la Chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections. Les députés élus seront tenus de produire à la Chambre leur acte de naissance et un relevé de leurs contributions, constatant qu'ils payent au moins 1,000 francs d'impôt.

Art. 14. Les articles 16, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres.

Art. 15. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans le lieu des séances de chaque collége électoral.

Les articles de la Charte ci-dessus mentionnés seront imprimés conjointement.

Art. 16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 13 juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat de la justice, garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

Tableau des députés qui doivent être élus par les colléges électoraux.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE actuel.	NOMBRE proposé.	POPULATION.
Ain	5	7	322,608 *
Aisne	4	6	442,989
Allier	2	3	254,558
Alpes (Basses-)	1	2	147,910
Alpes (Hautes-)	1	2	121,523
Ardèche	2	3	284,743
Ardennes	2	4	345,980
Ariége	2	3	222,936
Aube	2	3	238,819
Aude	2	3	240,993
Aveyron	3	4	318,047
Bouches-du-Rhône	3	4	293,235
Calvados	4	5	505,420
Cantal	2	3	251,436
Charente	3	4	326,885
Charente-Inférieure	4	5	393,011
Cher	2	3	228,158
Corrèze	2	3	254,271
Corse	5	4	174,572
Côte-d'Or	3	5	355,436
Côtes-du-Nord	4	7	519,620
Creuse	2	3	226,224
Dordogne	4	6	424,113
Doubs	2	3	226,093
Drôme	2	5	253,372
Eure	5	6	421,481
Eure-et-Loir	2	4	265,996
Finistère	2	6	452,895
Gard	3	4	322,144
Garonne (Haute-)	4	6	367,551
Gers	5	4	286,499
Gironde	6	7	514,562
Hérault	3	4	301,099
Ille-et-Vilaine	4	7	508,344
Indre	2	3	204,721
Indre-et-Loire	2	4	275,292
Isère	4	5	471,660
Jura	2	4	292,882
Landes	2	3	240,146
Loir-et-Cher	2	3	212,552
Loire	3	4	315,858
Loire (Haute-)	2	3	268,202
Loire-Inférieure	4	6	407,827
Loiret	3	4	287,395
Lot	4	4	272,233
Lot-et-Garonne	3	4	326,127
Lozère	1	2	143,247
Maine-et-Loire	4	6	404,489
Manche	4	7	581,429
Marne	3	4	311,017
Marne (Haute-)	2	3	237,785
Mayenne	3	4	332,253
Meurthe	3	4	365,810
Meuse	2	4	284,703
Mont-Blanc	3	3	180,000
Morbihan	4	6	403,423
Moselle	4	7	562,700
Nièvre	2	3	241,520
Nord	8	12	890,890
Oise	3	4	381,424
Orne	4	5	425,920
Pas-de-Calais	4	8	580,457

* Plus, l'arrondissement de Gex réuni depuis.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE actuel.	NOMBRE proposé.	POPULATION.
Puy-de-Dôme.........	4	7	542,834
Pyrénées (Basses-)...	3	5	383'502
Pyrénées (Hautes-)....	2	3	198,763
Pyrénées-Orientales...	1	2	126,626
Rhin (Bas-)..........	4	7	500,000
Rhin (Haut-)..........	3	6	391,642
Rhône.............	3	4	347,381
Saône (Haute-).......	2	4	305,546
Saône-et-Loire........	8	6	463,782
Sarthe..............	4	5	410,380
Seine..............	4	10	631,531
Seine-et-Marne.......	3	4	304,068
Seine-et-Oise........	4	6	430,972
Seine-Inférieure......	6	9	642,948
Sèvres (Deux-).......	2	3	254,105
Somme............	4	6	495,105
Tarn...............	2	4	295,885
Tarn-et-Garonne.....	2	3	238,882
Var...............	3	4	283,296
Vaucluse...........	2	3	205,832
Vendée............	3	4	268,786
Vienne............	2	5	253,048
Vienne (Haute-).......	2	3	243,195
Vosges.............	3	4	334,169
Yonne..............	3	4	326,324
TOTAUX.........	262	395	

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la justice, garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur.

Signé PASQUIER.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Il nous a été rendu compte que du 16 mai au 6 juillet 1815, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers et établissements étrangers, ont été, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions de rentes annuelles, engagées et transférées sans l'intervention de la caisse d'amortissement ni des autres titulaires, et sans que les inscriptions primitives eussent été annulées; en sorte qu'il existe des doubles extraits d'inscription pour les mêmes sommes de rentes.

Considérant que ces dépôts et transferts n'étaient pas autorisés par les lois constitutives du grand-livre de la dette publique et de la caisse d'amortissement, qu'ils étaient nuisibles au crédit public, ainsi qu'aux intérêts de tous les propriétaires de rentes, dont la valeur a été affaiblie par une émission secrète et considérable;

Que la plus grande partie de ces négociations ont été faites à un taux inférieur au cours de la place;

Que cependant ces rentes ont pour la plupart été acquises de bonne foi par des particuliers qui en ignoraient l'origine, et qu'il n'en existe plus qu'une somme de 1,700,000 francs en dépôt, et une somme de 669,000 fr. entre les mains des cessionnaires des premiers agents de l'opération et susceptibles de suspension provisoire;

Voulant faire examiner cette opération, ses causes et ses résultats.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission spéciale et extraordinaire est chargée d'examiner les actes et les opérations par lesquels des rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers, ont été engagées et transférées jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions.

Art. 2. Les actes des 8 et 16 mai, 24 juin derniers et 3 juillet courant, toutes les autres pièces originales et les comptes détaillés de ces opérations seront remis à la commission; elle pourra entendre ceux qui y ont concouru, et exiger la représentation de toute pièce et registre qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. La commission discutera les diverses questions que présente cette affaire, et en proposera la solution. Elle examinera principalement :

Jusqu'à quel point les traités conclus pour l'aliénation de ces rentes sont obligatoires pour le Trésor;

Quel parti doit être pris à l'égard des doubles extraits d'inscriptions existant à la caisse d'amortissement et entre les mains des propriétaires étrangers, pour les mêmes rentes qui ont été transférées par le Trésor;

Quelle responsabilité ont encourue ceux qui ont participé à ces opérations;

Quel recours pourrait être exercé par le Trésor, dans quelle forme et contre quels individus.

Art. 4. Le bordereau des 669,000 francs de rentes, dont le transfert a été provisoirement suspendu, sera imprimé et remis au syndic des agents de change.

La commission proposera à notre ministre et secrétaire d'Etat des finances, de lever ou de maintenir la suspension mise au transfert de tout ou partie de ces rentes.

Art. 5. La commission indiquera ses vues sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute émission et négociation de rentes non créées ni autorisées par les lois.

Art. 6. Sont nommés membres de la commission spéciale créée par la présente ordonnance :

M. Lainé, ex-président de la Chambre des députés, président de la commission.

M. Delpierre, président en la cour des comptes.

M. Tarrible, maître des comptes.

M. Pernot, référendaire de 1re classe en la cour des comptes.

M. Hottinguer, négociant à Paris, l'un des régents de la Banque de France.

M. Rodier, sous-gouverneur de la Banque de France.

Art. 7. Notre ministre et secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16 juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre et secrétaire d'Etat des finances,

Le baron LOUIS.

Extrait de la Gazette officielle.

Du 19 juillet 1815.

ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814 s'étaient réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et Etats leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et ayant, les susdites puissances, nommé plénipotentiaires au congrès, savoir :

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires rangés dans l'ordre alphabétique des cours.)

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due

forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Réunion du duché de Varsovie à l'empire de Russie.

Art. 1er. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche, et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique, que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Limites du grand-duché de Posen.

Art. 2. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie ; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowice et Szytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollænder et Mazicjewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobilinka Woyezya, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschia.

Salines de Wieliczka.

Art. 3. S. M. I. R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka ainsi que le territoire y appartenant.

Frontières entre la Gallicie et le territoire russe.

Art. 4. Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie, et la partie du ci-devant duché de Varsovie réuni aux États de Sa Majesté l'empereur de toutes le Russies, jusqu'aux environs de la ville Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèch sera déterminée par la ligne indiquée dans l traité de Vienne de 1809, aux rectifications prè que, d'un commun accord, on trouvera nécessair d'y apporter.

La frontière à partir du Bug sera rétablie de c côté entre les deux empires telle qu'elle a ét avant ledit traité.

Restitution des cercles de Tarnopol, etc., etc., à l'Autriche.

Art. 5. S. M. l'empereur de toutes les Russie cède à S. M. I. R. A. les districts qui ont été dé tachés de la Gallicie orientale en vertu du trait de Vienne de 1809, des cercles de Zloozow, Brze zan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seron rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avan l'époque dudit traité.

Cracovie déclarée ville libre.

Art. 6. La ville de Cracovie avec son territoir sera envisagée à perpétuité, comme cité libre, in dépendante, et strictement neutre, sous la pro tection de la Russie, de l'Autriche et de l Prusse.

Limites du territoire de Cracovie.

Art. 7. Le territoire de la ville libre de Cracovi aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vis tule, une ligne qui, commençant au village d Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruis seau qui, près de ce village, se jette dans l Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Kosciel niki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villag sont compris dans le rayon de la ville libre d Cracovie ; de là, en longeant les frontières d villages, continuera par Dzickanovice, Garlic Tomoszow, Karniowice, qui resteront égalem dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point o commence la limite qui sépare le district Kizeszovice de celui d'Olkusz ; de là elle suiv cette limite entre les deux districts cités po aller aboutir aux frontières de la Silésie pru sienne.

Priviléges accordés à Podgorze.

Art. 8. S. M. l'empereur d'Autriche, voulant co tribuer en particulier de son côté à ce qui pour faciliter les relations de commerce et de b voisinage entre la Gallicie et la ville riveraine Podgorze, accorde à cette ville les privilég d'une ville libre de commerce, tels qu'en jo la ville de Brody. Cette liberté de commer s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à pre dre de la barrière des faubourgs de la ville Podgorze. Par suite de cette concession per tuelle, qui cependant ne doit point porter attei aux droits de souveraineté de S. M. I. R. A., douanes autrichiennes ne seront établies que d des endroits situés au dehors dudit rayon. Il sera formé de même aucun établissement m taire qui pourrait menacer la neutralité de Cra vie, ou gêner la liberté de commerce d S. M. I. R. A. veut faire jouir la ville et le ra de Podgorze.

Neutralité de Cracovie.

Art. 9. Les cours de Russie, d'Autriche et Prusse s'engagent à respecter et à faire respe en tous temps la neutralité de la ville libre Cracovie et de son territoire ; aucune force ar

ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Constitution, académie et évêché de Cracovie.

Art. 10. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Amnistie générale.

Art. 11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Séquestres et confiscations levés.

Art. 12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Exception.

Art. 13. Sont exceptées de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Libre navigation des rivières.

Art. 14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Cession de la Saxe à la Prusse.

Art. 15. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe; mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wieso dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe, puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Pausldorff et Obersohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorff restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passant à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorfe on tirera une ligne droite, jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Grossgræbehem. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Frichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Etlembourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wuren et Leipsick restent à la Saxe. La ligne suivra es frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Etlembourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz appartenant au bailliage de Leipsick, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark, Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skenditz-Klein-Libenau, Alt-Kanstædt, Schkœblen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessus de la ville de Grossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où au-dessous de la ville de Mersebourg il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours, entre ces deux villes avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altembourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Titres à prendre par S. M. le roi de Prusse.

Art. 16. Les provinces et districts du royaume de Saxe, qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres, ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace, S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe, et comte de Henneberg.

Garantie de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la France.

Art. 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

Renonciation de l'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace.

Art. 18. S. M. I. R. A., voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant que ces droits concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. sur ladite partie des Lusaces réunies à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg, actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. se réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Tanbentranke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Renonciation réciproque aux droits de féodalité.

Art. 19. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent traité.

Liberté d'émigration et d'exportation de fonds.

Art. 20. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété e les intérêts des sujets respectifs, sur les principe les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individu qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce d Leipsick, et à tous les autres objets de la mêm nature ; et pour que la liberté individuelle de habitants tant des provinces cédées que des au tres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligatio du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront égalemen exporter leurs biens sans être sujets à aucu droit d'issue ou de détraction (Abzugs-geld).

Propriétés des établissements religieux et d'instruction publique.

Art. 21. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publiqu qui existent dans les provinces et districts cédé par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans le provinces et districts qui restent à S. M. saxonne conserveront, quel que soit le changement qu leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont ét acquises depuis par eux, par un titre valabl devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration e les revenus à percevoir puissent être molestés n d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois et en supportant les charges aux quelles toutes les propriétés ou redevances de l même nature sont sujettes dans le territoire dan lequel elles se trouvent.

Amnistie générale.

Art. 22. Aucun individu domicilié dans les pro vinces qui se trouvent sous la domination d S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucu individu domicilié dans celles qui passent par l présent traité sous la domination de S. M. le ro de Prusse, être frappé dans sa personne, dans se biens, rentes, pensions et revenus de tout genre dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, n recherché en aucune façon quelconque pour au cune part qu'il ait pu politiquement ou militai rement prendre aux événements qui ont eu lie depuis le commencement de la guerre terminé par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. C article s'étend également à ceux qui, sans êtr domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de l Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensio ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Désignation des provinces dont la Prusse repren possession.

Art. 23. S. M. le roi de Prusse étant rentré, p une suite de la dernière guerre, en possession d plusieurs provinces et territoires qui avaient é cédés par la paix de Tilsitt, il est reconnu et dé claré par le présent article, que Sa Majesté, s héritiers et successeurs posséderont de nouvea comme auparavant, en toute propriété et souv raineté, les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonais désignées à l'article 2 ;

La ville de Dantzick et son territoire tel qu'il été fixé par le traité de Tilsitt;

Le cercle de Cottbus ;

La Vieille-Marche ;

La partie du cercle de Magdebourg sur la ri gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale ;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et Hassenrode;
La ville et le territoire de Quedlinbourg, en réservant les droits de S. A. R. madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803;
La partie prussienne du comté de Mansfeld;
La partie prussienne du comté de Hohenstein;
L'Eichsfeld;
La ville de Nordhausen avec son territoire;
La ville de Mühlhausen avec son territoire;
La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla;
La ville et le territoire d'Erfurth;
La partie prussienne du comté de Gleichen;
La seigneurie inférieure de Kranichfeld;
La seigneurie de Blanckenhayn;
La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen, situés dans le territoire de Lippe;
Le comté de Marck, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;
Le comté de Werden;
Le comté d'Essen;
La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché, située sur la rive gauche, se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25;
Le chapitre sécularisé d'Elten;
La principauté de Münster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Münster;
La prévôté sécularisée de Cappenberg;
Le comté de Tecklenbourg;
Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au royaume de Hanovre;
La principauté de Minden;
Le comté de Ravensberg;
Le chapitre sécularisé de Herford;
La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengen, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que Sa Majesté prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsitt, et auxquelles elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Possessions prussiennes en deçà du Rhin.

Art. 24. S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir:
Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'article 39 à S. A. R. le grand duc de Saxe-Weimar.
Les territoires cédés à la Prusse par Sa Majesté britannique, roi de Hanovre, par l'article 29;
La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40;
La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42;
Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schoeller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine;
Les districts du ci-devant archevêché de Cologne, qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg;
Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;
Le comté de Dortmund;
La principauté de Corbey;
Les districts médiatisés spécifiés à l'article 43.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenants à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siégen avec les bailliages de Burbach et Neukirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitants, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau.

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifensten, Braunfels, Freusberg, Friedewalde, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neüerburg, Linz, Hammerstein avec Eugers et Hoddersdorf, la ville et territoire (banlieue, gemarkung) de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Hersbach et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin.

Art. 25. S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette fontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Médart au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Médart, Merzweiller, Langweiller, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Auswiller, Cronweller, Niederbrambach, Burbach, Bœschweiler, Heubweiler, Hambach, et Rintzensberg, jusqu'aux limites du canton de Hermerskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzensberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermerskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessous de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle, ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, celle-ci jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières

elles-mêmes, en tant qu'elles ferment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons de manière qu'une ligne tirée du midi au nord, coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où il touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Svalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne, appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795, en Clèves et dans les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats prussiens et des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses Etats les provinces et districts désignés dans cet article et le précédent, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

Royaume de Hanovre.

Art. 26. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain celui de roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres d'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

Cessions de la Prusse au Hanovre.

Art. 27. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédé par Sa Majesté et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne.

2° La ville et le territoire de Goslar.

3° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les Etats de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4° Le comté inférieur (Niedere-Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbek occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnés pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster autant qu'il serait nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

Sa Majesté prussienne renonce à perpétuité pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Renonciation de la Prusse au chapitre de Saint-Pierre à Nœrten.

Art. 28. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque, que Sa Majesté pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Cessions du Hanovre à la Prusse.

Art. 29. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1º La partie du duché de Lauenbourg situé sur la rive droite de l'Elbe avec les villages Luneboursgeois situés sur la même rive ; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre. Les États de la partie du duché qui passent sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765 ;

2º Le bailliage Klœtze ;

3º Le bailliage d'Elbingerode ;

4º Les villages de Rüdigershayn et Ganseteich ;

5º Le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Navigation et commerce.

Art. 30. S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi de Hanovre, animées du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1º Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaire pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2º Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes les denrées, productions, marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3º Les navires prussiens, ainsi que les négociants prussiens ne payeront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté prussienne.

4º Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Steckknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. Sa Majesté prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Routes militaires.

Art. 31. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1º Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

2º Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3º Une troisième d'Osnabruch par Ippenbüren et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

Territoires médiaires.

Art. 32 Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'il sont réglés par les traités d'hypothèque existants entre Sa Majesté britannique et le comte de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cessions à faire au duc d'Oldenbourg.

Art. 33. S. M. britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

Grand-duc d'Oldenbourg.

Art. 34. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Grands-ducs de Melklenbourg-Schewerin et Strelitz.

Art. 35. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront le titre de grand-duc de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. 36. S. A. S. le duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Weimar.

Cessions de la Prusse au grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. 37. S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses Etats, tels qu'ils ont été reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde, qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de 27,000 habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses Etats actuels.

Détermination ultérieure des pays à céder au grand-duc de Weimar.

Art. 38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article présent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815 entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Possessions à remettre immédiatement.

Art. 39. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichein, ne soient point compris dans cette cession.

La seigneurie inférieure (*Niedere-Herschaft*) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre teutonique Zwaetzen-Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar, et appartenant audit bailliage; le bailliage de Tausenbourg, à l'exception de Droizen, Horschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllscheihg, qui resteront à la Prusse;

Le village de Remsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlistedt, enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourth ;

La propriété des villages de Bischaffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurées à S. A. R. le grand-duc par l'article 30 et en décomptée.

Cession du ci-devant département de Fulde à Prusse.

Art. 40. Le département de Fulde avec les te toires de l'ancienne noblesse immédiate qu trouvent compris actuellement sous l'adminis tion provisoire de ce département, savoir : M bach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, mais à l ception des bailliages et territoires suivants, voir : les baillages de Hammelburg, avec Th et Saleck, Brückenau avec Morsen, Saalmün avec Urzell et Sonnerz, de la partie du baill de Biberstein, qui renferme les villages de ten, Brand, Dielges, Findlos, Liebharss, Melp Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi du domaine de Holzhirchen enclavé dan grand-duché de Würzbourg, est cédée à S. M roi de Prusse, et la possession lui en sera re dans le terme de trois semaines, à dater 1er juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger dan proportion de la partie qu'elle obtient par le sent article, de sa part aux obligations que les nouveaux possesseurs du ci-devant gra duché de Francfort auront à remplir, et de tr férer cet engagement sur les princes avec quels S. M. ferait des échanges ou cessions de districts et territoires fuldois.

Domaine de la principauté de Fulde.

Art. 41. Les domaines de la principauté Fulde et du comté de Hanau, ayant été ven sans que les acquéreurs se soient acquittés qu'ici de tous les termes du payement, il nommé par les princes, sous la domination quels passent lesdits pays, une commission régler, d'une manière uniforme, ce qui est re à cette affaire, et pour faire droit aux récla tions des acquéreurs desdits domaines. Cette c mission aura particulièrement égard au tr conclu le 2 décembre 1815 à Francfort, entre puissances alliées et S. A. R. l'électeur de He et il est posé en principe, que si la vente de domaines n'était pas maintenue, les sommes payées seront restituées aux acquéreurs qu seront obligés de sortir de possession que lor cette restitution aura eu son plein et entier e

Welzlar.

Art. 42. La ville de Welzlar avec son terri passe en toute propriété et souveraineté à S. roi de Prusse.

Pays médiatisés dans l'ancien cercle de W phalie.

Art. 43. Les districts médiatisés suivants, sa les possessions que les princes de Salm-Sal Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les R nund-Wildgrafen, et le duc de Croy ont obt par le recès principal de la députation extr dinaire de l'Empire du 25 février 1803, l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que seigneuries d'Anhalt et de Gehmen, les pos sions du duc de Looz-Corswaren qui se trou dans le même cas (en autant qu'elles ne point placées sous le gouvernement hanovri le comté de Steinfurth appartenant au c de Bentheim, le comté de Reeklingshausen partenant au duc d'Aremberg, les seigne de Rheda, Gütersloh et Gronau appartenan comte de Bentheim-Tecklembourg, le comté Rittberg appartenant au prince de Kaunitz

seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wissenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildemberg, dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen, dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Disposition relative au grand-duché de Wurzbourg et à la principauté d'Aschaffembourg en faveur de la Bavière.

Art. 44. S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché du Wurzbourg, tel qu'il fut possédé par S. M. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Fancfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Sustentation du prince Primat.

Art. 45. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès, qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de 100,000 florins payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de 24 florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains dans la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le prince primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayants cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort tant civils et ecclésiastiques, que militaires et diplomates, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des Etats qui ont formé ledit grand-duché à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera sans délai établi une commission dont lesdits souverains nommeront les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince primat, en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Ville libre de Francfort.

Art. 46. La ville de Francfort avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Indemnités du grand-duc de Hesse.

Art. 47. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le département de Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitants. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété ; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe ; la souveraineté en restera à la Prusse.

Hesse-Hombourg.

Art. 48. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, de Saxe-Cobourg, de Mecklenbourg-Strelitz, et le comte de Pappenheim.

Art. 49. Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des Etats de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitants, et le comte de Pappenheim un territoire comprenant neuf mille habitants.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. prussienne.

Arrangement futur relativement à ces territoires.

Art. 50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs Etats respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges ou d'autres arrangements auxdits princes les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Pays sur les deux rives du Rhin remis à l'Autriche.

Art. 51. Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les anciens

départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents, mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Isenbourg.

Art. 52. La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les Etats médiatisés.

Confédération germanique.

Art. 53. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemark pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg,

Etablissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

But de cette confédération.

Art. 54. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

Egalité de ses membres.

Art. 55. Les membres de la confédération, comme tels sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Diète fédérative.

Art. 56. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1. Autriche	1 voix.
2. Prusse	1
3. Bavière	1
4. Saxe	1
5. Hanovre	1
6. Wurtemberg	1
7. Bade	1
8. Hesse électorale	1
9. Grand-duché de Hesse	1
10. Danemark pour le Holstein	1
11. Pays-Bas pour le Luxembourg	1
12. Maisons grand-ducales et ducales de Saxe	1
13. Brunswick et Nassau	1
14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15. Holstein-Oldenbourg Anhalt et Schwartzbourg	1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reus Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1
17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
Total	17 voix.

Présidence de l'Autriche.

Art. 57. L'Autriche présidera à la diète fé[dérative]. Chaque Etat de la confédération a le dr[oit de] faire des propositions, et celui qui préside [est] tenu à les mettre en délibération dans un e[space] de temps qui sera fixé.

Composition de l'assemblée générale.

Art. 58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamenta[les à] porter, ou de changements à faire dans le[s lois] fondamentales de la confédération, de me[sures] à prendre par rapport à l'acte fédératif m[ême,] d'institutions organiques ou d'autres arr[ange]ments d'un intérêt commun à adopter, la di[ète] formera en assemblée générale, et dans ce c[as la] distribution des voix aura lieu de la manière [sui]vante, calculée sur l'étendue respective des [États] individuels :

L'Autriche aura	4
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hanovre	4
Le Wurtemberg	4
Bade	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Mecklenbourg-Schwerin	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
— Gotha	1
— Cobourg	1
— Meinungen	1
— Hildburghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
— Bernbourg	1
— Kothen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern-Sigmaringen	1
Waldek	1
Reuss, branche aîné	1
— cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lubeck	1
— Francfort	1
— Brême	1
— Hambourg	1
Total	69

La diète, en s'occupant des lois organiqu[es de] la confédération, examinera si on doit ac[corder] quelques voix collectives aux anciens Et[ats de] l'Empire médiatisés.

Règles à suivre par rapport à la plurali[té des] voix.

Art. 57. La question si une affaire doit êt[re dis]cutée par l'assemblée générale, conform[ément] aux principes ci-dessus établis, sera décidé[e dans] l'assemblée ordinaire, à la pluralité des vo[ix].

La même assemblée préparera les proj[ets de] résolution qui doivent être portés à l'Ass[emblée] générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'[il lui fau]dra pour les adopter ou les rejeter. On dé[cidera] par la pluralité des voix tant dans l'ass[emblée]

ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'instructions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixée, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Ordre des voix.

Art. 60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté, que tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Résidence de la diète à Francfort.

Art. 61. La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Rédaction des lois fondamentales.

Art. 62. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Maintien de la paix en Allemagne.

Art. 63. Les Etats de la confédération s'engagent à défendre contre toute attaque tant l'Allemagne entière que chaque Etat individuel de l'union, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, tout en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des Etats individuels qui la composent.

Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal (austregal, instanz) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Dispositions particulières de l'acte de la confédération.

Art. 64. Les articles compris sous le titre de *Dispositions particulières* dans l'acte de la confédération germanique, tels qu'ils se trouvent annexés en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

Royaume des Pays-Bas et grand-duché de Luxembourg.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Art. 65. Les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Limites du royaume des Pays-Bas.

Art. 66. La ligne comprenant les territoires qui composent le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814 jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton, et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roër; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, faisant à droite une petite partie ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque-là, où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roër), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roër), remonte, de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus

oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais, où se trouve Venloo ; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près du Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinlandische, Ruthen), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de 800 perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas, que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68 ; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kylwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas ; et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Grand-duché de Luxembourg.

67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des provinces unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg; et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dretz, formera un des Etats de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Limites du grand-duché de Luxembourg

68. Le grand-duché de Luxembourg se c posera de tout le territoire situé entre le roya des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'ar 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouc de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confl de l'Our, et le cours de cette dernière rivière qu'aux limites du ci-devant canton françai Saint-Vith, qui n'appartiendra point au gr duché de Luxembourg.

Dispositions relatives au duché de Bouillon.

Art. 69. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand de Luxembourg, possédera à perpétuité pour et ses successeurs la souveraineté pleine et tière de la partie du duché de Bouillon non c à la France par le traité de Paris ; et sou rapport, elle sera réunie au grand-duch Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledi ché de Bouillon, celui des compétiteurs don droits seront légalement constatés, dans les mes énoncées ci-dessous, possédera en propriété ladite partie du duché, telle qu'el été par le dernier duc sous la souveraineté Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Lu bourg.

Cette décision sera portée sans appel pa jugement arbitral. Des arbitres seront à cet nommés, un par chacun des deux compétit et les autres au nombre de trois, par les d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se niront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'ét guerre et les circonstances le permettront, e jugement interviendra dans les six mois à c ter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le roi des Pays grand-duc de Luxembourg, prendra en dép propriété de ladite partie du duché de Bou pour la restituer, ensemble le produit de administration intermédiaire, à celui des pétiteurs en faveur duquel le jugement ar sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnise la perte des revenus provenant des droi souveraineté, moyennant un arrangement table. Et si c'est au prince Charles de Roha cette restitution doit être faite, ces biens entre ses mains soumis aux lois de la substi qui forme son titre.

Cession des possessions de la maison de N Orange en Allemagne.

Art. 70. Sa Majesté le roi des Pays-Bas ren perpétuité, pour lui et ses descendants et s seurs, en faveur de Sa Majesté le roi de Pruss possessions souveraines que la maison de sau-Orange possédait en Allemagne, et no ment aux principautés de Dillenbourg, Siegen et Hadamar, y compris la seigneu Beilstein, et telles que ces possessions o définitivement réglées entre les deux br de la maison de Nassau par le traité concl Haye le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce ment à la principauté de Fulde et aux aut tricts et territoires qui lui avaient été assu l'article 12 du recès principal de la dép extraordinaires de l'Empire du 25 février 1

Pacte de famille entre les princes de Nas

Art. 71. Le droit et l'ordre de successio entre les deux branches de la maison de par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbver* maintenu et transféré des quatre princ d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxem

Charges et engagements tenant aux provinces détachées de la France.

Art. 72. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France par le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Acte de réunion des provinces Belgiques.

Art. 73. Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

AFFAIRES DE LA SUISSE.

Intégrité des dix-neuf cantons.

Art. 74. L'intégrité des dix-neuf cantons tels qu'ils existaient en corps politique, lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Réunion de trois nouveaux cantons.

Art. 75. Le Vallais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Réunion de l'évêché de Bâle et de la ville et du territoire de Bienne au canton de Berne.

Art. 76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schoenbach, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Furstenstein, Plotten, Pfaeflingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle ;

2° Une petite enclave située près du village neufchâtellois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Droits des habitants dans les pays réunis à Berne.

Art. 77. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils, dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Seigneurie de Razuns.

Art. 78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809 de la seigneurerie de Razuns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par la déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Arrangements entre la France et Genève.

Art. 79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage suisse ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable, aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T.-C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Cessions du roi de Sardaigne au canton de Genève.

Art. 80. Sa Majesté le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève ; renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir

dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Vallais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc des Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Vallais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Compensations à établir entre les anciens et les nouveaux cantons.

Art. 81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de 5 p. 0/0 par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

Art. 82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre, par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomin de dette helvétique.

3° Que le surplus de la dette helvétique tera à la charge des autres cantons, ceu Berne et de Zurich étant exonérés par la dis tion ci-dessus. La quote-part de chacun des tons, qui restent chargés de ce surplus, calculée et fournie dans la proportion fixée les contributions destinées au payement de penses fédérales; les pays incorporés à la S depuis 1813 ne pourront pas être imposé raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la su dette, il y eût un excédant, il serait réparti les cantons de Berne et de Zurich, dans la portion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'é de quelques autres créances, dont les titres déposés sous la garde du président de la diè

Indemnités pour les propriétaires des Lau

Art. 83. Pour concilier les contestations él à l'égard des Lauds, abolis sans indemnités indemnité sera payée aux particuliers propriét des Lauds; et afin d'éviter tout différend ultéri ce sujet entre les cantons de Berne et de Vau dernier payera au gouvernement de Berne la so de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite r tie entre les ressortissants bernois, propriétair Lauds. Les payements se feront à raison d'un quième par an, à commencer du 1er janvier

Confirmation des arrangements relatifs à la S

Art. 84. La déclaration adressée en dat 20 mars par les puissances qui ont signé le de Paris, à la diète de la confédération s moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est firmée dans toute sa teneur, et les principes blis ainsi que les arrangements arrêtés dans l déclaration seront invariablement maintenus

Limites des Etats du roi de Sardaigne.

Art. 85. Les limites des Etats de S. M. le r Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles exist au 1er janvier 1792, à l'exception des ch ments portés par le traité de Paris du 30 mai

Du côté de la confédération helvétique, qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'e tion du changement opéré par la cession fai faveur du canton de Genève, telle que cett sion se trouve spécifiée dans l'article 80 du sent acte.

Du côté des Etats de S. M. l'empereur d'Aut telles qu'elles existaient au 1er janvier 17 la convention conclue entre S. M. l'impér Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 bre 1751, sera maintenue de part et d'a dans toutes ses stipulations.

Du côté des Etats de Parme et de Plaisan limite, pour ce qui concerne les anciens Et S. M. le roi de Sardaigne, continuera d'être c elle était au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant Etats de Gênes, pays nommés fiefs impériaux, réunis aux du roi de Sardaigne, d'après les articles sui seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, raient ces pays des Etats de Parme et de Plai et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancien publique de Gênes est comprise dans la c des Etats de Gênes à S. M. le roi de Sardaig

Réunion de Gênes.

Art. 87. Les Etats qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de duc de Gênes.

Art. 87. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Droits et priviléges des Génois.

Art. 88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de S. M. sarde ; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Réunion des fiefs impériaux.

Art. 89. Les pays nommés fiefs impériaux qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste de Etats de Gênes ; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des Etats de Gênes désignés dans l'article précédent.

Droit de fortification.

Art. 90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Cessions au canton de Genève.

Art. 91. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Neutralité du Chablais et du Faucigny.

Art. 92. Les provinces du Clablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine appartenant à S. M. le roi de Sardaigne feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Anciennes possessions autrichiennes.

Art. 93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverains légitimes des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio, de 1699, de Lunéville, de 1801, de Presbourg, de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau, de 1807, et par le traité de Vienne, de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre : tels que l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des Etats ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté du Tyrol, le Varalberg, le Frioul autrichien; le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

Pays réunis à la monarchie autrichienne.

Art. 94. S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre les parties de la terre ferme des Etats vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits Etats, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Frontières autrichiennes en Italie.

Art. 95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières de S. M. I. et R. A. seront :

1° Du côté des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

2° Du côté des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve ;

3° Du côté des Etats de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

4° Du côté des Etats du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Navigation du Pô.

Art. 96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les Etats riverains, au plus tard dans le délai de trois mois

après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Dispositions relatives au Mont-Napoléon de Milan.

Art. 97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon à Milan* les moyens de remplir ses engagements envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement, et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Etats de Modène et de Massa et Carrara.

S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Parme et Plaisance.

Art. 99. S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les Etats de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Possessions du grand-duc de Toscane.

Art. 100. S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendants, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché p être possédé en toute propriété et souverai par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et héritiers et descendants :

1° L'Etat des Présides;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appa nances qui était sous la suzeraineté de S. M roi des Deux-Siciles, avant l'année 1801.

3° La suzeraineté et souveraineté de la pri pauté de Piombino et ses dépendances.

Principauté de Piombino.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conser pour lui et ses successeurs légitimes toutes propiétés que sa famille possédait dans la pri pauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses pendances, avant l'occupation de ces pays les troupes françaises en 1799, y compris mines, usines et salines. Le prince Ludovisi c servera également le droit de pêche, et jo d'une exemption de droits parfaite, tant pour l portation des produits de ses mines, usi salines et domaines, que pour l'importation bois et autres objets nécessaires pour l'explo tion des mines. Il sera de plus indemnisé S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les venus que sa famille tirait des droits régal avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des d cultés dans l'évaluation de cette indemnité, parties intéressées s'en rapporteront à la déci des cours de Vienne et de Sardaigne;

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Ver Montanto et Monte-Santa-Maria, enclavés dans Etats Toscans.

Duché de Lucques.

Art. 101. La principauté de Lucques sera sédée en toute souveraineté par S. M. l'Inf Marie-Louise et ses descendants en ligne dir et masculine. Cette principauté est érigée duché et conservera une forme de gouverne basée sur les principes de celle qu'elle avai çue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principaut Lucques une rente de cinq cent mille francs S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le gr duc de Toscane s'engagent à payer régulière aussi longtemps que les circonstances ne per tront pas de procurer à S. M. l'Infante M Louise et à son fils et à ses descendants un établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéqué les seigneuries en Bohême, connues sous le no bavaro-palatines, qui, dans le cas de réversio duché de Lucques au grand-duc de Toscane, s affranchies de cette charge, et rentreront da domaine particulier de S. M. I. et R. A.

Réversibilité du duché de Lucques.

Art. 102. Le duché de Lucques sera réve au grand-duc de Toscane, soit dans le cas devînt vacant par la mort de S. M. l'Infante M Louise ou de son fils don Carlos et de leur cendants mâles et directs, soit dans celui l'Infante Marie-Louise ou ses héritiers direc tinssent un autre établissement ou succéda à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le gr duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il en en possession de la principauté de Lucque duc de Modène, les territoires suivants :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pi Santa et Barga;

2° Les districts luquois de Castiglione et

licano enclavés dans les Etats de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignoso, contigus au pays de Massa.

Dispositions relatives au Saint-Siége.

Art. 103. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Benevent et la principauté de Ponte-Corvo sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Rétablissement du roi Ferdinand IV à Naples.

Art. 104. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

AFFAIRES DE PORTUGAL.

Restitution d'Olivenza.

Art. 105. Les puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince-régent du Portugal et du Brésil sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée. Et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Rapport entre la France et le Portugal.

Art. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le prince-régent du Portugal et du Brésil à la ratification du traité signé le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation continue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses dudit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Restitution de la Guyane française.

Art. 107. S. A. R. le prince-régent du Portugal et du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T.-C., s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré la latitude septentrionale; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. très-chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Navigation des rivières.

Art. 108. Les puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Liberté de la navigation.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité de système.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents, qui, dans leur cours navigable séparent ou traversent différents Etats.

Tarif.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Bureau de perception.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Chemins de halage.

Art. 113. Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Droits de relâche.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Douanes.

Art. 115. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Règlement.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Navigation du Rhin, du Necker, etc., etc., etc.

Art. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Confirmation des traités et actes particuliers.

Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 22 avril (4 mai) 1815;
2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril (3 mai) 1815;
3. Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril (3 mai) 1815;
4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;
5. La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 [...] 1815;
6. Le traité entre la Prusse et le Hanov[...] du 29 mai 1815;
7. La convention entre la Prusse et le gra[...] duc de Saxe-Weimar;
8. La convention entre la Prusse et les du[...] prince de Nassau;
9. L'acte sur la constitution fédérative de l[...]lemagne;
10. Le traité entre le roi des Pays-Bas e[...] Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Rus[...] du.... 1815;
11. La déclaration des puissances sur les a[...]res de la confédération helvétique, [...] 20 mars 1815, et de l'acte d'accession [...] la diète, du 28 mai;
12. Le protocole du 26 mars 1815, sur les [...]sions faites par le roi de Sardaigne au [...]ton de Genève;
13. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'[...]triche, l'Angleterre, la Russie, la Pruss[...] la France, du....;
14. L'acte intitulé : Conditions qui doi[...] servir de bases à la réunion des Etat[...] Gênes à ceux de Sa Majesté sarde;
15. La déclaration des puissances sur l'aboli[...] de la traite des nègres;
16. Les règlements du comité de navigation;
17. Le règlement sur le rang entre les agent[...]plomatiques,

sont considérés comme parties intégrantes [...] arrangements du congrès, et auront partou[...] même force et valeur que s'ils étaient inséré[...] mot à mot dans le traité général.

Art. 119. Toutes les puissances qui ont été [...]nies au congrès, ainsi que les princes et [...] libres qui ont concouru aux arrangements [...] signés, ou aux actes confirmés dans ce trait[...]néral, sont invités à y accéder.

Art. 120. La langue française ayant été ex[...]sivement employée dans toutes les copies du [...]sent traité, il est reconnu par les puissances [...] ont concouru à cet acte, que l'emploi de [...] langue ne tirera point à conséquence pour l[...]nir; de sorte que chaque puissance se ré[...] d'adopter dans les négociations et conven[...] futures la langue dont elle s'est servie jusq[...] dans ses relations diplomatiques, sans qu[...] présent traité puisse être cité comme exe[...] contraire aux usages établis.

Art. 121. Le présent traité sera ratifié, e[...] ratifications seront échangées dans l'espac[...] six mois et par la cour de Portugal dans u[...] ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux archives de [...] et d'Etat de S. M. I. R. A. un exemplaire d[...] traité général, pour servir dans le cas où l'u[...] l'autre des cours de l'Europe pourrait juger [...]venable de consulter le texte original de [...] pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires resp[...] l'ont signé et y ont apposé le cachet de [...] armes.

Fait à Vienne, le 9 de juin de l'an de grâce [...]

Suivent les signatures dans l'ordre alph[...]tiques des cours :

Autriche.

(L. S.) Le prince de Metternich.
(L. S.) Le baron de Wessenberg.

Espagne.

. . . .

France.

(L. S.) Le prince de Talleyrand.
(L. S.) Le duc de Dalberg.
(L. S.) Le comte Alexis de Noailles.

Grande-Bretagne.

(L. S.) Clancarty.
(L. S.) Cathcart.
(L. S.) Stewart.

Portugal.

(L. S.) Le comte de Palmella.
(L. S.) Antonio de Saldanhan da Gama.
(L. S.) D. Joaquim Lobo da Silveira.

Prusse.

(L. S.) Le prince de Hardenberg.
(L. S.) Le baron de Humboldt.

Russie.

(L. S.) Le prince de Rasoumoffski.
(L. S.) Le comte de Stakelberg.
(L. S.) Le comte de Nesselrode.

Suède.

(L. S.) Le comte Charles Axel de Loewenhielm.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Il nous a été rendu compte qu'un assez grand nombre de colléges électoraux se trouvaient en ce moment incomplets, notamment ceux de la série la plus anciennement appelée, et dont la dernière convocation a huit années de date. Il importe cependant que les députés soient nommés par un nombre d'électeurs qui puisse donner à leur élection le caractère de régularité qu'elle doit avoir.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de la faculté accordée au gouvernement par l'article 27 de l'acte du 16 thermidor an X (4 août 1802), fidèle en cela à la règle que nous nous sommes imposée dans toutes les mesures que nous avons à prendre pour la formation d'une nouvelle Chambre de députés, de nous rapprocher toujours autant qu'il sera possible, tant de la Charte que des formes précédemment en usage.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos préfets des départements sont autorisés à ajouter aux colléges électoraux de département vingt membres pour chaque collége, pris, savoir : dix parmi les trente plus imposés du département, s'ils ne sont déjà électeurs, et les dix autres parmi ceux de nos sujets qui ont rendu des services à l'Etat.

Art. 2. Nos préfets sont pareillement autorisés à adjoindre à chaque collége d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens qui ont rendu des services à l'Etat.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt et unième jour de juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice, chargé par interim du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le tableau annexé à l'ordonnance royale du 13 juillet concernant les élections à la Chambre des députés renferme quelques erreurs : le nombre de députés à élire pour un certain nombre de départements n'a pas été bien calculé eu égard à leur population. Ces calculs ont été de nouveau vérifiés d'après les bases adoptées par Sa Majesté dans son conseil, et le tableau qui doit être annexé à l'ordonnance du 13 juillet, a été rectifié comme il suit :

Tableau des députés qui doivent être élus par les colléges électoraux.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	NOMBRES anciens.	NOMBRES actuels.	POPULATION.
Ain	Bourg	5	5	322,608
Aisne	Laon	4	6	432,237
Allier	Moulins	2	3	254,558
Alpes (Basses-)	Digne	1	2	147,910
Alpes (Hautes-)	Gap	1	2	121,523
Ardèche	Privas	2	4	284,743
Ardennes	Mézières	2	5	345,980
Ariége	Foix	2	3	222,936
Aube	Troyes	2	3	238,819
Aude	Carcassonne	2	3	240,993
Aveyron	Rodez	3	4	318,047
Bouches-du-Rhône	Marseille	3	4	293,235
Calvados	Caen	4	7	505,420
Cantal	Aurillac	2	3	251,436
Charente	Angoulême	3	4	326,885
Charente-Inférieure	La Rochelle	4	5	393,011
Cher	Bourges	2	3	228,158
Corrèze	Tulle	2	3	254,271
Corse	Ajaccio	3	3	174,572
Côte-d'Or	Dijon	3	5	355,436
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	4	7	519,620
Creuse	Guéret	2	3	226,224
Dordogne	Périgueux	4	6	424,113
Doubs	Besançon	2	3	226,093
Drôme	Valence	2	3	253,372
Eure	Evreux		6	421,481

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	NOMBRES anciens.	NOMBRES. actuels.	POPULATION.
Eure-et-Loir	Chartres	2	4	265,996
Finistère	Quimper	2	6	452,895
Gard	Nîmes	3	4	322,144
Garonne (Haute-)	Toulouse	4	5	367,551
Gers	Auch	3	4	286,499
Gironde	Bordeaux	5	7	514,562
Hérault	Montpellier	3	4	301,099
Ille-et-Vilaine	Rennes	4	7	508,344
Indre	Châteauroux	2	3	204,721
Indre-et-Loire	Tours	2	4	275,292
Isère	Grenoble	4	6	471,660
Jura	Lons-le-Saulnier	2	4	292,882
Landes	Mont-de-Marsan	2	3	240,146
Loir-et-Cher	Blois	2	3	212,552
Loire	Montbrison	3	4	315,858
Loire (Haute-)	Le Puy	2	4	268,202
Loire-Inférieure	Nantes	4	6	407,827
Loiret	Orléans	3	4	285,395
Lot	Cahors	4	4	272,233
Lot-et-Garonne	Agen	3	4	326,127
Lozère	Mende	1	2	143,247
Maine-et-Loire	Angers	4	6	404,489
Manche	Saint-Lô	4	8	581,42
Marne	Châlons	3	4	311,017
Marne (Haute-)	Chaumont	2	3	237,78
Mayenne	Laval	3	4	332,25
Meurthe	Nancy	3	5	365,81
Meuse	Bar-le-Duc	2	4	284,70
Mont-Blanc	Chambéry	3	3	180,00
Morbihan	Vannes	4	6	403,42
Moselle	Metz	4	7	562,70
Nièvre	Nevers	2	3	241,52
Nord	Lille	8	12	899,89
Oise	Beauvais	3	5	383,50
Orne	Alençon	4	6	425,92
Pas-de-Calais	Arras	4	8	580,45
Puy-de-Dôme	Clermont	4	7	542,83
Pyrénées (Basses-)	Pau	3	5	383,50
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	2	3	198,76
Pyrénées-Orientales	Perpignan	1	2	126.62
Rhin (Bas-)	Strasbourg	4	7	500,00
Rhin (Haut-)	Colmar	3	6	421,10
Rhône	Lyon	3	5	347,38
Saône (Haute-)	Vesoul	2	4	305,54
Saône-et-Loire	Mâcon	4	6	463,78
Sarthe	Le Mans	4	5	410,38
Seine	Paris	8	0	631,53
Seine-et-Marne	Rouen	6	19	642,94
Seine-et-Oise	Melun	3	4	304,06
Seine-Inférieure	Versailles	4	6	430,97
Sèvres (Deux-)	Niort	2	3	254,10
Somme	Amiens	4	7	295,10
Tarn	Alby	2	4	495,8
Tarn-et-Garonne	Montauban	2	3	238,8
Var	Draguignan	3	4	283,2
Vaucluse	Avignon	2	3	205,8
Vendée	Bourbon-Vendée	3	4	268,7
Vienne	Poitiers	2	3	253,0
Vienne (Haute-)	Limoges	2	3	243,1
Vosges	Epinal	3	4	334,1
Yonne	Auxerre	3	4	326,3
TOTAUX		262	402	

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'État de la justice, garde des sceaux, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

Signé PASQUIER.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Il nous a été rendu compte que plusieurs membres de la Chambre des pairs ont accepté de siéger dans une soi-disant Chambre des pairs nommés et assemblés par l'homme qui avait usurpé le pouvoir dans nos Etats, depuis le 20 mars jusqu'à notre rentrée dans le royaume. Il est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela, ils ne font que disposer d'intérêts qui leur sont purement personnels. Il est également évident que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité, et par conséquent les pairs qui se trouvent dans le cas ci-dessus énoncé, ont réellement addiqué leur rang, et sont démissionnaires de fait de la pairie de France.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ne font plus partie de la Chambre des pairs, les dénommés ci-après :

Le comte Clément de Ris.
Le comte Colchen.
Le comte Cornudet.
Le comte d'Aboville.
Le maréchal duc de Dantzick.
Le comte de Croix.
Le comte Dedelay d'Agier.
Le comte Dejean.
Le comte Fabre, (de l'Aude).
Le comte Gassendi.
Le comte Lacépède.
Le comte de Latour-Maubourg.
Le comte de Praslin.
Le duc de Plaisance.
Le maréchal duc d'Elchingen,
Le maréchal duc d'Albuféra.
Le maréchal duc de Conégliano.
Le maréchal duc de Trévise.
Le comte Barral, archevêque de Tours.
Le comte de Boissy d'Anglas,
Le duc de Cadore.
Le comte Canclaux,
Le comte Casabianca.
Le comte Montesquiou,
Le comte Pontécoulant.
Le comte Rampon.
Le comte de Ségur.
Le comte de Valence.
Le comte Belliard.

Art. 2. Pourront cependant être exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, ceux des dénommés qui justifieront n'avoir ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, à laquelle ils avaient été appelés, à la charge par eux de faire cette justification dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

Art. 3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-quatre juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine, et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction,

Avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi avant le 23 mars ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétents, dans leurs divisions respectives ;

Savoir :

Ney,
Labédoyère,
Les deux frères Lallemant,
Drouet-d'Erlon,
Lefebvre-Desnouettes,
Ameilh,
Brayer,
Gilly,
Mouton-Duvernet,
Grouchy,
Clausel,
Laborde,
Debelle,
Bertrand,
Drouot,
Cambronne,
Lavalette,
Rovigo.

Art. 2. Les individus dons les noms suivent, savoir :

Soult,
Alix,
Excelmans,
Bassano,
Marbot,
Félix Lepelletier,
Boulay (de la Meurthe),
Méhée,
Fressinet,
Thibaudeau,
Carnot,
Vandamme,
Lamarque (général),
Lobau,
Harel,
Piré,
Barrère,
Arnault,
Pommereuil,
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,
Arrighi de Padoue,
Dejean fils,
Garreau,
Réal,
Bouvier-Dumolard.
Merlin (de Douai).
Durbach.
Dirat,
Defermont,
Bory-Saint-Vincent,
Félix Desportes,
Garnier de Saintes,
Mellinet,
Hullin,
Cluys.
Courtin,
Forbin-Janson fils aîné,
La Lorgne-Dideville,

sortiront dans trois jours de la ville de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France, dans les lieux que notre ministre de la police générale leur indiquera, et où ils resteront sous sa surveillance, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

Seront sur-le-champ arrêtés ceux qui ne se rendraient pas au lieu qui leur sera assigné par notre ministre de la police générale.

Art. 3. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume, auront la faculté de vendre leurs biens et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, et d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir pendant ce temps le revenu dans les pays étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance.

Art. 4. Les listes de tous les individus auxquels les articles 1 et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes, par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront jamais être étendues à d'autres pour quelques causes et sous quelque prétexte

que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 juillet de l'an de grâce de 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la police générale. *Signé* Le duc D'OTRANTE.

NOTE OFFICIELLE.

Les ministres ont pris en mûre considération les ouvertures que le ministère du Roi leur a fait parvenir par S. Exc. le baron Louis, dans le but de régulariser la marche de l'administration dans les pays occupés par les armées alliées. Ils sont trop pénétrés de la nécessité de prendre à cet égard les mesures les plus urgentes et les plus efficaces, pour ne pas entrer avec empressement dans les vues qui ont dicté ces propositions. Ils croient donc que les dispositions suivantes qui viennent d'être arrêtées, seront les plus propres à concilier les désirs du Roi avec la situation où se trouveront les armées alliées pendant leur séjour en France.

1° Pour prévenir les inconvénients qui résultent de l'incertitude où sont encore les armées alliées, relativement à leurs cantonnements, une ligne de démarcation déterminera les départements qui seront occupés par elles, et qui seront plus spécialement assignés à leur sustentation.

2° Ces départements seront partagés entre les différentes armées, de manière à ce que chacune d'elles ait un rayon, et que par conséquent, dans le même département, il n'y ait que des troupes de la même armée.

3° Cependant, dans ces différents rayons et en général dans tous les départements occupés par les alliés, on suivra un système uniforme pour toutes les affaires qui concernent l'administration et se rapportent aux besoins des armées.

4° Les autorités du Roi seront immédiatement rétablies dans ces départements, et les préfets et sous-préfets remis dans l'exercice de leurs fonctions.

5° Afin de protéger ces autorités, et d'assurer en même temps que, d'un côté, tout ce qui tient au service et aux besoins des armées alliées s'exécute avec exactitude, et que de l'autre, celles-ci observent le plus grand ordre, il sera nommé des gouverneurs militaires pour les départements qui forment les rayons de chaque armée ; mais ce ne sera que pour les objets qui concernent le service et la sûreté de ces armées, que les préfets et autres fonctionnaires publics recevront les directions des gouverneurs militaires des puissances alliées.

6° Ces objets seront encore plus spécialement déterminés; mais l'entretien des différentes armées aura lieu sur des principes qui seront uniformément adoptés.

7° Une commission administrative vient d'être établie à Paris, et se mettra aussitôt que possible en rapport avec la commission nommée par le Roi.

8° Des ordres ont été donnés pour que la rentrée des contributions en argent dont plusieurs villes et départements ont été frappés, ne soit pas ultérieurement poursuivie, et qu'à l'avenir aucune contribution de ce genre ne soit demandée par des ordres isolés des intendants des différentes armées.

Ces arrangements allant aussi loin que le permettent pour le moment aux alliés le soin de leurs propres armées et leur situation militaire, les soussignés se flattent que le ministère du Roi y reconnaîtra le désir sincère qu'ils ont de contribuer au rétablissement de l'autorité royale, et à l'adoucissement des charges de la guerre autant que les circonstances leur en laissent la possibilité.

Ils ont l'honneur d'assurer S. A. M. le prince Talleyrand de leur haute considération.

Paris, le 24 juillet 1815.

Signés METTERNICH, NESSELRODE, CASTLEREAGH, HARDENBERG.

A. S. A. le prince Talleyrand, etc.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance du 13 juillet 1815, sur la réunion des colléges électoraux pour le renouvellement de la Chambre des députés;

Vu pareillement la loi du 19 juillet 1811, pour la création de l'arrondissement de Rambouillet et les lois et ordonnances qui ont apporté des changements dans la division du royaume, depuis le 1er avril 1814 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par *intérim* du portefeuille de l'intérieur;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise) sera formé des membres du collége électoral de Versailles qui ont été nommés par les cantons de Rambouillet, Chevreuse, Limaurs et Monfort-Lamaury, et de ceux du collége d'Etampes nommés par les deux cantons de Dourdan. Les noms de ces électeurs seront effacés des listes des colléges de Versailles et d'Etampes.

Art. 2. Le collége électoral de l'arrondissement de Gex, département de l'Ain, sera formé des membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Genève élus par les cantons de Gex et de Collonge, pourvu qu'ils aient continué de résider en France, et des membres du même collége élus par les anciens cantons dont des portions ont servi à former le nouveau canton de Ferney, pourvu que ces personnes aient continué de résider en France.

Art. 3. Le collége électoral de l'arrondissement de Rumilly (Mont-Blanc) sera formé des membres des colléges d'arrondissement de Genève, Annecy et Chambéry, élus par les anciens cantons qui ont concouru à former les cinq cantons dont se compose cet arrondissement, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.

Les noms des membres des colléges d'Annecy et de Chambéry qui seront placés dans le nouveau collége de Rumilly, seront effacés des listes des membres de ces deux colléges

Art. 4. Les membres des ci-devant colléges d'arrondissement de Genève et de Bonneville qui sont restés Français et ont été élus par les cantons ayant servi à former les nouveaux cantons de Cruseille et Thorens, arrondissement d'Annecy, prendront place dans le collége électoral de cet arrondissement.

Art. 5. Les membres du ci-devant collége électoral du département du Léman, qui sont restés Français, et qui ont été élus par des cantons réunis en totalité ou en partie aux départements de l'Ain et du Mont-Blanc, entreront respectivement dans les colléges électoraux de ces deux départements.

Art. 6. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Porentruy et du collége électoral du département du Haut-Rhin, élus par les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hippolyte et dans le collége électoral du département du Doubs.

En conséquence, les noms des membres du collége du département du Haut-Rhin, élus par ces deux cantons, seront effacés de la liste des membres de ce collége.

Art. 7. Les membres du ci-devant collége d'arrondissement de Sarrebunck, et ceux du ci-devant collége électoral du département de la Sarre, élus par les cantons de Sarrebruck, d'Arnetal et de Leybach, et qui ont continué de résider en France, entreront respectivement dans le collége électoral de l'arrondissement de Sarreguemines et dans le collége électoral du département de la Moselle.

Art. 8. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Dinan, élus par les cantons de Bauraing, de Florennes et Valcourt, ceux du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hubert, élus par le canton de Gédines, et ceux du ci-devant collége électoral du département de Sambre-et-Meuse, élus par ces quatre cantons, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans le collége électoral du département des Ardennes, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.

Art. 9. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Charleroy et du ci-devant collége électoral du département de Jemmapes, élus par le canton de Chimay, et qui ont continué de résider en France, entreront aussi dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans celui du département des Ardennes.

Art. 10. Les membres des mêmes ci-devant colléges de Charleroy et de Jemmapes, élus par les cantons de Beaumont et de Merbes-le-Château, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement d'Avesnes et dans le collége électoral du département du Nord.

Art. 11. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Mons et du ci-devant collége électoral du département de Jemmapes, élus par le canton de Dour, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de Douai et dans le collége électoral du département du Nord.

Art. 12. Pour que les individus désignés dans les articles précédents prennent place dans un collége électoral, il leur suffira, pour cette fois, de présenter leur ancienne carte d'électeur, et de justifier, par un certificat du maire du lieu de leur résidence, qu'ils continuent de résider en France.

En conséquence, pour cette fois seulement, les règles sur la translation du domicile politique et la disposition de l'article 2 de la loi du 14 octobre 1814, qui exige dix ans de résidence sur le territoire actuel de la France, pour donner les droits de cité aux habitants des ci-devant départements réunis, ne seront pas rigoureusement suivies.

Art. 13. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, garde des sceaux, chargé par *intérim* du portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 31 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim *du portefeuille de l'intérieur.*

Signé PASQUIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu, que, dans quelques départements, les événements de la guerre pourraient apporter des difficultés à la tenue des colléges électoraux, convoqués par notre ordonnance du 13 juillet, dans les mêmes lieux qui leur ont été précédemment assignés,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les préfets sont autorisés à déterminer, de concert avec les présidents des colléges électoraux, les lieux où, par suite des événements de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines assemblées électorales.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, garde des sceaux, ayant provisoirement le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 août 1815, et de notre règne le vingt et unième

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice, chargé par interim *du portefeuille de l'intérieur.*

Signé PASQUIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu la réclamation à nous présentée par le comte de Canclaux, en vertu de l'article 2 de notre ordonnance du 24 juillet dernier ;

Vu les certificats à l'appui de ladite réclamation, desquels il suit que ledit comte de Canclaux a refusé de recevoir la lettre close à lui adressée par Napoléon Buonaparte, de prêter le serment qui y était exigé, et de prendre aucune part aux délibérations de la prétendue Chambre des pairs ;

Considérant que, d'après ces preuves, il est constant que le comte Canclaux n'a ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, formée et convoquée par Napoléon Buonaparte,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exception portée dans l'article 2 de notre ordonnance du 24 juillet dernier, en faveur des membres de notre Chambre des pairs, qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, à laquelle ils ont été appelés par Napoléon Buonaparte, est applicable au comte de Canclaux : en vertu de quoi nous révoquons en ce qui le concerne les dispositions de l'article 1er de ladite ordonnance, qui sortira d'ailleurs son plein et entier effet.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10 août 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la réclamation à nous présentée par le lieutenant général en nos armées, comte d'Aboville, en vertu de l'article 2 de notre ordonnance du 24 juillet dernier ;

Vu les certificats à l'appui de ladite réclamation et desquels il résulte que ledit comte d'Aboville n'a ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, formée et convoquée par Napoléon Buonaparte,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exception portée dans l'article 2 de notre ordonnance du 24 juillet dernier en faveur des membres de notre Chambre des pairs qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, à laquelle ils ont été appelés par Napoléon Buonaparte, est applicable au comte d'Aboville ; en vertu de quoi nous révoquons en ce qui le concerne les dispositions de l'article 1er de ladite ordonnance, qui sortira d'ailleurs son plein et entier effet.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'excution des présentes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10 août 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

L'attentat commis sur la France a forcé les puissances étrangères à y faire entrer leurs armées, pour atteindre

l'ennemi de leur sûreté. Elles occupent notre territoire : ces maux auraient été prévenus si notre voix eût été mieux écoutée; mais loin de notre cœur toute récrimination ! Les souffrances de nos peuples ne nous permettent de songer qu'à les adoucir, en attendant le moment peu éloigné qui doit y mettre un terme. Les circonstances sont telles que nous n'avons pas le choix des moyens; nous avons dû nous arrêter à celui qui nous a paru présenter le moins d'inconvénient et être le plus propre à soulager ceux de nos sujets qui ont le plus souffert, en appelant à partager leurs charges ceux sur lesquels les réquisitions ont moins porté.

Nous nous sommes déterminé à établir provisoirement une contribution extraordinaire, répartie sur les divers départements, en proportion de leurs ressources, espérant que, quelque pesants que soient ces sacrifices, ils le seront moins que le maintien d'un régime sans calcul et sans règle.

Plein de confiance dans le patriotisme des principaux négociants, propriétaires et capitalistes, nous désirons les associer à notre sollicitude pour le soulagement de leurs compatriotes ruinés par les événements, sans prétendre pourtant que les sommes qu'ils payeront au delà de leur part contributive restent définitivement à leur charge, et ne considérant ces excédants que comme des prêts faits pour donner à la perception extraordinaire une accélération proportionnée à l'urgence des besoins.

Considérant que le mal qui s'accroît chaque jour ne nous permet pas d'attendre la réunion des deux Chambres pour concerter avec elles les mesures qu'il nous commande;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera levé extraordinairement, et versé au trésor royal, comme réquisition de guerre, une somme de 100 millions sur les départements et dans les proportions déterminées par l'état ci-joint.

Art. 2. Il sera ajouté au contingent de chaque département un fonds de non-valeurs de 10 centimes par franc, au moyen duquel la totalité de ce contingent devra rentrer au Trésor.

Art. 3. La somme qui sur ce fonds de non-valeurs restera disponible, appartiendra au département, et sera employée à ses dépenses particulières. Dans le cas où le produit des 10 centimes ne couvrirait pas les non-valeurs, la différence serait de nouveau répartie sur le département.

Art. 4. Le préfet prononcera sur les non-valeurs, d'après l'avis du sous-préfet et sur le rapport du directeur des contributions directes.

Art. 5. La charge extraordinaire dont il s'agit sera provisoirement supportée par les principaux capitalistes, patentables et propriétaires de chaque département.

Art. 6. Il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des deux Chambres, sur le mode de répartition définitive de cette contribution de guerre et du remboursement des sommes qui auraient été payées au delà du contingent définitif.

Art. 7. Pour déterminer la somme à fournir par chaque capitaliste, patentable ou propriétaire, il sera formé près de chaque préfet un comité composé :

Du maire du chef-lieu du département,

Du receveur général,

De cinq membres choisis par le préfet dans le conseil général, dans le conseil de préfecture et parmi les principaux propriétaires et capitalistes.

Pourront être appelés par le préfet, et prendre part aux délibérations, les directeurs des contributions directes et indirectes, et de l'enregistrement ;

Art. 8. Ce comité sera chargé :

1° De répartir entre les différents arrondissements le contingent qui est assigné au département;

2° De procéder, pour l'arrondissement du chef-lieu, à la répartition individuelle entre les principaux capitalistes, patentables et propriétaires.

Art. 9. Pour la répartition individuelle du contingent des autres arrondissements, il sera formé un comité particulier, composé du sous-préfet, d'un membre du conseil de l'arrondissement et de deux notables habitants, tous trois désignés par le sous-préfet; du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement et du receveur particulier.

Pourront être appelés par le sous-préfet et prendre part aux délibérations :

Le contrôleur des contributions,

L'inspecteur ou le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 10. Les comités de département et d'arrondissement formeront dans le délai de dix jours les états de la répartition individuelle des contingents qui leur seront respectivement assignés.

Art. 11. Ces états seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

Art. 12. La somme assignée sur chacun des principaux capitalistes, patentables et propriétaires, sera acquittée par quart, du 15 septembre au 15 novembre, aux échéances qui seront déterminées par le comité.

Art. 13. Les receveurs généraux et particuliers dans leurs arrondissements respectifs feront des traites payables aux échéances indiquées sur les individus portés sur les états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

Art. 14. Les traites devront, à présentation, être acceptées par les tirés, payables soit au domicile de leur receveur général ou particulier, soit un à domicile à Paris, à leur choix, à peine de toutes poursuites judiciaires comme pour effets de commerce.

Art. 15. Tous refus ou retard d'accepter à présentation lesdites traites, sera constaté par un protêt dans la forme ordinaire et rendra le montant de la traite immédiatement exigible : le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte et de garnisaire.

Art. 16. Les receveurs généraux et particuliers jouiront, pour le recouvrement de cette contribution extraordinaire, des mêmes taxations que pour les contributions directes ordinaires : lesdites taxations seront prélevées sur le fonds de non-valeurs.

Il sera alloué sur le même fonds aux percepteurs qu concourront à l'acceptation et au recouvrement des traites une remise qui ne pourra pas excéder celle des receveurs particuliers.

Art. 17. Les taxes au-dessous de 400 francs seron recouvrées par les voies ordinaires, en numéraire, dan les proportions et aux époques déterminées par le co mité, comme pour les traites.

Art. 18. Les traites à souscrire en exécution de la présente ordonnance ne seront, comme les autres effet publics, assujetties à aucun timbre.

Art. 19. Notre ministre et secrétaire d'Etat des finance est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le seizième jour d mois d'août, l'an de grâce 1815, et de notre règne l vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Le baron LOUIS.

ÉTAT de répartition de la contribution extraordinai à verser au trésor royal, comme réquisition de guerr annexé à l'ordonnance du 16 août 1815.

DÉPARTEMENTS.	SOMMES
Seine	13,340,0
Gironde	5,330,0
Indre-et-Loire	1,480,0
Manche	2,680,0
Nord	4,330,0
Orne	1,800,0
Pas-de-Calais	3,000,0
Puy-de-Dôme	1,740,0
Seine-Inférieure	5,350,0
Somme	3,330,0
Tarn-et-Garonne	1,280,0
Bouches-du-Rhône	2,200,0
Calvados	3,540,0
Charente	1,700,0
Charente-Inférieure	2,000,0
Côtes-du-Nord	1,200,0
Eure-et-Loir	2,000,0
Haute-Garonne	2,00,00
Hérault	2,530,0
Ille-et-Vilaine	1,330,0

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Loire-Inférieure	1,800,000
Loiret	1,800,000
Moselle	1,480,000
Rhône	2,600,000
Sarthe	1,330,000
Vienne	950,000
Haute-Vienne	800,000
Allier	670,000
Ardennes	940,000
Aude	940,000
Aveyron	340,000
Cantal	500,000
Cher	540,000
Côte-d'Or	1,279,000
Dordogne	1,000,000
Doubs	600,000
Eure	1,740,000
Finistère	800,000
Gard	940,000
Gers	800,000
Isère	1,140,000
Jura	670,000
Loir-et-Cher	740,000
Loire	800,000
Lot-et-Garonne	1,145,000
Maine-et-Loire	135,000
Mayenne	1,000,000
Morbihan	400,000
Nièvre	670,000
Deux-Sèvres	800,000
Var	740,000
Vaucluse	470,000
Ain	270,000
Aisne	740,000
Basses-Alpes	95,000
Hautes-Alpes	70,000
Ardèche	135,000
Ariége	95,000
Aube	70,000
Corrèze	174,000
Creuse	135,000
Drôme	300,000
Indre	300,000
Landes	135,000
Haute-Loire	240,000
Lot	334,000
Lozère	135,000
Marne	200,000
Haute-Marne	135,000
Meurthe	135,000
Meuse	135,000
Mont-Blanc	27,000
Oise	270,000
Pyrénées (Basses-)	240,000
Pyrénées (Hautes-)	100,000
Pyrénées-Orientales	160,000
Bas-Rhin	200,000
Haut--Rhin	135,000
Haute-Saône	135,000
Saône-et-Loire	270,000
Seine-et-Marne	270,000
Seine-et-Oise	400,000
Tarn	440,000
Vendée	440,000
Vosges	270,000
Yonne	270,000
TOTAL	100,000,000

Arrêté le présent état à la somme de 100 millions.

Paris, le 16 août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire d'Etat des finances.

Signé Le baron LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

En vertu de l'article 27 de la Charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Sont nommés membres de la Chambre des pairs :

MM.

Le marquis d'Albertas.
Le marquis d'Aligre.
Le duc d'Aumont.
Le comte Charles d'Autichamp.
Le marquis d'Avarai.
De Bausset (*ancien évêque d'Alais*).
Berthier, fils aîné du maréchal Berthier, prince de Wagram (*qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle*).
Bessières, fils aîné du maréchal Bessières, duc d'Istrie (*qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle*).
Le comte Boissy d'Anglas.
Le marquis de Boisgelin (*Bruno*).
Le comte de La Bourdonnaye-Blossac.
De Boissy du Coudray.
Le baron Boissel de Monville.
Le marquis de Bonnay (*ministre plénipotentiaire du Roi en Danemark*).
Le marquis de Brézé.
Le comte de Brigode (*maire de Lille*).
Le comte de Blacas.
Le prince dé Bauffremont.
Le duc de Bellune.
Le comte de Clermont-Tonnerre (*officier des mousquetaires gris*).
Le duc de Caylus.
Le comte du Cayla.
Le comte de Castellanne (*ancien préfet de Pau*).
Le vicomte de Châteaubriand.
Le comte de Choiseul-Gouffier.
Le comte de Contades.
Le comte de Crillon.
Le comte Victor de Caraman (*ministre de Sa Majesté près le roi de Prusse*).
Le marquis de Chabannes.
Le comte de La Châtre (*ambassadeur du Roi en Angleterre*).
Le général Compans.
Le comte de Durfort (*capitaine lieutenant des gendarmes de la garde du Roi*).
Emmanuel Dambray.
Le comte Etienne de Damas.
Le chevallier Dandigné.
Le duc de Dalberg (*qui prendra séance lorsqu'il aura reçu ses lettres de grande naturalisation*).
Le comte d'Ecquevilly.
Le comte François d'Escars.
Le comte Ferrand.
Le marquis de Frondeville (*ancien préfet de l'Allier*).
Le comte de La Ferronnais.
Le comte de Gand.
Le marquis de Gontant-Biron (*fils aîné*).
Le comte de la Guiche.
Le marquis de Grave.
L'amiral Gantheaume.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis d'Herbouville (*ancien préfet de Lyon*).
Le marquis de Juigné.
Lannes, fils aîné du maréchal Lannes, duc de Montebello (*qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle*).
Le marquis de Louvois.
Christian de Lamoignon.
Le comte de Latour-Dupin-Gouvernet.
Le comte Lauriston.
Le comte de Machaut-d'Arnouville.
Le marquis de Montemart.
Le comte de Molé (*directeur général des ponts et chaussées*).
Le marquis de Mathan.
Le comte de Mailly.
Le vicomte Mathieu de Montmorency.
Le comte de Mun.
Le comte du Muy.

Le général Monnier.
Le comte de Saint-Maure-Montauzier.
L'abbé de Montesquiou.
Le comte de Nicolaï (Théodore).
Le comte de Noé.
Le comte de Narbonne-Pelet.
Le marquis d'Orvilliers.
Le marquis d'Osmond (*ambassadeur près S. M. le roi de Sardaigne*).
Le comte Jules de Polignac.
Le marquis de Raigecourt.
Le baron de Larochefoucault.
Le comte de Rougé (*des Cent-Suisses*).
Le comte de la Roche-Jacquelin (*fils aîné de feu le marquis de la Roche-Jacquelin*).
Le général Ricart.
Le marquis de Rivière.
Le comte de La Roche-Aimon.
De Saint-Roman.
Le comte de Reuilly.
Le Pelletier de Rosambo.
Le comte de Sabran (*maréchal de camp*).
De Sèze (*premier président de la cour de cassation*).
Le baron Séguier, (*premier président de la cour royale de Paris*).
Le comte de Suffren-Saint-Tropez.
Le marquis de La Suze.
Le comte de Saint-Priest.
Le marquis de Talaru.
Le comte Auguste de Talleyraud (*ministre de Sa Majesté en Suisse*).
Le marquis de Vence.
De Vibraye (*l'aîné de la branche aînée*).
Le vicomte Olivier de Verac.
Morel de Vindé.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant donner à nos peuples un nouveau gage du prix que nous mettons à fonder de la manière la plus stable les institutions sur lesquelles repose le gouvernement que nous leur avons donné, et que nous regardons comme le seul propre à faire leur bonheur; convaincu que rien ne consolide plus le repos des Etats que cette hérédité de sentiments qui s'attache, dans les familles, à l'hérédité des hautes fonctions publiques, et qui crée ainsi une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévoument au prince et à la patrie sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères;

A ces causes, usant de la faculté que nous nous sommes réservée par l'article 27 de la Charte,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dignité de pair est et demeurera héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des pairs qui composent actuellement notre Chambre des pairs.

Art. 2. La même prérogative est accordée aux pairs que nous nommerons à l'avenir.

Art. 3. Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner; auquel cas le titulaire, ainsi substitué, jouira du rang d'ancienneté originaire de la pairie dont il se trouvera revêtu.

Art. 4. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il nous sera présenté incessamment un projet d'ordonnance portant règlement, tant sur la forme dans laquelle devra être tenu le registre matricule, où seront inscrits par ordre de dates les nominations des pairs qu'il nous a plu ou qu'il nous plaira de faire, que sur le mode d'expédition et sur la forme des lettres patentes qui devront être délivrées aux pairs, en raison de leur élévation à la pairie.

Art. 5. Les lettres patentes délivrées en exécution de l'article ci-dessus, porteront toutes collation d'un titre sur lequel sera institué chaque pairie.

Art. 6. Ces titres seront ceux de baron, vicomte, comte, marquis et duc.

Art. 7. Nous nous réservons, suivant notre bon plaisir, de changer le titre d'institution des pairies, en accordant un titre supérieur à celui de la pairie originaire.

Art. 8. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre conseil d'Etat en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère ;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grâce 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changements nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil d'Etat est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 29 juin 1814 concernant l'organisation du conseil d'Etat est rapportée.

Art. 2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'Etat ou celui de maître des requêtes.

Art. 3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

Art. 4. Nos conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

Art. 5. Au 1er janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'Etat et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

Art. 6. Le nombre des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

Art. 7. Nos conseillers d'Etat et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation,
Le comité du contentieux,
Le comité des finances,
Le comité de l'intérieur et du commerce,
Le comité de la marine et des colonies.

Art. 8. Le comité de législation sera composé de s[illegible] conseillers d'Etat et de cinq maîtres des requêtes ; le comité du contentieux, de sept conseillers d'Etat et de h[illegible] maîtres des requêtes ; le comité des finances, de cin[illegible] conseillers d'Etat et de cinq maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'Etat et de trois maîtres des requêtes.

Art. 9. Le nombre des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre conseil d'Etat, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et à son défaut, par le conseiller d'Etat qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Art. 10. Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et à son défaut, par le conseiller d'Etat que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

Art. 11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, l'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'Etat, prépareront les projets de lois, ordonnances, règlements et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départements ministériels auxquels ils sont attachés.

Art. 12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions des mines, les établissements de moulins, usines, les dessèchements, les canaux, partages de biens communaux, etc.

Art. 13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départements ministériels, d'après les attributions assignées à la commisson du contentieux, par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

Art. 14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre conseil d'Etat, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'Etat prendront séance dans cette réunion.

Art. 15. Les rapports seront faits, au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au conseil d'Etat, par les conseillers d'Etat ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil d'Etat.

Art. 16. Les ordonnances délibérées par notre conseil d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Art. 17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'Etat, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du conseil d'Etat, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

Art. 18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le conseil d'Etat réuni, cette présidence appartiendra au président de notre conseil des ministres, et en son absence à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du conseil d'Etat.

Art. 19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'Etat qui aura provoqué la réunion.

Art. 20. Nos conseillers d'Etat en service ordinaire recevront un traitement de 16,000 francs.

Art. 21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de 6,000 francs.

Art. 22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé PASQUIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance du 23 de ce mois, portant organisation de notre conseil d'Etat,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau des conseillers en notre conseil d'Etat est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Conseillers d'Etat en service ordinaire,

MM.
Allent.
Balainvillers.
Becquey.
Begouen.
Benoist.
Bérenger.
La Besnardière.
De Blaire.
Bourienne.
De Colonia.
Corvetto.
De Saint-Cricq.
Cuvier.
Degerando.
Delamalle.

MM.
Dudon.
Dupont.
Durand.
Faure.
D'Hauterive.
Labouillerie.
Malcors.
Molé.
Mounier.
Portal.
Portalis.
Reinhard.
Royer Collard.
Siméon.

Conseillers d'Etat en service extraordinaire.

MM.
Doutremont.
Laforeste.
Fumeron de Verrières.
Cromot de Fougy.
Lambert aîné.
Laporte Lalanne.
Dupont de Nemours.
Dubourblanc.
Laumond.
De la Bourdonnaye de Blossac.
Jourdan, administrateur général des cultes,
Henrion de Pansay, président à la cour de cassation.
Bergon, directeur des eaux et forêts.
Chabrol de Volvic, préfet de la Seine.
Séguier, premier président de la cour royale de Paris.
Jurien, intendant des armées navales, directeur du matériel de la marine.
Chabrol de Crousol, préfet du Rhône.
Vaublanc, préfet des Bouches-du-Rhône.
Devalsuzenay, préfet de l'Aube.
De Barante, secrétaire général du ministère de l'intérieur.
De Talleyrand, préfet du Loiret.
Decazes, préfet de police.

Conseillers d'Etat honoraires.

MM.
Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris.
De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon,
Dompierre d'Hornoy, ancien président au parlement de Paris,
De Chauvelin.
Gau.
Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins.
D'Agay, ancien intendant d'Amiens.
Foullon d'Ecotier, ancien intendant à la Guadeloupe.
Dominique Bertrand.
Barrairon, administrateur des domaines.
Dufresne de Saint-Léon, commissaire pour la liquidation.
De Chaumont, ancien intendant de Strasbourg.
Dufaur de Rochefort, ancien intendant de Bretagne.
Rouillé d'Orfeuil, ancien indendant de Champagne.
Baillard-Granvelle, ancien maître des requêtes de l'hôtel.
Decaze.
Asselin de Crèvecœur.
D'Orvilliers, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel.
Mondragon de Pluvault, ancien maître des requêtes de l'hôtel.
Fortier, intendant des dépenses de la maison du Roi.
Fleuri, chef de division aux affaires étrangères.

De Capelle, préfet du Doubs.

Art. 2. Le tableau des maîtres des requêtes en notre conseil d'Etat est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Maîtres des requêtes en service ordinaire.

MM.
Sallier.
Pastoret.
Hely d'Oissel, ancien préfet.
A. de Malartic.
Esmangard des Freynes.
Lahaye de Cormenin.
Roux.
Leblanc de Castillon.
De Sugny.
Le Rebours, ancien avocat générel à la cour des aides.
Henry de Longuèves.
Maurice.
Héron de Villefosse.
Emmanuel d'Ambray, pair de France.
Ramond.
D'Arlincourt (Charles).
Pichon.
Duhamel.
Adrien Deportes.
Paulze d'Ivoy.
Vandœuvres.
Schiaffino.
Le Chat.
Choppin d'Arnouville.
Prevost, ancien secrétaire d'ambassade à Petersbourg.
Fumeron fils.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.
Taboureau.
Maleville.
Berar.
Froidefond de Bellisle.
Joly de Fleury fils.
Amyot.
Jaquinot, procureur du Roi au tribunal de première instance de Paris.
Le Pileur de Brévannes, préfet de l'Hérault.
De Gasville, préfet de l'Eure.
Favard de Langlade, conseiller à la cour de cassation.
Goffinhal-Dunoyer, *idem*.
D'Arlincourt.
Carton de Montigny.
Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation.
Rolland de Chambaudoin.
Camus-Dumartroy, préfet de l'Ain.
Boissy d'Anglas.
De La Bourdonnaye de Blossac.
D'Espagnac.
Lambert.
Pépin de Bellisle, préfet des Côtes-du-Nord.
Prugnon, ancien membre de l'Assemblée constituante.
Saur fils.
Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris.
De Rigny, préfet de Saône-et-Loire.
Janzé.
Jauffret.
Chaudruc de Crazannes.
De la Chèze, ancien magistrat.
D'Ormesson.
Debonnaire-Deforges.
Boula du Colombier, préfet des Vosges.
D'Argout, préfet des Basses-Pyrénées.
Rivière, secrétaire général de la liquidation des dettes du Roi et des princes.
O'Donnel.
Le Riche de Cheveigné.
Brochet de Verigny, préfet du Gers.
De Gourgues.
Bastard de l'Etang.
Emile Patry.
Brière.
Feutrier.
Galz de Malvirade.
Lambert.
Rivière.
De Thuïy.
De Breteuil, préfet d'Eure-et-Loir.
Rayneval, premier secrétaire de légation à Londres.
Tassin de Nonneville, préfet de la Loire.
Malouet, préfet du Pas-de-Calais.
D'Arbelles, préfet de la Mayenne.
Baillardel de Lareinti, secrétaire général du ministère la marine et des colonies.
Guizot, secrétaire général du ministère de la justice.
Guilhermy, intendant à la Guadeloupe.
Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie royale.
Besson.
Redon.
Challaie, chef de division au ministère des affai[res] étrangères.
Bourgeot, *idem*.
Rendu, secrétaire général du département de la Sei[ne].

Art. 3. Secrétaire du conseil d'Etat remplissant [les] fonctions de secrétaire de la commission du contentieu[x] :

Le sieur Hochet.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secréta[ire] d'Etat au département de la justice, est chargé de l'e[xé]cution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 a[oût] de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secréta[ire] d'Etat de la justice,

Signé Pasquier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Conformément aux articles 6 et 7 de notre ordonna[nce] du 23 de ce mois, portant organisation du conseil d'E[tat],

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos conseillers d'Etat et nos maîtres des [re]quêtes en notre conseil d'Etat mis en service ordin[aire] par notre ordonnance du 24 de ce mois, sont répa[rtis] entre les divers comités de notre conseil d'Etat, con[for]mément au tableau ci-dessous :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'Etat.

MM.	MM.
Siméon.	Portalis.
Molé.	Cuvier.
Royer-Collard.	Monnier.

Maîtres des requêtes.

MM.	MM.
Sallier.	Hély d'Oissel.
Pastoret.	Malartic.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'Etat.

MM.	MM.
Balainvilliers.	Faure.
Delamalle.	Dupont, anc. conseill[er au] parlement de Paris.
Benoist.	
Deblaire.	Allent.

Maîtres des requêtes.

MM.	MM.
Héron de Villefosse.	Lahaye de Cormenin.
Schiaffino.	Roux.
Parée de Vandœuvres.	Lerebours.
Pichon.	Leblanc de Castillon.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'Etat.

MM.	MM.
Becquey.	Bourienne.
Reinhard.	De Gérando.
Dudon.	D'Hauterive.
La Besnardière.	

Maîtres des requêtes.

MM.	MM.
Henry de Longuève.	Emmanuel Dambray [pair] de France.
De Sugny.	
Adrien Desportes.	Charles d'Arlincourt.
Paulze d'Ivoy.	

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'Etat.

MM. Béranger. Corvetto. De Saint-Cricq.

MM. La Bouillerie. De Colonia.

Maîtres des requêtes.

MM. Maurice. Ramond. Fumeron fils.

MM. Le Chat. Duhamel.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'Etat.

MM. Durand. Malcors.

MM. Begouen. Portal.

Maîtres des requêtes.

MM. Esmangard de Freynes. Choppin d'Arnouville.

M Prévost.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat de la justice.

Signé PASQUIER.

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons appris avec douleur que, dans les départements du Midi, plusieurs de nos sujets s'étaient récemment portés aux plus coupables excès; que, sous prétexte de se faire les ministres de la vindicte publique, des Français, satisfaisant leur haine et leurs vengeances privées, avaient versé le sang des Français, même depuis que notre autorité était universellement rétablie et reconnue dans toute l'étendue de notre royaume.

Certes, de grands crimes, d'infâmes trahisons ont été commis et ont plongé la France dans un abîme de maux ; des persécutions atroces ont été exercées contre ceux de nos fidèles sujets qui, suivant la bannière de notre bien-aimé neveu, ont tenté courageusement avec lui de sauver la France ; mais la punition de ces crimes doit être nationale, solennelle et régulière; les coupables doivent tomber sous le glaive de la loi et non pas succomber sous le poids des vengeances particulières. Ce serait offenser la justice, ce serait perpétuer les discordes et ouvrir la porte à mille désordres ; ce serait bouleverser l'ordre social que de se faire à la fois juge et exécuteur pour les offenses qu'on a reçues, ou même pour les attentats commis contre notre personne. Nos intentions et nos ordres avaient suffisamment fait connaître que la nation aurait justice des auteurs de ces maux, et que l'indulgence accordée à la faiblesse ou à l'erreur ne s'étendrait pas sur les coupables dont le crime public et avéré peut être poursuivi, sans causer d'alarmes à la foule qui a obéi sans doute en gémissant à la force des circonstances. Nous espérons que cette odieuse entreprise de prévenir l'action des lois et de notre autorité, a déjà cessé; elle serait un attentat contre nous et contre la France, et quelque vives douleurs que nous en puissions ressentir, rien ne serait épargné par nous pour punir de tels crimes. Notre digne neveu, dont le nom se trouve désormais lié aux sentiments d'amour et de dévouement qu'ont manifestés nos provinces du Midi, qui, par son caractère d'obéissance, de conciliation et de force, les a préservées et les préserve encore des maux de l'invasion, serait aussi notre mandataire pour les sauver des discordes civiles, et pour réprimer et faire punir ceux qui prétendraient abuser de notre nom et du sien. Mais sans doute le noble lien qui s'est établi entre lui et les habitants du Midi ne sera pas rompu par le coupable égarement de quelques hommes avides de vengeance et de désordre. C'est dans cette confiance et avec cet espoir, que nous avons recommandé par des ordres précis, à nos ministres et à nos magistrats, de faire strictement respecter les lois, et de ne mettre ni indulgence ni faiblesse dans la poursuite de ceux qui les ont violées, et qui tenteraient de les violer encore, bien convaincu que notre voix ne sera pas vainement entendue dans une contrée où nous avons reçu tant de preuves de fidélité et d'affection.

Donné à Paris, le 1er septembre 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé PASQUIER.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements sont convoquées pour le vingt-cinquième jour du mois de septembre de la présente année.

Art. 2. Les présentes seront insérées au *Bulletin des lois.*

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4 septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de la justice, garde des sceaux de France, chargé par intérim *du portefeuille de l'intérieur.*

Signé PASQUIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de la convenance qu'il y aurait de déterminer, avant l'ouverture des Chambres, l'habit à attribuer aux députés;

Nous étant fait représenter l'article 3 du titre VII du règlement arrêté par nous le 28 juin 1814,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'habit des députés sera bleu de roi, boutonnant sur le devant, boutons blancs portant trois fleurs de lis, et orné au collet et aux manches d'une broderie de fleurs de lis en argent, conformément au modèle.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 septembre 1815, et de notre règne le vingt et unième,

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice, chargé par intérim *du portefeuille de l'intérieur.*

Signé PASQUIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons nommé et nommons membre de la Chambre des pairs le sieur Linch, maire de notre bonne ville de Bordeaux.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé Le prince DE TALLEYRAND.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant nous entourer des lumières des personnes les plus recommandables, soit par les talents dont elles ont fait preuve, soit par les services qu'elles ont déjà rendus à l'Etat et à nous, soit par les marques d'attachement qu'elles ont données à notre personne, nous avons résolu de former un conseil privé, nous réservant de faire discuter dans ce conseil les affaires que, d'après leur importance et leur nature, nous en jugerons susceptibles, et spécialement celles de haute législature.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé un conseil privé.

Art. 2. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé.

Art. 3. Il ne s'assemble que sur convocation spéciale, et faite d'après nos ordres, par le présidentde notre conseil des ministres, et il ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

Art. 4. Seront membres de ce conseil, les princes de notre famille et de notre sang que nous jugerons à propos d'y appeler.

Nos ministres secrétaires d'Etat ayant département en font partie.

Art. 5. Sont appelés à ce conseil les ministres d'Etat dont les noms suivent :

Le sieur Dambray, chancelier de France, pair de France.
Le duc de Dalberg, pair de France.
Le comte Beurnonville, pair de France.
Le maréchal Oudinot, duc de Reggio, pair de France.
Le comte Dessoles, pair de France.
Le comte Ferrand, pair de France.
Le comte Dupont, lieutenant général, ancien ministre de la guerre.
L'abbé de Montesquiou, pair de France, ancien ministre de l'intérieur.
Le duc de Feltre, pair de France, ancien ministre de la guerre.
Le comte Beugnot, directeur général des postes, ancien ministre de la marine.
Le baron de Vitrolles.
Le comte Barthélemy, pair de France.
Le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France.
De la Luzerne, ancien évêque de Langres, pair de France.
Le comte Garnier, pair de France.
Le duc de Lévis, pair de France.
Le comte Barbé-Marbois, pair de France.
Le comte de Fontanes, pair de France.
Le comte de Choiseul-Gouffier, pair de France.
Le comte de Lally-Tollendal, pair de France.
Le vicomte de Châteaubriant, pair de France.
Le baron Anglès.
Le sieur Bourienne.
Le comte Alexis de Noailles.

Art. 6. Le baron de Vitrolles remplira les fonctions de secrétaire du conseil privé.

Art. 7. Les ministres d'Etat faisant partie du conseil privé recevront annuellement un traitement de 20,000 fr.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le prince DE TAILLEYRAND.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. L'ouverture de la session des deux Chambres est remise au deuxième jour du mois d'octobre de la présente année.

Art. 2. Les présentes seront insérées au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, minis[tre] secrétaire d'Etat de la justice.

Signé PASQUIER.

Paris, le 24 septembre 1815.

Le Roi a nommé ministres et secrétaires d'Etat :

Des affaires étrangères, le duc de Richelieu, pair [de] France.

De la guerre, le duc de Feltre, pair de France.

De la marine et des colonies, le vicomte Dubouchа[ge] lieutenant général.

De l'intérieur, le comte de Vaublanc, préfet du dép[ar]tement des Bouches-du-Rhône.

De la police générale, le sieur de Cazes, conseil[ler] d'Etat.

Sa Majesté n'a pas encore disposé des ministères [de] la justice et des finances.

Paris, le 26 septembre 1815.

Le Roi a nommé :

M. le duc de Richelieu, ministre et secrétaire d'E[tat] au département des affaires étrangères, président [du] conseil des ministres ;

M. le comte Barbé de Marbois, pair de France, [mi]nistre et secrétaire d'Etat au département de la jus[tice] et garde des sceaux ;

M. le comte Corvetto, conseiller d'Etat, ministre [et] secrétaire d'Etat au département des finances.

M. de Barante, conseiller d'Etat, est chargé par *inte[rim]* du portefeuille du département de l'intérieur, en at[ten]dant l'arrivée de M. le comte de Vaublanc.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE E[T DE] NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le prince de Talleyrand est nommé ministre d'Et[at].

Donné au château des Tuileries, le vingt-huitième de septembre de l'an de grâce 1815, et de notre r[ègne] le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au départem[ent] des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE E[T DE] NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant donner à notre fidèle et amé le maréchal c[omte] Gouvion Saint-Cyr une marque de notre satisfaction [pour] les services qu'il nous a rendus, et reconnaître sa [fidé]lité à notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le maréchal comte Gouvion Saint-Cyr est nommé [mi]nistre d'Etat.

Donné au château des Tuileries, le 28 septemb[re], l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deux[ième].

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au départe[ment] des affaires étrangères.

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE [ET DE] NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le comte de Jaucourt, pair de France, est nomm[é mi]nistre d'Etat.

Donné à Paris, en notre château des Tuilerie[s]

vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce 1815 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron Pasquier est nommé ministre d'Etat.

Donné au château des Tuileries, le 28 septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secretaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Voulant donner à notre fidèle et amé le baron Pasquier, une marque de notre satisfaction pour les services qu'il nous a rendus, et reconnaître sa fidélité à notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron Pasquier est nommé grand-cordon de la Légion d'honneur.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron Louis est nommé ministre d'Etat.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ouverture de la session des deux Chambres est remise au septième jour du mois d'octobre de la présente année.

Art. 2. Les présentes seront insérées au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30 du mois de septembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sont nommés membres de notre conseil privé les ministres d'Etat dont les noms suivent :

Le prince de Talleyrand.

Le maréchal comte Gouvion Saint-Cyr.

Le comte de Jaucourt.

Le baron Pasquier.

Le baron Louis.

Donné à Paris, le cinquième jour d'octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé RICHELIEU.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 19 septembre dernier, qui institue notre conseil privé, nomme les ministres d'Etat appelés à en faire partie, et porte qu'ils recevront annuellement un traitement de 20,000 francs.

Notre attention a dû se fixer sur les nouvelles circonstances qui imposent des privations et des sacrifices extraordinaires à tous les serviteurs de l'Etat et particulièrement à ceux qui, en approchant du trône, se trouveront le plus honorés de suivre l'exemple que nous nous proposons nous-même de donner.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement annuel des ministres d'Etat, fixé à 20,000 francs par notre ordonnance du 19 septembre, est ajourné jusqu'à l'époque où il sera modéré et déterminé par la loi des finances.

Art. 2. Nos ministres et secrétaires d'Etat aux départements de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 5 octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé Le comte CORVETTO.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DES DÉPARTEMENTS.

Procès-verbal de la séance royale du 7 octobre 1815.

Aujourd'hui 7 octobre, le Roi a fait l'ouverture des Chambres dans la salle des séances de la Chambre des députés. Sa Majesté est partie à midi et demi du château des Tuileries. Le cortége marchait dans l'ordre suivant :

Un détachement de la gendarmerie royale en avant pour faire la police du chemin;

L'état-major de la première division militaire;

L'état-major de la garde nationale;

Un détachement de la garde nationale à cheval;

Un détachement de la garde nationale à pied;

Les carrosses des princes pour leurs principaux officiers;

Les carrosses du Roi pour les personnes que Sa Majesté avait désignées pour être de son cortége;

Un détachement des grenadiers à cheval de la garde du Roi, le capitaine et les officiers en tête;

Un détachement de la seconde compagnie des mousquetaires, les officiers en tête;

Un détachement de la première compagnie des mousquetaires, les officiers en tête.

Un détachement de chevau-légers de la garde, les officiers en tête;

Un carrosse pour les capitaines des gardes du corps non en quartier;

Un carrosse pour le grand chambellan, le premier gentilhomme de la chambre et le maître de la garde-robe;

Quatre chevau-légers;

Le carrosse du Roi dans lequel Monsieur, Mgr le duc d'Angoulême et Mgr le duc de Berri;

Le capitaine des gardes du corps en quartier, à cheval, à la portière de droite;

Les capitaines des gendarmes, chevau-légers et mousquetaires aux petites roues;

Derrière le carrosse du Roi, un détachement des gardes du corps;

Un détachement des gendarmes de la garde du Roi, fermant la marche.

Un détachement de la garde nationale à pied.

Le cortége a suivi les quais jusqu'à la grande façade de la Chambre des députés. La garde nationale formait la haie sur le passage.

Des salves d'artillerie ont annoncé à une heure l'arrivée de Sa Majesté.

Une députation de douze de MM. les pairs, et une autre de vingt-cinq de MM. les députés, conduits par le marquis de Dreux-Brézé, grand maître, le marquis de Rochemore, maître, M. de Saint-Félix, premier aide, et M. de Watronville, deuxième aide des cérémonies de France, ont été recevoir Sa Majesté au bas de l'escalier du grand portique. Le Roi a trouvé au haut des degrés Mgr le duc d'Orléans et Mgr le prince de Condé, qui y attendaient Sa Majesté.

Le Roi, après s'être reposé quelques instants dans son appartement, s'est rendu dans la salle des séances.

A l'entrée de Sa Majesté, l'Assemblée s'est levée tout entière aux cris de *Vive le Roi!*

Sa Majesté s'est placée sur son trône, ayant à sa droite MONSIEUR, à sa gauche Mgr le duc d'Angoulême; à droite de MONSIEUR, Mgr le duc de Berri; à gauche de Mgr le duc d'Angoulême, Mgr le duc d'Orléans; à la droite de Mgr le duc de Berri, Mgr le prince de Condé.

M. le chancelier était en avant de son siége à bras sans dossier, et M. le prince de Talleyrand, grand chambellan de France, ayant derrière lui son carreau au pied du trône. Les grands et principaux officiers étaient à leurs places accoutumées, derrière et autour du trône du Roi.

MM. les ministres secrétaires d'Etat et ministrès d'Etat, quatre de MM. les maréchaux de France, quatre chevaliers des ordres du Roi, des grand-croix et commandeurs de l'ordre de Saint-Louis, des grands-cordons et grands officiers de la Légion d'honneur, six conseillers d'Etat et six maîtres des requêtes étaient près de leurs banquettes, au-dessous et de chaque côté du trône.

MM. les pairs occupaient des banquettes circulaires vis-à-vis le trône, et MM. les députés des banquettes circulaires derrière MM. les pairs.

L'assemblée était debout et découverte. Le Roi a ordonné aux pairs de s'asseoir, et M. le chancelier a donné, au nom de Sa Majesté, aux députés la permission de s'asseoir; et tout le monde a pris séance.

Un profond silence a régné.

Sa Majesté a prononcé le discours suivant:

« Messieurs,

« Lorsque l'année dernière j'assemblai, pour « la première fois, les deux Chambres, je me fé« licitai d'avoir, par un traité honorable, rendu « la paix à la France. Elle commençait à en goû« ter les fruits; toutes les sources de la prospé« rité publique se rouvraient: une entreprise « criminelle, secondée par la plus inconcevable « défection, est venue en arrêter le cours. Les « maux que cette usurpation éphémère a causés « à notre patrie m'affligent profondément. Je « dois cependant déclarer ici que s'il eût ét « possible qu'ils n'atteignissent que moi, j'e « bénirais la Providence; les marques d'amou « que mon peuple m'a données dans les momen « même les plus critiques, m'ont soulagé dan « mes peines personnelles: mais celles de me « sujets, de mes enfants, pèsent sur mon cœur « et, pour mettre un terme à cet état de chose « plus accablant que la guerre même, j'ai d « conclure avec les puissances qui, après avo « renversé l'usurpateur, occupent aujourd'hu « une grande partie de notre territoire, une co « vention qui règle nos rapports présents et futu « avec elles: elle vous sera communiquée, san « aucune restriction, aussitôt qu'elle aura reç « sa dernière forme. Vous connaîtrez, Messieur « et la France entière connaîtra la profonde pein « que j'ai dû ressentir; mais le salut même d « mon royaume rendait cette grande détermina « tion nécessaire; et quand je l'ai prise, j' « senti les devoirs qu'elle m'imposait. J'ai o « donné que cette année, il fût versé du Trés « de ma liste civile, dans celui de l'Etat, un « portion considérable de mon revenu. Ma famill « à peine instruite de ma résolution, m'a offe « un don proportionné. J'ordonne de semblabl « diminutions sur les traitements et dépenses « tous mes serviteurs, sans exception. Je ser « toujours prêt à m'associer aux sacrifices q « d'impérieuses circonstances imposent à m « peuple. Tous les états vous seront remis, « vous connaîtrez l'importance de l'économie q « j'ai commandée dans les départements de m « ministres et dans toutes les parties de l'adm « nistration. Heureux si ces mesures pouvaie « suffire aux charges de l'Etat! Dans tous les ca « je compte sur le dévouement de la nation et s « le zèle des deux Chambres.

« Mais, Messieurs, d'autres soins plus doux « non moins importants vous réunissent aujou « d'hui; c'est pour donner plus de poids à v « délibérations, c'est pour en recueillir moi-mê « plus de lumières que j'ai créé de nouveaux pai « et que le nombre des députés des départemen « a été augmenté. J'espère avoir réussi dans m « choix, et l'empressement des députés, dans « conjonctures difficiles, est aussi une preu « qu'ils sont animés d'une sincère affection po « ma personne, et d'un ardent amour pour « patrie. »

« C'est donc avec une douce joie et une plei « confiance que je vous vois rassemblés autour « moi, certain que vous ne perdrez jamais « vue les bases fondamentales de la félicité « l'Etat: union franche et loyale des Chamb « avec le Roi, et respect pour la Charte consti « tionnelle. Cette Charte, que j'ai méditée a « soin avant de la donner, à laquelle la réflexi « m'attache tous les jours davantage, que j'ai j « de maintenir, et à laquelle vous tous, à co « mencer par ma famille, allez jurer d'obéir, « sans doute, comme toutes les instituti « humaines, susceptible de perfectionneme « mais aucun de nous ne doit oublier qu'aup « de l'avantage d'améliorer est le danger d' « nover. Assez d'autres objets importants s'offr « à nos travaux: faire refleurir la religion, é « rer les mœurs, fonder la liberté sur le resp « des lois, les rendre de plus en plus analog « à ces grandes vues, donner de la stabilité « crédit, recomposer l'armée, guérir les blessu « qui n'ont que trop déchiré le sein de notre « trie, assurer enfin la tranquillité intérieure, « par là faire respecter la France au dehors, vo

« où doivent tendre tous nos efforts. Je ne me « flatte point que tant de biens puissent être l'ou- « vrage d'une session ; mais si, à la fin de la pré- « sente législature, on s'apperçoit que nous en « ayons approché, nous devrons être satisfait de « nous. Je n'y épargnerai rien, et pour y parve- « nir, je compte, Messieurs, sur votre coopération « la plus active. »

Des acclamations et des applaudissements, que le respect ne pouvait contenir, ont plusieurs fois interrompu le discours de Sa Majesté.

Après ce discours, M. le chancelier, ayant pris les ordres du Roi, a indiqué aux princes de la famille royale et aux princes du sang que le moment était venu de prêter serment.

MONSIEUR s'est levé, et a dit :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Le même serment a été prêté successivement par monseigneur le duc d'Angoulême, monseigneur le duc de Berri, monseigneur le duc d'Orléans et monseigneur le prince de Condé.

Les membres de l'une et de l'autre Chambre ont ensuite été appelés à prêter serment entre les mains de Sa Majesté. M. le chancelier, avant de commencer l'appel nominal des pairs, a lui-même prêté le serment en ces termes :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal chancelier de France, président de la Chambre des pairs.

Il a prononcé ensuite la formule, ainsi conçue, du serment de MM. les pairs :

Je jure d'être d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.

Chacun des pairs présents, nominativement appelé, a répondu de sa place, debout et en levant la main : *Je le jure.*

Deux pairs seulement ont ajouté à leur serment quelques mots qui paraissent une restriction (1).

Le serment de MM. les pairs terminé, le ministre secrétaire Etat de l'intérieur a lu la formule de serment de MM. les députés, et en a fait l'appel nominal.

La formule était ainsi conçue :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal député.

Tous les députés appelés ont répondu successivement ces mots : *Je le jure.*

Un d'eux cependant a demandé la permission de prendre la parole (2).

M. le chancelier se levait pour prendre les ordres du Roi, quand M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, les a reçus et a dit :

(1) Le comte Jules de Polignac et le comte de La Bourdonnaye-Blossac. — « Ce dernier aurait ajouté à « la formule du serment : *sauf ce qui concerne la re-* « *ligion catholique* » (Voy. *Journal des Débats* du 8 octobre 1815). — Les comtes de Polignac et de La Bourdonnaye refusèrent le serment sans restriction, pendant la durée de la session de 1815; ils le prêtèrent dans la séance du 6 novembre 1816 et prirent séance à la Chambre des pairs.

(2) M. Domingon, député de Tarn-et-Garonne. — « On « assure que M. Domingon est protestant et qu'il voulait « dire *sauf ce qui concerne la religion.* » (*Journal des Débats* du 8 octobre 1815.)

L'usage immémorial de la monarchie ne permet pas, dans de semblables occasions, de prendre la parole en présence du Roi sans la permission de Sa Majesté ; Sa Majesté ordonne que l'appel nominal soit continué.

Le député a sur-le-champ prêté serment ; il l'a été pareillement par tous les députés présents, à mesure qu'ils étaient appelés.

Le serment terminé, M. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a déclaré que la session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés pour 1815 était ouverte, et que les Chambres devaient se rassembler lundi prochain au lieu ordinaire de leurs séances, pour commencer le cours de leurs travaux.

Sa Majesté est alors descendue de son trône, et a quitté la salle au milieu des mêmes acclamations qui l'avaient accueillie à son arrivée.

Desquels faits le chancelier de France a rédigé, par ordre du Roi, le présent procès-verbal.

Fait et arrêté à Paris, les jour et an que dessus.

Le chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

Certifié conforme à la minute, par nous, chancelier de France, président de la Chambre des pairs.

Signé DAMBRAY.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 9 *octobre* 1815.

A midi la Chambre des pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

La séance est présidée par M. le chancelier, aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle. M. le comte de Pastoret et M. le duc de Lévis, tous deux secrétaires de l'assemblée durant la session précédente, sont appelés au bureau, et remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire.

La Chambre ayant à délibérer sur l'exécution des articles 77 et 78 de son règlement, en ce qui touche la réception de ses nouveaux membres, MM. les pairs nommés par ordonnance du Roi des 19 août et 17 septembre derniers, sont invités à se retirer dans une pièce voisine jusqu'après le résultat de la délibération.

Eux retirés, et le nombre des pairs présents se trouvant supérieur à la proportion du tiers exigé par l'article 6 du règlement, M. le chancelier déclare que la séance est ouverte.

Un membre réclame contre la formation provisoire du bureau. Il pense qu'au lieu d'y appeler les anciens secrétaires présents, il convenait d'y faire siéger les deux membres de l'assemblée les plus jeunes d'âge.

M. **le Chancelier** observe que le règlement de la Chambre est muet à cet égard, mais que, lors de sa discussion, il fut généralement convenu qu'on suivrait l'usage, d'après lequel, au Sénat, les secrétaires d'une année demeuraient en fonctions au commencement de l'autre, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

D'après cette observation, appuyée par divers membres, la réclamation n'a pas de suite.

M. **le Président** annonce à l'Assemblée que, conformément au droit de leur naissance et aux intentions du Roi, les princes de la famille royale et les princes du sang doivent aujourd'hui venir prendre séance à la Chambre des pairs. Il fait

donner lecture d'un message en forme d'ordonnance, contenant à cet égard l'ordre exprès de Sa Majesté, ainsi que l'exige l'article 31 de la Charte constitutionnelle.

Suit la teneur du message :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 31 de la Charte constitutionnelle, les princes de notre famille et de notre sang prendront, pendant la présente session, à la Chambre des pairs, les rang et séance qui leur appartient par droit de naissance.

Art. 2. Les présentes seront insérées au *Bulletin des lois*

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le sixième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1815 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

L'Assemblée ordonne que le message dont elle vient d'entendre la lecture sera transcrit sur les registres et déposé dans ses archives.

Par suite de cette communication, M. **le Président** invite l'Assemblée à examiner s'il ne conviendrait pas d'envoyer une députation au-devant des princes, la première fois qu'ils se rendent à la Chambre. Il observe que, d'après l'article 78 du règlement, les simples pairs, lors de leur réception, sont introduits dans la salle par une députation de deux membres désignés à cet effet.

Un pair ajoute qu'en pareil cas le parlement envoyait une députation aux princes. Il propose d'arrêter que LL. AA. RR. et SS. seront reçues et introduites par une députation de six membres, désignés par M. le président.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le chancelier désigne, en conséquence, pour former la députation, M. l'évêque de Langres, M. le duc d'Uzès, M. le duc de Richelieu, M. le duc de Luxembourg, M. le maréchal Pérignon et M. le comte Barthélemy.

M. **le Président** expose ensuite que les articles 76, 77 et 78 du règlement, soumettent à certaines formalités l'admission et la réception des nouveaux pairs. Ces formalités sont-elles applicables aux pairs nommés par le Roi, les 19 août et 17 septembre derniers? Telle est la question dont lA'ssemblée a dans ce moment à s'occuper. Le Roi a voulu en laisser à la Chambre l'entière décision. Mais, lorsqu'on rapproche des faits les articles du règlement, on voit que déjà elle se trouve décidée au moins en partie. Comment, en effet, appliquer les articles 76 et 77 du règlement, qui prescrivent une vérification particulière des lettres de nomination, lorsque les nouveaux pairs nommés par une ordonnance collective, n'ont point reçu de lettres de nomination individuelles? Comment procéder à leur réception, suivant l'article 78, lorsque, déjà reçus, et présents à la séance royale du 7 de ce mois, ils y ont prêté serment entre les mains de Sa Majesté? A l'égard de l'âge, dont la vérification est aussi prescrite par l'article 77 du règlement, M. le chancelier observe que les ministres du Roi, lors de la nomination des nouveaux pairs, avaient fait vérifier l'âge de chacun d'eux; que cependant il y a eu erreur à l'égard de M. le comte de Mailly, qui, lui-même, a déclaré qu'il n'avait pas l'âge requis pour siéger dans la Chambre, et qu'il s'abstiendrait d'y paraître jusqu'à ce qu'il eût atteint vingt-cinq ans.

M. **le Chancelier** invite l'Assemblée à déterminer jusqu'où, dans la circonstance présente, les formes de son règlement sont applicables aux nouveaux pairs.

La discussion s'engage à ce sujet.

Plusieurs membres demandent que les nouveaux pairs soient admis sans aucune formalité. D'autres pensent que leur admission à la séance royale, et le serment qu'ils y ont prêté, ne peuvent les dispenser d'une réception en forme. Ils observent que la séance royale est une pure solennité, qui ne préjudicie en rien aux règles établies, et dont on ne peut se prévaloir pour les éluder. La preuve de cette assertion, c'est que l'assistance des députés à la séance royale n'empêche pas la vérification de leurs pouvoirs. Il est d'ailleurs plusieurs pairs qui n'ont point assisté à la séance royale. Il en est qui, dans cette séance, n'ont prêté leur serment qu'avec restriction. La Chambre admettra-t-elle à siéger parmi ses membres, des pairs qui n'ont point prêté le serment, ou qui ont prétendu le restreindre?

L'un des opinants ajoute que le serment prêté dans la séance royale contient, de plus que l'ancienne formule du serment des pairs, l'obligation *d'obéir à la Charte constitutionnelle*, obligation qu'il importe de consacrer par une addition à cette formule, et d'exiger de tous les membres de l'Assemblée.

A cette occasion, plusieurs pairs, qui n'ont pu se trouver à la séance royale, demandent que l'Assemblée reçoive leur serment.

La Chambre décide qu'il sera reçu.

M. **le Chancelier**, président, prononce, en ces termes, la formule du serment : *Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*

M. le comte Berthollet, M. le duc de Rohan, M. le comte Charles de Damas et M. le comte de Volney, répondent successivement de leur place debout, et en levant la main : *Je le jure.*

M. **le Chancelier**, au nom de l'Assemblée donne acte à ces pairs du serment qu'ils viennent de prêter.

La discussion continue sur le serment et la réception des nouveaux pairs. On défend et l'on attaque tour à tour la nécessité d'une nouvelle réception et d'un nouveau serment.

Quelques membres proposent de l'exiger seulement de ceux des pairs qui, dans la séance royale ont énoncé des restrictions. D'autres, pour épargner le désagrément qui résulterait d'une telle exception, demandent que le serment soit commun à tous les nouveaux pairs.

M. **le Chancelier** observe que l'usage de la Chambre est contraire à ce qu'on propose, aucun des membres qui, l'année dernière, avaient prêté serment dans la séance royale du 4 juin n'ayant été assujetti à réitérer ce serment dans l'Assemblée. Il ne peut donc y avoir de serment à exiger que des restrictionnaires, ou des pairs qui n'ont point assisté à la séance royale.

Plusieurs membres ajoutent que tout serment pour être légitime, doit être nécessaire, et qu'il ne peut y avoir de nécessité à répéter un acte fait entre les mains du Roi, dans une occasion aussi solennelle.

On demande et l'Assemblée ordonne la clôture de la discussion.

M. le Chancelier met aux voix, dans l'ordre suivant, les différentes questions qui ont été agitées :

1° Les pairs qui ont assisté à la séance royale seront-ils assujettis à une nouvelle réception?

La Chambre, sur ce point, se décide pour la négative.

2° Sera-t-il exigé d'eux, sans distinction, un nouveau serment?

La négative est encore prononcée.

3° Enfin exigera-t-on le serment pur et simple des pairs qui ont énoncé des restrictions?

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative.

Il est arrêté en conséquence que les nouveaux pairs seront introduits sans les formalités d'usage, et qu'il ne sera exigé de nouveau serment que de ceux qui ont énoncé des restrictions.

Pour l'exécution de cet arrêté, on propose à l'Assemblée de charger deux de ses membres, qui seront désignés par M. le président, d'introduire dans la salle les nouveaux pairs, après avoir reçu, au nom de la Chambre, le serment pur et simple de ceux qui ont énoncé des restrictions.

Cette proposition est adoptée, et M. le président désigne, pour remplir le vœu de la Chambre, M. le duc de Gramont et M. le comte de Fontanes.

Les commissaires désignés se rendent de suite auprès des nouveaux pairs.

La députation chargée d'aller recevoir les princes sort en même temps de la salle pour se rendre au-devant d'eux, sur l'avis qui lui est donné de leur arrivée par M. le grand-référendaire.

Les commissaires de la Chambre auprès des nouveaux pairs reparaissent dans l'Assemblée, et annoncent que les pairs, dont ils étaient chargés de recevoir le serment pur et simple, ont persisté dans leurs restrictions, et se sont retirés en exprimant le regret de ne pouvoir à cet égard déférer au vœu de leurs collègues.

Un membre (**le duc de La Vauguyon**) propose d'arrêter que les pairs dont il s'agit ne pourront prendre séance dans la Chambre qu'après avoir prêté sans restriction le serment exigé.

Un autre pense qu'avant de délibérer sur cette proposition, il conviendrait d'introduire les nouveaux pairs qui ont prêté serment.

L'Assemblée ordonne qu'ils seront introduits.

Ils le sont aussitôt, et rentrent dans la salle, accompagnés des deux commissaires et précédés de deux huissiers.

Chacun d'eux, après avoir salué l'Assemblée, va prendre place parmi les autres pairs.

La députation envoyée au-devant des princes rentre aussi avec eux dans la salle. Monsieur, M. le duc d'Angoulême, M. le duc de Berri, M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé sont conduits à leurs sièges par le grand-référendaire, et prennent place au premier banc circulaire, en face du bureau, et à la droite du président.

L'Assemblée se lève tout entière à l'arrivée des princes.

Monsieur, avant de s'asseoir, exprime à l'Assemblée la satisfaction qu'il éprouve, ainsi que les princes ses fils et les princes ses cousins, de la permission que le Roi leur a donnée d'assister aux séances de la Chambre, et de prendre part à ses délibérations.

Les princes et les pairs étant assis, la délibération est reprise.

M. le Chancelier expose les faits, et rappelle l'état de la question. Un membre avait proposé d'arrêter que les pairs qui ont persisté dans leurs restrictions ne pourraient prendre séance qu'après avoir prêté le serment pur et simple.

Un autre membre (M. **le comte Lanjuinais**) propose, pour remplir le même objet, une formule d'arrêté moins rigoureuse. Il voudrait qu'on se bornât à mentionner au procès-verbal qu'il a été sursis à la réception de deux pairs qui, dans la séance royale, ont mis des restrictions à leur serment.

Le même opinant ajoute que, pour rendre plus conforme aux principes la détermination de l'Assemblée, il conviendrait que, dès ce moment, un de ses membres fît la proposition de convertir en loi l'addition faite au serment des pairs, et qui emporte l'obligation d'obéir à la Charte constitutionnelle. Cette mesure lui paraît nécessaire pour motiver une détermination qui prive de la dignité la plus éminente des citoyens que le Roi a jugé à propos d'en revêtir.

Un pair (M. **le duc de Richelieu**) observe qu'il ne s'agit point d'une privation d'état, mais d'une simple suspension des droits, que peut faire cesser d'un moment à l'autre la volonté de ceux qu'elle concerne.

Un autre pair (M. **l'abbé de Montesquiou**) ajoute, dans le même sens, que la pairie conférée par la volonté du Roi subsiste indépendamment des fonctions qui y sont attachées. Il cite l'exemple de pairs qui, soit en France, soit en Angleterre, ont conservé leur titre malgré les motifs qui s'opposaient à leur admission.

M. **le Chancelier** observe qu'il ne peut être question de délibérer quant à présent sur la seconde proposition qui, contenant un véritable projet de loi, ne saurait être présentée que dans les formes prescrites par le règlement de la Chambre.

Un membre donne à cette occasion des renseignements sur l'addition faite par Sa Majesté à la formule du serment des pairs. Il annonce que cette addition a été puisée dans l'ordonnance du Roi du 3 mars dernier, qui oblige les membres des cours et tribunaux de jurer obéissance à la Charte constitutionnelle. L'assentiment général avec lequel a été reçue cette disposition, a déterminé Sa Majesté à l'étendre aux pairs et aux députés. On peut donc présumer que Sa Majesté ne serait pas éloignée de proposer, sur la demande des Chambres, un projet de loi à cet égard. Mais, en attendant, la rédaction proposée paraît sans inconvénient à l'opinant, qui en appuie l'adoption.

Elle est appuyée, sur un autre motif, par d'autres membres, qui espèrent que des réflexions ultérieures, jointes aux observations de leurs collègues, lèveront bientôt le scrupule des pairs à la réception desquels il aura été sursis.

Un membre (M. **de la Luzerne, évêque de Langres**), pour éviter à leur égard, dans l'arrêté que prendra l'Assemblée, toute formule d'exclusion, propose d'exprimer seulement au procès-verbal que la Chambre a reçu tous les pairs nommés par le Roi qui ont prêté le serment exigé.

Un autre membre (M. **le comte de Lally-Tollendal**) propose d'arrêter en termes formels, qu'il sera sursis à la réception de tout pair qui n'aura pas prêté purement et simplement le serment dont il s'agit. L'opinant motive cette rédaction sur l'importance dont il est, pour une société quelconque, d'exiger de tous ses memdres l'engagement qui en forme le lien.

Les différentes rédactions sont successivement

appuyées et combattues. On reproche à la seconde d'être insuffisante pour satisfaire la conscience publique alarmée par la notoriété des restrictions; à la dernière de supposer, par la généralité de ses termes, qu'on aurait prévu de nouveaux refus. Plusieurs membres proposent d'amender celle-ci en la fondant avec la première.

L'Assemblée, après avoir accordé la priorité à la dernière rédaction, la modifie en l'adoptant ainsi qu'il suit :

« La Chambre arrête qu'il sera sursis à la réception de deux pairs qui n'ont pas prêté purement et simplement le serment prêté par les autres membres de la Chambre dans la séance royale du 7 de ce mois. »

M. le Chancelier ordonne ensuite au garde des registres de faire lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, et ce qui concerne la Chambre des pairs.

Quelques membres réclament, avec cette lecture, celle du procès-verbal de la séance du 20 mars dernier.

D'autres observent que le procès-verbal dont il s'agit ayant été imprimé en distribué, sa lecture devient sans objet.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur la réclamation.

Le garde des registres lit, en conséquence, le procès-verbal de la séance royale.

Un membre demande qu'il y soit fait mention des restrictions mises par deux pairs à leur serment, et sur lesquelles l'Assemblée vient de délibérer.

M. le Chancelier observe que le procès-verbal de la séance royale, dressé par le grand maître des cérémonies, ne parle pas de ces restrictions.

Le pair de France, grand maître des cérémonies, annonce que, par prudence, il n'a pas cru devoir à cet égard prévenir la détermination de la Chambre.

Plusieurs membres insistent sur la mention demandée. La Chambre ordonne qu'elle sera faite en ces termes : *Deux pairs seulement ont déclaré ne prêter le serment qu'avec restriction.*

Elle adopte, pour le surplus, la rédaction du procès-verbal.

M. le Chancelier remet sur le bureau, après en avoir donné lecture à la Chambre, une copie certifiée du discours prononcé par Sa Majesté dans la séance royale.

L'Assemblée ordonne le dépôt de cette pièce dans ses archives.

M. le duc de La Vauguyon obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.

M. **le duc de La Vauguyon** (1). Messieurs, tous les éléments qui préparent et déterminent les grandes révolutions s'étaient rassemblés sur la France avant nos premières agitations ; leurs développements furent accélérés par une foule de causes différentes dans leur principe, mais tendantes à la même fin. Le conflit d'idées, de principes, de sentiments, mis en une opposition active, excita une fermentation générale. Il en est résulté discordance dans les opinions, dissention dans les délibérations, choc d'intérêts bien ou mal entendus, explosion des passions, troubles successifs, désastres, délits, bouleversement universel. Au milieu d'une succession de factions déchirantes, au milieu des convulsions, des passions déchaînées, nous avons parcouru toutes les phases révolutionnaires de l'anarchie au despotisme : l'esprit de vertige, qui sait tout détruir sans avoir rien réparé, a cédé enfin à l'empire d la raison. C'est l'opinion publique qui nous ramenées au système de la monarchie hérédi taire et tempérée, et, par l'élan de la nation ver ses souverains légitimes, a replacé sur la têt auguste du Roi la couronne de ses pères.

La monarchie tempérée se maintient, comm elle se fonde, à l'aide des grands contre poids qu constituent son essence, et c'est de la différenc de ces contre-poids que résulte la diversité de se modifications. La réunion qu'en offrait notre an cienne constitution, après avoir produit tant d grands rois, tant de grands hommes, et nous avoi environnés de tant de lumières, de gloire et d prospérité, a résisté quatorze cents ans à une lon gue suite de vicissitudes ; et si l'influence de l masse de lumières qui s'est répandue dans l siècle dernier sur les vrais principes de l'admi nistration des Etats n'avait été arrêtée par un trop funeste effervescence, nous aurions pu, san trouble ni secousse, rajeunir en quelque sorte n anciennes institutions, et prolonger encore le durée et celle de notre tranquillité et de notre bo heur. Ainsi qu'un orateur si justement célèb alors, en prononçant devant l'Académie françai l'éloge de Louis XIV, et, traçant la liste de to les grands hommes de ce grand règne, s'écriait *Messieurs, voilà Louis XIV!* je ferais ici l'énu mération de tous les Français de quelque class de quelque état, de quelque condition qu'ils aie été, qui ont illustré la France pendant quator siècles ; je présenterais notamment le recueil d ordonnances les plus sages, des lois les plus sal taires, des règlements les plus éclairés, ainsi q les développements de la plus saine et de la pl sublime philosophie, et je m'écrierais : *Voilà no ancienne constitution!* J'ai été appelé un mome à concourir à la défendre. Je l'ai défendue ju qu'à la dernière extrémité, au risque de ma tê qui a été mise à prix ; mais, je le dirai, Messieu avec la loyauté d'un des plus anciens et pl dévoués serviteurs du Roi, et d'un des Français plus constamment zélé pendant le cours de longue vie pour la gloire et le bonheur de France : je n'aperçois plus autour de nous q les ruines de ces institutions, de ces contre-poi qui existaient alors ; nous ne pourrions ni l réunir, ni les rassembler, et leurs éléments mêm sont tellement détruits, qu'il n'est plus possit de les ranimer ; les partisans de l'ancien ord de choses, comme leurs détracteurs, convienne également de l'impossibilité de cette résurrecti et c'est cette impossibilité qui, pour conserver caractère de monarchie tempérée de notre go vernement, nous amène nécessairement aux se contre-poids qu'il soit possible d'adopter, les se vraiment raisonnables, les seuls essentielleme français. Le Roi, dans sa longue sollicitude, pl pénétré de notre situation que de la sienne, av profondément médité sur les grands principes l'organisation des Etats, sur ceux qui ont fixé plus grand nombre d'esprits sages, éclairés, et est venu leur donner son solennel assentim par la Charte qu'il nous a tracée, que nous avo tous juré avec lui d'observer fidèlement, et q offre tout à la fois l'expression de ses généreu intentions et celle du vœu national. Cette Char essentiellement conforme au principe fondame tal de notre antique monachie, ainsi que la Cha bre des pairs l'exprimait au Roi dans sa premi adresse, le jour même de son installation, est d venue le lien nécessaire de tous les intérêts,

(1) Le discours de M. le duc de La Vauguyon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

assurant à toutes les classes sociales, à tous les individus, une sage et égale liberté sur la base des lois, et au Roi le plus solide et le plus inaltérable pouvoir sur celle de l'établissement de la permanence de l'ordre.

Nous jouissions de ses précieux effets, le calme avait succédé à nos longues tempêtes, et tous les cœurs s'ouvraient à l'espoir consolant d'une tranquillité et d'un bonheur durables. Une modération aussi éclairée que prévoyante, et puisée dans une source devenue sacrée pour nous, en proclamant un général oubli, avait commandé à tous les Français, de la manière la plus touchante, le renoncement à toutes les causes de discorde, de haine, de vengeance personnelle. Une justice imposante, sans cesser d'être modérée, s'est développée solennellement; la sagesse du Roi ramenait parmi nous le règne des lois, et ces grands exemples celui des mœurs et de la religion; le Code civil, maintenu par la Charte, n'exigeait que le redressement de quelques défectuosités essentielles; le Code pénal, instrument du despotisme sous l'usurpateur, ne demandait qu'à être mis en harmonie avec les principes monarchiques; le code des impôts, qui présentait plus de six cent millions de recette, n'avait besoin que de quelques perfectionnements. Le crédit national se fondait sur la base constitutionnelle de l'inviolabilité de la dette publique et de l'intégralité de son payement. La loi du budget fixait l'établissement de l'ordre; son renouvellement annuel devait en assurer la permanence. Sous l'influence d'une sage liberté, dont les exceptions utiles ou nécessaires devaient être déterminées par des lois transitoires susceptibles d'être prolongées ou abrogées suivant les circonstances, l'agriculture nous promettait de nouveaux moyens d'abondance, le commerce de nouveaux moyens de richesse, l'industrie de nouveaux prodiges. Une économie vivifiante dans toutes les ramifications sociales devait résulter de l'attribution conservée aux conseils généraux de département et aux conseils communaux, de la répartition sans frais de l'impôt direct, de l'administration des biens des communes, et de celle des octrois ramenés à leur origine primitive. Le maintien de la sage institution des juges de paix nous faisait présager, par la possibilité de l'extension de leur compétence, la facilité et la simplification de l'organisation des autres cours et tribunaux; ne pouvions-nous pas même espérer que ces magistrats pacificateurs, nommés par le Roi, et révocables par lui, sous la direction du conseil général d'instruction publique, et de concert avec les pasteurs des paroisses, chargés spécialement de l'éducation religieuse, pourraient avoir la surveillance de cette première éducation civile si importante, qui, en écartant des générations renaissantes toute idée d'ambition déraisonnable, tout sentiment d'égoïsme destructeur, leur inspirerait le goût et l'habitude d'un travail utile pour elles, pour leurs concitoyens, pour leurs familles, et que de cet heureux accord pourrait résulter successivement le rétablissement des mœurs publiques et celui de la religion, mais de cette religion saintement tolérante, comme son divin Auteur, dont les sages ministres, éloignant d'eux tout principe, tout sentiment de persécution, se montreraient persuadés qu'ils ne doivent, qu'ils ne peuvent efficacement combattre les erreurs que par de bons exemples et des lumières. Tous ces résultats du concours des principes constitutifs de la Charte, et des principes administratifs du Roi, présentaient déjà l'ensemble d'un beau et solide gouvernement. Ce n'était pas une perspective lointaine du bonheur; c'était plus que des espérances; c'en était déjà la réalisation, lorsque le génie du mal, entraîné par un dernier accès de délire et de fureur, s'est élancé sur notre malheureuse patrie, et, comme une trombe funeste, a ravagé la France en la parcourant, et a traîné après lui l'assemblage de tous les maux dont nous sommes les victimes. Ce fléau destructeur est loin de nous, mais nous restons accablés sous le poids des désastres dont il est le fatal auteur. C'est dans ces cruelles circonstances, Messieurs, que nous avons à présenter une adresse au Roi. Je vais avoir l'honneur de vous en lire un projet, dont j'ai cru devoir puiser le texte dans le mémorable discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la session des deux Chambres. J'ai l'honneur de le soumettre à votre délibération, et à la commission que vous nommerez pour en rédiger le travail.

L'auteur donne lecture de son projet, qui est entendu avec intérêt par l'Assemblée.

Un membre observe que la faveur avec laquelle viennent d'être accueillis et le projet d'adresse et les développements soumis à l'Assemblée, augmente le regret qu'il éprouve de ne pas entendre, dans cette séance, la lecture du procès-verbal de celle du 20 mars dernier, dans laquelle l'auteur du projet exprima d'une manière si touchante les sentiments qui l'animent, et que partagea l'Assemblée. Il aurait désiré que la Chambre, dérogeant à son règlement, consignât sur ses registres le nom du pair qui avait fait une si noble déclaration. Il demande au moins qu'elle ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

Cette impression est ordonnée.

La Chambre ordonne ensuite le renvoi du projet à une commission de cinq membres, qui sera formée séance tenante.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le chancelier désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont: M. le duc de Sérent et M. le marquis de Boisgelin.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 183. Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, la majorité absolue des suffrages à M. le duc de La Vauguyon, à MM. les comtes de Lally-Tollendal et de Fontanes, et à M. le vicomte de Châteaubriand. M. le comte Garnier, après un second tour sans résultat, obtient au troisième, sur un nombre de 169 votants, la même majorité absolue. Ils sont tous proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de la rédaction de l'adresse.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira jeudi prochain, pour entendre le rapport de cette commission.

M. **le Président** ajourne, en conséquence, l'Assemblée au jeudi 12 de ce mois à midi, tant pour entendre le rapport dont il s'agit que pour procéder, en exécution de l'article 1er du règlement, à la nomination des secrétaires de la Chambre pour la session actuelle, et à la formation des bureaux, ainsi qu'à leur organisation, conformément aux articles 4 et 68 du même règlement.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des Pairs du 9 *octobre* 1815.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

De MM. les membres de la Chambre des pairs.

SESSION DE 1815

NOTA. Suivant la liste arrêtée par le Roi, le 4 juin 1814, le nombre des pairs était de 154. Il se trouvait réduit, par mort, à 146, lorsqu'une ordonnance du Roi, du 24 juillet 1815, a déclaré que vingt-neuf des pairs originairement nommés ne faisaient plus partie de la Chambre. Cette ordonnance a depuis été révoquée, en ce qui concerne les comtes de Canclaux et d'Aboville, par ordonnances des 10 et 14 août suivants. Ainsi, à l'époque du 14 août 1815, il ne restait dans la Chambre que 119 pairs; 94 ont été nommés par ordonnance du 17 du même mois, et une 95e nomination a eu lieu par ordonnance du 17 septembre. La Chambre s'est alors trouvée composée de 214 pairs. C'est à ce nombre qu'elle s'élevait lors de l'ouverture de la session. Elle a fait depuis quatre nouvelles pertes qui réduisent à 210 le nombre actuel des pairs nommés par le Roi; mais la pairie ayant été rendue héréditaire par ordonnance de Sa Majesté, du 19 août 1815, et plusieurs des pairs décédés postérieurement à cette ordonnance, ayant laissé des héritiers mâles, M. le comte de Noé, fils de l'un d'eux, s'est pourvu conformément à l'ordonnance du 23 mars 1816 sur la réception des pairs appelés par droit d'hérédité. Son admission, qui a eu lieu le 9 avril, ajoute un 211e nom à la liste des pairs.

On ne sera pas fâché de trouver ici les noms et la date précise du décès des douze pairs morts depuis la formation de la Chambre.

Noms des pairs décédés. — Date de leur décès.

MM. le duc d'Aumont, 22 août 1814.
le comte Legrand, 9 janvier 1815.
le duc de Fleury, 15 janvier 1815.
le comte Journu-Auber, 28 janvier 1815.
le comte Redon, 4 février 1815.
le comte Thévenard, 9 février 1815.
le comte d'Harville, 8 mai 1815.
le prince de Wagram, 1er juin 1815.
le bailli de Crussol, 17 décembre 1815.
le comte Monnier, 30 juin 1816.
le duc de Rohan, 8 février 1816.
le comte de Noé, 26 février 1816.

M. le chancelier de France, président.
Monsieur, frère du Roi.
S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême.
S. A. R. Monseigneur le duc de Berri.
S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans.
S. A. S. Monseigneur le duc de Bourbon.

A

MM.
Aboville (comte d').
Abrial (comte).
Albertas (marquis d').
Aligre (marquis d').
Aumont (duc d').
Autichamp (comte, Charles d').
Avarai (marquis d').

B

Barbé de Marbois (comte).

MM.
Barthélemy (comte).
Bayanne (cardinal de).
Bauffremont (prince de).
Beauharnais (comte de).
Beaumont (duc de).
Beaumont (comte de).
Beausset (de), ancien évêque d'Alais.
Bellune (maréchal duc de)
Berthollet (comte).
Beurnonville (comte de).
Blacas (comte de).

MM.
Boisgelin (marquis Bruno de).
Boisselle de Monville (baron).
Boissy d'Anglas (comte).
Boissy du Coudray (de).
Bonnay (marquis de).
Bourdonnay-Blossac (comte de La).
Bourlier, évêque d'Evreux.
Brancas (duc de).
Brézé (marquis de).
Brigode (comte de).
Brissac (duc de).
Broglie (duc de).

C

Canclaux (comte de).
Caraman (comte Victor de).
Castellane (comte de).
Castiglione (maréchal duc de).
Castries (duc de).
Cayla (comte Du).
Caylus (duc de).
Chabannes (marquis de).
Chalais (prince de).
Chasseloup-Laubat (comte).
Châteaubriand (vicomte de).
Chevreuse (duc de).
Choiseul (duc de).
Choiseul-Gouffier (comte de).
Chollet (comte).
Clermont-Tonnerre, évêque (comte de Châlons).
Clermont-Tonnerre (duc de).
Clermont-Tonnerre (comte de).
Clermont-Gallerande (marquis de).
Coigny (duc de).
Colaud (comte).
Compans (général).
Contades (comte de).
Cornet (comte).
Crillon (comte de).
Croi (duc de).
Croi d'Havré (duc de).
Crussol (bailli de).
Curial (comte).

D

Daguesseau (comte).
Dalberg (duc de), prendra séance quand il aura reçu ses lettres de naturalisation.
Damas (comte Charles de).
Damas-Crux (duc Etienne de).
Dambray (Emmanuel).
Dandigné (chevalier).
Davout (comte).
Dembarrère (comte).
Demont (comte).
Depère (comte).
Dessoles (comte).
Destutt de Tracy (comte).
Doudeauville (duc de).
Dupont (comte).

MM.
Dupuy (comte).
Duras (duc de).
Dufort (comte de).

E

Ecquevilly (comte de).
Elbœuf (duc d').
Emmery (comte).
Escars (comte François d')

F

Feltre (duc de).
Feronnais (comte de la).
Ferrand (comte).
Fitz-James (duc de).
Fontanes (comte de).
Frondeville (marquis de)

G.

Gand (comte de).
Gantheaume (amiral).
Garnier (comte).
Gontaud-Biron (marqui de), fils aîné.
Gouvion (comte de).
Gouvion Saint-Cyr (mar ehal comte).
Gramont (duc de).
Grave (marquis de).
Guiche (marquis de).

H

Harcourt (duc de).
Harcourt (marquis d').
Haubersaert (comte d').
Haussonville (comte d').
Hédouville (comte d').
Herbouville (marquis d').
Herwyn (comte).

J

Jaucourt (comte de).
Juigné (marquis de).

K

Klein (comte).

L

Lachâtre (duc de).
Laforce (duc de).
Lally-Tollendal (comte d
Lamartellière (comte de).
Lamoignon (Christian de
Lanjuinais (comte).
Laplace (comte).
Latour-Dupin-Gouver (comte).
Latour-Maubourg (comte tor de).
Lauriston (comte de).
Laval-Montmorency (duc
Lebrun de Rochem (comte).
Lecouteulx de Cante (comte).
Lemercier (comte).
Lenoir-Laroche (comte).
Lespinasse (comte de).
Lévis (duc de).
Lorges (duc de).

MM.
Louvois (marquis de).
Luxembourg (duc de).
Luzerne (de la), évêque, duc de Langres.
Lynch, maire de Bordeaux.

M

Machaut-Darnouville (comte de).
Maillé (duc de).
Mailly (comte de).
Maison (comte).
Maleville (comte de).
Mathan (marquis de).
Molé (comte).
Monbadon (comte de).
Monnier (général).
Montausier (comte de Sainte-Maure).
Montbazon (duc de).
Montesquiou (l'abbé de).
Montmorency (duc de).
Montmorency (vicomte Mathieu de).
Morel de Vindé.
Mortemart (duc de).
Mortemart (marquis de).
Mun (comte de).
Muy (comte Du).

N

Narbonne-Pelet (comte de).
Nicolaï (comte Théodore de).
Noailles, prince de Poix.
Noailles (duc de).
Noé (comte de).

O

Orvilliers (marquis d').
Osmond (marquis d').

P

Pastoret (comte de).
Pcré (comte).
Pérignon (maréchal comte).
Polignac (duc de).
Polignac (comte Jules de).
Porcher de Richebourg (comte).

R

Raguse (maréchal duc de).
Raigecourt (marquis de).
Reggio (maréchal duc de).
Rully (comte de).
Ricart (général).
Richelieu (duc de).
Rivière (marquis de).

MM.
Roche-Aimon (comte de la).
Rochefoucaud (duc de La).
Rochefoucaud (baron de La).
Roche-Jacquelin (comte de La), fils aîné du marquis.
Rohan (duc de).
Rosambo (Peletier de).
Rougé (marquis de).

S

Sabran (comte de).
Saint-Aignan (duc de).
Saint-Priest (comte de).
Saint-Roman (comte de).
Sainte-Suzanne (comte).
Saint-Vailier (comte de).
Saulx-Tavannes (duc de).
Shée (comte).
Séguier (baron de).
Sémonville (comte de).
Sérent (duc de).
Sérurier (maréchal comte).
Sèze (comte de).
Soulés (comte de).
Suffren-Saint-Tropez (comte de).
Suze (marquis de la),

T

Talaru (marquis de).
Talleyrand (archevêque, duc de Reims).
Talleyrand (prince de).
Talleyrand (comte Auguste de).
Tarente (maréchal duc de).
Tascher (comte de).
Trémoille (duc de la).

U

Uzès (duc d').

V

Valentinois (duc de).
Valmy (maréchal duc de).
Vaubois (comte de).
Vaudreuil (comte de).
Vauguyon (duc de la).
Vence marquis de).
Vérac (vicomte Olivier de).
Vernier (comte).
Vibray (de), l'aîné de la branche aînée.
Villemanzy (comte de).
Vimar (comte de).
Vioménil (comte de).
Volney (comte).

Les trois pairs dont les noms suivent prendront séance à l'âge prescrit par la Charte :

MM. Berthier, fils aîné du maréchal prince de Wagram.
Bessières, fils aîné du maréchal duc d'Istrie.
Lannes, fils aîné du maréchal duc de Montebello.

MM. le chancelier de France, président de la Chambre des Pairs.
le comte de Barthélemy, *vice-président.*
le comte de Semonville, *grand référendaire.*
le comte de Pastoret, } *secrétaires.*
le comte de Sèze,
le vicomte de Chateaubriand,
le duc de Choiseul,

NOTA. M. LE DUC DE DAMAS, nommé pair de France sous le titre de *comte Etienne de Damas*, par ordonnance du Roi du 17 août 1815, a obtenu, par une autre ordonnance du 26 décembre suivant, le titre de *duc.*

M. LE DUC DE LA CHATRE, nommé pair de France sous le titre de *comte*, par ordonnance du Roi du 17 août 1815, est créé *duc héréditaire* par ordonnance du 29 novembre.

M. LE MARQUIS LOUIS-HENRI-CASIMIR DE LA GUICHE. Ce titre de marquis est substitué à celui de *comte*, sous lequel il était désigné par erreur dans l'ordonnance du Roi du 15 août 1815. L'ordonnance de rectification est datée du 9 décembre 1815.

M. LE MARQUIS BONABE-LOUIS-VICTORNIEN-ALEXIS DE ROUGÉ. Le titre de *marquis* est substitué à celui de *comte*, sous lequel il était désigné par erreur dans l'ordonnance de nomination à la pairie du 17 août 1815. — L'ordonnance de rectification est datée du 20 décembre 1815.

M. ALEXIS-JACQUES DE SERRA, COMTE DE SAINT-ROMAN. Le titre de comte est ajouté à celui de *Saint-Roman*, sous lequel il se trouve désigné dans l'ordonnance du 17 août 1815 qui le nomme pair de France. — L'ordonnance de rectification est datée du 27 décembre 1815.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. COCHARD, DOYEN D'AGE.

Séance du 9 octobre 1815.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

De MM. les membres de la Chambre des députés.

SESSION DE 1815.

A

MM. Abzac de la Douze (le marquis d') (Dordogne).
Admirault (Charente-Inférieure).
Albert (Charente).
Albon (le comte d') (Rhône).
Amariton de Montfleury (Puy-de-Dôme).
André (Lozère).
Anglès (le comte) (Hautes-Alpes).
Antin d'Ars (le baron d') (Landes).
Archambault (d') (Vaucluse).
Augier (le baron), maréchal de camp (Cher).
Aupetit-Durand (Allier).
Aurran (Var).
Auvinet (Vendée).

B

Babey fils (Jura).
Bacot (Indre-et-Loire).
Baert (de Châteaurenard) (Loiret).
Bailly (le marquis de) (Mayenne).
Barante (le baron de) (Puy-de-Dôme. — Loire-Inférieure).
Barbier (Loire-Inférieure).
Barthe-Labastide (Aude).
Baudry (Charente-Inférieure).
Bayart de Plainville (Oise).
Bayet (Puy-de-Dôme).
Bazoche (Meuse).
Beaumont (le comte Charles de) (Indre-et-Loire).
Beaupoil de Saint-Aulaire (le comte de) (Meuse).
Beaurepaire (de) (Saône-et-Loire).
Beausset (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
Beaussier-Mathon (Nord).
Becquey (Haute-Marne).
Bellart (Seine).
Benoist (le chevalier) (Nord).
Berkeim (le baron de), lieutenant général (Haut-Rhin).
Bernard (Charles) (Nord).
Bernis (le comte René de) (Gard).
Bertier de Sauvigny (Seine-et-Oise).
Beslays (Côtes-du-Nord).
Béthisy (le comte Charles de), maréchal de camp (Nord).
Beugnot (le comte de) (Haute-Marne).
Billard (le chevalier) (Eure-et-Loir).
Bizemont (de) (Seine-et-Oise).
Blain de Bourdon (le vicomte) (Somme).
Blangy (le comte de) (Eure).
Blanquart de Bailleul (le baron) (Pas-de-Calais).
Blondel d'Aubers (Pas-de-Calais).
Blosseville (le marquis de) (Eure).
Boin (Cher).
Boisgelin (le comte Alexandre de) (Seine).
Bonal (de) (Aveyron.)
Bonne (Saône-et-Loire).

MM. Bordesoulle (le comte), lieutenant général (Indre. — Charente).
Bourdeau (Haute-Vienne).
Bourdeau-Fontenet (Indre).
Bourdonnaye (le comte de La) (Maine-et-Loire).
Bourienne (de) (Yonne).
Bouteiller (de) (Meurthe).
Bouvet de Louvigny (le comte de) (Sarthe).
Bouville (de) (Seine-Inférieure).
Brakenhoffer (Bas-Rhin).
Brenet (Côte-d'Or).
Briges (le marquis de) (Lozère).
Brigode (le baron Romain de) (Nord).
Broglie (le prince de) (Orne).
Bruère de Vaurois (Côte-d'Or).
Brusset (Haute-Saône).
Bruyères-Chalabres (Aude).
Bulle (Jura).

C

Cachard (de) (Ardèche).
Calvet-Madaillan (le baron de) (Ariége).
Calvière (le baron de) (Gard).
Camet de la Bonnardière (le baron) (Seine).
Canuel (de), lieutenant général (Vienne).
Carré (Côtes-du-Nord.)
Cardonnel (Tarn).
Castel (Seine-Inférieure).
Castelbajac (de) (Gers).
Castellane (le comte de) (Basses-Pyrénées).
Castellan (de) (Haute-Garonne).
Caumont (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Causans (le marquis de), lieutenant général (Vaucluse).
Cazes (de) (Seine).
Chabrillan (le marquis de) (Drôme).
Chabrol de Tournoelle (le comte de) (Puy-de-Dôme).
Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
Chamorin (de) (Marne).
Chauvin de Bois-Savary (Deux-Sèvres).
Chebrou de la Rouillère (Deux-Sèvres).
Cherrier (Vosges).
Chiflet (Doubs).
Chillaud de la Rigaudie (Dordogne).
Chimay (le prince de) (Ardennes).
Choumouroux (de) (Haute-Loire).
Clarac (le baron) (Hautes-Pyrénées).
Clausel-Coussergues (le chevalier) (Aveyron).
Clément (Nièvre).
Clermont-Mont-Saint Jean (Seine-et-Marne).
Cochard (Haute-Saône).
Coiffier de Moret (Allier).
Colbert (le comte de) (Eure-et-Loir).
Colomb (Hautes-Alpes).
Conen de Saint-Luc (Finistère).
Coppens (le baron) (Nord).
Corbière (Ille-et-Vilaine).
Corday (de) (Calvados).
Cornet d'Incourt (Somme).
Coupigny (le baron de), maréchal de camp (Pas-de-Calais).
Courval (le baron de) (Aisne).
Cotton (de) (Rhône).
Crignon d'Auzouer (Loiret).
Croizet (Cantal).
Cuny (Vosges).

D

Dahirel (aîné) (Morbihan).
Daigremont de Saint-Manvieux (Calvados).
Daldeguier (Haute-Garonne).
Damas (le comte de), lieutenant général (Côte-d'Or.-Haute Marne).
Dandigné de Mayneuf (le comte) (Maine-et-Loire).
Daugier (le comte) (Morbihan).
Déan (Mayenne).
Deforêt (Nord).
Delaître (Seine).
Delamare (Seine-Inférieure).
Delapature (Eure).
Dupin-Latour (le marquis René de) (Haute-Saône).
Delaunay (Orne).
Delauro (Aveyron).
Delbreil-Descorbiac (Tarn-et-Garonne).

MM. Dereix (Dordogne).
Desleon-Demoncheaux (le baron) (Pas-de-Calais).
Desmoutier (Ernest) (Nord).
Desrousseaux (Ardennes).
Dijon (Lot-et-Garonne).
Domingon de Bronsac (Tarn-et-Garonne).
Doria (Saône-et-Loire).
Douglas (le comte Archambaud de) (Ain).
Dubotderu (le comte) (Morbihan).
Dubouchage (Isère).
Duboys (Isère).
Ducambout de Coislin (le comte), fils (Loire-Inférieure).
Dufort (Gironde).
Dufougerais (le baron) (Vendée).
Dugat des Varennes (Loire).
Dumanoir (le comte) (Manche).
Dumarhallac (Finistére).
Dumoncel (le comte) (Manche).
Duparc (le comte) (Manche).
Duplessis de Grénédan (Ille-et-Vilaine).
Dupont (le comte), lieutenant général (Charent
Dupont-Desloges (Ille-et-Vilaine).
Dupont-Dinglesqueville (Eure-et-Loir).
Duran-Fajon (Hérault).
Dussumier-Fonbrune (Gironde).
Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure).

E

Ernouf (le comte), lieutenant général (Orne).
Estournelle (le comte Alexandre) (Nord).

F

Fabry (de) (Var).
Faget de Baure (Basses-Pyrénées).
Falatieu (Vosges).
Fargues (comte de) (Rhône).
Flaugergues (Aveyron).
Faure (Isère).
Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme
Faydel (Lot).
Feuilant (Etienne) (Maine-et-Loire).
Figarol (Hautes-Pyrénées).
Filhot de Marans (Gironde).
Finot (le chevalier) (Mont-Blanc).
Folleville (de) (Calvados).
Fontenay (Pernot de) (Meuse).
Forbin des Issars (le marquis de) (Vaucluse).
Fornier de Clauzelles (Ariége).
Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrenées).
Fornier de Savignac (Ariége).
Foucaud (de) (Corrèze).
Fremin de Mesnil (le baron) (Manche).
Froc de la Boulaye (Marne).
Frotté (le marquis de) (Orne).

G

Gaete (le duc de) (Aisne).
Gagneur (Jura).
Gailhard (Drôme).
Ganay (le marquis de) (Saône-et-Loire).
Ganilh (Cantal).
Garnier-Dufougeray (Ille-et-Vilaine).
Geoffroy (Saône-et-Loire).
Gerbaud (Creuse).
Germiny (le comte de) (Seine-Inférieure).
Gestas (de) (Basses-Pyrénées).
Golzart (le chevalier) (Ardennes).
Goin-Moissant (Indre-et-Loire).
Gourlay jeune (Côtes-du-Nord).
Gouyon Thaumatz (de) (Côtes-du-Nord).
Goy (le marquis de la) (Bouches-du-Rhône).
Gramont (Théodule) (le marquis de) (Haute-S
Gramont d'Aster (le comte de) (Basses-Pyré
Gravier (Basses-Alpes).
Grisony (le comte de) (Gers).
Grosbois (de) (Doubs. — Côte-d'Or).
Guerronnière (Dubreuil-Hélion) (de la) (Cha

H

Harvilliers (d') (Somme).
Hautefeuille (le comte Charles d') (Calvados
Héliot aîné (d') (Lot).
Haudry de Soucy (Seine-et-Oise).

MM. Hausen de Werdseheim (de) (Moselle).
Hay (Yonne).
Hergé (de) (Mayenne).
Héricart-Ferrand de Thury (Oise).
Heroult de Hottot (Calvados).
Hersart de la Villemarque (Finistère).
Hervé-Chef du Bois (Finistère).
Huerne de Pommeuse (Seine-et-Marne).
Hunoldstein (le comte de), maréchal de camp (Moselle).
Hyde de Neuville (Nièvre).

I

Ivory (le chevalier d'), maréchal de camp (Ardennes).

J

Jankovics de Jeszenicze (Meurthe).
Jard-Panvilliers (le baron) (Deux-Sèvres).
Jessé (le baron de) (Héraul)
Jobal (le comte de), maréchal de camp (Moselle).
Jobez (Jura).
Jollivet (Morbihan).
Jouffrey (de) (Indre-et-Loire).
Josse-Beauvoir (Loir-et-Cher).
Jounneau (Charente-Inférieure).
Jullou (Finistère).
Jumilhac-Chapelle (le baron de) (Seine-et-Oise).

K

Kergorlay (de) (Oise).
Kern (Charles) (Bas-Rhin).

L

Labbey de la Roque (Calvados).
Labriffe (le comte de) (Aube).
Lachèze-Murel (Lot).
Ladreyt de la Charrière (Ardèche).
La Forêt d'Armaillé (de) (Ille-et-Vilaine).
La Huproye (de) (Aube).
Lainé (Gironde).
Lallart (Pas-de-Calais).
La Maisonfort (le marquis de), maréchal de camp (Nord).
Lancry (le chevalier de) (Oise).
Laroche-Thullon (le marquis de) (Vienne).
Laroche (de) (Gers).
La Tour d'Auvergne-Lauraguais (le comte de) (Pyrénées-Orientales).
Latours (de) (Tarn).
Laurencin (le comte de) (Yonne).
Laval aîné (Vendée).
Lebeschu de Champsavin (Ille-et-Vilaine).
Leclerc (Léon) (Mayenne).
Leclerc de Juigné (le baron) (Manche).
Lemarchant de Gomicourt (le chevalier) (Somme).
Lemaréchal (Eure).
Lemercher d'Haussez (le baron) (Seine-Inférieure).
Leroux-Duchâtelet, (Pas-de-Calais).
Lezardières (le baron de) (Vendée).
Limairac (de) (Haute-Garonne).
Lizot (Eure).
Lombard (Isère),
Longuève (Henri de) (Loiret).
Lorgeril (le comte de) (Manche).
Lormand (de) fils (Basses-Pyrénées).
Louis (le baron) (Seine. — Meurthe).
Lur-Saluces (de) (Gironde).
Luzines (de) (Vienne).

M

Maccarthy (Charente-Inférieure).
Magnier-Grandprez (Bas-Rhin).
Magneval (de) (Rhône).
Maine de Biran (le chevalier) (Dordogne).
Malleteste (de) (Côte-d'Or).
Maquillé (de) (Maine-et-Loire).
Marandet (de) (Haut-Rhin).
Marcellus (le comte de) (Gironde).
Margadel (le chevalier de) (Morbihan).
Mathieu de Faviers (Bas-Rhin).
Maux (de) (Loire).
Mennessier (Moselle).
Metz (Bas-Rhin).
Meynard (le chevalier) (Dordogne).
Michaud (Ain).
Michellet (Creuse).
Miorcec-Kerdanet (Finistère).
Mirandol (de) (Dordogne).
Moll (Haut-Rhin).
Montbel (le comte de) (Indre).
Montbrun (le chevalier de) (Pas de Calais).
Montcalm (le marquis de), maréchal de camp (Hérault).
Montmorency (le prince de) (Seine-Inférieure).
Montesquiou (l'abbé de) (Gers).
Mongan (le baron) (Somme).
Mouchy (le duc de) (Meurthe).
Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
Murard de Saint-Romain (Ain).

N

Nadaillac (le marquis de) (Haute-Vienne).
Neel (Côtes-du-Nord).
Noailles (Alexis de) (Rhône. — Oise).

O

Odoard (le chevalier) (Seine-Inférieure).
Orglande (le comte d') (Orne).
Otrante (le duc d') (Corrèze).

P

Paillot de Loynes (Aube).
Palamède de Macheco (Haute-Loire).
Papiau de Verrerie (Maine-et-Loire).
Paporet (Aisne).
Pardessus (Loir-et-Cher).
Pasquier (le baron) (Seine. — Sarthe).
Paul de Châteaudouble (Var).
Paulinier de Fontenille (Hérault).
Pélissier (de), lieutenant général (Tarn).
Pélissier de Filigonde (Puy-de-Dôme).
Pémolié de Saint-Martin (Landes).
Pérignon (Aisne).
Perrien (le comte de) (Morbihan).
Peyrusset (Loire-Inférieure).
Piet (Sarthe).
Piquet (Calvados).
Pizieux (le comte de) (Eure-et-Loir).
Planelli de Lavalette (Isère).
Polignac (le comte Armand de) (Haute-Loire).
Pommerol (de) (Orne).
Pontet fils (Gironde).
Potteau d'Hancardrie (Nord).
Pouilly (de) (Aisne).
Poyferé de Cère (le baron) (Landes).
Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
Préveraud de la Boutresse (Allier).
Pusay (le marquis de) (Orne).
Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).
Puyvert (le marquis de), maréchal de camp (Aube).
Pyrot (Moselle).

R

Raudot (Yonne).
Razay (de) (Vosges).
Regnouf de Vains (Manche).
Regnoust-Duchesnay (Sarthe).
Reynaud de Trest (Bouches-du-Rhône).
Ribard (Seine-Inférieure).
Richard jeune (Meurthe).
Riocourt (de) (Loire-Inférieure).
Rivaud de la Raffinière (le comte de), lieutenant général (Charente-Inférieure).
Rochefoucault (le vicomte de La) (Sostène) (Marne).
Roger (Seine-et-Oise).
Rolland (Bouches-du-Rhône).
Rocherolles (le comte de) (Eure).
Rouchon (Ardèche).
Rougé (le comte Adrien de) (Somme).
Roullet de la Bouillerie (le baron) (Sarthe).
Roux de Laborie (Somme).
Rouxel (Côtes-du-Nord).
Roy (Seine).
Royer (Saône-et-Loire).

Royer-Collard (Marne).
Ruperon (Côtes-du-Nord).

S

Saglio (Michel) (Bas-Rhin).
Saint-Cricq (de) (Seine-et-Marne).
Sainte-Aldegonde (le comte de) (Aisne).
Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
Saint-Vallier (de) (Drôme).
Salaberry (de) (Loir-et-Cher).
Salis (le baron de) (Ardennes).
Sartelon (le chevalier Alain) (Corrèze.)
Saulnier (Meuse).
Savoye-Rollin (Isère).
Scey (le comte de) (Doubs).
Serre (de) (Haut-Rhin).
Sesmaisons (le comte Humbert de) (Loire-Inférieure).
Siméon (le baron) (Var).
Sirand (le chevalier) (Ain).
Sirseys de Mayrinhac (Lot).
Sylvestre (Lot-et-Garonne).

T

Tabarié (Seine).
Talleyrand (le baron) (Loiret).
Teulon (Lot-et-Garonne).
Tixier de la Chapelle (Creuse).
Tochon d'Annecy (Mont-Blanc).
Tournemine (Cantal).
Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
Trémouille (le prince de la) (Cher).
Trinquelague (de) (Gard).
Try (Seine).
Turckheim (de) (Bas-Rhin).

U

Usquin (Seine-et-Oise).

V

Vanmerris (Nord).
Varenne de Fenille (Ain).
Vassal de Montviella (de) (Lot-et-Garonne).
Vauquelin de la Rivière (Ille-et-Vilaine).
Villèle (de) (Haute-Garonne).
Vimal-Teyras (Puy-de-Dôme).
Viry (le comte de) (Mont-Blanc).
Vitrolles (le baron de) (Basses-Alpes).
Vogué (le comte Charles de) (Gard).
Vogue (le comte Eugène de), maréchal de camp (Ardèche).
Vougy (le comte Etienne de) (Loire).
Voyer d'Argenson (Haut-Rhin).
Voysin de Gartempe (Moselle).

W

Wendel (de) (Moselle).
Willig (Haut-Rhin).

Y

Yver (Manche).

TABLEAU

Des président, vice-présidents, secrétaires et questeurs de la Chambre des Députés.

MM. Lainé, *président*.

Bellart, *vice-président*.
De Grosbois, *vice-président*.
Gossin de Beuville, *vice-président*.
Faget de Baure, *vice-président*.

Le marquis de Maisonfort, *secrétaire*.
Hyde de Neuville, *secrétaire*.
Cardonnel, *secrétaire*.
Tabarié (démissionnaire), *secrétaire*.
De Kergorlay, *secrétaire*.

Le chevalier Maine de Biran, *questeur*.
Le marquis de Puyvert, *questeur*.

TABLEAU

Des députés élus par les collèges électoraux du royaume

Session d'août 1815.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

MM.
Varenne de Fenille.
Michaud.
Sirand (le chevalier).

MM.
Murard de Saint-Romain.
Douglas (le comte de).

AISNE.

MM.
De Courval (le baron).
Paporet.
De Pouilly.
Pérignon.

MM.
Gaudin, duc de Gaëte.
Ch. de Sainte-Aldegonde (le comte).

ALLIER.

MM.
Preveraud de la Boutresse.
Coiffier de Moret (de).

M.
Aupetit Durand.

ALPES (BASSES-).

M.
Gravier.

M.
De Vitrolles (le baron).

ALPES (HAUTES-).

M.
Colomb.

M.
Anglès.

ARDÈCHE.

MM.
De Vogué (le comte).
Rouchon.

MM.
De Cachard.
Ladreit de la Charrière.

ARDENNES.

MM.
D'Ivory (le chevalier).
Golzart (le chevalier).
Desrousseaux.

MM.
Le prince de Chimay.
De Salis de Béthune (le baron).

ARIÈGE.

MM.
Fornier de Clauzelles.
Fornier de Savignac.

MM.
Calvet-Madaillan (le baron de).

AUBE.

MM.
De la Briffe (le comte).
Paillot de Loynes.

MM.
De la Huproye.

AUDE.

M.
De Bruyères Chalabre (le comte).

MM.
Barthe-Labastide.
De Puyvert (le marquis).

AVEYRON.

MM.
Flaugergues.
De Bonald.

MM.
De Lauro.
Clausel de Coussergues.

BOUCHES-DU-RHONE.

MM.
De Meyran de la Goy (le marquis)
De Bausset (le marquis).

MM.
Reynaud de Trets.
Rolland.

CALVADOS.

MM.
Piquet.
Daigremont Saint-Manvieux.
De Folleville.

MM.
D'Hautefeuille (le comte).
De Corday.
Labbey de la Roque.
Hérouit de Hottot.

CANTAL.

MM.
Croizet.
Ganilh.

M.
Vacher-Tornemine.

CHARENTE.

MM.
Dupont (le comte).
Albert.

MM.
Dubreuil de la Guerronnière.
Bordesoul (le comte).

CHARENTE-INFÉRIEURE.

MM. Rivaud (le comte). Baudry. Maccarthy.

MM. Admirault. Jouanneau-Desrazes.

CHER.

MM. Augier (le baron). Boin.

M. Le prince de la Trémoille.

CORRÈZE.

M. Léger-Sartelon (le chevalier).

MM. De Foucaud. Le duc d'Otrante.

COTE-D'OR.

MM. De Grosbois. Brenet. De Bruère de Vaurois.

MM. De Malleteste (le marquis). Roger de Damas (le comte).

COTES-DU-NORD.

MM. Répurou. Pierre Carré. Beslay. Rouxel.

MM. Gourlay. Néel. Gouyon-Thaumatz.

CREUSE.

MM. Michellet. Gerbaud.

M. Tixier de la Chapelle.

DORDOGNE.

MM. Meynard (le chevalier). Maine de Biran (le chevalier). Chilland de la Rigaudie.

MM. D'Abzac de la Douze (le marquis). De Mirandol. Dereix.

DOUBS.

MM. Chifflet. De Scey.

M. De Grosbois.

DROME.

MM. De Chabrillant (le marquis).

MM. Gailhard. De Saint-Vallier.

EURE.

MM. Florent-Lizot. Poret de Blosseville (le marquis). De la Pasture.

MM. Le Maréchal. De Blagny (le comte). De Roncherolles (le comte).

EURE-ET-LOIR.

MM. Billard (le chevalier). Colbert (le comte de). Dupont Dinglesqueville.

MM. Durand de Pizieux (le comte).

FINISTÈRE.

MM. Jallou. Dumarhallach. Miorcec-Kerdanet père.

MM. De Saint-Luc (Conen). Hervé Chef-Dubois. Hersart de la Villemarqué.

GARD.

MM. Jules de Calvière (le baron). René de Bernis (le comte).

MM. Charles de Vogué (le comte). Trinquelague (de).

GARONNE (HAUTE-).

MM. Puymaurin (le baron de). De Limairac. Daldéguier.

MM. De Castellan. De Villèle.

GERS.

MM. De Laroque (le comte). De Castelbajac (le vicomte).

M. Grisony (le comte de).

GIRONDE.

MM. Lainé. Dussumier-Fonbrune. De Marcellus (le comte). Pontet fils.

MM. Dufort. Romain-Filhol de Marans. De Lur-Saluces.

HÉRAULT.

MM. Paulinier de Fontenille. De Montcalm (le marquis).

MM. Durand-Fajon. De Jessé (le baron).

ILLE-ET-VILAINE.

MM. Corbière. Dupont des Loges. Garnier du Fougeray. Vauquelin de la Rivière

MM. Lebeschu de Champsavin. Duplessis de Grénédan. Darmaillé (de La Forest).

INDRE.

MM. De Montbel (le comte). Bourdeau-Fontenet.

M. De Bordesoulle (le comte).

INDRE-ET-LOIRE.

MM. Gouin-Moisand. De Jouffrey (le chevalier).

MM. Bacot. De Beaumont (le comte).

ISÈRE.

MM. Savoye-Rollin. De Lavallette (Planelli). Dubouchage (Gabriel) (le chevalier).

MM. Lombard. Faure. Duboys.

JURA.

MM. Jobez. Gagneur.

MM. Babey fils. Bulle.

LANDES.

MM. De Poyferé de Cère (le baron).

MM. Dantin d'Ars (le baron). Pémolié de Saint-Martin.

LOIR-ET-CHER.

MM. Josse-Beauvoir. De Salaberry.

M. Pardessus.

LOIRE.

MM. De Pommerol. Dugars de Varennes.

MM. Michon de Vougy (le comte). De Meaux.

LOIRE (HAUTE-).

MM. Palamède de Machéco. Armand de Polignac (le comte).

MM. De Choumouroux. Chabron de Solilhac.

LOIRE-INFÉRIEURE.

MM. Richard. Barbier. De Coislin (le comte).

MM. De Sesmaisons (le comte). Peyrusset. Barante (le baron).

LOIRET.

MM. De Talleyrand (le baron). Baert.

MM. Henri de Longuève. Crignon d'Ouzouer.

LOT.

MM. Sirieys de Mayrinhac. Feydel.

MM. D'Heliot. Lachèze-Murel.

LOT-ET-GARONNE.

MM.
De Dijon.
De Vassal de Montviel.

MM.
Sylvestre.
Teulon.

LOZÈRE.

M.
De Briges (le marquis).

M.
André.

MAINE-ET-LOIRE.

MM.
Benoist.
Dandigné de Mayneuf (le comte).
De Maquillé

MM.
Papiau de Verrie.
De La Bourdonnaye (le comte).
Etienne Feuillant.

MANCHE.

MM.
De Lorgeril (le comte).
Yver.
Duparc de Barville (le comte).
Regnouf de Vains.

MM.
Fremin-Dumesnil (le baron).
Dumanoir le Pelley (le comte).
Dumoncel (le comte).
De Juigné (le comte).

MARNE.

MM.
De Chamorin.
Froc de la Boulaye.
Royer-Collard.

MM.
Sostène de la Rochefoucauld (le vicomte).

MARNE (HAUTE).

MM.
Beugnot (le comte).
Becquey.

MM.
Roger de Damas (le comte).

MAYENNE.

MM.
De Hercé (le comte).
Leclerc.

MM.
De Bailly (le marquis).
Déan.

MEURTHE.

MM.
Le baron Louis.
De Bouteiller.
De Riocourt (le comte).

MM.
Le duc de Mouchy.
Jankowitz de Jeszénicze.

MEUSE.

MM.
De Saint-Aulaire (le comte).
Bazoche.

MM.
Pernot Fontenoy.
Saulnier.

MONT-BLANC.

MM.
Finot.
Tochon d'Annecy.

M.
De Viry (le comte).

MORBIHAN.

MM.
D'Augier (le comte).
De Perrien (comte).
Dahirel.

MM.
Dubotderu (le comte).
Jollivet.
De Margadel (le chevalier).

MOSELLE.

MM.
De Hausen.
De Wendel.
D'Hunoldstein (le comte).
Vaysin de Gartempe.

MM.
Pyrot.
De Jobal de Luc (le comte).
Mennessier.

NIÈVRE.

MM.
Hyde de Neuville.
De Pracomtal (le marquis).

M.
Clément.

NORD.

MM.
Beaussier-Mathon.
Ernest Desmoutier.
De Bethizy (le comte).
Vanmerris-Hyndrick.
Potteau d'Hancardrie.
D'Estourmel (le comte).

MM.
De Maisonfort (le marquis).
Coppens (le baron).
De Forest.
De Brigode (le baron).
Benoist.
Bernard.

OISE.

MM.
De Noailles (Alexis).
De Lancry (le chevalier).
De Kergorlay.

MM.
Héricart de Thury (le vicomte).
Bayard de Plainville.

ORNE.

MM.
Le prince Amédée de Broglie.
Delaunay.
D'Orglande (le comte).

MM.
De Puisaye (le marquis).
Ernouf (le comte).
De Frotté de Couterne (le marquis).

PAS-DE-CALAIS.

MM.
Blondel d'Aubers.
De Coupigny (le baron).
De Tramecourt (le marquis).
Blanquart de Bailleul (le baron).

MM.
Lallart.
Deslyons de Monchaux (le baron).
Leroux du Châtelet (le chevalier).
De Montbrun (le vicomte).

PUY-DE-DOME.

MM.
De Chabrol de Tournoelle (le comte).
Bayet.
Pélissier de Féligonde.
Vimal-Teyras.

MM.
Barante (le baron de).
Favard de Langlade (le baron).
Amariton de Montfleury.

PYRÉNÉES (BASSES-).

MM.
Faget de Baure.
De Grammont d'Aster (le comte).

MM.
De Gestas.
De Lormand fils.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

MM.
Figarol (le chevalier).
De Clarac (le baron).

M.
Fornier de Saint-Lary.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

M.
Latour d'Auvergne Lauragais (le comte de).

M.
Arnaud (Bernard).

RHIN (BAS-).

MM.
Turckheim (de).
Metz.
Brackenhoffer.
Mathieu de Faviers.

MM.
Saglio.
Magnier-Grandprez.
Kern.

RHIN (HAUT-).

MM.
Moll.
De Serre.
Voyer d'Argenson.

MM.
Marandet (de).
Berckheim (le baron de).
Willig.

RHONE.

MM.
De Fargues (le comte).
De Noailles (Alexis).
De Cotton.

MM.
Magneval (de).
D'Albon (le comte).

SAÔNE (HAUTE-).

MM.
De Latour du Pin (le marquis).
Brusset.

MM.
De Grammont (le marquis).
Cochard.

SAONE-ET-LOIRE.

MM.
De Ganay (le marquis).
Geoffroy.
Doria (le marquis).

MM.
De Beaurepaire (le marquis).
Royer.
Bonne.

SARTHE.

MM.
Pasquier (le baron).
J. Piet.
Roullet de la Bouillerie (le baron).

MM.
Regnoust-Duchesnay.
De Bouvet de Louvigny (le comte).

SEINE.

MM.
Bellart.
De Cazes.
Le baron Louis.
De Boisgelin (le comte).
Try.
Tabarié.

MM.
Pasquier (le baron).
Roy.
Camet de la Bonnardière (le baron).
Delaître.

SEINE-INFÉRIEURE.

MM.
Ribard.
Castel.
Delamare,
D'Haussez (le baron).
Le Bègue de Germiny (le comte).

MM.
Le prince de Montmorency.
Duvergier.
Gossin de Bouville.
Odoard (Charles) (le chevalier).

SEINE-ET-MARNE.

MM.
De Saint-Cricq.
Le duc d'Otrante.
Huerne de Pommeuse.

M.
De Clermont-Mont-Saint-Jean (le marquis).

SEINE-ET-OISE.

MM.
De Bizemont.
Baudry de Soucy.
De Jumilhac (le baron).

MM.
Roger.
Usquin.
Bertier de Sauvigny.

SÈVRES (DEUX-).

MM.
Chauvin de Bois-Savary.
Jard-Panvilliers (le baron).

M.
Chebrou de la Roulière.

SOMME.

MM.
D'Hardivilliers.
Blin de Bourdon (le vicomte).
Roux de Laborie.
Cornet d'Incourt.

MM.
Adrien de Rougé (le comte).
Morgan de Belloy (le baron).
Le Marchand de Gomicourt (le chevalier).

TARN.

MM.
Cardonnel.
De Pelissier.

MM.
Rey de Saint-Géry (le marquis).
De Lastours.

TARN-ET-GARONNE.

MM.
Domingon de Bronsac.
Delbreil Descorbiac.

M.
De Caumont (le comte).

VAR.

MM.
Paul de Châteaudouble.
Bruno de Fabry (le baron).

MM.
Aurran.
Siméon (le baron).

VAUCLUSE.

MM.
Forbin des Issarts (le marquis).
D'Archimbaud.

M.
De Causans (le marquis).

VENDÉE.

MM.
Ladouèpe du Fougerais (le baron).
Laval.

MM.
Auvynet.
De Lézardière (le baron).

VIENNE.

MM.
De Lusines.
De Cassel.

M.
De La Roche-Thulon (le marquis).

VIENNE (HAUTE-).

MM.
Mousnier-Buisson.
Bourdeau.

M.
De Nadaillac (le marquis).

VOSGES.

MM.
Falatieu.
De Rozay.

MM.
Cherrier.
Joseph Cuny.

YONNE.

MM.
Raudot.
De Bourienne.

MM.
Hay.
De Laurencin (le comte).

En vertu de la déclaration faite au nom du Roi, dans la séance d'ouverture des Chambres, les députés, élus par les colléges électoraux des départements, se sont réunis à onze heures du matin sous la présidence de M. Cochard, doyen d'âge, député de la Haute-Saône.

M. le marquis de Frotté (Orne), M. de Choumouroux (Haute-Loire), M. le comte de Grammont d'Aster (Basses-Pyrénées) et M. le marquis de Nadaillac (Haute-Vienne), les plus jeunes membres de l'Assemblée, ont pris place au bureau en qualité de secrétaires.

La Chambre ainsi provisoirement constituée, M. le doyen d'âge rappelle que, dans une conférence autorisée par Sa Majesté, il a été procédé, par la voie du sort, à la formation de neuf bureaux, auxquels doivent être renvoyées les opérations relatives à la vérification des pouvoirs. Il consulte la Chambre sur l'ordre du travail qu'elle désire adopter.

La Chambre arrête que les procès-verbaux d'élection seront immédiatement remis aux bureaux dans l'ordre alphabétique des départements.

Il a été donné lecture de la lettre suivante, adressée à M. le président provisoire :

Paris, le 9 octobre 1815.

Monsieur le Président.

Par son ordonnance du 17 août, le Roi ayant daigné m'élever à la dignité de pair de France, je ne puis profiter de la marque de confiance que m'a donné le collége électoral du département des Basses-Pyrénées. Je vous prie en conséquence de vouloir bien prévenir la Chambre des députés du motif qui m'empêche d'avoir d'honneur de prendre part à ses délibérations.

Je suis avec respect,
Monsieur le Président,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Le comte DE CASTELLANE.

La Chambre ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

MM. les députés se retirent dans les bureaux, et la séance est suspendue.

La Chambre rentre en séance vers deux heures.

M. le doyen d'âge appelle à la tribune les rapporteurs des divers bureaux.

Il résulte du travail du premier bureau, que les élections soumises à son examen ont été trouvées régulières, et que les députés nommés par les dix premiers départements doivent être admis, à l'exception de l'un d'eux dont l'acte de naissance ne s'est pas trouvé, et d'un autre qui n'a pas produit le relevé de ses contributions.

La Chambre décide que les pièces mentionnées doivent être produites préalablement à l'admission.

M. le doyen d'âge proclame ensuite les noms des députés pour les départements désignés.

PREMIER BUREAU.

Département de l'Ain.

MM.
Varenne de Fenille.
Michaud.
Le chevalier Sirand.

MM.
De Murard de Saint-Romain.
Le comte de Douglas.

Aisne.

M.
Le baron de Courval.

M.
Paporet.

MM.	M.
De Pouilly.	Le comte de Saint-Aldegonde.
Pérignon.	
Le duc de Gaëte.	

Allier.

MM.	M.
Préveraud de la Boutresse.	Aupetit-Durand.
De Coiffier de Moret.	

Alpes (Basses-).

M.	M.
Gravier.	Le baron de Vitrolles (admission ajournée).

Alpes (Hautes-).

M.	M.
Colomb.	Le comte d'Anglès.

Ardèche.

M.	MM.
Le comte de Vogué (Eugène).	De Cachard.
	Ladreyt de la Charrière.

Ardennes.

MM.	MM.
Le chevalier d'Ivory, maréchal de camp.	Desrousseaux.
Le chevalier Golzaret.	Le prince de Chimay.
	Le baron de Salis.

Ariège.

MM.	M.
Fornier de Clauzelles.	Le baron de Calvet-Madaillan.
Fornier de Savignac.	

Aube.

M.	MM.
Le comte de Labriffe. (admission ajournée).	Paillot de Loynes.
	De la Huproye.

Aude.

M.	MM.
Le comte de Bruyières-Chalabre.	Barthe-Labastide.
	Le marquis de Puyvert.

D'après le rapport des deuxième, troisième, quatrième et cinquième bureaux, il est constaté que les nominations soumises à leur vérification ont eu lieu dans les formes prescrites, et qu'il ne s'élève de difficultés momentanées qu'à l'égard de plusieurs députés qui n'ont point encore produit les pièces à l'appui de leur élection, et dont l'admission doit être ajournée.

M. le doyen d'âge met successivement aux voix l'adoption de chaque rapport, et proclame ensuite les noms des députés admis pour les départements indiqués dans le tableau suivant.

DEUXIÈME BUREAU.

Département de l'Aveyron.

MM.	MM.
Flaugergues (admission ajournée).	Delauro.
De Bonald.	Clausel de Coussergues.

Bouches-du-Rhône.

MM.	M.
Le marquis de la Goy.	Rolland (admission ajournée).
Le marquis de Beausset.	
Reynaud de Trets.	

Calvados.

MM.	MM.
Piquet.	Le comte d'Hautefeuille.
Daigremont de Saint-Manvieux.	De Corday.
De Folleville.	L'abbé de La Roque.
	Héroult de Hottot.

Cantal.

MM.	M.
Groiset.	Tournemine.
Caulh.	

Charente.

MM.	MM.
Le comte Dupont	De La Guerronnière.
Albert.	Le comte Bordesoul.

Charente-Inférieure.

MM.	MM.
Le comte Rivaud de la Raffinière.	Baudry.
Maccarty (admission ajournée).	Admyrauld.
	Jouneau.

Cher.

M.	MM.
Le baron Augier, maréchal de camp.	Boin.
	Le prince de la Trémouille.

Corrèze.

MM.	M.
Le chevalier Sartelon.	Le duc d'Otrante (admission ajournée).
De Foucaud.	

Côte-d'Or.

MM.	MM.
De Grosbois.	Le marquis de Malleteste.
Brenet.	Le comte de Damas (Roger lieutenant général.
De Bruère de Vaurois.	

Côtes-du-Nord.

MM.	MM.
Rupéron.	Gourlay (admission ajournée.)
Carré.	Néel.
Beslay (admission ajournée).	De Gouyon-Thaumatz.
Rouxel.	

TROISIÈME BUREAU.

Département de la Creuse.

MM.	M.
Michellet.	Tixier de la Chapelle.
Gerbaud.	

Dordogne.

MM.	MM.
Le chevalier Meynard.	Le marquis d'Abzac de La douze.
Chilhaud de la Rigaudie.	De Mirandol.
Le chevalier Maine de Biran.	Dereix.

Doubs.

MM.	M.
Chifflet.	De Grosbois.
Le comte de Scey.	

Drôme.

M.	MM
Le marquis de Chabrilland.	De Saint-Vallier.
	Gailhard.

Eure.

MM.	MM.
Lizot.	Le Maréchal.
Le marquis de Bosseville.	Le comte de Blangy.
De la Pasture.	Le comte de Rocheroll

Eure-et-Loir.

MM.	MM.
Le chevalier Billard.	Dupont d'Englesqueville
Le comte de Colbert.	Le comte de Pizieux.

Finistère.

MM.	MM.
Jullou.	Conen de Saint-Luc.
Du Marhallach.	Hervé-Chef du Bois.
Miorcec-Kerdanet.	Hersart de la Villema

Gard.

MM.	MM.
Le baron de Calvière.	Le comte de Bernis
Le comte de Vogué (Charles).	De Trinquelague.

Garonne (Haute-).

MM.	MM.
Le baron Puymaurin.	De Catellan.
De Limairac.	De Villèle.
Daldeguier.	

Gers.

MM.	M.
Le comte de Laroque.	Le comte de Grisony.
Le vicomte de Castelbajac.	

QUATRIÈME BUREAU.

Département de la Gironde.

MM.	MM.
Lainé.	Dufort.
Dussumier-Fonbrune.	Filhot de Marans.
Le comte de Marcellus.	De Lur-Saluces.
Pontet fils.	

Hérault.

MM.	MM.
Paulinier de Fontenille.	Durand-Fajon.
Le marquis de Montcalm.	Le baron de Jessé.

Ille-et-Vilaine.

MM.	MM.
Corbière.	Le Beschu de Champsavin.
Dupont-Desloges.	Duplessis de Grénédan.
Garnier Dufougeray.	De la Forêt d'Armaillé.
Vauquelin de La Rivière.	

Indre.

MM.	M.
Le comte de Montbel.	Le comte de Bordesoulle (lieutenant général).
Bourdeau-Fontenet.	

Indre-et-Loire.

MM.	M.
Gouin-Moisant.	Le comte de Beaumont (Charles).
Le chevalier de Jouffrey.	
Bacot.	

Isère.

MM.	MM.
Savoye Rollin.	Le chevalier Dubouchage.
Planelli de Lavalette.	Faure.
Lombard.	Duboys.

Jura.

MM.	MM.
Jobez.	Babey.
Gagneur.	Bulle.

Landes.

MM.	M.
Le baron d'Antin d'Ars.	Pemolié de Saint-Martin.
Le baron Poyferé de Cère.	

Loir-et-Cher.

MM.	M.
Josse-Beauvoir.	Pardessus.
De Salaberry.	

Loire.

MM.	M.
De Pommerol.	Le comte de Vougy (Étienne),
Dugas des Varennes.	
De Meaux.	

CINQUIÈME BUREAU.

Département de la Loire (Haute-).

MM.	M.
Palamède de Macheco.	Le comte de Polignac (Armand).
De Choumouroux.	
Chabron de Solilhac.	

Loire-Inférieure.

MM.	MM.
Richard jeune.	Le comte Humbert de Sesmaisons.
Barbier.	Peyrusset.
Le comte de Cambout de Coislin fils.	Le baron de Barante.

Loiret.

MM.	MM.
Le baron de Talleyrand.	De Longuève (Henri).
Baert.	Crignon d'Auzouer.

Lot.

MM.	MM.
De Sirieys de Mayrinhac.	D'Helyot aîné.
Faydel (admission ajournée.)	Lachèze-Murel.

Lot-et-Garonne.

MM.	MM.
Dijon (admission ajournée).	Silvestre.
De Vassal de Monviel.	Toulon.

Lozère.

M.	M.
Le marquis de Briges.	André.

Maine-et-Loire.

MM.	MM.
Benoist.	Papiau de Verrie.
Le comte Dandigné de Mayneuf.	Le comte de la Bourdonnaye.
De Maquillé.	Feuillant (Etienne).

Manche.

MM.	MM.
Le comte de Lorgeril.	Le comte Dumoncel.
Yver.	Le comte Etienne de Juigné.
Le comte Duparc.	Le baron Fremin-Dumesnil.
Regneuf de Vains.	
Le comte Dumanoir.	

Marne.

MM.	MM.
De Chamorin.	Le vicomte de Larochefoucault.
Froc de la Boulaye.	
Royer-Collard.	

Marne (Haute-).

MM.	MM.
Le comte Beugnot.	Le comte de Damas (Roger), lieutenant général.
Becquey.	

Le rapporteur du premier bureau annonce que M. de La Briffe a produit son extrait de naissance, et que rien ne peut plus retarder son admission.

En conséquence, M. le doyen d'âge proclame M. de La Briffe membre de la Chambre des députés.

La séance est levée et remise au lendemain à onze heures.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. COCHARD, DOYEN D'AGE.

Séance du 10 *octobre* 1815.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

L'ordre du jour appelle la *suite des opérations relatives à la vérification des pouvoirs.*

Les rapporteurs des sixième, septième, huitième et neuvième bureaux prennent successivement la parole.

Il résulte du rapport de chacun d'eux un tableau particulier formé des noms des députés qui doivent être admis à siéger immédiatement dans la Chambre, et de ceux sur l'admission desquels il s'est élevé quelques difficultés.

M. **le doyen d'âge**, après avoir mis aux voix les conclusions présentées au nom des bureaux, proclame membres de la Chambre les députés élus par les départements dont suit la désignation :

SIXIÈME BUREAU.

Département de la Mayenne.

MM. Le comte de Hercé. Leclerc (Léon).

MM. Le marquis de Bailly. Déan.

Meurthe.

MM. Le baron Louis. Le duc de Mouchy. De Bouteiller.

MM. Jankovics de Jenzenicze. Le comte de Riocour.

Meuse.

MM. Le comte de Beaupoil de Saint-Aulaire. Pernot de Fontenay (admission ajournée).

MM. Bazoche. Saulnier.

Mont-Blanc.

MM. Finot (admission ajournée). Tochon d'Annecey.

M. Le comte de Viry (admission ajournée).

Morbihan.

MM. Le comte d'Augier. Le comte Dubotderu. Le comte Perrien.

MM. Jollivet. Dahirel aîné. Le chevalier de Margadel.

Moselle.

MM. De Haussen de Weidesheim. De Wendel. Le comte de Hunoldstein. Voysin de Gartempe.

MM. Pyrot. Le comte de Jobal. Mennessier.

Nièvre.

MM. Hyde de Neuville. Le marquis de Pracomtal.

M. Clément.

Nord.

MM. Beaussier-Mathon. Desmoutier. Le comte de Bethizy. Vanmerris-Hyndrick. Potteau-d'Hancardrie. Le comte d'Estourmel. Le baron Coppens.

MM. Le marquis de la Maisonfort. Deforêts. Le baron de Brigode. Benoist. Bernard.

SEPTIÈME BUREAU.

Département de l'Oise.

MM. De Noailles (Alexis). Le chevalier de Lancry. De Korgorlay.

MM. Le vicomte Héricart-Ferrand de Thury. Bayard de Plainville.

Orne.

MM. Le prince de Broglie. Delaunay. Le comte d'Orglande. Le marquis de Puysaye.

MM. Le comte Ernouf. Le marquis de Frotté de Couterne.

Pas-de-Calais.

MM. Blondel d'Aubers (admission ajournée). Le baron de Coupigny. Le marquis de Tramecourt. Le baron Blanquart de Bailleul.

MM. Lallart. Le baron Deslyons-Demoncheaux. Le chevalier Leroux-Duchâlet. Le vicomte de Montbrun.

Puy-de-Dôme.

MM. Le comte de Chabrol de Tournoël. Le baron de Barante. Le baron Favart de Langlade.

MM. Bayet. Pélissier de Féligonde. Amariton de Montfleury. Vimal-Teyras.

Pyrénées (Basses-).

MM. Faget de Baure. Le comte de Gramont d'Aster.

M. De Gestas. De Lormand fils.

Pyrénées (Hautes-).

MM. Le chevalier Figarol. Le baron Clarac.

M. Fornier de Saint-Lary.

Pyrénées-Orientales.

MM. Arnaud (Bernard). Lauraguais.

MM. Le comte de Latour-d'Auvergne.

Rhin (Bas-).

MM. De Turckheim. Metz. Brackenhoffer. Mathieu de Faviers.

MM. Saglio (Michel). Magnier-Grandprez. Kern (Charles).

Rhin (Haut-).

MM. Moll (admission ajournée). De Serre. Voyer d'Argenson.

MM. De Marandet. Le baron de Berckheim. Willig.

Rhône.

MM. Le comte de Fargues (admission ajournée). De Noailles (Alexis).

MM. De Cotton. De Magneval. Le comte d'Albon.

HUITIÈME BUREAU.

Département de la Saône (Haute-).

MM. Le marquis de Latour-Dupin. Brusset.

MM. Le marquis de Grammont Cochard.

Saône-et-Loire.

MM. Le marquis de Ganay. Geoffroy. Le marquis Doria.

MM. Le marquis de Beaurepaire Royer. Bonne.

Sarthe.

MM. Le baron Pasquier. Piet. Le baron Roullet de la Bouillerie.

MM. Regnoust-Duchesnay. Le comte de Bouvet de Lou vigny.

Seine.

MM. Bellart. De Cazes. Le baron Louis. Le comte de Boisgelin. Try. Tabarié.

MM. Le baron Pasquier. Roy. Le baron Camet de la Bor nardière. Delaitre.

Seine-Inférieure.

MM. Ribard. Castel. Delamare. Le baron Lemercher d'Haussez. Gossin de Bouville.

MM. Le comte Lebègue de Ge miny. Le prince de Montmorenc Duvergier. Le chevalier Odoard (Cha les).

Seine-et-Marne.

MM. De Saint-Cricq. Le duc d'Otrante (admission ajournée).

MM. Huerne de Pommeuse. Le marquis de Clermon Mont-Saint-Jean.

Seine-et-Oise.

MM. De Bizemont. Haudry de Soucy.

MM. Roger. Usquim.

M.
Bertier de Sauvigny.

Sèvres (Deux-).

MM.	M.
Chauvin de Bois-Savary.	Chebrou de la Roulière.
Le baron Jard-Panvilliers.	

NEUVIÈME BUREAU.

Département de la Somme.

MM.	MM.
D'Hardivilliers.	Le comte Adrien de Rougé.
Le vicomte Blin de Bourdon.	Le baron Morgan de Belloy.
Roux de Laborie.	Le chevalier Lemarchant de Gomicourt.
Cornet d'Incourt.	

Tarn.

MM.	MM.
Cardonnel.	De Pelissier.
Le marquis Rey de Saint-Gery.	De Latours.

Tarn-et-Garonne.

MM.	M.
Domingon de Bronsac.	Le comte de Caumont.
Delbreil d'Escorbiac.	

Var.

MM.	MM.
Paul de Châteaudouble.	Aurran.
Le baron de Fabry.	Le baron Siméon.

Vaucluse.

MM.	MM.
Le marquis de Forbin des Issarts.	D'Archimbaud.
	Le marquis de Causans.

Vendée.

MM.	MM.
Le baron Dufougerais (de Ladouèpe).	Auvynet.
Laval aîné.	Le baron de Lézardière.

Vienne.

MM.	M.
De Luzines.	Le marquis de La Roche-Thullon.
De Cannel.	

Vienne (Haute-).

MM.	MM.
Mousnier-Buisson.	Le marquis de Nadaillac.
Bourdeau.	

Vosges.

MM.	M.
Falatieu.	Cuny.
Cherrier (admission ajournée).	

Yonne.

MM.	MM.
Raudot.	Hay.
De Bourienne.	Le comte de Laurencin.

M. le doyen d'âge communique une lettre du ministre de l'intérieur, qui transmet à la Chambre des réclamations élevées contre la validité des opérations du collège électoral du département de l'Isère.

La Chambre, après avoir pris connaissance des motifs de ces réclamations, passe à l'ordre du jour, motivé sur la décision qu'elle a prise dans sa séance de la veille.

Le rapporteur du premier bureau annonce que M. de Vitrolles, l'un des députés dont l'admission a été ajournée, a produit les pièces nécessaires à l'appui de son élection.

En conséquence, M. de Vitrolles est proclamé membre de la Chambre.

M. le doyen d'âge observe que la Chambre paraît manifester l'intention de procéder à l'élection des candidats qui doivent être présentés au Roi pour le choix d'un président.

Quelques membres soumettent diverses propositions auxquelles la Chambre ne donne aucune suite, d'après l'observation qu'elle n'est point encore définitivement constituée, et que, d'ailleurs, aucune proposition ne peut être faite que suivant les formes prescrites par le règlement.

La vérification des pouvoirs étant achevée, l'Assemblée procède au scrutin pour la désignation des cinq candidats à présenter au Roi, dans le nombre desquels Sa Majesté nomme le président de la Chambre des députés pour toute la durée de la session.

Le nombre des votants était de 368.

Voici le résultat du dépouillement des bulletins :

MM.	
Lainé	328 suffrages.
Le prince de la Trémouille	170
De Grobois	125
Chilhaud la Rigaudie	125
Bellart	124
De Clermont-Mont-Saint-Jean	124
De Lur-Saluces	114
Faget de Baure	96
De Bonald	57
Le prince de Broglie	37
De Noailles (Alexis)	37
Le baron Pasquier	35
De Bouville	28
Savoye-Rollin	27
Chifflet	15
Le comte de Bethizy	14
De Kergorlay	10
De Trinquelague	8

M. Lainé seul ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé candidat au milieu des applaudissements de toute l'Assemblée.

Il sera procédé demain, à dix heures, à un nouveau scrutin pour la suite de cette élection.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. COCHARD, DOYEN D'AGE.

Séance du 11 octobre 1815.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal des séances du 9 et du 10 octobre. La rédaction en est approuvée.

Il est donné connaissance d'une lettre de M. le comte Dupont, portant que l'état de sa santé le privera peut-être pendant quelques jours de l'honneur de partager les travaux de ses collègues.

La Chambre ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. le Président. M. Beslay, dont l'admission avait été ajournée, a produit les pièces nécessaires à la validité de son élection. Je le proclame membre de la Chambre.

On a procédé sur-le-champ à un second tour de scrutin pour compléter l'élection des cinq candidats à la présidence définitive.

Le nombre des votants était de... 269.
Majorité absolue... 135.

Le dépouillement des bulletins a donné le résultat qui suit :

MM.	
Le prince de la Trémouille	229 suffrages.
De Grosbois	207
Chillaud-la-Rigaudie	169
De Clermont-Mont-Saint-Jean	140

MM.
Bellart........................ 135 suffrages.
Faget de Baure............... 54
De Lur-Saluces....... 24

Les quatre premiers membres ont été proclamés, par M. le président provisoire, candidats à la présidence définitive de la Chambre.

Cette opération terminée, l'Assemblée, aux termes du règlement, avait à s'occuper d'abord de la nomination de quatre vice-présidents ; ensuite de celle des quatre secrétaires définitifs.

Il a été proposé une interversion à cette marche, motivée sur ce que les fonctions de secrétaire étant constamment nécessaires et permanentes, la priorité semblait devoir être accordée à leur élection sur celle des vice-présidents, dont les fonctions ne sont qu'accidentelles et purement supplétives.

L'Assemblée , nonobstant cette considération appuyée de quelques motifs d'un autre ordre, a décidé qu'elle suivrait la marche tracée par son règlement, et il a été procédé de suite à la formation du scrutin pour le choix des quatre vice-présidents.

MM. de Grosbois, Bellart, Bouville et Faget de Baure, ayant réuni la majorité absolu des suffrages, ont été proclamés vice-présidents de la Chambre.

La nomination des secrétaires aura lieu dans la séance de demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 12 *octobre* 1815.

A midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le chancelier, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction donne lieu à différentes observations.

M. **le comte Barbé de Marbois**, qui a été désigné comme ministre du Roi, demande que l'on supprime cette désignation, comme contraire à l'esprit du règlement.

La Chambre ordonne la suppression demandée.

M. **le baron Séguier** observe qu'en parlant de pairs qui ont conservé leur titre nonobstant le défaut de réception, on a cité l'exemple de l'Angleterre et celui de la France. Il demande qu'en renversant l'ordre des citations on cite la France avant l'Angleterre.

Ce changement est ordonné.

Un membre propose de supprimer entièrement la citation de l'Angleterre. Il pense que dans nos discussions politiques on invoque trop souvent l'exemple d'un pays que sa position géographique, ses intérêts, les mœurs et le caractère de ses habitants, permettent rarement de comparer à la France.

M. **le comte de Lally-Tollendal** combat cette opinion. Il observe que ce serait fermer la source de l'instruction que d'interdire la citation d'exemples tirés d'un gouvernement dont l'expérience nous peut être utile. Rome ne rougit pas d'emprunter à la Grèce ses premières lois, et la nation dont il s'agit peut souvent être citée avec avantage. L'opinant invoque l'ordre du jour sur la suppression demandée.

L'ordre du jour est adopté.

M. **le duc de Fitz-James** s'étonne qu'on n'ait pas rapporté au procès-verbal les explications données aux commissaires de la Chambre par les deux pairs (*le comte de Polignac et le comte de La Bourdonnaye-Blossac*) qui ont persisté dans leurs restrictions. Il demande que cette omission soit réparée.

M. **le duc de Lévis**, en appuyant cette demande, annonce qu'il est chargé par les deux pairs dont il s'agit, de solliciter de l'Assemblée l'insertion de leurs motifs au procès-verbal. Il ajoute que ces motifs sont consignés dans un écrit que l'un deux lui a remis pour être présenté à la Chambre.

M. **le comte de Fontanes**, *l'un des commissaires*, observe qu'il a été rapporté à la Chambre que les pairs dont elle exigeait le serment pur et simple, avaient persisté dans leurs restrictions. C'est à ce rapport que se bornait la mission des commissaires, et le procès-verbal en a fait mention.

M. **le duc de Gramont**, *l'autre commissaire*, ajoute qu'il a rendu compte, bien succinctement, à la vérité, des explications données par les pairs dont on exigeait le serment. Voici la substance de ces explications. Ils observaient que M. le chancelier ne les avait pas interrompus lors des légères restrictions qu'ils avaient énoncées dans la séance royale, restrictions qui, uniquement relatives à un scrupule religieux, n'empêchaient pas qu'ils n'adhérassent de tout leur cœur à la Charte constitutionnelle ; que, depuis ces restrictions, ils avaient été appelés par lettres de convocation à la séance de la Chambre ; qu'ils offraient au surplus de prêter le serment prescrit par les règlements de l'Assemblée, ne croyant pas qu'on pût constitutionnellement exiger davantage. Le commissaire insiste sur la noblesse des sentiments que les deux pairs ont manifestés dans cette circonstance.

M. **le duc de Fitz-James**, qui a requis l'insertion de leurs motifs au procès-verbal, annonce que l'écrit dont il a parlé est entièrement conforme à ce qu'on vient d'entendre. Il demande la permission de lire cet écrit.

M. **le duc d'Orléans** s'oppose à cette lecture, qui lui paraît avoir les plus graves inconvénients. Que propose-t-on, en effet, à l'Assemblée? De substituer au rapport de ses commissaires des explications qui la mettraient en contradiction avec elle-même. Les commissaires qu'elle a nommés avaient sa confiance ; ils l'ont justifiée ; elle a statué sur leur rapport, et sa décision, aussi juste que sage, a déjà eu sur l'esprit public la plus heureuse influence. Peut-on raisonnablement lui proposer de s'en départir, d'admettre une exception particulière à deux de ses membres ? L'opinant invoque l'ordre du jour sur la lecture dont il s'agit.

Un pair demande à le combattre. On réclame d'un autre côté la clôture de la discussion.

La Chambre, consultée, ferme la discussion. Elle passe à l'ordre du jour sur la lecture demandée.

M. **le duc de Fitz-James**, auteur de la proposition originaire, demande que l'on insère au procès-verbal les explications données à la Chambre par l'un des commissaires.

Un membre observe, contre cette demande, que la mission des commissaires se bornait à recevoir, au nom de la Chambre, le serment exigé par elle ; que ce serment ayant été refusé , les motifs de refus sont absolument indifférents et ne peuvent être pris en aucune considération. L'opinant ajoute qu'on ne peut surtout accueillir des motifs dans lesquels un pair, avant d'être

admis, proposerait des modifications à la Charte constitutionnelle.

Un pair appuie l'insertion des explications. Il la croit nécesssaire pour détruire les calomnies répandues dans les journaux contre les restrictionnaires. On y publie qu'ils sont rayés de la liste des pairs; que la Chambre a voté contre eux à l'unanimité. L'opinant déclare qu'il n'a point voté dans ce sens. Il demande que M. le président soit chargé de faire démentir ces assertions injurieuses.

Un pair observe que la voie des journaux est ouverte aux réclamants pour se justifier. Il ne pense pas que la Chambre ait à se charger de leur apologie, et invoque l'ordre du jour sur l'insertion proposée.

Divers membres appuient ou combattent encore cette insertion.

M. **le comte Mathieu de Montmorency** réclame en faveur des restrictionnaires les égards dus aux absents. Il ne pense pas que la Chambre puisse, sans manquer à ces égards, rejeter absolument leurs explications. Il regrette de voir consignées, dans un procès-verbal qu'elle a fait dresser de la séance royale, ces restrictions, dont il n'est point parlé dans le procès-verbal dressé par ordre du Roi de cette séance. L'opinant pense que la Chambre aurait dû se borner à transcrire sur ses registres ce dernier procès-verbal.

M. **le Président** observe que la Chambre est dans l'usage de faire dresser, en ce qui la concerne, procès-verbal des séances royales où elle est appelée. Il ajoute que le procès-verbal dont il s'agit a obtenu, dans la dernière séance, l'approbation de la Chambre.

On invoque l'ordre du jour sur toute discussion relative au procès-verbal de la séance royale, et sur toute addition au procès-verbal de la dernière séance, sauf la mention au procès-verbal de ce jour des discussions qui viennent d'avoir lieu.

Cette demande est appuyée.

S. A. R. Monsieur observe que la mention dont il s'agit conservera aux restrictionnaires un moyen de rapprochement, qu'il ne peut être dans l'intention de la Chambre de leur enlever. D'après la nomination du Roi, ils sont pairs comme ceux qui siégent dans cette enceinte. Un scrupule, bien respectable sans doute, puisqu'il tient à la religion, leur a fait apporter quelques légères restrictions au serment prescrit par Sa Majesté; pourquoi refuserait-on d'accueillir leurs explications, de mentionner leurs motifs? Ils trouveront place dans le récit des faits qui aura lieu au procès-verbal de cette séance.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur toute demande relative aux procès-verbaux des séances précédentes, sauf la mention au procès-verbal de celle-ci des discussions qui viennent d'avoir lieu.

Elle adopte enfin la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

M. **le Chancelier** met sous les yeux de l'Assemblée différentes lettres qu'il a reçues :

1° De M. le comte d'Aboville, pair de France, qui, retenu par une incommodité grave, envoie, signée de lui, la formule du serment prêté par ses collègues dans la séance royale du 7 de ce mois;

2° De M. le maréchal duc de Tarente, qui, absent pour le service du Roi, regrette de ne pouvoir, jusqu'à sa mission terminée, prendre part aux travaux de la Chambre;

3° De M. le comte Charles de La Roche-Aimon, qui, retenu par un semblable motif, présente les mêmes excuses et les mêmes regrets;

4° De M. le duc de Brancas, qui annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas de se rendre aux séances de la Chambre.

L'Assemblée ordonne la mention de ces lettres au procès-verbal.

Elle ordonne pareille mention d'une lettre écrite par M. le comte de Mailly, et à laquelle ce pair a joint son acte de naissance. Il en résulte que, né le 19 février 1792, M. le comte de Mailly n'aura qu'à pareil jour de l'année 1817 l'âge requis pour siéger dans la Chambre.

M. **le Chancelier** dépose sur le bureau deux ouvrages dont il est fait hommage à l'Assemblée par leurs auteurs.

Le premier, en six volumes in-8°, a pour titre : *Histoire d'Angleterre depuis la première invasion des Romains jusqu'à la paix de* 1765, et pour auteur M. de Bertrand-Moleville, ministre et secrétaire d'Etat sous le règne de Louis XVI.

Le second, qui a pour auteur M. le comte de Barruel-Beauvert, ancien colonel d'infanterie, est intitulé : *Lettres sur quelques particularités secrètes de l'histoire pendant l'interrègne des Bourbons.* Il se compose de trois volumes pareillement in-8°.

La Chambre ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages dans ses archives.

M. **le comte de Tracy,** qui n'a pu assister à la séance royale, offre de prêter le serment demandé aux pairs dans cette séance.

M. **le Chancelier** lit en conséquence la formule du serment.

Le pair désigné répond : *Je le jure.* Il lui est donné acte de son serment par M. le chancelier.

L'ordre du jour appelle : 1° le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour la rédaction d'une adresse au Roi; 2° la nomination des secrétaires de la Chambre pour la session de 1815; 3° la formation et l'organisation des bureaux, ainsi que la nomination du comité des pétitions.

M. **le comte de Lally,** au nom de la commission spéciale, obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée un projet d'adresse adopté par cette commission. Il expose en peu de mots les vues qui l'ont dirigée dans son travail, les principes qu'elle a cru devoir se faire dans la rédaction importante qui lui était confiée. Elle a pensé que l'adresse qu'on lui demandait ne devait être ni un acte de pur cérémonial, ni même un hommage ordinaire de respect ou d'affection pour Sa Majesté; mais qu'elle devait offrir un tableau fidèle de notre situation et de nos besoins, une série de faits positifs, une déclaration de sentiments et de principes, qui ne laissassent aucun doute sur les dispositions de la France, et répondissent en tout à l'appel contenu dans le discours du Roi. La commission a profité, pour atteindre ce but, des expressions et des pensées qui avaient frappé la Chambre, dans le projet entendu avec tant d'intérêt dans la dernière séance. Elle offre aujourd'hui le résultat des efforts qu'elle a faits, concurremment avec l'auteur de ce projet, pour étendre et perfectionner son ouvrage.

Le rapporteur, après cet exposé, donne lecture du projet d'adresse.

M. **le comte Péré** demande qu'il soit imprimé et envoyé aux bureaux.

M. **le vicomte de Châteaubriand** et M. **le comte Garnier** se bornent à appuyer le renvoi aux bureaux, conformément à l'article 28 du règlement, en forme de loi, du 13 août 1814. Ils observent qu'aux termes de cet article, *les adresses que les Chambres font au Roi doivent être*

délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois.

Plusieurs membres contestent l'application qu'on veut faire du règlement à la circonstance présente. Ils pensent que l'article 28 ne concerne que les adresses dont l'objet pourrait être de solliciter une proposition de loi. Aussi cet article n'a-t-il jamais été observé par la Chambre, lors des adresses qu'elle a votées. Il résulterait de son exécution des lenteurs que ne peut comporter la situation actuelle de la France, et le besoin pour la Chambre d'exprimer promptement au Roi les sentiments dont elle est animée.

M. **le comte Lanjuinais** et M. **de Jaucourt** insistent sur le renvoi aux bureaux. Leur examen peut être prompt, et dans tous les cas il est nécessaire; il est exigé par la loi. Une adresse moins pressante leur a été renvoyée l'année dernière. Elle fut examinée dans le jour, et adoptée dans la séance suivante. L'un des opinants ajoute que la rigoureuse observation des formes est le meilleur moyen d'inspirer une juste confiance dans les principes de l'Assemblée.

Un pair observe que la lenteur même de la délibération ne sera pas sans avantage. Elle permettra peut-être à la Chambre des députés de présenter son adresse en même temps que la Chambre des pairs. L'harmonie qui doit régner entre les deux Chambres fait désirer à l'opinant qu'elles s'attendent mutuellement en pareille circonstance, et qu'elles marchent pour ainsi dire de concert. Il rappelle à l'Assemblée que l'année dernière elle sentit elle-même l'inconvénient de s'être trop pressée à cet égard.

Le renvoi aux bureaux, mais sans impression du projet, est mis aux voix et adopté. Il sera fait des copies manuscrites pour chacun des bureaux.

Plusieurs membres demandent que les bureaux soient formés sur-le-champ.

M. **le Président** observe que leur formation étant le résultat d'un tirage au sort, qui exige peu de moments, ils pourront toujours être formés après la nomination des secrétaires, qui, aux termes du règlement, doit précéder la formation des bureaux.

L'Assemblée arrête que l'ordre du règlement sera suivi.

M. **le Président**, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des secrétaires, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : M. le comte de Gand et M. le cardinal de Bayane.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 180. Aucun membre n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour, qui, sur un nombre de 170 votants, donne la majorité absolue à M. le comte de Pastoret, à M. de Sèze, et à M. le vicomte de Châteaubriand. M. le duc de Choiseul obtient, au troisième tour, sur un nombre de 163 votants, la même majorité.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de la Chambre des pairs pour la session actuelle, et prennent de suite place au bureau.

M. **le Président** annonce qu'il est d'usage de porter à la connaissance du Roi, par une simple députation, la nomination des secrétaires de la Chambre, et d'en informer par un message la Chambre des députés.

L'Assemblée arrête qu'il sera fait une députation au Roi, et un message à la Chambre des députés.

Un pair (M. **le comte Lemercier**) observe que la longueur des dépouillements, dans les opérations qui ont lieu par scrutin, fait perdre à l'Assemblée un temps considérable. Il pense qu'il serait facile d'éviter cette perte, en adoptant un autre mode de dépouillement, et demande à l'Assemblée de vouloir bien entendre, dans la semaine prochaine, une proposition qu'il désire lui soumettre à cet égard.

L'Assemblée arrête que le proposant sera entendu, et lui donne acte de sa motion, qu'il dépose sur le bureau.

M. **le Chancelier** observe que, d'après l'article 4 de son règlement, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres chacun. Cette proposition donnait, pour la totalité de l'ancienne Chambre, un nombre de six bureaux. L'Assemblée jugera-t-elle à propos d'augmenter ce nombre dans la proportion de ses nouveaux membres; ou se bornera-t-elle, en conservant le nombre de six bureaux, à augmenter le nombre des membres dont chacun d'eux se compose? C'est une question qu'il est nécessaire de résoudre avant de procéder à la formation des bureaux.

L'Assemblée, d'après les renseignements donnés par M. le grand référendaire, arrête que le nombre de six bureaux sera provisoirement conservé.

Il est procédé à leur formation par la voie d'un tirage au sort, dont M. le chancelier proclame le résultat.

Les bureaux ainsi formés se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour chacun d'eux, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la Chambre se réunit de nouveau, et M. le président met sous les yeux de l'Assemblée l'état suivant des nominations qui ont été faites :

PREMIER BUREAU.

Président.	MONSIEUR.
Vice-président.	M. le duc de La Vauguyon.
Secrétaire.	M. Emmanuel Dambray.
Vice-secrétaire.	M. le vicomte de Châteaubriand.

Membre du comité des pétitions.

M. l'évêque de Langres.

DEUXIÈME BUREAU.

Président.	M. l'évêque de Châlons.
Vice-président.	M. le comte Victor de Latour-Maubourg.
Secrétaire.	M. le comte Théodore de Nicolaï.
Vice-secrétaire.	M. le comte Laplace.

Membre du comité des pétitions.

M. le marquis d'Albertas.

TROISIÈME BUREAU.

Président.	M. le duc d'Orléans.
Vice-président.	M. le duc de Choiseul.
Secrétaire.	M. le marquis de Louvois.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Talaru.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte Molé.

QUATRIÈME BUREAU.

Président.	M. le duc de Berri.
Vice-président.	M. le comte Barthélemy.
Secrétaire.	M. le marquis de Boisgelin.
Vice-secrétaire.	M. le comte de Jaucourt.

Membre du comité des pétitions.

M. le duc de La Force.

CINQUIÈME BUREAU.

Président.	M. le duc d'Angoulême.

Vice-président. M. le comte de Beurnonville.
Secrétaire. M. le comte de Choiseul-Gouffier.
Vice-secrétaire. M. le vicomte de Montmorency.

Membre du comité des pétitions.

M. le vicomte de Montmorency.

SIXIÈME BUREAU.

Président. M. le duc de Coigny.
Vice-président. M. le bailli de Crussol.
Secrétaire. M. le duc de Lévis.
Vice-secrétaire. M. Christian de Lamoignon.

Membre du comité des pétitions.

M. le comte de Fontanes.

La Chambre ordonne que l'état d'organisation des bureaux sera imprimé avec celui de leur formation.

Elle renvoie à demain l'examen du projet d'adresse dans les bureaux, ainsi que sa discussion en assemblée générale.

M. **le Chanceller** ajourne l'Assemblée à deux heures pour cette discussion. Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen du projet.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. COCHARD, DOYEN D'AGE.

Séance du 12 *octobre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre est lu et adopté.

M. le doyen d'âge annonce qu'il doit se rendre chez le Roi pour présenter à Sa Majesté l'acte de nomination des cinq candidats à la présidence. Il invite la Chambre à désigner un de ces membres pour le remplacer au fauteuil.

M. le comte de Jobal, le plus âgé des membres présents, est appelé à remplir les fonctions de doyen d'âge.

MM. les secrétaires devant faire partie de la députation près de Sa Majesté, sont momentanément remplacés au bureau par MM. le comte de Rougé, le marquis de Briges, de Maquillé et le comte Dumoncel.

La Chambre reprend la suite de ses opérations, et procède au scrutin pour la nomination des secrétaires définitifs.

Le nombre des votants était de 275 ; majorité 138.

M. de la Maisonfort a obtenu 150 suffrages; M. H. de Neuville 144; M. Cardonnel 140. Ces trois membres étant les seuls qui aient obtenu la majorité absolue, on a procédé à l'appel nominal pour la nomination du quatrième secrétaire.

Il y avait 333 votants; M. Tabarié a obtenu 167 suffrages, et a été proclamé quatrième secrétaire.

M. **Cochard**, doyen d'âge, reprend les fonctions de président et rend compte de la mission qu'il avait été chargé de remplir auprès du Roi.

« Introduit auprès de Sa Majesté, a-t-il dit, par S. Exc. le ministre de l'intérieur, j'ai d'abord eu l'honneur de la prier d'agréer les hommages de la Chambre, et je lui ai présenté la liste des candidats qui avaient obtenu vos suffrages. Le Roi a reçu cette liste de mes mains, l'a lue avec attention. Sa Majesté m'a dit qu'elle l'attendait avec impatience; qu'elle était très-satisfaite du choix des candidats qui lui étaient présentés, et qu'elle l'était également des premières opérations de la Chambre; que le salut de l'Etat était attaché à l'union intime des Chambres avec le Roi. Je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée que le choix de Sa Majesté a rempli son vœu dans la personne de M. Lainé..... » (Ici les plus vifs applaudissements ont éclaté, et au même instant les cris de *vive le Roi !* se sont fait entendre de toutes parts.)

M. **le Président** a donné lecture des pièces suivantes :

Paris, le 11 octobre 1815.

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous adresser une ordonnance par laquelle Sa Majesté nomme M. Lainé président de la Chambre des députés des départements.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé VAUBLANC.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu le message en date du 11 du présent mois, par lequel la Chambre des députés des département nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

M. Lainé,
M. le prince de la Trémouille,
M. de Grosbois,
M. Chilhaud de la Rigaudie,
M. de Clermont-Mont-Saint-Jean,

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés M. Lainé.

Au château des Tuileries, le 12 octobre 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

De nouveaux applaudissements ont éclaté après la lecture de l'ordonnance de Sa Majesté.

Un membre a demandé que les tribunes fussent ouvertes, et que l'ordonnance du Roi fût lue publiquement. Cette proposition a été adoptée, et les tribunes ont été en un instant complètement garnies.

M. **le Président**, *doyen d'âge*, a donné une nouvelle lecture de l'ordonnance du Roi.

Les plus vifs applaudissements et le cri de *vive le Roi !* se sont fait entendre de toutes parts.

Quelques membres ont exprimé le désir que M. Lainé et MM. les secrétaires définitifs vinssent prendre place au bureau.

M. **le Président**, *doyen d'âge*, a fait observer que M. Lainé ne se trouvait pas présent à la séance, mais que ses fonctions comme doyen d'âge expiraient à l'instant où il avait lu l'ordonnance du Roi. Il a invité en conséquence l'un de MM. les vice-présidents à venir prendre place au fauteuil, et MM. les secrétaires à s'asseoir au bureau.

M. **Bellart**, *vice-président*, est monté au fauteuil, au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

« La Chambre, a-t-il dit, me permettra-t-elle de lui exprimer ma reconnaissance pour le témoignage de bienveillance dont elle m'a honoré? J'ose attendre de sa justice qu'elle est bien persuadée que je me suis rendu assez de justice à moi-même pour n'avoir pas désiré l'honneur que je reçois. Je ne puis lui promettre que mon zèle et mon entier dévouement; si les forces venaient à me manquer, je la prierais de croire que ma faiblesse seule aurait trahi mes intentions. »

Il a été ensuite proposé, et la Chambre a arrêté, qu'il serait voté des remercîments à M. le président doyen d'âge, et à MM. les secrétaires provisoires, pour le zèle qu'ils ont apporté à l'exercice de leurs fontions.

Sur la proposition de M. le baron Dufougerais, ce témoignage de la satisfaction de l'Assemblée sera mentionné au procès-verbal.

M. **le Président** a donné lecture de la lettre suivante :

Paris, le 12 octobre 1815.

Monsieur le Président,

Plusieurs avis qui me parviennent, m'apprennent que la Chambre a bien voulu me choisir pour être l'un de ses secrétaires.

Je suis occupé en ce moment d'un travail qui doit être soumis au conseil à quatre heures, et qu'il m'est impossible d'abandonner. Mais si le résultat du scrutin est en effet tel qu'on me l'annonce, j'ose vous prier, Monsieur le président, d'être auprès de la Chambre l'interprète de ma profonde reconnaissance, et de l'assurer que je m'efforcerai de justifier, par le zèle que je mettrai dans mes fonctions, ce témoignage de sa confiance, qu'il est si flatteur pour moi d'obtenir.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

TABARIÉ.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

On procède à l'appel nominal pour le choix des cinq candidats à la questure.

Le nombre des votants est de 347 ; majorité, 174.

M. le chevalier Maine de Biran obtient 315 suffrages, et M. le marquis de Puyvert 246.

Ils sont proclamés par M. le président candidats à la questure de la Chambre.

Le choix de trois candidats qui restent à nommer est renvoyé à la séance de demain.

Un membre obtient la parole, et demande que l'Assemblée décide qu'elle s'interdira désormais tout signe d'approbation ou d'improbation.

D'autres membres font observer que l'objet de cette proposition se trouve rempli par un des articles du règlement.

M. **le Président** propose, et la Chambre arrête à l'unanimité, qu'il sera fait une adresse au Roi.

MM. les députés sont invités à se réunir demain à onze heures dans leurs bureaux, et à midi en séance générale.

L'objet de la réunion antérieure est la nomination de trois commissaires par bureau : un pour la rédaction de l'adresse à Sa Majesté ; un second pour prendre connaissance des pétitions ; le troisième pour la comptabilité administrative de la Chambre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 *octobre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

On annonce un message de la Chambre des députés.

Le messager d'Etat, introduit par deux huissiers, remet à l'un des secrétaires, qui le transmet au président, le message de cette Chambre, et se retire après qu'il lui en a été donné acte.

M. **le Président** fait donner lecture à l'Assemblée, par un de MM. les secrétaires, du message de la Chambce des députés.

Il a pour objet d'informer la Chambre des pairs que celle des députés est définitivement constituée.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal.

M. **le Président** annonce qu'il a pris les ordres du Roi sur le moment où serait reçue la députation chargée de porter à la connaissance de Sa Majesté la nomination des secrétaires de la Chambre. Le Roi recevra cette députation aujourd'hui même, à neuf heures du soir. M. le président ajoute qu'il a également rempli les intentions de la Chambre, en notifiant, par un message, sa constitution définitive à la Chambre des députés.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet d'adresse présenté hier à la Chambre par sa commission, et dont elle a ordonné le renvoi aux bureaux, où il vient d'être examiné.*

Le rapporteur de la commission (M. **le comte de Lally-Tollendal**), appelé à la tribune, donne à l'Assemblée une seconde lecture de ce projet. Il annonce que, d'après les observations faites dans plusieurs bureaux, quelques changements ont été apportés au dernier paragraphe, sur lequel il invite la Chambre à fixer son attention.

Un membre observe que la discussion ne peu[t] s'établir sur l'ensemble du projet. Il demande qu[e] chaque paragraphe soit relu et soumis à une dis-cussion successive.

D'autres membres proposent de relire seulem[ent] le dernier paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe relu, un membre (M. **de Fron-deville**) observe que, dans un moment où le salut de l'Etat peut exiger des mesures extraordinaires, il ne convient pas à la Chambre d'annonce[r], pour ainsi dire, une opposition à ces mesures, e[n] se bornant, comme on le fait dans l'adresse, [à] solliciter de l'équité du Roi *l'exécution des l[ois] existantes.* Il demande le retranchement de cet[te] expression.

Un autre membre (M. **le comte Barbé de Ma[r]bois**) appuie sur le texte des lois un amendem[ent] qu'il propose à regret, craignant d'altérer d[ans] ses moindres détails la perfection généralem[ent] sentie du projet d'adresse. L'article 33 de la Cha[rte] constitutionnelle réserve à la Chambre des pa[irs] la connaissance *des crimes de haute trahis[on] et des attentats à la sûreté de l'Etat.* La Cham[bre] peut être appelée, et prochainement peut-êt[re, à] remplir ce devoir rigoureux : lui convient[-il] dans une pareille situation, de *recommander* à [Sa] Majesté *les droits de la justice ?* Cette express[ion] employée dans le projet d'adresse, ne fournira[-t-]elle pas aux prévenus qui seraient traduits d[e]vant la Chambre un motif, ou du moins un p[ré]texte de récusation contre ses membres ? Ne po[ur]raient-ils pas se prévaloir contre eux [des] dispositions de l'ordonnance de 1667, ce mo[nu]ment célèbre de la sagesse et de la justice d[e] de nos Rois ? L'article 6 du titre XXIV de cett[e or]donnance veut que le juge puisse être réc[usé], entre autres motifs, *s'il a sollicité ou recomma[ndé]*, *ou s'il a ouvert son avis hors la visitation e[t]*

gement. Ne dira-t-on pas que la Chambre des pairs *a ouvert son avis?* ne dira-t-on pas qu'elle *a recommandé?* Ce mot surtout paraît à l'opinant appeler un changement indispensable. Il s'en rapporte à la commission sur celui qu'il conviendra d'y substituer.

Cette proposition est combattue par *divers membres*. L'un d'eux observe que recommander en général à Sa Majesté les droits de la justice, n'est pas solliciter en particulier la punition de tel ou tel coupable. De tout temps, ajoute un autre membre, il a été permis aux tribunaux qui jugent les crimes, de demander en général qu'ils fussent punis. Jamais leurs suppliques, à cet égard, n'ont été prises pour une sollicitation particulière.

Un troisième opinant (M. **le baron Séguier**) cite des exemples de réclamations faites par les parlements, lorsque les rois enlevaient à ces cours la connaissance d'une affaire criminelle. A-t-on jamais dit, en pareille circonstance, que les parlements eussent *ouvert leur avis?* A-t-on prétendu qu'ils fussent récusables?

Les opinants concluent au maintien de l'expression employée dans le projet d'adresse.

Quelques membres (M. **le duc de Richelieu**) pour déterminer le sens de cette expression, proposent d'y introduire les mots *à l'avenir*. Sans cette addition, il leur paraît impossible d'empêcher qu'on n'accuse, à tort ou à raison, la Chambre des pairs d'avoir désigné les coupables à la justice du Roi.

Un autre membre (M. **le duc de Broglie**) propose de retrancher entièrement du projet le passage relatif aux *droits de la justice*, et *à la rétribution des récompenses et des peines*. Il est vrai sans doute, ce mot d'un ministre célèbre : *La justice est la bienfaisance des rois*. Il est vrai en matière criminelle, comme en matière civile. Mais appartient-il à la Chambre des pairs, établie par la Charte constitutionnelle juge des grands crimes qui ont pu être commis; lui appartient-il d'en provoquer elle-même la punition? Ne doit-elle pas abandonner à la Chambre des députés, aux mandataires immédiats du peuple, l'exercice de ce devoir rigoureux? Convient-il d'ailleurs, après l'ordonnance du 24 juillet dernier, qui ferme d'une manière irrévocable la liste des prévenus, de prescrire des bornes à la clémence du Roi? L'opinant conclut de ces motifs la nécessité de la suppression qu'il propose.

Cette suppression est appuyée par *un pair*, qui aperçoit un nouveau motif pour l'adopter dans le silence que le Roi, dans son discours, a gardé sur l'objet dont il s'agit.

D'autres membres (M. **de La Luzerne, évêque de Langres**) insistent sur le maintien du passage que l'on attaque. Ils observent que, si le malheur des temps a rendu nécessaires des actes de justice, les Chambres ne doivent pas craindre de seconder leur part de cette douloureuse nécessité; qu'elles doivent en adoucir la rigueur au cœur paternel du Roi, en l'encourageant, par leur fermeté, dans l'exercice d'un devoir qui l'afflige.

Un membre de la commission propose une rédaction nouvelle de la phrase originairement attaquée, rédaction qui ferait disparaître le mot *recommander*, contre lequel on s'est particulièrement élevé.

M. **le rapporteur** observe qu'il est difficile de changer la phrase dont il s'agit, sans dénaturer entièrement le passage qui la renferme. Il ajoute que la commission a mis tous ses soins à adoucir, dans ce passage, et l'expression et la pensée, à écarter toute idée de vengeance et de ressentiment.

Un membre (M. **le comte Lally-Tollendal**) pense qu'en effet si l'on avait à faire quelque reproche au passage dont la suppression est demandée, ce serait celui d'une excessive modération. Les amis de la justice y désireraient peut-être plus de force. L'opinant s'étonne de voir des magistrats, des ministres, réclamer contre des expressions aussi douces. Ils se sont fait sans doute une fausse idée des attributions de la Chambre et de sa véritable position. Ils la considèrent comme un corps de judicature. Mais n'est-elle pas essentiellement, et avant tout, un corps politique, l'un des trois pouvoirs chargés de concourir à la formation de la loi? N'est-elle pas le conseil héréditaire du trône, au pied duquel sa franchise doit porter le vœu du peuple? Et dans quelle circonstance fut-il plus généralement, plus énergiquement exprimé? Au milieu des cris de joie, des témoignages d'affection et de respect, parmi ces drapeaux blancs qui flottent d'un bout à l'autre de la France, tous les colléges électoraux n'ont-ils pas mêlé à l'expression de leur amour pour le Roi, celle de leur amour pour la justice? Croit-on que, dans les circonstances périlleuses où nous nous trouvons, ce vœu puisse être déçu impunément?

L'un des préopinants (M. **le baron Séguier**) observe qu'il n'a comparé la Chambre des pairs à une cour de judicature, que sous le rapport des fonctions que lui attribue l'article 33 de la Charte constitutionnelle. Qui pourrait, sous ce rapport, ne pas voir en elle un corps judiciaire, un véritable tribunal? Et si l'assimilation est exacte, pourquoi, dans l'exercice de fonctions semblables, ne se croirait-elle pas assujettie aux mêmes obligations?

Un pair (M. **le comte de Castellane**) combat les objections faites contre l'amendement proposé. On a, dit-il, parlé de circonstances périlleuses; mais ce sont précisément ces circonstances qui nous recommandent la sagesse et la modération. On a cité les réclamations des parlements; mais leur compétence était attaquée, la nôtre ne l'est pas, et nous laisserait sans excuse. On allègue enfin le vœu des colléges électoraux; mais le Roi, qui connaît ce vœu, a gardé dans son discours un silence absolu sur les mesures qu'il jugerait convenable de prendre. Lorsqu'il se tait, nous appartient-il de critiquer son silence, d'interpeller sa justice par des provocations indiscrètes? Ne devons-nous pas plutôt respecter les sages limitations que sa clémence a cru devoir opposer à l'action des lois dans l'ordonnance du 24 juillet dernier?

La réalité de ces limitations est contestée par divers membres:

L'un d'eux (M. **de La Luzerne, évêque de Langres**) observe que les termes mêmes de l'ordonnance sont exclusifs de l'espèce de limitation qu'on prétend en induire, puisque, d'après son article 4, tout autre individu que ceux qu'elle dénomme peut être poursuivi *dans les formes et suivant les lois constitutionnelles. Un autre membre* ajoute qu'il n'y a de limité, dans l'ordonnance du 24 juillet, que le nombre des individus qui devront être ou jugés extraordinairement par des conseils de guerre, ou soumis à la décision des Chambres, la poursuite dans les formes ordinaires demeurant libre aux tribunaux contre tout autre prévenu. On a mal interprété, continue l'opinant, les dispositions de l'ordonnance. On a prétendu que les individus dont elle contient les

noms étaient les seuls que la loi dût poursuivre, que le châtiment pût atteindre, comme si les complices de leur crime ne devaient pas en partager la peine ! Ainsi la justice a retenu son glaive, ainsi l'action des tribunaux a été enchaînée. Mais qu'en est-il arrivé? Le peuple, qui a soif de justice, se l'est faite à lui-même, ou plutôt il a substitué à la justice qu'on lui refusait les excès et les fureurs de la vengeance. Prévenons le retour de pareils désordres, en détruisant la cause qui les a produits. Dissipons une prévention funeste. Apprenons aux tribunaux que, sauf les exceptions spécifiées dans l'ordonnance, rien n'enchaîne leur zèle, ne paralyse leur action. Rendons à la justice un libre cours. Sans elle point de salut pour la France, et il importe de nous hâter, car chaque jour les traces se perdent, les preuves dépérissent, et le crime qu'on a négligé de poursuivre ne saurait être atteint.

Un pair (M. **le duc de La Vauguyon**) se prévaut, contre le passage en question, des derniers moyens employés pour le défendre. C'est parce qu'on le croit propre à accélérer le cours de la justice, à exciter l'action des tribunaux, que l'opinant le juge peu convenable à la dignité, à l'impartialité de la Chambre des pairs. Il ne lui convient, ni comme corps judiciaire, de chercher des coupables, de provoquer des châtiments; ni comme corps politique, d'ajouter, par des inquiétudes répandues sur le passé, aux difficultés dont le présent nous environne. Peut-être nos derniers malheurs sont-ils dus en partie au peu de soin qu'on a mis, l'année dernière, à prévenir de semblables inquiétudes. C'est aux Chambres à prendre garde que cette soif de justice, dont on fait honneur au peuple, ne dégénère en soif de vengeance. Le premier intérêt d'un gouvernement qui revient après des discordes civiles, est de calmer les esprits, de borner les ressentiments. L'opinant conclut de ces réflexions que la clémence est de toutes les vertus celle qui paraît le plus appropriée aux besoins de notre situation.

Un membre (M. **le duc d'Orléans**) appuie cette conclusion et le retranchement total du passage controversé, en observant que l'adresse est une réponse au discours du Roi, et que le Roi dans son discours n'a rien dit qui motive ce passage.

L'auteur de la proposition originaire (M. **le duc de Richelieu**) tendante à un amendement, s'afflige d'avoir, par cette proposition, donné matière à de si longs débats. Un mot changé par la commission dans le passage dont il s'agit, pourrait les terminer. Si elle s'y refuse, l'opinant, pour ne pas les prolonger davantage, annonce qu'il est prêt à retirer sa proposition.

Le rapporteur (M. **le comte de Lally-Tollendal**) avoue que parmi les raisons qu'on lui oppose, une observation l'a frappé : c'est que l'adresse est une réponse au discours du Roi. Si ce point était chez nous établi en principe, comme il l'est chez une autre nation, nul doute qu'il ne fallût retrancher de l'adresse le passage débattu. Si, au contraire, le principe n'est point admis, et si, comme il y en a des exemples, l'adresse peut s'étendre à des objets que le souverain n'a point traités, le rapporteur estime qu'il est impossible de traiter avec plus de réserve et de ménagement l'objet dont il s'agit.

Un membre (M. **le duc de Richelieu**) pense que l'adoption du principe, chez le peuple où il est en vigueur, a été déterminée par de bonnes raisons, qu'il ne serait pas difficile d'apercevoir et de développer. Il est persuadé qu'il y aurait chez nous une grande utilité à l'introduire. Le moment approche peut-être où d'importantes propositions seront faites aux Chambres, où elles auront à délibérer sur des mesures suspensives de la Charte. Jusqu'à ce moment, ajoute l'opinant, bornons-nous à suivre pas à pas dans notre adresse le discours du Roi.

Le rapporteur insiste sur l'adoption du principe.

M. **le Président** observe que ce n'est pas sur une proposition incidente, et à la fin d'une discussion qui a fatigué l'attention de la Chambre, qu'un principe aussi important peut être adopté. Chaque pair, dans la délibération actuelle, peut se déterminer par les motifs qui lui paraîtront convenables.

Un pair demande si ce principe est réellement établi chez la nation qu'on a citée. Un autre propose de fermer la discussion. Un troisième observe que, d'après l'article 16 de la Charte, la proposition des lois appartient exclusivement au Roi. Les Chambres ont, d'après l'article 19, la faculté de lui adresser des suppliques contenant leur vœu à cet égard. Mais, autant par respec pour la prérogative royale, que pour ne pas ramener ces temps malheureux où chaque jou voyait en France éclore des lois sans nombre, le Chambres doivent user de cette faculté avec un extrême réserve. Si, dès leurs premières séances, elles vont chercher hors du discours du Ro des objets de proposition qu'il n'a point indiqués elles entraveront sa marche, elles fatigueront s bonté. L'opinant déclare qu'il s'opposera de tout sa force aux propositions de ce genre qui seraien faites à la Chambre.

On insiste sur la clôture déjà proposée de l discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président**, avant de poser les que tions, invite, pour en fixer l'objet, le rapporteu de la commission à relire le passage qui les fait naître. Ce passage est ainsi conçu : *Nous no presserons tous d'un commun accord autour de trône tutélaire, devenu l'autel de la patrie. No y porterons sans doute des vœux d'amour, et n des idées de ressentiment. Mais, sans lui ravir l bienfaits de la clémence, nous oserons cependa lui recommander les droits de la justice ; nous os rons solliciter humblement de son équité la rétrib tion nécessaire des récompenses et des peines, l'ex cution des lois existantes, et la pureté des adm nistrations publiques.*

M. **le Président** observe que, par un premi amendement, on a proposé la suppression de c mots : *l'exécution des lois existantes.*

Par un second amendement, il a été propo de changer la rédaction de cette phrase : *Sa lui ravir les bienfaits de la clémence, nous oser cependant lui recommander les droits de la justi*

Enfin, par une troisième proposition, quelq membres ont demandé la suppression totale passage qu'on vient de lire, à partir de ces mo *l'autel de la patrie.*

C'est sur cette dernière proposition, d l'adoption ferait tomber toutes les autres, l'Assemblée a d'abord à prononcer.

Plusieurs membres demandent que l'on m aux voix le maintien du passage dans sa for actuelle, proposition qui, adoptée par la Chaml rendrait également toutes les autres inutiles.

D'autres membres observent que les au propositions sont des amendements qui, termes du règlement, et suivant la doctrine toutes les assemblées, doivent être mis aux les premiers. C'est ce qu'on appelle, en ter

d'assemblée, *purger les amendements*, et la proposition principale doit en être purgée complétement avant de pouvoir être mise aux voix.

Un membre demande la question préalable sur l'amendement tendant à la suppression du passage débattu.

Un autre invoque l'ordre du jour sur la question préalable.

Quelques membres observent que ces deux moyens d'écarter une proposition, rentrant absolument l'un dans l'autre, ne peuvent être concurremment proposés.

Un membre pense que la question à décider est de savoir si l'adresse doit être considérée comme une réponse au discours du Roi. Si l'affirmative est adoptée, le passage ne peut subsister. Si la Chambre se décide pour la négative, le passage paraît à l'opinant devoir être conservé dans les termes pleins de sagesse et de modération où il est conçu.

M. le Président observe que ce nouveau point de vue changerait l'ordre de la délibération prescrit par le règlement, et dont le bureau ne peut s'écarter sans l'autorisation expresse de la Chambre.

Plusieurs membres réclament, en exécution du règlement, la mise aux voix de la question préalable sur l'amendement qui a pour objet la suppression totale du passage.

La question préalable est mise aux voix et adoptée. L'Assemblée décide, en conséquence, que le passage ne sera pas supprimé.

Cette décision laissant entières les questions relatives aux autres amendements, le premier tendant à la suppression de ces mots : *le maintien des lois existantes*, est mis aux voix et écarté.

L'auteur du second (M. **le comte Barbé de Marbois**), tendant à une nouvelle rédaction de la phrase qui contient ces mots : *recommander les droits de la justice*, est invité à présenter une rédaction du changement qu'il propose.

Il en présente une qui est combattue par le rapporteur de la commission.

Plusieurs membres demandent que l'auteur de l'amendement se réunisse aux commissaires, pour s'entendre avec eux à cet égard.

D'autres invoquent la question préalable sur l'amendement, dont toute rédaction devient inutile, s'il est rejeté par l'Assemblée.

Un pair insiste sur la réunion proposée de l'auteur et des commissaires. Il pense qu'ils seront bientôt d'accord, et que l'Assemblée arrivera par ce moyen à un prompt résultat.

La Chambre, consultée, arrête que l'auteur de l'amendement se réunira aux membres de la commission.

Ils se retirent en conséquence, et reparaissent après s'être concertés.

Un membre de la commission déclare qu'elle préférerait conserver la rédaction originaire de la phrase ; mais que, par égard pour le vœu de l'Assemblée, elle présente la rédaction suivante : *Nous sommes dans la parfaite confiance que Votre Majesté unira toujours aux bienfaits de sa clémence les droits de la justice.*

L'amendement, ainsi rédigé, est mis aux voix par M. le président, et adopté par la Chambre, après une première épreuve sans résultat.

Il est ensuite modifié par un sous-amendement qui substitue à ces mots : *unira toujours aux bienfaits*, les mots suivants : *saura toujours concilier avec les bienfaits*.

Un membre (M. **le comte Molé**) appelle l'attention de la Chambre sur un autre passage du projet d'adresse, celui qui a pour objet l'augmentation ordonnée par Sa Majesté du nombre des députés des départements. Il pense que les termes dans lesquels est conçu ce passage semblent préjuger une question importante, et sur laquelle la Chambre doit se réserver une entière liberté. La fixation constitutionnelle du nombre des députés est, en effet, l'un des quatorze articles que, par son ordonnance du 13 juillet dernier, le Roi a déclaré vouloir soumettre à la révision des Chambres. Convient-il à la Chambre des pairs de se prononcer sans examen, et avant même d'être consultée, sur une question de cette importance?

Plusieurs membres observent que le Roi, dans son discours, ayant parlé de l'augmentation du nombre des députés, la Chambre ne peut se dispenser de l'en remercier dans son adresse.

Cette obligation n'est pas contestée par le préopinant (M. **le comte Molé**), mais il trouve autre chose qu'un remercîment dans la manière dont s'exprime à cet égard le projet d'adresse. Il lui semble impossible de ne pas apercevoir une affirmative indirecte sur le fond de la question, dans cette phrase : *Sire, votre Chambre des pairs a vu un nouveau sujet de satisfaction et de reconnaissance publique dans la sollicitude paternelle qui a porté Votre Majesté à augmenter le nombre des députés des départements.*

Divers membres appuient cette observation et la nécessité qui en résulte de modifier la phrase citée. L'importance, la difficulté de la question qu'elle semble résoudre, font, à leur avis, un devoir à la Chambre de se réserver la plus entière liberté dans la discussion qui, nécessairement reculée par les circonstances, doit pourtant un jour s'établir à ce sujet.

Un membre (M. **le duc d'Orléans**) annonce que, dans le bureau qu'il préside, on avait proposé la rédaction suivante : *Sire, votre Chambre des pairs a reconnu les intentions bienfaisantes de Votre Majesté dans l'augmentation du nombre des députés des départements.*

Cette rédaction est appuyée par plusieurs membres.

D'autres (M. **de Montesquiou**) proposent la suppression totale de la phrase relative aux députés.

Le pair (M. **le duc d'Orléans**) qui a présenté la nouvelle rédaction se range lui-même à cet avis.

Un pair observe que la rédaction présentée appartient à la Chambre, et ne peut être retirée par son auteur. Il demande qu'elle soit mise en délibération.

Un autre pair croit apercevoir, dans la nouvelle comme dans l'ancienne rédaction, l'inconvénient de reconnaître d'une manière implicite que le Roi, seul et sans le concours des Chambres, a le droit d'augmenter le nombre des députés. Il propose, pour sauver cet inconvénient, d'ajouter au mot *augmentation* une épithète qui le restreigne, telle que *l'augmentation momentanée*. D'autres proposent, dans le même sens, les mots *provisoire* ou *actuelle*.

Cette proposition est combattue par divers membres, qui regardent comme chimérique le danger qui la motive. En effet, l'ordonnance même du 13 juillet, dont l'article 4 augmente provisoirement le nombre des députés, annonce dans son préambule que cette augmentation ne pourra *devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles*, et appelle, dans son article 14, les deux Chambres à en délibérer dans leur prochaine session. Ainsi le Roi a protesté d'avance contre le

droit dont on craint que l'adresse ne présente une reconnaissance implicite. Il n'y a donc nul inconvénient à adopter la nouvelle rédaction, qui paraît avoir l'assentiment de la Chambre.

Un pair ajoute que l'union, si précieuse et si nécessaire, des Chambres avec le Roi, exige impérieusement cette adoption.

La nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée.

Une légère discussion s'élève sur le mot *ardente*, dont on qualifie, dans la première phrase du projet, la loyauté des pairs de France.

Le rapporteur observe que cette épithète doit trouver son excuse et dans les circonstances qui ont donné tant d'énergie à la vertu qu'elle signale, et dans les sentiments qu'inspire le prince à qui l'hommage en est adressé.

Aucun membre ne demandant plus la parole, M. **le Chancelier**, après avoir pris les ordres de la Chambre, ferme définitivement la discussion.

Il annonce qu'aux termes du règlement il va être voté au scrutin sur l'adoption de l'adresse, modifiée par les deux amendements que la Chambre a successivement accueillis.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Klein et Vimar.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 152 : le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, 154 votes en faveur de l'adresse. Son adoption est proclamée, par M. le président, et l'Assemblée prend, en conséquence, la délibération suivante :

La Chambre des pairs, délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 9 de ce mois,

Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

(Voyez le texte de l'adresse à la date du 15 octobre.)

La Chambre arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 16 de ce mois; l'heure sera ultérieurement indiquée par les lettres de convocation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 *octobre* 1815.

A midi et demi, MM. les députés ayant quitté leurs bureaux, et se trouvant dans la salle en assez grand nombre. M. **le Président**, qui occupait le fauteuil, se lève, déclare la séance ouverte, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, le sentiment dominant des Français, celui qui absorbe vos âmes, fait taire en moi l'orgueil même de la reconnaissance. Il m'ôte du moins la faculté d'exprimer, comme je le voudrais, celle que je dois à vos honorables suffrages. Qui pourrait, en effet, Messieurs, au milieu des malheurs publics, avoir d'autre pensée et former d'autre vœu que d'adoucir les calamités qui depuis près de huit mois accablent la France et son Roi? Une grande espérance est donnée pour atteindre ce but ; elle vient de l'unanimité des cœurs à concourir ici, d'une volonté ferme et franche, au salut de l'Etat. Le serment solennel prêté dans cette enceinte par tout le Corps législatif réuni, permet de croire que les débats sur de grandes questions politiques sont enfin terminées à l'aide de cette Charte qui rallie tant d'opinions et rassure tant d'intérêts. Aussi, Messieurs, quel que soit l'excès des maux dont notre patrie est désolée, soutenons les espérances qu'elle fonde sur nous ; cherchons dans les causes de ses adversités des leçons de justice et de conduite. En donnant les exemples que la nation attend de ses représentants, montrons qu'un malheur commun réunit les esprits, élève les caractères, et bientôt tous les Français feront voir qu'ils savent aussi remporter sur eux-mêmes des victoires d'autant plus honorables, qu'elle n'attristent pas l'humanité.

« Laissons, Messieurs, laissons à Dieu qui afflige ce peuple, à juger les rois; mais entourons le nôtre de toute la force dont il a besoin pour éteindre les discordes, faire respecter la France et protéger la liberté publique. »

Des applaudissements se faisant entendre, M. le président s'empresse de les contenir.

Un membre. Je demande que le discours que nous venons d'entendre soit inséré en entier au procès-verbal et imprimé à six exemplaires, comme exprimant parfaitement les sentiments et les dispositions de la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée du message dont la teneur suit :

Paris, le 12 octobre 1815.

Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs, à M. le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux ordres du Roi, la copie, certifiée de moi, du procès-verbal que j'ai dressé par ordre de Sa Majesté de ce qui s'est passé à la séance royale du 7 de ce mois, afin que vous puissiez en donner connaissance à la Chambre des députés, si vous jugez cette communication nécessaire.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma très-haute considération.

Le chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal annoncé par Mgr le chancelier de France.

Cette lecture achevée, M. **le Président** déclare que le procès-verbal de la séance royale dont la Chambre vient de recevoir la communication, sera déposé dans ses archives et inséré en tête des procès-verbaux de la session actuelle.

Après avoir annoncé que le bureau s'occupe de la rédaction des messages par lesquels la Chambre doit faire connaître au Roi et à la Chambre des pairs qu'elle est définitivement constituée, M. **le Président** demande l'autorisation de l'Assemblée, afin de prendre en son nom les ordres de Sa Majesté, à l'effet de connaître entre les mains de qui sera prêté le serment de MM. les députés qui n'ont pu assister à la séance royale.

M. **le comte de Scey**, au nom de l'un des bureaux chargés de la vérification des pouvoirs fait un rapport sur l'admission de M. Cherrier

député du département des Vosges. Ce député n'avait pas encore fourni son acte de naissance et son certificat de contribution et son admission avait été différée : il a produit ces pièces, et M. le rapporteur propose de prononcer son admission.

Aucune réclamation ne s'élève, et M. le président prononce l'admission.

On procède à l'élection de trois candidats à la questure qui restent à nommer.

Voici le résultat des scrutins :

Il y avait 345 votants; majorité absolue, 173.

M. Marcellus a obtenu 220 voix; M. Dandigné, 236; M. Blanquart de Bailleul, 191; M. Kergorlay, 117; M. Calvet de Madaillan, 107, et M. Fornier de Saint-Lary, 40.

Les trois premiers ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés par M. le président, 3e, 4e et 5e candidats à la questure.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appellera demain la présentation du projet d'adresse au Roi; la Chambre se réunira à une heure, en comité secret, pour s'occuper de cette adresse, et ensuite en séance publique s'il y a lieu.

En conséquence, la Chambre s'ajourne à demain une heure, en comité secret.

La commission chargée de présenter le projet d'adresse au Roi, a été convoquée, et s'est réunie immédiatement après la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 14 *octobre* 1815.

La séance est ouverte à une heure.

M. le Président invite M. Bellart, rapporteur de la commission chargée de rédiger et de communiquer à la Chambre un projet d'adresse à présenter au Roi, de monter à la tribune. M. Bellart fait deux lectures successives du projet d'adresse arrêté par la commission.

Plusieurs membres demandent la parole et font des observations tant sur l'ensemble que sur quelques parties de l'adresse.

M. le Président engage M. le rapporteur à donner une nouvelle lecture de cette adresse, paragraphe par paragraphe.

Les premières phrases donnent lieu à une discussion dans laquelle plusieurs membres sont entendus. Les uns insistent pour que la première phrase soit changée, d'autres demandent qu'elle soit conservée, en en retranchant seulement quelques mots. D'autres opinent à ce que l'adresse soit préalablement renvoyée à l'examen des bureaux ; quelques-uns demandent qu'elle soit renvoyée à la commission elle-même pour une nouvelle rédaction et pour faire disparaître des obscurités que les premières phrases de l'adresse leur paraissent présenter.

Il a été observé que ce n'était point ici le cas du renvoi dans les bureaux, puisqu'il ne s'agit pas d'une proposition de loi dans le sens de l'article 36 du règlement.

La question préalable sur la demande en renvoi de l'adresse dans les bureaux, est mise aux voix et adoptée.

La discussion est continuée sur le premier paragraphe de l'adresse. M. le ministre de l'intérieur, en appuyant les observations déjà faites par quelques membres, émet le vœu qu'il soit substitué ou ajouté à la phrase qui donne lieu à la discussion, une autre phrase, exprimant quelques idées, dont il fournit le développement à la tribune.

Quelques membres prétendent que la première phrase de l'adresse n'exprime pas suffisamment les sentiments de l'Assemblée, et demandent que ces sentiments y soient plus fortement et plus clairement développés; d'autres soutiennent que, dans les circonstances, il est indispensable au contraire de supprimer cette première phrase, ou au moins d'en retrancher quelques expressions qu'ils regardent comme inconvenantes.

La Chambre, consultée à cet égard, par M. le président, adopte la question préalable sur les suppressions demandées, et invite néanmoins la commission à présenter une nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'adresse.

Un membre demande et la Chambre délibère que la discussion soit continuée sur le reste de l'adresse, paragraphe par paragraphe.

Après une courte discussion sur quelques articles, sur quelques phrases, et sur quelques expressions, l'adresse est adoptée telle qu'elle avait été présentée par la commission, sauf quelques légers amendements.

Un membre demande que l'adresse contienne le vœu que Sa Majesté diffère le moins possible l'auguste cérémonie de son sacre. Des membres proposent également que l'adresse exprime quelques autres vœux.

La question préalable est adoptée, quant à présent, sur ces demandes, sauf à en faire la matière d'une proposition de loi.

L'adresse est adoptée; M. le président tire au sort le nom de vingt membres qui, avec le bureau, doivent, aux termes du règlement, former la grande députation chargée de la présenter au Roi.

Les membres désignés par la voie du sort, sont :

MM. de Vassal-Demonviel; le baron Clarac; Duplessis de Grénédan; de Roncherolles; Jankovitz de Jesenicze; de Trinquelague; de Turckheim; Garnier-Dufougeray; de Hercé; de Pélissier; le chevalier Sirans; de Jessé; Delbreil d'Escorbiac; d'Archimbaud; Pontet fils; Ruperon; Richard jeune; Voyer d'Argenson; de Lusines; Delamare.

La séance est levée à cinq heures et demie.

15 octobre 1815.

Aujourd'hui, à huit heures du soir, le Roi a reçu dans la salle du Trône la grande députation de la Chambre des pairs, chargée de présenter à Sa Majesté l'adresse votée par la Chambre.

La députation a été conduite à l'audience du Roi par le grand maître, le maître et les aides des cérémonies.

M. le chancelier, comme président de la Chambre des pairs, a lu à Sa Majesté l'adresse conçue en ces termes :

« Sire,

« Vos fidèles pairs de France ont été profondément émus des paroles que Votre Majesté a proférées du haut de son trône, et qui retentissent encore dans toutes les âmes. Ils s'empressent de venir déposer à vos pieds l'hommage de leur respectueuse et ardente loyauté, celui de leur attendrissement sur vos douleurs, de leur espoir dans votre sagesse, de tous les sentiments que doivent exciter des circonstances si imposantes, de toutes les ressources que peuvent offrir notre amour pour votre personne, notre fidélité à votre sang, notre dévouement sans terme et sans mesure pour notre patrie et notre Roi.

« Oui, Sire, lorsque l'année dernière la Providence exauça les vœux du monde, en vous rendant aux vœux de la France; lorsqu'elle releva pour vous ce trône de vos pères, notre patrimoine autant que le vôtre, l'apparition de Votre Majesté fut le signal d'une paix dont vous dûtes vous féliciter autant que nous la bénissions. Cette paix était plus qu'honorable, elle était glorieuse, pour vous dont la seule présence portait avec elle toutes les inspirations de la vertu; pour les Français, qui, même dans leurs revers, recueillaient les tributs d'admiration dus à leur valeur; pour les puissances, qui, libres dans leur ressentiment, l'enchaînèrent alors par leur magnanimité.

« Au bienfait d'une paix glorieuse, Votre Majesté joignit immédiatement celui d'une constitution libre, objet de nos désirs, ouvrage de votre sagesse et présent de votre amour.

« Nous commencions, Sire, à goûter les fruits de votre double bienfait.

« Les armées du dehors s'étaient repliées devant vous, en se reposant sur votre parole royale, avec autant de sécurité que sur les traités les plus solennels. L'Europe ne restait plus en armes que pour protéger la plus sainte des causes. Tous les trônes, en défendant la légitimité du pouvoir, semblaient se garantir mutuellement leur propre durée. Le fatal génie des révolutions allait disparaître devant ce dogme salutaire; jusqu'aux haines nationales s'éteignaient avec les discordes civiles. Tous les rois voulaient être alliés; tous les peuples voulaient être amis.

« Au dedans, toutes les sources de la prospérité publique étaient rouvertes pour nous. Le règne des lois était ramené par la justice du prince. L'empire des bonnes mœurs renaissait de ses exemples. La religion éclairait les esprits et réconciliait les cœurs. La fortune publique se relevait sur les bases d'un crédit constitutionnel. Chaque jour voyait se développer avec une sage progression la liberté de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et la plus noble des libertés de l'homme, celle de sa pensée. Rien de ce qui peut faire le bonheur et la gloire de la vie humaine n'était étranger à nos espérances.

« Un an s'est écoulé. La fidélité a encore été déçue, le pouvoir légitime lui a encore été ravi; le nouveau triomphe de l'usurpation n'a eu qu'une durée éphémère, et toutefois la source de tant de prospérités a été tarie. L'usurpateur a fui, laissant la France en proie à tous les désordres dont il l'avait remplie, et à toutes les invasions qu'il avait attirées sur elle. Le Roi a reparu. L'amour l'a reçu dans la capitale de son royaume, et la douleur est venue l'atteindre au milieu de ses peuples remplis d'espérances. Jamais un si court espace de temps n'a menacé de laisser après lui des suites plus déplorables, des changements plus inattendus et plus funestes.

« Au moins, Sire, l'histoire, en parlant de tant de pénibles altérations, rangera, dans ce qui est resté inaltérable, la constance du Roi légitime et le dévouement de ses sujets fidèles.

« L'instant est venu, Sire, où tous les Français vont s'y rallier. Votre Majesté nous annonce de douloureuses communications. Une sage et respectueuse réserve nous prescrit de les attendre en silence : mais cette *peine profonde* que déjà votre cœur nous a révélée, nous pouvons vous dire qu'il ne sera pas un seul Français qui ne la partage avec nous, et que pour en adoucir l'amertume, pour imiter et seconder votre constance, aucun effort ne nous paraîtra pénible, aucun sacrifice impossible.

« Ceux de Votre Majesté ont déjà précédé le nôtres. Ce généreux abandon d'une portion cons dérable de votre revenu personnel, ce trésor d Roi versé par son ordre dans le trésor de l'Etat cet exemple, suivi avec tant d'ardeur par votr auguste famille, enflammeront tous les cœur d'une noble et patriotique émulation.

« Sire, nous avons reconnu les intentions bien faisantes qui animent constamment Votre Majest dans l'augmentation du nombre des députés d départements. Nous nous sommes plu à espér que chaque député serait un garant de plus pou la ferme stabilité et pour l'union salutaire du pou voir royal et des libertés nationales.

« Tous les pairs, Sire, sentent les devoirs qu leur impose, avec l'honneur de votre choix, l sainteté de leurs fonctions. Conseillers hérédita res de la couronne, défenseurs-nés des droits d prince et des libertés du peuple, juges suprêm des attentats qui menaceraient la sûreté du trôn et celle de l'Etat, ils seront toujours prêts, Sir comme sujets, à vous obéir, comme citoyens, se dévouer au salut de la patrie, comme pairs d France, à fortifier la prérogative royale de tou les pouvoirs que les deux Chambres jugeront n cessaires pour dissiper les factions et faire triom pher les lois.

« Enfin, Sire, elle sera entièrement justifié cette pleine confiance avec laquelle vous no avez rassemblés autour de vous. Elles nous s ront toujours présentes, ces bases fondamental que Votre Majesté nous a recommandé de jamais perdre de vue. *Union franche et loyale d Chambres avec le Roi*, *respect pour la Charte co stitutionnelle;* ces mots sacrés, sortis de vot bouche, seront à jamais notre cri de ralliement. nom de tous les Français, nous jurerons à v pieds et l'oubli des divisions intérieures et le s crifice des intérêts personnels. Nous nous press rons tous, d'un commun accord, autour de trône tutélaire devenu l'autel de la patrie. Nous porterons sans doute des vœux d'amour et non d idées de ressentiment, mais nous sommes da la parfaite confiance que Votre Majesté saura to jours concilier avec les bienfaits de sa clémen les droits de la justice, et nous oserons sollici humblement de son équité la rétribution néce saire des récompenses et des peines, l'exécuti des lois existantes, et la pureté des administ tions publiques.

« Sire, c'est en suivant invariablement ce ligne de conduite, c'est en ne nous écartant jam de cette loi constitutive que nous tenons de vo en l'observant telle qu'elle existe, et en abando nant l'époque de son perfectionnement à ce qui a eu la gloire de sa création; c'est, en un m en fixant aujourd'hui toute notre attention sur objets que lui indique Votre Majesté, c'est-à-d en nous préoccupant constamment de nos p miers besoins, que nous parviendrons à répa nos dernières calamités.

« Ainsi, avec l'appui de la religion, premi base de toutes les sociétés humaines; avec le s tien des mœurs épurées, de la liberté fondée les lois et du crédit rétabli, avec la garantie d'u armée recomposée sur ces principes de loyal qui ne peuvent mourir dans des cœurs franç nous rendrons à la couronne et à la nation la fo et la dignité qui doivent leur appartenir. Ai après avoir vu, l'année dernière, les empere et les rois de l'Europe réunis accepter pour que garantie le caractère moral de V... nous vous offrirons, Sire, une gar... leur présenter dans la sage é...

qui sait renoncer à la funeste ambition de se faire craindre, mais qui nourrit la ferme résolution d'imprimer autour d'elle, de concert avec son souverain, le respect toujours dû à ses droits, et la confiance désormais due à ses principes. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec la plus vive sensibilité l'assu-« rance des sentiments de la Chambre des pairs.

« J'ai dû, en rassemblant les Chambres autour « de moi, leur exprimer dans cette occasion so-« lennelle la profonde douleur dont mon cœur « était pénétré; aujourd'hui je ne leur parlerai « que de mes espérances.

« Je connais mes devoirs, je les remplirai tous; « je compte avec confiance sur le concours de la « Chambre des pairs pour réparer les malheurs de « notre patrie, et j'en vois un gage assuré dans « la manière dont elle vient de m'exprimer ses « sentiments. »

La grande députation de la Chambre des députés, chargée de présenter au Roi l'adresse votée par la Chambre, a été immédiatement après admise à l'audience de Sa Majesté, dans les mêmes formes que la députation de la Chambre des pairs.

M. Lainé, président de la Chambre des députés, a lu l'adresse suivante :

« Sire,

« Les paroles de Votre Majesté ont profondément ému les cœurs de vos fidèles sujets les membres de la Chambre des députés. Elles les ont pénétrés de respect, d'amour, et pourquoi faut-il qu'ils ajoutent, d'une douleur d'autant plus cruelle, qu'après tant de promesses rassurantes, elle était plus imprévue.

« Les maux de la patrie sont grands; ils ne sont pas irréparables. Si la nation, inaccessible aux provocations de l'usurpateur, doit porter la peine d'une défection à laquelle elle fut étrangère, elle supportera son malheur.

« Sa première consolation est dans le retour de son Roi légitime. Quelle garantie, en effet, que ce dogme de la légitimité, créé bien plus encore dans l'intérêt des peuples que dans celui des rois! Ce principe tutélaire a vieilli pour nous; il maintenait la succession de nos rois, et nous préparait, après tant d'orages, un asile à l'ombre de leur trône. La violence usurpa l'autorité; mais le droit impérissable survécut à la violence.

« Ce sont les rois légitimes seuls qui savent se dévouer pour leurs peuples. Votre Majesté l'a prouvé plus d'une fois. Après tous les grands sacrifices qu'elle a faits, à peine compterons-nous ceux qu'elle offre encore. Votre Majesté, pour adoucir nos maux, ne craint point de s'imposer de grandes privations à elle-même; son auguste famille suit son exemple. Une sévère économie va réduire les dépenses publiques. Quel Français pourrait se refuser à tout ce qu'exigeront encore les besoins de l'Etat! Faites-nous les connaître, Sire, et vous verrez la nation se montrer digne d'elle et de vous.

« Tous nous avons besoin de consolation; nous les cherchons dans le bien dont Votre Majesté nous a tracé la route. L'union est votre premier désir, elle est notre premier besoin; nous parviendrons à fondre tous les noms de partis dans ce nom de Français, que nous serons toujours glorieux de porter.

« Qu'on cesse d'agiter le peuple par de chimériques craintes sur la résurrection de droits à jamais abolis. Nous avons juré la Charte; Sire, que Votre Majesté souffre cet orgueil, il n'est pas même permis de douter de notre foi. Nous voulons réparer les malheurs de la France, les réparer sans convulsions nouvelles, avec sagesse, avec célérité. C'est à nos actes, c'est à l'empressement avec lequel nous accueillerons les mesures nécessaires au maintien des franchises du peuple et de la paix publique, qu'on reconnaîtra si nous sommes fidèles à nos promesses.

« Toutefois, Sire, au milieu des vœux de concorde universelle, et même pour la cimenter, c'est notre devoir de solliciter votre justice contre ceux qui ont mis le trône en péril. Votre clémence a été presque sans bornes; nous ne venons pas cependant vous demander de la rétracter : les promesses des rois, nous le savons, doivent être sacrées; mais nous vous supplions, au nom de ce peuple même, victime des malheurs dont le poids l'accable, de faire enfin que la justice marche où la clémence s'est arrêtée. Que ceux qui, aujourd'hui encore, encouragés par l'impunité, ne craignent pas de faire parade de leur rébellion, soient livrés à la juste sévérité des tribunaux. La Chambre concourra avec zèle à la confection des lois nécessaires à l'accomplissement de ce vœu.

« Ce même zèle, elle le portera dans les moyens de rendre à la religion qui nous console dans nos maux, qui prescrit l'oubli des injures, qui prête sa sainteté à la foi des serments, cette puissance plus forte que la loi.

« Nous ne parlerons pas, Sire, à Votre Majesté, de la nécessité de ne confier qu'à des mains pures les différentes branches de votre autorité; les ministres qui vous entourent nous présentent, à cet égard, de rassurantes espérances. Leur vigilance sur ce point si essentiel sera d'autant plus facilement exercé, que l'épreuve des événements a révélé tous les sentiments et toutes les pensées. Les nôtres, Sire, n'ont plus d'autres objets que le bonheur de Votre Majesté et le salut de la patrie, et nos vœux seront comblés si nous obtenons ce glorieux prix de notre zèle et de nos travaux. »

Le Roi a répondu :

« Je suis vivement touché des sentiments que « m'exprime la Chambre. Je saisis avec empresse-« ment les espérances qu'elle m'offre d'un meil-« leur avenir.

« Elle peut compter sur la confiance avec la-« quelle je m'exprimerai près d'elle sur les be-« soins de l'Etat, et sur la fermeté que je mon-« trerai toujours pour maintenir les droits qui « doivent assurer la sûreté publique. »

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 16 *octobre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour, qui chargeait une grande députation de porter au Roi l'adresse votée par la Chambre. Il annonce que cette députation a été reçue par Sa Majesté, avec le cérémonial d'usage, hier à huit heures du soir, et que Sa Majesté a fait à l'adresse de la Chambre, lue par son président, la réponse suivante :

(Voyez le texte de la réponse du Roi, à la date du 15 octobre.)

L'Assemblée ordonne que la réponse du Roi sera insérée au procès-verbal.

Elle ordonne pareillement qu'il y sera fait mention de l'hommage fait à la Chambre, par le sieur Piton, d'un ouvrage ayant pour titre : *l'Urne des Stuarts et des Bourbons.*

M. **le Chancelier** annonce qu'un ministre de Sa Majesté est chargé de faire, de sa part, une communication à la Chambre.

M. **le comte Barbé de Marbois,** *garde des sceaux, ministre de la justice*, obtient en conséquence la parole; et, après avoir, de la place où il siégeait comme pair, fait à l'Assemblée quelques observations sur la diligence recommandée par le Roi à ses ministres dans les travaux que Sa Majesté leur a ordonnés, et dont les résultats doivent être soumis à la délibération des Chambres, il monte à la tribune, et présente à l'Assemblée, au nom de Sa Majesté, un projet de loi relatif à une nouvelle organisation de la cour des comptes.

Le ministre expose verbalement les motifs de ce projet, en observant que l'empressement qu'il a mis à l'apporter à la Chambre ne lui a pas permis de les rédiger par écrit. Il dépose ensuite sur le bureau l'expédition officielle de ce projet, dont il est donné lecture à l'Assemblée par un de MM. les secrétaires.

M. **le Chancelier,** au nom de l'Assemblée, donne acte au ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire; il ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la Chambre, que le projet de loi dont il vient d'être fait lecture sera imprimé et distribué tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

M. le garde des sceaux, en quittant la tribune, va prendre place au banc des ministres.

Un pair (M. **le comte Boissy d'Anglas**) demande que M. le garde des sceaux soit invité à rédiger par écrit les motifs qu'il a verbalement exposés du projet de loi. Il motive cette demande sur l'usage, observé jusqu'à ce jour par les ministres du Roi, de laisser par écrit à la Chambre les motifs des projets de loi qu'ils présentaient, et sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser établir un usage contraire. En effet, ajoute l'opinant, les ministres étant responsables des faits qu'ils exposent à la Chambre, et qui peuvent déterminer son assentiment, l'exercice de cette responsabilité exige absolument que les faits exposés ne soient susceptibles ni d'altération ni de désaveu : ce qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'ils seront constatés par écrit.

L'observation étant appuyée, M. le président invite le ministre à satisfaire au vœu de la Chambre.

M. **le comte Barbé de Marbois,** *garde des sceaux*, annonce qu'il s'empressera d'y déférer, en présentant une rédaction écrite de ses motifs. Il observe néanmoins qu'il ne pense pas qu'il y ait pour les ministres aucune obligation à cet égard.

Un pair (M. **le comte Molé**) appuie l'observation du ministre, en ajoutant que ni la Charte, ni le règlement en forme de loi du 13 août 1814, n'imposent aux ministres du Roi chargés de porter aux Chambres des propositions de lois, l'obligation d'en exposer par écrit les motifs. Il peut être désirable, il peut être utile qu'ils le fassent ; mais on ne peut ériger en principe une forme que l'usage seul a introduite.

L'auteur de la proposition (M. **le comte Boissy d'Anglas**) insiste sur la nécessité d'une rédaction écrite, si l'on veut que les ministres soient responsables des faits qu'ils avancent; autrement ces faits, qui auraient servi de base aux déterminations de la Chambre, pourraient être, au besoin, démentis ou altérés.

Le préopinant (M. **le comte Molé**) observe qu'en admettant cette nécessité, on serait également fondé à exiger des ministres qu'ils rédigeassent par écrit tout ce que, dans le cours d'une discussion, ils auraient dit à la Chambre pour la défense d'un projet de loi.

Un autre membre (M. **le comte Cholet**) ajoute que, loin d'être obligés à présenter une rédaction écrite, les ministres pourraient même se dispenser d'un exposé verbal, aucune loi ne leur imposant l'obligation d'exposer les motifs des projets qu'ils présentent. Mais lorsqu'ils jugent à propos d'exposer ces motifs, la garantie des faits semble exiger qu'ils le fassent par écrit, afin de rendre impossible toute altération ou désaveu.

M. **le Président** observe que l'invitation faite, au nom de la Chambre, à M. le garde des sceaux, n'établit aucun principe, et laisse entière la question générale. Cette invitation, en effet, n'est relative qu'aux motifs exposés dans cette séance. Elle suffit pour le moment, et l'Assemblée jugera sans doute que toute discussion ultérieure serait inutile.

Développements présentés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et projet de loi concernant la cour des comptes (1).

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le Roi m'a commandé de vous présenter un projet de loi relatif au service de la cour des comptes, et à quelques améliorations importantes dans la distribution de la justice en matière de comptabilité.

Avant de donner lecture de ce projet à la Chambre, j'aurai l'honneur de lui présenter quelques détails relatifs à l'établissement et aux travaux de cette cour, la seconde du royaume.

Longtemps il n'a existé, pour toute la France, qu'une seule chambre des comptes, de même qu'il n'y avait qu'un seul trésor royal, appelé l'Epargne.

Anciennes chambres des comptes. Plusieurs autres chambres des comptes furent érigées successivement, jusqu'au nombre de douze (2).

Celles des pays d'Etats furent établies ou conservées en vertu des traités portant cession et réunion de ces provinces à la France.

La plupart d'entre elles étaient unies aux parlements et aux cours des aides, parce que les comptes dont elles connaissaient, se bornant aux recettes générales et particulières des impositions locales, et aux octrois et revenus patrimoniaux des villes, le nombre de ces cours eût été insuffisant pour fournir des occupations habituelles à des corps de magistrature, s'ils n'y avaient pas joint d'autres attributions plus propres à les occuper constamment.

Chambre des comptes de Paris. La chambre des comptes de Paris, aussi ancienne que le domaine de nos rois, c'est-à-dire formée dès l'origine de la monarchie, était la plus considérable de toutes

---

(1) Cet exposé des motifs du projet de loi sur la cour des comptes n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) *Chambres des comptes.*

Paris.	Nancy (cour des Aides unie).
Dijon.	Metz (parlement et cour des Aides unis).
Grenoble.	Pau (parlement et cour des Aides unis).
Nantes.	Nevers.
Rouen (cour des Aides unie)	Bar-le-Duc.
Aix *id.*	
Montpellier (cour des Aides unie).	

par l'étendue de son ressort, par le nombre et par l'importance des comptabilités soumises à sa juridiction. Ses commencements sont à peine aperçus dans l'obscurité des temps ; ils durent être faibles, puisque, dans l'origine, le revenu des rois se bornait à leurs domaines, et que les ministres de leurs finances ne croyaient pas indigne de leur attention les produits des jardins royaux en fruits et en légumes.

La chambre des comptes de Paris connaissait, exclusivement à toutes autres, des grandes comptabilités du trésor royal, des parties casuelles, du marc d'or, de la caisse d'amortissement, des nombreux domaines de l'État, des maisons du Roi, de la Reine, et des princes apanagés de la famille royale, des diverses trésoreries, des régies et administrations financières, etc., etc.

Les plus éminents personnages étaient bien éloignés de croire que ce fût pour eux une prérogative désirable, de faire juger leurs comptes par leurs propres officiers : ils tenaient à l'honneur, et ils y trouvaient de l'utilité, de les soumettre à un tribunal souverain présidé par un L'Hôpital, et, dans une longue suite de siècles, par les Nicolaï.

Quelque étendues que fussent ses attributions, elles ne l'étaient pas encore assez pour le maintien des bonnes règles et des principes. L'uniformité de la jurisprudence exigeait surtout, pour l'intérêt du Trésor, qu'il n'y eût qu'une seule autorité chargée de vérifier et de juger tous les comptes des deniers publics pour le royaume successivement accru.

Comptabilité d'exception. Mais le conseil du Roi se réservait l'examen et le jugement de certains comptes ; d'autres étaient attribués aux bureaux des finances ; des commissions particulières de comptabilité étaient instituées dans quelques cas extraordinaires ; enfin les intendants des provinces, comme ordonnateurs, attiraient à eux l'examen des comptes de quelques établissements publics ; puis ils s'arrogeaient le droit de les arrêter et de les soustraire aux jugements des chambres des comptes, dont les réclamations sur ces conflits étaient presque toujours infructueuses. Ces magistrats jugeaient le plus souvent avec autant d'équité que la chambre aurait pu le faire ; mais ils jugeaient leurs propres opérations, et d'ailleurs d'après des règles très-différentes ; et ce que l'un approuvait était souvent condamné par l'autre ; souvent un successeur détruisait l'ouvrage de son prédécesseur.

Je n'entreprends point, Messieurs, d'énumérer les inconvénients multipliés de la confusion et du désordre qui devaient résulter d'une semblable division de pouvoirs dans cette partie importante de l'administration, dont l'ordre est le véritable objet, et qui ne pouvait, sans unité, atteindre un haut degré d'utilité.

Attributions et situation de la comptabilité ancienne. Les lois cependant avaient en partie remédié au mal, en rappelant à un centre commun les résultats des comptes épars de différents côtés ; mais elles étaient difficilement exécutées. Elles ordonnaient aux procureurs généraux des chambres des comptes des provinces d'envoyer, tous les ans, à celle de Paris, les résultats des comptes qu'elles avaient jugés dans l'année, afin qu'étant réunis dans un dépôt central, ils fussent, d'une part, à la disposition du gouvernement, et qu'il pût sans cesse y recueillir les renseignements dont il avait besoin ; et que, d'une autre part, la cour souveraine, qui avait dans son attribution exclusive les comptabilités les plus considérables du royaume, fût en état de les rassembler toutes, pour y rechercher les abus, remonter à leur source, en suivre les traces, et en provoquer la répression par la sagesse et l'autorité de ses remontrances.

Ainsi dès lors on rendait hommage au principe de l'unité ; mais en même temps on accordait à la chambre des comptes de Paris une sorte de suprématie que les autres n'ont jamais voulu reconnaître. Aussi, quoique l'utilité de cette disposition législative fût généralement sentie, quoiqu'elle ait été renouvelée à diverses époques, jamais elle n'a reçu une exécution complète ; les années s'écoulaient, et les conflits, les résistances, finissaient par le désordre ou l'inertie.

Tel était l'état des choses lorsque la Révolution arriva ; le dérangement des finances en fut une des causes principales. Je n'en parlerai, Messieurs, qu'en ce qui concerne la comptabilité.

Les États du Roi correspondaient à ce que depuis on a appelé *le budget*, comme si les mots nous manquaient, comme si les noms suffisaient pour changer les institutions. Ces États du Roi devaient être arrêtés au conseil avant le commencement de chaque exercice ou année financière. Les États, au vrai, destinés à constater les recettes et les dépenses effectuées pendant l'année, venaient après l'exercice révolu ; ils devaient aussi être arrêtés au conseil peu de temps après. Cependant les uns et les autres n'y étaient le plus souvent arrêtés que huit ou dix ans après ce terme ; et des projets de recette et de dépense pour une année n'ont été souvent rédigés que longtemps après que les impositions avaient été levées et consommées par les dépenses.

Nous avons vu depuis peu des choses semblables, et on proposait de régler comment on ordonnerait les dépenses d'une année, quand déjà cette année était fort avancée.

L'ordonnance de 1669, qui avait prescrit de plus sages dispositions, fut souvent éludée dans son exécution. Elle défendait aux chambres des comptes de recevoir aucuns comptes, à moins qu'ils ne fussent accompagnés des états du Roi et des états au vrai : ceux-ci n'étant pas arrêtés, la présentation des comptes ne pouvait avoir lieu. L'action des chambres des comptes vis-à-vis des comptables se trouvait enchaînée, et elles étaient réduites à de vaines remontrances.

D'un autre côté, des comptables négligents ou infidèles obtenaient souvent, avec trop de facilité, au conseil du Roi, des arrêts de surséance, qui avaient le double inconvénient de les soustraire aux poursuites du contrôleur des rentes, de laisser leur situation inconnue, et par là d'exposer le Trésor à des pertes inévitables.

C'est par ces différentes causes que l'arriéré des comptes allait toujours croissant chaque année.

A l'époque de la Révolution, les comptes du trésor royal, des domaines, des diverses trésoreries, des régies et administrations financières, étaient arriérés de dix à douze années.

Ceux des recettes générales des finances l'étaient de quatre à cinq.

Les intendants des provinces, qui s'étaient attribué le droit d'arrêter une grande partie des comptes des revenus patrimoniaux des villes, les avaient aussi laissés s'arriérer : on peut rapporter à cette cause les dettes contractées par la plupart de ces villes qui, ne connaissant plus leur propre situation, dépensaient sans mesure, et dont bientôt les revenus ne pouvaient plus suffire aux dépenses.

On sentit alors la nécessité de ramener à un centre les opérations relatives à la vérification et au jugement des comptes de deniers publics. Les suppressions étaient tellement en faveur, qu'elles s'étendirent jusqu'à la chambre des comptes de Paris : elle avait rendu de grands services ; elle pouvait encore en rendre d'autres d'autant plus importants, qu'elle était composée de magistrats instruits, courageux, intègres, et que la saine doctrine qui y était en vigueur ne pouvait manquer d'être de la plus grande utilité.

Bureau et commission de comptabilité. Un bureau de comptabilité (1) fut institué pour remplacer les chambres des comptes et les commissions du conseil. Il fut d'abord chargé seulement de la vérification et du rapport des comptes qui devaient être jugés et définitivement *apurés* par le Corps législatif; jamais peut-être il n'y eut un exemple plus frappant des abus et de la confusion où se plongent ceux qu'entraîne la jalousie du pouvoir, la manie de tout faire, et l'ambition indiscrète de se montrer auteur de tout bien, de toutes les améliorations. Mais une expérience tardive ayant fait reconnaître tous les inconvénients d'un système aussi contraire à une bonne législation, qu'il était impraticable dans l'exécution, les commissaires de la comptabilité furent investis du droit de régler et d'arrêter définitivement tous les comptes, tant de la comptabilité ancienne antérieure à la Révolution, que de la comptabilité qui avait pris naissance depuis (2).

Alors les travaux, qui avaient langui par l'effet d'un mauvais système, furent repris et suivis avec autant d'activité qu'un tel ordre de choses le permettait. Les comptes, qui jusque-là n'avaient subi qu'une vérification provisoire, furent soumis à un nouvel examen contradictoire et approfondi. Les comptables négligents furent contraints à présenter leurs comptes à des époques déterminées. Les comptables infidèles et rétentionnaires des deniers de leur caisse furent poursuivis pour le payement de leurs débets, et condamnés aux peines qu'ils avaient encourues. Les comptables reconnus en règle obtinrent, avec leur *quitus*, la décharge définitive de leur gestion, qui leur rendit la libre disposition de leurs cautionnements et de leurs autres biens. Enfin les résultats pécuniaires des opérations de la commission de comptabilité, sur les seuls comptables de l'ancien régime, furent des versements au Trésor montant à plus de 30 millions. Ces recouvrements auraient été beaucoup plus profitables au Trésor, si les comptables n'eussent été autorisés, par une loi, à se libérer en assignats, valeur nominale, des débets qu'ils avaient contractés en numéraire avant 1790.

Les commissaires de la comptabilité résistèrent en vain. J'en rappelle ici les témoignages honorables dus à la sagesse et à l'impartialité de leurs décisions ; mais leur autorité était insuffisante, et la force d'un bureau ne peut se comparer à celle d'un tribunal jugeant souverainement. C'est sous les yeux de ces commissaires eux-mêmes, et malgré tous leurs efforts, que l'arriéré dont je vais parler prit de nouveaux accroissements.

Comptabilité arriérée de la Révolution. Si la comptabilité ancienne, qui était régie par des lois positives, et basée sur des principes fixes, était susceptible de quelque diligence, il n'en était pas de même de la comptabilité des temps appelés révolutionnaires. Celle-ci, plongée dans un chaos inextricable, et dépourvue de règles certaines, demeurait sans vérification et sans jugements ; les comptes n'en étaient pas même présentés, ou du moins ils ne l'étaient qu'en petit nombre, soit que les comptables qui en craignaient les résultats fussent intéressés à en retarder la présentation, soit qu'ils fussent embarrassés par des opérations compliquées qui résultaient des prodigieuses émissions du papier-monnaie, des bons de réquisition et de vingt autres valeurs de toute nature admises à différents taux en payement des contributions, des ordres arbitraires donnés par les représentants en mission, des vols de caisse et enlèvements de fonds à main armée, et de tant d'autres causes qui jetaient dans leur comptabilité un désordre et une confusion qu'il était presque impossible de dissiper.

La vérification des comptes de cette époque fut donc à peine entamée par la commission de comptabilité.

Comptabilité nouvelle. D'un autre côté, la comptabilité nouvelle, qui date de l'année 1800, embrassait une multitude de comptes de la plus grande importance, qu'il était essentiel de ne pas laisser s'arriérer, de même que ceux des deux précédentes époques.

La trésorerie avait été organisée sur des bases nouvelles, et ses comptes devaient être rendus en des termes très-rapprochés.

La création de nouveaux impôts indirects avait donné lieu à l'établissement de nouvelles régies ; les administrations financières avaient été assujetties à de meilleures formes pour la rédaction de leurs comptes généraux, qu'elles étaient tenues de rendre dans des délais moins éloignés.

Les receveurs généraux des finances, engagés envers le Trésor par des obligations à courtes échéances, et en même temps dégagés du payement des dépenses départementales, qui compliquaient leur comptabilité, n'avaient plus à s'occuper que de leurs recouvrements, dont la rentrée périodique rendait les comptes plus faciles à présenter dans de courts délais.

Enfin on s'occupait du soin de rétablir l'ordre dans la comptabilité des communes, dont plusieurs ordonnateurs négligeaient les recouvrements, se mettaient peu en peine de régulariser les dépenses, s'affranchissaient des règles, et n'apportaient pas une attention suffisante à l'examen et à l'arrêté des comptes qui étaient fort retardés. Le meilleur moyen de rétablir l'ordre était sans contredit de ramener à un même centre, et sous une grande autorité générale, le règlement des comptes des principales communes : c'est ce qui a été fait depuis l'attribution donnée à la cour des comptes.

La vérification et le jugement de tous ces comptes dépendant de la comptabilité nouvelle devaient marcher de front et avoir lieu simultanément avec ceux des autres époques, afin d'éviter qu'il ne s'y introduisît aussi un arriéré dont les conséquences ne pouvaient qu'être funestes aux intérêts du Trésor.

Il y avait donc en 1807 trois classes de comptabilités comprises dans les attributions de la commission de comptabilité :

La comptabilité ancienne, qui était assez avancée;

La comptabilité du temps révolutionnaire, appelée arriérée, qui était à peine entamée, et qui offrait les plus grandes difficultés, à cause de la confusion et du désordre de ces temps malheureux ;

(1) Loi du 29 septembre 1791.
(2) Loi du 28 pluviôse an IV et 18 frimaire an IV.

La comptabilité nouvelle, qu'il fallait s'attacher à tenir constamment au courant.

Il était évidemment impossible que les commissaires de la comptabilité, obligés de tout surveiller par eux-mêmes, qui ne rendaient leurs décisions que sur les rapports de sept chefs de division, pussent mener de front une si grande masse de comptes. Il leur aurait fallu, pour parvenir au règlement et à l'apurement définitif de tant de comptes, un nombre d'années considérable, qui n'aurait pas même suffi, parce que les comptes courants auraient chaque année grossi cette masse.

L'intérêt du Trésor, le repos des comptables, et celui de leurs familles, exigeaient donc qu'on adoptât des moyens plus forts et plus étendus pour surmonter en peu d'années la masse de cet arriéré, et empêcher qu'il ne se renouvelât par la suite.

Création de la cour des comptes. C'est dans ces circonstances que la cour des comptes fut instituée (1).

Son organisation, quant à la comptabilité, fut assimilée à celle de l'ancienne chambre des comptes de Paris. Ses attributions embrassèrent toutes les comptabilités publiques du royaume, sans aucune exception. Elle fut divisée en trois chambres pour juger, et il fut nommé quatre-vingts référendaires pour vérifier et rapporter les comptes; ces moyens étaient proportionnés au nombre des comptes qui existaient alors (2).

On établit en outre auprès d'elle un bureau de cent employés chargés de faire la vérification des comptes de la comptabilité arriérée, ou révolutionnaire, qui sortaient des règles ordinaires, et dont le nombre s'élevait à plus de trois mille, composés d'une immense quantité de pièces. Après deux années de travaux non interrompus, qui avaient déjà produit les plus heureux résultats, on reconnut que, pour des temps où les règles avaient été si souvent oubliées et foulées, les juges devaient sortir des routes ordinaires. On leur accorda le pouvoir discrétionnaire le plus absolu pour décider sur les événements de force majeure, et sur tous les cas extraordinaires occasionnés par la Révolution. On les autorisa dans ces cas à recueillir tous les renseignements, à s'environner de tous les documents, et à prendre en considération les mœurs, la bonne ou mauvaise réputation des comptables, pour absoudre ou condamner ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de justifier régulièrement leur gestion.

La cour des comptes, par son extrême diligence et par les efforts réunis de tous ses membres, a rempli dans toute son étendue la tâche qui lui a été imposée par le gouvernement.

Dans l'espace de cinq années elle a jugé la comptabilité arriérée du temps révolutionnaire; elle a vérifié et jugé trois mille comptes, dont les opérations compliquées n'avaient pas permis qu'on s'en occupât avant elle; elle l'a fait avec justice et impartialité, usant très-rarement du pouvoir discrétionnaire qui lui avait été confié, sans léser les intérêts du Trésor, et sans exciter de réclamation de la part des comptables, quoique ses arrêts aient procuré à l'Etat des recouvrements considérables; elle a, de plus, par les *quitus* et les décharges définitives accordées aux comptables en règle ou qui ont soldé leurs débets, assuré le repos d'une multitude de familles qui sollicitaient depuis longtemps une libération légale.

(1) Loi du 16 septembre 1807.
(2) Décret du 29 octobre 1807.

Je répète que le fisc n'a élevé aucune réclamation; qu'on n'a entendu les plaintes d'aucun comptable. Le bien qui a été fait n'a presque pas été aperçu; il s'est fait sans bruit, il est l'ouvrage de cent magistrats; et j'oserais à peine le dire, si je ne croyais pas qu'il est utile de le dire aujourd'hui.

Non-seulement la cour des comptes n'a pas cessé de suivre avec activité les travaux de la comptabilité arriérée jusqu'à ce qu'ils fussent conduits] à leur terme, mais elle s'est en même temps occupée sans relâche de terminer les apurements de la comptabilité ancienne.

Elle porte également une attention constante à tenir au courant tous les comptes de la comptabilité nouvelle, qui sont mis en examen immédiatement après leur présentation; et leur jugement définitif ne dépend que du plus ou du moins de diligence des comptables à satisfaire aux charges qui leur sont imposées par les arrêts de situation.

Je voudrais pouvoir dire combien d'avantages résultent de la diligence des jugements en matière de comptabilité, combien les malversations sont peu à craindre de la part des comptables, les négligences de la part des ordonnateurs, quand tous savent que leurs opérations sont à la veille d'être connues et jugées.

Mais je suis peut-être déjà trop long.

A la fin de 1809 (1) la cour des comptes reçut l'attribution nouvelle de juger et apurer définitivement les comptabilités arriérées ressortissant du conseil général de liquidation, qui venait d'être supprimé; mais les comptes et pièces ne furent transmis qu'en 1812. Quoiqu'elle ait été autorisée à faire un triage parmi ces comptes, afin de distinguer ceux dont la vérification devait être suivie de ceux qui étaient susceptibles d'être abandonnés, ce n'est pas moins pour elle un surcroît de travaux considérables dont elle continue de s'occuper avec zèle. C'est aussi par ce motif que le bureau de l'arriéré a été conservé jusqu'à présent.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus rien à faire sur la comptabilité ancienne, et que la comptabilité arriérée, étant terminée, ne produira par la suite que des apurements qui nécessitent peu de travail et de discussion, il convient d'envisager la cour des comptes uniquement sous le rapport de ses attributions pour la comptabilité nouvelle, et chercher à remplir les intentions d'économie que Sa Majesté a manifestées pour subvenir aux besoins de l'Etat, en ne laissant à cette cour que le nombre de chambres et de juges suffisant pour l'exercice de ses fonctions. Qu'on ne craigne pas pourtant que je propose mal à propos des économies. Personne n'en sent plus que moi l'avantage, mais jamais je n'en proposerai qui puissent préjudicier au service.

Les vérifications qui précèdent le jugement introduisent successivement de meilleures méthodes, et le comptable devient plus docile aux règles. Les arrêts corrigent ses fautes ou ses erreurs. C'est ainsi que les travaux mêmes des juges abrègent et facilitent pour l'avenir toutes les opérations qui feront l'objet de la matière de leurs jugements.

Ainsi, par une suite d'améliorations, les principales difficultés furent aplanies, et bientôt on s'aperçut d'une grande diminution de travail tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre chambre.

(1) Décret du 13 décembre 1809.

Les séances, qui, dans l'origine, duraient pendant sept à huit heures chaque jour, trouvaient quelquefois à peine de quoi s'alimenter pendant la moitié de ce temps.

D'ailleurs, l'arriéré ordinaire étant terminé, celui de la liquidation générale étant accidentel, les mêmes causes de la division des chambres n'existent plus. Il est donc nécessaire de ramener la consistance actuelle de la cour à une composition accommodée à ses attributions permanentes.

Changements dans l'organisation proposée par le projet de loi. Art. 1 *à* 5. En divisant le service en deux chambres, chacune d'elles sera suffisamment occupée; elles le seront également, au moyen de la disposition de l'article 4, qui autorise le premier président à distribuer indistinctement à chaque chambre les comptes de toute nature. On cessera d'avoir égard à une vaine distinction précédemment établie entre les comptes de recette et les comptes de dépense; elle eût été une source d'inégalité d'occupations entre les chambres, si elle eût été suivie rigoureusement. Les maîtres des comptes ne seront plus restreints, dans chaque chambre, à juger exclusivement certaines comptabilités spéciales; mais, appelés à connaître successivement de toutes, la doctrine y gagnera, et la jurisprudence acquerra une uniformité constante.

Quant à la réduction du nombre des juges, elle ne peut excéder celui de deux parmi les maîtres des comptes, qui, n'étant que dix-huit, se trouvaient réellement en trop petit nombre pour la régularité du service dans ces trois chambres. En portant aujourd'hui le nombre des juges à huit maîtres, et un président pour chacune des deux chambres, le service en deviendra plus assuré. Ce nombre est aussi plus convenable pour les décisions d'une cour souveraine chargée de grands intérêts.

Le petit nombre des référendaires de première classe ne permettrait pas une plus grande diminution. Ils sont appelés à diriger la vérification des grandes comptabilités; on peut les assimiler aux magistrats des anciennes chambres des comptes, connus sous le nom de correcteurs, dont on a fait disparaître la dénomination, mais dont les fonctions sont conservées utilement. Leur nombre, réduit à seize au lieu de dix-huit, égale celui des maîtres. Il est proportionné à la nature et à l'étendue de leurs fonctions.

La diminution des référendaires de deuxième classe est plus considérable, parce qu'ils sont en plus grand nombre. On propose de les réduire de soixante-deux à quarante-huit. Ce n'est pas que leurs fonctions soient moins importantes : témoin de leur zèle, de leur diligence, je rends toute justice à l'utilité de leurs travaux; mais c'est sur la classe la plus nombreuse que doit porter la plus forte réduction. En cas d'accroissement d'attributions, qu'il est possible de prévoir, Sa Majesté s'est réservée d'augmenter le nombre de ces référendaires, si elle le juge nécessaire.

La réduction ne s'opérera que successivement et à mesure des vacances de places dans chaque grade. C'est un hommage rendu au principe consacré par la Charte constitutionnelle, qui veut que *les juges institués à vie soient inamovibles*. Les magistrats de la cour des comptes ayant reçu l'institution royale, la réforme actuelle, ordonnée par un esprit de justice et avec le respect dû aux principes de la Charte, prouve elle-même que l'état d'un magistrat est désormais assuré, et ne peut lui être enlevé arbitrairement et sans forme de procès. Cette réforme doit procurer au Trésor une économie considérable.

Dans l'état actuel des choses, les dépenses de la cour des comptes s'élèvent à....	1,451,770 fr.
Après que les réductions proposées seront effectuées, elles ne monteront plus qu'à celle de......	920,236
L'économie sera de.........	531,534 fr.

Une considération aussi importante est un motif de plus pour l'adoption du projet.

L'article 6, qui accorde la voix délibérative à plusieurs d'entre ceux qui ne jouissaient pas de ce droit, est une nouvelle marque de confiance méritée par leurs bons services.

Les référendaires de première classe jouiront tous indistinctement de ce droit après cinq ans révolus d'exercice. Cette préférence leur est due, principalement parce qu'il ne peuvent parvenir à la première classe qu'après avoir déjà exercé dans la seconde, pendant un temps d'épreuve, qui est une garantie de leur capacité.

Parmi les référendaires de seconde classe, les vingt-quatre premiers qui, pendant cinq années consécutives, auront obtenu les plus fortes parts de la distribution des récompenses par semestre, sont aussi appelés à jouir du droit de la voix délibérative.

Je dois, à cette occasion, dire qu'indépendamment du traitement fixe attribué aux référendaires, une somme de 400,000 francs par année est répartie entre eux à titre de préciput et récompense de leurs travaux,

Cette somme est divisée en deux parties.

La première, de 240,000 francs, est distribuée, mois par mois, entre les référendaires, à raison de leur assiduité, et de la justification qu'ils sont tenus de faire de leurs travaux pendant le mois.

La seconde partie, composée de 160,000 francs de surplus, ainsi que du reliquat des parts non méritées dans la distribution de la première somme, est répartie par moitié tous les six mois entre les référendaires, à raison de leur diligence, des talents qu'ils ont montrés dans la vérification et le rapport des comptes, et des travaux difficiles et extraordinaires dont ils ont été chargés.

Une commission, composée du président et des doyens de chaque chambre, après avoir entendu les observations du procureur général, règle le nombre des vacations et des parts qui reviennent à chaque référendaire dans les distributions, asseoit la répartition, et arrête les états de distribution par mois et par semestre. Ce travail est fait avec un grand scrupule, et sur pièces, par la commission.

Ces récompenses ne sont pas seulement utiles à ceux qui les reçoivent. Distribuées avec équité, en pleine connaissance de cause, elles honorent les talents, la diligence; et j'ai reconnu qu'elles étaient le plus puissant aiguillon qu'on ait pu mettre en usage pour l'avancement des travaux. Les référendaires sont jugés par des magistrats supérieurs, témoins continuels de leurs opérations, et appréciateurs impartiaux de leur mérite.

Le plus sûr moyen pour eux d'être distingués honorablement, et utilement récompensés, c'est d'égaler ou de surpasser ceux de leurs collègues qui ont fait preuve de plus de diligence et de talents. Les états de distribution sont donc pour eux des titres d'honneur, ou des actes de censure.

Si on me demande pourquoi tous portant le même titre, ne jouissent pas du même droit, je répondrai que c'est parce que tous n'ont pas la

même exactitude, la même capacité et le même talent; que c'est parce que la matière des comptes, étant ardue, pénible, et *moult mélancolieuse*, comme s'expriment nos anciennes ordonnances, elle exige une attention soutenue dont tous les hommes qui ne sont pas également capables; que c'est parce que les instructions sur la comptabilité n'existant pas dans les livres, comme sur les autres matières de droit, on ne les apprend que par l'expérience; et qu'une longue expérience, justifiée de la manière prescrite par cet article, est la garantie la plus sage qu'on puisse exiger pour accorder le droit de décider de la fortune des comptables et des intérêts du Trésor.

Je passe maintenant au développement des attributions de la cour des comptes qui n'ont pas été suffisamment déterminées jusqu'à ce jour.

Art. 7. Une des principales obligations d'un comptable est qu'il n'apporte aucun retard à la présentation de ses comptes. La diligence est la première garantie de l'accomplissement de ses devoirs; les malversations sont peu à craindre, lorsque les comptes sont rendus une ou deux années au plus après l'exercice expiré.

La négligence d'un comptable est, au contraire, une forte indication d'infidélité ou de désordre dans sa gestion. Le meilleur moyen de remédier à ce désordre est de tenir la main à ce que les comptes soient exactement rendus dans les délais prescrits par les règlements, et, en cas de retard, d'investir la cour des comptes de l'autorité et de la force nécessaires.

Les lois antérieures à la Révolution prononçaient des amendes contre les comptables en retard de présenter leurs comptes : elles graduaient ces amendes, et n'en autorisaient la décharge qu'après que le comptable négligent avait valablement justifié des motifs de son retard.

Les lois postérieures ont d'abord ordonné des amendes excessives, dont les condamnations, par cette raison, n'ont jamais été exécutées. Ensuite elles sont tombées dans un autre excès, en abolissant tout à coup ces amendes, et leur substituant le séquestre des biens avec perte de fruits, et même la vente de ces biens après trois mois de continuité de retard. Le séquestre a le double inconvénient de ne pas atteindre le comptable qui est sans biens-fonds, et de grever trop fortement celui qui en a beaucoup. Il tend d'ailleurs, par l'éclat qu'il occasionne, à priver de toute confiance publique le comptable qui en est frappé, et semble, par cela même, lui ôter les moyens de réparer sa faute. Ces deux extrêmes ont également manqué leur effet.

La loi de création de la cour des comptes (1) a bien posé le principe des amendes contre les comptables en retard, mais elle n'en a pas déterminé l'application. Comme les lois anciennes et les lois nouvelles ont beaucoup varié sur la quotité de ces amendes, on est resté dans l'incertitude; et, en attendant une décision du gouvernement, on s'en est tenu à l'application du séquestre qui était alors en usage.

Il convient aujourd'hui d'en revenir à l'exécution des anciennes lois qui n'ont jamais été positivement abrogées. L'article 7 propose le maintien des dispositions de l'édit de 1557, qui a été constamment exécuté par les chambres des comptes jusqu'à leur suppression. Il fixe un *minimum* de 50 francs, *par mois*, et un *maximum* de 500 francs, afin de proportionner la peine à la gravité du retard et à l'importance de la comptabilité, et d'obvier en même temps aux condamnations arbitraires. Il laisse aux comptables la faculté de se justifier; il réunit la modération avec une juste sévérité.

Art. 8. Il ne suffit pas que les comptables soient exacts à rendre leurs comptes; il faut encore qu'ils justifient régulièrement leurs recettes et leurs dépenses.

Dans le cas où les comptables s'obstinent à refuser ces justifications, la cour des comptes peut rejeter les dépenses irrégulières; mais elle manque de règles pour apprécier les recettes incomplètes; les évaluations arbitraires offrent des dangers, et ne remédient pas toujours au mal. L'ancienne chambre des comptes de Paris, en pareil cas, ordonnait, indépendamment des forcements par évaluation, la radiation des traitements et remises des comptables qui, après avoir été avertis par ses arrêts, ne se mettaient pas en règle. C'était une punition infligée au comptable, non pas seulement pour sa négligence, mais encore pour sa désobéissance envers l'autorité souveraine dont il était justiciable. Mais ce n'était qu'une jurisprudence adoptée par cette cour.

L'article 8 consacre cette mesure salutaire par une disposition légale; et, en cas de persévérance d'un comptable dans sa négligence, il ajoute à cette première mesure celle d'en informer le ministre des finances, qui décidera s'il y a lieu de suspendre ce comptable, ou de provoquer sa destitution.

Art. 9. Plusieurs arrêtés et décrets du gouvernement ont autorisé successivement le ministre du Trésor à décerner, avec les formalités prescrites, des contraintes exécutoires contre les comptables particuliers redevables envers les comptables généraux. Cette mesure administrative est bonne lorsque les uns et les autres sont d'accord sur les divers articles de leurs comptes respectifs et sur la réalité du débit : mais lorsque les comptables particuliers contestent sur quelques points, soit qu'ils prétendent n'être pas redevables, soit qu'ils soutiennent devoir des sommes moindres que celles réclamées contre eux, soit qu'ils élèvent toute autre difficulté relative à leur comptabilité; et lorsque ces comptables refusent de s'en tenir aux décisions administratives du ministre des finances, il est indispensable qu'une autorité judiciaire prononce sur ces différends.

Cette autorité ne peut être autre que la cour des comptes.

D'abord, quoique ces comptables particuliers n'envoient pas leurs comptes à la cour des comptes, ils ne sont pas moins ses justiciables, en cas de contestation, comme comptables indirects, et ayant manié personnellement les deniers publics.

Ensuite les comptes particuliers étant les éléments des comptes généraux, la cour des comptes, établie pour juger ceux-ci, est compétente pour connaître des difficultés élevées par rapport à ceux-là. C'est le cas d'invoquer la maxime que l'accessoire suit le principal.

Enfin puisqu'il ne s'agit que de prononcer sur des points litigieux relatifs à la comptabilité respective des comptables particuliers avec les comptables généraux, et de statuer sur ce qu'on appelle *la ligne de compte*, les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de ces sortes de contestations étrangères à leur compétence.

Ces vérités ont été reconnues par les ministres des finances, qui ont toujours renvoyé les comptables particuliers à se pourvoir devant la cour des comptes pour régler leurs contestations vis-à-

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.

vis des comptables généraux ; mais, les lois étant muettes à cet égard, la disposition de l'article 9 est proposée afin d'y suppléer.

Art. 10. L'article 10 a pour objet la tierce opposition. Si des tierces personnes qui ne représentent pas le comptable, qui ne sont pas comptables elles-mêmes, et qui ont des droits ou des créances à exercer contre un comptable, prétendent avoir à se plaindre d'un arrêt de la cour des comptes qui porte préjudice à leurs droits ; si elles soutiennent que le comptable, n'ayant pas été suffisamment défendu, a été déclaré débiteur de sommes plus fortes que celles qu'il devait réellement, et que, par ce moyen, elles se trouvent privées d'une partie de leurs créances, à raison des droits exorbitants acquis au Trésor par l'arrêt, ces tierces personnes, n'ayant pas été parties au jugement, ne peuvent l'attaquer que par la voie de la tierce opposition. Quoique non comptables, elles doivent se pourvoir et défendre leurs intérêts devant la cour des comptes, parce qu'il s'agit de savoir si l'arrêt qui a réglé le compte est susceptible d'être modifié, et qu'il n'y a que cette cour qui soit juge souveraine des comptes de deniers publics.

Il est donc nécessaire de déterminer par une loi de quelle manière on doit procéder pour les tierces oppositions. Si, d'un côté, il est permis à un tiers d'attaquer le Trésor pour soutenir un intérêt réel, d'un autre côté, on ne doit pas se rendre trop facile à admettre la demande de ce tiers, à moins qu'il ne justifie préalablement d'un droit contre le comptable qui lui fasse un titre pour attaquer un arrêt dans lequel il n'est point partie.

C'est par ce motif que l'article 10 propose de rendre d'abord, sur les conclusions du procureur général, un premier jugement qui décide si les tiers opposants sont recevables ; et ce n'est qu'en cas d'admission de la requête que la cour prononcera sur le fond de la demande.

Art. 11 *et* 12. La loi du 16 septembre, article 17, établit en principe qu'un comptable ne peut attaquer un arrêt de la cour des comptes que pour violation des formes ou de la loi ; dans ce cas, il doit se pourvoir au conseil d'Etat dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt.

Les ministres eux-mêmes, auxquels cet article accorde le même droit pour ce qui concerne leur département, ne peuvent l'exercer aussi que pour violation des formes ou de la loi, et dans le délai de trois mois.

Mais la loi de 1807 n'a pas prévu, en cas de cassation d'un arrêt de la cour des comptes, à quel tribunal le jugement du fond serait renvoyé. C'est à quoi il s'agit de pourvoir.

La cour des comptes étant unique en matière de comptabilité, lorsqu'il y a lieu à cassation d'un de ses arrêts, le renvoi du fond de l'affaire ne peut être fait à une autre cour qui ne serait pas compétente pour ces sortes de matières : mais, comme elle doit être composée de deux chambres indépendantes l'une de l'autre, que ce sont des magistrats différents, il ne peut y avoir d'inconvénient à renvoyer le jugement du fond à celle des deux chambres qui n'a pas jugé la première fois. On propose seulement, dans ce cas, que de nouveaux rapporteurs soient nommés, et que le procureur général soit entendu.

Mais si l'on se pourvoit de nouveau contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre, et s'il est cassé de même que celui de la première, à quel tribunal recourir pour le jugement du fond ? L'embarras est toujours le même pour la compétence, parce que la cour des comptes est unique. Dans ce dernier cas, on a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à faire juger le fond par le Roi en son conseil, et qu'il n'y avait que ce moyen de l'évocation au conseil du Roi, parce que, dans l'ordre des tribunaux, il n'y en avait pas d'autre qui fût compétent pour les matières de comptabilité.

Cependant, Messieurs, ayant été éclairé par la discussion pendant le temps qui m'a été nécessaire pour rédiger ce discours par écrit, depuis que je l'ai prononcé à votre tribune, j'ai pressenti qu'un changement dans la rédaction de l'article 12 pourrait sauver une partie des inconvénients.

Je suppose que les deux arrêts auraient été cassés pour violation de la loi ; il me semble qu'alors on peut statuer que le Roi en son conseil décidera s'il y a lieu de proposer aux Chambres des changements ou des modifications à la loi dont la violation aurait donné lieu à cassation, ou bien d'évoquer à lui le fond de l'affaire, qui, dans ce cas, et pour plus de solennité, serait jugée, non par une seule section du conseil d'Etat, mais par le conseil d'Etat tout entier, convoqué à cet effet, et après avoir entendu le premier président de la cour des comptes.

Art. 13. Une ordonnance du Roi, du 25 juillet 1814, a accordé au chancelier de France les attributions relatives à la cour des comptes, qui étaient autrefois exercées par l'architrésorier.

Ces attributions avaient été données au chancelier comme ministre de la justice. Aujourd'hui, que ces fonctions sont séparées de sa dignité, il paraît naturel de les transmettre au garde des sceaux, ou, pour parler plus exactement, au ministre de justice.

Cette transmission a été convenue avec M. le chancelier. Les rapports que j'ai eus avec lui, lorsque j'étais premier président de la cour des comptes, m'ont laissé des souvenirs trop satisfaisants pour que je ne rappelle pas ici combien ils ont été utiles aux affaires et honorables à la magistrature que j'exerçais.

Art. 14. Le projet de loi qui vous est proposé, Messieurs, n'a pas eu pour but de présenter ici les attributions principales de la cour des comptes, elles sont fixées par les lois. Mais les anciennes ordonnances, trop négligées peut-être dans ces derniers temps, contiennent les principes les plus sages pour l'administration de la comptabilité et les règles de comptabilité les plus certaines. Elles n'ont pas été abrogées par les lois nouvelles, et il est toujours de saison d'en faire l'application à la vérification et au jugement des comptes.

Si quelque règlement a introduit dans la comptabilité des méthodes vicieuses qui ouvrent la porte à des abus ; s'il y a des omissions dans quelque partie purement réglementaire, ces vices peuvent être réformés ; ces omissions peuvent être réparées par des règlements d'administration qui auront pour but l'exécution des lois rendues sur la matière. C'est au Roi qu'il appartient de faire de semblables règlements, ainsi que ceux qui concerneront le service intérieur de la cour des comptes.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons considéré que le grand nombre de comptes arriérés existants lors de la création de la cour des

comptes avait principalement déterminé sa composition en trois chambres, afin de faciliter le jugement de comptabilités aussi importantes, et d'accélérer la décharge définitive des comptables; mais cet arriéré étant terminé et le nombre des comptabilités ordinaires étant diminué par l'effet des circonstances, nous avons jugé nécessaire de réduire cette cour à deux chambres, et de n'y laisser, à mesure des vacances des places, qu'un nombre de juges proportionné à celui des affaires. Nous avons trouvé un autre motif de cette suppression dans la résolution que nous avons prise de diminuer les dépenses de l'Etat, autant qu'il est possible de le faire, sans nuire à la marche de l'administration. Nous avons en même temps mis à profit cette circonstance pour ordonner quelques dispositions législatives qui manquaient à la comptabilité, et qui nous ont paru nécessaires pour régler, en ce point, la jurisprudence de notre cour des comptes.

A ces causes, notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont le teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, pair de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les membres de notre cour des comptes seront réduits au nombre suivant :

Un premier président,
Deux présidents,
Seize conseillers-maîtres,
Seize conseillers référendaires de première classe,
Quarante-huit conseillers référendaires de deuxième classe,
Un procureur général,
Un greffier en chef,

Sauf à nous augmenter le nombre de référendaires de deuxième classe, en cas d'accroissement d'attributions, et si, pour cette cause, nous le jugeons nécessaire.

Art. 2. Ces réductions s'opèreront successivement et à mesure des vacances de places dans chaque grade.

Art. 3. Il n'y aura plus à l'avenir, pour le service de notre cour des comptes, que deux chambres, composées chacune d'un président et de huit conseillers-maîtres.

Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 4. Chaque membre connaîtra indistinctement des comptes et affaires de toute nature qui lui seront distribués par le premier président.

Art. 5. Les référendaires de première classe qui auront exercé pendant cinq ans révolus les fonctions de référendaires en notre cour des comptes, auront voix délibérative au jugement des comptes dont ils seront rapporteurs.

Les référendaires de deuxième classe qui, pendant cinq années consécutives, ont été ou seront du nombre des vingt-quatre premiers de leur classe dans l'ordre de la distribution des récompenses par semestre, auront aussi voix délibérative aux jugements des comptes qu'ils rapporteront.

Pour cet effet, il sera, sur le réquisitoire de notre procureur général, arrêté, par le premier président, au mois de janvier de chaque année, un tableau desdits référendaires, qui sera communiqué aux Chambres.

Les autres référendaires de seconde classe continueront d'avoir voix consultative.

Art. 6. On ne pourra délibérer dans chaque chambre qu'au nombre de sept membres au moins.

Les arrêts y seront rendus à la majorité des voix.

Art. 7. Notre cour des comptes prononcera des amendes graduelles contre les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements.

Ces amendes seront au moins de 50 francs par mois, conformément à l'édit de 1557, et elles pourront être portées jusqu'à 300 francs par mois, selon la gravité du retard et l'importance de la comptabilité.

Les comptables ne pourront être déchargés desdites amendes qu'en vertu d'arrêts, en justifiant que le retard ne provient pas de leur fait.

Art. 8. Si les comptables ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux charges imposées par les arrêts, notre cour des comptes, indépendamment des forcements de recette et des réductions de dépense qu'elle a droit de prononcer, est autorisée à rayer de la dépense de leurs comptes tout ou partie de leurs traitements, remises et taxations, sauf à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, auquel il sera donné avis de la négligence de ces comptables, à les suspendre de leurs fonctions, et même à provoquer auprès de nous leur destitution.

Art. 9. Lorsqu'il s'élèvera entre les comptables généraux justiciables directs de notre cour des comptes et leurs préposés ou comptables particuliers, qui doivent compte de la recette par eux faite personnellement des deniers publics, des différends pour raison de leur comptabilité respective, et lorsque les uns ou les autres contesteront les opérations arrêtées au Trésor pour régler provisoirement leur situation, ces contestations seront portées devant notre cour des comptes, qui y statuera définitivement, sans préjudice de la responsabilité des comptables généraux envers le trésor royal.

Les arrêts qu'elle rendra à cet égard seront exécutoires contre les préposés et comptables particuliers, de même qu'ils le sont, au profit du Trésor, contre les comptables généraux.

Art. 10. Les tierces oppositions formées aux arrêts de notre cour des comptes, par des personnes non comptables, qui prétendront en être lésées et avoir droit d'en demander la réforme, seront communiquées à notre procureur général, et seront portées devant la chambre qui aura rendu lesdits arrêts.

Elle jugera d'abord si le droit des réclamants est suffisamment établi, et si leur requête est admissible. En cas d'admission, elle prononcera sur le fond, comme pour les cas de révision.

Art. 11. Si un arrêt de notre cour des comptes, contre lequel on se sera pourvu en cassation devant notre conseil d'Etat pour cause de violation des formes ou de la loi, vient à être cassé, l'affaire sera renvoyée à ladite cour, pour y être jugée de nouveau par celle des chambres qui n'aura pas participé au premier jugement.

Dans ce cas, il sera nommé de nouveaux rapporteurs, et notre procureur général sera entendu, ou donnera ses conclusions par écrit.

Art. 12. Si le nouvel arrêt rendu par une autre chambre est encore attaqué en cassation, et est pareillement cassé, notre conseil d'Etat décidera s'il y a lieu d'évoquer à nous le fond de l'affaire pour y être jugé dans les formes prescrites par les règlements pour les matières administratives.

Art. 13. Les attributions relatives à notre cour des comptes, résultantes des lois des 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, qui avaient été accordées au chancelier de France, par notre ordonnance du 25 juillet 1814, seront exercées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 14. Il sera pourvu par nos ordonnances au règlement pour le service intérieur de notre cour des comptes, et à tous autres règlements nécessaires pour l'exécution des lois rendues sur les différentes natures de comptabilité qui sont attribuées à notre cour des comptes, et qui pourront lui être attribuées par la suite.

Art. 15. Les lois et règlements précédemment rendus, sur les comptabilités des deniers publics, seront exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le Président** invite ensuite ceux de MM. les pairs qui auraient à faire quelques propositions à les soumettre à l'Assemblée.

Un pair (**M. le duc de La Vauguyon**) obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement. Il annonce que cette proposition a pour objet l'importance dont il est que la Chambre s'occupe sans retard *à rédiger en projets de loi différents objets qui ne sont énoncés qu'en principe dans la Charte constitutionnelle.*

Quelques membres pensent que cette annonce ne satisfait pas à l'article 23 du règlement, qui exige que l'auteur d'une proposition *en indique sommairement l'objet et les motifs.* Il ne suffit pas,

en effet, d'après cet article, d'annoncer qu'on fera une proposition relative à *différents objets ;* il faut que ces objets, et les motifs de la proposition, soient indiqués d'une manière spéciale.

L'auteur (**M. le duc de La Vauguyon**) déclare que sa proposition a pour objet les travaux particuliers dont la Chambre était à la veille de s'occuper, lorsqu'au mois de décembre 1814, sa session a été ajournée. Ces travaux comprennent l'organisation des colléges électoraux, et les dispositions relatives à la liberté individuelle, à la liberté de la presse et à la responsabilité des ministres.

Un membre demande qu'avant de s'occuper de cette proposition, l'Assemblée statue sur la question de savoir si l'on exigera des ministres qu'ils exposent par écrit les motifs des projets de loi qu'ils présentent.

Un autre membre observe que cette question a été décidée, en ce qui touche la circonstance particulière, par l'invitation faite à M. le garde des sceaux, au nom de la Chambre, et à laquelle ce ministre a déféré. Quant à la question générale, son examen ne peut occuper l'Assemblée que dans le cas où il lui serait fait à cet égard une proposition formelle, aux termes du règlement.

L'auteur de la proposition (**M. le comte Boissy d'Anglas**) originaire déclare qu'il n'a voulu que protester contre une forme contraire à l'usage de la Chambre.

Un pair observe qu'un usage n'est point un principe, et que celui qu'on prétend établir ne pourrait résulter que d'une proposition générale adoptée par les Chambres, et approuvée par le Roi.

M. le comte Barbé de Marbois, *garde des sceaux*, annonce que Sa Majesté sera sans doute disposée à accueillir tout ce que les Chambres jugeraient convenable à cet égard ; que les ministres seront empressés de s'y soumettre. Mais il craint que, par une semblable mesure, la Chambre ne se prive de beaucoup de renseignements utiles, et qui ne peuvent être donnés que d'une manière confidentielle. S'il faut tout écrire, si toutes les communications faites par les ministres doivent être imprimées, ils se tiendront sur la réserve, et bientôt se borneront à donner lecture du projet de loi dont ils seront porteurs, et de l'ordonnance qui les aura chargés de le présenter.

On demande l'ordre du jour, motivé sur les considérations que vient d'exposer M. le garde des sceaux.

Cet ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition faite par un membre, relativement à divers objets qui ne sont énoncés qu'en principe dans la Charte constitutionnelle.

Un pair observe que la proposition dont il s'agit embrasse, d'après la déclaration de son auteur, quatre objets distincts, et sur lesquels il paraîtrait convenable que l'Assemblée délibérât séparément ; car elle pourrait vouloir admettre une partie de la proposition, et rejeter l'autre.

M. **le Président** annonce que les quatre objets seront présentés successivement à la Chambre, si elle veut s'occuper de la proposition : ce qui, aux termes du règlement, est la première question à décider. Il annonce que l'énoncé de cette proposition, tel qu'il est présenté par son auteur, exigerait quelques changements. Il y est, en effet, parlé de *projets de loi*, dont, en aucun cas, la rédaction ne peut appartenir à l'Assemblée, la proposition des lois étant essentiellement une attribution royale, d'après l'article 16 de la Charte.

L'auteur de la proposition (**M. le duc de La Vauguyon**) observe qu'il a seulement voulu indiquer à l'Assemblée un ordre de travail, et non l'appeler au partage de fonctions réservées à Sa Majesté.

Un membre (**M. de La Luzerne,** *évêque de Langres*) pense que la proposition, dans l'état où elle est présentée, ne peut devenir la matière d'une délibération. Elle offre, dit-on, un ordre de travail, mais c'est un travail déterminé, un objet précis qu'il faudrait présenter à l'Assemblée. On ne peut lui proposer en substance d'arrêter qu'elle ne restera pas oisive.

Plusieurs membres demandent la division des objets compris dans la proposition.

D'autres (M. **le comte Molé**) observent que ces objets font partie de ceux que, par son ordonnance du 13 juillet dernier, le Roi a déclaré vouloir soumettre à la révision des Chambres. Telle est, en particulier, l'organisation des colléges électoraux. On doit croire que, par ordre de Sa Majesté, les ministres sont en ce moment occupés d'un travail relatif à ces objets, et qui rendrait inutile, inconvenant peut-être, celui de l'Assemblée. Les opinants invoquent l'ordre du jour sur la proposition.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que la question qu'il doit lui soumettre, d'après l'article 24 de son règlement, est de savoir *s'il y a lieu de s'occuper de la proposition* qui lui est présentée.

La Chambre arrête qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Un pair (**M. le comte Barbé de Marbois**), observe que l'Assemblée pourrait trouver un sujet d'occupation dans les résolutions ou projets de loi soumis à son examen durant la session de 1814, et sur lesquels il n'a point été statué avant la clôture de cette session. Au nombre des résolutions, il en était une sur la responsabilité des ministres. L'opinant invite l'Assemblée à examiner si cette résolution, et les autres qui se trouveraient dans le même cas, peuvent être reprises.

Un membre (M. **le comte Abrial**) estime que l'affirmative ne peut souffrir de difficultés. Il propose de nommer des commissions pour l'examen des objets soumis à la Chambre avant la clôture de la session, et sur lesquels il n'a pas été statué.

Cet avis est appuyé par divers membres, qui pensent que les affaires d'une session sont de droit continuées à la suivante, malgré l'ajournement ou même la clôture, qui, pour les deux Chambres, et surtout pour la Chambre des pairs, n'est toujours qu'une sorte d'ajournement. Ils ne voient rien qui empêche M. le président de mettre à l'ordre du jour les projets de loi ou résolutions demeurés indécis.

Plusieurs membres (M. **le comte Cholet**) distinguent entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Ils ne pensent pas que celle-ci, renouvelée comme elle l'est en ce moment, accrue encore dans le nombre de ses membres, puisse être considérée comme succédant aux travaux de la précédente ; qu'elle soit tenue d'en adopter sans examen les résolutions, lorsque d'ailleurs les circonstances ont entièrement changé. Or, comme il faudrait que les résolutions de l'ancienne Chambre, si elles étaient adoptées par la Chambre des pairs, retournassent à la nouvelle, pour être *mises sous les yeux du Roi*, conformément à l'article 21 de la Charte, doit-on livrer à un travail dont le résultat [illegible] parfaitement inutile ? Dans tous le[illegible] tion est importante, et mérite un[illegible]

Les opinants en demandent le renvoi à une commission spéciale.

Un autre membre (**M. le duc de Lévis**) distingue entre l'ajournement et la clôture, entre les projets de loi et les résolutions. Nul doute, à son avis, que, dans le cas soit de clôture, soit d'ajournement, les projets de loi sur lesquels une Chambre n'a point statué ne doivent être repris par elle, pour en prononcer l'adoption ou le rejet. Il n'en est pas ainsi des résolutions, qui, en cas d'ajournement, peuvent être reprises, mais dont la clôture ne permet plus de s'occuper. L'opinion contraire attenterait à la prérogative royale, en continuant pour ainsi dire les sessions, que le monarque a droit de séparer. Elle rendrait illusoire, dans certains cas, l'exercice du pouvoir qui lui est attribué, de dissoudre la Chambre des députés.

Un pair (**M. de La Luzerne,** *évêque de Langres*) observe que la question sur laquelle en ce moment la discussion s'engage, est une de celles qui, jetées au hasard dans une assemblée, croissent et s'étendent à mesure que la réflexion s'y applique. La Chambre des députés, renouvelée dans la totalité de ses membres, accrue dans une proportion considérable, succède-t-elle aux travaux, aux résolutions de l'ancienne Chambre? Ce n'est point ici une question constitutionnelle, digne du plus sérieux examen, et qui motiverait la nomination d'une commission spéciale, si la forme dans laquelle on la présente permettait à l'Assemblée de la prendre en considération. Mais une semblable question ne peut être introduite que dans les formes les plus solennelles, prescrites par le règlement de la Chambre. En se bornant, quant à présent, à voter sur la proposition faite à l'Assemblée, de reprendre l'examen des résolutions demeurées indécises lors de la clôture de la session, l'opinant est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

La Chambre, consultée, adopte cette conclusion.

Un membre craint qu'on ne puisse en induire que, dans une autre circonstance, il eût été possible de s'occuper des résolutions dont il s'agit. Il demande que la question soit décidée en principe, ou renvoyée à une commission.

La Chambre persiste dans son arrêté.

M. le comte de Sémonville, *grand référendaire*, communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue de MM. les questeurs de la Chambre des députés. Elle a pour objet principal d'obtenir pour cette Chambre, en échange de ses distributions, l'envoi réciproque des distributions de la Chambre des pairs. M. le grand référendaire annonce que l'année dernière il a été autorisé à faire distribuer à MM. les députés les opinions et rapports imprimés par ordre de la Chambre. Mais ils désireraient également avoir part à la distribution du procès-verbal, que, de leur côté, ils nous adressent avec exactitude. C'est à la Chambre de juger si, en faveur de cette demande, elle doit faire une exception à l'article 72 de son règlement, qui borne aux seuls pairs la distribution des procès-verbaux.

Un membre (**M. le comte Lemercier**) pense que, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, il conviendrait de soumettre le règlement à une révision dont chaque jour fait sentir le besoin. Ainsi, à l'ouverture de la session actuelle, on s'est trouvé embarrassé pour la formation du bureau provisoire, le règlement ne contenant aucune disposition à cet égard. Ainsi, lorsqu'on nomme des commissions, l'usage du scrutin et la forme adoptée pour les dépouillements font perdre à l'Assemblée un temps considérable, qu'on pourrait abréger, soit en prenant à tour de rôle dans l'ordre du tableau une partie des membres de chaque commission, soit en adoptant un autre mode de dépouillement. Enfin, le serment des pairs, tel qu'il a été prêté dans la séance royale du 7 de ce mois, exige encore une nouvelle modification du règlement. L'opinant propose de renvoyer à une commission spéciale l'examen de toutes celles qu'il conviendrait d'y apporter.

Un autre membre observe que la demande soumise à la Chambre par M. le grand référendaire n'intéresse pas seulement l'exécution du règlement : il serait permis à l'Assemblée d'y déroger. Mais comment concilier la publicité des procès-verbaux avec l'article 32 de la Charte, qui porte que *toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes?* Ici la disposition du règlement n'est qu'une conséquence nécessaire de la Charte.

La nécessité de cette conséquence est combattue par divers membres (M. **le comte Molé** et M. **le duc de Choiseul**). Ils ne pensent pas que le secret des séances entraîne avec lui le secret des procès-verbaux. La Charte sans doute a voulu dérober à l'influence populaire les délibérations du premier corps de l'État, mais elle n'a pu vouloir dérober à la connaissance des citoyens le résultat de ses délibérations, qui ont pour objet leurs plus chers intérêts. Le secret peut être favorable à l'indépendance des opinions, à la liberté des votes; mais, la discussion terminée, quel danger peut avoir sa publicité? Le secret exigé par la Charte n'est relatif qu'au moment des délibérations; et c'est ainsi qu'elle fut entendue lorsqu'on l'a rédigée. On doit considérer la Chambre des pairs comme formant habituellement ce comité secret que, sur la demande de cinq membres, peut former la Chambre des députés. Pourquoi les résultats de l'un seraient-ils plus impénétrables que ceux de l'autre? Pourquoi surtout le seraient-ils pour une partie importante de la législature, pour une Chambre avec laquelle notre vœu, notre devoir est d'entretenir l'union la plus intime, et qui, appelée à discuter les mêmes intérêts, nous admet, nous invite particulièrement à ses discussions? Les opinants concluent de ces motifs qu'on peut, sans inconvénient, accéder à la demande de la Chambre des députés.

Un pair (M. **le comte de Talaru**), en s'opposant à cette demande, qui lui paraît contraire au secret des délibérations, propose en même temps d'interdire aux journaux toute publication des débats de la Chambre. La manière infidèle et souvent contradictoire dont ils en rendent compte, n'est propre qu'à égarer l'opinion publique. Elle peut fournir à la malveillance un moyen d'agitation qu'il importe de lui enlever.

Un autre pair (M. **le duc de Valentinois**), estime que le meilleur remède au mal dont on se plaint, et qui devient tous les jours plus sensible, serait d'envoyer au *Moniteur* le procès-verbal de chaque séance, à mesure qu'il est adopté. La relation exacte et suffisamment détaillée qu'il contient satisferait la curiosité publique, empressée de connaître les résultats qui l'intéressent, et ne permettrait plus aux journaux d'égarer l'opinion.

Cette proposition est appuyée par *un membre* (M. **le duc de Choiseul**), qui observe qu'on ne peut imposer aux journaux un silence absolu sur un objet du plus grand intérêt pour toutes les classes de la société. Ils parleront, quoi que l'on dise et quoi que l'on fasse,

des séances de la Chambre; et ils en parleront d'une manière inexacte, si on ne leur donne les moyens d'en parler exactement. La question se réduit donc à savoir quelle version on préfère.

Le pair (M. **le comte Lemercier**) qui a proposé de renvoyer à une commission la demande de la Chambre des députés, et plusieurs autres questions tendantes à la réforme du règlement, propose de renvoyer à la même commission la demande relative à l'insertion du procès-verbal dans les journaux.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Un membre demande que la commission soit aussi chargée d'examiner ce que c'est que la question préalable, et d'en donner dans le règlement une définition exacte.

Un autre membre propose de lui renvoyer la motion faite l'année dernière, de nommer dans les bureaux les membres des commissions spéciales. Il observe que la disposition contraire, prescrite par le règlement, ne fut, lors de sa rédaction, adoptée par la commission qui le proposa, qu'à une faible majorité.

Le Chambre ordonne le renvoi dont il s'agit.

Le pair (M. **le comte Lemercier**) qui, dans la séance du 12 de ce mois, a fait une proposition relative à une nouvelle forme de dépouillement, annonce qu'il est prêt à développer les motifs de cette proposition.

La Chambre arrête qu'il sera entendu dans la prochaine séance.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur le nombre de membres dont se formera la commission spéciale.

L'Assemblée arrête qu'elle sera composée de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour leur nomination, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le marquis de Castellane et M. le duc de Larochefoucauld.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 63. Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, la majorité absolue des suffrages à M. l'abbé de Montesquiou, à M. le marquis de Talaru et à MM. les comtes Molé et de Pastoret. M. le comte Garnier obtient, au second tour, sur un nombre de 115 votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale pour la révision du règlement.

Un membre observe que plusieurs des objets renvoyés à cette commission exigent un prompt rapport. Il demande qu'elle soit invitée à le présenter dans la prochaine séance.

M. **le Président** annonce qu'il suffira sans doute à la commission de connaître le vœu de la Chambre, pour mettre dans le travail qu'elle lui a confié toute la célérité dont il est susceptible.

L'impression du projet de loi, et celle des motifs que doit envoyer le ministre, exigeant quelque intervalle, M. le président, après avoir consulté l'Assemblée, ajourne sa prochaine séance à jeudi prochain 19 de ce mois. La Chambre se réunira dans les bureaux à midi pour l'examen du projet de loi, et en assemblée générale à deux heures pour sa discussion, et pour entendre, s'il y a lieu, le rapport de sa commission spéciale.

Cet ajournement prononcé, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 16 *octobre* 1815.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. **le Président** annonce que la députation nommée dans le comité secret du 14 a eu l'honneur de présenter au Roi l'adresse votée par la Chambre : il fait lecture de la réponse de Sa Majesté.

(Voyez le texte de l'adresse et la réponse du Roi, à la date du 15 octobre.)

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, accompagné de M. le comte Portalis, conseiller d'Etat, est introduit dans la salle.

M. **le Président** annonce que Son Excellence est chargée de faire, au nom du Roi, des communications à la Chambre, et l'invite à monter à la tribune.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*. Messieurs, le Roi nous a chargés de vous apporter le *projet d'une loi sur la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte.*

Nos lois anciennes et nouvelles contiennent des dispositions suffisantes pour la répression de ces délits et de ces crimes dans des temps de tranquillité, et lorsqu'aucune circonstance extraordinaire ne trouble l'ordre et la marche accoutumée du gouvernement. Mais si de grands attentats ont été commis, si les lois ont été méconnues, si la multitude paisible et désarmée a dû céder à la violence et aux armes; si, pour sa propre conservation, le citoyen soumis aux lois a dû demeurer immobile devant des bandes séditieuses, sans discipline, sans frein, réunies comme dernier soutien d'une faction au désespoir; si le crime a joui pendant quelque temps de ses funestes triomphes, les calamités se prolongent, même quand ces succès ont été interrompus. Alors les révoltés veulent à force d'audace regagner leurs avantages perdus. Les séditieux s'excitent mutuellement, se cherchent, font des efforts pour être aperçus en tous lieux, à toute heure, comme assurés d'une nouvelle victoire s'ils parviennent à inspirer l'épouvante : ils s'associent tout ce que les armées ont rebuté avec indignation, et tous les criminels que leur obscurité a pu soustraire à l'action des lois. Si la force publique arrête le cours de leurs desseins, ils n'y renoncent point encore : ils ont recours aux discours injurieux, aux écrits calomnieux; ils ont leurs signes, leurs mots de ralliement, et plus ils sont faibles par leur nombre, plus ils veulent paraître puissants à force de bruit et de mouvement. L'impunité les encourage; plusieurs se montrent à face découverte, et quoique leur indiscrétion même trahisse leur faiblesse, il n'en est pas moins certain que leurs pratiques troublent l'ordre social, et l'intérêt public exige que leurs desseins turbulents et leurs détestables entreprises soient efficacement réprimés.

Il y a quelques hommes dont l'unique morale est la crainte des peines : c'est contre des coupables, la plupart de cette espèce, que nos lois actuelles sont à plusieurs égards impuissantes.

Le Code pénal ne s'exprime pas d'une manière assez précise sur les cris séditieux et sur les discours qui provoquent à des crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. Ce Code n'a pu prévoir les attaques qui pourraient être dirigées contre la Charte constitutionnelle, puisqu'elle n'existait pas quand il a eu force de loi. Les imputations calomnieuses, les injures et le

expressions outrageantes publiquement proférées contre le monarque ou les membres de sa famille, n'ont point été classés parmi les délits. La loi ne s'occupe que des outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et des injures et calomnies dirigées contre les particuliers.

Mais à la nécessité d'une loi positive sur ces matières, se joignait celle d'une instruction rapide et d'une punition qui, pour être d'un exemple efficace, fût infligée très-peu de temps après le délit.

Les délits assez fréquents qu'il importe de caractériser, peuvent être poursuivis correctionnellement; or, l'instruction en matière correctionnelle est de sa nature fort prompte, et les juges sont en général très-peu éloignés du lieu des délits. Le projet de loi que nous vous apportons, Messieurs, a pour objet diverses sortes d'actes séditieux non prévus dans le Code pénal : les cris, les discours, les écrits qui provoquent à la révolte, les imputations calomnieuses, injures et expressions outrageantes contre le Roi et sa famille, et le projet propose de déterminer les peines qui doivent être appliquées à ces délits.

Nous pensons qu'il les définit avec précision ; les cris, les discours, les calomnies ne peuvent être punis qu'autant qu'ils auraient été tenus en public. Les écrits qui reproduisent, et pour ainsi dire, multiplient les mêmes délits, sous une autre forme, les actes qui attaquent publiquement et méchamment les signes respectables de l'autorité royale, doivent être également punis.

Il en est de même de divers actes et discours qui tirent leur principal caractère offensif des circonstances présentes, et tendent à ébranler la confiance que l'on doit aux promesses du Roi et à la Charte constitutionnelle.

Nous aurions sans doute considéré le Roi et son auguste maison comme placés trop haut pour être atteints par la calomnie, l'outrage et l'injure, si une longue et funeste expérience ne nous avaient appris que c'était ainsi que de longue main on préludait aux révolutions et aux trahisons, qu'on s'appliquait à détruire le respect pour miner le trône, et à diminuer la vénération et l'amour dus à tant de titres au monarque, pour parvenir à énerver son autorité. Les traits dirigés contre lui le sont contre l'Etat; ils compromettent la dignité et la sûreté de la nation. Un système suivi de calomnies et d'injures prépare insensiblement les esprits au développement des plus abominables desseins, et à force de répandre qu'un événement ne peut être évité, on parvient à le rendre inévitable.

Les peines dans la loi qui vous est proposée, sont l'emprisonnement, la mise en surveillance sous l'autorité de la haute police de l'Etat, la privation à temps des droits de vote et d'élection, d'éligibilité, de l'aptitude aux fonctions publiques et administratives, et du port d'armes.

Les peines sont correctionnelles, parce qu'on a pensé que leur application immédiate, sans nuire à la justice, serait encore plus efficace que leur gravité.

Nous avons cherché à proportionner ces peines à la nature même du délit; ainsi on a pensé que celui qui cherchait à exciter des troubles dans l'Etat, ne pouvait prétendre justement à l'exercice de ses droits politiques; que celui qui troublait l'ordre public devait être écarté, au moins pour un temps, de l'exercice des fonctions publiques ; que celui qui menaçait par ses provocations indirectes, la sûreté générale et particulière, ne pouvait, sans danger pour la tranquillité des citoyens, obtenir l'autorisation du port d'armes.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture de ce projet de loi. Le Roi l'a médité. Les lumières et l'expérience des Chambres achèveront de lui donner l'autorité nécessaire.

M. **le comte Portalis** donne lecture du projet de loi dont le texte suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre garde des sceaux, pair de France, et par le comte Portalis, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans les lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens ; tous écrits imprimés ; tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auront été affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, qui exprimeraient la menace d'un attentat contre la vie, la personne ou l'autorité du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale;

Qui seraient injurieux ou calomnieux envers le Roi ou les membres de sa famille ;

Qui exciteraient à s'armer contre l'autorité royale, à désobéir à la Charte constitutionnelle et aux lois, à méconnaître l'autorité des magistrats ou agents du gouvernement légalement institués, à troubler la paix publique par des actes de violence envers les personnes ou les propriétés ;

Par lesquels on invoquerait le nom d'un usurpateur ou d'un individu de sa famille ; par lesquels on provoquerait directement ou indirectement, soit au renversement du gouvernement, soit au changement de l'ordre de successibilité au trône.

Art. 2. Les discours ou écrits mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent, soit qu'ils contiennent des provocations indirectes aux attentats énoncés audit article, soit qu'ils annoncent méchamment que des attentats, crimes ou délits de cette nature auraient été commis ou devraient l'être, soit qu'ils manifestent l'intention de les commetre, sont également déclarés séditieux.

Art. 3. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient et accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle *nationales*, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité.

Art. 4. Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale ; des archives de lois ou règlements publics ; l'érection d'un drapeau, le port d'une cocarde quelconque ou de tout autre signe de ralliement défendu ou même non autorisé par le Roi.

Art. 5. Les auteurs des discours, cris et actes, les auteurs, imprimeurs ou distributeurs des écrits séditieux définis par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

L'interdiction mentionnée en l'article 42 du Code pénal, pourra être prononcée contre eux pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq ans; le tout conformément au chapitre III du livre Ier du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves, prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, discours, écrits et autres actes séditieux auraient été suivis de quelque effet.

La récidive sera punie conformément à l'article 58 du Code pénal.

Art. 6. Les tribunaux de police correctionnelle connaîtront des délits mentionnés en la présente loi.

Art. 7. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans

tout ce à quoi il n'est pas dérogé par celle ci-dessus.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le Président** donne acte, au nom de la Chambre, de la présentation du projet de loi et des motifs développés à l'appui, déclare que le tout sera inséré au Feuilleton et renvoyé de suite à l'examen préalable des bureaux.

L'ordre du jour appelle la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Elle est faite par M. Cardonnel, l'un de MM. les secrétaires.

La rédaction en est approuvée sans aucune réclamation.

M. **le Président** annonce qu'il vient de recevoir un message contenant la déclaration du choix fait par Sa Majesté, de deux questeurs parmi les cinq candidats qui lui ont été présentés.

Il est donné lecture de l'ordonnance suivante :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le chevalier Maine de Biran et M. le marquis de Puvert sont nommés questeurs de la Chambre des députés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, à Paris, le 15 octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'un message de la Chambre des pairs, qui annonce à celle des députés qu'elle a achevé l'organisation de ses bureaux.

La mention au procès-verbal est également ordonnée.

M. Maine de Biran, qui s'était inscrit dans la dernière séance pour une proposition à soumettre à la Chambre, est invité par M. le président à monter à la tribune.

M. **Maine de Biran.** J'ai l'honneur d'exposer à la Chambre, que j'ai à lui faire une proposition tendante à modifier quelques articles de son règlement. Je demande à être entendu dans la séance de mercredi pour le développement de ma proposition. La Chambre acquiesce à cette demande.

Après un rapport de M. Lemarchant-Gomicourt, au nom d'un des bureaux chargés de la vérification des pouvoirs, M. Blondel, d'Aubers (Pas-de-Calais), dont l'admission avait été momentanément suspendue, et qui a produit les pièces et certificats exigés, est proclamé par M. le président membre de la Chambre des députés.

M. **le Président** annonce qu'aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, il lève la séance et l'ajourne à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 octobre 1815.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre que lui adresse S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date d'hier, et ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je me suis empressé de prendre les ordres de Sa Majesté. Elle vous recevra ce soir à neuf heures.

« Agréez, Monsieur le Président, etc. »

M. **le Président.** Je me suis rendu, Messieurs, auprès du Roi. Les ordres de Sa Majesté sont que ceux de MM. les députés qui n'ont point prêté serment le jour de la séance royale, le prêtent en séance devant le président.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée, LL. Exc. les ministres de l'intérieur et de la police générale sont introduits.

M. **le Président.** Celui de MM. les ministres qui a une communication à faire à la Chambre est invité à monter à la tribune.

M. **Decazes,** *ministre de la police générale.* Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi que les circonstances lui ont paru rendre indispensable.

Cette loi a pour objet de donner à l'action de l'autorité chargée de veiller aux intérêts les plus saints de la société, à la sûreté de l'Etat et du trône, la force dont elle a besoin pour réprimer les grands coupables, prévenir les attentats de ces hommes auxquels le remords est étranger, que le pardon ne peut ramener, que la clémence offense, que rien ne peut rassurer, parce qu'il est des consciences qui ne sauraient l'être; que la justice ne peut atteindre, parce que ces formes salutaires, mais lentes, la rendent impuissante pour prévenir, très-souvent même pour réprimer, et parce que ces sortes de manœuvres ont lieu par des ressorts cachés, inconnus à leurs agents mêmes.

Cette force est déjà donnée au Roi par la Charte constitutionnelle, ce monument éternel de la sagesse et de l'amour du meilleur des rois; mais elle naît aussi de la force des choses et de la nécessité.

Il est, en effet, de l'essence de la puissance du prince comme de celle de la loi, de n'être jamais insuffisante et vaine. Elle a, nous ne dirons pas seulement, mais nous dirons plus, le pouvoir de se suppléer elle-même dans des circonstances difficiles, extraordinaires, que la loi n'aurait pu prévoir.

Puisque le salut de l'Etat lui est confié, elle ne peut jamais être au-dessous des besoins et des intérêts de l'Etat; elle doit grandir avec les dangers, s'accroître avec les besoins et les périls, et, comme son devoir est de les surmonter, elle doit être toujours plus grande et plus forte qu'eux.

La Charte royale les a consacrés, ces principes En proclamant le Roi chef suprême de l'Etat chargé de veiller à la sûreté publique, elle reconnaît en lui le droit et le pouvoir de faire ce qu est nécessaire pour remplir cette tâche immense

C'est l'exercice, et de ce droit, et de ce pouvoi que le Roi a voulu régler avec vous, par la lc que nous soumettons par ses ordres, à vos dé libérations.

Aurons-nous besoin, Messieurs, de grand

efforts pour démontrer la nécessité de cette mesure à la fois grande et salutaire ?

Nos maux ne vous sont-ils pas connus ? Faut-il que nous en sondions avec vous la profondeur ?

Ils sont grands sans doute ; le remède doit l'être autant qu'eux.

Ils exigent des sacrifices proportionnés à leur étendue.

Celui des droits sacrés de la liberté individuelle est immense ; mais, commandé par l'intérêt et la sûreté de l'Etat, il n'en sera pas un pour les citoyens fidèles, qui n'y verront qu'une garantie de la paix publique, sans laquelle la liberté civile est illusoire et vaine.

Il ne sera un objet d'horreur et d'alarme que pour les factieux, dont il éteindra les criminelles espérances.

Le faible sera rassuré ; il viendra avec confiance se placer sous l'égide d'un gouvernement fort, quand il verra sa volonté de le protéger et de se défendre soi-même.

Celui qui ne fut qu'entraîné abjurera cette fausse doctrine, cette illusion fatale, qui ne place la liberté que dans l'anarchie, la gloire que dans les ravages, les dévastations, le sang et les larmes.

Ramené par une salutaire crainte, il s'arrêtera sur le bord de l'abîme vers lequel il se précipitait ; il ne tardera pas à bénir le pouvoir qui l'aura préservé.

Mais en même temps un cri d'alarme va être jeté par ceux-là qui savent bien qu'eux seuls en seront frappés, mais qui s'efforceront de faire partager leurs fureurs à tous ceux à qui ils voudraient faire aussi partager leurs funestes desseins.

Tout sera perdu, à les entendre, lorsque l'impunité ne leur sera plus assurée, et que l'autorité qui veille sur leurs machinations secrètes voudra percer l'obscurité qui les environne.

Tout sera perdu, lorsque l'Etat sera sauvé.

Plus les ressources seront grandes, plus ils trouveront que cette mesure salutaire était commandée par la nécessité.

Vainement appelleront-ils de tout ce que nous avons dit, à la bonté du Roi, à ses promesses augustes, que dans leur délire ils ont pu méconnaître, qu'ils ne craindront pas d'invoquer comme des titres...

Sans doute, Messieurs, la bonté du Roi est infinie ; mais son peuple, dont il est l'amour et l'orgueil, la réclame tout entière. Peut-il se montrer encore compatissant à l'excès, après tant d'espérances trompées ?

Sans doute, si ces promesses sont sacrées, les malveillants n'ont pu se flatter que sa clémence et sa magnanimité ne se lasseraient jamais, alors qu'elles ne pourraient lasser le crime lui-même.

Il a promis de vouloir tout ce que veut l'intérêt de son peuple. Son peuple veut, avant tout, être sauvé.

La sûreté de l'Etat et du trône, celle du monarque, qui n'en saurait être séparée, sont les premiers besoins, sont les premiers devoirs des rois. Sa volonté est de les remplir, il les remplira ; mais il ne peut le faire si la loi ne lui en donne pas les moyens, si vous ne l'environnez pas du pouvoir qu'exigent de si grandes circonstances.

Si nous n'exagérons pas les dangers qui nous menacent, nous ne devons pas non plus les dissimuler. Ils sont bien moindres par le nombre des factieux que par leur audace.

Disons-le, toute leur force n'est que dans leur impunité. Ils attaquent le trône lui-même ; ils font voir à cette portion du peuple, trop facile à égarer, l'autorité du Roi incertaine et faible, hors d'état de punir, hors d'état de réprimer.

A l'aide de ces manœuvres, ils parviennent à affaiblir la confiance, à ébranler la fidélité, à entraîner dans l'abîme ces misérables instruments de leur trahison, qu'ils livrent à la vindicte publique, et par lesquels ils essayent d'arriver à de plus grands crimes.

C'est ainsi que j'explique le désir de cet insensé qui osait, il y a peu de jours, faire entendre ces cris odieux, qui exciteraient peut-être plus de pitié que d'indignation, s'ils ne décelaient pas (si ce n'est de la part des coupables, au moins de la part des instigateurs) des espérances criminelles, des desseins sinistres de troubler la paix publique, et le besoin d'anarchie et de sang, sous prétexte de l'amour de la gloire et de la liberté.

L'impatience à laquelle leur rage a été réduite depuis la chute de l'usurpateur, loin de se modérer, n'a fait que s'accroître de tout ce que les malheurs publics et privés pouvaient donner de force à leurs réclamations.

Ces maux, qu'ils ont seuls appelés sur notre malheureuse patrie, dont ils furent les premiers auteurs ou les complices, ils les exagèrent, et en font pressentir de plus grands encore.

C'est la première et la plus auguste victime de ces maux qu'ils calomnient, en s'efforçant ainsi d'égarer un peuple aigri par l'adversité, mais à qui ses propres souffrances, si vivement partagées par le Roi, pourront s'adoucir en en voyant approcher le terme.

Les factieux, semblables au génie du mal qui les inspire, méditent des crimes dont ils ne peuvent espérer l'oubli.

Ils savent trop qu'une immense majorité de cette nation couvre de tout son appui le trône et le prince qu'ils osent menacer, qu'elle se lèverait tout entière pour punir leurs attentats.

Ils savent que les hommes qu'ils ont pu un instant égarer par des assertions mensongères, seront les plus ardents vengeurs du trône. S'ils ont pu un moment partager leur délire, jamais ils ne voudront partager leurs crimes.

Ces crimes sont à eux. Ils oseraient vainement chercher des conjurés dans la masse de ce peuple, qui, pour avoir été témoin des plus horribles attentats, n'en a jamais été complice, et dont la fidélité n'a pu être détruite par vingt-cinq années d'illusions, d'erreurs et de calamités.

Cette confiance, cette certitude, quelque entières qu'elles soient pour nous, ne suffisent pas à la tranquillité publique. Il ne faut pas se borner à la punition des coupables, mais, plus particulièrement encore, prévenir ces crimes, surtout lorsqu'il s'agit des intérêts les plus chers et les plus sacrées.

Le Roi, Messieurs, a voulu suppléer à l'insuffisance des lois existantes par celles dont il m'a chargé de vous présenter le projet.

Vous connaîtrez, Messieurs, dans ses diverses dispositions, la sollicitude d'un prince dont le premier soin, lorsqu'il nous a été rendu, a été d'assurer et la liberté publique et la liberté individuelle.

Le besoin le plus pressant pour un citoyen, si, par la nécessité des circonstances, il a dû un moment être privé du droit qui appartient à chacun, est de ne voir sa liberté attaquée que dans les formes prescrites par la loi, jusqu'au temps où il sera incessamment et immédiatement traduit devant les tribunaux.

Le Roi a voulu que cette mesure donnât aux

citoyens toutes les garanties, toutes les sûretés qui pouvaient être invoquées sans compromettre le salut du trône et de la patrie.

Aussi, dans l'article 1er, la loi ne prévoit-elle que les crimes qui, par leur nature, compromettent la sûreté de la personne du Roi et celle de la famille, ou la sûreté de l'Etat.

Elle n'a pas voulu donner au ministre chargé de l'exécution de cette mesure une latitude dont il serait sans doute incapable d'abuser, mais dont d'autres pourraient abuser pour lui.

Elle a voulu que le terme de la détention fût déterminé et prononcé par la loi elle-même.

Elle n'aura de durée que jusqu'à la prochaine session, et ne pourra aller au delà que dans le cas où, dans cette prochaine session, vous jugeriez à propos de la renouveler.

Dans l'article 2, elle a voulu prévenir, autant que possible, les erreurs qui pourraient se glisser dans son exécution.

Elle a voulu que les magistrats seuls qui ont le droit de décerner les mandats pussent en décerner contre ceux qu'elle croirait convenable d'atteindre.

Elle a voulu que ces premiers magistrats eussent, sur-le-champ, à rendre compte au magistrat supérieur de leur département; que celui-ci en référât à celui des ministres plus spécialement chargés de veiller à l'intérêt public et particulier.

Elle a voulu que celui-ci ne pût prononcer qu'après qu'il en aurait référé au conseil du Roi lui-même.

Elle a voulu plus encore.

Comme, ainsi que vous venez de le voir, il résulte de ses premières dispositions, que le ministre de la police, ayant le droit de connaître des réclamations de ceux qui seraient atteints, il pourrait se faire que, par oubli, par erreur, par inadvertance, quelqu'une de ces réclamations ne parvînt pas au pied du trône, elle a voulu que le magistrat protecteur des lois, protecteur de la liberté individuelle, les procureurs du Roi, et autres magistrats du ressort des cours royales, fussent immédiatement prévenus de la mesure qui aura été prise; elle a voulu que le procureur général, instruit par cette communication, en rendît compte sur-le-champ au ministre de la justice, qui pourra, s'il a pu se glisser une erreur de la part du ministre de la police, en référer à Sa Majesté, et provoquer des explications.

L'article 3 prévoit le cas où les causes de la prévention contre l'individu soupçonné d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la personne du Roi, ne seraient pas assez graves pour motiver sa détention.

Elle a statué qu'ils pourraient être soumis, dans les mêmes formes que celles ordonnées pour l'arrestation, à la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III, titre Ier du Code pénal.

Le résultat de cette disposition est de donner le droit aux magistrats de déterminer le lieu dans lequel la personne devra fixer son domicile, et l'obliger à se présenter aux magistrats du lieu, à certaines époques, et à ne pouvoir en sortir.

L'article 4 dispose que si la présente loi n'est pas renouvelée à la prochaine session, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

Cette loi extraordinaire n'étant commandée que par les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons placés, devra cesser avec ces circonstances.

Vous êtes aujourd'hui juges de la nécessité de cette mesure. Vous le serez, à la prochaine session, des circonstances qui pourraient motiver la demande qui vous serait faite de la prolonger de nouveau.

C'est au nom de la Charte constitutionnelle, c'est au nom de toutes les lois et de celle que tous les peuples sont accoutumés à regarder comme la loi suprême, celle du salut public, que cette mesure vous est proposée.

Nous ne devons pas cependant vous le dissimuler; nous devons nous attendre que ceux-là qu'elle pourra frapper, que ceux qui pourront craindre d'en être atteints, ne manqueront pas de se réfugier sous une égide, et d'invoquer cette même Charte qu'ils veulent détruire; que les coupables chercheront à s'y refugier comme dans un temple inviolable.

Tout est perdu, s'écrient-ils, si l'on viole cet asile.

C'est alors que tout serait perdu, s'il suffisait d'invoquer tout ce que la société a de plus respectable, pour assurer l'impunité du crime.

Oui, Messieurs, le Roi peut sauver et l'Etat et le trône; et la Charte étant la loi qui établit la liberté publique et la liberté privée, lui en imposerait le devoir. Il ne peut le faire sans votre appui. Vous ne le lui refuserez pas.

M. Decazes donne lecture du projet de loi. En voici le texte :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Tout individu, quelle que soit sa profession, civil, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

Art. 2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir : il sera par eux rendu compte, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département, et par celui-ci, au ministre de la police générale, qui en référera au conseil du Roi.

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat sera tenu en outre d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice.

Art. 3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre Ier du Code pénal.

Art. 4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18 octobre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la police générale,

Signé DECAZES.

M. le Président prononce la formule consacrée par laquelle la Chambre donne acte à MM. les ministres de la présentation du projet de loi.

nom de Sa Majesté, et en ordonne le renvoi à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le chevalier Maine de Biran, pour le développement de sa *proposition qui a pour objet d'apporter quelques modifications à divers articles du règlement.*

M. le chevalier Maine de Biran. Messieurs, après de mûres et assez longues délibérations, l'ancienne Chambre des députés avait arrêté le règlement qui vous a été distribué à l'ouverture de cette session.

Ce règlement, fruit de l'expérience acquise dans les assemblées précédentes, était destiné à servir de guide à celles qui seraient appelées à leur tour à profiter de nos exemples. C'est ainsi que toutes les institutions se perfectionnent et se développent avec le temps et par une suite d'expérience continue, lorsque la manie du changement, qui est la maladie des individus, comme les révolutions sont les maladies des sociétés, ne vient pas brusquement en rompre la chaîne.

Membre de l'ancienne Assemblée, où ce règlement prit naissance, et heureux de pouvoir être, en cette occasion, un des liens qui l'unissent à celle-ci, je viens, Messieurs, vous porter le tribut de nos communes observations.

J'indiquerai d'abord les principaux articles du règlement que l'ancienne Chambre avait senti la nécessité de modifier, et je présenterai l'exposé sommaire des motifs qui avaient fait désirer ces changements.

La discussion de ma proposition, dans les bureaux, amènera sans doute un développement plus complet de ces motifs; elle pourra faciliter les moyens d'améliorer, sans courir les risques attachés aux innovations.

1° L'article 7 du règlement porte : « que la « Chambre nomme pour toute la session quatre « vice-présidents et quatre secrétaires. »

On avait pensé, Messieurs, que les secrétaires, jouissant de l'avantage inestimable d'aller, avec M. le président, présenter à Sa Majesté les projets de lois adoptés par la Chambre, il était naturel que chaque membre désirât courir à son tour la chance d'un tel avantage : c'est dans la même vue que la Chambre croira peut-être devoir modifier l'article 7 du règlement, en arrêtant qu'à l'avenir deux de ses secrétaires seront renouvelés par mois.

La même raison n'existe pas pour le renouvellement mensuel des vice-présidents. Il paraît juste que l'Assemblée laisse à ceux qu'elle a honorés de ses suffrages le temps et les moyens de justifier son choix. Or, il pourrait arriver que, dans le court intervalle d'un mois, il ne se présentât pas une seule occasion où un vice-président fût appelé au fauteuil. Ainsi, en modifiant l'article 7 pour la nomination des secrétaires, vous penserez peut-être qu'il convient de le laisser subsister tel qu'il est, pour ce qui concerne les vice-présidents.

2° L'article 20 prescrit aux membres qui ont obtenu la parole l'obligation de monter à la tribune, même pour les plus courtes observations. Et cependant la tribune publique, paraissant toujours imposer à celui qui l'aborde un certain appareil oratoire, ne convient guère à l'expression d'une simple pensée, qui, par sa rapidité même, tend à s'affranchir du nombreux cortège des mots.

Ce qui se passe dans nos bureaux, lorsque le président y fait maintenir l'ordre, justifie tous les jours la supériorité de cette manière de discuter, exempte de prétentions où les formes sont sacrifiées au fond, et où la raison profite de tout ce qui est ôté à la pompe des paroles.

Je proposerai donc qu'après avoir demandé la parole au président, celui qui l'aurait obtenue pût parler de sa place, lorsqu'il n'aurait qu'à improviser de simples observations.

Quant aux discours écrits, dont l'abus, poussé à l'extrême dans la dernière Chambre des députés, a tant fatigué et cette Assemblée et la presse, vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, sinon de les supprimer tout à fait, du moins de les restreindre dans d'assez étroites limites.

Je proposerais en conséquence, que les écrits qui seraient lus à la tribune et imprimés ensuite aux frais de la Chambre, se bornassent :

1° Aux rapports faits au nom d'une commission;

2° Aux développements des propositions;

3° A deux discours, l'un pour, l'autre contre un projet de loi.

3° L'article 19 de la Charte constitutionnelle accorde aux Chambres la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

L'article 20 prescrit que la demande d'une proposition de loi soit toujours discutée en comité secret.

Le chapitre IV de notre règlement est consacré tout entier à déterminer les formes d'après lesquelles doit s'exercer ce droit constitutionnel.

On a cru devoir diviser en quatre *temps* distincts l'action de présenter à la Chambre une proposition quelconque.

Dans le premier temps, la proposition écrite est déposée sur le bureau et affichée.

Dans le second, elle est lue à la tribune en séance publique.

Dans le troisième, elle est développée, et, suivant une interprétation arbitraire du règlement qui avait passé en usage dans notre Chambre, le développement est fait encore en séance publique.

Enfin, dans le quatrième et dernier temps, la proposition est discutée, et c'est toujours en comité secret, selon le vœu de la Charte.

Dès les premiers jours de la session de 1814, il s'éleva des débats assez vifs sur la question de savoir si le développement des propositions devait avoir lieu en séance publique ou en comité secret.

Ceux qui tenaient pour la publicité, se fondaient sur ce que nos séances, devant toujours être publiques, hors les cas prévus par la Charte, il suffisait que celle-ci prescrivît que la *discussion seule* aurait lieu en comité secret, pour que le *développement* dût toujours avoir lieu en séance publique.

A quoi l'on répliquait avec plus de raison, ce semble, que le développement d'une proposition étant le commencement de sa discussion, devait être considéré comme en faisant partie nécessaire. Qu'ainsi il répugnait de *commencer* en public ce qu'on était obligé de *finir* en secret.

Et comment, disait-on, serait-il permis, par exemple, à un orateur imprudent ou factieux, d'agiter et d'empoisonner l'opinion par des discours dont le correctif ou le contre-poison devrait rester secret, et serait par là même inutile ?

Il me semble, Messieurs, que de telles contradictions disparaîtraient à l'avenir, si vous arrêtiez que toute proposition, prenant naissance dans l'Assemblée, serait d'abord lue en comité général et secret.

Après cette lecture, qui devrait présenter l'analyse succincte et les principaux articles de la proposition, la Chambre serait consultée sur la question de savoir si le développement serait fait en séance publique ou en comité secret.

Cette disposition nouvelle, que je regarde comme très-importante, n'exigerait que de légers changements dans les articles 38 et 39 du règlement, tels qu'ils seront indiqués ci-après.

4° Je me hâte d'arriver à un article qui n'est pas de moindre importance; c'est celui qui concerne les pétitions.

La Charte a consacré le droit de pétition, mais elle n'a pu en régler l'exercice; et comme rien n'a annoncé, jusqu'ici, que ce droit fût susceptible de la moindre restriction, on s'est cru autorisé à adresser à la Chambre une multitude de demandes de toute espèce, souvent ridicules et absolument étrangères à ses attributions, quelquefois dirigées par un esprit factieux, et dans l'intention d'agiter l'Assemblée, de la diviser, de lui tendre des piéges par des questions dangereuses, ou enfin d'appeler la méfiance publique sur sa marche et ses intentions.

Il serait temps d'arrêter un abus dont les progrès pourraient devenir funestes. Pour cela, il s'agirait d'abord de bien déterminer la nature du droit de pétition, et de le circonscrire dans ses véritables limites.

Sans entrer dans le fond d'une question délicate, et que ce n'est pas ici le lieu de traiter, je me bornerai, dans l'objet actuel du règlement, à appliquer à l'article des pétitions ce qui vient d'être dit de la forme des propositions.

Il y a, en effet, trois choses à distinguer sur ce dernier article, savoir : le mode de *présentation*, celui d'*examen* et celui de *discussion*.

Le règlement n'a prescrit aucune forme pour la présentation des pétitions. Je propose de suppléer à cette lacune, en arrêtant qu'à l'avenir nulle pétition ne puisse être présentée à la Chambre sans être garantie par un de ses membres et signée de lui ; cette seule précaution me semble propre à éloigner dorénavant toutes les demandes qui peuvent blesser les convenances, le respect dû aux lois et au caractère de l'Assemblée.

La pétition, revêtue de cette formalité et remise au président, sera déposée sur le même bureau, où chaque membre pourra en prendre connaissance, et renvoyée ensuite à la commission des pétitions pour y être examinée avant qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée générale.

Si ce mode de présentation est adopté, il faudra supprimer la partie de l'article 16 du règlement, qui porte qu'après la lecture du procès-verbal, un secrétaire indique sommairement l'objet des pétitions, etc.

On éviterait ainsi l'inconvénient de commencer par associer le public à une foule de demandes inconvenables ou scandaleuses.

La commission des pétitions serait investie par le règlement du droit de décider, entre les demandes diverses adressées à la Chambre, quelles sont celles qui doivent être rapportées en séance publique; celles dont l'objet exige le comité secret, et enfin, celles qui ne peuvent, en aucune manière, être soumises à la discussion de la Chambre.

La commission serait obligée de faire chaque semaine un rapport détaillé sur les pétitions qui lui seraient parvenues ; ce rapport mentionnerait le nombre total des pétitions, et indiquerait sommairement les motifs qui ont pu déterminer le rejet de quelques-unes d'entre elles.

L'espèce de pouvoir discrétionnel que nous proposons d'accorder à la commission des pétitions, doit paraître ici d'autant moins dangereux, que chaque membre de la Chambre, ayant pu d'avance connaître les pétitions déposées sur le bureau, ou à la commission même, serait juge des motifs qui ont déterminé la décision de celle-ci et maître de réclamer contre elle.

Enfin, pour parer à toute objection, je proposerais d'ajouter aux dispositions précédentes, que la réclamation de neuf membres suffirait pour soumettre à la discussion de la Chambre une pétition rejetée par la commission; mais en ce cas la discussion ne pourrait avoir lieu qu'en comité secret.

Je résumerai, Messieurs, toutes les considérations qui précèdent, en vous présentant le tableau des articles du règlement que je propose de modifier.

ARTICLES DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE, DONT ON PROPOSE LE CHANGEMENT.

Article ancien.

Art. 7. La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Article proposé.

Art. 7. La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidents et quatre secrétaires; elle renouvelle chaque mois deux de ses secrétaires.

Article ancien.

Art. 16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la Chambre, il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre v, et où tous les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance.

Article proposé.

Art. 16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

(*Supprimer tout le reste de l'article relatif aux propositions.*)

Article ancien.

Art. 20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune. pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

Article proposé.

Art. 20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Il ne parle de sa place que lorsqu'il s'agit de faire une simple observation.

Tout discours d'une certaine étendue ne doit être prononcé qu'à la tribune.

Art.... Dans toute discussion, la Chambre n'entend que deux discours écrits, l'un pour, l'autre contre le projet de loi ou la proposition dont il s'agit.

L'obligation de faire à l'Assemblée des communications écrites, n'aura lieu que pour les rapports faits au nom des commissions, et les développements de propositions.

Article ancien.

Art. 31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune ; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article proposé.

Art. 31. Tout membre de la Chambre qui aura une proposition à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y déposer sa proposition.

Il ne pourra la lire d'abord qu'en comité général et secret.

Après cette lecture, la Chambre sera consultée sur la question de savoir si la proposition sera développée en séance publique ou en comité secret.

Si la Chambre adopte la proposition pour être développée en séance publique, l'auteur en donnera lecture à la première séance et à la suite du procès-verbal, en demandant à être entendu à jour fixe pour le développement.

Articles anciens.

Art. 41. La Chambre ne délibère sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

Art. 42. La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 41 et 42 (*supprimés*).

Article ancien.

Art. 63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué *trois jours* avant la discussion qui aura lieu en Assemblée générale.

A la fin de l'article 63, supprimez ces mots : *trois jours.*

Article ancien.

Art. 64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

Articles proposés.

Art. 64. Chaque bureau nomme à la majorité absolue un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

Art. 65. Cette commission est autorisée à faire, en comité secret, le rapport des pétitions qu'elle jugera susceptibles de ce mode de discussion, comme à rejeter toutes celles qui ne devraient pas être communiquées à l'Assemblée.

Art.... Si neuf membres de la Chambre réclament contre le rejet d'une pétition, le rapport en sera fait par la commission, mais toujours en comité secret.

La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues.

Art.... La Chambre n'imprime à ses frais que les rapports des commissions ou les développements des propositions qu'elle a adoptées. Chaque membre a le droit de faire imprimer, à ses frais, son opinion sur un objet quelconque qui est soumis à la discussion de l'Assemblée.

Les dispositions présentées par M. Maine de Biran sont renvoyées à l'examen des bureaux.

M. **de Magneval**, rapporteur du 5e bureau, propose à la Chambre d'admettre dans son sein, comme député du Lot, M. J.-Félix Faydel, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et qui a fourni en bonne et due forme les certificats et actes voulus par la loi.

M. Faydel est proclamé par M. le président membre de la Chambre des députés.

M. **le Président.** Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. J'invite MM. les députés à se réunir dans leurs bureaux. Ceux qui n'ont pas terminé l'examen du projet de loi présenté par le ministre de la justice, continueront à s'occuper de ce travail. Les autres bureaux auront à examiner le projet de loi dont il vient d'être donné communication à la Chambre, ainsi que la proposition développée par notre collègue Maine de Biran.

Comme ces travaux préparatoires pourront exiger aussi l'emploi de la journée de demain, il n'y aura peut-être pas de séance publique. Le résultat des délibérations fera connaître si l'on sera en mesure de se réunir après-demain en séance générale.

Un membre. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **le Président.** Je dois faire observer que le règlement ne permet pas de faire des motions d'ordre, mais seulement des propositions écrites et déposées. Si vous avez une proposition à soumettre à la Chambre, déposez-la sur le bureau, et la parole pourra vous être accordée dans le délai prescrit par le règlement.

MM. les députés se rendent dans leurs bureaux respectifs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 *octobre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre par laquelle M. le maréchal duc de Reggio, général en chef de la garde nationale de Paris, transmet l'offre faite par cette garde de fournir un poste d'honneur près de la Chambre des pairs, durant la tenue de sa session. Il consulte l'Assemblée sur la réponse qu'il convient de faire à cette offre.

Plusieurs membres, en applaudissant au zèle qui l'a dictée, observent que la garde nationale de Paris est surchargée en ce moment par un service extraordinaire. Ils craignent d'y ajouter en acceptant l'offre qu'elle fait à la Chambre.

Un membre (M. **le comte de Frondeville**) propose de charger M. le président de s'entendre à cet égard avec M. le maréchal duc de Reggio.

Un autre membre (M. **le comte Cornet**) observe que l'article 88 du règlement attribue au grand référendaire, sous l'autorité de la Chambre, la police du palais et de ses dépendances. Il propose de charger M. le président et lui de prendre de concert la détermination qu'ils jugeront convenable.

L'Assemblée arrête que M. le président et M. le grand référendaire s'entendront avec M. le maréchal duc de Reggio, et feront part à la Chambre du résultat de leur conférence.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur la cour des comptes*, présenté à la Chambre dans sa dernière séance, et qui vient d'être examiné dans les bureaux.

Un de MM. les secrétaires (M. **le comte de Pastoret**) fait, aux termes du règlement, une seconde lecture de ce projet, après laquelle M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission spéciale.

Un membre observe que la Chambre avait adopté, l'année dernière, un usage qu'il paraît utile de conserver. C'était de faire précéder la nomination des commissions d'une discussion sommaire qui, en indiquant les principales difficultés dont la loi proposée avait paru susceptible, en effleurant pour ainsi dire les objections et les moyens, éclairait la marche de la commission, et fixait les bases de son rapport. Il demande que, conformément à cet usage, la Chambre discute sommairement le projet de loi, avant de nommer la commission.

La Chambre adopte cet avis, et ouvre une discussion préliminaire.

Un membre (M. **le comte Lanjuinais**) obtient la parole, et distingue dans la loi proposée deux objets, clairement annoncés par son préambule. Le premier est de *réduire la cour des comptes à deux Chambres, et de n'y laisser*, avec le temps, *qu'un nombre de juges proportionné à celui des affaires*. Sur ce premier objet, l'opinant s'en rapporte à la sagesse du gouvernement, qui connaît les besoins du service, et peut juger, mieux que les Chambres, des réformes et des économies compatibles avec son exactitude. Le second objet de la loi proposée est d'*ordonner quelques dispositions législatives qui manquaient à la comptabilité, et qui ont paru nécessaires pour régler en ce point la jurisprudence de la cour des comptes*. A cet égard, l'opinant, sans s'arrêter aux détails dont l'examen trouvera sa place dans la discussion définitive, s'attache à deux points principaux, réglés par les articles 11 et 12 du projet. Ce sont les *cassations* et les *évocations*. L'article 2 établit de quelle manière seront jugées de nouveau par la cour des comptes les affaires dans lesquelles un arrêt de cette cour, *contre lequel on se sera pourvu en cassation au conseil d'Etat*, viendrait à être cassé par ce conseil. L'article 12 porte que, si le nouvel arrêt est encore attaqué en cassation, et pareillement cassé, *le conseil d'Etat du Roi décidera s'il y a lieu d'évoquer à Sa Majesté le fond de l'affaire, pour y être jugé dans les formes prescrites par les règlements pour les matières administratives*. L'opinant observe, sur le premier de ces articles, qu'on y trouve consacrée par une disposition incidente l'existence ou plutôt le rétablissement du *conseil des parties*, dont la dénomination a paru si juste à l'un de nos vieux auteurs, *parce qu'on y est*, dit-il, *jugé par ses parties*. Il avoue que, dans l'état actuel de notre droit, et d'après la loi du 16 septembre 1807, la cassation des arrêts de la cour des comptes appartient au conseil d'Etat. Mais il pense que cette loi, adoptée dans un temps où la volonté du prince se substituait à la volonté nationale, ne peut être maintenue, et qu'il faut se reporter à la loi du 1er décembre 1790, qui, en supprimant le conseil des parties, avait attribué à la cour de cassation la connaissance de tous les jugements attaquables par cette voie. Ce retour lui paraît conforme au principe établi par la Charte : que toute justice doit être administrée, au nom du Roi, par des juges *inamovibles* qu'il nomme et qu'il institue. Quant à l'article 12, l'opinant renouvelle contre sa disposition les reproches si souvent faits au moyen abusif des *évocations*. Il propose d'y substituer, dans le cas prévu par cet article, ou un troisième jugement par la même cour qui aura prononcé les deux premiers, et dont la composition pourrait peut-être se prêter à cette forme, ou le renvoi à une cour royale, ou enfin le renvoi à une commission formée de membres des deux Chambres. L'opinant termine ses observations par une remarque applicable aux articles 7 et 15 du projet, dont l'un cite, à propos des amendes qu'il rétablit, l'édit de 1557 ; l'autre maintient, en ce qui n'est pas contraire à la loi projetée, les dispositions des lois précédentes. Il lui paraît au moins inutile de rappeler ainsi en toute occasion des lois généralement peu connues, et dont la disposition a été remplacée avec avantage par des lois plus récentes.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *ministre* qui a présenté le projet de loi, relève quelques inexactitudes échappées au préopinant dans les faits qu'il a cités à l'appui de sa doctrine; il a fondé, par exemple, la proposition de renvoyer aux cours royales le jugement des affaires dans lesquelles auraient été cassés deux arrêts successifs de la cour des comptes, sur ce que, dans l'origine, les parlements connaissaient de la comptabilité ; le renvoi à une commission formée de membres des deux Chambres, sur ce qu'antérieurement encore les comptes de finances étaient rendus aux Etats généraux. Le ministre établit, contre ces assertions, que jamais les Etats généraux n'ont reçu de véritables comptes, dans l'acception où ce mot est pris au projet de loi ; que jamais ils n'ont été, ni pu être juges des comptables. Il établit pareillement que les parlements n'étaient appelés, encore par députation, qu'au jugement des affaires de comptabilité dans lesquelles il y avait contre les comptables conclusion à peine capitale. Hors de ce cas, la comptabilité leur était entièrement étrangère. Il n'en est pas ainsi du conseil d'Etat, auquel de tout temps on a porté le pourvoi contre les jugements de la cour des comptes. On propose de l'en dépouiller en faveur de la cour de cassation. Mais cette cour et la cour des comptes marchent sur la même ligne, et il y aurait peut-être une sorte d'inconvenance à faire casser par l'une les jugements de l'autre. Une meilleure raison, c'est que la cour de cassation, toute recommandable qu'elle est, ne peut avoir au même degré que le conseil d'Etat la connaissance des lois et des formes administratives; c'est qu'il s'agit du revenu public et des règles prescrites à sa manutention ; c'est enfin que, dans le conseil d'Etat, les cassations sont jugées par le Roi, supérieur à toutes les juridictions, et de qui émane toute justice. Le même principe s'applique, avec plus de force encore, aux évocations qui, d'après les termes de l'article 12, sont faites à Sa Majesté en personne. On propose d'y substituer le renvoi à une cour royale, à une commission des Chambres. Mais à quel titre une cour royale, juge des contestations entre particuliers, serait-elle appelée à prononcer sur les intérêts du fisc, à juger les opérations des administrateurs, des ministres? La compétence d'une commission mixte des deux Chambres ne paraît pas mieux établie. Quant à la proposition de faire juger une troisième fois par la cour des comptes des affaires dans lesquelles une seconde cassation aurait eu lieu, le ministre observe que la cour des comptes se trouvant, par le projet même, réduite à deux Chambres, elle ne pourrait suffire à un troisième jugement.

Un pair (M. **le comte de Lally-Tollendal**), demande la parole pour un fait étranger à la question, mais sur lequel un sentiment impérieux ne lui permet pas de garder le silence. On a, dit-il, présenté le conseil des parties (1), qui existait

(1) C'est devant ce conseil que M. de Lally-Tolendal

avant la Révolution, comme flétri dans l'opinion publique, et digne à tous égards de la suppression prononcée par la loi du 1er décembre 1790. Ce n'est pas, dans les imputations que peut suggérer aux différents corps l'un contre l'autre la rivalité des intérêts, qu'il faut chercher l'opinion qu'on doit prendre d'eux. J'ai passé treize ans de ma vie à réclamer, aux pieds du Roi, de la justice de ce conseil, l'abolition des monuments odieux d'une grande iniquité. Je puis assurer à la Chambre que je n'ai trouvé dans aucune cour, dans aucun tribunal, des magistrats plus dignes de confiance, plus attachés à leurs devoirs, plus recommandables par leur courage, leurs lumières et leur entière impartialité.

Un autre pair (M. **le comte de Père**) examine le projet de loi sous le rapport des réductions qu'il ordonne, et de l'économie qui doit en résulter. Il observe que, d'après le système adopté par l'article 2, de n'opérer ces réductions que *successivement et à mesure des vacances des places*, l'économie est nulle pour le moment. On aurait pu en avancer l'époque en réduisant dès à présent la cour des comptes au nombre de juges fixé par l'article 1er, et en accordant avec une pension aux juges supprimés, l'expectative des premières places qui deviendraient vacantes. L'opinant craint, pour les réductions du même genre que sollicite l'état de nos finances, le danger d'un premier exemple.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *ministre*, annonce que personne plus que lui n'est disposé à réduire, autant que la justice pourra le permettre, les dépenses de l'Etat. Mais il a dû respecter, dans les juges établis, l'institution royale qui les rend inamovibles. Toute considération a dû se taire devant cette maxime sacrée. Il ajoute que, dans l'attente d'une réduction prévue, il a été sursis à plusieurs remplacements, et que déjà le nombre des juges se trouve diminué.

Un membre (M. **le baron Séguier**), qui paraît à la tribune pour la première fois, regrette que le pair de France, président de la cour de cassation, n'y monte pas à sa place. Il pourrait expliquer mieux que l'opinant combien cette cour est étrangère aux attributions dont on veut l'investir. La cour de cassation ne peut connaître que des jugements rendus par les tribunaux ordinaires, civils ou criminels. Sa juridiction cesse dès qu'il s'agit de tribunaux militaires, de jugements rendus en matière d'administration ou de finance. Et à qui la cassation de ces derniers peut-elle mieux appartenir qu'au conseil d'Etat, dont la cour des comptes est primitivement une émanation, et qui réunit toutes les conditions nécessaires pour inspirer une pleine confiance dans ses jugements? A qui, dans le cas prévu par l'article 12, appartient-il d'évoquer à soi, de juger définitivement le fond d'une affaire difficile, si ce n'est au Roi, principe de toute justice, et qui dans ses mains en porte l'attribut avec le sceptre et l'épée? La justice est une dette du trône. Nos anciens rois l'administraient en personne, et le titre de *grand justicier* est le plus bel éloge que donnent aux meilleurs d'entre eux nos vieilles chroniques. Ne privons pas leurs successeurs de cet éloge. Croyons, d'après un exemple trop fameux, que l'exercice du pouvoir judiciaire est moins dangereux dans les mains du Roi que dans celles d'une assemblée. Quel inconvénient d'ailleurs pourrait faire craindre l'évocation dont il s'agit? Elle aura lieu rarement, et sa rareté même est une garantie contre tout abus. La commission des deux Chambres, qu'on propose de substituer au conseil du Roi, aurait le grand inconvénient de laisser les parties en souffrance, si, au moment de la seconde cassation, les Chambres n'étaient pas rassemblées. L'opinant conclut de ces motifs au maintien des articles 11 et 12 du projet de loi. Il est pourtant une disposition qu'il ne s'explique pas dans le dernier de ces articles : c'est celle qui porte que le conseil d'Etat *décidera s'il y a lieu* d'évoquer. Mais s'il décidait qu'il n'y a pas lieu, que deviendrait l'affaire, et quelle serait la situation des parties, car l'arrêt qui réglait leur sort a été cassé et ne peut plus revivre? L'opinant demande une explication à cet égard. Il insiste, au surplus, sur la conservation des articles 7 et 15, qui rappellent et maintiennent d'anciennes ordonnances. On ne saurait, à son avis, ne les citer avec trop de respect, ni les étudier avec trop de soin.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *ministre*, observe, relativement à l'explication demandée, que, s'il était décidé qu'il n'y eût pas lieu à évocation (ce qui, dans le cas prévu, paraît impossible), le second arrêt, quoique déclaré vicieux dans la forme, subsisterait au fond, et continuerait de faire la loi des parties; car, à moins que de vouloir éterniser les affaires, il faut bien admettre un moyen quelconque de les terminer.

M. **de Sèze**, *pair de France, président de la cour de cassation*, annonce que c'est à ce titre même qu'il s'est abstenu de prendre part à la discussion. S'il faut parler avec franchise, il conviendra que les attributions dont un membre a proposé d'investir la cour de cassation lui seraient parfaitement étrangères. C'est au conseil d'Etat qu'elles appartiennent, et il faut lui en laisser la paisible possession. Mais une attribution nouvelle, une disposition inconnue jusqu'à ce jour, a frappé l'opinant dans l'article 9 du projet de loi. Cet article attribue à la cour des comptes la connaissance des différends qui s'élèveraient entre *les comptables généraux, ses justiciables directs, et leurs préposés ou comptables particuliers, pour raison de leur comptabilité respective.* Les comptables particuliers dont il s'agit sont du ressort des tribunaux ordinaires. Attribuer à la cour des comptes le jugement des contestations qu'ils peuvent avoir avec les comptables généraux, c'est les dépouiller de leur droit, c'est changer l'ordre des juridictions. L'opinant désire que le ministre veuille bien faire connaître à l'Assemblée les motifs d'une pareille innovation.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *ministre*, observe qu'elle est toute à l'avantage des comptables particuliers. Jusqu'à ce jour, les contestations qui s'élevaient entre eux et les comptables généraux, pour raison de leur comptabilité respective, étaient jugées, non par les tribunaux ordinaires, comme l'a pensé le préopinant, mais administrativement par le Trésor, dont les comptables particuliers dépendent immédiatement, et contre les décisions duquel ils n'osaient réclamer, de peur d'être destitués. La disposition, ou, si l'on veut, l'innovation projetée, améliore leur condition, et le Trésor seul, qu'on a omis de consulter, aurait peut-être droit de s'en plaindre.

Le préopinant (M. **de Sèze**) s'étonne que l'article 9 n'établisse à cet égard aucune forme de procédure.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *ministre*, observe qu'il n'en était pas besoin, la procédure établie pour les comptables généraux pouvant s'ap-

---

obtint, à vingt et un ans, la réhabilitation de la mémoire de son père.

pliquer également aux comptables particuliers.

Un membre (M. **le comte de Frondeville**) revient sur l'explication donnée par le ministre relativement à l'article 12. Il ne pense pas qu'on puisse admettre, ainsi que le suppose cette explication, qu'un jugement dont la cassation a été prononcée pour vices de forme subsiste encore au fond, et continue de faire la loi des parties. Il propose, pour lever cette difficulté, de changer en une disposition absolue la disposition conditionnelle de l'article, et de substituer à ces termes : *Notre conseil d'Etat décidera s'il y a lieu d'évoquer à nous le fond de l'affaire*, les termes suivants : *Notre conseil d'Etat évoquera, etc.*

On demande la clôture de la discussion préliminaire, et la nomination de la commission spéciale.

Cette double proposition est adoptée.

L'Assemblée arrête en outre que la commission sera composée de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, *M. le président* désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes d'Ecquevilly et de Villemansy.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 154. Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, la majorité absolue des suffrages à M. de Sèze et à M. le baron Séguier. M. le marquis de Frondeville, M. le comte de Pastoret et M. le comte Garnier, obtiennent, au second tour, sur un nombre de 112 votants, la même majorité absolue. Ils sont tous proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la cour des comptes.

Le rapport de cette commission est mis à l'ordre du jour le plus prochain.

M. **le Président** annonce que la commission chargée, dans la dernière séance, de la révision de quelques articles du règlement, est prête à faire son rapport sur deux des objets qui lui ont été renvoyés.

Au nom de cette commission, M. le comte Molé, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Molé**. Messieurs, la commission que vous avez chargée de la révision de votre règlement s'est d'abord occupée des questions qui lui ont été renvoyées dans votre dernière séance.

MM. les questeurs de la Chambre des députés vous ont exprimé le désir de recevoir les procès-verbaux de vos délibérations, en échange de ceux de leurs séances, qu'ils sont dans l'usage de vous adresser. A la lecture de la lettre de MM. les questeurs, vous avez regretté qu'un article du règlement liât, à cet égard, la Chambre des pairs, et l'empêchât de se prêter à une communication si conforme aux sentiments qui l'animent, et si propre à entretenir le concert et l'harmonie qui règnent entre les deux Chambres. Votre commission a donc cru remplir vos intentions en vous présentant sans délai les moyens de remplir un vœu qui ne pouvait manquer de devenir le vôtre aussitôt qu'il vous serait connu. L'article 72 de votre règlement intérieur porte « que les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance, pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. » Nous vous proposons de changer ainsi cet article : « Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance, et distribués aux membres des deux Chambres seulement. » De cette manière les deux Chambres pourront suivre mutuellement leurs délibérations, profiter réciproquement de leurs méditations et de leurs lumières; enfin établir entre elles des relations intimes et journalières, qui ajouteront encore à l'autorité de leurs actes et à la sagesse de leurs décisions.

Une autre question, non moins importante et bien plus délicate, a été renvoyée en même temps à votre commission. La Chambre a vu avec étonnement plusieurs journaux rendre compte de ses séances; elle n'a pas eu seulement à déplorer cette violation du secret de ses délibérations, mais encore qu'il en fût rendu un compte si peu exact et si peu fidèle. L'article 32 de la Charte a voulu que toutes les délibérations de la Chambre des pairs fussent secrètes, c'est-à-dire qu'elles n'eussent pas de témoins; mais cet article ne lui ôte ni le droit ni le pouvoir de publier le résultat de ses délibérations elles-mêmes, toutes les fois qu'elle le croit utile ou nécessaire. S'il était resté quelques doutes à ce sujet, ils auraient été levés par les explications qui ont été données dans votre dernière séance et qui ne permettent pas de penser qu'on ait voulu priver la Chambre du seul moyen qu'elle puisse avoir de prévenir des publications indiscrètes et souvent mensongères.

Il est impossible, Messieurs, que la nation demeure indifférente à ce qui se passe dans cette enceinte ; son intérêt, plus encore que sa curiosité, s'attacherait incessamment à un secret qu'il serait peut-être aussi imprudent que difficile de toujours garder. Ces considérations ont conduit votre commission à penser unanimement que vous ne deviez pas tarder davantage à publier vous-mêmes vos délibérations : elle a hésité plus longtemps sur la manière dont elle vous proposerait de le faire. On ne pouvait introduire dans la salle ni journaliste ni tachigraphe, sans enfreindre l'article de la Charte qui ne permet pas que vos séances aient des témoins. D'ailleurs vos débats sont recueillis aujourd'hui dans vos procès-verbaux avec une fidélité et un détail qui ne peut rien laisser à désirer ni au public ni à vous. Votre commission a donc pensé que le mode de publication le plus convenable et le meilleur serait l'insertion au *Moniteur* de votre procès-verbal lui-même, de chacune de vos séances.

L'article 69 de votre règlement défend d'y nommer aucun opinant; non-seulement nous ne vous proposerons pas de changer cette disposition, mais, s'il en était besoin, nous vous demanderions de la confirmer. La publication des noms propres n'a d'autre effet que d'intéresser l'amour-propre et de mettre en jeu les passions ; c'est alors que les esprits, même le plus sages, ont peine à se défendre du prestige de la faveur publique et des séductions du succès. Ce n'est point à nous à rechercher ni la popularité ni l'éclat ; notre triomphe est d'être utiles, et nous devons éviter tout ce qui pourrait diminuer le calme et la gravité de nos discussions. A la longue, l'estime publique nous tiendra compte de nos sacrifices, et nous en fera trouver le prix dans cette espèce de considération qui fait la principale force des grands corps, et où ceux qui les composent doivent chercher toutes leurs récompenses.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un article qui, si vous l'adoptez, trouvera naturellement sa place au titre VIII de votre règlement intérieur.

Art.... « Après chaque séance, le procès-verbal est « adressé et inséré au *Moniteur* par les soins et

« sous la surveillance du président et des secré-« taires de la Chambre. »

Ce rapport entendu, l'Assemblée, sur la proposition d'un membre, en ordonne l'impression et la distribution. Elle ajourne à samedi prochain la discussion des articles projetés.

Le *développement de la proposition faite par un pair dans la séance du* 12, *et relative à une nouvelle forme de dépouillement*, est renvoyé au même jour.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à samedi prochain, 21 de ce mois, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 21 *octobre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Chancelier communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le marquis de Rivière, pair de France. Par cette lettre, en date du 14 octobre, M. de Rivière exprime le regret de n'avoir pu assister à l'ouverture de la session des Chambres, à cause des ordres précis du Roi, qui l'avaient obligé de partir pour Marseille, d'où il doit incessamment passer en Corse.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Elle ordonne pareille mention d'une lettre écrite à M. le président par un pair, M. le prince de Bauffremont. Il annonce le plus vif empressement de se réunir à ses collègues, et adresse, signée de lui, la formule du serment prêté par les pairs dans la séance royale du 7 de ce mois.

M. le duc de Castries, qui n'a pu également assister à cette séance, prête en personne le même serment, dont il lui est donné acte par M. le chancelier.

Il est fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage ayant pour titre : *Des offices, et du notariat en particulier*, par M. Rolland de Villargues.

L'Assemblée ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage dans ses archives.

M. le Président annonce que, conformément aux intentions de la Chambre, M. le grand référendaire et lui se sont entendus avec M. le maréchal duc de Reggio, sur l'offre faite par la garde nationale de Paris. La crainte de surcharger cette garde par un nouveau service pourrait être fondée, s'il s'agissait de lui remettre le service total du palais; mais il ne s'agit que d'un poste d'honneur, composé de douze hommes et d'un officier, qui se rendront près de la Chambre au moment des séances, et seulement pour leur durée. La garde nationale verrait avec peine que la Chambre rejetât son offre.

La Chambre décide qu'elle sera acceptée.

Un membre (**M. le duc de Fitz-James**) obtient la parole pour faire une proposition, conformément à l'article 22 du règlement. Cette proposition, qu'il dépose, signée de lui, sur le bureau, a pour objet de voter des *remercîments à M. le duc d'Angoulême, pour les services qu'il a rendus à la France à l'époque du mois de mars dernier.*

La Chambre, consultée, décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition. Elle en ajourne le développement à la prochaine séance, sauf pourtant l'exécution de l'article 26 du règlement, qui exige un intervalle de trois jours.

M. le Président annonce que la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la cour des comptes* n'a pu s'occuper encore de ce travail, attendu le retard apporté par le ministre dans l'envoi qu'il a promis de ses motifs.

L'ordre du jour appelle la *discussion des modifications au règlement*, proposées, dans la dernière séance, par la commission spéciale chargée de la révision de quelques-uns de ses articles.

On demande préalablement une seconde lecture du rapport de la commission.

Cette lecture faite, la discussion est ouverte.

Un membre (**M. de Saint-Romans**) observe qu'il y a une contradiction, au moins apparente, entre les deux articles proposés par la commission, et dont l'un porte que le procès-verbal sera distribué aux membres des deux Chambres *seulement;* l'autre que ce même procès-verbal sera *inséré au Moniteur*, c'est-à-dire communiqué à toute la France. L'opinant estime que cette entière publicité pourrait, dans quelques circonstances, entraîner des inconvénients. Il ne voit pas pourquoi la Chambre des pairs n'aurait pas, comme celle des députés, ses comités secrets, dont la connaissance serait entièrement dérobée au public. Il craint ensuite que le *Moniteur* ne se refuse à insérer un procès-verbal qui, privé du charme de la nouveauté (puisqu'il ne peut être arrêté que dans une séance postérieure à celle dont il rend compte), n'aura pas même l'attrait qu'offrent à la curiosité publique les noms propres, dont l'indication lui est défendue. Le journal qui se chargerait d'une pareille tâche pourrait n'avoir pas longtemps les moyens de la remplir, et il ne convient pas à la Chambre d'adopter une proposition dont l'effet n'est pas en son pouvoir.

Un autre membre (**M. le comte Lecouteulx**) combat également les deux propositions. Il ne pense pas, sur la première, que la Chambre doive se permettre d'interpréter la Charte dans le sens le plus conforme à ses affections, et au désir qu'elle aurait de satisfaire la Chambre des députés. C'est contre elle-même, c'est dans le sens le plus rigoureux qu'elle doit l'interpréter. Un secret absolu sur tout ce qui se passe à la Chambre des pairs paraît être à l'opinant le premier devoir de ses membres, le vœu de la Constitution, le seul moyen de calmer l'effervescence populaire, à laquelle depuis vingt-cinq ans nous sommes livrés. Et ce secret n'exclut pas moins la communication du procès-verbal à la Chambre des députés, que son insertion dans les journaux. Quant à cette dernière proposition, l'opinant avoue qu'il n'y voit aucun prétexte. L'hérédité dont la Chambre des pairs a été dotée a eu pour objet d'assurer son indépendance. La perdra-t-elle de son plein gré, en se livrant aux séductions de la faveur publique, à l'influence des partis dont les journaux sont les instruments? En vain propose-t-on un journal officiel, une relation qui taira les noms propres. Ces précautions sont illusoires, ces tempéraments inutiles. Chaque parti aura son journal, où les discussions de la Chambre seront plus ou moins défigurées, où les opinants seront désignés par leur nom à la faveur ou à la haine. L'opinant conclut au rejet de deux articles proposés par la commission. Il voudrait même qu'il fût expressément défendu aux journaux de rendre aucun

compte des discussions de la Chambre des pairs.

Un troisième opinant (M. **le duc de Valentinois**) appuie l'observation faite par le premier sur l'inconvénient que pourrait avoir, dans certaines circonstances, la publication totale du procès-verbal. Il propose d'arrêter qu'il en sera fait à chaque séance un extrait, qui sera lu à la Chambre et envoyé aux journaux.

M. **le comte Molé**, *rapporteur de la commission*, observe qu'elle a prévu l'inconvénient, mais qu'elle a évité de parler d'extraits de peur d'éveiller la défiance, et de rendre suspecte la fidélité des publications, dans lesquelles on aurait pu supposer des réticences. Il est entré dans les vues de la commission de laisser au bureau la plus grande latitude à cet égard, et c'est par ce motif qu'au lieu de dire simplement qu'*après chaque séance le procès-verbal est adressé et inséré au* Moniteur, l'article proposé ajoute : *par les soins et sous la surveillance du président et des secrétaires de la Chambre.*

Un membre pense qu'il faut absolument changer cette rédaction, si l'on ne veut insérer au *Moniteur* que des extraits, et non la totalité du procès-verbal; car enfin l'article doit exprimer ce qu'il signifie. Quant à la distribution du procès-verbal aux députés, l'opinant observe que la Chambre des pairs fera plus pour eux en ce point, qu'ils ne font pour elle, car ils ont leurs comités secrets, dont ils ne lui donnent aucune communication.

Des inconvénients à peu près égaux paraissent à *un autre membre* (M. **le comte Abrial**) devoir résulter de l'insertion ordonnée soit du procès-verbal, soit de ses extraits. Si l'on envoie au *Moniteur* le procès-verbal en totalité, comme ce journal n'est point aux ordres de la Chambre, il peut le trouver trop étendu, y faire des coupures, des retranchements. Si l'on prend le parti de n'envoyer que des extraits, quel travail, quel embarras, quelle responsabilité pour le bureau? Mais il est, continue l'opinant, une question préalable à toutes celles qu'on examine. La Chambre délibère sur le moyen qu'elle emploiera pour publier ses délibérations, et elle n'a point encore décidé si elle a le droit de les rendre publiques. L'article 32 de la Charte, que l'on interprète aujourd'hui dans un sens favorable à cette publication, a été l'année dernière interprété dans un sens tout contraire. Vous avez pensé alors que le secret exigé par la Charte ne permettait pas de distribuer à d'autres qu'aux pairs le procès-verbal de vos séances. Aujourd'hui l'on propose, non-seulement d'étendre sa distribution aux députés, mais encore de le publier, soit par extraits, soit en totalité, dans les journaux. De quelque manière que l'on envisage cette proposition, il est impossible de n'y pas voir une interprétation de la Charte. Mais nous appartient-il de l'interpréter? Nous appartient-il d'établir entre les deux Chambres d'autres communications, d'autres rapports que ceux qui ont été déterminés par le règlement, en forme de loi, du 13 août 1814 ? C'est le Roi qui a proposé ce règlement, et s'il y a lieu d'en faire un nouveau sur l'objet qui nous occupe, n'est-ce pas de lui que la proposition en doit émaner?

Un membre de la commission (M. **l'abbé de Montesquiou**) observe qu'on change en ce moment l'état de la question. Le renvoi fait aux commissaires, et qui a dû motiver leur rapport, n'a rien de commun avec les grands intérêts qu'on invoque aujourd'hui. On se plaignait de la licence des journaux, de la hardiesse avec laquelle chacun d'eux altère et falsifie les débats, les opérations de la Chambre. On cherchait un remède à cet abus, inconnu en Angleterre, où les séances du parlement sont rendues avec la même fidélité dans tous les journaux, et n'empruntent point la teinte du parti qui les publie. La commission a été chargée de présenter ses vues. Elle a proposé un moyen qui peut-être n'est pas exempt d'inconvénients, mais qu'elle a jugé propre à arrêter les progrès du mal. Si ce moyen ne satisfait pas l'Assemblée, qu'on en propose un autre. Mais qu'on n'oublie pas et l'objet de la délibération, et la gravité de l'abus auquel il s'agit de remédier.

Un pair (M. **le comte Cholet**) conteste à la Chambre le droit de publier ses actes. Il appuie son opinion à cet égard sur l'exemple même de l'Angleterre. La Chambre avait partagé cette opinion, lorsque, l'année dernière, elle avait, par l'article 72 du règlement, borné à ses membres la distribution des procès-verbaux. Qui a pu lui donner, en 1815, un droit dont en 1814 elle s'est reconnue privée? Quel fruit d'ailleurs peut-on se promettre de l'insertion du procès-verbal au *Moniteur?* Croit-on rendre par là plus circonspects, plus véridiques les autres journaux? Il n'est qu'un moyen d'opérer cet effet, et ce moyen est dans la main des ministres, qui en useront quand il leur paraîtra convenable. L'opinant vote contre l'insertion proposée, en appuyant néanmoins la proposition faite d'étendre aux députés la distribution du procès-verbal.

Plusieurs membres (M. **le duc de La Vauguyon** et M. **le duc de Lévis**) réclament, en faveur de la Chambre, le droit de publication qu'on lui conteste. Elle en fait usage tous les jours en ordonnant l'impression et la distribution des opinions de ses membres, des rapports de ses commissions. Il est telle de ces pièces qu'elle a fait imprimer à quatre exemplaires pour chaque pair. On pourrait même citer des exemples de publication dans les journaux. La proposition du maréchal duc de Tarente, relative à un système général d'indemnités, n'a-t-elle pas été insérée au *Moniteur* par ordre exprès de la Chambre? Il est donc impossible de lui ravir un droit inhérent à sa constitution légale, et qu'elle a constamment exercé depuis son établissement.

Un membre (M. **le comte Cholet**) renouvelle la proposition faite de recourir au Roi pour l'interprétation de l'article 32 de la Charte. C'est du sens dans lequel cet article doit être entendu, que dépend, à son avis, la solution de toutes les questions agitées en ce moment.

Un autre membre (M. **le comte Cornet**) pense que sans s'occuper de la Charte, qui n'est pour rien dans la discussion actuelle, il faut réprimer par un moyen quelconque un abus devenu intolérable. Le moyen le plus simple, aux yeux de l'opinant, serait d'autoriser le garde des registres, qui a la confiance de la Chambre, à donner chaque jour à un journal qu'il choisirait, le résumé des séances. On aurait ainsi la facilité de restreindre la publication dans les bornes convenables, et le résumé qu'on donnerait au public préviendrait l'effet des publications mensongères.

Plusieurs membres de la commission (M. **le comte Garnier** et M. **l'abbé de Montesquiou**) obtiennent la parole pour défendre son rapport. L'un d'eux s'étonne de voir la commission placée, par suite de la discussion, dans un horizon tout différent de celui qui frappait ses regards dans l'avant-dernière séance. Que disait-on, dans cette séance, à la commission élue par la Chambre? La licence

des journaux est intolérable : donnez-nous un moyen d'y remédier. La commission a présenté ce moyen, et l'on dit : Il est contraire à la Charte ; il faut demander au Roi une interprétation. Mais c'est donner trop d'importance et de solennité à la discussion actuelle, que de voir, dans son objet, un point de constitution, une interprétation réelle de la Charte. De si grands intérêts ne s'y trouvent point compromis. Il s'agit, d'un côté, de faciliter entre les deux Chambres un échange de communications et de lumières, qui sans doute n'a rien que de conforme aux vues de la Charte : de l'autre, il s'agit d'éclairer l'opinion publique, abusée par les relations mensongères d'une foule de journaux. Le dernier point est le plus délicat, mais la Chambre doit être rassurée par les précautions dont la commission environne l'exercice du moyen qu'elle propose. C'est *par les soins et sous la surveillance du bureau* que parviendront au *Moniteur* les procès-verbaux dont on ordonne l'insertion. Ici les objections se multiplient, se contredisent. Vous ne pouvez, dit-on, insérer la totalité de vos procès-verbaux. Il est, dans vos discussions, des choses que vous devez taire au public.

D'autres opinants pensent que toute suppression appellerait la défiance, et qu'il faut une communication totale. Mais cette communication, nécessairement différée jusqu'après l'adoption du procès-verbal, sera, disent-ils, sans attrait, sans intérêt. Aucun journal ne chargera ses pages de relations déjà vieillies, et où, dans le cours d'une longue discussion, la curiosité ne sera pas même soutenue par l'indication des noms propres.

L'opinant est loin de penser que la sage précaution établie par le règlement, et qui défend de nommer, au procès-verbal, les membres de l'Assemblée, dépouille de tout intérêt le récit de ses délibérations. La nature du sujet, la gravité des discussions, l'importance des résultats, suffiront sans doute pour intéresser à cette lecture un grand nombre de citoyens. Quant à l'étendue des procès-verbaux, elle sera rarement telle que le *Moniteur*, où de tout temps ont été recueillies les séances de nos grandes assemblées, ne puisse facilement leur donner place. Ils trouveront donc et un journal qui les accueille, et un public qui les lise. Mais dussent-ils manquer de lecteurs, à Dieu ne plaise, continue l'opinant, que pour l'amour d'une gloire frivole nous descendions de la hauteur où la loi nous a placés, pour nous soumettre de nouveau à l'influence populaire !

Un membre (M. **le duc de Lévis**) appuie le moyen proposé par la commission, mais il le croit insuffisant pour arrêter l'abus dont on se plaint. Le *Moniteur* taira les noms, mais ils seront indiqués par d'autres journaux, qui se chargeront de donner la clef du procès-verbal, et qui, en l'analysant à leur manière, ne cesseront de le défigurer. En Angleterre, les Chambres mandent à leur barre les éditeurs de journaux coupables d'un pareil délit et le seul fait de ce mandat soumet les prévenus à une amende déterminée. Chez nous, c'est au ministre de la police qu'il appartient de réprimer les délits des journaux ; et si l'Assemblée, par l'organe de son président, n'invite ce ministre à défendre aux journalistes de donner, sur les séances de la Chambre, autre chose qu'un extrait exact du *Moniteur*, toutes les précautions prises par l'Assemblée seront en pure perte.

Un pair (M. **le comte Boissy d'Anglas**) estime que l'opinion de la Chambre doit être fixée en ce moment par les résultats de la discussion. Ils lui paraissent avoir établi que le secret exigé par la Charte, dans les délibérations de la Chambre des pairs, se réduit à l'absence de tout témoin étranger à cette Chambre. Ce principe une fois admis, que peut-elle faire de mieux, que d'adopter les deux articles proposés par sa commission ? Le premier rend commune aux députés une distribution déjà faite aux deux cent quinze membres qui composent aujourd'hui la Chambre des pairs. Il établit, entre les deux Chambres, cette communication franche de moyens et de lumières, qui ne peut qu'affermir et resserrer leur union. Le second pourrait offrir quelques inconvénients ; mais ils sont prévenus par le pouvoir discrétionnaire accordé au bureau pour son exécution. L'opinant conclut à l'adoption des deux articles.

Un membre (M. **le comte Garnier**) insiste sur la nécessité de changer la rédaction du second, et d'y énoncer moins affirmativement l'envoi du procès-verbal, si quelquefois il ne doit en être adressé, au *Moniteur*, que des extraits. On pourrait, en supprimant dans l'article la mention solennelle du président et des secrétaires, se borner à dire que *le garde des registres est autorisé à envoyer le procès-verbal au* Moniteur.

M. **le comte Molé**, *rapporteur de la commission*, annonce qu'il n'a rien à dire contre cette rédaction. Il supprimera volontiers la mention du bureau ; mais il lui paraît important de conserver, comme on le fait, le mot de *procès-verbal*.

Un pair (M. **le comte de Latour du Pin**) félicite l'Assemblée sur la publicité qu'elle paraît enfin disposée à donner aux résultats de ses séances. Il ne voit pas quels motifs pourraient la lui faire craindre. Mieux la Chambre sera connue, et plus sans doute elle sera considérée. L'obscurité, l'oubli, seraient la conséquence nécessaire du parti qu'elle prendrait de dérober au public la connaissance de ses délibérations. Mais pourquoi, en publiant leurs résultats, priverait-elle d'une juste célébrité les talents dont elle s'honore ? Pourquoi s'obstinerait-elle à taire au procès-verbal les noms de ses membres ? L'opinant demande qu'ils y soient indiqués.

M. **le Président** observe que l'article 69 du règlement est formel à cet égard, et qu'on ne peut en demander le rapport par une proposition incidente.

On réclame la mise aux voix des deux articles proposés par la commission.

M. **le Président** annonce qu'avant de statuer sur ces articles, la Chambre ne peut se dispenser de prendre un parti sur la proposition faite de recourir au Roi pour l'interprétation de l'article 32 de la Charte. En effet, l'adoption de cette proposition ne permettrait plus à la Chambre de délibérer sur les articles projetés.

Un membre invoque l'ordre du jour sur la proposition dont il s'agit.

Un autre observe, contre cette proposition, que plusieurs des commissaires nommés par le Roi pour la rédaction de la Charte siégent dans cette enceinte, et que, d'après leur témoignage unanime, la disposition de l'article 32 n'est relative qu'à l'absence de tout témoin étranger dans les délibérations de la Chambre des pairs.

L'auteur de la proposition (M. **le comte Cholet**) insiste, et sur les termes de la Charte, plus impératifs et plus étendus à l'égard de la Chambre, que ne l'était, à l'égard du Sénat, la Constitution de l'an VIII, et sur l'interprétation donnée à ces termes par la Chambre elle-même dans l'article 72 de son règlement.

L'ordre du jour, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

M. le Président met aux voix le premier des articles proposés par la commission.

On demande la suppression, dans cet article, du mot *seulement*, qui le termine, et qui paraît contradictoire avec le second article proposé.

M. le comte Molé, *rapporteur de la commission*, observe que le mot *seulement* est nécessaire pour borner la distribution du procès-verbal aux membres de l'une et de l'autre Chambre. Il ajoute qu'il ne peut y avoir de contradiction entre deux dispositions qui nont rien de commun, la distribution du procès-verbal aux députés, et son insertion dans les journaux.

On demande que le premier article contienne une exception relativement aux comités secrets, dont il ne conviendrait pas que le procès-verbal fût distribué à la Chambre des députés.

Plusieurs membres (**M. le comte Garnier**) observent, à ce sujet, que les séances de la Chambre des pairs n'étant jamais publiques, il ne peut y avoir pour elle de véritable comité secret, ou plutôt que ce comité est son état habituel et permanent. Mais la Chambre n'est pas assujettie à tenir registre de tout ce qui se passe dans son sein. Elle peut ordonner qu'une motion, qu'un débat ne seront point consignés au procès-verbal. L'année dernière en a fourni des exemples ; et le règlement, dans son article 70, autorise ce silence pour ce qui concerne les rappels à l'ordre. On peut ajouter que le procès-verbal étant toujours lu et adopté en séance, il ne contiendra jamais que ce qu'il aura plu à l'Assemblée d'y insérer. C'est donc le silence du procès-verbal qui formera le véritable comité secret de la Chambre, et l'exception proposée à l'article 1er devient inutile.

Aucune autre observation ne s'élevant contre cet article, sa rédaction est adoptée dans les termes du projet et pour la teneur suivante :

« Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance, et distribués aux membres des deux Chambres seulement. »

L'Assemblée ordonne que cet article sera substitué à l'article 72 de son règlement intérieur.

M. le Président met en délibération le second article, proposé par la commission, et ainsi conçu : *Après chaque séance, le procès-verbal est adressé et inséré au* Moniteur, *par les soins et sous la surveillance du président et des secrétaires de la Chambre.*

Les termes de cet article donnent lieu à plusieurs observations. L'envoi qu'il prescrit, l'insertion qu'il ordonne, la surveillance qu'il impose au président et aux secrétaires, paraissent avoir quelque chose de trop solennel pour une publication dont l'unique objet est de remédier à un abus. On lui voudrait un caractère moins officiel, moins authentique. On voudrait aussi que la Chambre ne promît pas un procès-verbal quand elle se réserve la faculté de n'envoyer qu'un extrait ; enfin, qu'elle ordonnât moins formellement une insertion qui peut être refusée. Diverses rédactions sont proposées pour arriver à ce but.

La Chambre, parmi ces rédactions, adopte la suivante :

« Le garde des registres est autorisé à envoyer « au *Moniteur* le résumé de chaque séance. »

Elle arrête, ainsi que l'a proposé la commission, que l'article qu'elle vient d'adopter prendra place au titre VII de son règlement.

L'ordre du jour appelle en second lieu le *développement de la proposition faite par un membre, dans la séance du* 16 *de ce mois, relativement à une nouvelle forme de dépouillement.*

La parole est accordée à l'auteur de la proposition (**M. le comte Lemercier**), qui en développe les motifs et les avantages.

Elle a pour objet d'épargner à l'Assemblée un temps considérable dans le dépouillement des scrutins de liste. Une élection de cinq commissaires, lorsqu'elle exige, ainsi qu'il arrive ordinairement, plusieurs tours de scrutin, ne se consomme, en suivant le mode aujourd'hui en usage pour les dépouillements, qu'en deux ou trois heures d'une activité aussi pénible pour le bureau que l'est nécessairement pour l'Assemblée l'inaction où pendant ces temps elle est réduite. On conçoit que cette opération pourrait être abrégée d'une manière indéfinie par l'établissement de bureaux auxiliaires, qui, sur différents points de la salle, dépouilleraient simultanément, et à la décharge du bureau principal, une partie des bulletins, et reporteraient à ce bureau le résultat de leurs dépouillements partiels. C'est tout ce que propose l'opinant. Il observe que ce mode, employé depuis l'origine à la Chambre des députés, a pour lui le témoignage de l'expérience. Il n'a, d'un autre côté, rien de contraire au règlement, dont l'article 55, relatif aux scrutins de liste, ne dit pas de quelle manière ces scrutins seront dépouillés. On a proposé l'année dernière de faire nommer par les bureaux les membres des commissions. L'opinant observe que ce mode, sans remédier à la perte de temps, aurait encore l'inconvénient, remarqué, à chaque réunion de bureaux, de réduire l'Assemblée par la retraite de quelques membres. Il aurait de plus l'effet inévitable d'établir avec le temps une sorte de domination des bureaux sur l'assemblée générale. L'opinant résume, en quelques articles dont il présente le projet, les moyens d'exécution du mode proposé. Il en demande le renvoi à la commission, sur le rapport de laquelle ont été adoptées dans cette séance plusieurs dispositions réglementaires.

M. le Président observe qu'aux termes du règlement, la question qu'il doit mettre aux voix est celle de savoir si la proposition qui vient d'être entendue sera prise en considération par l'Assemblée.

Un membre pense que l'Assemblée ayant chargé une commission spéciale de la révision de son règlement, elle peut, sans observer les formes ordinaires, renvoyer à cette commission toutes les propositions qui auraient pour objet de le modifier d'une manière quelconque, et notamment la proposition dont il s'agit.

M. le President observe qu'il n'est point entré dans les vues de la Chambre de donner à la commission nommée dans la séance du 16 de ce mois une attribution générale pour la révision du règlement. Elle a seulement été chargée d'examiner les propositions particulières faites dans cette séance, et dont le renvoi a été prononcé.

Plusieurs membres appuient l'observation de M. le président.

Le rapporteur de la commission (**M. le comte Molé**) ajoute qu'elle n'a jamais cru avoir l'initiative à cet égard, et qu'elle attendait les ordres de l'Assemblée pour lui faire de nouveaux rapports.

Un membre (**M. le comte Lemercier**) pense que la commission n'a besoin d'aucun nouvel ordre pour s'occuper des questions agitées dans la séance du 16, et entre autres de l'addition qu'il a proposée à la formule du serment.

Un autre demande qu'on lui renvoie, avec ces questions, la proposition qui vient d'être dévelop-

pée, après toutefois qu'elle aura été prise en considération par la Chambre.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si la proposition dont il s'agit sera prise en considération.

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative.

Il la consulte de nouveau sur le renvoi de cette proposition à la commission spéciale.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

Un membre demande que l'auteur de la proposition (M. le comte Lemercier) soit, pour cette fois seulement, adjoint aux membres de la commission spéciale.

Cette adjonction est ordonnée.

Un membre (M. **le comte de Saint-Vallier**) expose qu'il avait, l'année dernière, soumis à la Chambre une proposition tendante à faire nommer dans les bureaux les membres des commissions spéciales. Il demande que cette proposition qui, adoptée par la Chambre, la dispenserait pour ces nominations de tout scrutin, de tout dépouillement, et rendrait inutile en conséquence le nouveau mode proposé par M. le comte Lemercier, soit renvoyée à la même commission.

Plusieurs membres se rappellent qu'en effet la proposition dont il s'agit a été soumise à l'Assemblée dans sa précédente session. Mais tant d'événements ont séparé cette session de la session actuelle, la Chambre elle-même a reçu depuis un tel accroissement de nouveaux membres, qu'il paraît convenable de renouveler un proposition dont la majeure partie de l'Assemblée n'a aucune connaissance.

Un membre observe que cette proposition est tellement connue de l'Assemblée, que M. le comte Lemercier a cru devoir la combattre dans le développement qu'il a donné de la sienne. Elle se rattache d'ailleurs à la question générale du mode à employer pour la nomination des commissions, puisqu'enfin cette nomination ne peut avoir lieu que de trois manières, ou par le mode usité jusqu'à ce jour, ou par celui que propose M. le comte Lemercier, ou par le moyen des bureaux. On ne peut donc se dispenser de renvoyer l'examen de ce moyen particulier à la commission chargée d'examiner la question générale.

Un autre membre ajoute qu'il serait dangereux d'établir en principe qu'une proposition soumise à la Chambre dans le cours d'une session, et dont elle a arrêté de s'occuper, a besoin d'être renouvelée dans la session suivante pour qu'elle puisse en reprendre l'examen.

D'autres pensent que le danger serait dans l'établissement du principe contraire. A leur avis, les sessions doivent être séparées, et celle qui suit n'a rien de commun avec celle qui précède. La question au moins mériterait examen, et le règlement ne semble pas l'avoir prévue. Dans le fait particulier, la proposition dont on demande le renvoi n'a point été soumise aux formes prescrites par le règlement : car l'auteur ayant obtenu un congé, le développement des motifs a été ajourné jusqu'à son retour, ainsi qu'on peut le voir au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1814.

Un membre propose de renvoyer indistinctement à la commission toutes les propositions qui auraient pour objet la réforme de quelques articles du règlement, sans même obliger leurs auteurs d'en exposer les motifs à l'Assemblée.

Un autre insiste sur la nécessité de donner aux nouveaux membres de la Chambre une connaissance quelconque de la proposition sur laquelle on veut qu'ils statuent. Il propose en conséquence d'inviter l'auteur de la proposition à la reproduire dans la séance prochaine.

Cet avis est adopté.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à mardi prochain 24 du courant à une heure, pour entendre les développements tant de la dernière proposition que de celle qui a été faite par un membre à l'ouverture de la séance. Elle entendra préalablement, s'il y a lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la cour des comptes.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 21 *octobre* 1815.

A une heure, MM. les députés se réunissent en séance générale et publique.

Il est donné lecture du procès-verbal ; sa rédaction est approuvée.

MM. Faydel, député du Lot, et le comte Rivaud de la Raffinière, de la Charente-Inférieure, demandent à prêter leur serment.

M. **le Président** en prononce la formule, à laquelle ces deux membres répondent de leur place : *Je le jure.*

Le serment qu'ils viennent de prêter sera mentionné au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi sur la détention des prévenus d'attentats politiques*, présenté par S. Exc. le ministre secrétaire d'état de la police générale.

La commission était composée de MM. Delamarre, de Kergorlay, Bellart, Albert, le baron de Vitrolles, Pérignon, Royer-Collard, Blondel d'Aubers, et le baron Camet de la Bonnardière.

M. Bellart, rapporteur, a la parole au nom de cette commission.

• M. **Bellart**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission formée pour l'examen du projet de loi sur la détention des prévenus d'attentats politiques, l'opinion qu'elle en a conçue.

Chez le peuple le plus libre de la terre, chez les Romains, quand l'esprit de faction menaçait la sûreté de l'État, une simple formule était prononcée, et soudain le pouvoir des consuls n'avait plus de limites. Dans une contrée voisine de la nôtre, que tous les publicistes ont citée comme la terre classique, fort souvent, sans apparence aucune de troubles intérieurs, et uniquement parce que la guerre étrangère fait craindre que l'ennemi ne pratique de secrètes manœuvres pour appeler, comme auxiliaires, les traîtres et les agitateurs domestiques, la loi, qui veut que nul ne puisse être détenu qu'en vertu de formes purement judiciaires, est suspendue.

Le pacte social de ces deux grandes nations n'admettait pas toutefois cette mesure; mais le bon sens et la grande considération de la sûreté publique veillaient à côté du pacte social pour défendre son existence contre de meurtrières omissions. Ces deux peuples pensèrent avec une sagesse infinie, que les mots ne sont rien auprès de choses ; que, pour avoir la liberté, il faut commencer par avoir la société; et qu'il n'y a que des insensés qui puissent s'arrêter à discuter froidement de vains sophismes, pour savoir s'ils peuvent se défendre contre leurs ennemis, lorsque leurs ennemis complotent déjà de les attaquer.

Notre Charte, Messieurs, a été plus attentive

que le droit public des deux pays dont nous parlons. En elle-même, elle a placé ses moyens de défense et de salut; tandis qu'une législation pleine de respect pour la liberté individuelle, a établi des formes délicates pour garantir chaque citoyen de tout arbitraire, et a confié, pour les temps ordinaires, aux corps judiciaires seuls, le droit de disposer de sa personne; l'article 4 de ce grand contrat laisse pourtant à la loi le droit indéfini de régler tout ce qui est de la liberté.

Il faut, sans doute, une loi pour y porter quelque diminution que ce soit; mais nulle part la Charte ne défend à la loi d'étendre, à cet égard, son pouvoir et sa prévoyance aussi loin que le salut de l'Etat peut l'exiger.

C'est pour se conformer à ces scrupules si légitimes de la Charte, que l'on vous a proposé la loi dont la commission centrale a l'honneur de vous entretenir en ce moment.

Aujourd'hui, et dans l'état actuel de la législation, plusieurs fonctionnaires administratifs et autres sont chargés de la police judiciaire. Ils ont le droit, ou plutôt le devoir de rechercher et de saisir les prévenus de toute espèce de crimes: seulement, après un temps moral quelconque, non rigoureusement déterminé par la loi, et qui leur a été donné pour recueillir tous les renseignements préliminaires sur l'acte dénoncé, ils sont obligés de traduire le prévenu devant les tribunaux, qui le jugent sur-le-champ, et sur-le-champ le condamnent ou lui restituent sa liberté.

C'est ce délai préliminaire, qu'on peut appeler le délai de recherche des preuves, que le projet de loi vous propose d'étendre indéfiniment, quand il s'agira de prévention de crime d'Etat.

Le but de cette proposition est double.

D'un côté, une instruction rapide et anticipée dans cette nature d'attentat, peut devenir très-nuisible à la société à qui elle fait courir le danger de voir échapper un coupable qu'on ne se donne pas le temps de convaincre.

D'un autre côté, il y a tel coupable adroit, qui sait prendre si bien ses précautions, qu'écrasé par une conviction morale universelle, il peut se débattre encore avec succès devant la conviction judiciaire. Faut-il s'empresser de remettre en liberté cet homme dangereux, qui le deviendra davantage par l'impunité même qu'auront obtenue ses premières perfidies?

Tous les hommes qui ne se laissent pas abuser par les mots ne peuvent pas ne pas reconnaître qu'en certaines circonstances, il est indispensable de donner ce pouvoir discrétionnaire au gouvernement, sous peine de voir dissoudre la société.

Ces circonstances existent-elles? Voilà la vraie, l'unique question.

En est-ce une, Messieurs, pour la bonne foi? Regardons; écoutons; jugeons. Et je ne crains pas de le dire, il n'y a que les complices des coupables eux-mêmes qui puissent nier ces circonstances ordinaires. Jamais ni Rome, ni aucun autre Etat, ne se trouvèrent dans une situation où il fût et plus légitime et plus urgent de prononcer la formule *caveant consules*.

Ce point reconnu, et il l'est trop, votre commission a examiné la loi dans cet esprit. En masse elle a reconnu que le respect pour la liberté y était sagement combiné avec les précautions nécessaires que requiert la prudence.

Nulle autorité qui n'avait pas le droit jusqu'ici, n'est investie du pouvoir nouveau de saisir les prévenus.

Si l'officier de police judiciaire n'est pas tenu, comme il l'est aujourd'hui, de remettre le prévenu aux tribunaux aussitôt qu'est écoulé le délai moral dans lequel il est censé avoir pu recueillir tous les renseignements préliminaires, il est tenu de donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département, qui peut faire réparer l'injustice, si une injustice avait été commise, en moins de temps que les tribunaux eux-mêmes ne le peuvent aujourd'hui, quand cette injustice a eu lieu.

Ce n'est pas tout. L'officier de police est également obligé de donner connaissance de la détention, dans le même délai de vingt-quatre heures, au ministère public; et cette association du pouvoir administratif avec l'autorité judiciaire, cette association inconnue chez les autres peuples, garantit aux prévenus qui pourraient avoir le malheur d'être victimes d'une erreur, la généreuse intervention de magistrats également pénétrés de la double obligation d'assurer le repos de la société, et de défendre l'innocence opprimée.

De plus, la loi est temporaire. Son effet cessera de lui-même, si elle n'est pas renouvelée par le pouvoir législatif durant la prochaine session.

Enfin, de ce que la loi est temporaire, il résulte que le délai après lequel l'autorité administrative devra remettre aux tribunaux les prévenus dont elle aura retardé la mise en jugement, sera circonscrit dans la durée même de l'existence de la loi, en sorte que chaque personne privée momentanément de sa liberté, outre les moyens qu'elle aura d'éclaircir, dans l'intervalle, la religion du conseil du Roi, entreverra le terme assez prochain où elle sera restituée à la législation ordinaire.

Ainsi, la commission n'a vu dans le projet de loi qu'une mesure modérée, et qui, en résultat, appelle chaque citoyen à remplir son obligation de faire céder l'intérêt individuel à l'intérêt général, et de courir quelque risque dans sa propre liberté, pour que la liberté publique elle-même ne soit pas en danger; obligation qui est la première et la plus nécessaire des conditions tacites, mais essentielles du pacte social.

En examinant les détails de la loi, quelques opinions se sont prononcées pour certains amendements.

Par exemple, on eût désiré un peu plus de clarté dans le premier article. Cependant, comme il faut aller vite, et comme il n'y a point de véritable équivoque ni sur l'espèce de crime dont la prévention motivera la détention, ni sur la durée la plus longue qu'aura cette détention, l'avantage d'une rédaction nouvelle ne balancerait pas l'inconvénient de la perte de temps qu'entraîneraient les formes à remplir pour la faire admettre.

Un scrupule s'était élevé aussi sur l'importance de déterminer arithmétiquement la durée du délai pour livrer aux tribunaux les prévenus. Ce scrupule s'est dissipé, en songeant que nous voici bientôt à la fin de l'année; qu'aux termes de la Charte, il y de nécessité une session des deux Chambres tous les ans; qu'il est très-probable que les Chambres seront convoquées de très-bonne heure pour l'année prochaine; et qu'ainsi l'amendement aurait des motifs plus spécieux que solides.

On a demandé, de plus, qu'il fût dit que le prévenu subirait interrogatoire, et qu'on lui notifiât les faits qui fondent les inquiétudes conçues sur son compte; et qu'enfin le ministre dût prononcer sur la retenue du prévenu, dans le mois de son appréhension, faute de quoi, il serait remis en liberté le mois suivant.

La commission a pensé que ces détails, placés dans la loi, seraient ou superflus ou illusoires, ou même contraires au but de la loi.

Il ne faut pas oublier que c'est un sacrifice imposé à la liberté individuelle, au profit de la liberté publique, dans le cas où la raison elle-même convient qu'il est indispensable, quoique les tribunaux et leurs formes régulières ne fussent pas propres à l'ordonner. Il n'est pas question d'instruire un progrès en règle, dans ce moment, au prévenu, puisqu'il y aurait pour la société danger imminent de la soumettre à la nécessité de faire instruire dès à présent ce procès.

Dans une telle position, on ne peut demander de décision formelle : elle ne servirait à rien, et, de plus, cette décision existe, par le seul fait qu'on ne livre pas sur-le-champ le prévenu aux tribunaux.

Quant à l'interrogatoire, il aura lieu toujours, et il est sans exemple qu'on ait arrêté personne sans l'interroger.

Cet interrogatoire remplira donc l'intention de ceux qui désirent que le prévenu connaisse les faits qui lui sont imputés. Il n'y a pas de meilleure manière de les lui apprendre, même en détail, que de l'interroger sur les faits mêmes qui l'inculpent.

Les avis ont été partagés aussi sur l'expression générale : *les fonctionnaires publics*, employée dans l'article 2. Les uns auraient désiré qu'on les nommât, pour y comprendre des fonctionnaires qui n'ont pas aujourd'hui la police judiciaire; d'autres, qu'on les nommât, pour en exclure quelques fonctionnaires à qui l'on trouve que c'est accorder trop d'autorité.

La discordance des avis sur ce point, est peut-être une preuve de la sagesse du projet de loi.

Il laisse les choses dans l'état où elles sont. Les officiers de police judiciaire, déjà investis du pouvoir de saisir les prévenus, ne peuvent en être dépouillés, puisqu'ils l'ont en vertu de la législation générale, qu'on ne parle pas en ce moment d'abroger. Mais, s'il y avait inconvénient, ce n'est pas le projet actuel de loi qui le fait naître : et si, au reste, on donnait par la suite quelque étendue à l'objection, il serait facile de prouver qu'elle n'est pas fondée.

Le projet de loi n'étend pas le soin de saisir les prévenus à d'autres fonctionnaires que ceux déjà désignés pour la législation actuelle : d'abord, parce que c'en est assez pour que le but du projet de loi soit atteint; et ensuite, parce qu'il y a toujours de l'avantage à rattacher les lois les unes aux autres, et à ne pas créer des instruments nouveaux, quand les instruments existants suffisent.

Au surplus, et s'il existait encore quelques nuages sur différentes thèses, les motifs de la commission pourront être plus développés dans la discussion, que ne l'ont permis le peu de moments qui lui ont été donnés pour son travail.

Ce n'est pas que la commission pense qu'il ne s'élèvera pas de réclamations contre la loi lorsqu'elle sera rendue.

Plusieurs hommes ne manqueront pas de gémir hypocritement sur ce qu'ils appelleront, avec emphase, une atteinte portée à la liberté individuelle et de se jeter dans les abstractions métaphysiques, pour calomnier une mesure dont il n'est pas un seul homme de bien qui ne sente qu'elle est indispensable.

Que répondre à ces déclamateurs ?

Rien.

Levez les yeux sur eux seulement. On peut se tenir assuré, à l'avance, qu'on n'y trouvera jamais un ami véritable de la Charte ni du pays. On y reconnaîtra toujours l'un des hommes qui ont accepté, avec tant de mansuétude, ou qui ont secondé, avec tant de violence, le despotisme sanglant qu'on vit se jouer si longtemps de tous les droits des Français. Pourquoi se taisaient-ils alors, ou pourquoi rompent-ils aujourd'hui le silence? Est-ce donc sous un gouvernement auquel, certes, il y aurait une bien atroce injustice de reprocher de l'excès dans ses mesures, que les prétendues alarmes qu'ils manifestent peuvent être sincères? Que le peuple ne s'y trompe pas; ils ne l'entretiennent de ses maux qu'avec la résolution de les aggraver. Ils ne parlent tant de la liberté que pour la faire périr; et c'est pour l'étouffer qu'ils feignent si tardivement de l'embrasser.

Leur punition sera dans le spectacle de la paix publique, qu'ils n'auront pu troubler, et l'un des moyens de la maintenir, c'est l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté. La commission a l'honneur de vous la proposer.

M. **le Président**. Le rapport de M. Bellart sera imprimé et distribué, et la discussion du projet de loi s'ouvrira dans la séance de lundi.

M. **Chillaud de la Rigaudie** propose, au nom du deuxième bureau, l'admission de M. Rolland, comme député du département des Bouches-du-Rhône.

La Chambre ayant adopté les conclusions du rapporteur, M. Rolland est proclamé par le président membre de la Chambre des députés.

La Chambre se forme ensuite en comité général.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 23 *octobre* 1815.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance : la rédaction en est approuvée.

M. **le Président** annonce que M. Hyde de Neuville a déposé sur le bureau une proposition dont il va donner connaissance à l'Assemblée.

M. **Hyde de Neuville** fait lecture de cette *proposition tendant à la réduction du nombre des tribunaux.*

Elle consiste à dire que Sa Majesté sera suppliée de faire examiner s'il ne conviendrait pas en effet d'en réduire le nombre; elle sera également suppliée de suspendre jusqu'après le résultat de cet examen, l'institution royale des juges qui doivent composer définitivement ces tribunaux.

M. Hyde de Neuville demande à être entendu vendredi prochain pour le développement de cette proposition. — Il aura la parole vendredi.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi présenté par S. Exc. le ministre de la police générale, relatif à des mesures de sûreté générale, détention de prévenus d'attentats politiques.*

M. **Tournemine**. Messieurs, nous sommes tous ici pénétrés d'amour pour notre Roi, de respect pour la Charte constitutionnelle, et de dévouement pour la patrie.

Nous sommes tous profondément affligés des malheurs publics, soit de ceux qu'une défection à jamais déplorable, et qu'il serait bien injuste d'imputer à la France entière, attire sur elle de la part des étrangers, soit de ceux dont l'égarement forcené de quelques-uns de ses habitants la menace encore.

Il n'est que trop vrai, qu'au milieu de la grande consolation qu'éprouvent tous les bons Français, en revoyant enfin à leur tête leur roi légitime, le digne héritier du nom, des droits et des vertus de saint Louis et d'Henri IV; au milieu de la confiance générale qu'inspire sa haute sagesse, des espérances qui se rallient de toutes parts autour de son trône, des bénédictions de l'immense majorité de ses sujets qui lui est demeurée et lui demeurera toujours fidèle, quelques hommes pervers, qu'aucune clémence ne ramène, qu'aucune générosité ne touche, osent encore troubler la paix dont nous recommençons à jouir, par des propos ou des provocations contre ce que nous avons de plus cher et de plus sacré, la personne ou l'autorité de notre vertueux monarque, les princes de son auguste famille, et la Charte constitutionnelle sur laquelle il a lui-même fondé notre liberté.

Des crimes aussi odieux de leur nature, aussi effrayants dans leurs résultats, excitent notre indignation unanime, et nous sentons tous l'indispensable nécessité de les réprimer promptement. Nous ne pouvons être divisés d'opinions que sur le choix des moyens les plus sûrs et les plus convenables pour y parvenir.

Ici, Messieurs, j'ai peine à me défendre d'une timidité bien naturelle à vous exprimer, sur le projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale, une opinion différente de celles des ministres zélés qui vous l'ont présenté, et de l'éloquent rapporteur de notre commission centrale qui vous en a proposé l'adoption.

J'avoue même, qu'inconnu dans cette Assemblée, j'ai hésité à m'exposer, pour mon début à cette tribune, à la défaveur, à l'espèce d'anathème dont quelques expressions, soit de l'exposé, soit du rapport, semblent menacer quiconque oserait énoncer un avis différent.

Mais j'ai été rassuré par ma conscience, qui ne me permet pas de supposer qu'un des plus fidèles sujets du Roi puisse jamais être assimilé à nos ennemis, par mon devoir, qui ne me permet pas de taire une opinion que je crois utile.

Rien ne serait plus coupable, en effet, ni plus malheureux peut-être dans ses conséquences, que cette pusillanimité que la crainte de quelque défaveur locale ou momentanée empêcherait de remplir avec franchise le devoir d'un bon et loyal député.

Les assemblées nationales précédentes ne nous en ont fourni que trop de preuves. Combien de fois n'y a-t-on pas vu une minorité factieuse et intolérante, prévaloir à l'aide de semblables menaces, sur la majorité la mieux intentionnée.

La Chambre, j'en suis bien sûr, ne présentera jamais ce triste spectacle. Aussi distinguée par la pureté et l'unanimité de ses sentiments que par son excellente composition à qui elle en est redevable, elle accueillera toujours, sinon avec approbation, du moins avec indulgence, les avis même les plus divergents, parce qu'elle sera bien convaincue des intentions louables qui les auront dictés. La majorité n'aura donc contre la minorité ni courroux, ni dédain, ni aucune prévention défavorable; et celle-ci, à son tour, après avoir rempli son devoir, en exposant modestement ce qui lui paraîtra juste et convenable, cédera sans répugnance à la sagesse et aux décisions de la majorité.

C'est par ce précieux accord de toutes nos volontés, que nous obtiendrons ce que nous désirons tous le plus vivement, la consolidation du gouvernement royal légitime, le maintien de la Charte constitutionnelle, la paix extérieure et intérieure, la restauration de la prospérité nationale, et l'estime du peuple français, la plus digne récompense de nos travaux.

Je passe à l'examen du projet de loi soumis à la discussion, et je pose ce principe, que toute loi nouvelle doit être nécessaire, juste, et présenter, dans ses dispositions, plus d'avantages que d'inconvénients.

Je dis premièrement qu'elle doit être nécessaire, car, si la législation antérieure est suffisante pour atteindre le but qu'on se propose, il n'existe pas de motif de recourir à une loi nouvelle; et qu'il est bien connu, d'ailleurs, que le trop grand nombre de lois, et surtout de lois d'exception, affaiblit inévitablement leur autorité.

De quoi s'agit-il pour nous, en ce moment? De réprimer par de justes châtiments, ou plutôt de prévenir par un salutaire effroi, les crimes ou délits contre la personne ou l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État. Il se peut que le Code pénal ne s'exprime pas d'une manière assez précise sur les crimes et délits de ce genre, et que le Code d'instruction criminelle n'indique pas non plus une marche assez rapide pour ces sortes de cas. C'est là l'objet d'un autre projet de loi qui vous a été présenté par M. le garde des sceaux, mais dont le rapport ne vous a pas encore été fait.

Celui qui est soumis en ce moment à la discussion de la Chambre, ne change rien au droit d'arrestation que les lois déjà existantes attribuent à divers fonctionnaires publics. Leur nombre est assez grand, leurs résidences sont assez rapprochées, leur zèle est assez actif, pour que le gouvernement n'ait pas cru avoir besoin d'augmenter leur nombre ni d'étendre leurs attributions. Une nouvelle loi n'est donc nullement nécessaire sous ce rapport.

Mais il est du devoir de ces fonctionnaires de renvoyer, dans un délai qui n'est pas rigoureusement déterminé, les personnes arrêtées par leurs ordres, devant leurs juges naturels. C'est la sauvegarde de la sûreté individuelle; c'est ce dont le projet de loi tend à les dispenser pour un temps presque indéfini, puisqu'il peut s'étendre jusqu'à la fin de la session prochaine des Chambres, et y être encore prolongé.

Je conçois bien que, pendant la durée des orages politiques, il soit nécessaire de rendre l'action de la police plus rapide et plus hardie, en lui permettant de saisir, sans toutes les formalités des temps ordinaires, les personnes dangereuses, ou même seulement suspectes; mais je ne saurais voir aucune espèce d'utilité publique à retarder l'instruction qui leur est relative, ni le jugement qui doit les condamner ou les absoudre.

Tout au contraire, je trouve de graves inconvénients à différer une instruction qui pourrait produire, soit de la part du prévenu, soit de la part des témoins, des révélations importantes, dévoiler un complot dans toutes ses ramifications, en faire connaître tous les agents, et donner les moyens de s'en assurer.

J'en trouve à différer la juste punition d'un coupable, dont l'exemple inspirerait autour de lui une juste terreur.

J'en trouve à différer l'absolution d'un innocent, retard qui serait à la fois un scandale pour la morale, et pour les malveillants un véritable triomphe dont ils ne manqueraient pas d'abuser

pour calomnier le gouvernement, et multiplier ainsi le nombre de ses ennemis.

Je cherche en vain en quoi la mesure proposée pourrait être avantageuse à la société, et mériter à ce titre d'être sanctionnée par une loi nouvelle. Rien ne me paraît moins nécessaire que celle dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Voyons maintenant si elle est juste. Ce n'est pas là son beau côté; et je demanderais avec confiance à tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre, s'il est quelqu'un d'entre eux, qui, victime d'un soupçon mal fondé, détenu ainsi en charte privée, pendant des années, peut-être, se trouvât satisfait de cette excuse dérisoire, que c'est pour le salut public qu'il subit cette injuste rigueur.

Et qu'on ne dise pas que je manque à la Chambre, en supposant la possibilité d'un tel attentat contre quelqu'un de ses membres! Je connais la garantie que la Charte constitutionnelle assure à chacun de nous : mais n'est-il pas du devoir des législateurs humains, de se mettre quelquefois, par la pensée, et pour un moment, à la place de ceux que leurs lois sont destinées à régir, afin d'en mieux apprécier la justice?

« Il y a, dit-on, tel coupable adroit qui sait prendre si bien ses précautions, qu'écrasé par une conviction morale universelle, il peut se débattre encore avec succès devant la conviction judiciaire. » Qu'est-ce à dire ?... et, parce qu'il est possible que quelque coupable échappe à la justice, faute de preuves de son délit, faut-il pour cela établir en principe que les preuves ne seront pas nécessaires pour la conviction de quiconque aura le malheur d'exciter le soupçon de l'un des fonctionnaires investis du droit de l'arrêter? Est-il permis de donner ainsi à chacun de ces fonctionnaires le caractère et les attributions d'un jury complet, et de fouler aux pieds la maxime proclamée par tous les criminalistes modernes, qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables, que de punir injustement un seul innocent?

Et qu'on ne dise pas non plus que l'obligation imposée par le projet de loi à l'auteur de l'arrestation d'un citoyen, d'en informer aussitôt les autorités administratives et judiciaires, qui seront pareillement tenues d'en faire graduellement rapport à leurs supérieurs respectifs, est une garantie suffisante de la sûreté individuelle. Qui ne voit que les cas de cette espèce seront toujours jugés sur le procès-verbal, mandat ou rapport du premier fonctionnaire qui en aura connu; que le détenu, quelque innocent qu'il puisse être, privé de pouvoir faire entendre des témoins à décharge, peut-être même de connaître le délit dont il sera prévenu, et de proposer ses moyens justificatifs, n'en sera du moins pas cru sur sa simple dénégation; que les arrestations venant à se multiplier dans la vaste étendue de la France, et les rapports dans les bureaux, soit du conseil d'Etat, soit du ministère de la justice, et d'autres affaires plus importantes absorbant vraisemblablement l'attention des grandes autorités, il est bien à craindre que beaucoup de réclamations demeurent longtemps sans réponse, sans examen, et qu'en attendant, le détenu, sa famille, ses amis, languissent dans la désolation. Je le répète, est-ce là de la justice?

Je sais qu'on croit avoir répondu à toutes les objections, en prononçant le grand mot de *salut public*. Il est bien imposant et bien respectable sans doute; mais quel étrange abus n'en a-t-on pas fait, et combien ne faut-il pas de circonspection pour ne pas s'exposer à l'appliquer encore témérairement? Depuis vingt-cinq ans, chaque parti s'en prévaut, pour le profaner; la commission la plus tyrannique qui jamais ait existé, se parait de ce titre; à ses côtés siégeait un autre comité, dit *de sûreté générale*, qui n'inspirait que l'effroi. Le dernier usurpateur osait aussi parler de salut public et de sûreté générale, en sacrifiant tout le sang et tout l'or de la France à l'assouvissement de sa frénétique ambition! Jusques à quand serons-nous dupes des mots! Peut-être, Messieurs, en y réfléchissant beaucoup, trouverions-nous que, suivant l'ancienne doctrine de Platon, il n'y a d'autre salut public que la justice, qui est le salut de chaque citoyen; qu'il est impossible que ces deux grands intérêts soient jamais opposés entre eux; que c'est une erreur de penser que les moyens qui maintiennent la paix de la société dans les temps ordinaires, ne soient d'aucun usage pendant les troubles civils, et qu'il soit indispensablement nécessaire alors de recourir à des moyens plus arbitraires. Ce n'est pas ici le lieu de faire un traité pour prouver la vérité de ces aperçus, ni de me jeter à cet effet dans des abstractions métaphysiques qu'on a critiquées d'avance; mais je les livre avec quelque confiance à vos méditations.

On a cité la dictature usitée en pareil cas chez le peuple romain, qu'on appelle le peuple le plus libre de la terre. J'avoue que cette institution violente me paraît s'accorder mal avec la liberté; que je n'ai pas une haute opinion de celle des avides et féroces tyrans du monde; que je ne conçois pas de liberté sans justice et sans humanité; et que je préfère de beaucoup la Charte constitutionnelle et le gouvernement juste et modéré de notre excellent Roi, à la sanglante dictature de Sylla, et même à celle du conquérant Jules-César, qui porta le coup mortel à la liberté romaine.

On nous a parlé des fréquentes suspensions de l'*habeas corpus* en Angleterre. J'avoue encore que ces continuelles infractions de la loi la plus justement chère au peuple anglais, souvent sans apparence aucune de troubles intérieurs, comme on en convient, diminuent un peu mon admiration pour la constitution de cette terre classique de la liberté. Mais ce que j'admire véritablement chez elle, c'est cet esprit public qui anime tous ses habitants, qui n'en fait, pour ainsi dire, qu'un seul corps, mû par un seul intérêt, celui de l'Etat. Voilà sans doute ce que les Français s'empresseront d'imiter, bien plutôt qu'un abus habituel qui n'est pas plus digne d'éloges que ceux de la presse maritime et de la vénalité des élections, et que déplorent eux-mêmes les Anglais les plus instruits.

Mais ce n'est ni des lois romaines, ni des lois anglaises que nous avons à nous occuper. J'ai tâché de prouver que celle qui vous est soumise, n'est ni nécessaire ni juste; Aristide et les Athéniens de son temps n'en auraient pas demandé davantage pour se déterminer à la rejeter.

Voyons cependant un peu plus loin, et tâchons de prévoir quels en seraient les effets, si elle était adoptée. On ne saurait nier qu'elle consacre expressément l'arbitraire de l'autorité; qu'elle expose les citoyens les plus paisibles à se voir, sur de simples soupçons, ou, qui pis est, sur une simple malveillance, privés peut-être pour longtemps de leur liberté; qu'elle soit, en un mot, une nouvelle loi des suspects; qui de nous, Messieurs, pourrait avoir oublié les funestes effets de la première? Qui de nous n'a pas eu à s'en plaindre pour soi-même ou pour les siens? Eh

quoi! les leçons de notre propre expérience seraient-elles déjà mises en oubli! Et dans quel moment vous propose-t-on de faire revivre cette odieuse loi? Dans un moment où, loin de remédier aux maux de la France, elle ne ferait qu'y mettre le comble!

Daignez m'écouter encore un moment, Messieurs, et peser sans préventions des réflexions que je vous soumets avec autant de défiance de moi-même, que de confiance dans votre discernement et votre impartialité.

La France est divisée d'opinions; mais qui est-ce qui la divise? J'oserai le dire. C'est la crainte.

Tous les Français n'ont ni pensé ni agi de même dans le long cours de notre révolution. C'est un grand malheur; mais il était inévitable. Il y a donc eu des Français fidèles, des Français coupables et des Français excusables qui n'ont eu d'autre tort que celui de s'être laissés entraîner à un torrent qui a bouleversé l'Europe. La première de ces trois classes triomphe, et le ciel en soit loué! Les deux autres craignent, soit des punitions méritées, soit des ressentiments et des vengeances, soit au moins de la déconsidération. Ces deux classes sont nombreuses : elles ne tiennent pas tant qu'on l'imagine à leurs précédentes institutions; elles ne tiennent qu'à la sûreté de leurs personnes et à la conservation de leurs propriétés; que faudrait-il pour les ramener aux pieds du Roi? Rien que les rassurer sur les objets de leurs craintes.

Dans une telle disposition des esprits, quel serait sur eux l'effet de la loi proposée? celui d'exaspérer les craintes, d'éloigner les rapprochements, de maintenir en état de division, je dirais presque en état de guerre, les deux dernières classes contre la première; de leur en fournir un prétexte plausible, dans cette dérogation, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Charte constitutionnelle, dans ce retour aux pratiques révolutionnaires dont ils ont abusé contre nous, dont ils craindraient que nous abusassions aujourd'hui contre eux.

J'aimerais mieux, s'il est absolument jugé nécessaire d'en venir à des mesures extraordinaires, adopter celle qui est prévue et réservée par la Charte même, le rétablissement des juridictions prévôtales : celle-ci du moins n'a rien de vague ni d'indéterminé; elle n'est pas, comme la loi proposée, un véritable déni de justice; et la justice la plus rigoureuse me paraît, et paraîtra vraisemblablement à tous les Français, encore préférable à l'arbitraire.

Je croirais donc non-seulement manquer à la justice que je regarde comme le premier devoir de tous ceux qui sont, comme nous, appelés à concourir à la législation, mais manquer à la patrie, dont nous avons l'honneur d'être les mandataires; mais manquer au Roi pour lequel j'ose dire que mon dévouement est sans bornes, si je votais en faveur d'un projet de loi dont l'effet inévitable serait, je pense, d'aliéner de Sa Majesté l'affection d'un grand nombre de ses sujets, de grossir celui des mécontents, et d'aggraver par là les maux de la France.

Je peux me tromper sans doute, et je croirais m'être trompé en effet, si la Chambre en juge autrement que moi; mais avant sa décision, j'ai cru devoir lui exposer mon opinion et mes motifs, sans emphase ce me semble, mais sans hypocrisie surtout, et sans aucune crainte de me voir soupçonné d'avoir quelque chose de commun avec ceux qui peuvent avoir quelque chose à redouter des effets de la loi proposée.

Je vote pour que la Chambre déclare qu'ell n'adopte pas le projet de loi relatif à des mesure de sûreté générale.

M. **Royer-Collard**. La commission dont vou avez entendu le rapport dans votre séance d'a vant-hier, a pensé unanimement que, dans le circonstances extraordinaires où le gouvernemen est placé, il était indispensable de lui conférer l pouvoir extraordinaire d'arrêter et de retenir pen dant un temps limité, sans les traduire devant le tribunaux, les prévenus de crimes d'Etat. La com mission a vu dans cette mesure, non la suspen sion de la Charte, mais la suspension d'une l civile par une loi politique dont la nécessité e évidente pour tous.

Toutes les nations libres ont usé du même re mède dans des situations semblables, et c'est to jours dans la main du magistrat suprême qu' les ont déposé l'autorité extraordinaire à laque elles ont eu recours pour leur propre salut. No avons pensé que le pouvoir exécutif seul, c'est-à dire, les seuls ministres du Roi devaient être i vestis, sous son autorité, de ce droit terrible d disposer, sans formes et sans jugement, de la l berté des personnes. Mais nous avons reconnu e même temps que les ministres ne pouvant agir la fois sur tous les points de ce vaste territoir la surveillance des entreprises contre l'Etat éta dévolue par la force des choses à quelques ma gistratures inférieures présentes partout, et ca pables par là de prévenir tous les attentats; d'o il résulte que le projet de loi devait établir, et établit en effet deux pouvoirs distincts : cel d'arrêter provisoirement, et celui de pronon sur les arrestations faites. Nul doute que ce de nier pouvoir n'appartienne aux ministres, jug naturels des périls de l'Etat; mais entre les ma gistratures inférieures, quelles sont celles au quelles il convient d'attribuer le droit d'arrest tion provisoire? Sur cette question, les opinio jusque-là unanimes se sont divisées dans l commission; plusieurs membres ont été d'av que les fonctionnaires désignés dans l'article étaient mal choisis, mal déterminés et en tr grand nombre.

J'ai partagé cet avis, et je vais soumettre à l Chambre, en peu de mots, quelques-unes des co sidérations qui me persuadent que le projet d loi est susceptible d'amendements sous ce rappo et sous quelques autres qui s'y rattachent.

Je pars de quelques principes qui me sembl n'avoir pas besoin de démonstration.

Il ne s'agit, dans la loi proposée, que de co spirations contre le Roi et l'Etat. Elle ne s'appl que en aucune manière aux autres espèces d crimes qui troublent la société sans comprom tre son existence. La sûreté publique, qui ne do pas être confondue avec la sûreté de l'Etat, co tinue de reposer sur les lois, dont l'applicatio est confiée au pouvoir judiciaire. Les conspira teurs présumés sont seuls soumis aux mesur extraordinaires, qui sont l'objet de la loi.

La présomption de conspiration forme seule c que le projet de loi appelle *la prévention*. Cett présomption est indépendante de toute espèce d preuve ou de commencement de preuve; elle r side toute entière dans la conviction personnel du magistrat; elle n'est assujettie à aucune r gle, et le magistrat n'est pas responsable de s erreur. S'il en était autrement, la loi serait abso lument vaine.

Plus cette arme créée pour la défense du Roi de l'Etat est redoutable, plus l'abus en serait fu neste; et plus il est nécessaire qu'elle soit co

ployée avec discernement, par de mains expérimentées; et contre ceux-là seulement qui peuvent mettre en péril le Roi et l'Etat.

Je conclus de là que les fonctionnaires qui exerceront le droit d'arrestation provisoire doivent être clairement désignés, en très-petit nombre, du rang le plus élevé dans la hiérarchie des pouvoirs, et tous amovibles. Ils doivent être clairement désignés, parce que c'est la dette de toute loi d'être claire, et que si la loi dont il s'agit ne l'était pas au dernier point, elle mettrait l'anarchie dans l'arbitraire. Ils doivent être en très-petit nombre, parce que cette précaution seule préviendra l'application indiscrète de la loi et la multitude des erreurs. Rome n'avait qu'un dictateur, et la formule *caveant* ne s'adressait qu'aux consuls.

Lorsque l'*habeas corpus* fut suspendu en 1794, par le parlement d'Angleterre, le droit d'arrestation ne fut accordé qu'aux ministres. La prudence ne nous permet pas, sans doute, de la restreindre à ce point; mais j'ai peine à croire que le but de la loi ne soit pas rempli, si partout les conspirateurs rencontrent l'œil toujours ouvert d'un magistrat prêt à les frapper, et d'autant plus attentif, que le devoir de la surveillance lui est plus spécialement imposé.

Les fonctionnaires dont il s'agit doivent être du rang le plus élevé, parce que ceux-là seuls ont contracté dans l'habitude des grandes affaires et dans leurs rapports immédiats avec le gouvernement, cette espèce de sagacité supérieure qui sait apprécier les temps et les hommes, et qui, en matière de crime d'Etat, démêle au premier coup d'œil le vraisemblable de l'absurde. Ceux-là sont aussi moins accessibles aux passions basses, aux préventions populaires, aux suggestions aveugles de l'esprit de parti; et seuls ils puiseront dans leur position même la force nécessaire pour frapper les hommes puissants dont les conspirations ne peuvent guère se passer.

Enfin les fonctionnaires qui arrêteront provisoirement, doivent être amovibles, par cela seul qu'ils sont irresponsables. S'ils étaient à la fois irresponsables et inamovibles, la tyrannie serait constituée contre l'Etat aussi bien que contre les particuliers.

Aucune de ces règles n'est observée dans l'article 2 du projet de loi. D'abord la désignation des fonctionnaires n'est point assez claire. Cet article porte *que les mandats à décerner contre les individus prévenus des crimes mentionnés en l'article précédent, ne pourront l'être*, c'est-à-dire décernés, *que par les fonctionnaires à qui la loi confère ce pouvoir*.

Puisqu'en vertu de ces mandats les prévenus seront *arrêtés*, si l'on raisonne rigoureusement, les fonctionnaires à qui les lois ont conféré le pouvoir de décerner les mandats d'*arrêt*, sont seuls désignés dans l'article. Cependant les lois confèrent aussi la vertu d'*arrêter*, puisque l'arrestation s'ensuit, et au mandat d'amener, et au mandat de dépôt, et même à la réquisition légale de la force armée. Tous les fonctionnaires qui décernent les mandats d'amener et les mandats de dépôt, ou qui font saisir un prévenu par la force armée, sont-ils appelés à décerner les mandats dont il s'agit en l'article 2? On répond très-diversement à cette question; on répond si diversement que, selon la réponse, le nombre des fonctionnaires appelés varie de quelques centaines à plusieurs milliers, et la difficulté n'est pas du ressort du magistrat ni du jurisconsulte, puisqu'elle est toute grammaticale, et qu'elle roule uniquement sur les divers sens du mot *arrêter*.

La désignation des fonctionnaires n'est donc pas certaine; mais quand elle le serait, ne pourrait-on pas encore reprocher à la loi une sorte de dissimulation, lorsqu'elle cache en quelque sorte, dans le vaste dépôt de toutes nos lois, la multitude effrayante des instruments qu'elle veut employer?

N'a-t-on pas le droit de lui demander qu'elle les tire de ce sanctuaire impénétrable à presque tous, qu'elle les produise et les compte au grand jour; de sorte que chacun les connaisse et sache à l'avance qui a le droit, et qui ne l'a pas, de le priver de sa liberté sans accusation, sans formes et sans jugement! Il ne suffit pas qu'une loi de cette nature soit claire; il faut encore qu'elle soit franche.

De quelque manière, au reste, qu'on interprète l'article 2, et quel que soit le nombre des fonctionnaires appelés à décerner les nouveaux mandats d'arrêt, il est trop évident que ce nombre sera toujours beaucoup trop grand, que la plupart de ces fonctionnaires vivent sous l'empire des influences locales, et que quelques-uns d'entre eux étant inamovibles, ils pourraient faire le plus étrange abus de l'autorité dont ils seraient revêtus.

On nous dit que tout ce que nous craignons existe, que tous les fonctionnaires à qui nous hésitons de confier le droit d'arrestation l'ont déjà, et qu'il ne peut pas leur être retiré.

Mais comment l'ont-ils? dans quel cas et à quelle condition? Ils l'ont sous leur responsabilité dans des cas déterminés, et à condition de placer à l'instant le prévenu sous l'empire de la loi qui entend sa défense, et qui le juge. Ce droit, ils le conservent tout entier, même en matière de crime d'Etat : la loi ne le leur ôte pas; mais elle crée un droit nouveau, extraordinaire, dont l'usage bien réglé sauvera l'Etat, et dont l'abus pourrait le perdre. Qui sera investi de ce droit? doit-il être regardé comme une attribution ou une extension du pouvoir judiciaire? voilà la question. L'erreur fondamentale du projet est de le supposer, et de supposer par là qu'il y a quelque analogie entre ce droit et celui d'arrêter selon des formes établies un prévenu qui sera jugé, de telle sorte que le magistrat qui exerce l'un, soit appelé par cela seul à exercer l'autre. Mais il n'y a point d'alliance naturelle entre des choses si diverses, et qui se repoussent loin de s'attirer; et cela est si vrai que l'intervention apparente du pouvoir judiciaire, dans les mesures dont il s'agit, serait un mensonge de la loi, si elle était annoncée ou promise comme une garantie donnée à la société; dans la réalité, le pouvoir judiciaire, pur instrument d'arrestation, ne prête aucune de ses formes protectrices; il ne prête que ses agents et ses prisons; ses agents détournés de leurs fonctions, et ses prisons, qui n'avaient pas reçu cette destination.

Les réflexions rapides que je soumets à la Chambre auraient besoin de quelques développements; je me borne en ce moment à les indiquer, pour finir la discussion de ces importantes questions. Je vais lire à la Chambre la nouvelle rédaction que je propose.

1. Nos préfets pourront faire arrêter et traduire dans les prisons tout individu, quelle que soit sa profession civile, militaire ou autre, qui leur paraîtra suffisamment prévenu de conspiration contre notre personne ou notre autorité, contre les personnes de notre famille, ou contre la sûreté de l'Etat.

2. Le préfet qui aura ordonné l'arrestation d'un

individu, en exécution de l'article précédent, en rendra compte dans les vingt-quatre heures à notre ministre de la justice, à notre ministre de l'intérieur et à notre ministre de la police générale.

3. Dans le délai de deux mois, au plus, à partir du jour de l'arrestation, notre ministre de la police générale en référera à notre conseil, où il sera décidé si l'individu sera mis en liberté, traduit devant les tribunaux, ou détenu pendant un temps déterminé, qui pourra être aussi long que la durée de la présente loi.

L'individu mis en liberté pourra être renvoyé, par notre ministre de la police générale, sous la surveillance de la haute police.

4. Notre ministre de la police générale transmettra la décision de notre conseil au préfet; celui-ci en donnera connaissance à l'individu arrêté. Cette notification lui sera faite dans les vingt jours qui suivront la date de la décision.

5. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de l'indulgente attention que vous voulez bien m'accorder. En montant à cette tribune, il m'en coûte d'avoir à combattre l'opinion de plusieurs de mes collègues, dont j'apprécie les lumières et les intentions. Mais ce n'est qu'après avoir bien réfléchi à l'importante question qui vous occupe que j'ose me permettre de la traiter, que j'ose prendre sur moi de soumettre à votre sagesse des réflexions qui ne sont dictées que par la gravité des circonstances, la nécessité, le sentiment impérieux du devoir.

Rendons-nous compte, Messieurs, de notre véritable situation politique; jetons un coup d'œil rapide sur toutes les parties de ce beau royaume, si cruellement agité par vingt-cinq années de tempêtes, si douloureusement éprouvé par trois mois du plus affreux désastre. Nous verrons que l'homme funeste à l'humanité a fait plus de mal à la morale publique dans ces trois mois (d'effroyable mémoire) que dans tout le cours de sa longue et criminelle prospérité. En effet, Messieurs, jamais l'immoralité et le crime ne parurent plus à découvert, jamais l'esprit de révolte ne se montra avec plus d'insolence. De tous côtés les méchants s'agitent, et du nord au midi de la France, l'impunité ne fait que produire l'excès de l'audace et de l'impudeur. Il est temps, Messieurs, que ces désordres cessent et que de toutes parts les factieux soient enfin comprimés.

La loi, Messieurs, qui vous est présentée est véritablement une loi de salut; elle n'a rien de contraire à la Charte; elle a pour but, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, de donner au gouvernement une action prompte, une marche rapide; en un mot, toute la force dont il a nécessairement besoin pour assurer la tranquillité de l'Etat, pour déjouer les complots de ces hommes perfides que le repentir ne peut atteindre, que la clémence royale ne peut enchaîner, et qui n'ont cessé et ne cesseront de méditer le malheur de leur pays.

Cette loi est-elle utile, indispensable ? Personne n'en conteste l'urgence. Mais on la croit une arme dangereuse, on paraît craindre au moins qu'elle puisse le devenir; on propose des amendements, on demande des garanties; on redoute la force et l'arbitraire, quand on devrait peut-être ne redouter que l'indulgence et la bonté. Ah ! Messieurs, à qui donc allez-vous remettre l'exercice de cette loi salutaire ? quel est le bras formidable que vous allez armer ? quel est le pouvoir que vous allez étendre ? C'est au père de famille; c'est au Roi, le plus sage des rois, qu'il s'agit de confier le soin de nous sauver..... Et l'on nous parle de garanties, et l'on nous propose des amendements !... Ah ! Messieurs, cessons une discussion qui ne peut que nous faire perdre un temps précieux dont nous devons de plus en plus compte à la patrie. Marchons, marchons avec rapidité ; vainement nous objecte-t-on que les agents secondaires abuseront du droit redoutable de décerner des mandats et de faire arrêter des citoyens : ces fonctionnaires publics ne sont-ils pas, Messieurs, par la loi même, expressément obligés de rendre compte de leur conduite, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département ? Et pouvons-nous raisonnablement admettre que ce magistrat supérieur, qui a, plus que tout autre, intérêt à se concilier l'estime et l'attachement de ses administrés, ne se montrera pas scrupuleusement empressé d'arrêter une vengeance, ou de faire cesser une injustice !

Mais admettons, Messieurs, que le préfet, que le ministre même, deviendront des complices d'une injustice révoltante, et qu'elle arrivera, sans avoir été réparée, jusqu'au conseil du Roi. Ce conseil, Messieurs, serait-il donc, comme on a voulu le prétendre, un pouvoir idéal; et pouvons-nous nous permettre de croire que la sagesse du Roi ne saura pas de suite suppléer à ce que la loi pourrait avoir de dangereux ou d'arbitraire? Pense-t-on, Messieurs, que ce monarque, dont la bonté, dont la prévoyance paternelle, ne cessent de s'étendre à toutes les classes de la société, souffrirait qu'on pût étouffer la réclamation d'une victime innocente, et que son conseil fût une porte d'airain contre laquelle viendraient se briser les voix plaintives et suppliantes de ses enfants?

Cessons, cessons, Messieurs, de concevoir des craintes chimériques. La liberté des bons citoyens ne sera point un instant compromise par la loi qui vous est présentée ; cette loi ne portera l'effroi que dans l'âme des factieux ; cette loi n'atteindera que les pervers, que ces hommes dangereux que partout l'opinion publique désigne et réprouve.

On a prétendu, Messieurs, que toutes les administrations du royaume n'étant point encore toutes confiées à des mains parfaitement pures, on devait craindre que dans quelques départements la loi présentée ne servît à faire persécuter des hommes sincèrement attachés au Roi et à la patrie. Eh quoi ! pouvons-nous raisonnablement croire que les ministres actuels de Sa Majesté ne sont pas convaincus de l'indispensable nécessité, de l'urgence impérieuse de ne confier l'autorité qu'à des hommes probes et sincèrement dévoués? Ne serait-ce pas leur faire très-gratuitement injure, que de leur prêter un système si contraire à la raison, à la morale, à la prudence, à la saine politique.....? Non, Messieurs, encore une fois, bannissons des craintes chimériques ; l'expérience nous a cruellement et suffisamment prouvé le danger des idées spéculatives; l'expérience est venue briser pour nous les cercles vicieux ; désormais c'est une ligne droite, et toujours droite que nous devons suivre. Livrons-nous donc, Messieurs, aux plus douces espérances; secondons la sagesse du meilleur des Rois; donnons-lui toute la force dont il a besoin pour protéger et défendre son peuple contre tous ses ennemis ; enfin, Messieurs, remplissons dignement l'honorable mission qui nous est confiée. La nation française nous a délégués pour seconder les vues bienfaisantes de son

n, pour le consoler dans ses peines, pour cicatriser ses blessures et celles de ses enfants; elle nous a délégués pour affermir de plus en plus le principe sacré de notre monarchie, la *légitimité*. Elle nous a délégués pour défendre et faire respecter la Charte royale, pour perfectionner nos lois, pour donner à nos institutions politiques cette fixité qui, seule, peut nous assurer l'avenir; elle nous a délégués, Messieurs, pour faire triompher les idées grandes, morales et religieuses, pour achever enfin la révolution et ramener le règne de la probité et de la justice.

Pour y arriver promptement, Messieurs, que les honnêtes gens de tous les partis n'en forment plus qu'un, qu'ils s'unissent, se confondent, qu'il n'existe plus de séparation qu'entre la probité et le vice, la vertu et le crime : plus d'alliance entre eux, plus de fusion scandaleuse; en un mot, plus de funestes théories; il y a entre la vertu et le crime l'immense et insurmontable distance qui existe entre la vie et la mort. Empressons-nous, Messieurs, non-seulement aujourd'hui, mais tous les jours, de donner au gouvernement toute la force que la Charte nous permet de lui accorder, et dont il a si impérieusement besoin : marchons ensuite, marchons sans crainte avec lui vers le bien; Dieu sera toujours, Messieurs, pour ceux qui suivront d'un pas ferme le sentier de la justice.

Je vote pour la loi sans aucun amendement.

M. **Voyer d'Argenson** combat le projet de loi présenté comme contraire à la Charte constitutionnelle, et en opposition avec le Code d'instruction criminelle. Pour me décider, dit-il, sur un projet de loi contre lequel je sentais ma raison s'élever, je cherchais des lumières, un rapport sur notre situation, des documents positifs, des procès-verbaux qui constatent des faits. Rien n'a été mis sous nos yeux; cependant nous avons un exemple à donner aux Chambres qui nous succéderont, et nous devons éviter de nous engager, et de les engager avec nous, dans une fausse marche. Ce n'est point à nous à prouver que la loi proposée est dangereuse, c'est aux ministres à prouver qu'elle est nécessaire. Toutes les lois nécessaires au maintien de la tranquillité publique existent; on ne peut reprocher au dernier gouvernement de n'avoir pas assez pourvu à sa sûreté. Ce sont ces lois qu'il faut exécuter avec fermeté, avec sagesse.

Nous avons ici des intérêts sacrés à ménager. Et nous ne devons prononcer qu'en parfaite connaissance de cause; rien ne doit être sous-entendu, tout doit être clair et précis.

Lorsqu'en Angleterre on suspend l'acte d'*habeas corpus*, et je me sers peut-être d'une expression impropre, car on ne le suspend pas, il ne s'agit que d'un droit momentané à donner aux ministres, la Chambre demande une enquête sur la nécessité de cette disposition. Les documents sont mis sous les yeux de ses membres; s'ils sont suffisants, le bill est adopté. Ici, il doit en être de même : le ministre doit prouver que les lois actuelles sont insuffisantes. Il doit, par des communications des pièces et des rapports, prouver que l'état des choses demande une législation rigoureuse, et alors il a pour lui l'opinion publique, qui ne peut plus être égarée par ces déclamations hypocrites, par ces réclamations des droits assurés par la Charte, dont le rapporteur a cru devoir parler.

Mais, Messieurs, si vous votez sans l'examen préparatoire que je demande, vous manquez votre but, vous augmentez les dangers qui existent, par l'arbitraire auquel vous livrez leur répression; et comment pourriez-vous vous passer de cet examen? Est-ce sur des faits isolés; est-ce sur des rapports partiels que vous pouvez établir votre opinion? Les uns portent que des clameurs séditieuses, que des provocations à la révolte, se sont fait entendre; les autres ont déchiré mon âme en annonçant que des protestants ont été massacrés dans le Midi.....

Ici la plus vive interruption éclate.

Une foule de voix: Cela est faux....! A l'ordre! à l'ordre!

M. Bellart et un grand nombre de membres demandent la parole.

Les cris : A l'ordre! se renouvellent.

M. Voyer d'Argenson insiste pour être entendu.

M. **le Président**. Vous n'avez la parole sur cet incident que si on persiste à demander le rappel à l'ordre.

Un grand nombre de voix répètent le cri : Le rappel à l'ordre!

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande à expliquer ce que j'ai dit; je n'ai point énoncé de faits; je n'ai point établi d'allégations. J'en demande au contraire qui soient positifs et précisés. J'ai dit que je n'avais été frappé que sur des bruits incertains ou contradictoires. Je ne crois pas à ces bruits, et le mouvement de la Chambre m'atteste qu'ils sont démentis; mais c'est précisément pour savoir la vérité que je crois qu'une enquête est nécessaire sur l'ensemble de notre situation : c'est le vague même des bruits dont j'ai parlé, qui rend nécessaire un rapport du ministre sur l'état du royaume. Voilà ce que j'ai dit...

Plusieurs voix. Lisez la phrase...!

M. **le Président**. La phrase qui a excité l'interruption a fait sur l'Assemblée une impression assez fâcheuse, pour que je doute que l'orateur veuille la prononcer de nouveau : il s'agit uniquement de savoir si la Chambre est satisfaite de l'explication qu'il a donnée.

Un grand nombre de voix. Non! non! le rappel à l'ordre!

La Chambre est consultée. Le rappel à l'ordre est prononcé à une assez forte majorité.

M. **Voyer d'Argenson**. Après l'explication que j'ai donnée à la Chambre, je crois devoir me borner à conclure : je propose l'ajournement de la discussion du projet de loi et la formation d'une commission spéciale qui sera chargée de prendre auprès des ministres tous les renseignements nécessaires sur la situation du royaume, et de concerter les mesures à prendre pour la sûreté générale de l'Etat

M. **Bourdeau-Fontenet** appuie le projet présenté : il le regarde comme justifié par les circonstances et la nécessité, et repousse comme vaines les craintes qui ont été exprimées sur ses effets, et les objections élevées contre sa rédaction.

L'opinant entre dans quelques développements pour établir que les termes du projet se rattachent à ceux de la législation existante; que le mot *prévenu* est celui employé par cette législation. Il ne voit aucun inconvénient à donner l'attribution de décerner des mandats aux fonctionnaires qui en sont déjà chargés, et qui ont le droit de saisir le délinquant en flagrant délit, comme tous les autres citoyens l'auraient eux-mêmes. Il y aurait plus d'inconvénients à désigner pour exercer ce droit quelques magistrats d'un rang élevé, que de le laisser à ceux qui en sont en

possession ; le projet de loi ne les désigne pas, et cette équivoque elle-même, cette sorte de vague est un avantage, une garantie assurée en faveur de la tranquillité publique; car on y trouve l'assurance qu'en quelque lieu que le délit existe, près de lui se trouve la main prête à le réprimer.

Mais si un préfet, ajoute l'orateur, a seul le droit de prononcer l'arrestation, le coupable aura, et la facilité d'éviter sa surveillance, et la facilité de s'échapper. Le projet a sans doute l'inconvénient de prolonger un état de détention dans lequel il est peu probable que l'innocent soit mis, si le cas est possible ; je ne puis croire que les cas soient nombreux. Je sais quels sont les effets de la haine et des passions ; mais si, dans un département, des actes évidemment dictés par les passions et par la haine étaient surpris aux fonctionnaires dont il s'agit, quelle rumeur ne s'élèverait pas en faveur de l'innocent ! que de mains suppliantes ne seraient pas tendues vers le trône ! L'acte arbitraire, l'acte d'injustice seraient bientôt réparés par le concert unanime de l'opinion et du ministère, et bientôt le fonctionnaire prévaricateur, même inamovible, recevrait un châtiment mérité.

Nous devons ici, Messieurs, pour le salut de l'Etat, prouver la confiance entière que le gouvernement nous inspire. Les circonstances commandent; ne perdons pas un temps précieux que les agitateurs calculent et mettront à profit. Ne savez-vous pas de quels bruits nos provinces retentissent, avec quelle audace les agitateurs et les malveillants s'agitent ? Plus nous différons, plus leurs manœuvres coupables mettent l'Etat en danger. On vous demande une loi provisoire, au nom de la loi de tous les temps et de tous les lieux, le salut du peuple. Croyez que les détracteurs d'une telle loi sont ceux qui ont à en redouter les effets ; ceux qui n'ont aucune mauvaise intention, la verront rendre et appliquer sans crainte d'en être frappés. Donnez donc, Messieurs, au gouvernement le pouvoir dont il a besoin, investissez-le de l'autorité nécessaire pour l'affermissement du trône et le salut de la patrie. Je vote pour le projet de loi.

M. de Serre. Je reconnais aussi la nécessité d'une loi nouvelle ; mais je m'élève contre un projet où je trouve le pouvoir qu'on vous accorde mal défini ; où les fonctionnaires qui l'exerceront ne sont pas désignés, où l'exercice de ce pouvoir n'est pas régularisé. Ici je me rencontre tout à fait avec M. Royer-Collard. Y a-t-il dans les termes de la loi, franchise, gravité, clarté ? Je ne le pense pas.

Des factieux par principe, par habitude, par remords, s'agitent pour renverser le gouvernement, que leur fureur a déjà mis en péril. Déjà ils lui ont porté une atteinte sacrilége ; ils conspirent encore, ils conspireront toujours. A l'époque du 20 mars, ils se sont signalés eux-mêmes dans nos provinces ; on y connaissait les hommes qui étaient à la tête du mouvement qui secondait les événements dont la capitale était le théâtre. Eh bien ! Messieurs, ces hommes dangereux, le projet ne les atteindrait pas. La loi proposée pourra répandre des alarmes, et elle ne remplira pas l'objet qu'on se propose. C'est ce qui me détermine à la combattre.

Pour réprimer ces hommes, que faut-il ? S'ils ne se vouent pas au repentir, s'ils continuent à former des réunions coupables, s'ils agitent le peuple par de fausses nouvelles, il faut qu'ils puissent être atteints promptement, et ils ne peuvent l'être que par le premier magistrat, assez instruit de l'état de son département pour arrêter le crime au moment même où il va être commis. Avec la rédaction présentée on n'arrêterait que le crime commis, on ne s'assurerait que de la personne coupable, et votre intention doit être que l'autorité puisse prévenir le délit en arrêtant l'auteur de tout acte qui menace la sûreté de l'Etat.

Or, les fonctionnaires chargés d'exercer le pouvoir dont il s'agit ne sont point désignés ou le sont d'une manière dangereuse. L'article 4 de la Charte a anéanti tous les pouvoirs extraordinaires ; il n'y a plus que les juges d'instruction qui puissent donner le mandat d'arrêt. Or, les juges d'instruction sont-ils placés au point central politique d'un département ? ont-ils une direction uniforme ? avec qui correspondent-ils ? Si on les laisse agir sans direction, un préfet peut voir bouleverser son département, et la loi peut tourner contre vos intentions; car les fonctionnaires n'ont pas subi l'épuration devenue nécessaire. Je viens d'entendre demander que le Roi suspende l'institution des magistrats appartenant aux tribunaux actuels. Vous pourriez donc remettre le pouvoir entre les mains de vos ennemis.

Mais ce pouvoir n'est pas régularisé. On peut s'être trompé sur la conduite d'un individu ; on peut avoir arrêté un homme innocent. Il peut se disculper : n'est-il pas juste qu'il soit mis de suite en liberté, et faudra-t-il attendre que l'examen de son affaire ait été fait à Paris ? Il est juste d'ailleurs de donner au détenu le moyen de fournir un mémoire justificatif : il est juste enfin de déterminer le délai dans lequel le conseil du Roi devra avoir prononcé sur sa conduite. C'est en ce sens que j'appelle l'attention de la Chambre sur le projet de M. Royer-Collard, et que je demande son renvoi à la commission.

M. le baron Pasquier. Personne, Messieurs, n'est plus convaincu que moi de la nécessité d'une loi extraordinaire. Je n'ai cessé de la provoquer; peut-être si elle eût été rendue au moment où je la demandais avec instance, de grands malheurs n'auraient pas eu lieu ; mais une loi de cette nature doit être remarquable par sa clarté, sa franchise ; or, je le dis avec regret, celle qui est présentée n'est ni claire, ni franche. Pour être une loi d'exception, elle ne doit point être contraire à tous les principes constitutionnels.

Et d'abord je me demande ce que c'est qu'un prévenu. Il n'y a de prévenu que lorsqu'il y a eu une instruction ; avant l'instruction, je ne vois qu'une suspicion. Si vous déclarez qu'il y a un prévenu, il ne doit pas être seulement détenu, il doit être traduit aux tribunaux et jugé. Voilà les principes. Vous voulez ôter à des hommes dangereux le moyen de nuire; ne les nommez pas à l'avance prévenus : ce n'est point l'expression propre, et c'est de cette erreur que découlent tous les vices du projet.

Si actuellement je demande quels sont les fonctionnaires qui arrêteront ceux qu'on veut nommer prévenus, je réponds qu'on ne le dit pas assez, et il suffit de ce qui a été dit pour prouver assez que la rédaction n'est pas claire. Or, si les hommes éclairés réunis dans cette enceinte diffèrent sur une définition, comment la multitude la précisera-t-elle ?

Le droit appartiendra-t-il aux juges d'instruction ? Mais habitués à poursuivre les délits ordinaires de la société, ces magistrats sont peu familiarisés avec un ordre d'idées plus élevé ; on parle bien de recomposition et d'épuration, mai

quelque activité qu'on mette à ce travail, il ne peut être fait en un jour. Or, si votre loi est utile, c'est tout à l'heure; si elle est bonne et nécessaire, c'est à l'instant. Vous ne pouvez attendre l'épuration des fonctionnaires chargés de son exécution. J'en conclus que ces fonctionnaires ne sont pas désignés, et que, s'ils le sont, ils le sont mal.

Je crois que les autorités judiciaires doivent être laissées à leurs occupations habituelles, et qu'il ne s'agit ici que de pouvoir administratif; or ce pouvoir doit émaner du ministère, être dirigé et surveillé par lui.

En effet, quelle serait la position du ministère dans le cas où, au lieu de donner la direction de l'exécution de la loi, il ne serait appelé qu'à examiner comment elle a été entendue et exécutée? Quelle serait sa position, si, exécutée en sens divers par une foule de fonctionnaires sans direction, il avait à réparer leur erreur, ou à encourir la responsabilité? C'est aux ministres, Messieurs, qu'il appartient d'exercer le pouvoir dont il s'agit; ce n'est qu'en l'exerçant qu'ils peuvent en être responsables.

Le *caveant consules* des Romains ne s'appliquait qu'aux premiers magistrats; en Angleterre, la suspension de l'*habeas corpus* ne s'applique que par une décision du ministre et de six conseillers du conseil privé. Tel n'est point l'esprit du projet présenté. Je ne le crois conforme ni aux principes d'une bonne législation, ni à ceux d'une saine politique. Son obscurité, son ambiguïté laisseront à la fois et les citoyens et les fonctionnaires dans l'ignorance des cas de son application; elle ne définit pas le pouvoir qu'elle donne, et elle ne le place pas où il faut. De quoi s'agit-il? C'est de donner aux ministres tout le pouvoir nécessaire, en mettant leur responsabilité à couvert. Que leur responsabilité soit mise à couvert, et ils ont dans la législation existante tous les moyens qui leur sont nécessaires.

M. **le baron Pasquier** présente un projet de loi tendant à autoriser les ministres à faire arrêter et traduire devant les tribunaux les personnes soupçonnées d'attentats contre la sûreté générale. Les mandats seraient donnés par le ministre de la police générale. Le ministre pourrait déléguer le pouvoir dont il s'agit aux préfets et aux procureurs généraux, pour les actes desquels la confirmation des ministres serait nécessaire. Si, dans un délai déterminé, l'acte de la confirmation, signé de deux ministres, n'était pas signifié au détenu, le concierge ou geôlier devrait le mettre en liberté, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire; dans le cas où l'arrestation ne serait pas prononcée, il pourrait y avoir lieu à une mise en surveillance.

Remarquez, dit en terminant M. le baron Pasquier, que je n'attribue point le pouvoir à des fonctionnaires inamovibles, et en ce sens je rentre dans l'opinion très-sage de M. Royer-Collard. Je me résume et demande avec lui que l'on donne à la fois au ministère la force nécessaire pour faire respecter la loi, et celle dont il a besoin pour punir celui qui en abuserait.

Le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **de Vaublanc**, *ministre de l'intérieur*. J'ai demandé la parole pour répondre à une seule objection: quand on cite l'Angleterre en matière de législation politique, on est toujours sûr de faire une grande et profonde impression; mais il faut que l'exemple cité soit juste et que l'application soit exacte. On a dit qu'en 1794, les chambres du parlement n'avaient suspendu l'*habeas corpus* qu'après une enquête. Rappelons cette époque. L'Angleterre jouissait alors d'une paix intérieure qu'elle voyait menacée par la contagion des principes subversifs de tout ordre social qui, en quelque sorte, passaient la mer pour lui porter le trouble et les dissensions civiles. Le danger parut imminent; un grand ministre sentit qu'une mesure prompte était nécessaire pour réprimer les perturbateurs; mais il fallait connaître comment on passerait de l'état ordinaire à un état nouveau et inattendu, comment on suspendrait l'exercice du droit commun par une loi d'exception : on s'arrêta à l'enquête sur cet objet.

Ici on nous demande quel est l'état de la France; on veut, avant de voter sur le projet de loi, savoir quelles sont les circonstances, quels sont les dangers publics qui la rendent nécessaire. Quel est l'état de la France, Messieurs? Il est aisé de le dire en deux mots. (Il s'établit le plus profond silence.)

L'immense majorité des Français veut la paix, sous le règne des lis; l'immense majorité des Français veut son Roi..... (Les applaudissements unanimes interrompent : l'Assemblée entière se lève aux cris de *vive le Roi !* les spectateurs des tribunes suivent ce mouvement.) Oui, Messieurs, le cri que vous venez de faire entendre, c'est le cri national, et si une voix était assez forte pour retentir jusqu'aux extrémités du royaume, vous l'entendriez répéter dans toute la France (un cri général, *oui! oui!*.....); mais à côté de l'immense majorité des Français, dont vous venez si noblement, Messieurs, de vous rendre les interprètes, il est une minorité turbulente, factieuse, ennemie des lois, ennemie du repos, ennemie d'elle-même. L'ordre lui pèse, la tranquillité est son supplice. Cette minorité est faible; mais faut-il s'endormir sur ses projets, et la laisser s'abandonner à ses espérances? Non sans doute : songeons, Messieurs, que le bien est long et difficile à faire, que le mal, au contraire, est facile et se fait en un moment; que la majorité s'endorme quelques instants, la minorité triomphe et nous replonge dans un abîme de calamités.

Ne la retrouvez-vous pas telle qu'elle a été aux époques de la Révolution? n'est-ce pas la même qui travaille avec une activité infatigable à un succès infernal? Elle y arrivera si vous vous endormez sur les dangers publics, si vous ne rendez une loi répressive des attentats et des complots qui menacent la sûreté de l'Etat.

Et quand je parle des agitateurs, la loi que nous proposons sera leur protectrice; elle les empêchera de nouer leurs trames criminelles; elle les arrêtera au moment où leurs desseins perfides seraient près d'éclater : mais rien que la sévérité de cette loi ne les arrêtera, rien, ni la morale, ni la religion, ni l'aspect de la patrie menacée de convulsions nouvelles; portez donc cette loi indispensable, Messieurs, et avec elle protégez, non-seulement la majorité des Français contre la minorité, mais la minorité contre elle-même.

(De très-vifs applaudissements éclatent de nouveau).

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit veiller à ne pas donner elle-même l'exemple de la violation de son règlement, que les applaudissements sont interdits.

Quelques membres. Non pas le cri de *vive le Roi !*

M. **le Président**. Je n'ai entendu parler que des applaudissements qui viennent de se faire entendre. La parole est à M. Colomb.

M. **Colomb** appuie le projet, mais en présentant une opinion très-développée qui rentre dans

les amendements de M. Royer-Collard. Il y ajoute la proposition d'une garantie spéciale en faveur de la représentation nationale. Il pense qu'il faudrait s'expliquer à cet égard pour assurer l'entière liberté des suffrages par la garantie de la liberté des personnes. Les articles 32 et 54 de l'Acte constitutionnel sont à cet égard invoqués par l'orateur.

Il émet ensuite une opinion qu'il appuie par des considérations de justice et d'humanité. Il demande qu'il soit donné au détenu communication des motifs de sa détention. La commission a expliqué à cet égard son opinion. Si cette communication était refusée, il faudrait par le fait renoncer au droit de pétition, à la liberté de la presse et à toute garantie constitutionnelle. L'orateur demande que ces motifs soient communiqués dans un délai déterminé; que l'on précise mieux quel sera le conseil du Roi auquel la décision sera portée, et dans quel délai cette décision devra être rendue; enfin que la loi cesse d'être exécutée si elle n'est pas renouvelée dans le premier mois de la prochaine session.

On demande la clôture de la discussion, **M. Chifflet** obtient d'être encore entendu, pour de courtes observations, dans lesquelles il se réunit à l'avis de M. Royer-Collard et de M. le baron Pasquier. Il s'attache surtout à démontrer que les juges d'instruction ne doivent point être détournés de leurs attributions ordinaires; que le projet de loi leur en donnerait de nouvelles incompatibles avec celles dont ils sont en possession.

La parole est à S. Exc. le ministre de la police générale (**le comte Décazes**), qui, dans un discours improvisé, reproduit avec étendue et clarté et les motifs du projet de loi, pour les mieux faire apprécier, et les objections pour y répondre. Il résume en deux points la difficulté que la question présente : l'étendue de pouvoir à donner au Roi pour assurer le gouvernement; la garantie à donner aux citoyens contre l'abus du pouvoir. Quelques personnes ont pensé que ce pouvoir était trop grand, mais d'autres ont cru qu'il ne l'était pas assez. Les ministres ont cru qu'il suffisait, et qu'il ne compromettait point les droits des citoyens. Ils n'ont pas craint d'engager leur responsabilité à en assurer l'exercice.

La formule employée chez les Romains, dans les dangers de la patrie, ce cri d'alarme qui était un cri de sécurité publique, confiait, il est vrai, un pouvoir extraordinaire aux seuls consuls et au dictateur; mais l'empire romain alors était circonscrit dans l'enceinte de la ville, et l'on conçoit comment le pouvoir dont il s'agit pouvait être exercé par les premiers magistrats de la république : il n'en est pas ainsi parmi nous. Si les complots ne se forment point à Paris même, si le feu ne s'allume pas dans cette enceinte, si l'incendie se manifeste aux extrémités du royaume, faudra-t-il attendre pour l'éteindre que l'ordre arrive du centre? L'exemple de ce qui s'est passé ne suffira-t-il pas pour nous instruire? Il eût fallu sur les lieux une autorité prompte, une action vive qui n'eût point besoin pour agir de recevoir une impulsion, mais qui la reçût de sa propre existence, et qui ne connût qu'un centre de responsabilité. Il eût fallu que les agents inférieurs pussent agir, sauf leur responsabilité envers leurs supérieurs, responsables eux-mêmes. Or, s'il n'existe pas à cet égard une garantie dans la loi proposée, il n'en n'existe dans aucune loi.

Dans le système proposé, il y a une instruction préparatoire renvoyée au préfet. Celui que cette instruction concerne n'est point arrêté sur de simples présomptions, sur des préventions, mais sur des indices positifs et sur des preuves morales qu'il faudra peser : ce n'est point un suspect, c'est un prévenu, cette expression est consacrée par la législation, et elle a pu être employée dans le projet.

Dans le système de la loi, le pouvoir ne peut être délégué, et c'est en cela que le projet offre une véritable garantie; en ne le déléguant pas, les ministres en surveillent l'exercice, et en prennent l'exécution sous leur responsabilité; et que demandent-ils, non une loi d'arrestation, mais une loi de détention. Les lois existantes suffisent pour arrêter; il en faut une nouvelle pour détenir avec toutes les garanties désirables pour l'innocence.

Eh bien! si le pouvoir d'arrêter est conservé aux fonctionnaires, qui l'ont déjà, le pouvoir de détenir ne l'est, par le projet, qu'aux ministres, au conseil du Roi, au Roi lui-même. Toute sécurité est donnée par cette explication seule. Quand même la responsabilité des ministres serait illusoire et vaine, la responsabilité véritable est dans leur conscience : ils ne craignent que celle-là; quand ils seront interpellés par vous, ils l'auront déjà été par elle, et déjà ils lui auront répondu. Quant à nous, Messieurs, si nous pouvions être effrayés de l'exercice du pouvoir dont il s'agit, ne serions-nous pas rassurés par les lumières et la sagesse du prince auguste appelé à donner sa sanction à nos actes; de ce prince dont la bonté est si grande, qu'on a dit que sa clémence était au-dessus de ses pouvoirs. Quoi! Messieurs, c'est ce prince qui prononcera, et les consciences ne seraient point rassurées! Elles le seront, Messieurs; ceux qui s'accusent intérieurement seront seuls épouvantés; ceux-là seuls trembleront, qui calculent en ce moment le temps qui leur reste pour être à l'abri de la loi, qui les atteindra s'ils osent la braver; leur nombre n'est pas grand, mais leur audace s'accroît par l'impunité. Une étincelle suffit pour allumer un vaste incendie. Laisserez-vous dans cette crise les ministres sans pouvoir, et la sûreté de l'Etat compromise? Prenez garde que le petit nombre, pour des attentats de cette nature, accroît même le danger; qu'une seule main peut préparer dans l'ombre les forfaits les plus affreux. Le ministre la connaîtra; il n'aura pas de preuve suffisante, et il restera inactif, et il laissera consommer l'attentat qu'il aura prévu! Non, Messieurs, vous ne serez séduits ni par de vaines théories ni par des espérances spécieuses.

On demande une enquête sur l'état de la France; mais cette enquête, ne serait-ce pas au milieu de vous qu'on en viendrait chercher les éléments? ne venez-vous pas de tous les points de la France, et ne connaissez-vous pas le mal auquel il faut porter remède? Vous savez, à n'en pas douter, que le projet ne peut alarmer qu'un petit nombre d'hommes. S'il est des citoyens fidèles et soumis au Roi qui partagent ces alarmes, ils seront rassurés par la loi elle-même; la confiance s'établira par la sécurité que la loi doit faire naître, et par l'usage qu'on en fera.

On a paru douter que le détenu dût être interrogé. Il doit l'être, sans doute : la loi ne change rien aux dispositions existantes; elle donne seulement le droit de détenir en renvoyant au préfet au lieu de renvoyer au juge instructeur. Le préfet doit donc interroger, et rendre compte au ministre qui rend compte au conseil du Roi.

On a demandé que le renvoi fût fait à tous les ministres. Mais les ministres ne font qu'un quand ils servent bien le Roi et l'État, et qu'ils ne connaissent d'autres sentiments que celui de leurs devoirs. Le préfet cependant établit un contrôle qui est une véritable garantie. Les rapports sont faits à deux ministres, dont l'un éveillerait la sollicitude de l'autre s'il se pouvait qu'elle fût en retard. Un ministre peut se tromper, il est homme : l'autre ministre est là pour lui faire reconnaître son erreur.

M. Decazes termine en revenant sur ce qui a été dit de la suspension de l'*habeas corpus* en 1794. Un grand danger, dit-il, menaça l'Angleterre. Le ministre Pitt proposa une mesure indispensable. Des réclamations se sont élevées. Les ministres ont répondu en justifiant par l'usage qu'ils en ont fait, le pouvoir extraordinaire qui leur était donné.

On demande très-vivement la clôture de la discussion.

M. **Corbière** demande la parole.

M. **le Président**. Plusieurs autres membres sont inscrits avant vous : la parole devra leur être accordée successivement si l'Assemblée ne ferme pas la discussion.

M. **Corbière** déclare qu'il demande à parler sur la clôture de la discussion.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Corbière** se borne à dire que l'urgence de la loi paraît démontrée ; il désire que la rédaction soit plus claire et plus précise. J'ai entendu, dit-il, des discours et des propositions qui mériteraient d'être médités. On voit que des jurisconsultes très-éclairés sont divisés d'opinions sur les expressions même de la loi. Les magistrats et les citoyens le seront bien plus encore. Je demande la continuation de la discussion.

On demande de nouveau et généralement la clôture.

La Chambre décide que la discussion est fermée.

M. **le Président** résume d'une manière aussi exacte que précise les débats qui viennent d'avoir lieu sur le projet de loi. Il s'attache surtout à rappeler les divers amendements proposés.

Aux termes du règlement, ces amendements sont soumis à la délibération de la Chambre, avant les articles mêmes.

Sur l'article 1er de la loi, la demande que les membres des deux Chambres soient exceptés de la catégorie de ceux auxquels la mesure de la détention serait applicable, est écartée sans délibération par une manifestation négative et générale de la Chambre.

Le second amendement, tendant à substituer l'expression de *présomption* à celle de *prévention* dans le même article, est mis aux voix et rejeté par la question préalable.

L'article 1er, tel qu'il a été présenté à la Chambre, est mis alors en délibération et adopté.

En rappelant les modifications proposées sur l'article 2, M. le président fait remarquer, pour ce qui concerne l'interrogatoire des prévenus et la connaissance à leur donner des motifs de leur arrestation, qu'il a été déclaré par le ministre, que l'article en question ne dérogeait nullement en ce point à sa marche ordinaire.

La question préalable est alors invoquée sur ce premier amendement, et adoptée.

On demande que cette décision de la Chambre soit motivée sur l'explication rappelée par M. le président.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire observer que ce mode de délibération n'est pas admis ; qu'il a été reconnu, dans les débats de la précédente session, que les décisions de la Chambre, motivées, pourraient donner lieu à des questions de droit public, former jurisprudence, entraîner des inconvénients ; que d'ailleurs la publicité des discussions, consacrée par la Charte, et le récit qu'en présentent les journaux, suffisent pour faire connaître les motifs qui ont déterminé les délibérations de la Chambre.

La réclamation n'a pas d'autre suite.

Plusieurs amendements se rattachent à l'idée principale émise dans le cours de la discussion, savoir : que la désignation des fonctionnaires publics à qui la loi confère le pouvoir extraordinaire de s'assurer des prévenus soit exprimée d'une manière plus spéciale et plus claire.

M. **le Président** propose à l'Assemblée de délibérer d'abord sur cette question générale avant de s'occuper de la désignation des fonctionnaires.

M. **Voysin de Gartempe** pense que cette attribution, donnée par le projet de loi aux magistrats judiciaires, les écarterait de leurs devoirs essentiels, et que cette sorte d'incohérence tendrait à paralyser la mesure proposée.

M. **Bellart**. Nous sommes tous d'accord sur le fond et la substance du projet de loi ; la question présente et technique peut seule causer quelque divergence. Certainement les juges d'instruction n'auront pas le pouvoir de décerner les mandats d'amener et d'arrestation, mais bien l'officier de police judiciaire. La loi a précisément voulu dispenser d'envoyer les prévenus aux juges d'instruction, et de les traduire devant les tribunaux. Ici la marche ordinaire ne peut être suivie ; dès que les tribunaux seraient saisis des prévenus, ils seraient obligés de poursuivre la procédure, et dès lors le but de la mesure extraordinaire et de salut public qui est proposée serait absolument manqué.

On demande de nouveau la question préalable.

M. **Feuillant**. Divers amendements sont ici en délibération. La question préalable tend à les écarter tous. Il en est cependant qui ont paru faire une forte impression sur l'Assemblée ; tel est celui sur lequel repose le projet présenté par M. Royer-Collard. Je désirerais que l'Assemblée entendît une seconde lecture de ce projet.

M. **le Président** répète qu'avant de statuer sur les divers amendements relatifs à la désignation des fonctionnaires publics, il faut décider s'il y a lieu à délibérer sur ces amendements.

On demande la question préalable. — Elle est mise aux voix. — Une première épreuve est douteuse.

M. **le Président** fait une seconde épreuve.

La Chambre décide, à une forte majorité, qu'il n'y a lieu à délibérer sur les amendements.

M. **le Président** rappelle qu'il avait été demandé que l'article 2 s'expliquât davantage sur les référés au conseil du Roi, sur la partie du conseil dont on entendait parler ?

La demande n'est pas appuyée.

M. **le Président** passe au dernier amendement, celui relatif au délai de la détention des prévenus.

Le Chambre le rejette par la question préalable, et délibère sur l'article 2 qui est adopté.

M. **le Président** fait observer que le seul amendement dont l'article 3 avait paru susceptible, était de fixer l'autorité, à qui serait attribué le pouvoir de prononcer sur la mise en surveillance.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 3 est adopté.

M. **le Président** rappelle qu'à l'article 4 on a demandé de fixer l'époque de la session prochaine, où la loi devra cesser d'avoir son effet, si elle n'est pas renouvelée. On demande la question préalable ; elle est adoptée.

Tous les amendements étant écartés, les quatre articles sont adoptés tels qu'ils ont été présentés par le ministre et dans les termes que nous reproduisons ici :

Art. 1er. Tout individu, quelle que soit sa profession civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou délits contre la personne ou l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

Art. 2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir: il sera par eux rendu compte, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département; et par celui-ci, au ministre de la police générale, qui en référera au conseil du Roi.

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu en outre d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice.

Art. 3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est reglée au chapitre III du livre Ier du Code pénal.

Art. 4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

Aux termes du règlement, on fait l'appel nominal pour procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat de ce scrutin:

Le nombre des votants est de 350.

Il y a pour l'adoption du projet de loi 294 suffrages, et 56 contre.

M. **le Président** proclame que le projet de loi est adopté.

La séance est levée et ajournée à demain midi pour entendre le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les cris séditieux.*

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 24 *octobre* 1815.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le président annonce qu'il a été fait hommage à la Chambre :

1° Par le sieur Millon, d'un écrit ayant pour titre : *Projet d'un emprunt national en contrats négociables.* 200 exemplaires de ce projet seront distribués aux membres de l'Assemblée;

2° Par le sieur Regnaud de Paris, d'un *Bouquet au Roi*, et d'un *Discours sur les beautés de Virgile.* L'un et l'autre seront également distribués.

L'Assemblée ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal.

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la cour des comptes, n'ayant pas encore terminé son travail, *l'ordre de jour appelle le rapport de la commission du règlement* sur la proposition qui lui a été renvoyée dans la dernière séance, et dont l'objet est d'abréger, par l'établissement des bureaux auxiliaires, le dépouillement des scrutins de liste dans les élections qui ont lieu par cette voie.

Au nom de cette commission, M. **le comte Lemercier**, qui lui avait été adjoint, obtient la parole et allait faire à l'Assemblée le rapport dont il s'agit.

M. **le Président** observe qu'une autre proposition, dont l'adoption rendrait inutile celle qui fait l'objet du rapport, est pareillement à l'ordre du jour: cette seconde proposition tend, ainsi que la Chambre se le rappelle, à faire nommer par les bureaux les membres des commissions spéciales. Il paraîtra sans doute convenable que le développement de celle-ci précède le rapport de la première.

L'Assemblée arrête qu'elle entendra d'abord le développement de la seconde proposition.

Son auteur (M. **le comte de Saint-Vallier**) obtient la parole pour en exposer l'objet et les motifs. Elle a pour objet de substituer à la disposition de l'article 5 du règlement, qui veut que les commissions soient nommées en assemblée générale, une autre disposition qui attribuerait aux bureaux la nomination de ces commissions.

Plusieurs motifs appuient, aux yeux de l'opinant, le changement qu'il propose ; il voit l'économie d'un temps précieux inutilement employé à dépouiller des scrutins, à supputer des votes ; une juste satisfaction et un encouragement pour les bureaux qui, assurés de faire parvenir leur vœu à l'assemblée générale, cherchent à le rendre digne de fixer son attention; enfin une répartition plus équitable de la confiance et des suffrages de la Chambre, qui ne seront plus, comme aujourd'hui, l'apanage exclusif d'un petit nombre d'hommes que le talent de la parole recommande à leurs collègues dans une discussion publique. Les choix rouleront dans un cercle moins circonscrit, et le mérite modeste pourra y prétendre. Deux objections cependant ont été faites à l'opinant, qui s'empresse d'y répondre. La première, c'est que les bureaux étant formés par le sort, on pourrait craindre que, dans une circonstance donnée, l'un deux n'offrît pas la même facilité pour le choix du commissaire qu'il devrait fournir.

A cette crainte l'opinant oppose, et la présomption contraire qu'autorise la composition générale de la Chambre, et le nombre actuel des membres dont se forme chaque bureau. Est-ce dans une réunion de près de quarante pairs, qu'un choix unique doit paraître difficile? La seconde objection se tire de l'influence qu'avec le temps pourraient acquérir sur l'Assemblée les bureaux chargés de nommer les commissions spéciales. Mais, aux termes du règlement, les bureaux sont renouvelés chaque mois; et ce n'est pas au milieu d'un mouvement si rapide, que l'influence dont il s'agit pourrait s'établir. L'expérience de la Chambre des députés qui, après avoir adopté, dans l'origine, le mode suivi par la Chambre des pairs, y a renoncé pour celui que l'on propose, écarte d'ailleurs toutes les objections. L'opinant termine son développement en comparant une élection faite suivant les formes

actuelles, avec celle que donnerait le système opposé. Tout l'avantage lui paraît être en faveur de ce système. Il demande, en conséquence, le renvoi de ses vues à la commission de règlement.

M. le Président observe que la Chambre doit premièrement décider si la proposition qui lui est soumise sera prise en considération. C'est sur ce point, qu'aux termes du règlement, la discussion est ouverte.

Un membre pense que les commissions, nommées par la Chambre depuis son établissement, ne méritent, en aucune manière, les reproches dont elles ont été l'objet dans l'exposé qu'on vient d'entendre.

M. le comte de Saint-Vallier, *l'auteur de la proposition*, annonce que son intention n'a point été de critiquer les choix de l'Assemblée, mais de lui offrir un moyen de nomination préférable à celui qu'elle emploie.

Un pair conteste hautement cette préférence : à son avis, la forme suivie jusqu'à présent est la plus propre à déterminer de bons choix. C'est, en effet, après l'examen d'un projet dans les bureaux, après une discussion sommaire de ce projet en assemblée générale, que la Chambre nomme ses commissaires. Tous les membres qui, sur la matière dont il s'agit, peuvent contribuer par leurs lumières et leur expérience à éclairer son opinion, ont dû prendre la parole et se désigner à sa confiance par la sagesse de leurs observations. Cet avantage disparaîtrait dans le système proposé; aussi ce système, vivement défendu lors de la discussion du règlement, a-t-il été rejeté par l'Assemblée. Il a de plus à combattre, en ce moment, l'expérience du système contraire, et la bonté des choix qui en sont résultés. Le seul inconvénient qu'on puisse reprocher à celui-ci est la lenteur des nominations; mais doit-on regarder comme perdu le temps employé par l'Assemblée à choisir, sur chaque matière, les hommes les plus dignes de sa confiance? L'opinant invoque l'ordre du jour sur la proposition.

M. le Président observe que la discussion n'est point ouverte sur le fond, et qu'il s'agit seulement de savoir si l'objet sera pris en considération par l'Assemblée.

Plusieurs membres, quoique peu favorables à la proposition, ne pensent pas qu'elle doive être rejetée sans examen. Ils appuient le renvoi à la commission de règlement.

Un pair observe, sans combattre le renvoi, que le seul moyen de décider l'assemblée sur la question de forme, était d'examiner, au fond, comme l'a fait un des préopinants, si la proposition est bonne ou mauvaise. Il ajoute que son rejet antérieur élève contre elle un préjugé puissant, et que c'est en reproduisant ainsi des propositions déjà écartées qu'on fera perdre à la Chambre un temps précieux que l'on prétend épargner.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si l'objet sera pris en considération.

La Chambre se prononce pour l'affirmative..

On demande ensuite le renvoi de la proposition à la commission de règlement.

M. le Président observe qu'aux termes de ce règlement, la proposition doit être envoyée et distribuée aux bureaux, pour être examinée dans la même forme que les projets de lois.

Cette observation est appuyée par divers membres. D'autres pensent que la Chambre ayant en ce moment une commission à laquelle ont été envoyées plusieurs propositions du même genre, un semblable renvoi pourrait, sans inconvénient, être ordonné pour celle-ci.

L'Assemblée se décide pour le renvoi aux bureaux.

M. le comte Lemercier, *rapporteur de la commission* obtient de nouveau la parole, et annonce qu'après avoir examiné le moyen dont on propose de faire usage pour abréger le dépouillement des scrutins de liste, elle a pensé qu'il serait avantageux de l'accueillir. Seulement, au lieu de trois articles qui comprenaient les détails du procédé, la commission n'en propose qu'un seul; ainsi *les scrutins de liste peuvent être dépouillés par plusieurs bureaux, composés chacun de deux scrutateurs et de deux secrétaires nommés par le sort.*

Elle a jugé qu'il suffisait d'exprimer au procès-verbal que le tirage au sort des membres destinés à former le bureau auxiliaire se fera par M. le président, durant la distribution et la récolte des bulletins; que dans chaque bureau les deux membres les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les deux plus jeunes celles de secrétaires; que chaque dépouillement partiel sera reporté, par le bureau qui l'aura fait, au bureau principal pour y être fondu dans un résultat commun; enfin que le nombre des bureaux sera de trois ou de quatre, placés sur différents points de la salle par les soins de M. le grand référendaire, avec qui la commission se concertera à cet égard.

La discussion est ouverte sur le rapport de la commission.

Plusieurs membres proposent d'en renvoyer l'objet aux bureaux pour y être examiné concurremment avec la proposition développée dans cette séance. Ce sont, en effet, deux moyens proposés pour arriver au même but, la nomination des commissions spéciales ; et l'on ne peut, sans les comparer l'un à l'autre, décider lequel des deux mérite la préférence.

Un membre demande, par motion d'ordre, que les détails réglementaires dont la Chambre s'est occupée, ne soient point consignés au procès-verbal; il lui paraît peu convenable de publier ces détails en distribuant le procès-verbal à la Chambre des députés.

Cette demande est combattue par divers membres qui observent que le règlement est la boussole d'une assemblée, et qu'il peut être utile, dans plusieurs circonstances, de retrouver ces motifs qui en ont déterminé les dispositions. Le plus grand inconvénient de leur publicité, à l'égard de l'autre Chambre, serait sans doute sans utilité; encore n'est-il pas vrai, comme on pourrait le croire, que toute question de règlement soit absolument dénuée d'importance et d'intérêt.

La proposition n'a pas de suite.

M. le Président met aux voix le renvoi du rapport aux bureaux.

Le renvoi est ordonné.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. **le Président** propose à l'Assemblée de se retirer de suite dans les bureaux pour y examiner les objets dont elle vient d'ordonner le renvoi.

L'Assemblée suspend sa séance et se retire dans les bureaux.

A trois heures et demie la séance est reprise, et la discussion est ouverte sur les deux objets que l'on vient d'examiner.

Un membre se plaît à rendre justice aux motifs qui ont déterminé la proposition faite à la Chambre (par M. le comte de Saint-Vallier) d'attribuer aux bureaux la nomination des commissions spéciales. Il est loin de contester les avantages qui

résulteraient de son adoption ; mais il observe que le mode proposé serait directement contraire au principe sur lequel reposent toutes les opérations de l'Assemblée. Ce principe, également applicable et aux élections et aux délibérations, est celui de la majorité absolue. Il n'est aucune considération, quelque importante qu'on la suppose, qui puisse déterminer l'Assemblée à s'en écarter. On dit en vain que, dans le système actuel, les derniers choix, à chaque élection, sont le produit de la lassitude. Rien ne force les votants à disposer de leurs suffrages, et le candidat qui l'obtient doit en être présumé digne, puisqu'ils pouvaient le lui refuser. Fallût-il, d'ailleurs, n'apercevoir dans ce dernier choix qu'une majorité relative, ce mode serait encore préféré, puisqu'il est le meilleur après la majorité absolue. L'opinant appuie, sur ces observations, la priorité qu'il réclame pour le mode proposé par la commission.

La Chambre, consultée, accorde la priorité.

L'article proposé par la commission est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

Un pair observe que cet article ne détermine pas le nombre de bureaux auxiliaires qui seront établis.

Un membre de la commission répond que le nombre des bureaux ne peut être déterminé convenablement que d'après l'expérience ; il a paru nécessaire de laisser à cet égard toute latitude à l'Assemblée.

On propose d'arrêter que par forme d'expérience il sera d'abord établi deux bureaux auxiliaires.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain 25 du courant à deux heures, pour la réception d'un projet de loi annoncé par le gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 24 *octobre* 1815.

M. **le Président** annonce que le procès-verbal, à cause de son étendue, ne pourra être lu qu'à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale sur le projet de loi concernant les cris séditieux et les provocations à la révolte.*

M. le baron Pasquier, organe de la commission centrale, composée de MM. Pardessus, de Bouville, Jolivet, Bourdeau, Becquey, Bonne, Chifflet, Cardonnel et le rapporteur, monte à la tribune.

M. **le baron Pasquier**. Messieurs, vos bureaux ont examiné avec la plus scrupuleuse attention l'important projet de loi dont il vous a été donné communication par M. le garde des sceaux, touchant les moyens de répression à employer contre les cris, les discours, les ouvrages imprimés et autres actes séditieux, spécifiés dans le projet. La commission, composée des rapporteurs nommés par les différents bureaux, s'est livrée sur ce même projet à la discussion la plus approfondie, et elle a été soutenue et secondée dans son travail par la présence de M. le garde des sceaux, qui a bien voulu l'aider constamment de ses lumières.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à la Chambre, est donc le résultat de l'examen et du travail le plus scrupuleusement faits, et je n'ai, en vous le présentant, que le regret de sentir combien il m'est impossible de vous rendre, comme je l'aurais désiré, tout ce que la discussion a eu de lumineux ; je tâcherai, au moins, de ne rien laisser ignorer de ce qui m'a paru le plus propre à fixer votre opinion.

Je ne remettrai pas sous vos yeux le tableau de tout ce qu'ont de grave et de puissant les motifs qui ont décidé à vous présenter la loi que vous avez à examiner. M. le garde des sceaux ne m'a rien laissé à dire à cet égard. L'utilité, la nécessité de lois fortement répressives est généralement sentie : tout le monde voit et reconnaît le but qu'il importe d'atteindre, et il ne saurait y avoir de discussions que sur les moyens d'y arriver plus promptement et plus sûrement.

Nous vivons dans ces temps pour lesquels l'histoire nous apprend qu'il a toujours été indispensable de renforcer la législation criminelle et pénale ; à la suite des dissensions civiles, les hommes accoutumés aux tentatives hasardeuses, nourris d'espérances téméraires que n'a que trop souvent justifiées le succès, éphémère à la vérité, des factions les plus coupables, ne peuvent plus être maintenus dans la ligne du devoir par ces lois douces et paternelles exécutées avec des formes lentes et timides, auxquelles, dans les temps ordinaires, on sait gré de la protection qu'elles accordent à la sûreté individuelle. Temps heureux ! Alors la société entière est émue pour la perte d'un seul individu, et ne croit jamais pouvoir prendre trop de précautions pour garantir la tête même la plus coupable en apparence, contre l'erreur qui atteindrait un innocent. Mais il n'en est plus de même quand la société tout entière craint pour son existence, quand les crimes de quelques factieux lui ont appris que l'impunité d'un jour d'un seul individu, pouvait quelquefois entraîner la perte de tout un empire. Alors tout fait un devoir aux dépositaires de l'autorité publique de chercher tous les moyens possibles de mettre l'Etat à l'abri d'un tel péril. Il faut que la loi veille plus assidûment que le crime ; il faut que la peine soit proportionnée au délit ; il faut surtout que la promptitude de l'exemple inspire un effroi salutaire à ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable qui vient de porter la peine de son crime.

Ce simple exposé de nos besoins, Messieurs, dit suffisamment aux personnes qui ont quelque connaissance de notre législation criminelle, tout ce qui nous manque. Cependant peut-être n'est-il pas inutile de le retracer ici en peu de mots. Deux distinctions capitales existent dans les moyens qui nous sont donnés par nos lois pour réprimer les crimes et délits. Les crimes sont atteints par la justice criminelle, dont les arrêts sont rendus par les cours d'assises ou par les cours spéciales, suivant la nature des cas ; les délits sont réprimés par la justice correctionnelle. Celle-ci, dans sa marche assez prompte, ne peut appliquer des peines très-graves ; mais aussi elle a une grande latitude dans l'application de ces peines, qui, pour les détentions par exemple, peuvent varier de trois mois à cinq ans. La justice criminelle, au contraire, lente dans ses formes, assujettie pour les cours d'assises à l'instruction par jurés, ne peut appliquer que des peines positivement prévues pour chaque cas par le Code pénal. La même obligation est imposée aux cours spéciales comme aux cours d'assises. Seulement le jury n'intervient pas pour les cours spéciales, et il n'y a pas d'appel de leurs arrêts à la cour de cassation : mais pour tout le reste, les formes sont les mêmes ; elles sont aussi longues, elles le sont même plus, en ce que la compétence

des cours spéciales doit toujours avoir été jugée par la cour de cassation, avant que les débats ne soient ouverts.

Il est donc vrai de dire que la condamnation est plutôt retardée qu'accélérée par l'intervention des cours spéciales. On voit donc que, sous le rapport d'une plus prompte justice, elles n'offrent aucun avantage sur les cours d'assises, et c'est une vérité qu'il importe de bien reconnaître, puisqu'elle fait sentir la nécessité de chercher d'autres moyens d'accélération dès lors qu'on en aperçoit le besoin. A cet égard la route à suivre est tracée par la Charte elle-même. Les justices prévôtables peuvent être rétablies, elles sont généralement désirées par les amis de l'ordre et de la paix publique, du moins pour un temps déterminé, car il faudrait sans doute se garder de rendre permanente une institution tellement hors des règles ordinaires de la justice, et que la nécessité seule des circonstances peut justifier. Il est notoire que vous-mêmes, Messieurs, avez formellement émis dans les bureaux le vœu de cette création, et nous avons reçu de Mgr le garde des sceaux l'assurance que ce vœu a été entendu par Sa Majesté. Mais, quels que soient les tribunaux qui prononcent sur les crimes, ils ne peuvent jamais, dans l'esprit de notre législation, y appliquer que des peines déterminées par le Code, et pour des cas prévus. Ceci fait sentir combien il importe de suppléer, par une nouvelle loi, aux omissions qui peuvent se rencontrer dans le Code pénal, omissions qui entraînent nécessairement l'impunité des coupables.

Tel a été le but d'une partie des dispositions de la loi qui vous a été présentée par M. le garde des sceaux. Votre commission pense que ce but sera encore mieux atteint par la rédaction que j'aurai l'honneur de vous soumettre. Les omissions du Code pénal étant ainsi réparées, les cours d'assises étant ainsi dès à présent armées d'une nouvelle force, le prochain établissement des cours prévôtables donne l'assurance que l'action de la justice criminelle, en ce qui rentrera dans leurs attributions, sera à la fois juste, rapide et aussi sévère que l'exige la malheureuse nécessité des temps; que reste-t-il à vouloir, quand les crimes sont si certainement atteints, si ce n'est la prompte répression d'une quantité de délits, que les circonstances rendent d'autant plus coupables, que leur répétition plus fréquente contribue plus fortement à altérer l'esprit public, et à nourrir dans celui des hommes peu éclairés, de coupables pensées ou de criminelles espérances?

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les délits sont du ressort de la justice correctionnelle : si cette justice a une plus grande latitude que la justice criminelle dans l'application des peines dont elle dispose, elle ne peut cependant les appliquer que pour des cas, ou au moins des espèces prévus par le Code pénal, et ici se fait encore sentir l'imperfection de ce Code. Les événements ont prouvé que plusieurs délits très-punissables rentraient difficilement dans les espèces prévues; il faut donc réparer cette imperfection. C'est encore un des buts de la loi présentée par M. le garde des sceaux et que la commission s'est efforcée d'atteindre plus parfaitement dans sa nouvelle rédaction. Puisque j'ai parlé des imperfections du Code pénal, je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, qu'elles sont malheureusement fort graves et fort répétées; la classification en est vicieuse sous beaucoup de rapports, et cette grande et importante ligne, qui doit être tirée entre les crimes et les délits, est loin d'être tracée avec une main assez ferme et un discernement aussi éclairé qu'on pourrait le souhaiter. Si je relève cet inconvénient, ce n'est certes pas que je conçoive la pensée qu'il soit possible, ni qu'il fût raisonnable de s'occuper aujourd'hui de réformer, ou de réparer complétement ce grand et important ouvrage. Cette entreprise sans doute devra être tentée, et je ne doute pas qu'elle ne le soit avec succès, lorsque Sa Majesté en donnera l'ordre aux magistrats éclairés qui l'entourent; mais il faut, pour les grands travaux de législation, un calme d'esprit, une maturité de réflexion, il faut une longueur de temps, et si j'osais même le dire, une salutaire lenteur dans le travail, et nos esprits ne sont peut-être pas encore assez remis des violentes secousses qu'ils ont ressenties, pour qu'il soit permis d'en attendre des efforts d'attention aussi soutenus qu'il faudrait en exiger pour un tel travail; mais si nous ne pouvons prétendre à tout régler pour le mieux, nous pouvons du moins réparer ce qui est évidemment réparable.

Ainsi, lorsqu'il est démontré que certains délits classés crimes, et comme tels soumis à des peines criminelles très-graves, échappent par cela même à toute espèce de condamnation; lorsque nous voyons que les juges et les jurés s'entendent également pour déclarer non coupables des hommes qu'autrement il faudrait atteindre par les peines les plus sévères et souvent les plus disproportionnées avec leur culpabilité, n'est-il pas évident qu'il y a pour la société un avantage très-réel à ramener ces hommes sous les coups de la justice correctionnelle, dont la juste sevérité est d'autant plus assurée, que son indulgence serait sans aucune excuse, et que la responsabilité des magistrats, dégagée de celle des jurés, y est personnellement intéressée? Au reste, je dois le dire, ici, Messieurs, ce qui vous est proposé à cet égard dans la loi qui vous a été présentée par M. le garde des sceaux, ce qui vous le sera également dans la rédaction arrêtée par la commission, est justifié par l'expérience. Depuis trois mois, la justice répressive pour les délits qui tiennent, plus ou moins, à l'esprit de sédition ou de révolte, n'a eu quelque action que par les tribunaux correctionnels; les magistrats se sont généralement prêtés à attirer devant ces tribunaux ce qui pouvait, avec quelque apparence de raison, rentrer dans les espèces qui leur sont attribuées, et on a dû à cette sage conduite les seuls exemples qui aient était faits. Il importe donc de profiter de cette expérience; nul guide ne peut être plus assuré. Vous venez de voir, Messieurs, ou du moins je me suis efforcé de mettre sous vos yeux, dans ce court exposé, un tableau de l'action de la justice criminelle et correctionnelle, telle qu'elle existe aujourd'hui. J'ai pensé que c'était la meilleure manière de préparer la discussion, dans laquelle je vais entrer, de la loi qui vous a été présentée, des différents articles de cette loi, des changements, des modifications, des additions qui y ont été faits par la commission, et qui ont eu l'assentiment de Sa Majesté, ainsi que M. le garde des sceaux nous a fait l'honneur de nous en donner l'assurance.

Vous avez tous sous les yeux, Messieurs, le projet qui est à discuter; ainsi je ne pense pas qu'il soit nécessaire que j'en donne une nouvelle lecture. Il ne vous a point échappé sans doute que ce projet, en déclarant séditieux des cris, des discours, des écrits, et un certain nombre d'actes, qui certes méritent bien cette qualifica-

tion, avait eu pour but, en en donnant une énumération plus exacte et plus détaillée que celle portée au Code pénal, d'en faciliter les poursuites et d'en assurer la punition; les auteurs du projet ont sans doute voulu de plus corroborer l'article 102 de ce Code, lequel n'atteint que de la peine du bannissement les provocations aux crimes énoncés dans la section II, toutes les fois que ces provocations ne sont suivies d'aucun effet. La peine du bannissement peut en effet être considérée comme à peu près nulle, pour la plupart des individus qu'il importe de poursuivre pour cette nature de crime, le plus grand nombre d'entre eux se trouvant presque toujours placés dans une classe d'hommes assurés de trouver une existence pareille à celle qu'ils sont forcés de quitter, partout où ils portent avec eux leurs bras et l'industrie du métier qui les fait vivre. Mis hors du royaume par une frontière, rien ne les empêche de rentrer par une autre, et les condamnations portées contre eux se trouveraient ainsi n'avoir presque aucune suite réelle. Le but des auteurs du projet a donc été évidemment très-bon; mais l'ont-ils suffisamment atteint? C'est ce que tout le monde n'a pas pensé. On a remarqué, et c'est ici le vice le plus grave du projet, celui qui a paru à la commission mériter toute votre attention, on a remarqué, dis-je, qu'il y avait aux articles 1er et 4 une confusion manifeste dans la classification, et cette confusion pourrait avoir des conséquences d'autant plus graves, que le projet rangeant tous les cas qu'il énumère dans la classe des délits, et ne les atteignant que par les peines correctionnelles, il en résulterait, par exemple, que l'acte de menacer d'un attentat la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de sa famille, celui d'exciter à s'armer contre l'autorité royale, de provoquer directement ou indirectement au renversement du gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, ne pourraient être punis que des peines correctionnelles. Cette idée n'a pas paru soutenable à la commission. Elle a pensé qu'il en était de même de l'acte d'arborer un drapeau autre que le drapeau blanc; que cette action, la plus séditieuse de toutes celles parmi lesquelles il est possible à un factieux de réunir autour de lui des hommes animés du même esprit que lui, et de les entraîner à la révolte, ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, être rangée au nombre des simples délits.

La commission, unanimement arrêtée sur cette opinion, s'est trouvée dès lors entraînée à changer la classification du projet présenté par le ministre, et dans celui qu'elle a rédigé, les deux premiers articles sont entièrement consacrés à l'énumération des cas qu'elle a considérés comme crimes; dès lors aussi, par une juste application de ce qui a été exposé au commencement de ce rapport sur l'esprit de notre législation, tout ce qui a été considéré comme crime a dû être puni de peines criminelles, et jugé par les cours d'assises et par les cours spéciales. Mais quelle était la peine criminelle dont l'application pouvait seulement être faite à cette nature de crime? Quelque grave qu'elle soit en elle-même, la Chambre voudra bien ne pas perdre de vue qu'il était d'une haute importance de se maintenir dans les règles des proportions générales adoptées par le Code, d'après lesquelles la peine la plus grave doit aussi être réservée pour le crime le plus atroce. Dès lors la commission n'a vu que deux peines entre lesquelles elle pût choisir : l'une, celle de la déportation; l'autre, celle des travaux forcés à temps ou à perpétuité; la première est considérée par le Code, comme plus grave que les deux autres, et a paru aussi à la commission plus appropriée à la nature des crimes qu'il s'agissait de punir. N'est-il pas juste, en effet, que celui qui a voulu déchirer le sein de sa patrie, renverser les institutions les plus sacrées, ébranler le trône auguste sur lequel reposent toute la sécurité présente, et toutes les espérances à venir, soit à jamais exclu de cette terre sur laquelle il est indigne de vivre, et aille consumer, sous un ciel lointain, cette vie qui ne lui a été donnée que pour le malheur de sa patrie et la honte des siens? Une fois fixés sur la peine qui devra être appliquée aux coupables, quel sera le tribunal qui prononcera cette peine? La commission n'avait à choisir jusqu'à l'établissement des cours prévôtales qu'entre les cours d'assises et les cours spéciales. Le choix a été la matière d'une grave et longue délibération qui s'est terminée par l'assentiment de la commission pour les cours d'assises.

En effet, Messieurs, vous voudrez bien vous rappeler ce qui vous a été exposé au commencement de ce rapport sur ces deux espèces de cours. Celles dites spéciales n'ont aucun avantage quant à la célérité du jugement sur les cours d'assises; l'instruction y est au contraire retardée par l'intervention nécessaire d'un jugement de compétence qui doit précéder l'ouverture des débats. Seulement les jurés étant écartés de l'instruction, on peut croire qu'il y aurait dans les circonstances présentes quelque chose à gagner à échapper à l'espèce de timidité qui dicte quelquefois leurs décisions; mais d'abord il faut observer qu'on n'aurait pu sans une extrême inconséquence renvoyer devant les cours spéciales comme devant faire une meilleure justice, les crimes énumérés dans les deux premiers articles du projet de loi, et n'y pas renvoyer en même temps tous ceux infiniment plus graves, et qui sont énumérés dans la section II du Code pénal et dans plusieurs autres chapitres des autres sections. Cela cependant n'aurait pu se faire que par une disposition entièrement dérogative aux principes de la compétence qui régissent notre législation. Un tel changement pour quiconque connaît la jurisprudence criminelle, n'aurait pu s'opérer sans de graves méditations. Toutes innovations dans ce qui touche aux formes d'après lesquelles il peut être prononcé sur la vie des citoyens, ne pourront jamais être motivées que sur la plus indispensable nécessité. Le travail nécessaire pour arriver sur ce point à une nouvelle classification des crimes, quant à la compétence des cours qui doivent en connaître, eût donc entraîné des délais plus ou moins longs. Et pourquoi se donner pour l'émission de la loi proposée, et dont l'utilité est si parfaitement reconnue, l'inconvénient d'un délai quelconque, et qui d'ailleurs sera si utilement employé pour la préparation de la loi sur l'établissement des cours prévôtales?

Ce sera dans cette loi, Messieurs, que vous trouverez le complément de celle qui vous est proposée aujourd'hui. Les personnes auxquelles le Roi a confié le soin de sa rédaction, auront à fixer les attributions de ces cours quant aux crimes et délits dont elles pourront connaître, quant aux personnes qui pourront y être traduites, aux peines dont elles pourront prononcer l'application, et enfin aux formes dans lesquelles il devra être procédé devant elles; ce travail qui, d'après les assurances que nous a données

M. le garde des sceaux, est déjà commencé pour les cours prévôtales, il faudrait le faire presque en entier pour les cours spéciales, si on voulait étendre considérablement leurs attributions actuelles. On n'y gagnerait donc, pour la loi dont il s'agit aujourd'hui, qu'un retard, qu'une perte de temps infiniment préjudiciable à l'effet qu'on doit en attendre; qui sait même si, quand on verrait les cours spéciales suppléer ainsi les cours prévôtales, il ne viendrait pas dans l'esprit de beaucoup de personnes que l'établissement de celle-ci n'est qu'une vaine menace, et que le besoin en étant devenu moins pressant, il existe beaucoup de chances pour qu'elles ne soient jamais organisées. Dès lors le salutaire effroi que l'établissement très-prochain de cette redoutable juridiction peut et doit dès à présent inspirer aux hommes malintentionnés, et qui doit les retenir si efficacement, cesserait d'avoir son effet.

Vous êtes en outre instamment priés, Messieurs, de ne pas perdre de vue que, sous le rapport de la célérité du jugement, chose peut-être la plus importante de toutes, jamais les cours spéciales ne remplaceront utilement les cours d'assises, et encore moins les cours prévôtales. Tels sont les motifs qui ont décidé la commission à se prononcer pour le maintien de la compétence des cours d'assises jusqu'à l'organisation des cours prévôtales.

Une fois ces points convenus, tout le reste devient facile dans l'examen des articles subséquents du projet de loi, et les modifications dont il est susceptible se présentent d'elles-mêmes.

La commission, dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du nouveau projet qui va vous être présenté, a reproduit, à quelques légers changements de rédaction près, toutes les énonciations portées dans les articles 1, 2, 3 et 4 du projet présenté par le ministre, et qui lui ont paru ne constituer que des délits dont la justice correctionnelle pouvait connaître avec d'autant plus d'avantage que la facilité qu'elle a de graduer les peines qui sont à sa disposition, suivant la gravité des cas, est réellement très-précieuse relativement à la nature des délits qu'il s'agit de réprimer. Seulement on a retranché de l'énumération les provocations à méconnaître l'autorité des magistrats ou agents du gouvernement légalement institués, à troubler la paix publique par des actes de violence envers les personnes, la lacération des affiches des lois et des règlements publics, attendu qu'il a paru que ces cas étaient très-suffisamment prévus par les dispositions existantes du Code pénal : on a compris dans la nomenclature des objets séditieux dont l'exposition et la distribution devront être punies, les images gravées. Il a semblé que ces images, comme les écrits et les discours, étaient un moyen très-puissant, et peut-être des plus dangereux pour exciter au mépris des institutions et des personnes les plus respectables et les plus sacrées.

L'article 8 du projet, présenté par la commission, répond à l'article 5 de celui présenté par le ministre, et est entièrement relatif à l'application des peines, mais il contient deux additions importantes. On a pensé qu'il était indispensable d'ajouter la peine de l'amende à celle de la détention : elle donne un moyen de plus d'atteindre tous les intérêts, et il est des hommes pour lesquels la peine pécuniaire est beaucoup plus sensible que celle de la détention, qui, pour une certaine classe d'individus, ne leur présente trop malheureusement quelquefois que la perspective d'une oisiveté prolongée; mais comme c'est surtout dans l'application de cette peine que les facultés relatives doivent être prises en grande considération, on a pensé qu'il fallait se borner à fixer le *maximum* de l'amende, qui est de 3,000 francs. On s'est arrêté à ce *maximum*, parce que c'est celui qui se trouve dans la compétence des tribunaux correctionnels, et on leur a laissé la faculté de redescendre, suivant que le comporterait la nature du délit et les facultés des individus, jusqu'au *minimum* fixé par cette même compétence. Il y a toujours de l'avantage quand on peut ainsi se renfermer dans des règles antérieurement posées.

Outre cette disposition relative à l'amende, il en est une à laquelle la commission a attaché une grande importance, et qui concerne les pensionnaires de l'État et les personnes qui jouissent d'un traitement de non-activité quelconque, et qui se trouveraient coupables des délits prévus dans cette loi; s'il est un sentiment universellement partagé, c'est celui qui frappe d'une plus grande animadversion publique l'homme qui, jouissant des bienfaits du gouvernement, et lui devant les douceurs de son existence, joint au crime commun à tout individu qui attente au repos public, celui d'une ingratitude si odieuse. Rien n'a donc semblé plus juste que de lui retirer, suivant la gravité du cas, le tout ou partie de sa pension de retraite, ou de son traitement de non-activité. Cependant, comme il est dans la justice même une mesure qui ne doit jamais être dépassée, comme il est des cas où le souvenir des anciens services, où la pitié fortifiée par le souvenir et la nature de ces mêmes services, peuvent encore avoir le droit de se faire entendre au cœur du magistrat, alors même qu'il punit et qu'il frappe, la commission a pensé qu'il ne fallait rien prononcer d'absolu, et qu'il fallait laisser aux tribunaux toute la latitude possible, en rendant entièrement facultative l'application de cette peine, tant pour la quotité de la retenue qui pourra être faite, que pour le temps pendant lequel elle pourra durer.

Par l'article 10 de son projet de loi, la commission a cru devoir annuler, pour les cas prévus dans ce projet, la faculté accordée par l'article 144 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel les prévenus peuvent, dans certains cas, être élargis avant jugement, en donnant caution, et celle accordée par l'article 463 du Code pénal, lequel, en autorisant les tribunaux à juger des circonstances atténuantes, leur donne le droit de réduire les emprisonnements au-dessous de six jours, et les amendes mêmes au-dessous de 16 francs ; il lui a semblé que la gravité des circonstances, et la nature des délits prévus ne permettaient pas de laisser subsister la latitude qui résultait de ces deux articles. Il lui a semblé encore que la nécessité de donner aux exemples qui seront faits, la plus grande publicité possible, devait faire accorder aux tribunaux le droit d'ordonner, suivant l'exigence des cas, l'impression et l'affiche des jugements dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement. C'est l'objet de l'article 11 de son projet.

Je viens de vous retracer, Messieurs, aussi exactement qu'il a dépendu de moi, les principes généraux qui ont servi de base à l'avis de la commission; je vous ai présenté avec quelques détails les motifs des changements et des modifications qu'elle a cru devoir apporter au projet de loi qui vous a été présenté par Mgr le garde des sceaux ; il ne reste plus qu'à vous donner lecture de la rédaction que la commission a adoptée, comme conforme aux vrais principes de la jurisprudence criminelle et de la justice correctionnelle, et comme

pouvant atteindre le but auquel on devait se proposer d'arriver.

M. **le comte Barbé de Marbois**, ministre de la justice et garde des sceaux, se présente à la tribune.

« Messieurs, dit-il, le Roi a donné son consentement aux amendements dont votre commission vient de vous entretenir, et qui sont le résultat des observations qui ont été faites dans vos bureaux. Les ministres ont pensé que ces amendements exigeaient une explication qui ne saurait être contenue dans les articles du projet de loi. Ils ont pris les ordres du Roi. Sa Majesté a ordonné qu'il serait rédigé un préambule qui ferait corps avec la loi, et dont la rédaction serait présentée aux Chambres. Voici ce préambule :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

« Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits; mais après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore; il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'Etat. Notre Charte constitutionnelle a réservé, par l'article 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale a en sa faveur l'expérience des temps passés, et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les rois nos ancêtres. Mais, tandis que notre conseil prépare avec maturité les dispositions de la loi qui doit la rétablir, nous avons cru devoir chercher un remède momentané dans une législation provisoire. En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Après cette lecture, M. le garde des sceaux descend de la tribune.

M. **le baron Pasquier** donne lecture des articles du projet de loi. En voici le texte :

Art. 1er. Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris, ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de déportation.

Art. 2. Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

Art. 3. Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux deux articles précédents.

Art. 4. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, toutes les fois que par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur ou d'un individu de sa famille, toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir à la Charte constitutionnelle et au Roi.

Art. 5. Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux, les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs des dessins ou images, dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendraient au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

Art. 6. Sont déclarés actes séditieux, l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi.

Art. 7. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle *nationales*, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité.

Art. 8. Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 4 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux crimes et délits énoncés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, ou soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

Art. 9. Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 4, 5, 6, 7, 8 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle : ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende qui pourra être élevée jusqu'à la somme de 3,000 francs.

Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, pourra, d'après jugement du tribunal, être privé de tout ou partie de sa pension de retraite, pour tout le temps que durera sa détention, et de tout ou partie de son traitement de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

L'interdiction mentionnée en l'article 52 du Code pénal, pourra être ajoutée à la condamnation, pour dix ans au plus et cinq ans au moins.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années, le tout conformément au chapitre III du livre Ier du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans les cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet, ou liés à quelques complots.

En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double, de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

Art. 10. Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 462 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 11. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugements portant condamnation dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

Art. 12. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du Roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre Ier du livre III du Code pénal.

M. **le Président**. Aux termes du règlement, le rapport de M. Pasquier et le projet de loi modifié, tel qu'il vient d'être présenté, avec le préambule lu par Mgr de garde des sceaux, seront imprimés et distribués aux membres de la Chambre. Je propose à la Chambre d'arrêter que la discussion sera ouverte vendredi prochain.

M. **Duplessis de Grenedan**. La commission centrale n'a pas fait simplement un rapport sur le projet de loi confié à son examen. Il nous a été présenté à la suite de ce rapport un nouveau projet de loi tout différent du premier. Son extrême importance exige que nous soyons mis à portée d'en bien apprécier les dispositions. Je demande

donc qu'il soit renvoyé dans les bureaux ; car j'observerai qu'il n'y a que les neuf membres de la commission centrale qui aient pu acquérir les renseignements et recevoir les explications contradictoires, susceptibles d'influer sur leur détermination.

M. le Président. Messieurs, la Charte, le règlement du Roi et votre propre règlement s'opposent également à la proposition qui vous est faite. Quand un projet est présenté, il est renvoyé au bureau pour y être examiné, et y subir des amendements s'il y a lieu. Ensuite une commission centrale est nommée, et vous présente le résultat des observations faites dans les bureaux. Vous ne pouvez donc renvoyer aux bureaux un travail qui est le résultat de leurs propres discussions.

On demande l'ordre du jour.

M. le Président. Je ne puis pas même mettre l'ordre du jour au voix. La proposition étant essentiellement contraire au règlement, je ne puis lui donner aucune suite.

Un membre. Je demande que la discussion ne soit ouverte que vingt-quatre heures après la distribution du rapport.....

Plusieurs voix. Trois jours après.

M. le Président. C'est précisément en ce sens que j'ai proposé d'ajourner la discussion à vendredi. Cependant, si la Chambre trouve le terme trop rapproché à l'égard d'un projet qui consacre des dispositions de jurisprudence politique, c'est à elle à décider.....

Beaucoup de membres. Non, non... à vendredi.

M. Roy. Messieurs, le règlement est positif sur le délai à observer pour la discussion d'un projet de loi, après que vous avez entendu le rapport de votre commission centrale. L'article 63 porte formellement que ce rapport « sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale. » Cette disposition est très-sage. Il est indispensable, en effet, de donner le temps d'asseoir ses idées et de former son opinion, lors même qu'un projet de loi ne serait composé que d'un seul article, à plus forte raison lorsqu'il est d'une certaine étendue et d'une grave importance. Si le règlement ne contenait pas cette disposition salutaire, il faudrait l'y établir. Mais elle existe, il ne s'agit que de l'exécuter ; et s'il fut jamais une circonstance où elle ait besoin d'être maintenue c'est celle que présente le projet de loi qui nous occupe. M. le président, avec la sagesse qui le caractérise, a si bien senti lui-même la nécessité de ne pas s'écarter du règlement, qu'il vient à l'heure même de s'appuyer de cette autorité, pour s'opposer au renvoi dans les bureaux. Je demande que la discussion ne soit ouverte que trois jours après l'impression et la distribution.

M. le Président. Je dois à la Chambre une explication sur ce qui a donné lieu aux observations de M. Roy. A Dieu ne plaise que je propose jamais à la Chambre la violation de son règlement ; mais, comme son président, je me suis cru obligé de lui rapppeler l'usage qui avait été suivi dans la précédente session. Le préopinant sait mieux que personne que souvent l'usage et la jurisprudence modifient les lois ; que si l'usage finit par consacrer des dérogations aux lois positives, c'est que ce qui est dans les mœurs est plus fort que ce qui est écrit. L'usage que j'ai rappelé a, d'ailleurs, été constamment suivi par l'assemblée délibérante de France.

M. Piet. Je demande, vu l'importance du projet de loi, que son texte et le rapport de la commission soient distribués la veille du jour où l'Assemblée doit en délibérer.

On demande à aller aux voix sur le jour où s'ouvrira la discussion.

L'Assemblée, déférant à l'avis de M. le Président, décide que l'ouverture aura lieu vendredi prochain.

M. le Président annonce qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour en séance publique, mais que l'Assemblée va se former en comité général, pour une communication particulière.

Les tribunes sont évacuées.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 25 octobre 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition faite par un membre* (M. **le duc de Fitz-James**) *dans la séance du* 21 *de ce mois, et qui a pour objet de voter des remercîments à M. le duc d'Angoulême, pour la conduite qu'il a tenue à l'époque du mois de mars dernier.*

Il est donné lecture de cette proposition par un de MM. les secrétaires, conformément à l'article 27 du règlement.

L'auteur ensuite la développe en ces termes :

M. **le duc de Fitz-James**. Messieurs, les malheurs qui ont accablé la France depuis le mois de mars dernier ont imposé de grands devoirs à la Chambre des pairs, honorée par le Roi d'une confiance sans bornes. Sa Majesté, dans sa proclamation datée de Cambrai, a déclaré qu'elle s'en rapportait aux Chambres du soin d'éclairer sa justice, et de lui faire connaître les hommes qui ont provoqué les maux de la patrie et causé le déchirement de la France. Déjà les pairs se sont montrés dignes de fonctions aussi élevées ; et, dans cette adresse éloquente, votée avec enthousiasme, ils ont noblement répondu à la confiance du Roi et à l'attente de la France entière. Mais, Messieurs, en demandant la juste répartition des peines et des récompenses, ne nous sommes-nous pas prescrit à nous-mêmes des devoirs plus doux et aussi sacrés que celui d'être juges sévères et équitables ? Si le crime doit trembler devant vous, la vertu qui sut se rendre utile à la patrie, n'a-t-elle pas droit à vos hommages et à votre reconnaissance ? Sans doute cette époque si déplorable fut marquée par des forfaits et des trahisons faites pour accabler et flétrir de douleur les cœurs vraiment français ; mais, dans ce même temps, de grandes actions, des preuves sans nombre de dévouement et de fidélité, des actes mémorables d'énergie et de patriotisme viennent reposer l'âme, et nous rendre encore fiers du nom que nous portons. A la tête de ces hommes généreux qui ont bien mérité du Roi et de la patrie, il en est un, Messieurs, dont le nom sans doute est déjà sur vos lèvres, comme le souvenir de ses services est gravé dans vos cœurs ; c'est ce prince, l'amour du Midi, la gloire et l'orgueil de la France entière.

Oserai-je, Messieurs, vous retracer en peu de mots combien de titres a ce prince à un grand acte de reconnaissance nationale ! Sous quelque aspect que j'envisage la conduite de M. le duc d'Angoulême, depuis l'époque de nos derniers

malheurs, elle me paraît également digne de notre admiration. Qui de vous n'a pas frémi de ses dangers, lorsqu'un bruit sinistre vint nous apprendre que, victime de son intrépidité, du désir de joindre et de combattre l'usurpateur, et de préserver de son joug de fer les belles provinces du Midi, il était tombé lui-même dans les piéges que la noble confiance de son âme généreuse avait dédaigné de soupçonner? Après l'avoir vu se battre comme un fils d'Henri IV, pourrions-nous méconnaître en lui le descendant de saint Louis et de François Ier, lorsque, prisonnier au milieu des soldats rebelles, d'autant plus grand qu'on voulait plus chercher à l'abaisser; lorsque, dis-je, il écrivait à son auguste père, avec cette simplicité héroïque, véritable cachet des grandes âmes : *Je suis résigné à mon sort, je ne crains ni la mort ni la prison; que le Roi ne consente à rien d'indigne de sa couronne pour me tirer d'embarras?* Vient-on lui présenter cette capitulation, résultat et monument éternel de la perfidie la plus honteuse qui jamais ait déshonoré des hommes soi-disant Français, il s'oublie lui-même, pour ne penser qu'à ses amis, et, contraint à l'affreuse nécessité de signer, il ne s'inquiète que du soin de conserver au Roi des sujets dévoués et de fidèles serviteurs. Enfin, il est rendu à nos vœux; la Providence le fait échapper à un si grand péril; et, grâces éternelles en soient rendues à Dieu! le second acte de la sanglante tragédie de Vincennes ne vient pas de nouveau couvrir la France et d'opprobre et de deuil! Réfugié dans une terre hospitalière, tous ses moments sont encore consacrés à servir le Roi et la France, et, fort de l'assistance des fidèles Espagnols, il se préparait à revenir bientôt combattre et délivrer son pays. Devancé dans ses projets par la rapidité des événements dans le Nord, il revient seul, et tout le Midi tombe à ses pieds. Comment usa-t-il alors, Messieurs, des pouvoirs illimités qu'il avait reçus du Roi, pouvoirs qui soumettaient à ses ordres toutes les provinces qui s'étendent de l'une à l'autre mer? Ne consultant que l'opinion publique, toujours dirigé par elle et jamais par l'esprit de parti, ses distinctions ne tombent que sur des hommes recommandables par leur moralité, leurs talents et leur patriotisme, non ce patriotisme menteur au nom duquel tant de crimes ont été commis, mais ce vrai patriotisme, ce patriotisme éclairé qui ne reconnaît de pouvoir que dans la légitimité, qui jamais ne sépare le Roi de la patrie, et qui toujours est prêt à sacrifier ses intérêts personnels, sa vie même, aux intérêts de ces deux objets sacrés. — Le prince nomme aux emplois civils et militaires, *et chacun de ces choix est confirmé par des acclamations universelles*; son nom seul crée des soldats, et ceux-là seront des soldats fidèles. Quelques semaines se sont à peine écoulées, et depuis Marseille jusqu'à Bordeaux, tout reconnaissait les lois de Sa Majesté, et sans qu'une goutte de sang français ait été répandue. Les partisans de l'usurpateur sont réduits à l'impuissance du mal, ou ne s'agitent plus que dans l'ombre, où les retiennent et la fermeté du prince et l'enthousiasme qu'il a su exciter dans toutes les classes des citoyens. A peine revenu dans la capitale pour soumettre au Roi le résultat de ses travaux, le prince reçoit de Sa Majesté la mission d'aller présider le collége électoral de la Gironde. Il part avec MADAME, et Bordeaux, théâtre de ses premiers triomphes; Bordeaux, ivre de bonheur, tombe aux pieds de son ange tutélaire, de cet ange dont les vertus, les malheurs et les prières obtiendront sans doute un jour la fin des maux de cette France qui lui est si chère. Je ne serai point assez téméraire, Messieurs, pour oser entreprendre devant vous l'éloge de MADAME; ce noble caractère, si longtemps, si douloureusement éprouvé par l'infortune, et qui, au moment du danger, vient de se développer avec une si admirable énergie, est trop au-dessus d'une louange vulgaire. Cette princesse me saurait mauvais gré d'ailleurs si je venais un moment vous distraire de l'attention que vous daignez prêter au récit imparfait de la gloire de son auguste époux.

Au milieu des transports qu'excite sa présence, le prince apprend que deux armées espagnoles se proposent d'occuper notre territoire : quelque confiance que lui inspirent les promesses du Roi son cousin, et la loyauté du caractère espagnol, il ne peut se dissimuler que cette résolution peut être dangereuse aux habitants des pays qui vont être occupés, et que la présence d'une armée, quoique amie, est toujours une calamité pour les peuples qui se trouvent sur son passage. Ces peuples d'ailleurs sont ceux qui viennent de donner au Roi tant de preuves de leur fidélité; et quand cela ne serait pas, ils sont Français, cela lui suffit; il vole à leur secours avec cette activité qui ne peut être soutenue que par le besoin de faire le bien, besoin toujours si impérieux au cœur d'un Bourbon; il court au-devant du général espagnol, il le presse, il le persuade, et tous ses vœux sont accomplis, et le Roussillon, le Béarn, le Languedoc et la Guyenne sont à l'abri de toutes craintes. Fier de son succès, car il a fait des heureux, il ne veut laisser à personne la satisfaction d'apprendre au Roi une nouvelle si consolante au milieu des peines dont son cœur paternel est journellement accablé, et nous le croyions encore occupé sur la frontière, que déjà il entrait chez Sa Majesté, lui apportant l'assurance que ses frontières étaient affranchies, et que du moins une partie de son peuple ne souffrait pas. Voilà, Messieurs, ce qu'a fait M. le duc d'Angoulême. Pourquoi faut-il que les circonstances, impérieuses sans doute, aient exigé son rappel? La paix n'eût point été troublée dans quelques villes du Midi par les scènes déplorables qui suivirent son départ; scènes qui, quoique exagérées dans les journaux, n'en sont pas moins dignes de blâme et d'une punition sévère. Mais que dis-je, déjà le prince est loin de nous; bientôt les vœux des fidèles habitants du Midi vont être exaucés par son retour au milieu d'eux. Calmé par sa présence, ce bon peuple sentira qu'il ne peut mieux prouver au Roi son amour, qu'en se soumettant entièrement aux lois que nous tenons des bontés paternelles de Sa Majesté, et dans l'attente respectueuse de la justice qui lui a été promise, en s'abstenant d'excès coupables, qui déjà ont donné à ses ennemis tant de prétextes à le calomnier. Livrons-nous à cette espérance, et jetons un voile sur les fautes et les malheurs passés. Aussi bien c'est un acte de justice, de respect et d'amour que je viens réclamer aujourd'hui, et je ne voudrais pas qu'un pareil moment fût troublé par une seule expression qui pût faire douter du sentiment qui m'a dicté ces paroles; j'ai cru que c'était à la Chambre des pairs à se rendre l'interprète de la reconnaissance de la France entière. J'ai mal exprimé, sans doute, toute l'admiration que m'inspire la conduite de M. le duc d'Angoulême. Mais, Messieurs, témoins comme moi de ces grands événements, ainsi que moi, vous avez su les apprécier, et vos cœurs sauront suppléer, sans doute, à une insuffisance que vous pardonnerez, j'espère, à

lui qui traite pour la première fois un sujet si élevé.

C'est dans cette confiance que je prends la liberté de faire à la Chambre la proposition suivante :

« La Chambre des pairs, reconnaissante des services rendus à la France, après en avoir sollicité et obtenu la permission du Roi, votera des remerciments à M. le duc d'Angoulême pour la conduite tenue par Son Altesse Royale dans les départements du Midi, depuis le mois de mars de la présente année. »

La discussion est ouverte, aux termes du règlement, sur la question de savoir si la proposition dont on vient d'entendre la lecture sera prise en considération par l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent l'impression de ces développements, où tant de vérité se joint à tant d'intérêt, et que l'Assemblée doit être jalouse de répandre.

L'impression est ordonnée.

Un assentiment général se manifeste en faveur de la proposition.

Monsieur, présent à la séance, demande la parole et dit :

« Messieurs, pardonnez à l'émotion que fait naître dans le cœur d'un père, l'éloge d'un fils digne de tout mon amour, digne, j'ose le dire, de l'amour de toute la France ; mais il est absent, il ne peut exprimer à l'Assemblée l'impression que fera sur lui la proposition qui vous est soumise, et l'accueil qu'elle reçoit en ce moment. Je dois être son interprète ; je dois vous manifester, à cet égard, mes sentiments, qui, j'en suis assuré, seront les siens. Il ne peut qu'être flatté des témoignages précieux de votre estime ; mais connaissez toute ma pensée : si mon fils avait eu le bonheur de déployer, contre les ennemis extérieurs de la France, le courage que vous voulez honorer en lui, une telle récompense mettrait le comble à ma satisfaction et à la sienne ; mais Français, prince français, le duc d'Angoulême peut-il oublier que c'est contre des Français égarés qu'il a été forcé de combattre? Et combien a coûté à son cœur cette cruelle nécessité ! Permettez, Messieurs, que je refuse pour mon fils des remercîments acquis à ce titre. Quant à la retraite des troupes d'Espagne, ce n'est pas à mon fils, c'est au Midi tout entier que nous en avons l'obligation ; c'est à l'excellent esprit dont ces provinces sont animées, c'est au dévoûment, à la fidélité de la France pour son Roi, et à l'hommage que le noble caractère espagnol a rendu à cette fidélité, qu'est due la retraite de ces troupes que le roi d'Espagne n'avait fait approcher de nos frontières que dans les intentions les plus amicales et les plus généreuses. Je demande par ces motifs, et en appréciant comme je le dois l'accueil fait à la proposition qui vous est soumise, l'ordre du jour sur cette proposition. »

Le discours de Monsieur est interrompu à différentes reprises par les applaudissements de l'Assemblée.

On demande l'impression de ce discours, dont chaque membre a retenu les expressions, et pourrait au besoin les rappeler au rédacteur.

Cette impression est ordonnée.

M. **le Président** observe qu'aux termes du règlement, la question à décider par l'Assemblée serait de savoir si *elle prend en considération* la proposition qui lui est soumise; mais il pense qu'il remplira mieux les intentions de la Chambre en mettant aux voix l'ordre du jour demandé par Monsieur sur cette proposition.

Un membre demande que l'Assemblée, en passant à l'ordre du jour, motive son arrêté sur le discours qu'elle vient d'entendre.

M. **le Président** observe que le règlement de la Chambre n'admet point d'ordre du jour motivé, qui est une manière indirecte de juger le fond de la proposition.

Un membre pense que, dans une occasion si importante, l'Assemblée peut bien interpréter le silence de son règlement. Il propose l'ordre du jour motivé sur le discours de Monsieur et sur le respect dû à l'opinion qu'il a émise.

Cet ordre du jour est adopté.

Des ministres du Roi, chargés d'apporter à la Chambre un message de Sa Majesté, sont annoncés et introduits. Ces ministres sont M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, et M. Decazes, ministre de la police générale.

Ils communiquent d'abord à l'Assemblée une ordonnance du Roi, en date de ce jour, qui les charge de présenter à la Chambre des pairs un *projet de loi, adopté le* 23 *de ce mois par la Chambre des députés, et relatif à des mesures de sûreté générale* (*détention des prévenus d'attentats politiques*).

M. Decazes ayant ensuite obtenu la parole, monte à la tribune et fait lecture de ce projet, dont il expose les motifs ainsi qu'il suit :

M. **Decazes**, *ministre de la police générale.* Messieurs, le Roi nous a chargés de vous apporter le projet de loi que nous avons présenté par son ordre, le 18 de ce mois, à la Chambre des députés, et qui a été adopté par elle le 23.

Cette loi, dont les dispositions vous sont connues, confère au Roi les moyens de pourvoir au salut de l'Etat, et de remplir la tâche dont l'article 14 de la Charte lui impose le devoir. Elle supplée à l'insuffisance de la justice ordinaire; elle donne à l'autorité, protectrice de la sûreté publique, une extension sans laquelle elle serait impuissante et vaine.

Elle offre à la société une garantie de conservation et de repos, aux sujets fidèles un juste motif de confiance et de sécurité, aux traîtres un salutaire sujet d'effroi, aux faibles, qu'un moment d'égarement a entraînés, un avertissement utile, qui, les ramenant sur eux-mêmes, les arrêtera épouvantés sur les bords de l'abîme vers lequel on les précipitait.

La Chambre des députés, reconnaissant que cette loi était aussi sage que nécessaire, et qu'en même temps qu'elle réglait d'une manière convenable l'exercice du pouvoir qu'elle attribue au Roi, elle offrait aux citoyens toutes les garanties compatibles avec l'intérêt de la société et sa propre exécution, l'a adoptée dans toutes ses dispositions.

Votre sagesse nous est un sûr garant qu'elle obtiendra de vous la même approbation.

Convaincus, comme le Roi, comme les députés des départements, comme nous, de la nécessité d'une grande et forte mesure, vous n'hésiterez pas à consacrer le principe de celle qui vous est présentée.

Qui, plus que vous, pourrait être pénétré de cette nécessité? Accoutumés à réfléchir sur les plus grands intérêts des nations, vous réunissez l'expérience des temps passés, que donne la méditation, à celle des temps présents, si féconds en grands exemples et en terribles leçons.

Elle vous a appris, cette expérience si chèrement acquise, que la force des gouvernements est le lien le plus sûr des gouvernés; que si le premier intérêt de la société, comme de tout être organisé, est sa conservation, son premier besoin est la stabilité et le repos dont les citoyens ne

trouvent la garantie que dans un gouvernement assez puissant pour vaincre tous les obstacles, pour triompher de tous les dangers; que la faiblesse des conseillers du meilleur des rois a seule amené l'épouvantable catastrophe qui a renversé ou ébranlé tous les trônes, inondé le monde de sang, et, pendant vingt-cinq années, fait de notre malheureuse patrie le théâtre ou l'instrument de tant de désastres et de crimes; que ce n'est pas en délibérant qu'on sauve les Etats; que, quelque sacrés que soient les principes, il est un intérêt plus sacré, celui du salut de l'Etat; que tout doit se taire devant cette loi; qu'il n'est pas de sacrifices trop grands et trop chers quand ils sont commandés par elle; et qu'enfin, en révolution, il est presque toujours impossible d'arrêter les progrès du mal qu'on n'a pas su prévenir.

Prévenir, tel est donc le but vers lequel doivent tendre tous les efforts. Pour y parvenir, il fallait déplacer un moment l'action ordinaire de la justice, et la mettre entre les mains de l'administration, dont la marche plus rapide, les formes moins circonscrites, les moyens et les ressorts plus étendus, permettent de donner aux recherches et à la répression plus de force et plus d'activité.

C'est ce que fait la loi qui vous est présentée Elle ne change rien aux lois existantes relativement à la qualification et à la répression des crimes; elle n'ôte rien à la force de la justice, elle ne dépouille point ses mandataires; la puissance qu'elle donne à la haute police ne commence que là où commence l'impuissance du juge; et c'est parce qu'on ne s'est pas assez pénétré de cette pensée, qui est celle de la loi, qui en explique l'esprit et l'ensemble, que des critiques se sont élevées contre quelques-unes de ses dispositions, et que d'excellents esprits ont pensé qu'elle ne réglait pas d'une manière convenable l'exercice du pouvoir nouveau qu'elle établit.

On a cru que l'article 2 ne spécifiait pas assez quels étaient les fonctionnaires auxquels l'exécution de la loi était confiée. On aurait voulu qu'elle les désignât nominativement, et qu'elle en restreignît le nombre : mais l'on n'a pas considéré que le droit nouveau établi par la loi n'est autre que celui de détenir, sans renvoyer aux tribunaux; que ce droit n'appartient, d'après l'article 2, qu'aux ministres sous l'autorité du Roi; que la loi n'a pu, n'a dû, n'a voulu rien changer à ce que statuaient les lois générales relativement à la poursuite et à la répression des crimes et des délits qui sont spécifiés dans l'article 1er; qu'elle n'a pu ni dû dépouiller ceux à qui ces lois confiaient le soin de ces poursuites, je ne dirai pas du droit, mais du devoir qu'elles leur imposent; qu'à bien dire, cette première disposition de l'article 2 n'était pas indispensable à l'ensemble de la loi; qu'elle n'y a été insérée que comme une garantie et un motif de sécurité pour les citoyens, qui n'auront pas à redouter que des agents sans caractère légal, tels que sont ceux dont la police est souvent obligée de se servir, puissent même exécuter les ordres de l'autorité légale; qu'enfin il n'est pas dérogé au droit ancien; que ceux qui ont actuellement le pouvoir d'arrêter ne cesseront pas d'exercer ce pouvoir; que, si la loi en disposait autrement, elle détruirait l'harmonie du Code d'instruction criminelle, elle rendrait les auteurs des crimes d'Etat plus favorables que les autres coupables; qu'en effet il est presque toujours impossible, avant l'arrestation d'un prévenu, de savoir s'il s'élèvera contre lui des preuves suffisantes pour le traduire devant les tribunaux; que cette connaissance ne peut être acquise que par l'instruction, ou au moins par l'interrogatoire du prévenu; que dès lors on ne saurait diviser le pouvoir établi par les lois existantes et par celle qui vous est présentée.

On aurait aussi voulu que la loi fît connaître la composition du conseil du Roi, auquel le ministre devra en référer, aux termes de l'article 2; mais ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut représenter que la composition des conseils appartient nécessairement à Sa Majesté, qui les règle selon sa sagesse.

Quelques personnes auraient également désiré que la loi déclarât formellement que les préfets auraient le droit d'arrestation; mais l'article 10 du Code d'instruction criminelle, et l'usage constant les en ayant investis, cette objection ne semble pas devoir donner lieu à une discussion sérieuse.

D'autres ont demandé si les prévenus arrêtés pourraient être mis en liberté par les fonctionnaires qui auraient ordonné leur arrestation, et ont paru douter que l'autorité supérieure ellemême pût ordonner leur élargissement, sans attendre les décisions du conseil du Roi : en d'autres termes, on supposait qu'un préfet qui aurait, par erreur, fait arrêter un individu dont il reconnaîtrait aussitôt l'innocence, ne pourrait pas réparer cette erreur, et serait lié par son propre mandat. Nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter cette objection.

On aurait souhaité encore que la loi eût ordonné que le prévenu serait interrogé dans les vingt-quatre heures. Mais cette disposition, existant dans les lois actuelles, il était inutile de la reproduire. L'on doit être d'autant plus assuré qu'elle sera suivie, que l'officier de police judiciaire qui aura fait arrêter un individu a l'obligation d'en rendre compte au préfet dans les vingt-quatre heures, et qu'il ne le pourrait faire, s'il n'avait préalablement interrogé le prévenu, s'il ne s'était assuré de son identité, etc.

Le ministre établit ensuite que la loi offre toutes les garanties compatibles avec son exécution; et, après avoir réfuté quelques autres objections, il termine ses observations en se réservant de leur donner plus d'étendue dans le cours de la discussion.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau, avec l'exposé de ses motifs, l'expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, après avoir donné acte aux ministres du Roi de la communication qu'ils viennent de faire, ordonne, conformément à l'article 15 du règlement, que le projet sera imprimé et distribué tant aux bureaux qu'à chacun des pairs, à domicile.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira dans les bureaux, demain à midi, pour l'examen de ce projet, et en assemblée générale, à deux heures, pour sa discussion.

M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 25 octobre 1815.

M. **le Président** ayant ouvert la séance à une heure, un des secrétaires lit le procès-verbal du dernier comité secret qui, n'ayant point excité de réclamation, est adopté.

Un membre demande la parole.

M. le Président la lui refuse, et fait procéder au

rapport de la commission du règlement intérieur de la Chambre.

Le rapporteur lit le règlement ; il propose de faire quelques changements aux articles 7, 20, 28, 30, 40, 41, 63, 65, 66, 67, 68 et 69.

M. le Président propose à la Chambre de remettre au lendemain deux heures la discussion du règlement.

Plusieurs membres. Midi.

La Chambre, consultée, adopte une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 26 *octobre* 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le marquis de Bonnay, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 17 août dernier, prend place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment prescrit aux membres de la Chambre par Sa Majesté dans la séance royale du 7 de ce mois.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi présenté dans la séance d'hier, relatif à des mesures de police générale* (*détention de prévenus d'attentats politiques*) et qui vient d'être examiné dans les bureaux.

Lecture faite de ce projet par un de MM. les secrétaires, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Divers membres sont entendus pour, sur ou contre le projet de loi.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, la loi proposée par le ministre de la police est-elle juste? est-elle nécessaire? Ce sont les deux questions qui se présentent le plus naturellement, et auxquelles je vais essayer de répondre, sans me permettre le moindre préambule, afin de ménager le temps et l'attention de la Chambre.

Cette loi est juste, car il est de toute justice que l'intérêt particulier le cède au bien général, et que le salut public l'emporte sur l'avantage de quelques individus.

Et quels sont les individus qui auront à souffrir de cette loi désirée, sollicitée par toute la partie saine de la nation? Des hommes dangereux et coupables que l'opinion poursuit, que la voix publique accuse, et que des administrateurs ou des ministres responsables croiront devoir faire arrêter; des hommes dont le trouble est l'existence, dont le désordre est le besoin, dont les complots sont l'habitude; des hommes enfin toujours prêts à sacrifier le bonheur, la vie de leurs concitoyens et la prospérité de leur patrie à l'appât du gain, ou à la soif du pouvoir.

N'est-il pas juste d'employer contre des êtres pareils, contre ces ennemis éternels du repos de leur patrie, tous les moyens que l'expérience indique, que la sagesse approuve, et que la force procure? Ils seront les seuls à se plaindre, à s'alarmer de cette mesure; et c'est un de ses premiers bienfaits.

Des inconvénients peuvent en résulter, des abus peuvent en naître, me dira-t-on : j'en conviens, mais seraient-ils comparables à ceux qui naîtraient du rejet de la loi? Ils seront d'ailleurs bien moins considérables qu'on n'affecte de le craindre. Toutes les précautions possibles sont prises pour les atténuer, si elles ne peuvent parvenir à les détruire entièrement. L'interrogatoire dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, la responsabilité des agents inférieurs vis-à-vis des ministres, et des ministres vis-à-vis des Chambres; l'indignation générale qui s'élèverait contre des actes injustes; la multitude de dénonciations qui les révéleraient, qui les attaqueraient, doivent rassurer contre des excès pareils. D'ailleurs, et il faut bien le remarquer, cette loi n'étend pas la faculté de décerner des mandats d'arrêt, comme plusieurs paraissent le croire; ceux-là seulement qui en ont maintenant le droit le conserveront; la marche qu'ils ont à suivre après l'arrestation seulement est changée : ils traduisaient les détenus dans les vingt-quatre heures, devant l'autorité judiciaire; ils les traduiront dans les vingt-quatre heures devant l'autorité administrative, en donnant connaissance, en outre, du mandat d'arrêt au procureur général. On ne peut exiger que, dans une loi faite pour augmenter la force coercitive, le nombre de ceux qui ont le droit d'arrêter soit diminué; tout ce qu'on peut demander, c'est qu'il ne soit pas augmenté.

Serait-il donc plus juste de ne pas priver momentanément de la liberté ceux qui veulent attenter à celle de tous leurs compatriotes, qui veulent renverser celle de tout le royaume? Serait-il plus juste de ne pas arrêter ceux qui trament contre la tranquillité publique, qui menacent de nous ramener tous les maux, tous les crimes qui nous ont affligés tant de fois, de ne pas les arrêter, dis-je, parce qu'ils ont eu l'adresse, souvent employée par eux, de ne pas fournir de preuves suffisantes vis-à-vis des tribunaux, quoique leurs intrigues soient connues du gouvernement, et leurs projets de toute la France?

En prétendant toujours vouloir la liberté, ferons-nous toujours ce qu'il faut pour la perdre? Nous refuserons-nous sans cesse à toutes les mesures sages que les peuples les plus libres ont constamment adoptées?

N'imiterions-nous pas par là le vain scrupule de gens qui environneraient un bâtiment en feu, et qui se refuseraient à enfoncer les portes pour sauver ceux qui y sont enfermés, sous le futile prétexte que la loi défend d'entrer dans une maison par violence?

Le salut de l'Etat est la suprême loi (il y a longtemps qu'on l'a dit), et il permet, il ordonne même souvent de grands sacrifices, quand ils sont nécessaires, quand ils sont indispensables.

Ceux que demande notre position, que prescrit la loi proposée, sont de ce nombre; c'est ce que je vais tâcher de démontrer.

Si les lois actuelles sont insuffisantes dans des moments critiques comme ceux où nous nous trouvons, il en faut nécessairement une convenable aux circonstances, telle que tout ce qu'il y a de recommandable en France l'indique, la demande depuis longtemps, et que le ministre de la police la présente.

Nous avons tous vu il y a six mois, à une époque tristement mémorable, et tous les gens rai-

---

(1) Le discours de M. le duc de Doudeauville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sonnables, tous les honnêtes gens l'ont vu avec nous, l'insuffisance, dans des conjonctures comme celles où nous sommes, des lois que nous donnait la Charte ; précisément parce qu'elles sont très-bonnes dans un temps ordinaire, elles ne peuvent l'être dans des moments de crise, par la même raison que cette loi, que je crois très-avantageuse dans des instants d'agitation, serait plus que déplacée dans des temps de calme Le régime qui convient en santé ne convient plus en maladie, et celui qui est utile en maladie serait nuisible en santé.

Un Français ne peut, selon la Constitution, être arrêté sans être livré aux tribunaux, ne peut être gardé dans les prisons sans être condamné par ses juges naturels. Rien n'est plus sage, rien n'est plus heureux, et rien ne peut exciter davantage notre reconnaissance envers celui à qui nous devons cette bienfaisante loi.

Dans des conjonctures habituelles, elle a tant d'avantages et si peu d'inconvénients ; ces avantages sont si grands, et ces inconvénients si faibles, qu'on ne peut cesser de la bénir et de s'en féliciter. Mais ce qui est excellent, ce qui suffit par une mer calme, ne suffit plus dans la tempête : nous en avons eu il y a quelques mois, je le répète, la cruelle démonstration, et ce qui était fait pour nous sauver nous a perdus.

Des conspirateurs trop connus ourdissaient presque ouvertement la funeste trame qui devait nous entraîner dans le précipice dont la Providence nous a, pour la seconde fois, retirés miraculeusement. Ces complots n'étaient pas ignorés des ministres ; ils ne l'étaient, pour ainsi-dire, de personne ; mais ceux qui en étaient les instruments, habiles et exercés dans cet art perfide, avaient l'adresse d'en soustraire les preuves évidentes, et ils continuaient leurs criminelles manœuvres à la faveur de cette Charte qu'ils travaillaient à renverser.

Les procureurs du Roi, les légistes étaient consultés, et ils assuraient que si ces conspirateurs étaient traduits devant les tribunaux, ils seraient absous et renvoyés. Ne pouvant les emprisonner sans les y traduire, on n'osait les arrêter ; on les laissait libres, libres surtout de creuser cet abîme où ils nous ont précipités, et où ils ont pensé nous engloutir.

Le gouvernement, paralysé par les lois qui devaient le soutenir, par la Charte qui devait le défendre, s'entendait reprocher une faiblesse, une inaction, dont on devait accuser surtout les entraves qui gênaient sa marche, et chacun voyait avec effroi, sans moyen d'y remédier, se former l'orage, et s'apprêter la foudre qui allait nous écraser.

Nous serions impardonnables de ne pas profiter d'un pareil exemple, d'une leçon si douloureuse de nos malheurs passés ; donnons momentanément plus de moyens, plus d'action à la force répressive ; remédions à l'insuffisance des lois ordinaires par celle qu'on vous propose, et qui ne fait qu'en suspendre momentanément l'effet, ainsi que nous l'avons vu pratiquer de tout temps chez des nations sages et vraiment amies de la liberté ; pour vouloir être plus libres qu'elles, ne nous exposons pas à retomber dans l'esclavage et dans tous les maux qui nous ont accablés. Je le demande à tout homme de bonne foi, sont-ce les dangers de la rigueur et de la sévérité que nous avons à craindre sous le gouvernement paternel qui nous régit, et devons-nous, pour des inquiétudes imaginaires, nous exposer à des périls trop réels ? Est-ce d'ailleurs dans un temps où tous les yeux sont si ouverts sur les actes de l'autorité, où tous les esprits sont si peu disposés en faveur de l'exercice le plus simple du pouvoir, qu'on doit raisonnablement en prévoir les abus, et en redouter les excès?

Les députés, plus à portée que nous encore de connaître les dispositions et les besoins des différents départements, ont adopté, à une immense majorité, cette loi temporaire sans y rien changer ; imitons-les : l'avantage de quelques amendements qu'ils ont jugés inutiles, serait bien loin de compenser l'inconvénient d'un retard long et nuisible, sous plus d'un rapport. Et qui nous dit que la loi par nous changée sera, après les délais indispensables, adoptée par l'autre Chambre ? Quelle longueur ! quelle incertitude ! quel effet fâcheux, pour un moment comme celui-ci, produira le moindre changement dans la loi que nous discutons? De tous côtés, les mécontents s'agitent, ils comptent (on en a la certitude) les instants que nous leurs laissons ; hâtons-nous de déjouer leurs coupables espérances et leurs criminelles tentatives.

Il y a bien peu d'hommes honnêtes, de propriétaires raisonnables, de véritables Français, qui ne préfèrent cette suspension momentanée, contre laquelle tant de choses doivent rassurer, à la crainte de nouveaux troubles, de nouvelles agitations, dont les résultats sont effrayants et les suites incalculables ; assurons leur repos, leur tranquillité ; assurons celle de la France entière ; préservons-la de nouvelles secousses, de nouvelles calamités ; pour une perfection idéale ne rejetons pas un bien positif ; pour des théories séduisantes ne repoussons pas les conseils de la raison et les lumières de l'expérience ; ne nous le dissimulons pas, en nous en affligeant, ceux qui, dans des temps extraordinaires, ne font usage que de la douceur, des formes lentes, et des mesures ordinaires, sont écrasés constamment par le parti qui emploie des moyens opposés. Soyons justes, mais soyons fermes ; ayons de la modération, mais ayons de l'énergie ; repoussons l'exagération, mais déployons de la vigueur. Formés par le malheur, par le sentiment des erreurs, des fautes dont nous avons été les témoins, les victimes, soyons sages, et forçons à le devenir tous ceux qui y sont encore si peu disposés. C'est ainsi que nous aurons bien mérité de la patrie, et que nous aurons acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance de nos concitoyens.

En nous attachant fidèlement à la Charte, en ne la suspendant momentanément dans un point, que pour la mieux défendre dans tous les autres, que pour la conserver plus sûrement, comme dans une tempête on ne sacrifie quelques effets précieux que pour empêcher le naufrage du bâtiment, en nous tenant invariablement unis au souverain auquel la France deux fois a dû son salut, à la Chambre des députés qui partage nos sentiments comme nous partagerons son zèle, en luttant énergiquement contre tous les obstacles, contre tous les efforts, contre tous les malveillants, en étant sourds à tous les cris, hors à celui de la conscience et de l'honneur, encourageons les bons Français, effrayons les factieux, arrêtons le torrent des révolutions, et, pilotes dévoués, faisons, à travers les écueils et au milieu des orages, arriver au port le vaisseau de l'Etat.

Je vote pour l'adoption de la loi telle qu'elle a été proposée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

M. le comte Lanjuinais (1). Messieurs, en montant à cette tribune j'éprouve des sentiments bien pénibles, la douleur et l'étonnement : la douleur de voir proposer une loi aussi désastreuse sous le gouvernement du meilleur des rois; l'étonnement, pour ne rien dire de plus, d'entendre ceux qui la proposent déclarer à l'avance qu'elle ne peut être combattue que par des hypocrites, des factieux, des complices des coupables, des partisans d'une despotisme sanglant. Jamais dans une année que je n'ose rappeler, on ne s'est permis des excès oratoires plus effrayants.

Est-il donc besoin d'une mesure extraordinaire? La loi qu'on nous propose est-elle si nécessaire, si indispensable? Elle ne l'est nullement.

En fait, Messieurs les ministres, vous faites-vous faute d'une arrestation quand vous croyez que le salut public l'exige? Y a-t-il un seul département où vous ayez eu des scrupules sur ce point? Non, vous *assumez*, comme vous le dites, toute la responsabilité sur vos têtes.

En droit, nul homme qui raisonne ne peut vous en faire un crime, et rien ne peut ralentir le zèle ni l'obéissance de vos agents. Jamais préfet s'est-il refusé à exécuter vos mesures les plus terribles? Préfets, sous-préfets, ne sont en ce point justiciables que de vous, ministres, ou du conseil d'Etat; et vous, ministres, vous ne l'êtes de personne, puisqu'il n'y a point de loi sur votre responsabilité, puisque depuis dix-huit mois on ne s'est point occupé de cette importante mesure; il n'y a ni crime ni peine sans une loi qui les ait à l'avance définis et déterminés. Où donc est la nécessité de la loi?

Mais ce qui n'est pas problématique, c'est son danger.

Je reviendrai sur ce point quand j'aurai expliqué ce qu'elle est.

Je ne peux lui trouver d'objet de comparaison dans ces derniers temps que la loi des suspects de 1793, et les reclusions exécutées dans un royaume voisin par un *comité de la sûreté*, dont la destruction trop tardive a excité les acclamations et les transports de joie des peuples.

(L'orateur est interrompu par des cris : *à l'ordre! à l'ordre!*)

M. le duc de Saint-Aignan insiste sur le rappel à l'ordre.

L'orateur répond : Expliquez-vous; je n'ai rien dit que de vrai; mais je renonce à le répéter, afin de ne pas déplaire.

Voici mes preuves sur l'inconvenance extrême et impolitique de la proposition.

Quelques centaines de milliers d'officiers de police peuvent, suivant le projet, arrêter pour crime d'Etat; et le seul fait de l'arrestation autorise le gouvernement à tenir indéfiniment dans les prisons, pour un mois, dix-huit mois, plusieurs années peut-être, ceux qu'ils ont arrêtés, sans qu'il soit nécessaire d'instruire leur procès, à compter un seul par officier, c'est un million de Français en détention arbitraire : dans quelles prisons les placer?

Oui, ce sont là des suspects, ou, si vous voulez, des inculpés, comme dit le Code pénal; suspects, car ils ne sont même pas *prévenus*, quoiqu'on les nomme tels. La grande comme la petite prévention ne peut être constituée que par des juges; tel est notre Code criminel, fait sous la tyrannie et pour elle.

On dit qu'il n'est rien changé à la compétence de ceux qui décernent les mandats; mais tout est changé, puisqu'il n'y a plus que des mandats de comparution, d'amener, de dépôt, et plus de mandats d'arrêt, qui ne peuvent être décernés que par un juge d'instruction, et qui seuls contiennent le fait imputé, en citant la loi qui le punit; puisqu'enfin il n'y a plus de jugement qui *déclare les préventions suffisamment établies*, ni *d'ordonnance de prise de corps* qui en dérive.

Votre droit ne fera donc que des détenus, et non pas des prévenus véritables. Ces détenus, on demande à ne pas les juger; donc ce seront vraiment les suspects comme ceux de la fameuse année, et il me serait facile de prouver que les suspects de 1793 avaient plus de ressource que ceux de 1815 pour empêcher leur reclusion, et pour faire entendre leurs gémissements.

Ce n'est pas tout; on propose d'appliquer à ces inculpés la peine de la mise en surveillance sous la haute police, c'est-à-dire de les envoyer résider à quatre cents lieues, si l'on veut, de leur domicile, ou de les renfermer où il plaira; et cette peine, le Code porte expressément qu'elle ne peut être appliquée qu'à des hommes jugés et condamnés. Voilà donc des suspects, et en quel nombre? Egal et supérieur à celui des hommes qui ont l'initiave de chaque mesure. En quels lieux? Dans tout le royaume, sans en excepter un département. Pour quel temps? Pour six mois un an, peut-être plusieurs années. Pour qui enfin? Pour *tout individu qui sera arrêté*. Donc les membres des Chambres ne sont pas exceptés.

Quelles funestes conséquences pour les individus, ruinés dans leur état, dans leur commerce, faits suspects par leurs débiteurs ou par leurs domestiques, par les suborneurs de leurs femmes ou de leurs filles, ou par les plus indignes prétendants des plus riches héritières!..... Et où cela s'arrêtera-t-il? N'y aura-t-il plus désormais de conspirations de prisons? Après l'expérience que nous avons acquise, qui oserait dire qu'on ne verrait pas de nouveaux 2 septembre?

Voilà donc la ruine des particuliers et des familles consommée!.....

Que dirai-je du gouvernement, des ministres, des Chambres? Où sont-elles les autorités qui faisaient les suspects? Où sont-ils ceux qui les ont inventés dans la fatale année? A leurs noms s'est attaché comme une souillure ineffaçable le mot *suspect*, et la réprobation dont il les a frappés a été irrévocable. Les insurrections armées n'ont cessé qu'avec le règne de la Terreur.

Enfin, pendant que les suspects gémiront dans les prisons, et loin de leurs familles, de leurs affaires, qui payera les contributions? qui supportera les charges de l'Etat? Quelle terreur!..... Quelle stagnation irrémédiable dans le commerce et dans l'industrie, dans la vie du corps social, déjà si languissante!.....

Pardonnez-moi ces indications; je ne peux pas avoir oublié que ma mère et ma sœur, et mon frère et ma fille furent suspects, et pensèrent périr parce que, de même que je le fais aujourd'hui, je défendais la liberté et la justice contre les fureurs des passions. Où sont-ils ceux qui peuvent si longtemps supporter sans mourir la détention et toutes les douleurs qui l'accompagnent en France?

On a parlé des suspects de Rome en vertu du *caveant consules*. Quand on fait de ces citations d'écolier, il faut bien se rappeler ce qu'on a dû apprendre aux écoles : il n'y avait point de prison chez les Romains. Les suspects des dictateurs et des consuls, munis de la redoutable formule,

(1) Le discours de M. le comte Lanjuinais n'a pas été inséré au *Moniteur*.

étaient en garde chez leurs amis; ils respiraient un air pur dans leurs jardins; ils mangeaient à leur table; ils jouissaient de toutes les commodités de la vie. Cicéron fit périr dans un temple, par un coup d'Etat, les complices de Catilina; mais il paya cette irrégularité d'un exil célèbre, et il avait sauvé la patrie! En Angleterre, quand l'*habeas corpus* est suspendu, il n'y a pas huit cent mille exécuteurs discrétionnaires du droit d'arrestation, et le ministre n'est pas dispensé d'en rendre compte.

Je demande le rejet de la loi comme n'étant ni nécessaire ni tolérable. S'il le faut absolument, je suis prêt à concourir, par des dispositions sages, à des limitations modérées de la liberté individuelle. Surtout je demande qu'on excepte de la loi quelques départements paisibles, sans quoi le projet serait une satire imméritée du gouvernement, et une invitation à de nouvelles hardiesses de la part des étrangers. Prenez deux mois pour examiner un homme, pour découvrir *les ramifications de ses complots*, mais au moins après deux mois rendez-le à la justice ordinaire; accordez encore d'autres tempéraments, sans lesquels la loi serait non-seulement une suspension de la Charte, mais une suspension des premiers droits de l'humanité.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté porte un caractère d'autant plus imposant qu'il vous arrive avec la sanction de la Chambre des députés, et, s'il m'était possible de l'admettre dans son entier, j'y serais surtout disposé par la persuasion où je suis de la nécessité d'accorder au gouvernement une force suffisante pour écarter les orages qui menacent encore le royaume. Aussi, Messieurs, en prenant la liberté de soumettre à votre sagesse la demande de quelques amendements, mon but n'est pas d'affaiblir la loi qui vous est proposée; je voudrais, au contraire, la rendre moins arbitraire, plus précise, et ajouter à son efficacité, soit en facilitant son exécution, soit en lui obtenant le suffrage des esprits modérés et des vrais amis d'une sage liberté!

Ne penserez-vous pas comme moi, Messieurs, qu'une grande circonspection vous est commandée, lorsque vous êtes obligés, par le malheur des circonstances, à porter une atteinte momentanée à la liberté individuelle, cette source féconde de toutes les sécurités qu'une bonne constitution doit nous assurer, dont notre magnanime souverain a placé la garantie à la tête de la Charte constitutionnelle que nous lui devons?

Sans doute, nous pouvons suspendre, à la vue des dangers du gouvernement qui sont ceux de la patrie, l'exercice du premier des droits d'un peuple libre, mais je pense en même temps que nous devons prouver à nos concitoyens qu'en osant contribuer à restreindre momentanément leur liberté, nous voulons sauver l'Etat et la liberté même.

Prendre toutes les mesures possibles dans la vue d'ôter à l'arbitraire ce qu'il a de plus effrayant, désigner clairement les fonctionnaires du premier ordre qui seront armés du pouvoir redoutable dont leur dévouement consent à supporter la responsabilité, limiter le terme de la loi d'exception, exiger après un compte public de l'usage qui en aura été fait, telles sont les précautions qui me paraîtraient indispensables.

(1) Le discours de M. le comte de Castellane n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Et d'abord, Messieurs, le vague qui existe évidemment dans la rédaction de l'article 2 du projet sur lequel vous avez à délibérer est tel, que ceux qui ont rédigé la loi, ceux qui, dans la Chambre des députés, l'ont soutenue dans son entier, et ceux qui dans la même Chambre y ont proposé des changements, diffèrent tous individuellement dans leur manière de l'expliquer! Les uns croient que les ministres et les agents administratifs seulement en sont exclusivement chargés, et ils sont cependant divisés d'opinion entre eux dans la nomenclature plus ou moins étendue des fonctionnaires qu'ils regardent comme de véritables agents de l'administration : plusieurs comprennent dans cette désignation, outre les quarante-deux mille maires, les gardes champêtres, qui, à la vérité, sous la dernière administration de l'usurpateur, n'ont que trop souvent joué le rôle d'officiers de police; d'autres ont pensé, au contraire, que l'exécution de la loi était du ressort de la police judiciaire, et particulièrement des juges d'instruction, quoique leur inamovibilité parût les devoir séparer de ceux à qui l'on pouvait juger raisonnable de confier l'exécution d'une loi de cette espèce.

Si cette incertitude n'existait que pour moi, Messieurs, je serais très-porté à l'attribuer à mon ignorance; mais je vois que je la partage avec les hommes les plus distingués par leur savoir, soit parmi les ministres de Sa Majesté, soit parmi les orateurs de la Chambre des députés; il doit donc m'être permis d'en présenter le danger à votre religieuse attention.

Vous vous peindrez la capitale et les provinces livrées à cette incertitude; le zèle d'une foule de fonctionnaires essayant d'exécuter cette loi, sans bien savoir s'ils en ont le droit, ou si le devoir leur en est imposé; les Français, dans l'impossibilité de connaître où commence la résistance légale, ignorant quel individu n'a pas sur eux le droit d'arrestation arbitraire.

Je pourrais facilement étendre ce tableau, Messieurs, en y ajoutant l'énumération approximative de la multitude de ceux qui, dans leur droit d'arrêter les coupables en flagrant délit, pourraient apercevoir celui d'être aussi comptés parmi les agents de la loi, qui devraient même exercer ce droit réciproquement les uns sur les autres; mais il est inutile de pousser plus loin ces réflexions.....

Nous voulons tous qu'il y ait une loi appropriée aux circonstances; résignés au malheur de la subir par la crainte trop fondée de malheurs infiniment plus grands, nous cherchons à la rendre d'une exécution utile et facile à la fois, en écartant de ces dispositions ce qu'il y a de plus dangereux dans l'arbitraire, dont il est impossible qu'elle soit entièrement exempte. C'est dans ce sens que j'ai l'honneur de vous proposer de supplier le Roi d'ordonner que ses ministres, et, sous leur responsabilité, les préfets, puissent seuls décerner des mandats d'arrêt en vertu de la présente loi. Je propose de comprendre tous les ministres secrétaires d'Etat dans cette délégation de pouvoirs, parce que la loi les rend solidaires et responsables.

Je pense encore, Messieurs, que les ministres devront, à l'expiration du terme qui sera fixé à la durée de la loi, rendre un compte public au Roi et aux Chambres de la manière dont ils auront usé du pouvoir extraordinaire dont leur patriotisme accepte la responsabilité. Ce compte, en faisant connaître les services qu'ils auront rendus à l'Etat, en deviendra sans doute la première récompense, et votre approbation, Messieurs, sera

leur digne salaire, comme votre blâme serait leur punition la plus cruelle. Je sais qu'on pourrait opposer à cette demande l'absence d'une loi actuelle régulatrice de la responsabilité des ministres.... Mais cette responsabilité existe dans la Charte, elle est donc incontestable sans que le mode en soit établi : la loi proposée n'en dispense pas les ministres par la confiance quelle leur accorde, et plus cette confiance est entière, plus elle leur impose le devoir de ne point en abuser.

Enfin, Messieurs, comme vous serez disposés à présumer innocents ceux qui, ayant eu le malheur d'exciter des soupçons, auront été provisoirement privés de leur liberté, sans avoir ensuite été soumis à une accusation légale, je vous proposerais de fixer le terme de la détention, pour tous ceux qui n'auront pas été traduits en justice réglée, à quinze jours après l'ouverture de la prochaine session des Chambres. L'incertitude dans la durée possible de la captivité est un supplice ajouté à sa rigueur.

Avec ces amendements, je voterai pour l'admission de la loi.

Avant de m'y résoudre, j'ai considéré l'état du royaume. J'ai pensé au caractère du gouvernement sous le sceptre tutélaire de Sa Majesté, et mon incertitude a cessé.

Amendements proposés par M. le comte de Castellane.

A la place de l'article 2 de la loi :

« Les ministres secrétaires d'Etat, et, sous leur responsabilité, d'après leur autorisation spéciale, les préfets, seront seuls chargés de décerner les mandats d'arrêt et les ordres de mise en surveillance mentionnés dans la présente loi. »

Après l'article 3 :

« Dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres, les ministres secrétaires d'Etat rendront au Roi et aux deux Chambres un compte public des mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente loi, et de leurs résultats.

« A la même époque les détenus qui n'auraient pas été traduits devant les tribunaux seraient de plein droit mis en liberté. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.

M. **le duc de la Force** (1). Messieurs, la loi que les ministres de Sa Majesté viennent vous proposer étant une de celles que l'on ne peut désigner que par le nom de loi de circonstance, de loi temporaire, je ne m'attacherai point à vous détailler d'une manière scrupuleuse ses inconvénients et ses avantages. Elle ne peut durer : elle attaque ce droit imprescriptible, le premier de tous les besoins de l'homme, sa liberté.

Espérons que bientôt l'horizon politique s'éclaircira, les passions se calmeront, les coupables espérances des factieux s'évanouiront, et que notre malheureuse patrie verra ses enfants réunis sous le sceptre tutélaire du meilleur des monarques, et sous l'autorité sacrée de ces lois protectrices de toutes les classes de citoyens.

La tâche que je me suis imposée est de vous démontrer jusqu'à l'évidence que la loi est nécessaire, indispensable, urgente enfin.

Ne nous dissimulons rien, Messieurs, cette faction qui, des rochers arides de l'île d'Elbe, a ramené jusque dans la capitale cet homme, auteur de tous les maux qui depuis quinze ans dévoraient les générations et les trésors du monde; cette faction, dis-je, veille, s'agite et, véritable Protée, prend toutes les formes pour arriver à son but.

Quel est-il ? De nous replonger dans les horreurs de l'anarchie.

Ce n'est point pour replacer sur le trône, qu'il a trop longtemps usurpé, le tyran que les flots séparent maintenant de cette Europe qu'il a couverte pendant tant d'années d'un voile funèbre.

Ce n'est point pour confier aux mains d'un faible enfant le sceptre de saint Louis.

Non, Messieurs, ils veulent, ces monstres, déchirer le sein de leur patrie, pour partager entre eux ses lambeaux sanglants. Ils veulent de l'or, et tous les moyens leur semblent bons s'ils arrivent à leur but.

De qui se compose cette faction ? Disons-le à regret, l'on y a vu et l'on y voit encore figurer des hommes que leurs lumières, leurs talents, leurs moyens rendent d'autant plus dangereux.

Ces êtres immoraux, accoutumés depuis vingt-cinq ans à suivre les sentiers tortueux qui les ont dérobés à la vengeance des partis, qui tour à tour ont précédé et suivi celui auquel ils s'étaient attachés, savent éviter les justes châtiments que leur infligeraient les tribunaux ordinaires.

Mais, Messieurs, ne sont-ils pas criminels ceux qui, par des insinuations perfides, par de fausses nouvelles artistement tissues, par des bruits adroitement semés, inspirent de funestes défiances à cette foule d'hommes pusillanimes qui forme une partie malheureusement bien considérable de la population, qui, changeant de système suivant le caractère des individus qui les écoutent, excitent à la sédition, au pillage, au meurtre même; cette classe d'hommes trop nombreuse dans les grandes capitales, qui, ne possédant rien, n'ont d'autre patrimoine que ce qu'ils peuvent dérober dans des moments de trouble et de confusion ?

De quelles cours sont justiciables ces dangereux agitateurs? L'on me répondra que la police les fera surveiller, suivre; que les témoins seront entendus; que l'on les déférera aux tribunaux ordinaires. Des témoins, Messieurs! Ils connaissent l'espèce d'hommes devant lesquels ils s'expliquent ouvertement; ils en font des prosélytes; et c'est vainement que l'on les interrogerait.

La perte de la liberté pour un temps limité (car la loi, comme je l'ai dit plus haut, ne peut être que temporaire) est un malheur à déplorer, quand elle tombe sur une victime de la calomnie. Mais pouvons-nous comparer ce mal, tout grave qu'il est, à la foule innombrable de calamités dévastatrices qui, depuis le 20 mars, désolent dans tous les sens notre malheureuse patrie?

Si quelques personnes désignées par l'opinion publique avaient été arrêtées avant cette époque ; si le respect que le gouvernement a pour les lois ne l'avait retenu, la France, heureuse et paisible, se verrait au comble de la félicité; et combien cent jours, trop fameux dans l'histoire, ne l'ont-ils pas éloignée de nous!

Sans doute, Messieurs, quelques légers amendements pourraient être proposés à cette loi ; car que peuvent présenter de parfait les hommes même les plus éclairés?

Mais la moindre amendement obligerait la loi de parcourir de nouveau le cercle que lui trace la constitution, et c'est ici le moment de parler de l'urgence.

Loin de moi la coupable idée de vouloir, pour donner plus de poids à mon opinion, exagérer les dangers de la position où nous nous trouvons.

Mais, Messieurs, la Chambre est composée de

(1) Le discours de M. le duc de la Force n'a pas été inséré au *Moniteur*.

membres dont le caractère est trop éprouvé pour que je puisse craindre que les vérités que j'ai à leur dire leur paraissent trop fortes.

Des troupes refusent d'obéir aux ordres de licenciement qu'elles ont reçus ; des cris séditieux se sont fait entendre dans l'enceinte du palais de nos rois ; la sûreté des grandes routes a été violée ; les promenades publiques de la capitale ont vu, depuis peu de jours, des hommes portant des fleurs proscrites par la trop fameuse célébrité qu'elles ont acquise lors du 20 mars.

Qu'attendons-nous, Messieurs ? Des secours prompts arrêtent les incendies ; laisse-t-on aux flammes prendre une dévorante activité, tout est consumé.

Je vote pour l'acceptation pure et simple de la loi, telle qu'elle a passé à la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de la Force.

M. **le comte Boissy d'Anglas** (1). Messieurs (2), on vient de vous exposer la situation pénible où nous nous trouvons, et les dangers qui menacent le gouvernement. Il faut bien, sans doute, que ces maux et que ces périls soient extrêmes, pour que nous puissions nous déterminer à accepter la loi que l'on nous propose. Cette loi tend en effet à suspendre la Charte constitutionnelle dans la plus importante de ses dispositions, dans celle qui garantit la liberté des citoyens ; il ne m'est pas démontré que les mesures extraordinaires soient plus efficaces que celles qui sont prescrites par la constitution, ni qu'il faille sortir des règles communes, pour assurer ce qu'on appelle le salut public. S'il s'agit de réprimer et de punir des hommes coupables, les tribunaux et les formes judiciaires suffisent : s'il s'agit d'empêcher des individus de devenir criminels et de nuire, l'erreur est trop à craindre pour l'homme innocent, que la constitution doit protéger et garantir ; et il n'est pas certain que le mal qui peut résulter d'une mesure arbitraire et faussement appliquée puisse être racheté par les avantages que cette mesure peut faire espérer... Dès qu'on sort de la constitution, on est exposé à voguer au hasard sans gouvernail et sans boussole sur une mer orageuse et sans rives, et nul ne peut savoir d'avance où il sera possible d'aborder... Cependant, puisqu'il paraît reconnu, par un grand nombre de personnes, qu'il faut pour le moment actuel une législation extraordinaire, il faut bien se résoudre à adopter celle qu'on vous propose, pour ne pas attirer sur soi la responsabilité que pourrait provoquer un refus, qui ne serait pas général. Examinons du moins en quoi consiste cette législation extraordinaire, et tâchons d'empêcher, autant qu'il sera possible, qu'elle ne soit oppressive et tyrannique...

On vous a cité l'exemple de Rome, où, dans les moments de calamité, on prononçait la formule usitée : *caveant consules*, etc. ; mais, à Rome, on n'attribuait qu'aux seuls consuls, c'est-à-dire qu'aux chefs de la république, ces pouvoirs, cette autorité sans limite.

On vous a cité l'exemple de l'Angleterre ; mais en Angleterre, lorsqu'on suspend la loi d'*habeas corpus*, qui garantit la liberté des citoyens, on n'attribue le droit de faire arrêter ceux dont les entreprises peuvent être à craindre, qu'aux seuls ministres du roi, lesquels, sous leur responsabilité personnelle, peuvent user de cette permission.

Ainsi, ni en Angleterre, ni à Rome, on n'a pensé à charger une immensité de fonctionnaires, telle que celle qui couvre maintenant le sol de la France, du droit de faire arrêter les citoyens, pour les détenir plus ou moins longtemps.

C'est cependant ce qu'on veut établir parmi nous.

La loi qui vous est proposée porte que ceux qui sont prévenus d'attentats contre la sûreté de l'Etat, contre le Roi et sa famille, etc., sont retenus en détention tant que durera la présente loi, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session prochaine, si elle n'est pas renouvelée, et elle autorise à arrêter tous ceux qui, par les lois actuelles, ont le droit d'ordonner des arrestations.

Or, Messieurs, je vous le demande, n'êtes-vous pas effrayés de cette quantité de fonctionnaires investis de ce droit terrible ? Encore si c'était pour traduire en justice, il y aurait quelque sûreté, quelque sauvegarde ; mais c'est pour détenir en prison, pendant un temps illimité, et avec un retour presque illusoire. Qui vous garantira la moralité de ces fonctionnaires nombreux, leur impartialité, leur indépendance ? êtes-vous sûrs qu'ils n'écouteront pas leurs préventions particulières, leurs passions personnelles ? Etes-vous sûrs que le pouvoir que vous leur confierez sera employé au bien et à la sûreté de l'Etat, plutôt qu'à la satisfaction de leurs propres ressentiments ?... Messieurs, un homme dont on ne peut prononcer le nom qu'avec attendrissement et respect, et dont je suis fier de pouvoir dire que la bienveillance honora ma vie de quelque bonté, l'illustre et malheureux Malesherbes, en combattant aussi l'arbitraire des arrestations, disait : *Il n'y a personne si grand qu'il soit qui n'ait à craindre l'animadversion d'un ministre, et si petit qu'il puisse échapper à celle d'un commis.* Et moi, je dirai, Messieurs, que, si vous adoptez le projet de loi tel qu'il est, il n'y aura personne en France de si grand ou de si petit, qui puisse échapper à l'autorité d'un maire de village.

Voyez, Messieurs, la terreur et l'effroi se propager sur tous les points du royaume, dans les campagnes comme dans les villes, dans les lieux où habitent la soumission et la fidélité, comme dans ceux où se relèguent la malveillance et l'insubordination : les vexations se multiplier, les réclamations devenir immenses et illusoires par leur grand nombre ; voyez toutes les classes de citoyens plongées dans l'inquiétude et dans les alarmes, et ne sachant où se réfugier pour échapper à l'oppression. Il ne suffira pas, pour pouvoir être rassuré de descendre dans son propre cœur, et de se confier dans son innocence ; il faudra être sûr de l'impartialité et de la vertu des fonctionnaires inférieurs, à qui vous aurez abandonné le terrible pouvoir de disposer de la liberté des citoyens. Et, quand un tel ordre de choses n'aurait d'autre effet que de grossir le nombre des mécontents, que de diminuer l'affection que les gens de bien portent partout au gouvernement actuel, que d'isoler les intérêts particuliers de l'intérêt sacré de la patrie, pensez-vous que ce ne serait pas un grand mal ? Est-ce trop que l'heureux accord de toutes les volontés, de tous les sentiments, de toutes les affections, pour surmonter tous les maux qui pèsent sur nous, et rendre à la France infortunée sa splendeur et sa prospérité ?

Messieurs, depuis vingt-cinq années, j'ai vu proposer bien des fois des mesures du genre de celle-ci : je n'en ai jamais été l'instrument ; je

(1) Ce discours a été improvisé. La Chambre des pairs en ayant ordonné l'impression, je l'ai rédigé aussi exactement que ma mémoire me l'a permis.

(2) Le discours de M. le comte Boissy-d'Anglas n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les ai combattues tant que je l'ai pu, et presque toujours sans succès; mais j'ai reconnu que les avantages qu'en pouvaient retirer les gouvernements qui y avaient recours, étaient toujours bien au-dessous du mal qui en résultait pour eux...

Cependant, puisqu'il faut des mesures extraordinaires, puisque le gouvernement les réclame, puisqu'il lui semble que sa conservation est attachée à leur adoption, je ne veux pas, comme je l'ai dit, encourir la responsabilité terrible de m'être opposé à ce qu'il reçût de vous le secours qu'il vient réclamer. Je consens, je le répète, que la Charte si solennellement jurée il n'y a que deux jours, soit suspendue momentanément dans celle de ses dispositions la plus importante et la plus sacrée; et puisque le salut public est la suprême loi, obéissons donc à cette loi suprême, et investissons le gouvernement de toute la force qu'il désire. Mais j'ai besoin d'une garantie contre tous les abus du pouvoir, et je la réclame pour le peuple, en même temps que je fais à ce qu'on nous dit être sa sûreté un aussi pénible sacrifice.

Cette garantie, Messieurs, que je ne peux trouver dans la moralité des nombreux fonctionnaires inférieurs qu'on veut investir du droit d'arrêter, je la trouve, comme en Angleterre, dans l'impartialité, dans la justice, dans la responsabilité même des ministres du Roi. Qu'on arrête donc ceux qu'on soupçonne de tramer des complots contre le prince et contre la patrie, et qu'on les retienne plus ou moins longtemps hors de la protection de la justice et de l'examen des tribunaux; mais qu'aucune détention ne puisse être ordonnée que par l'ordre exprès des ministres, et exécutée que par l'autorité des préfets... C'est l'amendement de M. le comte de Castellane : il l'a développé avec autant de talent que de justesse, et je l'adopte entièrement: par là vous rassurerez les citoyens, vous ne livrerez pas la plus précieuse de leurs propriétés, celle de leur personne, à des milliers d'individus; vous leur offrirez pour garantie l'impartialité des fonctionnaires trop élevés au-dessus des autres hommes, pour être atteints par des préventions, et vous atteindrez le but que l'on se propose avec le moins de danger possible.

Messieurs, la plus grande force des gouvernements est dans la confiance qu'ils inspirent et dans l'amour que leurs sujets leur portent. Conservons ces avantages au nôtre, en nous opposant à ce qu'il puisse employer des mesures propres à les affaiblir. Nous sommes tous, par le plus saint des devoirs, attachés à la personne de son chef auguste. Plusieurs de nous le sont encore par une vive reconnaissance; nous savons tous, et nous aimons à le redire, que l'immense majorité des Français éprouve les mêmes sentiments : voilà où est la stabilité du trône, voilà où est la sûreté de l'État, bien plus que dans les lois sévères, bien plus que dans des mesures de rigueur. Ne permettons donc rien qui puisse détourner de ces affections tutélaires et saintes, et nous aurons rempli nos devoirs les plus sacrés comme les plus chers.

Je demande qu'on adopte le projet de loi amendé par M. le comte de Castellane.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy d'Anglas.

M. le duc de Raguse (1). Messieurs, la loi qui est soumise à votre discussion doit avoir une si grande influence sur nos destinées, qu'elle mérite de fixer notre plus sérieuse attention. Nul acte plus important n'occupera jamais cette Assemblée; car, à mes yeux, il doit ou sauver ou perdre la patrie.

La situation actuelle de la France a fait invoquer des moyens extraordinaires pour donner au gouvernement la force qui lui est nécessaire. Cette demande est juste : la complication de nos maux est si grande, les passions sont si déchaînées, les intérêts si opposés, la révolution, en un mot, s'est reproduite avant tant de force, qu'un pouvoir extraordinaire peut seul rétablir l'ordre ou le maintenir. Quelque douloureux qu'il soit d'enlever aux Français, quoique momentanément, l'exercice du plus beau de leurs droits, j'applaudis à la suspension de l'article 4 de la Charte, qui le consacre; ainsi je crois la loi utile, je la crois nécessaire; mais, en même temps, je crois le mode d'exécution proposé funeste, déplorable, pernicieux.

L'article 2 du projet détermine que les individus investis du droit d'arrêter sont ceux qui, dans l'ordre habituel, sont autorisés à lancer des mandats. — Il y a ici obscurité, et obscurité à dessein.

Il y a obscurité dans le vague du mot de *mandat*, puisqu'on ne désigne pas si c'est ou mandat d'amener, ou de comparution, ou de dépôt, ou d'arrêt. Si sous ce vague on a voulu cacher le mandat d'arrêt, le nombre de ceux qui auraient le pouvoir de le lancer serait effrayant: car ces quatre espèces de mandats peuvent être lancés par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les procureur royaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police et les juges d'instruction. — Or, voyez, Messieurs, à quel nombre et à quelle espèce d'agents vous confierez, dans ce cas, ce pouvoir immense; voyez aussi quel en serait le résultat infaillible. — L'exécution de toutes les vengeances, le bouleversement de la France, et la haine du gouvernement.

Il est donc indispensable de déterminer d'une manière précise les agents qui sont chargés de l'exécution de la loi. Vous en sentirez d'autant plus la nécessité, Messieurs, que vous n'aurez pas oublié que, lors de la discussion à la Chambre des députés, M. le ministre de la police générale, sur la crainte qui lui fut manifestée que les juges d'instruction n'abusassent de ce pouvoir, répondit que ce danger n'était point à craindre, puisqu'ils devraient rendre compte des arrestations dans les vingt-quatre heures à l'autorité supérieure, et qu'immédiatement après le rapporteur de la commission, M. Bellart, pour calmer les craintes de l'Assemblée, déclara que les juges d'instruction n'étaient point compris dans le nombre des agents auxquels la loi qui nous occupe confie le pouvoir de décerner les mandats d'arrêt; et cela parce qu'ils seraient obligés de poursuivre le prévenu, et que dès lors le but de la mesure extraordinaire qui est proposée serait absolument manqué. Or, Messieurs, comment pourrons-nous connaître ceux qui auront le droit d'arrêter, puisque le ministre de la police, qui propose la loi, et le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, ne le savent pas eux-mêmes?

On répond à la crainte des abus que le compte sera rendu dans les vingt-quatre heures au préfet, et par celui-ci au ministre de la police qui en référera au conseil du Roi. Ici, Messieurs, vous remarquerez que la loi ne détermine pas dans quel délai le préfet doit rendre compte au minis-

(1) Le discours de M. le duc de Raguse n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tre, et le ministre en référer au conseil du Roi; mais je suppose que le délai soit le plus court possible, de tous les coins du royaume, arriveront simultanément les rapports des arrestations qui auront été faites par cette foule d'agents, et qui dureront jusqu'à ce que le conseil du Roi ait prononcé.

La loi, Messieurs, n'autorise pas le préfet à faire mettre en liberté les prévenus; ainsi il est lié jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres.— Or, qui peut mettre en doute que la multitude d'affaires accumulées dans les bureaux par les nombreuses arrestations que l'immense quantité de gens investis du droit d'arrêter aura fait exécuter, ne prolonge d'une manière indéfinie des arrestations que des vengeances particulières et des inimitiés personnelles auront occasionnées? Les autorités supérieures fussent-elles autorisées à mettre en liberté comme on l'a prétendu (ce qui n'est pas, je le répète), ce serait mal connaître le cœur humain que de les croire empressées à ordonner une mise en liberté qui transporterait sur elles une responsabilité dont elles peuvent s'affranchir en se contentant de transmettre les rapports qu'elles ont reçus.

Telle est, Messieurs, la disposition de la loi; telle est la conséquence immédiate qui en résulte. Cependant quel but veut-on atteindre?

Donner au gouvernement la force nécessaire pour comprimer les malveillants et prévenir les déchirements qui nous menacent.

Quels sont les moyens que les calculs de la raison indiquent?

Déléguer un pouvoir extraordinaire et définitif aux ministres du Roi; un pouvoir extraordinaire, mais seulement provisoire, à un petit nombre d'individus sous leurs ordres, et s'assurer ainsi que toutes les dispositions rigoureuses seront prononcées par eux et non par d'obscurs subalternes, dont la responsabilité morale n'offre aucune garantie.

Les délits politiques qu'il est question de prévenir sont loin d'exiger le nombre d'agents que rend nécessaire la répression des délits civils et criminels; c'est donc une étrange erreur que d'avoir confié aux mêmes agents la répression de tous ces délits.

Le nombre des individus qui poursuivent les délits criminels ordinaires peut être très-considérable sans inconvénient, parce que les tribunaux sont là pour prononcer, pour protéger l'innocence, comme pour punir le crime.

Le nombre des individus qui sont chargés de poursuivre, ou plutôt de prévenir les délits politiques, ne saurait être trop restreint, parce que les délits sont plus difficiles à préciser, et parce que les passions, en dénaturant les faits, ont souvent, d'une action innocente ou louable, fait une action coupable. Il faut que le nombre en soit petit, afin que la responsabilité morale, car c'est la seule réelle, soit plus évidente et mieux établie.

Je crois donc que les pouvoirs discrétionnaires et définitifs doivent être donnés aux seuls ministres de Sa Majesté, et les pouvoirs provisoires aux préfets et sous-préfets et aux commissaires généraux de police; et, comme l'action de l'autorité est directe, positive, et nullement susceptible de discussion, j'éloigne l'action de l'ordre judiciaire, qui doit rester étranger à un état de choses d'exception et qui sort de la règle commune; si j'admets son concours, c'est comme renseignement pour les ministres et comme contrôle des agents de l'administration.

Tels sont, Messieurs, les principes qui me paraissent devoir vous diriger. La loi proposée tend à faire peser sur une multitude obscure une responsabilité illusoire; je veux la placer sur les ministres du Roi, parce qu'ils m'inspirent de la confiance, et que l'estime de la nation pour eux donnera aux Français la résignation nécessaire pour supporter un ordre de choses contraire à leurs droits.

Je veux que tout se rapporte à eux, parce que j'ai horreur de la tyrannie de la multitude, et que je souscris sans peine à déférer à un petit nombre d'hommes éclairés des pouvoirs sans limites, lorsque le salut de mon pays le commande.

Je veux qu'eux seuls puissent ordonner une détention définitive, parce que je suis sûr qu'elle sera toujours basée sur des motifs plausibles, et qu'elle ne sera pas le résultat nécessaire du temps qu'exige le travail manuel des bureaux et de l'abondance des affaires. Je veux que l'ordre définitif parte d'eux, parce qu'il résulte de la nature des choses et des hommes qu'ils mettront plus de circonspection à confirmer une arrestation que d'empressement à ordonner une mise en liberté.

Je veux qu'un jury politique, composé de membres de la Chambre des pairs et de celle des députés, et de quelques-uns des chefs de la justice, prenne, à l'expiration de la loi, connaissance des principaux actes d'autorité qui auront été faits, et déclare solennellement que les ministres ont usé du pouvoir qui leur a été confié d'une manière conforme, ou contraire à l'intérêt de l'Etat.

Je veux enfin, Messieurs, placer la responsabilité quelque part, parce qu'elle m'offre des garanties et satisfait la nation,

Si les ministres répugnaient à se charger d'une responsabilité déterminée par la loi, je désespérerais du salut de la patrie. Malheur au pays qui serait confié à de telles mains! La crainte de la responsabilité ne peut venir que de vues cachées, opposées aux devoirs publics, ou du sentiment d'incapacité et de faiblesse. Mais lorsque les ministres sont forts et de la pureté de leurs vues et de la conscience de leur capacité, ils prennent le pouvoir à leurs risques et périls; ils ne craignent pas de se charger d'une responsabilité qui fait la garantie des citoyens et calme les craintes de la nation.

On s'est servi du mot de *salut public* pour obtenir que la loi qui vous est présentée fût acceptée sans modification. — Défiez-vous, Messieurs, de ces grands mots dont on a fait si souvent un bien funeste usage. Le *salut public* est tout entier dans la marche ferme et régulière du gouvernement, dans sa bonne foi, dans sa loyauté, dans le respect pour les principes; ainsi, lorsque des circonstances douloureuses nous forcent à nous écarter de la règle établie, il faut que les exceptions mêmes la rappellent et fassent voir qu'elle est et sera toujours notre appui.

On a dit que le Roi serait lui-même juge des détentions arbitraires. Hâtons-nous de proscrire de semblables moyens de défense. La responsabilité des ministres ne peut être couverte par le nom du Roi, et ce nom auguste ne peut être attaché aux actes de rigueur que les circonstances exigent. La bonté touchante du Roi, la dignité de sa personne, ne permettent pas que son nom se trouve ailleurs que dans des actes de grâce et de bienfaisance.

On a dit que rien n'était plus urgent que de voir cette loi rendue, et, à entendre ses défen-

seurs, un jour de retard semblerait compromettre la sûreté de la France. — Non, Messieurs, la France ne périra point parce que l'on procédera avec calme, tranquillité et réflexion lorsqu'il est question de ses plus grands intérêts : elle périra si l'on agit avec précipitation, si l'on suit les impulsions de quelques hommes irréfléchis ; c'est, avant tout, de bonnes lois qu'il faut faire. — Mais si le danger est si imminent, pourrait-on croire un moment que des ministres qui possèdent la confiance publique, qui peuvent contempler avec satisfaction la disposition des Chambres envers eux et par rapport au projet qu'ils leur soumettent, hésitassent de prendre toutes les mesures que les circonstances commandent, sûrs d'être justifiés, et par la loi qui va être rendue, quelles que soient les modifications qu'elle recevra, et par l'opinion publique qui les soutient ? Non, Messieurs, non, les ministres dignes de la confiance de la nation la justifieront et ne négligeront rien pour son salut.

Enfin, Messieurs, la loi telle qu'elle est proposée comprend aussi les membres des autorités établies, les généraux et officiers en activité de service, — car il n'y a d'exception pour personne ; — ainsi, au lieu de donner de la force au gouvernement, elle met les autorités en état de guerre entre elles, et fait naître partout le désordre et la confusion. La Chambre des pairs sauvera la France d'un état de choses aussi dangereux ; elle sentira qu'une arme aussi redoutable que celle qu'elle va remettre entre les mains des ministres ne peut, sans un péril imminent, être confiée par eux qu'à des personnes déjà investies de la confiance publique.

Je propose de rédiger ainsi la loi proposée :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. *Même article que celui de la loi.* « Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire, ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou délits contre la personne ou l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux. »

Art. 2. « Les mandats à décerner pour arrestation provisoire contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les préfets, sous-préfets et commissaires généraux de police. Les sous-préfets et commissaires généraux de police rendront compte au préfet dans les vingt-quatre heures; et, si dans les huit jours, le préfet n'a pas approuvé l'arrestation, le prévenu sera de droit mis en liberté. »

« Le préfet rendra compte au ministre de la police, dans les cinq jours des arrestations qu'il aura ordonnées ou approuvées, et, si dans le mois qui suivra, le ministre de la police n'a pas confirmé l'arrestation, le prévenu sera de droit mis en liberté. Les préfets, les commissaires généraux de police et les sous-préfets informeront des arrestations qu'ils auront ordonnées le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement. Ceux-ci en informeront le procureur général, qui en rendra compte au ministre de la justice, garde des sceaux. »

Art. 3. « Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveilllaure de la haute police par les mêmes fonctionnaires auxquels l'article 2 défère le pouvoir d'arrêter, à la charge par eux d'en rendre compte aux mêmes personnes et dans les même délais qu'il est stipulé audit article. »

Art. 4. « Aucun individu, soit civil ou militaire en activité de service, ne pourra être arrêté que par ordre de l'autorité supérieure dont il dépend, ou sur un mandat direct du ministre de la police, donné en vertu d'une décision du conseil des ministres. »

Art. 5. « A l'ouverture de la prochaine session, un jury, présidé par le chancelier de France, et composé de cinq pairs, cinq députés, nommés à la majorité absolue, et des présidents du tribunal de cassation, prendra connaissance des actes d'autorité et des détentions sans jugement qui auront été ordonnés par les ministres, et il déclarera si les ministres ont abusé ou non du pouvoir qui leur est confié par la présente loi. »

Art. 6. *Même article que la loi.* « Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Raguse.

Un membre pense que la discussion qui vient d'avoir lieu a suffisamment éclairé l'Assemblée pour qu'elle puisse procéder à la nomination d'une commission spéciale.

D'autres membres proposent de continuer la discussion.

Elle est continuée.

Un septième opinant observe que la loi proposée répond au vœu exprimé par la Chambre dans son adresse au Roi. L'Assemblée, dans cette adresse, recommandait *à Sa Majesté les droits de la justice.* Elle semblait redouter l'excès de la clémence. Qui pourrait aujourd'hui lui inspirer une crainte contraire? La loi sans doute a des inconvénients, mais le plus mûr examen, les plus profondes méditations ne l'en rendraient pas exempte; on vote contre elle par humanité, je vote en sa faveur par le même sentiment. Il faut, à mon avis, faire beaucoup de peur, si l'on veut faire peu de mal. Les lois ressemblent à ces barrières qu'on élève au bord d'un précipice. Il faut qu'elles soient fortes pour empêcher la chute. Les factions ne s'agitent, elles ne crient à l'oppression que sous un gouvernement faible; s'il est fort, elles se taisent, et tout rentre dans l'ordre. On peut, je le sais, avec un texte pareil à celui que nous commentons, remuer au fond du cœur humain tout ce qu'il y a de beaux, de nobles sentiments. Mais quoi qu'on puisse dire, ce n'est pas la liberté, c'est l'ordre qui est le premier besoin des sociétés, le premier but de leur établissement. La loi qu'on vous propose tend à le ramener. Elle est imparfaite, j'en conviens, mais elle est nécessaire, elle est indispensable. Les ministres la réclament, les députés, mieux placés que nous pour juger des intérêts et des besoins du peuple, l'ont adoptée. Imitons leur exemple. Je vote pour l'adoption pure et simple de la loi.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, je n'ai point la prétention d'envisager sous tous les rapports un projet de loi sur lequel la plupart d'entre vous ont peut-être déjà une opinion arrêtée ; je veux seulement soumettre à la Chambre quelques aperçus sur des mesures qui semblent aux uns insuffisantes, aux autres trop rigoureuses. Si je ne me trompe, nous sommes tous d'accord au sujet de la nécessité d'une loi répressive. Je ne m'attacherai donc pas à prouver combien il

(1) Le discours de M. le duc de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

importe de renforcer en ce moment l'action du gouvernement, et de lui fournir les moyens qui lui manquent pour comprimer les factions, et arrêter les tentatives sans cesse renaissantes de coupables que la clémence n'a pu désarmer. Je me bornerai à faire sentir les avantages du projet de loi proposé, et j'essayerai de démontrer qu'il aura pour résultat d'épargner les plus grands maux à ceux mêmes qu'il pourrait atteindre. C'est surtout avant qu'une discussion solennelle s'engage qu'il convient d'écarter les principales objections dirigées contre un projet de loi, et d'insister sur l'utilité des mesures que des hommes aussi éclairés que bien intentionnés ne croient cependant pas exemptes de dangers.

Sans doute, Messieurs, il était facile de vous soumettre tout autre projet, avec lequel on eût, en apparence, également atteint le but ; on pourrait modifier celui-ci ; on lui donnerait peut-être un degré de perfection dont, au reste, est peu susceptible une loi de circonstance. Mais alors ne courrait-on pas le risque de s'écarter de la pensée des auteurs du projet ? A mon sens, c'est bien moins une loi pénale qu'on vous demande, qu'une loi propre à prévenir le crime : c'est, pour le moins, autant une loi d'indulgence qu'une loi de rigueur. Le mot *prévenu*, qui se trouve à l'article 1er, n'a pas été mis sans dessein. Le gouvernement, affligé du grand nombre d'êtres faibles ou pervers qui se plaisent à entraver sa marche, mais assez bon pour ne voir dans la plupart d'entre eux que des imprudents, victimes de la scélératesse des meneurs, ou de leur propre folie, et qui sont assez punis dès qu'on les met dans l'impuissance de nuire ; le gouvernement, disons-nous, s'est arrêté à un moyen qui peut froisser quelques intérêts, mais qui en ménagera un bien plus grand nombre. Ainsi la loi préservera une foule d'individus de la honte de paraître sur les bancs des accusés, et d'y subir un jugement d'acquit souvent aussi humiliant qu'une condamnation, puisqu'il ne tient le plus habituellement qu'au défaut de preuves suffisantes, et qu'il ne peut rendre à la conscience du coupable innocenté le calme que le crime en a banni. D'autres individus pourront être arrêtés par la suite ; le même principe réglera la conduite à tenir envers eux. Avec cette facilité que donnera la loi, on pourra ne traduire devant les tribunaux que ceux dont le crime sera tellement palpable, aura tellement brillé aux yeux les plus fascinés, qu'ils ne pourront échapper au châtiment. Ainsi d'un côté disparaîtra le scandale de cette multitude d'accusés venant répondre à des inculpations trop fondées, mais que l'absence de quelques preuves rend sans effet ; et, d'un autre côté, le temps de la résipiscence sera laissé à l'homme qui peut n'être coupable que d'un instant de délire, et qui reviendra à de meilleurs sentiments en pleurant sur sa faute, parce que la loi aura permis de lui épargner la honte d'un jugement.

Et remarquez, Messieurs, combien est favorable à cette idée l'attention si marquée de rapprocher, pour l'application de la loi, le magistrat amovible, plus spécialement chargé d'agir, du magistrat inamovible, auquel appartiennent et la poursuite et l'instruction. Jamais concert immédiat ne fut plus heureusement imaginé entre des fonctionnaires investis d'attributions différentes, mais appelés par la loi à faire le sacrifice réciproque d'une partie de leurs droits, pour sauver la chose publique, en venant même au secours des prévenus, soit en leur évitant des peines qu'ils n'auraient que trop méritées, soit en leur épargnant ces coupables récidives auxquelles ils ne sont que trop portés.

Cette attention se retrouve à chaque ligne dans le projet de loi ; et l'article 2, qui a été si vivement critiqué, me semble une nouvelle garantie de la pureté des intentions du gouvernement, et de la sagesse qui a présidé à la rédaction du projet. Les ministres ne pouvaient donner une preuve plus authentique de leur ferme volonté de s'écarter le moins possible de la ligne constitutionnelle, qu'en restreignant aux seuls fonctionnaires désignés par la loi le droit de décerner des mandats d'arrêt. Il me semble d'ailleurs assez singulier qu'on leur reproche de ne pas les avoir spécifiés, comme s'il fallait dans chaque loi relater toutes celles qui s'y rapportent. Beaucoup de personnes confondent le mandat d'arrêt avec la formalité d'arrêter ; et c'est par suite de cette confusion d'idées qu'on s'écrie qu'un garde champêtre, ou tel autre agent du même degré, va être investi de ce droit. On oublie que tous les jours, un simple citoyen est dans le cas d'en arrêter un autre, quand le flagrant délit l'exige, ou que l'on requiert force à la loi. Mais, alors même, l'individu saisi ne se trouve pas pour cela sous les liens du mandat d'arrêt ; il faut que l'autorité régularise la mesure prise dans l'intérêt public, et c'est cette précaution garantie par la loi qui est la plus forte sauvegarde de la liberté individuelle. Ici, elle se trouve corroborée par l'intervention du préfet, du procureur général, et des deux ministres de la justice et de la police, auxquels on donnera toujours connaissance des arrestations effectuées.

L'article 3 vient encore au secours du citoyen, ou arrêté, ou destiné à l'être, par la faculté qu'il accorde de substituer la mise en surveillance à l'arrestation. Cette mesure, employée avec profusion par un gouvernement odieux, et presque toujours dirigée contre des hommes recommandables, sera cette fois appliquée avec un sage économie, et seulement à des hommes qui auront inspiré des craintes fondées à la société. Dans les temps désastreux dont je parle, la plus chère occupation des principaux fonctionnaires était de défendre contre de nouvelles vexations ces victimes d'un pouvoir tyrannique ; et les rapports fréquents qu'exigeait le ministère étaient, le plus souvent, le panégyrique de la vertu aux prises avec la perversité, et défendue par ceux dont on aurait voulu faire des instruments de persécution. Désormais il n'en sera pas ainsi, et je m'attends que l'autorité aura bien plus à surveiller, peut-être même à solliciter, ou à employer des mesures rigoureuses, qu'à réclamer, soit comme justice, soit comme acte d'indulgence, l'affranchissement de toute mesure extraordinaire.

Enfin, Messieurs, le délai de cette loi, bornée à la fin de la prochaine session, et qui pourra être abrogée plus tôt, si les circonstances le permettent, doit achever de rassurer les personnes craintives. Songeons d'ailleurs à quelles mains en sera confiée l'exécution suprême. La noble intrépidité, la totale abnégation même, avec lesquelles les ministres du Roi viennent vous proposer des mesures fortes, mais nécessaires, ne vous permettent pas de douter qu'ils ne montrent le même courage pour réprimer tous les abus auxquels la loi donnerait lieu, pour repousser les provocations imprudentes d'hommes zélés, mais dont le zèle ne serait pas suffisamment éclairé. Des ministres qui ne craignent pas de se charger d'une aussi immense responsabi-

lité, qui vous demandent franchement les moyens de sauver la France, m'inspirent une toute autre confiance et me paraissent bien autrement propres à faire taire toutes les alarmes, que si, par des tergiversations dont la Charte serait le voile officieux, ils laissaient périr, faute de secours, cette Charte autour de laquelle nous nous sommes tous rangés. Le meilleur moyen de la maintenir, c'est d'aider de toute notre force un Roi que nous voulons tous, parce que nous sommes Français, parce qu'il est notre Roi, et que la France, qu'il a rappelée à la vie, ne peut se soutenir qu'avec lui et avec son auguste maison.

Je vote pour la loi sans aucun amendement; et je demande, Messieurs, que la commission à laquelle vous jugerez sans doute convenable de renvoyer l'examen du projet, fasse son rapport le plus tôt possible.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. le duc de La Vauguyon (1). Messieurs, c'est avec le zèle le plus fortement prononcé pour le Roi et la patrie, c'est avec le calme d'une longue expérience, c'est avec la sécurité d'une conscience inaltérable, que je viens vous exposer mon opinion dans la crise la plus importante.

La loi de la liberté individuelle est une loi constitutive de notre antique monarchie reconnue dans toutes ses époques par la sagesse de nos rois; elle a été religieusement défendue par toutes les institutions servant de préservatif aux abus qui pouvaient émaner des dépositaires de l'autorité, notamment par les parlements qui y ont attaché leur gloire.

L'article 4 de la Charte constitutionnelle n'en est que la confirmation.

Cette loi, si digne de la vraie majesté des rois, et si convenable au bonheur des peuples, doit cependant recevoir une exception dans les temps orageux. Et quel plus grand orage, Messieurs, que celui qui nous environne!

Mais les mesures qu'il peut nécessiter n'en doivent jamais être subversives, car elles cesseraient d'être un remède, et deviendraient un mal nouveau.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de celles que l'assemblage de nos anciens contre-poids pouvait permettre et régler; vous avez reconnu l'entière destruction de ces contre-poids, et l'impossibilité de les voir renaître.

Ce n'est donc pas dans des souvenirs devenus historiques pour nous, ce n'est pas dans les exemples des anciens peuples qui ne nous sont pas applicables, ce n'est pas dans l'assimilation à nos sages voisins, dont le caractère et les mœurs mettent tant de différence entre nous, qu'il faut chercher à nos maux qui sont grands, qui paraissent extrêmes, des remèdes difficiles, des remèdes en quelque sorte péremptoires; mais, Messieurs, tout gouvernement qui veut se maintenir et se consolider doit tirer le développement de ses mesures du principe même de son institution; nous devons donc les puiser dans les éléments de la Constitution qui nous a été tracée, et sans laquelle notre gouvernement cesserait d'être une monarchie tempérée, puisque nous n'avons pas d'autre contre-poids établi, d'autre contre-poids à établir. Le tableau qui nous est offert par les ministres, des crimes et des délits qui se commettent, ne peut manquer d'inspirer le plus grand, le plus juste effroi à tous les vrais serviteurs du Roi et de la patrie, et à tous les amis de l'ordre; la pensée même de ceux qui, sans se commettre ou s'être commis, peuvent se méditer, nous glace tous de la plus profonde horreur. Il importe de punir avec une juste sévérité, il importe de prévenir activement. Examinons maintenant les moyens que nous offre la Constitution, qui n'est bien appréciée que par ceux qui l'ont profondément méditée.

L'article 4 donne pour terme à l'exercice de la liberté individuelle les cas prévus par la loi. — Le Code pénal énonce et précise ces cas, et les soumet à des peines sévèrement graduées; tous ceux auxquels nous ne pouvons penser qu'avec effroi et horreur y sont généralement énoncés, ceux de la circonstance et du moment qui font l'objet du projet de loi sur les cris séditieux doivent y être insérés avec une nécessaire distinction entre les crimes et les délits, et la graduation des peines les plus justes et les plus convenables. — Ce projet de loi paraît attribuer momentanément la punition des crimes aux cours d'assises, et celle des délits aux tribunaux correctionnels. — Il motive le choix momentané de ces deux tribunaux sur ce que le premier n'étant pas susceptible d'une question de compétence, entraîne moins de longueur dans l'exécution de ses arrêts que les cours spéciales, et sur ce que le second présente les formes les plus promptes de notre législation actuelle; il annonce en même temps, en confirmant les dispositions du Code pénal, le prochain établissement des juridictions prévôtales, auxquelles seront renvoyées les attributions données momentanément aux cours d'assises et aux tribunaux de police correctionnelle, et il se fonde sur l'article 63 de la Constitution, qui les autorise si elles sont jugées nécessaires. Et quel est le cas, Messieurs, où cette nécessité est plus évidente, surtout dans un moment où l'organisation des tribunaux n'est pas achevée, et à peine commencée, et où il règne entre une très-grande partie de la hiérarchie des fonctionnaires une division et une inquiétude si redoutable? — Ces dispositions essentiellement constitutionnelles atteignent le dernier terme de la législation criminelle, qui est de punir promptement.

Leur solennelle annonce, en répandant une crainte salutaire, est déjà un grand moyen de prévenir les crimes et les délits, qui se rattache puissamment à tous ceux du redoublement nécessaire de la surveillance la plus exacte et la plus étendue. — Leur réalisation ne peut manquer d'être très-prompte, puisqu'elle n'exige pas l'examen préalable des cas qui doivent être exclusivement du ressort de ces juridictions, et qu'ils se trouvent tous déterminés par les attributions que, jusqu'à leur prochaine ouverture, le projet de loi n'assigne que très-momentanément aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels. — Mais, Messieurs, l'intensité de nos maux est telle que ces mesures paraissent insuffisantes à l'importance essentielle de prévenir, et de prévenir promptement.

Quel moyen nous offre à cet égard la Constitution? L'article 14 investit le gouvernement du pouvoir de prendre les mesures pour la sûreté de l'État. Le ministre de la police est le dépositaire nécessaire de ce pouvoir; il doit en user avec sagesse et courage; avec sagesse en ne l'exerçant que par des motifs dont sa conscience lui assure la conformité avec les intérêts du salut public; avec courage, en ne craignant pas, lorsqu'il sera nécessaire, de les faire connaître à ceux envers qui il est responsable. — Cette disposition de la

(1) Le discours de M. le duc de La Vauguyon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Constitution, qui ne contient aucune restriction, me paraît lui conférer, sous sa responsabilité, une complète autorisation de prendre immédiatement à chaque instant, par lui-même ou par ses délégataires, toutes les mesures que peuvent exiger les cas les plus urgents. — C'est évidemment à mes yeux, Messieurs, le moyen de tous le plus sûr, le plus efficace, le plus prompt, de prévenir les crimes; c'est en même temps le plus propre à affermir le trône et à tranquilliser la nation, puisqu'il émane du sein même de la Constitution que nous a tracée la plus profonde sagesse et la prévoyance la plus éclairée.

Cet exposé de mon opinion vous prouvera, Messieurs, que je ne crois pas le projet de loi nécessaire; s'il me le paraissait, j'adopterais les amendements proposés par M. le maréchal de Raguse.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. **le comte Cornet** (1). Messieurs, le projet de loi sur lequel nous délibérons paraît à plusieurs bons esprits n'être pas sans inconvénients; ils en attaquent même le principe. Cependant les dangers de la patrie frappent toutes les imaginations; des cris d'alarme se font entendre de tous les côtés. Quel parti prendra-t-on dans une situation si extraordinaire? Mettra-t-on la liberté individuelle, ce palladium de toutes les libertés, à la merci de cette foule d'agents qu'a toujours à ses ordres l'autorité publique? Voilà la difficulté, je ne me la dissimule pas. Je respecte les intentions pures de ceux qui combattent le projet, je cherche seulement à rassurer les esprits sur l'exécution de mesures que commande dans les temps où nous vivons la sûreté de l'Etat.

Je n'ignore pas que l'instrument que désire avoir en ses mains le pouvoir exécutif peut passer en des mains moins pures, et devenir aussi une arme à deux tranchants; alors tout aura péri autour de nous, les colonnes de ce sanctuaire seront brisées.....

Les calculs d'une politique individuelle, ceux de la réserve et de la timidité, doivent disparaître devant la loi suprême du salut du peuple. Ce n'est pas lui qui trame des complots, qui ambitionne des honneurs et des richesses, il est toujours la victime des ambitieux; il leur sert de marchepied; c'est du travail et du repos qu'il demande; ce peuple généreux est heureux à ce prix.

Je ne séparerai point dans ma pensée la cause de la patrie de celle de l'auguste maison régnante. Quel intérêt peuvent avoir les ministres du Roi à exercer des actes de tyrannie? Tous les citoyens ne veillent-ils pas aujourd'hui? Ne serait-ce pas les rendre ennemis que de les frapper injustement? Les bons n'ont rien à redouter, les méchants seuls peuvent craindre. Je les plains; mais un Etat ne peut être exposé à périr sous les coups d'insensés et de furieux.

Le projet de loi est un phare dont les feux indiquent la route que doivent tenir les bons citoyens. Je le dis dans toute la sincérité de mon âme, je ne vois de salut pour tous que dans la vigueur, la justice et la fermeté du gouvernement; le temps des demi-mesures (2) et des temporisations est passé. Je n'ai point encore appuyé, dans une longue carrière législative, des mesures de rigueur; ici je crois n'en seconder qu'une de précaution. On ne scrute pas la pensée; les faits seuls provoquent; et ceux qui sont atteints ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des tristes effets de la loi.

Voici, Messieurs, l'alternative où je me suis placé : ou la conspiration est déjà formée, ou ses éléments ne sont pas encore réunis : dans l'un ou l'autre cas, armez l'autorité exécutrice de toutes pièces, ou bien elle succombe, et vous déplorerez alors, mais en vain, les malheurs de la patrie. Le système du gouvernement est monarchique; la monarchie est l'hérédité; tout ce qui blesse ce principe se met en état d'hostilité, contre l'autorité, trouble la paix publique, et doit être réprimé. Aussi l'article 1er du projet de loi ne concerne que des *prévenus de crimes contre la personne ou l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat*. La prévention suppose toujours un commencement de preuves; et le citoyen paisible qui se livre à ses affaires, qui est soumis aux lois, est rarement un prévenu; si, par malheur, la prévention l'atteint, il s'en disculpe aisément, et n'a rien à redouter.

L'article 2 de la loi, contre lequel on a fait beaucoup d'objections, n'établit cependant pas un droit nouveau : ceux-là seuls qui, par les lois existantes, ont le pouvoir de décerner des mandats d'arrêt, le peuvent encore, et une multitude d'individus qui ne l'ont jamais eu. Ceux qui l'exerceront seront tenus d'en rendre compte, dans vingt-quatre heures, à leurs supérieurs : voilà des garanties. On craint qu'un mandat une fois lancé ne puisse plus être révoqué; mais le conseil du Roi, à qui on en réfère, est nécessairement le juge des suites à donner à la prévention : si elle est injuste, il rendra la liberté au prévenu; si, aux termes de l'article 3 du projet, les motifs n'en sont pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu est mis sous la surveillance de la haute police, et, par parité de raisons, si la prévention donne de justes motifs d'accusation publique, le prévenu est renvoyé devant ses juges naturels. Voilà le sytème de la loi proposée; ce n'est point un pouvoir inquisitorial qui est créé. Les ministres de Sa Majesté ne peuvent arrster que des prévenus et non des suspects : or, la prévention suppose des documents, des faits antérieurs, des indices certains. Combien de personnes se placeront dans cette situation? très-peu certainement.

Ecartons donc de cette discussion des exagérations qu'elle ne comporte pas, des alarmes qui lui sont étrangères. Il n'y en a pas un de nous qui ne désirât d'être dispensé de voter sur une pareille loi; mais c'est le malheur des temps qu'il faut accuser, et non ceux dont elle afflige le plus le cœur.

C'est un principe incontestable que l'obéissance passive est due, dans tous les pays de la terre, au gouvernement établi; que ceux qui tentent de le renverser, se placent vis-à-vis de lui en état d'hostilité imminente; qu'ainsi la représaille est de droit naturel et politique. De là les couleurs qu'ont les conspirations : aux yeux des uns, c'est de l'héroïsme, aux yeux des autres, c'est un crime irrémissible. L'autorité royale a été reconnue et chérie par la presque unanimité des Français : sans les déplorables événements du troisième mois de cette année, nous goûterions aujourd'hui le bonheur qui nous avait été rendu. Eh! nous pourrions courir le risque de retomber au fond

(1) Le discours de M. le comte Cornet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Cette expression a été remarquée par un illustre opinant. Si, après la Restauration, le gouvernement n'avait pas été trop doux, trop paternel; s'il ne se fût pas borné à prendre des demi-mesures, il n'eût pas éprouvé le désastre dont nous gémissons, dont nous sommes en ce moment et serons pour longtemps les victimes.

du gouffre dont nous entrevoyons à peine l'issue? Non! non, la patrie avant tout. Le système du gouvernement ne peut changer sans que la patrie succombe. Quelles terribles épreuves n'avons-nous pas faites sur l'instabilité des gouvernements? Raffermissons sur une base fixe et inébranlable celui qui nous est rendu; environnons ce trône sur lequel est assis le descendant de tant de rois de toute la force morale et légale qui lui est nécessaire pour nous mettre à l'abri de nos propres excès; suivons l'ordre des temps, et, si l'orage gronde encore, donnons à la main qui tient le timon de l'Etat une force supérieure au danger. Les rois de la terre, inquiets, malgré la force qui les environne, sur leur avenir, rassurés par l'exemple que nous donnerons aux peuples, abandonneront une politique qui n'est point à leur hauteur, et la France reprendra le rang que la nature, le génie de ses peuples, et leur courage lui ont assigné, depuis plusieurs siècles, parmi les grandes nations de l'Europe.

Je vous ai, Messieurs, fait connaître ma pensée tout entière sur le projet de loi que nous discutons; ce n'est qu'après un grand recueillement que j'ai fixé mon opinion. Je vote pour la loi telle qu'elle nous est présentée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.

Un pair observe que l'indécision de l'Assemblée, et la marche lente de la discussion, tiennent surtout à l'incertitude répandue sur le sens de l'article 2, dans lequel, à tort sans doute, plusieurs membres croient apercevoir, délégué à un nombre infini d'officiers subalternes, le redoutable pouvoir d'ordonner les arrestations, tandis que dans son opinion ce pouvoir est borné aux seuls fonctionnaires qui en jouissent en vertu de lois antérieures, et que les officiers dont il s'agit n'ont, commme tout autre citoyen, que le droit d'arrêter sur la clameur publique un individu pris en flagrant délit, ou de décerner, dans les cas spécifiés pour chacun d'eux, des mandats d'amener, de comparution ou de dépôt. Il pense qu'il serait utile d'inviter le ministre de la police générale, présent à la séance, à donner à cet égard quelques renseignements à l'Assemblée.

M. **Decazes**, *ministre*, en confirmant l'explication donnée par le préopinant, ajoute que la loi ne contient à cet égard aucune innovation. Elle maintient ce qui existait, et ne fait rien de plus. Le pouvoir d'ordonner des arrestations continuera de reposer dans les mains qui l'exerçaient. Le nombre des magistrats que la loi en avait armés n'est pas restreint, mais il n'est pas étendu. Vouloir, comme on le propose aujourd'hui, limiter aux seuls ministres et à leurs délégués spéciaux le droit dont il s'agit, ce serait changer l'état de la question et méconnaître le but de la loi. Les crimes qu'elle se propose d'atteindre ne se trament pas seulement au centre du royaume. Une étincelle destinée à l'embraser peut partir de ses extrémités, et si, pour l'éteindre, il faut des ordres émanés du ministre, avant qu'ils soient parvenus, l'incendie aura éclaté. On demande qui décernera les mandats? Il suffit pour le savoir d'ouvrir le Code d'instruction criminelle; mais il faut, comme l'a fait le préopinant, distinguer les différentes sortes de mandats. Ceux d'arrestation ne seront décernés que par les juges d'instruction, par des magistrats *inamovibles*, ainsi qu'on l'a désiré. Les mandats d'amener et de dépôt le seront par les autres fonctionnaires à qui le droit en appartient. Est-ce là ce qu'on peut appeler un régime arbitraire, une loi des *suspects*? Mais sans comparer des objets si différents, n'est-il pas permis de dire que le gouvernement peut aller chercher dans ces temps de malheur et de crime des exemples applicables aux circonstances présentes, et employer pour le soutien de l'autorité légitime des moyens qui n'affermirent que trop une puissance usurpée? On connaît la bonté du Roi, mais que lui servira-t-elle s'il n'y réunit la force nécessaire pour garantir la sécurité publique et protéger tous les intérêts?

On demande encore la clôture de la discussion.

Plusieurs membres s'y opposent, et la discussion continue.

M. **le duc de Valentinois** (1). Messieurs, dans des circonstances aussi graves, dans un moment où le gouvernement a besoin de s'entourer de toute l'énergie, de toute la force que peut et doit lui donner l'appui des Chambres, il me paraît indispensable d'accepter sans aucun amendement le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par les ministres du Roi.

On a cherché à vous signaler cette loi comme rappelant des temps justement odieux où la terreur couvrait la France de son voile funèbre. Quel rapprochement peut exister, Messieurs, entre ce siècle de fer où l'insurrection contre un gouvernement profondément tyrannique aurait rendu la liberté à la France, et l'aurore du bonheur que nous promet le gouvernement du meilleur des rois? Cette idée n'a pas besoin de développement; j'en appelle au cœur de ceux qui m'entendent.

Nous devons tous désirer qu'une crainte salutaire prévienne le crime : la loi remplit ce but. Quels sont ceux qu'atteindra la terreur? les vrais coupables, parce que la justice sera toujours la terreur du criminel.

Peut-être la rédaction du projet de loi n'a-t-elle pas atteint toute la perfection désirable; mais, sans rien préjuger sur la sagesse des amendements qui pourraient être soumis à vos lumières, j'observerai que la loi proposée est une loi temporaire, une loi de circonstance; que le bien qui doit résulter d'une loi de cette nature ne vient pas autant de la manière plus ou moins parfaite dont elle est rédigée, que de la célérité que l'on apporte à son exécution. L'intérêt de tous est, sans nul doute, que le gouvernement puisse prévenir le crime, que sa marche rapide ne soit point sans cesse entravée par des obstacles que nous pouvons lever. Si l'on a cru remarquer quelques obscurités dans le projet, les observations claires, précises du ministre me paraissent avoir répondu aux objections principales.

D'ailleurs, Messieurs, si l'on vous disait qu'il y a des inconvénients à adopter sans amendements une loi imparfaite, je répondrais qu'il y a danger à la rejeter, ou même à l'amender. Ce danger est la perte du temps, perte incommensurable dans les circonstances difficiles, perte que la perfection même de la loi ne pourrait réparer.

En effet, dans le cas de rejet ou d'amendement, une délibération nouvelle de la Chambre des députés deviendrait indispensable; plusieurs semaines se passeraient sans avoir obtenu aucune solution, et vous auriez à regretter d'avoir paralysé pendant ce laps de temps l'action du gouvernement, qui, dans des moments d'effervescence, doit être rapide comme la pensée.

J'ajouterai que la durée d'une loi temporaire

(1) Le discours de M. le duc de Valentinois n'a pas été inséré au *Moniteur*.

est nécessairement limitée à celle des circonstances qui l'ont rendue nécesaire.

Une espérance consolatrice remplit tous les cœurs vraiment français; la sage fermeté du Roi, l'union, le dévouement des Chambres et de la saine partie de la nation, ramèneront ces jours de calme qui ne sont point incompatibles avec la gloire d'un grand peuple et le sentiment de ses droits. S'il existe encore des Français égarés, ils tomberont aux genoux de leur souverain, ils embrasseront leurs frères.

Ces jours de paix et de bonheur ne peuvent être loin de nous; *une juste rétribution des peines et des récompenses* les rendra à nos vœux les plus ardents.

Je vote pour que la loi proposée par les ministres du Roi soit adoptée purement et simplement, telle qu'elle l'a été par la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.

M. **comte de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, trois opinions sont présentées à la Chambre : le rejet absolu, l'acceptation pure et simple, et l'acceptation, avec amendement, du projet de loi des ministres.

Je dis le projet des ministres, car il doit être bien entendu, et, une fois pour toutes, posé en principe, que tout projet de loi est l'ouvrage des serviteurs immédiats de la couronne. Le Roi, de la hauteur de sa région, embrasse d'un coup d'œil tous les besoins de son empire. Il voit, dans sa sollicitude royale et paternelle, ce qui nécessite une loi; il ordonne à son conseil intime de la rédiger, puis de la porter aux deux Chambres, c'est-à-dire aux conseils plus étendus et du souverain et de la nation. Sujets respectueux, nous craindrions toujours de nous permettre un examen trop libre, une critique trop hardie d'un acte qui serait tenu pour l'ouvrage du Roi. Mais l'ouvrage des ministres, nous le débattons franchement et cordialement d'eux à nous, comme de concitoyens à concitoyens, de collègues à collègues dans la communion d'un même zèle et d'un même dévouement pour notre prince et notre patrie. Quand les ministres ont reporté à Sa Majesté cet acte muni de l'assentiment des deux Chambres, alors la sagesse et la puissance du Roi agissent directement et souverainement. Il soumet nos délibérations à son examen, il peut encore, par le refus de sa sanction, faire rentrer dans le néant l'acte pour l'existence duquel nous avons tous voté. Il en fait une loi, s'il y imprime le sceau de cette sanction royale. De ce moment, on peut bénir le Roi pour la loi salutaire qu'il a portée; et quand nous avons débattu le projet de cette loi, il n'avait pas été permis d'influencer nos débats en donnant la teneur de ce projet pour l'ouvrage personnel et le vœu particulier du souverain. Telle est la saine doctrine du gouvernement représentatif, qu'il est bon de rappeler pour ceux qui l'oublient, et d'apprendre à ceux qui l'ignorent. Je reviens au projet de loi que nous débattons.

Je ne conçois pas son rejet absolu. J'honore, dans son acceptation pure et simple, l'entraînement de zèle qui ne laisse apercevoir et ne songe à prévenir qu'une seule espèce de danger; mais je demande que le même respect soit accordé aux ombrages qui, dans un cœur brûlant de royalisme, peuvent s'élever encore pour la liberté publique; et je me range à l'avis de ceux qui adoptent le projet de loi avec amendement.

Je n'arrêterai pas la Chambre par de longs discours. Tel est le paradoxe de notre position, que nous ne pouvons délibérer ni trop promptement, ni trop mûrement.

Trop promptement, car les circonstances sont urgentes au delà de ce que peut exprimer la parole; elles appellent, de toute part et à toute minute, ce pouvoir extraordinaire dont nous avons promis de fortifier la prérogative royale.

Trop mûrement, car il ne faudrait pas que ce qui doit être un principe de soumission et de paix, pût devenir un germe d'insubordination et de discorde; et il faut, Messieurs, que la première suspension nécessaire d'un des articles les plus sacrés de notre Charte, il faut que la première atteinte légale portée, au nom de l'État, à la liberté individuelle, soient calculées tout à la fois et sur les besoins du présent et en raison de l'exemple que ce présent va léguer à l'avenir. J'ose recommander cette réflexion à la rapide et cependant profonde méditation de la Chambre.

Si la question était entière, je sais bien à quelle source j'irais puiser la résolution que je proposerais à la Chambre d'adopter, et qui, dans le principe, eût tout concilié : mais les amendements qui tendraient aujourd'hui à dénaturer presque entièrement le texte de la loi proposée, même à renverser l'ordre de ses articles, me paraissent inadmissibles. Depuis qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés, je crois qu'il faut conserver le plus qu'il sera possible de la loi amendée.

Quatre articles la composent.

Le premier, et le plus important, puisque c'est celui qui renferme l'objet de la loi, et qui autorise la détention des prévenus, ne me paraît susceptible d'aucune contradiction. C'est ce que la France demande, c'est ce que la Chambre a pressenti, j'oserais presque dire sollicité dans son adresse au Roi. L'article est net, positif; il est tout ce qu'il doit être. Sûreté, sécurité au Roi, à sa famille, à son trône, à son peuple! Anathème aux rebelles obstinés et aux conspirateurs indomptables!

L'article 3 et l'article 4 ne doivent non plus souffrir aucune difficulté.

Il est impossible de n'en pas trouver beaucoup dans l'article 2, je le dis à regret; mais je le pense trop fortement, pour qu'il me soit permis de le taire.

Les deux premiers caractères indispensables de toute loi, et surtout d'une loi pénale, sont la précision et la clarté. Vague et obscure, une telle loi ne protége ni ne punit. Elle peut devenir tour à tour un instrument de tyrannie et un moyen d'impunité. Elle trompe les intentions du législateur, elle compromet les intérêts du souverain, elle tourne au détriment ou à la corruption du sujet qui en souffre ou qui en abuse.

La vérité est que tout le monde en est encore à se demander aujourd'hui quels sont et combien seront ces *fonctionnaires publics*, qui pourront décerner, ordonner, exécuter des *mandats*, des *arrestations*, des *saisies*, des *mainmises*, de quelque nom qu'on les appelle, et quelque formule que l'on emploie; car tout cela se confond dans les têtes, dans les discussions, dans cet amas de codes de justice et de police, d'instruction et de peines, que chacun consulte, compare, mélange et explique à sa guise. Quant à moi, j'ai interrogé des préfets, des magistrats, des jurisconsultes, des députés qui avaient voté pour la loi. Tous, ou m'ont fait des réponses différentes, ou m'ont ré-

(1) Le discours de M. le comte de Lally-Tollendal n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pondu qu'ils ne savaient que répondre. J'ai porté toute l'attention dont je suis capable, et aux explications qui nous ont été données hier, et à celles qui viennent de nous être données dans l'instant. Plusieurs de mes doutes viennent d'être éclaircis, mais, sur les points les plus importants, je suis resté plus qu'incertain. Je n'ai pas su comprendre sans doute; mais il faut, ce me semble, qu'il n'y ait personne par qui une loi pénale ne puisse être comprise.

Parmi ces incertitudes, il en est une qui pourrait être bien alarmante. On vient de nous dire, par exemple, qu'il n'y a *rien d'innové* dans le droit d'arrêter, parce qu'il appartient aux mêmes fonctionnaires auxquels il a toujours appartenu. Je loue assurément la disposition qui maintient le cours ordinaire de la justice. Je ne veux pas que la main de la justice cesse de s'appesantir sur les coupables, parce que celle de l'administration pourra saisir les suspects; mais je demande ce qu'auront de distinct et ce qu'auront de commun les officiers de police et les officiers de justice dans l'exécution de la nouvelle loi? Je demande quelle sera et jusqu'où ira l'action des officiers de justice ordinaires celle, par exemple, des juges instructeurs; s'il n'y aura pas une époque où ils seront mis en mouvement, et une autre où ils seront paralysés? Je demande si elle n'est pas bien grande, si elle n'est pas incommensurable la différence qu'il y a entre arrêter pour remettre à la justice, et arrêter pour livrer à la police?

Que la police, après s'être assurée, avec ses moyens, de personnes justement soupçonnées, les traduise devant un tribunal ordinaire, et remette leur sort aux lois et aux juges de leur pays, ainsi que semble l'annoncer l'article 1er du projet, la police s'honorera, et tout sera régulier. Mais si un tribunal ordinaire, ou un membre de ce tribunal, après avoir amené devant lui, selon les formes, des accusés non convaincus, allait s'arrêter tout à coup dans ses procédures, se dessaisir de ses justiciables, et dire à la police de les prendre pour en faire ce qu'elle voudrait, une telle dégradation de la justice ne serait-elle pas une idée impossible à soutenir? Et cette idée, tout improbable, tout injuste qu'elle est sans doute, n'a-t-elle pas dû naître cependant de l'obscurité de l'article 2?

Appliquez ensuite à une autre partie des délits politiques dont il va être question, tout ce qu'autorise le *flagrant délit* et *la clameur publique, et les cas assimilés au flagrant délit*, dans la poursuite les délits judiciaires, et ne soyez pas surpris si l'on vous a objecté une armée d'incarcérateurs pouvant se lever d'un jour à l'autre sur le sol français.

Enfin, ou le nombre de ces fonctionnaires peut devenir infini, et alors le danger de l'abus serait en proportion de la multitude; ou ce nombre devra être restreint, et alors, pourquoi ne pas couper court à toutes les difficultés, en disant dans la loi : *Tels et tels fonctionnaires?* Pourquoi ne pas calmer par une ligne tant d'imaginations effrayées, qui voient, qui rêvent, si l'on veut, quarante-quatre mille maires, et peut-être cent mille fonctionnaires, arrêtant à tort et à travers par un zèle peu éclairé, par une ignorance totale des choses et des personnes, par une haine juste ou injuste, une passion noble ou ignoble; et arrêtant, non pas seulement en *flagrant délit* ou *à la clameur publique*, mots déjà si susceptibles d'équivoque et de danger; non pas seulement pour des allégations de faits ou de discours récents, mais pour de vieilles réminiscences, sur des dénonciations hasardées, calomnieuses, vindicatives, qui laisseront, après elles des haines de famille, des haines de parti, des haines de canton, et jusqu'à des germes de sédition?...

On nous répond, sinon sur ce grand désordre moral, dont j'espère bien que la crainte est exagérée, au moins sur les prévarications ou erreurs positives, qu'il en sera fait promptement justice et redressement; que si des individus sont injustement arrêtés, la liberté leur sera immédiatement rendue; et en effet, la loi s'est occupée d'y pourvoir par les notifications successives qu'elle a prescrites de proche en proche dans la hiérarchie des autorités judiciaires ou administratives. Tout est loyal, je le crois, tout est pur, tout veut être bienfaisant dans l'intention de cet article de la loi comme dans tous les autres; ce sont les effets que je redoute de la chose même, indépendamment de la volonté et contre la volonté des hommes.

Les individus arrêtés injustement seront promptement délivrés! Mais n'est-ce rien que d'avoir été arrêté injustement? Mais s'il y a danger que le nombre des personnes arrêtés ne se multiplie à l'infini, n'y a-t-il pas danger que celui des réclamations encombrées, oubliées, égarées ne se multiplie au même degré? La lenteur seule, un délai de quelques jours, quel trouble ne peut-il pas porter dans des familles, dans des affaires, dans toute la vie de ceux qui le subiront? On admet que les réclamations peuvent se perdre dans les bureaux d'une administration; c'est pour cela, nous dit-on, qu'ils seront contrôlés par les bureaux d'une autre. Mais ce qui peut arriver dans un département, ne peut-il pas arriver dans deux?

Le vrai remède ne serait-il donc pas que l'action répressive créée par la nouvelle loi, que l'exercice de ce pouvoir indispensable mais terrible, au lieu de partir des fonctionnaires les plus subalternes, pour remonter aux autorités supérieures, descendît au contraire des supérieurs aux subalternes, offrant toujours dans la concentration du pouvoir l'efficacité en même temps que la mesure de son action, dans l'élévation et les lumières des premiers dépositaires de ce pouvoir, un préservatif contre les méprises, et dans leur responsabilité une garantie contre les abus de de l'autorité?

Je ne craindrai nullement tel et tel fonctionnaire subalterne, exécutant un ordre positif qui lui aura été transmis d'en haut par la filière des autorités intermédiaires; mais je craindrai beaucoup un peuple de fonctionnaires subalternes et spontanés, se mettant d'eux-mêmes en mouvement au nom d'une loi vague et rigoureuse, qu'ils se diront appelés à faire exécuter. Que sera-ce si l'esprit de parti s'en mêle, et si des agitateurs se répandent parmi eux?

Lorsqu'en Angleterre on prononce cette suspension de l'*habeas corpus*, qui n'y est prononcée ni aussi fréquemment ni aussi cavalièrement que je le trouve établi dans plusieurs publications récentes, est-ce à des agents obscurs, est-ce même à des autorités secondaires qu'on remet l'exercice de ce pouvoir formidable qui emprisonne et détient arbitrairement? Aucune arrestation de ce genre ne peut se faire que sur un ordre signé d'un secrétaire d'Etat ou de six conseillers privés. C'est le *caveant consules* des Romains, a dit Blackstone. On a opposé ici, à l'application de cette formule romaine, que Rome n'était qu'une ville, quoique le monde lui obéît, et que le coup d'œil des magistrats suprêmes pouvait suffire à une

ville pour y contenir tout dans l'ordre, mais n'eût pas suffi à un empire. La Grande-Bretagne a 15 millions d'habitants : notre argument nous reste, et celui qu'on nous oppose est tombé.

La suspension de l'*habeas corpus* est plus sévère, nous a-t-on dit encore, que la loi qui vous est proposée! Il n'y a pas le moindre doute. Mais, en pareil cas, la sévérité franche dans ses discours, et concentrée dans son action, inspire confiance aux bons, respect aux sages, et terreur aux méchants. La sévérité déguisée, éparpillée, est celle dont il faut craindre les méprises, les abus, et l'inefficacité. En Angleterre, l'acte qui suspend l'*habeas corpus* « confère au Roi le « pouvoir de faire arrêter et détenir toute per« sonne que, pour de justes causes, Sa Majesté « soupçonnera de conspirer contre le gouverne« ment. » Après cette formule, le pouvoir législatif a tout dit. Le pouvoir exécutif agit, et est maître de ses moyens. J'aurais voté aujourd'hui sans restriction pour cette formule sévère. Celui de MM. les préopinants qui, tout à l'heure, la rangeait au nombre des demi-mesures, a peut-être changé d'avis dans ce moment.

En Angleterre cependant, les ministres, avant de se faire revêtir d'un pouvoir si exorbitant, exposent, soit devant les deux Chambres, soit dans un de leurs comités secrets, les circonstances qui le rendent nécessaire.

En Angleterre, les ministres, une fois en possession de ce pouvoir redoutable, se font un devoir et un honneur de se déclarer responsables de l'usage qu'ils en feront. A cet égard j'ai entendu le ministre de la police générale faire, dans un autre Chambre, une déclaration aussi noble que solennelle.

En Angleterre enfin, quand la liberté individuelle est suspendue, la liberté de la presse ne l'est pas, et celle-ci veille pour celle-là. L'inviolabilité de la liberté de la presse garantit le retour de la liberté individuelle...

Ainsi sont conciliés tous les devoirs et tous les droits, tous les remèdes et toutes les garanties. La France, appelée de tout temps à partager avec ses voisins l'honneur de donner de grands exemples, ne voudra sûrement pas rester au-dessous d'eux dans cette crise importante.

Une discussion plus approfondie pourrait nous conduire encore à découvrir d'autres dangers dans l'article dont je demande la réformation ; mais je craindrais d'abuser de la patience de la Chambre ; et ceux de ses membres qui m'ont précédé à cette tribune ont si bien éclairci la question ! Qu'il me soit permis de le répéter encore en finissant. Je n'aime pas l'introduction des juges ordinaires dans ce régime extraordinaire. Je n'aime pas le mélange des autorités de police et des autorités judiciaires. Elles se nuisent les unes aux autres. La justice embarrasse l'activité de la police, et la police altère la pureté de la justice. Laissons à celle-ci le cours de son pouvoir éternel et vénérable, et que l'autre exerce seule sa commission utile et passagère.

En définitive, la loi proposée est nécessaire ; elle est juste en elle-même ; elle est juste dans l'esprit de ceux qui l'ont conçue : elle l'est dans le but qu'ils se sont proposé ; je crains qu'elle ne puisse perdre ce caractère ; je crains qu'elle n'aille contre son but, livrée aux agents que désigne pour son exécution l'article dont l'amendement est proposé.

Le ministre nous a dit hier que sa loi eût pu se passer de cet article. Qu'il se retranche, et sur tout le reste de la loi : *Descendo manibus pedibusque in ejus sententiam.*

J'avoue que j'aimerais mieux l'amendement que le retranchement ; il doit le préférer aussi, en écoutant le même sentiment qui l'a porté à vouloir offrir des garanties aux familles et aux individus.

Mais l'un ou l'autre entraînera des longueurs ! C'est la dernière objection qui nous a été faite. Messieurs, l'importance de l'objet qu'il s'agit d'atteindre est bien immense, auprès de celle qu'on veut attacher à un délai de quelques jours. Déjà les deux Chambres sont en parfaite harmonie sur trois articles de la loi ; et des modifications du quatrième sont peut-être désirées vivement là où l'on pourrait s'attendre à les voir plus contestées. D'ailleurs la vigilance de la police ne dort pas ; elle s'exerce jour et nuit avec un zèle et une efficacité récompensés par l'applaudissement général. La loi amendée viendra toujours à temps pour prolonger la détention des hommes dangereux qui auront été arrêtés, et qui auront dû l'être dans l'intervalle.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la rédaction de cet amendement telle que je l'ai conçue ; il rentre plus ou moins dans ceux qui vous ont été proposés, soit par M. le comte de Castellane, soit par M. le duc de Raguse. Vous serez peut-être étonnés de voir figurer dans le mien les procureurs généraux, après la ligne de démarcation que j'ai voulu tracer entre le département de la justice et celui de la police. C'est que, de tout temps, ces magistrats ont réuni un double caractère et qu'aux fonctions éminentes qu'ils remplissaient dans l'ordre judiciaire ils joignaient l'inspection de la haute police. Le tout sera soumis à votre délibération et au rapport de votre commission spéciale.

Messieurs, c'est une grande question, croyez-moi, que ces amendements sur lesquels vous allez avoir à délibérer. La postérité vous demandera compte de votre décision, car vous allez faire un exemple, et les Français obtiendront-ils toujours, d'âge en âge, ce que la Providence leur accorde aujourd'hui, pour les dédommager de tant de calamités, cette réunion inappréciable d'un Roi sage et bon avec un ministère pur et loyal ? Aujourd'hui, Messieurs, vos contemporains, vos compatriotes tournent leurs regards sur vous. Après cette longue agitation des esprits, d'autant plus impatiente d'éclater de nouveau qu'elle a été comprimée plus rigoureusement, et dans tous les sens, pendant ces dernière années, il importe à tout ce qui nous est cher, il importe à ce que nous voudrions tous préserver aux dépens de nos jours, que cette Chambre soit particulièrement vouée à la réflexion et à la modération ; que tout, dans cette Chambre, tende à se tempérer soi-même et à tempérer les autres ; que cette conviction où nous sommes tous de la nécessité de la plus forte répression ne nous fasse pas cependant repousser avec frémissement jusqu'au mot de conciliation ; qu'enfin le gouvernement du Roi ne soit pas mis en contradiction avec ses vertus ; qu'il n'y ait pas une seule vertu du Roi qui ne trouve ici des imitateurs, et que la générosité s'y montre à la suite du triomphe.

Amendement proposé par M. le comte de Lally-Tollendal pour l'article 2.

Art. 2. « Les mandats de toute nature ou ordres d'arrestations quelconques, qui seront décernés contre les individus prévenus d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par notre ministre de la police générale, ou par les préfets et nos procureurs

généraux, délégués par lui à cet effet. Lesdits préfets et procureurs généraux s'instruiront mutuellement de chaque mandat ou ordre d'arrestation décerné par eux, ainsi que de l'exécution desdits mandats et ordres, pour laquelle ils s'entr'aidront. Ils en rendront compte dans les vingt-quatre heures, savoir : les préfets aux deux ministres de la police et de l'intérieur ; et nos procureurs généraux au ministre de la justice en même temps qu'à celui de la police. Les interrogatoires subis par chaque détenu seront envoyés auxdits ministres, et il sera référé du tout, par eux, au conseil du Roi, pour lesdites arrestations et détentions y être confirmées, ou les détenus mis en liberté. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Lally-Tollendal.

Un pair estime que la discussion est arrivée à son terme, et qu'il est temps de nommer une commission. Quelques mots cependant lui paraissent encore nécessaires pour fixer d'une manière précise le sens de l'article 2. Les seuls magistrats auxquels, d'après cet article, puisse appartenir le droit d'ordonner les arrestations, sont aux yeux de l'opinant les préfets et sous-préfets, les procureurs généraux et les juges d'instruction. C'est par erreur qu'on étend ce droit à d'autres fonctionnaires que la loi n'en a point revêtus. Il faut calomnier le projet pour en attaquer les dispositions.

Passant ensuite de cette explication à la comparaison qu'on a faite de la loi proposé avec la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, l'opinant observe qu'il ne suffit pas de comparer les lois, qu'il faut aussi comparer les circonstances. Mais où trouver en Angleterre des circonstances comparables à celles où nous voyons la France, si ce n'est à l'époque des rébellions de 1715 et de 1745? En se reportant à la dernière on verra par quels moyens la sédition fut comprimée ; on verra cinq cents individus punis de mort, mille autres déportés, quatre pairs envoyés à l'échafaud. Et l'on accuse de rigueur une loi qui, à côté des mesures indispensables pour la sûreté de l'Etat, place toutes les précautions propres à tranquilliser les citoyens ! On a révoqué en doute sa nécessité. Si les faits ne parlaient pas assez haut, l'opinant invoquerait à leur appui ce sentiment universel qui, d'un bout à l'autre de la France, appelle une loi de répression. Il examine un moment ce qu'aurait fait, en des circonstances bien moins graves, l'homme qui siégeait naguère au trône de nos rois. Le secret violé des correspondances, l'intérieur des maisons, des familles soumis à une rigoureuse inquisition, tels eussent été les plus doux moyens employés pour calmer son inquiétude. Et quand il s'agit du meilleur des rois, quand ses dangers motiveraient des mesures plus sévères, nous pourrions rejeter des propositions aussi sages que modérées ! Nous les rejetterions, nous, sa création ; nous, pairs de France, et les soutiens héréditaires de la monarchie ! L'opinant vote pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

Un membre observe que rien ne prouve mieux l'obscurité de l'article 2, et la nécessité d'une rédaction plus précise, que l'erreur où vient de tomber le préopinant, en attribuant à des fonctionnaires de l'ordre administratif un droit réservé par les lois aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il appuie au surplus la clôture demandée de la discussion et la nomination d'une commission spéciale.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

Plusieurs membres demandent que, sans nommer de commission, l'Assemblée délibère de suite sur une loi dont les dispositions ont été suffisamment discutées.

Un pair semble craindre qu'une trop prompte délibération ne rappelle ces décrets d'urgence reprochés à si juste titre à nos anciennes assemblées. Il insiste sur la nomination d'une commission spéciale.

M. **le Président** observe que le règlement de la Chambre n'admet point de résolutions d'urgence, mais qu'il laisse à l'Assemblée la liberté de nommer ou de ne point nommer une commission. Il met aux voix la question de savoir s'il en sera nommé une pour l'examen du projet de loi.

Après une première épreuve, sans résultat, l'Assemblée décide qu'il ne sera point nommé de commission.

On demande, attendu l'heure avancée, le renvoi de la délibération à demain.

Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain, 27 de ce mois, à midi.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 26 *octobre* 1815.

L'ordre du jour est la *discussion du rapport de la commission sur les modifications à faire au règlement.*

La commission propose de substituer à l'article 7 un article ainsi conçu :

« La Chambre nomme, à l'ouverture de la session, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. Au commencement de chaque mois, elle élit deux vice-présidents et deux secrétaires, pour remplacer ceux qui doivent quitter le bureau, d'après un tirage au sort pour le premier mois, et ensuite d'après l'ancienneté des fonctions. »

Un membre observe que les vice-présidents et les secrétaires nommés ayant eu la confiance de l'Assemblée, il est inutile de les changer : les conserver sera une économie du temps qu'on perd à faire des scrutins.

Un autre désire que deux des secrétaires soient changés tous les mois, afin de faire participer un plus grand nombre de membres de la Chambre à l'honneur d'aller présenter les lois au Roi.

Un troisième, au contraire, propose que le renouvellement ne porte, chaque mois, que sur deux vice-présidents, afin d'accoutumer un plus grand nombre de personnes à diriger les débats.

M. **le Président** met d'abord aux voix si deux vice-présidents seront renouvelés chaque mois, et la Chambre se prononce pour la négative.

Il met ensuite aux voix si chaque mois deux des secrétaires seront renouvelés, et la Chambre se prononce pour la négative. Par ce moyen, l'article 7 du règlement est maintenu.

M. **le Président** fait observer que la discussion de l'article 16, que la commission propose de supprimer, trouvera naturellement sa place, quand la Chambre s'occupera des articles 64 et suivants, relatifs aux pétitions. Conformément à cet avis, la Chambre diffère la discussion de l'article 16.

Elle s'ouvre sur la question de savoir s'il sera permis de parler de sa place, lorsqu'il ne s'agit que de faire de simples observations.

Après plusieurs remarques pour et contre cette question, la Chambre adopte l'avis de la commission, qui tend à maintenir l'article 20 du règlement, portant qu'on ne peut parler qu'à la tribune.

Un membre observe que l'usage des discours écrits préparés à l'avance, empêche qu'il n'y ait sur les questions agitées une véritable discussion, puisque les discours ne se répondent pas; il fait valoir la longueur du temps que ce mode entraîne, et vote pour l'interdiction des discours écrits.

Un autre membre désire qu'on en limite le nombre, ou du moins qu'on règle entre les orateurs inscrits, l'ordre de la parole, de manière qu'ils se répondent les uns aux autres.

Un troisième réclame qu'on laisse la plus grande latitude au mode d'énoncer ses opinions. Plusieurs députés, dit-il, ne pourraient remplir ni leur mission, ni le devoir de leur conscience; les discours écrits n'ont guère d'autre inconvénient que de consumer plus de temps et de causer plus de fatigue. Or, c'est un devoir de consacrer l'un et de supporter l'autre.

La Chambre décide que, conformément à l'usage établi, chacun énoncera son opinion à sa volonté, par écrit ou de vive voix.

La discussion s'ouvre ensuite sur les articles 38, 39 et 40 du règlement, relatifs aux propositions des membres de la Chambre et à leur développement.

Un membre désire que toutes les propositions soient lues en comité secret, et que la Chambre juge si le développement aura lieu en séance publique.

Un membre de la commission fait observer que l'usage de lire et de développer en public une proposition qui a une loi pour objet, est contraire à l'article 20 de la Charte, qui exige que toute proposition soit discutée en comité secret. Développer, c'est discuter, et la seule énonciation de la proposition en public est contraire à la volonté de la Charte. Il en est autrement pour les propositions qui n'ont pas une loi pour objet.

Un autre opinant distingue entre la lecture de la proposition et son développement. Il voudrait que la proposition pût être lue en public, parce que la Charte ne s'y oppose pas, et qu'elle ne fût développée qu'en comité secret, puisque la Charte en interdit la discussion publique.

D'autres membres exposent que la lecture et le développement de la proposition doivent se faire en public. La règle constitutionnelle de la Chambre, disent-ils, est d'être en séance publique. Le comité secret n'est que l'exception, qu'il ne faut pas étendre de façon à détruire la règle.

Après ces observations, la Chambre décide que la proposition qui aura une loi pour objet et son développement, ne pourront avoir lieu qu'en comité secret, et que la proposition qui n'est pas relative à un projet de loi, pourra être discutée en séance publique, si cinq membres ne demandent pas le comité secret, conformément à l'article 31 du règlement.

D'après ces décisions, la Chambre prononce qu'on substituera aux articles 38, 39 et 40 les trois articles correspondants qui seront inscrits à la fin du présent procès-verbal.

Conformément à l'avis de la commission, la Chambre adopte ensuite une modification à l'article 63 du règlement; elle consiste à donner la faculté d'ouvrir la discussion vingt-quatre heures au lieu de trois jours après la distribution du rapport de la commission.

Un membre fait observer que, d'après l'article 65 du règlement, la commission des pétitions est renouvelée tous les mois; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à faire à l'article 64 l'addition proposée de la renouveler tous les mois.

La Chambre décide qu'il ne sera fait aucun changement aux articles 64 et 65.

Un membre soutient l'avis de la commission, qui a proposé que toute pétition, pour être admise, fût revêtue de la signature d'un député. Elle doit être exigée, dit-il, non-seulement comme une garantie de l'existence du pétitionnaire, mais surtout du contenu en la pétition; il est temps de mettre un terme aux abus qu'elles causent, d'épargner le temps qu'elles font perdre, et de prévenir le danger qu'elles peuvent introduire de faire usurper sur le pouvoir du gouvernement.

D'autres membres observent que le droit de pétition, si utile en lui-même, est formellement consacré par la Charte; que le malheureux privé de sa liberté ou victime d'une injustice, peut être privé même de la faculté d'obtenir la signature d'un député; qu'il est du devoir des représentants de la nation de laisser aux plaintes la voie la plus large; que le mode de présenter et de recevoir les pétitions ne peut être réglé que par une loi; qu'enfin, lorsque les Chambres croient devoir, à raison des circonstances, investir le gouvernement d'un plus grand pouvoir, elles doivent ménager les moyens de réclamation contre l'exercice de l'autorité.

Après ces observations, l'article 65 proposé par la commission est adopté, et la Chambre décide qu'il remplacera l'article 16 du règlement.

Les articles 67 et 68, tels qu'ils ont été proposés par la commission, sont mis aux voix et adoptés.

Une courte discussion s'engage ensuite sur un nouvel article proposé par la commission, relatif à l'impression des discours, et l'article est adopté tel qu'il a été proposé.

La Chambre a, en conséquence, décidé que le règlement subirait les modifications suivantes :

Art. 16. « A l'ouverture de chaque séance, et après la lecture du procès-verbal, un secrétaire donnera connaissance à la Chambre du nom et du domicile de chaque pétitionnaire. Les pétitions seront ensuite renvoyées à la commission, où tous les députés pourront en prendre communication. »

Art. 38. « Tout membre de la Chambre qui aura une proposition de loi ou un projet d'adresse à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y déposer sa proposition.

« Il ne pourra la lire qu'en comité général et secret, conformément à l'article 20 de la Charte.

« Ce sera également en comité secret qu'il en développera les motifs, et que la discussion aura lieu. »

Art. 39. « Lorsque la proposition ne sera pas relative à un projet de loi ou à un projet d'adresse, elle sera de même déposée sur le bureau, puis communiquée par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre; elle sera entendue à la séance publique qui suivra la communication, à moins que cinq membres ne réclament le comité secret. »

Art. 40. « Chaque membre, après avoir lu sa proposition suivant l'ordre d'inscription, annoncera le jour où il doit être entendu.

« Au jour fixé, il exposera les motifs de la proposition, et en présentera tous les développements et tous les résultats; et s'il est question d'un projet de loi, conformément à l'article 19 de la Charte, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne. »

Art. 63. « Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale. »

Art. 67. « La commission sera tenue de faire chaque semaine un rapport sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues. »

Art. 68. « Le rapport sur chaque pétition se fera en séance publique, à moins que cinq députés ne demandent le comité général et secret. »

Nouvel article. « La Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions ou les développements des propositions qu'elle a adoptées; elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documents relatifs aux finances. »

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 26 *octobre* 1815.

L'Assemblée s'était formée à une heure en comité général, comme nous l'avons annoncé hier.

A trois heures la séance est rendue publique.

M. de la Maisonfort donne lecture du procès-verbal de la séance du 23, jour de la discussion et de l'adoption du projet de loi concernant des mesures de sûreté générale.

M. le Président demande si l'Assemblée a quelques observations à faire sur sa rédaction.

M. de Castelbajac. Messieurs, dans le cours de la discussion que retrace le procès-verbal qui vient d'être lu, un mouvement général de l'Assemblée a manifesté son opinion sur une assertion prononcée à cette tribune, et j'ai remarqué que le procès-verbal ne faisait pas mention de ce fait.

M. le Président expose que l'article 21 du règlement, auquel se rapporte cette circonstance, ne prescrit pas de la consigner au procès-verbal; que c'est dans le cas seulement de résistance de la part de l'orateur rappelé à l'ordre, que, d'après l'article 24, cette inscription est prononcée nominativement.

On observe que ce n'est point l'inscription du nom, mais le fait qui aurait dû être consigné au procès-verbal.

M. le Président donne alors cette explication, que le rappel à l'ordre prononcé reposant sur un fait fâcheux, quoique justement et généralement démenti par la Chambre, il avait sans doute paru convenable de ne pas le reproduire en consignant sa décision dans ses registres; que ce serait en quelque sorte aussi une double peine pour celui qui l'avait encourue et s'y était soumis.

M. de Castelbajac déclare qu'il renonce à son observation.

Un membre. Je crois avoir remarqué qu'il est dit dans le procès-verbal que le ministre avait voté pour la loi. Le ministre est chargé, en cette qualité, de défendre et non de voter la loi.

M. le Président. Le procès-verbal, que j'ai sous les yeux, porte : Le ministre défend la loi, ce qui est en effet le véritable objet de sa mission.

M. Duplessis. J'aurais une autre observation à faire sur le procès-verbal. L'Assemblée juge-t-elle convenable de constater ses propres fautes en y faisant rappeler les applaudissements qu'elle a fait éclater malgré la disposition réglementaire qui lui interdit toute marque d'approbation? (Il s'élève quelques murmures.) Je ne parle pas du cri de *vive le Roi*, mais des signes de satisfaction après le discours du ministre de l'intérieur, qui, je l'avoue, les a mérités à tous égards.

M. de Puymaurin. C'était l'élan du cœur.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. le Président. L'observation de M. Duplessis n'étant pas appuyée, je ne dois pas la mettre aux voix.

Un membre, rappelant la première observation faite par M. Castelbajac, déclare que le procès-verbal doit contenir le récit de tout ce qui a pu se passer dans l'Assemblée.

M. le Président. Je mettrai aux voix la proposition si l'Assemblée en manifeste la volonté.

Un membre. Je pense aussi que le procès-verbal doit rappeler ce qui s'est passé; non pas citer le nom de l'orateur rappelé à l'ordre, mais exprimer le fait avec les ménagements convenables.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition appuyée par plusieurs membres, tendante à réparer l'omission faite dans la rédaction du procès-verbal.

L'Assemblée se prononce à une grande majorité pour la négative.

Le procès-verbal, tel qu'il a été soumis à la Chambre, est approuvé.

La parole est à S. Exc. le ministre de l'intérieur pour une communication au nom de Sa Majesté.

M. le comte de Vaublanc. Messieurs, le Roi m'a chargé de vous présenter un *projet de loi sur le rétablissement des compagnies départementales.* Cette loi, qui pourrait sembler peu importante en elle-même, l'est beaucoup par les résultats qu'elle doit avoir sur l'ordre et la paix de l'intérieur Elle vous paraîtra tout à la fois avantageuse et nécessaire, parce que, d'une part, en mettant une force armée suffisante à la disposition des préfets, elle donnera par son service à l'action administrative l'appui dont elle a besoin pour atteindre son but, qui est la sûreté des citoyens, l'exécution des lois et des actes du gouvernement dans toutes les parties du royaume. D'un autre côté, les dépenses nécessaires pour l'entretien de cette force salutaire ne seront pas très-considérables.

Les compagnies départementales dont Sa Majesté vous propose le rétablissement, furent instituées à l'époque où les armées françaises inondaient presque toute l'Europe : elles rendirent alors les plus grands services pour le maintien de la tranquillité intérieure. Aujourd'hui, quand cette tranquillité peut être menacée par les intrigues de la malveillance, quand l'armée n'est pas encore réorganisée, vous penserez sans doute qu'il est urgent de donner aux premiers magistrats dans l'ordre administratif cet appui dont ils ont plus que jamais besoin.

Vous savez, Messieurs, que les préfets sont chargés seuls de la tâche importante du maintien de l'ordre public, que leurs fonctions tiennent éminemment à la sûreté générale : les compagnies départementales ne présentent pas seulement l'utilité d'une force imposante pour prévenir les entreprises coupables; elles offrent aussi un moyen assuré et rapide pour la communication quelquefois si urgente des ordres administratifs, et c'est peut-être à elles que le dernier gouvernement dut cette activité qui s'est fait remarquer dans toutes les parties de l'administration intérieure de la France.

Pour fournir aux frais de cette institution pré-

cieuse, on prenait autrefois sur les biens des communes. Cette ressource n'est plus aujourd'hui disponible. Il faudra nécessairement prélever sur les fonds départementaux, sur les centimes, soit facultatifs, soit centralisés, et le budget réglera cette dépense, qui pourra s'élever à 1,200,000 francs. Nous avons jugé que la première mise n'irait pas à plus de 600,000 francs, peut-être moins, parce que dans plusieurs départements, des maisons appartenant à l'Etat pourraient être employées à former des casernes.

En adoptant le projet de loi qui vous est présenté, vous achèverez, Messieurs, de mettre les préfets à même de remplir leurs fonctions avec succès, d'atteindre enfin le but si essentiel de tout gouvernement, celui de la tranquillité publique. Quand vous leur aurez fourni tous les moyens de faire exécuter les lois, alors ils seront véritablement responsables, et s'il s'élève des troubles dans les départements dont l'administration leur est confiée, on pourra leur dire : Abandonnez des attributions au-dessus de vos forces, et qui ne doivent être données qu'à ceux qui sont capables de satisfaire aux besoins des peuples et aux intentions du gouvernement.

Voici le projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera formé, dans chaque département, une compagnie d'infanterie, qui portera le nom de *compagnie départementale*

Art. 2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départements, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons. Leur service n'apportera aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

Art. 3. La force des compagnies, le mode de recrutement, leur organisation et leurs dépenses seront réglés par le Roi en proportion des besoins du service, sans toutefois que les compagnies de première classe puissent excéder cent soixante hommes, les officiers compris.

Art. 4. Les dépenses de première mise et les dépenses annuelles seront payées sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour le service de son département.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 octobre l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Signé VAUBLANC.

La Chambre, par l'organe de M. **le Président**, ordonne le renvoi dans ses bureaux du projet de loi, dont il est donné acte de présentation à M. le ministre de l'intérieur.

La séance est levée et indiquée à demain à midi précis, pour la discussion du projet de loi tendant à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 27 *octobre* 1815.

A midi les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre observe, relativement aux impressions ordonnées hier par la Chambre et dont le procès-verbal fait mention, que dans un moment où la situation de la France recommande l'économie la plus sévère dans les dépenses publiques, il conviendrait peut-être de restreindre à l'impression des rapports soit des ministres, soit des commissions, et à celle de deux opinions sur chaque projet, les impressions qui seraient ordonnées à l'avenir. L'opinant voudrait que l'Assemblée ne se décidât qu'après la discussion sur le choix des opinions qu'elle ferait imprimer. Il est persuadé qu'une économie de temps serait, avec l'économie d'argent, le résultat de cette mesure.

Un autre membre pense que la Chambre perdrait à discuter sur le choix des opinions plus de temps qu'on ne prétend lui en faire gagner. A l'égard de la dépense, il ne croit pas que la mesure proposée y apportât une réduction considérable.

M. **le Président** observe que la proposition, de quelque manière qu'on l'envisage, n'a rien de commun avec la rédaction du procès-verbal, sur laquelle en ce moment l'Assemblée doit prononcer. Il met aux voix cette rédaction, qui est adoptée par la Chambre.

Plusieurs membres appuient la proposition relative aux impressions. Ils en demandent le renvoi à la commission chargée de revoir quelques articles du règlement.

D'autres pensent qu'avant d'ordonner ce renvoi, l'Assemblée doit premièrement décider si elle s'occupera de la proposition.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que telle est, en effet, la disposition de son règlement. Il met aux voix la question qui en résulte.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera de la proposition.

Le développement en est ajourné à la prochaine séance, sauf toutefois l'observation du délai de trois jours prescrit par le règlement.

L'ordre du jour appelle la *délibération du projet de loi discuté dans la séance d'hier, et relatif à des mesures de sûreté générale.*

M. **le Président** expose l'état de la question, et fixe le point où elle doit être reprise.

Après une discussion, dont le procès-verbal vient d'offrir le résumé, l'Assemblée, en fermant la discussion, avait arrêté que, sans nommer une commission spéciale, elle statuerait définitivement sur le projet qui lui était soumis. Trois opinions s'étaient manifestées relativement à ce projet. La première tend à son adoption pure et simple ; la seconde, à son rejet absolu ; la troisième, à le modifier par divers amendements. Il sera statué sur l'adoption ou le rejet par le scrutin définitif qui aura lieu sur l'ensemble de la loi proposée. Mais on ne peut, suivant l'usage de la Chambre, conforme à celui de toutes les assemblées législatives, délibérer sur le fond du projet qu'après avoir admis ou rejeté les amendements. C'est donc par leur examen que doit s'ouvrir la délibération.

Plusieurs amendements qui ont été proposés se rapportent à l'article 1er du projet. Ils tendent à fixer, pour la mise en liberté des détenus, une époque différente de celle qu'indique cet article.

D'autres se rattachent à l'article 2. Ils ont pour objet la désignation spéciale, et plus ou moins limitée, des fonctionnaires auxquels, d'après cet

article, appartient le droit de décerner les mandats.

Un seul tend à modifier l'article 3, en exigeant, pour la mise en surveillance des prévenus, les mêmes précautions qui, dans l'article 2, sont ordonnées pour leur arrestation.

Enfin, une quatrième classe d'amendements peut être formée de ceux qui ont pour objet quelque disposition additionnelle au projet de loi.

Les uns et les autres seront mis sous les yeux de la Chambre, avec le texte des articles auxquels ils se rapportent.

M. le Président, après cet exposé, fait donner à l'Assemblée une nouvelle lecture du projet de loi.

On relit ensuite particulièrement l'article 1er, ainsi conçu :

Art. 1er. « Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire, ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si avant cette époque il n'a été traduit devant les tribunaux. »

M. le Président rappelle que, par amendement à cet article, un membre a proposé de borner à deux mois la durée des détentions qu'il autorise.

Il a été proposé par un autre membre de faire cesser la détention au bout de huit jours, si elle n'était approuvée par le préfet, et au bout d'un mois si elle n'était confirmée par le ministre.

Un troisième a demandé que dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres, tous les détenus qui, à cette époque, n'auraient pas été traduits devant les tribunaux, fussent de plein droit mis en liberté.

L'auteur de ce dernier amendement déclare qu'il y renonce pour appuyer la seconde proposition.

M. le Président observe que cette proposition renfermant aussi la première, celle-ci devient sans objet, et n'a pas besoin d'être mise en délibération. Il soumet en conséquence à la Chambre la rédaction projetée du second amendement.

Plusieurs membres invoquent la question préalable.

D'autres prétendent qu'à raison du sujet, à raison de son importance, la question préalable ne saurait être admise. Ils réclament une délibération expresse sur le fond des amendements; et, dans cette délibération, l'emploi du vote par scrutin.

La discussion s'engage sur la nature de la question préalable, et sur le cas où elle peut être invoquée. Un membre le restreint au seul cas où deux questions, l'une accessoire, l'autre principale, sont en concurrence. C'est, dit-il, un moyen de donner à l'une la préférence sur l'autre. Sans examiner ce principe, un second opinant observe que la question préalable, si elle est admise, équivaut au rejet de l'amendement. Il ne voit aucun motif de préférer cette voie indirecte à la délibération solennelle que semblent exiger les grands intérêts dont s'occupe l'Assemblée. Un autre ajoute que le moment où ces intérêts sont en délibération, paraît bien mal choisi pour discuter sur des questions de forme. Il propose de renvoyer à la commission du règlement la difficulté qui s'élève.

M. le Président observe que la question préalable est un des moyens que donne le règlement pour terminer une discussion. Il ne pense pas qu'on en puisse contester l'emploi dans la délibération actuelle, où deux questions se trouvent évidemment soumises à l'Assemblée : celle des amendements, et celle de l'adoption pure et simple. La question préalable, si elle est admise, ne sera que l'expression de la préférence donnée par la Chambre à la seconde question sur la première.

On demande qu'il soit voté au scrutin sur la question préalable. Plus de quinze membres se lèvent pour appuyer cette demande, aux termes du règlement.

M. le Président observe qu'elle ne peut faire de difficulté d'après l'article 47, qui veut qu'en toute délibération le vote par scrutin soit adopté, si quinze pairs le réclament.

Un membre pense qu'il est contraire à l'esprit du règlement de voter sur les amendements avant d'avoir voté sur l'adoption pure et simple du projet. Il voudrait que cette délibération précédât l'autre, et qu'il ne fût voté sur les amendements que dans le cas où l'adoption pure et simple aurait été rejetée.

M. **le Président** observe que dans ce cas l'Assemblée ne pourrait plus s'occuper du projet. Il ajoute que l'usage adopté par la Chambre et conforme à celui de toutes les assemblées délibérantes, est d'ailleurs le plus propre à concilier à un projet de loi des suffrages qu'il n'obtiendrait pas sans les modifications qui font l'objet des amendements.

On demande que l'état de la question et l'objet du vote soient clairement établis avant le scrutin.

M. **le Président** observe que la question ayant pour objet d'exclure l'amendement proposé, ceux qui admettront cette question, exclusive de l'amendement, devront exprimer leur vote par *oui*, les autres par *non*.

M. **le Président** désigne ensuite par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : M. le comte de Lally-Tollendal et M. le duc de Luxembourg.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 146. Le résultat du dépouillement donne en faveur de la question préalable une majorité absolue de 111 votes contre 53. M. le président déclare en conséquence qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement proposé à l'article 1er du projet de loi.

Il est fait lecture de l'article 2, conçu en ces termes :

Art. 2. « Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir; il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci au ministre de la police générale, qui en référera au conseil du Roi.

« Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu en outre d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice. »

M. **le Président** observe que trois amendements ont été proposés sur cet article. Le premier tend à borner aux ministres, et sous la responsabilité de ceux-ci, aux préfets, le droit d'ordonner les arrestations; le second l'étend aux sous-préfets et commissaires généraux de police;

le troisième veut que les mandats ne puissent être signés que par le ministre de la police générale ou par les préfets et procureurs généraux délégués par lui à cet effet.

Les auteurs des deux premiers amendements déclarent qu'ils y renoncent pour appuyer la dernière proposition.

M. **le Président**, avant de la mettre aux voix, rappelle à l'Assemblée les termes dans lesquels cette proposition est conçue.

M. **Decazes**, *ministre de la police générale*, présent à la séance, obtient la parole pour soumettre encore à l'Assemblée quelques observations sur l'article dont elle s'occupe en ce moment. Les explications données dans la séance précédente lui paraissent avoir laissé quelque doute, qu'il croit utile de lever par la lecture même des dispositions du Code d'instruction criminelle. Le Code à la main, le ministre fait voir que parmi les officiers de police judiciaire, dont l'article 9 contient la nomination, les juges d'instruction sont les seuls à qui appartienne le droit de décerner des mandats d'arrêt. Les autres fonctionnaires, désignés dans cet article, n'ont que le droit d'arrêter ou de faire saisir pour livrer aux tribunaux les prévenus pris en flagrant délit ou indiqués par la clameur publique. Un article pourtant, l'article 40, autorise les procureurs du Roi à décerner des mandats d'amener, et l'on peut conclure de l'article 54, qu'ils ont aussi en certains cas le mandat de dépôt. Mais aucun article ne leur donne le mandat d'arrêt. On a proposé, dans les divers amendements soumis à la Chambre, d'attribuer le mandat aux préfets. L'article 9 du Code ne les nomme point parmi les officiers de police judiciaire; mais l'article 10 veut qu'ils puissent faire personnellement tous actes nécessaires *à l'effet de constater les crimes et livrer les auteurs aux tribunaux*. Il suit de cet article, qu'ils ont le mandat d'amener et de dépôt, mais non celui d'arrêt. D'après ces textes, le ministre ne pense pas qu'il puisse rester à la Chambre la moindre difficulté sur le sens de l'article 2.

On invoque la question préalable sur l'amendement proposé à cet article.

Quinze pairs, d'un autre côté, réclament le scrutin sur la question préalable.

Il est procédé au scrutin comme dans la délibération relative à l'article 1er. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre de 167 votants, 112 votes en faveur de la question préalable. M. le président déclare en conséquence qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement dont il s'agit.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'article 3 du projet de loi. Ses termes sont les suivants :

Art. 3. « Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre 1er du Code pénal. »

Un amendement proposé à cet article, tendait à ce que la mise en surveillance ne pût être ordonnée que par les mêmes fonctionnaires auxquels, d'après l'article 2, aurait appartenu le droit d'ordonner les arrestations.

M. **le Président** observe que cet amendement supposant à l'article 2 des limitations que la Chambre n'a point adoptées, il tombe nécessairement avec elles.

L'auteur déclare qu'il le retire.

Aucune observation ne s'élève contre l'article 4, dont il est fait lecture en ces termes :

Art. 4. « Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet. »

M. **le Président** annonce qu'il ne reste plus à discuter que deux amendements, contenant l'un et l'autre des dispositions additionnelles au projet de loi. Le premier porte qu'aucun individu, soit civil, soit militaire, en activité de service, ne pourra être arrêté que par ordre de l'autorité supérieure dont il dépend, ou sur un mandat direct du ministre de la police donné en vertu d'une décision du conseil des ministres.

Plusieurs membres invoquent la question préalable sur cet amendement. Ils observent qu'il ne peut y avoir de privilége en matière criminelle pour aucune classe de citoyens; que toute distinction, toute hiérarchie cessent devant la loi, et qu'un maréchal de France n'est pas plus que personne à l'abri du mandat lancé par un juge d'instruction.

Un pair estime que si la loi pouvait admettre une exception, ce n'est pas en faveur des militaires qu'il conviendrait de la réclamer en ce moment. Il rend justice, d'ailleurs, et à la belle conduite, et aux intentions de l'honorable membre qui a proposé l'exception dont il s'agit.

M. **le ministre** ajoute aux motifs proposés contre cette exception que l'article qui la contiendrait serait en contradiction manifeste avec l'article 1er dont la disposition générale vient d'être adoptée par la Chambre.

On insiste sur la question préalable; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** met enfin sous les yeux de la Chambre le dernier des amendements proposés. Il a pour objet l'établissement d'un jury formé de membres des deux Chambres et des présidents de la cour de cassation. Les ministres, à l'ouverture de la session prochaine, seraient tenus de rendre compte à ce jury de l'usage qu'ils auraient fait du pouvoir extraordinaire qui leur est confié.

La proposition n'étant pas appuyée, et aucun des amendements précédents n'ayant été admis, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption pure et simple du projet de loi.

Il est procédé au scrutin, dont le résultat donne sur un nombre total de 165 votants 128 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

L'ordre du jour appelle en second lieu le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à une nouvelle organisation de la cour des comptes*.

Au nom de cette commission, M. de Sèze, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport dont il s'agit.

M. **de Sèze** (1). Messieurs, votre commission a examiné avec soin le *projet de loi relatif à la cour des comptes*, que vous lui avez renvoyé, et sur lequel, avant de fixer vous-mêmes votre opinion, vous avez désiré connaître la sienne. Elle n'a cependant pas cru devoir s'occuper des discussions historiques qui s'étaient élevées dans cette Assemblée sur l'origine ou la nature des tribunaux qui formaient autrefois les chambres des comptes. Ces discussions se rattachent sans doute à des souvenirs, qui, tenant aux monuments de notre ancienne législation, offrent par

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

eux-mêmes un grand intérêt; et ces souvenirs sont en général précieux à consulter toutes les fois qu'on veut comparer le bien qu'on projette dans ce moment-ci avec celui que pouvaient produire les institutions que la Révolution à détruites, et en balancer le plus ou le moins d'avantages. Mais il y a une multitude de circonstances où ces recherches historiques sont plus curieuses qu'utiles, et où elles ne servent souvent ni à fixer les doutes, ni même à éclairer l'esprit sur les questions qu'on est obligé de résoudre. Nous n'entrerons donc pas ici dans les détails qui seraient étrangers à notre sujet.

Nous observerons seulement que, sous l'ancienne législation, il existait plusieurs chambres des comptes disséminées sur plusieurs points de la France; elles se sont élevées même successivement jusqu'à douze. Toutes ces chambres avaient en général les mêmes attributions; et ces attributions, qui avaient pour objet le domaine de la couronne, la féodalité, les apanages, les dénombrements des vassaux du Roi, les foi et hommage, étaient toutes également importantes. Toutes ces chambres avaient aussi une juridiction civile souveraine: elles ne dépendaient point des parlements; elles ne se croyaient pas inférieures à eux; elles n'étaient pas non plus inférieures entre elles. La chambre des comptes de Paris avait seulement, par privilége à toutes les autres, le droit exclusif d'enregistrer les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, des gardes des sceaux, des maréchaux de France, de grands officiers de la couronne, les serments des archevêques, des évêques, des cardinaux; et elle offrait de plus une singularité bien remarquable, sans exemple même dans notre histoire, et qui ajoutait pour ainsi dire encore à son éclat: c'était d'avoir eu à sa tête, plusieurs siècles et sans interruption, des descendants de cette famille illustre qui a fourni aussi à la religion et à la profession militaire tant de sujets si recommandables, et dont nous avons le bonheur de posséder encore parmi nous un rejeton dans ce moment même (1). Mais toutes ces chambres des comptes, Messieurs, ont disparu avec la Révolution; elles ont cessé d'exister en 1790. Il a pourtant fallu les remplacer dans les fonctions qu'elles exerçaient relativement aux comptables chargés des deniers publics. Des travaux aussi importants ne pouvaient pas être négligés; il fallait nécessairement les confier à quelques hommes instruits et familiarisés avec cette matière particulière. On a donc créé alors une commission de comptabilité nationale; on a attaché cette commission au trésor public. Des bureaux de comptabilité ont été établis dans le sein de cette commission. On a vécu sous cette espèce de régime pendant plus de quinze années; et enfin, au mois de *septembre* 1807, a été rendue la loi qui a créé la cour des comptes telle qu'elle existe aujourd'hui, et a déterminé ses attributions.

Une chose digne d'attention, Messieurs, et sur laquelle il est nécessaire que vous veuilliez bien fixer un moment la vôtre, c'est qu'en créant cette cour, on l'a placée au nombre des grands tribunaux, qu'on lui en a donné la forme intérieure, qu'on l'a appelée *cour souveraine*, qu'on a qualifié ses jugements d'arrêts, qu'on a même déclaré qu'elle prendrait rang immédiatement après la cour de cassation, la première cour de royaume, et qu'elle *jouirait des mêmes prérogatives*, et cependant, en établissant cette cour, le gouvernement d'alors n'a pas prétendu en faire une autorité judiciaire, mais seulement une autorité administrative.

Voici, en effet, ce qu'on trouve dans les motifs présentés dans le temps au Corps législatif, à l'appui des dispositions de la loi.

« On a examiné, disait l'orateur du gouverne-
« ment, s'il fallait rétablir des cours des comptes
« avec une *autorité judiciaire*, ou s'en tenir à
« organiser une *autorité administrative*.

« L'examen approfondi de cette question a
« amené à considérer s'il convenait, ou non,
« de laisser aux tribunaux ordinaires le jugement
« des questions de propriété qui peuvent inté-
« resser le domaine; car, Messieurs, il ne peut
« plus s'élever de questions de féodalité. Or, on
« est resté convaincu que les questions de pro-
« priété ne peuvent être mieux discutées, mieux
« approfondies et mieux jugées que par les tri-
« bunaux ordinaires, sans cesse occupés de ces
« questions importantes.

« On n'a donc pas eu le besoin de rétablir, à cet
« égard, les cours des comptes avec une *autorité*
« *judiciaire*.

« En *bornant* ainsi les fonctions de la cour des
« comptes à *recevoir et juger les comptes des*
« *comptables des deniers publics*, on n'a plus
« trouvé dans cette institution qu'une *autorité*
« *administrative* qui, par ses rapports avec le
« trésor public et les autres parties de l'adminis-
« tration qui pourraient l'éclairer et faciliter ses
« recherches sur la gestion des comptables,
« pourra faire connaître au gouvernement tous
« les abus qu'il n'aurait pu prévenir ou découvrir. »

Ainsi, Messieurs, il est bien essentiel de retenir, et cette observation trouvera tout à l'heure sa place dans l'examen du projet de la loi nouvelle, et vous facilitera même cet examen, que l'autorité de la cour des comptes n'est point une autorité *judiciaire*, mais une autorité purement *administrative*, et qui n'a absolument pour objet que de recevoir, d'examiner et juger les comptes des comptables des deniers publics.

C'est aussi, Messieurs, en réfléchissant sur cette organisation particulière de la cour des comptes, que quelques membres de la commission se sont demandé à eux-mêmes, si, avant de s'occuper de la discussion de la loi nouvelle, il ne serait peut-être pas convenable de commencer par examiner si cette autorité, privée aujourd'hui de toutes les attributions importantes que les Chambres des comptes possédaient sous l'ancienne législation, et réduite, par son organisation même, aux seules fonctions qu'exerçait avant elle la comptabilité nationale, c'est-à-dire la vérification des comptes fournis par les comptables des deniers publics, était nécessaire à conserver; si elle présentait surtout par elle-même assez d'avantages pour qu'il fût important ou sage de la maintenir comme cour souveraine; si elle n'était inconciliable avec ces hautes vues d'économie que le gouvernement se propose; si une simple commission de comptabilité ne serait pas moins dispendieuse, et cependant tout aussi utile; si même on ne se croirait peut-être pas obligé de renoncer sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, à ce système bizarre de nos temps modernes, de centraliser toutes les administrations dans la capitale, et de ne rien laisser à régir ou à régler aux départements de la France: et enfin, si, en supposant que cette question préliminaire et si importante ne pût pas être décidée encore dans ce moment-ci, il ne conviendrait pas au moins d'ajourner l'examen de la loi nouvelle, jusqu'à la proposition du budget, où

(1) M. de Nicolaï.

les dépenses de la cour des comptes, se trouvant nécessairement portées, amèneraient naturellement l'occasion de s'occuper dans cette Assemblée, de l'existence, de l'utilité et de la conservation, ou de la suppression de cette cour.

D'autres membres de la commission, Messieurs, ont observé que cette question, à laquelle on attachait avec raison une grande importance, mais sur laquelle ils ne croyaient pas devoir eux-mêmes s'expliquer, n'était pas celle que la Chambre leur avait soumise; que la commission n'avait été chargée par la Chambre que d'examiner le projet de loi, et de lui faire connaître son opinion sur les dispositions qu'il renferme; que c'était là toute sa fonction; qu'elle ne lui avait pas donné celle de s'occuper de l'existence ou de la suppression de la cour des comptes; que la commission n'avait pas le droit de sortir des limites qu'on lui avait tracées, et qu'aller au delà de ces limites, et faire plus qu'on ne lui avait demandé, ou autre chose que ce qu'on lui avait demandé, ne serait pas remplir le véritable objet de sa formation, mais le dépasser.

Ces observations, Messieurs, ont donc conduit la commission à se renfermer en effet rigoureusement dans l'examen du projet de loi, et c'est le résultat de ses réflexions sur ce projet que nous vous apportons aujourd'hui, et que nous allons vous soumettre.

La loi qu'on vous propose, Messieurs, a, pour ainsi dire, deux parties.

La première partie concerne la réduction de la cour des comptes en deux chambres, au lieu de trois, et la suppression de plusieurs des places dont ces trois chambres étaient composées.

La seconde est formée de quelques dispositions législatives qui ont trait à la compétence ou à l'autorité de la cour des comptes.

Sur la réduction, Messieurs, nous n'avons point d'observations critiques à vous présenter.

Cette réduction, sollicitée par les vues d'économie qui animent aujourd'hui le gouvernement, et rendue en quelque sorte nécessaire, par la diminution du territoire de la France, depuis les derniers traités, qui diminue elle-même le nombre des affaires de toute nature qui se portaient dans les tribunaux, n'est pas même considérable. Par exemple, les trois présidents sonts réduits à deux, les dix-huit maîtres des comptes réduits à seize, les dix-huit référendaires de la première classe réduits également à seize, et les soixante-deux référendaires de la seconde classe à quarante-huit.

Cette réduction, comme vous voyez, n'est pas forte; et comme elle n'est même qu'éventuelle, et que dans l'intention de la loi exprimée dans l'article 2, elle ne doit s'opérer que successivement et à mesure des vacances de place dans chaque grade, on peut dire qu'elle est sage en soi, et qu'elle présente un avantage un peu éloigné, à la vérité, mais réel.

Il est vrai que c'est précisément cet avantage qui a excité les réclamations d'un membre de cette Assemblée, qui aurait désiré que la réduction fût plus prompte, qu'elle fût actuelle, et qu'elle frappât sur les individus, comme sur les places.

Mais indépendamment de ce que l'institution royale qui déclare aujourd'hui les magistrats inamovibles, ne permet pas d'écarter ainsi les individus, à moins de forfaiture dans l'exercice de leurs fonctions, l'objet de cette économie est-il donc assez important pour se déterminer à cette espèce de rigueur? Est-il bien nécessaire de froisser des intérêts en quelque sorte vivants, de déplacer brusquement des hommes instruits, d'enlever à des pères de famille un état qui fait peut-être aujourd'hui leur seule ressource? et n'est-il pas même convenable d'opérer le bien sans secousse, de laisser quelque chose à faire au temps, et de ne pas sacrifier toujours le présent à l'amélioration même de l'avenir?

Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption de cette réduction prononcée par le projet de loi et les trois premiers articles qui s'y rapportent dans ce projet.

Seulement nous vous proposerons de retrancher ces mots du premier article :

« Sauf à nous à augmenter le nombre des référendaires de deuxième classe en cas d'accroissement d'attributions, et si pour cette cause nous jugeons nécessaire. »

Votre commission vous demande ce retranchement, d'une part, parce qu'elle n'a pas pensé que de nouvelles attributions pussent et dussent être données à la cour des comptes, qui, n'étant pas par sa nature une autorité *judiciaire*, n'est pas susceptible d'en recevoir, et ensuite parce qu'en supposant même qu'elle fût susceptible d'en recevoir, comme l'augmentation des référendaires ne pourrait jamais avoir lieu que par une loi, on sera toujours à temps, lorsque cette loi viendra à être rendue, d'en juger les dispositions.

L'article 4, qui n'est que réglementaire, et qui n'a trait qu'à une distribution d'affaires dans les deux Chambres, n'exige pas qu'on s'y arrête.

A l'égard de l'article 5, non-seulement il nous a paru nécessaire à conserver, mais il est juste d'y rendre hommage.

Cet article veut que, lorsque les référendaires de première classe auraient exercé pendant cinq années, ils aient voix délibérative dans toutes les affaires où ils seront rapporteurs, et il attribue le même avantage à ceux des référendaires de la seconde classe qui auront été du nombre des vingt-quatre premiers dans l'ordre des récompenses en usage dans la cour des comptes.

Vous ne pouvez, Messieurs, qu'approuver cette disposition; elle est extrêmement sage. Il faut bien que des hommes dont les fonctions en général sont pénibles, trouvent une sorte de gloire à les exercer; c'en est une pour un magistrat, que son opinion puisse être comptée. Il y a donc, pour ainsi dire, de l'adresse à la lui présenter comme une espérance; on encourage son zèle en le flattant, et on détourne aussi son ambition au profit même de ses devoirs.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur l'article 6, qui n'est encore que réglementaire, et qui fixe le nombre des juges dont les voix sont nécessaires pour former les arrêts qu'ils seront dans le cas de rendre.

Nous n'avons rien non plus à dire des amendes que l'article 7 du projet autorise la cour des comptes à prononcer contre les comptables en retard. Les anciennes lois avaient imaginé à cet égard une chose fort judicieuse, c'était de graduer ces amendes suivant l'obstination des comptables. Le projet a repris et conservé cette forme ingénieuse tout à la fois et salutaire; et il a eu raison de la conserver : c'est le seul moyen, en effet, de vaincre les retards ou les refus des comptables. Ces comptables n'auront pas même le droit de s'en plaindre; ils seront les maîtres de faire cesser la condamnation des amendes en se présentant; ils ne pourront donc pas la blâmer comme rigoureuse.

Ces comptables ne pourront pas non plus se plaindre des peines prononcées par l'article 8

contre le défaut de justification de leurs comptes, c'est-à-dire de la réduction de leurs traitements et de leurs remises, car cette condamnation dépendra encore de leur propre fait. Quand ils justifieront leurs comptes, elle n'existera pas, et, s'ils ne les justifient pas, il faut bien qu'ils soient poursuivis. On ne peut pas livrer les deniers publics à l'abandon et au pillage, et des comptables négligents ou infidèles ne méritent pas que la loi les excuse ou leur fasse grâce.

Vous approuverez donc ces articles.

Nous savons bien qu'un membre de la Chambre s'est élevé contre la citation qu'on fait dans un de ces articles d'un ancien édit de nos rois, relativement aux amendes. Mais pourquoi donc ne prendrait-on pas dans nos anciennes lois une disposition dont la sagesse serait reconnue? pourquoi ne rappellerait-on pas cette loi? Est-ce que la monarchie française a cessé? Est-ce que nous ne sommes pas heureusement toujours gouvernés par les princes de la même race? Est-ce qu'il n'a pas toujours été de maxime, dans le royaume de France, qu'il n'y avait que les lois qui avaient été positivement abrogées qui n'existaient plus? On rappelle bien, on exécute bien tous les jours les lois de ces gouvernements passagers que nos tempêtes politiques ont intercalés de fait dans la succession non interrompue de la souveraineté légitime, et on ne rappellerait pas celle de nos rois!

Encore une fois, Messieurs, vos approuverez ces articles.

Mais il n'en peut pas être de même de l'article 9.

Celui-là, en effet, contient une disposition absolument contraire aux principes.

Cette disposition porte que, lorsqu'il s'élèvera entre les comptables généraux justiciables directs de la cour des comptes et leurs préposés ou comptables particuliers des différends pour raison de leur comptabilité respective, ces contestations seront portées à la cour des comptes qui les jugera.

Un seul mot, Messieurs, suffit pour démontrer le vice de cet article. C'est qu'en forçant ces préposés des comptables généraux et ces comptables particuliers à faire juger leurs contestations respectives par la cour des comptes dont ils ne sont pas justiciables, on les distrait de leurs juges naturels, qui sont les tribunaux ordinaires, et on viole ainsi la première de toutes les règles.

On a cherché à justifier cette infraction par le prétendu intérêt de ces préposés ou comptables particuliers; par l'analogie de leurs contestations avec celles que peuvent occasionner les comptes fournis par les comptables généraux eux-mêmes; par la convenance d'attribuer à la cour des comptes des points de litige qui prennent leur origine aussi dans les comptes, et dont ces comptes sont les éléments. Mais vous savez, Messieurs, qu'on n'a jamais manqué de motifs pour autoriser la violation des principes; on se croit même justifié à cet égard par ses intentions. Nous sommes bien convaincus de la pureté de celles qui ont dirigé le ministre auteur du projet de loi; mais notre devoir est de nous opposer, en ce genre, à toutes les tentatives. Un abus conduit à un autre; c'est le premier surtout qu'il faut prévenir. Une de nos plus précieuses maximes, Messieurs, celle qui tient le plus à nos libertés, celle qui protège le plus nos droits, c'est que l'ordre des juridictions ne puisse pas être interverti. Le Roi lui-même a renouvelé cette maxime fondamentale; il l'a consacrée dans sa Charte; elle forme la disposition de l'article 62. Il faut donc s'y tenir sévèrement, Messieurs, et ne jamais souffrir qu'on y porte la moindre atteinte; car votre facilité à cet égard deviendrait exemple, et votre exemple serait bientôt devenu la règle.

Votre commission, Messieurs, vous demandera donc le retranchement de cet article comme ne pouvant sous aucune forme entrer dans la loi.

Cependant, Messieurs, elle vous demandera en même temps la conservation de l'article 10, qui veut qu'on porte aussi à la cour des comptes les tierces oppositions que des personnes non comptables seraient dans le cas de former à des arrêts de cette cour, dans lequels elles n'auraient pas été parties et qui blesseraient leurs droits, et que la cour des comptes juge ces oppositions.

C'est bien encore ici une juridiction extraordinaire; et ce n'est pas sans quelque regret que votre commission s'est vue dans la nécessité de l'admettre. Mais elle a été vaincue sur ce point par la force même des choses, qui ne permet pas de faire autrement. Quand un arrêt à été rendu à l'occasion d'un comptable ou contre un comptable, si un créancier de ce comptable, ou un étranger, ou un tiers quelconque, prétend que cet arrêt a lésé ses droits, il faut bien qu'il ait la faculté de s'en plaindre. Mais à qui s'en plaindra-t-il, si ce n'est pas aux magistrats mêmes qui l'ont rendu? Ces magistrats ne peuvent pas lui être suspects; il n'a pas à craindre l'exercice de leur pouvoir; s'ils lui ont fait tort, ils l'ont ignoré; ils ne connaissaient pas ses droits; ils ne l'avaient pas entendu, puisqu'il n'était pas partie dans le jugement; il ne peut donc pas avoir de prévention contre eux. D'ailleurs à quel autre tribunal pourrait-il recourir? Quel est celui qui pourrait rejuger le procès qui aurait déjà été jugé par la cour des comptes? et de quel droit traduirait-il ce comptable devant des juges qui ne seraient pas les siens? Vous voyez, Messieurs, toutes les difficultés qui naîtraient d'un système différent de celui qu'autorise la disposition de l'article 10. Mais, au reste, le principe de cette disposition est universel, il est dans toutes nos lois; les ordonnances de nos lois l'avaient établi; le Code de procédure lui-même l'a consacré; il forme la règle de tous nos tribunaux. On ne peut donc pas admettre l'article qui le renferme.

A la suite de cet article, Messieurs, on en trouve deux dans le projet de loi qui sont relatifs aux arrêts que pourrait rendre la cour des comptes, et aux pourvois en cassation qui pourraient être formés contre ces arrêts : ce sont les articles 11 et 12.

Votre commission a examiné et approfondi même ces articles avec d'autant plus de soin, qu'ils étaient les plus importants; que ses membres d'ailleurs n'ignoraient pas qu'ils avaient occasionné quelques réclamations dans la Chambre. Cependant il lui a été facile de se convaincre qu'à quelques incorrections près le fond de ces articles n'était pas susceptible d'une contradiction raisonnable. Telle est la bonne foi que votre commission a mise dans sa discussion, et telle est celle qu'elle est bien sûre que vous mettrez aussi vous-mêmes dans la vôtre, qu'elle ose espérer que vous ne rejetterez pas ses observations.

Le premier de ces articles veut que toutes les fois qu'on sera dans le cas de se pourvoir contre un arrêt de la cour des comptes, pour violation de forme ou de loi, que ce soit au conseil d'Etat que cette réclamation soit portée, et que, si l'arrêt vient à être cassé, le fond de l'affaire soit renvoyé à celle de la cour des comptes qui n'aura pas

participé à l'arrêt, avec la précaution de sagesse de nommer alors de nouveaux rapporteurs, et d'entendre le ministère public.

Cette disposition, Messieurs, nous vous l'avouerons avec franchise, votre commission n'a pas hésité un moment à l'admettre telle qu'elle est; elle l'a admise sans restriction; elle l'a admise à l'unanimité de ses membres, et, non-seulement cette disposition ne lui a pas paru extraordinaire, comme elle l'avait paru à quelques personnes, mais elle a jugé impossible qu'on pût en créer une différente.

De quoi, en effet, pourrait-on se plaindre?

Il faut bien nécessairement qu'il y ait un recours contre les arrêts de la cour des comptes.

Il faut bien que, si ces arrêts violent quelque loi ou quelque forme, on puisse les attaquer et en provoquer l'annulation.

Mais qui est-ce qui prononcera cette annulation?

Ce ne peut être naturellement qu'une autorité supérieure à celle de la cour des comptes.

On a supposé que la cour de cassation pourrait avoir cette faculté ou plutôt cette attribution.

Mais c'est une grande erreur.

La cour de cassation n'est pas supérieure à la cour des comptes.

Elle est bien la première cour du royaume, et la cour des comptes n'est que la seconde; mais, d'après la loi de son organisation sur les bases de laquelle elle existe toujours, la cour des comptes prend rang immédiatement après elle, et jouit des mêmes prérogatives.

La cour de cassation ne peut donc pas annuler ses arrêts, et elle ne peut pas plus les annuler, que la cour des comptes ne pourrait annuler les siens.

La cour de cassation d'ailleurs ne connaît pas de toutes les matières; il y en a qui lui sont absolument étrangères, comme les matières administratives, les conseils de guerre, la comptabilité, et d'autres encore.

Aussi la loi de 1807 attribuait-elle au conseil d'Etat le droit de prononcer sur tous les pourvois qui seraient formés contre les arrêts de la cour des comptes. Le Corps législatif d'alors trouva cette disposition régulière; pourquoi serait-on plus difficile aujourd'hui? pourquoi le conseil d'Etat du Roi n'obtiendrait-il pas aujourd'hui la même confiance?

Nous n'avons pas besoin d'observer que les magistrats qui composent ce conseil sont tous distingués par leurs lumières et en général familiers avec les matières administratives sur lesquelles ils sont appelés à prononcer tous les jours; mais nous dirons encore, parce que cette réponse tranche tout, qu'il n'existe pas de moyen de faire autrement; et qu'au-dessus de la cour des comptes il n'y a d'autorité que le conseil d'Etat, et que dès lors il n'y a que ce conseil qui puisse connaître de ses arrêts.

Il y avait, au surplus, dans la loi de 1807, relativement à cette disposition de cassation, un vice de rédaction assez extraordinaire. L'article 17 de la loi disait bien que ce serait au conseil d'Etat qu'on se pourvoirait contre les arrêts de la cour des comptes, mais elle ne disait pas où le fond de l'affaire serait renvoyé lorsque la cassation de l'arrêt aurait été prononcé. Le projet de loi actuel rectifie cette omission; il dit que dans ce cas l'affaire sera renvoyée à celle des chambres de la cour des comptes qui n'aura pas participé au jugement qu'on aura cassé.

Et en effet, ce n'est qu'à cette seconde chambre, qui n'a pas connu de l'affaire, qu'on peut la donner à juger; car il n'existe pas dans le royaume d'autre cour des comptes; et les cours royales, aussi étrangères que la cour de cassation à la comptabilité, ne peuvent recevoir un pareil renvoi.

Mais si cette seconde chambre, investie du fond de l'affaire, vient à la juger comme la première, qu'on se pourvoie encore au conseil d'Etat contre ce second arrêt, et que ce second arrêt soit encore cassé, l'article 12 du projet de loi dit que, dans ce cas-là « le conseil d'Etat décidera s'il y a « lieu d'évoquer au Roi le fond de l'affaire pour « y être jugé dans les formes prescrites par les « règlements pour les matières administratives. »

On s'est récrié, Messieurs, et contre la rédaction et contre la disposition même de cet article.

On a dit sur la rédaction que l'article portant que le conseil d'Etat déciderait s'il y avait lieu d'évoquer le fond de l'affaire, et ne s'expliquant pas sur ce que deviendrait l'affaire dans le cas où le conseil déciderait qu'il n'y aurait pas lieu, il y avait là une omission grave.

Cette observation était juste.

Aussi le ministre, qui a senti le vice de cette rédaction, a-t-il d'abord répondu qu'alors le fond resterait jugé entre les parties. Mais, comme on lui a observé qu'il n'en était pas d'un arrêt cassé entre les parties comme d'un arrêt cassé seulement dans l'intérêt de la loi; que si, dans celui-ci, le fond demeurait jugé malgré la cassation prononcée, il n'en était pas de même de l'autre, et qu'un arrêt cassé entre des parties ne pouvait plus subsister entre elles, ni produire aucune espèce d'effet, il a proposé, dans les motifs qui vous ont été distribués, une rédaction différente; il a dit qu'on pourrait exprimer dans l'article que le Roi déciderait dans son conseil s'il y avait lieu de proposer aux Chambres ou des changements ou des modifications à la loi violée, ou bien d'évoquer à lui le fond de l'affaire, qui, dans ce cas, serait jugé, non par une seule section du conseil d'Etat, mais par le conseil d'Etat tout entier. Mais votre commission, Messieurs, n'a pas encore trouvé cette rédaction telle qu'elle devait être, et elle vous en proposera une tout à l'heure beaucoup plus simple.

On a dit ensuite, sur le fond de la disposition, que le conseil du Roi ne devait jamais évoquer ni retenir le fond d'une affaire, et qu'il fallait toujours qu'il le renvoyât.

Mais, le renvoyer, à qui, Messieurs? C'est encore ici la difficulté que nous examinions il n'y a qu'un moment. On ne peut pas, après une seconde cassation, renvoyer le fond à une des chambres de la cour des comptes, ni même à toutes les deux réunies, puisque toutes les deux ont jugé. On ne peut pas non plus le renvoyer à une cour royale, puisque ces cours ne connaissent pas de la comptabilité, et que cette matière leur est étrangère; il faut donc nécessairement que ce soit le Roi qui prononce.

Et où pourrait en être l'inconvénient, Messieurs? N'est-ce pas du Roi que toute justice émane? N'est-ce pas lui qui en est la véritable et unique source? L'obligation de rendre la justice n'est-elle pas un des plus nobles attributs et en même temps un des plus grands devoirs de la royauté? Sans doute le Roi est obligé de déléguer l'exercice de ce pouvoir, parce que, au milieu des grands intérêts qui l'absorbent, il n'a pas la faculté d'en user; car s'il pouvait juger personnellement toutes les contestations qui s'élèvent entre ses sujets, qui de nous voudrait d'autre juge? Mais, quand il se trouve une circonstance

extraordinaire où la délégation elle-même devient impossible, il faut bien, comme nous l'observions tout à l'heure, que ce soit alors le Roi qui décide.

D'ailleurs, Messieurs, il est temps enfin de cesser de s'effaroucher; il ne faut plus de préventions ni d'ombrages; il ne faut plus de jalousie entre les pouvoirs. Il faut abandonner franchement à la sagesse du Roi tout ce qui lui appartient naturellement; il faut se confier à sa justice; c'est dans cette Chambre, Messieurs, qui tient de si près à la couronne, qui en est l'appui naturel, qui est la gardienne obligée de ses prérogatives sacrées, c'est dans cette Chambre qu'il faut avoir le courage d'invoquer et d'appliquer ce beau principe dans toutes les circonstances où nous en trouverons l'heureuse occasion; c'est à nous surtout à donner à la nation le noble et constant exemple de cette profonde confiance dans le souverain. Elargissez la route, Messieurs, et toute la nation vous suivra.

Votre commission vous propose donc à l'unanimité d'adopter l'article 12, rédigé de la manière suivante :

« Si le nouvel arrêt rendu par une autre chambre « est encore attaqué en cassation, et est pareille« ment cassé, il sera statué par nous sur le fond « de l'affaire, pour y être jugé dans les formes « prescrites par les règlements pour les matières « administratives. »

Voilà, Messieurs, tout ce qui nous a paru de plus important dans le projet de loi de la cour des comptes.

Il y a encore trois autres articles, mais qui exigent à peine qu'on les développe.

Le premier de ces articles, qui est l'article 13, rattache au ministère de la justice des attributions qui avaient été accordées au chancelier de France, par les ordonnances du Roi, pendant que ce ministère était dans ses mains. La séparation actuelle de ce ministère de la dignité de chancelier justifie la disposition de l'article, et impose l'obligation de le confirmer.

Les deux autres articles sont en quelque sorte de forme ou d'usage dans toutes les lois.

L'un réserve au Roi la faculté qui ne peut pas lui être contestée de pourvoir par des règlements au service intérieur de la cour des comptes, ainsi qu'à l'exécution des lois sur la comptabilité que cette cour est obligée d'observer; et l'autre ordonne que les lois et règlements précédemment rendus sur la comptabilité des deniers publics seront exécutés en ce qui n'est pas contraire au projet de loi.

Il n'y a rien là, Messieurs, qui ne soit conforme aux principes.

Votre commission pense donc que vous ne pouvez pas vous empêcher d'adopter le projet dont vous l'avez chargée de vous rendre compte, avec le retranchement de l'article 9 qu'elle vous a demandé, et les modifications qu'elle vous a proposées.

TABLEAU

des dépenses de la Cour des Comptes pour l'année 1816, d'après le nombre actuel de ses membres, et conformément à la réduction ordonnée sur les traitements.

NATURE DES DÉPENSES.	QUOTITÉ des dépenses réduites.	OBSERVATIONS.
CORPS DE LA COUR. 1 premier président	24,000 fr.	La retenue sur le greffe est arbitrée sur le pied du vingtième; si elle est moindre, d'après le taux proportionnel qui sera déterminé par le ministre des finances, l'économie diminuera d'autant, mais ce ne sera que d'une somme très-faible.
1 procureur général	20,000	
2 présidents à 16,000 fr. chacun	32,000	
18 conseillers maîtres, à 12,000 fr.	216,000	
18 conseillers référendaires de 1re classe, à 4,800 fr.	86,400	
60 conseillers référendaires de 2e classe, à 2,400 fr.	144,000	
1 greffier en chef	12,000	
	534,400	
Préciputs et récompenses de 78 référendaires, à 4,000 fr. chacun	312,000	
Greffes, archives, secrétariat et service	94,536	
Frais de bureau des employés appliqués à la liquidation et aux opérations d'ordre des grands comptes	47,800	
Dépenses administratives, comme au tableau qui suit	50,000	
TOTAL	1,038,736	
Les dépenses de l'année 1815 étant de	1,451,770	
L'économie pour l'année 1816 sera de	413,034	

TABLEAU

comparatif des dépenses actuelles de la Cour des Comptes avec celles qui résulteront des réductions proposées par le projet de loi.

COMPOSITION ACTUELLE. — OBJET DES DÉPENSES.	QUOTITÉ des dépenses.	COMPOSITION CONFORME A LA LOI PROJETÉE. — OBJET DES DÉPENSES.	QUOTITÉ des dépenses.
CORPS DE LA COUR. 1 premier président	30,000	CORPS DE LA COUR. 1 premier président	24,000
1 procureur général	25,000	1 procureur général	20,000
3 présidents, à 20,000 fr. chacun	60,000	2 présidents, à 16,000 fr. chacun	32,000
18 maîtres des comptes, à 15,000 fr.	270,000	16 maîtres des comptes, à 12,000 fr.	192,000
18 référendaires de 1re classe, à 6,000 fr.	108,000	16 référendaires de 1re classe, à 4,800 fr.	76,800
62 référendaires de 2e classe, à 2,400 fr.	148,800	48 référendaires de 2e classe, à 2,400 fr	115,200
1 greffier en chef	15,000	1 greffier en chef	12,000
	656,000		472,000
Préciputs et récompenses de 80 référendaires à 5,000 fr. chacun	400,000	Préciputs et récompenses de 64 référendaires, à 4,000 fr. chacun	256,000
Greffe, archives et secrétariat, comprenant les gages des huissiers, portiers, garçons de bureau et hommes de peine	118,170	Greffe, archives et secrétariat, comprenant les gages des huissiers, portiers, garçons de bureau et hommes de peine	94,536
Frais de bureau de l'arriéré, fixés par le budget de 1814	227,800	Frais du bureau des employés attachés à la cour des comptes pour les opérations d'ordre et vérification de calcul	47,800
Dépenses administratives, consistant dans l'entretien des bâtiments, fournitures de toute espèce, etc	49,000	Dépenses administratives, consistant dans l'entretien des bâtiments, fournitures de toute espèce, etc	50,000
	1,451,770		920,336

COMPARAISON.

Le total des dépenses actuelles s'élève à	1,451,770 fr.
Celui des dépenses réduites à	920,336
Économie après que toutes les réformes seront effectuées	531,434

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport. Elle en ajourne la discussion à mardi prochain.

Un membre renouvelle, à propos de cette discussion et de la délibération qui doit la suivre, l'observation qu'il a déjà faite dans le cours de cette séance, relativement à l'ordre établi par la Chambre dans la délibération des projets de loi. Il persiste à croire qu'au lieu de voter d'abord sur les amendements, la Chambre devait premièrement délibérer sur l'adoption pure et simple du projet, et ne s'occuper des amendements que dans le cas où cette adoption n'aurait pas eu lieu. La marche contraire lui paraît blesser également et la constitution, qui réserve au Roi la proposition des lois, et le respect dû aux propositions de Sa Majesté.

Un autre membre annonce qu'il combattra le préopinant, s'il fait de son observation l'objet d'une proposition formelle, aux termes du règlement.

L'auteur de l'observation annonce qu'il n'est point entré dans ses intentions de faire à ce sujet une proposition à la Chambre.

L'observation n'a pas de suite :

M. le Président lève la séance, après avoir prorogé l'Assemblée à mardi prochain 31 de ce mois, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 27 *octobre* 1815.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée, M. Tôchon d'Annecy est admis à la prestation du serment.

La parole était à M. Hyde de Neuville pour le développement de sa proposition relative à la réduction des tribunaux; mais l'ordre du jour appelant la discussion du *projet de loi sur les cris séditieux et les provocations à la révolte*, M. Hyde de Neuville annonce qu'il renonce à la parole, et qu'il la demandera pour un autre jour.

La discussion s'établit sur le projet de loi.

M. le comte Humbert de Sesmaisons ouvre cette discussion en établissant que, dans les circonstances présentes, au moment où les ennemis de l'ordre public cherchent à allumer un vaste incendie, où le nombre des coupables est

égal à leur audace, les Chambres doivent suppléer à la clémence du Roi, en portant une loi qui assure la punition du crime, et garantisse l'indulgence à l'erreur.

Leurs projets, dit-il, tendent à compromettre la sûreté publique, à exciter l'étranger contre la France, à menacer les jours du meilleur des rois. Que diraient nos commettants? Quelle réponse aurions-nous à leur faire, si nous ne prenions toutes les mesures nécessaires pour réprimer les cris de la sédition et les complots des factieux? C'est en adoptant le nouveau projet présenté, que la Chambre remplira la confiance de la nation; mais la rédaction du projet peut donner lieu à des observations. L'article 1er ne précise pas assez les délits, il donne trop de latitude dans l'application de la loi.

L'article 2 n'est pas suffisant. N'est-il pas des circonstances assez apparentes dans le délit qu'il caractérise pour exiger la peine de mort? Pour le délit qu'il désigne par l'attentat à la majesté royale, qu'on le demande aux magistrats, aux guerriers, aux citoyens; tous, par des motifs puisés dans les règles ordinaires de leur conduite, ne déclareront-ils pas que la peine de mort est ici la seule applicable?

Osons, Messieurs, prévoir l'avenir et les suites funeste de l'impunité. Rappelons-nous l'époque désastreuse où l'usurpateur reparut avec le cortége des hommes de 1793; cette époque où des militaires qui savaient mourir ne surent pas tenir leurs serments. N'est-ce pas autour du drapeau proscrit qu'ils se rallièrent? et cet acte de sédition caractérisé de provocation inexcusable au renversement de l'autorité, peut-il être puni autrement que par la peine capitale? Qui de vous, Messieurs, hésiterait à reconnaître que des peines sévères sont indispensables? La France les attend du ministère et de vous; l'Europe vous observe, la postérité vous attend, l'histoire vous jugera.

L'orateur présente un projet de rédaction de l'article 1er, tendant à spécifier que la déportation aura lieu hors du continent européen, et à prononcer la peine de mort contre les attentats contre la majesté royale, désignés dans le projet de loi conformément aux dispositions du Code pénal.

Ces amendements sont appuyés.

M. Piet. La Chambre est soumise ici à une double responsabilité, celle d'adopter une loi imparfaite, et celle de rejeter une loi nécessaire. Les motifs d'adoption me paraissent l'emporter de beaucoup sur ceux du rejet. Il est constant qu'un remède urgent est nécessaire, que la société est en péril, que l'impunité enhardit le nombre des coupables; il faut donc appliquer des peines proportionnées aux délits, caractériser et préciser avec soin ces délits, et indiquer les tribunaux qui doivent en connaître. Je crois que la loi remplit bien son objet, qu'elle classe et précise bien les délits. Quant à la proportion entre les délits et les peines, un seul changement suffit pour rendre cette peine plus grave; les tribunaux y verront la règle de leur devoir.

On peut, je le sais, trouver la rédaction de l'article 1er surtout, longue et embarrassée; mais telle qu'elle est, elle s'entend, on peut l'appliquer; il n'y a pas de motif de rejet.

J'ai écouté les objections qui ont été faites contre le système de la loi, et aucune ne m'a déterminé à la rejeter. Attendrez-vous que les cours prévôtales soient organisées; mais les délits exigent une répression prompte. Vous avez porté une loi qui spécifie les cas où l'on pourra être détenu, n'est-ce pas une raison pour préciser les délits pour lesquels on devra être jugé, et des peines que l'on devra subir? Mais je ne puis entamer cette discussion, Messieurs, sans rendre hommage au travail de votre commission, et à celui de son rapporteur. Ce travail est fait pour honorer son auteur; il est digne de servir de modèle.

Je vous entretiendrai surtout, Messieurs, de la nécessité de proportionner la peine au délit.

La commission a jugé les crimes compris dans les projets de loi d'une gravité égale aux plus grands attentats, et cependant elle ne leur a pas appliqué la peine la plus forte. La peine capitale me semble applicable dans les deux cas prévus, celui où le drapeau de la rébellion aurait été arboré, et celui des menaces et provocations contre la personne du Roi, ou celle de sa famille.

Or, dans notre législation, la peine capitale est au premier rang, les travaux forcés viennent ensuite, enfin la déportation. Dans l'ordre naturel des idées, la commission ne proposant pas la peine capitale, devait proposer la peine de second degré, c'est-à-dire les travaux forcés : loin de là, elle propose pour le crime du premier degré la peine du troisième, c'est-à-dire la déportation. La raison en est évidente : on craint que les tribunaux et les jurés n'appliquent pas la peine capitale, et que le but de la loi fût manqué. On croit qu'ils prononceront plus facilement la déportation; mais rien ne doit faire fléchir le principe que la peine doit être proportionnée au délit. Plus le délit est grave, plus la peine doit être sévère, et si la peine la plus sévère n'est pas adoptée, c'est celle qui, suivant les degrés de cette sévérité, vient immédiatement la première.

Le législateur tient à la main une balance, il ne doit faire peser aucun poids dans un de ses bassins plus que dans l'autre; il doit s'attendre à voir son ouvrage examiné, commenté, jugé; il doit voir, avant tout, ce qui est juste, ce qui est nécessaire; la balance du magistrat peut être quelquefois inégale, c'est un malheur inévitable pour quelques cas particuliers; celle du législateur doit être immuable; et pour vous déterminer, Messieurs, à la tenir d'une main ferme, permettez-moi de vous répéter les belles expressions qui ont excité votre enthousiasme : « La France veut le repos, elle veut la justice, elle veut son Roi. » Et pourquoi veut-elle son Roi? ce n'est pas seulement parce qu'elle l'aime, c'est qu'elle en a besoin; parce que nous voulons vivre et mourir sous l'autorité paternelle de ce Roi; c'est parce que nous voulons que nos enfants jouissent du bienfait de la Providence qui l'a ramené deux fois pour préserver la France de sa destruction et de son asservissement.

Elle le veut, parce que la majesté du peuple repose tout entière sur son Roi; que ce Roi n'est plus un homme, qu'il n'est pas une personne privée, mais une personne publique et sacrée; que ce Roi n'existe que par le peuple, et qu'il fait pour le peuple une abnégation totale de lui-même. J'ai cru nécessaire de rappeler ces principes : depuis vingt-trois ans, des doctrines exécrables, monstrueuses, des écrits répandus avec une confusion scandaleuse ont tenté de corrompre l'opinion du peuple sur les vérités fondamentales. De grands coupables ont osé accuser la nation de leurs propres forfaits, ils ont osé dire qu'ils avaient un mandat spécial à notre charge et à leur décharge à eux pour le plus épouvantable des crimes! Mandataires du peuple, il vous appartient de démentir de telles accusations, et par la pureté de votre conscience, et par la force des preuves que vous pouvez opposer. Habitants de l'Ouest, si constam-

ment et si généreusement armés contre la cause du régicide; habitants du Midi, si zélés pour la cause royale; habitants du Nord et de l'Est, qui disputez d'amour et d'attachement pour vos princes légitimes, non, vous n'avez pas donné un mandat pour le crime; non, vous n'avez jamais ratifié un pareil forfait. Où est-il le jugement rendu par le peuple?..... (Des murmures interrompent.)

M. **le Président.** Aux termes du règlement, j'invite l'orateur à se renfermer dans la question.....

M. **Piet.** Je crois être dans la question, car je repousse des imputations injurieuses au peuple français, et je rappelle les principes de respect dus à la majesté royale, principes qu'il sera difficile de rétablir..... (De nouveaux murmures s'élèvent.) Je ne dis pas, Messieurs, dans les bons cœurs qui ne les ont jamais abandonnés; je suis loin d'insulter au peuple que je veux justifier.....

L'orateur cite ici des exemples puisés dans cette ancienne monarchie dont les lois, dit-il, étaient si chères au peuple et ont été si injustement méconnues par la philosophie; il cite les législateurs des peuples les plus libres et nos premiers jurisconsultes; il leur emprunte la définition du crime de lèse-majesté. Ce crime fut puni à Rome même du temps des tribuns. Véturius, d'une famille patricienne, dit l'orateur, ne s'étant pas détourné de son chemin devant un tribun, fut condamné à mort dans l'assemblée du peuple, parce que dans la personne de ce magistrat il avait commis un délit contre l'autorité souveraine.

S'il est bien prouvé, ajoute-t-il, que hors de la monarchie légitime il n'y a que trouble, anarchie, invasion étrangère, dissolution du corps social, vous devez être sévères contre les hommes qui nous menacent de tant de maux.

La philosophie qui a détruit le respect pour la majesté du trône, a détruit le trône lui-même. Ce trône avait un culte de respect qui était son plus solide appui : sa grandeur, sa majesté, étaient un patrimoine national, la source de l'honneur français, la source de tout pouvoir et de toute récompense; rendez à la France ce que la philosophie est parvenue à faire considérer, à quelques hommes, comme un vain prestige, et vous assurez le salut de l'Etat.

Je remarque, Messieurs, que l'amendement dont il s'agit n'est nécessaire que parce que le projet vient du Roi, et que son noble caractère, son inépuisable clémence n'ont pas permis d'y insérer une disposition que vous devez y apporter; c'est à vous à garantir ce Roi, qui ne s'appartient pas à lui-même; c'est à vous, c'est à la France, à garantir le trône des attentats dont on ose le menacer. Ce que le Roi n'a pu vouloir, c'est à vous à le vouloir, à l'ordonner pour lui. Français! vous que le Roi traite comme ses enfants, si vous reconnaissez ses bontés, prouvez votre amour pour lui par votre profond respect pour la majesté du trône. Français ingrats! si vous persistez dans des sentiments coupables, la loi parle; elle vous avertit; elle vous impose au moins le silence; elle vous condamne à la tranquillité, à l'obéissance; elle vous sauve de vos propres fureurs; elle vous protége contre vous-mêmes. Songez qu'une injure au Roi est une injure faite à la nation tout entière; que le Roi et la nation ne font et ne doivent faire qu'un; que, si on les sépare, tout est perdu.

M. Piet termine en présentant une rédaction qui substitue la peine de mort à celle de la déportation pour les cas prévus par le premier article du projet présenté.

Ce avis est vivement appuyé.

M. **Bruyère-Chalabre.** J'ai demandé la parole pour un article additionnel; il a pour but de prévenir l'effet de la négligence des maires, juges de paix et officiers de gendarmerie, spécialement des villes du troisième ordre et des campagnes. Nous avons à combattre, et les mauvaises intentions, et la pusillanimité : conservons les principes que nous croyons nécessaires au salut de l'Etat; déclarons que nous sommes prêts à tous les sacrifices, et qu'aucune mesure ne nous paraîtra difficile si elle est nécessaire à la garantie de la personne et de l'autorité du Roi. En vain dirait-on, pour s'opposer à ma proposition, que l'amovibilité des fonctionnaires dont je parle est une garantie contre l'inexécution des lois. Cette garantie n'existe pas dans les petites communes : on n'a point manqué de maires pour l'exécution des lois les plus rigoureuses de la conscription, parce que les mêmes lois déterminaient la punition des fonctionnaires qui auraient négligé leur exécution.

Voici l'article additionnel que je propose :

« Les commissaires ordinaires de police dans les villes où ils sont légalement institués, les maires, les adjoints, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, sont personnellement responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente loi.

« Ceux des fonctionnaires ci-dessus dénommés qui auront sciemment toléré, dans le lieu de leur résidence, les crimes et délits désignés dans la présente loi, en négligeant d'en instruire les autorités supérieures, en ne faisant point tous actes, recherches et poursuites qui entrent dans leurs attributions, seront poursuivis à la diligence de nos procureurs royaux, et punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus. Ils pourront en outre être condamnés à une amende qui ne s'élèvera point au delà de 1,500 francs, et qui ne pourra être moindre de 100 francs.

« Les délits mentionnés en l'article ci-dessus seront jugés en police correctionnelle. »

M. **Jollivet** regarde le projet comme en harmonie avec les circonstances où nous nous trouvons et le vœu général de la Chambre. Le premier mouvement fut contraire au projet tel qu'il fut présenté; avec les nouvelles dispositions qu'il renferme, il semble devoir atteindre parfaitement son but : plus on médite sur ses dispositions, plus on les apprécie.

L'orateur, rendant hommage au caractère de clémence qui avait dicté le premier projet, fait remarquer que la Chambre avait à se tenir en garde contre toute la clémence du Roi. La patrie est en danger, s'écrie-t-il; elle vous appelle, le péril est imminent, n'hésitez pas; abandonnez quelques insignifiantes objections de forme et de détail.

Il serait préférable, selon quelques personnes, d'attendre que les cours prévôtales fussent formées. Votre commission pense aussi qu'elles doivent l'être, et votre rapporteur l'a annoncé : mais d'ici là, il y a un délai inévitable, et c'est pour y suppléer que le projet est indispensable; les termes du préambule le font connaître; ainsi il n'est pas raisonnable de ne rien faire aujourd'hui, parce que dans quelque temps on pourra faire mieux. Il ne faut pas que le malade meure, parce que dans quelques jours on pourra lui présenter un remède mieux composé.

On s'étonne de ce que le projet ne prononce pas la peine de mort contre la menace d'attentat à la personne du Roi; mais le principe de la gradation des peines ne permet pas qu'on en applique une égale à la menace ou à la tentative. La commission a coordonné son projet avec les dispositions de la justice criminelle, et a marché droit au but que le Roi et la Chambre veulent atteindre. Le monarque est l'arche vivante, sacrée; il est sous la sauvegarde de la foi nationale; il est garanti par la vigilance des citoyens. La terreur et le despotisme ont pu comprimer les sentiments qu'il inspire, mais non pas les éteindre. La commission a gradué la peine; elle l'a rendue commune aux princes de la famille : elle n'a pas cru devoir proposer la peine de mort contre la seule menace de l'attentat. La législation existante est en vigueur, s'il y a tentative et commencement d'exécution. Elle n'a cru la peine capitale applicable que dans ce cas; elle ne s'est point écartée des principes.

Elle a pensé que la déportation était une peine particulièrement applicable aux crimes politiques; quoiqu'elle n'entraîne pas l'exposition, elle est infamante; mais l'opinion, cette reine du monde, n'y attache pas la même idée qu'à celle des travaux forcés, ni pour le condamné, ni pour sa famille. Cette peine de la déportation rend l'exécution de la loi plus facile. Mais en dépassant le but, vous vous exposeriez à le manquer.

On voudrait que des cours spéciales connussent des délits désignés, en attendant les cours prévôtales; ce serait un passage inutile, une sorte de bouleversement dangereux; vous devez porter des lois d'exception le moins possible, et ne pas déroger inutilement aux principes de votre jurisprudence; c'est la licence que voulez réprimer, ce n'est pas la liberté que vous voulez restreindre.

Quant aux traitements et pensions, vous voulez être sévères, mais justes; et quelle que soit la sévérité que vous êtes obligés de déployer, vous ferez toujours en sorte de placer votre disposition à une haute distance au-dessus du soupçon d'ingratitude.

Je crois donc que le projet réunit tous les avantages qu'on peut désirer : il laisse au Code pénal toute son autorité, et à la justice criminelle, et à la police correctionnelle toute leur action; c'est à ces principes que nous devons nous arrêter. Le mal est grand, les sujets fidèles du Roi sont comprimés, il faut les seconder et les garantir; des cris factieux se sont fait entendre, il faut les réprimer. Le projet y réussira autant qu'on peut l'attendre de la sagesse humaine, dont les productions ne sont jamais à l'abri de toute critique. Laissons les déclamateurs oisifs des salons prétendre que tout le monde soit royaliste à leur manière, et ne permettre à personne d'être royaliste à la sienne; nous devons puiser nos maximes dans un ordre d'idées plus élevé.

La Chambre des députés doit demeurer ferme, inébranlable contre toute tentative de discorde et de bouleversement. Sentinelles avancées, Messieurs, vous ne vous endormirez pas à votre poste; mais aussi, sentinelles imprudentes, sur une fausse alerte, vous ne l'abandonnerez pas pour courir sur l'ennemi adroit et vigilant qui vous en aura fait sortir pour s'en emparer. Vous ne vous laisserez entraîner ni par les préventions ni par l'exagération. Vous resterez dans une sage mesure. Le projet me paraît s'y renfermer. Je vote pour son adoption.

M. le comte de Germiny. Messieurs, les additions, les changements, les modifications qui ont été faits par votre commission à la loi qui est dans ce moment l'objet de votre discussion, ont eu, d'après l'assurance qui vous en a été donnée par M. le garde des sceaux, l'assentiment le plus respectable.

Cette loi, examinée dans vos bureaux avec la plus scrupuleuse attention, jugée presque par tous, telle qu'elle vous a été d'abord présentée, insuffisante tant dans son ensemble que dans ses détails, est sortie de ce creuset, si j'ose m'exprimer ainsi, telle qu'il semble qu'elle remplisse une partie des conditions que la sagesse et la fermeté ont imposées à votre commission.

Il en est résulté une nouvelle classification des crimes et des délits, et de nouveaux moyens de répression.

Le besoin de cette loi, et les changements qu'elle a subis, devaient donner à la discussion qui a lieu devant vous, une marche différente de celle qui eût été suivie si l'on eût voulu la conserver telle qu'elle était d'abord.

Plusieurs de mes honorables collègues votent donc pour l'adoption, mais en perfectionnant cette loi par des amendements qu'ils veulent joindre à ceux déjà proposés par votre commission.

Le respect dû à la sainteté du trône inspire une telle horreur pour la voix sacrilége qui le menace, que la société qui repose sur ses bases croit avoir le droit de demander que le coupable soit puni de la peine capitale, et que quelques orateurs qui m'ont précédé l'ont réclamée en son nom, mais seulement dans les cas les plus graves.

Je suis loin de combattre l'avis des préopinants; cependant je conviens avec le plus grand nombre que les efforts de la commission pour atteindre le double but qui lui était proposé, n'ont point été inutiles.

Mais si ses intentions et les vôtres, Messieurs, sauf les amendements qui vous sont proposés, sont remplies; et si, pour donner une nouvelle force à l'autorité royale et remplir une lacune existante dans votre législation, vous venez de donner votre approbation à la nouvelle loi, j'avoue que, malgré tout le respect que je porte à la multitude de considérations qui pourraient vous déterminer, j'ai besoin d'être complétement satisfait sur un point qui n'est point suffisamment expliqué.

La franchise, Messieurs, est pour le législateur un des plus saints devoirs. Vous devez désirer qu'il ne reste aucun doute sur la manière dont chacun des articles de cette loi peut être interprété.

Or, Messieurs, une partie de l'article 7 de la loi proposée par votre commission, le seul presque qui ait été conservé dans son intégrité, présente, j'ose le dire, une telle obscurité, que je propose à la Chambre de lui rendre tout ce qui lui manque.

Plus les matières sont délicates, plus elles ont besoin, lorsqu'elles sont traitées, d'être montrées au grand jour, et de recevoir une explication digne de la pureté de nos principes et de la générosité de nos sentiments.

Cet article 7 s'exprime ainsi :

« Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendantes à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité. »

Qui sont ceux, Messieurs, que la loi peut et doit vouloir atteindre? Ceux qui troublent l'ordre

publie, ceux qui abusent de la crédulité des citoyens paisibles, pour leur faire croire à des rêves qu'ils inventent malicieusement, et surtout pour leur représenter jusqu'à la majesté royale comme infidèle à ses promesses sacrées, et la représentation nationale comme une faction, et non comme une réunion d'hommes qui calculent sans cesse ce que le devoir exige d'eux, le repos de leurs semblables et la tranquillité des peuples.

Voilà les vrais coupables; voilà ceux à la parole desquels la loi doit mettre un frein; voilà ceux qu'elle peut livrer à la vindicte publique; voilà les vrais séditieux. Mais voilà ceux que l'article de cette loi, tel qui vous est proposé, confond avec des êtres malheureux qu'elle n'a pas voulu, sans doute, signaler à votre sévérité, puisqu'elle ne peut leur ravir le seul bien qui leur reste, des droits à votre estime!...

Oui, Messieurs, il est des hommes qui conçoivent des espérances qui sans cesse se renouvellent et qui sans cesse les trompent; il en est qui ont le tort de vouloir les accréditer dans l'imagination de quelques amis. Il en est qui les confient à des indiscrets qui les trahissent; mais qui sont ces hommes? Des êtres que l'adversité a pu aigrir, mais dont le cœur repousse toute idée de sédition et de révolte; des Bélisaires qui espèrent peut-être encore recouvrer la vue, mais qui, ennoblis par leur malheur, doivent être au-dessus d'un soupçon. Croit-on bonnement que la couleur d'une parole perfide soit la même que celle d'une parole légère ou chagrine? Celui qui se plaint de son père et celui qui le calomnie d'une manière indigne peuvent-ils descendre ensemble dans le même cachot? Pourquoi vouloir tout confondre pour tout pardonner, ou pour punir également celui qui veut encore détruire le bonheur public, et celui qui lui a tout sacrifié? Ne serait-il pas indigne de nous de supposer des coupables, là où notre Roi n'a que des amis, là où tout Français trouverait encore des défenseurs!.... Soyons fidèles, Messieurs, aux principes que nous avons juré de maintenir; sacrifions nos haines, nos ressentiments, et jusqu'à nos intérêts les plus chers. Vous jugerez peut-être que j'ai pu vous parler avec tant de franchise, quand vous saurez que les miens ne furent jamais compromis. Mais que la vertu, oui, que la vertu malheureuse soit toujours respectée et défendue dans cette enceinte. Ce devoir est presque aussi sacré que celui de tenir à nos serments : qu'ils soient inviolables, Messieurs; mais ne voyons point, et ne laissons pas voir des crimes et des délits là où il n'y en a pas, et là où l'erreur même est si respectable.

Je vote pour l'amendement de l'article 7, et pour qu'il soit ainsi conçu :

« Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient méchamment, et dans le dessein d'ébranler le gouvernement, des bruits touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, et le rétablissement de la dîme et des droits féodaux. »

M. le marquis de Briges (1). En appuyant le projet de loi sans amendement, je me ferai un devoir de rappeler qu'on ne fait pas des lois par sentiment, mais par raison d'utilité publique : que la loi proposée a l'avantage de maintenir les dispositions du Code pénal; que toute autre disposition aurait des inconvénients, et qu'enfin une loi trop sévère est exposée à n'être pas exécutée. Qu'arrive-t-il, en effet, quand la loi est trop sévère? Le jury s'effraie du résultat de sa déclaration, et malgré l'évidence du fait, il déclare n'être pas convaincu; c'est ainsi qu'on arrive à l'impunité, le pire de tous les maux.

Dans le système présenté, ce qu'on paraît perdre en sévérité, on le gagne en célérité, et c'est ici la célérité qui est nécessaire : il est beaucoup plus nécessaire de punir vite, que de punir suivant la rigueur d'une justice exacte.

On a parlé de l'article 7, et je pense qu'on s'est mépris sur le sens de cet article. Et comment a-t-on pu penser qu'il soit entré dans l'esprit des membres de la commission, de sévir contre les plaintes et les regrets de l'infortuné qui les déposera dans le sein de l'amitié pour y puiser des consolations et des encouragements? L'article est dirigé contre les hommes qui, dans nos campagnes, ont employé les calomnies dont il s'agit, ont répandu des bruits inquiétants, et s'en sont servis comme d'un levier dont les effets ont été très-dangereux. C'est contre eux et non contre l'épanchement isolé de quelques plaintes que l'article est dirigé. Est-ce dans les lieux publics que ces plaintes, que ces regrets sont exprimés? non, sans doute; l'article ne les atteint donc pas. On propose les mots *méchamment et à dessein* ; je n'y vois aucun inconvénient, mais aussi je n'y vois aucune nécessité. La rédaction porte avec elle le sens dans lequel elle doit être entendue.

Enfin, on demande des peines contre les fonctionnaires qui négligeraient l'exécution de la loi. Ici, je ne ferai qu'une observation; n'est-il pas à craindre qu'en prévoyant cette négligence de la part des officiers du deuxième et troisième ordre, on ne s'expose à les avilir, à les décourager, surtout si l'on considère que la plupart de leurs fonctions sont gratuites, et qu'en les exerçant ainsi par pur zèle, ils méritent bien de l'État? Pourquoi prendre avec eux une attitude menaçante? N'ont-ils pas des supérieurs qui peuvent et doivent punir leur négligence par la destitution? Je vote pour le projet sans amendement.

M. Blondel d'Aubers combat les articles 3 et 7 du projet de loi, et établit que la marche devant les cours spéciales sera bien plus expéditive que devant les cours d'assises. Il retrace la marche et les formes de l'instruction préparatoire. Enfin, dit-il, les débats ont commencé; ils sont beaucoup plus longs devant les cours d'assises; mais encore il y a recours en cassation. Trois semaines ou un mois se passent, et si le jugement est cassé, il faut renvoyer à une autre cour d'assises. Avec les cours spéciales, il n'y a point de recours en cassation, et l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures. Cet avantage est très-grand, lorsqu'il s'agit d'une loi telle que celle exigée par les circonstances.

Les magistrats qui composent les cours offrent une plus grande garantie que les jurés. Le magistrat est impassible; il a l'expérience et l'habitude de ces pénibles fonctions. Le juré est au contraire entraîné par un sentiment philanthropique contraire aux intérêts de la société : il répugne à punir même un coupable dont le repos de la société exige le châtiment. Sa faiblesse absout celui que le magistrat aurait frappé, et la loi reste sans effet. Ce n'est pas des jurés que vous devez attendre l'exécution d'une loi telle que celle qui vous occupe. Je vote donc pour l'attribution aux cours spéciales.

Relativement au septième article, concernant les auteurs des bruits calomnieux sur les proprié-

---

(1) Le discours attribué par le *Moniteur* à M. le marquis de Briges, a été prononcé par M. Tny. (Voy. le *Journal général de France*, le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* et la note du *Moniteur*, page 1195.)

tes appelées *nationales*, *les dîmes*, *les droits féodaux*, je dirai que chacun a son opinion formée sur ces matières, et que cette opinion est aussi une propriété qu'il faut respecter. L'article me semble inutile et dangereux. J'entre bien dans l'esprit qui l'a dicté. On a voulu empêcher les factieux de calomnier le gouvernement en répandant des bruits insidieux, des inquiétudes, des alarmes. Mais pourquoi s'arrêter à ces bruits? Qu'ont produit les vaines et chimériques terreurs? Aucun résultat fâcheux... (Des murmures interrompent.) Ces bruits n'ont égaré personne..... (De nouveaux murmures s'élèvent.)

M. **le Président**. Personne n'est régulièrement inscrit pour prendre la parole. L'orateur doit parler sans être interrompu.

M. **Blondel d'Aubers**. Les auteurs de ces bruits ont cherché la crédulité, et la crédulité elle-même les a repoussés. Les effets eussent été plus sensibles; s'ils en avaient produit réellement, vous eussiez vu, ce qu'il eût été permis de désirer, des rapprochements, des offres, des transactions; rien de tout cela n'est arrivé. L'article 7 donne donc un corps et de la réalité à des chimères.

Le véritable danger serait de mettre entre les mains des hommes éternellement amis du désordre, mécontents de tout, parce qu'ils le sont d'eux-mêmes, une arme très-dangereuse à l'aide de laquelle ils exerceraient des vengeances, ils trouveraient des criminels, ils accuseraient et feraient poursuivre comme tels les habitants paisibles et religieux de nos campagnes, dont les sentiments sont purs comme leurs mœurs; les oreilles de la malveillance seraient constamment attentives, et ce serait par les factieux que l'homme paisible serait dénoncé.

Dans la Flandre, dans l'Artois, dans la Picardie, il y a eu peu de biens nationaux vendus; mais il en est résulté des divisions que le temps détruira difficilement. Le paysan que la Révolution n'a pas enrichi, ne voit pas d'un bon œil celui dont elle a accru la propriété. Mais dans sa politique, il rêve des consolations, des espérances pour les uns, et des craintes pour les autres. Voilà ce qui se passe dans nos paisibles contrées, et dans la chimérique existence des alarmes dont il s'agit, je ne vois pas d'application nécessaire du Code pénal.

Mais je vais plus loin, et je combats l'article par la Charte elle-même. La Charte garantit toutes les propriétés, elle ne fait aucune différence entre elles. Ce principe a été déclaré et reconnu dès l'année dernière. La Charte est le palladium de tous les droits, de toutes les libertés, de toutes les propriétés. Il faut lui obéir et marcher sous son empire. Il faut suivre son esprit, confondre ce qu'elle a confondu. En adoptant l'article, c'est nous qui serions rebelles à sa lettre et à son esprit. Nous semblerions douter de sa force. Non, ce n'est pas en multipliant les lois qu'on leur donne l'autorité, c'est en respectant celles que le temps et la sagesse ont consacrées.

L'opinant termine par rappeler et invoquer l'application de la loi du 18 pluviôse an IX, qui punit toute menace et voie de faits contre les acquéreurs de domaines nationaux.

M. **Josse-Beauvoir**. Lorsque le crime menace la sûreté de l'Etat, lorsqu'une minorité factieuse s'agite, une loi pénale rigoureuse est d'une nécessité démontrée. Celle qui est présentée est claire, précise; son action est aussi rapide que la circonstance peut l'exiger. La France entière demandait une loi de cette nature. Qui n'a gémi de la faiblesse avec laquelle, depuis quelque temps, le crime semblait être caressé plutôt que flagellé? Eh quoi! un soldat manque à son officier, et il est sévèrement puni; un contrebandier dérobe quelques produits au fisc, et il est privé de sa fortune et de sa liberté; et les attentats les plus graves n'éprouveraient pas un châtiment digne d'eux! Et pour qui de pareils ménagements? Pour des hommes, Messieurs, qui, si dans une nouvelle lutte, pouvaient un moment triompher, ne feraient pas de prisonniers! Sous la tyrannie impériale, le moindre délit contre la sûreté publique appelait le jugement d'une commission militaire. Nous n'imiterons point des exemples indignes de vous; vous ne porterez pas de lois sanguinaires; la déportation suffira pour punir la cupidité corruptrice et la cupidité corrompue; mais il ne faut pas que l'amende soit moindre que le prix que la corruption promet ou attend. La somme de 3,000 francs serait insuffisante, et le *minimum* fixé par la loi est aussi établi trop bas.

Quant aux traitements et aux pensions, nous ne pouvons hésiter un moment. Quoi! nous conserverions à l'homme reconnu coupable les moyens de conspirer encore! Non. Que l'exemple du passé nous serve de leçon. Il faut que l'homme prêt à devenir coupable soit arrêté sur le bord du précipice par l'idée qu'il va plonger sa famille dans la détresse; par ce moyen, vous aurez moins de coupables à punir. Je propose que l'amende puisse s'élever au delà de 3,000 fr., et que le *minimum* soit établi à 50 francs. Je propose aussi que la condamnation entraîne la perte de toute pension ou traitement.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **Figarol** a la parole. Il établit que les peines déterminées par le projet de loi doivent être appliquées par des cours spéciales. Il trouve dans leur organisation toute la garantie nécessaire jointe à la célérité désirable. Il vote pour qu'à la peine de la déportation on substitue celle des travaux forcés à perpétuité, dans les premiers cas spécifiés par le projet de loi.

(M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, et M. Decazes, ministre de la police générale, entrent dans la salle, et prennent place au banc des ministres auprès de M. le garde des sceaux.)

M. **Pardessus**. La discussion qui s'est établie laisse peu de chose à dire aux partisans du projet. Ce sera une chose remarquable, à une époque si remarquable, que de voir que le monarque ne proposait, relativement aux attentats contre sa personne, que les peines portées par nos lois contre les perturbateurs de l'ordre public. Mais si le monarque a le privilége de la miséricorde, vous avez d'autres devoirs, d'autres sentiments, d'autres principes. Dans les grands malheurs, les demi-remèdes accroissent le mal, et la commission a cru remplir votre vœu, quand elle vous a présenté une nouvelle rédaction de la loi.

Le bannissement est une peine presque illusoire; l'expérience l'a prouvé. Vous avez à choisir entre la déportation et les travaux forcés: le résultat est à peu près le même pour la société. Mais l'opinion établit entre les peines une grande différence, et votre commission a préféré la déportation. Dans des temps de crise où les familles sont divisées, il en est peu qui, redoutant l'égarement d'un de ses membres, ne vous indiquât cette peine comme celle qui est la plus convenable.

La peine de mort était-elle applicable? Certes, si, pour le crime de lèse-majesté, il en était une au-dessus de la mort, il faudrait la prononcer : mais ce crime a un premier et un second chef, il a donc fallu choisir la peine inférieure à celle de mort, pour l'attentat qui n'a pas eu de commencement d'exécution, et la déportation a paru une peine assez forte; elle entraîne la dissolution des liens les plus sacrés; avec elle, plus de patrie, plus de femme, plus d'enfants, et si le déporté rentre sur le territoire qui l'a banni, il y trouve la mort; ainsi l'ordonne le Code pénal. Le projet de loi remplit donc son vœu, et atteint votre but.

Relativement au mode de jugement, on a parlé des cours spéciales; mais leur marche est la même que celle des cours d'assises pour l'instruction, et ensuite elle a moins de célérité; car il faut attendre l'arrêt de compétence : il est vrai que devant des cours spéciales, le condamné n'a de recours qu'à la clémence du Roi, et n'a pas de refuge en cassation; mais qu'importe le refuge qui ne peut servir que pour une violation de formes, et rarement? L'accusé n'en est pas moins condamné. Son jugement est connu, et c'est de l'effet de ce jugement sur l'opinion que vous attendez un effet salutaire. Le plus ou moins de célérité dans l'exécution importe faiblement.

Et qu'on ne se défie pas des jurés. Je me défierais, à plus juste titre, des magistrats qui, sauf d'honorables exceptions, appellent l'examen sévère de celui qui préside à l'administration de la justice. Les préfets ont la confiance du gouvernement, c'est à eux qu'il appartient de former les listes des jurés, et nous devons croire qu'ils n'appelleront à les composer, que des citoyens recommandables, pénétrés de l'importance de leurs devoirs.

Il a été fait un amendement à l'article 7; je partage l'opinion de celui qui l'a présenté, et celle du membre qui a expliqué le véritable sens de l'article. Il suffit de le lire pour ne concevoir aucun doute sur les auteurs des bruits et des insinuations perfides qu'il désigne. Cependant il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement et le mot *méchamment*.

Quant aux amendes, le Code pénal a des dispositions qu'on peut suivre, et je pense qu'il faut laisser aux tribunaux la latitude nécessaire pour la fixer, d'après les circonstances et la fortune du prévenu.

Relativement aux traitements et pensions, le projet n'en parlait point. Vos bureaux et votre commission ont eu l'idée de cette peine, qui est une innovation dans notre législation; elle a offert cette faculté aux tribunaux. C'est à l'Assemblée à faire fructifier le germe que sa commission lui a présenté dans l'intérêt de l'État et dans celui de la justice distributive. Je vote pour l'adoption du projet de la commission.

M. **Gouin-Moisant**. Messieurs, les lois modérées sont les plus utiles, parce qu'elles sont les seules exécutées. L'opinion s'intéresse en faveur des individus atteints par des lois trop sévères. Soyons en garde contre l'indignation que nous inspirent de trop odieuses manœuvres et des attentats trop coupables; ne portons pas de lois de colère, ne rappelons pas les lois de Dracon et celles de quelques législateurs plus modernes qui ont attaché à leur nom une funeste célébrité. Malgré tous les soins que le ministre et la commission ont apportés à la nouvelle rédaction du projet, je pense qu'elle laisse encore à désirer.

Le premier article manque de clarté et de méthode; le législateur doit s'exprimer avec plus de précision et de clarté. Je pense que le crime de lèse-majesté surtout doit être distinct et séparé de tout autre crime. Je propose la peine de dix ans de travaux forcés et la mise en surveillance pour le reste de la vie si l'attentat n'a pas eu de commencement d'exécution, et la mort, conformément à la législation existante, si le commencement d'exécution a eu lieu.

Quoique nous portions aux princes de la famille royale la même vénération et le même amour qu'au Roi, cependant, dans la balance politique, ils n'ont pas le même poids. A la menace d'attentat contre leur personne, je propose la peine de cinq ans de travaux forcés, et la surveillance pendant dix ans; et les travaux forcés à perpétuité, s'il y a eu commencement d'exécution.

Je demande la peine de déportation pour toute provocation directe faite dans un lieu public contre l'autorité royale. Je demande aussi une peine contre les personnes qui feraient des amas d'armes et de munitions, sorte de délit d'une évidente culpabilité qui ne me semble pas prévu par nos lois.

Je vote pour le projet ainsi amendé.

M...... Je demande la clôture de la discussion, et le renvoi de la délibération à demain.

D'autres membres appellent le rapporteur à la tribune.

M. **Pasquier** descend de sa place.

M. **le Président** fait observer qu'il y a encore plusieurs orateurs inscrits.

On demande la clôture de la discussion.

Une première épreuve est douteuse. Dans le doute, la discussion continue.

M. **Voysin de Gartempe**. J'étais inscrit pour être entendu en cet instant; mais il me semble que tout a été dit sur la question, et que les orateurs ne pourraient plus que se répéter. Je demande que M. le rapporteur soit entendu.

M. **le Président**. La Chambre n'ayant pas fermé la discussion, elle doit être continuée avant d'entendre M. le rapporteur.

M. **de La Huproye**. Je n'ai à présenter qu'un amendement sur l'article 9, relatif aux amendes. Je vois que dans le Code pénal, il y a des amendes portées à 3, 6, 10 et 20,000 francs. Je demande qu'on élève celles portées par le projet. La classification des délits dans le projet est bonne; mais la même peine ne doit pas s'appliquer également dans toutes les localités; il y a des nuances à observer. Par exemple, un délit commis dans une commune éloignée, aux extrémités du royaume, n'a pas la même gravité.

L'orateur est un moment interrompu. Il descend de la tribune.

M. **le Président** consulte de nouveau la Chambre, qui continue la discussion à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 28 octobre 1815.

La séance s'ouvre à midi.

M. **le Président** annonce que l'étendue du procès-verbal d'hier n'a pas permis qu'il pût être présenté à cette séance.

La discussion s'ouvre immédiatement sur le *projet de la loi soumis à la discussion et relatif aux cris séditieux et aux provocations à la révolte*.

M. **Chifflet** rentre dans cette discussion en

rappelant l'amendement proposé à l'article 7, par M. de Germiny, *méchamment et à dessein d'exciter la révolte.* Il le croit nécessaire pour éclaircir et dissiper tous les doutes. Un autre membre, dit-il, a proposé de faire revivre une loi de l'an IX; mais cette loi avait pour but de punir des actes de violence contre les acquéreurs de domaines nationaux : la loi présentée a un autre but; elle veut atteindre ceux qui, par des bruits dangereux, répandraient des alarmes sur le sort des propriétés, sur les dîmes, les droits féodaux. Ces trois mots ont été un levier dont on s'est servi pour favoriser la révolte; ils se trouvent dans tous les actes de fédération qui ont eu lieu. Ce sont aussi les premiers mots que l'usurpateur a prononcés quand il a reparu. Si des alarmes étaient répandues sur l'acquit de la dette publique, sur les créances de l'État, elles devraient être punies. Celles dont il s'agit doivent l'être de même. Le but de la loi est d'affermir le trône, de garantir la sûreté publique, de calmer tous les esprits, d'ôter aux principaux instigateurs toute arme dangereuse en désintéressant une classe nombreuse sur les points délicats qui l'agitent.

L'orateur vote pour l'article 7 avec l'amendement proposé.

M. **Michelet**. Je ne pense pas que les peines soient assez caractérisées relativement à l'existence des coupables. Je vois un homme riche, éclairé, connaissant les résultats de son crime, confondu avec le malheureux couvert des haillons de la misère, sortant d'une taverne, et proférant des cris séditieux; la déportation les frappera-t-elle également? Je crains que les individus de cette dernière classe ne reçoivent aucune peine, parce qu'elle sera trop forte. Je voudrais que les individus, dans le cas où ils seraient acquittés par la déclaration du jury, pussent être traduits en police correctionnelle pour y recevoir une peine de la compétence de ces tribunaux.

Quant à l'article 7, il n'y a rien à dire, les faits parlent. Y a-t-il ici des bruits dangereux? oui : qui les a répandus? des séditieux : quel était leur but? de renverser le trône. Dans des matières aussi délicates, la Chambre doit se prononcer avec franchise; elle se doit à elle-même, à ses serments et à la France. Je vote pour l'article 7 avec l'amendement.

M. **le Garde des sceaux** : Messieurs, le motif de la loi est généralement reconnu; le projet présenté a été amélioré par les observations faites dans vos bureaux; le Roi a donné son consentement aux amendements; c'est en cet état que le nouveau projet est soumis. Mais de nouvelles observations ont été présentées; vous permettrez aux ministres du Roi d'y répondre.

On a attaqué le principe de la peine de déportation; on a trouvé la rédaction trop vague, on voudrait ces mots : *hors du continent européen* : on répand ici qu'il est des contrées de l'Asie plus voisines du continent européen, que d'autres contrées ne tenant point au continent, et qu'il est utile de laisser au gouvernement le soin de les déterminer. Le Code pénal y a pourvu. Il dit ce qu'on doit dire. Cependant, si cet article paraissait trop bref, trop sommaire si l'on désirait des éclaircissemetns sur la nature de la déportation, sur le lieu. sur d'autres circonstances accessoires, les ministres sonts prêts à les donner. Frappés de l'énormité des crimes que l'on veut atteindre, quelques personnes ont cru que la peine n'était pas proportionnée. Mais quelle que soit la gravité des crimes désignés, il en est un plus grand encore, le commencement d'exécution, et il n'y a pas de peine plus grave que celle de mort. Il faut une gradation dans les peines, il ne faut point une peine égale à des crimes non égaux. Ainsi, l'article 1[er] et l'article 2 du projet me paraissent devoir être admis sans amendement.

L'article 3 renvoie le jugement des prévenus aux cours d'assises. On a examiné avec attention et discuté avec habileté si l'on pourrait les renvoyer aux cours spéciales. Je n'examinerai pas si ces cours sont plus célères; mais je donnerai quelques éclaircissements sur leur formation. L'année dernière, on a formé ces cours; elles l'ont été sur toute l'étendue de la France : cette formation a été longue, et plusieurs mois se sont écoulés avant le complettement. Aujourd'hui, l'armée est dissoute : les officiers qui étaient attachés aux cours spéciales, sont en mouvement, suivant leur destination nouvelle, du nord au midi. Je puis certifier que tel est l'état des choses. Les affaires pendantes devant des cours spéciales sont suspendues; si vous leur portez une nouvelle attribution, au lieu d'accélérer, vous retarderez les jugements.

Quant aux renvois aux tribunaux de police correctionnelle par les cours d'assises, les lois existantes suffisent; il n'est pas besoin de dispositions nouvelles. Il faut laisser les autorités supérieures appliquer les lois.

L'article 7 mérite une attention particulière. L'amendement proposé est dicté par des intentions si pures, des motifs de bienveillance si louables, qu'il est difficile de le combattre. Je le ferai cependant : je prie de considérer l'effet de l'expression. Il en résulterait que ceux qui auraient réellement répandu des bruits dangereux, qui auraient été la cause de troubles et de malheurs, ne seraient pas punis s'ils parvenaient à faire croire qu'ils ne l'ont pas fait méchamment. J'ai vu avec regret un membre de la commission incliner pour cet amendement. La commission n'avait rien changé au projet concerté avec les ministres. Il est bien inutile de dire que personne ne peut confondre, et l'expression du regret, et la plainte modeste et solitaire, avec les alarmes que le malveillant répandrait pour calomnier le gouvernement. Ces regrets sont légitimes, naturels, hors du domaine des lois. Les bruits, les imputations calomnieuses sont au contraire de ce domaine : il est donc important que l'article soit adopté, et l'amendement aurait des dangers. Les ministres de Sa Majesté persistent dans le projet tel qu'il est présenté. (On demande la clôture de la discussion.)

M. **Paul de Châteaudouble** (1) émet une opinion relative aux étrangers, et propose que ceux qui se rendraient coupables des délits prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet, soient, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du gouvernement pour être transportés hors du royaume, et qu'ils soient privés de toute pension de retraite ou traitement.

M. **Salaberry**. Je ne me présente à cette tribune animé d'aucune autre haine que de celle du crime. Je vois des agents subalternes, de vils salariés atteints par le projet, et je vois les grands coupables se cacher dans l'ombre et échapper à la punition. Je vois les enfants perdus de l'armée

(1) Le *Moniteur* a mis par erreur *Châteauroux* : il n'y avait pas de député de ce nom. Nous rectifions le nom de l'orateur d'après le *Constitutionnel* du 29 octobre 1815.

invisible frappés, et je vois les chefs impunis. Peut-être en promettant une récompense à ceux qui dénonceraient les complots, atteindrait-on leurs véritables auteurs. Opposons la cupidité à elle-même; usons une fois des armes de nos ennemis, et que le tiers de la somme à laquelle le coupable sera condamné soit donné à celui qui aura révélé le complot.

Mais cet instigateur d'un complot ne méritera-t-il que la peine de la déportation? Je pense qu'il a mérité la mort. Du moins plus l'instigateur est opulent, plus il doit assurer de garantie : s'il est déporté, il est de toute justice que ses biens soient séquestrés; c'est le plus puissant moyen que vous puissiez employer pour réprimer les attentats. Il faudrait aussi que la loi désignât le lieu de la déportation. La menace serait plus positive et plus solennelle. Il ne faut pas seulement qu'elle soit inexorable, il faut qu'elle soit foudroyante. La multitude n'a pas d'idées précises sur la déportation, il faut lui donner cette idée positive. Loin de moi cependant l'idée d'aggraver cette peine, qu'il sera peut-être nécessaire de déterminer et de régler par une loi spéciale.

A l'égard de l'article 2, arborer un drapeau autre que le drapeau blanc, me paraît un crime digne de la mort. Le Code pénal la prononce; les instigateurs d'un tel crime doivent recevoir la même peine que les hommes qu'ils soudoient : ne craignez pas à cet égard de rendre des lois trop sévères. Les hommes qu'elles peuvent atteindre ne peuvent respecter que des lois de fer.

Quant à l'article 7, je proclame sa nécessité. La Charte a prononcé. Cependant, je crois que quelques mots ajoutés à l'article peuvent calmer les inquiétudes et les doutes qui se sont élevés : mettez ces mots, en parlant des bruits répandus, *pour exciter à la révolte*, et vous aurez mis dans l'impuissance de nuire les incendiaires de la patrie et les ennemis du Roi.

M. le marquis de Montcalm. Celui qui a proféré des menaces contre la personne du Roi est un grand coupable; mais on peut l'être encore davantage : celui qui a arboré un drapeau, autre que le drapeau blanc, me paraît dans ce cas, et la mort seule me semble le châtiment qu'il mérite. Cependant la commission a pensé qu'il était des crimes politiques que le malheur des temps rendait trop faciles à commettre; elle a cru devoir proposer une peine qui n'entraînât pas un déshonneur héréditaire pour les familles, et elle a proposé la déportation. Je me suis rangé à cet avis.

Quant à l'article 7, les bons citoyens, frappés dans leurs propriétés, dans leur fortune, au milieu de nos discordes civiles, en ont fait depuis longtemps le sacrifice à la tranquillité publique. Les hommes qui, depuis leur enfance, ont appris que leur sang appartenait à l'Etat, savent aussi que leur fortune et leurs biens lui appartiennent. Jamais un délit de la nature de ceux prévus par l'article 7 ne pourra leur être imputé. Ils n'appartiennent qu'aux cœurs pervers qui ne réussiront jamais à ravir à ceux dont je parle le sentiment de leur propre estime; ces pervers seront atteints seuls par la loi, qui ne concerne et ne peut concerner qu'eux. Ils ne parcourront plus nos campagnes : ils n'agiteront plus un peuple crédule. Je vote pour l'adoption du projet, mais avec l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. de Kergorlay. Messieurs, le projet qui vous est présenté a pour but d'atteindre des crimes et délits qui, n'étant pas assez spécialement énoncés dans le Code pénal, échappaient au châtiment légal que mérite néanmoins le trouble qu'ils répandent dans la société. Ce but paraît être en particulier celui de l'article 7 du projet de loi. On a cru remarquer qu'il est une classe particulière de conspirateurs qui ont choisi pour moyen de leur conspiration la propagation de doutes factices sur la fidélité de l'obéissance promise à divers articles de la Charte constitutionnelle ou des lois qu'elle a confirmées. Sous ce point de vue, sous le point de vue de spécifier des délits qui troublent la paix publique, et de leur assigner des peines spéciales pour les réprimer, je ne puis blâmer l'intention que l'article 7 du projet de loi me paraît présenter. Cependant il me semble que son but raisonnable pouvait être exprimé avec plus de convenance et de précision, moyennant quelques changements à la rédaction proposée.

Mais, avant de proposer l'amendement que je désire, il me reste encore, sous un autre point de vue, quelques réflexions à ajouter.

Quelques personnes ont supposé que ce même article 7 du projet de loi pouvait y avoir été inséré dans l'intention de donner à une certaine classe de citoyens une nouvelle garantie de la garantie qui lui a été accordée par la Charte constitutionnelle. Cette intention serait éminemment anticonstitutionnelle. Il est bon que tous les citoyens sachent au contraire qu'il n'existe, ni ne peut exister, aucune nouvelle garantie des garanties accordées par la Charte constitutionnelle. Il est bon que ceux de nos concitoyens qui pourraient être disposés à nous fatiguer par la demande de nouvelles garanties, apprennent une bonne fois que cette demande ne pourrait pas affermir, mais pourrait ébranler la garantie qui leur est accordée par la Charte constitutionnelle. Cette demande décèlerait des craintes dont l'origine ne gagnerait pas à être recherchée; elle décèlerait un vague désir d'enchaîner la puissance législative dans des limites contraires à sa nature, et dans lesquelles la Charte constitutionnelle qui l'a créée ne pourrait l'enchaîner.

Ce désir irréfléchi ne pourrait être satisfait : la nature des choses ne permet pas qu'il le puisse être jamais.

L'homme voudrait en vain s'abuser sur sa destinée précaire; il ne peut rien fixer autour de lui d'une manière immuable; il ne peut pas enchaîner l'avenir.

Nous voulons faire pour ceux de nos concitoyens que je viens de désigner, tout ce que nous pouvons faire; mais nous ne pouvons ni pour eux, ni pour nul autre, ni pour nous-mêmes, franchir les bornes, indépendantes de notre volonté, qui ont été assignées à notre puissance.

Si tout autre qu'eux venait nous dire : « Garantissez-moi que nulle loi future ne portera jamais aucune atteinte à mon existence sociale, nous lui répondrions : « Nous sommes de faibles hommes comme vous; la garantie que vous nous demandez, nous ne pouvons vous la donner; nous ne pourrions nous la donner à nous-mêmes; ni les ministres, ni le Roi, ni les Chambres législatives, ni la législature réunie, ne pourraient vous la donner; Dieu seul le pourrait, mais il ne le voudrait pas. Il ne le voudrait pas, parce qu'il ne pourrait le vouloir sans ôter aux hommes la liberté qu'il leur a donnée, et qu'il leur conserve quoiqu'ils en abusent souvent, la liberté de faire et de défaire leurs lois. Mais au lieu de cette garantie surhumaine que nous ne pouvons leur donner, voulez-vous, ajouterions-nous, vous contenter d'un conseil bien intentionné? Vous vou-

les assurer votre existence sociale, rendez-la utile à l'État ; faites qu'il trouve son intérêt à la préserver : luttez avec vos concitoyens d'amour pour eux, de compatibilité mutuelle, d'union des cœurs, de sacrifices et de dévouement à la patrie. Alors sans doute encore votre existence sociale demeurera précaire, alors vous ne serez point à l'abri d'orageuses révolutions. Si néanmoins vous calculez aussi la durée plus ordinaire des temps paisibles, vous aurez pris en votre faveur la meilleure chance ; et si cependant l'infortune vient vous atteindre, pieusement soumis à la volonté divine, vous conserverez dans le cœur les plus hautes consolations. »

Ce que nous dirions à l'un de nos concitoyens sur l'inévitable instabilité des choses humaines, nous le disons à tous ; nous n'avons point deux langages.

Seraient-ce donc des Français qui n'auraient pas encore compris qu'on n'enchaîne pas la puissance législative ? Pourraient-ils ne pas avoir aperçu ce qui,. depuis vingt-six ans, se passe parmi nous ?

Notre Roi n'était-il pas, il y a vingt-six ans, notre législateur ? L'éloignement que nos compatriotes eurent toujours pour le pouvoir arbitraire, ne leur avait-il pas fait imaginer qu'il existait parmi nous certaines lois fondamentales qui, ne pouvant être enfreintes par le législateur, tempéraient les écarts de sa puissance ? Ces lois fondamentales, quelque vaguement déterminées qu'elles pussent être, les parlements ne s'en considéraient-ils pas comme les gardiens ? ne s'attribuaient-ils pas le pouvoir et l'obligation d'examiner si les nouvelles lois n'étaient pas en quelque opposition avec les lois réputées fondamentales, et ne refusaient-ils pas, ou ne suspendaient-ils pas du moins, l'enregistrement des nouvelles lois qui leur étaient présentées, jusqu'à ce qu'ils se fussent assurés qu'elles n'étaient pas incompatibles avec les anciennes lois, qu'ils regardaient comme inviolables ?

Que reste-t-il aujourd'hui de tout ce vénérable édifice ? O ruine des temps passés ! quelque part que nous portions nos pas, nous ne marchons que sur des décombres ! Et nous prétendrions édifier de nouveau des monuments éternels !

Le Roi législateur s'est dépouillé volontairement de la puissance législative qui n'appartenait qu'à lui seul : il l'a conférée à une législature collective qu'il partage avec une Chambre héréditaire et une Chambre élective. De tout ce qui existait jadis, et avait été détruit avant son premier retour, il n'a rien rétabli ; il a consommé la destruction, en la confirmant, et il a contribué à détruire ou à modifier du moins ce qu'il trouvait établi.

Comment eût-il pu nous donner des lois fondamentales, des lois immuables, lui qui avait confirmé la destruction des lois précédemment réputées fondamentales et immuables ?

S'il eût dit : « Je vous donne des lois que la puissance législative que je viens de créer n'aura jamais le pouvoir d'abroger, » eût-on pu s'empêcher de se rappeler Buonaparte qui prétendait établir à jamais sa dynastie sur la destruction des dynasties ?

Convenons que le système nouveau de la Charte constitutionnelle consomme la destruction de l'ancien système des lois fondamentales ; convenons que le système des lois fondamentales a passé chez nous, parce qu'il était dans la nature des choses qu'il ne pût pas subsister toujours, parce que la fixité absolue n'est point conforme à la nature de l'homme ; convenons que la garantie des libertés, des propriétés, des institutions repose maintenant sur une base toute différente de celle sur laquelle elle reposait autrefois ; convenons qu'aux lois fondamentales, qui restreignaient les écarts de la toute-puissance du législateur unique, a succédé la division du pouvoir législatif en trois branches pour opérer le moindre changement à nos institutions et à nos lois ; convenons que dans ce nouveau système de législation, la puissance législative est illimitée, sous la seule condition de ce concours ; convenons aussi que ce concours n'est vraisemblable que pour des changements salutaires à l'État, et qu'il serait très-invraisemblable pour des changements qui lui fussent nuisibles ; convenons que, dans l'inévitable imperfection de toutes les institutions humaines, nous avons lieu d'être satisfaits de celle que nous devons à notre Roi chéri ; convenons qu'elle nous présente ce degré de fixité raisonnable, qui est conforme à notre nature, et qui n'exclut pas de notre cercle d'activité quelque modeste espoir de perfectionnement ; convenons surtout que notre chance la plus favorable, pour ne nous pas égarer, est de suivre le guide auguste et sage qui nous a désigné la route, en nous encourageant à la fois à la recherche tempérée des améliorations raisonnables, et en nous préservant paternellement contre le trop funeste danger des innovations.

Avec l'amour du bien public, un désintéressement vertueux et une sobriété constante, même dans les plus nobles désirs, qui pourrait ou qui devrait parmi nous ne se pas croire assez heureux dans son sort actuel, ou assez assuré dans son existence sociale ?

Je puis le dire , et je ne crains pas d'être démenti par mes chers collègues, ceux-là mêmes qui se sentent le scrupule le plus poignant à stipuler pour autrui une éternelle misère, sont les plus résignés pour eux-mêmes. Ils n'ont point de fiel dans le cœur ; ils se sentent la joie intérieure d'âmes paisibles et réconciliées, et se fient à Dieu du rétablissement final de l'équilibre entre le bonheur et la vertu.

Je propose de substituer à la rédaction du projet de loi, la rédaction suivante :

« Sont coupables d'actes séditieux, toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes sur l'exécution fidèle de la Charte constitutionnelle et des lois qu'elle a confirmées, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité. »

M. de Grisolles émet une opinion particulièrement relative aux amendes. Il propose de les établir égales au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière réunies du condamné. Il demande que les condamnés qui auraient des pensions ou un traitement de non-activité essuient une retenue du cinquième au moins, et des quatre cinquièmes au plus.

M. de Serres. Le premier projet présenté a dû subir de grands changements. Dans l'état actuel, il me semble qu'il atteint toute la perfection humainement désirable. Il ne porte point d'atteinte à la législation existante ; il est en harmonie avec le Code pénal ; et si je croyais ma conviction partagée par la Chambre, je demanderais la clôture de la discussion.

L'orateur développe successivement toutes les parties du projet, et établit qu'elles sont bien liées entre elles ; qu'elles portent le moins d'exceptions possible de la législation existante. Il

s'attache surtout à faire considérer comme suffisante la peine de la déportation.

Par cette peine, dit-il, le condamné est mort pour la société : sa succession est ouverte, elle est partagée ; il ne possède plus rien, il n'a plus de patrie. Cette peine est donc assez sévère ; elle est surtout convenable à notre état actuel, à nos mœurs. Le passé et l'avenir la recommandent également. De longues, d'affreuses discordes civiles n'ont sans doute que trop familiarisé avec l'idée de la mort. Porter cette peine dans une loi nouvelle, serait rendre nos mœurs plus féroces, et peut-être exciter les hommes capables de crimes à des actes désespérés. La déportation les effraye plus que la mort même ; car la déportation est la mort vivante, si l'on peut me passer cette expression.

L'opinant ne croit devoir rien ajouter à ce qu'a dit M. le garde des sceaux sur les cours spéciales.

Il ne croit pas qu'une disposition particulière puisse spécifier les lieux où le délit aura été plus ou moins dangereux ; les tribunaux auront à cet égard la latitude nécessaire.

Quant aux inquiétudes qui ont été manifestées, ajoute-t-il, sur la composition actuelle des tribunaux, au lieu de dire qu'ils ne méritent pas la confiance sauf quelques exceptions, il serait plus juste et plus raisonnable de dire que les exceptions ne s'appliquent qu'en petit nombre à ceux qui ne méritent pas la confiance du gouvernement. En général, il faut le dire à la louange de ceux qui ont voué leur existence à l'étude et à la pratique de nos lois, l'Etat n'a pas de serviteurs plus zélés, plus désintéressés : dans aucune classe, on n'a pu voir plus d'attachement à l'autorité légitime et en même temps plus de fidélité au devoir.

L'amendement proposé à l'article 7 conduirait à l'impunité. Lorsque le fait parle de soi-même, il est inutile de le qualifier ; celui qui répand les bruits alarmants dont il s'agit, ne peut le faire que méchamment. Je ne m'attacherai pas à réfuter l'opinion élégante, mais trop métaphysique que vous venez d'entendre, je me bornerai à dire qu'il suffit que l'article ait été proposé pour qu'il soit sage et politique de l'adopter. Le rejeter aurait les plus graves inconvénients.

Relativement aux amendes, je combats l'idée de les porter à un taux trop élevé ; des amendes exorbitantes ressembleraient à une confiscation, et l'un des grands bienfaits de la Charte, est l'anéantissement des confiscations. Nous les rétablirions indirectement, si nous adoptions les propositions qui ont été faites. Il importe de ne point exagérer cette peine, et de ne point réduire à la mendicité celui qui aura déjà encouru la sévérité de la loi. Je pense aussi qu'il est essentiel de prévoir l'inexécution de votre loi. La destitution attend les fonctionnaires qui s'en rendraient coupables. A l'égard des étrangers, la proposition faite existe dans le Code pénal.

Je conclus à l'adoption du projet et au rejet de tous les amendements.

On demande de nouveau la clôture de la discussion. — Une foule de membres appellent M. le rapporteur de la commission à la tribune.

M. le baron Pasquier. Messieurs, après la discussion étendue et lumineuse qui a occupé votre attention, il me restera peu de chose à dire en faveur du projet présenté par votre commission, de concert avec les ministres de Sa Majesté.

Le premier article du projet a élevé des objections ; il me semble leur répondre de lui-même par ces seuls mots : *Lors même que les tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot.*

La législation existante est forte et sévère contre la sédition. Une seule chose y manquait ; on n'avait point atteint cette espèce de premier mouvement lié à un complot qui demeure encore caché ; c'est le premier mouvement que la loi proposée doit atteindre. Telle était l'intention de votre commission, et elle croit y avoir réussi.

La loi atteint tous les cas qu'elle pouvait prévoir dans son véritable objet. Au delà de ces cas, le Code pénal existe et est applicable. Quand vous considérerez le cercle d'actes que le projet renferme et qu'il punit de la déportation ; quand vous réfléchirez à ce qu'est la déportation, j'aime à croire que vous trouverez la peine assez sévère, et que peut-être même elle serait trop sévère dans d'autres temps que ceux où nous nous trouvons.

Sans doute, arborer un drapeau autre que le drapeau blanc est un grand crime ; aussi le punissez-vous de la déportation. Si quelque effet résulte de ce crime ; si quelques hommes réunis établissent le fait d'un complot, d'une rébellion, alors la peine plus grave, celle du Code pénal, est appliquée. Que pourrait-on vouloir de plus ?

Le préopinant a traité de la manière la plus satisfaisante ce qui est relatif aux cours spéciales. On s'est trompé, si l'on a cru que leur marche était plus expéditive que celle des cours d'assises ; elle entraîne souvent quatre à cinq mois de retards, et je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit à cet égard M. le garde des sceaux, sur la difficulté de les réorganiser dans ce moment, puisqu'elles ne sont pas composées d'officiers de gendarmerie pris sur les lieux, mais d'officiers de l'armée, dispersés en ce moment. Bientôt les cours prévôtales seront établies. L'engagement en est pris ; elles seront très-utiles ; jusque-là, n'établissez pas une fluctuation dangereuse ; tout nous ordonne de donner aux cours d'assises l'attribution dont il s'agit.

On a parlé de la faiblesse des jurés. Ils le sont en général dans les temps et dans les causes ordinaires ; mais ici un système plus puissant les animera. Les jurés appartiennent à cette immense majorité de Français qui ne connaît de salut que dans l'affermissement du trône et dans l'inviolable respect dû au monarque qui l'occupe. S'il se présente devant eux des hommes capables d'avoir voulu porter atteinte à la majesté et la sûreté de ce trône, je ne puis croire que parmi les jurés appelés, il s'en trouve un seul disposé à une dangereuse indulgence. Je ne vois donc aucune raison de se défier et des cours d'assises et des jurés ; le préopinant n'a rien laissé à dire à cet égard.

Les articles 1, 5 et 6 paraissent devoir donner lieu à peu d'observation. Je le passerai sous silence.

L'article 7 a été attaqué sous deux rapports : d'abord, comme présentant en quelque sorte la prétention d'ajouter à la Charte, de donner une garantie aux garanties solennelles qu'elle contient, et ensuite comme paraissant confondre les regrets avec la provocation, la rébellion avec le malheur.

Quant à la première supposition, je passerai volontiers condamnation, car quelle garantie pourrait-on donner que la Charte ne contienne et que la parole du Roi ne consacre ? Mais il ne s'agit pas de donner une garantie nouvelle, il s'agit de punir ceux qui affectent des doutes sur la solidité de cette garantie. Voilà comment la

question doit être envisagée et l'article 7 entendu, il n'a et ne peut avoir d'autre sens.

Le projet ne permet aucune confusion de personnes. Qui doit-il atteindre? ceux qui répandraient et accréditeraient des bruits dangereux. Mais, Messieurs, verser dans le sein de l'amitié l'expression de ses regrets, de son chagrin, de son infortune, ce n'est pas répandre des bruits alarmants et dangereux, ce n'est pas semer le doute et la défiance, ce n'est pas exciter la à rébellion. A cet égard, la publicité de vos séances, l'impression de votre procès-verbal suffisent pour donner à l'opinion et aux tribunaux leur direction véritable. Personne ne peut se tromper sur vos intentions; personne n'oserait les méconnaître et en abuser.

Et relativement au fond de l'article, on me semble s'être étrangement trompé, quand on a dit que les bruits dont il s'agit n'avaient produit aucun effet. Qui ignore avec quelle adresse, avec quelle habileté ces bruits ont été semés, préparés depuis Cannes jusqu'à Paris, avec quelle perfidie ils ont comme entouré la marche rapide de l'usurpateur? Le dirai-je, Messieurs, ce genre de calomnie a été l'un de ceux qui ont paru le plus pénibles au cœur de Sa Majesté. Elle a été profondément affligée de voir ses intentions méconnues, et elle s'en est exprimée elle-même dans un discours encore présent à tous vos esprits. Loin donc de ne pas attacher assez d'importance à une arme aussi dangereuse que les insinuations dont il s'agit, il est à regretter qu'au lieu de les qualifier de délits, on n'ait pu les qualifier de crimes, car on pourrait soutenir qu'ils en ont le caractère et les effets.

L'amendement du mot *méchamment* peut paraître admissible à un premier aperçu : mais pour le rejeter, il suffit d'examiner quelle est notre législation actuelle. Le mot *méchamment* était fréquemment employé dans nos anciennes lois, parce qu'alors les grandes cours souveraines étaient de véritables cours d'équité. Le mot répondait à leur institution; mais depuis que les délits ont été précisés avec la peine applicable, la situation est devenue différente; on a reconnu que le mot dont il s'agit, prononcé dans la loi, sauverait le plus souvent le coupable. On a reconnu qu'il est des faits qui entraînent leur culpabilité; aussi le mot dont il s'agit, proposé à la commission, a-t-il été rejeté par elle.

Vous venez d'entendre, Messieurs quelques paroles pleines de talent, que les intentions les plus pures ont dictées, et parmi lesquelles j'ai reconnu de grandes vérités. Mais une telle philosophie n'est applicable que lorsqu'elle s'applique à des idées hors de la sphère commune, hors des idées positives, hors de l'état réel des choses. Ces mêmes réflexions peuvent être dangereuses lorsqu'elles s'appliquent à la législation et lorsqu'elles tendent à en affaiblir l'autorité, en prouvant que cette législation ne peut avoir rien de fixe et de stable. Et quel temps choisit-on pour émettre de telles idées? celui où plus que jamais nous avons besoin de croire à la stabilité de nos institutions, quand nous avons autant le besoin que le sentiment de croire que la maison de Bourbon est enfin assise sur un trône impérissable. (Des applaudissements interrompent.) La stabilité de nos institutions, et s'il se pouvait leur éternité, voilà ce qu'il faut voir, voilà ce qu'il faut espérer, voilà ce qu'il faut démontrer comme le résultat possible de la sagesse et de la fermeté. Rome a vécu pendant un grand nombre de siècles parce qu'elle s'appelait la ville immortelle; les Français aussi, Messieurs, ont besoin de croire à l'immortalité de leur patrie et de la race auguste qui préside à leurs destinées.

Je redescends de ces considérations à la partie du projet qui traite des peines prononcées, des amendes. L'homme riche est assez puni par cinq ans de réclusion; c'est la peine la plus grave pour lui, puisqu'elle le prive même des jouissances de sa fortune : le pauvre ne peut supporter les amendes fortes; si vous en prononcez, vous tombez dans le système des confiscations, vous détruisez le premier, le plus grand peut-être des bienfaits du Roi, celui dont la France entière s'est montrée le plus reconnaissante. Eh! Messieurs, est-ce au sortir des temps malheureux où nous avons vécu, qu'il faut rappeler les funestes effets de la confiscation, de cette peine qui trop souvent n'a pas été la suite, mais la cause des condamnations?

Quant à la négligence qu'on redoute de la part des fonctionnaires, on cite un exemple choisi avec art. On a dit que la responsabilité des fonctionnaires avait donné une grande force aux lois si terribles de la conscription; mais ne perdez pas de vue que ces lois formaient un code complet dont l'ensemble et la combinaison sont effrayants. Vous savez combien il avait fallu inventer de ressorts, opposer d'intérêts, tourmenter de sentiments naturels pour les exécuter. C'est par cet ensemble de combinaisons, qu'on était parvenu à rendre responsables des agents dont les fonctions étaient gratuites. Ce n'est point dans de tels modèles que vous puiserez vos principes de législation. Un tel état de choses ne peut se reproduire. La responsabilité dont il s'agit tomberait partout sur les maires; il ne faut pas dégoûter ces fonctionnaires si nécessaires et si désintéressés; il en est peu qui résistassent à la crainte que votre menace leur inspirerait. Ils ne craindraient pas une condamnation, mais une poursuite, un procès, et vous porteriez le découragement parmi des fonctionnaires dont vous devez stimuler le zèle et accroître le nombre.

Je crois avoir répondu, Messieurs, aux principales observations que le projet a fait naître, et je persiste à demander qu'il soit adopté tel qu'il est présenté.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. Le président consulte l'Assemblée.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. le Président prend la parole, et résume d'une manière précise, exacte et lumineuse toutes les parties de la discussion. Il rappelle et énumère les nombreux amendements qui ont été faits, en les rendant plus sensibles par le nom de leurs auteurs. Après ce résumé, il demande à la Chambre si elle croit que quelque proposition ait été omise. Aucun membre ne demande la parole.

La discussion s'établit sur l'article 1er.

M. d'Aldéguier. Je dirai un mot sur le préambule. J'y trouve les mots *législation provisoire* et *momentanée;* je désirerais qu'on y subtituât ceux-ci : *d'une autre nature.*

M. le Garde des sceaux. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point il peut paraître dans les attributions de la Chambre de modifier les termes d'un préambule dont la rédaction a reçu l'approbation du Roi. La Chambre aura saisi le sens des expressions du préambule, et reconnu que le mot *législation provisoire* ne s'applique uniquement ici qu'aux dispositions qui lui sont soumises.

Plusieurs voix. L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Jollivet.** L'article atteint ceux qui ont imprimé, vendu, distribué des écrits dangereux; mais par une singulière fatalité, je ne vois pas qu'il atteigne celui qui en est l'auteur.

M. **le baron Pasquier**. Je ne verrais aucun inconvénient à ajouter le mot *composé*.

M. **Bellart**. Je m'oppose à l'insertion de ce mot. Un homme qui aura écrit quelques pages dangereuses, et qui les aura serrées dans son tiroir, ne fait pas une action louable, sans doute, mais enfin il ne peut être ni poursuivi ni atteint; ce serait en quelque sorte porter atteinte à la pensée.

M. **Jollivet**. Je ne parle pas d'un écrit demeuré secret, mais d'un écrit que son auteur a fait distribuer, imprimer, vendre; certes, il doit être puni, plus même que le distributeur.

M. **Pardessus.** Le Code pénal existe : l'article 60 prévoit le cas dont il s'agit : or, l'Assemblée n'entend ici que suppléer à la législation dans les cas qu'elle n'a pas prévus. Je demande la question préalable sur l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend adopter une autre classification des délits et des peines que celle présentée dans le projet.

La Chambre décide qu'elle adopte la classification présentée.

M. **le Président.** Le premier amendement à discuter est celui qui tend à substituer la peine de mort à celle de la déportation dans les cas prévus par l'article 1er.

On demande la question préalable.

M. **Benoist**. Malgré le long usage que les assemblées délibérantes ont fait de la question préalable, j'avoue que cette expression ne me paraît ni claire ni convenable; elle veut dire qu'il n'y a lieu à délibérer. Comment peut-on dire qu'il n'y a lieu à délibérer sur un objet sur lequel nous délibérons depuis longtemps?

M. **le Président.** Cette forme est consacrée par le règlement. La question préalable consiste a savoir si on délibèrera sur un objet soumis non pas encore à une délibération, mais à une discussion.

M. le président consulte l'Assemblée.

L'amendement tendant à substituer la peine de mort à la déportation est rejeté à une forte majorité.

M. **le Président.** Déterminera-t-on que le lieu de la déportation sera hors du continent européen?

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.....

M. **le Président.** Désignera-t-on le lieu de la déportation?

Les mêmes voix. Pas appuyé.

M. **le vicomte de Larochefoucauld**. Je crois voir de la confusion entre l'article 1er et l'article 4. L'article 1er porte ces mots *directement* ou *indirectement*. Or, les délits mentionnés à l'article 4 ne sont-ils pas indirectement un attentat égal à celui prévu par l'article 1er?

M. **le Président** invite l'opinant à conclure.

M. **de Larochefoucauld**. Je demande que le mot *indirectement* soit supprimé de l'article 1er.

M. **le baron Pasquier.** Vous avez trouvé, Messieurs, que la classification était bonne. L'opinant a cru confondues deux choses très-distinctes dans le projet. Il a bien fallu établir une distinction entre l'acte d'une menace formelle et une provocation insidieuse.

La question préalable est proposée sur l'amendement de M. de Larochefoucauld, et adoptée.

L'article 1er est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. **le Président.** Sur l'article 2, on a proposé de substituer la peine de mort, ou celle des travaux forcés à celle de la déportation.

Plusieurs membres. Aux voix l'article!

M. **de Castelbajac**. Messieurs, c'est à l'apparition du drapeau tricolore que le meilleur des rois, par suite de la plus désastreuse défection, s'est vu obligé de quitter sa capitale et de chercher un asile sur une terre étrangère. C'est à cette apparition que le sang a coulé, et que le signal de tous les malheurs qui ont fondu sur notre patrie a été donné. Eh quoi! Messieurs, celui qui attente à la vie de son semblable, à la vie d'un seul homme est puni de mort, et celui qui, en arborant un signe de rébellion, expose à la mort des millions de citoyens, ne serait puni que de la déportation! En vain prétexterait-on un premier mouvement d'irréflexion, de colère, ou l'état d'égarement, l'acte dont il s'agit est de nature à supposer au contraire de la réflexion, de la préméditation. Je demande que la peine de mort soit prononcée contre ce crime.

Un grand nombre de membres. Appuyé! appuyé!

On demande très-vivement à aller aux voix.

La question préalable sur l'amendement est réclamée.

M. **le Président** consulte l'Assemblée.

Une première épreuve est faite : le bureau la déclare douteuse.

Une seconde épreuve est faite : la Chambre décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

Une première épreuve est douteuse.

M. **de Serres.** Vous êtes trop justes, Messieurs, pour prononcer ici la peine de mort sans une plus mûre délibération. Faites attention que la loi dont vous vous occupez n'est pas une loi provisoire; c'est une loi pour l'avenir, et vous ne devez pas, en la portant, ne considérer que les circonstances actuelles.... (Des murmures s'élèvent.) Dans des matières aussi graves, Messieurs, vous voudrez entendre avec calme toutes les considérations qui vous seront présentées. Dans le cas dont il s'agit, il peut se rencontrer des circonstances très-graves, et d'autres qui diminuent la gravité du délit : forcez les peines, les juges et les jurés se refuseront à les appliquer : le temps et l'expérience nous l'ont appris. Toutes les fois qu'une loi semble avoir été dictée par la passion.... (De nouveaux murmures interrompent.)

Un membre. Il n'y a point ici de passion.

Un autre. Il s'agit de la justice, de la tranquillité de la France.

M. **le Président** rappelle au silence.

M. **de Serres.** Un homme insignifiant peut placer, dans une commune isolée, un drapeau autre que le drapeau blanc; et s'il n'y a aucune suite à ce délit, vous prononceriez la peine de mort, tandis qu'à l'instant même vous venez de rejeter cette peine pour celui qui, dans un lieu public, aura ouvertement menacé la personne du Roi! Vous voyez que si à l'article 2 vous portiez la peine de mort, vous bouleverseriez tout le système de gradation des peines que présente le projet. Si vous vouliez une peine plus sévère, vous auriez à choisir celle des travaux forcés. Mais je vote pour l'adoption de l'article tel qu'il est présenté.

M. **le Garde des sceaux**. Messieurs, témoin de l'expression des sentiments éminemment français qui viennent d'être manifestés, et éminemment français moi-même; témoin des maux épou-

vantables que l'apparition d'un signe fatal a attirés sur notre patrie à la suite de l'usurpateur, je me sens entraîné à partager l'impression que vous éprouvez tous. Cependant, Messieurs, considérez quelle est la peine que le projet vous propose de prononcer : c'est la déportation, et peut-être, Messieurs, n'a-t-on pas une juste idée de la gravité de cette peine... (Ici l'orateur est un moment interrompu par les mouvements d'émotion qu'il communique à l'Assemblée.) Non, Messieurs, on n'en a pas une idée ! Le déporté est privé de tout ce qui lui fut cher; il n'a plus de patrie, plus de femme, plus d'enfants, plus de liens sociaux; il est frappé de mort civile; et souvent sur une terre inhospitalière, il est frappé de la mort naturelle; il succombe à l'excès de son infortune et de ses regrets. Il n'est qu'un moyen assuré de faire exécuter les lois, c'est qu'elles soient graduées, proportionnées aux délits; et s'il faut ajouter un motif qui sera puissant sur tous vos esprits, celui dont je dois éviter le plus possible de prononcer le nom à cette tribune, le monarque auguste au nom duquel la loi est présentée, désire, par-dessus toute chose, que vos décisions portent le caractère de sa justice et celui de sa bonté. Sa pensée nous est bien connue à cet égard ; elle lui ajoute de nouveaux titres à l'amour et à la reconnaissance des Français. Prenons donc garde de sortir des justes bornes que sa sagesse a fixées ! Nous croyons qu'elle a tracé les justes limites des peines que vous devez prononcer dans ces graves circonstances.

M. **Bourdeau.** J'ajouterai peu de mots aux grandes considérations qui viennent de vous être exposées. Je partageais l'indignation dont vous êtes tous pénétrés; je portai ce sentiment dans le sein de votre commission. La question y a été débattue avec profondeur; on a reconnu qu'il fallait laisser au Code pénal toute son action dans les cas qu'il prévoit; qu'il fallait le laisser appliquer lui-même la peine de mort, quand il y a attentat et complot liés. L'arboration d'un drapeau peut avoir lieu avec des circonstances atténuantes; le coupable échappera si vous prononcez la peine de mort. Ne prononcez que la déportation, et vous en débarrasserez la société. Cette peine me paraît suffisante : il me paraît juste en politique de la prononcer. Je vote pour l'article de la commission.

M. **Bellart.** J'en appellerai dans cette discussion à la sagesse de la Chambre, tout en partageant son indignation contre un des crimes les plus dangereux qu'on puisse commettre. M. de Serres a dit qu'il ne fallait pas s'arrêter aux circonstances actuelles. Je crois au contraire qu'elles doivent entrer dans les considérations qui vous détermineront....

Plusieurs voix. Pour beaucoup....

M. **Bellart.** Il n'y a pas de doute que si en pleine paix on venait commettre le crime dont il s'agit, on serait très-coupable; mais dans l'état où sont les choses, ce crime prend un caractère infiniment plus grave; il est si grave qu'on pourrait dire que c'est un acte d'imbécillité, très-criminelle, mais enfin d'imbécillité, de la part d'hommes que nous n'avons pas encore eu le temps d'éclairer sur leurs véritables intérêts, peut-être même sur leurs véritables sentiments. Il n'est pas sans exemple qu'un malheureux sortant d'une taverne, qu'un enfant de seize ans, entraîné par une mauvaise suite d'idées, ait pu, dans un mouvement d'égarement, commettre isolément le crime dont il s'agit; la peine de mort serait trop sévère; vous manqueriez votre but. Je vote pour l'adoption du projet.

M. **le comte de Marcellus.** Dans le premier moment, le sentiment qui vous a été exprimé, m'a trouvé disposé à le partager entièrement. J'avais pensé que le crime en question était le plus grand que l'on pût commettre. Cependant les orateurs qui m'ont précédé ont fait des observations qui m'ont frappé; le crime peut avoir été commis dans des moments d'ivresse, n'avoir été suivi d'aucun effet : s'il y a eu en effet un complot, le cas est prévu par la Code pénal et la mort atteint le coupable; mais je désirerais à cet égard qu'on pût éclairer les coupables en même temps que les effrayer, et à cette fin, je propose que lors de la promulgation de la loi, on publie en même temps les articles du Code pénal sur lesquels elle se repose pour les cas qu'elle n'a pas prévus.

M. **le prince de Broglie.** J'appelle l'attention de la Chambre sur la rédaction de l'acticle. Il y aurait un inconvénient à dire en termes généraux, un drapeau autre que le drapeau blanc; il faut cependant, selon moi, borner la peine qui sera prononcée à l'arboration de celui qui a été le signal de la révolte, et que je répugne à désigner autrement.

M. **le comte de Sesmaisons.** Habitant de l'Ouest, j'ai vu les effets terribles de l'arboration d'un drapeau : j'ai vu le sang couler à son apparition. Il ne s'agit pas ici d'un homme insignifiant, mais des effets désastreux que son crime peut produire, et ces effets sont presque toujours inévitables. Si on avait puni de mort le premier qui, sur les rives de Provence, a arboré le drapeau de la rébellion, vous n'auriez pas à délibérer aujourd'hui sur les peines que mérite ce crime...

Un grand nombre de membres. Appuyé, appuyé, aux voix l'amendement....

Un membre. Si la peine capitale ne passe pas, je crois qu'il faut au moins dire dans l'article : si l'acte n'a été lié à aucun complot.....

Plusieurs membres. C'est le sens de la loi....

M. **Blanquart de Bailleul.** On l'a dit et répété; si l'acte est fixé à un complot, il est puni de mort par le Code pénal. L'article proposé ne parle que de l'arboration sans effet, sans résultat, sans complot lié. Or, il ne peut y avoir d'effet et de résultat sans application de la peine capitale : transportons-nous en idée sur les lieux où la scène peut se passer : un drapeau autre que le drapeau blanc est arboré, on s'émeut, on s'agite, on s'assemble; on demande ce que signifie cet acte de rébellion; il y a attroupement, rumeur. Il y a donc effet inévitable, et je crois difficile que, par la nature même des choses, le coupable échappe à l'application du Code pénal.

Un membre. C'est dans l'intérêt de la société, et non dans celui des individus, que les lois doivent être faites. Si vous aggravez la peine, vous vous exposez à donner l'idée d'aggraver le crime.

M. **de Salaberry.** Quand le danger sera passé, Messieurs, il sera temps d'invoquer les idées de clémence. La catastrophe du 20 mars a tracé une ligne de démarcation entre les bons et les mauvais citoyens, et pour la consolation de l'humanité, la loi ne retrouvera que les criminels du 20 mars dans les criminels de demain. Les hommes paisibles, les gens de bien, les pères de famille qui composent l'immense majorité des Français, ne craignent rien de notre sévérité; les méchants, au contraire, ne craignent que les lois sévères. Indignes du nom de Français, ennemisnés du bon ordre, nous les verrions toujours prêts à se rallier au principe le plus anti-social,

l'horreur de la monarchie légitime. Indifférents sur le nom de leur chef, ils ne tiendraient point à la couleur de la cocarde, de la bannière, pourvu que ce chef fût aussi coupable qu'eux, pourvu qu'il n'eût pas de reproches à leur faire, pourvu qu'ils n'eussent pas à rougir devant lui. A ces conditions, le premier factieux pourrait compter sur de pareils complices, et lever l'étendard de la révolte, sous la pourpre d'un prince de hasard, ou sous les haillons de Mazanielo. La voilà l'armée invisible qu'il s'agit de soumettre ou de frapper d'un salutaire effroi. Voilà la plus coupable de toutes, celle qui ne doit rien à l'égarement et tout à la perversité. Elle avait ses chefs, ses enfants perdus, ses fédérés, ses missionnaires, ses mensonges, ses fonctionnaires, ses juges, et jusqu'à ses geôliers. Je demande que vous prononciez la peine de mort si l'attentat est commis par vingt hommes armés ou non armés.

M. **Try**. La plus puissante considération qu'on puisse vous exposer ici, Messieurs, est puisée dans l'intérêt de la société. L'article 2 n'a en vue qu'un acte isolé ne se rattachant à aucun complot. Si l'acte n'est pas isolé, s'il est suivi d'un effet, il est puni de mort par le Code pénal. On a observé dans la gradation des peines proposées celle qui existe dans l'attentat plus ou moins grave commis envers la société. Remarquez que dans cette discussion, tous ceux qui ont parlé de la gradation des peines, et qui vous ont invités à ne pas les porter trop sévères, sont des hommes appelés par leurs fonctions à l'application particulière de ces lois, et qui ont appris que leur excès de sévérité entraîne leur inexécution. Cette considération est peut-être de nature à faire impresssion sur vos esprits.

M. **Boin**. L'usurpateur, qui connaissait si bien le mécanisme des insurrections, a fait voler son drapeau de clocher en clocher. C'est avec ces couleurs qu'il a armé l'Europe, et qu'il a attiré sur la France tous les malheurs qu'elle éprouve. Le premier article atteint et ne punit qu'une menace, et vous n'avez prononcé que la déportation; mais ici le délit est entier. L'arboration du signe de la rébellion est un délit caractérisé. S'il était possible qu'une nouvelle révolution nous menaçât, soyez certains qu'elle commencerait par là. Quelque part qu'il soit commis, le crime est entier, et l'intention ne peut être excusée. J'appuie de toutes mes forces l'amendement proposé.

On demande à aller aux voix.

M. **le baron Pasquier**. Quelle que soit la gravité du crime dont il s'agit, je supplie la Chambre de ne pas méconnaître les principes de la législation. Il ne peut pas y avoir un danger plus redoutable que de ne pas graduer les peines; sans cette gradation, vous vous exposez à vous laisser entraîner où vous ne voulez point aller. Vous voulez être sévère, mais juste; vous voulez garantir l'ordre social, mais vous voulez respecter les principes de l'humanité. Vous venez d'entendre, il y a peu d'instants, le plus respectable et le plus touchant témoignage; vous venez d'apprendre ce que c'est que la déportation: vous frémissez encore à l'idée d'un exil éternel, à l'aspect des déserts de Sinnamari. Est-ce cela une peine trop faible? Quant à moi, Messieurs, je le déclare, je n'hésiterais pas, je lui préférerais la mort à l'instant même. J'insiste pour que l'amendement soit rejeté.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. **le Président** consulte la Chambre. L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement tendant à substituer à la déportation la peine des travaux forcés.

Cet amendement n'est pas appuyé.

Il rappelle celui relatif au séquestre des biens des condamnés.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

L'amendement n'a pas de suite.

L'article 2 du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** soumet l'article 3 à la discussion, et rappelle l'amendement tendant à substituer les cours spéciales aux cours d'assises.

Un membre. Il paraît nécessaire de réserver la compétence des cours d'assises dans les lois où, aux termes de la législation existante, cette compétence existerait.

On demande la question préalable sur l'amendement. L'amendement est rejeté.

M. **de Marcellus**. Je proposerais d'ajouter à la rédaction de l'article ces mots : *jusqu'à l'établissement des cours prévôtales*.

M. **le Garde des sceaux** demande si l'amendement est appuyé.

Plusieurs membres l'appuient.

M. **le Garde des sceaux**. L'amendement avait été proposé dans le sein de la commission; il avait même été adopté. En y réfléchissant, on n'a pas cru naturel que le législateur se promît à lui-même de faire ultérieurement telle ou telle chose. Le préambule doit suffire à cet égard. On demandera peut-être, si les cours prévôtales seront bientôt en activité. Je peux seulement vous promettre d'y apporter toute la diligence compatible avec l'objet de leur institution et l'importance de leur composition. C'est, je crois, Messieurs, tout ce que vous pouvez me demander.

L'amendement de M. de Marcellus n'a pas d'autre suite.

L'article 3 est mis aux voix, et adopté.

L'article 4 est soumis à la discussion.

M. **de La Bourdonnaye**. Il ne s'agit point ici d'une loi temporaire; c'est une vérité reconnue : la loi dont vous vous occupez est nécessaire au maintien du trône, à la stabilité de l'autorité légitime. Pourquoi donc dans l'article caractériser l'*usurpateur?* je crois qu'il faut dire *un usurpateur;* car l'usurpateur est celui qui s'est emparé du pouvoir. Il peut aussi y avoir un rebelle, et celui qui invoque son nom doit être compris dans la loi.

M. **Jollivet**. Je crois devoir saisir cette occasion de rappeler ma proposition sur les auteurs des écrits.

M. **le Président**. La Chambre a statué sur cette proposition. Il est impossible d'y revenir.

M. **Hyde de Neuville**. J'appuie la proposition qui vous est faite par M. de La Bourdonnaye. Rappelez-vous de l'époque désastreuse de la fin de juin et des premiers jours de juillet. Qu'allaient demander les factieux dans les camps étrangers? Était-ce l'usurpateur? Était-ce Buonaparte? Non, Messieurs : ils demandaient un usurpateur quel qu'il fût, pourvu qu'on ne leur rendît pas leur Roi légitime. Ils s'occupaient peu de l'homme, de son pays, de son titre, pourvu qu'il ne fût pas un Bourbon. Tout leur était indifférent, pourvu que le trône de saint Louis ne fût pas occupé par un de ses descendants.

On demande à aller aux voix.

M. **de Serres**. Il faudrait peut-être plus de temps et de calme pour discuter sur des amendements ainsi improvisés. Quoi qu'on en dise, la loi emprunte ici quelques-uns de ses caractères des circonstances où elle est rendue. Il suffit de

la lire pour rejeter un amendement qui généraliserait la question quand il importe de la préciser. Qu'arriverait-il s'il était adopté? c'est qu'après l'usurpateur et sa famille, la seule dont nous serions menacés, nous irions encore prévoir un autre usurpateur, un autre rebelle. Nous ne devons pas ainsi prévoir des malheurs à venir dont la sagesse et la fermeté du gouvernement sauront nous préserver. Je vote contre l'amendement.

M. Marcellus. Il est facile de rendre la rédaction plus claire, et elle le sera si l'on se sert de ces mots : de *l'usurpateur, d'une personne de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion.*

Cet avis est vivement appuyé.

M. Becquey. Dans le projet on s'était d'abord servi du mot *un usurpateur.* La commission a pensé qu'il était préférable de préciser davantage celui qui est en effet l'objet de la loi. La commission n'a pas cru un autre danger possible et une autre usurpation à redouter. Quant à un rebelle, s'il s'en présentait un, le Code pénal le punit de mort. N'oublions pas un instant que la loi présentée n'est qu'un supplément dans les cas qu'il n'a pas prévus, et pour les besoins actuels de la société. Je vote pour le maintien de l'article.

M. de Castelbajac. Les dispositions du Code pénal ne sont pas à la connaissance de tout le monde; vous ne sauriez rendre votre loi trop claire, trop précise. Vous ne sauriez vous refuser à y insérer un mot qui prouvera à la France entière que vous partagez et ses vœux et ses sentiments, en déclarant que vous voulez frapper l'usurpateur, quel qu'il soit, qui attenterait à la légitimité du trône. J'insiste en faveur de l'amendement.

Un membre. L'immense majorité des Français a acheté trop chèrement, et payé d'une manière assez douloureuse, le bonheur et la consolation de respirer enfin sous ses princes légitimes, pour que vous ne laissiez aucun doute résulter des termes de votre rédaction. Ainsi l'article doit être dirigé non-seulement contre l'usurpateur, mais contre quiconque menacerait le principe sacré de la légitimité.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La discussion est fermée.

L'amendement *un usurpateur*, au lieu de *l'usurpateur*, est mis aux voix.

Après une première épreuve douteuse, l'amendement est rejeté.

M. le Président rappelle l'autre amendement, tendant à insérer le mot : *chef de rbéellion.*

M. de Marcellus. Je propose ces mots : *de l'usurpateur, d'une personne de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion.*

Cet amendement est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président relit le texte de l'article avec cet amendement.

Plusieurs membres : Au lieu de ces mots, *à la Charte et au Roi*, il faut dire : *au Roi et à la Charte.*

M. le Président consulte l'Assemblée sur cette interversion.

La Chambre ordonne cette interversion à l'unanimité.

L'article 4 est adopté avec l'amendement et la rectification indiquée.

L'article 5 et l'article 6 sont adoptés sans réclamation.

M. le Président donne lecture de l'article 7.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à lundi.

La Chambre, consultée, décide que la discussion sera continuée.

M. le Président rappelle l'amendement proposé à l'article 7 par M. le comte de Germiny, tendant à ajouter les mots *méchamment et à dessein de renverser le gouvernement.*

On demande la question préalable.

M. de Germiny. Je ne reparaîtrais pas à cette tribune, si la Chambre n'avait eu la bonté d'écouter avec une extrême bienveillance les faibles développements que je lui ai présentés en faveur de ma proposition. Je n'ai prêté à la commission et au projet aucune autre intention que celle qui m'anime moi-même. Mais depuis que l'amendement a été proposé, nous ne sommes plus dans la même situation : je demande une précaution, une garantie pour l'innocence et le malheur. Un membre de la commission a dit qu'il ne voyait aucun inconvénient aux termes que j'ai proposés, et M. le garde des sceaux, en les trouvant superflus, les a jugés sans danger.

On demande de nouveau la question préalable.

M. le Président consulte l'Assemblée. Une première épreuve est douteuse. Une seconde épreuve est faite par MM. les secrétaires, placés à la tribune; elle est encore déclarée douteuse.

Un grand nombre de voix s'élèvent : L'appel nominal !

On demande de nouveau la remise de la discussion à lundi.

M. le Président rappelle que dans le doute sur la question préalable, la discussion peut être continuée.

M. le vicomte de Larochefoucauld. Messieurs, une juste méfiance m'avait empêché de préparer d'avance aucunes réflexions pour avoir l'honneur de vous les soumettre; mais dans des circonstances aussi graves, dans une question aussi importante, on puise dans son cœur ces sentiments qui affermissent le trône, qui calment les haines, qui assoupissent les vengeances, qui ramènent les esprits encore inquiets et turbulents, qui peuvent seuls enfin établir une paix intérieure aussi durable que solide.

Sans doute, la Charte paraissait, en garantissant l'inviolabilité de certaines propriétés, démontrer l'inutilité de l'article 7; mais s'il eût été possible de ne point l'insérer dans la loi, il me paraît maintenant impossible de l'en retrancher; que dis-je, impossible, il serait très-dangereux de laisser aux malveillants le prétexte de douter de cette bonne foi qui sera toujours notre guide.

En remontant sur son trône, un des premiers actes que le Roi ait jugé nécessaires, a été de garantir l'inviolabilité des propriétes dites nationales...... En respectant la sagesse de ses vues paternelles, Messieurs, ne devons-nous pas imiter aussi ses sacrifices, et seraient-ce ceux à qui rien n'a coûté pendant vingt-cinq années pour prouver leur amour et leur fidélité, qui viendraient ici réclamer? Non sûrement; mais heureux de leurs sacrifices, et fiers du témoignage de leur conscience, la tranquillité nationale leur paraîtra toujours le plus sacré des devoirs, comme la plus douce des consolations. Pourquoi donc, Messieurs, craindrions-nous de prononcer des peines contre tout individu qui, par des craintes chimériques, chercherait encore à exciter des troubles?

Sera-ce le malheureux qui, privé du bien qui l'aidait à soulager l'infortune, laisse échapper un soupir sur ce même sol qui lui offrait jadis une immense fortune? Le tableau déchirant de

sa famille plongée dans la plus affreuse misère lui arrache quelques plaintes..... Est-il coupable, Messieurs ; sera-ce lui que la loi aura voulu, aura pu prétendre atteindre !.... Non, sans doute, et rien dans l'article 7 ne paraît le laisser entendre.

En consacrant l'inviolabilité des propriétés dites nationales, en demandant le maintien de l'article, je ne craindrai point de le dire, Messieurs, et j'ose espérer que vous penserez avec moi, que lorsque des circonstances plus heureuses auront rétabli nos finances épuisées (des murmures interrompent), la nation, en se saignant elle-même, se devra de dédommager ces citoyens qui, dépositaires de ses propres sentiments, sont allés sur une terre étrangère entourer encore le trône des témoignages d'amour et de fidélité nationale.

Je conclus, Messieurs, pour le maintien de l'article 7 ; seulement, afin d'éviter toute méprise qui ne peut être dans l'esprit de la loi, je demande une rédaction aussi précise, mais plus claire.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle un amendement tendant à énoncer des bruits *qui exciteraient à la révolte.*

La Chambre, consultée, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. **le Président** rappelle et lit le texte de l'amendement de M. Kergorlay.

M. **Du Bouchage**. L'article 7 du projet de loi ne caractérise que trois sortes de faux bruits. Cependant il en est beaucoup d'autres que nous devons prévoir et qui peuvent troubler la société.

Sans doute il faut punir ceux qui répandent ou accréditent des bruits alarmants sur l'inviolabilité des propriétés dites nationales, et sur un prétendu rétablissement des dîmes et des droits féodaux.

Mais ceux qui sèment ou sèmeront l'alarme touchant le rétablissement de ces priviléges abolis par la Charte ne sont-ils pas aussi des séditieux ? Ne sont-ils pas coupables ceux qui jettent l'alarme dans les consciences par de faux bruits contre la liberté des cultes, garantie par les articles 5, 6 et 7 de notre Charte ? Ne le sont-ils pas aussi ceux qui supposent méchamment et avec perfidie des intentions au monarque, qui a tout pardonné, tout oublié, des intentions, dis-je, entièrement opposées à celles que sa bonté magnanime a consacrées dans l'article 11 de la Charte ?

Pourquoi la loi qui vous est proposée ne punirait-elle que ceux qui répandraient des alarmes sur les dispositions d'un seul article de la Charte (l'article 9), et sur une seule de nos lois existantes (celle qui supprime les droits féodaux)?

Prenons-y garde, Messieurs ! les agitateurs, les factieux, pour qui l'état de troubles est un besoin, s'apercevront bientôt de l'imperfection de votre loi. Ils ne calomnieront plus le gouvernement sur les propriétés dites nationales, sur les dîmes et sur les droits féodaux.

Mais ils alarmeront les consciences ; ils alarmeront les citoyens sur leur liberté individuelle, sur cette égalité de droits qu'ils ont et qu'ils doivent tous avoir aux yeux de la loi, enfin sur tous ces droits précieux garantis par la Charte.

Ferez-vous alors une loi pour punir ce nouveau genre de délits?

Peu de lois, mais qu'elles soient prévoyantes, prudentes et générales.

Que celle dont nous nous occupons soit donc générale et non spéciale ; qu'elle ne se borne pas seulement au passé, mais qu'elle étende sa sollicitude sur l'avenir.

En conséquence, j'adopte l'amendement proposé par M. de Kergorlay, parce qu'il atteint tous les genres de faux bruits quelconques.

M. **Feuillant.** Rien de mieux que d'écarter les amendements inutiles ; et si les lois dont nous nous occupons depuis quelques jours produisent autant d'effet dans la société que l'impitoyable question préalable en produit dans cette Chambre sur les amendements qui lui ont été présentés, il n'est pas douteux que les hommes dangereux contre lesquels ces lois sont faites, ne soient incessamment dans l'impossibilité de troubler la tranquillité publique ; mais s'il se présente un amendement fondé en raison, en principes, qui soit également dans l'intérêt du Roi et de la loi elle-même, devez-vous l'écarter sans discussion suffisante? Celui qui a été présenté par M. de Kergorlay mérite toute votre attention ; et si vous voulez imprimer à vos délibérations ce caractère de sagesse et de dignité qui lui est si nécessaire, vous reconnaîtrez qu'après cinq heures de séance, il est plus convenable de ne pas précipiter votre délibération, et en rejetant la question préalable, vous ajournerez la suite de la discussion à lundi.

Plusieurs voix. Non, non. La question préalable......

M. **de Marcellus.** Avouons-le, Messieurs, nos sentiments pour le Roi et pour son auguste famille, notre attachement à la patrie sont également éprouvés ; mais nous n'avons pas encore une expérience consommée dans le mécanisme des délibérations, et j'ai lieu de craindre que plusieurs membres de cette Assemblée n'aient pas exactement saisi le sens des questions présentées. (Des murmures s'élèvent.)

M. **le Président** rappelle qu'il a donné une lecture du texte de l'amendement de M. de Kergorlay. Il en fait une seconde.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Kergorlay est rejeté.

L'article 7 est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

On demande de nouveau l'ajournement de la continuation de la discussion des articles qui suivent, à lundi.

La Chambre prononce cet ajournement à lundi, midi précis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 30 *octobre* 1815.

La séance est ouverte à midi par la lecture des procès-verbaux des deux dernières séances. La rédaction en est adoptée.

La discussion s'établit de suite sur le *projet de loi relatif à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte*, dont les sept premiers articles ont été adoptés dont la dernière séance.

M. **le Président** donne lecture de l'article 8, et rappelle l'amendement de M. Trinquelague, tendant à supprimer, dans cet article, le rappel des articles 1er et 2 du projet qui contiennent déjà le mot *indirectement.*

M. **Cornet d'Incourt.** Un seul de mes collègues a porté votre attention sur l'article 8, et la justesse de ses observations m'a frappé. Tous les membres qui compareront l'article avec ceux auxquels il se lie le trouveront inutile et dangereux. Comment peut-on provoquer indirectement

aux délits prévus par la loi ? On se rappelle les craintes qui se sont manifestées sur l'article 7 : ces craintes on les a calmées par les explications qui ont été données, et voilà que l'article 8 tend à les faire renaître, parce qu'il parle de provocations indirectes. Si l'article n'a pour but que d'effrayer les distributeurs de fausses nouvelles, le délit est prévu par les termes employés à la fin de l'article 7. Je crois que le but de l'article sera rempli, si à l'article 4 on ajoutait ces mots : *directement ni indirectement.*

M. le baron Pasquier. L'intention de l'article paraît n'avoir pas été bien saisie. On a voulu par ces mots : *directement* ou *indirectement*, employés à l'article 1er, atteindre d'une manière sûre la provocation aux attentats spécifiés. Ici il y a un autre but : on veut atteindre un délit très-fréquent, qui se commet surtout par la voie de l'impression, et surtout par celle des journaux. Le délit consiste, par exemple, à dire : Savez-vous bien que le drapeau tricolore est arboré à Bordeaux depuis trois jours ? ou bien, savez-vous que le drapeau tricolore sera arboré dans trois jours à Toulouse ? Ce délit est fréquent. On emploie à cet égard une tactique très-dangereuse et alarmante, sur ce qu'on suppose fait, et sur ce qu'on suppose qui se fera. Voilà pourquoi nous avons ainsi rédigé l'article. Le changement proposé par M. Trinquelague lève la difficulté qui s'était présentée. Il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

Après un court débat, dans lequel M. Voysin explique le sens de l'amendement, et M. de La Bourdonnaye présente une rédaction nouvelle de l'article, l'amendement est admis, et l'article adopté en ces termes :

Art. 8. « Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 4 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou les crimes énoncés aux articles 1 et 2 seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis. »

L'article 9 est soumis à la discussion. M. le président rappelle les amendements proposés. Le premier est celui-ci : Y aura-t-il un *minimum* pour les amendes ?

La Chambre consultée décide qu'il y aura un *minimum* déterminé.

M. le Président consulte sur la quotité : plusieurs membres proposent 50 francs.

M. le baron Pasquier. Je ne ferai qu'une courte observation à cet égard. Quand il s'agit d'argent, tout est relatif. Si vous exigez une amende de 50 francs, par exemple, dans nos campagnes, dans nos villages, il est des hommes tellement indigents, qu'ils ne pourront l'acquitter. Une somme de 50 francs est plus pour un journalier......

Un membre interrompant. Les conspirateurs payeront pour eux.

M. le baron Pasquier. J'insiste pour que l'amende ne soit pas portée à un taux tel, qu'elle romprait le principe de l'égalité de la peine dans son application.

M. Voysin. L'amende doit être proportionnée aux facultés, à l'éducation du condamné. L'article 10 du projet rappelle les dispositions du Code qui prévoit le cas où l'on sera et où l'on ne sera pas dispensé de l'amende ; ainsi, si vous la fixez trop haut, le coupable restera en prison, inutile à lui-même, à charge à la société.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres. C'est s'apitoyer sur des séditieux.

M. **Voysin.** Je demande que le minimum soit fixé à 20 francs.

M. **Bourdeau.** Votre but moral est d'atteindre les coupables suivant leur fortune. Le Code pénal porte 16 francs ; si vous l'élevez plus haut, et que l'amende tombe sur un indigent, il s'en acquittera avec un mois de détention de plus.

M. le général Pélissier appuie cette opinion.

On demande de nouveau à aller aux voix. La Chambre décide que le *minimum* des amendes sera de 50 francs.

La Chambre décide ensuite en principe que le *maximum* sera plus élevé que ne le propose la commission.

M. le Président rappelle qu'on a proposé 5, 10 et jusqu'à 20,000 francs ; que d'autres membres ont proposé le décuple des contributions réunies du condamné.

M. **Bellart.** Il est des propositions séduisantes au premier coup d'œil qui ne supportent pas l'examen. Quand il s'agit d'un honneur à recevoir, on produit facilement le montant des contributions nécessaires pour l'obtenir ; mais ici on les cachera soigneusement, et il faudrait que les juges fissent les recherches nécessaires pour le connaître.

Un membre. Et les capitalistes ? Vous ne les atteindrez pas en faisant porter l'amende sur les contributions.

La Chambre, consultée, décide que le *maximum* des amendes sera de 20,000 francs.

La discussion s'établit sur le second paragraphe de l'article 9, relatif aux pensions de retraite et traitements de non-activité.

M. le Président rappelle l'amendement tendant à obliger les juges d'imposer ou la totalité ou les quatre cinquièmes de ces pensions ou traitements.

M. le comte de Botderu. J'ai une proposition additionnelle à faire : elle ne nécessite pas de développement. Je demande que tout condamné soit privé par le fait de la pension ou traitement civil ou militaire qu'il reçoit de l'Etat ; qu'il ne puisse conserver aucune qualification honorifique ni le titre de son grade, ni porter de décoration.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

M. Josse-Beauvoir. L'article 9 est facultatif. Le tribunal *pourra*, y est-il dit ; ainsi *il pourra* ne pas prononcer la disposition dont il s'agit ; ainsi je le vois entouré de prôneurs, de patrons, de protecteurs qui parviendront souvent à le rendre moins sévère : je ne vois qu'une expression à changer. Il faut mettre les mots : *sera privé* au lieu de *pourra être.*

J'admets le principe de l'égalité des peines. Mais si les délits ne sont pas les mêmes, si les circonstances sont aggravantes, les peines doivent être aussi aggravées. Quand un homme a la conscience du mal qu'il fait, quand il sent toute la conséquence de son délit, quand à ce délit il joint l'ingratitude et la calomnie, il ne mérite aucun ménagement : or, le paragraphe ne peut s'appliquer qu'à d'anciens fonctionnaires publics, civils et militaires, qui doivent connaître leurs devoirs, savoir parfaitement ce que la loi permet et ce qu'elle défend. Il n'y a aucune comparaison à faire entre ces hommes et ces malheureux ignorants et grossiers que l'on peut égarer. En vain parlerait-on du prix des services rendus à

l'Etat; l'Etat ne doit ni traitements ni pensions à celui qui le trahit; et contre qui cette noire ingratitude, ce délit qui ne peut être innocenté, serait-il commis? contre un gouvernement auquel est attachée l'existence même de la France, contre un prince également recommandable par ses malheurs, ses vertus et la fermeté de son âme! Ne craignons point, Messieurs, de dépasser le but: j'espère, au contraire, que ceux qui seraient tentés d'être coupables s'arrêteront en pensant au sort de leurs femmes et de leurs enfants; il y aura moins d'individus à punir.

M. **Amariton de Montfleury.** J'ai entendu quelques personnes paraître craindre de réduire les coupables au désespoir. Il importe de combattre cette opinion; elle nous ferait accuser de faiblesse. S'il était question de licencier l'armée et de priver les militaires, renvoyés dans leurs foyers, de la récompense de leurs honorables services, je serais le premier à m'y opposer. Mais il n'est point question des militaires paisibles, respectueux pour les lois, tranquillement retirés dans leurs familles. On leur tiendra la parole donnée. Ils doivent compter sur la fidélité des promesses garanties par la parole du Roi..... (L'orateur est interrompu par une foule de membres qui demandent à aller aux voix.) Aujourd'hui le licenciement est opéré; dans peu de temps, l'épuration nécessaire sera faite. (Les mêmes cris *aux voix* se font entendre.)

M. Benoist monte à la tribune.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Benoist.** Je demande instamment d'être entendu. La proposition qui vous est faite mérite la plus sérieuse attention. Est-il juste, est-il raisonnable de priver un ancien serviteur de l'Etat de la pension qu'il aura payée lui-même par une retenue sur son traitement pendant un espace de trente années peut-être? Remarquez qu'il ne s'agit ici que de délits. Vous avez fixé une amende dont le *minimum* peut être de 50 francs, et, par une disposition secondaire, vous retrancheriez une pension de 1,000 écus gagnée par de longs travaux! Les longs services, Messieurs, me semblent donner des droits et constituer une propriété. La pension acquise par des retenues est une propriété véritable : la retirer, est une sorte de confiscation. Or, nos lois ont très-heureusement, et grâce à la sagesse du monarque, aboli la confiscation. Je supplie la Chambre de se tenir en garde contre le sentiment qui paraît l'entraîner, et à ne pas perdre de vue qu'il n'y a pas plus de justice à retirer une pension constituée sur retenues, qu'une rente sur l'Etat.

On demande la clôture de la discussion.

Un membre. Je me réunis à l'opinion de ceux qui insistent pour que la gradation des peines soit observée. Ici je vois les mêmes individus atteints par une double peine : l'humanité doit vous parler, sinon en leur faveur, du moins en faveur de leurs femmes et de leurs enfants. Je demande que dans le cas où le condamné aurait une femme et des enfants, la moitié de son traitement de non-activité lui soit conservée.

M. **Try.** Je supplie la Chambre de faire une attention particulière à une classe d'hommes qui la méritent. Je suppose qu'un tribunal condamne un ancien soldat qui n'a d'autres ressources que sa pension de retraite. Vous le privez ainsi de l'absolu nécessaire, et il peut devenir un être dangereux pour la société : c'est donc dans l'intérêt même de la société que je propose à la Chambre d'adopter l'article tel qu'il est présenté.

M. **Bourdeau.** Je ne réclame point d'indulgence pour les coupables; ils méritent toute votre sévérité : mais il faut que votre sévérité soit juste et qu'elle ne viole pas les principes. Permettez-moi quelques observations sur l'esprit général de l'article.

L'article porte d'abord la peine de l'emprisonnement, ensuite celle d'une amende qui peut être très-forte : et le second paragraphe contient la peine dont il s'agit en ce moment, peine qui, il faut le dire, est sans exemple dans notre législation. On en a adopté l'idée dans la commission, parce qu'on a jugé nécessaire d'atteindre des hommes qui n'ont pu se rendre coupables que sciemment, et qui méritent ainsi une double peine. Mais en introduisant ce droit nouveau, on l'a sagement coordonné avec les principes. La lecture de l'article vous fera reconnaître une distinction entre les retraites et pensions et le traitement de non-activité; la latitude donnée à cet égard au tribunal est différente. La pension de retraite est un fond de propriété acquis, dont l'Etat a exercé la retenue; une suppression totale serait, j'ose le dire, une violation scandaleuse de la Charte qui, a aboli la peine de confiscation. Il n'en est pas de même des traitements de non-activité. Ces traitements sont temporaires; ils sont dus à la munificence du souverain. Votre commission ne les a pas jugés entourés de cette faveur qui rend toujours la propriété respectable. Elle a donc cru nécessaire de vous proposer de laisser aux tribunaux la latitude de graduer la peine suivant les personnes et suivant les cas, surtout en considérant que cette peine est déjà en seconde ligne d'une autre peine.

M. **Blanquart de Bailleul.** Dans le premier paragraphe de l'article 9, vous avez mis le juge dans la nécessité de déterminer des amendes; mais vous en avez fixé le *minimum* et le *maximum*. Ainsi le magistrat a une latitude suffisante pour déterminer celle des sommes intermédiaires qu'il croira la plus juste. Eh bien! ce principe de sagesse, allez-vous l'abandonner? allez-vous ôter aux juges cette latitude qui vous a paru utile? On a parlé de l'influence que pourraient avoir les solliciteurs sur les juges; mais si des résultats fâcheux sont à craindre dans le cas où le juge aurait de la latitude, il y a bien plus à redouter si, voyant l'extrême sévérité de la peine, les juges hésitaient à prononcer la condamnation. Le paragraphe 2 de l'article me paraît offrir des dispositions très-sagement balancées. Je vote pour son adoption.

M. **Bellart.** Messieurs, nous n'avons qu'un sentiment : haine aux rebelles; qu'une intention, celle d'être justes. Les délits ont été soigneusement gradués dans le projet. Il ne faut pas perdre de vue cette gradation. Je n'entre pas dans la distinction établie relativement aux pensions de retraite; je trouverais juste et très-juste qu'elles fussent supprimées en totalité, si le délit était de son côté porté au plus haut degré; mais vous ne pouvez raisonner ici d'après une hypothèse abstraite et absolue. Les personnes, les cas, les circonstances, tout diffère; c'est donc avec justice qu'on vous a proposé de laisser aux magistrats une latitude dont ils n'abuseront point.

Et à cet égard qu'il me soit permis de saisir l'occasion de faire observer qu'on élève peut-être un peu trop souvent, contre les corps judiciaires, le reproche de ne pas être portés à seconder l'exécution de vos lois pour le maintien du trône et la sûreté de l'Etat; je nie qu'une telle disposition existe. Mais enfin, si elle n'était pas étrangère à quelques magistrats, s'il y avait eu

effet des juges prévenus qui eussent quelques combats à soutenir contre leurs devoirs, plus vous voudrez la peine sévère, et plus vous vous exposez à favoriser l'impunité. Prenons garde que les juges négligent de voir le coupable, pour ne voir en effet que sa femme et ses enfants livrés a une affreuse indigence. Je vote pour l'adoption de l'article tel qu'il est présenté.

Un membre. La discussion qui vient d'avoir lieu a modifié l'opinion que j'avais d'abord embrassée : mais on a présenté les hommes que vous voulez atteindre comme pouvant devenir dangereux, si la peine était trop sévère. C'est contre cette idée que je m'élève. Nous sommes forts parce que nous sommes purs. Je rappelle à la Chambre, pour l'appuyer, la proposition faite par M. Botderu relative aux titres et aux décorations.

Un autre membre. Le législateur ne doit voir que les principes et les circonstances auxquelles ils sont applicables. Sans doute un juge est un homme accessible aux passions et à l'influence dont on peut l'entourer : mais parce que cela est dans la nature des choses, le législateur doit-il moins s'attacher à lui tracer la règle de ses devoirs ? On a dit que les pensions de retraite étaient une propriété ; je suis loin d'être de cet avis ; et la preuve, c'est que l'homme qui l'a obtenue ne la transmet point à ses héritiers. Je vote pour l'amendement.

M. **Forbin des Issarts**. La discussion qui vient d'avoir lieu me fait revenir à l'opinion de ceux qui croient devoir laisser aux juges une latitude discrétionnaire dans l'application de la peine ; mais il ne s'ensuit pas que nous ne devions pas leur imposer l'obligation de l'appliquer. Il n'y a qu'un mot à changer. Au lieu de *pourra être privé*, mettez *sera privé* pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

Un membre. Je demande la division du paragraphe. On peut différer d'avis sur la pension de retraite. Quant au traitement de non-activité, je le regarde comme devant être perdu par le seul fait de la condamnation.

On demande à aller aux voix.

La question préalable est demandée sur l'amendement.

La question préalable, mise aux voix, est rejetée à une forte majorité.

M. **Bellart** demande la parole sur la position de la question.

M. **Hyde de Neuville**. Il y a deux propositions ; la première paraît oubliée.

M. **le Président**. Cette proposition sera rappelée à son tour.

M. **Dubouchage**. Le *minimum* et le *maximum* ont été déterminés pour les amendes ; la même mesure pourrait s'appliquer aux pensions et traitements.

M. **Voysin de Gartempe.** Il me semble que la proposition tend à ordonner que le condamné perdra tout ou partie de sa pension et de son traitement. Adoptez le mot *sera*, et laissez au tribunal à prononcer.

L'amendement de M. Forbin des Issarts, ainsi précisé, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Châteaudouble, tendant à bannir du royaume, après l'expiration de leur peine, les étrangers condamnés aux termes de la présente loi.

M. **Voysin**. Le bannissement ne peut se prononcer que par les tribunaux criminels, et il ne s'agit ici que des tribunaux de police correctionnelle.

La Chambre décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Châteaudouble.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Botderu sur les titres honorifiques et les décorations.

On demande à aller aux voix.

M. **le baron Pasquier**. Je conçois et je partage autant que qui que ce soit le sentiment qui vous anime ; mais vous ne pouvez adopter l'amendement, et je n'ai pour vous en convaincre qu'une seule observation à faire. Ce que l'on vous propose est une peine infamante, et les tribunaux correctionnels ne peuvent prononcer une peine infamante.

M. **Voysin**. L'amendement est totalement contraire à l'ensemble de notre législation criminelle et aux dispositions mêmes de votre loi. Par l'article 1er, vous avez prononcé, contre les crimes prévus, la peine de déportation, peine afflictive et infamante. Ce sont les tribunaux criminels qui l'appliquent ; et la proposition qui vous est faite, trouve en cela implicitement son application. Ici il s'agit de délits jugés en police correctionnelle : pour l'exécution de l'amendement, il faudrait un jugement qui dégradât, et les tribunaux ne peuvent le rendre.

La Chambre, consultée, rejette l'amendement à une très-forte majorité.

Un membre. L'article 9 punit les délits prévus aux articles précédents. Ces délits doivent avoir été commis dans des lieux publics. Personne ne rend plus que moi hommage au principe de la liberté du domicile ; la maison du citoyen doit être un asile impénétrable. Mais il est des lieux particuliers qui ne sont séparés des lieux publics que par une très-faible distance ; et souvent, sous ce prétexte, on a trompé la religion des tribunaux. Si un homme, dans son domicile, peut se mettre en contact avec l'extérieur ; si, dans une cour, sur une terrasse, un balcon, il émet une opinion qui puisse être entendue du public, ne devez-vous pas l'empêcher de regarder sa maison comme une place forte, au sein de laquelle il pourra se rendre coupable sans être puni ?

L'opinant présente en ce sens un article additionnel.

Plusieurs membres. La proposition n'est pas appuyée.

L'amendement n'a pas de suite.

M. **de Trinquelague**. Au dernier paragraphe de l'article 9, je lis que les coupables seront punis d'une peine double en cas de récidive ; mais l'article est conçu de telle manière, que je ne vois doubler la peine que pour l'emprisonnement, et non pour les autres peines.

M. **Pasquier**. Nous avons voulu coordonner la disposition avec le Code pénal ; il a fallu spécifier, pour ne laisser aucune incertitude aux magistrats, que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix autres années.

Un membre. Je propose de rédiger ainsi l'article : En cas de récidive, le temps de l'emprisonnement et de la mise en surveillance pourra être doublé.

M. **Hyde de Neuville**. Je propose cette rédaction : En cas de récidive, les peines seront doublées.

Plusieurs membres insistent en faveur de l'article proposé par la commission.

Il est mis aux voix et adopté. L'article 10 et l'article 11 sont adoptés également.

La discussion s'établit sur l'article 12.

M. **Brenet**. L'article soumis à la discussion

porte ces mots, en parlant des dispositions du Code pénal : *continueront d'être exécutées*. Ces mots m'ont fait une impression profonde ; car pour qu'elles entrassent dans la rédaction de la loi, il faudrait qu'on eût renoncé à l'idée d'en employer de plus sûres et de plus efficaces contre les auteurs des complots sans cesse renaissants qui, depuis un quart de siècle, ont constamment eu pour but le renversement de l'ordre social.

L'orateur remonte ici aux premières journées de la Révolution, aux mouvements des 5 et 6 octobre, et à toutes les conspirations qui ont éclaté depuis cette époque ; aucun, dit-il, n'a été sérieusement réprimé, et l'impunité enhardie n'a songé qu'à former de nouveaux complots contre le trône et la monarchie... (Des murmures interrompent l'orateur... Une foule de membres demandent à aller aux voix. D'autres le rappellent à la question.) Les attaques, dit-il, devinrent plus audacieuses : les factieux mirent le siége devant le palais du Roi, qui, pour éviter un plus grand crime encore, fut obligé d'aller se constituer prisonnier au milieu de ses ennemis... (De nouveaux murmures interrompent ; l'orateur est de nouveau rappelé à la question. Il poursuit longtemps au milieu d'une agitation qui ne permet pas de l'entendre.)

Je propose un changement de rédaction à l'article qui vous est soumis, dit-il; il faut bien que j'en explique les motifs. Mes motifs sont puisés dans l'histoire des conspirations que nous avons vu se succéder, et dans leur impunité. Aujourd'hui, je le demande, que sont devenues les ordonnances du Roi ? Qu'a-t-on fait pour leur exécution ! (Un profond silence se rétablit.) Dira-t-on que les coupables sont trop nombreux ; mais il ne s'agit pas de ce nombre, toujours trop grand, d'hommes faciles à égarer ; mais il s'agit d'atteindre les chefs. Le reste, avec une bonne police et du temps, sera facilement réduit au silence et à l'obéissance. Cependant on demande quelle main astucieuse suspend la marche de la justice et l'exécution des ordonnances du Roi ? Le voile n'est pas impénétrable ; avec le temps, on le soulèvera, il faut du moins l'espérer ; quoi qu'il en soit, notre devoir est de demander pourquoi les ordonnances du Roi, pourquoi les lois rendues contre les conspirateurs ne sont pas exécutées. Vous ne devez pas perdre de vue votre but unique : la stabilité du trône, le maintien de l'autorité légitime. Il faut donner une grande force d'impulsion à l'exécution des lois. Il faut que les magistrats, que les agents employés à leur exécution soient purs de sentiments, n'aient qu'une intention, une volonté, le salut de la monarchie ; avec ce concours de volontés et d'action, les factieux et les conspirateurs seront punis, le gouvernement prendra une salutaire énergie, et la morale de la crainte remplacera dans ses salutaires effets, la morale de la religion. Je propose de substituer, à l'article 12, à ces mots : les dispositions du Code d'instruction criminelle, *continueront d'être exécutées*, ces mots, *seront exécutées*... (Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

Un membre. L'article 12 complète bien la loi ; il lui donne toute l'autorité, toute la sanction nécessaire. Il met bien la loi en harmonie avec le Code pénal, et supplée à son silence. Votre but est rempli. Le crime sera puni de la peine capitale quand il sera suivi de quelque effet, et il est impossible qu'il échappe à cette peine, parce que les circonstances dans lesquelles il aura été commis seront toujours de nature à l'aggraver. Cependant, comme la peine capitale ne se trouve pas prononcée, et qu'il n'est pas inutile de la prononcer comme un salutaire sujet d'effroi, je trouverais sa place à l'article 12, en spécifiant que les articles de la section du Code citée prononcent la peine de mort.

M. **le baron Pasquier**. La proposition qui a été faite par l'orateur qui a demandé de substituer le mot *seront* exécutées, à ceux-ci: *continueront d'être* exécutées, aurait, Messieurs, de très-graves inconvénients.

Vous sembleriez vouloir donner une nouvelle existence au Code pénal ; ainsi, par une sorte de création nouvelle, vous donneriez aux peines en ce moment appliquées un effet rétroactif. Les expressions existent dans l'ancienne et la nouvelle législation ; elles sont consacrées. Il est difficile d'en admettre d'autres, et il est toujours utile d'employer celles que le temps a revêtues de son autorité. Quant à la seconde proposition, j'observe qu'on ne pourrait pas l'adopter telle qu'elle est proposée, car la section citée renferme d'autres peines que celles de mort. L'ensemble de l'article est conçu de manière qu'il a paru utile, mais cependant il n'est pas d'une rigueur nécessaire. Il rappelle la législation existante ; les paroles en sont comminatoires. On finit toujours une loi pénale par des dispositions de cette nature, qui sont toujours utiles à rappeler et pour les citoyens, et pour les magistrats.

On demande la question préalable sur l'amendement.

La Chambre décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. **de Marcellus** rappelle son amendement tendant à faire imprimer, en même temps que la loi, les articles du Code pénal qu'elle rappelle.

M. **Voysin**. Je ne vois ici qu'une formalité qu'il appartient au gouvernement de régler. Il y aurait de graves inconvénients à réimprimer les articles tels qu'ils sont énoncés. Le Code a grand besoin de révision, et notamment la section dont il s'agit ; il faudrait changer beaucoup de termes de ce Code : la proposition est intempestive.

M. **de Marcellus**. J'insiste ; il est facile en peu d'instants, et avant de livrer les articles à l'impression, de leur faire subir les changements nécessaires, et de substituer les équivalents. Je crois instant de prouver à la nation à quel point nous désirons qu'une rigueur salutaire atteigne les hommes qui voudraient la replonger dans les discordes civiles.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 12 est adopté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Chalabres, relatif à la responsabilité des fonctionnaires, maires, adjoints, officiers de gendarmerie, etc., etc., qui négligeraient l'exécution de la loi.

On demande la question préalable. Elle est adoptée.

M. **le Président** rappelle l'amendement proposé par M. de Briges, dans une précédente séance, et sur lequel on avait différé de prononcer au moment où il a été présenté. Cet amendement consiste à punir de la peine de la déportation ceux qui proféreraient des cris séditieux dans le palais du Roi, ou sur son passage.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Un membre. J'ajoute que les délits prévus dans les articles 4, 5, et 6 sont plus graves s'ils sont commis dans le palais du Roi...

Un membre propose *en sa présence*.

D'autres, dans les palais du Roi.

L'amendement de M. de Briges est mis aux voix et adopté à l'unanimité. Il formera le paragraphe second de l'article 2 de la loi.

M. Figarol. Je demande à proposer un article additionnel : peut-être ne vous êtes-vous pas assez occupés de la qualité des coupables : s'il s'en trouvait parmi les fonctionnaires publics...

M. le baron Pasquier. Ils seront poursuivis comme coupables de forfaiture.

Cet incident n'a pas de suite.

M. le Garde des sceaux. Messieurs, dans le discours que vous avez entendu, et dont le désir que manifestait l'Assemblée d'aller aux voix, n'a permis d'entendre qu'une partie, il m'a paru que l'orateur avait eu l'intention de parler des travaux des ministres, de demander compte de l'exécution des ordonnances de Sa Majesté. Personne de vous, Messieurs, ne peut avoir perdu de vue que tous les ministres actuels sont entrés à la fois en fonction, circonstance en elle-même peu commune, et que le moment où ils se sont réunis n'est pas encore très-éloigné. La plus grande diligence a été apportée aux travaux qui étaient nécessaires, Messieurs, pour fixer vos délibérations sur les objets les plus nécessaires à l'action et à la sûreté du gouvernement. Nous avons trouvé beaucoup de ces travaux déjà préparés; mais il a fallu les reprendre en entier, et nous nous en sommes occupés avec toute la diligence qui a dépendu de nous.

On a souvent témoigné le désir de voir opérer des changements et des réformes dans le personnel de toutes les parties de l'administration; nous nous en sommes occupés avec le plus grand soin. Mais quand il s'agit de semblables déplacements; quand il faut prononcer sur le sort d'un individu et sur le choix de son successeur, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'une grande circonspection doit être apportée aux décisions des ministres; que rien ne doit être décidé en masse, et que chaque individu, ou remplacé, ou remplaçant, exige l'examen le plus attentif.

Ce peu de mots m'a paru nécessaire quoiqu'étranger à la discussion qui vient de vous occuper, pour répondre aux observations qui vous ont été faites.

Je n'ai actuellement que peu de choses à dire sur la loi que vous venez de discuter; divers amendements ont été présentés; le Roi en a pris une connaissance particulière : il y a reconnu votre sollicitude pour les intérêts de l'État, pour le maintien de l'ordre, pour la stabilité du gouvernement. Il leur a donné son consentement, et sans que je puisse parler de ceux dont il a été question aujourd'hui, je dois dire que le Roi les avait pressentis et qu'il les a approuvés.

C'est cet accord, Messieurs, c'est cette parfaite intelligence entre les pouvoirs qui concourent à la formation de la loi, qui fera la force du gouvernement, et qui garantira le salut de l'État. Nous avons remarqué cet heureux accord dans les discussions qui vous ont occupés; ceux mêmes d'entre vous qui n'ont pas adopté les avis qui ont prévalu, partageaient les sentiments de leurs collègues, et étaient animés des mêmes intentions. Ils n'avaient comme vous qu'un but, le bien public, qu'un vœu, celui de voir exécuter les lois d'une manière uniforme et efficace.

C'est cet heureux accord, Messieurs, qui inspirera une terreur salutaire aux agitateurs, aux ennemis de l'ordre social, à ceux qui seraient encore tentés de troubler l'État. Il continuera de régner, Messieurs; tout en donne l'assurance, et nous parviendrons à surmonter les maux qui accablent en ce moment la patrie.

On procède à l'appel nominal pour le vote au scrutin sur le projet de loi.

En voici le résultat :

Le nombre des votants était de 362.

Le projet de loi est adopté à la majorité de 293 boules blanches contre 69 boules noires.

M. le Président annonce que la Chambre se formera demain en bureaux pour discuter *le projet de loi relatif aux compagnies départementales*, et qu'à trois heures elle se formera en comité secret pour s'occuper des changements proposés à son règlement.

Voici le texte du projet de loi avec les modifications qui ont été adoptées :

Art. 1er. Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris, ou proféré des discours; toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation.

Art. 2. Seront punies de la même peine, toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

Seront punies de la même peine, les personnes qui seraient auteurs de cris séditieux dans les palais du Roi ou sur son passage

Art. 3. Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux deux articles précédents.

Art. 4. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle.

Art. 5. Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs de dessins ou images, dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendraient au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

Art. 6. Sont déclarés actes séditieux, l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques, et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi.

Art. 7. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendantes à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité.

Art 8. Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés en l'article 4 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature ou les crimes énoncés aux articles 1 et 2 seront

commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

Art. 9. Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle : ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le *minimum* sera de 50 francs, et dont le *maximum* sera de 20,000 francs.

Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, sera privé de tout ou partie de sa pension de retraite, et de tout ou partie de son traitement de non-activité pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

L'interdiction mentionnée en l'article 42 du Code pénal, pourra être ajoutée à la condamnation pour dix ans au plus et cinq au moins.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années ; le tout conformément au chapitre III du livre Ier du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet, ou liés à quelques complots.

En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double, de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

Art 10. Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'article 463 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 11. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugements portant condamnation, dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

Art. 12. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du Roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre Ier du livre III du Code pénal.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 31 *octobre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 27 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le comte Vernier. Ce pair annonce que l'état de sa santé l'oblige d'aller pendant quelque temps respirer un autre air que celui de Paris. Il prie l'Assemblée d'excuser son absence.

L'Assemblée arrête que la déclaration de M. le comte Vernier sera consignée au procès-verbal.

M. **le Garde des sceaux**, ministre de la justice, obtient ensuite la parole, et présente à la Chambre des *lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. le comte de Loverdo, lieutenant général des armées de Sa Majesté*, né à Céphalonie, ci-devant département d'Ithaque, le 6 août 1773. Il requiert, aux termes de la loi, la vérification de ces lettres qu'il dépose sur le bureau.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

M. **le Président**, après avoir, au nom de l'Assemblée, donné acte au ministre de la présentation qu'il vient de faire, observe que de semblables lettres, présentées l'année dernière à la Chambre, furent par elle renvoyées à l'examen d'une commission. Il propose de suivre la même forme pour la vérification de celles-ci, et de nommer une commission de cinq membres, après toutefois qu'il aura été délibéré sur le projet de loi dont l'ordre du jour appelle en ce moment la discussion.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission de cinq membres.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à une *nouvelle organisation de la cour des comptes*, et sur lequel un rapport a été fait à la Chambre dans sa dernière séance.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée quelques observations, non sur les conclusions de ce rapport, mais sur une espèce de préambule où se trouve, pour ainsi dire en passant, mise en question l'utilité de la cour des comptes et la nécessité de la conserver. Il entreprend de dissiper les doutes qu'aurait pu faire naître à cet égard le préambule dont il s'agit.

C'est en exposant les motifs d'une opinion particulière émise dans le sein de la commission, et qu'elle n'a pas adoptée, contre laquelle même elle conclut, que le rapporteur insinue en quelque sorte l'inutilité de la cour des comptes, et semble appeler sa suppression. Quelques membres, dit-il, se sont posé une question préalable à l'examen du projet de loi, celle de savoir s'il était utile de conserver, en état de cour souveraine, une autorité purement administrative, une autorité privée aujourd'hui de toutes les attributions importantes que réunissaient les anciennes chambres des comptes, et réduite par le titre même de son établissement aux seules fonctions qu'avant elle exerçait, la comptabilité nationale. Ils se sont demandé à eux-mêmes si la cour des comptes présentait assez d'avantages pour compenser, dans l'état actuel de nos finances, l'économie qui résulterait de sa suppression; si une simple commission de comptabilité ne serait pas infiniment moins dispendieuse et cependant tout aussi utile ; s'il ne fallait pas même, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, renoncer au système bizarre de tout centraliser dans la capitale, et de ne rien laisser à régir ni à régler aux départements ; enfin, dans le cas où ces grandes questions ne pourraient être encore décidées, s'il ne convenait pas d'ajourner l'examen de la loi nouvelle jusqu'à la présentation du budjet, qui, en offrant à la Chambre l'état des dépenses relatives à la cour des comptes, fournirait une occasion naturelle de s'en occuper.

M. le garde des sceaux oppose à ces insinuations : 1° l'utilité de la cour des comptes, la nature et l'importance des travaux dont elle est chargée; 2° l'impossibilité d'obtenir, en matière de comptabilité, des résultats satisfaisants, sans un centre où viennent se réunir tous les éléments de vérification ; 3° l'avantage que présente, sous le rapport de l'indépendance et de l'autorité, une cour judiciaire, comparée à un bureau administratif tel que la comptabilité nationale ; 4° enfin la différence réelle des résultats obtenus par ces deux établissements, et l'économie presque nulle que donnerait la substitution de l'un à l'autre.

Pour établir l'utilité de la cour des comptes et l'importance de ses travaux, le ministre observe que ses attributions embrassent toutes les comptabilités publiques du royaume. Elle a, de plus, été

chargée, à son origine, de la comptabilité ancienne, c'est-à-dire, antérieure à la Révolution, et de la comptabilité révolutionnaire ou arriérée. On lui conteste le titre de cour judiciaire; on veut ne voir en elle qu'une autorité administrative. Mais la cour des comptes n'administre pas, elle juge. Ses jugements, à la vérité, ont pour objet des matières administratives. Mais la cour des aides, qui s'occupait aussi de pareilles matières, était-elle une administration? On va chercher, dans les motifs présentés en 1807 à l'appui du projet de loi portant création de la cour des comptes, un passage où cette cour est considérée comme administrative. Mais ce n'est pas dans les motifs du projet, alors exposés par un orateur, qui longtemps occupé de bureaux, n'avait devant les yeux que cette forme d'établissements; ce n'est pas dans les motifs, c'est dans la loi même qu'il faut chercher le caractère imprimé par elle à la cour des comptes. En parcourant ses dispositions, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle a voulu donner à cette cour tout ce qui constitue une autorité judiciaire.

La centralisation des comptabilités qu'elle réunit fournirait-elle un meilleur argument contre son utilité? Le ministre est loin de le croire. Il n'approuve pas indistinctement qu'on dépouille les départements en faveur de la capitale : mais, en matière de comptabilité, le rapprochement est l'unique moyen de faciliter les vérifications, d'assurer les résultats. C'est pour avoir méconnu ce principe, c'est pour avoir laissé les différentes parties de la comptabilité générale disséminées entre un grand nombre d'autorités, que l'ancien gouvernement n'a jamais pu établir en ce point un ordre satisfaisant; ou plutôt que la confusion et le désordre s'y sont tellement accrus, qu'à l'époque de la Révolution il y avait sur plusieurs parties importantes un arriéré de dix ou douze années. On ne saurait donc reprocher à la cour des comptes une centralisation qui est l'un de ses principaux avantages.

Elle y joint celui de l'autorité que lui donne son indépendance et la séparation établie entre ses magistrats et les comptables dont elle juge les opérations. Aux yeux du ministre, cet avantage est inappréciable et ne permet pas de comparer à la cour des comptes la comptabilité nationale qu'elle a remplacée. Tout, dans les bureaux de cette comptabilité, se faisait par des commis salariés, révocables. La garantie morale de leur caractère était la seule qu'ils pussent offrir. Quelle garantie supérieure ne présente pas la responsabilité solidaire d'un corps de magistrature! Quelle autre influence ne doit-il pas exercer sur les comptables, sur les ordonnateurs mêmes! Sans compter qu'il est plus facile d'éluder une décision administrative que de se soustraire à l'exécution d'un arrêt.

Enfin la cour des comptes craindrait-elle, sous le rapport du travail effectif, la comparaison que l'on semble vouloir établir entre elle et la commission de comptabilité? Ici, le ministre compare les résultats obtenus de l'un et de l'autre établissement. Il voit d'un côté l'activité personnelle des commissaires, auxquels il se plaît à rendre justice, luttant avec effort, mais sans succès, contre une organisation insuffisante, le courant s'arriérer à mesure que l'arriéré s'expédie, la comptabilité révolutionnaire à peine entamée; de l'autre, cette dernière comptabilité jugée en cinq ans, malgré les trois mille comptes qu'elle embrassait, et les opérations difficiles qu'exigeait son apurement; la comptabilité ancienne pareillement apurée, et touchant à son terme; la nouvelle mise et tenue au courant. Tels sont les services qu'a rendus la cour des comptes! C'est ainsi qu'en huit ans d'existence elle a fait ce que depuis quinze ans avaient inutilement entrepris les administrations qui l'ont précédée! Et l'on songerait, par des vues d'économie, à lui substituer de nouveau ces administrations? Mais, indépendamment de la différence que présentent sous le rapport du travail et de la responsabilité l'un et l'autre système, l'économie qu'on se promet de la substitution serait presque nulle. Le ministre ne pense pas qu'elle s'élevât au-dessus de 200,000 francs par année. C'est pour un tel intérêt qu'on se priverait d'un établissement dont l'expérience a démontré l'utilité!

En terminant cette espèce d'apologie, que lui a paru exiger le rapport de la commission, le ministre annonce qu'il ne poussera pas plus loin l'examen de ce rapport, se trouvant lui-même, sur tous les points, à peu près d'accord avec les commissaires.

M. **le Président** observe que trois opinants se sont fait inscrire au bureau pour obtenir la parole. L'un deux se propose d'attaquer, les autres de défendre le projet de loi. Il consulte l'assemblée sur l'ordre dans lequel ils seront entendus.

M. le garde des sceaux ayant défendu le projet, l'Assemblée arrête qu'elle entendra d'abord celui des opinants qui l'attaque.

Cet opinant obtient la parole. Membre de la commission qui a fait le rapport du projet de loi, c'est lui qui, dans cette commission, a révoqué en doute l'utilité de la cour des comptes, et la nécessité de la conserver; c'est lui qui a proposé d'ajourner jusqu'à la présentation du budget la délibération de la loi projetée. Il croit devoir exposer plus particulièrement à la Chambre les motifs de son opinion. Ils se trouveront dans les réponses qu'il va faire aux questions suivantes : 1° La loi proposée remplit-elle par ses dispositions les vues d'économie qui, d'après les motifs, paraissent en avoir été l'objet? 2° La cour des comptes est-elle une véritable cour judiciaire, convient-il qu'elle le soit, et faut-il absolument la maintenir en cet état? 3° L'institution royale donnée à ses membres leur a-t-elle conféré une telle inamovibilité que toute suppression devienne impossible? Sur la première question l'opinant observe que la réduction ordonnée du nombre des juges dont la cour des comptes se compose, n'est en proportion ni avec la diminution du travail, ni avec celle du territoire; que l'économie annoncée est nulle en ce moment, puisque la réduction ne doit s'opérer qu'à mesure des vacances de places, et qu'ainsi l'État ne profitera de cette réduction qu'à une époque où ses besoins auront cessé; que nulle part même on n'a présenté le tableau de l'économie future qu'on évalue à 531,000 francs. L'opinant a vainement cherché des détails à ce sujet. Il n'a pu découvrir dans la réduction des juges et des référendaires, qu'une économie d'à peu près 100,000 francs. Où trouver le surplus? Mais en supposant les dépenses de la cour des comptes réduites, comme on le prétend, de 1,500,000 à 900,000 francs, n'est-ce rien qu'une telle somme pour une cour dont l'emploi se réduit à juger des chiffres, à incidenter sur une pièce qu'on a omis de produire? Et c'est au début d'une session, au milieu des grands intérêts qui occupent les Chambres, qu'une loi pareille leur est présentée! On veut organiser la cour des comptes; on veut lui transmettre l'héritage de ces anciennes chambres qu'on

cite avec éloge. Mais la comptabilité était la moindre de leurs attributions. Elles étaient le dépositaire des titres les plus précieux du domaine de la couronne, les gardiennes de la régale. Elles avaient un territoire et des justiciables. La cour des comptes n'est rien, n'a rien de tout cela; elle ne peut établir avec les anciennes chambres aucune généalogie, ni analogie. Elle a remplacé, dans son existence et dans ses attributions, une simple commission de comptabilité, qui, pendant quinze ans, avait suffi aux besoins de la France, alors si étendue; qui leur suffirait encore, si en 1807 il n'eût plu à l'homme dont la France portait le joug d'en ordonner autrement. Mais cette commission a, dit-on, laissé un arriéré immense. L'aveu même de M. le garde des sceaux le réduit à trois mille comptes. Elle manquait d'autorité contre les comptables. Croira-t-on qu'il fût difficile d'obtenir un compte de ceux qui le devaient, à une époque où l'on faisait compter ceux mêmes qui ne le devaient pas? Les motifs imprimés de M. le garde des sceaux prouvent que, sur les seuls comptes de l'ancien régime, la commission de comptabilité a fait rentrer au trésor public 30 millions. La cour des comptes aurait-elle fait davantage? Elle est centrale, dit-on; la commission l'était aussi. Mais après tout, la science des comptes a-t-elle tant gagné à cette centralisation? La comptabilité des pays d'Etats, celle de la Provence par exemple, ne jouissait-elle pas d'une juste célébrité? La cour des comptes ne fait donc, avec beaucoup de dépenses, que ce qu'on a fait, que ce qu'on ferait encore, à moins de frais, avec la même perfection.

L'opinant examine en second lieu si la cour des comptes est, comme elle le prétend, une véritable cour judiciaire, et il trouve cette prétention contredite par le titre même de son établissement, par les formes, les règles qu'il lui prescrit. Dans aucune cour de justice le président n'a voix prépondérante, ainsi que l'accorde, au président de la cour des comptes, la loi du 16 septembre 1807; dans aucune cour, le serment des juges n'est prêté ailleurs que dans les mains du président. Ici, c'est l'architrésorier qui le reçoit. Qu'est-ce ensuite qu'une cour dont les arrêts doivent être adressés à une autre autorité, au ministre du trésor, pour en suivre l'exécution? Qu'est-ce qu'une cour dont les membres, au moins pour la partie la plus nombreuse, reçoivent un salaire arbitré chaque semestre par leurs collègues? Qu'est-ce, enfin, qu'une cour des comptes à l'examen de laquelle est soustraite l'une des comptabilités les plus importantes, celle de la caisse d'amortissement? L'opinant ne peut se résoudre à voir dans un tel établissement une véritable cour de justice. La loi même ne l'a pas ainsi conçue; elle a donc jugé cette forme inutile pour l'objet qu'elle s'était proposé, et qui se trouve en effet mieux rempli par une autorité administrative. Si un bureau, si une commission de comptabilité, n'étaient pas les meilleurs moyens, le gouvernement en saura imaginer d'autres, sans établir une cour, qui, à ce titre seul, sera toujours occupée d'étendre ses prérogatives, de se créer une juridiction. La preuve en est dans les articles 9 et 10 du projet, relatifs aux comptables particuliers, et aux tierces oppositions. On a justifié par l'usage établi, par l'intérêt des comptables, par l'impossibilité de faire autrement, la disposition de ces articles. Les prétextes manquent-ils jamais, pour couvrir une atteinte portée aux principes? L'opinant ne pense pas que la Chambre doive y déroger en adoptant la loi proposée.

Reste la troisième question, celle de l'inamovibilité. L'opinant rend hommage au motif puissant d'intérêt public qui la consacre dans les juges, et qui a dicté l'article 58 de la Charte; mais en faveur de qui cette inamovibilité est-elle établie; par qui peut-elle être réclamée? Est-ce par le juge ou par les justiciables? N'est-ce pas afin d'assurer à ceux-ci des juges à leur portée, des juges connus d'eux et investis de leur confiance, que les magistrats ont été déclarés inamovibles? C'est donc par les justiciables, uniquement par eux, que l'inamovibilité peut être réclamée. Or, qui constitue les justiciables, si ce n'est le sol et le territoire. La cour des comptes n'a point de territoire, et les justiciables, si on peut les appeler ainsi, les fermiers de l'Etat, obligés de compter avec lui et avec les agents qu'il délègue, n'ont aucun droit à réclamer une garantie qui ne leur a point été promise. Il n'y a donc point ici de véritable inamovibilité. L'opinant ajoute que ce serait abuser du principe que de l'appliquer à un tribunal d'exception, tel que serait la cour des comptes, si on pouvait la considérer comme tribunal. Mais lors même qu'on l'envisagerait comme un tribunal ordinaire, l'article 57 de la Charte permettait de la modifier. Et pourquoi, dans une discussion de cette nature, la Chambre des pairs ne s'élèverait-elle pas à ces hautes considérations qui font oublier au législateur l'intérêt des individus pour ne songer qu'à celui de l'Etat?

L'opinant conclut à l'ajournement de la loi jusqu'après la présentation du budget.

Un second opinant obtient la parole, et fait valoir, en faveur du projet, plusieurs considérations importantes. On s'est trop attaché à le discuter sous le rapport de l'économie. Ce rapport n'est que secondaire parmi les motifs qui ont déterminé la proposition de Sa Majesté, ainsi qu'on peut le voir dans le préambule. C'est surtout l'avantage, la régularité du service qu'a pour objet la loi proposée: et, sous ce rapport, elle laisse peu à désirer. Le préopinant a oublié qu'en matière de finances, le premier, le plus pressant intérêt d'un gouvernement, est de solder ses comptes. Une bonne comptabilité est le flambeau de l'administration, la base la plus assurée du crédit public. La cour des comptes est parvenue à poser cette base. Gardons-nous de l'ébranler par une attaque irréfléchie. Rien n'est indifférent de ce qui tend à détruire les institutions. Leur stabilité est la garantie de celles des gouvernements. Elle seule peut motiver la confiance des peuples. On a présenté la cour des comptes comme la folle conception d'un despote orgueilleux. Tout n'est pas folie dans la conduite des insensés, et c'est dans un intervalle de raison, disons mieux, de sagesse, que celui dont on parle a établi la cour des comptes. Il s'est entouré, pour cette création, des lumières les plus sûres, des conseils les plus graves. L'opinant en a une connaissance particulière. Il ajoute que la cour des comptes a rempli l'objet de son institution. Les services qu'elle a rendus à l'Etat ont été rappelés par M. le garde des sceaux. Sa destruction en serait-elle le prix? On la juge trop considérable pour la France renfermée dans ses anciennes limites. Cet avis n'est pas celui de l'opinant. Il pense que si, comme on doit l'espérer, la France demeure puissante et forte, la cour des comptes aura de reste de quoi s'occuper. Son organisation est appropriée, sous le rapport de la comptabilité, à celle que présente le trésor royal sous le rapport des recettes et dépenses. La centralité de l'un

appelle la centralité de l'autre. L'opinant vote pour l'adoption pure et simple de la loi. Ses dispositions lui paraissent nécessaires pour environner la cour des comptes de la considération accordée par nos Rois aux anciennes Chambres qu'elle remplace, et ce motif le détermine à rejeter même les amendements proposés au projet par le rapporteur de la commission, sauf pourtant la correction indiquée dans la rédaction de l'article 12.

La parole est accordée à un *troisième opinant*, qui, sans attaquer la forme du projet, regrette de le voir présenter à la discussion des Chambres, isolé de toute autre proposition avec laquelle il pourrait avoir du rapport, et dans un moment d'ailleurs peu favorable à l'adoption d'un système définitif, sur quelque matière que ce soit. Il pense que les lois destinées à fixer nos grandes institutions gagneraient à être discutées ensemble et comparées l'une à l'autre. Ce rapprochement, cette discussion simultanée, lui paraissent être le meilleur moyen d'assurer à la fois et la perfection et la stabilité des institutions dont il s'agit. Puisse, continue l'opinant, cette stabilité devenir le partage des nouvelles dispositions qu'on nous présente! Puisse la cour des comptes égaler en réputation et en durée les anciennes chambres qu'elle remplace! Mais sera-ce par des lois délibérées à la hâte que nous parviendrons à atteindre ce but? Qui nous presse de réformer, d'organiser de nouveau la cour des comptes? Elle a depuis l'origine rempli l'objet de son institution, elle le remplit d'autant mieux aujourd'hui que sa marche est devenue plus sûre par l'expérience, son travail plus facile par l'habitude. Que gagnera-t-on à changer sa forme actuelle? Une réduction dans les dépenses, qui, pour le moment, est nulle, et qui, le cas échéant, peut se réaliser sans ce changement. Qui empêche en effet qu'on ne sursoie à toute nomination pour les places qui deviendraient vacantes? Qui empêche que, sans une loi précise, on ne réduise graduellement la cour des comptes au nombre de membres suffisant pour les besoins du service? On déterminerait ainsi, par expérience, l'étendue possible des réductions et le terme où elles devraient s'arrêter. On recueillerait, sans s'exposer aux inconvénients de la loi, tous les avantages qu'elle peut produire; et lorsque enfin il s'agirait de l'adopter, le temps aurait démontré la sagesse de ses dispositions. Telles ont été les premières vues de l'opinant. Il ne se dissimule pas qu'elles peuvent trouver des contradicteurs; et pour répondre aux intentions de l'Assemblée, dans le cas où elle se porterait à mettre de suite en délibération le projet de loi qui lui est soumis, il croit devoir s'expliquer sur les amendements qu'on y propose. La suppression indiquée de l'article 9 lui paraît inconciliable avec le maintien pareillement indiqué de l'article 10. On ne peut, à son avis, critiquer ou justifier l'un de ces articles sans faire en même temps la censure ou l'apologie de l'autre, et il faut, ou les conserver, ou les supprimer tous les deux. Mais les motifs allégués pour leur conservation ont obtenu le suffrage de l'opinant. Il ne voit aucune difficulté à attribuer à la cour des comptes, et le jugement des tierces oppositions formées contre les arrêts, et celui des contestations élevées entre les comptables généraux et les comptables particuliers. Seulement il voudrait que ces contestations, soumises d'abord au ministre des finances, ne fussent portées à la cour des comptes que par appel de la décision du ministre; et il présente un amendement rédigé dans cette vue. Il appuie, du reste, l'adoption proposée des articles 11 et 12, ainsi que le changement de rédaction indiqué pour le dernier de ces articles.

M. **le Garde des sceaux** obtient de nouveau la parole et discute les objections faites contre le projet de loi. Avant de les passer en revue, il examine quel avantage l'Assemblée pourrait se promettre de l'ajournement auquel tendent les conclusions directes de l'un des préopinants. Si la loi paraît bonne, pourquoi l'ajourner? Si elle est mauvaise, le temps la rendra-t-elle meilleure? On propose d'en différer l'examen jusqu'à la présentation du budget: mais quels renseignements obtiendra l'Assemblée à cette époque, dont il ne lui soit facile d'avoir communication dès à présent? L'ajournement proposé est donc sans motif, sans utilité réelle, et l'Assemblée ne peut l'accueillir.

On a cherché à diminuer l'importance des travaux confiés à la cour des comptes, en prétendant qu'elle ne s'occupait que de chiffres. Les chiffres ne sont pas son unique occupation : elle ne se borne pas à vérifier des calculs, elle doit connaître les lois, elle doit examiner si les comptes qu'on lui présente y sont conformes, si les ordonnateurs n'ont pas excédé les crédits, interverti les destinations. Est-ce là purement un travail de chiffres, comme on voudrait le persuader? Mais ce n'est pas tout; les observations faites chaque année par la cour sur les différents comptes soumis à son examen sont recueillis, au commencement de l'année suivante, dans un rapport qui est mis sous les yeux du Roi. Pense-t-on que cette mesure est sans utilité, sans influence relativement aux ordonnateurs? qu'elle ne retient pas quelquefois le ministre tenté d'ordonner une dépense utile peut-être, mais illégale et qui fournirait à la cour des comptes la matière d'une observation?

Les dépenses de cette cour ont été comparées à celles de la comptabilité nationale. On a prétendu que celle-ci ne coûtait pas plus de 3 à 400,000 francs. Elle en coûtait 755,000, c'est-à-dire une somme inférieure de 200,000 francs seulement à celle que, d'après sa nouvelle organisation, exigera la cour des comptes. C'est à un si faible intérêt qu'on sacrifierait les avantages qu'a sur le second le premier de ces établissements! Veut-on comparer la dépense au travail? Le ministre observe que la cour dépense annuellement un million, et juge, tant en recette qu'en dépense, deux milliards.

On a réclamé des états qui présentent les détails d'une économie qu'on ne sait, dit-on, où trouver. Le ministre fournira ces états s'ils sont jugés nécessaires; mais sans attendre leur production, le pair qui la réclame aurait pu trouver au *Bulletin des lois* une partie des éléments qu'il désire. Il y aurait vu que, par une ordonnance du Roi du 15 octobre, le traitement des membres de la cour a été sur leur proposition réduit d'un cinquième, et que, par une autre ordonnance, le bureau de l'arriéré, dont la dépense annuelle était de 180,000 francs, se trouve supprimé à compter du 1er octobre.

On a dit que les arrêts de la cour avaient souvent pour objet la production d'une pièce oiseuse. Plût à Dieu que ces omissions fussent plus rares encore! Elles attesteraient par leur rareté la vigilance de la cour et la régularité qu'elle a su introduire dans les opérations des comptables.

Les récompenses accordées chaque semestre aux référendaires ont été aussi l'objet d'une cri-

tique. On a peine à voir des magistrats dans des hommes dont le traitement n'est pas fixe et invariable. Mais en se reportant aux temps anciens, n'y trouve-t-on pas dans les cours de magistrature l'usage constamment établi de mettre en droits de présence une partie du traitement? Et que sont les récompenses dont il s'agit, sinon une utile application de cet usage?

On s'est élevé contre la disposition qui attribue à la cour des comptes le jugement des contestations élevées entre les comptables généraux et les comptables particuliers pour fait de leur comptabilité. La commission a proposé le retranchement de cette disposition. Un opinant s'est borné à demander que les contestations dont il s'agit fussent en premier ordre soumises au ministre des finances. Ce qu'il demande est l'état actuel des choses. Mais le ministre lui-même renvoie à la cour ces contestations qu'il pourrait juger. Les comptables particuliers que la cour, par respect pour le principe, craint d'appeler devant elle, invoquent et recherchent sa juridiction. C'est uniquement pour donner force de loi à cet usage que l'article 9 a été inséré dans le projet.

En se réservant de répondre à ce qui concerne les tierces oppositions, le ministre examine ce qui a été dit de l'inamovibilité. Sans doute elle a été introduite pour les justiciables; mais existerait-elle réellement, si elle n'était aussi établie pour le juge? C'est elle qui fait sa force et son indépendance. C'est lui qui, sous ce rapport, en a besoin, et c'est à lui qu'elle est donnée. Vouloir qu'elle ne soit inamovible que pour autrui et autant qu'on le jugera convenable, ce serait saper les fondements de l'inamovibilité.

Enfin le ministre observe, relativement à la comptablité de la caisse d'amortissement, que si cette comptabilité était soustraite à l'examen de la cour des comptes, loin d'en rien conclure contre celle-ci, on devrait au contraire tirer de ce fait une conclusion favorable pour elle, et penser que son exactitude et sa sévérité avaient alors paru déplacées dans un pareil examen.

L'un des préopinants avance que la cour des comptes peut avoir sur les ordonnateurs plus d'influence que les administrations qui l'ont précédée. Mais il s'agit de savoir à quel prix est acheté cet avantage, qui d'ailleurs a peut-être moins d'importance depuis que les dépenses de l'Etat doivent, à la présentation du budget, passer chaque année sous les yeux des deux Chambres. L'opinant essaye de rétablir sur les autres points les objections qu'il a élevées contre le projet, et qui ont été combattues par le ministre.

Le rapporteur de la commission observe qu'en exposant les motifs de l'opinion émise par un de ses membres, la commission n'a point entendu soumettre à la Chambre une autre question que celle qui doit l'occuper, et cette question ne peut être que l'adoption ou le rejet de la loi proposée. C'est à ce point que doit se réduire la discussion actuelle, et elle serait terminée sans doute, s'il'on ne s'en fût écarté.

En se renfermant dans ces bornes, un nouvel opinant pense que le projet exige des modifications qui devraient engager le ministre à le retirer pour le reproduire ensuite avec plus de succès. Il voudrait surtout que l'économie qu'il est possible d'obtenir fût actuelle et présente. L'inamovibilité des juges, qu'il est loin de contester, ne lui paraît pas une raison pour salarier sans fin des fonctionnaires qui seraient jugés inutiles. Il voudrait aussi que la somme destinée aux récompenses des référendaires variât d'année en année suivant l'importance et l'activité des travaux.

Un membre croit devoir faire une observation à l'Assemblée. On a prétendu que la surveillance des Chambres, auxquelles chaque année le budget sera soumis, rendrait moins nécessaire celle de la cour des comptes. Il existe des Chambres en Angleterre, et la cour de l'échiquier, dont les attributions sont à peu près les mêmes que celles de la cour des comptes, y a été conservée.

Un autre membre annonce qu'il se propose de mettre sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, des raisonnements et des exemples d'un grand poids dans la discussion actuelle.

Plusieurs membres réclament, d'un autre côté, la clôture de cette discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** consulte la Chambre pour savoir si elle délibérera de suite sur le projet de loi, ou si, attendu l'heure avancée, elle ajournera cette délibération à une autre séance.

L'opinant, qui a proposé d'ajourner jusqu'à la présentation du budget le parti à prendre sur la loi proposée, renouvelle sa proposition.

M. **le Président** observe que ce serait une grande question de savoir si elle peut être accueillie. La Charte ne s'est point expliquée à cet égard. En réservant au Roi la proposition des lois, elle a voulu que ces lois fussent discutées et votées dans les deux Chambres. Un article, relatif à celle des députés, permet à cette Chambre d'amender, avec le consentement du Roi, les projets qu'elle examine. On a conclu de cet article, que la Chambre des pairs avait aussi le droit de proposer des amendements; mais ce droit entraîne-t-il celui d'ajourner la loi proposée? Les amendements ont pour objet de la perfectionner, et l'ajournement empêcherait cette perfection. Il porterait atteinte à la prérogative royale, car il ôterait au Roi les moyens de reproduire, avec des corrections, un projet demeuré en souffrance, et dont l'adoption et le rejet seraient également incertains. Aussi, le règlement, en forme de loi, du 13 août 1814, ne suppose-t-il de la part des Chambres que l'acceptation ou le rejet, et ne contient-il des formules que pour ces deux suppositions. On ne peut donc en admettre une troisième, et la Chambre sans doute croira devoir borner l'objet de la délibération à l'adoption ou au rejet de la loi présentée.

Plusieurs membres, en appuyant l'observation de M. le président, demandent que la délibération bornée à cet objet, soit renvoyée à une autre séance

La Chambre adopte cette proposition.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à vendredi prochain, 3 novembre, à midi, pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de la loi proposée. Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 31 *octobre* 1815.

Un des secrétaires lit le procès-verbal de la séance secrète du 26.

Un membre est entendu sur ledit procès-verbal. Il appelle l'attention de l'Assemblée sur l'article 39 du règlement adopté dans la dernière séance. Il propose que l'article soit modifié et rédigé de manière à ce qu'il se trouve en rapport avec le règlement concernant les relations des Chambres avec Sa Majesté. Il demande la correction de l'article 39. Il demande encore que les adresses et les

objets de règlement soient toujours discutés en comité secret.

Un membre insiste pour que les propositions, les adresses, etc., soient discutées en comité secret.

Un autre propose de substituer ces mots à l'article 39 : tout membre qui aurait une proposition de loi *ou projet d'adresse à présenter*, etc.

Un membre croit que, pour faire disparaître l'omission, il suffirait d'ajouter aux article 38 et 39, ces mots : *ou projet d'adresse*.

Après une courte discussion, le procès-verbal est adopté avec la modification que l'on insérera, aux articles 38 et 39 du règlement, ces mots : *ou projet d'adresse*, que la Chambre a reconnu avoir été omis.

Un membre demande qu'il soit permis de revenir sur quelques articles adoptés.

M. le Président répond que cela doit être l'objet d'une proposition particulière.

M. le Président rappelle à l'Assemblée les quatre propositions qui doivent lui être soumises, et dont trois, relatives à des adresses au Roi, ne peuvent être lues qu'en comité secret.

Un membre ayant retiré sa proposition, les trois autres sont communiquées à la Chambre, et le développement en est renvoyé à vendredi prochain.

On décide que M. Hyde de Neuville développera sa proposition dans la même séance.

M. le Président étant prévenu que les ministres ont l'intention de présenter à la Chambre des projets de loi, indique une séance publique pour jeudi à midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 2 *novembre* 1815.

M. Hyde de Neuville donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 octobre. Sa rédaction est approuvée sans aucune réclamation.

Le même secrétaire donne ensuite à la Chambre une connaissance purement indicative de pétitions qui lui sont adressées par MM. Petit Lazarre, de Venasque, département de Vaucluse; Lespenel, de Carderone, département de la Haute-Garonne; Hebert, de Louviers, département de l'Eure; Desmoulins, de Nantes; Mongousdiez et Parencier, notaires à Angoulême, et Deyrieu, de Lyon. Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

M. le comte Corvetto, ministre des finances, et M. de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, présents à la séance, ayant à faire une communication à la Chambre au nom de Sa Majesté, Son Excellence est invitée à monter à la tribune.

M. le comte Corvetto. Messieurs, la loi du 17 décembre 1814 a généralement modifié les droits à percevoir sur les denrées coloniales, soit qu'elles proviennent de nos propres colonies, soit que leur importation ait lieu de l'étranger; mais il reste, à l'égard des premières, à mettre en harmonie avec cette loi quelques dispositions encore subsistantes de celle du 8 floréal an XI, laquelle avait été jusque-là, et doit demeurer, à plusieurs égards, la base du régime de ces marchandises.

C'est pour atteindre ce but et aussi pour apporter quelques autres améliorations à ce même régime, que le Roi nous a commandé de rédiger le projet de loi que nous avons, par son ordre, l'honneur de soumettre à votre délibération.

La loi du 8 floréal an XI avait imposé les principales productions de nos colonies :

1° A un droit d'*entrée*, payable, suivant l'article 13, à l'arrivée de ces denrées dans les ports du royaume, quelle que fût leur destination;

2° A un droit de *consommation*, qu'elles devaient acquitter, d'après l'article 14, lorsqu'elles étaient mises en consommation dans le royaume;

3° A un droit spécial de réexportation, fixé par l'article 16, pour les sucres, cafés et cacaos, lorsqu'ils étaient réexportés par mer.

A ces deux premiers droits, se trouve naturellement substitué le droit unique imposé sur chacune des espèces dénommées dans la loi du 17 décembre 1814, et payable à la consommation seulement, c'est-à-dire à la sortie d'entrepôt. Mais la réexportation, si elle a lieu, demeure assujettie au droit spécial dont elle est frappée; et le premier paragraphe de l'article 1er de la loi proposée a pour objet de l'en affranchir.

Le but de cette disposition de la loi de floréal, combinée avec la faculté de transit accordée par la même loi aux sucres, cafés, poivres et cacaos, était apparemment de faire consommer dans l'intérieur du royaume les denrées de nos colonies, par préférence à celles importées de l'étranger, et de donner à l'excédant de la consommation son écoulement au dehors par la voie du transit, plutôt que par mer.

Mais on n'aperçoit pas bien les motifs qui pourraient justifier cette combinaison.

Ce n'est pas en gênant le mouvement du commerce sur les marchandises qui sont l'objet des plus vastes spéculations qu'il faut essayer de déterminer la préférence du consommateur en faveur des denrées de nos colonies; elle l'est d'ailleurs efficacement par la quotité des droits d'entrée, qui sont plus modérés pour les denrées coloniales françaises que pour celles de l'étranger.

Au surplus, l'importation des productions de nos colonies n'est pas moins profitable à la métropole lorsqu'on les exporte, que lorsqu'elles sont consommées. Dans le premier cas, leur valeur nous rentre naturellement avec les bénéfices de la vente faite à l'étranger; et, en dernière analyse, il paraît indifférent de consommer nos propres denrées ou celles de l'étranger, la quantité réclamée par les besoins de la consommation étant la même dans les deux cas, et l'influence de la vente, soit en France, soit à l'étranger, ayant les mêmes effets sur la reproduction.

Parmi les espèces de marchandises qui s'importent habituellement de nos colonies, les seules qui n'aient pas subi un changement de taxe dans la loi du 17 décembre 1814 sont les mélasses et les confitures; elles acquittent donc encore les deux droits d'*entrée* et de *consommation* auxquels la loi du 8 floréal an XI les avaient imposées; le second paragraphe de l'article 1er de la loi proposée convertit ces deux droits en un droit unique, qui se payera dans le cas seulement où elles seront destinées à la consommation du royaume. La distinction des deux droits, et les inconvénients qui y sont attachés, auront ainsi complétement disparu du tarif.

La loi du 8 floréal an XI, en instituant, par les articles 14 et 15, un mode particulier d'entrepôt, sous le nom d'entrepôt fictif, pour les denrées coloniales françaises, restreignit l'application de cette faveur aux seules espèces de denrées imposées au droit particulier d'*entrée* payable à l'arrivée. Les autres espèces exclues de l'entrepôt ne pouvaient être vendues que dans le royaume, et devaient payer les droits au moment même de leur importation. Cette restriction est d'autant moins convenable, qu'elle n'affecte point les den-

rées de même espèce venant de l'étranger qui jouissent au moins de l'entrepôt réel. L'article 2 du projet étend la faveur de l'entrepôt fictif à toutes les productions coloniales françaises, admises à une modération de droit par le tarif général.

Le gouvernement du Roi jugea, en 1814, que le transit, jusque-là restreint à quelques espèces de denrées coloniales françaises, dont la quantité serait considérablement diminuée par la réduction du nombre de nos colonies, pourrait procurer des bénéfices importants si l'on étendait cette faveur au commerce général des denrées coloniales et d'autres marchandises importées par mer. La loi du 17 décembre, article 4 et suivants, a apporté cette grande amélioration dans le régime des douanes, sous les conditions propres à prévenir la fraude, en fixant, article 4, par une nomenclature des marchandises étrangères, admissibles au transit, le point au delà duquel il paraissait ne devoir être qu'abusif et nuisible à l'industrie française. Mais la restriction que la loi du 8 floréal an XI avait mise au transit de certaines denrées des colonies françaises, subsiste encore; et l'article 3 du projet de loi a pour objet de la faire cesser, en accordant le transit pour toutes les espèces de marchandises admissibles en entrepôt fictif, et dans tous les ports où elles jouissent de cet entrepôt.

Enfin, d'après une disposition formelle de l'article 21 de la loi du 8 floréal an XI, toutes les denrées coloniales, et autres marchandises étrangères jouissant de l'entrepôt réel, doivent payer le droit de balance du commerce à leur entrée en entrepôt. Il en résulte que la perception de ce droit fait double emploi avec celle des droits d'entrée, lorsque ces marchandises sont retirées d'entrepôt pour la consommation du royaume, et qu'elle se cumule de même sans motif avec un second droit de balance du commerce, dû pour le transit accordé par l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814. L'article 4 et dernier du projet de loi tend à réformer ces inconvénients, à la vérité peu sensibles, à raison de la modicité du droit de balance du commerce, mais qui supposeraient toujours l'oubli d'un principe essentiel en matière de perception.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons, que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur de Saint-Cricq, conseiller en notre conseil d'État et directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion,

Art. 1er. La disposition de la loi du 8 floréal an XI (27 avril 1803), qui assujettit à un droit spécial les denrées coloniales françaises réexportées par mer, est annulée; lesdites marchandises, aussi bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination n'acquitteront que le droit de balance du commerce.

Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur un bâtiment français, seront annulés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, et qui reste fixé à 16 francs par quintal métrique de mélasses ou de confitures.

Art. 2. Toutes les denrées coloniales françaises, jouissant d'une modération de droit, qui seront importées régulièrement par navire français, jouiront aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal au XI (27 avril 1803), dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises; mais indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides, tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasse, devront être conservés, par les consignataires, dans un magasin fermé à deux clefs, dont une restera à la douane.

Art. 3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 décembre 1814, pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'article 4 de ladite loi, est applicable sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

Art. 4. Le droit de balance du commerce, que l'article 21 de la loi du 8 floréal an XI obligeait à payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer, ou pour le transit.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1er novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Le comte CORVETTO.

La Chambre, par l'organe de son président, donne acte au ministre du Roi de la communication qui vient de lui être faite, et ordonne que le projet de loi sera imprimé et renvoyé dans les bureaux.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour en séance générale, M. le président invite les membres de la Chambre à se réunir de suite dans leurs bureaux pour s'y occuper des projets de loi qui ont été présentés.

Il y aura demain, à onze heures, réunion de MM. les députés dans leurs bureaux, et à trois heures comité général dans la salle des séances.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 3 *novembre* 1815.

A midi les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 31 du mois d'octobre.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Un pair (*M. le duc de Doudeauville*) obtient la parole pour soumettre à la Chambre une *proposition relative à l'abus que pourrait faire un pair de la liberté d'imprimer ses opinions.*

M. **le duc de Doudeauville** (1). Messieurs, c'est avec regret que je prends la parole en ce moment; c'est avec répugnance que je remplis une tâche pénible; c'est avec chagrin que je me livre aux réflexions mûrement méditées dont je vais quelques instants vous occuper; mais elles m'ont paru trop importantes pour permettre le silence à un de vos collègues qui se souvient de son serment *de se conduire en tout comme il convient à un bon et loyal pair de France*, et qui ne se souvient pas moins des obligations qu'il lui impose.

Plus nos droits sont grands, plus nos devoirs sont étendus; plus notre inviolabilité est sacrée, moins nous devons en abuser.

Nous est-il donc permis, à l'abri de cette égide

(1) Ces développements n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

puissante, de faire ce que ne ferait pas un de nos concitoyens; de ne pas nous défendre ce qu'on défendrait à tous les Français; de trouver innocent pour nous ce que nous trouverions coupable pour eux?

Personne plus que moi ne pense que dans cette enceinte on peut tout dire, on doit tout écouter; personne plus que moi n'a joui de la manière calme, grave, convenable à la Chambre des pairs, dont se sont passées toutes nos délibérations depuis les premiers jours de son existence.

Cette dignité, cette union, cet accord ont été aussi utiles a l'Assemblée qu'agréables à chacun de ses membres.

Mais si nous pouvons tout dire, pouvons-nous tout imprimer?

Pouvons-nous, lorsqu'une loi a été acceptée par les députés, et adoptée par nous à une immense majorité, nous élever contre elle, l'attaquer ouvertement, écrire, faire tout ce qui dépend de nous pour la rendre odieuse?

Je ne sais à quel point une protestation contre les décisions, les actes du gouvernement et des deux Chambres est permise; mais je suis sûr qu'une satire est défendue.

Nous est-il permis à nous-mêmes d'autoriser, fût-ce par notre silence, nos collègues que nous devons croire les mieux intentionnés, à imprimer, à distribuer avec une profusion plus que singulière un écrit que je laisserai à d'autres à qualifier, et qui peut être aussi dangereux qu'il est répréhensible; un écrit dont la Chambre avait déjà improuvé le contenu et refusé l'impression; un écrit qui fait tant de bruit, et qui peut faire tant de mal; un écrit qui dénature la loi que nous avons contribué à rendre, en disant, contre les explications données à cette Chambre et aux préfets par le ministre de la police, *que quelques centaines de milliers d'officiers de police peuvent arrêter pour crime d'Etat....., que c'est un million de Français en détention arbitraire...*

Qu'en Angleterre, quand l'Habeas corpus *est suspendu, il n'y a pas huit cent mille exécuteurs discrétionnaires du droit d'arrestation*, et en France il n'y en aura pas huit cents;

Un écrit enfin qui transforme cette loi *en celle des suspects de* 93; qui ajoute *que les suspects de* 1793 *avaient plus de ressources que ceux de* 1815, *pour faire entendre leurs gémissements*, et qui termine l'article en s'écriant : *Que dirai-je du gouvernement, des ministres, des Chambres? Où sont-elles les autorités qui faisaient les suspects? Où sont-ils ceux qui les ont inventés dans la fatale année? A leurs noms s'est attaché comme une trace ineffaçable le mot* suspect, *et la réprobation dont il les a frappés a été irrévocable.*

Voilà donc le gouvernement, les ministres, les Chambres couverts *de cette tache ineffaçable*, selon l'auteur de cette brochure, et méritant, selon lui, *cette réprobation irrévocable*. Nous voilà peints à tout le royaume sous ces horribles couleurs, et dénoncés à tous nos concitoyens comme les rivaux des comités de salut public qui ont fait la honte et le malheur de la France.

Voilà ce règne légitime, ce règne tout d'indulgence et de bonté, comparé au régime tyrannique, au régime de sang qui a immolé nos parents, désolé notre pays, et révolté le monde entier.

Par ce dangereux écrit, la loi est dénaturée, le gouvernement, les ministres, les Chambres sont calomniés, je pourrais ajouter, sont diffamés; l'alarme est répandue partout, l'inquiétude est portée à son comble! Pouvons-nous nous permettre de tels abus, pouvons-nous les permettre à nos collègues?

Jusqu'où une pareille licence pourrait-elle s'étendre? On ne peut le prévoir ni le calculer dans des temps de troubles et d'agitation, où des membres même recommandables, mais égarés, mais entraînés, pourront être l'organe des mécontents et l'instrument des factieux.

Parce que nous sommes inviolables, nous devons être plus réservés. Consentirons-nous donc qu'un pair, à l'ombre de son inviolabilité, se permette d'écrire, d'imprimer, de distribuer avec une abondance, une affectation dignes de remarque, une diatribe aussi violente que peu fondée contre une loi qui vient d'être rendue;

Une diatribe qui serait avec raison arrêtée, poursuivie, si elle n'était pas d'un individu jouissant des prérogatives de la pairie?

Empressons-nous de montrer à nos concitoyens que ce n'est pas là l'usage que nous ferons de ces nobles prérogatives, et que nous les emploierons toujours pour assurer leur bonheur, le maintien des lois, le triomphe de la vérité, et le salut de l'Etat.

Avant la loi, ce que nous disons est simple (si jamais un pareil discours peut l'être), c'est s'opposer à la création de cette loi; mais après la loi, ce que nous imprimons peut, comme dans cette circonstance, être aussi répréhensible que nuisible; c'est s'opposer à son exécution; c'est presque engager à la résistance, du moins c'est y disposer.

Cette diatribe nous a été distribuée; elle est entre nos mains, nous ne pouvons nous taire ni fermer les yeux : ne pas désapprouver, ce serait approuver; et assurément nous ne le pouvons pas, nous ne le devons pas, et moins encore nous le voudrons.

Nous sommes les seuls qui puissions agir; et quand tout le monde murmure, se plaint, nous presse, resterons-nous plus longtemps inactifs et muets? Ce serait un vrai déni de justice.

Je demande donc que, pour son honneur, la Chambre désavoue, blâme un pareil abus de nos prérogatives, et qu'elle renvoie cet objet à la commission chargée de plusieurs articles du règlement, pour qu'il soit proposé quelque nouvel article tendant à empêcher, à réprimer de semblables excès.

La Chambre doit cette délibération au gouvernement qui a proposé cette loi si étrangement attaquée et désignée; à la Chambre des députés qui l'a adoptée; elle se la doit à elle-même, afin de montrer publiquement combien elle est éloignée d'approuver, d'encourager de pareils abus des droits qu'elle a, et qu'elle se contente d'avoir.

Le cri de ma conscience et le sentiment de mes devoirs ont pu seuls m'empêcher de me taire dans une occasion où il m'a été pénible de parler, et où, j'aime à le penser, un honorable membre a plus consulté son imagination que son cœur.

En quittant la tribune, l'opinant dépose sur le bureau sa proposition signée de lui, aux termes du règlement.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle s'occupera de cette proposition.

Le pair (M. **le comte Lanjuinais**) qui a publié l'écrit dont on se plaint, demande l'impression des motifs et le temps d'y répondre. Il observe que l'arrêté par lequel la Chambre déciderait qu'elle s'occupera de la proposition, serait lui seul une

censure grave. Il ne pense pas qu'elle veuille la prononcer sans l'avoir entendu.

Un autre pair estime que l'auteur de la proposition a manqué au règlement en développant avec trop d'étendue ses motifs qu'il n'aurait dû exposer que d'une manière sommaire.

M. **le Président** observe qu'aux termes du règlement, aucune discussion ne précède la première décision de la Chambre sur une proposition qui lui est soumise ; elle n'a pour cette fois qu'à décider si elle s'en occupera.

Un pair, ministre du Roi, et chargé, à ce titre, de présenter, au nom de Sa Majesté, un projet de loi à la Chambre, réclame l'exécution de l'article 13 du règlement, qui donne aux propositions de lois faites par le Roi la priorité sur toute autre proposition.

Conformément à cet article, la parole est accordée au ministre de Sa Majesté.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, monte à la tribune et annonce qu'il est chargé, lui et M. le comte Molé, pair de France, de présenter à la Chambre un projet de loi adopté le 30 du mois dernier par la Chambre des députés et relatif à la répression des cris, discours et autres actes séditieux.

Le ministre développe ainsi qu'il suit les motifs de ce projet, ceux des modifications qu'il a reçues à la Chambre des députés, et qui ont été consenties par le Roi :

M. **le comte Barbé de Marbois**. Messieurs, le 16 du mois dernier nous portâmes, par ordre de Sa Majesté, à la Chambre des députés, un projet de loi pour la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte. Nous développâmes, dans l'exposé des motifs qui vous est déjà connu, tout ce qui constatait l'urgence des mesures, tout ce qui commandait la sévérité.

« Nos lois anciennes et nouvelles, disions-nous, contiennent des dispositions suffisantes pour la répression de ces délits et de ces crimes dans des temps de tranquillité et lorsqu'aucune circonstance extraordinaire ne trouble l'ordre et la marche accoutumée du gouvernement. Mais si de grands attentats ont été commis; si les lois ont été méconnues ; si la multitude paisible et désarmée a dû céder à la violence et aux armes ; si, pour sa propre conservation, le citoyen soumis aux lois a dû demeurer immobile devant des bandes séditieuses sans discipline, sans frein, réunies comme dernier soutien d'une faction au désespoir ; si le crime a joui pendant quelque temps de ses funestes triomphes, les calamités se prolongent même quand ses succès ont été interrompus. Alors les révoltés veulent, à force d'audace, regagner leurs avantages perdus ; les séditieux s'excitent mutuellement, se cherchent, font des efforts pour être aperçus en tous lieux, à toute heure, comme assurés d'une nouvelle victoire : s'ils parviennent à inspirer l'épouvante, ils s'associent tout ce que les armées ont rebuté avec indignation, et tous les criminels que leur obscurité a pu soustraire à l'action des lois. Si la force publique arrête le cours de leurs desseins, ils n'y renoncent point encore : ils ont recours aux discours injurieux, aux écrits calomnieux ; ils ont leurs signes, leurs mots de ralliement, et plus ils sont faibles par leur nombre, plus ils veulent paraître puissants, à force de bruit, de mouvement. L'impunité les encourage ; plusieurs se montrent à face découverte ; et, quoique leur indiscrétion même trahisse leur faiblesse, il n'en est pas moins certain que leurs pratiques troublent l'ordre social, et l'intérêt public exige que leurs desseins turbulents et leurs détestables entreprises soient efficacement reprimés. »

Mais le projet de loi dont nous développions ainsi les motifs, conçu dans le conseil de Sa Majesté, rédigé pour ainsi dire sous ses yeux, consacré par son adoption, devait être et était en effet empreint de son esprit, et marqué du trait distinctif de son caractère auguste. On y reconnaissait un père qui craint de trouver des rebelles dans ses enfants et de frapper des coupables ; l'exécution devait en être confiée aux tribunaux de justice correctionnelle. Il avait fallu se renfermer dans le cercle qui leur est tracé par les lois qui les ont établis ; l'action était rapide, mais les peines étaient modérées. La Chambre des députés, pénétrée de la gravité des circonstances et des dangers qui paraissent encore menacer le trône et la patrie, sentit ce que vous sentez, Messieurs, ainsi que tous les amis de l'ordre et du salut public. Cette Chambre a reconnu qu'il fallait des mesures plus fortes, plus énergiques, et de là les modifications que le projet a subies. Les motifs en ont été développés avec beaucoup de clarté et avec un talent distingué dans le rapport qui a été rendu public.

Dans une discussion longue et approfondie il a été reconnu que, dans les cas de cris séditieux, dans les cas de provocation à la révolte, lors même qu'ils n'étaient liés à aucun complot, il devait y avoir différents degrés d'audace, des vœux plus ou moins criminels, une tendance plus ou moins immédiate au renversement du trône, au bouleversement de la société. Il est manifeste que celui qui exhale des menaces contre la personne sacrée du Roi, contre les membres de son auguste famille, annonce une âme plus atroce, des desseins plus sinistres et plus coupables ; cet autre qui médite froidement dans son cabinet des pensées funestes à l'ordre social, qui les confie au papier, qui les livre à l'impression ; ceux qui les impriment, ceux qui les distribuent, sont, les uns et les autres, bien autrement dangereux que ceux qui font entendre un propos séditieux qui peut quelquefois échapper à l'irréflexion.

Outrager le drapeau blanc, le dégrader, l'enlever, en arborer un autre, sont des actes de révolte qui ne sont pas moins punissables, quoiqu'ils ne soient pas partagés.

De là, deux ordres de délits : les uns, délits simples, qui appartiennent à la police correctionnelle, et ne doivent être réprimés que par les peines qu'il lui est donné d'infliger ; les autres, qui ont plus d'intensité, qui contiennent la pensée et le vœu du crime, et dont il faut détourner par une peine plus sévère ; et cette peine on a jugé qu'elle devait être la déportation. La déportation est peut-être, après la mort, la peine la plus terrible qui puisse être infligée. Placée au troisième rang des châtiments capitaux, elle est, dans certaines circonstances et pour certaines âmes, plus terrible que la mort même ; mais elle purge la société sans l'ensanglanter ; elle peut même conserver à la patrie des hommes qui lui redeviendront utiles dans une autre contrée.

Mais plus la peine est sévère, plus il faut que le tribunal qui la prononce offre de garantie à l'innocence ; cette garantie se trouve dans les tribunaux qui connaissent et qui connaîtront de ces matières ; ainsi ce que le premier projet de loi donnait à la justice correctionnelle seule, le projet amendé le partage entre la justice correctionnelle et des tribunaux d'un ordre supérieur. Ces amendements, les uns préparés dans le sein d'une commission, d'autres produits par une dis-

Après une épreuve sans résultat, la question préalable est adoptée.

L'Assemblée admet provisoirement l'article 5.

Elle passe à la discussion de l'article 6, dont voici les termes :

Art. 6. « On ne pourra délibérer dans chaque chambre qu'au nombre de sept membres au moins.

« Les arrêts y seront rendus à la majorité des voix. »

Un membre observe que, d'après cet article, une chambre peut délibérer au nombre de huit membres. Il demande quelle règle sera suivie en cas de partage. La loi de 1807 y avait pourvu en donnant au président voix prépondérante.

M. **le Garde des sceaux** répond que cette disposition n'étant point abrogée par le projet, continuera de s'observer.

L'article 6 est provisoirement admis.

On fait lecture de l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7. « Notre cour des comptes prononcera des amendes graduelles contre les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements.

« Ces amendes seront au moins de 50 francs par mois, conformément à l'édit de 1557, et elles pourront être portées jusqu'à 300 francs par mois, selon la gravité du retard et l'importance de la comptabilité.

« Les comptables ne pourront être déchargés desdites amendes qu'en vertu d'arrêts, en justifiant que le retard ne provient pas de leur fait. »

Un membre pense que cet article ne remplit pas l'objet qu'on s'est proposé, de remettre en vigueur la disposition des anciennes ordonnances. L'amende de 50 francs par mois qu'il prononce contre les comptables en retard, ne répond plus à celle de pareille somme que prononçait l'édit de 1557. A cette époque, le marc d'argent, qui vaut aujourd'hui 54 francs, n'en valait que 20. Il n'y a donc pas de proportion, et l'amende est insuffisante. L'opinant propose d'autoriser la cour des comptes de porter cette amende jusqu'au taux de 1 p. 0/0 de la recette présumée du comptable.

En convenant de la disproportion remarquée par le préopinant, M. *le garde de sceaux* observe que l'amende de 50 francs par mois, à l'époque où elle fut établie, parut excessive et fut rarement appliquée. Elle n'a été d'usage que dans les temps postérieurs. L'amende, d'ailleurs, à quelque taux qu'elle s'élève, sera peu pour le comptable. Mais elle appelle sur lui l'attention du ministre des finances, qui peut mieux que la cour juger si les retards sont ou non volontaires. C'est par scrupule, par égard pour un comptable qui peut être innocent, qu'on craint d'armer la cour des comptes d'un moyen trop rigoureux. Le ministre insiste sur le maintien de l'article.

D'un autre côté, l'amendement est appuyé par divers membres. La Chambre, consultée, rejette l'amendement, et admet provisoirement l'article 7.

L'article 8 est pareillement admis pour la teneur suivante :

Art. 8. « Si les comptables ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux charges imposées par les arrêts, notre cour des comptes, indépendamment des forcements de recette et des réductions de dépense qu'elle a droit de prononcer, est autorisée à rayer de la dépense de leurs comptes tout ou partie de leurs traitements, remises et taxations, sauf à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, auquel il sera donné avis de la négligence de ces comptables, à les suspendre de leurs fonctions, et même à provoquer auprès de nous leur destitution. »

Lecture faite de l'article 9, M. le président observe que la commission a proposé de supprimer cet article ainsi conçu :

Art. 9. « Lorsqu'il s'élèvera entre les comptables généraux justiciables directs de notre cour des comptes et leurs préposés ou comptables particuliers, qui doivent compte de la recette par eux faite personnellement des deniers publics, des différends pour raison de leur comptabilité respective, et lorsque les uns ou les autres contesteront les opérations arrêtées au Trésor pour régler provisoirement leur situation, ces contestations seront portées devant notre cour des comptes, qui y statuera définitivement, sans préjudice de la responsabilité des comptables généraux envers le trésor royal.

« Les arrêts qu'elle rendra à cet égard seront exécutoires contre les préposés et comptables particuliers, de même qu'ils le sont, au profit du Trésor, contre les comptables généraux. »

M. **le Garde des sceaux** insiste sur le maintien de l'article 9. Il reproduit en sa faveur tous les motifs qui ont été développés dans la discussion. L'usage qu'il convertit en loi n'a jamais excité de réclamations, et il préviendra celles que pourrait former une fois entre mille quelque comptable de mauvaise humeur. On veut renvoyer au ministre, et c'est le ministre qui renvoie à la cour. Où d'ailleurs pourrait être mieux jugée une affaire de cette nature, que là où se trouvent exclusivement toutes les pièces qui doivent être consultées pour sa décision ?

M. **de Sèze**, *rapporteur de la commission*, ne pense pas qu'aucune habitude, aucune convenance particulière, doive prévaloir contre le principe qui défend de distraire un citoyen de ses juges naturels.

Plusieurs membres appuient cette doctrine et la suppression proposée en conséquence.

D'autres distinguent deux sortes de juges naturels : ceux qui le sont à raison de la personne, et ceux qui le sont à raison de la matière. Un militaire n'est pas distrait de ses juges naturels quand on le traduit à un conseil de guerre pour un délit qui rendrait tout autre citoyen justiciable des tribunaux ordinaires. Il en est de même des comptables. La cour des comptes est leur juridiction naturelle, c'est devant elle qu'ils doivent être traduits pour le fait de leur comptabilité. Comment séparer en ce cas la comptabilité particulière de la comptabilité générale ? Peut-on appliquer des règles différentes au principal et à l'accessoire ? C'est le cas sans doute d'invoquer la maxime qui veut que l'un suive le sort de l'autre.

Le maintien du principe est réclamé avec force par *divers membres*, qui observent que la distinction dont on s'appuie ne saurait prévaloir contre la disposition précise de nos lois anciennes et modernes. Toutes s'accordent à n'attribuer aux chambres des comptes que la connaissance des comptabilités générales. Plusieurs édits leur interdisent expressément celle des comptabilités particulières La suppression proposée de l'article est donc indispensable.

Un pair appuie le maintien de l'article sur la nécessité de fortifier l'action des comptables généraux sur les comptables particuliers. Cette nécessité résulte de celle où se trouvent aujourd'hui la plupart des gouvernements d'anticiper, au moyen de rescriptions souscrites par des re-

ceveurs généraux, la perception de leurs revenus. La disposition de l'article 9 paraît à l'opinant devoir être conservée sous ce rapport. Il pense d'ailleurs que son rejet aurait de l'inconvénient après la discussion qui vient d'avoir lieu.

D'autres opinants se prononcent contre l'article, qui est de nouveau défendu par le garde des sceaux.

L'amendement tendant à la suppression de l'article 9 est mis aux voix et rejeté. La Chambre admet provisoirement cet article.

Il est fait lecture de l'article 10. Ses termes sont les suivants :

Art. 10. « Les tierces oppositions formées aux arrêts de notre cour des comptes, par des personne non comptables, qui prétendront en être lésées et avoir droit d'en demander la réforme, seront communiquées à notre procureur général, et seront portées devant la Chambre qui aura rendu lesdits arrêts.

« Elle jugera d'abord si le droit des réclamants est suffisamment établi, et si leur requête est admissible. En cas d'admission, elle prononcera sur le fond, comme pour le cas de révision. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est admis provisoirement.

L'article 11 est mis en délibération et pareillement admis en ces termes :

Art. 11. « Si un arrêt de notre cour des comptes, contre lequel on se sera pourvu en cassation devant notre conseil d'Etat pour cause de violation des formes ou de la loi, vient à être cassé, l'affaire sera renvoyée à ladite cour, pour y être jugée de nouveau par celle des chambres qui n'aura pas participé au premier jugement.

« Dans ce cas, il sera nommé de nouveaux rapporteurs, et notre procureur général sera entendu, ou donnera ses conclusions par écrit. »

La délibération s'établit sur l'article 12, ainsi conçu :

Art. 12. « Si le nouvel arrêt rendu par une autre chambre est encore attaqué en cassation, et est pareillement cassé, notre conseil d'Etat décidera s'il y a lieu d'évoquer à nous le fond de l'affaire, pour y être jugé dans les formes prescrites par les règlements pour les matières administratives. »

M. le Président observe que la commission, par les motifs exprimés dans son rapport, a proposé de changer ainsi qu'il suit la dernière disposition de cet article. Au lieu de : *notre conseil décidera*, etc., l'article porterait : *il sera statué par nous en notre conseil d'Etat sur le fond de l'affaire, pour y être jugé dans les formes prescrites par les règlements pour les matières administratives.*

M. le Garde des sceaux, au nom du Roi, déclare qu'il adopte cet amendement.

Un membre propose de le modifier en substituant à ces mots : *dans les formes prescrites pour les matières administratives*, ces autres mots : *dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses.* Cette substitution lui paraît nécessaire d'après l'organisation donnée au conseil d'Etat par l'ordonnance du Roi du 23 août dernier.

Une discussion assez étendue s'engage à cette occasion sur les formes dans lesquelles doit être rendue, au cas d'évocation prévu par l'article 12, la décision de Sa Majesté.

La Chambre, consultée, adopte, modifié de la manière suivante, l'amendement proposé à cet article par sa commission : *Il sera statué par nous en notre conseil d'Etat sur le fond de l'affaire dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses.*

L'article 12 est provisoirement admis.

Il en est de même des articles 13, 14 et 15, dont la lecture ne donne lieu à aucune observation.

La teneur de ces articles est la suivante :

Art. 13. « Les attributions relatives à notre cour des comptes, résultantes des lois des 18 mai 1801 et 16 septembre 1807, qui avaient été accordées au chancelier de France, par notre ordonnance du 25 juillet 1814, seront exercées par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 14. « Il sera pourvu par nos ordonnances au règlement pour le service intérieur de notre cour des comptes, et à tous autres règlements nécessaires pour l'exécution des lois rendues sur les différentes natures de comptabilité qui sont attribuées à notre cour des comptes, et qui pourront lui être attribuées par la suite. »

Art. 15. « Les lois et règlements précédemment rendus sur les comptabilités des deniers publics seront exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. »

La discussion des amendements se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet modifié par ceux que la Chambre a cru devoir accueillir.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes; les scrutateurs désignés sont : M. le comte Chasseloup, et M. de Boissy du Coudray.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 143. Le résultat du dépouillement donne en faveur du projet de loi modifié, une majorité absolue de 106 suffrages. Son adoption est en conséquence proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

L'ordre du jour appelle ensuite la nomination, ordonnée dans la dernière séance, d'une *commission spéciale pour l'examen des lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. le comte de Loverdo.*

Un membre demande qu'avant de procéder à cette nomination, la Chambre décide si elle s'occupera de la proposition qui lui a été soumise à l'ouverture de la séance.

Cette demande est appuyée par un autre membre, qui ne pense pas que la priorité assurée dans l'ordre du jour aux propositions de lois et aux actes qu'on pourrait leur comparer, doive empêcher la Chambre de décider si elle s'occupera d'une proposition qui lui est incidemment soumise.

M. le Président met aux voix la priorité réclamée en faveur de la décision à prendre sur la proposition dont il s'agit.

La Chambre, consultée, accorde la priorité. Consultée de nouveau, elle décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

Le développement en est ajourné à l'une des prochaines séances.

On propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à demain la nomination qui devait être faite d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain, une heure, tant pour nommer la commission que pour examiner dans les bureaux le projet de loi présenté aujourd'hui à la Chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 3 novembre 1815.

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre est lu et adopté.

M. le Président. M. Hyde de Neuville a la parole pour développer sa *proposition sur la réduction des tribunaux*.

M. Hyde de Neuville. Messieurs, après les institutions religieuses que le législateur sage et éclairé regarda toujours comme la base fondamentale de tout édifice social, l'un des principaux devoirs d'un bon gouvernement doit nécessairement concerner *la justice;* c'est elle que la société charge éminemment de veiller au maintien de l'ordre, à la sûreté des citoyens, au triomphe des bonnes mœurs, en un mot, à la conservation du corps politique, dont tous les membres, liés par des engagements et des intérêts réciproques, ont tous un égal besoin d'être protégés par des lois positives, défendus dans leurs droits naturels et civils par une justice peu coûteuse, prompte, immuable et toujours exacte.

En osant, Messieurs, développer une proposition que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre, je n'ai d'autre intention, d'autre espérance que de donner l'esquisse d'un tableau que des mains plus habiles doivent nécessairement achever.

Le temps, que Montaigne nomme à si juste titre *le grand justicier du passé*, nous démontre, d'une manière si évidente, la nécessité d'une réforme, non-seulement dans l'ordre judiciaire, mais dans toutes les parties administratives de l'Etat, que je ne crois point avoir besoin d'insister beaucoup sur une vérité dont tous les hommes sages et réfléchis, dont tous les vrais amis de la patrie sont également pénétrés..... Pourrait-on, en effet, Messieurs, n'être pas frappé des inconvénients graves qui résultent de cette multiplicité d'administrations secondaires créées par l'esprit novateur et révolutionnaire du siècle, et maintenues jusqu'à ce jour, malgré le cri de l'expérience, par un de ces calculs criminels de la politique des despotes?..... Les usurpateurs, qui ne peuvent, comme les rois légitimes, fonder leur puissance sur l'amour des peuples, sur leur inébranlable fidélité, ont besoin de recourir à des moyens factices pour étayer leur tyrannie: ne pouvant se concilier beaucoup d'amis, ils cherchent à se faire de nombreuses créatures, et c'est par l'intérêt et l'égoïsme qu'ils enchaînent ceux qu'ils ne sauraient s'attacher par le dévouement du cœur ou le sentiment impérieux du devoir.

Buonaparte a dû, Messieurs, faire naître et entretenir de nombreux abus; il a dû créer de nouveaux emplois, multiplier les grâces, les pensions, les dignités; il a dû, rapportant tout à son ambition criminelle, sacrifier entièrement les intérêts de ce malheureux peuple qu'il asservissait avec autant d'audace que d'hypocrisie; il a dû ruiner, par des impôts excessifs, la population des campagnes, quand, par des prodigalités si malheureusement corruptrices, quand, par des institutions inutiles et souvent dangereuses, il cherchait à se ménager de nombreux partisans dans les villes.

D'autres temps, d'autres mœurs..... L'homme dont le génie du mal avait élevé si haut l'orgueil et l'étonnante fortune; l'homme dont l'épouvantable renommée sera longtemps la leçon des siècles, aurait achevé de démoraliser non-seulement la France, mais, j'ose le dire, l'Europe entière, s'il n'avait trouvé sa perte dans sa propre démence, si toutes les pompes de cette gloire sanglante et si fatale à l'humanité ne se fussent enfin ensevelies sous des ruines..... Qu'avec la tyrannie se soient écroulés, Messieurs, tous les systèmes faux, toutes les spéculations dangereuses; nous avons à la fois de bien grands maux à réparer, de bien grands abus à combattre. Nous avons de longues habitudes à détruire, des préjugés enracinés à vaincre, des intérêts nombreux à froisser: ne nous dissimulons donc aucun des obstacles qu'il nous faudra briser pour arriver au bien; mais pénétrés de toute l'étendue de nos devoirs, de l'imposante responsabilité qui pèse de plus en plus sur nous, ne craignons pas de nous armer, je ne dirai pas de tout notre courage, mais de toute notre probité, pour sauver notre malheureux pays, et lui donner enfin une administration fondée sur la justice, la force, le patriotisme et l'économie. Vous compterez sans doute, Messieurs, au nombre des calamités nationales auxquelles vous devez promptement remédier, *et la manie des places et leur multiplicité*. La manie des places porte dans toutes les familles le trouble, l'agitation, et je ne crains pas de le dire, l'immoralité. Leur multiplicité est un fardeau dont le peuple est inutilement écrasé. C'est d'ailleurs de cette multiplicité des emplois qu'est née cette complication de rouages qu'on nomme bureaucratie; et c'est, Messieurs, dans cette bureaucratie que vous trouverez la puissance invisible et malfaisante qui déjoue les plus nobles pensées, et repousse ou ralentit toutes les réformes salutaires que la France entière ne cesse de réclamer. Secondons, secondons, Messieurs, les intentions paternelles du Roi; il nous appelle à secourir promptement ses enfants. Oui, c'est du peuple que nous devons nous occuper; c'est à lui que nous devons principalement nos soins et nos sollicitudes; qu'importe que des intérêts privés soient blessés par d'utiles réformes, nous devons vouloir toutes celles que le bien public indique et commande; nous devons porter nos regards, non sur des individus, non sur nos parents, non sur nos amis, mais sur la France entière; nous devons nous montrer dignes d'être associés aux glorieux travaux de l'auguste monarque qui veut, à l'exemple de saint Louis, conquérir la paix *par la justice*, et fonder la puissance du trône sur la prospérité du peuple.

Que ce peuple, Messieurs, si longtemps, si cruellement trompé, reconnaisse à nos discours, à nos actions, ses légitimes mandataires; ceux qui l'égarèrent pendant vingt-cinq années, ne cessèrent de lui parler de ses droits, et ne firent jamais rien pour son bonheur. Nous, Messieurs, nous aurons soin de lui rappeler ses devoirs, et nous nous occuperons de le rendre heureux. Nous lui rendrons sa religion, ses mœurs, sa tranquillité, et par des réformes, des économies et des sacrifices en tous genres, nous parviendrons à diminuer ces impôts énormes que l'anarchie et le despotisme ont successivement fait peser sur lui, et dont il serait déjà soulagé sans le crime épouvantable qui vient de bouleverser encore la France et l'Europe.

Une grande vérité, c'est que depuis vingt-cinq années, l'esprit novateur a toujours passé, et jamais atteint le but auquel il se proposait d'arriver, ou qui, du moins, paraissait lui servir de prétexte.

En 1789, on ne cessa de crier contre la trop grande étendue du ressort de quelques parlements, et pour remédier à des abus peu nombreux, peu importants, on se précipita dans un excès contraire; et, de réformes en réformes, on acheva la destruction de cette antique magistrature, *de ce sacerdoce civil*, qui était à la fois la sûreté et la gloire de l'Etat...... Oui, Messieurs, nos anciens magistrats méritaient, comme chez les Romains, d'être qualifiés *prêtres de la justice* (*justitiæ sacerdotes*). Que sont-ils devenus ces hommes éclairés, probes, religieux, qui ne trou-

vant, comme le dit Montesquieu, *que le travail après le travail*, veillaient jour et nuit pour le bonheur de leurs semblables? Que sont-ils devenus ces magistrats dont les vertus héréditaires donnaient à l'administration de la justice un caractère si noble, si imposant? Mon intention n'est pas, Messieurs, en réveillant de tristes souvenirs, de faire naître dans vos esprits d'injustes préventions. Loin de moi la pensée de ne vouloir qu'accuser le présent en donnant de si justes regrets au passé. Je conviens que l'état actuel de l'ordre judiciaire en France est, de tous ceux que la Révolution a fait naître, le meilleur ou, pour parler avec plus de franchise, le moins défectueux; je conviens que nous comptons encore des magistrats qui, par leur conduite honorable, leurs lumières et l'intégrité de leurs mœurs, méritent nos respects, notre reconnaissance, et sont dignes d'être considérés comme les successeurs, comme les vrais héritiers de ces hommes vénérables dont je viens d'honorer la tombe. Mais, Messieurs, c'est à ces mêmes magistrats qui ont su, malgré tant de profanations et de sacriléges, entretenir de nos jours le feu sacré dans le sanctuaire de la justice, c'est à eux que j'en appelle pour l'importante proposition que je me suis permis de vous soumettre; ils vous diront que rien n'est plus urgent qu'une réforme dans l'ordre judiciaire; ils vous diront que tous les bons esprits sont depuis longtemps frappés de cette nécessité; ils vous diront que sous Buonaparte lui-même la réduction était projetée; qu'avant le 20 mars on avait repris ce travail, et que si alors il était utile, il est devenu forcé, indispensable par les derniers événements.

Je me bornerai, Messieurs, quant à présent, à vous faire une énumération abrégée des avantages immenses qui doivent résulter de la réduction des tribunaux, surtout de ceux de première instance; si ma proposition est agréée, je me ferai un devoir de la soutenir par tous les développements dont elle est susceptible, par tous les renseignements que des jurisconsultes amis de leur pays se sont empressés de me transmettre depuis que j'ai cru devoir aborder cette question importante.

L'économie est devenue le premier besoin de l'État. Celle que je propose est considérable, sans doute; cependant, je ne la considère ici que comme un intérêt secondaire : c'est la morale publique, c'est le repos des familles qui doivent particulièrement fixer notre attention.

Toutes les passions humaines se ressemblent : si on les excite, on les met en mouvement...... Autrement, les plus irritables resteraient souvent silencieuses dans le cœur de l'homme; sans la Révolution, sans ses funestes prestiges (et cette vérité terrible et si douloureusement philosophique doit, Messieurs, désarmer souvent la vengeance), que de coupables seraient peut-être encore de bons et paisibles citoyens, d'obscurs et estimables pères de famille!.... Là où il n'y a point de jeux, il n'y a point de joueurs.....; là où il n'y aura point de petits tribunaux, il y aura fort peu de procès; c'est un fait, Messieurs, incontestablement prouvé..... Les petits tribunaux entraînent après eux une foule de gens qui savent si bien, comme le dit naïvement un de nos jurisconsultes du vieux temps, *allonger pratique et faire durer la cause*, qu'il y a plus de frais dans *ces petites mangeries qu'aux simples justices des grandes villes*.

Je suis bien éloigné de vouloir, Messieurs, jeter de la défaveur sur une profession que j'honore, et qui ouvre une si noble carrière au talent; mais qu'il y a loin de ces défenseurs de la loi, qui savent se rendre recommandables par un jugement sain, par une éloquence noble, énergique, par un esprit intègre et conciliateur, avec ces causeurs routiniers des petites villes, gens de *nulle autorité et prudence* (ainsi que les qualifie Loiseau), qui ne font que mettre les *chicaneries* en œuvre, et toutes les idées fausses en circulation.

Voulez-vous, Messieurs, que la justice redevienne ce qu'elle doit être, utile à la morale, à la religion, utile au peuple, dont elle doit être le guide et la sûreté? Empressez-vous de lui rendre sa dignité, son ancien éclat; pour y arriver, faites que le magistrat ne soit plus, comme dans nos petites villes, l'ami, le commensal des avoués, des huissiers, et souvent du simple artisan; vous ne pouvez donner aux juges beaucoup d'argent, donnez-leur cette considération qui en impose tant aux hommes; qu'ils la trouvent dans l'importance de leurs fonctions, dans leurs lumières, dans leur éducation, et surtout dans leurs mœurs; qu'on ne dise pas que les réformes proposées augmenteront le nombre des mécontents; avec un tel système de faiblesse, on ne guérira jamais le mal, et l'on éternisera les abus; l'État, Messieurs, saura récompenser, sans doute, d'utiles services; il prendra même en considération cette espèce de droit qui résulte d'une longue possession; mais ne nous le dissimulons point, les mauvais juges sont comme les mauvais prêtres, leur influence est si pernicieuse, que j'oserai vous dire : Payez-les si vous le croyez nécessaire, mais que ce ne soit que pour les écarter des sanctuaires qu'ils profanent!

Parmi les avantages sans nombre de la réforme que je sollicite, vous compterez, Messieurs, celui de pouvoir faire aisément de meilleurs choix. L'embarras du gouvernement cessera; il ne se trouvera point (faute de sujets) dans la nécessité de conserver des juges que l'opinion réprouve, et c'est en choisissant avec un examen scrupuleux, et dans l'ordre judiciaire actuel, et parmi ce qui nous reste de notre ancienne magistrature, parmi ces hommes dont la fidélité, les malheurs et les cheveux blancs sont des titres qu'il est enfin permis de produire; c'est, dis-je, alors, que le gouvernement parviendra à épurer une administration qui, bien régénérée, contribuera, plus que toute autre, à la régénération de nos mœurs.

Je pense, et cette opinion est moins la mienne que celle de beaucoup de jurisconsultes éclairés, que les cours royales pourraient être réduites d'un tiers et plus, et les tribunaux de première instance, de moitié, pour le moins.

Certaines cours royales n'ont pas, en trois mois, l'occupation d'une semaine, et les tribunaux de première instance ne sont le plus souvent occupés que de soins vétilleux ou d'affaires sommaires du plus faible intérêt. On pourrait aisément les en décharger en augmentant les attributions des juges de paix; mais il faudrait alors que la justice de paix fût ce qu'elle pourrait être; que les petites justices de canton fussent moins multipliées, et qu'elles se trouvassent placées sous la dépendance immédiate d'un juge principal, ou juge de paix d'arrondissement. Cette place de grand juge de paix serait exercée gratuitement, mais il conviendrait alors qu'elle fût si honorée, si honorable, qu'elle devînt l'ambition et en quelque sorte la récompense de tout propriétaire qui n'ayant point la manie de parcourir la carrière des emplois, trouverait, sans quitter l'asile de ses pères, un moyen de servir utilement

son pays et d'acquérir des droits à l'estime de ses compatriotes. Oui, Messieurs, j'ose le dire, malgré la corruption du siècle, vous trouverez encore dans les provinces beaucoup de citoyens tels qui savent que l'honneur et la considération doivent régir les monarchies; vous trouverez beaucoup de bons Français qui, à votre exemple, ne craindront pas d'accepter, de rechercher même les places utiles, quand elles ne seront plus payées que par l'estime et la douce jouissance de servir le Roi et l'État.

Par le moyen que je propose, les *juges guêtrés*, je veux dire les petits juges de campagne, se trouveraient sous l'influence, sous la direction d'un propriétaire estimable, indépendant, qui, n'ayant d'autre intérêt que d'entretenir la paix et l'harmonie dans son arrondissement, pourrait, sans le moindre danger, prononcer jusqu'à la somme de 300 francs en dernier ressort. Toutes les autres affaires ne seraient soumises à son tribunal que comme tribunal de conciliation. Le juge de paix d'arrondissement en serait donc aussi le juge conciliateur : ce qui donnerait à la grande justice de paix le caractère le plus respectable. Par là, Messieurs, vous abrégeriez essentiellement la durée des discussions entre les habitants des campagnes, vous leur épargneriez des frais de procédure considérables qui les ruinent; et c'est en confiant leurs intérêts à une justice vraiment paternelle, que vous parviendriez à réaliser cette belle ordonnance de nos rois, qui veut *que justice en cedit royaume soit administrée briefvement et en grand équité*. Oui, Messieurs, par là vous feriez disparaître ces justices sans nombre, où, selon l'auteur estimable que j'ai déjà cité, les procès durent plus que la vie des hommes. Je pourrais sans doute entrer dans beaucoup d'autres détails; mais, si je ne me trompe, la nécessité que je viens d'établir (celle de la réduction des tribunaux), est si généralement sentie, que je ne crois pas devoir donner de plus longs développements à ma proposition. Vos lumières, Messieurs, et votre sagesse achèveront ce que je n'ai osé qu'esquisser.

Je ne me permettrai donc sur cette première partie de ma proposition qu'une dernière observation; elle est relative à l'objection qui sera faite, sans doute, contre la distance qu'il faudra parcourir pour obtenir justice. Je répondrai que le pauvre sera sûr de l'obtenir sur les lieux mêmes, et que le riche, pour de grands intérêts, aimera mieux se déplacer et trouver dans une cour supérieure plus d'expérience et de lumières; je répondrai que, pour les plaideurs d'habitude, ce sera les traiter avec charité que de leur rendre l'accès des tribunaux moins facile. On ne se détermine pas si aisément à quitter son domicile pour suivre la chance incertaine et dispendieuse d'un procès; et, pour un plaideur comme pour un joueur, l'occasion seule double le danger.

Je passe à la seconde partie de ma proposition.

Sa Majesté doit-elle être suppliée, tant que la réduction des tribunaux n'aura point été prononcée, de suspendre l'institution royale des juges? J'avoue, Messieurs, que ce n'est pas sans la circonspection la plus scrupuleuse que j'ose aborder cette importante question. A Dieu ne plaise que je veuille blesser en rien une prérogative sacrée, et affaiblir l'auguste pouvoir que nous ne pouvons trop étendre et trop respecter! Donnons, donnons au Roi, Messieurs, toute la force que la constitution nous permet de confier à sa bienfaisante sagesse; qu'il ne soit jamais entravé par nous, un seul instant, dans ses généreuses pensées; mais, Messieurs, son indulgente bonté, le désir qu'il a de connaître les besoins de ses peuples, ne nous autorisent-ils pas à lui adresser nos respectueuses supplications?... Cet auguste monarque rentre dans ses États après la plus affreuse perfidie; doit-il donc ignorer que tous les bons esprits, en France, sont effrayés de voir accorder, avec précipitation, d'avoir vu déjà donner (il faut avoir le courage de le dire) l'institution royale à quelques hommes qui, sans doute, ne l'obtiendraient point aujourd'hui si l'erreur n'eût été commise?

L'inamovibilité d'une charge ne doit pas être seulement dans l'intérêt du titulaire, elle doit être, avant tout, dans l'intérêt des justiciables et du gouvernement.

Je ne vous citerai pas, Messieurs, l'exemple de Buonaparte, qui avait cru devoir suspendre les institutions des juges pendant cinq années; je ne chercherai jamais mes exemples dans les actes de la tyrannie; mais considérons, Messieurs, la situation politique dans laquelle nous nous trouvons; un état de choses si extraordinaire ne doit-il point suffire pour légitimer une grande et salutaire exception?..... Toutes les passions sont encore en mouvement, toutes les haines s'agitent, les préventions, les injustices se produisent, et, dans un tel désordre, dans une telle confusion, que d'erreurs et d'erreurs funestes peuvent être commises par les ministres même les mieux intentionnés! L'intérêt de tous, Messieurs, demande que Sa Majesté soit suppliée de suspendre, pour un temps déterminé, l'institution royale des juges; il ne faut pas plus qu'on s'expose, par trop de précipitation, à blesser les intérêts du serviteur toujours fidèle, que ceux de l'homme égaré, ou qui, n'ayant cédé qu'à la crainte ou à la faiblesse, pourrait cependant servir encore utilement son pays; confions au temps, Messieurs, qui seul juge sans passion, le soin de tout calmer, de tout approfondir. On objectera, peut-être, que le juge qui ne recevra son institution que dans une année, n'en sera que plus timide à faire son devoir. Je répondrai qu'il faudrait rejeter bien vite l'homme dont toute la vertu serait dans son inamovibilité. Mais je dirai plus, Messieurs, si sa probité ne suffisait pas pour le diriger dans sa conduite, la crainte seule de perdre son emploi et de n'être point confirmé, le porterait à doubler de zèle dans l'exercice de ses fonctions.

Une dernière observation, Messieurs. Pourquoi Sa Majesté ne serait-elle point également suppliée de faire, pour l'ordre judiciaire, ce qui se passe aujourd'hui pour l'armée? Pourquoi la conduite de chaque magistrat ne serait-elle pas examinée par une commission d'hommes purs et éclairés. Cette observation ne m'appartient pas, elle m'a été communiquée par un de nos magistrats. Je la crois utile, et je me fais un devoir de la soumettre à votre sagesse.

Il résulte, Messieurs, des développements dans lesquels je viens d'entrer, que ma proposition en forme nécessairement deux.

La première : « Sa Majesté sera suppliée de « faire examiner s'il ne conviendrait pas de ré« duire le nombre des tribunaux. »

La deuxième : « Sa Majesté sera suppliée de « suspendre, pour une année, l'institution royale « des juges qui doivent composer définitivement « les tribunaux. »

Vous voudrez bien, Messieurs, considérer si, aux termes de l'article 19 de la Charte, il ne

serait pas plus convenable de faire entrer dans la proposition, la supplique à Sa Majesté de la présentation d'une loi relative à la réduction des tribunaux ; dans ce cas, aux termes du même article, je demande que l'Assemblée veuille bien indiquer qu'il lui paraît convenable que les cours royales soient réduites d'un tiers, et les tribunaux de première instance de moitié au moins.

Je supplie l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération les deux propositions que je viens de développer.

M. le Président fait observer que dans la précédente Chambre, on n'accordait pas la parole après le développement d'une proposition, parce qu'il se faisait en public. Il propose à la Chambre de décider si aujourd'hui qu'elle a statué que les propositions seraient lues et développées en comité secret, elle ne juge pas à propos de laisser parler sur la question de savoir si les propositions seront ou non prises en considération.

Un membre opine pour qu'il soit permis de parler ; il cite l'exemple de la Chambre des pairs, et d'autres assemblées délibérantes. Il fait observer que si la dernière Chambre n'accordait pas la parole après le développement, c'est que la Charte interdit que les propositions soient discutées en séance publique. Parler sur la question de savoir si l'on prendra ou non telle proposition en considération, est une discussion préparatoire fort utile.

La Chambre prononce que la parole sera accordée sur la question de savoir si l'on prendra la proposition en considération.

Un membre alors fait observer sur la proposition relative aux tribunaux, que la Chambre ne doit se livrer à des améliorations que lorqu'elles seront appuyées par l'opinion, ou commandées par la nécessité. Il s'attache à faire sentir que, pour inspirer au peuple de la vénération pour les lois existantes, il faut que la Chambre les respecte elle-même, et que la confusion de pouvoirs tendrait à atténuer la responsabilité des ministres. Il croit d'ailleurs que l'action de suspendre l'institution royale des juges est hors des attributions de la Chambre. Il demande l'ajournement sur la première partie de la proposition, et la question préalable sur la deuxième partie.

Un membre fait observer que la seconde partie de la proposition offrirait l'exemple de l'action directe de la Chambre, qui est défendue par la Charte ; que le résultat de cette mesure ne produirait aucun effet, ou en produirait un dangereux, en empêchant les ministres d'agir, ou en les forçant de suivre une marche qu'ils ne se seraient pas faite : il s'attache à faire sentir que leur responsabilité serait détruite par un semblable déplacement de pouvoirs, et qu'il ne doit pas y avoir un seul acte d'exécution sans responsabilité ; il propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le dernier article.

L'auteur de la proposition monte à la tribune pour la défendre ; il croit que le devoir de la Chambre est d'avertir le gouvernement, lorsque les erreurs les plus graves ont déjà été commises dans plusieurs nominations, et qu'il en a des preuves matérielles.

Un membre s'élève contre la proposition, et s'appuie des mêmes motifs qu'un des préopinants.

Divers membres ayant réclamé la division de la proposition, demandent que chacune de ses parties soit mise aux voix successivement.

M. le Président fait remarquer que le proposant ne s'est inscrit, et n'a développé qu'une seule proposition qui a deux parties ; que les séparer serait préjuger, et que savoir si l'on prendra en considération, n'est pas délibérer sur telle ou telle partie de la proposition développée. Il met aux voix la proposition entière. La Chambre la prend en considération, et décide qu'elle sera imprimée avec ses développements, et renvoyée dans les bureaux.

Un membre, instruit que le ministère se dispose à donner cours à la justice, demande l'ajournement de sa proposition, tendant à supplier Sa Majesté d'enjoindre à ses procureurs généraux de poursuivre et faire juger suivant les lois les instigateurs, fauteurs, complices, etc., de la rébellion qui a livré la France à l'usurpateur ; se réservant de reproduire sa proposition, si les circonstances l'exigent.

M. le comte de Colbert développe sa proposition, tendant à ce que les mots *roi* et *royal* soient substitués dans les différents codes, aux mots *empereur* et *impérial*. Il demande, en outre, que le Roi soit supplié d'ordonner la *formation d'une commission destinée à veiller à une nouvelle rédaction des codes, afin de les mettre en harmonie avec la Charte.*

Cette proposition est prise en considération par la Chambre, qui décide qu'elle sera distribuée dans les bureaux.

Cinq membres : MM. Husquin, Voisin, Royer-Collard, d'Hautefeuille et de Puyvert, conformément au règlement, montent à la tribune, afin que la proposition de M. Blondel d'Aubers soit développée en comité secret.

L'auteur de la proposition demande à la Chambre la permission d'en ajourner le développement.

M. le Président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour ; il invite MM. les députés à se réunir demain dans les bureaux pour délibérer sur les différentes propositions développées dans la séance secrète de ce jour, il indique une séance publique pour lundi, en prévenant qu'il en fera connaître l'heure le lendemain dans les bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 4 novembre 1815.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre réclame contre la mention qu'on y a faite du consentement donné par le Roi à l'amendement proposé hier par son ministre sur l'article 3 du projet de loi relatif à la cour des comptes. Cette facilité avec laquelle on se permet de faire intervenir au milieu d'une discussion le nom sacré de Sa Majesté paraît à l'opinant un abus également contraire au respect qui doit environner le trône et aux principes du gouvernement représentatif.

Quels sont, en effet, ces principes si bien exposés, il y a quelques jours, à l'Assemblée, par un de ses membres ? Une proposition de loi, jusqu'au moment où elle reçoit la sanction du monarque, ne peut être considérée que comme l'œuvre de ses ministres. C'est un projet qu'ils ont rédigé par son ordre, mais sur lequel sa volonté attend, pour être déterminée, que la discussion des Chambres, à qui ce projet doit être soumis, en ait éclairé les avantages et les inconvénients. Après cette discussion, libre encore dans son choix, le Roi sanctionne ou déclare qu'il s'avi-

sera. Dans le premier cas seulement, la proposition devient une loi qui ne permet plus que l'obéissance. Jusque-là ses dispositions peuvent être examinées, discutées, critiquées avec une entière liberté, qui n'existerait plus si, dans la défense d'une loi, les ministres pouvaient sans cesse invoquer à l'appui de leurs observations le suffrage de Sa Majesté. L'opinant demande que sa réclamation soit consignée au procès-verbal, et qu'il en soit donné connaissance aux ministres.

Un pair observe, à cette occassion, que, par une convention tacite, les membres de la Chambre s'étaient, l'année dernière, interdit de mêler en aucun cas le nom du Roi à leurs discussions. Cette convention a été observée, mais il n'existe point de loi, point de règlement qui puisse motiver la mesure proposée par le préopinant.

Un autre pair demande qu'on renvoie à la commission de règlement l'examen du principe et celui des mesures qu'il convient de prendre en conséquence. L'opinant ignore jusqu'à quel point il est permis à un ministre de proposer des amendements dans le cours de la discussion. Il pense du moins que ces amendements qui peuvent changer l'esprit de la loi, qui sont eux-mêmes une nouvelle proposition, devraient être examinés dans les bureaux comme la proposition originaire.

Plusieurs membres s'élèvent contre la doctrine établie par le premier opinant. Ils ne pensent pas que des projets de loi, délibérés en présence du Roi dans le conseil d'Etat, approuvé par Sa Majesté, qui en ordonne l'envoi aux Chambres, puissent être considérés comme l'ouvrage particulier des ministres. C'est au Roi qu'est attribuée par la Charte la proposition des lois. On avait, lors de sa rédaction, songé à donner l'initiative aux Chambres. Des réflexions ultérieures déterminèrent l'attribution qui a été faite au Roi. On a laissé seulement aux Chambres le droit de supplique, bien différent de celui de proposition. C'est donc le Roi, le Roi seul qui propose. Sa prérogative, à cet égard, est tellement exclusive, que les amendements proposés par les Chambres, lui sont reportés, et ne peuvent être admis que de son consentement, parce qu'ils modifient la proposition qui lui appartient. Le système contraire, que suppose la réclamation faite à la Chambre, et dont elle s'occupe en ce moment, est, aux yeux des opinants, une grande hérésie politique. Ils invoquent l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le pair, ministre du Roi (**comte Barbé de Marbois**), qui a proposé hier, au nom de Sa Majesté, l'amendement dont il s'agit, observe que l'article 46 de la Charte donne au Roi le droit de proposer des amendements. Il ajoute que si les ministres, malgré la réserve qu'ils s'imposent à ce sujet, prononcent quelquefois le nom de Sa Majesté, ce n'est pas pour éviter une responsabilité à laquelle chacun d'eux s'offre volontiers. Mais admis chaque jour, à toute heure, à la communication intime des pensées et des sentiments de Sa Majesté, pleins de ses bontés, de sa tendresse pour un peuple dont le bonheur l'occupe uniquement, il est bien difficile que leur bouche ne laisse jamais échapper un nom qui se lie à tous leurs travaux, à tous leurs souvenirs. L'opinant ne pense pas que l'Assemblée veuille leur en faire un crime.

Un pair, en appuyant cette observation, trouve dans le secret des séances de la Chambre un nouveau motif d'indulgence pour les détails confidentiels qui peuvent être donnés à l'Assemblée par les ministres. C'est en famille, pour ainsi dire, qu'elle délibère, et les confidences qu'elle reçoit, sans être sujettes à aucun inconvénient, peuvent avoir sur ses délibérations une influence utile. Mais par là même l'opinant ne pense pas que ces confidences doivent être recueillies au procès-verbal, qui leur donnerait un caractère officiel dont il ne faut pas les revêtir. Il propose, en conséquence, de retrancher du procès-verbal qu'on vient de lire la mention du consentement donné par le Roi à l'amendement qui a été proposé par le ministre sur l'article 3 du projet de loi. Il propose également de supprimer une autre mention dont à ses yeux la publicité aurait quelque inconvénient.

L'Assemblée adopte cette double proposition.

La rédaction du procès-verbal, modifiée par les deux corrections que la Chambre vient d'ordonner, est ensuite mise aux voix et adoptée.

On réclame l'ordre du jour sur la proposition originaire. La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Le premier objet qu'il appelle est la ***nomination d'une commission spéciale de trois membres, pour l'examen des lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. le comte de Loverdo.***

Un membre pense qu'avant de nommer la commission, il conviendrait de fixer d'une manière précise l'objet du rapport qu'elle devra faire. La forme adoptée en 1814 pour la vérification de semblables lettres qui furent alors présentées à la Chambre, ne paraît pas à l'opinant devoir être prise pour modèle. L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de sa commission, délibéra sur le fond de ces lettres, et se crut autorisée à voter leur adoption au scrutin. L'opinant ne pense pas que cette forme, usitée pour l'adoption des projet de loi, convienne à la vérification des lettres dont il s'agit, car c'est une simple vérification qu'attribuent aux Chambres l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, et la loi du 14 octobre suivant, relatives aux naturalisations. Le droit de naturaliser appartient essentiellement et exclusivement au Roi. Il l'exerce, soit par des traités qui peuvent naturaliser des populations entières, soit à l'égard des individus par des lettres de déclaration de naturalité, ou par des lettres de grande naturalisation. Ces dernières seules sont vérifiées par les Chambres. Mais la vérification qu'elles en font suppose-t-elle la faculté de les rejeter, de rendre illusoire, à l'égard de l'impétrant, le bienfait de la munificence royale? Ou plutôt cette vérification ne doit-elle pas se borner à reconnaître si les faits qui ont motivé l'obtention des lettres sont exacts, si les formes suivies dans leur expédition sont régulières? Et cette double certitude une fois acquise, ainsi qu'elle doit l'être par le rapport de la commission, la Chambre, par l'organe de son président, et sans délibération préalable, ne doit-elle pas déclarer que les lettres sont vérifiées? C'est ainsi qu'elle en use d'après son règlement, pour l'admission des pairs, dont la nomination est aussi une prérogative royale. L'opinant propose de borner aux deux points qu'il indique le rapport dont la commission sera chargée, et de déclarer les lettres vérifiées d'après ce rapport.

Un autre membre observe que la forme employée l'année dernière pour la vérification des lettres présentées à la Chambre, ne fut adoptée par elle, qu'après une longue et mûre délibération ; pourquoi reviendrait-elle aujourd'hui sur ce qui fut alors arrêté? Le Roi, dont l'intention est exprimée dans son ordonnance du 4 juin

veut cette vérification. Il la veut effective et réelle, puisqu'il la confie aux deux Chambres : et quel peut en être l'objet, sinon de s'assurer que la religion du monarque n'a point été surprise; qu'il n'y a ni fausseté, ni réticence dans l'exposé mis sous ses yeux, et qui a motivé sa détermination ; enfin que l'étranger à qui, par ces lettres, il confère la plénitude des droits de citoyen, est digne en effet de cette grâce? Le résultat d'un tel examen peut-il être, dans chacune des Chambres, exprimé autrement que par une délibération? Il faut donc que les Chambres délibèrent. Rien sans doute n'oblige la Chambre des pairs à voter au scrutin dans cette circonstance; mais aux termes de son règlement, le scrutin, pouvant être réclamé par quinze pairs dans toute délibération, elle n'a aucun moyen de se soustraire à la demande qui peut en être faite. L'opinant invoque l'ordre du jour sur le changement proposé.

Ce changement est appuyé par *un troisième opinant*, qui voudrait que la commission du règlement fût chargée de déterminer le sens du mot *vérifiées*, appliqué aux lettres de naturalisation dans l'ordonnance du 4 juin 1814.

D'autres membres appuient l'ordre du jour. Ils ne voient aucun motif de revenir sur une délibération prise en connaissance de cause, et qui, loin d'avoir excité aucunes réclamations, a obtenu l'aveu du gouvernement, et servi d'exemple à la Chambre des députés.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre la partie du procès-verbal de la séance du 20 décembre 1814, où se trouve rapportée la discussion qui eut lieu à cette époque, et la décision dont elle fut suivie. Il observe qu'une délibération est indispensable pour constater, dans tous les cas, le résultat de la vérification.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La Chambre ayant adopté dans l'une de ses précédentes séances un nouveau mode de dépouillement pour les scrutins de liste, M. le président annonce qu'il va être fait usage de ce mode dans l'élection à laquelle il s'agit de procéder.

Il désigne, en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour le bureau principal, et huit membres destinés à former deux bureaux auxiliaires.

Cette désignation faite, on procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 140. Le résultat du dépouillement, exécuté suivant le nouveau mode, donne la majorité des suffrages à M. le duc de la Force et à M. le comte de Damas-Crux. M. Lynche obtient, au second tour, sur un nombre de cent trente-six votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale.

L'ordre du jour appelle en second lieu l'examen du *projet de loi présenté dans la séance d'hier, et qui a été distribué, relatif aux cris séditieux.*

M. **le Président** invite la Chambre à se former en bureaux pour cet examen.

Il ajourne à lundi prochain, 6 de ce mois, à une heure, la discussion du même projet, en assemblée générale.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 6 novembre 1815.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le marquis d'Osmond, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 17 août dernier, prend place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment prescrit aux membres de la Chambre dans la séance royale d'ouverture de la session.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi présenté dans l'avant-dernière séance, et relatif à la répression des cris séditieux.*

Un de MM. les secrétaires fait, aux termes du règlement, une nouvelle lecture de ce projet.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Plusieurs opinants obtiennent successivement la parole.

Le premier invoque en faveur de la loi ce principe incontestable : *Qui veut la fin, veut les moyens.* La fin que veut l'Assemblée, que veut la France entière, est la stabilité du gouvernement, la perpétuité d'une dynastie qui règne avec gloire depuis quatorze siècles. Les moyens qu'il faut vouloir sont de ne jamais séparer la sûreté du Roi de celle de l'Etat, la fidélité jurée à la Charte de la reconnaissance due à son auteur. En examinant sous ce double point de vue la loi présentée à la Chambre, l'opinant estime qu'elle remplit l'objet qu'on a dû se proposer. La distinction qu'elle établit dans les actes séditieux entre les crimes et les délits, la nature et la graduation des peines qu'elle inflige aux uns et aux autres, les tribunaux différents auxquels en est renvoyée la connaissance, tout y porte l'empreinte de la sagesse et de la modération. Tout y paraît propre à tranquilliser la conscience du législateur et la religion du magistrat. Quelques opinants, peut-être, voudraient substituer la peine de mort à la déportation ordonnée par les trois premiers articles. Mais la vie de l'homme doit être sacrée pour la société comme pour lui-même. Ce n'est qu'à la dernière extrémité, que dans le cas d'une défense nécessaire, qu'elle peut lui enlever ce premier bienfait du créateur. D'autres opinants trouveront excessive la peine même de la déportation, et il faut avouer que si une fatale expérience ne nous eût convaincus de tout le mal que peut produire l'apparition subite des couleurs de la rébellion, si nous n'eussions vu à ce signal impie, la France bouleversée en vingt-quatre heures, l'Etat ébranlé, le Roi forcé d'abandonner sa capitale, on aurait peine à se persuader que l'érection d'un drapeau méritât une peine si grave. Mais le paraîtra-t-elle, comparée à de tels résultats? Et si la gravité du crime pouvait être quelquefois atténuée par les circonstances, les jurés, les juges sont là pour y avoir égard. La peine infligée est donc dans une juste proportion avec les crimes qu'elle doit réprimer.

On remarque la même proportion dans les peines établies par l'article 10 contre les délits spécifiés aux articles 5, 6, 7 8 et 9. On aurait pu sans doute se dispenser d'insérer dans l'article 8 une disposition qui semble transformer en délit punissable un regret, une plainte échappée à des victimes trop dignes d'intérêt; mais si le salut de l'Etat exige que la plainte même leur soit interdite; si ce sacrifice de leur part doit être ajouté à tant d'autres, il faut bien y souscrire en gémissant. La mention des dîmes, des droits féo-

daux était nécessaire pour le peuple, qu'on ne cesse d'agiter avec ces chimères. Il y a dans la Charte constitutionnelle de quoi rassurer tous les bons esprits, mais il faut en ce moment un régime approprié à l'état de maladie du corps politique. La sage latitude laissée aux juges par l'article 10 permettra de rendre ce régime plus ou moins sévère. L'opinant vote pour l'adoption de la loi.

Un autre opinant propose divers amendements. Il regrette de ne pas voir dans l'article 8 la peine de mort infligée à quiconque arbore un drapeau séditieux. Qu'est-ce, en effet, qu'un drapeau, sinon un signe de réunion pour ou contre la patrie, un appel à la trahison ou au courage? N'est-ce pas un drapeau blanc qui réunissait, au nom de Dieu et du Roi, les habitants de la fidèle Vendée? et à Grenoble, un autre drapeau ne fut-il pas le signal de nos derniers malheurs? Cependant la mort pourra être infligée d'après le Code pénal, dans le cas où cet acte sera lié à un complot criminel, et l'opinant n'insiste pas sur cette peine dans le cas de l'article 2, mais il veut que la connaissance du crime, attribuée aux cours d'assises par l'article 4, soit, ainsi que celle des autres crimes définis par l'article 1er, portée aux juridictions prévôtales, dès qu'elles seront établies. Cette attribution lui paraît nécessaire pour étouffer dans leur germe des complots qu'il faut gagner de vitesse et que n'atteindrait pas la lenteur des cours d'assises. Il propose de retrancher de l'article 8 une disposition à l'aide de laquelle on changerait en crime un regret innocent. La victime qui l'aura exhalé sera dénoncée par l'acquéreur de son patrimoine. Elle sera jugée peut-être par un autre acquéreur de semblables propriétés. La composition actuelle des tribunaux est-elle assez rassurante pour qu'on ne craigne pas d'exposer à un tel risque une classe aussi respectable que malheureuse? Ah! qu'ils achèvent en paix du moins une vie si longtemps agitée! Qu'ils retrouvent le repos, ceux à qui dans leur vieillesse il ne reste rien de plus! Ne les forçons pas à défendre leurs cheveux blancs contre l'infamie. On rassure avec tant de soin une certaine classe de citoyens; pourquoi le malheur, la vertu, n'obtiendraient-ils pas aussi quelques égards? Mais, dit-on, les amendements retarderont l'adoption de la loi. Qu'importe, si elle en devient meilleure? La première qu'ont adoptée les Chambres pouvait être urgente. Elle donnait au gouvernement les moyens de saisir le crime. Celle-ci ne lui donnera que les moyens de le punir, et leur délai n'a pas le même inconvénient. L'opinant vote pour qu'il soit fait aux articles 4 et 8 du projet des amendements dont il présente la rédaction. Il conclut à la suppression de l'article 9.

Un seul amendement est proposé par *un troisième opinant*, et il a pour objet la disposition déjà signalée de l'article 8. Cette disposition est à ses yeux également impolitique, barbare et ridicule : impolitique, parce que la défiance naît de la multiplicité des précautions, et qu'on ne rassure personne quand on est sans cesse occupé de rassurer; barbare, parce qu'elle confond la vertu et le crime, parce qu'elle menace de la même peine un regret excusable et une machination sacrilége; ridicule enfin, au moins dans les moyens qu'on emploie pour sa défense, car en insistant sur sa conservation tout le monde convient de son inutilité. Pourquoi, en effet, garantir sans cesse ce que la Charte constitutionnelle a une fois garanti? Serait-ce afin d'assurer son exécution, en donnant aux tribunaux les moyens de punir les attentats contraires à l'inviolabilité des propriétés nationales? Mais la loi du 13 pluviôse an IX y a pourvu, en établissant dans son article 29 de quelles peines seront punis les auteurs de *menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux*. Il y a plus : la disposition de l'article 8 du projet est déjà comprise dans celle de l'article 5 qui punit tout acte ayant pour but *d'exciter à désobéir au Roi* et à *la Charte constitutionnelle*. Cette disposition dans l'article 8 est donc parfaitement inutile. On pourrait la lui pardonner, si elle n'était à la fois dangereuse. Mais en vain prétend-on écarter les dangers qu'elle présente. La composition des tribunaux ne motive que trop les inquiétudes témoignées à cet égard. Il faudrait, pour que la disposition dont il s'agit fût sans inconvénient, que la France eût adopté ce principe, qui seul peut la sauver : la Charte et les honnêtes gens. Il faudrait qu'on sentît enfin la nécessité d'écarter des emplois tous les hommes à qui la morale et la probité ont à faire de graves reproches; que le gouvernement ne laissât plus l'autorité dans des mains accoutumées à en abuser, qu'il ne plaçât pas ses agents entre leur devoir et leurs affections, et n'attendît pas sa sûreté de leur ingratitude. Dans l'état actuel des choses, la disposition de l'article 8 atteindra l'infortuné qu'un acquéreur jaloux aura surpris versant quelques larmes, exhalant quelques regrets sur la tombe de son père. Traîné devant les tribunaux par la calomnie, il y sera jugé par la passion; il y perdra l'honneur, le seul bien qui lui restait. Emprisonné après vingt ans d'exil, condamné à une amende, vous lui rendrez donc, pour la payer, les biens qu'il n'a plus? Et qu'on ne dise plus que l'article 8 ne peut être ainsi interprété. La disposition vague de l'article 9, qui assimile aux délits énoncés dans les articles précédents, tous discours *contenant des provocations indirectes à ces délits*, en donnant à croire *qu'ils ont été commis* ou *qu'ils le seront*, ne rend que trop probable cette interprétation; et tout cela pour calmer des inquiétudes qu'aurait calmées, si elles pouvaient l'être, la promesse formelle de la Charte; pour étouffer le bruit toujours inséparable d'une grande injustice! pour imposer un silence que rompraient, au défaut des hommes, les pierres même qui servent de bornes aux héritages dont on veut rassurer les possesseurs! L'opinant vote pour le retranchement de la disposition qu'il a combattue.

Un quatrième opinant se détermine en faveur de la loi, par le caractère de modération qu'elle présente, et dont la preuve résulte des reproches contraires qui lui sont adressés, quand on accuse également son indulgence et sa sévérité. L'excès de l'une est, en matière de législation, aussi dangereux que celui de l'autre. Des lois faibles et timides encouragent le crime, des lois trop sévères lui assurent l'impunité, par les difficultés que rencontre leur application. Il faut donc, et ce succès est le triomphe du législateur, établir une juste proportion entre les délits et les peines. Cette proportion paraît à l'opinant se trouver dans la loi proposée. Les moyens de répression qu'elle contient sont appropriés aux circonstances qui les motivent. Ici l'opinant présente la France en butte aux attaques aussi variées que perfides d'une faction que rien n'a pu désarmer; qui se prévaut de l'impunité pour insulter à la clémence, des bontés du gouvernement pour conspirer sa ruine, du silence de ses victimes pour les charger d'imprécations; d'une faction qui chaque jour

change d'instruments et de moyens, qui emploie tour à tour la menace, la caresse, le mensonge, et jusqu'aux dehors d'une feinte sensibilité. Les dispositions de la loi ont pour objet de suivre ses divers mouvements, de la saisir dans les positions et sous les différents masques qu'elle sait prendre. L'opinant discute successivement les principaux articles du projet. On a proposé de substituer dans les deux premiers la peine de mort à la déportation, mais il faut bien observer que l'article 1er ne parle que de menaces, auxquelles il serait injuste d'appliquer la peine réservée au crime consommé. Ce crime, assimilé par le Code pénal au parricide, est comme lui puni de mort. Le même Code punit aussi de mort tout complot tendant au bouleversement de l'Etat, et l'érection d'un drapeau séditieux sera punie de la sorte, quand elle sera liée à quelque complot de ce genre. Mais il ne s'agit dans l'article 2 que du crime isolé d'un individu. C'est un sentiment louable, sans doute, qui porte les amis de l'ordre à exagérer ainsi les peines. Ils croient trouver dans leur excès les moyens d'arrêter des crimes qui les épouvantent. Mais l'expérience et l'observation conduisent à un résultat contraire. Il n'y a d'utiles, parce qu'il n'y a d'exécutables, que les lois modérées. On a combattu avec toutes les armes du talent et de l'éloquence la disposition de l'article 8. On a cherché à émouvoir l'Assemblée sur le sort de cet infortuné qui, banni du toit héréditaire, sera traîné en justice pour avoir pleuré sur un tombeau. Ah ! si telle est l'intention, si tel doit être l'effet de la loi, nous ne saurions la rejeter avec assez d'indignation. Mais on s'abuse sur son objet : ce n'est point le malheur, c'est le crime qu'elle veut atteindre. Un regret innocent, une plainte excusable ne seront point confondus avec des actes séditieux, avec une machination criminelle. Le crime ne saurait être où n'est pas le dessein de nuire. Quelqu'un a réclamé l'établissement des prévôtés. Cet établissement est prochain. Sa Majesté l'annonce, mais il faut, pour attendre leur organisation, un mode provisoire qui se trouve dans la loi proposée.

L'article 10 a été attaqué sous le rapport du taux élevé où il permet de porter les amendes. On trouverait dans nos anciennes lois des exemples de cette latitude, qui laisse à la sagesse du magistrat les moyens de proportionner la peine au délit. La privation de tout ou partie des pensions de retraite, pour les condamnés qui en jouissent, aggrave encore cette peine. Mais ne doit-on pas en bonne justice traiter plus sévèrement le sujet qui se révolte contre un gouvernement dont il reçoit les bienfaits?

L'opinant conclut de ces observations le mérite du projet soumis à la Chambre. Les lois romaines, si vantées par leur sagesse, n'avaient placé la sédition qu'au troisième rang parmi les crimes. C'est à peu près la place que lui assigne le projet. Son adoption a été votée par la Chambre des députés. En proposant à la Chambre des pairs de l'adopter à son tour, l'opinant fait des vœux pour que les hommes, dont les complots ont rendu sa proposition nécessaire, en rendent l'usage inutile par leur repentir.

Un cinquième opinant, sans attaquer le fond du projet, combat cette proportion des peines et des délits qui, aux yeux du préopinant, en forme le principal caractère. Quels sont les attentats que la loi se propose de réprimer? On voit par l'article 1er que ce sont les plus affreux dont la société puisse être menacée. Il ne s'agit de rien moins que de menaces contre la vie et la personne du Roi, contre la vie et la personne des membres de sa famille, d'excitations à s'armer contre l'autorité royale, de provocations au renversement du gouvernement, au changement de l'ordre de successibilité au trône; et c'est pour de tels attentats que la déportation paraît une peine suffisante! A quels crimes donc la mort sera-t-elle réservée, si l'on craint d'en frapper des misérables qui ont provoqué la chute du trône, le renversement de l'Etat, la mort de la société? Ils seront déportés, mais où le seront-ils? Avons-nous des déserts pour y reléguer de pareils monstres? non, leur crime nous a privés de ceux qui pourraient impunément leur servir d'asiles. Ils seront bannis du continent européen, c'est-à-dire qu'ils pourront, à quelques lieues de nos côtes, jouir de la tranquillité qu'ils nous ont ravie. Ils pourront même, et le Code le permet, jouir d'une partie des droits civils. Et l'on imagine réprimer par de tels moyens des complots dont on nous fait une peinture effrayante! Comment la loi projetée est-elle, dans ses dispositions, si peu d'accord avec ses motifs? Il faut, dit-on, mettre une différence entre la tentative du crime et son exécution. La même peine ne peut être appliquée à l'une et à l'autre. Mais le Code pénal offrait les moyens de la différencier, en appliquant la mort simple à la tentative dont il s'agit, et réservant pour le crime consommé la mort aggravée par les circonstances qui accompagnent le supplice des parricides. Tous les publicistes sont d'accord sur la nécessité de punir de mort les attentats à la sûreté de l'Etat et à celle du souverain. Nos anciennes lois appliquent la mort simple au crime de lèse-majesté au second chef, qui est le cas prévu par l'article 1er. Elle ne peut être suppléée par la déportation. Mais c'est un des malheurs de nos temps révolutionnaires que cette froide philosophie qui, à côté des horreurs les plus atroces, place les peines les plus douces. Un pareil système tue l'ordre social. Il a été suivi l'année dernière, et ses résultats ont démontré combien la tolérance est impuissante. Ménagerons-nous encore des hommes qu'elle ne fait qu'enhardir? Ou plutôt, éclairés par une malheureuse expérience, nous dépouillerons-nous d'une indulgence funeste? Une juste sévérité peut seule nous y soustraire. Menaçons le parricide de la mort, et nous préviendrons le parricide. L'opinant propose de substituer, dans le premier article du projet, la peine de mort à celle de la déportation.

Un sixième opinant vote l'adoption pure et simple de cet article. Il se fonde sur les considérations déjà exposées, et qui établissent la nécessité de proportionner les peines aux délits, de ne pas punir du même châtiment la tentative du crime et son exécution; de ne pas apporter par une sévérité excessive des obstacles à l'application de la loi et à la punition des coupables. L'expérience journalière des cours d'assises prouve combien les jurés se déterminent difficilement à déclarer l'accusé coupable, quand ils savent que l'effet de cette déclaration sera pour lui la perte de la vie. De là ces acquittements scandaleux, qui dérobent à la justice un coupable qu'elle eût atteint, si la peine dont elle devait le frapper eût été moins rigoureuse. On veut appliquer aux crimes prévus par l'article 1er une peine établie par le Code pour des crimes d'un ordre supérieur. La gravité des peines doit se régler sur celle des délits. Adoptons, continue l'opinant, une loi modérée qui, dans son application, sera exempte des difficultés que rencontrerait une loi trop sévère.

Un membre observe que l'examen du projet dans les bureaux n'avait pas fait prévoir les nombreuses objections qui s'élèvent en ce moment contre lui, et le dissentiment qui se manifeste dans les opinions. Ne conviendrait-il pas, dans cet état de choses, de renvoyer à une commission spéciale l'examen des questions importantes qui sont agitées? L'opinant propose de nommer de suite cette commission.

Cette proposition est combattue par *un autre membre*, qui pense qu'avant de nommer la commission il convient d'entendre les divers opinants inscrits pour parler sur le projet, et dont les observations, en éclairant les questions débattues, faciliteront le travail des commissaires.

L'Assemblée adopte cette opinion.

Un septième opinant obtient la parole. Le principe de la loi lui paraît incontestable. Il faut dans les circonstances extraordinaires des mesures qui le soient également. Mais la loi proposée répond-elle au besoin des circonstances? C'est une question que les observations faites par les préopinants ont décidée contre elle. L'opinant passe en revue les différents reproches dont elle a été l'objet. Sa rédaction obscure, embarrassée, contraste singulièrement avec la clarté, la précision de son préambule. L'article 1er et l'article 9 punissent des mêmes peines des délits très-différents, les tentatives et les provocations *directes* et *indirectes*. L'article 2 ne prononce pas contre l'érection d'un drapeau séditieux une peine plus sévère que la peine prononcée par l'article 1er contre les tentatives même indirectes; et cependant cette action est de toutes les tentatives celle qui peut avoir les conséquences les plus funestes et les plus étendues. Le drapeau des révoltés sera longtemps parmi nous le signal de la discorde. Aux yeux de l'opinant, quiconque arbore ce signe odieux, devrait être puni de mort. Il semble qu'on aurait dû comprendre dans la disposition du second article le son du tocsin, cet autre signal des commotions populaires. L'opinant ne conçoit pas qu'il ait été oublié. Il aperçoit dans l'invocation *du nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion*, ainsi que s'exprime l'article 5, une provocation assez directe au renversement de l'autorité royale et du gouvernement légitime, pour que cet acte soit classé au rang des crimes spécifiés dans l'article 1er, et puni des mêmes peines. Celle de la déportation, dans les cas où elle aurait lieu, devrait aussi être déterminée d'une manière plus précise. L'opinant propose de transporter les condamnés à mille cinq cents lieues au moins du territoire européen. Quant aux dispositions de l'article 8, l'opinant adopte tout ce qui a été dit sur leur inutilité, sur leur danger même dans le cas où la loi serait appliquée par des tribunaux qui ne mériteraient pas une entière confiance. Il aurait désiré pouvoir donner son adhésion pure et simple au projet qu'on discute. Mais les imperfections qu'il vient de relever ne le lui permettent pas. C'est un faible mérite de proposer des amendements, mais c'est un devoir pour l'opinant à qui sa conscience reprocherait d'adopter sans ce correctif des dispositions qu'il peut rendre meilleures. L'opinant vote pour la nomination d'une commission spéciale, chargée d'amender le projet de loi.

Autrefois, dit *un huitième opinant*, quand la patrie était menacée, le peuple se rassemblait sur la place publique, et ses magistrats demandaient à chaque citoyen : Qui veut parler? Alors ceux qui, par leurs lumières, pouvaient découvrir quelque remède aux maux de l'Etat, montaient à la tribune. Ils communiquaient leurs réflexions, faisaient part de leurs vues, et la patrie était sauvée. Nous sommes aujourd'hui dans une situation pareille. Environnés de périls, en butte aux factions sans cesse renaissantes, la patrie nous demande à tous : Qui veut parler? L'opinant joindra ses observations particulières aux tributs qu'offrent à l'envi ses collègues. Le besoin d'une loi répressive est démontré. Celle qu'on présente à la Chambre remplit-elle sous ce rapport tout ce qu'on avait droit d'en attendre? Est-elle propre à effrayer le crime, à déconcerter ses projets, à prévenir ses attentats? L'opinant y voit avec peine le plus coupable, le plus affreux de tous les crimes, celui qui tend au renversement du trône et de la société, à la destruction de l'Etat et des individus, traité avec une indulgence contraire à toutes les lois, à tous les principes. Et c'est après vingt-cinq ans de désastres, après l'assassinat du meilleur des rois, que l'on proclame pour de pareils crimes une si funeste indulgence! Mais les publicistes les moins sévères ont pensé que la mort était la seule peine convenable aux attentats qui ont pour objet la destruction du corps politique. D'où peut venir cette pitié cruelle qui, pour épargner un coupable, expose des milliers d'innocents? L'intention, a-t-on dit, ne doit pas être punie comme le fait. Mais est-ce donc l'événement qui fait le crime, et celui qui a médité la ruine de l'Etat ne l'aurait-il pas opérée, s'il en eût été le maître? Vous le punirez de la déportation, mais il peut échapper à l'exil que vous lui assignez, il peut rentrer dans cette France d'où vous l'avez banni, et y consommer le crime qu'il avait projeté. Quels seront alors vos regrets, votre désespoir? La législation de tous les peuples est d'accord à ce sujet avec nos anciennes lois. Tous punissent de mort les attentats contre la sûreté de l'Etat. Le ministre a considéré la déportation comme une peine grave, la première après la mort. Elle est grave sans doute pour le citoyen qui chérit sa patrie, qui regrette sa famille. Elle était affreuse à Sinnamari pour les exilés respectables qu'une faction y avait relégués. Mais doivent-ils juger par leurs sentiments de ceux des monstres auxquels on propose d'appliquer la même peine? Est-il pour ceux-ci une patrie, une famille? Non : le seul regret qu'ils emporteraient en quittant la France serait celui de ne l'avoir pas laissée assez malheureuse. La mort est donc la seule peine applicable aux délits énoncés dans l'article 1er.

Celui que prévoit l'article 2 la mérite également. Arborer un drapeau qui n'est pas celui de l'Etat, c'est appeler les citoyens à la révolte; c'est proclamer la guerre civile. Qu'importe que personne ne réponde à cet appel, qu'aucun Français ne se range sous cet étendard infâme? Est-ce la faute du coupable, si les partis ne se sont point armés, si le sang n'a pas coulé? Un tel crime n'est point assez puni par la déportation. Il exige la mort; et, comme on l'a dit, celle du premier traître qui, au retour de l'usurpateur, arbora le signal de nos désastres, les eût sans doute prévenus.

L'opinant passe rapidement sur les cinq articles suivants. Il observe néanmoins sur l'article 4 qu'il conviendrait d'attribuer aux cours d'assises non-seulement la connaissance des crimes spécifiés dans les trois premiers articles, mais encore celle des délits prévus par les articles 5, 6, 7, 8 et 9. Ces délits sont graves; l'attribution qui en est faite par l'article 10 aux tribunaux de police correctionnelle, investis en général d'attributions

moins sévères, semble en atténuer la gravité Le nom même, en pareille matière, n'est pas sans importance, et l'on sait combien autrefois était redouté celui *de la maréchaussée*. Craindrait-on, en attribuant ces délits aux cours d'assises, l'indulgence des jurés? L'opinant est persuadé que, sujets fidèles, ils sauront toujours, en pareille occasion, concilier avec l'humanité les droits de la justice.

En arrivant à l'article 8, l'opinant regarde sa tâche comme remplie, tant il reste peu à dire sur l'inutilité de cet article, après les orateurs qui l'ont attaqué. Il ajoute cependant aux motifs donnés pour la suppression un nouveau motif tiré de la proclamation du Roi, à Cambrai, lors de son dernier retour en France. Sa Majesté, dans cette proclamation, trouvait indigne d'elle de s'abaisser jusqu'à rassurer contre des craintes chimériques ceux pour qui la Charte ne serait pas une garantie suffisante. Pourquoi faire aujourd'hui ce qu'alors on jugeait inutile? La multiplicité des lois affaiblit leur effet, loin de l'accroître. Si cependant on conservait l'article 2, l'opinant proposerait d'y insérer, pour correctif, que les bruits dont il parle devraient être répandus ou accrédités *dans l'intention d'exciter à la révolte*. Cette addition fût-elle superflue, elle serait un appel à la vigilance des juges et ne laisserait aucun prétexte à l'abus de la loi.

L'opinant termine son discours en rappelant à la Chambre l'importance des considérations qu'il a développées sur l'article 1er. Le Roi, continue-t-il, est le seul espoir de la patrie; il est la propriété de tous les Français, et chacun de nous doit veiller avec scrupule, avec inquiétude sur sa conservation. Redoublons de zèle à cet égard, et après tant de malheurs et une leçon si terrible, souvenons-nous de celles, qu'au lit de la mort, donnait à son fils un Anglais célèbre, témoin et victime d'événements à peu près semblables. « Mon fils, restez fidèle à la couronne, ne fût-elle « suspendue qu'à un buisson. »

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** ajourne, en conséquence, l'Assemblée à demain, 7 du mois, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 6 *novembre* 1815.

M. **de la Maisonfort** fait lecture du procès-verbal de la séance publique du 2 novembre. La rédaction est approuvée.

Le même secrétaire donne l'indication purement nominale de diverses pétitions adressées à la Chambre dans la session qui vient de s'écouler, savoir, par :

MM. Chastelain et autres (de l'Alsace et Loraine).
Boubers, Abbeville et autre (d'Abbeville).
Lavilette et autres (.......)
Le comte de Ghisteller (d'Aire, Pas-de-Calais).
Leauteau (de Metz).
Partarrieu (Gironde).
Jean-Martin Soulhié (Marmande).
Le comte de Darmagnacq (......)
Baneux (de Paris).
Collin (de Saint-Quentin).
Dernaux (de Colombes, Seine).
M. Baren d'Hanmer-Claybrooke (de Paris).

Le renvoi à la commission des pétitions est ordonné.

M. Cherrier, député des Vosges, qui était absent à l'époque de la séance royale, prête son serment.

S. Exc. le ministre de la justice et M. le comte Mounier, conseiller d'Etat, sont présents à la séance.

M. **le Président**. M. le garde des sceaux ayant à faire une communication à la Chambre, il est invité à monter à la tribune.

M. **le comte Barbé de Marbois,** *garde des sceaux, ministre de la justice*(1). Messieurs un *projet de loi, relatif à une nouvelle organisation de la cour des comptes*, a d'abord été présenté à la Chambre des pairs.

Les développements qui ont été entendus alors, ont été imprimés et vous ont été distribués. Les objections élevées à cette autre Chambre, Messieurs, et un examen approfondi, ont produit d'utiles amendements à la suite desquels elle l'a adopté.

La Chambre des comptes de Paris a toujours eu, dans ses attributions, les comptes du trésor royal, des trésoriers de la guerre, de la marine, de l'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, et de toutes les dépenses diverses de la maison du Roi et de celles des princes de sa famille, des domaines de la couronne, des caisses d'amortissement, du marc d'or, des parties casuelles, des administrations et régies financières, et de toutes les comptabilités générales.

Les autres chambres du royaume n'avaient dans leurs attributions que les comptes des impositions locales, des octrois et revenus patrimoniaux des villes, et quelques parties des domaines situés dans leur ressort.

Mais, quoiqu'il y eût plusieurs chambres des comptes, le principe de l'unité n'en était pas moins consacré par les lois qui ordonnaient aux procureurs généraux d'envoyer tous les ans, à la chambre des comptes de Paris, les résultats des comptes jugés par les autres chambres. Ce n'était pas assez, parce que, sans les comptes et pièces, les résultats n'instruisent pas suffisamment : mais c'était du moins une reconnaissance du principe essentiel de l'unité en matière de finances; c'était un moyen, pour le gouvernement, de réunir et de puiser, dans un dépôt central, tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin, de recueillir tous les documents utiles pour ses opérations, et par là de s'éclairer sur les abus, de remédier au désordre, et d'effectuer toutes les réformes que les circonstances pouvaient exiger.

La chambre des comptes ne put échapper, il y a vingt-quatre ans, à la proscription qui frappa les autres chambres.

Elles furent remplacées par un bureau de comptabilité, dépourvu de la puissance capable de lui imprimer une action efficace : il était tenu de faire rendre des comptes, et il manquait de la force nécessaire pour contraindre les comptables qui s'y refusaient : il était chargé de vérifier ces comptes, et il n'avait pas le droit de les arrêter : ses pouvoirs se bornaient à consigner les résultats de ses opérations, dans des rapports au Corps législatif, et c'était à ce corps qu'était réservée l'attribution bien extraordinaire de revoir les comptes, de les juger, de les apurer, et de pro-

---

(1) Cet exposé des motifs n'a pas été inséré au *Moniteur*.

noncer la décharge définitive des comptables.

Cette grande assemblée, placée tout à coup au milieu d'une multitude de comptes, chercha avec un zèle sincère, dans cette masse énorme de pièces, la solution des difficultés élevées dans les rapports. Mais ce genre de travail exige des connaissances, une habitude particulière. Il est tout à fait étranger aux pensées et aux méditations d'un ordre supérieur qui appartiennent à une assemblée législative. Cette première organisation du bureau de comptabilité était une institution vicieuse, subversive des règles de la comptabilité et impraticable dans son exécution.

Depuis 1792 jusqu'à 1794, un assez grand nombre de rapports et de comptes fut envoyé au Corps législatif; aucun ne fut examiné, aucun ne fut jugé, aucun ne pouvait l'être. Cet essai malheureux fit perdre trois années de travail : l'expérience força d'y renoncer.

Deux organisations successives vinrent remplacer celles du premier bureau de comptabilité; l'une, en 1795, diminua des deux tiers le nombre des commissaires, et quadrupla le nombre des commis; l'autre, en 1801, établit deux commissaires de plus, et donna à ce bureau la dénomination de commission.

Les commissaires de la comptabilité reçurent l'attribution de juger et apurer définitivement les comptes, et leurs arrêtés définitifs devinrent exécutoires contre les comptables. Ils firent tout ce qui était en leur pouvoir, tout ce qu'on pouvait attendre de leur zèle avec des moyens qui, fort étendus, étaient cependant mal combinés : mais ils parvinrent seulement à conduire, assez près de son terme, la comptabilité ancienne antérieure à la Révolution, et dont les branches s'étendaient à une multitude de comptabilités particulières, excessivement arriérées : à peine leur fut-il possible d'entamer la vérification de quelques comptes de la comptabilité arriérée du temps de la Révolution, la plupart de ces comptes n'étaient pas encore dressés : pour sortir d'embarras, on a plus d'une fois hasardé une proposition dont l'histoire de nos finances n'offre pas d'exemple; c'était de livrer ces comptes aux flammes, et de confondre ainsi, dans une incendie général, les opérations d'un comptable exact et honnête qui avait droit à un acquittement honorable, avec les opérations désordonnées et souvent frauduleuses d'un comptable négligent ou infidèle, qui cherchait à soustraire sa mauvaise gestion à la sévérité d'une justice éclairée.

Il est heureux, pour l'honneur des principes et pour les finances de l'Etat, qu'au milieu de l'oubli de toutes les règles, une proposition aussi funeste ait été constamment écartée, et qu'un exemple aussi dangereux n'ait pas consacré l'impunité des mauvais comptables.

Si la commission de comptabilité n'a pas fait davantage, ce n'est pas faute de zèle, c'est à cause de la nature même de cette institution, de la combinaison vicieuse et de l'insuffisance de ses moyens. Une commission composée de fonctionnaires amovibles, d'employés révocables et sans caractère public, dont les chefs ne peuvent voir que très-peu d'affaires par eux-mêmes, et sont obligés de s'en rapporter aux vérifications de commis inférieurs, ceux-ci trop souvent familiarisés avec les comptables, cette commission, dis-je, ne peut avoir la même force, ni avoir la même garantie qu'un corps de magistrats indépendants, à qui est interdite ou qui s'enterdisent à eux-mêmes toute correspondance avec les comptables, un corps de magistrats qui vérifient toutes les pièces des comptes, et n'attestent dans leur rapport que ce qu'ils ont vu par eux-mêmes.

On a senti la nécessité de recourir aux anciennes institutions en matière de comptabilité, de substituer à la faiblesse et aux variations d'une commission administrative la force et la stabilité d'une grande autorité judiciaire.

Ce retour aux principes donna naissance en 1807 à la cour des comptes, et les avantages qu'on en a recueillis, pour n'être pas très-connus, n'en sont pas moins importants.

La comptabilité courante embrasse les comptes de tous les comptables généraux des deniers publics, chargés de recettes et de dépenses pour le service du Trésor, ceux des administrations et régies financières, et ceux des revenus des communes, ayant 10,000 francs de revenus et au-dessus. La seule comptabilité des communes comprend aujourd'hui environ cinq cents comptes. Ils ont été pendant plusieurs années soumis au jugement des autorités locales seulement; mais les ordonnateurs des dépenses municipales, la plupart zélés pour le bien public, et recommandables par leur probité, étaient cependant peu versés dans les matières de comptabilité. Plusieurs comptables s'étaient habitués, pendant la Révolution, à n'observer aucune règle; les recouvrements étaient négligés, les dépenses étaient irrégulières, il y régnait en général un désordre qui tenait ou à de vieilles routines, ou à la négligence, ou à l'ignorance des comptables. Le moyen de remédier à ces désordres et d'assurer la surveillance que le gouvernement a droit d'exercer sur tous les établissements publics, était, en revenant aux anciens usages, de ramener le jugement des comptes à une autorité centrale, étrangère à tous intérêts privés. L'attribution donnée à cet égard à la cour des comptes a mis en vigueur des règles et un système uniformes.

Voilà, Messieurs, quelles ont été les attributions ordinaires de la cour des comptes dès le moment de sa création, indépendamment des travaux arriérés. Ceux-ci remontaient jusqu'à l'année 1759. Tout à cet égard est terminé.

La cour a assuré le repos d'un très-grand nombre de familles accablées depuis si longtemps sous le poids des oppositions du Trésor, et elle a procuré au fisc des recouvrements importants, remis dans le commerce un grand nombre d'immeubles considérables.

En même temps la comptabilité nouvelle a été tenue au courant. Si quelques comptables, par suite de leurs habitudes, se sont montrés moins dociles, elle a vaincu leur résistance par sa persévérance à maintenir les règles. Enfin, en corrigeant les fautes et les erreurs, elle établit tous les jours, par ses arrêts, une doctrine constante, une jurisprudence uniforme, qui garantit l'exactitude des opérations pour le présent, et les facilite pour l'avenir.

Les travaux temporaires sont terminés. La cour des comptes ne doit plus être envisagée désormais que sous le rapport de ses attributions permanentes. Ses travaux sont au courant, et nous croyons que c'est un avantage dont ne jouit aucun pays de l'Europe. Il importe de le conserver. Son organisation avait reçu des accroissements, à raison des circonstances; elle doit être resserrée dans des limites proportionnées à la diminution des comptes. Son service doit être restreint au nombre de chambres et de juges nécessaires, pour que les séances soient suffisamment et également occupées. Il importe aussi que son autorité, affer-

mie par quelques dispositions législatives, ne puisse jamais être méconnue, et soit constamment respectée par ses justiciables. Il faut qu'en même temps que tous auront la facilité d'en obtenir prompte justice, aucun ne puisse attaquer l'autorité de ses arrêts, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Tel est, Messieurs, le but que se propose la loi dont le projet vous sera soumis.

Quant à l'économie, tout le monde en sent plus que jamais la nécessité, et personne, peut-être, plus que moi; le Roi l'a déjà effectuée, relativement à la cour des comptes, par deux ordonnances, dont l'une supprime le bureau de l'arriéré, et l'autre ordonne la retenue d'un cinquième sur les traitements de tous les membres de la cour, à commencer de l'année 1816.

La diminution d'un tiers sur les dépenses totales est considérable; mais, Messieurs, vous ne jugez pas d'une réforme d'après des vues d'économie seulement. Ici l'économie s'accorde parfaitement avec les besoins d'un grand établissement.

Il est démontré par tout ce qui vient d'être dit, et par une expérience faite en grand, et contradictoirement, qu'une institution de ce genre est plus convenable à la nature et à l'exercice de ses fonctions, la rend plus digne de confiance et plus utile aux intérêts de l'Etat, que si elle était rangée dans la classe des commissions administratives. Cette vérité est si bien reconnue, qu'il ne peut être question, Messieurs, de changer les bases de l'organisation de la cour des comptes, mais seulement d'en modifier quelques parties qui paraissent devoir être adaptées aux circonstances actuelles.

Au surplus, Messieurs, les vues économiques de Sa Majesté, celles de la Chambre des pairs, les vôtres seront remplies. Dès l'année 1816, les dépenses de la cour des comptes vont être diminuées. Après que le temps aura effectué la totalité des réformes, la réduction surpassera le tiers. Le tableau qui vous sera distribué vous en donne la certitude.

Je vais, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui ont dicté les dispositions des différents articles.

La cour des comptes a pour justiciables ceux qui, dans l'étendue du royaume, sont sous l'autorité immédiate et directe du trésor.

C'est à raison de cette étendue générale de sa juridiction, que la cour des comptes est placée sur la même ligne que la cour de cassation, qu'elle prend rang immédiatement après elle, et qu'elle jouit des mêmes prérogatives. Toutes les deux n'ont, en effet, d'autres limites que celles de l'Etat.

Le projet qui vous est soumis, Messieurs consiste en quelques dispositions législatives, propres à lever tous les doutes sur l'exercice de la juridiction de cette cour, et tend à consacrer un changement intérieur devenu nécessaire par la diminution du nombre des magistrats.

Une grande économie en résulte : mais elle accessoire n'est qu'un objet.

Vous allez, Messieurs, entendre la lecture de ce projet.

Sa Majesté a nommé M. le comte Mounier et moi pour vous le présenter, et en soutenir la discussion.

M. le comte Mounier donne lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la supplique arrêtée par la Chambre des pairs, le 3 novembre 1815, à nous présentée le 4 dudit mois de ladite année, tendant à obtenir des changements dans le projet de loi par nous proposé le 13 octobre 1815, sur une nouvelle organisation de la cour des comptes;

Vu aussi les amendements indiqués par la Chambre, et prenant le tout en considération,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, et par le baron Mounier, conseiller d'Etat.

Nous avons considéré que le grand nombre de comptes arriérés, existant lors de la création de la cour des comptes, avait principalement déterminé sa composition en trois chambres, afin de faciliter le jugement de comptabilités aussi importantes, et d'accélérer la décharge définitive des comptables; mais cet arriéré étant terminé et le nombre des comptabilités ordinaires étant diminué par l'effet des circonstances, nous avons jugé nécessaire de réduire cette cour à deux chambres, et de n'y laisser, à mesure des vacances de places, qu'un nombre de juges proportionné à celui des affaires. Nous avons trouvé un autre motif de cette suppression dans la résolution que nous avons prise de diminuer les dépenses de l'Etat, autant qu'il est possible de le faire, sans nuire à la marche de l'administration. Nous avons, en même temps, mis à profit cette circonstance pour ordonner quelques dispositions législatives qui manquaient à la comptabilité, et qui nous ont paru nécessaires pour régler, en ce point, la jurisprudence de notre cour des comptes.

A ces causes, notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, pair de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les membres de notre cour des comptes seront réduits au nombre suivant :

Un premier président,
Seize conseillers-maîtres,
Seize conseillers-référendaires de première classe,
Quarante-huit conseillers-référendaires de deuxième classe,
Un procureur général,
Un greffier en chef.

Art. 2. Ces réductions s'opéreront successivement et à mesure des vacances de places dans chaque grade.

Art. 3. Il n'y aura plus à l'avenir, pour le service de notre cour des comptes, que deux chambres composées d'un président et de huit conseillers-maîtres, et néanmoins il pourra y avoir un maître de plus jusqu'à ce que la réduction soit accomplie.

Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 4. Chaque chambre connaîtra indistinctement des comptes et affaires de toute nature qui lui seront distribués par le premier président.

Art. 5. Les référendaires de première classe qui auront exercé pendant cinq ans révolus les fonctions de référendaires en notre cour des comptes, auront voix délibérative au jugement des comptes dont ils seront rapporteurs.

Les référendaires de seconde classe qui, pendant cinq années consécutives, ont été ou seront du nombre des vingt-quatre premiers de leur classe dans l'ordre de la distribution des récompenses par semestre, auront aussi voix délibérative aux jugement des comptes qu'ils rapporteront.

Pour cet effet, il sera, sur le réquisitoire de notre procureur général, arrêté par le premier président, au mois de janvier de chaque année, un tableau desdits référendaires, qui sera communiqué aux Chambres.

Les autres référendaires de seconde classe continueront d'avoir voix consultative.

Art. 6. On ne pourra délibérer, dans chaque chambre, qu'au nombre de sept membres au moins.

Les arrêts y seront rendus à la majorité des voix.

Art 7. Notre cour des comptes prononcera des amen-

des graduelles contre les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements.

Ces amendes seront au moins de 50 francs par mois, conformément à l'édit de 1557, et elles pourront être portées jusqu'à 300 francs par mois, selon la gravité du retard et l'importance de la comptabilité.

Les comptables ne pourront être déchargés desdites amendes qu'en vertu d'arrêts, en justifiant que le retard ne provient pas de leur fait.

Art 8. Si les comptables ne satisfont pas dans les délais prescrits aux charges imposées par les arrêts, notre cour des comptes, indépendamment des forcements de recette et des réductions de dépense qu'elle a droit de prononcer, est autorisée à rayer de la dépense de leurs comptes tout ou partie de leurs traitements, remises et taxations, sauf à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, auquel il sera donné avis de la négligence de ces comptables, à les suspendre de leurs fonctions, et même à provoquer auprès de nous leur destitution.

Art. 9. Lorsqu'il s'élèvera entre les comptables généraux justiciables directs de notre cour des comptes, et leurs préposés ou comptables particuliers, qui doivent compte de la recette par eux faite personnellement des deniers publics, des différends pour raison de leur comptabilité respective, et lorsque les uns ou les autres contesteront les opérations arrêtées au Trésor pour régler provisoirement leur situation, ces contestations seront portées devant notre cour des comptes, qui y statuera définitivement, sans préjudice de la responsabilité des comptables généraux envers le trésor royal.

Les arrêts qu'elle rendra à cet égard seront exécutoires contre les préposés et les comptables particuliers, de même qu'ils le sont au profit du Trésor, contre les comptables généraux.

Art. 10. Les tierces oppositions formées aux arrêts de notre cour des comptes, par des personnes non comptables, qui prétendront en être lésées et avoir droit d'en demander la réforme, seront communiquées à notre procureur général, et seront portées devant la chambre qui aura rendu lesdits arrêts.

Elle jugera d'abord si le droit des réclamants est suffisamment établi, et si leur requête est admissible. En cas d'admission, elle prononcera sur le fond comme pour les cas de révision.

Art. 11. Si un arrêt de notre cour des comptes, contre lequel on se sera pourvu en cassation devant notre conseil d'Etat, pour cause de violation des formes ou de la loi, vient à être cassé, l'affaire sera renvoyée à ladite cour pour y être jugée de nouveau par celle des chambres qui n'aura pas participé au premier jugement.

Dans ce cas, il sera nommé de nouveaux rapporteurs, et notre procureur général sera entendu, ou donnera ses conclusions par écrit.

Art. 12. Si le nouvel arrêt rendu par une autre chambre est encore attaqué en cassation, et est pareillement cassé, il sera statué par nous en notre conseil d'Etat, sur le fond de l'affaire, dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses.

Art. 13. Les attributions relatives à notre cour des comptes, résultantes des lois des 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, qui avaient été accordées au chancelier de France par notre ordonnance du 25 juillet 1814, seront exercées par le garde des sceaux ministre de la justice.

Art 14. Il sera pourvu par nos ordonnances au règlement pour le service intérieur de notre cour des comptes, et à tous autres règlements nécessaires pour l'exécution des lois rendues sur les différentes natures de comptabilité qui sont attribuées à notre cour des comptes, et qui pourront lui être attribuées par la suite.

Art. 15. Les lois et règlements précédemment rendus sur les comptabilités des deniers publics, seront exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le........ de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtdeuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé Barbé de Marbois.

La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet de loi; elle ordonne l'impression de l'exposé des motifs, et renvoie le projet à l'examen de ses bureaux.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale sur le projet de loi relatif aux compagnies départementales.*

M. le comte de Colbert (1). Messieurs, votre commission a d'abord considéré dans son ensemble le projet de loi qui vous est présenté.

Les compagnies départementales qu'on vous propose d'établir ont une force locale, militaire dans son organisation, civile dans son objet, distincte de l'armée, de la gendarmerie, de la garde nationale; elle supplée, elle aide tous les services, et n'en supprime aucun.

Vos bureaux et votre commission ont reconnu à l'unanimité combien leur établissement était nécessaire; au moment où les compagnies de réserve, que les compagnies départementales doivent remplacer, ont été supprimées, les préfets se sont trouvés sans force. Leur considération et leur influence ont sensiblement diminué. Si, à l'époque des événements du mois de mars, les compagnies de réserve eussent encore existé, elles eussent formé, sous la direction des préfets, un moyen de résistance qui se fût accru, et qui, en se développant, eût présenté un grand obstacle aux tentatives de l'usurpateur.

Les dangers que nous avons éprouvés ont laissé des traces dans plusieurs parties du royaume; elles y produisent une confusion et une espèce d'anarchie qui arrête la marche du gouvernement, entrave ses opérations et laisse ses agents sans force et sans moyens pour agir. L'établissement des compagnies départementales rendra le mouvement et la vie à l'autorité administrative. Alors l'autorité supérieure pourra compter sur l'exécution des ordres qu'elle aura donnés, alors commencera véritablement la responsabilité des préfets.

Lorsque toutes choses auront été rendues à leur cours ordinaire, les compagnies départementales présenteront encore plus d'un genre d'utilité. Sans prétendre les parcourir tous, qu'il suffise d'observer qu'en faisant le service des préfectures, des prisons, des hôpitaux militaires, des établissements publics, elles laisseront à la gendarmerie le moyen de se livrer tout entière à l'objet de son institution, le maintien de la tranquillité, la recherche et la répression des coupables. L'ouvrier qui fait partie des gardes nationales ne sera plus arraché aussi fréquemment à sa famille et à ses travaux pour un service public, nécessaire dans des circonstances graves, mais qui, dans les temps ordinaires, présente des inconvénients qu'il est facile de sentir.

On ne s'est point dissimulé que plusieurs abus s'étaient introduits dans les compagnies de réserve. Mais la plupart seront étrangers aux compagnies départementales. Ils appartenaient à de circonstances et à des temps qui ne sont plus. Les autres disparaîtront sous la surveillance des préfets bien choisis et à l'aide de règlements qui seront faits pour les prévenir. Enfin, et si, malgré ces précautions, des abus dangereux venaient à altérer cette institution, ils donneraient lieu à des mesures législatives qui ne seraient point provoquées en vain.

---

(1) *Le Moniteur,* après avoir publiée ce rapport, dans le n° du 7 novembre 1815 (p. 1227), sous le nom de M. de Colbert, l'attribue ensuite à M. le comte Dandigné de Mayneuf (p. 1232). — Ce Document est l'œuvre de M. le comte de Colbert, d'après la table des procès-verbaux de la session de 1815.

On a cru que, pour éviter la dépense de cet établissement, on pourrait le suppléer par le service d'une compagnie détachée, soit de chaque légion, soit des gardes nationales. Mais par rapport aux légions, ce serait nuire à l'unité, à la discipline, à la destination de ces corps. Quant aux gardes nationales, il faudrait, pour les employer à un service habituel, leur donner une paye et leur rembourser les frais d'équipement. Ainsi, sous ce rapport, l'économie serait nulle: on se priverait du choix des sujets, et on enlèverait à leurs familles et à des professions utiles des hommes qui leur sont nécessaires. La gendarmerie ne peut pas non plus tenir lieu des compagnies départementales. Il faudrait augmenter ce corps, compliquer son service, le rendre par conséquent moins assuré, et sans parler des autres inconvénients, tomber dans des frais considérables. Je le répète, les compagnies départementales doivent être distinctes des autres corps de la force publique par leur emploi, par leur organisation, par le choix des sujets, par l'esprit qui doit en diriger les mouvements. Voilà pourquoi leur établissement est l'objet d'une loi.

La commission a examiné les différentes dispositions du projet qui vous est soumis. Elle n'a aucune observation à vous faire sur l'article 1er.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départements, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons. Leur service n'apportera aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie. »

Votre commission a pensé que s'il n'était question que de pourvoir à la garde des préfectures et des établissements publics, il ne serait pas nécessaire de créer, dans ce moment, de nouvelles dépenses, l'objet de cette loi étant particulièrement de donner de la force à l'administration. M. le ministre de l'intérieur ne paraît pas avoir suffisamment indiqué ce motif. Nous vous proposons, en conséquence, de terminer la première phrase de l'article 2 par ces mots : *Pour donner à l'autorité administrative la force et l'appui dont elle aura besoin*. Par cette addition, l'objet de la loi sera exprimé, et la Chambre montrera au ministre qu'elle partage complétement ses vues.

Votre commission vous propose aussi de retrancher de l'article 3 ces mots, *le mode de recrutement ;* premièrement, parce que le sens qu'ils renferment se trouve compris dans ceux qui suivent : *leur organisation ;* en second lieu, parce, que sans avoir recours à un mode de recrutement, on a lieu d'espérer que les compagnies départementales se trouveront remplies, soit par les hommes qui demandent du service, soit par ceux qui sont déjà à la disposition du gouvernement. Enfin, on demande cette suppression, pour écarter toute crainte qu'il ne soit porté atteinte à l'article 12 de la Charte, qui abolit la conscription et qui porte que le mode de recrutement est déterminé par une loi.

La rédaction de l'article 4, et particulièrement ces mots, *les dépenses annuelles*, indiquent que la dépense des compagnie départementales restera toujours à la charge des fonds du ministère de l'intérieur. Cette disposition aura son effet, soit que les fonds départementaux continuent de faire un fonds commun versé au trésor royal, soit qu'ils reprennent leur ancienne destination. Dans tous les cas, les revenus des communes ne seront point grevés d'un prélèvement pour cette dépense, comme ils l'étaient pour l'entretien des compagnies de réserve. Ces conséquences, tirées de la disposition de l'article 4, répondent aux observations qui ont été faites dans pluseurs bureaux.

Ce n'est qu'à mesure que les compagnies départementales seront formées, et que le besoin du service mettra à même de connaître la force qu'il sera nécessaire de leur donner, qu'on pourra fixer d'une manière déterminée le montant des dépense. Voilà pourquoi le ministre de l'intérieur ne vous en a présenté qu'un premier aperçu. En général, il a paru inférieur à la dépense présumée. Mais cette question devra être traitée d'une manière particulière, lorsque le budget du ministre de l'intérieur vous sera présenté. Vous aurez alors les éléments qui peuvent éclairer cette discussion. Le maximum des compagnies départementales est fixé par le projet de loi. Ainsi, quel que soit le développement qui sera donné à leur formation, quelle qu'en soit par conséquent la dépense, vous n'avez à vous occuper dans ce moment que des motifs qui rendent leur création indispensable.

Le projet de loi est simple et contient peu d'articles. Tous les détails d'exécution ont dû être réservés pour les ordonnances et pour les réglements, qui sont dans les attributions du ministère. De ce nombre est le vœu exprimé par plusieurs bureaux, savoir : que *les militaires employés dans les compagnies départementales concourent avec ceux de la ligne pour être admis dans la garde royale, d'après leur dévouement et leur zèle pour le service*. Sans cette circonstance votre commission se fût fait un devoir d'adopter ce vœu et de vous proposer d'en faire la matière d'un cinquième article.

D'après les motifs qui viennent d'être développés, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, portant formation de compagnies départementales, en y faisant, aux articles 2 et 3, les changements qu'elle a eu l'honneur de vous indiquer.

Le rapport de M. de Colbert sera imprimé et distribué dans les bureaux.

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour en séance publique. J'invite MM. les députés à se réunir dans les bureaux pour s'occuper des discussions préparatoires.

Il y aura demain réunion dans les bureaux à onze heures, et après-demain séance publique pour la discussion du projet de loi relatif aux compagnies départementales, et pour entendre le rapport de la commission centrale sur le projet relatif à la perception des droits sur les denrées coloniales.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 7 novembre 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre observe que l'analyse qu'on y donne des opinions prononcées hier dans la Chambre vient à l'appui de la proposition faite par un pair dans l'avant-dernière séance, et qui avait pour objet d'empêcher que le nom du Roi ne fût mêlé aux discussions de l'Assemblée. Si l'on con-

sidère en effet la manière dont quelques opinants ont caractérisé le projet de loi qui se discute en ce moment, on y trouvera un contraste parfait avec l'idée qu'on a dû prendre du même projet d'après les motifs exposés par le ministre, et que rapporte le procès-verbal du 3 de ce mois. Convient-il qu'un tel contraste se présente dans les procès-verbaux de la Chambre, sur un projet que le ministre annonce avoir été *conçu dans le conseil de Sa Majesté rédigé pour ainsi dire sous ses yeux, et consacré par son adoption?* L'opinant renouvelle la proposition d'écarter entièrement des débats le nom du Roi.

L'auteur d'une opinion prononcée dans la séance d'hier demande lui-même qu'elle soit retranchée du procès-verbal, si, dans l'analyse trop naïve peut-être qu'il en contient, l'Assemblée aperçoit quelque chose de contraire au respect dû à Sa Majesté.

M. le comte Barbé de Marbois, *ministre, pair de France,* qui a présenté le projet de loi soumis en ce moment à la discussion, observe que la proposition des lois appartenant à Sa Majesté, c'est en son nom qu'elles doivent être et qu'elles sont en effet présentées. C'est pareillement en son nom que sont et que doivent être présentés les amendements, dont *aucun*, suivant l'article 46 de la Charte, *ne peut être fait, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi.* On ne peut donc exiger des ministres qu'ils s'abstiennent de prononcer le nom de Sa Majesté, dont ils exécutent les ordres en apportant un projet de loi à la Chambre, en proposant ou en consentant les amendements qui ont été jugés nécessaires à ce projet. *Le Roi m'a commandé*, est chez d'autres peuples, et devant d'autres chambres jalouses de leur liberté, une formule souvent employée par les ministres, et dont personne ne s'offense. Les Chambres n'en conservent pas moins le droit d'examiner, de discuter librement les propositions qui leur sont faites. Les ministres n'en sont pas moins responsables, et c'est à eux que s'adresse la critique exercée par les Chambres sur la rédaction des projets qu'ils leur ont soumis. Le ministre ne voit dans cette critique rien de contraire au respect dû à Sa Majesté.

Son observation est appuyée par *un autre pair*, également ministre du Roi.

Un membre ajoute que les Chambres formant, auprès du Roi, une sorte de conseil national, dont les discussions ont pour objet d'éclairer Sa Majesté sur les avantages et les inconvénients des projets de loi arrêtés dans son conseil d'Etat, l'entière liberté, inséparable de ces discussions, et sans laquelle leur utilité serait illusoire, ne peut rien avoir d'irrespectueux pour Sa Majesté. Elle est conforme à ses intentions et aux vœux de la Charte.

Un autre membre demande qu'on renvoie à la commission du règlement l'examen d'une proposition qui n'a peut-être choqué l'Assemblée dans l'avant-dernière séance, que par la trop grande généralité qu'y donnait son auteur. Le système adopté en Angleterre doit chez nous être modifié par l'initiative accordée au monarque. Mais on pourrait inviter les ministres à n'avoir pas toujours son nom à la bouche.

En examinant la proposition sous ce rapport, *un membre* pense qu'elle se réduit à un objet de convenance et d'égards qui ne peut faire la matière d'un règlement. Si on prétendait l'y soumettre, il faudrait par la même raison déterminer aussi la mesure des procédés qui sera observée par chaque pair, dans le cours de la discussion.

Un membre invoque l'ordre du jour sur une proposition déjà écartée par la Chambre.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Il appelle la *suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur le projet de loi relatif à la répression des cris séditieux.*

Un membre propose de statuer préalablement sur l'impression des discours qui ont été entendus. Il voudrait que, sans discuter le mérite de ceux qu'il conviendrait d'imprimer, l'Assemblée votât au scrutin l'impression ou la non-impression de chaque discours.

M. le Président observe que cette proposition, tendant à changer les usages de la Chambre, ne peut être introduite que dans les formes prescrites par le règlement.

Son auteur n'y donne pas d'autre suite.

Le pair de France, commissaire du Roi, qui, avec M. le garde des sceaux, a été chargé de présenter à la Chambre le projet de loi, et d'en soutenir la discussion, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

M. le comte Molé. Messieurs, après la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, nous hésitions à nous présenter à la tribune ; il nous semblait que nous ne pouvions répéter que ce qui avait été dit. Mais votre dernière séance a fait succéder à ce sentiment un sentiment bien contraire, en voyant s'élever contre la loi que le Roi propose des adversaires si redoutables, des ministres d'Etat, des membres du conseil privé, des hommes revêtus des plus graves comme des plus importantes fonctions. Nous avons craint que, par une fatalité singulière, le véritable sens de cette loi nous eût échappé jusqu'ici, et nous avons recherché avec une sérieuse inquiétude ce qui pouvait justifier les épithètes qu'on lui a prodiguées et qui vous sont encore sûrement présentes. Nous nous sommes convaincu par cette nouvelle étude que les adversaires du projet s'étaient moins occupés de le connaître que de le combattre, et que, par une sorte de préoccupation à laquelle les meilleurs esprits sont sujets, ils s'étaient constamment refusés à voir dans la loi ce que son texte présente de la manière la plus claire et la plus explicite, en même temps qu'ils s'obstinaient à y trouver ce qui serait aussi contraire à ce même texte qu'à la pensée de ses auteurs.

Mais avant de répondre successivement aux différentes objections qui ont été faites, qu'il me soit permis, Messieurs, d'appeler votre attention sur le système général de la loi, et la place qu'elle doit tenir dans notre législation criminelle. C'est en la séparant de l'ensemble de cette législation, c'est en la considérant isolément qu'on est parvenu à la représenter comme insuffisante, et même comme infligeant des peines peu rigoureuses aux plus grands de tous les forfaits. La loi que nous vous présentons n'a d'autre objet que de remplir quelques lacunes du Code pénal, en spécifiant certains crimes ou délits dont il ne parlait pas, ou d'aggraver quelques-unes de ses dispositions, en punissant de peines plus fortes ces crimes et délits pour lesquels, à certaines époques, la législation ordinaire devient insuffisante, parce qu'ils tirent leur gravité et leur importance du tort qu'ils peuvent faire à la société, et de l'état de la société elle-même au moment où ils sont commis.

La section II du livre III du Code pénal avait prévu tous les cas d'attentats ou de complots contre la personne du Roi, contre celle des princes de sa famille, enfin contre la sûreté de l'Etat,

et prononce la peine de mort contre les coupables. L'article 102 portait encore : « Seront punis « comme coupables de ces crimes ou complots, « tous ceux qui, soit par des discours tenus dans « des lieux ou réunions publics, soit par pla- « cards affichés, soit par des écrits imprimés, au- « ront excité les citoyens ou habitants à les com- « mettre. » Ainsi, Messieurs, tout complot, tout attentat, ou commencement d'attentat était atteint et puni de mort par le Code. Le moindre écrit publié, le moindre discours provoquant au crime, était assimilé au crime même, et comme lui frappé de mort. Que reste-t-il donc à faire à cet égard, et comment se fait-il qu'on ait reproché au projet de laisser vivre des coupables dont il ne parle pas? La tâche de la nouvelle loi était plus difficile. Il s'agissait, non de crimes auxquels les lois de tous les temps et de tous les peuples ont reconnu le même caractère, et qu'elles ont puni des mêmes peines, mais de ces crimes, surtout de ces délits qui prennent moins leur source dans les vices des hommes que dans leurs passions et dans leurs fureurs, que les crises publiques multiplient quelquefois sans limites, et auxquels il est d'autant plus essentiel de proportionner les peines que les coupables sont plus nombreux, et qu'il est plus important que le juge ne recule jamais devant la nécessité de les punir. L'article 1er est ainsi conçu : « Seront « poursuivies et jugées criminellement toutes « personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou « affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'im- « pression des écrits, d'avoir, dans des lieux pu- « blics ou destinés à des réunions habituelles de « citoyens, fait entendre des cris ou proféré des « discours, toutes les fois que ces cris, ces dis- « cours ou ces écrits auront exprimé la menace « d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, « la vie ou la personne des membres de la fa- « mille royale ; toutes les fois qu'ils auront ex- « cité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils « auront provoqué directement ou indirectement « au renversement du gouvernement ou au chan- « gement de l'ordre de successibilité au trône, « lors même que ces tentatives n'auraient été « suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à « aucun complot. Les coupables des crimes ci- « dessus énoncés seront punis de la peine de la « déportation. »

Vous le voyez, cet article ne parle que d'écrits, de discours ou de cris menaçant de commettre le crime ou y excitant; et remarquez-le bien, il ne parle que des cas où ces écrits et ces discours n'auraient été suivis d'aucun effet. Alors il les punit de la déportation. N'est-ce point assez, Messieurs? Si vous punissez de mort une menace vaine, que réserverez-vous pour la menace suivie de quelque effet; que réserverez-vous à l'attentat lui-même? Si vous faisiez une pareille loi, vous ne trouveriez point de juges pour l'appliquer, et le moindre inconvénient qui en résulterait serait l'impunité. Je le demande aux orateurs qui se sont succédé à cette tribune, a-t-on jamais vu chez un peuple civilisé la loi frapper de la même peine, dévouer au même supplice, le complot qui ébranle la société jusque dans ses fondements, et la menace insensée, quoique séditieuse, qui ne fait d'autre mal à la société que de lui apprendre qu'elle compte encore des hommes égarés ou dangereux parmi ses enfants?

Un opinant a proposé de punir de mort la menace sans effet, en réservant au complot, à l'attentat, le supplice décrit par le Code pour les parricides. La proportion y est-elle, Messieurs, et est-ce bien sérieusement qu'une telle proposition a été faite? Quoi! entre le cri d'un séditieux, le discours d'un furieux, et le poignard de Ravaillac ou de Damiens, il n'y a pas d'autre nuance que celle qui existe entre la mort, et la mort environnée d'un peu plus d'appareil? Et c'est à l'appui d'une telle législation qu'on ose citer le nom de Montesquieu, c'est à une telle loi qu'on voudrait attacher le nom du meilleur des rois! Certes, celle-là mériterait bien le nom d'impolitique et de barbare, donné par nos adversaires à celle que nous vous présentons, puisqu'en surpassant par sa rigueur toutes les lois connues, elle enhardirait le crime et la malveillance dont elle assurerait l'impunité.

On a reproché à la déportation d'être une peine trop douce. Un orateur a dit que c'était une peine purement morale; un autre, décidé à ne voir dans la déportation qu'un exil commode, a supposé que les condamnés seraient envoyés à l'île d'Oléron.

La déportation, Messieurs, est, aux termes du Code, une peine infamante; le condamné est transporté hors du continent, et demeure à perpétuité dans le lieu fixé par le gouvernement. S'il rompt son ban, les travaux forcés l'attendent; enfin la déportation entraîne la mort civile, c'est-à-dire la privation de tous les biens. Ce n'est pas une peine médiocre et purement morale que celle d'où il résulte la pauvreté avec l'infamie, et qui envoie un homme consumer sous un climat souvent dévorant les restes d'une vie que se disputent les souffrances, les privations et le chagrin. Le choix du lieu de la déportation est de pure exécution. Il appartient comme tel au gouvernement, et les Chambres ne sauraient s'en occuper sans sortir de leurs attributions purement législatives.

On a fait à l'article 2 les mêmes objections qu'à l'article 1er, parce qu'on est parti du même principe; de même qu'en raisonnant sur l'article 1er, les adversaires du projet n'ont jamais voulu séparer la menace sans effet de la menace avec effet ou de l'attentat; de même, en combattant l'article 2, ils se sont toujours refusé à se placer dans l'hypothèse de la loi, c'est-à-dire à raisonner dans le cas où le drapeau arboré ne serait suivi d'aucune rébellion ; car, si un drapeau quelconque arboré devient une occasion de trouble ou de sédition, celui qui l'arbore commet l'un des attentats prévus par le Code, et il est puni de mort. A la vérité, on a eu surtout en vue ici le drapeau tricolore, et on n'imagine guère comment il pourrait être arboré sans préméditation et sans qu'un pareil acte se lie à un véritable complot. Aussi, Messieurs, les cas où cet acte ne sera pas puni de mort devront-ils être fort rares. On les a prévus, parce qu'il fallait tout prévoir, parce qu'il fallait prévenir même les actes isolés de fureur ou de folie, par la crainte d'une peine telle que la déportation.

L'article 2 n'a donné lieu à aucune objection.

On a regretté que l'article 4 donnât aux cours d'assises la connaissance des crimes énoncés aux articles précédents.

Il fallait bien cependant placer ces crimes dans la juridiction d'un tribunal actuellement existant. Or, les cours spéciales ne sont pas organisées, et elles vont d'ailleurs être remplacées dans notre organisation judiciaire par les cours prévôtales, auxquelles vous jugerez sans doute convenable d'attribuer la connaissance d'une partie des crimes et délits prévus par la présente loi.

L'article 5 a été plutôt censuré que combattu.

Un orateur, en y trouvant spécifiés quelques abus de la presse, qu'il a pour objet de réprimer, s'est écrié que toutes les matières, tous les principes, y étaient confondus, et, sans proposer d'amendement à l'article, il a exprimé son étonnement qu'il fût parlé des délits de la presse dans une loi sur les cris séditieux. Si la loi n'en eût pas parlé, le même orateur peut-être aurait critiqué son silence, et il l'aurait fait sans doute avec fondement; car la loi que nous vous présentons, Messieurs, n'a point pour objet de fixer ou de perfectionner un point de législation : c'est une loi de circonstance destinée à pourvoir à l'urgence du moment, en donnant aux tribunaux le moyen de réprimer des délits et des crimes, qui, quoique appartenant à des catégories différentes, tendent tous au renversement de l'ordre établi.

Je passe sur les articles 6 et 7 pour arriver à cet article 8, objet de tant de discussions et de critiques.

Cet article, trouvé impolitique, barbare, ridicule, cet article où l'on voit tour à tour un piége ou des sujets d'alarmes, cet article très-simple en lui-même, tire sa plus grande importance des arguments employés à le combattre. Dans la loi il était utile, la discussion l'a rendu nécessaire. Jamais peut-être la préoccupation n'a eu un résultat plus singulier, que l'interprétation et le sens qu'on est parvenu à donner à cet article. On l'attaque comme inutile pour rassurer les acquéreurs de biens nationaux, qui doivent se reposer, dit-on sur les dispositions de la Charte : mais l'article, Messieurs, n'a jamais eu un tel objet; on l'attaque, comme confondant la plainte innocente avec le menace, mais l'article n'a eu en vue ni les plaintes ni les menaces. L'article ne s'occupe ni des anciens propriétaires ni des nouveaux détenteurs. Comme on l'a très-bien observé, la Charte et la loi de pluviôse an VIII ont pourvu à tout sur cette matière. Savez-vous qui l'article menace? ce sont les agitateurs auxquels il veut arracher leur arme la plus dangereuse; savez-vous qui il rassure? tous les amis de l'ordre et du repos. Rappelez-vous, Messieurs, les jours qui précédèrent le 20 mars, rappelez-vous ces bruits répandus tout à coup dans nos campagnes et qui servirent de précurseur à l'usurpateur; était-ce par les anciens ou les nouveaux propriétaires qu'ils était accrédités ou répandus? non, sans doute, ils l'étaient par ces éternels conspirateurs, par ces hommes qui déchirent depuis vingt ans le sein de notre malheureuse patrie, et qui, pour parvenir à leur but, emploient toujours les mêmes moyens.

On ne peut lire avec attention l'article sans se convaincre qu'il n'a en vue aucun intérêt privé, qu'il ne s'applique nullement aux rapports qui peuvent exister entre les anciens propriétaires et les nouveaux, mais seulement à ceux qui voudraient prolonger nos troubles et nos agitations intérieures, en alarmant ces intérêts nombreux et nouveaux que la Révolution a créés. En un mot, l'article ne menace que les ennemis du trône et de l'Etat, que ceux qui calomnient les intentions du Roi, qui calomnient les vôtres, et qui voudraient encore suivre cette tactique, qui prépara la plus grande catastrophe de l'histoire moderne, celle du 20 mars.

Je n'étendrai pas plus loin cette défense; je craindrais de retarder le moment de votre décision. Cette décision n'est pas moins pressante qu'importante. Ce n'est pas sans étonnement, Messieurs, que j'ai entendu représenter la loi qui nous occupe comme moins urgente que celle sur la liberté individuelle, et que j'ai entendu les opinants qui s'étaient opposés à tout ce qui pouvait retarder de quelques heures l'adoption de cette loi, soutenir qu'on pouvait, sans inconvénient, différer de beaucoup de jours l'adoption de celle-ci. Le ministre de la police, Messieurs, et même les préfets arrêtaient, pouvaient et devaient faire arrêter, tandis que vous la discutiez, la loi sur la liberté individuelle, au lieu que les tribunaux ne jugeront que quand la loi sera rendue. Or, Messieurs, vous le savez, il est temps que le cours de la justice commence, et que de salutaires exemples viennent effrayer ceux qui sont sur le point de devenir coupables, et dont jusque-là le nombre s'augmentera tous les jours. Chaque jour d'impunité enhardit le crime, et ajoute à la nécessité déplorable de punir.

Le commissaire du Roi ayant parlé, la parole est accordée aux opinants qui n'ont pu être entendus dans la séance d'hier.

Le premier opinant vote l'adoption pure et simple de la loi. Il annonce que, témoin attentif de la discussion, il s'est convaincu par ses résultats, et par la considération des hasards auxquels on exposerait la loi dont il s'agit, en voulant améliorer ses dispositions, de la nécessité de n'y apporter aucun amendement. Elle peut sans doute, à plusieurs égards, laisser quelque chose à désirer. Ses imperfections, on doit le croire, n'ont pas échappé à ceux qui la défendent, aux ministres mêmes qui la présentent. Mais sa nécessité une fois reconnue, peut-on refuser au gouvernement un moyen d'action qu'il sollicite? un moyen accompagné de toutes les précautions propres à rassurer sur son usage? L'article 4, en attribuant aux cours d'assises la connaissance des crimes prévus par les trois articles qui le précédent, garantit aux citoyens les formes protectrices de l'innocence. Il atteste le respect du gouvernement pour ces principes fondamentaux qui assurent à chacun ses juges naturels, qui conservent l'institution du jury, cette institution si précieuse sous le rapport de la liberté civile, mais qui dans ce moment peut-être ne sera pas moins utile à la stabilité du gouvernement et au maintien de l'autorité royale. Quand la loi sera discutée, article par article, l'opinant se réserve de demander sur l'article 5 comment par un écrit *non publié*, mais seulement *livré à l'impression*, ainsi que le suppose cet article, on pourrait avoir *excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle?* En ce qui touche l'article 8, l'opinant gémit des circonstances qui ont rendu son adoption nécessaire, mais il ne pense pas qu'il pût être écarté sans les plus grands inconvénients. Il attend avec impatience le retour de l'honorable membre qui, dans la séance de 1814, a soumis à la Chambre une proposition relative à un système général d'indemnités en faveur des émigrés dont les biens ont été vendus par suite de confiscation. Cette mesure est, à ses yeux, l'unique moyen de réparer, envers une classe d'infortunés aussi intéressante que nombreuse, les effets irréparables d'une grande injustice. Passant ensuite à des considérations d'un autre genre, l'opinant s'étonne autant qu'il s'afflige de voir dans les opinions une sévérité croissante, dont bientôt rien ne pourra plus arrêter les progrès. Un emprisonnement plus ou moins long, joint à des condamnations pécuniaires, avait paru, dans la rédaction primitive du projet, une peine suffisante. On y a substitué, pour un grand nombre de cas, la déportation, voisine de la mort dans l'ordre des

peines, et quelquefois plus terrible qu'elle. Aujourd'hui la déportation même paraît légère; on propose d'y substituer la mort. Jusqu'où va nous porter (ainsi que disait le grand et vertueux Clarendon) le flot de cette marée montante, si, pour en maîtriser l'effort, nous ne jetons promptement l'ancre de la justice? Hâtons-nous de reconnaître qu'il n'y a de juste, en matière de peines, que ce qui est nécessaire; qu'il n'est permis de retrancher de la société, comme d'un corps malade, que ce qu'il y a d'absolument incurable, et qu'il faut conserver avec soin, traiter avec ménagement, tout ce qui offre encore quelque espoir de guérison. L'opinant insiste sur l'adoption pure et simple du projet, sauf pourtant à proposer quelques corrections dans le cas où, contre son avis, l'Assemblée se déciderait à y faire des amendements.

Un second opinant se borne à l'examen de deux questions, sur lesquelles la discussion a jeté des doutes. La déportation est-elle pour les crimes prévus par le premier et le second article du projet une peine suffisante? L'article 8 doit-il être maintenu? Sur l'un et l'autre point l'opinant se déclare pour l'affirmative. Il appuie son opinion relativement au premier, sur l'autorité du publiciste célèbre à qui la France doit l'avantage d'avoir produit le *Code de l'univers*. Montesquieu, dont l'opinant analyse la doctrine, pose en principe qu'il ne faut pas conduire les hommes par des moyens extrêmes; que la corruption des mœurs vient moins de la modération des peines que de l'impunité des crimes; que la mort appliquée à des délits qui ne la méritent pas, multiplie ceux qui la méritent, ainsi qu'il arrive dans le pays où le vol et l'assassinat sont punis du même supplice; que les peines cruelles rendent les mœurs atroces, usent le ressort du gouvernement, et détruisent l'honneur, principal mobile des États tempérés.

En appliquant ces principes aux cas prévus par les deux articles de la loi, l'opinant examine quels sont, dans ces articles, les crimes dont elle s'occupe, la peine qu'elle leur inflige. Un transport de folie, un délire passager auront souvent dicté les menaces dont il s'agit dans le premier article, la démarche téméraire que désigne le second. Cette démarche, ces menaces, seront, le moment d'après, démenties par un sentiment contraire, expiées par le repentir. Et c'est pour de tels actes que paraît insuffisante la peine de la déportation! Mais s'en est-on fait une juste idée? S'est-on représenté ce ciel brûlant qui va remplacer pour le déporté le doux ciel de la patrie? A-t-on songé à cette mer dont l'immense étendue va le séparer de l'Europe? Aux regrets, aux remords qui l'accompagneront dans son exil? Aux reptiles, seuls compagnons de sa solitude? Aux maladies, à la mort peut-être qu'il trouvera loin de sa famille, et que rendra plus amère le souvenir qu'il en conserve? Si l'erreur d'un moment ne semble pas assez punie par un tel supplice, si elle doit absolument coûter la vie au coupable, quelle sera donc la peine réservée aux scélérats endurcis dans le crime? Il faut pourtant admettre une graduation dans les peines, si l'on veut en conserver quelques-unes dans les délits. L'excès des unes amènerait bientôt, ainsi qu'on l'a vu, le débordement des autres.

Sur le second point l'opinant observe qu'il n'a, dans aucun temps, personnellement approuvé ces lois désastreuses qui, dans le cours de notre Révolution, ont consommé la ruine d'un grand nombre de familles. Il a combattu la dernière de ces lois, à l'époque où elle fut rendue, avec toute la force que l'âge lui laissait encore. Mais ce qui fut injuste dans son principe, est devenu nécessaire dans ses conséquences. Il faudrait aujourd'hui, pour réparer d'anciennes injustices, en commettre de nouvelles, bouleverser la France pour y rétablir l'ordre. Les émigrés d'ailleurs sont-ils les seuls qui aient à se plaindre? Les créanciers de l'État réduits au tiers, ceux des particuliers remboursés à valeurs nominales, le clergé dépouillé de son patrimoine, tant d'autres victimes d'une révolution de vingt-cinq ans, ne pourraient-ils pas aussi former des réclamations? La France entière ne suffirait pas au payement des indemnités qui seraient dues. Il faut donc jeter un voile sur les infamies du passé, sous peine d'en prolonger les malheurs dans l'avenir. Il faut maintenir l'ordre actuel, sous peine de rentrer dans le chaos. Qu'ils seraient donc coupables ceux qui répandraient ou accréditeraient des alarmes sur le maintien de cet ordre, ceux qui chercheraient à ébranler une confiance, seul gage de notre repos! C'est d'eux et non des émigrés, qu'il s'agit dans l'article 8 du projet de loi. On a présenté à la sensibilité de la Chambre des tableaux fantastiques; on a cherché à l'émouvoir sur des malheurs imaginaires. Aucun regret ne sera transformé en crime; aucun ancien propriétaire ne sera traîné devant les tribunaux par un acquéreur de ses biens. Mais on y traduira des hommes qui, pour renouveler nos divisions, voudraient anéantir la Charte qui les termine. Elle suffit, dit-on, avec les lois antérieures, pour garantir tous les intérêts, calmer toutes les inquiétudes. Mais les crimes spécifiés dans l'article 1er du projet sont aussi prévus par nos lois antérieures : à ce compte sa disposition serait pareillement inutile. L'opinant estime que l'un et l'autre sont, ainsi que la totalité du projet, dignes de l'approbation de la Chambre.

Un troisième opinant cherche dans la disposition du Code pénal relative à la déportation quelque éclaircissement propre à fixer ses idées sur la nature de cette peine. Il y voit seulement que le condamné sera transporté *hors du territoire européen*. Mais l'espace est immense hors de ce territoire; quel point en occupera le déporté? Quel adoucissement, quelle rigueur apporteront à sa situation la proximité, l'éloignement, le climat, le sol du pays qu'il habitera? Est-ce dans un désert, est-ce parmi les hommes qu'il est destiné à vivre? Si aucun de ces points n'est déterminé, quel effet veut-on que produise sur le crime une peine enveloppée de tant d'incertitudes? L'opinant propose de fixer par un article du projet le lieu de la déportation, et de graduer sur la nature des délits la gravité de cette peine.

Il appuie ensuite, par de nouveaux motifs, la proposition déjà faite de punir de mort l'érection d'un drapeau séditieux. L'homme qui par cet acte appelle, avec la guerre civile, tous les maux sur sa patrie, ne l'a-t-il pas d'avance abjurée? Quelle peine résultera pour lui de sa privation? Il ira peut-être jouir sur un sol étranger du prix qu'il a retiré de son crime. La mort paraît à l'opinant la seule peine proportionnée au forfait prévu par l'article 2.

Un quatrième opinant compare avec les dispositions de la loi projetée, celles du Code pénal relatives aux complots et attentats contre la sûreté publique. Il observe que ce code a prévu, avec une attention minutieuse, tous les genres de révolte, tous les actes de sédition, excepté ceux dont il s'agit dans le projet de loi, et qui.

étrangers à l'époque de despotisme où le code a pris naissance, sont une production de nos dernières crises, et l'effet du retour des factions. On a justement appelé cette loi, la loi des cris séditieux. Mais l'importance qu'elle donne à cette expression presque toujours impuissante du désespoir, est peut-être exagérée. L'opinant aurait préféré, comme plus approprié au délit, exécutable surtout, le premier projet soumis à la Chambre des députés. Il adopte, parce qu'il est présenté, celui qu'on discute en ce moment. Il n'en sépare pas même l'article 8, persuadé que le soin avec lequel un ministre aussi juste que sévère, s'occupe de réorganiser les tribunaux, préviendra tous les dangers que pourrait avoir l'exécution de cet article. Jamais ils ne seront tels qu'on le suppose; jamais on ne verra flétrir, par une condamnation infamante, le regret innocent d'un ancien propriétaire. L'opinant vote l'adoption pure et simple de la loi.

Un membre obtient la parole pour un fait. On a, dit-il, supposé dans la discussion que le gouvernement attendait, pour punir les coupables, l'adoption de la loi qui nous est présentée. J'observe qu'aucune loi n'ayant un effet rétroactif, celle-ci ne pourra être appliquée à des crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Un cinquième opinant regarde la loi proposée comme le complément de celle que la Chambre a votée il y a quelques jours, et qui contenait des mesures de sûreté générale. Les crimes qui n'auront pu être prévenus à l'aide de la première seront punis par la seconde. L'opinant en établit la nécessité, la justice. Il était réservé au Roi d'abolir la confiscation, ce moyen favori des gouvernements despotiques. Mais il est permis d'atteindre par des amendes plus ou moins fortes une classe de criminels qui sacrifient tout à leur intérêt, à leur insatiable cupidité. L'opinant élèverait encore le taux de ces amendes. Il appuie, au surplus, et la peine de mort proposée dans le cas du deuxième article, et la suppression également proposée du huitième, concluant pour le reste à l'adoption de la loi.

Un sixième opinant examine si, au lieu d'augmenter sans cesse le nombre de nos lois, il ne conviendrait pas de le réduire, ou du moins de se borner à leur exécution. La loi n'est rien si elle n'est exécutée. Peut-être y avait-il dans nos lois existantes des moyens suffisants pour sauver la patrie. Mais quand une loi nouvelle est réclamée par le gouvernement dans des circonstances difficiles, qui prendrait sur soi la responsabilité d'un refus? L'opinant votera donc pour l'adoption du projet. Il craint peu les abus qui pourraient naître de son exécution. Ils seront promptement dénoncés aux Chambres. Son rejet, au contraire, pourrait compromettre la sûreté de l'État. Le danger de notre situation exige des mesures extraordinaires; c'est pour avoir craint d'y recourir que, dans nos troubles politiques, le parti constitutionnel a toujours été le plus faible. On redoute l'excès de la rigueur, et c'est plutôt celui de l'indulgence qu'il faudrait redouter. Cette rigueur pourtant doit avoir des limites, et l'opinant les trouve sagement posées dans les trois premiers articles du projet: une loi n'est bonne qu'autant qu'elle est exécutable. La déportation qu'on appliquera sera plus utile que la peine de mort qui ne serait pas appliquée. Le gouvernement en est sans doute convaincu, puisqu'il ne propose pas une loi plus sévère. Quant à l'article 8, l'opinant avoue que son cœur a été ému par la peinture touchante des malheurs que l'on croit entrevoir dans son exécution; mais il ajoute que sa raison est restée calme, et n'a point partagé des craintes chimériques. La loi n'atteindra pas l'innocence en dirigeant tous ses traits sur le crime. Elle jugera les intentions, et distinguera d'une provocation coupable un regret sans malice et sans danger. Mais si l'expression de ce regret prenait une teinte criminelle, alarmante pour la société, pourquoi faudrait-il que la loi le respectât? Ne doit-elle pas être égale pour toutes les classes de citoyens? Sa menace d'ailleurs est une invitation au silence, et peut-être serait-il avantageux d'adopter chez nous, après le débordement de systèmes et d'opinions qui ont inondé la France, la loi connue par laquelle à Venise il était défendu de parler, soit en bien, soit en mal, des affaires politiques.

Un septième opinant, habitué à l'application des lois et à l'usage des tribunaux, se contente de présenter quelques observations sur l'objet de la loi proposée, et sur les résultats qu'on peut espérer de son adoption. Il s'agit dans cette loi de suppléer à quelques lacunes du Code pénal, qui n'a point de disposition particulière pour certains crimes qu'elle désigne. Dans l'impossibilité où ils se trouvaient d'appliquer à ces crimes une peine qui leur fût propre, les tribunaux ont emprunté, pour les punir d'une manière quelconque, la peine infligée par la loi à des actes moins graves, mais avec lesquels pourtant ceux-ci avaient quelque rapport. Mais cette peine, qui se réduit à un emprisonnement plus ou moins court, était insuffisante. De là, pour le gouvernement, la nécessité de proposer une nouvelle loi. Ses dispositions, qu'avait tempérées la bonté paternelle de Sa Majesté, ont paru trop indulgentes à la Chambre des députés, qui a proposé une rédaction plus sévère, à laquelle le Roi a donné son assentiment. C'est dans cet état que se présente le projet soumis à la Chambre. On y a distingué en crimes et en délits les actes qu'il caractérise. Les peines correctionnelles, que présentait la première rédaction, sont affectées à ces derniers. On a établi pour les crimes la peine de la déportation. Il ne faut pas regarder comme légère cette peine, l'une des plus terribles du Code, et qui peut encore être aggravée, suivant l'exigence des cas, par l'addition de la marque et de l'exposition. Un nouveau moyen de l'aggraver au besoin, ou de l'adoucir dans le cas contraire, se trouvera dans la désignation des lieux où les coupables devront être transportés. On conçoit que cette circonstance peut accroître ou diminuer beaucoup la sévérité de la peine. Avec ces modifications, dont les unes dépendent des tribunaux, l'autre du gouvernement, la peine de la déportation paraît suffisante à l'opinant. Elle le paraîtra sans doute aux jurés, dont il connaît la répugnance invincible pour l'application des peines sévères. On a dit avec raison que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif. C'est un motif pour se hâter d'armer le gouvernement des moyens qu'elle lui donne pour la répression des crimes qui se multiplient pendant qu'on délibère. Il ne restera plus ensuite qu'à obliger les commissaires de police et les procureurs généraux de remplir avec activité leurs fonctions. La loi sera suffisante, si elle est exécutée. L'opinant vote pour son adoption.

Le ministre (**comte Barbé de Marbois**) qui l'a présentée prend occasion de ce qui a été dit à la Chambre par divers opinants, sur la nécessité de connaître, pour apprécier la peine de la déportation, le lieu où seront transportés les coupables; et avant de s'expliquer à cet égard, il

donne à l'Assemblée quelques détails sur l'origine de la déportation, et sur l'usage qu'on en a fait jusqu'à ce jour. La peine dont il s'agit était inconnue dans nos anciennes lois. Seulement, pour la correction des mœurs, et le repos des familles, le gouvernement, dans des temps assez rapprochés, s'était permis de déporter aux colonies les jeunes gens contre lesquels il y avait de graves reproches. Ils se corrigeaient ordinairement dans cet exil, tant par l'éloignement des séductions auxquelles ils avaient cédé dans leur patrie, que par le besoin du travail et l'exemple que leur en donnaient des colons laborieux. C'était dans l'Acadie, le Canada, la Louisiane que se faisaient ordinairement ces déportations en petit nombre. On a depuis quinze ans ajouté la déportation à nos lois pénales. Il est inutile de retracer l'abus qui en a été fait, et dont l'Assemblée compte dans son sein plusieurs victimes. Il suffira de dire que dans l'état actuel de nos colonies, la Guyane paraît être le seul endroit où l'on puisse fixer le séjour des déportés. La France n'y possède qu'une lisière plus ou moins étroite, bornée d'un côté par la mer, de l'autre par les établissements des Indiens. C'est là que, sur une terre ingrate, brûlée des feux de l'équateur, les déportés expieront leur crime. On a voulu, en 1764, donner une population à cette colonie : 13,000 hommes, partie étrangers, partie Français, y furent transportés et établis aux frais du gouvernement. L'oubli des précautions les plus indispensables, le défaut d'abri, les maladies qui en furent la suite, causèrent en peu de semaines la perte des deux tiers de cette multitude. Trois mille hommes revinrent en France. Un millier seulement resta dans le pays, où le ministre, lors de son séjour, a retrouvé trente-cinq familles dont l'établissement date de cette époque. La Guyane cependant présente différents climats, différentes situations où les déportés pourront être fixés avec plus ou moins d'avantage. Il entrera dans les vues comme dans les devoirs du gouvernement de faire les dispositions nécessaires pour que rien n'aggrave, à l'égard des déportés, la rigueur de la loi.

Le ministre ajoute à ces observations qu'il n'a pu se défendre d'un sentiment de respect, en voyant dans l'Assemblée cette attentive impartialité avec laquelle ont été écoutés et les orateurs qui ont défendu, et ceux qui ont attaqué le projet de loi. Il regrette, à cette occasion, que les séances de la Chambre soient secrètes. Un étranger qui s'y trouverait admis, n'eût jamais soupçonné que les intérêts d'une Assemblée qui délibérait avec tant de calme, fussent liés à la question qui se traitait devant elle. Mais un intérêt plus puissant, celui de la sûreté publique, maîtrisait tout autre sentiment. L'histoire ne négligera peut-être pas de consacrer un si noble souvenir.

Le ministre ayant parlé, l'Assemblée ferme la discussion.

M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle passera de suite à la délibération du projet, ou s'il sera nommé une commission spéciale.

L'Assemblée arrête qu'elle passera de suite à la délibération du projet.

Il en est fait lecture par un de MM. les secrétaires.

La préambule est ensuite relu et mis en délibération. En voici les termes :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la supplique arrêtée par la Chambre des députés le 30 octobre 1815, à nous présentée le 1er novembre de ladite année, tendante à obtenir des changements dans le projet de loi par nous proposé, le 13 octobre 1815, sur la répression des actes et cris séditieux ;

Vu aussi les amendements indiqués par la Chambre, et prenant le tout en considération,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et par le comte Molé, pair de France.

Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits. Mais, après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'État. Notre Charte constitutionnelle a réservé, par l'article 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale a, en sa faveur, l'expérience des temps passés, et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les rois nos ancêtres. Mais tandis que notre conseil prépare, avec maturité, les dispositions de la loi qui doit la rétablir, nous avons cru devoir chercher un remède momentané dans une législation provisoire ; en conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Un pair demande que l'adoption de ce préambule ne puisse être considérée comme un engagement pris par la Chambre d'adopter, lorsqu'il sera proposé, le rétablissement des juridictions prévôtales.

Un autre pair demande par les mêmes motifs la suppression du préambule.

Cette proposition n'a point de suite, et le préambule est adopté par l'Assemblée dans les termes du projet.

On fait lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. « Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir, ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics, ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation. »

M. le Président observe qu'il a été proposé sur cet article plusieurs amendements tendant au même but, la substitution de la peine de mort à celle de la déportation. Dans ce cas on a aussi proposé de retrancher de l'article le mot *indirectement*, afin que la peine de mort ne soit applicable qu'aux provocations directes.

Un membre demande le maintien de l'article. On a vu, dit-il, que les crimes dont il parle étaient punis de mort par le code, lorsqu'ils se rattachaient à un complot. Il faut donc, lorsqu'ils ne s'y rattachent pas, une peine différente. Celle de la déportation forme un degré convenable. Pourquoi dans un projet, où déjà une peine si grave a été substituée à des peines purement correctionnelles, voudrait-on encore enchérir sur

cette rigueur, et faire violence à la bonté du Roi en proposant la peine de mort? L'opinant invoque la question préalable sur l'amendement proposé.

Un autre demande la division de cet amendement, et la mise aux voix de la suppression proposée du mot *indirectement*.

M. le Président observe que cette suppression n'est proposée que dans le cas où la peine de mort serait substituée à la déportation. La substitution d'une peine à l'autre est donc la première question sur laquelle doit prononcer l'Assemblée.

Un membre demande qu'il soit bien entendu que la déportation dont il s'agit dans le projet de loi est celle que définit le Code pénal.

M. le Président observe que l'article ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il dit : *la peine de la déportation*.

L'amendement proposé à l'article 1er est écarté par la question préalable.

Un membre reproduit une observation faite à la Chambre des députés sur l'article du projet. Il y est question de ceux qui auraient *affiché*, *distribué*, *ou vendu*, *ou livré à l'impression* des écrits coupables, et il ne dit rien des auteurs de ces écrits. L'opinant demande la raison de ce silence.

Un autre membre observe que le délit ne commence qu'avec la publicité. Il ajoute que l'observation et l'amendement qui avait été proposé en conséquence, ont été rejetés par la Chambre des députés.

L'article 1er est provisoirement admis.

L'article 2 s'exprimait en ces termes :

Art. 2. « Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public, ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc. »

On a proposé sur cet article la substitution déjà proposée sur le 1er, de la peine de mort à la déportation.

L'Assemblée adopte la question préalable, et admet provisoirement l'article 2.

Le troisième est admis sans observation pour la teneur suivante :

Art. 3. « Seront punies de déportation toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi, ou sur son passage. »

Il est fait lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4. « Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux articles précédents. »

Un amendement proposé sur cet article tendait à l'addition de ces mots : *en attendant la formation des cours prévôtales, qui seules pourront en connaître.*

Cet amendement n'étant point appuyé, l'article est provisoirement admis.

Les articles 5 et 6 sont pareillement admis dans les termes suivants :

Art. 5. « Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens; tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression; toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle. »

Art. 6. « Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs de dessins ou images dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendraient au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

On fait lecture de l'article 7, ainsi exprimé :

Art. 7. « Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques, et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi.

Un membre observe que la classification établie par cet article est en opposition directe avec les principes de justice qui font dépendre la gravité du crime de la préméditation du coupable. Peut-on sous ce rapport assimiler le fabricant de cocardes et d'autres signes proscrits de ralliement, à l'homme égaré qui, dans un moment d'erreur, consent à en faire usage? L'opinant propose de classer la fabrication dont il s'agit parmi les crimes spécifiés dans l'article 1er.

D'autres membres, en rendant hommage à la justesse de cette observation, ne pensent pas qu'il faille, pour un si léger amendement, exposer le projet aux retards qu'entraînera son renvoi à la Chambre des députés. Ils ajoutent qu'une loi ne peut jamais tout dire, et que c'est pour suppléer dans celle-ci à de telles omissions, qu'a été laissée aux juges la latitude résultante de l'article 10.

La question préalable, invoquée sur l'amendement, est mise aux voix et adoptée. La Chambre admet provisoirement l'article 7.

La délibération s'établit sur l'article 8 conçu en ces termes :

Art. 8. « Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendantes à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité. »

Trois amendements ont été proposés sur cet article; le premier tend à sa suppression totale; le second au retranchement de cette disposition : *soit des alarmes sur l'inviolabilité des propriétés nationales*; le troisième enfin à l'addition de ce correctif : *dans l'intention d'exciter à la révolte.*

L'auteur du premier amendement insiste sur son adoption. Il n'a point entendu de réponse satisfaisante aux objections présentées contre l'article 8. On s'est borné à dire pour sa défense, que les abus dont son exécution laisse apercevoir la possibilité ne se réaliseraient pas; qu'une fois introduit dans le projet, il ne pouvait en être retranché sans les inconvénients les plus graves. Et c'est avec de pareils motifs, ajoute l'opinant, qu'on peut espérer de faire de bonnes lois!

Le ministre observe que la garantie contre les abus supposés de l'article existe dans son texte même, qui ne parle point de regrets, mais d'*alarmes*; expression par laquelle on ne peut jamais entendre que des bruits semés à dessein de nuire. Il réclame le maintien ne l'article.

Cette réclamation est appuyée par divers membres. L'un d'eux observe qu'en faisant un tableau pathétique des prétendus inconvénients auxquels

donnerait lieu l'adoption de l'article 8, on s'est abstenu de parler des alarmes qu'exciterait nécessairement sa suppression parmi cette multitude innombrable de familles qui possèdent aujourd'hui les héritages mille fois morcelés des anciens propriétaires. C'est à de pareilles alarmes que sont dus nos derniers malheurs. Saurait-on prendre trop de précautions pour en empêcher le retour, et ne doit-on pas approuver les sages dispositions que la loi contient à cet égard ?

Un autre opinant ajoute qu'il avait d'abord jugé l'article inutile, mais qu'il a été ramené par la discussion à une manière de voir différente. Les passions les plus généreuses ne sont pas sans danger; et le législateur doit se tenir en garde contre elles. On a dit que la Charte était suffisante : mais si le Roi propose de renouveler les garanties qu'elle contient, il a jugé sans doute ce renouvellement avantageux. L'opinant est persuadé que les sujets fidèles à qui cette disposition semble, avec l'espoir, interdire jusqu'au regret, feront noblement, à l'intérêt du Roi et de la patrie, un nouveau sacrifice. Il invoque la question préalable sur la suppression de l'article 8.

La Chambre, consultée, adopte la question préalable. Elle écarte par la même question les deux autres amendements proposés à l'article 8.

Il en est proposé un quatrième, tendant à faire comprendre dans un article tous les autres objets garantis par la Charte, et sur lesquels on peut répandre aussi des alarmes qui compromettent la sûreté publique : tels sont l'institution du jury, la liberté des cultes, etc.

La question préalable est encore adoptée sur cet amendement. L'article 8 est admis.

On fait lecture de l'article 9; sa teneur est la suivante :

Art. 9. « Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3 seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis. »

Un opinant avait proposé la suppression de cet article. La question préalable est invoquée sur cette suppression.

Elle allait être mise aux voix, quand l'auteur de la proposition qu'elle attaque réclame, aux termes du règlement, le vote par scrutin. Quinze pairs se lèvent pour appuyer cette demande.

Elle est combattue par d'autres membres, qui pensent qu'admettre le scrutin demandé, ce serait établir en principe qu'on peut le réclamer sur chaque article d'un projet de loi : ce qui est contraire aux usages de l'Assemblée.

Quelques membres s'opposent même à l'admission de la question préalable. Ils observent que l'article n'étant frappé d'aucun amendement, son adoption ou son rejet est la seule question qui puisse être posée.

D'autres font valoir, à l'appui du scrutin, la disposition générale du règlement, qui veut, qu'*en toute délibération*, le vote par scrutin soit adopté si quinze pairs le réclament. Ils citent, en faveur de la réclamation actuelle, l'exemple récent du scrutin adopté en pareil cas dans la séance du 11 de ce mois.

M. **le Président**, pour terminer la discussion, consulte l'Assemblée sur la question de savoir si le vote par scrutin sera ou non adopté.

L'Assemblée se décide pour la négative.

La question préalable, invoquée sur la suppression de l'article 9, est en conséquence mise aux voix et adoptée.

L'article 9 est provisoirement admis.

Les articles 10, 11, 12 et 13 ne donnent lieu à aucun débat, et sont pareillement admis pour la teneur suivante :

Art. 10. « Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle; ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus, et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le minimum sera de 50 francs, et qui pourra être élevée jusqu'à la somme de 20,000 francs.

« Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, sera privé de tout ou partie de sa pension de retraite, ou de tout ou partie de son traitement de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

« L'interdiction mentionnée en l'article 24 du Code pénal pourra être ajoutée à la condamnation pour dix ans au plus, et cinq ans au moins.

« Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années; le tout conformément au chapitre III du livre Ier du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles, et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet, ou liés à quelques complots.

« En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double, de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement. »

Art. 11. « Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'article 463 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi. »

Art. 12. « Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugements portant condamnation dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement. »

Art. 13. « Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du Roi et contre sa famille, et les crimes tendants à troubler l'Etat par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre Ier du livre III du Code pénal. »

La discussion des amendements se trouvant terminée, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes Maison et de Rully.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 156. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 121 suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné

l'Assemblée au jeudi 9 de ce mois à deux heures pour entendre : 1° le rapport de la commission spéciale chargée des lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte de Loverdo : 2° le développement des motifs de la proposition faite par un membre dans l'avant-dernière séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE GROSBOIS.

Séance du 8 *novembre* 1815.

M. de Grosbois, vice-président, occupe le fauteuil.

La parole est donnée au rapporteur de la commission centrale des pétitions.

M. de Foucaud. Messieurs, il a été soumis à l'examen de votre commission vingt-deux pétitions : la plupart sortent des attributions de la Chambre et ne présentent aucun intérêt; elle vous proposera de les écarter simplement.

D'autres ressortent des différents ministères auxquels elles auraient dû être adressées. Elle vous en proposera le renvoi.

D'autres enfin, sans présenter aucun sujet de délibération immédiate, peuvent donner l'éveil sur quelque objet d'utilité et d'intérêt général.

A la suite de ce préambule, M. le rapporteur présente à la Chambre l'exposé sommaire de ces diverses pétitions et propose les décisions votées par la commission dont il est l'organe.

En conséquence, la Chambre décide qu'elle renvoie au ministère des finances une réclamation des employés de la manufacture des tabacs de Bordeaux, qui se plaignent qu'il a été commis à leur égard un abus attentatoire à la propriété.

Elle écarte, comme étrangère à ses attributions, une pétition de M. Libère, prêtre, qui sollicite une indemnité;

Celle de M. Pierre Landais, qui réclame sa protection pour obtenir le grade de colonel;

Celle de M. Fronjolly, qui désirerait aussi la recommandation particulière de la Chambre pour lui et sa famille.

Elle renvoie au ministre de la police générale celle de M. Prevost, qui demande la confirmation de son privilége pour le *Théâtre sans prétention*, dont il jouissait en 1797;

Au ministre de la guerre celle de M. Rogers, capitaine d'infanterie de ligne, qui demande que la Chambre le fasse payer en bons royaux ;

Au ministre de l'intérieur celle de M. Denis Le Chantre, qui assure avoir trouvé le moyen de rendre les routes viables;

Au ministre des finances celle des syndics des débitants de la ville de Nantes, qui s'élèvent contre le système actuel des exercices, et proposent un autre moyen de perception.

La Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Lecarpentier, tendante à ce que la nomination de M. Depauss, percepteur, soit déclarée nulle;

Et sur celle de M. Potrelle, ayant pour but d'obtenir la restitution de planches gravées qu'on lui a saisies. (Ce sont les portraits de la famille Buonaparte.)

MM. les comtes de Broyes et de La Roche-Lambert demandent que le sursis accordé par l'article 4 de la loi du 5 décembre 1814, qui prescrit la remise des biens invendus aux émigrés, soit prorogé.

Cette demande a paru tellement fondée à la commission, qu'un membre s'est chargé d'en faire une proposition qui sera soumise à la Chambre, suivant les formes voulues.

La Chambre écarte comme entièrement contraire à la morale et à l'ordre public, la demande faite par M. Blanc, maire, d'une loi pour dégager de leurs liens une foule de jeunes gens qui, dit-il, ne se sont mariés devant l'officier civil que pour se soustraire à la conscription.

La Chambre déclare ensuite qu'il ne peut y avoir lieu à délibérer pour le moment sur une réclamation assez vive de M. Deyrieu, de Lyon, contre les taxes de guerre imposées par la municipalité de cette ville sur ses habitants, pour subvenir aux frais d'entretien des troupes alliées. Elle adopte l'avis de la commission, qui propose de renvoyer toutes les réclamations de cette nature à l'époque où elle aura à délibérer sur la loi de finances.

M. Combarès ayant demandé le rétablissement des anciennes pensions militaires qui ont été réduites au tiers, la commission a considéré que tout injuste qu'ait pu être cette réduction, la demande de M. Combarès attaquant l'édifice de la liquidation de la dette publique consolidée par la Charte, il n'y a pas lieu de donner suite à cette pétition.

La Chambre adopte l'avis présenté par M. le rapporteur.

Elle ajourne à l'époque où elle sera appelée à délibérer sur l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, la demande que lui fait M. Dirat, ancien officier et ancien sous-préfet (compris dans un article de cette ordonnance), de reconnaître son innocence en statuant qu'il ne sera pas obligé de sortir du royaume.

La Chambre, prononçant sur une dernière pétition, celle de M. Hébert, de Louviers, qui s'élève contre la proposition faite dernièrement dans son sein et tendant à obtenir de Sa Majesté une réduction des tribunaux, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Elle fonde sa décision sur ce qu'un particulier n'a point droit de s'immiscer dans ses discussions.

M. de Marcellus. Messieurs, parmi les pétitions dont votre commission centrale vient de rendre compte, il en est une qui m'a paru digne de toute l'attention de la Chambre, et sur laquelle je désirerais qu'il ne fût point passé légèrement. Comme j'ai l'honneur d'être l'un des députés du département de la Gironde, comme j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil privé de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, je puis apprécier la justice de la réclamation qui vous est adressée par les employés de la manufacture de tabacs de la ville de Bordeaux. En conséquence, je désirerais que cette pétition et les pièces qui l'accompagnent soient lues à la tribune, si ma proposition obtient l'agrément de l'Assemblée.

Cette lecture est faite par M. le rapporteur.

Dans leur pétition les ex-employés de la manufacture de tabacs de la ville de Bordeaux, se plaignent de ce qu'après avoir été, en mars 1814, les uns confirmés, les autres nommés par S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, ils ont été depuis destitués par M. Béranger, alors directeur des impôts indirects, et obligés de céder leur place à d'autres sujets qui avaient abandonné la ville de Bordeaux au moment où Son Altesse Royale y fit son entrée.

Les ex-employés se plaignent, en outre, de ce que les appointements qui leur étaient dus pour le temps de leurs services, ne leur ont pas été payés intégralement, M. le directeur général, consulté en cette occasion, ayant répondu que la

partie desdits appointements, non encore acquittée, devait être mise en masse pour être partagée entre eux et les employés destitués par ordre de Mgr le duc d'Angoulême, dédommageant ainsi, disent-ils, les employés prononcés contre la cause royale, aux dépens de ceux qui lui avaient été fidèles; la portion d'appointements dont ces derniers se sont vus privés par cette disposition, leur paraît une propriété acquise par un travail et des services effectifs, et ils ne peuvent s'empêcher de considérer cette privation comme une atteinte portée au droit sacré de la propriété individuelle.

Le texte de la lettre de M. le directeur des contributions indirectes, datée du 20 septembre 1814, confirme le fait de répartition de fonds dont se plaignent les pétitionnaires. Il y est énoncé « qu'il conviendrait (suivant l'opinion du ministre des finances) de partager par moitié le traitement des anciens employés supprimés par l'organisation de Mgr le duc d'Angoulême, et restés fidèles à leur poste, et les nouveaux employés compris dans la même organisation, afin de tempérer par cette transaction ce que les circonstances ont de trop rigoureux pour les uns et de trop favorable pour les autres. »

Un autre paragraphe de la même lettre porte qu'il est ordonné « de prendre le total des appointements attribués à l'ensemble des personnes de la manufacture, de n'en faire qu'une seule somme, pour être distribuée au marc le franc aux nouveaux et anciens employés. »

Plusieurs membres demandent le maintien du renvoi au gouvernement. D'autres réclament l'ordre du jour.

M. **de Marcellus**. La réclamation des pétitionnaires mérite réellement d'être prise en considération par la Chambre, et les détails dont elle vient d'entendre la lecture doivent lui donner la preuve d'un système trop constamment suivi de décourager les bons serviteurs du Roi, et d'encourager les rebelles.

On demande que la pétition soit renvoyée au ministre des finances, avec la recommandation particulière de la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission centrale, chargée d'examiner le projet de loi sur les denrées coloniales.*

M. **Becquey**. Messieurs, la commission à qui vous avez confié l'examen du projet de loi relatif à certains droits sur les denrées coloniales, m'a chargé de vous présenter le résultat de cet examen.

Les douanes ont bien moins pour objet d'améliorer les finances d'un Etat, que d'assurer une préférence spéciale au commerce et à l'industrie des nationaux sur le commerce et sur l'industrie des étrangers. Cette légitime préférence nécessite des tarifs qui imposent des droits à la sortie sur les matières premières que les manufactures nationales peuvent utilement employer, en même temps qu'ils arrêtent ou gênent l'introduction des produits de l'industrie étrangère, soit par des prohibitions, soit par des taxes, qui, dans tous les cas, procurent aux nationaux une prime suffisante sur leurs concurrents du dehors. Ainsi, et par une heureuse combinaison, il arrive que la protection donnée au commerce et à l'industrie du pays, protection qui encourage et multiplie le travail, qui augmente la reproduction et la richesse, est aussi une source assez abondante de revenus pour le trésor public.

Telle est, Messieurs, la véritable destination des douanes, et c'est toujours sous ces rapports essentiels qu'il faut considérer les tarifs, à moins qu'ils ne s'appliquent à certaines denrées venant des colonies ou de l'étranger que l'on peut assujettir à des taxes assez élevées, parce qu'elles ne sont ni des objets de première nécessité, ni matière première de l'industrie. Encore la prudence commande-t-elle d'éviter avec soin l'exagération, dans la crainte d'offrir trop d'appât à la fraude, ou de produire, par le renchérissement, une diminution notable sur la consommation.

Mais, depuis longtemps, chaque tarif de droit, chaque loi sur les douanes était une calamité nouvelle; souvent aussi des décrets imprévus ou des mesures encore plus irrégulières prenaient la place de la loi pour désoler le commerce.

L'an dernier, et après cette longue oppression, nous l'avons vu renaître sous le gouvernement du Roi. A cette époque fortunée, l'industrie eut aussi sa restauration, ou, pour mieux dire, la restauration de la monarchie et du pouvoir légitime fit entrer le commerce en partage de ses nombreux bienfaits, la sécurité, la confiance, la paix, le rétablissement des rapports extérieurs et la liberté des mers. On remplaça par des lois protectrices les ordres capricieux de la tyrannie; enfin, le mouvement de nos ports et l'activité de nos manufactures surpassaient toutes les espérances, lorsque celui qui, pendant quinze ans, avait accablé le commerce, est venu de nouveau troubler sa prospérité. Le temps lui a manqué pour reproduire ses désastreux systèmes, sa fiscalité versatile et ses prétendues licences. Mais sa seule apparition a replongé le commerce dans la stupeur; et, quand nous avons tant d'autres sujets de détester son horrible entreprise, il nous faut encore la déplorer pour les maux sans nombre qu'elle a causés à notre industrie. Le temps et la paix guériront des blessures si profondes, et pour hâter l'époque de la régénération du commerce, vous seconderez, Messieurs, de tout votre pouvoir, les mesures qui vous seront proposées dans un but si important pour l'Etat.

Le projet qui nous occupe, n'est que le complément de la loi du 17 décembre 1814.

La législation sur les denrées coloniales, soit françaises, soit étrangères, dérive de la loi du 8 floréal an XI (27 avril 1803). Un grand nombre de ses dispositions peuvent subsister sans inconvénient. Les tarifs qui en faisaient partie avaient été augmentés à plusieurs reprises, et portés à un taux excessif; mais la loi de 1814 les a modérés suivant le vœu des consommateurs et du commerce.

Dans tous les temps, on avait voulu favoriser le commerce des denrées de nos colonies, en les distinguant des denrées coloniales étrangères. Mais cette distinction fut établie d'une manière très-compliquée par la loi de 1803.

D'abord, l'impôt sur les marchandises provenant de nos îles était divisé en deux parties.

La loi de 1814 les a sagement réunis en un seul droit. Elle n'avait omis que deux articles. L'article 1er du projet répare cette omission.

Le tarif de 1803 avait aussi établi une distinction très-bizarre.

Les marchandises coloniales étrangères étaient réexportées par mer, sans payer d'autre droit que celui de balance de commerce, tandis que les denrées de nos colonies passant à l'étranger par la voie de mer, supportaient un premier droit d'entrée et un droit spécial de réexportation.

Que si l'expédition des denrées françaises se faisait par terre, elle ne donnait lieu qu'au droit

de balance, et n'était pas assujettie au droit spécial.

On se demande d'abord pourquoi, entre les marchandises de même origine, la réexportation par mer était surchargée, et celle de terre plus favorisée? On se demande aussi pourquoi la réexportation des produits du commerce étranger était moins coûteuse que celle de nos propres productions coloniales? M. le ministre des finances n'a pas cru qu'on pût assigner une cause raisonnable à ces différences. En effet, si c'était la crainte de manquer d'approvisionnements dans l'intérieur, qu'importait lesquelles de ces marchandises l'on retiendrait en France? Il était juste de les imposer à des taux divers selon leur origine, mais on ne découvre pas quel intérêt on pouvait avoir à les distinguer pour la consommation.

M. le ministre des finances a justement fait sentir combien, dans ce cas, la crainte de la confusion et de la substitution des articles est vaine et indifférente aux intérêts du commerce et de la reproduction.

On a vu que les droits d'entrée avaient été rectifiés par la loi de 1814. Mais on avait omis de s'occuper des droits de sortie. Cependant, les différences sans but établies par la loi de 1803, ne doivent pas subsister plus longtemps. Les conditions de la réexportation ne doivent pas être plus sévères par mer que par terre, ni celle des denrées de nos colonies plus chargée de droits que celle des denrées du commerce étranger.

C'est donc avec toute justice que le projet de loi annulle le droit spécial sur la réexportation par mer établi par l'article 16 de la loi de 1803, et qu'il ne la soumet qu'au simple droit de balance.

Je passe à l'article 2.

A la faveur des entrepôts, l'administration peut accorder des crédits sur les droits de douane, jusqu'au moment où les marchandises sont livrées à la consommation. Elles en sont exemptes si on les réexporte. Dans ce système, les denrées des colonies étrangères sont renfermées dans des magasins dont la douane garde la clef, c'est ce qu'on nomme *l'entrepôt réel*.

Mais les denrées coloniales françaises jouissent d'un régime plus favorable. Pour elles, l'entrepôt est fictif dans les ports ouverts au commerce de nos colonies, c'est-à-dire que les propriétaires les emmagasinent à leur gré, moyennant une soumission cautionnée de les représenter ou de payer le droit de consommation, s'ils ne justifient pas de la réexportation.

L'article 2 du projet de loi a pour objet d'admettre à l'entrepôt fictif toutes les denrées coloniales françaises que l'importation régulière, par vaisseaux français, fait jouir d'une modération de droits, comparativement aux denrées de même espèce provenant de l'étranger; cette disposition augmente les facilités du commerce, en ajoutant un grand nombre d'articles à ceux déjà désignés par la loi de 1814.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir de l'article 3 du projet, qui renferme aussi une disposition favorable. Elle est relative au *transit*, c'est-à-dire à la faculté d'expédier par terre, des entrepôts à l'étranger, les marchandises susceptibles de réexportation sans acquitter les droits de sortie. Cette faculté avait été accordée par la loi de 1803 pour les principales denrées de nos colonies, mais depuis elle fut interdite. La loi de 1814 l'a rétablie et y a fait participer un grand nombre d'objets; toutefois on a omis d'y comprendre les denrées de nos colonies, en sorte que cette faveur se trouve réservée aux seules marchandises étrangères. Il était naturel et juste de réparer cet oubli, et c'est ce que fait le projet en rendant la faculté du *transit* commune aux marchandises provenant des colonies françaises, importées par vaisseaux français, et en l'accordant pour tous les ports où elles sont admises à l'entrepôt fictif.

Telles sont, Messieurs, les dispositions de l'utile projet présenté à votre délibération. La commission est persuadée que le commerce y verra avec reconnaissance la sollicitude d'un gouvernement qui va au-devant de ses vœux; elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression de ce rapport, et l'ouverture de la discussion trois jours après sa distribution.

La discussion s'établit sur le *projet de loi relatif aux compagnies départementales de-Saône-et Loire*.

M. **Royer** attaque le projet par cette considération principale que les circonstances ne paraissent pas permettre de créations, et par conséquent de dépenses nouvelles. La gendarmerie, la garde nationale, les légions départementales dont un bataillon de dépôt reste dans chaque département, doivent suffire au service public. La gendarmerie peut être augmentée. Le ministre fidèle et laborieux, qui préside à son organisation, ne peut laisser aucun doute sur la bonté de ses choix. Le premier de tous nos malheurs, l'égarement de l'armée, a rendu son licenciement nécessaire. On s'occupe de recomposer les légions, et comme l'opération sera longue, on croit que la formation des compagnies départementales sera plus expéditive. Mais avec quels hommes les formera-t-on? Ce ne peut-être qu'avec les hommes qui entreraient dans les premières compagnies des légions départementales : ainsi il n'y a point de temps de gagné. Pour la France heureuse 1,200,000 francs n'étaient rien; cette somme est beaucoup pour la France épuisée. L'administration actuelle a tous les moyens nécessaires si l'on donne aux fonctionnaires publics la force véritable dont ils doivent être armés, celle de la confiance, de la persuasion. Que les fonctionnaires publics soient des hommes pénétrés de leurs devoirs, attachés à l'autorité légitime, et leur pouvoir sera suffisant pour réprimer tous les désordres.

Les ministres nous ont dit et nous ont prouvé qu'ils s'occupaient sans relâche du travail de l'épuration. Le 20 mars a eu à cet égard un triste avantage, il a rendu le travail des ministres plus facile en désignant les hommes qui méritent leur confiance et ceux qui n'y ont aucun droit. Au surplus, si une trop grande sécurité avait ses dangers, il faudrait aussi se défier de l'exagération de la crainte. La France veut l'ordre, le respect des lois; la France est inviolablement attachée à l'autorité légitime, et elle vient de le prouver; votre présence ici est le résultat de son vœu et de ses suffrages. Unis, nous pouvons la sauver, car il ne resterait qu'une seule ressource aux ennemis de la chose publique, ce serait de diviser les premiers pouvoirs; mais notre point de réunion est inébranlable, c'est la Charte autour de laquelle on nous verra toujours ralliés. L'opinant résume les diverses objections qu'il a établies contre le projet, et vote pour qu'il soit rejeté.

M. **le baron de Puymaurin** présente le ta-

bleau des derniers événements, des excès auxquels les factieux se sont livrés, des tentatives renaissantes qu'il faut surveiller sans relâche et réprimer avec force. Il pense que jamais l'autorité n'a eu besoin d'être appuyée par des moyens plus sûrs et plus prompts, et que le pouvoir civil doit avoir à sa disposition, au moment même de la naissance du danger, une force suffisante pour le réprimer. Les compagnies départementales rempliront utilement cet objet. Elles pourront être composées d'hommes dont la moralité aura été éprouvée, commandées par des officiers dont le dévouement au Roi et à la patrie sera connu. Partout où il éclatera un signe de rébellion, elles se porteront rapidement pour arrêter le mal dans sa source, pour y recevoir l'appui, s'il est nécessaire, des compagnies voisines, et pour comprimer un parti séditieux avant qu'il ait pu s'étendre et se propager. L'opinant établit que le projet est utile, qu'il importe essentiellement au maintien de la sûreté publique, à l'action de l'administration ; il vote pour son adoption.

M. **de Villèle** combat le projet. Je ne puis concevoir, dit-il, comment on nous propose d'établir des compagnies de 150 à 160 hommes, comme garantes de la tranquillité publique, en cas de troubles dans des villes populeuses. En examinant le projet et la destination de ces compagnies, on voit qu'elles sont morcelées en petits détachements, en petits postes, elles sont disséminées dans le chef-lieu du département, et même dans le département; on ne les aura donc pas sous la main dans une circonstance critique, sans leur faire abandonner les postes qui leur sont confiés. On a dit que cette institution avait été l'une des causes de l'étonnante activité d'exécution de l'ancien gouvernement ; mais alors, en effet, elle était nécessaire, la France portait alors ses armées au dehors, elle y portait même sa gendarmerie : pour exécuter au-dedans les mesures les plus despotiques, il fallait bien une force secondaire à la disposition des préfets. Aujourd'hui les forces que la France entretiendra ne dépasseront pas les frontières; elles ne seront pas même nécessaires à l'occupation de toutes les places fortes; quel sera donc le service de l'armée dans l'intérieur, autre que celui indiqué par le projet de loi? la garde des dépôts publics, et le maintien de la tranquillité. Que fera donc la gendarmerie? Si elle est suffisante, le projet est inutile; si elle ne l'est pas, on peut l'augmenter. S'il s'agit d'un complot dangereux, d'un attentat contre l'autorité, est-ce avec la fraction disponible de la compagnie départementale que les préfets réprimeront le mouvement ? Ils seront obligés d'appeler le secours de la troupe de ligne; les compagnies départementales ne sont donc pas d'une nécessité évidente.

Mais l'existence de la garde nationale même fournit contre elles un argument. Elles sont incompatibles. L'ancien gouvernement l'avait bien senti. Aussitôt qu'il permit aux gardes nationales de s'organiser, il employa aussitôt à l'armée les compagnies de réserve, reconnaissant que du moment qu'il y avait des gardes nationales en activité, les compagnies départementales étaient inutiles.

L'orateur ajoute qu'il n'y a point de fonds établis pour cette dépense : faudra-t-il y pourvoir par des centimes facultatifs, par des centimes additionnels ? Je m'étonne, ajoute-t-il, de voir les ministres, déjà accablés par le fardeau des affaires, se créer encore des attributions nouvelles : au lieu de créer, leur devoir est, je crois, de réformer, et de ne pas adopter pour un gouvernement paternel, ami et protecteur d'une sage liberté, tous les ressorts dont avait besoin un gouvernement despotique. La nation découragée, flétrie par une longue oppression, ne peut être rappelée à la vie que par des institutions qui la fassent participer à ses propres intérêts, qui rendent à son administration départementale et communale l'action libre dont elles ont besoin, qui leur rendent la disposition des débris de leur fortune et le droit de veiller sur les intérêts locaux ; et ce ne serait pas un premier pas vers ce régime désirable que de créer de nouveaux bureaux, une nouvelle comptabilité, et un système militaire mixte qui nécessitera de nouvelles dépenses. Je vote contre le projet.

M. **Sirieys** établit que le projet remplira l'objet essentiel qu'on se propose, celui de diminuer la charge et les fatigues de la garde nationale, et de ne rendre ses services nécessaires que dans les moments difficiles. L'admission dans ces compagnies sera une faveur; elle sera un avantage précieux pour les officiers et soldats qui auront le mieux mérité la confiance de l'administration ; il s'établira une louable émulation pour entrer dans la garde royale et dans la légion départementale. Le service dans ces compagnies départementales pourra être considéré comme une sorte d'épreuve ; et des habitudes et de la confiance qui s'établiront entre elles et les citoyens, l'autorité pourra tirer un parti très-utile. L'opinant vote pour le projet.

S. Exc. le ministre de l'intérieur demande à être entendu, et il monte à la tribune.

M. **de Vaublanc**. On a présenté diverses objections contre le projet de loi ; on a regardé la création des compagnies départementales comme inutile : on a dit que les gardes nationales, la gendarmerie, les légions départementales étaient suffisantes. Quant à la gendarmerie, le projet a surtout pour but de ne pas la distraire de ses fonctions habituelles, et de la laisser entièrement disponible pour le maintien de la sûreté publique et de la tranquillité intérieure. La gendarmerie étant débarrassée de divers services spécifiés au projet, en remplira mieux le but essentiel de son institution.

Quant aux gardes nationales, plus leur zèle et leur dévouement sont louables, plus leur service est utile et désintéressé, plus vous devez penser qu'on ne peut l'exiger toujours, et y compter à jamais. C'est précisément parce qu'elles méritent si bien de l'État en ce moment, que vous devez songer à leur épargner les sacrifices que leur impose leur patriotisme. Elles se composent d'artisans, d'ouvriers, de marchands et de négociants. C'est avec regret que vous arrachez ces hommes utiles à leurs fonctions journalières; c'est avec plaisir que vous diminuerez les charges qu'ils se sont eux-mêmes si généreusement imposées. Dans les circonstances nécessaires on trouvera ces hommes d'autant plus disposés à seconder l'autorité, que l'autorité les aura plus ménagés ; plus ils auront obtenu de repos et de soulagement, plus, au besoin, leur action sera forte et vigoureuse.

Le même membre a parlé des légions départementales; mais ces légions constituent l'armée. Or, l'armée ne peut rester dans tous les départements. Il y a nécessairement des départements où il n'y aura pas de garnison, et c'est précisément dans ces départements que les compagnies dont il s'agit seront nécessaires.

Sans doute elles seraient insuffisantes au mi-

lieu d'une grande crise, et lorsque la rébellion leur offrirait des forces supérieures : mais songez, Messieurs, au bien que peut produire non pas pour réprimer, mais pour prévenir le mal, une force peu nombreuse, mais disponible, le jour, la nuit, séparément ou en masse. C'est en ce sens que ce secours continuel à la disposition des préfets, ce genre de force mixte doit être extrêmement utile. Rien ne sera si encourageant pour les citoyens qui auront le sentiment du repos intérieur que vous leur assurez, qui s'y livreront avec sécurité, et qui sauront qu'ils ne seront appelés à prendre les armes que dans les cas extraordinaires.

On s'est étonné que le projet ait été présenté ; je crois, Messieurs, avoir exposé les motifs qui y ont déterminé. Un membre a pensé qu'il serait plus utile de revenir à l'ancien principe, aux anciennes prérogatives des conseils généraux et des conseils municipaux, et de les laisser statuer sur leurs intérêts locaux. Sans doute, à cet égard, Messieurs, d'utiles changements sont désirables : mais ils sont de nature à s'opérer insensiblement plutôt qu'à être l'objet d'une loi générale. Certainement l'esprit public retrouvera une nouvelle force et se rattachera aux intérêts généraux, d'autant plus qu'il sera appelé à participer davantage aux intérêts particuliers; mais cette question sort de la discussion actuelle; cette question est un des objets essentiels de la sollicitude des ministres ; on a fait déjà quelques pas, on en fera chaque jour dont les bons résultats seront aperçus.

M. le rapporteur a pensé qu'il fallait à l'article 2 substituer le mot *organisation* au mot *recrutement*. Mais le mot *organisation* n'est pas ici à sa place; pour organiser, il faut les éléments nécessaires; ici ces éléments sont des officiers et des soldats. Le mot *recrutement* ne veut pas dire autre chose que la réunion de ces éléments qu'on organisera quand on les aura réunis. Il n'y a rien en qui soit en opposition avec la Charte, laquelle dit que le mode de recrutement sera réglé par une loi. Cet article ne veut pas dire que jusqu'à ce que la loi soit rendue on ne recrutera pas ; et en effet, en ce moment on recrute pour les légions départementales, et avec des hommes de bonne volonté, et avec des éléments pris dans l'armée licenciée. Il n'y a pas eu besoin de loi spéciale pour cette sorte de recrutement ; il en sera de même pour les compagnies départementales qui seront formées d'après le même système et suivant le même mode. Ainsi il ne peut y avoir ni dans le projet, ni dans l'opinion de la commission, ni aux yeux de la Chambre le moindre doute relatif à l'article constitutionnel qui a été cité.

Quant à la phrase additionnelle proposée par la commission, et dont le but est de spécifier que le projet a pour objet de donner plus de force à l'autorité administrative, je crois une telle addition inutile, mais je n'y vois d'autre inconvénient que celui de surcharger une rédaction qui doit être claire et précise : le projet lui-même rappelle le but et l'objet de l'institution ; je dois, au surplus, saisir l'occasion où j'examine les mots proposés additionnellement, pour vous assurer que jamais les préfets, en général, n'ont apporté plus qu'aujourd'hui de célérité et d'activité dans l'accomplissement de leur devoirs. Bientôt, peut-être avec plus de confiance encore qu'en ce moment, nous pourrons vous annoncer que la tranquillité publique est partout également assurée. Si, dans la Révolution, on a pu souvent reprocher aux bons citoyens de s'isoler, de se diviser, de ne point assez faire cause commune pour faire tête aux méchants ; on peut dire qu'aujourd'hui ils sont ralliés à l'autorité légitime, et que jamais ils ne lui ont donné un appui plus sûr et plus généreux. Les préfets savent bien employer ce zèle ; ils profitent habilement de ce concours de moyens et de volontés, et leurs rapports nous permettent de concevoir, à cet égard, les espérances les plus consolantes. Je persiste à demander que la Chambre veuille bien voter sur le projet de loi tel qu'il a été présenté.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

M. **le Président** en présente le résumé, en faisant observer que les réponses du ministre aux objections qui ont été faites, offrent elles-mêmes ce résumé.

L'article 1er est mis aux voix.

M. **de Villèle** demande un mot d'explication : les anciennes compagnies de réserve formaient des légions ; elles se liaient entre elles. Ici les compagnies seront-elles isolément attachées à chaque département ?.....

Un grand nombre de membres. Oui, oui, cela est clair.

Un membre. Si les compagnies sont nécessaires dans quelques départements, elles ne le seront peut-être pas dans tous ; elles doivent être considérées comme des charges départementales pour lesquelles l'avis des départements eux-mêmes devrait être consulté. Je demande qu'elles ne soient créées que dans les départements où les préfets et les conseils généraux les auront demandées.....

Cette proposition n'a pas de suite.

L'article 1er est adopté.

A l'article 2, M. le président rappelle l'amendement tendant à l'addition d'une phrase sur le but de l'institution.

Un membre. Cette addition peut se trouver dans le préambule et non dans le texte de la loi. On demande la question préalable.

M. **le rapporteur** soutient l'amendement en disant qu'il est essentiel de faire connaître aux départements que c'est dans un but d'utilité publique réelle qu'on s'est déterminé à une dépense nouvelle.

La Chambre, consultée, rejette l'amendement.

L'article 2 est adopté.

A l'article 3 l'amendement tendant à supprimer le mot *recrutement* et à le remplacer par celui *organisation* est rappelé par M. le président.

On demande de toutes parts la question préalable. Elle est adoptée.

M. **Pélissier de Féligonde**. Je demande qu'on puisse prendre les officiers parmi ceux admis à la retraite et âgés de plus de 50 ans.

Un membre. Il n'est pas question dans l'article de la nomination des officiers...

Une foule de membres. Le Roi, le Roi..... le gouvernement.

L'opinant propose qu'il soit formé des listes de candidats. (La même interruption s'élève. On demande l'ordre du jour.)

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est également adopté.

Un membre. Je demande par article additionnel que la loi n'ait d'effet que pendant quatre ans, et qu'à ce terme elle soit révoquée de droit, si elle n'est pas renouvelée...

M. **Hyde de Neuville.** La Chambre ne doit pas prendre d'engagement à cet égard ; les circonstances peuvent changer avant quatre ans, et le gouvernement lui-même pourra proposer la ré-

vocation de la loi, ou les Chambres la demander.

M. **le comte Beugnot**. La nécessité de la loi dont vous venez de vous occuper est telle, qu'elle se reproduira dans tous les temps. Elle règle des parties de service qui, dans tout temps, devront être attribuées à une force spécialement organisée, et qui ne sont pas propres aux troupes réglées. Je regarde l'amendement comme inutile.

M. **de Marcellus**. Je propose un article additionnel relatif aux officiers. Je désire qu'ils ne soient point dans le cas de ceux rejetés à raison d'âge; vous vous priveriez de la faculté d'employer utilement les plus fidèles serviteurs du Roi.

Un membre. Si la Chambre statuait sur de semblables propositions et sur d'autres qui lui ont été faites, elle empiéterait évidemment sur les attributions du pouvoir exécutif.

Une foule de voix. Oui, oui, appuyé...

L'amendement n'a pas d'autre suite.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Il y avait 312 votants; 270 membres ont voté pour le projet de loi et 42 contre.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des neuf bureaux*.

La liste en est formée par la voie du sort.

La Chambre décide qu'ils n'entreront en exercice que le vendredi suivant 10 novembre.

M. le président prévient que les bureaux qui n'ont point terminé leur travail sur la cour des comptes, doivent s'assembler demain à midi, et il indique une séance publique pour le 10 novembre à midi précis, pour la *discussion du projet de loi sur les denrées coloniales*.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 9 *novembre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Un pair (**M. le marquis de Bonnay**) obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

L'objet de cette proposition est que le Roi soit supplié de proposer une *loi pour donner, en certains cas, aux membres de la Chambre des pairs, la faculté de faire voter pour eux en leur absence, au moyen de pouvoirs délégués par eux à cet effet*.

Après un exposé sommaire des motifs de sa proposition, l'opinant la dépose signée de lui sur le bureau. Il demande que l'Assemblée veuille bien en entendre le développement lundi prochain.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est faite.

La Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper. Elle en ajourne les développements à lundi prochain.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des lettres de grande naturalisation accordées par le Roi au lieutenant général comte de Loverdo*.

Au nom de cette commission, M. le duc de La Force, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le duc de La Force**. Messieurs, organe de la commission que vous avez chargée de la vérification des lettres de grande naturalisation que Sa Majesté a daigné accorder pour ses éminents services au lieutenant général comte de Loverdo, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du travail qu'elle a fait à ce sujet.

M. le comte de Loverdo, issu d'une famille ancienne et distinguée, est natif de ces contrées si fertiles en grands hommes, de la Grèce. Il entra au service au moment trop fameux de la Révolution. Sa grande jeunesse, son bouillant courage lui firent adopter la France pour patrie. Il l'a servie avec zèle et distinction. Des actions d'éclat, d'honorables blessures l'ont élevé successivement au grade de général. Ses compagnons d'armes se plaisent à rendre hommage à sa rare intrépidité et à sa sévère probité, qualité dont il est permis de faire l'éloge.

Nos vœux, la clémence céleste nous ramenèrent notre monarque chéri. Le comte de Loverdo jura fidélité au Roi, et, semblable à nos anciens preux il a religieusement gardé la foi de son serment. Les menaces, les insidieuses promesses de l'usurpateur, ne purent jamais l'engager à quitter la couleur sacrée des lis. Il se réfugia avec quelques centaines de braves dans les montagnes de Provence, et fit plus d'une fois trembler les agents de la rébellion.

Sa Majesté étant de nouveau rendue à l'amour de ses sujets, le comte de Loverdo, ne consultant que son zèle, marcha sur Marseille et Toulon, et par son inébranlable fermeté, rendit les plus éminents services à ce beau pays, qui à cette époque était encore déchiré par des factions.

Mgr le duc d'Angoulême, ce prince dont le suffrage seul est un beau titre, et sous les ordres duquel avait servi le comte de Loverdo, lui conféra le garde de lieutenant général; Sa Majesté a confirmé sa nomination.

Maintenant, commandant la 11e division militaire, dont le chef-lieu est Bordeaux, le comte de Loverdo, qui, dès son arrivée, a forcé un régiment insurgé à rentrer dans le devoir, a su se concilier l'estime et les suffrages des habitants de cette cité fidèle, et adoucir les regrets que leur a occasionnés le départ du Nestor des braves, le comte de Viomênil.

D'après l'exposé ci-dessus, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante pour être inscrite sur le revers du diplôme :

« La Chambre des pairs, après avoir entendu « la lecture des lettres patentes de naturalisation, « avec plénitude des droits de citoyen français, « obtenues par le comte de Loverdo, conformé- « ment à l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, re- « lative aux étrangers;

« Ouï le rapport de la commission spéciale, et « après avoir délibéré en la manière accoutu- « mée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne « qu'elles seront transcrites sur ses registres. »

Un membre, que des circonstances particulières ont mis à portée d'apprécier le dévouement et les services du comte de Loverdo, confirme les témoignages honorables rendus à cet officier général par le rapporteur de la commission.

M. **le Président** rappelle à la Chambre de quelle manière elle délibéra dans la dernière session sur un rapport semblable à celui qu'elle vient d'entendre. Après une seconde lecture des lettres patentes, on mit aux voix la question de savoir si elles seraient déclarées *vérifiées*. L'Assemblée, sur la demande de quinze pairs, vota au scrutin cette déclaration pour les premières

… Elle exprima son vote sur les autres dans la forme usitée pour les délibérations ordinaires.

Conformément à cet usage, M. le président fait donner à la Chambre, par l'un de MM. les secrétaires, une seconde lecture des lettres patentes accordées à M. le comte de Loverdo.

Il met ensuite aux voix la question de savoir si elles seront déclarées *vérifiées*.

La Chambre se prononce pour l'affirmative.

M. le Président ordonne en conséquence la transcription de ces lettres sur les registres de la Chambre.

L'ordre du jour appelle en second lieu le *développement des motifs de la proposition faite par un membre dans la séance du 3 de ce mois.*

L'auteur de la proposition (M. **le duc de Doudeauville**) obtient la parole, et répond d'abord au reproche qui lui a été fait d'avoir donné trop d'étendue au premier exposé de ses motifs. Il n'entrait pas dans ses vues de soumettre à la Chambre une proposition en forme. Son exposé embrassait deux objets dont aucun ne lui avait paru exiger cette solennité. Le premier se bornait à une espèce de rappel à l'ordre, le second au renvoi d'une question de règlement à la commission établie, renvoi dont il y avait déjà plusieurs exemples. Si l'opinant a manqué à quelque point du règlement, il en est d'autant plus fâché qu'une soumission absolue aux ordres de l'Assemblée entre dans ses principes, et sont même des motifs à la réclamation qu'il a cru devoir lui soumettre. Il regrette de nouveau que cette réclamation ait pour objet un membre, qui plus d'une fois a montré une énergie remarquable, des sentiments généreux, et des intentions aussi dignes d'éloges que paraîtrait l'être de blâme l'action contre laquelle a réclamé l'opinant.

Il s'agit, comme on l'a vu, d'un écrit distribué à tous les membres de l'Assemblée, répandu avec profusion dans Paris, où l'opinant assure qu'il en a été vendu plus de dix mille exemplaires; envoyés avec la même profusion dans plusieurs départements, et notamment à Lyon et à Rennes.

Cet écrit, publié depuis que la loi relative à des mesures de sûreté générale a été adoptée par trois pouvoirs, attaque ouvertement cette loi, et la dénature entièrement. Il la présente comme une loi de terreur, digne de l'époque la plus désastreuse de nos temps révolutionnaires. Le gouvernement qui l'a proposée, les Chambres qui l'ont accueillie, sont mis en parallèle avec le comité de salut public, avec la Convention nationale. Pour justifier ces reproches, l'opinant se contente de rappeler à l'Assemblée les passages du même écrit qu'il a cités dans son premier exposé.

L'auteur s'y est permis, en outre, de désigner par son nom, contre les règles de la prudence, contre les règlements de la Chambre, un des pairs dont il a cru avoir à se plaindre.

L'opinant ajoute que cet écrit, répandu partout, est partout sévèrement blâmé, là du moins où la malveillance n'en profite pas pour égarer l'opinion publique. Il avance que, profondément affligé d'un tel abus, il n'a pu penser que la Chambre des pairs voulût garder le silence, et qu'il s'est décidé à le rompre; qu'il a cru entrer dans les intentions de l'Assemblée en lui proposant de désavouer un écrit dangereux, de rétablir la vérité qu'il altère, d'empêcher qu'un pareil scandale pût se reproduire. Tels sont les motifs qui ont déterminé la réclamation de l'opinant.

Il cherche à prévoir les objections qu'on pourrait lui faire. Vous troublez, dira-t-on, l'heureuse harmonie qui règne dans l'Assemblée. L'opinant est loin de craindre ce funeste résultat. Disposée généralement à faire ce que la justice réclame, ce que le bien public exige, l'Assemblée délibérera sur cet objet avec le calme, la dignité, la sagesse qui caractérisent toutes ses délibérations.

Votre démarche, dira-t-on encore, est contraire à cet esprit de modération qui doit animer un pair de France, et qu'en particulier vous affectez dans vos opinions. Personne sans doute n'attache plus de prix que l'opinant à cette qualité précieuse si nécessaire dans les circonstances où nous sommes, mais il ne pense pas qu'il faille confondre avec elle la fausse prudence, la pusillanimité, la faiblesse. Il ne pense pas que la modération prescrive de se taire, quand le devoir ordonne de parler.

Il faut, ajoute-t-on, ménager ses collègues. L'opinant se flatte d'avoir été fidèle à ce principe, même dans son attaque; mais en résulte-t-il qu'on doive épargner, encourager par son silence un écrit où nul ménagement n'est observé, ni à l'égard du gouvernement, ni à l'égard des pairs, collègues de l'auteur, ni à l'égard de la Chambre des députés?

Enfin, dira-t-on, vous allez contre vos droits, contre ceux de la Chambre; donc votre réclamation tend à restreindre la liberté. Jaloux de ces droits dont il partage l'honorable exercice, l'opinant doute néanmoins qu'ils s'étendent jusqu'à permettre à un pair d'imprimer, comme opinion prononcée dans la Chambre, ce qui n'est pas cette opinion; d'imprimer une opinion que la Chambre n'a pas cru devoir être imprimée; de nommer, en publiant cette opinion, un des membres qui l'ont désapprouvée : indiscrétion qui, dans un moment de trouble, pourrait avoir les suites les plus graves. Aux yeux de l'opinant, le droit de discuter un projet de loi avant son adoption, n'entraîne pas celui de critiquer une loi adoptée; le droit d'exprimer courageusement son opinion n'a rien de commun avec celui de publier des calomnies; l'usage de la plus noble prérogative ne peut se confondre avec son abus. Il ne peut entrer dans les vues d'un pair de France de se permettre ce qui est sévèrement défendu à tout citoyen, de regarder comme innocent dans sa personne ce qui serait coupable dans toute autre. C'est d'après cette conviction intime que l'opinant a fait à l'Assemblée la proposition qu'il vient de développer, et dont l'objet se réduit : 1° à blâmer un droit que tout le monde blâme; 2° à charger la commission du règlement de présenter quelque nouvelle disposition qui prévienne le retour d'un pareil abus.

M. le Président annonce qu'aux termes du règlement la discussion est ouverte sur la seule question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération.

Un pair obtient la parole et s'attache d'abord à combattre la proposition générale qui tend à gêner, par une disposition réglementaire, l'exercice de la liberté qu'a tout membre de la Chambre d'exprimer et de faire connaître son opinion. Il regarde cette disposition comme attentatoire aux prérogatives de l'Assemblée, et directement contraire aux principes du gouvernement représentatif. Il est de l'essence de ce gouvernement que les fonctionnaires appelés à concourir à la formation des lois, jouissent d'une entière liberté, soit dans l'émission, soit dans la publication de leurs opinions. Que seraient, en effet, sans cette liberté, les discussions des deux Chambres? Comment parviendrait au Roi, sur l'objet de ces dis-

cussions, la vérité qu'il a intérêt de connaître? Mais, dit-on, la critique permise à l'égard du projet de loi, cesse de l'être aussitôt que cette loi, est adoptée. L'opinant distingue entre l'adoption des Chambres et l'adoption, ou plutôt la sanction du Roi. Sans doute, lorsque cette dernière est venue se joindre à l'adoption des Chambres, la loi qu'elle consacre prend cet auguste caractère qui exclut la critique et commande l'obéissance. Mais tant qu'un projet, même adopté par les Chambres, n'a point reçu la sanction du monarque, il est vrai de dire qu'il n'y a point de loi. C'est toujours un projet sur lequel chaque pair, chaque député peut impunément, peut utilement publier ses observations. En effet, le choix du monarque est libre encore, et sa religion, éclairée sur les inconvénients d'une loi dangereuse, peut s'abstenir de la sanctionner. Tels sont les principes, et tel est, continue l'opinant, la situation du collègue qu'on vous a dénoncé. Il a émis dans cette Chambre une opinion qu'il a jugée utile, mais qui n'a point été accueillie. Cette opinion il l'a publiée après l'adoption de la loi par la Chambre, mais avant la sanction du monarque. Si l'on prétend lui en faire un crime, si l'on prétend, à cette occasion, gêner par les règlements la liberté illimitée dont nous devons jouir, il n'y a plus de représentation nationale, et les discussions solennelles des Chambres sont une véritable dérision.

L'opinant revient ensuite au fait particulier et aux circonstances qui l'accompagnent. On reproche à l'auteur de l'opinion dénoncée la profusion avec laquelle cette opinion a été répandue. Mais la profusion dont il s'agit est de son fait ou de celui de l'imprimeur. On lui reproche d'avoir comparé la loi qu'il critiquait à celle des suspects, le régime qu'elle établit à celui de 1793. L'opinant est loin de prétendre le justifier entièrement à cet égard, mais il ne pense pas qu'il faille réduire au niveau grammatical toutes les expressions qui peuvent échapper à un pair dans la chaleur de la discussion. Il trouverait au besoin une excuse à la comparaison dont il s'agit, dans celle que s'est permise le ministre de la police générale quand il dit, à propos de la même loi, qu'on pouvait, peut-être, *aller chercher des excuses jusque dans ces temps de malheur et de crime, et employer pour le soutien de l'autorité légitime des moyens qui n'affermissaient que trop une puissance usurpée.*

D'après ces observations, l'opinant estime que la proposition faite à la Chambre ne peut être prise en considération.

Un pair (M. **le duc de Saint-Aignan**) qui se trouve nommé dans l'écrit dont on s'occupe, annonce qu'il ne soumettra pas à la Chambre des observations qui pourraient avoir l'air d'une récrimination. Il se borne à confier ses intérêts à la justice de l'Assemblée.

Un nouvel opinant appuie la double proposition dont la Chambre vient d'entendre les développements. Il pense qu'après avoir concouru à la confection des lois, un pair doit être le premier à donner aux citoyens l'exemple de l'obéissance qu'elles exigent. Mais dans la confection même de ces lois, l'exercice des droits qui appartiennent aux membres de l'une et l'autre Chambre, doit être limité par le règlement que s'est donné chacune d'elles. Enfreindre ces règlements, c'est rompre le lien commun, c'est dissoudre la société. Que penser, ajoute l'opinant, de la conduite tenue par l'un de nos collègues, si on la juge d'après ces principes? Ce n'est pas sans motif que la Charte environne d'un secret impénétrable les délibérations de la Chambre des pairs. Il est des vérités qui ne descendent jamais sans danger jusqu'au vulgaire incapable de les comprendre. Je n'entreprendrai point ici l'apologie de la loi. Il suffit, à mes yeux, pour la rendre respectable, qu'elle ait réuni l'adoption des Chambres et la sanction du monarque. Avant cette adoption, le pair dont il s'agit a pu émettre en toute liberté son opinion dans l'assemblée. Mais son opinion, innocente dans cette enceinte et lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, devient coupable au dehors, lorsqu'elle affaiblit le respect dû à une loi adoptée. Il a, dit-on, voulu éclairer le Roi, c'est-à-dire qu'il a mis son opinion au-dessus de celles des Chambres et du Roi lui-même. S'il a raison, tout le monde a tort, et ce n'est plus aux trois pouvoirs qu'appartiendra la discussion des intérêts publics en matière de législation. Un homme pourra s'ériger en tribun et traduire devant le peuple quiconque dans cette assemblée n'aura point partagé son opinion. Il nous donnera des juges de son choix et multipliera contre nous des objections auxquelles le silence qui nous est imposé ne nous permettra pas de répondre. Il obtiendra ainsi, dans une lutte inégale, un triomphe aussi injuste que facile. Conçoit-on ce qu'un tel système présente de dangers? L'opinant en est tellement frappé qu'il n'hésite pas à faire dépendre du parti qui sera pris sur la proposition faite à la Chambre, le sort des institutions constitutionnelles. Il insiste sur la nécessité de l'accueillir.

Un autre membre, sans examiner la seconde partie de cette proposition, pense que la première au moins ne peut pas souffrir de difficulté. Le pair dont on propose à l'Assemblée d'improuver la conduite, mérite doublement cette improbation: 1° pour avoir publié une opinion que la Chambre avait hautement désapprouvée; 2° pour avoir, au mépris des règlements, nommé dans cette opinion un de ses collègues.

Le pair inculpé (M. **le comte Lanjuinais**) déclare que jusqu'à ce moment il s'est abstenu de demander la parole, parce qu'il ne trouvait rien de direct et de personnel dans les accusations portées contre lui à la Chambre. En effet, l'opinion qu'on lui reproche était qualifiée d'une manière assez vague pour lui permettre de la méconnaître. Les motifs prêtés à sa conduite étaient si loin de ceux qui l'ont toujours dirigé, qu'il est excusable de n'y rien comprendre. Enfin, l'auteur de la dénonciation ne l'avait point nommé, et cette réserve avait été imitée par plusieurs opinants. Mais l'un d'eux, en le désignant par son nom, vient de rendre sa défense nécessaire. Il ose se flatter qu'elle ne sera pas difficile. Pourquoi la bienveillance de l'Assemblée à son égard ne la rend-elle pas superflue? Pourquoi faut-il qu'il ait à se justifier d'une inculpation si dénuée de fondement, que pour empêcher à l'avenir le retour de l'acte qui la motive, on demande qu'il soit fait un règlement? Il n'en existe donc pas, et on en convient par cette demande, il n'en existe donc pas dont on puisse lui reprocher l'infraction? Mais puisqu'on veut enfin qu'il se justifie, il espère que l'Assemblée lui en facilitera les moyens, en accordant à sa défense l'attention qu'elle exige; et en suivant dans cette affaire les formes dont il a droit de réclamer l'observation, il demande qu'il lui soit donné communication officielle des dénonciations portées contre lui, et qu'à partir de cette communication, il ait cinq jours francs pour préparer sa réponse. Il s'engage dans ce délai à détruire complétement les incul-

pations dont il est l'objet. S'il n'était sûr d'y parvenir, il se dévouerait de bonne foi à la censure qu'il aurait méritée.

M. le Président observe que la seule question à décider en ce moment par l'Assemblée, est de savoir si la proposition qui lui est faite sera prise en considération.

Un membre, en se renfermant dans cette question, estime qu'on ne peut contester à un membre de la Chambre le droit d'imprimer, pour être distribuée à ses collègues, aux députés, au gouvernement, l'opinion qu'il a prononcée sur une loi quelconque. Il abuse de ce droit, s'il fait imprimer son opinion après l'adoption de la loi qu'il a combattue, et dans un moment où la publicité qu'il donne à ses objections peut affaiblir le respect et l'obéissance dus à cette loi. On peut alors examiner ses motifs, car toute action a les siens. Dans le fait particulier, il paraît impossible de supposer au pair inculpé d'autres motifs que cette espèce de dépit avec lequel on voit quelquefois le triomphe d'une opinion qui n'a point été la nôtre, que le désir de prolonger une lutte où l'on regrette d'avoir succombé. Sans doute un pair qui ne saurait pas faire à l'intérêt public le sacrifice de son amour-propre, n'est point encore à la hauteur de ses nobles fonctions, il n'est point encore assez pénétré de son serment et des obligations qu'il lui impose. Mais à qui est-il comptable de cette faute? A l'opinion et à l'estime de ses collègues? C'est à ce seul tribunal qu'il peut être cité. Tout autre attenterait à la liberté de l'Assemblée, et pour atteindre, pour corriger une erreur fugitive, produirait un mal durable. L'opinant propose que, par respect pour ses privilèges, et malgré l'abus que peut en avoir fait un de ses membres, la Chambre déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Un autre membre pense que cette censure indirecte ne peut être prononcée par la Chambre avant d'avoir entendu la défense de l'inculpé.

Celui-ci (**M. le comte Lanjuinais**) insiste sur la demande qu'il a faite d'un délai de cinq jours. Il ajoute que jusqu'à ce moment son nom n'ayant point été prononcé, l'écrit qu'on lui reproche n'étant designé que d'une manière vague, il n'a pas dû s'occuper d'une défense qui lui paraissait inutile.

Plusieurs membres observent que dans la séance même où la proposition a été faite, le pair qui réclame n'a point contesté que l'écrit dont on se plaignait fût son ouvrage.

L'auteur de la proposition (**M. le duc de Doudeauville**) observe à son tour qu'elle n'a point pour objet d'appeler le blâme de l'Assemblée sur un de ses membres, mais seulement sur l'écrit qui lui est dénoncé, si, d'après l'examen qu'elle fera de cet écrit, elle le juge blâmable en effet.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la proposition développée dans cette séance sera prise en considération.

La Chambre se prononce pour l'affirmative.

M. le Président ordonne, en conséquence, et conformément à l'article 29 du règlement, que la proposition sera imprimée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de lois.

Il ajourne ensuite l'Assemblée à samedi prochain. 11 de ce mois, pour le renouvellement des bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 10 novembre 1815.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Cardonnel, l'un des secrétaires de la Chambre.

M. de Serre demande à relever une inexactitude qu'il croit avoir aperçue dans sa rédaction.

Cette inexactitude, dit M. de Serre, consiste à avoir exprimé que la Chambre, prononçant sur la pétition des ex-employés de la manufacture des tabacs de Bordeaux, a décidé que cette pétition sera renvoyée au ministre des finances, et recommandée par elle avec intérêt.

Après la lecture de la pétition dont il s'agit, continue l'orateur, et celle de la lettre de M. le directeur général des impositions indirectes, l'honorable membre qui avait insisté sur l'importance de cette communication avait conclu au renvoi pur et simple. Alors on entendit de plusieurs points de la salle demander que ce renvoi fût accompagné de la recommandation expresse de la Chambre. D'autres membres parurent s'opposer à ce que cette décision fût prononcée. M. le rapporteur fit même observer qu'elle serait inconvenante et contraire aux usages réglementaires. Il n'a point été délibéré sur la proposition de recommander la pétition, et autant que je puis m'en souvenir, M. le président s'est borné à exprimer le renvoi pur et simple. C'est donc avec étonnement que j'ai lu aujourd'hui dans les journaux, que la pétition des employés serait recommandée avec intérêt par la Chambre, et la même décision exprimée dans le procès-verbal. Outre que cette décision n'a pas été prise, j'oserai déclarer à la Chambre que rien ne serait plus contraire à sa dignité qu'une telle recommandation.

En effet, la réclamation des pétitionnaires est une plainte portée contre un administrateur qu'ils accusent d'une détermination à leur préjudice. Je suppose que le fait soit vrai, la Chambre n'a point caractère pour le vérifier : elle ne doit attacher sa recommandation qu'à des objets qui soient à sa pleine et entière connaissance.

M. de Foucaud, *rapporteur de la commission*. Messieurs, après vous avoir fait la lecture sollicitée par M. de Marcellus, pour prouver une injustice commise envers des employés attachés à la cause royale, j'ai entendu une voix s'écrier : *le renvoi avec recommandation*. Je demandai alors si la pétition serait renvoyée au ministère avec la recommandation de la Chambre. Beaucoup de membres se prononcèrent pour l'affirmative ; personne pour l'opinion contraire.

M. de Marcellus. Il est très-certain, et je me rappelle parfaitement que j'ai conclu en demandant que la pétition dont il s'agit fût recommandée avec intérêt par la Chambre, et j'ai cru apercevoir que l'Assemblée avait déféré à mon vœu. Mais j'ai à relever une inexactitude plus réelle dans le procès-verbal sur le même sujet. Dans le résumé de la pétition des employés, il est dit qu'ils réclament contre leur destitution. Or, ils se plaignent en effet de ce qu'il a été porté une atteinte au droit de propriété à leur égard, en disposant des émoluments qui leur étaient dus à raison d'un service effectué, pour comprendre ces émoluments dans une masse de répartition.

Cette observation est appuyée.

M. le Président déclare que le procès-verbal sera rectifié suivant l'explication donnée par M. de Marcellus.

M. de Grosbois. Je dois déclarer, touchant la recommandation de la pétition par la Chambre, le fait tel que je me le rappelle : la proposition m'a paru appuyée par un très-grand nombre de membres ; si d'autres se sont élevés contre, à peine leur voix a-t-elle été entendue ; et quand je prononçai le renvoi avec recommandation expresse, le bureau tout entier avait jugé, ainsi que moi, le désir de l'Assemblée si général, qu'il ne nous restait aucun doute. Voilà le fait dans la plus grande exactitude.

On demande à aller aux voix.

Un membre. Je me rappelle très-bien que M. de Marcellus a demandé qu'il fût fait une recommandation particulière ; mais l'Assemblée a-t-elle suffisamment apprécié l'importance de sa recommandation? La pétition dont il s'agit est une véritable accusation, accusation qui se trouverait en quelque sorte sanctionnée si la Chambre déclare qu'elle recommande avec intérêt la réclamation des pétitionnaires. Je demande que le procès-verbal porte simplement, qu'elle est recommandée à l'attention du ministre des finances.

M. le Président. Ce n'est pas, je crois, le moment d'examiner si la Chambre a bien ou mal fait de prendre la décision sur laquelle on discute. Le procès-verbal constate un fait de recommandation ; il ne doit être question que de savoir si la recommandation a été prononcée.

M. Blanquart de Bailleul. Le procès-verbal doit relater fidèlement les délibérations de l'Assemblée. La proposition incidente dont il est question n'a pas été mise aux voix, elle n'a donc pu être délibérée par la Chambre. Si le président avait consulté l'Assemblée j'aurais demandé la parole pour faire sentir l'abus des recommandations particulières. Personne n'a eu d'observations à faire parce que la question n'a pas été mise aux voix : le procès-verbal ne peut donc constater une délibération qui n'a pas été prise. Je demande qu'il soit rectifié en ce sens.

M. de Bouville. La recommandation a été appuyée par un grand nombre de membres. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on dans plusieurs parties de la salle.) Qu'a fait M. le président, il a examiné la disposition générale de l'Assemblée, et selon l'usage admis lorsqu'il ne s'élève point de réclamations, il a déclaré la proposition adoptée. Il est mille circonstances où la délibération par assis et levé entraînerait une grande perte de temps.

On demande l'ordre du jour de toutes parts.

M. le Président. Je mets l'ordre du jour aux voix en expliquant à l'Assemblée que si elle passe à l'ordre du jour, le procès-verbal sera maintenu, attendu que sa rédaction est vraie en fait.

Après une première épreuve qui paraît douteuse, l'Assemblée consultée de nouveau décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour sur la réclamation faite contre la partie du procès-verbal qui fait l'objet de la discussion.

M. le Président. Il reste maintenant à savoir si les mots *recommandée avec intérêt* seront supprimés.

M. le vicomte de Castelbajac. Je ne conçois pas comment cette question pourrait offrir la moindre difficulté Il s'agit d'un fait positif. Une très-grande partie de l'Assemblée a demandé que la recommandation fût expresse, d'autres que la pétition fût recommandée avec intérêt : pas une voix ne s'est élevée contre ce vœu. (*Il s'élève des murmures.*) Il est d'usage que quand il n'y a pas de réclamation contre une proposition parfaitement exprimée, elle est adoptée. Je conclus au maintien du procès-verbal tel qu'il est rédigé.

M. Delamarre fait remarquer à la Chambre qu'il n'a pas été prononcé de décision plus formelle à l'égard de toutes les autres pétitions sur lesquelles la commission centrale a émis son vœu. Les conclusions du rapporteur ont été réellement admises, parce qu'elles n'ont éprouvé aucune opposition. C'est ce qu'a dû constater le procès-verbal, image fidèle de tout ce qui se passe dans l'Assemblée. Quant à la recommandation proposée par M. de Marcellus, que devait dire encore le procès-verbal ? que la demande avait été faite et appuyée par un grand nombre de membres; que d'autres ont jugé qu'il n'y avait pas lieu à une recommandation particulière. Si aujourd'hui vous voulez que le mot *recommandation* soit retranché, il y aura inexactitude, car vous n'avez pas rejeté cette recommandation ; ce serait même en quelque sorte convenir que la recommandation avait été adoptée. Il faut plutôt dire qu'il n'a été pris à cet égard aucune délibération.

Beaucoup de voix. Appuyé.

M. de Serre rappelle la déclaration même de M. le vice-président pour soutenir que la Chambre n'a pas pris de décision réelle qui puisse être constatée comme telle par la procès-verbal. En ce moment il y a, dit-il, conflit d'opinion sur la convenance de la recommandation d'une pétition par la Chambre. La mienne est qu'une pareille décision n'est ni de sa sagesse ni de sa dignité, et qu'elle pourrait avoir des inconvénients assez graves.

M. Feuillant. Messieurs, la proposition de M. de Marcellus a éprouvé, la première fois qu'il l'a établie, quelques réclamations, mais elles n'ont pas été motivées. M. de Marcellus ayant reproduit et développé sa proposition de renvoyer la pétition dont il s'agit au ministère avec recommandation, les mots *appuyé, appuyé* se sont fait entendre. Alors, et c'est l'exacte vérité, M. le président a dit : « S'il n'y a pas de réclamation, le renvoi au ministère avec recommandation est ordonné. » Aucun de nos collègues n'ayant demandé la parole contre ce que venait de dire M. le président, il en résulte que le procès-verbal est de la plus scrupuleuse exactitude, et je demande qu'il soit maintenu.

M. de Marcellus croit devoir déclarer que la pétition des ex-employés ne contient point d'accusation, mais une plainte fondée, qu'ils ont été évidemment lésés dans leurs intérêts, et que la Chambre leur devait de les recommander à l'attention du ministre.

Un membre pense que puisqu'il n'y a pas eu de délibération formelle, la pétition doit être renvoyée à un nouvel examen de la commission.

Plusieurs voix. Il s'agit du procès-verbal.

M. le comte Corvetto se présente à la tribune. Son Excellence aperçoit dans la discussion qui occupe la Chambre, deux objets distincts : le procès-verbal, histoire fidèle de ses délibérations, doit-il conserver le mot de *recommandation* qui s'y trouve relaté ? C'est une question qu'il juge hors de sa compétence. Il n'en est pas de même du second objet, celui sur lequel se fondent ceux qui se déclarent en faveur de la recommandation, dont la Chambre appuierait le renvoi des pétitions aux ministres. M. le comte Corvetto demande s'il est juste, convenable, politique, s'il entre même dans les intérêts de la Chambre d'adresser aux ministres une recommandation quelconque. Il doit toujours être agréable pour eux d'exercer leur action conformément aux vœux de la Chambre, c'est-à-dire en faveur de l'équité et pour le bien de l'État. Mais si, en recevant de

telles recommandations auxquelles ils seront sans doute toujours disposés à avoir égard, quelques considérations de justice dont elle n'aurait pu être frappée, les obligeait à voir différemment qu'elle, n'est-il pas alors bien utile qu'ils ne se trouvent pas placés dans une position, sinon tout à fait fausse, du moins très-pénible?

Quand la Chambre ordonne le renvoi d'une réclamation qui lui paraît mériter tout son intérêt, mais dont beaucoup de détails n'ont pu éclairer suffisamment l'examen qui en a été fait dans sa commission, elle peut bien décider, sans doute, que si les faits sont tels qu'on les lui présente, elle recommande le pétionnaire au gouvernement : mais tout honorable même que soit cette recommandation, elle semble néanmoins inutile. M. Corvetto s'en rapporte à cet égard à la sagesse de la Chambre, espérant que, quelle que soit la décision à laquelle elle pourra s'arrêter dans la discussion qui l'occupe, elle voudra bien, en examinant au fond la question, reconnaître que la recommandation peut entraîner de graves inconvénients sans avoir aucun avantage réel.

Aux voix! aux voix! s'écrient un grand nombre de membres.

M. **de Bouville.** Je demande à répondre au ministre.

M....... Il résulte évidemment de tout ce qui a été dit dans la discussion relative au procès-verbal, qu'il n'y a pas eu de délibération, puisque l'Assemblée n'a pas été consultée. Il ne peut y avoir que deux modes de délibération : l'assis et levé, et l'appel nominal.

M. **de Bouville.** J'examinerai aussi la question de droit et la question de fait. D'après le fait, outre les deux manières de délibérer, il en est une troisième consacrée par l'usage et qu'il est souvent très-raisonnable d'employer; c'est dans cette dernière forme que M. le président a prononcé hier, en considérant la grande majorité se prononcer pour la proposition de M. Marcellus, et qu'il ne s'élevait aucune réclamation.

Plusieurs voix. Il y en a eu.

Quant à la question de droit, je dirai qu'il est de l'intérêt de la Chambre de se fixer à un principe. Le droit de pétition est consacré par la Charte. Il en sera souvent présenté à la Chambre, et il est plusieurs manière d'y faire droit. La plus modérée est la simple recommandation, c'est-à-dire d'inviter les ministres à apporter une attention particulière aux réclamations qui leur sont renvoyées. Cette recommandation ne peut en aucune manière contrarier leurs devoirs, elle leur laisse leur liberté entière. La Chambre peut avoir de justes motifs pour recommander telle pétition plutôt que telle autre. Celle dont vous avez entendu hier la lecture est bien de nature à obtenir du ministère cette attention toute particulière qui ne saurait influencer en rien sa liberté, ni gêner sa justice. J'aime à croire que les observations du ministre qui est en ce moment dans notre sein n'auront pas fait impression sur la Chambre, au point de l'empêcher de recommander avec intérêt, lorsqu'elle le jugera nécessaire, les pétitions qui lui seront adressées.

M. **le Président.** J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que la question de droit peut faire naître des débats prolongés. C'est celle du fait qu'il s'agit de décider en ce moment, c'est-à-dire si le mot *recommandation* sera ou non rayé du procès-verbal.

M. **Beugnot.** La question de droit reste entière. Aucun résultat positif n'a été constaté; il faut donc examiner si la Chambre doit recommander ou non les pétitions qu'elle renvoie aux ministres. M. le vice-président avait-il assez de certitude pour prononcer la recommandation relatée au procès-verbal? Dans le doute qui se manifeste aujourd'hui, il convient, je pense, de revenir sur la question au fond.

Les pétitions adressées à la Chambre peuvent être de sa compétence ou hors de ses attributions. Si, après les avoir examinées, elle ordonne le renvoi au gouvernement, elle les juge par cela même hors de sa compétence; et alors peut-elle les environner de la faveur de sa recommandation? Ne serait-ce pas compromettre son caractère et sa dignité, et convertir cette enceinte en un bureau d'adresses? car enfin le ministre donnera ou non une attention particulière aux pétitions ainsi recommandées. Si l'Assemblée par sa décision enchaîne la volonté libre du ministre, elle le dispense ainsi de la responsabilité. Cette question est plus grave qu'on ne pense..... Je demande le renvoi de la pétition dans les bureaux, pour examiner de nouveau s'il est convenable de s'intéresser aussi fortement à la réclamation qu'elle contient. (Les cris *aux voix* se renouvellent.)

M. **Albert**, *député de la Charente,* est d'avis que la Chambre n'ayant pas pris de délibération formelle et réglementaire, le procès-verbal doit, sous ce point de vue, être rectifié. Quant à la question de droit, il lui semble qu'elle doit faire l'objet d'une proposition soumise à l'Assemblée dans les formes voulues par le règlement.

On demande la clôture de la discussion.

M. **Pasquier.** La fidélité des procès-verbaux de la Chambre est d'une importance majeure. Celui sur lequel on discute en ce moment offre-t-il une exactitude complète? Je ne le pense pas. Le président a-t-il pu prononcer la recommandation favorable dont il y est fait mention, sans avoir consulté l'Assemblée? On a parlé d'un troisième mode de recueillir son vœu, consacré, dit-on, par l'usage. Il est possible qu'il suffise quelquefois; mais si une seule opposition s'est manifestée, il est du devoir de M. le président de recourir aux formes réglementaires. On est convenu qu'il y avait eu des opposants à la recommandation demandée; lors même que la Chambre croirait devoir la maintenir, il n'en faudrait pas moins rectifier le procès-verbal.

M. **Hyde de Neuville,** *l'un des secrétaires.* Il n'y a pas de doute qu'au moment où M. de Marcellus a fait la proposition de recommander au ministre la réclamation des pétitionnaires, beaucoup de membres l'ont appuyée, et quelques autres ont manifesté le vœu contraire. Mais il est aussi de fait que le rapporteur est remonté à la tribune et a dit : *La pétition sera-t-elle envoyée avec recommandation?* Le président a reproduit la question de M. le rapporteur. Aucune réclamation ne s'est élevée, et alors M. le président a prononcé que la recommandation aurait lieu. Eh quoi! Messieurs, pensez-vous que s'il y eût eu en effet quelque réclamation, M. le président n'eût pas mis la question aux voix? Cela est de toute invraisemblance. Je me borne à rappeler un fait. Je le déclare incontestable. J'ai cru devoir cette déclaration à la Chambre, au nom du bureau, qu'elle a spécialement chargé de la surveillance de la rédaction des procès-verbaux de ses délibérations.

Quant à la question de droit, elle ne doit pas être traitée en ce moment. Je demande le maintien du procès-verbal.

M. **de Grosbois**. Je n'ajouterai qu'un mot; c'est que je dis à la fin du prononcé : S'il n'y a pas de réclamation. Il est vrai, quelques voix se firent entendre faiblement dans un des points de la salle. Je n'ai pu les considérer comme de véritables réclamations, et y avoir égard comme à celles qui sont exprimées d'une manière positive, surtout après que M. le rapporteur étant remonté à la tribune avait dit : *La pétition sera donc renvoyée avec recommandation*. Si un seul membre eût demandé la parole pour s'opposer directement à la proposition, nul doute que cette opposition formelle n'eût obligé le président à consulter l'Assemblée. Mais personne ne s'est levé.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** consulte l'Assemblée.

La Chambre décide que le mot *recommandation* sera rayé du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les denrées coloniales*.

M. **Magnier-Grandprez**. Les ministres de Sa Majesté vous ont proposé, en son nom, un projet de loi pour mettre en harmonie, *à l'égard des denrées de nos colonies*, les dispositions de la loi du 17 décembre 1814, avec celles encore subsistantes de la loi du 8 floréal an II, qui traite spécialement du régime des denrées coloniales.

Nous ne sommes plus dans les circonstances qui existaient lorsque la loi de floréal a été rendue; alors nos relations avec les colonies étaient presque nulles, ou, pour mieux dire, nous n'avions plus de colonies, et il fallait avantager le commerce neutre pour satisfaire à nos besoins, concession forcée qui prouve combien étaient fausses et contre nos intérêts réels, les conceptions en économie politique de l'homme qui dominait en France, conceptions qui étaient autant de lois absolues pour le ministre comme pour l'administrateur, comme pour les sujets.

La volonté du maître était la loi suprême, et nous savons que jamais les réflexions de la sagesse ni de la prudence, que jamais les idées de modération ne faisaient impression sur lui.

Sous le règne paternel de notre Roi, la loi du 17 décembre 1814, qui a singulièrement modifié et perfectionné celle de floréal an II, à l'égard des perceptions sur les denréescoloniales, a laissé subsister la législation quant à certaines denrées importées des colonies françaises.

L'orateur rappelle ici toutes les dispositions de cette législation que la loi et le gouvernement ont jugé à propos de rectifier, de modifier, de mieux préciser.

Ne nous y trompons point, dit-il : en matière d'économie politique, souvent et presque toujours les circonstances déterminent ce qu'il convient de faire, ce qui doit être fait. Cette science n'est pas si facile qu'on le croit; elle exige une grande expérience, elle commande beaucoup de circonspection.

Les hommes d'Etat qui se livrent à cette étude, qui combinent les moyens de mettre entre les mains du gouvernement un contre-poids pour faire pencher la balance du commerce en notre faveur, ou du moins la maintenir égale entre nous et les autres nations commerçantes, ces hommes d'Etat ont droit à toute notre confiance, puisqu'ils agissent dans l'intérêt à la fois du gouvernement et du commerce.

La nouvelle loi qu'on nous propose, Messieurs, prouve ce que j'ai l'honneur de vous avancer : ce qui n'avait pu être fait dans des circonstances moins heureuses, ce qu'on n'avait encore pu faire en 1814, les ministres de Sa Majesté vous engagent à le déterminer aujourd'hui en principe.

La nouvelle loi est tout entière à l'avantage du commerce français; elle régularise celles de floréal an II et 17 décembre dernier.

Cette loi est pour nous d'un heureux augure; elle est même une garantie des vues libérales qui caractériseront celles que nous serons, sans doute, dans le cas de discuter sur la même matière.

En principe d'économie politique, les douanes sont établies pour assurer la prospérité des manufactures, pour faire fleurir l'industrie nationale. Elles servent le commerce en donnant aux fabricants français, par des prohibitions ou des droits sur les productions de l'industrie étrangère, l'avantage de la concurrence dans le marché intérieur; elles sont utiles au consommateur en lui assurant à moindre prix les marchandises qui se fabriquent intérieurement avec des matières premières indigènes, que l'étranger accaparerait sans la prohibition à la sortie.

La considération de l'impôt, quoique secondaire pour ce qui concerne les douanes, n'est pas moins digne d'intérêt.

Sous le rapport de l'impôt, les douanes sont une branche de revenu de l'Etat, notamment sur les denrées des colonies et sur certaines marchandises étrangères; aussi figurent-elles et doivent-elles figurer dans le budget des finances pour les recettes et dépenses.

Par conséquent, assurer la prospérité de nos fabriques, protéger le commerce régnicole et procurer des ressources au gouvernement, par des droits sagement calculés, dont les marchandises sont passibles : tel doit être le double but des lois sur les douanes.

Les circonstances où la France se trouve, les besoins du trésor public, font vivement désirer que ce double but soit atteint.

L'institution deviendra réellement nationale, lorsque la combinaison des différents règlements sera parvenue au point d'activer dans les mains d'un million d'ouvriers l'instrument qui les nourrit; lorsque cette combinaison repoussera par des prohibitions nécessaires les marchandises étrangères dont l'entrée porterait préjudice aux marchandises de mêmes espèce qui se fabriquent, se vendent et se consomment dans l'intérieur. Toutefois les prohibitions absolues ne doivent pas être trop généralisées, car elles seraient sans motif fondé, le but serait manqué.

Que surtout l'excédant de nos besoins en produits du sol, trouve un écoulement facile à l'étranger, en concurrence avec les produits de notre industrie manufacturière qui sont exportés. Ce sont autant de moyens d'échanges que nous créons, que nous utilisons; ce sont là les vraies primes, le véritable encouragement donnés à l'agriculture; les plantes que la fécondité de nos terres nous permet de cultiver dans certaines provinces (le bas-Rhin que j'habite en est une), deviendraient ainsi une des principales richesses de la nation : la France est essentiellement agricole.

La loi que nous discutons, que je regarde comme la première de cette session en finances, n'embrasse point sans doute ces considérations, mais elle est la preuve que nos désirs, que nos vœux sont dans les intentions, dans les vues de notre Roi, du meilleur, du plus éclairé des rois; elle fait pressentir que telles sont les méditations de ses ministres.

Je vote donc pour l'adoption de la loi proposée, convaincu de l'effet avantageux qui en résultera.

M. Durand-Fageon considère la mesure proposée comme favorable au commerce des denrées coloniales françaises, comme avantageuse à nos raffineries en provoquant l'entrée de la matière première. Mais il redoute les effets de la fraude et l'insuffisance des lois existantes pour la réprimer; la faculté du transit lui paraît susceptible de donner lieu à beaucoup d'abus et lui fait désirer qu'une bonne ligne de douanes puisse les prévenir. Au reste, plein de confiance dans le ministère pour parer aux inconvénients qu'il signale, il vote pour l'adoption de la loi proposée.

M. de Jumilhac ne voit rien dans le projet de loi qui ne soit à l'avantage de notre commerce et de notre industrie; il en vote l'adoption sans aucun amendement.

M. Garnier-Dufougerais pense que l'assentiment général accordé au projet dans les bureaux et le rapport de la commission centrale, ne doivent laisser aucun doute qu'il est sagement combiné dans son ensemble, et qu'il offre de nombreuses chances au commerce français. L'orateur parle avec éloges de la doctrine pratique des Anglais en cette matière. Chez eux, dit-il, tout est facile; chez nous, tout est gêne et obstacle. Chez eux, les exportations et les réexportations sont dégagées de ces entraves qui arrêtent les grandes spéculations commerciales; chez nous, les douanes organisées sur un faux système n'offraient jusqu'ici que des dispositions minutieuses plus faites pour ruiner le commerçant que pour encourager son activité industrieuse. M. Garnier se félicite de voir enfin le gouvernement royal poser les fondements d'une législation plus libérale, et qui saura concilier les intérêts des négociants et ceux du trésor public.

En reconnaissant ainsi tous les avantages du projet de loi, M. Garnier demande, par amendement à l'article 1er, qui fixe à 16 francs par quintal métrique le droit sur les mélasses et confitures, que les mélasses soient exemptes de tout droit, lorsqu'elles auront été employées dans nos raffineries. Les raffineurs trouveraient selon lui un bénéfice considérable dans cette exemption, et le fisc n'y perdrait qu'un très-faible produit.

M. Garnier croit devoir saisir cette circonstance, qui appelle l'attention de l'Assemblée sur nos colonies, pour payer un tribut d'éloges à la conduite du gouverneur de la Martinique. C'est, dit-il, à la fidélité du comte de Vaugiraud que nous devons la conservation de cette possession française des Antilles. Rendons, Messieurs, un juste hommage à ce brave, à ce digne chevalier. Que l'on sache jusqu'au delà des mers que les députés de la nation savent reconnaître le courage fondé sur la foi des serments, et que ce prix du véritable honneur est l'objet de l'ambition de tous les royalistes fidèles.

M. de Saint-Criq, *conseiller d'Etat, directeur général des douanes.* Messieurs, le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération a obtenu l'assentiment de vos bureaux : la commission chargée de son examen vous en a proposé l'adoption pleine et entière. Aucune objection n'a été faite sur son ensemble par les membres qui l'ont discuté. Nous sommes ainsi fondés à penser que la Chambre est suffisamment éclairée sur son objet, pour ne pas lui refuser son suffrage. Il serait dès lors superflu de rappeler les motifs qui vous ont été exposés par M. le ministre des finances, et les considérations que vous a présentées votre commission. Il est évident pour tous que chacune des dispositions du projet de loi est une faveur, une facilité pour le commerce; et ce n'est pas à cette tribune qu'il est nécessaire d'établir la justice du principe, qui veut que l'on accorde au commerce toutes les facilités, toutes les faveurs compatibles avec l'intérêt public et la prospérité générale.

Ce principe, Messieurs, a constamment réglé l'action du gouvernement du Roi sur le commerce par les douanes. De grandes améliorations dans les tarifs et dans la législation qui s'y rapporte, ont marqué la session de 1814; de plus grandes améliorations encore avaient été préparées. Le Roi, dans sa sollicitude, avait ordonné une refonte générale de nos tarifs. Et si les funestes événements qui sont venus au commencement de cette année interrompre le cours de notre activité commerciale et industrielle, retardent aussi l'époque où un si grand travail pourra vous être présenté avec cette confiance que peut seule donner à l'administration une exacte observation des faits appliqués à un état de choses de quelque durée, nous ne renonçons pas cependant à soumettre, dans le cours même de cette session, à vos délibérations quelques dispositions générales avouées par les principes généralement admis et par une expérience antérieure. Sans vouloir devancer ici les développements qui accompagneront ces dispositions, qu'il nous soit permis d'assurer à la Chambre que nous mettrons tous nos soins à concilier l'intérêt du revenu public quelque pressant qu'il puisse être, avec l'intérêt, plus puissant peut-être de la protection due à notre commerce et à notre industrie, protection qui, ainsi que l'a judicieusement observé le rapporteur de votre commission, est l'objet principal de l'institution des douanes.

Un seul amendement a été proposé. On a demandé que les mélasses provenant de nos colonies fussent exemptes de tous droits, et l'on a motivé cette proposition sur la préférence qu'il est juste de leur assurer sur les mélasses étrangères. Je répondrai par un seul mot : les mélasses étrangères sont prohibées à l'entrée du royaume. L'exemption de tous droits n'est donc pas nécessaire pour assurer la préférence à celles de nos colonies. Je crois cependant, Messieurs, devoir ajouter que, si une telle prohibition n'existait pas, ce ne serait pas par une immunité complète que devraient être protégées les mélasses de nos colonies, mais seulement par une modération spéciale du droit dont seraient frappées celles étrangères. Tel est le système général de notre tarif, relativement aux denrées coloniales des diverses origines, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en écarter. Remarquez, en effet, Messieurs, que l'immunité des mélasses des colonies françaises entraînerait, par analogie, celle des sucres bruts de même origine, et sans doute d'autres produits encore. Une telle disposition apporterait sans aucun avantage réel pour le commerce, un préjudice notable au revenu public, qui, bien qu'il ne faille jamais lui sacrifier les intérêts bien entendus du commerce et de l'industrie, doit cependant être pris en grande considération toutes les fois qu'il peut se concilier avec ces mêmes intérêts.

Je demande que l'amendement soit écarté.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur les divers articles du projet de loi, en soumettant d'abord à sa décision l'amen-

dement proposé par M Garnier-Dufougerais

Cet amendement ayant été écarté, l'article 1er est mis aux voix et adopté.

L'Assemblée délibère simultanément sur les trois autres articles du projet de loi, et les adopte également.

M. **le Président**. M. Garnier-Dufougerais a demandé, en terminant son opinion, qu'il soit voté des remercîments à M. le comte de Vaugiraud; mais quelque pressant qu'il puisse paraître à la Chambre de donner ce témoignage honorable de reconnaissance nationale, elle jugera sans doute qu'il doit être l'objet d'une proposition dans les formes déterminées par son règlement.

Le scrutin est ouvert sur l'ensemble du projet de loi.

Sur 316 votants, 312 adoptent le projet. M. le président proclame cette adoption.

(Voyez le texte à la date du 2 novembre.)

Un congé est accordé au lieutenant général Rivaud de la Raffinière, député de la Charente-Inférieure.

L'Assemblée est invitée par M. le président à se former en comité général pour un objet très-important.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 10 *novembre* 1815.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la dernière séance secrète. Le procès-verbal est adopté.

Un membre (M. **le comte de La Bourdonnaye**) soumet à la Chambre une proposition qu'il lit à la tribune; elle a pour objet de supplier le Roi de proposer une *loi d'amnistie pleine et entière, en faveur de ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la conspiration du 1er mars, sauf les exceptions jugées indispensables et fixées irrévocablement par ladite loi.*

Cette proposition est déposée sur le bureau, et, conformément à la demande de l'auteur de la proposition, la Chambre décide qu'il sera entendu demain en comité secret, pour en développer les motifs.

Un membre avait déposé sur le bureau une autre proposition; le président l'invite à monter à la tribune; ce membre se trouve absent, et la lecture de la proposition est renvoyée à demain.

Un troisième membre (M. **Duplessis de Grenedan**) monte à la tribune, et y développe les motifs de la proposition déjà par lui faite à la Chambre, relativement à la *poursuite et au jugement des instigateurs, auteurs, fauteurs, complices et adhérents de la rébellion qui a livré la France à l'usurpateur, etc., etc.*, tendante à ce qu'il soit fait une très-humble adresse à Sa Majesté, pour la supplier d'enjoindre à tous ses procureurs généraux près les cours, à ses procureurs près les tribunaux de première instance, de poursuivre et faire juger, suivant les lois, les instigateurs, auteurs, fauteurs, complices et adhérents de la rébellion, qui a livré la France à l'usurpateur; d'ordonner à ses préfets, sous-préfets, maires et à tous officiers exerçant la police judiciaire, de rechercher les coupables, de les faire arrêter et traduire devant leurs juges; sans préjudice des lois et règlements militaires, lesquels seront exécutés à l'égard des individus qui appartenaient à l'armée; de charger, sous leur responsabilité, ses ministres secrétaires d'Etat aux départements de la justice, de la police générale et de la guerre, de l'exécution de son ordonnance.

L'orateur, dans un discours étendu, fait sentir l'urgente et indispensable nécessité d'une prompte et sévère punition de tous les coupables; les lois qui viennent d'être faites, dit-il, sur les mesures de sûreté, les cris séditieux, les provocations à la révolte ne disposent que pour l'avenir, mais ne peuvent atteindre le passé, qui se lie néanmoins à l'avenir de la manière la plus directe et la plus intime, et qui y exerce la plus grande influence. L'orateur regarde l'impunité comme le triomphe du crime; elle décourage les bons, elle enhardit les méchants, et ne pourrait que préparer à la France de plus grands malheurs.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours; d'autres la combattent comme dangereuse.

Un membre ayant attaqué personnellement l'opinion d'un des préopinants, quelques autres membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre; cette demande n'a point de suite, d'après les explications qui ont été données.

Un membre observe qu'il paraît convenable, avant de rien statuer sur la demande qui a pour objet la recherche, la poursuite et la punition des coupables, d'attendre le développement des motifs de la première proposition faite à cette même séance, relativement à l'amnistie et aux exceptions à y apporter; il insiste, en conséquence, pour l'ajournement à demain.

D'un côté l'on appuie l'ajournement, de l'autre on réclame la question préalable sur cet ajournement.

Un membre monte à la tribune, et y combat la question préalable.

M. **le Président** met aux voix la question préalable sur l'ajournement; la Chambre la rejette.

L'ajournement est ensuite mis aux voix.

Quelques membres demandent, avant la mise aux voix, que l'ajournement soit fixé à lundi prochain.

D'autres membres s'y opposent, et demandent le renvoi à demain, pour que l'on puisse s'occuper, en même temps, de la proposition relative à la punition des coupables, et de celle relative à l'amnistie.

Après une discussion, dans laquelle plusieurs membres successivement entendus ont demandé l'ajournement à demain, à lundi et à mardi, la Chambre ajourne à lundi prochain les deux questions de la prise en considération de la proposition relative à la punition des coupables, et de l'impression du développement des motifs de cette proposition.

M. le Président annonce à la Chambre qu'il y aura demain réunion dans les bureaux à onze heures, et à midi en assemblée générale et secrète.

La séance est levée à 4 heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 11 *novembre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Le ministre de l'intérieur obtient la parole, et présente à la Chambre un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et relatif à la *forma-*

tion des compagnies départementales; il expose ainsi qu'ils suit les motifs du projet.

M. de Vaublanc. Messieurs, le 25 du mois dernier nous présentâmes à la Chambre des députés un projet de loi relatif au rétablissement des compagnies départementales : ce projet vient d'être adopté par elle; et nous sommes aujourd'hui chargés de le soumettre à votre délibération. Ce n'est pas une institution nouvelle que nous venons vous proposer : déjà établies sous le dernier gouvernement, les compagnies départementales n'ont cessé de rendre les plus grands services, et l'expérience a prouvé combien elles ajoutaient à l'activité de l'administration, combien elles contribuaient puissamment au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, combien elles assuraient la perception des impôts. L'organisation nouvelle, dégagée des abus qu'y avait introduit l'esprit essentiellement guerrier qui dominait alors en France, augmentera leur force, en fixant les limites dans lesquelles elle devra s'exercer. Les compagnies départementales seront désormais uniquement affectées au service du département qui les aura formées, et qui les entretiendra sur ses propres fonds. Elles seront aux ordres du préfet seul, et ne reconnaîtront d'autres chefs que lui. Elles procureront ainsi à la haute police, et aux magistrats chargés de l'exercer, l'avantage inappréciable d'avoir sans cesse à leur disposition une force indépendante de toute autre autorité. La faible dépense que ces compagnies occasionneront ne saurait être comparée à leurs nombreux avantages. Les frais de leur entretien annuel monteront à 1,200,000 francs au plus, et ceux de premier établissement coûteront à peine une somme de 600,000 francs, peut-être moins, parce que, dans plusieurs départements, des maisons appartenant à l'Etat pourront être employées au casernement des compagnies.

Nous terminerions ici, Messieurs, ce court exposé, si nous ne croyions devoir répondre à quelques objections présentées contre le projet lors de sa discussion dans la Chambre des députés.

On a demandé d'abord quelle pouvait être l'utilité de ce nouvel établissement : si la force réunie des gardes nationales, de la gendarmerie et des légions qui s'organisent dans chaque département n'était pas plus que suffisante pour le maintien de l'ordre; et si dès lors les compagnies départementales, qui dans les temps de trouble ne pouvaient présenter qu'un bien faible secours, ne devenaient pas, dans les temps ordinaires, une surcharge inutile, une précaution superflue.

Quant aux gardes nationales, on ne saurait sans doute donner trop d'éloges à leur zèle; on ne saurait trop reconnaître les éminents services qu'elles ont rendus à l'Etat. Mais plus leur dévouement est noble et désintéressé, plus nous devons chercher à diminuer le fardeau des sacrifices qu'il leur impose et que la gravité des circonstances a pu seule les engager à supporter aussi longtemps. Espérons que bientôt arrivera le moment où nous pourrons rendre à leurs occupations et au soin de leurs familles ces utiles citoyens, et leur accorder enfin un repos que la justice réclame en leur faveur, mais que leur zèle ne voudrait jamais solliciter.

A l'égard de la gendarmerie, le service important dont elle est chargée exige qu'elle y demeure uniquement affectée, et le projet, en la débarrassant de diverses fonctions peu appropriées à son organisation, ne fera que la rapprocher du but essentiel de son institution. Je ne parle pas des légions départementales; vous savez, Messieurs, que, destinées à former des corps d'armée, à occuper des garnisons, elles ne resteront que bien rarement dans leurs départements, et ne pourraient y être employées au service continuel qu'exige la police.

Les compagnies départementales ne seront donc pas superflues dans les temps ordinaires; dans les temps d'orage elles seront trop faibles, je l'avoue, mais la surveillance active et continuelle qu'elles exerceront, saura prévenir ces orages, et si, malgré leurs efforts, ils viennent à éclater, c'est alors que les gardes nationales seront véritablement utiles; c'est alors qu'on sentira combien il importe de les ménager quand leurs services sont superflus, pour les retrouver au moment où ils deviennent indispensables.

On a objecté, contre l'article 3, qu'en attribuant au Roi le droit de régler le mode de recrutement des compagnies il violait le principe établi par la Charte, et qui veut que le mode de recrutement de l'armée soit fixé par une loi. Sans doute cette loi sera nécessaire quand le gouvernement aura épuisé les moyens qui sont dans ce moment à sa disposition; mais comment se recrute l'armée en ce moment? D'un côté, par les enrôlements volontaires, de l'autre par l'incorporation des militaires disponibles qui composaient les régiments de l'ancienne armée. C'est aussi avec le concours de ce double moyen que seront formées les compagnies départementales. La disposition relative au recrutement de ces compagnies ne peut donc souffrir de difficulté.

Telles étaient, Messieurs, les objections élevées contre la loi qui vous est soumise; j'espère vous avoir suffisamment démontré leur peu de fondement. Vous allez discuter le projet; vous allez peser les avantages réels qu'il fait espérer, et les comparer à la faible dépense qu'il entraînera. Le résultat de cette comparaison ne saurait être douteux; vous accueillerez une institution si peu coûteuse, et qui promet de si heureux résultats; vous sentirez que l'on ne peut donner trop de force à l'autorité pour le maintien de l'ordre, et vous accorderez au gouvernement un secours qu'il réclame et qui lui est nécessaire : il faut que les factieux fléchissent enfin devant un gouvernement déterminé à ne jamais fléchir devant eux.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, après avoir, au nom de l'Assemblée, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, que le projet dont il s'agit sera imprimé et distribué tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression des motifs exposés par le ministre. Cette impression est ordonnée.

Un pair obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition, dont l'auteur expose sommairement les motifs, a pour objet d'interdire aux membres de la Chambre l'usage des mots *gouvernement représentatif*, pour exprimer la forme actuelle du gouvernement de la France.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des*

bureaux, *conformément à l'article* 60 *du règlement*.

Il y est procédé par la voie du tirage au sort dont M. le chancelier proclame le résultat.

Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité de pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

M. **le Président** observe que la loi présentée dans cette séance n'ayant point éprouvé d'amendements à la Chambre des députés, et se trouvant comprise dans les distributions de cette Chambre adressées à la Chambre des pairs, on pourrait, dès aujourd'hui, commencer dans les bureaux l'examen de cette loi. Il invite la Chambre à se livrer à cet examen, en attendant une communication importante qui doit être faite, vers cinq heures, par les ministres du Roi.

La Chambre se forme en bureaux, et suspend sa séance.

Elle la reprend à cinq heures pour recevoir la communication annoncée.

(Cette communication étant relative aux attributions judiciaires que donne à la Chambre l'article 33 de la Charte constitutionnelle, la suite de la séance sera publiée à part ainsi que les autres séances relatives au jugement du maréchal Ney).

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 11 *novembre* 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A cinq heures, la Chambre se réunit pour une communication annoncée de la part du gouvernement.

Les ministres du Roi, secrétaires d'Etat aux divers départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des finances et de la police générale, sont introduits, et occupent, en face du bureau, les places qui leur sont réservées. Ces ministres sont accompagnés du procureur général de Sa Majesté près la cour royale de Paris, commissaire nommé par le Roi pour l'objet de la communication.

M. **le duc de Richelieu**, *président du conseil des ministres*, prend la parole et dit :

« Messieurs,

« Le conseil de guerre extraordinaire établi pour juger le maréchal Ney s'est déclaré incompétent. Nous ne vous dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est fondé : il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce maréchal est accusé de haute trahison.

« Aux termes de la Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette haute juridiction, que la Chambre soit organisée comme un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans les propositions de lois, et pour juger en quelque sorte celles qui vous sont présentées, sont sans doute assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade.

« La Chambre est donc suffisamment constituée pour juger le crime de haute trahison dont le maréchal Ney est depuis si longtemps accusé.

« Personne ne peut vouloir que le jugement soit retardé par le motif qu'il n'existe pas auprès de la Chambre des pairs un magistrat qui exerce l'office de procureur général. La Charte n'en a pas établi : elle n'a pas voulu en établir ; peut-être ne l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute trahison, l'accusateur s'élèvera de la Chambre des députés ; pour d'autres, c'est le gouvernement lui-même qui doit l'être. Les ministres sont les organes naturels de l'accusation, et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit en nous acquittant devant vous du ministère public.

« Ce n'est pas seulement, Messieurs, au nom du Roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de la France, depuis longtemps indignée, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney. Il est inutile, Messieurs, de suivre la méthode des magistrats, qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ; elles jaillissent de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette procédure subsiste dans son intégrité, malgré l'incompétence et à cause même de l'incompétence prononcée. La lecture des pièces que nous faisons déposer dans vos bureaux vous fera connaître les charges. Il n'est donc pas besoin de définir les différents crimes dont le maréchal Ney est accusé ; ils se confondent tous dans les mots tracés par cette Charte, qui, après l'ébranlement de la société en France, en est devenue la base la plus sûre.

« Nous accusons devant vous le maréchal Ney de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

« Nous osons dire que la Chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation : elle doit être prompte, car il importe de retenir l'indignation qui de toutes parts se soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue impunité engendre de nouveaux fléaux, plus grands peut-être que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette décision du conseil de guerre devient un triomphe pour les factieux. Il importe que leur joie soit courte, pour qu'elle ne leur soit pas funeste. Nous vous conjurons donc, et, au nom du Roi, nous vous requérons de procéder immédiatement au jugement du maréchal Ney, en suivant pour cette procédure les formes que vous observez pour la délibération des lois, sauf les modifications portées par l'ordonnance de Sa Majesté, dont il va vous être donné lecture.

« D'après cette ordonnance, vos fonctions judiciaires commencent dès cet instant. Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, de ne faire entendre aucun discours qui puisse découvrir votre sentiment pour ou contre l'accusé. Il comparaîtra devant vous aux jour et heure que la Chambre fixera.

M. **Bellart**, *procureur général*, *commissaire du Roi*, donne ensuite lecture à la Chambre : 1° du jugement par lequel le conseil de guerre permanent de la première division militaire s'est déclaré incompétent pour juger le maréchal Ney ; 2° de l'ordonnance du Roi dont les motifs viennent d'être exposés et dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle.

Nos ministres entendus,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des pairs procédera sans délai au jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Elle conservera pour ce jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins se diviser en bureaux.

Le président de la Chambre interrogera l'accusé pendant l'audience, et dirigera les débats. Les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

La présente ordonnance sera portée à la Chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'Etat et par notre procureur général près notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

Donné en notre château des Tuileries, le onzième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil.

Signé RICHELIEU.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, donne acte aux ministres du Roi de la communication qu'ils viennent de faire de l'accusation portée par eux contre le maréchal Ney.

Un pair observe que, sans examiner les raisons sur lesquelles le conseil de guerre a fondé sa déclaration d'incompétence, il est facile de justifier l'attribution faite à la Chambre par l'ordonnance du Roi dont on vient d'entendre la lecture. Il ne faut, pour établir le mérite de cette attribution et la compétence incontestable et actuelle de la Chambre, que citer l'article 33 de la Charte constitutionnelle. Aux termes de cet article, la Chambre connaît *des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l Etat, qui seront définis par la loi*. La seule exception à sa compétence, pour le moment actuel, existerait donc à l'égard des crimes de haute trahison et des attentats qui ne seraient pas *définis par la loi*. Mais le Code pénal a prévu, *il a défini*, de la manière la plus étendue, les crimes dont on accuse le maréchal Ney. Il est donc impossible de contester sous ce rapport la compétence de la Chambre. Ce principe établi, l'opinant demande, attendu les circonstances dont il expose la gravité, que sans désemparer, l'Assemblée déclare : qu'elle reçoit avec respect la communication qui vient de lui être faite au nom du Roi, par les ministres de Sa Majesté; qu'elle reconnaît les attributions qui lui ont été données par l'article 33 de la Charte constitutionnelle, et qu'elle est prête à remplir ses devoirs.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

Avant de la mettre aux voix, M. le président observe que plusieurs pairs ayant été entendus comme témoins dans la procédure instruite contre le maréchal Ney, il convient, si ces pairs sont présents à la séance, qu'ils se retirent, ou du moins qu'ils s'abstiennent de prendre part à la délibération.

Les pairs qui ont été entendus comme témoins se retirent.

M. **le Président** met aux voix et la Chambre adopte la déclaration proposée.

La discussion s'engage sur plusieurs questions relatives aux formes qui devront être suivies soit dans l'instruction, soit dans le jugement.

L'Assemblée termine cette discussion en arrêtant qu'il serait fait à la déclaration qu'elle vient d'adopter l'addition suivante : *En se conformant à l'ordonnance du Roi en date de ce jour.*

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain 13 de ce mois, onze heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 11 *novembre* 1815.

La séance est ouverte à une heure.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si les secrétaires-rédacteurs peuvent assister, sans inconvénient, aux comités secrets, ou s'ils doivent continuer à ne pas y paraître.

Un membre observe que, sans rien préjuger pour l'avenir, il lui paraît important, vu la nature des propositions dont la Chambre doit s'occuper dans cette séance, que MM. les secrétaires-rédacteurs n'y soient pas admis aujourd'hui.

Un membre (M. **Piet**) donne lecture, à la tribune, d'une proposition qu'il avait déjà déposée depuis deux jours sur le bureau. Cette proposition a pour objet de supplier Sa Majesté de faire présenter aux Chambres un *projet de loi à l'effet de proroger jusqu'au* 1er *janvier* 1818, *le sursis accordé par l'article* 14 *de la loi du* 5 *décembre* 1814 *aux émigrés dont les biens ont été vendus en tout ou en partie.*

La Chambre décide que le développement de cette proposition sera entendu lundi prochain, 13 novembre.

Un membre (M. **le comte Lebègue de Germiny**) lit à la tribune une proposition par lui déjà déposée sur le bureau, et tendant à ce que le Roi soit supplié de proposer une loi qui prononce : 1° *le bannissement à perpétuité de la famille Bonaparte et de ceux qui sont alliés à cette famille ;* 2° *le bannissement des individus compris dans la seconde liste de l'ordonnance du* 24 *juillet dernier, sans préjudice de l'action des conseils de guerre contre ceux qui, ayant trahi le Roi avant le* 23 *mars, ou ayant attaqué le gouvernement de la France à main armée, ou s'étant emparés du pouvoir par la violence, sont compris dans la première liste.* Il demande que la Chambre veuille bien entendre lundi 13, le développement de sa proposition.

La Chambre décide qu'il sera entendu lundi.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. le comte de La Bourdonnaye relative à une ammistie de ceux qui auraient pris part à la conspiration du mois de mars dernier.*

M. **le comte de La Bourdonnaye** (1). Messieurs, depuis plus de quatre mois le trône de l'usurpateur est renversé; depuis quatre mois le souverain légitime, rentré dans sa capitale, a épuisé tous les moyens de modération, d'indulgence et d'oubli pour ramener les factieux aux sentiments de leurs devoirs, et rendre à la France le calme et le bonheur après lesquels elle soupire depuis si longtemps.

Les maux de la guerre, les désastres sans nombre, l'enlèvement des objets d'art, seuls restes de vingt ans de conquêtes, la présence des armées ennemies sur notre territoire, le poids de contributions énormes telles que l'histoire n'en connaît point de pareilles, une convention qui démembre nos frontières et en affaiblit la défense, tous ces malheurs, suites incalculables d'une

---

(1) La proposition de M. le comte de La Bourdonnaye n'a pas été insérée au *Moniteur*.

conspiration sans exemple, n'ont pu faire rentrer en eux-mêmes les conspirateurs.

Le sang de cent mille Français versé dans les plaines de Waterloo et dans les campagnes de la Vendée et du Midi, le désespoir de cent mille familles, la ruine de toutes, la honte et la dissolution de l'armée, tout jusqu'à l'impossibilité démontrée d'un succès, n'ont pu fléchir ces cœurs de bronze. Leurs complots audacieux se renouvellent sans cesse, leur plan criminel se suit sans interruption, et les cris séditieux qui se font entendre à la fois sur tous les points de la France, révèlent leurs sinistres projets.

Plus nous nous éloignons de l'époque funeste de nos désastres, plus les éternels ennemis de notre repos deviennent audacieux, plus leurs cris de ralliement sont féroces.

D'où viennent, Messieurs, cette audace et ces fureurs? De deux causes absolument opposées; de l'impunité des grands coupables, d'un côté; de l'autre, de l'inquiétude dans laquelle on laisse leurs agents secondaires, les hommes faibles et égarés, en différant de publier une amnistie qui couvre leurs fautes et les rassure contre un châtiment qu'ils sentent avoir mérité.

Après cette dernière révolution, qui dura peu sans doute, mais pendant laquelle tous les ferments de discorde ont éclaté, pendant laquelle les exagérations, les haines, l'esprit de parti se sont mis en évidence, un nombre infini de magistrats, d'administrateurs, de citoyens se sont trouvés compromis, et le licenciement de l'armée est devenu indispensable. Des hommes qui ont tout perdu ou qui craignent de tout perdre, des coupables épouvantés de leurs crimes et qui n'osent croire ni à la grandeur ni à la sincérité de la clémence royale, sont devenus des auxiliaires tout prêts à un nouveau mouvement; et les grands conspirateurs, augmentant les inquiétudes, ont profité habilement de toutes ces positions embarrassées, peut-être même du désespoir de quelques-uns, pour grossir leur parti et le rendre redoutable.

D'un autre côté, la publication de l'ordonnance du 24 juillet, la désignation de coupables que l'on ne pourrait atteindre, la liberté que l'on laissait à une autre classe après l'avoir placée entre l'échafaud et le bannissement, ont donné à la tourbe des factions de nouveaux chefs d'autant plus dangereux qu'ils ne voient de salut que dans le renversement du gouvernement.

Joignez à toutes ces fautes celle de différer la punition des grands coupables, cette hésitation, qui paralyse l'action de la puissance, et vous connaîtrez, Messieurs, que c'est au désespoir des uns, à l'inquiétude des autres et à la réunion de tous, que nous devons attribuer notre situation dangereuse.

Pour la faire cesser, il est temps de recourir à de nouvelles mesures. Les factieux ne sont pas à craindre par eux-mêmes; ils ne peuvent rien que par la multitude qu'ils égarent ou qu'ils inquiètent. Faites cesser ces inquiétudes, isolez-les de leurs complices, ils auront bientôt le sentiment de leur faiblesse.

Pour faire cesser les craintes de la multitude, une amnistie est nécessaire. Cette amnistie doit être grande, généreuse, irrévocable; elle ne peut devenir irrévocable que par une loi; elle ne peut être généreuse qu'en couvrant du manteau de l'indulgence la presque totalité des coupables; elle ne peut conserver le caractère de grandeur qui doit la distinguer de la faiblesse, qu'en exceptant ces conspirateurs déhontés, ces hommes dangereux qui, à toutes les époques de la Révolution, ont marqué dans ses rangs, l'ont, si j'ose le dire, exploitée à leur profit, et élevé leur fortune sur les malheurs publics. Elle doit excepter ces généraux, ces commandants de corps qui, traîtres à leur patrie, parjures à leurs serments, ont donné le signal de la défection et renversé le trône qu'ils étaient appelés à défendre.

C'est en isolant ainsi ces grands coupables que vous les punirez sans danger.

Trop longtemps, Messieurs, artisans de nos désastres, ils surent se cacher derrière leurs nombreux complices, et échapper ainsi à des châtiments mérités.

Le moment de la justice est arrivé. Ses effets doivent être prompts et terribles, pour que le calme et la tranquillité renaissent de toutes parts, et qu'il reste de ces grands exemples une frayeur salutaire, garante d'un meilleur avenir.

C'est une amnistie basée sur ces principes que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs; je vais les discuter devant vous, et je terminerai en vous soumettant le projet de loi.

Il est sans doute inutile de démontrer la nécessité d'une amnistie : tous les bons esprits sont d'accord sur ce point; le besoin en est généralement senti. Il est temps enfin de laisser reprendre à la justice son cours interrompu. La suspension des lois est une calamité publique. Mais lorsqu'il existe un si grand nombre de coupables, lorsqu'une justice rigoureuse ressemblerait à une réaction, la prudence du législateur doit se hâter de jeter un voile sur des attentats qu'il serait imprudent de rechercher, impossible de punir, et la politique doit désigner les hommes qu'il serait dangereux d'absoudre. La justice alors reprenant sa marche régulière, s'occupera de prévenir de nouveaux désordres; les lois auront pour but de circonscrire l'ambition, de rétablir les mœurs, de faire respecter l'autorité; une police vigilante et sévère surveillera les hommes dangereux, et la révolution sera terminée.

Ce succès, Messieurs, ne peut s'obtenir que du temps et de la persévérance, parce qu'il faut principalement opérer sur une génération qui a sucé avec le lait des principes désorganisateurs.

C'est pour contenir cette jeunesse ardente et sans frein, que des exemples de sévérité sont nécessaires. Ces exemples, pour être salutaires, doivent être choisis de préférence parmi ces vétérans de la Révolution, ces conspirateurs rassasiés d'honneurs, de puissance, de richesses, dont la prospérité, objet de tant d'envie, a enflammé tant d'ambitions, exalté tant d'espérances et produit tant de coupables projets.

C'est en précipitant ces hommes superbes de la hauteur où leurs crimes les ont élevés, que vous donnerez des leçons utiles de modération et de vertu. C'est en prouvant, par des exemples fréquents, ces vérités triviales de l'inconstance de la fortune et de la punition certaine, quoique tardive, des forfaits, que vous ramènerez à cette morale publique qui, seule avec la religion, fait la force des États, et supplée l'impuissance des lois.

C'est en consacrant ces principes éternels, c'est en les gravant dans tous les cœurs, que vous affermirez le trône de toutes les légitimités, que vous détruirez dans leurs racines ces conspirations odieuses, qui, depuis un siècle, sapent ou ébranlent toutes les autorités.

Vous n'y parviendrez, Messieurs, qu'en punissant avec une sévérité inflexible les artisans de nos derniers malheurs; j'ose le dire, les artisans

de tous nos malheurs, car, il ne faut pas vous le dissimuler, ce sont toujours les mêmes hommes et les même passions qui, sous des formes et des masques différents, ont constamment réglé, depuis vingt ans, les destinées du pays, épuisé ses ressources, et versé le sang de ses enfants, pour conserver un pouvoir usurpé, des richesses mal acquises, et élever des réputations odieuses.

Eh! pourquoi craindriez-vous de frapper? Sont-ce les gens de bien qui conspirent? Est-ce le bonheur général que les factieux ont en vue? L'ambition, la vengeance les animent. Sous le voile du bien public, ils ont soulevé les esprits; quels avantages en avons-nous retiré. Tour à tour, sous le masque de l'hypocrisie ou avec l'audace du crime, ils ont excité les passions, ameuté la multitude; que la multitude y a-t-elle gagné? la conscription, des impôts énormes, la cessation du commerce; un esclavage épouvantable, un papier sans valeur, une banqueroute : voilà les bienfaits de cette révolution si vantée, voilà l'ouvrage de ces pères du peuple, arrivés en sabots au maniement des affaires publiques, et aujourd'hui gorgés d'or et d'honneurs, souillés de sang, et cependant couverts de décorations et de broderies, et mécontents de leur sort, parce qu'ils ne disposent plus de nos fortunes, de notre vie, de notre liberté : jaloux de ce qui nous reste, parce qu'enfin l'honneur, la fidélité, à défaut de récompenses, obtiennent quelque estime; et c'est pour échapper au mépris des gens de bien, à l'horreur qu'ils inspirent et que leur conscience pressent, qu'ils ont ramené le tyran, compromis l'existence de la France, sacrifié leur propre parti, et dépouillé l'armée d'une gloire acquise au prix du sang de trois millions de soldats.

De pareils hommes inspireraient quelque intérêt? Ce serait par la clémence et l'impunité qu'on voudrait les ramener?

Sur eux la raison, l'intérêt, la prudence n'ont aucun empire. Ils ont soif de vengeance; triompher est leur unique désir; le désordre, le sang, voilà leurs moyens.

Pour arrêter leurs trames criminelles, il faut des fers, des bourreaux, des supplices; la mort, la mort seule peut effrayer leurs complices, et mettre fin à leurs complots, et vous remarquerez, Messieurs, dans l'histoire même de notre Révolution, que c'est sous les gouvernements les plus modérés, que les rébellions ont été les plus fréquentes; tandis que, sous le règne de la Convention, sous le sceptre de fer du tyran, les efforts les plus dangereux contre la tyrannie n'ont pu réunir qu'un petit nombre de conspirateurs, et ont réduit leurs plus grands succès à des tentatives d'assassinats, parce que les hommes, en apparence si dévorés de l'amour du bien public, qui semblent faire trophée de braver la mort sous des gouvernements modérés qui ne l'infligent jamais, se cachent avec soin, lorsque l'action rapide de la justice est placée dans la main puissante d'un juge inexorable, laissant ainsi la verge du despotisme et le glaive de la terreur planer sur leur malheureuse patrie, qu'ils ne savent soulever que contre les projets bienfaisants d'un gouvernement paternel.

Ce ne sera donc, Messieurs, qu'en jetant une salutaire terreur dans l'âme des rebelles, que vous préviendrez leurs coupables projets; ce ne sera qu'en faisant tomber la tête de leurs chefs, qu'en rompant ainsi la chaîne criminelle qu'ils ont tendu de tous les points de la circonférence au centre, que vous isolerez les factieux et réduirez à sa force réelle cette minorité qui, depuis vingt-cinq ans, décuple sa puissance par la réunion de tous ses moyens et la combinaison de tous ses efforts.

Trop longtemps, Messieurs, séduit par des apparences de soumission, par quelques services hypocrites, par des protestations de fidélité, le gouvernement a épargné des hommes que l'on vit, à toutes les époques fameuses de la Révolution, en diriger les mouvements et en aiguiser les poignards.

Trop en vue pour être imprudents, trop habiles pour se confier à de nombreux agents, ils tiennent dans leurs mains les fils invisibles de toutes les conspirations. Du fond de leurs palais, où ils ne semblent occupés que de voluptés, ils sèment les inquiétudes et la calomnie, et dirigent ces mouvements, combinés dans leur ensemble, qui, partout à la fois, sapent les bases de la puissance ou usent lentement les ressorts de l'autorité, tandis que, placés en sentinelles aux portes du palais du monarque, leurs principaux agents épient ses vertus pour en abuser, comme ils flattaient naguère les vices de l'usurpateur pour en tirer avantage.

Et, remarquez-le, Messieurs, cette marche astucieuse, toujours aperçue, ne fut jamais arrêtée, parce que cette audacieuse secte eut toujours le secret de placer ses agents auprès du pouvoir, et que, presque toujours dépositaires de l'autorité, ils surent habilement détourner la vengeance du vainqueur des têtes les plus coupables, donnant ainsi l'exemple de la clémence pour en profiter à leur tour.

C'est ainsi que la Révolution, parcourant les phases de sa course irrégulière, s'est toujours perpétuée, et menace de se perpétuer encore, jusqu'à ce que les colosses sanglants qui la soutiennent sur leurs puissantes épaules, disparaissent enfin de la scène de nos troubles civils, avant qu'une génération nouvelle, élevée dans leurs principes, ait hérité de leur pouvoir et de leur hypocrisie.

C'est cette association criminelle qui a renversé le trône en 1792, c'est elle qui organisa la terreur en 1793, c'est elle qui réunit le pouvoir entre les mains de cinq directeurs incapables, et le reprit ensuite pour le placer sur la tête du tyran; c'est elle qui, tombant avec lui, sut le relever en mars dernier. Entraînée dans sa chute, elle s'agite encore pour ressaisir le pouvoir et le placer sur une tête plus coupable encore.

Prévenez, Messieurs, de nouveaux désastres, mettez un terme à des fureurs qui n'auraient plus de bornes. Il n'y a plus à regarder en arrière; l'ennemi que vous avez offensé est un ennemi implacable; armez-vous, contre lui, du glaive de la justice, et, défenseurs de l'humanité, sachez répandre quelques gouttes de sang pour en épargner des torrents. Rappelez-vous que si la justice du plus vertueux des rois eût fait tomber la tête de quelques grands coupables, le sang de trois millions de Français n'aurait pas coulé, et que nous serions encore le peuple le plus puissant de l'univers.

Si, au contraire, fermant les yeux sur un exemple aussi effrayant, vous détournez le glaive suspendu sur les têtes criminelles, l'audace des conspirateurs s'en accroîtra dans la même proportion que le courage des gens de bien tendra à s'éteindre, et une catastrophe épouvantable ensanglantera notre patrie et effrayera à jamais les siècles à venir.

Aujourd'hui, Messieurs, le sort de la France est dans vos mains. Quelque grands que soient ses maux, ils peuvent être réparés : demain il n'en

sera plus temps, et l'histoire inexorable vous accusera d'avoir été les lâches spectateurs de sa ruine.

Mais non, Messieurs, j'entends vos murmures; vous frémissez d'indignation; vous rougissez de l'oisiveté dans laquelle on vous retient; et, vous élevant au-dessus des faibles considérations qu'on vous oppose, vous vous armerez de rigueur; vous ne cesserez de frapper l'hydre qu'après avoir abattu ses cent têtes et fait disparaître son corps aussi hideux que sa puissance.

Mais il ne suffit pas, Messieurs, de rechercher les coupables, de vouloir les punir, il faut encore que la justice, d'accord avec la vengeance nationale, les désigne, et que la clémence et la politique les isolent de cette multitude égarée ou séduite, derrière laquelle ils surent toujours si habilement se cacher. Ce ne sera pas dans l'ordonnance du 24 juillet que vous irez les chercher; vous la rejetterez, cette ordonnance, monument irrécusable de la légèreté, de la faiblesse des uns, de la trahison et de la perfidie des autres.

Vous la rejetterez, parce qu'elle est inconstitutionnelle; vous la rejetterez, parce qu'elle ne contient qu'un petit nombre des noms des principaux conspirateurs, au milieu de ceux d'hommes coupables, sans doute, mais que la justice doit reléguer dans les rangs des criminels obscurs ou des agents secondaires des factieux; vous la rejetterez, parce qu'elle est inexécutable, en ce qu'elle transforme les deux Chambres législatives en des tribunaux criminels destinés à prononcer sur le sort des individus, tandis que, comme pouvoirs législatifs, elles ne peuvent distinguer que les classes coupables et les renvoyer, pour l'application de la peine, devant les tribunaux institués.

J'ai dit que cette ordonnance du 24 juillet était inconstitutionnelle, parce que, d'une part, elle suspend le cours ordinaire de la justice, et tient à la fois de l'amnistie, que dans nos nouvelles lois, le souverain seul ne peut accorder, et que, de l'autre, elle offre des exceptions particulières à cette faveur, qui ne peuvent être que dans l'attribution de la puissance législative.

Je sais que les circonstances extraordinaires du moment auraient pu légitimer cette mesure, et que si elle eût été exécutée sans le concours des Chambres, aucun homme sensé n'en eût fait un reproche au ministère.

Après une révolution dont l'odieux succès avait entamé une guerre désastreuse, le souverain légitime, rentrant dans la capitale, ne retrouvant plus les éléments du gouvernement renversé, armé par là même d'un pouvoir dictatorial, avait bien le droit de faire saisir les rebelles et de les faire punir selon la rigueur des droits de la guerre, parce que la politique exigeait que la punition des coupables fût prompte et sévère, afin qu'une amnistie générale couvrît ensuite les fautes de la multitude et mît fin aux inquiétudes des factieux.

Mais du moment où cette ordonnance remettait aux deux Chambres le soin de punir les coupables, que cette punition était par là même retardée jusqu'à la réunion des Chambres, c'était empiéter sans motif sur la législation, dans le seul but de reculer l'accomplissement de l'ordonnance et de rejeter sur les Chambres l'odieux d'une mesure qui n'en acquérait que parce qu'elle était ajournée à une époque trop éloignée du crime que l'on voulait punir.

Je reproche à cette ordonnance de ne pas désigner les véritables conspirateurs; et la seule inspection de la première liste le démontre d'une manière évidente, puisqu'on y aperçoit les noms de Bertrand, de Drouot, de Cambronne, qui, expatriés avec l'usurpateur, peuvent bien avoir été considérés comme des rebelles, comme des ennemis publics du gouvernement, mais non comme des chefs de la conspiration.

J'y vois également les noms de généraux, d'officiers placés sur les différents points de la France, qui, à la vérité, ont trahi leur devoir et passé dans le camp de l'usurpateur, mais que leur position, leur existence n'ont pu mettre à la tête de la conspiration, tandis que la seconde liste, qui contient les noms de ceux destinés à des peines plus légères et par conséquent d'hommes moins coupables, présente les noms de quelques confidents et affidés de l'usurpateur, qui furent, dans tous les temps, les dépositaires de ses secrets et les agents de sa puissance; et je ne vois, ni sur l'une ni sur l'autre, le nom de ces hommes qui, placés plus près du trône, ministres du pouvoir, investis de la confiance de l'usurpateur, confidents éternels de ses pensées les plus secrètes, de ses plus noirs attentats, conservèrent pendant son absence la direction de ses complots, devinrent le point central de toutes les agitations, de toutes les correspondances, et ont ostensiblement recueilli le fruit de la conspiration, en se partageant les places, les honneurs et les trésors que son succès avait mis entre leurs mains. Je suis donc fondé à penser que ces listes n'ont été faites que pour détourner la vue de dessus les chefs de la conspiration, afin de les sauver aux dépens de quelques victimes d'un ordre inférieur, que les circonstances avaient placées en évidence, et dont les crimes avaient frappé les yeux de la multitude.

Enfin, cette ordonnance est inexécutable parce que, appelant les Chambres à prononcer sur les individus, elle les forcerait, pour être justes, à faire le procès de chacun avant de décider s'il méritait la mort ou le bannissement, travail impossible, inconstitutionnel et contraire aux fonctions législatives, essentiellement distinctes du pouvoir judiciaire.

Il est donc démontré, Messieurs, que ce ne sera point dans l'ordonnance du 24 juillet que vous trouverez la désignation des grands coupables, que ce ne sera point dans la même ordonnance que vous devez chercher le mode de leur punition, parce qu'elle a été faite dans le dessein évident d'éviter la recherche des chefs de la conspiration, et de mettre des obstacles à la punition des agents secondaires qui y sont désignés.

Mais que penser, Messieurs du dessein du ministre qui signa cette ordonnance au moment où ceux qu'elle désignait à la vengeance des lois, étaient encore à la tête des principaux corps de l'armée, au moment où ils étaient trop puissants pour qu'on osât les arrêter, puisqu'à peine deux d'entre eux l'on été, et encore longtemps après la publication?

Que dire des desseins d'un ministre qui, dans le moment où il investit les Chambres du droit de prononcer sur le sort des coupables destinés à la mort ou au bannissement, laisse ces mêmes coupables libres sur le territoire français, trop heureux si n'abusant pas de cette indulgence, ils n'emploient pas à préparer de nouveaux complots le délai qu'on leur accorde?

Que dire des desseins d'un ministre qui, après avoir investi les Chambres du droit de faire traduire ces coupables devant les tribunaux, les laisse tous en liberté et accorde à plusieurs la faculté de sortir du royaume?

Mesures dérisoires, insulte à la dignité des Chambres qu'on ne prend pas même la liberté de déguiser!

Je ne veux point, Messieurs, préjuger votre opinion sur de torts aussi graves; je reviens à l'ordonnance du 24 juillet, pour vous proposer de la considérer comme non avenue, afin de chercher maintenant un mode plus juste, plus prompt de discerner les grands coupables sans réveiller les craintes de cette foule d'agents secondaires répandus sur la surface de la France, qu'il faut rappeler à leur devoir et à l'espérance, en évitant toutes les délations, toutes les recherches, toutes les instructions juridiques qui pourraient fournir contre eux jusqu'aux plus légères preuves de culpabilité.

Pour parvenir à ce résultat, il sera donc nécessaire, Messieurs, de suivre une marche absolument différente de celle tracée par l'ordonnance du 24 juillet. Celle-ci ne frappe que des individus; elle les traduit devant des conseils de guerre chargés de la recherche de leurs crimes, obligés de faire comparaître un grand nombre de témoins, d'interroger les coupables, enfin de multiplier les procédures, pour accabler les accusés d'une masse de preuves qu'on ne peut acquérir qu'en dévoilant une foule d'autres criminels qu'il est de la politique de paraître ignorer.

Il me semblerait, Messieurs, que si la Chambre, pénétrée de ce principe, qu'il faut le plus possible tranquilliser la multitude, voulait examiner avec attention la marche qu'a suivie la conspiration avant et après le 1er mars, il lui serait facile d'en reconnaître les chefs à de grands traits, et de les placer dans une seule et même classe, qu'il serait facile de circonscrire ou d'étendre autant qu'elle le voudrait, tandis que les principaux agents secondaires qui se sont mis eux-mêmes en évidence, tant sur la route de l'usurpateur que dans l'intérieur du royaume, du 1er au 23 mars, feraient une seconde classe de coupables qu'il ne s'agirait plus que d'étendre ou de restreindre par la désignation des grades ou des emplois plus ou moins élevés de ceux que l'on voudrait atteindre.

Par ce moyen, il serait facile de réduire les procédures des tribunaux au jugement d'un simple fait démontré jusqu'à l'évidence, et qui n'exigeraient que la représentation ou de la signature d'un acte, ou de quelques témoins qui en certifieraient l'existence.

Je suppose, par exemple, que vous exceptassiez de l'amnistie les généraux, les colonels ou commandants de corps qui ont passé dans les rangs de l'usurpateur. Il est clair qu'il serait extrêmement facile de démontrer ce simple fait, et que la procédure n'entraînerait ni longueur ni difficulté.

D'un autre côté, si vous admettez que l'acceptation de telle nature de place, dans le gouvernement de l'usurpateur, fût un motif pour être excepté de l'amnistie, on voit combien il devient facile de constater un fait aussi public que l'acceptation d'une grande place.

Raisonnant dans cette hypothèse, il ne s'agit plus, pour fixer nos idées, que d'examiner comment la conspiration s'est formée, quelle a été sa marche, quels sont ceux qui en ont profité, et il nous sera facile d'en reconnaître les auteurs.

L'étonnante défection des troupes placées sur la route de l'usurpateur, depuis Cannes jusqu'aux portes de Paris, a fait croire à quelques personnes superficielles que le centre de la conspiration était dans l'armée, et que le ministre de la guerre en était l'agent principal.

Le dernier ministère, en plaçant le nom de Soult à la tête de la seconde liste, a cherché à l'en disculper, tandis qu'en inscrivant sur la première le seul nom de La Valette au milieu de ceux de tous les généraux et officiers qui avaient donné le signal de la défection, il semble avoir cherché à prouver que l'armée seule a préparé et effectué la révolution du 1er mars.

Je suis loin de partager cette opinion.

Les ramifications de cette conspiration étaient trop étendues, sa réussite avait été préparée avec trop d'art et de patience, un trop grand nombre de magistrats, de fonctionnaires publics y étaient impliqués, la bureaucratie de tous les ministères, de toutes les directions, avait trop contribué à son succès, pour qu'on ne connaisse pas un complot ourdi au milieu de la capitale, et dans lequel les anciens agents de l'autorité ont eu la majeure influence, parce qu'ayant plus perdu à la restauration, ayant plus à gagner au retour de leur bienfaiteur, et ayant conservé une énorme influence sur leurs anciens subordonnés, ils ont pu facilement abuser contre le gouvernement de cette générosité imprudente, qui avait laissé la direction véritable des affaires entre les mains des mêmes hommes qui, jusqu'alors, les avaient administrées; et cette opinion paraît d'autant mieux fondée, qu'une partie de ces mêmes hommes a repris auprès de l'usurpateur les fonctions importantes qu'elle exerçait avant sa chute; et que si l'un de ceux qui eurent le plus de crédit sur son esprit et plus de prépondérance dans le gouvernement y était étranger au moment de l'abdication, tout le monde sait combien il disposait souverainement, même pendant sa disgrâce, de l'esprit de tous les employés de son ancien ministère, et combien il dut lui être facile d'endormir la vigilance du directeur général de la police, pendant le développement de la vaste conspiration qui se préparait.

D'ailleurs, il est naturel de croire qu'après une grande conjuration, les hommes subitement investis des fonctions les plus importantes du gouvernement qui s'établit, sont aussi les principaux conspirateurs qui ont préparé son triomphe (1).

Il serait trop absurde de penser que l'usurpateur, qui ne dut sa puissance qu'à la force, fût assez imprudent pour choisir les dépositaires de son autorité dans une classe d'hommes qui ne lui eût pas donné les gages les plus forts de son dévouement; je dis plus, qui n'eût pas avec lui une communauté d'intérêts et de dangers qui lui garantît leur fidélité, et qui ne tînt pas dans ses mains le fil de la conspiration, pour continuer à en faire mouvoir les ressorts les plus secrets, et n'employer que des hommes associés aux mêmes périls et confidents des mêmes complots.

Ce n'est pas, Messieurs, que je prétende qu'il soit impossible que quelques hommes revêtus de grandes dignités par l'usurpateur, n'aient pas marqué dans les rangs de la conspiration. A Dieu ne plaise que je veuille faire planer le moindre soupçon sur un ministre que quinze ans d'une administration sage, et l'éloignement de toute intrigue justifient assez! mais j'ose soutenir que cet exemple même, l'exception que la France en-

(1) L'usurpateur est arrivé le 20 au soir à Paris; six ministres ont été nommés le même jour, et le duc de Vicence le 21; Savary fut aussi placé le même jour à la tête de la gendarmerie.

tière réclame en sa faveur, accuse assez ses collaborateurs, pour me donner le droit de poser le principe que je viens d'émettre.

C'est donc, Messieurs, parmi les hommes influents pendant la durée de l'usurpation que vous trouverez les grands, les véritables conspirateurs, et non parmi ces généraux, ces officiers, agents subalternes des factieux.

Des hommes accoutumés au pouvoir, comblés depuis vingt-cinq ans d'honneurs et de richesses, élevés, pour ainsi dire, dans les révolutions; des hommes dont la turpitude des vices, la scélératesse des crimes ne pouvait se cacher sous la multitude des décorations, la grandeur des emplois; des hommes, pour qui toute légitimité est une offense; des femmes, descendues du rang auquel leurs complaisances et le bouleversement général les avaient élevées, s'unirent pour rappeler l'artisan de leur fortune et de nos malheurs. Des sommes énormes avancées par les principaux conspirateurs, grossies par les cotisations volontaires de leurs partisans, fournirent les moyens de séduction et de correspondance, et préparèrent le succès de la conspiration.

Un vaste plan couvrit la France de traîtres et de parjures. Une foule d'administrateurs, de magistrats, de simples citoyens, l'armée presque tout entière se trouvèrent entraînés dans cet immense complot.

Bientôt le signal est donné, et à l'instant même, de toutes les parties de la France, les rebelles se mettent en mouvement; les uns déguisent encore leurs projets; d'autres, plus audacieux, jettent le masque et marchent rapidement au-devant de l'usurpateur; tandis que, dans la capitale, occupés à paralyser toute défense, les chefs de la conspiration préparent secrètement les moyens de réussite, s'emparent du pouvoir, séduisent les faibles et désorganisent le gouvernement.

Le choix du ministre de le guerre avait désigné les généraux et les corps appelés à donner l'exemple de la défection. Placés en échelon depuis Cannes jusqu'à Paris, un petit nombre voulut résister au torrent : la masse était séduite, la corruption devint générale.

Quelques hommes, plus coupables encore, osèrent tourner contre leur souverain légititime les armes qu'il leur avait confiées pour le défendre, et présentèrent le révoltant spectacle de parricides acharnés contre leur bienfaiteur.

Cependant l'usurpateur pénètre furtivement dans la capitale; des troupes immenses gardent les avenues de son palais, tandis que, caché derrière ses épaisses murailles, il reçoit les hommages, les conseils de ses complices, et récompense leurs faveurs par l'abandon des places, des dignités, des honneurs, et de tout ce qui peut tenter l'ambition ou flatter la cupidité.

Remarquez-le, Messieurs, ce ne sont point ici tous les mêmes hommes qui l'entouraient au moment de sa chute, qu'il choisit pour compléter son ministère, pour occuper les places éminentes dans l'administration et dans l'armée : ce sont deux hommes qu'une éclatante disgrâce avait depuis longtemps éloignés de sa confiance; ce sont deux hommes qu'une conduite, au moins indiscrète, avait signalés pendant son absence, et ces hommes, tout à coup investis de son autorité, administrent en souverains et sans daigner pour ainsi dire le consulter.

Et vous ne verriez pas, Messieurs, dans cette influence extraordinaire, dans cette puissance presque absolue sous un despote que rien jusque-là n'avait pu faire fléchir, vous ne verriez pas l'effet d'un complot, les succès d'un parti qui n'avait cherché qu'un nom pour séduire l'armée et qu'un prétexte pour un mouvement!

Et ce qui donne encore de la force à ma pensée, c'est qu'il est impossible qu'entre les mains d'un soldat parvenu, le gouvernement ne fût pas devenu militaire et absolu, si l'armée seule eût opéré son retour.

A mes yeux, la preuve la plus évidente d'une conspiration générale de tout le parti révolutionnaire, c'est la forme du gouvernement adopté; c'est le pouvoir de la Chambre des représentants, pouvoir tel qu'il ne lui a fallu que quelques semaines pour renverser le despote et régner à sa place.

Je sais que la défaite de Waterloo a favorisé les factieux; mais elle n'a fait qu'accélérer leur triomphe; il était préparé par leur création, et jamais tyran ne résistera à une Assemblée forte de son indépendance, qui pourra se faire entendre et électriser les têtes de la multitude. Quel homme le savait mieux que le tyran, qui, lui, pendant quinze ans, avait mis tous ses soins à museler la représentation nationale et l'avait réduite à un fantôme! Ce n'est donc point par son choix, Messieurs, qu'il a adopté cette forme de représentation; ce n'est ni par goût, ni par confiance qu'il a choisi ses principaux ministres. Le parti qui l'a rappelé lui a fait la loi : il a cédé à la nécessité, dans l'espoir que de brillants succès lui rendraient un pouvoir dont on ne lui laissait que l'ombre. La fortune a trahi ses espérances!

Si vous jetez maintenant les yeux, Messieurs, sur ce qui s'est passé dans les deux Chambres après l'abdication, vous verrez à cette époque quelle influence les ministres ont eue dans cette révolution, les nouveaux pouvoirs qui leur ont été confiés. Jugez de leurs desseins par les mouvements contraires de la Chambre des représentants! Quels qu'ils soient, on y aperçoit la fluctuation d'un parti qui se divise; mais la même haine contre la légitimité qui avait produit la conspiration du 1er mars, signale l'agonie de la même faction et révèle son impuissante rage.

Je ne sais, Messieurs, si j'ai réussi à faire passer dans vos âmes la profonde conviction dont je suis pénétré.

Je ne sais si, écartant ce que des circonstances particulières ont produit, vous apercevez clairement dans la conspiration du 1er mars tous les partisans de la tyrannie, les ambitieux qui rêvent encore la république, réunis sous le même drapeau de l'illégitimité. C'est sous cette bannière qu'ils ont élevé le trône éphémère de l'usurpateur; c'est sous cette bannière qu'ils ont résisté après sa défaite; c'est sous cette bannière qu'ils s'agitent encore, cherchant un chef moins pour les guider que pour leur servir de point de ralliement; c'est sous cette bannière qu'ils triompheront peut-être, si, par des mesures sévères, vous ne parvenez à faire disparaître les chefs, à disperser la faction, et à imprimer à la force publique une telle impulsion qu'elle brise tous les obstacles que le crime, la faiblesse ou la crainte lui opposent sans cesse!

Je viens, Messieurs, de vous indiquer où vous trouverez les chefs de la conspiration; je dois maintenant vous signaler leur principaux agents, ceux du moins dont les crimes plus éclatants ont frappé davantage les yeux de la multitude et servi l'usurpateur d'une manière plus directe et plus odieuse.

Ce sont les généraux, les commandants de villes, de corps; les préfets, qui, les premiers, donnant

le signal de la défection ou de la violence, ont, avant le 23 mars, passé dans le camp de l'usurpateur, arboré son drapeau, exécuté ses ordres, quitté les postes qui leur avaient été confiés ou usurpé des pouvoirs illégitimes, fait des actes de violence et attaqué le gouvernement qui les avait institués pour sa défense; ceux enfin qui, plus coupables encore, ont osé poursuivre les troupes fidèles au souverain légitime, et n'ont pas rougi de tourner leurs armes contre leur souverain sur son propre territoire, ou contre les personnes de son auguste famille.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'en restreignant le nombre des coupables à punir aux seuls généraux, aux commandants de places ou de corps, aux préfets, j'étends le pardon aussi loin que possible, et range dans la foule séduite ou égarée des hommes qu'une éducation distinguée, l'honneur et les serments devaient garantir de tout moyen de séduction ou d'entraînement, si dans les temps de révolte et de vertige, quelque classe pouvait se mettre à l'abri de la séduction ! C'est à l'indulgence nationale à couvrir d'un voile épais d'aussi grands attentats; heureux si l'histoire n'en transmet pas le souvenir à la postérité !

Mais, Messieurs, si l'indulgence peut pardonner à la faiblesse, à l'entraînement, elle ne doit jamais s'étendre jusqu'à l'ingratitude, quand cette ingratitude repose sur le plus grand, sur le plus généreux de tous les bienfaits, sur la remise de la peine capitale encourue par le plus énorme des forfaits que la législation punisse, par le parricide.

Oui, Messieurs, des hommes, si je peux les appeler de ce nom, des monstres plutôt, souillés du sang de leur Roi, des monstres que la clémence d'un monarque et d'un frère avait arrachés au glaive de la loi, à la vengeance nationale, à l'opinion irritée, des monstres qui ne vivent que par un pardon sans exemple dans l'histoire des peuples civilisés, ont osé tourner contre leur bienfaiteur le bienfait de l'existence qu'ils tenaient de sa générosité, et, s'armant de nouveau contre un gouvernement auquel ils devaient tout, ont servi l'usurpateur, accepté des emplois, prêté serment à sa cause, et proscrit le plus clément des rois, en signant l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

Souffrirez-vous, Messieurs, que de tels monstres souillent de leur odieuse présence le territoire français ? Pardonnés par la Charte, ils sont postérieurement redevenus coupables, redevenus rebelles : par ce nouveau crime seul, ils méritent la mort; par ce nouveau crime, ils rappellent sur leurs têtes toutes les vengeances que vingt-cinq ans de forfaits y ont accumulées, et si la parole sacrée des rois les dérobe à la peine encourue par un premier crime, elle accroît aussi l'énormité du second et les rend indignes du bienfait de l'amnistie.

Résumant, Messieurs, tout ce que je viens de dire contre les différents coupables que je crois convenable d'excepter de l'amnistie, vous voyez qu'ils se partagent naturellement en trois classes, savoir :

Dans la première, les hommes qui, dans les fonctions administratives et militaires, ont accepté les places qui constituent le gouvernement;

Dans la seconde classe, les généraux, les commandants de places et de corps, les préfets qui ont servi l'usurpateur avant le 23 mars;

Dans la troisième classe, les régicides qui ont servi l'usurpateur dans le militaire, le civil ou l'ordre judiciaire, en acceptant des places à sa nomination, ou qui ont signé l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

On m'objectera peut-être que, par ce classement, il échappera sans doute de grands coupables, tandis que des hommes susceptibles d'indulgence se trouveront atteints.

Je répondrai d'abord que tous les hommes désignés dans les trois classes indiquées sont évidemment coupables de rébellion, qu'ils sont par là même punissables de la peine capitale; qu'on ne fait injustice à aucun d'eux en les mettant en jugement, puisque tout rebelle a mérité ce sort. Relativement à la première classe, il est souverainement juste de punir ceux qui, par l'acceptation des emplois qui constituent le gouvernement, ont le plus utilement servi la cause de l'usurpateur; ceux qui, si elle eût réussi, en auraient retiré les plus grands avantages; ceux enfin que le choix de l'usurpateur pour des emplois qui exigent une confiance illimitée désigne comme ses premiers complices; ceux enfin, qui, en acceptant ces places éminentes, ont donné l'exemple de la trahison et de la révolte, puisque auparavant la formation des ministères et des armées, il n'existait qu'un usurpateur et des rebelles isolés, et que, par la formation d'un gouvernement autour de lui, sa puissance a pris un corps, a formé un ensemble et a acquis, aux yeux de la multitude, un caractère de légalité qu'elle n'avait pas auparavant.

En outre, par le droit de grâce, inhérent au pouvoir royal, ils ont encore un recours ouvert à la clémence du monarque, après le jugement; et les sentiments paternels qui l'animent font moins redouter sa justice que sa bonté. L'erreur ou même le crime qui auraient pu être rachetés par d'éminents services, n'ont donc rien à redouter de cette classification qui a le grand avantage d'ôter à la procédure toutes ses longueurs, à la justice ces recherches inquiétantes qui feraient entrevoir une multitude de crimes qu'il est sage d'ignorer, et éloigneraient du gouvernement une foule d'hommes égarés ou faibles, qui reviendront de bonne foi quand ils ne se croiront plus suspects.

Par cette méthode, la culpabilité est attribuée, dans la première classe, à la possession d'un emploi public;

Dans la seconde, à l'exécution d'un fait constant ou à la publication d'un écrit;

Dans la troisième, à des faits aussi publics; de sorte qu'après la mise en accusation, toute la procédure se réduit à savoir si le fait matériel reproché à l'accusé est le sien, et qu'il n'est besoin, pour ainsi dire, que de constater le fait en lui-même, et l'identité de celui qui l'a commis.

La preuve de rébellion étant d'avance attachée à ce fait, la culpabilité est jugée du moment que le fait est constant, et que son auteur est connu.

Relativement au reproche que l'on pourrait me faire, que beaucoup de grands coupables échapperont, ce reproche n'est pas fondé, puisque la Chambre pourrait, en élargissant le cercle que j'ai tracé autour de l'usurpateur, atteindre un plus grand nombre de coupables, et même tous les coupables si elle le voulait. Mais je pense que, dans sa sagesse, elle cherchera plutôt à diminuer qu'à étendre le nombre des exemples de sévérité.

Pour rendre la loi complète, il conviendra, Messieurs, que vous vous prononciez sur le choix des tribunaux auxquels la connaissance du crime de rébellion sera attribuée.

Vous penserez sans doute que les militaires

accusés de délits militaires sont justiciables des conseils de guerre.

Quant aux autres fonctionnaires publics ou citoyens, nous penserions que si les cours prévôtales étaient instituées, ce serait à elles que vous devriez les renvoyer. Cependant, nous ne croyons pas devoir développer cette opinion dans toute son étendue, et la sagesse de la Chambre saura bien distinguer les motifs qui militent, pour cette préférence, sur les cours d'assises.

Après avoir ainsi établi les bases de la loi d'amnistie et de ses exceptions, je soumettrai à la Chambre la question de savoir si la prudence, la force des circonstances n'exigeraient pas la mise en surveillance sous l'autorité du ministre de la police, d'une classe d'hommes qui, à raison de places qu'ils ont exercées sous l'usurpateur, de l'exagération qu'ils ont manifestée dans des réunions dangereuses, devraient être surveillés pendant quelques années avec plus de soin, et quelquefois éloignés de leur domicile. Cette mesure, qui circonscrirait à cette classe d'hommes la force temporaire et générale que vous venez de mettre dans les mains du ministre de la police, rentrerait peut-être davantage dans l'esprit de la Charte, et rendrait inutile la prorogation de la loi sur les restrictions à la liberté individuelle, lors de votre prochaine session.

Ne pouvant prévoir, Messieurs, jusqu'à quel point cette proposition incidente pourrait convenir à la Chambre, je n'en ai point fait un article du projet d'amnistie, quoique ce fût une conséquence nécessaire du principe qui l'a dictée, et qu'il paraisse convenable qu'à l'instant où le législateur remet la peine d'un crime destructif de la société, il n'accorde pas une grâce entière à ceux que l'impunité pourrait rendre dangereux, ou dont le caractère remuant pourrait faire soupçonner des intentions perfides.

Je viens, Messieurs, de parcourir tous les motifs du projet d'amnistie, et de vous soumettre les moyens de fixer avec justice les exceptions qui doivent l'accompagner; il ne me reste plus qu'à vous donner lecture de la loi.

La Chambre reconnaîtra sans doute qu'il eût été téméraire à un de ses membres de prétendre fixer le but précis où la sévérité nationale doit s'arrêter. C'est à votre sagesse, Messieurs, éclairée par la discussion de vos bureaux, par le rapport de votre commission, à déterminer avec précision les mesures de rigueur que nécessitent les grandes circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. La prudence, la politique, d'accord avec la justice, la fermeté et le besoin d'exemples qu'exige la morale publique, poseront les bornes; votre courageux dévouement au prince et à la patrie saura les atteindre sans les dépasser.

J'ai l'honneur de vous soumettre le canevas de ce projet. Je m'estimerai heureux, Messieurs, si, perfectionné par vous, il remplit le but que vous vous proposez, et contribue puissamment à ramener parmi nous cette paix publique si désirée, et qui ne peut être fondée que sur l'indulgence pour les faibles, et la sévère punition des méchants.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la conspiration du 1er mars, tant pour les faits antérieurs de rebellion qui s'y rapportent, que pour ceux qui ont eu lieu jusqu'au 8 juillet, jour de l'entrée du Roi à Paris.

Art. 2. Sont exceptés de cette amnistie :

1o Les titulaires des grandes charges administratives et militaires qui ont constitué le gouvernement de l'usurpateur, lesquelles charges seront déterminées par la Chambre.

2o Les généraux, les commandants de corps ou de place, les préfets qui ont passé à l'usurpateur, fait arborer son drapeau, ou exécuté ses ordres, ont commis des actes de violence contre les autorités légitimes, jusqu'à l'époque qui sera fixée par la Chambre.

3o Les régicides qui ont renoncé à leur amnistie, en acceptant des places de l'usurpateur, ou en siégeant dans les deux Chambres, ou en signant l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

Art. 3. Les individus désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, seront arrêtés et traduits, savoir : les militaires devant les conseils de guerre; les magistrats, les fonctionnaires publics, les simples citoyens, devant les tribunaux compétents, pour y être jugés sur les faits ou acceptations de places désignées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, et condamnés, si les faits sont constants, aux peines prescrites par l'article 87 du Code pénal, contre ceux qui ont renversé le gouvernement établi.

Art. 4. Les individus désignés dans le troisième paragraphe de l'article 2, seront également arrêtés, traduits devant les tribunaux compétents pour y être jugés sur les faits énoncés audit paragraphe, et condamnés, s'ils sont constants, à la déportation, par adoucissement des peines encourues par lesdits actes de rebellion.

Art. 5. Les revenus des biens appartenant aux contumax seront séquestrés, déposés à la caisse d'amortissement, et ne pourront être remis à leur famille qu'après les délais fixés pour la mort présumée des absents, et sous la déduction des frais de gestion et de réparation dûment constatés.

On demande que la proposition soit prise en considération, et que le discours soit imprimé.

Un membre. Deux propositions contraires ont été faites, dans l'une, il s'agit d'une amnistie pleine et entière, sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires et qui seront irrévocablement fixées par la loi; dans l'autre, il s'agit de rechercher, poursuivre et punir tous les coupables (et il faut convenir que le nombre en serait grand); plus le nombre des coupables serait considérable, plus la nécessité d'une mesure d'amnistie se fait sentir; mais il faut à cette amnistie des exceptions, et ces exceptions doivent être claires, précises, rassurantes pour ceux qui en seront l'objet. Cette question importante doit être soigneusement examinée, réfléchie et discutée dans les bureaux.

Ce membre demande que la Chambre déclare qu'elle prend en considération la proposition, sauf examen ultérieur.

Un membre demande le renvoi à lundi des trois propositions qui ont été faites relativement à l'amnistie et à la punition des coupables.

Plusieurs membres réclament de nouveau l'impression du développement de la proposition relative à l'amnistie qui a eu lieu dans la séance.

Un membre demande que la Chambre s'occupe de suite, et presque sans désemparer, des objets qui lui sont soumis, dont l'importance devient plus grande encore, s'il est possible, après ce qui vient de se passer dans l'affaire du maréchal Ney. Il vote pour l'impression.

Un membre, sans s'opposer précisément à l'impression, voudrait qu'on retranchât du discours quelques passages qui lui paraissent impolitiques, inconvenants ou dangereux.

Un autre membre pense qu'une lente et mûre délibération dans les bureaux peut seule donner à la proposition qui a été faite, la perfection qu'elle est loin d'avoir encore. Il croit que le discours, tel qu'il est, pourrait produire une fâcheuse impression dans le public, et s'oppose, en conséquence, à ce qu'il soit imprimé.

Un autre membre prétend que, pour pouvoi

bien discuter le projet dans les bureaux, il faut en connaître les motifs, et que pour cela même, l'impression est nécessaire. Il demande l'impression et le renvoi dans les bureaux.

M. le Président observe que si la proposition est prise en considération, le renvoi dans les bureaux est de droit.

La Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération.

Plusieurs membre parlent encore, les uns pour, les autres contre l'impression du discours.

D'autres demandent l'ajournement à lundi.

La Chambre rejette l'ajournement.

Un membre demande la parole contre l'impression. Des circonstances extraordinaires, dit-il, nous ont imposé un ministère de sévérité; nous saurons le remplir, mais il faut écouter aussi les lois d'une sage politique.

Vous avez reconnu les inconvénients des propositions et de leurs développements en séance publique. Et vous avez voulu que tout cela fût fait en séance secrète. Cette correction dans votre règlement était nécessaire.

Vous avez prévu qu'une parole sortie de cette tribune, retentissait à l'instant dans toute la France et dans toute l'Europe... Par l'impression des discours prononcés en comité secret, vous retomberiez dans l'inconvénient que vous avez voulu éviter.... Au reste, Messieurs, en politique, il ne faut menacer que ceux qu'on veut frapper. Je vote contre l'impression.

Un autre membre. Il n'y a pas, il ne peut point y avoir de secret dans une opinion émise devant trois cents personnes; on saura dans le public qu'une proposition a été faite et développée à cette tribune. Si on n'imprime pas, l'imagination ira au delà de la réalité, on se jettera dans le vague et dans l'exagération... C'est pour éviter un plus grand mal que ce membre demande l'impression du discours.

La Chambre, consultée, rejette l'impression.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 novembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A onze heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

Les ministres du Roi, commissaires de Sa Majesté pour la poursuite de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, sont introduits, et avec eux M. le procureur général, pareillement commissaire de Sa Majesté.

M. le duc de Richelieu, *ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres*, obtient la parole, et communique à l'Assemblée une nouvelle ordonnance du Roi, en date du 12 de ce mois, et qui, en complétant les dispositions de celle du 11, règle définitivement les formes que suivra la Chambre des pairs dans l'instruction et le jugement de l'affaire dont il s'agit.

Suit la teneur de cette ordonnance, déposée sur le bureau par le ministre :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Par notre ordonnance du 11 de ce mois, nous avons déterminé que la Chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conserverait son organisation habituelle, et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement.

Voulant donner à notredite ordonnance le développement nécessaire.

Voulant donner aussi au débat qui doit précéder le jugement, la publicité prescrite par l'article 64 de la Charte constitutionnelle,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La procédure sera introduite sur le réquisitoire de notre procureur général de la cour royale de Paris, l'un des commissaires délégués par notre ordonnance susdite.

Art. 2. Les témoins seront entendus, et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la Chambres des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux, dans les affaires criminelles, seront exercées par le secrétaire-archiviste de la Chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

Art. 4. L'instruction étant terminée, sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

Art. 5. Cet acte d'accusation sera présenté à la Chambre des pairs, qui décernera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour des débats.

Art. 6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps et la liste des témoins seront notifiés à l'accusé par un huissier de la Chambre des pairs. Il lui sera également donné copie de la procédure.

Art. 7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la Chambre des pairs, l'accusé comparaîtra assisté de son conseil; l'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public

Art. 8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt, et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, si la Chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement, et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public par le greffier, qui en dressera procès-verbal.

Donné au château des Tuileries, le 12 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé RICHELIEU.

Un pair demande l'impression de l'ordonnance du Roi qui vient d'être lue.

Cette impression est ordonnée.

Un autre pair observe que la nouvelle ordonnance de Sa Majesté lève toutes les difficultés, éclaircit tous les doutes qu'avait pu laisser la première. Il croit donc superflu d'exposer à la Chambre les motifs d'un projet d'arrêté qu'il va lui soumettre. La Chambre les sentira d'elle-même, comme elle a d'elle-même déjà senti ce qu'elle doit à la gravité des circonstances, au Roi et à la patrie, à la justice, à l'humanité, à sa conscience et à sa dignité. L'arrêté que propose l'opinant se divise en six articles. Par le premier, la Chambre des pairs se constituerait en haute cour de justice. Le second porte que les débats seront publics; le troisième, que l'accusé, dans sa défense, sera aidé d'un conseil. Sa Majesté serait suppliée, par le quatrième, d'adjoindre à la cour des pairs, avec voix consultative seulement, cinq membre de la cour de cassation, cinq de la cour royale de Paris, et deux du tribunal de première instance. Elle se-

rait également suppliée, par le cinquième, d'indiquer pour la publicité des débats un local qui pût répondre à l'étendue de notoriété et à la solennité que requièrent des circonstances si extraordinaires; enfin, par le sixième, la haute cour se réserverait de faire, pour sa police intérieure, tels règlements qu'elle jugerait nécessaires en les soumettant à l'approbation royale. Ces articles sont précédés d'une sorte de préambule où se trouvent rappelés les articles 33, 64 et 68 de la Charte, ceux du Code pénal relatifs aux crimes et attentats commis contre la sûreté de l'Etat, l'article 294 du Code d'instruction criminelle, et les deux ordonnances du Roi des 11 et 12 de ce mois.

Un pair, ministre du Roi (M. **le comte Barbé de Marbois**), observe qu'une partie des dispositions comprises dans le projet d'arrêté soumis à la Chambre, ne ferait que répéter inutilement celles de l'ordonnance du Roi communiquée à l'ouverture de la séance. Tels sont l'article 2 relatif à la publicité des débats, et l'article 3 qui assure à l'accusé, pour sa défense, le secours d'un conseil. A l'égard de l'addition de douze nouveaux membres proposée par l'article 4, l'opinant, sans combattre directement une semblable proposition, ne pense pas qu'elle puisse être accueillie sans le plus mûr examen. Il demande que dans le cas où la Chambre jugerait à propos de s'en occuper, elle en ordonne le renvoi à une commission spéciale. Passant de cet objet au motif principal qui lui a fait demander la parole, le ministre observe que l'ordonnance de 1667, ce monument précieux de justice et de sagesse, permet aux parties de récuser le juge qui aurait ouvert son avis hors le jugement de l'affaire. A ce titre, les pairs de France, ministres du Roi, qui, avec tous les autres commissaires de Sa Majesté, se sont portés devant la Chambre accusateurs du maréchal Ney, ne peuvent rester ses juges. Ils doivent, aux termes de l'article 17 du titre XXIV de la même ordonnance, déclarer qu'ils se déportent; et l'article 18 veut qu'ils ne puissent, en effet, s'absenter qu'après cette déclaration acceptée. Le ministre (c'est M. le garde des sceaux qui parle) déclare, tant en son nom qu'au nom de M. le duc de Richelieu et de M. le duc de Feltre, qu'ils se déportent du jugement de l'affaire soumise en ce moment à la Chambre. Il demande qu'il leur soit donné acte de cette déclaration.

M. **le Président**, après avoir pris les ordres de l'Assemblée, donne acte aux pairs de France, ministres du Roi et ses commissaires pour la poursuites de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, de la déclaration qu'ils font de se déporter du jugement de cette affaire.

M. **le duc de Richelieu**, *ministre*, ajoute qu'il fera, ainsi que ses collègues, tout ce qui dépendra de lui pour manquer le moins possible aux séances de la Chambre. L'Assemblée, sans doute, n'a pas besoin qu'on lui rappelle l'indispensable obligation imposée à chaque pair de suivre le cours entier des débats, sans se permettre de les abandonner un moment. Il importe de prévenir à cet égard toute occasion, tout prétexte de plainte. Le ministre voudrait que la présence des pairs fût à chaque séance constatée par des feuilles d'inscription.

Un membre demande la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur la forme de procéder qu'elle paraît déterminée à suivre. Il réclame, préalablement à ses observations, une seconde lecture de la nouvelle ordonnance de Sa Majesté.

Cette lecture faite, M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*, observe que, la Chambre ayant déclaré sa compétence, rien ne semble devoir retarder le commencement de la procédure et les actes nécessaires qui en sont le fondement. Il propose, en conséquence, d'entendre avant tout le réquisitoire de M. le procureur général.

M. **le Président** pense que, préalablement encore, il convient d'arrêter que la nouvelle ordonnance du Roi sera transcrite au procès-verbal et déposée aux archives.

Cette double disposition, mise aux voix par M. le président, est adoptée par la Chambre.

Un membre demande qu'il soit statué sur le projet d'arrêté soumis à l'Assemblée par un des préopinants.

M. **le Président** observe que le but de ce projet se trouve atteint par les dispositions contenues dans la nouvelle ordonnance de Sa Majesté.

Plusieurs membres demandent encore la parole. L'un d'eux observe que, la Chambre étant constituée en cour de justice, les commissaires du Roi chargés de poursuivre l'accusation, de quelque dignité qu'ils se trouvent revêtus, sont à sa barre comme les défenseurs de l'accusé. Il ne voit pas pourquoi ceux des pairs qui auraient à présenter d'utiles observations ne seraient pas entendus avant M. le procureur général. L'opinant est persuadé qu'en pareil cas le parlement de Paris n'eût fait aucune difficulté de délibérer. Il pense du moins que la question mériterait d'être examinée.

D'autres membres insistent sur l'audition préalable du réquisitoire. Elle est réclamée par les ministres commissaires du Roi.

La Chambre, consultée, décide que M. le procureur général sera entendu.

Ce magistrat, ayant obtenu la parole, lit à la tribune le réquisitoire suivant :

A Messieurs de la Chambre des pairs, constituée, en vertu de l'article 33 de la Charte constitutionnelle, pour juger le maréchal Ney.

Messieurs, le procureur général près la cour royale de Paris, l'un des commissaires nommés par l'ordonnance du Roi, du 11 de ce mois, pour soutenir l'accusation portée contre le maréchal Ney et sa discussion, et spécialement chargé, par l'ordonnance du 12 novembre présent mois, de poursuivre l'instruction du procès intenté au maréchal Ney, a l'honneur de vous exposer et de requérir ce qui suit :

Un attentat, aussi inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la loyauté militaire de toutes les nations qu'il a été désastreux pour notre pays, a été commis par le maréchal Ney.

Cet attentat a frappé la France d'indignation et l'Europe entière de stupeur.

Soit qu'on examine les circonstances dont il fut entouré, soit qu'on apprécie les conséquences qu'il a produites, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

Les circonstances! Les narrer en détail ce serait les affaiblir. Un seul mot réveille l'idée générale du crime du général Ney, et suffit à caractériser tous les genres de perfidie et de haute trahison qu'il recèle. Chargé par le Roi de prendre un commandement de troupes pour résister à la détestable entreprise de l'ennemi de la France et du genre humain, le maréchal Ney accepte ce commandement. Le 7 mars dernier, après avoir baisé la main du Roi, et après lui avoir juré, dans un mouvement d'indignation factice, dont l'âme élevée du monarque ne lui aurait suggéré ni la pensée particulière ni l'expression, de lui ramener Bonaparte *dans une cage de fer*, il part

de Paris, et le 14 du même mois, sept jours après, il lit à ses troupes un manifeste rebelle, proclame Bonaparte son Empereur et le leur, et passe à l'ennemi avec son armée, entraînée presque tout entière par l'audace de son chef.

Les conséquences! La douleur et l'honneur national se refusent également à les tracer. Bornons-nous à comparer la situation où se trouvait la France avant cette éphémère usurpation, à laquelle seule a pu donner de la consistance la défection inouïe de quelques chefs, avec celle où elle se trouve aujourd'hui; et sans nous appesantir sur cette idée trop cruelle, contentons-nous de dire que les désastres de la patrie sont le résultat de la trahison du maréchal Ney et du petit nombre de ses complices : en sorte que c'est lui et que ce sont eux seuls que chaque Français peut justement rendre responsables des maux publics ou domestiques qu'il a soufferts et qu'il souffre encore.

Un si atroce forfait doit être puni. Il doit l'être sans délai : l'impunité déjà ne fut que trop longue. Et pourquoi faudrait-il des délais?

Est-ce pour rassembler des preuves?

Trop malheureusement elles sont partout, et peu d'heures suffisent sur chaque point de la France, elles suffisent plus encore dans cette capitale, pour en réunir d'accablantes contre le maréchal Ney, en parcourant tous les degrés d'instruction et remplissant toutes les formes du droit criminel, tels qu'ils peuvent être appliqués à l'action simple et unique de la Chambre, constituée aux termes de la Charte comme cour judiciaire.

L'accusé d'ailleurs n'ose pas nier son crime. Il le confesse. Il cherche à l'atténuer seulement; il l'explique. La Chambre entendra ses explications. Quand l'évidence est complète, l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, et ce n'est pas ici ce frivole sentiment qu'il s'agit de satisfaire.

Ce ne peut être non plus pour préparer les défenses du maréchal Ney que des délais sont nécessaires : ses défenses, quelles qu'elles soient, sont prêtes dès longtemps.

Le maréchal Ney est arrivé une fois déjà au jour et au moment où il pouvait être jugé. Si le conseil de guerre devant lequel il fut traduit la semaine dernière, au lieu de se déclarer incompétent, eût entamé le fond du procès, l'accusé était obligé de se défendre : ses défenseurs et lui sont donc tout préparés.

Un retard inutile pour lui ne serait dès lors qu'un scandale et qu'une sorte de prime accordée, par un étrange renversement d'idées, à l'espèce de forfait dont l'intérêt public réclame justement la prompte punition.

Dans de telles circonstances, Messieurs, le procureur général, commissaire du Roi, requiert la Chambre qu'il lui plaise :

Donner acte aux commissaires du Roi du contenu du présent réquisitoire, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre le 11 de ce mois, et du dépôt qu'ils font dudit réquisitoire sur le bureau de la Chambre ;

Leur donner acte encore du dépôt qu'ils font sur le bureau de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées en un inventaire qui y est joint;

Et en conséquence, et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent sous des rapports différents le crime de haute trahison contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat,

Ordonner que, dans le jour, Monseigneur le chancelier de France, président de la Chambre, aux termes de l'ordonnance du Roi d'hier, se commettra lui-même ou déléguera tel de MM. les pairs qu'il lui plaira de choisir, pour procéder sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins qui seront indiqués par MM. les commissaires du Roi, soit aux interrogatoires du maréchal Ney;

Ordonner enfin que la Chambre s'assemblera au jour indiqué par M. le président, pour entendre le rapport qui lui sera fait par celui de MM. les pairs qu'il aura délégué pour l'instruction écrite, décerner l'ordonnance de prise de corps, s'il y a lieu, désigner immédiatement le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désemparer.

Fait à Paris, en notre cabinet, au palais de la Chambre des pairs, le 13 novembre 1815.

Le procureur général, commissaire du Roi.
Signé BELLART.

La discussion est ouverte sur le réquisitoire de M. le procureur général.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée le projet d'arrêt qui résulterait des conclusions de ce réquisitoire, si elles étaient adoptées.

Un autre membre croit apercevoir une sorte de contradiction entre les termes de cet acte, qui est présenté comme *addition de plainte*, et ceux du discours prononcé dans la dernière séance par le président du conseil des ministres, et qui contient une *accusation* en forme.

Un membre observe que, dans le discours dont il s'agit, le mot *accusation* n'est pas employé dans son acception rigoureuse, mais avec une sorte de latitude qui le rapproche de celui de *plainte*. Ce dernier mot est le seul en effet qui convienne strictement à la situation actuelle de l'affaire. Il n'y a, dans ce moment, contre le prévenu, qu'une plainte sur laquelle, d'après le résultat de l'information qui sera faite en conséquence, la Chambre jugera s'il y a lieu à accusation.

Un troisième opinant pense que le mot d'*accusation* a pu être employé d'après l'ordonnance du Roi du 11 de ce mois, qui semblait substituer la Chambre des pairs au conseil de guerre pour le jugement d'une affaire déjà instruite ; mais, d'après l'ordonnance du 12, qui prescrit une nouvelle instruction, le nom de *plainte* est le seul qui puisse être donné, tant au réquisitoire de M. le procureur général qu'au discours prononcé par le président du conseil des ministres.

M. le Président met aux voix le projet d'arrêt dont il a donné lecture à la Chambre. Ce projet est par elle adopté dans les termes suivants :

« La Chambre des pairs de France, constituée pour juger l'accusation de haute trahison intentée par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney ;

« Vu l'acte de plainte porté le même jour contre ledit maréchal par les commissaires du Roi, par l'organe du président du conseil des ministres, l'un d'eux;

« Vu l'ordonnance du Roi du jour d'hier ;

« Vu l'acte additionnel de plainte porté aujourd'hui contre le maréchal Ney par les mêmes commissaires, et dont la lecture a été donnée à la Chambre par le procureur général de Sa Majesté près la cour royale de Paris, l'un deux, contenant réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la Chambre leur donner acte du dépôt fait par eux,

sur le bureau de la Chambre, du réquisitoire par eux présenté et lu ce jour à la Chambre ; ensemble du contenu en icelui, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre le 11 de ce mois ; leur donner acte du dépôt qu'ils font sur le bureau de la Chambre de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint ; en conséquence, qu'il plaise également à la Chambre, attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonner qu'il soit incontinent procédé à l'instruction écrite du procès, selon les formes du Code d'instruction criminelle, telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance du Roi du jour d'hier ; ordonner qu'au jour qui sera indiqué par Mgr le chancelier, président de la Chambre, elle se réunira pour entendre le rapport du commissaire instructeur de la Chambre, prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et désigner le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désemparer ;

« Après avoir entendu les commissaires du Roi en leurs explications, et après en avoir délibéré,

« Tout vu et considéré,

« Donne acte aux commissaires du Roi du dépôt par eux fait, sur le bureau de la Chambre, du réquisitoire par eux présenté et lu ce jour à la Chambre ; ensemble du contenu en icelui, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre, le 11 de ce mois ;

« Leur donne également acte du dépôt qu'ils ont fait, sur le bureau de la Chambre, de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint ;

« En conséquence et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonne qu'il sera incontinent procédé à l'instruction écrite du procès selon les formes du Code d'instruction criminelle telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance du Roi du jour d'hier ;

« Ordonne également qu'au jour indiqué par M. le président elle se réunira pour entendre le rapport du commissaire instructeur de la Chambre, prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et indiquer incontinent le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désemparer ;

« Charge les commissaires du Roi de l'exécution du présent arrêt ;

« Et commet, pour toutes les significations du procès, tels des huissiers de la Chambre qui seront choisis soit par M. le commissaire instructeur, soit par les commissaires du Roi. »

M. **le Président** annonce qu'en exécution de l'arrêt qui vient d'être rendu il va désigner un des membres de la Chambre pour entendre les témoins et interroger le prévenu, conformément à l'article 2 de la nouvelle ordonnance du Roi. L'instruction commencera de suite, et lorsqu'elle sera terminée, il en sera donné communication aux commissaires de Sa Majesté, qui dresseront l'acte d'accusation, conformément à l'article 4. La Chambre sera prévenue du moment où cet acte pourra être mis sous ses yeux avec le rapport de l'instruction.

Un membre pense qu'il conviendrait de faire prêter au secrétaire-archiviste un nouveau serment pour les fonctions qu'il devra remplir en vertu de l'ordonnance.

M. **le Président** observe que c'est comme secrétaire-archiviste qu'il remplira ces fonctions, et qu'à ce titre il est, ainsi que son adjoint, assermenté à la Chambre.

Un autre membre demande que, pour constater le nombre des pairs qui prendront part au jugement, il soit fait un appel nominal et dressé une liste des membres présents à la séance.

Un pair observe que cette mesure serait prématurée, l'assistance obligée des membres qui prendront part au jugement ne commençant pour la mise en accusation qu'au rapport du commissaire chargé de l'instruction, et pour le jugement définitif, qu'à l'ouverture des débats.

La séance judiciaire est convertie en séance législative.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 novembre 1815.

La Chambre, réunie par convocation de ce jour, pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, reprend la suite de ses opérations législatives.

Elle entend d'abord la lecture, et approuve la rédaction du procès-verbal de la première séance du 11 ce mois.

M. **le Président** proclame ensuite l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition faite par un membre dans la séance du 9 de ce mois, et qui a pour objet de procurer aux pairs de France, par une loi que Sa Majesté serait suppliée de proposer, les moyens de se faire représenter dans les délibérations de la Chambre par un de leurs collègues, fondé de pouvoirs à cet effet.*

Lecture faite de cette proposition par un de MM. les secrétaires, conformément à l'article 27 du règlement, l'opinant en développe les motifs.

M. **le marquis de Bonnay** (1). Messieurs, avant de vous donner lecture du projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous annoncer, il est de mon devoir de vous en développer le but et les motifs.

Son *but*, je l'ai déjà dit, c'est de donner à chacun de nous le droit de se faire représenter dans cette Chambre, en son absence, quand cette absence a une cause légitime. Sur quels *motifs* ce droit peut-il être fondé ? C'est ce que je vais tâcher d'établir.

La constitution française, vous le savez, Messieurs, repose sur trois bases essentielles et inséparables : le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés. Je laisse à part le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, pour ne m'occuper ici que du pouvoir législatif, auquel participent également, quoique avec des nuances différentes, le Roi et les deux Chambres.

Le Roi existe par lui-même ; son droit est sa naissance ; il le transmet à ses successeurs.

Comme lui, Messieurs, une fois appelés à la pairie, nos droits résident en nous-mêmes, et après nous ils passent sans interruption à nos descendants. Nous ne sommes donc point, comme on l'a avancé il y a peu de jours à cette tribune, nous ne sommes point *aussi* des repré-

(1) Les développements de la proposition de M. le marquis de Bonnay n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

sentants du peuple. Nos droits, je le répète, résident en nous.

Il n'en est pas ainsi des députés. Les leurs viennent du peuple, et ne sont point transmissibles. Ils ne leur ont été confiés que pour un temps. Leur opinion est sans doute aussi indépendante que la nôtre; mais ils sont censés ne parler qu'au nom des citoyens qui leur ont confié leurs intérêts, ils sont en quelque sorte comptables à leurs commettants; tandis que nous, Messieurs, nous ne sommes comptables qu'à Dieu et à notre conscience. Cette différence que j'ai l'honneur de vous faire remarquer entre les députés et les pairs n'est pas étrangère à mon sujet.

Que fait le Roi, Messieurs, quand il élève un citoyen français à la dignité de pair héréditaire? C'est comme s'il lui disait : J'appelle à perpétuité vous et votre race à partager avec les rois de France la puissance législative. D'aujourd'hui à tout jamais, aucune loi ne sera rendue sans que vous ayez été consulté. Il pourra quelquefois arriver que votre suffrage individuel soit l'arbitre des destinées de l'État, tantôt pour écarter une loi qui l'aurait perdu, tantôt pour en faire passer une qui l'aura sauvé. La France et moi nous comptons sur vos conseils, sur vos lumières, sur votre appui, et aussi sur votre zèle.

Ma pensée, Messieurs, ne va pas jusqu'à concevoir un plus beau droit que celui de pair héréditaire de France.

Mais voici la conséquence que j'en tire. Plus nos droits sont beaux, plus nos devoirs sont grands; car les droits et les devoirs de tout genre se touchent de si près, qu'on peut les regarder comme inséparables; et c'est pour avoir trop parlé des uns et trop peu des autres, que l'on a jeté la France dans un renversement d'idées dont nous ressentons encore aujourd'hui les suites déplorables.

Ainsi, Messieurs, quand le Roi nous a conféré les droits de la pairie, il nous a imposé le devoir de les exercer; car ces droits n'ont pas été créés à notre profit, mais au profit de la France. Il nous a imposé le devoir d'être exacts aux séances de la Chambre, d'y être attentifs et d'y donner notre voix suivant nos lumières et notre conscience.

Le droit et le devoir de voter marchent pour ainsi dire de front. Nous avons le droit de voter, donc nous en avons le devoir; nous avons le devoir de voter, donc, quand un empêchement légitime s'y oppose, la loi doit nous fournir un moyen de lever cet obstacle. Ce moyen, Messieurs, se trouvera naturellement dans la faculté de déléguer des pouvoirs à un collègue.

Cette faculté me semble un droit si évident, que je ne balancerais pas à l'attribuer aux membres de la Chambre des députés aussi bien qu'à ceux de la Chambre des pairs, sans la différence essentielle que je vous ai fait remarquer entre les uns et les autres. Les députés ne sont eux-mêmes que des délégués; et il est, ce me semble, reconnu qu'un délégué n'a pas le pouvoir de déléguer.

Les Anglais ont consacré ce principe.

« Un autre privilège des pairs », dit Blackstone, « c'est que chaque pair, au moyen d'une permission du Roi, peut donner des pouvoirs à un autre lord du parlement pour voter pour lui en son absence; privilège qu'un membre de la Chambre des communes ne saurait avoir en aucune sorte; d'autant qu'il n'est lui-même que le fondé de pouvoirs d'une collection d'individus. »

J'ai cité les Anglais, Messieurs. J'estime et j'admire leur constitution; mon admiration toutefois n'est ni passionnée ni aveugle, et elle ne me conduira jamais à vous en conseiller une imitation servile. Mais, puisque notre constitution actuelle est empruntée de la leur, puisqu'ils sont nos aînés, et qu'ils ont, en quelque sorte, créé les premiers éléments du système représentatif, j'ai pensé qu'il était sage de consulter leur longue expérience; et, après avoir essayé de vous démontrer, comme principe général, que chacun de nous avait le droit de faire voter pour lui en son absence, je vais, dans l'examen des restrictions qu'il me semble convenable d'apporter à ce droit, vous expliquer en quoi j'ai cru devoir me rapprocher, et en quoi j'ai cru devoir m'éloigner des usages anglais.

Et d'abord, Messieurs, vous venez d'entendre qu'un pair d'Angleterre ne pouvait déléguer ses pouvoirs qu'au moyen d'une permission du Roi, *exlicentia regis*, expression latine qui, aujourd'hui encore, est conservée dans l'instrument qui forme la procuration donnée par un pair à un autre, quoiqu'elle n'y soit plus insérée que pour la forme. Mais telle était, en effet, il n'y a pas trente ans, la jurisprudence anglaise; et, dans la session du mois de novembre 1788, il fut mis en question si les pouvoirs donnés par les pairs à leurs *proxies*, ou procureurs fondés, seraient regardés comme valides, n'ayant pas pu être munis de la permission royale, vu l'état de démence momentanée où se trouvait alors le roi d'Angleterre. La Chambre des pairs passa par-dessus cette difficulté, et il ne paraît pas qu'on l'ait renouvelée depuis. Elle pensa que la permission du Roi devait toujours être supposée sans qu'il fût besoin de l'exprimer; et pour moi, Messieurs, il me paraît que cette permission est facilement renfermée dans nos lettres de nomination, car si, comme j'ai tâché de vous le démontrer, le droit de déléguer le pouvoir de voter pour nous en notre absence résulte de notre devoir de voter, il est évident que le Roi, en nous conférant la pairie, a voulu mettre entre nos mains tous les moyens d'exercer les droits qui y sont attachés et pour ainsi dire inhérents.

Je ne crois donc nullement, Messieurs, que l'intervention ou la permission du Roi soit nécessaire pour l'exercice du droit que je réclame pour tous les pairs, du droit de déléguer des pouvoirs; mais je pense que la Chambre peut et doit être juge des circonstances et de la validité des pouvoirs délégués.

J'aurai donc l'honneur de vous proposer que tout pair qui, absent pour cause légitime, voudra déléguer des pouvoirs à un autre pair, soit tenu d'en donner connaissance au président, en lui adressant lesdits pouvoirs, et en lui indiquant, d'une manière claire et précise, les motifs de son absence. Le président en donnera communication à la Chambre, laquelle ratifiera les pouvoirs délégués, en les acceptant, et en ordonnant qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de ses séances. Ainsi rien n'échappera à sa connaissance, ni le nom du fondé de pouvoirs, ni le nom du donneur de pouvoirs, ni la cause d'absence de ce dernier; et aucun abus ne sera à craindre.

Elle sera juge de cette cause d'absence, Messieurs, et j'ai eu l'honneur de vous dire que ce devait être une cause légitime. Je n'en connais qu'une seule de ce genre; c'est celle du service public ordonné ou consenti par le Roi.

Les Anglais ont mis, au privilège qu'ont leurs pairs de déléguer des pouvoirs, une étendue illi-

mitée. Je ne puis envisager cette pratique que comme une suite du respect religieux qu'ils ont avec raison pour leurs anciennes coutumes. L'usage était tel il y a six cents ans; il doit encore, disent-ils, être tel aujourd'hui. Pour nous, Messieurs, qui établissons les usages, au lieu de les trouver établis, il importe que nous n'en adoptions aucun qui puisse être sujet à des abus.

Si vous adoptiez, à l'exemple de nos voisins, le principe général et absolu que tout pair absent, quelle que soit la cause de son absence, a le droit de faire voter pour lui au parlement par un *proxy* (permettez-moi d'introduire ici pour un moment cette expression), n'y aurait-il pas à craindre que, peu à peu notre zèle venant à se refroidir, nous ne trouvassions plus commode de faire exercer nos fonctions, que de les exercer nous-mêmes? Je crois, Messieurs, qu'il est utile, qu'il est nécessaire d'aller au-devant de cette disposition paresseuse si naturelle à l'homme.

Je crois que le premier devoir de tout pair étant l'assiduité à la Chambre, aucune raison de convenance, d'affaires, ni même de santé, ne peut assez justifier son absence pour l'autoriser à se faire représenter par un tiers. J'exclus, comme vous le voyez, les motifs de santé; car c'est surtout en fait de santé que les prétextes sont facilement donnés pour des raisons, et nous ne devons pas nous exposer à voir un jour pleuvoir dans cette Chambre des certificats de médecins complaisants.

J'en conclus que le service public, pouvant seul autoriser l'absence, peut seul aussi autoriser la délégation des pouvoirs.

Le service public se définit de lui-même. C'est un service civil, militaire, ecclésiastique, ou diplomatique, ordonné ou consenti par le Roi, et appliqué à l'utilité publique.

J'ai dit, *ou consenti par le Roi*, et voici ma pensée. Il me semble qu'il pourrait se trouver des circonstances où le Roi parût en quelque sorte plutôt *consentir* qu'*ordonner*. Et, par exemple, il est tel inspecteur, civil ou militaire, à qui il est *ordonné* de faire une ou plusieurs inspections dans le cours de l'année; mais l'époque n'en est est pas toujours fixée. Il les place à volonté et dans le temps qu'il juge le plus utile. Il peut partir, pour de bonnes raisons, au milieu d'une session, et cela plutôt, ce me semble, avec le *consentement* qu'avec l'*ordre* du Roi. Un évêque réside dans son diocèse avec le *consentement*, mais sans l'*ordre* du Roi. Je pourrais citer d'autres exemples du même genre; mais, au reste, si cette expression de *consentir* vous paraissait, trop vague ou d'une nuance trop subtile, je ne tiendrais nullement à la conserver

Mais il est une autre circonstance dans laquelle il me paraît nécessaire de fixer ce qui doit et ce qui ne doit pas être regardé comme service public.

C'est, Messieurs, lorsqu'un pair s'absente à la suite du Roi ou des princes de la famille royale, en conséquence des fonctions qu'il remplit auprès de leurs personnes.

Parmi ces fonctions, il en est de nécessaires, et qui me paraissent intimement liées au service public. Telles sont, par exemple, celles de capitaine des gardes de quartier. Certes, un pair de France, personnellement chargé de la garde du Roi, exerce bien évidemment un service public, quand il veille à la sûreté d'une vie si précieuse et dont il est responsable. Je rangerais aussi parmi ces places d'exception celle de premier gentilhomme de la Chambre, quand il est d'année.

Il en est d'autres qui sont également belles, mais qui imposent des devoirs moins journaliers. Quelques-unes ne sont qu'honorifiques, et ne commandent que rarement la présence de ceux qui les occupent; mais celles-là même, dans certaines circonstances, acquièrent une importance réelle; c'est, par exemple, quand il devient nécessaire que le Roi ou que nos princes se montrent aux peuples avec plus d'appareil de grandeur que dans les habitudes journalières.

Je penserais donc, Messieurs, qu'il est certaines places, certaines charges de cour que l'on peut toujours considérer comme faisant partie du service public, et d'autres qui ne sont telles que dans des occasions particulières.

Je penserai que lorsque le Roi voyage dans ses États, il a besoin d'être entouré de plus de pompe que lorsqu'il réside dans ses châteaux.

Je penserais que lorsque nos princes s'absentent par ordre du Roi et pour son service, les pairs qui font partie de leur maison, et qui s'absentent à leur suite, devraient être considérés comme employés pour le service public. Je penserais enfin qu'il ne devrait pas en être ainsi, si nos princes s'absentaient pour un voyage de plaisir.

La commission que vous nommerez sans doute pour examiner ce projet de loi, vous présentera peut-être sur ce point des aperçus plus positifs et plus satisfaisants que ceux que je viens de vous faire entrevoir. Ils trouveront leur place dans les articles réglementaires destinés à compléter le travail que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

On me demandera ce que j'entends spécifier par le mot d'*absence*. J'avais d'abord cru que ce devait être l'absence du lieu, c'est-à-dire de la ville où se tiennent les séances. Peut-être que vous-mêmes, Messieurs, vous le déterminerez ainsi. Cependant il me semble qu'il pourrait arriver qu'à Paris même, le Roi conférât à un pair, pour un temps déterminé, des fonctions de service public qui, en absorbant tout son temps, ne lui permettraient pas d'assister à vos séances; et dans ce cas, Messieurs, il m'a paru qu'il serait injuste de le priver de son droit.

Ce droit, Messieurs, s'exercera, c'est-à-dire le droit de voter se déléguera, suivant la forme qui sera déterminée par un règlement particulier.

Le pair qui aura délégué ses pouvoirs pourra les retirer, en en informant la Chambre par l'organe du président.

Dans tous les cas, ces pouvoirs ne seront valables que pour une session. Les Anglais ont établi ce principe, qui me paraît sage. Ils ont même voulu que, si un pair, après avoir délégué ses pouvoirs, venait à reparaître une seule fois dans la Chambre, les pouvoirs qu'il aurait délégués se trouvassent à l'instant même révoqués et annulés. Les motifs de cette précaution me semblent palpables. Il ne faudrait pas qu'un pair, au retour d'une mission quelconque, se contentât de paraître une fois à la Chambre comme par désœuvrement, et qu'il se reposât ensuite sur son ancien fondé de pouvoirs du soin de voter pour lui. Je vous proposerai, Messieurs, d'adopter l'une et l'autre disposition.

Vous serez sans doute d'avis d'en adopter également une troisième. Autrefois en Angleterre un pair pouvait recevoir un nombre illimité de procurations, et il est arrivé, par exemple, qu'un duc de Buckingham se trouvait le *Proxy* de quatorze lords absents. Un pareil abus, dont je n'ai pas besoin de vous faire sentir les conséquences,

a fait établir la règle qu'aucun lord ne pouvait être porteur de plus de deux pouvoirs d'absents. Ce nombre, Messieurs, m'a paru suffisant, sans être exagéré.

Si l'on m'objecte que le pair ainsi porteur de deux pouvoirs aura donc trois voix à donner, je répondrai que le résultat des votes n'en sera pas moins le même que si les deux pairs absents eussent été présents ; car il est évident qu'aucun de nous ne se fera représenter par un collègue dont l'opinion ne serait pas entièrement conforme à la sienne.

Il me reste à vous définir l'usage des pouvoirs ainsi délégués.

En Angleterre, le pair fondé de pouvoirs, le *Proxy*, n'a d'autre faculté que de voter au nom de son commettant sur toutes les questions soumises à la pluralité des voix. Mais cette faculté ne s'exerce que dans la Chambre et en assemblée générale. Dans les comités (où les voix se comptent quelquefois également) la sienne ne compte que pour une.

Comme l'article 57 de votre règlement nous interdit toute protestation contre une décision rendue à la majorité des voix, il est presque inutile que je vous fasse observer qu'au parlement d'Angleterre le *Proxy* n'a pas la faculté de protester pour le pair absent. Il l'avait au parlement d'Irlande. Mais, en Angleterre, le pair absent qui veut protester (et il en a le droit) ne peut le faire qu'en envoyant lui-même sa protestation écrite et signée.

Enfin, Messieurs, il est une autre circonstance grave, imposante, solennelle, où un pair d'Angleterre ne peut voter que pour son propre compte et non pour le compte d'autrui. C'est lorsque la Chambre exerce les fonctions de haute cour; c'est lorsque, ayant à prononcer comme juge sur le sort d'un accusé, sa voix devient pour cet accusé un arrêt de vie ou de mort; c'est lorsque chaque membre de la Chambre, se levant à son tour à mesure qu'il est interpellé par le lord chancelier, est obligé de répondre à haute voix, et la main sur sa poitrine : *Sur mon honneur, il est* (ou *sur mon honneur, il n'est pas*) coupable. *Guilty* (*or not guilty*) upon my honour ! Il est aisé de sentir, Messieurs, que l'on peut jurer sur son honneur, mais non pas sur l'honneur d'un autre. Vous approuverez donc sans doute l'article du projet de loi par lequel il est dit *que la faculté de voter pour un pair absent ne peut être exercée en matière de jugement.*

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé de votre attention et de votre patience. Cependant, après vous avoir exposé le droit inhérent à la pairie héréditaire de pouvoir, en certains cas, faire voter pour soi en son absence; après vous avoir proposé les restrictions à apporter à ce droit, et après vous en avoir détaillé l'exercice et l'application, il me reste à vous en présenter en peu de mots les avantages.

Ces avantages son grands, Messieurs; ils le sont pour chacun de nous en particulier, pour la Chambre en général, pour le Roi, et par conséquent pour l'Etat; car, il ne faut jamais se lasser de le dire : le Roi et l'Etat ne sont qu'un.

Avantages pour chacun de nous. Et en effet, pour un pair pénétré de ses devoirs, n'est-ce pas la privation la plus sensible que celle de ne pouvoir les remplir? Je l'ai éprouvé, lorsqu'en Danemark j'ai reçu la nouvelle, si imprévue pour moi, de ma nomination à la pairie. Dans mon ignorance des usages adoptés en France, j'ai aussitôt écrit (quelques-uns de mes collègues ici présents pourraient l'attester) pour demander ce que j'avais à faire pour nommer un *Proxy*. Je ne pouvais concevoir que je fusse pair héréditaire de France, et cependant privé du droit de voter. J'espère aujourd'hui, Messieurs, que cette omission de nos lois sera réparée, et que, si les ordres du Roi me renvoient à l'étranger, je pourrai être encore pour ainsi dire présent à vos délibérations, au moyen du pair qui aura bien voulu accepter mes pouvoirs. J'espère que désormais aucun de nous ne se verra réduit à opter entre servir son pays dans les murs, ou le servir hors des murs de cette Chambre, faute de pouvoir concilier ces deux genres de service.

Avantages pour le Roi. N'est-il pas pour le Roi de la plus grande importance de pouvoir choisir dans votre sein, pour les employer au dehors, des hommes revêtus de sa confiance, sans pour cela perdre l'utilité qu'il retire de leurs suffrages? Ceux mêmes d'entre vous à qui les avantages de mon projet ne sont pas évidents, voudraient-ils que le Roi, au moment de leur donner une mission de confiance, fût arrêté par la pensée que cette mission peut être remplie par un autre, tandis que leur vote ne peut être remplacé par aucun? Les pairs de France, Messieurs, sont les soutiens-nés du trône : il est à désirer que le trône puisse toujours compter sur leur appui quand il le réclame. Il ne faut pas que notre absence, quand elle a pour cause l'utilité de la chose publique, tourne à son détriment.

Je ne vous retracerai point ici les avantages particuliers qui me paraissent devoir résulter, pour la Chambre en général, de l'adoption de la loi proposée. Il me suffit de les avoir exposés une fois devant vous. Ils sont encore présents à vos esprits; et j'espère qu'ils s'y représenteront d'eux-mêmes dans le cours de la discussion, si la discussion vient à s'ouvrir.

Ce sera alors, Messieurs, que vous pourrez balancer entre la faculté illimitée et la faculté restreinte de déléguer des pouvoirs, entre celle de pouvoir représenter deux pairs absents et celle de ne pouvoir en représenter qu'un. Ce sera alors que vous pourrez amender, modifier, changer, rejeter les divers articles qui seront soumis à votre examen.

Je finirai par rapporter ici un passage de Blackstone, qui trouve son application au projet de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous occuper.

Blackstone dit : « Que tout bill qui, par ses con- « séquences, intéresse les droits ou priviléges de « la Chambre des pairs, est proposé, rédigé et « présenté par elle; et que la Chambre des com- « munes, qui a le droit d'admettre le bill ou de le « rejeter, n'a pas celui d'y faire des modifications « ni des amendements. »

Voici, Messieurs, le projet de loi dont je vous ai entretenu si longuement. Je vais avoir l'honneur de vous en faire la lecture; mais je dois préalablement vous observer que, si je lui ai donné cette forme, ça été uniquement pour me faire mieux comprendre; et je prie qu'il soit bien entendu qu'en rédigeant ce projet mon intention a été de me renfermer strictement dans les dispositions de l'article 19 de la Charte constitutionnelle, lequel est ainsi conçu :

Art. 19. « Les Chambres ont la faculté de sup- « plier le Roi de proposer une loi sur quelque objet « que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraîtra « convenable que la loi contienne. »

PROJET DE LOI

Pour donner, en certains cas, aux membres de la Chambre des pairs, la faculté de faire voter pour eux en leur absence, au moyen de pouvoirs par eux délégués à cet effet.

Art. 1er. Tout pair absent pour cause de service public, et ne pouvant pour cette raison assister aux séances de la Chambre des pairs, a droit d'y faire voter en son nom, au moyen de pouvoirs délégués par lui à un autre pair.

Art 2. Les emplois ou missions civiles, militaires, ecclésiastiques et diplomatiques constituent le service public.

Ar. 3. Sont réputés absents pour cause de service public, quand le Roi ne réside pas à Paris, tout pair capitaine des gardes du corps du Roi, pendant son quartier, et tout pair premier gentilhomme de la chambre du Roi, pendant son année.

Art. 4. Sont de même réputés absents, pour cause de service public, tous les autres pairs attachés par leurs fonctions auprès de la personne du Roi, quand le Roi jugera à propos de visiter ses Etats ou partie de ses Etats; aussi bien que tous les pairs attachés par leurs fonctions auprès de la personne des princes de la famille royale, quand ces princes s'absenteront par ordre du Roi et pour son service.

Art. 5. Les pouvoirs délégués par un pair absent devront, pour être valides, avoir été préalablement notifiés à la Chambre par l'organe de son président, et acceptés par elle, avec mention dans le procès-verbal de ses séances.

Art. 6. Si le pair absent juge à propos de retirer ses pouvoirs, il en informera par écrit le président, qui en fera la notification à la Chambre dans la plus prochaine séance.

Art. 7. Les pouvoirs de voter pour un pair absent ne sont valables que pour une session; et si le pair qui les a délégués vient à reparaître dans la Chambre dans le cours de cette session, ils sont à l'instant même révoqués et annulés.

Art. 8. Un règlement particulier déterminera la forme de ces pouvoirs et le mode à suivre pour en faire usage.

Art. 9. Aucun membre de la Chambre des pairs ne peut cumuler plus de deux pouvoirs de pairs absents.

Art. 10. La faculté de voter pour un pair absent est bornée aux votes par scrutin en assemblée générale.

Art. 11. Cette faculté ne peut être exercée en matière de jugement, c'est-à-dire dans les cas prévus par les articles 33 et 34 de la Charte constitutionnelle.

Articles réglementaires.

TITRE ADDITIONNEL.

Pouvoirs à déléguer par un pair absent,

Art. 1er. Les pouvoirs à déléguer par un pair absent à un autre pair seront écrits en entier de sa main, sur papier simple ou timbré, munis du sceau de ses armes, signés de lui, et envoyés par lui au président de la Chambre des pairs, qui les remettra au fondé de pouvoirs.

Art. 2. Ils seront ainsi conçus :

« Je, soussigné N....., pair de France, donne pouvoir à M. N..., pair de France, de voter pour moi et en mon nom à la Chambre des pairs pendant mon absence; et ce, suivant la forme et dans les cas déterminés par la loi.

« A... le... »

Art. 3. La cause de l'absence devra être clairement indiquée dans la lettre adressée au président; et cette cause ne pourra être autre que celle d'un service public ordonné ou consenti par le Roi.

Art. 4. Lorsque dans la Chambre des pairs on procédera au vote par scrutin, le président, avant la distribution des bulletins par les huissiers, ordonnera que tous ceux des pairs présents fondés de pouvoirs de pairs absents, se lèvent, et qu'ils indiquent nominativement celui ou ceux de leurs collègues pour qui ils sont autorisés à voter. Les secrétaires recueilleront le nombre et les noms des absents, et les huissiers distribueront aux différents pairs fondés de pouvoirs un ou deux bulletins en sus du leur, suivant que ces pairs seront munis d'une ou de deux procurations.

Je demande, Messieurs, que la Chambre veuille bien ordonner le renvoi de ce projet de loi et de ces articles réglementaires, à son comité de règlement, pour lui en faire son rapport dans le délai qu'elle jugera à propos.

M. le Président annonce qu'aux termes du règlement la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération.

Un membre puise dans les développements même un argument contre la proposition qu'ils tendent à établir. L'auteur a dit avec raison qu'un pair devait voter suivant sa conscience et ses lumières : mais les lumières sont personnelles; et, quelque confiance que puisse accorder un pair au collègue chargé de le représenter, peut-il être assuré que les moyens pour et contre exposés dans la discussion feront sur ce collègue la même impression qu'ils auraient faite sur lui ?

Cette objection est appuyé par *divers membres*, qui pensent qu'en effet la discussion pouvant changer entièrement l'opinion antérieure qu'on aurait prise d'un projet de loi, le pair qui, avant cette discussion, chargerait de son vote un de ses collègues, s'exposerait à voter dans un sens contraire à celui qu'il aurait adopté, la discussion entendue. Ils ajoutent qu'un pair ne peut pas davantage voter sur une loi discutée en son absence, qu'un juge prononcer dans une affaire dont il n'a point entendu les débats. D'autres voient dans un tel système le renversement total des usages de la Chambre, et le danger de remettre le sort de ses délibérations entre les mains de la minorité. D'autres enfin ne pensent pas que les usages de l'Angleterre et les droits de sa pairie, toute féodale, soient applicables à la France, dans un moment surtout où elle ne fait que de naître au gouvernement représentatif.

Plusieurs membres, sans contester la force des objections, pensent néanmoins que la question mérite d'être examinée. Ils sont peu frappés des craintes relatives à la domination prétendue de la minorité. Le nombre des délégations, renfermé dans les bornes qu'on entend lui prescrire, sera toujours trop faible pour motiver à cet égard aucunes inquiétudes. L'un des opinants trouve même qu'on aurait pu sans inconvénient reculer ces bornes, et étendre la délégation à tous les cas d'empêchement légitime.

La Chambre, consultée, décide que la proposition dont elle vient d'entendre les développements sera prise en considération.

M. le Président ordonne en conséquence, et conformément à l'article 29 du règlement, que cet proposition sera imprimée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

L'ordre du jour appelle en second lieu la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi présenté dans la dernière séance, et relatif à la formation des compagnies départementales.*

Quelques bureaux n'ayant point encore terminé l'examen de ce projet, l'Assemblée suspend sa séance pour leur permettre de s'en occuper.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

Un pair qui, dans l'exercice des fonctions de préfet, a été à portée d'apprécier l'utilité des anciennes compagnies départementales, appuie le

rétablissement proposé de ces compagnies, objet de la loi soumise à la Chambre. Le service auquel, d'après l'article 2, elles sont particulièrement destinées, sera mieux fait par elles que par des troupes de ligne. Elles donneront aux préfets, avec plus d'indépendance et de dignité, les moyens de pourvoir sans bruit et sans délai à l'exécution des ordres qui leur seraient adressés, et dont l'importance peut être grande dans les circonstances actuelles. Elles les dispenseront également et de détourner la gendarmerie de ses utiles fonctions, et de requérir pour des objets peu considerables le déplacement de la force armée, et de fatiguer par une trop longue épreuve le zèle des gardes nationales. Tous ces avantages étaient résultés de l'ancienne formation des compagnies de reserve; mais l'esprit militaire qui dominait à cette époque dénatura bientôt leur institution, et la convertit en un moyen de recrutement. Le même abus n'est plus à craindre. Les nouvelles compagnies seront ce que les anciennes n'auraient pas dû cesser d'être. Le payement de leurs dépenses est assuré de la manière la plus équitable et la moins onéreuse. On avait élevé quelques difficultés sur le mode de recrutement, laissé par l'article 3 à la disposition du Roi : les explications données par le ministre ont fait disparaître ces difficultés. Le recrutement, auquel doivent concourir et les enrôlements volontaires et l'incorporation des hommes disponibles, n'aura rien de contraire à la Charte. Il sera facile, parce qu'on aime à servir près de ses foyers. L'opinant, d'après ces motifs, conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Cette conclusion est appuyée par un grand nombre de membres.

Le projet est relu article par article ; le 1er et le 2e donnent lieu à quelques observations, mais sans proposition formelle d'aucun amendement. Ils sont provisoirement admis pour la teneur suivante :

Art. 1er. « Il sera formé dans chaque département une compagnie d'infanterie qui portera le nom de *compagnie départementale*. »

Art. 2. « Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départements, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons. Leur service n'apportera aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie. »

Les article 3 et 4 sont admis sans réclamation, ainsi qu'il suit :

Art. 3. « La force des compagnies, le mode de recrutement, leur organisation et leurs dépenses seront réglés par le Roi, en proportion des besoins du service, sans toutefois que les compagnies de première classe puissent excéder 160 hommes, les officiers compris. »

Art. 4. « Les dépenses de première mise et les dépenses annuelles seront payées sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour le service de son département. »

La discussion se trouvant terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Contades et M. Lynch.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 157. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 154 suffrages en faveur du projet. Son adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 13 *novembre* 1815.

La séance est ouverte à midi.

Un des secrétaires donne lecture des procès-verbaux des deux séances secrètes des 10 et 11 de ce mois.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

Un membre (M. **de Bouville**) lit à la tribune une proposition par lui déjà déposée depuis deux jours sur le bureau, et qui tend à ce que Sa Majesté soit suppliée de donner ordre à ses ministres de ne pas différer à proposer un *projet de loi qui, en régularisant l'amnistie, qu'elle a annoncée, fasse cesser, sur la punition des coupables qui en seraient exceptés, une incertitude trop longtemps prolongée et toujours inquiétante pour la tranquillité de l'Etat.*

Il demande d'être entendu aujourd'hui pour le développement de sa proposition.

M. le Président observe que l'après l'article 40 du règlement, le membre de la Chambre qui fait une proposition doit, après avoir lu cette proposition, annoncer le jour où il se fera entendre, et qu'au jour fixé il doit en présenter les développements, d'où il résulte que ce jour ne peut pas être le même que celui auquel il fait sa proposition.

M. **le Président** invoque, d'ailleurs, avec le règlement, l'usage constamment adopté jusqu'à ce jour.

Le membre (M. **de Bouville**) qui a fait la prosition, soutient que le règlement lui permettant d'assigner lui-même le jour où il désire d'être entendu, il ne croit pas être astreint à indiquer nécessairement un autre jour que celui où il propose. Il prétend, au surplus, que l'usage adopté par l'ancienne Chambre des députés ne saurait lier la Chambre actuelle.

Un membre demande l'ordre du jour. — Vous avez des règles, dit-il, et vous devez les suivre d'autaut plus ponctuellement, qu'elles sont votre ouvrage et que vous les avez posées vous-mêmes. Il pense que la proposition ne peut pas être développée aujourd'hui.

Un autre membre insiste également sur l'observation stricte et littérale du règlement consacré par l'usage ; il lui paraît évident que, d'après l'article 40, celui qui fait une proposition ne peut indiquer, pour la développer, qu'un jour autre que celui de sa proposition même. La combinaison des différentes dispositions de l'article 40 ne saurait, suivant lui, laisser aucun doute à cet égard.

Un troisième membre prétend que ce qui n'est pas textuellement défendu par le règlement doit être permis. Or, le règlement ne dit pas que le développement de la proposition ne puisse point avoir lieu le même jour que la proposition est faite.

Un quatrième demande l'ordre du jour, qu'il motive et sur le règlement et sur l'usage.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour ; il est adopté par la Chambre, qui décide, en même temps, que l'auteur de la proposition sera entendu demain dans ses motifs.

Le membre (**M. le comte Lebègue de Germiny**) qui, à la séance du 11, avait fait une *proposition relative au bannissement de toute la famille de Bounaparte*, etc., développe cette proposition.

Après avoir fait un tableau rapide de la situation de la France avant et depuis le mois de mars dernier, après avoir exposé les malheurs auxquels le règne éphémère de l'usurpateur nous a laissé en proie, il fait sentir que la clémence ne peut point, sans danger, aller au delà des bornes assignées par la justice, qu'on ne doit pas laisser les poignards entre les mains des furieux qui veulent et peuvent en abuser; mais il ne faut pas non plus pour cela prendre ou réduire au désespoir des hommes seulement égarés qui, sincèrement revenus de leurs erreurs, peuvent rendre de grands services à l'Etat.

L'ordonnance royale du 24 juillet, combinée avec l'article 14 de l'Acte constitutionnel, lui paraît, avec quelques additions et quelques modifications reconnues nécessaires, devoir produire un salutaire résultat.

Il établit que sa proposition, qu'il dit être juste, sage, politique et constitutionnelle, nous place dans une position beaucoup moins incertaine que toutes celles qui ont été faites jusqu'ici, relativement au même objet.

Si la peine du bannissement est insuffisante contre quelques coupables, on pourra traduire ceux-là devant les tribunaux, qui appliqueront, s'il y a lieu, une plus forte peine.

Quant aux individus compris dans la seconde liste de l'ordonnance du 24 juillet, il n'en est aucun, dit l'orateur, qui ne soit assez coupable pour être livré à la douleur de n'avoir plus la France pour patrie.

Il présente et soumet à la Chambre le projet de loi suivant:

Art. 1er. « Les membres de la famille de Napoléon Bonaparte et leurs descendants, sont bannis de France à perpétuité; ils ne pourront exercer aucuns droits de citoyens français, jouir d'aucune rente, titre, pension ou revenu quelconque qui leur auraient été précédemment accordés ou concédés par le gouvernement à titre gratuit.

« Ils seront toujours inhabiles à recueillir aucunes successions, legs ou donations, quels que soient les traités qui pourraient être faits par la suite entre la France et les puissances chez lesquelles ils pourraient se fixer ou obtenir des lettres de naturalisation.

« Art. 2. Si, un mois après la publication de la présente loi, ils sont trouvés sur le territoire français, ils seront punis de la peine capitale.

« Art. 3. Ils seront tenus de vendre, dans le délai d'un an, les biens et propriétés qu'ils possèdent en France, sauf les droits à exercer par le Trésor à raison des créances dont ils pourraient être débiteurs envers ce dernier.

« Art. 4. Les individus compris dans le second article de l'ordonnance du 24 juillet dernier, seront bannis du territoire français, si, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement n'a pas jugé à propos de les traduire devant les tribunaux.

« Art. 5. Si, après cette époque, ils sont arrêtés sur le territoire français, ils seront condamnés à une détention perpétuelle. »

L'auteur de la proposition demande qu'elle soit prise en considération par la Chambre.

Un membre s'oppose à ce qu'elle soit prise en considération. Il fait observer d'abord que les moindres actes des législateurs ont une grande importance, et qu'il est nécessaire d'en calculer d'avance les effets et les conséquences. Les usurpateurs, dit-il, proscrivent les rois légitimes, parce que le dogme de la légitimité les effraye, et qu'ils savent bien que la légitimité survit toujours à l'usurpation. Il ne pense point qu'on doive proscrire la famille Bonaparte; on ne reconnaît pas la famille de Bonaparte, la famille d'un usurpateur.

Il cite, à l'appui de son opinion, des exemples qu'il puise dans l'histoire d'Angleterre et de Russie.

Il soutient que si Bonaparte a pu offrir quelques dangers, à cause de l'espèce de prestige attaché à son nom, sa famille ne saurait être également dangereuse.

Au lieu de faire une loi de proscription contre des hommes sans consistance, dit l'orateur, que l'on épure soigneusement toutes nos administrations, et l'on obtiendra un plus heureux résultat.

L'an dernier, on ne pouvait défendre le trône, en le laissant entouré de ses plus cruels ennemis. Si l'on n'avait peuplé les différentes autorités de l'Etat que d'hommes sûrs et dévoués, Bonaparte, en mettant le pied sur le sol français, aurait éprouvé le sort que l'usurpateur de Naples et de Sicile vient de subir sur le territoire napolitain.

Un membre examine la question sous les rapports de la politique. Il pense que, dans la situation actuelle des choses et avant qu'un traité définitif ait déterminé nos relations et fixé nos intérêts, il serait dangereux de s'occuper de la proposition qui nous est faite. Il en demande l'ajournement.

Un autre membre pense que les diverses propositions qui ont été faites, soit à cette séance, soit à la séance précédente, sont presque identiques, et qu'il est, dès lors, utile de les renvoyer toutes dans les bureaux, pour que l'on puisse prendre dans chacune d'elles ce qu'elle offrira de mieux et en faire un tout qui approche le plus possible de la perfection.

Un autre membre pense que, de toutes les propositions faites jusqu'à ce moment, la dernière lui paraît être celle qui doit obtenir plus particulièrement l'assentiment de la Chambre. Il demande que les autres propositions ne soient renvoyées aux bureaux que comme renseignements.

Un autre membre examine successivement les diverses propositions qui ont eu lieu dans cette séance et dans les séances précédentes. Il ne voit rien de contradictoire dans ces propositions, et les justifie toutes, après avoir fait de chacune une analyse particulière. Il désire que toutes les propositions qui ont été faites jusqu'ici et celles qui seront faites encore relativement au même objet soient réunies et renvoyées dans les bureaux pour y être discutées en même temps, et être ensuite présenté un seul rapport de toutes ces propositions par la même commission.

La Chambre décide que la proposition développée dans la séance de ce jour est prise en considération et que les développements en seront envoyés *manuscrits* dans chaque bureau.

M. le Président annonce à la Chambre que la continuation de l'ordre du jour est la question de savoir si la *proposition ayant pour objet la poursuite et la punition de tous les coupables de la conspiration du mois de mars*, sera prise en considération (*proposition de M. Duplessis de Grénedan, du* 10 *novembre* 1815).

Un membre combat la proposition comme impolitique, dangereuse et inexécutable; il pense que l'ordonnance royale du 24 juillet peut, avec

quelques changements, obtenir un heureux résultat. Il pense encore que, par les lois qui viennent d'être rendues sur la liberté individuelle, sur les cris séditieux et les provocations à la révolte, l'on a investi le gouvernement d'une force suffisante pour contenir les factieux.

Un autre membre appuie la prise en considération de la proposition. L'objet de la convocation des Chambres, dit-il, a été d'entourer le trône de toute la force de l'opinion; mais, pour cela, nous ne devons pas étouffer dans leur naissance les opinions de nos collègues, surtout lorsqu'elles renferment des idées utiles et des vues saines. Nous devons profiter de toutes les lumières, sauf à rejeter ensuite ce qui nous paraîtra défectueux pour ne conserver que ce qu'il y aura de bon.

Un autre membre craint que la proposition ne soit funeste à la tranquillité publique. Cette proposition, dit-il, aurait pour inévitable résultat la poursuite et la punition d'un nombre effrayant de coupables qu'il serait difficile et dangereux de classer dans toute la catégorie à laquelle ils doivent appartenir par leur conduite, leurs propos, leurs écrits, leurs actions.

Il pense qu'on doit redouter de porter au désespoir une classe trop nombreuse; que nous devons adopter le système de modération dont le Roi lui-même a reconnu la nécessité; qu'après une révolution, le nombre des hommes coupables est petit, tandis que celui des hommes égarés est immense; que nous devons environner le trône d'un grand pouvoir et de toute notre confiance; que nous ne devons pas perdre le souvenir de l'adresse que la Chambre a votée au Roi, et que, sans une contradiction funeste, nous ne pouvons pas blâmer aujourd'hui ce que nous avons approuvé hier. Il vote pour que la proposition ne soit pas prise en considération.

Un autre membre rappelle à l'Assemblée que les propositions qui lui ont été faites ne sont différentes que dans leur exposé, mais qu'elles sont semblables dans leur but et qu'elles doivent produire à peu près le même résultat, c'est-à-dire, la punition des coupables. Les développements de ces différentes propositions sont présentés avec une grande force de raisonnement et toute la logique de la vertu. Ils ont fait impression sur cette Assemblée, qui a déjà pris en considération plusieurs de ces propositions. Pourquoi toutes ne le seraient-elles pas également, lorsqu'elles sont dictées par les mêmes sentiments et les mêmes motifs?

Prendre une proposition en considération, ce n'est point d'ailleurs l'adopter. C'est seulement déclarer qu'il y a lieu à l'examiner, à la discuter, à l'approfondir dans les bureaux, et c'est alors tout à la fois une chose de devoir, de convenance et de procédé. Il demande, en conséquence, que la proposition soit prise en considération.

Un autre membre convient que, prendre une proposition en considération, ce n'est point y adhérer, mais que c'est lui donner une certaine consistance et un commencement d'approbation. La question qui occupe la Chambre n'occupe pas moins le public. Il s'agit de savoir comment s'exercera la justice à l'égard de ceux qui ont pris part aux événements du mois de mars.

Suivant l'opinant, la proposition ne peut être examinée que dans les termes de la proclamation du Roi datée de Cambrai. Les promesses des rois, dit-il, doivent être sacrées. Les adresses des Chambres ne peuvent pas être de vains mots, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas anéantir l'ordonnance du 24 juillet. Il vote contre la prise en considération.

Un autre membre voit des idées saines dans les développements des diverses propositions qui ont été faites. Il ne pense pas qu'on puisse séparer ces développements qui ont tous au fond le même objet et qui, de cela seul, doivent être tous également pris en considération.

Plusieurs voix demandent la clôture de la discussion.

M. **Jankovics de Jeszénicze,** *député de la Meurthe* (1). Messieurs, de grands événements s'amoncèlent et nous pressent. Deux motions importantes réveillent en ce moment toutes les espérances, toutes les craintes, toutes les passions.

Deux orateurs vous ont peint, avec une éloquence entraînante, les crimes, les complots des méchants, leur impunité, leur audace. Vos âmes ont été émues, l'indignation s'en est emparée; des résolutions fortes se sont formées dans vos cœurs.

Je me rappelais en ce moment le consul, précepteur de tous les âges, au milieu d'un sénat, respectable sans doute encore, mais moins heureux que nous, divisé, incertain, séduit par les cris de la nature et de l'amitié.

Après eux une voix faible, inexpérimentée, s'élève de cette tribune; osera-t-elle s'adresser, non au sentiment quelque noble, quelque généreux, quelque magnanime que soit celui manifesté dans cette enceinte, une part assez grande lui a été faite; mais à la réflexion, à la méditation, à la nécessité?

Représentez-vous, Messieurs, la position de notre patrie, sans unité absolue dans l'intérieur, sans garantie sanctionnée à l'extérieur, sans force militaire, sans force civile, hélas! presque sans force morale!

Connaissant peu, connaissant mal ses amis et ses ennemis;

Si, dans la France, si, dans l'Europe, les gens de bien s'associent par leurs pensées, par leurs vœux à votre marche franche, loyale, chevaleresque,

Au dehors, au dehors aussi, des hommes pervers, des génies funestes, suivent, épient tous vos pas, pour les diriger vers l'abîme!

Ah! Messieurs, ne les y précipitons pas... par un élan trop rapide, même vers le bien!

Déjà, j'ai cru devoir, dans une section de cette illustre Assemblée, réclamer contre l'adoption d'une mesure que je regardais comme bonne en soi, mais peu en harmonie avec les principes de la séparation des pouvoirs, avec ceux de la Charte que nous venions de jurer.

Un horizon chargé, précurseur de tempêtes, s'offre à nos yeux.

Nous lancerons-nous sur cet mer bouillante, remplie d'écueils, laissant à terre la boussole, le gouvernail, les pilotes mêmes qui nous offrent tant de motifs de confiance?

Je resterai dans un respectueux silence, en présence des vertus, des connaissances et de l'expérience, hélas! achetées si cher, du monarque auguste qui est rendu à notre amour.

Mais je m'enhardirai à vous présenter, comme une consolation au milieu de l'orage, le renouvellement du ministère.

Je vois à sa tête ce généreux chevalier qui, dès sa jeunesse, obtint et conserva dans l'Europe, et au delà encore, une estime si absolue, si imposante. Guerrier intrépide, administrateur distingué, respecté par les peuples, aimé de leurs

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

souverains, ce sera un ministre ferme, mais éclairé.

Ne devançons pas, Messieurs, la marche que nous trace la circonspection; ne cherchons pas d'aventureuses destinées loin des fanaux placés par le génie et la sagesse.

Croyons que l'Europe ne regarde pas notre restauration comme étrangère à la stabilité des trônes, au maintien de sa civilisation, à celui de l'ordre social. Augmentons, fortifions ces dispositions favorables par notre modération, par des opérations pesées au poids de la prudence, comme de la justice.

Dans peu de jours nous aurons la communication officielle des conventions diplomatiques; en conséquence, je vote contre la prise en considération de la proposition de M. Duplessis de Grénedan, et pour l'ajournement de la prise en considération de celle de M. le comte de la Bourdonnaye, jusqu'après la publication de notre situation politique.

Un membre. Nous avons besoin de lumières. Les discours que nous avons entendus à la tribune peuvent nous en fournir. Nous devons les prendre en considération.

Un très-grand nombre de voix. La clôture de la discussion.

M. **le Président** consulte l'Assemblée et déclare que la discussion est fermée.

M. **le Président** met ensuite aux voix la question de savoir si la proposition sera prise en considération; l'Assemblée se prononce pour l'affirmative. La proposition et les développements seront en conséquence renvoyés dans les bureaux.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée, relativement à l'impression demandée des développements de la proposition.

Plusieurs membres demandent la question préalable, qui est mise aux voix et adoptée.

Un membre observe que la clôture de la discussion a été plusieurs fois demandée dans le cours de la séance sans que le président l'ait mise aux voix. Il demande que ce soit l'Assemblée entière et non pas le bureau, seulement, qui décide si une réclamation doit être mise aux voix.

M. **le Président** répond qu'il a suivi l'usage constamment adopté dans les Assemblées délibérantes; que lorsque le vœu général ne s'est pas clairement manifesté pour la clôture de la discussion, son devoir est de ne point la fermer, que le bureau doit naturellement juger si le vœu général s'est ou ne s'est pas prononcé pour la clôture de la discussion, que jusque-là, la discussion doit être continuée.

On demande l'ordre du jour sur cette réclamation.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle s'occupera dans les bureaux des différentes propositions qui lui ont été faites relativement à l'amnistie et à la punition des coupables, et qu'il ne sera nommé qu'une seule commission chargée de présenter ses vues et de faire un rapport sur ces différentes propositions.

M. **le Président** invite les membres de la Chambre à se rendre, après la séance, dans leurs bureaux respectifs; il prévient en même temps l'Assemblée qu'il y aura demain, à onze heures, réunion dans les bureaux, et séance générale à trois heures et demie.

La séance est levée à trois heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 14 novembre 1815.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance secrète du 13.

Un membre (M. **Garnier-Dufourgerais**) lit à la tribune, et dépose ensuite sur le bureau, deux propositions.

La première tend à ce que le Roi soit supplié, par une adresse, d'autoriser la Chambre à voter des *remerciments à M. le comte de Vaugiraud, gouverneur général de la Martinique, pour la conduite honorable et distinguée qu'a tenue cet officier dans les derniers troubles survenus aux colonies.*

La deuxième a pour objet de supplier Sa Majesté de *conserver la maison militaire de S. A. R.* MONSIEUR, *d'après des motifs d'intérêt public.*

Un autre membre (M. **Hyde de Neuville**) a proposé que le Roi soit supplié de proposer une *loi portant qu'aucuns traitements, aucunes pensions, civils et militaires, ne pourront être cumulés, et ne pourront dépasser une somme déterminée.*

Le développement de ces propositions est renvoyé à mardi prochain.

L'auteur de la proposition (M. **le comte de Bouville**) faite dans la séance du 13, vient la développer à la tribune.

Il exprime le sentiment de l'indignation qu'excite dans la France entière l'impunité qu'ont obtenue jusqu'à ce jour les coupables auteurs de l'attentat du 20 mars.

Il expose que le vœu de la punition de ces hommes exécrables est dans tous les cœurs vraiment français.

Mais ce sentiment, quelque impérieux, quelque honorable qu'il soit, ne doit ni nous faire sortir de la ligne du devoir, ni écarter des règles de la prudence.

Après avoir analysé et discuté les propositions faites jusqu'ici par plusieurs de ses collègues, relativement à la punition des grands coupables et à l'amnistie à accorder aux hommes égarés, il fait sentir l'inconvénient et les dangers qu'il y aurait à ce que la Chambre prît elle-même l'initiative dans cette circonstance.

Il pense que nous devons presser les ministres de sortir de l'inertie où ils sont depuis trop longtemps, mais que nous ne devons pas les prévenir pour les mesures à prendre. Il se plaint de ce que les ministres restent trop attachés aux traces de leurs prédécesseurs.

Il ne croit pas qu'il soit possible d'enter quelque chose de bon, de juste et de loyal sur l'ordonnance royale du 24 juillet, qu'il regarde comme le fruit de l'erreur, de la surprise et de la perfidie d'un ministre trop connu.

Suivant lui, cette ordonnance, qu'il prétend n'avoir été faite que pour sauver des coupables, est un monument de honte que le ministère doit s'empresser de faire disparaître. Il présente un projet de loi, etc.

Un membre demande, que, vu les rapports et la connexité qui existent entre la proposition qui vient d'être faite et celles qui ont eu lieu ces jours derniers, relativement à l'amnistie et à la punition des grands coupables, cette proposition, après avoir été prise en considération, soit renvoyée dans les bureaux et soumise à l'examen d'une seule et même commission, qui présentera

ses vues et fera son rapport sur toutes ces propositions réunies.

La Chambre, consultée par M. le président, déclare qu'elle prend la proposition en considération; elle décide en même temps que cette proposition sera renvoyée dans les bureaux pour y être examinée et discutée avec les autres propositions déjà faites dans les séances des 10, 11 et 13 de ce mois, et être ensuite fait, sur toutes ces propositions réunies, un rapport par une seule et même commission.

Quelques voix demandent l'impression.

La Chambre décide que le discours ne sera point imprimé.

Un membre (M. **Piet**) paraît à la tribune pour y développer une *proposition par lui faite la veille, relativement au sursis à accorder aux émigrés pour les dettes par eux contractées*, etc.

On demande que ce développement soit ajourné à demain.

La Chambre décide que l'orateur sera entendu demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 15 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

Un membre demande que les secrétaires-rédacteurs soient admis aux séances secrètes.

Un membre appuie cette demande, et se fonde sur ce qu'il est contradictoire d'éloigner les secrétaires-rédacteurs de nos comités secrets, et de les laisser dépositaires des procès-verbaux de ces mêmes comités.

Un autre membre soutient que les secrétaires-rédacteurs ne doivent pas être admis aux séances secrètes, où ne doivent assister que les seuls membres de la Chambre; sans cela, le secret peut être compromis. Si les procès-verbaux secrets sont ensuite remis en leurs mains, c'est un abus qu'il faut faire disparaître.

Un membre fait observer que les secrétaires-rédacteurs appartiennent à la Chambre, qu'ils y sont attachés, et, en quelque sorte, associés par le règlement; que, par le choix de la Chambre, ils ont été investis de son entière confiance, et que l'honneur seul leur défendrait de révéler ce qui s'y passe en secret. Il vote pour qu'ils soient admis.

Un autre membre, en appuyant le préopinant, cite l'exemple de la Chambre des pairs, dont toutes les séances sont essentiellement secrètes, et où, cependant, un secrétaire-rédacteur est toujours admis. La Chambre a, d'ailleurs, toujours le droit de les inviter à ne pas y assister, selon les circonstances.

La Chambre, consultée par M. le président, décide que les secrétaires-rédacteurs seront admis aux séances secrètes.

Un membre (M. **Hyde de Neuville**) fait une *proposition sur la nécessité d'apporter des correctifs, et de faire des additions à la loi du* 24 *juillet* 1815, *par la formation d'une commission d'équité*.

Sur la demande de ce membre, le développement de sa proposition est renvoyé à demain.

Un autre membre (M. **Piet**) développe à la tribune la proposition par lui faite, depuis quelques jours, et à laquelle a donné lieu une pétition renvoyée par la Chambre à la commission des pétitions. Elle est relative aux *réclamations des émigrés à qui ont dû être remis par la loi du* 5 *décembre* 1814, *leurs biens non vendus*.

L'article 14 de cette loi est ainsi conçu :

« Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à « toutes actions de la part des créanciers des « émigrés, sur les biens remis par la présente « loi; lesdits créanciers pourront néanmoins faire « tous les actes conservatoires de leurs créances. »

Le terme de ce sursis ne paraît plus aujourd'hui suffisant à la commission; l'orateur fait observer qu'il l'eût été sans la révolution du 20 mars; mais que ce désastreux événement a tout bouleversé, jusqu'aux plus sages dispositions des lois.

Les pétitionnaires se sont même cru fondés à réclamer le maintien de l'affranchissement de leurs biens rendus, et qui, disent-ils, avaient été remis libérés à l'ancien gouvernement; mais ayant pressenti que la Chambre ne se croirait pas autorisée à prononcer l'abolition de leurs dettes, ils ont demandé que ces dettes subissent au moins la réduction du tiers, comme celles qu'avaient subi, par la transcription sur le grand-livre, les créanciers qui s'étaient fait liquider.

Ils ont demandé, en outre, que l'on reculât le payement de leurs obligations jusqu'à l'époque du dernier payement de la contribution de guerre.

Effrayés des actes conservatoires qui frappent aussi les fruits et revenus de leurs biens, ils m'ont demandé la jouissance libre pendant le sursis.

La commission, ajoute l'orateur, n'a pas cru devoir porter atteinte à la propriété des créanciers, en ce qui concerne la réduction demandée.

Mais elle pense qu'il est de toute justice et dans l'esprit de la loi même d'accorder un nouveau sursis calculé, et suffisamment prolongé pour réparer les maux causés par les nouveaux séquestres mis sous l'usurpateur : elle pense aussi que les fruits et revenus ne doivent pas être atteints par les actes conservatoires pendant ce nouveau délai.

En conséquence, il soumet à la Chambre une proposition tendante à ce que le sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1818 et que les actes conservatoires, autorisés par ledit article, n'aient d'effet que sur la propriété des biens ou sur leur valeur représentative.

L'Assemblée prend en considération cette proposition, et décide que le texte en sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur la proposition développée dans le comité secret du* 3 *novembre, par M. Hyde de Neuville, relativement à la réduction des cours et tribunaux*.

M. **de Bonald** (1). Messieurs, je viens faire connaître à la Chambre l'opinion de sa commission centrale, sur la proposition de M. Hyde de Neuville.

Cette proposition a deux objets bien distincts : réduction du nombre des cours et tribunaux; suspension, pendant un an, de l'institution royale, c'est-à-dire de l'inamovibilité des places de judicature.

Jusqu'à la Révolution, qui introduisit dans la constitution de l'État d'autres éléments, et dans son administration de nouvelles formes, la justice était rendue dans chaque fief par les juges des

---

(1) Cette commission se compose de MM. Blondel d'Auber, Hyde de Neuville, Pardessus, Corbières, Pérignon, Filhot de Maran, Lachèze-Murel, Pommerot, de Bonald.

seigneurs, dans chaque province par un ou plusieurs tribunaux, bailliages, sénéchaussées, qui recevaient l'appel des sentences rendues par les juges des seigneurs, même des juges royaux du domaine, et qui relevaient eux-mêmes des cours souveraines, parlements ou conseils supérieurs. Ces cours ne reconnaissaient au-dessus d'elles que le Roi en son conseil, le Roi auquel la justice remontait, en dernier recours, comme à la source dont elle était émanée.

Les juges des cours souveraines étaient en même temps magistrats, c'est-à-dire qu'ils participaient au pouvoir politique, soit de législation, soit d'exécution : 1° par la fonction de conseil ou de remontrance sur les actes législatifs ; 2° par la fonction de haute police dans toute l'étendue de leur juridiction ; 3° par l'exercice de la justice criminelle en dernier ressort. *Jus supremum vitæ et necis*, caractère incommunicable, attribut essentiel du pouvoir royal au nom duquel ils exerçaient.

Ainsi la magistrature était alors le premier corps de l'administration, comme le sacerdoce était le premier corps de la constitution ; admirable disposition qui avait placé à la tête de la société la religion et la justice !

Les assemblées politiques qui se succédèrent en France, et qui finirent par se rendre perpétuelles, ne purent changer la constitution du pouvoir sans changer en même temps les principes et les formes de l'administration judiciaire. Les corps qui appliquaient la loi durent nécessairement s'abaisser devant le corps qui la faisait ; l'ordre judiciaire perdit toute participation au pouvoir politique. Le droit de conseil ou de remontrance, réservé aux cours souveraines de magistrature, passa aux particuliers, et devint le droit de pétition individuelle ; la haute police, ou la police politique qu'elles exerçaient, passa entre les mains du gouvernement, et fit le département spécial d'un ministre. L'institution du jury donna au peuple le droit de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens. Les fonctions publiques s'individualisèrent, si on peut le dire, elles devinrent une affaire de particuliers, et les juges cessèrent d'être magistrats.

L'Assemblée constituante, en divisant la surface du royaume en départements à peu près égaux, avait changé tous les rapports judiciaires, déplacé toutes les juridictions, détruit tous les tribunaux. Il fallut tout recréer ; et les députés des divers départements, jaloux d'étaler leur crédit aux yeux de leurs concitoyens, ou de se ménager des places pour eux-mêmes, obtinrent l'établissement des tribunaux dans toutes les villes grandes ou petites, et jusque dans les lieux les plus ignorés.

Les juges de paix remplacèrent donc les juges des seigneurs, et les tribunaux de district s'élevèrent à la place des antiques bailliages ou sénéchaussées. Dans les premiers temps, l'appel fut déclaré récursoire d'un de ces tribunaux à l'autre, ou dans le même département, ou d'un département au département voisin. On n'avait garde alors d'instituer des cours souveraines ; les grands corps sont dans l'esprit et le système de la monarchie, et la France, à cette époque, se débattait dans le rêve pénible d'une turbulente démocratie.

La composition de ces tribunaux de district, portés jusqu'à neuf dans quelques départements, fut aussi vicieuse que leur établissement avait été indiscret et précipité. Dans la plupart des lieux, il n'y avait ni juges pour les former, ni édifices pour les recevoir, ni assez d'affaires pour les occuper. Il fallut revenir sur cette ridicule profusion d'établissements judiciaires. Le gouvernement se jeta dans l'excès opposé, et ne laissa par département qu'un tribunal unique. Enfin, après avoir fait et refait plusieurs fois la circonscription des cantons et des arrondissements, on se fixa à un juge de paix par canton, à un tribunal de première instance par arrondissement ; le gouvernement alors, plus concentré, avait institué des cours d'appel. L'exercice de la justice criminelle resta au jurés.

Nous avons, Messieurs, suivi, dans cet exposé rapide, plutôt l'ordre des choses que l'ordre des dates, et nous avons passé sous silence les transformations successives qu'a subies la justice criminelle depuis les tribunaux de département jusqu'aux cours d'assises ; ces changements ne sont d'aucun intérêt dans la question qui vous occupe.

Y a-t-il en France actuellement un trop grand nombre de cours et tribunaux ? Voilà la question.

Il y avait autrefois en France treize parlements, trois conseils supérieurs, cent quatre-vingt-deux bailliages ou sénéchaussées.

Il y a aujourd'hui vingt-six cours royales, trois cent quarante-cinq tribunaux de première instance.

On est, au premier aperçu, frappé de l'accroissement du nombre des cours d'appel ou tribunaux de première instance, surtout lorsqu'on considère que la matière même d'un grand nombre de procès, féodale, canonique, bénéficiale, a disparu, que des questions fertiles en difficultés ont été simplifiées par le Code et les diverses coutumes ramenées à une loi uniforme, et qu'enfin les questions commerciales sont jugées par des tribunaux de commerce, beaucoup plus nombreux qu'autrefois, et les causes criminelles par le jury, qui n'occupe qu'un petit nombre de juges.

Ainsi au premier examen, on est porté à croire que le nombre des tribunaux aurait dû être, dans ce nouvel ordre de choses, inférieur à celui auquel il s'élevait avant 1789.

A cette considération générale s'en joint de particulières, dont la première, mais non la plus importante, est celle de l'économie.

Autrefois, l'administration de la justice était plutôt un bénéfice pour l'Etat qui ne payait qu'un modique intérêt de la finance des offices de judicature ; aujourd'hui, elle est tout entière une charge.

Mais il faut distinguer entre les cours et les tribunaux inférieurs. La réduction du nombre des cours royales est sans doute un bénéfice pour l'Etat, à cause du plus grand nombre de juges qui les composent, des officiers subalternes qu'elles demandent, du taux plus élevé des honoraires, de la somptuosité des bâtiments destinés à leurs séances, et dont la vente serait ordonnée, ou dont la location cesserait ; mais la réduction des tribunaux de première instance dont les juges, pour la plupart, ne sont qu'au nombre de *trois*, et n'ont que de modiques appointements, n'offre pas en proportion les mêmes avantages, et l'économie de leur réduction profite moins à l'Etat qu'aux particuliers, qui plaident moins, lorsque les tribunaux moins rapprochés des justiciables leur offrent moins de facilité de plaider. Une remarque faite assez généralement, est que les gens riches plaident moins qu'autrefois ; les classes inférieures plaident davantage, parce que le peuple a partout à sa portée des gens de loi pour conseiller ses premiers mouvements, et des tribunaux

pour les accueillir ; et peut-être aussi parce que les lois, jadis écrites en langue savante et enterrées dans des in-folios qui n'étaient consultés que par des hommes voués à l'étude austère de la jurisprudence, rédigées aujourd'hui en langue vulgaire et reliées en format portatif, sont, entre les mains de l'ignorance, de la cupidité, de la mauvaise foi, une arme meurtrière qui sert à l'attaque beaucoup plus qu'à la défense.

Il ne faut donc tant pas s'arrêter, dans la discussion de cette question, sur l'économie de l'argent, diminuée par les pensions de retraite et par une diminution inévitable de droits de greffe, qu'il ne faut considérer l'économie, si j'ose le dire, des procès et des divisions fomentées par un trop grand nombre de gens de loi, favorisées par un accès trop prompt auprès des tribunaux.

En effet, quand le tribunal est à une juste distance du plus grand nombre des justiciables, les premiers mouvements des passions ont le temps de la réflexion ; les conseils des amis, l'influence d'un homme considéré, la raison même des parties peuvent se faire entendre : et souvent la conciliation termine un différend qui, porté devant les tribunaux, aurait ruiné également le vainqueur et le vaincu.

D'ailleurs, et c'est un vice universellement remarqué, tout se rapetisse dans les petits tribunaux, et même la justice. Ces corps si peu nombreux, que l'absence ou l'empêchement d'un seul juge paralyse tout un tribunal, offrent presque à chaque séance le risible spectacle d'avocats suppléants quittant les bancs du barreau pour monter sur les siéges des juges, et cédant bientôt la place à un de leurs confrères pour reprendre le rôle de partie. Les juges trop rapprochés du peuple par leur fortune et quelquefois par leurs habitudes, le tribunal trop au niveau du public, n'ont ni assez de dignité, ni assez d'autorité, et dans les petits lieux et dans des temps de partis, les parents, les amis, les hommes puissants, les hommes redoutés, le public, tout juge hors les juges eux-mêmes ; la connaissance des affaires, les talents du barreau avortent faute d'exercice et d'aliment, ou vont chercher un plus grand théâtre. Les talents comme les fortunes s'accumulent dans les grandes cités ; les causes importantes, les questions compliquées ne trouvent pas dans les premiers tribunaux, ni avocats ni juges ; et un jugement en première instance n'est plus considéré que comme une formalité indispensable pour porter l'affaire au tribunal d'appel.

Quoique ces inconvénients ne se fassent pas sentir au même degré dans les cours royales, plus nombreuses, mieux rentées, entourées de plus de talents et de lumières, il est aisé de sentir tout ce que l'augmentation du nombre des juges, suite nécessaire de la réduction des tribunaux, ajouterait à la dignité des juges, à l'autorité du tribunal, et donnerait d'éclat à leurs fonctions et de poids à leurs arrêts. Les gouvernements populaires ou militaires redoutent les grands corps judiciaires, parce que la force a, plus qu'on ne pense, peur de la justice ; mais la royauté, qui ne craint rien et ne doit rien craindre, trouve dans ces institutions son plus ferme appui. Les parlements de France, qui, heureusement pour la stabilité du trône, s'emparaient de la portion du pouvoir qui échappait des mains d'un prince faible ou de ministres malhabiles, les parlements ont quelquefois troublé la tranquillité personnelle des rois : mais ils avaient fait la royauté en France ce qu'elle était, et c'était à l'aide de ce puissant instrument que les rois avaient mis la royauté *hors de page*.

Ainsi, plus d'affaires se termineront par voie de conciliation ou de jugements devant les tribunaux de paix ou de première instance, lorsque, par une suite nécessaire de la réduction, leur compétence aura été élevée, et il n'arrivera aux cours royales que des affaires d'un intérêt majeur, qui exigent une plus grande réunion de connaissances et de lumières dans les avocats et dans les juges.

Enfin, cette réduction si souvent annoncée sous l'autre gouvernement, désirée par les hommes éclairés, prévue même par la Charte, devient urgente, aujourd'hui que l'épuration promise des tribunaux, et la nécessité d'augmenter le nombre des juges dans les tribunaux à conserver, laisseront beaucoup de places à remplir ; car, il faut prendre garde qu'il y aura réduction du nombre des tribunaux, plus que réduction du nombre des juges ; et pour qu'il y ait à la fois moins de plaidoiries et plus de bonne justice, il faut peu de tribunaux et beaucoup de juges.

Dans quelle proportion se fera la réduction du nombre des cours et des tribunaux ? Votre commission, Messieurs, n'a point d'opinion à cet égard ; elle laisse tous les détails d'exécution à la sagesse et aux lumières du Roi et de son conseil.

Nous allons répondre aux objections qui ont été faites contre la réduction des tribunaux, dans les bureaux particuliers, ou même dans la commission centrale, et qui pourraient être reproduites à cette tribune.

1° On fera des mécontents en réduisant le nombre des tribunaux. Messieurs, on fera bien pis, on fera peut-être des malheureux ; mais on fait des mécontents et même des malheureux en réduisant l'armée, les administrations, les bureaux ; la Révolution, qui a fait et défait sans cesse, n'a fait que des mécontents et des malheureux. Les mécontents seront les juges justement destitués, et la faute n'en est pas au gouvernement ; les malheureux seraient les juges fidèles et intègres, et ceux-là trouveront place dans les tribunaux conservés. La crainte de faire des mécontents, et même des malheureux, ne peut pas être une raison de différer des mesures devenues nécessaires ; et elle ne doit pas empêcher de réduire les institutions gigantesques de gouvernements toujours hors de toute mesure, et qui embrassaient le monde entier dans leur projet de domination, à des proportions raisonnables et sagement calculées sur l'étendue de la France et les besoins de ses habitants.

2° L'économie sera moins considérable qu'on ne le croit. Oui, pour le moment, et tant que les pensions de retraite ne seront pas éteintes. L'économie d'argent sera pour la famille qui aura moins le goût et la facilité de plaider ; l'État y gagnera beaucoup plus, il y gagnera la diminution du nombre des procès et des sujets de haine que les procès éternisent. Le premier besoin d'un État n'est jamais l'argent, mais la morale et la paix.

3° Dans un moment où les lois répressives investissent, dans chaque tribunal, les procureurs du Roi et les juges instructeurs du droit de rechercher les délits contre la tranquillité publique, et d'en mettre les prévenus sous la main de la justice, est-il d'une sage politique de diminuer le nombre de ces surveillants nécessaires ; et cette réduction ne ralentira-t-elle pas l'action de la justice, qui doit être, dans le moment présent, si vigilante et si rapide ? Messieurs,

la réduction des tribunaux amènera nécessairement une ampliation de compétence ou une extension de juridiction pour les juges de paix, les commissaires de police, peut-être les maires, ou enfin l'établissement de quelques officiers de justice dans tous les lieux où des moyens de surveillance et de répression seraient nécessaires. D'ailleurs, il faut espérer, d'après les assurances consolantes données dernièrement à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, que l'union toujours croissante des bons citoyens, et leur zèle pour le maintien de l'ordre, rendront plus rares les délits qui sont l'objet de la loi, et en assureront la répression. Que le gouvernement croie en la force infinie de la royauté, et surtout en la force infinie de la justice, et alors la justice comptera autant de ministres, et la royauté autant de défenseurs qu'il y a de citoyens.

Je passe, Messieurs, à la seconde partie de la proposition de M. Hyde de Neuville, à la suspension, pendant un an, de l'institution royale des juges, c'est-à-dire, comme l'auteur de la proposition l'a entendu, et la Chambre elle-même, lorsqu'elle a arrêté de la prendre en considération, à la suspension pendant un an de l'inamovibilité des fonctions judiciaires.

Les bureaux ont été, sur cette question, moins unanimes que sur la première, et elle a été par les uns ou par les autres, adoptée, rejetée ou ajournée.

Mais, avant de vous présenter, Messieurs, l'opinion de votre commission sur cette question importante, qu'il nous soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur l'inamovibilité des fonctions judiciaire, son origine et sa raison.

L'inamovibilité des offices de judicature n'a commencé en France, on peut le dire, ni aussi tôt, ni aussi tard qu'on le croit communément; elle n'y a pas toujours existé, et elle y a existé de fait longtemps avant d'avoir été consacrée par les lois; et c'est ici que s'explique cette judicieuse réflexion du président Hénault :

« On veut que l'on vous dise que telle année, « à tel jour, il y eut un édit pour rendre vénales « les charges qui étaient électives; mais il n'en « va pas ainsi de tous les changements qui sont « arrivés dans les Etats par rapport aux mœurs, « aux usages, à la discipline; des circonstances « ont précédé, des faits particuliers se sont mul- « tipliés, et ils ont donné, par succession de « temps, naissance à la loi générale sous laquelle « on a vécu. »

Ainsi, tandis que presque tous les offices de judicature inférieure « s'exerçaient, dit Pasquier dans « ses *Recherches*, plus par forme de commission « que de titre, qui fut cause que nos rois avaient « accoutumé d'insérer dans leurs lettres *pour en « jouir tant qu'il nous plaira*, clause qui n'était pas « alors, ajoute Pasquier, de mauvais exemple, » et dont Louis XI usait fréquemment : dans le même temps et sous le même règne, on trouve un édit du 22 octobre 1467, rendu sur les remontrances du parlement de Paris, qui porte « que nonobstant cette clause, nul état ne va- « querait que par mort, résignation ou forfai- « ture. »

Le même auteur nous fournit une remarque singulière et qui trouve son application aux circonstances présentes; c'est que nos rois usèrent fréquemment de la faculté de destituer les juges dans les temps qui suivirent l'*entre règne* des Anglais à Paris.

Ainsi, dès le temps de Louis XI, *l'exemple de circonstances qui avaient précédé et de faits particuliers*, comme dit le président Hénault, inspiraient déjà au législateur la pensée de la loi générale de l'inamovibilité, et cette inamovibilité fut consacrée par voie de conséquence, plutôt que de principe, sous François Ier, par la vénalité des charges de judicature qui assurait au titulaire, pour toute sa vie, la possession de son office, et à sa famille, la propriété de la finance.

L'inamovibilité des offices de judicature était tout à fait dans l'esprit de la monarchie héréditaire, qui tend à tout fixer autour d'elle, parce qu'elle est elle-même le gouvernement le plus fixe, c'est-à-dire le plus fort, et que l'hérédité du trône est la garantie de toutes les hérédités, et la sauvegarde la plus assurée de tous les héritages. Cette tendance à la fixité était si universelle et si constante, que l'hérédité des professions même mécaniques, connue dans l'antique monarchie d'Egypte, était une institution des Etats modernes dans l'utile établissement des maîtrises patrimoniales des arts et métiers.

Mais cette inamovibilité des charges de judicature, qui n'a pas toujours existé en France, qui n'existe pas partout, quelle en est la raison et l'effet? Est-elle dans l'intérêt du particulier? Mais le particulier qui a recours aux tribunaux n'a d'autre intérêt que celui de gagner sa cause; et, selon le jugement qu'il obtient, le juge lui paraît bon ou mauvais, et par conséquent digne ou non de conserver la place qu'il occupe.

Cette inamovibilité légale n'ajoute rien aux connaissances, à l'intégrité du juge capable et fidèle à ses devoirs, et elle assure aux juges corrompus une longue et scandaleuse impunité, ou favorise une coupable indolence. Le juge en est plus fort; mais s'il est bon, il n'en est pas meilleur; s'il est mauvais, il en est pire; et si telle était la disposition des esprits, le malheur des temps, l'influence des circonstances, qu'il y eût dans la société autant de juges faibles, corrompus, ignorants, que de juges courageux, intègres, éclairés, un ordre judiciaire inamovible serait un malheur, comme le serait une armée inamovible, une administration inamovible, une Chambre de députés inamovible.

Est-ce dans l'intérêt de l'Etat qu'il faut chercher les raisons de l'inamovibilité judiciaire? Il faut ici distinguer. L'Etat, qui suppose toujours avec la loi que le jugement est équitable quand il est définitif, a intérêt qu'il y ait jugement, parce que le jugement, en terminant le différend entre les particuliers, rétablit, dans la société, l'ordre et la paix; et voilà pourquoi le déni, non pas précisément de justice, mais de jugement, est le plus grand crime qui puisse être commis contre la société, parce que le déni de jugement dissout la société, en replaçant les particuliers dans l'état où ils étaient entre eux avant l'institution d'un état public de société.

La véritable raison de l'inamovibilité de la magistrature, cette raison profonde qu'il faut chercher dans les lois de la nature plutôt que dans la volonté des hommes, n'était-elle pas toute politique? N'était-elle pas dans le droit de remontrance sur les actes législatifs et dans les fonctions criminelles et de haute police? En effet, cette inamovibilité légale donnait aux magistrats la force et l'indépendance nécessaires pour s'opposer aux mesures du gouvernement contraires aux lois fondamentales du royaume, pour rechercher et poursuivre les grands crimes, pour punir les grands coupables qui auraient facilement écarté ou intimidé des juges amovibles.

Aussi, il est digne de remarque que ce fut à

la veille des plus grands troubles qui, jusque-là, eussent agité la France, les guerres de religion et de la Ligue, que la magistrature, qui allait devenir si nécessaire et si puissante, reçut toute sa stabilité, et, si l'on ose ainsi parler, sa dernière consécration : et ce fût aussi au moment où la magistrature politique et la royauté elle-même cessèrent en France, que des orateurs fameux de l'Assemblée constituante, membres eux-mêmes des dernières cours souveraines, soutinrent que l'amovibilité des juges était la plus sûre garantie de la liberté civile; et effectivement, depuis cette époque jusqu'au moment présent, les juges ont été, de fait, toujours amovibles, et les jurés plus que tous les autres.

Ces réflexions, Messieurs, nécessaires pour éclairer la discussion à laquelle votre commission a dû se livrer, n'ont pas influé sur son opinion. Elle a considéré l'inamovibilité sous un autre rapport; elle y a vu un motif de plus de former de grands tribunaux, parce que cette inamovibilité, si dangereuse dans un tribunal de trois juges seulement, où un seul, avec ces artifices de l'esprit qui ne se trouvent que trop souvent unis aux vices du cœur, peut facilement et constamment entraîner les deux autres, cette inamovibilité, disons-nous, reprend tous ses avantages dans un tribunal plus nombreux. Votre commission a vu, dans la certitude de conserver un état honorable, le prix du temps employé à des études longues et austères la digne récompense d'une jeunesse sage et utilement occupée; elle a vu dans l'exercice non interrompu des fonctions judiciaires le moyen, pour un juge, d'acquérir ce coup d'œil, cette sagacité, en un mot cette habitude de juger qui ne s'apprend pas dans les livres, et qui démêle le vrai nœud d'une difficulté, le point décisif d'une contestation à travers toutes les subtilités de la chicane et toutes les ruses de la mauvaise foi; elle a vu enfin, dans la perspective assurée que la loi donne au juge de mourir dans sa place, le dédommagement d'avoir vécu, tristement occupé à dérouler le long tableau des misères, des faiblesses, des crimes de l'humanité, pour acquérir la désolante certitude qu'il est plus aisé de terminer les différends, que d'étouffer les haines, et de punir les hommes que de les changer.

Mais votre commission a pensé que la suspension de l'institution royale pendant un an après la nomination, proposée seulement pour le moment actuel et la première nomination des juges, pouvait être étendue à tous les temps et à toutes les nominations, et être, à l'avenir, une loi constante de l'organisation judiciaire.

Ici, Messieurs, vous remarquerez peut-être la modération des sentiments de votre commission dans l'intention qu'elle a eu d'ôter tout caractère de spécialité, et, si nous osons le dire, de personnalité à la mesure proposée, qui n'appliquait la suspension qu'aux juges nommés dans la première et prochaine organisation des tribunaux : personne ne peut se plaindre d'une mesure commune à tous.

Si votre commission, Messieurs, se fût bornée à adopter la seconde partie de la proposition, telle qu'elle a été présentée, elle aurait été obligée, pour la justifier, d'entrer dans des détails peut-être affligeants; mais elle a puisé ses motifs dans des considérations plus générales, et a porté ses regards au delà des temps présents. Elle a donc pensé qu'il était utile de suspendre l'institution royale à l'avenir, pendant un an après la nomination, pour donner dans ce moment à l'autorité le temps de revenir, s'il en était besoin, sur des choix faits en si grand nombre et à de si grandes distances, faits presque tous à la fois, au milieu de tant d'intrigues, d'accusations, de récriminations, de justifications, de sollicitations et de plaintes; sur des choix d'hommes, étrangers quelquefois aux compagnies où ils sont placés, dont à peine l'autorité a entendu parler, ou qui ne lui sont connus que par des rapports souvent infidèles ou passionnés. Votre commission a cru cette mesure utile à l'avenir, pour remplacer l'agrément des compagnies de magistrature requis autrefois après enquête et examen du récipiendaire; enquête quelquefois si sévère, que la mollesse actuelle de nos mœurs en serait effrayée; et certes, qu'on donne un autre moyen, que celui que nous proposons, d'atteindre le même but, ou qu'on nous permette de croire qu'au milieu du désordre moral où nous ont jetés les désordres politiques, il faudrait une intelligence, une force, une sagesse plus qu'humaine, pour ne pas commettre de nombreuses erreurs dans le choix de tous les juges, pour un Etat tel que la France, et avec des hommes tels aujourd'hui que les Français.

Tels sont, Messieurs, les motifs de notre opinion; et quelle que soit celle de la Chambre, elle ne pourra, du moins nous le croyons, que rendre justice aux intentions de sa commission.

Mais, dit-on, vous ferez donc juger pendant un an par des juges amovibles? MM. les juges de paix jugent et ne sont point inamovibles; les juges de commerce jugent, et même de grands intérêts, et ne sont pas inamovibles; les arbitres jugent et ne sont pas inamovibles; les conseils de guerre jugent et ne sont pas inamovibles; les jurés jugent, ils prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, et ils ne sont pas inamovibles; mais même dans les tribunaux dont les juges sont inamovibles, dans les tribunaux de première instance, il n'y a pas d'affaire un peu importante dans laquelle des avocats ne soient obligés de suppléer des juges; et des avocats suppléants, loin d'être inamovibles, n'ont pas même le caractère de juges.

Les hommes estimables et considérés, dit-on encore, ne voudront pas accepter des fonctions au hasard d'en être dépouillés au bout d'un an par l'intrigue et la prévention. Messieurs, descendez en vous-mêmes, et dites-nous si l'honnête homme, l'homme de bien, éprouve jamais, en acceptant des fonctions honorables, la crainte d'être destitué. L'usurpateur qui n'accordait l'institution à vie que cinq ans après la nomination, non-seulement pour les fonctions de juge, mais pour celles de conseiller d'Etat, n'a-t-il pas trouvé des hommes d'un vrai mérite et d'une grande capacité pour remplir ces différents emplois? Et vous douteriez si, avec la faim et la soif des places qui nous tourmentent, avec les besoins urgents où le malheur des temps a plongé tant de familles vertueuses, vous douteriez si des places honorables seraient acceptées par des hommes qui trouveraient, dans la conscience de leur intégrité, la confiance, disons mieux, la certitude de les conserver!

Si l'on croit nécessaire une première épuration, pourquoi pas une seconde, une troisième, etc.? Messieurs, ne pressons pas les vérités morales et politiques, si nous ne voulons pas qu'elles nous échappent. Il faut tendre à la perfection dans les choses, et souffrir l'imperfection dans les hommes; nous n'aurons pas sans doute des juges parfaits, mais nous aurons un moyen de plus d'écarter des juges indignes de l'être; là s'arrête la raison.

Mais la Charte, article 58, porte : « Les juges « nommés par le Roi sont inamovibles. » Votre commission, Messieurs, ne vous propose pas, à Dieu ne plaise! de révoquer l'inamovibilité, mais d'en renvoyer à un délai fixé la déclaration définitive, et par là elle ne fait qu'expliquer et régulariser le mode de cette inamovibilité, que rendre, en un mot, plus utile une disposition constitutionnelle, décrétée dans l'intérêt du public, plus sans doute que dans l'intérêt du juge.

Prétendrait-on que cette modification est une dérogation à la Charte? Mais ce droit de modifier la loi est dans les attributions du pouvoir législatif, et ce principe a été consacré par l'autorité royale elle-même, lorsqu'elle a soumis à la Chambre seize articles de la Charte, dont la modification lui a paru utile ou nécessaire.

Pensez-vous, Messieurs, que ces modifications proposées par le gouvernement d'alors, celles surtout dont l'exécution provisoire a pu opérer des résultats définitifs si importants, pussent être justifiées par des motifs aussi plausibles et des raisons d'utilité publique aussi graves que celles que votre commission allègue à l'appui de la modification qu'elle vous propose?

Nous finirons par une réflexion que nous recommandons à la sérieuse attention de la Chambre. Messieurs, si l'honneur, la fortune, l'existence même de vos familles étaient compromises devant un tribunal, et que tout recours vous fût interdit contre le jugement, vous trembleriez à la seule pensée de l'erreur dont elles pourraient être la victime. La société vous permet à tous ce recours, non-seulement à un second tribunal, mais à un tribunal suprême qui peut vous renvoyer à une autre cour, et annuler encore ce dernier arrêt. Eh bien! Messieurs, la France, votre patrie, la société tout entière soutient un grand procès, et, on peut le dire, devant ses tribunaux. C'est son honneur, c'est sa sûreté, c'est son existence même qui sont menacés; le recours qu'elle vous donne à tous contre l'erreur d'un premier jugement, elle vous le demande à tous contre l'erreur d'un premier choix, et, dans ce genre, la patrie vous donne plus de sûretés que vous ne pouvez lui en rendre. Si les juges institués par elle trompaient sa confiance, si des attentats contre l'ordre public demeuraient impunis, ou n'étaient punis qu'avec mollesse ou pusillanimité, c'en serait fait de la France; et des jugements tels que des exemples trop récents nous autorisent à les supposer, auraient des suites plus graves qu'une sédition.

Prenez-y garde! les tribunaux sont la dernière ressource de la France; elle n'a pas encore, elle n'aura peut-être pas, de quelque temps, de force militaire assez imposante. Ce que la France a de plus cher, sa religion, sa royauté, son Roi, sa famille régnante, sa tranquillité intérieure, sa considération au dehors, peut-être l'intégrité de son territoire, dépendent, plus qu'on ne pense, de l'autorité de ses tribunaux et de l'équité sévère et impartiale de leurs jugements. Qu'on ne s'arrête pas aux mots, quand les choses pressent de toutes parts : la lettre morte de la loi tue, c'est l'esprit qui vivifie; et c'est dans l'esprit de la loi de l'inamoviblité que votre commission vous propose une modification qui ne la suspend momentanément que pour la rendre plus utile. Développer l'esprit d'une loi, n'est pas innover; la modifier, n'est pas la détruire.

Vu l'article 59 de la Charte : « Les cours et « tribunaux ordinaires, actuellement existants, « sont maintenus; il n'y sera rien changé que « par une loi. »

Et l'article 58 : « Les juges nommés par le Roi « sont inamovibles. »

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer :

Que Sa Majesté sera suppliée de porter un projet de loi,

1° Pour que le nombre des cours et tribunaux soit réduit;

2° Pour déclarer que les juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. le Président propose l'ouverture de la discussion pour samedi prochain.

Un membre s'oppose à ce que la discussion soit aussi prochaine, vu l'importance d'une matière qui intéresse la division des pouvoirs, et où les principes de la Charte, et même de la société, sont exposés à subir des modifications.

Il propose l'ajournement à huitaine.

Après une discussion assez vive, *M. le Président* propose, comme terme moyen, de discuter le rapport lundi prochain.

Deux épreuves ont lieu à ce sujet, sur la validité desquelles les avis des membres paraissent partagés, à cause de l'obscurité de la salle produite par le déclin du jour.

La Chambre décide que l'épreuve sera renouvelée demain.

M. le Président indique, pour le surlendemain, une séance publique, où il annonce que les ministres du Roi feront une communication.

Il annonce pour l'ordre du jour de demain qu'il y aura à midi réunion dans les bureaux, à trois heures comité secret, pour y entendre le développement d'une proposition de M. Hyde de Neuville.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 16 novembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A une heure et demie, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

Un membre s'étonne de trouver réunies dans ce procès-verbal les opérations judiciaires et les opérations législatives de la Chambre des pairs. La différence du titre et des pouvoirs en vertu desquels elle agit dans les unes et dans les autres lui paraît exiger une séparation d'actes et de registres. Il propose, en conséquence, de tenir un registre distinct des opérations judiciaires de la Chambre.

Un autre membre demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'appui qu'a trouvé dans la Chambre une proposition qu'il avait faite, et sur laquelle les circonstances l'ont engagé à ne pas insister.

La Chambre adopte la première de ces propositions; elle passe à l'ordre du jour sur la seconde, d'après l'observation faite par divers membres que le procès-verbal est le récit des opérations de l'Assemblée, et qu'on ne peut voir un acte de l'Assemblée dans l'appui donné par un nombre quelconque de ses membres à une pro-

position qui n'a été suivie d'aucun résultat.

La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.

M. le Président annonce que la convocation de ce jour a pour objet de mettre sous les yeux de la Chambre le résultat des informations qui ont été faites en conséquence de la plainte rendue par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney, et de l'arrêt qui a suivi cette plainte. M. le président, en vertu de la faculté que lui en donnait l'article 2 de l'ordonnance de Sa Majesté en date du 12 de ce mois, a commis pour procéder aux informations dont il s'agit M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris. Ce commissaire, assisté du secrétaire-archiviste adjoint, commis assermenté à cet effet, aux termes de l'article 3 de la même ordonnance, a entendu les témoins et interrogé le prévenu; il est prêt à faire son rapport à la Chambre. MM. les commissaires du Roi, auxquels l'instruction a été communiquée, sont également prêts à soumettre à la Chambre l'acte d'accusation qu'ils ont dressé, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du Roi. Mais avant de donner la parole à M. le rapporteur, M. le président croit devoir consulter l'Assemblée sur la manière dont la présence des pairs sera constatée, et les voix recueillies. Il pense qu'un appel nominal, d'après lequel chacun des membres présents, après avoir signé au bureau, se placerait dans la Chambre suivant l'ordre de sa nomination, remplirait le premier objet, et faciliterait beaucoup le second. Il propose à la Chambre d'adopter cette forme.

Plusieurs membres réclament contre le déplacement qu'elle entraînerait, et qu'ils jugent inutile, au moins pour le moment. Ils demandent qu'on se borne à constater le nombre des membres présents par un appel nominal, dont il sera tenu registre par le secrétaire-archiviste.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Un membre demande que les pairs dont l'absence serait constatée par l'appel nominal soient tenus de fournir leur excuse, dont la Chambre appréciera la validité. Il fonde sa demande à cet égard sur les dispositions de l'ordonnance de 1667, qui ne veut pas qu'un juge puisse se déporter sans un motif légitime, jugé tel par le tribunal dont il fait partie.

Quelques membres observent que le règlement n'ayant point supposé que les pairs pussent manquer à leurs fonctions sans cause légitime, et n'ayant en conséquence aucune disposition contre les absents, on ne peut suppléer à cet égard au silence du règlement.

D'autres membres pensent qu'appelée dans ce moment à remplir des fonctions judiciaires, la Chambre doit se conduire d'après les principes et les maximes en usage dans les tribunaux. Ils insistent sur l'adoption de la mesure proposée.

La Chambre, en adoptant cette mesure, arrête qu'aucun de ses membres ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement du procès en instance devant elle, avant que les motifs de son déport aient été déclarés valables par la Chambre. Les pairs absents seront informés de cette disposition par M. le président.

La Chambre prononce de suite sur deux questions de déport qui lui sont soumises.

La première résulte d'une lettre écrite à M. le président par M. le prince de Talleyrand et par M. le comte de Jaucourt, tant en leur nom qu'au nom du maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr. Ils exposent qu'ils étaient membres du précédent ministère, sur la proposition duquel ont été rendues les ordonnances du Roi des 24 juillet et 2 août derniers, qui portent que le maréchal Ney sera traduit devant un conseil de guerre. L'accusation de ce prévenu est donc en quelque sorte leur ouvrage, d'après l'unité du ministère, établie en principe par Sa Majesté. Mais, s'ils peuvent être regardés comme les accusateurs du maréchal Ney, la loi leur interdit de rester ses juges. Il déclarent en conséquence qu'ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations de la Chambre dans le jugement dont il s'agit. Ils demandent qu'il leur soit donné acte de leur déclaration.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

La seconde question est relative au maréchal Augereau, duc de Castiglione. Ce pair observe qu'il a siégé comme maréchal de France dans le conseil de guerre assemblé pour juger le maréchal Ney. Doit-il, comme pair de France, demeurer juge de ce prévenu, lorsqu'il est traduit à la Chambre des pairs.

L'Assemblée décide que M. le maréchal Augereau pourra s'abstenir?

Il est procédé à un appel nominal, dont le résultat porte à 161 le nombre des pairs présents à la Chambre.

Le nombre total des pairs est de 214. Mais, sur ce nombre, 7 se sont déportés du jugement comme pairs ecclésiastiques, 6 comme ministres ayant pris part à l'accusation, 5 comme témoins entendus dans l'affaire, 1 comme ayant été juge au conseil de guerre, un autre pair n'a pas voix délibérative à cause de son âge, 8 ne sont pas reçus : total des déductions, 28. Restent 25 absents, dont plusieurs malades, plusieurs autres employés au dehors pour le service du Roi.

M. le commissaire chargé de l'instruction, obtient ensuite la parole pour faire son rapport.

Un membre demande que ce rapport soit différé jusqu'au moment où les pairs absents auront justifié de leurs motifs.

Cette demande est combattue par d'autres membres, qui observent que dans les principes de notre droit criminel, la prévention, l'accusation et le jugement définitif pouvant être prononcés par des juges différents, rien n'empêchera les pairs qui n'auraient point assisté à la mise en accusation, si elle est prononcée, de prendre part au jugement définitif. Il suffit, pour avoir droit d'y participer, qu'ils se trouvent présents à l'ouverture des débats

L'opinant qui avait demandé l'ajournement du rapport retire sa proposition.

M. le baron Séguier *rapporteur*, assis à un bureau qui a été substitué à la tribune, met sous les yeux de la Chambre les charges résultantes de l'instruction à laquelle il a procédé. Il fait donner lecture à l'Assemblée, par le secrétaire-archiviste, des dépositions, interrogatoires et autres pièces dont cette instruction se compose.

Il est pareillement donné lecture de deux requêtes adressées par le maréchal Ney, sous la date des 13 et 16 de ce mois,

La Chambre, après avoir entendu le rapport et la lecture des pièces, renvoie, attendu l'heure avancée, la continuation de la séance à demain dix heures du matin.

Il est huit heures; la Chambre se sépare.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 16 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance secrète du 15 est lu est adopté, après une rectification dont se charge le bureau.

M. **le Président** prévient la Chambre que deux propositions de MM. Cornet d'Incourt et de Scey, relatives à des objets de règlement, sont déposées sur le bureau, mais qu'étant de nature à être lues en séance publique, elles sont renvoyées à la prochaine séance.

M. **le Président** rappelle à la Chambre la décision qu'elle a prise, hier, de renouveler l'épreuve suspendue à la fin de sa dernière séance, sur la question de savoir si le rapport relatif à la réduction des tribunaux, etc., serait discuté lundi prochain.

La Chambre renouvelle l'épreuve, et se décide pour l'affirmative.

L'auteur de la proposition (M. **Hyde de Neuville**) lue dans la dernière séance en fait le développement. Il commence par observer que le but qu'il s'est proposé est de concilier la sûreté de l'État avec les promesses solennelles du Roi, et de fonder la grande mesure de salut, qu'il est indispensable de prendre, *sur l'équité*, et non *sur l'arbitraire*. Il désire qu'on étende le plus qu'on pourra l'amnistie, et qu'on se borne à poursuivre et atteindre *les coupables* vraiment dangereux. Il insiste pour qu'on ne fasse pas naître le désespoir quand on ne doit inspirer que l'effroi : on ne doit, dit-il, en bonne politique, demander que ce qu'on a la possibilité d'obtenir. D'ailleurs, en voyant un aussi grand nombre de coupables, on doit croire, pour l'honneur de la France et de l'humanité, que le plus grand nombre n'a été qu'égaré, et on doit chercher l'excuse de cet égarement dans vingt-cinq années d'immoralité, et peut-être d'ignorance des bons et solides principes.

L'auteur pense qu'on doit être sévère, inflexible pour les principes, et porté à l'indulgence pour les personnes. Il veut qu'on s'occupe de prévenir, et pour cela qu'on atteigne bien vite les hommes dangereux. Enfin, il observe qu'il ne propose pas un projet de loi, mais des idées, mais une esquisse dont la sagesse de la Chambre peut seule décider. Il croit que les moyens d'exécution qu'il propose peuvent et doivent lever les plus grandes difficultés; s'il s'est trompé, il sera au moins justifié par la pureté de ses intentions.

Il demande : 1° qu'il soit formé une commission d'équité composée de neuf membres de la Chambre des pairs, et de neuf membres de celle des députés, et présidée par le chancelier de France. Il observe que ce qui lui a donné l'idée de cette commission, ce sont la proclamation de Cambrai, qui renvoie aux Chambres la désignation des coupables, et l'ordonnance du 24 juillet, qui les constitue juges; il pense que cette réunion des Chambres par commission n'a rien de contraire à la Charte, puisqu'elle ne s'y oppose pas, et que, d'ailleurs, *tout devient constitutionnel et régulier* par une loi; mais, enfin, il termine par observer que si l'on décide que cette commission d'équité ne doit pas être prise dans les Chambres, rien n'empêche que Sa Majesté ne désigne dix-huit magistrasts ou tout autre nombre déterminé pour la composer.

L'auteur de la proposition demande que la commission d'équité compose trois listes de coupables, ou plutôt de prévenus; qu'ils soient choisis dans les classes ou catégories déterminées, et parmi les hommes évidemment dangereux. Ces trois classes, ou listes, désigneront les hommes à livrer aux tribunaux, parmi lesquels se trouveront les individus portés en la première liste de l'ordonnance du 24 juillet. Les deux autres listes désigneront les individus à bannir ou à exiler. — Le bannissement ou l'exil devant être considéré comme une commutation de peine, il sera libre aux individus inscrits dans les deux dernières listes de se constituer prisonniers, pour être jugés par la cour spéciale de Paris. Mais il seront prévenus, afin que l'espoir de l'impunité ne leur fasse pas, quoique coupables, courir les chances du jugement, qu'ils seront jugés pour tous les crimes et délits qu'ils auraient pu commettre comme auteurs, fauteurs, ou seulement adhérents de la rébellion depuis le départ de Bonaparte de l'île d'Elbe jusqu'au jour où Sa Majesté a quitté *Lille*, et depuis la rentrée de Sa Majesté à *Cambrai* jusqu'à ce jour.

L'auteur demande que tous les régicides qui ont pris part à la rébellion soient bannis ou livrés aux tribunaux, et que ceux qui resteront en France ne puissent jamais y exercer aucun emploi.

Enfin l'auteur insiste pour une amnistie pleine et entière pour tous ceux des coupables qui ne seront point désignés par la commission d'équité. Il demande que sa nouvelle proposition soit renvoyée directement à la commission centrale.

M. **le Président** met aux voix si l'Assemblée prendra cette proposition en considération.

Un membre s'élève contre; il se plaint de ce que les propositions sur le même objet se succèdent depuis quelque temps avec une rapidité qui ne permet plus de les approfondir. Il pense que tous les membres n'ont qu'un même but, qui est de sauver l'État; mais il demande que ce soit par les lois, et avec des lois qui puissent ne pas prolonger la crise qui tourmente notre malheureuse patrie ; la proposition lui paraît, au surplus, inutile, dangereuse et inconstitutionnelle : il demande qu'elle ne soit pas accueillie.

Un second membre s'oppose également à ce que la proposition soit prise en considération. Il la regarde comme une solution des propositions faites sur le même objet, et ne pense pas qu'un membre de la Chambre ait le droit de prendre l'initiative en les discutant et les résumant à lui seul. Il lui semble, en outre, que la proposition, dont est question a déjà été rejetée par le bureau même, dont son auteur fait partie. Il la trouve d'ailleurs inconstitutionnelle, en ce qu'elle tend à réunir deux pouvoirs que la Charte a essentiellement séparés. Il pense enfin que la Chambre sera toujours a même de délibérer, quand la commission fera son rapport.

L'auteur de la proposition (M. **Hyde de Neuville**) répond que sa proposition n'a pas été repoussée par le bureau, mais que son président a seulement décidé qu'elle devait être développée à l'Assemblée. Il cherche à disculper sa proposition d'inconstitutionnalité, en faisant observer que le Roi, pour éviter de réunir en commission des membres des deux Chambres, pourrait former cette commission seulement de magistrats; qu'il n'a indiqué des membres des deux Chambres que pour rassurer beaucoup d'individus, en donnant un vrai caractère à ceux qui doivent juger les coupables.

Un membre demande que les développements soient renvoyés à la discussion dans les bureaux,

et non à la commission centrale. Il dit qu'il serait inconstitutionnel et contraire au règlement de les renvoyer à cette dernière, et conclut à ce que la question soit ainsi posée : la proposition sera-t-elle ou non prise en considération? parce que, ajoute ce membre, si elle est prise en considération, la conséquence est qu'elle soit renvoyée dans les bureaux.

M. le Président fait lecture de l'article du règlement, qui veut que toute proposition prise en considération, soit nécessairement renvoyée dans les bureaux, et il met la question aux voix.

La Chambre décide que la proposition n'est pas prise en considération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président annonce qu'il y aura le lendemain, à onze heures, réunion dans les bureaux, et à midi et demi séance publique, dans laquelle les ministres du Roi feront une communication.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 17 *novembre* 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A dix heures la Chambre se réunit, en vertu du renvoi porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Les ministres du Roi et M. le procureur général, commissaires de Sa Majesté, sont présents.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, donne lecture du procès-verbal.

Un membre demande que l'effet de l'arrêté pris hier par l'Assemblée, et qui porte qu'aucun membre ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement sans avoir fait approuver ses motifs par la Chambre, ne s'étende pas au delà de l'affaire dont elle s'occupe en ce moment, sauf à établir dans la suite pour ce cas une disposition générale dans les formes voulues par le règlement.

M. le Président observe que les termes mêmes dans lesquels cet arrêté est conçu en bornent la disposition à la circonstance actuelle; qu'au surplus cette limitation deviendra plus positive encore par la mention qui en sera faite au procès-verbal de ce jour.

Le procès-verbal d'hier est mis aux voix et adopté.

Un membre demande quelle règle sera suivie pour la réduction des voix à l'égard des membres qui seraient liés entre eux par quelque parenté.

M. le Président observe que les principes des tribunaux à cet égard sont connus; que d'après ces principes, la réduction n'a lieu que dans le cas où les membres liés entre eux par quelque parenté sont du même avis. Il ajoute qu'il suffira de s'occuper de cette mesure au moment de la délibération.

M. le Président prévient ensuite ceux de MM. les pairs qui, présents à la séance d'aujourd'hui, n'auraient pas assisté à celle d'hier, qu'ils ne peuvent prendre part à la délibération dont il s'agit.

Il est fait par le secrétaire-archiviste un appel nominal pour constater le nombre des membres présents en état d'opiner. Ce nombre est de 159. Il était hier de 161.

M. Bellart, *procureur général*, au nom des commissaires de Sa Majesté, présente ensuite à la Chambre l'acte d'accusation dressé par eux contre le maréchal Ney, d'après la communication qui leur a été donnée de l'instruction, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du Roi.

Il dépose sur le bureau, avec cet acte signé d'eux, un réquisitoire pareillement signé, tendant à obtenir : 1° une ordonnance de prise de corps contre le maréchal Ney; 2° l'ouverture des débats au jour le plus prochain, sauf à l'accusé de présenter avant cette ouverture ses moyens préjudiciels; 3° l'annexe de l'acte d'accusation et du réquisitoire à la minute de l'arrêt à intervenir.

MM. les commissaires du Roi se retirent après ce dépôt, ainsi que le secrétaire-archiviste de la Chambre.

Eux retirés, la Chambre délibère.

A six heures, ils sont de nouveau introduits. M. le chancelier de France, président de la Chambre, proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« La Chambre des pairs de France, constituée pour juger l'accusation de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, intentée par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney, a rendu l'arrêt suivant :

« M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par Mgr le chancelier, président de la Chambre, pour faire l'instruction dudit procès, a fait dans la séance d'hier le rapport de ladite procédure; et lecture a été donnée par le secrétaire-archiviste de la Chambre, faisant les fonctions de greffier, de toutes les pièces et procédures, même des deux requêtes du maréchal Ney, lesquelles sont restées déposées sur le bureau.

« Dans la séance de ce jour, les commissaires du Roi ont présenté et lu à la Chambre, en résultat de la procédure dont rapport lui a été fait hier, et laquelle leur avait été communiquée en vertu de l'ordonnance du pair instructeur, rendue sous la date du 15 de ce mois, l'acte d'accusation, lequel, signé d'eux, ils ont déposé sur le bureau.

« Après lesquels lecture, présentation et dépôt, dont ils ont requis acte, lesdits commissaires du Roi ont également requis acte du dépôt qu'ils font aussi sur le bureau de leur réquisitoire, signé d'eux, et ainsi conçu :

« Les commissaires du Roi, chargés par les ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 de ce mois de soutenir l'accusation de haute trahison et complot contre la sûreté de l'Etat, intentée contre le maréchal Ney, et de sa discussion, requièrent qu'il plaise à la Chambre,

« Attendu les charges existantes contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, accusé du crime de haute trahison et des attentats et complots contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, ainsi que par les articles 1er et 5 du titre Ier, et par l'article 1er du titre III de la loi du 21 brumaire de l'an V,

« Ordonner :

« 1° Que ledit Michel Ney sera pris au corps et conduit dans telle maison de justice qu'il plaira à la Chambre d'établir près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par l'un des huissiers de la Chambre;

« 2° Que, conformément à l'arrêt de la Chambre du 13 de ce mois, les débats s'ouvriront au jour le plus prochain, tel qu'il sera indiqué par la Chambre, et auquel, avant ladite ouverture des débats, le prévenu pourra proposer ses moyens préjudiciels, si aucuns il a;

« 3° Que l'acte d'accusation et le réquisitoire

par eux présentés seront annexés à l'arrêt à intervenir :

« Sur quoi la Chambre des pairs, les commissaires du Roi retirés ainsi que le secrétaire-archiviste, après en avoir délibéré, tout vu et considéré, donne acte aux commissaires du Roi des présentations, lecture et dépôt tant de l'acte d'accusation par eux dressé contre Michel Ney, que de leur réquisitoire;

« Ordonne que lesdits actes d'accusation et réquisitoire sont et demeurent annexés à la minute du présent arrêt;

« Et attendu les charges existantes contre ledit Michel Ney, accusé du crime de haute trahison et des attentats et complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, lesquels crimes sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et par les articles 1 et 5 du titre 1er, et par l'article 1er du titre III de la loi du 21 brumaire an V, ordonne que ledit Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France, né à Sarrelouis, département de la Moselle, âgé de 46 ans, taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux châtain clair, front haut, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, barbe blonde-foncée, menton prononcé, visage long, teint clair, demeurant à Paris, sera pris au corps et conduit dans la maison de justice près la cour d'assises à Paris, que la Chambre désigne pour servir de maison de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par un huissier de la Chambre, le premier requis;

« Comme aussi fixe l'ouverture des débats à mardi, 21 du présent, sauf au maréchal Ney à proposer ses moyens préjudiciels, si aucuns il a, audit jour pour avant l'ouverture desdits débats;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la requête de MM. les commissaires du Roi. »

La minute de l'arrêt est de suite signée par les 158 pairs qui ont concouru à la délibération, et par M. le président.

La Chambre s'ajourne à mardi prochain, 21 de ce mois, à dix heures, pour l'ouverture des débats.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance secrète du vendredi 17 *novembre* 1815.

La Chambre délibère, en l'absence des commissaires du Roi, sur l'acte d'accusation et le réquisitoire présentés, au nom de ces commissaires, par M. le procureur général, contre le maréchal Ney.

Après une seconde lecture du réquisitoire, M. le président pose les questions soumises à la délibération, et annonce que les opinions vont être prises par appel nominal dans l'ordre inverse de celui de nomination.

Un de MM. les secrétaires procède à cet appel, en commençant par le dernier, et remontant jusqu'au premier des pairs compris dans la liste par ordre de nomination, sur laquelle a été fait un premier appel nominal dans la séance de ce jour. Chaque pair appelé donne à haute voix son opinion.

Cent cinquante-neuf pairs présents opinent unanimement en faveur du réquisitoire.

Plusieurs des opinants se trouvant liés entre eux par des degrés de parenté ou d'alliance, qui, suivant les principes adoptés dans les cours de justice criminelle, donnent lieu à la réduction des voix dans le cas d'opinions conformes, la Chambre pour le cas actuel arrête ce qui suit :

Ne seront comptées que pour une voix dans le recensement des suffrages, en cas d'opinions conformes, celles

Des père et fils;

Des frères;

Des oncles et neveux propres;

Des beau-père et gendre;

Des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

La Chambre, procédant immédiatement à l'application de cette règle, ordonne qu'il sera dressé de suite une liste de ceux de MM. les pairs présents qui se trouvent dans le cas de la réduction arrêtée.

Le résultat de cette opération donne la liste suivante :

M. le marquis de Rougé, gendre de M. le duc d'Uzès.

M. le comte de Nicolaï, gendre de M. le duc de Lévis.

M. le vicomte de Montmorency, beau-frère de M. le duc de Chevreuse.

M. le comte Molé, beau-frère de M. Christian de Lamoignon, et neveu de M. le comte d'Aguesseau.

M. Christian de Lamoignon, beau-frère de MM. les comtes Molé et d'Aguesseau.

M. le comte d'Haussonville, beau-frère de M. le comte de La Guiche.

M. le comte Etienne de Damas, gendre de M. le duc de Sérent.

M. Emmanuel Dambray, fils de M. le chancelier président.

M. le marquis de Chabannes, beau-frère de M. le marquis de Boisgelin.

M. le comte de Castellane, beau-frère de M. le duc de Rohan.

M. le prince de Bauffremont, gendre de M. le duc de La Vauguyon.

M. du Coudray, beau-frère de M. le marquis d'Aligre.

M. le marquis d'Harcourt, beau-frère de M. le duc d'Harcourt.

M. le duc de Beaumont, oncle de M. le duc de Montmorency.

M. le duc de Montmorency, beau-frère de M. le duc de Rohan.

M. le duc de Laval, oncle de M. le vicomte de Montmorency et de M. le duc de Chevreuse.

M. le vicomte de Vérac, neveu de M. le duc d'Havré.

La discussion s'établit ensuite sur la manière dont les voix doivent s'absorber et se confondre.

Après avoir écarté divers amendements, la Chambre maintient la liste ci-dessus, et arrête que, dans le cas d'opinions conformes, celles des deux pairs désignés dans chacun de ses articles ne seront comptées que pour une voix. Elle statue ainsi qu'il suit sur trois cas particuliers résultant de la même liste.

MM. le comte Molé, Christian de Lamoignon, et le comte d'Aguesseau compteront pour deux voix;

MM. les ducs de Rohan, de Montmorency, et le comte de Castellane, pour deux autres voix;

Et MM. les marquis de Boisgelin, de Chabannes et d'Harcourt, aussi pour deux voix.

Au moyen de ces décisions, et le cas échéant par l'unanimité, les 159 voix, diminuées de 14, se réduisent à 145.

C'est à ce nombre de voix qu'est rendu l'arrêt de la Chambre.

Il sera prononcé en présence des commissaires du Roi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 17 *novembre* 1815.

M. Hyde de Neuville donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique et l'indication purement nominale de diverses pétitions.

Le procès-verbal est adopté et les pétitions renvoyées à l'examen de la commission centrale.

M. Cornet d'Incourt, inscrit pour une proposition à soumettre à la Chambre, est appelé à la tribune.

Il propose d'examiner s'il ne pourrait pas se trouver des occasions où il serait non-seulement utile, mais nécessaire, d'ordonner l'impression de discours prononcés par les membres de la Chambre dans des discussions autres que celles concernant les matières de finances, et s'il convient que la Chambre continue à se lier à cet égard par le dernier article réglementaire qu'elle a récemment adopté. Il demande à développer les motifs de l'opinion négative dans la séance publique de lundi prochain.

M. le Président fait observer qu'il n'est pas certain que l'Assemblée se réunisse lundi en séance générale, et prononce, au nom de la Chambre, que M. d'Incourt sera entendu dans la plus prochaine séance publique.

L'Assemblée entend un rapport de la commission centrale des pétitions.

M. le vicomte de Castelbajac, *rapporteur de la commission centrale des pétitions*, ayant obtenu la parole, présente l'analyse d'un certain nombre de pétitions qui ont été renvoyées à l'examen de cette commission, et soumet successivement à la Chambre le vœu qu'il est chargé de lui exprimer,

M. Partarieu, juge destitué par Buonaparte, dénonce à la Chambre un acte de violence exercé envers lui par le sieur Harrel, ci-devant préfet des Landes, compris dans l'ordonnance royale du 24 juillet dernier. La commission propose l'ajournement de cette réclamation à l'époque où la Chambre aura à s'occuper de l'ordonnance citée.

M..... s'oppose à l'ajournement demandé, parce qu'il s'agit de statuer sur un objet de la compétence ministérielle, et que le motif d'ajournement semblerait établir que la Chambre pourra être appelée quelque jour à prononcer sur l'ordonnance du 24 juillet dernier. Il pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un autre membre demanderait le renvoi pur et simple devant les tribunaux, s'il y avait déni de justice; dans le cas contraire, il invoque l'ordre du jour.

M. le rapporteur expose que la commission n'a pas pensé qu'il y eût un déni de justice à l'égard du pétitionnaire ; mais que l'administrateur dont il se plaint, se trouvant compris dans l'ordonnance du 24 juillet, et la Chambre seule pouvant statuer sur le sort définitif des hommes qui y sont désignés nominativement, il convenait d'attendre ce moment pour prononcer sur le mérite de la dénonciation formée contre le sieur Harrel par M. Partarieu.

On demande qu'il soit donné lecture du texte de la pétition.

M. le Président. L'objet réel de la délibération est la conclusion proposée par M. le rapporteur. La commission dont il est membre l'a chargé d'en faire le rapport à la Chambre. La lecture des pétitions pouvant avoir en général des inconvénients, l'usage de la Chambre est de n'en lire aucune sans une délibération expresse, et je ne puis l'autoriser que d'après une décision formelle de l'Assemblée.

La Chambre décide que la pétition ne sera pas lue.

M..... Le pétitionnaire se plaint d'un préfet, d'un magistrat de l'ordre administratif. Si la Chambre ordonne un renvoi, ce ne peut donc être devant l'autorité judiciaire, les principes s'y opposent. Je ne saurais dire à qui la pétition pourrait être renvoyée, puisque je n'en connais pas les détails ; mais certainement le renvoi ne doit pas être fait aux tribunaux.

M. de Marcellus. L'observation de l'honorable membre ne me paraît pas juste, en ce sens que la plainte du pétitionnaire ne concerne point du tout un magistrat, ni un magistrat de l'ordre administratif. Je nie formellement que M. Harrel puisse être considéré comme préfet, n'ayant été investi de ce titre que par l'usurpateur. Ainsi je ne vois en lui qu'un simple particulier; l'objet de la plainte rentre tout à fait dans le droit commun.

La question préalable est demandée et mise aux voix.

La Chambre décide qu'elle n'adopte point la question préalable.

M. le Président. Il y a deux propositions sur lesquelles l'Assemblée doit maintenant délibérer : l'ajournement proposé par la commission et le renvoi aux tribunaux.

La question qui se présente naturellement la première est celle d'adopter ou non la conclusion du rapporteur.

M. Try. Sans doute qu'en se déterminant pour l'ajournement de la pétition, la commission aura raisonné ainsi : On se plaint d'un homme qui, selon le pétitionnaire, aurait prévariqué grièvement; cet homme se trouve compris dans la liste des prévenus désignés par l'ordonnance royale du 24 juillet dernier ; or, cette plainte peut servir de renseignement lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite de cet individu ; il peut donc être utile d'ajourner, et par là même, je trouve qu'il convient d'adopter l'avis de la commission.

M. de Pontet craint que l'on ne s'écarte du véritable point de la discussion. Car s'il y avait déni de justice, la question ne serait plus la même, et une explication de M. le rapporteur lui paraît nécessaire pour la fixer.

M. le rapporteur assure qu'il n'y a point eu déni de justice.

La Chambre prononce l'ajournement proposé par la commission centrale.

Elle renvoie à l'autorité compétente une autre pétition par laquelle M. le comte de Ghistelle, qui a perdu toute sa fortune par le fait de son émigration, demande qu'une faible créance qui lui a été reconnue par décision du conseil d'Etat, laquelle n'a point été insérée au *Bulletin des lois*, soit assimilée en sa faveur à la dette reconnue de l'Etat.

M. Fournier, autre pétitionnaire, demande que, par des motifs particuliers qu'il énonce, l'intérêt de son cautionnement soit porté à quatre au lieu de trois pour cent.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Plusieurs locataires de différentes portions d'une même propriété demandent s'ils doivent être seuls passifs des contributions et charges de guerre sans que le propriétaire supporte aucune partie de ces sacrifices. L'avis de la commission a été qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande, parce que c'était à l'autorité compétente à juger les clauses de leurs baux.

M. **Bourdeau** trouve la question du plus grand intérêt. Il rappelle en faveur des pétitionnaires une résolution prise par la Chambre en 1814, et tendant à rendre communes aux propriétaires et aux locataires les charges de cette nature. M. Bourdeau ne demande pas que l'on s'occupe aujourd'hui de cet objet, mais il pense qu'au lieu de l'ajourner indéfiniment, il conviendrait de l'examiner dans les bureaux pour en apprécier l'importance, et sauf à en faire la matière d'une proposition de loi à la Chambre, à l'effet de déterminer si les charges dont il s'agit seront supportées en commun ou exclusivement par les seuls locataires.

M. **le rapporteur**. La décision que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre n'empêchera pas qu'il lui soit fait une proposition telle que celle dont on vient de l'entretenir.

La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer en ce moment sur la demande des pétitionnaires.

Elle passe à l'ordre du jour sur la demande que lui fait un contrôleur de la navigation de le recommander au ministre de l'intérieur.

Elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition de M. Desruauts, qui se plaint d'avoir été destitué de sa place de maire par le général Hullin, et demande la révision de cette affaire.

La même décision est prise sur celle de M. Liotard, ancien colonel d'infanterie, qui demande à être rayé du rôle des contribuables à l'emprunt de 100 millions, parce qu'il n'est, dit-il, ni propriétaire ni capitaliste, et qu'il n'a pour subvenir aux besoins de sa famille qu'une pension de retraite de 850 francs. La commission a pensé que la Chambre ne pouvait statuer sur cet objet.

Une autre pétition signée de douze individus annonçant s'exprimer dans les intérêts de deux mille cinq cents militaires privés d'un membre, et qui assurent avoir sollicité en vain des secours, a pour objet de demander à la Chambre qu'elle leur en fasse accorder sur les dotations qu'ils ont obtenues comme prix de leurs services.

Le renvoi au ministère de la guerre est ordonné.

Quatre pétitionnaires, parmi lesquels nous n'avons retenu que les noms de MM. L'Espinasse et de Saint-Aubin, demandent que l'on fasse payer les charges extraordinaires de la guerre aux personnes qui seront reconnues avoir favorisé l'entreprise de l'usurpateur.

Ils fondent la justice de leur proposition sur cet axiome du droit commun qui veut que le mal particulier soit réparé par ceux qui en sont les auteurs. Le même principe, selon eux, doit être admis en droit politique. Ainsi, pour réparer les maux faits à la patrie, ceux qui les ont occasionnés ou favorisés doivent être seuls passifs des charges qui en sont la conséquence nécessaire.

Il était, dit M. le rapporteur, du devoir de la commission chargée d'examiner une question aussi importante, de vous proposer l'ajournement de la pétition jusqu'au moment où vous aurez reçu l'exposé de la situation du royaume, et où les Chambres seront appelées à délibérer sur l'ordonnance royale du 24 juillet.

La Chambre adopte l'avis de sa commission.

S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département de la guerre, accompagné de MM. les conseillers d'État Cuvier et Royer-Collard, chargés de présenter un *projet de loi sur le rétablissement des juridictions prévôtales*, sont introduits.

M. **le duc de Feltre**. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à rétablir les juridictions prévôtales, et à les substituer temporairement aux cours spéciales.

La Charte constitutionnelle a autorisé ce rétablissement, pour les cas où il serait jugé nécessaire, et des événements affreux n'ont que trop tôt justifié cette prévoyance.

Vous avez senti, Messieurs, combien il devenait chaque jour nécessaire de recourir à ce puissant moyen de tranquillité, et c'est pour répondre au vœu exprimé plusieurs fois dans votre enceinte, que Sa Majesté a fait rédiger le projet que nous vous apportons.

Sans doute il serait à désirer que l'on n'eût jamais à se départir, dans la recherche du crime, de cette marche lente et sage, prescrite également par la politique et par l'humanité, et qui constitue ce que l'on appelle les formes ordinaires de la justice.

Mais il est des époques malheureuses où la société, attaquée avec violence, est obligée de traiter en ennemis ceux qui, placés dans son propre sein, lui déclarent en quelque sorte une guerre ouverte, et de les frapper avant qu'ils soient devenus assez forts pour la détruire elle-même.

Lorsque l'habitude de l'ordre et du respect pour l'autorité a été interrompue, lorsque de vains regrets et des ressentiments de tout genre entretiennent la fermentation dans les esprits, lorsque la multitude est prête encore à se laisser agiter par des suggestions insensées, la justice a besoin de plus de force et de promptitude ; elle doit faire briller son glaive avec plus d'éclat, pour jeter l'épouvante dans l'âme des méchants, et pour contraindre les hommes égarés à reprendre, dans le calme de la réflexion, le sentiment de leurs vrais devoirs.

Telle a été dans tous les temps et dans tous les pays l'origine de ces juridictions spéciales, plus occupées du fond que des formes, qui semblent, aux yeux d'un observateur superficiel, négliger un moment la sécurité individuelle, parce qu'elles ont pour objet de lui donner, avant tout, sa seule base réelle et durable, la sûreté de l'État ; remèdes salutaires quand un gouvernement paternel les retenant dans leurs justes limites, n'en use que pour ramener la paix, et pour les rendre elles-mêmes promptement inutiles : instruments terribles quand un législateur imprudent permet qu'elles deviennent des armes dans les mains des factions.

Elles ne s'appliquent, par leur nature, qu'aux cas où il y aurait danger dans le retard, qu'aux attentats publics, aux violences manifestes, à ces actes dont il est impossible à la calomnie de feindre l'existence, et où la certitude du corps de délit ne laisse, pour ainsi dire, au juge, d'autre soin que d'examiner la part individuelle qu'y a prise chacun des accusés.

Mais si jamais on voulait les employer contre des crimes secrets, contre ces complots tramés dans l'ombre, dont les meilleurs citoyens peuvent être si aisément accusés ; si la sagesse de ceux qui les exercent n'était garantie par les règles

prescrites pour leur choix, et attestée aux yeux de tous par la publicité de leurs actes ; si un gouvernement régulateur enfin, ne se réservait les moyens de s'assurer à chaque instant de cette sagesse, bientôt les juridictions extraordinaires serviraient les passions encore plus que la justice; l'innocence elle-même en concevrait un juste effroi ; l'opinion publique se révolterait contre elles, et le gouvernement se verrait peut-être ébranlé par les institutions dont il aurait cru faire ses plus fermes appuis.

C'est d'après ces principes, que les plus célèbres magistrats de la monarchie, que les L'Hôpital et les d'Aguesseau avaient constitué jadis nos juridictions prévôtales.

Elles n'étaient destinées, dans l'origine, qu'à maintenir l'ordre dans les armées, et à réprimer les excès des gens de guerre ; par une conséquence fort naturelle, on leur attribua la poursuite dés déserteurs, et de tous les vagabonds et gens déjà condamnés. Leur utilité reconnue les fit employer ensuite contre tous les crimes publics commis avec violence, quels qu'en fussent les auteurs. Vols sur les grands chemins, avec effraction, avec port d'armes, et violence publique, attroupements illicites, séditions, émotions populaires, levées illégales de troupes ; en un mot, tout ce qui menaçait le repos public, tout ce qui pouvait devenir plus dangereux, si la punition n'en était éclatante et rapide, entra dans leur compétence.

Mais, à mesure que cette compétence s'accrut, à mesure qu'elle embrassa un plus grand nombre de crimes, quelles que fussent les personnes qui les avaient commis, les occasions d'en abuser se multiplièrent, et il fallut que de sages ordonnances en réglassent l'exercice.

Ainsi, nos rois astreignirent successivement les prévôts à déposer ceux qu'ils capturaient dans les prisons publiques, à se faire assister, pour l'instruction, par un assesseur de robe longue et gradué en droit ; à faire juger leur compétence par le présidial le plus prochain.

Les juges ordinaires eurent concurrence avec eux pour tout ce qui n'était pas désertion ou faits y relatifs. Leurs jugements ne purent être rendus que par sept juges, parmi lesquels ils n'occupaient que le second rang, n'ayant que leur voix comme les autres. Le lieutenant criminel du siége y présidait. Les formes de leurs actes, le mode de procéder à l'audition des témoins, aux interrogatoires, tout fut réglé de la manière la plus sage et la plus propre à découvrir le crime sans mettre en danger l'innocence.

La plupart de ces règlements furent donnés par le chancelier de L'Hôpital en 1565, lorsque la première guerre de religion eut fait sentir la nécessité de ces sortes de tribunaux, aussi généralement qu'on la sent aujourd'hui. Ce qui pouvait manquer à leur perfection, y fut ajouté par l'ordonnance de 1670, par les déclarations de 1724, et 1727, et surtout par celle de 1731, ouvrage du chancelier d'Aguesseau, et qui fut la dernière loi importante sur cette matière.

Ainsi, la juridiction prévôtale était bien éloignée d'avoir rien que l'on puisse appeler *révolutionnaire ;* mais l'instruction y était prompte, le jugement souverain, l'appareil imposant. Ce juge armé, qui se transportait rapidement partout où éclatait le désordre, effrayait la multitude ; et l'idée seule d'être jugé prévôtalement inspirait aux mutins une retenue salutaire ; le crime reculait et n'osait paraître.

Le Code d'instruction criminelle, aujourd'hui en vigueur, établit, sous le nom de cours spéciales, des tribunaux qui ne sont pas sans analogie avec les juridictions prévôtales ; ils jugent, sans jurés et sans recours en cassation, les crimes des vagabonds et des gens sans aveu, ou déjà condamnés, et quelques crimes de la nature de ceux qui supposent une violence publique.

Mais l'énumération de ces crimes, faite pour un temps paisible, ne suffit malheureusement pas aujourd'hui ; leur poursuite et les procédures préparatoires conservent la lenteur des formes ordinaires ; la compétence de ces cours doit se juger à la cour de cassation, ce qui, pour les départements éloignés, retarde beaucoup trop l'ouverture des débats et le jugement définitif. Il est vrai qu'on admet trois militaires parmi les juges, mais sans les charger de l'instruction, et sans que leur présence accélère en rien la marche des affaires.

On a donc pensé, avec raison, qu'il y aurait de grands avantages à se rapprocher de l'ancien ordre de choses, en le combinant avec notre organisation judiciaire actuelle. On a même trouvé dans l'organisation actuelle des moyens de perfectionner, en quelques points, cet ancien ordre.

On rétablit donc un prévôt militaire, qui mettra comme autrefois, dans la recherche du crime et la poursuite des criminels, l'énergie naturelle à sa profession. Comme autrefois, on régularise ses opérations par l'assistance nécessaire d'un jurisconsulte. En multipliant assez les prévôts pour qu'il y en ait un dans chaque département, on pourvoit, plus efficacement que dans l'ancien régime, à la tranquillité publique, puisque le nombre de ces officiers ne montait alors qu'à trente-trois. La compétence ne sera plus jugée, comme celle des cours spéciales, à la cour de cassation, mais à la cour royale du ressort ; on n'attendra même pas l'arrêt de compétence pour ouvrir les débats, et l'on hâtera ainsi le moment où la peine viendra effrayer et retenir ceux qui seraient tentés d'imiter les coupables.

Les formes de l'instruction établies pour les cours spéciales sont conservées, parce qu'elles offrent à l'innocence tous les moyens de se justifier, en diminuant ceux que la complication des formes ordinaires laisse quelquefois au crime de se soustraire à la conviction.

Quant à la compétence, vous remarquerez, Messieurs, que l'on a attribué aux cours prévôtales tous les crimes et attentats contre la sûreté du souverain et de l'Etat, qui sont spécifiés dans le code des délits et des peines, ou dans la loi récemment rendue sur les cris et autres actes séditieux, toutes les fois que ces crimes et attentats sont publics ou accompagnés de violence publique ; mais que l'on en a soigneusement distrait les crimes secrets, les complots et tout ce qui, n'étant pas en quelque sorte flagrant, tout ce qui, pouvant être inventé ou dénaturé par la calomnie ou tenir à des trames, dont il faut se garder de rompre les fils par trop de promptitude, a besoin d'être scruté et examiné avec toute la maturité des formes ordinaires. Ces sortes de crimes ne peuvent plus causer aucune inquiétude, aujourd'hui que la loi sur les mesures de sûreté publique a donné au gouvernement le droit d'empêcher leurs auteurs d'en reprendre la suite, même lorsque la justice ne pourrait compléter leur conviction.

Vouloir les punir sur un examen sommaire, serait donc s'exposer inutilement à tous les genres d'injustice. Un gouvernement légitime ne doit

voir qu'avec horreur tout ce qui pourrait ressembler, même de loin, à ces détestables tribunaux, si dignes de leur nom, qui ont ensanglanté notre patrie, à une époque dont tout Français voudrait pouvoir effacer le souvenir.

En renvoyant aux cours prévôtales tous ceux de leurs justiciables qui ne seront pas déjà traduits devant les cours d'assises au moment de la promulgation de la loi, on a eu l'attention de réserver le recours en cassation aux accusés de crimes antérieurs à cette même promulgation. Il n'aurait pas été équitable d'empirer leur situation par une sorte de rétroactivité.

Ce n'est pas sans motifs que le président de ces cours a été chargé de présider aussi les audiences de police correctionnelle. Prenant ainsi une connaissance immédiate de tout ce qui peut troubler l'ordre, d'une manière grave ou légère, il apercevra plus promptement les rapports qui peuvent rattacher les petites commotions aux grandes.

Nous vous prions enfin de remarquer que les juges civils des cours prévôtales étant pris dans les tribunaux de première instance, et ne devant point avoir de traitement pour cela, les frais de ces importantes institutions seront peu considérables.

Telles sont, Messieurs, les vues principales qui ont dirigé dans la rédaction du projet que nous vous apportons par l'ordre de Sa Majesté.

La discussion éclaircira ce qui pourrait encore en avoir besoin, et nous pensons que vous reconnaîtrez partout une heureuse alliance de ces mesures de vigueur, si nécessaires au rétablissement de l'ordre, et de ces garanties que réclament l'humanité et l'innocence.

Qu'il nous soit permis de vous redire, en finissant, que le but de cette loi est de faire renaître enfin, dans ce royaume, ce calme que des institutions semblables y entretinrent autrefois, et que vingt années de tempêtes cruelles lui rendent si nécessaire ; d'intimider les méchants qui verraient de nouveaux malheurs avec joie, pour peu qu'ils offrissent de nouvelles chances à leur ambition ; de les isoler, en quelque sorte, de cette foule d'êtres faibles dont ils font les instruments de leurs fureur ; de rassurer enfin les citoyens honnêtes contre la crainte sans cesse renaissante de nouvelles convulsions.

Elle remplira infailliblement ce but, lorsque son exécution sera confiée à des mains fermes et pures, et c'est ce dont la sagesse du Roi, et sa sollicitude constante pour le bonheur de son peuple, ne doit permettre à personne de douter.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par les sieurs Royer-Collard et Cuvier, membres de notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'organisation.

Art. 1er. Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département une cour prévôtale.

Art. 2. Les cours prévôtales seront composées d'un président, d'un prévôt et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.

Art. 3. Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Art. 4. Les prévôts seront pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de colonel au moins, et âgés de trente ans accomplis.

Art. 5. Le Roi nommera le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges seront nommés par le premier président de la cour royale du ressort.

Le ministre secrétaire d'État au département de la justice pourra néanmoins, dans tous les cas, désigner les assesseurs.

Art. 6. Les fonctions du ministère public seront exercées, près de chaque cour prévôtale, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance ou par l'un de ses substituts.

Art. 7. Les fonctions de greffier seront remplies par les greffiers des tribunaux de première instance, ou par leurs commis assermentés.

TITRE II.

De la compétence.

Art. 8. Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui se serait rendu coupable du crime de rébellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres.

Art. 10. Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu, dans des lieux publics, des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris, ou proféré des discours ; toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du Roi, ou la personne des membres de la famille royale ; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône.

Art. 11. Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

Art. 12. Seront justiciables des cours prévôtales les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'actes de violence, qualifiés crimes par le code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire.

Art. 13. Sont compris dans la disposition de l'article précédent les militaires en activité de service, ou jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité autre que la solde de retraite, et les militaires licenciés ou congédiés pendant l'année qui suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu.

Art. 14. Si, dans une affaire qui n'aurait été renvoyée devant la cour prévôtale qu'à cause de la qualité des prévenus, il se trouve un ou plusieurs d'entre eux qui n'en soient point justiciables par leur qualité, le procès et les parties seront renvoyés devant qui de droit.

Art. 15. Lorsque, dans une affaire portée devant la cour prévôtale à cause de la nature de l'accusation, le crime dont l'accusé est prévenu se trouvera, par le résultat des débats, dépouillé des circonstances qui le rendaient cas prévôtal, la cour renverra l'accusé et le procès devant qui de droit.

Art. 16. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, la cour appliquera les peines correctionnelles ou de police, encourues par l'accusé.

Art. 17. Si les accusés, ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès, sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est

attribuée aux cours prévôtales, lesdites cours, après avoir statué sur l'affaire dont elles doivent connaître, renverront, pour le surplus, s'il y a lieu, devant qui de droit.

Art. 18. A compter du jour de l'installation de la cour prévôtale dans chaque département, tous les individus justiciables de ces cours, en vertu de la présente loi, seront jugés par elles, même pour crimes antérieurs à sa promulgation. Il est enjoint à tous juges d'y renvoyer ceux qui seraient actuellement détenus, avec toutes les pièces, actes et procédures déjà commencés, à moins qu'il ne soit intervenu un arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, auquel cas l'instruction sera continuée par-devant ladite cour jusqu'au jugement définitif.

Art. 19. Le recours en cassation est conservé à ceux qui seraient condamnés pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la présente loi.

TITRE III.

Du prévôt.

Art. 20. Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales.

Art. 21. Dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, les prévôts sont tenus de se transporter sur les lieux pour dresser des procès-verbaux des faits et de tout ce qui pourra servir à la décharge ou conviction des accusés; ils réuniront tous les renseignements.

Art. 22. Les prévôts, en cas de flagrant délit, feront saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Art. 23. Lorsque les prévôts auront reçu des plaintes ou dénonciations relatives à des faits de la compétence des cours prévôtales, ils informeront contre les prévenus; ils pourront se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires : ils pourront décerner des mandats d'amener; ils seront, dans les circonstances prévues par le présent article, assistés de leur assesseur.

Art. 24. Les prévôts feront citer devant eux les personnes qui auront été indiquées par la plainte, par la dénonciation ou par le procureur du Roi, et celles qu'ils jugeront utile d'entendre.

Art. 25. Après avoir entendu les prévenus et le procureur du Roi, les prévôts pourront décerner des mandats d'arrêt.

Art. 26. Les prévôts peuvent requérir directement la gendarmerie et toute autre force publique.

Art. 27. En l'absence du prévôt, et dans le cas de sa compétence, les officiers de police judiciaire dénommés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, seront tenus de faire tous actes, et de décerner tous mandats.

Art. 28. Tous officiers de gendarmerie seront tenus d'instruire le prévôt de tous les faits de sa compétence, qu'ils viendraient à découvrir; il doivent lui fournir tous les renseignements qu'il leur demandera.

Art. 29. Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du Roi, du tribunal du chef-lieu du département, qui sera tenu de poursuivre.

TITRE IV.

De l'instruction et du jugement.

Art. 30. Les crimes dont la connaissance est attribuée, par la présente loi, aux cours prévôtales, seront poursuivis, d'office, par les procureurs du Roi près des chef-lieux de département, sous la surveillance des procureurs généraux.

Art. 31. Les plaintes et dénonciations pourront être reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui les adresseront, en ce cas, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi près le tribunal du chef-lieu du département.

Art. 32. A l'instant même de la capture, le prévenu sera traduit dans les prisons les plus prochaines, et transféré, sans délai, dans celles de la cour prévôtale.

Art. 33. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu, dans les prisons de la cour, le prévôt procédera à son interrogatoire et à l'audition des témoins; il sera assisté d'un assesseur qui sera désigné par le président de la cour, et qui signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition des témoins; le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

Art. 34. Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter. Il sera fait mention, dans le procès-verbal d'audition, de ladite sommation et des réponses du prévenu.

Art. 35. Sur le vu des pièces communiquées au ministère public, la cour jugera sa compétence.

Art. 36. Les jugements de compétence seront rendus en la chambre du conseil, et hors la présence de l'accusé, sur le rapport du prévôt ou du juge qui l'aura assisté, et sur des conclusions écrites du ministère public.

Art. 37. Ce jugement sera signifié dans les vingt-quatre heures à l'accusé.

Art. 38. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit.

Art. 39. Dans le cas contraire, le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur général, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la chambre d'accusation de la cour royale, pour qu'elle y statue définitivement et sans recours en cassation.

Art. 40. L'instruction sur le fond du procès ne sera point suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la cour royale; il pourra même être passé outre aux débats et au jugement définitif, mais il sera sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour sur ce jugement.

Art. 41. La cour prévôtale, saisie d'une affaire par le renvoi que lui en aura fait une cour royale, procédera au jugement définitif sans jugement préalable sur sa compétence.

Art. 42. L'acte d'accusation sera dressé par le ministère public.

Art. 43. Les cours prévôtales se conformeront, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, les récusations de juges, l'examen, la défense de l'accusé, la police de l'audience, le jugement et l'exécution, aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la présente loi.

Art. 44. Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

Art. 45. Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation.

Art. 46. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 395 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du Roi.

Art. 47. Lorsque le prévenu n'aura pas été saisi, qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

Art. 48. La cour jugera sa compétence après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation; elle prononcera sur le procès principal.

Art. 49. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, toutes les procédures faites contre lui, depuis et compris le jugement de compétence, seront anéanties de plein droit.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 50. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, les membres de cours prévôtales seront remplacés, savoir : le président, par le juge le plus ancien; le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département; les juges, par des membres du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par les avocats inscrits sur le tableau.

Art. 51. La cour prévôtale, sur la réquisition du prévôt ou du procureur du Roi, et après délibération, pourra se transporter, et siéger dans les lieux du département qu'elle aura indiqués.

Art. 52. Les cours prévôtales ne peuvent juger qu'au nombre de six membres.

Art. 53. Les présidents des cours prévôtales présideront

aussi les audiences de police correctionnelle du tribunal dont ils font partie.

Art. 54. Les présidents et les prévôts prêteront serment avant d'entrer en fonctions, devant la cour royale du ressort.

Art. 55. La présente loi cessera d'avoir son effet après la session de 1817, si elle n'a été renouvelée dans le courant de ladite session.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le quinzième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Duc de Feltre.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi : il ajoute que l'exposé des motifs et le projet de loi seront imprimés et distribués demain matin; que la Chambre se réunira demain dans ses bureaux pour s'occuper de ce projet, et que lundi elle se formera en comité secret.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 20 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

M. le Président, avant de passer à l'ordre du jour, invite la Chambre à déterminer la marche qu'elle veut suivre désormais pour le renvoi des pétitions aux ministères.

Il rappelle à la Chambre que, l'année dernière, deux modes de renvoi avaient été fixés, l'un par l'intermédiaire du bureau, l'autre pur et simple, et laissé à la volonté du pétitionnaire à qui l'on délivrait un extrait du procès-verbal.

Il ajoute que cette année, la Chambre ayant semblé ne vouloir établir aucune distinction entre les pétitions, il était nécessaire qu'elle réglât le mode de renvoi aux ministres.

Un membre dit que, lorsque la Chambre renvoie aux autorités compétentes des pétitions qui n'auraient pas dû lui être adressées, elle n'a d'autre but que de les rendre à leur destination primitive, et qu'il devient indispensable, en ce cas, de les adresser aux ministères par l'intermédiaire du bureau avec une simple lettre d'envoi.

Un second membre voudrait qu'on distinguât deux sortes de pétitions : celles qu'on peut regarde rcomme incompétentes, parce qu'elles n'ont pas parcouru les différents degrés de juridiction convenables avant d'arriver à la Chambre, et celles qui pourraient contenir des réclamations contre un ministre nouvellement sorti de place.

M. le Président consulte la Chambre, et la Chambre décide que toutes les pétitions, sans exception, seront renvoyées à qui de droit par le bureau.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Hyde de Neuville tendante à réduire le nombre des tribunaux et à surseoir à l'institution royale des juges.*

Un membre combat la proposition et les conclusions du rapport ; il croit cependant que le système de la réduction des cours royales pourrait présenter quelques avantages ; mais il ne pense pas que cette mesure puisse s'étendre aux tribunaux de première instance : il s'attache à prouver que si, d'une part, l'éloignement d'un tribunal, fait éviter quelques procès, de l'autre, il peut favoriser l'homme riche et puissant.

Il rattache à l'éloignement plus de dangers encore, en ce qui est relatif à l'instruction criminelle, attendu que celle-ci ne saurait être trop rapprochée du lieu où se commet le délit, où s'établissent les preuves.

Considérée sous le rapport de l'économie, il croit que cette réduction apporte des résultats trop peu importants pour mériter quelque attention. L'exécution de cette mesure lui semble d'ailleurs difficile et délicate; le gouvernement seul peut connaître le moment favorable pour tenter une semblable opération; déjà il a nommé une commission pour s'occuper de cet objet. Pourquoi la Chambre prendrait-elle une initiative dont elle ne doit faire usage que lorsqu'un point essentiel de législation a échappé à l'attention du gouvernement?

Il passe à l'examen de la dernière partie de la proposition relative à l'inamovibilité des juges; et, considérant cette inamovibilité comme une haute et importante concession de nos rois en faveur de leurs sujets, et comme la garantie la plus précieuse de la justice, il ne croit pas que la Chambre puisse porter atteinte à des principes consacrés de nouveau par la Charte, et il conclut au rejet de la proposition.

Un membre défend le fond de la proposition et en examine séparément les deux parties. Il dit que le système de la réduction n'a pas été combattu par les bureaux; que cette réduction est réclamée par l'opinion publique ; que l'effrayante multiplicité des cours a beaucoup nui à la justice, et que le nombre des procès est toujours en raison directe de celui des tribunaux.

Si le gouvernement, ajoute l'opinant, s'occupe de changements à cet égard, c'est une preuve que la question est jugée, et que la nécessité de la mesure est reconnue. Il trouve qu'elle imprime de la considération aux juges et qu'elle n'est point à dédaigner sous les rapports de l'économie.

Il désire qu'on étende les pouvoirs des juges de paix, parce que c'est surtout devant eux que sont portés les procès du peuple.

Il regarde comme contraire à la morale et à la politique l'objection relative aux prétendus avantages du riche sur le pauvre, par l'éloignement des tribunaux.

Il pense que la suspension proposée de l'institution royale des juges ne renferme rien d'inconstitutionnel ; qu'il est nécessaire que le temps et l'expérience éclairent les choix du gouvernement, et que l'on ne peut parvenir à une réorganisation parfaite que par cette mesure temporaire.

Il croit apercevoir dans les articles 57, 58 et 59 de la Charte des obscurités qui permettent à la Chambre de concourir aux moyens de régulariser le principe d'inamovibilité et de l'adapter aux mesures de sûreté qu'exigent les circonstances.

Il conclut à l'adoption de la proposition, en abrégeant le terme de la suspension et en la fixant à six mois au lieu d'un an.

M. le comte Beugnot (1). Messieurs, le premier point de la question qui vous est soumise vient d'être si savamment discuté, que ce serait abuser de votre attention que de s'y arrêter. Je m'étonnerai seulement de l'insistance qu'on apporte à demander au gouvernement ce qu'il ne refuse pas, et à lui faire faire ce dont il s'occupe. Je supplierai encore une fois la Chambre de considérer si elle ne devrait pas plutôt tenir en réserve, pour y recourir au besoin, ce moyen de re-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

cours au Roi qui perdra de sa gravité s'il passe en habitude.

Le second point de la question est peut-être susceptible encore de quelque développement.

On a paru douter hier que la Charte fût blessée par la proposition d'une loi qui porterait : « Que les juges ne seront inamovibles *qu'après un an, à compter de leur installation.* »

On a cherché à tirer parti de l'article 57 et de ces mots : « Que la justice est rendue par des « juges que le Roi *nomme et institue.* »

La Charte ne sera jamais pour nous, Messieurs, un évangile politique, où l'on s'efforcera, d'un côté, de tuer l'esprit par la lettre ; et, de l'autre, de se sauver de la lettre par les inductions tirées de l'esprit.

Elle a été donnée de bonne foi : elle doit être entendue de même.

Le Roi nomme les juges : il les *institue.* La nomination est l'acte du choix du Roi. L'institution est la désignation, pour un tribunal en particulier. Les deux mots sont rapprochés, dans l'article, parce que les deux choses sont en quelque sorte simultanées.

Et d'ailleurs, cet article 57 qui établit le pouvoir qui préside aux nominations, n'a aucun trait aux qualités de ceux qui sont nommés ; il n'a de rapport avec l'article 58 que de le précéder dans l'ordre des numéros.

Voyons ce que porte l'article 58 ?

Que *les juges nommés par le Roi sont inamovibles.*

Il résulte clairement de cette expression, que la nomination par le Roi et l'inamovibilité sont deux termes inséparables qui se confondent dans un seul sujet; et que par le fait même que le Roi nomme un juge, il le constitue nécessairement inamovible.

Et l'esprit de la Charte est tellement affermi sur ce point, que plus bas et à l'article 61, alors qu'elle prononce sur les juges de paix, on lit : « *que ces juges, quoique nommés par le Roi*, ne « sont pas inamovibles. »

Rien ne confirme davantage la règle que cette exception pour une classe de juges qui, *quoique nommés par le Roi*, c'est-à-dire naturellement inamovibles par le fait de leur nomination, cesseront cependant de l'être par l'effet de l'exception. Ainsi, la Charte ne suppose pas qu'on puisse être juge *nommé par le Roi* sans être *inamovible.*

D'où il suit que, supprimer cette inamovibilité, en renvoyer la délibération à un mois ou à un an, admettre enfin que l'inamovibilité n'est pas une conséquence immédiate et nécessaire de la nomination, c'est déroger à la Charte.

C'est ainsi, Messieurs, qu'une question qui semblait d'abord n'embrasser qu'un objet de police de gouvernement, s'est élevée jusqu'à ce point, qu'il s'agit d'examiner s'il convient ou non de proposer une dérogation à la loi fondamentale de l'Etat.

Je reconnais, avec M. le rapporteur de la commission, que la faculté de modifier la Charte est dans les attributions du pouvoir législatif. Il faut bien qu'il existe quelque part un pouvoir souverain qui modifie, qui fasse même disparaître au besoin les lois nuisibles à la société, quelle qu'en soit l'espèce; autrement la société pourrait périr par les moyens introduits pour la conserver.

Mais ce pouvoir souverain, toujours en réserve, ne peut être mis en action que par l'évidence des deux circonstances : celle du danger que court la société par l'effet de l'une de ses lois fondamentales; celle de l'impossibilité d'y remédier autrement que par la modération ou même l'abrogation de la loi. Et alors, l'opinion publique, dans toute sa force, soulève en quelque sorte le législateur et lui montre la route où il doit marcher.

Que si l'on n'adapte pas ce tempérament à l'exercice du pouvoir souverain; que si l'on n'attend pas, surtout, que l'opinion publique l'ait invoqué, on retombe dans tout le danger de l'instabilité des lois, c'est-à-dire dans l'abîme des révolutions.

Et je ne suis pas du tout rassuré contre ce danger, par l'exemple récent d'une proposition faite par le gouvernement, de revenir du premier coup sur seize articles de la Charte. Il faut espérer que nous n'envierons pas au temps le droit de nous donner ses leçons, et jusque-là la proposition du gouvernement ne sera pas une autorité : elle se défendra seulement par le respect que l'on doit à tout acte qui porte l'empreinte de l'autorité royale.

Laissant de côté cet exemple, j'examinerai si l'inamovibilté des juges offre un danger si pressant qu'on doive, pour s'en préserver, modifier l'un des articles de la Charte constitutionnelle.

Messieurs, il y a longtemps que le principe de l'inamovibilité subsiste au milieu de nous, et c'est la première fois qu'on l'accuse. Nos pères n'eurent pas sitôt déserté leurs champs clos, qu'ils cherchèrent des tempéraments à ce pouvoir judiciaire où ils voyaient avec étonnement que toutes leurs actions venaient aboutir de près ou de loin.

Peu de temps suffit pour leur apprendre que la première qualité d'un sage est la force; qu'il n'y a point de force pour lui sans indépendance, et point d'indépendance sans la certitude de son état.

Le même maître leur apprit aussi que s'il y a dans la société une fonction qu'il faille mettre, par sa perpétuité, à l'abri des haines et des ressentiments particuliers, c'était celle qui prononce sur la vie, sur l'honneur, sur la fortune des citoyens; et que des juges réduits à attendre sur leurs siéges la perte ou la confirmation de leur état, seraient la pire espèce de courtisans.

Aussi, dès avant l'ordonnance de 1467, l'inamovibilité des juges subsistait déjà : elle subsistait, puisque la loi fut rendue sur les remontrances du parlement contre les atteintes qui y avaient été portées. Et la plus belle autorité que l'on pourrait citer ici serait la harangue du premier président *Olivier*, qui défendait l'inamovibilité comme une de nos libertés, et la qui défendait au Plessis-les-Tours et en face de Louis XI.

C'est surtout à ce principe qu'il faut rapporter la force et l'éclat de notre ancienne magistrature. L'hérédité des charges a ajouté a son indépendance. L'inamovibilité avait fondé sa dignité que rien n'a égalé dans les institutions modernes.

Et remarquez que depuis le règne de Louis XI jusqu'à la Révolution, ce principe était tellement sacré au milieu de nous, que l'opinion publique n'attachait l'idée de l'égalité qu'aux arrêts rendus par des juges inamovibles; et, de là, ces soulèvements continuels contre les commissions, le peu de respect de leurs décisions, la défaveur attachée à ceux qui en faisait partie, l'idée généralement répandue qu'on n'avait réellement pas été jugé quand on ne l'avait été que par des commissaires.

L'Assemblée constituante que l'ombre des parlements effrayait encore, limita la durée des fonctions des juges sans attenter durant l'intervalle à

leur inamovibilité. Toutefois, cette temporéité de leurs fonctions ne fut qu'un essai malheureux dont l'expérience fit promptement justice.

C'est sous l'usurpateur qu'on a cessé de poursuivre, de modifier, de détruire tant qu'on l'a pu le principe de l'inamovibilité. Il ne voulait rien de fixe ni dans les tribunaux ni dans ses conseils. La raison s'en conçoit aisément.

Mais il nous faut être sobre en imitations de ce qui s'est fait depuis vingt-cinq ans si nous voulons ressaisir nos libertés sous une monarchie; car nous ne les retrouverons pas par les moyens qui nous les ont fait perdre.

L'inamovibilité des offices est dans l'esprit de la monarchie française, elle en a bien mérité durant cinq siècles; elle a pour elle l'autorité de nos pères, l'approbation, sans réserve, de nos publicistes; elle a été appelée *admirable* par le premier d'entre eux. Voyons donc quelles critiques peuvent balancer ces imposantes autorités.

PREMIÈRE OBJECTION.

« L'inamovibilité légale, dit-on, n'ajoute rien « aux connaissances et à l'intégrité du juge capa- « ble et fidèle à ses devoirs : elle assure aux ju- « ges corrompus une longue et scandaleuse im- « punité. Le juge en est plus fort; mais s'il est « bon, il n'en est pas meilleur; s'il est mauvais, « il est pire.

« Enfin, si nous nous trouvions dans une cir- « constance telle qu'il y eût dans la société au- « tant de juges faibles, corrompus, ignorants, que « de juges courageux, intègres et éclairés, un « ordre judiciaire inamovible serait un mal- « heur comme le serait une armée, une admi- « nistration, une Chambre des députés inamo- « vible. »

Je me rendrais à ce raisonnement si les hommes étaient tout à fait bons, ou tout à fait méchants; car alors ils garderaient leur caractère en dépit de l'inamovibilité, comme du principe opposé. Mais la majorité des hommes n'est que faible, et c'est cependant là qu'il faut trouver des juges. Or, c'est contre cette faiblesse qu'a été posé le principe de l'inamovibilité. Et si le malheur des temps mettait en évidence des hommes corrompus et ignorants, le danger serait encore plus grand à n'en faire que des juges amovibles; car alors ils étudieraient, non pas ce qu'il faut pour remplir dignement leurs places, mais pour n'en être pas éconduits; car leur conscience facile les rendrait peu scrupuleux sur les moyens de se conserver et leur faiblesse leur imposerait de honteux, peut-être de sanglants sacrifices.

L'inamovibilité, au contraire, en fixant pour toujours un juge dans la carrière, l'enchaîne trop près des vertus de son état pour qu'il y reste longtemps insensible, et quant à la corruption, qui même de nos jours est une exception, l'inamovibilité n'ôte point à l'opinion publique le droit d'en faire justice, et aux lois la faculté de l'atteindre. Enfin, ici, comme dans la plupart des affaires humaines, ce n'est pas entre le plus grand bien que nous avons à opter, mais entre le moindre mal. Que si l'on suppose le siècle et les hommes parvenus à un degré effrayant de corruption, alors il n'y a plus rien à attendre de quelque institution que ce soit; et alors aussi (je l'avoue) des corps judiciaires inamovibles ne seraient ni meilleurs ni plus mauvais qu'un long parlement, un despotisme perpétuel, ou une armée de jannissaires. Heureusement, Messieurs, nous sommes encore loin de là.

DEUXIÈME OBJECTION.

On veut ensuite faire passer l'Etat pour indifférent au principe de l'inamovibilité.

« L'Etat (dit-on) suppose toujours avec la loi « que le jugement est équitable quand il est dé « finitif; ce qu'il lui importe, c'est qu'il y ait « jugement, parce que le jugement termine le « différend et rétablit l'ordre; tandis que s'il n'y « avait pas de jugement, la société serait dis- « soute. »

La conséquence la plus naturelle à tirer de ce que je viens de lire, c'est qu'il importe peu que la justice soit bien ou mal rendue, pourvu qu'elle le soit. Mais cela ne prouverait ni pour ni contre l'inamovibilité, puisqu'on portera également des jugements dans un système ou dans l'autre.

Est-il ensuite bien vrai que l'Etat ait peu d'intérêt à ce que la justice soit bien ou mal rendue? J'admets qu'on est réduit à supposer que l'arrêt en dernier ressort est toujours équitable; mais cette fiction de droit ne s'excuse que par la nécessité de mettre enfin un terme aux dissensions humaines. Il n'en résulte rien en faveur des mauvais jugements. L'injustice en fait de jugement, est un si grand mal que la société est forcée de n'y pas croire. Et que servirait à un Etat d'avoir de bonnes lois, si elles n'étaient pas ou si elles étaient mal appliquées? A-t-on oublié qu'il a suffi de quelques abus criants du droit de juger, pour enfanter des révolutions? L'ordre judiciaire embrasse tous les rapports des hommes entre eux; il est le régulateur de la société, et certes, il n'est pas égal qu'il la conduise ou qu'il l'égare.

On prétend « qu'il faut chercher ailleurs la vraie « raison de l'inamovibilité; qu'elle est toute po- « litique et dans le droit de remontrance attribué « à l'ancienne magistrature. »

Sans doute, et lorsque les parlements exerçaient ce noble privilége, ils avaient besoin de toute la force que leur donnait l'inamovibilité; mais ils en avaient besoin aussi pour poursuivre les coupables puissants.

Et aujourd'hui, Messieurs, que les tribunaux ont perdu la première de ces attributions, il leur reste la seconde qui n'est ni moins considérable, ni plus facile, peut-être. Il leur faut poursuivre aussi des personnages entourés d'une dangereuse popularité, des hommes à qui il ne manque pas d'accusateurs et qui ne sauraient trouver des juges.

Il me semble qu'on vient de faire un assez triste essai de juges amovibles, pour n'être pas tenté d'en grossir le nombre.

Je ne porterai pas plus loin cette discussion, puisque, après avoir essayé d'affaiblir le mérite de l'inamovibilité, on finit par l'admettre, mais dans l'intérêt du juge seulement, « et en trouvant « dans la perspective assurée que lui donne la « loi de mourir dans sa place, le dédommage- « ment d'avoir vécu tristement occupé à dérouler « le tableau des misères humaines. »

Il est juste, en effet, que le juge trouve le prix d'études longues et austères, de travaux pénibles et assidus; toutefois, ce prix n'est point dans l'inamovibilité de son office. Ce n'est point pour lui qu'elle a été introduite, mais pour les justiciables; ce n'est pas lui surtout que la loi veut rassurer, mais ceux qui plaident devant lui : c'est pour qu'il leur inspire confiance et respect, et qu'alors même qu'il les a condamnés, ils n'ajoutent pas à leur chagrin naturel celui de se croire victimes d'une influence méchante ou étrangère.

Après avoir ainsi essayé d'affaiblir et de resserrer dans son objet le principe de l'inamovibilité, on est conduit à vous proposer, comme une mesure fort simple, d'en renvoyer l'application aux juges, après une année d'épreuve.

Daignez vous rappeler, Messieurs, que l'article 58 de la Constitution avait semblé une réparation des lois de l'usurpateur qui avait aussi assujetti les juges à cinq années d'épreuves durant lesquelles il les pouvait remplacer. Il est permis de s'étonner de voir reproduire aujourd'hui son système.

Qu'aurons-nous donc pendant cette année? Tous les tribunaux de la France, les cours prévôtales mêmes, ces tribunaux si redoutables, vont se trouver transformés soudain en commissions.

Déjà le changement est effrayant! Et qu'est-ce encore si le maintien de ces commissaires dans leurs fonctions est soumis à des conditions que nul ne peut prévoir ni calculer!

Et combien cette incertitude n'est-elle pas désespérante dans un temps où (pour me servir des expressions de M. le rapporteur) *la faim et la soif des places nous tourmentent, et où le malheur des temps livre aux angoisses du besoin, les hommes les plus vertueux.*

C'est, Messieurs, un bien mauvais conseiller que la misère, et que sait-on ce qui lui serait demandé?

Tous les dangers de l'inamovibilité se reproduisent pour un an comme pour cinq, comme pour dix, et qui d'entre vous peut se répondre que la fortune voudra bien attendre une année avant de mettre sa vie, son honneur ou sa fortune en danger? Et serez-vous bien rassurés si si vous avez à vous défendre contre le ministre qui tiendra dans sa main le sort de tous vos juges, ou seulement contre un homme armé d'un grand crédit?

Je déclare que s'il me fallait choisir entre la suspension de l'inamovibilité durant cinq ans, ou durant un an, comme le propose votre commission, je voterais pour le terme le plus éloigné, bien moins dangereux, puisque cinq ans offrent assez d'espace pour affaiblir la crainte que peuvent inspirer les hommes puissants du jour, qu'un juge peut espérer de se fortifier par quelques années d'une conduite soutenue contre l'intrigue ou le ressentiment; tandis qu'une seule année lui suffirait à peine pour faire ses preuves de complaisance et de dévouement au crédit.

Je sais, Messieurs, que c'est surtout pour réparer quelques choix malheureux, qu'on vous présente une disposition qui, embrassant à la fois le présent et l'avenir, peut servir de garantie à tous, sans offenser personne; mais c'est une singulière modération que celle qui immole ainsi à l'amour-propre de quelques-uns un principe que réclame l'intérêt de tous. Non, Messieurs, nous ne pouvons pas mettre de la sorte en balance quelques hommes et la loi fondamentale de l'État.

Qui ne voit ensuite que l'un des malheurs de notre position est le continuel mouvement d'hommes qui passent à travers les places et n'y peuvent prendre pied? Rien de si opposé à l'esprit de la monarchie; rien de si révolutionnaire, puisqu'il faut le dire, et le besoin le plus pressant pour la France, c'est de faire tomber la barrière et de fixer enfin les hommes à leurs professions. A ce signe seul nous pourrons nous reconnaître hors de la Révolution.

Mais des erreurs ont déjà échappé au ministre en cette année. Je crois qu'il lui en échappera encore; car il est homme, et il faut qu'il agisse. Et qui garantit qu'il ne lui en échappera pas l'année prochaine? La continuelle attention qu'auront des juges amovibles à feindre durant un an les vertus dont ils auront besoin, offrira-t-elle autant d'issues à la vérité que le moment présent, que cette espèce d'agitation inséparable des bouleversements politiques, où les hommes sont mis réciproquement à nu par des passions contraires?

Le gouvernement a pour point lumineux, en cette année, cette épreuve de trois mois durant laquelle tant de masques sont tombés; et cette épreuve si fraîche aujourd'hui aura cédé dans un an à l'action insensible du temps. Il y a aujourd'hui pour garantie de ses choix la présence des hommes vertueux qui meublent cette enceinte. Ce n'est pas sous vos yeux que les ministres oseraient, pourraient même s'égarer.

On demande que le gouvernement renvoie à un an l'institution définitive des juges; et moi, je demanderais qu'il fût tenu d'y procéder pendant que vous êtes là, et parce que vous êtes là!

Je ne vois donc aucun motif d'adopter la proposition de votre commission; et je suis loin de croire que nous nous trouvions sous aucun rapport dans l'une de ces circonstances extrêmes où il faille invoquer le pouvoir du souverain pour modifier une de nos lois fondamentales.

Et si nous le faisons jamais, ce ne sera pas, je l'espère, pour retrancher ou affaiblir ce principe d'inamovibilité, l'une de nos veilles libertés, et que l'on considère avec respect et avec regret au milieu de nos lois nouvelles comme une colonne restée debout d'un temple détruit par les barbares.

Je vote pour l'ajournement de la première partie de la proposition de votre commission, et je demande la question préalable sur la seconde.

Un membre (M. **Roux de Laborie**) cherche à établir qu'il est des réformes plus urgentes que celles de l'ordre judiciaire; il pense qu'en ce moment, il serait impossible de faire de bons choix au milieu des déguisements de l'intérêt personnel, et que cette mesure juste et indispensable deviendrait inutile si elle était trop précipitée. Il croit nécessaire d'attendre que le Roi et les Chambres aient recueilli des renseignements pour opérer une réorganisation parfaite; et, passant aux objections des préopinants relatives à la Charte, il expose que la Charte est susceptible de perfectionnement, et que l'article cité étant moins constitutionnel que réglementaire, il n'y aurait aucun inconvénient à le suspendre.

En résumant toutes ces observations, il demande que le Roi soit supplié de proposer une loi dont le préambule annoncerait que l'organisation définitive de l'ordre judiciaire en France serait faite seulement en 1817, et que, jusqu'à ce moment, les ministres de la justice et de l'intérieur seraient chargés de recueillir les renseignements nécessaires à cette réformation.

Il ajoute que, sans supprimer aucune cour ni aucun tribunal, le nombre des chambres de ces cours pourrait être réduit provisoirement.

Enfin, que la même loi déclarerait, conformément à la proposition de la commission, que les juges que Sa Majesté nommerait dorénavant seraient inamovibles après un an, à compter de leur installation; cette suspension de l'inamovibilité constitutionnelle ne devant avoir lieu que jusqu'au 1er janvier 1817.

Sur la lecture de deux lettres, deux congés

sont accordés, l'un à M. Le Maréchal, l'autre à M. le comte Pelissier.

M. **le Président** invite MM. les députés à se rendre demain à onze heures dans les bureaux, et il annonce que la Chambre se formera en comité général le même jour, à une heure précise, pour se former en séance publique, à trois heures, si les rapporteurs de quelques commissions ont achevé leur travail.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance préliminaire à la séance publique du 21 *novembre* 1815.

A neuf heures du matin la Chambre des pairs, ajournée à dix heures par son arrêt du 17 de ce mois, pour juger en séance publique l'accusation intentée contre le maréchal Ney, se réunit préliminairement dans la salle du conseil, sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

Le secrétaire-archiviste, greffier de la Chambre, fait lecture du procès-verbal de la séance du 17.

La rédaction en est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance secrète du même jour, dans laquelle a été délibéré l'arrêt de la Chambre rapporté au premier procès-verbal.

Cette rédaction est pareillement adoptée.

M. **le Président** prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Ce n'est pas à la Chambre des pairs, ce n'est pas au plus illustre des grands corps de l'État, que j'ai besoin de rappeler l'attitude imposante d'impartialité qui convient à l'éminence des fonctions que nous sommes appelés à remplir.

Il est notoire que la Chambre des pairs ne peut vouloir que la justice. Elle ne peut chercher que la vérité; mais elle ne doit la recevoir que des mains de la loi, et dans les formes qu'elle a si sagement établies.

Si ces formes ne sont pas pour nous de stricte rigueur, elles sont au moins d'étroite convenance, et il est dans votre intention de conserver toutes celles qui, dans les tribunaux ordinaires, sont protectrices de l'innocence, tutélaires de l'honneur et de la vie des citoyens. La plus essentielle de toutes est la plus grande latitude possible dans la defense de l'accusé; ni lui ni son conseil ne peuvent être interrompus, et nous devons soigneusement nous interdire, par respect pour nous-mêmes et pour le public, témoin pour la première fois de nos délibérations, tout signe extérieur d'impatience ou d'improbation.

Le silence le plus absolu doit régner parmi MM. les pairs; aucun d'eux ne peut prendre la parole sans la demander; aucun ne peut la demander que pour interroger l'accusé ou faire des interpellations aux témoins, et je n'ai pas besoin d'observer que MM. les pairs sont trop nombreux pour ne pas user très-sobrement de ce droit d'interpellation, dont l'usage trop multiplié fatiguerait l'accusé, et prolongerait indéfiniment les débats.

Aucune motion, d'ailleurs, aucune proposition incidente ne doit troubler la solennité imposante d'une pareille séance.

J'ai l'honneur d'ajouter que la direction des débats m'appartient exclusivement.

Dans les formes ordinaires de nos délibérations, je me félicite et me glorifie de n'être que l'interprète de votre vœu, l'organe de vos volontés; de pouvoir consulter la Chambre sur toutes les questions, sur toutes les difficultés qui s'élèvent; le concours indispensable de tous les membres de cette auguste assemblée fait tout à la fois ma force et ma sûreté dans l'exercice de mes hautes fonctions.

Mais en matière criminelle, j'ai des devoirs personnels, j'ai des devoirs positifs à remplir. Ils me sont imposés par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction.

Ces articles m'investissent d'un *pouvoir discrétionnaire* très-étendu, en vertu duquel je dois *prendre sur moi* tout ce que je croirai utile pour découvrir la vérité, et empêcher la prolongation inutile des débats.

Il me serait plus commode sans doute, et sûrement plus doux, de n'agir que par votre impulsion, de remettre entre vos mains le pouvoir discrétionnaire que le Code m'attribue. Mais ce pouvoir n'est pas un droit.... c'est un devoir; et je ne peux pas en conscience et en honneur repousser une obligation dont *mon honneur* et *ma conscience* sont chargés. J'userai donc dans toute son étendue du pouvoir qui m'est confié, et je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'en userai jamais que pour arriver plus promptement et plus sûrement à la connaissance et à la manifestation de la vérité.

M. **le Président** observe ensuite que, dans une assemblée aussi nombreuse que l'est aujourd'hui la Chambre des pairs, l'ordre serait nécessairement troublé par les questions que chaque membre pourrait adresser personnellement soit à l'accusé, soit aux témoins. Il propose, pour maintenir cet ordre, d'arrêter qu'il ne sera fait de questions, soit à l'accusé, soit aux témoins, que par l'organe du président, à qui chaque pair transmettra sa demande.

Quelques membres, en approuvant cette mesure pour ce qui regarde l'accusé, voudraient au moins qu'il fût permis d'interpeller directement un témoin dont la déposition paraîtrait exiger des éclaircissements.

D'autres appuient l'adoption générale de la mesure proposée. Ils la regardent comme indispensable au maintien de l'ordre dans une assemblée de cent soixante membres. L'usage contraire ne peut être sans inconvénient que dans un tribunal peu nombreux. L'un des opinants, pour établir de suite la forme qui devra être observée, propose d'arrêter que tout membre qui voudra interpeller soit l'accusé, soit un témoin, priera de sa place et à haute voix M. le président de le faire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Quelques réclamations s'élèvent encore en faveur de l'opinion tendante à excepter les témoins de cette mesure; mais elles sont écartées par l'ordre du jour.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée les réponses faites par divers membres aux lettres qu'il leur a écrites pour leur donner connaissance de l'arrêté du 16 de ce mois, portant qu'aucun pair ne pourra se déporter du jugement de l'affaire actuelle sans avoir fait approuver ses motifs.

Il résulte de ces lettres :

1° Que M. le comte de Vioménil, obligé de partir pour aller prendre le commandement de la 13° division militaire, ne pourra siéger à la Chambre ;

2° Que M. le comte de Volney, qu'une incommodité grave et habituelle a forcé d'abandonner l'une des dernières séances, où il s'était rendu pour essayer ses forces, ne pourra de même prendre part au jugement ;

3° Que M. le comte de Tracy en est empêché par un état de santé aussi fâcheux, et par une cécité presque totale;

4° Enfin, que M. le duc de Saulx et M. le comte Lanjuinais doivent se rendre à la séance de ce jour. Le premier même annonce qu'il était présent à la séance du 16, mais qu'il n'arriva qu'après l'appel nominal.

Un pair demande qu'à l'ouverture de la séance publique, il soit fait aujourd'hui un nouvel appel pour constater le nombre des membres présents.

Un autre demande par addition que cet appel soit fait en présence de l'accusé, pour qu'il puisse proposer, s'il y a lieu, les récusations dans lesquelles il se croirait fondé.

L'une et l'autre proposition sont adoptées.

M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance publique du 21 *novembre* 1815.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Les secrétaires occupent leurs places accoutumées.

Dans le parquet, en face du président, sont les fauteuils des ministres du Roi.

A droite au-dessous du bureau du président est le siége de M. le procureur général de la cour royale de Paris, commissaire du Roi.

A gauche les places du greffier en chef et du commis greffier assermenté. Près du procureur géneral et du greffier les messagers d'Etat sur des tabourets.

Entre le procureur général et le greffier en chef, sont les bancs des témoins.

Près de la barre, à gauche et à droite, sont les places des défenseurs de l'accusé.

A la barre, un fauteuil destiné à l'accusé.

Messieurs les pairs prennent séance.

M. **le Chancelier** prévient le public qu'il doit observer le plus religieux silence; que les signes d'approbation ou d'improbation sont sévèrement interdits. Il ordonne aux huissiers d'indiquer les individus qui seraient assez téméraires pour troubler l'ordre public, et aux commandants de la force armée de les arrêter.

Le plus profond respect est dû, dit M. le président, tant à l'auguste assemblée qu'il a l'honneur de présider, qu'au malheur.

Il ordonne ensuite d'introduire les témoins.

Ceux-ci ayant pris séance, il ordonne que l'accusé soit introduit.

A ce moment les ministres du Roi, MM. le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur et celui de la marine, sont annoncés, introduits et prennent séance.

Le maréchal Ney, escorté de grenadiers royaux, arrive entre ses deux défenseurs, qui étaient allés au-devant de lui.

Après qu'il est assis, le président ordonne au greffier en chef de faire l'appel nominal pour constater le nombre des pairs présents.

Il est fait par le chevalier Cauchy, archiviste-greffier de la Chambre. Cent soixante et un pairs répondent à cet appel.

Ce sont :

MM.

Le duc d'Uzès.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.

MM.

Le duc de Saint-Aignan.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz James.
Le duc de Valentinois.
Le duc de La Vauguyon.

MM.

Le duc de La Rochefoucauld.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Coigny.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croï d'Havré.
Le duc de Lévis
Le duc de Saulx Tavannes.
Le duc de La Force.
Le duc de Castries.
Le duc de Doudeauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Serent.
Le maréchal duc de Raguse.
Le comte Abrial.
Le comte Barthélemy.
Le comte de Beauharnais.
Le comte de Beaumont.
Le comte Berthollet.
Le comte de Beurnonville.
Le comte de Canclaux.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le comte Cholet.
Le comte Colaud.
Le comte Cornet.
Le comte d'Aguesseau.
Le comte Davoust.
Le comte Demont.
Le comte Dembarrère.
Le comte Depère.
Le comte d'Haubersaert.
Le comte d'Hédouville.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte de Fontanes.
Le comte Garnier.
Le comte de Gouvion.
Le comte Herwyn.
Le comte Klein.
Le comte de Lamartillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte Laplace.
Le comte Lecouteulx de Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Lemercier.
Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte de L'Espinasse.
Le comte de Maleville.
Le comte de Monbadon.
Le comte de Pastoret.
Le comte Péré.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Semonville.
Le maréchal comte Serurier.
Le comte Soulès.
Le comte Shée.
Le comte de Tascher.
Le maréchal duc de Valmy.
Le comte de Villemanzy.
Le comte Vimar.
Le comte Maison.
Le comte Dessolles.
Le comte Victor de Latour-Maubourg.
Le comte Curial.

MM.

Le comte de Vaudreuil.
Le bailli de Crussol.
Le marquis d'Harcourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte Charles de Damas.
Le marquis d'Albertas.
Le marquis d'Aligre.
Le duc d'Aumont.
Le marquis d'Avaray.
Le comte de Boissy d'Anglas.
Le marquis de Boisgelin.
De Boissy du Coudray.
Le baron Boisselle de Monville.
Le marquis de Bonnay.
Le marquis de Brézé.
Le comte de Brigode.
Le prince de Bauffremont.
Le maréchal duc de Bellune.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Caylus.
Le comte du Cayla.
Le comte de Castellane.
Le vicomte de Châteaubriand.
Le comte de Choiseul-Gouffier.
Le comte de Contades.
Le comte de Crillon.
Le comte Victor de Caraman.
Le marquis de Chabannes.
Le général Compans.
Le comte de Durfort.
Emmanuel Dambray.
Le comte de Damas-Crux.
Le chevalier d'Andigné.
Le comte d'Ecquevilly.
Le comte François d'Escars.
Le comte Ferrand.
Le marquis de Frondeville.
Le comte de La Feronnais.
Le comte de Gand.
Le marquis de Gontaut-Biron.
Le comte de La Guiche.
L'amiral Gantheaume.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis d'Herbouville
Le marquis de Juigné.
Le comte de Lally-Tollendal.
Le marquis de Louvois.
Christian de Lamoignon.
Le comte de Latour-du-Pin-Gouvernet.
Le comte de Lauriston.
Le comte Machault d'Arnouville.
Le marquis de Mortemart.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le vicomte Mathieu de Montmorency.
Le comte de Mun.
Le comte du Muy.
Le général Monnier.
Le comte de Nicolaï.
Le comte de Noé.
Le marquis d'Orvilliers.
Le marquis d'Osmond.
Le marquis de Raigecourt.
Le baron de La Rochefoucauld.
Le comte de Rougé.
De Saint-Roman.
Le comte de Rully.

MM.
Le Peletier de Rosambo.
De Sèze.
Le baron Séguier
Le comte de Suffren-Saint-Tropez.
Le marquis de La Suze.
Le comte de Saint-Priest.
Le marquis de Talaru.

MM.
Le comte Auguste de Talleyrand.
Le marquis de Vence.
De Vibraye.
Le vicomte de Vérac.
Morel de Vindé.
Lynch.

Il résulte de cet appel que MM.
les ducs de Mortemart,
de Brancas,
de Broglie;
les comtes Destutt-Tracy,
de Vaubois,
de Polignac,
sont absents pour cause de maladies, ou autres déjà énoncées.

Alors M. **le Chancelier** interroge l'accusé sur ses nom, prénoms et qualités.

M. **le maréchal** répond : Je me nomme Michel Ney, né le 10 février 1769, âgé de 46 ans, né à Sarrelouis, département de la Moselle.

Mes qualités sont : maréchal de France, pair de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa. Mes décorations : chevalier de Saint-Louis, de la Couronne-de-Fer, de l'ordre du Christ, et grand cordon de la Légion d'honneur.

M. **le Président** *au maréchal :*

« Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation portée contre vous. »

Au greffier en chef :

« Lisez les ordonnances du Roi et l'acte d'accusation. »

Le greffier en chef donne lecture : 1° des ordonnances du Roi des 11 et 13 de ce mois ;

2° De l'acte d'accusation dont la teneur suit :

ACTE D'ACCUSATION

Contre le maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France.

Les commissaires du Roi chargés, par ordonnance de Sa Majesté des 11 et 12 de ce mois, de soutenir devant la Chambre des pairs l'accusation de haute trahison et attentat contre la sûreté de l'Etat, intentée au maréchal Ney, et sa discussion,

Déclarent que des pièces et de l'instruction qui leur ont été communiquées par suite de l'ordonnance qu'a rendue, en date du 15 du présent, M. le baron Séguier, pair de France, conseiller d'Etat, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par M. le chancelier, président de la Chambre, pour faire ladite instruction, résultent les faits suivants :

En apprenant le débarquement effectué à Cannes le 1er mars dernier, par Buonaparte, à la tête d'une bande de brigands de plusieurs nations, il paraît que le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, envoya par un de ses aides de camp, au maréchal Ney, qui était dans sa terre des Coudreaux, près Châteaudun, l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Besançon, où il trouverait des instructions.

Le maréchal Ney vint à Paris le 6 ou le 7 (car le jour est resté incertain ; et au surplus cette circonstance est peu importante), au lieu de se rendre directement dans son gouvernement.

La raison qu'il en a donnée est qu'il n'avait pas ses uniformes.

Elle est plausible.

Ce qui l'est moins, c'est que, suivant le maréchal, il ignorait encore, lorsqu'il est arrivé à Paris, et l'événement du débarquement de Buonaparte à Cannes, et la vraie cause de l'ordre qu'on lui donnait de se rendre dans son gouvernement de Besançon. Il est bien invraisemblable que l'aide de camp du ministre de la guerre ait fait au maréchal, à qui il portait l'ordre de partir subitement, un secret si bizarre de cette nouvelle, devenue l'objet de l'attention et des conversations générales, secret dont on ne peut même soupçonner le motif, comme il ne l'est pas moins que le maréchal ait manqué de curiosité sur les causes qui lui faisaient ordonner de partir soudain pour son gouvernement, et n'ait pas interrogé l'aide de camp, qui n'eût pu alors se défendre de répondre.

Le maréchal veut pourtant qu'on admette cette supposition ; et il soutient qu'il n'a appris cette grande nouvelle qu'à Paris, par hasard, et chez son notaire, Batardi.

Le maréchal a-t-il cru qu'en affectant cette ignorance prolongée du débarquement de Buonaparte il ferait plus facilement croire qu'il n'était pour rien dans les mesures qui l'ont préparé, puisqu'en effet il n'eût pas dû rester indifférent à ce point sur le résultat du complot? On n'en sait rien. Ce qu'on sait, c'est que cette ignorance n'est pas naturelle, et qu'elle est plus propre à accroître qu'à dissiper les soupçons sur la possibilité que le maréchal ait trempé dans les manœuvres dont ce débarquement a été le funeste résultat.

Ces soupçons sur la participation que le maréchal a pu prendre à ces manœuvres se sont considérablement augmentés par les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, qui ont rapporté divers propos attribués au maréchal, dont la conséquenee serait que le maréchal était prévenu de cette arrivée.

C'est ainsi que le sieur Beausire dépose que, peu de temps après sa défection, le maréchal lui disait que, quand lui Beausire avait traité d'une fourniture avec le gouvernement du Roi, il avait dû prévoir qu'il traitait pour le souverain légitime (Bonaparte).

Le comte de La Genetière dépose qu'après avoir fait lecture de la proclamation, dont il va bientôt être question, le maréchal dit aux personnes qui l'entouraient : *Que le retour de Bonaparte était arrangé depuis trois mois.*

Le comte de Faverney assure aussi qu'au dire du général Lecourbe, le maréchal lui avait dit qu'il avait pris toutes les mesures pour rendre plus nécessaire et plus inévitable la défection de ses troupes, qu'il sut ensuite déterminer par la lecture de la proclamation.

D'autres témoins encore, comme les sieurs Magin, Perrache et Pantin, affirment qu'on leur a dit que le maréchal avait positivement déclaré dans une auberge de Montereau que le retour de Bonaparte avait été concerté dès longtemps. A ces témoignages on en eût pu ajouter plusieurs encore, comme ceux du baron Capelle, du marquis de Vaulchier, du sieur Beauregard et du sieur Garnier, maire de Dôle, qui ont été entendus, sur commissions rogatoires, dans la procédure tenue devant le conseil de guerre où fut d'abord traduit le maréchal Ney. Mais, ces témoins n'étant plus sur les lieux, on a cru pouvoir négliger de les faire entendre de nouveau. Leurs dépositions, déjà recueillies par des officiers publics, restent du moins comme renseignements.

La justice toutefois exige que l'on dise que plusieurs autres témoins, qui ont vu agir le maréchal dans les jours qui ont précédé la lecture

de la proclamation, paraissent croire que jusque-là il fut de bonne foi, et déposent de faits qui annonceraient qu'à moins d'une profonde dissimulation, le maréchal était alors dans la disposition d'être fidèle au Roi.

Quoi qu'il en soit, au reste, de cette disposition réelle ou feinte, et, si elle fut réelle, de sa durée, le maréchal, avant de quitter Paris, eut l'honneur de voir le Roi, qui lui parla avec la bonté la plus touchante, comme avec la plus grande confiance. Le maréchal parut pénétré de l'opinion que son souverain conservait de sa loyauté; et, dans un transport vrai ou simulé, il protesta de ramener Bonaparte dans une cage de fer, et scella ses protestations de dévouement en baisant la main que le Roi lui tendit. Le maréchal avait d'abord voulu nier et cette expression de l'enthousiasme apparent de son zèle, et la liberté que le Roi lui avait permis de prendre. Il a fini par en convenir.

C'est le 8 ou le 9 que le maréchal partit de Paris. Il n'a pas su fixer le jour avec exactitude.

Il trouva à Besançon les instructions du ministre de la guerre. Ces ordres portaient en substance : « qu'il réunirait le plus de forces disponibles, afin de pouvoir seconder efficacement les opérations de Son Altesse Royale. MONSIEUR, et de manœuvrer de manière à inquiéter ou détruire l'ennemi. »

On a vu que, d'après les récits opposés de certains témoins, dont les uns rapportent des discours du maréchal qui sembleraient supposer qu'il savait dès longtemps ce que méditait l'ennemi de la France, et dont les autres assurent n'avoir remarqué dans ses mesures et dans ses discours que de la droiture, il est au moins permis de conserver beaucoup de doutes à cet égard.

Mais ce sur quoi toutes les opinions se réunissent, c'est sur la conduite que le maréchal tint à Lons-le-Saulnier le 14 mars.

Le maréchal avait dirigé sur cette ville toutes les forces qui étaient éparses sous son commandement.

Quelques officiers, bons observateurs, et même des administrateurs locaux, qui avaient conçu de justes inquiétudes sur les dispositions de plusieurs militaires de divers grades, et sur des insinuations perfides faites aux soldats, avaient indiqué au maréchal, comme un moyen probable d'affaiblir ces mauvaises inspirations, le mélange qu'il pourrait faire de bons et fidèles serviteurs du Roi, qu'on choisirait dans les gardes nationales, avec la troupe que par leur exemple et leurs conseils ils maintiendraient dans le devoir. Le maréchal, de premier mouvement, rejeta ces propositions, même avec une sorte de dédain, en disant : *qu'il ne voulait ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses*, et quoiqu'il fléchit un peu ensuite sur cette idée, ce fut avec tant de lenteur et de répugnance, que la mesure ne put malheureusement ni être réalisée, ni empêcher le mal que le maréchal semblait prévoir sans beaucoup d'inquiétude.

Cet aveuglement ou cette mauvaise disposition secrète du maréchal eut bientôt les graves conséquences qu'avec d'autres intentions le maréchal eût dû redouter.

Quelques témoins pensent que, jusqu'au 13 mars au soir, le maréchal fut fidèle.

En admettant leur favorable opinion, l'effort n'était pas considérable. Le maréchal était parti de Paris le 8 ou le 9. C'était le 8 ou le 9 qu'il avait juré au Roi une fidélité à toute épreuve et un dévouement tel, qu'il lui ramènerait, selon son expression, dans une cage son ancien compagnon de guerre. Depuis lors, quatre ou cinq jours seulement s'étaient écoulés. Quatre à cinq jours suffisaient-ils à éteindre ce grand enthousiasme? quatre à cinq jours durant lesquels le maréchal n'avait encore ni rencontré d'obstable, ni vu l'ennemi, n'avaient pas dû consommer, à ce qu'il semble, l'oubli de sa foi!

Il est triste pour la loyauté humaine d'être obligé de dire qu'il en fut autrement.

Cinq jours seulement après de telles promesses faites à son maître, qui l'avait comblé d'affection et de confiance, et qu'il avait trompé par l'expression démesurée peut-être d'un sentiment dont le monarque ne lui demandait pas l'espèce de preuves qu'il en offrait, le maréchal Ney trahit sa gloire passée, non moins que son Roi, sa patrie et l'Europe, par la désertion la plus criminelle, si l'on songe au gouffre de maux dans lequel elle a plongé la France, dont le maréchal, autant qu'il était en lui, risquait de consommer la perte, en même temps que, sans nulle incertitude, il consommait celle de sa propre gloire. Ajoutons même qu'il trahit sa propre armée restée fidèle jusque-là; sa propre armée, dans laquelle le gros des soldats savait résister encore aux brouillons et aux mauvais esprits, s'il en était qui cherchassent à l'agiter; sa propre armée, qu'il est apparent qu'on aurait vu persister dans cette loyale conduite, si elle eût été assez heureuse pour s'y voir confirmée par l'exemple d'un chef dont le nom et les faits militaires commandaient la confiance aux soldats; sa propre armée enfin, qu'il contraignit en quelque sorte, par les provocations dont il va être rendu compte, à quitter de meilleures résolutions pour suivre son chef dans la route du parjure où il l'entraînait après lui.

On vient de dire que le maréchal Ney n'avait pas vu l'ennemi.

On s'est trompé. Il ne l'avait vu que trop : non pas, il est vrai, comme il convient aux braves, en plein jour et au champ d'honneur, pour le combattre et le détruire, mais, comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison et dans le secret de la nuit, pour contracter avec lui une alliance honteuse, et pour lui livrer son Roi, sa patrie, et jusqu'à son honneur.

Un émissaire de cet artisan des maux de l'Europe, encore plus habile à tramer des fraudes et des intrigues qu'à remporter des victoires, était parvenu jusqu'au maréchal dans la nuit du 13 au 14 mars dernier. Il lui apportait une lettre de Bertrand, écrite au nom de son maître, dans laquelle celui-ci appelait le maréchal *le brave des braves*, et lui demandait de revenir à lui.

S'il est vrai que le maréchal jusque-là ne fût encore entré dans nul complot, il n'en fallut pas davantage du moins pour qu'il consentît à trahir ses serments. Sa vanité fut flattée. Son ambition se réveilla. Le crime fut accepté : et ce ne fut pas plus tard qu'au lendemain matin qu'en fut renvoyée l'exécution.

Le lendemain matin 14 mars 1815, il révéla cette disposition, nouvelle en apparence ou en réalité, aux généraux de Bourmont et Lecourbe.

Ceux-ci ont affirmé qu'ils firent leurs efforts pour lui donner de l'horreur d'une telle résolution; tout ce qu'ils purent lui dire pour l'en pénétrer fut inutile.

Il les entraîna sur le terrain où il avait ordonné à ses troupes de se former en carré, et là

il lut lui-même aux soldats la proclamation suivante :

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moskova aux troupes de son gouvernement.

« Officiers, sous-officiers et soldats,

« La cause des Bourbons est à jamais perdue ! La dynastie légitime que la nation française a adoptée va remonter sur le trône : c'est à l'Empereur Napoléon, notre souverain, qu'il appartient seul de régner sur notre beau pays ! Que la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à vivre au milieu de nous, que nous importe ! La cause sacrée de la liberté et de notre indépendance ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils ont voulu avilir notre gloire militaire, mais ils se sont trompés : cette gloire est le fruit de trop nobles travaux pour que nous puissions jamais en perdre le souvenir.

« Soldats, les temps ne sont plus où l'on gouvernait les peuples en étouffant tous leurs droits : la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre auguste Empereur, va l'affermir à jamais. Que désormais cette cause si belle soit la nôtre et celle de tous les Français ! Que tous les braves que j'ai l'honneur de commander se pénètrent de cette grande vérité.

« Soldats, je vous ai souvent menés à la victoire : maintenant je veux vous conduire à cette phalange immortelle que l'empereur Napoléon conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours ; et, là, notre espérance et notre bonheur seront à jamais réalisés. *Vive l'Empereur !*

« Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« *Le maréchal d'Empire,*

« *Signé* Prince DE LA MOSKOVA. »

On peut juger de l'effet que durent produire sur la masse des soldats cette conduite et ces ordres d'un chef révéré.

La surprise d'ailleurs eût pu opérer les mauvais effets qu'il est hors de doute qu'on avait déjà préparés par d'autres moyens. Ces moyens toutefois avaient si peu obtenu un plein succès, et les troupes auraient été si faciles à maintenir dans un devoir qu'en effet le cœur des Français n'est pas fait pour trahir quand la perfidie ne cherche pas à les égarer, qu'au dire d'un témoin entendu dans la procédure du conseil de guerre (le chef d'escadron Beauregard), tandis que les soldats qui étaient plus près de leur général, entraînés par les séductions de l'obéissance, répétaient le cri de rébellion qu'il avait jeté, *vive l'Empereur !* les soldats plus éloignés, fidèles au mouvement de leur cœur et à l'honneur français, et qui étaient loin de supposer l'exécrable action du maréchal Ney, criaient *vive le Roi !*

L'égarement même, dans ces premiers moments, fut si loin d'être universel, que, selon le même témoin, beaucoup d'officiers et de soldats indignés sortirent des rangs.

Pendant que la consternation, selon que l'ont attesté aussi trois autres témoins, les comtes de Bourmont, de La Genetière et de Grivel, était dans l'âme des généraux et d'un grand nombre d'officiers et soldats, on s'empressa, pour achever l'erreur des troupes, de leur offrir l'appât le plus séduisant pour les hommes privés d'éducation, celui de la licence, du pillage et de l'ivresse. Sous prétexte de détruire les signes de la royauté, dont le maréchal Ney venait de proclamer l'anéantissement, on leur permit de se répandre dans la ville, et de s'y livrer aux excès qui devaient achever de perdre leur raison et de les fixer dans leurs torts, par la mauvaise honte d'en revenir après s'y être trop enfoncés.

Cette mauvaise honte, malgré l'influence d'un tel chef, ne retint pas pourtant quelques âmes élevées et quelques cœurs droits : tant il est permis de croire que, si le maréchal eût été fidèle lui-même, une armée dans laquelle tout le pouvoir de son exemple trouvait pourtant de si grandes résistances, fût elle-même, sans ses perfides provocations, devenue, par son dévouement au Roi, l'honneur de la France; en sorte que toute la honte de sa conduite retombe véritablement sur le chef parjure qui fourvoyait la raison et la loyauté instinctive de ses soldats !

Un grand nombre d'officiers, stupéfaits de n'avoir plus de chef, se retirèrent, comme le lieutenant-général Delort, le général Jarry, le colonel Duballin, etc. MM. de Bourmont et de La Genetière se séparèrent avec une sorte de désespoir d'un général qui ne jouait plus, auprès de ses subordonnés, que le rôle d'un corrupteur. Le comte de La Genetière lui écrivit même avec amertume la lettre suivante, qu'il faut recueillir comme une circonstance propre à diminuer l'espèce de flétrissure imprimée sur les troupes par une défection dont il est facile de juger que la surprise ne fut pas une des causes les moins agissantes.

« Ne sachant pas transiger avec l'honneur, « et ne me croyant pas dégagé des promesses « solennelles que j'ai faites au Roi, entre les mains « de S. A. R. MONSIEUR, lorsqu'il me reçut chevalier de Saint-Louis; ne pouvant, d'après mes « principes, continuer plus longtemps des fonctions préjudiciables à l'intérêt de mon prince, « je quitte l'état-major, et me rends à Besançon. « J'ai eu longtemps l'honneur de servir sous vos « ordres, Monsieur le maréchal ; aujourd'hui je « n'ai qu'un regret, c'est celui de les avoir exécutés pendant vingt-quatre heures. Mon existence dût-elle être compromise, je la sacrifie à « mon devoir. »

Voilà le cri de l'honneur français !

Voilà la conduite qui console, et des erreurs d'autres officiers, ou même des erreurs commises par ceux-là mêmes qui savent les réparer si noblement et si vite !

Voilà aussi les sentiments qui révèlent les intentions qu'au milieu de nos aberrations politiques conservèrent les braves dont le courage ne vit que la patrie dans les guerres où ils furent engagés, et dont la gloire, en effet, lorsqu'elle fut accompagnée d'une telle droiture, dut être adoptée par le monarque, quoiqu'elle ne fût pas toujours acquise en défendant sa cause !

Sur-le-champ M. de La Genetière passa sous les ordres de M. Gaëtan de Larochefoucauld, dont il suffit de prononcer le nom pour réveiller le souvenir de son dévouement.

D'autres officiers sortirent aussi de sous les ordres du maréchal ; MM. de Bourmont et Lecourbe revinrent à Paris.

Le baron Clouet, son propre aide de camp, lui demanda de le quitter, et le quitta en effet.

Leçons bien amères données au chef par ses inférieurs, et dont il eût dû profiter pour réparer ses fautes par un prompt retour aux conseils de l'honneur !

C'est ce que ne fit pas le maréchal Ney ! Il s'enfonça de plus en plus dans la trahison.

Le jour même où il lut sa proclamation à ses troupes, il donna l'ordre écrit de faire marcher toutes celles qui se trouvèrent sous ses ordres pour les réunir à celles de Bonaparte.

La nuit qui suivit, il envoya M. Passinges, baron de Préchamp, à Bonaparte, pour lui apprendre ce qu'il avait fait.

Le jour d'après, pour achever de séduire M. de La Genetière, il lui montra la lettre de Bertrand, qu'il lui disait contenir l'assurance que tout était convenu avec le cabinet de Vienne.

Le même jour, il fit imprimer, et mettre à l'ordre de l'armée, la proclamation qu'il avait lue la veille, pour que le poison pût s'en propager avec plus de facilité, et qu'il arrivât jusqu'à ceux qui avaient été assez heureux pour ne pas en entendre la lecture.

Dès le 14, le maréchal avait voulu séduire le marquis de Vaulchier, préfet du Jura, et l'engager à gouverner pour Bonaparte. Sur l'horreur que ce magistrat fidèle lui manifesta, il lui dit même que cette horreur *était une bêtise*. Dans la nuit du 14 au 15, il lui en donna l'ordre écrit, que ce préfet montra même à M. de Grivel.

Les jours suivants, il s'occupa d'insurger tous les pays où il passait, et d'y faire imprimer sa proclamation : il y en eut une édition à Dôle.

Le 19 mars, il décerna un ordre d'arrestation contre ceux des officiers généraux et magistrats dont la résistance avait été la plus marquante, et à qui il ne pardonnait pas, soit de l'avoir abandonné, soit d'avoir résisté à ses ordres, savoir :

MM. De Bourmont,
Lecourbe,
Delort,
Jarry,
La Genetière,
Durand,
Duballin,
Son propre aide de camp Clouet,
Le comte de Scey,
Et le commandant d'Auxonne.

Il écrivit au duc de Bassano, par ordre de Buonaparte, de suspendre toutes mesures à Paris; ce qui s'entend sans doute de quelques mesures qui avaient été méditées par cet usurpateur, s'il eût éprouvé quelque résistance.

Il osa même bien écrire aux maréchaux ducs de Reggio et d'Abulféra pour leur transmettre des ordres de Bertrand.

Il donna l'ordre au commandant d'Auxonne de rendre sa ville aux troupes de Buonaparte; et ce fut même pour punir l'indocilité honorable de cet officier que peu de jours après il inscrivit son nom dans la liste de ceux qu'il ordonnait de priver de leur liberté.

Il faut s'arrêter ici.

Toute la France, toute l'Europe a su que, depuis, le maréchal Ney a persisté avec éclat dans sa rébellion; mais tous les faits qui se rattachent à sa conduite ultérieure, n'étant que la conséquence de sa première trahison, méritent à peine d'être remarqués auprès de ce grand acte d'infidélité, l'une des sources des malheurs qu'une fatale usurpation attira sur la France.

Ces malheurs aussi ne doivent pas être retracés, tout propre que serait le tableau fidèle que l'on en pourrait faire à soulever l'indignation universelle, contre l'un des hommes qui en furent les principaux artisans.

Il faut en détourner la vue, parce que le spectacle en est intolérable; il faut en détourner la vue, sans pouvoir comprimer pourtant la cruelle réflexion que tous les maux dont la patrie est désolée sont dus à une poignée d'hommes qui, parce qu'ils se distinguèrent par quelques beaux faits militaires, ont cru qu'ils avaient le droit de se mettre au-dessus des lois, de se jouer des sentiments les plus sacrés, de la fidélité elle-même à leur Roi et à leur pays, et d'y faire impunément toutes les révolutions dont peut s'aviser leur ambition souvent irréfléchie, persuadés qu'ils sont que parce qu'ils furent de braves militaires, il leur est permis d'être, à la face de la nation et de l'Europe, des sujets déloyaux et de mauvais citoyens : doctrine déplorable qui n'est heureusement que la doctrine exclusive de cette poignée d'ambitieux pervers; doctrine désavouée par le véritable honneur militaire et par cette foule de braves dont les yeux enfin dessillés ne peuvent plus reconnaître la gloire dans ceux que jadis ils virent aux champs de l'honneur, s'ils ne les retrouvent pas dans les routes de la fidélité à leur Roi et à leur patrie, et s'ils ne les voient pas se montrer à la fois grands citoyens autant que grands capitaines, et hommes de bien non moins que guerriers pleins de valeur.

En conséquence de tous ces différents faits, Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, est accusé devant la Chambre des pairs de France par les ministres du Roi et par le procureur général près la cour royale de Paris, commissaires de Sa Majesté,

D'avoir entretenu avec Buonaparte des intelligences à l'effet de faciliter à lui et à ses bandes leur entrée sur le territoire faançais, et de lui livrer des villes, forteresses, magasins et arsenaux, de lui fournir des secours en soldats et en hommes, et de seconder le progrès de ses armes sur les possessions françaises, notamment en ébranlant la fidélité des officiers et soldats;

De s'être mis à la tête de bandes et troupes armées, d'y avoir exercé un commandement pour envahir des villes dans l'intérêt de Buonaparte, et pour faire résistance à la force publique agissant contre lui;

D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres;

D'avoir, par discours tenus en lieux publics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi;

Enfin d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'Etat, et d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône; comme aussi d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

Tous crimes prévus par les articlee, 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et par les articles 1er et 5 du titre Ier, et par l'article 1er du titre III de la loi du 21 brumaire an V.

Fait et arrêté en notre cabinet, au palais de la Chambre des pairs, le 16 novembre 1815, à midi.

Signé RICHELIEU, BARBÉ DE MARBOIS, le comte DU BOUCHAGE, le duc DE FELTRE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, BELLART.

Cette lecture terminée, **le Président** adresse la parole au maréchal :

Vous avez entendu la lecture des charges qui s'élèvent contre vous. Vous êtes accusé d'avoir abusé du commandement d'une armée destinée à

repousser l'usurpateur pour favoriser ses projets; d'avoir excité ou fait exciter, par vos ordres, la défection de l'armée; d'avoir lu devant vos troupes une proclamation séditieuse, de l'avoir soutenue dans des ordres du jour, de l'avoir fait imprimer et afficher; enfin d'avoir donné l'exemple d'une défection qui a été si fatale. Le crime dont on vous accuse est odieux à tous les bons Français, mais ce n'est pas dans la Chambre que vous avez des haines à craindre, vous y trouverez plutôt des intentions favorables dans les souvenirs glorieux attachés à votre nom. Vous pouvez parler sans crainte, expliquer les moyens que vous pouvez avoir contre les charges qui pèsent contre vous; mais avant d'ouvrir les débats, je dois vous demander si vous avez des moyens préjudiciels à proposer.

M. **le maréchal** se lève, prend la parole et dit :

Monseigneur le chancelier et Messieurs,

La Chambre des pairs ayant décidé qu'il me serait permis de présenter des moyens préjudiciels, je demande qu'on veuille bien en entendre le développement avant de passer outre à aucune partie de l'instruction.

M. **le procureur général**, *commissaire du Roi*, demande que le maréchal soit tenu de présenter ses moyens cumulativement, attendu la nécessité urgente de donner fin à une affaire qui intéresse si essentiellement la sûreté de l'Etat.

M. **le Président** donne ensuite la parole à M. Berryer père, l'un des défenseurs du maréchal.

M. **Berryer** *père*. Je parle pour le maréchal Ney; mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour, vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle, vu l'article 34 de la même Charte, attendu qu'un loi spéciale est nécessaire pour compléter l'organisation de la Chambre des pairs en cour de justice, il soit ordonné qu'il sera sursis à toute poursuite contre le maréchal Ney jusqu'à ce que, par une loi organique et spéciale, la procédure à tenir en la cour ait été fixée.

Il est pénible, pour le maréchal Ney et ses conseils, d'être réduits à proposer de nouvelles exceptions; nous devons à la prudence et à la sagesse du Roi d'avoir reconnu l'erreur dans laquelle les ministres du mois de juillet étaient tombés, en attribuant le jugement d'un pair à un conseil permanent militaire; nous devons à son incroyable magnanimité d'avoir voulu que cette atteinte portée à la Charte fût réparée; nous devons à cette bonté touchante qui le caractérise éminemment, d'avoir sanctionné la déclaration par laquelle ce conseil s'est déclaré incompétent; d'avoir rendu à la Chambre des pairs la haute prérogative de connaître des crimes et délits commis par ses membres en matière criminelle.

L'ordonnance du Roi a fixé invariablement la compétence de la Chambre des pairs à l'égard du maréchal Ney. Il est enfin rendu à ses juges naturels, qu'il n'avait pas cessé de réclamer; c'est donc à vous seuls qu'il appartient de prononcer sur son sort.

Je regrette seulement que les ministres du Roi n'aient rendu qu'en partie au maréchal la justice qu'il réclamait : c'était comme investi de la qualité de pair au 14 mars, et n'ayant pu perdre cette qualité que par un jugement, qu'il réclamait votre juridiction. Les ministres paraissent avoir craint d'avoir fait cette concession tout entière, celle surtout si importante, que les droits de la pairie à vie ne peuvent se perdre que par un jugement; et ne rendant hommage qu'à l'article 33 de la Charte, le maréchal n'a été traduit devant vous que comme coupable de haute trahison; c'est-à-dire que les ministres ne vous ont supposé la compétence qu'à raison de la matière et de la nature du délit, et qu'ils vous l'ont implicitement niée sous le rapport de la personne.

Etrange abstraction ministérielle! Problème qu'ils ont tranché de savoir si le statut constitutionnel n'élève pas un pair de France, membre du premier corps de France, à ce degré d'inviolabilité qu'il ne peut être dépouillé de sa qualité que par une condamnation émanée de vous!

Si cet acte était maintenu, il n'y aurait plus l'ombre d'une garantie pour les pairs contre les entreprises ministérielles, contre l'esprit de parti qui ont tant de fois attaqué et renversé les institutions les plus utiles.

Le maréchal Ney n'a pas cessé de penser que malgré le poids de l'accusation terrible qui pèse sur sa tête, l'intégrité des pairs n'a cessé de le protéger, et le protégera toujours jusqu'à la fin de sa vie civile.

Le maréchal Ney, traduit devant vous, était sans contredit pair de France de nomination royale du 14 mars; il vous sera impossible de ne pas le juger en cette qualité, en même temps que vous appréciez l'action qu'on lui impute, en jugeant le mérite de l'accusation. Il importe de faire sentir cette distinction, afin de ne jamais séparer l'intérêt de l'accusé d'avec l'intérêt de la pairie engagée dans l'affaire. Faisons donc abstraction du cas accidentel de démission ou d'abdication; c'est le jour seul où le délit est censé avoir été commis qui doit être pris en considération; l'état possédé au jour de la faute, voilà le régulateur éternel de la forme du jugement criminel, duquel seul il peut résulter que le pair demeure sans sauvegarde puisqu'il est sans titre.

Après ce premier coup d'œil, je m'abstiendrai des impressions nombreuses que l'acte d'accusation a faites sur l'accusé; l'extrême urgence de la provocation, le ton d'alarmes qui y règne, la France, l'Europe qu'on y représente comme soulevées, l'accusé offert comme en holocauste; ceci est du domaine de l'attaque, c'est le langage de l'accusateur, celui de la passion; je ne puis croire que ce soit celui du Roi et de l'Europe.

Je ne m'arrêterai pas, sous un autre point de vue, sur le premier acte de plainte non reçu ni décrété par la Chambre. Je ne pourrais que m'affliger de cette déviation de la marche ordinaire; il sera toujours assez temps pour la défense de l'accusé de demander si cette conduite est bien le résultat du devoir.

Je ne vous occuperai point d'un troisième point de vue, sous lequel l'ordonnance a blessé les regards et étonné les esprits même les plus prévenus. Je veux parler de cette espèce d'injonction d'instruire à huis clos sur une procédure illégale.

Les amendements généraux apportés dès le lendemain par la sublime inspiration du monarque; l'ordre postérieur d'instruire publiquement inspirent le respect et la reconnaissance. Ah! Messieurs, j'ose en concevoir le plus doux espoir; qu'il nous soit permis de l'épancher dans des cœurs français. Si l'Europe considère ce procès solennellement instruit à la face de l'univers, ce monarque comprimant les passions, opposant à leur débordement une longanimité si touchante, l'Europe reconnaît que monarque n'a jamais mieux connu les ressorts de la monarchie qu'en la plaçant dans son cœur et dans son ineffable bonté. C'est encouragé par cette espérance que je passe à l'analyse de la seconde ordonnance.

Cette ordonnance se réfère aux principes constants; on y trouve nouvelle audition de témoins, communication avec l'accusé, publicité des débats ; on respire. Pourtant quand on considère l'indépendance, la gravité de l'accusation, l'autorité qui accuse, le temps, les événements où le fait qui donne lieu à l'accusation s'est passé, la définition du délit, combien l'accusé diffère des prévenus ordinaires, on se demande : Mais convenait-il que les ministres seuls fussent chargés de fixer le mode d'instruire et de juger ; qu'ils allassent en prendre le modèle dans les cours spéciales, et qu'ils le modifiassent sur une foule d'articles majeurs et de formalités tutélaires?

Permettez-moi de placer ici quelques réflexions générales qui viendront se fondre dans le développement des principes politiques. Nous marchons au milieu de ruines d'édifices dessinés par d'habiles achitectes et dont les plans font encore illusion.

Vous êtes actuellement tous les jours occupés du soin de mettre la Charte en harmonie avec des lois antérieurement posées. L'érection de la pairie entre autres, en un tribunal de justice criminelle pour juger de toute accusation contre ses membres, est une institution nouvelle. Rien de cette profonde pensée ne se retrouve dans nos usages, dans nos souvenirs anciens ou récents; rien, soit pour la spécification des crimes ou leur classement, soit pour la qualité du prévenu; encore moins sur l'organisation du tribunal, sur la garantie qu'il doit offrir. Cependant on est obligé de tout emprunter à la législation précédente; mais cet emprunt est-il légal? est-il fait par une autorité suffisante ou en tout cas dans l'intégrité nécessaire? Voilà le point de vue sous lequel l'exception préjudicielle doit être présentée et méditée par vous.

En l'examinant plus à fond, vous trouverez dans cette fusion des principes de la législation précédente avec ceux posés par la Charte, deux singularités qui doivent vous empêcher de l'adopter : d'abord c'est que cette fusion est imaginée uniquement pour le besoin particulier d'une affaire spéciale, et qu'aucune loi ni règlement ne peuvent être portés que pour disposer sur les cas généraux et à l'égard de tous les membres de l'Etat. Voilà ce qui fait sentir la nécessité d'une loi générale.

La seconde singularité, c'est la fusion des anciens principes de la jurisprudence criminelle opérée par la seule puissance des ministres de Sa Majesté, qui sont en même temps accusateurs du maréchal.

Sans doute les ministres sont tous mus par le sentiment du devoir; sans doute ils sont tous citoyens en même temps qu'hommes d'Etat ; mais dans l'occurrence particulière, toujours est-il qu'ils sont chargés par le prince de la poursuite d'une offense envers sa personne, et alors comment concevoir qu'ils puissent être revêtus de cette double qualité de législateurs et d'accusateurs!

Il faut une ligne de démarcation fortement tracée pour que les pouvoirs ne soient pas confondus dans leur exercice, pour qu'il y ait entre le prince qui fixe la punition et le coupable qui doit la subir, des pouvoirs intermédiaires qui l'appliquent ; autrement plus de monarchie constitutionnelle.

Ces réflexions dans l'ordre général nous amènent à cette proposition, dans notre espèce, que l'érection de la pairie en tribunal ne peut être faite que par une loi qui la complette pour tous les membres de la cité et pour tous les temps; et cette proposition démontre la nécessité d'une loi générale rattachée à la Charte, et qui règle le sort de tous ceux qui pourraient en être atteints. Il ne faut pas qu'on se laisse aller à aucune idée, même éloignée, que le tribunal qui a prononcé était un tribunal d'une institution transitoire, extraordinaire, momentanée. Il ne faut pas que l'on réveille ces réflexions de la censure, qu'il y aurait là l'image d'une *commission*. Il ne faut pas que vous ayez à concevoir la moindre inquiétude qu'on assimile, vous, membres du premier corps de l'Etat, à des *commissaires;* votre dignité en serait trop blessée; vous craindriez la répétition d'un simple abus, et vous vous reprocheriez d'avoir débuté dans cette noble carrière de juges par une procédure, j'ose le dire, totalement arbitraire. La qualité de juge, qui vous est attribuée et par la Charte constitutionnelle, et par l'ordonnance du ministre de Sa Majesté, et par la réclamation de l'accusé ; cette qualité, qui vous est si dignement déférée, ne compose pas seule tous les pouvoirs qui peuvent vous être nécessaires, ne précise pas toutes les matières qui pourront être de votre compétence; il faut que l'exercice de vos pouvoirs soit régularisé; il faut décider si vous êtes au-dessus de toute possibilité de recours; il faut déterminer si vous prononcerez comme un tribunal réuni à des jurés, ou comme un grand jury national, si la Chambre des pairs ne sera pas laissée à sa noble conscience; il faut qu'on précise la nature même de vos délibérations, l'esprit que vous aurez à y apporter, si vous serez juges de l'intention, dans le cas d'avoir égard aux circonstances atténuantes dans des matières aussi délicates. C'est surtout dans une cause où l'accusation est née de circonstances aussi imprévues, née de discordes civiles, de troubles intérieurs, de divergence d'opinions; née d'une entreprise dont l'audace fut extrême, qu'il faut que la Chambre des pairs arrive à l'examen du prévenu, avec la conviction qu'il lui sera possible d'avoir égard aux actes de force majeure qui ont précédé la journée où la loyauté du maréchal Ney a été compromise. Il faut qu'elle ait la puissance de déterminer quelle influence ont pu avoir, sur la volonté et sur les facultés morales du maréchal, les actions de ceux qui favorisaient les démarches de l'usurpateur; de ses coopérateurs déjà innombrables qui ne sont pas recherchés; qui, vu leur nombre, ne sont pas recherchables, et qui se trouvaient les auteurs de l'entraînement de plusieurs, et notamment de celui auquel le maréchal Ney n'aurait pu opposer aucune résistance. Voilà l'idée de l'auguste ministère dont vous êtes investis légalement.

Au milieu de si graves considérations vous serez étonnés de voir que l'acte d'accusation vous range sèchement, vous, Chambre des pairs, vous, premier ordre de l'Etat, dans la classe d'une cour criminelle spéciale.

Lorsque le maréchal Ney, pour lequel plaident tant de belles actions, a songé à réclamer sa qualité de pair, cette qualité dont il était investi au 14 mars, quelle a été sa conviction ? C'est que la cour des pairs ne lui serait pas plus défavorable qu'un autre tribunal. Le maréchal Ney a espéré trouver dans un tribunal si respectable des juges généreux, il a espéré trouver ce que vous êtes en effet, le sénat de la nation ; il a espéré trouver l'élite de toutes les classes de la société, et si j'ose m'exprimer ainsi, le creuset qui neutralisait tous les partis. Il a dû espérer trouver en vos dignités une autorité qui partageait la pensée de celui qui

pouvait tout, et investie d'un grand pouvoir discrétionnaire; voilà pourquoi il attache une si haute importance à son déclinatoire motivé sur sa qualité de pair de nomination royale du 14 mars. Quoi! le maréchal Ney se trouverait, en réclamant la faveur signalée que lui accorde la Charte, avoir échangé l'inflexible pouvoir militaire contre une sorte de pouvoir prévôtal? A quel point son attente serait déçue et surtout celle de tous les hommes qui savent se décider par de sages déterminations! Vous avez principalement à vous défendre, Messieurs, de créer un tribunal d'exception : pour juger des crimes d'Etat en général, du premier comme des subséquents, il faut créer un tribunal d'Etat. Ce tribunal, tel que j'en conçois la sublime institution, il existe dans les articles 33 et 34 de la Charte. Le pouvoir législatif doit organiser ce pouvoir auguste, et en régulariser l'exercice.

(Ici l'orateur s'interrompt environ un quart d'heure; il continue) :

Messieurs, je saisis désormais les termes précis de la discussion. Par qui l'exercice de votre compétence constitutionnelle pourrait-elle être valablement organisée? Dans l'état actuel de l'instruction, on répond qu'elle est réglée par les deux ordonnances qui sont présentées à la Chambre des pairs. Avec le respect dû aux actes du gouvernement, il me semble que je les écarte par une seule objection. Les ordonnances données au nom de Sa Majesté ne sont l'ouvrage que de l'un des trois pouvoirs créés par l'article 5 de la Charte. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs. L'un de ces pouvoirs, tout respectable qu'il est, perd quelque chose de son caractère imposant quand il devient partie intéressée. Que porte la Charte? L'article 24 décide positivement que la Chambre des pairs est partie essentielle de la puissance législative. Il résulte donc de ce texte si simple que la Chambre des pairs doit concourir à sa propre organisation. Quelle idée faut-il se faire de cette organisation? Veuillez bien vous pénétrer de la distinction que j'établis. La Chambre n'est pas seulement juge de ses membres. Si la Charte se bornait à ces termes, alors s'élèverait la question de savoir si elle serait libre de faire ses propres lois comme le règlement intérieur de ses séances. La Chambre des pairs, surtout par la dernière décision des ministres, doit se considérer comme juge de tous les prévenus de haute trahison, et alors elle est constituée cour d'Etat, et elle ne peut recevoir son organisation que d'une loi organique. Je soutiens que, surtout en matière criminelle, cette loi est nécessaire, et c'est l'objet principal de l'exception préjudicielle. La liberté individuelle de tous les Français est garantie par la Charte. Ils ne peuvent être poursuivis, aux termes de l'article 4, que dans les cas de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Le mode de la poursuite doit donc être prescrit par une loi. En effet, une loi spéciale devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'en interpréter une, ou d'apporter les modifications à des lois préexistantes.

Parcourons les différents articles de la Charte, ils nous fourniront différents moyens de solution.

L'article 59 dit que les cours et tribunaux seront maintenus, et qu'il n'y sera rien changé que par une loi. L'article 65 dit que l'institution des jurés est conservée, et que les changements qu'une plus longue expérience pourra rendre nécessaires, ne pourront être faits que par une loi.

Ainsi, il est impossible de faire aucun changement à l'ordre judiciaire sans qu'une loi l'ait ordonné. A plus forte raison, quand il s'agit d'une dérogation formelle, d'appliquer à une autorité qui n'était pas créée, les dispositions relatives à une autorité existante : c'est déroger à l'ordre établi. La Charte dit que quand il s'agit de dérogation, il ne peut y être statué que par une loi. Ainsi, aux termes de l'article 66, le Code civil reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé. Ce principe a été consacré dans l'ordonnance concernant les collèges électoraux. Je demande une loi organique; elle a été annoncée et promise par une disposition spéciale que je trouve dans l'article 33 de la Charte.

Il est donc évident qu'il faut un pouvoir qui règle les rapports entre l'accusateur et l'accusé. Il faut au premier un titre, au second une sauvegarde.

Je vais me prêter à une hypothèse que les accusateurs me pardonneront. Je suppose que l'un des ministres, contre toute probabilité, vienne à éprouver le malheur d'une accusation, d'une recherche pour cause de responsabilité; il aurait un intérêt éminent à ce qu'on ne procédât pas contre lui arbitrairement, à ce qu'on n'empruntât pas par analogie des formes si dangereuses.

L'accusation fût-elle fondée, suppose toujours une loi qui en détermine le mode de pousuite. La Chambre des députés prétendrait-elle organiser seule cette poursuite? alors les ministres ne manqueraient pas de recourir à l'article 56 de la Charte, qui veut expressément que cette poursuite soit organisée par une loi.

Les avocats défenseurs des ministres accusés, tiendraient à la barre de la Chambre le langage que j'ai tenu, que la Chambre des députés ne pourrait seule créer un mode de poursuite.

Permettez-moi encore de vous offrir quelques considérations qui ne me paraissent pas indignes de votre attention; j'examine d'abord le haut degré d'utilité des formes sur lesquelles il est disposé arbitrairement par les ordonnances des 11 et 12 de ce mois. Elles ont dû tout embrasser, tout expliquer, et elle laissent des points capitaux sans éclaircissement.

Après l'instruction écrite, même d'après les formes des cours spéciales, le crime doit être précisé avant la réunion du tribunal. Ce n'est pas le ministre qui doit le préciser, c'est le tribunal; ainsi, on a omis l'un des actes les plus importants de la procédure criminelle, l'acte d'accusation dont le défaut vicie toute la procédure. Il paraît qu'on a conçu l'idée de convertir les deux ordonnances en jugement de mise en accusation.

(Ici le défenseur rapporte le texte du discours de l'orateur du conseil d'Etat sur la mise en accusation, et établit la nécessité de la rédaction de son acte en termes positifs.)

Il faut ensuite, dit-il, avoir la faculté de présenter des moyens d'exception sur la marche des débats, sur l'ordre de la défense, sur le défaut d'officiers ministériels qui puissent faire ce que ne peuvent faire les défenseurs du maréchal Ney, c'est-à-dire prendre des conclusions qui lient la partie même absente, tout cela est à créer. Ce qui est nécessaire, Messieurs, c'est de fixer le mode de vos délibérations comme juges. A cet égard combien de réflexions se présentent? On vous a donc assimilés à des cours spéciales composées de huit membres seulement, où la majorité simple décide? Quelle disproportion cependant en une telle majorité et celle d'une réunion aussi nombreuse!

Ce tribunal, dont on ne peut prononcer le nom

qu'avec horreur, devait réunir au moins les deux tiers des voix.

Pendant dix-neuf ans les jurés n'ont réglé le sort des accusés que par les deux tiers des voix. Il en a été de même des cours spéciales pendant neuf ans. Ces points devaient être réglés avant que vous entriez dans la salle de vos délibérations, et cela avec d'autant plus de nécessité, que vous réunissez dans votre composition nombreuse les fonctions de jurés et de juges. Il en était encore d'autres à régler.

Dans les cours spéciales de toute nature, il y a toujours recours sur le pouvoir de la cour. Est-ce une cour spéciale ordinaire, elle règle sa compétence, qui peut être contestée, et alors la cour de cassation statue.

Est-elle extraordinaire, elle n'est pas assujettie à un jugement préalable de compétence; mais sa décision est soumise à la cour de cassation. (Art. 31 de la loi du 21 août 1810.)

Pour bien saisir cet ordre de juridiction auquel on veut nous assimiler, il faut donc régler si vous êtes assimilés à une cour ordinaire ou à une cour extraordinaire. Rien n'aide à cet égard votre conscience, dans l'ordonnance royale. Etes-vous cour ordinaire? Qui règle votre compétence? Etes-vous cour extraordinaire? Y aura-il un pouvoir reviseur tel que la cour de cassation?

Puisqu'il n'y a au-dessus de vous aucune puissance réformatrice, au moins faudrait-il qu'une disposition formelle fît taire l'esprit de controverse. Rien de tout cela n'est établi. Nous sommes dans le vague, nous marchons arbitrairement, sans boussole, sans nous rattacher à rien de certain; et cependant devant qui sommes-nous? Devant le tribunal du rang le plus élevé, en présence d'accusateurs qui représentent le prince. La grandeur de votre institution, le rang de l'accusé, l'énormité du crime qui lui est imputé, exigent que vous receviez une marche, une organisation qui correspondent à de pareils événements.

Paraît-il convenable que la cour des pairs soit organisée comme les cours spéciales destinées à prononcer sur le sort des vagabonds, des gens sans aveu, ou déjà repris de justice, sur des crimes qui soulèvent l'indignation?

Ici je dois prévoir une objection, c'est la nécessité que le cours de la justice ne soit pas interrompu. D'abord il n'y a pas de danger dans l'admission de la mesure que je propose. Le prévenu est sous la main de la justice, sous la garde des citoyens, sous celle de son propre honneur qui lui défend d'éviter un jugement. Il ne peut s'échapper; le jour de la justice arrivera pour lui: soit pour sa décharge, soit pour sa condamnation. Comment donc craindre d'interrompre le cours de la justice? Quand les juges sont organisés, je conçois qu'il ne faille pas interrompre le cours de la justice. Je ne parle pas de cette justice de conscience que vous possédez à un si éminent degré, mais de cette justice publique dont les formes n'ont pas été réglées.

Où les formes ne sont pas accomplies, il y a nécessité et devoir de le faire.

Cette justice, l'accusé, loin de la fuir, l'invoque; il demande qu'elle soit régulièrement instituée. Cette insistance ne peut être au désavantage de l'accusé; car ne croyez pas que sur cette loi nous parlions d'effet rétroactif; quand la loi constitutrice du droit est établie, la loi régulatrice ne peut être arguée de rétroactivité; ne craignez pas que nous élevions un pareil sophisme : l'accusé ne sera pas privé des droits acquis, il ne pourra récuser le bénéfice qu'il a lui-même sollicité. Il marche avec les concessions qui lui sont faites par le législateur.

En vertu de l'article 33 de la Charte, les pairs sont saisis de l'affaire, rien de plus incontestable; ce qui est réservé est le développement du principe, ainsi que la Charte le promet.

Messieurs, cette affaire se discute en présence de la France entière, de l'Europe, qui semble avoir été mise en cause; elle est de la plus grande importance. Nous provoquons une loi qui donne à la Charte la force dont elle a besoin pour être exécutée. Nous n'arrêtons pas le cours de la justice, nous demandons qu'elle soit régularisée.

Je ne puis prévoir que la demande du maréchal Ney ne soit pas accueillie, que le sursis à toutes poursuites jusqu'à la régularisation des pouvoirs qui vous sont conférés ne soit pas accordé; mais si, contre toute attente, il était refusé au maréchal, j'aurais à vous proposer des moyens dont je ne dois vous donner, quant à présent, que l'aperçu.

Resterait la nullité contre l'instruction, toujours admissible dans les termes mêmes de l'instruction criminelle, article 277, tant que le procureur général n'a point averti l'accusé de les proposer. J'insisterais sur ce que je ne fais qu'indiquer, d'autant plus que, d'après la constitution de la cour, il y a absence du jugement de compétence, si elle agit comme cour spéciale ordinaire, ou du jugement reviseur, si elle est cour spéciale extraordinaire.

J'aurais encore à implorer de votre impartiale justice de faire entendre les témoins à décharge dont j'ai notifié la liste. On n'a pu les faire avertir, vu la brièveté des délais. Les notifications de pièces ont été faites dans la journée de samedi; dimanche, quoique jour férié, la liste en a été notifiée. J'insiste sur ce point, parce qu'il faut surtout peser les antécédents, parce qu'il est essentiel de prouver qu'il n'y a eu dans l'action ni intention perfide ni véritable trahison. J'aurais ensuite à faire valoir que vingt témoins ont été entendus devant le conseil de guerre.

J'espère encore obtenir de votre indulgence un délai suffisant pour s'expliquer sur les forces d'une accusation dont l'acte nous a été notifié samedi avec trente-sept autres pièces qui l'accompagnent. Hier encore, nous en avons reçu dix. Il était impossible qu'aucune préparation utile pût être faite.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, c'est assez d'avoir averti votre religion.

(Ici le défenseur, après avoir fait le résumé de tous les moyens développés dans la défense, termine ainsi) :

Je m'arrête. Je sens que l'événement m'a placé dans une position difficile. Sujet fidèle et dévoué, portant au prince l'amour le plus vif, j'ai cru marcher dans ses vrais intérêts, puisque j'ai combattu pour le triomphe des vrais principes et de la Charte constitutionnelle. Je me tais et j'attends avec confiance votre arrêt.

M. **Bellart**, *procureur général*. Les défenseurs du maréchal Ney vous annoncent que la portion de leur défense, relative aux moyens préjudiciels, est loin d'être terminée. Une portion vient de vous en être proposée, et on vous annonce l'intention d'en proposer d'autres qui paraîtront successivement.

Je ne veux point croire qu'il y ait dans ce système l'intention d'éterniser une affaire qu'au grand scandale de la France et de l'Europe entière on voit durer encore; mais enfin, comme il

n'est pas possible qu'un procès criminel en engendre une multitude d'autres, je dois requérir au nom des commissaires du Roi que les défenseurs du maréchal Ney, s'ils ne veulent pas être déchus de leurs moyens préjudiciels, soient tenus de les présenter tous successivement et sans préjudicier les uns aux autres; devant une cour souveraine et qui juge en dernier ressort, tous les moyens doivent être cumulés, et on présente sans inconvénient même ceux qui s'excluent. Il ne faut pas chercher le sort du maréchal Ney dans une affectation à éluder son jugement, mais il faut plaider sans divagation, sans désir d'allonger la procédure.

Nous requérons tous que la cour veuille bien ordonner que tous les moyens préjudiciels soient présentés cumulativement.

M. **Dupin**, *l'un des défenseurs du maréchal.* Ce qui est préjudiciel doit être jugé avant le jugement, le terme le dit; mais qu'on veuille exiger que nous présentions simultanément plusieurs moyens d'exceptions qui diffèrent totalement les uns des autres, ce serait nous réduire à l'impossible, auquel nul n'est tenu. Il est vrai qu'en termes ordinaires et de droit (et nous ne demandons, hélas! qu'à rentrer dans les termes de droit), on doit devant une cour souveraine plaider à toutes fins; doit-il en être ainsi dans une affaire où notre premier moyen consiste à réclamer une loi sur laquelle on puisse nous juger? Il n'existe pas de loi suivant laquelle on puisse juger le maréchal Ney, il en faut une suivant la Charte. Si le mode de procéder n'est pas fixé, comment proposer des moyens de nullité? On nous accuse d'éloigner la fin de l'affaire, et nous la désirons cette fin; on y serait déjà arrivé, si, au lieu de procéder irrégulièrement, on eût marché droit dans la ligne de la Charte. Elle est dans la main des ministres, ils n'auraient pas mis plus de temps à obtenir une loi qu'à confectionner leurs ordonnances successives. Il est impossible d'examiner la procédure qui ne nous a été remise que le 18. Nous sommes venus devant vous avec la confiance que vous nous admettriez à plaider ce seul moyen. Une fois ce point décidé, nous examinerons la procédure, nous ne vous demandons que le temps physiquement nécessaire pour la lire; mais nous ne l'avons pas eu.

La Chambre se retire pour en délibérer (il est une heure et demie).

A trois heures la Chambre rentre en séance, l'accusé est de nouveau introduit.

M. le Chancelier prononce l'arrêt suivant :

« La Chambre des pairs ordonne que le commissaire du Roi s'expliquera sur le moyen élevé par le défenseur de l'accusé, sauf à elle ensuite à statuer, s'il y a lieu, sur les autres moyens préjudiciels présentés par l'accusé. »

M. **Bellart**, *procureur général.* La carrière qui s'ouvre devant nous ne nous offre que des douleurs. D'un côté une grande gloire menacée d'une grande catastrophe; de l'autre côté les malheurs de la patrie; que dis-je? En les contemplant, il ne faut pas que j'y arrête ma vue, il faut même que je n'en indique point la source, pour ne conserver aucune trace de prévention ou de ressentiment, lorsque j'ai besoin de me livrer à la froide discussion des objections qui ont été faites. Un accusé dont on pouvait espérer qu'en paraissant devant des juges tels que vous, il conserverait la plus vive reconnaissance; un accusé qui ne devait songer qu'aux bienfaits d'un prince qui vous a déféré la connaissance du crime affreux dont il est prévenu, cet accusé vient vous contester vos pouvoirs.

Je vais examiner et réfuter rapidement les principaux points du long plaidoyer qu'on a prononcé devant vous, il ne me sera pas difficile de faire écrouler l'édifice qu'on a pris tant de soin à élever.

1° M. le maréchal Ney, traduit d'abord devant un conseil de guerre, a déclaré l'incompétence d'un pareil tribunal; il a demandé à être jugé par la Chambre des pairs; cette faveur lui a été accordée; il est traduit devant vous, et au moment où il ne devrait éprouver d'autre empressement que celui de se justifier du crime qui lui est imputé, il cherche, au contraire, à soulever de nouvelles difficultés, à éluder encore le jugement qui doit prononcer sur son sort. On était en droit d'attendre peut-être une autre conduite de M. le maréchal Ney.

On s'est d'abord demandé si M. le maréchal avait pu être dépouillé de sa qualité de pair de France par une ordonnance royale. Les faits sont là pour répondre à cette objection : ce n'est point par une ordonnance du Roi que l'accusé a été dépouillé de la pairie, c'est par sa volonté personnelle qu'il a été exclu de cette auguste assemblée; c'est en siégeant dans la Chambre des pairs de l'usurpateur qu'il a perdu le titre qu'il possédait... Je n'insisterai point sur cette question; elle est trop simple et trop facile à résoudre pour que je m'y arrête plus longtemps.

2° On semble accuser les ministres de la publicité donnée à leur plainte; mais qu'a donc appris au public le discours du ministre? qu'a-t-il révélé de nouveau? un fait connu de l'Europe, une défection que je ne qualifie pas encore, et l'on se plaint de la publicité!

3° On a prétendu accuser les ministres d'incertitude dans leur marche, de variation dans leur conduite. On parle de la seconde ordonnance comme différant essentiellement de la première. Le public doit savoir et saura que ce n'est pas la requête du maréchal qui a donné lieu à l'existence de la seconde ordonnance, c'est du propre mouvement du Roi qu'elle est venue. Elle est antérieure à la requête du maréchal. Peut-on donc apercevoir là quelque variation? Non certainement, on a suivi la marche naturelle des choses. Le Roi a jugé à propos de traduire le maréchal Ney devant la Chambre des pairs. La Chambre a accepté cette attribution.

La deuxième ordonnance n'annulle point la première. Cédant à une bonté qu'on trouvera peut-être excessive, le monarque a rendu cette ordonnance, destinée, d'ailleurs, à achever ce que celle du 11 n'avait fait que commencer. On a fait simplement d'abord un premier pas, puis un second pas ensuite : il y a eu progression et non pas variation.

Je relèverai ici une inconvenance qui n'a sans doute pas échappé à l'Assemblée : on a affecté d'attribuer aux ministres, afin sans doute de pouvoir les combattre plus à l'aise, les ordonnances de Sa Majesté; ce ne sont point des actes des ministres, ce sont des ordonnances du Roi.

J'arrive enfin à la grande discussion qui s'est élevée, et qui vous est soumise. Mais à quoi se réduit-elle? à ceci : il y a manque de pouvoirs dans la Chambre, vous n'êtes pas légalement établis. Comment existez vous? Pour répondre à cette objection, environnée de divisions et de subdivisions, il suffit d'ouvrir la Charte, aux articles 33 et 34.

En nous bornant à l'article 34, car c'est cet article que l'accusé réclame, c'est là qu'il se place. Il a réclamé la Chambre pour juge; il la décline aujourd'hui. Il ne lui refuse pas, il est vrai, le pouvoir au fond, mais bien celui de la forme. Il veut une loi. Ici, une idée se présente d'elle-même, c'est l'exemple d'autres articles de la Charte.

On veut assimiler l'accusation actuelle à l'accusation des députés contre les ministres; mais ce n'est point par oubli que l'article 34 ne parle point de formes; mais l'article 56 qui concerne les ministres en parle. La raison est que ce ne sont pas toutes les actions des ministres, mais seulement celles qui seront définies. Il faut donc une loi. D'ailleurs il ne s'agit point d'un acte intérieur de la Chambre, mais en partie extérieur, puisque la Chambre des députés y concourt. Ici rien d'applicable dans les lois existantes. Il faudrait donc une loi qui liât les Chambres. Dans l'article 56, il n'y a aucun inconvénient dans le délai, car le droit commun des lois existantes leur est applicable jusqu'à ce que la loi ait été rendue.

Cet article 56, sur lequel on a aussi fait des argumentations, veut que lorsqu'il s'agit d'une accusation contre les ministres, des lois particulières spécifient le délit et en déterminent la poursuite. Mais ici, il ne s'agit que d'une nature de crimes particuliers, qu'il faut désigner, et ce n'est point là l'espèce présente.

Dans ce cas, d'ailleurs, il n'y aurait point d'inconvénient à attendre une loi; et il y en aurait beaucoup dans ce moment : car la justice ne doit jamais être interrompue; on ne la suspendit jamais en vain.

Mais admettons pour un moment l'hypothèse bizarre où l'on voudrait que l'accusé se trouvât placé. Supposons qu'on soit fondé à réclamer la loi qu'on sollicite. Comment peut-elle exister cette loi? Elle exige le concours des trois branches du pouvoir législatif : elle ne peut pas être rendue sans la volonté de la Chambre. Eh bien! supposons que vous ou MM. les députés, vous voulussiez user d'un droit constitutionnel qui vous est acquis, celui de ne pas adopter une loi projetée, qui vous est présentée. Si vous refusiez constamment votre approbation à cette loi qu'on demanderait, il en résulterait, d'après le système de l'accusé, qu'il ne pourrait jamais être jugé. Et, par une autre supposition, que je vous prie de me permettre, s'il arrivait que quelqu'un de MM. les pairs se rendît coupable d'un crime, il ne pourrait donc non plus être jugé, puisqu'il n'y aurait pas de loi qui déterminât les formes dans lesquelles il devrait l'être. Ainsi, après avoir trahi son prince et son pays, un pair ne pourrait pas être atteint par la justice; il jouirait en paix de l'impunité, ou bien si vous admettiez seulement que la loi devrait être rendue avant de le mettre en jugement, il pourrait, profitant d'un intervalle indispensable, et à l'abri d'une indépendance que vous aurez toujours intérêt de maintenir, il pourrait emporter au dehors les fruits de ses forfaits.

Certes, il serait superflu de pousser plus avant de pareils raisonnements; leur absurdité me dispense d'en continuer la réfutation.

On voudrait engager la Chambre à se dépouiller des attributions qu'elle a acceptées. Je lis alors l'article 24 : admettons pour un instant le système du maréchal, et voyons-en les conséquences effrayantes. Si vous ne pouvez pas juger *actu* un pair, et qu'il nous faille une loi, où en sera la société? Un pair pourrait impunément se livrer à tous les crimes, imiter les exemples trop funestes donnés à la France.

En vain la société réclamerait, il ne pourrait même être *arrêté*; tel est le texte de l'article, et cet article au contraire doit être une sauvegarde. Il existerait donc une classe impunie et autorisée à tout entreprendre! Cette considération bat en ruine le système du maréchal. Et pourrait-on avancer que ces terreurs sont chimériques? Qu'il ne faut qu'une loi pour organiser la Chambre? Mais tout délai n'est-il pas la mort de la société? Peut-on admettre un seul jour où une classe de citoyens pourrait tout se permettre impunément? Ainsi nulle espèce d'inconvénient pour les ministres, et beaucoup pour les pairs. Ainsi vous avez donc en vous-mêmes tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui vous sont confiées par la Charte. Mais comment les organiser? comment les exercer? Je puis vous citer l'exemple d'un peuple à qui l'on ne reprochera pas de n'être pas jaloux de sa liberté. Quelles lois règlent la marche du parlement? Il ne se conduit que par des traditions réglées par une suite d'exemples. Mais est-il donc si difficile de régler la conduite de la Chambre? L'on s'en rapporte à sa sagesse et l'on a bien fait. Il y a un droit commun aux deux procédures : l'une des jurés, l'autre des cours spéciales; celles-ci sont juges du fait et du droit. La procédure est commune, sauf le jury. Vous auriez sans peine réglé votre marche. D'abord la marche : elle prescrit la publicité dans tous les procès criminels; 2° la défense qui est de droit commun; 3° l'audition des témoins, débats contradictoires, confrontation. Tout cela est tellement de droit, que vous les auriez adoptés sans l'ordonnance du Roi; mais il existe ailleurs des formes. Ce n'est pas une fraction des pairs, mais la masse entière qui prononce. La Charte le veut, mais l'ordonnance n'y déroge pas. L'affaire serait donc arrivée vierge devant vous? L'accusé, les témoins auraient comparu, et ensuite les débats auraient été ouverts, car s'il y avait eu mise en accusation, en prévention même, il aurait fallu scinder la Chambre en trois portions. Ainsi la nécessité des choses appelait tout ce qui a été fait. Il faut ailleurs des formes qui garantissent la sûreté des citoyens. En effet, douze jurés, inconnus, obscurs, sont choisis au hasard, et c'est à leur conscience que le sort de l'accusé doit être livré. Il a donc fallu établir en avant du jury deux garanties : la mise en prévention et la mise en accusation opérées toutes par des juges différents. Ainsi les garanties étaient là nécessaires. Mais, ici, peut-on les réclamer? Un homme qui a eu l'honneur d'être pair est accusé : c'est devant ses amis, du moins devant ses anciens collègues, devant une grande masse d'hommes dignes, comme ils en sont jaloux, de l'estime publique; et on réclame des garanties avant leur décision! Il n'y a pas d'homme qui ne s'estimât heureux de paraître devant un pareil tribunal; et il faudrait, on ose le dire, d'autres garanties auprès d'une garantie aussi solennelle! Aussi est-ce pour cela que la Charte a jugé les précautions inutiles. S'il était possible qu'un tel tribunal n'inspirât aucune confiance, il n'y aurait plus qu'à désespérer d'un pays où de tels hommes n'auraient pu parvenir à l'obtenir. Et l'on veut une loi pour mettre la Charte en action! Mais existera-t-elle? doit elle exister? Il faut le concours des trois pouvoirs; si l'un d'eux s'y refuse, il n'y aura point de loi; ainsi on ne pourra être jugé. Le pouvoir législatif voudra s'assurer la plus grande indépendance, et en refusant la loi vous

jouirez de l'impunité. Je ne le prétends pas, mais on me force à supposer l'absurde.

Je soutiens qu'il n'est pas besoin de loi, et que c'est à vous seuls à régler de quelle manière vous jugerez; et vous le ferez bien, puisque vous réglerez pour vous-mêmes. Vous pouviez faire le règlement que le Roi vous a indiqué, et c'est une question de savoir si vous n'aviez pas le pouvoir de modifier son ordonnance; mais vous l'avez trouvée sage, et vous l'avez acceptée. Vous avez donc fait tout ce que vous deviez et tout ce que vous pouviez. Mais fallût-il une loi à l'avenir, elle n'existe pas cette loi, et il faut que la justice s'exerce. Le maréchal Ney doit être jugé. Il n'a pas voulu l'être par ses pairs en valeur et en gloire, il les a déclinés; il est venu à la Chambre dont il réclamait le jugement. Mais aujourd'hui, si l'on admet son déclinatoire, il s'ensuit qu'on ne peut ni *l'accuser*, ni *l'arrêter*. Si cela pouvait être, l'article 14 de la Charte donnerait au Roi le remède dans *les règlements pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat*. Voilà le pouvoir du Roi, et personne ne le lui conteste; car heureusement les Chambres savent ce qui se fait. Ainsi les Chambres reconnaissent ce que le Roi a dû faire. Si une loi eût été nécessaire, il avait le droit incontestable de faire des règlements, puisqu'elle n'existe pas.

Je ne vous parlerai point des officiers ministériels, ni des objets de détails, tels que nullité de procédures, etc., qui ne cadrent en aucune manière avec l'exercice de la grande puissance dont vous êtes investis.

Je crois avoir démontré qu'il faut une loi ou qu'il n'en faut pas. Dans le premier cas, à défaut de loi, le Roi a dû et pu faire un règlement; dans le second tous les arguments des défenseurs de l'accusé tombent d'eux-mêmes.

Je conclus à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard au défaut de pouvoir opposé par les conseils du maréchal Ney, il leur soit prescrit de présenter cumulativement tous les moyens préjudiciels dans une audience très-prochaine, et qu'il soit ensuite procédé sans délai aux débats.

M. **le Chancelier**. Qu'avez-vous à répondre?

M. **Dupin**, *l'un des défenseurs*. On n'a point répondu en détail à mes moyens. Toutes les objections qu'on a présentées sont générales. On a mieux aimé les arguer de minutie que d'y répondre. Ainsi on a dit d'abord qu'on devait s'attendre à voir l'accusé s'abandonner à la conscience de ses juges.

Le maréchal Ney sait bien qu'il ne pourrait trouver nulle part un tribunal plus auguste, et c'est ainsi qu'il a décliné la compétence du conseil de guerre; mais s'ensuit-il que, parce qu'il peut compter sur la magnanimité, l'impartialité de ses juges, il doive renoncer au secours qu'il peut attendre et de nos lois ordinaires et de nos lois fondamentales? Ce qui doit fixer la conscience du juge, c'est l'instruction. Le maréchal Ney ne doit pas être jugé sur des bruits publics, sur des rumeurs populaires, sur de vaines clameurs, sur des articles de journaux. Il faut que ses juges aient fait auparavant tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer légalement de la vérité. On a dit qu'il voulait s'assurer l'impunité en déclinant votre juridiction; qu'en éloignant le jugement, il voulait l'éluder; mais il a décliné la compétence du conseil de guerre parce qu'il était contraire à la Charte. L'ordonnance et la Chambre l'ont aussi reconnu. Après avoir réclamé ses juges, ne devons-nous pas réclamer une procédure légale et régulière? Comment existe la Chambre des pairs? Par les articles 33 et 34 de la Charte. Mais par ces mêmes articles la Charte s'étant référée à une loi, elle ne s'est pas référée à une ordonnance, à un règlement. D'après l'article 33, la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par une loi.

C'est donc une loi, rien autre chose qu'une loi qu'il faut pour définir le crime dont le maréchal est accusé, pour tracer les formes de l'instruction. Tous les raisonnements viennent échouer contre un texte aussi précis. On a rapproché l'article 56 de l'article 33, et on a voulu tirer une induction de la différence de ces articles; mais il y a parité entre eux. On a dit que si la procédure était arguée de nullité, le crime d'un pair demeurerait éternellement impuni; que quand on voudrait l'arrêter et le poursuivre, il invoquerait l'article 33 de la Charte; mais avant d'être pair on est citoyen. Si l'exception portée en faveur des pairs n'est pas réglée, ils rentrent dans le droit commun. Si le mode d'arrêter un pair n'est pas fixé, il sera arrêté comme les autres citoyens. Ou vous êtes un tribunal spécial ordinaire, et alors il faut une loi qui régularise les formes que vous devez suivre, ou vous êtes un tribunal spécial extraordinaire et assimilé à ces tribunaux qui doivent juger des hommes déjà repris de justice et qui portent leur condamnation sur leur tête. Et c'est un homme qui a eu l'honneur de siéger parmi vous, un homme qui a rendu les plus éminents services à la patrie, un maréchal de France qui réunit les premières dignités de l'Etat, qu'on voudrait juger de cette manière!

On a dit que de ce que cette loi serait soumise à la Chambre des pairs, il résultait qu'elle ne serait jamais portée, parce que cette Chambre avait intérêt de la rejeter. C'est une injure gratuite qu'on a faite à la Chambre. Comment supposer qu'elle refuserait une loi aussi nécessaire? Et d'ailleurs, si la Chambre refusait de consentir à cette loi, il faudrait en conclure qu'elle refuserait de juger le maréchal.

On a soutenu que c'était à la Chambre à régler sa procédure; mais ce n'est pas seulement comme pair de France que le maréchal est traduit devant vous, mais encore comme accusé de haute trahison. La Chambre n'a pas seulement juridiction sur ses membres; le législateur lui a aussi soumis en certains cas les autres citoyens.

On a soutenu qu'elle aurait pu modifier l'ordonnance comme elle a pu l'accepter purement et simplement, mais la Chambre, ni à elle seule, ni avec le gouvernement, n'aurait eu le droit de faire un règlement de procédure en matière criminelle, puisqu'elle ne l'a pas en matière civile. Ne faut-il pas l'intervention des trois pouvoirs pour faire même la moindre modification au Code de procédure civile; la plus légère modification apportée à une loi est un acte des trois branches du pouvoir législatif. Un simple règlement, une simple ordonnance seraient insuffisants pour abroger un article de procédure; ils sont insuffisants, à plus forte raison, pour prononcer sur le sort d'un citoyen.

Le gouvernement, dit-on, aurait le droit de faire un règlement pour le salut de l'Etat. Quoi! le gouvernement aurait-il le droit de faire perdre à un citoyen ce qu'il a de plus cher, la vie et l'honneur?

Il faut une justice prompte, sans doute, mais il n'y a pas de justice là où il n'y a pas de loi.

On vous a représenté la France et l'Europe at-

tendant votre jugement. C'est parce que la France a les yeux ouverts sur vous et que l'Europe vous contemple, que vous devez apporter plus d'exactitude et de régularité dans votre délibération.

Et moi aussi je vois l'Europe, non pas indignée, non pas requérant la condamnation de l'accusé, mais attentive à ce que vous allez faire. Je crois l'entendre : Ils ont une Charte qu'ils doivent à la sagesse de leur monarque qui s'en glorifie comme de son plus bel ouvrage, qu'il a jurée, qu'il a fait jurer aux princes de sa famille, qu'il a fait jurer aux deux Chambres, à tous les fonctionnaires publics d'observer. Voyez si cette loi d'alliance recevra son exécution, s'il est vrai qu'on puisse se placer sous son égide; si par un arrêt solennel vous en consacrez l'application, et qu'une loi soit portée pour la consolider, alors les étrangers devront concevoir la plus haute opinion de la Chambre des pairs; alors ils croiront que cette monarchie est fondée sur des bases si inébranlables, qu'il n'est plus possible de l'attaquer.

Mais si vous écoutez ce que l'accusation paraît avoir d'empressé, nous paraîtrions sous une autre couleur aux yeux de l'étranger.

Messieurs, vous tenez dans vos mains la balance de la justice. Si dans un des bassins on place tout ce que l'accusation a de grave, toutes les pièces qui s'y rattachent, tout ce qu'y ajoute encore la majesté de l'accusateur, dans l'autre nous placerons la défense de l'accusé et la Charte constitutionnelle.

M. le Chancelier. La Chambre va se retirer pour en délibérer.

Les pairs se retirent.

A six heures moins un quart la Chambre rentre en séance.

M. le Président, l'accusé présent, prononce le jugement qui suit :

« La Chambre, faisant droit sur les conclusions « du commissaire du Roi, sans s'arrêter ni avoir « égard aux moyens présentés dans l'intérêt de « l'accusé, s'ajourne à jeudi prochain, 23 novem- « bre; maintient les assignations des témoins, « ordonne que l'accusé sera tenu de présenter « cumulativement ses autres moyens de défense « s'il en a, sur la question préjudicielle; sinon « elle passera outre et procédera à l'examen et « aux débats. »

M. Berryer *père*, s'adressant à M. le président, s'exprime ainsi :

Qu'il me soit permis, monseigneur, de faire observer que le délai est trop court pour que le maréchal puisse faire assigner les témoins à décharge.

M. le Président *au défenseur :* Vous avez entendu l'arrêt.

Aux huissiers : Faites retirer l'accusé et le public.

Cet ordre est exécuté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Délibérations secrètes du 21 *novembre* 1815.

A deux heures la Chambre interrompt sa séance publique, et se retire dans la Chambre du conseil pour délibérer.

L'accusé avait conclu à la suspension de toute poursuite jusqu'à ce qu'une loi générale eût déterminé la procédure qui devrait être suivie devant la Chambre des pairs.

MM. les commissaires du Roi chargés de la poursuite de l'accusation requéraient, au contraire, qu'il plût à l aChambre ordonner à l'accusé de présenter cumulativement tous ses moyens préjudiciels, faute de quoi il serait passé outre à l'ouverture des débats.

M. le Président expose à la Chambre l'état de la question, et annonce que la discussion est ouverte.

Un membre demande que l'Assemblée décide formellement si elle peut se passer d'une loi qui spécifie la nature des délits et en détermine la poursuite.

Cette demande est appuyée.

D'autres opinants appuient les conclusions des commissaires du Roi. Quelques membres, en les appuyant, réclament pour l'accusé les délais nécessaires à sa défense.

Un pair, en laissant indécise pour le moment la question relative à la cumulation des moyens préjudiciels, propose d'ordonner que M. le procureur s'expliquera préalablement sur le premier moyen présenté par l'accusé.

Cette proposition est successivement appuyée et combattue. On réclame la priorité en faveur des conclusions de M. le procureur général.

La Chambre, après avoir accordé cette priorité, rejette les conclusions, et adopte la proposition tendante à faire expliquer préalablement M. le procureur général sur le premier moyen préjudiciel de l'accusé.

La Chambre reprend à trois heures sa séance publique.

Elle l'interrompt de nouveau à cinq heures, et se retire une seconde fois dans la salle du conseil.

M. le procureur général, en s'expliquant sur le premier moyen préjudiciel, avait conclu à ce que, sans s'arrêter à ce moyen, non plus qu'à tous autres, que l'accusé serait tenu de plaider cumulativement dans la séance prochaine, à peine de déchéance, la Chambre ordonnât qu'il serait incontinent procédé à l'examen et aux débats.

L'accusé, de son côté, persistait dans les conclusions précédemment prises par ses conseils.

M. le Président pose les questions, et ouvre la discussion.

Plusieurs opinants appuient les conclusions de M. le procureur général; un seul vote pour celles de l'accusé.

Un membre propose une rédaction motivée conforme à l'opinion générale de la Chambre.

Cette rédaction, modifiée d'après les observations de plusieurs membres par le retranchement des *considérants* qui l'accompagnaient, est mise aux voix et adoptée.

On procède à l'appel nominal pour la formation de l'arrêt. Sur 162, votants, 161 réduits par conformité d'opinions entre parents et alliés à 147, votent pour l'adoption, un seul contre.

La Chambre rentre en séance publique à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 21 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. de Gannay.

M. le Président donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Tabarié, député de la Seine, demande à être remplacé dans sa place de secrétaire, ses occupations au ministère de la guerre

ne lui permettant pas de remplir les fonctions de secrétaire de la Chambre.

La Chambre accepte la démission de M. Tabarié, et décide que demain, à la fin de la séance, il sera procédé à la nomination d'un autre secrétaire.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de M. Hyde de Neuville, sur la réduction des tribunaux.*

M. **Royer-Collard.** Messieurs, la commission centrale a soumis à votre délibération un projet de loi : 1° pour que le nombre des cours et tribunaux soit réduit ; 2° pour déclarer que les juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

Je ne discuterai point la première proposition, sur laquelle l'attention du gouvernement est fixée comme celle de la Chambre. Je n'examinerai pas même s'il convient de prescrire, en quelque sorte, au gouvernement, de songer enfin à ce qu'il médite depuis longtemps, et d'exciter sa sollicitude, quand sa sollicitude a précédé la nôtre. Je ne prouverai point à la Chambre assez avertie par les sentiments qui l'animent envers le chef auguste de la nation, qu'elle ne doit point usurper sur lui la popularité dont son gouvernement a besoin, ce qui ne peut lui être disputé sans injustice dans la circonstance dont il s'agit.

Je passe à la seconde proposition. La voici : « Les juges seront inamovibles après un an, à « compter de leur installation. »

Examinons avant tout, nous le devons, si cette proposition est contraire à la Charte, ou si elle ne fait que l'*expliquer*, comme l'a dit M. le rapporteur : car, si elle est subversive de la Charte, il s'élève une question préliminaire qu'il faut d'abord résoudre : la Chambre provoquera-t-elle en ce point la subversion de la Charte ?

Or, je soutiens que la proposition de la commission détruit l'article 58 de la Charte : « Les « juges nommés par le Roi sont inamovibles, » dit la Charte. Ainsi la nomination du Roi emporte l'inamovibilité du juge, ainsi l'inamovibilité suit nécessairement la nomination dont elle est inséparable : rien de plus clair ; nulle obscurité, nul besoin d'*expliquer* et de *régulariser*.

L'attaque dirigée contre cet article par la commission, quoique formelle et directe, est dissimulée avec un art remarquable. *Les juges*, dit la commission, *seront inamovibles après un an*. Qui ne croirait que les juges ayant été amovibles jusqu'ici, il s'agit de leur imprimer pour la première fois le caractère de l'inamovibilité qui leur manquait avec cette restriction, qui se fait à peine apercevoir ; qu'ils ne sont néanmoins inamovibles qu'après un an ? Cette marche, Messieurs, n'est pas franche, et la Chambre se devrait à elle-même de ne pas l'adopter, quand elle adopterait la proposition. Il faudrait dire en ce cas, parce que la bonne foi l'exige, et qu'il n'y a pas de dignité hors la bonne foi ; il faudrait dire : Nonobstant l'article 58 de la Charte, les juges nommés par le Roi ne seront inamovibles qu'après un an.

Ainsi conçue, la proposition se présente tout entière et dans son véritable jour ; la Chambre en voit le but ; elle en découvre la première et la dernière conséquence. Alors s'élève naturellement la question préliminaire que j'ai annoncée, qui devait être traitée, et qui ne la pas été, parce que l'artifice de la rédaction l'a écartée ; la Chambre doit-elle provoquer l'abolition, ou, si l'on veut, la modification de l'un des principes fondamentaux de la Charte ?

Cette question, Messieurs, il suffit de vous faire remarquer qu'elle sort nécessairement de la proposition qui vous est soumise. Les réflexions qu'elle fait naître, les considérations qui la décident se présentent à tous les esprits. La Chambre, placée entre le passé et l'avenir, comme entre deux abîmes, est convaincue qu'elle ne trouvera de point d'appui solide pour la France et pour elle-même, que dans la Charte. Et quelle force pourrions-nous ajouter aux paroles émanées du trône dans cette enceinte ? Quelle voix a besoin de se faire entendre, après que la voix paternelle du monarque législateur a daigné avertir ses enfants de *ne point oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer, se trouve le danger d'innover.*

Cependant, Messieurs, en cédant à la sagesse, à la politique, au devoir impérieux d'une respectueuse déférence pour un conseil si solennellement adressé par le Roi à la Chambre, nous éprouverions peut-être un sentiment pénible, si la proposition que nous devons rejeter, par cela seul qu'elle est contraire à la Charte, nous faisait entrevoir une amélioration importante du régime social, ou si elle paraissait commandée par les circonstances. Mais on peut dégager la Chambre de cette anxiété ; on peut lui prouver, avec la dernière évidence et en très-peu de mots, que l'innovation proposée par la commission n'est pas seulement subversive de la Charte, mais qu'elle ébranle la société jusque dans ses fondements ; que si l'inamovibilité absolue des juges n'était pas dans la Charte, il faudrait se hâter de l'y introduire, et que la société, qui a toujours besoin de ce principe, le réclame avec bien plus de force, quand elle a été déchirée par les factions et troublée par de longs désordres.

Considérez, Messieurs, la société elle-même, le but pour lequel elle existe, la nature et la diversité des pouvoirs qu'elle institue pour l'atteindre ; vous reconnaîtrez que l'action de tous ces pouvoirs vient se résoudre et se confondre dans l'action du pouvoir judiciaire. Les lois civiles et criminelles ne sont que la règle des jugements. Le pouvoir qui veille sans cesse à la sûreté de tous et de chacun, ne déploie la force de la société dont il est dépositaire, que pour amener ceux qui la troublent devant les tribunaux, et dans ce combat de la société tout entière contre quelques-uns de ses membres, les victoires de la société sont des jugements.

Ce sont encore des jugements qui règlent les droits incertains, qui commandent l'exécution des promesses, qui répriment les agressions de la cupidité et de la mauvaise foi. En un mot, tous les droits naturels et civils de l'homme en société sont sous la garde des tribunaux, et reposent uniquement sur l'intégrité des juges qui les composent. En vain le pouvoir législatif promulguerait des lois, si les lois ne dictaient pas les jugements ; en vain le pouvoir exécutif instituerait les tribunaux, en vain il les armerait du glaive, s'ils n'en faisaient pas l'usage indiqué par les lois, ou s'ils le tournaient contre l'innocence.

Puisqu'on peut dire avec vérité, que la société existe ou qu'elle n'existe pas, selon que la justice est bien ou mal administrée, il n'y a pour elle aucun intérêt aussi grand que l'équité et l'impartialité des jugements ; et par cette raison, il n'y a pas de ministère aussi important que celui du juge. Lorsque le pouvoir chargé d'instituer le juge au nom de la société appelle un citoyen à cette éminente fonction, il lui dit : Organe de la loi, soyez impassible comme elle. Toutes les passions frémiront autour de vous ; qu'elles ne troublent

jamais votre âme. Si mes propres erreurs, si les influences qui m'assiégent, et dont il m'est si malaisé de me garantir entièrement, m'arrachent des commandements injustes, désobéissez à ces commandements; résistez à mes séductions; résistez à mes menaces. Quand vous monterez au tribunal, qu'au fond de votre cœur il ne reste ni une crainte ni une espérance; soyez impassible comme la loi.

Le citoyen répond : Je ne suis qu'un homme, et ce que vous me demandez est au-dessus de l'humanité. Vous êtes trop fort et je suis trop faible, je succomberai dans cette lutte inégale. Vous méconnaîtrez les motifs de la résistance que vous me prescrivez aujourd'hui, et vous la punirez. Je ne puis m'élever toujours au-dessus de moi-même, si vous ne me protégez à la fois et contre moi et contre vous. Secourez donc ma faiblesse, affranchissez-moi de la crainte et de l'espérance : promettez que je ne descendrai pas du tribunal, à moins que je ne sois convaincu d'avoir trahi les devoirs que vous m'imposez. — Le pouvoir hésite; c'est la nature du pouvoir de se dessaisir lentement de sa volonté. Eclairé enfin par l'expérience sur ses véritables intérêts, subjugué par la force toujours croissante des choses, il dit au juge : Vous serez inamovible.

Tels sont, Messieurs, l'origine et les motifs, l'histoire et la théorie du principe de l'inamovibilité; principe absolu, qu'on ne modifie point sans le détruire, et qui périt tout entier dans la moindre restriction; principe qui consacre la Charte, bien plus que la Charte ne le consacre, parce qu'il est antérieur et supérieur à toutes les formes et à toutes les règles de gouvernement qu'il surpasse en importance; principe auquel toute société qui ne l'a pas encore obtenu, et qu'aucune société ne perd, après l'avoir possédé, si elle n'est déjà tombée dans l'esclavage; principe enfin qu'on a toujours vu, qu'on verra toujours menacé par la tyrannie naissante et anéantie par la tyrannie toute-puissante.

Ces doctrines classiques parmi nous depuis plusieurs siècles vous sont familières, Messieurs, comme à tous les esprits éclairés. Elles sont confirmées par une longue expérience et par nos plus déplorables souvenirs. Il n'y a pas un publiciste, de quelque réputation, qui ne les ait exposées et défendues. Je ne citerai pas Montesquieu, Blackstone, Smith et tant d'autres; mais je ne puis renoncer à l'avantage qui m'est précieux, dans cette discussion, de m'appuyer d'une autorité puissante dans la Chambre, et qui ne sera pas récusée par M. le rapporteur. Je lis ces propres paroles dans la *Théorie du pouvoir politique et religieux* : « Les offices dans les tribunaux de la « société constituée sont inamovibles, et les officiers indépendants de l'homme-roi. Dans la démocratie, les offices sont amovibles, et les « tribunaux ne sont fixes qu'autant qu'il plaît au « peuple souverain de ne pas les déplacer. Ainsi « lorsque le peuple veut disposer de la vie ou de « la propriété d'un citoyen, il change la loi politique, ou plutôt il en porte une autre. »

L'inamovibilité du juge, ou l'indépendance du pouvoir judiciaire, car c'est une seule et même chose, a, dit-on, de fâcheuses conséquences. Qui en doute, Messieurs? La question n'est pas là. Quand on aura triomphé dans l'énumération de ces conséquences, il en faudra bien venir à examiner si l'amovibilité n'en a pas de plus terribles. Telle est la condition des sociétés que les institutions les plus parfaites ne sont au fond que des calculs de probabilité, dont le résultat est de préférer un moindre mal à un plus grand.

Voilà tout ce qu'a pu faire la raison méditant sur l'expérience; voilà toute la perfection permise aux sociétés humaines.

Cependant, ces inconvénients auxquels une sagesse profonde se résigne, comme à une rançon, pour échapper à des maux intolérables, ils se montrent à tous les yeux, tandis que la réflexion seule découvre les maux rachetés à ce prix; ils se reproduisent sans cesse, pour être le scandale des esprits superficiels, le lieu commun des déclamateurs, la pâture éternelle des factions qui en nourrissent leurs fureurs. C'est par de telles armes que nous avons vu attaquer les dogmes sacrés de la royauté et de l'hérédité.

Oui, Messieurs, l'inamovibilité des juges entraîne après elle des conséquences que je déplore avec vous; elles ne sont cependant pas telles qu'on se plaît à les décrire. Les méprises sont inévitables, j'en conviens; elles sont irréparables, j'en conviens encore; mais celles qui n'auront pu être évitées et qui n'auront pas leur remède dans l'inamovibilité elle-même, ne seront jamais ni si funestes, ni si nombreuses, qu'il faille renverser la Charte et la société pour s'y soustraire.

Parmi ces erreurs, je suis loin de comprendre tous les choix que la légèreté, l'envie, l'ignorance ou même le désir du mieux appelleront *mauvais*. La facilité de la critique est grande en cette matière; mais un bon choix, un mauvais choix ne sont pas des choses simples et absolues. Le mot même indique qu'il y a eu comparaison. En définitive, quelque jugement que l'on puisse porter sur chaque choix en particulier, l'ensemble sera relativement bon, il sera même parfait, s'il n'a pas pu être meilleur. « On fait un crime au Roi, « dit l'écrivain que j'ai déjà cité, de ne pas faire « de meilleurs choix. Parce qu'on voit peu de « grands talents, on suppose qu'il y en a beau- « coup de cachés. » Avec quelle justesse, Mes- « sieurs, cette ingénieuse remarque s'applique aujourd'hui aux réputations! Parce qu'on voit peu de caractères qui ne soient attaqués, on suppose qu'il s'en cache beaucoup d'inattaquables, et on fait un crime au gouvernement de ne pas les découvrir!

Hélas! Messieurs, en quel nombre sont-ils donc, ceux qui sont restés debout, dans l'abaissement presque universel des esprits et des courages? En quel nombre ont-ils jamais été, ceux qui ont réuni toutes les qualités dont notre imagination forme le caractère du juge, et qu'elle impose aujourd'hui à quiconque est produit par le gouvernement sous ce titre?

Ne calomnions pas la nature humaine en lui demandant au delà de ce qui lui a été donné. Le monde a toujours été gouverné par la médiocrité en tout genre.

Quand nous aurons recueilli tous les débris de la tempête, en comparant ce qui nous reste à ce qu'ont possédé nos pères, nous trouverons que nous avons beaucoup perdu, surtout en désintéressement et en courage; mais ce qui nous manque, ne l'attendons que du principe de l'inamovibilité. Seul il relèvera nos tribunaux, parce que seul il a l'admirable propriété de rendre de mauvais choix beaucoup moins mauvais, et des choix médiocres excellents.

Messieurs, nous voulons terminer la Révolution; nous ne devons pas nous traîner dans ses voies et surtout nous y engager bien plus avant qu'elle-même n'a osé le faire. En détruisant le principe de l'inamovibilité auquel la France avait dû les tribunaux les plus intègres et les plus imposants

qui furent jamais, la Révolution nous laissa des juges à temps. Ainsi l'inamovibilité fut encore respectée; le juge le fut véritablement dans la durée assignée à ses fonctions. Ce qu'on vous propose, Messieurs, est d'une toute autre nature. Le juge ne serait inamovible qu'après un an; il suffirait donc de le révoquer avant l'année révolue, et de révoquer de même son successeur, pour qu'il n'y eut jamais de juges inamovibles! Dans le cours de la même année les tribunaux pourraient se renouveler plusieurs fois au gré des caprices du pouvoir ou de l'opinion! Ils suivraient le cours des révolutions ministérielles! Ils ne seraient que des commissions! Les cours prévôtales, prises dans les tribunaux, ces cours nécessaires en ce moment, je le crois, mais redoutables à l'innocence elle-même, ne seraient encore que des commissions dont les membres attendraient leur sort, ici de la sévérité, là de l'indulgence de leurs arrêts! Et dans quelle société porterions-nous ce ravage? Dans une société où, depuis vingt-cinq ans, tous les hommes ont été mis aux prises, où tous sont amis ou ennemis, où l'impartialité est devenue la qualité la plus rare de l'esprit et peut-être la plus difficile des vertus, où la justice, qui est le besoin de tous, ne peut pas même se concevoir, si le juge n'est indépendant au plus haut degré. Non, Messieurs, non; lorsqu'à l'exemple de ses prédécesseurs le Roi a donné à ses peuples des tribunaux dignes de ce nom, nous ne nous présenterons pas devant lui pour lui dire que des commissions suffisent; nous ne le supplierons pas de retirer le plus signalé de ses bienfaits; nous ne serons pas coupables d'une si aveugle ingratitude envers la nation et envers le monarque.

Je demande que la première proposition de la commission soit ajournée, et que la seconde soit rejetée par la question préalable.

M. le baron Pasquier (1). Messieurs, certes, si jamais on a dû monter à cette tribune avec défiance, c'est lorsque, comme moi, on vient y combattre un orateur dont le nom, le talent, la réputation, la vie entière donnent un si grand poids à ses opinions; dont nous sommes tous accoutumés depuis si longtemps à honorer le caractère, à respecter les principes, qui est devenu presque classique sur les questions qui tiennent à la haute morale, alliée à la plus haute politique. Je ne dissimule donc pas toute la défaveur qui semble attachée à mon entreprise; mais, d'un autre côté, j'ai cru avoir quelques vérités importantes à vous faire entendre; je suis bien assuré que vous avez le désir et la volonté de tout écouter, de tout savoir dans une matière aussi grave, et dès lors j'ai dû faire le sacrifice le plus complet de toute espèce d'amour-propre : il m'a semblé que ce sacrifice me donnait quelques droits à votre indulgence, j'oserai même dire à votre bienveillance. C'est avec cette confiance que j'entreprends donc de discuter dans ses différentes parties le rapport qui vous a été présenté par M. de Bonald au nom de votre commission centrale, touchant les propositions faites par M. Hyde de Neuville. Je suivrai, dans cette discussion, l'ordre que l'honorable rapporteur a tracé lui-même.

Il traite d'abord de la réduction du nombre des cours et tribunaux.

Heureusement pour moi, cette partie de ses propositions rentre presque entièrement dans mes opinions et mes principes. Depuis longtemps mes regrets, si justifiés par les événements qui se sont succédé, d'avoir vu disparaître ces grands corps de magistrature qui ont tant honoré notre patrie m'ont conduit à la pensée que s'il n'était pas possible de nous les rendre tels qu'ils existaient avant la Révolution, on pouvait du moins, en diminuant le nombre des cours royales actuelles, en agrandissant par conséquent le ressort de celles qui seraient conservées, en augmentant le nombre des magistrats qui doivent y siéger, on pouvait, dis-je, sinon leur donner toute la considération dont ont joui nos parlements, du moins leur rendre toute celle que peuvent comporter l'état des choses et la nécessité où nous met la forme actuelle de notre gouvernement de les laisser étrangers à toute l'action politique de ce gouvernement, action à laquelle il faut sans doute attribuer une partie de l'éclat dont ils ont joui.

Bien donc que quelques intérêts de villes et de particuliers puissent être froissés par la diminution du nombre des cours royales, je dois dire qu'il me semble impossible d'apercevoir un point de vue sous lequel il soit raisonnable de s'opposer à cette réforme, que l'opinion publique indique depuis si longtemps. Une circonscription bien faite des cours royales qui seraient conservées, peut très-facilement concilier les intérêts des justiciables avec l'importance qui doit être donnée aux cours.

Je ne répéterai point, à cet égard, tout ce qui a été si bien dit par M. le rapporteur. Mais si je suis facilement décidé sur les cours royales, j'avoue que, tout en désirant, sous certains rapports, que la réduction des tribunaux de première instance puisse s'opérer, j'y vois cependant beaucoup plus de difficultés. Je dis plus, si le nombre des sujets propres à la magistrature était plus grand, si les malheureuses années qui viennent de s'écouler, si la vie turbulente et militaire que nous avons menée, n'avaient détourné un grand nombre d'hommes des paisibles mais laborieuses études qui sont nécessaires pour servir utilement dans la robe, je crois que je n'hésiterais pas à demander la conservation de tous les tribunaux de première instance.

Si, dans quelques localités, ils sont trop pressés les uns contre les autres, ils offrent aussi partout aux justiciables les facilités nécessaires pour défendre et faire valoir leurs droits, dans une foule d'affaires, qui, généralement parlant, ne doivent pas aller au delà de ce degré de juridiction, et ici commence mon dissentiment avec l'honorable rapporteur; sans doute, j'ai, comme lui, horreur de la chicane, mais elle est l'inconvénient indispensable d'une très-bonne chose, la justice distributive. Si quelquefois l'éloignement du tribunal évite quelques procès, plus souvent aussi il donne au plus méchant ou au plus puissant, de grandes facilités pour léser les droits de l'homme plus doux, moins aisés, forcé, par les besoins de sa vie, à être plus sédentaire, et qui redoute un grand déplacement, lequel est pour lui un obstacle presque insurmontable à la défense de ses droits. Cette vérité a été assez généralement sentie de tout temps, et je crois inutile d'y insister davantage.

J'ajouterai seulement, que peut-être ne faudrait-il pas toujours juger, ni de la plus grande pureté des mœurs, ni du plus grand bonheur des habitants d'un pays, par le plus ou moins grand nombre de procès qui y ont lieu. Là où le fort opprime facilement le faible; là où il y a peu de fortune, peu d'aisance, là aussi il y a peu de procès; ils croissent au contraire là où plus

(1) *Cette opinion n'a pas été insérée au Moniteur.*

d'hommes étant appelés aux jouissances de la propriété, ont aussi plus d'intérêt à la défendre. On fera facilement l'application de cette remarque, si l'on veut examiner quelles sont les localités en France qui donnent plus d'occupation aux tribunaux.

Il me semble que je viens d'en dire assez, pour prouver que tout n'est pas avantage dans la réduction proposée, et cependant je n'ai point encore touché la grande difficulté de cette réduction; elle est tout entière dans la première instruction criminelle : celle-là, on n'en peut douter, ne saurait être trop rapprochée des lieux où se commet le crime ou le délit; il est sensible que tout éloignement un peu trop grand du juge qui doit faire l'instruction, doit le plus souvent entraîner la perte des preuves qui ne peuvent guère se découvrir que dans les premiers moments qui suivent celui où le crime ou le délit ont été commis, et à cet égard remarquons, Messieurs, que le rapporteur est tombé dans une erreur fort grave, selon moi, quand il a fait l'énumération des tribunaux qui existent en France, et qu'il l'a comparée avec celle des tribunaux qui y existaient avant la Révolution. Après avoir indiqué au nombre de ces derniers les justices seigneuriales, mais seulement en quelque sorte, pour mémoire, il les a fait ensuite disparaître de son compte total, et cependant relativement à l'instruction criminelle, les juges seigneuriaux, si nombreux et si disséminés sur toute l'étendue de la France, pouvaient et devaient rendre de grands services.

Aujourd'hui que cette institution est à jamais abolie, nul doute que si on diminue le nombre des tribunaux de première instance, il faudra inventer un nouveau commencement pour l'instruction criminelle; il faudra probablement avoir un plus grand nombre de substituts de procureurs royaux, il faudra les disséminer là où on croira leur présence indispensable; il faudra enfin, je le repète, inventer un nouveau système dont je n'ai, certes, pas la prétention de tracer ici le plan. Mais tout est grave, tout est difficile dans une pareille matière. Je me garderai donc de prononcer aussi affirmativement que l'a fait la commission, sur l'utilité de la diminution du nombre des tribunaux de première instance.

Si j'osais émettre une idée à cet égard, je croirais que la réduction des cours royales devrait peut-être précéder, pendant un temps plus ou moins prolongé, celle des tribunaux inférieurs. Dans mon opinion cette première réduction peut à elle seule opérer un grand changement dans l'esprit général de la magistrature; la grande existence des cours royales, le poids qu'elles auront dans l'opinion publique, imprimera aux tribunaux de première instance un plus grand sentiment de l'importance de leurs propres fonctions; ils craindront beaucoup plus de voir leurs jugements réformés par les arrêts des cours, ils se respecteront eux-mêmes davantage; je crois donc qu'il pourrait y avoir de l'utilité à atteindre le résultat de cette épreuve.

Je ne traite pas la question de l'économie qu'on peut espérer dans le système proposé; je crois trop facile de démontrer que si elle existe, elle est peu considérable et nullement digne d'entrer en considération lorsqu'il s'agit d'un service public aussi important.

Je passe à ma dernière considération, que je crois assez grave pour mériter toute l'attention de la Chambre. Il est facile de voir partout ce que je viens d'exposer que, si les principes dans cette matière sont aisés à poser, tout, dans l'exécution, devient difficile et délicat. Le gouvernement seul, par ses connaissances générales et locales, peut avoir une idée de toutes les considérations qui peuvent influer sur le choix du moment le plus propre, le plus favorable pour tenter une si importante opération. Par exemple, lorsqu'il s'agit de priver un aussi grand nombre de villes des avantages qu'elles retirent d'établissements publics aussi importants que le sont les tribunaux pour certaines d'entre elles, on comprend sans peine que des considérations d'une politique même assez haute peuvent à cet égard influer sur le parti que le ministre croira devoir prendre.

On sait et on le sait d'une manière fort notoire, qu'il s'occupe d'un travail sur cette matière, qu'il a nommé une commission qui prépare activement ce travail : pourquoi donc ne pas s'en reposer sur cette activité dont il n'est pas permis de douter? Ou je me suis fait une très-fausse idée de la manière dont la Chambre peut et doit user de l'initiative dont la faculté lui est accordée par la Charte, ou j'ai raison de penser qu'elle ne le doit que dans le cas où son intervention est nécessaire pour susciter au gouvernement une idée importante qui lui est échappée, ou pour surmonter une répugnance des ministres, qu'il importe de vaincre pour le bien de l'Etat. Certes, ici aucune de ces deux hypothèses ne se présente, et, dès lors, je ne vois pas d'utilité réelle à la démarche qui nous est proposée; pourquoi nous immiscer aussi vainement dans la proposition des lois, proposition qui, dans l'esprit de la Charte, a été évidemment réservée au Roi, hors les cas indispensables?

Gardons-nous de faire ainsi de l'exception la règle. Rien plus que cela n'est propre à jeter le désordre dans les affaires d'un Etat. Laissons aux ministres du Roi le soin, le devoir de préparer, de proposer les lois. Quand nous croirons qu'ils négligent ce soin, cette obligation, alors nous interviendrons seulement, et ce sera réellement pour nous un devoir.

On a dit, je crois, que dans cette circonstance, où la réforme dont il s'agit pouvait être pénible pour un grand nombre d'individus, il était bon de fortifier le ministère de l'avis de la Chambre. J'avoue que je ne comprends pas bien l'utilité dont on prétend lui être ici; toutes les fois qu'il s'agit d'une loi, les ministres sont bien sûrs d'être soutenus par l'opinion des Chambres, puisque cette loi ne peut exister que par leur assentiment; l'initiative ne pourrait avoir quelque inconvénient pour eux, que dans le cas où on supposerait que la loi serait rejetée par les Chambres, et certainement les auteurs des propositions que je combats n'admettent pas cette supposition.

La Chambre doit voir suffisamment par ce que que je viens de lui exposer, que tout en considérant la réduction du nombre des cours royales comme une chose fort désirable, je regarde celle des tribunaux de première instance comme beaucoup plus douteuse dans ses résultats et fort difficile dans son exécution; qu'enfin je considère comme entièrement inutile l'intervention de la Chambre en cette matière, et que je suis au contraire très-persuadé que toutes les convenances se réunissent pour qu'elle laisse aux ministres le soin de prendre l'initiative à cet égard, surtout quand on est, comme nous le sommes, notoirement informés qu'ils en sont activement occupés.

Me voici, Messieurs, à la partie la plus importante et la plus délicate du rapport que je discute : celle qui traite de l'inamovibilité des juges, et des

modifications qui peuvent ou doivent y être apportées. Comme M. le rapporteur, j'exposerai d'abord les faits, les principes et les considérations générales de la matière, pour arriver ensuite à la discussion des propositions faites par M. Hyde de Neuville et par la commission.

Je ne conteste pas qu'il ne soit assez difficile de fixer l'époque à laquelle les charges et offices sont devenus inamovibles; cette grande et importante amélioration dans l'ordre social a été le produit des temps et du progrès des lumières; elle a été un bienfait de la sagesse de nos rois, qui y sont arrivés pas à pas. Mais pourquoi nos rois ont-ils fait à leurs sujets cette haute et importante concession? C'est sur quoi il m'est impossible d'être d'accord avec M. le rapporteur. Il pense qu'elle a eu lieu non dans l'intérêt privé des parties qui ont recours aux tribunaux pour le maintien et la poursuite de leurs droits, mais dans celui de l'Etat, par rapport aux fonctions publiques qu'exerçaient les grands corps de la magistrature, soit par leurs droits de remontrances, soit par leur action sur la justice criminelle et sur la haute police.

J'observe d'abord que, quant au droit d'enregistrement dont ont joui les parlements, il n'a jamais été ni parfaitement défini, ni complétement convenu, suivant l'étendue qu'il pouvait ou devait avoir. L'exercice de ce droit a, j'en suis convaincu, rendu de grands services à nos rois; et cependant il ne faut pas se dissimuler que souvent il a été redouté, plus sans doute qu'il n'était redoutable, et que souvent aussi le gouvernement a été plus frappé de ses inconvénients que de ses avantages. Combien n'a-t-on pas vu de ministres, qui le regardaient comme le premier et le principal obstacle au libre exercice du pouvoir qui leur était confié, en supporter le joug avec impatience : il n'y a en cela rien qui doive étonner, rien qui ne soit dans la nature des choses humaines.

Plus je lis avec attention notre histoire, plus je vois ce droit d'enregistrement et de remontrance s'établissant par la force des choses, mais toujours plutôt accordé à la nécessité qu'à la conviction de son utilité. Quant à ce qui est de l'exercice des fonctions criminelles, combien de fois les ministres n'ont-ils pas essayé d'échapper par des commissions à la difficulté qu'ils croyaient rencontrer dans les formes de la justice ordinaire, ou même dans l'inflexible impartialité des parlements, pour atteindre soit les grands coupables qu'il était sans doute de leur devoir de poursuivre, soit les ennemis personnels dont ils avaient à se venger!

Qui ne sait encore combien souvent les prétentions des parlements sur la haute police se sont trouvées en contradiction avec celles des dépositaires de l'autorité soit ministérielle, soit administrative; et comment se persuader que la puissance qui a eu sans cesse à lutter avec celle des grands corps de la magistrature, soit précisément celle qui se soit occupée à affermir leur existence et leur autorité, et cela précisément encore à l'occasion des mêmes matières qui étaient le sujet et l'occasion de ce conflit perpétuel.

Non, Messieurs, une telle supposition n'est pas admissible; il faut chercher ailleurs les motifs de ce grand bienfait de nos rois; il faut se dire que tel a été leur noble caractère, qu'à mesure que la monarchie est devenue plus concentrée dans leurs mains, lorsque la toute-puissance féodale s'est évanouie devant la leur, lorsque toute justice a dû par cela même émaner plus directement d'eux, alors aussi ils ont senti davantage l'étendue des devoirs qui leur étaient imposés, et, mettant de côté, si je puis m'exprimer ainsi, toute susceptibilité de pouvoir, ils ont voulu avant tout que ce devoir sacré de distribuer la justice aux peuples fût rempli par leurs délégués dans toute son étendue, et avec autant de pureté que s'il leur eût été possible de s'en acquitter eux-mêmes.

Pour cela ils ont bientôt reconnu que rien ne pouvait leur donner une garantie équivalente à celle de l'inamovibilité des juges. Ici je ne puis n'empêcher de dire que ce n'est pas sans étonnement, et même sans affliction, que j'ai vu l'honorable membre auquel je réponds, et dont l'opinion est d'un si grand poids, s'exprimer avec une sorte d'indifférence sur cette inamovibilité.

Je conviens avec lui que son utilité a été attaquée il y a vingt-sept ans, à cette époque où des hommes distingués par leurs talents et leurs connaissances en tous genres, mais abusant des avantages qu'ils en tiraient, se fiant plus à leur sagesse qu'à celle de tous les siècles qui les avaient précédés, se trouvant comme nous réunis en assemblée délibérante, ont remis en question tout ce qui avait été jugé jusqu'à eux. Aussi quelle institution a pu tenir devant cette invasion de l'esprit sur l'expérience! Tout s'est écroulé, et la plus antique monarchie du monde a été ébranlée jusque dans ses fondements.

Mais ce n'est pas là, Messieurs, l'autorité que nous invoquerons et l'exemple que nous suivrons; nous nous en rapporterons à ces sages, à ces publicistes, à ces magistrats qui, dans le beau siècle de Louis XIV, alors que toutes les idées étaient saines, que toutes les pensées étaient tournées vers la conservation de l'Etat, ont proclamé l'inamovibilité des juges comme la plus grande garantie qui pût être donnée aux citoyens pour la conservation de leur vie, de leur fortune et de leur honneur, plus précieux encore que tout le reste : tout l'admirable ouvrage de Montesquieu est plein des conséquences de cette maxime.

Je ne craindrai donc pas de venir, après tant d'illustres autorités, assurer devant vous qu'il n'y a pas de richesses, qu'il n'y a point d'honneur, qu'il n'y a point de frein qui, à l'égal de l'inamovibilité, puisse mettre le juge à l'abri des séductions qui doivent l'environner si souvent. Otez cette barrière, point de responsabilité réelle; le juge paraît ou disparaît de la scène du monde à son gré, ou au gré du puissant qui le poursuit ou le protége.

A-t-il été intimidé par une crainte honteuse, il court au fond de la retraite, où sa pusillanimité se console, par la sécurité qu'il y trouve, de la honte qu'il n'a pas eu le courage d'éviter.

A-t-il été séduit par des intérêts pécuniaires, a-t-il cédé au suggestions de la puissance et du crédit; si les fruits en sont pour lui trop amers aux yeux de ce qui l'entoure, qui l'empêche encore d'en aller jouir au loin et hors du théâtre de sa méprisable conduite? Ici, Messieurs, se place une remarque bien importante.

Quand le juge ne peut être évincé par la force et l'autorité, il ne peut en quelque manière quitter lui-même ses fonctions sans élever contre lui-même un soupçon, sans risquer de s'imprimer une tache plus ou moins ineffaçable; c'est ainsi que la magistrature devient un dévouement complet, une sorte de consécration de l'homme à ses augustes fonctions; c'est ainsi que se sont formés ces parlements, monuments uniques dans l'histoire, et qui assurent à la France l'avantage et l'honneur d'avoir produit un corps de magistra-

ture auquel les temps les plus anciens, comme les plus modernes, n'ont rien à opposer.

Tel était l'esprit de ces corps, tel était parmi leurs membres l'honorable sentiment de leur utile indépendance, que, jusqu'à ces derniers temps, où tant de liens se sont relâchés, on voyait les plus anciennes familles préférer les fonctions pénibles de leur héréditaire magistrature à l'éclat des plus hautes fonctions administratives, à celles mêmes qui émanaient plus directement du conseil des rois.

Sans doute, Messieurs, ce qu'une révolution comme la nôtre a détruit ne se rétablit jamais complétement, ou du moins ce n'est que du temps seul et des lentes combinaisons qu'il amène dans l'ordre social, que l'on peut espérer de voir renaître, sous d'autres formes peut-être, mais par l'application des mêmes principes, des institutions équivalentes, du moins aussi analogues, sinon qu'on le doit désirer. Voilà donc le but auquel nous devons tendre; jamais nous ne devons perdre de vue que dans les gouvernements monarchiques qui ont le grand avantage de laisser, sans efforts, aux citoyens autant de liberté politique que la faiblesse des hommes en peut porter, ce qu'il importe surtout d'y assurer, c'est la liberté civile, parce que cette liberté civile tient également et à la défense de la liberté individuelle et à celle de la propriété, et que l'une et l'autre ne peuvent être garanties que par l'indépendance la plus absolue de l'ordre judiciaire, parce que cette indépendance est tout à la fois pour lui un encouragement au bien et un frein pour le mal.

C'est sans doute à regret que je me trouve encore ici forcé d'être dans un dissentiment marqué avec l'honorable rapporteur de la commission. Je n'ai pu, sans effroi, je l'avoue, lire cette page de son rapport dans lequel il professe, au nom de l'État, une si complète indifférence sur la bonté, sur l'équité des jugements, où il voit seulement dans l'intérêt de l'État la nécessité d'un jugement.

Comment se fait-il que lui, qui tient si justement et si fortement à l'hérédité, à la conservation des familles, puisse attacher si peu d'importance à ce qui assure plus que tout cette conservation si nécessaire dans un état monarchique? Que devient la famille quand sa fortune peut s'évanouir au gré d'un juge inique et pervers?

Si j'ai profité, comme j'ai l'ai dû de la lecture que j'ai si assidûment faite des ouvrages de l'illustre publiciste que je combats, je dois croire qu'en cette occasion je suis plus que lui d'accord avec lui-même. Revenant donc à cette indépendance de la magistrature à laquelle j'attache un si haut prix, je dis qu'elle ne peut naître que de l'inamovibilité qui, à elle seule et par la marche naturelle des choses, aurait le privilége de rendre incessamment bons des magistrats même très-médiocres auparavant; qui, enfin, remarquez-le bien, Messieurs, a le grand avantage de mener presque nécessairement à sa suite l'hérédité, laquelle est, à mon sens, un beaucoup plus grand bien encore.

Cette hérédité qui, dans l'ancienne magistrature, naissait si naturellement et de l'inamovibilité et de la propriété des charges, n'a plus maintenant de véhicule que dans la première de ces conditions : elle seule aujourd'hui peut encore donner des familles à la magistrature.

En effet, il est sensible que l'homme qui s'est consacré à ces honorables fonctions, qui s'y est attaché, même par ce qu'elles ont de difficile et par les peines qu'il a dû prendre pour surmonter ces difficultés, qui s'est accoutumé à placer, dans l'exercice de son état, sa considération présente et à venir, doit naturellement élever sa famille dans la pensée qu'héritant de cette même considération, elle ne pourrait, sans en perdre la plus grande partie, suivre une autre route que celle qui lui est si honorablement tracée ; et croyez-moi, Messieurs, cette vocation si naturelle, si noble, est la meilleure garantie qu'il soit possible d'offrir au gouvernement, des choix dont il a nécessairement toute la responsabilité, depuis que les charges ont cessé d'être une propriété.

Je m'attends bien que, pour beaucoup de personnes, peut-être, cette longue discussion ne leur a pas encore paru résoudre le point de la question, et qu'elles se sont dit, avec le rapporteur, qu'il ne s'agissait point de détruire l'inamovibilité ; qu'en différant seulement l'investiture d'une année, on acquerrait par cette année d'épreuve la garantie qu'elle ne serait accordée qu'à des sujets dignes d'en être revêtus; on améliorerait ainsi le système loin de le détruire.

Mais, d'abord, il m'a semblé qu'il importait beaucoup d'affaiblir l'opinion qu'on avait pu prendre à la lecture du rapport, de la moins grande importance de cette inamovibilité. J'ai pu craindre qu'on n'arrivât à ne la considérer presque que comme un préjugé, et j'ai cru qu'il était nécessaire de démontrer que si, depuis vingt-cinq ans, nous n'avions pas de magistrature en France, ce malheur était dû principalement à l'état précaire dans lequel nos tribunaux ont été constamment tenus.

Oui, certes, je conviens avec M. le rapporteur, et je sais trop que nous avons été jugés depuis la Révolution, surtout en matière criminelle, et que nous sommes encore jugés par une foule de juges amovibles. Ils étaient amovibles les juges des tribunaux révolutionnaires et des commissions militaires, et ces juges, encore d'épouvantable mémoire, qui osèrent porter leurs mains parricides sur la tête la plus sacrée ! Enfin j'ai pensé qu'en montrant que c'était sur le rétablissement le plus complet de l'inamovibilité que reposaient toutes nos espérances à venir, je ferais parfaitement sentir combien il importait, à moins d'une indispensable nécessité, de ne pas lui porter la moindre atteinte.

Examinons donc à présent s'il est vrai que la proposition de suspendre l'institution, pendant une année, ne porte aucune atteinte au principe, et n'est qu'une amélioration dans son applition. Ce qu'on fait une fois imparfaitement, qui garantit qu'on ne le recommencera pas plus complétement une seconde?

Qui ne serait effrayé, en effet, en voyant avec quelle facilité les meilleurs esprits sont passés, presque sans s'en apercevoir, d'une proposition transitoire, inventée uniquement pour parer à quelques inconvénients du moment, à un système complet qui attaque aussi formellement que le fait la proposition de la commission une des plus importantes garanties données par la Charte? D'après le système mis en avant, non-seulement les juges nommés aujourd'hui n'auraient leur institution à vie que dans une année, mais même à l'avenir aucun juge nommé ne serait inamovible qu'au bout d'une année.

Si je voulais presser le raisonnement sur cette proposition, il ne me serait pas difficile de soutenir que, si elle est admise, il y a telle chance de volonté ministérielle, laquelle peut, de fait, annuler presque entièrement l'inamovibilité des juges. En effet, qui empêcherait un ministre mal

intentionné de changer le plus souvent les juges, avant la fin de leur année d'épreuve, et d'avoir ainsi, grâce à cette succession d'épreuves, une succession de magistrats revenant continuellement et à tour de rôle occuper les places, et n'étant par conséquent jamais inamovibles?

Si cette marche est difficilement applicable à la totalité d'un tribunal, elle offre au moins au ministre qui voudrait en user, un moyen certain de s'y conserver un nombre de créatures toujours dévouées à ses volontés. Et que deviendrait alors l'indépendance de l'ordre judiciaire? A ce sujet je ne puis m'empêcher de répéter ce que j'ai entendu dire, je crois, à un de nos collègues, et dont j'ai été frappé comme d'une pensée à la fois noble et pleine de délicatesse.

Il disait donc, que si la proposition de retarder seulement pour l'année présente l'institution des juges était convertie en loi, il ne se croirait pas permis, pendant la durée de cette année, lui, député, avec l'influence que cette qualité peut lui donner sur la conservation des emplois, de poursuivre le cours d'un procès par-devant le tribunal de son département.

Pour moi, j'aime à croire que sa délicatesse est exagérée, et je suis loin d'être encore arrivé à avoir une aussi déplorable opinion de la magistrature actuelle, pour pouvoir penser que son scrupule soit fondé; mais en même temps je dirai qu'il doit paraître assez bien placé aux personnes qui fondent la nécessité du changement anti-constitutionnel qu'elles proposent aujourd'hui, sur l'espèce de prescription morale dans laquelle elles paraissent envelopper la plus grande partie des magistrats.

Mais revenons à examiner la proposition dans ses conséquences. Je vois un homme qui aura consacré sa jeunesse aux études nécessaires pour remplir dignement les pénibles fonctions de magistrat, qui aura cru ainsi pouvoir suivre honorablement la carrière de ses pères, je le vois exposé après sa nomination aux caprices d'un supérieur, à l'envie d'un concurrent, à la malveillance d'un ennemi; et si tout cela trouve accès auprès du ministre, non-seulement il sera repoussé de sa carrière, mais il en sortira presque déshonoré; car certes, il y aura bien près d'une pareille exclusion à une flétrissure.

Certes, voilà un triste encouragement pour se livrer aux plus arides, aux plus pénibles études, pour se consacrer à une vie toute de privations, toute de sacrifices! Si du moins ce délai d'une année pouvait être de quelque utilité réelle pour l'Etat, s'il était possible de se dire qu'après une telle épreuve on sera assuré de n'avoir que des magistrats dignes de toute confiance, on pourrait sans doute sacrifier beaucoup pour obtenir une telle certitude; mais est-ce sérieusement qu'on pourrait se flatter d'y arriver par une telle voie?

Quoi! une année d'épreuve suffirait pour faire juger qu'un homme a toutes les qualités qui doivent se rencontrer pour faire un bon magistrat, pour garantir ses lumières, ses mœurs, la force de son caractère, l'impassible sûreté de sa conscience! Ce ne serait pas trop de dix années, Messieurs, pour obtenir toutes ces sécurités. Disons-le donc, ce n'est point dans une si misérable épreuve qu'il faut placer votre confiance, mais bien dans cet engagement de toute la vie qui ne permet plus à un homme d'avoir un autre avenir que celui auquel il s'est consacré et qui ne lui laisse espérer, dans cet avenir, de repos, de bonheur, de considération, que par l'accomplissement de ses devoirs.

Et puis, sans doute, ce ne sont pas des inconnus qu'on se propose d'appeler à la composition des corps judiciaires; vraisemblablement ils auront en leur faveur quelques antécédents, une éducation qui assurera leur instruction, une faculté qui garantira leur moralité; souvent ils auront pu exercer un état où ils auront fait preuve de talents et de bonne conduite; et cet état ils risqueront de le perdre ou du moins de perdre, s'ils sont obligés d'y rentrer, toute la considération dont ils jouissaient avant l'épreuve prétendue. Ceci s'applique particulièrement à l'ordre des avocats, qui doit naturellement être la grande école de la magistrature.

Par toutes ces considérations, il me semble impossible, avec un peu de réflexion, de ne pas sentir combien la commission s'est trompée en vous proposant si gratuitement une infraction aussi grave à la Charte; et ici, qu'il me sois permis de le dire encore, combien n'est-il pas important que nous nous pénétrions de la pensée que notre Charte, qui est aujourd'hui le véritable palladium de notre monarchie, ne doit jamais souffrir la plus légère atteinte, à moins de la plus indispensable nécessité d'une nécessité, à laquelle il soit presque évident que tienne le salut public!

Je n'ignore pas que, par une fiction pleine de talent, le rapporteur de la commission vous a présenté, à la fin de son rapport, le parti qu'il vous proposait, comme une dernière ressource de la France, dans le moment où la chute de tant d'autres institutions mettait au premier rang de ses besoins celui d'une bonne et sûre organisation de ses tribunaux.

Eh bien! je ne craindrai pas d'aborder cette question dans toute sa hauteur, et de soutenir que ce que j'ai dit des dangers du retard de l'institution pour l'avenir, tire pour le moment présent une nouvelle force des circonstances où nous nous trouvons placés.

Oui, Messieurs, si l'institution des juges à vie était à inventer, il faudrait l'inventer aujourd'hui pour le service du Roi, pour le bien de l'Etat, pour le salut de la magistrature, pour le maintien de nos droits et de nos propriétés.

Que voulons-nous? Nous voulons une magistrature dévouée au Roi, à sa cause, à celle de la patrie, car tout cela est synonyme; et pour cela nous formerions une magistrature d'une année, dans ce temps de passions, d'envie, de haine de toute espèce, dans ce temps où, comme l'a dit mon honorable collègue, on a faim et soif de places; vous exposeriez des hommes à la crainte d'être dénoncés vingt fois dans le mois, et le plus souvent dans le but d'hériter de leurs places!

Vous exposeriez l'autorité supérieure au danger de toutes les suggestions qui peuvent l'environner, et c'est ainsi que vous auriez donné de la force, de la fermeté, du dévouement aux hommes que vous placerez sur la chaise curule; il ne vous viendrait pas à la pensée que ces hommes bien plutôt devront songer dans cette position précaire à ménager tous les partis, qu'ils devront penser que si l'envie et la calomnie les font, au bout de l'année, sortir de leur poste, il faut au moins qu'ils rentrent dans la vie commune avec le moins d'ennemis possible; veuillez donner dans votre esprit à cette pensée tout le développement dont elle est susceptible, et vous serez effrayés des conséquences. Et pourquoi cette pusillanime et misérable précaution de retard d'investiture?

Il faut le dire, pour éviter quelques choix moins bons, ou même décidément mauvais qui peuvent être surpris aux magistrats chargés de

préparer les nominations du Roi. Et où en serions-nous donc si quelques erreurs de cette nature décidaient de la bonté ou du vice de la composition de nos tribunaux ? Heureusement la dégradation des hommes n'est pas telle encore que la majorité des magistrats qui peuvent être aujourd'hui honorés par les nominations de Sa Majesté ne soient une garantie très-suffisante contre l'influence que pourraient obtenir quelques hommes trop facilement admis à cet honneur; et certes, nous sommes heureux d'avoir cette garantie, car je ne crains pas de le dire, si nous étions réduits à celle de l'année d'épreuve, il est plus que probable que ceux-là mêmes qu'il serait le moins désirable de conserver, seraient précisément ceux auxquels leur hypocrite conduite vaudrait à la fin les plus honorables témoignages.

Il y a plus même, aujourd'hui tous les regards sont tournés sur la magistrature, tous les souvenirs de ce qui s'est passé, il y a trois mois, de la conduite que chacun a tenue, sont récents ; vous êtes ici, vous pouvez entourer, vous entourez le ministre de toutes les lumières que vous avez rapportées de vos départements ; jamais les choix ne pourront, ne devront être faits avec un discernement plus austère, plus éclairé ; dans une année les souvenirs se seront sinon effacés, du moins fort affaiblis ; une indulgence générale peut-être trop facile aura pris la place de la sévérité des jugements actuels, et il est plus que probable que tel qui est écarté aujourd'hui trouverait alors beaucoup de moyens d'arriver et peut-être aux dépens d'un homme fort honnête qu'il parviendrait à évincer.

C'est donc dans toute la sincérité de mon cœur, avec toute l'attention dont mon esprit est susceptible, que j'ai cherché s'il y avait quelque avantage aux propositions qui vous ont été faites, tant par M. Hyde de Neuville, que par la commission, touchant le retard d'institution des juges, et je dois dire que je n'en ai pu découvrir aucune. J'ai été jusqu'à me dire : Mais si, du moins, pendant cette importante année qui va s'écouler, la justice, quant à la répression des crimes et des délits, en était plus fortement rendue, si le repos et la sécurité de l'Etat en étaient mieux assurées, ne serait-il pas sage de faire quelques sacrifices dans l'avenir, pour assurer un présent qui doit avoir tant d'influence sur cet avenir ?

En considérant ces choses sous cet aspect, qu'ai-je vu ? La justice criminelle rendue par les cours d'assises et par les cours prévôtales. Ces dernières, instituées temporairement, devront inspirer par leur institution même toute la confiance qu'on peut désirer. Les cours d'assises, tout le monde le sait, sont sous la dépendance de l'avis des jurés, et ceux-ci sont tout à fait étrangers à la question de l'inamovibilité des juges. Le ministère public joue un grand rôle aux cours d'assises, par la manière dont il commence et surveille l'instruction ; mais le ministère public est toujours amovible ; ainsi la proposition que l'on fait aujourd'hui est indifférente relativement à lui.

Le président de la cour d'assises peut encore avoir de l'influence par la manière dont il dirige les débats ; certes, il faudrait qu'une cour royale fût bien faible pour qu'on n'y pût pas trouver un, deux, trois ou quatre hommes sûrs et capables de remplir ces importantes fonctions. Ils sont au choix du président de la cour ou même du ministre de la justice, s'il juge à propos d'user de ce droit.

Voilà ce, me semble, d'assez grands motifs de sécurité. Reste la police correctionnelle : le ministère public y aura la plus grande influence, et il est, comme il a été dit plus haut, toujours amovible. Il est facile au ministre de la justice de veiller à ce que la Chambre de justice correctionnelle soit toujours composée des hommes les plus fermes, et à cet égard on a lieu de remarquer que depuis trois mois, cette partie de la justice a été menée avec fermeté et autorité. Il est indubitable que la dernière loi sur les cris séditieux va lui donner un surcroît de force. Que peut-on donc avoir à désirer, et à quoi remédieront les dangereuses innovations qu'on tente d'introduire ?

Je ne me flatte pas, Messieurs, d'avoir pu porter, dans vos esprits, la conviction qui est dans le mien : j'en ai cependant le plus ardent désir ; je regarde cette discussion comme une des plus importantes qui puissent jamais avoir lieu dans cette Chambre.

Vous êtes appelés à consolider ou à affaiblir un des principes regardés, ainsi que je l'ai dit plus haut, par les publicistes les plus éclairés, comme une des premières sauvegardes de la liberté civile et du droit sacré de la propriété, qui sont inséparables l'un de l'autre. Ce principe est encore consacré par l'autorité qui doit être la plus respectable à vos yeux, par la Charte, cette Charte que vous avez jurée, que vous devez d'autant plus respecter que le monde entier jugera par le respect que vous lui porterez, de la confiance qu'il doit avoir dans vos institutions et, par conséquent, dans votre existence. Je crains de me répéter, mais je ne puis cependant m'empêcher de vous redire que le besoin le plus évident, le plus impérieux, est à peine une excuse pour les atteintes que vous pourriez être dans le cas d'y porter ; et certes, ou je m'abuse étrangement, ou il est impossible de voir dans les propositions qui vous sont faites, ni dans les motifs qui vous ont été développés à l'appui, tant par l'auteur de la proposition que par le rapporteur, rien qui établisse, d'une manière satisfaisante, cette indispensable nécessité.

Je me résume donc, et je conclus au rejet de la proposition de M. Hyde de Neuville et de celle de la commission, fondé, quant à la première partie des propositions, sur l'inutilité, je dirais presque sur le peu de convenance que je vois pour la Chambre à chercher à prendre l'initiative, dans une matière dont on sait notoirement que le ministère s'occupe activement. Quant à la seconde partie, sur la violation de la Charte, qui en résulterait évidemment, et sur l'atteinte qui serait portée au principe sur lequel repose la principale espérance que nous puissions avoir de voir notre magistrature reprendre incessamment la considération, le lustre et l'éclat dont nous devons souhaiter de la revoir entourée.

M. **Cardonnel** (1). Messieurs, j'obéis à ma conscience ; je ne cède surtout à aucune impulsion étrangère, en venant défendre le fond de la proposition de notre honorable collègue, M. Hyde de Neuville, amendée par la commission centrale.

Je ne me dissimule point tous mes désavantages, lorsque j'ose élever ma faible voix dans une matière aussi éloquemment traitée, aussi habilement approfondie, soit par le célèbre rapporteur de votre commission sur les traces duquel il

(1) Le discours de M. Cardonnel est incomplet au *Moniteur*.

paraît difficile de s'égarer, soit par le ministre d'Etat qui vient de me précéder à cette tribune, pour y émettre, avec un talent distingué, une opinion différente de celle que je soutiens.

Qu'il me soit néanmoins permis, Messieurs, de vous apporter le léger tribut de mes observations sur cette question importante.

La proposition de M. de Neuville se divise en deux branches, qui, à mes yeux, présentent, entre elles, une telle connexité, des rapports si intimes, que l'une découle nécessairement de l'autre.

Je vais examiner séparément les deux parties de cette proposition; et en suivant l'ordre établi, je commence par celle qui est relative à la réduction des cours et des tribunaux.

Il est de fait, Messieurs, et c'est un point qui n'a presque pas été contesté dans nos bureaux, qu'une réduction dans le nombre des cours et des tribunaux du royaume est, depuis longtemps, réclamée par l'opinion publique.

Des observateurs éclairés pensent, aussi, que l'Assemblée constituante, en adoptant un nouveau système d'organisation judiciaire, en doublant le nombre des cours et des tribunaux répandus jusque-là sur la surface de la France, en cessant, par le fait, de placer la justice à la tête des corps d'administration de l'Etat, porta le coup le plus funeste à la magistrature, et, par suite, une atteinte réelle aux principes constitutifs de la monarchie.

Il est essentiel de réparer, autant que notre position actuelle peut nous le permettre, le mal qui a été fait; et une grande partie de ce mal se trouve, n'en doutez pas, dans l'effrayante multiplicité des cours et des tribunaux de justice.

On vous l'a déjà dit, 13 parlements ont été remplacés par 26 cours royales; et si j'ai fait un calcul exact et fidèle, 363 tribunaux de première instance, au lieu de 345, dont avait parlé M. le rapporteur, remplaçaient 182 bailliages ou sénéchaussées (les justices des seigneurs ont fait place aux justices de paix).

Et dans cette supputation, Messieurs, n'est pas comprise la cour de cassation, ce tribunal d'un ordre supérieur, placé au sommet de l'édifice judiciaire, regardé, par les uns, comme une institution éminemment salutaire, et par certains autres, comme une superfétation presque dangereuse.

Je prétends que le nombre des tribunaux, pour être désormais approprié à nos besoins et en harmonie avec notre situation, doit être considérablement diminué, et que cette réduction présentera, sous tous les rapports, d'immenses avantages.

Je considère d'abord la réduction sous le rapport de l'intérêt public; il est certain que le nombre des procès est en raison directe du nombre des tribunaux; que la malheureuse facilité de plaider jette souvent dans des contestations qui, sans cela, n'auraient jamais pris naissance; que si l'homme qui a le juge près de lui, était obligé de se déplacer et d'employer pour cela son temps, son argent, ses soins et ses fatigues, il serait plus disposé à la réconciliation, moins exagéré dans ses prétentions, plus réservé, plus circonspect, plus difficile quand il s'agirait d'intenter une action en justice; que l'affluence des tribunaux entraîne nécessairement avec elle le nombre toujours trop considérable des officiers ministériels, de cette classe d'hommes dont les profits ne se font guère qu'aux dépens de la substance même du peuple, et qu'une fatale expérience nous a trop souvent prouvé ne pas être toujours bien délicats dans le choix des moyens qui peuvent les conduire à la fortune.

Du côté de l'économie, la réduction projetée offre aussi de grands avantages; il s'agit, en effet, par cette réduction, malgré tous les calculs manifestement erronés qu'on a faits pour établir le contraire, il s'agit de diminuer une partie de la dépense publique, et dans l'état de pénurie de nos finances, l'économie dans toutes les parties quelconques de l'administration est un objet important que, sans crime, il n'est pas permis aux mandataires du peuple de négliger.

Du côté de la considération publique dont il est nécessaire que les magistrats soient investis et qui, dans un état bien constitué, doit être leur principale force, la réduction est encore indispensable. Les juges, trop rapprochés des justiciables, ont toujours à leurs yeux moins de considération. Ils offrent les inconvénients des tribunaux de famille, sans en produire l'utilité.

Du côté de l'intérêt des justiciables, la mesure projetée doit inévitablement amener plus d'arbitrages, plus de transactions particulières, plus d'arrangements amiables; les dissensions doivent être moins opiniâtres et surtout moins prolongées.

Elle est utile, enfin, sous le rapport de la facilité de choisir de bons juges. Quand les juges sont mal payés et les tribunaux trop nombreux, on est obligé de les composer pour la plupart d'éléments hétérogènes et trop souvent vicieux; pour un chétif traitement, un homme instruit et qui a d'ailleurs de quoi vivre honnêtement, n'acceptera point une place dans un tribunal civil autre que celui de son domicile; d'un autre côté, le juge réduit à son traitement est nécessairement à côté du besoin; s'il ne présente point d'ailleurs de solides garanties dans une probité éprouvée, il est malheureusement bien près de la corruption.

Il serait superflu de rappeler les nombreux motifs qui militent en faveur de la réduction, lorsque nous savons aujourd'hui que le gouvernement, jaloux de faire tout ce qui peut contribuer au bien bublic, et reconnaissant l'importance de la mesure qui nous est soumise, s'occupe déjà de cet objet essentiel.

Mais c'est précisément dans cette circonstance même, que le gouvernement est convaincu de l'urgente nécessité de la réduction demandée, et qu'il songe sérieusement à faire jouir la France de ce bienfait, que certains adversaires du projet ont cherché un motif pour le combattre.

La proposition qui nous est faite, disent-ils, est inutile, et de cela seul qu'elle est inutile, elle est inconvenante. Pourquoi demander, en effet, que le Roi soit supplié de faire examiner s'il ne conviendrait pas de réduire les tribunaux, lorsque nous sommes instruits que l'objet de notre demande a déjà été pris en considération, qu'une commission est formée pour s'en occuper, et que cette commission a déjà commencé à se livrer au travail dont elle a été chargée?

Je m'empare d'abord de cette objection, pour repousser d'une manière péremptoire celles qui nous sont faites d'un autre côté par les antagonistes du projet; car si le gouvernement, bien avant que la proposition en fût faite à cette tribune, a reconnu que la réduction demandée devait avoir lieu, et qu'il ait même avisé aux moyens de l'opérer; si, après avoir pesé dans sa sagesse les inconvénients et les avantages de la mesure, après avoir pris tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, il s'est prononcé avec réflexion et en très-grande connaissance de cause,

pour l'affirmation, l'on peut dire que la question est déjà décidée, et que les objections qu'on voudrait reproduire encore sont au moins superflues, puisqu'elles ont été jugées en quelque manière.

Parmi ces objections, il en est bien peu, n'en doutez point, qui ne soient dictées par l'esprit particulier de localité, par l'intérêt personnel et individuel, toujours en lutte contre l'intérêt général. Chacun désirant conserver le tribunal de son ressort, et s'étant habitué pour ainsi dire, à le regarder comme une propriété incommutable, s'aveugle facilement sur les motifs qui lui en font souhaiter la conservation et le maintien. Il confond, de bonne foi, l'intérêt de sa localité avec l'intérêt de la France entière, et croit que, sans injustice, on ne peut pas lui enlever un établissement dont il s'exagère les avantages, et dont il n'aperçoit pas les inconvénients et les abus, dans la balance de l'intérêt public.

De là cet argument banal, si souvent combattu et toujours reproduit, qui si les tribunaux sont éloignés des justiciables, l'homme pauvre et malheureux qui, sans nuire aux besoins de sa famille, ne peut pas s'exposer à des déplacements et à des voyages dispendieux, sera toujours la victime de l'homme riche et puissant qui voudra lui faire une mauvaise contestation, lui susciter une querelle, et le dépouiller peut-être de sa modique propriété.... Objection dont le résultat est de tenir constamment en garde et en défiance le pauvre contre le riche, le faible contre le puissant; de présenter l'un comme le lion rugissant qui ne cherche qu'à dévorer sa proie, et l'autre comme une victime nécessairement dévouée à la cupidité et à l'ambition insatiables, qui les place ainsi dans un état d'hostilité perpétuel, dans un état de guerre ouverte : objection perfidement renouvelée toutes les fois que l'intrigue a voulu armer la classe nombreuse contre la classe plus élevée ; objection fatale, paradoxe funeste qui a été l'un des premiers et des plus puissants leviers de notre malheureuse révolution, qui a plus d'une fois soulevé le peuple contre ses protecteurs naturels, a organisé la dévastation et le pillage, et a fait couler en abondance le sang innocent, le sang le plus précieux!

Et si, le riche voulait dévorer le pauvre, si le puissant devait opprimer le faible, si, comme on a voulu souvent le faire entendre, une aussi horrible, une aussi injuste volonté était presque dans leur nature, ils auraient encore plus de facilités dans des tribunaux qu'ils auraient, en quelque sorte, sous la main, et dont tous les juges leur seraient dévoués, que dans des tribunaux plus éloignés, où ils auraient nécessairement des relations moins intimes, et sur lesquels ils exerceraient une influence moins immédiate, et par conséquent moins dangereuse.

La meilleure, la véritable, la seule garantie du pauvre contre le riche, si une pareille garantie était nécessaire, ne pourrait se trouver que dans une bonne composition des tribunaux, dans des juges probes et capables; et ce n'est qu'en réduisant le nombre des tribunaux actuels que vous pourrez composer ceux qui seront conservés, de magistrats intègres, éclairés, indépendants, et ayant la conscience de leur devoir.

D'un autre côté, Messieurs, pensez-vous que quelques lieues de plus ou de moins à faire, dans des cas extrêmement rares, pour rencontrer de bons juges, soient, au fond, un aussi grave inconvénient qu'on veut le faire accroire, même pour le pauvre, dont la dépense ne sera certainement pas bien considérablement augmentée, lorsque d'ailleurs tous les autres frais seront parfaitement les mêmes? Je dis dans des cas extrêmement rares, car en augmentant la compétence des juges de paix, en leur accordant des attributions plus considérables, vous éviterez l'inconvénient que l'on semble redouter; et ce n'est guère que devant ces juges pacificateurs que seront portées, par leur nature, les contestations de cette classe nombreuse.

Ajoutez, Messieurs, que des différentes organisations de l'ordre judiciaire, opérées dans la Révolution, il est assez généralement reconnu que celle qui créa un seul tribunal civil par département a été encore la moins vicieuse, celle contre laquelle il s'est élevé le moins de réclamations fondées, et qu'il y eut alors beaucoup moins de procès qu'il n'y en avait auparavant.

Ce qui explique comment il a pu se faire que, lorsqu'on a tari la source des matières qui donnaient lieu à la plupart des procès en France, et surtout aux procès les plus longs, les plus difficiles, les plus dispendieux, tels que les substitutions, les droits féodaux, les dîmes, les matières bénéficiales, le nombre des contestations judicaires se soit accru d'une manière d'autant plus alarmante pour la société, que, d'après une expérience certaine, ce n'est plus la classe riche qui plaide aujourd'hui.

Le trésor royal, nous dit-on, perdra une branche de revenu; les dorits de greffe seront moins considérables... Je le veux pour un moment; mais le peu que perdra le Trésor ne sera-t-il pas gagné par la morale publique? Pourrions-nous regretter un petit revenu qui découlerait d'un canal impur? Pourrions-nous regretter de ne pas établir sur le mal une branche d'industrie?

Mais je reviens à l'objection tiré de l'inutilité de la mesure proposée, et je suppose que la proposition soit inutile, en ce sens que le gouvernement s'occupe du travail que nous lui demandons : quel inconvénient peut-il donc y avoir à ce qu'une fraction de la puissance législative manifeste les mêmes idées, exprime les mêmes vœux que l'autre, à ce que la Chambre des députés propose ce qu'il est déjà dans l'intention du souverain d'exécuter? La proposition sera inutile, si l'on veut; mais ne serait-il pas inconvenant de la retirer après qu'elle a été produite, lors surtout qu'il ne nous apparaît point officiellement que ce soit une chose déjà irrévocablement décidée?

L'inutilité de la démarche ne peut pas nuire lorsqu'elle tend à prouver tout au plus que ce que veut le souverain, nous le voulons nous-mêmes, que nous marchons tous de concert et dans la plus parfaite harmonie; heureux accord d'opinions, de sentiments, d'intentions et de vœux, soutenu par une volonté ferme, une persévérance courageuse, une généreuse et patriotique résignation, vous ferez, je l'espère, le bonheur de notre triste patrie!

Je passe à la seconde partie de la proposition; je l'examinerai : 1° dans ses rapports avec les circonstances actuelles; 2° dans ses rapports avec l'avenir; je chercherai en même temps à la venger des reproches qui lui ont été adressés.

Je ne saurais m'élever, Messieurs, à ces hautes considérations qui vous ont été présentées avec tant de force et d'éloquence, par le savant rapporteur de votre commission. Il est dans ses domaines; et je me trouverais dans une région presque étrangère pour moi.

Je ne m'attacherai donc qu'à des considérations d'un ordre secondaire.

S'il est reconnu qu'une réduction doit être opérée, je crois, Messieurs, que, par une conséquence immédiate et nécessaire, les institutions royales à conférer définitivement aux magistrats doivent être suspendues, pour un temps déterminé, jusqu'à ce que la réduction projetée soit effectuée; qu'il doit être loisible au Roi de ne faire, suivant les circonstances, que des nominations temporaires, de n'accorder que des délégations provisoires aux hommes qu'il jugera convenable d'appeler dans ses cours et dans ses tribunaux.

Il n'est pas possible d'ajourner ou de suspendre indéfiniment toute nomination dans la magistrature; les événements malheureux qui ont enveloppé la France d'une crêpe funèbre, ne sauraient laisser aucun doute sur la nécessité d'une prompte épuration dans les cours et tribunaux. Les juges qui, par des actes coupables, des démarches séditieuses, une rébellion criminelle ou une conduite manifestement répréhensible, ont déshonoré la magistrature, en se déshonorant eux-mêmes, ne peuvent pas continuer de souiller plus longtemps, par leur présence, le sanctuaire des lois.

Il faut nécessairement en remplacer un certain nombre; mais peut-on, mais doit-on, dans ce moment, instituer à vie ceux par lesquels on les remplacera ?

Pour que la réduction des cours et tribunaux obtienne l'heureux résultat que nous devons raisonnablement en attendre, il est nécessaire qu'elle soit opérée avec toute la maturité, tout le soin et toute l'exactitude qu'elle exige; et il faut indispensablement un temps assez considérable avant qu'elle soit entièrement effectuée.

La seule fixation des limites à assigner au ressort de chaque cour et de chaque premier tribunal de première instance, conservés et agrandis, entraînerait, nous ne pouvons nous le dissimuler, des lenteurs et des délais que la nécessité d'une réforme dans l'organisation criminelle, d'un changement dans la compétence et les attributions des divers corps de l'ordre judiciaire, et le besoin de coordonner ensemble toutes les parties de cette grande administration, prolongeront peut-être au delà du terme dans lequel nous supposerions, dans ce moment, que ce travail peut être circonscrit.

Mais, dans cet intervalle, et en attendant que tout soit consommé, il est impossible de ne pas nommer aux places qui sont ou doivent être vacantes dans la magistrature, et de ne pas déléguer des hommes pour les remplir.

Il est impossible de ne pas épurer ces tribunaux auxquels vous allez donner une si grande consistance par l'établissement des cours prévôtales; ces tribunaux que vous allez investir de pouvoirs si grands et si redoutables, auxquels vous allez confier peut-être les destinées de la France; ces tribunaux qui doivent fournir des magistrats instruits, probes, courageux et dévoués pour composer les nouvelles juridictions que vous créez, et qui, sans cette sage et nécessaire précaution, manqueraient indubitablement le but que vous vous proposez, et n'amèneraient, au contraire, que de tristes et funestes résultats.

Si les hommes qui seront appelés aux nobles fonctions de la magistrature reçoivent immédiatement des institutions à vie, si d'ores et déjà l'inamovibilité leur est assurée, tandis que l'existence des cours et des tribunaux où on les appellera, sera elle-même provisoire et précaire, l'un des moindres inconvénients qui naîtront de cette fausse mesure, sera de compromettre et d'avilir, en quelque sorte, la dignité de l'autorité royale; un roi de France sera placé dans la cruelle position de créer des magistrats irrévocables pour des tribunaux dont il saura que la durée ne peut être qu'éphémère; il donnera nécessairement un titre inamovible à des hommes qu'il sera dans son intention de ne conserver que temporairement; il les établira, pour toute leur vie, dans des cours et dans des tribunaux qu'il doit supprimer dans quelques mois; sa parole royale leur promettra des fonctions perpétuelles; et au mépris de cette parole, nonobstant cette promesse, consacrée par un acte solennel, il rendra bientôt la prétendue perpétuité inutile, en supprimant le tribunal auquel il aura attaché les juges qui avaient reçu de lui ce caractère trompeur de perpétuité! — Une telle conduite, Messieurs, ne serait pas loyale!..... elle serait indigne de la majesté du trône!..... elle doit être repoussée et dans l'intérêt du Roi, et dans l'intérêt de la nation.

Si l'on veut refaire le matériel de l'organisation judiciaire, on doit indispensablement ne s'occuper que provisoirement du personnel; on ne peut lui donner une consistance définitive, qu'autant que le matériel auquel il doit se rattacher et s'enchaîner sera lui-même définitif.

Il serait ridicule, il serait absurde que dans un édifice qu'il est dans vos projets de détruire dans six mois, vous plaçassiez à demeure perpétuelle des objets, que dans votre intention et dans votre *destination*, vous ne voulez et vous ne pouvez conserver que momentanément; que vous fissiez à cet édifice, réservé à une ruine prochaine et inévitable, des augmentations importantes que vous savez ne pas pouvoir vous dispenser de faire disparaître, dans peu de temps, avec l'édifice lui-même.

Si le gouvernement veut sincèrement une réduction dans le nombre des cours et des tribunaux, il doit vouloir aussi les moyens de l'opérer paisiblement et sans secousse; or, il ne saurait remplir son but, en donnant aujourd'hui une institution inamovible aux juges placés par lui dans des tribunaux qui ne peuvent pas exister longtemps.

Car, de deux choses l'une: ou l'on organisera dans leur entier les cours et les tribunaux, comme on l'a déjà fait pour les tribunaux de Paris, en accordant à tous les membres anciens et nouveaux qui les composeront une institution définitive; ou l'on se contentera de nommer seulement à la place de ceux qu'il est nécessaire d'écarter immédiatement des fonctions dont ils se sont montrés indignes. Dans le premier cas, les juges conservés et les juges nouvellement nommés seront tous également inamovibles; et comme par le fait des réductions qui seront opérées, il sera impossible de conserver tous les juges existant, il faudra nécessairement que les suppressions et les réductions ordonnées atteignent des hommes que le Roi aura honorés, depuis peu, d'une nomination irrévocable.

Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire si l'institution inamovible n'est accordée qu'à ceux des juges qui seront nommés, dans ce moment, à la place de ceux qu'on est forcé d'éloigner, vous allez vous jeter dans des embarras plus grands encore, et même dans de bizarres contradictions; car, dans ce cas, vous aurez à la fois dans les tribunaux des juges amovibles et des juges inamovibles. Les juges amovibles seront précisément ceux qui se trouvent depuis longtemps en possession de leur état, ceux qui ont rendu de plus longs services dans la magistrature. Les juges inamovibles seront au contraire les nouveaux venus, ceux qui auront été nommés depuis peu. La pre-

férence serait donc accordée en raison inverse du rang, de l'ancienneté des services; ce qui établirait probablement des rivalités funestes et dangereuses. Vous ne laisseriez alors aux anciens juges, non encore définitivement institués, que la désolante perspective de voir tomber sur eux exclusivement le poids des suppressions qu'il serait nécessaire d'effectuer ensuite.

Je sais bien que pour répondre à cette objection, on vous dit que l'on doit se reposer sur la prudence du gouvernement, du soin de ne conférer des institutions définitives, que dans les cours et les tribunaux qui doivent être conservés.

Mais le gouvernement est-il, et peut-il être encore irrévocablement fixé sur ceux des tribunaux qu'il doit maintenir, et sur ceux qu'il doit supprimer?

Dans ce doute, il faudrait donc que le gouvernement s'abstînt de faire aucune nomination dans les cours et dans les tribunaux qu'il présume, qu'il suppose pouvoir être compris dans la suppression.

Et pour éviter l'inconvénient de recourir à des nominations provisoires, il faudrait aussi que, dans toutes ces cours, dans tous ces tribunaux, il ne fût fait aucun changement parmi les juges, pendant tout le temps que durera le travail préparatoire auquel on se livre dans ce moment, et jusqu'à ce que le travail fût consommé; c'est-à-dire que dans ce long intervalle tous les hommes qui sont en place devraient y être maintenus, quelles que soient leurs opinions, quelle qu'ait été leur conduite; que des hommes avilis par les excès déshonorants d'une révolte caractérisée, que des ennemis *déclarés* du Roi et de la patrie, devraient continuer de siéger à côté des magistrats qui ont été fidèles à l'honneur et au devoir; qu'ils devraient rendre la justice au nom de ce monarque malheureux, dont ils ont trahi et abandonné la cause...... Je vous laisse le soin, Messieurs, de tirer les conséquences qui résulteraient d'un pareil système; et l'on voudrait s'exposer à un tel résultat, lorsque, par une mesure toute simple, toute naturelle, il est si facile de tout concilier, en ne donnnant aux juges nouveaux un titre inamovible que quelque temps après qu'ils auront été nommés par le Roi; et observez bien Messieurs, qu'il s'agit moins ici d'imposer au Roi l'obligation de retarder son institution royale définitive, que de lui en donner le pouvoir.

J'ai prouvé, Messieurs, que la mesure était nécessaire dans les circonstances particulières où nous sommes; elle ne l'est pas moins si on la considère relativement à ses effets pour l'avenir.

A quoi tend la proposition qui nous occupe? A donner au gouvernement tous les moyens, toutes les facilités de faire de bons choix, de ne nommer que des hommes capables, dignes de la confiance du Roi et de la nation; à ce que les institutions ne soient jamais conférées d'une manière légère; à ce qu'elles aient toujours lieu avec lenteur, réflexion et maturité; à ce que la volonté du gouvernement ne soit point liée d'une manière tellement irrévocable, qu'il ne puisse pas revenir sur une erreur à laquelle il se serait livré, corriger une méprise qui lui serait échappée, réparer un mal qu'il aurait fait involontairement; à ce qu'il puisse prévenir les funestes résultats de la précipitation, en prenant tous les renseignements nécessaires sur les individus auxquels il croira devoir confier des fonctions perpétuelles; à ce que le Roi, placé quelquefois dans des circonstances urgentes et difficiles, ne se trouve point, malgré lui, dans la douloureuse nécessité de donner un caractère d'irrévocabilité à des nominations qui, si elles avaient pu être mieux réfléchies et mieux appréciées, ne seraient point émanées de son autorité; à ce qu'une porte au repentir et au regret puisse être ouverte pendant quelque temps, dans son cœur paternel, au lieu de l'affliger et de le déchirer impitoyablement, en le plaçant dans la malheureuse impuissance d'écarter du temple de la justice des hommes qui s'y seraient introduits par une hypocrisie coupable, et desquels une opinion publique, justement et universellement prononcée, ne manquerait pas de faire une éclatante justice.

Et telle est, Messieurs, la singularité de notre position, que lorsque nous voulions accorder à Sa Majesté toute la latitude et tous les moyens de faire des choix dignes d'elle et dont elle n'ait point à se plaindre dans la suite, les adversaires du projet ne craignent point de nous adresser le reproche qui se retorque si naturellement contre eux-mêmes, de chercher à restreindre, affaiblir et diminuer l'autorité royale.

Mais, l'on a prétendu que la mesure proposée serait une violation de l'article 58 de l'acte constitutionnel, d'après lequel tous les juges nommés par le Roi, sont de cela seul, inamovibles.

Un tel reproche, Messieurs, est de nature à faire une profonde impression sur une assemblée qui vient de jurer solennellement obéissance à une Charte, garantie de nos droits et de nos libertés civiles et politiques, pour laquelle j'ai toujours professé un respect religieux; mais ce reproche est-il fondé? je ne le pense point.

L'article 57 de la Charte porte que toute justice émane du Roi, et qu'elle s'administre, en son nom, par des juges qu'il *nomme* et qu'il *institue*.

L'article 58 qui suit immédiatement, dispose que les juges nommés par le Roi sont inamovibles. Ces deux articles combinés ensemble offrent quelque ambiguïté : dans l'article 57, la nomination et l'institution des juges par le Roi sont présentées comme distinctes et séparées.

Dans l'article 58, il est dit, seulement, que les juges *nommés* par le Roi sont inamovibles; mais, quoique le mot *institué*, employé dans l'article antécédent, ne soit pas répété dans celui-ci, il paraîtrait qu'il doit y être sous-entendu, par la connexité qu'offrent les deux articles, dont le second se réfère esentiellement au premier.

On ne peut guère supposer que, lorsque l'article 57 a dit que le Roi nomme les juges et qu'il les institue, les deux mots de nomination et d'institution aient pu être regardés comme identiques et parfaitement synonymes; que dès lors, le mot *institué* ajouté au mot *nommer*, ait été une expression inutile et insignifiante, et que les deux mots n'expriment qu'une seule et même pensée.

Mais si ces deux mots ont deux sens différents, s'ils rappellent à l'esprit deux idées distinctes, si dans l'usage adopté par le dernier gouvernement, que je suis loin, toutefois, de vous citer pour exemple, et moins encore pour modèle, la nomination seule, sans une commission du chef de ce gouvernement, n'assurait pas l'inamovibilité, et ne produisait qu'un effet stérile, il faut convenir que la combinaison des articles 57 et 58 offre une certaine obscurité qu'il est essentiel de faire évanouir; car il y aura obscurité tant que la Charte portera que les juges seront nommés et institués par le Roi, et que nous ne saurons pas d'une manière précise ce qu'on doit entendre par institution; ce qu'on doit entendre par

nomination; tant que nous ne saurons pas quand et comment elles se font, quels sont les droits qu'elles confèrent, si elles ont lieu simultanément ou séparément.

C'est dans l'objet de dissiper tous les doutes, que la commission, pour ne pas vous jeter dans une discussion superflue sur la véritable acception de quelques mots, sans examiner péniblement si l'institution consiste dans la *nomination* elle-même ou dans la *prestation du serment*, ou dans *l'installation* du juge, ou dans *la commission* émanée du souverain, vous propose sagement de déterminer que les juges nommés par le Roi ne sont inamovibles qu'après un délai moral, à compter de leur installation.

Quoi qu'il en soit, la proposition faite aujourd'hui par la commission ne saurait être entachée d'inconstitutionnalité, puisqu'elle ne tend qu'à lever les difficultés que peuvent présenter les deux articles 57 et 58 de la Charte, à faire disparaître l'obscurité qui les enveloppe, et assurer, d'une manière présise et positive, l'exécution de ces deux articles, en consacrant le principe de l'inamovibilité des juges.

C'est pour que l'application de ce principe repose sur des bases en quelque sorte plus respectables et plus solides; c'est pour que, désormais, l'indépendance du magistrat soit, en même temps, plus assurée et plus honorable, qu'on ne veut en accorder le titre qu'avec de sages précautions, qu'on veut remplacer par un délai moral entre la nomination et l'institution du juge, ces enquêtes préalables de vie et de mœurs, cet examen rigoureux du récipiendaire, ces informations et ces épreuves qui avaient lieu dans les anciennes cours de justice, et qui, quoique non déterminées par la loi, n'en étaient pas moins consacrées par l'usage, et moins sévèrement observées.

Il ne s'agit donc pas ici de détruire, d'abroger ou de changer une disposition constitutionnelle, il ne s'agit pas même de la modifier; il s'agit seulement d'en fixer le sens, d'en déterminer les limites, d'expliquer quand et comment le magistrat nommé par le Roi sera inamovible.

Or, l'on ne prétendra point, sans doute, que nous ne puissions le faire très-constitutionnellement, par une loi régulièrement émanée des trois branches qui constituent, parmi nous, la puissance législative.

On ne prétendra pas que lors même qu'il s'agirait (ce qui n'est point) de froisser légèrement un article constitutionnel, nous ne le puissions d'une manière légale et par les mêmes motifs qui ont déterminé à suspendre, nonobstant les articles 4 et 8 de la Charte, d'abord la liberté de la presse, et ensuite la liberté individuelle elle-même..... On ne prétendra pas que si l'article 16 de cette Charte veut que le Roi *propose la loi*, l'article 19 n'accorde également aux Chambres *la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce puisse être;* que si le Roi a pu et dû proposer, en dernier lieu, des changements reconnus nécessaires à plusieurs articles de la constitution, et à des articles aussi importants que ceux qui tiennent aux principes mêmes de la représentation nationale, la Chambre ne puisse aussi, sans aucun danger, proposer la révision, ou, pour mieux dire, l'explication d'un article constitutionnel, pour le coordonner avec un article qui le précède.

Oui, Messieurs, le vœu que nous émettons, la proposition qui en est la suite, sont dans la nature de nos pouvoirs, malgré les craintes, peut-être plus affectées que réelles, de quelques adversaires du projet.

L'on ne peut point raisonnablement contester aux mandataires du peuple, le droit de demander une chose qui pourrait être l'objet d'une pétition individuelle, adressée à la Chambre par un simple particulier.

J'ajoute, Messieurs, une dernière observation. La mesure proposée est parfaitement en harmonie avec l'intérêt de l'autorité royale, avec l'intérêt des juges et avec l'intérêt des justiciables, qui n'est autre que l'intérêt public. Comment pourrait-elle se trouver en opposition avec la justice et avec la Charte constitutionnelle, qui sont les bases et les garanties de ces mêmes intérêts?

Il est dans l'intérêt de la dignité et de l'autorité royales que les juges nommés par le Roi ne soient point déclarés inamovibles par le fait même de leur nomination, et qu'il s'écoule un délai moral entre cette nomination et le titre qui leur assurera la perpétuité et l'irrévocabilité de leurs places. Sans influer sur leur indépendance, une telle mesure est la seule propre à procurer les meilleurs choix possibles, en écartant les dangers de la précipitation. Des hommes appréciés, des hommes éprouvés seront l'inévitable produit de cette mesure salutaire.

L'intérêt des justiciables la commandent impérieusement, car leur intérêt est d'avoir de bons juges; et de tous les moyens qui peuvent amener cet heureux résultat, il n'en est pas de plus sûr que celui qu'on vous propose. L'irrévocabilité ne sera accordée qu'aux plus capables et aux plus dignes, après que l'on aura éprouvé leur mérite et leur capacité; et la France sera préservée de ces choix malheureusement scandaleux, tristes et déplorables conséquences de la précipitation et de l'erreur.

Enfin, l'intérêt des juges ne saurait être compromis par la mesure indiquée; et comment pourraient-ils raisonnablement se plaindre de ce qu'à l'instant même de leur nomination, le Roi ne leur confère pas une institution inamovible, lorsque la nomination du Roi n'est pour eux qu'une faveur et une grâce, qu'il lui est libre de ne pas leur accorder; et s'ils la considèrent comme un acte de justice, peuvent-ils se plaindre de ce qu'on les place dans l'heureuse position de prouver à leur Roi et à leurs justiciables qu'ils la méritent en effet?

Je vote pour le projet de la commission. Je propose toutefois la rédaction suivante, qui contient quelques légers amendements.

Sa Majesté, sera suppliée de présenter un projet de loi tendant :

1° A ce que le nombre des cours et des tribunaux soit réduit;

2° A ce que les juges ne soient institués définitivement et inamovibles qu'après trois mois, à compter du jour de leur nomination, suivie de la prestation de serment devant l'autorité compétente.

Que ceux qui seront nommés avant que la réduction projetée des cours et tribunaux soit effectuée, ne soient institués définitivement et inamovibles que trois mois après cette réduction.

Un membre s'attache à réfuter la seconde proposition qui lui semble renverser un article de la Charte. Il répond aux observations d'un des préopinants, sur ces mots : *le Roi nomme et institue* que la nomination est l'acte du choix du Roi; que l'institution est la désignation pour un tribunal; il rappelle ensuite les termes de l'article 58 de la Charte, qui dit que les juges, nommés par le Roi,

sont inamovibles, et cherche à prouver qu'il résulte de cette expression, que la nomination par le Roi et l'inamovibilité sont deux termes inséparables, et que par le fait même que le Roi nomme un juge, il le constitue inamovible.

Après avoir essayé de montrer tous les dangers qu'entraînerait une violation de la Charte; après avoir rappelé toutes les raisons à l'appui de l'inamovibilité des juges, après avoir critiqué le système de l'usurpateur, qui avait assujetti les juges à cinq années d'épreuves, l'opinant déclare que les circonstances ne fournissent pas un motif suffisant pour porter atteinte à l'inamovibilité des juges, et qu'elles sont au contraire très-favorables à la bonté des choix, parce que, dans les dernières circonstances, chacun a révélé son opinion. C'est d'ailleurs, ajoute-t-il, quand vous êtes là, et parce que vous êtes là que le gouvernement peut être plus facilement éclairé. Il vote l'ajournement de la première proposition, et la question préalable pour la deuxième.

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 21 *novembre* 1815.

La Chambre s'est formée en comité général à une heure.

A trois heures la séance est rendue publique.

La lecture du procès-verbal du 17 et de la correspondance est faite par M. **de la Maisonfort.**

La Chambre adopte la rédaction de ce procès-verbal, et ordonne la mention à celui de ce jour de l'hommage qui lui est présenté par le même secrétaire de divers ouvrages, dont le dépôt à la bibliothèque est ordonné.

Plusieurs pétitions sont ensuite énoncées sommairement, et renvoyées à l'examen de la commission centrale des pétitions.

La parole est accordée à un membre de cette même commission, pour un rapport dont voici l'analyse, ainsi que les conclusions adoptées successivement par la Chambre :

M. Loony, maire de Pradelles, département du Nord, demande l'établissement de greniers d'abondance dans toutes les provinces et en donne les moyens d'exécution.

(Renvoyé comme mémoire au ministre de l'intérieur.)

MM. le comte de Pons; Rouch, de Toulouse; Bonnet, d'Agen, et Le Blond, se plaignent d'avoir été trop taxés pour la contribution de guerre.

(Ajourné jusqu'à ce que la Chambre s'occupe de la régularisation et de la répartition de cette taxe.)

Madame la marquise d'Espada réclame contre un arrêt du conseil d'Etat, qui assimile la vente faite par elle de ses terres, etc., à M. le marquis de Lafayette en 1791, à une vente de biens d'émigrés.

(La Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a une décision du conseil d'Etat, juge compétent.)

M. Bihour propose l'établissement d'un ramonage public, et en développe le plan dans un mémoire joint à sa pétition.

Cet objet, considéré comme étant dans les attributions de la police, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. H.-J. Bart, dernier rejeton de la famille du célèbre marin de ce nom, expose qu'il destine son jeune fils à servir le Roi; mais en attendant il prie la Chambre d'assurer le succès de ses démarches en les appuyant auprès de Sa Majesté, qui daignera assigner le poste où son fils pourra la servir convenablement.

La commission regrette qu'il n'entre pas dans ses attributions de pouvoir faire ce que demande un nom aussi recommandable que celui du pétitionnaire, et pense qu'en se pourvoyant devant l'autorité compétente, son nom est nécessairement le meilleur titre à faire valoir.

La Chambre passe à l'ordre du jour motivé sur l'avis de la commission.

Le rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen du *projet de loi concernant la réorganisation de la cour des comptes*, est invité à monter à la tribune.

M. **Faget de Baure** (1). Messieurs, avant que d'entrer dans l'examen du projet de loi relatif à la cour des comptes, votre commission a dû se livrer à quelques considérations générales sur l'existence même de cette cour.

L'administration des finances de l'Etat consiste dans la perception de ses revenus, dans l'acquittement de ses dépenses et dans la comptabilité, qui maintient la balance des recettes et des dépenses. De ces trois parties de l'administration, les deux premières ne peuvent être exercées que par des agents révocables et subordonnés aux ministres qui dirigent les finances. Mais il y a de l'avantage à confier la troisième à un tribunal qui soit investi d'une autorité semblable en quelque sorte à l'autorité judiciaire, qui ait des règles certaines et des formes constantes, et dont les membres aient, dans leurs fonctions, l'indépendance des magistrats inamovibles.

Sans doute un bureau du ministère des finances pourrait être chargé de ce travail; peut-être l'exécuterait-il à moins de frais. Mais des commis révocables mis en présence d'un comptable de plusieurs millions, ont moins d'autorité que des magistrats destinés à parcourir, sans pouvoir être déplacés, une carrière honorable, et où leur avancement dépend de leur inaltérable probité. Les agents d'un ministère ne craindraient-ils pas de s'exposer à la perte de leur état, s'ils osaient remarquer le déplacement des crédits opérés par l'ordonnateur des dépenses, et dénoncer cet abus au gouvernement? Non, ce devoir exige, s'il est permis de parler ainsi, une force de position dans ceux qui le remplissent; et il n'appartient qu'à l'esprit de corps de lutter contre l'influence de crédit et la prépondérance de l'autorité ministérielle.

Mais s'il faut un corps pour juger la comptabilité des finances, il faut aussi que ce corps soit unique là où il n'y a qu'une législature unique, et où un seul budget contient toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat. Cette unité est commandée par la nature des choses.

On a demandé s'il y aurait un avantage à réunir une cour des comptes à un tribunal de justice. Nous ne le pensons point. Il n'y a pas d'analogie entre la jurisprudence et la comptabilité. Quelle que fût l'application des juges à se livrer à cette double étude, il faudrait fixer auprès d'eux des référendaires, pour préparer le travail des comptes; ce travail exige une aptitude particulière, une longue pratique et une espèce de mécanisme. Il y a quelque chose de rebutant dans cette occupation, qui rejetterait vers la jurisprudence les hommes qui seraient appelés à l'exercice simultané de deux fonctions si différentes.

---

(1) Le rapport de M. Faget de Baure est incomplet au *Moniteur*.

Ces observations nous ont paru justifier l'existence d'une cour unique, chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses du Trésor, de maintenir l'exactitude des versements et des payements et de surveiller les ordonnateurs eux-mêmes, dans l'usage des crédits qui leur sont ouverts.

Telles étaient autrefois les principales attributions de la chambre des comptes de Paris, dont l'existence a duré depuis plusieurs siècles, jusqu'au moment où nos politiques modernes crurent avoir découvert que la France n'avait point de constitution, et que pour lui en donner une, il fallait détruire tout ce qui existait. La Chambre des comptes fut enveloppée dans la proscription des grands corps de magistrature. L'Assemblée constituante se réserva la juridiction suprême de la comptabilité et ne l'exerça jamais. Le désordre était à son comble, lorsqu'une commission de comptabilité fut créée. Elle rendit pendant quinze années d'utiles services; et le principal fut d'avoir, elle-même, provoqué le rétablissement d'une Chambre des comptes. C'est ainsi qu'après de longues agitations, les peuples finissent par se reposer dans les institutions dont ils ont eu une longue habitude. C'est ainsi, qu'en particulier, nous reconnaissons chaque jour, par notre propre expérience, combien il y avait de sagesse dans les maximes et les usages de notre antique monarchie.

Après avoir ainsi présenté quelques vues générales sur l'utilité de la chambre des comptes, M. le rapporteur entre dans l'examen du projet de loi qui est soumis à sa délibération. Il a deux objets : le premier est de réduire le nombre des personnes qui la composent; le second est d'ajouter à ses règlements un petit nombre de dispositions législatives.

Quant au premier objet, on trouve les motifs de la réduction dans le préambule de la loi : *Le grand nombre des comptes arriérés à l'époque de la création de la cour des comptes, avait principalement déterminé sa composition en trois chambres, afin de faciliter le jugement de comptabilités aussi importantes, et d'accélérer la décharge définitive des comptables. Cet arriéré est terminé ; le nombre des comptabilités ordinaires est diminué. Il convient donc de n'y laisser qu'un nombre de juges proportionné au nombre des affaires.*

Le projet de loi réduit la cour des comptes à deux chambres, et comme chaque chambre est composée d'un président et de six maîtres, il semble que la réduction devait s'étendre à ce nombre de juges. Mais le projet de loi, en portant à huit maîtres la composition des deux chambres conservées, ne supprime que deux offices de maîtres.

Votre commission ne croit point nécessaire d'augmenter le nombre des maîtres dans les deux chambres. Jusqu'ici cinq juges ont suffi pour juger les comptes, tandis que le projet en exige sept. L'expérience du passé rend cette augmentation inutile. Plus de cinquante mille arrêts ont été rendus par cette cour, un assez grand nombre a été attaqué au conseil d'État, et rien n'est aussi rare que le succès d'un pourvoi contre une décision de la cour des comptes.

Cette espèce d'infaillibilité tient d'abord à la nature des objets en litige. La forme des comptes n'est point arbitraire, il y a des règles pour leur admission. Elles ne dépendent pas de l'interprétation des principes généraux du droit et de l'équité. Tout est positif et se réduit à savoir si la pièce comptable est revêtue des formes prescrites.

Le référendaire qui fait le rapport en a fait examiner les diverses parties par un certain nombre de référendaires qui assistent à la séance dans laquelle se fait le rapport. Un maître, sous le titre de principal rapporteur, a lui-même vérifié le travail fait par les référendaires. Et enfin, le président de la chambre, à qui, chaque mois, on a rendu compte de l'état des vérifications, en a suivi la marche et en a levé les principales difficultés. Ainsi, trois personnes ayant, par elles-mêmes, une connaissance entière du compte, concourent à le juger. Et certainement, deux juges de plus suffisent pour terminer les différends qui pourraient partager les trois autres.

Il n'y a donc point de motif pour changer la règle actuelle, et chaque chambre doit continuer à juger au nombre de cinq membres. La suppression de la troisième chambre doit donc être entière, avec d'autant plus de raison, que le projet de loi, en accordant une voix délibérative à presque tous les référendaires. lorsqu'ils sont rapporteurs, donne à chaque chambre un juge de plus.

Il est vrai que les maîtres des comptes, outre leur assistance aux jugements, ont une part active dans les rapports que les référendaires sont chargés de faire ; mais cette part n'est qu'une vérification d'essais sur quelques chapitres ; et tandis que le rapport d'une seule affaire peut occuper plusieurs référendaires, un seul maître est capable de vérifier plusieurs rapports. Votre commission en conclut que la réduction d'une chambre détermine la suppression d'un président et de six maîtres. Elle a reconnu en même temps qu'il n'était pas possible de ne pas conserver deux chambres ; elles ont à rendre quinze cents arrêts par année, et ce travail ne pourrait être fait par une chambre unique.

Quant au nombre des référendaires, il faut les considérer comme des agents d'une grande administration, divisés en plusieurs bureaux, et assujettis à travailler en commun dans un même lieu, parce qu'il ne leur est pas permis de déplacer les pièces, dont une seule, si elle était perdue, pourrait causer la ruine d'un comptable. On ne peut évaluer la durée de leur travail plus de sept heures par jour; or, ils ont à vérifier quatorze comptabilités générales, renfermant vingt-sept mille deux cent soixante-quinze comptes, et six cent huit comptabilités particulières. La totalité des pièces produites à l'appui de ces comptes, ayant été calculée sur une année moyenne entre cinq, s'élève à six millions neuf cent vingt-six mille. Supposé qu'un seul homme puisse en vérifier un nombre de trois cents pièces par jour, le nombre de soixante-quatre référendaires des deux classes serait extrêmement inférieur à celui qu'exigerait cette masse de travail.

Mais l'exactitude de ce calcul n'est peut-être pas incontestable ; un travail bien plus considérable a été fait, et les vérifications opérées dans les années précédentes, prouvent qu'il a été possible de vérifier plus de trois cents pièces par jour. Il y a sans doute des moyens d'abréviation que donne l'habitude. D'ailleurs, on peut espérer, et cet espoir est consolant, que le payeur de la guerre n'aura plus à présenter, à l'appui de son compte, douze cent mille pièces ; ces réductions sont prévues dans le projet de loi. Le nombre des référendaires de seconde classe y est réduit à quarante-huit ; c'est parce qu'ils ont des méthodes tracées et une expérience acquise, que ce nombre ne sera pas insuffisant ; mais votre commission ne croit point qu'on puisse en retrancher un seul.

Quant aux référendaires de première classe, votre commission, sentant comme vous la nécessité des réformes, et considérant ces référendaires comme les chefs de division d'un ministère, a pensé qu'on pouvait rigoureusement les réduire à douze, afin de maintenir cette proportion qui, dans la loi de 1807 comme dans le projet actuel de loi, fixe le nombre des référendaires de première classe à celui des maîtres des comptes.

A quelle époque ces réductions devront-elles avoir lieu? L'article 2 du projet veut qu'elles s'opèrent successivement et à mesure des vacances. Les motifs de cette disposition ont été exposés en ces termes dans le rapport fait à la Chambre des pairs : *L'objet de cette économie est-il donc assez important pour se déterminer à cette espèce de rigueur? Est-il bien nécessaire de froisser des intérêts en quelque sorte vivants, de déplacer brusquement des hommes instruits, d'enlever à des pères de famille un état qui fait peut-être aujourd'hui leur seule ressource?*

L'opinion qui s'est manifestée dans vos bureaux a été entièrement contraire.

La nécessité de diminuer les dépenses de l'Etat, vous a fait penser qu'il était impossible d'ajourner les réformes; votre commission a été conduite à adopter un terme moyen. Elle vient de vous exposer que la situation actuelle de la France réduirait le travail des comptabilités futures; mais ces heureux effets de la paix ne pourront avoir lieu qu'à dater du 1er janvier 1816, et les trois comptabilités des années 1813, 1814 et 1815, encore plus effrayantes que celles des années précédentes, ne pourront être vérifiées avant le 1er janvier 1818, puisque les deux dernières ne sont pas encore en instance. Ainsi, pendant deux années encore, le travail exigera les forces réunies de tous les membres qui composent aujourd'hui la cour des comptes. Nous croyons devoir vous proposer d'opérer définitivement leur réduction le 1er janvier 1818. Vous n'oublierez pas les droits que les titulaires actuels ont aux places qu'ils remplissent. Vous considérerez qu'il importe de réserver des hommes expérimentés pour le service dans lequel ils ont fait preuve de capacité; et lorsque la réduction sera opérée, il conviendra que ceux qui se trouveront réformés aient le droit de reprendre leur place à mesure qu'il surviendra des vacances. Tel est le système d'après lequel votre commission a rédigé les amendements à proposer dans le premier, le second et le troisième article du projet de loi.

Nous devons actuellement examiner les dispositions législatives que ce projet renferme; l'article 4 rectifie une disposition de la loi 1807, qui, en assignant un seul genre d'affaires à chacune des chambres, pouvait quelquefois en laisser une oisive, et distribua mal leur force.

L'article 5 contient aussi une dérogation à cette même loi, qui n'accordait aux référendaires qu'une voix consultative. Il est d'usage, dans tous les tribunaux, que le rapporteur d'un procès ait voix délibérative, lors même que son âge s'y oppose. Une plus grande connaissance supplée à son inexpérience présumée. Certainement les référendaires qui ont rempli leurs fonctions pendant cinq années, et qui, de la seconde classe, ont été élevés à la première, ont assez d'expérience pour être capables de juger dans les comptes qu'ils rapportent. Ce même privilége sera accordé comme un objet d'émulation et de récompense aux référendaires de seconde classe. Le projet de loi le fait dépendre d'un usage particulier à la cour des comptes, et dont le bon effet nous est garanti par un témoignage irréfragable.

Votre commission regarde l'article 6 du projet comme entièrement inutile. La loi de 1807 contient deux dispositions conçues en ces termes : « Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins. Les décisions seront prises dans « chaque chambre à la majorité des voix, et en cas « de partage, la voix du président est prépondé« rante. » Ces dispositions nous paraissent devoir subsister, et il faut supprimer l'article 6 du projet, d'autant mieux qu'en ne renouvelant pas le privilége attaché à la voix du président, il semble l'abroger, ce qui ne laisserait aucun moyen de lever un partage d'opinions.

La commission n'aurait aucune observation à faire sur l'article 9 du projet de loi, si un magistrat, objet de la vénération publique, n'avait cru que l'appel d'un préposé ou d'un comptable particulier devant la cour des comptes, était une infraction de l'ordre des juridictions. Mais si on consultait cet ordre, le trésor public ne pourrait exiger les comptes d'un receveur général que devant le tribunal de son département. Or, de même que tous les commerçants peuvent être attirés devant les tribunaux de commerce autres que ceux de leur domicile, de même aussi a-t-il été convenable d'attribuer le jugement des comptes des receveurs généraux, et des contestations que ces comptes produisent entre eux et leurs comptables particuliers. Déjà ces contestations sont jugés au Trésor, et vous remarquerez avec quelle précision elles sont définies dans le projet de loi. Elles sont exactement bornées à ce qu'on appelle la ligne de compte. C'est ici un tribunal d'attribution; et le comptable particulier, qui accepte sa commission, se soumet d'avance à sa juridiction, dans le cas prévu par la loi.

La commission croit néanmoins devoir proposer une légère correction dans cet article; le mot, *leurs* préposés, pourrait laisser croire qu'un caissier ou tout autre commis serait compris dans cette disposition de la loi; et pour éviter toute équivoque, il convient d'y substituer le mot propre, *les préposés.*

C'est avec le même scrupule que votre commission indiquera quelques changements d'expression à faire dans le dixième article. Lorsqu'un compte a été jugé, et qu'un comptable a été constitué débiteur par un arrêt, quiconque peut avoir intérêt à faire réduire cette dette, peut y former opposition; et si son opposition est fondée sur un titre, la cour des comptes est tenue de procéder à une nouvelle vérification de comptes; mais, il faut prévenir les fraudes d'un comptable qui, pour retarder l'effet des poursuites intentées contre lui, ferait paraître des opposants sans droits et sans titres. Ainsi, la cour des comptes doit avoir le droit d'examiner si l'opposant est suffisamment fondé en titre; mais elle n'a rien à décider dans la contestation qui pourrait naître entre des particuliers à l'occasion de ce titre. Elle ne peut le considérer que sous le rapport du droit qu'il donne à un tiers, de demander la réforme d'un compte.

Il ne reste plus à examiner, continue M. le rapporteur, qu'une dernière disposition législative relative aux pourvois en cassation contre les arrêts de la cour des comptes. La loi de 1807 ne contient à cet égard qu'une seule règle. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutés, et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer cet arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt,

au conseil d'Etat, conformément au règlement du contentieux. Il est évident que si le pourvoi est rejeté, cette disposition de la loi suffit; mais dans le cas où il est admis, le conseil d'Etat peut-il, par un jugement, casser l'arrêt et statuer sur le fond du compte? Non, sans doute, ce serait transformer le conseil d'Etat en tribunal d'appel, tandis qu'il ne peut être, à l'égard des arrêts de la cour des comptes, qu'un tribunal de recours. Il faut donc que, s'il y a violation des formes ou de la loi, le conseil d'Etat commence d'abord par annuler l'arrêt. Mais à qui renverra-t-il le jugement du compte? Il n'en est pas comme dans l'ordre judiciaire où plusieurs tribunaux d'un rang égal peuvent recevoir l'attribution de juger une cause renvoyée d'un autre tribunal. La cour des comptes est unique, et de là on a conclu que n'y ayant pas un autre tribunal auquel on pût renvoyer une affaire, il fallait considérer les deux chambres de la cour comme formant deux tribunaux séparés. Le projet de loi renvoie le jugement du fond à la chambre qui n'aura pas concouru au premier arrêt. Et sans parler des difficultés que la variation des membres dans le service des chambres oppose à cette forme de procéder, n'est-il pas évident qu'il ne peut y avoir dans les deux chambres qu'une même jurisprudence et une manière uniforme d'interpréter et d'appliquer les règles? Il est improbable qu'on obtint un jugement contraire au premier, et alors il faudrait encore revenir devant le conseil d'Etat, où le fond de l'affaire serait enfin jugé dans les formes de convention.

Votre commission pense que le projet de loi établit à cet égard un circuit inutile; dès que le conseil a cassé un arrêt de la cour des comptes, il convient que le fond de l'affaire soit renvoyé à une autre section du conseil d'Etat, et qu'il y soit jugé dans la forme du contentieux. En effet, l'arrêt de la cour des comptes ne sera cassé que pour violation de la loi et sans examen du fond.

Voilà qui suffit pour garder la souveraineté de la cour des comptes. Quant au fond, il sera renvoyé à une section du conseil d'Etat, parce qu'il n'y a pas une autre cour des comptes à qui on puisse le renvoyer.

Mais le conseil d'Etat a-t-il une juridiction? son existence est-elle consacrée par les lois? Une seule observation écarte cette objection; s'il y a quelque chose qui appartienne exclusivement au pouvoir exécutif, c'est l'administration; et le Roi peut en confier les diverses parties aux agents qu'il lui plaît de choisir. Si, au lieu de faire arrêter les comptes de l'Etat par de simples commissaires, il a cru plus convenable d'en confier l'exercice à une cour des comptes quand il se trouve une circonstance extraordinaire où la délégation devient impossible, il faut alors que le Roi décide, et c'est ce qu'il fait dans son conseil, qui reçoit alors de lui la plénitude de son autorité

Le treizième article rattache au ministère de la justice les attributions qui avaient été accordées au chancelier de France par une ordonnance, lorsqu'il était en même temps ministre de la justice. La séparation actuelle du ministère a nécessité la disposition de cet article.

Le quatorzième article a paru inutile à votre commission. Il énonce le droit que le Roi a de faire des ordonnances et des règlements pour l'exécution des lois du royaume. Il est inhérent à la prérogative royale, il est consacré par les lois fondamentales du royaume et par la Charte. Ce serait en affaiblir l'autorité, que de le répéter dans les lois particulières.

Tels sont les motifs d'après lesquels votre commission a l'honneur de vous proposer de supplier humblement le Roi de consentir à quelques amendements dans le projet de loi, ainsi rédigé.

Le rapport de M. Faget de Baure sera imprimé.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 22 novembre 1815.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. Hyde de Neuville relative à la réduction des tribunaux.*

Un membre expose que l'intérêt public réclame la réduction des cours et des tribunaux, mais que le projet ne doit être présenté au Roi qu'avec la liste et la désignation des tribunaux à supprimer. Il pense que, pour que cette mesure soit exécutée avec sagesse et prudence, il est nécessaire que cette liste soit soumise aux députés de chaque département en particulier et discutée dans la Chambre.

Passant ensuite à la deuxième proposition, il dit qu'il est dans l'intérêt de la France qu'elle soit adoptée, afin que si, dans le premier temps des nominations, il échappe une erreur à l'autorité, la loi laisse un moyen de la réparer. Il fait observer qu'il ne s'élève point contre l'inamovibilité, et reconnaît que ce principe assure l'indépendance des corps judiciaires, et qu'il est de l'intérêt public et de l'intérêt particulier de le conserver, mais il ajoute que suspendre un instant l'avantage de l'inamovibilité par des raisons de circonstances, ne lui semble pas une suppression, que c'est au contraire déterminer le mode d'une institution constitutionnelle et lui donner une nouvelle force. On a toujours argumenté, continue l'orateur, sur cette suppression de l'inamovibilité, comme si elle avait été demandée; mais pourquoi ces efforts contre une proposition qui n'a pas été faite et qui n'a pu être faite?

Il pense que le projet de la commission prévient les inconvénients de la précipitation et qu'il offre la certitude pour l'avenir de ne voir placer que des hommes dignes de la confiance du peuple et du monarque. Il termine son discours en adoptant, sans réserve, l'opinion de la commission.

Un membre attaque la première proposition, qui lui semble vaguement exprimée. Il dit que l'effet immédiat de cette proposition doit être d'éloigner du temple de la justice un grand nombre de justiciables, de déplacer beaucoup de fonctionnaires publics, et enfin de produire une innovation dans l'ordre judiciaire. Mais les circonstances offrent-elles des motifs assez puissants pour tenter une pareille entreprise? L'orateur examine cette question sous trois rapports : le maintien du bon ordre, la morale publique, l'intérêt des peuples, et il s'attache à établir que le maintien du bon ordre exige une surveillance active, continuelle, clairvoyante, et qu'en diminuant le nombre des tribunaux, on diminuera cette surveillance si nécessaire. Il établit ensuite que diminuer le nombre des hommes qui peuvent donner l'exemple des mœurs et de la vertu, ce n'est point servir la morale; et passant à la dernière question, savoir si l'intérêt des peuples demande la réduction des tribunaux, il fait observer que cette réduction

entraverait la marche du gouvernement, surtout dans les opérations du régime hypothécaire. La loi ayant placé près de chaque tribunal de première instance un conservateur des hypothèques, supprimer l'un, c'est les supprimer tous les deux, c'est nécessiter le déplacement continuel des citoyens, forcés par leurs intérêts de recourir aux conservateurs des hypothèques, devenus moins nombreux ainsi que les tribunaux.

L'orateur convient cependant qu'il est des départements où une réduction est nécessaire, mais il pense que, dans ce cas, la Chambre est tenue de poser des bases invariables, d'après lesquelles cette réduction doit avoir lieu, parce qu'il importe d'éviter les rivalités qui s'élèveraient entre les villes du même ordre, et de déterminer à quelle condition un tribunal peut et doit être conservé. Il propose que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que l'organisation judiciaire soit faite d'après les principes qu'il établit.

Un membre dit que les magistrats les plus éclairés, consultés sur la réduction des tribunaux, avaient pensé que cette réduction appellerait sur eux la considération dont ils sont malheureusement privés. Il adopte sur cette première proposition l'avis de la commission.

Quant au deuxième article, il affirme qu'il y a déjà plusieurs erreurs dans les nominations, et que le seul moyen de les prévenir est de soumettre les juges à l'épreuve proposée. Il pense que cette suspension de l'inamovibilité n'est point contraire à la Charte, que violer un article de la constitution, c'est anéantir son principe par une disposition contraire, ce qui n'arriverait point, si on adoptait cette proposition, parce que ce n'est point violer une loi que de ne prendre qu'une partie du pouvoir qu'elle confère. Il pense qu'il est nécessaire d'établir une magistrature digne d'appeler l'estime publique, et que la vraie source de la prospérité sera dans le choix de cette magistrature ; il ajoute que ce n'est pas la force qui affermit une constitution, mais les bienfaits qui en découlent, parce que ce sont les bienfaits qui la font aimer. Il répond ensuite aux objections faites sur l'influence que les hommes puissants pourraient exercer sur les juges, pendant le temps de leur épreuve.

Il termine son discours en adoptant la proposition dans son entier.

Un membre rappelle les inconvénients que peut entraîner la réduction des tribunaux. Il pense que la position de la France commande l'emploi de tous les moyens de répression, et que l'action de la justice perdrait beaucoup de son énergie, soit par la diminution des juges, soit par l'éloignement des tribunaux, ou par les retards qui empêcheraient de suivre la trace du crime et d'atteindre les coupables. Il ajoute à ces considérations celle des habitudes locales dont il s'attache à faire sentir toute l'importance. Il demande ce que deviendront les établissements publics affectés aux tribunaux, et les établissements particuliers calculés sur l'influence qu'entretient la présence d'un tribunal, et il vote pour l'ajournement de la première proposition.

La deuxième proposition lui semble contraire à la Charte. Il dit que si l'on reconnaît que la Charte doit être sans cesse modifiée, elle ne serait bientôt plus qu'un cadre qu'on remplirait selon les passions et les intérêts des hommes puissants ; il croit que dans un temps où nos tribunaux ont fréquemment à prononcer sur les intérêts du gouvernement, la condamnation des coupables ne serait pas toujours attribuée à un sentiment d'équité si les juges, soumis à une épreuve, trouvaient qu'il fût dans leur intérêt de condamner.

Il termine son discours en faisant sentir que la France a besoin de fixer ses institutions et de les placer hors de l'atteinte du caprice des hommes et de l'instabilité du gouvernement, et que la proposition qu'il vient de combattre semble déroger à ce principe. Il vote pour le rejet de la deuxième proposition.

M. de Bouville. Messieurs, il ne reste plus rien à dire sur la première des dispositions qui vous ont été soumises par la commission. On pouvait prévoir, avec une assez grande probabilité, qu'elle donnerait lieu à une forte controverse; mais il est arrivé, comme il arrive souvent, que les probabilités ont été trompeuses. Nous avons entendu, à cette tribune, sortir de la bouche d'anciens ministres, d'amis du ministère actuel, de conseillers d'État l'éloge du principe sur lequel est établie la proposition ; ils nous ont appris que le ministère s'occupait d'en réaliser les conséquences. Sans doute, nous ne pouvons que nous réjouir de voir le ministère faire entrer dans ses plans d'amélioration des idées vraiment utiles, des principes dont une longue application a prouvé la vérité ; mais ce n'est point un motif d'ajourner, comme on a cherché à prouver que vous deviez le faire, la proposition qui vous est soumise.

Il est heureux que la marche du ministère et la nôtre s'accordent; mais notre marche est indépendante de la sienne. Ses plans pourraient changer, et notre résolution, une fois émise, resterait comme un appel durable à des vérités utiles.

J'avoue qu'il m'a été impossible de comprendre ce que l'on a dit à cette tribune, que la Chambre manquerait aux convenances par cette proposition. S'il y a jamais eu une initiative sagement prise, c'est celle qui porte sur un principe, en quelque sorte abstrait, surtout lorsqu'on n'essaye de développer aucune de ses conséquences. Bien loin de nuire au ministère, elle semble, au contraire, devoir lui plaire et l'encourager, puisqu'elle lui annonce que les bases sur lesquelles repose son travail, sont consacrées d'avance par le vœu de cette assemblée; aurait-on voulu dire par là......?

Je passe à la seconde partie de la proposition ; je ne cacherai pas, Messieurs, l'étonnement que j'ai éprouvé, et beaucoup d'autres avec moi, en voyant les mêmes personnes qui avaient appuyé la première, réunir toutes les forces de leur éloquence pour combattre la seconde. Je conçois peu comment ceux qui, approchant le plus près du ministre, sont plus à portée de connaître, et les difficultés qu'il éprouve à faire de bons choix, et la presque impossibilité de n'en pas faire de mauvais, et la responsabilité qui résulte pour lui, de ces derniers ; je ne conçois pas, dis-je, comment ils n'ont pas senti qu'une loi, sur cet objet, était indispensable à porter, et même, que cette loi était de celles dont l'initiative devait appartenir au ministre; qu'enfin, dans une loi de cette espèce, il pouvait, avec honneur, ambitionner de n'être prévenu par personne... Bien loin d'en sentir la nécessité, ils ont au contraire aperçu avec effroi des dangers menaçants qui les ont tout à coup ralliés ; ça été pour ainsi dire un tocsin d'alarme; mais soyez sans inquiétudes, Messieurs, la Charte ne sera point violée; le dogme de l'inamovibilité des juges sera conservé, et les préopinants n'auront pas besoin, suivant l'expression de l'un d'eux, de chercher dans les institutions de l'usurpateur un refuge contre les funestes résultats de la pro-

position dont M. de Bonald s'est rendu l'organe.

Quelques-uns de vous ignorent peut-être, Messieurs, à quelles formalités étaient soumis autrefois les candidats de la magistrature. La loi prescrivait sur leur compte une sévère information de vie et de mœurs, et même d'attachement au gouvernement du Roi : les cours souveraines en étaient chargées pour ceux qui devaient occuper des places dans les tribunaux inférieurs; elles les faisaient aussi pour ceux-là mêmes qui devaient siéger dans leur sein. Cette information avait lieu, quoiqu'ils eussent obtenu l'institution du Roi; mais alors la loi s'occupait des moyens de prévenir les surprises qui pouvaient être faites aux ministres de Sa Majesté. Si l'information n'était pas favorable, l'enregistrement des provisions était refusé, et celui qui avait trompé la religion du Roi en était puni par le refus que faisaient ses compatriotes de reconnaître en lui les qualités nécessaires pour les juger.

Ce n'est pas tout; cette épreuve n'était pas la seule. Elle servait bien, à la vérité, à faire connaître si la vie passée du candidat pouvait, en quelque sorte, être une garantie pour sa vie future; mais on pouvait craindre que si elle était utile pour faire connaître les taches qui avaient pu la souiller, elle ne suffit pas pour donner, sur les qualités réelles qu'il possédait, les éclaircissements nécessaires. Une autre épreuve précédait celle-là, et était peut-être plus directement utile encore. Tout individu qui sollicitait de Sa Majesté la faveur d'être admis à rendre la justice en son nom, était soumis à une délibération de tous les membres de la compagnie dans laquelle il ambitionnait de siéger. Cette épreuve était redoutable, puisqu'ils étaient intéressés à n'admettre parmi eux que des hommes dignes de devenir solidaires de leur honorable responsabilité Là, le caractère du candidat, sa moralité, ses talents, ses connaissances, l'utilité dont il pouvait être, l'espoir que l'on pouvait en concevoir étaient soumis à l'examen; lorsque les résultats n'en étaient pas favorables, et j'en ai vu plus d'un exemple, les ministres du Roi respectaient presque toujours cette délibération extralégale, parce qu'ils sentaient combien elle était utile pour perpétuer la tradition des véritables principes, et de cette morale des magistrats, la plus sûre garantie de l'ordre, et par conséquent, de la morale publique.

Et cependant, ceux que l'on soumettait à un examen aussi sévère, étaient, pour la plupart, des hommes élevés dans des temps tranquilles, pour un état auquel ils avaient été destinés par leurs pères, et dont ils avaient d'avance reçu l'éducation, et en même temps adopté les principes et les mœurs. Ce n'était ni l'ambition qui les portait à embrasser cet état honorable, puisqu'ils avaient d'avance la certitude d'achever leur carrière dans le poste où ils l'avaient commencée, ni la cupidité, puisqu'ils ne tiraient, pour la plupart, aucuns fruits des travaux pénibles auxquels ils aspiraient à se dévouer.

Malgré toutes ces données si favorables, et qui faisaient naître pour eux tant d'honorables préjugés, les magistrats d'alors étaient soumis à toutes les épreuves que la défiance la plus sévère aurait pu inspirer. Et maintenant, où ni les institutions elles-mêmes, ni des familles, en quelque sorte consacrées, ne présentent plus aucune véritable garantie, lorsque nous n'avons plus aucun dépôt de principe et de moralité même, osons le dire entre nous, parmi les magistrats, lorsque les fonctions, dont l'exercice nous répond de l'ordre public et de la sûreté de l'État, ne sont généralement considérées que sous le rapport des moyens d'existence ou de fortune qu'elles assurent à ceux qui les exercent; lorsque ceux qui y prétendent n'y sont le plus souvent déterminés que parce qu'ils ont été forcés de renoncer, ou par le défaut de leurs talents, à des occupations moins relevées et plus lucratives, ou par les hasards de la fortune, à une carrière ou à des places d'un genre souvent fort opposé, maintenant, dis-je, où des précautions, plus sévères que jamais, seraient nécessaires, faudrait-il, au contraire, nous résoudre à n'en prendre aucunes?

Nous savons quelle est la composition actuelle des tribunaux. Un cri général s'élève de tous les coins de la France et demande leur réforme; mais comment y parvenir, et combien ne devons-nous pas trembler sur leur composition future, si l'on ne doit prendre, pour opérer leur épuration, que les mêmes moyens qui ont été pris pour les composer, et qui les ont produits tels que nous les voyons?

On avait lieu de penser que le ministre, dans le département duquel ils sont placés, serait effrayé de l'énorme responsabilité que fait peser sur lui le travail dont il se trouve chargé, et sur le succès duquel reposent et la fortune des citoyens, et, ne nous le dissimulons pas, la sûreté de l'État lui-même.

A la vérité, il ne pouvait peut-être pas en revenir immédiatement aux formes anciennes, les meilleures presque certainement de toutes celles que l'on pourrait adopter : en effet, dans un moment où la morale publique est encore aussi incertaine, il pourrait être hasardeux d'essayer la forme des informations de vie et de mœurs. Il ne pourrait pas consulter les compagnies, puisque ce sont ces compagnies elles-mêmes qu'il convient d'épurer. Mais ne pouvait-il pas essayer quelque autre moyen d'assurer la bonté de ses choix; ne pouvait-il pas se donner des surveillants à lui-même, former, soit dans le conseil d'État, soit parmi les membres les plus recommandables par leurs lumières et leur moralité, parmi des hommes irréprochables eux-mêmes, et il en est encore, une espèce de jury épuratoire, tel qu'il en existe un dans le département de la guerre?

Au lieu de ces utiles précautions, tout est livré au ministre seul; et comme le ministre ne peut pas tout faire par lui-même, c'est encore à des commis, qui n'offrent aucune responsabilité; c'est à des bureaux, qui eux-mêmes auraient besoin d'une épuration sévère, qu'est remise la principale influence sur des choix destinés à en avoir sur le sort de la France une si immense et si durable. Nous savons tous ce qui en est arrivé, et c'est ce qu'il était impossible d'éviter.

Il ne nous appartient pas de critiquer les choix faits au nom de Sa Majesté. Tout ce qui tient aux cas particuliers sort de nos attributions; mais il nous est permis de voir les abus, de juger les inconvénients, et de proposer les mesures générales qui peuvent ou prévenir les uns, ou remédier aux autres. Il s'agit ici d'un intérêt si important pour la France, qu'il nous est sévèrement imposé de ne pas le négliger.

La question présentée sous ce point de vue, je me plais à croire, Messieurs, que nous sommes tous d'accord sur la nécessité du remède à apporter à un mal dont personne ne peut se dissimuler le danger, et dont il n'est aucun de nous qui puisse vouloir partager les hasards. Le ministre de la justice lui-même, s'il assistait à cette dis-

cassion (1), se croirait forcé de reconnaître qu'en principe général, le choix des magistrats, quoique remis entièrement au Roi, doit être soumis à certaines règles qui puissent en assurer la bonté, et leur servir, pour ainsi dire, de garantie.

S'il est nécessaire de reconnaître que dans les temps les plus paisibles, le seul moyen de s'assurer de n'admettre dans le nombre des magistrats que des hommes dignes de servir d'organes aux lois et de protecteurs à la morale publique, est de les soumettre d'avance à de rigoureuses épreuves qui prouvent qu'ils sont dignes du sacerdoce redoutable auquel ils sont appelés. Cette vérité n'acquiert-elle pas encore une évidence bien plus certaine dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons? Autrefois on avait à pourvoir, pendant le cours d'une année, au remplacement d'un ou deux magistrats, dans chaque cour souveraine, et il existait, en quelque sorte, auprès de chacune d'elles, un séminaire composé d'hommes déjà tout préparés, et parmi lesquels on aurait pu faire un choix presque au hasard; et cependant, ils n'étaient admis à l'inamovibilité qu'après les plus fortes épreuves. Ici, l'on doit, en moins de trois mois de temps, nommer presque la totalité des magistrats qui composent les tribunaux du royaume; on est instruit qu'il existe parmi eux un assez grand nombre d'individus suspects dans leur moralité, suspects dans leur attachement au Roi et au gouvernement. Qui peut assurer de les bien distinguer? On est forcé d'en remplacer une partie par des individus sur lesquels on n'a le temps de rassembler ni des connaissances assez positives de leurs principes, ni les détails assez certains sur leur vie passée. Qui pourra garantir la bonté des choix nouveaux?

Ainsi, malgré les intentions les plus pures et un examen aussi scrupuleux que le permettra le peu de temps dont on peut disposer pour cette opération, qu'il serait imprudent de différer, on peut être trompé dans ces choix, ou plutôt il est impossible qu'on ne le soit pas. Dans cette nécessité d'agir sans délai, et cette impossibilité de le faire avec toute la maturité qu'exige une opération aussi importante, est-il donc indispensable de rendre immédiatement irrévocables des choix que rien ne peut garantir de rendre bons? S'il est impossible que l'institution soit précédée de l'examen qui peut seul les défendre d'erreur, pourquoi ne pas, au moins, faire précéder l'inamovibilité, qui en a plus de besoin, d'une épreuve qui le remplace?

Voilà cependant, Messieurs, à quoi se réduit cette question dont on a fait tant de bruit. L'inamovibilité des juges est, par le fait, suspendue depuis la première Restauration, c'est-à-dire depuis dix-huit mois; vous le savez tous.

Votre commission veut que l'amovibilité cesse, qu'elle cesse à une époque fixe, dans un an; et que l'inamovibilité commence, d'une manière irrévocable, à l'époque où elle pourra avoir lieu sans danger, et où, d'après la marche naturelle des événements et des idées, on pourra croire être entièrement en état de connaître et les hommes dangereux, et les hommes destinés à être utiles. Et l'on reproche à votre commission d'attaquer le dogme de l'inamovibilité! Votre commission cherche dans la Charte les remèdes passagers que la Charte elle-même fournit aux dangers du moment, que peuvent faire naître des principes abstraits, qui sont irrévocablement posés pour des circonstances durables, et on l'accuse d'attaquer la Charte et de manquer à l'obligation que nous avons tous jurée, de lui obéir!

J'oserai le demander: quels sont les véritables amis de la liberté que la Charte nous assure, ou ceux qui, sous prétexte d'en maintenir aveuglément toutes les dispositions, veulent donner à un homme seul, car enfin, un ministre n'est qu'un homme que l'erreur et la séduction entourent plus que les autres, le droit dangereux et effrayant de disposer, pour le cours de toute une génération, de tous les tribunaux du royaume, de décider par là, et d'une manière irrévocable, à lui tout seul, des circonstances qui régleront la fortune des citoyens, et ce qui est bien plus important encore, la sûreté et, peut-être, l'existence de l'Etat; ou ceux qui croient qu'un pouvoir aussi immense est au-dessus des facultés d'un seul homme, et que ce n'est pas trop faire pour le succès de la mission qu'il doit remplir, que de lui fournir deux auxiliaires qui ne peuvent pas lui porter ombrage: le temps et l'expérience!

Que le ministre de la justice calcule quelle responsabilité le menace, et il se hâtera de désavouer ses indiscrets amis! Qu'il pense que, du moment où la proposition qui vous est faite serait repoussée, ce serait à lui que l'on aurait le droit de reprocher et tous les mauvais jugements, et tous les actes ou de faiblesse ou de trahison qui, pendant une génération entière, pourraient déshonorer les tribunaux de France, porter le trouble dans les familles, et bien plus, menacer jusqu'à la sûreté de l'Etat. Et il reculera devant cette effrayante responsabilité! Où trouverait-il, en effet, les moyens suffisants pour la garantir? Et il s'empressera, j'ose l'espérer pour lui, d'accueillir le secours que la commission lui présente, et qui lui fournit, au moins, toutes les ressources qu'une année de réflexions et de délai peut lui assurer.

Au reste, Messieurs, cette discussion, sur les circonstances du moment, ramène nécessairement les idées sur des circonstances plus durables. Votre commission s'est occupée de prévenir des inconvénients qu'il est facile de prévoir, et ils ont absorbé son attention tout entière. Mais les circonstances du moment passeront, et nous devons nous occuper du temps à venir et des conjonctures possibles. Ce sont des lois durables qu'il faut à la France, et il n'en est pas qui puissent lui être plus utiles que celles qui fixeront les précautions à prendre pour lui assurer, à jamais, une bonne succession de magistrats. C'est d'après cette idée que je prends la liberté de proposer de faire, au projet de la commission, un amendement qui, en se fondant avec lui, me paraît, en quelque sorte, le compléter.

Amendement.

Le Roi sera supplié d'ordonner qu'il soit fait un projet de loi:

Pour régler les épreuves auxquelles les juges seront soumis avant leur installation,

Et pour déclarer que jusqu'à ce que cette loi d'épreuve soit en pleine vigueur, les juges qui n'y auront pas été soumis, ne deviendront inamovibles qu'un an après leur installation.

M. **le garde des sceaux** monte à la tribune; il expose que depuis plus d'un mois il avait nommé une commission pour s'occuper du projet qui est aujourd'hui l'objet des discussions de la Chambre; que cette commission, composée des

(1) Le ministre était présent.

magistrats les plus éclairés, s'était bornée à l'examen des avantages qui pourraient résulter d'une réduction des tribunaux faite sur la plus grande échelle possible ; mais que ce travail, qui aurait pu faciliter celui de la Chambre et l'éclairer dans une aussi importante discussion, avait été interrompu par les troubles et n'était point encore achevé.

M. le garde des sceaux examine ensuite les deux propositions. Il pense que la première n'offrirait que de faibles économies, parce qu'il serait nécessaire d'élever les traitements, en augmentant les travaux et les attributions des juges conservés, et d'accorder un grand nombre de retraites aux juges supprimés : il pense que les tribunaux pourraient être conservés avec des changements et des améliorations ; il pense que la réduction ne doit pas être aussi considérable qu'on l'a proposé. Il rappelle ensuite une partie des objections déjà faites contre la deuxième proposition. Il s'attache à prouver que l'institution pour un an offre les résultats les plus funestes. Soumettra-t-on à de nouvelles épreuves des anciens magistrats qui ont toujours exercé leurs fonctions avec honneur? Celui qui exerce la justice sera-t-il lui-même sujet à la justice? exposera-t-on aux traits de la calomnie celui qui, en jugeant une cause, mécontente nécessairement une des parties? Telles sont les questions qu'il propose à l'Assemblée. Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que des épreuves eussent lieu pour le choix des juges.

M. le garde des sceaux entre ensuite dans quelques détails sur les précautions qui ont été prises sous son ministère pour assurer la bonté des choix; il assure que jusqu'à ce jour, sur trois cent cinquante magistrats qu'il a établis dans leurs fonctions, il n'a reçu d'objections fondées que sur quatre nominations seulement. Il pense qu'une erreur aussi légère ne laisse aucun doute sur la bonté de la masse des tribunaux.

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 *novembre* 1815.

M. le garde des sceaux est introduit dans les formes prescrites.

Il apporte à la Chambre des *lettres de grande naturalisation*, *accordées par Sa Majesté au comte de Loverdo, lieutenant général.*

Il annonce que ces lettres ont été enregistrées à la Chambre des pairs, et invite la Chambre à en ordonner l'enregistrement.

M. le Président donne lecture de ces lettres, ainsi conçues :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Le sieur Nicolas, comte de Loverdo, lieutenant général de nos armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, né à Céphalonie, ci-devant le département d'Ithaque, le 6 août 1773, nous a exposé que son pays natal se trouvant séparé de la France, par suite du traité du 30 mai 1814, il pourrait être, à son grand regret, considéré comme étranger dans notre royaume, quoiqu'il y soit attaché par vingt-trois ans d'honorables services dans nos armées ; que son vœu le plus ardent étant de continuer de faire sa résidence en France, et de nous donner des preuves de sa fidélité et de son dévouement à notre personne, il nous supplie de vouloir bien lui accorder des lettres de naturalisation, et d'ajouter cette nouvelle faveur à celle que nous lui avons déjà faite, en le nommant lieutenant général de nos armées.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale à ces guerriers qui se sont signalés par leur valeur dans nos armées, et qui s'y sont distingués par leur zèle et par leur fidélité à l'autorité légitime ; que le comte de Loverdo a mérité d'être placé dans cette classe honorable par ses longs services, et principalement par le dévouement qu'il a montré pour notre personne, dans le midi de notre royaume ; nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit sieur Nicolas, comte de Loverdo, soit tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour notre naturel sujet et régnicole, qu'il puisse, et qu'il lui soit possible de demeurer et s'établir dans tel lieu de notre royaume qu'il désirera, jouir des priviléges, franchises, liberté, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets, et de celui de siéger dans la Chambre des pairs et dans celles des députés, s'il y était appelé, tout ainsi que si ledit exposant était originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et priviléges qu'il nous plaît de lui accorder, l'ayant, quant à ce, dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées et être ensuite sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres patentes de naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le comte de Loverdo, conformément à l'ordonnance du Roi, du 4 juin 1814, relative aux étrangers : ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, ce 9 novembre 1815.

Les président et secrétaires:

Signé DAMBRAY, PASTORET, DE SÈZE, DE CHATEAUBRIAND, le duc DE CHOISEUL.

M. le Président donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation de ces lettres de grande naturalisation; il en ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux pour y être vérifiées.

M. le Président prévient MM. les députés qu'ils doivent procéder au scrutin pour la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Tabarié, démissionnaire. (*Voy.* Comité secret du 21 novembre).

Il tire au sort les scrutateurs des quatre bureaux.

Nombre des votants 339.

Majorité absolue 151.

M. de Kergorlay (Oise) réunit 181 suffrages.

M. de Serres (Haut-Rhin) 152.

M. de Kergorlay est proclamé secrétaire.

M. le Président indique un comité secret pour demain à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance préliminaire à la séance publique du 23 novembre 1815.

A neuf heures et demie du matin, la Chambre, dont la séance publique est ajournée à dix heures, se réunit préliminairement dans la salle du conseil.

M. le Chancelier, *président*, fait donner lecture à l'Assemblée par le secrétaire-archiviste, greffier de la Chambre, du procès-verbal de la séance préliminaire du 21 de ce mois.

Un membre demande que dans ce procès-verbal on substitue à l'analyse du discours prononcé par M. le chancelier, le texte même de ce discours.

Cette proposition est adoptée, ainsi que la rédaction du procès-verbal.

La Chambre adopte pareillement, sur la lecture qu'en donne l'un de MM. les secrétaires, le procès-verbal par lui rédigé des deux séances secrètes qui ont eu lieu le même jour pour la délibération des deux arrêts rendus par la Chambre.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée différentes lettres, par lesquelles M. le duc de Saulx, MM. les comtes Boissy d'Anglas, Lanjuinais et Porcher de Richebourg annoncent que des indispositions graves, survenues depuis la dernière séance, ne leur permettent pas de se rendre à celle de ce jour.

La Chambre ordonne la mention de ces lettres au procès-verbal.

M. le Président ajoute que M. le comte de Vaudreuil, qui a fait une chute sur le perron, à l'issue de la dernière séance, ne pourra également se rendre dans le sein de l'Assemblée.

Un membre observe, par motion d'ordre, qu'au lieu de se retirer dans la salle du conseil pour la délibération de ses arrêts, la Chambre pourrait, ainsi qu'on le fait pour les comités secrets à la Chambre des députés, faire évacuer par le public le lieu ordinaire de ses séances. Il pense que ce parti, conforme à ce qui se pratique au parlement d'Angleterre, à ce qui se pratiquait autrefois au parlement de Paris, serait aussi plus conforme à la dignité de la Chambre. Il propose à l'Assemblée de l'adopter.

Cette proposition est combattue par *divers membres*, qui réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un membre observe que le bureau, placé à l'une des extrémités de la salle du conseil, se trouve dans une situation peu favorable pour être entendu. Il propose de l'établir au centre de la salle.

M. le Président annonce que, lors du jugement définitif qui aura lieu dans l'affaire actuelle, pour donner à la Chambre toutes les facilités et toute la dignité que peut exiger une délibération si importante, il prendra sur lui d'ordonner, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi lui attribue, l'évacuation de la salle des séances par le public. A ce moyen la Chambre pourra délibérer en liberté dans cette salle.

La proposition relative au déplacement du bureau n'a point d'autre suite, et la séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance publique du 23 novembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A onze heures, MM. les pairs entrent dans la salle d'audience, ayant M. le chancelier à leur tête.

Les places prises, M. **le Président** ordonne qu'il soit procédé à l'appel nominal de MM. les pairs. Cet ordre est exécuté.

M. le duc de Saulx-Tavannes, MM. les comtes Boissy d'Anglas, de Vaudreuil, Lanjuinais et Porcher de Richebourg, malades, sont excusés.

M. **le Président**. Qu'on fasse venir les témoins et l'accusé.

Ils sont introduits.

M. **le Président** *au maréchal Ney* : La cour vous a accordé la faculté de présenter vos moyens préjudiciels. Vous pouvez les exposer.

M. **le maréchal** se retourne vers M. Berryer, et l'invite à prendre la parole.

M. **Berryer**. Mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour déclarer toute la procédure suivie contre le maréchal Ney nulle et de nul effet; ordonner, en conséquence, qu'elle sera recommencée dans les formes voulues par les lois.

Monseigneur le chancelier,

Messeigneurs les pairs,

Par l'arrêt que vous avez rendu le 21 de ce mois, deux dispositions ont été prononcées. Pour la première, vous avez écarté l'exception préjudicielle que nous vous avons proposée, tendante à ce que la procédure fût réglée par une loi, et vous avez fixé les termes du droit commun. Par le deuxième, vous avez ordonné que nous vous proposions tous nos moyens d'exception et de nullité cumulativement. Il nous semble donc, Messieurs, que si nous avons des exceptions puisées dans le texte précis de la loi, de la loi générale, ou du droit commun, nous devons concevoir l'espoir qu'ils seront favorablement accueillis; je dis favorablement accueillis, parce que je me ne dissimule pas que de tels moyens doivent paraître extraordinaires dans la défense du maréchal; aucun de vous sans doute ne suppose qu'il les a imaginés; le besoin qu'il éprouve, c'est celui de se justifier, et ces retards ajoutent à sa juste impatience; mais nous, ses défenseurs, ne pouvons transiger sur aucun des moyens que nous offre, pour l'accusé, la loi protectrice.

Nous avons donc à rechercher, d'après l'ordonnance du 12 novembre, quel est le droit commun de la matière, et dans lequel l'instruction est circonscrite. Cette vérification est facile, et d'après l'ordonnance et d'après l'arrêt rendu par vous le 13 de ce mois.

L'ordonnance porte deux dispositions fort remarquables qui s'appliquent l'une à la procédure tenue jusqu'à ce moment, l'autre qui doit embrasser la procédure orale, les débats.

A l'égard de la procédure écrite, avant les débats, d'après l'article 2 de l'ordonnance, elle est réglée par le Code d'instruction criminelle; à l'égard de la forme de l'instruction orale et des débats, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, elle doit être réglée par la partie du même Code relative aux cours spéciales.

Cette marche a été annoncée par le premier réquisitoire de M. le procureur général, sur lequel a été rendu l'arrêt qui donne acte aux commissaires de Sa Majesté des plaintes et additions de plainte et où je lis ces mots : *Ordonne*

qu'il sera procédé à l'instruction écrite du procès, selon la forme du Code d'instruction criminelle.

C'est donc dans le Code d'instruction criminelle, dans l'universalité de ses dispositions, qu'il faut chercher les formes à suivre pour l'instruction.

Ainsi la cour des pairs n'a pas pu s'écarter des formes voulues par le Code d'instruction criminelle pour ce qui concerne l'instruction en général et pour ce qui a rapport en particulier à l'instruction devant une cour spéciale.

Il a fallu dès lors procéder dans l'ordre suivant :

1° Recevoir la plainte; 2° recueillir les dépositions des témoins; 3° prononcer la mise en accusation; 4° décerner le mandat de prise de corps.

Telle est la règle prescrite par le Code d'instruction, et tout ce qui est relatif à la procédure écrite antérieure à l'envoi devant une cour d'assises, y est invariablement fixé.

Or, d'après la marche suivie, cinq moyens de nullité se présentent; je vais les relever et en faire le développement successif, sans m'écarter en rien du respect que je tiens à honneur de professer pour les auteurs de la procédure instruite, mais avec tout le courage que m'inspire l'importance de la cause.

Avant tout, qu'il me soit permis de citer une autorité que personne ne sera tenté de contester; j'invoque à l'appui de mon système, l'homme qui a le mieux connu la législation des peuples et les formes conservatrices des droits des citoyens; je m'appuierai du suffrage de l'illustre Montesquieu, pour me justifier sur ce point de vouloir retarder par des incidents inutiles le jugement de cette cause.

Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. VI chap. II) dit :

« Si vous examinez les formalités de la justice « par rapport à la peine qu'a un citoyen de se « faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction « de quelque outrage, vous en trouverez sans doute « trop : si vous les regardez dans le rapport « qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des ci- « toyens, vous en trouverez souvent trop peu; et « vous verrez que les peines, les dépenses, les « longueurs, les dangers même de la justice, sont « le prix que chaque citoyen donne pour sa li- « berté.

« (Mais) dans les Etats modérés, où la tête du « moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte « son honneur et ses biens qu'après un long exa- « men; on ne le prive de la vie que lorsque la « patrie elle-même l'attaque, et elle ne l'attaque « qu'en lui laissant tous les moyens de se défen- « dre. »

L'opinion d'un homme aussi célèbre est une excuse suffisante à présenter pour établir les moyens de nullité.

Le *premier moyen de nullité* résulte de ce que l'arrêt de la Chambre, du 13 novembre, n'est pas revêtu de la signature de tous les membres de la Chambre qui y ont concouru. L'article 234 du Code d'instruction criminelle l'exige impérieusement, à peine de nullité.

Pardonnez-moi la remarque, Messeigneurs, mais mon respect pour la loi m'autorise à relever l'absence de vos signatures. L'arrêt n'est signé que du président et des secrétaires.

Nous sommes ici dans le premier cercle de l'instruction criminelle rappelée dans l'article 2 de l'ordonnance du Roi. Le monarque a voulu qu'elle fût religieusement observée.

M. **Bellart**, *procureur général*. Est-ce de l'arrêt du 13 que vous entendez parler?

M. **Berryer**. C'est de l'arrêt du 13. L'arrêt du 17 est, conformément à la loi, revêtu de toutes les signatures.

Les arrêts rendus par les chambres d'accusation sont signés de tous les juges.

Au surplus, cette première nullité est moins importante que la seconde.

Deuxième moyen de nullité. Il résulte de ce que vous n'avez rendu aucun arrêt qui ait prononcé, *in terminis*, la mise en accusation du maréchal Ney. Le Code d'instruction le voulait impérativement. Il attache même une telle importance à l'exécution de cette formalité, qu'il a remplacé par des juges les jurés qui, avant 1810, composaient le jury d'accusation. On a pensé que des magistrats seraient, par leurs études et leur expérience, plus à portée que de simples citoyens de connaître et d'apprécier tout ce qui pouvait être à la charge comme à la décharge du prévenu.

Ici le défenseur donne lecture des articles 221 et 231 du Code.

Il y a dans ces articles un ensemble d'énonciations qui annoncent une volonté bien prononcée de la part du législateur, d'obliger les juges, sans pouvoir jamais s'en dispenser, de rendre un jugement de mise en accusation, avant de prononcer définitivement sur son sort. Les cours même ont pour cet objet une forme uniforme, un protocole imprimé.

(Ici M. Berryer fait lecture de quelques passages d'un ouvrage d'un de nos célèbres jurisconsultes qu'il n'a pas nommé, à l'appui des développements plus étendus qu'il a donnés.)

Il continue :

Cette exactitude sévère que réclame la loi dans les formes est non-seulement utile, mais indispensable, et n'a pas été prescrite sans une intention formelle du législateur. Montesquieu lui-même en a senti l'impérieuse nécessité.

On a argumenté de l'arrêt que vous avez rendu le 17 et par lequel vous avez prononcé la prise de corps contre le maréchal, et l'on en a déduit la conséquence que vous vous étiez conformés aux dispositions du Code d'instruction; mais tous les raisonnements qu'on a faits à ce sujet portent à faux.

L'arrêt du 17 s'est borné à prononcer la prise de corps. Ainsi cet arrêt a fait d'une mesure secondaire un objet principal. La conséquence a été tirée sans que le principe ait été posé; et en effet la prise de corps n'est que la conséquence de la mise en accusation. Si l'arrêt du 13 eût contenu la mise en accusation, le crime de l'accusé eût été défini, et vous l'auriez ainsi défini en son absence.

Le défenseur lit l'article du Code ainsi conçu : « L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait « été rendue par les premiers juges, soit qu'elle « l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de « *mise en accusation*, lequel contiendra l'ordre de « conduire l'accusé dans la maison de justice éta- « blie près la cour où il sera envoyé. »

Il est donc vrai de dire que la prise de corps aurait dû suivre la mise en accusation, qui d'ailleurs, n'a pas été prononcée, et que partout on trouvera obligatoire dans les dispositions des lois qui nous régissent.

On a cherché à éluder la difficulté dans le réquisitoire du procureur général, en disant qu'une mise en accusation positive aurait exigé que la chambre se divisât en bureaux, et qu'il y eût une fraction de la pairie pour la prononcer. C'est à tort. L'arrêt du 17 qui a décrété le maréchal de

prise de corps, a été rendu par la Chambre entière, et cependant cette ordonnance de prise n'aurait dû être prononcée qu'immédiatement après la mise en accusation et par le même arrêt; cette mise en accusation est tellement nécessaire, que, d'après le Code d'instructiou criminelle, le procureur général ne peut poursuivre que quand elle a été textuellement prononcée, à *peine de nullité et de prise à partie*, et que l'article 122 prononce des peines contre le magistrat qui aurait traduit un citoyen devant un tribunal, *avant qu'il ait été préalablement mis également en accusation.*

N'est-ce pas là une nouvelle preuve que rien ne peut dispenser la cour des pairs de se conformer aux formes établies par le Code d'instruction criminelle?

Il est impossible de transiger sur ces moyens; vous avez simplement prononcé dans l'arrêt du 17, que le maréchal sera frappé de prise de corps; vous avez donc établi la conséquence sans avoir posé le principe, ainsi que je l'ai déjà remarqué. L'ordonnance de prise de corps ne peut être qu'une disposition accessoire; et ce n'est que parce que l'accusation est préexistante, que cette prise de corps a été lancée. J'ose, Messeigneurs, vous supplier de m'entendre avec indulgence sur un sujet de la plus profonde méditation; je ne parle ni pour le ministère public ni pour les ministres du Roi, dignes en tout de sa confiance, et j'ose espérer qu'eux ni le ministère public ne prendront en mauvaise part la citation de l'article qui avertit le ministère public, à quoi il s'expose quand il prend sur lui de ne pas suivre rigoureusement l'exécution de la loi.

Maintenant que vous connaissez toute la sévérité des dispositions écrites dans le Code d'instruction criminelle à l'égard de ce jugement par défaut de la mise en accusation, et qu'il est prouvé qu'il ne se rencontre rien dans votre premier arrêt qui établisse la mise en accusation du maréchal Ney, que vous vous êtes assurés de tout ce qu'a voulu le législateur, de tout ce qu'il a fait en faveur de l'accusé, daignez réfléchir que vous confondez tous les pouvoirs, et qu'ainsi aucun pouvoir reviseur n'existe au-dessus de vous.

Combien, Messeigneurs, ce moyen devient imposant! Il est impossible d'être décrété de prise de corps sans une accusation préalable; il est impossible d'être jugé sans une mise en accusation antécédente!

Dans la marche ordinaire des affaires criminelles, et même devant les cours spéciales, l'article 568 du Code d'instruction accorde à l'accusé, contre l'arrêt et dans le délai de trois jours, le recours en cassation avant les débats.

Telle est dans les cours spéciales la marche de la procédure.

Ah! sans doute, nous n'avons pas de motifs de regrets, Messeigneurs, nous avons toute confiance dans la justice et l'impartialité d'une cour aussi auguste, mais il doit en exister pour vous que le Roi n'ait pas complété cette législation.

Troisième moyen de nullité. L'acte d'accusation a été dressé prématurément à l'arrêt du 17. L'antériorité sur l'acte de prise de corps est tellement évidente, qu'on en a ordonné l'annexe. C'est une subversion des règles de la procédure criminelle démontrée par les articles 241 et 242 du code.

Ce n'est qu'après la mise en accusation que le ministère public doit s'occuper de la rédaction de l'acte d'accusation, et non antérieurement.

J'entre dans l'opinion d'un magistrat qui a longtemps exercé ces fonctions dans les cours criminelles.

(M. Berryer lit le passage relatif.)

Ainsi, depuis la promulgation du Code criminel en 1810, a-t-on invariablement suivi cette marche, comme le régulateur, pour poser les bases de l'accusation?

Les motifs écrits servent à diriger le rédacteur de cet acte.

Aussi, nullité évidente.

Quatrième moyen de nullité. L'acte d'accusation n'est pas même valablement signifié à l'accusé.

Je demande pardon à la cour, qui dans ce moment même devrait être occupée d'intérêts plus généraux.

Je lui demande toute son indulgence pour énoncer mes deux derniers moyens, et que vous les écoutiez avec autant d'attention que les trois premiers.

Ceux qui n'envisagent tout qu'avec malignité, pourraient n'y rencontrer qu'un esprit minutieux et puéril. Mais lorsque le législateur a prononcé, pourrait-on se permettre un jugement si inconvenant?

Eh bien, Messeigneurs, l'acte d'accusation, même en ce moment, ne nous a pas été valablement signifié; il n'a pas été légalement constaté qu'il l'avait été dans les délais fixés par l'article 567 du Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales.

(L'article est lu.)

Cette fixation, Messeigneurs, ne saurait être indifférente. Dans quel cas particulier sommes-nous? Eh bien, j'en fais l'aveu, et on ne saurait s'en prévaloir contre nous, défenseurs; j'en ai reçu la copie, et ici vous voyez combien l'accusé, dans la noble carrière qu'il a parcourue, et dans laquelle il entend arriver à sa justification, y met de franchise et de loyauté. Mais enfin notre devoir, à nous autres défenseurs, ne nous permet pas de passer sous silence une pareille objection. Je dis que l'acte d'accusation ne porte de date ni de jour ni de mois; elles sont restées en blanc et ici l'on voit d'abord l'inconvénient qui peut en résulter. Tous délais sont de rigueur. L'accusé peut ignorer ce qu'exige la loi. Il aura envoyé sa copie à son défenseur sans que la date soit énoncée, et, trompé par le silence de l'acte, le défenseur laissera écouler des délais qui sont irréparables. Voilà donc la nullité, c'est que tout exploit doit porter la date et du jour et du mois. Il y a nullité, car la loi prononce cette peine.

Vous connaissez les motifs qui me la font proposer. Nous nous plaignons de l'urgence, non pour le maréchal, empressé de se justifier, mais pour nous, défenseurs, chargés d'une énorme responsabilité. Le maréchal n'est donc pas légalement en demeure de répondre; il n'est pas en retard, ni dans l'obligation de s'en expliquer, puisque l'acte ne lui est pas légalement connu.

Cinquième moyen. Je passe au cinquième moyen de nullité. La première (*sic*) résulte de ce qu'on a omis de prévenir l'accusé qu'il avait la faculté de proposer des moyens de nullité; la seconde de ce qu'on ne lui a pas laissé, avant de le traduire devant la cour, dans l'intervalle du 19 au 21, le délai que lui accorde la loi, article 296 du Code d'institution criminelle.

On voit le motif de cette disposition si conforme à l'humanité. Pour être accusé, on n'est pas condamné. La loi vient au secours du malheureux plus que du coupable. Le législateur n'ordonne rien en vain : voilà des précautions, de scrupuleuses précautions; elles sont restées sans effet; on n'en a pris aucune; on ne l'a point

averti de cette concession de cinq jours, ni de la réduction à trois jours seulement. Nous sommes donc bien autorisés à dire que les règles ordonnées par Sa Majesté devoir être exécutées ont été transgressées, et que sans sortir du cercle tracé par la cour par son arrêt du 21, nous sommes en droit, en rentrant dans le droit commun, de faire valoir toutes ces nullités; et nous pouvons les motiver autrement, c'est que nous sommes menacés d'une ressource bien autrement précieuse à l'accusé, celle de faire entendre des témoins à décharge domiciliés ailleurs qu'à Paris.

Le maréchal Ney a le droit de faire entendre ses témoins. Ce droit lui est acquis par l'article 415 du Code d'instrution criminelle. Il n'a pas besoin de le justifier, mais cette loi devient pour lui un droit sacré, lorsque l'acte d'accusation a établi ou essayé d'établir, ce qui est bien pénible à son cœur, qu'il y a eu préméditation et caractère de trahison avant la journée que j'aurai à vous expliquer, et sur laquelle j'espère bien satisfaire vos consciences; c'est là une partie de l'attaque, tellement grave, que le maréchal ne peut transiger sur les moyens de la faire disparaître, et cependant nous n'avons pas ici les témoins qui avaient été déjà appelés devant un autre tribunal, et voilà comment cette affaire, où l'on déplace les délais, ces délais ne peuvent être attribués ni au maréchal, ni à ses défenseurs, mais à l'erreur de ses accusateurs, à la fausse route qu'ils ont tenue, au choix de mauvais moyens d'attaque.

On se plaint de perte de temps quand la justice est toujours là.

Vingt témoins ont déposé devant le conseil de guerre; aucun n'a été appelé devant vous. Nous demandons un temps moral pour les faire assigner. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, nous dit-on? Nous n'en avions pas le temps. Le délai de cinq jours n'avait pas été observé.

La précipitation dont on a fait usage a donc justifié la conduite du maréchal Ney, auquel on reproche sans cesse de présenter des arguties pour fatiguer votre religion. Je me repose sur vos nobles scrupules pour ma justification personnelle.

Je m'arrête et je termine ici cette discussion laborieuse. Pardonnez-moi les détails minutieux dans lesquels j'ai dû entrer. Bientôt, si on permet au maréchal de faire usage de tous ses moyens, il en produira d'un autre ordre; bientôt sa justification ne se traînera plus dans des sentiers aussi pénibles; bientôt il prouvera qu'il est encore digne de la France sous le rapport de sa conduite et de sa vertu, digne d'intérêt et de compassion quant à l'action dont on l'accuse.

Je persiste dans les moyens proposés.

M. **Bellart**, *procureur général, commissaire du Roi*. Les commissaires du Roi n'ont pas de désir plus sincère que de voir les défenseurs du maréchal Ney tenir les promesses qui terminent le plaidoyer que nous venons d'entendre. Ils ont annoncé avec une confiance qu'ils voudraient vous inspirer qu'ils prouveront l'innocence du maréchal. Puissions-nous partager cette confiance! puisse sa vertu sortir brillante de justification par les débats qui vont s'ouvrir; nous serions alors soulagés du poids d'une grande douleur si nous pouvions partager sincèrement cette flatteuse illusion, et nous verrions rayer avec transport des fastes de l'histoire un fait odieux envers le Roi et la patrie et dont les suites ont été si désastreuses pour elle, un fait qui entache l'honneur français et notre gloire militaire; mais nous devons le dire avec franchise, notre attente ne peut avoir que le caractère d'une pénible incertitude, et malheureusement, peut-être, cette incertitude bientôt évanouie va faire place aux terribles lumières de l'évidence.

Au premier coup d'œil, l'esprit de légèreté pourra être révolté de cet appareil de difficultés minutieuses, de cette guerre misérable de chicanes, de postes, de positions, et qui forment un contraste si frappant avec la constitution et la dignité de cette auguste assemblée. Nous sommes loin de partager cette opinion; tout est précieux quand il s'agit de la liberté publique, de la vie, de l'honneur des citoyens. Les formes (et en cela nous aimons à abonder dans le sentiment de nos adversaires) sont protectrices de l'innocence : si les nullités avaient été fondées, elles auraient droit à votre attention; si les formes avaient été violées, nous serions les premiers à en convenir et à passer condamnation; mais est-il vrai qu'elles aient été transgressées à l'égard de cet illustre accusé? Nous ne le pensons pas; toutes les formes ont été remplies, et nous osons même assurer que loin qu'il lui ait été rien refusé, il a trouvé dans la procédure des formes plus rassurantes que celles que le droit commun accorde au vulgaire des accusés.

Commençons par nous entendre sur les bases.

Les ordonnances du Roi ont tracé la marche que vous devez suivre, et puisqu'il est question de ces ordonnances, je vais relever une erreur (involontaire sans doute) commise par quelques journalistes dans le récit de ce qui s'est passé dans la dernière séance. Ils ont semblé conserver en principe, et d'après notre opinion, qu'à la Chambre appartenait exclusivement le droit de faire ce règlement. Nous avons dit seulement, et en énonçant notre opinion personnelle et non celle des autres commissaires du Roi, que ce serait peut-être une grande question de droit public de savoir si c'est à la Chambre à régler elle-même sa procédure, ou si elle peut être enchaînée dans cette marche par l'ordonnance du Roi; ce n'était pas le cas d'agiter cette question, et nous avons laissé reposer dans l'incertitude cette question résolue par le parti que vous avez pris d'accepter purement et simplement l'ordonnance du Roi.

Après cette explication que je vous devais, Messieurs les pairs, pour empêcher la consécration d'un principe dangereux, je passe à l'examen de cette base. Il est donc désormais consacré, accordé, décidé que partie des règles à suivre est tracée par l'ordonnance du Roi; que les autres doivent être prises dans le droit commun, et qu'elles doivent être choisies non par un excès de pouvoir, ni par aucun acte arbitraire, mais par la nécessité même des choses.

Dans quelque tribunal que ce soit, il y a trois ou quatre conditions qui doivent toujours être observées; il faut liberté de défense à l'accusé, il faut publicité de la défense, il faut confrontation de l'accusé avec les témoins. Cela se retrouve devant tous les tribunaux, parce que cela leur est applicable à tous; mais il est d'autres dispositions nécessaires, indispensables devant tel tribunal, qui disparaissent par la nature même des choses, et par l'essence de l'organisation devant un autre.

Ainsi, devant les tribunaux ordinaires, en matière criminelle, il y a les tribunaux de première instance, la cour royale et les jurés, devant chacun desquels il se fait une instruction particulière.

La plainte, portée d'abord au tribunal de pre-

mière instance, est transmise à la Chambre du conseil, qui décide s'il y a prévention. Ensuite tout n'est pas fini pour l'accusé; il passe au second degré d'instruction devant la cour royale. La Chambre d'accusation examine et décide s'il y a lieu à accusation : second degré de procédure. Enfin, en dernier lieu, il comparaît devant les jurés en cour d'assises, ou bien devant la cour spéciale : troisième degré de juridiction ou d'instruction. Toute cette marche est appropriée à ces tribunaux à échelons, si je puis me servir de cette expression triviale. Voici comment on procède, et ce dont il faut bien se pénétrer pour éviter une confusion d'idées.

Il y a une seconde espèce de tribunaux; ce sont les cours spéciales. Dans ces cours, toute la partie de l'instruction que leur organisation repousse est retranchée.

Il y a enfin une troisième espèce de tribunaux, constitutionnels aussi; ce sont les conseils de guerre, tribunaux particuliers aux militaires. Comment procède-t-on devant eux? Ici c'est l'organisation qui répond à la question. Comme elle est simple, unique, sans échelons, on n'y trouve qu'une procédure écrite, qu'une marche d'une extrême simplicité. Il n'y a ni jugement de prévention, ni mise en accusation : quand les témoins sont entendus, quand l'accusé est interrogé, tout est soumis au conseil de guerre. Les témoins reparaissent, l'accusé est entendu de nouveau, et comme le tribunal est un, simple, et que la procédure doit lui être appropriée, il ne conserve de l'instruction des tribunaux ordinaires que les débats seuls pour arriver au jugement.

Ici, il suffirait de votre raison et de l'analogie nécessaire pour que vous soyiez bien convaincus que, sans examiner comment la marche a été tracée, tout ce qui a été fait, l'a été précisément comme il devait l'être, à en croire même le défenseur de l'accusé. En effet, comment a-t-on procédé? La plainte vous a été portée avec l'ordonnance de Sa Majesté. Il était convenable, nécessaire et indispensable de procéder à l'instruction écrite, c'est-à-dire d'entendre les témoins et l'accusé.

Le jour où les commissaires du Roi se sont présentés, vous, la Chambre des pairs, vous avez procédé comme il convenait. Le président a été nommé pour entendre les témoins, pour interroger l'accusé; vous avez ordonné que les procédures seraient communiquées au ministère public pour dresser l'accusation sur laquelle vous rendriez ensuite l'ordonnance de prise de corps. On voit que, dans l'organisation de la Chambre, il était impossible d'agir autrement. On a suivi la même marche que les conseils de guerre, et cette marche n'a rien d'avilissant; ces conseils sont aussi une grande et noble magistrature; ils n'agissent ni avec plus de légèreté ni avec moins de religion : la loyauté militaire est là pour accorder toute sa protection à l'accusé.

L'organisation de la Chambre étant une et simple comme celle des conseils de guerre, il n'a pas été possible d'établir de mise en prévention, ni de mise en accusation. Sans tous ces préalables on ouvre les débats, l'accusé est amené, le procès s'instruit.

Cette marche, ce mode de procéder est dans l'intérêt même de l'accusé. Si vous agissiez autrement, si, vous divisant en chambres, vous passez sur tous les degrés de l'instruction des tribunaux ordinaires, vous privez l'accusé de ses plus importants avantages. Il n'est pas douteux que ceux qui auraient déjà émis leur opinion sur la mise en accusation, ne pourraient pas prononcer sur la justification définitive. Et où conduirait un pareil système? Pour la prévention, pour la mise en accusation, il ne faut pas de preuve complète. Pour la prévention, il faut seulement quelques soupçons; pour la mise en accusation, il faut qu'il y en ait de graves. Le tribunal qui prononce sur le fond reconnaît les erreurs et les répare, en sorte que si la division était admise, l'accusé serait privé de l'opinion de tous les pairs qui auraient vaqué à l'instruction du premier et du second degré; et au moment de prononcer sur sa vie et sur son honneur, au lieu de la Chambre des pairs entière, il n'en trouverait plus qu'une fraction peut-être plus portée à admettre l'accusation, et il serait privé de ceux qui peut-être auraient prononcé en sa faveur.

Il est donc impossible d'admettre cette partie d'instruction empruntée aux tribunaux ordinaires. L'organisation de la Chambre, l'intérêt de l'accusé les repoussent. On n'a dû prendre dans le droit commun que ce qui était compatible avec l'organisation de la Chambre, où les pouvoirs de juge et de juré sont confondus. C'est ce qu'a voulu l'ordonnance du 12 novembre. Doit-on entendre par le second paragraphe de l'article 2 de cette ordonnance qu'aucun acte de l'instruction criminelle ordinaire ne doit être négligé? Mais les défenseurs ne parlent que de la mise en accusation et non de la mise en prévention. Le système aurait été trop ridicule dans son ensemble; ils en ont sacrifié une partie pour sauver l'autre. Il faut déduire de toutes ces propositions, que tous les actes d'instruction applicables à la Chambre se réduisent à l'audition des témoins et à l'interrogatoire de l'accusé, revêtu de toutes les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Après ces premières idées générales, M. le procureur général passe à l'examen des nullités proposées.

Le premier moyen est futile : l'article 234 ne s'applique qu'aux arrêts de mise en accusation, et l'arrêt du 13 novembre donne seulement acte de la présentation de la plainte et commet le président pour faire l'instruction. Lorsque la cour a rendu l'arrêt de prise de corps, elle s'est conformée religieusement à la disposition de la loi, et tous ses membres l'ont signé.

Le second moyen n'est pas plus fondé. La Chambre n'a pas prononcé la mise en accusation; elle ne le devait pas. Cette formalité était incompatible avec la simplicité de la marche et l'unité de sa composition. Faisant les fonctions de grand jury, elle a fait tout ce qu'il fallait pour parvenir à cette fonction; ce que vous avez fait, vous l'avez fait suivant les règles du bon sens et en conformité de l'ordonnance du Roi, puisque la marche a été basée sur l'article 2. La Chambre ne pouvait prendre qu'une préopinion, et c'est ce qu'elle a fait. Elle a jugé qu'il y avait charge suffisante pour que le procès fût instruit, pour que le prévenu fût privé de sa liberté. Vous avez toujours procédé comme le voulait l'ordonnance du Roi qui vous constitue en tribunal. Le Roi n'a vu qu'un second point à remplir, celui de fixer le jour où l'instruction et les débats devaient commencer. L'ordonnance est devenue le règlement de la Chambre par l'adoption qu'elle en a fait. Ce moyen donc n'est nullement fondé, et avec lui s'écroule l'antidate qu'on avait reprochée aux pièces de porter.

Pour prononcer la mise en accusation, il aurait

fallu que la Chambre se divisât en sections. La fraction qui aurait prononcé cet arrêt provisoire n'aurait pu intervenir dans le jugement sur cette accusation. L'accusé aurait donc perdu la plus grande des garanties, celle d'être jugé par la totalité de la Chambre.

Les mêmes motifs qui anéantissent ce moyen, font tomber aussi celui qui en est le corollaire, l'antidate ou la prématuration de cet acte d'accusation, puisqu'elle n'a pu prononcer la mise en accusation, puisque l'ordonnance du Roi, puisque l'organisation de la Chambre même y résistaient. Il a donc fallu que les ministres chargés par l'ordonnance de la rédaction de cet acte, le lui présentassent pour qu'elle pût ordonner la prise de corps.

Le quatrième moyen n'est pas mieux fondé. Les défenseurs du maréchal ont trouvé dans l'article 267 une concession à l'accusé pour présenter ses moyens. Ils se sont trompés. L'article contient seulement une obligation au ministère public de signifier l'acte d'accusation dans les trois jours de l'arrêt de renvoi, afin d'accélérer l'affaire; il peut le signifier plus tôt, pas plus tard.

Le dernier moyen est tiré de la prétendue violation de l'article 296 du Code d'instruction criminelle; mais il s'agit, dans cet article, d'une instruction relative à la déclaration du jury; il n'est donc pas applicable.

Il y a plus : l'accusé n'a aucun intérêt à faire annuler cette procédure préparatoire; elle n'est pas dirigée contre lui, mais elle est seulement destinée à éclairer la conscience du juge; elle disparaît pour ne plus reparaître, quand l'instruction orale est ouverte.

M. le Procureur général résume ensuite ces moyens, et termine à peu près en ces termes : Il me reste à répondre aux reproches qu'on nous a faits d'une trop grande précipitation, qui cause à l'accusé un préjudice notable, en le privant de recueillir les témoignages à sa décharge.

Il nous semble, si nous avons bien compris l'intention de ses défenseurs, qu'ils entendaient établir sa défense sous deux rapports; qu'en mettant à part les faits depuis le 14 mars, sur lesquels le maréchal a eu la loyauté de ne tenter aucune dénégation; et en se réfugiant dans les circonstances antécédentes, ils voulaient établir qu'il n'y avait pas eu de préméditation de sa part; que c'était un acte de surprise et d'entraînement : ils attachent un grand prix à ce que la loyauté du maréchal ne soit pas noircie par cette circonstance accidentelle, qu'ils espèrent faire excuser; du moins ils ne veulent pas qu'on pense qu'au moment où il jurait au Roi une fidélité à toute épreuve, déjà il portait dans son sein l'intention de le trahir. Si les commissaires du Roi voulaient agir avec une rigueur qui est bien loin d'être dans le cœur du monarque, sous l'autorité duquel ils se présentent, ils pourraient dire que ce qu'on vient de plaider est contraire à l'évidence même; que c'est un subterfuge inventé pour éluder le jugement de l'affaire.

Le maréchal a déjà vu le moment suprême, l'heure a failli sonner pour lui où sa justification tout entière devait être présentée à ses juges. Sans doute il n'était pas dans leur secret; il ignorait que son moyen de compétence serait accueilli; s'il était rejeté, les débats s'ouvraient sur-le-champ, ses témoins devaient être réunis; peut-on croire qu'il ait négligé de rassembler dans un instant aussi décisif tous ses moyens de défense?

Il veut se justifier sous ce rapport; eh bien! qu'il rende grâce au besoin qu'a la société tout entière de voir terminer cette affaire; oui, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme décoré de tant de triomphes, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés; que cet homme, au moment où il posait sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait; eh bien! nous l'en justifions. Il veut n'avoir trahi que le 14 mars; eh bien! nous y consentons. Voyons si, en supposant qu'il a emporté à Lons-le-Saulnier ces sentiments qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traître le 9; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. Nous nous bornerons là. Il n'est plus besoin de faire entendre des témoins pour constater des circonstances que nous connaissons. Il n'est plus nécessaire, pour sa défense, d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société.

M. **le Président.** Je requiers les commissaires du Roi de s'expliquer sur le troisième moyen de nullité présenté par les défenseurs du maréchal.

M. **Bellart.** Cette nullité est si légère qu'il va être facile de comprendre comment elle a pu m'échapper. On a dit que la date manquait sur la copie de la signification présentée à l'accusé; soit : la copie ne prouve rien, la copie pouvait avoir été échangée, par une complaisance peu honnête, à la vérité, mais supposable enfin, de la part de l'officier chargé de la porter. Qu'en voulez-vous induire, que vous ne l'avez point reçue le jour présumé? Mais le contraire est prouvé. J'ai sous les yeux l'original, et je vois que c'est au bas de l'original même, sans doute par l'erreur qu'on a mise à le lui présenter, que le maréchal même atteste par sa signature le reçu des pièces à la Conciergerie.

Ainsi donc, les commissaires du Roi requièrent que, sans s'arrêter aux moyens proposés par le maréchal Ney, il soit passé outre, et que les débats soient ouverts.

M. **Dupin.** Toute procédure est régulière quand les formes prescrites ont été observées; toute procédure est irrégulière quand ces formes ont été négligées ou imparfaitement remplies. Tout se réduit donc à comparer exactement ce qui est prescrit par la loi au magistrat, avec ce qu'il a fait. La première question est celle de savoir quelle loi servira de régulateur au juge. Cette question est jugée par votre arrêt, que nous révérons, et qui a décidé que nous suivrions les règles prescrites par l'ordonnance du Roi, et dans le droit commun, auquel elle renvoie nécessairement, puisqu'elle y déroge en quelques points. Mais ce droit n'est pas laissé tout à fait à l'arbitraire de l'interprétation pour les cas auxquels il n'est pas dérogé.

L'orateur établit que, bien loin que l'ordonnance ait dispensé la cour des pairs de toute formalité, elle a, au contraire, entendu lui prescrire l'observation de toutes les formalités auxquelles elle ne dérogeait pas spécialement. Ainsi, en créant un greffier, des huissiers, quoiqu'elle n'eût pas dit qu'ils signeraient leurs procès-verbaux, leurs exploits, ils n'étaient pas moins tenus de le faire, sous peine des nullités prononcées par les lois ordinaires.

Il reprend ensuite tous les moyens présentés par M. Berryer, les expose avec de nouveaux dé-

veloppements, et réfute les objections du procureur général.

Il termine en réclamant un délai pour faire appeler les témoins à décharge. On n'a accordé que quarante-huit heures; et plusieurs ne sont pas domiciliés à Paris; pouvait-on les faire citer hier pour aujourd'hui?

Pourquoi, ajoute-t-il, demandons-nous à faire entendre des témoins à décharge? Pour prouver, qu'avant le 14 mars, le maréchal n'a pas trahi le Roi; qu'il l'a, au contraire, servi avec le zèle le plus pur. Eh bien! nous dit-on, c'est un point accordé. Il ne suffit pas qu'on nous l'accorde, il faut qu'il soit solennellement prouvé. Nous ne voulons rien devoir à la libéralité, mais tout à la vérité. Nous voulons établir que le maréchal est resté sujet fidèle et dévoué jusqu'au 14 mars; nous voulons vous faire connaître ce qui s'est passé à cette époque. Vous voulez placer la foudre sur nos têtes; nous voulons vous faire voir comment l'orage s'est formé.

M. **Bellart** *reprend la parole*. Il soutient que les formes de la procédure n'ont pas été laissées à la discrétion des commissaires du Roi, par l'ordonnance du 12 novembre; qu'au contraire la marche à suivre y a été tracée de la manière la plus précise; que cette marche a été ponctuellement exécutée. Il compare cette procédure à celle qui s'observe devant les conseils de guerre; ces tribunaux constitutionnels aussi, et respectables par la loyauté de ceux qui les composent.

Si l'accusé a réellement besoin de délais, qu'il les demande, qu'il explique ses motifs, sur quels faits les témoins doivent déposer. Si on juge qu'il soit utile pour sa cause de les faire entendre, il est de la justice et de l'humanité de les faire appeler. Mais si justice est due à l'accusé, elle est due aussi à la société. Le maréchal doit avoir tous ses moyens prêts; la procédure devant le conseil de guerre a été longue, beaucoup trop longue. Il faut enfin que le jour du jugement arrive. Il ne peut pas rester impuni s'il est coupable; il ne doit pas rester toujours dans les prisons s'il est innocent.

M. **Berryer**, après avoir encore ajouté quelques réflexions sur les moyens de nullité, insiste particulièrement sur la nécessité d'un délai. Ses défenseurs ne veulent pas compromettre leur responsabilité dans la défense d'un maréchal de France. Non-seulement les témoins qu'on veut faire entendre déposeront sur les faits antérieurs au 20 mars, mais aussi sur les événements de cette journée si remarquable, et qui n'est pas assez connue. Il n'y a pas parité entre la situation du maréchal devant le conseil de guerre, et sa position devant la Chambre. M. le procureur général sait bien, et il peut lui affirmer en tout cas que deux décisions du ministre de la justice et du ministre de la guerre intimaient au conseil de guerre qu'il eût à surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que sa compétence eût été réglée par la cour de cassation; ainsi, dans aucun cas, le maréchal ne devait s'attendre à avoir à s'occuper immédiatement du fond de l'affaire.

M. **le Président** invite la cour à se retirer pour en délibérer.

Il est trois heures moins un quart.

Après une délibération de deux heures, la séance est reprise, et M. le président prononce le jugement suivant :

« La Chambre, faisant droit sur les conclusions « de MM. les commissaires du Roi, sans s'arrêter « aux moyens préjudiciels proposés par l'accusé « dans cette séance, dans lesquels il est déclaré « mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre à « l'examen et aux débats. »

M. **le Président** demande si les témoins sont tous présents.

M. **Berryer**. Monseigneur, les témoins à décharge dont la liste a été signifiée le 19, n'ont pu être assignés; je supplie la Chambre d'accorder un délai suffisant pour qu'il soit possible de les faire citer devant elle.

M. **le Président**. Les dépositions des témoins ne sont-elles pas consignées en des interrogatoires écrits?

M. **Berryer**. Nous attacherions beaucoup d'importance à ce qu'ils fussent entendus oralement; la plupart donneraient des détails précieux sur la journée du 14 mars. Dans une déposition écrite, tous ces détails seront perdus.

M. **le Président**. Énoncez les noms des témoins et les faits sur lesquels vous voulez les faire entendre.

M. **Berryer** cite les noms de M. le baron de Préchamp, le marquis de Saurans, M. de Saint-Amour, qui étaient présents à l'armée le 14; de M. le baron de Montgelai, de MM. Guy et Bessières, qui ont vu le maréchal le 13, de M. Heudelet, avec qui il a eu une correspondance importante sur la situation de Dijon, l'esprit public, celui des troupes, de la gendarmerie, des légistes. Ces détails ne sont pas dans sa déposition écrite.

M. **le Président**. Précisez le délai que vous demandez.

M. **Berryer** déclare qu'il s'en rapporte entièrement à la prudence de la cour; il réclame l'intervention du ministère public pour la signification des ajournements, afin d'abréger encore les délais.

M. **Bellart** s'oppose à ce que le délai soit accordé : il invoque les dispositions du Code d'instruction criminelle. Quand les débats sont ouverts, il n'est plus possible de les interrompre. Telle est la règle prescrite pour les cours d'assises. Si dans le cours des débats on juge nécessaire d'entendre des témoins sur un fait douteux, le président a le droit de suspendre les débats pour les faire entendre. Le ministère public le requerra même, s'il y a vraiment nécessité de les entendre. Il n'a d'autre désir que de voir luire la vérité.

Mais après toutes les concessions faites au maréchal, après les preuves acquises par la notoriété publique, quand on ne parle que de faits antérieurs au fait principal, il ne peut s'empêcher de persister à croire que ce n'est pas dans l'intérêt de la cause, mais dans le seul but de prolonger de quelques jours l'incertitude actuelle du sort du maréchal, qu'on demande des délais; il conclut, en conséquence, à ce que les débats soient incontinent ouverts, sauf au président à prendre telles mesures qu'il croira convenables, à l'égard des témoins dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

M. **Dupin**. On nous oppose que, les débats étant commencés, il faut les continuer; mais les débats ne sont pas ouverts, puisque le réquisitoire du procureur du Roi tend à ce qu'ils commencent incontinent. On nous oppose encore les règlements des cours d'assises; l'argumentation devient difficile : tantôt nous procédons comme des conseils de guerre, tantôt comme des cours d'assises, tantôt comme des cours spéciales; quel est, en définitive, celui de ces trois modes que nous devons suivre? J'accepte celui des cours d'assises, puisque c'est le dernier dont on a parlé. Eh bien! devant les cours d'assises, le jour de la comparution est fixé longtemps d'avance; ici les pièces ne

nous ont été communiquées que le 18; c'est le 18 seulement que nous avons reçu l'acte d'accusation; pouvions-nous faire assigner des témoins avant de savoir si nous étions accusés, de quoi nous étions accusés!

Je réduis la cause à ce point: A-t-il été possible, en passant toutes les nuits, en consacrant notre existence tout entière à la cause du maréchal, de nous préparer à le défendre aujourd'hui? Nous avons pu, avec la rapidité de l'éclair, envoyer nos citations aux témoins domiciliés sur tous les points du royaume? On pourra y suppléer, dit-on, avec l'instruction écrite. Eh quoi! tous les témoins à charge seront entendus verbalement, et nous n'aurons à leur opposer que de simples renseignements! C'est du choc des dépositions que naîtra la lumière. Si nous n'avons qu'un papier mort à opposer à des discours animés, la partie n'est pas égale. Il ne suffit pas que le maréchal soit déchargé des faits antérieurs au 14 mars; mais il faut encore que la Chambre sache dans quelle situation d'esprit il se trouvait quand le fait qu'on lui reproche s'est passé.

En droit, il n'y a eu nul délai préfixé : en fait, nous ne sommes légalement accusés que du 18. Il est évident qu'en quatre jours de temps nous n'avons pu assigner les témoins. Si nous demandons qu'ils soient cités à la requête du ministère public, c'est afin qu'il n'y ait pas de temps perdu. Nous ne demandons pas le délai rigoureusement nécessaire, et nous nous en rapportons pleinement à votre justice.

M. **Bellart**. Je ne reprends la parole que pour redresser un fait. A entendre le maréchal, il semblerait qu'il n'est prévenu que depuis quatre jours de l'accusation dirigée contre lui. Mais n'a-t-il pas déjà été traduit en jugement? Si le maréchal avait entendu, le 18, pour la première fois, parler des charges qui s'élèvent contre lui, il serait parfaitement fondé; mais après avoir essuyé une première instruction, cette prétention n'est pas soutenable. Les témoins sont inutiles à entendre; le ministère public ne peut interposer son autorité pour les faire comparaître. Je persiste dans mes conclusions.

M. **Berryer**. Je ne me permets qu'une remarque, c'est que devant les conseils de guerre il n'y a jamais d'acte d'accusation. L'attaque n'y est jamais connue. Nous ne pouvions donc pas être avertis des chefs multipliés qu'on nous impute, et auxquels se rattachent quinze textes du Code pénal au Code militaire. Le conseil de guerre, malgré son inflexible sévérité, a mis de niveau les moyens d'attaque et les moyens de défense; la cour des pairs ne sera pas moins équitable.

La Chambre se retire, pour délibérer, à cinq heures et demie; à six heures et demie, elle rentre en séance.

M. **le Chancelier** prononce l'arrêt suivant :

« La Chambre des pairs, faisant droit sur la demande de l'accusé, tendante à l'ajournement des débats à tel jour qu'il lui plaira fixer, après avoir entendu les conclusions des commissaires du Roi, s'ajourne à lundi 4 décembre, dix heures du matin, pour tout délai, pour l'examen, l'ouverture des débats et le jugement, toutes les assignations aux témoins tenant. »

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Délibérations secrètes du 23 *novembre* 1815.

A trois heures, la Chambre interrompt sa séance publique, et se retire dans la salle du conseil pour délibérer.

L'accusé avait conclu à l'annulation de la procédure. Il se fondait sur cinq moyens de nullité, développés dans la plaidoirie de son défenseur.

M. le procureur général, au nom des commissaires du Roi, requérait au contraire qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter aux moyens de l'accusé, ordonner qu'il serait incontinent passé outre à l'examen et aux débats.

M. **le Président** résume les moyens de l'accusé. La discussion est ouverte sur chacun d'eux successivement.

Le premier moyen se tirait du défaut de signature des pairs à l'arrêt du 13 de ce mois, qui n'est signé en effet que du président et des secrétaires de la Chambre.

Plusieurs opinants combattent ce moyen. L'un d'eux se fonde sur la différence qui existe entre les cours de justice ordinaire et la Chambre des pairs. Si la disposition des articles 234 et 593 du Code d'instruction criminelle était applicable à cette Chambre, il s'ensuivrait que ses membres pourraient être pris à partie pour n'avoir pas signé la minute d'un arrêt, ce que personne sans doute n'osera soutenir. Ils ne sont donc pas tenus à une formalité dont le défaut n'emporte contre eux aucune peine. L'opinant en conclut que l'arrêt du 13 est valable. Il propose même de ne plus faire signer à l'avenir les arrêts de la Chambre que par M. le président et par le greffier.

Un second opinant pense que la signature individuelle des membres présents serait tout au plus nécessaire pour les arrêts de mise en accusation ou de jugement.

Un troisième établit, d'après l'article 277 du Code d'instruction, la régularité de l'arrêt. Cet article n'exige, pour les décisions auxquelles peuvent donner lieu dans le cours d'un débat les réquisitions de M. le procureur général, que la signature du président et du greffier.

Un quatrième opinant appuie cette doctrine par de nouveaux développements.

Un cinquième ajoute qu'il importe de bien établir à cet égard les droits de la Chambre, fondés non sur une ordonnance du Roi, mais sur la loi fondamentale de l'Etat, sur la Charte constitutionnelle.

M. **le Président** met aux voix le rejet du premier moyen. Il est prononcé à l'unanimité.

Le second moyen se fondait sur le défaut de mise en accusation, dans l'arrêt du 16 de ce mois.

Un membre développe, en suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, le mécanisme des mises en accusation. Il montre combien peu cette forme est applicable à la Chambre des pairs, et conclut au rejet du moyen de nullité, fondé sur ce qu'elle n'a pas été observée.

Un autre membre regrette qu'on n'ait pas inséré dans l'arrêt, la mise en accusation qu'il avait proposé d'y comprendre.

Plusieurs appuient le rejet proposé du second moyen, et l'impossibilité démontrée d'appliquer à la Chambre des pairs les dispositions prescrites par le Code pour la mise en accusation.

Le second moyen est écarté.

La Chambre écarte sans discussion le troisième, tiré de ce que l'acte d'accusation est antérieur à l'arrêt du 16 de ce mois.

Le quatrième, tiré du défaut de date dans la copie de cet acte notifiée à l'accusé, est aussi écarté, sur le fondement que l'accusé a lui-même,

par une reconnaissance écrite, constaté la date de la notification.

Le cinquième et dernier moyen se tirait de ce que l'accusé n'avait point été averti de proposer ses nullités, et n'avait point obtenu un délai suffisant pour le faire.

Après une courte discussion, dans laquelle plusieurs opinants démontrent, d'après l'article 572 du Code d'instruction, que l'article 242 du même Code, sur lequel on se fonde, n'est point applicable aux cours spéciales dont la Chambre suit les formes, ce moyen est pareillement écarté.

La discussion s'engage sur les délais qu'il pourrait être convenable d'acorder à l'accusé pour faire assigner les témoins à décharge dont il a notifié la liste, et qui résident pour la plupart dans des départements éloignés.

Plusieurs membres demandent qu'on s'occupe de fixer à l'instant ces délais.

D'autres proposent d'attendre pour y statuer les demandes qui pourront être faites par l'accusé d'après la connaissance qu'il aura de la première décision de la Chambre.

Cet avis est adopté. La Chambre borne en conséquence le dispositif de son arrêt au rejet des moyens de nullité proposés par l'accusé, et à l'adoption des conclusions de M. le procureur général.

Elle rentre en séance publique à quatre heures et demie, pour la prononciation de cet arrêt.

A cinq heures, elle se retire de nouveau dans la salle du conseil pour délibérer sur la demande faite par l'accusé d'un délai de huit jours pour produire ses témoins.

Cette demande a été combattue, en séance publique, par M. le procureur général, qui a requis l'ouverture immédiate des débats.

La discussion est ouverte sur le délai demandé.

Plusieurs membres proposent de le fixer à huitaine; d'autres de l'étendre jusqu'au lundi 4 décembre prochain. Quelques-uns, en rejetant la demande de l'accusé, proposent d'adopter les conclusions de M. le procureur général.

M. le Président met aux voix les questions suivantes :

1° Sera-t-il accordé un délai?

La Chambre se décide pour l'affirmative.

2° Le délai sera-t-il fixé au lundi 4 décembre?

La Chambre adopte cette fixation.

M. le Président ordonne l'appel nominal, qui est fait à l'instant par un de MM. les secrétaires.

156 pairs étaient présents. Sur ce nombre, 105, réduits pour cause de parenté ou d'alliance à 102, votent pour l'ajournement des débats au lundi 4 décembre; 30 pour la fixation du délai à huitaine; 18 réduits à 17 pour le refus de tout délai; 2 pour l'ouverture immédiate des débats.

La Chambre, par son arrêt, ajourne en conséquence au lundi 4 décembre, pour tout délai, l'examen et l'ouverture des débats.

Elle rentre en séance publique à six heures et demie, pour la prononciation de cet arrêt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 23 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition relative à la réduction des tribunaux.*

M. de Barante. Messieurs, si nous vivions dans un temps entièrement calme, si la forme de gouvernement que nous a donnée le Roi était devenue toute conforme à nos mœurs, que son mécanisme eût déjà un jeu facile, habitué et naturel, et que, par impossible, une discussion s'élevât sur la question qui nous occupe depuis plusieurs jours, on pourrait s'expliquer facilement la tournure que la discussion a prise. Dans le sein de cette Assemblée existerait peut-être un parti essentiellement opposé aux ministres; ses chefs, par une noble ambition, par une ardeur louable, par la conviction de leur supériorité, viseraient ouvertement à conduire les affaires de l'Etat, parce qu'ils se supposeraient capables de les mieux conduire; et alors, animés de l'espérance d'arriver à leur but, ils se diraient : « Tous « les tribunaux du royaume sont à renouveler, « faisons différer d'une année l'institution défi- « nitive des juges; durant cette année, nous « triompherons, et alors, détruisant le travail « provisoire de nos prédécesseurs, nous ferons des « choix meilleurs. »

Mais telle n'est pas notre situation; il ne s'agit point parmi nous d'ambition, d'amour-propre, de désir de gloire. Malheureux que nous sommes! nous cherchons en commun à rassembler les débris de notre patrie, à lui donner le repos à l'ombre d'un trône révéré, à en jouir pour nous aussi du repos; car ce n'est pas l'agitation qui nous a manqué, et nous n'avons pas besoin de chercher de quoi animer notre existence.

Ainsi, une conviction intime et réfléchie a dû sans doute entraîner ceux de nos collègues qui ont voulu établir des juges provisoires. Nulle pensée ne s'est dirigée vers l'espoir d'un succès personnel; je n'en veux pas d'autres preuves que la franchise avec laquelle l'agréable orateur (1) qui m'a précédé à cette tribune, après avoir, au milieu d'une discussion jusqu'alors abstraite et générale, fait intervenir les mots bien positifs d'amis du ministère, de conseillers d'Etat; après les avoir accablés du poids d'une popularité qu'il semble regarder comme exclusive; après toutes les apparences d'une attaque directe, a fait encore une fois valoir tous les avantages que la position des députés a évidemment sur la position des ministres, et a montré ainsi qu'il voulait les guider et les remontrer, mais non les remplacer. Plaignons-les donc de manquer de popularité, mais ne cherchons pas à les défendre, puisqu'ils ne sont point attaqués, et que c'est uniquement par occasion qu'on nous a entretenus d'eux, et apparemment pour nous prouver que les juges ne doivent pas être d'abord inamovibles.

Je ne m'arrêterai pas sur la première question. Au premier abord, tous étaient, à cet égard, du même avis; depuis, en y réfléchissant mieux, on a trouvé que la chose était moins simple, qu'il y avait beaucoup à considérer, qu'il y avait des objections à faire et à résoudre. Je crois pourtant essentiel de rétablir des faits dont le contraire a été affirmé avec une assurance qui a pu surprendre. On a parlé de l'augmentation du nombre des juges depuis la Révolution, tandis qu'il suffit d'une légère attention pour se convaincre que le nombre des hommes appelés à juger était autrefois beaucoup plus considérable. On a dit que le nombre des procès s'était accru, lorsqu'il est

(1) M. de Bouville.

de notoriété publique qu'il est énormément réduit. On a assuré encore que le nombre des procès était toujours proportionné au nombre des tribunaux, ce qui supposerait à peu près autant de procès dans un ressort que dans un autre. Or, il n'en est rien. Cela dépend des habitudes, de l'esprit du pays, de la nature des propriétés et de beaucoup de circonstances locales. L'on pourrait dire, au contraire, et d'après l'expérience, mais sans en tirer des conséquences trop étendues, que la difficulté de se faire juger est une prime accordée à l'homme de chicane et de mauvaise foi contre l'honnête homme ami de son repos. Ces diverses considérations auront été pesées dans la rédaction du projet de loi qui nous sera présenté.

Quant au second point, il a été débattu avec plus d'intérêt et de vivacité; et, en effet, il s'agissait d'une chose qui a toujours été sacrée en France, qui a été, pour ainsi dire, dès le temps les plus reculés, la religion politique de notre monarchie, l'indépendance des tribunaux. Chez les nations modernes, la liberté n'a jamais eu pour but et pour mobile, comme chez les peuples anciens, le besoin de faire partie du gouvernement et de gérer la chose publique. Elle a consisté surtout dans la conservation des droits privés, dans le respect des priviléges du citoyen. Mon honneur et mon droit, voilà la liberté chez les modernes; aussi savons-nous qu'après la conquête, les vainqueurs ne crurent pas pouvoir imposer leurs lois et leurs juges aux vaincus; et l'on vit, singulier phénomène! les Francs avoir leurs tribunaux et leurs lois, les Gaulois avoir leurs tribunaux et leurs lois; tant la justice a toujours été considérée comme la propriété privée du citoyen. D'âge en âge, sous toutes les formes, parmi toutes les variations apparentes, vous voyez toujours l'indépendance des tribunaux former le caractère distinctif de notre constitution. Longtemps ils se sont renouvelés eux-mêmes sous l'agrément du souverain. Un jour Louis XI, qu'on nous a cité, avait destitué un conseiller au parlement de Paris; il lui fut remontré qu'il s'était mépris, et alors il fit venir son fils, enfant encore, promit devant lui, et lui fit promettre de ne plus s'écarter de la règle que s'étaient imposés les rois leurs prédécesseurs, de ne pas révoquer les juges. Plus tard, et pour corriger de graves abus, fut créée la vénalité des offices, qui vint encore accroître la respectable indépendance des tribunaux; et voyez, Messieurs, ce qui était résulté de ce principe salutaire. La France, sans aucune assemblée de représentants, sans aucun grand corps politique, avait une constitution libre par la seule force et la seule dignité de ses tribunaux. Comme, en définitive, toute l'action d'un gouvernement aboutit toujours à faire comparaître devant les juges l'homme qui a violé les lois, il s'ensuit que le juge est appelé à prononcer entre le gouvernement et le sujet : si ce juge est indépendant, voilà que le citoyen est libre, qu'il n'a rien à craindre pour ses droits.

Aussi la Charte que le Roi nous a donnée, a-t-elle soigneusement conservé cet héritage précieux de nos ancêtres. Eh! Messieurs, que nous reste-t-il de votre vieille France? le Roi et des juges indépendants. Nous, malgré notre beau titre de députés, nous sommes nouveaux venus dans la constitution française, nous sommes le résultat de mœurs nouvelles, d'idées récentes. Sans doute nous nous habituerons à nous-mêmes; notre existence était demandée par l'opinion générale, par le besoin des circonstances. Cependant, s'il fallait choisir entre ses députés et ses juges, le peuple retrouverait ses anciennes habitudes, son ancien respect pour cette justice, qui est sa première nécessité, et qui lui était si visiblement garantie.

Et c'est ce principe de l'indépendance du juge qu'on appelle une disposition réglementaire! Et c'est une pareille atteinte non à la Charte de 1814, mais à la vieille Charte des Français, qu'on qualifie de légère et sans conséquence! Et l'on s'étonne de nos scrupules, on les traite avec une supériorité dont nous demeurons tout surpris; au moins faudrait-il répéter avec la franchise du rapporteur cette phrase de Montesquieu, que nous avons trop souvent entendue depuis vingt-cinq ans: « Quand la loi politique ne convient « plus, il faut la changer ». Et ici, il faut remercier M. le rapporteur d'avoir retranché cette déplorable citation dans son discours imprimé.

De tout ce qui a été dit contre l'institution inamovible des juges, j'ai recueilli que nous souhaitions tous, avec une ardeur égale, de voir apporter le soin le plus scrupuleux à la composition des tribunaux; que nous étions tous effrayés des difficultés que présente cette importante opération; que nous voulions tous rendre à la France, autant qu'il se pourra, l'honorable lustre qu'elle recevait de la magistrature. Je ne vois pas bien, je l'avoue, quelle liaison intime et nécessaire il peut y avoir entre ce désir patriotique et une institution provisoire des juges pendant une année. Ce sont, à ce qu'il semble, deux choses différentes. Un orateur a rappelé avec toute la force que lui donnaient ses souvenirs et l'autorité de sa vie, les précautions que nos cours souveraines prenaient pour se maintenir toujours pures et vénérables. Ce n'est pas atténuer un tableau vrai dans son ensemble, que de dire que ces formalités avaient quelquefois plus d'apparence que de réalité; que, malgré l'enquête sur les bonnes vie et mœurs, on a vu des magistrats ne pas avoir tout le sérieux de leur état; que, parfois leurs études de droit avaient été constatées sans avoir été faites; que, quelquefois leur esprit était plus frivole que sérieux, et que l'esprit de parti, en certaines occasions, dictait leurs discours plutôt qu'une sévère raison; ce qui est important, c'est le résultat général, et il était admirable; par là, nous pouvons apprendre à ne point juger des choses par leurs inconvénients de détails, mais par la marche de l'ensemble.

Je confesse donc que je ne sens pas bien comment, après avoir éloquemment représenté tous les avantages que donnait l'examen qui précédait l'institution, on en conclut qu'il faut faire cet examen après.

Je me fais, je crois, une idée assez claire de ce qui résulterait de l'adoption du projet.

Et d'abord, ce scrupule, cette attention religieuse que vous avez droit d'exiger du ministre, avant qu'il propose un choix au Roi, se relâcherait. Il n'y aurait plus la même importance, rien ne serait irréparable; des juges qu'on essaye, n'ont pas besoin d'être examinés de si près : mais pourtant c'est tous les ans que des justiciables ont besoin de bons juges; les plaideurs de 1816 n'ont pas envie, sans doute, qu'on fasse sur eux les expériences. Et si l'Etat n'est pas encore entièrement calme, si, comme beaucoup le craignent, l'action des tribunaux nous est nécessaire, c'est maintenant plus que jamais. Si des lois, délicates à appliquer, nous sont indispensables, c'est à de bons juges, aux meilleurs qu'il en faut confier l'exécution.

Quant à ces juges qu'on veut essayer, quelle sera leur position? Au milieu de cette soif des places, au milieu de ce déluge de dénonciations où l'autorité a souvent tant de peine à démêler le vrai du faux, dans un moment où ces juges sentent qu'on peut, qu'on doit les apprécier sous des points de vue étrangers à leur capacité, quelle ne sera pas leur inquiétude? Qui n'est pas témoin de cette anxiété générale, et qui peut la croire salutaire à la marche des affaires? Ces juges qui doivent être si indépendants, je les vois tremblants devant ceux qui plaident devant eux: leur opinion chancelle devant la probabilité d'une dénonciation même non méritée: non, ce ne sont pas là des juges, ce ne sont pas même de bons commissaires; leur position est fausse et précaire, et s'ils l'acceptent ainsi, c'est presque une prévention contre eux.

D'ailleurs, quel sera le mode de surveillance pendant cette année d'épreuve? On sait quelle est la conduite d'un administrateur, ses actes font connaître s'il mérite la confiance. Mais un juge ne fait rien d'individuel. Ira-t-on scruter l'intérieur d'un tribunal, savoir qui a opiné d'une sorte, qui a opiné de l'autre? Est-ce l'opinion publique qu'on voudra savoir? mais on a dû la connaître avant. Il y aura donc autour de chaque tribunal une sorte d'observation inhonorable pour ceux qui l'exerceront? Tout cet ensemble a quelque chose d'inexécutable, et dont l'essai aurait un aspect peu digne du gouvernement et de la nation. Je crains que de l'idée première du projet on ne soit pas descendu dans les détails d'exécution.

Eh, Messieurs, suivons une marche plus convenable; tous d'un commun accord, nous voulons les mêmes résultats; travaillons-y ensemble, de concert et sans méfiance réciproque. Ne séparons pas ce que la France a uni; laissons, pour d'autres temps, les partis de l'opposition, les ambitions ministérielles, les succès de tribune et de société. Le Roi, ses ministres, les Chambres, tous sont portés sur le même vaisseau, et cherchent à le sauver, chacun au poste où il se trouve. Nous voulons avoir de bons juges; nous savons ceux qui, dans nos provinces, sont dignes de la confiance du Roi; eh bien! faisons notre devoir, allons dire leurs noms au ministre qui les cherche. Ne le reléguons pas dans sa responsabilité, partageons-la avec lui s'il le faut; qu'il se fasse honneur de nos choix; et si nous sommes populaires, comme on le dit, ne gardons pas pour nous seuls ce précieux avantage; partageons-le avec l'homme que le Roi a honoré de sa confiance.

Si, cependant, de mauvais choix sont faits, car la perfection ne peut s'atteindre, l'opinion nous excusera tout en se déclarant contre les mauvais juges, et en les forçant à rougir ou peut-être même à se cacher: et ne croyez pas que même dans l'intérieur de nos tribunaux, on ne puisse ranimer bientôt cet esprit de corps qui se fait justice lui-même en flétrissant celui qui a forfait à son honneur. J'en veux citer un exemple, et par bonheur il est récent.

Le président d'une cour était resté fidèle au Roi et à la France. L'usurpateur l'avait exilé; pendant ce temps malheureux, un membre de la cour avait, par sa conduite, répandu un scandale universel. Après le retour de l'ordre légitime, le président revient; il trouve siégeant sur les bancs du tribunal l'homme qui les avait souillés. « Monsieur, lui dit-il, le Roi vous a institué inamovible; mais toutes les fois que vous entrerez ici, la séance sera levée. » Et qui croyez-vous, Messieurs, qui ait fait cette sévère apostrophe digne des anciens temps? C'est le ministre à qui le Roi a confié les sceaux de la justice; c'est ce vieux compagnon de l'exil de Pichegru, dont les cheveux blancs méritent et obtiennent les égards de tous les gens de bien; de tous les amis de la patrie et de la vertu.

Je vote contre la proposition de la commission.

Un membre soutient que l'inamovibilité n'est point attaquée dans la seconde proposition, et que c'est une tactique malheureusement trop ordinaire de déplacer le sujet d'une contestation, et de supposer ce qui n'est dans l'intention de personne. Il pense qu'il est important de faire voir que la proposition n'est pas telle qu'on la représente, afin de démontrer au public que la majorité de l'Assemblée n'a point accueilli avec faveur une proposition subversive de la Charte.

Il fait observer que, dans la Charte même, l'inamovibilité comporte des modifications et des exceptions pour les juges de paix et les tribunaux de commerce; qu'il est des tribunaux sur lesquels elle garde le silence, et que les juges des commissions militaires prononcent sur la vie des citoyens, sans être autorisés par la Charte, sans être inamovibles; faudrait-il conclure que tous les jugements prononcés par ces commissions sont inconstitutionnels?

L'orateur fait ensuite observer que ce n'est pas une exception de plus au principe que l'on réclame, mais la prorogation d'un état de choses qui existe de fait en ce moment, les juges qui exercent depuis dix-huit mois n'ayant pas encore reçu l'inamovibilité; enfin, après s'être attaché à établir qu'on ne proposait point de détruire le principe, mais de le mettre à exécution au bout d'un an, il vote pour la proposition de la commission.

Un membre, après avoir rappelé à la Chambre qu'il existait un projet ministériel sur la première proposition de la commission, avance qu'il eût été plus convenable d'attendre la communication de projet. Il pense que la Chambre eût trouvé dans cette communication, des moyens d'instruction qui auraient exercé une grande influence sur sa détermination. Passant ensuite à l'examen du rapport de la commission, il croit y apercevoir plusieurs erreurs de fait, et s'attache à démontrer qu'il existe, dans le mouvement des propriétés depuis la Révolution, une source de procès plus féconde que jadis, et que cela nécessite l'existence d'un plus grand nombre de tribunaux. Il pense que la réduction qu'on demande, loin d'être économique, ne ferait qu'augmenter les charges de l'Etat, en le surchargeant d'un grand nombre de retraites; il ajoute que cette réduction ne pourrait se faire sans porter un coup fatal à l'organisation des cours criminelles, dont les rapports avec les tribunaux de première instance sont très-nombreux; il soutient que cette proposition a déjà jeté l'alarme dans les provinces, et, après avoir fait le tableau de tous les maux que son adoption entraînerait, il demande pourquoi on voudrait multiplier les mécontentements et les malheurs, dans un moment où nos calamités ne sont point réparées et où le trône n'est point affermi.

Il pense cependant qu'une réduction limitée serait convenable, mais que cette réduction doit être calculée sur les localités, la nature du sol, le nombre des affaires et celui des justiciables; et que par conséquent elle ne peut s'exécuter assez rapidement; il croit que la Chambre devrait se borner à supplier le Roi d'ordonner aux mi-

nistres qu'une épuration des tribunaux soit faite promptement.

L'orateur examine la seconde proposition ; il demande si la suspension de l'inamovibilité est une extension ou une diminution de la puissance royale. Si c'est une extension, il croit la proposition inutile ; et si c'est une diminution de la puissance royale, il croit que la Chambre doit se garder de porter atteinte à une puissance qui ne s'est encore montrée que pour faire le bonheur des Français. Il établit ensuite tous les inconvénients de la suspension de l'inamovibilité, rappelle plusieurs objections déjà faites sur cette suspension, et il ajoute que la proposition est évidemment inconstitutionnelle.

Il vote pour le rejet de la seconde proposition.

M. **le comte de Salaberry** (1). Messieurs, j'ose espérer que vous me pardonnerez de vous épargner tout préambule et d'aborder sur-le-champ les deux importantes questions qui ont occupé votre commission centrale.

Je m'étendrai peu sur la réduction numérique des tribunaux, selon les localités ; elle paraît assez généralement désirée : la nécessité de cette réduction résulte de l'examen des choses et de l'examen des personnes.

Sans avoir de grandes notions de la jurisprudence, chacun de nous sait que le Code civil, reconnu par la Charte, a fermé beaucoup de routes ouvertes à l'ancienne chicane, et ôté pour jamais les prétextes à mille contestations juridiques. Il n'y aura pas plus du tiers des affaires qu'il y avait autrefois, à population et à territoire égaux. Les noms des matières féodales sont tout ce qui reste d'institutions auxquelles les lois ne s'appliqueront plus. Les questions les plus abstraites et les plus compliquées, celles des propres, de substitutions, par exemple, n'existent plus. La diversité des coutumes a disparu, et fait place à un Code uniforme et simple, dans lequel, avec un peu de bon sens et de bonne foi, chacun pourrait presque être juge aujourd'hui, dans sa propre cause. Le fond des procès, si l'on peut s'exprimer ainsi, va toujours en s'épuisant, et s'éteint avec une génération contemporaine d'intérêts auxquels le temps nous a rendus étrangers ; et l'on peut établir que ce fond diminue de près d'un vingtième chaque année.

Quant aux personnes, l'importance des fonctions dont les magistrats sont chargés, la fortune, la vie, l'honneur des citoyens dont ils sont les arbitres, demandent que les chefs, comme les inférieurs dans l'ordre judiciaire, offrent pour garantie, la probité, la capacité et l'estime publique. Dans plusieurs juges, l'absence d'une seule de ces conditions, dans beaucoup d'autres l'absence de toutes, motive le vœu général, et sur la réduction des cours de justice, et, par suite, sur l'éloignement des hommes qui ont démérité ; car si l'usurpateur, pour sa criminelle entreprise au 20 mars, a trouvé des amis dans les casernes, après son succès impie il a trouvé des adulateurs sans foi, sans courage et sans pudeur jusque dans les tribunaux

Laissons donc aux uns et aux autres à disputer entre eux sur les nuances de leur faiblesse ou de leur complicité : il nous suffit d'être convaincus qu'ils ne méritent pas la confiance publique.

Quelques hommes sensibles au delà de leur devoir, ont paru s'inquiéter du sort des magistrats qui seront supprimés. L'organisation nouvelle, quelle qu'elle soit, laissera toujours assez de places pour les juges qui, par leur conduite, auront prouvé qu'ils sont dignes de leurs fonctions. Quant à ceux que l'épuration aura rejetés, bornons-nous à féliciter la patrie d'être délivrée de leur maligne influence, et garantie de leurs dangereux talents. Ceux qui se montrent si compatissants en faveur du magistrat vicieux ou parjure, n'ont pas trouvé d'entrailles pour consoler, même par l'espréance la fidélité malheureuse. Ne tendrons-nous une main secourable à l'infortune qu'en raison inverse de ses droits à notre justice? Nous qui ne connaissons ni faux devoir, ni fausse conscience, ni faux honneur, nous nous refuserons à connaître une fausse compassion.

La réduction des tribunaux est motivée et sur l'anéantissement de beaucoup de causes litigieuses, et sur la rareté des sujets dignes d'y siéger. Je n'insisterai pas sur le motif d'économie, car je crois que la Chambre pensera, comme moi, que les honoraires des juges inférieurs doivent être augmentés, et que c'est avilir la justice comme la religion que de leur souffrir des ministres dans la dépendance du besoin.

Le ministère de la justice était et doit redevenir une fonction presque religieuse, presque royale : parmi ceux qui en sont revêtus, un grand nombre a trahi ses devoirs, un plus grand nombre peut-être les a respectés. Les uns et les autres doivent être traités d'après leurs œuvres, selon les paroles de Sa Majesté, selon la proclamation du 25 février. De là dérive la nécessité de veiller à ce que l'institution royale ne soit pas conférée, sans un examen solennel, à tous ces fonctionnaires.

Ici des autorités aussi respectables les unes que les autres nous contestent ou nous accordent le droit constitutionnel de supplier le Roi de proposer une loi à ce sujet, suivant les termes de l'article 19 de la Charte.

Etablissons du moins une vérité qui peut être présentée sans voile, car s'il y a de la diversité dans nos opinions sur la manière de faire le bien, il n'y en a pas dans notre intention. Loin de nous la pensée d'attaquer le principe de l'inamovibilité ! il était facile à défendre, puisqu'il est consacré par la raison, la politique et la Charte. Il n'en est pas de même de la question de l'institution royale à conférer simultanément aux juges avec leur nomination.

Vingt-cinq années de démoralisation et de désordres ont confondu en France les hiérarchies sociales, et réduit l'honneur à ne plus être le patrimoine de telle ou telle classe, mais la possession individuelle de quiconque a rempli ses devoirs. Les magistrats sont les premiers qui doivent être sans reproche. Il y va de la sûreté des personnes et des propriétés. Le glaive et la balance, confiés à des mains indignes de les tenir, peuvent vexer, ruiner ou tuer juridiquement avec impunité. Est-ce donc parce que nous voulons préserver d'un pareil danger des milliers d'individus, des milliers de familles, que nous pourrions craindre d'être accusés de porter atteinte à l'autorité royale ? Il me suffit, pour être rassuré, de jeter les yeux sur cette assemblée : je n'y vois presque que des frères d'infortune, qui ont perdu, comme moi, leurs pères, leurs parents, leurs amis, victimes du dévouement à la patrie, qui pour nous est le dévouement héréditaire à la monarchie légitime.

Non, nous ne portons pas atteinte à l'autorité royale, en suppliant Sa Majesté de confier les

(1) Le discours de M. le comte de Salaberry n'a pas été inséré au *Moniteur*.

fonctions judiciaires à des mandataires fidèles, de surseoir, pour remplir ce vœu général, à l'institution royale des juges, afin de donner le temps à de dignes ministres de les bien choisir. Ne savons-nous pas que parmi ces ennemis cachés que nous voulons repousser du rang dont ils ne sont pas dignes, les plus dangereux sont aussi les plus adroits et les plus intrigants; que le ministre, dont leur unique étude est de surprendre la religion, doit être infailliblement trompé le premier?

Nous ne souffrirons pas que l'honneur, la fortune ou la vie des citoyens tiennent au hasard d'une erreur. C'est la Charte à la main, que nous supplierons Sa Majesté de voir tous les dangers que son autorité, comme la chose publique, peuvent courir dans les circonstances où nous sommes encore, de l'exécution journalière et non interrompue de l'article 58 de la Charte, qui ne met pas de délai entre la nomination des juges et leur inamovibilité. L'article 58 de la Charte dit, il est vrai, littéralement : « Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. » Ce n'est pas le maintien des choses que nous combattons, c'est le maintien des personnes.

N'est-ce point une vérité reconnue, que beaucoup de tribunaux sont composés de mauvais citoyens? L'article 58 peut-il donner des droits inattaquables à des hommes qui ont manqué à tous leurs devoirs? La lettre de la Charte ne deviendrait-elle pas l'arrêt des justiciables que son esprit est de protéger?

A la désastreuse faveur de cet article, vous pouvez voir chaque jour l'institution royale conférée à des juges qui ont signé l'expulsion des Bourbons, *qui ont salué et proclamé l'homme du 20 mars, comme seul, véritable et légitime souverain de l'empire :* ce sont leurs propres expressions.

Des magistrats faits sur ce modèle ne peuvent pas être nommés et de suite institués à l'aide d'un modérantisme faux ou vrai, mais toujours funeste, à l'aide de sollicitations de femmes, à l'aide de pratiques d'une corruption subalterne, ou des affections du népotisme? Et l'on appellerait porter atteinte à l'autorité royale, et l'on appellerait innover et non améliorer, de prévenir ou d'arrêter une pareille calamité? Ne menace-t-elle pas également la monarchie et les sujets?

Non, Messieurs, c'est servir et notre Roi et notre patrie, que de dépouiller d'une influence dangereuse dans la capitale et dans les provinces, des hommes qui en abuseraient, parce qu'ils en ont abusé : c'est servir notre Roi et notre patrie, que d'adopter les mesures convenables pour que l'institution royale ne soit conférée qu'après un mur examen, avec parfaite connaissance, telle qu'elle résultait, ou du moins devait résulter *de cette enquête de capacité et de prud'hommie des pourvus* par l'ordonnance de Moulins de 1566, pour les magistrats de première classe, et par celle d'Orléans de 1560, pour les juges subalternes. L'utilité de cette enquête nous fera sans doute un devoir de la réclamer. Exprimons donc en même temps le vœu d'une commission d'hommes sages, fidèles et éclairés, pour épurer l'ordre judiciaire, comme il en existe une pour l'armée. Désirons qu'elle soit aussi bien composée que celle déjà nommée pour l'examen des pensions des fontionnaires administratifs et judiciaires : oui, désirons qu'elle soit aussi bien composée; et même, par cet amour de perfectibilité dont personne n'est exempt, allons jusqu'à désirer qu'elle le soit mieux.

Je me résume en manifestant le vœu que l'Assemblée adopte le projet de la commission.

Un cinquième membre est d'avis de laisser agir le gouvernement sur la réduction des tribunaux étant persuadé, d'ailleurs, que leur nombre n'excède pas de beaucoup les besoins de la justice.

Il croit nécessaire de renvoyer à des temps plus calmes et plus heureux une réforme sagement calculée sous le rapport d'une économie soumise, cependant, aux intérêts et à la prompte satisfaction des justiciables.

Mais il insiste sur la nécessité d'adopter l'avis de la commission, relatif à la suspension de l'institution. Il soutient que cette mesure n'a rien d'inconstitutionnel, puisque l'inamovibilité est prononcée après une courte épreuve, et qu'il y a moins d'inconvénient à être jugé pendant un temps limité, par un juge amovible, que de risquer d'être jugé toujours par un mauvais juge.

Un sixième membre pense, comme le préopinant, que le principe de la réduction est vrai, mais doit avoir des bornes; que l'économie ne peut être qu'une considération secondaire, et que l'exécution de cette mesure doit être confiée au gouvernement, mieux instruit des localités que la Chambre.

Mais il désire que la Chambre émette son vœu; il en donne pour motif l'incertitude qu'a laissée, dans les esprits, à la dernière séance, les propres expressions de M. le garde des sceaux, qui en annonçant la création d'une commission chargée de s'occuper de la réduction, a combattu le principe de la réduction elle-même.

Il dit que si les circonstances exigent de ne toucher qu'avec une sage réserve aux institutions existantes, il est cependant essentiel de tendre par degrés à la réduction des places salariées, dont la multiplication n'est due qu'à l'esprit révolutionnaire qui a démoralisé la nation, et lui a enlevé son ancienne dignité.

Après avoir passé en revue les causes et les effets de l'inamovibilité et avoir rendu hommage à son principe, il s'attache à démontrer que c'est exposer le principe lui-même, que de ne pas faire concorder le mode d'exécution avec le salut public.

Il professe le plus profond respect pour la Charte, mais il pense que c'est respecter la Charte, que de lui imprimer une action salutaire à la société, qu'il n'y a d'immuable dans son essence que le principe de la légitimité au trône, l'existence des trois branches du pouvoir législatif et les conséquences qui dérivent nécessairement de ces principes.

Il fait observer que, sans craindre de porter atteinte à la Charte, l'autorité législative a modifié le principe de la liberté de la presse. Il croit qu'il est au moins aussi utile de prendre pour l'ordre judiciaire une mesure qui permette de revenir sur des erreurs qui peuvent être aussi fatales à la fortune, à l'honneur, à la vie d'un citoyen qu'à la sûreté de l'Etat.

Il examine les différentes propositions faites dans le cours de la discussion pour atteindre le but de cette mesure, et il accorde la préférence à celle de la commission, parce qu'elle augmente la prérogative royale.

On demande que la discussion soit remise au lendemain.

M. **le Président** fait observer que l'ordre du jour du lendemain est fixé pour la discussion du projet de loi relatif à la cour des comptes, et qu'il était d'usage, dans l'ancienne Chambre, qu'elle suspendît ses travaux particuliers, pour s'occuper des projets du gouvernement.

Un membre demande que la séance du lendemain s'ouvre par la continuation de la présente discussion, qui a été établie de manière à éclairer l'opinion, et dont il ne faut pas laisser effacer l'impression.

Après une courte discussion, la Chambre décide qu'elle s'occupera, toute affaire cessante, de la loi sur la cour des comptes.

M. **le Président** lève la séance, et indique une séance publique pour le lendemain, à midi précis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 24 *novembre* 1815.

Les procès-verbaux des 21 et 22 novembre sont lus et adoptés.

M. le garde des sceaux est introduit.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à la cour des comptes.*

M. **le marquis de Frotté.** Messieurs, avant de délibérer sur la loi qui vous est présentée, et sur les divers amendements proposés par le rapporteur de votre commission, il me paraît nécessaire de préciser les faits dont la simplicité a été détruite par un tableau comparatif joint à l'exposé des motifs du projet de loi, d'après lequel tableau M. le garde des sceaux a dit que la réduction qu'il propose sera de plus d'un tiers, et effectivement ce tableau semble présenter une économie de 534,434 francs sur 1,451,770 francs.

C'est par erreur sans doute que le mot économie a été appliqué ici à tous les articles qui composent la somme de 531,434 francs.

Sur cette somme, celle de 180,000 francs provenant de la suppression des bureaux de l'arriéré ne peut être considérée comme économie, puisque les bureaux de l'arriéré n'étaient que temporaires, et qu'ayant terminé leurs opérations, ils ont été supprimés par l'ordonnance du 20 septembre dernier. La retenue du cinquième opérée sur les traitements des membres de la cour, à l'exception du traitement fixe des référendaires de seconde classe, sanctionnée par une ordonnance, sur l'offre même de la cour, n'est que temporaire; et ne le fût-elle pas, elle est déjà opérée; ainsi elle ne peut faire partie de l'économie présentée par le projet de loi. Cette retenue est de 153,200 francs.

Il en est de même de la retenue du vingtième opérée d'après une mesure générale et temporaire sur les traitements du greffe, des archives, etc., s'élevant à 23,634 francs.

Ces trois sommes réunies forment un total de 356,834 francs, qui seraient à déduire de l'économie présentée dans le tableau, et qui s'élevait à 531,434 francs.

De............................	531,434 fr.
Otez..........................	356,834
L'économie réelle qui n'aurait lieu que par l'extinction, serait seulement de..............................	174,600 fr.

(M. de Frotté présente le détail de cette économie.)

Il m'a paru nécessaire, Messieurs, ajoute l'opinant, de faire remarquer que l'économie proposée n'était point telle qu'elle semblait résulter de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi. J'ajouterai que l'économie réelle de 174,600 francs n'ayant lieu que par l'extinction, est nulle pour le moment présent.

En lisant le projet de loi, je me suis demandé pourquoi de fait deux classes de référendaires. M. le président, faisant lui-même la distribution des comptes et choisissant parmi les magistrats qui composent la cour, ceux qui ont le plus ou moins de talents, selon l'importance des comptes à apurer, me semblerait avoir plus d'avantages ayant le choix sur 64 référendaires que sur 16; et j'avoue que je ne puis y voir d'inconvénient.

Dans l'article 5, je vois avec peine qu'un référendaire qui aura bien travaillé pendant plus de quatre ans, et qui, par une maladie ou la force d'événements imprévus, n'aura pu atteindre les cinq ans révolus, ne pourra jouir du privilége d'avoir voix délibérative au jugement des comptes dont il sera rapporteur; obligé de recommencer ce noviciat, une autre circonstance peut encore au bout de cinq ans le priver du même avantage; il pourrait même arriver qu'ayant travaillé toute sa vie, mérité les éloges de ses supérieurs, il n'en jouît jamais.

Ces deux articles pourraient peut-être obtenir quelques changements; mais le peu d'économie que je trouve à changer l'organisation de la cour des comptes dont l'utilité nous est démontrée, me détermine à voter contre l'adoption du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

M. **de Pérignon.** La loi qui vous est soumise présente deux objets distincts : 1° la diminution des membres composant actuellement la cour des comptes, et sa réduction à deux chambres au lieu de trois ; 2° d'ajouter à cette institution plusieurs dispositions législatives, afin de consolider et affermir son pouvoir.

L'orateur, favorable à la nouvelle organisation présentée, et partageant, à un seul amendement près, l'avis de la commission centrale, commence par examiner les divers modes successifs de comptabilité publique depuis 1250, où un système d'apurement et de surveillance était déjà établi, et rendit des services que ne peut oublier la reconnaissance nationale. Il réfute ensuite l'opinion, qu'il serait à la fois et plus utile et plus économique de faire revivre la commission de comptabilité créée par l'Assemblée constituante. L'inconvénient essentiel qu'il y trouve, serait le manque d'indépendance. Sous quelle autorité serait-elle placée? celle des ministres? Alors son pouvoir serait trop précaire; sous l'autorité de la Chambre? on sait qu'il n'est pas dans ses attributions d'administrer ni de juger ; qu'elle ne peut exiger qu'un compte purement moral dû à sa suprême surveillance. L'institution dont il s'agit doit s'élever très-haut dans l'ordre politique; il faut la mettre à l'abri de toute influence, et que l'inamovibilité de ses membres, et par conséquent leur indépendance la plus entière, soit la garantie certaine de l'intégrité de ses opérations.

D'ailleurs, continue l'opinant, la cour des comptes ne saurait être considérée comme une autorité purement administrative : elle règle et juge les grands intérêts du trésor de l'État, prononce sur les opérations des agents comptables, et rend des arrêts; en un mot, elle fait tout ce que, sur les intérêts des particuliers, font tous les autres tribunaux.

Passant à l'examen des articles de la loi proposée, l'opinant rejette l'idée émise de réduire la cour des comptes à une seule chambre; il se fonde sur l'étendue des travaux, dont l'ensemble, dit-il, présente 14 grands comptes, 27,883 comptes particuliers, 154 mixtes, plus de 5,926,720 pièces à examiner, 1,500 arrêts à rendre, sans qu'un

seul puisse être négligé : travail immense autant qu'ingrat, qui appelle nécessairement un grand nombre de coopérateurs ; d'autant plus, ajoute l'opinant, que l'épouvantable catastrophe du 20 mars a doublé pour ainsi dire la comptabilité arriérée, et qu'elle porte sur les 130 départements dont se composait la France. Est-ce à la cour réduite, comme la proposition en a été faite, qu'un pareil travail peut être imposé ?

L'article 11 paraît à M. de Pérignon, très-judicieusement amendé par la commission, qui propose de faire statuer par le Roi, en son conseil d'Etat, sur les pouvoirs en cassation pour violation de formes, au lieu de renvoyer l'affaire au jugement de la seconde chambre. La première disposition du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux, non-seulement serait moins convenable, moins expéditive, elle aurait surtout le grave inconvénient de troubler l'uniformité de la jurisprudence de la cour des comptes, d'y introduire des rivalités d'opinion et des divergences de doctrines. Les questions à décider portant sur des matières administratives et de finances, elles rentrent naturellement dans les attributions et la compétence du conseil d'Etat.

En terminant, M. de Pérignon propose, par amendement, d'ajourner à celui déjà présenté par la commission pour l'article 2, relativement aux réductions dans le personnel de la cour des comptes, une clause plus favorable à ceux qui, par l'ordre de leur inscription sur le tableau, éprouveraient la chance des réductions

M. **de Saint-Géry** prend la parole.

M. de Saint-Géry (1). Messieurs, lorsque le projet de loi, maintenant soumis à votre discussion, vous fut présenté par les ministres de Sa Majesté, nous l'écoutâmes tous avec les préjugés les plus favorables. Dans des circonstances aussi malheureuses, nulle économie ne semble devoir être rejetée, et quoique celle dont on nous offre le tableau, comme le résultat du projet de loi, ne fasse qu'une légère différence dans la somme des dépenses de l'Etat, je serais bien loin d'en négliger la considération, si je ne l'en croyais indépendante. D'un autre côté, plein du souvenir des grands services rendus par un des corps les plus vénérables de la monarchie, et des funestes conséquences que la fureur de tout détruire a entraînées, nous devions recevoir avec la plus grande faveur un projet qui semblait contribuer à son rétablissement. Eh ! qui ne se sentirait pénétré d'un mélange de respect, d'admiration et de douleur, au nom de cette illustre compagnie, souvent dépositaire des plus secrètes pensées de nos rois, et toujours de leurs actes les plus sacrés et les plus solennels, successivement présidée par un prince, petit-fils de saint Louis, par un connétable, des maréchaux de France, des cardinaux, des archevêques, des évêques, enfin tout ce qu'il y avait de plus grand et de plus illustre ; à laquelle les Frie, les Bernard, les Sully, les Melun, les Coucy, les Luxembourg, se firent honneur d'appartenir, et qui, de nos jours, nous offrirait encore le touchant spectacle d'une famille, dont les vertus héréditaires auraient transmis à la neuvième génération la propriété, pour ainsi dire, d'une des charges les plus importantes de l'Etat, si la faux révolutionnaire n'avait à la fois moissonné et les hommes et les institutions !

J'ai partagé ces impressions, Messieurs ; mais bientôt rappelé, par le sentiment de mes devoirs à un examen plus réfléchi de la loi projetée, j'ai dû me dépouiller du prestige des souvenirs et comparer attentivement l'antique monument, dont je déplorais la destruction, avec l'édifice nouveau qu'on a tenté d'élever sur ses ruines. En vain j'ai cherché cette magistrature qui, se rattachant aux premiers temps de la monarchie, en était, pour ainsi dire, une des parties constituantes ; je n'ai trouvé que les successeurs d'une commission éphémère, comme le gouvernement qui lui avait donné naissance. En vain s'est-on efforcé de les relever au-dessus de leurs prédécesseurs, en leur donnant la forme et le nom de cour souveraine que la chambre des comptes n'avait jamais porté, quoiqu'elle en eût les priviléges et les attributions ; on leur dispute la qualité de juges, et leurs arrêts ne passent que pour des arrêtés de comptes. Au lieu de ces fonctions si importantes et si multipliées de la chambre des comptes, dont le détail remplirait plusieurs pages, la compétence de la nouvelle cour est fixée dans deux ou trois lignes de la loi du 17 septembre 1807. Ce ne sont plus ces charges qui, exercées gratuitement, puisqu'elles rapportaient à peine l'intérêt de leurs finances, ne pouvaient faire supposer, dans ceux qui les recherchaient, que le besoin de cette considération à laquelle on sacrifiait tout autrefois. Aujourd'hui, Messieurs, je vous le demande, qui de vous donnerait, pour une place de maître des comptes, le capital de 12,000 francs, somme égale à leur traitement actuel ?

Enfin, ce n'est plus ce corps, inhérent à l'Etat, qu'on n'eût pu en détacher sans ébranler ses fondements, et dont un insensé aurait seul pu proposer la destruction ; c'est une institution nouvelle, dont la conservation peut être plus ou moins utile, mais jamais essentielle à la monarchie. Eh ! remarquez, Messieurs, que les services rendus par la cour des comptes depuis 1807, font sans doute l'éloge de ses membres, mais ne prouvent nullement que ces mêmes membres n'eussent pu rendre les mêmes services sous toute autre forme.

Permettez que je vous entretienne de quelques réflexions que m'ont fait faire les renseignements que votre commission a pris sur les attributions et la manière de procéder de cette cour. Quoiqu'elles paraissent peut-être s'éloigner de la question, je suis fondé à ne pas les y croire étrangères, puisqu'elles ont déterminé mon opinion sur le projet de loi.

En voyant sur le tableau annexé au rapport de votre commission la somme des pièces dont les comptables doivent appuyer leurs comptes, j'ai été plus effrayé que jamais des suites funestes de ce système de centralisation générale qui pouvait remplir les vues d'un usurpateur despote, mais inconciliable avec les principes d'une monarchie limitée et légitime ; système qui tend évidemment à arracher au peuple toute espèce de surveillance sur ses magistrats et ses fonctionnaires, et à confier ses intérêts les plus chers entre les mains de quelque commis obscur, indifférent au mépris ou à l'estime publique qui ne peuvent l'atteindre.

Pour nous prouver l'importance des fonctions et la nécessité de la cour des comptes, on vous parle de 8 millions de pièces qu'elle doit vérifier dans le cours d'une année, et c'est la nécessité d'avoir 8 millions de pièces à vérifier par un seul tribunal que je regarde comme un des grands vices de notre système d'administration.

Et par exemple croit-on gagner quelque chose à faire apurer les comptes d'un receveur d'une

(1) *Le Moniteur* n'a inséré qu'un sommaire du discours de M. de Saint-Géry : nous le reproduisons *in extenso*.

commune située à cent lieues de Paris, par un référendaire qui n'a et ne peut avoir aucune autre donnée sur les dépenses et recettes de cette commune, que les pièces fournies par le comptable? Qui relèvera la moindre erreur de chiffres, la moindre discordance entre le matériel des comptes et les pièces qui l'appuient, mais à qui il est impossible de rien découvrir de ce que je me permettrai d'appeler le moral du compte? Un compte sera renvoyé pour 50 ou 60 centimes d'erreur de chiffres, tandis qu'on ne pourra découvrir que 100 ou 150,000 francs ont eu une toute autr destination que celle indiquée par les pièces.

Telle est la funeste conséquence de ce système de budgets envoyés de Paris pour les communes ou même les départements, que les maires et les préfets se trouvent souvent dans la cruelle alternative ou de laisser leurs administrés privés d'un avantage essentiel, ou de forcer certains articles de dépenses pour retrouver les moyens de subvenir à celles que le ministre ne veut point allouer.

J'en appelle à tous les membres de cette Assemblée qui ont eu quelque part à l'administration. Ils ne peuvent nier qu'il ne se soient souvent prêtés à des arrangements de ce genre; et plus ils ont été zélés pour le bien public, plus ils sont retombés souvent dans cette heureuse faute. Ainsi, par exemple, lorsqu'un ministre, par une scandaleuse ironie, osait répondre à un conseil général, qui réclamait les moyens d'arracher à la mort de malheureux enfants trouvés, *que ces messieurs devaient veiller à ce que cette dépense diminuât au lieu d'augmenter*, qui de nous oserait blâmer l'administrateur qui aurait trouvé le moyen d'épargner sur l'emploi de sommes généreusement allouées pour l'embellissement d'un salon ou d'un boudoir de la préfecture, de quoi sauver quelques-unes de ces victimes infortunées du vice, sur le sort desquelles l'homme vertueux s'attendrit d'autant plus qu'il déteste davantage la cause de leur naissance? Si je ne craignais d'abuser de votre patience, je pourrais citer bien d'autres exemples de conséquences non moins funestes de ce système de centralisation, de cette administration par tableaux, invention ingénieuse, sans doute, mais qui fait illusion à plus d'un ministre, en lui persuadant qu'en jetant les yeux sur un article de son tableau, il sera en état de prononcer du fond de son cabinet sur les besoins ou les ressources d'un malheureux village des Alpes ou des Pyrénées.

J'ai vu, Messieurs, quelques-uns de ces tableaux qui devaient servir à éclairer le gouvernement sur la situation et les intérêts du pays que j'habite; et je vous déclare que j'y ai découvert les erreurs les plus grossières et des calculs positifs sur ce qui ne pouvait être calculé; et c'était sur ces bases qu'on décidait de notre sort; c'est sur des bases pareilles qu'était fondé un règlement d'octroi qu'on nous envoya de Paris en 1812, et dont la plupart des articles ne furent jamais exécutés, parce qu'ils étaient inexécutables, mais dont nous ne pûmes obtenir la réforme que lorsque les événements de 1814 eurent mis fin à la tyrannie.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, car je vous crois à peu près tous aussi pénétrés que moi-même de la nécessité de recourir à ces anciennes administrations provinciales et municipales qui régissaient si paternellement les peuples qui leur étaient confiés. Nous en avons les éléments dans les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux. Qu'on leur rende la réalité des attributions dont le charlatan Corse leur avait donné l'apparence pour couvrir ses exactions et ses escobarderies du masque de l'assentiment populaire. Qu'ils soient les juges des dépenses et des recettes qui se font sous leurs yeux et à leurs frais; vous les verrez alors rivaliser de zèle et d'amour pour le bien public; alors ils ne regretteront ni leurs veilles ni leur argent pour un but qu'ils seront sûrs de pouvoir atteindre et dont ils ressentiront l'avantage immédiat, tandis qu'aujourd'hui les plus zélés se dégoûtent de répéter chaque année leurs tristes et inutiles doléances et de se morfondre sur des calculs qui n'ont aucun résultat. Alors, je n'en doute pas, vous verrez s'écrouler au moins une grande partie de cet édifice gigantesque de la comptabilité, et le système financier de la France s'établir sur les bases les plus simples.

Alors vous serez à même d'apprécier le plus ou moins d'utilité de la cour des comptes, de prononcer sur son organisation, et s'il n'est pas plus avantageux de la réunir à une ou plusieurs cours royales. Jusque-là, Messieurs, il me paraît plus sage de ne rien décider. Je ne vois d'ailleurs aucune nécessité de se presser d'adopter le projet de loi. L'économie, qu'on vous a représentée comme un motif pour son adoption, en est entièrement indépendante; elle n'est autre que la retenue du cinquième ordonnée par le Roi sur tous les traitements; vous pouvez vous en convaincre en jetant les yeux sur le tableau comparatif annexé au développement de la loi. A la vérité, l'article du bureau de l'arriéré qui figure sur le tableau de 1815, ne se trouve plus sur celui de 1816; mais le bureau n'ayant été créé que pour une opération qui est terminée d'après le compte qui vous en a été rendu, sa suppression n'est pas un effet du projet de loi.

D'un autre côté, les réductions des maîtres et référendaires ne devant s'opérer que dans plusieurs années, il est inutile de les prononcer d'ores et déjà. Je ne vois dans les autres articles que des règlements, dont cette cour s'est passée jusqu'à présent, quoiqu'elle ait rempli la partie la plus difficile de sa tâche; et un grand nombre de nos collègues ont trouvé dans ces différents articles des difficultés graves et des obscurités dangereuses.

Je ne peux voir dans ce projet qu'un but raisonnable, celui de donner, par votre approbation, plus de pouvoir et de consistance à une institution dont vous n'êtes pas encore à même d'apprécier l'utilité. Je crois donc qu'il est de votre sagesse d'ajourner toute délibération à cet égard, jusqu'à ce qu'un mode d'administration plus simple, plus économique et plus en harmonie avec les principes de notre monarchie, ait remplacé cette masse innombrable de bureaux, de commis et de préposés, parmi lesquels il existe encore une foule de traîtres et d'ennemis du Roi.

Je vote pour le rejet de la loi.

On demande l'impression de l'opinion prononcée par M. de Saint-Géry.

M. **le Président**. Le règlement permettant l'impression demandée, puisqu'il s'agit d'un objet relatif aux finances, je mets l'impression aux voix.

La Chambre décide que l'opinion de M. de Saint-Géry sera imprimée.

M. **Roy** s'attache à prouver la nécessité de conserver l'institution de la cour des comptes en adoptant les améliorations proposées dans son organisation actuelle. Il expose avec détail toutes les parties d'attributions qui lui sont confiées, il en apprécie l'utilité et l'importance, et fait ressortir les nombreux motifs qui lui paraissent

faire de cette magistrature un corps judiciaire, une autorité finale dans le mécanisme administratif. Soit dans l'intérêt des comptables, soit dans l'intérêt général et politique, elle a besoin d'être placée hors de toute dépendance, et elle ne peut l'être que comme institution royale dont les membres soient inamovibles. Sa surveillance n'omet rien de ce qui doit être vérifié. Le grand objet de ses opérations, le but de ses recherches, minutieuses et attentives, est de s'assurer si les recettes s'accordent avec les lois, les dépenses avec les crédits. Ainsi l'ordre et la régularité dans toutes les parties du service public résultent de son examen sévère, que nulle considération ne peut atténuer; la loi proposée paraîtrait parfaite à M. Roy, si les cahiers où sont consignées les observations jugées nécessaires dans cette surveillance générale de la cour des comptes, et qui font l'objet d'un rapport annuel fait à Sa Majesté, devaient, en outre, par une disposition particulière, être imprimés et communiqués aux deux Chambres ; c'est ce que M. Roy demande formellement comme article additionnel au projet de loi.

L'opinant n'est pas séduit par les idées d'économie auxquelles d'autres membres paraissent s'attacher, parce que pour les réaliser il faudrait de trop fortes réductions dans la cour des comptes. Si l'économie dérange le service, elle devient subversive de la chose même, et n'est pas à désirer. Il ne faut pas confondre, dit-il, cette cour avec les autres cours judiciaires. Les magistrats qui composent celles-ci peuvent juger en petit nombre, et peut-être n'en jugent que mieux. Il n'en est pas de même des jugements que doit prononcer la cour des comptes. Elle statue sur rapports; il faut un nombre de maîtres suffisant pour examiner cette immensité de documents dont l'évaluation nous a été présentée. Il n'y a donc nulle comparaison à faire entre cette institution et les cours ordinaires qui ne statuent que sur plaidoiries.

L'opinant ne regrette point, dit-il, d'être entré dans des détails minutieux et arides. L'indulgence qu'il a réclamée et obtenue prouve que ceux qui parlent et ceux qui écoutent sont animés du même esprit, celui du bien public.

M. Benoist (*de Maine-et-Loire*), envisageant la nature de l'institution en elle-même dans le but de sa création pour fixer en dernière analyse le rang qu'elle occupe parmi les autres magistratures, pense qu'elle n'a aucun rapport avec les anciennes chambres, ni dans son objet, ni dans ses détails.

Les anciennes chambres étaient originairement les cours féodales de nos rois lorsqu'ils avaient l'administration de leurs propres finances. Elles étaient appelées à contrôler les dépenses faites sur les ordonnances du souverain.

Sous le régime des revenus demandés au peuple, ces chambres furent en outre, il est vrai, dans l'usage d'examiner et de contrôler la comptabilité des receveurs et des ordonnateurs, mais dans les intérêts du souverain seulement. La création de la cour des comptes tient immédiatement à la responsabilité ministérielle envers le chef de l'Etat et pour l'intérêt national. Une garantie fut jugée nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des comptes, des agents du fisc et du légitime emploi des revenus de l'Etat. C'était une grande lacune à remplir dans l'administration générale ; on imagina donc ce mécanisme particulier, appelé cour des comptes, parce qu'il a paru nécessaire d'environner d'une certaine dignité ses importantes opérations, mais sans qu'on doive pour cela regarder cette cour comme tout à fait judiciaire. En effet, il a existé des cours essentiellement administratives, telles que la cour des aides, celle des monnaies, la Table de marbre. Le propre des attributions de la cour des comptes n'est pas précisément de juger dans le sens judiciaire de cette expression. Un compte ne se juge pas, il se règle : un procès se juge. La cour des comptes est autorisée, il est vrai, à prononcer sur quelques difficultés qui paraissent rentrer dans l'ordre judiciaire; mais quelle espèce de jugement est-elle appelée à porter? Elle décide sur le fidélité de contrats purement administratifs. Aussi les recours ne sont-ils pas dirigés vers la cour de cassation, mais vers le conseil d'Etat, cour suprême pour tout ce qui appartient à l'administration publique. On peut dire que la cour des comptes est une institution mixte, ayant des attributions qui lui sont propres *sui generis*, et qu'il faut la considérer uniquement dans ce qu'elle est, et non en ce qu'elle ressemble.

M. Benoist, examinant les articles du projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, admet les considérations d'intérêt que l'on doit porter à ceux qui ont consacré leur temps à des opérations aussi fastidieuses qu'utiles ; et que des motifs d'économie trop peu considérables ne doivent pas réduire à l'indigence.

Les contestations entre les comptables et les préposés, dont il devrait être référé à la cour des comptes, d'après l'article 9, lui paraissent devoir l'être seulement comme *lignes de comptes* et non comme de véritables procès. Ce n'est d'ailleurs que dans le cas où les comptables persisteraient à décliner la décision du Trésor, et M. Benoist aurait même préféré, dans ce cas, le renvoi au conseil d'Etat.

En admettant l'amendement de la commission pour investir le conseil d'Etat des recours pour violation de forme, l'orateur pense qu'il aurait fallu exprimer que ce recours serait porté au comité du contentieux, auquel il doit nécessairement revenir; on éviterait alors un circuit et une complication inutiles. L'opinant demande que ce changement soit fait à l'amendement proposé par la commission.

On a parlé, continue l'orateur, des inconvénients de la centralisation. Je ne les conteste pas. Mais il y a beaucoup de fautes dans les diverses parties de l'administration. Le temps seul peut y apporter les améliorations désirables. En attendant qu'on puisse les obtenir, il faut qu'il y ait un ensemble qui la fasse marcher. Je connais aussi ce qui a lieu relativement aux budgets des communes ; je sais que les administrations départementales, pour faire le bien, sont souvent réduites à commettre un mal qui n'est qu'apparent. Attendons que des temps plus paisibles, et les lumières successives de l'expérience favorisent le plein rétablissement de l'ordre public et toutes les réformes salutaires auxquelles nous tendons tous. En ce moment, la cour des comptes demande un supplément à ses attributions. Concourons à son utilité généralement reconnue, en adoptant le projet de loi tel qu'il a été modifié par la commission centrale, et pour lequel je vote à la réserve de l'amendement que j'ai proposé.

M. Favard parle en faveur du maintien de l'institution de la cour des comptes, et repousse toute idée de simple commission de comptabilité. Il importe, dit-il, que les députés des départements trouvent un corps de magistrats d'un haut

rang, qui jouissent d'une grande indépendance dans les intérêts du Roi et dans ceux des comptables : un corps où puisse régner une fixité constante de principes, de doctrine et de travail; une autorité centrale qui possède cet ensemble de connaissances spéciales, fruit d'une étude approfondie, éclairée par une expérience non interrompue ; une autorité respectable enfin, dont les opérations, dégagées de toute influence, soient pour vous une garantie certaine que les tributs levés sur le peuple et que vous avez consentis ont été légalement répartis et n'ont point été détournés de leur véritable destination.

Après quelques observations de détail, M. Favard déclare qu'il vote pour le projet de loi.

M. **Hyde de Neuville**. Je ne m'occuperai pas de discuter l'origine de la chambre des comptes. Je n'examinerai pas si la cour que l'on se propose d'établir ou plutôt de perpétuer, se rattache par d'intéressants souvenirs aux monuments de l'ancienne législation de notre monarchie. Je la considère uniquement comme une institution nouvelle qui n'a d'autres rapports avec cette chambre des comptes de Paris, qui jouissait sous nos rois de si grands et de si nobles priviléges, qu'en ce qu'elle est appelée comme elle à *oyr et clorre des comptes* (pour me servir des termes des anciennes ordonnances). Mais cette attribution, Messieurs, était celle de la commission de comptabilité nationale établie par la loi du 28 pluviôse an III. C'est donc à cette commission que la cour des comptes se trouve avoir réellement succédé ; elle en est l'héritière et lui fut substituée par ce tyran prodigue qui s'occupait moins encore d'être utile que du soin de donner à toutes ses institutions cette pompe, cette magie dont il savait si bien environner son trône usurpé.

Ne considérons donc pas, Messieurs, la cour des comptes comme une institution ancienne. Ne cédons pas, si je puis m'exprimer ainsi, à la séduction des vieux souvenirs. Ah ! sans doute nous serons toujours enclins à respecter les monuments de la sagesse de nos pères... Mais hélas ! Messieurs, où les retrouver au milieu de tant de ruines?... On ne nous représente ni les hommes ni les choses. tout semble avoir péri dans le naufrage..... Jugeons donc, Messieurs, les institutions nouvelles de sang-froid, sans passion, mais aussi sans préjugés.

La cour des comptes est-elle utile, est-elle indispensable ?

Est-elle, ou n'est-elle pas trop dispendieuse ?

La loi qui nous est proposée est-elle constitutionnelle ?

La cour des comptes doit-elle être conservée telle qu'elle est, supprimée, ou modifiée?

Personne ne contestera l'utilité d'une cour ou commission chargée de vérifier l'emploi des deniers publics, *d'oyr et clorre* les comptes de l'État, et d'apporter ainsi l'ordre nécessaire, indispensable dans l'administration de ses finances.

Deux cours des comptes existaient en France avant la Révolution ; celle de Paris a joui des plus grands priviléges, quoique les autres cours souveraines n'aient cependant jamais voulu consentir à lui reconnaître une juridiction contentieuse, malgré les efforts qu'elle ne cessa de faire pendant plusieurs siècles pour en avoir une.

Cette chambre des comptes fut supprimée avec les parlements, les cours et anciens tribunaux. On la remplaça par un bureau unique de comptabilité. Cette organisation eut lieu le 12 février 1792. De 1792 à 1794, tout devint successivement confusion et anarchie. Tout resta donc arriéré, excepté le crime.

Cependant la sécurité des comptables autant que l'intérêt du Trésor, réclamaient une mesure nouvelle.... Une commission de comptabilité nationale fut établie par une loi du 16 février 1695 (28 pluviôse an VIII), etc., etc.

L'auteur entre dans beaucoup de détails pour démontrer que cette commission se rendit très-utile à l'Etat, qu'elle accéléra l'apurement des comptabilités anciennes qui remontaient jusqu'en 1769, et qu'il est certain qu'elle fit rentrer au Trésor plus de 45 millions.

Enfin, vint le gouvernement de Buonaparte, qui, comme je l'ai déjà observé, dit l'orateur, donna à la commission de comptabilité, en la transformant en cour des comptes, cet éclat que recevaient de son ambition demésurée, toutes les institutions dévorantes de son vaste empire.

On voit par ce simple exposé que la cour des comptes pourrait être à la rigueur remplacée (ce que je suis loin de demander) par une commission de comptabilité; elle n'est donc point indispensable; voyons si elle est peu dispendieuse.

L'orateur entre dans beaucoup de détails et de calculs pour démontrer que les dépenses de la cour sont à peine diminuées d'un septième, quand ses attributions le sont de plus d'un tiers. Il croit que les économies et réductions ne sont pas aussi réelles que le projet de loi le suppose ; il cherche à prouver, par un très-précis calcul dans lequel il est entré, que cette économie ne sera que de 170,434 francs au lieu de 413,034, comme le dit M. le garde des sceaux.

Pour arriver à de véritables économies, il faudrait, dit-il, supprimer, et dans toutes les administrations, toutes les places inutiles. Par là on pourrait écarter tous les hommes indignes par leur conduite politique d'exercer des fonctions publiques.

L'orateur finit par conclure sur cette seconde question que la cour des comptes est trop dispendieuse, mais que tout en arrivant au but qu'on se propose, on pourrait aisément, ainsi qu'il l'établit, obtenir une économie de 600,000 francs et plus. Enfin il développe la question : savoir si la loi présentée est inconstitutionnelle.

L'orateur soutient que la juridiction ordinaire se trouve entièrement usurpée par les articles 9 et 10. Il cite un exemple pour prouver que la constitution se trouve en opposition absolue avec ces articles. De quel droit, Messieurs, ajoute-t-il, appellerez-vous une personne non comptable à plaider devant un autre tribunal que celui que la constitution lui assure; comment pourra-t-on lui refuser le bienfait de l'article 62 de la Charte, qui veut expressément *que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels* ?

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que la cour des comptes est trop dispendieuse. Que la loi qui nous est soumise est formellement contraire à l'article 62 de la Constitution. J'avais eu d'abord l'idée de ne proposer que des amendements ; mais après avoir bien réfléchi, j'ai cru qu'il était plus simple de rejeter une loi qui bientôt vous sera représentée telle que vous la désirez, *utile à l'Etat, constitutionnelle*, et en harmonie avec toutes les réformes que vous vous proposez de faire, et que rendent si urgentes les circonstances douloureuses qui pèsent sur nous.

Oui, Messieurs, vous avez pour but de faire cesser tous les abus, et il n'est pas d'économie grande ou petite qui ne vous paraisse digne de fixer toute votre attention. Vous voulez avec votre

Roi que le peuple soit soulagé, et qu'il le soit le plus tôt possible : ce bon Roi désire, à l'exemple de son illustre aïeul, si Dieu lui donne vie, *que tout laboureur en son royaume puisse avoir moyen de mettre la poule au pot*. Et vous, Messieurs, vous penserez avec Louis XII qu'il vaut mieux faire rire les hommes prodigues de nos économies, que de voir pleurer de nos inutiles dépenses ce malheureux peuple, si corrompu, si opprimé et si abandonné depuis vingt-cinq ans, par ceux qui osaient avec impudence se dire ses amis et ses défenseurs.

Je crois que la cour des comptes doit être maintenue, mais comme la loi qui nous est soumise ne demande pas seulement à être modifiée, comme elle me paraît exiger de nombreux changements, je conclus en votant le rejet de cette loi.

M. **le Garde des sceaux** demande à être entendu. Il rend grâces d'abord à la Chambre de l'attention profonde et de l'intérêt soutenu qu'elle a accordé à une discussion sur un sujet qui exige, pour être bien apprécié, des connaissances particulières et locales. Il reproduit ensuite pour les combattre, et les amendements proposés par la commission, et ceux qui ont été faits dans la discussion.

Il établit que l'économie produite par le projet présenté est réelle et positive;

Que le bureau chargé de l'arriéré a dû exister pour qu'un nouvel arriéré ne s'établît pas, et ne rendît pas nécessaire l'établissement connu sous le nom de *liquidation*. Cette commission avait élevé beaucoup de plaintes; il ne s'en est point élevée contre la cour des comptes, elle a servi le gouvernement sans blesser les intérêts des citoyens.

Son Excellence rend un juste hommage aux anciens corps, à leurs services réels. La cour des comptes est jeune, dit-il, elle vieillira, et sans doute dans l'avenir ses services aussi seront comptés avec honneur.

Son Excellence entre ici dans les détails les plus étendus pour donner une idée exacte de la nature des travaux de la cour des comptes, du mécanisme de ses travaux, des fonctions des maîtres, de celles des référendaires de 1re et 2e classe.

La diminution du nombre des départements, ajoute-t-il, diminue peu le travail; les départements nouveaux envoyaient difficilement les pièces à l'appui des comptes. Cet envoi n'a été fait régulièrement que de la part de l'ancienne France; ainsi, à peu de chose près, le travail reste le même.

Pour ce qui reste à faire pour le passé et l'avenir, Son Excellence maintient l'utilité de la centralisation de la révision des comptes, indépendants et de l'administration et des ministres.

Il rappelle en outre qu'un des objets d'utilité de la cour des comptes a consisté dans ce qu'on appelait les cahiers d'observation; ces cahiers étaient rédigés avec une liberté qu'on ne peut attendre que de magistrats, et non de simples employés. Souvent, dit-il, sous le dernier gouvernement, nous en avons ressenti les bons effets. Les abus dénoncés ne purent pas toujours être réparés, mais enfin ils ne se renouvelaient pas, et jamais, je dois le dire, la cour n'a reçu de reproches de la sévérité de ses avis.

Le ministre donne de justes éloges au travail de la commission, mais après de mûres réflexions, il persiste à croire que le projet, adopté par la Chambre des pairs, est sous tous les rapports préférable; les économies que l'on voudrait faire, dit-on, ne seront que trop promptement l'ouvrage de la nature; les pensions qu'il faudrait donner détruiraient à peu près l'idée d'une économie provenant des réductions.

Son Excellence invite la Chambre à voter sur le projet présenté.

La discussion est fermée.

M. **le Président** résume la discussion, et rappelle les amendements présentés.

Sur le premier article, M. le président rappelle l'amendement tendant à réduire à douze le nombre des maîtres fixé à seize par le projet.

M. **Figarol**, inscrit pour parler sur l'ensemble du projet, mais réduit par la clôture de la discussion à parler sur l'amendement, le combat avec chaleur; il observe que des cours chargées d'intérêts bornés, sont suffisamment nombreuses, et qu'on ne doit pas trop réduire le nombre des membres d'une cour appelée à statuer sur des comptes qui s'élèvent à des millions.

La question préalable sur l'amendement est mise aux voix et adoptée.

L'article 1er du projet est adopté. La question préalable est également admise sur la proposition de réduire le nombre de référendaires de première classe.

M. **le Président** met successivement aux voix les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet; ils sont adoptés.

L'article 9 est mis aux voix.

M. **de Marcellus** le combat comme contraire à la constitution. Il a été démontré à la Chambre des pairs, dit-il, par un magistrat dont le nom seul est une puissante autorité, que par le projet les comptables étaient distraits de leurs juges naturels; on crie au sacrilége quand, pour des objets de la plus haute importance, on interprète un article constitutionnel, et ici on propose d'en violer un positif : l'opinant demande le rejet de l'article.

M. **le Rapporteur** *de la commission* répond qu'elle n'aurait pas parlé de cet article, si elle n'avait désiré témoigner son respect pour le magistrat revêtu de l'estime universelle qui l'a combattu dans la Chambre des pairs (1); mais la commission doit répondre que lorsqu'un citoyen devient comptable et donne pour l'être un cautionnement, il se soumet de lui-même à une jurisprudence d'exception et à la loi générale rendue en matière de comptabilité; c'est lui qui se met lui-même dans cette situation d'exception, et cela de son propre gré.

On demande à aller aux voix.

L'article 9 est adopté. Les articles 11, 12, 13 sont adoptés.

On demande comme inutile le rejet de l'article 14.

M. **le Garde des sceaux** le regarde comme très-utile, en ce qu'il forcera en quelque sorte les ministres à présenter les règlements nécessaires dont il y est question.

L'article 14 et l'article 15 sont adoptés.

M. **le Président** rappelle l'article additionnel proposé par M. Roy.

M. **Roy**, d'après les renseignements donnés par M. le garde des sceaux dans sa discussion, déclare qu'il retire son amendement.

M. **le Président** annonce que les quinze articles du projet de loi ayant été adoptés, la Chambre doit procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin : il y a 277 votants.

---

(1) M. de Sèze.

145 membres votent pour le rejet du projet, et 132 pour son adoption.

M. **le Président** prononce que le projet de loi est rejeté, et annonce l'ordre du jour de demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 25 *novembre* 1815.

A onze heures, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le président.

L'objet de la convocation est de recevoir une communication qui doit être faite à la Chambre, par les ministres du Roi, au nom de Sa Majesté.

Les ministres du Roi, secrétaires d'Etat aux divers départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances, sont introduits et occupent en face du bureau leurs places accoutumées.

M. **le duc de Richelieu**, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Le Roi nous a chargés de communiquer à la Chambre l'acte annoncé depuis si longtemps, attendu avec une si vive impatience, et par lequel, après huit mois de désordres, d'alarmes et de calamités sans mesure qui ont effrayé l'Europe et désolé la France, le système de nos rapports politiques avec les Etats et les souverains étrangers est définitivement établi. Je vais, Messieurs, vous donner lecture de cet acte. »

(Ici le ministre donne lecture du traité principal, conclu à Paris le 20 de ce mois, entre la France et les puissances alliées. Suit la teneur de ce traité, sous le n° 1er).

(N° 1er.)

Traité entre la France et les puissances alliées, conclu à Paris le 20 *novembre* 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat ;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T.-C. le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques, que les funestes effets de la Révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir,

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France ; et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

(Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

Art. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là, elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes, et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle, elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Neiderveiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des limites du pays de Saarbruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Wessembourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les Etats de l'Allemagne ; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelque changements que subisse ce

cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Gollex-Boissy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. 2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle et ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. 3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de 700 millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

Art. 5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la Charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des Etats voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T.-C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsche, et la tête de pont de Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T.-C., ou à ses héritiers et successeurs.

Art. 6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

Art. 7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants, du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de

rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

Art. 10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

Art. 11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. 12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Signé RICHELIEU, METTERNICH, WESSENBERG.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses Etats, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures*).

Le même jour, dans le même lieu, et au même moment, le même traité, ainsi que les conventions et articles y annexés, a été signé entre :

LA FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE,
LA FRANCE et la PRUSSE,
LA FRANCE et la RUSSIE.

Article séparé.

(Signé avec la Russie seulement.)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T.-C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangements y relatifs.

S. M. T.-C. reconnaît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

(Après cette lecture, le ministre continue :)

« Telles sont les stipulations auxquelles les ministres du Roi n'ont pas cru pouvoir plus longtemps refuser de souscrire. Les engagements que la France vient de contracter sont comme un résultat inévitable des circonstances extraordinaires où, par la fatalité des événements, elle se trouve aujourd'hui placée. Dans une position différente et dans d'autres temps, nous ne présenterions à la Chambre qu'un de ces actes dont la série généralement uniforme compose le corps historique du droit public des nations ; nous nous ferions un devoir d'en discuter tous les articles, et nous aimerions à en expliquer tous les motifs : mais il n'en est pas ainsi de la transaction que nous avons à vous présenter ; elle se ressent, elle doit nécessairement se ressentir de la situation dans laquelle chacune des parties se trouve respectivement placée, comme des intérêts et des considérations qui résultent d'un état de choses inouï dans l'histoire, unique dans sa nature, et qui doit l'être dans ses conséquences.

« Après vingt-cinq années de troubles et d'efforts désordonnés qui, dans une suite non interrompue d'invasions, de conquêtes et de destructions sans cesse renouvelées, ont indistinctement compromis l'existence politique et menacé jusqu'à l'organisation sociale de tous les Etats, la restauration de la monarchie légitime de France avait été le prélude de la paix du monde : notre indépendance, notre territoire, notre considération au dehors et nos ressources réelles, n'avaient souffert aucune altération importante. Les souverains de l'Europe se félicitaient de la réconciliation heureuse qui venait de rétablir, entre la France et les autres nations, cette conformité de principes, cette réciprocité de maximes et de vues devenues, par un concert heureux, le gage le plus rassurant de la tranquillité et de la prospérité de tous.

« L'ouvrage de la félicité publique marchait chaque jour vers son perfectionnement, lorsqu'une crise alarmante vint tout à coup le suspendre et en arrêter les progrès.

« Une armée presque entière, détachée de son légitime souverain qui, seul, avait le droit d'en disposer ; séparée, par la perfidie de quelques chefs et par un entraînement sans exemple, de la nation au sein de laquelle elle avait été formée ; une armée dont le courage s'employait à imposer un usurpateur à la France, et à l'Europe un oppresseur, a provoqué la lutte qui devait amener et sur elle et sur nous tous les désastres et toutes les calamités qui l'ont suivie.

« Le Roi comme souverain, et la France comme

Etat, n'ont cessé de s'opposer à ce mouvement coupable : mais, par une combinaison peut-être sans exemple, tandis que la faction militaire méconnaissait la voix de l'un et trahissait les sentiments de l'autre, tous les deux étaient réservés à souffrir et des efforts de l'attaque et de ceux de la résistance, et des succès éclatants et des prodigieux revers qui ont caractérisé cette courte et mémorable campagne.

« Tels sont les événements qui ont soustrait, en quelque manière, la destinée actuelle de l'Etat à l'action de son gouvernement; il a été obligé de composer non-seulement avec les prétentions, mais avec les alarmes que cette fatale rébellion a inspirées à l'Europe, et, ne pouvant méconnaître ni balancer l'incontestable supériorité qui demandait des sacrifices pénibles, mais en grande partie temporaires, il n'a pu voir dans ces sacrifices nécessaires qu'un moyen d'arriver à cette période d'espérance à laquelle la France entière aspire, et qui lui permettra enfin de jouir en paix et avec sécurité de ses avantages permanents.

« Loin de nous, Messieurs, la pensée imprudente de former pour le présent ou de jeter dans l'avenir les germes d'un impolitique et dangereux mécontentement! C'est de cette Chambre où le choix bienveillant du Roi et son discernement éclairé ont réuni tout ce qui, dans les classes les plus élevées de l'Etat, lui a paru le plus propre à représenter la sagesse, la dignité, la maturité du caractère national, c'est de cette Assemblée, dis-je, qu'il convient de faire entendre à la France des vérités sévères, et qui ne peuvent lui être révélées dans une circonstance plus solennelle.

« La France a nourri pendant un demi-siècle le désir, légitime dans son principe comme dans son objet, de voir réformer les abus qui s'étaient successivement introduits dans le système de sa politique intérieure. Cette réforme, que des vœux convenablement exprimés commençaient à obtenir d'un gouvernement paternel et sage, et qui de lui-même allait sur ce point au-devant de l'opinion éclairée du public; cette réforme, facile pour le gouvernement, était impossible à des réunions nombreuses, où le désir du bien ne peut être toujours tempéré par la prudence, où des tentatives hasardées devancent trop souvent la marche lente et assurée de l'expérience : de là des obstacles et de malheureuses défiances qui devaient produire et ont en effet produit des haines, des résistances et de funestes ressentiments. L'affaiblissement, la ruine du pouvoir, l'oubli de la religion, le mépris des lois, la dissolution des liens sociaux, ont été en France la suite immédiate de cette présomptueuse entreprise. Une alarme générale s'est aussitôt répandue au dehors : elle a, comme on devait s'y attendre, provoqué des guerres sans terme et sans mesure. La France, en butte à toutes les nations, a déployé une énergie extraordinaire, tous les Etats ont souffert de ses efforts; elle a porté presque partout ses armes victorieuses; mais, il faut le dire, partout où elle a vaincu, elle a excité des craintes, provoqué des vengeances, et allumé des ressentiments que le temps, qu'une grande modération, qu'une persévérante et invariable prudence pourront seuls parvenir à calmer.

« Vous avez été témoins de l'explosion de ces ressentiments, lorsqu'à la seconde apparition de l'homme fatal à la France, qui était parvenu à se faire une puissance, qu'il croyait indestructible, de la terreur que les principes révolutionnaires et le courage des armées françaises avaient partout répandue, lorsque, dis-je, l'Europe, à cette terrible apparition, a pu craindre de se voir encore une fois subjuguée par des soldats que le même prestige entraînait, et qui semblaient animés du même enthousiasme; un commun instinct de préservation a comme instantanément concentré sur le même objet toutes les craintes, toutes les haines, tous les intérêts des peuples épouvantés. La politique a oublié ses rivalités; tous les produits de l'agriculture, du commerce, toutes les propriétés ont été offertes en sacrifice; les âges, les sexes, toutes les classes de la population ont été entraînées par la même impulsion, et plus d'un million de soldats s'est précipité sur nos frontières.

« Sans doute, un tel appareil de forces n'était pas nécessaire pour abattre un parti qui était loin, comme on le pensait au dehors, d'être secondée en France par le vœu national, par l'assentiment de l'opinion publique, et il ne nous est que trop permis de dire aux nations étrangères qu'elles ont été dans l'erreur sur la vraie mesure des forces qu'elles avaient à combattre et que, dans le moment même où la faction faisait éclater ses fureurs, le peuple français était uni par ses vœux à son légitime souverain; mais ses efforts ont été paralysés par la perversité de ceux qui l'ont trahi; et les hommes généreux qui, de tous les points de la monarchie, préparaient la ruine du pouvoir usurpé, n'ayant pu commencer leurs mouvements avant ceux des armées alliées, ni agir avec la même promptitude et la même efficacité, elles ont considéré la chute du tyran comme l'effet immédiat de leur victoire; et la France, par cette combinaison de circonstances malheureuses, se voit ainsi exposée à répondre de tous les sacrifices, des pertes et des dommages éprouvés, bien qu'ils puissent être le résultat d'une alarme exagérée.

« La rigueur extrême de ce principe aurait pu être tempérée dans son application, par l'équité et la magnanimité des souverains; mais il existe des considérations qui ont pu entraîner leur détermination, et qu'il est indispensable de connaître.

« Les souverains influent sur la destinée des peuples par l'exercice de leur pouvoir, et les peuples, à leur tour, influent sur les conseils des souverains par l'action puissante de l'opinion : cette action acquiert une nouvelle force, lorsque l'opinion d'un peuple est fortifiée par l'accord de plusieurs autres, et qu'elle est devenue, par la nature des événements, une des causes les plus efficaces de leurs triomphes : si le souvenir de procédés violents, de vives alarmes, de maux longtemps soufferts et souvent renouvelés, vient se réunir à l'exaltation du succès, alors les souverains mêmes sont comme involontairement entraînés à des mesures qui répugnent à leurs sentiments personnels; et, malgré eux sans doute, leurs déterminations se ressentent des passions mêmes que leur générosité personnelle réprouve.

« J'ai cru devoir, Messieurs, faire précéder de ces observations la communication des deux conventions accessoires au traité, dont il me reste à vous donner lecture. Les charges qui nous ont été imposées sont pesantes, et les défiances qu'on nous montre sont bien faites pour nous affecter; mais réfléchissez, Messieurs, à l'impression funeste qu'a dû faire sur l'Europe étonnée et irritée la catastrophe malheureuse dont la France vient d'être la victime, et encore plus la facilité avec laquelle les séditieux sont parvenus à triompher de leur propre patrie; réfléchissez que les temps où nous avons le mal-

heur de vivre, succèdent immédiatement à une époque fatale, où, pendant vingt-cinq ans, le respect dû aux alliances, aux engagements de la paix, la fidélité aux promesses, la bonne foi, la loyauté, ces bases autrefois si révérées de la sécurité des Etats, ont été ébranlées dans leurs fondements : observez que la violation habituelle, et, pour ainsi dire, systématique de toutes les règles morales de la politique, est comme inhérente au principe même des révolutions ; principe effrayant et funeste, dont il a été fait en France et avec tant d'éclat une profession malheureusement si récente : pensez enfin que ces infractions si mutipliées de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ont fait tour à tour le malheur de tous les peuples, et que le plus grand de nos maux est d'être encore, malgré nos disgrâces et l'utile leçon que vous voulez en tirer, un objet de défiance et de crainte pour tous ceux sur lesquels nous avons exercé des droits, que la fortune leur a donné la faculté d'exercer à leur tour sur nous.

« Forcés de nous soumettre aux maux que la Providence nous envoie, tournons nos regards vers le Roi que le ciel nous a rendu ; nous partageons sa douleur ; imitons sa noble et touchante résignation. Il est personnellement l'objet de la confiance et de la vénération des peuples et des rois ; sa magnanime constance a conquis pour nous l'amitié des souverains ; cette amitié, si elle est aidée par notre prudence, par notre modération, et par notre fidélité à remplir les engagements contractés, conquerra pour nous la confiance et l'affection de tous les peuples.

« Nous avons assez ambitionné, nous avons assez obtenu la fatale gloire qu'on acquiert par le courage des armées et par les sanglants trophées de leurs victoires : il nous reste une meilleure gloire à acquérir ; forçons les peuples, malgré le mal que l'usurpateur leur a fait, à s'affliger de celui qu'ils nous font ; forçons-les à se fier à nous, à nous bien connaître, à se réconcilier franchement et pour jamais avec nous.

« Je vais, Messieurs, vous donner lecture des deux conventions accessoires, dont l'une règle l'acquit des sommes annuelles qui doivent compléter le payement de l'indemnité stipulée dans l'article 4 du traité principal, et l'autre détermine la forme et le mode de l'exécution de l'article 5 relatif à l'entretien temporaire d'une armée étrangère sur nos frontières. »

(Ici le ministre donne lecture des conventions II et III, dont le texte suit.)

(N° II.)

Convention conclue en conformité de l'article 4 du traité principal, et relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées.

Le payement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivants :

Art. 1er. La somme de 700 millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

Art. 2. Le Trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagements de 46 millions deux tiers, formant la somme totale de 700 millions de francs, payables, le premier le 31 mars 1816, le second, le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. 3. Ces engagements ne pourront être négociés ; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

Art. 4. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le Trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi, l'engagement de 46 millions deux tiers, échéant le 31 mars 1816, sera échangé, au mois de novembre 1815, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816, sera échangé au mois de mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

Art. 5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour ; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de 1,000, 2,000, 5,000, 10,000 et 20,000 francs, dont la réunion formera la somme totale du payement de chaque jour.

Art. 6. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de 50 millions de francs à la fois.

Art. 7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le payement des 700 millions.

Art. 8. Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France, aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de 7 millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvrements du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque semestre les payements de niveau avec les échéances de bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront ; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement français.

Art. 11. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des payements et réglera le bilan ; les bons du Trésor acquittés constateront les payements. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au Trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent ; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer, au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non

payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

Art. 12. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet.

Art. 13. Il sera payé par la France un intérêt de 5 p. 0/0 par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le payement aurait été retardé par le fait de la France.

Art. 14. Lorsque les 600 premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura a cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des 700 millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. 15. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les 100 millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3, 4 et 5, et après l'entier payement des 700 millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

Art. 16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagements contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs coalliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

(N° III.)

Convention conclue en conformité de l'article 5 du traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. 1er. La composition de l'armée de 150 mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingents à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

Art. 2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le payement d'une somme de 50 millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que 30 millions de francs sur la solde, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. 3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se règlera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différents services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. 4. Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer ; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon ; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte-Menehould et Vitry ; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville ; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont ; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Dié, Bruyères et Remiremont ; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T.-C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais	1,000 hommes.
— Gravelines	500
— Bergues	500
— Saint-Omer	1,500
— Béthune	500
— Montreuil	500
— Hesdin	250
— Ardres	150
— Aire	500
— Arras	1,000
— Boulogne	300
— Saint-Venant	300
— Lille	3,000
— Dunkerque et ses forts	1,000
— Douai et fort de Scarpe	1,000

A Verdun..................	500 hommes.
— Metz....................	3,000
— Lauterbourg.............	200
— Weissembourg............	150
— Litchtenberg............	150
— Petite-Pierre...........	100
— Phalsbourg..............	600
— Strasbourg..............	3,000
— Schlestadt..............	1,000
— Neuf-Brisach et fort Mortier.	1,000
— Béfort..................	1,000

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françaises.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

Art. 5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départements qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes : il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. 6. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agents de Sa Majesté le roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandants des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

Art. 7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlements de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différents corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. 8. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. 9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différents districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin, par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocrol, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, etc., qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel à la convention militaire.

Les hautes parties contractantes étant convenues, par l'article 5 du traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain temps, par une armée alliée, des positions militaires en France; et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel, que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises, et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Tarif annexé à la convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. VIVRES, FOURRAGES, LOGEMENT, CHAUFFAGE.

Portion ordinaire du soldat.

2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 1/6 de biscuit.

1/4 de livre de gruau ; ou 3/16e de riz ; ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles ; ou 1 2 de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

1/2 livre de viande fraîche, ou 1/4 de lard.

1/10e de litre d'eau-de-vie, ou 1/2 litre de vin. ou 1 litre de bière.

1/30e de livre de sel.

1° Dans le cas où les troupes seraient logées chez les habitants, elles auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors seront fournis d'après les localités conformément aux besoins ; il en sera de même pour les corps de garde.

2° Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en se tenant autant que possible aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3° La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré ; et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire.

4° La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe;

5° En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6° Les reçus seront donnés par les régiments, compagnies et détachements par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le gouvernement français.

7° La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régiments, compagnies et détachements, pourront demander, par mois, un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant 60 centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régiments des livrets, où seront notés les quantités de tabac délivrées.

Portions d'officier.

2 livres de pain blanc.
1/4 de gruaux fins ou surrogats
2 de viande.
Une portion de liqueur de bonne qualité.
Deux chandelles de suif, dont huit à la livre.

Pour éviter différents inconvénients, il est à désirer que cette partie de la portion soit évaluée pour tous les corps d'armée en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

En outre,
1/15e de stère de bois dur de chauffage, ou, d'après les localités, de bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les règlements français.

Dans les provinces où on brûle généralement du charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée française.

Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.
La ration d'été sera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

En outre, le logement avec les lits.

Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE des portions de bouche	NOMBRE des portions de chauffage.	NOMBRE des chambres d'une grandeur convenable.	NOMBRE d'emplacements pour les domestiques.	OBSERVATIONS.
Officiers subalternes......	1	2	1	1 à 2	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et capitaines en second......	2	2	2	3	
Majors..............	3	3	3	3	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestique de plus. S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-majors, ils reçoivent en tout une portion de plus. Les généraux en chef et commandants des corp habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin.
Lieutenants-colonels.....	4	3	3	4	
Colonels..............	5	3	3	4	
Généraux-majors.........	7	4	4	5	
Lieutenants généraux....	9	5	5	7	
Généraux de cavalerie ou d'infanterie, ou commandant d'un corps d'armée.	12	....	....	....	

1° Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au delà du nombre déterminé pour chaque armée;

2° Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires;

3° En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les commandants.

FOURRAGES.

Ration légère.	*Ration pesante.*
Avoine, 5/8 de boisseau de Paris.	Avoine, 1 boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.	Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.	Paille, 3 livres.

1° Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les règlements particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacements qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2° En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge; et, en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour 5 livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de 10 livres, et celle d'avoine plus forte.

3° La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle-même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille, d'après le tarif, et profitera du fumier.

4° Les écuries seront assignées aux régiments et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5° Les fourrages, pour les officiers de différents grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées, d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages, mais sans éclairage. On comptera, par cheval, quatre pieds en largeur et huit pieds en longueur.

NOTE GÉNÉRALE.

Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon, beurre, craie, etc. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps de garde et les guérites.

II. Hôpitaux.

Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités françaises d'après l'ordre établi; mais quant à l'entretien des malades, on se conformera aux règlements publiés par chaque armée lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicaments y compris, seront fournis aux frais du gouvernement français. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régiments, excepté l'emplacement et les portions ordinaires que les régiments demanderont comme pour les autres militaires présents. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux : ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. Charrois.

Lorsque les corps seront en mouvement, le gouvernement français fournira les moyens de transport sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard, beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au 1er février 1816, et seulement pour des quantités modérées.

IV. Postes.

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités françaises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinaires et transmises sans payement. Quant aux estafettes et à la correspondance particulière des militaires, on les payera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, payeront exactement les chevaux de poste.

V. Douanes.

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout payement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

N° IV (1).

Convention conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du gouvernement français.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des puissances alliées, les hautes parties contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité de Paris du 30 mai 1814, étant confirmé par l'article 11 du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette

(1) Les deux conventions nos IV et V, ont été seulement énoncées dans le cours de la séance.

confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développements que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivants, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature, qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.

Art. 2. En conformité de cette disposition, S. M. T.-C. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article 19 du traité de Paris, du 30 mars 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition du gouvernement.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernements, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises renfermant promesse de payement, que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachements de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agents ou surveillants, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'article 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagements des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2° Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemdités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus par les traités de Paris, du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le temps où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissements qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlements militaires.

3° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au gouvernement, autant que le payement de cet entretien a été stipulé par des engagements exprès : la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissements.

4° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de payement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse ; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitants, de communes ou d'établissements situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitants, communes et établissements ; sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6° Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7° Sur les indemnités accordées pour nonjouissance de biens domaniaux donnés en bail ; sur toute autre indemnité et restitution pour faits d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émoluments et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtiemnts et autres objets, faite par ordre et pour compte du gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émoluments et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

8° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

9° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtiments, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

Art. 3. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T.-C., et ceux de la ville de Hambourg.

Art. 4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avaient acquis une partie du gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnements à rembourser.

Art. 5. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation, qui

s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant :

1° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires liquidateurs et des commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les articles 18 et 19 du traité du 30 mai 1814, et dans les articles, 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2° Les commissaires liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différents gouvernements, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement français.

3° Les commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées, pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence des ministres des hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814, et par la présente convention.

4° Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présents à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres et autres objets d'ordre intérieur.

5° Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges comme il va être dit.

6° Dans les cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir : trois Français, et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7° Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces six juges décideront, à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernements.

8° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement français, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux, ces jugements devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu que les commissions établies en vertu du présent article ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 mai 1814.

Art. 6. Les hautes parties contractantes, voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays

qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernements de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand-livre auront eu entre le jour de la signature de la présente convention et le 1er janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article 5 de la présente convention, dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agents du gouvernement français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration française) entre les mains, soit des gouvernements actuels ou d'établissements publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement français reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les payements auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. 7. Seront déduits de ces remboursements :

1° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'Etat, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernements respectifs.

2° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Art. 8. Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des Etats absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les arguments, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernements, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris, du 30 mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions des dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande, arriérées sur les échéances de 1813.

Art. 9. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les Etats des pays cédés, ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays.

Les commissaires liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du gouvernement français, sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

Art. 10. Comme par l'article 23 du traité du 30 mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement français rembourserait les cautionnements des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu :

1° Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement français ne s'étend point aux receveurs communaux ; néanmoins, comme le gouvernement français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnements ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la réduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article 24 de la présente convention.

2° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement français et qui étaient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement français, de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation ; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16, bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le gouvernement français se réserve le droit

de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

Art. 11. Conformément à l'article 25 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses des gouvernements, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la mainlevée aura été ordonnée par les tribunaux compétents, ou donnée volontairement par les créanciers opposants. Le gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non français n'autoriseront pas le gouvernement français à retenir ces dépôts.

Art. 12. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds.

Art. 13. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du Trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamants, pour être vérifiés de cette manière.

Art. 14. L'article 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le gouvernement français, à dater du 1er janvier de la même année, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

Art. 15. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article 31 du traité susdit.

Art. 16. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Art. 17. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée soit en principal, soit en intérêts-arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des commissaires-liquidateurs des gouvernements intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscripitons seront prises du fonds de garantie établi par l'article 20 de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'article 21.

Art. 18. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de 4 p. 0/0 à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulation relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

Art. 19. Le traité du 30 mars 1814, en réglant les termes dans lesquels les payements devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursements, comme il suit :

1° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivants.

2° Les dettes provenant de versement de cautionnements ou de fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3° Les autres dettes non comprises dans les

deux paragraphes précédents seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Art. 20. Il sera inscrit, le 1er janvier au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de 3 millions 500,000 francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T.-C., et moitié sujets des puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir : un, deux ou trois par le gouvernement français, et un, deux ou trois par les puissances alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans les cas où les 3 millions 500,000 francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécesssaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les 3 millions 500,000 francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement français.

Art. 21. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires liquidateurs des gouvernements réclamants.

Art. 22. Les souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'article 5 de la présente convention, bien entendu que le gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions

Art. 23. Les mêmes gouvernements renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursements se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versements de la même nature.

Art. 24. Il est réservé au gouvernement français la faculté de déduire des cautionnements que, par l'article 22 du traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnements, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par-devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

Art. 25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814, et par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agents des nouveaux possesseurs du pays.

Art. 26. Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les gouvernements des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement français une réclamation à différents titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de	800,000
Intérêts à 6 p. 0/0 de cette somme	480,000
Pour restitution de contribution foncière	78,200
Déblaiement de l'Yssel	30,000
Pour diverses aliénations et indemnités	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la prise de possession par le gouvernement français	2,225,000
TOTAL	4,247,200

il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement français payera à cette maison, pour toute réclamation quelconque :

1° La somme de 800,000 francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er janvier 1816.

2° Celle de 510,000 francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janvier et avec jouissance de 22 mars 1816.

Au moyen du payement de cette somme de 1,310,000 francs, la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures*).

N° V.

Convention conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative a l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français.

Art. 1er. Les sujets de S. M. britannique porteurs de créances sur le gouvernement français, lesquels, en contravention à l'article 2 du traité de commerce de 1786, et depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayants cause, sujets de S. M. britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

Art. 2. Les sujets de S. M. britannique possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement français, et qui, depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayants cause, sujets de S. M. britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Art. 3. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. britannique, ou leurs héritiers et ayants cause, sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamants seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

Art. 4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité; les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

Art. 5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. britannique, à leurs héritiers ou ayants cause, également sujets de S. M. britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. britannique auront à produire : 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires ; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédants, sujets de S. M. britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement français s'engagera en outre à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article ; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus, et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamants pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital, ainsi liquidé et reconnu, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par l'article 4 pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de 4 p. 0/0 par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Art. 6. Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayants cause, sujets de S. M. britannique, on procédera de la manière suivante :

Les réclamants auront à produire : 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés ; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux

puissances jugeront suffisante pour les remplacer.

D'après le principe établi dans l'article précédent, le gouvernement français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résulté.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédents, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de 3 p. 0/0 par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux payements mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. T.-C., par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

Art. 7. Les créances des sujets de S. M. britannique, provenant des différents emprunts faits par le gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédents et qui serait admissible d'après les termes de l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814 et de la présente convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivants, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre aux taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs de rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

Art. 8. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde, trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que les réclamations respectives auront été reconnues et admises.

Art. 9. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de 3 millions 500,000 francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié Anglais, moitié Français, choisis par leurs gouvernements respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les 3 millions 500,000 francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les 3 millions 500,000 francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement français.

Art. 10. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivants, délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

Art. 11. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédents.

Art. 12. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. britannique, formant des prétentions sur le gouvernement francais, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidents en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de S. M. britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

Art. 13. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances de créances mentionnées aux

rticles précédents, il sera formé une commission composée de deux Français et de deux Anglais, qui seront désignés et nommés par leurs gouvernements respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

Art. 14. Il sera nommé en même temps une commission de surarbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement français.

S'il y a nécessité d'appeler les surarbitres pour vider le partage, les quatre noms de surarbitres français et anglais seront mis dans une urne, et le nom de celui des quatre qui sortira, sera le surarbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le surarbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des surarbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des surarbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un surarbitre de cette nation, les deux surarbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des surarbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux surarbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjucation ne seront pas suspendues; pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un surarbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les surarbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou surarbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

Art. 15. Les commissaires liquidateurs, les commissaires dépositaires et les surarbitres prêteront en même temps serment entre les mains de M. le garde des sceaux de France et en présence de M. l'ambassadeur de S. M. britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris du 30 mai 1814, des traités et conventions avec la France signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires liquidateurs, ainsi que les surarbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

Art. 16. Après que les 3 millions 500,000 francs de rente mentionnés dans l'article 9 auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, et à la première demande du gouvernement français, S. M. britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris, du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

Art. 17. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 avril et dans le traité du 30 mai 1814, et le gouvernement britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article 4 additionnel du traité de Paris du 30 mai 1814.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les réclamations des sujets de S. M. britannique, fondées sur la décision de S. M. T.-C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T.-C.

La commission créée par l'article 13 de la convention de ce jour, est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance et à la fixation des époques du payement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires, sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

(Après cette lecture, le ministre continue :)

« Après des discussions longues et soutenues, où des demandes plus exorbitantes encore nous avaient été faites et ont été enfin retirées, celles qui vous sont communiquées, nous ont été présentées comme un *ultimatum*, et les considérations les plus urgentes et les plus impérieuses nous ont fait une loi d'y souscrire.

« Ces demandes sont certainement la partie la plus onéreuse, la plus dure et la plus pénible des stipulations que nous ayons eu à discuter ; et il suffit qu'on sache qu'elles ont été proposées à des Français, pour qu'on doive en conclure que la nécessité, et la nécessité la plus indispensable, a pu seule les déterminer à y souscrire. Mais si, à l'exemple du Roi, que nous avons entendu, Messieurs, à l'ouverture de votre session, avec cet accent de franchise et de bonté qui sont les traits les plus saillants de son noble caractère, vous exprimer la profonde douleur dont son cœur est pénétré ; si, dis-je, il peut nous être permis de rendre compte devant vous, et à la face de l'Europe, des impressions que nous aurons ressenties, je dirai qu'arrivés à cette période de la négociation la plus épineuse qui ait jamais exercé le zèle et éprouvé le dévouement des serviteurs d'un Roi malheureux, après avoir épuisé tous les moyens de discussion et de résistance que pouvaient suggérer la raison et cette politique prévoyante qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, devrait être la règle constante de la conduite des cabinets ; voyant, d'une part, dans les dispositions des ministres des puissances une détermination invariablement arrêtée ; voyant, de l'autre, que la crise actuelle mettait incessamment en action sur l'étendue de la France le principe d'une oppression, d'un appauvrissement, d'une irritation, et enfin une suite de dévastations qui semblaient tous les jours s'accroître et prendre de nouvelles forces, nous avons jugé que si nous laissions cette crise se prolonger indéfiniment, il y allait du sort de la France, du sort même de ceux qui nous ont imposé de si grands sacrifices, et peut-être de la destinée de l'ordre social en Europe.

« Et c'est à la vue de tant de dangers que, sacrifiant sans hésiter toutes nos répugnances, nous avons accepté, au nom du Roi, au nom de la patrie, les conditions qui vous sont présentées. »

En terminant son discours, le ministre observe, pour l'instruction de la Chambre, qu'il n'existe aucune condition secrète accessoire à celles dont il vient de lui être donné connaissance.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau : 1° les pièces dont il vient de donner lecture ; 2° le traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814.

La Chambre des pairs, après avoir donné acte aux ministres du Roi de la douloureuse communication qu'ils viennent de lui faire au nom de Sa Majesté,

Arrête, sur la proposition d'un de ses membres, que M. le président se retirera devers Sa Majesté pour lui exprimer, au nom de la Chambre, son amour, sa fidélité, son dévouement inaltérable, son zèle à seconder tous les efforts qu'exigent les circonstances ; enfin, sa résignation entièrement conforme à celle du cœur paternel de Sa Majesté.

On demande l'impression, tant des pièces communiquées à la Chambre, que du discours prononcé par le ministre.

Cette impression est ordonnée.

La Chambre s'ajourne à mardi, 28 de ce mois.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 25 *novembre* 1815.

Nota. Comme complément des pièces diplomatiques ci-dessus, nous insérons ici le traité de la quadruple alliance. Nous empruntons ce texte au *Moniteur* du 27 novembre 1815.

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 20 *novembre* 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre de choses, que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avait momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la Charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau ; désirant en outre de resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce traité, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg ; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le duc de Wellington et lord Castlereag ; S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt ; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capo d'Istria :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis sur les articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir dans sa force et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T.-C., et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue.

Art. 2. S'étant engagées dans la guerre qui vient de finir, pour maintenir inviolables les arrangements arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler, par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, lesdits arrangements, sauf les modifications que le traité signé aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T.-C., y a apportées, et particulièrement ceux pour lesquels Napoléon Buonaparte et sa famille, en suite du traité du 11 avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle

exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces ; et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourraient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres Etats, les hautes parties contractantes reconnaissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent, dans le cas qu'un aussi malheureux événement vînt à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et avec S. M. T.-C., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs Etats respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

Art. 3. En convenant avec S. M. T.-C. de faire occuper pendant un certain nombre d'années par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1er et 2 du présent traité ; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre desdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8 de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

Art. 4. Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeront d'un commun accord, des arrangements propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédents, pour assurer l'effet de leurs engagements pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagements n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur, pour l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les articles 1er et 2 du présent acte.

Art. 6. Pour assurer et faciliter l'exécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples et pour le maintien de la paix de l'Europe.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 25 *novembre* 1815.

La séance est ouverte par une communication que les ministres font au nom de Sa Majesté.

M. **le duc de Richelieu**, *secrétaire d'Etat des affaires étrangères*, s'exprime en ces termes :

(*Voy.* le texte de cette communication dans la séance de ce jour de la Chambre des pairs.)

M. **le Président** donne acte aux ministres de Sa Majesté de la communication que la Chambre vient de recevoir.

Il invite de nouveau la Chambre à se former en comité secret.

Les tribunes sont évacuées.

Les ministres sont reconduits hors de la salle avec le même cérémonial que lorsqu'ils avaient été introduits.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 25 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre est lu et adopté.

M. **Barthe de la Bastide** fait une proposition relative à la disposition des centimes additionnels, et le développement de cette proposition est renvoyé à mercredi prochain.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition de M. Hyde de Neuville relative à la réduction des tribunaux*

M. **le baron Coppens** (1). Messieurs, l'opinion que je viens émettre à cette tribune est en opposition avec la proposition de M. Hyde de Neuville. Je l'ai présentée à mes collègues du quatrième bureau, qui, tous, à l'exception d'un seul, ont été d'avis que la réduction des tribunaux et cours supérieures doit produire d'heureux résultats. Le rapport fait à cette tribune par M. de Bonald m'a fait connaître que tel est aussi l'avis de la commission centrale.

Cette considération, Messieurs, aurait pu me faire renoncer à élever la voix contre le projet qui vous est présenté; mais intimement persuadé que mon opinion est dans l'intérêt des habitants du département du Nord, où j'ai été nommé membre de cette Chambre, j'ai surmonté la crainte d'être entendu avec défaveur.

La justice émane de la divinité; elle est un de ses premiers attributs; elle est aussi celui de la souveraineté. Le Roi est le premier magistrat de ses sujets; il doit les protéger tous également, sans distinction de rang, de condition, de fortune; c'est la justice qui garantit à chacun sa liberté,

---

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso.*

ses propriétés, son état, et les liens de la société ne subsistent que par elle.

La justice est donc la pierre fondamentale de l'édifice social. Si elle cesse d'être dans un parfait équilibre, les trônes sont ébranlés, le désordre se répand dans toutes les classes de la société; la confusion et l'anarchie deviennent générales; les maux que notre Révolution a produits, tant en France que dans toute l'Europe, ne nous ont que trop convaincus de cette vérité. Ce serait abuser de la liberté de se faire entendre à cette assemblée que d'entreprendre de prouver ce qui est à la connaissance de chacun de nous.

En réduisant les tribunaux, vous diminuez le nombre des ministres de la justice, et cependant c'est leur nombre qui concourt puissamment au maintien de la tranquillité publique; c'est leur présence qui rassure les bons citoyens et qui enchaîne les méchants.

En donnant aux tribunaux un ressort trop étendu, vous éloignez le magistrat de ses justiciables, vous privez l'homme peu fortuné de l'avantage inappréciable d'approcher ses juges, de leur exposer lui-même les faits dont il est seul en état de donner les détails; il arrive très-souvent que le juge rend son arrêt sur le simple exposé des faits. Combien de bonnes causes ont été perdues, parce que les avocats ignoraient des circonstances que la présence des parties aurait fait connaître! Il est vrai que celui qui a succombé a droit d'interjeter appel; mais cette voie est souvent ruineuse, et le malheureux peut-il en supporter les frais? Combien de personnes, soit à cause de leur profession, soit par leur peu d'aisance, sont dans l'impossibilité de se déplacer pour aller à vingt lieues de leur domicile choisir un défenseur; faudra-t-il qu'elles confient aveuglément leurs intérêts les plus chers à des défenseurs qu'elles ne connaissent pas On? répondra sans doute que l'on peut toujours éviter ce déplacement en envoyant ses titres et des instructions. Mais ne savons-nous pas, Messieurs, qu'il y a un grand nombre de personnes qui peuvent s'expliquer verbalement, et qui sont incapables de rédiger par écrit les affaires les plus simples?

La réduction des tribunaux, l'éloignement des juges de leurs justiciables, seraient, et j'ose le déclarer, un véritable déni de justice de la part du monarque pour la moitié de la nation. Une semblable mesure répugnerait au Roi, et j'ose espérer que nous ne la lui proposerons pas.

L'allégation que la réduction des tribunaux diminuera le nombre des procès est exacte; mais quelle en sera la cause? l'impossibilité pour la moitié de la nation de faire d'énormes sacrifices pour aller réclamer justice. Supposons une contestation dont l'objet sera de la valeur de 2,000 francs; un père de famille préférera faire le sacrifice de ses droits, plutôt que de compromettre une somme égale, dont il ne sera pas en état de faire l'avance, en frais de voyage et d'avocats; il arrivera même souvent qu'en gagnant son procès, il aura perdu plus qu'il n'aura obtenu par le jugement, à cause des frais qui n'entrent pas en taxe et du préjudice qu'il aura éprouvé par son absence; alors on fera forcément le sacrifice de ses droits, et on gémira. Oui, alors on dira que la justice n'est que pour les riches et pour les hommes processifs. Si, dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, on a de la peine à se déterminer à employer les voies judiciaires, parce que les frais sont excessifs, combien la mesure que l'on vous propose ne mettra-t-elle pas tous les jours d'honnêtes et paisibles familles dans la consternation!

Je soutiens que priver la classe la moins fortunée du bienfait d'obtenir une justice prompte et peu coûteuse, est la mesure la plus désavantageuse et la plus impolitique.

J'ai remarqué que la multiplicité des procès prend particulièrement sa source dans la mauvaise foi et la corruption des justiciables, surtout des habitants de campagne avides, entêtés et chicaneurs. Pour diminuer les procès, il faudrait passer les hommes au creuset, leur donner des vertus et une conscience timorée. Nous vivons dans le dix-neuvième siècle, nous sortons d'une épouvantable révolution qui a tout corrompu. On remarque assez généralement encore que les procès sont moins suscités par les gens de loi que par une fourmilière d'agents d'affaires, qui s'érigent en docteurs dans la campagne, et dissertent à tort et à travers sur nos codes, sur une immensité de lois non abrogées qui sont dans les mains de tout le monde.

On nous dit, Messieurs, que l'état actuel de la France exige des économies et de grands sacrifices... Il faut de grandes économies, nous en convenons tous; mais il y a une infinité de branches de l'administration générale où il sera facile au gouvernement de faire de grandes réformes sans répandre l'alarme et les inquiétudes parmi le peuple.

La religion, la justice, l'armée, voilà, Messieurs, les trois colonnes qui soutiennent l'édifice social; le salut de l'État repose sur la bonne organisation de ces trois ordres qui se prêtent un mutuel secours.

La première maintient les bonnes mœurs.

La seconde garantit la liberté individuelle et les propriétés.

La troisième protége toute la société; elle est armée pour la défendre.

Si vous ne pouvez, Messieurs, priver le peuple de ses églises et de ses pasteurs; si vous ne pouvez priver la France d'une force militaire proportionnée à l'étendue de son territoire, et qui soit en harmonie avec les forces des puissances étrangères qui nous avoisinent, vous ne pouvez priver la plus grande partie de la nombreuse population du royaume, des magistrats, dont le nombre est indispensablement nécessaire pour assurer à chacun la possession et la jouissance de tout ce qu'il a de plus précieux.

Il est, au surplus, possible, Messieurs, que le Roi nous propose un moyen de salarier les juges sans que leur traitement soit onéreux à l'État.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur cet important objet; je croirais sortir de la question qui nous occupe. Je vous observerai cependant qu'avant la Révolution, la magistrature n'était pas une charge onéreuse pour l'État; que le magistrat ne retirait, pour prix de ses longues, pénibles et constantes occupations, qu'un faible intérêt de la finance de son office, et que les frais de justice étaient beaucoup moins considérables alors qu'ils ne le sont aujourd'hui.

A l'égard des juges de paix, je n'ai qu'une seule observation à faire: ils ne peuvent suppléer les tribunaux de première instance.

Le but de leur institution est totalement différent; l'homme riche et l'homme processif auront toujours mille moyens pour se refuser à la conciliation.

Je considère cependant comme un objet très-important d'améliorer cette institution. Au lieu de dire des injures à ces magistrats *guêtrés*, qui ont

un salaire de 800 francs pour aller dans la boue à plusieurs lieues de leurs résidence, apposer des scellés et remplir des devoirs de police judiciaire, il faudrait les encourager, leur donner plus de considération, les traiter comme premiers magistrats de leurs cantons, et ne pas souffrir que des maires, des fonctionnaires de l'ordre administratif, toujours montés sur le ton de despotisme que l'usurpateur avait établi, se permettent de mépriser, de traiter en inférieurs ces magistrats si utiles et si peu récompensés. L'institution des juges de paix sera vicieuse aussi longtemps que le juge siégera seul, et qu'on ne reviendra pas au système de les considérer comme de véritables juges, rendant leurs jugements au nombre de trois membres en costume, dont le juge de paix serait le président. Rien n'est plus pitoyable que de voir un juge de paix rendre ses sentences dans la chambre délabrée de quelque cabaret de village, ou dans son cabinet, en robe de chambre et en pantoufles.

Je ne partage pas l'opinion d'établir un grand juge de paix par arrondissement ; elle est dangereuse, et ne remplit pas le but de cette institution bienfaisante. Un juge de paix est un magistrat de famille ; il faut qu'il demeure au milieu de ceux qui sont journellement dans le cas d'avoir recours à sa médiation ; il concilie, il prévient les tristes effets des contestations qui peuvent occasionner des procès ruineux ; son ressort ne peut ni ne doit être trop étendu. C'est en réfléchissant à la nature des attributions de ce magistrat, à leur utilité, aux avantages que les habitants des campagnes plus particulièrement peuvent en recueillir, qu'on se convaincra de la justesse de ces observations.

Le département du Nord, Messieurs, est l'un des plus riches en population, en productions territoriales et industrielles ; il est aussi l'un des plus commerçants ; il n'y a pas un département qui renferme un aussi grand nombre de villes ; les routes les plus belles, beaucoup de rivières et de canaux rendent toutes ses communications faciles dans les quatre saisons de l'année. Avant la Révolution, chacune de ses villes avait son tribunal de première instance.

Les propriétés territoriales sont très-divisées dans le département du Nord ; il en résulte de très-fréquentes mutations ; la multitude d'opérations et de transactions de toute espèce donne naissance à une infinité de difficultés entre toutes les classes d'habitants. On n'est pas processif dans ce département, mais les procès naissent de la nature de l'exposé que je viens de faire, parce que là où il y a une grande multitude d'hommes réunis, dont les rapports sont entre eux de tous les jours et de tous les instants, il doit nécessairement en résulter une foule de contestations qu'il importe à l'intérêt de tous de faire terminer promptement, par les formes les plus simples, les moyens les moins coûteux et dans les délais les plus courts. Le déplacement, pour des hommes occupés, est funeste à leurs intérêts.

Toutes ces contestations étaient jugées avec la plus grande célérité par nos tribunaux, et jamais on n'avait à se plaindre de la lenteur des juges, parce qu'ils étaient placés tout près des justiciables. Le plus souvent les parties comparaissaient en personne, de sorte que la demande, l'instruction et le jugement n'occasionnaient qu'un délai de peu de jours.

Ces magistrats avaient une telle influence sur l'esprit public, qu'ils ont puissamment contribué, malgré les manœuvres des agitateurs, à maintenir la tranquillité dans toutes les familles et dans toutes les villes ; et quoique le département du Nord ait eu aussi ses factieux et des hommes ambitieux, la masse de cette nombreuse population et restée tellement calme, que le Roi, en rentrant dans son royaume, a trouvé dans le département du Nord autant de sujets que d'habitants. Cette considération n'est pas étrangère à la question que nous approfondissons : tel est l'effet des bonnes institutions, quand elles sont placées convenablement.

Un nouvel ordre de choses a remplacé celui qui existait ; nous avons six arrondissements et sept tribunaux de première instance parce qu'il a été reconnu qu'un seul tribunal ne pouvait suffire dans un de ces arrondissements ; et nous avons, en outre, un grand nombre de juges de paix et une cour royale, à laquelle ressortissent aussi les appels des jugements rendus par les tribunaux du département du Pas-de-Calais. Mais la justice n'est plus aussi prompte qu'elle l'était anciennement ; elle est plus coûteuse. Un grand nombre de villes que nous qualifions de troisième classe, mais cependant plus considérables par leur population et leur commerce que plusieurs chefs-lieux de département, sont sans magistrat ; et en général, nous regrettons nos anciennes institutions qui étaient plus conformes à nos mœurs, à nos habitudes et plus favorables à nos intérêts.

D'après ce fidèle exposé, vous ne serez pas surpris, Messieurs, que je combatte le système de réduction que l'on propose. Il serait funeste à l'un des plus intéressants départements du royaume.

M. Hyde de Neuville, M. le rapporteur et plusieurs préopinants vous ont entretenus de la grande considération dont jouissait anciennement la magistrature, ainsi que des services éminents qu'elle a rendus dans bien des circonstances à la monarchie. Des hommes d'un mérite distingué, appartenant aux familles les plus anciennes et les plus illustres, briguaient l'honneur d'y être admis.

L'inamovibilité des offices, l'avantage de les perpétuer dans les familles, donnaient plus d'éclat à la magistrature, et la fortune dont jouissaient la plupart de ses membres offrait une garantie de plus au monarque et à la société. Les magistrats étaient alors respectables, indépendants ; ils vivaient honorés, ils étaient regrettés quand ils avaient terminé leur pénible carrière, et de grands exemples qu'ils laissaient à leurs successeurs rappelaient continuellement à ceux-ci leurs obligations et leurs devoirs.

La magistrature actuelle, prise en masse, ne peut sous aucun rapport être comparée à l'ancienne ; l'instabilité des places, le peu de considération qui y est attaché, les déplacements qu'elles exigent, en sont les principales causes. L'homme qui a de la fortune et qui réunit toutes les qualités que l'on peut désirer dans un bon magistrat ne recherche plus cet état. Cependant il serait à désirer que les tribunaux fussent composés d'hommes qui jouissent d'un sort indépendant du traitement attaché à leur place.

La réduction des tribunaux sera un motif de plus pour en écarter tous ceux qui ont de la fortune.

Le propriétaire n'aime pas à se déplacer ; il ne se détermine pas facilement à quitter les lieux où sont situées ses propriétés, ainsi que la ville où se trouvent réunies ses plus chères affections. Quel est le père de famille qui destinera son fils à exercer les fonctions pénibles et laborieuses de juge, lorsqu'il considérera qu'après lui avoir fait

passer six ans dans les premières classes, trois ans à l'école de droit, trois ans à suivre le barreau pour entendre plaider et former son jugement, instruction qui exige un sacrifice de 20 à 24,000 francs, il sera privé tout à coup de ses espérances? Alors, Messieurs, les places dans les tribunaux ne seront recherchées que par des hommes qui auront besoin de 1,500 à 1,800 francs pour vivre et soutenir leur famille.

Des tribunaux ainsi composés ne conviennent pas dans un gouvernement monarchique, ils ne conviennent pas à la dignité du trône, ils ne conviennent pas à la société, ils n'offrent pas une garantie rassurante.

Une grande magistrature ne convenait ni à la politique ni au système de Bonaparte, parce que toutes les branches de ce corps respectable, réparties dans tous les départements, placées au milieu des diverses classes de la société auxquelles elles auraient appartenu par leur composition et par la nature des fonctions de ses membres, auraient nécessairement exercé sur l'opinion publique une influence qui aurait pu mettre des entraves à son administration despotique et arbitraire. C'est une grande vérité, que lorsque l'esprit public est bien dirigé, sa force est incalculable.

Bonaparte était bien convaincu de cette vérité. Les Chambres des pairs et des représentants étaient bien moins redoutables pour lui qu'une grande magistrature, indépendante et plus rapprochée du peuple. Il ne pouvait refuser des juges au peuple; mais les hommes à qui il conférait le pouvoir de rendre la justice ne pouvaient lui causer d'ombrage, malgré leur inamovibilité. Tous les autres fonctionnaires, depuis le ministre jusqu'aux adjoints des maires, étaient nommés par lui; la circulaire d'un ministre suffisait pour l'exécution la plus prompte de l'ordre le plus arbitraire. Ces réflexions me paraissent une vérité démontrée par l'expérience.

N'avons-nous pas vu ces deux Chambres, instituées cependant pour défendre les droits du peuple, favoriser complaisamment l'exécution de tous ses projets: impôts excessifs, levée d'hommes arbitraire, quels sont les décrets qui lui ont été refusés? Ces deux grands corps n'étant pas soutenus par d'autres corps secondaires, n'avaient qu'une force factice; Bonaparte en était seul l'âme et l'esprit; seul il en dirigeait l'action, et chaque autorité dans les départements, ne tenant sa puissance que de lui seul, formait autant de leviers qui affermissaient son pouvoir.

Son despotisme odieux ne rencontrait aucun obstacle; une stupeur léthargique régnait par toute la France. Qui aurait osé élever la voix, quels auraient été le fonctionnaire, l'autorité qui auraient osé se permettre de lui adresser quelque remontrance? Le plaignant et le protecteur eussent été promptement punis de leur témérité.

L'organisation des tribunaux et leur composition étaient favorables à ce gouvernement; les trois juges et le ministère public étaient, pour la plupart, comme les autres fonctionnaires, étrangers aux lieux où ils exerçaient leurs fonctions.

De tous les systèmes qui peuvent affermir un gouvernement despotique, il n'y en a pas qui lui soit plus favorable que celui des déplacements.

Ce système m'a paru toujours un des principaux dogmes de Machiavel; il a été un des plus puissants leviers de la Révolution; il a contribué éminemment à démoraliser l'esprit public, à corrompre la jeunesse, il a détruit les liens les plus sacrés de la société. Déplacer les hommes, les éloigner pour les isoler, rompre par ce moyen toutes leurs habitudes, éteindre toutes les affections en divisant les familles, flatter l'ambition et l'intérêt par un grand espoir d'avancement, voilà quelle fut la tactique de Bonaparte; il a su profiter habilement des assemblées bailliagères pour se faire des créatures et détruire tout esprit public; alors il n'a plus trouvé d'obstacle à ses projets; despote absolu, ses favoris n'étaient plus que des esclaves privilégiés, d'autant plus dévoués à servir ses projets qu'ils avaient appris à calculer les grands avantages qu'ils devaient recueillir de leur dévouement.

Aucun détail utile à ses vastes projets ne lui était échappé; il en dirigeait seul l'exécution. L'enfance avait particulièrement fixé son attention, il avait calculé les immenses ressources qu'il en devait recueillir.

Les enfants dans les lycées, dans toutes les maisons d'instruction, apprenaient à ne reconnaître que sa puissance suprême et à se soumettre aveuglément à toutes ses volontés : lorsque leurs études étaient achevées, ils ne retournaient plus dans leurs familles; ils étaient nommés à des emplois qui les en éloignaient, et déjà, en sortant des écoles, ils prenaient l'esprit et la livrée de la servitude.

Il n'y avait plus de stabilité ni l'indépendance dans les états. Le produit des places, les distinctions, tout enfin était soumis au calcul des probabilités spéculatives, et l'emploi qui offrait la chance la plus favorable, était préféré. Une place dans les administrations des douanes, des droits indirects, des finances, était sollicitée de préférence à celle de magistrat. Toutes les études étaient dirigées vers la science des calculs.

Lorsque les plus tendres affections de l'enfance sont détruites, le flexible esprit de la jeunesse saisit avec avidité toutes les impressions que font sur son esprit les images les plus séduisantes; elles l'échauffent, elles l'enflamment, elles électrisent son imagination, elles deviennent le germe des passions qui s'insinuent dans tous les replis de son âme; elles s'y développent avec rapidité. Dans son indépendance précoce, il n'aspire qu'à se signaler, l'amour-propre, l'orgueil, l'ambition, l'intérêt se sont emparés de tous ses sens, ils l'agitent, ils le tourmentent; bientôt, sans autre régulateur que celui à qui il a dévoué son existence, parce qu'il attend tout de lui, il prend une attitude fière, il est inébranlable dans ses résolutions.

Cet homme, Messieurs, est d'autant plus à craindre qu'il n'y a pas de dangers qui puissent l'effrayer, pas d'obstacles qu'il n'entreprenne de surmonter. Une réunion d'hommes de ce caractère forme un rempart d'airain contre lequel tous les efforts sont impuissants. A l'armée, impétueux, rien ne peut leur résister, ils subjugent les peuples étonnés; dans les emplois civils, inexorables, ils sont sourds à la plainte, les réclamations les plus justes sont dédaignées, et les hommes qui se disent libres, dégradés par l'oppression des agents du despotisme, ont perdu leur dignité.

C'est par ces moyens que Bonaparte, depuis l'instant où il a pris les rênes du gouvernement, est parvenu à se créer une puissance aussi redoutable.

C'est avec les hommes qu'il a formés qu'il a ébranlé tous les trônes, et qu'il a soulevé toutes les nations indignées. La réunion de toutes les

forces des souverains a pu seule abattre cet homme superbe.

Le fils de saint Louis est aujourd'hui parmi ses enfants; toutes les vertus sont sur le trône; l'olivier à la main, il a conjuré deux fois l'orage horrible que cet homme ambitieux avait attiré sur nous; soyons les fermes appuis de sa puissance; en nous dévouant pour l'affermir, gardons-nous de toute précipitation.

Le gouvernement monarchique est le seul qui convient aux Français; il ne peut se maintenir qu'avec des institutions fortes qui lui servent d'appui. Le jour où l'Assemblée constituante a méconnu cette vérité, a été le signal de tous nos malheurs.

Rappelons-nous ce trop fameux et célèbre décret, qui a proclamé les droits de l'homme en détruisant les institutions de la monarchie; en confondant et nivelant tous les états, il a préparé la chute du trône.

Rappelons-nous que les grands principes libéraux dont on n'a pas cessé de faire une fausse application ont égaré presque tous les Français, et que la séduisante doctrine des vertueux philanthropes nous a fait perdre nos colonies. N'adoptons pas inconsidérément une mesure qui me paraît au moins inconvenante, si elle n'est pas dangereuse et impolitique.

La gloire d'innover est souvent bien funeste: que sont devenus tous ces grands réformateurs de l'Assemblée dite *constituante*? Mandataires infidèles, en détruisant toutes les institutions fondamentales de la monarchie, ils ont porté le premier coup de hache à l'ordre social. On nous a fait un pompeux éloge de leurs talents; leur éloquence dangereuse n'a servi qu'à répandre des erreurs qui ont été accueillies avec avidité par leurs admirateurs, qui n'ont pas voulu apercevoir que leurs systèmes en politique, en législation, en morale, n'étaient fondés que sur des théories impraticables. Depuis cette mémorable et trop funeste époque, la science de gouverner n'a plus été qu'une métaphysique abstraite dans laquelle leurs successeurs n'ont cessé de s'égarer, et le vaisseau de l'Etat a constamment vogué à l'aventure sur une mer orageuse, sans pilote, sans gouvernail et sans boussole. Quelle gloire ont donc acquise ces émules des philosophes de la Grèce? Ils ont remplacé les institutions de la monarchie par des institutions républicaines, et ils ont proclamé Louis XVI roi des Français. Leurs successeurs, en marchant sur leurs traces, ont voulu acquérir plus de gloire encore; ils ont creusé l'abîme dans lequel ils se sont tous précipités.

Nous avons tous le désir de ne voir, dans les tribunaux et cours supérieures, que des personnes recommandables par leurs connaissances, leurs vertus et leur dévouement au Roi; à cet effet, on réclame de toutes parts une épuration, c'est-à-dire le remplacement des juges que l'on croit dangereux, parce que quelques-uns ont manifesté des principes opposés au gouvernement monarchique, et que d'autres ont combattu le principe sacré de la légitimité, le droit au trône acquis par la naissance.

L'opinion de l'Assemblée est unanime sur cette proposition, et nous ne différons que sur le moyen qu'il serait convenable d'adopter pour son exécution.

J'ai pensé que je devais profiter de l'occasion de cette discussion pour appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la magistrature, qui, dans le cours de la Révolution, n'a jamais été appréciée sous le rapport de l'influence qu'elle doit exercer dans la société. Cette faute m'a paru tellement grave que je lui attribue une grande partie des malheurs qui ont accablé le peuple pendant les vingt-cinq années orageuses qui viennent de s'écouler.

L'importance que doit nécessairement avoir la magistrature sur l'esprit public, avait été appréciée par les premiers législateurs de notre Révolution; mais comme ils avaient besoin d'une soumission aveugle pour exercer la puissance qu'ils s'étaient attribuée, ils firent des magistrats électifs et amovibles. Depuis cette époque, la magistrature n'a plus été qu'un corps faible, sans considération, sans influence; les opinions politiques de ses membres étaient celles de la masse du peuple, qui, toujours victime et sacrifiée par tous les partis, se plaint, s'agite et ne sait qu'obéir aux factieux qui dirigent les mouvements révolutionnaires.

L'usurpation de l'Assemblée constituante et sa Constitution ont donc amené la république; l'anarchie, qui a été si favorable à Bonaparte, en a été la suite inévitable.

C'est ainsi que le peuple libre est passé, sans s'en apercevoir, sous le joug d'un despote, sans que tous nos philosophes modernes aient élevé la voix pour s'y opposer. Cet esclavage était bien plus cruel que celui des colonies. Chaque nègre coûtait 2,000 francs à l'habitant qui avait un grand intérêt à le traiter avec humanité; il suffisait d'un décret, qui n'a jamais été refusé, pour mettre par année, à la disposition de cet ambitieux, quatre cent mille Français; que sont devenus tous ces malheureux, arrachés, pour la plupart, à leurs familles éplorées? Ils ont péri!

La magistrature fut toujours dans la monarchie française le plus ferme appui du trône; elle fut aussi la puissante protectrice des droits et de la liberté du peuple. Corps intermédiaire entre le souverain et les sujets, elle était la garantie de leurs droits respectifs.

Ministre de la divinité, parce que la justice est une émanation de cette puissance suprême, le Roi, qui la représente sur la terre, avait seul le droit de nommer les magistrats.

Toutes personnes, quels que soient leurs qualités, rang, condition et leurs richesses, ne peuvent se soustraire à l'autorité des magistrats; elles sont obligées de comparaître devant leur tribunal lorsqu'elles y sont appelées; le Roi et le particulier y sont égaux; la justice, représentée avec un bandeau sur les yeux, ne connaît aucune distinction.

Le magistrat est la sentinelle vigilante qui veille constamment à la sûreté commune; il est la garantie de la propriété, de la liberté individuelle.

Il recherche, atteint et punit les auteurs des attentats envers le Roi, envers la sûreté de l'Etat, envers la société.

Le magistrat ne peut rien par lui-même; il peut tout par la loi, il en est le dépositaire, il en est l'organe. Impassible comme la loi, ni l'autorité des ministres, ni celle même du souverain, ne peuvent influer sur ses jugements, sur ses arrêts: c'est la loi qui condamne, c'est la loi qui absout.

Une grande magistrature doit donc exercer une grande influence sur l'esprit public; elle le maintient par la force de la loi qu'on ne brave pas impunément.

Là où je vois un corps de magistrats, je suis assuré de trouver la société paisible; il ne pour-

rait s'y manifester de troubles, ni de désordres, qu'à l'instant même les auteurs ne fussent atteints et punis.

Le citoyen honnête ne redoute pas l'autorité du magistrat; les perturbateurs, les malfaiteurs frémissent à la vue d'un archer.

C'est dans le sanctuaire de la justice, qui imprime le respect, la confiance et la crainte, que doit être déposée cette Charte à laquelle nous voulons tous nous rallier.

Sans grande magistrature, la constitution de la monarchie n'a pas de garantie.

L'arbitraire d'un grand pouvoir, l'inquiétude, le mécontentement et l'agitation de la multitude font jaillir à chaque instant des étincelles électriques qui peuvent renverser le gouvernement. L'exemple de ce qui s'est passé, depuis que les députés des bailliages ont commencé la révolution jusqu'au moment où nous sommes actuellement, en est une preuve évidente.

Les rois, en France, ont toujours été puissants par l'amour de leurs sujets; mais le meilleur roi, toujours obligé de confier à plusieurs personnes les diverses branches de l'administration du royaume, peut être trompé; on peut abuser de sa confiance, cette confiance peut lui être funeste; on peut former des projets contre lui, des fonctionnaires subalternes peuvent faciliter la tentative de l'exécution. Les magistrats peuvent empêcher une explosion, déjouer les complots, arrêter les agents d'une machination infâme, dont le succès aurait changé tout à coup le gouvernement, en plaçant sur le trône le chef d'une faction. Il n'y a ni Charte, ni Chambre des pairs, ni Chambre de députés, qui ne sont assemblés que momentanément, qui pourraient suppléer dans une semblable circonstance un grand corps de magistrats respectables, toujours en permanence, qui veille et qui agit chaque jour.

Une grande et imposante magistrature, dont les branches sont convenablement réparties, a le grand et inappréciable avantage de réunir deux grands pouvoirs: celui de la force morale qui agit sur l'esprit public, et celui de la force d'action qui maîtrise la volonté d'agir. L'œil vigilant de la justice qui les dirige, les fera toujours agir efficacement.

La magistrature que je propose ne pourrait convenir dans une république, où toute autorité forte blesse cette égalité qui convient à des hommes paisibles et sans passions. Elle ne peut convenir dans un gouvernement despotique, où un chef sévère concentre tous les pouvoirs en lui seul, et gouverne avec un sceptre de fer des hommes méchants et indisciplinables; mais elle est nécessaire dans le seul gouvernement qui convient à la nation française, où un roi français gouverne par la loi des hommes dont le cri de ralliement a été de toute ancienneté : LE ROI, LA RELIGION, LA JUSTICE ET L'HONNEUR.

La grande magistrature n'a jamais été recherchée par des hommes avides de fortune; celui qui s'y destinait avait pris la résolution de consacrer sa vie à des occupations laborieuses et honorables; il n'aspirait à d'autre récompense qu'à celle de l'estime et de la considération publiques, bien inappréciable qui était la partie la plus belle du patrimoine qu'il laissait à sa famille.

Rendons, Messieurs, cette grande considération à la magistrature : que les hommes à talents, d'un mérite éprouvé, appartenant comme autrefois aux familles les plus distinguées par leur naissance et par leur fortune, recherchent encore ces honorables fonctions; que ces places deviennent même, s'il est possible, le patrimoine des familles. La pairie est héréditaire, pourquoi la magistrature ne le serait-elle pas, lorsque le fils serait l'héritier des vertus et du mérite de son père? On ne peut supposer que je l'entende autrement. J'espère, Messieurs, que les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre seront accueillies par un grand nombre de membres de cette Assemblée.

C'est alors que le Roi pourrait choisir dans les corps de la magistrature des hommes d'un grand mérite pour remplir les fonctions de conseillers d'Etat, de préfets, de ministres. L'expérience a prouvé que plusieurs hommes d'Etat qui se sont distingués dans les premières places du gouvernement, ont été membres des cours de parlement.

On nous a dit à cette tribune que l'ordre des avocats est la pépinière des bons juges. Personne n'honore plus que moi la profession d'avocat, et je sais que beaucoup d'entre eux s'y sont illustrés. Mais j'en appelle à ceux de mes collègues qui appartiennent à cet ordre; j'ai lieu de croire qu'ils partageront mon avis. Ce n'est pas parmi les hommes qui se sont dévoués à ce pénible état, et qui, pendant un certain nombre d'années, ont employé leur éloquence pour obtenir des jugements favorables à leurs clients, qu'on trouvera les meilleurs juges.

J'ai vu autrefois les jeunes gens qui se destinaient à la magistrature, suivre assidûment le barreau pendant quelques années, quelquefois aussi ils plaidaient pour acquérir cette facilité d'élocution, également nécessaire au magistrat; ces jeunes gens ainsi préparés devenaient en peu de temps de très-bons juges.

On prétend que, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'exécution d'un plan aussi vaste est inexécutable.

1° Parce que les sciences et les principes libéraux ont fait les plus grands progrès pendant le cours de la Révolution; que leur influence sur l'état actuel de la civilisation a changé les mœurs, les usages et l'esprit de la nation; enfin, que le peuple français, beaucoup plus éclairé qu'il ne l'était autrefois, ne peut pas faire un pas rétrograde;

2° Parce qu'il serait difficile de trouver aujourd'hui des juges qui réuniraient les talents à la fortune;

3° Parce qu'un grand changement dans le personnel des tribunaux priverait beaucoup de bons magistrats d'un état qu'ils exercent depuis plusieurs années, et dont le gouvernement ne peut pas les priver sans injustice.

Je réponds à chacune de ces objections, quoique je pourrais me borner à dire qu'il s'agit ici d'une grande réforme que commande impérieusement l'intérêt général.

1° R. Le perfectionnement des arts et des sciences peut être utile à l'amélioration de chacune des branches de l'administration générale, et sous ce point de vue, il contribue efficacement aux progrès la civilisation; mais lorsque les savants sortent du cercle qu'ils doivent parcourir, et que, par des systèmes politiques, ils prêchent une doctrine qui tend à changer la constitution des empires, et à bouleverser l'ordre social, ils ne me paraissent plus que des hommes dangereux, et j'oserais même dire criminels.

Les savants sous Louis XIV ont contribué puissamment à illustrer le règne de ce grand monarque, qui a donné son nom à son siècle. Sous Lous XV et Louis XVI, de plus vastes conceptions

qu'on a présentées au peuple comme le résultat de la perfectibilité des conceptions humaines, ont changé les dimanches en décades, la religion en athéisme; elles ont substitué au gouvernement libéral de notre antique monarchie, l'anarchie et le despotisme, c'est-à-dire que le bonheur général a disparu, et a été remplacé par toutes les horreurs de la confusion, du désordre et du brigandage.

Il n'a fallu que trois ans pour opérer ce prodige, véritable triomphe de la religion toute libérale dont les prétendus sages réformateurs ont posé les bases.

Rappelons-nous les dernières paroles de l'un de ces grands génies. Le remords avait pénétré au fond de son âme; il voulait réparer ses erreurs et ses fautes, on s'en aperçut; son talent, son influence inspirèrent les plus vives alarmes, il fut victime de son repentir. Il prononça sur son lit de mort ces mémorables paroles : *J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, les factieux s'en disputeront les lambeaux*. Cette prophétie ne s'est que trop réalisée. Un de ses célèbres collègues me dit quelque temps après : Il était temps qu'il mourût. Il était aussi d'avis que, pour affermir la Révolution, il fallait que toutes les propriétés changeassent de mains.

Je demande aux justes appréciateurs de tout ce qui s'est passé depuis ces époques, si la civilisation française s'est perfectionnée pendant le cours de notre Révolution.

Les véritables principes libéraux dans une monarchie sont la répression de la licence, le retour à l'ordre et le règne de la loi : atteindre ce but ce n'est pas rétrograder, c'est réédifier.

2° R. Il y a en France beaucoup d'hommes d'un mérite distingué, tant parmi les anciens magistrats que parmi les juges actuellement en place. Au surplus, une loi organique n'est pas une loi de circonstance; nous devons la faire non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, et les changements que l'on appréhende, s'opéreront avec bien plus de facilité qu'on ne le pense. Beaucoup de jeunes gens de famille achèvent leurs études; on ne tardera pas à en voir paraître un assez grand nombre pour remplacer ceux qui, par décès, démission, retraite ou autres motifs, laisseront des places vacantes.

3° R. Il n'est pas à présumer que le changement qui pourra avoir lieu dans les tribunaux, sera aussi considérable qu'on semble le juger nécessaire. Bonaparte avait aussi le projet d'épurer les tribunaux; il prétendait qu'il s'y trouvait un grand nombre de royalistes. Si, dans la réorganisation générale, quelques juges ne sont pas conservés, le gouvernement ne sera pas obligé de donner connaissance des motifs des changements qu'il aura faits, et alors il y a tout lieu de croire que celui qui perdra sa place, obtiendra une pension de retraite.

Je ne vois pas, au surplus, des motifs d'urgence pour réclamer dans ce moment près du gouvernement la réduction des cours et tribunaux. Ne précipitons rien, la réédification d'un édifice dont toutes les imperfections vont se faire apercevoir, exige la plus grande prudence.

Rappelons-nous, Messieurs, que les cahiers libres des assemblées bailliagères demandaient que les juges fussent rapprochés de leurs justiciables; le mépris que les premiers mandataires du peuple ont fait de ce vœu et de tous les autres qui indiquaient les abus à réformer, a été la cause du bouleversement de la France.

La monarchie, cet ancien gouvernement de nos aïeux, est rétablie; la Charte, ce pacte d'alliance entre le Roi légitime et le peuple, est proclamée; tous les souverains de l'Europe l'ont solennellement reconnue par des traités; de ce moment la France est réconciliée avec elle-même. Nous avons de grands devoirs à remplir envers nos commettants; le plus important de tous, c'est d'affermir le gouvernement par toutes les institutions qui sont de l'essence de la monarchie.

Ce n'est pas chez nos voisins que nous devons aller chercher des leçons; ne dénaturons pas notre caractère national, chaque peuple doit avoir un gouvernement et des institutions appropriés à sa localité, à ses mœurs, à ses usages, à ses habitudes. Ce qui convient aux Espagnols, aux Anglais, aux Russes, ne peut convenir aux Français.

C'est en voulant imiter les Anglais que nos réformateurs se sont égarés.

La puissance de l'Angleterre consiste dans la réunion de ses immenses possessions disséminées sur la surface du globe. Son grand commerce maritime lui procure la force qui lui est nécessaire pour leur conservation; c'est avec les matelots du commerce qu'elle forme ses escadres, ses armées navales.

Le chef-lieu de ce puissant Etat réside dans les îles britanniques défendues, par la mer qui les sépare des autres puissances du continent. Son armée de terre, qui est à la disposition du chef de l'Etat, n'est jamais dans la nécessité d'agir dans l'intérieur; elle ne peut causer d'ombrage aux Anglais dont l'esprit est dirigé vers les grandes spéculations lointaines, et dont les intérêts particuliers, toujours en action, sont confondus avec ceux du gouvernement.

Cet intérêt commun qui lie le gouvernement avec le peuple, forme cet esprit national qui fait la force de l'Etat; toutes les institutions sont en analogie avec le caractère moral de ses habitants, dont toutes les pensées sont constamment dirigées vers les spéculations mercantiles.

La monarchie française est assise sur des bases bien différentes. Puissance continentale et territoriale; il est de l'intérêt général qu'une force armée, proportionnée à celle des puissances voisines, garantisse la tranquillité et l'indépendance de la nation.

Il n'est pas moins important que l'ordre intérieur soit assuré; les divisions intestines dans un Etat aussi peuplé que la France seraient plus funestes que les guerres étrangères.

Avant la Révolution, la garantie intérieure résultait d'un ordre de choses qui s'était formé naturellement par l'effet des rapports que les hommes ont entre eux, et par les besoins qu'ils ont tous les uns des autres.

L'immense population de la France était divisée par classes, auxquelles chacun appartenait par son état, sa profession, son rang, et même sa fortune; le hasard présidait en quelque sorte à cette symétrie. Chaque classe ou corporation avait son administration, ses statuts, ses chefs, sa discipline intérieure, et formait une petite république, dans laquelle les membres étaient libres et indépendants.

Toutes ces corporations, qui assignaient à chacun la place qu'il devait occuper dans la société, depuis les artisans jusqu'aux hommes les plus élevés en dignités, étaient graduées et formaient dans leur ensemble un système d'ordre régulier; des règlements, des ordonnances des rois protégeaient cette sage, admirable et politique distri-

bution : les magistrats en garantissaient partout l'exécution.

On passait d'une classe inférieure à une classe supérieure ; le talent, le mérite, la fortune, qui s'acquièrent insensiblement et avec le temps, opéraient seuls ce mouvement.

L'esprit qui dirigeait l'intérieur de chaque famille était celui de son chef, qui était toujours et nécessairement membre d'une corporation ; de sorte qu'il n'y avait pas un seul individu qui fût étranger à cette organisation générale ; la population tout entière était intéressée à la maintenir.

Les rivalités, les jalousies, les haines étaient inconnues ; une noble émulation, qui porte l'homme à se distinguer parmi ses semblables, exerçait une grande influence sur les mœurs.

Quel est le Français qui pourrait ne pas désirer de voir rétablir cette sage distribution, principe de vie universelle qui donnait de la vigueur à toutes les parties du corps social et rendait toute la nation heureuse ? C'est en attachant l'homme à son état, à sa famille, qu'on fait de bons citoyens, des sujets fidèles et soumis, et qu'on obtient cet esprit national qui fait la force de l'Etat.

Si je me suis, Messieurs, quelquefois écarté de l'objet de la discussion, c'est que je crois que tout ce que je viens de vous exposer s'y rattache essentiellement. Oui, Messieurs, je suis convaincu, par la tradition de l'histoire et par tout ce que j'ai vu depuis quarante ans, que l'institution d'une grande magistrature peut seule donner la plus grande stabilité à la monarchie constitutionnelle, donner au Roi et au peuple la garantie de leurs droits, et assurer le bonheur général.

Cette précieuse institution ramènerait à sa suite toutes celles qui existaient ; la France entière, à l'exception d'un très-petit nombre d'hommes à qui la Révolution a été favorable, les regrette et en désire le rétablissement.

Abjurons toutes les erreurs et redevenons Français : le sol de la France n'était-il pas celui de la liberté ?

Je me résume :

Les grands corps dans un Etat monarchique sont les appuis du trône ; ils lient les peuples entre eux ; ils lient le souverain avec le peuple.

Il n'y a pas de véritable monarchie lorsque les droits du souverain et ceux du peuple ne sont pas garantis par la loi.

Il n'y a pas de monarchie qui ne puisse être ébranlée, lorsque l'exécution de la loi n'est pas confiée à une grande magistrature, dont les membres sont indépendants et inamovibles.

Une grande magistrature n'imprime de respect au peuple que par un appareil grave et des formes solennelles.

Anciennement, lorsqu'un magistrat de cour souveraine se rendait dans une ville de son ressort, on lui présentait les vins d'honneur.

Anciennement on voyait dans les cérémonies publiques le lieutenant de Roi et le corps de la magistrature réunis : ce spectacle offrait la représentation du souverain et de la justice, de la force et de la loi.

Aujourd'hui un corps de juges costumés va chercher le sous-préfet, qui n'est, malgré les broderies de son costume, qu'un subdélégué de ce qu'on appelait autrefois les intendants.

Sous Bonaparte, il n'y avait pas de magistrats, il n'y avait que des juges ; le pouvoir arbitraire, la bureaucratie dirigeaient toutes les parties de l'administration générale.

Je pense, Messieurs, qu'il est temps d'opérer une grande et salutaire réforme, seul moyen de faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges des rouages anarchiques et despotiques mal assortis de tous ces gouvernements réprouvés. A cet effet, je désirerais que le Roi confiât cette grande entreprise à des hommes éclairés en politique et en administration, qui, sans dédaigner les leçons des L'Hopital, des Lamoignon, des d'Aguesseau et des autres grands hommes dont les noms sont inscrits dans les annales de l'immortalité, prépareraient un travail général d'après lequel les ministres proposeraient aux Chambres les lois sur l'organisation des institutions qui sont de l'essence de notre monarchie constitutionnelle.

Après avoir préparé l'organisation de la magistrature, ces commissaires pourraient s'occuper de la révision de toutes les lois dont ce corps respectable devrait faire l'application. Malgré les améliorations que quelques-unes de nos anciennes ordonnances ont reçues par plusieurs dispositions des nouveaux codes, les ordonnances de 1667, 1670, 1673 et 1681 passent encore dans l'esprit d'un grand nombre de jurisconsultes et de personnes éclairées pour des chefs-d'œuvre de bonne législation.

La proposition que je vous soumets, Messieurs, ne déroge point aux formes prescrites par la Charte ; elle ne présente aucune difficulté à la marche du gouvernement, elle n'entrave pas ses opérations, elle ne change rien à l'administration générale, elle en prépare la restauration par une sage combinaison de ses diverses branches avec cette même Charte dont nous ne pouvons pas nous écarter.

Dans l'attente de ce monument de sagesse, et dès ce moment même, toutes les inquiétudes pour l'avenir se dissiperont, tous les Français attendront avec confiance des améliorations qui s'opéreront avec d'autant plus de facilité qu'elles sont généralement désirées.

Nous sortons d'une terrible et épouvantable révolution. Le Roi, que la Providence nous a rendu, semble s'être oublié lui-même depuis le premier instant de son entrée dans son royaume pour ne s'occuper que de la gloire et de l'honneur de la nation. Il s'est proclamé le père de ses sujets ; son seul désir est de les rendre heureux, et la seule récompense à laquelle il prétende, est de les voir tous animés de cette confiance et de cet amour qu'on ne pourrait lui refuser sans ingratitude.

Nous sommes l'un des premiers corps de l'Etat ; députés légalement élus, nous représentons la nation. C'est le Roi qui nous a appelés auprès de lui ; c'est à nous qu'il appartient de donner l'exemple de cette confiance pleine et entière.

Attendons à notre poste toutes les propositions qu'il jugera nécessaire de nous faire ; elles n'auront pour objet que le bonheur de ses enfants ; secondons-le dans cette grande entreprise : c'est participer à sa gloire que d'être associé à ses travaux.

Les demi-mesures sont non-seulement inutiles, mais elles sont dangereuses. Dédaignons la ligue des intérêts particuliers : nous ne sommes pas venus ici pour nous laisser asservir, ne voyons que l'intérêt général et la nécessité d'une grande et salutaire réforme.

Il faut nous préserver de donner au peuple des lois de circonstance à moins d'y être contraints par la plus impérieuse nécessité ; soyons avares d'exceptions. Il faut user rarement de ce moyen impolitique et dangereux. Ce n'est qu'avec de bonnes lois immuables que la nation supportera avec courage les sacrifices énormes auxquels elle doit

se résigner. Pleine de confiance dans son gouvernement, elle apercevra alors un avenir réparateur qui lui assurera une solide prospérité et une véritable grandeur. Le gouvernement n'étant plus arrêté dans sa marche, acquerra plus de force, et le Roi, fort de l'amour de 24 millions de Français, jouira de toute la majesté et de l'éclat de la puissance d'un grand monarque.

Je ne me permettrai qu'une seule observation sur l'article 2 du projet de la commission. La proposition qui vous est faite m'a fait éprouver un sentiment pénible qui sera sans doute partagé dans toute la France par tout homme qui, ayant de l'élévation dans l'âme, désire remplir les augustes fonctions de la magistrature. Un ministre de la justice a une infinité de moyens pour s'assurer si les personnes qui auront fixé son attention sont dignes par leur moralité, leurs principes et leur mérite, d'être proposées au Roi pour obtenir l'investiture avec sa nomination. Je ne puis me résoudre, pour l'honneur d'un corps auquel j'ai appartenu, et lorsque je propose de lui rendre toute son ancienne splendeur, à entreprendre de vous démontrer combien cette mesure est inconvenante; tout ce qui tient de près à l'honneur doit être traité avec bien du ménagement, particulièrement dans une monarchie, et chez des Français.

D'après ces considérations, susceptibles d'un développement beaucoup plus étendu, digne d'être traité par les orateurs distingués qui m'ont précédé à la tribune, je vote la question préalable sur les deux articles du projet de la commission; je propose de les remplacer par une très-humble adresse au Roi pour le supplier :

1° De suspendre toutes nominations et changements dans les cours et tribunaux actuels;

2° De charger la section législative du conseil d'Etat ou une commission spéciale de préparer un travail d'après lequel Sa Majesté chargera son ministre de proposer auxChambres une loi sur la réorganisation générale de la magistrature, à l'effet de mettre cette importante institution en harmonie avec toutes celles qui doivent concourir à l'affermissement du gouvernement monarchique constitutionnel.

M. **le Président** annonce à l'Assemblée que la séance va être rendue publique, pour une communication des ministres.

Après la communication des ministres, la séance redevient secrète.

M. **le Président** dit : Avant cette mémorable séance, les ministres du Roi ont fait à la Chambre des pairs les mêmes communications que vous venez d'entendre. Cette Chambre a décidé que son président irait exprimer au Roi les sentiments que lui avait inspirés cette communication. Je crois devoir rappeler à la Chambre que son règlement l'autorise à prendre une décision semblable.

M. **le général Augier** Messieurs, la communication qui vient d'être donnée à la Chambre, par MM. les ministres du Roi, des traité et conventions conclus entre la France et les puissances alliées, a sans doute pénétré vos âmes, comme la mienne, d'une profonde et douloureuse impression.

Tout Francais, quelles qu'aient été sa conduite et ses opinions dans les derniers événements qui ont préparé et amené nos malheurs publics, éprouvera un tel sentiment. Ce sera, n'en doutons pas, Messieurs, un motif décisif, pour tous les hommes égarés, de se rallier franchement au gouvernement.

Voilà donc où nous a conduits l'aveuglement, la séduction et la défection d'une minorité de Français, qui, par devoir, auraient dû être les plus fermes soutiens, les plus fermes défenseurs de l'Etat et du meilleur des Rois.

Quelle leçon pour l'avenir!!!

Nos maux sont grands sans doute, mais ils ne sont pas au-dessus de notre courage. Ils finiront; et, à cet effet, tout Français digne de ce nom, puisera la règle de sa conduite et des sacrifices qu'il aura à faire dans son amour pour le Roi et pour la patrie.

Patrie, Louis le Désiré, légitimité, Charte constitutionnelle, forment désormais le faisceau auquel sont attachés le salut et le bonheur de la France. Chacun en sera pénétré et resserrera les liens de ce faisceau par un dévouement sans bornes.

Belle France! que de maux tu as soufferts! Ils auraient pu être plus grands, ainsi que les dangers que tu as courus, si ton auguste souverain n'eût apporté dans le traité qui décida de ton sort, en remplacement d'une force imposante, d'éminentes vertus justement vénérées.

Certes, Sa Majesté a gémi plus d'une fois des engagements aussi onéreux qu'impérieusement commandés par la force des circonstances, qu'elle a dû prendre au nom de ses enfants.

Mandataires du peuple français, ne nous empresserons-nous pas, Messieurs, de porter aux pieds du trône, par l'organe de M. le président de la Chambre, l'hommage de notre profond dévouement et de notre résignation?

Nous dirions à Sa Majesté : Sire, la France entière connaissait tout ce qu'avait de grave, d'inquiétant, la position affreuse où elle se trouvait : elle s'attendait à des sacrifices, à des privations; elle les supportera avec d'autant plus de courage, que votre sollicitude pour vos sujets, lui est un sûr garant, que vous avez fait et obtenu tout ce qu'il était en votre pouvoir de faire et d'obtenir, et Votre Majesté vient encore d'ajouter de nouveaux titres à nos bénédictions. »

Un membre demande qu'il soit voté des remerciments à ce ministre qui s'est dévoué; il n'a pas désespéré du salut de l'Etat.

Un membre. Il s'agit d'un acte de Sa Majesté, et non d'un acte du ministère. Celui qui n'a point causé nos maux, le Roi, a signé le traité, et c'est lui seul que la nation doit remercier. Je demande que l'Assemblée décide qu'il sera fait une adresse au Roi, dans laquelle il sera remercié de n'avoir pas désespéré du salut de l'Etat.

Un membre croit que Sa Majesté est bien éloignée de désirer une adresse de remerciments; il demande que la Chambre se borne à réunir les sentiments de douleur qu'elle éprouve aux sentiments de douleur qu'éprouve le Roi et que M. le président soit autorisé seulement à faire connaître à Sa Majesté l'impression profonde que la Chambre a éprouvée, en apprenant les malheurs de la France.

Un autre membre pense que c'est à lamodération de Sa Majesté, et à la connaissance de son caractère, qu'on doit le traité de paix, et que la Chambre doit témoigner, outre sa douleur, sa reconnaissance et son amour.

Un autre membre dit que les actes qui viennent d'être communiqués ont été médités longuement, et que la Chambre doit à son tour méditer sa réponse. Il pense qu'on devrait faire une adresse à Sa Majesté, dont la rédaction serait confiée à une commission, et où serait exprimée l'union des sentiments de la Chambre et de ceux du Roi.

Un membre fait observer qu'une adresse n'est pas nécessaire, parce que tous les sentiments de la Chambre se trouvent exprimés dans le rapport

du président du conseil de Sa Majesté. Une adresse, dit l'orateur, est d'autant plus inutile, que les traités ne sont pas ratifiés. Il opine pour que le président soit chargé de présenter à Sa Majesté l'hommage des sentiments qui animent l'Assemblée.

M. le Président rappelle les deux propositions faites par les préopinants, et la Chambre décide que M. le Président sera chargé d'exprimer à Sa Majesté les sentiments de confiance, d'amour, de concours, de résignation qui animent l'Assemblée, la douleur qu'elle partage avec le Roi, et que Sa Majesté sera remerciée de n'avoir pas désespéré du salut de l'Etat.

La Chambre décide qu'elle se réunira lundi en comité secret pour continuer la discussion sur le projet de loi relatif à la réduction des tribunaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE M. LAINÉ.

Comité secret du 27 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre est lu et adopté.

M. le Président dit à l'Assemblée qu'il va lui rendre compte de sa mission auprès de Sa Majesté et il s'exprime ainsi :

M. le Président de la Chambre des députés a dit au Roi :

Sire, vos fidèles sujets de la Chambre des députés vous remercient de n'avoir pas désespéré du salut de l'Etat; ils sentent que vos magnanimes vertus ont épargné de plus grands maux à notre patrie. La Chambre, Sire, partage votre profonde douleur; mais encouragée par votre royale résignation, elle retrouve des forces pour tant d'adversités. Sa confiance inaltérable en Votre Majesté, son amour pour votre personne sacrée, et l'union des Français, dont elle donnera l'exemple, allégeront le poids des sacrifices qui nous sont imposés. Fidèle à la parole de son Roi, la France, avec l'aide de Dieu, montrera au monde à quel prix elle sait garder la foi des traités.

Sa Majesté a répondu :

« Roi d'un autre pays, j'aurais pu perdre l'espérance; mais le Roi de France ne désespère jamais avec des Français : qu'ils ne forment qu'un faisceau, et nos malheurs se répareront ! »

A ces paroles mémorables de Sa Majesté, l'Assemblée, profondément émue, s'est levée spontanément, et les cris de *vive le Roi* ! ont retenti dans toutes les parties de la salle.

La Chambre décide que ces discours seront imprimés.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. Hyde de Neuville, relative à la réduction des cours et des tribunaux.*

M. de Bonald, *rapporteur*. Messieurs, organe de votre commission dont, comme rapporteur, j'ai répété les paroles et exprimé les pensées, et par conséquent sans mérite comme sans responsabilité, j'oserais presque me plaindre à vous, Messieurs, comme d'une prise à partie personnelle, des éloges dont j'ai été l'objet, et dans lesquels je n'ai dû voir que l'expression exagérée de l'amitié et de l'estime. Cependant, je ne craindrai pas de le dire; cet exemple dont, bien malgré moi, j'ai été l'occasion, pourrait ne pas être sans danger. D'autres affections que la bienveillance pourraient s'en autoriser, et nous devons éviter avec soin, dans nos discussions, d'ajouter à la chaleur des débats politiques la vivacité des sentiments personnels.

Si je n'avais cru devoir, Messieurs, modérer cet excès d'indulgence, et vous en témoigner en même temps ma juste gratitude, je ne serais pas monté à cette tribune où m'ont précédé tant d'orateurs, et en particulier des membres de votre commission, dont les opinions solides, lumineuses, aussi bien pensées que bien exprimées, n'ont presque plus rien laissé à dire sur les questions qui vous occupent; et si, pour obéir à l'usage, je me permets ces dernières réflexions, c'est moins pour éclairer la discussion que pour la terminer.

Votre commission, Messieurs, en se décidant pour la réduction des cours et des tribunaux, a laissé à la sagesse du gouvernement à statuer sur la quotité, le temps et les moyens de cette réduction. Son opinion sur cette question peut donc se prêter en quelque sorte et à toutes les mesures que le gouvernement voudra adopter, et à toutes les opinions émises dans cette Chambre, et qui diffèrent entre elles sur la forme plus que sur le fond. Une réduction paraît généralement désirée; mais à quelque nombre que s'arrête ou s'étende la suppression projetée, votre commission n'a rien fixé, rien proposé que de général et d'indéterminé; et si le rapporteur pouvait donner son opinion personnelle, il pencherait plutôt pour le sentiment de M. Pasquier, premier opinant, qui tend à réduire, au moins pour le moment, les cours royales seulement, et il penserait avec son honorable collègue que de cette réduction partielle pourrait résulter une amélioration générale dans l'administration de la justice.

J'écarte avec intention et pour ôter à une discussion publique tout caractère de *personnalité*, j'écarte le soupçon ou le reproche de peu de franchise indûment adressé à votre commission, et je passe à la seconde question.

Les réflexions du rapporteur sur l'origine, la raison et les effets de l'inamovibilité judiciaire conservent toute leur force ; elles en ont acquis encore davantage par l'honorable suffrage qu'elles ont reçu de la part des magistrats respectables qui ont conservé le dépôt des anciennes traditions comme des antiques vertus.

C'est sans exactitude qu'on a avancé que nos rois avaient d'eux-mêmes accordé aux peuples le bienfait de l'inamovibilité des offices de judicature; mon honorable collègue M. de Serre, a très-bien observé que nos rois attentaient sans cesse à cette inamovibilité. La clause insérée alors dans les provisions (*pour en jouir tant qu'il nous plaira*), ne prouve pas assurément la volonté de renoncer à la faculté de destituer les juges, et c'est parce que les rois en usaient trop fréquemment, que le parlement de Paris demanda ou plutôt conquit cette inamovibilité légale, par les remontrances sur lesquelles intervint l'arrêt de 1467.

Si le rapporteur a dit, dans sa *Théorie du pouvoir*, que, sous la monarchie, les offices de judicature étaient inamovibles, il n'est pas en contradiction avec lui-même, puisqu'il a entendu parler, dans cet ouvrage, de la monarchie constituée telle qu'elle existait alors en France, où les juges étaient en même temps magistrats. Il s'est également accordé avec lui-même et avec les circonstances actuelles, en ajoutant que dans la démocratie, ces mêmes emplois sont amovibles, puisque dans notre gouvernement représentatif il y a un principe démocratique ou populaire. Aussi, remarquez, Messieurs, comme une influence de

ce principe, remarquez que malgré l'inamovibilité des juges, décrétée par la Charte, le chef suprême de toute la justice du royaume, jadis inamovible sous le titre de chancelier de France, est aujourd'hui, sous le nom de ministre de la justice, amovible en France comme en Angleterre. Dans ce dernier pays, l'inamovibilité des juges n'a été consacrée par une loi que la dernière année du règne de George II, en 1759, et, par conséquent, il n'y a pas eu jusqu'à cette époque de garantie pour la liberté civile dans cette terre classique de la liberté. Les hommes de loi distingués, qui, sous le nom de *serjant*, assistent les grands juges aux cours d'assises, sont tous amovibles. Je ne crois pas qu'il y ait un autre Etat en Europe où les juges jouissent de l'inamovibilité légale; et dans la constitution du royaume de Wertemberg qui vient de paraître, faite sous l'influence des idées les plus libérales, il est parlé d'une justice prompte, éclairée, impartiale, et non d'aucune inamovibilité de fonctions judiciaires.

La raison qu'on a donnée en faveur de l'inamovibilité des juges, du danger qu'un homme puissant ne fît destituer le juge qui l'aurait condamné, est bien faible; car on n'est pas jugé par un juge, mais par un tribunal, et un homme, tel puissant qu'on le suppose, ne fait pas destituer tout un tribunal.

Mais votre commission connaît la raison de l'inamovibilité; si elle a en vue les inconvénients, elle en a jugé aussi les avantages, et certes ils sont assez grands pour qu'on ne doive pas les exagérer. A tous ceux qu'elle a exposés dans son rapport, et qui assurent de bons juges aux justiciables, qui mettent, quoi qu'on en dise, plus d'intérêt à savoir si leurs juges sont intègres qu'à savoir s'ils sont inamovibles, elle ajoutera que l'état de juge étant à la fois et le plus modestement payé, et le seul des états honorables pour lequel il n'y ait point d'avancement régulier, point de distinction ou de décorations particulières, point d'autres récompenses, enfin, pour une intégrité reconnue et des vertus éprouvées, que la considération publique, la société a senti que le juge devait être assuré de rester dans sa place, puisqu'il ne devait pas en sortir pour passer à un grade plus élevé; et elle a en quelque sorte regardé son emploi comme un capital constitué qui ne peut être diminué par aucune chance, parce qu'il n'est susceptible d'aucune chance d'accroissement.

Votre commission, Messieurs, appelle donc de tous ses vœux, défend de tous ses efforts cette inamovibilité précieuse, appui du gouvernement, récompense du juge, garantie du justiciable; elle en démontre la raison, elle en connaît les avantages, elle en proclame la nécessité, et cependant les adversaires ont perpétuellement raisonné dans l'hypothèse que votre commission avait proposé formellement et textuellement que les juges ne fussent pas inamovibles, et ils l'ont accusée de ne pas vouloir de juges inamovibles, parce qu'elle craignait, au premier moment, des choix irrévocables, et ils n'ont pas voulu voir que la commission ne voulait des choix révocables, pendant un certain temps, que pour avoir des juges, en quelque sorte, plus inamovibles.

Mais si la commission soutient la convenance, l'utilité, la nécessité même de l'inamovibilité, c'est pour elle un motif de plus de désirer que cette faveur ne soit accordée qu'à des juges qui en soient dignes, et entre les mains de qui elle ne soit pas un reproche pour le gouvernement, un scandale pour la justice, un malheur pour les justiciables.

Nos adversaires semblent toujours avoir supposé que l'ordre judiciaire était complétement et régulièrement constitué, et qu'il ne s'agissait, comme autrefois, que de remplir quelques places vacantes dans des compagnies toutes formées. Ils ont détourné les yeux de la position où se trouve la France à l'égard de ses cours de justice, position telle qu'il n'en a jamais existé, qu'il n'en existera jamais de semblable dans aucune société. Il s'agit, en effet de reconstruire tous les tribunaux, et de réinstituer tous les juges. Cette opération qui, pour être faite avec quelque certitude de succès, demanderait en vérité le calme dont jouissent les bienheureux, il faut la faire en France en 1815, au milieu de la tourmente politique la plus affreuse, et au sortir de la révolution morale la plus épouvantable que jamais société ait essuyée. C'est au sein des partis, et au fort de leur choc, qu'il faut choisir des juges impartiaux; et, dans cette position sans exemple, on ne pourrait s'empêcher de trouver bien présomptueux l'homme, quel qu'il fût, ministre ou député, qui, dépourvu de la connaissance intime et personnelle des vertus, de la capacité, de la conduite de cette armée de candidats, connaissance qui pour chacun de nous est renfermée dans un cercle si étroit, oserait, par acte ou par conseil, conférer aujourd'hui le caractère de juge inamovible à des hommes à qui, dans un an, mieux informé, il ne voudrait peut-être pas confier une commission d'huissier.

Le membre de votre commission, dont le discours si remarquable termina la séance de jeudi dernier, a porté cette vérité au plus haut degré d'évidence, et il vous a cité des faits qui, dans cette matière, ont bien plus de poids que de raison.

Mais enfin, cette inamovibilité que quelques-uns de nos adversaires ont exaltée comme les sacrements de baptême et de pénitence, qui d'un pécheur font un juste, et d'un juste peuvent faire un saint, a-t-elle, je le demande, conféré jusqu'ici des grâces si efficaces? et les juges ont-ils au besoin trouvé dans leur inamovibilité la force qu'ils ne trouvaient pas dans leur conscience? La Charte a été donnée le 4 juin 1814, et dès ce moment, les juges nommés par le Roi ont été inamovibles depuis le 4 juin 1814. Jusqu'au 20 mars 1815, le Roi, sans doute, a nommé bien des juges. Quelle a été leur conduite dans les temps difficiles? Je l'ignore; mais il serait bien étrange qu'à nombre égal on eût trouvé autant et plus de fidélité au Roi et à leur devoir, dans les juges amovibles nommés par l'usurpateur, que dans les juges inamovibles institués par le Roi légitime.

Mais enfin, il y a dans la société d'autres inamovibilités que celles des juges. Celle-là appartient à l'Etat, et il y en a dans la famille, il y en a dans la religion. La raison publique a senti que, si toutes ces inamovibilités avaient leurs avantages, elles avaient aussi leurs dangers; et voyons les précautions qu'elle a prises pour s'en défendre. Dans la famille, l'épouse est inamovible, et peut-être l'opinion publique s'est-elle déjà étonnée que, sitôt occupée d'assurer l'inamovibilité des juges, nous n'ayons rien fait encore pour rétablir celle des mariages. L'épouse est inamovible; mais si des erreurs de conduite, ou seulement des défauts de caractère la rendent le tourment ou la honte de celui dont elle doit être la consolation et l'honneur, une séparation légale l'écarte de la maison et, de la couche conjugales, et sans lui ôter le caractère d'épouse qu'elle ne peut pa-

perdre, suspend tout exercice de son autorité et de ses droits. Dans la religion, le prêtre aussi a un caractère inamovible; mais l'évêque, en cas de négligence ou de prévarication, peut l'interdire de toutes fonctions de son ministère : le juge aussi est inamovible; mais quelle garantie l'Etat a-t-il lui-même et donne-t-il aux justiciables contre lés dangers de cette inamovibilité? La forfaiture jugée... mais, outre qu'un juge sera toute sa vie prévaricateur, ignorant, corrompu, sans qu'il puisse une seule fois en être convaincu, pas même en être accusé, savez-vous que la loi, en lui conférant l'inamovibilité, lui attribue, ou peu s'en faut, l'impeccabilité! Savez-vous qu'il faut, pour traduire un juge devant un tribunal, des crimes plus évidents que le jour, et qu'il fallait de plus qu'un arrêt de la compagnie dont il est membre, permît l'acccusation : *Non provocandos ad curiam judices nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint*, dit Mornac : *De originis juris;* et la suite de ce passage que j'abrège, en dit encore davantage. « Les juges », dit le règlement de discipline, rendu le 4 juin 1699, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, « les juges ne pourront être pris à partie « avant la commission obtenue par arrêt de la « cour. »

Aussi la même constitution judiciaire qui donnait au juge l'inamovibilité, cette inamovibilité qui, une fois conférée, le défendait avec tant de soin contre toute prise à partie personnelle; la même constitution l'avait soumis, avant de recevoir ce caractère inamovible, à des enquêtes de probité, même de délicatesse, à des examens de capacité sans lesquels il ne pouvait obtenir l'agrément de la compagnie où il devait siéger. La commission vous l'a dit, Messieurs, et elle a l'honneur de vous le répéter, elle veut des juges inamovibles, et elle redoute des choix irrévocables : « Qu'on « donne un autre moyen que celui quelle pro« pose d'atteindre le même but, ou qu'on lui per« mette de croire qu'au milieu du désordre moral « où nous ont jetés les désordres politiques, il « faudrait une intelligence, une force, une sagesse « plus qu'humaines pour ne pas commettre de « nombreuses erreurs dans le choix presque si« multané de tous les juges, pour un Etat tel « que la France et avec des hommes tels aujour« d'hui que les Français » ; et les précautions dont a parlé à cette tribune, M. le ministre de la justice, ne rassurent pas contre ce danger.

Et j'ose le dire : l'opinion publique a déjà prononcé sur le sujet de nos débats; de vingt mémoires que le rapporteur a reçus depuis que les journaux l'ont nommé, de la part de jurisconsultes ou de magistrats, il est remarquable qu'il n'y en ait pas un, pas un seul qui fasse même mention de la seconde partie de la proposition, tandis que tous discutent la première. Dans cette enceinte, on ne combat que pour ou contre la suspension de l'institution royale des juges; au dehors et dans le public, même dans quelques écrits qui ont paru, il n'est question que de la réduction des tribunaux, preuve que le bon sens du public a déjà jugé une opinion que l'on combat encore parmi nous à force d'esprit. Non, Messieurs, ce n'est pas avec l'esprit que je la défends : permettez-moi de vous le dire, puisque vous m'en avez beaucoup trop supposé, ce n'est pas avec de l'esprit, c'est avec du bon sens usuel, vulgaire, du sens commun, de ce bon sens *maître des affaires*, dit Bossuet, de ce bon sens qui, pour le gouvernement de la société, doit remplir le long interrègne du génie.

Peut-être une différence de position entre les membres de la Chambre influe-t-elle sur la différence des opinions. Les habitants de la capitale, dont les biens sont en portefeuille, défendus eux-mêmes contre l'oppression par la présence d'une police active et surveillante, et par la facilité d'un recours immédiat à l'autorité supérieure, voient la justice un peu en théorie, et comme la garantie de la liberté civile, de la liberté de la presse et de toutes les libertés qui sont l'heureux fruit des idées les plus libérales; mais nous, habitants des provinces et propriétaires, pour qui la justice est un besoin de tous les instants, nous demandons des juges qui garantissent nos champs de la dévastation, nos bois du pillage, nos troupeaux du larcin, et qui protégent nos biens et nos personnes. Aussi, tandis que dans la capitale, la mauvaise composition d'un tribunal tout entier n'occuperait que quelques instants l'attention publique, bientôt distraite par la succession rarapide des plaisirs et des événements, en province, la nomination d'un seul juge repoussé par l'opinion est un sujet inépuisable des mécontentements et une atteinte grave à la considération dont le gouvernement doit jouir.

J'écarte la supposition impossible d'un refus d'institution indéfiniment prolongé, ou celle, plus gratuite encore, de tribunaux, nouveau tonneau des Danaïdes, remplis à chaque changement de ministère de nouveaux juges, qui s'écouleraient sous le ministère suivant, et, la moins probable de toutes, celle de places refusées par une probité ombrageuse, qui craindrait l'affront d'une destitution; et je passe aux deux objections principales, présentées sous tant de formes, étendues avec tant de complaisance, quelquefois assaisonnées d'un peu d'aigreur et d'amertume, l'infraction à la Charte et l'inconvenance de la proposition.

Messieurs, la Charte veut l'inamovibilité des juges, et la raison veut, et tout aussi impérieusement, une garantie de la bonté de leur choix. Y a-t-il un moyen d'accorder sur ce point la raison et la Charte? Car, enfin, la raison existe avant la Charte, qui doit être elle-même une fille de la raison. Quelques orateurs ont cherché cet accord en confrontant ensemble, en expliquant l'un par l'autre, en conciliant entre eux les articles 57, 58, 60, 61 de la Charte, et pour moi, je ne doute pas qu'ils n'aient pleinement justifié la légalité constitutionnelle de la modification proposée, ou plutôt la nécessité d'une loi explicative et régulatrice du principe de l'inamovibilité posé par la Charte; mais là où des jurisconsultes douteraient encore, des législateurs peuvent décider; et accoutumé à chercher des raisons un peu plus haut que dans des discussions grammaticales, je vous présenterai des considérations d'une autre importance.

La Charte dit, à l'article 59 : « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. » Si la Charte n'eût rien dit de plus, toute réduction des tribunaux, quelque nécessaire qu'elle eût été, eût été impossible. Mais le législateur n'a pas voulu se lier les mains sur une mesure dont il prévoyait la convenance ou l'utilité, et il a ajouté : « Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. » Et, par cette clause, il s'est donné la faculté de réduire les tribunaux sans modifier la Charte, sans y déroger, si l'on aime mieux. La Charte est du 4 juin 1814, c'est-à-dire, de cet éclair de bonheur et d'espérance qui a lui pour nous entre deux affreuses tempêtes. Ici, Messieurs, j'interroge et votre raison et votre conscience; et je vous demande si le Roi eût pu

prévoir l'incroyable défection de l'armée et des tribunaux, et cette nécessité où nous nous trouvons de reconstruire en entier l'édifice de la magistrature dans les hommes et dans les choses, et au milieu de circonstances si contraires, je vous le demande, s'il n'eût pas fait pour les juges ce qu'il a fait pour les tribunaux, et s'il ne se serait pas réservé les moyens d'éclairer son choix par l'institution définitive des juges, comme il s'est donné les moyens d'éclairer son choix pour l'emplacement définitif des tribunaux?

Ce que le Roi n'a pu faire, parce qu'il n'était pas donné à l'homme d'en prévoir la nécessité, nous le faisons aujourd'hui, nous pour qui cette nécessité fatale est arrivée, nous sur qui elle pèse de tout son poids. Si c'est là, Messieurs, une dérogation à la Charte, je l'ignore; mais tout ce que je sais, c'est que cette mesure est conseillée par la prudence, approuvée par la raison, commandée par la nécessité.

On reproche à votre commission, comme une infraction à la Charte, la modification qu'elle a proposée; mais le même orateur qui lui en a si éloquemment fait un crime, n'a-t-il pas lui-même exprimé le vœu et annoncé la possibilité que la magistrature remontât aux fonctions politiques dont elle est descendue? Et, cependant, qui ne voit que la magistrature politique est incompatible avec le gouvernement représentatif, et que ces grand corps, rivaux quelquefois de l'autorité royale, investis de la haute police, seraient bientôt les jaloux émules ou les dangereux ennemis de toute notre autorité politique? Mais le ministre lui-même, à cette tribune, n'a-t-il pas exprimé ce vœu, annoncé la possibilité de voir rétablir un jour les priviléges des provinces, comme si ces priviléges pouvaient être compatibles avec l'uniformité des droits, de lois, d'impôts, d'administration que la Révolution, en cela consacrée par la Charte, a établi pour toutes les parties du royaume; et votre commission, Messieurs, eût-elle osé aller aussi loin dans ses appréciations sur la Charte? Et, cependant, quel est le but, quel doit être l'effet de la modification qu'elle propose? D'éclairer l'autorité sur le choix des juges et de donner de la considération aux tribunaux. Toutefois, comme l'a si bien observé un membre de la commission, le moyen qu'elle propose est le seul qui puisse conserver au Roi la plénitude et toute l'indépendance de son autorité.

Lorsqu'il y a dix siècles d'événements entre le 4 juin 1814 et le 22 novembre 1815, si vous croyez, Messieurs, que la Charte faite à cette première date convienne en tout à la situation où nous nous trouvons à la seconde, je n'ai rien à dire; mais alors, pourquoi nous proposer quinze ou seize modifications? Pourquoi de deux facultés qu'avait le Roi de nommer des pairs à vie ou des pairs héréditaires, ne lui en avait-elle laissé qu'une? Mais il n'en est pas ainsi, et j'ose dire, sans crainte d'être démenti, qu'il y a plus loin pour l'état moral et politique de la France des commencements de 1814 à la fin de 1815, qu'il n'y avait de 1739 à 1814, et plus loin que du règne de Chilpéric à celui de Louis XV.

On a parlé de l'inconvenance de la proposition. La Chambre peut faire des propositions qu'on peut qualifier de dangereuses; je ne pense pas qu'elle puisse en faire que ses membres, au moins à cette tribune, aient le droit de qualifier d'inconvenantes après qu'elles ont été prises en considération, parce que le mot *dangereux*, peut être nécessaire, et que le mot *inconvenant* est un terme peu respectueux. Je n'ai pas besoin de rappeler que la Charte, article 19 : « Nous permet toute « proposition de loi sur quelque objet que ce « soit, et permet en même temps d'indiquer ce « qu'il nous paraît convenable que la loi con« tienne. » Cet article dit tout et permet tout : et c'est une véritable infraction à la Charte que de chercher à borner l'exercice de ce droit précieux, général, absolu de proposition, aussi sacré pour la Chambre, que le droit de pétition pour les particuliers, et qui n'est à proprement parler qu'une pétition de la nation entière, dont nous sommes les organes.

Mais, quand on a voulu vous effrayer, par l'exemple de l'Assemblée constituante, et du danger, disons mieux, du crime de ses continuelles et opiniâtres propositions, a-t-on oublié, ou n'aurait-on pas dû remarquer que l'Assemblée constituante, en contact immédiat avec la royauté expirante, ne pouvait éprouver ni retard ni obstacle? ses avertissements étaient des menaces, ses supplications étaient des ordres, ses propositions étaient des lois. Mais vous, Messieurs, et je ne parle même pas de la sanction royale, vous, dont les propositions rencontrent dans une Chambre égale en droits, supérieure en dignité, un écueil insurmontable, quand elles n'y reçoivent pas une approbation nécessaire; vous, législateurs pour quelques instants, qui ne pouvez rien sans le concours de législateurs héréditaires, qui toujours vous précèdent, et toujours vous survivent, de quel danger pourraient être vos propositions? Connaissez d'ailleurs l'essence du gouvernement représentatif, vous qui nous l'avez donné; et si vous êtes forcés de souffrir les inconvénients inséparables de toute institution humaine, profitez au moins de ses avantages.

Le caractère de la monarchie, telle qu'elle a si longtemps existé en France, est la force; celui du gouvernement représentatif est la vigilance, et cette vigilance suppose toujours une inquiétude un peu jalouse, inséparable de la liberté, selon tous les publicistes de cette école et dont il faut modérer les effets tout en respectant le sentiment qui les inspire. Mais n'en craignez rien, cette tribune qui retentissait autrefois des clameurs de la licence populaire, muette depuis et condamnée par le despotisme à un silence qui n'était interrompu que par les déclamations de la flatterie; cette tribune n'entendra plus que les nobles et doux accents d'une liberté monarchique, je dirai mieux, d'une liberté royale.

Hommes vraiment libres, si la vertu est la véritable liberté, citoyens indépendants, si la propriété constitue la véritable indépendance politique, vous apprendrez aux Français ce qui faisait autrefois leur caractère distinctif et ce qu'ils ont désappris depuis si longtemps, à obéir avec amour, avec respect, mais avec dignité! Vous obéirez donc, sans vous prosterner, à des lois faites par des hommes comme vous; vous les respecterez ces lois qui vous ont été données par un Roi si longtemps l'objet de votre amour. Vous les respecterez, mais vous ne renoncerez pas aux droits qu'elles-mêmes vous donnent, aux devoirs que votre conscience vous impose, d'en expliquer le sens, d'en appliquer les principes, d'en développer les conséquences : c'est ainsi que tous les peuples ont appliqué à leur état politique et développé pour les circonstances particulières où ils ont été placés, la charte universelle du genre humain, le Décalogue, texte divin de la civilisation dont toutes les lois humaines ne doivent être que le commentaire.

Je persiste dans les conclusions du rapport.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

M. le **Président** fait le résumé des propositions et des amendements qui ont eu lieu pendant le cours de la discussion.

La première question sur laquelle la Chambre a à délibérer, est l'ajournement sur la partie de la proposition, relative à la réduction des tribunaux.

Après une courte discussion, l'ajournement est mis aux voix et adopté.

M. le **Président** dit que la Chambre est appelée à délibérer sur la suspension de l'institution royale des juges pendant un an, et il propose l'amendement qui a pour objet de supplier le Roi, qu'il soit fait un projet de loi pour régler les épreuves auxquelles les juges seront soumis avant leur installation (*amendement proposé par M. de Bouville*).

Un membre demande le rejet de cet amendement, et vote pour qu'il soit fait une adresse au Roi, dont l'objet serait de suspendre tout changement dans les tribunaux.

Un membre croit trouver dans l'amendement deux propositions, et soutient qu'elles sont également inconstitutionnelles. Il en demande le rejet.

Un membre dit que si l'on s'obstine à suivre les formes en usage, pour la nomination des juges, la religion du prince sera nécessairement exposée à de fréquentes surprises. Il propose une modification à l'amendement, objet de la discussion, et croit cette modification propre à concilier les différentes opinions, puisqu'elle tend à réserver à la seule prérogative royale les précautions à prendre contre les mauvais choix. Il demande que les enquêtes, pour déterminer une nomination, soient faites, et les témoins fournis par le ministère public du tribunal, pour lequel un juge devra recevoir son pouvoir.

Un second membre appuie la question préalable, invoquée sur l'amendement modifié ou non, parce qu'il le trouve de toute manière attentatoire à la Charte.

Un troisième membre pense que la mesure proposée par la commission est la seule utile pour le moment présent. Il croit, d'ailleurs, qu'une telle proposition ne peut avoir de danger, parce qu'elle ne peut obtenir de caractère légal que par le concours des trois pouvoirs.

Un quatrième membre dit qu'il ne faut pas se laisser séduire par l'apparence d'utilité d'un amendement, qui semble offrir la garantie que la Chambre désire, mais qui, dans le fait, attaque le pouvoir royal; il pense qu'il y aurait de l'ingratitude à demander au Roi une loi qui restreigne la portion de la puissance qu'il s'est réservée, après les sacrifices qu'il a faits en concédant la Charte.

Il vote pour la question préalable.

La discussion est fermée sur l'amendement.

M. le **Président** met la question préalable aux voix. L'épreuve est douteuse; on a recours à la voie du scrutin.

L'appel nominal et le réappel terminés, les secrétaires constatent qu'ils ont retiré de l'urne 173 boules blanches, et 151 noires.

En conséquence, M. le Président prononce que la question préalable est adoptée.

Il lève la séance, et indique pour le lendemain comité secret à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 28 novembre 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le **Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 25 de ce mois, qui le chargeait de se retirer par-devers Sa Majesté pour lui exprimer, au nom de la Chambre, les sentiments dont elle a été pénétrée en recevant la communication faite dans la séance du même jour.

Sa Majesté a répondu en ces termes au message de l'Assemblée transmis par son président.

« Je suis sensible aux sentiments que m'exprime ma Chambre des pairs; elle a compris toute l'étendue des sacrifices que j'ai cru devoir au salut de mon peuple. Je compte sur son zèle à seconder les efforts que les circonstances nous imposent. Les maux de notre patrie sont grands, mais ils ne sont pas irréparables pour une nation comme la nôtre, quand elle est fortement unie de cœur et d'intention avec son Roi. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette réponse au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, de la proposition faite par un membre (*M. le marquis de Bonnay*), dans la séance du 9 de ce mois, prise en considération dans celle du 13, et renvoyée en conséquence aux bureaux où elle vient d'être examinée.

Cette proposition tend à supplier Sa Majesté de proposer une *loi qui accorde, en certains cas, aux membres de la Chambre des pairs, la faculté de faire voter pour eux en leur absence, au moyen de pouvoirs délégués à un de leurs collègues.*

M. le **marquis de Bonnay**, auteur de la proposition, obtient la parole, et déclare qu'il a reconnu, d'après les observations qui lui ont été faites, que l'objet de sa proposition ne pouvait devenir la matière d'une loi, mais qu'il devait y être statué par une disposition réglementaire. Il prie l'Assemblée de considérer comme nul, dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, tout ce qui suppose la nécessité d'une mesure législative.

M. le **Président** annonce que la discussion est ouverte sur la proposition ainsi modifiée.

Un membre obtient la parole pour la combattre. C'est dans son principe même qu'il attaque le système proposé. Il reconnaît, avec l'auteur de la proposition, toute l'éminence des priviléges de la pairie; il convient que ces priviléges ont moins pour objet l'utilité personnelle de celui qui en est revêtu que l'intérêt général de la France, et qu'ils imposent à chaque pair l'obligation d'être assidu aux séances de la Chambre, et d'y voter suivant sa conscience et ses lumières; mais il ne pense pas que le Roi, s'il juge dans sa sagesse que les services d'un membre de la Chambre puissent être momentanément plus utiles à l'Etat dans un autre poste, doive nécessairement conserver à ce membre le droit de suffrage dont il jouissait dans l'Assemblée. D'où viendrait, en effet, cette nécessité? Des besoins de la Chambre? Mais la Chambre des pairs, composée de plus de deux cents membres, peut-elle at-

tacher une grande importance à quelques voix de plus ou de moins? Ce qu'elle doit regretter quelquefois, c'est la puissance morale d'un individu, c'est l'empire que par sa raison, ses talents, ses lumières, il pourrait exercer sur l'opinion de l'Assemblée. Quant à son vote numériquement considéré, elle ne saurait y attacher un grand prix. Ce vote serait-il plus précieux pour le pair dont il émane? L'opinant a peine à le croire. Il conçoit qu'on puisse trouver une juste satisfaction à concourir personnellement aux travaux de l'Assemblée, à prendre une part active à ses discussions : mais quel avantage, quelle satisfaction peut offrir, même à l'amour propre, l'exercice du droit bizarre de voter par autrui sur des questions dont on n'a pris aucune connaissance, et à la décision desquelles un pair, employé comme ambassadeur à Pétersbourg, n'apprendra qu'il ait concouru que deux ou trois mois après cette décision? Le droit dont il s'agit serait-il enfin de quelque utilité au Roi ou à l'Etat? Si l'opinant en était convaincu, il s'empresserait de le réclamer; mais pour qu'il fût utile au Roi de conserver dans l'Assemblée le vote d'un pair absent, il faudrait être certain que ce vote sera toujours conforme aux véritables intérêts de la patrie. Or, qui donnera cette certitude? Qui garantira que le pair absent ne se trompera pas dans le choix de son délégué; que d'un autre côté ce délégué ne changera pas d'opinion, soit par l'effet des discussions dont il sera témoin, soit par des circonstances étrangères? On ne peut, sous ce rapport, comparer la France à l'Angleterre, la Chambre des pairs au parlement britannique essentiellement divisé en deux partis et dont un membre se vantait, en parlant de deux orateurs célèbres, que jamais ils n'avaient changé son vote, quoique souvent ils eussent changé son opinion. Chez nous l'opinion entraîne le vote, et quiconque a subjugué l'une est toujours maître de l'autre. Avec une telle disposition, il y aurait pour le Roi plus d'inconvénients que d'avantages dans le système proposé. Mais une objection plus forte encore s'élève contre ce système. Un écrivain de l'antiquité a dit *qu'on ne pouvait aimer avec le cœur d'autrui*. Penser avec l'esprit d'autrui n'est pas une chose moins impossible. La pensée ne devient communicable que dans ses résultats, son exercice ne peut être l'objet d'une délégation. On peut représenter l'action, la volonté, le pouvoir, mais la nature elle-même s'oppose à ce qu'on représente la pensée. L'exemple de l'Angleterre, où le vote est, pour ainsi dire, indépendant de l'opinion, ne conclut rien pour la France, où l'opinion suit le vote. L'Angleterre d'ailleurs, attachée à ses anciens usages, conserve par respect, par habitude, un système que peut-être elle n'établirait pas aujourd'hui. L'opinant examine, dans deux suppositions différentes, les inconvénients qu'entraînerait chez nous son adoption. Il montre qu'en votant par procureur, un pair absent s'exposerait à appuyer de son suffrage une proposition qu'il eût rejetée s'il eût été présent à la discussion; ou à refuser ce même suffrage à une proposition qu'il se fût empressé d'adopter, si elle eût été discutée devant lui. Il observe que ces inconvénients tiennent à la nature même du système proposé, à l'impossibilité de déléguer la pensée. Laissons donc, ajoute l'opinant, laissons à l'Angleterre un usage qui ne peut convenir à nos mœurs, à nos habitudes, à notre caractère national. Nous sommes Français, demeurons Français; et, sans dédaigner, pour le perfectionnement de nos institutions, les secours du temps et les conseils de l'expérience, n'oublions pas ce mot du prince excellent qui nous gouverne : *qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover*. L'opinant conclut au rejet de la proposition.

Son adoption est au contraire appuyée par un *second opinant*. Il ne pense pas, avec l'auteur de la proposition, que les pairs de France tirent d'eux-mêmes tous leurs droits, mais à ses yeux ces droits n'en sont ni moins étendus, ni moins incontestables. La pairie française est, dans son opinion, la représentation héréditaire de la portion aristocratique de la nation. Il en conclut qu'un pair peut déléguer ses pouvoirs, quand un empêchement légitime ne lui permet pas de les exercer en personne. Pourquoi l'Assemblée, qui verra souvent ses membres les plus recommandables appelés à des fonctions où leurs talents et leur expérience pourront être utiles à l'Etat, se priverait-elle de leur suffrage quand elle ne peut profiter de leurs lumières? L'opinant aperçoit, dans le vote dont la faculté leur serait conservée, une sorte de compensation de leur absence que l'Assemblée doit saisir avec empressement. Il vote en conséquence pour une proposition qui ne lui paraît offrir que des avantages.

M. **le comte de Maleville** (1). Messieurs, j'ai d'abord été séduit par quelques avantages que me semblait présenter le projet de notre collègue : peut-être l'esprit de corps qui nous fait saisir avec avidité tous les moyens de rehausser le lustre de celui auquel nous appartenons, y entrait-il pour quelque chose, et sans doute la haute réputation de sagesse et de lumières de l'auteur de ce projet contribuait beaucoup à mon assentiment; cependant, après y avoir bien réfléchi, j'ai pensé que les inconvénients de la nouvelle institution qu'on vous propose en balançaient au moins les avantages, et c'est d'abord à l'auteur lui-même que je soumets mes réflexions.

Je crois que l'Angleterre est le seul pays qui ait admis les patriciens à voter par procureur; ils n'eurent point ce droit à Rome, même dans le temps de leur plus grande autorité, depuis l'expulsion des rois jusqu'à la création des tribuns; on n'en trouve non plus aucune trace en France, dans l'âge même le plus florissant de la pairie, et je n'ai vu dans aucun historien qu'on fût admis à la cour des pairs à voter autrement qu'en personne : je me rappelle au contraire d'avoir trouvé dans les *Olim* quelques exemples de pairs convoqués, et s'excusant de se rendre à la séance, excuse que la cour recevait par cette formule : *Rex* ou *Curia remittit defectum*; cette procédure n'aurait certainement pas eu lieu si le pair convoqué avait pu se faire représenter par un tiers.

Cette singularité de jurisprudence en Angleterre ne prouve pas précisément qu'elle est mauvaise, mais elle n'est pas au moins une augure favorable de sa bonté.

Eh! dans quel temps cette jurisprudence s'est-elle établie? C'est à une époque où les rois n'avaient qu'un fantôme d'autorité, où les peuples étaient esclaves, et où les barons, souverains dans leurs terres, ayant, comme le Roi, des vassaux et des sujets, professaient vis-à-vis de lui, par leur conduite, les sentiments que les grands

(1) Je fais imprimer ce discours, parce que des pairs dont j'ambitionnais le suffrage m'ont assuré que ma voix de soixante-quinze ans avait été difficilement entendue, et qu'on avait même pris à contre-sens des passages concernant l'autorité royale.

d'Aragon publiaient en nommant le leur; on avait la tradition des temps où le meurtre même du roi était racheté par une amende, avait son *vérëhild* comme celui des particuliers, et où, ce qui est bien plus étrange encore, la tête d'un archevêque était plus payée que la sienne : telle était la disposition expresse de la loi de Kent.

Il n'est pas surprenant que, dans une telle anarchie, les barons d'Angleterre, maîtres de l'Etat, se soient donné les priviléges les plus extraordinaires, et particulièrement celui de voter par procureur dans les assemblées générales; ils étaient dans le cas de ces princes d'Allemagne qui, dédaignant d'assister aux diètes de l'empire, y envoyaient leurs représentants.

Mais, indépendamment de ce motif général, il y eut aussi des circonstances particulières qui durent favoriser l'introduction du privilége que nous discutons; les citoyens, ne trouvant plus de protection dans l'ordre politique, cherchèrent à se la procurer par des associations de l'ordre domestique et civil. La première et la plus naturelle était celle des membres de la même famille, dans tous les degrés connus; je n'ai pas envie de me chamarrer de latin, mais on voit dans l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains, quelle était la force de la parenté, et à quelles obligations elle engageait; l'outrage fait à un membre de la famille était censé fait à toute cette famille; tous les parents étaient obligés d'en poursuivre la vengeance par les armes; la réparation s'étendait à tous, et celui qui se dispensait de cette poursuite, outre la perte de la réputation et de l'honneur, était encore privé du droit de succession.

Lorsque cette réunion de parents ne suffisait pas à leur sûreté, plusieurs familles s'associaient entre elles, et par des instruments appelés *sodalitia*, se nommaient des chefs, réglaient les conditions de l'alliance, la part contributive des secours que chacun devait à la société, et de ceux qu'elle en devait attendre.

On conçoit quelle facilité de pareilles institutions devaient donner à l'introduction du droit de voter par procureur; il était tout simple que, pour l'économie même, le chef d'une famille illustre, ou d'une grande association, pût représenter dans le *witenagemott*, et puis dans le parlement, ceux de ses parents ou de ses associés qui ne pouvaient avoir que le même esprit et le même intérêt que lui.

Ce privilége aurait dû cesser avec les circonstances qui lui avaient donné l'être, avec l'extinction successive des baronnies féodales auxquelles la pairie était attachée, avec l'accroissement si nécessaire du pouvoir de la couronne qui replaça les barons dans la condition de sujets, et avec la promulgation de ces lois constitutionnelles qui durent abolir les guerres privées, et faire un crime à tous les citoyens de chercher d'autre sûreté ou d'autre protection que dans la force et dans l'autorité publiques.

Cependant de nouveaux motifs pris dans cette constitution même qui devait anéantir ce singulier privilége, servirent à prolonger son existence; la jalousie qu'on avait de ce pouvoir royal, qu'on ne conservait qu'à cause de l'impossibilité reconnue de s'en passer, cette jalousie fit imaginer une opposition toujours subsistante, toujours déterminée à censurer les ministres à tort ou à raison, pour tenir sans cesse la nation en haleine sur la crainte de perdre sa liberté. Aussi cette nation est-elle toujours divisée en deux grandes factions, tantôt sous le nom de cavaliers et têtes rondes, ensuite sous celui de tories et de whigs, enfin sous celui de ministériels et d'opposants.

Comme aucun de ces partis ne veut rien perdre de sa force, et que chacun pourtant veut profiter de la liberté naturelle d'aller et venir pour sa santé, ses affaires et ses autres convenances, les pairs du royaume ont mis un grand intérêt à conserver le privilége de voter par procureur; et ils n'avaient pas à craindre l'inconvénient qui en résulterait dans tout autre Etat, celui de s'exposer à ce que le mandataire votât autrement que n'eût fait le mandant; cela ne peut pas arriver, parce qu'on sent bien que celui-ci ne donne ses pouvoirs qu'à un homme de son parti, et que l'opinion bien déterminée d'un homme de tel parti est de voter pour ou contre la cour, n'importe la justice ou l'injustice du bill proposé.

Je n'ai pas besoin de dire que nous ne sommes dans aucune des circonstances qui ont pu, sinon autoriser, du moins faire excuser chez les Anglais le droit extraordinaire dont jouissent leurs pairs; l'autorité royale a été quelquefois bien rabaissée en France, nous avons eu aussi nos temps d'anarchie; mais, pour le dire en passant, les Francs m'ont toujours paru les moins barbares de tous les peuples barbares; et l'on ne trouve, par exemple, dans les lois salique et ripuaire, aucun article qui fixe le prix de la tête du Roi, ou même d'un prince de sa famille, et comme il ne s'agit pas ici de la conservation d'un droit de tout temps observé, mais de l'introduction d'un droit nouveau, nous n'avons pas besoin de repasser les pages de notre histoire pour savoir si ce droit eût pu être utile à une époque donnée, mais d'examiner s'il pourrait l'être dans les circonstances où nous nous trouvons.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui rejettent avec impatience tout exemple pris de la constitution d'Angleterre; je crois au contraire qu'ayant repris d'elle ce type qu'elle avait originairement emprunté de nous, c'est avec beaucoup de fruit que nous pouvons consulter ses développements et ses usages, et que la prospérité toujours croissante de cet Etat, est une assez forte preuve de la bonté de ses lois; mais je n'en suis pas enthousiaste au point de vouloir en transporter chez nous, sans examen, tous les articles; j'y trouve bien des taches encore, et je suis fermement persuadé que la nôtre, à laquelle tant de motifs doivent nous attacher, avec quelques corrections que l'expérience indiquera, s'approchera plus de la perfection, et que les Anglais pourront nous emprunter encore.

Après avoir exposé les faits qui peuvent faciliter la discussion de la proposition qui nous est faite, voyons maintenant et directement quels en seraient les avantages.

Elle rehausserait le lustre de la Chambre des pairs... j'en conviens; mais y a-t-il quelque nécessité de rehausser ce lustre, et la dignité de pair héréditaire du royaume de France n'est-elle pas déjà assez relevée?

En rehaussant ce lustre, n'a-t-on pas à craindre de donner un nouvel aiguillon à la jalousie de cette dignité si enviée? On demandera quel profit pour l'Etat revient à ce nouveau lustre? Et comme ce profit n'est pas si aisé à saisir, l'augmentation même du lustre ne servira qu'à en faire ressentir davantage l'inutilité.

Indépendamment de l'éclat pour la pairie en général, c'est, dit-on, une grande satisfaction pour un pair absent de pouvoir voter par un ami dans

les grandes questions qui s'agitent dans la Chambre, et une grande peine d'en être privé.

Je réponds que cette satisfaction d'un côté, et cette peine de l'autre, pourraient s'appliquer tout au plus à un pair forcé par quelque indisposition de garder son appartement à Paris, et connaissant cependant par des rapports fidèles l'état de la question; je dis qu'elles pourraient s'appliquer tout au plus, car ce malade ne peut pas deviner si une dernière réflexion faite avant la mise aux voix ne lui ferait pas changer d'avis; mais tout cela est absolument inapplicable à un pair éloigné de quelques centaines de lieues du siége de la discussion; et forcé alors de s'en rapporter aveuglément à l'avis d'un tiers, bien loin de trouver de la satisfaction à voter ainsi, j'éprouverais au contraire la plus grande peine à le faire : et, au lieu de solliciter une loi qui me le permît, il faudrait qu'il y eût une loi qui m'y forçât.

J'espère avoir dans cette Chambre des amis bien dignes de ma confiance; mais je ne suis pas toujours de leur avis; et quand il s'agit de si grands intérêts, je penserais comme *Alcibiade :* je ne m'en rapporterais pas à ma propre mère, de peur qu'elle ne mît par mégarde une fève noire au lieu d'une blanche.

Le Roi et l'Etat y trouveraient un grand avantage, continue notre noble collègue, parce qu'ils ne se trouveraient pas ainsi privés de la voix d'un pair qu'on pourrait employer utilement dans les armées ou dans les ambassades.

Mais point du tout : par cela seul qu'un pair est absent, l'Etat et le Roi se trouvent bien réellement privés de son opinion individuelle, quoiqu'il donne sa procuration à un autre; car alors son opinion se trouve confondue dans celle de cet autre, et le pair absent n'en a plus de propre à lui.

L'observation de notre collègue ne pourrait trouver son application que dans le cas d'un système d'opposition, et pour le compte numérique des voix; mais nous ne sommes pas, Dieu merci, dans cette hypothèse où l'on vote sans égard pour la justice des bills proposés, et je crois que de longtemps l'introduction de ce système ne pourrait nous devenir utile; mais alors même, si l'on y réfléchit, comme les pairs des deux partis peuvent également s'absenter et laisser leurs pouvoirs, les choses restent au même état que s'il n'y avait pas de procurations, et il n'en résulte dans le fait aucun avantage pour l'un ni pour l'autre.

Notre collègue paraît avoir mis une grande importance à ce que tous les pairs de France votent réellement ou fictivement dans les affaires qui leur sont soumises : je pourrais lui répondre que les votes fictifs ne sont rien; que, suivant l'article 6 de notre règlement, la Chambre délibère au tiers de ses membres, et qu'en Angleterre elle le peut au nombre de trois seulement, ce qui, à mon avis, ne vaut pas mieux, et se trouve en quelque manière en contradiction avec la faculté de voter par procureur; car un pair, muni de deux procurations, pourrait-il donc être le dictateur de la Chambre et former seul, comme le Roi, l'une des trois branches du pouvoir souverain ?

Mais, indépendamment de ces considérations, faut-il être bien sévère à exiger que tous les pairs assistent constamment à toutes les délibérations? J'en douterais beaucoup, d'après les principes d'un grand homme. Il est à craindre qu'une assemblée de plus de 300 membres en Angleterre, et de plus de 200 que nous sommes déjà en France, ne participe un peu du tumulte et de l'agitation des assemblées populaires : cette agitation peut être utile dans celles-ci pour y entretenir l'activité qui doit les porter à la recherche de toutes les erreurs et de toutes les négligences qui peuvent se glisser dans les diverses parties de l'administration; mais elle serait contraire à l'esprit de calme, de modération, de fixité, d'immutabilité, pour ainsi dire, qui doit régner dans un corps destiné à garder les avenues du trône, et à conserver immobiles les bornes qui séparent les trois pouvoirs. Je laisse ce point délicat à la méditation de la Chambre.

Notre collègue a cru devoir faire des exceptions à la faculté de voter par procureur, et notamment pour les jugements rendus par la Chambre; ces exceptions sont un aveu tacite des inconvénients du système en général; seulement il a cru que, dans les cas ordinaires, ils n'étaient pas capables de balancer les avantages résultants du nouvel éclat donné à la pairie.

Je conviens que, par un sentiment peut-être heureux pour l'humanité, nous sommes plus affectés de la condamnation que nous avons à porter contre un homme qui par notre ordre immédiat va subir la mort, que de tout autre acte de notre ministère; mais si, mettant de côté cet instinct naturel, nous examinons les conséquences de ces divers décrets, peut-être trouverons-nous que ceux qui regardent la législation ordinaire, qui statuent sur les impôts, l'agriculture, l'industrie et le commerce, méritent bien autant que les jugements toute notre méditation et le réveil de nos devoirs et de notre honneur, et qu'il ne serait pas plus prudent ni plus honnête de s'en rapporter témérairement à l'opinion d'autrui sur un projet qui peut faire périr lentement des milliers de citoyens, ou les empêcher de naître, que pour en condamner un seul.

Mais enfin, nous dit-on, ce droit de déléguer nos pouvoirs est essentiel à notre pairie héréditaire; nos enfants le tiendront, comme le Roi, de leur seule naissance; or, il est bien constant que celui qui jouit d'un pouvoir à lui propre peut aussi le transmettre à volonté.

Je ne sais pas si cette comparaison de la nature de nos droits avec celle de la royauté ne paraîtra pas un peu ambitieuse; je ne m'arrêterai pas non plus à observer que le raisonnement que je discute ne pourrait s'appliquer dans toute sa force qu'à nos descendants; mais je dis qu'il n'est concluant ni pour vous ni pour eux.

Lorsque le Roi nous a conféré la pairie, c'est à notre personne et non à une possession territoriale et transmissible qu'il l'a attachée; et cette condition est censée renouvelée, pour toute notre descendance, à chaque mutation. En Angleterre, au contraire, la pairie était attachée originairement à la baronnie, et passait de droit, comme elle, à tous les possesseurs de la terre; ils exerçaient une autorité qui leur était propre et pour leurs intérêts : il n'était donc pas étrange qu'ils pussent déléguer leurs pouvoirs. Mais ce n'est pas pour notre intérêt personnel que le Roi nous a donné la dignité de pair, c'est pour l'intérêt public et le maintien de son gouvernement; c'est une simple mais grande magistrature qu'il nous a confiée : il en est de cette magistrature comme de tout autre pouvoir conféré par le Roi; il faut que chacun l'exerce par lui-même, et personne n'est admis à se nommer des substituts.

Encore si ce pouvoir de se substituer était accordé, comme je l'ai déjà dit, à un malade, et, pour une telle affaire seulement, on pourrait

absolument le passer, quoique cela ne fût pas sans inconvénient; mais le donner indéfiniment pour toutes les questions prévues et imprévues qui peuvent se présenter pendant toute une session, exposer ainsi le mandant à voir autoriser par son suffrage des mesures injustes, désastreuses, contraires à ses propres sentiments, et qu'il aurait rejetées bien loin s'il avait été présent, c'est là une innovation sujette à de trop grands dangers pour que l'intérêt seul du lustre des pairs et de la pairie puisse la faire adopter dans ce moment surtout, et peut-être de nouvelles réflexions engageront-elles notre noble collègue à retirer sa proposition.

Je vote en conséquence pour qu'elle soit au moins ajournée.

Un quatrième opinant vote dans le même sens. Il examine la mesure proposée sous le rapport de sa nécessité, première condition de toute institution nouvelle. Jusqu'à ce jour il n'a point observé que le nombre plus ou moins considérable des membres présents à l'Assemblée ait beaucoup influé sur le sort des lois qui lui ont été soumises. Une sorte d'unanimité a toujours accompagné les délibérations de la Chambre, quoique le plus souvent elle n'ait eu à discuter que des lois de circonstance. Doit-on craindre qu'elle ne se divise lorsqu'il s'agira de ces dispositions générales sur lesquelles les bons esprits ne peuvent manquer d'être d'accord? La mesure proposée n'est donc pas nécessaire au succès des travaux de l'Assemblée.

Le serait-elle davantage à l'intérêt particulier de ses membres? Un pair sans doute doit veiller à la conservation de ses droits, mais il doit surtout remplir ses devoirs, qui en sont la condition; et l'un des premiers est d'examiner, avec tout le soin dont il est capable, les lois à la formation desquelles il est appelé à concourir. Il doit faire usage dans cet examen, non-seulement de ses propres lumières, mais encore de celles qu'il pourra tirer de la discussion. Autrement pourquoi réunir la Chambre, et ne pas se borner à envoyer à chaque pair les projets de loi présentés, et à lui demander son vote par écrit? Mais, si ce devoir est incontestable, il s'ensuit qu'on ne peut le remplir qu'en assistant en personne aux séances de la Chambre, et qu'un pair absent perd avec la faculté d'examen le droit de suffrage qui en est la conséquence.

L'opinant conclut de ces observations que la mesure proposée est inutile. Mais il va plus loin, et soutient qu'elle serait dangereuse. Elle détruirait en effet l'égalité législative qui doit exister entre les membres de l'Assemblée. C'est bien assez que cette égalité se trouve affaiblie par l'influence nécessaire qu'exercent les talents et la considération, sans la menacer encore de la prépondérance effrayante que donnerait aux *proxies* la disposition de plusieurs votes. Un découragement absolu, parmi les pairs que leur modestie éloigne de la tribune, serait la suite de cette prépondance. La paresse bientôt succéderait au découragement, et l'intrigue ne tarderait pas à profiter de ce double avantage Les fonctions de *proxy* deviendraient un objet d'ambition et d'amour-propre, et de quel abus ne serait pas susceptible une institution ainsi dégénérée? L'opinant avoue que, dans l'état actuel de la Chambre, ces hypothèses sont purement imaginaires; mais, continue-t-il, les hommes passent et les institutions restent; et il suffit que l'abus soit possible pour qu'on doive en écarter soigneusement l'occasion. Il est d'ailleurs, même pour fonder les meilleures institutions, un moment favorable et qu'il importe de saisir: l'opinant ne pense pas que ce moment soit arrivé pour l'institution dont il s'agit. Il ne peut s'empêcher, en finissant, de déplorer cette facilité avec laquelle nous cherchons sans cesse à emprunter aux étrangers des règles et des usages qui, par cela même qu'ils leur conviennent parfaitement, ne peuvent en aucune manière nous convenir. Citons leur exemple, quand cette citation peut éclaircir une difficulté, mais ne les imitons qu'avec réserve, et tirons de notre situation même des règles de conduite et des moyens de perfectionnement.

L'opinant demande l'ajournement indéfini de la proposition.

Cet ajournement est réclamé par *un cinquième opinant*, mais sur des motifs bien opposés. Il appuie de tout son pouvoir le fond de la proposition. Le vote par délégation, qu'elle tend à établir, lui paraît propre à augmenter la force morale de la Chambre des pairs; et cette force essentiellement modératrice, et destinée en même temps à résister aux entreprises du pouvoir populaire et aux empiétements de l'autorité royale, ne saurait être accrue. C'est par le nombre des votes que la Chambre donnera du poids à ses décisions, et, pour conserver ce nombre, dans une assemblée dont beaucoup de membres peuvent avoir de justes causes d'absence, la mesure proposée devient nécessaire. L'opinant voudrait pourtant qu'on ne pût choisir pour délégués que des pairs ayant dix ans d'exercice, et, en attendant ce terme, des sexagénaires. Mais, préalablement à toute détermination sur cet objet, il est une question qu'il faut examiner: c'est de savoir si l'adoption de la mesure proposée entre dans les pouvoirs de la Chambre. L'opinant établit en principe, d'après le préambule même de la Charte constitutionnelle, que toute autorité réside en France dans la personne du Roi, sauf les modifications que, par les articles de cette Charte, Sa Majesté a jugé convenable d'y appporter. Il en conclut que tout ce qui ne fait point partie des concessions de la Charte est réservé au Roi, dont la disposition seule peut ajouter à ces concessions, et créer de nouveaux droits. Celui qu'on réclame en faveur de la Chambre des pairs, n'étant fondé sur aucun article de la Charte, ne pourrait donc être établi que par une nouvelle disposition de Sa Majesté. C'est sur la nécessité de cette disposition que l'opinant appuie l'ajournement qu'il propose.

Un sixième opinant réduit à deux questions l'objet de la délibération actuelle: le droit de voter par procuration est-il inhérent à la pairie française? Si elle n'a pas ce droit, convient-il de le lui donner? Sur la première question, l'opinant observe qu'on prend un mauvais guide en suivant l'exemple de l'Angleterre, dont la pairie, toute féodale, n'a dans son principe rien de commun avec la nôtre. Les pairs d'Angleterre, propriétaires des grandes justices du royaume, délibéraient entre eux, comme les électeurs d'Allemagne, sur des intérêts qui leur étaient propres. Il est tout naturel qu'alors, en cas d'absence, ils pussent se faire représenter. On mit des bornes à cette faculté, dès qu'ils s'occupèrent de législation générale, et la permission du Roi, exprimée par la clause *ex licentia regis*, devint nécessaire pour la validité de la délégation. Avec cette clause, et l'exception relative aux jugements criminels, le vote par procuration s'est perpétué jusqu'à nos jours dans un pays où,

quels que soient les motifs d'un usage, son ancienneté suffit pour le rendre respectable. Il n'en est pas ainsi de la pairie française. Son institution eut pour objet le secours que l'Etat et le Roi pouvaient en retirer, *ad consilium et juvamentum rei publicæ*. Aussi jamais les pairs de France ne furent-ils admis à se faire suppléer, ce que prouve un arrêt du 20 avril 1458, rapporté par Beaumanoir. L'ancien droit public de la France est donc contraire à l'usage qu'on propose d'établir. Dira-t-on que ce droit a été changé par la Charte ? Mais, loin d'autoriser une semblable prétention, la Charte n'accorde qu'aux Chambres, et non aux individus qui les composent, le droit d'adopter ou de rejeter les lois présentées. Elle semble même, dans l'article 18, rendre la discussion inséparable du vote, en statuant que *toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité des deux Chambres*. Un pair absent ne peut donc être admis à voter sur une loi dont il n'a pu entendre la discussion. La raison en est simple : ce n'est pas pour lui, mais pour le bien de l'Etat qu'il a reçu le droit de concourir à la formation des lois. Ce droit cesse à son égard, dès qu'il ne peut plus être utilement exercé. On ne peut donc regarder comme inhérent à la pairie le droit de voter par procuration en matière législative.

Convient-il maintenant de lui attribuer ce droit, ainsi qu'on le propose? L'opinant observe, contre cette proposition, que l'Assemblée pouvant délibérer au tiers de ses membres, n'a pas besoin pour se compléter du renfort de quelques voix. Il ajoute que ces voix, qui influeront sur le résultat, n'apporteront dans la discussion aucun accroissement de lumières. Un *proxy* disposera de trois suffrages, et ne pourra énoncer qu'une opinion, car on ne prétend pas sans doute lui déléguer pour chaque affaire un vote déterminé, ce qui souvent serait impossible, ce qui d'ailleurs ne satisferait pas au devoir imposé à chaque pair de voter suivant ses lumières et sa conscience. On ne peut voter suivant sa conscience qu'après avoir cherché dans la discussion tous les moyens de s'éclairer; et quel est l'homme dont l'avis n'ait pas souvent été modifié par la discussion? Le *proxy* n'y apportera que ses lumières personnelles, que son opinion particulière, et cette opinion aura une triple influence! Il comptera pour trois dans la délibération, quand il n'a pu comper que pour un dans l'examen! L'opinant avoue qu'un tel système lui répugne. On a cru le rendre plus supportable, en exceptant de son application les matières criminelles. Mais n'est-ce pas au même titre de pairs que les membres de cette Assemblée jugent les crimes, et délibèrent sur l'adoption des lois? Peut-on attacher moins d'importance à l'intérêt général de la société qu'à celui des individus? L'exception est donc un aveu tacite des inconvénients du système. Il n'est donc pas plus nécessaire d'accorder aux pairs de France le droit de voter par procuration, qu'il n'est démontré que ce droit fasse partie intégrante des attributions de la pairie. L'opinant, d'après cette conclusion, appuie l'ajournement indéfini proposé par quelques membres.

Un septième opinant voit sans étonnement et les objections élevées contre le vote par procuration, et les avantages qu'à d'autres yeux paraît offrir ce système. Outre la prévention qu'autorise en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, il est certain qu'on ne peut trop fortifier le pouvoir modérateur essentiellement placé dans la Chambre des pairs. Il n'est pas moins certain que le vote politique et le vote judiciaire ne sauraient être confondus. C'est de ce dernier qu'on a dit avec raison *Fiat justitia, ruat cœlum*. Quant à l'autre, sa justice est dans son utilité. Il peut répugner, au premier coup d'œil, de voir une nation divisée en deux partis; de trouver dans ses représentants le vote séparé de l'opinion : mais n'est-il pas d'autres institutions qui d'abord semblent choquer la raison, et sur lesquelles pourtant repose la sûreté des empires? Un enfant, roi dans son berceau, n'est-il pas au nombre de ces paradoxes? et néanmoins, quel bien pour les peuples que l'hérédité du pouvoir! C'est donc en recherchant les motifs, en examinant les résultats d'une institution, qu'on peut sainement en apprécier le mérite. L'opinant, sous ce rapport, ne pense pas qu'on puisse révoquer en doute les avantages du système adopté en Angleterre. Son application à la pairie française, où il trouve identité de fonctions, de pouvoirs, et même d'origine, ne lui paraît pas plus contestable. Mais sommes-nous mûrs pour une telle institution? Règne-t-il entre nous assez d'abandon, assez de confiance pour que chacun puisse avec la même sécurité prendre sur soi la responsabilité d'un ami, ou le charger de la sienne? Cet heureux temps viendra sans doute. Mais en attendant qu'il permette à la France de recueillir les avantages du système proposé, l'opinant demande qu'en se bornant à la reconnaissance du principe, on ajourne à la session prochaine les applications qu'il pourrait recevoir.

M. **le marquis de Bonnay**, auteur de la proposition, déclare, qu'il ne combattra pas cet ajournement. Il suffit à ses vues d'avoir appelé sur un objet de quelque utilité l'attention de la Chambre.

Divers membres s'opposent à toute reconnaissance du principe, et réclament l'ajournement pur et simple, tel qu'il a été proposé par la majorité des opinants.

Un pair annonce qu'inscrit l'un des premiers pour combattre la proposition, il insistera pour être entendu, si l'ajournement pur et simple n'est pas adopté. Il observe, en peu de mots, que le système du vote par procuration tend à dénaturer l'action de l'Assemblée, à réduire ses opérations à une sorte de procédé mécanique, à bannir de ses séances toute discussion, toute liberté. L'auteur s'est cru obligé de renoncer aux dispositions législatives dont il avait présenté le projet. Il a donc reconnu qu'il ne convenait pas à la Chambre de provoquer le Roi à cet égard. Lui conviendrait-il mieux de s'arroger elle-même un droit que le monarque lui eût attribué sans doute, s'il l'avait jugé utile? L'ajournement indéfini est donc le seul parti qu'elle doive prendre sur la proposition.

L'opinant qui a demandé l'ajournement à la session prochaine lit une rédaction de l'arrêté qu'il propose.

Cette rédaction est écartée par la Chambre, qui adopte l'ajournement pur et simple.

M. **le Président** observe qu'aucun objet de délibération ne se trouvant à l'ordre du jour, il attendra, pour convoquer l'Assemblée, qu'il ait reçu du gouvernement l'annonce de quelque communication.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 28 *novembre* 1815.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre est lu et adopté.

M. le comte de Fargues et M. Pernot de Fontenay sont proclamés membres de la Chambre, après les rapports faits sur la vérification de leurs pouvoirs.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la seconde partie de la proposition de M. Hyde de Neuville, tendant à suspendre la nomination définitive des juges.*

M. le Président fait observer qu'un membre ayant retiré son amendement tendant à réduire à trois mois après l'installation, l'inamovibilité des juges, la Chambre n'a plus à délibérer que sur ces deux questions :

1° Les juges ne seront-ils inamovibles à l'avenir qu'un an après leur installation ?

2° Les juges nommés dans l'année qui suivra la promulgation de..., etc., ne seront-ils inamovibles qu'un an après leur installation ?

Un membre demande la parole sur la position des questions, et dit que la Chambre essayerait vainement de rétablir l'ordre, si les sentiments des magistrats étaient en opposition avec les lois qu'ils doivent faire respecter. L'inamovibilité lui semble, dans les circonstances actuelles, contraire à la sûreté de l'Etat, et il demande la suspension de l'article 58 de la Charte pendant un an.

Un autre membre dit que la proposition telle qu'elle a d'abord été présentée à la Chambre, lui semble préférable au projet de la commission ; il y voit l'accroissement de la prérogative royale, l'avantage du peuple et la vraie doctrine de l'inamovibilité ; il demande la priorité pour la deuxième question.

Après une discussion dans laquelle plusieurs membres sont entendus, la priorité est accordée.

M. **le Président** donne lecture de cette proposition.

La question préalable est invoquée.

Un membre fait observer que la question préalable ne doit être appliquée qu'à des amendements et non à une question principale qui a entraîné plusieurs jours de discussion.

M. le Président dit que le règlement est positif sur ce point, et que la question préalable peut être invoquée, et doit, d'après le règlement, ainsi qu'il s'est pratiqué durant cette session même, être mise aux voix avant la question principale; il la met aux voix : elle est rejetée.

La deuxième question elle-même mise aux voix est adoptée.

Conformément au règlement, la Chambre passe au scrutin.

L'appel nominal et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de 347, et qu'il a été retiré de l'urne 189 boules blanches, 158 noires.

En conséquence, M. **le Président** prononce que la Chambre adopte la proposition suivante :

« Les juges qui seront nommés dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, ne seront inamovibles qu'un an après leur installation. »

La Chambre délibère ensuite sur la première question qui est ainsi conçue : que Sa Majesté sera suppliée de porter un projet de loi pour déclarer que les juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

On demande la question préalable, qui est adoptée.

Un membre (M. **Garnier-Dufougeray**) est appelé à la tribune pour y développer sa proposition tendante à faire des remercîments à M. le comte de Vaugiraud, gouverneur de la Martinique, aux administrations et aux habitants de cette île; il expose que c'est à la fidélité, au courage de cet officier et des colons que la France doit d'avoir eu, pendant les derniers événements, un point du globe où le pavillon blanc était arboré.

Un autre membre demande que cette récompense nationale soit également accordée à M. Dubuc, intendant de la Martinique, qui a concouru, avec M. de Vaugiraud, à sauver cette colonie.

Un troisième membre voudrait que la Chambre examinât si ce ne serait pas éluder l'article 4 du règlement que de faire une pareille proposition à Sa Majesté.

Il demande que la Chambre passe à l'ordre du jour, en témoignant le regret de trouver dans le réglement une disposition qui l'empêche de témoigner ses sentiments à M. de Vaugiraud et aux colons de la Martinique.

M. **le Président** fait observer qu'il ne s'agit que de savoir si la proposition de M. Garnier-Dufougeray sera prise en considération.

On demande la question préalable sur cette proposition; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** indique pour jeudi une séance publique à midi et demi, pour une communication de M. le ministre de la marine, et annonce qu'à la suite de cette communication, la Chambre se formera en comité secret, pour entendre différents rapports et le développement de plusieurs propositions.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 30 *novembre* 1815.

Les procès-verbaux des séances des 24 et 25 novembre sont lus et adoptés.

Les pouvoirs de la commission des pétitions expirant aujourd'hui 30 novembre, M. le président invite la Chambre à se réunir demain à midi dans ses bureaux, pour procéder au renouvellement de cette commission.

S. Exc. le ministre de l'intérieur est introduit.

M. **le comte de Vaublanc.** Messieurs, quand le territoire de Porentruy faisait partie de la France, on comptait au nombre de ses arrondissements, Montbéliard qui était un chef-lieu. Quand Porentruy a été réuni à la Suisse, il a fallu changer les démarcations existantes ; un projet de loi fut présenté en 1814, il fut adopté par la Chambre des pairs avec quelques amendements. Le Roi répondit qu'il verrait à en délibérer, formule qui équivaut à un refus de sanction. Aujourd'hui donc, la question reste entière, et c'est un projet de loi nouveau que je viens vous présenter.

Ce projet tend à réunir Montbéliard au département du Doubs, et à en faire le chef-lieu de l'arrondissement, dont la nouvelle circonscription sera tracée; mais Saint-Hippolyte possède en ce moment les établissements de la sous-préfecture et du tribunal de première instance, et Saint-Hippolyte réclame. Ce bourg est au centre de l'arrondissement; on y a fait des dépenses considé-

rables pour y établir les autorités, mais elles y sont plutôt entassées que logées d'une manière convenable. Toutes les autorités du Doubs sont d'accord sur les inconvénients qu'il y a à laisser le chef-lieu du nouvel arrondissement à Saint-Hippolyte, et elles demandent qu'il soit fixé à Monbéliard.

Il est vrai que Montbéliard n'est pas au centre, que dans certain temps de l'année, il est sujet à être presque entouré par des inondations; mais il reste une route par Blamont, il y a une route de courriers établie par Besançon, et Saint-Hippolyte n'a pas cet avantage; ce bourg n'a pas 800 âmes de population; on manque de tout ce qui est nécessaire pour que les autorités y soient établies et y existent d'une manière convenable. A Montbéliard, au contraire, des établissements nombreux sont formés; le commerce et l'industrie peuvent y prospérer de nouveau, et il a de fréquentes communications avec le chef-lieu.

Saint-Hippolyte reconnaît ces avantages, et se réduit à demander de conserver le tribunal de première instance; mais l'expérience a prouvé combien il était utile de réunir dans un même lieu les principales autorités administratives et judiciaires d'un même arrondissement; on sent qu'elles se prêtent un mutuel appui, qu'elles correspondent facilement entre elles,et que l'influence du chef-lieu se fait sentir d'une manière uniforme et sans partage sur tout l'arrondissement, comme celle d'une capitale sur un royaume. Il faut que cette vérité soit incontestable, puisqu'elle a son application dans toute l'Europe, et en France particulièrement, à très-peu d'exception près, qui ont tenu à des motifs particuliers. J'ajouterai enfin une raison déterminante, c'est l'espoir que nous avons que le commerce de Montbéliard pourra bientôt redevenir florissant, et influer sur la situation de Besançon, ville avec laquelle Montbéliard est en communication journalière. Nous sommes donc chargés de vous présenter, Messieurs, un projet de loi tendant à distraire du Haut-Rhin Montbéliard et Audincourt, à annexer leur territoire au département du Doubs, et à transférer à Montbéliard, chef-lieu de cet arrondissement, la sous-préfecture et le tribunal de première instance, qui sont en ce moment à Saint-Hippolyte.

Le ministre donne lecture du projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt seront distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au troisième arrondissement du département du Doubs.

Art. 2. Cet arrondissement se composera des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte et de Russey.

Art. 3. La sous-préfecture et le tribunal de première instance seront transférés de Saint-Hippolyte à Montbéliard.

Donné au château des Tuileries, le 27 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

M. **le Président** donne acte de cette communication; la Chambre ordonne l'impression du projet de loi, et en renvoie l'examen à ses bureaux.

M. **Cornet d'Incourt** obtient la parole pour le *développement d'une proposition qu'il a présentée à la Chambre, relative au règlement concernant les impressions ordonnées par la Chambre.*

L'orateur s'excuse de distraire l'attention de la Chambre des grands intérêts qui l'occupent pour l'appeler sur un objet réglementaire; et considérant que cet objet a déjà été mis en délibération, et qu'un article du règlement a statué, il aurait abandonné cette proposition si plusieurs de ses collègues ne l'avaient soutenu dans son opinion, et ne l'avaient confirmé dans l'idée que la proposition reposait sur des motifs véritables d'intérêt public.

Par un des articles ajoutés à son règlement, dit l'orateur, sur la proposition de M. Maine de Biran, la Chambre s'est liée à ne faire imprimer que les exposés de motifs des projets de loi, les rapports de ses commissions, et elle s'est conservé la faculté de faire également imprimer les discours qu'elle jugera dignes de cette distinction en matière de finances. Cet article fut adopté sans discussion. C'était à l'une de nos premières séances. Les orateurs distingués que nous comptons parmi nous ne voulurent pas défendre leur propre cause; les autres se tinrent à l'écart. Quant à moi, qui n'apporte à cet objet de discussion aucun motif particulier, et qui, me refusant à moi-même le titre d'orateur, me sépare d'avance de la question, je ne vois que les véritables intérêts de la Chambre et de la chose publique.

Les opinions qui sont émises dans cette enceinte ne servent pas seulement à éclairer la Chambre, à préparer la discussion de la Chambre des pairs, elles servent encore souvent de guide aux magistrats, aux administrateurs dans l'application des lois; elles en sont le plus utile commentaire; elles forment un dépôt précieux que l'administrateur, le magistrat, le jurisconsulte se plaisent à consulter. L'article du règlement que je combats empêche ce dépôt de se former.

On a dit qu'il y avait eu un abus de cette faculté d'imprimer dans l'ancienne Chambre des députés; mais remarquons la différence des époques.

L'ancienne Chambre des députés était condamnée au silence; cela devait être sous la domination d'un tyran; le Roi revient, les députés recouvrent la liberté et la parole; on croit aisément que deux cent soixante-deux membres dont la plupart avaient plus ou moins brillé dans les assemblées précédentes, rompirent avec empressement le silence qu'ils avaient gardé quinze ans, qu'ils usèrent et purent abuser de la parole, qu'ainsi les impressions ordonnées purent être beaucoup trop nombreuses.

Notre situation n'offre rien de semblable. Cette Chambre est composée de propriétaires; la plupart ont traversé la Révolution sans prendre part au gouvernement; presque aucun n'a paru dans les Assemblées délibérantes. Nous n'avons pas remarqué qu'il y eût rien à craindre ici de l'abus de la parole. Loin de là, la sagacité, la pénétration, l'esprit vraiment français qui caractérisent les membres de cette Assemblée, sont tels qu'on a pu voir que les longs discours sont en général ceux qui y réussissent rarement. Plusieurs de mes collègues, par le succès même qu'ils ont obtenu, ont prouvé qu'il n'était pas nécessaire de tout dire à des auditeurs qui entendent à demi-mot. Il en est résulté une grande sobriété d'expressions, une diction plus serrée, des raisonnements plus précis, qui gagnent en force ce qu'ils semblent perdre en étendue. Les longs discours

écrits ont été rares, les observations improvisées fréquentes et utiles; ainsi nous n'avons donc pas à craindre l'abus des impressions; mais il ne faut pas nous lier à ne pas en ordonner, non pas sur la demande de quelques membres, comme cela avait lieu autrefois, mais par une délibération expresse de la Chambre consultée.

La faculté que votre règlement vous donne pour les matières de finances, je la demande pour celles qui tiennent à la politique régénératrice du gouvernement, aux lois dont vous devez attendre le retour, aux principes de la religion et de la morale, à ces lois de sévérité et de salut, qui doivent régulariser la clémence en faisant cesser le scandale de l'impunité. Tels sont les travaux qui vous attendent; et l'on prétendrait vous engager à ne pas placer sous vos yeux, à ne pas mettre sous les yeux de la Chambre des pairs les opinions que pourront émettre sur ces graves questions les jurisconsultes éclairés, et les publicistes sévères que vous vous glorifiez de posséder! Je crois que cette connaissance est au contraire très-nécessaire, soit que vous adoptiez, soit que vous rejetiez, soit que vous amendiez les projets de loi qui vous seront soumis.

L'opinion publique doit recevoir de la publication des discours de vos orateurs une salutaire influence, elle en a reçu longtemps une bien fatale; usons donc, pour faire le bien, des moyens dont on s'est servi pour faire le mal; jamais assemblée n'a été plus forte que celle-ci de l'opinion publique; que nos débats la soutiennent et l'affermissent; elle agit puissamment sur nous, réagissons utilement sur elle, ne négligeons pas les moyens de répandre des opinions émises par des amis du Roi, de la patrie, de la tranquillité et de la sécurité publiques; qu'on puisse voir, malgré d'imperceptibles nuances, l'union qui règne parmi nous; qu'après avoir si longtemps entendu, et les partisans de la république, et les esclaves de la tyrannie, on puisse entendre enfin la voix d'une réunion d'hommes également attachés au Roi et aux principes de la Charte constitutionnelle qu'ils ont jurée, aux principes de ce système représentatif qui, en s'affermissant, détruira les préventions qui peuvent exister encore contre lui, préventions qui disparaîtront du moment où il sera bien reconnu qu'au lieu de diminuer la puissance royale, il affermit le trône, et est un supplément nécessaire à l'autorité du monarque.

Je suis, dit l'orateur en terminant, presque honteux de descendre de ces considérations élevées à des motifs d'une très-petite économie. Mais quand nous remplissons ici des fonctions gratuites et dispendieuses, lorsque notre présence dans la capitale augmente diverses parties du revenu public, et par notre seule correspondance le revenu seul des postes de plusieurs centaines de mille francs, refuserions-nous de dépenser pour d'utiles publications une somme qui équivaudra tout au plus au traitement d'un ou de deux anciens députés? En maintenant l'article du règlement, nous assujettirions les membres de cette Assemblée qui ont le moins de fortune à faire imprimer à leurs frais, ou nous y perdrions beaucoup; car enfin les plus riches d'entre nous ne sont pas toujours ceux dont les discours sont les meilleurs... (On rit.) Nous nous priverions sur tout de lire les répliques des rapporteurs, souvent plus essentielles que les rapports eux-mêmes, et un exemple récent très-remarquable vient de prouver l'utilité de ces répliques et de leur impression.

Je demande le rapport de l'article réglementaire que j'ai indiqué, et je demande que la Chambre se réserve le droit de délibérer sur l'impression de ceux des discours de ses membres qui lui paraîtront mériter cette distinction.

La proposition est appuyée. — On demande l'impression. — D'autres la question préalable.

M. **Benoist** (*de Maine-et-Loire*). Je m'oppose à ce que la Chambre prenne en considération la proposition qui vient de lui être présentée. Quoique j'aie appuyé l'article du règlement qui tolère qu'on prononce à la tribune des discours écrits, je répète cette expression : la discussion écrite ne doit être qu'une tolérance, et il importe, au lieu de la favoriser, de nous amener graduellement, le plus possible, à la discussion improvisée, la seule qui de sa nature fasse une impression vive, rapide, et porte avec elle cette lumière qu'attend de l'orateur une assemblée délibérante. La nature d'une discussion est d'être parlée, et non d'être écrite. Vous ne trouvez pas d'inconvénient à ce qu'un discours improvisé ne soit pas remis sous vos yeux; quel inconvénient y a-t-il à ce qu'un discours écrit ne le soit pas davantage? Nous nous sommes déjà aperçus que le plus souvent ce sont des discours improvisés qui ont porté la lumière dans tous les esprits, et qui ont entraîné votre détermination, et cependant vous ne les aviez pas relus imprimés. Le règlement borne très-sagement les impressions aux rapports, aux exposés de motifs et aux discours sur les finances qui paraîtront le mériter; et à l'égard de ces discours encore, on ne les doit imprimer que parce qu'ils contiennent des chiffres, des états, des tableaux qu'il importe de vérifier. La question a été agitée dans vos bureaux, votre commission vous en a entretenu, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Je ne terminerai pas sans relever ce qui a été dit sur l'utilité de l'impression des discours prononcés, en ce sens qu'ils peuvent servir de commentaires des lois et de guide aux administrateurs et aux magistrats; je crois que c'est là une erreur : les administrateurs, les magistrats, ne doivent connaître que la loi, et ne s'arrêter qu'au texte même de ses dispositions. Vos discussions d'ailleurs sont connues et par les procès-verbaux et par les journaux qui en rendent compte, très-suffisamment. Je conclus donc à ce que la Chambre, s'en tenant à l'article de son règlement, déclare qu'elle ne prend point en considération la proposition qui vient de lui être faite. — Cet avis est vivement appuyé.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui, à une très-grande majorité, déclare que la proposition ne sera point prise en considération.

M. le ministre de la marine et M. Portal, conseiller d'Etat, sont introduits.

M. **le comte Dubouchage**. Messieurs, à la fin de l'année 1814, la situation des créanciers et des débiteurs pour engagements contractés à Saint-Domingue, et relatifs à cette colonie, vous a été exposée à cette époque; vous avez pensé qu'il était juste d'accorder un sursis à ces débiteurs, et vous en avez fixé la durée jusqu'en 1815. Vous espériez alors que de meilleures circonstances leur permettraient d'annoncer l'époque à laquelle il leur serait possible de commencer le payement de leurs créanciers. Des événements inattendus ont trompé cet espoir; aucune amélioration ne s'est effectuée dans la situation des débiteurs, et leurs créanciers n'ont reçu aucun soulagement. La loi du 2 décembre chargeait le ministère de la marine de prendre des renseignements

sur la nature et le montant de ces créances. Au milieu de la confusion et des calamités qu'une détestable entreprise a attirées sur la France, ces renseignements n'ont pu être recueillis que d'une manière incomplète. La loi qui fut nécessaire en décembre 1814, ne l'est pas moins aujourd'hui. Le Roi nous a chargés de vous en présenter le projet, et nous allons avoir l'honneur de vous en faire la lecture.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre secrétaire d'Etat, ministre de la marine et des colonies, et par le sieur Portal, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par la loi du 2 décembre 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêtés et décrets auxquels ladite loi se réfère à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1817.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies continuera ses diligences auprès des Chambres de commerce, et partout où besoin sera, pour rassembler les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui font l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

Art. 3. Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le... novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Signé Le comte DUBOUCHAGE.

M. **le Président** donne acte de la présentation du projet de loi; il sera imprimé, discuté et distribué dès demain dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la *discussion d'un rapport de la commission des pétitions.*

M. **Le Marchant de Gomicourt** présente ce rapport.

M. Audoin Bertot réclame contre son assignation de taxe pour l'emprunt de 100 millions. La commission propose l'ajournement au moment où cet emprunt sera régularisé.

M. Blanchard réclame contre la violation de son asile pendant la nuit; on a pénétré dans la chambre de sa femme et de ses filles qui ont peur des militaires, surtout pendant la nuit.... (On rit.) La commission rappelle que le pétitionnaire a tous les moyens de se pourvoir contre la violation des lois, si elle existe, et elle propose l'ordre du jour qui est adopté.

M. le maire de Saint-Tropez adresse une délibération du conseil municipal de cette ville, qui demande à la Chambre des députés de prendre les mesures nécessaires pour que l'emprunt de 100 millions soit réparti de manière que personne n'ait à s'en plaindre..... (On rit.)

L'ajournement, motivé comme sur une des précédentes pétitions, est proposé par la commission.

M........ Je suis d'avis de cet ajournement; mais il est instant de régulariser la répartition de l'emprunt dont il s'agit. Il est difficile d'imaginer à quel point la répartition actuelle est vicieuse; dans mon département, celui de Tarn-et-Garonne, on paye 90 p. 0/0 de l'emprunt, tandis que les départements voisins ne payent que 10. Je demande qu'on s'occupe dans le plus bref délai d'un objet aussi important, et que le ministre des finances soit invité à nous présenter incessamment ses vues.

M. **de Saint-Cricq**. Je saisis cette occasion pour annoncer à l'Assemblée que le ministre des finances s'occupe de cet objet, et que très-incessamment il présentera aux Chambres un projet de loi.

M. **Pélissier-Féligonde**. L'objet est d'autant plus instant qu'il y a des poursuites. On a présenté des traites à signer, et elles entraînent prise de corps. Beaucoup de personnes ont refusé de signer, parce que les signatures entraînaient cette contrainte.

L'ajournement motivé est prononcé.

M. **le rapporteur** continue :

M....., commissaire de police destitué, se plaint d'avoir perdu sa place par suite de mauvaises dispositions à son égard de la part d'employés de la police. Il a adressé sa plainte au procureur du Roi, et demande le renvoi de sa pétition au ministre de la justice.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Martin, employé réformé des droits réunis, ayant touché une indemnité, se plaint de ce qu'elle lui est retenue sur sa pension de retraite.

L'ordre du jour est adopté.

Le maire de Champsu, département de la Haute-Vienne, adresse à la Chambre un mémoire sur des questions d'économie politique.

La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.

Des propriétaires des Pyrénées appellent l'attention de la Chambre sur des dévastations qui se commettent dans les forêts, et demandent l'établissement de deux commissions spéciales, l'une à Toulouse, l'autre à Paris, chargées de surveiller la répression des abus.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

Plusieurs membres. Les lois existent.

L'ordre du jour est adopté.

Des étrangers condamnés, écrivent du bagne de Toulon pour demander, aux termes d'un arrêt du conseil d'Etat de 1814, d'être renvoyés dans leur patrie.

L'ordre du jour est adopté.

M...., contrôleur des contributions directes à Wissembourg, demande que les contrôleurs soient consultés pour la taxation des amendes auxquelles peuvent être condamnés les individus coupables de cris séditieux; il annonce qu'il aurait d'autres choses importantes à dire s'il ne craignait d'être sacrifié comme il l'a été déjà.......

L'ordre du jour est adopté.

M. Magenthière réclame de nouveau une créance de 15 millions et quelques cent mille francs sur l'Etat, un placet au Roi et les mémoires à l'appui. Comme le pétitionnaire ne justifie pas du titre d'une telle créance, la commission propose l'ordre du jour qui est adopté.

Madame veuve de Préseaux, qui a éprouvé des pertes considérables dans les derniers événements, réclame des secours. L'ordre du jour est adopté.

Un maire du département de la Côte-d'Or indique des abus qu'il croit s'être introduits dans l'administration des postes.

La Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances.

Après ce rapport, M. le président annonce que

l'ordre du jour de demain à deux heures appelle le rapport sur le projet de loi relatif aux cours prévôtales.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 30 *novembre* 1815.

Le procès-verbal du comité seret du 20 novembre est lu et adopté.

Un membre demande la parole pour faire quelques observations sur une circonstance à laquelle le dernier rapport de la commission des pétitions a donné lieu.

M. le Président fait observer que, conformément au règlement, ces observations doivent être présentées sous la forme d'une proposition.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. le comte de Colbert relative à la révision des différents codes.*

M. de Trinquelague (1). Messieurs, notre honorable collègue, M. de Colbert, a fait à la Chambre une proposition qui a deux objets : l'un, de faire substituer, dans les différents codes, les mots *roi*, *royal* et *royaume*, aux mots *empereur*, *impérial* et *empire;* l'autre, que le Roi soit supplié d'ordonner qu'une commission soit formée pour veiller à une nouvelle rédaction des différents codes, et travailler à leur entière confection.

Votre commission centrale s'est occupée de l'examen de cette proposition, et elle m'a chargé de vous présenter le résultat de ses réflexions.

Elle a reconnu qu'il serait à désirer, sans doute, que l'on pût, dès ce moment même, effacer de tous nos codes, et même des lois existantes qui n'en font pas partie, toutes les dénominations odieuses qui nous rappellent de si cruels souvenirs.

Mais si, comme le pense notre honorable collègue lui-même, ces codes doivent subir des changements dans la substance même de leurs dispositions, si ces changements doivent en nécessiter des éditions nouvelles, est-il convenable d'en faire une aujourd'hui qui n'aurait pour objet que de faire disparaître des expressions réprouvées? Et faudrait-il se livrer à une dépense aussi considérable pour un avantage qui n'aurait qu'un moment de durée?

Votre commission ne l'a pas cru. Elle a pensé que jusqu'à l'époque où une édition nouvelle pourra reproduire nos différents codes avec les perfectionnements dont ils sont susceptibles, il ne fallait pas toucher à leur existence matérielle.

Mais, en même temps, elle a observé que certains fonctionnaires publics étant souvent obligés d'en rappeler les dispositions dans leurs jugements, leurs arrêtés ou leurs actes, il était nécessaire de pourvoir à ce que ces désignations proscrites ne s'y retrouvassent pas ; et c'est l'objet de la loi dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le projet sur la première partie de la proposition de M. de Colbert.

A l'égard de la seconde, votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il n'y ait des changements importants à faire dans le corps de notre législation; elle a rendu hommage à la beauté de l'ensemble du Code civil. Mais les innovations qu'il renferme, ne lui ont pas paru toutes également sages. Les autres codes offrent plus d'imperfections encore : une révision générale est donc nécessaire.

Mais quel ouvrage, Messieurs, que celui de parcourir toutes les branches de notre législation, de confronter toutes les dispositions de nos lois existantes, avec les principes éternels de justice qui doivent en être la base, et les remettre en harmonie avec notre religion, notre gouvernement et nos mœurs, partout où pourraient avoir été méconnus leurs rapports avec ces grands intérêts ! Ce travail exige et beaucoup de temps, et des temps plus calmes. Votre commission a pensé, que dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, le salut de l'Etat réclamait exclusivement nos soins et nos pensées, et qu'il fallait ajourner tout le reste.

Et, en conséquence, se renfermant dans le premier objet de la proposition de M. de Colbert, elle a l'honneur de vous proposer de supplier le Roi de faire présenter le projet de loi suivant :

« Aucune citation de lois et décrets où se trouvent les mots *empereur*, *imprial*, *empire*, et autres semblables, ne pourra être faite sans substituer à ces mots ceux de *roi*, *royal*, *royaume* et autres analogues, toutes les fois que cette substitution sera possible. »

L'ordre du jour appelle en second lieu un *rapport de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. Piet, relative au sursis à accorder aux émigrés pour leurs biens non vendus, à l'égard des créanciers.*

M. de Pommerol (1). Messieurs, organe de la commission centrale chargée de l'examen de la proposition de M. Piet, je viens faire connaître, à la Chambre le résultat de son opinion.

Cette proposition est ainsi conçue : « Le sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

« Les actes conservatoires autorisés par ledit article, auront seulement effet sur les propriétés des biens ou sur le prix ou valeur représentative d'iceux.

« La loi du 5 décembre 1814 est relative aux biens non vendus des émigrés; elle dispose, article 2, que tous les biens immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partages de successions ou de présuccessions, qui n'ont pas été rendus et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront vendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause. »

L'article 14 porte : « Il sera sursis, jusqu'au « 1er janvier 1816, « à toutes *actions* de la part des « créanciers des émigrés, sur les biens remis « par la présente loi ; lesdits créanciers pourront « néanmoins faire tous les actes conservatoires de « leurs créances. »

La proposition a pour but de proroger ce délai de deux ans, et d'expliquer plus clairement la nature des actes conservatoires que les créanciers étaient autorisés à faire.

Votre commission a pensé, Messieurs, que la proposition qui était soumise à son examen avait été dictée par des principes de justice et d'huma-

(1) La commission se compose de MM. de Trinquelague, Daldeguier, Jollivet, de Cotton, Filhot de Marans, Piet, de Cuny, Benoist, de Marandet.

(1) La commission se compose de MM. le comte de Riaucourt, Voysin de Gartempe,..... Cardonnel, le comte de la Bourdonnaye, de Pommerol, Delaunay, Lachèze-Murel, Chilhaud de la Rigaudie.

nité, et que dès lors elle devait s'empresser de vous en proposer l'adoption.

Je n'entrerai pas dans le détail des lois rendues sur cette matière; nous désirerions tous qu'elles n'eussent jamais existé, et que les sentiments de fidélité qui ont dirigé la conduite de nos frères, eussent pu recevoir une justice plus ample : plaignons leur infortune; la compassion pour les malheureux est le plus grand soulagement à leurs peines, et regrettons que la triste position de la patrie la place dans la dure nécessité de ne pouvoir rendre une justice entière.

En restituant aux émigrés les biens invendus, la loi les a assujettis à désintéresser leurs créanciers. Mais quelle était la position de ces derniers au 5 décembre 1814, époque de la loi? ils avaient été créanciers en vertu de titres, ou authentiques, ou sous seing privé; dans ce dernier cas, si ces titres n'avaient une date certaine avant l'inscription du débiteur sur la liste des émigrés, la dette était perdue, le gouvernement ne reconnaissant pas la validité de ces titres. Si, au contraire, le créancier était porteur d'un titre authentique, alors il avait droit au payement de sa créance; mais il avait été assujetti à remplir différentes formalités pour en obtenir la liquidation et le payement, et ceux qui l'ont obtenu ont souffert la réduction des deux tiers : enfin, une déchéance a été prononcée contre tous ceux qui n'avaient pas été liquidés. Ainsi, au moment de la remise de ces biens à leurs anciens et légitimes propriétaires, leurs créanciers ne pouvaient exercer aucune action; ces biens étaient affranchis de toutes dettes dans les mains du Roi, et la remise qui leur a été faite à la charge de payer leurs créanciers est plutôt un acte de faveur pour ces derniers, que pour les émigrés. Les uns avaient pu se faire payer, et les autres avaient été dépouillés par la force.

Ainsi, Messieurs, cette remise est une faveur au moins égale pour le créancier et le débiteur. La position de celui-ci était pénible, la loi l'avait senti; aussi s'empressa-t-elle de lui accorder un sursis à toutes les actions de son créancier, dans la vue sans doute de leur donner le temps de reconnaître leurs droits, d'apprécier la faveur de la loi, et de s'en appliquer réciproquement les bienfaits, en conciliant leurs intérêts, leurs droits avec les principes immuables de la justice et de l'humanité.

Les émigrés restitués n'ont pu jouir de ce bienfait; la malheureuse catastrophe du 20 mars en força une partie à quitter pour la seconde fois la terre natale, et tous furent dépouillés de nouveau de la faible partie de patrimoine qui leur avait été rendue; et par là, les créanciers ne furent plus assujettis à un simple sursis, mais exposés à tout perdre.

Le délai accordé par la loi du 5 décembre n'a donc pas eu lieu; s'il fut jugé nécessaire à cette époque, on ne pourra contester qu'il soit indispensable dans ce moment. Alors l'ouvrage de la félicité publique marchait chaque jour vers son perfectionnement, et présentait par conséquent toutes les facilités pour les transactions. Je ne dirai rien sur la différence des temps, elle n'est que trop connue, et c'est cette différence énorme qui a décidé votre commission à vous proposer d'étendre ce délai, et nous désirons que cette mesure puisse placer les parties dans la même position où elles étaient.

Quant à la seconde partie de la proposition, elle n'est qu'une explication des dispositions de l'article 14 sur l'effet du sursis. La loi le prononçait pour toutes les actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis. Observez, Messieurs, que c'est un sursis *à toutes actions*, et qu'on ne permet que des actes conservatoires des créances. Ce sursis doit avoir au moins le même effet que celui que les tribunaux accordent dans les contestations ordinaires. Or, dans tous les sursis de cette espèce, le créancier ne peut agir sur les revenus de son débiteur avant l'expiration du sursis, puisque ces revenus sont une partie de ressources qu'il peut employer pour éteindre la dette, et qu'il ne faut pas lui lier les mains dans le moment même où on veut lui accorder des facilités.

La loi prononce le sursis pour toutes actions. Mais comment le créancier pourra-t-il agir sur les revenus autrement que par action? La saisie-arrêt entre les mains des fermiers, la saisie-brandon sur les fruits, ne sont pas des actes conservatoires, mais des actions les plus rigoureuses, parce qu'une fois commencées, elles doivent suivre leurs cours et d'une manière très-rapide, d'après les dispositions du Code de procédure, et se terminer dans un bref délai par une distribution par contribution, dont le résultat ordinaire est de faire consommer en frais la plus grande partie de la somme à distribuer. Ainsi, Messieurs, ce n'est pas une nouvelle disposition que contient cette seconde partie de la proposition, mais une explication du principe consacré dans l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814.

La Chambre décide que les rapports précédents seront imprimés et distribués et que la discussion s'ouvrira le 2 décembre.

M. **Hyde de Neuville** demande la permission d'ajourner le *développement de sa proposition relative au cumul des traitements* jusqu'à la présentation du budget.

M. **Barthe de Labastide** demande également l'ajournement de sa *proposition relative aux centimes additionnels.*

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 1er décembre 1815.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier est faite par M. de Kergorlay, l'un des secrétaires.

Plusieurs pétitions simplement annoncées sont renvoyées à la commission centrale pour y être examinées.

M. **de Foucaud**, rapporteur de cette commission, présente l'analyse de diverses pétitions dont elle a terminé l'examen, et soumet les jugements qu'elle en a portés à la décision de la Chambre.

M. Liébaux, de Salins, le maire de la ville de Saint-Pons (Hérault), celui de Mirecourt (Vosges), le conseil municipal de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), sollicitent la conservation des tribunaux qui existent dans ces localités.

La Chambre ayant ajourné la proposition tendant à réduire les tribunaux, juge par là même ces diverses pétitions sans objet, et passe à l'ordre du jour.

M. Loque, de Paris, demande le payement de sept traites montant à 28,706 fr. 20 cent., remises par le receveur-payeur des îles Ioniennes, sur le trésor royal à Paris, à l'ordre de Gherardini, payeur des troupes italiennes à Corfou : ce payement lui a été promis par la proclamation de M. Boulnois, commissaire envoyé par le Roi. Il demande une inscription sur le grand-livre, ou

que la Chambre prononce au moins par qui il doit être payé.

Il s'est déjà adressé au ministre des finances, qui lui a répondu que les dépenses pour l'entretien des troupes italiennes étaient à la charge du trésor italien, et par suite à celle du possesseur actuel de l'Italie. Le pétitionnaire s'est adressé à l'ambassadeur de l'empereur d'Autriche, qui lui a déclaré que son maître n'était pas tenu de payer les dépenses pour la défense des îles Ioniennes.

La Chambre, sur la proposition du rapporteur, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe des dispositions qui règlent la liquidation des dettes contractées à l'égard des pays qui ont cessé d'appartenir à la France.

M. Abeille, négociant de la ville de Marseille, exprime le désir de n'être pas frustré d'une créance arriérée dont la liquidation n'a pu avoir lieu aux époques légales.

La commission a considéré comme une question d'un grand intérêt de savoir si on pourrait reprendre les liquidations prescrites faute d'avoir été demandées en temps utile. Toutefois elle propose de passer à l'ordre du jour, proposition qui est adoptée par la Chambre.

M. Lamy, de Paris, demande qu'une inscription de 5,700 francs qu'il a déposée au trésor, en messidor an X, comme fondé de pouvoirs des syndics des créanciers B. Boilston, soit liquidée au profit de qui il appartiendra. Il ajoute que le ministre des finances, auquel il s'est déjà adressé, lui a répondu que le conseil général de la liquidation avait rejeté cette créance.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Neuhans, capitaine d'infanterie suisse, sollicite des secours, en exposant qu'il lui est dû une indemnité de 2,068 francs pour la détention qu'il a subie comme prisonnier d'État. Cette somme, dit-il, lui a été promise par lettre du ministre de la police générale, à la date du 28 mai 1814.

La Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur le titre même rappelé par le pétitionnaire.

M. Ladvocat, de la Tremblade (Charente-Inférieure), dénonce des abus dans la perception de l'impôt, et accuse particulièrement le percepteur de donner une mauvaise direction à l'esprit public. — M. le rapporteur propose de renvoyer la pétition au ministre des finances.

Quelques voix. A celui de la police, puisqu'il s'agit de dispositions séditieuses.

M. **le Président**. Comme les ministres peuvent s'entendre à cet égard, s'il n'est pas donné suite à la dernière proposition, je prononce, au nom de la Chambre, le renvoi au ministre des finances.

Le même renvoi est ordonné pour une pétition de M. Loony, maire de Pradelles, qui dénonce des abus sur la vente des tabacs en feuilles, dont la régie, dit-il, ne paye pas la valeur.

M. Nettement, de Paris, demande que la contrainte par corps pour dettes soit suspendue jusqu'à six mois après le départ des troupes alliées.

La Chambre passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence des lois qui établissent la contrainte par corps.

M. Boussel de Clermont demande une loi qui proroge les délais accordés par les articles 2 et 4 de la loi du 11 germinal an II, relative aux adoptions faites antérieurement à la publication du Code civil.

La plupart de ces adoptions avaient été faites pour se soustraire à des persécutions pendant le régime de la Terreur.

La loi du 25 germinal accordait aux adoptés un délai de trois mois après la publication de la loi, ou leur majorité, pour renoncer à l'adoption, et le même délai aux adoptants pour déclarer qu'ils n'avaient pas eu l'intention de transmettre à leurs adoptés tous les droits et avantages des enfants naturels et légitimes.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur ce qu'il n'y a aucun motif de revenir sur les dispositions de la loi du 25 germinal, qui accorde des délais suffisants.

M. **Pélissier-Feligonde** combat la conclusion du rapporteur, en disant que les trois mois de l'usurpation ne peuvent être compris dans les délais accordés.

Sur l'observation de M. le rapporteur que ces délais sont expirés longtemps avant l'époque rappelée par le préopinant, la Chambre décide qu'elle passe à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est également adopté : 1° sur une pétition de M. Cujas, de Toulouse, qui se plaint de la manière dont se comporte l'administration de la régie. La Chambre a considéré cette dénonciation comme non avenue, parce qu'elle n'est appuyée d'aucuns renseignements.

2° Sur une proposition économique de M. Sylvestre de Vincent, de Meruyes (Lozère). Elle consiste à ne payer les receveurs-buralistes que sur le pied de 600 francs au lieu de 1,700 francs qui leur sont alloués; et le pétitionnaire prétend qu'il se trouvera des employés pour le montant de la moindre somme.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au rétablissement des cours prévôtales.*

M. **Delamarre**, *de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs, la commission centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif au rétablissement des cours prévôtales, vient, par mon organe, soumettre à la Chambre le résultat de son travail.

Comme l'état de société ne peut exister sans gouvernement, de même le gouvernement ne peut exister sans règles fixes. Le besoin de conserver donna naissance aux lois ; celles-ci établirent les magistratures chargées de leur exécution.

A toutes les époques, les lois criminelles fixèrent l'attention particulière des législateurs, parce qu'elles tendent plus spécialement à la conservation du corps social, et à le venger des atteintes dirigées contre sa stabilité.

Dans des temps calmes, lorsque le gouvernement est bien assis, l'autorité du souverain respectée, les crimes n'attaquent ordinairement que la sûreté des particuliers.

Alors les prévenus peuvent, sans danger pour l'État, être livrés aux tribunaux ordinaires et être soumis aux salutaires épreuves de leurs faveurs protectrices.

Mais lorsque des événements désastreux, qui, heureusement, pour les hommes ne se renouvellent qu'à de longs intervalles; lorsque les agitations domestiques, les désordres, les violences ont ébranlé, renversé le gouvernement établi; lorsque les droits les plus sacrés du prince ont été méconnus et son autorité détruite ; lors-

(1) Cette commission se compose de MM. le baron Siméon, le baron Blanquart de Bailleul..... Coiffier de Moret, Clément de Trinquelague, de Serre, Dolamarre, Clausel de Coussergues.

que après tant de revers et de souffrances, ce prince, appelé de son honorable exil par les vœux unanimes et l'amour de ses fidèles sujets, vient une première fois s'asseoir sur le trône de ses pères, où les principes de la légitimité auraient dû le fixer pour toujours; lorsque après avoir donné tant de témoignages éclatants de sa clémence, avoir fait taire tant de souvenirs douloureux, avoir effacé tant de crimes par un si généreux pardon, ce prince se trouve exposé à de nouveaux dangers; lorsque des perfidies sans exemple, le forcent à se réfugier encore sur une terre étrangère, où les regrets de la France l'accompagnent; lorsqu'il reconquiert pour la seconde fois ses droits usurpés, ce n'est, sans doute, pas être trop prévoyant que d'ordonner de prendre, enfin, les mesures propres à prévenir le retour de pareilles calamités.

Alors, l'action des lois criminelles doit être développée avec plus d'énergie et de promptitude; alors il y a nécessité de livrer les prévenus à des tribunaux qui, par la nature de leur institution, mettent dans la recherche et la punition du coupable un appareil plus imposant; alors encore il faut, pour l'effroi des méchants, que la connaissance du châtiment parvienne aux pervers étonnés, presque aussitôt que celle du crime.

C'est par ces considérations d'intérêt public, Messieurs, que, dans des circonstances, mais pourtant beaucoup moins graves, beaucoup moins urgentes que celles où nous nous trouvons, les lois créèrent la juridiction prévôtale, dont le projet de loi propose le rétablissement.

La Charte constitutionnelle, par son article 62, a consacré le principe préexistant, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Par une conséquence nécessaire, l'article 63 dispose qu'il ne pourra être créé *de commissions et tribunaux extraordinaires.*

Toutefois, le même article ajoute : « Ne sont « pas comprises sous cette dénomination les juri« dictions prévôtales, si le rétablissement en est « jugé nécessaire. »

Ainsi, le rétablissement des cours prévôtales est évidemment en harmonie avec la loi constitutionnelle.

Votre commission a médité les divers articles de la loi, elle les a pesés dans leur ensemble, dans leurs combinaisons; et elle a pensé qu'il n'y avait que quelques amendements à y faire : je vais les soumettre à la Chambre.

Le projet de loi place l'article 1er hors le titre Ier. La commission a pensé que c'était une erreur purement typographique; elle est d'avis que l'article doit rentrer dans le titre qui, dans ce cas, sera intitulé : *Des cours prévôtales et de leur organisation.*

Le même article établit la cour prévôtale dans le chef-lieu de chaque département.

La commission a fait deux remarques à cet égard :

1° Le mot *cour* est substitué à celui *tribunal.* La commission admet ce changement, parce qu'elle pense que cette dénomination donne plus d'éclat à l'institution.

2° Elle croit que, dans les départements où la cour d'assises ne siége pas dans le chef-lieu, il est plus convenable, à tous égards, d'établir la cour prévôtale dans la ville où se trouve la cour d'assises, parce que là il y aura plus de facilité à la composer que dans certains chefs-lieux de département, où il pourrait ne pas se trouver de juges en nombre suffisant.

Si la Chambre admet ce changement, il en résultera d'autres semblables dans quelques articles corrélatifs du projet de loi.

On a demandé sur l'article 4 pourquoi le prévôt serait exclusivement pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer, ayant le grade de colonel au moins. Pourquoi ne pas prendre le chef de la gendarmerie?

La commission a pensé qu'on ne pouvait laisser au Roi une trop grande latitude dans ses choix; que, par conséquent, il ne fallait pas les restreindre aux sous-officiers de gendarmerie.

Elle a pensé de plus qu'il était utile que le prévôt ne fût pas pris dans un grade inférieur à celui de colonel. Un colonel, un maréchal de camp dans l'armée de terre, un capitaine de vaisseau, un contre-amiral dans l'armée navale, appelés par la confiance du prince, donneront à la cour prévôtale un lustre qui rendra cette juridiction plus imposante et plus redoutable aux prévenus.

L'article 5 a aussi fixé l'attention de votre commission; elle a cru que le sens, le véritable esprit du premier paragraphe étaient que le président et le prévôt fussent nommés par le Roi *pour la durée de la loi;* elle propose donc à la Chambre de faire cette addition.

Elle croit qu'en donnant au premier président la désignation des juges et assesseurs, on ne fera que lui conférer un droit qui est en harmonie parfaite avec celui qu'il a déjà de désigner les juges de la cour d'assises; elle a pensé aussi que cette désignation doit être annuelle pour que ces juges ne soient pas nécessairement prorogés dans ces fonctions; cependant, comme beaucoup de cours royales ne sont pas encore réorganisées, elle pense que, pour la première fois, l'intérêt public exige que les juges et assesseurs soient désignés par le ministre de la justice.

Si la Chambre adopte les vues de sa commission, l'article serait rédigé de la manière suivante :

L'article 2 a paru susceptible d'une addition importante; on a pensé qu'il était indispensable d'étendre ses dispositions à toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi, ou sur son passage.

Votre commission, Messieurs, a jugé nécessaire de placer à la suite de l'article 2 un nouvel article. En voici le projet :

« Seront justiciables des cours prévôtales, les prévenus d'assassinat ou de vol avec violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardés comme grands chemins, les routes dans les villes, faubourgs, bourgs et villages. »

Les cas prévus par cet article additionnel étaient autrefois dans les attributions de la juridiction prévôtale, et c'est probablement par omission qu'ils n'ont pas été rappelés dans le projet de loi.

L'article 18 a paru à la commission entaché du vice de la rétroactivité. Le respect dû au principe conservateur et sacré de non-rétroactivité, a déterminé votre commission à vous offrir une autre rédaction.

Si la Chambre adopte cette nouvelle rédaction, l'article 19 du projet devra être supprimé.

L'article 27, en l'absence du prévôt, et dans les cas de sa compétence, ordonne aux officiers de police judiciaire, dénommés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, de faire tous actes et de décerner tous mandats.

Votre commission préfère une désignation nominale de ces officiers, à une simple indication

de numéros d'articles où leurs noms se trouvent écrits.

Elle pense aussi qu'on a laissé à ces officiers une trop grande latitude dans le droit qui leur est conféré de décerner tous les mandats. Elle croit que l'exercice de ce droit doit être restreint aux cas de flagrant délit ou de clameur publique, et que, dans ces cas mêmes, ces officiers ne peuvent décerner que des *mandats d'amener*. Un nouvel article est dressé d'après ces bases.

Si la Chambre admet le changement proposé, de placer les cours prévôtales au lieu où siége la cour d'assises, l'avis dont parle l'article 29 du projet devra être adressé au procureur du lieu où siégera la cour prévôtale.

L'article 33 est rédigé de manière à laisser de l'ambiguïté. La commission a craint que l'on ne pût penser que la peine de nullité qui y est prononcée, dût s'appliquer dans tous les cas d'inobservation de toutes ou d'une seule des formalités que l'article exige. Pour remédier à ce grave inconvénient, et faire disparaître toute obscurité, la commission a pensé qu'il convenait d'abord de diviser l'article en deux paragraphes, et ensuite d'en modifier la rédaction. En effet, la première disposition du projet exige que, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la cour, il soit procédé à l'audition des témoins, tandis que, dans beaucoup de circonstances, il sera impossible, dans un si court délai, de faire même citer les témoins.

La commission a fait une nouvelle rédaction dans le sens que nous venons d'indiquer.

L'article 34 du projet veut que, dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu soit sommé de proposer ses exceptions contre la compétence ; qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de cette sommation et des réponses du prévenu.

Mais l'article a négligé deux choses essentielles :

1° D'interpeller le prévenu de déclarer s'il a fait choix d'un défenseur, et s'il ne l'a pas fait, de lui en nommer un d'office ;

2° De prononcer la peine de nullité dans le cas où ces formalités, ou même une seule d'elles, n'auraient pas été remplies.

C'est d'après ces vues d'humanité et de justice que la commission a cru devoir ajouter ces deux nouvelles dispositions à l'article 34 du projet.

L'article 38 porte que, dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit. Il s'arrête là.

Mais n'est-il pas possible que la cour prévôtale se trompe? qu'elle méconnaisse elle-même sa compétence? qu'elle se dessaisisse mal à propos de la connaissance d'une affaire placée dans ses attributions? Et si cela arrive, quel sera le moyen de réparer l'erreur? La commission croit qu'il n'y en pas d'autre que de donner au ministère public la faculté de se pourvoir, dans les dix jours, contre ce jugement, à la cour royale du ressort, chambre d'accusation; et si cette cour réforme le jugement, elle renverra la cause et les parties à une cour prévôtale de son ressort.

Ces considérations ont déterminé la commission à faire une disposition additionnelle à l'article 34 du projet.

L'article 39 prévoit le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente. Dans ce cas, la commission propose à la Chambre de faire une addition à l'article, pour que la cour prévôtale prononce de suite, s'il y a lieu, la mise en accusation, et décerne l'ordonnance de prise de corps.

L'article 46 du projet n'exige que la rectification d'une légère faute typographique. Il indique l'article 395 au lieu de 595 du Code d'instruction criminelle.

La commission pense qu'il serait convenable de substituer à la rédaction de l'article 49 du du projet, celle-ci :

« Les effets de la contumace demeurent, au « surplus, tels qu'ils sont réglés par le Code d'in- « struction criminelle. »

La loi qui rétablit les cours prévôtales ne doit avoir qu'une existence temporaire; elle cessera d'avoir son effet après la session de 1817, si elle n'a été renouvelée dans le courant de ladite session.

Puisse le rétablissement de l'ordre ne pas rendre nécessaire ce renouvellement!

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi avec les amendements et additions que je viens de vous indiquer.

	Amendements.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De l'organisation.	*Des cour prevôtales et de leur organisation.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, une cour prévôtale.	Il sera établi dans chaque département et dans le lieu où siége la cour d'assises, une cour prévôtale.
ART. 2.	ART. 2.
Les cours prévôtales seront composées d'un président, d'un prévôt et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.	Maintenu.
ART. 3.	ART. 3.
Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du chef-lieu du département.	Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siégera la cour prévôtale.
ART. 4.	ART. 4.
Les prévôts seront pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer, ayant le grade de colonel, au moins, et âgés de trente ans accomplis.	Maintenu.
ART. 5.	ART. 5.
Le Roi nommera le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges seront nommés par le premier président de la cour royale du ressort. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice pourra néanmoins, dans tous les cas, désigner les assesseurs.	Le Roi nommera pour la durée de la loi le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges et assesseurs seront annuellement désignés par le premier président de la cour royale du ressort; néanmoins ils le seront, pour la première fois, par le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.
ART. 11.	ART. 11.
Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.	Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré dans un lieu public, ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, *et contre toute personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.*

ART. 12.

Seront justiciables des cours prévôtales les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'actes de violence, qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire.

ART. 12.

Seront justiciables des cours prévôtales les prévenus d'assassinat ou de vol avec violence, lorsque les crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardés comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages.

ART. 18.

A compter du jour de l'installation de la cour prévôtale dans chaque département, tous les individus justiciables de ces cours, en vertu de la présente loi, seront jugés par elles, même pour crimes antérieurs à sa promulgation. Il est enjoint à tous juges d'y renvoyer ceux qui seraient actuellement détenus, avec toutes les pièces, actes et procédures déjà commencées, à moins qu'il ne soit intervenu un arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, auquel cas l'instruction sera continuée par-devant ladite cour jusqu'au jugement définitif.

ART. 18.

Tous les crimes prévus par la présente loi, et commis postérieurement à sa promulgation, seront jugés par la cour prévôtale; en conséquence, immédiatement après son installation, les procès et les prévenus lui seront renvoyés, sans préjudice aux poursuites et à l'instruction préalable qui seront faites jusque-là par les juges ordinaires.

Les crimes de la compétence des cours spéciales, commis même antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront jugés par les cours prévôtales.

ART. 27.

En l'absence du prévôt, et dans le cas de sa compétence, les officiers de police judiciaire dénommés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, seront tenus de faire tous actes, et de décerner tous mandats.

ART. 27.

En l'absence du prévôt, et dans les cas de sa compétence, les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, maires, adjoints de maires et commissaires de police, seront tenus de dresser tous procès-verbaux et tous actes; en cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront saisir les prévenus ou décerneront des mandats d'amener contre eux.

ART. 29.

Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du Roi, du tribunal du chef-lieu du département, qui sera tenu de poursuivre.

ART. 29.

Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du Roi du tribunal *du lieu où siége la cour prévôtale.*

ART. 33.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la cour le prévôt procédera à son interrogatoire et à l'audition des témoins; il sera assisté d'un assesseur qui sera désigné par le président de la cour, et qui signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition des témoins; le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire, à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

ART. 33.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la cour, le prévôt procédera à son interrogatoire, *et dans le plus court délai*, à l'audition des témoins.

Il sera assisté de son assesseur, et en cas d'empêchement, d'un juge désigné par le président de la cour; l'assesseur signera l'interrogatoire et le procès verbal d'audition des témoins; le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

ART. 34.

Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter. Il sera fait mention dans, le procès-verbal d'audition, de ladite sommation et des réponses du prévenu.

ART. 34.

Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter : il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ladite sommation et des réponses du prévenu; il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil; et s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office, le tout à peine de nullité.

ART. 38.

Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit.

ART. 38.

Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit. *Le ministère public pourra, dans les dix jours de ce jugement, se pourvoir contre pardevant la cour royale du ressort, chambre d'accusation. Si cette dernière cour réforme le jugement, elle renverra la cause et les parties à une autre cour prévôtale de son ressort, qui procèdera immédiatement au jugement définitif.*

ART. 39.

Dans le cas contraire, le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur général, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la chambre d'accusation de la cour royale pour qu'elle y statue définitivement et sans recours en cassation.

ART. 39.

Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation, et décernera l'ordonnance de prise de corps; le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur general, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la Chambre d'accusation de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement sans recours en cassation.

ART. 40.

L'instruction sur le fond du procès ne sera point suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la cour royale; il pourra même être passé outre aux débats et au jugement définitif; mais il sera sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour sur ce jugement.

ART. 40.

L'instruction sur le fond du procès ne sera point suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la cour royale; il pourra même être passé outre aux débats et au jugement définitif, mais il sera sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour sur ce jugement de compétence.

ART. 44.

Les cours prevôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

ART. 44.

Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois; *cependant lorsque la peine capitale sera prononcée, le supplice sera celui du gibet.*

M. le Président annonce que le rapport de M Delamarre sera distribué demain, et que si la Chambre le juge convenable, elle pourra, aussitôt sa réunion en séance générale, entamer la discussion.

S. Exc. le comte Barbé de Marbois, ministre de la justice, et MM. Royer-Collard et Cuvier, conseillers d'Etat, ayant à faire une communication à la Chambre, au nom de Sa Majesté, M. le garde des sceaux est invité à monter à la tribune.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter le projet d'une loi qui a pour objet de supprimer les places de substitut des procureurs généraux, faisant fonctions de ces procureurs au criminel dans les chefs-lieux de département où il n'y a point de cours royales.

Durant le cours de la Révolution, la juridiction criminelle fut longtemps séparée de la juridiction civile. En multipliant les fonctions, en dispersant les éléments de la puissance publique et de l'autorité judiciaire, on réduisit la magistrature pour ainsi dire au néant. L'expérience prouva que la sûreté et la liberté publiques et individuelles ne pouvaient que perdre à cet affaiblissement des tribunaux, à ce morcellement de la justice. Bientôt on revint à des idées plus sages : on réunit un plus grand nombre de juges; on créa des cours d'appel. Les heureux effets de ce retour salutaire aux anciens principes se firent sentir. Mais l'exercice de la juridiction criminelle était encore séparé de celui de la juridiction civile, ou, pour mieux dire, l'autorité judiciaire, cette autorité tutélaire qui ne peut être parfaitement constituée et réellement indépendante que dans la véritable et légitime monarchie dont elle est un de plus grands bienfaits, était toujours décomposée. Cependant les cours royales furent investies plus tard du droit d'appliquer les lois criminelles. Le système des cours d'assises et des cours spéciales fut établi; mais le ministère public qui, sur tous les divers points d'un Etat, donne en quelque sorte un représentant à la vigilance paternelle, à la surveillance active du souverain, et rapproche sa sollicitude royale de tous ses sujets, demeura encore imparfait et divisé.

Le Code d'instruction criminelle conféra un grand pouvoir aux procureurs généraux; il établit, sous leurs ordres, des substituts chargés, à leur défaut, des fonctions du ministère public, dans les cours royales, d'assises, spéciales, et sur les appels de police correctionnelle. Mais la suppression des cours criminelles laissait sans emploi les hommes qui avaient rempli auprès de ces tribunaux les fonctions importantes du parquet. On institua dans leur intérêt, bien plus que dans celui de l'Etat et de la loi, les places de procureurs au criminel.

Il y a des procureurs au criminel dans tous les départements, dans l'étendue desquels ne siége pas une cour royale; ils résident dans le chef-lieu.

Ils sont chargés des fonctions du ministère public devant les cours d'assises, les cours spéciales, et devant le tribunal civil sur les appels de police correctionnelle; ils remplacent le procureur général et ils surveillent les officiers de police judiciaire; ils rendent compte, au moins une fois par trimestre, de l'état des affaires au procureur général; telles sont leurs uniques fonctions.

Ils jouissent d'un traitement de 6 à 8,000 francs; ils sont membres du parquet de la cour royale et en portent les insignes. Tels sont les avantages qui y sont attachés.

Mais à côté d'eux, auprès du tribunal civil, devant lequel les procureurs au criminel ne font que des apparitions rares, et qu'il est difficile de motiver, si ce n'est par le désir qu'on a eu de dissimuler leur inutilité, en leur attribuant quelques fonctions, le procureur général a un autre substitut qui est le procureur du Roi. Ce substitut est son véritable représentant; il a la délégation de sa surveillance tout entière. Il est en quelque sorte l'œil du procureur général, comme le procureur général est l'œil du gouvernement, et par une communication fidèle et active du procureur du Roi avec le procureur général, tous les abus peuvent être connus, tous les délits réprimés, tous les crimes poursuivis.

Déjà le procureur du Roi du chef-lieu de département, est le suppléant naturel et légal du procureur au criminel. Toutes les fonctions que celui-ci remplit lui appartiennent, et ont évidemment été distraites des siennes. En effet, à qui peut-il mieux convenir de porter la parole devant les cours d'assises qu'à l'officier public qui la porte journellement devant les juges qui les composent? Car la cour d'assises, la plupart du temps, est composée, hors des départements où siége une cour royale, des membres du tribunal civil du chef-lieu; elle peut même être présidée par leur président.

Vous venez, Messieurs, d'entendre le rapport de votre commission centrale, sur le rétablissement des juridictions prévôtales; vous êtes au moment de décider si le procureur du Roi exercera les fonctions du ministère public auprès de ces cours, pendant le temps que les cours spéciales seront suspendues. Ne lui appartient-il pas de droit de porter la parole devant son propre tribunal, dans les appels de police correctionnelle? Le contraire était une véritable exception au droit commun. Si l'on a quelquefois séparé les fonctions des juges civils et criminels autrefois, et s'il y a eu des lieutenants civils et criminels, il n'y a jamais eu qu'un procureur du Roi, et l'on a toujours senti la nécessité de ne point diviser une surveillance qui, pour être efficace, doit être concentrée le plus possible, puisque celui qui voit tout, voit certainement mieux. Le procureur du Roi est d'ailleurs, officier de police judiciaire. Il est spécialement chargé de la recherche et poursuite des crimes et délits; il est tenu de donner avis au procureur général de ceux qui viennent à sa connaissance, de lui transmettre extrait des jugements et les notices de toutes les affaires criminelles, de police simple ou correctionnelle. Il reçoit les dénonciations et les plaintes. Il doit poursuivre d'office les crimes et délits dont il est instruit. Dans le fait, ses attributions absorbent toutes celles des procureurs criminels.

Il n'est point à craindre que les procureurs du Roi ne puissent suffire à leurs fonctions; ils ont deux substituts. Les cours d'assises ne s'assemblent guère que quatre fois par an, et tout donne l'assurance que l'action du ministère public centralisée en leurs mains gagnera d'énergie et ne perdra rien de sa célérité.

En supprimant les places de procureurs criminels, et réunissant leurs fonctions utiles à celles des procureurs du Roi de chef-lieu de département, et leurs fonctions de surveillance à celles des procureurs généraux (telles sont les dispositions de la loi présentée), on rétablit dans tout leur lustre les fonctions importantes des procu-

reurs du Roi, que semblait rabaisser l'existence parallèle d'un autre officier du parquet détaché d'une cour supérieure, et plus libéralement doté. Ainsi cessera le contraste choquant d'un traitement considérable attaché à des fonctions presque sans activité, tandis que des magistrats laborieusement consacrés à une tâche journalière, en reçoivent un moindre. Ainsi s'opérera, sans inconvénient pour le service du Roi, dans le tribunal, une importante économie au bénéfice du trésor public.

Une seule objection peut se présenter. Que deviendront des hommes qui ont blanchi dans l'exercice des fonctions du parquet, et appelés souvent à ces places en récompense de leurs services, ou à cause de leurs talents? Ces hommes doivent mettre leur confiance dans la justice du Roi ; s'ils ont fait leurs preuves, s'ils ont parcouru la carrière avec loyauté et dignité, s'ils se sont conciliés l'estime publique, les places de la magistrature seront accessibles pour eux ; ils y trouveront un rang, leurs droits seront réservés, et ils pourront prétendre à une honorable retraite, dont l'économie, résultant de la suppression de leur traitement, fournira abondamment les fonds. Car, quoique la nouvelle attribution donnée au procureur du Roi doive nécessiter une augmentation de dépense, le résultat de la suppression proposée sera, quant aux dépenses, une diminution d'au moins 200,000 francs sur 370,000 francs, et les extinctions augmenteront successivement cette réduction.

Vous allez, Messieurs, entendre la lecture du projet.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par les sieurs Royer-Collard et Cuvier, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les chefs-lieux de département sont supprimées.

Art. 2. Les fonctions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des chefs-lieux ou leurs substituts.

Art. 3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel par le Code d'instruction criminelle, et les règlements postérieurs, seront exercées par nos procureurs généraux.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le Président** ayant donné acte, au nom de la Chambre, de la communication reçue, prononce le renvoi dans les bureaux, et déclare que la Chambre va se former en comité secret pour s'occuper de son administration intérieure.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 2 décembre 1815.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 novembre dernier.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le duc de Broglie. Cette lettre a pour objet de satisfaire à l'arrêté de la Chambre du 17 novembre dernier, qui porte qu'aucun pair ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement dont elle s'occupe sans avoir justifié de ses motifs.

M. le duc de Broglie justifie, par une copie certifiée de son acte de naissance, qu'il n'a atteint que le 28 novembre dernier l'âge requis pour prendre part aux délibérations de la Chambre.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

M. **le Président** annonce que M. le comte Corvetto, ministre des finances, est chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

Ce ministre, et le directeur général des douanes, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les denrées coloniales françaises, à l'entrepôt et au transit de ces denrées.*

Il développe ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

M. **le comte Corvetto**. Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à votre délibération, par ordre de Sa Majesté, un projet de loi tendant à régulariser et mettre en harmonie quelques dispositions législatives concernant certaines denrées et productions de nos colonies.

Ce projet a déjà reçu l'approbation de la Chambre des députés. Nous allons en rappeler succinctement la substance et les motifs, en nous abstenant de rentrer dans des développements déjà publiés, et dont vous avez connaissance.

Le régime général des douanes, par rapport aux denrées coloniales françaises ou étrangères, avait été déterminé par la loi du 8 floréal an XI. Cette loi a subi de nombreuses modifications par celle du 17 décembre 1814 ; mais quelques dispositions sont encore nécessaires pour établir un rapport parfaitement exact entre l'une et l'autre.

La loi du 8 floréal an XI avait imposé sur les principales marchandises de nos colonies trois sortes de droits :

1° *Droit d'entrée*, payable, suivant l'article 13, à l'arrivée en France ;

2° *Droit de consommation*, dû, en conformité de l'article 14, lorsqu'elles étaient consommées dans le royaume ;

3° *Droit de réexportation*, exigé, en vertu de l'article 16, sur les sucres, cafés et cacaos, lorsqu'ils étaient réexportés par mer.

Les deux premiers droits sont bien remplacés maintenant par le droit unique, et payables seulement à la consommation, que la loi du 17 décembre 1814 a établi par espèces de marchandises qu'elle dénomme.

Mais le droit spécial de réexportation subsiste, et continue d'être exigible à la sortie de l'entrepôt lorsque la marchandise en est retirée pour aller par mer à l'étranger.

Ce droit n'est pas imposé sur les denrées coloniales étrangères réexportées, et celles-ci sont par conséquent traitées plus favorablement que les nôtres pour l'usage du privilége qu'elles ont

également de retourner à l'étranger lorsqu'elles ne sont pas vendues pour la consommation du royaume.

Cette différence, désavantageuse au commerce le plus éminemment national par son objet, ne pouvait subsister; le premier paragraphe de l'article 1er de la loi proposée la fait disparaître; il supprime le droit de réexportation, et n'assujettit qu'au simple droit de balance commun aux denrées coloniales françaises et étrangères, le renvoi des unes et des autres par mer à l'étranger.

Le second paragraphe du même article confond en un droit unique les deux droits, montant ensemble à 16 francs par quintal métrique, auxquels sont assujetties deux espèces de denrées de nos colonies, et n'exige ce droit que dans le cas seulement où elles sont déclarées devoir être consommées en France.

Ces deux productions étaient les seules de nos colonies que le silence de la loi du 17 décembre 1814 eût laissé assujetties aux deux droits d'entrée et de consommation; il était nécessaire de réparer cette omission, et de les ranger sous la condition commune.

La loi du 8 floréal an XI avait encore établi une autre distinction défavorable aux denrées coloniales françaises, comparées à celles étrangères dans le régime de l'entrepôt. Il est fictif pour les premières, mais il était restreint à certaines espèces; les autres marchandises en étaient exclues, et devaient supporter les droits au moment même de leur importation, tandis que les similaires arrivant en France des colonies étrangères, jouissaient de la faculté d'entrepôt réel, qui leur est propre.

L'article 2 de la loi que nous vous présentons répare ce vice de régime; il étend la faveur de l'entrepôt fictif à toutes les productions de nos colonies admises à une modération de droits par le tarif général.

L'article 4 de la loi du 17 décembre 1814 a considérablement étendu, pour les denrées coloniales étrangères, la faculté du transit; mais elle a laissé subsister pour les productions de nos colonies les restrictions générales apportées au transit par la loi première du 8 floréal an XI. Cette distinction est désormais inutile au moins; elle est onéreuse et gênante pour notre commerce; l'article 3 du projet de loi la fait cesser en accordant le transit pour toutes les marchandises admissibles en entrepôt fictif, et dans tous les ports où elles jouissent de cet entrepôt.

Enfin, d'après l'article 21 de la loi du 8 floréal an XI, toutes les denrées coloniales et autres marchandises étrangères jouissant de l'entrepôt réel, doivent payer le droit de balance à leur entrée en entrepôt. Il en résulte que ce droit primitif fait plus tard double emploi, soit avec le droit d'entrée, si la marchandise est mise en consommation, soit avec un nouveau droit de balance exigible à la sortie de l'entrepôt, d'après la loi du 17 décembre 1814, si elle est expédiée en transit. Cette double perception, quelque faible qu'en soit l'objet à raison de la modicité du droit de balance, est abusive et contraire aux principes en matière de douanes. L'article 4 de la loi proposée la supprime, et en réforme ainsi les inconvénients.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, que le projet de loi soumis à la Chambre sera imprimé et distribué tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

On demande l'impression des motifs : cette impression est ordonnée.

Un membre observe que le projet de loi se trouvant tout imprimé dans les distributions de la Chambre des députés, la Chambre des pairs, dont les prochaines séances seront remplies par d'autres occupations, pourrait dès ce moment se former en bureaux pour l'examen de ce projet.

L'observation est appuyée par *plusieurs membres*, et la Chambre, consultée, arrête que le projet sera de suite examiné dans les bureaux.

La séance est suspendue pendant cet examen.

A trois heures elle est reprise. Lecture faite du projet de loi, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Un membre obtient la parole, et vote en faveur du projet de loi. Il observe que le système des douanes a profité des lumières aujourd'hui répandues sur les vrais principes de l'administration. L'Asssemblée, dans le cours de sa première session, a plus d'une fois entendu les ministres du Roi professer hautement que les tarifs des douanes devaient être réglés sur les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, non sur ceux du fisc; et que le but du gouvernement, dans la fixation de ces tarifs, était d'établir une telle proportion entre les objets d'échange et de contre-échange, qu'en maintenant favorablement la concurrence des marchandises étrangères avec les nôtres, elle ne laissât à la contrebande qu'un intérêt trop léger pour compenser les dangers de ses manœuvres. Il suit de ces principes que le ministre des finances, chargé de tenir la balance entre les divers intérêts agricoles, industriels et commerciaux, doit avoir sans cesse les yeux ouverts sur les modifications que peuvent exiger les tarifs. Ainsi le code des douanes est essentiellement variable, et, comme les droits qu'il établit sont au rang des impôts, le concours des Chambres est nécessaire pour les modifications dont il s'agit.

Nous sommes loin sans doute, continue l'opinant, de toucher à ce point si désirable, qui réunira dans un parfait accord les intérêts du fisc et ceux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les bouleversements qu'a éprouvés l'Europe ne permettent pas d'espérer que le gouvernement puisse réaliser de sitôt ses vues paternelles à cet égard. C'est en s'y conformant néanmoins, autant qu'il était en leur pouvoir, que les ministres du Roi ont présenté, l'année dernière, la loi du 17 décembre 1814. C'est dans le même esprit qu'est présentée aujourd'hui celle dont la Chambre s'occupe, et qui, en réparant quelques omissions de la loi du 17 décembre, achève d'établir un rapport exact entre cette loi et celle du 8 floréal an XI, par laquelle avait été primitivement déterminé le régime général des douanes, relativement aux denrées coloniales françaises et étrangères.

L'opinant vote pour l'adoption de la loi proposée. Il tire des mesures qu'elle contient, et des principes qui motivent ces mesures, un augure favorable pour le développement ultérieur du système de finances qui sera proposé aux deux Chambres.

Un second opinant (M. **le comte Cornet**), qui, l'année dernière, a fait, au nom d'une commission spéciale, le rapport de la loi, alors projetée, du 17 décembre, expose, à l'appui du projet sur lequel on délibère en ce moment, de nouvelles considérations, tirées soit des principes généraux en usage dans le système de douanes, soit de la comparaison entre elles des différentes lois qui ont réglé ce système, soit enfin des dispositions particulières du projet. La législation nécessairement mobile des douanes est une science dont il est difficile de réunir les éléments. Ses principes, en petit nombre, pourraient presque se réduire à cette maxime : établir entre les productions étrangères et les productions indigènes une concurrence favorable au développement de l'industrie nationale. Mais cet axiome si simple offre dans son application des difficultés que le gouvernement seul peut résoudre. Aussi est-ce de lui que doit venir l'initiative en pareille matière. La loi déjà surannée du 18 mars 1791, celles des 8 floréal an XI et 30 avril 1806 ont posé les bases de la législation des douanes, relativement aux denrées coloniales. Celle du 17 décembre 1814 a sensiblement amélioré cette législation; mais il y restait des lacunes que la loi présentée à la Chambre a pour objet de remplir. L'auteur examine successivement les différents articles de cette loi. Il trouve dans chacune de ses dispositions la preuve des soins attentifs du gouvernement à favoriser le commerce et l'industrie nationale, et propose en conséquence à l'Assemblée d'adopter le projet soumis à sa délibération.

Plusieurs membres demandent qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption de ce projet.

La Chambre décide qu'il y sera voté, après une seconde lecture pour la proposition des amendements.

Cette lecture est faite par un de MM. les Secrétaires. Aucun amendement n'ayant été proposé, M. **le Président** met aux voix, et l'Assemblée adopte provisoirement chacun des articles.

Il annonce ensuite qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Semonville et M. le duc de Fitz-James.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 113. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 112 votes en faveur du projet.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, déclare ce projet adopté dans les termes suivants :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur de Saint-Cricq, conseiller en notre conseil d'Etat et directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La disposition de la loi du 8 floréal an XI (27 avril 1803), qui assujettit à un droit spécial les denrées coloniales françaises réexportées par mer, est annulée. Lesdites marchandises, aussi bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquitteront que le droit de balance du commerce.

Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises, sur bâtiments français, seront annulés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, qui reste fixé à 16 francs par quintal métrique de mélasses ou de confitures.

Art. 2. Toutes les denrées coloniales françaises, jouissant d'une modération de droits, qui seront importées régulièrement par navires français, jouiront aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI (27 avril 1803), dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises, mais indépendamment de la soumission d'entrepôt; les liquides tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasses, devront être conservés, par les consignataires, dans un magasin fermé à deux clefs, dont une restera à la douane.

Art. 3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 décembre 1814, pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'article 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

Art. 4. Le droit de balance du commerce, que l'article 31 de la loi du 8 floréal an XI obligeait de payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1er novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé le comte CORVETTO.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance, après avoir rappelé à la Chambre qu'elle est ajournée à lundi prochain, dix heures du matin, pour l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Il invite l'Assemblée à se réunir à neuf heures et demie, dans la salle du conseil, pour l'examen d'une question proposée par divers membres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE GROSBOIS, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 2 décembre.

L'ordre du jour appelle la discussion de la *proposition de M. Piet, relative au sursis à accorder aux émigrés dont les biens n'ont pas été vendus, à l'égard de leurs créanciers.*

Aucun membre ne demande la parole.

M. **le Président** lit les deux articles et les met aux voix séparément.

Les deux articles sont adoptés.

Conformément au règlement, on vote au scrutin sur l'ensemble de la proposition. En voici le texte :

« Le sursis accordé par l'article 14 de la loi du « 5 décembre 1814 est prorogé jusqu'au 1er jan« vier 1818.

« Les actes conservatoires autorisés par ledit « article auront seulement effet sur les propriétés « des biens, ou sur le prix ou valeur représenta« tive d'iceux. »

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de 259, et qu'on a retiré de l'urne 255 boules blanches et 4 noires.

M. **le Président** proclame, en conséquence, que la Chambre adopte la proposition et qu'elle sera envoyée à la Chambre des pairs dans dix jours, aux termes du règlement :

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion sur la proposition de M. le comte de Colbert, relative à la révision des différents codes.*

Un membre dit que si l'on croit nécessaire d'effacer quelques mots dans les codes faits sous la tyrannie de Bonaparte, il faudrait aussi s'occuper de faire disparaître ce qu'il y a d'odieux dans les lois du Directoire et de la Convention. Il faut éviter de souiller les lois du gouvernement royal, en les mêlant avec celles de la Révolution. Par exemple, peut-on associer aux actes de la justice du Roi, la loi sur les successions des prêtres déportés, et autres semblables?

En approuvant les motifs qui ont dicté la proposition, il fait observer que le résultat des changements demandés, serait d'apporter de la confusion dans les recueils d'actes judiciaires, procès-verbaux d'administration; il vote contre l'adoption.

M. le comte de Colbert réplique que son intention et celle de la commission n'ont jamais été de maintenir les lois qui offensent la religion et l'État, et que c'est une raison de plus pour demander une prompte révision des codes.

Il est temps de faire cesser l'action de ces lois corruptrices des mœurs, et de mettre un terme à ces mariages scandaleux, et trop fréquents, qui se contractent encore devant les municipalités, sans la sanction de l'Église. Les enfants élevés par des parents qui méprisent la sainteté de la religion, ne peuvent former qu'une génération perverse. Et, comme il est beaucoup d'autres lois dont les effets peuvent être funestes à la société, il persiste dans sa proposition, et pense qu'une commission prise dans le conseil d'État ne rendrait pas cette entreprise dispendieuse.

Un membre fait observer que cette proposition ne peut offrir que le sujet d'une ordonnance, et qu'il suffirait d'avertir le ministre par l'intermédiaire de M. le président.

Un membre demande que le Roi soit supplié de former une commission dont les membres seraient pris dans son conseil, et qui seraient chargés de la révision des codes.

Un membre pense que les changements demandés dans la première partie de la proposition ne peuvent être faits que par un règlement d'administration.

Quant à la deuxième partie de la proposition, il croit qu'il faut laisser à la sagesse du Roi de déterminer l'époque à laquelle il croit qu'il faudra s'occuper de ce grand et important ouvrage.

M. le Président rappelle les différents points de la discussion.

La question préalable est demandée sur la proposition et les deux conclusions du rapport. Elle est mise aux voix et adoptée sur chaque point en particulier.

M. le Président annonce que lundi, 4 décembre, à midi, il y aura une séance publique pour la discussion du projet de loi relatif aux cours prévôtales.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance préliminaire à la séance publique du 4 décembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A neuf heures et demie, la Chambre des pairs, dont la séance publique est ajournée à dix heures du matin par arrêt du 23 novembre dernier, se réunit préliminairement dans la salle du conseil.

Il est fait lecture par le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président : 1° du procès-verbal de la séance préliminaire du même jour; 2° du procès-verbal des délibérations secrètes qui ont eu lieu, dans les intervalles de la séance publique, pour la formation des deux arrêts rendus le même jour par la Chambre.

Ces deux procès-verbaux sont adoptés.

M le Président met sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. le comte Dembarrère, qui annonce que le mauvais état de sa santé ne lui permet pas de prendre part au jugement dont la Chambre va s'occuper.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Elle ordonne pareille mention d'une lettre écrite par M. le comte de Boissy d'Anglas, et dans laquelle ce pair expose que, pouvant à peine quitter son lit quelques heures par jour, il est hors d'état de se rendre à la séance.

M. le Président observe que plusieurs membres l'ont engagé à soumettre à l'Assemblée une question relative au jugement de l'affaire qui lui est soumise : c'est de savoir à quelle majorité se formera l'arrêt définitif. Il invite ceux des pairs qui ont élevé cette question à faire part de leurs vues à la Chambre.

Un pair expose que, d'après l'article 8 de l'ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, il doit être procédé à l'audition des témoins, au débat et à l'arrêt, *suivant les formes prescrites par les cours spéciales*. Or, d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle, les cours spéciales, composées de huit membres, jugent à la majorité de cinq contre trois. L'arrêt définitif exige donc, pour la condamnation de l'accusé, la réunion des cinq huitièmes des suffrages. L'opinant propose d'appliquer cette même proportion au jugement définitif qui sera rendu par la Chambre des pairs.

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de membres.

D'autres observent que, dans une cour de huit juges, la majorité de cinq contre trois est la simple majorité absolue, et que l'article 582 du Code n'en exige pas d'autres, puisqu'il porte : *Le jugement de la cour se formera à la majorité.*

Un pair combat cette observation en rappelant à la Chambre que, d'après la maxime *favores ampliandi*, lorsqu'une disposition législative admet deux interprétations, on doit toujours préférer celle qui est la plus favorable à l'accusé.

La Chambre, consultée, adopte la proposition originaire et arrête en conséquence que, dans le jugement de l'affaire actuelle, l'arrêt définitif, en cas de condamnation, devra réunir les cinq huitièmes des voix.

On réclame, pour la régularité de cette décision, l'appel nominal, qui est ordonné par M. le Président.

Un de MM. les secrétaires y procède. Sur 155 membres présents, 141 votent pour la proposition des cinq huitièmes, 14 pour la simple majorité.

M. le Président soumet à la Chambre la rédaction suivante de l'arrêt qu'elle vient de rendre : « La Chambre des pairs arrête, comme une « conséquence des ordonnances du Roi des 11

« et 12 novembre qu'elle a acceptées, que le jugement des cours spéciales ne pouvant être formé qu'à la majorité de cinq voix contre trois, c'est-à-dire à la majorité des cinq huitièmes des voix, elle suivra, pour le jugement du procès du maréchal Ney, la même proportion dans le recensement des votes susceptibles d'être comptés. »

Cette rédaction est adoptée.

Un membre développe une opinion dont le but est de prouver que la Chambre, dans le jugement dont elle s'occupe, n'est pas plus assujettie à suivre les dispositions du Code pénal que celles du Code d'instruction criminelle; mais qu'elle doit se considérer comme un grand jury politique, une cour suprême d'équité, investie par la nature des choses, autant que par son institution même, d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'avoir égard à toutes les circonstances atténuantes, à ces circonstances dont la force a été bien sentie par le monarque lorsqu'il a dit, dans une de ses proclamations, qu'il est des temps *où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger*. L'opinant conclut des réflexions qu'il présente à cet égard, que la Chambre peut se donner, sur le fond comme sur la forme du jugement, les règles et les lois qu'elle jugera convenables.

M. **le Président** observe que les considérations soumises à la Chambre ne tendant à aucune proposition directe, il n'y a pas lieu à délibérer.

L'heure de la séance publique étant arrivée, il invite les pairs à s'y rendre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance publique du 4 décembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

La séance est ouverte à dix heures trois quarts. M. le chancelier la préside.

MM. les secrétaires sont à leur place ordinaire.

M. le garde-des sceaux, MM. les ministres de la marine et de la police générale assistent à la séance, avec M. Bellart, procureur général de la cour royale de Paris.

M. **le Président**, *aux huissiers* : Faites entrer les témoins et amener l'accusé.

L'accusé comparaît libre, et assisté de ses conseils.

Il est fait en sa présence, par le secrétaire-archiviste, greffier de la Chambre, un appel nominal, dont le résultat porte à 160 le nombre des pairs présents à la séance.

Suivent les noms de ces pairs:

MM.

Le duc d'Uzès.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de Saint-Aignan.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz-James.
Le duc de Valentinois.
Le duc de La Vauguyon.
Le duc de La Rochefoucauld.

MM.

Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Coigny.
Le duc de Broglie.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croï d'Havré.
Le duc de Lévis.

MM.

Le duc de La Force.
Le duc de Castries.
Le duc de Doudeauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Serent.
Le maréchal duc de Raguse
Le comte Abrial.
Le comte Barthélemy.
Le comte de Beauharnais.
Le comte de Beaumont.
Le comte Berthollet.
Le comte de Beurnonville.
Le comte de Canclaux.
Le comte de Chasseloup-Laubat
Le comte Cholet.
Le comte Colaud.
Le comte Cornet.
Le comte d'Aguesseau.
Le comte Davoust.
Le comte Demont.
Le comte Depère.
Le comte d'Haubersart.
Le comte d'Hédouville.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte de Fontanes.
Le comte Garnier.
Le comte de Gouvion.
Le comte Herwyn.
Le comte Klein.
Le comte de Lamartillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte Laplace.
Le comte Lecouteulx de Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Lemercier.
Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte de l'Espinasse.
Le comte de Maleville.
Le comte de Monbadon.
Le comte de Pastoret.
Le comte Péré.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Semonville.
Le maréchal comte Sérurier.
Le comte Soulès.
Le comte Shée.
Le comte de Tascher.
Le maréchal duc de Valmy.
Le comte de Vaubois.
Le comte de Villemanzy.
Le comte Vimar.
Le comte Maison.
Le comte Dessolles.
Le comte Victor de Latour-Maubourg.
Le comte Curial.
Le comte de Vaudreuil.
Le bailli de Crussol.
Le marquis d'Harcourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte Charles de Damas.
Le marquis d'Albertas.
Le marquis d'Aligre.
Le duc d'Aumont.
Le marquis d'Avaray.
Le marquis de Boisgelin.
De Boissy du Coudray.
Le baron Boissel de Monville.

MM.

Le marquis de Bonnay.
Le marquis de Brézé.
Le comte de Brigode.
Le prince de Bauffremont.
Le maréchal duc de Bellune.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Caylus.
Le comte du Cayla.
Le comte de Castellane.
Le vicomte de Châteaubriand.
Le comte de Choiseul-Gouffier.
Le comte de Contades.
Le comte de Crillon.
Le comte Victor de Caraman.
Le marquis de Chabannes.
Le général Compans.
Le comte de Durfort.
Emmanuel Dambray.
Le comte de Damas-Crux.
Le chevalier d'Andigné.
Le comte d'Ecquevilly.
Le comte François d'Escars.
Le comte Ferrand.
Le marquis de Frondeville.
Le comte de La Féronnais.
Le comte de Gand.
Le marquis de Gontaut-Biron.
Le comte de La Guiche.
L'amiral Gantheaume.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis d'Herbouville.
Le marquis de Juigné.
Le comte de Lally Tollendal.
Le marquis de Louvois.
Christian de Lamoignon.
Le comte de Latour du Pin Gouvernet.
Le comte de Lauriston.
Le comte Machault d'Arnouville.
Le marquis de Mortemart.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le vicomte Matthieu de Montmorency.
Le comte de Mun.
Le comte du Muy.
Le général Monnier.
Le comte de Nicolaï.
Le comte de Noé.
Le marquis d'Orvilliers.
Le marquis d'Osmond.
Le marquis de Raigecourt.
Le baron de La Rochefoucauld.
Le comte de Rougé.
De Saint-Roman.
Le comte de Rully.
Le Peletier de Rosambo
De Sèze.
Le baron Séguier.
Le comte de Suffren Saint-Tropez.
Le marquis de La Suze.
Le comte de Saint-Priest.
Le marquis de Talaru.
Le comte Auguste de Talleyrand.
Le marquis de Vence.
De Vibraye.
Le vicomte de Vérac.
Morel de Vindé.
Lynch.

M. **le Président** interpelle le maréchal de déclarer ses noms, qualités et demeure.

Le maréchal. Je me nomme Michel Ney, né à Sarrelouis, le 17 février 1769, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, pair de France.

M. **le Président.** Soyez attentif à l'acte d'accusation qu'on va lire. Je recommande à vos conseils de ne parler ni contre leur conscience, ni contre leur honneur, et avec le respect dû aux lois et à cette Chambre.

M. **le Président** *au greffier de la cour* : Donnez lecture de l'acte d'accusation.

M. **le chevalier Cauchy** fait cette lecture.

M. **le pair comte Chollet** demande la parole. *J'ai*, dit-il, *commencé le procès...*

M. **le Président.** Ce n'est pas à vous de m'interrompre.

M. le procureur général a la parole.

M. **Bellart.** La lecture donnée à la Chambre de l'acte d'accusation, expose tous les griefs contre le maréchal Ney. Les retracer en détail, après qu'ils ont été déjà mis sous les yeux, ce serait et faire un double emploi et perpétuer les sentiments de douleur qu'ils ont déjà excités en vous : je crois devoir faire, à la rapidité de la marche de l'affaire, et pour l'intérêt de la justification et de l'accusation, le sacrifice du développement que je pourrais donner à ces imputations. Je vais donc me borner à faire donner, par le secrétaire-archiviste, lecture de la liste des témoins.

Le greffier en chef donne lecture de la liste es témoins appelés à la requête du ministère public et de l'accusé.

Témoins appelés à la requête du ministère public.

MM. le duc de Duras ; Magin ; Pantin ; Perrache ; le chevalier de Richemont ; de Beausire; le duc de Reggio; le baron Clouet ; le comte de Faverney ; le prince de Poix ; le comte de Scey ; le comte de La Genetière, le comte de Grivel ; le comte de Bourmont; de Balliencourt ; Charmoille de Fresnoy ; le chevalier Grison ; Tumeril de Lecourt ; Batardy ; le duc de Mailhé, le baron Passinges de Prechamp ; le baron Mermet ; le baron Gauthier, le marquis de Sauran ; Regnault de Saint-Amour ; Cayrol ; le duc d'Albuféra ; de Lange de Bourcin ; le baron de Montgenet ; Boulouze ; le baron Capelle ; le marquis de Vaulchier ; Bessières ; Guy ; le chevalier Durand ; le comte Heudelet ; madame Maury.

A la requête de l'accusé.

MM. le prince d'Eckmühl, le comte de Bondy, Guilleminot, Bignon.

Le maréchal. Je vais répondre à toutes les inculpations, sauf la réserve de faire valoir, par mes défenseurs, les moyens tirés de l'article 12 de la convention du 3 juillet, et des dispositions de celle du 20 novembre 1815.

M. **le Président.** Où étiez-vous à l'époque du débarquement de Buonaparte ?

R. A la terre des Coudreaux.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée?

R. Pour me rendre à mon gouvernement, d'après un ordre du ministre de la guerre, qui est ici dans mes papiers ou qui a été remis à Votre Excellence.

D. Quel est l'officier qui vous l'a transmis ?

R. Je ne me rappelle pas, il doit être ici.

D. Ne vous a-t-il rien appris du débarquement de Buonaparte ?

R. Non : il m'a remis la lettre, et ne m'a rien dit autre chose. Il était parti de Paris le 5 mars en sortant d'un bal. Je lui ai proposé à dîner chez moi, il a dîné, il a fait ses préparatifs et est parti.

D. Il ne vous a donc rien dit du débarquement de Buonaparte?

R. Rien. Il ne le savait pas; demandez-le à M. le duc de Montmorency : personne ne le savait, pas même à Paris.

D. Quand êtes-vous arrivé à Paris ?

R. Le 7 au soir. J'étais parti dans la nuit du 6. Il y a treize heures de poste.

D. Comment l'avez-vous appris à Paris ?

R. Je l'ai su par mon notaire ; étant chez lui pour mes affaires particulières, il me dit : Savez-vous la grande nouvelle ? — Quelle nouvelle ? — Celle du débarquement de Buonaparte.

D. Avez-vous vu le ministre de la guerre ?

R. Oui, après avoir fait ma visite au duc de Berry.

D. Que vous a dit le ministre ?

R. Il n'a pas voulu s'expliquer sur ma mission. Il m'a dit : Vous trouverez à Besançon des ordres. D'ailleurs Bourmont est instruit.

D. Avez-vous vu le Roi ?

R. Je l'ai vu. On m'a dit d'abord que Sa Majesté était souffrante, que je ne pouvais pas la voir. J'ai insisté ; enfin je lui ai été présenté. Je lui ai demandé si elle n'avait rien de particulier à m'ordonner; elle ne se rappelait en aucune manière d'aucune disposition militaire. Sur ce que je suis censé lui avoir dit que je ramènerais Buonaparte dans une cage de fer, dussé-je être fusillé, lacéré en mille morceaux, je ne me rappelle pas l'avoir dit. J'ai dit que son entreprise était si extravagante, que si on le prenait, il méritait d'être mis dans une cage de fer. Cependant si je l'avais dit, ce serait une sottise impardonnable, mais ce serait une preuve que j'avais le désir de servir le Roi.

D. Quand êtes-vous parti de Paris ?

R. Le 8 mars.

D. Par quel ordre ?

R. Sur la lettre du ministre de la guerre.

D. Reconnaissez-vous les ordres ?

R. Oui..., la lettre du 5 mars.

Le greffier donne lecture de cette lettre.

D. Avez-vous fait exécuter ces ordres ?

R. On peut voir à la simple lecture qu'il n'y avait rien à faire. Je ne commandais que des dépôts. Bourmont avait le commandement.

D. Quel jour arrivâtes-vous à Lons-le-Saulnier?

R. Le 12.

D. Qu'avez-vous fait le 12 ?

R. J'ai réuni les officiers et les ai rappelés à leurs devoirs et à leur serment. A mesure que je trouvais des soldats, je les réunissais et leur parlais de leurs devoirs et de leurs serments.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 13 au 14 ?

R. J'ai reçu plusieurs agents de Buonaparte.

D. A quelle heure les avez-vous reçus ?

R. A une heure, deux heures ou trois heures.

D. Quels étaient ces émissaires ?

R. Plusieurs individus : des officiers de la garde déguisés ; un d'eux blessé à la main. Dans le premier interrogatoire du ministre de la police, je m'en suis expliqué.

On a dit que lorsque Sa Majesté m'avait tendu la main, j'avais hésité à la baiser, je n'ai jamais hésité.

D. Que vous ont dit ces émissaires ?

R. Ils m'apportaient une lettre de Bertrand, qui me disait que tout était arrangé ; qu'un envoyé d'Autriche était allé à l'île d'Elbe ; que le Roi devait quitter la France, que c'était convenu avec l'Angleterre et l'Autriche ; qu'ils me rendaient

responsable du sang français inutilement versé, et une infinité de choses qui m'ont circonvenu; et je défie qu'avant on puisse dire que j'aie jamais tergiversé.

D. Où est cette lettre de Bertrand?

R. Je n'ai pas été le maître de la conserver. Je suis arrivé le jour même qu'on fusillait Labédoyère. La maréchale avait ordonné de les brûler avec une infinité d'autres papiers qui pourraient en ce moment éclairer la religion de la Chambre, particulièrement des lettres de Buonaparte. Il est pardonnable à une femme malheureuse, dans la crainte de compromettre son mari, de faire brûler ses papiers.

D. Vous avez donc reçu des lettres de Buonaparte?

R. Des lettres postérieures, depuis le 14 mars jusqu'à la bataille de Waterloo.

D. Est-il vrai que vous ayez fait imprimer une proclamation?

R. Cette proclamation est datée du 13, et n'est pas signée. La signature est fausse. Je ne signe jamais le prince de la Moskowa. Elle était affichée avant que je ne la lusse; je n'en ai lu une que le 14.

(On lui présente la proclamation: il fait observer qu'elle n'a pas été imprimée à Lons-le-Saulnier. — On lit la proclamation.)

M. **le maréchal**. Je crois que c'est celle que j'ai lue.

D. Quelles propositions vous ont été faites par les émissaires de Buonaparte?

R. Je l'ai dit tout à l'heure. Ils m'ont dépeint la situation des choses. Que tout le pays et une partie de l'armée étaient déjà insurgés; que tout était couvert de ses proclamations et de ses agents; que tout le monde courait après lui; que c'était une rage, absolument une rage; que l'affaire était arrangée avec les puissances; qu'il avait dîné à bord d'un vaisseau anglais, et que la station avait quitté l'île d'Elbe exprès pour faciliter son départ.

M. **Bellart** demande si l'accusé n'aurait pas quelque déclaration à faire sur des aigles apportées par les émissaires de Buonaparte.

R J'ai entendu dire que deux aigles avaient été apportées. Effectivement, les aigles ont été arborées par les chefs et les soldats; mais le drapeau blanc a été respecté.

D. Avez-vous porté les décorations de Buonaparte?

R. Non. Lorsque j'ai abordé Napoléon, j'avais conservé les décorations du Roi, et je les ai portées jusqu'à Paris.

Il ajoute qu'avant de lire la proclamation, il a demandé aux généraux Lecourbe et Bourmont leur avis sur la proclamation; qu'ils ne l'ont point désapprouvée; qu'ils sont venus le chercher ensuite pour aller sur le terrain; et que leur interrogatoire en sa présence va éclaircir leur déclaration précédente.

D. A quelle heure avez-vous vu ces deux généraux?

R. A dix heures. Je leur ai offert à déjeûner; ils ont refusé. C'est Bourmont qui a donné les ordres d'assembler les troupes sur une place que je ne connaissais même pas; lui, Lecourbe et quelques autres m'y ont conduit, et c'est là que j'ai lu la proclamation.

M. **le Président**. Quel ordre avez-vous donné le 14?

M. **le maréchal**. J'ai donné l'ordre de marcher sur Dijon, comme j'y avais été invité par le maréchal Bertrand.

(On représente au maréchal un ordre qu'il avait donné à M. de La Genetière.)

M. **le maréchal**. Je ne le reconnais pas.

M. **le chancelier** en fait donner lecture.

Il contient l'itinéraire des troupes sur Mâcon et sur Dijon, et plusieurs autres dispositions sur le traitement et les rations à donner aux soldats, sur une augmentation de solde à chaque officier. Il invite les chefs militaires à remplacer par le drapeau tricolore les étendards de la maison de Bourbon. Il les invite à se procurer des aigles soit en cuivre, soit en tout autre métal.

Le maréchal reconnaît que cet ordre peut avoir été rédigé dans son état-major dans la matinée du 14. Il ajoute que cette marche a été contremandée par le maréchal Bertrand.

M. **le Président**. Comment avez-vous pu en si peu de temps concevoir et rédiger un ordre aussi détaillé. Pourquoi l'augmentation de solde donnée aux officiers?

M. **le maréchal**. Votre Excellence ne saurait concevoir l'attention que Buonaparte avait pour assurer le service des troupes, et quelles précautions il prenait à cet égard. Il leur donnait, dans des marches forcées, des gratifications. A Fontainebleau il donna de 50 à 100 francs à chaque officier.

M. **le Président**. N'avez-vous pas engagé M. de La Genetière à se ranger du côté de Buonaparte?

M. **le maréchal**. Non. Il était libre d'agir. Aucun ne me fit alors d'objections. Un seul officier, et je dois le dire à son éloge, est venu me remettre sa démission, en me disant que les serments qu'il avait faits au Roi ne lui permettaient pas d'embrasser une autre cause. Je n'ai point accepté la démission. Je l'ai laissé libre de partir; je lui ai conseillé de se retirer à Besançon pour éviter les mauvais traitements de ses soldats.

M. **le Président**. Avez-vous fait imprimer la proclamation?

M. **le maréchal**. Non.

M. **le Président**. Comment l'avez-vous laissé imprimer?

M **le maréchal**. Je l'avais lue sans l'avoir signée, et on l'aura imprimée sans que j'en aie eu connaissance.

M. **le Président**. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter des officiers et quelques fonctionnaires?

M. **le maréchal**. J'ai reçu cet ordre de Buonaparte, mais je n'ai fait arrêter personne.

On lit l'ordre daté du 19 mars. Il contient entre autres l'arrestation de MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, de La Genetière, de Vaulchier, Duballain, Clouet, le commandant d'armes d'Auxonne, le comte Scey, Bessières.

(On présente l'ordre à l'accusé.)

M. **le Président**. Le reconnaissez-vous?

M. **le maréchal**. Je le reconnais; il m'avait été donné par Bertrand, mais personne n'avait été arrêté: aucun maréchal n'aurait voulu arrêter un général.

M. **le Président**. Avez-vous proposé à M. le marquis de Vaulchier de s'unir à Buonaparte?

M. **le maréchal**. Je ne l'ai proposé à personne: je lui ai écrit pour qu'il maintînt la tranquillité dans la ville, et fît respecter les personnes et les propriétés. Il y a eu du bruit à Lons-le-Saulnier, mais point de dégât. Je ne pouvais pas empêcher les paysans et la populace de courir et de boire dans les rues avec les soldats.

M. **le Président**. Avez-vous écrit au duc de Reggio?

M. **le maréchal**. Oui. — J'ai écrit dans l'intérêt

du Roi, mais je doute que les lettres lui soient parvenues.

M. **le Président**. Avez-vous écrit au duc de Bassano?

M. **le maréchal**. Oui, je lui ai écrit par ordre de Bertrand, à l'effet de faire respecter tous les membres de la famille royale.

M. **le Président**. Avez-vous écrit au commandant d'Auxonne de rendre la place à Buonaparte?

M. **le maréchal**. Non. Les bourgeois étaient maîtres de la place.

M. **le chancelier** annonce qu'on va entendre les témoins.

Le premier témoin, M. **le duc de Duras**.

M. **le Président**. Vous jurez et promettez, etc.?

Le témoin. Je le jure.

M. **le Président**. Vos nom, prénoms, âge, qualités et domicile.

Le témoin. Amédée-Bretagne Malo de Durfort, duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, maréchal de camps et armées du Roi, âgé de quarante-quatre ans, chevalier de Saint-Louis, domicilié à Paris.

D. Connaissiez-vous l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation?

R. Je l'avais vu quelquefois chez le Roi.

D. Etes-vous parent, allié ou au service de l'accusé?

R. Non.

D. Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

R. Je persiste dans ma précédente déposition écrite.

D. Vous devez, devant la Chambre, répéter les mêmes faits qui sont contenus dans cette déposition.

R. Le 7 mars dernier j'ai introduit M. le maréchal Ney dans le cabinet du Roi, de onze à onze heures un quart. Le maréchal s'est avancé d'un pas ferme vers le Roi et, en s'inclinant, il a remercié Sa Majesté de la confiance dont elle venait de lui donner un témoignage par des paroles pleines de bonté. Après avoir baisé la main que le Roi a daigné lui tendre, il a dit à Sa Majesté que, s'il pouvait prendre Buonaparte, il le lui ramènerait dans une cage de fer.

D. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je n'ai point dit cela. Je croyais avoir dit l'inverse; que l'entreprise de Buonaparte était si extravagante que, si on le prenait, il mériterait d'être amené dans une cage de fer.

M. **Berryer** demande que M. le président interpelle le témoin pour savoir si ce sont bien les termes dont s'est servi le maréchal.

Le témoin. Je ne sais si ce sont les termes positivement; mais c'est bien le sens de ce qu'il a dit.

Deuxième témoin, M. **le prince de Poix**.

Après les formules d'usage, M. le prince de Poix déclare s'appeler Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix, grand d'Espagne de première classe, capitaine des gardes du Roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur de Versailles, etc., chevalier de Saint-Louis, etc., âgé de soixante-deux ans, domicilié à Paris; il persiste dans sa déposition écrite.

Sur l'observation de M. le président, de rappeler devant la Chambre les faits relatifs à l'accusation, dépose ainsi qu'il suit :

Le 7 mars, jour de son départ, le maréchal Ney fut introduit chez le Roi pour prendre congé de Sa Majesté; le Roi le fit entrer sur-le-champ, et lui dit à peu près ces mots : *Partez; je compte bien sur votre dévouement et votre fidélité.*

Le maréchal s'inclina, baisa avec affection la main que le Roi lui tendit, et dit : *Sire, j'espère bien venir à bout de le ramener dans une cage de fer*. Après quoi il sortit.

Le Président *au maréchal*. Avez-vous quelque observation à faire?

M. **le maréchal**. Non.

Le troisième témoin, **le comte de Scey**, se nomme Pierre-Georges, comte de Scey-Montbelliard, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, ancien préfet du département du Doubs, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Besançon, ne connaissant pas l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation, dépose à peu près en ces termes, après les interpellations d'usage :

A l'arrivée du maréchal à Besançon, entre neuf et onze heures, le 10 mars, j'allai prendre ses ordres. Il me dit qu'il n'en avait aucun à me donner. Il me demanda de lui procurer des chevaux de selle et de l'argent sur la caisse publique. Il tenait des discours véhéments contre Napoléon; cependant, en ce moment, il existait un grand enthousiasme de fidélité pour le Roi à Besançon. Les voitures de Mgr le duc de Berry avaient été menées au cri de *vive le Roi!*

Je lui demandai des munitions et des armes pour les volontaires royaux et les gardes nationales; il me répondit qu'il n'y en avait pas. Il me donna des inquiétudes sur les entreprises de Buonaparte, en me disant que S. A. R. Mgr le duc de Berry ne viendrait pas, qu'il l'en avait détourné.

J'avais vu partir des canons et dégarnir la place. J'en demandai raison au général d'artillerie, qui me répondit que cela ne me regardait pas, et qu'il agissait en vertu des ordres qu'il avait reçus.

Au moment de son départ pour Lons-le-Saulnier, M. le maréchal me fit demander par M. Passinges de Préchamp, son chef d'état-major, un mandat de 15,000 francs sur le receveur général. Je fis observer à cet officier que je ne pouvais le délivrer, vu le peu de fonds qu'il y avait dans les caisses, et qu'il était de mon devoir de conserver, pour assurer le prêt à la garnison; que M. le maréchal se procurerait facilement ailleurs l'argent qui pouvait lui être nécessaire pour une campagne aussi courte. M. de Passinges, mécontent de mon refus, me répliqua avec vivacité : *Cela n'ira pas comme vous le pensez. Les partisans des Bourbons sont sans énergie.*

Depuis le départ du maréchal Ney, je n'ai reçu de lui qu'une lettre du 13 mars, par laquelle il me demandait les contrôles de la garde nationale à pied et à cheval.

Le 15 au matin, la proclamation du maréchal arriva à Besançon.

M. **le Président** demande au maréchal s'il a des observations à faire.

Le maréchal au témoin. Je ne vous ai jamais parlé d'argent à Besançon; je vous ai dit de faire diligence pour avoir des chevaux pour le train d'artillerie, et vous n'en avez rien fait. On n'a point dégarni Besançon; on a au contraire rentré dans la place toutes les pièces du polygone qui servaient à l'instruction. Quant à l'argent, les 15,000 francs, qui étaient un bon du ministre de la guerre, ne m'ont été payés qu'à Lille, à la fin de mars, lorsqu'il m'en était dû 45,000.

Le témoin. L'argent m'a été demandé pour M. le maréchal. Je ne sais pas si c'était pour le

service du Roi ou pour les besoins personnels de M. le maréchal.

Le maréchal. Vous rappelez-vous, Monsieur le préfet, que vous m'avez écrit, à Lons-le-Saulnier, que vous aviez 700,000 francs pour le service du Roi et à ma disposition? Je vous ai répondu que ni moi ni mes troupes n'en n'avions besoin; que vous deviez les conserver pour le trésor royal. C'est de Besançon qu'est partie cette infâme calomnie, qu'on m'avait donné 500,000 francs; cela ne se répète plus aujourd'hui; mais si j'avais été assassiné sur la route d'Aurillac à Paris, jamais mes enfants n'auraient pu me laver de cette infamie inconciliable avec l'honneur.

Le témoin. Vous m'avez donné l'ordre de faire arriver des chevaux. Ils sont arrivés.

Le maréchal. Vous vous trompez : le commandant d'armes est chargé du service sur sa responsabilité. Pour moi, je n'avai sque des dépôts à Besançon, qui formaient au plus quatre cents hommes. Les attelages manquaient, et je n'ai pu avoir de canons. Les bourgeois et les paysans ont pris les pièces parties d'Auxonne, et les ont jetées dans le canal. Le préfet ne m'a rien demandé. J'ai réuni les gardes nationales de quatre départements, et beaucoup de gens de bonne volonté, qui paraissent aujourd'hui, ne s'y trouvaient pas alors.

M. **le Président** *à l'accusé*. Y avait-il de l'enthousiasme à Besançon?

Le maréchal. Non. Tout le monde était sombre, chagrin. On savait l'arrivée de Buonaparte.

M. **Berryer.** Je prie monseigneur de demander au témoin s'il sait si M. de Bourmont a écrit à une époque très-rapprochée du 14 mars, à M. Durand, commandant d'armes à Besançon.

M. **le Président** fait la question au témoin.

Le témoin. Non. Je ne sais pas si M. de Bourmont a écrit depuis le 13.

M. **Berryer.** M. de Scey n'a-t-il pas vu une lettre de M. de Bourmont à M. Durand, écrite postérieurement au 14 mars?

Le témoin. Je ne l'ai pas vue. Je n'en ai vu que jusqu'au 13. Jusque-là M. de Bourmont correspondait avec M. Durand.

Le quatrième témoin, M. **Félix, chevalier de Richemont,** âgé de trente-six ans, employé aux droits réunis, domicilié à Autun, département de Saône-et-Loire, dépose, après les interpellations et questions de forme :

J'étais employé à Lons-le-Saulnier, lorsque le général Jarry me fit appeler chez lui le 13 mars, et connaissant mon dévouement au Roi, il me conduisit chez M. le maréchal Ney, qui était arrivé le 11. Il me chargea d'une mission à Mâcon pour examiner l'esprit public et prendre des informations sur la marche de Buonaparte. Ma mission était écrite de la main du général Lecourbe. Le maréchal me fit compliment sur mon attachement à la famille royale; il me promit de rendre compte au Roi de ma conduite, si je m'acquittais fidèlement de ma mission. Le maréchal me demanda si j'avais de l'argent; il me remit cinq pièces de 20 francs en me disant que, si j'en avais besoin d'autres, j'en trouverais à Bourg chez M. le général Gauthier. Il était trois heures après midi. Je voulais partir de suite, mais je ne trouvai point de chevaux à la poste. Je fus obligé d'attendre pour partir jusqu'au lendemain quatre heures. J'arrivai à Bourg. Le général Gauthier venait de passer à Buonaparte avec son régiment. Je me rendis alors chez le commandant de gendarmerie, qu'on m'avait dit être dévoué au service du Roi. Il m'apprit les mauvaises nouvelles de la journée; que le général Gauthier avait été menacé par ses troupes. Il m'invita à retourner sur mes pas, en me disant que tout était perdu. Je jugeai cependant à propos de continuer ma route, et j'arrivai à Mâcon. J'étais à souper à l'auberge lorsque deux gendarmes et un commissaire de police vinrent me demander mon passeport. Je le leur montrai, et ils s'en allèrent. Un instant après, un des gendarmes rentra, et me dit : Monsieur, allez vous-en, si vous ne voulez pas être arrêté. Pour le remercier, je donnai au gendarme deux pièces de 20 francs. Je sortis de l'auberge, et marchai quelques heures à pied. Je pris ensuite un cheval de poste, et me dirigeai sur Lons-le-Saulnier. Je rencontrai, le long de ma route, des troupes qui passaient à Buonaparte, en criant *vive l'Empereur!* J'arrivai le soir à Lons-le-Saulnier, et j'appris ce qui s'était passé dans la journée, et la proclamation de M. le maréchal.

M. **le Président** *au maréchal*. Quelle était votre intention en envoyant ainsi le témoin examiner les forces de Buonaparte? Vous espériez donc vous défendre?

Le maréchal. Oui, monseigneur. Le 13, j'envoyais épier la marche de Buonaparte.

M. **le Président.** Avez-vous quelques observations à faire au témoin?

Le maréchal. Non, monseigneur.

Le cinquième témoin, **Charles-Louis-Catherine-Emmanuel comte de Villars-Faverney,** âgé de quarante-cinq ans, inspecteur des gardes nationales, colonel de la garde à cheval du département du Jura, chevalier de Saint-Louis, domicilié à Monnet-le-Château, département du Jura, après les interpellations préalables dépose :

Les 11 et 12 mars, je m'assurai des bonnes dispositions des gardes que je commandais. Je me rendis le 13 chez M. de Bourmont pour prendre ses ordres. Il refusa de m'en donner, et me renvoya au maréchal. J'y allai, et je lui dis que mes troupes étaient prêtes à marcher. Il me répondit de ne pas les diriger sur Lons-le-Saulnier, qui n'était pas une position où il voulût se battre. Je demandai à M. le maréchal ce qu'il voulait que je fisse. Il m'engagea à laisser les gardes nationales dans les villes pour le maintien de la tranquillité publique.

Le 15, j'étais à Poligny; les généraux Lecourbe et de Bourmont y passèrent, ils ne purent avoir des chevaux. Je les engageai à venir, en attendant, chez M. Legagneur, dont le dévouement au Roi était connu. Le général Lecourbe nous dit que c'était fini, que tout était arrangé depuis trois mois; que cela avait été pour Buonaparte un jeu d'enfant. Ce sont les propres expressions du général Lecourbe.

Le maréchal. Le témoin avait sans doute les meilleures dispositions, mais je ne crois pas qu'il eût pu rassembler trois hommes. Ce que j'ai dit au général Lecourbe m'avait été suggéré par Bertrand, mais je n'en avais pas moins pris toutes les mesures nécessaires. J'ai invité les gardes d'honneur à marcher, et personne n'est venu. J'ai dit, il est vrai, que je ne voulais que des hommes francs et qui iraient en avant.

M. **le Président** *au témoin*. Pouviez-vous réunir un certain nombre de gardes d'honneur?

Le témoin. Oui, j'aurais eu des hommes très-dévoués, notamment cent neuf hommes à cheval, des gardes d'honneur, et autres de bonne volonté.

M. **Berryer.** Je prie monseigneur de demander au témoin ce qu'il a entendu dire au général

Lecourbe sur l'état des choses, sur les dispositions des troupes.

M. **le Président** adresse la question au témoin.

Le témoin. Le général Lecourbe dit que le maréchal Ney parlerait à l'Empereur pour les généraux ; mais que s'il voulait continuer à les tourmenter, et à régner en tyran, on trouverait bien le moyen de s'en défaire. Le général Lecourbe ajouta que nous ressemblions à l'empire romain dans sa décadence ; et que si l'Empereur venait à être tué, il se présenterait cinq à six généraux qui élèveraient leurs prétentions au trône.

M. **Bellart.** Le général Lecourbe a-t-il parlé au témoin des dispositions faites par le maréchal pour arrêter Buonaparte ?

Le témoin. Le général m'a dit : Que voulez-vous faire quand les troupes ne veulent pas se battre ? Mais si j'avais commandé, il en aurait été autrement. On fait du soldat tout ce qu'on veut.

Le maréchal. Le général Lecourbe n'a pu tenir un discours aussi peu véridique : les troupes étaient en marche d'après les ordres du ministre de la guerre, et sous la conduite de M. de Bourmont. Ce n'était donc pas un jeu d'enfant de les diviser pour les faire marcher en échelons. J'ai demandé qu'on fît venir cent mille cartouches en poste. Après cela depuis huit mois on peut avoir arrangé les dépositions pour dire que j'avais manigancé des ordres à l'effet d'éparpiller les troupes et les désorganiser.

M. **Bellart.** M. Legagneur était-il présent à la conversation que vous avez eue avec les généraux Lecourbe et Bourmont?

Le témoin. En partie. Il est sorti pour faire apporter à manger au général Lecourbe, qui déclarait qu'il se mourait de faim.

Sixième témoin. M. **le comte de Bourmont,** lieutenant général des armées du Roi, dépose, après les interpellations d'usage, ainsi qu'il suit :

J'ai déjà fait à Lille une déclaration ; mais la commisération qui s'attache toujours aux grandes infortunes m'a porté à répondre simplement aux questions de la commission rogatoire. J'ai su depuis que le maréchal avait affirmé que j'avais approuvé la proclamation qu'il a lue aux troupes. Cette assertion m'oblige à des explications. Si elles ajoutent à la gravité du crime dont il est accusé, ce sera sa faute.

Jusqu'au 14 mars, les ordres donnés par le maréchal Ney, et transmis par moi, ont été ou m'ont paru conformes aux intérêts du Roi. Le 13 au matin, le baron Capelle, préfet du département de l'Ain, arriva à Lons-le-Saulnier de bonne heure, et vint m'apprendre que la ville de Bourg était insurgée ; que le 72e régiment avait arboré la cocarde tricolore malgré le général, malgré les officiers supérieurs. Je pensai que cette nouvelle devait être communiquée à M. le maréchal, et j'allai chez lui pour la lui annoncer. Le maréchal en parut assez fâché, ne me dit que peu de choses, qu'il pensait qu'on pouvait préserver les autres troupes de la contagion.

Le 14 au matin, le maréchal m'ordonna de faire mettre le 8e régiment de chasseurs à cheval en bataille et de faire prendre les armes aux autres troupes, pour leur parler. Ensuite le maréchal me dit : Vous avez lu les proclamations de l'Empereur, elles sont bien faites ; ces mots *la victoire marche au pas de charge*, feraient un grand effet, sans doute, sur le soldat ; il faut bien se garder de les laisser lire aux troupes. — Sans doute, lui dis-je. — Mais ça va mal, ajouta-t-il ; n'avez-vous pas été surpris de vous voir ôter la moitié du commandement de votre division, et de recevoir l'ordre de faire marcher vos troupes par deux bataillons et trois escadrons ? C'est de même dans toute la France, toute l'armée marche comme cela. C'est une chose finie absolument.

Je ne l'avais pas compris ; le général Lecourbe entra. Je lui disais que tout était fini, dit-il au général Lecourbe. Celui-ci parut étonné ; oui, ajouta le maréchal, c'est une affaire arrangée, il y a trois mois que nous sommes tous d'accord ; si vous aviez été à Paris, vous l'auriez su comme moi. Les troupes sont divisées par deux bataillons et trois escadrons les troupes de l'Alsace de même ; les troupes de la Lorraine de même ; le Roi doit avoir quitté Paris, ou il sera enlevé ; mais on ne lui fera pas de mal ; malheur à qui ferait du mal au Roi ! on n'avait l'intention que de le détrôner, de l'embarquer sur un vaisseau et de le faire conduire en Angleterre. Nous n'avons plus maintenant, continue le maréchal, qu'à rejoindre l'Empereur. Je dis au maréchal qu'il était très-extraordinaire qu'il proposât d'aller rejoindre celui contre lequel il devait combattre. Il me répondit qu'il m'engageait à le faire ; mais vous êtes libre. Le général Lecourbe lui répondit : Je suis ici pour servir le Roi et non pour servir Buonaparte, jamais il ne m'a fait que du mal, et le Roi ne m'a fait que du bien. Je veux servir le Roi, j'ai de l'honneur. Et moi aussi, répondit le maréchal, j'ai de l'honneur ; parce que je ne veux plus être humilié ; je ne veux plus que ma femme revienne chez moi les larmes aux yeux des humiliations qu'elle a reçues dans la journée. Le Roi ne veut pas de nous, c'est évident ; ce n'est qu'avec Buonaparte que nous pouvons avoir de la considération ; ce n'est qu'avec un homme de l'armée que pourra en obtenir l'armée. Venez, général Lecourbe, vous avez été maltraité, vous serez bien traité. Le général Lecourbe répondit que c'était impossible, qu'il allait se retirer à la campagne. Une petite discussion s'élève entre eux : enfin une demi-heure après, il prit un papier sur la table : Voilà ce que je veux lire aux troupes, dit-il, et il lut la proclamation. Le général Lecourbe et moi, nous nous sommes opposés à ce qu'il voulait faire ; mais persuadés que si tout était arrangé, il avait pris des mesures pour empêcher ce que nous pourrions entreprendre ; sachant que les troupes, déjà fort ébranlées par les émissaires de Buonaparte, avaient en lui une grande confiance (car c'était de tous les généraux celui qui possédait le plus la confiance de toute l'armée), nous résolûmes d'aller sur la place : nous étions affligés et tristes. Les officiers d'infanterie nous dirent qu'ils étaient bien fâchés de cela, que s'ils l'avaient su, ils ne seraient pas venus. Après la lecture, les troupes défilèrent aux cris de *vive l'Empereur !* et se répandaient en désordre dans la ville.

Le maréchal était si bien déterminé d'avance à prendre son parti, qu'une demi-heure après, il portait la décoration de la Légion d'honneur avec l'aigle, et, à son grand cordon la décoration à l'effigie de Buonaparte. Son parti était donc pris, à moins qu'il ne l'eût emporté d'avance à Lons-le-Saulnier pour le service du Roi.

M. **le maréchal.** Depuis huit mois que le témoin prépare son thème, il a eu le temps de le bien faire. Il a cru impossible que nous nous trouvions jamais en face ; il a cru que je serais traité comme Labédoyère, et fusillé par jugement d'une commission militaire ; mais il en est autrement : je vais au but. Le fait est que le 14 je l'ai

fait demander avec le général Lecourbe. Ils sont venus ensemble. Je suis fâché que Lecourbe ne soit plus, mais je l'invoque dans un autre lieu, je l'interpelle contre tous ces témoignages devant un tribunal plus élevé, devant Dieu, qui nous entend tous; c'est par lui que seront jugés l'un et l'autre, et que sera connue la vérité. J'étais la tête baissée sur la fatale proclamation, et vis-à-vis d'eux, qui étaient adossés à la cheminée. Je sommai le général Bourmont, au nom de l'honneur, de me dire ce qui se passait. Bourmont, sans ajouter aucun discours préliminaire, prend la proclamation, la lit, et dit qu'il est absolument de cet avis. Il la passe ensuite à Lecourbe. Lecourbe la lit, ne dit rien et la rend à Bourmont. Lecourbe dit ensuite : Cela vous a été envoyé; il y a quelque rumeur; il y a longtemps qu'on prévoit tout cela. Le général Bourmont fit rassembler les troupes, et il eut deux heures pour réfléchir. Quant à moi, quelqu'un m'a-t-il dit : Où allez-vous? vous allez risquer votre honneur et votre réputation pour une cause funeste. Je n'ai trouvé que des hommes qui m'ont poussé dans le précipice.

Je n'avais pas besoin, Monsieur de Bourmont, de votre avis, quant à la responsabilité, dont j'étais chargé seul; je demandais les lumières et les conseils d'hommes à qui je croyais une ancienne affection, et assez d'énergie pour me dire : *Vous avez tort!* Au lieu de cela, vous m'avez entraîné, jeté dans le précipice. Après la lecture, j'ajoutai qu'il paraissait que c'était une affaire arrangée; que les personnes envoyées par Buonaparte m'avaient dit telle et telle chose. Je leur proposai à déjeuner, ils refusèrent et se retirèrent.

Bourmont rassembla les troupes sur une place, que je ne connaissais même pas; il pouvait, s'il jugeait ma conduite mauvaise, et que je voulusse trahir, faire garder ma porte. J'étais seul, sans cheval, sans officiers.

Il a beaucoup d'esprit; sa conduite a été très-sensée. Je l'avais vivement prié de loger chez moi, il ne l'a pas voulu. Il s'éloigna, se réfugia chez le marquis de Vaulchier, formant ensemble des coteries pour être en garde contre les événements, et s'ouvrir dans tous les cas une porte de derrière.

Ensuite, Bourmont et Lecourbe sont venus me prendre avec les officiers, et m'ont conduit au milieu du carré, où j'ai lu la proclamation. Après cette lecture, nous avons été arrachés, étouffés, embrassés par les troupes qui se sont retirées en bon ordre.

Les officiers supérieurs sont venus dîner chez moi; j'étais sombre. Bourmont y était; et s'il dit vrai, il dira que la table était gaie. — Voilà la vérité.

M. **le Président** *au maréchal*. A quelle heure M. de Bourmont est-il venu vous prendre?

R. Vers onze heures. Il y avait eu une première visite à dix heures; ils sont venus chez moi, je leur ai lu la proclamation, et je les ai congédiés; ils sont ensuite revenus. Si j'étais resté à Besançon, je siégerais aujourd'hui parmi vous, et je n'aurais rien à me reprocher.

M. **le Président** *au témoin*. Comment, après avoir lu la proclamation, avez-vous donné aux troupes l'ordre de s'assembler?

R. Elles en avaient l'ordre auparavant.

D. Cet ordre n'a donc pas été donné pas vous?

R. Lorsque j'ai donné cet ordre, j'en avais l'ordre verbal, mais je n'avais pas connaissance de la proclamation.

M. **le maréchal**. Après la lecture de la proclamation, je vous ai dit d'assembler les troupes. Bourmont peut dire ce qu'il veut. Il me charge, afin de rendre sa conduite plus pure. S'il avait eu intention de servir le Roi, il aurait pu arriver le 16 ou le 17 à Paris. C'est l'arrivée de M. Clouet de Paris qui l'a déterminé.

M. **le Président** *au témoin*. Aviez-vous assez d'influence sur les troupes pour arrêter l'effet de la proclamation?

R. Non : l'influence du maréchal était plus considérable que la mienne. S'il n'y avait pas été, je l'aurais pu peut-être. J'ai la confiance que les troupes auraient marché, comme les officiers le promettaient.

D. A quelle heure avez-vous eu connaissance de la proclamation?

R. A onze heures.

D. A quelle heure avez-vous été sur la place?

R. Entre midi et une heure.

D. Qu'avez-vous fait dans l'intervalle?

R. Je suis sorti de chez le maréchal; rentré chez moi, j'en suis ensuite sorti pour aller chez le maréchal, d'où nous sommes partis pour aller sur le terrain.

D. Comment, après avoir eu connaissance de la proclamation, avez-vous accompagné le maréchal qui allait la lire?

R. Parce que je souhaitais voir quelle impression cette proclamation produirait sur l'esprit des troupes. La plupart des officiers m'avaient promis qu'ils me suivraient; je voulais voir s'il ne se manifesterait pas quelque esprit d'opposition. Je ne croyais pas qu'il fût en mon pouvoir d'empêcher le maréchal de lire la proclamation, à moins de le tuer, puisque mes observations n'avaient eu aucun effet, et que Lecourbe avait aussi été d'avis de rester fidèle au Roi, et qu'il n'avait rien produit.

Quant au reproche de n'être pas parti de suite pour rejoindre le Roi, c'est la crainte d'être arrêté qui m'a déterminé à suivre le maréchal. Je suis arrivé le 18 à Paris, et le 19 j'ai vu le Roi.

M. **le maréchal Ney**. M. de Bourmont prétend que je portais une décoration de Buonaparte. J'ai conservé celle du Roi devant Buonaparte, et jusqu'à Paris, où mon bijoutier m'en a fourni de nouvelles; on peut le faire entendre. Comment pouvez-vous faire une pareille supposition! C'est une infamie, général, de dire que j'avais d'avance l'intention de trahir.

M. **Bellart** *au témoin*. N'avez-vous jamais eu aucune querelle avec le maréchal?

R. Aucune.

M. **Bellart** *au maréchal*. A-t-il continué à servir après la proclamation?

R. Il a suivi la colonne jusqu'à Dôle. Là, il a pris une direction différente, et j'ai donné tous les ordres en mon nom.

D. Pourquoi a-t-il été compris dans les arrestations?

R. La colonne était pleine d'agents de Buonaparte. Cette mesure n'a été prise que fort tard; le 19, après avoir vu Buonaparte, elle n'a pas été mise à exécution; elle a été levée aussitôt son arrivée à Paris.

M. **Bellart**. Si M. de Bourmont vous a donné le conseil de lire la proclamation, comment se serait-il ensuite séparé de vous?

R. J'ai déjà répondu à cela. Il paraît qu'il a changé après avoir vu Clouet. De fait, il a disparu, mais il était d'accord de lire la proclamation et même il m'y a poussé.

M. **Bellart**. Vous invoquez le témoignage du général Lecourbe; voulez-vous qu'on donne lecture de sa déposition écrite?

M. **le maréchal**. Comme on le jugera convenable.

Avant d'en donner lecture, M. Berryer demande au témoin, comment il peut attribuer au maréchal la division des troupes par deux bataillons.

Le témoin. L'ordre en a été donné par le ministre de la guerre; on ne peut l'imputer au maréchal, qui, au contraire a voulu réunir les troupes.

De la discussion qui s'engage il résulte que les défenseurs attribueraient à M. de Bourmont ce que M. de Favernay avait dit à cet égard.

M. **Berryer** *au témoin*. Si c'est un sentiment de curiosité qui vous a conduit sur la place, quel est le sentiment qui vous a porté à dîner chez le maréchal?

M. **de Bourmont**. La crainte d'être arrêté.

M. **le maréchal**. Personne n'a été arrêté. Le colonel Dubalen seul a fait son devoir. Il m'a fait des remontrances; il est parti pour Besançon. Je n'avais pas de garde, vous pouviez me faire arrêter, me tuer; vous m'auriez rendu un grand service, et peut-être auriez-vous fait votre devoir.

M. **Berryer**. Quelles étaient les forces présumées de Buonaparte?

R. Avant d'entrer à Lyon, il pouvait avoir trois mille neuf cents hommes, et il en était parti avec sept mille.

M. **le maréchal**. Le ministre de la guerre savait qu'il en avait quatorze mille, et je n'avais que quatre malheureux bataillons qui m'auraient pulvérisé plutôt que de me suivre. J'ai eu tort, pas de doute; mais j'ai eu peur de la guerre civile : j'aurais marché sur quarante mille cadavres avant d'arriver à Buonaparte.

M. **le Président**. Le maréchal aurait-il pu engager le combat?

R. Je crois que si le maréchal avait marché, comme il l'avait dit le 13, avec les tirailleurs, qu'il eût tiré le premier coup de fusil ou de carabine, il aurait été possible d'engager un combat; mais je ne peux pas dire qu'il eût été vainqueur : la victoire dépend d'autres circonstances.

M. **le maréchal**. A quelle distance étions-nous de Lyon? A vingt lieues. Le 76e régiment venait de partir de Bourg pour rejoindre Buonaparte; le 15e était à Saint-Amour, prêt à s'insurger. Est-ce vous qui auriez marché dans cette position? Je ne vous crois pas capable de cela. Non : vous n'avez pas assez de caractère.

M. **le procureur général** invite le maréchal à se circonscrire dans sa défense.

M. **Dupin** demande au comte de Bourmont si on aurait pu attaquer avec succès.

M. **le procureur général** dit qu'il ne faut pas éterniser les débats.

M. **Dupin** insiste et fait observer au procureur général qu'il n'a, comme l'accusé, que le droit de faire des interpellations au témoin.

Le témoin pense que le maréchal ne pouvait plus rien après l'insurrection des troupes de Bourg et de Saint-Amour.

M. **Dupin** demande au témoin si c'est à sa première ou à sa seconde visite que le maréchal lui a donné connaissance de la proclamation.

Le témoin. Ce n'est pas la première fois, c'est la seconde, entre dix et onze heures. J'étais avec le général Lecourbe.

M. **Dupin**. Vous ne saviez donc pas ce qui allait se passer?

Le témoin. Sans doute, puisque j'allais pour le savoir.

M. **Dupin**. Qu'avez-vous fait dans les deux heures?

Le témoin. Rien, parce que je croyais que tout était arrangé. J'ai cru qu'il n'y avait plus de ressources, puisque le Roi était parti de Paris.

M. **Dupin**. Comment expliquez-vous votre curiosité, si vous croyiez que tout était perdu?

Le témoin. On pouvait encore se rallier.

M. **Dupin**. Les troupes étaient bien disposées pour le Roi. Est-ce M. le maréchal qui a changé l'esprit du soldat?

Le témoin. Il n'y a pas de doute, qu'à l'instant il n'y avait plus de ressource. Si l'on me demande si les troupes auraient marché pour le Roi, je ne puis pas répondre.

Les débats établissent ensuite qu'un officier qui avait tenu des propos le 13 au soir, a été envoyé à Besançon, et le maréchal convient que Bourmont est venu le lui dénoncer; mais que tout étant en subversion, personne n'aurait osé le toucher pour le conduire à la citadelle.

M. **Dupin**. M. de Bourmont est incontestablement un des témoin les plus importants. Il faut donc que ses réponses s'appliquent à la question. Il fait un reproche à M. le maréchal d'avoir fait échelonner les troupes de manière qu'elles ne pussent présenter une masse imposante.

M. **Bellart**. Le témoin n'a pas dit cela.

M. **Séguier**. Il résulte de l'instruction que les troupes étaient disposées de manière que celles que commandait le maréchal même, tenaient comme enfermées et prisonnières celles commandées par le général de Bourmont.

M. **le maréchal**. Une telle disposition serait impossible.

M. **Séguier**. L'instruction prouve que l'officier qui avait témoigné de mauvaises dispositions contre le Roi, a été arrêté le 13 au soir; ainsi, tout est dans l'ordre.

Le témoin. En effet, il y eut un officier envoyé à la citadelle.

M. **le duc de Fitz-James**. Le maréchal a dit au témoin, le 14 au matin, que le Roi était déjà parti de Paris; je demande au maréchal qui lui a donné cette nouvelle?

M. **le maréchal**. Plusieurs circulaires et des bruits l'avaient répandue. Le *Moniteur* du 15 ou du 16 l'a démentie; mais je pouvais croire le 14 que cela était vrai.

M. **Berryer**. Quelle impression a causée la proclamation?

Le témoin. Elle a fait crier *vive l'Empereur!* à presque toutes les troupes, et surtout à la cavalerie. Les officiers supérieurs étaient consternés.

M. **Berryer**. M. de Bourmont a-t-il crié *vive le Roi*? (Un murmure général s'élève dans l'Assemblée.)

M. **Berryer** dit que cette disposition se rattache à un fait.

Deux pairs demandent qu'on mette fin à ces débats.

Un pair demande si le maréchal connaît les émissaires qui se sont introduits chez lui, et s'il ne les connaissait pas, comment il a pu les recevoir?

M. **le maréchal**. J'ai reçu plusieurs personnes déguisées, mais que je connaissais; elles m'ont circonvenu, m'ont convaincu qu'un arrangement avait été fait à l'île d'Elbe. Alors, voyant la guerre civile inévitable, j'ai pris mon parti; je ne dois pas les nommer.

M **le Président** fait observer au maréchal qu'il est de son intérêt de déclarer leur nom; cela peut être utile à la cause.

M. **le maréchal**. Je vous prie, Monseigneur, de m'excuser; je ne dois pas les nommer.

M. **le Président.** M. de Bourmont a-t-il entendu crier *vive le Roi*?

Le témoin. Je ne l'ai pas entendu; mais on m'a dit que des hommes du troisième rang l'avaient crié.

M. **Berryer** demande s'il n'a pas connaissance d'une lettre écrite à M. Durand, du 14 au 15.

Le témoin. Oui, je le crois, pour le prévenir que le maréchal avait donné l'ordre de l'arrêter, en envoyant l'ordre d'arborer le drapeau tricolore.

M. **Berryer** demande que le joaillier soit interrogé.

M. **Bellart** s'y oppose en disant que le maréchal pouvait avoir conservé une ancienne décoration.

Un pair. Le maréchal dit qu'il a agi pour éviter la guerre civile. Savait-il donc que l'armée sous Paris était déterminée à trahir? Autrement, par sa proclamation il commençait la guerre civile.

M. **le maréchal.** Je n'avais reçu aucune nouvelle. M. de Maillé et M. de Sauran peuvent le témoigner.

Un pair demande si le maréchal, depuis son arrivée à Besançon, avait fait jusqu'au 14 quelque proclamation pour raffermir les troupes au service du Roi.

M. **le maréchal.** Non; je n'avais pas le commandement. Les troupes étaient sous les ordres de MONSIEUR. C'est le duc de Maillé qui a donné l'ordre de les faire partir; je n'avais rien à faire, tant que je n'avais pas reçu du ministre la confirmation de la démarche que j'avais faite de sortir de Besançon. Le duc de Maillé sait que ne pouvant quitter la direction de mes troupes, j'avais demandé un rendez-vous à MONSIEUR.

M. **Berryer.** Le 13, au soir, n'a-t-on pas fait prêter serment aux troupes d'être fidèles au Roi?

Le témoin. Non; mais les chefs de corps avaient rassemblé les sous-officiers pour les maintenir dans de bonnes dispositions.

M. **Bellart.** Quelle importance attachez-vous à la déclaration du joaillier?

M. **le maréchal.** Je ne sais ce qu'il dira; mais j'établirai par là que j'ai commandé à Paris des décorations à l'aigle, et que je n'ai jamais porté à Lons-le-Saulnier que la décoration du Roi.

Sur l'interpellation du procureur général, le maréchal déclare qu'il reconnait les passeports qu'on lui présente, et que le nommé Fanise, au nom duquel il a en été expédié un, existe réellement, que c'est un ancien hussard, attaché à son service.

M. **Bellart** reconnaît la vérité de cette déclaration.

Sur l'ordre de M. le président, on donne lecture de la déclaration du lieutenant-général Lecourbe.

Le septième témoin, M. **le marquis de Vaulchier du Vicho,** âgé de trente-cinq ans. Après les interpellations :

M. **le Président.** Connaissez-vous l'accusé?

R. Il y a quinze ans, j'ai vu le maréchal aux eaux de Plombières.

D. Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

R. Le maréchal est arrivé à Lons-le-Saulnier dans la nuit du 12 mars à trois heures. Le maréchal devait donner l'ordre de faire rétrograder les troupes dirigées sur Moulins; je l'ai écrit en conséquence au préfet de Saône-et-Loire. D'après l'avis de M. de Bourmont, j'ai envoyé deux exprès au fort Barreau pour nous mettre en communication avec le général Marchand et avec Masséna. Vers neuf heures, j'ai fait partir trois dépêches du maréchal, l'une pour le duc de Reggio, l'autre pour le duc d'Albuféra, la troisième pour le ministre de la guerre. Le soir du 12, le maréchal apprit l'arrivée de Buonaparte à Lyon; il se plaignit des mauvaises dispositions qu'on avait prises, de ce qu'on n'avait pas marché de suite sur Buonaparte. Il a ajouté que MONSIEUR aurait dû, pour la première fois, faire monter un maréchal dans sa voiture et marcher à l'ennemi; que s'il y avait été, il lui aurait dit : Allons, Monsieur, aux avant-postes! Il parla des désagréments qu'il avait reçus à la cour, et de ceux qu'avait éprouvés madame la maréchale; qu'on avait aussi mécontenté les troupes; que lorsque le Roi revint et s'arrêta à Compiègne, la garde impériale fit le service auprès de sa personne; que les soldats en furent flattés; si on avait continué, ils auraient été gagnés à jamais au Roi; qu'il commandait alors cette garde. C'est par les ordres du maréchal que j'ai fait partir M. de Rochemont.

Le 12, plusieurs régiments arrivèrent à Lons-le-Saulnier; les officiers étaient assez froids; cependant rien n'annonçait une défection. Le 13 au soir, le maréchal envoya deux émissaires à Châlons; il les pressa beaucoup en disant qu'il attaquerait Buonaparte sur leur rapport. Le 14, un de mes amis vint m'apprendre que M. de Bourmont lui avait dit en confidence que le gouvernement royal allait être renversé; attendez un moment, avait-il ajouté, et vous en serez témoin. J'allai deux fois chez M. de Bourmont sans pouvoir lui parler; à la troisième fois il était parti pour la réunion des troupes. Des personnes qui revenaient de cette revue me racontèrent tout ce qui s'y était passé. Je reçus ensuite une lettre du maréchal, dans laquelle il me recommandait le maintien du bon ordre, de faire relâcher les personnes détenues pour opinion. J'ai vu le maréchal l'après-midi, et je lui ai dit que mes serments s'opposaient à ce que j'administrasse pour Buonaparte. Il me répondit : Vous faites une bêtise; il ajouta des expressions offensantes pour les princes; qu'ils ne pouvaient régner, qu'ils offensaient la nation. Êtes-vous Français, me dit-il? Lui ayant répondu affirmativement, il me dit en me regardant d'un air assez méprisant : Vous êtes Français, né en France.

Je revins encore chez M. le maréchal, avec M. Germain, mon successeur. Le maréchal parla de l'événement; je remarquai d'abord qu'il portait la décoration du grand-aigle, et que ses aides-de-camp avaient quitté le ruban blanc. Il dit que les événements qui se passaient étaient inévitables, préparés depuis longtemps, qu'on avait une correspondance avec l'île d'Elbe, que tout céderait avec facilité; qu'il n'y aurait pas une goutte de sang de répandue; que toutes les puissances étaient d'accord, et notamment l'Autriche. Qu'une partie des maréchaux étaient dans ce complot, que le ministre de la guerre avait tout disposé pour en faciliter le succès, que toutes les troupes étaient disposées dès longtemps, qu'on avait gardé le duc de Berry parce qu'on avait pensé qu'il pourrait exciter quelque enthousiasme. Qu'on avait envoyé MONSIEUR à Lyon, parce qu'on ne le croyait pas capable. Qu'en quittant Paris il avait vu le maréchal Suchet, qu'il lui avait dit : Au revoir, maréchal, nous nous reverrons bientôt. Il assura, au surplus, qu'on ne ferait de mal à personne, et que tout se passerait avec calme.

Le témoin ajoute que M. le comte de Bourmont, après la lecture de la proclamation, et avant qu'il ait reçu la lettre du maréchal, lui a raconté

les mêmes propos, avec plus d'étendue encore.

Le maréchal. Je me rappelle vous avoir vu à Lons-le-Saulnier, nous n'avons pas eu un entretien de dix minutes. Vous me demandiez un sauf-conduit. Je vous ai répondu que vous étiez libre. Il est invraisemblable que j'aie eu avec vous un entretien aussi long et si peu nécessaire dans ce moment où j'étais surchargé d'affaires. Quant au duc d'Albuféra, tout le monde sait qu'il est parti de Paris longtemps avant mon arrivée. Je n'ai vu aucun des maréchaux, excepté le ministre de la guerre. Au reste, il est vrai que vous vous êtes excusé de servir sous l'Empereur.

M. le Président. N'avez-vous pas écrit au témoin ?

R. Oui, pour le maintien de l'ordre, l'existence de la troupe et la tranquillité publique. Je n'ai rien dit de contraire au respect dû au Roi ; je n'ai pas eu de conversation avec le préfet; il a arrangé son discours.

D. Portiez-vous la décoration du Grand-Aigle ?

R. Je portais la décoration du Roi; Monsieur a mal vu.

M. Vaulchier. Je suis persuadé d'avoir vu la décoration à l'Aigle. J'en ai parlé à madame Vaulchier.

Le maréchal. Impossible : je suis arrivé à Paris avec les décorations du Roi.

M. Berryer. Que pensez-vous de la conduite des troupes ?

Le témoin. Elle donnait des craintes équivoques ; quelques soldats avaient crié *vive l'Empereur !* mais ces cris ne s'étaient pas propagés à Lons-le-Saulnier.

M. Berryer. N'avez-vous pas connaissance des dispositions prises par le maréchal pour se rendre accessible à toutes heures ?

Le témoin. Oui : il m'a dit que quand il faisait la guerre, on pouvait toujours lui parler.

M. Bellart *au témoin.* Savez-vous si, après la lecture de la proclamation, on a entendu s'élever des cris de *vive l'Empereur*?

Le témoin. Je n'en ai pas une connaissance particulière ; je l'ai entendu dire à mon secrétaire intime qui était présent.

M. Bellart demande que la lettre lue par le témoin, soit par lui paraphée et annexée aux pièces du procès.

Le huitième témoin, **Antoine Capelle,** âgé de quarante ans, domicilié à Besançon, hôtel de la sous-préfecture.

Dépose : Obligé de quitter Bourg par la défection du 76e régiment, je me suis rendu le 13 mars à Lons-le-Saulnier, où je savais qu'était le maréchal. Je me suis d'abord rendu chez M. de Bourmont avec qui j'étais en correspondance ; de là nous sommes allés ensemble chez le maréchal. Il a paru étonné, indigné de ce que je lui ai appris; il m'a demandé quelles étaient les forces de Buonaparte, j'ai répondu de dix à quinze mille hommes.

Je savais que le maréchal n'avait que trois à quatre mille hommes; et je crois lui avoir proposé de ne pas attaquer, mais de se porter sur les derrières de Buonaparte par Lyon et Grenoble pour se joindre à Masséna. Ceci me rappelle une circonstance de ma première déposition. Je proposai de se retirer à Chambéry, où je comptais être joint par les Suisses. Au mot d'*étrangers*, le maréchal parut offensé, et dit que si les étrangers mettaient le pied en France, ils seraient pour Buonaparte; qu'il n'y avait d'autre parti au Roi que de se faire porter sur un brancard à la tête de ses troupes, et qu'elles se battraient excitées par sa présence. Que voulez-vous, ajouta-t-il, je ne puis arrêter l'eau de la mer avec la main ! Il nous dit ensuite que tout cela retentirait jusqu'au Kamtschatka. Ces mots me donnaient de l'inquiétude. J'en parlai à M. de Bourmont, qui me tranquillisa, en me disant : Je ne compte pas sur son dévouement, mais je compte sur sa loyauté. Je rentrai à la préfecture et me mis au lit. Vers midi, mon valet de chambre vint me dire que le maréchal Ney avait proclamé Buonaparte. Je ne pouvais le croire. J'allai chez M. de Bourmont : il me dit que le maréchal les avait réunis, Lecourbe et lui; qu'il leur avait dit que la cause des Bourbons était perdue; qu'il y avait du danger à se réunir à Buonaparte; qu'il aimait mieux le courir que de supporter les humiliations dont l'abreuvaient les Bourbons; que c'était une chose convenue entre lui, d'autres maréchaux et le ministre de la guerre; que le Roi, n'ayant pas tenu ses promesses, on avait arrêté de changer de dynastie; qu'on avait d'abord pensé au duc d'Orléans; mais que dans l'intervalle, ayant appris que madame Hortense avait formé un parti pour Buonaparte, on avait été obligé de se joindre à lui; qu'un commissaire avait été envoyé à l'île d'Elbe pour lui faire des conditions. Lecourbe m'a dit les mêmes choses, mais avec moins de détails. J'ai vu ensuite le maréchal : il m'a dit de me rendre dans une préfecture. J'ai refusé. Il a insisté. Avant tout, m'a-t-il dit, vous êtes Français. Si j'avais pu rester fidèle, je le serais encore; mais c'est une affaire finie : ils ont des idées trop opposées aux nôtres. Au reste, il ne leur sera fait aucun mal; on leur donnera un apanage, et on les conduira aux frontières. Les maréchaux exposeraient leur vie pour les défendre.

Il ajouta que, dans le même moment, le duc de Dalmatie faisait son mouvement à Paris. Le colonel Tessen m'a dit qu'il avait ordre de m'arrêter.

M. le Président. Avez-vous remarqué la décoration que portait le maréchal?

Le témoin. Je crois certain qu'il avait la plaque à l'Aigle, cependant je ne puis l'affirmer; il me semble aussi qu'il avait la croix de Saint-Louis, et je ne pouvais assembler cela.

M. le maréchal. Les discours qu'on me prête sont beaucoup trop longs. M. le préfet a eu le temps de les préparer. A l'époque dont je parle, le duc de Dalmatie n'était plus ministre de la guerre, c'était le duc de Feltre. Ce que j'ai dit est la suite des conversations que j'ai eues après le 14 et de l'influence des agents de Buonaparte; au reste, ce que vous m'avez dit m'a fait beaucoup de mal.

M. Berryer explique que ce que le maréchal vient de dire s'applique surtout aux détails que le témoin lui a donnés sur l'esprit public et des troupes. Il l'invite de vouloir bien les préciser.

Le témoin. En rapportant ce qui s'était passé à Bourg, j'ai dit que c'était une rechute révolutionnaire; j'ai dépeint la stupeur profonde des gens de bien, j'ai dit que trois ou quatre communes limitrophes de mon département avaient arboré le drapeau tricolore; que j'étais dans une impuissance absolue, lorsque le 76e régiment s'est insurgé.

Neuvième témoin, **le comte de Grivel,** maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur des gardes nationales du département du Jura, chevalier de Saint-Louis, etc., après les interpellations ordinaires dépose à peu près en ces termes :

Le maréchal arriva dans la nuit du 11 au 12 mars

à Lons-le-Saulnier. Je me présentai chez lui le 12; il me demanda l'état des gardes nationales du département. Le lendemain 13, alarmé des bruits qui se répandaient sur la marche rapide de Buonaparte en deçà de Lyon, je me transportai chez le maréchal, je lui offris de faire marcher sur Dôle tous les volontaires du département et ceux de la garde nationale; qu'ils se mettraient en rang avec ses soldats, et qu'il n'en pourrait résulter qu'un très-bon effet; le maréchal Ney répondit d'un ton véhément que tout le monde était de bonne volonté, mais que les volontaires marcheraient quand il en serait temps et qu'il en donnerait l'ordre; qu'il n'avait besoin avec lui ni de *pleurnicheurs* ni de *pleurnicheuses*.

Sur mon observation que les volontaires que je lui proposais ne verseraient point de larmes; qu'ils étaient Français, dévoués à leur Roi, qu'ils s'armeraient, s'équiperaient et s'entretiendraient à leurs frais; et que s'il voulait les faire marcher, il fallait, au moins, les avertir de se tenir prêts et en faire un état. Il se radoucit alors extrêmement, et me dit : *Faites cela*.

Dans la soirée du 13 j'écrivis trois lettres, une au Roi, une au comte Dessolles, et la troisième au comte de Vioménil. Je leur rendais compte de l'esprit des troupes, dont je leur annonçai que plus de la moitié passeraient du côté de Buonaparte si elles se trouvaient en présence. Que quant au maréchal Ney il brûlait de se mesurer avec l'ennemi de la France; car je croyais le maréchal fidèle et dévoué au Roi.

C'était l'opinion générale et celle du comte de Sauran, aide de camp de Monsieur, et qui se soutint jusqu'au 13 au soir.

Le 14 je me rendis à la revue. J'y vins près de trois quarts d'heure avant le maréchal qui y arriva avec de la cavalerie.

On vint me prévenir que j'avais tort d'assister à la revue; qu'il était certain que le maréchal Ney allait *trahir le Roi en proclamant Buonaparte*, et que le fait avait été avancé par M. le lieutenant général Bourmont. Je n'y voulais pas croire.

Le maréchal ordonna qu'on fît sortir du carré les personnes étrangères. Je crus que cet ordre ne me concernait pas, puisque j'étais revêtu de mon uniforme, avec les marques distinctives de maréchal de camp, inspecteur de la garde nationale. Je ne m'éloignai donc pas. Le maréchal s'en aperçut, et me fit de la main commandement de me retirer, en disant *et M. de Grivel aussi derrière l'infanterie*.

Je soupçonnai alors que l'avis qui m'avait été donné n'était pas sans fondement. Je m'acheminai lentement vers un angle inférieur du carré, où je restai. Le maréchal fut se placer à l'angle opposé de l'extrémité du carré; se tourna vers les officiers et sous-officiers de cavalerie, qui avaient mis pied à terre, et lut la proclamation qui commence par ces mots : *Officiers, sous-officiers et soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc.

Surpris et indigné de ce que personne ne réclamait et ne s'opposait à cette démarche, je me retirai, et remontai à cheval; en traversant la ville, je vis les soldats et les habitants en insurrection, m'accablant de cris séditieux. Je me rendis chez M. le préfet, et partis ensuite pour Dôle, où j'espérais encore conserver au Roi des sujets dévoués; je m'arrêtai en route chez le père de M. de Vaulchier, où je couchai. Je l'y rencontrai lui-même. Il me montra l'ordre du maréchal d'administrer le département au nom de Buonaparte; et que sur son refus, il lui avait dit que c'était une bêtise; que tout était préparé d'avance; que les troupes étaient échelonnées de distance en distance jusqu'à Paris, et que l'Empereur y entrerait sans brûler une amorce.

Dépose par ouï dire que les caissons arrivés étaient vides, mais qu'il n'en a pas la certitude : qu'il ne les a pas vus lui-même; et qu'un colonel, par son influence, avait fait rétablir le drapeau blanc à Lons-le-Saulnier le 14.

Le maréchal prétend ne pas avoir connaissance de ce fait, et assure que l'on n'a pas crié *vive le Roi!*

Dixième témoin, M. **le comte de La Genetière**, major d'infanterie, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur,

Après les interpellations usitées, dépose à peu près comme il suit :

J'étais major en second au 64e régiment de ligne, à la demi-solde à Besançon.

Ayant appris le 9 le débarquement de Buonaparte, j'allai offrir mes services à M. le comte de Bourmont qui commandait alors la division, afin de marcher contre Buonaparte sous les ordres du maréchal Ney, qui venait d'arriver à Besançon. Mes services furent agréés par le maréchal, et je partis le 11 avec M. de Franoy (aujourd'hui capitaine au régiment de la Couronne), pour me rendre à l'état-major à Lons-le-Saulnier, où devait se trouver le maréchal Ney. J'arrivai le même jour dans cette ville. Le 12 et le 13 furent employés à l'organisation d'un état-major dont M. de Passinge de Préchamp était le chef. J'y fus employé provisoirement comme sous-chef. Le matin, cet officier supérieur me fit connaître que le maréchal, dans la nuit du 13, m'avait désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major de la 1re division, commandée par le lieutenant général Lecourbe. Après avoir communiqué à cet officier général mes lettres de service, je me rendis sur la place de Lons-le-Saulnier, où l'armée se trouvait sous les armes. Il était environ une heure après midi. Le maréchal vint, accompagné des généraux Lecourbe et Bourmont, et autres officiers de l'état-major, ainsi que des chefs de corps.

Après avoir fait former le carré, M. le maréchal fit battre un ban, tira son épée, et ayant dans la main un papier, il lut la proclamation commençant par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc.

Elle fut suivie du cri de *vive l'Empereur!* Le maréchal embrassa toutes les personnes qui l'entouraient. Il se manifestait un enthousiasme général.

Les généraux Bourmont et Lecourbe et plusieurs autres officiers l'entourèrent, et le colonel Duballen lui dit que ce langage était peu conforme à celui de la veille. Le maréchal dit alors que c'était une affaire arrangée, et que le retour de Buonaparte était le vœu de toute l'armée.

Immédiatement après, les troupes défilèrent devant le maréchal au cri de *vive l'empereur!* Après qu'on eut reconduit le maréchal à l'auberge de la *Pomme d'Or* où il logeait, les soldats se répandirent dans la ville, détruisirent partout les armes des Bourbons, et les inscriptions de la famille royale. Il y eut sur la place un café de pillé. La cocarde tricolore fut arborée.

Le baron de Préchamp fut envoyé à Buonaparte pour lui annoncer le changement qui venait de s'opérer. Le maréchal me donna provisoirement la direction de l'état-major.

J'étais dans une position difficile pour un homme d'honneur. Les troupes devant se rendre le 15 à Dôle, le 16 et le 17 à Dijon, où l'on supposait que devait se rendre Buonaparte, j'écrivis à

minuit au maréchal la lettre qui est parfaitement connue et que je crois inutile de reproduire ici.

Je lui demandais à aller à Besançon, et je partis pour cette ville, le 15, à trois heures, pour me rendre près le chevalier Durand. J'espérais concourir avec lui à maintenir cette place dans la fidélité due au Roi. Nous en eûmes l'espoir jusqu'au 20.

Le témoin rend compte de l'insurrection de Besançon.

Le 21, comme il fut averti par M. de Jouffroy qu'il devait être arrêté, il partit pour la Suisse, où il a rempli, sous M. le comte Gaëtan de Larochefoucaud, les fontions de sous-chef de l'état-major.

Depuis il n'a eu aucune relation avec le maréchal.

M. **le maréchal.** Duballen est le seul officier qui ait fait son devoir. Je n'ai pas reçu la lettre dont vous parlez.

Le témoin. M. le maréchal l'a tellement reçue, qu'il l'a envoyée au général Bourmont à une heure dans la nuit du 15.

M. **le Président** *au comte de Bourmont.* Avez-vous reçu la lettre?

Le témoin. Oui, Monseigneur, je l'ai reçue; et l'officier chargé de me l'apporter me demanda, de la part du maréchal, ce que cela voulait dire.

M. **le maréchal.** Quel est cet officier?

M. **le comte de Bourmont.** Un officier de l'état major. Je ne sais lequel.

M. **le maréchal.** Vous deviez le connaître mieux que moi.

M. **Berryer** *au témoin.* Avez-vous remarqué dans les discours et les dispositions du maréchal, sa fidélité pour le Roi?

Le témoin. Oui, jusqu'au 13 le maréchal fut fidèle. Il paraît que les lettres venues dans la nuit le firent changer.

Le 13 même, il fit venir tous les officiers, et leur tint les discours les plus favorables à la cause du Roi.

M. **Berryer** invite le témoin à s'expliquer sur l'esprit des troupes dans les provinces.

Le témoin. Je pense que les officiers supérieurs des corps, et les officiers employés dans l'armée et qui avaient reçu des faveurs du Roi étaient dévoués à sa cause. Quant aux officiers en demi-solde, il est aisé de concevoir la cause de leur exaspération.

A Besançon, les cris séditieux n'avaient pas été très-forts. Ils avaient été réprimés d'abord et punis.

Onzième témoin, M. **le baron Clouet,** colonel, etc., chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur.

Depuis huit ans, j'étais le premier aide de camp de M. le maréchal.

A l'époque du débarquement de Buonaparte, le maréchal était dans sa terre des Coudreaux; et j'étais à Tours, dans ma famille.

Le 9 mars, je reçus l'avis que M. le maréchal venait de passer à Paris pour se rendre à son gouvernement de Besançon. Je partis le 10, et en passant par Paris le 12, j'y trouvai l'ordre de le rejoindre; je partis le même jour. Après avoir fait un détour pour ne point entrer à Dijon, qui avait arboré le drapeau tricolore, je suis arrivé à Dôle le 15, entre cinq et six heures du soir; j'y trouvai les troupes françaises portant la cocarde tricolore; j'appris que M. le maréchal était dans la ville, je me rendis chez lui, et c'est alors seulement que j'eus connaissance des événements du 14. Je dînai à la table du maréchal, et deux heures après j'entrai dans son cabinet pour le prier de me permettre de retourner dans ma famille, ce qui me fut accordé d'autant plus facilement, que j'étais malade. Je ne me souviens pas des propos qui furent tenus à table, mais j'ai l'idée qu'ils étaient indifférents. J'ai écrit au maréchal; cette lettre m'a coûté beaucoup à cause du respect et de la reconnaissance que je lui dois. Je rejoignis M. de Bourmont à Lons-le-Saulnier dans la nuit; il était au lit très-affligé; nous nous entendîmes sur-le-champ; il m'engagea à partir pour Paris au moment où j'allais lui en parler. J'avais un faux passeport que j'avais scellé du cachet du maréchal. Nous fûmes longtemps en route, et nous n'arrivâmes à Paris que le 18 ou le 19. Ce n'est que dans la voiture que j'ai appris les détails de ce qui s'était passé à Lons-le-Saulnier.

Interrogé s'il n'a pas fait un voyage avec le maréchal, le témoin répond qu'il a été avec lui au-devant de MONSIEUR, et qu'à propos du procès de Louis XVI, le maréchal a exprimé son attachement pour la famille royale, et son indignation franche et vive contre les auteurs de la mort de ce prince.

Interrogé depuis combien de temps il connaît le maréchal, il répond : Il y a sept à huit ans; je le connais susceptible de recevoir des impressions subites et vives, et je pense que c'est la seule manière d'expliquer.....

Le maréchal était convaincu de ce bon esprit; enfin les troupes sous les armes n'attendaient que le cri de *vive le Roi!*

M. **Berryer** demande au témoin quel était l'état de l'esprit des villes et en particulier de Lons-le-Saulnier.

Le témoin. Cette question est très-extraordinaire. Comment! moi militaire, pourrais-je donner des détails sur des objets purement civils? je ne faisais qu'arriver dans cette ville.

M. **Berryer** demande qu'on relise la déclaration du témoin où il parle de cet esprit.

Le témoin explique qu'il n'a entendu parler que de l'état de la ville postérieur à la proclamation, et non de l'état antérieur. Il ajoute qu'il a lu la lettre écrite au maréchal par le général Bertrand sur une demi-feuille de papier à lettre; c'est le 15 au soir que le maréchal la lui a montrée, en lui disant que tout était arrangé au congrès de Vienne et avec toute l'Europe. Voilà, a-t-il ajouté, la lettre de Bertrand qui m'en donne la certitude. Le témoin a vu la lettre, et au bas la signature Bertrand.

Le maréchal ne se rappelle pas le fait.

Le témoin soutient que cette lettre lui a été montrée.

C'est possible, dit le maréchal.

On demande au témoin s'il reconnaît l'itinéraire donné aux troupes le 15. Oui, répondit-il; il est signé par moi.

M. **le Président.** Avez-vous remarqué si la plaque du maréchal était ornée de l'aigle?

Le témoin. Je n'ai pas fait cette observation.

Douzième témoin, M. **le maréchal duc de Reggio.**

Son Excellence n'a été appelée que pour constater l'identité de deux lettres qui lui ont été adressées par le maréchal Ney, et qu'il a remises à son épouse. Le maréchal les reconnaît; on en donne lecture. Elles contiennent des détails de service et des mesures à prendre pour s'opposer à Buonaparte.

Ces pièces sont annexées au procès.

On donne également lecture de trois dépêches adressées par le maréchal Ney au duc d'Albuféra

Elles ne sont relatives qu'au service. On en ordonne également l'annexe.

La séance est levée, et continuée au lendemain à dix heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 4 décembre 1815.

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la séance de vendredi, dont la lecture est faite par M. de Kergorlay, et renvoie à l'examen de la nouvelle commission des pétitions toutes celles qui lui ont été récemment adressées, et que M. Cardonnel indique simplement par le nom des pétitionnaires.

M. **le Président** reçoit le serment de M. le comte de Fargues, absent à l'époque de la séance royale pour l'ouverture de la session des Chambres.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, accompagné de MM. les comtes Portal et Dudon, conseillers d'Etat, ayant une communication à faire à la Chambre, M. le président invite Son Excellence à monter à la tribune.

M. **le comte Corvetto.** Messieurs, le traité de Paris du 30 mai 1814 avait promis le payement des sommes dues par la France aux pays étrangers, lorsque ces dettes auraient été reconnues par des contrats ou engagements formels.

Le traité conclu le 20 novembre 1815, a confirmé cette promesse; les conventions particulières, en date du même jour, l'ont expliquée, et ont précisé la nature des dettes que la France aurait à payer; la manière dont elles seraient reconnues et constatées; les valeurs avec lesquelles elles seraient acquittées.

Les puissances sont donc assurées de recevoir tout ce qui leur est dû : les droits de leurs sujets seront autant respectés dans les commissions qui vont être établies, que les intérêts de la France y seront défendus; il ne reste plus qu'à créer les valeurs qui doivent la libérer ou servir de garanties : cette création est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Il n'y a encore que peu de jours, Messieurs, que le traité principal et les conventions du 20 novembre vous ont été communiquées, et déjà les payements journaliers s'accomplissent, et déjà aussi nous venons vous proposer d'assurer l'exécution de nos engagements pour une partie très-importante : c'est l'inscription immédiate au grand-livre de la dette publique de 14 millions de rentes, et l'inscription éventuelle de deux autres millions, que nous nous empressons de vous demander.

Cette demande pourrait inspirer, au premier coup d'œil, des inquiétudes sur l'accroissement qu'elle semble donner à la dette publique. Mais bientôt les inquiétudes céderont à la réflexion.

Des 16 millions de rente que nous vous proposons de créer, il y a toute vraisemblance que la création de 2 millions ne sera jamais nécessaire. Ce sont les 2 millions qui doivent servir à suppléer éventuellement à l'insuffisance du dépôt de 7 millions, ou des rentes destinées au payement des dettes.

Il est cependant convenable de vous demander ce supplément facultatif et éventuel, parce qu'il serait possible que les Chambres ne fussent pas assemblées au moment où, contre toute attente, on se trouverait réduit à la nécessité de faire usage de ce crédit; et parce que le gouvernement aime à courir la chance d'une précaution inutile, plutôt que de ne point prouver aux puissances combien il attache d'importance à ce qu'aucune des satisfactions qui leur sont promises, ne soit jamais dans le cas d'être retardée.

Sur les 14 millions qui restent, 7 millions ne sont encore donnés qu'en garantie; les intérêts même n'en seront pas payés; les inscriptions ne seront mises sur la place que dans le cas où il y aurait, au bout de six mois, sur les payements journaliers de l'indemnité de 700 millions, un retard qui proviendrait du fait du Trésor. Les mesures que nous proposerons, en présentant le budget de l'année prochaine, nous donnent lieu de croire que ce retard ne sera point à redouter, et, dans cette supposition, on ne touchera pas à ces 7 millions.

On doit donc espérer que 9 millions sur les seize dont nous vous proposons la création, n'entreront point dans la circulation, et ne devront avoir aucune influence sur le crédit des rentes.

Quant aux 7 millions restants, ils sont destinés à payer les créances appartenantes aux sujets des diverses puissances, à mesure que ces créances seront reconnues. Mais quoique la création de ces derniers 7 millions soit, dès à présent, un véritable accroissement de la dette publique, puisque les inscriptions seront prochainement délivrées, et que la jouissance partira du 22 mars 1816, elle ne pourra pas avoir une grande influence sur le cours des rentes. Ces 7 millions ne seront distribués que d'après les mandats des commissions mixtes qui vont être établies, et mis en circulation que par petites portions, et à mesure des liquidations. Il y a même lieu de penser que l'obligation imposée par le traité aux dépositaires de ces rentes d'en employer les arrérages à acheter de nouvelles rentes, ne pourra que contribuer à en soutenir le prix.

Cette augmentation d'arrérages fera partie des dépenses auxquelles nous vous proposerons de pourvoir par le prochain budget.

Nous ne vous parlerons pas des arrréages que devraient produire les rentes que, par précaution, le gouvernement demande à être autorisé à créer, parce que, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, au moins de longtemps, de faire cette création, en tout ou en partie. S'il fallait s'y décider, nous vous proposerions d'ajouter le fonds de ces arrérages au budget de l'année dans laquelle ces inscriptions seraient créées, en faisant remonter la jouissance au 22 mars 1816, conformément aux diverses conventions du 20 novembre 1815, additionnelles au traité du même jour.

Nous vous rappellerons en finissant, Messieurs, que ces conventions déterminent que les rentes destinées au payement des dettes seront inscrites avant le 1er janvier prochain. Vous vous rappelez aussi qu'une de ces conventions porte qu'aussitôt que cette inscription sera faite, pour ce qui concerne l'Angleterre, des ordres seront donnés pour la restitution des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Le désir de tenir les engagements contractés, et de rattacher à la France des possessions si importantes pour son commerce, justifieront à vos yeux l'empressement que le gouvernement a mis à vous proposer ce projet de loi.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Le traité de paix conclu à Paris, le 20 novembre 1815, entre Nous et les puissances alliées, et les conventions

particulières qui en ont été la suite, contiennent, relativement aux sommes dues par la France aux puissances alliées, et à l'indemnité pécuniaire qu'elle s'est engagée à leur payer, diverses stipulations dont l'exécution ne peut être ajournée;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Portal, notre conseiller d'Etat, chargés d'en suivre et soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1816, conformément à l'article 8 de la convention du 20 novembre 1815, relative à l'indemnité pécuniaire et explicative de l'article 4 du traité principal du même jour, une rente perpétuelle de 7 millions de francs, au capital de 140 millions : cette rente sera donnée en garantie de la régularité des payements à faire aux puissances alliées; elle sera inscrite et déposée conformément aux articles 8 et 9 de ladite convention, et il n'en sera disposé que dans le cas prévu par l'article 11.

Il ne sera point payé d'arrérages, tant que les inscriptions resteront en dépôt.

Art. 2. Pour l'exécution du traité de Paris, du 30 mai 1814, et pour celle de l'article 9 de la convention du 20 novembre 1815 relative à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique, et pour garantie du payement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 3 millions 500,000 francs, au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 3. Pour l'exécution de l'article 20 de la convention du 20 novembre 1815, relative aux réclamations des sujets des diverses puissances, autres que l'Angleterre, et pour garantie du payement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique, une rente perpétuelle de 3 millions 500,000 francs, au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 4. Pour l'exécution de la convention conclue, le 20 novembre 1815, avec la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 34,000 francs, au capital de 510,000 francs, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 5. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir au remplacement des rentes dont on aurait disposé en exécution des articles 11 et 12 de la convention du 20 novembre 1815, relative à l'indemnité de 700 millions, ou de suppléer à l'insuffisance des rentes créées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, pour payer les créances reconnues être dues aux sujets de S. M. britannique et à ceux des autres puissances, ainsi qu'à la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, aux termes du traité de Paris du 30 mai 1814, et des conventions particulières du 20 novembre 1815, relatives aux créances réclamées par lesdits Etats, le gouvernement est autorisé à créer et faire inscrire, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de 2 millions de rentes au capital de 40 millions. Lesdites rentes seront mises en dépôt ou délivrées aux puissances, s'il y a lieu, en raison du *déficit* que présenterait le dépôt, ou de l'insuffisance des inscriptions déjà remises, comparées avec les créances reconnues et liquidées conformément auxdites conventions.

Art. 6. Les arrérages des rentes supplémentaires ne seront payés qu'à mesure des créations; mais la jouissance remontera au 22 mars 1816, aux termes des conventions énoncées ci-dessus.

Art. 7. Il sera rendu compte à chaque session des deux Chambres, jusqu'à la fin des liquidations, de l'émission et de l'emploi des rentes créées par la présente loi, et de ce qui restera à en émettre.

Art. 8 Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29 novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Le comte CORVETTO.

M. le comte Corvetto. Messieurs, le projet de loi sur les finances pour l'année 1816 va être présenté aux deux Chambres, mais la discussion à laquelle donnera lieu ce projet ne permet pas d'espérer que la loi puisse être rendue avant la fin de décembre.

Pour l'exécution d'une des dispositions de la législation existante, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement devraient être convoqués pour procéder à la répartition et à la sous-répartition de la contribution foncière, et de la contribution personnelle et mobilière, entre les arrondissements et les communes.

Les préfets et les sous-préfets auraient, de leur côté, à s'occuper de la répartition et de la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres.

Ce ne serait que lorsque ces conseils et ces magistrats auraient terminé leur travail, qu'il serait possible de commencer celui de la confection des rôles de ces trois contributions.

Il faudrait procéder aussi à la confection des rôles des patentes.

Ces diverses opérations entraînent ordinairement un délai de trois à quatre mois.

Le Trésor serait ainsi privé de sa principale ressource; il serait privé de même, et en même temps, des ressources des contributions indirectes qui, par la disposition de la loi, ne sauraient se prolonger au delà du mois de décembre. Cependant les besoins de l'Etat ne peuvent s'ajourner, et le service serait infailliblement compromis si, par une disposition particulière, il n'était dès à présent ordonné : 1° que les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçus provisoirement sur les rôles de 1815; 2° que les impositions indirectes continueront aussi à être provisoirement perçues pour 1816, sur le même pied qu'en 1815, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Les circonstances n'ayant pas permis que la loi sur les finances, pour l'année 1816, fût présentée à une époque utile pour que l'exécution puisse en être commencée avec l'exercice, il est nécessaire de prévenir les inconvénients de ce retard par une mesure législative qui empêche la suspension des recouvrements.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera proposé à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Dudon, conseiller d'Etat, chargés d'en suivre et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Provisoirement et attendu le retard forcé qu'éprouvera la confection des rôles de 1816, les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1815.

Art. 2. Toutes les mesures seront prises pour que l'émargement des sommes payées provisoirement soit exactement fait sur les rôles de 1816, aussitôt qu'ils seront confectionnés.

Art. 3. Les impositions indirectes continueront aussi à être provisoirement perçues pour 1816, sur le même pied qu'en 1815, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances.

Donné au château des Tuileries, le 29 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé le comte CORVETTO.

M. **le Président** prononce la formule consacrée par laquelle il est donné acte au ministre du Roi de la communication faite au nom de Sa Majesté.

Le renvoi des projets de loi dans les bureaux est également prononcé.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif au rétablissement des juridictions prévôtales.*

M. **Roy** se borne à discuter l'article 18 du projet de loi en s'attachant à démontrer que le vice de rétroactivité que lui a reproché la commission est incontestable, et ne peut être effacé par le recours en cassation accordé par l'article 19 en faveur des condamnés pour crimes antérieurs à la promulgation de la loi. Le principe veut absolument, et sans exception, que ce qui s'est passé sous l'empire des lois générales, soit réglé par ces même lois; une loi nouvelle ne statue que pour les faits à venir, et ce n'est pas sans de graves motifs que le législateur a consacré ces maximes. La morale comme la justice s'y trouve intéressée. Qui pourrait assurer qu'un homme prêt à commettre un délit, mais envisageant la gravité de la punition, l'absence des formes protectrices du droit commun, ne sera pas arrêté par la crainte? C'est l'effet que se propose de produire une loi d'exception; sa rigueur ne peut donc être appliquée à celui qui n'a pas eu ce frein salutaire à l'appui de sa conscience trop faible. L'opinant ne doute pas que tous ses collègues ne soient parfaitement d'accord sur la vérité du principe, mais il suffit que quelques-uns aient cru ne pas reconnaître une rétroactivité réelle dans la loi proposée, et surtout que les honorables auteurs de ce projet de loi aient jugé eux-mêmes qu'elle ne s'y montrait pas avec tous ses caractères et ses inconvénients, pour qu'il s'efforce de les faire ressortir par la comparaison développée des degrés multipliés de juridiction et de garantie qu'offre l'action de la justice dans les temps ordinaires, avec la marche rapide et la simplicité d'un tribunal d'exception. Si la Charte a prévu le besoin de recourir à l'institution des cours prévôtales, elle n'exprime rien qui puisse faire tolérer la moindre infraction à l'article 62, qui porte que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni par conséquent justifier l'empire accordé par la loi sur le passé.

M. Roy ne pense pas que les législateurs actuels voudraient s'appuyer de l'article 30 de la loi du 18 pluviôse an IX, qui transporta aux tribunaux spéciaux la connaissance de délits antérieurs à leurs établissement. Ce n'est pas, dit l'orateur, dans les temps d'alors qu'il faudrait chercher des exemples. On y retrouverait aussi ces sénatus-consultes qui suspendirent la procédure par jurés, et renvoyèrent à des tribunaux d'exception des prévenus pour crimes commis contre la sûreté de l'Etat. On sait aujourd'hui quels furent les motifs de cette suspension; on sait qu'elle eut lieu pour perdre le général Moreau et ses coaccusés, pour rattacher à une prétendue conspiration une foule de circonstances antérieures, ce qui était une véritable tyrannie exercée sur le passé. C'est, en effet, la rétroactivité qui doit disparaître de la loi proposée, si nous voulons ne pas voir se reproduire tous les inconvénients de la procédure contre le général Moreau. Votre commission centrale ayant modifié la loi en ce sens, en'aurais pas insisté, continue M. Roy, s'il n'était ces vérités utiles qu'il ne faut pas se contenter de publier une fois, mais toujours, parce qu'il importe qu'elles frappent sans cesse la conscience du juge, du magistrat, du législateur, et ne cessent jamais d'être présentes à leur esprit.

M. **de Catelan** remonte à l'origine des cours prévôtales, et rappelle diverses époques où elles furent en activité, à commencer de la seconde race de nos rois : toujours créées pour les circonstances violentes, on les voit reparaître dans tous les moments de crise et de désorganisation comme indispensables au rétablissement de la tranquillité publique, en sorte que le relevé des ordonnances royales qui invoquèrent ce remède, donnerait, dit l'orateur, la chronologie de nos troubles politiques.

M. de Catelan avoue, qu'autant cette institution est nécessaire à ces époques malheureuses, autant elle peut être dangereuse dans les temps de calme. On a vu plus d'une fois, dit-il, les cours prévôtales attirer à elles des causes importantes, et dans la seule vue de sauver de grands coupables; et tel fut le danger de leur existence quand elle ne fut pas nécessaire, que l'on peut compter autant d'ordonnances royales pour en prévenir les abus que pour exciter leur zèle: elles ne doivent donc jamais être que temporaires, et la temporalité est le principal mérite de celle que la loi propose. Les circonstances où la France se trouve ne justifient que trop cette mesure d'exception, d'ailleurs parfaitement en harmonie avec la Charte, et dès lors elle-même très-constitutionnelle.

L'orateur, passant à l'examen des dispositions du projet de loi, discute les amendements de la commission. Celui qu'elle a proposé pour l'article 18 est le seul qui lui paraisse d'une véritable importance; non qu'il voie dans cet article un caractère de rétroactivité aussi essentiel qu'on l'a supposé, mais il lui suffit d'en remarquer la plus légère trace pour que, malgré le palliatif du recours offert par l'article 19, il s'empresse d'admettre une modification qui la fait entièrement disparaître.

Après avoir récapitulé tous les avantages du projet présenté au nom du Roi, M. de Catelan vote pour son adoption, sauf les amendements peu nombreux qui peuvent l'améliorer encore, et il exprime le vœu que cette loi temporaire puisse atteindre tous les auteurs des maux dont la patrie serait menacée.

M. **le duc de Feltre**. Messieurs, le Roi ayant eu connaissance des modifications dont le projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter en son nom avait paru susceptible, nous a ordonné de faire connaître à la Chambre que Sa Majesté adopte les divers amendements proposés par la commission.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

M. **le Président**. Le consentement donné par le Roi aux amendements de la commission n'est pas un motif qui doive faire cesser à l'instant toute discussion. Plusieurs orateurs sont inscrits.

MM. **Figarol** et **Castelbajac** déclarent qu'ils renoncent à prendre la parole.

M. **Duplessis de Grenedan** monte à la tribune, au milieu des cris : *Aux voix! aux voix!* qui se font entendre de nouveau.

Vous n'êtes pas sans doute disposés, dit M. Duplessis, à adopter sans discussion une loi sur la jurisprudence criminelle, et vous voudrez bien me permettre quelques observations que je crois très-importantes. (Oui! oui!) Après avoir insisté sur la nécessité d'établir la loi proposée, l'orateur rappelle l'établissement et les renouvellements en France de la justice prévôtale. Au commencement du seizième siècle, dit-il, une institution analogue fut reconnue nécessaire par

les États généraux tenus à Moulins et à Blois. C'est sur ce modèle, et pour tenir lieu de justices prévôtales, qu'on a recréé les cours spéciales. La loi proposée est donc bonne en elle-même. Mais si les cours royales, qui sont au nombre de vingt-neuf, n'ont pas toutes de quoi s'occuper, que feront quatre-vingt-trois cours prévôtales qui n'auront qu'une très-petite partie de leur attribution? L'article 1er de la loi multiplie trop les cours prévôtales, ce qui leur ferait perdre de leur considération. Voir apparaître tout à coup le prévôt dans les lieux où il se montre rarement, le voir instruire avec célérité suivant des formes nouvelles contre les auteurs d'un crime, entendre prononcer ces jugements souverains et redoutables, exécutés aussitôt que rendus, voilà ce qui impose et maintient les hommes dans le devoir. Je propose qu'il n'y ait qu'une cour prévôtale dans le ressort de chaque cour royale.

L'article 3 dépouille les cours royales d'une partie de leurs attributions les plus importantes pour la donner à des juges qui leur sont subordonnés; c'est un grand vice du projet. Le jour où s'exécutera un arrêt de mort sans appel, rendu par des juges devenus souverains pour un moment, verra affiché partout un arrêt de la cour royale qui aura, pour violation des lois ou des formes, peut-être pour impéritie ou partialité, annullé une sentence de ces mêmes juges condamnant un homme à deux ou trois mois d'emprisonnement ou à 100 francs d'amende. Que voulez-vous que pense le peuple de ces contradictions?... Voulant choisir des juges pour leur confier un pouvoir si redoutable, qu'il emporte presque le droit de vie et de mort sur les citoyens, comment n'a-t-on pas senti qu'il fallait les prendre parmi ceux dont les fonctions habituelles sont plus relevées? En un mot, on verra un tribunal inférieur, par la seule addition d'un prévôt, transformé tout entier en une cour souveraine, et l'un de ses jugements exercera le pouvoir que la loi appelle *discrétionnaire*, et qui met en quelque sorte entre les mains du président la vie ou la mort de l'accusé. Ni l'éclat des fonctions, ni l'appât de la fortune, ni l'espoir de l'avancement, n'invitent les hommes à entrer dans les tribunaux de première instance : ce sera toujours l'asile et la ressource de la médiocrité; c'est donc des cours royales qu'il faut tirer les nouvelles cours prévôtales. Le seul prévôt, ajouté à la cour d'assises, en ferait une cour prévôtale.

Je voudrais que non-seulement le prévôt eût le grade de colonel et fût âgé de trente ans, comme le porte l'article 4, mais encore qu'il fût propriétaire payant au moins 600 francs de contribution foncière. Ce que vous ôtez de garantie à l'innocence en retranchant les formes qui sont faites pour les protéger, il faut le lui rendre, autant qu'il est possible, en vous assurant des juges.

Laisser aux premiers présidents des cours royales le choix du magistrat qui doit présider la cour prévôtale, c'est presque établir qu'on suivra dans les choix l'ordre du tableau, sans égard à sa capacité, et une foule de mauvais choix résulteront de cet usage.

On conçoit difficilement que la menace d'attentat contre la personne du Roi ou celle des membres de sa famille, étant un crime de la compétence des cours prévôtales, l'attentat même ne se trouve pas dans leurs attributions. Dira-t-on que ce crime demande à être jugé avec une solennité qui impose? — Messieurs, l'institution des cours prévôtales est passagère et uniquement relative aux circonstances présentes : or, dans le temps présent, nous avons bien plus besoin de bonne et prompte justice que de justice solennelle.. il aurait été beaucoup plus expédient à la sûreté publique que tel crime éclatant eût été jugé dans huit jours par le plus obscur tribunal du royaume, que d'être encore à juger par la cour la plus auguste et la plus vénérable qui fût jamais. (Des murmures se font entendre.)

.... Et certes, le concours des jurés ni les longueurs et l'appareil de leurs jugements, n'aideront à démêler le tissu d'un complot.

Le projet de loi, articles 3 et suivants, paraît ôter à l'accusé tout moyen de faire valoir ses exceptions contre la compétence de la cour prévôtale. C'est une rigueur à la fois inutile et injuste. Le prévôt, qui aura interrogé l'accusé, l'aura sommé de proposer ses exceptions. L'accusé aura répondu ou n'aura pas répondu à la sommation, car si c'est un homme du peuple, il n'entendra ni ce que c'est qu'exception, ni ce que c'est que compétence, et quand il l'entendrait, il lui faudrait savoir encore en quoi consistent les exceptions qu'il peut alléguer; et cependant c'est sur sa réponse et sur sa réponse seule qu'il sera jugé. Il n'en était pas ainsi sous le régime de l'ordonnance de 1670 et la déclaration de 1731.... Une ou deux heures d'audience de plus, est-ce une affaire, quand il y va de tout ce que les hommes ont de plus précieux et de plus cher? Mon avis est de rétablir ici les choses comme elles étaient anciennement, dans ce temps où la rigueur des formes criminelles était pourtant l'objet de tant de plaintes.

L'article 40, qui ordonne de passer au jugement définitif avant que le jugement de compétence soit rendu, a quelque chose de révoltant. Juger un homme avant de savoir si l'on a droit de le juger; dresser sa sentence de mort et la tenir toute prête à être exécutée, si toutefois on était autorisé à la rendre; le déshonorer provisoirement et lui imprimer une tache qui rejaillira, quoi qu'on fasse, sur sa femme et ses enfants, sur toute sa parenté, et que ni l'arrêt d'incompétence, ni l'arrêt qui peut suivre n'effaceront jamais entièrement : c'est une nouveauté monstrueuse qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance échappée au ministère. L'empressement à faire justice du crime est louable sans doute, mais il ne doit pas nous emporter au delà des bornes et de la raison et de l'humanité.

Qu'est-ce donc que le temps d'attendre un jugement de compétence? Ces sortes d'affaires sont rarement très-compliquées : en sorte qu'ici tous les délais se réduisent presque au temps nécessaire pour l'envoi et le retour de la procédure au point d'une grande province le plus éloigné du siége de la cour royale; c'est tout au plus cinq ou six jours de retardement. Que les juges prévôtaux soient bien choisis, qu'ils soient appliqués et assidus à leurs devoirs, ces jugements terribles, préparés et rendus par un seul et même tribunal, contre lesquels il n'y a point de recours, même pour la violation des lois et l'infraction des règles qu'elles imposent aux juges, seront toujours assez expéditifs et auront de quoi satisfaire ceux qui ont faim et soif de la justice.

Il est affligeant, Messieurs, de tourner ses regards sur les maux de la société, sur les cruels remèdes qu'on est forcé d'y apporter. Mais, semblables au médecin que ne rebute ni la vue des plaies hideuses qu'il cherche à guérir, ni le dégoût des substances qu'il prépare pour arracher un malade à la mort, vous ne redouterez point d'occuper vos esprits de ces tristes objets, et puisque je suis arrivé aux articles qui traitent de

l'exécution des jugements prévôtaux, j'oserai vous dire : Il faut changer, Messieurs, l'instrument du supplice. Celui que la Révolution a introduit sous prétexte d'humanité (à combien de barbaries n'a-t-il pas servi!) a été consacré par la mort de trop d'innocentes victimes et teint d'un sang trop pur et trop illustre pour être employé désormais à la punition du crime. Qu'il soit à jamais dévoué aux expiations du plus grand des attentats. Le temps est venu où, pleins de cette pensée, vous proposerez une loi qui portera qu'à l'avenir nul condamné à mort ne sera décapité; mais en attendant, rétablissez dans l'exécution des jugements prévôtaux le supplice usité autrefois en France, et encore aujourd'hui chez nos voisins (quelques murmures); l'humiliation qui l'accompagne produira des effets plus salutaires que la peine même.

La honte redeviendra par là le juste salaire du crime; et chaque famille, craignant d'en partager l'ignominie, veillera plus soigneusement à le prévenir que les magistrats les plus vigilants. Car, loin de combattre comme un préjugé fâcheux cette opinion populaire, ou plutôt ce sentiment naturel qui rend tout une famille responsable, sur son honneur, de la conduite d'un de ses membres, vous la cultiverez précieusement, et vous saurez vous en servir pour le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs. Heureux le peuple chez lequel la tache d'un seul crime se transmet de père en fils, jusqu'à la postérité la plus reculée, et auquel le progrès des lumières n'a point encore appris qu'on peut marcher la tête levée, quand on a un fils parjure, un frère homicide, une mère incestueuse! (Murmures.)

Je propose cet article additionnel, qui trouvera sa place à la suite de l'article 46 :

« Dans l'exécution des jugements prévôtaux, le supplice du gibet... (violents murmures; beaucoup de voix : *A l'ordre! à l'ordre! à bas!*)... Faites la loi que vous voudrez; mais surtout ôtez l'autorité et les emplois des mains de ceux qui en font un si indigne usage, mettez en place des serviteurs fidèles, et l'Etat est sauvé.

Je vote pour la loi avec les amendements que j'ai proposés.

M. d'Argenson obtient la parole.

Un membre, qui juge l'ordre de la parole interverti, demande à cet égard le maintien du règlement.

M. **le Président**. C'est à moi à le faire observer. M. Duplessis s'était inscrit pour parler en faveur du projet de loi; ce n'est pas ma faute s'il a parlé contre.

M. **Voyer d'Argenson**. Je laisse aux jurisconsultes, mes collègues, à examiner le projet de loi qui vous est soumis, dans ses rapports avec les principes de haute législation : je demande qu'il me soit permis de le considérer un instant d'après les règles de la morale vulgaire; je n'abuserai pas longtemps de l'attention que vous voudrez bien m'accorder.

J'ai souvent entendu dire que la morale politique reconnaissait d'autres préceptes que celle de la vie commune; quelque impossible qu'il me soit de le comprendre, je n'essayerai pas de le nier, mais je dirai que c'est en vain qu'on tenterait de me persuader que cette doctrine est applicable aux fonctions que nous exerçons; il me semble au contraire que, soit que nous nous considérions comme les délégués de nos concitoyens, soit que nous prenions rang dans les conseils du prince, on ne peut exiger de nous d'autres résolutions, d'autres conseils que ceux qui sont inspirés par le bon sens, la raison, la justice usuelle; j'oserai même dire qu'un des caractères distinctifs des gouvernements désignés sous le nom de gouvernements représentatifs, c'est que la raison d'Etat y trouve constamment pour contre-poids les simples documents de la morale pratique...

Des changements dictés par la raison et l'humanité ont amélioré d'âge en âge la forme de notre procédure criminelle; la suppression de la torture occupe une place honorable dans cette échelle de perfectionnements successifs. Enfin les circonstances ont permis d'introduire en France la procédure par jurés, précédée de l'instruction faite par un juge inamovible, ou plutôt de remettre en vigueur une institution dont l'origine remonte aux temps les plus reculés; et tant qu'il sera constaté que cette procédure est moins que toute autre sujette à l'erreur, pourrions-nous sans scrupule y renoncer même en partie?

Je conviens que la Charte vous y autorise; mais elle ne vous le commande pas.

Si je disais qu'à l'époque où elle parut, l'expression de juridictions prévôtales ne rappelait que l'institution des tribunaux des douanes, je pourrais encourir le reproche de subtilité; mais si j'avance qu'à cette même époque, il fut généralement compris qu'en cas de rétablissement, les justices prévôtales n'étendraient pas leur compétence au delà de ce qui leur était attribué lorsqu'elles ont cessé d'exister, je ne sortirais certainement pas d'une critique loyale et mesurée.

Je suis loin de vouloir vous proposer de les rétablir même dans leur ancienne compétence : je soutiens seulement que la Charte, en désignant ces tribunaux par une dénomination fixe et spéciale, et non pas en termes généraux, nous mit dans l'heureuse impuissance d'en augmenter la rigueur.

Ainsi, sans parler des nombreuses exceptions accordées à la qualité des personnes, exceptions impossibles à reproduire aujourd'hui, quoique fondées pour la plupart sur l'intérêt de l'humanité, répressives au moins indirectement des abus du pouvoir, et dont la nomenclature suffirait seule pour démontrer à quel point plusieurs de nos institutions anciennes sont incompatibles avec notre organisation sociale actuelle; sans parler, dis-je, de ces exceptions personnelles (1), je remarque dans la déclaration de 1731 des limitations que, par respect pour l'esprit de la Charte, nous serions dans l'obligation de rétablir au moins par analogie.

Cette même déclaration défendait au prévôt d'exercer sa juridiction dans les ville et faubourgs de sa résidence ou de sa lieutenance, ainsi que dans une ville où il y avait parlement.

Le juge ordinaire jouissait à son préjudice du droit de prévention, lors même que les poursuites avaient été commencées le même jour. Le crime ordinaire, compliqué avec le crime prévôtal, attirait la cause devant le juge ordinaire; s'il y avait prévention de la part de celui-ci, et que le crime eût été commis dans son ressort, le parlement commettait un juge pour connaître des deux crimes à charge d'appel.

Les militaires n'étaient justiciables des prévôts que dans leurs marches, lieux d'étapes ou d'assemblées de séjour.

Je dois faire observer ici quel intervalle immense séparait moralement, dans la déclaration de 1731, les diverses personnes qui, par leur qua-

(1) Les Gentilshommes était exceptés de la juridiction prévôtale et un seul attirait tous ses co-accusés devant les tribunaux ordinaires.

lité, étaient justiciables des tribunaux prévôtaux. Les unes n'entraient dans cette juridiction que par leur résidence accidentelle, passagère, momentanée : ce sont les hommes voués à la noble profession des armes; les autres y demeuraient constamment : ce sont les vagabonds, gens sans aveu, ou ceux qui avaient été précédemment condamnés au bannissement, à l'amende honorable, à quelques peines corporelles; les articles 12 et 13 du projet de loi ne sembleraient-ils pas combler cet intervalle?

Il paraît que cette remarque a déterminé votre commission à proposer une nouvelle rédaction de l'article 12; mais alors on ne comprend pas comment l'article 13 pourrait subsister, si ce n'est au moins avec des changements.

Une juste défiance de mes forces m'avertit que je ne pourrais qu'affaiblir les objections présentées contre l'effrayante disposition rétroactive insérée dans l'article 18 du projet de loi : je rends grâce à votre commission qui vous en propose la suppression, et je me hâte de rentrer dans la sphère d'intelligence vulgaire dont je n'ai jamais prétendu sortir.

J'ai avoué hautement ma prédilection pour l'instruction par jurés, parce que je ne vois que le maintien de ce principe qui puisse laisser dans un parfait repos la conscience de l'homme privé appelé passagèrement à participer dans cette enceinte à la législation criminelle. Un des principaux mérites de cette forme de procéder résulte, ce me semble, de ce qu'on peut lui confier sans crainte l'appréciation exacte de la nature du crime. C'est cette appréciation que M. le ministre de la guerre a bien reconnu ne pouvoir être attribuée sans danger à un juge d'exception, lorsqu'il vous a dit que la juridiction prévôtale ne devait s'appliquer *qu'à ces actes où la certitude du corps du délit ne laisse pour ainsi dire au juge d'autre soin que d'examiner la part individuelle qu'y a prise chacun des accusés.*

Souffrez qu'à cette occasion j'appelle une dernière fois votre attention sur la déclaration de 1731.

C'est véritablement cette loi qui satisfait pleinement aux conditions déduites par M. le ministre de la guerre. Vous ne trouverez pas un seul des cas prévôtaux où l'existence du corps du délit puisse être révoquée en doute; et l'intention du législateur a été si clairement manifestée sur ce point, que pour ne laisser aucune question intentionnelle à décider au juge prévôtal, il a été retranché de sa compétence le crime d'assassinat prémédité, qui y avait été placé par l'ordonnance de 1670.

A la vérité, le tribunal prévôtal restait juge des faits, en ce sens qu'il ne consultait que sa propre lumière pour déclarer le prévenu innocent du crime commis; mais ce n'était point une exception, puisque le concours du juré manquait également aux tribunaux ordinaires.

Le projet de loi qui vous est soumis ne s'écarte-t-il pas extrêmement de ces principes lorsqu'il réunit à l'arbitraire du juge la décision d'une foule de questions compliquées, délicates, exclusivement de la compétence des jurés? Des vivres ont été livrés à un homme, à plusieurs; le vendeur savait-il que ces hommes faisaient partie d'un attroupement armé? Les denrées n'ont-elles pas été enlevées par la force? Comment pourra-t-on apprécier la moralité des témoins produits? combien en exigera-t-on? Un écrit a été affiché; est-il bien constant que cet écrit provoquait au renversement du gouvernement? Celui qui l'a colporté a-t-il agi avec discernement? Laissons ces questions et toutes celles de pareille sorte qui résultent de nos lois pénales, à décider par le jury, cette unique sauvegarde de l'innocence calomniée, et puisque sa conservation est *la précieuse garantie de tous les droits*, pour me servir des expressions consignées dans une adresse mémorable de la précédente Chambre des députés, gardons-nous de recourir à un mode un peu plus rapide et beaucoup plus incertain.

Si l'on demandait à chacun de nous isolément s'il est permis de condamner un accusé lorsque sa culpabilité est encore problématique, ne rejetterions-nous pas cette idée avec horreur? Eh bien! Messieurs, toute conviction est imparfaite tant qu'elle n'est pas le résultat de l'épreuve que la raison et l'expérience nous démontrent être la meilleure. Si vous adoptiez le projet de loi, et qu'un des juges qu'elle instituera abusât volontairement des pouvoirs de sa charge, sans doute il serait bien coupable, et je suis fermement convaincu qu'un pareil forfait ne se présentera jamais; mais s'il condamne involontairement un innocent, le crime n'en sera pas moins commis, et alors ce ne sera pas le juge qui sera coupable.

On a dit que l'arrivée du prévôt suffisait seule autrefois pour jeter l'effroi parmi la multitude; dirai-je d'où venait cette terreur? Ce n'était pas de l'approche de la justice, c'était de celle du juge; chacun craignait de devenir victime de l'erreur, de la prévention, de la calomnie, et souvent le criminel n'était pas celui qui tremblait le plus. Votre commission, dans son rapport, a dit que les juridictions prévôtales doivent être *redoutables aux prévenus;* sans doute on a voulu dire redoutables aux coupables, ce qui est bien différent.

Je supplie le savant illustre, que sa fonction de conseiller d'Etat fait siéger parmi nous, pendant la discussion de ce projet de loi, de se rappeler ce qu'il a pu remarquer comme moi dans la Hollande, lorsqu'il l'a parcourue. Je rappellerai à ce sujet ce que tous les fonctionnaires publics français ont pu remarquer dans la Hollande, à l'époque de sa réunion momentanée à la France : deux de ces provinces étaient devenues des sous-préfectures du département que j'administrais; je déclare avoir rarement vu quelque chose de plus touchant que cette soumission cordiale, confiante et presque filiale, avec laquelle le peuple des campagnes abordait l'autorité; c'est que ce peuple jouissait depuis longtemps, ainsi que les Belges ses voisins, quoique sous des formes de gouvernement différentes, d'institutions paternelles et indulgentes qui ne lui permettaient pas de croire à la possibilité d'un acte arbitraire, même commis sans intention.

C'est parce que je suis fermement convaincu que le devoir et l'intérêt des gouvernements les obligent à inspirer à toutes les classes de la société une semblable sécurité, que je sollicite le maintien de la procédure par jurés pour tous les objets de sa compétence actuelle, et sans préjudice des extensions et améliorations dont elle est susceptible, particulièrement quant au mode de formation des listes. Objecter les circonstances pour recourir à des mesures extraordinaires, au risque de s'écarter des voies de la stricte justice, n'est-ce pas produire une impression nuisible sur une nation naturellement disposée à secouer le joug d'une morale trop sévère? Ceux qui avertissent sans cesse le pouvoir de se défier non-seulement de sa clémence, mais encore d'un respect trop

minutieux pour les précautions gênantes, sont sans doute des hommes doués d'une sagacité supérieure : ne contestons pas la juste confiance qu'ils peuvent avoir dans leur force ; mais que ceux d'entre nous qui ont moins de confiance en eux-mêmes, daignent croire avec moi qu'il suffit à notre devoir de maintenir sans altération tout ce qui est juste et humain.

Pardonnez, Messieurs, si je me suis laissé entraîner à exposer l'idée que je me forme de notre mandat. J'ai bravé la sorte de ridicule attaché à la répétition de moralité triviael. Je crois cependant qu'il n'était pas déplacé de justifier une fois mon opinion sur les lois d'exception. Y revenir de nouveau, si l'occasion s'en présentait, ce serait abuser de votre indulgence, et je m'en abstiendrai.

Si cependant cette opinion m'exposait au reproche de sacrifier la conservation de l'Etat à de chimériques théories, voici quelle serait ma réponse :

Lorsque la première loi de circonstance nous fut présentée, je demandai une information sur la situation du royaume ; si elle avait eu lieu, et que son résultat vous eût porté à croire à la nécessité de mesures extraordinaires, quelle que soit mon aversion pour le pouvoir arbitraire, j'aurais préféré qu'il fût décerné au gouvernement un pouvoir discrétionnaire, limité dans ses attributions et dans sa durée, à l'émission successive de ces lois exceptionnelles, dont l'annonce seule entretient et rallume les haines des partis dans une nation déjà trop divisée. L'obéissance passive, demandée au nom de la loi et du salut de la patrie, deviendrait alors une puissance pour toutes les âmes généreuses, car elle serait une vertu.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

M. de Trinquelague, dans une opinion improvisée, réfute les diverses objections qui ont pu être élevées soit contre le rétablissement des juridictions prévôtales, soit contre certaines dispositions du projet de loi. La mesure, dit-il, est appelée par le vœu général, et remplira tout ce qu'on a dû s'en promettre pour le maintien de la tranquillité publique. Elle n'atténue point l'excellence de la procédure par jury, mais elle pourvoit à son insuffisance pour prévenir tous les délits qui se présenteraient avec un caractère de violence et de sédition ; elle règle d'ailleurs parfaitement tout ce qui est dû à l'humanité et à la justice, et elle concilie la promptitude à tous les égards. La rétroactivité a été justement écartée du projet de loi. Les hommes qui deviendraient criminels peuvent calculer d'avance toute la rigueur des formes qui devra leur être appliquée.

M. de Trinquelague justifie ensuite les dispositions relatives à la compétence, au nombre des cours qui seront établies, et fait valoir aussi que les deux tiers des juges doivent décider le jugement contre les accusés, et que le prévôt ne peut agir qu'avec son assesseur.

M. Cuvier, commissaire du Roi pour le soutien de la loi proposée, prend la parole. Les justes craintes qu'éprouvaient, dit-il, les défenseurs du projet de loi, vis-à-vis d'une assemblée choisie, qui joint les lumières à l'expérience, ont dû insensiblement s'affaiblir par la diversité même des objections. En considérant qu'elles sont quelquefois entièrement opposées, il serait difficile de ne pas nous pénétrer de cette idée, que nous avions à peu près atteint ce juste milieu qui, en politique comme en morale, est le chemin le plus sûr pour arriver au bien.

M. le commissaire du Roi réduit les objections faites au projet de loi à quatre chefs : la nécessité du rétablissement des juridictions prévôtales ; l'organisation de ces tribunaux d'exception ; leur compétence ; les formes à suivre dans la procédure.

Il répond d'abord sur la nécessité de la loi, contestée par M. d'Argenson, en admettant l'appel fait par l'honorable membre à son propre témoignage. Il a eu raison, dit M. Cuvier ; mais ce régime paternel que chacun de nous sait apprécier, et dont la Charte constitutionnelle nous garantit la jouissance, ne peut être exclusivement un bienfait que pour le temps où le respect des lois, fruit d'une bonne éducation morale, sera devenu un sentiment profond. Malheureusement, tels sont les désordres qui ont agité depuis quelque temps et gouvernants et gouvernés, que ceux mêmes qui ont le plus admiré l'excellence de notre législation judiciaire, se sont vus obligés de demander des moyens d'exception à la loi générale, aspirant vivement à voir bientôt le moment où le succès de la force légale contre la violence séditieuse pourra permettre d'observer en tout point les formes douces de la justice ordinaire.

Vous-mêmes, Messieurs, avez été témoin des besoins de cette force (*Oui, oui !* s'écrie-t-on) ; vous-mêmes, l'avez demandée au Roi, et quoiqu'il ait été excessivement douloureux pour Sa Majesté d'y avoir recours, vous ne contesterez sûrement pas la nécessité de cette mesure. (*Non ! non !*). Il ne s'agit donc plus que de s'assurer si elle remplira l'objet que nous nous sommes proposé.

Il est vrai qu'autrefois les cours prévôtales étaient moins nombreuses ; mais il y avait différents tribunaux investis du pouvoir de juger prévôtalement.

Ramener cette juridiction aux cours royales, ce serait manquer le but. Il n'est pas certain que leurs ressorts soient tous conservés. Il fallait s'assurer d'y trouver néanmoins les éléments d'une cour prévôtale ; il fallait aussi les distinguer de ces dernières, eu égard à la décision de compétence, à moins de la faire prononcer par la cour de cassation, tribunal suprême trop éloigné.

Quant à la garantie d'une contribution foncière de 600 francs pour le choix du prévôt, c'est une garantie morale et non matérielle qui devra surtout fixer la confiance du Roi.

La compétence a excité des objections bien divergentes ; quelques membres ont désiré la restreindre, d'autres, au contraire, lui donner plus d'extension. L'orateur fait observer que si les prévôts cherchaient jadis à étendre le cercle de leurs attributions, parce qu'ils en recueillaient des avantages, il n'en est pas de même aujourd'hui. La crainte de se faire des ennemis parmi ses concitoyens pourrait multiplier les déclarations d'incompétence, et l'on en a déjà un exemple ; il fallait donc que le procureur du Roi pût se pourvoir contre de tels jugements, et dans ce cas reporter l'affaire à une autre cour prévôtale.

En parlant de l'énumération des crimes, M. Cuvier, appelle surtout l'attention de la Chambre sur la nature des attributions prévôtales. Elles comprennent essentiellement tous les crimes publics, précédés et accompagnés de force et de violence. Mais en justifiant de la nécessité d'établir en quelque sorte guerre contre guerre, l'orateur fait sentir l'importance de s'en tenir à la seule nécessité de ne faire servir la promptitude de l'action que contre l'imminence du danger ;

d'éviter la moindre analogie avec ses formes abrégées qui conduisirent à l'échafaud des innocents, souvent de la dernière classe du peuple, sous le seul prétexte de cette indivisibilité de la République qu'ils ne pouvaient comprendre. Quant à l'attentat effectif contre la personne royale, si jamais ce crime était possible, il faudrait qu'il fût jugé avec cet appareil solennel capable d'en inspirer l'horreur jusqu'aux dernières générations.

L'orateur présente ici sur quelques objections de détail des observations qu'il jugerait lui-même de peu d'importance, si, dans une matière aussi grave, il n'eût cru de son devoir d'éclaircir jusqu'au moindre doute.

Arrivé à la proposition additionnelle de M. de Grenedan, l'orateur voudrait n'y opposer qu'une fin de non-recevoir, puisque ce n'est pas une loi pénale que le gouvernement présente, et que ce serait sortir du cercle de la discussion que de s'occuper d'une question aussi grave, et qui aurait besoin d'être mûrement réfléchie. Elle serait plus qu'inopportune dans un moment où il importe de calmer plutôt que d'agiter une classe assez irritable sur ce qui tient à l'honneur, et qui n'entendrait pas de sang-froid parler du rétablissement d'une peine aussi ignominieuse qu'infamante.

Aucune des objections que j'ai combattues, ajoute M. Cuvier, n'auront dû vous paraître assez fortes, Messieurs, pour motiver de nouveaux changements dans la loi; car c'est la loi amendée par le Roi lui-même qui doit être soumise à votre délibération; et je me plais ici à rendre cet hommage aux honorables commissaires que la Chambre avait choisis pour l'examiner, qu'ils ont sur plusieurs points essentiels contribué à son perfectionnement.

L'Assemblée ferme la discussion à une très-forte majorité, et passe de suite à la délibération sur les articles du projet de loi.

M. **le Président** présente successivement les amendements particuliers qui ont été proposés dans le cours de la discussion.

Après quelques légers débats, les onze premiers articles du projet sont adoptés sans égard aux amendements, successivement écartés par la question préalable.

L'article 12 donne lieu à une courte discussion. Ce qu'elle offre de plus remarquable, est la demande faite par M. Try de comprendre dans les attributions prévôtales l'incendie des meules, granges et bâtiments ruraux, crimes qui lui paraissent, dans la crise où nous sommes, résulter des sentiments de vengeance et de haine qu'il faut sévèrement réprimer. Ces sentiments ne se manifestent que trop évidemment, dit-il, et les auteurs ne seront pas plus difficiles à connaître que le corps de délit à certifier.

M. **Murard de Saint-Romain** propose d'ajouter le vol des vases sacrés dans les églises.

M. **Roy**, appuyé de M. **de Trinquelague**, fait observer que ce délit n'a aucun des caractères de violence ouverte qui puisse le rendre justiciable des tribunaux d'exception; l'auteur d'un incendie se cache loin de se montrer. Un juge prévôtal ne se détermine pas précisément par la gravité du délit, et il en est peu de plus graves que celui de l'incendie volontaire, mais par la violence employée pour le commettre. Prenons garde, ajoute M. Roy, que la haine pour le crime ne laisse de la juridiction prévôtale le droit commun de la France, et que la procédure par jurés n'y soit plus qu'une exception!

Sur la demande d'une grande majorité de l'Assemblée, la suite de la délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à près de cinq heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance publique du 5 *décembre* 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

La séance est ouverte.

M. le chancelier de France et les secrétaires occupent leurs places accoutumées.

M. le garde des sceaux est au banc des ministres, et M. Bellart au parquet.

M. le président ordonne de faire entrer l'accusé et les témoins qui ont déposé.

On procède à l'appel nominal. Tous les pairs sont présents.

M. **le Président** demande au maréchal et à ses défenseurs s'ils ont des observations à faire à MM. les ducs de Reggio et de Duras et à M. le prince de Poix, témoins entendus hier, et s'ils consentent à ce qu'ils se retirent.

Le maréchal et ses défenseurs déclarent qu'ils y consentent.

L'audition des témoins continue.

Treizième témoin, M. **Magin** dépose : Le 20 mars, j'ai reçu de M. Delaboulaye, inspecteur de la navigation à Montereau, une lettre dans laquelle il m'annonce que le maréchal Ney est à Montereau, chez Labbé, aubergiste; et le maréchal a dit que le retour de Napoléon avait été arrêté au congrès de Vienne, que tout était arrangé par les soins de Tayllerand, qui ramène l'archiduchesse Marie-Louise et son fils.

Quatorzième témoin, M. **Pantin**, ancien avoué près le tribunal de première instance de Paris, après les interpellations préalables, dépose :

Vers le 15 ou le 20 juillet dernier, j'ai été arrêté dans une promenade publique par M. Magin, qui, en me parlant des grands événements qui venaient de se passer, du bonheur dans mon opinion, de la fuite de l'individu nommé Buonaparte et du retour de Sa Majesté, m'a dit que ces événements n'avaient rien de surprenant. (Ici le témoin dépose des mêmes faits que nous venons de rapporter dans la déposition de M. Magin.)

Quinzième témoin, M. **Perrache**, avocat près le tribunal de première instance de Paris; après les interpellations, le témoin rapporte, d'après M. Pantin, le propos tenu par M. Magin.

Seizième témoin. M. **Félix**. J'ai vu le maréchal à Lille haranguer les soldats en faveur de Napoléon. Il a demandé aux colonels s'il y avait parmi eux des intrus; il leur a dit que s'il y en avait il fallait les chasser. Il paraît qu'il y a eu des distributions d'eau-de-vie aux soldats; à la suite, deux jeunes gens qui avaient crié *vive le Roi!* ont été massacrés. Ces faits se sont passés le 27 ou le 28 mars.

Un pair. Précisez l'époque.

Le témoin. C'est le jour de l'arrivée du maréchal.

M. **le maréchal** : C'est le 24 ou le 25.

Le témoin. Vous logiez sur la grande-place.

Dix-septième témoin, M. **Debaussire** dépose : D'après l'acte d'accusation, j'espérais avoir passé un marché pour la fourniture des remontes de deux régiments à Lille. Je suis censé avoir refusé de faire ces fournitures après le départ du Roi, et le maréchal m'aurait dit qu'en traitant

avec les ministres du comte de Lille, j'aurais traité avec ceux de Buonaparte.

Je n'ai jamais vu le maréchal, je n'ai jamais traité d'aucune fourniture, il y a confusion de nom.

J'ai dit que les frères Thiébault avaient été chargés de la remonte de deux régiments; qu'ils s'étaient refusés à fournir après le départ du Roi. Que le maréchal, en passant la revue, avait fait des reproches au colonel du régiment qui avait rejeté la faute sur les frères Thiébault; que le maréchal les avait fait venir, et leur avait dit, qu'ayant traité avec les agents du comte de Lille, ils ne devaient pas croire avoir traité pour d'autres que Buonaparte.

Au reste, on peut les faire venir; ils sont à Paris.

M. le maréchal ne connaît ni le témoin ni les frères Thiébault.

M. Bellart explique qu'on a appliqué par erreur au témoin le fait qu'il avait attribué aux frères Thiébault.

Dix-huitième témoin, M. **Charmeilles de Fresnoy**, capitaine au 1er régiment de la garde royale, dépose :

A l'époque du débarquement de Buonaparte j'étais à Besançon; j'offris mes services au maréchal, qui les accepta et m'attacha à l'état-major en qualité de capitaine-adjoint. Le 13 il m'envoya en mission à Dôle; le 15, en revenant, je rencontrai le corps d'armée qui portait la cocarde tricolore; en conséquence, je n'ai point été témoin de ce qui s'est passé à Besançon.

Dix-neuvième témoin. M. **Grison**, capitaine d'infanterie, dépose qu'étant à Landau dans le 37e régiment d'infanterie, le maréchal est venu inspecter les troupes. Il a rassemblé les officiers au *Mouton-d'Or*, et ayant fermé la porte à clef, il a demandé au colonel s'il y avait parmi nous des intrus. Le colonel ne répondit rien; le maréchal ayant interprété son silence d'une manière négative, répondit: *A la bonne heure!* il se répandit de suite en invectives contre la famille royale. La majeure partie des troupes était pour le Roi, mais la défection du maréchal les a tous fait changer.

M. le maréchal. Le témoin se trompe. Quand un maréchal reçoit des officiers, il ne va pas fermer la porte à clef, cela ne serait pas convenable. J'ai vu dans ma tournée de cinquante à quatre-vingt mille individus. Je ne sais pas si vous avez été envoyé en députation pour me dénoncer. Le fait est que j'ai dû agir d'après la lettre dont j'étais porteur, que je n'ai rien dit d'insultant contre le Roi, que la lettre même me le défendait, puisqu'elle ordonnait de respecter le malheur, et dans le cas où un membre de la famille tomberait entre mes mains, de lui donner toute facilité pour gagner les frontières.

Le témoin. Je le dis en homme d'honneur. C'est au baron Menu que vous avez parlé. Vous avez dit tant d'outrages de la famille royale, que les buonapartistes eux-mêmes en ont été indignés. Vous avez dit que c'était une famille pourrie. Ne nous avez-vous pas dit aussi que plusieurs maréchaux voulaient la République? L'avez-vous dit, oui ou non? Avant votre arrivée, le drapeau blanc flottait encore à Landau, quoique toutes les communes des environs eussent arboré le drapeau tricolore. Aussitôt après votre arrivée, on le prit à Landau, et le général Girard, quand il vous a vu, a fait crier *vive l'Empereur!*

M. Berryer. Précisez l'époque.

Le témoin. C'est dans le courant d'avril.

Vingtième témoin, M. **de Ballncourt**, colonel du régiment de cuirassiers de Condé, dépose :

Je n'ai aucune connaissance des faits imputés au maréchal. J'ai été appelé le 20 novembre pour déposer d'un ouï-dire que j'ai répété.

L'un de mes parents, capitaine au 75e régiment, m'a rapporté que le maréchal avait dit à Philippeville qu'en partant de Paris, il avait dans sa voiture la proclamation qu'il a lue à ses troupes, avant de passer à l'ennemi.

M. Bellart interpelle le témoin Grison de déclarer s'il ne connaît pas quelqu'un qui puisse déposer dans le même sens que lui.

Oui, répond M. Grison, un capitaine qui est ici.

On l'introduit. Il se nomme **Casse**, capitaine au 42e régiment, vingt et unième témoin.

La déposition n'étant qu'un simple renseignement, il ne prête pas serment.

Il dépose qu'après l'arrivée de Buonaparte à Paris, le maréchal a dit à Condé mille horreurs du Roi; que sa cause était perdue, que c'était une famille pourrie, que le Roi n'était ni Français ni légitime, que c'était à Buonaparte qu'il fallait obéir.

M. le Président. Avez-vous entendu ces paroles personnellement?

Le témoin. Oui, le 24 ou le 25 mars, dans la maison du gouvernement, avec tous les officiers du régiment. Vous avez dit davantage, ajoute-t-il, vous avez dit : Nous faisions notre cour au Roi, mais il n'avait pas nos cœurs, ils étaient toujours à l'Empereur; le Roi nous aurait donné vingt fois la valeur des Tuileries, que jamais nous ne l'aurions eu dans nos cœurs.

Vingt-deuxième témoin, **Caissué**, bijoutier, au Palais-Royal, est introduit.

Il dépose que M. le maréchal Ney, arrivant à Paris avec Buonaparte, lui envoya, par son valet de chambre, toutes ses décorations à changer. C'est le 25 mars que M. le maréchal a eu ces objets, et c'est le 25 mars que je les ai inscrits sur mon livre que voici.

Le témoin ouvre alors le registre sommaire de sa maison.

Il y lit le compte suivant : Le 25 mars, doit M. le maréchal Ney : médaillon de deux croix grand-cordon, n° 75, 50 francs; une croix n° 1, 12 francs; médaillon de la croix n° 6, 6 francs; 2 portraits or émaillé, 30 francs chacun, 60 francs.

L'accusé. Vous voyez, monseigneur, que, d'après ce compte, je ne pouvais pas avoir les décorations que les témoins prétendent m'avoir vues à Lons-le-Saulnier.

M. le Président demande au témoin s'il n'avait point, à la même époque, arrangé pour l'accusé une plaque de la Légion d'honneur.

Le témoin répond que non.

Il répond, sur les renseignements qu'on lui demande relativement à ces plaques, que le médaillon peut se changer à volonté, et que c'est dans ce médaillon qu'existe la seule différence qui distingue les plaques données par l'ancien gouvernement de celles données par Sa Majesté.

M. Bellart fait observer que le maréchal n'a dû faire changer que les décorations royales; qu'à l'égard des décorations à l'aigle, s'il en avait, il n'y avait rien à y faire; qu'ainsi la déposition a bien peu d'importance.

Vingt-troisième témoin, M. **Devaux**, aide de camp du maréchal.

J'étais à Lons-le-Saulnier à l'époque du 14 mars; je n'ai remarqué aucun changement dans les décorations du maréchal, ni ce jour-là ni les jours suivants. Il portait une plaque et des rubans rouges.

Vingt-quatrième témoin, M. **Batardy**, notaire à Paris, dépose qu'il connaissait l'accusé.

Au mois de février, M. le maréchal était dans sa terre des Coudreaux. Le 3 mars, il m'a fait écrire pour lui envoyer des renseignements sur sa dotation et son traitement du mois de février. Il me chargea d'envoyer 3,000 francs à M..... à Vienne, qui stipulait les intérêts des donataires devant le congrès. Je passai chez le beau-père de M. le maréchal, pour aviser aux moyens de lui faire passer aux Coudreanx le reste des fonds que j'avais touchés pour lui.

On me dit que cela était inutile, parce qu'on venait d'expédier un courrier au maréchal, et qu'il venait d'arriver à Paris.

Le maréchal y arriva. J'étais chez lui lorsqu'il descendit de voiture. Il embrassa d'abord le plus jeune de ses fils, qui était dans les bras de sa nourrice. Il s'adressa ensuite à moi, et me dit : *Qu'y a-t-il de nouveau?* Cette question, celle qu'il m'adressait toujours, s'entendait des affaires de M. le maréchal. Nous entrâmes dans ses appartements. J'étais fort surpris que le maréchal ne me parlât de rien. Je lui dis : *Vous ne savez donc pas que l'Empereur est débarqué à Cannes?* Le maréchal en parut étonné. Il s'expliqua fort durement sur le compte de Buonaparte, et il ajouta : *Il n'aurait pas osé débarquer s'il n'y avait pas eu en France de la division et du mécontentement.* Je puis assurer sur mon honneur, et je resterai convaincu toute ma vie, que non-seulement il ne savait pas que Buonaparte dût descendre à Cannes, mais même qu'il ne le *désirait* pas.

Vingt-cinquième témoin, M. **le duc de Maillé,** pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. MONSIEUR, maréchal des camps et armées du Roi, et chevalier de Saint-Louis,

A connu le maréchal Ney depuis le retour du Roi. Il fait sa déposition à peu près dans les termes suivants :

Je suis parti le 9 mars de Lyon, le lendemain du départ de MONSIEUR qui se portait en avant; mais cette marche fut impossible. Qui voulait se porter en avant? Il n'y avait point de canons. Il fallut rétrograder. J'arrivai le 10 à Besançon. Je n'y trouvai point M. le duc de Berry. Je me présentai chez M. de Bourmont, et nous allâmes ensemble chez M. le maréchal. Je lui appris les mauvaises nouvelles; que Monsieur était forcé de se retirer sur Roanne. Le maréchal nous dit que nous allions partir sur-le-champ pour rejoindre Monsieur. Je sortis pour aller faire mes préparatifs pour ce départ; je revins chez M. le maréchal; mais il avait changé d'idée. Il dit qu'il voulait se porter sur Lons-le-Saulnier; que là il serait au centre.

Le maréchal Ney. Je prie le témoin de déclarer si je l'ai chargé de demander un rendez-vous à Monsieur pour moi; si je ne lui ai pas dit que je n'avais rien à faire à Besançon, et qu'il fallait marcher à Buonaparte. M. de Maillé est parti. Je n'ai plus eu depuis des nouvelles de lui ni de Monsieur. Les événements en ont décidé.

Le témoin. Le maréchal ne pouvait pas me dire d'inviter Monsieur à le joindre. Monsieur était alors avec le maréchal Macdonald; j'ajoute que M. de Bourmont me dit : « Le maréchal est « très-bien disposé ; il vient de me dire : Allons, « Bourmont, nous marcherons, quoique bien in- « férieurs en nombre. »

Le maréchal. Les troupes marchaient par deux bataillons d'après les ordres du ministre. Elles étaient absolument perdues. Monsieur ne m'a donc pas donné d'ordre.

Vingt-sixième témoin, M. **de Ségur**, maréchal des camps et armées du Roi, l'un des commandants de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, etc.

Je déclare avoir connu le maréchal, et que le 7 mars, jour de son arrivée à Paris, le maréchal m'a dit qu'il allait s'opposer de toutes ses forces à l'invasion de Buonaparte; que, comme chef de l'état-major de la cavalerie, je prendrais les ordres du ministre de la guerre, pour les transmettre à MM. les généraux. Tout ce qui est sorti de la bouche de M. le maréchal respirait l'honneur et la fidélité; elle est en tout digne d'un militaire qui a fait la gloire de l'armée française pendant vingt campagnes.

Vingt-septième témoin, M. **le marquis de Sauran.**

Le 5, j'ai reçu ordre de partir le 8 de Paris pour Lyon. J'ai traversé la Champagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, pour examiner l'esprit des préfets et des généraux, et en rendre compte.

Le 9 au soir, je suis arrivé à Besançon. Je vis de suite M. de Bourmont, les généraux et le préfet. Ils me parurent disposés à faire leur devoir. Je rencontrai, le 10, à huit heures du soir, le maréchal dans sa voiture près de Dôle.

En arrivant à Lons-le-Saulnier, je voulais continuer ma route pour Lyon. Un officier que je rencontrai m'engagea à me diriger sur Moulins. Je résolus alors de retourner à Besançon. Je rencontrai M. Renaut de Saint-Amour. Nous fîmes ensemble trois postes. J'ai vu sur ma route deux régiments, le 61e et 67e, qui ne parurent m'offrir qu'une médiocre garantie. Peu après je vis les deux colonels qui me dirent que les dispositions de leurs soldats étaient bonnes. Je rencontrai M. le maréchal à Quingey. Nous arrivâmes ensemble à Lons-le-Saulnier. Je déjeûnai dans la matinée avec le maréchal qui me parut très-bien disposé. Il fit venir en ma présence deux gendarmes déguisés, qu'il envoya à la découverte. Je dînai avec M. le maréchal. Le soir on apporta les proclamations. Nous y remarquâmes ces expressions : *La victoire marche au pas de charge. L'aigle flottera de clocher en clocher jusques sur les tours de Notre-Dame.*

Le maréchal nous dit. *C'est là ce qu'il faut. Le Roi ne parle pas comme cela. Il le devrait, cela plairait aux troupes.*

Les corps d'officiers vinrent et furent harangués par le maréchal.

Le lendemain, je priai le maréchal de me renvoyer près de Monsieur que j'avais quitté depuis bien longtemps, et qui devait être inquiet de moi. Le maréchal ne me donna aucun ordre par écrit, mais il me dicta une lettre. Monsieur était à Sens. J'allai l'y rejoindre. Je rencontrai dans ma route un régiment de dragons et un régiment de ligne. J'arrêtai leur marche, parce qu'ils allaient tomber dans les lignes de Buonaparte. Je fis aussi changer de route aux équipages de M. le maréchal Ney, pour qu'ils ne tombassent pas au pouvoir de l'ennemi. J'arrivai à Paris, et je remis au ministre de la guerre la lettre de M. le maréchal.

M. **Berryer**. Quelles expressions le témoin entendit-il proférer aux soldats?

R. Ils criaient *vive l'Empereur!* mais la masse marchait en ordre et avec silence. J'ajoute que quand je vis M. le maréchal, je lui parlai de sa position; que je la trouvais bien plus difficile que dans les autres campagnes. Il me répondit : « D'ordinaire, quand j'avais toutes mes dispositions faites, je dormais; aujourd'hui je n'ai pas un moment de repos. »

Sur les inquiétudes que je lui témoignai, il me répondit : *Les troupes se battront ; je tirerai, s'il le faut, le premier coup de fusil ou de carabine, et si un soldat bronche, je lui passerai mon épée au travers du corps, et la poignée lui servira d'emplâtre. Ce n'est pas avec des fusils qu'on fait marcher le soldat ; il faut du canon, et mon aide de camp sait l'appliquer.*

(On fait la lecture de la lettre de Monsieur le maréchal.)

M. **le Président**. M. le maréchal, vous reconnaissez cet ordre?

Le maréchal. Oui, monseigneur.

M. **le Président**. Il est du 13 au soir. Comment, Monsieur le maréchal, après avoir pris ces longues et sages dispositions, avez-vous pu être conduit le 14 à un résultat si différent?

Le maréchal. Votre observation est juste ; mais les événements ont été si rapides, une tempête si furieuse s'est formée sur ma tête, que chacun m'abandonnant, chacun cherchant à se sauver à mes dépens, et en me sacrifiant, j'ai été entraîné à l'action que vous connaissez. D'ailleurs, mon avocat entrera dans ces développements à cet égard.

M. **Berryer** demande que M. le président fasse donner aux défenseurs copie de cette pièce.

M. **Bellart** ne s'y oppose pas, mais que la minute sera au service des défenseurs lors de la plaidoirie.

M. **Berryer** insiste pour avoir une expédition de la pièce : elle lui est accordée.

M. **de Frondeville**, *pair de France*. Je demande à l'accusé ce qu'il entend par la tempête qui a fondu sur lui?

M. **le maréchal**. C'est la fureur révolutionnaire qui éclata dans les troupes le 13 au soir. Il était impossible d'en disposer, de les faire marcher où on aurait voulu les conduire.

M. **de Saint-Romans**, *un des pairs*, demande au maréchal pourquoi il n'a pas fait arrêter ces émissaires venus le 13; car ce sont eux qui ont ainsi changé l'esprit du soldat.

M. **le maréchal**. J'ai déjà répondu à cette question. Je n'avais personne pour faire arrêter; il m'était impossible de le faire.

Vingt-huitième témoin, M. **Renaut de Saint-Amour** : Depuis vingt-deux ans que je sers, j'ai vu deux fois M. le maréchal. Les journaux ont publié des déclarations qui ne sont pas les miennes.

Le 7, je remis mes dépêches à Dijon : on m'apprit le débarquement de Buonaparte. Je crus que mes ordres avaient pour objet de rassembler les troupes. Je me dirigeai sur Bourg, de là à Lyon et à Vienne. Je voulais me rendre à Grenoble. Un officier déguisé me dit de changer de route. Je revins à Lyon, MONSIEUR me dit qu'il partait. A Poligny, je rencontrai le marquis de Sauran, et je l'ai accompagné jusqu'à Quingey. Beaucoup de soldats que nous rencontrions sur notre route criaient *vive l'Empereur!* et nous faisions entre nous cette réflexion, qu'on ne pouvait plus compter sur eux.

J'allai le 11 au soir à Quingey, chez M. le maréchal Ney, qui me dit qu'il ne pouvait pas concevoir qu'on n'eût pas défendu le passage du Rhône et coupé les ponts à Lyon. Il me donna l'ordre pour M. le directeur d'artillerie à Besançon, d'envoyer des cartouches à Lons-le-Saulnier.

M. **Berryer**. Quel était l'esprit des campagnes?

R. Dans le département de l'Ain, à Bourg, les paysans criaient *vive l'Empereur!* dans les villages et dans les cabarets; la même agitation existait aux alentours de Lons-le-Saulnier.

Vingt-neuvième témoin. M. **Bouleuse**, négociant.

J'ai quitté Lyon samedi 11, à neuf heures du soir. Craignant d'être arrêté, j'ai pris la route de Bourg et de Genève. A Lons-le-Saulnier, on me demanda mon passeport. Un officier vint ensuite me trouver pour savoir de moi ce qui se passait; il me dit : « Je suis bon Français. Le prince est dans « les plus vives inquiétudes. »

Il vit que j'étais dans les mêmes dispositions; il me demanda si je voulais qu'il me conduisît au maréchal; j'acceptai cet honneur avec reconnaissance. M. le maréchal me fit beaucoup de questions. D. D'où venez-vous? R. De Lyon. D. Que s'y passe-t-il? R. L'Empereur est entré sans troupes, et seulement avec son état-major. D. Quelle conduite a-t-il tenue? R. Il s'est montré à la fenêtre pour haranguer la populace, qui se pressait pour le voir. Il a passé ensuite ses troupes en revue sur la place Bellecour; il pouvait avoir sept à huit mille hommes. Je donnai au maréchal les numéros de tous les régiments, et les détails que j'avais recueillis sur leur composition. J'ajoutai au maréchal qu'il avait fait des proclamations. Je lui en montrai une que je m'étais procurée; il me la prit, en me disant qu'il s'en faisait le cadeau. Il prit les noms de ceux qui avaient signé cette proclamation, en me disant : *Cela n'est pas dangereux; il n'y a rien à craindre; quarante-cinq mille hommes garantiront Paris. Le premier coup en décidera.* Comme je paraissais inquiet sur ce qu'on m'avait parlé d'une alliance avec l'Autriche, il ajouta : *C'est là sa jactance ordinaire. Pourquoi* MONSIEUR *ne l'a-t-il pas combattu?*

M. **le Président** au maréchal. C'est le 12 que vous avez tenu cette conversation. Vous connaissiez cependant les progrès de Buonaparte. Aviez-vous donc l'opinion qu'il n'était pas dangereux?

M. **le maréchal**. Oui, monseigneur.

M. **Berryer**. Le témoin n'a-t-il pas fait au maréchal le compliment d'avoir sauvé la France à Fontainebleau?

R. Oui, je me rappelle avoir dit cela; j'étais transporté des sentiments dont M. le maréchal était animé, je saisis même et pressai le bras de M. le maréchal.

M. **Bellart**. Pourquoi le maréchal retenait-il la proclamation?

M. **le maréchal**. Pour la communiquer aux autres généraux; c'était une curiosité toute simple.

Le témoin. Le maréchal me dit : Mais ne craignez-vous pas de vous compromettre en gardant sur vous ce papier? Je lui répondis : Non, il était caché dans un secret de ma voiture. M. le maréchal m'observa qu'il était dangereux de propager cette proclamation.

Vingt-neuvième témoin, Mme **Maury** : Les 16 et 17 mars, j'étais à Dijon. M. le comte de Bagnano, Italien, me dit que M. le maréchal lui avait dit en causant avec lui : Vous êtes bien heureux de n'avoir pas de place; vous n'êtes pas obligé de transiger avec vos devoirs : je me félicitais d'avoir forcé l'Empereur à abdiquer, aujourd'hui il faut le servir.

M. **le maréchal**. Je ne connais pas le comte italien Bagnano, je ne l'ai jamais vu. Il est possible que j'aie tenu quelque discours semblable à ce que le témoin déclare, mais je ne m'en souviens pas.

Trentième témoin, M. **Passinge de Préchamp** : Le maréchal Ney est arrivé à Besançon

le 10 au soir. Je ne l'ai vu que quand il montait en voiture avec M. de Bourmont : je les suivis. J'arrivai à Lons-le-Saulnier. Tous les ordres donnés par le maréchal, tous ceux transmis aux troupes l'ont été dans l'intérêt de la cause du Roi, mais les difficultés sont bientôt devenues des obstacles. Les troupes qui, casernées, pouvaient encore être contenues dans le devoir, n'ont plus connu de frein lorsqu'elles ont été mises en contact avec la populace. Le 76e, en passant à l'ennemi, a donné le signal d'une défection générale. Lors de la revue sur la place de Lons-le-Saulnier, la tristesse était peinte sur tous les visages; rien que cette posture, qui n'est pas ordinaire aux Français, présageait une grande catastrophe. Je m'attendais que mes officiers seraient victimes de leurs soldats, ou qu'il y aurait quelque révolution comme en 1793.

Je reçus un ordre pour me rendre auprès du général Bertrand. Mes instructions n'avaient pour but que d'assurer le service des troupes et faire respecter partout les serviteurs du Roi.

M. **Berryer**. Le témoin n'a-t-il pas eu connaissance que des gentilshommes aient été incorporés par les ordres du maréchal?

R. Oui, j'en ai parlé au colonel Duballen; mais les événements se sont succédés avec une telle vélocité, que je ne sais pas si cet ordre a été exécuté.

M. **Berryer**. Savez-vous si le 12 et le 13 les troupes avaient reçu des proclamations?

R. Elles n'en ont reçu que dans les jours postérieurs au 14.

M. **Berryer**. Le témoin n'a-t-il pas vu un exemplaire de la proclamation fatale, daté du 13?

R. Oui, à Auxerre, et j'en fis même l'observation.

M. **le Pair duc de Fitz-James**. Quand les troupes ont-elles été en contact avec la populace?

R. En sortant de Besançon, les 11 et 12.

Trente-neuvième témoin, M. **Dranges de Bourcia**, sous-préfet de Poligny.

Le 11 mars, j'étais dans mon cabinet; j'entendis arriver une voiture à grand bruit : je crus que c'était M. le duc de Berry. J'y courus; je vis deux officiers généraux, M. le maréchal et M. le comte de Bourmont. Je lui offris ma maison. Il me répondit : De préférence chez vous, mon ami. Je réunis le commandant et quelques officiers de la garde nationale; il était dix heures quand nous nous mîmes à souper. Le maréchal me demanda quel était l'esprit des habitants. Comme j'avais vu passer un régiment à l'ennemi, je pouvais avoir des inquiétudes sur les troupes qui étaient à Poligny, mais j'offris à M. le maréchal une nombreuse garde nationale; j'offris même de me mettre dans leurs rangs pour les entraîner par mon exemple.

En parlant des événements qui venaient de se passer, le maréchal nous dit qu'il savait bien que le général Bertrand n'avait pas assez de tête pour résister à Buonaparte; qu'il aurait fallu l'attaquer comme une bête fauve, et le mener à Paris dans une cage de fer. J'observai à M. le maréchal qu'il valait mieux le conduire à Paris dans un tombeau. Le maréchal me répondit que je ne connaissais pas Paris : *qu'il fallait que les Parisiens vissent.* M. le maréchal exprima ensuite quelques sujets de mécontentement qu'il avait contre M. de Blacas. Il nous dit que le Roi aurait dû employer pour son service la garde impériale.

A minuit, le général Bourmont et le maréchal montèrent en voiture, en me disant de diriger mes troupes sur Lons-le-Saulnier.

Quel fut mon étonnement à la nouvelle de la défection du 14! Je vis alors le général Lecourbe qui me dit qu'il fallait se rallier au Roi.

M. **le maréchal Ney**. J'ai remarqué dans le discours de M. le sous-préfet qu'il a parlé de la garde impériale. A Compiègne, je commandais la garde de service. J'avais l'honneur d'être assis à côté du Roi. Je lui ai donné le conseil d'attacher à sa personne la garde impériale; j'ajoutai que c'était la récompense de toute l'armée. Il me répondit qu'il réfléchirait sur cet avis. Buonaparte en a été instruit; car il m'a dit en me le reprochant à Auxerre : *Si votre avis avait été suivi, je n'aurai jamais remis le pied en France.*

M. **Berryer**. Le témoin n'a-t-il pas entendu parler au général Lecourbe de l'esprit des troupes?

Le témoin. Le général Lecourbe est mort; je dois respecter sa mémoire; il ne m'a rien dit de cela.

M. **Bellart**. M. de Vaulchier sait-il si des gentilshommes se sont réunis aux troupes du maréchal?

M. **de Vaulchier**. J'en avais envoyé trente à Lons-le-Saulnier, on les a renvoyés à Bourg.

M. **Bellart**. M. Cappelle sait-il quelle était la disposition des esprits à Lons-le-Salnier? Je fais cette demande, parce qu'il m'a été adressé une pétition au nom des habitants de Lons-le-Saulnier qui réclament contre les sentiments qu'on leur a prêtés.

M. **Capelle**. Je ne connais pas l'esprit de Lons-le-Saulnier. Mon collègue de Vaulchier en est bien mieux instruit que moi; c'est le lieu de sa résidence; j'ai vu seulement, le jour où j'y étais, beaucoup plus de populace que de soldats se mêler aux troubles du café Bourbon.

M. **de Vaulchier**. La majorité était indifférente. Une portion était mauvaise. La population, à ce que j'ai ouï dire, a pris peu de part aux troubles du café Bourbon. Le soir, ce sont des soldats seuls qui m'ont insulté. J'avais conservé, sans y faire attention, le ruban blanc.

Maintenant suspension pendant une demi-heure environ.

La séance est reprise à trois heures moins dix minutes.

Trente-deuxième témoin, M. **Jean-Baptiste-Vincent Durand**, maréchal de camp, lieutenant du Roi à Besançon, après interpellations préalables,

A connu l'accusé l'année dernière à Besançon,

Dépose à peu près comme il suit :

Le maréchal est arrivé à Besançon le 9 mars après midi. Les officiers supérieurs lui furent de suite présentés par le lieutenant général Bourmont, commandant la division. Pendant la visite, le maréchal s'exprima en des termes qui ne purent que confirmer toute la confiance qu'on pouvait avoir dans ses opérations ultérieures. Le débarquement de Buonaparte, disait-il, ce sont ses propres expressions, était un bonheur pour la France, puisque ce serait le cinquième acte de sa tragédie. Il donna l'ordre aux troupes de partir, et il partit lui-même le 10 au matin. Avant de se mettre en marche, il adressa aux chefs des discours qui ne pouvaient qu'augmenter toute la confiance. Il leur recommanda d'être dévoués au Roi.

Les officiers supérieurs voyaient dans les discours, dans la conduite du maréchal, dans ses talents et sa loyauté, la grande influence qu'il exerçait, à juste titre, sur les troupes, les garanties les plus fortes pour le service du Roi. Il di-

sait qu'il ferait de Buonaparte sa propre affaire.

Le témoin ajoute beaucoup d'autres considérations qui devaient, dit-il, concilier au maréchal la confiance générale.

On espérait que le concours des officiers généraux, les offres de service de bons Français qu'il aurait placés dans ses rangs, auraient augmenté ses forces et amélioré l'esprit public.

On avait la conviction que la loyauté du maréchal et ses discours énergiques, entraîneraient ses troupes dans le chemin de l'honneur et du devoir.

Les ordres qu'il avait donnés le 13 étaient tous dans le service du Roi. Notre conviction sur l'état satisfaisant des choses ne pouvait qu'en être fortifié.

Le 15, nous apprîmes par un officier (M. Duvivien), qui venait d'arriver, que le 14, entre onze heures et midi, le maréchal avait fait rassembler les troupes, et qu'à la suite, il avait lu la proclamation qui commence par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons*, etc.; et qu'après il avait fait reconnaître Buonaparte comme souverain de la France.

Nous apprîmes aussi que la défection du maréchal était complète, et que ses troupes étaient en pleine marche pour se réunir à l'ennemi de la France.

Dans la journée du 15, le baron Mermet reçut des lettres du maréchal; mais comme ce général ne s'était approché de la place qu'à une lieue de distance, il ne put recevoir ces dépêches.

Elles furent ouvertes par le commandant par *interim*.

Elles contenaient quatre ordres du maréchal.

Par le premier, il demandait six bouches à feu avec leurs attelages, et les canonniers suffisants.

Par le second, qu'on envoyât en diligence tous les hommes disponibles des dépôts.

Par le troisième, il ordonnait que l'on proclamât Buonaparte empereur; que le drapeau de la rébellion et la cocarde tricolore soient arborés.

Par le quatrième, il ordonnait l'arrestation de plusieurs officiers.

Le commandant provisoire proposa de faire fermer les portes et de s'opposer à la sortie des canons et des hommes, et à toutes les mesures indiquées par le maréchal.

Cette proposition ne fut point adoptée. On craignit l'effusion du sang.

La batterie commandée sortit le 18, et fut expédiée par le commandant d'artillerie.

L'étendard de la révolte fut arboré le 21.

Voilà le résultat de toute ma déposition écrite.

M. **Berryer** fait observer que le témoin s'est trompé sur la date de l'arrivée du maréchal à Besançon.

Après quelques discussions, le témoin reconnaît effectivement qu'il n'est arrivé que le 10, et qu'il est parti le 11 seulement pour Besançon.

M. **Berryer** demande si le maréchal avait fait partir les troupes.

Le témoin répond affirmativement.

Le maréchal. Vous vous trompez; c'est le général Bourmont qui en a donné l'ordre.

Un pair. Monsieur le président, un des témoins précédents a déclaré que la place de Besançon avait dû être désarmée en vertu d'ordres. Veuillez demander au témoin si effectivement l'ordre a été donné, et s'il a été exécuté en cas d'existence.

M. **le Président** fait la demande.

Le témoin. Il n'y a pas eu d'ordre de désarmer la place; seulement il a été dirigé deux pièces sur le château de Joux, afin de se porter sur le corps du maréchal Ney.

M. **Berryer** demande que M. le chancelier veuille bien faire entendre la déclaration de M. le baron de Mongenet sur le fait du désarmement.

M. **Bellart** déclare qu'il ne s'opposera pas à ce que cet officier général soit entendu par commission rogatoire.

M. **le Président** déclare qu'il n'y a pas de possibilité, qu'on n'avait pu trouver son domicile, et que sa belle-sœur avait déclaré qu'elle ne savait pas où il était, et qu'elle ne pourrait lui écrire que quand il lui aurait donné de ses nouvelles.

M. **le Président** ordonne qu'on donne lecture de la déposition écrite du général Mongenet devant le conseil de guerre.

M. **François-Bertrand baron de Mongenet**, maréchal des camps et armées du Roi (dans l'arme de l'artillerie), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, l'un des commandants de la Légion d'honneur, âgé de quarante-neuf ans, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

M. le maréchal Ney, étant arrivé à Besançon, chef-lieu de son gouvernement, dans la nuit du 10 au 11 mars dernier, les officiers supérieurs de l'artillerie employés dans la place ont été lui faire visite dans la matinée du 11 et prendre ses ordres. Tout ce que Son Excellence a dit annonçait qu'elle était dans les meilleures dispositions pour le service du Roi; il m'a ordonné, en ma qualité de commandant de l'artillerie, de faire partir de Besançon, pour rejoindre le corps d'armée qu'il réunissait à Lons-le-Saulnier, et pour Auxonne, dix bouches à feu avec un approvisionnement complet, ce qui n'a pas pu se faire de suite, attendu que le temps a manqué pour réunir le nombre de chevaux de trait qui se trouvaient dispersés chez les cultivateurs de l'arrondissement. Le de l'irecteur d'artillerie a également reçu du maréchal des ordres particuliers pour l'envoi des cartouches nécessaires aux soldats. Depuis ce moment je n'ai plus revu le maréchal dans son gouvernement; je ne l'ai vu qu'une fois à Paris, où je n'avais aucune relation de service avec lui.

M. le rapporteur a ensuite adressé au déposant les questions suivantes :

Première question. M. le maréchal Ney a-t-il donné, en arrivant à Besançon, des ordres pour désarmer cette place?

Réponse. Je n'ai reçu de M. le maréchal Ney aucun ordre relatif au désarmement de la place de Besançon. Ce qui peut avoir donné lieu de croire que l'on désarmait cette place, c'est qu'à l'époque où M. le maréchal Ney y arriva, on rentrait à l'arsenal les pièces montées qui étaient au polygone, ainsi que cela se pratique tous les ans; opération que j'avais accélérée pour ne laisser au dehors de la place aucun moyen d'attaque. Mais je n'ai aucune connaissance qu'il ait été touché à l'armement de la place; service qui concernait uniquement le directeur de l'artillerie, qui recevait pour cet objet directement les ordres du ministre.

Deuxième question. Avez-vous connaissance que M. le préfet ait demandé l'approvisionnement de la citadelle?

Réponse. Je n'ai aucune connaissance de cette demande; cela ne pouvait pas regarder les munitions de guerre, puisque la plus grande partie de celles de Besançon s'y trouvaient en magasin.

M. **le Président** (après cette lecture). Y a-t-il eu ordre?

R. Non, monseigneur, il n'a été donné aucun ordre; ce qui a pu donner lieu à accréditer ce bruit, c'est la rentrée des pièces qui, au polygone, servaient d'instruction.

D. Avez-vous quelque connaissance relative à l'approvisionnement de la place?

R. Aucune; cet objet ne me regardait point.

M. **le comte Heudelet**, lieutenant général, après les interpellations ordinaires, déclare qu'il a servi sous les ordres du maréchal.

M. **le Président** l'engage à déposer sur les faits de l'accusation.

Le témoin. Sur quels faits?

M. **le Président**. Sur ceux contenus en l'acte d'accusation, et qui peuvent vous être personnels.

Le témoin. prend la parole et s'exprime à peu près ainsi :

Avant le 14 j'avais cru avoir reçu plusieurs lettres du maréchal. Je me suis rappelé, et mes papiers que je n'avais pas, m'ont ensuite confirmé que je n'en avais reçu qu'une seule, le 13, en quittant Dijon, où l'insurrection avait éclaté, et où il était absolument impossible de l'arrêter. Tout ce qui était dans les troupes était du plus mauvais esprit. La gendarmerie même était mauvaise.

J'ai écrit plusieurs fois au maréchal plusieurs lettres pour l'informer de ce qui se passait dans la 4e division militaire, où je commandais.

M. **le Président**. Serviez-vous sous M. le maréchal?

R. Non. Le ministre de la guerre ne m'avait pas mis sous ses ordres. Je me suis mis de moi-même en correspondance avec lui pour le bien du service.

M. **Berryer** prie le président de demander au témoin quelle était la situation politique de son commandement et de ceux du maréchal Ney.

Le témoin. L'insurrection des partisans de Buonaparte était générale, et la minorité des bons serviteurs du Roi était évidente; j'en étais instruit par le rapport des voyageurs que je faisais interroger. Il en était de même pour les campagnes; elles annonçaient hautement l'intention de se réunir à Buonaparte.

M. **Berryer**. Pensez-vous que le maréchal Ney, avec les forces qu'il avait, pût s'opposer avec succès aux progrès de Buonaparte?

R. Non. Avec les quatre régiments incomplets qu'avait le maréchal, cela n'était pas possible.

M. **de Frondeville**, *pair de France*. Aviez-vous sous vos ordres la place d'Autun?

R. Oui.

M. **de Frondeville**. La garde nationale de cette ville a-t-elle demandé à marcher?

Le témoin. C'est au chef militaire ou à moi qu'on devait s'adresser pour cela, et on ne l'a pas fait.

On m'a bien demandé des cartouches, mais je me serais bien gardé d'en envoyer. Je me méfiais de l'esprit d'Autun et des environs, d'après le rapport qui m'en était fait.

M. **de Frondeville**. J'ai fait cette question au témoin, parce que j'ai eu des communications de la garde nationale d'Autun, qui me demandait les moyens de se soustraire à Buonaparte dont l'approche la menaçait.

M. **Dupin**. Cette question de M. le pair a tout le caractère d'une déposition sur des faits.

M. **de Frondeville**. Ce n'est pas une déposition. Je sais mon devoir sans que ces messieurs me l'apprennent. J'étais préfet, et c'est à moi que la garde d'Autun s'est adressée. Je désirais savoir du commandant si on lui avait fait les mêmes communications.

M. **Dupin** se lève pour répondre.

Cette question n'a pas de suite.

Un ancien aide de camp du maréchal, M. **Dutour**, est introduit, et M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, l'invite à répondre. Il observe que sa déposition sera considérée comme un simple renseignement.

M. **Berryer** fait observer que le témoin est appelé pour déclarer quelles décorations M. le maréchal portait le 14 après la lecture de la proclamation.

Réponse du témoin. Je ne l'ai pu remarquer alors; mais je crois me rappeler que M. le maréchal ne portait plus que des rubans.

Trente-troisième témoin, **S. Exc. le maréchal Davoust**, prince d'Eckmülh.

M. **le Président**. Monsieur le maréchal, connaissiez-vous le maréchal avant les faits qui ont donné lieu à l'accusation?

M. **Berryer**. Les questions que je prie Monseigneur d'adresser au prince, portent non sur l'acte d'accusation, mais sur la convention du 3 juillet qu'il a conclue avec les généraux alliés.

M. **Bellart**. Il suffirait d'observer que les quatre témoins ont été appelés pour déposer sur les faits de l'acte d'accusation, pour que les commissaires pussent s'opposer à ce qu'ils fussent entendus. C'est à l'appui d'un système qu'il est bien tard de présenter qu'on invoque la convention du 3 juillet; mais pour qu'on sache avec quelle générosité procèdent les accusateurs, nous ne nous y opposons point.

M. **Berryer**. Le prince d'Eckmülh a été chargé, par la commission du gouvernement provisoire, de stipuler dans la convention du 3 juillet. Il peut avoir des souvenirs précieux sur ses dispositions.

M. **le prince d'Eckmülh**. Dans la nuit du 2 au 3 juillet tout était préparé pour se battre. La commission a envoyé l'ordre de s'entendre avec les généraux alliés. Les premiers coups de fusil avaient déjà été tirés. J'ai envoyé aux avant-postes pour arrêter l'effusion du sang. La commission avait remis le projet de convention; j'y ai ajouté tout ce qui est relatif à la démarcation de la ligne militaire; j'ai ajouté les articles relatifs à la sûreté des personnes et des propriétés, et j'ai spécialement chargé les commissaires de rompre les conférences, si ces dispositions n'étaient pas ratifiées.

M. **Berryer**. Je prie Son Excellence de vouloir bien dire où était le quartier général des alliés.

M. **le Prince**. Le maréchal Blücher était à Saint-Cloud; le duc de Wellington était, je crois, à Gonesse. Il s'est rendu à Saint-Cloud quand il a été informé des conférences. C'est là qu'a été arrêtée la convention.

M. **Berryer** demande au prince, si la convention n'avait point été accordée telle qu'on la demandait pour les avantages de Paris, quelles étaient ses espérances pour résister?

M. **le Prince**. J'avais vingt-cinq mille hommes de cavalerie, quatre à cinq cents pièces de canon; et si les Français sont prompts à fuir, ils avaient été prompts à se rallier sous les murs de Paris.

M. **Berryer**. Je prie le prince de dire quel étai le sens que lui et le gouvernement provisoire donnaient à l'article 12.

M. **Bellart**. Les commissaires du Roi s'opposent à cette question indiscrète. La discussion, je

le vois bien, roulera sur la capitulation, mais l'acte existe comme il existe. L'opinion du prince n'y peut rien changer. Un acte ne peut pas être altéré par des déclarations.

M. **le maréchal Ney**. La déclaration était tellement protectrice que c'est sur elle que j'ai compté. Sans cela, croit-on que je n'aurais pas préféré de périr le sabre à la main?

C'est en contradiction de cette capitulation que j'ai été arrêté, et sur sa foi je suis resté en France.

M. **le Président**. C'est dans la capitulation écrite que son sens est renfermé; peu importe l'opinion que chacun peut en avoir. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré, la question ne sera pas faite.

Trente-cinquième témoin, M. **le comte de Bondy**, ancien préfet de la Seine.

M. **le Président.** Vous êtes appelé pour donner connaissance des faits relatifs aux militaires compris dans la capitulation de Paris.

R. La principale base de la convention était la tranquillité publique, la sûreté de Paris, le respect des personnes et des propriétés. C'est dans cette intention qu'elle a été rédigée et proposée aux généraux Blücher et Wellington. Il y a eu quelques débats sur ces dispositions, mais aucune difficulté sur l'article 12 : il a été accepté de la manière la plus rassurante pour ceux qui y étaient compris.

Un pair. Je prie monseigneur le président de vouloir bien demander au prince d'Eckmühl et à M. de Bondy de dire sur l'honneur s'ils pensent, que sitôt après la capitulation, le Roi fut le maître de rentrer dans sa capitale; car s'il ne l'était pas, il ne serait pas rentré en vertu de la capitulation : il ne pourrait donc pas être lié par elle.

Un autre pair. Cette observation est inconvenante. Elle devrait être renvoyée à un tout autre temps, à un tout autre lieu. — Ce n'est pas dans une séance publique telle que celle-ci que de semblables questions doivent être agitées.

Trente-sixième témoin, M. **Guilleminot.**

M. **le Président** : Vous étiez appelé à déposer sur la part que vous avez eue dans la capitulation de Paris, relativement au militaire.

M. **Guilleminot**. Comme chef de l'état-major, j'ai été chargé de stipuler amnistie en faveur des personnes, quelles qu'eussent été leurs opinions, leurs fonctions et leur conduite; ce point a été accordé sans aucune contestation. J'avais ordre de rompre toute conférence, si l'on m'eût fait éprouver un refus; l'armée était prête à attaquer. C'est cet article qui lui a fait déposer les armes.

M. **Dupin.** Cette convention était militaire; pourquoi y adjoindre MM. Bignon et de Bondy?

M. **Guilleminot.** Ils stipulaient pour les non militaires, comme moi pour les militaires.

M. **le Président** demande à l'accusé, aux défenseurs et à M. le commissaire du Roi, s'ils n'ont pas des observations à faire.

Sur leur réponse négative, les débats sont fermés, et la parole est à M. le commissaire du Roi.

M. **Bellart.** Messieurs les pairs, lorsqu'au fond des déserts, autrefois couverts de cités populeuses, le voyageur philosophe qu'y conduit cette insatiable curiosité, attribut caractéristique de notre espèce, aperçoit les tristes restes de ces monuments célèbres construits dans les âges reculés, dans le fol espoir de braver la faux du temps, et qui ne sont plus aujourd'hui que des débris informes et de la poussière, il ne peut s'empêcher d'éprouver une mélancolie profonde, en songeant à ce que deviennent l'orgueil humain et ses ouvrages. Combien est plus cruel encore pour celui qui aime les hommes, le spectacle des ruines d'une grande gloire, tombée dans l'opprobre par sa propre faute, et qui prit soin de flétrir elle-même les honneurs dont elle fut d'abord environnée.

Quand ce malheur arrive, il y a en nous quelque chose qui combat contre la conscience, par la routine du respect longtemps attaché à cette illustration à présent déchue. Notre instinct s'indigne de ce caprice de la fortune, et nous voudrions, par une contradiction irréfléchie, continuer d'honorer ce qui brilla d'un si grand éclat, en même temps que détester et mépriser celui qui causa de si épouvantables malheurs à l'État.

Tel est, Messieurs les pairs, la double et contraire impression qu'éprouvent, ils ne s'en défendent pas, les commissaires du Roi, à l'occasion de ce déplorable procès. Plût à Dieu qu'il y eût deux hommes dans l'illustre accusé, qu'un devoir rigoureux nous ordonne de poursuivre! mais il n'y en a qu'un. Celui qui, pendant un temps se couvrit de gloire militaire, est celui-là même qui devint le plus coupable des citoyens.

Qu'importe à la patrie sa funeste gloire, qui depuis attira sur la France des revers que, sans elle, elle n'eût jamais connus! Qu'importe sa funeste gloire, qu'il a éteinte tout entière dans une trahison, suivie pour notre malheureux pays d'une catastrophe, sur laquelle nous osons à peine faire reposer notre attention! S'il a servi l'État, c'est lui qui contribua le plus puissamment à le perdre : il n'y a rien que n'efface un tel forfait. Il n'est pas de sentiment qui ne doive céder à l'horreur qu'inspire cette grande trahison.

Brutus oublia qu'il fut père, pour ne voir que la patrie. Ce qu'un père fit au prix de la révolte même de la nature, le ministère, protecteur de la sûreté publique, a bien plus le devoir de le faire, malgré les murmures d'une vieille admiration qui s'était trompée d'objet. Ce devoir, il va le remplir avec droiture, mais avec simplicité. On peut du moins épargner à l'accusé d'affligeantes déclamations. Qu'en est-il besoin à côté d'une conviction puisée dans une incontestable évidence? Je les lui épargnerai. C'est un dernier hommage que je veux lui rendre. Il conserve sans doute encore assez de fierté d'âme pour en sentir le prix, pour se juger lui-même, et pour distinguer dans ceux qui subissent la douloureuse fonction de le poursuivre, ce mélange vraiment pénible de regrets qui sont de l'homme, et d'impérieuses obligations qui sont de la charge.

(Après cet exorde, M. Bellart continue à peu près en ces termes) :

Les faits offerts à votre attention réunissent à une grande simplicité une évidence entière; et telle est leur nature, que de leur masse sortira la preuve du crime dont le maréchal est accusé. Je vais même avoir sur lui ce bien triste avantage, que je puis ne m'arrêter qu'à ceux dont il est convenu lui-même; les commissaires du Roi abandonneront tout ce qu'il n'a point avoué, c'est sur ce qui a été avoué par le maréchal, que vous jugerez et l'accusation et l'accusé.

Il est tombé d'accord que le 7 mars, il a reçu du ministre de la guerre l'ordre de se rendre dans son gouvernement. Il arrive à Paris; il y séjourne vingt-quatre heures; il fait une visite au Roi; je ne veux point vous en rappeler les circonstances; elles jettent un odieux sur le maréchal, que je voudrais pouvoir lui épargner. Il part pour son gouvernement : il arrive à Besançon; il y trouve des ordres dont je dois vous donner lecture. (On lit l'ordre du 13 mars.)

Je serai sobre de réflexions dans le court résumé que je vais vous soumettre; je ferai cependant celle-ci : Que le maréchal a eu une bien fausse idée de ses devoirs, quand il a cru, et qu'il nous a ici répété qu'il n'avait rien à faire à Besançon; qu'il y allait pour s'y croiser les bras. C'était pour agir qu'il était envoyé dans ce gouvernement, et pour agir d'une manière bien active, puisqu'il lui était ordonné de marcher à l'ennemi, de lui nuire par tous les moyens possibles, ou de le détruire.

Le maréchal se rend à Lons-le-Saulnier. Jusqu'à la nuit du 13 au 14, il nous a affirmé ici qu'il était resté fidèle au Roi. Les commissaires du Roi veulent lui faire encore cette généreuse concession, et il doit en sentir tout le prix. Nous trouverions dans sa conduite antérieure assez de louche pour conserver quelque doute à ce sujet, surtout si nous nous reportions à ces dépositions si concordantes, qui ont présenté le maréchal comme portant à Lons-le-Saulnier les décorations à l'aigle qu'il aurait substituées à celles du Roi : mais je me hâte d'arriver à l'époque funeste de la nuit du 13. Je rentre dans les entrailles même de l'accusation.

Que s'est-il passé dans cette nuit fatale? Le maréchal, qui avait à peine eu le temps de faire la route de Besançon à Lons-le-Saulnier, le maréchal, au premier acte d'exercice de son pouvoir, reçoit, non pas un émissaire, mais plusieurs émissaires de Buonaparte.

Demandons-nous ce qu'il devient à cet époque, lui qu'on considérait comme le plus ferme appui du trône. On l'envoie pour combattre les ennemis du Roi et de la patrie, et il écoute leurs propositions! A cette époque le crime était déjà commencé. En une seule nuit, le maréchal était perverti. Il devient traître à son Roi et perfide à sa patrie!

Eh! quel palliatif propose-t-il pour excuser une semblable conduite? Il n'était pas entièrement décidé. Il délibère : il fait appeler deux généraux pour demander leur avis; il se plaint qu'ils ne lui aient point donné des conseils conformes à son devoir, comme si son devoir n'était point de punir ceux mêmes qui lui auraient donné ces perfides conseils. Il dit que les généraux Lecourbe et Bourmont lui ont donné l'avis de se réunir à Buonaparte, et ces généraux ont déposé le contraire.

Vous vous rappelez le ton solennel avec lequel, levant les regards vers les cieux, il a invoqué le témoignage du général Lecourbe. La lecture vous a été donnée de sa déposition écrite, et elle a confirmé dans vos esprits celle du général Bourmont. Mais il est une preuve bien satisfaisante que les généraux Bourmont et Lecourbe ont dit la vérité; ce témoingnage irrécusable résulte de la conduite si différente du général Bourmont et de celle tenue par le maréchal Ney.

Si ce faux ami avait donné au maréchal l'affreux conseil de trahir son Roi, s'il l'avait engagé à marcher dans la route de la perfidie, pourquoi se serait-il séparé; pourquoi, cinq jours après, le maréchal aurait-il signé cet ordre d'arrêter le général Bourmont?

Ici toute la controverse reste à l'avantage du général Bourmont. Il n'aurait point quitté le maréchal Ney, s'il avait approuvé sa conduite, s'il l'avait un seul instant partagée.

Et qu'importe qu'on vienne nous dire ensuite que l'acte d'arrestation n'a point été exécuté, que M. de Bourmont n'a point été arrêté; j'aime à croire que M. le maréchal, même après sa désertion criminelle, n'était point animé d'une fureur aveugle envers les individus; il a voulu, disons-le passer du côté de la fortune; il n'avait point d vengeance personnelle à exercer.

Après ces conférences impies, de quelque manière qu'on cherche à les expliquer, que se passe-t-il le lendemain 14?

Ici nous n'avons pas besoin de témoins, la notoriété publique nous en instruit assez. Le 14 au matin, un général d'armée, un maréchal de France, couvert des bontés de son Roi, possédant toute sa confiance, le maréchal Ney, envoyé pour détruire l'ennemi ou pour lui nuire, rassemble ses troupes, paraît sur le terrain. Qu'y va-t-il faire? Inviter ses soldats à la désertion; conduire son armée tout entière dans les rangs de l'usurpateur. Voilà ce que sur la place de Lons-le-Saulnier, en plein jour, en présence d'une population tout entière, le maréchal Ney n'a pas craint d'exécuter.

L'histoire conservera longtemps le souvenir d'une si odieuse perfidie; et quelle explication est-il possible d'y donner? Que nous propose-t-on de croire pour sauver du naufrage de l'honneur quelques-uns de ses débris? On essaye de soutenir que déjà tout le mal était fini; que cette proclamation n'a séduit personne. On a parlé d'une espèce de torrent qui entraînait tout; mais toutes les dépositions n'ont-elles pas démontré toute l'inexactitude de ce fait; et quand le mal eût été grand, n'eût-il pas été possible de s'y soustraire?

Dans les débats, nous en avons trouvé une preuve touchante; et, sans parler des dépositions des plus fidèles sujets du Roi, rappelez-vous celle de ce jeune aide de camp de M. le maréchal, qui, tout couvert de ses bienfaits, lui devant la plus grande reconnaissance, montrant pour lui une piété en quelque sorte filiale, n'a pas pu s'empêcher, dans sa déposition d'une circonspection si touchante, de laisser voir combien il avait désapprouvé la conduite de celui qu'il regardait comme son père.

Il s'est rendu de Tours auprès du maréchal. Il a dîné avec lui; il lui a demandé son congé, et il est revenu dans sa famille.

Tout le monde n'a donc pas été entraîné; il était donc possible de résister encore. Le maréchal ne pouvait-il pas en faire autant? L'aide de camp a résisté à l'influence si puissante de son chef; il s'est retiré, et M. le maréchal n'a pas pu, dans la nuit du 13 au 14, avec des étrangers, suivre cette même impulsion du cœur!

Qu'on ne vienne pas, pour expliquer sa conduite, parler des dangers dont le maréchal pouvait être entouré. S'il n'eût pas suivi l'impulsion qu'on suppose, est-ce un militaire français qui mesurera ainsi les dangers d'un œil timide? La mort était menaçante. Il n'y avait point de conseils à demander. Il pouvait périr sur le champ de bataille, et non se faire le chef de la discorde; il n'aurait pas été exposé à tant d'ignominie.

Quoi qu'il en soit, le crime se consomme; et pourtant, combien d'exemples de la plus louable fidélité lui avaient été donnés! Le colonel Dubalen lui avait montré la route du devoir. Il était encore temps d'y revenir. Le premier pas était fait; le maréchal ne reculera point dans la route de la perfidie. Le même jour, il transmet à son chef d'état-major l'itinéraire à tracer aux troupes. (Lecture de l'itinéraire.)

Voilà l'ordre de réaliser la perfidie. Il prescrit de recevoir dans les rangs tous les officiers à la demi-solde; d'arborer les couleurs de la révolte, de faire disparaître les couleurs royales.

Est-il besoin de se traîner maintenant sur des détails ultérieurs? Parlerai-je de l'ordre d'arrestation? Je ne veux point en faire des crimes détaillés, ils ne sont tous que les conséquences de la conduite des 13 et 14.

Et qu'importe la préméditation? Je laisse de côté tous les autres petits moyens de chicane qu'on essayerait vainement de reproduire.

C'est avec une bien grande franchise de cœur que le maréchal s'est livré à Buonaparte.

Il reçoit de lui une mission pour se rendre dans les places du Nord : partout il trouve de ses partisans rassemblés, il ne parle des princes légitimes qu'avec les expressions du mépris le plus outrageant.

En admettant qu'il ne les ait ainsi traités que le 13 ou le 14, sa conduite dans la trahison a été bien franche, pas une seule fois on ne l'a vu s'en démentir.

Ici je m'arrête et j'attendrai les objections bien futiles qui pourront m'être faites.

Ce n'est point par un artifice si commun dans les causes ordinaires, il est indigne des commissaires du Roi; c'est parce que l'accusation paraît démontrée par les faits seuls, et que tout autre discours serait superflu.

On essayera de vous présenter des considérations tirées des circonstances, des conjonctures, des temps, des obstacles invincibles dont le maréchal a été entouré.

Quand ces objections auront été faites, je me réserve d'y répondre.

Vingt-cinq années de troubles politiques nous ont rendus indulgents, et n'ont que trop affaibli les principes de la morale; est-ce cette morale dégradée qu'on voudrait appliquer à M. le maréchal Ney? Il n'est point un de ces hommes qui puissent chercher quelque excuse dans leur ignorance. Le maréchal Ney, au premier rang de nos guerriers, l'un des citoyens les plus illustres qui firent longtemps la gloire de la France, ne devait chercher sa conduite que dans ses devoirs. Le danger n'était pas imminent. Pour la première fois de sa vie, le maréchal Ney connaissait-il la peur? Il pouvait prendre un moyen plus doux; il pouvait conserver encore sa gloire en recevant celle plus brillante qui lui était offerte. Il pouvait rentrer dans la retraite, et conserver à son Roi la foi qu'il lui avait jurée.

Je m'arrête, Messieurs les pairs; vos consciences apprécieront les charges contenues dans l'acte d'accusation.

Après le discours de M. le commissaire du Roi, M. le président demande aux défenseurs s'ils veulent entamer la défense de l'accusé.

M. **Berryer** fait observer que les débats d'aujourd'hui et le résumé de M. le commissaire du Roi ont fourni des éclaircissements sur lesquels il est nécessaire de fixer quelque temps ses réflexions. Ils réclament en conséquence l'ajournement de la séance à demain.

Le délai est accordé, et la séance est remise à demain dix heures du matin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 5 *décembre* 1815.

Après la lecture du procès-verbal, la *discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux cours prévôtales.*

M. **Pasquier** expose qu'il éprouve combien une discussion approfondie a d'avantages dans de telles matières; hier il eût partagé l'opinion de M. Try; hier il eût consenti à comprendre les coupables du crime d'incendie dans la loi; mais un plus mûr examen lui a fait reconnaître que ce crime, très-difficile à prouver de sa nature, et excitant toujours de nombreuses accusations, nécessitant une instruction longue et difficile, ne pouvait être porté aux cours prévôtales. L'orateur vote pour le rejet de l'amendement.

Un membre appuie le rejet de l'amendement. La certitude du délit, la promptitude de la répression, dit-il, sont les caractères de la juridiction prévôtale. Or, les cas d'incendie ne présentent pas toujours la certitude du délit. Je connais une commune rurale où onze maisons ont été successivement brûlées par deux scélérats qui ne furent atteints et convaincus qu'à leur onzième crime; ils en firent l'aveu, et soulagèrent la conscience des jurés. Ces délits exigent une instruction d'une autre nature que celle des cours prévôtales.

M. **de Serres** explique comment l'amendement a été proposé à la commission et rejeté par elle. La France, dit-il, est couverte des débris d'une armée licenciée et de ferments révolutionnaires, on doit donc être en garde contre l'esprit de sédition et de révolte. Il faut montrer le juge prêt à frapper sur-le-champ. Tel est le but de la loi. Mais la compétence des cours prévôtales ne peut s'étendre aux crimes secrets dont il est nécessaire de découvrir les auteurs. Tel est le crime d'incendie, qui ne peut être porté qu'aux tribunaux ordinaires.

La question préalable est demandée, et elle écarte l'amendement de M. Try.

M. **le Président** rappelle l'amendement tendant à comprendre dans la loi les vols commis dans les églises.

M. **de Marcellus** pense que ce crime doit être placé au premier rang; mais la loi atteignant les délits commis dans les lieux destinés aux rassemblements des citoyens, les églises sont par le fait comprises dans l'article.

M. **Hyde de Neuville**. Le vol dans les églises est sans doute un des plus grands crimes qu'on puisse commettre; mais il n'est pas particulièrement relatif à cette époque et aux délits que nous voulons punir ou prévenir. Il est malheureusement de tous les temps et de tous les lieux, et justiciable des tribunaux ordinaires. Je demande la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Sur la proposition de M. Piet, les mots *avec port d'armes ou violence* sont ajoutés à l'article 12 proposé par la commission, et cet article est adopté, ainsi que les articles 13, 14, 15, 16 et 17.

La discussion s'établit sur l'article 18, relatif aux délits commis antérieurement à la présente loi.

M. **Corbière** fait observer que le premier projet présenté atteignait par la loi nouvelle les crimes antérieurement commis. Mais la commission a cru voir dans cette disposition un vice d'effet rétroactif; elle a présenté une autre rédaction, où il n'est question que des crimes commis postérieurement à la promulgation de la loi, et les ministres de Sa Majesté ont consenti à cette disposition nouvelle. L'orateur croit que les ministres ont eu à cet égard trop de condescendance et trop de scrupule; qu'ils ont vu un vice de rétroactivité où il n'est pas en effet.

L'orateur soutient que la première rédaction n'offrait point de rétroactivité, et pour le prouver, il développe d'une manière très-étendue une

distinction qu'il établit entre le droit acquis et la manière de le poursuivre. Le droit est acquis par la loi existante ; mais la loi peut changer les formes dans lesquelles ce droit sera exercé sans qu'il y ait pour cela rétroactivité. C'est ainsi que les ordonnances de Louis XIV, les lois de l'Assemblée constituante, et nos codes actuels, atteignirent successivement des droits préexistants et en assujettirent l'exercice à des formes nouvelles. Les nouveaux tribunaux de commerce connurent des contestations préexistantes. Il n'y eut aucune réclamation contre ces applications d'un principe incontestable.

L'orateur traite la question sous tous les rapports positifs ou d'analogie que lui présente la théorie qu'il a posée, et conclut à ce que la Chambre donne la priorité à l'article tel qu'il était dans le projet présenté, et non tel que le propose la commission.

M. **Pasquier** émet un avis contraire, et, dans une opinion rapidement improvisée et prononcée avec beaucoup de chaleur, il soutient que la première rédaction était contraire aux principes de la législation, qu'elle renfermait un vice de rétroactivité contre lequel on ne saurait trop s'élever. Le préopinant a établi une distinction plus subtile que solide entre le fond de la loi et la forme. Il faut prendre garde à ce que, suivant l'expression connue, la forme ici n'emporte pas le fond. Le crime doit être atteint et puni par la loi, et dans les formes existantes au moment où il a été commis. Si vous établissez pour le crime des formes nouvelles, vous mettez le prévenu dans une situation nouvelle aussi, vous le privez de son droit acquis, vous l'enlevez à ses juges naturels. L'autorité de Montesquieu établit que la forme est inhérente au fond et qu'elle n'a pas moins d'importance ; c'est en elle que l'innocence trouve sa protection, sa garantie, sa sécurité.

L'orateur admettrait l'adoption des formes nouvelles pour un crime commis, si les dispositions en étaient plus favorables et offraient plus de garanties, si elles étaient au bénéfice de l'accusé; mais quand elles sont aggravantes, il est contre toute idée de bonne législation de les rendre rétroactives. C'est ainsi qu'à l'installation des tribunaux de commerce, il ne put y avoir de réclamations, parce que cette institution était un bienfait pour les négociants, et depuis longtemps réclamée par eux.

M. Pasquier insiste surtout pour que la Chambre ne perde pas de vue le but véritable de la loi dont elle s'occupe ; il s'agit moins de punir que de prévenir ; il s'agit moins de frapper que d'inspirer un salutaire effroi. Pour les crimes antécédents, il est donc inutile d'intervertir l'ordre de la justice, d'enlever les prévenus à leurs juges naturels, et de consacrer la violation d'un des premiers et des plus sages principes de la législation.

L'orateur vote pour l'article tel qu'il a été amendé par la commission, de concert avec les ministres du Roi.

M. **Pardessus** ne croit point que la première rédaction renfermât un vice de rétroactivité, et pour le prouver il établit une distinction entre le droit et les intérêts privés, et le droit public et l'intérêt de la société : toute institution formée dans l'intérêt de la société réagit nécessairement sur le passé. Par exemple, si cette institution des jurés, que tant de personnes trouvent si belle, et que tant d'autres regardent comme inséparable de graves inconvénients, venait à être supprimée, dirait-on qu'il faudrait la conserver pour les crimes commis pendant qu'elle existait ? Les prévenus traduits devant les nouveaux tribunaux et dans les nouvelles formes, auraient-ils droit de réclamer la procédure par jurés dont les éléments n'existeraient plus? Ce ne serait pas possible. La seconde partie de l'article, d'ailleurs, consacre elle-même cette rétroactivité contre laquelle on s'élève, puisqu'elle donne aux cours prévôtales la connaissance des délits *antérieurs* qui appartenaient aux cours spéciales. Il y a donc ici rétroactivité, et voilà pourquoi je trouvais l'article du premier projet plus conséquent avec lui-même. Je n'y trouvais pas la contradiction dans laquelle la commission me semble être tombée. Cette première rédaction avait l'avantage d'être conforme aux principes de notre ancienne législation. Louis XIV, dans son ordonnance de 1672, sur les douanes, assujettit aussi le passé à des formes nouvelles, et Colbert ne lui a point en cela proposé une injustice, et il était en pleine paix, et il n'était point dans les circonstances qui nous environnent. Je combats donc la rigueur du principe établi, en disant que le crime doit être puni par la peine qui était portée au moment où il a été commis, mais que la législation appartient à la société, et que la législation peut déterminer les formes dans lesquelles la peine sera appliquée.

M. **de Serres** maintient l'avis de la commission, et ajoute de nouveaux développements à l'appui de l'opinion de M. Pasquier. Il invoque en sa faveur l'autorité de tous les hommes éclairés. Ces hommes, dit-il, ont accueilli le projet de loi comme nécessaire ; mais ils y ont vu une tache, la rétroactivité ; le gouvernement lui-même l'a reconnue, et veut l'effacer ; serait-ce à vous à combattre cette disposition digne de reconnaissance ?

L'opinant écarte la distinction entre le droit privé et le droit public ; il ne sait où le dernier orateur a puisé l'application qu'il veut faire de cette distinction. Dans le droit privé, il ne s'agit que d'intérêts secondaires ; ici il s'agit de l'honneur et de la vie ; c'est donc ici que le législateur doit assurer toutes les garanties nécessaires à l'innocence. On parle toujours de coupables ; mais la législation embrasse la société tout entière ; on oublie que tout le monde peut être accusé, mais qu'il n'y a de coupable que celui qui a voulu l'être, et auquel on prouve qu'il l'a été.

Un tribunal, pour appliquer une peine, doit être préexistant au délit : la commission l'a reconnu avec sagesse. Sans doute, si la justice ordinaire et légale est réformée tout entière sur des éléments nouveaux, il n'est pas possible de laisser subsister l'ancienne pour les crimes commis ; mais il s'agit ici d'une législation d'exception d'attribution passagère. Si elle était rétroactive, elle serait une atteinte à des droits acquis qu'on ne peut détruire par des arguments plus ou moins déliés. La commission l'a reconnu, je le répète, et elle n'est point tombée en contradiction ; les cours spéciales étant supprimées par la loi nouvelle, leurs attributions qui étaient d'exception passent naturellement à des tribunaux, également d'exception. Il ne s'agit point de faire succéder une justice extraordinaire à la justice ordinaire ; c'est ce que ferait le premier projet présenté. Je vote pour l'article amendé.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le marquis de Montcalm**. Messieurs, je crois qu'il est impossible que nous ne laissions pas l'article qui fait le sujet de la discussion, tel que les ministres du Roi l'avaient d'abord pré-

senté; si nous décidons qu'il y a rétroactivité lorsque l'on établit une nouvelle forme de procéder pour un délit déjà commis et poursuivi devant un autre tribunal, n'improuverons-nous pas de la manière la plus forte la cour des pairs, qui a cru pouvoir prouver dans un procès fameux, d'après une ordonnance qui, d'après les principes qui viennent d'être énoncés, serait bien évidemment entachée de rétroactivité?... (Des murmures violents interrompent; on crie aux voix.) Ne serait-ce pas d'ailleurs annoncer que nous estimons que l'innocence sera moins rassurée devant les nouveaux tribunaux que nous instituons? A Dieu ne plaise cependant qu'il en soit ainsi; nous voulons une justice plus prompte, plus locale, s'il m'est permis de le dire; mais assurément nous ne désirons pas qu'elle soit inférieure à celle des tribunaux ordinaires.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, nous voulons tous une justice prompte et sévère; mais nous ne voulons point d'arbitraire, et nous voulons respecter les vrais principes de la législation. Or, s'il y a un principe certain en législation, c'est que la loi ne doit point être rétroactive: ainsi, y a-t-il rétroactivité dans le premier projet? La discussion qui vient de s'élever ne peut laisser à cet égard aucun doute. Un homme est actuellement accusé d'un crime atteint par la loi nouvelle; que lui répondrez-vous si, en paraissant devant la cour prévôtale, il revendique ses juges naturels, ceux qui devaient connaître de ce crime lorsqu'il a été commis? Si la question offrait d'ailleurs quelque doute, la justice de la Chambre ne voudrait la résoudre qu'au bénéfice de l'accusé. Je vote pour l'article de la commission.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Delamarre,** *rapporteur*, rappelle les motifs qui ont déterminé la commission, et ceux qui ont décidé les ministres à adopter son amendement; ces motifs sont puisés non moins dans les principes de la législature, que dans ceux de la justice et de l'humanité; non moins dans les maximes du droit fondamental, que dans les cœurs des hommes éclairés et amis de leurs semblables. La situation d'un accusé peut s'améliorer par une loi nouvelle; elle ne peut jamais s'aggraver.

On demande de nouveau à aller aux voix.

MM. **de Marcellus** et **Corbière** demandent la parole sur la position de la question.

M. **le Président** leur fait observer qu'il n'y a point de question à poser, qu'il ne s'agit que de délibérer sur le refus de l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

Cet amendement est mis aux voix et adopté à une très-grande majorité.

Les articles depuis 20 jusqu'à 33 sont adoptés.

A l'article 34, M. de Trinquelague demande que l'accusé traduit devant la cour prévôtale reçoive la déclaration qu'il est traduit devant cette cour; qu'il sera jugé en dernier ressort; qu'il n'aura point recours en cassation, et cela avant de lui demander s'il a des moyens d'exception, et s'il a un conseil.

M. **Froc de la Boulaye** appuie cet avis; MM. **Piet** et **Feuillant** trouvent la rédaction de la commission suffisante.

M. **Hyde de Neuville** insiste avec chaleur pour que l'accusé ait un moyen certain d'avoir un conseil. Il pense qu'un délai de vingt-quatre heures est indispensable à cet égard, et qu'il faut l'accorder expressément par la loi. J'ai eu, s'écrie-t-il, un ami assassiné, parce que la disposition que je réclame n'existait pas. Il fut traduit à une heure du matin devant un tribunal. Son défenseur ne voulut pas paraître; on lui en nomma un d'office, qui déclara ne pas vouloir prendre sa défense, et mon ami fut condamné. Il ne l'eût pas été peut-être s'il eût eu vingt-quatre heures pour choisir un autre défenseur.

M. **de Pommerol** insiste également pour qu'il soit accordé à l'accusé un délai de quarante-huit heures, ou au moins de vingt-quatre, pour se choisir un conseil.

Les divers amendements sont écartés par la question préalable, et l'article 34 est adopté. L'article 35 l'est également, ainsi que les articles 36, 37, 38 et 39.

A l'article 40, M. Duplessis de Grenedan rappelle son amendement, tendant à ce qu'avant que la compétence de la cour prévôtale soit jugée, on ne puisse passer outre aux débats et au jugement.

MM. **Becquey** et **Try** appuient cet amendement, comme conforme aux principes de la législation et à la garantie de l'accusé, et à la sécurité de l'innocence.

L'amendement est adopté à la presque unanimité.

Les articles 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

M. **Hyde de Neuville** prend la parole à l'article 46.

Je réclame ici, dit-il, pour un droit sacré, pour une prérogative, la plus belle de la couronne, le droit de faire grâce : si vous adoptez l'article tel qu'il est présenté, et que les cours prévôtales puissent juger les cas dans lesquels l'exécution sera suspendue, c'est à elles que vous donnez le droit de grâce, et vous en dépouillez le monarque si digne de l'exercer. Je demande par amendement que les jugements soient exécutés dans les vingt-quatre heures, *en cas de révolte et de sédition seulement; dans les autres cas il sera sursis à l'exécution jusqu'après le délai nécessaire pour se pourvoir en grâce.*

Cette proposition est écartée, et l'article 46 est adopté.

Une discussion très-étendue s'établit sur la question de savoir si le jugement de compétence sera rendu en présence du prévôt et de l'accusé.

M. **Duplessis de Grenedan** insiste fortement pour que le jugement ne puisse être rendu qu'en présence de l'accusé.

La Chambre adopte l'article tel qu'il a été proposé par la commission.

M. **Duplessis de Grenedan** propose, à l'article 50, que les avocats qui pourront être appelés à siéger parmi les juges, ne soient pas pris par ordre du tableau, mais choisis par le président. Je suis convaincu, dit-il, que beaucoup d'avocats ont les lumières nécessaires pour siéger parmi les juges, mais il en est aussi dont l'âge et les lumières ne présentent point les garanties nécessaires.

M. **le rapporteur** répond que par analogie on doit suivre ici ce qui se pratique au civil. Or, de temps immémorial, les avocats sont appelés par ordre d'inscription au tableau.

L'amendement de M. Duplessis de Grenedan est écarté, et l'article adopté.

On procède à l'appel nominal. Il y a 300 votants; le projet est adopté à la majorité de 290 suffrages contre 10.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance préliminaire à la séance publique du 6 décembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A neuf heures et demie du matin, la Chambre, dont la séance publique est ajournée à dix heures, se réunit préliminairement dans la salle du conseil.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance préliminaire du 4 de ce mois.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une note qui lui a été adressée par l'un des pairs (M. **le comte Tascher**), et dans laquelle on l'invite à s'opposer, au nom de la Chambre, à toute discussion du moyen que le maréchal Ney prétendrait tirer de la convention militaire conclue sous les murs de Paris le 3 juillet 1815. L'auteur de la note observe qu'il n'apppartient pas à la Chambre d'interpréter la convention dont il s'agit; qu'elle n'a point à juger si l'article 12 de cette convention est ou non applicable à l'accusé, mais si les faits qui servent de base à l'accusation sont ou non suffisamment établis. Il demande que, sans désemparer, la Chambre prononce définitivement sur cette accusation.

M. **le Président** annonce qu'il est informé que M. le procureur général, au nom des commissaires du Roi, doit s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet et à la discussion des moyens qu'on prétend en tirer en faveur de l'accusé. Il ajoute qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire dont la loi l'investit, il pourrait, sans aucune intervention de l'Assemblée, empêcher cette lecture; mais il est jaloux de s'environner en toute occasion des lumières de la Chambre, et de chercher dans son assentiment des motifs de sécurité.

Plusieurs membres appuient l'invitation faite à M. le président par la note qu'il vient de communiquer.

L'un d'eux (M. **le comte Garnier**) observe que l'auteur de cette invitation aurait pu l'appuyer encore sur d'autres motifs. En effet, le moyen que l'on prétend déduire en faveur de l'accusé des stipulations contenues dans la convention militaire du 3 juillet dernier, est un moyen essentiellement préjudiciel, une véritable *fin de non-recevoir*, pour emprunter le langage des tribunaux. Or, l'arrêt de la Chambre du 21 novembre dernier ayant ordonné que l'accusé présenterait cumulativement tous ses moyens préjudiciels, à peine de déchéance, et l'accusé ayant exécuté cet arrêt sans faire aucun usage du moyen dont il s'agit, il s'ensuit qu'il ne peut être admis à le présenter aujourd'hui, et que M. le président, chargé de maintenir les décisions de la Chambre, doit s'opposer à la discussion de ce moyen.

Un membre (M. **le comte Lanjuinais**) soutient que l'argument tiré de la convention du 3 juillet doit être regardé comme une exception péremptoire, et qu'à ce titre il est admissible à toutes les époques de la procédure. Il ajoute que, d'après les principes reçus dans les tribunaux, la Chambre n'a pu être liée irrévocablement par l'arrêt du 21 novembre dernier qui n'est qu'un jugement interlocutoire.

Un troisième opinant observe, à l'appui de cette doctrine, qu'on n'admet point en matière criminelle de *fin de non-recevoir;* que tout l'effet de l'arrêt du 21 novembre a dû se réduire, à l'égard de l'accusé, à ce qu'après la proposition cumulative de ses moyens préjudiciels, il ne pût reculer davantage l'ouverture des débats, mais qu'il n'a pu être exclu par cet arrêt du droit imprescriptible de présenter ultérieurement les moyens qu'il aurait omis; qu'il s'agit ici d'une convention diplomatique dont l'accusé invoque les stipulations, et que la Chambre ne peut se dispenser d'entendre cette partie de sa défense, si elle veut en apprécier le mérite.

Le caractère d'acte diplomatique est refusé à la convention du 3 juillet par *un dernier opinant* (M. **le comte Molé**), qui la présente comme une simple convention militaire. C'est en qualité de chefs d'armées que les généraux Blücher et Wellington ont stipulé dans cet acte, et les garanties qu'il contient ne peuvent être réclamées que vis-à-vis des puissances dont elles émanent. On ne peut les opposer au Roi, qui n'a point été partie dans la convention dont il s'agit, et que par cette raison elle ne peut obliger. La preuve que telle était à cet égard l'intention des puissances, et le véritable sens de la convention, c'est qu'aucune des puissances n'a réclamé contre les ordonnances du 24 juillet, ce qu'elles n'eussent pas manqué de faire, si, à leurs yeux, le Roi eût été lié par cette convention. Il faut ajouter que les ordonnances du 24 juillet ont été signées par un ministre, qui, sans doute, s'y fût refusé, si elles eussent été contraires à la convention du 3, dont il connaissait mieux que personne toute la force, ayant été à l'époque où elle fut conclue président de la commission de gouvernement.

La Chambre, consultée, décide que M. le président doit s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet et à la discussion des moyens que prétendraient en tirer les défenseurs de l'accusé.

M. **le Président** invite MM. les pairs à se rendre à la séance publique, dont l'heure est arrivée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance publique du 6 décembre 1815.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

A dix heures un quart, le président ordonne que l'on introduise les témoins et que l'accusé soit amené.

Les commissaires du Roi présents, sont M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, MM. les ministres de l'intérieur et de la police.

M. **le Président** donne la parole aux défenseurs de l'accusé.

M. **le procureur général**. Je demande qu'avant d'entendre les défenseurs de l'accusé, M. de La Genetière soit entendu de nouveau relativement à la lettre de démission qu'il dit avoir écrite au maréchal Ney. M. de La Genetère a, dit-il, une preuve irrécusable que le maréchal connaissait cette lettre.

D'après l'ordre de M. le président, M. de La Genetière donne lecture d'un paragraphe d'une lettre écrite par le maréchal à M. le général Bessières, le 16 mars à deux heures après midi, dans laquelle il lui prescrit de donner ordre à M. de La Genetière de quitter Besançon jusqu'à ce qu'on ait appris l'arrivée de Buonaparte à Paris. Il

en a tiré un extrait signé du général Bessières.

M. **le maréchal**. Je savais par plusieurs rapports que M. de La Genetière avait quitté Dôle, qu'il avait entraîné quelques officiers ; que pour éviter la fureur des soldats, il avait pris la fuite. Je ne dis pas qu'il n'a pas écrit la lettre, mais je ne la connais pas.

M. **Bellart**. Je n'ai demandé ces éclaircissements que pour établir la moralité de la déposition de M. de La Genetière.

M. **Dupin** fait observer que le paragraphe de la lettre qui vient d'être lu ne parle pas de la lettre du maréchal.

M. **Bellart** insiste.

Plusieurs pairs. Ce fait est indifférent au procès.

M. **le comte de Gouvion**, *pair de France*. Tout cela ne prouve rien.

M. Berryer à la parole.

M. **Berryer**. Quelque brillante facilité qu'ait mise hier l'éloquent organe du ministère public à préciser les points de vue sous lesquels il pense que l'accusation doit être simplement discutée, il m'est malheureusement impossible de me circonscrire dans le cercle qu'il a paru me tracer. Une accusation du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat peut s'articuler, en effet, en bien peu de paroles, souvent en un mot : mais la justification du général accusé, de ses opérations, de sa conduite entière, exige de longs développements, parce qu'elle ne peut résulter que d'une foule de circonstances à rassembler.

Ce n'est pas que déjà la remarquable franchise du maréchal n'ait lancé plusieurs traits de lumière qui vous ont fait voir au fond de son cœur qu'il n'avait pas cessé d'être *bon Français*. Mais ma défense ne peut pas se compléter de quelques traits, quand elle se compose aussi de plusieurs moyens de droit dont il ne m'est pas permis de faire le sacrifice. L'esprit de chicane ne perce dans aucun. Je me suis mis d'ailleurs à l'abri des difficultés, en écrivant ce dont je dois parler avec circonspection.

Je me dégagerai de ces entraves pour la discussion.

En commençant la défense justificative du maréchal Ney, je dois rendre de respectueuses et éclatantes actions de grâces à Sa Majesté de ce qu'elle a voulu que cette défense fût libre, publique, protégée même par une grande solennité. Sa Majesté pouvait-elle signaler plus dignement cet amour constant pour la justice qu'elle entend faire régner, cette sagesse, cette grandeur d'âme, supérieures à toutes les passions, qu'il est dans son cœur de réprimer et d'éteindre ?

Après avoir payé au prince auguste notre juste tribut de reconnaissance et d'admiration, comment acquitterons-nous celui que nous vous devons, Messieurs, pour la généreuse concession que vous avez daigné nous faire d'un délai devenu nécessaire à l'effet de faire arriver les témoins qui ont déposé à la décharge du maréchal Ney, et de rassembler toutes les preuves de sa justification ?

Déjà, Messieurs, vous en avez la conviction, ce délai n'est pas perdu pour la justice dont vous êtes les impassibles oracles ; puisqu'il a été permis à la vérité, ce guide éternel des magistrats, de se manifester sous plus d'un rapport, et d'alléger considérablement le fardeau des terribles préventions qui pesaient sur la tête du maréchal Ney.

Nous devons à vos équitables temporisations, Messieurs, de voir cette accusation capitale du *crime de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat*, dégagée désormais et bien solennellement par les accusateurs eux-mêmes, de cette masse accablante de soupçons, de reproches même, qui avaient si malheureusement chargé le maréchal Ney, à l'entrée de cette douloureuse carrière. Plus de préméditation dans sa conduite antérieure au 14 mars dernier. Ce précurseur ordinaire du crime, celui sans lequel il est rare qu'il puisse exister, a disparu entièrement.

Non, le maréchal Ney ne s'est rendu coupable d'aucune de ces pensées réfléchies, qui conduisent une âme basse et fausse à trahir ses devoirs. Non, le maréchal Ney, en partant pour aller combattre l'ennemi de son Roi, n'a souillé ni ses mains, par l'acceptation d'un salaire honteux, ni ses lèvres, par les plus sacriléges démonstrations. Non, le maréchal Ney, n'a combiné aucune de ces manœuvres impies, dont le but aurait été de favoriser l'entreprise de Buonaparte. Plus d'intentions perfides, plus de sourdes menées, plus de préparations fallacieuses. — Le maréchal Ney en est enfin sans retour et pleinement disculpé.

Mais, Messieurs, un second bienfait, non moins incalculable, dû à votre libéral ajournement de l'ouverture des débats, est cette précieuse révolution des sentiments, dont tous les cabinets alliés de l'Europe se sont montrés, le 20 du mois dernier, unanimement imbus. C'est l'arrivée au grand jour de cette profession de foi européenne, qui se repose avec le plus juste abandon sur ces dispositions aussi sages que généreuses, annoncées à toutes les époques par Sa Majesté, de faire cesser les haines, les divisions, les alarmes, les mécontentements inséparables de tant de chocs, de tant de calamités, et de ne conserver, des temps passés, que le bien que la Providence en a fait sortir.

A ces touchantes expressions des vœux que forme aujourd'hui pour nous cette même Europe que nous avons si longtemps tourmentée, plus qu'aucun autre le maréchal Ney s'est senti soulagé tout à coup de l'une de ses peines les plus cruelles ; il a reçu la plus douce et la plus salutaire des consolations. Il en eût trop coûté à cette âme qui fut toujours compatissante aux maux que son bras avait été forcé de faire à l'ennemi, de vérifier qu'en effet celui-ci, redevenu vainqueur au sein de la victoire, ne lui pardonnait pas des avantages désormais plus que compensés, et qu'il s'acharnait à sa perte au point de la demander à grands cris aux tribunaux français.

Ainsi donc le tableau déchirant de l'accusation cesse d'être rembruni par les hideuses couleurs d'un crime froidement calculé et de l'Europe conjurée pour en poursuivre judiciairement l'expiation.

Il ne me reste donc plus Messieurs, qu'à vous convaincre de ces propositions inverses, que dans la matinée du 14 mars le maréchal Ney n'a pris aucune détermination spontanée ; qu'il n'a point agi de son propre mouvement ; qu'il a simplement cédé à la force majeure la plus irrésistible ; qu'il a été loin, en y cédant, d'imaginer qu'il allait décider du sort de la cause royale et d'en entreprendre la ruine ; qu'il y a dans tous les cas une injustice évidente à s'en prendre au maréchal Ney, à sa démarche isolée, de même qu'à sa volonté, des funestes suites du retour de Buonaparte.

Dans le développement de ces moyens le plus directement justificatifs, je n'oublierai pas, Messieurs, ce qu'a hautement proclamé dans cette enceinte, le 23 novembre dernier, l'éloquent

organe du ministère public, que vous étiez des jurés, dont les nobles consciences ne pouvaient pas être assujetties à tant de formes. Je ne me séparerai pas de cette idée que je parle devant un *grand jury national*, l'élite et l'ornement de la France, convoqué spécialement pour prononcer sur un fait survenu dans l'une des crises les plus violentes que l'Etat puisse jamais éprouver; que c'est, en un mot, de la connaissance d'un événement politique, né de nos discordes civiles, que vous êtes exclusivement saisis.

Cette part faite aux arbitres suprêmes de l'intention, aux appréciateurs éclairés des causes réelles de l'événement dont nous gémissons tous, à la loyauté, si étrangement compromise d'un maréchal de France, et je puis l'ajouter, à la dignité du trône et de la famille régnante, restera pour les conseils du maréchal Ney, à prouver que le fait qui lui a été imputé, n'est prévu par aucune des lois existantes.

Dans cette seconde partie de la défense, vous serez loin, Messieurs, de voir désormais le maréchal de France marchandant sa vie et s'épuisant en moyens de droit, pour conserver ce qu'il a si souvent prodigué. Vous ne verrez que le défenseur de la loi, dévoué également et au prince légitime et à la patrie, aspirant de tous ses vœux au bonheur de l'un et de l'autre, fortement convaincu que les événements déplorables du mois de mars sont dus à une fatalité sans exemple, qui heureusement ne saurait se reproduire.

J'examinerai donc successivement, avec toute l'indépendance des nobles fonctions que j'exerce ici, avec toute la circonspection que m'impose l'intérêt public: 1° si ces événements de mars sont de nature à faire retomber la criminalité sur d'autres que leur détestable auteur (Buonaparte), et très-intermédiairement le maréchal Ney en particulier;

2° Si l'Europe qui s'est armée contre le grand coupable, ayant renoncé au droit qu'elle avait de le frapper, le maréchal Ney, qu'on prétend avoir été son complice, pourrait être traité avec moins de ménagement;

3° Si aucune des circonstances qui caractérisent, dans l'espèce, le crime politique le plus imprévu, comporterait une application raisonnable des peines portées, soit par le Code pénal promulgué en 1810 contre les auteurs ou complices des crimes qu'il a définis, soit par le Code pénal militaire;

4° Si à ces événements de mars n'a pas succédé en France, heureusement pour un court intervalle, un ordre de choses suffisamment reconnu, même encore à présent, pour rendre impraticable la poursuite criminelle intentée contre le maréchal Ney;

5° Enfin, si, de l'ensemble des conventions politiques arrêtées entre la France et les puissances alliées les 30 mai 1814, 3 juillet et 20 novembre 1815, il ne résulte pas que les fautes provenues d'erreurs d'opinions doivent être remises.

Je terminerai, Messieurs, par des considérations respectueuses sur ce que la magnanime bonté du Roi nous permet d'espérer dans le cas où, éclairés par votre délibération sur ce procès, elle reconnaîtrait qu'en effet le maréchal Ney, trompé sur les vrais intérêts de la France, a été loin de vouloir rien méditer ni exécuter qui leur fût contraire.

PREMIÈRE PARTIE.

Réfutation de l'acte d'accusation et des six chefs de criminalité dont il se compose.

« Jamais on ne parviendra à qualifier exactement la conduite tenue par le maréchal Ney, dans la matinée du 14 mars, si l'on n'a pas commencé par se mettre franchement d'accord sur la nature qu'avaient dès leur principe, ou, en tout cas, sur le caractère qu'avaient acquis, *ce jour-là*, les événements déplorables auxquels le maréchal a eu le malheur de prendre part.

« A en raisonner d'après l'acte d'accusation, il ne se serait agi, encore au 14 mars, que *d'un complot tramé par les fraudes et les intrigues de Buonaparte*, secondé par quelques *manœuvres* dans l'intérieur, et qui n'était encore soutenu que par *une poignée d'hommes!* Ce serait la défection subite du maréchal Ney, ce seraient ses provocations toutes seules qui auraient ébranlé la fidélité des troupes sous ses ordres, *et qui les auraient contraintes en quelque sorte à quitter les meilleures résolutions pour suivre leur chef dans la route du parjure où il les entraînait après lui!*

« Vue de cette manière, la conduite du maréchal Ney, quoique non réfléchie, pourrait recevoir les qualifications les plus odieuses, et être présentée comme une des causes de nos malheurs.

« Mais la vérité, l'éternelle vérité, dont les droits sont imprescriptibles, et qui tôt ou tard se fait jour à travers les nuages dont on voudrait l'obscurcir, la vérité commande impérieusement d'en revenir aux réalités notoires, aux symtômes effrayants et sinistres qui déjà, *bien avant le 14 mars*, avaient si extraordinairement changé notre scène politique. Pourrait-on sans frémir, et lorsqu'il s'agit de la recherche et de la punition d'un crime de *haute trahison*, *d'un attentat à la sûreté de l'Etat*, pourrait-on s'étourdir une minute sur ce qu'en peuvent déposer tant de milliers de contemporains et de témoins oculaires; sur ce qu'en ont pensé en France, avec tous les ordres de l'Etat, les dépositaires mêmes de l'autorité légitime?

« Sans qu'il soit besoin de recourir encore à aucune tradition, demandons-nous seulement comment il s'était fait que Buonaparte, *en moins de dix jours*, eût traversé depuis Cannes jusqu'à Lyon, un espace de quatre-vingt lieues, sans éprouver la moindre résistance, que dis-je? en grossissant incessamment son parti, en obtenant sur son passage, de la multitude égarée sans doute, mais enfin de la multitude, des démonstrations vraiment frénétiques du plus aveugle enthousiasme?

« Comment cela s'était fait? évidemment parce que la minorité du peuple, si l'on veut, mais une minorité agissante, s'était soulevée en sa faveur, évidemment parce que la majorité inerte, stupéfaite, avait tout laissé faire.

« *Au 14 mars*, il y avait quatre jours que Buonaparte était entré dans Lyon, la deuxième ville du royaume par sa population; qu'il en avait parcouru les rues, les promenades, les places publiques, librement, sans escorte, pour ainsi dire, sans que personne eût songé, même par des plaintes, ni par la moindre menace, à le faire repentir de sa témérité.

« Il y avait donc constamment, d'un côté engouement et délire; de l'autre, stupeur et silence.

« Et ces impressions, pendant quatre jours, avaient eu tout le temps de se propager au loin, d'atteindre et de dépasser la ligne de Lons-le-

Saulnier, puisque, comme vous le verrez, Messieurs, elles avaient été reçues à Dijon, et dans toutes les classes.

« J'en appelle maintenant, Messieurs, et très-surabondamment, aux témoignages les plus irrécusables de cette époque, à ce qu'ont dit, ou fait entrevoir des mauvaises dispositions des pays parcourus par Buonaparte avec tant de rapidité, tous les fonctionnaires locaux, tous les chefs civils ou militaires. J'en appelle à cette rapidité même de sa marche, et au succès même de son audacieuse entreprise.

« Ouvrez avec moi la plupart des journaux qui, les 11, 12 et 13 mars, rendaient compte de ce qui s'était passé sur la route de Buonaparte. Les journaux officiels, ou semi-officiels, le *Moniteur*, par exemple, quoiqu'ils aient pris soin de ne pas trop sonner l'alarme. Qu'y lirez-vous? Que les émissaires de Buonaparte se répandaient partout; qu'ils pénétraient dans les villes, dans les campagnes, au milieu des corps armés; que partout ils avaient, *dès les* 7 *et* 8 *mars*, répandu des proclamations qui excitaient le peuple à la révolte, et les soldats à la désertion.

« Mais, si tels avaient déjà été les succès prodigieux de ces missionnaires de discorde, il y avait donc dans bien des esprits une trop fatale tendance à l'agitation. Il y avait donc mouvement populaire; autrement un seul de ces prôneurs d'insurrection en fût-il venu à ses fins? Tous n'eussent-ils pas péri victimes de leurs propositions incendiaires, ou du moins n'eussent-ils pas été livrés aux tribunaux, ou autres autorités chargées de la vengeance des lois?

« N'est-ce pas cette funeste direction donnée à l'esprit public, et rendue plus saillante par toutes les angoisses éprouvées dès les premiers jours de mars, que le 10 *mars*, la Chambre des députés, dans son adresse au Roi, appelait *une crise profitable!*

« N'est-ce pas cet état de choses, voisin d'une subversion totale, qui, dans un compte rendu à vous-mêmes, Messieurs, le 11 mars, de la situation réelle de la France, faisait dire, par son auteur si justement révéré :

« Buonaparte, arrivé avec onze cents hommes, « fait de rapides progrès, les défections ne sont « pas douteuses.... Il est à craindre que *beaucoup « d'hommes égarés* ne cèdent à ses perfides insi« nuations.... On ne peut guère arrêter l'effet *des « mauvaises dispositions qui nous alarment*, qu'en « s'aidant beaucoup de cette bonne et fidèle garde « nationale, etc., etc. »

« Au *Moniteur* du 16 mars, je lis, comme relation de faits qui datent *des* 12 *et* 13 *mars*, ces particularités frappantes : « Buonaparte vient de « chercher un appui dans le système d'anarchie, « de désorganisation et de terreur..... Ses cou« reurs, ou plutôt ses émissaires, sont parvenus « à soulever à Mâcon, à Tournus, à Châlon, la « lie de la populace..... A Châlon, les mêmes « moyens, les mêmes provocations incendiaires « avaient déjà excité les mêmes scènes... La po« pulace s'est jetée *avec fureur* sur des pièces « d'artillerie, et les a précipitées dans la Saône. « Il n'y a rien eu à opposer à cette multitude « égarée.... Les mêmes événements se sont passés « à *Dijon*, au même moment et toujours par les « mêmes moyens insurrectionnels. M. Terray, « préfet, hors d'état de résister à la sédition, s'est « rendu à Châtillon-sur-Seine, etc. »

« Je ne crois pas, Messieurs, pouvoir terminer mieux cet affligeant, mais véridique tableau, que par un mot énergique sorti de la bouche d'un témoin, qui, certes, ne l'a point lâché pour excuser le maréchal Ney. Il est du préfet du Doubs (M. le baron de Capelle), qui l'était alors du département de l'*Ain*. Accouru de Bourg à Lons-le-Saulnier, dans la soirée *du* 13 *mars*, tout consterné, fuyant de son chef-lieu, cet administrateur, pour rendre cet esprit de vertige ou plutôt de délire qui, en deux ou trois jours, venait de tourner toutes les têtes, s'écria que c'était *une rechute de la révolution ;* mot terrible, qui, joint à un concours inouï d'autres circonstances que je résumerai tout à l'heure, n'a pas peu contribué à entraîner le maréchal dans le précipice.

« On ne peut, Messieurs, à moins de vouloir nier l'évidence, ne pas nous accorder que dans toute cette partie de la France, en avant et en arrière de la cité où le maréchal Ney était resserré avec sa petite armée, la population était follement enivrée, plusieurs jours avant le 14 mars; que le maréchal existait, au milieu de ce tourbillon, dans un véritable foyer d'agitations populaires et de sédition.

« Maintenant et ce point accordé, j'interrogerai toutes les personnes de bonne foi, capables de juger impartialement quels peuvent avoir été les effets d'une révolution semblable; je leur demanderai, avant d'en rien préciser sur ce qui fut personnel au maréchal Ney, dans la journée du 14 mars, quelle culpabilité, en général, il est possible d'attacher aux actes que le spectacle d'une telle commotion peut attacher aux hommes qui sont le plus en évidence? Je leur demanderai, si, entraînés par la foule qu'ils avaient à maintenir, maîtrisés par les forces qu'ils avaient à commander, ils sont censés avoir rien fait librement, par inclination et avec la volonté de manquer à leur devoir?

« Quelle serait affreuse la condition des fonctionnaires publics, des hommes d'Etat, des généraux, des administrateurs, dans de pareilles conjonctures, si tous les liens de la civilisation venant à se rompre, se trouvant jetés au fort de la tempête et dans l'impuissance de gouverner le vaisseau, de le diriger vers le port du salut, ils étaient réputés criminels, pour l'avoir seulement empêché d'aller se briser contre les rochers!

« N'arrive-t-il pas le plus souvent, en ces rencontres, que le chef est contraint, par ses subordonnés en révolte, d'embrasser précisément la résolution qui est la plus contraire à ses principes, à ses goûts, à ses intérêts personnels?

« Ce que je dis là, Messieurs, à la décharge de tous ceux que leur mauvaise étoile peut placer à la tête des troupes insurgées, cesse, à l'égard du maréchal Ney, d'être une simple *présomption*. Par une singularité, que je puis dire précieuse en ce moment, il est *prouvé* au procès, par les documents les plus authentiques, par la plus louable de toutes les anecdotes, que le parti de se réunir à Buonaparte a dû être et a été effectivement celui pour lequel il avait et devait avoir la plus grande répugnance.

« Qui ne connaît, en effet, du maréchal Ney, la démarche hardie d'avoir osé, le 5 avril 1814, notifier seul à Buonaparte dans Fontainebleau, que les troupes restées autour de lui ne voulaient plus ni combattre pour sa personne, ni se retirer avec lui sur les bords de la Loire; que, dans la cruelle adversité où il avait réduit la France, il ne lui restait d'autre parti à prendre que d'abdiquer l'empire et de négocier avec les puissances maîtresses de Paris, pour en obtenir un traitement avantageux?

« Je ne citerai pas, Messieurs, le passage de la

lettre du prince de la Moscowa, adressée à ce sujet le 5 avril 1814 au gouvernement provisoire, où il déclare avoir signifié de plus à Buonaparte, *qu'il ne restait plus aux Français qu'à embrasser entièrement la cause de leurs anciens rois*, si ce dernier trait, de dure confidence du maréchal à Buonaparte, ne venait pas de plus en fortifier mon argument.

« Qui de nous, Messieurs, ignore à présent à quel degré était porté chez Buonaparte le sentiment de la vengeance? Combien il était irritable sur tout ce qui blessait son orgueil? Qui ne se figure à quel point il devait être secrètement humilié de la proposition altière et décisive du maréchal Ney? Quel insurmontable ressentiment il devait lui en conserver? De quelle profonde terreur celui-ci a dû être frappé, à la nouvelle que Buonaparte ressaisissait audacieusement les rênes du pouvoir, et reparaissait sur la scène du monde entouré de tant d'hommages!

« D'autres que le maréchal Ney n'en avaient-ils pas conçu, pour lui, les plus vives alarmes? M. de Bourmont, qui n'est assurément pas un témoin bienveillant pour le maréchal, ne nous apprend-il pas qu'il l'avertit qu'il avait tout à craindre de cet enragé? M. de Bourmont ne nous a-t-il pas transmis cette réponse du maréchal, *que Buonaparte le haïssait, lui, Ney; qu'il ne lui pardonnerait jamais son abdication...; qu'il pourrait bien lui faire couper la tête avant six mois*, etc., etc.?

« Voilà donc une preuve, et nous n'en admettons pas de plus forte, que le maréchal Ney avait un *intérêt immense, supérieur* à toute autre considération humaine, d'empêcher que Buonaparte ne se mît à la tête des affaires en France.

« Comment s'est-il fait que cependant, aux risques de sa propre sûreté, le maréchal Ney tout à coup ait paru y consentir?

« Pour solution de ce problème, l'acte d'accusation prononce affirmativement que ce fut dans des vues d'intérêt personnel que le maréchal se rangea de ce parti. *Sa vanité, y est-il dit, fut flattée, son ambition se réveilla, le crime fut accepté.*

« Eh! quels étaient donc ces gages si séducteurs offerts, par Bonaparte rentrant, *à la vanité* du maréchal Ney? A quels postes d'honneur plus éminents que ceux de pair de France, de maréchal, de prince, pouvait-il l'élever? Avait-il, pour réveiller son ambition, lui, si jaloux dans ses délégations de puissance, à lui conférer des emplois plus considérables que ceux de gouverneur de l'une des divisions militaires et de général en chef des armées, dont le maréchal se trouvait tout investi par la majesté royale?

« Mon intention, Messieurs, n'est pas à beaucoup près de vous occuper d'une longue apologie des talents militaires, ni des brillants exploits du maréchal Ney; il est accusé; l'énumération même, quoique légitime, des grands et nombreux services qu'il a rendus à son pays, ne l'absoudrait pas, je le sens, du crime de l'avoir trahi dans un jour de péril.

« Mais permettez que du moins je m'empare de ce qu'eurent d'honorable vingt-cinq années de travaux, de fatigues inouïes, de dangers affrontés, de triomphes, pour en conclure seulement qu'il ne manquait rien à l'ambition du maréchal; que père de quatre fils en bas âge, il ne lui convenait plus de courir de nouveaux hasards, sous la bannière surtout d'un insensé qui, dans ses trois dernières campagnes de Russie, de Saxe et de Brie, avait si opiniâtrément tout compromis.

« Rien ne le rapprochait donc de ce fougueux dominateur, et tout l'en éloignait.

« Puisque c'est des couleurs *de la trahison* que l'acte d'accusation charge sans cesse la résolution prise le 14 mars par le maréchal Ney, qu'il suppose cette résolution arrêtée, *comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison et dans le secret de la nuit*, tout m'avertit, Messieurs (pour la défense de celui que le même organe accusateur a plus d'une fois ici dénommé *l'illustre accusé*), de ne rien négliger de ce qui dissuade de lui imputer même une minute de lâcheté, de bassesse ou de perfidie.

« Où seront, je vous en conjure, les interprètes sûrs des actions des hommes, si vingt-cinq années d'une vie irréprochable, consacrée tout entière au bien de la patrie, ne suffisent pas pour en donner la clef? Si tant de traits donnés de la noble indépendance de son caractère, d'une franchise à l'épreuve des cours, d'une loyauté préconisée même par les ennemis, d'une générosité d'âme que l'infortune, même obscure, trouva toujours secourable; si ces révélations journalières d'une conscience pure, inaltérable, ne servent pas même à rechercher, dans une inconcevable détermination, ce qu'elle peut avoir eu d'innocent?

« C'en est donc fait de cet empire jusque-là si assuré de l'expérience. La pratique la plus constante des vertus sociales les plus précieuses ne sera plus comptée pour rien : celui qui leur rendit le culte le plus assidu, pas plus que l'aventurier ou que tout être équivoque, n'inspirera le désir de scruter son intérieur, d'en démêler tous les replis, et n'obtiendra que l'on revienne d'une première impression, qui si souvent est fausse.

« Vous n'êtes pas, Messieurs, du nombre de ces personnes ou superficielles ou passionnées, ou prévenues, pour qui un quart de siècle rempli par l'honneur, n'équivaut pas même à un indice. Le caractère prononcé et bien connu du maréchal Ney sera votre premier guide dans l'examen de l'action qui nous occupe.

« A vos dernières séances, Messieurs, on a cru tout faire pour la décharge du maréchal Ney, en nous accordant *qu'un homme décoré de tant de triomphes*, n'avait pas pu entrer si lâchement dans un complot, ni en combiner le plan, en renonçant à suspecter en rien la bonne foi du maréchal Ney, sa fidélité à la cause royale jusqu'au 14 mars.

« Je l'ai déjà prouvé, Messieurs, je suis loin de négliger de pareilles concessions; elles sont d'un trop grand poids dans la balance de la justice : mais je ne puis m'en contenter.

« Autre chose est pour le maréchal Ney d'être absous du reproche d'avoir prémédité la trahison; autre chose, de faire passer rapidement sous vos yeux, Messieurs, l'esquisse de tout ce que son zèle avait exécuté jusqu'au 14 mars, pour faire triompher la cause du Roi à laquelle le liaient ses serments, et pour écraser Buonaparte dont le retour lui était odieux. Au premier cas seulement, et c'est celui où nos accusateurs ont prétendu nous réduire, il y aurait absence de blâme: au deuxième cas, et c'est celui dont il convient au maréchal Ney de ne point sortir, il va y avoir un faisceau de présomptions favorables, pressantes, qui disposeront d'autant plus à croire que la résolution du 14, puisqu'elle contraste si fortement, tient à quelque cause extraordinaire, surnaturelle ou indépendante de sa volonté.

« Parti de Paris le 8 mars au soir, tout pénétré des bontés et de la confiance du Roi, la rage dans le cœur contre Buonaparte, le maréchal Ney arrive à Besançon, chef-lieu de la 6e division militaire dont il est le gouverneur, et que l'ordre laconique du ministre de la guerre lui a indiqué comme le

poste où il devait servir : il y arrive bien positivement le 10 mars, de bonne heure.

« Là seulement il trouve les instructions du ministre auxquelles seules il est tenu de se conformer; que lui prescrivent-elles? Daignez l'apprendre, Messieurs, et en pressentir toutes les conséquences.

Copie de la lettre écrite, par S. Exc. le ministre de la guerre à M. le maréchal prince de la Moscowa, gouverneur de la 6e division militaire.

Le 9 mars 1815.

« Monsieur le maréchal, S. A. R. Monsieur, frère « du Roi, est arrivé à Lyon, et a pris commande- « ment de l'armée qui se réunit sur ce point; « toutes les mesures sont ordonnées pour pour- « suivre avec vigueur et sans relâche le parti à « la tête duquel Buonaparte a osé pénétrer sur le « territoire français, et tout donne lieu d'en es- « pérer le plus prompt succès. Le Roi me charge « de vous recommander de tenir réunies le plus « de troupes disponibles, afin que vous soyez tou- « jours en état de seconder efficacement les opé- « rations de S. A. R. Monsieur.

« Vous avez en ce moment dans la 6e division « militaire, le 6e régiment de hussards entier, à « Vesoul; les 4e escadrons de dépôt du 3e de « hussards, à Dôle; du 8e chasseurs, à Gray; « les 3e bataillons de dépôt du 15e léger, 60e et « 77e de ligne à Besançon; ainsi que le 4e esca- « dron de dépôt du 5e de dragons; enfin le 3e ba- « taillon de dépôt du 76e régiment d'infanterie à « Bourg.

« En l'absence de Mgr le duc de Berry, prenez « les ordres de S. A. R. Monsieur; correspondez « tous les jours avec ce prince; et surtout si, « contre toute apparence, l'ennemi faisait des « progrès sur Lyon, faites vos dispositions pour « manœuvrer de manière à l'inquiéter, à déjouer « ses plans, à lui nuire, et enfin à le détruire, si « vous en trouvez l'occasion.

« Le Roi multiplie, en cette circonstance, les « mesures de prévoyance et de précaution; j'avais « déjà donné l'ordre à M. le duc d'Albuféra de « diriger sur Béfort les deux premiers bataillons « du 53e régiment d'infanterie, et les trois pre- « miers escadrons du 14e régiment de dragons. « Je lui donne aujourd'hui l'ordre de réunir de « suite dans cette ville le plus de forces qu'il « pourra retirer des garnisons de l'Alsace, sans « trop dégarnir les places; aves ces troupes, il « se tiendra prêt à seconder vos opérations, et je « le préviens même que l'intention du Roi est « qu'avec ces forces il aille vous joindre, si les cir- « constances vous mettaient dans le cas de lui « en faire la demande. Alors vous concerteriez « ensemble vos opérations. Correspondez fré- « quemment avec lui.

« J'ai ordonné de former à Metz quatre bat- « teries d'artillerie, et de les diriger sur Besançon; « j'ai ordonné aussi de former quatre autres bat- « teries à Strasbourg. M. le maréchal duc d'Albu- « féra les mènera à Béfort, et, si vous manquiez « de canons, il vous les enverrait sur votre de- « mande. Comme il pourrait se faire que les « batteries qui doivent être envoyées de Grenoble « à Lyon, ne puissent pas arriver dans cette ville, « vous disposeriez alors, Monsieur le maréchal, soit « des batteries venant de Metz, soit de celles ve- « nant de Strasbourg, pour les envoyer à S. A. R. « Monsieur à Lyon.

« Instruisez bien S. A. R. de vos dispositions. « Je vous prie aussi de m'en donner connaissance, « afin que je puisse en rendre compte à Sa Majesté.

« Indépendamment du corps que le duc d'Al- « buféra va réunir à Béfort, je donne l'ordre au « duc de Reggio de rassembler sur-le-champ le « plus de troupes qu'il pourra disposer, sans trop « dégarnir les places des troisième et quatrième « divisions militaires, de se porter avec ses « forces sur Langes et Dijon, et de se mettre, de « là, en communication avec vous et le duc d'Al- « buféra.

« Pour copie conforme aux minutes :

« *Le maréchal de camp, secrétaire général,*

« Signé DALBIGNAC. »

« Ainsi donc, voilà le maréchal Ney, qui ne doit agir que secondairement sous les ordres de Monsieur : il doit les attendre, ou tout au plus les provoquer.

« Le maréchal ne trouve dans Besançon que cinq à six cents hommes de divers dépôts, outre la garde nationale. M. de Bourmont, avant son arrivée, a, comme commandant la subdivision de Besançon, *fait filer les troupes* qui s'y trouvaient sur Lyon, par Bourg. L'artillerie et les munitions ont pris la même direction, conduites toutefois par Châlon.

« Qu'eût fait, dans une pareille position, je ne dis pas un traître, mais un chef de corps en sous-ordre, qui eût été froid pour la cause royale? Il eût paisiblement attendu que le prince généralissime lui intimât ses ordres, et qu'on lui fournît les moyens d'agir.

« Cet esprit de calcul et de réserve n'est pas dans le caractère du maréchal Ney. A peine a-t-il reconnu la faiblesse de ses ressources dans Besançon, qu'il s'empresse d'écrire à Monsieur la lettre que voici.

A. S. A. R. MONSIEUR.

Besançon, le 10 mars 1815.

« J'ai l'honneur de rendre compte à Votre « Altesse Royale de mon arrivée ici, d'après les « ordres du Roi. Toutes les troupes du sixième « gouvernement, à l'exception du régiment de « Berry, hussards, resté à Vesoul, et de quelques « bataillons en garnison ici, s'étant dirigées sur « Lyon, ma présence à Besançon ne me paraît pas « d'une grande utilité. Je prie Votre Altesse « Royale de m'employer près d'elle et à l'avant- « garde, s'il est possible, désirant, dans cette cir- « constance comme dans toutes celles qui pour- « raient intéresser le service du Roi, lui donner « des preuves de mon zèle et de ma fidélité.

« Nous sommes ici sans nouvelles sur les en- « treprises de Buonaparte. Je pense que c'est le « dernier acte de sa vie tragique. Je serai recon- « naissant de ce que Votre Altesse Royale voudra « bien m'apprendre, et surtout si elle daigne « m'utiliser.

« Je suis, etc. »

« Vous reconnaissez bien là, Messieurs, le maréchal, l'élan, l'impétuosité de sa bravoure! N'y reconnaissez-vous pas aussi le serviteur ardent de la cause du Roi, l'ennemi et le censeur implacable de Buonaparte, de son entreprise?

« Le même jour, 10 *mars, quatre heures du soir*, le maréchal mande au ministre de la guerre :

Au ministre de la guerre.

Besançon, le 10 mars 1815, 4 heures du soir

« Je n'ai trouvé à mon arrivée ici aucune des « lettres que Votre Excellence m'avait annoncées.

« Le lieutenant général comte de Bourmont a eu « l'honneur de vous rendre compte que les troupes « de la 6e division, à l'exception du régiment de « Berry, hussards, resté à Vesoul, et de quelques « bataillons en garnison ici, ont été dirigées sur « Lyon.

« Je n'ai aucune nouvelle positive sur les en« treprises de Bonaparte. On dit seulement qu'il « s'est présenté devant Grenoble, et qu'il est pro« bable qu'il se jettera en Italie par le Simplon.

« Agréez, etc. »

« Ceci confirme d'une part que le maréchal, d'après les mesures déjà prises, était hors d'état de rien entreprendre par lui-même ; d'une autre part, qu'il était dans la plus profonde ignorance des projets de Buonaparte, et de ce qui lui avait réussi.

« Trop malheureusement les incertitudes ne furent pas de longue durée. Dès le lendemain matin, le maréchal voit entrer chez lui, dans Besançon, M. le duc de Maillé, premier gentilhomme de S. A. R. Monsieur, venu en toute hâte de Lyon, pour apprendre à Mgr le duc de Berry, qu'il croyait rencontrer, la désastreuse nouvelle de Grenoble, l'occupation inévitable de Lyon par Buonaparte, la retraite projetée de Monsieur sur Roanne.

« Vous avez entendu, Messieurs, les déclarations de M. le duc de Maillé. Ce que la modestie de son zèle ne lui a pas permis de vous retracer, ce sont les accents de la douleur dont il était pénétré, c'est la touchante expression de ses alarmes sur le sort de Monsieur. Il fit sur le maréchal une impression si vive que, dans un premier mouvement, ne voyant que les jours de Son Altesse Royale en péril, le maréchal voulut partir à la minute, pour aller lui faire un rempart de son corps.

« Mais bientôt le maréchal réfléchit qu'il n'est plus là comme un soldat; qu'il peut se rendre autrement utile en changeant les dispositions faites, pour le cas présupposé d'une résistance dans Lyon. Il sent la nécessité d'opérer autour de lui comme général, et sur-le-champ.

« Immédiatement le maréchal donne l'ordre de contremander la marche des troupes qui s'acheminaient vers Lyon, et de les concentrer autant que faire se pourrait. Il prend le parti de se rendre de suite en personne à Lons-le-Saulnier, comme point plus central pour les opérations qu'il médite.

« Avant de quitter Besançon, *le* 11 *mars*, *à neuf heures du matin*, le maréchal informe le ministre de la guerre d'un côté, et le maréchal duc d'Albuféra, commandant à Strasbourg, de l'autre, tant de l'affligeant message du duc de Maillé, que du plan qu'il arrête par suite, de réunir toutes les troupes de son gouvernement. « Je ferai occuper, « continue-t-il, Maçon et Bourg, et, si je trouve « l'occasion favorable, je n'hésiterai pas à atta« quer l'ennemi... Je me tiendrai en communica« tion avec S. A. R. à Roanne, et agirai de concert « pour le bien du service du Roi. »

« Dans cette même lettre, le maréchal faisait part au ministre de deux adjonctions qu'il venait de se faire : la première, du général *Lecourbe*, comme commandant supérieur ; la deuxième, du comte *de Bourmont*, qu'il emmenait avec lui à Lons-le-Saulnier et dans sa voiture, pour être son second. Il me suffit, Messieurs, de vous avoir nommé ces deux adjoints, pour laisser au fond de vos âmes l'intime conviction que le maréchal Ney était alors le plus franc et le plus chaud partisan de la cause royale.

« Cette particularité fortuite, d'avoir fait voyager le comte de Bourmont avec lui, dans sa propre voiture, sera toujours un trait de lumière étincelant en faveur du maréchal, pour ceux qui connaissent l'extrême sagacité, l'habitude d'observation et le dévouement expansif de M. de Bourmont. Il eût été, certes, bien impossible, dans un voyage de plusieurs heures, en tête à tête, dans le cours d'événements aussi étranges, que M. de Bourmont n'eût pas trouvé en défaut sur quelques points la fidélité du maréchal, dans le cas où elle aurait été chancelante. Et M. de Bourmont a fait assez voir qu'il se ménageait auprès de tout autre que le maréchal pour que vous ne puissiez douter, Messieurs, que, s'il n'a rien révélé sur les conversations de la route qui lui fût contraire, c'est que tous les détails en étaient justificatifs.

« Avec le sous-préfet de Poligny (M. de Branges de Bourcia), j'interromps, Messieurs, le trajet de Besançon à Lons-le-Saulnier, fait de compagnie par le comte de Bourmont et par le maréchal, pour ne vous citer qu'un trait de leur station abrégée dans cette ville de passage : le maréchal, amené par les objections du sous-préfet à dire toute sa pensée, l'énonce avec toute la rudesse d'un soldat qui du moins n'en sait rien déguiser.

« C'est M. le sous-préfet qui parle :

« Le maréchal répondit « Que, malgré le pas « avancé qu'avait fait Bonaparte, il parviendrait à « l'atteindre et à le mener à Paris dans une cage « de fer; que l'on avait trop attendu pour faire « avancer les forces qui étaient à Lyon, etc..... ; « qu'il fallait courir de suite sur Bonaparte, comme « sur une bête fauve ou un chien enragé, dont « il faut éviter les coups de dents ; qu'il y avait « encore du remède. »

« Une deuxième interruption est celle qu'exige la déposition non moins justificative de MM. Renaud de Saint-Amour et le marquis de Saurans, sur la rencontre qu'ils firent du maréchal et du comte de Bourmont à la poste de Quingey. Là, tout en changeant de chevaux, M. de Saint-Amour apprend au maréchal qu'il a ordre de MONSIEUR de faire rétrograder toutes les troupes, tous les militaires, tous les officiers isolés qui s'avançaient vers Lyon ; ce qui, soit dit en passant, rentrait dans le système d'opérations nouvelles que le maréchal venait d'adopter de son chef.

« Sur ce que MM. de Saint-Amour et de Saurans, représentant au maréchal que sur toute leur route ils ont entendu les soldats et les paysans agglomérés vomir le cri séditieux : *vive l'Empereur !* que leur déclare le maréchal ? Je laisse parler ces deux témoins irréprochables ; ils sont unanimes.

« Ils déposent : « Que le maréchal allait à Lons« le-Saulnier pour se mettre, disait-il, à la tête des « troupes qu'il parviendrait à y former, et de suite « *marcher contre Buonaparte*. Il se placerait, leur « ajouta-t-il, le premier à la tête des colonnes ; je « tirerai le premier coup de fusil, et, s'il y en a « un qui refuse, je lui passerai mon épée dans le « ventre. »

« Vous jugez, Messieurs, dans les replis les plus intimes de sa conscience, le guerrier bouillant, inexorable en fait de discipline, qui s'exprimait de la sorte.

« Daignez le suivre avec moi à Lons-le-Saulnier, où il entre dans *la nuit du* 11 *au* 12 *mars* ; vous allez avoir une idée de la prodigieuse activité qu'en deux jours, *les* 12 *et* 13 *mars*, son ardeur à servir le Roi lui fait déployer. Ici les actes se serrent, sont si nombreux, s'accumulent telle-

ment dans un si court espace, que j'aurai peine à les énumérer, et que, voulant les animer par tous les écrits que trace la plume véhémente du maréchal, par toutes les paroles qui sortent à la fois, qui s'échappent par torrents de sa bouche enflammée, j'en suis réduit, à mon grand regret, à ne vous donner le plus souvent que des indications.

« *Dès cinq heures du matin*, le 12 *mars*, le maréchal, qui ne s'est point couché, écrit au ministre de la guerre une lettre où vous allez remarquer çà et là un langage improbateur de ce qui s'était fait à Lyon par les plus fermes appuis du trône, parce que le maréchal était encore loin d'imaginer quelle avait été sur ce point la désespérante immobilité de toutes les troupes de la 7e division.

Au ministre de la guerre.

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« J'ai reçu votre lettre en forme d'instructions, « en date du 9 de ce mois. La défection des troupes « de la 7e division militaire vous engagera sans « doute à faire marcher de suite le plus de troupes « possibles sur la Saône, vers Dijon. Cette défec- « tion, toute funeste qu'elle peut être, n'est pas « encore, selon moi, aussi préjudiciable que la « contre-marche de Monsieur sur Moulins. C'était « à Grenoble que Son Altesse Royale aurait dû se « rendre d'abord pour attaquer Bonaparte, et il est « plus que probable que nos embarras seraient « déjà à leur fin.

« Le maréchal Macdonald semble manquer de « confiance dans ses troupes ; ce n'est cependant « pas en se retirant qu'on pourra reconnaître si « elles sont dans l'intention de faire leur devoir : « il fallait d'abord les faire combattre.

« Je viens d'expédier des personnes, l'une à « Lyon et dans les environs, ainsi que sur l'Isère, « pour avoir des nouvelles. J'espère être plus « instruit dans le courant de la journée.

« J'écris au duc d'Albuféra et au duc de Reggio, « pour leur faire connaître la situation des choses.

« Je forme deux divisions des troupes que je « rassemble ici : la première sera commandée « par le général Bourmont ; et la seconde, par le « général Mermet.

« Je manque absolument d'artillerie, faute d'at- « telages ; mais, d'après les ordres que j'ai donnés, « j'espère en recevoir avant trois jours.

« Je mettrai la plus grande activité à porter « ma première division à Bourg, afin de pouvoir « manœuvrer sur la Saône, vers Mâcon, et sur- « veiller les entreprises de Bonaparte, soit qu'en « sortant de Lyon, où l'on présume qu'il est en- « tré hier, il se dirige par Roanne sur Moulins, « soit qu'il se porte sur Mâcon.

« Agréez, etc. »

« De fait, à la même heure de cinq du matin, le maréchal Ney dépêche ses deux courriers, l'un au duc d'Albuféra, l'autre au duc de Reggio; il leur écrit en ces termes :

A M. le maréchal duc d'Albuféra.

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, 5 heures du matin.

« Le maréchal Macdonald s'est replié sur Mou- « lins. Je n'ai pas encore de nouvelles positives « sur la direction que Buonaparte prendra en « débouchant de Lyon. Je regarde comme un évé- « nement très-fâcheux que Monsieur ne se soit « pas porté sur Grenoble, et je pense que, confor- « mément aux ordres du ministre, il est très-pres- « sant de diriger des troupes, et surtout de l'ar- « tillerie bien attelée, sur ce point.

« Je forme deux divisions de mes troupes ; j'oc- « cuperai de suite Bourg et Mâcon. Donnez-moi, « je vous prie, mon cher maréchal, avis de ce que « vous ferez dans cette circonstance pressante.

« Agréez, etc. »

A M. le maréchal duc de Reggio.

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« Mon cher maréchal, M. le maréchal Macdonald « s'est replié sur Moulins. Je n'ai pas encore de « nouvelles positives sur la direction que Buo- « naparte voudra prendre en débouchant de Lyon, « où l'on dit qu'il a dû entrer hier. Il est fâcheux « que Monsieur ne se soit pas porté sur Grenoble « pour l'y attaquer avec vigueur et le poursuivre « sans relâche. Quoi qu'il en soit, ce qui est très- « important en ce moment, c'est que, conformé- « ment aux ordres que le ministre m'annonce « vous avoir donnés, vous vouliez bien, mon cher « maréchal, faire diriger, sur Dijon et Lons-le- « Saulnier, les troupes dont vous pourriez dis- « poser, et surtout de l'artillerie. Je forme des « miennes deux divisions avec lesquelles je vais « occuper Bourg et Mâcon. Je vous prie, mon cher « maréchal, de vouloir bien me prévenir des « ordres que vous aurez donnés dans cette cir- « constance pressante, pour me faire seconder.

« Agréez, etc. »

« Pouvait-il mieux signaler et sa détresse et tout son déplaisir? Pouvait-il s'adresser à des auxiliaires plus généreux, plus habiles et qui l'entendissent mieux? N'aurait-il pas été secondé, comme il avait besoin de l'être, comme il le demandait à grands cris, si tout n'avait été chaos dans ces jours misérables ; si le génie du mal ne fût venu paralyser tous les moyens de salut, en même temps que multiplier tous ceux de défection!

« A la fin de la même journée du 12 mars, le maréchal Ney expédie un nouveau courrier au ministre de la guerre.

« Je laisse parler la pièce.

Au ministre de la guerre.

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, 11 heures du soir.

« J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excel- « lence le journal de l'Isère du 9 de ce mois, qui « renferme les détails de la défection des troupes « de la 7e division et de l'entrée de Buonaparte à « Grenoble, ainsi que plusieurs proclamations qui « méritent l'attention du Roi et nécessitent une « réponse énergique aux mensonges dont elles « sont remplies.

« Le 10, Buonaparte est entré à Lyon avec en- « viron cinq mille hommes.

« Le 11, deux faibles détachements se sont di- « rigés vers Roanne et Villefranche : rien ne s'est « montré du côté de Pont-d'Ain, ni de Bourg.

« J'ai fait contremander hier la marche des « troupes qui, conformément aux ordres du ma- « réchal duc de Tarente, se rendaient par Châlon « sur Moulins ; elles eussent été perdues pour le « Roi, et tout le pays, depuis Auxonne jusqu'à « Besançon, restait à découvert, et les places « exposées à être enlevées.

« Voici aujourd'hui la disposition des troupes :

« Le 3e régiment de hussards avec le 76e régi- « ment de ligne et le général Gauthier, à Bourg.

« Le 15e léger, à Saint-Amour.

« Les 60e et 77e de ligne et le 5e de dragons, à « Lons-le-Saulnier.
« Le 81e de ligne, à Poligny.
« Le 8e de chasseurs, en marche de Dôle sur « Louhans.
« Le 6e de hussards, en marche de Besançon « sur Auxonne.
« Le 6e léger et le 4e de ligne n'arriveront ici « que du 22 au 24 courant.
« J'attends 100,000 cartouches d'infanterie, de « Besançon.
« Je n'ai, depuis huit jours, aucune nouvelle « de S. A. R. Monsieur.
« Il serait bien essentiel d'adopter un chiffre « pour la correspondance, afin que si les lettres « venaient à se perdre, l'ennemi ne pût pas en « profiter.
« Agréez, etc. »

« Quel est donc celui d'entre tous les serviteurs du Roi, qui aurait pu démontrer mieux par sa correspondance, qu'il le servait franchement, qu'il savait tout prévoir, même jusqu'aux surprises?

« Quant aux actions et aux paroles du maréchal, quelles ont-elles été dans le courant de cette journée du 12 mars? Il s'était occupé à faire arriver près de lui les corps disséminés.

« Il avait demandé à Auxonne que l'on fît rétrogader sur Lons-le-Saulnier les pièces d'artillerie qui étaient sorties de cet arsenal;

« Que le commandant de l'artillerie d'Auxonne lui adressât vingt-quatre caissons et des cartouches qui lui manquaient.

« Il avait fait presser de Besançon l'envoi de « 100,000 autres cartouches en poste.

« Il avait fait écrire par le préfet du Jura, M. de Vaulchier, au préfet de Saône-et-Loire, une lettre circonstanciée et pressante, qui est jointe aux pièces de la procédure, pour obtenir, deux ou trois fois par jour et par estafettes, des nouvelles positives de ce qui se passait à Lyon; pour obtenir que, dans ce département limitrophe, on fît rétrograder et les hommes, et les canons, et les caissons qui auraient dépassé Châlon et se portaient sur Lyon.

« Enfin le maréchal s'était mis en correspondance avec le lieutenant général Heudelet, qui commandait à Dijon.

« D'autres détails plus minutieux du service, des inspections, des conférences avec les chefs de corps, avec plusieurs officiers, avec plusieurs administrateurs civils, avaient absorbé toutes les minutes de cette journée du 12 *mars*.

« Mais, Messieurs, c'est surtout à la journée du 13 *mars*, la plus rapprochée de l'instant d'erreur, qu'il est essentiel de vous attacher, afin que vous puissiez mieux discerner les causes subites qui ont pu si inopinément détacher en apparence de la cause du Roi celui qui en était encore si exclusivement occupé.

« Le maréchal Ney la commence encore et la finit, comme la veille, par deux missives adressées au ministre de la guerre, où il lui transmet l'état de ses forces partagées en deux divisions, l'une commandée par le général Lecourbe, l'autre par le comte de Bourmont, et qui, réunies, n'excèdent pas quatre à cinq mille hommes.

« Il ajoute qu'il vient de donner des ordres pour que les *gardes d'honneur* des trois départements de la Haute-Saône, du Jura et de l'Ain, soient incorporés dans ces divisions;

« Que le général Jarry restera chargé du commandement des gardes nationales des départements de l'Ain et du Jura.

« Au reste, il communique scrupuleusement au ministre toutes les nouvelles qui lui sont parvenues.

« Incontinent il reprend la plume pour informer les maréchaux Suchet et Oudinot de sa situation critique, et réclamer d'urgence les plus prompts secours.

« Ces deux lettres, Messieurs, devront me dispenser de retracer ici une foule de soins et de démarches qui ont rempli le cours de cette journée. Je vous supplie de m'en permettre encore la lecture.

Au duc d'Albuféra (maréchal Suchet).

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Monsieur le maréchal, je viens d'expédier « M. le marquis de Saurans auprès de Monsieur, « pour avoir de ses nouvelles et de celles de M. le « maréchal Macdonald. Je les crois toujours à Mou« lins. Bonaparte a fait son entrée le 10 à Lyon, « à 7 heures du soir. Le 11, il a passé en revue « les troupes provenant de la défection de la 7e « division militaire, savoir : les 5e, 7e et 11e ré« giments de ligne (infanterie), le 4e de hussards, « et une partie du 13e de dragons. Deux déta« chements sont sortis le même jour de Lyon, « pour se diriger sur Villefranche et sur Roanne. « Je ne connais pas la marche de M. le maréchal « prince d'Essling, qui cependant a dû se diriger « de Valence sur Grenoble. Je suis en mesure de « marcher sur Lyon aussitôt que je saurai d'une « manière positive la direction que prendra « Bonaparte. Dans ces circonstances, il est bien « important de hâter l'arrivée des troupes dont « me parle le ministre de la guerre. Nous som« mes à la veille d'une grande révolution, et ce « n'est qu'en coupant le mal dans sa racine, qu'on « pourrait encore espérer de l'éviter. Il faudrait « faire arriver les troupes en poste, c'est-à-dire « inviter les préfets à faire préparer, dans tous « les lieux d'étapes, des relais de voitures de pays « et pouvoir ainsi faire parcourir aux troupes « quatre ou cinq étapes par jour : car ce n'est « qu'à la vitesse de la marche de Bonaparte qu'il « faut attribuer ses premiers succès. Tout le « monde est étourdi de cette rapidité; et malheu« reusement la classe du peuple l'a servi en di« vers lieux de son passage. La contagion est à « craindre parmi le soldat; les officiers se con« duisent généralement bien, et les autorités ci« viles montrent du dévouement au Roi. J'espère, « mon cher maréchal, que nous verrons bientôt « la fin de cette folle entreprise, surtout si nous « mettons beaucoup de célérité et d'ensemble dans « la marche des troupes.

« Recevez, mon cher maréchal, l'assurance de « mon attachement et de ma haute considération.

« *Signé* Le maréchal, prince de
« la Moskowa, pair de France,
« NEY. »

Au duc de Reggio (maréchal Oudinot).

(Même lettre que la précédente.)

« Et puisque c'est la conduite d'un général d'armée, d'un maréchal de France, qui est taxée dans ce procès de noire perfidie, de lâche trahison, accordez encore, Messieurs, votre indulgence à la lecture d'une dernière lettre, écrite toujours le 13 par le maréchal Ney au lieutenant général Heudelet, à Dijon. Elle vous fera vérifier s'il songeait à tout, et s'il lui a été possible de mettre

plus d'ensemble dans ses mesures hostiles contre Buonaparte.

« Voici la teneur de cette lettre :

Au lieutenant général comte Heudelet.

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Je reçois votre lettre du 12, par laquelle vous « m'apprenez que les 23e et 36e de ligne sont en « marche sur Moulins. Dans les circonstances où « nous nous trouvons, mon cher général, il faut « éviter de faire de petits détachements. Réunissez à Châlon toutes les troupes sous vos ordres; « il serait bien que vous vous y rendissiez de votre personne, ou qu'au moins vous vous y fissiez remplacer par un maréchal de camp ferme « et intelligent. Envoyez à Auxonne les dépôts, « magasins et effets inutiles ; je dirige le 6e de « hussards sur cette place, où il serait également « à désirer que vous puissiez paraître un instant, « afin de rassurer les esprits, et de vous convaincre, d'accord avec le général Pellegrin, si tous « les moyens de défense sont sagement combinés. « Faites-moi connaître ce que je puis tirer d'artillerie et de munitions de cette place, afin que « rien ne puisse me manquer lorsque je serai en « mesure de prendre l'offensive. Surveillez bien « le cours de la Saône jusqu'à Villefranche. Ecrivez à M. Germain, préfet, pour l'inviter à me « tenir exactement informé de tout ce qui peut « intéresser le bien du service du Roi.

« Informez-vous près du maréchal de camp « Boudin, à Auxerre, si le régiment de lanciers « qui est à Joigny n'a point reçu d'ordre de marche, et prévenez-le qu'il doit se tenir prêt à « partir pour se porter probablement sur Dijon.

« Recevez, etc. »

« Reste à observer à présent le maréchal dans ce qu'il exécute par lui-même à Lons-le-Saulnier; dans ce qu'il proclame à tous les instants du jour, devant ses officiers, sous-officiers et soldats, devant tous ceux qui se présentent à lui.

« Il donne au maire de Dôle (M. Garnier), qui en dépose, l'ordre de faire entrer dans Auxonne, pour la défense de cette place importante, les volontaires de la garde nationale de sa ville.

« Ne voulant pas se reposer sur la ponctualité du préfet de Saône-et-Loire du soin d'être informé à toute heure des pas que fait l'ennemi, il charge M. Vaulchier de dépêcher sur Châlon deux hommes sûrs qui reviendraient l'éclairer.

Il insinue le même ordre au chef d'escadron de la gendarmerie Beauregard, en lui recommandant d'envoyer à la découverte précisément deux de ses gendarmes; de veiller à ce qu'ils voyagent déguisés, à ce que chacun d'eux se porte sur deux lignes différentes aboutissant à Lyon, pour y observer surtout l'esprit public.

« Et, comme des subalternes peu instruits pouvaient mal observer, ou lui faire des rapports du moins peu exacts, le maréchal Ney demande au préfet de lui procurer un homme bien élevé, connu surtout par sa fidélité envers le Roi, qu'il puisse charger d'aller aux informations comme d'une mission secrète. M. de Rochemont, ancien gentilhomme émigré, sans fortune, lui est présenté. Le maréchal l'accepte, l'encourage par les promesses les plus déterminantes de solliciter pour lui les bontés du Roi : le maréchal lui donne de l'argent de sa poche pour ses frais de route; lui fait ouvrir un crédit sur les villes qu'il doit traverser, et le fait partir sans délai. La déposition de M. de Rochemont précise toutes ces nuances, et quoique signalée d'abord comme défavorable, elle est précieuse encore sur d'autres faits.

« Dans cette journée du 13 mars, *plusieurs gentilshommes* demandent à être incorporés dans les deux divisions; ils le sont sur parole.

« Au dire de M. de Vaulchier, préfet, le maréchal, le 13, se montre accessible à tout le monde : il a déclaré l'être à toute heure de jour et de nuit.

« Ceux qui entrent dans son appartement le surprennent entouré, comme c'est son usage, de ses cartes géographiques, et les consultant.

« Il fait arrêter publiquement un officier qui a paru disposé à l'insurrection, et ordonne au comte de Bourmont de le faire conduire à la citadelle de Besançon.

« Il notifie hautement qu'il fera fusiller la première vedette qui osera se mettre en communication avec celle de Buonaparte.

« Dans la soirée du 13 mars, est prêté le serment de rester fidèle au Roi, par tous les sous-officiers, que l'on sait être en général l'âme de la troupe.

« Dans cette même soirée, il dicte au marquis de Saurans, qui va rejoindre *Monsieur*, dont on est fort inquiet, une note instructive sur ce que lui, maréchal, estime devoir être combiné et exécuté à Paris, ou sur la route qui y conduit, afin d'empêcher Buonaparte d'y pénétrer, la cour de s'en éloigner.

« Enfin, Messieurs, qu'a-t-on recueilli des discours du maréchal Ney jusqu'aux derniers instants? En voici le sommaire, d'après les dépositions de témoins, que je citerai avec rapidité.

« M. de Say croyait à la fidélité du maréchal, *d'après la violence de ses discours contre Buonaparte.*

« M. de La Genetière : « Le maréchal lui avait « manifesté l'intention bien positive de marcher « contre Buonaparte. »

« M. Cayrol : « Le maréchal lui avait dit que le « débarquement était *le cinquième et dernier acte « de la Napoléonade*. Les 12 et 13 mars il l'avait « vu persister dans les mêmes sentiments pour « le Roi, le maréchal ne trouvant pas mauvaises « les sorties que lui Cayrol faisait contre Buonaparte. »

« M. le baron de Mongenet : « Le maréchal s'était annoncé dans les meilleures dispositions. »

« M. de Ségur : « Dès le 7 mars au matin, le « maréchal lui avait notifié de bonnes résolutions. »

« M. le maréchal de camp Gaye : « Le maréchal montrait beaucoup de fureur et d'indignation contre Buonaparte, en présence des « généraux Lecourbe, Mermet, de Bourmont et « autres ; il parlait de la cause du Roi avec zèle, « même avec chaleur. »

« M. Durand : « Il a qualifié le retour de l'Ile « d'Elbe du cinquième et dernier acte de la tragédie. Lui, maréchal, *faisait de Buonaparte sa « propre affaire.*

« M. le maréchal de camp Bessières : « Le maréchal lui a recommandé, ainsi qu'aux autres « officiers, de garder fidélité au Roi. »

« M. de Bourcia : « Le maréchal s'écriait contre « Buonaparte, qu'il avait fait beaucoup de mal à « la France, qu'il fallait courir droit dessus. »

« M. de Grivel : « Il lui a paru que le maréchal « brûlait de se mesurer contre Buonaparte. »

« M. Boulonge (de Paris) : « Le maréchal, sur « ce que lui, témoin, faisait part de ses inquiétu-

des au sujet de Buonaparte, lui avait répondu : « *Vous en viendrons à bout. Je ferai mon devoir.* »

« Je n'ai pas cru, Messieurs, pouvoir vous faire grâce de ces citations; je ne puis pas même vous laisser perdre le souvenir de ce qu'ont rapporté, dans le même sens, des paroles si énergiques du maréchal, MM. de Saint-Amour, de Saurans et de Bruges-Bourcier. Vous pardonnerez à mes scrupules : on aurait pu objecter, ou du moins pu penser que le récit était de complaisance; qu'il était l'effet de quelque bienveillance militaire pour un camarade aussi distingué.

« Mais quand ce sont autant d'échos divers qui répètent les mêmes paroles; quand les organes qui les redisent sont pour la plupart des administrateurs ou officiers civils, des préfets, sous-préfets, des employés; quand on considère que ceux qui ont en ce point rendu hommage à la vérité, ont traité d'ailleurs le maréchal Ney sans nul ménagement, à raison de son dévouement subit : il n'y a plus moyen de douter, le pyrrhonisme lui-même est subjugué.

« Je suis donc autorisé à conclure en toute sécurité, qu'encore bien avant dans la nuit du 13 au 14 mars, la cause des Bourbons n'avait pas de zélateur plus franc, plus animé, plus résolu à s'y dévouer que le maréchal Ney.

« Actuellement que la conviction est dans toutes les âmes, on en revient, avec l'acte d'accusation, à se demander par quel enchantement malheureux, par quel vertige, ou quelle impulsion extraordinaire, tout à coup le maréchal Ney, ce guerrier jusque-là inébranlable dans sa foi comme dans son courage, est devenu un tout autre homme; comment il a passé précipitamment de cet état moral, qui était l'amour du Roi, la haine de Buonaparte, à l'état tout contraire, du moins à l'extérieur, d'ennemi de son Roi, et de créature livrée à Buonaparte.

« On nous le demande ! Eh ! sans doute, il y a du côté des accusations une sorte de droit à nous interpeller à cet égard : il doit y avoir de la part de tous ceux que ce grand procès attache, et qu'il trouve ou prévenus, ou simplement indécis, une grande impatience d'entendre quelles raisons nous pourrons alléguer.

« Je ne prétends pas, Messieurs, avoir la puissance, je ne crois pas même avoir, dans la sphère où je suis placé, ni les documents, ni toutes les facultés de dire qui me seraient nécessaires, pour rendre le compte plausible d'un phénomène sur lequel peut-être la postérité seule pourra être fixée.

« Il est, dans l'ordre politique comme dans l'ordre de la nature, de ces incidents *inexpliqués* qui confondent la raison humaine, et dont il se peut que la Providence permette à la justice des hommes de ne pas démêler les véritables causes. Je me garderai donc bien, moi, faible individu, de parcourir ici la légende plus ou moins apocryphe, plus ou moins équivoque, des conjectures qui ont été formées concernant le retour si épouvantablement désastreux de Buonaparte.

« Je parle à des jurés que n'édifieraient, sur l'accusation du maréchal Ney, ni les chroniques scandaleuses de quelques nouvellistes, ni les opinions hasardées dans l'une des Assemblées politiques, la plus libre, la plus indépendante du globe.

« Il est un ordre de présomptions moins téméraires et plus analogues à la justification *morale* dont je suis occupé, qu'il est plus sage d'embrasser et de peser par degrés. C'est uniquement celui des causes qui ont opéré par improvisation sur l'entendement du maréchal Ney, jusque-là qu'elles l'ont aliéné, et l'ont transporté brusquement dans une toute autre région, donnant à l'horizon nouvellement aperçu des couleurs toutes nouvelles.

« Quoi que l'on dise et que l'on fasse, à quelques exclamations que l'on se porte ou de douleur, ou de désespoir, ou de plainte, ou de fureur, jamais on ne parviendra à dissimuler à personne que ce retour de Buonaparte fût marqué au coin de *singularité* dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde : sa coïncidence, quoique fortuite, avec les discussions de Vienne, a frappé plusieurs bons esprits.

« Peu de personnes concevaient et conçoivent encore son évasion de l'île d'Elbe, à la vue d'une escadre chargée spécialement d'observer tous les mouvements de cet être audacieux, entreprenant, qui, tant de fois et pendant tant d'années, avait agité, bouleversé le globe, placé malheureusement trop près du continent pour que la proximité ne dût pas tenir les observateurs sans cesse éveillés sur ses démarches.

« On ne concevait pas davantage que Buonaparte, avec sa flotte, eût pu traverser paisiblement, sans le moindre obstacle, les quatre à cinq jours de mer qui séparent l'île d'Elbe du littoral de la France; qu'il n'eût été vu, visité, arrêté par aucun des bâtiments nombreux, anglais ou français, qui couvraient ces parages; qu'il eût réussi à effectuer sa descente à Cannes, sans qu'aucune des forces qui doivent perpétuellement protéger nos côtes s'y fût opposée.

« Tout cela, Messieurs, n'a-t-il pas produit plus que de l'étonnement, et dans toute la France, et au loin chez l'étranger? La seule nouvelle du débarquement n'a-t-elle pas produit une stupéfaction universelle, un trouble général, qui bientôt a déconcerté toutes les mesures, et rendu nuls tous les moyens de détourner cette calamité? Pourquoi veut-on que le maréchal Ney, tout seul, se soit défendu de cette sorte de terreur panique; qu'il n'ait pas pu, sans crime, se laisser, le 14 mars, ébranler par cette apparition imprévue, qui a successivement consterné, paralysé, soumis et réduit au silence tant de millions d'hommes ?

Buonaparte coupable, mille fois coupable envers l'humanité, comme le génie du mal, semblait avoir pris possession de l'univers. Il avait étourdi par le prestige des conceptions les plus étonnantes, par celui non moins insurmontable du premier succès de son ambition. Sa prodigieuse réputation de gloire, ses nombreux traités avec toutes les puissances, son élévation à l'empire consacrée par la religion, son alliance avec l'une des plus antiques familles souveraines; tout ce que sa politique avait formé et exécuté d'entreprises colossales, soit au dedans, soit au dehors, laissant des souvenirs encore trop récents, ne disposait que trop les aveugles mortels à recevoir, en lui, un homme extraordinaire, que son étoile pouvait replacer forcément au poste d'où la force des armes, désormais éloignée, l'avait fait déchoir.

« *Au 14 mars*, en tous cas, aux yeux du maréchal Ney, cette chance déplorable n'était plus incertaine. Je l'ai déjà démontré, la marche triomphale, ou, pour mieux dire, processionnelle et par tourbes, de Buonaparte, sans coup férir, depuis Cannes jusqu'à Lyon; son entrée et son séjour paisible dans cette seconde ville du royaume, avaient tout entraîné. Désormais *la révolution* était faite; elle était faite pour cette partie de la France, aussi complètement qu'elle l'a été, *six jours après*, pour Paris et pour le reste de nos provinces.

« Prenez maintenant M le maréchal Ney comme *simple militaire*, étranger à tous les secrets comme à tous les calculs de la politique, avec ses habitudes contractées depuis vingt-cinq ans, n'ayant vu que son pays sous les formes diverses de gouvernement qui s'étaient succédées. A aucune époque il ne s'est prononcé pour aucun des partis qui se disputaient l'autorité en France; il ne sut que se battre contre les ennemis extérieurs; il n'a volé à la défense que du territoire : c'est la patrie seule qu'il a considérée, et cette patrie, il l'a toujours vue dans la réunion des *volontés agissantes*, qui créaient, pour lui du moins, l'image de la majorité.

« Voilà, Messieurs, les causes générales, qui, sans contredit, ont pu être admises sans nulle intention de crime, et qui ont dû assez naturellement disposer le maréchal Ney à céder au torrent qui est venu l'entraîner.

« J'arrive aux causes particulières qui plus directement ont agi sur sa volonté, et emporté, en quelque sorte, le changement de ses résolutions. Vous allez juger, Messieurs, si, comme l'acte d'accusation l'impute au maréchal Ney, il y a eu de sa part liberté de choix, dessein de nuire à la cause de la légitimité, qu'il avait embrassée, caractère de parjure; et si c'est le maréchal qui est vraiment l'auteur de la défection des troupes; si le succès de Bonaparte conduit jusqu'à Paris est dû à son adjonction!

« Dans la nuit du 13 au 14 mars, tous les rapports que reçoit le maréchal lui confirment définitivement les tristes détails de l'occupation de Lyon. Il apprend que Bonaparte s'y est publiquement saisi des rênes du gouvernement; qu'il y a rendu plusieurs décrets; que de toutes parts des ordres sont partis, des délégués sont en marche pour forcer l'exécution de ces décrets.

« Il apprend que, bientôt après avoir ainsi réglé les affaires de sa nouvelle administration, Bonaparte a quitté Lyon au milieu des acclamations de la multitude; qu'il marche à grandes journées sur Paris par la Bourgogne; qu'il est précédé, escorté, suivi par des forces imposantes qui, à la sortie de Lyon, excédaient 15,000 hommes; qu'en tous lieux l'esprit public décuple cette armée et lui ouvre le chemin.

« Les coureurs seuls, bien en avant de lui, ont pris possession, en son nom, de *Mâcon*, de *Châlon*, *d'Autun* même, quoique le maire de cette ville ait voulu pallier cette circonstance en en rejetant la faute sur la dernière classe de ses administrés.

« Désormais, à la hauteur de Lons-le-Saulnier, la ligne de défense du maréchal est dépassée.

« Et il est trop inférieur en forces pour qu'il puisse songer à rien entreprendre.

« Eût-il assez de monde pour en concevoir le projet, il n'a point d'artillerie à opposer à celle de Grenoble et de Lyon.

« Des dépêches lui parviennent de Dijon par le lieutenant général comte Hendelet qui y commande; elles lui découvrent tout le danger qu'il court du côté des soldats qui sont autour de lui et des habitants qui le cernent; elles lui mettent sous les yeux l'exemple de ce qui vient de se passer et à Châlon et à Dijon même, c'est-à-dire sur un point encore plus avancé.

« Ces témoins-là sont irrécusables; c'est l'occurence toute seule qui les a produits. Permettez, Messieurs, que je vous les fasse entendre.

« Les deux premiers sont des copies, que le comte Heudelet envoya certifiées au maréchal, des dépêches qu'il venait de recevoir du maréchal de camp Rouelle, commandant à Châlon, datées du 12 mars.

« Voici ce que mandait le maréchal de camp :

Châlon, le 12 mars 1815.

« Mon général, j'ai l'honneur de vous accuser « réception de votre lettre du 14. Hier, en arri- « vant à Châlon, j'ai trouvé l'artillerie gardée « par la garde nationale de la ville, sur la route « de Lyon; elle s'est réunie en grand nombre « pour ne pas la laisser partir; depuis ce matin « une partie des habitants de la ville a arboré la « cocarde aux trois couleurs, et le drapeau blanc « a été retiré. M. le préfet, qui est ici, a écrit plu- « sieurs fois aux autorités pour avoir des che- « vaux, et toujours inutilement. Le 3e bataillon « du 36e régiment, fort de 210 hommes, dont la « moitié ne sont pas armés, vient d'arriver dans « cette ville; *une population immense s'est portée à sa rencontre* aux cris de *vive l'Empereur!* « etc.. Il en a été de même à Tournus, *l'esprit* « *des habitants est monté au plus haut degré*, et « ils disent ouvertement que par toutes sortes « de moyens ils s'opposeront au départ de l'ar- « tillerie.

« La gendarmerie a reçu l'ordre de son colo- « nel, qui est à Lyon, de rentrer dans ses rési- « dences, ce qu'elle a exécuté; le capitaine est « retourné à Mâcon.

« Je vais faire tous mes efforts pour faire par- « tir l'artillerie; je la dirigerai sur Moulins par « Autun, et je resterai ici avec M. le préfet, s'il « ne me parvient pas d'ordre contraire, jusqu'à ce « que les circonstances me forcent d'en sortir. Je « me dirigerai alors, ainsi que le bataillon, sur « Autun.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

« *Le maréchal de camp*,

« *Signé* ROUELLE.

« Pour copie conforme,

« *Le lieutenant général*.

« *Signé* Le comte HEUDELET DE BIENNE. »

Châlon, le 12 mars 1815.

« Mon général, je reçois à l'instant votre lettre « de ce jour, et m'empresse d'y répondre. Une « lettre que je viens de vous écrire, il y a une « heure, vous instruit de la position dans la- « quelle je me trouve. *L'esprit d'insurrection aug-* « *mente;* les autorités viennent de me prévenir « que les habitants ont absolument décidé de ne « point laisser partir l'artillerie.

« Voici les événements antérieurs : les princes « ont évacué Lyon *dans la matinée* du 10, les « troupes ayant refusé de se battre; Buonaparte y « est entré le 11, et a ensuite envoyé des troupes « à Villefranche; je suis parti le même jour de « *Mâcon*, pour me rendre à Châlon. Depuis le « 7 jusqu'au 10, je n'ai eu ni pu me procurer au- « cun renseignement, et n'ai rien reçu d'officiel.

« Je suis dans la position la plus critique que « l'on puisse imaginer, et je vous prie, mon gé- « néral, de m'envoyer vos ordres le plus promp- « tement possible. D'après l'ordre général, toutes « les forces sont dirigées sur Moulins, comme j'ai « eu l'honneur de vous en instruire.

« Un officier m'annonce à l'instant même l'ar- « rivée du 15e léger; cela ajoute à mon embar- « ras; les habitants vont encore faire tout ce « qu'ils pourront pour les ranger à leur manière « de voir.

« L'artillerie m'embarrasse d'une manière cruelle : « tout est employé par le peuple pour ne point la

« laisser partir, et je ne sais quel est l'esprit de la « troupe qui doit arriver.

« Je vous prie de donner vos ordres pour que « les troupes ne passent plus par Châlon ; car, « à leur sortie de cette ville, on ne peut plus « compter sur elles.

« Agréez, etc.

« *Signé* Le maréchal de camp ROUELLE.

« Pour copie conforme :

« *Le lieutenant général*,
Comte HEUDELET DE BIENNE.

« Quant à l'avertissement direct du comte Heudelet sur la position des choses à Dijon, voici ses termes :

Dijon, 14 mars 1815, 8 heures et demie du matin.

« Monseigneur, le général *Rouelle et le préfet* « *de Saône-et-Loire* ont été obligés de se sauver « de Châlon-sur-Saône, où une insurrection a « éclaté ; le peuple a voulu les lanterner, a brisé « les roues de l'artillerie, et retenu une vingtaine « de caissons et six bouches à feu ; et ils se sont « échappés dans la nuit et sont arrivés *hier à midi*.

« Cet esprit a gagné Dijon ; on y a pris la co- « carde tricolore, et des groupes nombreux par- « courent la ville en criant *vive Buonaparte !* Il « n'y a pas eu d'autres excès ; la gendarmerie et « les troupes refusent de les réprimer. Je ne veux « pas en être plus longtemps le témoin bénévole, « et je compte quitter Dijon très-incessamment « pour m'établir à Châtillon. S'il en est de même « dans cette ville, j'irai à Troyes, et successive- « ment ; mais j'espère que je ne trouverai pas « partout des têtes aussi exaltées ; des légistes « de Dijon sont allés en députation à Buona- « parte.

« On rassemble des troupes à *Sens*, où Monsieur « se rend.

« Les troupes de Buonaparte étaient annoncées « pour aujourd'hui à Beaune ; une lettre datée « de Chagny, le 13, d'un major commandant « l'avant-garde de l'avant-garde, ainsi qualifié, « adressée au maire de Beaune, y demande cinq « mille rations pour le 14 au soir ; je n'ai pas ce- « pendant de certitude qu'elles y arrivent : votre « présence doit les inquiéter et les arrêter.

« Je quitterai probablement Dijon aujourd'hui ; « le préfet est déjà parti : si Votre Altesse a la « bonté de me faire connaître ses mouvements, « je la prie de m'adresser ses dépêches sur Châ- « tillon ; je compte coucher ce soir à *Charceaux*.

« J'ai donné l'ordre d'évacuer sur Auxonne le « dépôt de poudre de *vente* qui était à Dijon, « et qui consistait en trente milliers environ.

« J'ai aussi donné au général Pellegrin celui de « faire entrer à Auxonne celle de la poudrerie « de Vang.s, et j'ai donné à ce général le com- « mandement supérieur de la ville d'Auxonne.

« J'apprends qu'Autun est aussi en insurrection ; « des officiers, qui allaient en poste sur cette « route à Moulins, ont été arrêtés par les insur- « gés.

« Un officier dépêché par *Monsieur* a passé ici « aujourd'hui ; il va à Langres et dans cette di- « rection pour faire diriger toutes les troupes sur « Sens ; il voulait essayer de remplir la même mission sur Bourg, Saint-Amour et Sellières ; « mais il n'avait pas passé et avait été en arresta- « tion quelques heures du côté d'Autun.

« Je n'ai aucune autre troupe qu'environ deux « cents hommes du 23e ; je ne sais si je pourrai les « conserver ; je ne compte pas plus sur la gendar- merie. Le 3e bataillon du 36e, qui était fort d'en- « viron 250 hommes, et le détachement du 6e es- « cadron du train d'artillerie qui était à Châlon « et que M. le général Rouelle avait fait partir au « moment de son départ en leur donnant l'ordre « de se diriger sur Dijon, ont déserté.

« Je suis avec respect, Monseigneur,

« De Votre Altesse,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Le lieutenant général commandant la* 18e *division*,

« *Signé* Comte HEUDELET DE BIENNE.

« Quel espoir conserver pour soi, lorsque, à une distance éloignée de plus de trois lieues que Lons-le-Saulnier du foyer de l'insurrection, elle éclatait avec tant de violence ?

« Mais, Messieurs, le maréchal Ney n'en était plus à conjecturer, d'après cette agitation des pays environnants, ce qui pouvait lui arriver. Dans la nuit du 14 mars, il avait acquis de douloureuses certitudes sur la désertion actuelle d'une portion notable de ses forces, sur l'inévitable défection du surplus.

« Déjà, je vous ai cité ce cri d'alarme que M. le préfet de l'Ain était venu jeter fort en avant dans la soirée du 13 mars : *C'est une rechute de la Révolution*. En preuve de ce terrible prononcé, M. de Capelle avait raconté l'entière défection du 76e régiment, stationné à Bourg. Sur les trois bataillons dont il se composait, l'un, servant d'avant-garde au maréchal depuis deux jours, venait de passer à Buonaparte. Les deux autres bataillons, insurgés dans Bourg, gardaient à vue, dans son domicile, le général Gauthier leur chef.

« Vous avez entendu, Messieurs, sur cette conduite désordonnée du 76e, ce qu'en a rapporté le général Gauthier lui-même. Il vous a tout dit, en vous déclarant que ses soldats l'avaient contraint de rejoindre Bonaparte, qu'ils avaient rencontré à Châlon. Qui s'avisera de faire un crime à ce brave officier d'avoir cédé à la violence ?

« Ce qu'elle a opéré à Bourg, infailliblement elle devait l'opérer à Lons-le-Saulnier, sur des troupes dont celles-là formaient l'avant-garde ; tout se transmet avec rapidité dans tous les rangs d'une même armée, surtout à si peu de distance. Le départ du 76e régiment, dans la matinée du 13, pour se rendre avec Buonaparte, en forçant son chef à l'y conduire, était connu à Lons-le-Saulnier dans la matinée du 14. Dieu sait quelle rumeur il y avait excitée ! quelle répétition des mêmes scènes les soldats s'y étaient promises !

« Y avait-il, en effet, parmi les troupes réunies à Lons-le-Saulnier, des dispositions antérieures et prononcées de se ranger du côté de Buonaparte ? et est-ce, comme l'acte d'accusation l'affirme, le maréchal Ney qui le premier, et par sa démarche, leur a suggéré ces dispositions ?

« C'est là, comme nous le concevons tous, le siége principal de l'incrimination. Il est donc indispensable qu'une révision rapide des témoignages entendus achève d'éclairer vos consciences à cet égard.

« On vous a dit « qu'à la sortie même de Be- « sançon, plusieurs soldats avaient manifesté de « mauvaises dispositions. »

« M. de Grivel : « Que dans la soirée du 13 mars, « étant à Lons-le-Saulnier, il avait écrit trois let- « tres : l'une, au Roi ; la deuxième, au général « Dessoles ; la troisième, à M. le comte de Viomé- « nil. Dans ces lettres, dit-il, je rendais compte « de l'esprit des troupes, et je mandais que si « celles que je voyais dans le département du

« Jura se trouvaient jamais en présence de Bona-« parte, plus de la moitié passerait de son côté, « officiers et soldats. »

« M. de La Gennetière : « Que plusieurs villes du « Jura avaient un mauvais esprit. La ville de « Lons-le-Saulnier renfermait aussi une masse « d'hommes dévoués à Bonaparte. »

« M. de Faverney : « Qu'il tient du général Le-« courbe ce propos expiatoire de l'assentiment « qu'il avait donné à la journée du 14 : « *Que « voulez-vous que je fasse* (avec des jurements), *si « les soldats ne veulent pas se battre ?*

« M. de Bourmont lui-même : « Il y avait, depuis « Lyon jusqu'à la limite du Jura, une fureur ré-« volutionnaire fort dangereuse. »

« M. Passinges de Préchamp, colonel de l'état-« major : « J'avais la presque certitude que tout « ce qui était sous-officiers et soldats, et la plus « grande partie des officiers subalternes, étaient « restés affectionnés à Buonaparte, et qu'on ne « pouvait rien en espérer pour le service du Roi. »

« M. le maréchal de camp Guy : « On disait « publiquement que les troupes de l'armée du « maréchal Ney, qui étaient à Lons-le-Saulnier, « manifestaient hautement et généralement une « intention bien prononcée de se joindre à Buo-« naparte, plutôt que de se battre contre lui, en « jetant dans les rues les cocardes et leurs car-« touches, aux cris répétés de *vive Napoléon! « vive l'Empereur !* »

« M. le comte Heudelet : « L'opinion publique « et les dires des voyageurs s'accordaient à pein-« dre la situation des esprits dans le Jura, comme « étant à peu près dans les mêmes dispositions « que ceux de mon commandement ; la situation « politique de ceux-ci n'était rien moins que ras-« surante. Les royalistes étaient en extrême mi-« norité. La masse du peuple était prononcée pour « Buonaparte ; elle comprimait les serviteurs du « Roi, elle les menaçait déjà hautement, et les « compagnies manifestaient généralement l'inten-« tion de grossir l'armée rebelle.

« .... Je ne crois pas qu'alors le maréchal Ney eût pu s'opposer efficacement aux progrès de Buonaparte, et, à plus forte raison, si, comme j'en suis persuadé, il ne pouvait plus compter sur la fidélité de ses troupes. »

« M. le baron Mermet : « L'intention du maré-« chal était de concentrer ses forces, pour ne pas « livrer les corps isolés à eux-mêmes et éviter « des points de contact avec Napoléon. »

« M. le général Bessières : « Les troupes tinrent « une conduite disciplinée à la sortie de Besan-« çon ; mais elles me parurent disposées en fa-« veur de Buonaparte... Par cette raison, le maré-« chal Ney n'était pas en mesure de s'opposer aux « progrès de Buonaparte ; la masse des habitants « du Doubs était en sa faveur. »

« M. de Vaulchier : « Avant l'arrivée du maré-« chal, la disposition des troupes était équivo-« que. Je parlai aux officiers de deux régiments « d'infanterie qui me parurent très-froids. »

« Enfin, M. de Capelle, dont les déclarations atténuantes pour le maréchal sont si loin d'être suspectes : « J'avais précédemment observé à « M. de Bourmont que, n'ayant environ que qua-« tre à cinq mille hommes, il me paraissait im-« possible que, seul avec cet esprit de vertige qui « se développait parmi les soldats, il pût espérer « aucune chance avantageuse en marchant sur « les troupes de Buonaparte.

« J'étais convaincu que les troupes du maré-« chal Ney, mal disposées et inférieures en nom-« bre, n'auraient pas tenu devant celles de Buo-« naparte et auraient immédiatement grossi le « nombre des traîtres, etc., etc. »

« Dans quelle procédure, sur l'objet capital de l'accusation, a-t-on jamais rassemblé des instructions aussi concordantes, aussi positives? Que résulte-t-il de ces observations multipliées sur l'esprit qui *dominait* à Lons-le-Saulnier, notamment *parmi les troupes* ? qu'elles étaient, avant le 14 mars, avant l'instant fatal où le maréchal Ney s'est prononcé, tout à fait décidées et d'elles-mêmes à aller au devant de Buonaparte, à suivre l'exemple de leurs camarades du 76e, et s'assurer par les mêmes voies de la résignation du maréchal à les y conduire.

« Ceci à toujours restera pour démontré aux hommes impartiaux ; ceci l'était bien pertinemment en tout cas pour le maréchal, lorsqu'il a paru prendre une détermination, et que, dans le fait, il s'est résigné, afin d'éviter un plus grand mal, à concourir à une jonction qui se fût bien effectuée sans lui.

« Jusqu'à présent vous êtes fixés, Messieurs, sur une foule de causes, tant générales que particulières, qui ont dû puissamment concourir à ébranler la constance du maréchal Ney ; mais ce qui devait achever d'en triompher, vous ne le connaissez pas encore. Je suis ici forcé de rappeler toute votre attention.

« Sur les simples annonces de l'arrivée de Buonaparte, et plus il approchait des contrées voisines de Lons-le-Saulnier, le faux enthousiasme du soldat avait été croissant de minute en minute. Dans la nuit du 13 au 14 mars, il est tout à coup porté à son comble. De nombreux émissaires de Bonaparte pénètrent dans le camp du maréchal ; ils l'inondent d'affiches et de proclamations imprimées, où sont distillés tous les poisons de la séduction. Le soldat y puise à longs traits l'ivresse et le délire. Les têtes fermentent, tous se portent au plus haut degré d'effervescence. Bientôt le maréchal en est informé.

« M. Passinges de Préchanp, sous-chef d'état-major, est affirmatif sur ce fait *de la distribution des affiches et proclamations imprimées.*

« C'était la tactique bien connue de Buonaparte ; il l'avait exactement pratiquée sur toute sa route, à mesure qu'il gagnait du terrain.

« Que s'ensuivit-il ? qu'à partir de ces contagieuses distributions, le maréchal n'eut plus d'armée ; que tous les principes d'action partirent des extrémités au lieu d'être imprimés par la tête du chef.

« A tous ces assauts livrés coup sur coup et de tous côtés à l'imagination du maréchal, vint s'en joindre un dernier, dans la même nuit du 13 au 14 mars, non pas par l'accès donné au fond de sa maison à de vils corrupteurs qui se présentèrent avec l'abominable projet d'acheter sa foi, mais par le tableau raisonné dans le sens le plus propre à séduire l'ami fidèle de son pays, celui qui lui avait jusqu'alors tout sacrifié ; mais par une habile énumération de toutes les garanties que Buonaparte prétendait avoir du côté des puissances, du côté de l'Autriche surtout ; mais par une peinture déchirante des maux qui allaient se déverser sur la patrie, si le maréchal, par une résistance inconsidérée, et, après tout, désormais infructueuse, allait l'exposer à des déchirements.

« Je veux parler de la lettre reçue du général Bertrand, cet intime confident de Buonaparte, qui sut si bien alors propager ses insidieuses assertions. Tout y était prévu et mis dans la balance. Il y avait solution à tout ; et ce qui

acheva de vaincre la répugnance du maréchal de détruire ses scrupules, de triompher de ses irrésolutions, ce fût ce qu'affirmait le général Bertrand, ce dont le maréchal était d'ailleurs préoccupé et déjà convaincu, que Sa Majesté, que son auguste famille, au 14 mars, avaient quitté Paris et très-probablement aussi la France elle-même ; en sorte qu'il y avait, dans l'opinion du maréchal, absence du gouvernement envers lequel il était lié.

« Ce dernier aspect, sous lequel le changement a été proposé au maréchal, ayant été le plus décisif, vous me pardonnerez, Messieurs, d'y insister.

« Vous vous rappelez que les instructions du ministre de la guerre, les seules que le maréchal ait reçues, lui donnaient pour chef supérieur militaire S. A. R. *Monsieur*, en lui faisant une loi impérative de prendre les ordres de ce prince, de le seconder, etc.

« Vous vous rappelez que le maréchal Ney, fidèle à ces instructions, avait débuté, dès le 10 mars, par demander à *Monsieur* de le mettre à la tête de son avant-garde ;

« Que la marche accélérée de Buonaparte, et les destinées de la France, en avaient décidé autrement dans Lyon, avant même que l'offre de dévouement du maréchal y fût parvenue.

« Vous avez remarqué l'excès de contrariété et d'affliction que la retraite inopinée de *Monsieur*, de Lyon sur Roanne, avait causé au maréchal Ney, puisqu'en cette occurrence il avait été jusqu'à improuver, ignorant la gravité des obstacles, qu'on n'eût pas marché droit, et tout de suite, contre Buonaparte ; qu'on ne l'eût pas combattu, etc.

« Dans les premiers moments, ce qui avait modéré le chagrin du maréchal Ney, c'est que la retraite sur Roanne, quoique, relativement à lui, elle fût un faux mouvement en ce qu'elle l'éloignait du prince, c'est-à-dire du centre des opérations ; cette retraite du moins était une preuve que tout n'était pas perdu, qu'il y avait encore moyen de se rallier et de s'entendre.

Mais dans les trois jours qui se sont écoulés, du 10 au 13 mars, ce dernier espoir lui-même d'une communication utile avec Roanne venait d'être enlevé au maréchal Ney. Il avait fait tous ses efforts, d'abord par l'entremise de M. le duc de Maillé, ensuite par celle du marquis de Saurans, pour obtenir que *Monsieur* lui intimât ses ordres ou lui communiquât ses plans ; qu'à défaut de ressource sur Roanne, Son Altesse Royale daignât venir le joindre à Lons-le-Saulnier, et relever par sa présence tous les courages, toutes les généreuses intentions.

« Aucun des messages du maréchal Ney n'avait pu rejoindre *Monsieur*. Dans la nuit du 13 au 14, il eut la certitude que Son Altesse Royale s'était rendue directement à Paris ; qu'ainsi tout plan de campagne était abandonné.

« Six lettres consécutives que le maréchal avait adressées en trois jours au ministre de la guerre, par des courriers extraordinaires et à heures dates, étaient restées sans réponse. Aucune nouvelle de Paris ne lui était parvenue. Il ignorait absolument ce qui pouvait s'y passer. Dans un tel délaissement, quelles inquiétudes, ou plutôt quels noirs pressentiments l'imagination troublée du maréchal ne devait-elle pas concevoir ? Et quel crédit ont dû avoir sur son esprit les assertions du général Bertrand, que *la famille royale avait pris le parti de se retirer !*

« Ce n'était pas d'ailleurs uniquement par cette voie que le maréchal avait été abusé sur le départ anticipé des princes. Il paraît que Buonaparte, enflé de ses succès dans Lyon, y avait commencé à en semer le bruit. Il fallait bien qu'il eût ainsi expliqué les mesures qu'il prenait de s'emparer du gouvernement, comme vacant, pour que les 11 et 12 mars, le maire de la ville de Lyon, homme estimable sous tous les rapports, royaliste fidèle, et qui de sa vie n'avait été en rapport avec Buonaparte, prît sur lui de faire imprimer et afficher les deux proclamations dont je suis muni. Ce maire ayant cédé à l'illusion nécessaire de l'interrègne, le maréchal Ney, qui n'était qu'à vingt-trois lieues de distance, avait dû promptement la partager.

« A plus forte raison, trois jours plus tard que le 11, Buonaparte, toujours plus attentif à ce qui pouvait lui aplanir les obstacles, ceux que l'honneur surtout devait lui opposer, n'avait-il pas manqué de propager son fabuleux système de la retraite du Roi ?

« Lisez, Messieurs, le *Moniteur* du 19 mars ; vous y vérifierez, à l'article Paris du 18, qu'avant d'entrer dans Autun, Buonaparte avait fait publier, entre autres, cette imposture. L'article porte : « Buonaparte continue à répandre sur la route le « *mensonge* et la corruption... Il débite les fables « les plus absurdes, telles que le départ du Roi « de Paris, et le soulèvement de la capitale, etc. »

« En même temps reportez-vous, Messieurs, à ce témoin que j'ai déjà tant de fois invoqué, quoiqu'il nous soit de tous le moins favorable : c'est M. de Bourmont ; que vous atteste-t-il ? Que dans la matinée du 14, le maréchal Ney, au moment où il communiqua à lui et au général Lecourbe la proclamation qu'il se proposait de lire aux troupes, en donna pour motif, que tout était fini, que le Roi devait avoir quitté Paris. M. de Bourmont, pour l'acquit de sa conscience, sans doute, est revenu à deux reprises sur cette particularité : en un autre endroit de sa déposition écrite, il a répété tenir du maréchal, que le Roi ne devait plus être à Paris, que le conseil lui avait été donné de quitter cette ville, etc.

« En combinant toutes ces relations, il n'y a aucun doute que le maréchal Ney n'ait cru fermement que sa détermination ne ferait aucun tort au Roi ; que Sa Majesté, pour éviter l'effusion du sang, s'était éloignée ; qu'il y avait absence réelle de tout gouvernement, et qu'au total c'était au salut de la chose publique qu'il fallait courir.

« Tout cet antécédent demeurant avéré, je vous supplie présentement, Messieurs, avant d'asseoir votre jugement sur la lecture de la fatale proclamation, de saisir diverses nuances qui me semblent en atténuer excessivement le reproche.

« D'abord c'est un point qu'on ne me contestera pas, que cette pièce n'est nullement l'ouvrage du maréchal Ney. Le style seul en décèle l'auteur. Elle lui a été apportée toute rédigée. En s'arrêtant à la date qu'elle a conservée, du 13 *mars*, il est évident qu'elle était composée d'avance, le jour de la lecture qui en a été faite se trouvant unanimement fixé *au* 14.

« Ensuite, son contenu n'offrait rien de neuf : à quelques tournures de phrases près, c'était en substance la répétition de tant d'autres affiches et proclamations déjà lues, déjà affichées ou distribuées, sans qu'aucun des auteurs de cette publicité ait été recherché.

« Dans l'état d'exaspération où étaient les troupes, la leur faire connaître n'avait au fond rien de dangereux. C'était les occuper tout simplement de la lecture d'une gazette dont plusieurs

soldats avaient des exemplaires dans leurs poches. Cette lecture ne pouvait pas changer les dispositions d'un seul homme : elles étaient, chez tous, assez prononcées.

« Quand le maréchal se fut décidé à satisfaire l'impatience des soldats, par ce signe d'adhésion, à les détourner du moyen séditieux dont leurs camarades à Bourg s'étaient servis, il n'arrêta pas cette décision dans l'ombre, ni de sa seule autorité, sans consulter personne.

« *Deux circonstances* bien importantes seront éternellement ineffaçables dans ce procès.

« La première, que dans la matinée du 14 mars, deux heures avant d'en faire la lecture, le maréchal manda auprès de lui les deux hommes de son armée réputés les plus sages et les plus sûrs dans l'occurrence, les généraux Lecourbe et de Bourmont, du grade le plus éminent après lui, et ses conseils naturels; qu'il leur soumit la proclamation qui était sur sa table, et qu'après qu'ils l'eurent lue, chacun de leur côté, il les consulta sur la question urgente de savoir s'il devait ou s'il ne devait pas en faire la lecture aux troupes.

« Je ne m'arrête pas ici sur la vive opposition qui existe entre M. de Bourmont et M. le maréchal, au sujet de l'opinion qui fut émise en réponse par ce témoin. Pour tous ceux qui ont quelques notions des règles et des usages militaires, cette opinion est toute révélée par ce qui va suivre.

« La deuxième circonstance prononcée est que, deux heures après cette délibération, le général Lecourbe et M. de Bourmont revinrent auprès du maréchal; et dans quel dessein, Messieurs? pour l'accompagner sur le terrain où la troupe était rassemblée, pour l'assister, en grande connaissance de cause, dans la lecture qu'il en allait faire.

« Cette assistance, je le demande, n'est-elle pas, de la part de M. de Bourmont aussi bien que du général Lecourbe, la plus forte approbation de la pièce? n'en certifiaient-ils, n'en corroboraient-ils pas la teneur, par le seul fait de leur présence, eux, encore une fois, officiers si marquants, si influents dans l'armée?

« C'est ce que le général Lecourbe a parfaitement senti, lorsque, fort heureusement, interpellé quelques heures avant sa mort, il a répondu mot pour mot :

« Oui, je ne pouvais pas m'empêcher, ainsi que
« le général Bourmont, de paraître à l'assemblée
« des troupes : leur esprit était monté au point
« *qu'il y eût eu du danger, en pure perte*, à ne
« pas le faire; ce que le maréchal Ney nous fit
« envisager. »

« Quelle est à la fois ingénue et concluante cette confession du général Lecourbe ! Ne vous dit-elle pas tout, Messieurs, pour l'excuse du maréchal Ney lui-même d'avoir lu? Quoi ! il y aurait eu du danger pour le général Lecourbe, pour M. de Bourmont, et un danger en pure perte, s'ils se fussent seulement abstenus de paraître à la tête des corps, eux qui, après tout, n'étaient pourtant que des personnages secondaires ! Qu'y aurait-il donc eu pour le maréchal Ney, et quel traitement les soldats lui eussent-ils réservé, s'il se fût obstiné à garder le silence?

« Je fais trêve à ces réflexions qui me paraissent tranchantes, pour rendre un hommage public (puisque l'occasion m'en est donnée par mon sujet même) à la loyauté invariable du général Lecourbe. La tombe nous a enlevé l'avantage qui eût été bien précieux pour le maréchal Ney, de le faire confronter avec M. de Bourmont sur quelques articles mal éclaircis. Toutefois, le général Lecourbe, dont la déposition écrite a dans l'espèce toute l'autorité d'un testament de mort, a été assez véridique sur les objets capitaux, pour que nous regrettions du moins ses explications ultérieures sur les accessoires.

« La déposition vous attestera, Messieurs, que le général Lecourbe avait reconnu dans le plan de campagne du général Ney, *que cette manœuvre était militaire;* dans la situation donnée de l'occupation de Lyon, *qu'il n'était plus temps de rien sauver;* dans les moyens d'opérer, *qu'il n'y avait pas d'artillerie;* dans la nuit du 13 au 14 mars, *qu'elle avait été fort agitée à Lons-le-Saulnier.* Ces observations de l'homme de guerre consommé dispensent d'en entendre davantage : sauf un dernier mot, non moins saillant de cet excellent officier, que je vais tout à l'heure placer en son lieu.

« Messieurs, sur cette partie morale de la défense du maréchal, je crois avoir satisfait vos consciences, et ma tâche devrait être remplie. Je me suis fait fort, en l'entreprenant, de cette conscience solennelle et indélébile de nos accusateurs, qu'il n'y avait eu aucune préméditation. La conduite du maréchal avec ses deux supérieurs, *Monsieur* et le ministre de la guerre, avec ses dignes collègues les maréchaux Suchet et Oudinot, avec les chefs de corps, vous a prouvé que, loin d'avoir rien préparé pour les succès de l'usurpateur, toutes ses mesures militaires, tracées par le zèle le plus pur, avaient été prises, observées, recueillies et jugées comme les plus propres à faire échouer Bonaparte. De nombreux témoins vous ont appris quelle avait été la prodigieuse activité des actes de son commandement, multipliés dans le court espace de trois à quatre jours; quelle avait été l'énergie de ses discours aux troupes; comment ils avaient eu perpétuellement pour but d'encourager, de soutenir la fidélité des uns, de contenir ou de réprimer l'esprit d'insurrection des autres.

« Vous avez enfin vu se développer sous vos yeux la longue et déchirante série des causes générales qui, pour le malheur de la patrie, nous ramenant Bonaparte, nous a plongés tout à coup dans une nouvelle révolution. Vous ne doutez plus que, dès le 10 mars, cette révolution ne fût faite à Lyon; qu'à plus forte raison, le 14, à vingt-trois lieues de Lyon, elle ne fût aussi opérée, complète dans Lons-le-Saulnier; que tous les esprits, ceux du soldat notamment, ne fussent malheureusement disposés à l'embrasser avec enthousiasme, même à faire des victimes de quiconque aurait entrepris de s'y opposer, de leur chef, tout le premier, s'il se fût refusé de permettre l'explosion de leurs sentiments. Et vous êtes convaincus, Messieurs, que si le maréchal a cédé au torrent, il ne l'a fait du moins que lorsqu'il a eu la ferme opinion que tout était perdu, que toute défense de la cause royale était abandonnée, impraticable, dangereuse même dans la région occupée, s'il l'avait tentée avec des moyens partiels, nuls contre des masses fortement lancées; qu'il ne serait résulté d'une semblable tentative que l'inutile déchirement de la patrie.

« Eh ! Messieurs, ce qui, cinq jours plus tard, est arrivé à Paris, de la détermination et du sort des princes, comme ce qui est arrivé le 9 à Lyon, ne suffit-il pas pour justifier le maréchal Ney de ce que le 14 il venait de consentir à Lons-le-Saulnier? N'est-il pas exactement entré, par le fait, dans les vues de l'auguste monarque, d'épargner par-dessus tout l'effusion du sang, préférant de

faire à la France tous les sacrifices d'amour-propre, d'intérêt, même de gloire du moment, plutôt que de la livrer à tous les fléaux de la guerre civile ?

« Cependant, Messieurs, et quelle que soit ma sécurité sur le jugement qu'en ont déjà porté toutes les consciences impartiales je ne m'aveugle point; je sens que la part n'est pas faite encore entière pour l'honneur du maréchal de France, pour sa justification absolue et vis-à-vis de la patrie, dont il est accusé, lui, son défenseur passionné, d'avoir aidé à préparer les malheurs, et vis-à-vis des hommes de guerre, qui estiment que le maréchal aurait dû préférer tout autre expédient, et vis-à-vis de nos princes augustes, que de calomnieuses et inconvenantes allégations imputent au maréchal de n'avoir pas respecté comme devaient l'être d'aussi illustres infortunés.

« Vous le savez, Messieurs, l'acte d'accusation procède contre le maréchal Ney, par la supposition, à présent bien démentie, que c'est lui qui, par la lecture de la proclamation, a détaché du service du Roi des troupes qui lui seraient restées fidèles ; puis par cette autre assertion, qui n'est plus qu'une induction, que c'est donc essentiellement à la trahison, au parjure du maréchal Ney qu'il faut attribuer ce déluge de maux dont la France fut inondée.

« Si le maréchal Ney n'avait besoin, dans cette notable affaire, que de parler à la raison impassible de ses juges, je dédaignerais, Messieurs, de le disculper plus pertinemment de ces contumélieuses excursions. Mais nous ne nous le dissimulons pas ; nous avons besoin de ramener même un peu de bienveillance. La vérité des faits y a des droits certains : faisons donc connaître ceux qui sont de nature à démontrer que l'action du maréchal dans la journée du 14 mars, à Lons-le-Saulnier, n'a exercé aucune influence réelle d'abord sur les troupes qui en ont été les témoins, ni sur l'occupation de Paris par Buonaparte, ni conséquemment sur les suites de cette occupation. Transitoirement nous vengerons le maréchal des atteintes portées à ce qui le distingue le plus éminemment, les qualités du cœur, la droiture de son âme.

« Que le maréchal Ney, dans le cours d'une instruction criminelle, commencée au mois de septembre 1815, trois mois après l'heureux retour de Sa Majesté dans la capitale et le rétablissement de son immuable puissance, ait été calomnié par quelques témoins, même avec violence, au sujet de la proclamation, des effets qu'elle avait produits, ou des discours qu'il aurait tenus pour la faire trouver raisonnable, nécessaire, ceci, Messieurs, ne doit étonner personne.

« En révolution, c'est le lot ordinaire de tous les hommes en place; les intentions les plus pures, les plus généreuses, n'empêchent pas qu'on ne le leur assigne ; chacun d'ailleurs voit les choses avec le prisme de la prévention, et en raisonne dans le sens toujours conforme à ses vues. Que si, ce qui n'est que trop ordinaire, il se mêle à ses manières de voir quelques craintes d'être surpris soi-même portant encore la tache de quelque péché originel, ou quelque ambition d'être reputé avoir toujours marché dans la voie de la prescience, de l'infaillibilité et du salut, alors les divagations impitoyables sur autrui s'expliquent, et aussi les coups en sont bientôt amortis.

« Tout le monde se le dit : L'aurore, à son apparition, dissipant les pâles clartés, éveillant tous les intérêts personnels, fixe vers l'astre du jour les regards de plus d'un converti.

« Un homme, d'ailleurs, du caractère prononcé du maréchal Ney, qui n'a le langage que d'une franchise martiale indomptée, qui, en toutes les occasions, consulta, non ce qui importait ou à sa gloire ou à sa fortune, mais ce qui importait au bien de son pays, dont il est idolâtre ; un homme qui n'a jamais pu se familiariser avec les mœurs des salons et des cours; un pareil homme, qui ne sait que se battre, a dû se faire beaucoup d'ennemis, et attirer sur lui d'inévitables orages, par cela même que c'était un rocher assis au milieu des vagues.

« On parle et reparle sans cesse de la proclamation qu'il a lue aux troupes de Lons-le-Saulnier. Mais, avant celle-là, combien d'autres proclamations du même genre avaient été lues, et avaient causé précisément ces ravages qui ont nécessité la sienne ? Pourtant le maréchal Ney (Dieu soit loué, du moins pour le nombre !) est le seul qui soit traduit, pour ces simples lectures, sur le banc des accusés.

« Mais c'est cette lecture, poursuit-on, qui a désorganisé l'armée de Lons-le-Saulnier. Je pourrais, sans danger, m'en tenir à la preuve que j'ai faite plus haut du fait que les dispositions des troupes à Lons-le-Saulnier étaient mauvaises ; que le génie de l'insurrection y dominait ; que déjà il avait éclaté si bien, que deux des plus braves généraux n'admettaient aucune sûreté pour eux-mêmes à le contrarier, et qu'ils l'auraient hasardé en pure perte.

« Visiblement, si ces mauvaises dispositions s'étaient manifestées d'avance, la lecture de la proclamation n'a pas pu les faire naître.

« A toutes fins néanmoins, et pour d'autant plus soustraire le maréchal Ney à la responsabilité de l'insurrection dont ses accusateurs le chargent, je me hâte de me rappeler ce que les témoins nous attestent des résultats de la lecture.

« M. de Bourmont, interpellé à ce sujet, a déposé : « La lecture fit crier *vive l'Empereur!* aux « trois quarts de l'infanterie et aux sous-officiers « de cavalerie qui avaient mis pied à terre. » En cela M. de Bourmont semble laisser planer sur M. le maréchal le soupçon d'avoir devancé le vœu au moins du dernier quart de l'armée ; et il l'aggrave par l'allégation que lui-même avait dissuadé de la lecture et l'avait blâmée. Je ne lui ferai plus qu'une difficulté : s'il était vrai que M. de Bourmont se fût déclaré aussi fort opposant à la lecture, pourquoi est-il venu, à quelques heures de là, se placer au banquet de corps qui fut donné ?

M. le général Lecourbe avait sans doute mieux observé que M. de Bourmont l'effet de la lecture; car il a déposé (qu'après l'avoir entendue) : « La « *majeure partie* des troupes, ou plutôt la GÉNÉRA- « LITÉ, manifesta hautement son opinion en criant « *vive l'Empereur!* Quelques officiers cependant « et quelques habitants de la ville ne partagèrent « pas cette opinion. Le 5e de dragons fut le régi- « ment qui s'exprima avec le plus d'énergie, et « entraîna même les plus incertains, *s'il y en* « *avait.* »

« M. de La Gennetière : « Que le général ne « trouva aucune opposition, et lut la proclamation « sans être interrompu. »

« M. Guy rapporte, d'après M. Jarry : « Qu'à la « suite de la lecture, toutes les troupes avaient « manifesté la plus grande joie, et répété généra- « lement le cri de *vive l'Empereur!* que la ma- « jeure partie des habitants de la ville en avait « fait autant. »

« M. de Grivel lui-même, quoiqu'il ait affecté

de ne pas en déposer aussi directement à travers ses tournures évasives, a été forcé de laisser entrevoir que l'approbation avait été unanime, puisqu'il a dit que c'était cette unanimité des habitants et des soldats qui l'avait décidé à quitter Lons-le-Saulnier dans la soirée même du 14 mars.

« Une dernière interpellation a été adressée singulièrement à cette classe de témoins, qui, comme militaires d'un grade supérieur, pouvaient y répondre avec une certaine autorité.

« On leur a demandé si, avec les troupes qu'avait le maréchal, il leur avait été possible de marcher contre Buonaparte avec quelque avantage. Tous, excepté M. de Bourmont, ont répondu pour la négative, en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que les soldats *n'auraient jamais voulu se battre ;* qu'à la première rencontre, au moindre point de contact, ils auraient *tous* passé du côté de Buonaparte.

« Après cela, que deux ou trois officiers civils, qui ne vivaient pas avec les troupes, qui ne pouvaient pas scruter l'intérieur du soldat, aient débité qu'en mélangeant avec les soldats des hommes de la garde nationale, et à l'aide de certains stratagèmes, on aurait pu tirer parti de la position, on ne voit plus dans ces réflexions *conjecturales*, supposées faites de bonne foi, que des chimères enfantées après coup par le zèle; et l'on est même, malgré soi, ramené à cette pensée, consolante pour la nation en deuil, atténuante pour le maréchal Ney, qu'aucune ombre de trahison n'a devancé ni obscurci cette journée.

« Mais il n'aurait pas dû, s'est-on écrié de toutes parts, conduire lui-même ses troupes à Buonaparte : il aurait dû rentrer à Paris et rejoindre le Roi.

« Je sais bien, Messieurs, que par cette habile retraite, le maréchal Ney, comme d'autres, eût tout sauvé pour son propre compte. Dignités, honneurs, fortune, repos, il n'eût rien compromis, quoiqu'il n'eût pas combattu pour son prince au poste qu'il aurait déserté.

« Mais un général en chef peut-il, doit-il toujours en sortir ainsi, avec l'armée qu'il commande ? et parce qu'elle est emportée par la fougue de l'opinion, lui est-il toujours permis de l'abandonner à elle-même, à tous les désordres qu'elle peut commettre?

« Notre histoire moderne, Messieurs, cite deux généraux que l'estime défend d'ailleurs de tout reproche d'incapacité et de lâcheté, qui ont cru pouvoir délaisser ainsi tout à coup et avant d'être remplacés les troupes qui marchaient sous leurs ordres; et l'histoire, malgré la légitimité de leurs excuses, les blâme d'avoir quitté le commandement.

« Il me semble que les lois militaires n'excusent pas une pareille faute. L'armée livrée à elle-même peut commettre dans le pays des désordres qui retombent sur son général ; vous avez entendu, Messieurs, un ou deux témoins faire un crime au maréchal Ney de prétendus dégâts que sa troupe aurait faits, dans l'après-midi du 14 mars, chez un limonadier : le maréchal vous a prouvé combien l'imputation était exagérée, puisque le limomadier n'avait pas même eu à lui présenter d'état de porte.

« Que le maréchal eût fui son armée exaltée comme elle l'était ; que les soldats ainsi à la débandade se fussent répandus dans les villes, dans les campagnes, et y eussent réellement exercé du désordre, du pillage, le viol, l'incendie et autres : qui en aurait-on accusé ? le maréchal Ney.

« Au lieu de s'y opposer, qu'a fait le maréchal? il a apporté la sévérité la plus grande à maintenir l'ordre, à faire respecter *les personnes et les propriétés*. A cet égard du moins, ses ordres du jour des 14 et 15 mars sont dignes d'éloges. Je remercie beaucoup les témoins qui ont cru y trouver la preuve de sa trahison, d'avoir fourni de pareilles pièces de conviction. Tant il est vrai que, chez le maréchal Ney, le véritable amour de la patrie se reproduit sans cesse, même au sein des erreurs politiques, pour les mesures essentielles et de conservation.

« Il n'a point quitté, il a conduit son armée ! Dans l'exactitude du fait, le maréchal Ney a été emporté par les troupes ; il a cédé parce que son devoir était de comprimer leurs flots tumultueux, et d'en régulariser le mouvement. Le général Gauthier, officier justement regretté à Bourg, avait donné cet exemple de résignation. Combien d'autres à Lyon, antérieurement, et depuis dans toute la France, ont passé avec leurs troupes, et dont les noms ne figurent pas dans la liste de proscription du 24 juillet !

« Sans équivoque, le retour furtif du maréchal Ney à Paris aurait eu des improbateurs parmi les militaires ; il aurait pu enhardir le soldat à tous les excès. Quel bien, après tout, en serait-il résulté pour le service du Roi? Ceux qui de Lons-le-Saulnier ou de Dôle ont couru à Paris avec tant de célérité, en ont-ils été plus utiles au Roi ? Non. Réunis à Paris à plus de quatre mille hommes, qu'ont-ils entrepris ? Rien. Bonaparte les a trouvés à Paris tout comme il les eût trouvés à Auxerre, sauf qu'à Paris ils l'ont abordé avec plus d'humilité et de souplesse que le maréchal ne l'avait fait à Auxerre, et qu'ils ont brigué des emplois que le maréchal a été attendre dans un exil volontaire.

« Rendez-vous-en compte, Messieurs ; cette entrée à Paris, non disputée à Buonaparte, si les résolutions généreuses du Roi ne l'expliquaient, ne ferait-elle pas seule le procès à tous ceux, pardonnez-moi l'expression, qui jettent la pierre au maréchal Ney ?

« Et je ne leur laisserai pas même la ressource de pouvoir alléguer au delà, que c'est la défection du maréchal Ney qui a influé sur le parti pris de l'évacuation de Paris. Ce dernier avantage ne doit pas rester à l'imposture qui a égaré les accusateurs du maréchal.

« Daignez, Messieurs, consulter tous les journaux des 15, 16, 17 et 18 mars, qui sont ceux des derniers jours d'irrésolution ; je les ai tous très-scrupuleusement vérifiés ; tous, ils continuaient à parler des excellentes dispositions du maréchal Ney : on ignorait à Paris, encore au 18 mars, qu'il eût été contraint d'en changer. Sa démarche n'a donc exercé aucune influence réelle.

« Je finis, Messieurs, cette partie de la défense, par repousser avec le sentiment de l'indignation dont le maréchal est pénétré, cette vile et scandaleuse attaque livrée à son caractère par des hommes qui ont cru s'accréditer en le rendant odieux à nos princes ; ils ont sali leurs dépositions, devant le conseil de guerre surtout, de téméraires ouï-dire, sur ce qui serait échappé au maréchal Ney de discours offensants pour Sa Majesté. Quelle plus lâche tradition propagea jamais l'esprit d'intrigue et de calomnie ! C'était là, selon eux, le moyen certain de perdre le maréchal, l'occasion unique de se donner du relief à eux-mêmes.

« Quelle est admirable dans ses dispositions, cette Providence qui, tôt ou tard, fait prédominer la vérité ! A côté de ces criminelles suppositions,

se montrent désormais à toutes les pages de l'instruction, des témoignages irrécusables du respect que le maréchal a toujours porté au Roi et à sa famille, de sa sincère admiration pour les qualités qui la distinguent, de l'intérêt non douteux qu'il prenait à sa cause. Et ces premières harangues à ses soldats, et ces larmes versées sur le sort de Louis XVI, et ces offres écrites de marcher à l'avant-garde de *Monsieur*, tous ces traits d'élan naturel ne démontrent-ils pas que, de la même bouche, n'ont pu sortir des expressions contradictoires pour l'intention, et blasphématiques?

« Ceux qui savent à quelle famille le maréchal s'est allié, quelles opinions il a dû y prendre, d'après les maux qu'elle a bravés pour la cause royale et l'attachement qu'elle lui a gardé pendant vingt-cinq ans, d'avance ont prononcé anathème contre les dénonciateurs du maréchal. Un d'eux a été assez lâche pour le poursuivre dans la personne de sa femme, en mettant dans la bouche du maréchal des plaintes que celle-ci lui aurait faites sur l'accueil qu'elle recevait à la cour. Le témoin aura confondu et adopté ce propos de Buonaparte, qu'il n'a que très-notoirement encensé depuis le 20 mars. Madame la maréchale, traitée toujours avec bonté par des princes qui savent tenir compte des sentiments qu'on leur doit, n'a jamais pu avoir sur les lèvres l'accent de la plainte, ni son mari la répéter. »

(Ici M. Berryer, qui avait parlé plusieurs heures, a paru très-fatigué, et a annoncé qu'il lui restait à développer les moyens de droit. Alors M. Dupin a demandé que le reste de la défense de l'accusé, infiniment moins long que la première partie, fût continué au lendemain, en faisant observer que les avocats étaient épuisés de veilles et de fatigues.)

M. Bellart. Ce qu'on vient demander est sans exemple.

M. Dupin. Messieurs, je réduis ma demande à une simple question d'humanité.

M. le duc d'Uzès. Monsieur le président, veuillez rappeler l'avocat à l'ordre.

M. le Président a accordé une heure de suspension dans la séance, et a permis à l'accusé de se retirer.

La séance est reprise à quatre heures et demie.

M. le Président donne la parole au défenseur de l'accusé.

M. Berryer. Je crois avoir complètement justifié le maréchal Ney de tout reproche de préméditation; l'intention qui l'a toujours dirigée est devenue évidente : elle offre une nouvelle preuve de l'attachement qu'il portait à son pays. Les formes du gouvernement ont changé bien des fois pendant la vie militaire du maréchal Ney : elles l'ont toujours trouvé attaché uniquement au bien public, au bonheur et à la gloire de son pays. Lors de la première invasion de notre territoire, c'est lui qui, voyant que Buonaparte avait follement compromis les intérêts de la France, pressa le premier son abdication. C'est le même désir de sauver sa patrie, qui, à Lons-le-Saulnier, lorsque la défection la plus complète l'entourait de toutes parts, lorsque le plus fatal enthousiasme égarait tous les esprits, exaltait toutes les têtes, lorsque tout le monde était dans la persuasion que le gouvernement royal avait disparu ; c'est le même amour pour sa patrie qui fut la règle de sa conduite : c'est encore son amour pour son pays qui, après la défaite de Waterloo, engagea le maréchal, en présence des représentants les plus distingués de la nation, à leur dévoiler la vérité tout entière; ainsi, à toutes les époques de sa vie, le maréchal Ney n'a connu qu'une souveraine au monde, *la patrie !* Toute idée de criminalité doit donc disparaître aujourd'hui de sa conduite; le souverain lui-même n'a-t-il pas cédé à l'intérêt de la patrie, lorsqu'il s'est retiré du territoire pour éviter l'effusion du sang français? Ainsi le désir ardent d'empêcher que le sein de la patrie fût déchiré, voilà l'unique motif de la conduite du maréchal. Je pourrais me contenter d'avoir porté dans vos esprits cette conviction; mais la grandeur de l'accusation m'invite à reproduire ici les moyens de droit qui s'y appliquent; le soin de la défense qui m'est confiée m'en impose l'obligation; les devoirs de mon état, le respect pour le souverain, voilà ce que je saurai concilier.

J'établis que l'action criminelle ne pourrait pas être intentée, quand même le crime aurait été commis, parce qu'il a y eu remise de la criminalité : l'Europe n'a sévi que contre le grand coupable. J'examinerai donc, d'après les dispositions du Code pénal et du Code militaire, qu'il paraît qu'on veut nous appliquer, si l'on peut poursuivre la complicité.

Depuis le retour de l'autorité légitime en France, nous avons fait un grand pas vers le bonheur; l'indulgence devait effacer tous les maux. Sa Majesté n'a suivi que l'impulsion de son cœur.

Il ne m'est point donné de soulever le voile des événements politiques que l'avenir seul pourra éclaircir, mais nous pouvons tomber d'accord sur les points primordiaux.

Malgré le traité du 30 mai 1814, l'usurpateur avait reparu, et la France, couverte de deuil, pleurait son Roi. C'est alors que l'Europe, réunie dans un conseil de majestés, délibère sur les douleurs de la France. Elle forme une confédération; elle arrête, le 13 mars, à Vienne, que la cause de la légitimité en France sera défendue; qu'on maintiendra le traité de Paris. Les souverains alliés donneront au droit de la légitimité le secours de leurs armes; ils feront cause commune et réuniront tous leurs efforts contre tous ceux qui voudraient troubler la paix générale. Sublime alliance! pacte qui honore les souverains, qui délibéraient en commun pour La première fois! La France ne fut pas étrangère à ce traité; il est signé par MM. les princes de Talleyrand, Dalberg, de Noailles et La Tour-du-Pin. L'alliance signée le 30 mai 1814, est renouvelée dans le traité du 25 mars 1815. Les puissances alliées y règlent le contingent auquel chacune contribuera pour maintenir le traité de Paris et les décisions du congrès de Vienne. Ainsi, c'est pour l'exécution de ce traité que l'Europe est en armes; de ce traité, qui a rétabli en France la plénitude de la puissance royale.

Tel est le but de cette nouvelle conclusion.

(M. Berryer donne lecture du dernier article du traité du 25 mars.)

Ainsi la France et Sa Majesté faisaient partie de cette alliance. C'était pour la cause commune que l'Europe avait pris les armes. Les puissances réalisent leurs promesses; chacune fait marcher le contingent qu'elle avait promis. Tout marchait d'un commun accord sur la France, mais pas avec la même célérité. Les armées prussienne et anglaise ont été les plus diligentes. Elles ont battu l'usurpateur à Waterloo. Elles sont arrivées les premières sous les murs de Paris, mais ce n'était toujours que le résultat de l'accord commun...

M. Bellart, *interrompant l'orateur.* Je crois devoir épargner au défenseur le triste avantage de donner un scandale de plus en poursuivant

ainsi la défense de l'accusé. Nous sommes tous Français, sous des lois françaises, l'accusé est traduit devant la justice française. C'est dans nos lois qu'il faut que le maréchal cherche sa défense, et non dans les traités des puissances étrangères. Déjà les commissaires du Roi avaient bien pressenti qu'on ferait valoir ce moyen, et j'en ai déjà parlé à la séance d'hier. Les commissaires du Roi, par suite de cette modération dont ils se sont fait un devoir, avaient souffert l'audition des témoins qui n'avaient été appelés que pour déposer sur la capitulation de Paris. Nous nous étions réservés de nous opposer à ce moyen ; c'est ici le moment de le faire. Il est tardivement présenté. C'était avec les moyens préjudiciels qu'il trouvait sa place. Il ne s'agit plus aujourd'hui du point de droit, mais du point de fait : les commissaires du Roi s'y opposent formellement.

M. Bellart donne lecture du réquisitoire des commissaires du Roi, tendant à empêcher que ce moyen ne soit présenté.

« Les commissaires du Roi nommés par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, pour soutenir devant la Chambre des pairs l'accusation de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, intentée à Michel Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, et sa discussion ;

« Requièrent qu'il plaise à M. le chancelier, président de la Chambre, leur donner acte de ce que : 1° pour la dignité nationale, qui ne permet pas qu'on invoque dans les tribunaux français, contre l'autorité et la justice du Roi, une convention faite par les agents d'un parti en révolte directe contre le Roi légitime, avec les armées qui assiégeaient Paris ; 2° par respect même pour les arrêts de la Chambre, dont celui du 21 novembre dernier a ordonné que l'accusé présenterait en avant des débats tous ses moyens préjudiciels à la fois, ce qui a été fait ; 3° par respect pour les règles les plus essentielles de l'instruction criminelle, dont la plus impérieuse est que le fond de l'affaire ne peut être mélangé de discussions de droit, qu'il n'est plus temps d'établir quand on est arrivé au moment où la conscience des jurés, juges ou pairs, ne peut plus s'occuper que du point de fait ;

« Et, attendu que la discussion élevée par les défenseurs en ce moment sur l'exécution de la convention militaire du 3 juillet ne touche en rien au fond du procès,

« Ils s'opposent formellement tant à la lecture de ladite convention militaire, qu'à toute discussion qu'on en pourrait vouloir faire sortir ;

« Ordonner en conséquence que le maréchal Ney et ses défenseurs se renfermeront dans la discussion des faits qui composent l'accusation.

« Fait ce 6 décembre 1815.

« *Signé* RICHELIEU, MARBOIS, le duc DE FELTRE, le comte DUBOUCHAGE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, et BELLART. »

M. **le Chancelier**. J'aurais dû m'opposer moi-même à la proposition de ce moyen. Depuis hier j'ai consulté la Chambre ; et elle a décidé à une grande majorité, que le moyen ne pouvait pas être présenté. Sa Majesté n'a pu être liée par une convention toute militaire. L'ordonnance rendue par elle le 24 juillet, et signée par un ministre, membre du gouvernement précédent, en est une preuve bien manifeste. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est confié, j'interdis aux défenseurs de se servir de ce moyen.

M. **Dupin**. Notre soumission au Roi est entière. Après le succès de la défense qui nous est confiée, tous nos désirs, tous nos vœux, ne tendent qu'à ne point lui déplaire. L'arrêt qui a été rendu hors de notre présence, et qui vient de nous être tout à l'heure prononcé, nous interdit toute réflexion sur ce moyen de droit. Mais le maréchal est aussi sous la protection du droit des gens, et c'est elle qu'il invoque en ce moment. Le traité du 20 novembre 1815, qui trace une nouvelle démarcation du territoire de la France, a laissé sur la droite Sarrelouis, lieu de la naissance du maréchal Ney. — Le maréchal Ney n'est plus Français.

(Ici des murmures se manifestent dans quelques parties de l'Assemblée.)

M. **Dupin**. La cour jugera le moyen. Des généraux, des maréchaux de France, dont le lieu de la naissance se trouvait ainsi séparé de notre territoire, ont bien eu besoin de lettres de grande naturalisation, pour conserver leurs honneurs et leurs distinctions; pourquoi, dans son malheur le maréchal Ney, toujours Français dans le cœur, ne pourrait-il pas user cependant du même moyen?

Le maréchal Ney. Oui, je suis Français et je mourrai Français; jusqu'ici ma défense a paru libre; maintenant on l'entrave. Je remercie mes défenseurs du dévouement qu'ils m'ont témoigné et qu'ils me témoignent encore ; mais qu'ils cessent ma défense, plutôt que de la présenter incomplète. Je fais comme Moreau, j'en appelle à l'Europe et à la postérité.

M. **Bellart**. C'est abuser vraiment de notre patience. On a employé toute la matinée à présenter des moyens extraordinaires : on a soutenu des principes désavoués dans toutes les législations. Nous avons laissé aux défenseurs la liberté la plus entière, mais on en a abusé jusqu'à la licence. Sous prétexte de se défendre, on introduit un nouveau moyen, véritablement tardif, puisque l'état de la cause est définitivement arrêté, et qu'il ne s'agit plus que du fait. Défendre donc ce moyen, ce n'est pas gêner la liberté.

M. **Dupin** se lève pour répondre.

Le maréchal Ney. Je défends à mes défenseurs de parler dorénavant.

M. le président ordonnera à la Chambre ce qu'il voudra. Qu'elle juge, à moins qu'on ne leur laisse employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

M. **Bellart**. La défense et l'accusation sont closes. Je vais prononcer le réquisitoire sur lequel la Chambre aura ensuite à délibérer.

M. Bellart lit le réquisitoire qu'il dépose sur le bureau; il conclut à l'application de la peine capitale.

« Les commissaires du Roi chargés, par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre derniers, de soutenir l'accusation de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat intentée au maréchal Ney devant la Chambre des pairs, et sa discussion,

« Requièrent qu'il plaise à la Chambre des pairs,

« Attendu les preuves résultantes des débats,

« Déclarer le maréchal Ney coupable d'avoir entretenu avec Bonaparte, notamment dans la nuit du 13 au 14 mars dernier, des intelligences à l'effet de seconder les progrès de ses armes sur le territoire français; de lui avoir fourni des secours en soldats et en hommes, d'avoir ébranlé la fidélité des officiers et soldats;

« D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres ;

« D'avoir, par des discours tenus en lieux pu-

blics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

« D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi;

« Enfin, d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'Etat, et d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône :

« Tous crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 92, 93, 96 et 102 du Code pénal, 1er et 5 du titre Ier, Ier du titre III de la loi du 21 brumaire an V.

« En conséquence, et en appliquant lesdits articles 77, 87, 88, 89, 92, 93, 96 et 102 du Code pénal, articles Ier et 5 du titre Ier, article 1er du titre III de la loi du 21 brumaire an V, dont la teneur suit :

Art. 77. « Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume de France, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'Etat, soit de toute autre manière. »

Art. 87. « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale,

« L'attentat ou le complot dont le but sera,

« Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

« Soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale,

« Seront punis de la peine de mort. »

Art. 88. « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. »

Art. 89. « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Art. 92. « Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

Art. 93. « Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

« Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

« Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

« Seront punis de la peine de mort. »

Art. 96. « Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de bandes. »

Art. 102. « Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. »

Art. 1er du titre Ier de la loi du 21 brumaire an V. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort. »

Art. 5. « Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu. »

Art. 1er du titre III. « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite convaincu de trahison, sera puni de mort. »

« Condamner Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, *à la peine de mort en la forme prescrite* par le décret du 12 mai 1793.

« Condamner ledit Michel Ney à tous les frais du procès.

« Fait le 6 décembre 1815. »

Signé RICHELIEU, MARBOIS, le duc DE FELTRE, le comte DUBOUCHAGE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, et BELLART.

M. **le Chancelier** *à l'accusé.*

Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine.

M. **le Maréchal.** Rien du tout, monseigneur.

M. **le Président.** Faites retirer l'accusé, les témoins et le public.

Il est cinq heures du soir.

La séance se continue en secret.

NOTA. Avant de donner la fin du procès du maréchal Ney, nous croyons devoir reproduire la pièce suivante, qui faisait partie de la défense de l'accusé et devait servir de base à la réplique de M. Dupin.

M. **Dupin.** « Un homme qui depuis vingt-cinq ans n'a cessé de combattre à la tête de nos armées; dont le nom se rattache à tous les faits d'armes qui ont illustré notre pays; dont l'Europe entière admire la valeur et le génie militaire; qui, de simple soldat, sans intrigue et sans blesser l'envie, est arrivé de lui-même aux plus hautes dignités nationales ; l'élève, le camarade

l'émule des Kléber et des Moreau, est accusé du crime de *haute trahison!*

« Il est accusé d'avoir *attaqué la France et le gouvernement à main armée* (1), la France, qu'il aima si passionnément, qu'il défendit avec tant de courage, le gouvernement d'un Roi dont il chérissait la personne, pour se jeter dans les bras d'un usurpateur qu'il avait, peu de mois auparavant, forcé à l'abdication!

« Le maréchal Ney, dit-on, pouvait arrêter la marche de Bonaparte; il pouvait sauver son pays! et, par une conduite opposée, il a attiré sur la France tous les malheurs dont elle est maintenant accablée.

« Ainsi, dans le système de l'accusation, le maréchal est encore agrandi. Il semble que dans ses *seules* mains était le salut de l'État; que lui *seul* pouvait, s'il l'avait voulu, sauver la monarchie de la plus funeste des révolutions!

« Ah! si telle eût été la position du maréchal Ney, qu'il eût réuni près de sa personne les moyens nécessaires pour obtenir un si beau résultat, qui peut douter que son âme ardente, surtout lorsqu'il s'agissait de la gloire, n'eût saisi avec transport l'heureuse occasion de nous soustraire au nouvel empire de notre ancien tyran?

« Mais il ne faut que se reporter à la fatale journée du 14 mars, pour être convaincu qu'à cette époque, le mal de l'insurrection avait déjà fait des progrès si rapides, qu'il n'était plus possible de l'arrêter. C'était comme une marée, dont la force toujours croissante, devait s'élever irrésistiblement jusqu'à la hauteur marquée par le doigt de Dieu : *Hic usque venies.*

« L'accusation a d'abord pris tous les traits de la calomnie.

« Dans les premiers temps de l'arrestation du maréchal, on a imprimé et publié, dit et répété :

« Qu'il était entré dans un *complot*, dont le but était de remettre Bonaparte sur le trône;

« Que, pour le mieux seconder après son débarquement, il avait *offert* ses services, et promis de le ramener dans une cage de fer;

« Qu'en baisant la main du Roi, il avait déjà formé dans son cœur le dessein de le *trahir;*

« Que, joignant l'*avidité* à la perfidie, il s'était fait compter, avant son départ, une somme de 600,000 francs;

« Qu'enfin, il avait effectivement *trahi* son prince et son pays dans la journée du 14 mars;

« Et qu'ainsi, il était coupable du crime de *haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État.*

« Aujourd'hui il est bien démontré :

« Que le maréchal n'a ni demandé ni reçu la prétendue somme de 600,000 francs;

« Qu'il n'a pas offert ses services; mais qu'il était à sa terre des Coudreaux, lorsqu'il y reçut du ministre de la guerre une lettre qui lui ordonnait de se rendre en toute hâte dans son gouvernement;

« Qu'au 7 mars il ignorait encore le débarquement de Bonaparte; qu'en apprenant cette nouvelle, il fut frappé de surprise et de consternation;

« Que, lorsqu'il prit congé du Roi, il était de bonne foi, et qu'il emportait avec lui le désir de s'opposer de toutes ses forces à Bonaparte, et de faire échouer ce qu'il appelait sa *folle entreprise.*

« Ceux que la passion a pu induire à penser le contraire, n'ont pas réfléchi que le maréchal Ney avait tout à perdre et rien à gagner au retour de Bonaparte.

(1) Ordonnance du 24 juillet.

« Maréchal, prince, duc et pair de France, il n'avait plus rien à désirer du côté des honneurs; son unique désir était et devait être de jouir tranquillement de sa gloire sous le gouvernement paternel d'un roi qui savait gré des services mêmes dont il n'avait pas été l'objet : il devait, au contraire, appréhender le retour d'un ambitieux dont il avait autrefois bravé la hauteur, et qu'il avait contraint d'abdiquer.

« On est donc forcé de renoncer à l'idée que le maréchal eût prémédité aucune trahison, qu'il eût tramé aucun complot, ni qu'il fût entré dans aucune machination qui eût pour objet de favoriser le retour de Bonaparte.

« D'ailleurs, sa conduite en arrivant à Besançon;

« Ses dispositions pour réunir des troupes et de l'artillerie;

« Sa correspondance avec les maréchaux Suchet et Oudinot;

« Son opinion si vraie, et si fortement émise, qu'il fallait *couper le mal dans sa racine*, et se porter *à marches forcées* au devant de Bonaparte pour l'*empêcher de gagner du terrain;*

« La lettre par laquelle il suppliait S. A. R. Monsieur, de l'employer (1) auprès d'elle *à l'avant-garde;*

« Ses mesures vis-à-vis des officiers et des soldats, pour les exhorter à bien faire leur devoir; — la menace de faire fusiller les vedettes qui auraient communication avec l'ennemi; — l'arrestation par lui ordonnée d'un officier qui avait manifesté de mauvaises dispositions; — cette déclaration si énergique, que, « s'il voyait « un moment d'hésitation dans la troupe, il prendrait le fusil du premier grenadier pour s'en « servir, et donner l'exemple aux autres; »

« Tout, dans la conduite du maréchal, prouve son zèle pour le Roi, et la résolution de le servir avec énergie.

« Il faut bien, au reste, que cette opinion (si différente de celle qu'on avait d'abord conçue du maréchal) ait acquis un grand degré d'évidence, puisqu'on a vu les accusateurs eux-mêmes rétracter devant la cour des pairs tous les faits de l'accusation *antérieurs au 14 mars.*

« Ainsi l'accusation de M. le maréchal se trouve déchargée de ce qu'elle avait de plus grave en elle-même, de plus odieux aux regards du public, de plus affligeant pour l'accusé, de plus désespérant pour ses conseils. Dès à présent et avant même que les débats fussent ouverts, autant par la force de la vérité que par la sincérité des accusateurs, il a été reconnu, avéré, proclamé que le maréchal Ney n'avait ni conspiré le retour de Bonaparte, ni prémédité l'horrible dessein de trahir son Roi.

« Cette première victoire, remportée pour ainsi dire sans combattre, a dû prémunir tous les gens sages et impartiaux contre le danger de se laisser trop légèrement préoccuper par des préventions populaires et des bruits publics. Chacun a dû se dire que, si le maréchal était innocent de tous les chefs d'accusation antérieurs au 14 mars, il était possible encore que sa conduite ultérieure ne fût pas aussi condamnable qu'avaient pu le croire jusqu'ici ceux qui n'avaient pas entendu sa défense.

(1) Le maréchal ne pouvait rien faire que d'après les ordres de Monsieur; or, il n'en a jamais reçu aucun, et voilà pourquoi il demandait à être employé à Lyon, où il eût pu faire quelque chose d'utile, tandis que dans son gouvernement, où il n'y avait que des dépôts, il n'a rien pu tenter.

« On m'objectera qu'ici au moins il ne saurait plus y avoir de doute, parce que le maréchal *avoue* la proclamation du 14 mars.

« Je répondrai qu'en effet, il avoue l'avoir lue; mais que *cet aveu ne doit pas être isolé de toutes les circonstances qui ont agi sur la volonté du maréchal et influé sur ses déterminations.*

« Le *fait* seul ne constitue pas le crime. C'est surtout l'*intention* qui fait le criminel; voilà pourquoi, dans l'appréciation des crimes les plus ordinaires, on recherche toujours avec soin :

« 1° S'il y a eu *préméditation;*

« 2° Si l'accusé avait *intérêt* à commettre le crime;

« 3° Et enfin, quelles sont les *circonstances* qui aggravent le délit, ou qui l'*atténuent.*

« Par conséquent, il ne suffit pas que le maréchal ait lu la proclamation du 14, pour qu'on puisse en conclure aussitôt qu'il s'est rendu coupable de haute trahison; mais il faut encore qu'il soit prouvé qu'il a eu l'*intention* coupable de *trahir le Roi et de renverser son gouvernement* LORSQU'IL AURAIT PU LE DÉFENDRE AVEC SUCCÈS.

« Or, pour apprécier au juste les intentions du maréchal, pour savoir quels pouvaient être ses desseins au 14 mars, il faut se reporter à cette époque, et ne pas juger la moralité de son action par des événements ultérieurs, qui ont changé tout à fait la position où chacun s'est trouvé au moment de l'orage.

« A peine débarqué, Bonaparte avait mis derrière lui une grande étendue de pays.

« Grenoble lui avait ouvert ses portes; il y avait trouvé une immense artillerie.

« Ses forces, déjà nombreuses, croissaient à chaque pas.

« Le maréchal Ney n'avait à lui opposer que deux brigades formant à peine quatre régiments, avec une artillerie presque nulle et fort peu de munitions.

« Il avait échelonné ses troupes de Lons-le-Saulnier sur Bourg, de manière à pouvoir marcher sur Mâcon et sur Lyon.

« Cette dernière ville semblait devoir offrir une forte résistance, par l'immensité de sa population, la réunion d'un corps d'armée, la présence d'un maréchal justement estimé des troupes, et surtout d'un prince du sang que l'amour des Français avait partout accueilli. Mais bientôt le maréchal apprit que le prince, n'ayant pu engager les troupes à faire leur devoir, s'était replié sur Paris avec le maréchal Macdonald.

« Cette défection des troupes qui formaient la première et la seconde lignes, laissait le maréchal Ney à découverts; sans moyen, pour arrêter Bonaparte et s'opposer à ses progrès.

« Bonaparte marchait avec des forces supérieures, une artillerie considérable, un nombreux état-major; l'exaltation des troupes était portée au plus haut degré.

« La petite armée du maréchal Ney, bien inférieure en nombre, l'était surtout en résolution.

« Déjà l'esprit d'insurrection s'y faisait sentir.

« Dans la soirée du 13 mars, le maréchal apprit, par le préfet de l'Ain, que le bataillon du 76° qui lui servait d'avant-garde à Bourg, avait passé tout entier du côté de Bonaparte;

« Que les deux autres bataillons du même corps gardaient à vue le général Gauthier, leur chef;

« Que le 15° d'infanterie légère, placé à Saint-Amour, manifestait hautement le désir et la volonté de se joindre à l'ennemi.

« Il apprit que le peuple insurgé de Châlon-sur-Saône s'était emparé d'un train d'artillerie tiré d'Auxonne, sur lequel il comptait; et que les canonniers et soldats du train avaient été maltraités par la populace.

« L'insurrection marchait devant l'audacieux insulaire et lui frayait la route; son aigle, au vol rapide, avait déjà dépassé la ligne occupée par le maréchal Ney : les cris de *vive l'Empereur!* se faisaient entendre jusqu'à Dijon!...

« Rejeté sur la droite, le maréchal Ney se trouva dans un *isolement complet;* ne recevant point de nouvelles de Paris, point d'ordres, point d'instructions (car il est constant que deux dépêches que lui avait adressées le ministre de la guerre, ne lui sont point parvenues; il est constant encore qu'il n'avait reçu aucun ordre de Monsieur, sous le commandement duquel on se rappelle qu'il était placé; et cependant il avait supplié le duc de Maillé d'engager Monsieur à lui faire passer ses avis, et même de lui proposer une conférence pour concerter leurs moyens; mais la rapidité avec laquelle les événements se succédèrent n'avait pas permis qu'elle eût lieu.)

« Que pouvait donc faire le maréchal réduit à ses propres forces (1), dont le nombre était diminué par la désertion de ses postes avancés et par la capture de son artillerie, au milieu d'une population qui s'insurgeait de toutes parts et de soldats que l'exemple de leurs camarades entraînait vers la sédition?

« L'embarras de cette situation s'augmenta encore par l'arrivée des émissaires de Bonaparte, qui se répandirent dans le pays, armés de décrets et de proclamations, et semant de faux bruits.

« Ils pénètrent jusqu'au maréchal; ils le trouvent dans une extrême agitation et dans une espèce de bouleversement d'esprit, accessible à toutes les impressions, et tremblant pour le sort de la France.

« Ils sont porteurs d'une lettre de Bertrand, qui peint au maréchal Ney la nullité de sa position et la certitude des succès de Bonaparte (2).

« Suivant cette lettre, Bonaparte a concerté son entreprise avec l'Autriche, par l'entremise du général Kolher.

« L'Angleterre a favorisé son évasion (3).

« Murat, triomphant, s'avance à grands pas vers le nord de l'Italie, pour lier ses opérations avec celles de Napoléon.

« La Prusse toute seule ne peut pas se mesurer avec la France.

« Bertrand ajoute que le roi de Rome et sa mère restaient en otage à Vienne, jusqu'à ce que Bonaparte eût donné une constitution libérale à la France (4), etc.

« Les mêmes émissaires étaient porteurs d'une

(1) Il n'avait plus que deux régiments.

(2) Bonaparte paraissait si sûr de son fait, qu'il disait partout qu'il arriverait à Paris *les mains dans les poches.* Il n'engageait pas le maréchal à revenir à lui, *il lui donnait des ordres comme il aurait fait un an auparavant, et comme si leur position respective n'eût pas changé.* (Voyez les interrogatoires du maréchal.)

(3) Le bruit n'en a-t-il pas longtemps couru à Paris? N'y vendait-on pas une caricature représentant l'oiseau de Jupiter, renfermé dans une cage dont un Anglais tenait la porte fermée, avec cette legende : *Si vous bougez, je le lâche.*

(4) Longtemps après l'entrée de Bonaparte à Paris, tout le monde ne croyait-il pas que Marie-Louise allait revenir avec son fils? N'a-t-on pas, pour accréditer ce bruit (aujourd'hui ridicule, alors vraisemblable), fait partir ses équipages? Tous les journaux n'en parlaient-ils pas?

proclamation que Bonaparte avait fait préparer *au nom du maréchal Ney.*

« Le maréchal fit appeler ses lieutenants généraux. Des lieutenants doivent être les amis de leur général; ils sont ses premiers conseillers. Le maréchal Ney leur communiqua ce qu'il venait de recevoir, et les somma, au nom de l'honneur, de lui donner conseil. Que firent-ils? Déclarèrent-ils qu'il fallait combattre; qu'on pouvait encore le faire avec succès, ou du moins qu'il fallait se retirer vers le Roi? Nullement.

« Sans doute ils auraient voulu, comme le maréchal, que le mal fût moins grand, qu'il fût possible de l'arrêter, et de sauver la monarchie; mais ils se représentèrent :

« La probabilité de toutes les nouvelles annoncées par Bertrand;

« L'insurrection du peuple;

« L'insubordination des soldats;

« Les précédentes défections;

« La retraite de *Monsieur*;

« Celle du Roi, qu'on annonçait déjà comme opérée;

« La crainte de verser inutilement le sang français et de prendre sur eux l'odieux et la responsabilité d'une guerre civile!

« Ils pensèrent avec douleur, mais ils crurent de bonne foi, *que la cause des Bourbons était à jamais perdue :*

« Et la fatale proclamation fut lue aux soldats...

« Que cette lecture ait excité d'un côté des cris de *vive l'Empereur!* pendant que de l'autre on criait *vive le Roi!* c'est un fait faux : les soldats furent unanimes (1); les lieutenants généraux Bourmont et Lecourbe y furent présents; personne ne réclama (2).

« Maintenant, je le demande, peut-on dire que le maréchal Ney soit la cause des malheurs de la France? Etait-il en son pouvoir de les prévenir ou de les empêcher? S'il n'eût pas lu la proclamation, la révolution s'en fût-elle moins opérée? Pouvait-il faire ce que Macdonald et *Monsieur* n'avaient pu exécuter avec des forces supérieures aux siennes? Le pouvait-il, après que l'armée de Bonaparte s'était grossie de toute l'armée de Lyon? Et, quand quelques soldats restés fidèles auraient consenti à se battre, leur dévouement n'eût-il pas été infructueux?

« Je le répète, il ne faut pas, pour apprécier la conduite du maréchal Ney, le juger d'après l'état où se trouvent les choses aujourd'hui, mais par l'état où elles étaient au malheureux jour de la proclamation.

« Alors, si on lui fait un reproche, du moins on ne lui fera plus un crime de n'avoir pas pris sur lui de commencer la guerre civile. . .

. . . .

« On ne peut pas voir le maréchal dans une situation purement militaire, *abstraction faite de toutes considérations politiques*, ni l'assimiler, par exemple, à un commandant de place qui ouvrirait ses portes à l'ennemi.

« Et encore serait-il vrai de dire qu'un commandant même *n'est obligé de tenir qu'autant qu'il peut résister*, et que, s'il y a brèche, il peut prévenir l'assaut en rendant la place.

« De même donc, le maréchal, abandonné d'une partie de ses soldats, connaissant les mauvaises dispositions des autres, voyant l'insurrection du peuple, la marche rapide de Bonaparte, la défection générale de tous les corps armés depuis Cannes jusqu'à Lyon, sans ordres, sans instructions, sans conseils, l'imagination frappée des nouvelles annoncées par Bertrand, *a jugé la résistance impossible, et a cédé au mouvement général qui s'opérait autour de lui.* Il ne faut pas perdre de vue qu'on était à Lyon le 10 mars, et à Lons-le-Saulnier le 14, comme à Paris le 20 mars. La révolution ne s'est pas opérée méthodiquement du jour de l'entrée de Bonaparte à Paris, mais progressivement à mesure qu'il gagnait du pays et s'avançait sur le territoire. La résistance, devenue impossible à Paris le 20 mars, était également impossible à Lons-le-Saulnier dès le 14.

« On objectera peut-être qu'au moins le maréchal Ney aurait dû, comme le maréchal Macdonald, se retirer vers le Roi, et le suivre à Gand! L'honneur et la fidélité accompagnaient ce vertueux monarque : c'était le pieux Enée fuyant avec les dieux de la patrie...

« Ah! sans doute, il serait à désirer, pour l'intérêt personnel du maréchal Ney, qu'il eût pris cette heureuse résolution! Il serait en possession de toutes ses dignités, il siégerait parmi ses juges. Mais n'y a-t-il donc aucun milieu entre le comble de la faveur et le dernier degré de la disgrâce? Le maréchal qui, dans ses jours de victoire, s'est montré si généreux envers les émigrés, les trouvera-t-il inflexibles dans ses revers? Ne pourra-t-il trouver aucune excuse dans un concours de circonstances jusqu'alors inouï?

« Depuis vingt-cinq ans on avait vu toutes les formes de gouvernement se succéder; on avait fini par dire et par croire *qu'il n'y avait plus rien d'impossible*. Ainsi, on avait cru la chute de Bonaparte impossible, et pourtant il était tombé; on avait désespéré du retour des Bourbons, et pourtant ils étaient revenus; leur puissance, fondée sur l'amour du peuple et la légitimité de leurs droits, semblait à jamais affermie; et Bonaparte, qu'on croyait anéanti pour toujours, vient de nouveau leur disputer la couronne!

« On est d'abord tenté de croire que sa folle entreprise échouera : on ordonne de lui courir sus, et de le traduire devant les tribunaux comme un brigand ordinaire; mais bientôt il devient redoutable; plus il s'enfonce dans les terres, et plus sa troupe augmente : c'est un torrent qui se répand; il entraîne tout ce qui s'offre sur son passage : paysans, soldats, fonctionnaires, tout lui cède, il a déjà fait cent vingt lieues sans éprouver la moindre résistance; il marche à coup sûr; il parle de ses alliances; le bruit en est si adroitement répandu, qu'on peut croire qu'une partie de l'Europe a favorisé son retour; il n'avance pas en conquérant, *il voyage en poste*. Un changement de gouvernement paraît inévitable; et de fait, en moins d'un mois, tout en France a reconnu le pouvoir de ce dominateur.

« Sans doute, la cause du Roi restait toujours la bonne, la seule, que l'honneur pût avouer, la seule pour laquelle Dieu pût se déclarer; mais la masse de la nation, étonnée du retour inopiné, et presque miraculeux, de Bonaparte, n'eut ni le temps de se reconnaître, ni la force de résister. *Les soldats firent tout* (1) : ils ne furent

(1) C'est surtout parmi les soldats et les sous-officiers que Bonaparte avait le plus de partisans : c'est là qu'était l'espoir de l'avancement, *l'intérêt...*

(2) Ce ne fut que le soir à dix heures que le colonel Dubalen demanda à se retirer.

(1) Bonaparte n'a-t-il pas dit lui-même : *Ce sont les soldats et les lieutenants qui m'ont ramené!*

pas entraînés, ils entraînèrent leurs chefs (1).

« L'armée croyait soutenir ses droits en retournant à son ancien général.

« D'autres, qui détestaient ce chef, suivaient le torrent pour défendre le territoire contre l'invasion de l'ennemi. Ils croyaient que la patrie ne résidait que dans le sol : ils frémissaient à la seule idée qu'un ennemi tant de fois vaincu allait nous attaquer dans nos limites !

« Il fallait une vertu ferme, inébranlable et presque au-dessus des forces humaines pour persister alors dans le devoir : mais ceux qui furent assez heureux pour y parvenir, doivent-ils, pour cela, se montrer implacables envers ceux qui se sont trouvés faibles ?

« La conduite du maréchal est qualifiée de crime par les uns ; d'autres l'appelleront entraînement, erreur. Pour moi, si l'on me demande quelle est la véritable cause de nos désastres, je dirai, avec le défenseur de Ligarius, que c'est une malheureuse fatalité qui a surpris et subjugué les esprits, en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que la prudence humaine ait été confondue par une force supérieure et divine.

NOTA.

« Après ce court résumé, je devrais répondre aux objections de M. le procureur général, et ramener toute la discussion aux deux points suivants :

« 1° Le maréchal ayant agi sans intérêt, sans préméditation, et sous l'empire de circonstances qui *atténuent* le fait qui lui est imputé, ne peut être considéré ni traité comme s'il avait commis ce fait *avec toutes les circonstances portées en l'acte d'accusation*.

« 2° Il est d'ailleurs affranchi de toute peine par l'article 12 de la convention du 3 juillet, et l'article 11 du traité de Paris du 20 novembre 1815, qui renvoie à celui du 30 mai 1814, article 16. Ce moyen n'a rien de préjudiciel; il tient éminemment au fond du procès ; il n'y a pas de fin de non-recevoir en matière criminelle ; tant qu'un homme n'est pas condamné, il peut faire valoir tous les moyens qui le protégent contre l'accusation. Remarquons aussi, aurais-je dit, que dans son premier interrogatoire devant M. le rapporteur, le maréchal s'était réservé le droit d'invoquer, lors des plaidoiries, le moyen résultant de la convention du 3 juillet ; et, ce qui est bien plus fort, n'oublions pas que le traité du 20 novembre n'a paru que le 28, et que, par conséquent; on n'a pas pu l'invoquer auparavant. Par la même raison, la Chambre, en obligeant à proposer cumulativement les moyens préjudiciels, n'a pas entendu exclure la proposition ultérieure de ceux qui, au jour de l'arrêt, n'existaient pas encore. C'est ainsi que j'aurais placé le maréchal sous la protection des traités, sous la sauvegarde de la foi jurée, de cette foi que les anciens plaçaient dans l'Olympe à côté de Jupiter, et à laquelle un de nos monarques assignait pour dernier refuge le cœur des rois.

« La plaidoirie eût fini par des considérations politiques par lesquelles j'aurais essayé de désarmer la sévérité de la cour, en lui présentant la clémence comme le meilleur moyen de rallier tous les Français en préparant l'oubli de nos dissensions civiles. — Enfin, j'aurais montré notre chère patrie, non comme une terre sèche, altérée du sang français, mais comme une mère tendre affligée sans doute des torts de ses enfants, mais fière encore de les porter sur son sein ; prête à oublier leurs fautes, en compensation de leurs services, et souriant malgré elle au souvenir de ce qu'ils ont fait de grand. »

(1) Pouvait-on, comme l'a dit le maréchal, *arrêter l'eau de la mer avec la main ?*

A onze heures et demie, la séance est rendue publique.

M. **le Président**. Faites appeler les défenseurs de l'accusé.

Les défenseurs sont absents.

M. **le Président** prononce l'arrêt suivant :

« Vu par la Chambre des pairs l'acte d'accusation dressé le 16 novembre dernier par MM. les commissaires du Roi, nommés par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 dudit mois, contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, né à Sarrelouis, département de la Moselle, âgé de quarante-six ans, taille de 1 mètre 73 centimètres, cheveux châtain clair, front haut, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, barbe blonde foncé, menton prononcé, visage long, teint clair, demeurant à Paris ;

« L'ordonnance de prise de corps rendue le 17 dudit mois de novembre contre ledit maréchal Ney ;

« Le procès-verbal de signification tant de l'acte d'accusation que de la susdite ordonnance de prise de corps faite audit maréchal Ney, accusé, le 18 dudit mois, et de remise de sa personne en la maison de justice du département de la Seine ;

« Ouï les témoins cités à la requête du ministère public en leur déposition orale ;

« Ouï également les témoins cités à la requête de l'accusé ;

« Ouï le ministère public en ses conclusions motivées, et tendantes à ce que l'accusé soit déclaré coupable du crime qui lui est imputé, et condamné à la peine que la loi prononce pour les cas dont il s'agit ;

« Ouï les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoieries ;

« Ouï également l'accusé en ses moyens de défense ;

« La Chambre, après en avoir délibéré,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le maréchal Ney, prince de la Moskowa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur, d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi, d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même à leur tête effectué cette réunion ;

« D'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre légitime de successibilité au trône ;

« Le déclare coupable des crimes prévus par les articles 77, 87, 88 et 102 du Code pénal, et par les articles 1er et 5 du titre Ier de la loi du 21 brumaire an V, et encore par l'article 1er du titre III de la même loi.

« En conséquence, faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le président, lesquels sont ainsi conçus, savoir :

L'article 77. « Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou

« entretenu des intelligences avec les ennemis « de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le « territoire et dépendances du royaume de France, « ou de leur livrer des villes, forteresses, places, « postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou « bâtiments, appartenant à la France, ou de « fournir aux ennemis des secours en soldats, « hommes, argent, vivres, armes ou munitions, « ou de seconder les progrès de leurs armes sur « les possessions ou contre les forces françaises « de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidé- « lité des officiers, soldats, matelots ou autres « envers le Roi et l'Etat, soit de toute autre ma- « nière. »

L'article 87. « L'attentat ou le complot contre « la vie ou la personne des membres de la famille « royale;

« L'attentat ou le complot dont le but sera :

« Soit de détruire ou changer le gouvernement, « ou l'ordre de successibilité au trône;

« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à « s'armer contre l'autorité royale, seront punis « de la peine de mort. »

L'article 88. « Il y a attentat dès qu'un acte est « commis ou commencé pour parvenir à l'exécu- « tion de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été « consommés. »

L'article 102. « Seront punis comme coupables « des crimes et complots mentionnés dans la pré- « sente section, tous ceux qui, soit par discours « tenus dans des lieux ou réunions publics, soit « par placards affichés, soit par des écrits im- « primés, auront excité directement les citoyens « ou habitants à les commettre.

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provoca- « tions n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs « auteurs seront simplement punis du bannisse- « ment. »

L'article 1er de la loi du 21 brumaire an V. « Tout militaire ou autre individu attaché à « l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi « sans une autorisation par écrit de ses chefs, « sera puni de mort. »

L'article 5. « Tout militaire, ou autre individu « employé à l'armée ou à sa suite, qui sera con- « vaincu d'avoir excité ses camarades à passer « chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et « puni de mort, quand même la désertion n'au- « rait point eu lieu. »

L'article 1er, titre III. « Tout militaire, ou autre « individu attaché à l'armée ou à sa suite, con- « vaincu de trahison, sera puni de mort. »

« Condamne Michel Ney, maréchal de France, « duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex- « pair de France, à la peine de mort.

« Le condamne pareillement aux frais du « procès.

« Ordonne que l'exécution aura lieu dans la « forme prescrite par le décret du 12 mai 1793, « et ce, à la diligence des commissaires du Roi.

« Et, conformément à la faculté accordée par « l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 12 no- « vembre dernier, sera le présent arrêt prononcé « publiquement, hors la présence de l'accusé, et « en présence de ses conseils, ou eux appelés, et « lu et notifié à l'accusé par le secrétaire-archi- « viste de la Chambre des pairs, faisant les fonc- « tions de greffier, à la diligence des commissaires « du Roi. »

M. **le procureur général** obtient alors la parole, et présente, au nom de MM. les commissaires du Roi, le réquisitoire suivant :

« Les commissaires du Roi chargés, par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, de soutenir l'accusation de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat intentée au maréchal Ney devant la Chambre des pairs, et sa discussion ;

« Attendu la condamnation à mort qui vient d'être prononcée par arrêt de ce jour, rendu par la Chambre des pairs, contre Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France,

« Requièrent qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 24 ventôse an XII, lequel porte que les procureurs généraux des cours de justice criminelle et les rapporteurs des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, que le légionnaire n'ait été dégradé,

« Il plaise à M. le chancelier, président de la Chambre des pairs, prononcer que Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, ayant manque à l'honneur, il déclare, au nom de ladite Légion, que ledit Michel Ney a cessé d'en être membre.

« Fait le 6 décembre 1815. »

Signé RICHELIEU, MARBOIS, le duc DE FELTRE, le comte DUBOUCHAGE, CORVETTO, VAUBLANC, DE CAZES, et BELLART.

M. **le Président**, faisant droit sur ce réquisitoire, prononce que le maréchal Ney a manque à l'honneur, et déclare, au nom de la Légion d'honneur, qu'il a cessé d'en être membre.

Il ordonne que l'arrêt de la Chambre sera imprimé et affiché, à la diligence de MM. les commissaires du Roi.

La séance publique est levée.

Signé DAMBRAY, président.

CAUCHY, greffier.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Délibération secrète du 6 décembre 1815.

A cinq heures, la Chambre interrompt sa séance pubilque pour délibérer, en conseil, sur le réquisitoire présenté au nom des commissaires du Roi par M. le procureur général.

Ce réquisitoire, transcrit au procès-verbal de la séance publique, a pour objet de faire déclarer le maréchal Ney coupable des faits énoncés dans l'acte d'accusation, et prononcer contre lui, en conséquence, la peine de mort, dans la forme prescrite par le décret du 12 mai 1793.

M. **le Président**, après une seconde lecture du réquisitoire, pose ainsi qu'il suit les questions sur lesquelles en ce moment la Chambre est appelée à délibérer.

L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur ; d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu, sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion ?

Est-il convaincu d'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône ?

M. **le Président** observe que, ces questions décidées, une délibération ultérieure devra dé-

terminer la peine applicable au crime dont l'accusé serait déclaré coupable.

La discussion est ouverte sur cette manière de procéder.

Un membre pense qu'à l'exemple de l'Angleterre, la Chambre, considérée comme un grand jury, devrait se borner à la déclaration du fait. M. le président ouvrirait ensuite le Code pénal, et prononcerait l'application de la peine.

Un autre membre observe qu'en acceptant l'ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, la Chambre a contracté l'obligation générale de suivre, dans le jugement dont elle s'occupe, les formes prescrites aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. L'opinant a vainement cherché dans ce Code la manière dont il devait être procédé à l'application de la peine. L'article 587 porte seulement que, si la cour déclare l'accusé convaincu du crime énoncé dans l'acte d'accusation, *son arrêt prononcera la peine établie par la loi*, mais il ne dit pas comment cette peine sera déterminée. Il doit exister à cet égard un usage qu'il serait important de connaître.

M. le Président annonce que l'usage des cours spéciales est de voter d'abord sur le fait, ensuite sur l'application de la peine, ainsi qu'on vient de le proposer à la Chambre.

Plusieurs membres ajoutent que cette marche est la conséquence nécessaire des dispositions du Code, qui, dans son article 581, dit que *le président posera les questions et recueillera les voix*; et dans son article 587, que si l'accusé est déclaré coupable, *l'arrêt prononcera la peine établie par la loi*. Il ne peut y avoir de questions à poser, de voix à recueillir, que sur deux objets, le délit et la peine; et l'arrêt, comme on vient de le voir, doit prononcer sur l'un et sur l'autre. Il s'ensuit que la Chambre doit opiner successivement sur chaque objet; car si, dans quelques cas, tels que celui qui se présente, les circonstances du crime ne changent rien à la gravité de la peine, il en est un grand nombre où cette peine varie avec les circonstances, et où par conséquent elle ne peut être déterminée que postérieurement à la décision qui caractérise le crime.

Un pair invoque les dispositions de l'ordonnance du Roi du 11 novembre dernier, qui porte que les opinions seront prises suivant la forme usitée dans les tribunaux. Cette forme est l'appel nominal, lors duquel chaque juge opine avec une entière liberté sur le délit et sur la peine.

M. le Président observe qu'on ne peut séparer l'ordonnance du 11 novembre de celle du 12, qui applique à la Chambre des pairs, dans le jugement dont elle est chargée, les formes établies pour les cours spéciales. Mais rien dans ces formes ne s'oppose ni à l'appel nominal, ni à l'entière liberté dont chaque membre doit jouir dans le développement de son opinion.

Un membre pense que la Chambre des pairs ne peut être astreinte à se conformer servilement aux dispositions du Code, mais qu'elle doit jouir, sur le fond comme sur la forme, d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Elle peut donc, en statuant sur l'application de la peine, avoir égard aux circonstances atténuantes. Où seraient, sans cette faculté, les garanties que doit offrir à l'accusé un tribunal suprême dont aucune autorité ne réforme les décisions?

Cette opinion est partagée par divers membres, qui ne peuvent regarder comme obligatoires pour la Chambre les dispositions du Code pénal. Ils pensent néanmoins que la qualification du délit et la détermination de la peine doivent être l'objet de délibérations séparées et consécutives.

Un pair (M. **le comte Lanjuinais**) déclare qu'aucune loi, aucun règlement, ne l'empêchera d'exposer, dès la première question, son opinion tout entière. Cette opinion est que, d'après l'article 12 de la convention du 3 juillet, l'accusé ne pouvait être mis en jugement.

Un autre (M. **le marquis d'Aligre**) aperçoit dans la séparation trop exacte du fait et du droit, des questions relatives au délit et de celles qui regardent la peine, le grave inconvénient d'alarmer les consciences, qui seront plus tranquilles, si, en prononçant sur le crime, chacun s'explique en même temps sur la peine qu'il y croit applicable.

Un membre (M. **le comte de Nicolaï**) demande qu'on ne regarde comme définitif le vote de chaque pair sur l'application de la peine qu'après un second appel nominal, lors duquel ceux qui auraient voté dans le premier pour une peine plus sévère pourront passer à l'avis le plus doux.

M. le Président annonce que cette marche est celle qu'il se propose de suivre.

Il ajoute que, pour simplifier la délibération, il va être voté séparément sur chacune des questions de fait, et sur la question relative à la qualification du délit.

La première question est en conséquence mise aux voix dans les termes suivants :

L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 *au* 14 *mars* 1815, *accueilli des émissaires de l'usurpateur?*

Sur cette question, le nombre des pairs étant de 161, le résultat de l'appel nominal donne pour l'affirmative 113 voix, réduites, par conformité d'opinions entre parents et alliés, à 107 ; et pour la négative 47 voix, réduites à 46. Un membre s'est abstenu de voter.

Les pairs qui ont voté pour la négative se sont fondés particulièrement sur ce que l'aveu seul de l'accusé ne formait pas contre lui une preuve suffisante.

On procède à l'appel nominal sur la seconde question, ainsi conçue :

L'accusé est-il convaincu d'avoir, ledit jour 14 *mars* 1815, *lu, sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion?*

L'affirmative est prononcée à l'unanimité, moins une voix, qui s'est abstenue.

La question relative à la qualification du crime est ensuite mise aux voix en ces termes :

L'accusé est-il convaincu d'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône?

Le résultat de l'appel nominal donne, sur cette question, 159 voix pour l'affirmative, une (M. le duc de Broglie) pour la négative; l'un des pairs (M. le comte Lanjuinais) s'est abstenu de voter, comme sur les deux premières questions.

D'après ce résultat, et celui des appels précédents, l'accusé se trouvant convaincu du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat avec les circonstances comprises dans la position des questions, M. le président observe que la Chambre a maintenant à délibérer sur l'application de la peine. Celle que déterminent pour

le crime dont il s'agit les articles du Code pénal rapportés dans le réquisitoire de MM. les commissaires du Roi, est la peine capitale. Les conclusions du réquisitoire, fondées à cet égard sur les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, relative aux délits militaires, tendent à ce que cette peine soit appliquée dans la forme prescrite par le décret du 12 mai 1793. La Chambre aura donc à se déterminer entre les dispositions du Code pénal et celles des lois militaires, sans que cette alternative préjudicie à la liberté d'opinions des membres qui n'adopteraient ni les unes ni les autres.

Il est, d'après cet éclaircissement, procédé à un double appel nominal sur l'application de la peine.

Le résultat du premier appel donne pour la mort suivant le Code pénal 1 voix, pour la mort suivant les lois militaires 142 voix, pour la déportation 13 voix: total 156, cinq membres s'étant abstenus de voter.

Ce résultat est changé ainsi qu'il suit par le résultat du second appel, qui doit former la décision définitive de la Chambre : pour la déportation 17 voix, pour la mort suivant les lois militaires, 139, réduites à 128; cinq membres se sont pareillement abstenus de voter.

Un dernier point restait à décider pour la formation de l'arrêt, c'était de savoir si la Chambre userait de la faculté qui lui est donnée par l'article 8 de l'ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, de prononcer cet arrêt *hors la présence de l'accusé*.

La Chambre, consé décide qu'elle usera de la faculté qui lui est donnée par l'ordonnance du Roi.

M. le Président se retire quelques moments pour la rédaction de l'arrêt. Le projet qu'il en présente est, après une seconde lecture, mis aux voix et adopté.

La séance est rendue publique pour la prononciation de cet arrêt.

Elle redevient secrète de nouveau pour la signature de la minute.

Sur 161 pairs présents à la délibération, 160 apposent leur signature à la minute de l'arrêt.

M. le Président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 7 *décembre* 1815.

Le procès-verbal du comité secret du 2 décembre est lu et adopté.

La Chambre entend la lecture de trois propositions.

La première (faite par M. **le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld**) a pour objet de signaler par un deuil annuel, la douleur du peuple français en mémoire du crime (du 21 janvier), qui a causé tous les malheurs de la France, et d'interdire aux régicides tout accès aux emplois publics.

La seconde (faite par M. **Michaud**) a pour objet de voter des remercîments aux villes de France et aux Français qui ont donné l'exemple de la fidélité depuis le 1er mars jusqu'au 15 juillet de l'année 1815.

La troisième (relative aux domaines congéables) consiste en un projet de résolution ainsi conçu :

« Art. 1er. Les articles 11 et 23 de la loi du 6 août 1791, relative aux domaines congéables, et celle du 9 brumaire an VI, en ce qu'elle confirme ces deux articles, sont abrogés.

« Art. 2. Le surplus de ces lois recevra son exécution jusqu'à la révision du Code civil. »

La Chambre décide qu'elle entendra les développements samedi prochain.

L'Assemblée s'occupe ensuite des détails de son administration intérieure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 8 *décembre* 1815.

M. de Kergorlay, après avoir donné lecture des procès-verbaux du 5 décembre, énonce trois nouvelles pétitions qui sont renvoyées à l'examen de la commission qu'elles concernent.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue*.

M. **Moussier-Buisson** (1). Messieurs, le 30 novembre dernier, M. le ministre de la marine et des colonies vous a présenté, par ordre de Sa Majesté, un projet de loi, dont l'objet principal est de proroger jusqu'à la fin de la session des deux Chambres, qui s'ouvrira en 1817, le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par la loi du 2 décembre 1814.

Votre commission centrale, chargée de l'examen de ce projet, a l'honneur de vous présenter à son tour, par mon organe, le résultat de son examen et de son travail sur ce projet de loi.

Les troubles et les désordres, les malheurs et les fléaux qui accablèrent les colons de Saint-Domingue, détruisirent en partie les propriétés, et dispersèrent ceux des propriétaires qui ne périrent point victimes des fureurs de la licence, réduisirent notoirement tous les débiteurs, pour cause d'achat d'habitations, de maisons et de nègres, ou pour cause d'emprunts dont l'emploi était destiné à la culture, à l'impossibilité de se libérer envers leurs créanciers.

Leurs justes réclamations furent entendues par l'ancien gouvernement. Un arrêté du 19 fructidor an X, qui est le premier acte de la législation sur cette matière, sursit jusqu'au 1er vendémiaire an XVI (22 septembre 1807), tant envers les débiteurs principaux, qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites ayant pour objet le payement de créances de la nature de celles que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire de créances ayant pour cause des ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ou des avances faites à la culture dans la colonie.

Il convient de remarquer ici que ce sursis ne se rapportait qu'à celles de ces créances qui étaient antérieures au 1er janvier 1792, par la raison, sans doute, que le gouvernement estima qu'à dater de cette dernière époque, les troubles et les dangers avaient été assez imminents pour que tous ceux qui avaient contracté postérieurement, fussent réputés n'avoir souscrit que des actes aléatoires, et assumé sur eux tous les événements qui les menaçaient.

Le délai fixé par cet arrêté n'était point expiré, lorsqu'un décret du 20 juin 1807, maintint le sursis prononcé le 19 fructidor an X, et en prorogea la durée jusqu'à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime.

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*

L'autorité qui statuait ainsi sur le sort momentané des colons, considérés comme débiteurs, n'avait jusque-là exprimé aucune restriction en faveur de leurs créanciers, dont plusieurs aussi, dépouillés de tout, et en proie à l'indigence, étaient bien dignes d'exciter quelque intérêt.

Nous devons penser que leurs réclamations personnelles furent aussi adressées au gouvernement, et provoquèrent le décret qui fut rendu le 24 juin 1808, décret par lequel tout créancier, pour une des causes prévues par l'article 1er de celui du 20 juin 1807, est autorisé, en justifiant son indigence, à faire payer par son débiteur une pension alimentaire et annuelle.

Cette dernière loi, rendue uniquement dans l'intérêt et pour le créancier *indigent*, défend aux tribunaux d'excéder, dans la fixation de la pension, le montant de l'intérêt du capital resté dû, et les autorise à l'arbitrer dans cette limite.

Telle était la législation provisoire qui réglait le sort des débiteurs et des créanciers, pour engagements contractés à Saint-Domingue, et relatifs à cette colonie, lorsque *Louis le Désiré* vint reprendre les rênes du gouvernement.

Son retour nous ramena la paix, et notamment la paix maritime. Le délai déterminé par le décret du 20 juin 1807 devait expirer six mois après le traité de Paris, conclu au mois de mai 1814; mais six mois de paix n'avaient pu porter qu'un bien faible allégement à tous les maux auxquels nous avions été livrés. Six mois de paix n'avaient pu faire entrevoir aux malheureux colons que le rivage de l'espérance, et n'avaient rien changé quant à leur état et à leur situation. Ils n'étaient point et ne pouvaient être en position d'acquitter la plus faible portion de leurs dettes.

Leur situation ne fut pas méconnue; la puissance législative chercha à l'adoucir: ce fut l'objet de la loi du 2 décembre 1814.

Cette loi, qui a servi de texte à la proposition du ministre de Sa Majesté, porte, article 1er, que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets, en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres, qui s'ouvrira en 1813.

L'article 2 charge le ministre de la marine et des colonies de prendre auprès des chambres de commerce et partout où besoin sera, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et de recueillir leur avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

L'article 3 veut que les renseignements et avis soient joints au projet de loi qui sera proposé dans la session de 1815.

Toutes les dispositions de cette loi étaient combinées sur les espérances d'un avenir consolant. Le gouvernement paternel du meilleur des rois, se plaisait à croire qu'une partie des maux serait bientôt réparée, et qu'une année pourrait suffire pour fixer le sort des colons et de leurs créanciers. Elle aurait suffi, sans doute, si le calme et le repos, la confiance et le crédit eussent continué à régner dans l'intérieur; mais la plus horrible des entreprises qui détruisit pour longtemps le bien commencé, bouleversa tout ce qui n'était que des espérances pour les colons de Saint-Domingue.

Il est inutile de chercher à développer une vérité qui est attestée par des faits, dont le souvenir est gravé par le sentiment du malheur.

Aujourd'hui, Messieurs, le ministre de Sa Majesté vous propose un projet de loi, dont l'objet est le même que celui de la loi qui fut promulguée au mois de décembre 1814. Toutefois, comme les maux actuels sont bien plus grands encore que ceux qui restaient à réparer en 1814, le projet exprime le vœu d'un sursis de deux années, au lieu de le limiter à une année seulement, ainsi que l'avait fait la loi précédente.

L'opinion individuelle des bureaux, transmise à votre commission par leurs rapporteurs, et celle de votre commission elle-même sur la nécessité de la loi proposée, n'ont formé qu'une opinion unanime. Il a même été exprimé dans votre commission par les rapporteurs de plusieurs bureaux, le désir que le sursis qui, aux termes du projet de loi, devrait expirer à la clôture de la session des deux Chambres de 1816, fût prorogé à un plus grand nombre d'années, ou du moins jusqu'au 1er janvier 1818.

On a exprimé aussi dans le sein de votre commission, l'intention de retrancher du projet présenté les deux derniers articles, formant les articles 2 et 3, par le motif que ces deux articles rentrent dans les seules attributions du ministère et ne peuvent être que l'objet d'une ordonnance, et non celui d'un acte émané du pouvoir législatif.

Enfin, Messieurs, un autre vœu s'est fait entendre dans le sein de votre commission, celui de modérer par une disposition bien précise, le taux le plus élevé auquel pourraient être portées les pensions *alimentaires* et *annuelles* que les tribunaux étaient autorisés, par le décret du 24 juin 1808, à accorder contre les colons débiteurs, à leurs créanciers justifiant de leur état d'*indigence*.

On a dit et exposé que le décret du 26 pluviôse an II, qui avait aboli l'esclavage, avait détruit le contrat qui existait entre le vendeur d'esclaves et son acheteur, et rompu tous les liens qui obligeaient le débiteur envers le créancier; que ce cas extraordinaire rendait sans application l'axiome de droit: *Res perit domino*; que la convention originaire avait été conclue sous la garantie des lois qui avaient établi l'esclavage, régime commun à toutes les colonies de l'Amérique. On a dit que les exemples les plus fréquents prouvaient depuis longtemps que les tribunaux dépassaient, dans leurs jugements, les bornes d'une juste modération, qu'ils ne recherchaient pas la preuve de l'indigence, quoique la pension ne fût due qu'à l'indigence; que presque toujours le débiteur était plus malheureux que le créancier, et que cependant, contre le texte formel du décret du 24 juin 1808, on n'avait nul égard à la position respective. Il a été mis en conséquence en question s'il ne devait pas être proposé que les tribunaux, dans la fixation qu'ils feraient des pensions alimentaires dues à ceux-là seuls qui étaient dans l'indigence, c'est-à-dire qui avaient réellement et de fait besoin d'aliments, ne pourraient pas dépasser la somme de 1,000 francs ou de 1,500 francs au plus.

Telles ont été, Messieurs, les difficultés proposées à votre commission. Son examen particulier du projet de loi ne lui en a pas fait naître un plus grand nombre.

Il me reste à vous indiquer de quelle manière elle a pensé qu'elles devaient être résolues.

La nécessité d'un nouveau sursis n'a point été mise en délibération. Elle a été reconnue par une opinion unanime. Votre commission ne peut pas

mettre en doute, d'après le vœu qu'ont exprimé les rapporteurs des bureaux, qu'elle sera reconnue par la Chambre, et consacrée comme un acte de justice indispensable.

Mais faut-il proroger le terme de ce sursis à un plus grand nombre d'années, ou du moins au 1er janvier 1818, ou convient-il mieux de le laisser réglé tel qu'il l'a été par le projet, jusqu'à la fin de la session des deux Chambres, qui s'ouvrira en 1817?

Une loi de sursis n'est qu'une loi provisoire; la durée peut en être prorogée par une disposition nouvelle, suivant que les circonstances l'exigent: nous avons un exemple de cette vérité dans la législation relative aux colons, qui est l'objet de ce rapport. L'époque du 1er janvier 1818 présente, au premier aperçu, quelque chose de plus fixe, et par conséquent de plus consolant pour la classe des citoyens qui est intéressée à l'exécution de la loi proposée.

Mais si l'on considère, d'une part, que la fin de la session de 1817 est réellement une époque fixe et déterminée, puisque la clôture est toujours annoncée par une ordonnance royale, et que cette ordonnance, consignée dans la *Gazette* officielle et dans le *Bulletin des lois*, parvient à la connaissance de tous les citoyens; si l'on considère, d'une autre part, que la loi proposée n'étant que provisoire, peut être renouvelée pour un plus long terme, si les circonstances l'exigent; si l'on considère que la session de 1817 peut être close, au gré de Sa Majesté, dans les premiers mois de l'année; que jusque-là, il n'y aurait pas eu nécessité de proroger un délai qui ne serait pas expiré; si l'on considère que la session de 1818 peut ne s'ouvrir que dans le courant de l'année; que déjà le délai accordé aux colons débiteurs serait expiré; que déjà ils auraient pu éprouver des poursuites, on sentira bientôt que, dans l'intérêt bien entendu de ceux en faveur desquels la loi est proposée, le terme tel qu'il est indiqué, est bien préférable à celui qui s'étendrait d'une manière absolue au 1er janvier 1818; et lorsque le ministère qui doit préparer la loi définitive, à laquelle il est si désirable d'arriver, laisse entrevoir l'espérance que deux ans pourront lui suffire, ne vaut-il pas mieux, pour activer, en quelque sorte, son zèle, s'il avait besoin de l'être, restreindre la loi dans le délai que le gouvernement a lui-même déterminé?

Ajoutons à ces observations que la loi préexistante du 2 décembre 1814, consacrant le même principe de justice que celui sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, était conçue dans les mêmes termes que le projet de loi qui lui est soumis; elle fixait la prorogation accordée jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrirait en 1815. La loi proposée n'est que la prorogation de la loi qui fut rendue l'an dernier. Elles n'ont toutes les deux qu'un même objet. Pourquoi ne voudrait-on pas qu'elles fussent uniformes dans les expressions qui déterminent le délai que l'une accordait, et que l'autre ne fait que renouveler?

Le gouvernement, en proposant la loi qui fut rendue le 2 décembre 1814, voulut donner en même temps aux débiteurs et aux créanciers l'espoir consolant d'une loi prochaine et définitive qui réglerait le sort des uns et des autres. C'est par ce motif que l'article 2 de cette loi enjoignait au ministre de la marine de prendre auprès des chambres de commerce et partout où besoin serait, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des créances, et de recueillir leurs avis sur les moyens propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

C'est par ce motif que l'article 3 porte que ces avis et renseignements seraient joints au projet de loi définitif.

Ces deux dispositions sont renouvelées dans le projet qui vous est présenté aujourd'hui. On a proposé qu'elles en fussent retranchées par ce motif, qu'elles rentrent dans les attributions du ministère.

Cette question, Messieurs, n'a pas paru d'une haute importance, en supposant que les dispositions dont il s'agit fussent dans les attributions du ministère; dès que la concession en est faite volontairement à la puissance législative, elles n'en deviendront, en quelque sorte, que plus solennelles, lorsqu'elles auront été acceptées par les deux Chambres, puisque ces dispositions, converties en loi, deviendront obligatoires contre le ministère lui-même, et qu'on aura le droit de lui demander s'il les a remplies; d'une autre part, ces dispositions étant contenues dans la loi du 2 décembre 1814, dont l'objet, je le répète, est le même que celui du projet présenté, ces dispositions ayant donné une espèce de garantie, tant aux débiteurs qu'aux créanciers, que leur sort respectif serait bientôt réglé, que les ministres étaient chargés de réunir tous les éléments pour arriver à ce règlement, ne serait-il pas à craindre qu'ils se crussent déchus des espérances qui leur ont été données, si les mêmes garanties, les mêmes motifs de sécurité, les mêmes preuves d'intérêt et de sollicitude, n'étaient pas renouvelés dans la loi projetée? Ne seraient-ils pas fondés à penser que toutes les dispositions non renouvelées d'une loi qui ne devait durer qu'une année, ont disparu avec le terme qui anéantissait l'effet de cette loi? Nous nous occupons d'une classe de malheureux; n'hésitons point par un vain scrupule, qui ne tient qu'à la forme, à lui faire connaître qu'on s'occupe des moyens de soulager ses malheurs.

Quant aux observations relatives à la condition du débiteur et de celle du créancier, au plus grand intérêt que le débiteur peut inspirer, puisqu'il a tout perdu, et payé cependant une partie du prix d'une chose qu'il ne peut recouvrer; que les tribunaux abusent souvent de l'application du décret du 24 juin 1808, pour froisser des débiteurs plus à plaindre que leurs créanciers, en accordant à ceux-ci des pensions immodérées, toutes ces observations s'écartent de la loi dont le projet vous est présenté, par la raison qu'elles se rattachent plus immédiatement à la loi définitive sur laquelle la Chambre n'a, dans ce moment, aucune espèce de renseignement, et qu'il ne paraît guère possible de proposer, par forme d'amendement, à une loi purement provisoire et transitoire, les grands intérêts qui se rapportent au fond, ou même des modifications à des lois préexistantes, relatives à la matière, à des lois qui s'exécutent pendant le sursis. Le véritable objet est de prévenir les poursuites auxquelles des débiteurs malheureux encore, et peut-être malheureux pour longtemps, seraient exposés dès demain, si l'on voulait s'occuper prématurément de faire davantage qu'il n'a été proposé par le ministre au nom de Sa Majesté.

Depuis treize années un sursis est accordé, successivement prorogé, et s'exécute en faveur des débiteurs. C'est déjà pour eux un préjugé contre un principe général qui maintient les obligations, contractées sous la foi des lois existantes, et ne connaît d'autre terme à leur accomplissement

que celui que la convention même avait réglé. Cette concession provisoire du principe, en faveur de la classe nombreuse, intéressante, infortunée des colons, leur présage que les convulsions politiques, les événements affreux dont ils ont été les tristes victimes, auront la plus grande influence sur le règlement, sur la modération des créances dont ils étaient débiteurs au moment du désastre. Mais leur intérêt bien entendu exige peut-être qu'il n'y ait point de précipitation sur une matière aussi délicate ; qu'on n'anticipe pas sur les principes que devra consacrer la loi définitive. Ne sent-on pas déjà que cette matière offrira une infinité de nuances différentes entre les débiteurs eux-mêmes ; que l'étendue des malheurs devra être calculée d'après les payements plus ou moins considérables que chaque acquéreur a réalisés, d'après le plus grand ou le plus petit nombre d'années, pendant lesquelles chacun a joui avec avantage des choses dont il avait fait l'acquisition ; que tout cela rentre essentiellement dans les renseignements que le projet de loi charge le ministre de recueillir ?

Il est possible aussi, Messieurs, que quelques tribunaux, suivant les plaintes qui en sont parvenues à votre commission, n'aient pas observé, d'après les bases que leur traçait le décret du 21 juin 1808, tous les ménagements qu'ils devaient avoir pour les débiteurs. Mais, par respect pour la justice, il faut croire que ces exemples sont infiniment rares. Ils cesseront sans doute bientôt s'ils ont existé. La loi qui trace le devoir des tribunaux leur enjoint de n'accorder que des aliments, leur enjoint de ne les accorder qu'à l'indigence. Elle leur prescrit d'avoir égard à la situation respective du débiteur et du créancier.

Votre commission a trouvé dans la législation actuelle et provisoire toutes les règles qui devaient modérer les jugements de pure équité qu'elle autorise. Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer, quant à présent, aucune modification à cette législation. Elle termine en exprimant le désir que les tribunaux retrouvent au besoin, dans son rapport, une règle nouvelle de la modération dont ils doivent user, lorsqu'ils ont à prononcer sur des demandes dirigées contre des débiteurs malheureux qui fixent la sollicitude d'un gouvernement qui voudrait rappeler tous ses sujets au bonheur.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi sans amendements ni modifications.

M. le Président prononce que le rapport de la commission sera distribué demain, et pourra être discuté dans la séance publique de lundi si l'Assemblée le juge convenable.

Deux rapports sur des pétitions sont à l'ordre du jour.

M. de Saint-Géry présente, au nom de la commission centrale, l'analyse des pétitions suivantes, et énonce sur chacune d'elles l'avis de la commission, qui est adopté par la Chambre.

Mesdemoiselles Dubor, de Bordeaux, se plaignent d'être obligées de servir une rente commune aux acquéreurs d'une maison sise au Fort-Dauphin, île Saint-Domingue, tandis que ceux à qui ladite maison a été revendue ne payent pas la rente qu'ils leur doivent.

La Chambre passe à l'ordre du jour, attendu que cet objet est du ressort de l'ordre judiciaire.

Plusieurs propriétaires de Saint-Domingue demandent que le sursis accordé pour les dettes de cette colonie soit prorogé jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leurs biens.

L'ordre du jour est adopté, attendu qu'il doit être statué généralement sur tous les intérêts de cette nature par le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre.

Le sieur Rondenet, receveur de l'octroi à Paris, se plaint d'avoir été destitué illégalement, et sollicite un secours provisoire sur les fonds qui lui sont dus et la remise de son cautionnement.

La Chambre passe à l'ordre du jour, vu que cette demande doit être adressée au ministre des finances.

M. Riboulleau envoie la copie d'une lettre qu'il a adressée au ministre de ce département, et qui contient des observations sur l'impôt de 100 millions.

M. Henri, conservateur des hypothèques à Domfront; Pinondel et Alaisne, de Paris, se plaignent d'être surtaxés dans la répartition du même impôt

La Chambre passe à l'ordre du jour sur ces diverses pétitions, la commission étant persuadée que le gouvernement ne peut tarder de s'occuper de régulariser cette taxe, contre laquelle il s'élève de toutes parts des réclamations.

M. Blanquart de Bailleul, second rapporteur de la commission des pétitions, se présente à la tribune. Voici les pétitions dont il rend compte successivement à la Chambre.

MM. André, capitaine dans le 123e de ligne, Chaudurée, ex-capitaine du 140e, demandent que la Chambre veuille bien s'interposer auprès du ministre de la guerre pour les faire rentrer en activité de service, et qu'ils puissent concourir dans la formation des légions départementales.

La Chambre passe à l'ordre du jour, attendu que l'objet de ces demandes n'est point dans ses attributions.

Adrien, docteur en médecine à Saint-Vincent de Bayonne, demande qu'il ne soit permis qu'aux médecins de traiter les malades.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Elle passe également à l'ordre du jour sur une pétition de M. Thomas Bornidel, qui demande que l'on fasse payer les frais de la guerre à ceux qui l'ont occasionnée;

Sur celles de M. Nery jeune, qui réclame la suppression des contributions directes;

De M. Hessard, capitaine de volontaires royaux à Nantes, qui sollicite une épuration administrative.

M. Lami donne l'espèce d'une affaire qui lui semble demander absolument la réforme du Code de procédure civile quant à cet objet.

M. G. Rateau, notaire, ex-maire de la commune d'Arbois, département de la Gironde, demande la réduction des justices de paix et qu'il soit permis aux notaires d'instrumenter partout où la confiance particulière pourra les appeler.

M. Savary, de Nantes, demande une loi qui accorde aux créanciers qui se trouveraient dans le cas de la déchéance prononcée par l'article 156 du titre VIII du Code de procédure, un nouveau délai pour faire notifier les jugements rendus sur défaut contre les habitants des départements de l'Ouest.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur ces trois pétitions, attendu qu'elle ne peut y faire droit qu'autant que les demandes qu'elles contiennent lui seraient soumises par la proposition formelle de quelques-uns de ses membres.

Enfin une dernière pétition est celle que présente pour la troisième fois aux législatures M. Magenthies. Ce particulier réclame une somme de 15 millions à la charge du trésor public et ne produit aucun titre de cette créance.

La Chambre passe de nouveau à l'ordre du jour, motivé sur cette non-production.

En ce moment les ministres du Roi sont introduits dans la salle avec le cérémonial d'usage et prennent place au banc qui leur est réservé.

M. le Président. Celui de MM. les ministres de Sa Majesté qui doit prendre la parole, est invité à monter à la tribune.

M. le duc de Richelieu. Messieurs, un grand exemple vient d'être donné; les tribunaux sont chargés de suivre le cours de la justice contre les prévenus désignés par l'article 1er de l'ordonnance du 24 juillet; et, s'il en est qui se soient dérobés aux poursuites, le jugement par contumace servira d'exemple en attendant le châtiment.

Mais à la suite de la plus violente commotion qui ait jamais ébranlé un Etat, le gouvernement a dû prendre d'autres mesures. Il est, après les révolutions, des hommes dangereux qui ne peuvent rester au sein d'une patrie qu'ils ont déchirée et qu'ils menacent encore. La sécurité publique exige que l'autorité s'appesantisse sur eux. Ce n'est pas dans le cours de la révolution française que nous irons chercher des exemples : l'histoire des nations montre assez que dans les Etats les plus libres, il y a eu des périodes où la sûreté des peuples a exigé de grands exils.

C'est dans ce but que l'ordonnance du 24 juillet a désigné trente-huit individus. Cette ordonnance annonçait que les Chambres prononceraient sur ceux qui devraient être renvoyés devant les tribunaux ; mais vous-mêmes, Messieurs, avez reconnu qu'elles ne pouvaient être appelées à juger, et dès lors le bannissement doit seul subsister.

Pendant que les uns disent que cette ordonnance est incomplète, d'autres la trouvent sévère et arbitraire.

Nous répondrons aux uns et aux autres, que jamais, après tant d'attentats, on ne prit une mesure plus douce; il n'était ni juste ni politique de punir tous ceux qui ont pris part à cette grande rébellion. Il fallait se borner à désigner plusieurs de ceux qui s'y sont trouvés engagés, et une sorte de clameur publique a indiqué les individus dont les noms sont inscrits dans l'ordonnance. Peut-être il en existe de plus criminels ; mais quand la justice publique est réduite à s'exercer sur tant de coupables, ceux qu'elle frappe doivent se résigner à leur sort, et mériter ainsi que la clémence du Roi puisse un jour l'adoucir.

Les membres d'une famille qui a causé tant de maux à la France, ont quitté son territoire. Ils ne s'attendent pas qu'il leur soit jamais permis d'y rentrer, et la loi doit établir des peines contre ceux qui oseraient y reparaître. Si la religieuse fidélité du Roi pour la loi par laquelle il a aboli les confiscations, ne lui permet pas de les dépouiller des biens qu'ils ont acquis à titre onéreux, tous les sentiments se réunissent pour leur ôter des droits, des biens et des titres qu'ils ont obtenus à titre gratuit; cette volonté est exprimée dans le projet de loi qui va vous être présenté.

Après ces exemples, toutes les autres classes de citoyens doivent être rassurées. Sa Majesté, par sa proclamation de Cambrai, a déjà publié une amnistie qu'elle veut étendre aujourd'hui. Le droit d'amnistie, surtout après les révoltes et les grandes commotions politiques, est inhérent à la souveraineté. Sa Majesté, dans une occasion aussi solennelle, se plaît à y faire concourir les grands corps de l'Etat, qui participent, avec elle, à l'exercice de la puissance législative. Sa clémence lui paraît plus vaste, en appelant, pour ainsi dire, la nation à proclamer avec elle le pardon qu'elle accorde. S'il était besoin de chercher d'autres motifs pour sa miséricorde, nous vous dirions que les lois qui viennent d'être rendues, donnent au gouvernement une force capable de réprimer, à l'avenir, les désordres publics, et d'étouffer les conspirations dans leur naissance. Le Roi se félicite qu'une partie du pouvoir que les nouvelles lois lui confèrent, ne soit que temporaire; il en usera avec justice, mais avec sévérité, contre ces hommes que la clémence même ne saurait corriger, et que rien ne réconcilie. La vigilance et la rigueur envers ceux qui oseraient ourdir de nouvelles trames, seront d'autant plus justes, que la bonté du Roi aura été immense.

L'armée égarée a été décimée dans les périls de Waterloo; quelques-uns de ses chefs ont reçu depuis une mort qu'ils eussent préféré trouver dans les combats. Docile à la volonté du Roi, au vœu de la France, l'armée a été licenciée. Les soldats dispersés dans leurs familles redeviennent citoyens; bientôt ils reconnaîtront qu'on ne peut séparer le Roi de la patrie, et leurs sentiments pour l'un et pour l'autre s'accroîtront en se confondant.

Il est temps, Messieurs, que les Français se rallient et ne forment, comme le Roi le disait naguère à votre président, qu'un seul faisceau pour réparer nos malheurs.

C'est assez du poids qui pèse sur la France; ne cherchons pas à l'aggraver encore. Le traité qui vous a été communiqué exige, pour son exécution, le concours de toutes les volontés et de tous les efforts. La France, jusqu'ici redoutable par ses armes, se recommandera par sa fidélité, et dans son adversité même se relèvera par sa constance et sa foi.

Les charges publiques sont pesantes sans doute et nous avons longtemps cherché les moyens de les faire supporter aux auteurs de nos maux; mais quel que soit leur nombre, une part extraordinaire dans leurs contributions n'eût produit qu'une ressource médiocre, et il eût été bien difficile de se défendre de l'arbitraire et de contenir les passions.

L'observation des lois fera renaître la confiance, l'industrie s'exercera plus librement, et le commerce encouragé se livrera à des spéculations utiles. Tous les Français seront rassurés quand ils verront désormais les emplois publics confiés à des hommes éprouvés par leur intégrité, leurs lumières et surtout leur dévouement au Roi et à la patrie.

Le Roi s'est fait rendre compte, Messieurs, de vos propositions diverses et de vos utiles délibérations. Le testament de Louis XVI est toujours présent à sa pensée, et sa parole sacrée, en maintenant une des importantes dispositions de la Charte, rassure la nation sur toutes les autres. Touché de ce qu'exige le salut de l'Etat, le vœu public, et plein de l'espoir de ranimer une confiance générale et réciproque, le Roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi dont vous allez entendre la lecture.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'E-

taı au département des affaires étrangères, notre ministre secrétaire d Etat au département de la justice et garde des sceaux de France, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions ci-après.

Art. 2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1er de cette ordonnance.

Art. 3. Les individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance, sortiront de France dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils n'y pourront rentrer sans l'autorisation expresse du Roi, le tout sous peine de déportation.

Art. 4. Tout les membres ou alliés de la famille Buonaparte et leurs descendants, jusque'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal.

Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, rentes, pensions, à eux concédés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possèderaient à titre onéreux.

Art. 5. La présente amnistie n'est pas applicable à toutes les personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites où sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées, et les jugements seront exécutés conformément aux lois.

Art. 6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables, pourront être poursuivies conformément aux lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le septième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

Après cette lecture, M. de Richelieu ajoute.

Messieurs, la mesure qu'on vous propose n'est pas nouvelle dans nos annales, Henri IV, dont nous nous plaisons à rappeler la mémoire, publia en 1594 une loi d'amnistie semblable, et la France fut sauvée.....

A peine ces dernières paroles sont-elles sorties de la bouche du ministre, qu'un cri spontané et unanime de *vive le Roi!* éclate dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes. MM. les députés se lèvent et agitent en l'air leurs chapeaux, en répétant les mêmes acclamations avec le plus vif enthousiasme.

Le silence rétabli, et l'Assemblée remise en place, M. **le Président** déclare, au nom de la Chambre, qu'il est donné acte aux ministres du Roi de la communication que la Chambre vient de recevoir; il annonce que le discours du ministre et le projet de loi seront imprimés et distribués, et que le projet de loi est renvoyé à l'examen des bureaux.

Les ministres se retirent et sont reconduits hors de la salle avec le cérémonial accoutumé.

M. le président annonce que MM. les députés vont se retirer dans leurs bureaux; que demain la Chambre se formera, à midi, en comité secret, et qu'il y aura ensuite réunion dans les bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 9 *décembre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 2 de ce mois.

La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président** annonce que le ministre de la guerre est chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

Ce ministre et MM. le comte Molé, pair de France, conseiller d'Etat, et Cuvier, conseiller d'Etat, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, monte à la tribune, et s'exprime en ces termes en présentant un *projet de loi sur les juridictions prévôtales* :

M. **le duc de Feltre**. Messieurs, la Charte constitutionnelle, dans l'article même où elle interdit l'érection de toutes commissions et tribunaux extraordinaires, déclare expressément que les juridictions prévôtales ne sont pas comprises sous cette dénomination, et qu'elles pourront être rétablies, si les circonstances les font regarder comme nécessaires.

A l'époque où cet acte précieux nous fut donné, personne n'aurait pu croire que cette disposition dût recevoir une application si prochaine.

Après vingt ans d'efforts inouïs et de souffrances cruelles, la France reposait sous le gouvernement le plus régulier et le plus doux; libre de toute entrave, l'industrie prenait un essor étonnant; surpris en quelque sorte d'une tranquillité dont ils avaient presque perdu le souvenir, les bons citoyens ne songeaient qu'à réparer les effets de nos désastres; et si des regrets, des passions haineuses subsistaient encore, ce n'était que dans ces cœurs avilis qui préfèrent leur fortune à leur patrie, et à qui la paix et l'ordre sont odieux pour peu qu'ils leur paraissent devoir ralentir la rapidité de leur élévation.

Malheureusement des sentiments méprisables excitent quelquefois une activité extraordinaire, et notre destinée a voulu que le petit nombre de ceux qui en étaient animés l'emportassent un instant sur l'immense majorité de la nation pénétrée d'amour et de confiance dans son Roi.

Des suggestions perfides, des bruits absurdes, ont préparé les voies. L'homme qui avait abdiqué le pouvoir a paru inopinément pour le ressaisir, et le court intervalle de quelques semaines a vu naître des maux que des siècles entiers répareront à peine.

De ces maux, le plus grand peut-être, celui qui empêchera le plus longtemps de remédier aux autres, a été le réveil de toutes les haines, de toutes les passions. Les temps les plus affreux de la Révolution ont semblé renaître; et si le prompt retour du souverain légitime n'a pas laissé le temps d'en renouveler tous les forfaits, il n'a pu cependant en éteindre subitement toutes les fureurs. Du sang a été versé dans plusieurs provinces; l'action des lois les plus bienfaisantes a été interrompue; le monarque a été pour ainsi dire insulté dans son propre palais; il a fallu faire des lois expresses pour des délits qu'aucun législateur, aucun code n'avaient pu prévoir. Déjà, Messieurs, ces lois ont justifié par leurs effets l'empressement que vous avez mis à les

adopter; mais pour qu'elles remplissent complétement leur but, il est nécessaire que l'application s'en fasse avec la même énergie qui les a dictées; la justice doit proportionner sa vigueur à celle du crime; et lorsqu'un jour de retard peut mettre l'autorité légale hors d'état d'étouffer une émeute; lorsqu'une émeute peut enflammer une province, il n'est point de bon citoyen qui ne renonce volontiers pour quelque temps aux garanties des formes ordinaires de la justice, afin d'obtenir les autres garanties dont le besoin se fait plus vivement sentir, celles de son existence, de l'existence de sa famille, de l'existence de sa patrie.

Les deux Chambres ont parfaitement senti la nécessité de cette répression rapide des délits contre l'ordre public; et en adoptant, en réclamant en quelque sorte le préambule de la loi sur les actes séditieux, elles ont pour ainsi dire adopté d'avance la création des tribunaux chargés d'appliquer une partie de ses dispositions.

Cependant cette juridiction nécessaire aurait pu devenir dangereuse, si l'on n'avait procédé avec prudence à son organisation; aussi Sa Majesté a-t-elle voulu que l'on mît la plus grande maturité à en tracer le plan et à en poser les bases : des hommes expérimentés s'en sont occupés sous les yeux des ministres. On a recueilli tout ce que les ordonnances de nos rois, rédigées par les plus célèbres de nos anciens magistrats, contenaient d'applicable à l'ordre actuel. Si, par rapport à la compétence, les circonstances où nous vivons ont obligé d'étendre un peu les attributions des cours prévôtales, on a eu cependant le plus grand soin de se maintenir dans de justes bornes. Parmi les crimes contre l'Etat et l'ordre public, mentionnés dans le Code pénal et dans la loi sur les actes séditieux, on ne leur a soumis que ceux qui, par la violence dont ils sont accompagnés, ou par les suites qu'ils peuvent avoir, exigent une punition prompte, en même temps que, par leur publicité, ils se prêtent à une instruction sommaire. On a soigneusement écarté ceux qui, par leur nature secrète ou par leurs ramifications étendues, veulent être recherchés avec toutes les précautions de la justice ordinaire. Le projet, rédigé d'après ces principes, et porté à la Chambre des députés, a éprouvé dans les bureaux quelques modifications auxquelles Sa Majesté a donné son assentiment, parce qu'elle a reconnu qu'elles tendaient toutes à rassurer les bons citoyens, et à rendre plus manifeste aux yeux de chacun le soin que l'on veut prendre de ne jamais compromettre l'innocence. Ainsi amendé, le projet a été adopté par la Chambre des députés, on peut presque dire à l'unanimité des voix, et c'est dans cet état que le Roi nous a ordonné de vous le présenter.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs, de vous développer avec détail les motifs particuliers de chaque article; ils vous sont déjà connus par la discussion publique qui a eu lieu dans l'autre Chambre; et d'ailleurs ils n'auraient pas échappé à votre sagacité. Qu'il nous suffise de dire que partout l'on a eu en vue d'arrêter le bras des factieux au moment même où ils le lèveront, et d'empêcher toutefois qu'aucun citoyen paisible n'ait à souffrir de ces extrêmes précautions prises en faveur de la paix : c'était un milieu difficile à tenir en quelques points; vous jugerez si l'on s'y est tenu autant que le permettaient l'ordre actuel des choses et les circonstances où se trouve l'Etat.

Ce discours terminé, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs. Il remet sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

M. **le Président**, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution du projet de loi.

On demande l'impression des motifs, qui est pareillement ordonnée.

Le ministre et l'un des commissaires du Roi se retirent : l'autre reprend sa place parmi les pairs.

M. **le Président** communique ensuite à la Chambre un message de la Chambre des députés, en date du 8 de ce mois. Par ce message, la Chambre des députés transmet une résolution qu'elle a prise le 28 novembre dernier sur l'*inamovibilité des juges*.

Lecture faite de cette résolution, M. le président en ordonne l'impression et la distribution, aux termes du règlement.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen dans les bureaux et la discussion en assemblée générale, tant du projet de loi présenté par le ministre de la guerre, que de la résolution dont il vient d'être donné lecture.

Un membre propose de témoigner à la garde nationale parisienne combien la Chambre a été satisfaite du bon esprit, du zèle et de l'exactitude qu'elle vient de montrer dans le service pénible qu'ont exigé d'elle les circonstances.

Un autre membre observe que ces dispositions étant habituelles à la garde nationale, dont le service auprès de la Chambre mérite chaque jour les mêmes éloges, les remercîments qu'il convient de lui adresser doivent être généraux, et sans aucune relation à un fait particulier.

M. **le Président** se charge d'être, auprès de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale, l'interprète des sentiments de la Chambre.

Au nom du comité des pétitions, l'un de ses membres obtient la parole, et met sous les yeux de l'Assemblée l'analyse de différentes pétitions et mémoires, parmi lesquels deux seulement ont paru mériter quelque attention. Le premier sera renvoyé au ministre de l'intérieur, que concerne son objet; le second à M. le garde des sceaux. Le rapporteur du comité propose de passer à l'ordre du jour sur tous les autres.

La Chambre adopte cette conclusion.

Un membre obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement. Cette proposition a pour objet d'empêcher à l'avenir, dans les délibérations judiciaires de la Chambre, la réduction des voix pour conformité d'opinions entre parents et alliés.

Un autre membre (M. **le marquis de Talaru**), sans combattre cette proposition, pense qu'il conviendrait d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale de neuf membres, qui serait chargée en même temps d'examiner toutes les autres questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et de proposer à l'Assemblée, sur le tout, soit un projet de règlement, soit un résolution tendante à supplier Sa Majesté de proposer une loi.

L'auteur de cette dernière proposition la dépose, signée de lui, sur le bureau.

La discussion est ouverte sur la question de savoir s'il y a lieu de s'en occuper.

La Chambre, après avoir rejeté l'ajournement invoqué par divers membres, décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

Un membre propose à l'Assemblée de voter des remercîments à M. le Président pour la dignité, la sagesse et l'humanité avec lesquelles il s'est montré, dans les séances des 21 et 23 novembre dernier, et dans celles des 4, 5 et 6 de ce mois, l'organe de la Chambre des pairs.

M. le Président se refusant à mettre aux voix cette proposition appuyée par un grand nombre de membres, l'Assemblée, sur l'invitation d'un pair, se lève tout entière pour exprimer à M. le Président les sentiments dont elle est pénétrée.

La séance est terminée par la lecture que donne le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président : 1° du procès-verbal de la séance préliminaire à la séance publique du 6 de ce mois; 2° du procès-verbal de la délibération secrète qui a eu lieu le même jour pendant l'interruption de la séance publique.

Ces procès-verbaux sont adoptés, après quelques discussions sur lesquelles la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le Président observe qu'aux termes de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux des séances publiques n'ayant pour objet que de constater l'observation des formalités prescrites, et n'étant signés que du président et du greffier, ceux qui ont été dressés, tant de la séance publique des 21 et 23 novembre, que de celles des 4, 5 et 6 de ce mois, ne seront point soumis à l'approbation de la Chambre.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée au mardi 12 de ce mois, à midi, pour examiner dans les bureaux le projet de loi et la résolution présentés dans cette séance, et à deux heures pour discuter l'un et l'autre en assemblée générale.

Il sera procédé le même jour au renouvellement des bureaux, conformément à l'article 60 du règlement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 9 *décembre* 1815.

Le procès-verbal du comité du 7 décembre est lu et adopté.

Un membre (M. le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld) développe sa *proposition relative au deuil du 21 janvier.*

M. le vicomte de La Rochefoucauld. Messieurs, une juste méfiance me laisserait la crainte de vous exprimer mes sentiments, si je n'étais sûr qu'ils sont aussi les vôtres.... La certitude que ce qui est noble et généreux sera approuvé par vous, m'a donné un courage qui m'était nécessaire, et j'ai puisé ma confiance dans le suffrage de plusieurs de mes honorables collègues, que je me suis fait un devoir de consulter.

Le plus épouvantable des forfaits a été commis; un roi juste a péri victime de sa bonté...... Si, en supprimant tout récit d'un pareil attentat, on pouvait en effacer le souvenir, plût à Dieu que mon sang, répandu sur cette page de notre histoire, pût la détruire à jamais!.... Il n'en est point ainsi, Messieurs; le crime a été commis, et il pèsera sur le peuple français tant qu'il ne l'aura point désavoué. Les assassins de Louis XVI vivent au milieu de nous, ils n'ont pas été mis en jugement : *ce Roi trop bon avait pardonné.* Mais qu'au moins par notre désaveu, ils restent seuls chargés de tout le fardeau de l'iniquité! Que l'on ne suppose point qu'en revenant sur le passé, je veuille y trouver des coupables à punir... Non, Messieurs; et certain d'être entendu par vous, d'être approuvé par la masse des Français, j'ai cru me rendre ici l'interprète de leurs vœux. En rejetant l'odieux d'un pareil forfait sur ceux qui l'ont commis, hâtons-nous de faire disparaître cette tache effrayante qui pèserait si injustement sur nous..... Songeons à toutes les révolutions qui ont éclaté en France depuis vingt-cinq années; voyons tous ces pouvoirs qui, se succédant rapidement, ont constamment déchiré le sein de notre malheureuse patrie; pensons que nous sommes la première assemblée convoquée depuis la chute de l'usurpateur..... Que le premier usage d'une représentation vraiment nationale soit d'attester notre liberté, en prouvant nos sentiments....... Mandataires de la nation, ne sommes-nous point chargés de tous ses intérêts, et en eût-elle jamais de plus chers et de plus sacrés?........ Si nous ne répondions point à son attente, n'aurait-elle pas le droit de nous accuser un jour d'avoir laissé réjaillir sur elle le sang d'un Roi qu'elle chérissait? Il faut justifier aux yeux de l'univers, aux yeux des siècles à venir, ce silence, qu'elle fut si longtemps contrainte de garder; il faut qu'à ses propres yeux elle soit entièrement lavée d'un crime qui ne fut pas son ouvrage....... Et qui oserait ici, en se rapprochant de cette fatale époque, vous retracer la terreur universelle, le désespoir peint sur tous les visages, et le silence profond qui régna, le 21 janvier, dans Paris...... je devrais dire dans toute la France?..... Le meilleur des rois a été immolé au milieu de nous, et aucun monument expiatoire, aucun acte religieux ne restaient pour éterniser notre amour, nos regrets et nos douleurs!.................

....

Louis XVIII a payé à la mémoire de ce frère, *roi et martyr*, le juste tribut d'hommages que son respect et sa tendresse semblaient lui demander.... Cet auguste exemple ne sera-t-il pas suivi par nous, et le plus sacré des devoirs ne vous sera-t-il point cher!.... L'usurpateur, en tyrannisant tous les cœurs, en comprimant jusqu'à la pensée, faisait peser sur les Français son pouvoir arbitraire. Il crut assurer sa couronne par un crime; en avilissant la nation, il espéra plus sûrement régner sur elle. Il voulait des esclaves enchaînés, qui puissent dans les yeux de leur maître leurs sentiments et leurs démarches......... L'étranger dut s'étonner de notre silence, il put nous accuser d'indifférence, alors que nous étions opprimés....... Démasquons les perfidies mensongères de cet homme qui fut réduit *au néant*, alors qu'il se crut *grand contre le ciel.* Désavouons de la manière la plus solennelle, un pareil forfait; et en exprimant l'horreur qu'il nous inspire, montrons les sentiments de tous les Français.

Plusieurs d'entre vous, Messieurs, penseront, peut-être, qu'il eût été juste que ces juges iniques reçussent, dans leur patrie, le châtiment dû à un si criminel attentat, ou que tout au moins, marqués du sceau ineffaçable de la réprobation, ils allassent chez l'étranger attester notre innocence et leur crime. Ce sentiment était aussi le mien, je l'avoue; mais je me suis rappelé les dernières paroles de ce testament, monument éternel de grandeur et de bonté.

Je pardonne à mes bourreaux, et j'offre ma vie pour mes sujets.

Louis XVI a ordonné le pardon; et, enchaîné par un respect religieux, *Louis XVIII* l'a promis. Cependant, cet anniversaire solennel, aussi

sacré que cruel, approche, et vous n'avez pas encore demandé un deuil général pour ce jour malheureux.....

Auguste fille de nos rois, nouvelle Marie-Thérèse, illustre victime que le malheur a sans cesse frappée sans avoir jamais pu abattre, vous êtes venue vous associer à nos maux, et nous ne partagerions point votre douleur!... Prosternée sur cette tombe sacrée, vos larmes ont imploré le ciel pour ce peuple témoin de vos trop cruelles souffrances, et ce peuple vous devrait la fin de ses maux, sans prouver sa reconnaissance et son amour!

Je me résume, Messieurs, et *attendu* que cette Chambre est la première Assemblée légalement élue, sous un gouvernement légitime, qui ait exercé librement ses pouvoirs, depuis cette époque malheureuse; *attendu* que le seul moyen de ne point laisser peser sur les Français un crime dont ils ne furent jamais coupables, est d'attester leur profonde douleur par un acte solennel; *attendu* que le désaveu formel de ce crime est dans le cœur de tous les Français, je demande que Sa Majesté soit suppliée de proposer une loi par laquelle deux choses soient ordonnées :

1° Un service solennel dans chaque église de France, pour consacrer le douloureux anniversaire du 21 janvier;

2° Ce même jour, un deuil général, pour attester à jamais les *regrets de tous les Français.*

La Chambre prend à l'unanimité cette proposition en considération et décide que le discours qui l'accompagne sera imprimé.

Deux membres dont les propositions étaient à l'ordre du jour demandent à en ajourner le développement.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen des diverses *propositions de MM. le comte de La Bourdonnage, Duplessis de Grenedan, le comte Lebègue de Germiny et de Bouville, relatives à un projet de loi d'amnistie*, rend compte de la position difficile où se trouve cette commission depuis la présentation du projet de loi du gouvernement sur le même sujet, et prie l'Assemblée de lui tracer la marche qu'elle doit suivre. (La commission est composée de MM. Bertier, de Sauvigny, de Villèle, Chiflet, de Corbière, le comte Humbert de Sesmaisons, Feuillant (Étienne), d'Aldéguier, Pardessus et Jollivet.)

Plusieurs orateurs, demandant les uns la dissolution de la commission, les autres la priorité pour le projet du gouvernement, sont entendus.

M. **le Président** dit que la solution de cette question se trouve dans la résolution prise l'année passée pour une loi sur les grains; que la commission ne fut pas dissoute, que sa conservation parut nécessaire dans le cas où le projet du gouvernement n'aurait pas été adopté; mais que la Chambre en fit suspendre les travaux et s'occupa de suite de la discussion sur le projet présenté au nom du Roi.

Ces éclaircissements déterminent la Chambre à passer à l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce que l'Assemblée doit procéder au *renouvellement de ses bureaux.*

Cette opération est faite par la voie du tirage au sort.

La séance est levée.

Renouvellement des bureaux au 9 *décembre* 1815.

1er *Bureau.* M. d'Aldéguier, président; M. le marquis de Saint-Géry, secrétaire.

2e *Bureau.* M. Faget de Baure, président; M. le comte de Boisgelin, secrétaire.

3e *Bureau.* M. Baërt, président; M. de Foucaud, secrétaire.

4e *Bureau.* M. de Grosbois, président; M. Hyde de Neuville, secrétaire.

5e *Bureau.* M. Chilhaud de la Rigaudie, président; M. Cardonnel, secrétaire.

6e *Bureau.* M. le prince de Broglie, président; M. de Lastours, secrétaire.

7e *Bureau.* M. de Bonald, président; M. de Corbière, secrétaire.

8e *Bureau.* M. le prince de Montmorency, président; M. de Marandet, secrétaire.

9e *Bureau*, M. Planelli de la Valette, président; M. le chevalier Dubouchage, secrétaire.

Voici la liste de MM. les commissaires sur le projet de loi relatif à une amnistie accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte :

1er Bureau. MM.	de Villèle.
2e —	Pardessus.
3e —	le comte de Germiny.
4e —	de Cotton.
5e —	Cardonnel.
6e —	Bertier de Sauvigny.
7e —	de Corbière.
8e —	Chiflet.
9e —	Duvergier de Hauranne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 11 *décembre* 1815.

La lecture du procès-verbal du 8 est faite par M. Hyde de Neuville.

Le même secrétaire présente l'hommage de plusieurs écrits, et énonce de nouvelles pétitions qui son renvoyées à l'examen de la commission compétente.

M. **le Président** appelle à la tribune le rapporteur de la commission centrale chargée d'examiner le *projet de loi présenté le* 4 *décembre par M. le comte Corvetto, tendant à proroger, pour les quatre premiers mois de* 1816, *la perception des contributions foncière, personnelle et mobilière sur les rôles de* 1815.

M. **le baron de Barante.** Messieurs, il est inutile de rappeler les motifs qui ont dû retarder la présentation et même la rédaction de la loi qui réglera les dépenses et les revenus de l'État, pour l'exercice de 1816. Nous voici parvenus à la fin de l'année, sans avoir pu nous occuper de cette importante affaire, objet spécial de notre réunion. Lors même que nous mettrions, à l'examiner, une précipitation qui serait contraire à nos devoirs, la loi ne pourrait pas être sanctionnée par le Roi, avant le 1er janvier; et comme les lois qui ont ordonné les perceptions de 1815, n'ont plus ni valeur, ni action, à l'instant où cet exercice finit, il s'ensuivrait que l'État serait tout à coup privé de revenus; le Roi a voulu que cette irrégularité, qu'a produite le malheur des temps, fût réparée par une loi transitoire. Vous en voyez la nécessité, et votre commission, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour rapporteur, n'a, comme vous pouvez croire, aucune observation à faire sur le fond du projet de loi. Elle a fait, cependant, quelques réflexions sur la rédaction et les détails d'exécution, et m'a chargé de vous entretenir des objections peu importantes qu'on pourrait faire, auxquelles elle m'a chargé de répondre d'avance.

L'article 1er porte que les contributions directes

seront recouvrées, pour les quatre premiers douzièmes, sur les rôles de 1815. Ce mode de perception est simple et facile; il ne peut pas plus donner lieu aux désordres ou abus que le recouvrement habituel; chaque contribuable reçoit toujours une quittance pour les à-compte successifs par lesquels il solde sa quote-part de contribution, et en même temps le percepteur doit inscrire en marge la note de ce qu'il vient de recevoir. Lors donc que les rôles de 1816 seront rédigés et homologués, il sera simple de régler le décompte de chaque contribuable, et d'établir à la marge du nouveau rôle ce qu'il a payé sur la contribution de 1816; il en va de même dans l'habitude de la perception, et le contribuable, payant successivement et non par douzièmes égaux, fait souvent un versement qui termine un exercice, en empiétant sur l'autre; il est arrivé maintes fois, surtout depuis quelques années, qu'on a perçu des suppléments de contribution, sans faire un nouveau rôle, et d'après un tarif qui réglait quelle fraction devrait être ajoutée au principal; ces payements extraordinaires trouvaient leur place à la marge du rôle et donnaient lieu à délivrer des quittances; aucun désordre n'en est résulté.

L'article 2, qui est de pure exécution, n'a d'autre but que de prévenir toute inquiétude et d'annoncer que les comptables seront particulièrement surveillés dans cette opération; on aurait pu se dispenser d'insérer cet article, si, en pareille matière, il n'importait pas de rassurer expressément les contribuables.

Ce délai donnera aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement le loisir de s'occuper avec examen et maturité de la répartition, et de réparer les disproportions qu'ils pourraient remarquer. Les rôles pourront aussi être rédigés avec un soin plus scrupuleux, de manière à y mentionner toutes les mutations, et à y prévenir les doubles emplois.

L'article 3 demande de plus amples explications. La loi du 8 décembre 1814, qui statua sur la portion la plus importante et la plus difficile à régler des impositions indirectes, fut le résultat de discussions qui forment assurément le traité le plus complet et le plus instructif sur cette matière. Cette loi fut moins une proposition ministérielle adoptée par la Chambre, que le résumé d'un travail fait en commun entre les députés et l'administration, de conférences nombreuses et de communications franches. On fut de part et d'autres amené à cette forme de perception par l'évidence et la nécessité qui résultent de tant de discussions entreprises et soutenues de bonne foi. L'administration et les ministres du Roi dirent aux députés ce que toujours ils doivent leur dire. « L'Etat a besoin de telle « somme, il en a besoin d'une manière assurée, « et sans courir le hasard d'aucun mécompte : « voyez si notre expérience ne nous a pas trompés, et si ce n'est pas là l'assiette et le mode « les plus convenables pour obtenir ce revenu. »

Ce fut cette loi que l'usurpateur imagina d'abroger despotiquement, pour ravir au Roi une popularité qu'on ne lui enlèvera jamais, celle que donne la bonté et le soin paternel et consciencieux de son peuple. Et il ne put même tromper un instant par l'apparence. Fidèle à lui-même, cet avide calculateur des hommes et de l'argent transforma un impôt indirect et variable établi sur la consommation en une taxe fixe et directe, réglée sur l'année 1812, sur celle où, depuis quinze ans, la consommation avait été la plus forte. Il détruisit tout le système concerté avec les députés de la nation; et, en cela comme en tout, il voulut se consoler de ses revers probables en nous léguant le trouble et le désordre.

Le Roi trouva les choses en cet état. Les circonstances alors n'étaient point favorables pour remettre en vigueur l'exécution de la loi du 8 décembre. Les contribuables avaient pris leurs arrangements pour l'année courante, en se conformant à un acte illégal, à la vérité, mais auquel il avait fallu obéir. Une ordonnance du 29 juillet prorogea les dispositions de cet acte, s'efforçant toutefois de les rapprocher du principe de la loi du 8 décembre, et statuant que les abonnements, au lieu d'être répartis comme une taxe directe, seraient débattus de gré à gré avec la régie des contributions indirectes.

Ce mode provisoire ne peut se prolonger. Outre que la faculté de percevoir expire au 1er janvier, les moyens de percevoir s'évanouissent aussi à cette époque.

Et en effet, un rôle de contribution directe et foncière peut, comme nous venons de le voir, être prorogé et exécuté par continuation. Les articles en sont invariables, du moins quant à la chose imposée; mais les rôles d'abonnements qu'on a faits avec les débitants de boissons, il y a trois mois, sont à refaire aujourd'hui, sous peine d'injustice et d'absurdité. Les variations de ce commerce, le plus mobile de tous, ont changé complétement les bases de répartition. C'est là ce qui démontre combien ce mode de perception est inapplicable à un impôt indirect établi sur la consommation, et la dénature complétement. Pour taxer la consommation, il faut la constater. C'est de ce principe qu'il faut partir, et chercher alors à la constater de la manière la moins gênante pour le contribuable; si les abonnements sont commodes ou au redevable ou à l'administration, on ne peut leur trouver une base juste et solide que dans la faculté de constater la consommation. Sans cela ces abonnements sont ou une taxe arbitraire, ou un marché sans élément de calcul.

Aussi de nombreuses et continuelles réclamations s'élèvent chaque jour contre ce mode de percevoir. Il y a même des arrondissements où la loi du 8 décembre s'exécute encore par la force de l'opinion, et où un concours particulier de circonstances a permis de n'avoir point à obéir aux actes d'une autorité illégale.

Le ministre des finances sera donc conduit, Messieurs, par la nécessité, par l'expérience et aussi par le respect dû à une forme consacrée et établie d'après un mûr examen des Chambres, de proposer une loi à peu près semblable à la loi du 8 décembre; seulement il est probable qu'elle offrira plus de facilité encore pour les abonnements, qu'elle en réglera les conditions, qu'elle les regardera non comme une exception à la faculté de constater les consommations, mais comme une conséquence naturelle et habituelle de cette faculté; c'est ce régime qu'il importe d'établir au 1er janvier, plutôt que de commencer à rédiger des rôles arbitraires dont les dégrèvements sont irréguliers et incertains. Et ici nous devons observer que les impositions indirectes doivent être en 1816 une des branches les plus productives des revenus de l'Etat, que les dépenses seront assises sur ces revenus, qu'il ne faut point de mécompte dans nos tristes calculs. Or, le mode d'abonnement par taxe est d'une incertitude complète dans ses résultats; nous en faisons chaque jour la fâcheuse expérience, et

assurément il ne faut pas qu'elle se prolonge.

L'article 3, en statuant que les impositions indirectes se percevraient provisoirement sur le même pied qu'en 1815, a donc voulu dire que l'administration pourrait suivre le régime prescrit par les lois régulièrement rendues, et non le régime, ou, pour mieux dire, le désordre créé par un acte illégal.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le sens de cet article n'était pas assez expressément déterminé, et que, puisque l'administration était en mesure de rétablir, dès le 1er janvier, l'ordre dans les recouvrements des droits sur les boissons, il fallait annoncer, sans nulle équivoque, que cela serait ainsi. En conséquence, elle a proposé, pour l'article 3, la rédaction suivante : le ministre des finances a déclaré qu'il était autorisé par le Roi à adopter aussi cette rédaction.

Art. 3. « Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les impositions indirectes seront perçues en 1816 d'après les lois rendues dans la session de 1814, pour l'exercice 1815 »

M. **le Président**. Le rapport de la commission sera imprimé et distribué demain, et la discussion pourra s'ouvrir après-demain, si la Chambre le juge convenable.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à la translation de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de Saint-Hippolyte à Montbéliard.*

M. **Blondel d'Aubers** (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée, et que votre commission vient d'examiner, a pour objet : la distraction des cantons de Montbéliard et d'Audincourt du département du Haut-Rhin ;

La réunion de ces deux cantons au troisième arrondissement du département du Doubs ;

Et la translation de la sous-préfecture et du tribunal de Saint-Hippolyte à Montbéliard.

Par le seul dispositif de cette loi, vous avez déjà aperçu, Messieurs, qu'il se présente nécessairement les intérêts de trois parties différentes.

Ceux du département du Haut-Rhin en raison de la perte de deux cantons ;

Ceux de Saint-Hippolyte, dans la privation de la sous-préfecture et de son tribunal ;

Et ceux enfin de la ville de Montbéliard, qui, par la translation demandée, se trouverait jouir des avantages enlevés aux deux parties ci-dessus énoncées.

Votre commission a donc porté son attention sur ces trois intérêts.

Elle a vu dans la distraction des deux cantons de Montbéliard et d'Audincourt, du département du Haut-Rhin, la privation, pour ce département, des centimes additionnels qui sont affectés au payement des fonctionnaires publics et aux charges locales ; et, sur ce point, elle a pensé que, si d'un côté ce département perdait en recette, il y avait, de l'autre, diminution dans sa dépense, et qu'ainsi s'opérait une espèce de compensation. Mais, en supposant même que par ce calcul le département du Haut-Rhin dût éprouver quelque perte pécuniaire, cette considération lui a paru devoir fléchir sous le poids de l'intérêt majeur de ces cantons d'appartenir au département du Doubs.

Et ces intérêts, Messieurs, trouvent place dans trois points essentiels en administration, la localité, le langage et les rapports commerciaux.

(1) Le rapport de M. Blondel d'Aubers est simplement mentionné au *Moniteur*.

Ces deux cantons sont éloignés de Colmar, chef-lieu du département du Haut-Rhin, de dix-neuf lieues, tandis qu'ils ne le sont que de onze de Besançon, chef-lieu du département du Doubs.

La langue allemande, dans le département du Haut-Rhin, est la langue du pays.

La langue française, au contraire, est celle du département du Doubs.

Et ces deux cantons font usage de cette dernière.

De tous temps, l'identité des mœurs et de langage des habitants de ces contrées avec ceux du département du Doubs a établi entre eux des relations fréquentes de commerce et d'amitié, tandis que la différence de langage, de mœurs, d'habitudes a formé, entre ces deux cantons et le Haut-Rhin, une espèce d'antipathie qui les a toujours éloignés de tout rapport d'affection et d'intérêts.

Cette distraction, que la nature des choses semble indiquer, augmentera la population du département du Doubs de 13,000 âmes ; mais il n'aura, avec cette augmentation, que 240,000 habitants, et celui du Haut-Rhin en conservera encore 600,000 de plus, ce qui doit être considéré plutôt comme un rétablissement que comme un dérangement d'équilibre.

Il est donc évident que les relations déjà établies entre le département du Doubs et les deux cantons deviendront bien plus faciles, tant par le rapprochement du chef-lieu du département, où, en général se concentrent toutes les opérations de commerce, que par la conformité du langage, des mœurs et des habitudes.

L'horlogerie, Messieurs, et les usines en fer forment les deux branches principales du commerce de Montbéliard et d'Audincourt.

La première s'alimente des ouvrages fabriqués dans les montagnes situées du côté de Besançon, et la seconde tire son aliment encore des mêmes montagnes, tant pour le minerai que pour les bois de flottage.

L'une et l'autre de ces deux branches de commerce, comme vous le voyez, exigent naturellement de fréquents rapports avec Besançon, soit pour l'expédition des marchandises, soit pour les ventes de bois, soit pour les permis de flottage, dont le régime, encore irrégulièrement organisé, fournit matière à des contestations fréquentes, qui ne cesseront que lorsqu'il n'y aura plus conflit d'autorité entre les deux préfets du Doubs et du Haut-Rhin, pour la police du flottage du Doubs. Ce sont ces motifs réunis, Messieurs, qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du premier article de la loi.

Le deuxième article concerne la translation de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de Saint-Hippolyte à Montbéliard.

La connaissance des localités respectives de ces deux villes, de leur population, et de leurs ressources morales et politiques, a paru à votre commission le point essentiel à saisir.

Elle a écarté les intérêts particuliers, car il s'en trouve toujours, même dans les établissements les plus parfaits, pour ne considérer que l'intérêt général qui est le guide du législateur.

Le devoir de son rapporteur est donc de vous montrer ces deux contrées sur tous leurs rapports, et je l'aurai rempli si je puis réussir à mériter devant vous, Messieurs, la confiance que la commission a bien voulu m'accorder.

La ville de Saint-Hippolyte et celle de Montbéliard se trouvent à peu près sur le même rayon : la première est à treize lieues de Besançon, chef-

lieu du département du Doubs, et la seconde, plus rapprochée, à onze lieues seulement. Saint-Hippolyte ne communique avec Besançon que par messagers et des chemins très-mauvais en hiver. Le point de Montbéliard, au contraire, fournit deux routes de deuxième classe, celle par le pont de Zaide, et celle par l'île de Baume-les-Dames sur le Doubs. Ainsi, Messieurs, vous voudrez bien remarquer que, sous le rapport de la distance au chef-lieu du département, Montbéliard se présente avec les avantages de la proximité et des meilleures routes; mais il en a de bien plus grands sur Saint-Hippolyte, par la facilité des communications qu'elle offre de tous côtés, et en toutes les saisons de l'année, sauf pendant les inondations du Doubs et du Dessoubre, qui sont très-rares, qui durent vingt-quatre heures au plus, et qui laissent toujours libre la route de communication avec Montbéliard, par Blamond, tandis que Saint-Hippolyte, situé au milieu de montagnes escarpées et couvertes de bois, est toujours d'un abord très-difficile, et pendant trois mois de l'hiver inabordable, même à cause des neiges, et cependant il est reconnu que Montbéliard, par l'abondance, le nombre de ses marchés, tant en blés qu'en d'autres comestibles, qu'il tire de ses productions environnantes, a toujours forcé les habitants du canton de Saint-Hippolyte d'y venir chercher ce que leur refuse le climat et l'ingratitude de leur sol; Montbéliard, au contraire, placée au milieu d'une plaine fertile, entrecoupée de légers monticules, offre une température plus douce et des productions plus riches et plus hâtives.

Cette différence dans le climat et dans les localités, me mène naturellement à vous parler de celle qui existe dans la population, et qui presque toujours est une suite de la première.

Saint-Hippolyte compte cinq et six cents habitants, Montbéliard plus de quatre mille. Cette ville qui avait été la résidence des ducs de Wurtemberg, jusqu'à l'an III, où elle fut réunie à la France, offre dans ses nombreux et vastes édifices, dans l'esprit, l'éducation soignée, les talents et l'aménité de ses principaux habitants, les ressources désirées et nécessaires pour l'établissement d'une sous-préfecture et d'un tribunal.

Indépendamment de ces avantages, votre commission en a trouvé un autre non moins précieux dans cette translation, celui de rattacher encore plus à la France, par ce bienfait, une population aussi considérable de treize mille âmes, et de pouvoir établir, au milieu d'elle, un centre d'opinion et de bons principes, régulateurs salutaires des divergences, suite ordinaire des révolutions.

Loin de notre pensée, Messieurs, de chercher à faire briller Montbéliard d'un éclat emprunté, aux dépens de Saint-Hippolyte; mais cette dernière ville sait que son sol ingrat, sa position au milieu des montagnes, l'empêche de pouvoir se suffire à elle-même; qu'elle n'a pas de marchés, et que de tout temps elle a été forcée d'avoir recours aux productions des cantons de Montbéliard. Elle sait qu'elle n'a pas de bâtiments publics; que les sous-préfets n'y ont eu longtemps pour demeure que des auberges; et que maintenant un seul édifice réunit le tribunal, l'administration, la gendarmerie et les prisons, et que, pour former cette administration et ce tribunal, elle fut obligée d'appeler des étrangers, ne pouvant trouver dans le petit nombre de ses habitants les sujets propres à ces diverses fonctions; enfin, elle ne peut se dissimuler, que si Montbéliard eût appartenu à la France, à l'époque de la formation des sous-préfectures et des tribunaux, Montbéliard, par son importance, n'eût obtenu la préférence sur elle.

Cependant elle objecte, en sa faveur, la centralité de sa position. Le fait est vrai; mais, Messieurs, il y a deux espèces de centralités à distinguer : la centralité topographique et celle de la population. Nous pensons que les avantages de la première ne sont qu'illusoires, quand ils ne concordent pas avec ceux de la seconde. Or, telle est l'espèce présente. Montbéliard est à trois lieues de Saint-Hippolyte, et moins au centre de l'arrondissement, mais les cantons les plus populeux l'environnent; la forge d'Audincourt, qui occupe près de mille ouvriers, est à une demi-lieue de cette ville. Tout le commerce part de ce point, tous les intérêts doivent donc s'y concentrer; et votre commission vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas la véritable centralité, celle où tous les besoins appellent la plus grande masse des individus?

Ces considérations avaient déjà été fortement senties par les autorités mêmes du département du Doubs, qui n'ont cessé de demander la translation dont le gouvernement vous offre aujourd'hui le projet de loi : ces autorités étaient pénétrées, comme l'est aujourd'hui votre commission, de la nécessité de respecter ce grand principe (en administration surtout) de ne porter atteinte aux établissements formés qu'après les plus mûres réflexions, et pour les motifs les plus évidents d'intérêt public. Votre commission, toujours en garde contre les dangers de s'écarter trop légèrement de ce principe salutaire, ne l'a jamais perdu de vue dans l'examen de cette loi; mais elle a pensé qu'il est des circonstances exceptionnelles auxquelles une sage législation doit obéir aussi scrupuleusement qu'à ce principe même.

Telles sont celles qui motivent le projet de loi sur lequel vous avez appelé toute son attention, et dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption dans tous ses articles.

M. **le Président**. Le rapport de la commission sera imprimé et distribué demain, et la discussion pourra s'ouvrir après-demain, si la Chambre le juge convenable.

L'ordre du jour appelle ensuite un troisième *rapport sur le projet de loi portant création de rentes pour l'exécution du traité du* 20 *novembre* 1815 (1).

M. **le comte Beugnot**. Messieurs, le gouvernement vous a demandé, par l'organe de M. le ministre secrétaire d'Etat des finances, la création et l'inscription au grand-livre de la dette publique de 16,034,000 francs de rentes, au capital de 320,680,000 francs, et avec la condition que la jouissance des arrérages, dont l'emploi aura été nécessaire, commencera au 22 mars 1816.

L'emploi de 16,034,000 francs de rentes est déterminé ou prévu jusqu'à concurrence de 7,034,000 francs; les 9 autres millions ne doivent être considérés que comme une garantie fort étendue de l'entière exécution du traité.

Nous allons vous en remettre les dispositions sous les yeux : non pas qu'elles ne vous soient présentes, mais parce qu'en semblable matière, nous préférons le reproche de nous être trop

(1) La commission était composée de MM. Roy, Duvergier de Hauranne, de Bourrienne, baron de Courval, comte de Roncherolles, baron Louis, Comte Beugno, comte de Bruyère-Chalabre, marquis de Causans.

étendus à celui d'avoir rien affaibli ou rien dissimulé.

Aux termes de l'article 8 de la convention annexée au traité du 20 novembre (n° 2), il doit être remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des payements à leur faire, une rente sur le grand-livre de la dette publique de 7 millions de francs au capital de 140 millions.

Suivant l'article 20 de pareille convention (n° 4), il doit être inscrit une rente perpétuelle de 3,500,000 francs au capital de 70 millions, pour garantir le payement des sommes qui, par l'événement des liquidations, seront dues par la France aux sujets des puissances contractantes autres que l'Angleterre.

Suivant l'article 9 de pareille convention (n° 5), une seconde rente perpétuelle de 3,500,000 francs doit être créée et inscrite pour garantie du payement des sommes qui, par l'événement des liquidations, seront dues par la France aux sujets de S. M. britannique. Enfin, suivant l'article additionnel à la convention (n° 4), une rente perpétuelle de 34,000 fr., au capital de 680,000 fr., doit être inscrite pour l'entière exécution de la convention conclue avec les maisons de Bentheim et Stenfurth.

Telle est la somme de rentes qu'il paraît nécessaire de créer pour exécuter le traité du 20 novembre, ou pour en garantir l'exécution; mais la prévoyance du gouvernement a dû aller et a été plus loin.

L'article 8 de la convention (n° 2) accorde aux puissances contractantes la faculté, en cas de d'insuffisance des payements journaliers qui doivent leur être faits par le gouvernement français, de couvrir cette insuffisance par une portion de la rente de 7 millions affectée à la garantie de la régularité de ces payements; et, dans ce cas, la France est obligée, aux termes de l'article 12, de rétablir incontinent dans les mains des agents des puissances une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été distraite des 7 millions.

L'article 9 de la convention (n° 4), stipule pour le cas où la rente de 3,500,000 francs, affectée aux répétitions des sujets des puissances autres que l'Angleterre serait insuffisante, qu'il sera délivré des inscriptions additionnelles jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'entier acquittement de ces répétitions.

Et l'article 20 de la convention (n° 5), porte la même disposition en faveur des sujets de S. M. britannique.

Le gouvernement veut se prémunir contre tout ce qui pourrait embarrasser ou seulement retarder l'exécution ponctuelle des traités; et il demande à être autorisé à créer et à faire inscrire jusqu'à concurrence de 2 millions de rentes au capital de 40 millions pour être en état de pourvoir en tout temps et même en l'absence des Chambres, soit au remplacement des rentes dont il aurait été disposé en exécution de la convention (n° 2), soit comme supplément à l'insuffisance des rentes créées pour l'exécution des conventions (n°s 4 et 5).

Tel est, Messieurs, l'état de choses où se présente la demande du gouvernement.

Il ne restait à votre commission qu'un seul point à examiner : si les créations des rentes qu'on vous propose sont l'exécution du traité du 20 novembre; elle l'a reconnu, et dès lors elle vous propose d'admettre ces créations sans restriction, persuadée que vous jugerez qu'il n'y a rien qui ne doive céder à l'intérêt de garder religieusement les traités.

Mais il ne fallait rien moins que ce devoir religieux et que l'urgence des circonstances pour faire violence à votre commission, et la déterminer à vous proposer une création de rentes avant que les fonds nécessaires pour les servir fussent faits au budget et garantis par une somme égale de revenus; car c'est cette affectation de revenu qui seule crée la rente et donne au pouvoir législatif le droit d'en proclamer l'existence. Nous croyons donc fermement qu'en vous présentant le budget de 1816, le gouvernement ne manquera pas de ranger parmi les dépenses publiques, l'augmentation que produit, dans les arrérages de la dette, la création de rentes qu'il propose aujourd'hui.

Ce n'est pas que votre commission ne partage l'espoir qu'on ne recourra point aux 7 millions qui doivent servir de garantie aux payements journaliers à faire aux puissances étrangères, parce qu'il sera pris des mesures qui procureront une entière exactitude dans les payements, et que, si le fardeau est lourd, il n'est cependant pas au-dessus de notre courage. Elle croit encore avec le ministre, que les 7 millions affectés aux répétitions des sujets des puissances étrangères suffiront, sans qu'il soit besoin de recourir aux 2 millions supplémentaires.

Mais, tout en conservant cet espoir très-fondé, il en faut toujours revenir à ce point, que ce sont des rentes qui sont demandées, et que, quel que soit l'usage qu'on en fasse, soit qu'on les veuille donner à titre de gage, de garantie ou de payement, la rente n'existe que par l'affectation de revenu qui lui donne l'existence.

Votre commission a donc le regret de ne pas partager entièrement l'opinion du ministre, qui croit qu'il ne faut pas s'occuper, quant à présent, des arrérages que devraient produire les 2 millions de rentes supplémentaires qu'il demande à être autorisé de créer, parce qu'il sera temps d'y pourvoir lorsque la création aura eu lieu.

Nous ne pouvons pas admettre cette différence entre une création effective de rentes et l'autorisation donnée au gouvernement d'en créer : dans l'un comme dans l'autre cas, le payement de l'arrérage doit être assuré. Nous allons plus loin : une création effective de rentes pour une somme déterminée nous paraîtrait préférable à l'autorisation donnée au gouvernement d'en créer pour pareille somme au besoin, sauf à y affecter un revenu après la création seulement.

Dans la première hypothèse, rien n'est dérangé dans l'économie de la rente : la confiance se soutient par la certitude que la dette et le revenu se balancent. Dans la seconde, la confiance pourrait s'ébranler par le simple soupçon qu'il existe des rentes auxquelles nul fonds n'est encore affecté; qu'on a pu conséquemment créer sans y regarger de près, et qui, enfin, puisqu'elles ont au moins les formes extérieures des rentes, peuvent passer comme les autres dans la circulation et courir sur la place sans garantie. A Dieu ne plaise que nous ayons rien de tel à redouter sous le ministre qui dirige les finances! mais les hommes passent et la règle demeure.

Dans la doctrine que professe ici votre commission, l'intérêt de l'Etat s'accorde avec la nature irrésistible des choses.

En créant en totalité le fonds affecté aux rentes dont nous nous occupons, le gouvernement garantit d'abord l'existence de ces rentes nouvelles; et de plus il bonifie les rentes déjà créées, intérêt

immense dans l'exécution du traité, puisque les charges qu'il impose s'allégent à mesure que la rente se rapproche du pair. Tous les arrérages ne seront pas employés, nous le pensons : mais ni les arrérages ni le capital ne seront perdus; et après avoir, par leur création, contribué à fortifier le crédit de la rente, ils pourront recevoir tel remploi qui la bonifiera, comme de commencer ou d'accroître un amortissement.

Et remarquez, Messieurs, qu'en créant les rentes nouvelles qui sont demandées, c'est encore des rentes anciennes que l'on doit s'occuper. Pour conserver à celles-ci toute leur valeur, pour les reporter au taux qu'elles doivent atteindre, il faut que les Français comme les étrangers soient rassurés par l'inflexibilité du pouvoir législatif sur ces deux points fondamentaux du crédit, qu'aucune création de rente n'est possible que de son autorité, et n'est praticable pour le pouvoir législatif lui-même qu'à la charge de l'affectation d'une somme de revenu, égale à la rente créée.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter le projet de loi proposé par le gouvernement, pour la création de 16,034,000 francs de rentes destinées à opérer ou à garantir l'exécution du traité du 20 novembre dernier, mais dans la ferme confiance que le ministre des finances proposera au budget de 1816 un fonds suffisant pour le payement des arrérages de ces rentes; sauf à statuer, en réglant les recettes et les dépenses de cette année, sur l'emploi qui devra être fait de la partie des arrérages qui n'auraient pas été nécessaires pour l'exécution du traité.

C'est ainsi, Messieurs, que même en exécutant ce traité qui nous impose des charges si dures, vous aurez augmenté la confiance et rappelé le crédit qui n'est jamais si nécessaire qu'au moment des grands sacrifices. Le cours des effets publics depuis le 20 novembre vous avertit de ce qu'on peut espérer de la France, de la paix et de l'avenir. Lorsqu'en effet un gouvernement ne peut vouloir que ce qui est juste, toutes les volontés particulières s'unissent à la sienne; tous les intérêts se rallient à l'intérêt général; et alors il n'y a pas pour un grand peuple de calamités qu'il ne surmonte et de pertes qu'il ne répare.

Le ministre vous a dit qu'il n'y avait que peu de jours que le traité avec les puissances étrangères était public, et que déjà les payements journaliers s'accomplissaient avec exactitude. Nous recherchons, de notre côté, à fournir aux puissances les garanties les plus sûres et les plus promptes; et nous leur prouverons que la France, si anciennement renommée par sa loyauté dans l'exécution des traités, en retrouvant son Roi, a retrouvé ses antiques vertus.

La commission, dans la confiance de retrouver au budget de 1816 un fonds suffisant au payement des arrérages des rentes qui seront créées par la présente loi, ou que le gouvernement est autorisé à créer, vous propose d'adopter le projet de loi présenté au nom du gouvernement.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le comte Beugnot.

M. le Président indique pour après-demain la discussion de ce projet de loi, si l'ordre du jour de cette séance permet qu'elle puisse être entamée.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi présenté, le* 30 *novembre, par S. Exc. le comte Dubouchage, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et qui a pour objet de proroger le sursis relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue.*

M. **le Président** annonce que la discussion est ouverte sur le projet de loi.

Aucun membre ne demande la parole.

Le projet est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. **le Président.** Malgré l'unanimité qui vient de se déclarer pour le projet de loi, vos règlements veulent qu'il soit procédé au scrutin.

On procède à l'appel nominal.

En voici le résultat : il y a eu 265 votants; 262 boules blanches et 3 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet.

M. le président annonce qu'il n'y aura demain ni séance publique ni séance secrète. La Chambre se réunira à midi dans ses bureaux pour continuer à s'occuper du projet de loi relatif à l'amnistie.

La séance sera publique après-demain, et consacrée à la discussion des divers projets de loi sur lesquels la Chambre a entendu aujourd'hui les rapports de ses commissions centrales.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 12 *décembre* 1815.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi présenté dans la dernière séance, et qui vient d'être examiné dans les bureaux, relatif aux cours prévôtales.*

Un de MM. les secrétaires fait, aux termes du règlement, une seconde lecture de ce projet; et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Un membre obtient la parole, et vote l'adoption du projet. L'utilité des justices prévôtales, dont ce projet ordonne le rétablissement, est constaté par une longue expérience. Leur origine remonte à une époque de malheurs et de troubles, peu différente de celle où nous vivons. C'est sous le règne de Charles IX qu'un sage, revêtu de la première dignité de l'État, le chancelier de L'Hôpital, fit sortir de l'enceinte des camps la justice des prévôts, et chercha dans la sévérité de ses formes et dans la promptitude de son action un remède aux maux qui désolaient la France.

Cette institution a eu le sort de tous les établissements utiles. Elle s'est successivement accrue et perfectionnée. Différentes ordonnances rendues depuis 1560 jusqu'en 1731, ont introduit dans l'exercice de la juridiction prévôtale toutes les améliorations compatibles avec son caractère essentiel et primitif. Mais les services qu'elle avait rendus n'ont pu la garantir de la calomnie qui, durant nos crises révolutionnaires, a provoqué la ruine de tant d'institutions respectables. On a depuis songé à la remplacer par les cours spéciales. Mais ne manque-t-il pas à celles-ci le premier et le principal attribut des siéges prévôtaux, la célérité? C'est par là que les justices prévôtales étaient utiles; et les cours spéciales ne

peuvent offrir ces avantages, surtout lorsqu'elles sont éloignées de la capitale, où siége la cour de cassation, au jugement de laquelle leur compétence est soumise. Elles ne ressemblent donc aux justices prévôtales que sous le rapport de l'absence des jurés. Il suffisait de cet aperçu pour décider la question en faveur des cours prévôtales; mais l'opinant examine encore si la loi qui les rétablit est nécessaire; si les dispositions qu'elle contient méritent l'approbation de la Chambre. Sa nécessité lui paraît établie par l'adoption même des deux lois précédentes; par l'adoption du projet actuel à la Chambre des députés; par la garantie morale que présente le ministère; enfin, par la situation généralement connue de la France. Quant aux dispositions particulières du projet, sa discussion à la Chambre des députés en a fait connaître les avantages auxquels ont encore ajouté les amendements qu'il y a reçus. Tout ce que présentait d'utile l'ancienne législation des prévôtés s'y trouve réuni à beaucoup d'améliorations qui sont le fruit des circonstances. On ne peut donc hésiter sur son adoption, dans laquelle l'Europe, qui nous observe, trouvera une nouvelle preuve de l'attachement sincère des Chambres au Roi et à la Charte constitutionnelle.

M. le comte Cornet (1). Messieurs, l'austérité du projet de loi qui nous est présenté, son apparition au milieu d'une nation étonnée et presque renouvelée, après un intervalle de plus de vingt-cinq années, imposent au législateur le devoir de se pénétrer de sa nécessité. Il faut qu'il balance la sûreté de l'Etat avec celle des citoyens : elles sont inséparables, elles ont un lien commun qui ne peut être rompu sans danger pour l'une et pour l'autre.

Je ne chercherai point à faire remonter jusqu'aux Romains l'origine de l'institution prévôtale; le nom latin des officiers qui exerçaient alors cette juridiction l'indique assez, *latrunculatores*.

En France on en trouve la trace dans les comtes préposés à la sûreté des provinces. On y connaît depuis plusieurs siècles les prévôts des armées de terre et de mer. Les lettres patentes du 5 février 1549, 14 octobre 1563, d'août 1564, l'ordonnance de Moulins de 1566, l'ordonnance criminelle de 1670, enfin la déclaration du Roi du 5 février 1731 ont fixé leurs attributions et leur compétence. Le législateur le plus sage est obligé de suivre le mouvement des esprits et de s'accommoder aux temps; il subit la loi impérieuse de la nécessité. Les hommes sont entraînés par un mouvement de rotation qui paraît les placer dans une sphère nouvelle, et qui n'est cependant aux yeux des esprits attentifs que la circonférence déjà parcourue.

Examinons si la situation présente des esprits exige des moyens de répression plus actifs, plus serrés que ceux dont l'autorité publique peut en ce moment s'aider. C'est à votre raison, à votre humanité même que j'en appelle pour une décision qu'elles seules peuvent influencer. La raison des législateurs est la raison d'Etat; leur humanité n'est pas faiblesse, elle est même quelquefois de la sévérité.

Il est évident pour un chacun que les derniers événements ont agité la population tout entière; les passions de toute nature ont été les terribles auxiliaires de cette révolution. Amours-propres blessés, la cupidité excitée, des alarmes répandues sur la propriété, une subversion totale de l'ordre social, pour être autorisé, par l'excès du mal, à ressaisir l'autorité, qu'on avait perdue; la gloire qualifiée de nationale, mise en opposition avec elle-même, puisque la fidélité au souverain légitime, l'obéissance aux lois de son pays, la constituent essentiellement; tout ce que les hommes ont de plus bas et de plus élevé dans leur constitution morale, a été employé pour soulever les peuples, les précipiter comme des insensés, comme des furieux, dans l'abîme des maux qu'ils éprouvent aujourd'hui.

La loi que nous discutons répand déjà, par sa seule énonciation, un salutaire effroi, parmi les conjurés; il ne faut pas craindre d'appeler de ce nom ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'ordre actuel des choses; il ne peut pas y avoir plusieurs Etats en un. La monarchie, la république, l'usurpation ne peuvent pas faire d'alliance entre elles; c'est l'unité qu'il nous faut; tous ceux qui cherchent à y porter atteinte peuvent être traités en ennemis; la raison d'Etat l'emporte. L'infortune qui succombe doit rester convaincu que sa ruiné est son ouvrage; que le législateur n'a pas été le deviner; qu'il a été bien averti; qu'ainsi il était en son pouvoir de se soustraire au danger.

Il ne faut pas s'effrayer des mots; ceux de *cours prévôtales* me paraissent mieux appropriés aux circonstances où nous nous trouvons que ceux de cours spéciales; je les adopte temporairement, transitoirement. Le temps nous apprendra quelle durée ils doivent avoir : aujourd'hui je les consacre; demain je les proscrits, voilà ma religion.

Si la justice peut avouer ses ministres, si les mains auxquelles on confiera sa balance ne la teignent pas témérairement de sang, nous n'aurons rien à nous reprocher. Ici la composition de la cour prévôtale doit fixer notre attention ; elle est composée de six juges, et ne peut juger en moindre nombre : ainsi l'arrêt se rend aux deux tiers des voix. Quels sont ces juges? Un président pris parmi des juges accoutumés à prononcer sur des intérêts civils; le prévôt est le seul militaire qui soit parmi eux; il est pris parmi les officiers d'un grade supérieur, celui de colonel, au moins, et offre ainsi à la société la garantie de l'expérience et de la maturité de l'âge. Les quatre autres juges sont pris parmi ceux du tribunal de première instance. Les formes austères me paraissent ainsi plus démontrées que réelles.

Le ministère public est exercé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance. La distraction des juges naturels est aussi insensible qu'elle peut l'être. Je ne vois dans cette création temporaire que le grand prévôt qui puisse frapper les imaginations d'une terreur salutaire

Mais la célérité des jugements ne peut-elle pas répandre l'effroi au milieu de la cité? Un incendie peut la consumer tout entière; on en abat une partie pour sauver l'autre. Une maladie contagieuse peut dévorer toute une province; on intercepte les communications, on forme des cordons, on fait feu sur les infortunés qui fuient, parce que le salut de tous le commande. Ah! accusons le malheur des temps, et formons des vœux pour que ces époques douloureuses sortent au plus tôt de notre mémoire! Si le moyen proposé est efficace, si le remède apporté au mal opère avec célérité, qui de nous regrettera d'avoir consenti à son emploi? Je pense donc que l'établissement momentané des cours prévôtales, que leur composition, que même la célérité de leurs

(1) Le discours de M. le comte Cornet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

jugements, ne peuvent alarmer les consciences les plus timorées. Voyons à présent si l'action du tribunal offre à l'innocence, à l'erreur même, cette garantie que la société doit à tous ses membres, même en les atteignant.

Le projet de loi est divisé en cinq titres.

Le premier traite de l'organisation du tribunal : je vous en ai déjà entretenus. Le prévôt est le seul homme de guerre ; il n'a que sa voix dans les jugements, comme les autres juges ; ainsi il y a cinq juges civils contre un juge militaire. Le caractère que présume l'état qu'exerce dans la société même chacun de ses membres prémunit ici contre la rigidité des principes militaires, puisqu'un seul se trouve au milieu de six ; ainsi cinq contre un. Cette proportion me paraît devoir diminuer les inquiétudes que peut faire naître l'institution temporaire qu'on nous propose. Le ministère public lui-même est exclusivement exercé par ceux qui le remplissent auprès du tribunal de première instance. Ces magistrats, vivant au milieu de leurs concitoyens, connaissant, par leurs relations avec eux pour cause d'intérêts civils, leurs habitudes, leurs caractères, sauront discerner les intentions, les causes et les effets ; ils répandront ainsi la lumière au milieu de l'obscurité dont souvent sont enveloppés ces mouvements tumultueux d'un peuple en délire, exaspéré par l'erreur et la séduction. L'organisation du tribunal prévôtal paraît devoir répandre la sécurité sous le chaume, comme dans le donjon. Le voyageur que la nuit surprend achève sa route, et trouve dans la ville le repos dont il a besoin.

Je passe au titre II qui règle la compétence. Les cours prévôtales remplaçant pendant la durée de la loi les cours spéciales, il était juste de leur attribuer la connaissance des mêmes crimes sur lesquels ces cours, rendues par le projet de loi inactives, prononçaient. Il a fallu y ajouter la connaissance de ceux qui sont nés des circonstances où nous nous trouvons ; tout, dans un court intervalle, paraît avoir changé autour de nous ; les notions du juste et de l'injuste se sont réfugiées dans le cœur d'un certain nombre de citoyens pour lesquels il y avait du danger à les manifester trop ouvertement. Le parjure a été célébré comme un dévouement héroïque ; l'exaltation des esprits, leurs fureurs, ont tenu les rênes de l'autorité publique, et ont ainsi légitimé pendant un temps tous les excès. La mer, après la tempête, ne présente pas de suite une surface plane, il faut que les flots agités s'apaisent peu à peu ; si la bonace n'est qu'apparente, leur fureur redouble aussitôt et expose le navigateur à un plus grand danger que celui auquel il vient d'échapper ; ainsi un grand peuple que de longues agitations politiques ont fait sortir des limites que son caractère, son antique loyauté, son amour pour ses princes légitimes lui avaient jusque-là assignées, a besoin, pour retrouver l'équilibre qu'il a perdu, que ses magistrats, que ses princes lui indiquent les véritables voies du salut ; qu'ils lui disent, avec l'accent de la plus intime conviction : Malheur à ceux qui seront sourds à notre voix ! l'abîme est entr'ouvert, nous périssons tous, rois, princes, citoyens, si nous ne nous rallions pas autour de l'autel de la patrie sur lequel est placé le buste vénéré de son sauveur, celui de notre légitime souverain !

La compétence des cours prévôtales est circonscrite dans les besoins du moment, dans le cercle qu'en ont tracé les lois qui viennent d'être rendues : si on eût été au delà, on eût dépassé le but et contaminé l'institution. Je la discute d'après l'état où elle nous est présentée : chaque branche de la législature ne connaît rien en dehors de son enceinte, les notions extérieures ne sont pour elle que des renseignements ; ainsi, Messieurs, je ne vous entretiens du projet de loi que d'après l'état où il est mis sous nos yeux. Dans cet état, la compétence des cours prévôtales ne me paraît ni trop étendue, ni trop resserrée, elle me paraît être ce que le devoir commande, ce que le temps présent exige, l'existence de ces cours n'allant pas au delà de la session de 1815. Je n'y vois qu'un remède à des maux présents qui sont sensibles pour tous, et des précautions contre de plus grands encore, si.... Mais je m'arrête.

Le titre III du projet règle les devoirs du prévôt ; c'est une sentinelle vigilante placée sur des hauteurs ; c'est une force mobile qui se porte dans tous les endroits d'où l'on appelle du secours. Il agit ici de son propre mouvement ; son commandement militaire lui assurant des moyens de célérité et d'exécution que n'ont pas les autres magistrats, c'est là où se trouve l'action première de la juridiction prévôtale, le principe même de son institution ; elle est avertie d'un trouble, d'une émeute, d'un événement extraordinaire, elle monte à cheval, se transporte au lieu du délit, fait saisir les délinquants, et arrête ainsi, par la vivacité de son action, les suites funestes et terribles que pourrait avoir une première tentative, un premier acte de rébellion, ou un grand crime. La maxime, *principiis obsta*, reçoit ici toute son application. Un mal arrêté en sa source prévient souvent de grands malheurs ; si l'ennemi de la patrie eût trouvé son tombeau sous les murs de Grenoble, que d'infortunés n'auraient point à gémir sur son court et déplorable triomphe ! L'action rapide du prévôt, son action première me paraît donc un des grands bienfaits du projet de loi.

Le titre IV est là, il me rassure. Tout ce qui a été fait jusqu'à présent est de pure précaution : il l'a été pour intimider, pour prévenir le mal, ou l'arrêter dans son cours. Il n'y a encore que des prévenus ; l'instruction va commencer, et les formes tutélaires de la justice vont s'observer. La compétence de la cour prévôtale sera d'abord jugée par la cour royale du ressort. Si le zèle a égaré le prévôt, s'il a été circonvenu, trompé, le prévenu ou les prévenus sont soustraits à sa juridiction, ils sont renvoyés devant leurs juges naturels ; et si la justice n'est pas un vain nom, l'innocence a un refuge assuré. Si la compétence est reconnue, alors la cour prévôtale procède à l'instruction et au jugement, d'après des formes qui ne sont point improvisées, qui sont célères, mais qui assurent à l'accusé la publicité du débat et sa défense, tant par lui-même que par autrui.

Voilà, Messieurs, l'idée que je me suis formée du projet de loi soumis en ce moment à notre délibération. Quelques personnes ont pensé que l'établissement d'une cour prévôtale par département ne devait être que facultatif ; quelques autres voudraient aussi que les accusés pussent être défendus sur la compétence de la cour ; mais cela ne peut être autrement. Ici, qu'est-ce que l'on veut ? Terminer la révolution. Qui ne le veut pas ? Les incorrigibles, ceux qui ne raisonnent pas. Le temps et l'autorité de la loi doivent guérir leur imagination malade ; c'est ce qui me détermine à la voter.

Plusieurs membres demandent qu'il soit de suite délibéré sur cette adoption, qui paraît être le vœu général de l'assemblée.

D'autres, attendu l'importance du projet et la multiplicité de ses dispositions, proposent d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale de cinq membres qui sera nommée séance tenante.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Il est de suite procédé au scrutin pour la nomination des commissaires. Le nombre des votants était de 144. Le résultat du dépouillement, effectué suivant le nouveau mode par deux bureaux auxiliaires ajoutés au bureau principal, donne successivement la majorité absolue des suffrages à MM. les comtes d'Aguesseau, Cornet, Abrial, Ferrand et de Sèze. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

La Chambre ajourne à vendredi prochain le rapport de cette commission.

L'ordre du jour appelait en second lieu la *discussion, en assemblée générale, de la résolution de la Chambre des députés sur l'inamovibilité des juges.*

Plusieurs membres observent que divers bureaux n'ont pu, faute de temps, se livrer à l'examen de cette résolution. Ils proposent de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

Le dernier objet à l'ordre du jour était le *renouvellement des bureaux.*

Il y est procédé par la voie d'un tirage au sort dont M. le président proclame résultat.

Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à vendredi prochain, 15 de ce mois, à une heure.

Les bureaux se réuniront à midi pour examiner la résolution de la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE.

Séance du 13 *décembre* 1815.

A une heure M. de Bouville, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil et ouvre la séance.

Le procès-verbal du 11 est lu par M. de la Maisonfort et la rédaction en est approuvée.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune, et présente le résultat de l'examen qu'elle a fait des pétitio nssuivantes :

Plusieurs fabricants de draps à Sedan sollicitent une loi qui autorise M. le préfet à répartir sur tout le département une somme de 126,758 fr. 75 c., montant des fournitures de capotes et de bonnets de police par eux faite à la garde nationale mobilisée du département des Ardennes, sur l'invitation de M. le préfet, et l'ordre du général Vandamme, en date du 1er mai dernier.

Par cet ordre du jour, le général Vandamme avait arrêté que la commune de Sedan serait tenue de traiter dans les vingt-quatre heures avec M. le préfet pour cette fourniture.

Le préfet, en adressant cet ordre du jour au sous-préfet, a insisté sur sa prompte exécution, et a fait pressentir qu'il serait dangereux de n'y pas satisfaire de suite.

La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur, attendu que tout ce qui est relatif à l'administration des gardes nationales du royaume est dans ses attributions.

M. **le prince de Broglie** demande le renvoi au ministre de la guerre, en faisant observer que le général Vandamme commandait aussi d'autres corps que ceux des gardes nationales, et que le ministre est déjà saisi d'autres réclamations concernant le même général.

Le renvoi simultané aux deux ministères est ordonné par la Chambre.

Un autre pétitionnaire, M. Balisson, demande une loi qui détermine dans de justes proportions la répartition de l'impôt foncier entre tous les départements du royaume.

La commission propose de passer à l'ordre du jour, attendu qu'il n'y a aucune lumière ni éclaircissement à tirer de cette pétition. — Cet avis est adopté.

M. Trecourt, ancien interprète du Roi pour les langues orientales, propose un plan d'éducation publique, qui doit être, suivant lui, confiée à des personnes se destinant à l'état ecclésiastique, pour faire renaître les mœurs et la religion.

La pétition et le plan sont renvoyés au ministre de l'intérieur.

M. Higuard, percepteur de l'arrondissement de Plozevel, département du Finistère, demande la suppression de l'administration des contributions directes, du moins en ce qui concerne son organisation dans les départements, en établissant, comme autrefois, des collecteurs annuels.

Attendu que cette pétition renferme des idées et des renseignements qui peuvent être utiles, la commission propose et la Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances.

M. Després, maire d'Illifante (Côtes-du-Nord), se plaint d'avoir été destitué de sa place de maire. Il demande à la Chambre de vouloir bien le faire réintégrer.

Sur l'avis de la commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur le projet de loi relatif à la suppression des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels.*

M. Laforêt d'Armaillé, au nom d'une commission centrale composée de MM. Tixier de la Chapelle, Baudry, le chevalier Golzart, de La Huproye, Delbreil d'Escorbiac, Royer, Tournemine, de Maquillé, Laforêt d'Armaillé, monte à la tribune.

M. **Laforêt d'Armaillé.** Messieurs, depuis plusieurs années on a vu créer en France un grand nombre de places qui ne se rattachaient à aucune de nos anciennes institutions, et qui n'ont été établies que pour procurer des salaires à des hommes inutiles, ou dont l'inaction absolue eût été un grand bonheur pour l'Etat et pour leurs concitoyens.

Sous le gouvernement légitime des meilleurs souverains, ces places peuvent être arrachées à leur bonté; mais les gouvernements éphémères qui, pour le malheur des nations, se succèdent avec tant de rapidité au milieu des grandes révolutions politiques, portent à l'excès ce système funeste, afin de se créer des partisans, pour remplacer des sujets fidèles, sur lesquels la confiance de leur illégitimité ne leur permet pas de compter.

Il arrive alors, suivant la pensée de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux

qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce. (*Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. XXIX.)

C'est surtout depuis quinze ans que nous avons vu multiplier, avec une si déplorable profusion, tant de places nouvelles qui ont embarrassé toutes les parties de l'administration, dénaturé les institutions les plus libérales, absorbé une portion considérable des revenus de l'Etat, et envahi juqu'aux dernières ressources des établissements consacrés à secourir l'indigence et le malheur.

Le vœu universel de la nation est d'obtenir la réforme de ces abus, et vous l'avez manifesté dans toutes les occasions, avec la confiance que vous inspirent les vertus de Sa Majesté, et les intentions des ministres appelés à ses conseils. Nous sommes tous également convaincus que, dans les circonstances où la France se trouve placée, il est nécessaire de réduire toutes les dépenses et de supprimer toutes les places qui ne sont pas absolument indispensables.

Il est cependant juste de remarquer que l'administration de la justice est peut-être la seule où ces créations de places inutiles et de traitements excessifs n'aient pas eu lieu. Dans les derniers temps, l'*expérience avait prouvé que la sûreté et la liberté publiques et individuelles ne pouvaient que perdre à l'affaiblissement des tribunaux et au morcellement de la justice* (Exposé des motifs du projet de loi). Le résultat de cette vérité, longtemps méconnue, produisit l'établissement des cours d'appel, et quelques années après la réunion de l'exercice de la juridiction civile et criminelle. Mais cette réunion avait plutôt offert une économie qu'un accroissement de dépenses; le nombre des magistrats et des officiers attachés à l'ordre judiciaire était resté moins considérable qu'avant la Révolution, et leurs appointements, fixés avec la plus stricte économie, n'avaient reçu d'augmentation que dans quelques places supérieures.

Il est vrai qu'en remplaçant les procureurs généraux près les anciennes cours criminelles, par des substituts du procureur général, on attribua à ces derniers le traitement entier dont jouissaient ces premiers magistrats, traitement beaucoup plus considérable que celui des autres membres du parquet, et même des avocats généraux près les cours d'appel. Cette disposition singulière ne pouvait avoir pour objet que de conserver à des hommes que la nouvelle organisation privait d'une place indépendante, pour les subordonner aux procureurs généraux, les autres avantages qu'elle leur conférait. On y joignit, par le même motif, le titre de procureur criminel, afin d'y attacher une plus grande considération.

La loi qui vous est proposée a pour objet :

1° De supprimer ces places ;

2° D'attribuer leurs fonctions aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, des chefs-lieux d'arrondissement où siégeront les cours d'assises ;

3° De charger les procureurs généraux de la surveillance directe confiée par les lois et par les règlements aux procureurs criminels.

Ces trois articles ont donné lieu, dans vos bureaux et dans votre commission centrale, à différentes observations, dont elle va vous rendre compte; son devoir a été d'envisager la loi proposée sur tous ses rapports, afin de pouvoir mettre sous vos yeux l'ensemble de toutes les considérations qui peuvent avoir quelque influence sur votre décision.

Ce n'est qu'avec une extrême circonspection, que l'on peut modifier par des changements partiels, quoique légers en apparence, des institutions dont le mérite consiste toujours dans l'ensemble et l'accord de tous les éléments qui les composent.

On a observé contre le projet de loi :

1° Que l'institution des procureurs criminels était liée au système général de nos lois criminelles, et particulièrement à celui des cours d'assises, qui sont une émanation des cours royales; si, pour la facilité et l'économie du service, les juges des tribunaux de première instance sont ordinairement appelés à remplacer les membres de ces cours, ils ne sont considérés que comme leurs suppléants; mais au moins les fonctions éminentes de président et d'organe du ministère public, leur étaient spécialement réservées; la loi avait présumé, qu'étant supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie des tribunaux, et, pour l'ordinaire, étrangers aux départements où siégent les assises, ils seraient moins accessibles aux préventions locales, dont un grand nombre d'exemples a prouvé la funeste influence; sous ce premier rapport, la suppression proposée semblerait produire une altération dans l'institution des cours d'assises et du jury, et tendrait à affaiblir l'éclat dont elle devait être environnée.

2° L'attribution des fonctions des procureurs criminels, aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, présente un inconvénient particulier dans les affaires dont l'instruction a commencé dans ces tribunaux; il est contraire aux règles générales de l'administration de la justice, que le magistrat qui a dirigé les premières recherches contre un accusé, soit ensuite chargé de poursuivre sa condamnation devant la cour qui doit prononcer définitivement sur le sort de ce même individu, parce qu'on peut lui supposer des préventions, ou du moins une disposition naturelle à faire approuver et confirmer ses premières opérations. Cet inconvénient n'existe pas dans les cours prévôtales, qui jugent à la fois en premier et en dernier ressort; et d'ailleurs, l'établissement de ce tribunal extraordinaire, que les circonstances du moment ont fait adopter, ne doit avoir qu'un terme très-court, et borné à la durée de ces mêmes circonstances.

3° La surveillance particulière qui était exercée par les procureurs criminels sur tous les officiers de police judiciaire du département, n'était pas non plus sans utilité ni sans objet; elle établissait une émulation salutaire entre les principaux agents du ministère public, prévenait leur négligence, faisait souvent découvrir les abus malheureusement si communs dans le régime des prisons, mettait quelquefois un terme à des détentions arbitraires, ou prolongées au delà de celui qui était fixé par les lois; enfin, le procureur général, à qui ces magistrats étaient également subordonnés, mais avec cette différence que le procureur criminel était révocable à son gré, recevait des avis qui étaient rarement concertés et qui pouvaient lui donner les moyens de vérifier leur exactitude.

Mais, d'un autre côté, il est constant :

1° Que les procureurs criminels ne sont occupés que pendant quelques mois de l'année, et que souvent les cours d'assises n'ont à prononcer que sur un petit nombre d'affaires peu importantes.

Les appels des jugements de police correctionnelle sont rares ; et d'ailleurs, avant la création des fonctions des procureurs criminels, ces appels

étaient dans les attributions des procureurs du Roi des chefs-lieux dont ils n'avaient été détachés que pour ajouter à celles des procureurs criminels, et leur donner quelques fonctions, en apparence permanentes.

Enfin, d'après les lois actuelles, tous les membres du parquet, même les avocats généraux, ne sont, ainsi que les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, que les substituts des procureurs généraux; aussi, quelles que soient les dénominations de ces différents subsituts, c'est toujours ce premier magistrat, dont ils sont les organes, qui est censé porter la parole soit devant les cours, soit devant les tribunaux; il en résulte que la suppression des places de procureurs criminels n'apportera point de changement essentiel à l'organisation des cours d'assises, et qu'elle donnera l'occasion d'employer plus utilement dans la nouvelle formation judiciaire ceux de ces magistrats qui, par leur conduite et par leurs talents, se seront montrés dignes de la confiance de Sa Majesté.

2° Dans les affaires où le procureur du Roi aura pris personnellement des conclusions devant le tribunal de première instance, il pourra être remplacé par un de ses substituts; ils seront, sans doute, choisis avec soin, parmi les jeunes gens qui annonceront d'heureuses dispositions, et ces nouvelles fonctions leur donneront l'occasion de développer leurs talents, et de se préparer à remplir avec distinction des places plus éminentes.

3° Enfin, si la surveillance générale attribuée aux procureurs criminels, sur les départements où ils étaient attachés, avait quelques avantages, les procureurs généraux pourront facilement y suppléer par une correspondance plus active et plus étendue, et il en résultera une plus stricte obligation, pour les présidents des cours d'assises, d'apporter dans le cours de leur mission une vigilante attention, pour vérifier les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration des prisons.

Par ces différentes considérations, la commission centrale, organe du vœu général manifesté dans vos bureaux, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi soumise à votre délibération, sauf un léger changement de rédaction dans les deux premiers articles, et qui ne tend qu'à supprimer les mots, *chefs-lieux de départements*, parce qu'il y en a plusieurs où les cours d'assises et les procureurs criminels sont établis dans un autre arrondissement que celui de la préfecture.

Votre commission ne s'est point arrêtée à faire valoir la considération de l'économie qui résultera de la suppression des places de procureurs criminels ; mais quelque légère qu'elle soit, nous ne devons en négliger aucune, et nous sommes persuadés qu'elle servira d'exemple aux réformes beaucoup plus importantes qui sont réclamées dans les autres parties de l'administration.

Avant de terminer son rapport, votre commission croit devoir y ajouter une dernière observation que l'examen de la loi proposée a fait naître, et qui lui a paru mériter de fixer votre attention.

Les conquérants soutiennent leur autorité par le nombre de leurs armées et les inquisitions d'une police arbitraire; mais les gouvernements légitimes sont fondés sur des bases plus solides : la justice et la religion ; c'est à l'empire que ces sentiments avaient conservé sur le cœur de la majorité des Français, que nous devons l'heureux rétablissement de nos rois. Longtemps avant la Révolution, et surtout pendant son cours, chaque jour avait vu attaquer et affaiblir l'influence des institutions salutaires, particulièrement consacrées à maintenir ces principes conservateurs des sociétés ; tout avait été sacrifié à celles qui les oppriment ou les détruisent. Ces deux institutions, si longtemps négligées ou avilies, avaient fait, suivant l'expression d'un orateur éloquent que vous avez entendu naguère à cette tribune, la royauté ce qu'elle était, et sont encore la dernière ressource de la France; mais, pour remplir leur destination, elles ont besoin qu'on leur rende les moyens d'être utiles, et la juste considération qui leur est due.

Articles du projet de loi.	*Amendements proposés.*
Art. 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les *chefs-lieux* de départements sont supprimées.	**Art 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements sont supprimées.**
Art. 2. Les fonctions du ministère public, qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des *chefs-lieux ou leurs substituts.*	**Art. 2. Les fonctions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siégeront les cours d'assises, ou par leurs substituts.**
Art. 3. Les fonctions de surveillance qui, étaient attribuées à nos procureurs au criminel, par le Code d'instruction criminelle et les règlements postérieurs, seront exercées directement par nos procureurs généraux.	Art. 3.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

L'ordre du jour appelle le *rapport sur les lettres de naturalisation accordées au comte de Loverdo* (1).

M. **Gravier**, *député des Basses-Alpes*. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour la vérification des lettres de grande naturalisation accordées par Sa Majesté au lieutenant-général comte de Loverdo, m'a confié l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

Le comte de Loverdo est né à Céphalonie, d'une famille ancienne et illustrée dans la carrière militaire. Dès son extrême jeunesse, le goût des armes lui fit prendre du service en France au commencement de notre Révolution.

Etranger aux factions politiques par principe, aux intrigues de cour par caractère, il se montra, à toutes les époques, uniquement occupé du soin de bien remplir ses devoirs, et ne sut que se battre en soldat pour le pays qu'il avait adopté. Ses compagnons d'armes rendent justice à sa valeur bouillante, à ses heureux talents et à sa loyauté.

Il est parvenu au grade de général après avoir passé par tous les rangs intermédiares, dont chacun fut payé de son sang et conquis par une action d'éclat.

Le funeste événement qui a de nouveau troublé l'Europe fournit au comte de Loverdo l'occasion de faire éclater une vertu, plus rare aujourd'hui

(1) La commission était composée de MM. Jankovics de Jeszenice, de Gouyon-Thaumatz, marquis de Salaberry, de Coiffier de Moret, comte de La Bourdonnaye, comte de Laurencin, Leroux-Duchâtelet, vicomte de Castelbajac et Gravier.

que le courage. Chargé d'un commandement dans l'armée royale du Midi, rien ne fut épargné pour l'intimider ou le séduire; mais les menaces et les promesses le trouvèrent inébranlable dans la voie de l'honneur, et il garda la foi jurée.

Forcé de plier devant des soldats en révolte, le comte de Loverdo se jeta dans la place de Sisteron avec une troupe de Provençaux fidèles, pour assurer la retraite de S. A. R. le duc d'Angoulême, qui aurait pu sans danger se jeter en Piémont. Mais, Messieurs, ce prince généreux, par un dévouement sublime qui, comme vous le concevez, dût paraître bien extraordinaire à ses ennemis, aima mieux s'exposer lui-même que d'abandonner ses compagnons d'armes.

Lorsque le gouvernement usurpateur fut partout établi par la violence, le comte de Loverdo donna sa démission. Poursuivi par les agents de la tyrannie, il pouvait aisément dépasser la frontière; mais quelque péril qui le menace, il n'hésite point à rester en France, persuadé qu'il y sera plus utile à la cause sacrée qu'il veut défendre.

Le moment fixé par la Providence arrive enfin; à la première nouvelle des revers du tyran, il arbore les couleurs royales, communique partout sa mâle énergie, et préserve la Provence des tentatives désespérées de la rébellion.

C'est ainsi que le comte de Loverdo aida à consommer la défaite d'un parti généralement abhorré, et contre lequel s'élevait une haine d'opinion qui arma les uns, fit éclore chez tous une force d'opposition vraiment nationale qui décida des suites de la journée de Waterloo, et livra aux étrangers les chemins ouverts jusqu'à la capitale.

Elevé au garde de lieutenant général par l'auguste suffrage du prince sous lequel il avait combattu, le comte de Loverdo vient d'être nommé commandant de la 11e division militaire; et Bordeaux, cette cité fidèle, asile honoré par le séjour de la fille de nos rois, applaudit au choix du monarque, et y trouve un nouveau gage de sa sollicitude paternelle.

Votre commission vous propose de déclarer que les lettres de naturalisation accordées au comte de Loverdo sont vérifiées, et seront consignées dans les registres de la Chambre.

M. **le Président**. Messieurs, lorsque des lettres de grande naturalisation furent présentées à l'ancienne Chambre des députés des départements, elles donnèrent lieu à la question de savoir si cette communication intéressante devait être soumise aux formalités prescrites pour les projets de loi. On considéra qu'il n'y avait aucune similitude; qu'il ne s'agissait que de vérification et d'enregistrement. Je demande à la Chambre, premièrement, si elle est dans l'intention de passer de suite à la discussion; en second lieu, si, pour ménager un temps précieux, elle ne jugera pas à propos de s'abstenir aussi de la formalité du scrutin exigée pour l'acceptation ou le rejet des projets de loi.

L'Assemblée consultée décide que la discussion est ouverte.

Personne ne se présente pour parler contradictoirement sur les lettres présentées.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix leur admission par assis et levé.

M. **de Marcellus**. Messieurs, avant que la Chambre ait pris une décision, qui n'est pas douteuse, sur l'objet intéressant qui lui est soumis, je la prie de me permettre d'ajouter, comme député de Bordeaux, un hommage particulier à celui que M. le rapporteur vient d'exprimer envers M. le comte de Loverdo. Ce général a donné l'exemple du dévouement le plus louable et d'une fidélité à toute épreuve. Il a dignement secondé les efforts héroïques de Mgr le duc d'Angoulême, et lui avait assuré un asile, si la magnanimité du prince ne l'eût déterminé à partager le sort des braves royalistes qui avaient vaillamment combattu à ses côtés. Je demande l'adoption de la proposition de votre commission et l'impression du rapport que vous venez d'entendre. C'est un juste hommage que nous devons à la noble conduite du général de Loverdo.

L'Assemblée, consultée par M. le président, ordonne à l'unanimité l'inscription et l'enregistrement des lettres de grande naturalisation accordées par Sa Majesté à M. le comte de Loverdo.

Beaucoup de membres désirent qu'il soit fait mention de l'unanimité manifestée dans la délibération de la Chambre.

M. **le Président**. Je ne sais pas si cette manière de constater les décisions de la Chambre peut lui paraître sans inconvénient pour d'autres circonstances.

Plusieurs voix. C'est un fait.

L'impression du rapport est demandée.

On observe qu'elle est de droit, et quoiqu'il n'y ait plus lieu à une distribution réglementaire dans les bureaux, l'impression du rapport n'en est pas moins spécialement ordonnée.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi présenté le* 4 *décembre, portant que les quatre premiers douzièmes des contributions foncière, personnelle, mobilière, etc., seront provisoirement recouvrés sur les rôles de* 1815.

M. **le Président** observe que deux orateurs qui s'étaient fait inscrire pour parler contre le projet de loi, ont renoncé à émettre leur opinion, et que M. de Bourienne est le seul membre qui ait demandé à appuyer la mesure proposée.

M. de Bourienne est absent. On demande à aller aux voix.

M. **de Villèle**. Messieurs, c'est conformément aux dispositions de la loi sur les finances du 23 septembre 1814 qu'ont été dressés les rôles de 1815, sur lesquels on vous propose de continuer à percevoir les quatre premiers douzièmes des contributions de 1816. Cette loi porte, article 20, que le montant du principal et des centimes additionnels sera versé au Trésor pour être employé indistinctement à tous les besoins du service; elle réserve que ce versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence.

Ainsi, Messieurs, adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté, serait continuer, pour les quatre premiers mois de 1816, et sans doute pour toute cette année, la confusion de fonds dont la législature précédente avait expressément borné la durée à l'année 1815.

L'adoption de ce projet de loi sans amendement serait, dans mon opinion, le premier pas qui nous engagerait dans le cercle vicieux que j'ai essayé de vous signaler, lors de la discussion de la loi sur les compagnies départementales : permettez que, lorsqu'il en est temps encore, je fixe votre attention sur les conséquences d'un système qui me semble aussi contraire aux vrais intérêts du gouvernement qu'aux droits des administrations secondaires.

Dans tous les temps les dépenses générales de l'État ont été distinguées des dépenses particulières des communes et des provinces; des impôts généraux ont été accordés au gouvernement pour subvenir aux premières; des taxes parti-

culières ont été établies par les autorités municipales ou provinciales pour couvrir les secondes. Cette distinction, si bien tracée parmi nous avant la Révolution, a été respectée quelque temps par le despotisme même du dernier gouvernement; nos conseils municipaux, nos conseils généraux d'arrondissement et de département avaient encore en 1813 une sorte d'utilité. S'ils n'obtenaient pas tous les résultats qu'on pouvait en attendre pour le soulagement des peuples, l'apparence de liberté qui leur était laissée servait du moins à empêcher la prescription des droits dont l'abus seul du pouvoir restreignait l'exercice sans aller jusqu'à les méconnaître.

L'aperçu sommaire des opérations du gouvernement pour arriver à la centralisation administrative qui a confondu tous les revenus et le produit de tous les impôts dans le trésor public, vous mettra à même d'apprécier l'opposition que je manifeste à la continuation d'un système repoussé par les lois qui nous régissent encore en ce moment.

Celle du 28 pluviôse an VIII porte textuellement que le conseil général du département s'assemblera chaque année, qu'il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements, qu'il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages; qu'il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

Qu'il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

Qu'il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

Le conseil d'arrondissement entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Le conseil municipal entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement; il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins.

Tel est, Messieurs, le système existant de vos administrations secondaires, tels sont les droits que des lois constitutives leur ont assurés. Je vais vous soumettre les diverses modifications successives par lesquelles on est parvenu à les réduire à l'état de la plus complète nullité.

La loi sur les finances pour l'an X fixa le *maximum* des centimes qui pourraient être imposés pour les dépenses des départements et des arrondissements à 16 centimes, et le *maximum* pour les dépenses communales à 5 centimes.

La loi pour l'an XI distingua les centimes en fixes et en variables; le gouvernement s'empara des centimes fixes, en se chargeant d'acquitter les dépenses qu'ils devaient couvrir, tels que les traitements des fonctionnaires et les taxations et remises des receveurs; il laissa aux conseils généraux le vote et la disposition des centimes variables destinés à couvrir les frais de bureau, les loyers et réparations des édifices publics, les dépôts de mendicité et la dépense des enfants trouvés; mais la loi fixa de nouveau le *maximum* des centimes qui pourraient être imposés, tant comme fixes que comme variables, à 16 centimes.

C'est la première atteinte portée aux droits des conseils généraux; les centimes fixes ne leur importèrent plus, l'emploi n'en fut plus soumis à leur surveillance; ils n'eurent plus à l'exercer que sur les centimes variables.

La loi pour l'an XIV autorisa les conseils généraux à imposer jusqu'à 4 centimes facultatifs pour réparations, entretien de bâtiments, supplément de frais de culte, construction de canaux, chemins ou établissements publics.

Les attributions des conseils généraux furent donc accrues cette année; ils eurent à voter et à surveiller l'emploi des centimes variab'es et de 4 centimes facultatifs.

Un décret du 22 octobre 1811 ordonna la confusion des centimes fixes et variables entre tous les départements; il ne resta plus aux conseils généraux que le vote et la surveillance des 4 centimes facultatifs.

La loi du 20 mars 1813 ordonna la vente des biens des communes. Celle du 23 septembre 1814 la consacra de nouveau et acheva d'annuler les conseils généraux en ordonnant que les centimes additionnels qui furent portés à 50, seraient versés en entier au trésor public pour être indistinctement employés à tous les besoins du service.

C'est ainsi, Messieurs, que la totalité des fonds perçus dans le royaume a été successivement attirée dans le trésor public; c'est ainsi que les détails d'administration et de comptabilité ont été concentrés dans les mains des ministres; c'est ainsi que nos administrations municipales et départementales ont été dépouillées de toute influence et de toute attribution.

Mais quels sont les résultats de cette centralisation et de fonds et de pouvoirs? Les affaires courantes absorbent tellement tout le temps des ministres qu'ils n'ont plus celui de concevoir et et combiner aucune améralioration; le torrent les emporte, leurs bureaux sont plus puissants qu'eux-mêmes, et cette autorité si malheureusement enlevée à nos conseils de ville, de commune, d'arrondissement de département, nous avons la douleur de la voir exercée souvent par des commis subalternes.

Et certes, Messieurs, ce n'est pas le ministre qu'il faut accuser de tous ces abus; c'est le système que je combats qui porte avec lui ces funestes et inévitables conséquences.

L'emploi de nos fonds n'est pas même dirigé. Le nombre de nos centimes additionnels s'accroît chaque année, et chaque année s'accroît aussi la détérioration de nos routes et le délabrement de tous nos édifices.

Comment en serait-il autrement lorsque nos plus petites dépenses ne peuvent être acquittées que sur une ordonnance du ministre, laquelle est plus ou moins attendue, selon la situation du Trésor, qui doit y satisfaire?

Pour les réparations les plus urgentes de nos bâtiments publics, il faut d'abord un état et un devis dressé sur les lieux, puis corrigé à Paris, puis l'approbation du ministre, puis l'adjudication, puis enfin l'ordonnance pour avoir les fonds; l'édifice est souvent dégradé avant que toutes ces formalité soient remplies et qu'il nous soit permis d'employer notre argent à entretenir ce qui nous appartient.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces détails sur le funeste système administratif et fiscal qui pèse sur notre patrie soient étrangers à la question qui nous occupe. Si vous adoptez la loi qui vous est proposée, vous consacrez pour les quatre pre-

miers mois de 1816 la confusion de fonds comme elle a existé en 1815. Si vous consacrez cette confusion de fonds, qu'on s'évite la peine de convoquer nos conseils généraux ! Ce serait, comme l'an passé, jouer une représentation inutile; ils n'ont point de répartition à faire, une loi relative au cadastre leur interdit la faculté de rien changer aux bases actuellement suivies: ils n'ont point de compte à recevoir, puisqu'ils n'ont aucun intérêt à le débattre; ils n'ont rien à voter, rien à indiquer, leur rôle est fini, ils le savent.

Mais nous aussi, nous savons et devons le dire, parce que c'est un de nos devoirs de dire les vérités utiles, qu'en rompant ainsi les liens qui nous unissent à notre commune, à notre ville, à notre département, en tuant l'intérêt que nous prenons à nos administrations secondaires, à nos édifices, à nos chemins, à nos promenades, à nos monuments, on achève d'anéantir parmi nous l'amour si fortement ébranlé de la patrie, on détruit l'esprit public, on achève de désunir et de démoraliser la nation, on isole les Français les uns des autres, on laisse le champ libre aux novateurs et aux turbulents en ne fixant les idées des citoyens sur rien qui les rassure et les intéresse, on n'établit entre eux et le gouvernement aucun de ces liens qui font partout la force et la stabilité des institutions, on prépare le retour inévitable et prochain de l'anarchie, si le gouvernement est faible; du despotisme, s'il devient fort.

Ici, Messieurs, l'expérience de l'année qui va finir, sera-t-elle donc perdue pour tous? L'administration du royaume n'a jamais été plus centralisée : qu'en est-il résulté? la France n'était pas administrée; elle ne pouvait l'être; l'épée de Brennus n'était plus là pour trancher toutes les difficultés, et le despotisme peut seul mettre en mouvement et faire marcher une machine administrative, créée par lui seul et dans son seul intérêt.

Les ministres du gouvernement du Roi qui avaient l'obligation de nous gouverner selon les lois, ont aussitôt senti l'absence de ce moteur irrésistible qui, soumettant tout à la volonté de leurs prédécesseurs, avait seul assuré le succès de leur administration; vainement étaient-ils dévoués au Roi et à la patrie, ils n'ont pu surmonter les difficultés qui les obsédaient de toutes parts; on sentit bientôt s'ébranler le trop vaste édifice qu'ils étaient chargés de soutenir; sa ruine était prévue, prédite même de toutes parts, le premier choc devait l'amener; eux seuls n'ont vu le mal que lorqu'il était sans remède.

Mais alors, quelle fut leur première pensée? Eclairés par la présence du danger, quelle fut leur dernière ressource? Ils convoquèrent extraordinairement les administrations départementales, ils les investirent des pouvoirs les plus étendus, ils leur remirent le soin du salut de leur pays; mais ils les avaient tuées en septembre; comment auraient-elles pu ressusciter en mars, avec cette force d'opinion qui leur avait été enlevée et qu'on ne donne pas par une ordonnance? elles firent de grands efforts, sans doute, dans quelques parties de la France, elles l'eussent sauvée peut-être, si elles avaient eu sur leur pays l'influence qu'on pouvait, qu'on devait même leur donner après la restauration.

Mais je l'ai déjà observé, les erreurs de 1814 ont été trop chèrement payées, pour qu'on ait à craindre de les voir se renouveler en 1815; l'opinion du ministre auquel nous avons l'avantage de voir confié le portefeuille de l'intérieur, est conforme à celle que je viens d'émettre sur la nécessité du rétablissement des administrations secondaires, il vous l'a dit lui-même à cette tribune; mais comment pourrait se concilier l'espoir de ce rétablissement avec la confusion de fonds consacrés par la loi qu'on vous propose, si vous n'en exprimez la réserve dans un amendement? Je sais que les besoins de l'Etat sont impérieux, mais ne peut-on donc y satisfaire sans cette mesure, et n'est-ce pas au contraire parce que les peuples vont être surchargés d'impôts qu'il est juste, utile et politique, de leur rendre la jouissance des droits auxquels, dans tous les temps, ils ont attaché le plus grand prix?

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que le court délai accordé pour cette discussion, ne m'a pas permis de rendre aussi dignes de vous être présentées, que l'importance du sujet l'eût exigé, que j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 1er de la loi la disposition suivante : « Sauf à faire verser dans les caisses des administrations secondaires les fonds perçus à compte de l'impôt de 1816, qui auront cette destination d'après les dispositions du budget. »

La proposition de M. de Villèle est appuyée. On demande l'impression du discours.

M. **le baron Pasquier**. Dans toute autre circonstance, je voterais avec empressement l'impression d'un discours dans lequel on reconnait beaucoup de talents, et qui contient des idées qu'il importe de méditer; mais ce n'est pas en ce moment que ces idées doivent vous occuper. Vous anticiperiez sur l'instant très-prochain, où le budget doit vous être soumis. La matière traitée dans le discours est d'une haute importance. Il s'agit de la distinction entre les fonds généraux et particuliers. Personne plus que moi, je le déclare, ne désire que les fonds ne soient point distraits de leur destination, et que ceux assignés aux dépenses locales y soient scrupuleusement employés; mais vous aurez bientôt à statuer sur cet objet. Dans huit jours, dans quinze jours au plus, vous aurez à délibérer sur le budget, et alors se présentera naturellement la question dont l'opinant vous a entretenus. En ce moment, il importe que vous ne préjugiez rien; il importe même que vous ne paraissiez rien préjuger; il importe que pendant les trois mois qui vont s'écouler, avant la régularisation du budget de 1816, vous assuriez au gouvernement le moyen d'aller et de faire le service sans obstacles et sans entraves. Je demande que la Chambre veuille bien s'occuper du projet de loi présenté.

Un membre. Je demande l'impression du discours précisément par les mêmes motifs que le préopinant a établis pour le combattre. Il nous rappelle que sous peu nous discuterons sur le budget, et que la question si bien traitée par M. de Villèle se représentera. C'est, selon moi, une raison pour nous pénétrer de ce que l'opinion de cet honorable membre présente d'instructif sur la matière.

On demande de nouveau l'impression.

M. **Dudon**, *conseiller d'Etat*. La Chambre reconnaîtra sans peine dans que les circonstances où nous nous trouvons, tout ce qui tendrait à retarder sa délibération sur le projet présenté par le gouvernement et adopté par la commission avec un amendement que le gouvernement a consenti, serait préjudiciable au service public. Il importe qu'elle ne préjuge rien. La question qui a été élevée est très-importante, mais c'est une question nouvelle, étrangère au projet présenté. Ce projet est conforme à la législation existante. Comme la législation sur le budget est annuelle, il est clair

que les Chambres ont chaque année le moyen de provoquer les changements qu'elles croient utiles; c'est ce qui aura lieu lors de la discussion du projet. Ici il ne s'agit que d'une disposition transitoire qui doit être en tout conforme à la législation qui existe. C'est une chose très-distincte que l'emploi des fonds et leur maniement. La centralisation a dans les circonstances actuelles l'avantage de ne pas laisser des fonds oisifs dans les caisses, et de mettre les fonds à la disposition du Trésor, sans que les localités qui les réclament éprouvent ni refus ni retard. Cette centralisation ne laisse aucune affaire particulière en souffrance; rien n'est en arrière au ministère des finances. Nous invitons donc la Chambre à ne rien préjuger et à ne point discuter en ce moment sur la question qui s'est élevée ; car un moment après on pourrait élever aussi des objections sur les centimes dont la détermination n'est pas uniforme. Ces matières seront discutées avec le projet de loi sur le budget.

Je dois ajouter que relativement aux dépenses départementales et municipales, le conseil du Roi s'occupe particulièrement de vous proposer un projet de loi ; tant il est vrai qu'il n'est pas une idée sage, utile au peuple, qui ne soit favorablement accueillie ; c'est une tutelle auguste que celle que le Roi exerce sur ses peuples, et cette tutelle, il veut la partager avec les administrations secondaires, plus rapprochées des citoyens, et plus à portée de bien connaître les besoins et les moyens des localités. Voilà ce dont le conseil du Roi s'occupe ; il prévient ainsi les vœux qui viennent d'être exprimés ; ainsi l'attention de la Chambre doit se porter uniquement sur le projet présenté ; elle reconnaîtra sans peine que notre intention ne peut être ici d'émettre une opinion sur la question de l'impression. Ce n'est qu'une occasion que nous avons saisie pour la presser de mettre en délibération le projet dont il s'agit.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres. L'impression du discours.

L'impression est mise aux voix et unanimement ordonnée.

Les mêmes membres. Actuellement aux voix le projet.

M. **Jollivet.** J'avais demandé la parole pour soutenir l'article 3 proposé par la commission ; mais s'il n'est pas combattu, je n'ai rien à dire.

M. **le rapporteur** (M. **de Barante**) demande à être entendu.

Une foule de membres. Cela est inutile..... Aux voix.

M. **le Président** demande si l'amendement de M. de Villèle a été appuyé.

Plusieurs voix. Non quant à présent.

M. **de Villèle.** D'après les explications qui viennent de nous être données, je regarde mon amendement comme inutile...

Plusieurs voix. En ce moment.

M. **de Villèle.** Je retire mon amendement.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur le projet de loi, qui est adopté avec l'amendement de la commission, dans les termes que nous avons déjà fait connaître, mais que nous croyons devoir reproduire ici.

Art. 1er. « Provisoirement, et attendu le retard forcé qu'éprouvera la confection des rôles de 1816, les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1815. »

Art. 2. « Toutes les mesures seront prises pour que l'émargement des sommes payées provisoirement soit exactement fait sur les rôles de 1816, aussitôt qu'ils seront confectionnés. »

Art. 3 « Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les impositions indirectes seront perçues en 1816, d'après les lois rendues dans la session de 1814, pour l'exercice 1815. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de ce projet de loi : en voici le résultat. Il y avait 255 votants. Le projet a été adopté à la majorité de 253 suffrages contre 2.

La discussion s'établit sur le *projet de loi portant création de rentes pour l'exécution du traité du* 20 *novembre* 1815.

M. **le Président** annonce que personne ne s'est fait inscrire pour ou contre le projet.

M. **de Bourienne.** Si quelque membre demandait la parole contre, je la demanderais pour.

M. **le Président** met aux voix l'article 1er, qui est adopté unanimement.

L'article 2 est soumis à la discussion.

M. **Piet.** Je demande la parole pour obtenir une explication sur cet article. La convention dont il s'agit ne détermine pas pour la Grande-Bretagne, comme pour les autres alliés, le terme de l'inscription sur le grand-livre. Une inscription sur le grand-livre est une chose de la plus haute importance ; et quoique cette inscription ne soit pas stipulée pour les Anglais au 1er janvier 1816, je vois qu'on stipule cette disposition dans le projet, et je demande une explication. J'ai vu dans l'exposé des motifs et dans le rapport, que la remise de nos colonies n'aura lieu que quand l'inscription du capital de 70 millions aura été portée sur le grand-livre : ce serait ici un motif déterminant contre lequel il n'y aurait rien à alléguer ; mais si cet espoir devait s'éloigner de nous, je demanderais qu'on ne se pressât pas de faire l'inscription.

M. **Portal**, *conseiller d'Etat.* Je vais donner à la Chambre les éclaircissements que l'opinant désire. L'article 9 de la convention avec les Anglais porte qu'une inscription de 3,500,000 francs sera créée pour la liquidation de leurs créances. Il est vrai qu'il ne porte pas que l'inscription aura lieu au 1er janvier 1816 ; mais le gouvernement a pensé qu'il était intéressant et digne de sa loyauté que cette inscription fût immédiate. Quant à la cession des colonies, elle ne peut avoir lieu qu'aux termes du traité du 20 novembre, et ce traité n'est pas encore ratifié. La cession des colonies est une conséquence nécessaire et du traité, et de notre fidélité à en remplir les stipulations. C'est en ce sens que nous vous proposons de consentir à l'inscription dont il s'agit.

On demande à aller aux voix.

L'article 2 et les suivants sont adoptés.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

M. **le Président** proclame le résultat du scrutin : il y avait 226 votants : il s'est trouvé 226 boules blanches. Le projet est adopté à l'unanimité.

M. **le Président** annonce que demain, à midi, la Chambre s'occupera du projet de loi relatif à Montbéliard et se formera ensuite en comité secret pour le budget de son administration intérieure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 14 *décembre* 1815.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M. Lainé.

M. **de Kergorlay** donne lecture du procès-verbal d'hier, et communique plusieurs pétitions nouvelles qui sont renvoyées à l'examen de la commission que cet objet concerne.

M. **le marquis de Montcalm** ayant reçu de S. Exc. le ministre de la guerre une mission qui l'oblige à se rendre dans le département de l'Hérault, prie la Chambre de l'autoriser à s'absenter momentanément.

Le congé que sollicite M. de Montcalm lui est accordé.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi présenté le* 30 *novembre, et relatif à la translation du tribunal de première instance de Saint-Hippolyte à Montbéliard.*

M. **le Président** fait observer qu'aucun membre ne s'est fait inscrire au bureau pour appuyer ou combattre le projet de loi; qu'en conséquence, si l'Assemblée était assez nombreuse, elle pourrait de suite procéder à la délibération qui doit faire connaître son vœu.

En attendant qu'un grand nombre de membres encore occupés dans leurs bureaux soient arrivés, *un rapporteur de la commission des pétitions est invité à monter à la tribune.*

M. **Augier**. M. Soliniac, de Martel (département du Lot), se disant fondé de pouvoirs de MM. les notaires de l'arrondissement de Gourdon, demande que la Chambre veuille porter son attention sur quelques dispositions de la loi du 28 ventôse an XI, concernant l'organisation du notariat. Les notaires de Gourdon font offre au Roi du cautionnement qu'ils ont payé, si la Chambre est disposée à faire quelques modifications à la loi citée ci-dessus et si l'on rendait leurs offices héréditaires.

Votre commission, Messieurs, n'a pu se défendre de quelque surprise de voir une telle proposition qui entre plus dans l'intérêt particulier des pétitionnaires qu'elle ne fait preuve de leur dévouement à l'Etat; en conséquence, elle est d'avis que la Chambre passe à l'ordre du jour. — (Cet avis est adopté.)

M. le vicomte de Beaumont, maire de Badfort, département de la Gironde, demande que, vu l'état de détresse dans lequel vivent la plus grande partie des curés, il soit permis aux communes d'accorder volontairement un supplément de traitement à leurs pasteurs, soit en argent ou autrement, et ce, au moyen d'un rôle fait par les conseils municipaux et rendu exécutoire par les préfets.

Votre commission reconnaît combien il serait important que les curés eussent cette existence qui, en les mettant au-dessus du besoin, leur faciliterait les moyens de tendre quelques secours au malheur et à l'indigence, et rehausserait la dignité de leur caractère; mais elle a pensé que la demande dont il s'agit rentre dans une proposition qui pourrait être faite à la Chambre, et sous ce point de vue, elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

On demande que la proposition faite par M. le vicomte de Beaumont soit renvoyée au ministre qu'elle peut concerner.

D'autres membres appuient l'ordre du jour.

M. **de Marcellus**. Messieurs, rien n'est plus important pour les députés des départements que le soin de faire connaître qu'ils sont les véritables organes de l'opinion nationale, que la nation française veut le rétablissement de la religion et que ses pasteurs puissent recouvrer la dignité qui convient à leur ministère. Je demande que la pétition qui vous est adressée, et qui tend à faire connaître le vœu national sur un point qui intéresse si essentiellement l'Etat, soit prise en considération par la Chambre, et qu'il ne soit point passé à l'ordre du jour.

M. **le rapporteur**. La commission dont je suis l'organe professe la même opinion que vient d'émettre M. de Marcellus : si elle a été d'avis de proposer l'ordre du jour sur la pétition, c'est dans la persuasion où elle était que la demande qu'elle contient serait immédiatement convertie en proposition de loi par quelqu'un de nos honorables collègues.

M. **le Président**. Comme le renvoi demandé ne peut empêcher qu'il soit fait à la Chambre une proposition de loi dans le sens de la pétition, je mets aux voix si elle sera renvoyée au ministère compétent. — (Le renvoi est ordonné.)

M. **le rapporteur**. M. le maire de la ville de Montauban envoie copie de la délibération du conseil municipal et de son adresse au Roi pour demander que l'administration de son octroi lui soit rendue.

La commission pense que cette réclamation doit être renvoyée dans les bureaux de renseignements pour y avoir recours au besoin, lors de la présentation et de la discussion du budget général. — Elle propose l'ordre du jour pour le moment actuel.

Un membre paraît craindre qu'une telle décision de la Chambre ne témoigne qu'elle y attache trop peu d'importance.

M. **le Président** fait observer que le renvoi motivé prouve le contraire. — L'ordre du jour en ce sens est adopté.

M. Desruaux sollicite, pour la seconde fois, le rapport d'un acte arbitraire commis à son égard par l'ancien gouvernement, provoqué par l'ex-général Hullin. — La Chambre a déjà passé à l'ordre du jour sur une première pétition dont celle-ci n'est qu'une exacte copie. Comme le pétitionnaire n'exprime rien de nouveau qui puisse la faire prendre en considération, votre commission vous propose encore aujourd'hui de passer à l'ordre du jour. — Cette conclusion est adoptée par la Chambre.

MM. Morlière et Rambaud, de Foix, département de l'Ariége, se plaignent d'avoir été arrêtés illégalement et conduits de brigade en brigade à Strasbourg. Ils voudraient poursuivre le sieur Jules de Bessières, leur préfet, qui a ordonné l'arrestation, et ils demandent quel est le tribunal compétent. Ils prient la Chambre de le leur désigner.

Votre commission pense que la solution de cette question n'est pas dans ses attributions; elle vous propose d'ordonner le renvoi au ministre de l'intérieur.

La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur.

M. **le Président** propose de passer à la *délibération sur le projet de loi concernant la translation du tribunal de Saint-Hipolyte à Montbéliard.*

Aucun membre ne demandant la parole, les articles du projet de loi sont lus et adoptés.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret.

Sur 208 votants, il est retiré de l'urne 206 boules blanches et 2 noires.

En conséquence, M. le président prononce que le projet de loi est adopté; en voici le texte:

Art. 1er. Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt seront distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au troisième arrondissement du département du Doubs.

Art. 2. Cet arrondissement se composera des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint-Hippolyte et de Russey. La sous-préfecture et le tribunal de première instance seront transférés de Saint-Hippolyte à Montbéliard.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE.

Comité secret du 14 *décembre* 1815.

M. de Bouville, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du comité du 9 décembre est lu et adopté.

La Chambre entend la lecture de deux propositions qui ont été déposées sur le bureau à la dernière séance.

La première (*faite par M. de Bonald*) consiste à demander que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les *articles du Code civil, relatifs au divorce, soient supprimés*.

La seconde (*faite par M. Regnouf de Vains*) a pour objet de supplier humblement le Roi de vouloir bien ordonner à ses ministres de déclarer dans le *budget de* 1816 *que MM. les receveurs généraux, particuliers et les percepteurs, feront le recouvrement des contributions extraordinaires, sans qu'il leur soit alloué aucune remise ou taxation*.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition faite par M. Michaud, tendant à voter des remercîments à tous ceux qui ont soutenu la cause royale depuis le* 1er *mars jusqu'au* 15 *juillet dernier*.

M. **Michaud.** Messieurs, depuis l'ouverture de la session, vous vous êtes occupés, avec un zèle infatigable, de dénoncer les parjures et les traîtres, de réprimer les séditions, de prévenir les complots. Au milieu des pensées douloureuses qui vous occupent sans cesse, permettez-moi de porter un moment vos regards sur des tableaux moins austères, et de chercher, dans les temps désastreux qui viennent de s'écouler, tout ce qui peut honorer et consoler la patrie. Vous le savez, Messieurs, le législateur doit avoir un double but dans ses travaux, celui d'effrayer le crime en montrant la peine qui attend les coupables, et celui de rendre les hommes meilleurs en leur montrant les exemples de la vertu.

Dans les circonstances déplorables qui ont précédé le 20 mars, si la révolte s'est portée à tous les excès, n'avons-nous pas vu aussi la fidélité et le dévouement portés jusqu'à l'héroïsme? Vous vous rappelez, Messieurs, ces jours de deuil et d'alarmes où l'amour pour le prince semblait s'accroître avec les périls de la patrie; où chacun de nos revers nous faisait regarder le trône comme notre seul asile, la monarchie comme notre dernière espérance. A l'approche de l'usurpateur, la garde nationale parisienne avait juré de le combattre; toute la population de la capitale demandait des armes. Comme les soldats avaient trahi la cause royale, tous les citoyens s'étaient faits soldats pour défendre le Roi; les villes du Havre, de Caen, d'Amiens, d'Orléans rassemblaient des volontaires royaux pour soutenir la monarchie en péril; une foule de Français, animés par l'amour du Roi, accouraient de toutes les provinces pour mourir sur les marches du trône.

Mais la Providence voulait que ce beau royaume fût éprouvé par une révolution nouvelle; elle voulait que l'usurpation fût une seconde fois montrée en spectacle aux Français, pour que l'usurpation devînt à jamais pour eux un sujet d'horreur et d'effroi.

Bientôt les cris de la révolte et de la sédition annoncent l'arrivée du farouche tyran de la France; tout vainqueur qu'il est, il ose à peine entrer dans cette grande ville, remplie encore des souvenirs d'un bon Roi. Semblable au malfaiteur, Buonaparte arrive à la dérobée, il arrive de nuit, tandis que le roi de France, le véritable héros de ces temps malheureux, s'éloigne emportant la religion et les lois de la patrie, et présente, dans sa marche presque triomphante, un spectacle bien plus étonnant que la victoire, celui d'un prince que les revers n'ont point abattu, et qui, sur la route de l'exil, entend partout les bénédictions de son peuple. Les chemins étaient couverts de cette fidèle jeunesse qui formait la maison militaire de Sa Majesté, et qu'on voyait braver la misère, la fatigue et la mort, pour accompagner le monarque: parmi le cortége du prince, on ne pouvait voir, sans être attendri, ces vieux serviteurs qui, dans la jeunesse ou l'âge mûr, avaient souffert toutes les rigueurs de l'exil pour suivre leur Roi, et le suivaient encore en cheveux blancs dans son nouvel exil. Dans les villes d'Amiens, de Beauvais, d'Abbeville, de Béthune, tout le peuple, fondant en larmes, accourait sur le passage du monarque; les uns voulaient le suivre, les autres voulaient donner leur vie pour lui. Toutes les cités du Nord sollicitaient l'honneur de garder leur Roi. Dans les murs de Lille, trente mille bras s'élevaient vers lui, et demandaient des armes pour le défendre. Dites-moi, Messieurs, quel souverain, dans tout l'éclat de sa puissance, reçut jamais tant d'hommages! quel peuple montra jamais tant de respect et d'amour pour un roi malheureux!

Messieurs, si nous portons nos regards vers le midi de la France, nous y trouverons partout les mêmes douleurs et les mêmes exemples de fidélité. Dès les premiers jours de mars, un cri d'alarme s'était fait entendre depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées. La ville de Marseille, qui s'était levée tout entière au premier signal du danger, envoyait ses gardes nationales pour secourir Grenoble et Lyon que l'usurpateur avait frappées, en passant, de son sceptre de fer. Bordeaux, qui possédait dans ses murs Mgr le duc d'Angoulême et Madame Royale, célébrait, au milieu des fêtes, l'anniversaire de sa délivrance, lorsque tout à coup on apprend que plusieurs provinces sont de nouveau au pouvoir de la tyrannie. Aussitôt le duc d'Angoulême se dérobe à l'amour des Bordelais, à la tendresse d'une épouse, pour voler aux armes. Les fidèles habitants de Toulouse, de Montpellier, de Nîmes, d'Avignon, accourent à sa voix et se rangent sous les bannières de la royauté et de l'honneur. Les généraux, les officiers, les soldats, qui n'ont point oublié leurs serments, se réunissent aux bons citoyens pour défendre la cause des Bourbons et de la France.

Les peuples du Midi peuvent encore reconnaître à son panache blanc, un descendant d'Henri IV. Tous les vœux des provinces envahies

appelaient le duc d'Angoulême comme un libérateur. Vaines et trompeuses espérances ! La présence d'un jeune héros, les prodiges de la valeur ne peuvent triompher de la trahison et du parjure. La plus noble des causes va succomber. Il ne me reste plus, Messieurs, que des malheurs à vous raconter ; et je n'aurais pas le courage de poursuivre mon récit, si, à côté des plus grandes infortunes, je n'avais à vous montrer les plus éclatantes vertus.

Détournez vos yeux de ce champ de bataille, où la patrie éplorée ne trouve que des Français, et contemplez avec moi le combat de générosité qui s'élève entre le duc d'Angoulême et les braves qui forment son cortége. Le jeune prince est accablé par le nombre, environné de toutes parts par les rebelles. Les gardes nationales et le 10e de ligne se pressent autour de lui et veulent courir à la mort pour assurer sa retraite. Le prince ne songe point à son propre danger et veut sauver les gardes nationales et les militaires qui avaient combattu à ses côtés. Il aime mieux tomber entre les mains de ses ennemis, que d'exposer la vie de ses compagnons d'armes. Il résiste à toutes leurs prières et se dévoue pour ceux qui veulent se dévouer pour lui.

Vous peindrai-je, Messieurs, le désespoir des généraux, des officiers fidèles, qui s'éloignent dans un morne silence, et brisent, en pleurant, leurs épées, avec lesquelles ils ne peuvent plus combattre pour le Roi et pour sa famille ? Vous peindrai-je le duc d'Angoulême, commandant encore le respect à ceux qui l'ont fait prisonnier; craignant que sa liberté ne coûtât quelque sacrifice à la patrie, et ne manifestant point d'autre crainte? Vous peindrai-je, enfin, la révolte s'avançant de ville en ville, et s'étendant, comme une contagion malheureuse, dans toutes les provinces? la fille de Louis XVI ranimant, par sa présence et par ses discours, les habitants de Bordeaux ; tout le peuple se pressant autour d'elle, et la rébellion de l'armée plus forte que tout le peuple ?

La révolte qui parcourt le royaume avec une rapidité qui n'appartient qu'au génie du mal, est comme ces fléaux contre lesquels les hommes ne peuvent rien. La prudence, la sagesse, le courage, le dévouement, l'héroïsme, tout devient inutile. La France n'est plus qu'une nation vaincue par ses propres soldats. Elle n'a plus à choisir qu'entre l'anarchie et le despotisme ; qu'entre les fureurs de la multitude et celles de l'armée. Les partisans de cet ordre de choses affectaient de respecter l'humanité ; mais ils n'avaient pas besoin de prononcer des arrêts de mort, car ils amenaient avec eux la révolution et la guerre qui devait faire couler des torrents de sang. Les insensés ! Ils parlaient de la gloire, et préparaient notre honte ; ils parlaient de l'indépendance nationale, et provoquaient l'invasion du territoire ; ils parlaient de leur courage, et ne savaient pas qu'un jour le véritable courage consisterait à souffrir, à réparer les maux qu'ils allaient faire à la France.

Cependant, le roi de France était toujours présent à notre pensée, et les souvenirs de son règne mettaient quelques entraves à la tyrannie nouvelle. La royauté légitime, qui avait été montrée au peuple, faisait haïr d'avantage l'usurpation. Buonaparte avait vu s'éloigner de lui tous ceux qui aimaient la véritable gloire et la liberté fondée sur les lois ; tous ceux qui avaient une bonne renommée à conserver, et comptaient pour quelque chose la foi des promesses. A son approche, les plus vertueux des magistrats descendirent de la chaise curule, et refusèrent de rendre la justice au nom d'un maître que repoussait également la justice de Dieu et la justice des hommes. Les chefs les plus illustres d'une armée parjure se montrèrent alors les modèles de la fidélité, et conservèrent, loin d'une guerre impie, tout l'éclat de leurs victoires passées. Lorsque le despotisme prodiguait ses dignités et ses trésors, combien de fonctionnaires publics préférèrent à ses honteux bienfaits une honorable pauvreté ! Lorsque la tyrannie enchaînait toutes les pensées, et voulait commander aux opinions, combien de généreux écrivains osèrent faire entendre la vérité ! Combien d'autres répondirent aux ordres de l'usurpateur par un courageux silence ! De toutes parts, l'opinion (1) des gens de bien s'élevait contre un pouvoir odieux. Dans les familles, la royauté légitime était devenue un culte domestique, auquel présidaient les mères et les épouses. Partout où la piété filiale était en honneur, où la religion était respectée, où l'humanité avait quelque empire, on souhaitait la mort de celui qu'on regardait comme l'ennemi de l'humanité, comme le fléau de la religion, comme la terreur des familles.

Qui ne sait les généreux efforts de cette fidèle Vendée, toujours prête à défendre la cause des rois. Toujours elle obéit au signal du danger ; toujours les temps de calamités sont pour elle des jours de gloire. Tandis que le nord et le midi de la France étaient dans la stupeur, nous avons vu courir aux armes les vieux compagnons de Charette, de La Rochejacquelein ; le peuple de ces contrées, où l'usurpateur ne pouvait trouver un soldat, devient un peuple de soldats, lorsqu'il entend prononcer le nom du Roi.

Tant de travaux, tant de sacrifices, tant de persévérance n'ont point été perdus pour la sainte cause qui allait bientôt triompher. Tout-à-coup les provinces de l'Ouest, les villes et les provinces du Midi, qui, les dernières, avaient résisté à l'usurpateur, se lèvent toutes ensemble contre la tyrannie, avant que la tyrannie soit tombée. La ville de Marseille, que Sa Majesté a surnommée la *ville excellente*, la plupart des villes de la Provence et du Languedoc, qui méritent ce surnom glorieux (2), sont armées pour combattre les ennemis du Roi ; dès les premiers jours de juillet, des légions royales couvrent les côtes (3) de la Normandie ; les villes de Caen et du Havre (4) sont tout à coup délivrées du joug de l'usurpateur ; tout le peuple de la Picardie et de la Flandre vole au-devant du monarque ; au seul nom du Roi, les villes ouvrent leurs portes ; les campagnes chantent les hymnes de la délivrance ; la monarchie légitime trouve des apôtres partout où elle avait trouvé des martyrs.

Les chefs des factions ne peuvent retenir le peuple de la capitale, impatient de voir son Roi;

(1) Pour connaître l'esprit de la nation à cette époque, il suffit de savoir quel petit nombre d'électeurs ont concouru au choix des représentants dans la plupart des départements. Dans les Bouches-du-Rhône, les élections ont été faites à une majorité de sept voix. Plusieurs assemblées électorales n'étaient composées que de vingt-sept ou trente électeurs.

(2) Je n'ai pas besoin de rappeler ici Avignon, Nîmes, Montpellier, Béziers, Mende, Le Puy en Velai, Digne, etc.

(3) Je parle ici des départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Orne, où le marquis de Puisaye avait réuni un grand nombre de royalistes armés.

(4) La ville du Havre, qui avait deux mille hommes de garnison, s'est rendue à quatre commissaires du Roi.

en vain des satellites de l'usurpateur font les derniers efforts pour réchauffer les restes d'une rébellion qui s'éteint. L'enthousiasme de la patrie et de la royauté embrase tous les cœurs; le cri de *Vive le Roi !* qui peu de jours auparavant était un crime digne de mort, retentit sur les places publiques, et jusque dans la chaumière du pauvre. Sur les toits des palais et des églises, le drapeau des lis remplace l'étendard de la révolte. La couleur, chère aux Français, semblable à la lumière d'un jour serein, après avoir brillé aux contrées méridionales, s'étend aux provinces de l'Est et du Nord, se répand en un moment dans toute la France, porte l'espérance et la vie partout où le despotisme avait porté le désespoir et la mort.

La nation, accablée par tous les fléaux de la guerre, se lève au milieu des ruines et retrouve encore quelque joie en saluant son souverain légitime. Elle sait que tout ce qu'elle a souffert, tout ce qu'elle a perdu est l'ouvrage des factieux, que tout ce qu'elle a sauvé est l'ouvrage du Roi; elle sait que le seul moyen de fermer l'abîme de la révolution, est de se rallier autour du Roi; que le seul moyen d'effacer les traces malheureuses de la guerre, est d'aimer le Roi.

Qui mieux que vous, Messieurs, sentira cette vérité, vous à qui le peuple n'a donné ses suffrages que parce que vous étiez les amis du Roi; vous qui, dès les premiers jours de votre réunion, fûtes environnés de l'estime publique, parce que vous aviez montré tout votre amour pour le meilleur des Rois !

Si jamais la discorde pouvait s'introduire dans cette enceinte; si jamais à cette tribune on pouvait exprimer des opinions dangereuses, le seul nom du Roi, le seul mot de royauté légitime suffirait pour réunir tous les sentiments, pour dissiper toutes les erreurs.

Oui, Messieurs, c'est à vous qu'il appartient d'apprendre à une philosophie vaine et raisonneuse, que l'amour du Roi peut seul réunir les Français et les ramener à l'amour de la patrie. C'est à vous qu'il appartient d'apprendre à la foule des novateurs que, sans la légitimité, nous ne sommes qu'un peuple isolé entre tous les peuples, une génération perdue entre toutes les générations; que la légitimité, en rétablissant nos rapports avec l'Europe, peut seule nous rendre l'affection de nos voisins et l'estime de nos alliés; qu'elle seule, en nous reportant aux siècles passés, peut nous rendre la gloire de nos aïeux et les grands souvenirs de notre histoire, qui serviront à nous consoler du souvenir des derniers temps.

Que nous restera-t-il à dire, enfin, de la légitimité, lorsque nous l'aurons représentée veillant sur nos frontières et défendant notre territoire mieux que n'aurait pu le faire une armée? Naguère, vous le savez, une nation voisine, qui avait tant à se plaindre des Français, envoyait des troupes dans nos provinces du Midi. Le duc d'Angoulême, qu'on retrouve partout où le Roi et la patrie ont besoin de ses services, part de Bordeaux pour voler au-devant des Espagnols, et leur parle au nom du monarque légitime. Au seul nom des Bourbons, les armées étrangères qui menaçaient la France se sont arrêtées, et le petit-fils de Louis XIV a pu dire encore, comme son aïeul : *Il n'y a plus de Pyrénées.*

Vous connaissez, Messieurs, la noble conduite du duc d'Angoulême; vous savez tout ce qu'il fit alors pour le Roi et pour la France. Mais je m'arrête....... Il me semble encore entendre la voix d'un prince qui repousse les éloges qu'on donne à sa famille, et ne trouve, dans la conduite de son fils, qu'une occasion de louer les sentiments des Français. Vous savez, Messieurs, avec quel respectueux enthousiasme le discours de S. A. R. Monsieur a été entendu dans la Chambre des pairs. Les pairs de France n'ont pas alors voté une adresse de remercîment au duc d'Angoulême; mais comment auraient-ils pu trouver des paroles pour exprimer les sentiments dont ils étaient animés! Le silence presque religieux de l'Assemblée, ce silence qui exprimait à la lois tant de respect et tant d'amour, ne surpassait-il pas tous les mouvements de l'éloquence? ne tenait-il pas lieu d'une adresse de félicitations? n'était-il pas le plus bel hommage que la Chambre des pairs pût rendre à la vertu?

Messieurs, la Chambre des députés n'a point entendu le discours de S. A. R. Monsieur; elle n'a point eu, comme la Chambre des pairs, l'heureuse occasion de faire éclater tous ses sensentiments pour les princes de la famille royale. Peut-être s'étonnera-t-on qu'elle garde encore le silence, et qu'elle retienne plus longtemps l'expression de la reconnaissance publique. Chaque jour vient nous offrir de nouveaux motifs pour exprimer nos sentiments et ceux de la nation. Qui de vous, Messieurs, a pu suivre sans émotion la marche triomphale du duc d'Angoulême à travers les provinces qu'il vient de parcourir : chaque ville désire sa présence, partout où il a passé, l'ordre se rétablit, le peuple oublie ses souffrances, les lois reprennent leur empire; partout où il a passé, on aime mieux le Roi, on aime mieux la patrie. Vous, Messieurs, qui êtes témoins de ce touchant spectacle, vous remercierez la Providence de vous avoir rendu des princes qui s'occupent sans cesse d'apaiser nos discordes, de réparer nos malheurs; vous n'hésiterez point à mêler vos bénédictions à celles des peuples du Midi qui, au moment où je parle, se pressent de toutes parts sur le passage d'un prince, le modèle des braves, l'exemple des sujets fidèles.

Cependant, Messieurs, je ne vous propose point de voter une adresse de félicitations à S. A. R. le duc d'Angoulême. Je ne propose point à vos orateurs de redire à cette tribune ce qu'on répète depuis plusieurs mois dans toutes les provinces. Comme Français, bénissons, avec tout le peuple, notre Roi et sa famille, et laissons à l'histoire le soin de louer dignement les princes qui sont l'espérance et la gloire de la patrie. Mais si nous gardons un respectueux silence sur les vertus d'un prince si digne de notre amour, je sollicite néanmoins les témoignages de votre reconnaissance pour les braves qui l'ont accompagné au moment du péril; je les sollicite pour tous ceux qui ont sauvé l'honneur de la nation, en combattant pour le Roi.

Si vous avez poursuivi la punition des hommes coupables de rébellion, ce n'est pas seulement pour effrayer le crime, mais aussi pour que la honte des attentats commis ne retombât point sur la nation. En demandant le supplice des traîtres, la nation française désavoue tous ceux qui ont osé se servir de son nom, pendant l'interrègne; elle déclare que la guerre qu'on a suscitée est un acte de rébellion contre elle-même et contre le Roi. Pour que cette déclaration devienne plus solennelle et pour que la nation ne soit pas confondue avec ceux qui ont compromis sa gloire, nous devons honorer les

gens de bien, et les Français qui sont restés fidèles.

Les crimes de la révolte ont été si grands, qu'ils ont endurci le cœur des rois et que la générosité a été bannie du conseil des princes. Pour ramener l'Europe à de généreux sentiments envers nous, ne vous paraît-il pas convenable de lui montrer la foule des Français qui n'ont pas seulement combattu pour la cause du roi de France, mais pour la cause de tous les rois?

Les autres peuples, plus heureux que nous, n'ont point vu éclater au milieu d'eux une horrible révolution. Leurs souverains légitimes, dans tout l'éclat de la grandeur et de la puissance, n'ont cessé de recevoir les témoignages de leur respect. Mais les bons Français n'ont été soutenus dans leurs sentiments pour la royauté, ni par l'éclat du pouvoir, ni par les illusions de la prospérité. Ils sont restés fidèles à la cause du malheur; et l'on peut dire que leur amour pour le prince a subi toutes les épreuves qui font connaître les affections véritables. Voilà les titres de la gloire nationale. Voilà les titres que nous devons rappeler avec orgueil, que nous devons inscrire dans nos annales, pour répondre d'avance à ceux qui, dans la postérité, accuseront le siècle présent.

Vous savez, Messieurs, que dans nos troubles révolutionnaires, la royauté légitime a eu le même sort que la religion. Le trône et l'autel, Dieu et le Roi, se trouvaient toujours confondus dans les imprécations des factieux. Mais, comme cette Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point, la royauté a triomphé au milieu des persécutions; comme l'Eglise chrétienne aux jours de calamité, la royauté légitime n'a jamais cessé d'avoir partout des apôtres et des disciples qui ont souffert toutes les misères et bravé tous les dangers. Mais, comme l'Eglise aussi, la royauté ne doit-elle pas réserver ses palmes à ceux qui ont souffert pour elle? ne doit-elle pas inscrire dans ses fastes les noms de ses martyrs et de ses défenseurs?

Je pourrais ajouter aux motifs que je viens d'exposer, des considérations prises dans les plus grands intérêts de la société. Depuis vingt-cinq ans, le triomphe du crime, et les long malheurs de la vertu, ont jeté l'incertitude dans les consciences, et causé une funeste révolution dans le monde moral. C'est à vous qu'il appartient de recréer la morale publique, et de refaire, en quelque sorte, la conscience du peuple. Tous les devoirs du législateur sont aujourd'hui renfermés dans ces paroles du monarque : *Je reviens pour punir les méchants et récompenser les bons.*

Au mois de mars dernier, la Chambre des députés, empressée d'encourager le zèle des bons citoyens, avait déclaré que le commandant d'Antibes et plusieurs généraux avaient bien mérité de la patrie. La Chambre des députés avait déjà loué les exemples de la fidélité, avant même que la fidélité eût été soumise à toutes les épreuves. Aujourd'hui qu'un grand nombre de Français sont sortis glorieusement de l'épreuve la plus redoutable, refuserons-nous de faire pour eux ce qu'une autre assemblée s'était hâtée de faire aux premiers jours du danger! Que Dieu veuille, Messieurs, que la fidélité des citoyens ne soit point éprouvée par des révolutions nouvelles, et que, en récompensant les Français qui ont combattu pour le Roi, vous ayez plus à consulter la justice que le besoin de fortifier les courages contre de nouveaux périls!

Vous savez le sort que la tyrannie réservait à ceux qui restaient *fidèles à la royauté*. Vous avez vu de vieux militaires condamnés à déposer ces armes qui avaient fait leur gloire, à quitter ces régiments qui étaient devenus leur famille. Plusieurs d'entre eux ne pouvant vivre loin des camps, et ne pouvant vivre non plus sous l'usurpateur, allèrent chercher la mort à Waterloo. Les citoyens, qui avaient combattu sous les bannières de l'honneur, ne pouvaient rentrer dans leurs foyers; tous ceux pour lesquels je sollicite aujourd'hui des hommages, trouvaient à peine un asile dans ce royaume qu'ils avaient voulu défendre. Pour comble de malheur, la guerre que les méchants ont suscitée, n'a point épargné les gens de bien; et ceux qui ont servi le Roi, persécutés pendant l'interrègne, souffrent encore plus que les autres des maux de la patrie. Qui mieux que vous, Messieurs, peut apprécier leurs sentiments, leurs souffrances et leurs sacrifices, vous qui avez vécu au milieu d'eux, qui avez combattu et souffert avec eux? Sans doute que vous ne pourrez payer tant de services, réparer tant de maux; les crimes de la révolte nous ont ôté jusqu'aux moyens de consoler la vertu et de récompenser la fidélité. Les véritables serviteurs du Roi savent que l'Etat n'a point de richesses à leur donner; mais il est des trésors qu'on ne lève point sur le peuple, et qui peuvent devenir le prix des belles actions. Que vous demandent aujourd'hui ceux qui ont servi la cause du Roi? Ils demandent que la patrie leur donne une marque de son estime, et que l'exemple de leur fidélité, consacré par vos suffrages, ne soit point perdu ni pour leurs contemporains ni pour la postérité.

Pour vous, Messieurs, quelle plus noble fonction que celle d'encourager le zèle et le dévouement pour une cause que vous avez toujours défendue! au milieu de vos pénibles travaux, quel plus heureux délassement que celui d'arrêter vos regards sur tout ce qui peut honorer la patrie! Dans quel temps vous sera-t-il plus doux de proclamer la volonté du peuple français! Dans quelle circonstance serez-vous plus assurés d'avoir exprimé fidèlement les sentiments de la nation!

Dans un premier projet, je voulais proposer à la Chambre de déclarer que les villes de Marseille, de Bordeaux, de Toulouse, de Nîmes, d'Avignon, de Montpellier, de Beziers, de Montauban, du Puy, de Mende, d'Amiens, d'Abbeville, de Béthune, de Lille, de Cambrai, de Besançon, avaient bien mérité de la patrie, pour le patriotisme qu'elles avaient montré, lors du départ et du retour du Roi. Quelques-uns de nos collègues m'ont objecté que plusieurs autres villes méritaient une mention honorable, et que, dans toutes les villes de France, le Roi n'avait point cessé d'avoir de nombreux amis; d'après cette objection, je me suis abstenu de nommer aucune ville dans la rédaction de ma proposition. Je persiste cependant à rendre dans ma pensée un solennel hommage aux villes de France que je viens de nommer, et qui ont donné l'exemple de la fidélité. Quoique je n'exprime ici qu'une opinion personnelle, je suis persuadé que plusieurs de mes collègues se réuniront à moi, et ne me refuseront pas, en cette occasion, de me regarder comme l'interprète de leurs sentiments.

PROPOSITION.

Art. 1er. La Chambre des députés vote des remerciments aux braves habitants de la Vendée et des provinces de l'Ouest, aux volontaires royaux de tous les départements, à la maison militaire de Sa Majesté, à celle

de S. A. R. Monsieur, à la garde nationale de Paris, au dixième régiment de ligne, aux généraux, officiers et soldats, aux gardes nationales et volontaires qui n'ont n'ont point quitté S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême aux jours de péril; à tous les magistrats et fonctionnaires publics qui, dans l'interrègne, ont donné des marques de fidélité et de dévouement; à tous ceux enfin qui, soit en suivant les princes dans leur exil, soit en soutenant la cause royale dans l'intérieur, ont combattu et souffert pour le Roi et pour la patrie, depuis le 1er mars jusqu'au 15 juillet dernier.

Art. 2. Sa Majesté sera humblement suppliée de prendre sous sa protection royale, les veuves et les enfants de ceux qui sont morts en défendant la monarchie légitime. Sa Majesté sera, en outre, suppliée d'accorder des récompenses à ceux qui ont donné des marques éclatantes de fidélité pendant l'interrègne.

On demande l'impression du discours.

Un membre dit que l'effet touchant qu'a produit le discours qui accompagne cette proposition, ne doit point faire oublier ce qu'elle a d'impolitique et de contraire à la prérogative royale.

Après avoir éprouvé lui-même les émotions les plus vives, il se croit d'autant plus obligé de prémunir la Chambre contre les charmes du talent et du sentiment qui sont répandus dans ce discours.

Il combat la proposition comme opposée, en outre, à ce système de réconciliation qui paraît si cher au Roi, et qui est si nécessaire à ses sujets de toutes les classes et de toutes les opinions.

Un deuxième membre demande que la proposition soit réduite à des termes généraux. Il pense qu'elle ne peut déplaire au Roi puisqu'elle ne tend qu'à voter des remercîments, au nom de la patrie, à ceux qui sont restés fidèles à un Roi si cher à la France.

On demande la clôture de la discussion.

La Chambre, consultée décide, que la discussion est fermée.

La proposition, mise aux voix est prise en considération, et renvoyée dans les bureaux.

On renouvelle la demande d'impression du discours.

Après quelque débat l'impression est ordonnée.

Il est fait un rapport sur la vérification des pouvoirs de M. Moll, nommé député par le département du Haut-Rhin.

Après une discussion sur la question de savoir s'il fallait, pour admettre un député, la communication des pièces qui constatent la quotité du payement de ses impositions, jusqu'à concurrence de 1,000 francs, ou si la Chambre peut se contenter d'un simple certificat du préfet, l'Assemblée, consultée, prononce l'ajournement de l'admission de M. Moll, jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces justificatives de sa cote d'impositions.

M. le Président invite MM. les députés à se réunir le lendemain dans les bureaux, à midi, et indique un comité secret à deux heures à la sortie des bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER

Séance du 15 *décembre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président communique à la Chambre un message de la Chambre des députés, contenant envoi d'une résolution prise par cette Chambre, le 2 de ce mois, et *relative à la prorogation du sursis accordé par l'article* 14 *de la loi du* 5 *décembre* 1814, *concernant les biens non vendus des émigrés.*

Après avoir fait donner lecture de cette résolution par un de MM. les secrétaires, M. le président ordonne, aux termes du règlement, qu'elle sera imprimée et distribuée, tant aux bureaux qu'à chacun des pairs à domicile.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée, dans la dernière séance, d'examiner le projet de loi relatif aux cours prévôtales.*

Au nom de cette commission, M. le comte Ferrand, un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le comte Ferrand. Messieurs, la loi qui vous est présentée nous a paru devoir être considérée sous deux points de vue : 1° sous celui des différentes dispositions qu'elle contient, et des observations dont elles peuvent être susceptibles ; 2° sous le point de vue général de sa nécessité dans les circonstances actuelles. Nous vous soumettrons dans le même ordre le résultat de notre travail, en examinant d'abord chacune des dispositions en particulier.

PREMIÈRE PARTIE.

La loi est partagée en cinq titres : 1° Le premier, composé de sept articles, détermine l'établissement des cours prévôtales et leur organisation. Il y en aura une dans chaque département, dans le lieu où siége la cour d'assises. Chaque cour sera composée de six membres ; ce qui établira la majorité de quatre à deux ; le président et les juges seront pris parmi les membres du tribunal de première instance ; le prévôt, parmi les officiers de terre ou de mer ayant le rang de colonel, et trente ans accomplis. On reconnaît dans ces dispositions le soin du gouvernement pour suppléer, autant qu'il est possible, à ce qui faisait autrefois la garantie des juridictions prévôtales. Nous avions alors une maréchaussée que les étrangers ne pouvaient se lasser d'admirer ; et dans les présidiaux, d'anciennes familles de magistrats, chez qui les principes d'une magistrature sage et honorée étaient héréditaires. Ces deux beaux établissements ont été engloutis dans la Révolution. La composition des tribunaux ne peut remonter qu'avec le temps au point où elle était. Mais dès ce moment on s'occupe d'y faire des changements provoqués par l'opinion publique. La gendarmerie, qui avait si mal remplacé notre maréchaussée, se renouvelle aujourd'hui sur des principes bien différents de ceux qu'elle a suivis depuis sa fatale création. Beaucoup d'anciens militaires demandent à être prévôts. Ils porteront dans ces places le souvenir de leurs anciens services et la force d'une opinion éprouvée ; c'est de leur part un acte de dévouement dont l'État doit retirer de grands avantages.

Le Roi nomme, pour la durée de la loi, le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges seront annuellement désignés par le premier président de la cour royale, parce qu'il lui importe de bien composer les cours prévôtales de son ressort, et qu'il est censé connaître la capacité des magistrats à la tête desquels il est. Mais en même temps, comme les premiers présidents actuels peuvent ne pas offrir dans leur conduite passée une assez forte garantie pour les choix qu'ils au-

ront à faire, ces choix seront la première fois faits par le ministre de la justice.

Nous retrouvons dans l'article 6 les anciennes fonctions de notre ministère public, de cet établissement qui était un bienfait de notre antique législation. Ces fonctions seront exercées par le procureur du Roi du tribunal de première instance : c'est un retour à l'ordre constamment suivi en France depuis que la justice était rentrée dans les mains du Roi ; et nos gouvernements révolutionnaires eux-mêmes avaient toujours cherché à reprendre cet ordre, même en le défigurant.

2° Le titre II, composé de douze articles, règle la compétence des cours prévôtales, et pour cela, la considère sous deux rapports : sous celui de la qualité des personnes, et sous celui de la nature des crimes. Au moyen de ce double point de vue, ce titre nous paraît avoir présenté tout ce qui peut déterminer la compétence avec exactitude et précision.

Elle s'étendra d'abord sur tous les crimes dont la connaissance appartenait aux cours spéciales. L'article 9 assujettit à cette juridiction tout individu, de quelque profession qu'il soit, qui aura commis un des crimes mentionnés dans ledit article. Vous n'aurez pas manqué d'observer, Messieurs, que tous ces crimes attaquent plus ou moins la tranquillité publique, et même la sûreté de l'Etat. Tous sont des crimes politiques, dont la répression et la punition ne peuvent être trop promptes.

Il en est de même de l'article 10, par lequel sont soumis à cette juridiction les cris, les discours, les écrits, qui peuvent menacer la personne du Roi ou l'autorité royale. Enfin l'article 11 étend la juridiction prévôtale sur toute personne qui aurait arboré un autre drapeau que le drapeau blanc (et une expérience aussi funeste que récente nous apprend trop combien cela était nécessaire), ou qui aurait fait entendre des cris séditieux dans le palais du Roi et sur son passage (et nous n'avons encore vu que trop à quel point cette coupable licence a été portée). Les articles 13 et 14 déterminent les cas où les militaires seront justiciables des cours prévôtales pour des crimes particuliers. En cela la loi rentre dans le motif du premier établissement de ces cours. Après avoir énoncé quels sont les militaires compris sous ce nom, elle a sagement ordonné que ceux qui seraient licenciés ou congédiés, ne seraient considérés comme militaires que pendant l'année qui suivrait leur licenciement ou leur congé absolu.

Les articles 15, 16 et 18 déterminent les cas où une affaire portée devant la cour prévôtale, soit par la nature du crime, soit par la qualité des prévenus, devrait être renvoyée devant qui de droit. Ces cas sont fixés d'une manière précise, qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qui est une nouvelle preuve de l'extrême attention avec laquelle on a voulu renfermer les cours prévôtales dans des bornes fixes.

L'article 19 règle la compétence de ces cours par rapport au temps où les crimes auront été commis. Les crimes déterminés par cette loi ne seront soumis aux cours prévôtales qu'autant qu'ils auront été commis depuis sa promulgation. Ceux qui étaient déjà de la compétence des cours spéciales seront soumis aux cours prévôtales, quand même ils auraient été commis depuis la promulgation de la loi. Disposition parfaitement juste, puisque ce sont les cours prévôtales qui remplacent les cours spéciales.

3° Le titre III, composé de neuf articles, règle les fonctions des prévôts. Chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales, ils sont autorisés à faire saisir les prévenus présents, en cas de flagrant délit délit; à informer contre les absents, et à décerner des mandats d'amener. Dans ce dernier cas, ils sont tenus d'être assistés de leurs assesseurs; précaution sage, qui écarte toute idée d'une justice purement militaire.

Par les articles 24 et 25 ils sont autorisés, après avoir entendu telle personne qu'ils jugeront convenable, à décerner des mandats d'arrêt : mais pour cela il faudra qu'ils aient aussi entendu les prévenus et le procureur du Roi. Vous retrouvez encore là une attention suivie à légaliser toutes les formes de la procédure sans nuire à sa promptitude.

Même attention résulte encore de l'article 29, par lequel les prévôts, lorsqu'ils croient que c'est le cas d'instruire prévôtalement, sont tenus d'en informer le procureur du roi.

L'article 27, prévoyant l'absence du prévôt, désigne nominativement les officiers de police, de justice ou d'administration, qui seront tenus de dresser les procès-verbaux et tous actes nécessaires; mais il ne leur laisse le droit de saisir les prévenus, ou de décerner des mandats d'amener, que dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique.

4° Le titre IV, composé de dix-neuf articles, règle l'instruction et le jugement des crimes dont connaîtront les cours prévôtales. La poursuite s'en fera toujours par le procureur du roi, et toujours sous la surveillance du procureur général. L'accusé sera interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention. Les témoins seront entendus dans le plus court délai. Le prévôt sera assisté de son assesseur, qui pourra le requérir de faire des questions à l'accusé.

L'article 34 veut que l'accusé soit averti qu'il va être jugé prévôtalement en dernier ressort, et qu'il lui soit donné un conseil : le tout à peine de nullité.

C'est avec raison que la loi a exigé impérieusement cette formalité, l'accusé pouvant ignorer souvent par lui-même les moyens d'incompétence qu'il aurait à alléguer. S'il n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera d'office nommé un, qui, par conséquent, assistera au commencement de la procédure, et la suivra dans les intérêts de son client.

S'il y a des nullités, il les fera valoir, soit devant la cour prévôtale, soit devant la cour royale, juge suprême de la compétence; et, dans ce cas, la procédure annulée sera recommencée, comme s'il y eût eu recours en cassation. Dans le cas très-invraisemblable où le conseil négligerait d'opposer des nullités, elles seraient toujours opposées par le procureur général, sous les yeux duquel elles ne peuvent manquer de passer.

La cour prévôtale ne peut juger sa compétence que sur le vu des pièces qui auront été communiquées au procureur du Roi; et celui-ci est tenu de donner ses conclusions par écrit.

La marche de la cour prévôtale est ensuite réglée pour les deux cas où elle aura déclaré soit sa compétence, soit son incompétence. Dans le cas d'incompétence, le ministère public aura dix jours pour se pourvoir devant la cour royale, qui, si elle réforme le jugement, renverra à une autre cour prévôtale de son ressort. Dans le cas de compétence, le jugement qui l'aura prononcée

sera envoyé sur-le-champ au procureur général, qui, toute affaire cessante, le soumettra à la délibération de la cour royale. Pendant ce temps l'instruction du fond du procès continuera; mais il sera sursis aux débats et au jugement jusqu'après la décision de ladite cour.

Pour toute la procédure les cours prévôtales suivront les formes établies pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. Elles ne pourront infliger que les peines portées par les lois. Leurs jugements sont en dernier ressort, sans recours en cassation, exécutés dans les vingt-quatre heures, sauf dans le cas de la recommandation à la clémence du Roi.

Les articles 47, 48 et 49 sont relatifs à la contumace, et conformes à ce qui est dans le cas réglé par le Code d'instruction criminelle.

5° Le titre V, contenant six articles, n'a que des dispositions générales, qui ne sont susceptibles d'aucune observation. Le dernier article fixe la durée de cette loi à la fin de la session de 1817, à moins qu'elle ne soit renouvelée dans le cours de cette session.

Tels sont, Messieurs, tous les articles de la loi des cours prévôtales. Aucun ne nous a paru susceptible d'une objection solide. Dans les bureaux, quelques pairs ont pensé qu'il pourra y avoir quelquefois des explications à demander, soit pour des cas imprévus, soit pour des embarras de localité. Dans ces cas, qui se présenteront rarement, les explications seront données par le ministre de la justice, et toujours dans le sens de la loi, dans celui de ses motifs. Cela a été de tout temps, et cela sera toujours. La loi ne peut jamais spécifier tous les cas qui peuvent résulter d'une multitude de circonstances. Plus elle voudrait détailler, plus elle ferait naître de doutes sur les chances qu'elle aurait nécessairement omises. Elle trace la marche générale à suivre; elle établit les principes; elle en fait les premières applications; et l'administration journalière donne des instructions subséquentes sur tout ce qui n'a pas été littéralement énoncé. C'est l'ordre nécessaire des choses. Quiconque s'est occupé de la rédaction des lois a reconnu cette vérité usuelle; et dans notre ancienne magistrature la correspondance des chanceliers et des procureurs généraux présentait fréquemment des questions et des réponses de ce genre.

Ainsi, Messieurs, l'examen de chacune des dispositions de la présente loi et celui de leur ensemble nous ont convaincus que cette loi, considérée sous ce premier point de vue, présente l'heureuse alliance de la force et de la sagesse, d'une surveillance active et d'une justice modérée, d'une marche prompte, pour suivre l'instruction et la punition des crimes, et d'un recueil de formes protectrices pour assurer la défense de l'accusé.

Aussi, quelques objections que les partisans de la Révolution veuillent faire contre quelques-unes des dispositions de la loi, ce n'est point là ce qui les occupe réellement; ce n'est pas tel ou tel article de la loi qui les effraye : c'est la loi en elle-même; c'est la nécessité dont elle est; c'est l'utilité dont elle sera : point de vue général, sous lequel nous vous avons annoncé que nous devions aussi l'envisager, et qui fait la seconde partie de notre rapport.

DEUXIÈME PARTIE

Nous commencerons, Messieurs, cette seconde partie par vous présenter deux observations.

La première, c'est que cette loi qui, pour un temps seulement, supplée à la marche plus lente des lois ordinaires, n'est point pour vous un moyen nouveau. Nous n'avons point été le prendre chez des nations voisines, nous l'avions en nous-mêmes. Il avait été établi ou renouvelé par nos plus célèbres magistrats. On voit dans les œuvres du chancelier d'Aguesseau avec quelle exacte attention il suivait toutes les juridictions prévôtales, en assurait la marche, en prévenait les écarts. Il avait senti l'importance de conserver un moyen dont une longue expérience garantissait déjà l'utilité, et dont il réglait soigneusement l'exercice. Nous retrouvons aujourd'hui le même moyen au milieu de tant de débris de notre antique monarchie, parmi lesquels on peut au moins choisir et relever ceux qui peuvent encore s'appliquer à son régime actuel, et dont elle a reconnu les avantages dans des circonstances bien moins difficiles que celles où nous sommes.

Et c'est ici, Messieurs, la seconde observation sur laquelle nous désirons fixer votre attention. A plusieurs des époques où l'on a renforcé les juridictions prévôtales, la France n'avait à poursuivre que des crimes particuliers, qui attaquaient un nombre plus ou moins grand d'individus, mais qui n'attaquaient ni les droits du gouvernement, ni les principes politiques de la société. Aujourd'hui c'est contre ces deux bases de la tranquillité publique que sont dirigées les attaques des révolutionnaires, de ces hommes qu'on a devant vous si justement appelés des *conjurés*, parce qu'en effet ils sont en conjuration permanente contre l'ordre établi. D'où résulte, pour le maintien de cet ordre, la nécessité d'une surveillance aussi permanente et toujours en activité.

C'est cette surveillance nécessaire, cette incontestable utilité de la loi, que l'on voudrait présenter comme une *réaction*, mot dont la Révolution a dénaturé le sens, et dont elle nous a donné de si terribles commentaires.

Après avoir vu dans cette Révolution tant abuser de ce qu'on appelait les principes, il est pénible de voir qu'on voudrait en abuser encore, pour faire croire qu'elle est finie, lorsque l'abus même qu'on veut en faire prouve qu'elle n'a été que suspendue ou qu'on voudrait la recommencer. Une trop longue et trop cruelle expérience nous a appris, depuis vingt-six ans, que c'est toujours avec des principes que nous avons été conduits à tant de résultats ridicules, absurdes, ou atroces. C'est encore avec des principes que l'on veut aujourd'hui arrêter l'action d'une loi trop tardive, et dont l'utilité avait été pressentie dès l'année dernière. C'est donc aussi avec des principes que nous devons repousser les conséquences qu'on voudrait en tirer et l'abus qu'on voudrait en faire.

Le premier principe de toute société constituée est de se conserver; donc, le premier but de sa constitution est d'assurer son existence; donc, toutes les lois qui tendent à perfectionner cette existence sont de fait nécessairement soumises à la condition tacite, mais cependant expresse, de ne jamais la compromettre. Du moment que cette existence peut être compromise par la stricte exécution d'une loi, cette loi est, *de par la société*, condamnée à une suspension ou à une modification.

Cette loi n'est qu'en seconde ligne dans l'ordre social : destinée au perfectionnement de cet ordre, elle ne peut risquer de concourir à sa destruction; elle est la loi de l'individu; et comme telle elle doit céder à la première loi de la nation, qui est

de se conserver. Cette vérité est inattaquable; elle a été reconnue par les peuples les plus sages et les plus jaloux de leur liberté; et ce qui est bien essentiel à remarquer, c'est que, chez ces peuples, elle n'a jamais trouvé d'ennemis que dans les ennemis de la tranquillité publique.

Aujourd'hui ceux qui la combattent ou qui voudraient en empêcher l'application ne peuvent pas dans cette occasion, comme ils ont fait dans tant d'autres, crier à l'infraction de la Charte, puisqu'un article exprès de la Charte a réservé le rétablissement des juridictions prévôtales; mais c'est pour la tranquillité, c'est pour la liberté publique qu'ils affectent une grande inquiétude. Et quels sont ces hommes qui, dans le rétablissement d'une ancienne loi, ne voient que des mesures illégales, prêtes à devenir despotiques? On peut les ranger dans deux classes.

Dans la première seront compris ceux qui, depuis le premier moment de notre révolution, ont constamment travaillé à détruire pièce à pièce notre antique monarchie; tout ce qui existait avant 1789, par cela seul, était à leurs yeux frappé de proscription. Il suffit seulement d'opposer ces hommes-là à eux-mêmes, et de leur rappeler qu'à mesure qu'ils nous fabriquaient une constitution, ils la violaient ouvertement, ou la condamnaient dès sa naissance à une inaction temporaire, dont eux seuls devaient connaître et fixer le terme. Ils savaient donc bien que, dans toute constitution, il y a nécessairement une partie flexible, qui doit se ployer aux circonstances lorsqu'elles sont de nature à menacer la constitution elle-même.

Dans la seconde classe sont ceux qui, pendant quatorze ans, ont participé ou applaudi à tous les actes révolutionnaires d'une autorité dont le système était de ne faire des lois qu'à condition qu'elle n'en suivrait aucune, et qui ne vivait que de mesures despotiques. Ce qu'ils ont facilité, ce qu'ils ont servi dans une autorité révolutionnaire, conçoit-on qu'ils ne veuillent pas le supporter dans une autorité légitime? Nous diront-ils que si l'on eût arrêté l'usage de ces moyens dans une autorité révolutionnaire on détruisait le gouvernement qu'elle avait établi, et on rentrait en révolution? Le fait pourrait être contesté. Mais en l'admettant, que doit-on en conclure? Que si on arrête aujourd'hui dans l'autorité légitime l'usage de ces moyens, que l'on veut présenter comme étant les mêmes, on s'expose au même résultat, c'est-à-dire à rentrer en révolution.

Mais il ne faut point s'y tromper : ce n'est pas pour la tranquillité publique qu'ils sont inquiets; c'est une vérité dont on doit être bien convaincu : ils craignent (au moins la plupart d'entre eux) de voir se maintenir et se consolider l'ordre établi; ils redoutent la légitimité; ils sont d'autant plus exaspérés contre elle, qu'ils la voient aujourd'hui reconnue enfin et proclamée par toute l'Europe. L'Europe en fait aujourd'hui la base de ses alliances. C'est cette reconnaissance coalisée qui irrite les ennemis de la légitimité : elle leur fait mal à voir.

Et cependant c'est elle, et elle seule qui leur garantit leur sûreté en garantissant celle de la monarchie. Il est plus que jamais nécessaire de leur prouver que la monarchie, la légitimité et la Charte sont désormais trois choses inséparables, parce que la France veut sa royauté, veut sa Charte, veut son Roi; elle veut transmettre indéfiniment aux générations à venir cette heureuse et triple substitution; elle est déterminée à poursuivre toutes les factions qui manifesteraient une autre volonté, et elle ne peut les poursuivre que par les seuls moyens que l'on puisse opposer aux factions, c'est-à-dire par des mesures que les factions ne manquent jamais d'appeler illégales ou révolutionnaires.

Cependant il faut bien enfin savoir ce qu'on entend par ces mots, car jamais une révolution ne peut finir que par des mesures de ce genre.

Ces moyens, quelques noms qu'on leur donne, ne sont jamais employés que pour faire, pour prévenir, ou pour terminer une révoluton. Dans le premier cas, ils méritent réellement le nom de *révolutionnaires*, puisqu'ils sont pris pour faire dans l'État une révolution quelconque. Dans les deux autres cas, quelques efforts qu'on veuille faire pour les présenter comme illégaux, ils se légalisent non-seulement par le but auquel ils tendent, mais encore par les formes mêmes auxquelles ils sont soumis.

Outre cette distinction si essentielle à établir entre des moyens qui paraissent être absolument identiques, il en faut ajouter une autre non moins importante entre les personnages qui les emploient : si c'est le Roi légitime, ou l'usurpateur, l'homme de la loi, ou celui de la révolution. Le premier est pressé de revenir à la loi qui est le titre de son ancienne grandeur, et qui sera celui de la transmission héréditaire de cette même grandeur; l'autre n'est jamais pressé de renoncer à une révolution qui a été l'origine fortuite de sa grandeur éphémère, et qui lui présente, non pas à la vérité un gage certain, mais quelque espoir de sa transmission. Enfin, une distinction plus essentielle encore, quoiqu'elle ne tienne qu'à une personne, et sur laquelle nous ne craignons pas d'appeler toute votre attention, est celle de la moralité du personnage à qui appartient la direction suprême de ce pouvoir extraordinaire. S'il l'exerce malgré lui; s'il a voulu d'abord essayer de gouverner sans l'exercer; s'il a été conduit à l'exercer par des circonstances nées de la répugnance même qu'il avait à le prendre; si en le prenant enfin il s'entoure de toutes les précautions qui peuvent en empêcher l'abus; s'il n'aspire qu'au moment où l'intérêt public ne le forcera plus d'en faire usage; si toutes ces dispositions rassurantes sont garanties par toute sa conduite passée, par les principes qu'il a toujours professés, et si enfin elles sont secrètement reconnues par ceux-mêmes qui en ont tant abusé, et qui ne songent qu'à en abuser encore, quelles craintes peut-on raisonnablement concevoir? Et ceux qui affectent d'en avoir et d'en répandre ne cèdent-ils pas par là à la conscience qui leur reproche ce qu ils ont fait, ce qu'ils font, ce qu'ils voudraient faire encore?

Il n'y a donc que des factieux qui puissent présenter comme une *réaction* l'action motivée d'une loi nécessaire, lorsqu'au contraire cette action n'a pour but que d'empêcher qu'il n'y ait une réaction ; lorsque les mesures du gouvernement sont indispensables pour prévenir ou pour arrêter les violences populaires, parce qu'il est notoire que, si le gouvernement néglige de punir, le peuple se hâte de se venger; parce qu'alors la vengeance même juste est un crime contre l'État qui doit se reprocher de ne l'avoir pas empêchée.

Car enfin (et c'est une vérité qu'on ne peut trop répéter au milieu des hommes et des circonstances dont nous sommes entourés) il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais que deux moyens de gouverner les hommes, ou une force d'opinion qui agit sur les esprits, ou une force coercitive ou réprimante qui agit sur les individus.

La première n'a pas besoin de déployer l'appareil du pouvoir, son pouvoir est dans la conscience de ceux à qui elle commande. Il ne choque, pas l'orgueil, au contraire il le flatte ; parce que toutes les fois que l'on obéit à son propre sentiment, on *veut* en obéissant, et l'on ne croit pas céder à une impulsion étrangère. La seconde, au contraire, est obligée de prendre l'appareil du pouvoir qui contraint : elle est obligée de punir ou au moins de menacer; ses agents sont hors d'elle, et comme ils sont le plus habituellement un petit nombre contre un grand, il faut qu'elle ait en main un pouvoir qui en impose. Il faut que le gouvernement fasse par ce pouvoir ce que la conscience des gouvernés ne fait pas, c'est-à-dire qu'il est le complément de la conscience des peuples : tant que leur conscience leur parle, il n'a lui-même qu'à parler pour être obéi ; dès qu'elle se tait, il faut qu'il contraigne.

La conséquence de ces principes immuables et éternels est que moins il y aura dans une société de force d'opinion, c'est-à-dire de morale, plus il doit y avoir de force réprimante. C'est une vérité de tous les temps et de tous les lieux, parce qu'elle tient à la nature humaine. C'est pour cela que Rousseau lui-même, la rencontrant au milieu des rêveries du *Contrat social*, n'a pu s'empêcher de la consacrer dans les termes les plus énergiques.

Ah ! gardons-nous de croire qu'on puisse concevoir l'existence d'un ordre social qui ne serait pas contenu dans les liens de la religion, de la morale et de la politique! Tant que cette heureuse chaîne est dans toute sa force, la société est dans toute la sienne; quand elle s'affaiblit, la société s'affaiblit aussi; quand elle se rompt, la société se dissout.

Nous ne savons que trop dans quel état sont aujourd'hui en France ces trois liens de nécessité première dans toute société ; et, sans en faire ici la douloureuse démonstration, concluons qu'il est instant que le gouvernement les fasse respecter par ses lois, et les resserre par son action. C'est le but, et ce sera l'effet de la loi, qui, sous ce second point de vue, mérite votre approbation, comme sous le premier : elle est nécessaire, et elle sera utile. Elle n'est redoutée que par ceux qu'elle doit atteindre ; elle est attendue par tous les amis de l'ordre ; elle est réclamée par les circonstances ; elle est dictée par la première loi de toutes les sociétés constituées, celle de leur conservation : elle dérive du droit de sûreté qui, pour tous les gouvernements, est encore plus un devoir qu'un droit : devoir qu'ils ne peuvent omettre de remplir, sans se rendre responsables des malheurs que cette omission peut entraîner.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, nous pensons que la loi doit être adoptée dans toutes les dispositions.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Cette impression est ordonnée.

Un membre obtient la parole et attaque les conclusions du rapport. Il ne peut apercevoir dans le projet de loi les avantages que l'on prétend y découvrir. Ce projet lui paraît au contraire porter une atteinte funeste à l'institution du jury, imprimer à la législation française une marche rétrograde, anéantir les franchises les plus précieuses du citoyen, offenser la majesté du trône par une rigueur qui n'est ni dans les intentions, ni dans les intérêts du monarque. En remontant à l'origine des prévôtés, l'opinant observe que les prévôts, établis pour empêcher le pillage et les vexations des gens de guerre, investis ensuite du droit de saisir et livrer à la justice les vagabonds et les malfaiteurs, ne furent admis qu'au seizième siècle à siéger parmi les juges ; encore ne siégeaient-ils qu'assistés d'un assesseur destiné à leur servir de guide. Leur juridiction, à cette époque, ne s'étendait pas sur les domiciliés, et ils pouvaient, dans tous les cas de leur compétence, être prévenus par les juges ordinaires. Telle est la disposition formelle de l'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560. Le chancelier de l'Hôpital, dont on a invoqué le témoignage en faveur des prévôtés, loin de chercher à étendre leur prérogative, anéantit en quelque sorte l'autorité des prevôts en leur associant des magistrats de robe-longue, parmi lesquels ils ne figurèrent plus que comme surnuméraires. Si depuis, et par suite des troubles qui désolèrent la France, la compétence des prevôts fut augmentée, elle resta néanmoins sujette à un si grand nombre de limitations, que, même depuis l'ordonnance de 1731, les jugements prévôtaux ont été rares, et qu'il serait difficile peut-être d'en citer un par année dans chaque généralité. Le chancelier d'Aguessau, qui fit rendre cette ordonnance, s'exprime avec beaucoup de liberté dans une lettre qu'on trouve imprimée parmi ses œuvres, sur le danger de faire dépendre la vie des hommes du jugement de ces magistrats sans études et sans lettres. Il se récrie sur le petit nombre des juges appelés à prononcer avec eux ; et ces juges étaient au nombre de sept! Qu'aurait dit ce magistrat d'un projet de loi dans lequel on aurait encore diminué ce nombre, dans lequel on aurait proposé de multiplier celui des sièges prévôtaux, et de soumettre à leur juridiction toutes les classes de citoyens, et des crimes dont jamais la connaissance ne leur avait été attribuée ? Les prévôtes, qui n'étaient qu'au nombre de trente-trois, ont disparu à l'époque de la Révolution ; vingt-six cours spéciales les ont depuis remplacées, et on propose pour remplacer celles-ci, quatre-vingt-trois cours prévôtales! Est-ce là ce qu'on appelle *rétablir*, car c'est le *rétablissement* et non l'augmentation des juridictions prévôtales qui a été prévu et réservé par la Charte? Et cette augmentation, le moment où on la propose est celui où l'on propose, en même temps de réduire le nombre des tribunaux ordinaires ! L'opinant avoue qu'il ne peut donner son assentiment à une pareille proposition. Il pense qu'au lieu d'affaiblir, dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, les garanties légales de l'accusé, il faudrait les rendre plus fortes et plus nombreuses. Comment donc substituer aux cinq degrés que parcourt devant les cours d'assises la procédure par jurés, l'instruction sommaire et le jugement en dernier ressort d'une cour prévôtale, dont les membres peut-être ne jouiront pas même de l'inamovibilité voulue par la Charte ? Enfin la loi projetée ajoutera nécessairement aux dépenses de l'État, qu'il est si important de réduire. Elle aigrira les haines qu'il fallait calmer, ranimera les partis qu'il fallait éteindre. Par tous ces motifs, l'opinant en demande le rejet, ou du moins un ajournement qui permette d'en approfondir, d'en améliorer les dispositions.

Plusieurs membres appuient au contraire l'adoption proposée par le rapporteur de la commission spéciale.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette adoption, M. le président fait donner à l'Assemblée une dernière lecture du projet pour la proposition des amendements.

Chacun des articles est lu par un de MM. les secrétaires, et mis aux voix par M. le président.

Tous sont provisoirement admis dans les termes du projet.

Le scrutin est de suite ouvert sur l'adoption définitive. Deux scrutateurs, MM. les comtes d'Ecquevilly et de Caraman, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants était de 131. Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, 120 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET « DE NAVARRE,

« A tous présents et à venir, salut.

« Notre conseil entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de « loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à « la Chambre des députés par notre ministre et secré- « taire d'État au département de la guerre, et par les « sieurs Royer-Collard et Cuvier, membres de notre « conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les « motifs et d'en soutenir la discussion. »

TITRE PREMIER.

Des cours prévôtales et de leur organisation.

Art. 1er. « Il sera établi dans chaque département et « dans le lieu où siége la cour d'assisses une cour prévô- « tale. »

Art. 2. « Les cours prévôtales seront composées d'un « président, d'un prévôt, et de quatre juges, dont un « désigné pour remplir les fonctions d'assesseur. »

Art. 3. « Le président et les juges seront choisis « parmi les membres du tribunal de première instance « du lieu où siégera la cour prévôtale. »

Art. 4. « Les prévôts seront pris parmi les officiers « de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de co- « lonel, au moins, et âgés de trente ans accomplis. »

Art. 5. « Le Roi nommera, pour la durée de la loi, « le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les « juges et assesseurs seront annuellement désignés par « le premier président de la cour royale du ressort; « néanmoins ils le seront pour la première fois par le « ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. »

Art. 6. « Les fonctions du ministère public seront « exercées, près de chaque cour prévôtale, par le pro- « cureur du Roi près le tribunal de première instance, « ou par l'un des substituts. »

Art. 7. « Les fonctions de greffier seront remplies « par les greffiers des tribunaux de première instance, « ou par leurs commis assermentés.

TITRE II.

De la compétence.

Art. 8. « Le cours prévôtales connaîtront des crimes « qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code « d'instruction criminelle. »

Art. 9. « Les cours prévôtales procéderont contre tout « individu, quelle que soit sa profession, civile, mili- « taire ou autre, qui se serait rendu coupable du crime « de rébellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant « partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit « ou sans motif légitime, aurait pris le commandement « d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un « port, ou d'une ville; ou qui aurait levé ou organisé « une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle « bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions « ou des vivres. »

Art. 10. « Elles procéderont également contre toute « personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu « dans des lieux publics des écrits; d'avoir, dans des « lieux pubics ou destinés à des réunions habituelles « de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des dis- « cours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou « ces écrits, auront exprimé la menace d'un attentat « contre la personne du Roi ou la personne des mem- « bres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront « excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils « auront provoqué au renversement du gouvernement « ou au changement de l'ordre de successibilité au « trône. »

Art. 11. « Elles procéderont contre toutes personnes « prévenues d'avoir arboré dans un lieu public, ou « destiné à des réunions habituelles de citoyens, un « drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes « personnes qui feront entendre des cris séditieux dans « le palais du Roi ou sur son passage. »

Art. 12. « Seront justiciables des cours prévôtales les « prévenus d'assassinat ou de vol avec port d'armes « ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur « les grands chemins. Ne sont pas regardés comme « grands chemins les routes dans les villes, bourgs, « faubourgs et villages. »

Art. 13. « Seront justiciables des cours prévôtales les « militaires et les individus à la suite des armées ou des « administrations militaires, prévenus de vol ou d'acte de « violence, qualifiés crime par le Code des délits et « des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pour- « ront être considérés comme des infractions aux lois « sur la subordination et la discipline militaire. »

Art. 14. « Sont compris dans la disposition de l'ar- « ticle précédent les militaires en activité de service, ou « jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité « autre que la solde de retraite, et les militaires licenciés « ou congédiés pendant l'année qui suivra leur licen- « ciement ou la délivrance de leur congé absolu. »

Art. 15. « Si, dans une affaire qui n'aurait été ren- « voyée devant la cour prévôtale qu'à cause de la qua- « lité des prévenus, il se trouve un ou plusieurs d'entre « eux qui n'en soient point justiciables par leur qualité, « le procès et les parties seront renvoyés devant qui de « droit. »

Art. 16. « Lorsque dans une affaire portée devant la « cour prévôtale à cause de la nature de l'accusation, « le crime dont l'accusé est prévenu se trouvera, par le « résultat des débats, dépouillé des circonstances qui le « rendaient cas prévôtal, la cour renverra l'accusé et le « procès devant qui de droit. »

Art. 17. « Si, par le résultat des débats, le fait dont « l'accusé est convaincu n'était pas de nature à entraî- « ner peine afflictive ou infamante, la cour appliquera « les peines correctionnelles ou de police encourues par « l'accusé. »

Art. 18. « Si les accusés ou quelques-uns des accusés « compris dans le même procès sont en même temps « prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite « est attribuée aux cours prévôtales, lesdites cours, « après avoir statué sur l'affaire dont elles doivent con- « naître, renverront pour le surplus, s'il y a lieu, de- « vant qui de droit. »

Art. 19. « Tous les crimes prévus par la présente loi, « et commis postérieurement à sa promulgation, seront « jugés par la cour prévôtale; en conséquence, immé- « diatement après son installation, les procès et les « prévenus lui seront renvoyés, sans préjudice aux pour- « suites et à l'instruction préalable qui seront faites « jusque-là par les juges ordinaires. »

« Les crimes de la compétence des cours spéciales, « commis même antérieurement à la promulgation de « la présente loi, seront jugés par les cours prévôtales. »

TITRE III.

Du prévôt.

Art. 20. « Les prévôts sont spécialement chargés de « la recherche et de la poursuite de tous les crimes « dont la connaissance est attribuée aux cours prévô- « tales. »

Art. 21. « Dans le cas de flagrant délit ou de cla- « meur publique, les prévôts sont tenus de se trans- « porter sur les lieux pour dresser les procès-verbaux « des faits, et de tout ce qui pourra servir à la décharge « ou conviction des accusés; ils réuniront tous rensei- « gnements. »

Art. 22. « Les prévôts, en cas de flagrant délit, fe- « ront saisir les prévenus présents contre lesquels il « existerait des indices graves.

Art. 23. « Lorsque les prévôts auront reçu des plain- « tes ou dénonciations relatives à des faits de la com- « pétence des cours prévôtales, ils informeront contre « les prévenus; ils pourront se transporter, s'il est be- « soin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les pro- « cès-verbaux nécessaires: ils pourront décerner des

« mandats d'amener; ils seront, dans les circonstances « prévues par le présent article, assistés de leur assesseur. »

Art. 24. « Les prévôts feront citer devant eux les « personnes qui auront été indiquées par la plainte, « par la dénonciation ou par le procureur du Roi, et « celles qu'ils jugeront utile d'entendre. »

Art. 25. « Après avoir entendu les prévenus et le procureur du Roi, les prévôts pourront décerner des mandats d'arrêt. »

Art. 26. « Les prévôts peuvent requérir directement « la gendarmerie et toute autre force publique. »

Art. 27. « En l'absence du prévôt, et dans le cas de « sa compétence, les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, maires, adjoints de maires, et commissaires de police, seront te« nus de dresser tous procès-verbaux et tous actes; en « cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront « saisir les prévenus ou décerneront mandats d'amener « contre eux. »

Art. 28. « Tous officiers des gendarmerie seront te« nus d'instruire le prévôt de tous les faits de sa com« pétence qu'ils viendraient à découvrir; ils doivent lui « fournir tous les renseignements qu'il leur demandera.

Art. 29. « Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu « d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au pro« cureur du Roi du tribunal du lieu où siége la cour « prévôtale. »

TITRE IV.

De l'instruction et du jugement.

Art. 30. « Les crimes dont la connaissance est attri« buée, par la présente loi, aux cours prévôtales, se« ront poursuivis d'office, par les procureurs du Roi « près des lieux où siége la cour d'assises, sous la sur« veillance des procureurs généraux. »

Art. 31. « Les plaintes et dénonciations pourront être « reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui « les adresseront, en ce cas, dans les vingt-quatre heu« res, au procureur du Roi près le tribunal du chef« lieu du département. »

Art. 32. « A l'instant même de la capture, le prévenu « sera traduit dans les prisons les plus prochaines, et « transféré, sans délai, dans celles de la cour prévôtale.»

Art. 33. « Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée « du prévenu dans les prisons de la cour, le prévôt pro« cédera à son interrogatoire; et, dans le plus court « délai, à l'audition des témoins.

« Il sera assisté de son assesseur, et, en cas d'empê« chement, d'un juge désigné par le président de la cour; « l'assesseur signera l'interrogatoire et le procès-verbal « d'audition des témoins; le tout à peine du nullité. « L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire à l'ac« cusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclair« cissement de l'affaire. »

Art. 34. « Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu « sera averti qu'il sera jugé prévôtalement, en dernier « ressort, et sans recours en cassation; il sera sommé « de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il « en a à présenter; il sera fait mention, dans le procès« verbal, de ladite sommation et des réponses du pré« venu; il lui sera demandé s'il a fait choix d'un con« seil; et, s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera « un d'office; le tout à peine de nullité. »

Art. 35. « Sur le vu des pièces communiquées au mi« nistère public, la cour jugera sa compétence. »

Art. 36. « Les jugements de compétence seront ren« dus en la chambre du conseil, et hors la présence de « l'accusé, sur le rapport du prévôt ou du juge qui « l'aura assisté, et sur les conclusions écrites du minis« tère public. »

Art. 37. « Ce jugement sera signifié dans les vingt« quatre heures à l'accusé. »

Art. 38. « Dans le cas où la cour prévôtale se décla« rerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces « devant qui de droit. Le ministère public pourra, dans « les dix jours de ce jugement, se pourvoir contre par« devant la cour royale du ressort, chambre d'accusa« tion. Si cette dernière cour réforme le jugement, elle « renverra la cause et les parties à une autre cour pré« vôtale de son ressort, qui procédera immédiatement « au jugement définitif. »

Art. 39. « Dans le cas où la cour prévôtale se décla« rerait compétente. elle prononcera, s'il y a lieu, la « mise en accusation, et décernera l'ordonnance de prise « de corps; le jugement de compétence sera envoyé im« médiatement au procureur général, qui sera tenu, « toute affaire cessante, de le soumettre à la délibéra« tion de la chambre d'accusation de la cour royale, « pour qu'elle statue définitivement sans recours en « cassation. »

Art. 40. « L'instruction sur le fond du procès ne sera « pas suspendue par l'envoi du jugement de compé« tence à la cour royale; mais il sera sursis aux dé« bats et au jugement définitif, jusqu'à ce qu'il ait été « prononcé par ladite cour sur ce jugement de compé« tence. »

Art. 41. « La cour prévôtale, saisie d'une affaire par « le renvoi que lui en aura fait une cour royale, procé« dera au jugement définitif sans jugement préalable sur « sa compétence. »

Art. 42. « L'acte d'accusation sera dressé par le mi« nistère public. »

Art. 43. « Les cours prévôtales se conformeront, en tout « ce qui concerne la recherche des prevenus, l'audition « des témoins, les récusations de juges, l'examen, la « défense de l'accusé, la police de l'audience, le juge« ment et l'exécution, aux formes établies par le Code « d'instruction criminelle pour les cours spéciales, « sauf les modifications prescrites par la présente loi. »

Art. 44. « Les cours prévôtales ne peuvent infliger « d'autres peines que celles portées par les lois. »

Art. 45. « Les arrêts des cours prévôtales seront ren« dus en dernier ressort, et sans recours en cassation. »

Art. 46. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heu« res, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la fa« culté accordée par l'article 595 du Code d'instruction « criminelle, pour recommander le condamné à la com« misération du Roi. »

Art. 47. « Lorsque le prévenu n'aura pu être saisi, ou « qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé « contre lui par contumace. »

Art. 48. « La cour jugera sa compétence, et, après « avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte « d'accusation, elle prononcera sur le procès principal. »

Art. 49. « Les effets de la contumace demeurent au « surplus tels qu'ils sont réglés par le Code d'instruc« tion criminelle. »

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 50. « En cas d'absence ou d'empêchement légi« time, les membres des cours prévôtales seront rem« placés, savoir : le président, par le juge le plus « ancien; le prévôt, par l'officier commandant la gendar« merie du département; les juges, par des membres du « tribunal de première instance, et, à leur défaut, par « des avocats inscrits sur le tableau. »

Art. 51. « La cour prévôtale, sur la réquisition du « prévôt ou du procureur du Roi, et après délibération, « pourra se transporter et siéger dans les lieux du dé« partement qu'elle aura indiqués. »

Art. 52. « Les cours prévôtales ne peuvent juger « qu'au nombre de six membres. »

Art. 53. « Les présidents des cours prévôtales prési« deront aussi les audiences de police correctionnelle du « tribunal dont ils font partie. »

Art. 54. « Les présidents et les prévôts prêteront ser« ment, avant d'entrer en fonctions, devant la cour royale « du ressort. »

Art. 55. « La présente loi cessera d'avoir son effet « après la session de 1817, si elle n'a été renouvelée « dans le courant de ladite session. »

« Donné à Paris, au château des Tuileries, le quin« zième jour du mois de novembre de l'an de grâce « 1815, et de notre règne le vingt et unième. »

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre.
Signé Le duc DE FELTRE.

L'ordre du jour appelait en second lieu la *discussion en assemblée générale de la résolution*

prise le 2 de ce mois, par la Chambre des députés, sur l'inamovibilité des juges.

Plusieurs membres demandent, attendu l'heure avancée et le nombre des opinants inscrits pour parler sur cette résolution, le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain 18 de ce mois, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE.

Comité secret du 15 décembre 1815.

M. de Bouville, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du comité secret du 14 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition qui a été faite la veille (par M. Regnouf) concernant la suppression de toute rétribution pour le recouvrement des taxes extraordinaires.*

M. Regnouf de Vains. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de supplier humblement le Roi de vouloir bien ordonner à ses ministres de déclarer, dans le budget de 1816, que MM. les receveurs généraux, particuliers, et les percepteurs, feront le recouvrement des contributions extraordinaires sans qu'il leur soit alloué, pour ces contributions, aucunes remises ou taxations (1).

La proposition que je viens d'avoir l'honneur de vous lire me semble si simple, si naturelle, que les développements qu'elle exige se ressentiront de sa simplicité. Pour vous les soumettre, Messieurs, je ne réclamerai que quelques minutes de votre attention ; et je m'estimerai trop heureux si, pendant ce peu d'instants, je parviens à vous intéresser suffisamment pour vous la faire prendre en considération. Au moment où la Chambre des députés doit s'occuper de voter des contributions pour satisfaire aux besoins nombreux de notre chère et malheureuse patrie, tout nous dit, et nos cœurs nous commandent de nous empresser d'alléger les royales douleurs de notre bon Roi, en lui fournissant les subsides nécessaires pour remplir les engagements de la patrie. Mais, après avoir examiné d'un œil tristement scrutateur la profondeur de nos désastres politiques, notre devoir nous impose également, ce me semble, de porter une attention non moins scrupuleuse sur toutes les ressources économiques qui pourraient être utilement employées pour alléger le fardeau qui pèse actuellement sur tous les Français, et spécialement sur la classe des propriétaires.

Mes talents et le sujet de ma proposition ne me permettront point d'entrer dans les détails qu'exigerait une semblable question. Mais, si c'était le moment de me livrer à cette recherche, je commencerais par examiner s'il est absolument nécessaire que l'État fournisse au luxe, souvent scandaleux, d'un receveur général dans chaque département; s'il est absolument indispensable que l'Etat paye aussi magnifiquement cette foule de directeurs d'administrations, qui fourmillent autour de chaque préfet. Cette nomenclature, Messieurs, serait pénible pour la mémoire......... Jugez donc combien les appointements énormes qu'ils perçoivent sont accablants pour le peuple. C'est là, Messieurs, j'ose le dire, c'est là qu'il faut chercher en partie la mine qui doit fournir à la France des ressources pour payer les contributions qui lui sont imposées. Mais ici je m'arrête, Messieurs; j'ai tourné vos regards sur une réforme intéressante : je ne doute point qu'ils ne s'y arrêtent, et que cette réflexion ne devienne bientôt l'objet d'une proposition utile.

Cette pensée, Messieurs, me ramène naturellement à mon sujet, puisque je vous propose moi-même de supprimer, dès ce moment, la totalité des taxations des receveurs et percepteurs pour les contributions extraordinaires, taxations qui les enrichissent des misères publiques, et qui sont en même temps contraires à la juste répartition des charges entre les citoyens, puisqu'il est évident que, d'après ce système, plus les contributions augmenteront, plus ils s'enrichiront; par conséquent, plus il deviendra difficile de leur faire partager les charges de l'Etat; et il me semble superflu d'entreprendre de prouver par de longs raisonnements, que de la juste répartition des impôts dépend la prospérité de la France; que l'amour des peuples pour leur souverain prend ses plus fortes racines dans cette juste répartition, qui, quand elle est vicieuse, affecte les sentiments les plus chers de presque tous les hommes, en froissant leurs intérêts. Cette vérité est incontestable, et vouloir prouver l'évidence, ce serait l'obscurcir.

J'appelle ici, Messieurs, toute votre attention sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre; car, au moment où les ministres du Roi viennent nous donner connaissance des conditions d'un traité de paix, imposé par la force, accepté par la nécessité; au moment où la nation va supporter de nouvelles charges, il est, je crois, utile, il est, je crois, nécessaire, je dirai même que notre devoir nous commande d'attirer l'attention du gouvernement sur les recouvrements des contributions que nous allons voter dans le budget de 1816. Pour me hâter de terminer ces développements, je vais lire l'article 15 de l'ordonnance royale du 16 août dernier, insérée dans le n° 15 du *Bulletin des lois*. Il est ainsi conçu :

« Les receveurs généraux et particuliers jouiront, pour le recouvrement de cette contribution extraordinaire (de 100 millions), des mêmes taxations que pour les contributions directes ordinaires.

« Lesdites taxations seront prélevées sur les fonds de non-valeurs. »

Cet article a paru d'autant plus extraordinaire dans nos provinces, que les décrets du 11 novembre 1813 et du 9 janvier 1814, portent formellement « que les remises des percepteurs et celles des receveurs ne seront imposées que sur le pied, pour les percepteurs, du quart, et pour les receveurs, de moitié du taux fixé pour le recouvrement du principal. »

Je dois dire ici, Messieurs, que c'est en vain qu'on a cherché la cause qui, à cette époque malheureuse du 15 août dernier, a pu émouvoir le ministre du Roi, en faveur des enfants de Plutus, tandis qu'en 1813 et 1814, on avait été plus sévère à leur égard ; et j'ajouterai, plus juste envers les contribuables.

Puisque j'ai prononcé les mots de receveurs et

(1) J'entends par impôts extraordinaires, toutes les charges ou contributions imposées à la France par les circonstances actuelles, encore bien que ces charges ou taxes de guerre se trouvassent cumulées, dans le budget de 1816, sans distinction, aux contributions directes ordinaires

de percepteurs, il ne sera peut-être pas hors de propos de vous dénoncer un fait, ou plutôt des faits qui ne sont que trop communs dans nos provinces; par exemple, il n'est pas rare de voir, dans les bureaux de MM. les receveurs généraux et particuliers, une partie de leurs employés ou créatures, posséder en titre des perceptions qui, situées fort souvent à plusieurs lieues de leurs domiciles, sont livrées à des mains mercenaires, qui les exercent en leur nom pour une somme souvent du tiers, ou tout au plus de moitié du montant de leurs remises.

Heureux, Messieurs, quand les employés dont je parle, ne réunissent pas de cette manière plusieurs perceptions sur une seule tête ?

Ces réflexions m'ont paru d'autant plus nécessaires à vous soumettre, qu'elles peuvent servir non-seulement à faire supprimer ces abus, mais encore qu'elles peuvent également conduire à faire préjuger qu'il serait peut-être utile d'introduire un système de réforme dans cette branche d'administration, qui est la plus voisine, et celle qui intéresse le plus directement la masse entière du peuple.

Je l'avoue avec franchise, en reportant ma pensée sur l'article dont je viens de vous donner lecture, un sentiment pénible m'affecte tout entier. Quoi! Messieurs, ce peuple que nous représentons; ce peuple, qui supporte avec calme et résignation les malheurs de sa patrie..... ; ce peuple, à qui tout deviendra possible pour sauver la France et affermir le trône de ses rois!..... sera-t-il donc toujours obligé de fournir, dans sa misère (comme je l'ai déjà dit), à la somptuosité souvent scandaleuse des receveurs, qui, faisant partie des comités de répartition pour l'impôt de 100 millions, n'ont pas rougi, pour la plupart, de s'imposer à des sommes très-modiques, même en comparaison des autres citoyens, tandis que ces mêmes receveurs devaient toucher des sommes doubles ou triples par les taxations qui leur sont accordées par l'article 16 de l'ordonnance du 16 août dernier?

D'après ces considérations, Messieurs, je vous consulte donc sur cet article; et je vous demande si vous jugez convenable de supplier le Roi d'ordonner qu'à l'avenir, les receveurs généraux, particuliers, et les percepteurs, feront tous les recouvrements des impôts *extraordinaires* sans indemnité.

Vos moments sont trop précieux pour vous occuper plus longtemps de ma proposition, qui me paraît si simple, si naturelle, je dirai même si légale, que si je n'ai pas réussi à vous convaincre par ce peu de mots, ce serait en vain que je l'entreprendrais, et si j'en parlais plus longtemps, je vous fatiguerais indubitablement, sans vous persuader davantage.

J'espère donc, Messieurs, que vous voudrez bien prendre en considération la proposition que j'ai l'honneur de vous faire.

Un membre pense que le gouvernement avait alloué ces droits aux receveurs généraux pour rendre leurs places plus précieuses et les préparer à une augmentation de cautionnement. Il demande l'ajournement de la proposition jusqu'à la présentation du budget.

La Chambre décide que la proposition sera ajournée à cette époque.

L'impression du discours de M. Regnouf de Vains est demandée et ordonnée.

L'Assemblée s'occupe ensuite des détails de son administration intérieure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BELLART, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 16 *décembre* 1815.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 14, qui est faite par M. de Kergorlay.

Le procès-verbal adopté, le même secrétaire présente l'hommage d'un écrit intitulé : *Conjuration d'Etienne Marcel, contre l'autorité royale, ou Histoire des Etats généraux de la France, pendant les années* 1355 *à* 1358, par J. Naudet, professeur de rhétorique au collége Henri IV.

La mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque de la Chambre sont ordonnés.

Après la nomenclature de plusieurs pétitions nouvelles, renvoyées à l'examen de la commission qu'elles concernent. M. le président invite un des rapporteurs de cette même commission à monter à la tribune.

M. le chevalier Dubouchage fait un rapport au nom de la commission centrale des pétitions.

M. Arnoul de Prémont demande la prorogation du délai que la loi du 5 décembre 1814 accorde aux émigrés pour payer leurs dettes, délai qui expire le 31 décembre prochain. Attendu qu'il a été fait à la Chambre une proposition de loi tendant à proroger le délai demandé par le pétitionnaire, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

M. Meslé, rentier, demande qu'on le fasse réintégrer dans les rentes viagères, dont le comité des finances l'a fait priver en 1793, ou du moins que la Chambre lui fasse donner une indemnité qu'elle jugerait convenable.

Attendu que l'objet de cette pétition n'est pas du ressort de la Chambre, votre commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

M. de La Chataigneraye a été remis en possession de la forêt d'Aisenai, provenant de la succession de son frère, porté sur la liste des émigrés. M. le comte de La Chataigneraye son fils, demande : 1° que les payements faits entre les mains du receveur général du département de la Vendée, les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1814, lesquels représentent une partie du prix de la coupe de ses bois de 1814, lui soient rendus par le domaine, et il cite à ce sujet l'article 3 de la loi du 13 décembre 1812, dont il voudrait que la Chambre des députés fit l'interprétation.

Il demande en outre que les héritiers des anciens propriétaires des biens restitués soient exempts de payer les droits de succession pour lesdits biens, ou du moins qu'on réduise à leur égard les droits d'enregistrement.

Attendu, pour le premier chef de la demande du sieur de La Chataigneraye, que l'interprétation des lois est du ressort des tribunaux et non de la Chambre des députés;

Et pour le deuxième chef, que c'est l'objet d'une loi dont la proposition n'a été faite par aucun membre de la Chambre, votre commission est d'avis de passer à l'ordre du jour.

Un membre. L'objet de la demande de M. de La Chataigneraye me paraît très-important et d'un grand intérêt. En conséquence, je m'oppose à l'ordre du jour, et suis d'avis que la pétition soit renvoyée au ministre compétent.

M. le rapporteur expose de nouveau qu'il n'appartient point à la Chambre d'interpréter les lois, et que cette attribution est du ressort des

tribunaux. Il ajoute, sur le second chef, qu'il est convenu et passé en usage dans la commission de n'admettre aucune des propositions qui peuvent faire la matière d'une loi, parce que, si elles sont jugées susceptibles d'être prises en considération par la Chambre, ceux de ses membres qui seront le plus frappés de leur importance peuvent en faire l'objet d'une proposition formelle, aux termes du règlement. Sans cela, continue le rapporteur, nous nous trouverions inondés de demandes de cette nature. C'est dans ce sens que votre commission a proposé l'ordre du jour.

M... Je ferai observer à M. le rapporteur qu'il a professé une doctrine erronée, en disant que l'interprétation de la loi appartient aux tribunaux. C'est son application seulement qui est de leur ressort. Le droit d'interpréter les lois ne peut émaner que de l'autorité qui les a faites. Si l'interprétation demandée dans la pétition est nécessaire, il convient de renvoyer cette demande au gouvernement, qui pourra présenter un projet, s'il le juge convenable.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix par M. le président. L'ordre du jour sur les deux chefs que présente la pétition est adopté par la Chambre.

M. le rapporteur continue :

M. Poinsignan demande une place dans les douanes pour apposer les plombs et les cordes aux marchandises. Cette place exercée par lui pourra le mettre à même de verser chaque année au Trésor 5,000 francs.

M. Paladilhac fait une offre de 37,600 francs au gouvernement; mais il demande en même temps comme condition des places très-lucratives, tant pour lui que pour ses enfants.

Messieurs, c'est par un respect rigoureux pour ses devoirs que votre commission m'a ordonné de vous faire le rapport de ces deux pétitions, dont le but est évidemment dérisoire; mais nous pensons être autorisés désormais à écarter les pétitions qui seraient contraires à la dignité de la Chambre, et dont l'effet serait d'atténuer le beau droit de pétition, droit si précieux consacré par la Charte. (Ces deux pétitions sont écartées par l'ordre du jour.)

M. Cordier propose un moyen d'économie sur les pensions accordées aux militaires blessés et aux officiers en retraite, aux veuves, etc.

Attendu que les moyens proposés par le pétitionnaire sont contraires aux lois existantes et même à l'équité naturelle, votre commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. (Cet avis est adopté.)

M. Dumontel de la Terrade, conseiller à la cour royale de Besançon, ex-député en l'an V au Conseil des Anciens, demande que la loi interdise le divorce à ceux qui auraient contracté mariage dans une religion qui le défend, et voici le mode qu'il propose :

« Des hommes, dit-il, qui, pour détruire le gouvernement légitime de l'État, voulaient corrompre le gouvernement des familles, et pour établir une république, cherchaient à corrompre la morale et la nature, n'ont plus permis aux époux d'autre séparation légale que le divorce. Quels principes pourront donc donner à leurs enfants des parents parjures à leurs serments? Et quels sentiments ont-ils l'un pour l'autre, ces frères de différents lits, qui sont aussi l'un pour l'autre des témoignages vivants des malheurs de leurs ascendants? Se conservera-t-il quelques vertus dans ces familles?

« Cependant c'est dans la vie domestique que germent les vertus civiles; c'est donc en améliorant le gouvernement des familles, que l'on consolidera celui de l'État. »

Le pétitionnaire termine en disant : « Daignez excuser les motifs d'un vieux magistrat, qui ne commettra jamais d'erreur volontaire dans le service de Dieu et de sa patrie. »

Le but moral de cette pétition, dit le rapporteur, a fixé particulièrement l'attention de votre commission; mais attendu qu'elle a pour objet un projet de loi, qui ne peut être soumis à notre délibération qu'autant qu'un membre de la Chambre la convertirait en une proposition qu'il ferait lui-même, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de renvoyer cette pétition au bureau des procès-verbaux, division des renseignements, pour y recourir, au besoin, dans la discussion qui pourra avoir lieu sur un projet de loi à ce sujet.

(Cette proposition est adoptée.)

M. de Forbin-Janson, lieutenant général des armées du Roi, demande que son fils, compris dans la liste des trente-huit personnes désignées dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, soit jugé par les lois constitutionnelles de l'État, pour connaître s'il est un homme dangereux, s'il est un homme qui ait déchiré sa patrie, s'il est un homme qui puisse compromettre et qui ait jamais compromis la sûreté publique, et afin qu'il soit prouvé qu'il a voulu défendre le gouvernement royal jusqu'après le départ du Roi, et que, n'ayant été coupable d'aucune trahison, il est couvert par l'amnistie de Cambrai.

Votre commission, jugeant inutile de vous donner l'extrait d'un mémoire qui a été distribué à beaucoup de vos membres, vous propose de le renvoyer à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amnistie.

(Le renvoi est ordonné par la Chambre.)

M. Monstalon, de Versailles, demande qu'on crée un ordre auquel le Roi donnerait le nom qu'il voudrait et dont on décorerait ceux qui sacrifieraient une partie de leur fortune pour venir au secours de l'État.

Attendu que cette pétition n'est point dans les attributions de la Chambre des députés, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

Les syndics des marchands de vin de Vaugirard, payant plus de 150,000 francs d'impôt, demandent que la perception sur les boissons se fasse d'après le régime qui a existé sous nos anciens rois avant la Révolution, qui fixait le droit non sur le prix de la vente, mais sur la quantité vendue.

(Renvoyé au bureau des procès-verbaux de la Chambre, pour y recourir au besoin lors de la discussion sur le prochain budget.)

M. Solagniat, de Clermont-Ferrand, demande que l'on fasse supporter les frais de la dernière guerre à tous les prévaricateurs (ce sont ses termes), dont il fait plusieurs catégories.

M. Semoncourt, du département de Vaucluse, demande également que l'on fasse payer les frais de la guerre à ceux qui l'ont attirée sur la France. « La Charte, dit-il, a sacrifié les émigrés et les a privés à jamais de leurs biens; pour ne point troubler la paix, ne peut-on imposer les coupables, qui se serviraient de leur fortune pour conspirer contre la Charte elle-même? »

Plusieurs pétitionnaires d'Abbeville proposent de suspendre, pendant un certain nombre d'années, de leurs droits politiques, certaines classes

d'hommes qui ont demandé et accepté des places lors de l'invasion de Buonaparte.

Les maires et adjoints de la commune d'Emblé, département du Pas-de-Calais, demandent que les biens des conspirateurs et fauteurs de la dernière usurpation soient séquestrés jusqu'au parfait payement de la dette de l'Etat, et le revenu employé à diminuer les charges du peuple.

(Sur la proposition de M. le rapporteur, ces quatre pétitions sont renvoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'amnistie.)

M. de Monjoye et autres habitants de Paris demandent que, par une déclaration solennelle de l'Assemblée, il soit statué, au nom de la France, que la personne de Louis XVI était inviolable; que nul n'avait le droit de juger ce monarque; que l'anniversaire du jour de sa mort soit un jour de deuil, de jeûne, etc.

Votre commission a pensé que cette pétition doit être renvoyée au bureau des procès-verbaux pour y recourir au besoin lors de la discussion du projet de loi à ce sujet.

(Cette proposition, appuyée par M. de Marcellus, est adoptée.)

L'ordre du jour appelle la *discussion sur le projet de loi relatif à la suppression des places de substituts des procureurs généraux faisant fonction de procureurs criminels dans les départements.*

La discussion s'établit sur les amendements au projet de loi présentés par la commission, après des débats assez étendus, dans lesquels MM. Duplessis de Grenedan, Voisin, Piet, Delamarre, ont traité diverses questions relatives à la nature des fonctions respectives des procureurs généraux et des procureurs du Roi, des substituts de ces deux classes de magistrats, et des rapports qu'ont entre elles leurs attributions. La Chambre a fermé la discussion et adopté les articles du projet de loi avec les amendements de sa commission.

Elle a ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Sur 254 votants, il y a eu 251 boules blanches et 3 noires. M. le président a proclamé l'adoption du projet.

La séance s'ouvrira lundi à une heure : la Chambre recevra une communication des ministres du Roi.

Le même jour, la commission, nommée dans les bureaux, pour examiner la proposition de M. Michaud, se réunira à onze heures pour s'occuper de son travail.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 18 *décembre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, de la résolution prise le 2 de ce mois par la Chambre des députés sur l'inamovibilité des juges.*

Lecture faite de cette résolution par un de MM. les secrétaires, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Plusieurs opinants obtiennent successivement la parole.

Le premier (**M. le comte Molé** [1]) attaque la résolution, et comme inconstitutionnelle, et comme inutile au but qu'on se propose. L'article 58 de la Charte déclare *inamovibles* les juges nommés par le Roi, et la résolution tend à suspendre pendant un an cette inamovibilité. Elle est donc contraire au principe consacré par la Charte. C'est un fait dont les auteurs même de la résolution ne peuvent disconvenir. La question se réduit donc à savoir si la dérogation qu'ils proposent offre assez d'avantages pour être adoptée. Elle donnera, dit-on, la facilité de faire de bons choix, en laissant au gouvernement le temps de s'éclairer sur la moralité des nouveaux juges. Mais, après une révolution telle que la nôtre, après la manifestation de principes et de sentiments à laquelle ont donné lieu les événements du mois de mars dernier, est-il encore des informations à prendre, des renseignements à acquérir? Et quels moyens aura-t-on d'être mieux informé qu'on ne l'est aujourd'hui? Si c'est une épreuve à laquelle on veut soumettre les candidats, le temps est trop court, et tout le fruit de cette mesure sera de les engager à feindre pendant une année. Les choix d'ailleurs sont circonscrits dans un cercle qui ne peut s'étendre. On connaît dès ce moment, ou l'on a tous les moyens de connaître les éléments sur lesquels on opère. Quel avantage aura donc la suspension proposée? Si on l'envisage relativement au Roi, c'est une atteinte portée à sa prérogative. Si on la considère du côté des justiciables, que gagneront-ils à voir remplacer par une magistrature précaire les juges indépendants que leur assurait la Charte? L'opinant conçoit qu'on puisse en principe ne pas vouloir de l'inamovibilité, mais il ne conçoit pas qu'en l'admettant on propose de la suspendre. Le dernier gouvernement est le seul qui ait imaginé une pareille suspension, et le succès qu'il en obtint n'est pas fait pour encourager. Plus d'une fois sans doute la France s'est trouvée dans des circonstances difficiles; plus d'une fois les tribunaux ont mérité des reproches. Mais les graves magistrats qui les leur adressaient n'ont jamais pensé que les hommes pussent être ramenés à la vertu par la défiance et le mépris. La résolution est donc aussi contraire à l'objet même qu'elle se propose qu'au texte formel de la Charte. L'opinant en demande le rejet.

M. le vicomte de Montmorency (2). Messieurs, une proposition qui a longtemps occupé le public et la Chambre des députés, adoptée par cette Chambre en vertu du pouvoir que lui donnait l'article 19 de la Charte, vous a été adressée après le sage délai prescrit par l'article 20 de cette même Charte; elle est aujourd'hui soumise à vos délibérations.

Les différentes causes qui ont pu contribuer à rendre aussi animées qu'intéressantes les premières discussions, ne font que confirmer pour un pair le devoir d'apporter dans celles-ci autant de calme que d'impartialité; il semble convenable, en même temps, de mettre à profit les lumières que des hommes distingués par leur esprit ont répandues sur ce sujet, et, pour ne pas trop

---

(1) Nous avons retrouvé le discours de M. le comte Molé trop tardivement pour pouvoir l'insérer à sa date. Mais on le trouvera reproduit *in extenso* à la suite de la séance de la Chambre des pairs du 30 décembre 1815.

(2) Le discours de M. le vicomte de Montmorency n'a pas été inséré au *Moniteur*.

abuser de vos moments, de prendre la question dans son véritable état actuel, sans trop se traîner sur des choses déjà dites ou réfutées : en effet, je vous prie d'abord d'observer, Messieurs, que la question n'est plus telle aujourd'hui qu'elle a été traitée, soit à la tribune de la Chambre des députés, soit dans plusieurs controverses écrites.

Outre qu'une proposition accessoire sur la réduction des tribunaux a été ajournée, la suspension pour un an de l'inamovibilité des juges, proposée par une commission d'une manière générale et pour tous les temps, a été ensuite restreinte à l'époque actuelle et pour une seule année.

Les questions, dans leurs plus simples termes, semblent donc réduites à celles-ci :

1° La suppression pendant un an de l'inamovibilité des juges pour l'époque actuelle seulement est-elle tellement contraire à l'article 58 de la Charte qui décide cette inamovibilité, qu'on ne puisse pas l'adopter?

2° Cette suspension est-elle utile?

3° L'est-elle assez pour triompher des principales objections qu'on lui oppose?

Je me serais borné à examiner ces questions dans le silence, pour former ma décision personnelle; j'aurais attendu, comme pour beaucoup d'autres propositions de loi, d'être éclairé par des magistrats versés dans les matières judiciaires, si j'avais pensé que ce sujet, qui semble au premier coup d'œil leur appartenir, exigeât des connaissances approfondies en ce genre : mais il m'a paru donner lieu à des considérations générales indiquées par le simple bon sens, et qui appartiennent à tous également. C'est à celles-là que je veux me borner.

J'écarte comme superflue à la fois et peu convenable la discussion sur le principe même de l'inamovibilité des juges en général; ce n'est plus une question pour nous, du moment que la Charte, notre règle commune, consacre ce principe : il est aisé d'ailleurs d'entrer dans la pensée du législateur, et d'apercevoir les rapports immédiats de cette inamovibilité avec la sécurité des citoyens et les intérêts d'une sage liberté; mais vous remarquerez en même temps que plus l'inamovibilité peut promettre d'avantages, plus elle a par elle-même des effets décisifs et irréparables, plus il est utile d'en assurer les succès, et d'en écarter les inconvénients par de sages précautions.

Or, il me semble que tous les bons esprits s'accordent sur l'utilité, sur la nécessité d'une mesure quelconque qui, offrant une garantie de plus de la bonté des choix dans la composition des tribunaux, remplace ces enquêtes sévères de probité et même de délicatesse, ces examens de capacité qui avaient lieu dans les anciennes compagnies de magistrature avant d'accorder leur agrément à de nouveaux membres. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, combien ces compagnies offraient par elles-mêmes de puissantes garanties, dont les unes ne peuvent plus appartenir aux circonstances actuelles, et les autres ne peuvent nous être rendues que par ce grand pouvoir dont il ne faut pas être envieux, par le temps. Outre l'indépendance attachée à des charges qui devenaient de véritables propriétés, et la considération qui suivait l'exercice de certaines fonctions politiques dont l'usage au moins les avait mis en possession, l'esprit de corps même, au milieu de quelques inconvénients toujours inséparables des plus grands avantages, avait celui d'être un gardien de plus, et un gardien très-vigilant, contre l'introduction de tout sujet indigne de siéger dans une compagnie respectable. Mais la plupart de ces préservatifs nous manquent au moment où ils seraient le plus nécessaires; car il est évidemment impossible qu'un tribunal recomposé tout entier à la fois, et dont plusieurs membres n'ont eu peut-être ensemble aucun lien antérieur, commence par exercer sur lui-même l'heureuse influence d'une censure préalable. Cependant, si toutes ces précautions étaient jugées utiles lorsqu'il ne s'agissait que du remplacement plus ou moins rare d'un ou de deux magistrats enlevés à leurs compagnies, que faut-il penser d'une époque qu'on doit appeler unique, puisqu'en effet elle ne peut se reproduire deux fois dans un Etat? C'est là le point essentiel sur lequel on ne saurait trop fixer toute votre attention.

Messieurs, ce que les circonstances actuelles ont de tout à fait particulier, et qui peut, en conséquence, motiver une exception à une loi générale, ce n'est pas quelques juges à nommer, comme dans des temps ordinaires, qui devraient naturellement prendre l'esprit du corps dans lequel ils entreraient; ce sont ces mêmes corps à instituer en totalité, cours royales et tribunaux de première instance, tellement que, sur toute la la France, il y va pour les pères et pour leurs enfants, de leursplus chers intérêts, de la manière dont sera rendue, pendant une génération entière, la justice, ce premier besoin des peuples.

Il est une considération de plus que je ne craindrai pas d'aborder, quoiqu'elle soit infiniment délicate; nos délibérations tout intérieures permettent de s'exprimer avec franchise et simplicité. Dans les temps passés, la probité, la capacité, voilà tout ce dont il fallait s'assurer; depuis les malheurs de nos troubles civils, ne sommes-nous pas obligés à vouloir quelque chose de plus? On serait d'abord tenté de croire que c'est être trop exigeant : en suivant les calculs ordinaires, il semble que la simple honnêteté devrait suffire pour faire refuser des places dans un ordre de choses auquel on n'est pas sincèrement attaché; mais une funeste et trop récente expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'il en est autrement? N'a-t-il pas été trop commun de voir des hommes qu'on croyait honnêtes, et qui se disent tels, adopter et même professer le singulier système que, dans la magistrature comme dans l'administration, il faut avant tout garder sa place sous tous les régimes successifs, sans s'embarrasser des serments récemment prêtés!

Cette affligeante doctrine, que je saisis l'occasion de signaler ici comme une des principales causes de nos malheurs, et que nous aurons plus d'une fois à combattre dans la régénération de la morale publique, objet important de nos méditations habituelles; cette doctrine déplorable et trop répandue autorise quelque sentiment de méfiance, commande au moins une vigilance plus active sur les choix, et doit porter à saisir avec empressement les moyens de la prévoyance humaine pour nous assurer des juges qui soient sincèrement et entièrement dévoués au souverain au nom duquel ils vont remplir de si importantes fonctions; car, encore une fois, il nous faut de tels juges; c'est un besoin généralement senti.

Ces diverses considérations, plus vivement présentes à la pensée de ceux qui sont destinés à apporter au centre l'opinion publique des provinces, et qui souvent là ont été témoins de la grande influence qu'y exerce la nomination des dépositaires de l'autorité judiciaire; ces consi-

dérations, dis-je, les ont déterminés à chercher un moyen qui surtout, pour l'époque d'une institution générale, fût comme une nouvelle caution de la bonté des choix : des hommes éclairés, des amis sincères de leur prince et de leur pays, ont cru trouver ce moyen dans la suspension, pour cette année seulement, de l'inamovibilité des juges. Mais l'article 58 de la Charte, qui pose le principe de cette inamovibilité, interdirait-il absolument une telle suspension? Je ne le pense pas, Messieurs; il n'est point en législation de principe général qui, dans son application pratique, ne puisse souffrir une courte exception quand elle est sollicitée par un grand motif d'utilité publique.

D'ailleurs, on pourrait dire qu'il s'agit plutôt aujourd'hui de régulariser le mode d'exécution, et de déterminer à quelle époque précise le principe sera appliqué dans toute sa force; il ne le serait cette fois qu'après l'épreuve d'une année qui pourrait être mise à profit pour réparer les erreurs inévitables au milieu de tant de sollicitations d'un côté et de tant d'accusations de l'autre, au milieu d'opinions de tout genre si agitées, auxquelles ce délai devrait naturellement apporter quelque calme.

Une preuve de plus que cette mesure peut se concilier avec l'esprit de la Charte, c'est ce qui s'est passé dans le temps où elle nous a été donnée; si elle avait rendu impossible que la justice fût administrée par des magistrats encore incertains sur leur institution définitive, on aurait déterminé une époque fixe et rapprochée, dans laquelle cette institution devrait être donnée. Aucune disposition législative ni réglementaire n'a statué sur cet objet, et tout naturellement, près d'une année s'est écoulée avant que toutes les données nécessaires pour des nominations si nombreuses et si importantes pussent être rassemblées.

Et ici, Messieurs, se présente l'occasion naturelle d'examiner et de réfuter une principale objection qui a été faite contre cette mesure, et représentée sous mille formes différentes, dont quelques-unes n'ont pas été exemptes de déclamations. On a peint sous les couleurs les plus sombres cette année qui séparerait la première nomination de l'institution définitive. Il semblait que tous les principes allaient être renversés, qu'il n'y aurait plus de sûreté pour les justiciables, que tout, dans les jugements, serait accordé à la faveur et à la crainte.

Mais je vous prie, Messieurs, d'en faire avec moi l'observation bien simple; cet état de choses si effrayant, si monstrueux, est précisément celui dans lequel nous avons vécu depuis la restauration jusqu'à la fatale époque du mois de mars, et depuis le retour du Roi jusqu'au moment actuel : tous ceux qui, pendant ce temps, ont siégé dans les tribunaux, savaient que leur sort allait être incessamment fixé, et devait l'être d'après une sage vérification de leur moralité comme de leurs principes. Or, je le demande à tous les hommes de bonne foi, y a-t-il eu aucun changement dans la manière dont la justice était rendue? S'est-on plaint d'aucun abus particulier à cette époque? Pourquoi donc en serait-il différemment pendant cette année du prochain et unique noviciat?

Faut-il s'arrêter sur une autre objection, sur la crainte que des hommes capables et dignes des fonctions de la magistrature ne veuillent pas les accepter, parce qu'ils devraient conserver, pendant quelque temps de l'incertitude sur leur sort définitif? Outre que l'état actuel des choses donne une sorte de démenti à cette supposition, n'y a-t-il pas d'autres carrières également recommandables qui demandent des sacrifices et des études préalables, et dans lesquelles il existe au moins de l'émulation pour les places sans aucune promesse de leur inamovibilité? Et ne voyons-nous pas tous les jours, dans l'ordre supérieur comme dans l'ordre subalterne, désirer et rechercher des places *très-amovibles?*

On craint encore que les hommes les plus délicats et de la plus scrupuleuse moralité soient précisément ceux qu'éloignerait davantage cette censure annoncée pendant un an; mais ils pourraient s'effrayer aussi de toute espèce d'enquête ou d'examen. Il est même des allégations mensongères, des calomnies qui pourraient se présenter habilement au moment même d'une nomination prochaine et définitive, et qui redouteraient la lumière apportée par des informations plus calmes; c'est à des hommes forts de leur conscience que convient surtout une noble confiance; ils rempliront leurs devoirs et seront les premiers à en appeler à l'opinion publique, qui, aidée du temps, découvre presque toujours la vérité.

On craint des hypocrites! Mais ils pourraient l'être également dans l'état d'attente actuelle; il faut toujours en revenir à cette alternative : ou les premières nominations seraient bonnes, et alors tout porte à croire qu'elles seraient confirmées; ce serait là l'ordre naturel et vraisemblable, la révocation serait nécessairement plus rare; ou les nominations seraient mauvaises, et ce serait un immense bienfait que la faculté de pouvoir en révoquer une seule de ce genre, et revenir sur une première surprise.

Il est une dernière objection, plus d'une fois reproduite, qui, par un renversement d'idées assez bizarre, mais non sans exemple depuis quelque temps, semble reprocher aux plus zélés partisans de la prérogative royale de la compromettre par leurs opinions.

On a parlé d'atteinte portée à cette prérogative : j'avais de la peine à concevoir comment ce reproche pouvait être ici applicable. Ce n'est pas par le fait même de l'initiative sur un projet de loi : ce droit de proposition pour les deux Chambres est aussi formellement consacré dans la Charte que tout autre, et quoique je pense, comme un grand nombre de mes collègues, qu'il est sage d'user de ce droit sobrement et rarement, il m'est impossible d'apercevoir là le moindre empiètement sur ce que nous devons toujours respecter.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que le fond même de la résolution serait plutôt de nature à inquiéter, à avoir pour opposants ceux qui prendraient facilement l'alarme sur l'extension de la prérogative royale; car il est évident que l'un des inconvénients qu'on peut trouver dans la violation, dans la suspension même du principe de l'inamovibilité, c'est la trop grande dépendance des juges à l'égard du gouvernement. Je ne la crois nullement dangereuse pour un si court espace de temps, et avec toutes les données dont se compose notre existence politique actuelle. Mais enfin on ne saurait contester qu'il y a plutôt gain que perte pour le gouvernement.

Cette dernière raison, se joignant au grand avantage d'assurer cet accord parfait entre les diverses branches du pouvoir, qui est le vœu de tous les gens de bien, m'avait fait espérer que les ministres de Sa Majesté adopteraient et seraient les premiers à soutenir dans notre Chambre cette

suspension de l'inamovibilité pendant une seule année, qui donnerait un appui de plus à leurs bonnes intentions, en éclairant leurs choix et leur offrant un moyen toujours précieux de réparer des erreurs involontaires.

Je renoncerais avec regret à mon espérance, sans que mon opinion sur le fond de la résolution pût en être ébranlée.

Je me résume, Messieurs,

Je suis intimement persuadé que rien n'est plus important, rien n'est plus décisif pour la tranquillité et le bonheur de notre pays, que la réorganisation prochaine de l'ordre judiciaire; que nous devons profiter, à cet égard, de notre triste et récente expérience; que, dans les circonstances actuelles, il est parfaitement légitime de suspendre, pendant un court espace de temps, l'application d'un principe consacré par la Charte, mais qui, au moyen de ces sages précautions dilatoires, n'aura ensuite que des avantages moins contestés; qu'enfin il ne saurait jamais y avoir trop de garanties pour un si haut intérêt, et que, malgré toutes celles que nous offrent la profonde sagesse du Roi, les intentions et la capacité de ses ministres, c'est les servir et les seconder que de leur offrir un moyen de réunir un plus grand foyer de lumières sur la délicate opération de l'institution définitive de tous les juges du royaume.

Je vote donc pour la résolution de MM. les députés, heureux, si MM. les pairs partageaient cette opinion, de trouver un gage de plus de la bonne intelligence si désirable dans l'adoption de la première proposition qui ait pris naissance dans l'autre Chambre!

M. de Sèze (1). Messieurs, je partage tous les motifs qui ont inspiré la résolution qui vous est soumise par la Chambre des députés, et que nous discutons aujourd'hui; et cependant je n'adopte pas les termes précis de la disposition que cette résolution exprime. J'ai à cet égard une opinion particulière que je vais avoir l'honneur de vous présenter, et qui, si, par événement, vous pensiez devoir l'accueillir, écarterait toutes les épines dont on a comme hérissé cette question à mesure même qu'on l'examinait, et qui en rendrait la solution extrêmement simple.

J'ai dit, Messieurs, que je partageais tous les motifs de la résolution qui vous est soumise; et en effet, qu'est-ce que la Chambre des députés, particulièrement chargée de faire connaître au Roi les besoins de la nation et de porter tous les vœux de la France au pied de son trône, demande à ce prince?

Elle lui demande de différer d'une année l'institution des juges qu'il aura nommés cette année-ci.

On s'est beaucoup agité sur le caractère de cette institution, Messieurs; on l'a discutée dans la Chambre des députés avec une grande étendue; on l'a examinée sous tous les rapports; on s'est combattu même dans cette Chambre avec force; on y a développé toutes les puissances du raisonnement, tous les talents se sont pour ainsi dire placés en présence, et se sont attaqués corps à corps; et cependant, je ne sais pas si je me trompe, Messieurs, mais il me semble qu'il n'y a rien au fond de si facile à résoudre que cette prétendue difficulté qui fait tant de bruit.

Il ne s'agit pas en effet du tout ici, comme on voudrait le faire entendre, d'attaquer cette grande et belle maxime de l'inamovibilité qui s'attache au caractère des juges qui sont institués par le Roi. Cette maxime est pour ainsi dire une partie de nos lois fondamentales; elle est presque aussi ancienne que la monarchie; elle remonte en quelque sorte jusqu'à son berceau; on pourrait même aller jusqu'à dire que c'est une de nos *libertés*; elle est d'ailleurs en elle-même parfaitement juste; elle est souverainement sage; elle est féconde en résultats utiles; elle affermit la confiance du magistrat; elle fonde sa sécurité; elle lui garantit son indépendance; elle lui laisse surtout sa conscience, son jugement, sa raison; et elle l'affranchit de toute inquiétude sur les événements que pourraient quelquefois entraîner, dans des circonstances importantes et délicates, des opinions franches ou courageuses qu'il aurait omises.

Je ne discute point ce noble principe, Messieurs; je suis au contraire le premier à y rendre hommage, et je ne crois pas que personne même puisse le contester. Mais de ce qu'on reconnaît ce principe, et de ce qu'on est même forcé de le reconnaître, s'ensuit-il qu'il ne puisse pas y avoir le moindre délai, je ne dis pas entre l'institution du juge et son inamovibilité, car l'un est nécessairement la suite de l'autre, mais entre la nomination du juge et son institution, ce qui, comme vous allez le voir tout à l'heure, est bien différent?

D'abord, Messieurs, il faut convenir d'une chose: c'est que ce n'est pas assez pour un peuple qui veut maintenir son ordre social que d'avoir des lois; ce n'est pas même assez que d'en avoir de bonnes. Ces lois ne s'exécutent pas toutes seules; il faut des hommes pour les appliquer. Ces hommes, Messieurs, il faut les choisir: destinés à servir d'exemple dans la société par leur caractère moral, leur respect pour l'ordre public dont la surveillance leur est confiée, leur zèle pour leurs devoirs, l'exercice de vertus sévères, il faut qu'ils aient de l'intégrité, de la capacité, des lumières, de bons principes, de bonnes mœurs; il faut même que ces bonnes mœurs, ces lumières, cette capacité, cette intégrité, soient reconnues. On ne peut pas confier des fonctions aussi importantes que celles de juge à des hommes qui ne seraient pas en état de les remplir avec dignité et avec sagesse. Il faut donc s'assurer de leurs qualités; il faut savoir s'ils possèdent celles qu'exige l'imposant et noble caractère qu'on veut leur imprimer; il est donc nécessaire, avant de les revêtir de cette espèce de sacerdoce, de les soumettre à quelques garanties, à quelques épreuves, à quelque examen, en un mot, à quelques recherches sur les titres qu'ils peuvent avoir à la confiance du prince et à l'estime de la nation. Dans les temps même de notre monarchie les plus tranquilles, Messieurs, dans le temps où la puissance de nos rois était la plus absolue; dans le temps où on ne choisissait les magistrats que dans les familles les plus honorables, et où dans ces familles même on ne recherchait que les membres qui avaient été élevés avec soin pour cette fonction aussi délicate que difficile, avant qu'un magistrat nommé par le prince pût entrer dans le corps auquel on le destinait, on recueillait des informations, et des informations même sévères, sur sa vie, sur ses mœurs, sur ses principes, sur son caractère; et ce n'était que dans le cas où ces informations ne présentaient pas de doutes sur le sujet qui en était l'objet, qu'il était admis. On ne faisait pas à la vérité alors de recherches sur les opinions politiques; on n'en avait pas besoin; la Révolution ne les avait pas encore corrompues; on

(1) Le discours de M. de Sèze n'a pas été inséré au *Moniteur*.

aimait son Roi, on l'aimait avec passion; on portait même cette passion jusqu'à l'idolâtrie; c'était un sentiment tellement inné, tellement profond, tellement éclatant, qu'il était comme le caractère distinctif de notre heureuse nation, et qu'il la signalait pour ainsi dire parmi toutes nations de l'univers; enfin, Messieurs,on ne disputait pas alors au sang de Henri IV la légitimité de ses droits à la couronne de France; on ne remuait pas les fondements de ce trône antique qui a fait notre gloire et notre bonheur pendant tant de siècles; on ne cherchait pas à le renverser; on était Français alors, et entièrement et absolument Français; mais aujourd'hui il ne s'agit pas de nous tromper nous-mêmes, il ne faut pas nous faire illusion; nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y a encore un grand nombre d'hommes en France, soit dans les administrations, soit dans les tribunaux, qui sont encore à reconstituer, dont les principes n'offrent pas de sécurité; qui, dans les moments les plus importants, ont manqué de courage, qui n'ont pas eu la force de résister à l'usurpation; qui, au lieu de se montrer comme ils le devaient, fidèles au gouvernement légitime, l'ont abandonné; qu'on regarde, si l'on veut, cette faute comme une erreur, comme un entraînement, comme l'effet de circonstances violentes, comme une suite de l'oppression exercée par la tyrannie, et vous voyez, Messieurs, que je ne suis pas sévère, j'y consens; mais encore faut-il aujourd'hui quelques précautions contre cette erreur, quelque garantie, quelque motif de tranquillité. Prenez garde que les tribunaux sont, en général, une grande partie de la puissance publique; que ce sont eux surtout qui maintiennent l'ordre dans la société; que ce sont eux qui poursuivent les crimes, qui les punissent, qui les préviennent même par les exemples qui résultent de leurs arrêts; que ce sont eux qui impriment une terreur salutaire dans l'âme des hommes pervers, qui déconcertent leurs complots, qui arrêtent jusqu'à leurs pensées; prenez garde aussi que les crimes contre lesquels les lois actuelles sont obligées le plus de s'armer, sont des crimes qui tiennent à la dépravation des opinions politiques; ce sont les projets des factieux, ce sont leurs manœuvres, ce sont leurs machinations, ce sont les cris séditieux, les menaces attentatoires à la majesté du trône. Nous avons donc besoin, pour prévenir ces crimes, ou pour les punir, de tribunaux qui ne reculent pas devant eux: nous en avons besoin surtout dans ce moment-ci où nous n'avons pas encore toute la force publique exigée par les circonstances; nous avons besoin que ces tribunaux soient composés de magistrats qui soient dévoués à ce gouvernement si paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre; qui soient attachés au Roi, à sa personne, à sa famille, qui respectent son autorité, qui chérissent ses lois, et qui lui soient fidèles, même jusqu'à la mort, si c'est nécessaire. Eh bien! Messieurs, ces magistrats, il faut les chercher, il faut les reconnaître, il faut les éprouver; il faut qu'ils représentent à l'autorité quelques gages, quelques promesses remplies, quelques espérances réalisées; il faut que le Roi, que le gouvernement, que la nation, puissent compter sur leur foi; or, ce choix ne peut pas se faire en un jour; il peut être sujet à bien des méprises, il peut occasionner même, dans une matière aussi importante pour le salut de l'Etat, des erreurs funestes; et si malheureusement ces erreurs une fois commises ne pouvaient plus être réparées, on imagine facilement tous les désastres qui pourraient en naître. Ce sont ces désastres, Messieurs, qu'il faut prévenir: et certes, un délai d'une année n'est pas trop long pour pouvoir se promettre d'en obtenir un effet aussi salutaire.

Ce n'est pas, Messieurs, que je ne sente moi-même tout ce que cette mesure offre d'inusité ou d'extraordinaire; je regrette même bien vivement que le premier exemple en ait été donné par l'usurpateur; car j'ai une telle horreur pour l'exécrable mémoire qu'il nous a laissée, que je voudrais que rien de ce qu'il a fait ne fût conservé. Mais lui, il le faisait sans nécessité, il le faisait uniquement pour sa tyrannie, il le faisait pour achever de glacer encore les courages; il aurait voulu que les juges perdissent jusqu'à la pudeur; il étendait même cette mesure jusqu'à cinq années. Mais la Chambre des députés, Messieurs, c'est pour une seule, et encore à cause des circonstances; c'est parce que ces circonstances sont d'une telle gravité, c'est parce qu'il y aurait un tel péril dans des nominations trop précipitées, c'est parce qu'il est d'une nécessité si absolue et si impérieuse, pour le salut même de la monarchie, qu'on apporte, dans le choix des hommes appelés aux fonctions si éminentes de la magistrature, la maturité pour ainsi dire la plus recueillie et le discernement même le plus sage, que cette Chambre demande qu'on sépare par l'intervalle au moins d'une année la nomination qui serait faite des juges par le Roi et l'institution qui leur serait donnée.

Je sais qu'on prétend et qu'on vient de vous soutenir encore tout à l'heure que, dans les principes, on ne pouvait pas admettre une séparation de ce genre, et, pour le prouver, on cite la Charte.

Mais cette Charte, Messieurs, à laquelle toutes nos consciences aujourd'hui sont liées, on se trompe dans l'explication qu'on en donne.

D'abord, voilà une Chambre dont le plus grand nombre des membres a pensé que la Charte n'était pas compromise par cette opinion, et certes une autorité pareille a bien quelque force.

Mais moi, Messieurs, je vais plus loin, je dis que quand il serait vrai que l'opinion que renferme la résolution prise par les députés fût une dérogation ou une modification à la Charte, il suffirait que les trois pouvoirs se concertassent ou se réunissent pour la prononcer, pour qu'il n'y eût pas le moindre ombrage sur cette question.

Plusieurs autres dispositions de la Charte sont déjà soumises à la révision des Chambres; celle-là pourrait donc l'être aussi.

Mais il ne faut pas croire, Messieurs, que ce soit ici une dérogation ou une modification même de la Charte.

La Charte ne dit rien sur cette question, qui s'oppose à ce délai qui est demandé au Roi.

La Charte ne contient à cet égard que deux articles.

Le premier dit:

« Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges, qu'il nomme et qu'il institue. »

Il résulte de ce premier article qu'il y a de la différence entre la nomination et l'institution, et que cette différence a été sentie par le législateur.

Il est bien vrai que le second article dit que les juges *nommés* par le Roi, et qu'il ne dit pas *nommés* et *institués* par le Roi, sont *inamovibles*.

Mais il est évident pour la raison que ce mot *institués* qui est dans le premier article, et qu'on n'a pas regardé comme nécessaire de répéter, doit être considéré comme s'il était aussi dans le

second, et qu'on eût dit *nommés et institués par le Roi sont inamovibles*, car tout le monde sait bien que l'institution et la nomination ne sont pas la même chose.

La nomination, Messieurs, c'est la désignation qu'on insère dans l'ordonnance par laquelle le Roi appelle certains individus à l'exercice des fonctions de la magistrature et les fait connaître, et l'institution qui la suit existe au contraire dans les *provisions* que les rois de France ont toujours données et que le Roi lui-même donne aujourd'hui à chacun des magistrats individuellement pour fonder leur titre. Aussi, Messieurs, chaque ordonnance de nomination, après avoir ordonné le serment à prêter entre les mains du premier président, porte-t-elle la clause qui suit : « Il sera tenu registre de la prestation du serment, « et mention en sera faite par le greffier en chef » *sur les provisions signées de nous qui seront* « *incessamment délivrées à tous ceux qui sont com-* « *pris dans la présente nomination.* »

L'institution qui résulte des provisions est donc, comme vous voyez, séparée de la nomination qui résulte de l'ordonnance ; et comme c'est à l'institution seulement que l'inamovibilité est attachée, il n'est donc pas impossible de mettre un intervalle quelconque entre l'une et l'autre.

Et ne croyez pas, au reste, Messieurs, que cette question d'intervalle ou de séparation entre la nomination et l'institution, qu'on vous a présentée comme si bizarre, soit ici une question nouvelle; elle a été agitée à une époque bien célèbre dans l'histoire de notre révolution, on l'a discutée au milieu de l'Assemblée constituante : on a examiné dans cette Assemblée le point de savoir si ce serait le Roi ou le peuple qui nommerait les juges. De vives contradictions à cet égard se sont élevées; tous les hommes réfléchis, tous ceux qui étaient véritablement attachés aux principes, tous les esprits sages ne balançaient pas sur cette question. Ils soutenaient tous avec raison que c'était au Roi et au Roi seul qu'appartenaient la nomination et l'institution des juges. Mais d'autres esprits plus hardis, plus novateurs, plus turbulents, pensèrent au contraire qu'à la vérité l'institution des juges appartenait au Roi, car on n'osait pas porter encore l'oubli des maximes les plus sacrées jusqu'à le dépouiller de cette importante prérogative, mais que c'était au peuple qu'appartenait leur nomination, et en conséquence, un décret du 7 mai 1790 consacra ce honteux triomphe de l'audace sur la puissance, et du sophisme sur la raison.

Ainsi, Messieurs, en mettant à part ce qu'il y avait de vicieux et d'attentatoire aux droits de la monarchie dans cette décision si contraire à tous les principes, vous voyez qu'au moins alors on reconnaissait la différence caractéristique qu'il y a entre la nomination des juges et leur institution ; car c'est là toute la conséquence que je veux tirer de cet exemple. Vous voyez qu'on ne faisait pas de doute sur cette différence ; vous voyez qu'on l'établissait même comme une règle. Mais aujourd'hui, au contraire, la résolution des députés la réclame seulement comme une exception ; elle la réclame, comme nous le disions tout à l'heure, à cause des circonstances ; elle la réclame en faveur du salut public qui, dans les temps de crise, est toujours la seule loi dont il faille réclamer l'empire ; elle la réclame enfin pour préserver le monarque lui-même des erreurs qui, sur un objet aussi important pour sa propre sûreté, pourraient échapper à ses ministres, et ne pourraient plus malheureusement être réparées.

Mais j'admets maintenant, Messieurs, que cette opinion de la Chambre des députés, qui a pour elle l'exemple et l'autorité d'une nation voisine qui, comme la France, vient de recouvrer son Roi, et qui a regardé aussi comme nécessaire d'éprouver ses magistrats pendant une année (1), j'admets, dis-je, que cette opinion ne soit qu'une erreur ; j'admets que les principes s'opposent à cet intervalle d'une année, qui est demandé entre la nomination et l'institution ; j'admets que l'inamovibilité s'attache au caractère de juge, à l'instant même où les juges viennent d'être nommés; est-ce donc là une raison pour rejeter d'une manière absolue la résolution qui vous est soumise, et n'y aurait-il pas quelque autre mesure utile à substituer à celle qu'on vous propose, et qui, sans porter atteinte à aucun principe, puisse produire les mêmes effets ? Car prenez garde, Messieurs, qu'après toutes ces longues discordes qui ont agité notre malheureuse nation, après toutes ces tempêtes dont elle a été battue pendant si longtemps, après toutes ces horribles calamités dont elle a été la victime, il est temps enfin, il est temps d'y rétablir l'ordre ; et, pour que l'ordre y soit rétabli, pour qu'il soit fondé, pour qu'il soit stable, il faut que la France soit sûre de ses tribunaux. On ne sait pas, Messieurs, jusqu'où va leur puissance : puissance heureuse quand c'est le bien seul qu'elle opère ; puissance terrible, quand c'est le mal qu'elle produit : on ne connaît pas toute l'influence qu'exercent leurs jugements. Un arrêt fondé sur de mauvais principes corrompt l'opinion ; un arrêt qui méconnaît les droits sacrés de la religion, ou qui blesse la justice naturelle, ou qui offense la morale, et dont l'influence se propage ensuite par les journaux avec la rapidité de l'éclair, peut empoisonner une génération tout entière. Les mauvais arrêts dépravent comme les mauvaises lois; et cette dépravation, Messieurs, n'est pas insensible : elle est active, elle est pénétrante, elle est profonde, elle s'insinue jusque dans les racines du corps social, et il faut ensuite, de la part de la puissance publique, des efforts immenses et des siècles pour l'extirper.

Mais c'est surtout pour les opinions politiques que cette influence puissante des tribunaux est à redouter dans ce moment-ci. Dans peu de temps, Messieurs, j'espère que nous serons enfin affranchis à cet égard de toute inquiétude ; j'espère qu'il n'y aura plus autour de nous aucune division d'opinions, que les vrais principes se rétabliront, que nous recouvrerons nos anciennes mœurs, que la fidélité à nos rois redeviendra un sentiment, comme elle l'était; que la nation entière se modèlera sur son monarque, qu'elle sera subjuguée par ses vertus, qu'elle cherchera à imiter ses exemples. Je l'espère, Messieurs, je veux l'espérer, j'ai besoin de l'espérer ; mais aujourd'hui nous n'avons pas encore le droit de nous dispenser de ces précautions salutaires dont les circonstances où nous nous trouvons nous font un devoir pressant, et que la sûreté de l'Etat commande : il n'y a même rien à négliger.

---

(1) Le Roi de Sardaigne avait, par un édit du 7 octobre 1814, établi pour tout son royaume un *système provisionnel pour la nomination des juges*, et avait fixé aussi une *année d'épreuve*, et le 27 octobre dernier, il a fait cesser par un autre édit ces épreuves qu'il avait ordonnées, et rétabli à cet égard les anciens usages.

Si nos tribunaux ne sont pas composés d'hommes profondément dévoués au Roi ; si cette qualité, qui est un devoir sacrée, n'était pas la première qu'on exigeât d'eux ; si on montrait de l'indifférence sur les opinions qu'ils professent ou qu'ils recèlent, vous auriez encore des ferments de sédition ou de troubles, et la Révolution ne finirait pas. Fixez donc, Messieurs, je vous en supplie, dans votre sagesse, un mode quelconque d'épreuves que vous puissiez proposer au gouvernement pour tous ces magistrats qu'on va instituer dans tout le royaume ; songez que c'est là une mesure immense ; que cette mesure peut avoir les résultats les plus dangereux ou les plus utiles ; qu'elle peut compromettre ou sauver la France. Il est digne de vous, Messieurs, de témoigner à cet égard au gouvernement lui-même votre touchante et profonde sollicitude. Que la Chambre des députés ne soit pas la seule qui se livre à ce noble sentiment ; que la nation sache que nous nous occupons également, et avec le même zèle, de ses intérêts, qui, comme ceux du trône, sont aussi les nôtres. Du reste, Messieurs, quelque mode d'épreuves que vous adoptiez, que vous placiez ces épreuves avant les nominations, que vous les placiez après, peu importe ; pourvu qu'il y ait des épreuves, pourvu qu'on présente des garanties, pourvu qu'on ait le droit de compter sur les tribunaux qu'on aura formés, pourvu que leur organisation réponde à toutes les espérances, pourvu que le Roi, que la nation, que le gouvernement, puissent être tranquilles, vous aurez toujours atteint votre but ; alors vous serez tranquilles vous-mêmes, et vous aurez rempli les vœux de la France.

Quant à moi, Messieurs, et à la mesure particulière que j'ai à vous proposer, je pourrais vous dire qu'elle dispenserait presque de ces épreuves dont je vous parle, et que cependant elle produirait le même avantage et inspirerait la même confiance.

Cette mesure serait de suspendre la nomination des juges jusqu'à ce qu'on ait exécuté celle de la réduction qu'on projette pour les tribunaux.

Vous savez, Messieurs, que, dans la Chambre des députés, on avait senti l'affinité naturelle qui se trouve entre ces deux questions de la réduction des tribunaux, et de la suspension de l'institution des juges ; et en conséquence, le membre de cette Chambre si distingué par son dévouement et son noble caractère (1), qui avait eu le premier l'idée de cette suspension de l'institution des juges, s'était bien gardé de les séparer ; il les avait, au contraire, livrées à la discussion de la Chambre simultanément. Cependant, dans le progrès de cette discussion, il est arrivé une chose fort extraordinaire : c'est que ceux des membres de la Chambre qui étaient contre la suspension de l'institution, sont parvenus à obtenir qu'on écartât le vœu général de la réduction des tribunaux, en déclarant (2) dans leurs opinions qu'on a imprimées, que cette réduction était aussi dans le vœu du gouvernement, qu'une commission avait été nommée pour s'en occuper, qu'elle s'en occupait même avec activité dans ce moment-ci, que la réduction ne tarderait pas à s'effectuer, et que, par conséquent, il était inutile de se débattre sur une question qui, par événement, se trouvait décidée d'avance, et que les bonnes intentions du gouvernement rendaient superflue.

La question fut donc ajournée.

Je m'explique très-bien, Messieurs, sous ce point de vue, cet ajournement ; mais ce que je ne m'explique pas, c'est que les membres de la Chambre des députés, qui voulaient la suspension de l'institution, ne soient pas partis de cette assurance même qu'on leur donnait, et qui était fondée, puisque la commission en effet existe et travaille, ou a même déjà achevé son travail, que la réduction des tribunaux allait être opérée par le gouvernement, pour voter la suspension, non pas de l'institution des juges, mais de leur nomination, jusqu'à ce que les tribunaux eussent été réduits.

Cette réduction, en effet, Messieurs, sauve toutes les difficultés de la question que nous agitons : elle conserve tous les principes, elle écarte tous les obstacles, et épargne tous les embarras que le choix des juges peut occasionner.

D'abord, en elle-même, cette réduction sera un grand bien public ; c'est une vérité reconnue qu'il y a en France beaucoup trop de cours royales, et surtout beaucoup trop de tribunaux de première instance ; en en réduisant une grande partie, et en augmentant ainsi leur ressort, on diminuera les contestations, on rendra les conciliations beaucoup plus faciles, on obtiendra une économie considérable pour le trésor public sur les dépenses qu'occasionnent les tribunaux, on soulagera ainsi ce trésor qui a aujourd'hui tant de peine à supporter les charges qui pèsent sur lui, et au secours duquel nous devons tous nous empresser de courir ; mais, surtout, Messieurs, on rendra la magistrature bien plus imposante, on lui donnera bien plus d'éclat, on accroîtra encore sa force, on ajoutera à son influence, et ce qui est peut-être plus précieux que tout le reste, on lui rendra cette considération que la Révolution nous a en quelque sorte enlevée à tous, en en faisant disparaître le sentiment et presque jusqu'à l'idée, cette considération qui est pourtant si nécessaire en France pour y obtenir le bien qu'on veut faire, sans laquelle le pouvoir lui-même n'a pas de puissance, qui est le plus grand mobile des actions généreuses ; cette considération qui vaut mieux que la fortune, qui suppose toujours l'honneur, qui est la récompense la plus brillante d'une vie noblement employée au service de son pays, cette considération, enfin, qui ne peut être dignement appréciée que par les âmes un peu élevées, et qui, tenant lieu toute seule de tous les autres avantages qui peuvent manquer, nous apprend à nous passer des richesses, à n'estimer que ce qui est honorable, et à conserver le courage dans le péril, la constance dans les principes, la fidélité inébranlable dans le devoir et la dignité dans le malheur.

Voilà, Messieurs, ce que produira infailliblement un changement d'organisation dans les tribunaux, lorsque le gouvernement en réduira le nombre ; mais en même temps, et c'est ici le motif de l'opinion particulière que je vous soumets, il y a un autre avantage actuel à espérer de cette réduction, et qui en résultera aussi non moins infailliblement.

En réduisant les tribunaux, en effet, il est évident qu'il n'y aura plus, alors, le moindre embarras dans la nomination des juges qui seront destinés à former ceux qu'on croira devoir conserver ; car les tribunaux étant diminués, le nombre des magistrats diminuera aussi ; il en

(1) M. Hyde de Neuville.
(2) Voyez les opinions de MM. *Pasquier*, *Royer-Collard*, *Beugnot*, etc.

faudra même beaucoup moins, puisqu'il y aura beaucoup moins de cours de justice. Or, dans cet état, il sera bien facile au ministre chargé de ce travail de prendre dans les tribunaux qu'on sera obligé de supprimer les magistrats dont le caractère offrira toutes les garanties qu'on peut désirer, et de les faire entrer dans ceux que leur position ou les circonstances mettront dans le cas de conserver, à la place des individus qu'on sera dans la nécessité d'en écarter, à cause des inquiétudes qu'ils inspireraient. Vous voyez, Messieurs, que cette double opération, qui sera simultanée, n'entraînera aucune difficulté avec elle. Une cour de justice sera supprimée; cette cour était composée en partie de magistrats repoussés par l'opinion : une autre cour voisine, et composée aussi de la même manière, est conservée. Qu'a à faire alors le ministre? Une chose bien simple. Il extrait de l'une de ces cours les magistrats reconnus dignes des fonctions qui leur avaient été confiées; et à cet égard, il lui sera bien facile de recueillir de l'opinion publique tous les renseignements nécessaires; il les réunit dans l'autre à la portion de magistrats qui méritent aussi la même confiance, et écarte de toutes les deux ceux qui n'auraient justifié, sous aucun rapport, l'estime de la nation et le choix du gouvernement. La même chose, Messieurs, serait faite aussi pour les tribunaux de première instance; on les fondrait les uns dans les autres, on les composerait les uns par les autres, on les épurerait ainsi à mesure qu'on les formerait; on n'y placerait que des hommes déjà éprouvés, présentés en quelque sorte par l'opinion, garantis par l'estime publique; et de cette manière, Messieurs, il n'y aurait plus de délai à demander pour l'institution; aucun principe ne serait froissé; toutes les règles seraient observées. Le gouvernement ferait ses choix avec la plus grande facilité; il ne rencontrerait aucune espèce d'obstacle; l'ordre public ne souffrirait pas ; la justice ne serait, pour ainsi dire, pas retardée. Les magistrats choisis et nommés seront inamovibles; cette inamovibilité suivra à l'instant même leur nomination. On aura alors le droit d'espérer que, fiers de cette nomination dont ils seront l'objet, reconnaissants de l'estime qu'on leur aura témoignée, jaloux de justifier la confiance dont le souverain les aura investis, ces magistrats, anciens tout à la fois et nouveaux, rendront une justice exacte, intègre, pure, courageuse; et alors, Messieurs, l'action des lois suivra celle du gouvernement; toutes les autorités marcheront de concert. La justice et la paix s'embrasseront, comme le disent nos livres sacrés (1); les vœux de la nation seront accomplis : vous jouirez aussi du succès des vôtres. Le Roi lui-même jouira du haut de son trône de son propre ouvrage, son inépuisable bonté ne sera pas perdue; et tous les bienfaits qu'il a répandus et répand tous les jours sur la France, tous ses efforts, toutes ses privations, tous ses sacrifices, trouveront enfin, dans le cœur de tous les Français, un sentiment de reconnaissance tellement profond qu'il sera pour lui comme la consolation de tous ses malheurs, et le dédommagement de toutes ses peines.

Voilà, Messieurs, mon opinion particulière que je vous soumets.

Vous l'apprécierez dans votre sagesse.

Cette opinion est, comme vous voyez, un amendement à la résolution qui vous a été adressée par la Chambre des députés : et cet amendement, c'est que le Roi soit supplié de suspendre les nominations des juges jusqu'à la réduction des tribunaux.

(1) *Justicia et pax osculatæ sunt.*

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour donner à la Chambre quelques éclaircissements sur le fait annoncé de la réduction projetée des tribunaux par le gouvernement. Les ministres du Roi s'en sont occupés, en effet ; mais en se livrant à ce travail ils ont bientôt reconnu l'impossibilité de porter cette réduction aussi loin qu'on l'avait d'abord imaginé ; ils ont également reconnu la nécessité d'y procéder avec une sage lenteur; ce n'est pas dans le cours d'une année qu'on peut détruire et recomposer en France l'ordre judiciaire. Sans entrer dans le fond de la question, qu'il se réserve de traiter à son rang d'inscription sur la liste de la parole, le ministre ajoute à ces détails quelques observations. Les opinants qui ont défendu la résolution n'y aperçoivent rien de contraire à la Charte ; ils distinguent entre la nomination et l'institution. Sans doute on peut distinguer l'une de l'autre ; mais le juge qui n'a que la première ne peut remplir aucunes fonctions ; il faudra donc lui conférer au moins une institution provisoire. Dans ce cas il pourra juger ; mais si, après l'année d'épreuve, il est éconduit, que deviennent les jugements auxquels il aura concouru ? L'arrêt de condamnation qu'il a signé ne pourra-t-il pas être attaqué avec justice par la famille du condamné ? Telles sont les difficultés où l'on s'engage, en abandonnant le véritable sens de la Charte. Pense-t-on qu'il faille suspendre pendant un an l'institution des juges nommés par le Roi ? Cette mesure serait préférable à l'institution provisoire qui résulte de la proposition. Dans le système de ses auteurs, la résolution embrasse tous les membres d'un tribunal ; mais un tribunal entier qu'on peut éconduire, qu'est-ce autre chose qu'une commission ? Et l'histoire, quand il s'agit de commissions, n'examine pas quels magistrats les composèrent ; elle ne parle que des victimes. On a présenté le patriotisme comme entièrement éteint dans le cœur des magistrats. Son feu sacré y vit encore ; la palme de la fidélité n'est point flétrie ; et le ministre ose assurer la Chambre qu'il est dans cette classe un grand nombre de Français dignes de ce nom, et sincèrement dévoués à Sa Majesté.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, je n'examinerai pas si la Charte constitutionnelle permettait qu'on s'occupât de suspendre, même pour une seule année, après leur nomination, l'inamovibilité qu'elle assure aux juges nommés par le Roi. Peut-être il serait permis de former, au moins, des doutes à cet égard. Cependant les partisans de la résolution à laquelle la Chambre des députés vous propose d'adhérer croient probablement qu'il est dans l'intérêt du Roi, et dans celui de la paix publique, d'ajourner aussi cette garantie que donne l'indépendance de ceux qui exercent le pénible devoir de prononcer sur la vie et la fortune de leurs concitoyens ! Une grande épuration fût-elle effectuée, ils voudraient qu'on épurât encore les tribunaux, et que les juges ne fussent affermis sur leurs siéges qu'après une année d'épreuve. Leur zèle, en aspirant à une perfection chimérique la leur a fait chercher, du moins, par une route peu battue ; et c'est, je crois, la première fois que les mandataires d'un peuple ont tenté d'adresser à l'autorité souveraine le vœu d'obtenir d'elle des magistrats placés dans un état

(1) Le discours de M. le comte de Castellane n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de dépendance qui pourrait mettre l'intérêt de leur existence judiciaire en opposition avec leurs devoirs.

Étonné d'un tel phénomène politique, j'en ai cherché avec attention la cause : j'ai lu les divers discours prononcés dans la Chambre des députés, soit par l'auteur de la proposition, soit par l'éloquent rapporteur de la commission dont la majorité de la Chambre a adopté l'avis, et j'avoue n'avoir, comme les orateurs qui les ont combattus (1), trouvé dans la candeur de leurs aveux que des objections nouvelles contre le système qu'ils sont parvenus à faire adopter.

Sans avoir attaqué dans son principe le dogme de l'inamovibilité, on a cherché à établir qu'elle n'avait point été inventée dans l'intention d'offrir une garantie aux justiciables, mais dans la vue d'assurer, relativement à leurs enregistrements et à leurs remontrances, l'indépendance des parlements ; ils ont cherché à démontrer, qu'un juge intègre ne le serait pas moins pour ne pas posséder son office à vie, tandis qu'un juge coupable n'obtiendrait de l'inamovibilité que le funeste droit de continuer ses prévarications avec une scandaleuse impunité !... Cependant, plutôt dans l'intérêt du juge que dans celui des accusés ou des plaideurs, ils ont consenti à respecter l'inamovibilité définitive, pourvu qu'on leur permît de livrer pendant un an la France à des magistrats à l'essai ; et pour soutenir l'utilité de cette mesure, ils se sont appuyés sur la considération des circonstances où nous nous trouvons, à cause des crises politiques d'où nous sortons.

Cependant, Messieurs, on a démontré contre ce système, dans la Chambre des députés, qu'à peine on avait commencé en France à établir les principes de la liberté civile, lorsqu'on s'est empressé de réclamer de l'autorité tutélaire de nos rois des juges qui, pour être indépendants, seraient nommés à vie; que nos ancêtres jouissaient déjà de cet avantage à l'époque où l'édit de 1467, rendu d'après les remontrances du parlement de Paris, vint opposer, pour l'avenir, une barrière aux infractions qui avaient eu lieu précédemment, et dont le parlement s'était plaint ; que, pour éluder cette garantie respectable, la ressource illégitime de quelques ministres s'était trouvée rarement, mais toujours trop souvent, dans des commissions qui, jugeant sans titre légal, avaient condamné sans flétrir, et contre les arrêts desquelles les cours souveraines n'avaient cessé de réclamer ; les juges étant des hommes, a-t-on ajouté, l'intégrité chez eux ne sera pas toujours sans faiblesse, lorsque leur intérêt se trouvera en opposition avec leur devoir : c'était dans la vue d'isoler leurs jugements de toute autre influence que celle de leur conscience, que la sagesse des lois du royaume avait assuré aux parlements une indépendance d'état dont l'objet n'avait pas été une augmentation de cette influence législative, contestée sans cesse par l'autorité royale, qui cherchait toujours à la diminuer, jamais à l'étendre.

Jusqu'ici, Messieurs, je me suis contenté de vous rappeler succinctement les assertions et les réponses, parce qu'en définitive l'amovibilité, comme disposition permanente de la loi, n'a pas été soutenue dans la Chambre des députés, qui a pris, au contraire, pour base de sa résolution, l'inamovibilité promise par le Roi. Il paraîtrait seulement que les réflexions générales par lesquelles on semblait attaquer dans l'autre Chambre l'utilité du principe que l'on voulait adopter, n'avait pour objet que de diminuer la résistance à la mesure suspensive qu'on est parvenu à y faire agréer... C'est cette disposition qui est maintenant soumise à votre examen et que je vais discuter.

Dans l'article 58 de la Charte, que nous avons juré de maintenir, la justice bienfaisante du Roi *a déclaré inamovibles les juges qui seraient nommés par lui.*

Le Roi *sera supplié* (porte la résolution de la Chambre des députés) *de déclarer que les juges seront inamovibles après un an*, à compter de leur installation.

Évidemment, adopter la résolution de la Chambre des députés, serait vous réunir à elle pour supplier le Roi de sanctionner une dérogation à la Charte. Je ne dis pas qu'il y eût rien d'illégal dans ce vœu que vous porteriez au pied du trône; mais je pense qu'il choquerait à la fois et l'intérêt public et les convenances respectueuses qui doivent présider à vos communications avec Sa Majesté.

Messieurs, dans la vue de faire passer la modification proposée, on a beaucoup insisté sur l'innocence de cette courte *exception* à la loi générale commandée par les circonstances... *L'exception* confirme la règle, dira-t-on peut-être... Sans examiner à quel point ce vieil adage est susceptible d'admettre toute la latitude qu'il est commode de lui donner pour en étayer ses opinions, je vous prierai de considérer d'abord qu'à force de confirmations de cette nature nous finirions bientôt par suspendre en totalité la jouissance des droits qui sont devenus, depuis la promulgation de la Charte, le patrimoine politique de la nation française. Ce projet ne sera jamais le vôtre, Messieurs; et vous ne vous êtes prêtés à adopter une loi, qui, dans sa durée d'une année, dispense les agents du gouvernement de soumettre les arrestations qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du royaume, aux formes salutaires réglées par les lois, qu'en croyant à la nécessité pressante d'armer leur surveillance de ce redoutable pouvoir. Le même motif vous a portés, Messieurs, à approuver la loi du 9 novembre, relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte. Cette loi suspend, à l'égard des prévenus qu'elle doit atteindre, l'exercice du droit d'être jugés par des jurés, qui résulte de l'article 65 de la Charte constitutionnelle. Enfin, vous avez admis l'établissement des cours prévôtales, permis, mais non pas prescrit par l'article 63 de la même Charte. Ces diverses concessions que votre sagesse, Messieurs, vous a commandé de faire à la gravité des circonstances, n'ont été dictées que par le sentiment de la nécessité, qui a vaincu vos honorables scrupules, et cependant vous ne vous êtes pas dissimulé qu'en obéissant, par de telles mesures, à l'impérieux devoir d'établir la sécurité publique, vous retranchiez quelque chose de la sécurité individuelle, en diminuant les formes légales, inventées pour la protéger : cette proposition ne me paraîtrait contestable qu'en niant auparavant que ces mêmes formes protectrices soient favorables à l'innocence. A Dieu ne plaise que vous ayez prétendu voiler la justice ! mais vous avez cru nécessaire que son apparition fût prompte et que ses arrêts, rendus avec une lenteur moins précautionnée, ne laissassent aux coupables aucuns moyens de se dérober à son action. Vous avez donc avec douleur, Messieurs, mais vous avez momentanément, et pour certains crimes et délits, dû consentir à retirer aux prévenus

(1) MM. Pasquier, Beugnot, Royer-Collard, etc.

une portion de la sage lenteur dans l'examen préalable, en même temps que vous les priviez de l'avantage de n'être jugés que d'après l'autorisation des jurés; et c'est à l'époque, Messieurs, où vous venez d'ôter aux Français quelques-unes des garanties les plus respectables de notre législation, qu'on vient vous proposer d'affaiblir ces autres garanties qui, placées dans la conscience des juges, ne peuvent résulter que de leur parfaite indépendance. Non, Messieurs, vous n'y porterez point atteinte; vous sentirez qu'en cette année, plus qu'en aucune autre peut-être, lorsque les partis sont encore en présence, il faut ôter, autant qu'il est possible, à l'influence locale de telle ou telle opinion, un moyen indirect, mais trop efficace, de faire pencher la balance de la justice. Peu de ces juges annuels (je me plais à déclarer ma pensée à cet égard) formeraient l'inique dessein de sacrifier, dans l'objet de conserver leurs emplois, à l'opinion environnante, leurs devoirs les plus sacrés; mais beaucoup, peut-être, dans la vue de concilier leur intérêt avec leur conscience, parviendraient à s'aveugler eux-mêmes, et, coupables involontaires, interprétant les lois au gré de leurs protecteurs d'après les passions régnantes autour d'eux, ici seraient trop indulgents, là se montreraient trop sévères, offriraient enfin à la justice affligée des protégés complaisant où elle aurait voulu trouver des magistrats impassibles. Et quand vous remarquerez, Messieurs, que plusieurs d'entre eux (les juges des cours prévôtales, par exemple) devront prononcer, en un seul jugement et sans recours en cassation, sur l'honneur et la vie de leurs justiciables, vous serez bien loin de consentir à laisser jamais leur équité aux prises avec l'intérêt de leur existence personnelle et de celle de leur famille.

Mais ces inconvénients si effrayants, en les confrontant à l'exercice de la justice criminelle ou correctionnelle, cesseront-ils donc d'exister lorsqu'il s'agira seulement de statuer sur des intérêts civils? Vous m'avez déjà répondu, Messieurs.... Le scandale serait moins odieux sans être moins réel; on verrait le juge chercher dans le dédale des lois et les nuances multipliées qui séparent les affaires de la même espèce, des prétextes pour identifier son opinion aux succès de la cause de l'homme à qui il supposerait le pouvoir d'obtenir sa confirmation définitive dans l'emploi qu'il souhaiterait conserver. Cette cause deviendrait en quelque façon la sienne. Douteriez-vous de son penchant à la trouver excellente? Il ne serait pas inférieur à celui du plaideur lui-même, qui, tout honnête qu'il soit, croit son procès bon par cette raison même qu'il ne l'aurait pas entrepris s'il en eût pensé différemment.

Après avoir porté vos regards sur les dangers du délai qui vous est proposé relativement à l'institution réelle, et non momentanée des juges, je crois devoir en peu de mots combattre l'argument tiré de la difficulté des choix à l'époque actuelle, et je commencerai ici par avouer qu'il ne me paraîtrait pas certain que des juges moins recommandables, étant pourtant créés inamovibles, ne fussent pas préférables à des juges intrinsèquement meilleurs, mais créés dépendants des personnes et des événements! Sans toutefois discuter sérieusement cette alternative, à laquelle je ne pense pas que nous soyons réduits, je dirai qu'à la suite d'une révolution aussi cruellement instructive que celle que nous avons eu le malheur d'éprouver, il est plus qu'à aucune autre époque sorti du sein même de nos calamités des enseignements propres à guider dans les choix à faire par le gouvernement. Il verra dans la conduite des hommes appelés par leur destination première et leur capacité à siéger dans les tribunaux, les motifs d'estime, d'indulgence ou de réprobation, qui devront lui servir de guides. A cet examen des faits, le ministre pourra joindre, pendant cette session, les documents que lui fournira le zèle des députés des diverses provinces. On peut s'en rapporter à sa probité justement respectée de la religieuse impartialité avec laquelle il écoutera les charges et les justifications; il n'a pas d'autre intérêt, dans cette importante institution des juges, que celui du Roi et celui de la patrie, que vous regardez avec tant de raison comme un seul intérêt. Parviendrait-il mieux à le satisfaire en exigeant un noviciat, inutile pour les uns, hypocrite de la part des autres, dangereux pour la probité même!

D'ailleurs, Messieurs, et c'est ici que se trouve naturellement placé le motif de rejet, fondé sur l'inconvenance dont j'ai parlé au commmencement de mon opinion. Lorsque le Roi, dans ses intentions magnanimes et généreuses, a accordé, par la Charte constitutionnelle, à son peuple, à la Chambre des députés, à la Chambre des pairs, tous les droits compatibles avec la félicité publique, il s'est réservé, il a dû, pour sa dignité, comme pour l'intérêt de tous, réserver à lui les nominations en général, et celles des juges en particulier. Voudrions-nous, en proposant à Sa Majesté, sans avoir été invités par elle à nous en occuper, de modifier l'article 58 de la Charte, gêner l'exercice de cette prérogative de son sceptre, qu'il doit exercer en toute liberté, comme dans toute son étendue?

Non, sans doute, Messieurs, vous ne voudrez pas ainsi empiéter sur le pouvoir royal, dont vous devez être les plus constants défenseurs.

Messieurs, profondément convaincu de la nécessité d'écarter la résolution de la Chambre des députés, j'ai eu l'honneur de vous présenter quelques observations relatives au danger de l'institution provisoire des juges. Plusieurs de mes collègues ont ajouté, ajouteront encore d'autres motifs à mon opinion : il vous parleront avec plus de science et de lumières, mais non dans une plus entière conviction. D'ailleurs, la cause que je défends s'est présentée à moi sous un aspect si favorable qu'il m'a paru inutile, au moment où nous vivons, d'en appuyer l'évidence par l'autorité de Montesquieu et des autres grands publicistes qui vous sont familiers. J'ai même préféré, j'en conviens, aux développements des principes généraux qui condamnent la suspension de l'inamovibilité des juges, les motifs qui, s'appliquant plus directement à notre situation actuelle, m'ont paru les plus propres à fixer votre attention.

Je n'ajouterai qu'une seule observation..... Buonaparte avait ajourné à cinq ans l'institution des juges..... On sait assez quel a été le succès de cette mesure.

Je vote pour le rejet de la résolution de la Chambre des députés.

M. **le vicomte de Châteaubriand** (1). Messieurs, la résolution qui vous a été transmise par la Chambre des députés mérite toute votre attention; la controverse qu'elle a excitée, les discours remarquables qu'elle a produits, annoncent assez que ce n'est pas une de ces propositions qu'on doive adopter ou rejeter légèrement.

(1) Le discours de M. le vicomte de Châteaubriand n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Je vais essayer de la traiter à fond, d'en développer les différentes parties avec exactitude, fidélité, impartialité. Si j'ose aujourd'hui paraître à cette tribune avec un peu de confiance, c'est que, depuis plusieurs années, occupé de recherches historiques, je me trouve sur un terrain qui m'est assez connu, et où je crains moins de m'égarer. Je serai long, beaucoup trop long, peut-être; c'est une espèce de rapport complet que je vais vous faire. Je vous demande, Messieurs, toute votre patience, la gravité du sujet me servira d'excuse auprès de vous.

Dans la *résolution* soumise à vos lumières, on doit examiner deux choses distinctes, et qui pourtant ont entre elles une liaison intime : premièrement, l'inamovibilité des charges de judicature en France; secondement, les raisons pour lesquelles on pourrait désirer que cette inamovibilité fût suspendue pendant un an.

Ceux qui sont d'avis d'adopter la *résolution*, ceux qui veulent la rejeter, conviennent tous d'abord que l'*inamovibilité* est une chose excellente; mais ils ne sont pas d'accord sur le moment où elle s'est introduite dans notre magistrature; chacun s'est fait un système plus ou moins favorable au sentiment qu'il veut établir. Voyons si, en remontant aux sources, nous ne parviendrons pas à fixer nos idées de manière à pouvoir, en toute connaissance de cause, accueillir ou repousser la *résolution*.

Messieurs, je vais d'abord vous surprendre, car je m'écarte de toute opinion reçue, mais j'espère bientôt appuyer la mienne sur des faits irrécusables.

Je soutiens donc que de tous temps la magistrature a été amovible et inamovible en France; les deux principes ont été constamment placés l'un auprès de l'autre. Depuis Clovis jusqu'à Philippe de Valois, jusqu'à Charles VII, l'inamovibilité disparut de fait, bien qu'elle existât de droit. On essaya vainement, sous Louis XI, de la remettre en vigueur, en la faisant passer à une autre classe de citoyens. Elle triompha sous François Ier, se fixa sous Charles IX et régna seule enfin sous Henri IV.

Ainsi, l'inamovibilité de notre justice n'a point été en France, comme on l'a avancé, un développement des lumières et de la prérogative royale; bien au contraire, car lorsque la prérogative s'étendit sous les Valois, le côté amovible de la magistrature prit le dessus. Les Grecs et les Romains, si éclairés d'ailleurs, n'ont point connu l'inamovibilité des charges de judicature. L'Egypte, où on la retrouve, lui dut peut-être la permanence de ses institutions comme l'éternité de ses monuments. Presque toutes les nations modernes l'ont ignorée, et les Anglais ne l'ont reçue qu'en 1759; ainsi leur belle constitution a fleuri pendant soixante dix années, sans être appuyée sur l'inamovibilité judiciaire.

Celle-ci est née parmi nous au milieu de la barbarie (ce qui est fort engendre ce qui est durable); elle a été suspendue dans les âges moyens, et, chose étrange! cette *inamovibilité*, qui fait notre gloire après, être sortie, comme on va le voir, des sources les plus pures, n'a été rétablie que par la corruption et la vénalité.

L'inamovibilité de la justice, qui a donné à notre magistrature tant de grandeur, tire parmi nous son origine de trois principes sacrés et inamovibles : la royauté, la propriété, la religion.

La royauté héréditaire sous la première race, troublée sous la seconde par des révolutions, héréditaire de mâle en mâle sous la troisième, en vertu de la loi salique, est la première source de notre immuable justice. Les rois, chez les Francs et chez les Germains leurs pères, étaient les premiers magistrats : *Principes qui jura per pagos reddunt*, dit Tacite. Ainsi quand saint Louis et Louis XII rendaient la justice au pied d'un chêne, ils ne faisaient que siéger à l'ancien tribunal de leurs aïeux. La justice devint naturellement inamovible dans ces grands magistrats héréditaires, elle prit ainsi dans son air quelque chose d'immortel et d'auguste, comme ces générations royales qui la portaient dans leur sein, et la faisaient régner sur le trône.

La seconde source de notre magistrature inamovible est, comme je l'ai dit, la propriété. Voici, Messieurs, une chose remarquable et qui distingue les peuples d'origine germanique de toutes les nations de l'antiquité. Ils attachèrent la justice au sol; ils en firent une fille de la terre, et la rendirent immuable comme la propriété. Sous la première race, *les leudes* ou *les fidèles*, appelés par Tacite *les compagnons du prince*, avaient le droit de juridiction dans les domaines qu'ils possédaient en *propres*. On en voit la preuve dans une ordonnance de 595, aux Capitulaires de Baluze. Le droit de juridiction dans les *propres* se composait pour le leude ou le seigneur du droit de magistrature, inamovible en sa personne, et des différents droits d'amende judiciaire au civil et au criminel, tels que le *fredum* et autres. Ensuite les rois, en distribuant des terres aux leudes, concédèrent avec ces terres le droit de justice. La première Charte où l'on trouve une pareille concession est du règne de Dagobert Ier, en 630. Trente ans après, l'usage de donner des justices en propriété était devenu général, comme on l'infère des Formules de Marculfe.

Enfin on aperçoit encore sous la première race la troisième source de la magistrature inamovible, je veux dire la religion. Le clergé, à cette époque, possédait des *propres*; il pouvait hériter; il jouissait en outre des biens de l'Eglise, et, dans ces deux natures de propriétés, il exerçait comme juge inamovible tout droit de juridiction. Les évêques et les abbés, qui avaient tant contribué à l'établissement des Francs dans les Gaules, obtinrent aussi, comme les leudes, de grands fiscs, avec ce droit de juridiction qu'emportait toujours la terre, même lorsque le domaine était encore amovible. Tout cela se confirme par le Traité des Andelys, dans Grégoire de Tours, et par plusieurs chartes mérovingiennes, sans s'appuyer sur celle de Clovis, de 496, que dom Bouquet croit supposée.

Voilà pour la première race.

Au commencement de la seconde, l'inamovibilité resta la même dans le roi, les prélats et les grands possédants des *propres*. Il paraît même que Charlemagne rendit une loi en faveur de l'immutabilité des offices de judicature : sous les successeurs de ce grand homme, l'établissement des fiefs et de la noblesse multiplia considérablement la magistrature inamovible et héréditaire. L'orgueil, ou, si l'on veut, la vanité, avait donné lieu à un phénomène historique qui ne s'est reproduit chez aucune autre nation. Des priviléges particuliers se trouvant attachés aux concessions du prince, les leudes imaginèrent de changer leurs *propres* ou leurs *alleux* en bénéfice, c'est-à-dire de donner leur propriété au roi, pour la recevoir ensuite de sa main : alors la noblesse se trouva investie d'une magistrature inamovible à double titre, et par le roi et par la propriété. De là cet axiome de l'ancien droit

français, que la justice est patrimoniale. Le droit de juger découlait si invinciblement de la seigneurie, qu'il passait même aux femmes, héritières de ces seigneuries : en 1313, la comtesse Mahaut siégea comme pair de France dans le procès du trop fameux Robert d'Artois.

Voilà pour la seconde race.

Sous la troisième, cette magistrature ne fit d'abord que se confirmer et s'entendre : les ducs, les comtes, les barons, les évêques, les abbés, devenus presque indépendants de l'autorité royale, furent plus que jamais des juges inamovibles. L'établissement de la première pairie, sous Hugues Capet, vers la fin du dixième siècle, consolida de plus en plus le fondement de notre justice ; car la pairie, en variant dans ses différents âges, n'en conféra pas moins à chaque pair de France le droit d'une magistrature inamovible et héréditaire.

Tel est, Messieurs, le principe de l'inamovibilité, et je crois l'avoir suffisamment établi.

Quel caractère auguste ne dut-il point faire prendre à notre justice, lorsqu'elle se montra aux yeux des peuples ainsi appuyée sur le sceptre, l'épée et la croix ! Aussi régla-t-elle tout en France. Chez les autres nations de la terre, le droit civil naquit du droit politique ; chez nous seuls, et par l'effet de notre magistrature inamovible, le droit politique découla du droit civil. Nous devons tout aux ordonnances de nos rois magistrats, aux arrêts de nos cours de judicature, rien, ou presque rien, aux assemblées de la nation. C'est dans cet esprit, Messieurs, c'est par cette route qu'il faut étudier et chercher le secret de nos mœurs. En faisant naître nos constitutions de la garantie et des résultats de notre magistrature inamovible, on comprendra pourquoi la forme du gouvernement a été si stable chez les Français ; pourquoi ce gouvernement a présenté cette longue suite de rois héréditaires ; pourquoi nous n'avons presque jamais montré de jalousie du pouvoir politique, excepté comme par hasard, et dans des moments de vertige. Le peuple voyait dans ses chefs, à commencer par le roi, des juges et non pas des maîtres : de là son attachement aux grands corps de judicature, et son indifférence pour nos États généraux. Il trouvait dans notre magistrature inamovible tous les biens qu'il pouvait réclamer : droit de citoyen, sûreté de propriété, maintien des lois, défense contre l'oppression. Chose admirable ! la justice était pour nous la liberté !

Le principe général et les trois origines particulières de notre inamovibilité judiciaire étant reconnus, j'espère, Messieurs, vous montrer maintenant, avec la même clarté, l'existence de notre magistrature amovible.

On la trouve, Messieurs, auprès de la première, dans le berceau de la monarchie, à la cour, chez les leudes, et parmi le clergé : elle y offre un singulier spectacle. Les rois de la première race rendaient la justice, comme les anciens Hébreux et les Pélasges, à la porte de leur palais ; autour du roi étaient placés les officiers de la couronne, les ducs, les comtes, les farons ou les barons ; deux officiers recevaient les requêtes. Un comte-juge était le rapporteur. Ce conseil s'appelait *Placita*, dont notre mot *plaids* conserve l'étymologie. Ces juges ou conseillers de la justice du roi, étaient temporaires et amovibles ; ils prononçaient sur tout ce qui regarde l'ordre public, et connaissaient des appels dans les causes particulières.

Tandis que le Roi, magistrat inamovible, entouré des juges amovibles, exerçait cette justice paternelle à la porte de son palais, le leude offrait, dans ses bois, le spectacle de la justice armée. L'épée à la ceinture, la hache dans une main, le bouclier dans l'autre, il dictait ses arrêts sur le prix d'une tête abattue, sur la longueur et la profondeur d'une blessure. Il était assisté à ce tribunal militaire par des juges appelés *Rachinburges* et *Scabini*. Ils devaient être au nombre, au moins de sept : *Congreget secum septem Raginburgios*, dit la loi salique. Ces Rachinburges étaient choisis par le peuple et amovibles, *populi consensu*. Pour les élever au nombre de douze, on choisissait des notables, *boni homines*. Les ordonnances des Mérovingiens, les lois salique et ripuaire règlent dans le plus grand détail les devoirs de ces magistrats amovibles.

Enfin, auprès de la justice paternelle du roi, de la justice armée du comte, était placée la justice chrétienne du prélat. Celui-ci se faisait assister dans ses fonctions par un vidame et des clercs, juges amovibles à la volonté de l'évêque. Il prononçait le plus souvent ses sentences pacifiques au pied de l'autel, dans quelque église où des affranchis avaient reçu la liberté. Les crimes moraux tombaient sous sa compétence, et les malheureux ressortissaient de droit à son tribunal : les veuves et les orphelins étaient sous sa juridiction particulière. Il jugeait d'après le droit romain ; et dans les terres de ses bénéfices, régies par les lois des barbares, il apportait les adoucissements d'un esprit éclairé. La sainteté de la vie de ces premiers évêques des Gaules, leurs lumières, leur charité, rendirent leurs décisions vénérables, et donnèrent une grande prépondérance à la juridiction ecclésiastique.

Sous la seconde race, des cours d'assises furent régulièrement établies. Des envoyés royaux, *missi dominici*, *missi regii*, furent chargés par Charlemagne de l'administration de la justice amovible. Le chef du domaine royal, *major villæ*, devint juge ; le comte du palais, *comes palatii*, fut président de la justice du prince pour les laïques, et l'apocrissaire pour les ecclésiastiques. Ces officiers étaient amovibles : ils délibéraient en présence de Charlemagne, magistrat inamovible, qui, au rapport d'Hincmar et d'Eginard, rendait si admirablement la justice dans son palais d'Hérystal : *lite cognita sententiam dicebat*. Les comtes, de leur côté, imitèrent dans leurs domaines cette forme de la justice du prince. Mais ce bel ordre se perdit sous Charle le Chauve. Les seigneurs n'obéirent plus aux envoyés royaux ; on ne porta plus les jugements en appel à la cour du roi, les lois salique, ripuaire, bourguignonne, romaines, s'ensevelirent dans l'oubli, et des coutumes bizarres devinrent les lois des Français.

Alors commence la troisième race : elle jeta les fondements de nos mœurs dans les ténèbres les plus épaisses de la barbarie. Ce fut au foyer du château, près du chêne allumé pour la fête, au milieu des guerres de seigneur à seigneur, dans les chasses et dans les bois, que s'établit le patronage de la féodalité, source d'une infinité de lois fantasques, mais principe d'un grand nombre de vertus. On vit sortir de la nuit féconde qui couvrait la France des rois d'une majesté naïve, des pontifes qui mêlaient l'honneur chevaleresque à la sainteté de la tiare, des chevaliers qui joignaient la candeur du prêtre à l'héroïsme du guerrier, des magistrats simples et incorruptibles, qui seuls représentaient la gravité chez une nation brillante et légère.

Chaque seigneur conserva dans ses domaines

des cours d'assises où il était juge souverain inamovible et héréditaire. Quand il tenait ses assises, il appelait ses *pairs* : il en fallait au moins deux pour rendre un jugement. Lorsque le seigneur ne pouvait siéger, il déléguait un magistrat amovible, appelé bailli, d'un mot grec qui signifie précepteur. Outre ces cours d'assises seigneuriales, il y avait encore dans l'ordre de la noblesse des justices féodales, dont les juges amovibles prononçaient en matière de fiefs.

Les juridictions ecclésiastiques continuèrent à être administrées comme elles l'étaient sous la seconde race, mêlant le droit romain au droit coutumier, parce que les prélats étaient à la fois princes de l'Eglise et seigneurs de fiefs.

La magistrature nationale, ou, ce qui était la même chose, la magistrature royale, se forma sous les mêmes principes que celles des seigneurs. Le parlement succéda au *placita* de Grégoire de Tours et de Frédégaire, au *mallum imperatoris* des Capitulaires, différent lui-même du *publicum mallum* qui se tenait d'abord au mois de mars, et que Pépin le Bref fixa au mois de mai. Une ordonnance de l'an 1294, citée par Budée, nous montre le parlement de Paris à peu près tel qu'il existait au commencement de la Révolution. C'est vers l'an 1000 que l'on trouve le mot barbare *parlamentum* employé pour *colloquium*, et pour signifier en particulier le conseil de la justice, tandis qu'auparavant il voulait dire ces assemblées populaires que l'on réunissait au son de la trompe ou de la cloche, *ad sonum tubæ*, *ad sonum campanæ*.

Dans ce parlement ancien nous voyons des juges inamovibles et des magistratsts amovibles, savoir : le roi lui-même qui y assistait souvent; les pairs, les barons, les chevaliers, les prélats, tous sous le nom de *conseillers-jugeurs*; ensuite des hommes instruits, tirés de la classe des clercs et des bourgeois, et appelés *conseillers-rapporteurs*. D'ambulatoire qu'il était, le parlement devint permanent à Paris, en vertu de l'ordonnance de Philippe le Bel du 18 mars 1303. Ce même roi voulut aussi rendre les officiers inamovibles dans la justice de robe; ses intentions ne furent pas suivies; au reste, à cette époque le parlement n'était pas perpétuel. Il y avait par an deux parlements; l'un commençait à l'octave de Pâques, l'autre à l'octave de la Toussaint. Ces deux classes de *conseillers-jugeurs*, juges inamovibles, et de *conseillers-rapporteurs*, magistrats amovibles, établirent peu à peu la distinction de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe. Celle-ci ravit bientôt à la première cet exercice du droit de juger, qui avait fait sa grandeur féodale, et auquel elle devait une partie de son origine. La renaissance du droit romain, la multiplication des titres écrits, le conflit des juridictions ecclésiastiques et laïques, les appels de *défaut de droit*, de *faux jugement* et *d'abus*, l'extension des justices royales, tout cela rendit impossible et insupportable aux nobles l'exercice des fonctions judiciaires; ils abandonnèrent peu à peu le parlement, et Philippe le Long en exclut les prélats, *se faisant scrupule*, dit-il, *de les empêcher de vaquer à leurs spiritualités*.

C'est ici l'époque, Messieurs, d'une grande révolution dans l'ordre judiciaire en France; ici se perd, par la retraite des nobles et des prélats, l'inamovibilité de la magistrature. Non que le principe ne subsistât toujours dans le Roi et dans les pairs, mais il dormit, pour me servir d'une expression que l'on employait en parlant de la noblesse lorsqu'elle avait dérogé momentanément. Tout passa dans les mains des juges amovibles, et au parlement, et dans les justices seigneuriales.

Sous Charles V, les conseillers et les présidents du parlement ne tenaient point leurs charges à titre d'offices. Les gens de robe, devenus juges, n'avaient que de simples commissions; ils étaient payés par jour, selon leur travail, et le Roi les changeait comme il le voulait.

Les troubles du règne de Charles VI, sans rendre les juges inamovibles, rendirent le parlement perpétuel. On fit encore un pas vers l'inamovibilité, et la noblesse de robe attira peu à peu dans ses mains l'héritage complet de la noblesse d'épée. Dans les désordres où les Anglais, le duc de Bourgogne et Isabeau de Bavière plongeaient la France, on oublia de renouveler les rôles de conseillers et de juges; ceux-ci, profitant de cet oubli, se perpétuèrent dans leurs commissions; toutefois ces commissions ne furent point des offices à vie; ce furent seulement des offices tenus pendant le règne du prince qui les avait accordés. Des hommes habiles et très-instruits d'ailleurs, n'ont pas suivi rigoureusement la vérité historique lorsqu'ils ont avancé que l'inamovibilité fut établie, ou, pour parler plus correctement, fut rétablie dans le parlement sous Louis XI. Il est vrai qu'il donna, en 1467, un édit pour rendre perpétuels les offices de judicature, mais il n'en tint compte : on le voit changer sans cesse les officiers du parlement par pur caprice, et pour prouver, comme le dit un historien, *qu'il était le maître*.

Si, dans l'ordonnance du 21 septembre 1468, il commande que l'on entretienne *en charge sans aucunement les muer* ceux qui les possèdent, il ajoute : *sinon toutefois qu'aucuns d'eux soient trouvés autres que bons et loyaux*. Si, en 1483, quelque temps avant sa mort, il fit promettre à son fils de conserver en charge tous ceux qu'il en avait pourvus, il n'en est pas moins vrai qu'à la fin de l'édit de 1468, il avait ordonné que les charges et offices fussent confirmés à l'avènement de son fils à la couronne. Il n'y a donc point encore là, Messieurs, de véritable inamovibilité dans la magistrature de robe.

Sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, et même sous celui de Louis XI, la vénalité des charges, si fâcheuse dans son principe, si avantageuse dans ses conséquences éloignées, commença à s'introduire, puisque les arrêts de 1493 et de 1508 prescrivent la vente des offices de judicature, et que les Etats généraux firent des remontrances à Louis XI sur ce sujet; mais ce ne fut que sous le règne de François Ier que la vénalité de ces offices devint légale. Elle fut consacrée sous Henri II, par l'ordonnance de 1554, François II l'attaqua ou plutôt Catherine de Médicis, qui, par des vues politiques, voulut rendre au parlement son ancienne forme d'élections. Deux édits de Charles IX, de 1568 et de 1569, confirmèrent la vénalité. Henri III, nonobstant son ordonnance dite de Blois, renouvela les dispositions des édits de Charles IX. Les charges de judicature tombèrent aux parties casuelles, et devinrent un objet de commerce entre les particuliers. Il ne manquait plus, pour compléter le système, que de rendre les charges héréditaires; c'est ce que fit Henri le Grand, par son édit de 1604 : tout officier de judicature payant chaque année au Roi le soixantième de la finance de sa charge, pouvait faire passer cette charge à sa veuve et à ses héritiers. Louis XIV et Louis XV mirent la dernière main à cet ouvrage du temps et du gouvernement de tant de rois. Et voilà, Messieurs, ainsi que je l'ai annoncé dans l'exposé

de ce discours, comment on revint, par les voies les moins pures, au principe si pur de l'inamovibilité. Vous voyez à présent jusqu'à quel point sont fondés en raison ceux qui, pour mieux combattre la proposition soumise à votre examen, se font un système complet de magistrature inamovible, et ceux qui, pour la soutenir, seraient tentés de nier ce principe.

Or, maintenant, Messieurs, la première partie de la question étant bien connue, les raisons que l'on peut donner pour rejeter la résolution de la Chambre des députés me semblent perdre de leur importance. En effet, la conséquence de la résolution, si vous l'adoptez, sera de mettre pendant un an l'ordre judiciaire dans l'état où il s'est trouvé durant tant de siècles. Je veux dire qu'il restera à la fois amovible et inamovible : inamovible de droit par la Charte, comme il l'était autrefois dans le roi, les pairs et les juges d'épée; amovible de fait, mais pour le court espace d'un an, tel qu'il existait dans les juges de robe. Or, si notre magistrature a été dans cette position depuis Clovis jusqu'à Charles IX, sans qu'on ait éprouvé ces malheurs qui seraient aujourd'hui, nous dit-on, le résultat d'une amovibilité temporaire, espérons que la France ne périra pas, pour être, sous le rapport de la justice, pendant douze mois, précisément comme elle a été pendant douze siècles.

Si je descends du principe général aux raisons particulières qui combattent la résolution, il me paraît qu'elles ne sont pas tout à fait sans réplique. En commençant par celles que l'on tire de la Charte, on dit que la résolution est inconstitutionnelle, qu'elle empiète sur la prérogative royale. S'il en était ainsi, Messieurs, il faudrait la rejeter à l'instant. Heureusement de telles assertions sont faciles à détruire. Qu'il me soit permis de rappeler que j'ai un peu étudié la Charte ; j'en ai été le premier commentateur; je l'ai défendue lorsqu'elle était attaquée; je crois donc avoir acquis le droit d'en parler librement, sans qu'on puisse me soupçonner d'y être moins attaché que ceux qui combattent la résolution.

Eh bien ! Messieurs, cette résolution ne donne pas, selon moi, la plus petite atteinte à la Charte. Il est certain, comme on l'a remarqué, que l'article 57, comparé à l'article 58, laisse une certaine liberté, et que la proposition peut être regardée comme un moyen terme qui sert à lier ces mots de *nomination* et d'*institution* employés dans les deux articles.

Mais sans tenir à cette interprétation, il est de principe qu'on ne viole pas la Charte, parce qu'on supplie l'autorité royale d'en suspendre temporairement un article. Vous-mêmes, Messieurs, ne venez-vous pas de concourir à la formation de quelques lois dont le but est d'arrêter l'action de plusieurs dispositions de la Charte, notamment des dispositions 4 et 8? Combien d'ordonnances nécessaires sans doute, et toutes autorisées par l'article 14, n'ont-elles pas néanmoins dépassé les limites du pouvoir constitutionnel! La Chambre des députés a-t-elle le droit de demander qu'on ajoute une nouvelle dérogation à ces dérogations, que le temps et nos malheurs ont impérieusement exigées? Qui oserait le nier? L'article 19 de la Charte accorde aux deux Chambres *la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.*

Vous ne voulez pas sans doute, Messieurs, vous priver d'un aussi beau privilège qui ajoute à votre dignité, parce qu'il annonce une pleine confiance en votre raison : contester aux Chambres le droit de proposition, ce serait une véritable infraction à la Charte.

D'ailleurs il faut faire une distinction entre une constitution établie et une constitution qui commence : on doit craindre de toucher à la première; mais pour mettre la seconde en mouvement, on est quelquefois obligé de se placer en dehors de cette même constitution. N'est-ce pas ce qu'on a fait cette année pour la formation de la Chambre des députés? Cette Chambre n'aurait pas pu exister telle qu'elle est, si la prévoyance du Roi, qui s'élève si haut, avait cru qu'il n'était pas possible de s'éloigner de la lettre de la Charte. Il en est ainsi, Messieurs, de la partie de la constitution qui regarde l'ordre judiciaire; cette partie n'est pas achevée ; elle n'a pas encore reçu son entière exécution. Il ne s'agit pas d'enlever aux juges, par la suspension temporaire de l'institution royale, un caractère déjà imprimé, il s'agit de savoir comment on les revêtira de ce caractère. La Charte pose en principe l'inamovibilité, mais elle ne dit pas dans quel délai, avec quelle précaution on appliquera ce principe ; elle en laisse le soin à la prudence de la loi. C'est donc une loi sur cet important sujet que la résolution demande; elle cherche très-justement à diriger notre attention vers le choix des juges.

L'inamovibilité, inconnue dans les gouvernements républicains et dans les empires despotiques, convient aux monarchies tempérées, qui se composent de pouvoirs indépendants ; elle est dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt des justiciables ; mais son excellence dépend de la bonté des choix ; car si les choix sont mauvais, l'inamovibilité, le plus grand des biens, deviendrait le plus grand des maux.

Voilà les raisons qui établissent la légalité et le but constitutionnel de la *Résolution*. Quant à la prérogative royale, loin que cette résolution la resserre, elle tend visiblement à l'augmenter. Le Roi, par la Charte, ne peut nommer que des juges inamovibles; avec la *Résolution* il joindra à ce pouvoir celui de l'amovibilité. Et quel pouvoir ! qu'il est immense! disons-le franchement, qu'il serait dangereux, s'il était confié à tout autre prince qu'à un Roi dont l'Europe entière admire la modération et la sagesse! Vous ne doutez pas, Messieurs, que lorsque le Roi, par l'article 27 de la Charte, pouvait nommer des pairs à vie et des pairs héréditaires, la prérogative royale ne fût plus étendue que quand l'ordonnance du 18 août a semblé restreindre cette prérogative à la faculté de conférer la seule pairie héréditaire. La résolution des députés fait pour la justice, en sens contraire, tout justement ce qu'a fait l'ordonnance du 18 août pour la pairie ; elle ne retranche pas, elle ajoute à la prérogative royale.

Mais enfin des propositions multipliées ne servent, dit-on, qu'à inquiéter le gouvernement ; jusqu'ici je n'en connais que deux qui aient été portées d'une Chambre à l'autre Chambre ; personne ne nie d'ailleurs qu'il n'y ait des inconvénients attachés à notre genre de constitution. Si nous nous plaignons à présent, que sera-ce quand la presse et les journaux seront libres, quand le public se mêlera de nos débats, blâmera, approuvera nos discours, censurera les lois, les nominations, les ministres, les actes du ministère ? Il faudra bien pourtant, tôt ou tard, arriver là, car nous voulons un gouvernement représentatif.

On ajoute encore « que des résolutions annon- « cent une défiance peu respectueuse ; qu'elles

« sont pour les ministres une espèce de leçon, « un reproche tacite fait à leur vigilance ; qu'il « n'est pas bon que le pouvoir législatif prenne « l'initiative dans des mesures qui sont du res- « sort du pouvoir exécutif. »

Je n'ignore pas tous ces raisonnements ; on pourrait même, pour les fortifier, citer ce qui se passa, il y a quelques années, dans le parlement d'Angleterre. Le gouvernement britannique avait fait de mauvais choix ; l'opposition attaqua le ministère. Le ministre laissa parler les orateurs, ensuite il se leva, et dit : « Les choix sont mau- « vais, très-mauvais, plus mauvais peut-être en- « core qu'on ne le suppose. Mais qui oserait sou- « tenir dans la Chambre des communes, que le « gouvernement n'a pas le *droit* de faire de « mauvais choix ? »

La réponse est péremptoire ; elle est tirée de la nature même de la monarchie ; toutefois serait-elle bonne pour les circonstances où nous nous trouvons. Quand cette réponse fut faite, la constitution anglaise existait-elle depuis longtemps, ou était-elle nouvellement établie ? Fallait-il créer un ordre de choses tout entier, expliquer, fonder, fixer cet ordre par des lois urgentes, nées des besoins du moment ? Avait-on été obligé de violer tant d'articles du pacte constitutionnel ? Etait-ce après vingt-sept ans de malheurs, de bouleversements, de révolutions inouïes dans l'Etat et dans les mœurs, que le ministre anglais tenait ce langage ?

D'ailleurs, Messieurs, il n'est pas question ici d'attaquer des choix ; on cherche seulement un moyen de les rendre plus faciles au chef honorable de la justice. Je ne vois rien dans les propositions des Chambres qui sorte des bornes de la plus stricte convenance. N'est-il pas tout simple que, dans la multitude des affaires qui accablent les ministres, quelques-unes se dérobent à leur sollicitude ? Qui songe à leur en faire un crime ? N'est-il pas tout simple que les Chambres, sans cesse occupées du bien public, suppléent par une résolution à ce qui semble avoir échappé à l'œil du gouvernement ? Je suppose qu'avant la loi sur la suspension de la liberté individuelle, un pair eût sollicité cette suspension, aurions nous trouvé détestable, comme proposition, ce que nous avons déclaré excellent comme loi ? Enfin, si le droit de proposition ne doit pas être exercé, pourquoi est-il dans la Charte ? Il y est comme droit de nature ; il y est comme une sorte de faculté consultative du pouvoir législatif au conseil exécutif, comme un soulagement à l'attention, un aide aux travaux des ministres. Après tout, une proposition des Chambres, souvent utile, ne peut jamais être dangereuse au gouvernement, puisqu'il en demeure le dernier juge ; s'il la trouve bonne, il la fait vivre en la changeant en loi ; s'il la condamne, elle expire au pied du trône. Usons donc, sans en abuser, de tout ce que la Charte nous a permis, et ne voyons pas le mal où il n'est pas.

On s'écriera peut-être : « Eh bien ! nous admettons que la résolution n'est pas inconstitutionnelle ; vous conviendrez du moins qu'elle est de nature à produire les résultats les plus funestes. » Je n'en conviens pas du tout ; mais je sais qu'on élève beaucoup d'objections. Pour montrer mon impartialité, je vais moi-même proposer une difficulté considérable, qui jusqu'ici avait été oubliée, mais qu'un pair vient d'indiquer dans son discours.

On pourrait dire : « Vous demandez la suspen- « sion de l'institution royale pendant un an, sous « prétexte qu'il y a de grandes réformes à faire « parmi les juges, et qu'après les bouleverse- « ments de la Révolution il faut se donner le « temps de connaître et de bien choisir les hom- « mes. Mais est-ce la première fois que l'on a vu « des troubles en France, et nos rois ont-ils « jamais ordonné les réformes dont vous parlez ? « Sous Charles VI, Isabeau de Bavière créa un « parlement ; Morvilliers en fut le premier prési- « dent. Ce parlement reçut le serment de fidélité « que les Parisiens prêtèrent à Henri V, roi d'An- « gleterre ; il procéda à la condamnation du dau- « phin, légitime héritier du trône ; cependant le « dauphin, devenu Charles VII, pardonna tout et « ne changea pas les magistrats. Après la Ligue, « après la Fronde, aucun membre du parlement « ne perdit sa place ; on pourrait dire, il est vrai, « qu'à cette dernière époque, les juges étaient « inamovibles. »

Voilà, je pense, Messieurs, l'objection historique dans toute sa force. Mais, malgré l'autorité de ces exemples, comment comparer les temps et les hommes que nous venons de rappeler avec les temps et les hommes que nous avons vus ? Qu'y a-t-il de commun entre la Fronde et nos derniers malheurs ? Sous Charles VI, sous Henri IV, pendant la minorité de Lous XIV, il y avait faction, et non pas révolution en France : les esprits étaient agités ; les mœurs restaient immobiles, la morale, la religion, surtout, étaient entières. On peut se relever de tous les crimes, quand les bases de la société ne sont pas détruites ; on peut revenir à toutes les vertus quand l'esprit de famille n'est pas changé, quand les mœurs domestiques sont demeurées les mêmes, malgré les alternations du gouvernement. Si au contraire la révolution est faite dans la famille comme dans l'Etat, dans le cœur comme dans l'esprit, dans les principes comme dans les usages, un autre ordre de choses peut s'établir ; mais il ne faut plus s'appuyer sur des analogies qui n'existent pas, et prendre le passé pour la règle du présent.

Quels avaient été, Messieurs, les principes et l'éducation de ces juges factieux sous les règnes de Charles VI, Henri IV et Louis XIV ? Quelles étaient les lois particulières auxquelles ils se soumettaient ? Les mœurs, la religion qu'ils conservaient dans leur famille, la morale qu'ils transmettaient à leurs fils, les exemples de vertus domestiques qu'ils donnaient, tout en étant emportés par les tempêtes de l'Etat ? A l'époque des calamités du quatorzième siècle, ils ne recevaient ni présents, ni visites, ni lettres, ni messages relativement aux procès. Ils ne mangeaient ni buvaient jamais avec les plaideurs. On ne pouvait leur parler qu'à l'audience. Le commerce leur était défendu. Les juges ne pouvaient être sénéchal, prévôt ni bailli, dans le lieu de leur naissance. La justice était gratuite, les conseillers au parlement recevaient 5 sous parisis par jour de service ; le premier président avait 1,000 livres, les trois autres présidents 500 livres : joignez à cela deux manteaux qu'on donnait chaque année à ces magistrats ; voilà quelle était leur fortune. Il fallait trente ans de service pour obtenir, à titre de pension, la continuation d'un traitement si modique. Lorsque ces légistes n'étaient point de service et que conséquemment ils n'étaient point payés, ils retournaient enseigner le droit dans leurs écoles. Aussi le roi Jean disait d'eux : *De quels gages, tout modiques qu'ils sont, la modeste sincérité des officiers de notre cour est contente.* Sous Charles VI, les juges étaient si

pauvres, que le greffier du parlement ne put dresser le procès-verbal de quelques fêtes qui eurent lieu à Paris, parce qu'il n'avait pas de parchemin, et que sa cour n'était pas assez riche pour en acheter. Toutes les dépenses du parlement, vers le milieu du quatorzième siècle, s'élevaient à la somme de 11,000 livres, qui, à 4 livres 4 sous le marc, faisaient environ 165,000 francs de notre monnaie d'aujourd'hui.

Plus tard, et en se rapprochant de notre siècle, Henri de Mesme nous fait connaître ainsi ses mœurs et ses études : « L'an 1545, dit-il, je fus « envoyé à Toulouse pour étudier en lois, avec « mon précepteur et mon frère, sous la conduite « d'un vieux gentilhomme tout blanc, qui avait « longtemps voyagé par le monde. Nous étions « debout à quatre heures, et, ayant prié Dieu, « allions à cinq heures aux études, nos gros « livres sous le bras, nos écritoires et nos chan- « deliers à la main.

« Les mœurs innocentes de ces magistrats, dit « Mezeray, et leur extérieur même, servaient de « lois et d'exemples... Un grand fond d'hon- « neur faisait leur principale richesse : ils « croyaient leur richesse sûre et honorable quand « elle était médiocre et juste. »

Les factions de l'Etat pouvaient quelquefois, Messieurs, égarer de pareils hommes ; mais l'expiation suivait de près la faute : l'ambitieux Brisson mourut pour son roi.

Pairs de France, j'aperçois au milieu de vous les descendants de ces magistrats vénérables. Ils pourraient vous dire qu'à l'époque même de la Révolution ils retrouvaient dans leurs familles cette religion, ces bonnes mœurs, cette science, cette gravité, cet amour de la justice qui commençaient à disparaître dans les ordres de l'Etat. Les Nicolaï, les Lepelltier, les Lamoignon, les Molé, les d'Aligre, les Séguier, les Barentin, les d'Albertas, les d'Aguesseau, s'étaient conservés comme les antiques monuments de la monarchie : vieillis auprès de la loi, ils étaient restés purs et inaltérables comme elle.

Ah ! Messieurs, quel plaisir nous trouverions à comparer, s'il était possible, la magistrature que la Révolution a fait naître à cette magistrature qui rendit le dernier soupir avec Malesherbes! Autrefois en France, lorsque le Roi, grand justicier de son royaume, venait à mourir, toute justice était suspendue; il fallait renouveler les offices de judicature : le parlement paraissait aux obsèques du prince, et entourait le cercueil. Bientôt le cri de la perpétuité de notre empire : *le Roi est mort, vive le Roi!* se faisait entendre. Les tribunaux se rouvraient, et la justice renaissait avec la monarchie.

Messieurs, les tribunaux ne se sont point rouverts après la mort de Louis XVI; on n'a point entendu autour de son cercueil le cri *de vive le Roi !* comme autrefois, les magistrats ont suivi le monarque au lieu de la sépulture, mais on ne les en a point vus revenir; ils se sont ensevelis dans la tombe de leur maître; et, pendant quelques années, la justice est remontée au ciel avec le fils de saint Louis.

Les troubles sous Charles VI, la Ligue et la Fronde, n'avaient point détruit le parlement et bouleversé le sanctuaire de nos lois. De nos jours, au contraire, notre antique justice a fait naufrage comme le reste de la France. Il s'est formé de ses débris des tribunaux où tout est nouveau, jusqu'au code d'après lequel ils prononcent sur l'honneur, la vie et la fortune des citoyens. Qui vous répond de vos juges? la religion? mais n'est-elle pas aujourd'hui séparée de tout, comme elle était autrefois dans tout? la morale? mais pourrait-on dire que sous le rapport des mœurs, nous sommes ce qu'étaient nos pères? l'éducation? mais les bonnes études n'ont-elles pas péri au milieu de nos discordes? Parmi les magistrats qui composent le nouvel ordre judiciaire, il en est sans doute qui auraient fait honneur, même à notre ancien barreau ; cependant, nous ne pouvons pas nous le dissimuler, la voix publique s'élève de toutes parts. Tant d'hommes depuis vingt-cinq ans ont échappé à la vue dans le tourbillon révolutionnaire; ne leur demandons pas des vertus qui ne sont pas de leur siècle; faisons une ample part au temps et au malheur; oublions beaucoup de choses, usons d'une grande indulgence : mais sera-ce employer trop de rigueur que de vouloir connaître un peu les juges avant de les choisir, et pour les connaître, ne faut-il pas prendre le temps nécessaire? Trop d'empressement nous exposerait à donner à l'iniquité l'inamovibilité de la justice.

On nous dit : « Si vous retardez l'institution royale, vous jetterez l'inquiétude dans une multitude de familles : le juge, pendant un an, ne saura comment juger; dénoncé par la partie condamnée, il craindra toujours d'être dépouillé. D'une part, vous ferez des juges hypocrites; de l'autre, vous vous exposerez à perdre des magistrats recommandables. En France, on ne veut point rester incertain de sa destinée. Aucun homme ne se souciera d'occuper une place qu'une calomnie peut lui ravir : il refusera de se soumettre à cette honteuse défiance de la loi. »

Voilà de grandes paroles, Messieurs, mais tout cela est-il bien juste?

Je ne sais si les magistrats se soulèveront contre ce délai d'une année; je sais qu'ils n'ont point murmuré quand Buonaparte s'est donné cinq ans pour confirmer l'inamovibilité. De plus, une mesure générale n'est insultante pour personne; on n'est pas persécuté, parce qu'on n'est point définitivement fixé dans la place que l'on occupe. Si l'amovibilité était une chose si fâcheuse, on n'accepterait jamais de places amovibles, et elles le sont presque toutes en France. Dans l'ordre des choses mêmes dont nous parlons, les juges de paix sont amovibles, les tribunaux de commerce et une partie des cours prévôtales sont amovibles, les conseils de guerre sont amovibles, et pourtant, dans toutes ces sortes de magistratures, on ne se croit pas déshonoré. Enfin, Messieurs, si les juges réclamaient contre la suspension momentanée de l'institution royale, combien le ministre de la justice devrait se plaindre, lui qui, magistrat suprême, est placé à la tête d'une inamovibilité dont il ne partage pas les honneurs!

Quant à ces hommes qui jugeront contre leur conscience, si je ne me trompe, ce n'est pas la question. Il ne s'agit pas de ce que le magistrat fera, mais de ce qu'il a fait, mais de sa conduite passée, mais de savoir s'il n'a point commis de crimes qui le rendent indigne de s'asseoir sur les fleurs de lis. Si un an d'inquiétude suffit pour en faire un juge prévaricateur, il faut convenir qu'il était bien près de la corruption. De bonne foi perdra-t-il sa place au bout de l'année, parce qu'il aura été dénoncé par un plaideur mécontent, parce qu'il se sera trompé dans le jugement d'un procès? Non, sans doute. Mais il la perdra, si l'on vient à découvrir ce qu'on ne sait pas aujourd'hui; s'il a surpris la religion du ministre de la justice; si l'on apprend que, dans le cours

de la Révolution, il a tenu une conduite honteuse; si la morale, l'humanité, la justice, ont de graves reproches à lui faire.

La suspension de l'institution royale ne servira, dit-on, qu'à rendre le juge hypocrite. Ce juge a donc des vices à cacher, des vertus à feindre? Nous craignons avec raison l'hypocrite d'un an; craignons donc aussi de donner l'inamovibilité à cet hypocrite, puisque nous n'en ferions qu'un juge vicieux, et vicieux tout à son aise, le reste de ses jours, à la tête des tribunaux.

D'ailleurs, Messieurs, l'objection tombe par un seul fait. Les juges, depuis le retour du Roi, à l'exception de quelques cours, sont demeurés amovibles. Toujours menacés d'être renvoyés avant d'avoir reçu l'institution royale, en ont-ils plus mal jugé? leur reproche-t-on des prévarications insignes? Ont-ils montré cette inquiétude dont on fait tant de bruit? Non, Messieurs, ils sont restés tels qu'ils étaient, ni meilleurs, ni pires. Ceci nous amène à remarquer que la suspension de l'institution royale pendant un an ne changera presque rien à l'état de votre magistrature actuelle; il y a, en effet, dix-huit mois que cette magistrature, inamovible par le droit, est amovible par le fait.

Allons plus loin : admettons, ce que je ne crois pas, que la suspension de l'institution royale jette en effet quelque désordre dans la magistrature. Mais ce mal passager, ce mal d'un an, pourrait-il être comparé à ce mal dont on ne sortirait que par la mort; à ce mal qui empoisonnerait peut-être pour toujours les sources de la justice, si l'on venait à se tromper sur les choix, par une de ces erreurs qui peuvent échapper à l'attention la plus soutenue, comme à la volonté la plus sage?

Suspendre pendant un an l'institution royale, n'est pas une chose insolite en France? Nous avons une foule de lois relatives au choix des magistrats : *Voulons*, dit une ordonnance du 5 février 1388, *que nul ne soit président et conseiller si premièrement il n'est témoigné à nous par notre chancelier et par les gens de notre parlement, être suffisant à exercer ledit office.* L'ordonnance de Moulins, de 1566, recommandait pour la haute magistrature une *enquête de capacité et de prud'homie des pourvus.* L'ordonnance de 1560 avait établi cette enquête pour les juges inférieurs.

Ce droit d'enquête existait de temps immémorial dans les parlements; il s'étendait souvent, pour le magistrat proposé, au delà d'une année. Les cours souveraines exerçaient ce droit sur les tribunaux subalternes, comme elles l'exerçaient sur elles-mêmes. Il fallait faire preuve de bonnes mœurs, d'attachement au Roi et à la religion. L'institution eût-elle été donnée, si l'enquête n'était pas favorable, les parlements refusaient l'enregistrement *des provisions*, et le ministre n'insistait pas.

Et pourtant, Messieurs, de quoi s'agissait-il alors? De nommer çà et là quelques juges à quelques places vacantes dans des tribunaux existants. Aujourd'hui, il n'est question que de recréer tous les tribunaux et de constituer à la fois quelques milliers de juges; une sage suspension dans les choix semble, en pareil cas, naturellement indiquée. L'intégrité du ministre de la justice, favorisée par cette longueur de temps, pourrait alors établir en France des tribunaux dignes de la gravité des Harlay et des L'Hospital, et de la science des Loyseau, des Pasquier et des Du Tillet. En précipitant la nomination des juges inamovibles, on contrarierait toutes les traditions, tous les usages et toutes les lois de nos aïeux. Il y a une chose curieuse à observer : tandis que la Chambre des députés adoptait la résolution pour la suspension de l'institution royale, on prenait la même mesure dans un royaume voisin, où notre ordre judiciaire a naguère été établi. Ce pays avait aussi autrefois un sénat inamovible, presque héréditaire, et le corps judiciaire le plus renommé de l'Europe après les parlements de France.

Ceci, Messieurs, n'est qu'un nouveau développement de l'objection générale à laquelle j'ai déjà essayé de répondre. C'est toujours supposer que, par la suspension de l'institution royale, les juges vont devenir des espèces de démons, qu'ils se hâteront de faire tout le mal possible, qu'ils persécuteront la veuve, dépouilleront l'orphelin, favoriseront la richesse et le pouvoir, condamneront l'indigence et la faiblesse. Grand Dieu! s'il en est ainsi, ne rendons jamais de pareils juges inamovibles, de peur qu'ils ne fassent toute leur vie le mal qu'ils vont faire dans une année!

Pour nous rassurer, on soutient que l'inamovibilité transformera tout à coup leur caractère; les bons deviendront excellents, les médiocres meilleurs, les méchants moins mauvais. Eh bien! je reconnais ces heureux effets de l'inamovibilité; mais je dis qu'elle ne les opère qu'avec le temps, que ces métamorphoses ne sont ni l'ouvrage d'un jour, ni même d'une année; tout ne changea pas comme d'un coup de baguette, parce que vous vous hâterez d'instituer à la fois les juges, au risque de faire des choix funestes. L'inamovibilité ne confère pas si vite toutes les vertus, je pourrais trop aisément le prouver.

On s'est jeté enfin sur les principes généraux : on a affirmé, dans l'une et l'autre Chambre, que l'indépendance de la justice est la sauvegarde de la liberté: que toutes les espèces de tyrannies, la tyrannie du forum, comme celle du sérail, ont toujours essayé de décroître l'inamovibilité.

Tout cela est vrai; mais pourquoi perdre son temps à le soutenir, puisque personne n'avance le contraire? D'un bout à l'autre de ce discours, je n'ai cessé, Messieurs, de vanter l'inamovibilité; j'ose le dire, aucun de vos orateurs ne l'a admirée plus que moi, et n'en a fait un aussi grand éloge.

Mais, encore une fois, attaque-t-on l'inamovibilité, parce qu'on demande un an pour trouver des hommes dignes de veiller à l'arche sainte des lois? Puisqu'on met en avant les principes généraux, qu'on se souvienne donc aussi que, si la liberté se conserve par la justice, elle peut se perdre par le juge. Que nous servirait une magistrature inamovible, si nous avions des magistrats infidèles, prêts à violer leurs serments, à se précipiter dans les bras du premier tyran heureux, à lui porter en présent une inamovibilité changeante comme la fortune? Nous n'avons pas besoin, ajoute-t-on, de recourir à cette suspension afin d'apprendre à mieux connaître le juge : s'il trahit ses devoirs, il est des lois pour le punir. Ah! s'agit-il de se mettre en garde contre des délits ordinaires? Nous pouvons frapper un juge prévaricateur, mais aurions-nous quelque moyen de l'atteindre, si, faute de le connaître, nous avions eu le malheur de le consacrer? Un magistrat ennemi du gouvernement, qui empoisonnerait l'opinion autour de lui, userait de son influence secrète pour corrompre la multitude, protégerait ou ne punirait pas les rebelles, sans toutefois se compromettre légalement, et n'aspi-

rerait qu'au moment de se rendre coupable d'une de ces hautes forfaitures qui ruinent le peuple et font périr les rois? Nous châtierions ce magistrat pour son iniquité dans de petites causes; mais il serait hors de notre puissance quand il aurait précipité sa patrie dans ces grands procès que l'on finit par perdre à l'appel des nations comme au tribunal de Dieu.

Voici mes deux dernières considérations : c'est dans l'intérêt du ministre de la justice lui-même que la résolution doit être accueillie. Si elle était rejetée, surtout après avoir été connue du public, de quel poids immense le ministre ne se trouverait-il pas chargé? Au contraire, la responsabilité qui pèse sur sa tête sera considérablement allégée par la suspension de l'institution royale.

Enfin, Messieurs, c'est ici la première résolution que vous recevez de la Chambre des députés; elle est grave, utile dans son but; elle a été pesée avec maturité, soutenue et attaquée par les hommes les plus respectables, adoptée après un long examen. Je pense qu'il serait heureux qu'une conviction intime vous la fît recevoir à votre tour : toute concordance de sentiments entre les deux Chambres est désirable et d'un bel exemple aux Français.

Je me résume : la résolution pour la suspension de l'inamovibilité n'est point opposée au système de notre ancienne justice amovible et inamovible à la fois; elle n'est point contraire à la Charte; elle augmente la prérogative royale; elle donne le temps de faire de bons choix; elle est favorable au ministre de la justice. Je vote pour son adoption, à moins que quelques-uns de MM. les pairs, ou les ministres eux-mêmes, n'aient un meilleur projet de loi à nous proposer.

Un sixième opinant propose de l'amender en modifiant sa disposition par la clause suivante : *à moins qu'avant cette époque la réduction des tribunaux et la nomination régulière des juges n'aient été établies par une loi.* Deux objets doivent fixer l'attention de l'Assemblée dans la discussion qui l'occupe : le premier est le principe même de l'inamovibilité; le second est l'exception qu'on propose d'apporter à ce principe. La nécessité de l'une est, aux yeux de l'opinant, aussi incontestable que l'utilité de l'autre. Ce n'est pas un principe nouveau en France que celui de l'inamovibilité des juges. Il y règne depuis quatre cents ans. Louis XI l'établit en 1467, sur les remontrances du parlement de Paris. Il en fit, au lit de mort, jurer le maintien à son fils; et, depuis, tous ses successeurs ont confirmé ce principe, auquel Machiavel ne craint pas d'attribuer la supériorité de notre magistrature. L'hérédité lui manquait encore; elle s'établit sous François Ier, à la faveur de la vénalité des offices occasionnée par les besoins de l'État. En vain cette disposition, unique moyen de consolider l'inamovibilité, fut-elle attaquée par de vives réclamations : son utilité la fit triompher. On voit alors notre histoire prendre une face nouvelle. Des familles magistrales perpétuent, avec l'exemple du courage et des talents, celui des mœurs et de la vertu. Des corps puissants offrent une garantie au trône contre les factions, au peuple contre l'abus du pouvoir. Mais cette magistrature si respectable, qui, après la Ligue, avait été l'appui de Henri IV, fut détruite aux premiers jours de la Révolution. Les factieux sentirent quelle résistance une pareille barrière opposerait à leurs efforts, et ils s'empressèrent de la renverser. On créa pour remplacer les parlements une foule de tribunaux obscurs, dont les membres, nommés par le peuple, lui devaient compte de leurs décisions. Alors quel dénuement, quel vide affreux dans l'ordre judiciaire! La pourpre des magistrats avait disparu; avec elle disparurent bientôt le clergé, la noblesse et tout ce qui faisait la force et la gloire de la France. Mais la République succombe à son tour. Un pouvoir éphémère, né du sein de nos malheurs, paraît vouloir relever avec la monarchie l'inamovibilité qui en est le soutien. Il n'en donna que l'espérance. Il était réservé au Roi de nous en rendre la réalité. L'article 58 de la Charte a rétabli le principe dans toute sa plénitude. Ce principe reconnu, l'opinant examine ce qu'il faut penser de l'exception qu'on y propose. La Chambre des députés sans doute ne l'a pas réclamée sans de graves motifs. Il suffit pour les apercevoir de jeter les yeux sur la situation actuelle de la France. Éducation, morale, religion, tout y a reçu de mortelles atteintes. Dans ce désordre, comment relever sur des bases démolies l'ancien édifice de la magistrature? Un an d'examen facilitera le choix des matériaux propres à entrer dans sa composition. Il préviendra ou permettra de réparer des erreurs qui auraient les suites les plus funestes. Deux moyens, tous deux indiqués dans l'amendement que propose l'opinant, pourraient accélérer ce résultat. Le premier serait la réduction des tribunaux, déjà proposée à la Chambre des députés, et qu'elle eût comprise dans sa résolution, sans l'assurance donnée que le gouvernement s'en occupait; le second moyen consisterait dans l'adoption d'un mode régulier pour l'élection des magistrats. La réduction offrirait l'avantage de rendre disponible un grand nombre de bons juges; d'éconduire sans déshonneur ceux qui méritent des reproches; de donner une activité suffisante aux tribunaux conservés; enfin de réduire, sans aucun préjudice pour la chose publique, les dépenses de l'ordre judiciaire. Ces dépenses paraissent énormes quand on les compare au petit nombre de procès qui se jugent annuellement dans certaines cours. Quant à l'élection des magistrats, le meilleur mode sans doute serait celui que prescrivent les anciennes ordonnances, d'après lesquelles les cours elles-mêmes présentaient au Roi des candidats pour les places vacantes dans leur sein. C'est la disposition expresse des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. Depuis la vénalité des charges, cette présentation fut remplacée par l'information de mœurs et de capacité qui précédait la réception des magistrats. Pense-t-on que de pareilles garanties ne fussent pas préférables au rapport d'un commis, quelque éclairé, quelque impartial qu'on le suppose? On présente la résolution comme attentatoire à la prérogative royale : mais elle l'étend au contraire, puisqu'au pouvoir de faire des nominations elle ajoute celui de les annuler et de les remplacer par d'autres. On veut conserver aux ministres l'influence que leur donne la libre disposition des places : mais on n'entend pas sans doute comprendre les offices de magistrature dans les places qu'un ministre pourrait donner pour récompense de telle ou telle opinion émise dans une assemblée politique; on n'entend pas substituer ainsi à la vénalité salutaire des charges la déplorable vénalité des opinions et des personnes. Laissons à l'Angleterre, continue l'opinant, ce système de vénalité; laissons-lui ses institutions étrangères à nos mœurs. Et qu'est-elle pour nous donner des leçons? Cette prétendue terre classique était encore barbare, quand depuis longtemps la France était civilisée. Notre histoire est assez féconde pour nous dispenser de

chercher ailleurs des exemples. L'opinant adopte la résolution, modifiée par l'amendement qu'il a indiqué.

Un membre propose de fermer la discussion et de nommer une commission spéciale pour faire son rapport à la Chambre.

D'autres membres observent que plusieurs opinants se trouvant encore inscrits, il convient de les entendre; après quoi l'Assemblée pourra, ou nommer une commission, ou, si elle se croit suffisamment éclairée, délibérer de suite sur la résolution qui lui est soumise.

D'après cette observation la proposition n'a pas de suite.

Un septième opinant (**M. le duc de La Rochefoucauld** (1)) se réunit à ceux qui déjà ont combattu la résolution. S'il est un principe dont la certitude et l'utilité soient également incontestables, c'est celui qui consacre l'indépendance de la magistrature. La nomination des magistrats appartient au Roi, mais, une fois nommés, ils doivent être irrévocables; autrement le juge n'est plus qu'un serviteur à gages, un instrument passif des volontés de celui qui l'institue; des tribunaux amovibles sont de véritables commissions : comment songerait-on à flétrir de ce caractère tous les tribunaux de la France? On donne, je l'avoue, à cette proposition une couleur favorable; c'est un délai que l'on demande, une épreuve que l'on veut faire : mais si les juges que vous allez nommer ont besoin d'être éprouvés, ne leur confiez pas durant cette épreuve l'honneur et la vie des citoyens. Ne serait-il pas plus raisonnable et tout aussi facile de choisir d'abord des hommes dignes de votre confiance? Assurez-vous qu'ils la méritent avant de les nommer, et n'attendez pas cette assurance d'une épreuve durant laquelle ils sauront se contraindre. La suspension proposée tend à ébranler de nouveau les bases de l'ordre social. Combien de malheurs a déjà causés à la France le mot d'épuration! Veut-on renouveler le système de délation qu'il autorise? Ne connaît-on pas la logique des dénonciateurs, et leur funeste adresse à rendre suspect l'homme dont ils convoitent la place? L'union est aujourd'hui le premier besoin de la France; un attachement sincère au Roi et à la Charte peut seul déjouer la malveillance et finir nos longues discordes. Ajourner l'inamovibilité des juges, c'est éloigner cet heureux résultat. L'opinant vote le rejet de la résolution.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à demain mardi, 19 de ce mois, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 décembre 1815.

A une heure MM. les députés se trouvant réunis dans la salle, M. le président déclare que la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal du 16, dont la lecture est faite par M. de la Maisonfort, S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur se présente à la tribune pour donner communication à la Chambre, au nom de Sa Majesté d'un *projet de loi tendant à régler, conformément à la Charte, l'exercice du pouvoir électoral.*

S. Exc. **le comte de Vaublanc**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je suis chargé de vous présenter un *projet de loi sur les élections.*

L'article 35 de la Charte s'exprime ainsi : *La Chambre des députés sera composée de députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par une loi.* Il est évident que cette expression, *dont l'organisation sera déterminée par une loi*, annonce que le législateur a senti la nécessité d'une nouvelle loi relative à l'organisation des colléges électoraux, et qui mette cette organisation en harmonie avec la Charte.

Les colléges électoraux qui existent aujourd'hui sont très-anciens. Le titre d'électeur est devenu, pour ainsi dire, inamovible. Dans les dernières élections, vous avez vu que l'on a été obligé d'employer des moyens extraordinaires pour balancer l'influence que l'on supposait que pouvait avoir encore sur eux l'esprit dans lequel ils avaient été formés ; mais ces mesures, autorisées par les circonstances, ne pourraient plus se renouveler. Il faut donc une loi nouvelle.

L'article 37 de la Charte est ainsi conçu : *Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.*

Quelques personnes ont entendu que cet article signifiait que les députés élus pour cinq ans devaient être en exercice pour cinq ans. Mais il est facile de remarquer que s'il en était ainsi, des députés seraient en exercice neuf ans; d'autres huit ans ; d'autres sept; d'autres six. Ainsi le sens littéral de la Charte ne serait point exécuté : motif de plus pour une loi nouvelle.

La loi paraît donc nécessaire et indispensable; mais sur quels principes sera-t-elle établie ?

Dans un gouvernement monarchique, tous les pouvoirs doivent être subordonnés et dépendants, et l'autorité de Montesquieu, qui s'exprime ainsi, a acquis une force encore plus grande par l'expérience de la Révolution. Or, quel pouvoir plus important que le pouvoir électoral ? Quel pouvoir dont l'abus pourrait devenir plus dangereux pour la couronne par la plus grande influence qu'il exerce sur la nation ? Vous avez vu quels résultats il peut avoir, quand il n'est pas sagement combiné et fortement retenu dans de sages limites. Il faut donc que ce pouvoir soit subordonné et dépendant.

On a proposé plusieurs manières de l'organiser : les assemblées primaires, les colléges d'arrondissement, les colléges de département.

Nous avons cru devoir rejeter les assemblées primaires : où le peuple tout entier assiste, et alors tout s'y fait tumultueusement, et l'on ne peut y opérer sous l'influence salutaire du gouvernement, ou bien les choix s'y font isolément, et sont toujours dictés par le bureau. Alors ce n'est plus un vote électoral de la majorité des citoyens, mais un vote individuel suggéré, commandé quelquefois à un individu par un autre individu.

On a proposé un système d'un seul degré. Ce système, quand il n'aurait pour recommandation que le nom de son auteur, devrait être examiné avec soin. Les colléges d'arrondissement, composés de citoyens qui payeraient plus de 300 francs

---

(1) Nous avons découvert trop tardivement le texte entier du discours de M. le duc de La Rochefoucauld, pour pouvoir l'insérer à sa date. On le trouvera reproduit *in extenso* à la suite de la séance de la Chambre des pairs du 20 décembre 1815.

d'impositions, nommeraient directement les députés. Ce système est séduisant par sa simplicité; mais, en examinant ses résultats et son exécution, on a trouvé que 364 colléges d'arrondissement tenant dans leur main le pouvoir électoral, ne seraient pas assez sous l'influence du pouvoir suprême; qu'un aussi grand nombre de présidents n'exercerait pas l'influence qu'ils doivent avoir. Nous avons remarqué que dans quelques arrondissements le nombre des imposés à 300 francs n'excéderait pas 20 ou 25, tandis que dans d'autres il s'élèverait à 1,000 au plus. En outre, tel département a deux arrondissements, tel autre en a cinq. Les localités ont occasionné ces différences. Qu'on nomme un député par arrondissement, tel département, riche et populeux, tel que celui du Rhône ou des Bouches-du-Rhône, n'en aura qu'un; tel autre moins peuplé, moins riche, tels que ceux des Alpes et des Pyrénées, en aura cinq. Si tous les cantons réunis nommaient un nombre proportionnel de députés, alors l'Assemblée serait trop nombreuse, puisqu'elle pourrait passer huit ou neuf cents députés. On a donc été obligé de rejeter ce système.

On a pensé qu'on atteindrait le but avec deux degrés : les colléges de canton, qui choisiront les électeurs, et les colléges de département, qui nommeront directement les députés. Comment seront-ils composés? D'une manière qui assure au gouvernement la stabilité, l'amour de l'ordre et de la paix : en réunissant les soixante plus imposés; les membres des conseils d'arrondissement, qui présentent déjà deux caractères de garantie : l'un, d'être candidats présentés au Roi; l'autre, d'être nommés par lui; les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi; les présidents des chambres de commerce, des commissions consultatives des arts et métiers et des conseils de prud'hommes, les juges de paix, les maires des communes, les vicaires généraux, les curés et desservants; les ministres des autres cultes chrétiens, les recteurs d'universités, les doyens des facultés, les proviseurs des colléges royaux.

Si vous pouviez former un vœu sur les choix, ce serait qu'ils portassent sur une collection d'hommes aussi recommandables; pourquoi donc ne pas former ces choix tout de suite, tels qu'on désirerait qu'ils fussent formés?

Tous les intérêts s'y trouvent réunis : propriétaires, magistrats instruits, négociants, manufacturiers; les juges de paix, qui exercent déjà une influence si salutaire sur la population, et qui bientôt seront tels que vous le désirez; les chefs de l'éducation publique, les fonctionnaires publics les plus recommandables; les ministres du culte, auxquels il est dans vos projets de rendre toute la considération qu'ils méritent, et qu'ils n'ont pu perdre sans que l'ordre social ait perdu plus encore qu'eux-mêmes.

Les soixante plus imposés ne seront pas toujours les mêmes; les mutations de fortune, les changements de domicile amèneront des variations parmi eux; même diversité parmi les fonctionnaires publics, qui auront la chance d'être élevés à des places plus éminentes; ainsi les premiers colléges électoraux se renouvelleront graduellement et insensiblement sans secousse, sans mouvements violents; ils s'assembleront tous les cinq ans, et cependant ils ne seront pas les mêmes : les hommes passent, les choses restent; toujours mêmes garanties au gouvernement; toujours même espoir de voir les choix tels qu'ils sont désirables pour le maintien du gouvernement, pour sa force et sa stabilité.

Ces colléges d'arrondissement nommeront les membres qui composeront les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de départements. Comme leur opération la plus importante est la répartition des contributions, on a cru qu'on devait en confier le choix à des citoyens répandus sur toute la surface du territoire.

Même principe pour la formation des colléges électoraux. On a pensé qu'ils devaient être formés d'abord des premiers ministres du culte, des archevêques et des évêques; on n'a pas cru qu'ils dussent être assujettis à l'imposition prescrite par l'article 40 de la Charte; peut-être aurait-il été dérisoire de leur imposer cette condition; d'ailleurs, ce n'est qu'une garantie exigée par la Charte, et il n'en est pas de plus forte ni de plus certaine que les fonctions éminentes et sacrées dont ils sont revêtus.

On y joint les soixante plus imposés au rôle des contributions directes, les dix plus imposés parmi les manufacturiers et les négociants; et s'ils remplissent d'ailleurs les conditions de la Charte, les membres des colléges de canton, les membres des conseils généraux, les présidents des cours royales, les procureurs généraux et les premiers avocats généraux près les mêmes cours, enfin, les électeurs nommés par les cantons. Le nombre en est réglé par le Roi; il ne peut excéder deux cent cinquante, ni être au-dessous de cent cinquante.

On a pensé que cette combinaison des colléges électoraux serait une garantie de la stabilité des lois fondamentales. Une Assemblée, telle que celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler, ne se refusera pas à adopter des propositions où l'on trouve tout ce qui garantit la sagesse des choix, l'attachement aux choses sacrées, aux choses nobles, et un heureux balancement de la propriété et de l'industrie.

Nous n'avons pas cru que les colléges électoraux de canton dussent présenter des candidats; en conférant à un citoyen la qualité d'électeur, n'est-ce pas lui donner celle de candidat? En lui donnant le droit de nommer les députés, n'est-ce pas le juger digne d'être député lui-même? Nous avons eu en vue la simplicité autant qu'il est possible; et nous avons considéré comme un grand avantage d'écarter cette multitude de sollicitations, de démarches, d'intrigues même, qui se dirigeraient vers les colléges de canton.

Nous avons pensé qu'un député pouvait être élu à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. C'est, il est vrai, une modification à l'un des articles de la Charte; mais cette modification a déjà eu d'heureux résultats dans le sein même de cette Assemblée; et en proposant de la sanctionner par une loi, c'est à cette Assemblée elle-même que nous avons cru rendre un juste hommage.

Nous avons cru aussi devoir fixer le nombre des députés, comme il l'a été par l'ordonnance du 13 juillet; seulement, le département de la Seine n'a pas paru représenté d'une manière satisfaisante, et nous proposons de fixer sa députation à cinq membres de plus qu'aujourd'hui, c'est-à-dire à quinze.

La Chambre sera renouvelée chaque année par cinquième. L'article 37 de la Charte est positif, et le sens littéral ne permet pas une interprétation différente; autrement, cet article serait non pas modifié, mais éludé : il est avantageux que la Chambre se renouvelle par cinquième. Probablement un grand nombre de ceux qui sor-

tiront seront réélus, et les nouveaux s'y pénétreront de cet esprit qu'elle manifeste, et qui fait le bonheur et l'espoir de la France. Ainsi, il se perpétuera toujours le même, d'année en année.

Le gouvernement a le droit de dissoudre la Chambre et de faire nommer de nouveaux députés, dans le cas, heureusement impossible à prévoir, où cette Chambre se trouvait animée d'un esprit contraire à celui annoncé par le gouvernement. L'exercice de ce droit salutaire ne sera sans doute jamais nécessaire; mais il est consigné dans la Charte, il faut qu'il le soit dans la loi sur les élections.

On avait demandé des élections particulières pour le commerce. Cette importante question a été mûrement examinée. Nous n'avons pas cru devoir adopter cette opinion. On l'appuyait sur ce que tous les députés seraient propriétaires, puisqu'on exigeait des impositions, et que la propriété était représentée; il fallait que le commerce fût aussi représenté.

Mais on peut répondre : Jamais les propriétaires et les commerçants n'ont d'intérêts opposés. Le propriétaire sait bien que c'est le commerce qui fait valoir les produits de la terre qu'il cultive; il serait plus vrai de dire que cette rivalité existe entre différentes branches d'industrie et de commerce.

On a fait cette objection : Le commerce place ses capitaux en spéculations plutôt qu'en fonds de terre. Elle serait juste si la somme d'imposition demandée était considérable, et que l'on n'admît que l'imposition foncière; mais l'on y fait entrer aussi les droits de patente, et la somme que l'on demande ne paraît pas considérable pour les grandes villes de commerce. Elle est bien plus forte en Angleterre, où il faut non-seulement payer des impositions, mais aussi posséder des propriétés foncières considérables.

N'est-ce pas d'ailleurs une erreur grave que de prétendre que tout ce qui forme l'Etat doit être représenté dans la Chambre? Cette idée peut être portée loin; elle serait dangereuse.

Ici il n'y a qu'un intérêt commun, point d'intérêts séparés. D'ailleurs, ce que l'on demande pour le commerce aurait produit un effet tout opposé. Quand on aurait su, dans les départements, que le commerce devait avoir une députation particulière, on n'aurait nommé aucun commerçant; le nombre des négociants députés aurait alors été moins considérable. Cette idée a donc été rejetée. On a cru qu'il suffisait d'avoir prescrit qu'un certain nombre de négociants seraient nécessairement nommés membres des colléges de département.

Tels sont les principes, telle est la marche suivie. Nous ne vous avons pas entretenus des détails d'exécution; ils seront examinés lors des débats. En examinant ce projet, vous devez vous arrêter surtout à ce que demande la monarchie. Ne séparez pas ses intérêts de ceux de la patrie. Songez que le pouvoir électoral peut devenir son plus dangereux ennemi. Dans ce moment, peut-être plus que dans aucun autre de cette session, le travail important qui vous est soumis doit influer sur le sort futur de la France. Vous êtes placés entre cette antique monarchie, si chère à vos aïeux, et ce gouvernement qui commence, au milieu de tant de malheurs, mais sous les auspices de la vertu assise sur le trône. Que les lois nouvelles, en le fortifiant aujourd'hui, transmettent à la postérité la plus reculée une seule et même monarchie, obscurcie par d'affreux malheurs pendant ving-cinq ans, mais perçant avec éclat les nuages de l'adversité, adoptant des maximes nouvelles en harmonie avec les anciennes, par conséquent toujours la même, malgré les vicissitudes humaines, et s'appuyant sur la foi d'un serment qui ne fait qu'un seul et même serment avec celui que vos pères ont prêté aux fils de saint Louis pendant tant de siècles. Unissez ainsi le passé, l'avenir, les promesse de vos aïeux, les vôtres, celles de vos fils : vous surtout qui, jeunes encore, avez vu les maux affreux dont nous avons été accablés, préparez-vous le bonheur de dire un jour : Nous fûmes de ceux qui arrêtèrent dans sa course le char terrible de la Révolution.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en soutenir la discussion, avec notre ministre des affaires étrangères et M. Becquey, conseiller d'Etat.

TITRE PREMIER.

Des colléges électoraux de canton.

Art. 1er. Il y a un collége électoral dans chaque canton; néanmoins le Roi peut ordonner la formation de plusieurs colléges dans un même canton.

Art. 2 Sont électeurs de canton :

1° Les soixante plus imposés du canton;

2° Les membres du conseil d'arrondissement domiciliés dans le canton;

3° Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi;

4° Les présidents des tribunaux et des chambres de commerce; les présidents des commissions consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes;

5° Les juges de paix;

6° Les maires des communes du canton;

7° Les vicaires généraux;

8° Les curés et desservants du canton;

9° Les ministres des autres cultes chrétiens;

10° Les recteurs et inspecteurs d'académie, les doyens des facultés et les proviseurs des colléges royaux;

11° Les membres des conseils et les administrateurs des hôpitaux et hospices.

Art. 3. Nul ne peut être électeur de canton s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 4. Une commission composée du sous-préfet et de six membres du conseil d'arrondissement, désignés par le préfet, forme, avant la réunion des colléges électoraux, les tableaux des électeurs de chaque canton de l'arrondissement, en se conformant aux règles établies par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, et par l'article 23 ci-après.

Le tableau de chaque collége électoral est affiché au chef-lieu de canton.

En cas de réclamation, le préfet prononce.

Art. 5. Les présidents des colléges de canton sont nommés par le Roi.

En cas de décès ou d'empêchement de la personne nommée par le Roi, le préfet pourvoira au remplacement.

Les colléges de canton sont convoqués d'après les ordres du Roi.

Ils se réunissent au chef-lieu des cantons.

Art. 6. Les colléges de canton nomment les électeurs de départements, et présentent à la nomination du Roi les candidats pour le conseil général de département et pour le conseil d'arrondissement.

Le nombre des électeurs que nomme et le nombre des candidats que présente chaque collége de canton, est réglé par les ordonnances du Roi, en raison de la population du canton et de ses contributions directes.

TITRE II.

Des colléges électoraux de département.

Art. 7. Sont membres du collége électoral du département:

Les archevêques et évêques;

Les soixante plus imposés dans les contributions directes du département;

Les dix plus imposés parmi les négociants et manufacturiers, sont également membres du collége, s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 40 de la Charte;

1° Les membres du conseil général de département;

2° Les présidents des consistoires généraux;

3° Les présidents des cours royales, les procureurs généraux et le premier avocat général près les mêmes cours;

4° Les électeurs nommés par les colléges de canton.

Le nombre des électeurs est réglé par le Roi; il ne peut excéder 250, ni être au-dessous de 150.

Art. 8. Nul ne peut être membre d'un collége électoral de canton et de département que dans le canton et le département où il réside au moins depuis un an, et dans celui où il exerce des fonctions publiques, ou dans celui où il est imposé au rôle des contributions directes pour la somme exigée des électeurs.

Art. 9. S'il ne se trouvait pas dans le département cinq cents personnes âgées de trente ans et payant 300 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 300 francs, et ceux-ci pourront être électeurs concurremment avec les premiers.

Art. 10. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi; ils se réunissent au chef-lieu de département.

Art. 11. Une commission de six membres prise dans le sein du conseil général de département, nommée et présidée par le préfet, arrête le tableau des électeurs, après avoir vérifié leurs titres.

Le tableau des électeurs est publié avant l'ouverture de la session du collége électoral.

S'il s'élève des réclamations contre les décisions de la commission, elles sont portées au collége électoral qui prononce définitivement.

TITRE III.

De l'élection des députés et de leurs suppléants.

Art. 12. Chaque département élit à la Chambre des députés le nombre des députés déterminé au tableau annexé à l'ordonnance royale du 13 juillet 1815. Cependant le département de la Seine aura quinze députés.

Les députés de la Chambre peuvent être élus à vingt-cinq ans accomplis.

Art. 13. Les préfets et commandants militaires des départements ne peuvent être élus membres de la Chambre des députés par le colléges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 14. Nul comptable envers le trésor royal ne peut être nommé à la Chambre des députés; il ne devient éligible même après être sorti d'exercice, qu'autant que ses comptes sont apurés par la cour des comptes, et qu'il en a obtenu la décharge définitive.

Art. 15. En exécution de l'article 37 de la Charte, les départements seront répartis par le Roi en cinq séries; l'ordre des séries sera désigné par le sort à la fin de la présente session.

Les députés de la première série cesseront leurs fonctions avec la présente session; les députés de la deuxième série avec la session prochaine, et ainsi de suite.

Art. 16. Les colléges électoraux de cantons et de départements de la première série seront convoqués avant la session prochaine pour l'élection des nouveaux députés.

Il en sera ainsi chaque année pour les autres colléges suivant l'ordre des séries.

Art. 17. En cas de dissolution de la Chambre, il sera procédé pour la nouvelle Chambre, conformément aux deux articles ci-dessus.

Art. 18. Dans le cas où une session se prolongerait au delà de l'année dans laquelle elle a été ouverte, les députés de la série qui devaient sortir à la fin de l'année, continueront à siéger jusqu'à la fin de la session.

Art. 19. Chaque collége électoral nomme deux suppléants, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les députés.

Art. 20. Les suppléants ne sont appelés à remplacer les députés que dans les cas ou ceux-ci n'accepteraient pas leur nomination, ou qu'ils seraient décédés avant l'ouverture de la session, ou qu'ils auraient opté pour une autre nomination s'ils avaient été nommés par plusieurs départements à la fois.

Les suppléants sont appelés au remplacement suivant l'ordre de leur nomination.

Art. 21. Les députés à la Chambre peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 22. Les députés ne reçoivent aucun traitement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 23. Nul ne peut être électeur de canton ou de département:

S'il n'est Français ou naturalisé Français;

S'il ne jouit des droits civils;

S'ils est débiteur failli ou héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

S'il est en état d'interdiction, d'accusation ou de contumace, ou s'il a été privé de ses droits de vote et d'éligibilité par des jugements rendus en exécution de l'article 42 du Code pénal.

Art. 24. Nul ne peut être électeur dans deux cantons ou dans deux départements à la fois.

Art. 25. Les fonctions d'électeur de canton et de département sont temporaires, et cessent avec la session du collége.

Art. 26. Les sessions des colléges électoraux ne peuvent durer plus de dix jours.

Art. 27. Le Roi peut, quand il le juge convenable, ordonner la réunion d'un collége de département ou de canton, dans un autre lieu que le chef-lieu du département ou du canton.

Art. 28. Aucune élection n'est valide si la moitié plus un des membres du collége n'y a concouru par son suffrage.

Art. 29. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages.

Art. 30. Le président a seul la police du collége; nulle force armée ne peut être introduite dans l'enceinte de l'assemblée, ni placée à l'entrée, sans la réquisition du président.

Le commandant de la force armée est tenu de déférer aux réquisitions du président.

Art. 31. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections pour lesquelles ils sont convoqués.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Art. 32. Les colléges se séparent au moment où les élections sont terminées.

Art. 33. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux ni directement ni indirectement.

Ils ne peuvent conférer aux députés aucune mission spéciale, ni leur remettre des mandats, des cahiers ou des instructions.

Art. 34. La violation de l'article précédent et des articles 26 et 31, donne lieu à la dissolution d'un collége électoral, et rend nulles toutes ses opérations.

Art. 35. Le président est chargé de l'exécution des lois et ordonnances relatives aux élections, et spécialement des articles 28, 29, 30 et 33 de la présente loi.

Art. 36. Les ordonnances du Roi règlent le mode à observer pour le scrutin et les autres opérations des colléges qui ne sont pas déterminées par la présente loi.

Art. 37. Pour justifier de la quotité des contributions directes exigées par les articles 2, 7 et 9 de la présente loi, et par les articles 38 et 40 de la Charte, on pourra réunir les contributions payées dans plusieurs départements.

On comptera:

Au mari, les contributions payées par sa femme, quoique non commune en biens;

Au père, celles de ses enfants mineurs;

Celles d'une veuve non remariée, en faveur de celui de ses fils qu'elle choisira;

Au gendre, celles de sa belle-mère, veuve non remariée, dont il aurait épousé la fille unique;

Au fils et au gendre, celles du père ou du beau-père, si le père ou le beau-père leur transfère leur droit.

Art. 38. Les justifications énoncées en l'article précédent se feront par la présentation d'actes notariés et par des extraits des rôles de contributions, certifiés par le maire et visés par le sous-préfet.

Art. 39. Les lois précédemment rendues sur les collèges électoraux sont abrogées.

Donné en notre château des Tuileries, le... décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

M. **le Président** donne acte aux ministres du Roi de la communication qu'ils viennent de faire à la Chambre, prononce le renvoi de la loi proposée à l'examen des bureaux, et déclare que la Chambre va se former en comité général.

Les tribunes sont évacuées.

Voici la liste de MM. les commissaires sur la proposition de M. Michaud, tendant à voter des remercîments à tous ceux qui ont défendu le Roi et la royauté lors de la fatale révolution du 20 mars :

1er *bureau.* MM.....
2e — Richard.
3e — de Bourienne.
4e — le comte d'Hautefeuille.
5e — Delamarre.
6e — Amariton de Montfleury.
7e — de Bonald.
8e — Michaud.
9e — le chevalier Dubouchage.

Voici celle de MM. les commissaires sur la proposition de M. le vicomte de La Rochefoucauld, pour l'établissement d'un deuil annuel en expiation de la mort de Louis XVI :

1er *bureau.* MM.....
2e — le vicomte de Larochefoucauld.
3e — Fornier de Saint-Lary.
4e — le baron de Coupigny.
5e — .....
6e — le prince de Broglie.
7e — le comte de Marcellus.
8e — Bacot.
9e — Fontet.

Voici la liste de MM. les commissaires sur le projet de loi relatif à une amnistie accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte.

1er *bureau.* MM. de Villèle.
2e — Pardessus.
3e — le comte de Germiny.
4e — de Cotton.
5e — Cardonnel.
6e — Bertier de Sauvigny.
7e — Corbière.
8e — Chiflet.
9e — Duvergier de Hauranne.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 *décembre* 1815.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Les secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion, ouverte dans la séance d'hier, sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'inamovibilité des juges.*

Les opinants inscrits obtiennent successivement la parole pour et contre cette résolution.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, la question qui vous est soumise présente un trop grand intérêt pour qu'il soit permis à ceux mêmes qui se méfient le plus de leurs lumières de garder le silence, s'ils croient pouvoir contribuer à l'éclaircir. Je ne craindrai donc pas d'émettre mon opinion, même après les nobles orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ; mais leur talent et l'érudition qu'ils ont déployée m'obligent plus que jamais de réclamer votre indulgence.

La mesure proposée me paraît si avantageuse que je regrette qu'elle n'ait pas reçu plus d'extension, et que la Chambre des députés ait écarté l'idée d'en faire, du moins pour plusieurs années, la règle ordinaire. Je n'ignore pas combien cette opinion a été et sera contredite; aussi je me garderai bien d'insister : mais si telle est ma manière de penser, on ne s'étonnera pas de me voir soutenir de tous mes moyens la proposition telle qu'elle est rédigée. Les circonstances rendent malheureusement son adoption nécessaire, et j'espère démontrer qu'elle est réclamée par la justice, par la raison, et par les besoins de la société.

Les fonctions publiques n'ont été créées que pour l'avantage général. Il importe donc de s'assurer qu'elles seront remplies dans l'intérêt de tous. Dès lors, il est bien simple que les souverains se soient ordinairement réservé les moyens d'obtenir cette certitude, en gardant le droit de priver de sa place tout homme qui en abuserait. Cette faculté, qui subsiste encore aujourd'hui pour la majeure partie des fonctions publiques, a longtemps existé chez nous pour celles de l'ordre judiciaire. Peut-on s'en étonner, quand on songe que dès l'origine de la monarchie, avait été reconnu ce principe consacré par la Charte, que *toute justice émane du Roi?* Il est celui de toutes les monarchies ; et celle qui le méconnaîtrait aurait cessé d'exister.

Pendant plus de dix siècles les fonctions de juge furent amovibles, et il fallut bien du temps pour que la nation, et surtout le prince, se persuadassent qu'il était utile de renoncer aux avantages d'un tel état de choses, pour obtenir ceux qui sont attachés à l'inamovibilité. Ce serait une étude intéressante que celle des causes qui ont amené ce grand changement, et peut-être aussi des atteintes qu'a reçues cette noble concession faite aux peuples par la générosité de nos souverains. Quoi qu'il en soit, le progrès des lumières a fait adopter ce principe; il est devenu règle de conduite, et semble avoir puisé une nouvelle force dans l'épreuve que lui a fait subir la Révolution en le suspendant ; je dis en le suspendant, car les principes ne meurent point. Il a fallu y revenir quand on a voulu replacer l'édifice social sur ses véritables bases. Autant que personne, Messieurs, j'en reconnais la justice ; j'en réclamerais le maintien dans les temps ordinaires ; mais l'exception même qu'on propose, et surtout les motifs sur lesquels on la fonde, me semblent lui donner une plus forte garantie, l'asseoir d'une manière plus inébranlable.

(1) Le discours de M. le duc de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Effectivement, l'inamovibilité, telle qu'elle existait avant 1789, offrait de si grands avantages, qu'ils faisaient disparaître les légers inconvénients qu'on aurait pu lui reprocher; car les meilleures choses n'en sont pas à l'abri : elle a singulièrement contribué à ce haut éclat dont brillait la magistrature française. Mais d'autres causes, qui n'existent plus, qui ne se reproduiront jamais, influaient aussi sur cette splendeur qu'on ne peut trop admirer, et qu'un de nos écrivains les plus judicieux (1) peignait si bien, lorsqu'il disait : « A l'honneur de notre monarchie, les magistrats n'y sont pas, comme ailleurs, bornés à la simple administration de la justice, et nos rois les ont admis à un plus noble partage; ils y sont l'œil du prince; ils sont sa garde et sa force; ses lumières ne peuvent s'étendre à tous : ils l'éclairent. Ils sont sa garde pour le défendre des surprises; ils sont sa force pour l'exécution de ses lois, etc. »

Dans un tel état de choses, Messieurs, l'inamovibilité, qui recevait tant de garanties de toute la magie dont nos rois et le temps l'avaient entourée, en empruntait une non moins forte de la successibilité qui s'était établie dans les familles. Le fils héritait de la charge de son père; mais il se mettait en mesure, par une éducation laborieuse, par un long apprentissage domestique, si je puis parler ainsi, et en occupant successivement des fonctions du même genre, de recueillir son noble héritage. Préparé dès l'enfance, élevé au milieu des juges, et je dirais volontiers des jugements, d'autant plus propre à remplir la fonction de juger qu'il se croyait moins propre à toute autre, le jeune magistrat s'élançait dans la carrière. Inamovible, il savait qu'il pourrait juger jusqu'à son dernier soupir; mais il savait aussi que son fils hériterait de la charge que lui-même avait reçue de son père. Ah! comme tous ces rapports s'étayaient mutuellement! comme ils balançaient et réparaient ce qu'il pouvait y avoir de défectueux! Alors encore les magistrats étaient assujettis à un examen préalable. Des lettres patentes de cette époque, où l'immortel chancelier de L'Hôpital imprimait à notre législation le cachet de son génie et de son beau caractère, ordonnaient que *nul ne serait reçu dans un office de judicature sans information de vie et de mœurs, et s'il n'était de la religion catholique*. Les ordonnances entrent dans les plus grands détails sur les formalités à observer pour s'assurer de la capacité des candidats.

Vous l'avouerez avec moi, Messieurs, l'inamovibilité de ces temps n'était pas tout à fait celle d'aujourd'hui : mais, puisque le principe en est également consacré, ne peut-on raisonnablement souhaiter que son exercice soit dégagé de tout ce qu'il peut offrir de dangereux? Cependant, puisque nous sommes appelés seulement à discuter si l'inamovibilité sera momentanément suspendue à l'égard des juges qui vont être nommés dans tout le cours d'une année, je vais me renfermer dans cette question, en croyant toutefois que ce que je viens de dire, loin d'y être étranger, aide beaucoup à la résoudre.

Si l'on ne peut disconvenir que les principes que j'ai rappelés sont de tous les temps, à plus forte raison peut-on en faire l'application au temps actuel, et dire que jamais la composition des corps judiciaires n'a plus fait sentir la nécessité de la mesure proposée. Qu'on remonte à leur formation première depuis la Révolution; qu'examinant leurs métamorphoses successives, on se reporte à l'époque où les juges, institués pour un temps, et choisis par le peuple, offraient trop souvent le scandale de leur ineptie, de leur immoralité, surtout de leur faiblesse, à la suite d'un plus grand scandale, l'élection populaire appliquée aux fonctions de juge; qu'on n'oublie pas que beaucoup de ces magistrats, au milieu desquels se trouvaient pourtant des hommes qui honoraient leur état, et qui font encore aujourd'hui l'ornement de leurs compagnies; qu'on n'oublie pas, dis-je, que beaucoup d'entre eux ont su se perpétuer dans leurs emplois, et qu'ils trouveraient encore les moyens d'échapper à la sévère réforme dont ils sont menacés par la noble intégrité du chef de la magistrature. Tout en voulant éviter de pénibles rapprochements, je ne peux me dispenser de dire un mot de la conduite qu'ont tenue un grand nombre de tribunaux pendant la trop longue absence du père commun des Français. On répondra que l'épuration commencée nous promet désormais de bons juges. Sans doute, j'aime à le penser : mais à moins de se croire infaillible, qui pourrait se flatter de ne pas être souvent trompé au milieu de circonstances si extraordinaires, et de tant d'éléments si divers et si compliqués? Que le voile de l'indulgence couvre, si l'on veut, la fatale erreur de tant de magistrats qui ont quitté la ligne du devoir, j'y consens; mais que du moins ils justifient par leur repentir la généreuse bonté du monarque, et qu'ils prouvent à l'avenir, par une conduite sans tache, que le cœur n'était pas complice de leur faute!

Oui, Messieurs, la mesure qu'on vous propose doit contribuer éminemment à sauver l'ordre social; elle seule peut nous rassurer contre les craintes trop fondées qu'a dû nous inspirer, dans les derniers temps, une grande partie des corps judiciaires. Elle supplée à l'absence des examens préalables, dont le rétablissement, ou du moins l'équivalent, est impérieusement réclamé; elle donne les moyens de remédier à de funestes méprises, dont les suites, presque inaperçues dans de grandes cités, deviennent dans les petites villes des calamités véritables. J'en appelle à ceux qui ont vu de près les désastreux effets qu'ont sur l'esprit public, sur la moralité des particuliers, des hommes investis de fonctions dont ils peuvent faire le plus noble comme le plus coupable usage. On ne connaît que trop de ces magistrats dont les opinions dépravées, la conduite scandaleuse, l'opiniâtreté dans le mal, affligent et tourmentent les gens de bien. Si la mesure proposée est surtout nécessaire pour les tribunaux d'un ordre inférieur, elle offre aussi des avantages pour les tribunaux de l'ordre le plus élevé, et ne présente aucun inconvénient notable.

Faut-il le dire, Messieurs? Depuis cinq mois on s'attend à de grandes réformes dans l'ordre judiciaire. Il y en a eu dans l'ordre administratif. On n'a pas craint, et l'on a eu raison, d'écarter tous les hommes qu'on croyait dangereux dans les circonstances. On a licencié l'armée; et vous pourriez penser que les magistrats se sont crus à l'abri de toute mesure à laquelle ils auraient donné lieu! Ce n'est pas une épuration seulement, mais une refonte générale que craignent et que doivent craindre ceux qui ont si justement mérité d'être éloignés du sanctuaire de la justice. Mais je suppose, Messieurs, qu'on se borne à une épuration. Elle ne saurait manquer de frapper sur un grand nombre de juges. Il fau-

(1) Président Hénault.

dra donc ou laisser perpétuer le scandale de magistrats continuant d'exercer une profession qu'ils ont déshonorée, ou nommer dans un bref délai à une multitude de places. Je le demande, les lumières, la sagacité la plus étendue, la vertu la plus scrupuleuse, jointes au travail le plus opiniâtre, pourraient-elles nous rassurer contre la précipitation inséparable de ces choix? L'architecte le plus habile perd de la confiance qu'il inspire, lorsqu'il se flatte d'élever en peu de temps des édifices solides et durables.

Après tout, quels sont donc les graves inconvénients attachés à la suspension momentanée de l'inamovibilité? On dépouille les juges d'un droit qui leur était acquis! Mais, pour cela, il faudrait qu'ils eussent été déjà nommés. On ne leur a rien donné; on ne leur ôte rien. Les juges que l'on va nommer ne rempliront leurs devoirs qu'imparfaitement! Comment s'attacheraient-ils à des places qu'ils ne sont pas assurés de garder? Ils s'attacheront d'autant plus à bien remplir leurs devoirs, qu'ils n'auront pas d'autre moyen de conserver leurs emplois. La crainte qu'ils éprouveront sera un aiguillon de plus qui doublera leur zèle, et préviendra le découragement. Les dénonciations s'attacheront à tous les actes! On scrutera leur vie privée! Aucun d'eux ne sera à l'abri des plus humiliantes enquêtes! C'est un malheur sans doute que d'être dénoncé à tort: mais j'ai rarement vu que celui qu'on dénonçait fréquemment fût à l'abri de tout reproche. D'ailleurs il faudrait supposer que le chef de la justice se ferait un plaisir d'accueillir les dénonciations, et c'est ce qui ne peut arriver. Lorsqu'un supérieur reçoit une première plainte contre un subordonné, il remonte à la source, et parvient assez facilement à éclairer sa religion. S'il croit devoir se livrer aux mêmes recherches sur une seconde plainte, et qu'elles soient, comme les premières, favorables à l'accusé, celui-ci peut être désormais rassuré. La seule chose qu'il devra chercher sera de ne donner lieu à aucune plainte fondée. La véritable vertu lasse le dénonciateur, et triomphe des dénonciations. La suspension de l'inamovibilité multipliera les hypocrites! Il est si facile de se déguiser pendant une année, et tel homme indigne de la confiance publique s'arrangera pour la capter! Mais il ne s'agit point d'un homme déjà jugé dans l'opinion; car je ne me permettrais point de supposer qu'un tel homme parvînt à se faire nommer. La loi servira contre ceux qui, choisis à la suite de leurs intrigues, ou à cause d'une réputation usurpée de royalisme et de moralité, auraient trahi la confiance du souverain. Elle servira contre ceux qui, persuadés qu'il suffit de désirer un emploi pour être apte à l'occuper, se relâcheraient dans l'exercice de leurs fonctions, et se montreraient faibles ou incapables.

De plus graves reproches se sont élevés contre la proposition. On l'accuse de porter atteinte à la Charte. Mais, la Charte, faite pour des temps ordinaires, n'a pas dû prévoir ces grandes tempêtes, auxquelles, vous-mêmes législateurs, vous n'avez pas craint d'opposer des dérogations d'ailleurs peu fâcheuses, quand elles doivent être d'une si courte durée. Pour quiconque a médité les sages réflexions de la commission des députés, et les observations si judicieuses, si peremptoires de plusieurs des orateurs que vous avez déjà entendus, la conviction qu'elles ont dû porter dans son âme rend tout autre développement inutile.

Une autre objection plus sérieuse, que je m'étonne qui n'ait pas encore été faite contre la proposition, c'est qu'elle peut, d'un instant à l'autre, devenir sans objet. S'il plaisait au ministre de présenter un travail général sur les tribunaux, et que toutes les places fussent données, tout ce qui a été dit pour ou contre demeurerait comme non avenu. Mais cet inconvénient n'est pas à redouter avec un ministre qui, malgré ses lumières, montre tant d'empressement à s'éclairer, et qui ne se pressera pas d'achever, pour se mettre dans l'impossibilité de mieux faire.

La mesure proposée ne limite point l'autorité du prince; elle lui donne, au contraire, une nouvelle force. Les deux Chambres ne peuvent mieux témoigner à notre vertueux et excellent Roi cette confiance, cet amour, trop faible prix des bienfaits de sa paternelle et sage administration, qu'en l'invitant à nous mettre à même de fortifier son pouvoir et d'étendre la prérogative royale, qui n'est jamais trop puissante pour faire le bien. Si toujours l'on se fût tenu en garde contre cette autorité tutélaire, ainsi que de modernes doctrines semblent en faire un précepte, l'antique monarchie française n'eût pas traversé quatorze siècles avec tant de majesté.

Vous avez déjà beaucoup fait, Messieurs, pour l'affermissement de l'ordre. De grands moyens ont été mis à la disposition du gouvernement. Des lois sévères assurent la répression des crimes et des délits: cette législation, réclamée par les circonstances, vient de recevoir son complément par l'établissement des cours prévôtales. Mais de bons magistrats sont l'âme et la vie de ces institutions. Que les hommes appelés à juger leurs semblables, et qui forment la clef de l'édifice social, puisque la justice étend sur tous sa main protectrice et vengeresse, offrent à leur tour une garantie à la société.

On les plaint de l'épreuve à laquelle on veut les assujettir; je dis qu'elle est trop honorable pour qu'ils puissent s'en affliger. Ainsi, quand ils auront passé à ce salutaire creuset, quand ils auront résisté à toutes les tentations, comme à tous les efforts qu'on dirigerait contre eux, quelle précieuse récompense que l'estime et la reconnaissance publique se joignant à la belle prérogative de l'inamovibilité des juges! Non, une telle jouissance ne peut être trop chèrement achetée. Et si, comme il est permis de l'espérer, le nombre des juges qui ne sortiraient pas victorieux de ces épreuves, est très-limité, avec quelle force ne s'exprimerait pas l'opinion en faveur du ministre qui, fort de son expérience, et dirigé par un invincible amour du bien, n'aurait proposé au monarque que d'honorables choix, et donné à la société que des magistrats irréprochables!

Je vote pour la résolution.

Un membre observe, par motion d'ordre, que la véritable question à examiner en ce moment est celle de savoir si les Chambres peuvent s'immiscer dans l'exercice de la prérogative royale, dont la nomination et l'institution des juges font essentiellement partie. Il demande que les opinants soient tenus de se renfermer dans l'examen de cette question.

M. **le Président** représente qu'il n'entre pas dans ses attributions de marquer aux membres de l'Assemblée les bornes dans lesquelles ils doivent circonscrire leur opinion. C'est à l'Assemblée à réclamer si elle juge qu'ils se livrent à des discussions étrangères.

D'après cette observation la demande n'a pas de suite.

M. le marquis de Bonnay (1). Messieurs, si, dans la résolution qui vous a été présentée au nom de la Chambre des députés, tout se trouvait du ressort de la jurisprudence, je ne me permettrais pas de paraître à cette tribune, ni de prendre la parole sur un sujet qui m'est si étranger ; mais, Messieurs, il m'a paru, de même qu'à un de mes collègues, que cette résolution avait des côtés qui pourraient être soumis aux seules lumières de la raison, et c'est ainsi que je l'ai envisagée. Je tâcherai de ne pas trop abuser de votre patience.

En deux mots, Messieurs, la proposition de suspendre pendant un an l'inamovibilité des juges me paraît pernicieuse pour les principes, vicieuse, c'est-à-dire nulle dans ses effets, et dangereuse par le genre d'initiative dont elle donne le premier exemple.

Pernicieuse pour les principes, en ce qu'elle attaque directement un de ceux sur qui repose le plus essentiellement la Charte que le Roi nous a donnée. Il n'en est de plus simplement ni de plus formellement exprimé que celui-là : *Les juges nommés par le Roi*, dit l'article 58 de la Charte, *sont inamovibles.*

Je me garderai d'entrer en lice avec le savant auteur du rapport qui a été fait à la Chambre des députés sur cette question. Je ne le suivrai pas dans les recherches qu'il a faites sur l'époque où l'inamovibilité des juges est devenue de principe en France, en Angleterre et ailleurs ; ni dans sa discussion sur les avantages de ce principe, considéré par rapport à la monarchie française, soit sous l'ancien, soit sous le nouveau régime.

Je suivrai encore moins l'éloquent orateur que vous avez entendu hier, dans son érudite dissertation sur les antiques lois de la monarchie, et sur la constante simultanéité des juges amovibles et des juges inamovibles. Le temps des lois *ripuaires* est passé. Nous sommes au temps de la Charte. Le principe de l'inamovibilité, consacré par elle, est reconnu même par ses adversaires du moment ; et à tous ceux qui demandent à en suspendre l'application, je me contenterai de répondre : *Les juges nommés par le Roi* sont inamovibles.

Et (abstraction faite du danger éminent de porter si promptement atteinte à la Charte sur un point si essentiel) je pourrais ajouter : *Déjà près d'un tiers des juges dans les divers tribunaux de France sont nommés par le Roi ; déjà, par conséquent, ils sont inamovibles.*

Ces nominations se poursuivent et se poursuivront pendant le temps de vos discussions (je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue cette considération). De sorte que dans la supposition même où le Roi, après que vous auriez adopté la proposition de la Chambre des députés, viendrait à la sanctionner, il se trouverait que, pendant un an, une moitié des juges en France serait inamovible, et une autre moitié amovible. Le principe de la proposition est donc encore pernicieux sous ce rapport.

Il l'est bien davantage encore sous celui de la prérogative royale, en ce que cette proposition consiste dans le fait à restreindre, à gêner le droit assuré au Roi par la Charte de nommer des juges inamovibles.

Ah ! Messieurs, songez-vous bien à ce que c'est que de proposer au Roi de s'interdire *par une loi* (pour un temps limité, j'en conviens ; mais l'espace du temps ne sauve pas le principe, et je vous conjure de peser ces paroles, parce que, à mon sens, elles renferment tout le grand objet de la question), ce que c'est, dis-je, que de proposer au Roi de s'interdire *par une loi* l'entier et libre exercice d'une des plus belles prérogatives de sa couronne !

Ce n'est pas là, me dit-on, une atteinte au pouvoir royal. Ce n'en est qu'une simple suspension, une modification.

Et moi, Messieurs, je réponds que toute modification du pouvoir royal, et surtout une modification *reposant sur une loi*, serait une véritable atteinte ; atteinte d'autant plus dangereuse, qu'elle pourrait servir d'exemple, se répéter, et ainsi saper peu à peu tout l'édifice sur lequel repose la royauté.

Quant au sophisme par lequel on a cherché à vous persuader que l'objet de la résolution était plutôt une ampliation qu'une restriction du pouvoir royal, j'espère que vous me dispenserez d'y répondre.

Ah ! Messieurs, aujourd'hui, plus que jamais, les prérogatives royales doivent être pour nous l'arche sainte : gardons-nous bien d'y toucher ; gardons-nous bien de proposer au Roi que pendant un an (lorsque nous ne devrions pas même nous permettre de dire pendant un seul jour), que pendant un an, il ne puisse pas jouir du droit qu'il a d'imprimer le sceau de l'inamovibilité aux magistrats même les plus recommandables sur lesquels ses choix pourraient se porter !

Non, Messieurs, non, les dangers dont on veut nous alarmer ne sont ni assez graves, ni assez démontrés pour nous engager à suspendre, ni un des principes les plus sages de la constitution, ni une des plus belles prérogatives de la royauté.

Ces dangers d'ailleurs seront encore atténués ; ils seront réduits à rien, si, comme j'ai lieu de le croire, si, comme il vous en a été donné hier l'assurance, il est dans l'intention des ministres du Roi de prendre des mesures de garantie pour la bonté des choix qui leur restent à faire ou qu'ils auront à faire dans la suite.

J'ai dit que la proposition serait vicieuse dans ses effets. Oui, Messieurs, toute mesure qui manque son but est vicieuse ; à celle-là manquerait le sien.

Ce que l'on a avancé en faveur de la suspension temporaire de l'inamovibilité se réduit à peu près à ceci :

« Le maintien du principe serait très-bon, si « l'ordre judiciaire étant déjà constitué, et les tri« bunaux complets, il ne s'agissait que de rem« plir des vacances. Mais, dans la situation actuelle « de la France, et lorsque tous les tribunaux sont « à reconstruire, une telle opération ne peut se « faire avec sûreté du premier jet. Il faut se mé« nager un moyen pour réparer les erreurs ; et « c'est seulement de la réparation de ces erreurs « que naîtra une inamovibilité dont la raison « pourra être satisfaite ».

Mais cette refonte, ou plutôt cette organisation, cette formation première des tribunaux, sera-t-elle donc *un premier jet* ? Non, Messieurs, il s'en faut de beaucoup.

Elle l'aurait été, si les ministres du Roi s'en étaient occupés dès l'année dernière et dans les premiers instants du retour de Sa Majesté. C'est alors que les choix (contre lesquels pourtant personne n'aurait alors réclamé) auraient pu être taxés de précipitation et de légèreté. Tous les juges alors portaient les mêmes couleurs ; la France était couverte d'hypocrites, et il était presque im-

(1) Le discours de M. le marquis de Bonnay n'a pas été inséré au *Moniteur*.

possible de discerner avec certitude le magistrat sincèrement revenu au Roi, de celui qui nourrissait encore dans son cœur les souvenirs ou les regrets de Buonaparte, ou les espérances de son retour.

Mais, Messieurs, ce retour si funeste sous tant de rapports, a du moins eu l'avantage de faire tomber tous les masques. Chacun s'est fait connaître ; chacun porte aujourd'hui sa propre enseigne : et jamais peut-être il n'y aura une époque plus favorable pour faire des choix avec connaissance de cause.

Vous voulez, et avec raison, que l'on éloigne des tribunaux les juges que l'on a coutume de désigner par le nom de *Buonapartistes* : mais, sans doute, Messieurs, vous n'entendez pas que l'on raye tous ceux qui, à quelque époque que ce soit, ont servi Buonaparte, sinon toujours d'affection, au moins de fait (car alors vous auriez à faire renouveler en entier tous les tribunaux de France). Non, votre juste sévérité ne s'étend que sur les juges qui se sont prononcés pour la cause de l'usurpateur dans les derniers temps de sa puissance éphémère, et lorsque leurs devoirs et leurs serments leur faisaient un plus grand crime d'abandonner la cause du Roi.

Eh bien ! Messieurs, j'ose vous le demander : pour connaître avec certitude ces juges parjures, pour apprécier au vrai leur conduite, peut-il y avoir des moments plus propices que ceux qui sont plus rapprochés de la seconde chute du tyran et de la seconde restauration du Roi ?

S'il peut encore y avoir quelque chance d'être trompé dans ses choix, aujourd'hui que tous les souvenirs sont récents, sont palpables, sont vivants, le risque ne sera-t-il pas mille fois plus grand quand, dans un an, lorsque les haines, les envies, les dénonciations d'une part, se seront donné carrière, et lorsque, de l'autre, les recommandations, les protections, les brigues, les cabales, auront circonvenu le ministre, et auront redoublé ses perplexités ! La conduite qu'un juge aura tenue pendant le dernier séjour de Buonaparte n'étant plus aussi présente à toutes les mémoires, un ami pourra bien plus aisément la faire excuser sous de vains prétextes si elle n'a pas été régulière ; un ennemi la calomnier et la noircir (quelque innocente qu'on puisse la supposer), au moyen de quelques apparences qu'il lui sera facile d'envenimer.

Sera-ce la conduite nouvelle que ce juge tiendra pendant cette année d'épreuve qui pourra servir de garantie pour ses sentiments ou ses opinions ? Ah ! Messieurs, vous ne le pensez pas. Vous concevez que tout juge, intéressé à obtenir au bout d'un an cette inamovibilité qu'on lui présente comme la récompense d'un noviciat achevé sans reproche, saura bien se contraindre momentanément de manière à ne donner aucune prise sur lui.

Ce n'est pas tout. Ce même juge, uniquement occupé d'atteindre son inamovibilité, n'aura d'autre soin, d'autre objet, que de ne se faire aucun ennemi puissant, et de se ménager des protecteurs qui le soient. Malheur au plaideur obscur et pauvre qui aura à lutter contre un adversaire dont le ressentiment sera à craindre, ou la faveur à désirer ! Malheur encore plus à celui qui, appelé en justice, n'aurait d'autre tort que celui d'avoir peut-être donné quelque prise au soupçon sur ses opinions politiques ! Je place en idée un tel plaideur devant des juges amovibles, mis dans la situation où ceux-ci se trouveraient ; devant des juges intéressés à faire encore plus éclater leur royalisme que leur équité, et sans savoir si le bon droit est ou n'est pas de son côté, je crois prévoir l'issue de son procès.

J'ai dit que le tiers ou la moitié des juges étaient déjà nommés et inamovibles. Quels hommes voudront siéger à côté d'eux sans jouir du même privilége ? Ne craignez-vous pas, Messieurs, que le ministre du Roi, qui n'a, hélas ! que de bien faibles avantages à offrir aux juges qu'il nommera (s'il n'y joint pas celui de l'inamovibilité *actuelle*), ne soit obligé de choisir parmi les moins recommandables, d'après le refus de ceux qui mériteraient à la vérité, mais qui n'accepteraient pas la préférence ?

On vous a cité à cette tribune les juges qui n'ont pas cessé, quoique amovibles, de siéger et de juger depuis la première restauration du Roi, et on vous a demandé si les jugements qu'ils continueraient à rendre seraient plus vicieux ou plus suspects que ceux qu'ils ont déjà rendus. Mais il me semble, Messieurs, que ces juges-là, à qui l'époque de leur inamovibilité n'avait pas encore été ni présentée ni fixée, ne se trouvaient pas exactement dans la même situation que ceux des nouveaux juges qui seraient nommés suivant les principes de la loi proposé. Tous, l'année dernière, étaient égaux en craintes et en espérances. Il n'en serait pas de même aujourd'hui. Les uns, déjà rendus inamovibles par leur nomination déjà faite, ne pourraient être en harmonie avec les autres, qui ne seraient pas encore investis du même privilége. Les uns et les autres seraient différents d'intérêts, d'opinions, et peut-être de principes.

La résolution qui vous est soumise serait donc vicieuse dans ses effets, puisqu'elle exposerait le ministre de qui l'on redoute de mauvais choix, à en faire de plus mauvais encore, en s'assujettissant à la gêne que l'on voudrait lui imposer.

J'ai parlé de la bigarrure de ces tribunaux mi-partie de juges amovibles et de juges inamovibles. Parlerai-je de ceux entièrement composés (car il pourrait s'en trouver) de juges amovibles ? Parlerai-je des jugements rendus par eux et contre lesquels il s'élèverait mille réclamations? Parlerai-je du cours de la justice, suspendu peut-être en tout ou en partie, dans toute la France, pendant ce temps d'épreuve et d'attente? Car, je me le demande, Messieurs, et je pourrais, je crois, vous le demander également, si la proposition de la Chambre des députés était admise, et qu'il me survînt un procès, ne serais-je pas bien tenté d'employer, d'épuiser toutes les ressources de la chicane pour gagner du temps, pour entasser délais sur délais, pour tâcher d'atteindre cette époque bienheureuse où le principe de l'inamovibilité étant enfin consacré, je ne courrais plus le risque d'être jugé par une *commission?*

En vérité, Messieurs, de quelque manière que j'envisage les effets de la proposition qui vous a été adressée, je ne vois que les motifs les plus impérieux pour la rejeter.

Et que sera-ce si je considère le danger dont elle est, sous le rapport de l'espèce d'initiative dont elle offre le premier exemple ! Ici, Messieurs, j'ose réclamer de nouveau votre attention.

Messieurs, ne nous le dissimulons pas, l'un des mobiles les plus actifs et les plus dangereux de la Révolution a été la défiance réelle ou feinte que l'on avait de la cour, c'est-à-dire du Roi et de ses ministres, à une époque funeste où l'on avait ôté au Roi tout pouvoir de coercition, et où ses ministres réclamaient en son nom quelque faible portion d'autorité pour maintenir le peu d'ordre

auquel on pouvait alors prétendre; je me souviens d'avoir entendu un député (qui se croyait, comme beaucoup d'autres, un des régénérateurs de la France) proposer à ce qu'on rendît au Roi ce faible degré d'autorité que ses ministres sollicitaient pour lui. Je crois encore l'entendre; je crois le voir, sonnant l'alarme dans tout son parti, et s'écriant avec une ironie insultante : *Le pouvoir exécutif fait le mort!*

Ces temps de délire et de démence, ces temps, precurseurs de tant de maux, sont heureusement passés. Mais, Messieurs, il s'en faut bien que le sentiment de la défiance soit éteint dans tous les cœurs, même dans les cœurs les plus nobles. D'où peut naître une telle disposition? Ne serait-ce pas de ce que l'état de choses dont nous sommes à peine sortis a laissé dans nos souvenirs toutes les terreurs du despotisme? Buonaparte, en foulant aux pieds toutes les libertés de la France, en outrepassant toutes les bornes du pouvoir monarchique, a nécessairement disposé les meilleurs esprits à se tenir en garde contre cette forme de gouvernement. Son image plane encore quelquefois à leur insu sur les têtes de ceux qui délibèrent. Ah! si la Providence eût permis que *Louis*, alors *le Méconnu* et aujourd'hui *le Désiré*, eût succédé immédiatement à toutes nos folies démagogiques, s'il eût immédiatement remplacé le Directoire, avec quelle confiance, quel abandon, quelle sécurité, tous les partis ne se seraient-ils pas jeté dans ses bras paternels! Nous aurions été trop heureux!

J'avoue qu'aujourd'hui on ne se défie pas du Roi. La France, heureuse et fière de posséder Louis XVIII; la France, qui, deux fois, lui a dû son salut; la France, qui, dans deux époques si difficiles, a éprouvé sa justice, sa sagesse et sa modération, lui donne sa confiance au même degré que son amour, et ne redoute rien de lui.

Mais la défiance ne pouvant plus s'exercer sur lui, n'est souvent que trop disposée à se rejeter ailleurs. Les uns se défient de tel ou tel ministre en particulier; les autres, du ministère en général; et que sais-je?...

En un mot, on se défie encore (quoiqu'il soit démontré qu'il n'existe pas aujourd'hui un seul homme, parmi ceux qui disposent des places, sur lequel on puisse élever le moindre doute quant aux intentions); et l'on ne songe pas, que par cette défiance trop soupçonneuse ou trop prolongée, on énerve et l'on court risque de paralyser la marche et la force du gouvernement.

Messieurs, c'est encore évidemment énerver la force d'un gouvernement que de prendre légèrement l'initiative sur lui pour une proposition de la nature de celle qui est présentée à votre acceptation.

Permettez-moi de prendre cette occasion pour vous soumettre, au sujet de l'initiative en général, quelques réflexions qui s'appliquent très-naturellement à la question qui nous occupe, mais qui, comme principe, embrassent un cercle beaucoup plus étendu.

Le Roi lui-même a reconnu que la Charte (ce grand œuvre de sa sagesse) pouvait être susceptible de modifications, d'améliorations. Attendons respectueusement qu'il nous les indique, et reposons-nous sur lui du soin d'en marquer le moment. Ce n'est pas sur de telles matières qu'il peut nous être permis d'exercer, sans nécessité, l'initiative que sa bonté a bien voulu nous accorder.

Si moi-même, Messieurs, j'ai osé vous engager à supplier le Roi de vous proposer une loi ou règlement, sur la faculté que je pense que les pairs devraient avoir de se faire représenter en leur absence; si, dès demain peut-être, vous allez nommer une commission pour s'occuper d'un autre règlement ou loi qui vous a paru d'une importance urgente, remarquez, Messieurs, que, dans l'un et l'autre cas, nous n'exercerons ou nous n'aurions exercé notre initiative que sur des objets qui concernent exclusivement la Chambre des pairs. Il n'est pas là question d'objets de législation générale, encore moins d'objets aussi imposants aussi majeurs, que la suspension temporaire d'un des principaux articles de la Charte constitutionnelle. Il n'y aurait donc pas eu abus de notre privilége d'initiative.

Mais, en matière grave, Messieurs, l'initiative ne doit s'exercer qu'avec une circonspection poussée à l'extrême. Nous ne devons l'envisager que comme une dernière ressource.

Si nous comparons l'initiative, telle qu'elle est exercée en Angleterre par les deux Chambres, avec celle qui a été exercée en France par les différentes assemblées qui s'y sont succédé, nous ne tarderons pas à reconnaître que, grâce à l'existence d'un parti ministériel très-fort et systématiquement organisé en Angleterre (parti qui, comme condition nécessaire de son existence, est obligé d'avoir constamment la majorité dans les Chambres), le roi y exerce lui seul de fait la prérogative de l'initiative, rien ne pouvant être proposé par les Chambres qui n'ait été reconnu utile à son service par le ministère. Ainsi, dans ce pays, le Roi a tout l'avantage de l'initiative sans en avoir l'inconvénient. Par ce système, il n'a ni refus à craindre, ni refus à faire.

Ici, Messieurs, en est-il de même? Les ministres, en ce moment, ont-ils dans les deux Chambres une majorité connue, constante, certaine, mathématique? Eh! s'ils l'avaient eue dans la Chambre des députés, aurais-je aujourd'hui à combattre la résolution qui nous occupe?

Que conclure de là? C'est que le droit d'initiative qui nous a été assuré par la Charte, ce droit, un de nos plus beaux priviléges, et qui nous est commun avec les Anglais, est sans danger pour eux, mais non pour nous. Chez eux l'initiative n'étant jamais exercée que sous l'influence ministérielle, ne fait jamais arriver au pied du trône des propositions que le trône puisse avoir intérêt à rejeter. Chez nous, à présent du moins, l'initiative pouvant facilement être prise par les Chambres, non-seulement sans la concurrence, mais malgré la résistance des ministres, ce droit, si nous en faisions un usage inconsidéré, nous exposerait souvent à mettre la loi dans la fâcheuse nécessité de repousser des propositions qui n'entreraient pas dans ses vues, mais que nous aurions rendues, en quelque sorte, populaires par notre assentiment. Ou, si vous supposez que ces propositions seraient toujours de nature à être accueillies, l'initiative exercée par les Chambres aurait toujours l'inconvénient d'ôter au Roi le mérite de les avoir le premier présentées à ses peuples.

La royale prérogative que l'Assemblée constituante avait appelée *le veto*, vous le savez, Messieurs, n'était et ne pouvait être qu'un faible et vain bouclier contre des attaques répétées; et la première, la plus forte raison peut-être de la séparation du pouvoir législatif en deux Chambres, a été, dans tous les pays, celle de mettre plus rarement le souverain dans la nécessité d'avoir recours à cette dernière ressource.

En France, nous l'avons vu, Louis XVI a rapi-

dement succombé sous les coups répétés de l'initiative, et de l'Assemblée constituante, et de l'Assemblée législative.

Buonaparte, en s'asseyant sur le trône qu'il avait usurpé, s'était bien gardé de partager l'initiative avec les Chambres, que lui-même venait de créer, et il se l'était exclusivement réservée.

Le Roi, au contraire, se confiant dans les bienfaits sans nombre qu'il accordait par sa Charte à ses peuples, a cru pouvoir, tout en plaçant en lui-même l'exercice habituel du droit d'initiative, accorder cependant aux Chambres la faculté d'exercer aussi quelquefois, soit pour suppléer à l'incurie, soit pour appeler ou presser l'attention de ses ministres. Tel a été évidemment le but de l'article 19 de la Charte.

L'article suivant, par les délais qu'il établit dans la marche de la délibération, montre assez que, tout en accordant ce droit, Sa Majesté s'est mise en garde contre l'abus qu'on en pourrait faire.

Or, Messieurs, c'eût été un abus que de proposer au Roi la réduction des tribunaux, lorsqu'on était instruit que les ministres du Roi s'occupaient de cette question; ce serait un abus que de prendre souvent l'initiative, même pour des projets de loi utiles; ce serait surtout un abus grave, suivant moi (j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire entendre dans une autre partie de ce discours), de s'immiscer par le fait dans l'exercice d'une des prérogatives les plus précieuses de la couronne, le droit de nomination aux places de juges; droit qui est, sans aucun doute, le plus puissant des moyens réservés au gouvernement.

Et on ferait cette tentative! on aurait cette ingratitude pour un Roi qui a tant accordé à ses peuples! on donnerait ce premier exemple d'envahissement sur les droits de la couronne, quand il n'y a pas encore de parti ministériel systématiquement organisé et en état de résister! quand cet appui du trône n'a pu encore être élevé! quand il ne peut encore être suppléé que par le respect religieux que tous les Français portent en ce moment aux moindres prérogatives d'un monarque adoré! Le Roi, Messieurs, a, sans doute, un grand pouvoir, celui de l'amour et de la confiance de ses peuples; mais le *pouvoir royal* proprement dit reste encore peut-être à établir, ou du moins à consolider. C'est une plante délicate et non encore acclimatée. Il faut la soigner, la ménager, écarter d'elle tout ce qui peut en arrêter ou en retarder le développement. Voilà, Messieurs, à quoi la Chambre des pairs est particulièrement appelée.

Hâtons-nous donc, je vous en conjure, d'arrêter dans leur source les suites de l'initiative, j'oserai dire, imprudemment exercée par la Chambre des députés. N'exposons pas le Roi à se voir continuellement harcelé par de nouvelles propositions, auxquelles on pourrait se trouver encouragé par le succès de la première. Et, pour remplir ce but sans blesser en rien le corps respectable qui nous a invités à concourir à ses vues, bornons-nous à prononcer l'ajournement pur et simple sur la résolution qu'il vous a communiquée.

Je vote pour l'ajournement.

M. **le comte de Choiseul-Gouffier** (1). Nous avons tous les mêmes intentions, nous formons les mêmes vœux, nous voulons le repos, la paix intérieure, le retour de notre ancienne prospérité; et pour recouvrer ces biens inestimables, nous voulons que le pouvoir suprême et tutélaire conserve, acquière toute l'énergie, sans laquelle il ne saurait contenir les passions, ces passions mal éteintes, dont les écarts viennent trop souvent encore nous effayer et nous avertir d'être sur nos gardes. Notre premier devoir, le premier besoin de la patrie, auquel tout doit céder, c'est d'affermir le trône, dont l'honorable choix du Roi nous a déclarés les premiers soutiens; c'est de montrer une pleine confiance dans son discernement, dans ses lumières, et d'accueillir toujours avec les plus favorables préventions les ministres qu'il a jugés dignes de seconder ses généreux desseins.

Presque toujours, lorsque des projets de loi sont soumis à la discussion des Chambres, nous n'avons à nous défendre que d'un désir imprudent du mieux; et nous devons contenir notre zèle en nous rappelant qu'il faut, avant tout, n'opposer aucun obstacle, aucun retard à la marche du gouvernement, à ses efforts réparateurs, et dont les succès offrent déjà de si puissants motifs d'espérance.

C'est donc dans l'intérêt de la prérogative royale, c'est dans l'intérêt d'un ministère digne de toute votre confiance, que j'oserai, Messieurs, vous rappeler quelques questions que vous vous êtes sans doute déjà faites à vous-mêmes, sur la résolution offerte à votre sagesse par la Chambre des députés.

Une disposition si importante, et dont l'objet doit autant influer sur le salut public, s'est-elle jamais présentée à une grande nation? Elle est une des conséquences de nos malheurs sans exemple. Il faut épurer, renouveler au même instant tous les tribunaux; choisir tout à coup les juges auxquels vont être confiés la fortune, la vie, l'honneur des citoyens. Cette grande mesure, dont l'équité s'effraye, sera irrévocable, dès qu'elle aura été une fois prononcée. Il sera possible que, chaque jour, l'un de ces magistrats inamovibles offense l'honneur de son état, sans qu'il puisse être convaincu d'un délit qui entraînerait sa destitution. Un juge causera peut-être de grands maux, et n'en continuera pas moins d'exercer, au nom du Roi, les redoutables fonctions dont vainement l'opinion publique ne le jugera plus digne.

Ce n'est donc qu'après avoir acquis une parfaite certitude des opinions politiques de ces magistrats, de leur moralité, de leur intégrité, ainsi que de leur savoir et de leurs lumières, que la puissance souveraine hasarderait de leur conférer le plus grand de ses droits, l'exécution du plus sacré de ses devoirs.

Source de toute justice, délégué de Dieu pour la rendre à vingt-cinq millions de sujets, qui tous y ont le même droit, le Roi va confier ce redoutable pouvoir à un grand nombre d'hommes qui, pour suppléer à la perte de leur fortune, ou pour sortir de l'obscurité, et avoir un état dans le monde, veulent consacrer leurs loisirs à prononcer sur nos plus chers intérêts, sur notre existence; la foule des solliciteurs prouve déjà combien il en est peu qui soient pénétrés de la sainteté de la mission qu'ils ambitionnent.

Dans cette foule empressée, il faudra distinguer ceux dont les malheurs de la Révolution n'ont pas distrait les études ou perverti les principes; qui, à travers les fureurs des partis, ont conservé l'estime de leurs concitoyens et des droits bien reconnus au suffrage des gens de bien; car il faut qu'un juge soit même au-dessus du soupçon; il faut qu'il inspire une parfaite confiance.

(1) Le discours de M. le comte de Choiseul-Gouffier n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Et dans quel moment, Messieurs, dans quelles dispositions des esprits ce choix si difficile va-t-il se faire? par quelle miraculeuse intelligence, par quelle divine révélation les bons seront-ils si précipitamment distingués des mauvais? Cette mesure sans exemple dans l'histoire, cette épuration si nécessaire, ce renouvellement instantané de tous les tribunaux du royaume, va s'effectuer après vingt-cinq ans d'erreurs et de crimes, lorsque toutes les têtes sont encore exaltées, toutes les réputations soumises à des opinions contradictoires; lorsque la nation entière a été remuée jusqu'à la lie, et que les hommes et les choses n'ont pu encore reprendre dans le calme la place que leur assigne la nature.

Vous ne pouvez vous dissimuler, Messieurs, les dangers qui menacent encore la patrie s'efforçant de sortir de ses ruines : vous ne pouvez vous dissimuler le nombre effrayant de ceux à qui une longue et lucrative habitude du désordre en a fait contracter le funeste besoin ; les vœux secrets de ceux qui, n'ayant pu encore, comme on dit, *déplacer* à leur profit aucune propriété, attendent leur tardive fortune d'un nouveau bouleversement, insultent à la clémence royale, et demandent à grands cris de nouvelles chances à l'esprit infernal des révolutions.

Ce monstre plane encore sur la France, et sa rage redouble en entendant de toutes parts éclater nos vœux et les expressions de notre amour pour un monarque chéri, pour cette auguste dynastie que nous voulons, pour le salut de la France et le bonheur de nos enfants, éterniser sur le trône.

Quelle mesure est plus propre à remplir ce but désiré que l'excellent choix des magistrats chargés d'assurer l'empire des lois, le retour à la religion de nos pères et à la morale ; retour si difficile et si lent, lorsque les esprits ont dépassé les dernières bornes qui fixent le domaine de la justice et de la raison.

Quelque confiance que puissent inspirer les intentions et les lumières du ministre qui a traversé la Révolution, et fut une de ses victimes, pouvons-nous nous flatter, peut-il se flatter lui-même qu'aucun sujet indigne ne s'introduira dans les tribunaux qu'il est appelé à former ; que sa religion ne sera jamais surprise par des rapports infidèles ou seulement trop indulgents?

Ceux mêmes qui veulent l'indulgence ne doivent-ils pas redouter des choix sans retour, à l'époque où le juste effroi d'un peuple entier imposerait l'obligation d'une plus rigoureuse sévérité?

En engageant le ministre à ne pas prononcer d'abord irrévocablement ses choix, nous ne ferons peut-être que lui épargner de tardifs regrets, que lui conserver un moyen de revenir sur les erreurs auxquelles il aurait été entraîné.

Si nous voulons descendre en nous-mêmes, Messieurs, et ne nous prêter à aucune illusion sur les qualités qu'exigent les fonctions judiciaires, il n'y a pas un de nous dont la conscience ne fût effrayée par l'obligation de présenter au Roi, sur sa propre responsabilité, un seul juge ; il n'est pas un de nous qui n'acceptât volontiers une année de réflexion avant de le confirmer pour toujours dans ses augustes et effrayantes fonctions.

Et le ministre ne craindra pas de décerner cette redoutable inamovibilité à plusieurs milliers de sujets, la plupart inconnus, qui, faute de mieux, aspirent à devenir les dépositaires et les organes de la suprême justice du Roi !

Qu'on n'objecte point qu'incertains de la durée de leur état, craignant le dégoût de n'en être pas jugés capables après une année d'attente, peu d'aspirants voudront risquer cette épreuve. Les bons citoyens n'en redoutent aucune : de faibles considérations d'intérêt ou d'amour-propre n'arrêteront point les hommes véritablement dignes des plus saintes fonctions.

Félicitons-nous plutôt d'avoir ce moyen de les reconnaître : ils se soumettront sans peine à ce court essai de leurs principes et de leurs talents, et prouveront ainsi que le moment est enfin venu où chacun en particulier doit un noble exemple, et, s'il le fallait même, un sacrifice au bien général.

Qui oserait d'ailleurs se plaindre de n'être pas admis sur-le-champ, sans examen, à l'honneur de succéder aux Harlay, aux Molé, aux d'Aguesseau, aux d'Ormesson, aux Séguier, aux Lamoignon, à tous ces vénérables magistrats, de génération en génération, modèles constants de vertus et de savoir, qui, jouissant d'une grande fortune et de tous les avantages attachés à une immense considération, se dévouaient à la vie la plus austère, aux privations de tous genres, aux fatigues et aux pieuses angoisses qui tourmentent l'exacte probité chargée de prononcer sur le sort de ses semblabels?

Cette admirable substitution de la gloire la plus pure, la plus utile à la société, n'existera plus ; elle a succombé avec tous les résultats de la plus parfaite civilisation.

Mais ne désespérons pas du moins de voir ces grands souvenirs ranimer l'honorable ambition de marcher sur les traces de ces illustres citoyens, et fondons, s'il est possibles, le culte de leur mémoire.

C'est à la propre sagesse du ministre, et à sa longue expérience, que nous osons en appeler; et nous lui demandons quelles précautions il a prises contre des erreurs dont les conséquences seraient si dangereuses.

Je ne doute point qu'il ne les ait multipliées, ces précautions si nécessaires; mais nous avons le besoin de les connaître et le droit d'en assurer le succès.

Nous ne ferons, sans doute, que ratifier ses intentions salutaires en l'invitant à tracer de concert avec nous les lignes de démarcation qui rendront les bons choix plus faciles. Il ne veut sûrement pas courir le risque de placer sur les fleurs de lis d'indignes Français qui les ont foulées aux pieds, des sujets deux fois rebelles à leurs souverain légime. Il repoussera avec mépris les serments dérisoires de ceux qui les ont si souvent violés. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas que nos fortunes, notre vie, notre honneur, soient livrés à des malheureux qui n'ont eu rien de sacré.

Je vote donc pour la proposition de la Chambre des députés avec les amendements dont elle pourra paraître susceptible ; et dans le cas où elle ne serait pas adoptée, où le principe de l'inamovibilité des juges, dès le premier instant de leur nomination, serait consacré, je demande, comme préservatif de cette mesure précipitée, qu'une délibération solennelle avise aux moyens d'exclure à jamais des fonctions judiciaires tous ceux qui, violant leurs serments, traîtres envers le Roi et la patrie, ont accueilli et reconnu pour leur souverain l'usurpateur échappé de l'île d'Elbe; qui, en signant l'Acte additionnel, ont adhéré à la proscription de l'antique et auguste race de nos rois, et pris ainsi le criminel en-

gagement de repousser à jamais du trône français les descendants de saint Louis, de Henri IV, de Louis XIV, et les héritiers des vertus de Louis XVI.

Un quatrième opinant cherche en vain dans cette résolution les caractères d'utilité, de nécessité qui sont la condition essentielle de toute proposition législative. On veut, dit-on, éprouver les juges. Mais sous quel rapport prétend-on les éprouver? Si c'est relativement à l'équité de leurs jugements, rapport très-important sans doute, il y aura donc, après l'année d'épreuve, un tribunal suprême chargé d'apprécier les jugements rendus pendant le cours de cette année? L'absurdité d'une telle mesure n'a pas besoin de démonstration. Se réglera-t-on sur l'opinion publique? Mais l'homme qui perd son procès accuse toujours son juge; celui qui le gagne en fait l'éloge : auquel des deux ajouter foi? Se proposerait-on seulement de prendre durant l'année des renseignements sur la capacité, sur la moralité des candidats? C'est un devoir dont le gouvernement ne peut jamais se dispenser, et qu'il a dû remplir d'avance. Enfin, s'agirait-il de connaître l'opinion politique des nouveaux juges? Que reste-t-il à découvrir sous ce rapport après la manifestation générale qu'ont amenée les derniers événements? Il n'y a donc aucune utilité à différer l'institution définitive, et l'inamovibilité qui en est la conséquence. Et dans quel moment propose-t-on de la suspendre? Dans le moment où vont s'établir quatre-vingt-trois cours prévôtales, chargées de prononcer sur la vie des hommes. Quand la mesure proposée serait utile dans toute autre circonstance, il faudrait dans celle-ci la rejeter comme pernicieuse. Mais le gouvernement n'en a aucun besoin ; ce n'est pas lui qui la sollicite ; il la refuserait peut-être : quel motif peut-on avoir de la lui offrir? La Charte a consacré le principe de l'inamovibilité, reconnu depuis longtemps dans notre ancienne monarchie. Pourquoi déroger à ce principe salutaire? Charles V et Louis XI se repentirent d'y avoir porté atteinte, et l'on doit aux regrets de ce dernier la déclaration du 21 octobre 1467, qu'il fit jurer à son fils, et qui depuis a été confirmée par nos meilleurs rois. L'opinant ajoute que l'inamovibilité est essentiellement monarchique, comme l'amovibilité est essentiellement républicaine. Il observe que tout ce qui est fait dans l'intérêt d'une opinion particulière ne peut l'être dans l'intérêt de l'État. C'est à réunir tous les Français dans un même intérêt, dans une même opinion, qu'il faut désormais s'appliquer. Adoptons des idées qui puissent leur être communes. Le sentiment de leurs maux est déjà de ce nombre. L'opinant fait des vœux pour qu'ils y joignent bientôt le sentiment du besoin commun de se réunir à leur Roi. Il vote pour le rejet de la résolution.

Un cinquième opinant, non content d'appuyer la proposition de suspendre pendant une année l'inamovibilité des juges, voudrait trouver dans la constitution quelques préservatifs contre les dangers dont, à ses yeux, cette inamovibilité menace la puissance royale. Il s'étonne que, dans tous les gouvernements qui ont joui de quelque liberté, on ne se soit, pour ainsi dire, mis en garde que contre le pouvoir absolu, tandis que l'anarchie résultante de la domination de la multitude est un fléau bien autrement redoutable. On peut ranger l'inamovibilité des juges au nombre des précautions prises par la défiance des peuples contre l'accroissement de l'autorité souveraine. A ce titre l'opinant avoue qu'elle lui est suspecte. Il est loin pourtant d'en méconnaître les avantages, mais ils lui paraissent balancés par de graves inconvénients : et il regretterait de voir consacré par la Charte le principe de l'inamovibilité, s'il n'apercevait dans cette même Charte un remède aux maux dont il peut être la source. L'esprit de résistance de la part de magistrats inamovibles est le mal que redoute surtout l'opinant. Il faut, dans une monarchie tempérée, des corps indépendants qui modèrent l'action du pouvoir; mais cette force modératrice se trouvant chez nous placée dans la Chambre des pairs, l'inamovibilité de la magistrature est regardée par l'opinant comme une institution superflue, et qui, en beaucoup d'occasions, peut devenir dangereuse. Heureusement l'article 14 de la Charte permet au Roi *de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État*, et si l'indépendance de la magistrature compromettait cette sûreté, le gouvernement trouverait dans la disposition dont il s'agit les moyens d'y pourvoir. Mais, sans recourir à ce moyen extrême, ne pourrait-on pas, en vertu d'une loi, soumettre à l'examen d'un jury formé dans la Chambre des pairs la conduite d'un juge qui, sans s'être mis dans le cas de l'accusation, aurait abusé de l'inamovibilité d'une manière nuisible à l'ordre public? L'opinant désire qu'il soit fait dans ce sens quelque amendement à la résolution qu'il appuie.

Un sixième opinant (**M. le duc de La Vauguyon**) (1), se fonde pour la rejeter sur la distinction essentielle et nécessaire des pouvoirs, sur le respect dû à la Charte, et dont il convient à la Chambre des pairs de donner l'exemple. La Charte, en appelant les deux Chambres à concourir avec le monarque à la confection des lois, a réservé au Roi l'exercice exclusif de l'autorité administrative. Elle lui a spécialement réservé la nomination et l'institution des juges. C'est donc à lui, et à lui seul, qu'il appartient de les choisir. Les Chambres ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'usage de ce droit. Elles ne pourraient donc, sans blesser les principes constitutionnels, supplier Sa Majesté de proposer une loi qui suspendît pour les juges l'inamovibilité que leur confère sa nomination. Les motifs les plus puissants n'autoriseraient pas une pareille démarche; et quels sont ceux dont on l'appuie? Le désir d'une perfection idéale, la crainte exagérée de quelques mauvais choix. C'est par de tels prétextes qu'on porterait la Chambre à franchir la limite de ses pouvoirs, à saper l'édifice de la constitution ! Où s'arrêteront les atteintes qu'elle recevra, si des raisons aussi frivoles suffisent pour les motiver? Sans doute il faut choisir de bons juges; mais le gouvernement a tous les moyens de s'éclairer sur leur mérite, il a tous les moyens de réparer une erreur qui lui serait échappée à cet égard. Si d'ailleurs quelque membre des deux Chambres a des renseignements qui puissent la prévenir, qui l'empêche de les adresser confidentiellement au ministre? Ainsi le bien se fera sans que l'un des pouvoirs empiète sur l'autre, sans que l'harmonie constitutionnelle soit dérangée. Il en est de même de la réduction des tribunaux, qu'originairement on avait proposé à la Chambre des députés de comprendre dans sa résolution. C'est au gouvernement qu'il appartient de la proposer, lorsqu'il la jugera nécessaire. Pourquoi les Chambres prendraient-elles l'initiative sur un objet qui est tout entier dans ses attributions? La Chambre des pairs surtout doit se

(1) On trouvera le texte complet de ce discours à la suite de la séance de la Chambre des pairs du 19 décembre 1815.

faire un devoir de n'user de celle qui lui est accordée que pour maintenir l'union des pouvoirs, et dans l'intérêt de la prérogative royale confiée à sa loyauté L'opinant conclut au rejet de la résolution.

Un septième opinant se préparait à la défendre. La discussion est interrompue en ce moment par l'arrivée du ministre des finances, chargé, avec M. Dudon, conseiller d'Etat, de faire à la Chambre différentes communications de la part de Sa Majesté.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et dont il expose ainsi qu'il suit l'objet et les motifs :

M. le comte Corvetto. Messieurs, nous venons vous présenter par l'ordre du Roi une résolution de la Chambre des députés dont l'objet est d'autoriser le gouvernement : 1° à percevoir, pendant les quatre premiers mois de 1816, les contributions directes sur les rôles de 1815; 2° à suivre, jusqu'à la nouvelle loi des finances, pour les contributions indirectes, les lois rendues dans la session de 1814.

Cette autorisation provisoire est indispensable pour que le retard qu'a éprouvé, par l'effet des circonstances, la proposition du budget de 1816, ne suspende point le cours des recouvrements, et ne compromette pas l'administration de l'Etat.

La Chambre des députés a donné sa sanction à cette mesure; Sa Majesté, en la déférant à vos délibérations, attend de votre zèle et de votre sagesse le même accord et le même appui.

Le ministre, après cet exposé, donne lecture à la Chambre des dispositions du projet de loi.

Il en présente ensuite un second, également adopté par la Chambre des députés, et dont il développe les motifs en ces termes :

M. le comte Corvetto. Messieurs, la Chambre des députés a voté l'adoption du projet de loi que nous lui avons soumis le 4 décembre, d'après les ordres du Roi, et qui a pour but d'autoriser la création de 16,034,000 francs de rente destinée à être donnée en payement ou en garantie aux puissances alliées, aux termes du traité de Paris du 20 novembre 1815, et des conventions du même jour, qui forment les corollaires de ce traité.

Le Roi nous a chargés de demander à la Chambre des pairs son concours pour l'exécution de ces engagements de l'Etat.

L'article 8 de la convention explicative de l'article 4 du traité, porte que la France fournira, le 1er janvier 1816, aux puissances alliées, une rente de 7 millions pour garantie des payements successifs de l'indemnité de 700 millions.

Les articles 9 et 10 expliquent que cette rente ne sera donnée qu'en dépôt.

Les articles 9 et 16 de la convention conclue avec l'Angleterre, et l'article 20 de celle conclue avec les autres puissances, le même jour 20 novembre, en interprétation de l'article 9 du traité principal, portent qu'il sera inscrit, le 1er janvier au plus tard, comme fonds de garantie des dettes à rembourser aux sujets de ces diverses puissances, deux rentes, chacune de 3,500,000 francs.

Enfin la convention particulière relative aux comtes de Bentheim et Steinfurt porte qu'il sera délivré à cette maison une inscription au pair, pour le capital de 510,000 francs, en garantissant néanmoins le cours de 75 p. 0/0, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75.

Voilà, Messieurs, le principe des diverses obligations que nous vous proposons de remplir en ce moment.

Il ne vous aura point échappé, en nous entendant analyser les dispositions du traité et des conventions faites avec les puissances étrangères, que, sur les 16,034,000 francs de rente que nous vous proposons d'inscrire, 7 millions ne sont qu'un dépôt, qui ne pourrait être mis sur la place qu'autant qu'il y aurait de l'inexactitude dans le payement des 700 millions. Nous croyons pouvoir vous donner l'assurance que, malgré tous nos malheurs, nous pourrons mettre assez de ponctualité dans notre libération pour qu'il ne soit pas nécessaire de réaliser le gage.

Les sept autres millions de rente dont nous proposons la création par suite des articles 9 et 20 des conventions explicatives de l'article 9 du traité, sont bien aussi un fonds de garantie, mais en ce sens que les puissances étrangères trouveront dans ce fonds une valeur suffisante pour être couvertes des réclamations qu'elles font contre la France. Aussi, d'après les conventions, les puissances ont-elles le droit le disposer successivement de ce fonds, à mesure que la liquidation des dettes s'avancera. Les arrérages en courront à compter du 22 mars 1816; mais le temps que les liquidations exigeront assure que ces rentes ne pourront pas être livrées en masse à la circulation. Elles n'y entreront que progressivement, et à mesure de la reconnaissance des dettes.

Ainsi il n'y a point à craindre encore que la création de ces rentes puisse produire aucune dépréciation sur le cours des effets publics.

Quant aux 34,000 francs destinés à la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, la Chambre remarquera que la création en est proposée à raison de 75 p. 0/0. Nous avons demandé cette latitude, parce que la convention nous oblige à la prendre. Mais l'exécution de cet engagement n'en demeure pas moins subordonnée à la convention conclue avec la maison de Bentheim.

Enfin, Messieurs, le Roi vous propose la création d'une rente supplémentaire de deux millions. Elle est destinée à subvenir à l'insuffisance éventuelle des premières créations pour l'objet auquel elles sont destinées. Nous avons l'espérance fondée que ce supplément ne sera pas nécessaire. S'il le devenait, ce serait à une époque éloignée. Mais Sa Majesté a prévu le cas où les Chambres ne seraient pas assemblées au moment où le besoin de ce supplément se ferait sentir, et elle a jugé utile de ne point faire attendre aux puissances aucune des satisfactions qu'elles ont le droit de demander.

Les observations que nous avons eu l'honneur de vous faire, Messieurs, sur le peu de danger qu'il y avait à ce que la création de rentes primitives fît baisser le cours des inscriptions s'appliquent à la rente supplémentaire : si elle devait jamais être livrée, elle ne le serait que successivement et à mesure des liquidations; par conséquent, elle ne pourrait produire un effet sensible sur la place.

Nous proposerons dans le budget qui sera mis incessamment sous les yeux de la Chambre des députés, les moyens de fournir aux arrérages de celles des rentes nouvelles qui seront susceptibles d'en produire.

Nous avons exposé, Messieurs, le motif et le principe des engagements que nous vous proposons de prendre; nous croyons vous avoir rassurés sur l'influence que l'exécution de ces engagements pourrait avoir sur le cours des effets publics. Nous n'avons plus qu'à vous rappeler l'obligation où nous sommes, d'après les con-

ventions, de fournir les rentes avant le 1er janvier 1816, et à vous parler de l'empressement que nous devons avoir de ressaisir deux colonies importantes pour notre commerce, et dont la remise à la France est subordonnée à l'exécution des conventions que nous vous demandons la faculté de remplir.

Nous vous proposons l'adoption du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés le 13 décembre.

Après ce développement, le ministre donne lecture à l'Assemblée des dispositions du second projet de loi. Il en dépose, ainsi que du premier, l'expédition officielle sur le bureau de la Chambre.

M. **le Président,** après avoir donné acte au ministre des communications qu'il vient de faire au nom de Sa Majesté, ordonne, aux termes du règlement, l'impression des deux projets communiqués et leur distribution tant aux bureaux qu'à domicile.

On demande l'impression des motifs; elle est pareillement ordonnée.

Le ministre, et le commissaire du Roi qui l'avaient accompagné, se retirent.

La discussion est reprise sur la *résolution de la Chambre des députés relative à l'inamovibilité des juges.*

M. **le marquis de Rougé** (1). Messieurs, la question qui vous est soumise a déjà été si savamment discutée dans cette Chambre et dans celle des députés, elle a été approfondie par de si éloquents orateurs, qu'il est bien hardi à moi d'oser vous faire encore quelques réflexions; je m'y hasarderai cependant, parce que je suis persuadé que de la résolution que vous allez prendre dépend en grande partie le bonheur et le repos de la France pendant deux ou trois générations.

Deux questions se présentent d'abord sur la proposition :

La suspension demandée est-elle utile?

Le sera-t-elle toujours, ou n'est-elle applicable qu'au moment présent?

Pour répondre à la première, il faut commencer par considérer l'état de la France dans le moment actuel, puis raisonner d'après cet état, et non d'après des thèses générales, qui, vraies dans un ordre de choses calme et régulier, se trouvent fausses quand on veut les appliquer aux suites d'une révolution. Détestable système avec lequel on égare les cœurs simples et droits, en posant un principe incontestable, pour en tirer ensuite des conséquences erronées, qui conduisent bientôt à l'absurde dans le raisonnement, et au renversement de l'ordre social dans l'application.

L'ambition et la cupidité sont les deux grands mobiles qui ont fait et continué la Révolution. La perspective d'un avancement rapide et indéfini dans toutes les professions n'a plus laissé de bornes aux désirs, et l'immoralité a fait cesser tout scrupule sur le choix des moyens pour parvenir à ce but, qui, à la vérité, a excité chez quelques-uns une noble ambition, mais qui, chez presque tous, n'est plus qu'un avide besoin d'honneurs et d'argent.

C'est du sein de ce chaos qu'il s'agit aujourd'hui de tirer des juges qui aient, au milieu de la corruption générale, su conserver ce feu sacré de l'honneur et de la religion, qui est la seule garantie de leur intégrité, et peut seul répondre qu'ils sont inaccessibles à l'attrait des richesses comme à l'esprit de parti. Or, considérez, Messieurs, de qui se compose aujourd'hui l'ordre judiciaire; ce ne sont plus ces familles parlementaires qui se transmettaient d'âge en âge la science, la probité et la tradition de leurs vertus. L'usurpateur a cherché à employer ce qu'il a pu retrouver de leurs descendants; il savait trop quel poids auraient ces noms dans les tribunaux, et combien les jugements de pareils hommes seraient toujours équitables. Le peu qui nous en reste se trouve aujourd'hui tout naturellement à sa place; mais la grande majorité des juges a été créée pendant la Révolution; c'est sous l'empire des factions qu'ils ont pris, pour ainsi dire, leurs licences; beaucoup ont joué un rôle dans nos troubles, et bien peu malheureusement ont su se défendre de l'attrait des idées nouvelles; en outre, plus d'un juge, entraîné dans les rangs par la conscription, a formé ses mœurs dans un camp, et a plus étudié Polybe ou Villars qu'Aristote ou Barthole. Quel moyen a-t-on eu jusqu'ici de s'assurer de l'instruction, et surtout des opinions de pareils magistrats? L'on commençait à peine à s'occuper de la réorganisation des tribunaux lors de la funeste catastrophe du 20 mars. L'interrègne n'a certes pu donner de grandes garanties sur l'opinion des juges, à moins qu'on ne veuille adopter irrévocablement le principe de destituer tout juge ayant prêté serment de fidélité à l'usurpateur. Ce principe serait assurément beaucoup trop étendu; et je connais des magistrats, aussi attachés à leur Roi qu'à leurs devoirs, qui ont cru pouvoir prêter ce serment pour éviter de plus grands maux; mais le nombre de ceux dont les intentions pures excusent la démarche est peu considérable. Il faut donc nécessairement qu'un examen approfondi précède la nomination d'un homme chargé pour toute sa vie de fonctions aussi délicates. Songez, Messieurs, à l'horrible danger que court la tranquillité publique, si de pareils choix sont mauvais. En vain nous nous efforçons de donner au Roi et à ses ministres toute l'autorité possible; en vain, par des lois sévères, vous cherchez à épouvanter le crime, et à imposer silence aux factieux; si celui qui doit appliquer la loi partage l'opinion des traîtres, il jugera le coupable au lieu de juger le crime; le rebelle impuni échappera à votre justice, et le sujet fidèle, victime de la calomnie, succombera sous le glaive destiné à le défendre. Comment éviter tant de maux, si l'on ne se donne pas le temps nécessaire pour bien connaître le caractère politique et moral des prétendants? Or, quel moyen plus simple que celui qui vous est proposé? Sans cela vous ne pouvez y parvenir qu'en laissant en place provisoirement tous ceux qui y sont aujourd'hui. Ainsi ceux qui, en jurant l'article 67 des prétendues constitutions, ont voué une haine éternelle aux Bourbons, et tous ceux qui se sont signalés par leurs excès révolutionnaires, continueraient à juger au nom du Roi? Ce parti serait bien effrayant.

De nombreuses objections sont faites au plan proposé. Avant d'oser entreprendre de les réfuter, je citerai une phrase du discours de M. Royer-Collard, l'un des plus redoutables adversaires de la proposition. « Telle est la condition des sociétés, dit l'orateur, que les institutions les plus parfaites ne sont au fond que des calculs de probabilités, dont le résultat est de préférer un moindre mal à un plus grand. Voilà tout ce qu'a pu faire la raison méditant sur l'expérience; voilà toute la perfection permise aux sociétés humaines. »

Ce principe est, je crois, incontestable, et

(1) Le discours de M. le marquis de Rougé n'a pas été inséré au *Moniteur*.

c'est pour n'avoir voulu considérer nos antiques institutions que sous un seul point de vue, pour en avoir toujours, avec une perfide adresse fait, sentir au peuple les défauts sans lui faire voir en même temps les inconvénients bien plus graves qui devaient résulter de leur subversion, que l'on a amené tous les fléaux de la Révolution, et la destruction de l'ordre social. Le but de l'homme ne doit donc jamais être la perfection positive; elle est hors de ses facultés; le mieux possible n'est pour lui que le moins mal possible, *minima de malis*. Cela posé, Messieurs, il ne s'agit point de savoir si la suspension proposée pendant un an de l'article 58 de la Charte n'a pas d'inconvénients, mais si elle en présente moins que l'exécution immédiate de cet article.

Les avantages de cette proposition sont évidents, puisque, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, elle vous fournit le temps nécessaire pour vous assurer du caractère et des opinions de ceux à qui vous voulez confier des emplois aussi importants, et qui le deviennent tous les jours davantage.

Quant à ses inconvénients, l'on a dit que pendant cette année d'épreuve le juge se trouvera exposé à l'influence du ministre, et à celle de ses concitoyens; que, dans le premier cas, le ministre abusera de son pouvoir pour forcer le juge à favoriser ses partisans, ou à exécuter des instructions injustes; que si le ministre veut, il feindra d'être mécontent du juge, et le remplacera par un autre avant la fin de son année, et qu'ainsi, changeant d'année en année, il détruira par le fait l'inamovibilité; qu'enfin, le juge serait le *jouet* d'un caprice ou la victime d'un faux rapport.

Ces suppositions posent, je vous l'avoue, un principe bien extraordinaire. Quoi! l'on établit qu'un ministre du Roi, l'homme revêtu de sa confiance, trahira tous ses devoirs, et emploiera son autorité à détruire la constitution ou à détourner ses inférieurs du chemin de l'honneur! Ah! Messieurs! ce malheur est bien improbable, et j'ose même dire impossible; et, sans parler de la garantie que vous offre la responsabilité du ministre, il existe en fait qu'il est des impossibilités morales comme il est des impossibilités physiques.

Mais si le ministre juge d'après les rapports de l'envie ou de la malveillance? C'est ici, Messieurs, que ressort tout l'avantage de la proposition.

Quels sont en général les moyens d'informations que peut avoir le ministre? Ce sont les rapports des présidents, des procureurs généraux, ou des autres membres du parquet, et des habitants notables de chaque département. Or, de tous ces moyens, aucun, pris en masse, n'est encore assez sûr pour qu'on y puisse ajouter une foi entière.

Ce n'est d'ailleurs qu'en les comparant, en les confrontant pour ainsi dire, que le ministre peut se former une opinion approximative sur laquelle il peut ensuite consulter les députations des départements. Comment exécuter tout cela dans le moment actuel et sur toute la surface de la France? En agréant au contraire la proposition, tous vos moyens se développent, se fortifient, et vous évitez le danger.

Un autre inconvénient, dit-on, c'est que, pendant cette année, les uns, par leur hypocrisie, couvriront leurs défauts; d'autres se laisseront influencer par la crainte de s'attirer des ennemis; d'autres, enfin, par le désir de se faire des amis ou des protecteurs, pour être confirmés au bout de leur année. Eh quoi, Messieurs! c'est parce que de tels hommes sont capables de pareilles faiblesses qu'il faut se hâter de leur confier pour toujours l'honneur, la vie et la fortune des citoyens! Non, Messieurs; et vous n'obtiendrez autre chose par cette précipitation que d'avoir un an plus tôt de mauvais juges, et de découvrir, quand il ne sera plus temps d'y remédier, leurs vices ou leur pusillanimité. Le juge n'aura plus, il est vrai, un besoin immédiat de protections pour lui-même; mais n'aura-t-il pas des enfants à élever et à établir, des parents à placer? Et s'il est accessible à la séduction, amovible comme inamovible, il y succombera dès qu'il aura besoin de l'homme qui plaidera devant lui. Quant à l'hypocrite, n'y eût-il que l'avantage de l'avoir rendu bon pendant une année, et quelle année, puisqu'elle doit ou anéantir les projets des factieux ou leur laisser l'espoir de troubler encore leur patrie, ce serait déjà une considération; mais de plus, il est fort difficile qu'il joue assez bien son rôle pour ne pas se trahir; dès lors, le ministre le fera surveiller avec plus de soin, et aura du moins plus de chances pour le démasquer.

Mais si le ministre, en déplaçant un juge, reconnaît qu'il a fait un mauvais choix, le plaideur mécontent n'aura-t-il pas le droit de le prendre à partie pour les arrêts rendus par ce juge? Non, sans doute, Messieurs; le ministre est homme: il s'est trompé, il répare sa faute en changeant son premier choix; il a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui. Mais s'il refuse les moyens qui lui sont offerts pour s'éclairer, s'il se met volontairement hors d'état de réparer une première erreur, c'est à lui à réfléchir si l'innocent condamné, la société souillée par la présence du coupable impuni, n'auront pas alors de bien plus graves reproches à lui faire.

La grande objection, celle par laquelle on veut surtout écarter la proposition, c'est l'article 58 de la Charte. Si vous suspendez l'institution d'un juge, vous détruisez, dit-on, l'inamovibilité établie par la Charte. Quoi! Messieurs, parce que le Roi différera l'institution d'un juge pendant un terme fixé, pour s'assurer s'il est véritablement digne de la recevoir, le principe sera détruit? Il aura toute sa force au bout d'un an, voilà tout; le juge ne sera véritablement institué qu'à cette époque, et il fera pendant cette année une espèce de noviciat, ainsi qu'il se pratique dans les maisons religieuses. La différence n'est pas très-grande, Messieurs, entre les deux professions: la magistrature est aussi un sacerdoce, et le juge, organe des lois émanées de la divinité, peut bien être assimilé au lévite qui offre à l'Eternel les prières du peuple.

Après tout, quand ce serait un changement à l'article 58, qu'en résulterait-il si la proposition est convertie en loi? Que le Roi et les deux Chambres ont, en vertu du pouvoir à eux déféré par la constitution, modifié un article qui en avait besoin, comme ils ont modifié l'article 4 par la loi du 29 octobre.

Je passe sur l'objection que cette proposition est attentatoire à la prérogative royale: il est bizarre en effet de prétendre que rendre au Roi pendant une année un pouvoir dont il s'est privé volontairement soit porter atteindre à son autorité.

Par cette proposition, ajoute-t-on encore, le pouvoir législatif empiète sur les droits du pouvoir exécutif. Quelles sont donc les fonctions de ces deux pouvoirs? Le législateur fait des lois, c'est-à-dire des règles générales pour la société;

le pouvoir exécutif applique ces règles aux individus; si donc nous disions : Tel juge est mauvais, il faut le remplacer par tel autre, le Roi nous répondrait : Cela me regarde, et vous sortez de vos attributions. Mais nous disons au contraire : Il existe en France un certain nombre de mauvais juges. Le Roi s'est, par l'article 58, dépouillé du pouvoir d'éprouver ceux qu'il nomme pour les remplacer; nous demandons qu'une règle générale pour tous les juges de France, c'est-à-dire une loi, rende au Roi pendant un an le pouvoir dont il s'est dépouillé, et le mette à même de séparer le bon grain de l'ivraie. Il n'y a rien là que de très-constitutionnel.

Mais Sa Majesté a dit qu'auprès de l'avantage d'améliorer se trouvait le danger d'innover. Sans doute; mais par cela même elle a reconnu qu'il y avait de l'avantage à améliorer.

Il est encore une réponse à ceux qui s'effrayent tant de voir des juges amovibles pendant un an : c'est qu'il existe dans notre législation une quantité de tribunaux qui, par leur nature, ne peuvent être composés que de membres amovibles. Vous le savez mieux que moi, Messieurs, et l'énumération en a été trop judicieusement faite pour que j'aie besoin de la répéter ici. J'ajouterai seulement une réflexion, c'est que même dans les tribunaux inamovibles il se trouve souvent des membres amovibles. Ouvrez les lois sur l'organisation des tribunaux, vous y verrez que lorsque, dans les tribunaux de première instance, il ne se trouve pas un nombre suffisant de juges, on fait monter un avocat, qui siége *pour une seule cause*. Les cours prévôtales même, ce tribunal si terrible, admettent en cas de besoin ces mêmes avocats. Cependant quelle différence entre la garantie que présente un juge qui sait que son honneur et son état dépendent de sa bonne conduite pendant une année, et un avocat qui, par sa profession, est obligé de ménager tout le monde !

Pour nous résumer, les inconvénients que présente l'acceptation de la proposition sont moins grands que ceux qui résulteraient de son rejet. Elle est donc avantageuse; ce qui est la réponse à ma première question.

La seconde se divise en deux parties : La proposition sera-t-elle toujours utile, ou doit-elle être restreinte au moment présent? J'avoue que je ne puis concevoir l'inconvénient de faire subir une épreuve quelconque à ceux qui doivent remplir de si augustes fonctions; que cette épreuve se présente sous la forme d'une enquête, telle qu'elle avait lieu dans nos anciennes cours de magistrature, ou sous celle d'un noviciat, peu importe; mais que du moins un homme ne devienne pas l'arbitre de tout ce que les citoyens ont de plus cher, sans avoir donné des garanties suffisantes à la société. Cependant, on peut répondre qu'à l'avenir, les juges ne seront plus choisis que parmi des hommes connus dans le barreau, soit par leur illustration dans l'ordre des avocats, soit par leurs travaux au parquet; soit, enfin, par d'autres fonctions honorables. Les avantages étant, je l'avoue, beaucoup plus balancés pour l'avenir, cette question demanderait des développements plus étendus. Je me restreins au moment actuel; et comme il m'est démontré que les inconvénients qui peuvent résulter, dans une situation aussi critique que la nôtre, du choix irréparable d'un mauvais juge, sont très-graves, tandis que l'année d'épreuve ne peut que faire ressortir le mérite des honnêtes gens, et déjouer les projets des malintentionnés, je vote pour l'acceptation de la proposition.

M. le comte de Lally-Tollendal (1). Le dogme sacré de l'inamovibilité des juges, aussi ancien en France que l'institution des fiefs, troublé pendant les luttes du vasselage contre la suzeraineté; fondé de nouveau par Philippe le Bel, lorsqu'en 1302 il eut rendu le parlement sédentaire; vengé par Charles V, des Etats séditieux de 1356; méconnu d'abord par Louis XI, mais établi plus solennellement que jamais par son édit de 1467; juré par Charles VIII; consolidé par François I[er]; sanctionné une fois de plus par le bon Henri en 1597, par Louis le Grand en 1648, et, cent ans après, par Montesquieu (car les sanctions du génie exercent aussi un empire, et marquent aussi des époques), ce dogme sacré, je le répète, était parvenu jusqu'à nos jours sans avoir, pendant les trois derniers siècles, reçu aucune véritable atteinte. C'était le fruit précieux de l'expérience des temps et des progrès de la raison; c'était la digne institution de ces rois, dont la longue dynastie a été si féconde en bienfaits publics; c'était le gage irrécusable de la rectitude et de la pureté des jugements, de l'instruction et de l'indépendance des juges, de la soumission et de la sécurité des justiciables.

En 1770, il se rencontra un chancelier de France, capable d'immoler à sa haine et à son ambition les lois confiées à sa garde et à sa conscience. Il détruisit, sur toute la terre des Francs, l'inamovibilité des magistratures, exila les magistrats, compromit leurs jours, confisqua leurs charges, fit asseoir à leurs places des intrus, qu'il proclama tout aussi inamovibles que ceux dont il leur livrait la dépouille : ironie amère dans un sens, mais qui cependant était une espèce d'hommage rendu, par la tyrannie elle-même, aux lois qu'elle violait : cette tyrannie avait imaginé une *forfaiture légalement fondée* sur des *lettres de cachet*.

En 1774, Louis XVI monta sur le trône, Louis XVI, d'auguste et sainte mémoire! Avec lui, reparurent la justice dans ses temples, les vrais magistrats sur leurs siéges, l'antique inamovibilité replacée sur ses antiques fondements.

Elle devait être renversée de nouveau en 1790; mais par qui? par le parti qui dominait alors, et qui était parvenu ou à tout égarer, ou à tout subjuguer. Des cours, gardiennes de la justice et de la raison; une réunion héréditaire de magistrats, dont les grands noms sont aujourd'hui un des plus beaux ornements de cette Chambre; enfin, des juges inamovibles ne pouvaient convenir à cette faction triomphante. Comme toute faction passée, présente ou future, elle voulait des instruments et non des surveillants. Cours souveraines, magistratures du premier ressort, inamovibilité des unes et des autres, tout disparut à la fois. Au lieu d'aller frapper aux sources de la justice, pour y obtenir des juges, un scrutin populaire élut des jugeurs, qui ne devaient l'être que pour six ans; qui, ce terme arrivé, pouvaient se voir réélus; qui, par conséquent, allaient juger pendant ces six années, toujours préoccupés de la crainte de perdre et du désir de conserver leur magistrature salariée; et l'on sent de reste à quel prix ils pouvaient acheter leur réélection. Il fut dit alors, ce qu'en vérité l'on ne s'attendait pas à entendre répéter aujourd'hui, que l'*amovibilité des juges était la plus sûre garantie de la liberté civile;* et cependant, en détruisant l'inamovibilité pour tous les juges, on la conserva au seul minis-

(1) Le discours de M. le comte de Lally-Tollendal n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tère public, ce qui était un véritable contre-sens; car, bien évidemment, ce qui importe surtout aux justiciables, c'est de trouver un magistrat inamovible dans chacun de ceux qui jugent et prononcent, et non pas dans celui-là seul qui propose et poursuit.

Je passe sur les années que le cœur et l'imagination se hâtent également de franchir, et j'arrive à ce qu'on a appelé la Constitution de l'an III. Ce fut en France l'époque d'un premier retour vers quelques principes de raison et d'équité. L'inamovibilité des magistratures judiciaires se montra dans l'article 206 de cette constitution. Il statua que *les juges ne pourraient être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.*

Cinq autres années s'écoulèrent, et la Constitution dictatoriale de l'an III fit place à la Constitution consulaire de l'an VIII. Celui qu'on appelait le *premier*, et qui réellement était le seul *consul*, avait encore besoin de flatter pour parvenir à subjuguer. Sa merveilleuse sagacité ne pouvait pas ne pas l'avertir qu'il était indispensable de mettre en avant un principe aussi classique, aussi révéré que celui de la perpétuité des juges. Il fit donc écrire dans l'article 68 de sa première constitution : *Les juges, autres que les juges de paix*, conservent leurs fonctions *toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture...*

Mais tout à coup le consul devint empereur, et l'empereur devint despote. Bientôt le dominateur de la France veut être celui du monde entier; pour asservir le monde, il faut lui déclarer la guerre. Pour suffire à cette guerre, il faut enfanter des lois, il faut prononcer des condamnations assorties aux derniers excès de cette conscription infernale, qu'on ose appeler l'*arche sainte*. Oh! pour une telle législation et de telles sentences, on sent qu'il n'est plus à propos d'avoir des juges indépendants; il faut désormais ou des juges complices ou des juges victimes. Bonaparte reprend à ses magistrats cette inamovibilité qu'il leur avait si solennellement accordée : il les ajourne à cinq ans, et verra d'ici là ce qu'ils auront mérité de lui.

Une grande, et pour cette fois une heureuse révolution, prévient ce terme. La Providence conduit comme par la main le digne héritier de Charles V et de Henri IV au trône de ses pères. Du haut de ce trône il donne à ses peuples la Charte qui seule doit les unir, et qui seule peut les sauver. C'était un bienfait naturel, c'était un principe nécessaire dans la Charte de Louis XVIII, que l'inamovibilité des magistratures judiciaires. L'article 58 dit simplement, clairement, impérativement : *les juges* NOMMÉS *par le Roi* SONT *inamovibles.*

Voilà, Messieurs, en peu de mots, le résumé historique de l'inamovibilité judiciaire en France, et des vicissitudes qu'elle y a subies; voilà qui a voulu la fonder et qui a voulu la détruire; voilà quelles mains l'ont renversée, et quelles mains l'ont rétablie. Il me semble, en vérité, qu'il n'en faudrait pas davantage pour trancher la question.

« Mais vous prouvez ce qu'on ne vous conteste pas. Nous ne voulons pas, Dieu nous en préserve! anéantir cette inamovibilité qui vous paraît si sacrée. Nous ne voulons que la suspendre, pour l'accorder seulement à qui l'aura méritée. Jamais de bons juges ne furent plus à désirer, ni de mauvais plus à craindre : nous ne demandons autre chose qu'une épreuve, qui nous garantisse les uns et nous préserve des autres. » Voilà, Messieurs, ce que nous disent la plupart des défenseurs de la résolution qui nous occupe.

Certainement, Messieurs, la grande, l'infiniment grande majorité d'entre eux n'a jamais eu d'autre intention que celle que je viens de professer ici en leur nom; et cette intention, je me garderai bien de dire que je l'excuse; je la respecte, je la loue; je désire ce qu'ils désirent, je crains ce qu'ils craignent : nous ne différons que sur les moyens de nous satisfaire et de nous préserver. Quand je vois le péril là même où ils placent la sécurité, quand je me demande comment, du milieu même des lumières et des vertus, on arrive à un système si énormément dangereux, je me réponds qu'en politique et en législation, comme dans une autre carrière.

Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire.

Je me dis qu'après vingt-cinq ans de convulsions civiles, qui ont souvent offert la lutte du bien contre le mal, mais aussi souvent la lutte des excès contre les excès, on arrive insensiblement à se croire en droit de réprimer de violentes injustices par une justice aussi violente qu'elles. Je me dis enfin que même le fanatisme du bien n'est pas sans péril, par cela seul qu'il est fanatisme; et sans vouloir pénétrer plus avant, cherchant à me reposer sur une idée consolante, je conclus qu'on doit finir par se rapprocher et s'entendre sur les moyens, quand on s'accorde si parfaitement sur le but.

Mais cependant, Messieurs, si, dans aucune fraction, dans aucun coin, dans aucun esprit il n'existait aucune intention secrète par delà l'intention avouée de suspendre momentanément l'institution perpétuelle des juges, pourquoi donc tous ces arguments, qui partent des éloges mêmes donnés à l'inamovibilité, pour aller attaquer jusque dans ses racines ce principe vital de la justice judiciaire et de la liberté civile? Pourquoi venons-nous d'entendre une fois de plus cet adage mystérieux, ce *delendum est principium*, par lequel un noble préopinant se complaît à rivaliser avec le fameux *delenda est Carthago* de l'ancien Caton? Pourquoi, dans des discours et des écrits plus combinés, plus élaborés, nous dire de toutes les manières, et nous répéter sans cesse, que l'*inamovibilité des juges n'existe pas partout? — Que l'inamovibilité n'a pas toujours existé en France? — Que les arbitres jugent et ne sont pas inamovibles? — Que les tribunaux de commerce, que des avocats pris à l'improviste pour compléter un tribunal civil dans une seule séance, jugent et ne sont pas inamovibles? — Que les jurés prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, et ne sont pas inamovibles? — Que le bon juge ne deviendra pas meilleur, et que le mauvais deviendra pire, s'ils sont inamovibles?* Pourquoi nous dire enfin, parmi tant d'autres réflexions que j'omets, que *ceux qui ont juré obéissance à la Charte du Roi, l'ont jurée aussi aux ordonnances des rois, et que ces ordonnances sont les aînées?* Il faut, Messieurs, qu'une revue rapide de ces citations me soit permise; on ne peut pas dire qu'elles me font sortir de la question, puisque je les y trouve.

Sans doute, Messieurs, l'*inamovibilité des juges n'existe pas partout*; mais parce qu'on ne la connaît pas à Constantinople et à Delhi, faut-il la méconnaître à Paris et à Londres?

Sans doute, *l'inamovibilité n'a pas toujours existé en France*; mais quand elle n'existait pas, il existait des jugements par *le fer, l'eau et le feu* : est-ce là ce qu'il faut regretter? Cette primogéniture des ordonnances, invoquée depuis

hier, me commande-t-elle donc un respect tellement superstitieux, que je doive préférer l'ordonnance qui régla jadis les combats judiciaires, à la Charte par laquelle Louis XVIII vient de consacrer la procédure publique ; ou la constitution qui mesurait autrefois les instruments de la torture à la déclaration par laquelle Louis XVI l'a supprimée de nos jours ? Dois-je préférer cette ordonnance du prévaricateur Guillaume Poyet, flétrie après lui du nom de *la Guillelmine*, à ces lois qui ont immortalisé les L'Hôpital et les d'Aguesseau, à ces arrêtés de Lamoignon, qui ont acquis force de loi, par la seule autorité de la vertu et de la sagesse ? J'avoue que le droit d'aînesse fait sur moi, en pareil cas, un effet tout contraire à celui qu'on veut m'en faire éprouver. Je repousse les mains velues et sèches d'Esaü, quoiqu'il soit l'aîné ; je presse les mains douces et pures de Jacob, tout puîné qu'il est, et je bénis le Seigneur de lui avoir transféré l'hérédité.

Les arbitres jugent et sont amovibles ! Mais que peut-on donc trouver de commun entre des amis, à l'obligeance desquels on se confie pour éviter un procès, et des juges à la rigueur desquels on se livre, pour entendre sortir de leur bouche l'arrêt de sa destinée ?

Les tribunaux de commerce ! Mais les membres des tribunaux de commerce, quel est leur *état?* Leur état est l'*état de commerçant*, et non pas l'*état de juge*. Ils suivent leur *état* dans leur cabinet, leurs magasins, leurs comptoirs, en passant des obligations, des lettres de change, des marchés, des traités ; ils le suivent encore en remplissant une fois dans leur vie la tâche d'aller juger, dans un tribunal d'exception, les démêlés nés des mêmes actes entre des concitoyens commerçants comme eux. Quelle puissance a jamais imaginé de corrompre, d'intimider, d'asservir des juges de commerce ? Et, dans le cas où une cause extraordinaire ferait naître un tel phénomène, n'appellerait-on pas du tribunal de commerce au tribunal civil, pleinement indépendant, parce qu'il est inamovible ?

Il en est de même de l'*avocat* appelé accidentellement pour assesseur, là où manque un juge. Il porte au tribunal, outre l'indépendance morale, outre la dignité innée de sa noble profession, la sécurité entière de son *état*, puisque après le jugement auquel il va concourir, il sera ce qu'il était avant. Ce qui m'importe dans l'inamovibilité, c'est que le magistrat qui prononce sur ma fortune, ma vie et mon honneur, ait eu la sécurité de ses longues études, et n'ait jamais pu craindre d'en perdre le fruit, quand il se destinait à devenir mon juge ; c'est que le jour où il l'est, il possède toute la plénitude de son indépendance, et ne puisse pas craindre de perdre son *état*, pour n'avoir écouté que sa conscience dans le jugement qu'il va rendre.

Mais *les jurés prononcent sur l'honneur et sur la vie, et ils ne sont pas inamovibles !* Ceux qui ont mis au jour cet argument ont-ils donc dédaigné de comprendre l'institution du jury, ce qu'elle a de particulier, ce qu'elle a de précieux? Eh ! c'est précisément cette combinaison de juges permanents, gardiens de la loi, qui ne change, ni ne passe, ni ne flatte, ni n'opprime, avec ce jury transitoire, qui, appelé subitement à prononcer sur un fait, ne peut pas même concevoir l'idée d'abuser aujourd'hui d'une puissance qu'il n'avait pas hier, et qu'il n'aura plus demain ; ne peut pas être circonvenu par l'intrigue ; ne sait pas raffiner sur les preuves ; n'est pas blasé sur les condamnations. Autant je suis tranquillisé par l'assurance grave et paisible de ce magistrat, qui a vieilli dans la méditation des lois et dans l'observation de leurs formes, autant je le suis par la candide inexpérience de ce juré, et par la pieuse terreur qu'il éprouve, lorsque, pour la première fois de sa vie, il va prononcer sur celle de son semblable.

On nous dit enfin qu'avec l'inamovibilité, *le bon juge ne sera pas meilleur, et le mauvais sera pire*. N'est-ce donc pas ici, Messieurs, la pétition de principes la plus manifeste et la plus inconcevable ? L'inamovibilité n'a-t-elle donc pas précisément pour but, n'est-elle pas précisément l'institution la plus capable de former de bons juges, et d'écarter les mauvais, par cela qu'elle garantit tout à la fois les lumières de l'instruction, l'empire de la conscience et la liberté des jugements? Qui étudiera les lois avec plus d'assiduité, de celui qui, en leur étant fidèle, sera sûr de vivre et de mourir leur ministre, ou de celui qu'une erreur, une passion, une calomnie pourront dépouiller de son office au bout de l'année ? Qui protégera le faible et l'innocent avec plus d'intrépidité, du juge précaire qu'un puissant oppresseur pourra menacer de la perte de son état, ou du magistrat perpétuel qui, en n'écoutant que les inspirations de sa conscience, en ne s'embarrassant que de garder fidélité à la loi de son Dieu, de son pays et de son roi, bravera sur son tribunal tous les dangers et toutes les menaces de l'oppression ?

Et au lieu d'avouer des conséquences si naturelles et si démontrées, des conséquences aussi frappantes de vérité que de simplicité, on en vient à nous dire que *l'inamovibilité assure aux juges corrompus une longue et scandaleuse impunité !!!*

Quoi ! Messieurs, de la *corruption*, du *scandale*, et de l'*impunité ?* et tout cela dans une durée indéfinie? Mais est-ce qu'il n'y a plus de lois? Est-ce que ces lois, qui punissent les prévaricateurs, vont épargner le plus coupables de tous, celui qui empoisonne la source du bien pour que le mal en découle, qui mesure dans la balance de la justice avec les poids du crime, qui s'arme contre elle du glaive qu'elle lui a confié pour la défendre? Est-ce que ces lois, qui frappent un coupable jusque dans sa vie, ne le frappent pas aussi dans son état ? Est-ce que l'inamovibilité d'un juge, tel qu'on nous le dépeint ici, n'est pas éteinte d'avance en France, par la clause pénale de *forfaiture ;* en Angleterre, par la clause équivalente du *quamdiu se bene gesserint ?* Je me trompe, Messieurs, et je me hâte de me rétracter. Non, l'inamovibilité n'est pas éteinte, la destitution est prononcée. Destitution n'est pas amovibilité. Le juge innocent reste inamovible, le juge coupable est destitué.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je poursuive de point en point l'argumentation qui nous est opposée ! Vous avez entendu tout ce qui vous a été dit ; vous avez lu tout ce qui vous a été communiqué ; le procès est instruit. Peut-être, en le résumant, me suis-je déjà laissé aller à trop de détails ; mais peut-être aussi n'était-il pas sans utilité d'insister une fois de plus sur l'inconcevable faiblesse des objections imaginées contre la perpétuité des juges. Il devait rester bien démontré que toutes les ressources du talent et de l'esprit ont échoué contre l'impossibilité de prêter même une apparence spécieuse à un système si essentiellement défectueux ; tandis qu'au contraire la supériorité de la cause qu'ils défendaient a donné un nouvel essor à la supériorité de vues et de lumières déployée, soit ici, soit ailleurs, par les patrons de l'inamovibilité judiciaire. Abandonnons désormais les attaques, directes ou in-

directes, jetées au hasard contre le principe général de cette inamovibilité, et serrons de près la proposition à laquelle on a paru se réduire de ne la suspendre que pour un an.

Ici, Messieurs, il me sera facile d'être court, parce que je ne connais rien de plus fort pour battre en ruines ce nouveau système, que les étais mêmes avec lesquels on a prétendu le soutenir.

Je ne chercherai point à examiner si cette suspension, annoncée pour un an, ne peut pas en durer dix, ne peut pas devenir presque indéfinie par mille circonstances prévues ou imprévues. En admettant qu'il ne se cache aucune arrière-pensée, et qu'on veuille véritablement circonscrire l'épreuve dans l'espace de temps allégué, je ne demanderai point quelle misérable garantie on peut se promettre d'un noviciat de quelques mois (1), sur le caractère d'un candidat qu'on ne connaîtrait pas d'ailleurs; et si on le connaît qu'a-t-on besoin de l'éprouver? Je néglige et cet argument et vingt autres, pour m'attacher à ce que nos adversaires ont cru dire de plus fort à l'appui de leur résolution.

Ils se sont étendus sur *la disposition des esprits*, sur *le malheur des temps*, sur *l'influence des circonstances*. Ils ont compté *autant de juges faibles, corrompus, ignorants, que de juges courageux, intègres, éclairés*, et je prends acte du partage. *Des choix*, a-t-on dit, *faits en si grand nombre et à de si grandes distances, faits presque tous à la fois*, au milieu de tant d'intrigues, d'accusations, de récriminations, de justifications, de passions, etc., etc.

Messieurs, toutes ces observations sont justes, toutes ces descriptions sont vraies, et c'est parce qu'elles le sont, qu'on ne peut s'arrêter sans frémir sur l'idée de livrer toute la France, pendant une année entière, à des juges provisoires; sur l'idée de faire régler le choix des personnes et le moment de l'institution, par une autre autorité que l'autorité du Roi, et celle qu'il confère à ses ministres sous leur responsabilité.

Figurez-vous, en effet, Messieurs, à travers toutes ces *passions, intrigues, accusations, récriminations* dont on vous a parlé, tous les juges supérieurs ou inferieurs de France, apprenant le même jour que l'inamovibilité de leur office est suspendue pour une année, et qu'on veut essayer d'eux avant de les arrêter à demeure; sachant que cette suspension, qui est une violation formelle de la Charte, n'est partie ni du pied du trône, ni des conseils du monarque, mais a pris naissance dans les Chambres; calculant par conséquent que celui qui a eu assez d'influence pour faire suspendre leur institution, en aura assez pour la leur faire accorder ou refuser, les uns offensés et dégoûtés, les autres agités et inquiets; incertains sur ce qu'il faut juger pour rester juges; à l'affût de l'homme en crédit, du parti en faveur, de la passion en vogue; craignant au dehors, et se craignant entre eux; se divisant en factions; prouvant leur zèle de parti aux dépens les uns des autres, aux dépens de leurs concitoyens, comme de leurs collègues; ceux-ci persécuteurs involontaires, ceux-là oppresseurs passionnés; — et dans quelles circonstances? quand le jury sommeille sur tant de procès dont il a fallu, pour un temps, lui dérober la connaissance! quand des tribunaux extraordinaires, quand des jugements sommaires ont dû s'établir de toutes parts! quand ces juges, qu'on veut prendre à l'essai, vont entrer dans la composition de ces tribunaux extraordinaires, vont siéger dans ces polices correctionnelles et dans ces cours prévôtales, vont y prononcer des amendes, des emprisonnements, des arrêts de mort! au milieu de ces grandes villes où l'effervescence est effrayante! dans les petites, où les haines sont éternelles! Non, Messieurs, jamais un désordre plus terrible n'eut menacé l'administration de la justice, le repos des familles, et le gouvernement de la chose publique.

Il faut planer de bien haut, Messieurs, au-dessus des passions, pour rester invariablement leur juge et leur modérateur, pour contenir les plus ardentes, pour concilier les plus opposées, pour les forcer toutes à marcher dans le même rang, vers le même but commun de salut et de la tranquillité publique. L'autorité royale est seule capable de cette élévation et de ce succès.

Ce n'est pas en ce genre que l'usurpateur a manqué d'habileté. Je ne parle pas ici de sa tyrannie en masse, qui dévorait la substance, les trésors et le sang de la nation, pour la chimère qu'il poursuivait au dehors: je parle de sa tyrannie de détail; celle-ci frappa des individus, et jamais des classes. Il fit rentrer les émigrés. Il sévissait contre un royaliste, un jacobin, un constituant, un Vendéen, qui lui portaient ombrage; mais il ne s'en prenait jamais au parti. Il disait aux Vendéens : *Vous étiez des géants ;* aux jacobins : *J'ai braqué des canons pour vous;* aux nobles: *Je veux sauver la noblesse, et il n'y a que moi qui le puisse.* Il lui est arrivé de dire à des constituants : *Je suis constituant ;* même à des royalistes : *Je suis royaliste.* Assurément je ne prétends pas qu'il faille se former à son école dans l'art du caméléon; mais je dis qu'il faut retenir de lui, qu'après vingt-cinq ans de révolutions successives et presque universelles, il y a un danger, et un danger incalculable, à ne pas défendre tous les partis l'un contre l'autre; à ne pas enchaîner tous les ressentiments mutuels, les plus légitimes, comme les plus injustes; à vouloir marquer d'un sceau réprobateur des classes entières de la population, non pas même pour certaines actions particulières toujours bornées quand elles sont précises, mais pour une conduite, pour un esprit, pour des opinions générales qui peuvent être calomniées par la passion aussi souvent qu'accusées par la justice; pour des soupçons qui renferment en eux tant de vague, et dont tout le monde peut craindre de voir arriver jusqu'à soi l'atteinte, d'autant plus irritante qu'elle serait plus injuste. Que s'il était vrai, comme beaucoup de personnes sages en ont conçu l'inquiétude, qu'il y eût quelque part une tendance vers cette disposition, et si elle venait à s'emparer de la carrière des magistratures judiciaires, je répète qu'il y aurait de quoi frémir; car le lendemain du jour où des classes entières seraient exclues de la magistrature dans les tribunaux, des classes entières le seraient de la justice dans les jugements; et ma philosophie ne s'est pas encore élevée à la hauteur de cette maxime nouvelle: que ce qui importe à l'Etat c'est qu'on juge, et non pas qu'on juge bien.

Mais qui éclairera l'autorité sur ses choix, disent ceux qui n'ont pas encore adopté cette maxime, et qui du moins ont évité l'inconséquence inouïe de ne pouvoir se passer d'épreuves pour les juger, en pouvant se passer de justice

(1) Sixte-Quint garda plus d'un an son dos courbé et sa poitrine fêlée, en attendant le moment de jeter au pied du trône pontifical son bâton hypocrite, et de faire retentir les voûtes de Saint-Pierre des éclats de sa voix terrible.

dans les jugements ? Avec quoi remplacera-t-on cette enquête sévère de vie et de mœurs, qui garantissait autrefois aux compagnies judiciaires qu'un nouveau magistrat était digne d'entrer dans leur sein ?

D'abord, je n'ai pas autant de foi à cette sévérité des anciennes enquêtes, que j'en entends professer autour de moi. Je vois François Ier, dans son édit de 1546, se plaindre à ses cours souveraines que, dans ces examens, elles ont *peu de respect et de considération à l'âge, au savoir et aux qualités requises* des candidats ; *en sorte*, dit franchement ce roi-chevalier, *qu'il n'y en a jamais eu aucun de refusé*. Eh bien ! je garantis, moi, et la voix du public impartial soutiendra la mienne dans ce que j'affirme, je garantis qu'il y en a déjà eu, et qu'il y en aura encore de *refusés* sous le ministère actuel ; je garantis que chaque nomination y sera pesée au poids du sanctuaire ; que ce magistrat ministre, qui siége au milieu de nous, dont toute la personne respire l'intégrité et la vérité, ne mettra jamais un choix sous les yeux du Roi, sans lui en faire apprécier scrupuleusement et la juste valeur et les circonstances précises ; que s'il y a des incertitudes, il les soumettra au prince, dont la sagesse souveraine décidera ; et la décision une fois portée, fût-elle absolument contraire à ce que j'en aurais préjugé, je me souviendrai qu'entre la confiance due aux vertus du Roi, le respect dû à sa prérogative, et la soumission due à la Charte constitutionnelle, il ne m'appartient pas d'entrer en jugement avec mon souverain sur les choix et les nominations qui ne dépendent que de sa volonté. J'accuserai peut-être un jour le fonctionnaire nommé, s'il abuse du dépôt qui lui a été confié, mais je ne prophétiserai pas la prévarication, pour embarrasser, pour arrêter le monarque dans des nominations d'individus, dans des collations d'emploi, qui sont tout à la fois le droit de sa prérogative, le devoir de sa charge et le moyen de son gouvernement.

Vous me demandez par qui l'autorité sera éclairée ? et je vous réponds : Par toutes les lumières que l'autorité peut, et peut seule recueillir. D'abord, par un genre de témoignage qui ne sera pas récusé, au moins dans cette Chambre, par les enquêtes scrupuleuses que son vertueux président a recueillies pendant une année, qu'il a laissées en dépôt au ministère de la justice, et qui s'y sont encore grossies par les soins de son successeur ; — immédiatement après par cette moitié de juges *courageuse*, *intègre*, *remplie de mérite et de lumières*, dont vous avouez l'existence ; j'ai pris acte de cet aveu, et cette existence est incontestable ; — ensuite, par les préfets dont en général la composition actuelle a satisfait la conscience publique ; — par les maires ; par les notables de chaque département ; — par vous-mêmes, dont je combats la proposition, mais dont je serais bien fâché d'écarter le témoignage ; par vous, dont les intentions sont pures, dont le zèle sera précieux, toutes les fois qu'il se renfermera dans des avis, mais dans des avis isolés, les seuls que vous puissiez donner en pareille matière, parce que vous ne connaissez rien que de local et de partiel, parce que l'ensemble n'arrive qu'au trône, qu'il n'y a de centre que le trône, que toutes les instructions doivent s'y rallier et toutes les nominations en partir.

Et n'oublions pas, Messieurs, qu'ici *nomination* veut dire *inamovibilité*. *Les juges que le Roi nomme sont inamovibles*, voilà le texte de la Charte. *C'est autant dans l'exécution littérale de la Charte, que dans le maintien de ses principes, que la nation doit trouver le maintien de ses droits ;* voilà ce qu'a dit hier à l'autre Chambre un ministre du cabinet parlant au nom du Roi. Il n'y a ni interprétation, ni subtilité, ni sophisme qui puissent tenir contre ces simples citations, et j'avoue que je ne puis prendre sur moi de réfuter sérieusement l'opposition qu'on a voulu établir entre l'article 57 et l'article 58 de la Charte. *Sunt verba et voces, prœtereaque nihil.*

Oui, la résolution sur laquelle nous avons à nous prononcer est inconstitutionnelle ; oui, elle porte atteinte et à la prérogative du Roi, et au texte, et aux principes de la Charte. On a voulu nous y intéresser comme au *premier acte de ce genre qui nous ait été envoyé par l'autre Chambre.* D'abord, Messieurs, il est connu qu'une très-petite majorité, que onze voix ont fait triompher cette *résolution* : tout ce qui s'y est opposé désire la voir s'éteindre au milieu de nous, et le côté de la majorité est même devenu douteux. Ensuite, la résolution eût-elle même été agréée unanimement, il faudrait encore se hâter de repousser *un premier acte de ce genre*, pour en prévenir *un second* de la même nature. Il faudrait surtout éviter que ce concours qui nous a été donné dans l'initiative des lois, que ce droit de proposer, dont nous devions pouvoir jouir, mais dont nous devons aussi faire un usage très-sobre d'ici à quelque temps, s'exerçât pour la première fois en demandant au Roi de violer un point capital de la Charte qu'il a jurée avec nous. C'est précisément parce que le fondateur libéral de cette Charte en a indiqué plusieurs articles comme susceptibles d'être agités de nouveau entre lui et les Chambres, qu'il nous est interdit de remettre les autres en question : *Qui de uno dicit, de altero negat.* Sur ceux-là mêmes que le Roi, dans son scrupule, avait, pour ainsi dire, dénoncés à une nouvelle délibération, il nous a, dans sa sagesse, avertis de bien mettre en balance, avec *l'avantage d'améliorer*, *le danger d'innover*. La Chambre des pairs, en réponse à ce sage avertissement, a résolu de *ne pas s'écarter de la loi constitutive qu'elle tenait du Roi, de l'observer telle qu'elle existait.* Comment, dans la session même où la Chambre a porté ces paroles au pied du trône, ne se croirait-elle pas liée sur la question qui s'agite aujourd'hui ?

Je ne vous répéterai pas tout ce qu'à l'instant même nous avons entendu, et sur la fidélité que nous devons à cet engagement, et sur la charge spéciale qui nous est imposée de repousser toute invasion des droits de la couronne et du pouvoir exécutif qu'elle confie à ses serviteurs ; jamais doctrine plus conforme aux principes, et plus adaptée aux temps, ne sera professée dans cette tribune. Il est un seul mot que je ne puis m'empêcher d'ajouter à ce qui vous a été dit par M. le marquis de Bonnay.

J'admire, je l'avoue, que ceux qui ont eu assez de confiance dans le gouvernement pour remettre à sa discrétion absolue la liberté, et à ses tribunaux extraordinaires la fortune et la vie des sujets, n'en aient pas assez pour lui laisser le choix des juges. Quant à moi, si je croyais devoir donner mon assentiment à la proposition de ce jour, j'aurais cru devoir le refuser aux trois lois pour lesquelles j'ai voté dernièrement. Je l'ai donné, parce que je me confie avec abandon aux vertus et à la sagesse du prince qui est assis sur le trône ; parce que je me confie à la loyauté, au scrupule et au discernement des ministres dont il s'est entouré ; parce que je suis certain que ces

lois ne sont que temporaires ; parce qu'enfin tous ces points une fois posés, nous ne pouvons assurer trop de force au gouvernement dans ces premiers temps d'une restauration qui, cette fois, doit être éternelle. Mais quand je donne à ce gouvernement des pouvoirs si extraordinaires, je ne conçois par l'idée de lui ravir les pouvoirs les plus ordinaires. Quand, pour le salut public, je voile la statue de la Liberté, je n'ouvre pas un champ libre aux discordes publiques, en mettant des entraves à la prérogative royale et à l'exercice de l'autorité constitutionnelle du pouvoir exécutif.

Je finis, Messieurs, par une réflexion dernière, sur laquelle je me permettrai non-seulement de fixer l'attention, mais d'exciter la vigilance de la Chambre. La sagesse éternelle l'a prononcée elle-même : *C'est par la justice que les rois règnent et que les princes dominent*, parce que c'est à la justice que tous les droits se rattachent, et que toutes les volontés se soumettent. Il est une justice politique et une justice judiciaire ; de la pureté de la seconde dépend beaucoup la pureté de la première ; et de l'accord de l'une et de l'autre dépendent la liberté, la félicité, l'honneur et la vie des hommes. Inamovibilité des juges, — publicité des procédures, — défense des accusés par un conseil, — jugement par jury, — voilà les quatre pierres angulaires sur lesquelles repose aujourd'hui tout l'édifice judiciaire. Quiconque annonce le projet d'en détacher une, excite nécessairement la crainte qu'il ne veuille ensuite détacher les autres, et, sur la ruine du nouvel édifice croulé, replacer les matériaux gothiques de l'ancien. Je sais que des quatre institutions que je viens de réunir sous vos yeux, la première seule, c'est-à-dire l'inamovibilité des juges, existait en 1789, que les trois autres ont été du petit nombre des biens réels semés, pour ainsi dire, çà et là sur l'océan des calamités révolutionnaires. Quelque inestimables que ces biens fussent en eux-mêmes, nous les avons, sans doute, payés trop cher. Mais, Messieurs, tenons-y d'autant plus qu'ils nous ont coûté davantage. Que la France n'ait pas à rougir éternellement aux yeux des nations d'avoir supporté tant de souffrances, d'avoir subi tant de sacrifices, sans en avoir conservé pour la génération présente, ni transmis aux générations futures un seul dédommagement. Qu'au moins chacun de nous, dont la vie a été si traversée, si tourmentée, emporte dans la tombe l'idée consolante qu'un jour nos neveux, dans ce même lieu qui nous rassemble, dans cette tribune où je parle, se diront l'un à l'autre avec un respect religieux et une ardeur salutaire : « Défendons, maintenons l'héritage « que nous ont laissé nos pères, après l'avoir « acheté de leurs plus nobles sueurs et de leur « sang le plus pur. »

Je vote pour le rejet pur et simple de la résolution, pour l'observation constante et religieuse de la Charte ; pour que l'inamovibilité des juges soit maintenue, et l'institution royale des cours et tribunaux continuée dans tout le royaume, sans suspension ni interruption aucune.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

Un pair observe que dans la dernière séance, M. le garde des sceaux avait annoncé l'intention de soumettre à l'Assemblée un travail qu'il avait préparé à ce sujet. Il propose de l'entendre avant de fermer la discussion.

M. le comte Barbé de Marbois, *garde des sceaux* déclare que les réflexions qu'il se proposait de développer ont été mises sous les yeux de la Chambre par les divers opinants qui se sont succédé à la tribune. Il ne pourrait lui rien offrir de nouveau, et se reprocherait d'affaiblir les dernières impressions qu'elle vient de recevoir.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

La Chambre décide qu'il sera délibéré de suite sur la résolution de la Chambre des députés.

M le Président en fait donner à l'Assemblée une dernière lecture, pour la purgation des amendements

Deux de ceux qui avaient été proposés se trouvant retirés par leurs auteurs, un seul restait appuyé. Il avait pour objet de suspendre jusqu'à la réduction des tribunaux la nomination et l'institution des juges.

La question préalable est invoquée et adoptée sur cet amendement.

Il est ensuite voté au scrutin sur la résolution.

Deux scrutateurs, M. le duc de La Force et M. le marquis de Juigné, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants était de 135. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 91 suffrages contre le projet, et 44 pour son adoption.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, déclare que la résolution est rejetée.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à jeudi prochain, 21 de ce mois, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale des deux projets de loi présentés dans cette séance.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen des mêmes projets, qui seront distribués dans l'intervalle.

ANNEXE.

A la séance de la Chambre des pairs du 19 *décembre* 1815.

Nota. Nous insérons ici l'opinion de M. le comte d'Aguesseau sur la *résolution de la chambre des députés relative à l'inamovibilité des juges*. Elle n'a pas été prononcé à la tribune, mais elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1815 et elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux de la chambre des pairs.

M. le comte d'Aguesseau (1). Messieurs, à l'époque de votre discussion, où j'ai l'honneur d'obtenir la parole, déjà un très-grand nombre d'orateurs ont développé à cette tribune tous les motifs et les principes qui réclament soit en faveur, soit contre la résolution qui vous est adressée ; et la matière est épuisée devant vous, comme elle l'a été devant Messieurs les députés des départements.

Dans cette position, que me reste-t-il donc à vous présenter ? Non, sans doute, d'ennuyeuses répétitions qui retarderaient inutilement une délibération déjà peut-être trop différée sur un sujet de cette nature, mais une simple analyse des principales raisons qui dirigent mon opinion. Mon devoir est d'être court pour ne pas abuser des moments de la Chambre ; je le serai.

Le principe de l'inamovibilité des offices judiciaires est établi en France de temps immémorial. Tous les monuments historiques renferment la preuve de cette vérité incontestable.

---

(1) L'opinion de M. le comte d'Aguesseau n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Sans entrer ici dans des détails scientifiques et trop longs, je me contenterai de rapprocher rapidement quelques faits bien constants sur ce point.

Une ordonnance de Philippe le Bel déclare qu'aucun officier de justice ne pourra être destitué.

Un arrêt prononcé en parlement par Charles V lui-même reconnaît que des destitutions antécédentes d'officiers du royaume étaient *contraires à la raison et à la justice*, et ordonne en conséquence le rétablissement de ces officiers. En 1467, remontrances du parlement de Paris, adressées à Louis XI, qui réclament fortement le principe sacré de l'inamovibilité; et envoi à cette cour d'une déclaration par laquelle Louis XI ordonne qu'à l'avenir les juges *ne pourront être destitués ou privés de leurs charges que pour forfaitures préalablement jugées par juges compétents*.

Et il est à remarquer que ce monarque ne se borne pas à rendre cette déclaration, qu'il en fait jurer encore l'observation à son fils Charles VIII, et dépose au parlement l'acte de ce serment.

En 1648 et en 1749, Louis XIV et Louis XV renouvellent et confirment la déclaration de Louis XI; leurs déclarations sont également enregistrées.

Sous le dernier régime même qui gouvernait la France, le 22 frimaire an VIII, une constitution établit le même principe que toutes les déclarations précédentes, et l'applique encore aux grandes dignités et aux grands officiers de l'empire.

Enfin, en 1814, la Charte, monument immortel de la sagesse de Louis XVIII, sanctionne de nouveau cette importante maxime de nos libertés nationales, et conserve soigneusement cet antique et précieux héritage de nos pères.

C'est donc un principe de droit public, en France, que les officiers de judicature, pourvus par le Roi, ne peuvent être destitués à volonté et sans jugement; ou, ce qui est la même chose, que l'*inamovibilité* dans l'ordre judiciaire a toujours été consacrée et reconnue dans le royaume.

Et cependant, Messieurs, c'est cette maxime que l'on est forcé de soutenir et de défendre aujourd'hui dans cette auguste enceinte. C'est devant la cour des pairs de France que l'on ne craint pas de porter la question de savoir si sa vieille et respectable existence sera suspendue, ou plutôt, disons-le franchement, sera détruite; car un principe, une fois ébranlé, penche vers sa ruine totale.

Ah! Messieurs, avant de prononcer le terrible jugement qu'on vous demande, jetez au moins un regard rapide sur les grands bienfaits que cette maxime a rendus, et les grands maux que son absence prépare.

Voyez-la répandre l'éclat sur l'ancienne magistrature française; fonder sa force et sa dignité à un si haut degré, qu'aucune magistrature étrangère ne pouvait l'égaler.

Voyez-la, par l'effet seul de cette force, de cette dignité qu'elle inspire, donner à la France une constitution libre, alors qu'elle n'avait pas ces grands corps politiques qu'elle a le bonheur de posséder aujourd'hui.

Voyez ce principe de l'*inamovibilité* imprimer dans le cœur du magistrat ce sentiment d'une noble indépendance qui l'élève au-dessus de toutes les puissances de la terre, hors celle de la loi; qui lui communique le courage de porter au pied du souverain la vérité, de défendre contre son autorité l'innocence attaquée, et de soutenir les intérêts du trône et de la nation contre les violateurs des lois.

Voyez ce prince bienfaisant attacher plus particulièrement le magistrat à ses fonctions; le forcer à en supporter avec patience l'uniformité, la tristesse, la rigueur; le porter même à en aimer et à en pratiquer avec zèle les pénibles devoirs. Son honneur, celui de sa famille, liés à son état, et cet état est pour sa vie.

Rappelez-vous l'impression que la seule pensée de l'inamovibilité faisait autrefois sur les esprits. On ne considérait assez généralement comme légaux que les jugements émanés de magistrats inamovibles; on n'avait de vrai respect que pour eux; ceux rendus par ces associations créées momentanément par l'autorité pour un objet particulier, étaient regardés comme le fruit de l'intrigue et de la faveur; et l'on ne voyait jamais qu'avec regret, et même avec effroi, la justice transformée en *commission*.

Enfin, remarquez, Messieurs, que l'inamovibilité des offices de judicature peut seule remplir aujourd'hui l'heureux effet que produisait autrefois la *propriété des offices de judicature;* elle fera naître dans les familles de magistrats le désir de l'*hérédité;* et ce désir honorable rétablira bientôt la gloire de la justice; il formera une pépinière de sujets élevés dans les principes et les études de leur état futur; il répandra parmi cette classe de citoyens une vocation naturelle, garantie la plus sûre que l'on puisse obtenir pour avoir de bons magistrats.

Telle est l'esquisse, bien légère sans doute, des avantages attachés au principe de l'inamovibilité dans l'ordre judiciaire.

Je passe rapidement aux dangers de sa suspension.

Et d'abord, je ne puis concevoir l'idée de cette suspension pour un an : elle est tout à la fois dangereuse, inutile, honteuse pour la magistrature et la justice.

Dangereuse, parce qu'il dépendra d'un ministre de rendre cette suspension indéfinie; et que si les juges changent au gré du pouvoir et de l'intrigue, le principe de l'inamovibilité se perdra bientôt dans des suspensions successives, et toujours renouvelées. Et puis, Messieurs, dans un moment où des institutions et des lois sévères, d'une exécution difficile et délicate, vont exiger de ceux qui seront chargés de leur direction et de leur application un zèle éclairé, un dévouement sans bassesse, un courage noble et digne, placer des magistrats dans un état incertain et précaire, c'est ouvrir la porte à tous les abus les plus funestes pour le gouvernement et pour la société : c'est mettre ces hommes dans la position la plus cruelle pour eux-mêmes; c'est les presser, les froisser entre leurs intérêts personnels et leur conscience; c'est appeler enfin sur eux les séductions de tout genre, la jalousie, l'ambition, la haine et tous les moyens de nuire que les passions peuvent inventer et exercer; c'est enfin porter le trouble dans la société en général. Est-ce donc dans cette situation indubitable de la justice que l'on prétend discerner le bon, le médiocre et le mauvais magistrat!

Inutile, parce qu'une épreuve aussi courte ne peut jamais procurer un jugement sûr et juste, même dans un ordre de choses tranquille et sage. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les principales conditions d'un magistrat pour s'en convaincre. Pureté de mœurs; désintéressement; délicatesse même; instruction; énergie dans le caractère; justesse dans l'esprit; droiture dans le cœur; honneur, impassibilité. Est-il raisonnable de penser qu'en une année on aura reconnu à

quel degré chaque magistrat possède tant de conditions, et s'il les a toutes remplies? Non, Messieurs, un bien plus grand nombre d'années suffiraient à peine pour les constater et les justifier.

Honteuse pour la magistrature et la justice.

Ici, Messieurs, je dois fixer votre attention sur le moral de la proposition qui vous est faite.

On vous propose d'essayer les juges : essayer des juges!... Essayer la justice! N'y a-t-il donc pas une sorte d'impudeur à demander des expériences de cette nature?... Quel est donc l'homme d'honneur, le vrai magistrat qui voudra accepter une place dans un tribunal, à condition d'être essayé, à côté de juges que l'on essaye, et qui se laissent essayer? Et l'homme capable de l'accepter pourra-t-il jamais se placer à la hauteur de ses nobles fonctions? Avez-vous d'ailleurs réfléchi, Messieurs, à ce que vous sembleriez dire à la nation, si vous adoptiez la résolution dont il s'agit?

Vous lui diriez : « Voilà vos juges. Nous ne « pouvons pas garantir leur capacité, leur mérite, « nous ne les connaissons pas encore. Mais livrez « vos intérêts pendant le cours d'une année à « leurs jugements, essayez-les, et leur conduite « dans vos diverses contestations aura démontré « au bout de ce terme s'ils sont dignes ou indi« gnes de notre estime et de votre confiance. »

Croyez-vous, Messieurs, avoir le droit de tenir au peuple français un pareil langage? Qui vous l'aurait donné? Qui vous aurait donné la puissance de dévouer ainsi la fortune, l'honneur et la vie d'un millier de victimes?

La résolution que l'on vous présente déshonore donc la justice, avilit ses ministres, et porte avec elle un caractère de despotisme envers les justiciables, que vous devez vous empresser de repousser.

Voilà cependant cette proposition en faveur de laquelle on forme le première attaque contre la Charte.

Non, ce ne sera pas dans cette Chambre que la Charte recevra un pareil affront : ce ne sera pas dans cette Chambre qu'un principe conservateur de toute justice, garant de tous les intérêts les plus chers aux Etats et aux peuples, éprouvera aucune atteinte, et qu'on laissera vainement attaquer les prérogatives de la couronne!

La Chambre des pairs de France, comme un rocher inébranlable au milieu des flots, verra s'agiter autour d'elle toutes les questions, toutes les opinions, toutes les prétentions, toutes les passions même; toujours sage et ferme, toujours impassible et juste, elle n'accueillera jamais que les pensées fondées sur la raison, l'équité, les droits imprescriptibles de la nation et du trône.

Je vote pour le rejet de la résolution présentée par la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 19 *décembre* 1815.

M. le Président annonce à la Chambre qu'elle vient de perdre M. Cochard, député de la Haute-Saône, doyen d'âge. Il tire au sort, conformément au règlement, une députation de douze membres pour assister aux obsèques de M. Cochard.

Le procès-verbal du dernier comité secret est lu et adopté.

M. le comte de Laurencin demande et obtient un congé de quinze jours.

Un membre (**M. le vicomte de Castelbajac**) lit une proposition tendante à ce que Sa Majesté soit humblement suppliée de présenter un *projet de loi qui accorderait au clergé la faculté de recevoir les donations que l'on voudrait lui faire pour l'entretien du culte et de ses ministres.*

Un second membre (**M. le comte de Blangy**) lit une seconde proposition tendante à reconnaître en principe que le sort des ecclésiastiques doit être amélioré, aussitôt que la situation des finances le permettra, et à *supprimer toutes les pensions dont jouissent les prêtres catholiques mariés qui ne sont pas rentrés dans le sein de l'Eglise et sous l'obéissance de leur évêque.*

La Chambre décide qu'elle entendra le développement de ces deux propositions au prochain comité secret.

L'Assemblée s'occupe ensuite de son administration intérieure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 21 *décembre* 1815.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le Président annonce que M. le garde des sceaux et MM. le comte Molé, pair de France, et Cuvier, conseiller d'Etat, sont chargés de faire une communication à la Chambre, de la part du gouvernement.

Ce ministre et les commissaires du Roi introduits, M. le garde des sceaux obtient la parole, et soumet à l'Assemblée un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et portant suppression des places de substitut des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements.*

Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

M. le comte Barbé de Marbois, *garde des sceaux.* Messieurs, simplifier l'organisation judiciaire sans porter atteinte à la constitution essentielle des tribunaux, à la promptitude de l'action et à la vigilante surveillance du ministère public, c'est le but qu'on s'est proposé dans le projet de loi relatif à la suppression des places de substitut des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs du Roi au criminel dans les villes où siégent les cours d'assises, autres toutefois que celles où les cours royales sont établies. Si, d'un côté, il importe aux justiciables qu'on ne diminue point sans de justes et de graves motifs le nombre des juges qui composent les tribunaux, parce qu'un nombre suffisant de juges augmente pour ainsi dire les garanties que leur offrent l'intégrité et les lumières de chaque magistrat, de l'autre, ces justiciables sont sans intérêt dans la suppression proposée. En effet, il doit y avoir unité dans le ministère public; et, quel que soit le nombre des officiers qui le composent, ils n'ont, ils ne doivent avoir qu'un sentiment, n'être pour ainsi dire qu'une seule et même personne. Mais cette suppression, commandée par des raisons de convenance, de simplicité et d'économie, a des avantages sans aucun inconvénient.

Dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, nous avons suffisamment fait connaître dans quelles vues les procureurs du

Roi au criminel avaient été établis, et quelle était la nature de leurs fonctions : nous avons ainsi démontré que leur remplacement par les procureurs du Roi près le tribunal civil du lieu où siége la cour d'assises, était à la fois facile, naturel, et convenable. Cet exposé est sous les yeux de la Chambre; ce serait donc sans utilité que nous en reproduirions le contenu devant elle.

Mais si l'organisation du ministère public, en ce qui touche le service des affaires criminelles, telle qu'elle a été jusqu'à ce jour, se prêtait facilement à la suppression proposée, la nouvelle loi portant rétablissement de la juridiction prévôtale en fait à plusieurs égards une nécessité.

Le principe de l'indivisible réunion des deux justices civile et criminelle est aussi incontestable que salutaire.

La cour d'assises est bien certainement une section, une émanation de la cour royale; mais la loi qui ne prescrit que ce qui est utile, et qui ne multiplie pas sans nécessité le déplacement des magistrats, n'a pas exigé dans l'exécution que le principe fût appliqué d'une manière forcée. Elle a permis que le président du tribunal civil pût remplacer, en cas d'empêchement, le premier président ou le président de la cour d'assises. Elle autorise le remplacement habituel des juges de la cour royale par des juges du tribunal civil du lieu. C'est en l'acquit de la cour souveraine qu'ils exercent une juridiction supérieure à leur juridiction propre. Le projet de loi déclare que le procureur du Roi remplacera toujours le procureur au criminel qu'il était appelé à suppléer quelquefois.

Le procureur général, chargé de la poursuite des affaires criminelles, sera représenté par un de ses substituts, appelé déjà dans certains cas à le représenter devant la cour d'assises. Au reste, le procureur général conserve toujours la faculté de venir tenir les assises lui-même, ou de les faire tenir par un de ses substituts, spécialement délégué à cet effet.

Supprimer une magistrature presque sans fonctions; compléter celle d'un magistrat nécessaire; lui rendre sans partage la considération dont il doit être investi pour faire le bien; diminuer les dépenses publiques; voilà, Messieurs, le but de la loi proposée. On avait reconnu l'inutilité de ces magistrats très-peu de temps après qu'ils furent institués.

Un ouvrier peu habile s'imagine qu'en multipliant les forces il augmente les effets. Mais les moyens superflus sont souvent nuisibles. Peut-être aussi l'on s'était proposé de gagner des partisans par cette profusion d'emplois presque sans fonctions. Ces ressources ne sont point celles d'un gouvernement sage et légitime. Il s'affermit par l'ordre et l'économie. Il n'a pas besoin de se fortifier d'une armée de favoris et de clients : c'est sur le bonheur de tous qu'il fonde sa durée et sa force. Si le bon effet des réformes n'est pas d'abord aperçu, si elles affligent ceux qui les subissent, si la multitude doit ignorer toujours par quels moyens sont obtenus des avantages universels, qu'importe, pourvu qu'elle en jouisse !

Parmi les magistrats que la loi supprimera, il en est qui gémissaient de leur fréquente oisiveté, il en est plusieurs dont les talents et les lumières auraient pu, dans d'autres emplois, servir utilement la justice. Une fois sortis de fonctions, ils craignent de rester dans l'oubli : qu'ils se rassurent; aucune occasion ne sera négligée de les rendre à l'activité à laquelle ils aspirent. Je dois oser le dire : il y aurait de l'exagération dans la crainte d'une corruption générale qui se serait emparée de tous les tribunaux et de tous les membres qui les composent. Sans doute des hommes corrompus y avaient été introduits; les malheurs récents avaient relevé leurs espérances, fortifié leur influence; mais l'amour pour la patrie, l'affection et le respect pour le prince, ce sentiment que la présence du Roi avait ranimé de toutes parts, ne s'étaient point évanouis; il avait été comprimé, étonné, au bruit des armes, aux menaces de l'usurpateur. Mais j'ai aussi sondé les cœurs, et cette épreuve ne m'a pas toujours affligé. Non, Messieurs, tout n'est pas perdu. J'ai recueilli des pensées secrètes. J'ai lu des correspondances qui n'avaient point été destinées pour mes regards. La vertu s'y montre souvent sans timidité, et prête à se manifester au premier moment favorable. De toutes parts, et dans les provinces les plus éloignées, comme près de nous, la voix publique et d'honorables témoignages désignent à la confiance du monarque des magistrats de mœurs intègres, tenaces dans la résolution de bien faire. On les a vus tels, même quand l'autorité légitime semblait anéantie sous les débris du trône. Aujourd'hui leurs courages sont ranimés. Des officiers de tous les rangs offrent à leur pays un redoublement de zèle et de travaux désintéressés. Ceux qui ont été à portée d'observer leur constance et leurs efforts dans ces temps malheureux sont convaincus qu'il n'y a pas toujours à maudire, mais qu'il y a souvent à bénir.

Ces observations, Messieurs, m'ont été dictées par un sentiment de justice. Elles ne sont pas étrangères au projet qui vous est présenté, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Ici le ministre donne lecture à la Chambre des trois articles dont le projet est composé. Il remet sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

M. **le Président**, après avoir, au nom de l'Assemblée, donne acte au ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire, ordonné, aux termes du règlement, l'impression du projet de loi et la distribution tant aux bureaux qu'à domicile.

On demande l'impression des motifs, qui est pareillement ordonnée.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, des deux projets de loi présentés dans la dernière séance, et qui viennent d'être examinés dans les bureaux.*

Le premier a pour objet d'autoriser le gouvernement : 1° *à percevoir sur les rôles de* 1815 *les quatre premiers douzièmes des contributions directes de* 1816; 2° *à suivre, jusqu'à la nouvelle loi de finances, pour les contributions indirectes, les lois rendues dans la session de* 1814.

Lecture faite de ce projet par un de MM. les secrétaires, M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte.

Un membre obtient la parole et rappelle en peu de mots les circonstances qui ont rendu nécessaire la double proposition contenue dans le projet de loi. Les négociations terminées par le traité du 20 novembre dernier, n'ont pas permis au gouvernement de présenter le budget de 1816 assez tôt pour qu'il puisse être mis en recouvrement au 1er janvier prochain. Il y aurait donc interruption dans les recettes et par suite dans les dépenses, s'il n'était pourvu, par une mesure

provisoire, à la contribution des uns et des autres. Ce motif, à l'égard des contributions indirectes, est fortifié par un second, l'utilité de rétablir dans le régime des contributions le système adopté en 1814, et auquel, durant l'absence du Roi, il a été dérogé par un acte dont Sa Majesté a cru devoir maintenir provisoirement les effets. Il y a donc pour cette dernière partie, urgence et avantage. Il y a pour la première incontestable urgence d'adopter le projet de loi soumis à la Chambre. L'opinant vote pour cette adoption.

M. **le comte de Brigode** (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée a pour but de faire recouvrer provisoirement, d'après les rôles de 1815, les quatre premiers douzièmes des contributions de 1816 ; et c'est conformément aux dispositions de la loi sur les finances, rendue le 23 septembre 1814, qu'on a dressé les rôles de 1815.

Cette loi porte, article 20, que le montant du principal et des centimes additionnels sera versé au Trésor pour être employé indistinctement aux besoins de tous les services, sous la réserve que ce versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence.

Malgré cette réserve, un orateur de la Chambre des députés a cru devoir proposer un amendement au projet de loi qui nous occupe. Il craignait qu'en adoptant le projet dans tout son ensemble on ne continuât, pour les quatre premiers mois de 1816 et peut-être pour toute cette année, la confusion de fonds dont la législature précédente avait expressément borné la durée à l'année 1815. En conséquence, il proposait d'ajouter à l'article 1er du projet la disposition suivante : « Sauf à faire verser dans les caisses des administrations secondaires les fonds perçus à « compte de l'impôt de 1816 qui auront cette « destination d'après les dispositions du budget. »

Je ne reproduirai pas devant vous la proposition de cet amendement ; je ne vous en proposerai pas d'autre ; mais je crois que M. l'orateur de la Chambre des députés n'a point attaqué la loi sur les finances de 1815 dans ses plus grands défauts. Si vous me le permettez, après vous avoir rappelé ceux qu'il a indiqués, j'aurais l'honneur de vous exposer ceux qu'il me semble avoir omis.

M. de Villèle, orateur de la Chambre des députés, voyait avec regret qu'on avait confondu les dépenses générales avec les dépenses particulières des communes ou des provinces. Il indiquait comment, en renversant tous les principes, on était successivement parvenu à cette confusion, soit par le secours de quelques lois, soit par celui de plusieurs décrets qui avaient été en quelque sorte sanctionnés par la loi sur les finances de 1815.

En effet, la loi du 28 pluviôse an VIII, que nous devons regarder comme la base de la législation administrative du gouvernement consulaire ou impérial, porte que les conseils généraux de département s'assembleront chaque année pour faire la répartition des contributions directes entre les arrondissements ; statuer sur les demandes de réduction faites par les conseils d'arrondissement, villes, bourgs et villages ; déterminer, dans les bornes fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses départementales ; entendre le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses ; exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresser au ministre de l'intérieur.

La même loi porte aussi que les conseils d'arrondissement entendront chaque année le compte annuel du sous-préfet, sur l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Elle porte enfin que les conseils municipaux entendront et pourront débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par les maires au sous-préfet ; que ces conseils délibéreront sur les besoins particuliers et locaux des municipalités, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourraient être nécessaires pour subvenir à ces besoins.

Voilà les droits des administrations locales, particulières ou secondaires ; voici les différentes modifications successives qui y ont été apportées.

La loi sur les finances de l'an X fixa le maximum des centimes qui pourraient être imposés, pour les dépenses des départements et des arrondissements, à 16 centimes, et le maximum pour les dépenses communales à 5 centimes.

La loi pour l'an XI distingua en fixes et en variables les centimes additionnels. Le gouvernement s'empara du produit des centimes fixes en se chargeant d'acquitter les dépenses qu'ils devaient couvrir, telles que les traitement des fonctionnaires et les taxations des remises aux receveurs. Il laissa aux conseils généraux le vote et la disposition des centimes variables destinés à couvrir les frais de bureaux, les loyers, la dépense des réparations des édifices publics, des dépôts de mendicité et des enfants trouvés : mais cette même loi fixa le maximum des centimes qui pourraient être imposés, tant comme fixes que comme variables, à 16 centimes.

Première atteinte portée aux droits des conseils généraux : l'emploi des centimes qu'on nommait fixes ne fut plus soumis à leur surveillance ; les centimes variables y furent seuls encore assujettis.

La loi pour les finances de l'an XIV autorisait les conseils généraux à imposer quatre nouveaux centimes, nommés centimes facultatifs, pour réparation, entretien des bâtiments, supplément de frais du culte, construction de canaux, chemins ou établissement publics.

Cette année, les attributions des conseils généraux furent donc augmentées. Ils eurent à voter et à surveiller l'emploi de 5 centimes variables et de 4 centimes facultatifs. Mais, ne vous y trompez pas, Messieurs, cette reconnaissance des anciens droits des administrations locales ou secondaires, cette espèce d'accroissement de pouvoirs, ne furent imaginés que pour fournir bientôt un nouvel aliment à la fiscalité du gouvernement ; aussi, un décret, un simple décret, daté du 21 septembre 1812, ordonna la confusion des centimes fixes et variables entre tous les départements ; il ne resta plus aux conseils généraux que le vote et la surveillance des 4 centimes facultatifs, au lieu des 25 centimes fixes, variables ou facultatifs ; et le gouvernement attira, pour être employé comme il le voulait, plus que le cinquième des contributions ; produit immense, qui, dans l'origine, n'avait été consenti que pour les besoins particuliers et locaux par la représentation nationale, si toutefois on peut donner ce nom au pouvoir législatif constitué comme il l'était alors.

(1) Le discours de M. le comte de Brigode n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Bientôt on ne connut plus de bornes ; on les franchit toutes. Des communes avaient encore quelques propriétés : elles en employaient utilement le produit. La loi du 28 mars 1813 ordonna la vente de ces propriétés. Le prix de la vente fut versé à la caisse d'amortissement. Le gouvernement s'engagea à payer un intérêt quelconque du capital qu'il retint; mais quand le payera-t-il ? Quand il voudra, et après avoir fait tels prélèvements qu'il a ordonnés ou qu'il ordonnera en perfectionnant le système de la destruction totale où il entraînait notre malheureuse patrie.

La loi du 28 septembre 1814 consacra de nouveau la vente des biens des communes ; mais alors ce n'était plus que pour réparer qu'on poursuivait ce principe; c'était pour réparer aussi et pour régulariser tant de perceptions illégales, nommées de tant de manières différentes, qu'on porta à cinquante le nombre des centimes additionnels, et l'on ordonna qu'ils fussent versés en entier au Trésor pour être indistinctement employés à tous les besoins du service.

C'est contre cette dernière disposition de la loi sur les finances de 1815 qu'avec raison on a appelé l'attention de la Chambre des députés, parce qu'on a craint que cette disposition consacrât la violation des droits des administrations secondaires.

Maintenant je vous demande, Messieurs, la permission de vous exposer plusieurs autres points importants à l'égards desquels il est permis de concevoir la même crainte.

Je vais parler des dépenses générales mises successivement, sous le gouvernement consulaire ou impérial, à la charge des communes par des lois ou des décrets, en violant tous les droits de la propriété, tous les principes de la législation, et toutes les garanties accordées par les stipulations du Code civil.

Ces dépenses générales ont été laissées à la charge des communes par la loi de finances de 1815. Ainsi, c'est avec raison qu'on a craint qu'en la prorogeant on consacrât la violation des droits des administrations secondaires; on peut craindre également de consacrer la violation du droit qu'ont les communes à l'intégralité de leurs revenus provenant, soit de la perception des octrois, soit de toute autre source.

Pour prouver ce droit, il semble que le premier point à examiner c'est la définition d'une commune.

Qu'est-ce que c'est qu'une commune?

C'est une association de citoyens qui, renfermés dans un territoire limité, pourvoient aux dépenses qu'exigent les localités. Les impôts qu'ils acquittent pour cette destination appartiennent à l'association, et deviennent sa propriété incommutable.

Ces impôts sont : 1° les droits d'octroi ; 2° les centimes additionnels établis par la loi sur les finances de l'an X; 3° la part des communes dans le produit des patentes. Ces impôts réunis au produit des biens-fonds, à celui de la location des places, halles, marchés, quais, etc.; à celui de la vente des boues, à celui des bureaux de pesage et mesurage, forment les revenus des communes.

Le Code civil, article 542, pose que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. Il définit les biens en meubles ou immeubles, article 516; il n'apporte dans ses dispositions aucune différence entre le droit de propriété des communes et celui des particuliers.

Ainsi nul ne peut avoir le droit de porter atteinte à la propriété d'une commune plus qu'à celle d'un citoyen.

Si la propriété d'un citoyen était utile à l'Etat, l'Etat ne pourrait s'en emparer qu'en obtenant le consentement du propriétaire, ou en l'indemnisant selon les formes voulues par les lois. Il en est de même des propriétés des communes. Nul n'avait le droit d'en détourner une portion quelconque sans leur assentiment. On ne supposera pas qu'elles aient consenti au décret du 23 fructidor an IX, qui fixe et fait payer par elles le traitement des commissaires de police ; ni à celui du 24 frimaire an XI, qui, sous prétexte de fournir du pain de soupe aux soldats, ordonne de prélever, au profit du gouvernement, 5 p. 0/0 du produit des octrois des communes dont la population est au-dessus de quatre mille habitants ; ni à celui du 17 septembre 1808, qui charge les communes de payer les bourses des lycées; ni à celui du 5 juillet 1808, qui fixe une part aux communes dans la dépense des dépôts de mendicité ; ni à celui du 11 juin 1809, qui met au compte des communes la dépense des conseils de prud'hommes ; ni à celui du 23 avril 1810, qui charge les communes de l'entretien des bâtiments militaires; ni à celui du 7 août 1810, qui les charge encore de la dépense des lits militaires ; ni à celui du 25 mars 1811, qui ordonne le prélèvement du centième des revenus pour l'entretien des invalides ; ni à celui du 19 janvier 1811, relatif aux enfants trouvés ; ni à celui du 24 mars 1812, sur les soupes économiques ; ni enfin à celui du 21 septembre de la même année, qui ordonne la formations d'un fond commun en faveur des départements dont les ressources ne suffisent pas à leurs besoins. Aucune commune n'a été consultée ; donc tous les décrets sont nuls. Si elles se soumettent à leur obéir, si elles ne réclament pas contre les lois qui les confirment, c'est par une sage confiance dans la justice d'un roi qu'elles chérissent à tant de titres, et par l'espoir qu'elles conservent de voir apporter un prompt remède aux maux qu'elles endurent depuis si longtemps.

La validité de quelques-uns de ces décrets, Messieurs, peut encore être contestée sous un autre rapport. Plusieurs d'entre eux ne sont pas même insérés au *Bulletin des lois*. Ils n'ont été connus que par la correspondance des préfets avec les communes. Je vous citerai, entre autres, le décret qui charge les communes de payer la dépense des lits militaires.

Permettez-moi, Messieurs, de fixer votre attention sur les deux décrets qui mirent à la charge des communes la dépense des lits militaires et de l'entretien des casernes et autres bâtiments à la disposition de l'administration de la guerre.

La loi du 10 juillet 1791, après avoir déclaré propriétés nationales, article 1er du titre IV, « tous « les établissements et logements militaires, ainsi « que leurs ameublements et ustensiles actuelle« ment existants dans lesdits logements et éta« blissements, ou en magasin, lors même qu'ils « appartiennent aux provinces ou aux villes, » porte, article 4 du même titre :

« Au moyen de ce qui précède, les dépenses « d'entretien, réparations, constructions ou aug« mentations de bâtiments, renouvellement d'ef« fets, et fournitures concernant le service de « l'armée, qui jusqu'à ce moment avaient été « supportées par les ci-devant provinces et par « les villes, cesseront d'être à leur charge du « jour de la remise qui en sera faite, lesdites dé« penses devant, à compter de ce même jour,

« être supportées par la partie du trésor public « affectée au département de la guerre. »

Ces dispositions sont confirmées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 12 octobre 1791, portant que, lorsque les habitants procureront à la troupe en garnison ou en cantonnement des logements ou des lits, ils en seront convenablement indemnisés : ce qui démontre que, dans aucun cas, la charge des lits militaires ne peut devenir une dépense communale.

Mais voudrait-on objecter qu'autrefois certaines villes de guerre étaient tenues à l'entretien des bâtiments militaires et des lits de la garnison, et que leurs octrois avaient été accordés pour cette destination? Je répondrai : Le régime est changé; les anciens octrois ont été supprimés; les lois uniformes ont établi le mode d'assiette, de répartition et de perception des contributions; on a distingué les dépenses publiques des dépenses communales; les octrois qui existent maintenant ont été spécialement affectées à celles-ci. Il ne peut être question de rappeler d'anciennes capitulations qui ont été détruites comme des abus, ou remplacées par une loi commune qu'il faut respecter.

Dira-t-on que les villes étant propriétaires des bâtiments militaires doivent pourvoir à leur entretien ?

Non ; les villes ne sont pas propriétaires des bâtiments militaires.

Il a plu au gouvernement impérial de donner aux villes cette propriété onéreuse; mais leur consentement préalable n'a pas été demandé; et leurs administrateurs naturels, non-seulement ne l'ont pas acceptée, mais même n'ont pas été appelés à émettre leur vœu sur l'acceptation.

Si, comme je l'ai prouvé plus haut, les villes ou communes sont aptes à jouir du droit public, elles ne peuvent devenir propriétaires contre leur gré, et l'on ne peut les forcer à recevoir ce qui est nuisible à leurs intérêts.

Les communes sont dans un état de minorité perpétuelle. Or, je le demande, quel mineur peut devenir donataire à titre onéreux sans le consentement de ses tuteurs (article 463 du Code civil)? Quels sont les tuteurs des villes? Les administrateurs municipaux.

Pour corroborer les motifs qui précèdent, je crois important de faire observer que si le gouvernement, dont la sollicitude doit embrasser tout ce qui peut toucher le bien-être des citoyens, a le pouvoir d'exercer une surveillance paternelle sur l'administration des communes, il n'en est pas l'administrateur, et qu'il ne peut, sous ce prétexte, disposer de ce qui leur appartient.

L'administration des communes est confiée par les lois à des administrateurs spéciaux. Ils administrent, conformément à l'article 537 du code, les biens de la communauté dans les formes et suivant les règles particulières aux communes.

Leurs droits à administrer sont fixés d'une manière positive par la loi du 14 décembre 1789.

Les corps municipaux, dit l'article 49, auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale et déléguées par elle aux municipalités.

Les articles 50 et 51 veulent que les premières fonctions soient exercées sous la *surveillance* et l'*inspection* des autorités administratives, les autres sous leur *autorité*.

Dans les premières sont classés :

« Le soin de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

« De régler et d'acquitter celles des dépenses qui doivent être payées des deniers communs ;

« De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

« D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée. »

Et l'article 54 dispose que le conseil général de la commune devra nécessairement être convoqué lorsqu'il s'agira de délibérer :

« Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

« Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

« Sur des emprunts;

« Sur des travaux à entreprendre;

« Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements, etc. »

Cet article se trouve confirmé par le quinzième de la loi du 22 pluviôse an VIII.

Nulle part on ne voit qu'un autre pouvoir que le corps municipal ait l'attribution d'administrer la commune, et l'on ne peut être fondé à dire que le gouvernement étant investi de l'administration générale, a le droit d'exercer celle des communes, et de stipuler pour elles. Il est notoire que l'administration des communes est distincte de l'administration générale, et que les autorités locales, seules, ont le droit de surveiller, diriger et inspecter les opérations qui intéressent les communes. On objecterait peut-être que plusieurs des décrets contre lesquels je réclame sont confirmés par des lois. Mais alors il resterait à décider si ces lois ont pu être rendues, si elles sont justes en principe; et je me chargerais du soin de démontrer le contraire.

Je viens de vous citer des faits généraux ; laissez-moi, Messieurs, vous citer un fait particulier; je garantis son exactitude.

Une ville était propriétaire, avant la Révolution, d'un canal de 17 lieues de longueur qui traverse maintenant deux départements : elle tirait alors environ 50,000 francs par an des droits de péage établis sur ce canal, et, en sa qualité de propriétaire, elle était chargée de l'entretien du fond, des ponts, des écluses et des quais. La Révolution arrive; bientôt après la loi de 1791 enlève à cette ville la propriété de ce canal, et cette propriété, comme presque toutes celles qui sont tombées dans les mains de la nation, est privée d'entretien. Le canal s'encombre, les ponts se brisent, le jeu des écluses est interrompu, les murs de revêtement, s'écroulent, le canal n'est plus navigable. Buonaparte fait un voyage dans le département; on demande le rétablissement du canal, il le promet. Peu d'heures suivent son départ, et la ville reçoit un décret qui la charge de réparer le canal à ses frais, et qui ordonne de percevoir au profit du gouvernement tous les anciens droits de péage. La commune réclame, elle n'est point écoutée; elle envoie une députation à Paris, cette députation est repoussée. Un ministre enfin démontre que la dépense à faire est de près d'un million; que si on donne à la ville la charge d'entretenir et réparer le canal, il est juste de lui en abandonner les produits; on lui répond : Je ne vous demande point de la métaphysique, mais de l'obéissance...

Je vais borner ici mes réflexions. Le peu de jours qui s'écouleront encore jusqu'au commencement de l'exercice de 1816 ne permet plus de proposer sur le projet de loi un amendement qui

garantisse que les centimes additionnels à percevoir, pendant l'année prochaine, pour les dépenses locales, seront versés dans les caisses des administrations secondaires, et que les dépenses générales seront acquittées par le trésor. Le même motif s'opposera même à ce que ces réflexions soient appliquées au système sur lequel le budget de 1816 sera établi. Mais si vous les approuvez; si, comme je l'espère, vous avez reconnu qu'il est facile de leur donner de plus amples développements, vous permettrez que je les renouvelle et les étende davantage quand le budget de 1817 nous sera soumis. Les ministres du Roi connaîtront à l'avance l'opinion de la Chambre sur ces différents points, et ils régleront en conséquence les dispositions des lois de finances pour l'exercice de 1817.

Je vote l'adoption du projet de loi qui nous occupe.

On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Cette impression est ordonnée.

Aucune observation ne s'élevant contre l'adoption du projet, M. le président en fait donner à l'Assemblée une dernière lecture.

Chacun des articles est lu par un de MM. les secrétaires et mis aux voix par M. le président.

Tous sont provisoirement adoptés dans les termes du projet.

Le scrutin est ensuite ouvert sur l'adoption définitive.

Deux scrutateurs, M. le général Monnier et M. le duc de Castries, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants était de 110. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Les circonstances n'ayant pas permis que la loi sur les finances pour l'année 1816 fût présentée à une époque utile pour que l'exécution puisse en être commencée avec l'exercice, il est nécessaire de prévenir les inconvénients de ce retard par une mesure législative qui empêche la suspension des recouvrements.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera proposé à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et le sieur Dudon, conseiller d'Etat, chargé d'en suivre et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Provisoirement, et attendu le retard forcé qu'éprouvera la confection des rôles de 1816, les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celles des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1815.

Art. 2. Toutes mesures seront prises pour que l'émargement des sommes payées provisoirement soit exactement fait sur les rôles de 1816, aussitôt qu'ils seront confectionnés.

Art. 3. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les impositions indirectes seront perçues en 1816 d'après les lois rendues dans la session de 1814 pour l'exercice 1815.

Donné au château des Tuileries le 29 novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Le comte CORVETTO.

Le second projet à l'ordre du jour était relatif à la *création des rentes nécessaires pour l'exécution du traité conclu à Paris le* 20 *novembre* 1815, *et des conventions accessoires à ce traité.*

Lecture faite de ce projet par un de MM. les secrétaires, la discussion est ouverte sur ses dispositions.

Un membre en propose l'adoption, qui est généralement appuyée.

Après une dernière lecture et l'adoption provisoire des articles, il est voté au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le nombre des votants était de 107. Tous se réunissent en faveur du projet, dont l'adoption est en conséquence proclamée par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Le traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815 entre nous et les puissances alliées, et les conventions particulières qui en ont été la suite, contiennent, relativement aux sommes dues par la France aux puissances alliées, et à l'indemnité pécuniaire qu'elle s'est engagée à leur payer, diverses stipulations dont l'exécution ne peut être ajournée.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons,

Que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Portal, notre conseiller d'Etat, chargé d'en suivre et soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1816, conformément à l'article 8 de la convention du 20 novembre 1815, relative à l'indemnité pécuniaire et explicative de l'article 4 du traité principal du même jour, une rente perpétuelle de 7 millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente sera donnée en garantie de la régularité des payements à faire aux puissances alliées; elle sera inscrite et déposée conformément aux articles 8 et 9 de ladite convention, et il n'en sera disposé que dans le cas prévu par l'article 11.

Il ne sera point payé d'arrérages, tant que les inscriptions resteront en dépôt.

Art. 2. Pour l'exécution du traité de Paris du 30 mai 1814, et pour celle de l'article 9 de la convention du 20 novembre 1815, relative à la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté britannique, et pour garantie du payement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique, une rente perpétuelle de 3 millions 500,000 francs, au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 3. Pour l'exécution de l'article 20 de la convention du 20 novembre 1815, relative aux réclamations des sujets des diverses puissances, autres que l'Angleterre, et pour garantie du payement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique, une rente perpétuelle de 3 millions 500,000 francs, au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 4. Pour l'exécution de la convention conclue, le 20 novembre 1815, avec la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 34,000 francs, au capital de 500,000 francs, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 5. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir au remplacement des rentes dont on aurait disposé en exécution des articles 11 et 12 de la convention du 20 novembre 1815, relative à l'indemnité de 700 millions, ou de suppléer à l'insuffisance des rentes créées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, pour payer les créances reconnues être dues aux sujets de Sa Majesté britannique et à ceux des autres puissances, ainsi qu'à la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, aux termes du traité de Paris du 30 mai 1814, et des conventions particulières du 20 novembre 1815, relatives aux créances réclamées par lesdits Etats, le gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de 2 millions de rentes au capital de 40 millions. Lesdites rentes seront mises en dépôt ou délivrées aux puissances, s'il y a lieu, en raison du déficit que présenterait le dépôt, ou de l'insuffisance des inscriptions déjà remises, comparées

avec les créances reconnues et liquidées conformément auxdites conventions.

Art. 6. Les arrérages des rentes supplémentaires ne seront payés qu'à mesure des créations ; mais la jouissance remontera au 22 mars 1816, aux termes des conventions énoncées ci-dessus.

Art. 7. Il sera rendu compte, à chaque session des deux Chambres, jusqu'à la fin des liquidations, de l'émission et de l'emploi des rentes créées par la présente loi, et de ce qui restera à en émettre.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29 novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé Le comte CORVETTO.

M. le Président annonce que le pair qui, dans la séance du 9 de ce mois, a fait une proposition à la Chambre sur la nécessité de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale les différentes questions auxquelles peut donner lieu la *formation de la Chambre des pairs en cour de justice*, est prêt à soumettre à l'Assemblée les développements de cette proposition.

La Chambre décide qu'il sera entendu.

L'auteur de la proposition (M. le marquis de Talaru) obtient la parole, et soumet à l'Assemblée les développements dont il s'agit.

M. le marquis de Talaru (1). Messieurs, je renouvelle la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans une des séances précédentes ; elle consiste à nommer une commission chargée d'examiner toutes les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, et de présenter un projet de règlement sur cet objet.

Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui, dans le cours de l'affaire qui vient d'être jugée, n'eût désiré que toutes les questions accessoires eussent été décidées d'avance. En effet, est-ce au milieu d'un procès criminel, lorsque l'attention des juges doit être employée tout entière à la découverte de la vérité, que tout leur intérêt doit se porter sur la satisfaction due à la société, et cependant ne peut et ne doit jamais abandonner entièrement l'accusé, quelque mérité que soit son sort, quelque affreux que soit son crime, est-ce bien alors que l'on doit avoir à s'occuper de la résolution de ces questions ? N'est-il pas plus utile qu'elles soient résolues après un examen isolé de tout fait particulier ? Cette vérité me paraît évidente, et je vais y ajouter quelques développements. Les lois sont notre règle immuable, et je ne puis partager l'opinion que j'ai entendu émettre ici, que la Chambre des pairs, comme cour suprême, soit dans l'application de la peine, soit dans toute autre circonstance, puisse modifier les lois. C'est précisément parce qu'elle est cour supérieure, parce que ses actes judiciaires ne peuvent être ni cassés ni revisés, qu'elle doit leur être encore plus entièrement soumise. Le principe contraire nous reléguerait dans la classe des commissions, et placerait les pairs dans une position plus fâcheuse que celle des autres citoyens, puisque ceux-ci sont jugés par des tribunaux qui, lorsqu'ils s'écartent de la loi, trouvent des cours supérieures qui les y ramènent, tandis que les pairs, pour leurs personnes et les causes, qui y seraient traduits, seraient justiciables d'un tribunal arbitraire.

Je sais que l'expression si dure de tribunal arbitraire a été adoucie par celle de cour d'équité, mais il y a ici évident abus de mots : l'équité, qui doit être notre règle invariable dans toutes nos relations particulières, est une et même chose avec la loi dans nos fonctions judiciaires. Jamais l'expression de cour d'équité n'a pu signifier des tribunaux qui eussent le droit de juger autrement que d'après la loi ; et j'observerai à ce sujet que les cours d'équité en Angleterre sont des tribunaux civils ; qu'elles ne peuvent ni changer les actes du parlement ni faire violence aux lois ; qu'elles ont le droit d'administrer la justice sans être gênées, non par les lois, mais par les formes des tribunaux ordinaires ; qu'elles ne peuvent s'immiscer dans aucun des cas où les lois ont déjà pourvu, et auxquels les autres tribunaux peuvent porter remède ; qu'elles ne peuvent pas même apporter d'altération aux lois non écrites, c'est-à-dire à la pratique établie dans les autres tribunaux ; et qu'enfin elles ne peuvent connaître que des cas que la loi n'a pas prévus.

Mais si les lois sont fixes et impératives pour tous, la forme de procéder doit varier suivant la nature et l'essence des tribunaux qui les appliquent ; et il est évident qu'une cour aussi élevée en dignité, aussi nombreuse, où la totalité de ses membres remplit successivement les fonctions de juges d'instruction, de chambre d'accusation, de jurés de jugement et de juges, ne peut adopter exactement les formes suivies par les tribunaux où ces fonctions sont divisées. C'est de l'examen et de la solution des questions qu'amènent ces différences que la commission aura à s'occuper, et elles me paraissent devoir être divisées en deux classes distinctes.

La première a pour objet les rapports de la Chambre des pairs avec les autres pouvoirs. La forme suivant laquelle l'accusation sera portée, soit par le ministre, soit par la Chambre des députés ; celle suivant laquelle la Chambre des pairs recevra l'accusation, doivent faire la matière d'un règlement. Le 13 août de l'année dernière, le Roi a donné, et les Chambres ont adopté un règlement sur les communications des Chambres avec le Roi ou entre elles quant à leurs fonctions législatives. Celui quant aux fonctions judiciaires reste encore à faire ; mais avant de s'en occuper, la commission examinera si la Chambre des pairs doit prendre l'initiative, ou s'il vaut mieux attendre que la proposition lui en soit faite dans les formes ordinaires.

Quant à la seconde classe des questions qui concernent l'intérieur de la Chambre où elle agit seule, nul doute que le règlement ne lui en appartienne, sauf l'approbation du Roi. Ce principe est consacré par l'acceptation faite par la Chambre de l'ordonnance du 12 novembre dernier. Le travail principal de la commission sera la rédaction de ce règlement ; c'est là que seront examinées de nouveau la question de la réduction des votes pour cause de parenté entre les pairs, celle sur la proportion des cinq huitièmes des voix, adoptée provisoirement dans l'intérêt seul de l'accusé et peut-être contre le texte précis de la loi, l'obligation pour tous les pairs de signer l'arrêt auquel ils ont assisté, celle de voter à moins de raisons tirées du fond de l'affaire et que la Chambre apprécie, le parti qu'elle prendra à l'égard de ceux qui manqueraient à remplir ces devoirs, et enfin toutes les autres questions dont l'ensemble et la solution composera le règlement intérieur de la Chambre en tant que cour de justice.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Si la Chambre n'adoptait pas ma proposition, il faudrait attendre que la suite des affaires amenât des décisions dont le recueil consigné dans les procès-verbaux formerait peu à peu la jurisprudence ; mais je pense qu'il est bien préférable que sa marche soit tracée d'avance d'une manière fixe et certaine. Ce travail exige un examen fait avec maturité et réflexion ; le règlement doit être conforme à la justice et à la dignité de la Chambre. Une commission plus nombreuse que les commissions ordinaires me paraît indispensable, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

La discussion est ouverte, aux termes du règlement, sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

La Chambre se déclare pour l'affirmative.

M. le Président ordonne en conséquence le renvoi de la proposition aux bureaux pour y être examinée.

On demande et l'Assemblée ordonne, mais seulement pour l'usage de ses membres, l'impression des développements.

Un pair (**M. le duc d'Uzès**) obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, agréez, je vous prie, mes remerciments les plus sincères de la marque d'intérêt que vous avez bien voulu donner à la mémoire de mon cousin le bailli de Crussol, en venant avec moi lui rendre les derniers devoirs, et joindre vos larmes à celles que j'ai répandues sur la tombe de mon respectable parent.

Un orateur plus exercé que moi se croirait obligé de réunir scrupuleusement toutes les circonstances de la vie de M. le bailli de Crussol, afin de rehausser l'éclat de son mérite ; et d'augmenter autant qu'il lui serait possible les regrets que nous éprouvons de ne plus le voir siéger parmi nous. Mais moi, Messieurs, moi son ami, moi qui jouissais du bonheur d'avoir retrouvé en lui un second père, enfin moi qui, pour la première fois, parais à cette tribune, et pour un sujet aussi triste, excusez, je vous en conjure, le désordre de mes idées, et dispensez-moi d'une tâche aussi pénible ; il serait au-dessus de mes forces de pouvoir m'en acquitter.

Je me bornerai donc à vous dire que M. le bailli de Crussol ayant toujours conservé précieusement dans son cœur cette vertu antique et loyale qui distingua dans tous les temps les vrais chevaliers français, mon digne et respectable parent a su, dans toutes les circonstances où il s'est trouvé, se concilier l'estime de tous ceux qui l'ont connu ; j'oserai, Messieurs, dire plus : il a forcé d'apprécier son mérite ceux-là même dont les opinions n'ont pas toujours été conformes à la sienne.

Fixé à la cour par les devoirs de la charge qu'il avait à remplir auprès du prince que nous avons le bonheur de voir siéger quelquefois dans cette Chambre, M. le bailli de Crussol ne fit jamais le métier de courtisan ou vil adulateur ; mais au contraire il sut toujours y faire valoir avec une noble assurance les vérités que sa conscience lui dictait ; et il trouva cependant le moyen de se faire aimer de tout le monde.

Lorsque la Révolution obligea M. le bailli de Crussol à quitter sa patrie, il emporta avec lui la confiance de ses maîtres, et dans les pays étrangers où il passa une partie de son exil, ses compatriotes trouvèrent toujours auprès de lui assistance, protection et secours.

Une conduite aussi noble, aussi généreuse méritait une récompense. Elle lui fut accordée le 4 juin de l'année dernière, et le Roi, qui ne perd jamais de vue ses fidèles serviteurs, le nomma pair de France.

Cette grâce à laquelle il n'osait prétendre, ne l'ayant point sollicitée, fut reçue par lui avec reconnaissance, et il remplit toujours avec la plus scrupuleuse exactitude les devoirs qu'elle lui imposait ; elle nous rapprocha davantage l'un de l'autre, et en resserrant les liens de notre amitié, elle me procura la douce satisfaction de pouvoir m'éclairer de ses conseils pour soigner les grands intérêts qui sont confiés à cette auguste Assemblée.

Non content de cette récompense que notre souverain chéri avait donnée à M. le bailli de Crussol, Sa Majesté, toujours sûre de son austère probité, de sa justice et de ses lumières, voulut encore lui donner une nouvelle preuve de sa confiance ; elle l'associa avec notre digne et respectable président pour la triste et pénible recherche qui fut faite, pendant le mois de janvier dernier, des précieuses dépouilles mortelles de nos souverains victimes de la barbarie révolutionnaire.

Mais en voilà assez de tous ces tristes détails, pardonnez-les, je vous prie, à la profonde douleur dont mon cœur est pénétré, et permettez-moi, en finissant ce pénible récit, de jouir un moment de la consolation qui me reste, celle de voir, Messieurs, combien vous partagez sincèrement tous mes regrets.

Dernièrement encore, j'ai trouvé un soulagement bien doux pour mon cœur dans la réponse que MONSIEUR eut la bonté de m'adresser lorsque je lui annonçai la perte que je venais de faire.

Oui, me dit le prince (et les larmes coulaient sur ses joues), oui, certainement, nous faisons tous deux une perte bien grande, vous perdez un bon parent, et moi un ami sincère.

Un membre propose à l'Assemblée d'ordonner, comme un témoignage de ses regrets, l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

Un autre membre demande l'insertion de ce discours au procès-verbal.

L'une et l'autre propositions sont adoptées.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 23 de ce mois, à une heure, pour la discussion : 1° du projet de loi présenté dans cette séance par M. le garde des sceaux ; 2° de la résolution de la Chambre des députés, relative à la prorogation du sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés ; 3° de la proposition développée dans cette séance.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de ces divers objets.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GROSSIN DE BOUVILLE.

Séance du 21 décembre 1815.

M. de Bouville, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

L'ordre du jour appelle le *développement d'une proposition (faite le 19 décembre par M. le vicomte de Castelbajac) tendant à accorder au clergé la faculté de recevoir des donations pour l'entretien du culte et de ses ministres.*

M. le vicomte de Castelbajac. Messieurs, en appelant votre attention sur la situation de la religion, je ne dois pas craindre que la faiblesse de mes moyens nuise au sujet que je veux traiter.

et vos principes sont pour moi la garantie d'une bienveillance qui m'encourage à développer la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre

Sans morale, Messieurs, je ne connais point de prospérité réelle pour les empires, et sans religion je ne connais point de véritable morale. Ils furent aussi pénétrés de ce principe, les hommes qui, voulant détruire toutes les institutions sociales, commencèrent, pour y parvenir, à répandre partout les dangereux préceptes d'une anti-religieuse philosophie ; ils savaient que le meilleur moyen d'arriver à leur but était de saper ce premier fondement d'honneur et de vertu : ils savaient que tant que la religion conserverait son empire, les trônes des rois seraient respectés, que les images de Dieu sur la terre parleraient au cœur des hommes, et qu'on chercherait en vain à égarer ceux qui se rappelleraient encore cette série de principes qui font la base des devoirs du citoyen. Aussi ce fut contre la religion que se dirigèrent tous les efforts; tous les moyens furent bons pour renverser ce qu'on voulait détruire; la calomnie attaqua les ministres des autels ; le ridicule s'attacha à ceux qui conservaient la foi de leurs pères; les dangers du fanatisme, philosophiquement colorés, prirent une teinte qui devint l'effroi d'une multitude ignorante et irréfléchie, et le but une fois atteint, un peu d'art et un peu de soins suffirent bientôt pour réduire à la même dénomination la religion et le fanatisme. Ces pieux cénobites, qui, retirés dans leurs cloîtres, ne connaissent de la vie que les privations, furent des hommes à charge à leurs semblables; et bientôt chassés de leur asile, on vit expirer dans le besoin ceux qui naguère étaient le secours du pauvre. Ces cloîtres, dont le majestueux silence n'était interrompu que par les hymmes des filles du Seigneur, furent tout à coup troublés par les cris de l'impie. Rejetées dans un monde où elles n'avaient plus ni liens ni souvenirs, dans un monde qu'elles ne connaissaient plus, ces martyres de la philosophie moderne finirent dans un douloureux exil, au milieu de leurs semblables, une vie passée dans la pratique de toutes les vertus. Leurs biens, cet héritage de la piété de nos pères, devint le partage de leurs persécuteurs, et quand une fois la milice des autels fut détruite, il fut aisé d'attaquer la religion elle-même. Vous retracerai-je les suites cruelles de nos funestes erreurs ? Non, Messieurs, elles sont toutes aussi présentes à votre cœur qu'elles peuvent l'être au mien. Hélas! le trône fut détruit alors que toutes nos anciennes institutions périrent. A la chute du trône succédèrent les persécutions, les massacres et cette anarchie qui défend à l'avenir de parler du fanatisme religieux. Car, Messieurs, si quelques hommes ont fait servir la religion de prétexte à leurs fureurs, en contemplant les maux qu'elle a produits, la philosophie a-t-elle, je vous le demande, acquis assez de droits au silence?

On peut guérir les plaies que la guerre et les malheurs ont faites à une nation, mais on ne guérit pas aussi facilement le mal qu'a produit en elle une longue absence de religion et de morale. C'est à vous, Messieurs, qui êtes appelés à faire oublier à la France ses cruelles infortunes, à prendre les moyens nécessaires pour rendre à la religion, non son ancienne splendeur, à laquelle, hélas ! elle ne peut plus prétendre aujourd'hui, mais du moins une existence qui garantisse à la génération future les avantages dont nous fûmes privés. Si nos enfants sont élevés dans des principes religieux, ils auront une idée exacte de la vertu : la vertu leur dira que l'honneur est l'alliance de la loyauté et du courage, elle leur dira qu'un serment est un lien que la mort seule peut rompre ; que Dieu pris à témoin d'une promesse, ne l'est jamais en vain : et si les intérêts de la patrie sont entre les mains de tels hommes, ne craignez ni erreur ni parjure.

Du reste, en employant le mot *Patrie*, Messieurs, je n'entends point le mot dont on a tant abusé, qui a servi de prétexte à tous les intérêts, à toutes les passions, et d'excuse à tous les crimes ; j'entends par patrie, non le sol où je suis attaché sous les honteuses lois de l'usurpation et du despotisme, mais le pays de mes pères, avec leur gouvernement légitime, gouvernement qui m'accorde protection en raison de mon obéissance aux lois, et que je suis obligé de servir avec honneur et fidélité. Ainsi, pour moi, Messieurs, la patrie est la France avec le Roi, et le Roi et la France sont inséparables à mes yeux pour constituer la patrie.

L'homme qui fit tant de mal à la France, en fit peut-être plus à la religion par une apparente protection, que par une persécution ouverte. Dans le fait, la religion ne fut pour lui qu'une branche d'administration nécessaire à régir en raison de l'utilité dont elle pouvait lui être ou lui devenir un jour : et quelques honneurs qu'il accorda à certains prélats, et l'exercice du culte catholique, rigoureusement surveillé et souvent gêné, ne seront sans doute pas mis en parallèle avec la persécution du chef de l'Eglise et la misère où il a laissé languir le clergé.

Qu'on parcoure la France, et l'on frémira de l'état d'humiliation où se trouve la religion. Dans plusieurs de nos contrées, ces temples, témoins vivants de la foi de nos aïeux, sont abandonnés : l'oiseau de proie a établi sa demeure là où fut autrefois le tabernacle, et là où se chantaient de saints cantiques, l'on n'entend plus que le cri de douleur du pieux habitant des campagnes, qui interroge ces ruines, et leur demande où donc est maintenant la demeure du Dieu de ses pères. Quelques anciens ministres des autels, dont les cheveux sont blanchis autant par l'infortune que par la durée de leurs jours, parcourent à pas lents un territoire immense, auquel leur zèle ne peut plus suffire; et, dans plusieurs pays, le chrétien meurt privé des consolations de cette même religion qui célébra sa naissance. A ses derniers moments, il demande en vain le pasteur et le temple : un morne silence règne autour de lui, et il expire en invoquant le nom de ce Dieu que ses enfants n'apprendront pas à connaître.

Ailleurs, on a inutilement cherché à relever les autels détruits. Epuisé par une longue succession de calamités, l'habitant pleure sur les décombres du temple où sa jeunesse apprit à servir son Dieu et à respecter son Roi ! Et comment pourrait-il relever le temple, quand il lui est impossible de donner le plus léger secours au prêtre qui était autrefois un refuge assuré pour le pauvre, et qui est maintenant lui-même le premier pauvre de la paroisse ?

Un autre danger menace encore impérieusement l'Eglise. La mort frappe tous les jours les ministres des autels : ce qui a échappé aux sacrifices révolutionnaires, succombe sous le poids des années, et l'on ne voit plus, comme autrefois, cette nombreuse milice qui promettait à l'Eglise qu'il n'y aurait jamais en elle un vide de pasteurs. Faute de moyens on manque de sujets. Le sacerdoce n'est plus qu'un état d'épreuves et de peines; il faut une force surnaturelle pour se dévouer à un ministère qui ne porte avec lui que de longues et douloureuses fatigues; rien d'humain ne peut

y influer : car, Messieurs, serait-ce la considération parmi les hommes? hélas! elle existe rarement à côté de la misère! Un rang dans l'Etat? il n'en est plus pour le clergé! La consolation de faire le bien? elle est détruite par le spectacle continuel des infortunes du pauvre, qui ne trouve plus le pain de l'aumône à la porte du pasteur. Une vocation bien pure peut donc seule déterminer à embrasser une carrière toute sainte, et qui n'a désormais rien de terrestre; mais encore faut-il qu'il y ait des ressources pour ceux qui se consacrent à l'état ecclésiastique; que les séminaires puissent recevoir ceux que la volonté divine y appelle; qu'on puisse les y élever, leur donner une science d'autant plus nécessaire, que depuis vingt-cinq ans nous sommes devenus ignorants en matière de religion : et tout cela peut-il se faire, Messieurs, dans l'état de détresse et de dénuement où sont ces établissements, dont le nombre même est bien loin d'être suffisant?

Tel est, Messieurs, vous le savez, le déplorable état de la religion dans ce royaume, qui, depuis des siècles, en était le soutien : elle menace de s'éteindre là où elle fut autrefois si florissante; et si, pénétrés du même principe que moi, vous pensez que sans elle il n'existe pas de véritable prospérité pour les empires, ne serez-vous pas effrayés de notre avenir, et ne chercherez-vous pas tous les moyens possibles pour écarter le danger qui nous menace? Le Roi porte encore le titre de fils aîné de l'Eglise; sa piété le mit au-dessus de ses longues infortunes : n'est-ce pas à lui que nous devons avoir recours avec toute confiance, quand il est absolument nécessaire de venir au secours de la religion? Dans la position douloureuse où se trouve notre patrie, ne sera-ce pas entrer dans les vues du monarque, que de présenter un moyen qui, sans rien préjuger de ce que l'Etat pourra faire, offrirait un secours totalement indépendant de ses revenus, et par cela même un allégement aux charges publiques? C'est ce moyen, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je suis fondé à croire qu'il existe encore en France beaucoup d'âmes pieuses qui feraient des sacrifices à la religion : mais elles voudraient que ces sacrifices ne pussent jamais être détournés de leur destination; que la disposition des fonds fût exclusivement réservée pour le but auquel elles les destineraient. Il faudrait donc que le gouvernement ne pût jamais prétendre à aucune action sur les biens qui seraient affectés à des dotations pieuses; que ces dotations ne fussent jamais confondues avec les revenus de l'Etat; qu'une administration ecclésiastique fût chargée de les régir selon la volonté des donateurs, et que les évêques et les curés fussent autorisés, par une loi expresse, à recevoir les fonds qui leur seraient concédés pour le bien de l'Eglise. Les évêques en disposeraient pour ce qui concernerait leur diocèse en général, avec un conseil ecclésiastique; les curés, pour ce qui regarderait leurs paroisses, avec la fabrique de l'église. Ce genre d'administration serait, à ce qu'il me semble, d'autant plus convenable, que l'intention des donateurs sera ou locale ou générale : si elle est locale, personne ne peut mieux dispenser le bienfait et exécuter les volontés du bienfaiteur, que le curé de la paroisse. Il est là, il y est toujours, et personne ne peut avoir plus que lui le vœu et les moyens d'exécution. Si l'intention est générale, que l'évêque ait un pouvoir discrétionnaire par la volonté de celui qui donne; qui mieux que l'évêque peut connaître les besoins de son diocèse et faire le bien aussi à propos et aussi promptement que lui? Cette indépendance du clergé, cette entière liberté d'administration me paraît la seule manière d'inspirer de la confiance aux personnes qui voudraient faire des dons à la religion. Ce moyen peut avoir les plus heureux résultats et ne coûte rien au gouvernement. On pourrait encore intéresser plusieurs personnes à ces actes pieux, en accordant à ceux qui se feraient les bienfaiteurs de leur paroisse, quelques-unes de ces distinctions qui ont toujours un si grand empire sur le cœur des hommes. Pourquoi répugnerait-on aux moyens qui peuvent aider au bien, ou en inspirer le désir, lorsque ces moyens n'ont aucun résultat désavantageux à la chose publique? Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, que le bienfaiteur d'une paroisse eût sa place marquée dans le lieu saint à côté de celle que la loi réserve aux fonctionnaires publics? Pourquoi ne serait-il pas le premier placé, celui qui fut le premier à l'offrande? Pourquoi, à certains jours de l'année, ne serait-on pas tenu à faire des prières solennelles pour lui et pour sa famille? Pourquoi n'inscrirait-on pas son nom sur une liste qui serait mise sous les yeux du souverain, afin que si le souverain voulait lui décerner quelque récompense, la vertu pût être aisément connue de lui?

Du reste, je ne présente nullement ces idées comme inhérentes à ma proposition; je ne fais que les indiquer comme pouvant, selon moi, produire un plus grand bien : si c'est une erreur de mon imagination, elle n'a aucun inconvénient, puisqu'elle est soumise à la vertu et aux lumières de cette Assemblée.

L'indépendance totale que je réclame pour le clergé, dans les biens qui lui seraient concédés, me paraît d'une nécessité absolue pour lui donner de la considération, et pour inspirer de la confiance. Quand un donateur aura la certitude que l'objet auquel il destine son bien sera rempli; quand il verra qu'une loi de l'Etat défend de le détourner ou de l'aliéner, il se trouvera en France un grand nombre d'âmes pieuses qui viendront au secours de cette religion qui contribuera bien plus elle-même à nous rendre le repos et le bonheur que tous les vains projets des hommes. Avec elle, vous verrez une génération nouvelle nous dédommager de nos malheurs par ses vertus; vous verrez le respect des lois, la paix des familles, remplacer nos douloureuses agitations et nos funestes divisions; la France reprendra le noble caractère qu'elle avait autrefois; et avec son caractère, elle retrouvera aussi son rang parmi les nations. Députés de 1815, revenus dans vos départements, vous y jouirez du bien que vous aurez fait, et vous pourrez nous dire que vous avez contribué à la consolation de l'homme religieux, au retour des vrais principes et aux vœux de votre pays.

D'après ces motifs, je supplie la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition qui suit :

« Sa Majesté sera très-humblement suppliée de proposer à la Chambre un projet de loi qui contiendrait les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les évêques et curés sont autorisés à recevoir toutes donations de meubles ou immeubles, et rentes qui pourraient leur être faites par des particuliers, pour l'entretien du culte, de ses ministres, des séminaires, ou tout autre établissement ecclésiastique, pour les posséder, eux et leurs successeurs, à perpétuité, en les appliquant à la destination voulue par le donateur.

« Art. 2. L'administration de cesdits biens appartiendra exclusivement à un conseil ecclé-

siastique du diocèse, lorsque ces donations regarderont le diocèse en général, et au curé et à la fabrique de la paroisse, lorsqu'une donation sera exclusivement affectée à une paroisse, à moins que les donateurs, par des clauses particulières, n'en aient eux-mêmes réglé l'administration.

« Art. 3. Le conseil ecclésiastique, qui serait présidé par l'évêque, serait composé des trois principaux curés du chef-lieu du diocèse, de deux chanoines et d'un grand vicaire; il conserverait le droit de surveillance sur l'administration des biens régis par les curés et fabriques.

« Art. 4. Il sera perçu, comme par le passé, au profit du gouvernement, sur les donations qui se feraient, les droits fixés au chapitre IV, section 1er, du livre III du Code civil.

« Art. 5. Toutes les donations faites en vertu de la présente loi auront leur plein et entier effet, sans être soumises à aucune approbation du gouvernement, toutes les fois que préalablement elles auront été faites d'après les formes et aux conditions voulues par le Code civil, dont toutes les dispositions sont maintenues en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par la présente loi. »

La proposition est appuyée; elle est mise aux voix et prise en considération.

On demande et la Chambre ordonne l'impression des développements.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 décembre 1815.

Le procès-verbal du 18 décembre est lu et adopté.

M. le comte d'Augier, député du Morbihan, demande et obtient un congé.

M. le Président dit que l'objet de la séance est d'entendre la lecture d'une proposition déposée la veille sur le bureau par M. le comte Humbert de Sesmaisons, et que cette proposition n'étant relative ni à un projet de loi ni à un projet d'adresse, a dû être lue en séance publique, conformément au règlement.

M. de Sesmaisons monte à la tribune et propose à la Chambre de *demander au ministre de la justice et au ministre de la police des éclaircissements sur l'évasion de Lavalette.*

La Chambre renvoie au lendemain le développement de la proposition et décide qu'elle s'en occupera après la présentation du budget.

La Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 22 décembre 1815.

La Chambre entend la lecture du procès-verbal du 21 décembre, et sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le développement de la *proposition (de M. le comte de Blangy) tendant à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés.*

M. le comte de Blangy. Messieurs, appelé à cette tribune par la voix de ma conscience, et, j'ose le dire, de mon devoir, je viens vous rappeler la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Ne doutant nullement des intentions pieuses et paternelles de Sa Majesté, connaissant les sentiments qui vous animent, je suis plus enhardi à solliciter votre justice en faveur de ces hommes souffrants, revêtus du caractère auguste et sacré de ministres des autels. C'est pour eux, c'est pour ces vénérables desservants de nos églises de campagne, que j'élève ma voix; depuis longtemps dépouillés, tristes et silencieux, la Providence semblait leur faire prendre patience, jusqu'au moment heureux où le Roi très-chrétien, légitime héritier de saint Louis, reviendrait offrir à nos yeux l'image de toutes les vertus; jusqu'au moment où les destinées de la France seraient confiées, conjointement avec le Roi, à des hommes animés du désir du bien, et jaloux de la gloire de leur patrie. C'est vous, Messieurs, qui êtes appelés à réparer les torts des premières assemblées françaises; c'est à vous qu'appartient la gloire d'agir et pour Dieu et pour le Roi..... Mais jetons un voile épais sur ce que le passé nous offre, ne nous en ressouvenons que pour éviter de tomber dans les mêmes fautes dans lesquelles nous entraînerait l'oubli des vrais principes. En effet, plus les temps malheureux s'éloignent, plus nous pouvons juger avec calme et avouer qu'il n'y a que la vérité seule qui peut contribuer à notre bonheur ici-bas.

Lorsque le clergé fut dépouillé de ce qui lui appartenait, lorsque l'envie de tout détruire, et surtout de saper l'édifice de notre monarchie dans ses véritables fondements, fut résolue, les premières assemblées ne purent s'empêcher de reconnaître que la religion catholique, apostolique et romaine était et devait être la religion de l'Etat; alors elles fixèrent aux ministres de cette religion un traitement, sinon proportionné à ce qu'elles venaient de leur enlever, au moins nécessaire pour les mettre au-dessus du besoin, et surtout de la pitié de leurs paroissiens. Si ce traitement, pour beaucoup d'entre eux, ne pouvait suffire à leur existence et au soulagement des pauvres, au moins pouvait-il encore leur permettre quelque sacrifice; mais actuellement, Messieurs, j'ose vous interroger, que peuvent les curés de nos campagnes? combien leur sort n'est-il pas à plaindre de voir le malheureux sans être en état de le secourir! Ceux auxquels est confiée l'enfance de nos villages, qui consacrent leur vie à consoler le pauvre, à le rendre vertueux, ne méritent-ils pas votre principale attention? Par respect pour la religion, dont ils sont les ministres, vous êtes forcés d'adoucir leur sort; par reconnaissance pour le bien qu'ils font, vous leur devez une main secourable!

Je réclame donc, Messieurs, avec l'avantage que me donne la cause que je défends, que vous veuilliez bien prendre ma demande en considération. Sortons de la ligne tracée par notre funeste Révolution! Mettons entre elle et nous un espace immense, en rendant à la vertu, à ces apôtres de la foi, une aisance méritée, aux pauvres, un appui, et à la religion, un gage de notre respect.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, vous indique assez que ce n'est pas pour le moment que je sollicite de l'Assemblée l'amélioration du sort des ecclésiastiques; les finances de l'Etat, notre situation, nous réduisent malheureusement à n'émettre qu'un vœu, d'accord, vous le savez, avec celui si parfaitement exprimé dans les adresses déposées au pied du trône, et partagé, sans nul doute, par Sa Majesté.

Mais il est digne de cette Assemblée, Messieurs, d'élever sa voix, pour demander au plus vertueux des monarques, d'entendre celle d'une partie de ses enfants. Ils ont gardé le silence; il n'en est que plus éloquent : mais nous, nous ne pouvons nous taire, et le devoir de réparer des torts parle à nos cœurs et à nos consciences. Unis par les mêmes sentiments, unis par le même désir, portons aux pieds du fils de saint Louis ce que sa royale bonté a sûrement déjà regretté de n'avoir pu exécuter; rendons-le dépositaire de notre vœu le plus cher, qui est de rendre à la religion sainte, que nous professons, l'hommage que nous lui devons dans la personne de ses ministres.

Cherchons à effacer les torts de tout ce qui nous a précédé; parlons franchement de nos devoirs, et ne craignons pas d'avouer ce que nous voulons chercher à inculquer à nos enfants, aussitôt qu'ils peuvent nous entendre.

Je ne me permets ici, Messieurs, que de former ce vœu qui, j'en suis certain, est vivement partagé par vous; je n'entre dans aucuns détails, abandonnons-les au vertueux monarque que la Providence nous a si heureusement rendu. Mais il me semble que le clergé, dépouillé en entier, au commencement de notre Révolution, par une Assemblée française, devait retrouver dans une autre Assemblée vraiment nationale, à la fin de nos longs malheurs, une existenee analogue à notre situation et à la dignité de ses fonctions.

Il est temps enfin, Messieurs, de replacer à la tête de toutes nos institutions, cette religion si longtemps oubliée, ce frein de toutes les passions, et que nos philosophes eux-mêmes ont trouvée sublime. La religion catholique, apostolique et romaine, déclarée par nos lois religion de l'Etat, doit donc être honorée dans l'Etat. Ses ministres, par la même conséquence, ont droit d'attendre des représentants de la nation un sort qui les tire de la position où nos malheurs les ont plongés.

Le clergé, ne possédant rien en ce moment, doit au moins recevoir un traitement en rapport avec l'état saint qu'il remplit; et les larmes du malheureux, autrefois essuyées par ses aumônes et ses soins, trouver près de lui un secours que sa charité souffre de ne pouvoir lui donner.

Après avoir réclamé de votre justice, Messieurs, l'amélioration du sort de nos fidèles desservants, je viens vous proposer dans l'intérêt de la religion et dans celui de l'Etat, la suppression de toutes les pensions dont peuvent jouir les prêtres mariés et ceux qui ont renoncé volontairement au sacerdoce.

Je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans de grands développements sur la proposition que je viens soumettre à la Chambre ; l'énoncé seul me paraît suffisant, pour réunir tous les esprits à un seul et unique avis. En effet, Messieurs, que pourraient même dire ceux qui sont l'objet de ma proposition? que pourraient-ils avancer en leur faveur? Je ne le conçois pas! Ils ne peuvent invoquer, pour le maintien de leurs pensions, que les décrets de l'Assemblée du 19 juillet 1813 et du 17 septembre même année, qui disent : l'un, *qu'aucune loi ne pourra, à l'avenir, priver de leur traitement les ministres du culte catholique qui se marient ;* et l'autre, *que les prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes, à raison de leur mariage, seraient libres de se retirer où ils voudraient, et recevraient, dans le lieu qu'ils auraient choisi, leur traitement, aux frais de la commune qui les aurait expulsés.*

Je vous le demande, Messieurs, l'oubli de toute idée morale, et la perversité la plus grande, peuvent-ils être portés plus loin? Ils étaient instruits dans l'art affreux des révolutions, ces hommes, qui ont sapé le trône et l'Etat dans son véritable fondement. Dès leurs premiers pas ils ont été au but : la religion qui les gênait, ils ont voulu l'avilir, ils se sont débarrassés de son frein, et en soutenant une classe d'hommes méprisés et méprisables, ils ont espéré corrompre la multitude en la forçant de garder au milieu d'elle des êtres qui avaient abjuré tout principe, et dont l'audace devait augmenter en raison de leur conduite. Ils n'ont que trop réussi, ces novateurs perfides, et nos malheurs présents doivent nous apprendre à détester leur ouvrage.

Comment les individus contre lesquels je m'élève justifieraient-ils qu'ils sont dignes des secours accordés par le gouvernement et continués jusqu'à ce jour?

Certes, Messieurs, nous le savons tous, quel exemple effroyable ces hommes déhontés ont-ils donné à leurs concitoyens? que de maux n'ont-ils pas faits et de combien de maux ne sont-ils pas la cause? Si le libertinage a passé des grandes villes dans nos hameaux, n'est-ce pas à eux que nous pouvons en attribuer la plus grande partie? Scandale ambulant, ils le portent partout; et le mépris qui les suit est la trop juste punition de leur affreuse conduite : ils ne peuvent donc réclamer avec justice!

Il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, les coffres de l'Etat, par je ne sais quelle fatalité, payent ces individus souvent avant les fidèles desservants de nos églises. J'ai eu plusieurs fois occasion, comme maire, de signer des certificats de vie pour les faire payer, avant même qu'il fût question du traitement de nos ecclésiastiques respectables. D'ailleurs, quelle différence mettriez-vous entre des fils coupables et des enfants fidèles, si, par l'Etat, ils sont traités de même? Ceux qui ont profité de toutes les phases de notre Révolution, ceux qui n'ont écouté que la fougue de leurs passions, peuvent-ils être mis sur la même ligne que ceux qui sont toujours prêts à tout sacrifier à leurs devoirs?

La religion catholique, apostolique et romaine est déclarée la religion de l'Etat; elle doit donc être suivie en tous points, quant à sa discipline, par le gouvernement : or, elle ne reconnaît en aucune manière le mariage des prêtres; donc l'Etat ne doit rien à des individus qui, par le fait, ont rompu de leur propre volonté le lien sacré qui les unissait à l'Eglise. Ils se sont jugés eux-mêmes, et, rentrés dans la simple classe des citoyens, ils ne peuvent plus être censés appartenir au corps qu'ils ont abandonné et qui ne les connaît plus que pour les plaindre.

Ne pourrait-on pas, Messieurs, sans grever l'Etat pour le moment, et en attendant une nouvelle décision de votre part, faire retourner au profit du clergé les pensions supprimées? Ne pourrait-on pas y joindre aussi ces pensions viagères accordées aux autres membres de cet ordre et dont la mort a éclairci les rangs?

Ne craignez pas, Messieurs, de prononcer sur le sort de tous les individus dont je viens de parler; outre qu'ils se sont rendus indignes de la pitié publique, par leur canduite, ils ont en grande partie un état ou une aisance indépendante; ils ont su se tirer de la misère où sont tombés ceux que leur fidélité et leur devoir ont entraînés, pendant longtemps, sur des rives étrangères ou forcés d'exercer, dans l'ombre, leur ministère de paix.

Ces individus, pour braver l'opinion publique qui toujours les a accablés, pour se supporter eux-mêmes, ont dû profiter de tous les moyens qui se sont offerts à eux, pour se donner une aisance qui les relevât à leurs propres yeux, et les rendît moins à charge. Aussi, Messieurs, nous les avons vus figurer dans toutes les places lucratives, s'emparer des marchés, des fournitures, en un mot, penser au temps présent, dans l'espérance de pouvoir oublier le passé.

Mais nous, Messieurs, faisons un acte moral, un acte de justice, en supprimant toutes ces pensions des listes de l'Etat. Nous nous rendrons alors le témoignage consolant d'avoir rempli notre devoir et fait cesser un scandale.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de reconnaître en principe que le sort des ecclésiastiques doit être amélioré; qu'une humble adresse soit faite à Sa Majesté, pour lui exprimer le vœu solennel de l'Assemblée, et la supplier de faire présenter une loi à cet effet, aussitôt que la situation des finances pourra le permettre.

J'ai l'honneur de proposer, en outre, qu'une humble adresse soit faite à Sa Majesté, pour la supplier de faire présenter une loi, tant dans l'intérêt de la religion que dans celui de l'Etat, pour la suppression totale de toutes les pensions dont peuvent jouir les prêtres mariés, et ceux qui volontairement ont abandonné le sacerdoce.

La Chambre prend la proposition en considération et décide que les développements seront imprimés.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 23 *décembre* 1815.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale :

1° Du projet de loi présenté dans la dernière séance, et relatif à la *suppression des places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements ;*

2° De la résolution de la Chambre des députés, en date du 2 de ce mois, et tendante à la *prorogation du sursis accordé par l'article* 13 *de la loi du* 5 *décembre* 1814, *concernant les biens non vendus des émigrés* ;

3° De la *proposition développée par un membre* (M. le marquis de Talaru), et prise en considération par l'Assemblée dans la dernière séance.

Le ministre du Roi et les commissaires de Sa Majesté, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de ce projet. La discussion est ouverte sur ses dispositions.

Aucun membre ne demandant la parole pour les combattre, chacun des articles est successivement relu et mis aux voix.

Tous sont provisoirement adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour leur adoption définitive, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes de Clermont-Tonnerre et Lenoir-Laroche.

On procède au scrutin dons la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 125. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par les sieurs Royer-Collard et Cuvier, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements, sont supprimées.

Art. 2. Les fontions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siégeront les cours d'assises, ou par leurs substituts.

Art. 3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, par le Code d'instruction criminelle, et les règlements postérieurs, seront exercées directement par nos procureurs généraux.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, secrétaire d'Etat au départemen de la justice,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*, obtient la parole, et annonce que, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu, il s'est abstenu de voter, d'après l'opinion où était le bureau que les ministres du Roi, membres de la Chambre, ne peuvent prendre part à la délibération des lois qu'ils ont proposées au nom du gouvernement. La circonstance d'une loi adoptée à l'unanimité paraît au ministre une occasion favorable pour réclamer contre cette opinion qui tendrait à priver les pairs, ministres du Roi, d'une prérogative essentiellement inhérente à la pairie. Sur quel motif appuierait-on un pareil système? Les pairs ministres du Roi cessent-ils, à ce titre, d'être membres de la Chambre? N'ont-ils pas même sur la loi qu'ils présentent des connaissances particulières, dues à la nécessité où ils se sont trouvés d'en approfondir les dispositions? Dira-t-on qu'ils seraient à la fois juges et parties? On pourrait tout au plus les considérer comme rapporteurs, et dans toutes les cours l'avis du rapporteur est compté. M. le garde des sceaux conclut de ses observations que les pairs, ministres du Roi, peuvent prendre part à la délibération des lois qu'ils présentent.

La réclamation du ministre est appuyée par le pair de France (M. **le comte Molé**), commissaire du Roi pour la présentation du projet de loi qui vient d'être adopté. Il observe que le droit de voter sur les lois est un droit personnel, dont un pair ne peut être privé que par l'impossibilité absolue d'en faire usage. Si le ministre, si les commissaires du Roi apportent à la Chambre une opinion toute formée sur les lois qu'il lui présente, cette opinion n'en est pas moins libre. Ils n'ont pas moins, comme pairs, le droit et le devoir de l'énon-

cer. Et pourquoi leur suffrage, dans les moments où il doit être le plus éclairé, serait-il sans influence? L'opinant ajoute que, convaincu de ce droit, il n'a pas craint de l'exercer dans la circonstance présente, et qu'il a voté sur l'adoption du projet de loi.

Plusieurs membres expriment la même opinion.

M. **le Président** observe que l'année dernière il s'est constamment abstenu de voter sur les projets de loi qu'il a présentés, persuadé que l'adoption suppose la liberté du rejet. C'est dans cette persuasion qu'il a aussi invité M. le garde des sceaux à s'abstenir. La question est maintenant soumise à la Chambre, dont la décision lèvera tous les doutes.

La Chambre, consultée, décide que les pairs de France, ministres du Roi ou ses commissaires pour la présentation d'un projet de loi, seront, comme les autres pairs, admis à voter sur l'adoption de ce projet.

Il est ensuite fait lecture de la résolution de la Chambre des Députés, appelée en second lieu par l'ordre du jour.

Un membre observe, sur cette résolution, que la loi du 5 décembre 1814, dont elle proroge l'effet, interdit aux créanciers des émigrés toute action sur les biens remis à leurs débiteurs en vertu de la même loi, et borne pendant la durée du sursis l'exercice de leurs droits à des actes conservatoires. Il en résulte qu'un émigré, dont la fortune se réduirait à une créance sur un autre émigré, périrait de misère tandis que le débiteur jouirait de ses biens. Pourquoi cette différence dans la condition de deux hommes que la loi doit voir du même œil? L'opinant demande s'il ne conviendrait pas d'amender sous ce rapport la résolution soumise à la Chambre?

Un autre pair demande s'il ne conviendrait pas également de restreindre le bienfait du sursis aux seuls émigrés rentrés en France, à l'exclusion de ceux qui s'obstinent à rester à l'étranger?

Quelques membres proposent à cette occasion de renvoyer à une commission spéciale l'examen de la résolution dont il s'agit.

D'autres observent que son adoption est urgente, le sursis accordé par la loi du 5 décembre 1814 expirant avec l'année 1815. Ils ajoutent que, depuis un an, la mesure s'exécute sans avoir donné lieu à de graves inconvénients. Le renouvellement proposé se borne pareillement à une année. Il est motivé sur les événements qui n'ont pas permis aux émigrés de jouir du premier délai. Quelle difficulté la Chambre trouverait-elle à le proroger aux mêmes conditions?

Un membre fait remarquer, à l'appui du renouvellement pur et simple, qu'on ne pourrait accorder plus de faveur à la créance d'un émigré sur un autre, sans s'exposer à l'inconvénient de voir beaucoup de créanciers passer leurs créances à des émigrés, pour faire poursuivre leurs débiteurs, et tromper ainsi le vœu de la loi.

M. **le Président** observe, comme une circonstance propre à tranquilliser la Chambre, que Sa Majesté, si elle daigne accueillir la résolution dont il s'agit, pourrait, en la transformant en projet de loi, y apporter les amendements qu'elle jugerait nécessaires d'après la discussion qui vient d'avoir lieu en présence de ses ministres.

Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut nommer une commission spéciale ou délibérer de suite sur la résolution.

L'Assemblée arrête qu'il sera délibéré de suite, et sans commission préalable.

Il est fait en conséquence une dernière lecture de la résolution.

Aucun amendement n'y étant proposé, M. le président en met aux voix le dispositif, qui est provisoirement adopté par la Chambre.

On procède au scrutin pour l'adoption définitive. Le nombre des votants était de 128. Sur ce nombre, 123 suffrages se réunissent en faveur de la résolution. M. le président, au nom de la Chambre, déclare cette résolution adoptée dans les termes suivants :

CAMBRE DES DÉPUTÉS. — RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Séance secrète du 23 décembre.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendante à ce que le sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés, soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

Le sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814 est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

Les actes conservatoires autorisés par ledit article auront seulement effet sur les propriétés des biens, ou sur le prix ou valeur représentative d'iceux.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs après un délai de dix jours.

Les président et les secrétaires,

Signé DE GROSBOIS, *vice-président;* le marquis DE LA MAISONFORT, HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY, *secrétaires.*

La discussion est enfin ouverte sur la proposition développée dans la dernière séance (par M. le marquis de Talaru), et qui forme le troisième objet à l'ordre du jour.

Après avoir entendu divers opinants, la Chambre, adoptant cette proposition, arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de sept membres chargée d'examiner toutes les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice. Elle renvoie à cette commission les propositions accessoires et les différentes observations qui ont été présentées.

Il est procédé, séance tenante, à la nomination des commissaires par voie de scrutin.

Le nombre des votants était de 127. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages se trouve acquise successivement à M. le marquis de Talaru, à MM. les comtes Garnier; Abrial; Molé; de Pastoret; de Lally-Tollendal et Maleville. Il sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale dont la formation vient d'être arrêtée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 23 décembre 1815.

MM. les comtes Corvetto, de Vaublanc, le vicomte Dubouchage, le baron Pasquier et MM. les conseillers d'État Portal, Dudon et Saint-Cricq, occupent le banc des ministres.

Le procès-verbal de la séance publique d'hier, lu par M. Hyde de Neuville, est adopté.

De nombreuses pétitions, dont le même secrétaire désigne les auteurs, sont renvoyées à la commission compétente.

M. le président invite S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département des finances, à monter à la tribune.

M. le comte Corvetto. Messieurs, les circonstances dans lesquelles nous vous présentons, par ordre du Roi, le budget de 1816, ne confirment pas les présages heureux annoncés l'année dernière à vos prédécesseurs, en leur soumettant les budgets de 1814 et 1815.

Rien ne faisait présumer que ces présages ne seraient pas réalisés, lorsque la révolte et la guerre sont venues inopinément arrêter le gouvernement légitime dans sa marche bienfaisante, et détruire le calme et la sécurité qu'il nous avait rendus.

Les effets de cette commotion sur les finances étaient faciles à prévoir.

Notre devoir est de vous dévoiler, comme nous l'avons fait au Roi, les plaies de cette partie de l'administration; car il est nécessaire de bien connaître ses maux pour chercher des remèdes proportionnés à leur étendue, et puiser dans la résolution de les guérir la force de les supporter.

L'exercice 1816 va s'ouvrir sous le poids d'un arriéré considérable et avec une perspective de besoins qui peuvent paraître effrayants. Mais, vous le savez, Messieurs, le Roi, avec des Français, ne désespère pas du salut de la patrie.

Nous considérerons d'abord l'état actuel de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, et nous vous proposerons de statuer sur le sort des dettes postérieures qui ont dépassé la limite des budgets.

Nous examinerons ensuite comment se sont réalisés les aperçus du budget de 1814; et, après vous avoir exposé l'état de celui de 1815, nous terminerons en vous présentant les moyens de nous élever au niveau de nos besoins, et en plaçant à côté de nos charges la création d'un nouveau régime d'amortissement.

L'arriéré antérieur au 1er avril 1814, porté dans le principe à 759 millions, doit, d'après des évaluations que le temps a permis de rendre plus exactes, être modéré à 593 millions, sur quoi il a été payé, tant en numéraire, jusqu'à la loi du 23 septembre 1814, qu'en obligations réalisées et en rentes depuis cette loi, une somme de 131 millions, ce qui réduit aujourd'hui cet arriéré à 462 millions.

Cette dette, comparée au triple gage affecté à son acquittement, par la loi du 23 septembre 1814, n'aurait pas de quoi intimider si rien ne devait l'augmenter.

Mais vous verrez plus loin, dans l'exposé des résultats du budget de 1814, que les moyens propres à cet exercice, affaiblis par l'emploi qui en a été fait, jusqu'à l'émission de la loi du 23 septembre, au payement de l'arriéré, offrent sur les dépenses une différence de..... 103,000,000 fr.

Vous connaîtrez, par le compte que nous allons vous rendre de l'état des recettes et dépenses de 1815, que les ressources de cette année, malgré les grands sacrifices qui les ont accrues, sont surpassées par les dépenses de la somme de..................	130,000,000
Total des excédants de dépenses des deux exercices..	233,000,000 fr.

Comment rendre aux exercices 1814 et 1815 ce qui leur manque pour égaler les ressources aux besoins? Est-il possible d'aggraver encore le poids des impôts? Vous verrez qu'après avoir satisfait à nos charges, ils se trouveront au dernier terme. Peut-on compter qu'ils produiront sur les dépenses nouvelles un excédant qui permettra de payer les anciennes? Ce serait une illusion.

S'il n'y a point dans les revenus ordinaires des moyens probables pour compenser ces déficits, il faut donc les chercher ailleurs.

Les principes que le gouvernement doit suivre pour faire honneur à une dette qu'il ne peut payer avec ses revenus ordinaires, sont posés par la loi du 23 septembre 1814.

Ces principes nous lient, et il ne dépend pas de nous d'adopter une autre règle.

Il serait injuste que les derniers créanciers de l'arriéré fussent traités autrement que les premiers, auxquels on les assimile.

Nous connaissons le poids des opinions qui se déclarent pour la consolidation.

La loi que nous citons n'interdit pas ce mode; seulement elle ne le rend point exclusif; et en effet, pourrait-il l'être pour les uns, quand il ne l'est pas pour les autres?

L'usage qu'on a déjà fait de la consolidation forcée, peut trouver son excuse dans la nécessité des temps; mais, malgré la difficulté de notre position actuelle, il nous reste plus de latitude et de liberté dans le choix de nos moyens de libération.

Et nos embarras fussent-ils encore plus grands, il serait toujours beau, il serait moral, il serait digne du Roi et de la France, de proclamer, au milieu des ruines, le maintien de la foi donnée.

Nos moyens de délibération sont consacrés par la loi du 23 septembre 1814, et nous paraissent devoir être communs à tous les créanciers de l'arriéré.

Il est dans le vœu de cette loi, que les obligations qu'elle crée aient un cours qui les élève à l'intégrité des créances.

Mais avons-nous aujourd'hui les ressources que nous avions avant le 20 mars pour protéger ce cours?

Nous ne pouvons plus compter, pour les rachats, sur l'excédant de 70 millions de recettes ordinaires, que la loi du 23 septembre avait fait entrer dans le calcul des ressources applicables à l'arriéré.

Le resserrement et l'altération des capitaux feront languir les ventes de bois et de biens communaux; et il n'y a pas lieu d'espérer qu'elles fournissent non-seulement les moyens de racheter les obligations par anticipation, mais même de les rembourser exactement à l'échéance.

Ces difficultés sont grandes, et l'on ne peut s'abuser sur leur réalité.

Cependant il n'est pas impossible d'en sortir avec honneur, et sans porter atteinte au devoir que la loi nous dicte.

D'abord, la ressource de 70 millions qui nous échappe, peut être remplacée par une addition de gage immobilier, analogue à celui dont la loi du 23 septembre autorise la disposition.

L'article 32 de cette loi avait prévu le cas, et a formellement annoncé tous suppléments nécessaires.

En second lieu, un débouché peut, à défaut de rachats et de remboursements, être ouvert aux obligations par un privilége de destination qui les fasse rechercher, et qui en rende la circulation plus rare et le prix plus élevé.

Ces observations, Messieurs, vous font sans doute pressentir les propositions que le Roi nous a chargés de vous soumettre : elles consistent, d'une part, à ajouter 100,000 hectares de bois aux 300,000 hectares accordés par la loi du 23 septembre; et, d'autre part, à rendre les obligations admissibles en payement de ces bois et des biens communaux, sous la condition de payer un cinquième en numéraire.

Si la loi de finances de l'année dernière affectait au payement de 759 millions 300,000 hectares de bois, outre les biens communaux et les inscriptions, vous jugerez, Messieurs, que 400,000 hectares pourront, avec les mêmes ressources auxiliaires, garantir suffisamment l'arriéré actuel, qui, joint à celui de 1814 et de 1815, n'atteint pas 700 millions, sur quoi une liquidation soigneuse peut encore apporter des réductions importantes.

Les créanciers de l'Etat verront, dans ce complément de garantie, la résolution de leur donner la satisfaction la plus entière possible.

C'est la seule qu'il convienne de leur offrir : elle leur a été promise solennellement; et, malgré les circonstances qui nous oppressent, elle doit leur être assurée.

Nous ne déshonorerons point notre malheur en le faisant servir de prétexte à un manque de foi. Si la situation des finances est changée, la probité de la nation, soutenue par celle du Roi, est invariable.

La voie ouverte au placement des obligations encouragera les ventes, convertira en propriétaires une partie des créanciers, placera toujours près des autres un acquéreur intéressé à leur prendre les valeurs qui lui manqueront, et, mettant chacun en possession d'un signe mobile et réel de propriété, ne peut qu'avoir une influence heureuse sur la facilité des transactions individuelles et sur l'activité des recouvrements de l'impôt.

Cette mesure laisse, au surplus, aux porteurs la liberté de garder les obligations jusqu'au remboursement, ou de prendre des inscriptions. Elle n'est qu'un moyen de plus offert à leurs convenances, pour suppléer aux rachats anticipés et les faire rentrer dans leurs capitaux sans attendre l'échéance des remboursements.

Nous ne renonçons cependant point à ces rachats; nous nous proposons, au contraire, de les continuer autant que nous le permettra la somme de numéraire que nous retirerons des adjudications. C'est encore une chance que nous vous offrons pour soutenir le crédit de ces effets.

Enfin, dans le système simple que nous vous présentons, tout est libre, tout est facultatif de la part des créanciers, comme tout est loyal et juste de la part du gouvernement.

Nous allons maintenant vous entretenir sommairement de l'exécution qu'ont reçue les budgets de 1814 et de 1815.

Le compte détaillé en recettes et en dépense est un travail à part qui vous sera distribué, et par lequel vous connaîtrez le montant de chaque produit, sa source, et quelles sont les parties de dépenses auxquelles les ministres ont employé jusqu'au 1er octobre dernier les fonds mis à leur disposition.

Nous n'apppellerons votre attention que sur la portion du budget de 1814, qui appartient au gouvernement du Roi, c'est-à-dire sur les neuf derniers mois de cet exercice.

Les objets qui se rapportent au temps antérieur, sont réglés par la loi du 25 septembre.

Le budget, pour les trois derniers trimestres 1814, avait été fixé à 442 millions.

Il a produit	534,000,000
Mais les dépenses s'étant élevées à.	637,000,000
ont surpassé les recettes, de	103,000,000

L'excédant des recettes sur les évaluations primitives, a pour cause diverses améliorations de revenus rendus plus productifs qu'on ne s'y était attendu : le versement au Trésor, du solde de l'ancien domaine extraordinaire, plusieurs délégations de bois faites du 20 mars au 7 juillet, et le produit libre des centimes extraordinaires de 1813 et de 1814, qui a compensé avec avantage les non-valeurs prévues sur quelques parties de recettes qu'on n'était pas à portée de bien évaluer au milieu des incertitudes où le budget de 1814 a été formé.

Le budget des neuf derniers mois de 1814, fortifié du secours extraordinaire qu'il a reçu, aurait suffi à lui-même, si, par l'effet de sa connexion avec les trois premiers mois, il n'avait pas, jusqu'à la loi du 23 septembre, qui les a séparés de l'exercice courant, pourvu à des dépenses appartenant à cette première portion de l'année.

Le déficit de 103 millions, que présente le budget des neuf derniers mois est un effet du mélange des époques; et en le débarrassant de cette surcharge, on le rétablit dans l'état où il eût été, si son service ne se fût pas compliqué avec celui du premier trimestre.

Les auspices sous lesquels a commencé l'année 1815, doivent être rangés parmi les époques de la monarchie qui laisseront le plus touchant souvenir.

Toute la France respirait après vingt-cinq années d'agitation; un traité honorable l'avait réconciliée avec l'Europe.

La population, rendue à elle-même, et ne craignant plus d'être décimée par les conscriptions, se livrait de toutes parts à l'industrieuse activité qui la caractérise. Tout s'unissait pour effacer les traces des maux passés.

Les finances se ressentaient des prémices de la commune prospérité; les recouvrements faciles rendaient les payements exacts; le crédit, dans l'espace de neuf mois, avait fait remonter les inscriptions de 45 à 80 p. 0/0; les valeurs de l'arriéré avaient un cours qui les égalaient au numéraire, une épargne de 50 millions attendait au Trésor les ordonnances des ministres.

Vous savez quel funeste événement a subitement changé cette situation prospère.

Toutes les armées de l'Europe s'ébranlent contre la France, que la présence du gouvernement légitime ne défend plus de leur ressentiment.

L'épargne de 50 millions disparaît.

Le gage de l'arriéré est entamé.

Les derniers débris de la dotation de la caisse d'amortissement sont anéantis.

La France est inondée de plus d'un million de soldats; et outre les malheurs de la guerre étrangère, elle a encore à souffrir des troubles intérieurs et des désordres d'une armée en retraite, aigrie par ses revers et par ses besoins.

Le gouvernement légitime reparaissant au milieu de ce conflit d'adversités, n'a pu faire éprouver immédiatement l'influence de son retour.

Sa voix pacifique n'a pu tout de suite être entendue au milieu du tumulte des armes et de la désolation des peuples.

Les diverses sources de nos revenus, appau-

vries déjà par les préparatifs de la guerre, le furent bientôt davantage par les réquisitions et contributions de toute espèce imposées pour des besoins toujours extrêmes et toujours renaissants.

Les autorités locales, livrées à elles-mêmes, se sont placées, autant qu'elles l'ont pu, entre les administrés et les agents étrangers, pour opérer avec le moins de rigueur et d'inégalité possible ces levées extraordinaires.

Les préfets, les maires, tous les administrateurs se sont dévoués, comme des pères de famille, à tempérer par leur active médiation la violence de la crise, et à sauver de malheurs plus grands les départements et les communes confiés à leurs soins.

Il est consolant de dire qu'ils se sont acquittés de leurs fonctions avec une sagesse, un discernement et un courage qui, en relevant le caractère français aux yeux de l'étranger, ont rendu honorable cette triste époque de notre histoire.

Plusieurs impositions locales établies dans ces circonstances ont été successivement approuvées par le Roi. Nous en proposons la confirmation.

Ces mesures manquaient d'ensemble, faute de pouvoir être déterminées par une impulsion qui partît d'un centre unique.

Dès que le gouvernement a entrevu la possibilité de se faire entendre, il a persuadé aux puissances alliées qu'elles recevraient des ressources plus certaines et plus régulières par son entremise que par l'exercice de la force.

Il a été arrêté à ce sujet des conventions qui nous imposaient des engagements pour l'accomplissement desquels l'ordonnance du 16 août dernier a été rendue. L'imperfection de cette mesure est justifiée par l'urgence du moment. Il fallait à tout prix se ressaisir des rênes de l'administration, et se hâter de faire sentir au peuple, dans ses souffrances, l'action d'un pouvoir occupé à les adoucir.

La levée extraordinaire de 100 millions, prescrite par l'ordonnance du 16 août, ne pouvait être, en l'absence des Chambres, qu'une disposition provisoire. C'est moins un impôt établi, qu'une avance demandée aux citoyens plus aisés sur un impôt à établir et à généraliser.

La loi de finances que nous vous proposons, contient des dispositions pour sanctionner cette mesure et rectifier ce qu'elle a eu d'arbitraire dans ses effets.

La loi proposée, en demandant la moitié du total des contributions directes, ne se borne pas à régulariser la levée de 100 millions, c'est-à-dire à établir une répartition mieux graduée de cette somme; elle a encore pour objet: 1° de couvrir les contribuables atteints par l'ordonnance du 16 août, de ce qu'ils auront payé au delà de leur contingent légitime; 2° de rembourser les impositions locales dont le produit a tourné au profit du Trésor, dans les différentes conventions avec les puissances alliées; 3° de venir, par des dégrèvements et remboursements, au secours des pays qui ont le plus souffert.

C'est dans les temps de calamités que la justice a le plus de prix, et doit avoir le plus d'empire; elle présidera au redressement des torts qui ont été l'effet inévitable d'une mesure prise dans des circonstances où le gouvernement n'avait pas le choix des moyens, et au soulagement des malheurs qu'il n'est pas en notre pouvoir de réparer entièrement.

Mais cette mesure, toute salutaire qu'elle paraît être, est bien loin de balancer les recettes avec les dépenses qui appartiennent à 1815.

Le fléau des trois mois et ses suites ont rompu toute proportion et tout équilibre.

Il a fallu, au milieu des calamités où nous avait jetés l'invasion, faire des efforts extraordinaires pour remplir la double tâche de subvenir aux immenses besoins des alliés, et acquitter en totalité la solde due à l'armée qu'on licenciait. Nous sommes parvenus à seconder heureusement la sagesse des mesures qui ont rendu ce licenciement paisible, et obvié aux désordres d'indiscipline et de mécontentement qui pouvaient accompagner une opération si importante, si délicate, et qui n'a point d'exemple dans l'histoire.

Mais vous concevez, Messieurs, qu'on ne pouvait satisfaire à tant de charges, sans obérer gravement l'exercice de 1815.

Voilà pourquoi il présente une masse de dépenses payées et à payer, de	945,000,000
et que ne pouvant y appliquer en recettes réelles faite et à faire que..	815,000,000
il en résulte, comme nous l'avons dit plus haut, un déficit de........	130,000,000

Si on considère que ce déficit représente à peu près ce qui reste dû pour le service des cent jours de désastres, on trouvera que la justice du Roi est bien libérale, en daignant l'adopter comme dette de l'Etat.

Ainsi, un déni de payement ne sera point à craindre, même pour les créances que leur origine pourrait rendre moins recommandables.

L'arriéré des exercices de 1814 et de 1815 ayant pour son extinction des ressources indépendantes de l'impôt, l'exercice 1816, affranchi de toute charge antérieure, s'ouvre avec les siennes propres et la libre disponibilité de tous ses moyens.

Mais son budget se présente grevé d'une dette toute nouvelle, dont la pesanteur se fera sentir plusieurs années, et qui demande, pour être supportée, toute la réunion de nos forces. La France fatiguée, mais unie, peut sortir, sinon sans souffrances, du moins avec honneur, de l'épreuve que lui font si durement expier ses funestes prospérités. Et peut-il exister encore des divisions, quand il s'agit de s'entr'aider pour ne point succomber! Peut-on voir un ennemi dans un compagnon de malheur? Le besoin du salut dans un danger commun serait-il impuissant pour nous réconcilier? Tous les efforts, tous les sentiments, peuvent-ils n'être point uniformes pour rendre au sceptre royal toute sa force, et relever sous sa protection une nation glorieuse, qui, malgré ses revers, n'est pas déchue du droit d'être comptée parmi les grands peuples!

Elle ne peut prétendre à conserver ce rang qu'en remplissant ses engagements. Elle s'honorera ainsi dans l'adversité, comme elle s'est illustrée dans les armes; à sa renommée militaire si chèrement payée, elle en fera succéder une moins bruyante et plus salutaire, celle du crédit et de la bonne foi qui en est la source.

L'habitude de la ponctualité dans nos payements donnera aux créanciers de l'Etat celle de la confiance, sentiment libre et délicat que rien ne saurait commander, et qui est le fruit d'une immuable probité. C'est sur cette confiance que le Roi fonde le plus solide espoir de soulager ses peuples et d'obtenir des économies et des ressour-

ces qui rendront la condition du contribuable plus douce, et la marche de l'administration plus aisée.

Il importe principalement, dans ces circonstances pénibles, de mettre cette règle en pratique, et nous serons estimés des étrangers après en avoir été craints.

Nous avons pour 1816 des besoins ordinaires et extraordinaires.

Nous allons vous en présenter la somme.

Besoins ordinaires.

Nous maintenons dans la première ligne la dette publique, augmentée de 7 millions, conformément au traité du 20 novembre, ce qui l'élève à, ci	115,000,000
La liste civile et la famille royale, sauf le sacrifice important dont Sa Majesté et les princes donnent un exemple si touchant, et qui figure au budget des recettes	33,000,000
La Chambre des pairs réduite à la moitié de sa dotation	2,000,000
La Chambre des députés, pour ses dépenses administratives	700,000
Le ministère de la justice	17,000,000
Le ministère de guerre	180,000,000
Le ministère de l'intérieur	70,000,000
Le ministère de la marine	48,000,000
Le ministère des affaires étrangères	6,500,000
Le ministère des finances	16,000,000
Le ministère de la police générale	1,000,000
Fonds d'amortissement	14,000,000
Frais de négociations	12,000 000
Intérêts de cautionnements	8,000,000
Intérêts à écheoir les obligations royales	1,500,000

Besoins extraordinaires.

Premier cinquième de la contribution de guerre de 700 millions	140,000,000	275,300,000
Entretien des troupes alliées	130,000,000	
Payement à la maison des comtes de *Bentheim* et de *Steinfurth.*	800,000	
Dépenses éventuelles et remboursements à faire en exécution du traité de paix	4,500,000	
Total		800,000,000

Ces dépenses n'ont été arrêtés qu'après avoir été reconnues indispensables; le service ne serait pas assuré, si les moyens que nous vous demandons pour le soutenir n'étaient pas entièrement accordés.

Chaque ministre est prêt à vous donner les explications que vous croirez devoir lui demander sur les éléments qui ont servi de base à l'évaluation de la dépense de son département. Vous serez, par ces communications, à même d'en apprécier la modération et l'indispensable nécessité.

Vous aurez ultérieurement une autre preuve de cette modération et de cette nécessité, lorsque le compte des payements vous sera soumis. Vous jugerez alors si les ministres ont sagement employé, pour le service de l'Etat, les fonds que vous aurez confiés à leur responsabilité.

Il n'était pas difficile d'établir l'aperçu de nos besoins, dont l'évidence n'est que trop sensible; mais la tâche de trouver des ressources suffisantes sans trop léser un peuple déjà froissé par tant de pertes, était d'une tout autre nature.

Celles qui, avant tout, ont dû fixer notre attention, sont d'abord la suppression des traitements inutiles, ensuite une modération dans la fixation des traitements nécessaires, et, en outre, une retenue proportionnelle sur ces mêmes traitements.

Le Roi avait déjà pris, à cet égard, la plus touchante initiative. Sa Majesté a daigné se rendre le premier tributaire des besoins de son royaume, en consacrant une portion considérable de la dotation du trône au soulagement des pays les plus malheureux.

La famille royale a eu la même générosité.

Ces sacrifices vous feront, comme à nous, sentir plus vivement le malheur d'une époque où le Roi et sa famille ajoutent, par de tels actes, aux droits que tant d'autres titres leur donnent à l'amour et à la reconnaissance de la nation.

L'élaboration à laquelle chaque dépense a été soumise, et les diverses retenues et réductions, produisent une économie de près de 250 millions.

C'est après nous être convaincus que cette économie ne pouvait pas aller plus loin, que nous nous sommes occupés de la supputation des impôts.

Nous savons tous combien la contribution foncière est pesante; personne n'éprouve plus fortement que le Roi le désir de l'alléger. Cet allégement vous aurait été proposé, si la Providence eût permis que les bonnes intentions de Sa Majesté pussent être remplies.

Mais est-ce le moment de diminuer les revenus de l'Etat? et, quelque juste, quelque désiré que soit le soulagement des propriétaires, peut-on s'étonner qu'on le diffère encore?

Nous sommes donc forcés, Messieurs, à vous proposer d'établir pour 1816 les quatre contributions directes sur le même pied qu'en 1815, ce qui fera	320,000,000

L'impuissance de rien ajouter aux contributions directes nous a fait recourir aux améliorations qu'on pourrait obtenir sur les autres parties des finances.

L'augmentation de quelques droits d'enregistrement est proposée dans le projet de loi que nous vous soumettons. Le même projet contient des propositions d'amélioration dans le tarif des douanes.

De nouveaux droits de consommation ont paru susceptibles d'être ajoutés aux anciens.

Ceux-ci demandent dans quelques parties des modifications indiquées par l'expérience.

Ces diverses mesures sont développées dans des projets de loi prêts à vous être soumis.

Le système des impositions indirectes, imaginé pour mieux diviser la charge contributive et la rendre moins sensible à chacun, doit être contenu dans des limites de prudence et de modération hors desquelles il perdrait ses avantages.

A reporter	320,000,000

Report.......	320,000,000
La nécessité de respecter ces limites ne nous permet pas de compter que le résultat des dispositions nouvelles puisse compléter la somme nécessaire à nos besoins.	

Un secours additionnel est donc indispensable. Le moins onéreux qui se soit offert à nos recherches, est un supplément de cautionnement à demander aux comptables et autres fonctionnaires qui doivent à l'Etat un gage qui réponde de leur gestion ou de leur conduite.

Ce supplément, indépendamment du secours qu'il procure au Trésor, a encore l'avantage de mieux proportionner la garantie des agents et fonctionnaires qui le fournissent avec les maniements de fonds et les actes dont ils sont responsables.

D'après ces diverses opérations, si vous les sanctionnez, nous devons espérer :

Sur l'enregistrement et les domaines, y compris les coupes de bois..	156,000,000
Sur les contributions indirectes et les tabacs........................	147,000,000
Sur les douanes et les sels.......	75,000,000
Sur les postes, la loterie, les salines de l'Est et les recettes diverses.....	29,000,000
Sur les retenues provenant de la liste civile........................	10,000,000
Sur celles des traitements........	13,000,000
Sur les cautionnements..........	50,000,000
Total..........	800,000,000

En demandant pour 1816 la même somme de contributions directes que pour 1815, nous espérons que vous maintiendrez le régime d'administration établi l'année dernière pour les centimes additionnels, et que, malgré leur destination à des dépenses locales, ils continueront, jusqu'à leur emploi, à être déposés au trésor royal.

Les considérations qui ont fait autoriser cette mesure pour 1815, sont bien plus impérieuses aujourd'hui pour la faire étendre à 1816.

Nous savons que la spécialité a des partisans et des adversaires également éclairés et bien intentionnés. Nulle question peut-être n'est plus féconde en moyens pour la soutenir et la combattre; mais ce n'est pas, à notre avis, le moment d'ouvrir cette controverse : il suffit que, dans les circonstances présentes, les centimes additionnels versés au Trésor, au lieu d'être oisifs et dispersés dans les départements, facilitent les mouvements de son service, pour que ce secours ne lui soit pas refusé au milieu de ses embarras.

Les grandes améliorations dont l'administration municipale peut devenir susceptible, ont été l'objet de la sollicitude du Roi ; mais Sa Majesté a pensé que, pour vous être utilement présentées, il convenait d'attendre des circonstances moins difficiles.

Cependant plusieurs départements maltraités par les ravages de la guerre pouvant éprouver le besoin d'en réparer promptement une partie, il nous a paru à propos de les laisser maîtres de se créer les moyens d'y pourvoir.

Nous proposons de leur accorder la faculté de s'imposer pour cet objet, jusqu'à concurrence de 5 centimes en sus de la contribution foncière et personnelle, dont les autorités départementales régleront l'emploi sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les augmentations de droits ont été calculées avec sobriété et de manière à ne pas attacher à la fraude l'appât d'un profit qui en fasse braver le danger.

Les droits nouveaux frappent divers objets de fabrication et de consommation dans une proportion combinée pour ne point affaiblir la consommation et pour ménager l'intérêt de nos manufactures.

La modification provisoire, introduite dans la perception des droits sur les boissons, ne peut plus être maintenue; l'abrogation en est demandée par les redevables mêmes qui s'élevaient le plus contre le système des exercices, le seul qui puisse rendre productive et régulière cette branche importante de nos finances. Ainsi, nous vous proposerons de revenir à la loi du 8 décembre 1814, conçue dans des principes qui avaient pour objet de procurer aux commerçants et aux propriétaires, des adoucissements et des facilités compatibles avec l'intérêt du Trésor.

Votre opinion s'est déjà manifestée, Messieurs, en faveur du rétablissement de cette forme de perception, lorsque, dans votre séance du 13 de ce mois, vous avez adopté le projet relatif à la prorogation provisoire des impôts actuels pendant les premiers mois de 1816.

Vous avez vu, Messieurs, toute l'étendue de l'arriéré qui pèse sur l'Etat. Une liquidation juste et sévère peut la réduire. Un gage suffisant répond du payement total de cette dette.

Votre opinion doit être fixée sur le budget de 1814, qui, dégagé de 103 millions classés dans l'arriéré, peut être clos à la somme de 534 millions numéraire.

Nous vous avons fait connaître la fixation définitive du budget de 1815, qui nous paraît devoir être arrêtée à 815 millions, distraction faite de 130 millions reportés dans l'arriéré.

Enfin, nous vous proposons 800 millions en recettes et dépenses pour le budget de 1816.

Cet ensemble établit la situation générale de nos finances, et vous en verrez avec plus de développement l'exposé arithmétique et raisonné dans le rapport que nous avons fait au Roi, et que Sa Majesté nous a ordonné de vous communiquer, afin qu'associés à elle dans le règlement des affaires financières de son royaume, vous le soyez également dans la connaissance personnelle qui lui en est donnée.

Et c'est ici, Messieurs, que nous nous trouvons heureux de pouvoir vous révéler une de ses pensées. Le Roi pense que la dette publique doit rester pendant quelque temps stationnaire, pour ce qui concerne uniquement les pensions ecclésiastiques et les rentes viagères. Ce prince, que le ciel a rappelé par tant de prodiges au trône de saint Louis, fixe depuis longtemps des regards douloureux sur les soutiens de la religion de l'Etat, sur les ministres du culte saint de nos pères, sur les vénérables magistrats de cette morale divine qui est si douce, si consolante, si pure et dont l'homme a tant de besoin : leur déplorable indigence atteste les malheurs d'un temps qui n'est plus ; mais la prolongation de leurs maux finirait bientôt par accuser la nation tout entière. Des circonstances impérieuses peuvent ne pas permettre encore d'être généreux ; mais au moins elles n'empêchent pas de commencer à être juste.

C'est le produit des extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques que le gou-

vernement vous proposera d'appliquer à la destination sainte de soulager de si respectables infortunes. On relèvera quelques séminaires, on payera quelques bourses, on adoucira le sort d'un grand nombre de desservants, dont la misère irrite, pour ainsi dire, la piété des fidèles; et la Providence bénira ce bienfait.

Attristés par la gravité de nos maux, nous venons de trouver quelque consolation dans cette courte digression.

Mais ces maux, Messieurs, sont susceptibles eux-mêmes d'un soulagement graduel et certain.

L'époque où le Trésor est le plus obéré, est celle qui sollicite le plus impérieusement l'institution d'une épargne où sa dette aille, par les rachats de ses effets, se convertir en créance, et finir par s'éteindre.

Le moment est venu de créer une caisse d'amortissement qui soit à l'abri du sort de l'établissement de ce nom dont le fantôme existe encore.

L'expérience nous a révélé les prodiges opérés par l'amortissement quand une rigoureuse et imperturbable fidélité le défend contre toute entreprise arbitraire.

La caisse actuelle n'est aujourd'ui qu'une succursale du Trésor, qui a consommé tous les moyens dont elle était dotée.

Le trésor doit donc prendre à sa charge tout le passif de cet établissement, puisqu'il en a employé tout l'actif.

Par cette subrogation la caisse n'existe plus; il s'agit de la reconstruire, de la doter et de déterminer ses fonctions.

C'est l'objet du dernier titre de la loi que nous vous présentons.

Suivant ce projet, la caisse d'amortissement est inviolable, libre et indépendante du gouvernement.

Elle est administrée par un directeur responsable.

Une commission, composée d'un pair de France, de deux députés, d'un des présidents de la cour des comptes, du gouverneur de la banque de France et du président de la Chambre du commerce de Paris, surveille ses opérations et en rend compte annuellement aux deux Chambres.

Si, dans ce moment, sa dotation ne peut être riche, elle doit au moins être composée de bons éléments.

1° Le plus certain des revenus, celui qui a la même solidité que la civilisation dont il est un résultat, et qui est moins un impôt que le prix d'un service, le produit net des postes, nous a paru, à ces titres, devoir former le premier article de cette dotation.

Ce produit est évalué 14 millions qui seront payés par douzième; en cas de déficit, le Trésor y pourvoira par ses fonds.

2° La garde des dépôts et consignations judiciaires doit aussi lui être dévolue conformément aux lois existantes.

3° Nous espérons que la confiance que doit inspirer cette caisse lui attirera des dépôts volontaires. Nous rangeons au nombre des dépôts volontaire, les centimes facultatifs des départements et des communes qui ne seront pas immédiatement consommés.

Nous retranchons de la dotation nouvelle les domaines qui faisaient partie de l'ancienne et qui provenaient de confiscations pour cause d'émigration. Ce sont des biens non vendus qui doivent rentrer dans les restitutions autorisées par la loi du 5 décembre 1814.

Les premières opérations de cette caisse seront modestes, parce qu'elle aura d'abord des moyens bornés; mais ils croîtront en peu de temps, et, sous un gouvernement qui, par son essence, a la religion de la fidélité, cet établissement prendra progressivement une consistance aussi importante qu'elle sera salutaire.

Un amortissement que rien ne détourne de sa marche, et dont le fond s'accroît toujours par des capitalisations continuelles, est un ressort de crédit dont le développement n'a point de limite, et dont l'influence sur la modération du taux de l'intérêt et sur la loyauté des transactions doit donner un essor considérable à la circulation des capitaux et à la multiplication des échanges.

Avec une pareille caisse, le gouvernement n'aura point de valeurs dépréciées; elle sera là pour relever celles qui faibliront. Le crédit de cette caisse sera, sans qu'il s'en occupe, l'auxiliaire du sien.

Si, à l'avantage de voir ses effets toujours défendus contre la défaveur, le gouvernement joint le mérite de ne jamais manquer à ses engagements, comme il n'y a pas lieu d'en douter, il obtiendra, par la seule force de la confiance, non-seulement de grandes facilités dans son service, mais fondera une ère de crédit bien digne d'accompagner celle de la Restauration.

Si vous consentez, Messieurs, aux impôts et aux mesures que nous vous proposons, tous les services nécessaires sont assurés.

Ce succès devient infaillible du moment où nous réalisons les vœux du Roi et de la patrie, du moment où nous formons, comme l'a dit Sa Majesté, ce faisceau qui doit faire notre force et notre salut.

Plus de défiance! plus d'inquiétudes! plus de dissentiments! La clémence du Roi a confondu tous les Français dans une seule et même famille; ils ne doivent donc avoir qu'un seul et même esprit.

Espérons que, par cette unanimité, nous pourrons, avec l'aide de la Providence, ne pas succomber sous le poids de nos maux, et pourvoir à tous nos besoins, c'est-à-dire observer la foi des traités; ne point faire languir dans une douloureuse attente les rentiers et les pensionnaires de l'Etat; assurer au trône sa splendeur et sa force; créer une armée nouvelle, sans méconnaître ni délaisser les vétérans que leurs principes et leur gloire recommanderont à la reconnaissance nationale; ne point priver de secours l'humanité pauvre et souffrante, acquitter la dette sacrée du culte, soutenir l'instruction publique, encourager le commerce, l'industrie, les arts; réparer, autant que possible, les dévastations publiques et privées causées par la guerre, sauver des suites d'un dépérissement fatal nos établissements maritimes, satisfaire loyalement les divers créanciers de l'Etat; placer dans le sein des finances, par l'amortissement, un germe d'affaiblissement progressif de la dette, et un foyer de crédit plus utile qu'une abondance d'impôts: enfin maintenir dans leur activité tous les ressorts de l'administration, et rasseoir sur des bases pacifiques la France ébranlée par de si fortes secousses.

C'est dans cet esprit, c'est dans cette espérance, que doit s'exécuter la loi dont nous soumettons le projet à vos délibérations.

Puisse-t-elle obtenir de votre sagesse un accord de suffrages auquel le peuple réponde par un accord de soumission et de dévouement!

Votre exemple est la plus haute leçon qu'il puisse recevoir, et doit être aussi la plus efficace.

Après cet exposé, M. le comte Corvetto descend

de la tribune. Il est remplacé par M. **Dudon**, *conseiller d'Etat*, qui donne lecture des titres du projet de loi de finances de l'Etat pour 1816.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au mois de juillet 1814, mon prédécesseur a mis sous les yeux de Votre Majesté la situation des finances, et présenté à son approbation l'aperçu des budgets de recettes et dépenses de 1814 et 1815.

La loi du 23 septembre suivant a sanctionné, avec quelques amendements, la fixation provisoire de ces budgets, et les dispositions proposées pour le payement de la dette arriérée.

Le traité de Paris, premier bienfait de Votre Majesté, avait alors rendu la paix à la France. Après vingt-cinq ans de guerres et de malheurs, elle retrouvait le repos et conservait sa gloire; nos relations étaient rétablies avec l'étranger, le commerce intérieur renaissait de ses ruines, l'agriculture réparait ses pertes, tous les germes de prospérité publique se développaient, et, pleins de confiance dans l'avenir, nous ne nous rappelions les maux passés que pour bénir le retour de Votre Majesté, qui en avait si heureusement borné le cours.

Un événement à jamais déplorable a replongé la France dans de nouvelles calamités. Je n'en retracerai point à Votre Majesté le triste tableau : les résultats que je vais lui soumettre, les rapprochements qui en ressortiront, ne lui prouveront que trop la funeste influence de cet événement sur nos finances, et la nécessité des sacrifices qu'il nous impose. Votre Majesté a pris la noble initiative de ces sacrifices : cet exemple ne sera pas perdu pour ses peuples; en s'associant à des maux qu'elle n'a pu prévenir et qu'elle veut réparer, elle trace à tous les Français des devoirs qu'ils n'hésiteront pas à remplir.

La loi du 23 septembre 1814 a réglé tout ce qui est antérieur à cette année; elle a judicieusement réuni à ses recettes tous les recouvrements restant à faire sur les années précédentes; car, s'il est d'une sage prévoyance de mettre en rapport, à l'ouverture d'un exercice, la probabilité des besoins des services publics et des moyens d'y pourvoir, ce serait dénaturer, par une perfection idéale, les motifs de cette utile combinaison, que de tenir les exercices indéfiniment ouverts pour rétablir dans chacun un équilibre rigoureux de recettes et de dépenses qu'il est impossible d'atteindre.

Je ne m'occuperai donc, dans les résultats et propositions que je vais soumettre à Votre Majesté, que des années 1814, 1815 et 1816.

Les recettes et les dépenses de 1814 sont aujourd'hui connues positivement; j'en présente le budget définitif.

Passant ensuite à l'évaluation encore imparfaite des recettes et dépenses de 1815, mais cependant plus certaine qu'elle n'a pu être établie primitivement, je proposerai une nouvelle fixation du budget de cette année.

La presque nullité des recouvrements qui restent à faire sur 1814, et l'insuffisance de ceux qu'on peut attendre de 1815, laissent sur ces deux années un excédant considérable de dépenses à couvrir.

J'indiquerai les moyens de solder ce nouvel arriéré.

L'aperçu des ressources et des besoins de 1816, l'exposé des dispositions de finances qui doivent en assurer le service, et des moyens d'amortissement de la dette inscrite, compléteront le compte que je vais rendre à Votre Majesté.

EXERCICE 1814.

La loi du 23 septembre 1814, que j'aurai souvent occasion de citer, parce qu'elle est le point de départ de tous mes calculs, avait réglé provisoirement les recettes

de cette année à......	520,000,000	
et les dépenses, dont une partie devait être payée en valeurs de l'arriéré, à...........		827,415,000
Mais dans la première de ces fixations, étaient compris 77,072,000 fr., montant présumé des recettes faites dans les trois premiers mois 1814, ci.	77,072,000	
Et dans la seconde, 152,881,000 francs, évaluation approximative des dépenses acquittées pendant le même trimestre, ci.....................		152,881,000
De sorte que les recettes étaient réduites à.	442,928,000	
Et les dépenses, à...............		674,534,000
Ce qui présentait en définitive un excédant de dépense de...... .	231,606,000	
Somme égale....	674,534,000	

Des résultats plus certains rectifient aujourd'hui ces premiers calculs.

Les recettes du premier trimestre 1814 sont définitivement fixées à (Etat n° 2)..	59,060,421
et la dépense, à (Etat n° 3)........	119,958,821
Il a donc été payé pendant ce trimestre, en excédant des recettes faites, une somme de............	60,898,400

Je dois, à cette occasion, rappeler l'observation faite par mon prédécesseur, que cet excédant de dépense a été prélevé sur les recettes des exercices antérieurs, sur les fonds spéciaux et sur les dépôts et autres anticipations; qu'il fait nécessairement partie de la dette arriérée antérieure au 1er avril 1814, et qu'il ne peut, par conséquent, influer sur la situation des neuf derniers mois de 1814.

Ce compte des recettes et des dépenses du premier trimestre, figurait pour mémoire dans le budget provisoirement réglé pour cet exercice. J'en rappelle, par le même motif, les résultats dans celui que je présente.

RECETTES.

La loi du 23 septembre avait évalué les recettes à faire, pour les neuf derniers mois, à 442,928,000 fr.

Les recettes ordinaires ont dépassé cette fixation, et se sont élevées à 460,941,020 francs, en y comprenant des recettes faites postérieurement au 1er avril sur les exercices 1813 et antérieurs, et qui, en exécution de cette loi, a dû être ajoutée aux ressources de 1814. (Etat n° 1.)

Néanmoins plusieurs produits n'ont pas atteint les évaluations du budget; mais les déficits qui résultent de ces atténuations de recouvrements, ont été à peu près balancés par des excédants de recettes sur d'autres produits.

J'indiquerai sommairement les uns et les autres.

Le produit des coupes de bois avait été évalué à	10,000,000
Il a été recouvré	26,698,500
Les recettes ont donc excédé l'estimation, de	16,698,500

A l'époque où fut proposé le budget de 1814, tous les acquéreurs des coupes de bois étaient en réclamation, et l'on s'occupait d'établir la situation de leurs comptes, ainsi que le règlement des indemnités et décharges auxquelles ils pouvaient avoir droit, par suite des pertes et des dommages que l'occupation du territoire avait causés à leurs exploitations.

On ne pouvait donc évaluer que très-imparfaitement les recouvrements à attendre sur cette nature de produit : ils ont dépassé toutes les espérances, nonobstant les remises, les décharges et les indemnités justement accordées aux acquéreurs dont les réclamations ont été trouvées fondées.

Je dois ajouter cependant que cette somme de 26,698,500 francs est le revenu brut des coupes de bois, et que, pour la réduire au produit net, il est nécessaire d'en retrancher environ 6 millions employés aux dépenses de l'administration forestière, et prélevés sur les recouvrements de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le produit des douanes et sels avait été évalué à	25,000,000
Il a été recouvré	48,351,369
Excédant de recette	23,351,369

Cet excédant est dû aux améliorations introduite par Votre Majesté dans le système des douanes, aux heureuses modifications de son tarif, et principalement à la modération des droits sur les denrées coloniales, qui a augmenté la consommation et diminué la fraude.

Le prix du bail des salines a été définitivement réglé, pour 1814, à 2 millions. Ce produit avait été provisoirement évalué à 1,500,000 francs; il offre donc un accroissement de recette de 500,000 francs.

Les recettes diverses ont excédé de 557,447 fr. les premières évaluations; l'éventualité de ces recettes justifie suffisamment cet écart de calculs.

Mais, d'un autre côté, diverses branches de revenus sont restées au-dessous de la fixation primitive.

Les contributions directes, évaluées à 291 millions 266,000 francs, déduction faite du contingent des départements détachés de la France, présentent un déficit de............ 26,000,000 fr.

Cette somme de 26 millions reste, pour la presque totalité, à recouvrer dans des départements qui ont été deux fois occupés par les armées étrangères, et sera absorbée par les dégrèvements accordés à ces départements. Je ne pense pas qu'on puisse obtenir plus de 5 à 600,000 fr. de cet arriéré.

Les produits de l'enregistrement, ceux de la loterie et des postes, présentent aussi des non-valeurs; mais je répète qu'elles sont plus que compensées par les excédants de recouvrements obtenus sur les autres branches de revenus, et que, par conséquent, elles ne forment pas déficit au budget.

Des recettes extraordinaires ont été faites par le Trésor sur 1814; j'en soumets aussi le compte à Votre Majesté. Elles s'élèvent à. 60,690,230 fr.

Cette somme comprend un versement de 9 millions 515,500 francs, fait au trésor royal par le domaine extraordinaire en 1814, et les centimes extraordinaires imposés en 1813 et 1814, qui restaient à recouvrer au 1er avril 1814. Un arrêt du conseil du 13 juin suivant, autorise la compensation de ces centimes avec les bons de réquisitions. Cette compensation a eu lieu, et sera prochainement terminée dans les départements de l'Est, du Nord et du Midi; elle s'est opérée avec plus de lenteur, mais elle touche aussi à sa fin, dans les départements du Centre et de l'Ouest. Les sommes que ce mode de liquidation n'a point absorbées, ont été versées au Trésor, et il en est résulté un accroissement dans les recettes de.......................... 51,174,730 fr.

En ajoutant le montant de ces recettes extraordinaires de 1814, ci.	60,690,030
aux recettes extraordinaires, ci..	460,941,020
et en y réunissant aussi une somme de 12,084,687 fr., excédant des recouvrements faits sur les produits de l'arriéré, comparativement aux payements faits sur les mêmes produits, ci	12,084,690

il en résulte un total de (*Etat* 4). 533,715,940 fr., somme à laquelle je propose de fixer définitivement le budget des recettes des neuf derniers mois 1814.

DÉPENSES.

J'ai dit que le budget réglé par la loi du 23 septembre avait fixé les dépenses des neuf derniers mois à .... 674,534,000 fr.

Savoir :

Sur les produits des neuf derniers mois (somme égale au montant des recettes présumées)....	442,928,000
Sur le crédit de l'arriéré.......	231,606,000
Somme pareille............	674,534,000 fr.

Ce crédit de 231,606,000 fr. en valeurs de l'arriéré était destiné à combler le déficit prévu des dépenses de l'année, déficit qui avait pour cause l'excès des dépenses du premier trimestre 1814; il en est résulté que les ministres ont ordonnancé et que le Trésor a payé en numéraire, concurremment avec les dépenses des neuf derniers mois, une forte partie de celles qui concernaient le premier trimestre.

Il faut donc abandonner entièrement ces premiers calculs, qui ne sont pas d'accord avec les faits, et recomposer sur de nouvelles bases le budget des dépenses des trois derniers trimestres.

L'Etat n° 5 en présente la véritable situation. Il résulte de cet *Etat* que, depuis le 1er avril 1814, il a été payé en numéraire :

Sur le premier trimestre, 57,423,592 francs, qui appartiennent à l'arriéré, et qui auraient dû être acquittés avec les valeurs affectées à son extinction, si ces payements n'avaient pas précédé l'époque à laquelle la loi du 23 septembre a pu avoir son effet, ci.	57,423,592	556,283,436 fr.
Sur le service des 9 dern. mois.	498,859,844	
et que, pour compléter le payement des dépenses de ce même service, il faut encore...........		81,149,126
Total		637,432,562 fr.

Je propose donc de régler définitivement le budget des trois derniers

trimestres 1814, suivant l'*Etat* n° 5, à cette somme de................. 637,432,562
Le budget des recettes ordinaires et extraordinaires, est de.......... 533,715,940

Il existe par conséquent sur cet exercice un excédant de dépenses de 103,716,622

Savoir :

Pour les payements restant à faire sur les 9 derniers mois 1814.	81,149,126	103,716,623
Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le Trésor et dont les caisses ont fait l'avance (1)...............	22,567,496	

Cette sommme de 103 millions appartient évidemment à l'arriéré ; elle est à imputer sur ce crédit de 231 millions qui devait, dans les calculs primitifs, couvrir l'excès des dépenses du premier trimestre, et dont l'emploi nécessaire se trouve aujourd'hui réduit à une somme beaucoup moindre, parce que les recettes, qui n'étaient originairement évaluées qu'à 442 millions, en ont produit 553 : que les dépenses, réglées d'abord à 674 millions ne se sont élevées qu'à 637, et que de plus, dans l'intervalle de temps écoulé depuis le 1er avril jusqu'à l'exécution de la loi du 23 septembre, environ 57 millions ont été payés avec les fonds du service courant pour des dépenses des trois premiers mois.

Ainsi, tous les motifs d'ordre se réunissent pour classer définitivement dans l'arriéré cet excédant de dépense de 103 millions, et pour appliquer à son extinction les sommes et les valeurs affectées au payement des créances antérieures au 1er avril. J'en excepte cependant une somme d'à peu près 23 millions qui reste due pour la dette publique, et qui sera successivement payée en numéraire sur le produit des recouvrements affectés à l'arriéré ; exception déjà consacrée par la loi du 23 septembre.

Au moyen de ces dispositions, l'exercice 1814 se trouvera complétement réglé, tant en recette qu'en dépense. Cet exercice ne figurera plus dorénavant dans les comptes du Trésor, et les recouvrements qu'il obtiendrait encore viendront s'ajouter à ceux de 1815, et en accroîtront les ressources.

EXERCICE 1815.

Au 1er mars 1815, les finances présentaient la situation la plus rassurante. Le recouvrement des contributions était à jour, la liquidation de l'arriéré marchait rapidement, les valeurs destinées à l'éteindre étaient au pair, tous les services étaient au courant, et le Trésor avait un fond de réserve de 50 millions.

Quatre mois après, toutes les ressources étaient dévorées, toutes les espérances anéanties ; l'ordre, la confiance, le crédit, avaient disparu ; douze cent mille étrangers occupaient la France, et tous les maux de la guerre désolaient son territoire.

(1) Les payements en numéraire faits depuis le 1er avril 1814 se sont élevés à une somme de.......................... 556,283,436
Les recettes faites depuis la même époque, à.......................... 533,715,950

Il a été payé en excédant des recettes une somme de....................... 22,567,486

Ce rapprochement suffit pour expliquer comment le budget de 1815, qui, au mois de septembre 1814, présentait, dans la balance de ses recettes avec ses dépenses, l'espoir légitime d'un excédant d'actif de 70 millions applicable à l'acquittement de l'arriéré, offre aujourd'hui un excédant de dépense d'environ 286 millions.

L'*Etat* n° 6 présente la situation du budget des recettes de 1815 au 1er octobre. Il en résulte qu'à cette époque il n'avait encore été recouvré qu'environ 369 millions sur ce budget, fixé par la loi du 23 septembre à 618 millions. Mais des recettes considérables ont été faites depuis ; et d'après la marche des recouvrements, j'ai l'espoir qu'en définitive et malgré les événements qui auraient dû occasionner un déficit, nous obtiendrons cette somme de 68 millions. Ce résultat s'explique par l'extrême modération de l'évaluation primitive.

Aux recettes ordinaires, évaluées à 618 millions, doivent s'ajouter (*Etat* n° 8):

1° Le produit (35,510,000 fr.) d'une vente, faite en mai et juin 1815, de rentes appartenant à la caisse d'amortissement ; opération déplorable, et qui ne peut trouver d'excuse pour l'administration que dans le despotisme du pouvoir qui en a réglé les conditions ;

2° L'emprunt de 100 millions, autorisé par une ordonnance de Votre Majesté du 16 août.

Cette ordonnance a été rendue dans les circonstances les plus difficiles, les plus impérieuses. Le Trésor avait des engagements à remplir envers les puissances alliées ; il fallait pourvoir en même temps aux besoins du service courant : il était donc indispensable que la plus grande partie de ces 100 millions rentrât sans nuire au recouvrement des contributions ordinaires.

Pour parvenir à ce but, un appel de fonds a été fait au principaux capitalistes patentables et propriétaires : il s'agit aujourd'hui de régulariser cette mesure provisoire, et c'est l'objet du titre III du projet de loi que je soumets à l'approbation de Votre Majesté.

La moitié du montant total des rôles des quatre contributions directes sera perçue à titre de subvention extraordinaire.

Les quittances des sommes données en payement de l'emprunt de 100 millions seront prises pour comptant dans cette subvention.

Le dixième de la somme qu'elle doit produire est mis à la disposition des préfets, pour couvrir les décharges, remises et modérations qu'il conviendra d'accorder :

Le surplus sera versé au Trésor, mais sous la condition :

De rembourser aux capitalistes patentables et propriétaires la portion de l'avance qu'ils ont faite, qui excédera leur contingent dans la nouvelle contribution ;

D'accorder des dégrèvements aux départements qui ont le plus souffert des derniers événements.

De leur tenir compte des impositions locales qu'ils ont été obligés d'établir pour la solde, l'équipement et la remonte des troupes étrangères, et dont le montant a été précompté sur les sommes à payer aux puissances alliées d'après les conventions respectives.

Une somme de 61,057,000 fr. est provisoirement affectée, sous le titre de fonds de non-valeurs, à l'acquittement de ces dettes.

A la prochaine session, il sera rendu compte aux deux Chambres de l'emploi de cette somme. Si elle ne suffit pas, il y sera pourvu : si une por-

tion de ce fonds reste libre, elle sera appliquée aux dépenses générales du Trésor.

Une disposition particulière du projet de loi règle, à l'égard du payement de la subvention, les obligations respectives des fermiers et des propriétaires, conformément à l'article 6 de la loi du 23 septembre.

Il faut remarquer qu'il s'agit ici d'une subvention extraordinaire, et il est véritablement juste que les fermiers partagent cette dette avec les propriétaires, qui ont eu tant de charges à supporter, tant de sacrifices à faire.

Cette disposition a été réclamée par plusieurs préfets ; ils ont demandé que la loi s'expliquât à cet égard, d'une manière positive, pour prévenir les difficultés qui s'élèveraient dans leurs départements. J'ai dû accueillir un vœu qui est le résultat d'un examen éclairé et dont l'exécution est d'ailleurs autorisée par des règles antérieures.

Les recettes ordinaires et extraordinaires de 1815 produiront donc une somme de (Etat 8).......		814,567,000
Les dépenses, évaluées d'après les demandes des ministres, s'élèvent à................	703,943,000	
Il faut y ajouter :		
Les payements de solde, habillement et équipement des troupes étrangères.............	180,000,000 (1)	
Le fonds de non-valeurs qui doit être prélevé sur la subvention, et couvrir des remboursements et dégrèvements dus aux départements ci................	61,057,000	
Total (Etat 9)....	945,000,000 ci	945,000,000
Déficit.......................		130,433,000

Ce déficit est incontestablement le résultat des funestes événements du mois de mars.

Il représente, en très-grande partie, les payements qui restent à faire sur le deuxième trimestre.

Votre Majesté, sans cesser d'être juste, aurait pu se montrer sévère pour les créanciers d'un gouvernement illégal. Elle a autorisé la liquidation et le payement de leur dette; mais, puisque les ressources ordinaires de 1815 sont épuisées, puisque les 70 millions qui devaient concourir à l'amortissement de l'arriéré ont été employés aux dépenses du service courant, il est juste, il est nécessaire que les payements restant à faire, et qui forment déficit sur 1815, viennent s'ajouter à la dette arriérée.

C'est ainsi que doivent être payées les dépenses de 1814 qui appartenaient au gouvernement du premier trimestre : les créanciers du second trimestre de 1815 ne peuvent être traités différemment.

Je propose donc à Votre Majesté l'ouverture d'un crédit de 130 millions en valeurs de l'arriéré. Cette somme, réunie aux 347 millions de recouvrements restant à faire au 1er octobre dernier, complétera le payement des dépenses de 1815, et se reproduira dans le compte des ressources et des besoins de l'arriéré, dont je vais présenter la situation (Etat n° 6).

SITUATION ET PAYEMENT DE L'ARRIÉRÉ.

L'arriéré, au 1er avril 1814, des ministères et des caisses du Trésor et d'amortissement, avait été évalué, d'après les documents nécessairement très-imparfaits qu'on avait pu recueillir, à.......................		759,165,000
Les nouveaux états (nos 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24), remis par les ministres, et établis sur des données positives, réduisent cet arriéré à..............................		593,217,979
qui se divisent comme il suit (Etat n° 10) :		
Arriéré du 1er trimestre 1814......	119,861,896	593,217,979
Arriéré de 1813 à 1810 inclusivement	381,616,240	
Arriéré de 1809 à 1810............	91,739,843	
Les payements faits sur cet arriéré, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er octobre 1815, en y comprenant l'emploi de 54 millions 813,782 fr. 91 c., recouvrés sur les produits spécialement affectés à l'arriéré (Etat 11) se sont élevés à (Etat 10).........		145,161,949 79
Reste dû..................		448,056,029 21
Il faut y ajouter le montant des obligations qui restent en circulation, et dont le remboursement à venir est une véritable dette.........................		14,023,300
Ainsi, au 1er octobre 1815, époque à laquelle j'ai dû m'arrêter pour obtenir la réunion complète de tous les éléments de cette situation, l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 était encore de.......................		462,079,329 21

Cet arriéré doit se diviser en deux parties :

La première comprend les créances sur les années 1809 et antérieures;

La seconde, ce qui reste à payer sur les créances, appartenant aux années 1810, 1811, 1812, 1813 et 1814.

La condition des créanciers de 1809 et années antérieures a été irrévocablement réglée par la loi du 20 mars 1813 : aux termes de l'article 7 du titre II de cette loi, tout ce qui reste dû pour ces exercices doit être inscrit au grand-livre de la dette publique. Ce principe a reçu constamment son application dans les mesures d'exécution de la loi de finances de 1814; et la loi du 20 mars 1813 ayant ouvert, pour l'acquittement de ces créances, un crédit en rentes qui n'est point épuisé, il me suffit de rappeler les règles qui leur sont applicables.

En retranchant les payements qui restent à faire sur ces années 1809 et antérieures, l'arriéré n'est plus que de............ 390,878,309 fr.

Il s'accroîtra :

A reporter...... 390,878,309 fr.

(1) D'après les conventions conclues dans le mois de septembre dernier, avec les puissances étrangères, la dépense s'élève à 200 millions; mais une somme d'environ 20 millions, représentant le produit des fournitures faites soit en argent, soit en effets d'habillement, d'équipement et de remontes, par les communes, a été précomptée sur le payement de 200 millions. Cette somme de 200 millions doit être remboursée aux communes. Elle fait partie du fonds de non-valeurs de 61,057,000 francs, porté en recette et en dépense dans le budget de 1815.

Report.......	390,878,309 fr.
Des payements qui restent à faire sur les deux derniers mois 1814....................	103,716,622
Du déficit de 1815...........	130,433,000
Et se trouvera définitivement porté à.......................	625,027,931 fr.
En ajoutant à cette somme les payements faits sur l'arriéré du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, ci............................	145,162,000
Le total payé et à payer serait de............................	770,189,932 fr.
L'arriéré antérieur au 1er avril avait été évalué à.............	759,165,000
La nouvelle fixation ne présente donc, malgré la réunion à l'arriéré primitif de l'excédant de dépense de 1814 et 1815, qu'une augmentation de..............	11,024,931 fr.

La question du mode de payement de l'arriéré a été longtemps discutée : la loi du 23 septembre l'a résolue. Je pourrais m'abstenir d'un nouvel examen ; mais des opinions qui ont pour elles la recommandation de l'expérience et l'appui du talent, se sont trouvées en opposition avec les motifs de cette loi; je crois utile de les rappeler.

Il est un principe incontestable: c'est que l'Etat doit à ses créanciers le payement intégral de leurs créances; et ce principe n'est pas seulement dans la morale d'un gouvernement, il est aussi dans son intérêt : car la fidélité dans les engagements produit la confiance, et la confiance est la base du crédit public.

Sans doute, rien ne serait plus facile que de léguer à un avenir indéfini l'extinction de l'arriéré, et d'en ajouter le capital à celui de la dette inscrite. Mais il ne faut pas se le dissimuler, la consolidation obligée ne libère pas le Trésor, puisqu'il ne fait qu'un payement nominal, qu'il use de sa puissance pour échanger le titre échu et exigible de son créancier contre un engagement sans terme, et qu'il le place trop souvent dans l'alternative, ou de négocier avec perte, ou de garder, sans espoir de remboursement, un effet déprécié. En ajoutant de nouvelles rentes à celles qui existent, la consolidation forcée n'attaque pas seulement les intérêts de l'homme qui a livré à l'Etat, dans l'attente d'un légitime bénéfice, son temps, son industrie et ses capitaux ; elle réduit encore, contre la foi des contrats, les anciennes créances ; elle enveloppe dans une perte commune le créancier de la dette exigible et celui de la dette inscrite; elle viole envers tous deux le droit sacré de la propriété.

Et quel est le résultat de cette opération ?

L'entrepreneur honnête, le capitaliste, s'éloignent d'un gouvernement sur la foi duquel ils ne peuvent compter; les services publics tombent dans des mains infidèles, des traités ruineux accroissent les dépenses, les charges des contribuables augmentent, et l'Etat est livré à tous les désordres qui naissent de la mauvaise foi dont il a donné le premier exemple.

Dans d'autres temps, des administrateurs auxquels des ordres absolus ne laissaient pas le choix des moyens, des créanciers placés dans l'alternative, ou de subir une perte totale, ou d'accepter une réduction de leurs créances, ont pu souscrire à de semblables opérations; mais il appartient à la religieuse loyauté de Votre Majesté de consacrer d'autres règles.

Non, Sire, ce n'est pas au moment où l'insuffisance des recettes de 1814 et 1815 nous force de placer dans l'arriéré 235 millions de payements qui restent à faire sur ces deux années ; au moment où de nouveaux traités vont accroître la dette inscrite, et lorsque, par l'effet de ces mêmes traités, des intérêts étrangers se présentent sur la place en concurrence avec les nôtres, et peuvent exercer une influence si dangereuse sur le crédit ; ce n'est pas, dis-je, dans de pareilles circonstances, que je proposerai à Votre Majesté un mode de libération aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt public. La loi du 23 septembre a posé les principes ; il faut y rester fidèle.

Les circonstances survenues depuis pourraient offrir sans doute des motifs de restreindre les concessions faites par cette loi, d'éloigner l'époque du remboursement, peut-être de réduire les intérêts ; mais ces circonstances, en changeant la position du débiteur, n'ont point affaibli les droits des créanciers.

Ces droits restent les mêmes; ils n'ont rien perdu de leur légitimité ; ils reposent sur la foi publique, sur la parole de Votre Majesté : et quel ministre oserait lui proposer de manquer à un pareil engagement !

Pour remplir toutefois le but de la loi du 23 septembre, il est indispensable de remplacer les 70 millions qui devaient être prélevés sur les recettes de 1815 et affectés au payement de l'arriéré. Je demande l'autorisation de porter à 400 mille hectares l'aliénation des bois de l'Etat ; et, pour en faciliter la vente, je propose de rendre les obligations du Trésor admissibles en payement du prix de ces bois et des biens des communes, sous la condition de payer un cinquième en numéraire.

Cette mesure n'ôtera rien aux créanciers des avantages qui leur étaient assurés ; elle en étendra, au contraire, elle en complétera la jouissance. Ils conserveront la faculté d'attendre le remboursement des obligations à leurs échéances, d'en obtenir, s'ils le préfèrent, l'inscription au grand-livre ; et ils auront de plus la facilité de les placer, soit directement, par des acquitions personnelles, sont indirectement, en les livrant à l'acquéreur qui en aura besoin pour solder le prix de son adjudication. Les obligations dont les liquidations déjà faites vont accroître sensiblement l'émission, trouveront ainsi un moyen d'écoulement plus rapide, se présenteront en moindre quantité sur la place, s'y présenteront avec plus de faveur, et auront moins besoin d'être soutenues par des rachats successifs, puisque le gage de la dette fera lui-même l'effet d'un fonds d'amortissement ; et, à cet égard, il est bien essentiel de ne pas confondre les opérations qui ont eu lieu sous le dernier gouvernement avec celle que nous proposons. Lorsque, dans des pays arrachés par la force des armes à leurs souverains légitimes, les domaines conquis ont été mis en vente, les rescriptions, les délégations et autres effets admissibles en payement de ces domaines ont dû s'avilir, parce que ces effets avaient une destination forcée, parce que des propriétés éloignées dont la valeur n'était pas connue, ne pouvaient être à la convenance que d'un petit nombre d'individus, et parce que la violence de la conquête affaiblissait encore dans leurs calculs la valeur des acquisitions.)

Ici, l'état des choses est tout à fait différent. Le montant de l'arriéré est connu : il ne s'élèvera pas plus haut ; il peut et doit descendre plus bas, par l'effet des liquidations. Dans cet arriéré,

se trouve comprise une quotité de créances étrangères, qui devront être inscrites au grand-livre, d'après les derniers traités : cette circonstance, l'élévation possible du prix des bois, la faculté laissée aux porteurs d'ordonnances de faire inscrire leurs créances, contribueront encore à diminuer l'émission des obligations. Dans l'hypothèse la moins favorable, cette émission n'excédera pas la valeur du gage. Ainsi, chaque obligation trouvera, ou une portion de ce gage qui l'emploiera immédiatement, ou une somme de numéraire prête à l'échéance pour la rembourser. Plus l'amortissement successif des obligations en diminuera la masse, plus elles tendront à se rapprocher du pair; plus cet amortissement réduira la masse des domaines à vendre, et plus le prix de ces domaines s'élèvera. Ces deux causes agiront simultanément dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt de l'Etat ; et telle est la combinaison de cette opération, que le Trésor conservera, dans la condition imposée aux acquéreurs de payer un cinquième en numéraire, la possibilité de soutenir le cours de ses effets, puisque chaque obligation admise portera avec elle un moyen de rachat pour les autres.

L'utilité de cette mesure, considérée surtout relativement à notre position actuelle, paraît donc démontrée. Ce n'est point, je le répète, une dérogation à la loi du 23 septembre, mais un moyen de plus d'en remplir l'intention; et c'est dans cette intention que je la soumets à l'approbation de Votre Majesté.

Le service des deux années 1814 et 1815 ainsi réglé, je passe à l'examen des ressources et des besoins de 1816.

EXERCICE 1816.

Je propose à Votre Majesté de régler, conformément à l'Etat n° 12,

Les recettes ordinaires de 1816, à	727,000,000 fr.
Les recettes extraordinaires, à	73,000,000
Total	800,000,000 fr.

Les contributions directes sont comprises, dans ce total, pour 320 millions, c'est-à-dire pour la somme à laquelle elles ont été portées en 1815.

Je crois indispensable de maintenir, pour 1816, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1815.

L'exécution en doit être si prompte, et les besoins de l'Etat sont si grands, qu'un changement compromettrait inévitablement le service du Trésor.

Dans des temps moins difficiles, j'aurai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les nouvelles dispositions que les circonstances pourraient permettre de faire relativement à l'application des centimes additionnels.

Je me borne en ce moment à proposer à Votre Majesté, l'établissement en faveur des départements, de 5 centimes facultatifs, dont le produit sera employé, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, à des dépenses d'une utilité locale.

Le dernier gouvernement avait accordé aussi, aux conseils généraux de département, la faculté de voter ces centimes; mais le produit en était versé au Trésor, et le plus souvent recevait une destination tout à fait étrangère à celle qu'il aurait dû avoir.

Ce désordre ne se reproduira pas sous le gouvernement réparateur de Votre Majesté. Le produit des centimes facultatifs sera déposé à la caisse d'amortissement; ce dépôt sera volontaire et sacré; les fonds seront tenus à la disposition des préfets, recevront immédiatement l'emploi qu'ils auront indiqué, et, jusqu'au moment où elle en aura été dessaisie, la caisse d'amortissement en payera l'intérêt. Les départements recueilleront ainsi un avantage qu'ils n'auraient point obtenu, si les sommes votées étaient restées inactives dans les caisses locales.

Cette disposition pourra s'étendre aux centimes ordinaires et extraordinaires que les communes sont autorisées à s'imposer pour subvenir à leurs dépenses, lorsque ces dépenses ne devront pas avoir lieu immédiatement, ou employer la totalité du fonds qui y aura été affecté. Le bénéfice que les communes obtiendront du dépôt volontaire de ce capital à la caisse d'amortissement, augmentera leurs ressources, et réduira d'autant la somme qu'elles devraient imposer.

L'expérience a fait reconnaître que quelques dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, étaient susceptibles d'être améliorées. Ces améliorations ont principalement pour objet de réformer, à l'égard de certains actes, l'inégalité des droits proportionnels, et de rétablir ainsi l'unité de principes qui doit régler les perceptions. C'est par ce motif surtout que ces changements m'ont paru devoir être adoptés. L'augmentation qui en résultera dans les produits, n'est qu'un avantage accessoire; mais qui cependant doit être compté pour beaucoup dans la situation actuelle de nos finances.

Les droits de douanes avaient été évalués à un produit net de 25 millions dans le budget de 1815; il aurait dépassé cette somme sans les événements du mois de mars. L'invasion du territoire a rompu sur divers points la ligne de douanes, désorganisé le service, interrompu les perceptions et protégé les manœuvres de la contrebande. L'ordre commence à se rétablir; les dispositions des derniers traités contribueront à le maintenir; mais les causes qui ont diminué les produits de 1815, ne seront pas sans influence sur les recouvrements de 1816.

Le tarif des douanes a été revu; divers objets qu'il n'atteignait point, ont été imposés. Ces nouveaux droits sont modérés et doivent l'être, parce que c'est surtout pour les douanes que l'impôt doit s'arrêter au point où son excès favorise la fraude, nuit à la consommation et décourage l'industrie. J'estime qu'au moyen de ces nouvelles perceptions et de quelques additions aux droits anciens, cette administration donnera pour 1816 un produit net de 40 millions.

Je porte à 35 millions le produit des droits sur les sels. Ce droit, fixé d'abord par la loi du 24 avril 1806, à 2 décimes par kilogramme, porté ensuite à 4 décimes par un décret du 11 novembre 1813, a été réduit à 3 par la loi du 17 décembre 1814.

Votre Majesté aurait désiré rétablir en 1816 la fixation primitive; elle en avait l'espoir : cet espoir a été trompé. Dans des temps plus heureux, Votre Majesté le réalisera; on peut se reposer sur sa sollicitude paternelle pour le soulagement de ses peuples, du soin d'en rapprocher l'époque.

Les autres produits indirects sont portés à 147 millions. Ils n'avaient été évalués en 1815 qu'à 90 millions. Cette différence de 57 millions provient principalement des nouveaux droits qui seront établis. L'impôt indirect, par la variété de ses combinaisons, et surtout par cette propriété toute particulière qu'il a de se confondre dans le prix de la denrée, de s'identifier avec la jouissance ou le besoin du consommateur, a sur les

autres contributions un avantage qui ne peut plus être contesté; et, d'ailleurs, nous n'avons pas le choix des ressources. Les contributions directes sont portées aux taux le plus élevé qu'elles puissent atteindre, et la disproportion entre les recettes et les dépenses ne peut être comblée que par des perceptions indirectes.

La loi de finances que je soumets à l'approbation de Votre Majesté, renferme diverses dispositions qui règlent ces nouveaux droits, et qui amélioreront la perception des droits déjà établis.

Le produit du droit sur les boissons se ressentira particulièrement, je l'espère, de cette amélioration. Il avait été évalué à 60 millions dans le budget de 1815, et n'en produira très-probablement que 50. Cette différence entre les recettes présumées et les recettes effectives, n'accuse pas l'exactitude des calculs qui ont servi de base à l'estimation : elle a été la suite inévitable des circonstances.

La loi du 8 décembre 1814 avait sagement réglé toutes les dispositions qui devaient assurer la réalisation de la somme portée au budget; on pouvait même se flatter que les produits surpasseraient les espérances. Le mode de l'exercice était maintenu ; mais la loi en avait soigneusement écarté tout ce qui pouvait rappeler des formes arbitraires.

Un acte du 8 avril 1816, en substituant à ce mode d'exercice celui d'un abonnement excessivement fiscal, a désorganisé tous les éléments de perception; des réclamations générales, et formées par ceux mêmes qui avaient désiré ce dernier système, en demandent la réforme. Les nouvelles dispositions que je soumets à Votre Majesté ne répareront pas la perte que nous avons éprouvée pour 1815, mais elles la préviendront pour 1816.

Un projet de loi a été également préparé pour modifier quelques dispositions de la législation sur le tabacs. L'expérience a indiqué l'utilité de ces amendements; ils donnent une plus grande liberté à la culture des tabacs; ils facilitent aux planteurs les moyens de s'en défaire avec avantage, soit par la vente à la régie, soit par l'exportation à l'étranger, et, sous ce double rapport, concilient, je crois, dans une juste mesure, les convenances des consommateurs, les ménagements dus à l'agriculture, et les intérêts du Trésor.

Le produit des postes, de la loterie, des salines de l'Est et des recettes diverses], est évalué à 29 millions; c'est à peu près la somme à laquelle il était estimé en 1815.

Les recettes extraordinaires se composent :

D'une augmentation sur les cautionnements, qui produira 50 millions;

D'une retenue de 13 millions sur les traitements payés par le Trésor,

Et des 10 millions que Votre Majesté a daigné abandonner sur la liste civile.

Ce n'était pas assez pour Votre Majesté de s'imposer ce sacrifice, elle a voulu régler elle-même l'application du fonds qui en sera le produit; elle a voulu que ce fonds fût particulièrement employé à réparer les maux de la guerre dans les départements qui en ont été le théâtre : noble et touchante destination, dont l'histoire conservera le souvenir, et qui sera religieusement remplie!

Je propose de fixer le budget des dépenses de 1816 à une somme égale au montant des recettes probables (Etat 13)..... 800,000,000 de francs en y comprenant :

140 millions de payements à faire, dans cette année, pour la contribution de 700 millions;

130 millions pour la solde et l'entretien des cent cinquante mille hommes que les puissances étrangères laissent en France,

Et un fonds de 4,500,000 francs pour les dépenses éventuelles, et notamment pour les remboursements à faire en exécution de l'article 19 de la convention du 20 novembre.

La dépense des ministres s'est élevée, en 1814, à 565 millions. Le budget de 1815 l'évalue à 564 millions : elle est réduite, dans le budget de 1816, à 338,500,000 francs. Ne pouvant élever les recettes, il a fallu diminuer les dépenses.

Les payements à faire pour la dette inscrite, pour la contribution de guerre, la solde et l'entretien des troupes étrangères, les intérêts de cautionnements, et autres dépenses qui ne sont susceptibles ni de réduction ni d'ajournement, ont été placés en première ligne dans la distribution du revenu présumé de 1816. Ces services assurés, la somme qui restait disponible a été répartie entre les divers ministères, dans une proportion relative à l'importance de leurs demandes. Il pourra résulter de cet état de choses, que quelques dépenses qui auraient dû être faites en 1816, se trouveront ajournées à 1817; et cette observation s'applique plus particulièrement au ministère de la guerre. L'armée a été licenciée; et peut-être me serait-il permis de faire remarquer que, malgré les embarras du Trésor ou l'extrême difficulté des circonstances, l'arriéré de la solde, régulièrement ordonnancé, a été acquitté sur tous les points, avec la ponctualité qui appartiendrait à des temps de prospérité. Il s'agit aujourd'hui de réorganiser le personnel et le matériel de cette armée, de pourvoir à toutes les dépenses de première mise. D'après le plan, sagement conçu par le ministère de la guerre, cette organisation se développera successivement, et dans une progression relative aux moyens du Trésor; c'est dans ce sens qu'il faut entendre cette exécution possible d'une portion des dépenses de 1816 en 1817 ; mais les circonstances extraordinaires qui ont créé le déficit de 1814 et 1815, ne peuvent plus se reproduire. J'ai l'espoir que les recettes de 1816 ne seront pas au-dessous de leur estimation; et les améliorations que le temps apportera à la situation de nos finances, couvriront facilement la dette que l'année qui va s'ouvrir pourrait léguer à l'année suivante. Cette dette s'atténuera surtout par le retranchement de toutes les dépenses qui ne sont pas d'une utilité absolue. Les ministres de Votre Majesté savent qu'un de leurs premiers devoirs est de porter l'économie dans toutes les branches de l'administration confiée à leurs soins; qu'on ne doit recourir à de nouvelles impositions qu'après avoir épuisé la ressource des réformes; et ils rempliront fidèlement ce devoir. C'est dans ces actes d'une constante et sage économie, qu'il faut chercher aujourd'hui l'allégement des charges énormes qui nous sont imposées; c'est dans cet équilibre rigoureux des recettes possibles et des dépenses nécessaires, que nous trouverons les moyens de supporter le présent et de pourvoir à l'avenir. Ces combinaisons n'ont rien de brillant, mais leurs résultats sont certains; et Votre Majesté ne veut pas abandonner aux chances de la théorie le soulagement de ses peuples. Un temps viendra néanmoins, et peut-être n'est-il pas éloigné, où les bienfaits de la paix, la force de l'union, et les avantages que donnent l'exactitude et la bonne foi, appelleront à notre secours les ressources d'un crédit qui sera puissant, parce

qu'il sera légitime. Le crédit si souvent invoqué, et quelquefois mal entendu, est le résultat simple de la confiance : nous saurons le mériter, et alors il nous sera permis de lui donner une direction conforme à l'intérêt de l'Etat.

Votre Majesté pourra remarquer, dans le budget des dépenses, un service qui, jusqu'à présent, n'y a point figuré: c'est celui de la caisse des invalides de la marine. La note placée à la suite de ce rapport, sous le n° 14, en explique les motifs.

La dette inscrite est portée pour 115 millions, en y comprenant les nouvelles inscriptions qui vont avoir lieu en exécution des derniers traités.

Cette évaluation de 115 millions est justifiée par la situation annexée à ce rapport sous le n° 15, et dont voici les principaux résultats :

Les 5 p. 0/0 consolidés, inscrits au 1er avril 1814, s'élevaient à une somme de 63,300,000 francs; mais, par l'effet de nouvelles inscriptions qui ont eu lieu depuis cette époque, ils étaient portés, au 1er octobre 1815, à...........	65,393,312 fr.
La dette à inscrire en 1816 est évaluée à....................	12,385,690
Le crédit nécessaire pour le payement de la dette perpétuelle, en 1816, est donc de.........	77,779,002
Il faut y ajouter :	
La dette viagère............	13,584,000
Les pensions...............	24,423,384
Total............	115,786,386 fr.

Ce total présente, relativement à la somme portée au budget, un excédant de 786,386 francs; mais parmi les créances à inscrire, quelques-unes ne le seront en 1816 que pour une partie de la somme indiquée dans l'Etat ci-annexé, et la diminution d'arrérages à payer qui en résultera, couvrira et au delà cet excédant.

L'accroissement de la dette appelle impérieusement la création d'un mode d'amortissement qui en limite la durée, qui en modère les effets, qui, par une extinction graduelle, la ramène au point où elle doit s'arrêter. C'est l'objet des dernières propositions que je vais soumettre à Votre Majesté.

Caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement, dans son ancienne organisation, avait trois fonctions principales et distinctes :

Elle était
Caisse de dépôt,
Caisse de garantie,
Caisse d'amortissement.

Elle recevait ou devait recevoir, comme caisse de dépôt, les cautionnements et les consignations judiciaires.

Comme caisse de garantie, elle remboursait les obligations protestées des receveurs généraux, jusqu'à concurrence du cautionnement des comptables qui les avaient souscrites.

Comme caisse d'amortissement, elle devait éteindre graduellement la dette flottante.

Diverses lois l'avaient dotée, dans cette intention, de capitaux considérables dont elle a été successivement dépouillée.

Il lui restait des débris de son actif une rente de 3,600,000 francs.

Cette rente a été vendue dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet dernier.

Il devient plus que jamais nécessaire de recréer cette caisse sur de nouvelles bases, de la rendre à sa première et véritable fonction, celle d'amortir la dette, et de lui donner en même temps toute la force morale dont elle a besoin pour remplir librement, et dans une indépendance sagement combinée, cet important devoir.

Pour arriver à ce résultat, il était nécessaire d'établir et de constater sa véritable situation; de la dégager de toutes les valeurs illusoires, ou d'un recouvrement plus que douteux, qui enflent fictivement son actif, comme d'en distraire aussi le passif balancé par ces prétendues valeurs, et qui se compose de dettes non exigibles ou éteintes par confusion.

Cette liquidation fait l'objet de l'Etat ci-annexé et solde entièrement le compte de la caisse d'amortissement : elle abandonne au Trésor son actif; le Trésor se charge du payement de ses dettes, et une autre existence commence pour elle.

Le revenu des postes, revenu certain et qui offre dans la légitimité de son origine la garantie de sa durée, puisqu'il est moins un impôt que le prix d'un service public; ce revenu, dis-je, est exclusivement attribué à la caisse d'amortissement jusqu'à concurrence de 14 millions. Cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, à cette caisse. Si le produit des postes excède les 14 millions, l'excédant appartiendra au Trésor; s'il est moindre, le Trésor payera la différence.

Cette dotation formera le capital spécialement employé à l'amortissement de la dette. Indépendamment de ce fonds, la caisse d'amortissement est autorisée à recevoir le produit des consignations judiciaires, celui des dépôts volontaires, et les centimes que les départements et les communes sont autorisés à s'imposer. Elle servira les intérêts de ces dépôts dans la proportion réglée par les lois; et le bénéfice de cette caisse sur l'intérêt qu'elle obtiendra de l'emploi de ses fonds, comparé avec celui qu'elle devra payer, s'ajoutera à ses moyens pour l'extinction graduelle de la dette.

Mais, pour que la caisse d'amortissement puisse remplir le but de son institution, pour qu'elle en recueille les avantages dans toute leur plénitude, il est nécessaire que ses opérations soient indépendantes, que le dépôt qui lui est confié soit inviolable, que sa gestion soit environnée de toutes les garanties qui peuvent en promettre la fidélité, et que l'administrateur appelé à l'honneur de la diriger, offre lui-même, dans une responsabilité à laquelle il ne pourra échapper, la première de ces garanties.

Telles sont les bases sur lesquelles je propose à Votre Majesté de recréer la caisse d'amortissement. Alors cette institution, devenue vraiment nationale, réalisera les grandes espérances qui s'attachent à sa destinée. Le tableau n° 16 des effets de l'amortissement, calculés dans un intervalle de vingt années, et avec des moyens inférieurs à ceux qui doivent être mis à la disposition de cette caisse, pourra donner une idée du degré de prospérité qu'elle peut atteindre, lorsque ses opérations auront pris tout le développement dont elles sont susceptibles.

Cette nouvelle organisation de la caisse d'amortissement me conduit naturellement à proposer à Votre Majesté une disposition qui en est la conséquence, et dont l'exécution devient un acte rigoureux de justice.

La loi du 5 décembre 1814 porte que les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partages de successions ou présuccessions, qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, ne pourront être rendus que lors-

qu'il aura été pourvu à leur remplacement. C'est un capital d'environ 4 millions.

La caisse d'amortissement ne doit plus conserver ces biens : ils seront immédiatement restitués à leurs anciens propriétaires; et cette disposition termine le projet de loi que je présente à Votre Majesté.

J'ai rempli, Sire, le devoir qui m'était imposé; en mettant sous les yeux de Votre Majesté la situation de ses finances, je n'ai rien dissimulé de ce qu'elle avait d'affligeant.

Le ressources de 1814 et de 1815 sont épuisées, et un arriéré de 625 millions reste à payer.

Le budget de 1816 ne peut couvrir ses dépenses que par une addition considérable à des contributions déjà si fortes.

Tourmentés par les regrets du passé, accablés sous le poids du présent, nous avons besoin de chercher des consolations dans l'avenir. Espérons donc que la paix, qui nous a coûté si cher, que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité intérieure, que le ralliement de tous les Français à un seul sentiment, rapprocheront le terme de nos sacrifices. Cet espoir est dans le cœur de Votre Majesté, et le ciel doit à ses vertus de le réaliser.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Le comte CORVETTO.

PROJET DE LOI DE FINANCES.

TITRE PREMIER.

Budget de 1814.

Art. 1er. Le budget des neuf derniers mois de l'année 1814 est définitivement réglé,

En recettes, à la somme de.... 533,715,940 fr. 04 c. conformément à l'*Etat* A annexé au projet de loi.

En dépenses, à la somme de 637,432,562 65 c. conformément à l'*Etat* B annexé au projet de loi.

Il sera pourvu à l'excédant de dépenses par des moyens extraordinaires.

Art. 2. Le budget de 1814 est fermé.

Les recouvrements qui seraient encore faits sur cet exercice, seront réunis aux recettes de 1815 et viendront accroître ses ressources.

TITRE II.

Budget de 1815.

Art. 3. Le budget des recettes de l'année 1815 est fixé à 814,567,000 francs, conformément à l'*Etat* C annexé au projet de loi.

Le budget des dépenses est réglé à la somme de 943,000,000 francs, conformément à l'*Etat* D annexé au projet de loi.

L'excédant de dépenses sera payé, ainsi qu'il sera dit ci-après.

TITRE III.

Contributions extraordinaires de 1815.

§ 1er. *Confirmation des ordonnances du Roi qui ont autorisé, pendant l'occupation militaire, des impôts extraordinaires.*

Art. 4. L'ordonnance du 26 août 1815, qui a autorisé la levée d'un emprunt de 100 millions, et toutes les autres ordonnances qui ont approuvé les impositions locales levées dans les départements, par les autorités administratives, pendant l'occupation militaire, sont confirmées.

§ 2. *Régularisation de la levée extraordinaire de 100 millions. — Remboursement des contributions locales dont le montant a été porté en déduction, au profit du Trésor, dans les règlements faits avec les puissances. — Fonds de dégrèvement pour les départements qui ont le plus souffert des charges de la guerre.*

Art. 5. Il sera perçu pendant l'année 1816, en centimes additionnels, et par forme de subvention extraordinaire, la moitié du montant total des rôles des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes de 1815.

Art. 6. Dans les villes où la contribution mobilière est convertie en tout ou en partie en droits d'octroi, on prendra, pour fixer le contingent de ces villes dans la contribution créée par l'article précédent, la moitié de la somme à laquelle la contribution mobilière avait été portée originairement, en principal et centimes additionnels.

Art. 7. La perception de cet impôt sera faite sur les rôles de 1815, lesquels, à cet effet, sont rendus exécutoires.

Art. 8. Les receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, sont autorisés à retenir, seulement sur les sommes qui rentreraient en numéraire, leur remise aux taux fixés par les lois.

Art. 9. Sur le montant de l'imposition ordonnée par la présente loi, 10 centimes formeront un fonds de non-valeurs et de réserve, et seront à la disposition de chaque préfet.

Art. 10. Le fonds de dix centimes à la disposition des préfets, sera employé en décharges et réductions, remises, modération et non-valeurs, et à acquitter les frais d'impression des coupures des quittances.

Art. 11. Les quittances des payements faits sur la levée de 100 millions, seront prises en payement de la nouvelle contribution, dans tous les départements où les capitalistes, patentables et propriétaires, auraient été taxés, et il sera fait, en conséquence, toutes les coupures nécessaires de ces quittances.

Art. 12. Les capitalistes, patentables et propriétaires, auxquels, après l'emploi de ces quittances, il sera encore dû sur le montant de leur taxe dans la levée de 100 millions, seront remboursés de ce restant ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 13. Le montant du reste de l'impôt, ainsi que la somme qui resterait disponible sur les 10 centimes à la disposition des préfets, sera versé au Trésor, pour servir :

1° Au remboursement des contribuables qui auraient fourni, pour l'emprunt de 100 millions, au delà de ce qu'ils devaient suivant leurs facultés, et dont les quittances surpasseraient la somme à laquelle ils se trouveraient cotisés dans la présente subvention ;

2° A rembourser la portion des contributions levées dans les départements, soit en argent, soit en effets en nature, et qui ont été admises en déduction des sommes convenues avec les puissances, pour la solde, l'habillement, l'équipement et la remonte de leurs troupes ;

3° A venir au secours des départements qui auraient éprouvé le plus de dommages par le passage ou le séjour des troupes alliées.

Art. 14. Le payement de la présente subvention sera fait par huitième, de mois en mois, à partir du 1er janvier 1816. Le recouvrement en sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Les fermiers seront tenus de payer pour le compte des propriétaires, et donneront les quittances de payement pour comptant dans le prix des baux, sans préjudice du recouvrement direct sur les propriétaires, dans le cas où il deviendrait nécessaire.

Art. 15. La présente subvention n'étant point assimilée aux contributions directes ordinaires, le montant de la contribution foncière des biens ruraux, levée en vertu de la présente loi, sera, nonobstant toute stipulation relative au payement des contributions, de quelque nature que ce soit, par moitié à la charge des propriétaires, et par moitié à celle des fermiers à prix fixe, soit en argent, soit en denrées.

Quant aux colons métayers ou cultivateurs de biens ruraux à portion de fruits par partage avec les propriétaires, si, par leurs conventions, ces colons et métayers sont obligés au payement de la contribution foncière ordinaire, ils supporteront la moitié du montant de la présente subvention, et l'autre moitié sera à la charge des propriétaires. Si, au contraire, par les conventions, les colons ne sont pas obligés au payement de la contribution foncière ordinaire, le payement en restera, en totalité, à la charge du propriétaire.

Art. 16. Il sera rendu compte de l'exécution des dispositions de la présente loi, lors de la présentation du budget de 1817.

TITRE IV.

Acquittement de l'arriéré.

Art. 17. Les créances antérieures au 1er avril 1814, et les dépenses restant à acquitter sur les services des neuf derniers mois de 1814 et sur l'exercice 1815, en excédant des recettes de ces deux exercices, seront réunies sous le titre d'*Arriéré antérieur au 1er janvier* 1816, pour être liquidées et payées dans la forme et les valeurs déterminées par la loi du 23 septembre 1814.

Art. 18. L'aliénation des bois de l'État, autorisée par ladite loi, pourra être portée à 400,000 hectares. Le produit de la vente de ces bois, celui des bois et des biens des communes et des domaines cédés à la caisse d'amortissement, autres que ceux désignés dans l'article 77 de la présente loi, demeurent spécialement et exclusivement affectés au payement de l'arriéré.

Art. 19. Les obligations du trésor royal pourront être admises en payement du prix des ventes de biens des communes, dans la proportion des quatre cinquièmes du prix des ventes. Le dernier cinquième et les frais mis à la charge des acquéreurs, seront payés en numéraire.

Art. 20. Les règles précédemment établies sont expressément maintenues à l'égard des ventes faites, et dont le prix n'est point acquitté.

TITRE V.

Fixation du budget de 1816.

Art. 21. La recette de l'année 1816 est fixée à la somme de 800 millions de francs, conformément à l'*Etat* E annexé au projet de loi,

Et la dépense est réglée à la même somme, conformément à l'*État* F ci-annexé.

TITRE IV.

Contributions directes de 1816.

Art. 22. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1816 sur le même pied qu'en 1815, et réparties dans les mêmes formes.

Art. 23. Les patentes continueront d'être établies et perçues comme en 1815.

Art. 24. Les autres dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 septembre 1814, continueront d'être exécutées.

Art. 25. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

Art. 26. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes; et pourront être déposés à la caisse d'amortissement, qui les tiendra à la disposition des départements, et leur allouera des intérêts calculés à raison de 4 p. 0/0 par an.

Art. 27. Le compte de ces contributions extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

TITRE VII.

Droits d'enregistrement.

Art. 28. Tous les actes judiciaires en matière civile seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Les greffiers seront tenus de les présenter à la formalité, et d'en payer les droits, dans le délai de vingt jours, sous les peines portées par l'article 35 de la loi du 22 frimaire an VII.

Néanmoins, l'article 37 de ladite loi continuera d'être exécuté, seulement en ce qui concerne les adjudications d'immeubles faites en justice.

Art. 29. Les héritiers présomptifs d'individus déclarés absents, sont tenus, en exécution de l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, de déclarer les biens de l'absent dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, et d'acquitter, comme les héritiers ordinaires, les droits de succession sur la valeur entière des biens.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction du droit auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Les héritiers qui sont actuellement en possession des biens d'un absent sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être sujets à l'amende du demi-droit en sus.

Art. 30. Les mutations par décès en ligne directe de biens immeubles en propriété, ou usufruit, seront soumises au droit de 2 fr. 50 c. par 100 francs, actuellement perçu, en exécution de la loi du 22 frimaire an VII, pour les donations entre vifs des mêmes biens aussi en ligne directe.

Les biens meubles transmis par décès, en propriété ou usufruit, seront assujettis au droit de 1 fr. 25 c. par 100 francs, en ligne directe et entre époux, et de 1 fr. 50 c. par 100 francs, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, d'après les règles existantes pour les donations entre vifs.

L'exception créée par ladite loi du 22 frimaire an VII, pour les donations faites par contrats de mariage aux futurs, cessera d'être appliquée.

Art. 31. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera de 25 centimes par 100 francs, sans distinction de créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII; la perception de ce droit suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour chaque inscription.

Art. 32. A compter de la publication de la présente loi, les droits seront liquidés et perçus d'après les nouvelles fixations, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer.

Art. 33. Les dispositions des lois, décrets et règlements auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, et le décime par franc sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus.

TITRE VIII.

Retenue sur les traitements.

Art. 34. Tous fonctionnaires publics et autres employés de l'Etat seront, pour leurs traitements, salaires et remises pendant l'année 1816, assujettis à une retenue proportionnelle, conforme au tarif annexé à la présente loi.

Art. 35. Sont seuls exceptés de la retenue par l'article précédent, les employés et salariés dont le traitement est au-dessous de 500 francs.

TARIF *des retenues à opérer à partir du 1er janvier* 1816, *au profit du trésor royal, sur tous les traitements, appointements et salaires payés sur les budgets ministériels, ou sur les fonds spéciaux, ou recettes particulières des diverses administrations ou établissements publics.*

SÉRIE des CLASSES.	CLASSES des TRAITEMENTS, ETC.				CENTIMES de RETENUE.
1re	De	501	à	1,000	1
2e	De	1,001	à	1,500	2
3e	De	1,501	à	2,000	3
4e	De	2,001	à	2,500	4
5e	De	2,501	à	3,000	5
6e	De	3,001	à	3,500	6
7e	De	3,501	à	4,000	7
8e	De	4,001	à	4,500	8
9e	De	4,501	à	5,000	9
10e	De	5,001	à	6,000	10
11e	De	6,001	à	7,000	11
12e	De	7,001	à	8,000	12
13e	De	8,001	à	9,000	13
14e	De	9,001	à	10,000	14

Suite du tarif des retenues.

SÉRIE des CLASSES.	CLASSES des TRAITEMENTS, ETC.	CENTIMES de RETENUE
15e	De 10,001 à 11,000	15
16e	De 11,001 à 12,000	16
17e	De 12,001 à 13,000	17
18e	De 13,001 à 14,000	18
19e	De 14,001 à 15,000	19
20e	De 15,001 à 16,000	20
21e	De 16,001 à 17,000	21
22e	De 17,001 à 18,000	22
23e	De 18,001 à 19,000	23
24e	De 19,001 à 20,000	24
25e	De 20,001 à 30,000	25
26e	De 30,001 à 40,000	26
27e	De 40,001 à 50,000	27
28e	De 50,001 à 60,000	28
29e	De 60,001 à 70,000	29
30e	De 70,001 à 85,000	30
31e	De 85,001 à 100,000	31
32e	De 100,001 à 150,000	32
33e	De 150,001 à 300,000	33

TITRE IX.

Des cautionnements.

§ 1er. ***Supplément de cautionnement à fournir par les comptables du trésor.***

Art. 36. A partir du 1er janvier 1816, les cautionnements que les receveurs généraux ont fournis, d'après la loi du 2 ventôse an XIII, pour les recettes qu'ils font sur le produit de l'enregistrement, des domaines et des douanes, s'étendront aux recettes provenant des contributions indirectes, des tabacs, des sels, de la loterie et généralement de tous les produits indirects.

Art. 37. Ce supplément sera fixé conformément à l'*Etat* n° 1 relatif aux appointements, ainsi que le cautionnement primitif l'avait été par l'article 16 de la loi du 2 ventôse an XIII.

Art. 38. Les receveurs des arrondissements autres que celui du chef-lieu du département, fourniront pour les mêmes produits, ainsi que pour l'enregistrement, les domaines et les douanes, un cautionnement qui est fixé par le tarif annexé sous le n° 2.

Art. 39. Les cautionnements des percepteurs sont fixés au douzième du montant total, en principal et centimes additionnels, des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du trésor, des départements et des communes.

Art. 40. Dans les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Orléans, Toulouse, Amiens, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Nîmes et Versailles, le cautionnement des percepteurs ne sera que du quart en sus de celui auquel ils sont actuellement assujettis.

Art. 41. Les cautionnements des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

Art. 42. Les cautionnements des payeurs divisionnaires et des payeurs des départements sont fixés d'après l'*Etat* annexé à la présente loi sous le n° 3.

Art. 43. Les inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs ambulants et contrôleurs de ville, pour les contributions indirectes, seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire d'après le tarif annexé à la présente loi sous le n° 4.

Art. 44. Les cautionnements des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif annexé sous le n° 5.

Art. 45 Les divers agents de l'administration des douanes fourniront des cautionnements ou des suppléments de cautionnement, conformément à l'*Etat* annexé sous le n° 6.

§ 2. ***Cautionnements et supplément de cautionnement à fournir par les officiers ministériels, agents de change, courtiers de commerce et autres non comptables du Trésor.***

Art. 46. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les nos 7, 8 et 9.

Art. 47. Il pourra, conformément à la loi du 27 ventôse an IX, être établi des commissaires priseurs dans les chefs-lieux d'arrondissement : leurs cautionnements seront fixés en raison de la population de l'arrondissement, d'après le tarif annexé à la présente loi sous le n° 10. Le gouvernement déterminera le nombre de ces commissaires priseurs pour chaque arrondissement.

Art. 48. Il sera fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnements des agents de change et courtiers de commerce : cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident les agents de change et courtiers de commerce, et portera les cautionnements au *minimum* de 4,000 francs et au *maximum* de 125,000 francs.

Art. 49. Les avocats à la cour de cassation, les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, agents de change et courtiers de commerce, leurs veuves ou enfants, pourront présenter pour les remplacer, des sujets qui réunissent les qualités exigées par les lois.

Cette faculté n'aura pas lieu à l'égard des titulaires qui auront été destitués.

§ 3. ***Dispositions générales.***

Art. 50. Les cautionnements et suppléments de cautionnement demandés par la présente loi, seront versés au Trésor, savoir : un quart en numéraire le 31 mars prochain, et les trois autres quarts en obligations payables à la fin des mois de juin, de septembre et de décembre 1816.

A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour des créations nouvelles de places, conformément aux articles 43, 45 et 47, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

Art. 51. L'intérêt des cautionnements et des suppléments de cautionnement continuera d'être payé comme pour le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

Art. 52. Les fonds de tous les cautionnements fournis jusqu'à ce jour ayant été remis au Trésor, il demeure chargé d'en rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts, ainsi que ceux des suppléments et des cautionnements nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi.

Art. 53. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnments et suppléments de cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées par l'article 50.

Art. 54. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

Art. 55. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables de deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée auxdits fonctionnaires, employés, receveurs, ou comptables qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnements devront, en conséquence, être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité.

Art. 56. Toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente, sont annulées.

TITRE X.

De l'organisation et de la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 57. La caisse d'amortissement actuellement

existante sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intétêts, dans les cas et aux époques où il y aura lieu au remboursement desdits capitaux et au payement desdits intérêts.

Art. 58. Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires.

La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président; de deux membres de la Chambre des députés, de celui des trois présidents de la cour des comptes qui sera désigné par le Roi, du gouverneur de la Banque de France, et du président de la Chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des députés seront faites par le Roi, sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des pairs, et de six candidats présentés par la Chambre des députés.

Les nominations seront faites pour trois ans.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 59. La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur général, auquel il pourra être adjoint deux sous-directeurs.

Il y aura un caissier responsable.

Art. 60. Le directeur général, les sous-directeurs et le caissier seront nommés par le Roi.

Les traitements du directeur général, des sous-directeurs et du caissier seront fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 61. Le directeur général sera responsable de sa gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi.

Art. 62. Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement, dont le montant sera réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission.

Art. 63. Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué, jusqu'à concurrence de 14 millions, à la caisse d'amortissement.

Cette somme sera versée par douzième, de mois en mois, à ladite caisse.

Si le produit de chaque mois excède le douzième des 14 millions, l'excédant sera versé au trésor royal.

Si ce produit ne s'élève pas au douzième, la différence sera payée par le Trésor, dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le caissier de l'administration des postes ne sera valablement libéré de la somme qu'il aura dû verser à la caisse d'amortissement, que par un récépissé du caissier de cette caisse.

Art. 64. A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achat de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 65. Les sommes qui rentreront par le payement des semestres, seront également employées en achat de rentes.

Art. 66. Les consignations et dépôts judiciaires seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 67. Les sommes provenant des consignations et dépôts judiciaires produiront un intérêt de 3 p. 0/0 en faveur des propriétaires. Les intérêts ne cesseront que trente jours après le versement des sommes.

Art. 68. Les remboursements des consignations et dépôts judiciaires, ainsi que le payement des intérêts, seront effectués dès que la mainlevée en sera accordée, dans les formes et suivant les règles actuellement existantes.

Art. 69. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir des dépôts volontaires, et à en payer les intérêts jusqu'à concurrence de 4 p. 0/0.

Art. 70. Les dépôts volontaires seront remboursés aux échéances convenues, et s'il n'y a pas de convention, quarante-huit heures après l'avertissement donné par le propriétaire qu'il veut retirer son dépôt.

Art. 71. La caisse d'amortissement pourra également recevoir les centimes que les départements et les communes sont autorisés, par la présente loi, à s'imposer pour leurs dépenses locales : elle en payera l'intérêt à raison de 4 p. 0/0.

Art. 72. Les rentes acquises par la caisse au moyen :

1° Des sommes affectées à sa dotation ;

2° Des arrérages desdites sommes ;

Et 3° Des bénéfices qu'elle pourra faire sur les fonds qui lui seront confiés, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation.

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par la loi.

Art. 73. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de cet établissement : ce compte sera rendu public.

Ils vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs.

Art. 74. La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables, et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui.

Art. 75. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres, sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagné, seront rendus publics.

Art. 76. Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortisemsent, ni aux fonds particuliers qui lui seront confiés.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Art. 77. La condition mise par la loi du 5 décembre 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée. Ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi.

Budget des Recettes de l'année 1816.

1° Contributions directes		320,000,000
2° Enregistrement, domaines et bois		156,000,000
3° Contributions indirectes		222,000,000
4° Divers produits. — Loterie, postes, etc.		29,000,000
		727,000,000
5° Recettes extraordinaires		73,000,000
Total		800,000,000
Savoir :		
1° *Contributions directes.*		
Foncière	258,198,000	
Mobilière et personnelle	40,933,500	329,499,500
Portes et fenêtres	14,181,000	
Patentes	16,187,000	
Pertes et non-valeurs à déduire		9,499,500
Somme à porter au budget		320,000,000
2° *Enregistrement, domaines et bois.*		
Enregistrement et domaines	136,000,000	156,000,000
Bois	20,000,000	
3° *Contributions indirectes.*		
Douanes	40,000,000	
Sels	35,000,000	222,000,000
Droits généraux	110,000,000	
Tabacs	37,000,000	
4° *Divers produits.*		
Loterie	7,000,000	
Postes	14,000,000	
Salines de l'Est	2,000,000	29,000,000
Recettes diverses et accidentelles	6,000,000	
Total		727,000,000

Suite du Budget des Recettes de l'année 1816.

5° *Recettes extraordinaires.*		
Cautionnements	50,000,000	73,000,000
Retenue sur les traitements.	13,000,000	
Abandon fait par le Roi sur la liste civile	10,000,000	
Somme égale		800,000,000

Budget des Dépenses de l'année 1816.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.		APERÇU DU BUDGET de 1816.
Dette publique	Dette perpétuelle 5 0/0 consolidée / Dette viagère / Pensions	115,000,000
Liste civile		25,000,000
Famille royale		8,000,000
Chambre des pairs		2,000,000
Chambre des députés		700,000
Justice		17,000,000
Affaires étrangères		6,500,000
Intérieur		70,000,000
Guerre		180,000,000

Suite du Budget des dépenses de l'année 1816.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.		APERÇU DU BUDGET de 1816.
Marine (y compris la caisse des Invalides pour une somme de 1,900,000 francs).		48,000,000
Police générale		1,000,000
Finances		16,000,000
Intérêts de cautionnements		8,000,000
Frais de négociations		12,000,000
Fonds d'amortissement		14,000,000
Intérêts à échoir sur les obligations royales		1,500,000
Total		524,700,000
Dépenses extraordinaires.		
Contribution de guerre	140,000,000	275,300,000
Dépenses d'entretien de 150,000 hommes	130,000,000	
Payement à la maison des comtes de Bentheim et de Steinfurth	800,000	
Dépenses éventuelles	4,500,000	
Somme pareille aux recettes présumées.		800,000,000

ÉTAT N° 1. MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTAT DES CAUTIONNEMENTS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.

DÉPARTEMENTS.	CAUTIONNEMENTS à fournir par les receveurs généraux.	SUPPLÉMENTS de cautionnements fournis par les receveurs généraux sur les produits indirects.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
1. Ain	156,141 f. »	30,000 f.	186,141 f. »	
2. Aisne	372,199 »	100,000	472,199 »	
3. Allier	172,849 »	40,000	212,849 »	
4. Alpes (Basses-)	82,750 »	15,000	97.750 »	
5. Alpes (Hautes-)	60,725 »	10,000	70,725 »	
6. Ardèche	117,916 »	30,000	147,916 »	
7. Ardennes	202,608 »	80,000	282,608 »	
8. Ariége	80,399 »	20,000	100,399 »	
9. Aube	206,891 »	50,000	256,891 »	
10. Aude	224,375 »	50,000	274,375 »	
11. Aveyron	239,555 »	30,000	269,555 »	
12. Bouches-du-Rhône	491,749 »	80,000	571,749 »	
13. Calvados	515,641 »	100,000	615,641 »	
14. Cantal	158,600 »	30,000	188,600 »	
15. Charente	242,716 »	50,000	292,716 »	
16. Charente-Inférieure	335,200 »	100,000	435,200 »	
17. Cher	135,941 »	35,000	170,941 »	
18. Corrèze	125,341 »	35,000	160,341 »	
19. Corse	26,964 »	10,000	36,964 »	
20. Côte-d'Or	315,274 »	90,000	405,274 »	
21. Côtes-du-Nord	207,466 »	100,000	307,466 »	
22. Creuse	102,607 »	25,000	127,607 »	
23. Dordogne	256,449 »	40,000	296,449 »	
24. Doubs	157,266 »	25,000	182,266 »	
25. Drôme	161,820 »	25,000	186,820 »	
26. Eure	422,558 »	80,000	502,558 »	
27. Eure-et-Loir	326,966 »	40,000	366,966 »	
28. Finistère	203,007 »	100,000	303,007 »	
29. Gard	240,866 »	100,000	340,866 »	
30. Garonne (Haute-)	301,136 »	100,000	401,136 »	
31. Gers	203,074 »	25,000	228,074 »	
32. Gironde	546,053 »	100,000	646,053 »	
33. Hérault	335,499 »	85.000	420,499 »	
34. Ille-et-Vilaine	247,891 »	120,000	367,891 »	
35. Indre	130,425 »	30,000	160,425 »	
36. Indre-et-Loire	232,040 »	60,000	292,040 »	
37. Isère	301,216 »	60,000	361,216 »	
38. Jura	169,799 »	50,000	219,799 »	
39. Landes	96,624 »	25,000	121,624 »	
40. Loir-et-Cher	186,003 »	30,000	216,003 »	
41. Loire	219,266 »	40,000	259,266 »	
42. Loire (Haute-)	126,408 »	20,000	146,408 »	
43. Loire-Inférieure	268,074 »	130,000	398,057 »	
44. Loiret	299,151 »	130,000	429,151 »	
45. Lot	166,301 »	20,000	186,301 »	
46. Lot-et-Garonne	283,109 »	30,000	313,109 »	
47. Lozère	72,233 »	25,000	97,233 »	
48. Maine-et-Loire	325,441 »	50,000	375,441 »	
49. Manche	421,533 »	130,000	551,533 »	
50. Marne	324,274 »	80,000	404,274 »	
51. Marne (Haute-)	186,499 »	80,000	266,499 »	
52. Mayenne	233,116 »	50,000	283,116 »	
53. Meurthe	242,033 »	100,000	342,033 »	
54. Meuse	201,949 »	80,000	281,949 »	
55. Mont-Blanc	108,766 »	»	108,766 »	
56. Morbihan	188,766 »	120,000	308,766 »	
57. Moselle	251,174 »	100,000	351,174 »	
58. Nièvre	172,632 »	50,000	222,632 »	
59. Nord	608,833 »	150,000	758,833 »	
60. Oise	366,357 »	100,000	466,357 »	
61. Orne	291,958 »	60,000	351,958 »	
62. Pas-de-Calais	424,383 »	100,000	524,383 »	
63. Puy-de-Dôme	301,450 »	50,000	351,450 »	

DÉPARTEMENTS.	CAUTIONNEMENTS à fournir par les receveurs généraux.	SUPPLÉMENTS de cautionnements fournis par les receveurs généraux sur les produits indirects.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
64. Pyrénées (Basses-)...........	149,774 »	100,000	249,774 »	
65. Pyrénées (Hautes-)...........	75,833 »	30,000	105,833 »	
66. Pyrénées-Orientales..........	82,291 »	50,000	132,291 »	
67. Rhin (Bas-).................	322,375 »	100,000	422,375 »	
68. Rhin (Haut-)................	259,227 06	100,000	359,227 06	
69. Rhône......................	369,624 »	150,000	516,624 »	
70. Saône (Haute-)..............	185,233 »	50,000	235,233 »	
71. Saône et-Loire..............	355,182 »	60,000	415,182 »	
72. Sarthe.....................	316,250 »	70,000	386,250 »	
73. Seine......................	1,268,741 »	»	1,268,741 »	
74. Seine-Inférieure............	734,882 »	150,000	884,882 »	
75. Seine-et-Marne..............	387,198 20	80,000	467,198 »	
76. Seine-et-Oise...............	577,066 »	80,000	657,066 »	
77. Sèvres (Deux-)..............	199,599 »	40,000	239,599 »	
78. Somme......................	447,299 »	60,000	507,299 »	
79. Tarn.......................	214,566 »	30,000	244,566 »	
80. Tarn-et-Garonne.............	198,895 »	40,000	238,895 »	
81. Var........................	198,991 »	100,000	298,991 »	
82. Vaucluse...................	124,300 »	50,000	174,300 »	
83. Vendée.....................	186,341 »	50,000	236,341 »	
84. Vienne.....................	159,749 »	50,000	209,749 »	
85. Vienne (Haute-).............	132,624 »	50,000	182,624 »	
86. Vosges.....................	163,558 »	60,000	223,558 »	
87. Yonne......................	242,566 »	80,000	322,566 »	
TOTAUX................	22,528,452 26	5,530,000	28,058,456 06	

ÉTAT N° 2.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTAT DES CAUTIONNEMENTS DES RECEVEURS PARTICULIERS.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Montant des cautionnements fournis par les receveurs particuliers.	Suppléments de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Ain............	Trévoux..............	33,697 f.	15,000 f.	48,097 f.	
	Belley................	23,457	10,000	33,457	
	Nantua...............	12,342	10,000	22,342	
	Gex..................	»	5,000	5,000	
Aisne..........	Château-Thierry.......	50,281	15,000	65,281	
	Saint-Quentin.........	55,901	20,000	75,901	
	Soissons..............	60,951	20,000	80,951	
	Vervins...............	50,072	20,000	70,072	
Allier.........	Gannat................	29,268	10,000	39,268	
	La Palisse............	34,750	10,000	44,750	
	Montluçon.............	37,752	15,000	52,752	
Alpes (Basses-)...	Barcelonnette..........	4,503	2,000	6,503	
	Castellane............	8,086	5,000	13,086	
	Forcalquier...........	18,454	10,000	28,454	
	Sisteron..............	11,792	5,000	16,792	
Alpes (Hautes-)...	Briançon..............	8,365	5,000	13,365	
	Embrun................	11,893	5,000	16,893	
Ardèche.........	L'Argentière..........	27,225	10,000	37,225	
	Tournon...............	34,617	15,000	49,617	
Ardennes........	Rethel................	44,125	15,000	59,125	
	Rocroy................	24,224	10,000	34,224	
	Sédan.................	34,431	10,000	44,431	
	Vouziers..............	46,708	10,000	56,708	

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Montant des cautionnements fournis par les receveurs particuliers.	Suppléments de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Ariége	Pamiers	26,118	10,000	36,118	
	Saint-Girons	20,177	10,000	30,177	
Aube	Arcis-sur-Aube	24,353	10,000	34,353	
	Bar-sur-Aube	28,600	10,000	38,600	
	Bar-sur-Seine	36,100	10,000	46,100	
	Nogent-sur-Seine	24,810	10,000	34,810	
Aude	Castelnaudary	47,554	20,000	67,554	
	Limoux	38,887	15,000	53,887	
	Narbonne	45,251	40,000	85,251	
Aveyron	Espalion	33,945	15,000	48,945	
	Milhau	40,227	15,000	55,227	
	Saint-Affrique	35,377	15,000	50,377	
	Villefranche	44,216	15,000	59,216	
Bouches-du-Rhône	Aix	49,389	30,000	79,389	
	Tarascon	44,329	25,000	69,329	
Calvados	Bayeux	72,722	25,000	97,722	
	Pont-l'Évêque	80,313	25,000	105,313	
	Lisieux	80,368	25,000	105,368	
	Falaise	49,579	15,000	64,579	
	Vire	48,762	15,000	63,762	
Cantal	Saint-Flour	37,705	15,000	52,705	
	Mauriac	31,846	15,000	46,846	
	Murat	20,499	10,000	30,499	
Charente	Barbezieux	38,024	10,000	48,024	
	Cognac	37,626	15,000	52,626	
	Confolens	33,535	10,000	43,535	
	Ruffec	28,018	10,000	38,018	
Charente-Inférieure	Jonzac	58,402	20,000	78,402	
	Saintes	68,105	25,000	93,105	
	Marennes	31,474	15,000	46,474	
	Rochefort	34,508	50,000	84,508	
	Saint-Jean-d'Angély	38,734	15,000	54,734	
Cher	Saint-Amand	42,029	15,000	57,029	
	Sancerre	31,112	10,000	41,112	
Corrèze	Brive	47,354	15,000	62,354	
	Ussel	17,571	10,000	27,571	
Corse	Bastia	1,097	1,000	2,097	
	Calvi	2,987	1,000	3,987	
	Corte	3,159	1,000	4,159	
	Sartène	2,541	1,000	3,541	
Côte-d'Or	Beaune	88,078	40,000	128,078	
	Châtillon	32,458	15,000	47,458	
	Semur	43,965	20,000	63,965	
Côtes-du-Nord	Lannion	28,283	10,000	38,283	
	Dinan	36,607	15,000	51,607	
	Loudéac	26,445	10,000	36,445	
	Guingamp	34,743	15,000	49,743	
Creuse	Aubusson	30,314	15,000	45,314	
	Bourganeuf	10,484	5,000	15,484	
	Boussac	14,481	5,000	19,481	
Dordogne	Bergerac	68,131	25,000	93,131	
	Nontron	32,689	15,000	47,689	
	Riberac	36,049	15,000	51,049	
	Sarlat	41,275	20,000	61,275	
Doubs	Baume	32,911	15,000	47,911	
	Pontarlier	26,002	10,000	36,002	
	Saint-Hippolyte	15,002	10,000	25,002	
Drôme	Dié	26,560	10,000	36,560	
	Montélimar	25,800	10,000	35,800	
	Nyons	13,100	5,000	18,100	
Eure	Pont-Audemer	85,333	20,000	105,333	
	Louviers	56,634	20,000	76,634	
	Les Andelys	64,732	20,000	84,732	
	Bernay	75,384	20,000	95,384	
Eure-et-Loir	Châteaudun	60,823	15,000	75,823	
	Dreux	67,260	15,000	82,260	
	Nogent-le-Rotrou	31,408	10,000	41,408	
Finistère	Brest	60,467	30,000	90,467	
	Morlaix	42,189	30,000	72,189	
	Châteaulin	26,975	10,000	36.975	
	Quimperlé	13,725	5,000	18,725	

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Montant des cautionnements fournis par les receveurs particuliers.	Suppléments de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Gard	Alais	29,301	15,000	44,301	
	Uzès	53,596	20,000	73,596	
	Le Vigan	24,676	10,000	34,176	
Garonne (Haute-)	Muret	51,884	20,000	71,884	
	Saint-Gaudens	49,964	15,000	64,964	
	Villefranche	51,788	20,000	71,788	
Gers	Condom	46,470	15,000	61,470	
	Lectoure	36,012	10,000	46,012	
	Lombez	24,174	10,000	34,174	
	Mirande	37,726	15,000	52,726	
Gironde	Bazas	22,941	10,000	32,941	
	Blaye	25,121	10,000	35,121	
	La Réole	33,079	10,000	43,079	
	Lesparre	17,275	10,000	27,275	
	Libourne	61,461	40,000	101,461	
Hérault	Saint-Pons	21,929	5,000	26,929	
	Béziers	112,027	40,000	152,027	
	Lodève	35,521	15,000	50,521	
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	45,939	35,000	80,939	
	Fougères	29,269	10,000	39,269	
	Vitré	31,634	10,000	41,634	
	Redon	23,640	40,000	63,640	
	Montfort	25,300	10,000	35,300	
Indre	Blanc	23,925	10,000	33,925	
	Issoudun	24,187	10,000	34,187	
	La Châtre	23,220	10,000	33,220	
Indre-et-Loire	Chinon	62,700	20,000	82,700	
	Loches	36,193	15,000	51,193	
Isère	La Tour-du-Pin	51,469	20,000	71,469	
	Saint-Marcellin	37,318	15,000	52,318	
	Vienne	64,108	30,000	94,108	
Jura	Saint-Claude	14,503	5,000	19,503	
	Dôle	37,881	15,000	52,881	
	Poligny	35,933	15,000	50,933	
Landes	Dax	31,221	10,000	41,221	
	Saint-Sever	29,703	10,000	39,703	
Loir-et-Cher	Romorantin	26,000	10,000	36,000	
	Vendôme	54,798	15,000	68,798	
Loire	Saint-Etienne	62,010	25,000	87,010	
	Roanne	59,026	20,000	79,026	
Loire (Haute-)	Brioude	31,887	15,000	46,887	
	Issengeaux	23,591	10,000	33,591	
Loire-Inférieure	Ancenis	17,003	5,000	22,003	
	Châteaubriant	19,342	5,000	24,342	
	Paimbeuf	17,560	5,000	22,560	
	Savenay	44,689	30,000	74,689	
Loiret	Gien	27,966	10,000	37,966	
	Montargis	43,545	15,000	58,545	
	Pithiviers	54,204	15,000	69,204	
Lot	Figeac	46,104	15,000	61,104	
	Gourdon	37,999	10,000	47,999	
Lot-et-Garonne	Marmande	74,299	25,000	99,229	
	Nérac	44,338	15,000	59,338	
	Villeneuve d'Agen	65,832	20,000	85,832	
Lozère	Florac	17,075	5,000	22,075	
	Marvejols	22,549	10,000	32,549	
Maine-et-Loire	Baugé	46,418	15,000	61,418	
	Beaupréau	54,416	15,000	69,416	
	Saumur	77,508	20,000	97,508	
	Segré	44,260	15,000	59,203	
Manche	Valognes	78,038	50,000	128,038	
	Mortain	32,519	10,000	42,519	
	Avranches	56,138	40,000	96,138	
	Coutances	82,341	30,000	112,341	
	Cherbourg	44,260	25,000	69,260	
Marne	Epernay	77,143	25,000	102,143	
	Reims	97,027	30,000	127,027	
	Sainte-Menehould	28,938	10,000	38,938	
	Vitry-sur-Marne	49,176	15,000	64,176	
Marne (Haute-)	Langres	60,640	25,000	85,640	
	Vassy	44,708	20,000	64,708	

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Montant des cautionnements fournis par les receveurs particuliers.	Suppléments de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Mayenne	Château-Gontier	52,675	15,000	67,675	
	Mayenne	88,500	30,000	118,500	
Meurthe	Château-Salins	39,867	15,000	54,867	
	Lunéville	45,702	20,000	65,702	
	Sarrebourg	22,043	15,000	37,043	
	Toul	39,491	15,000	44,491	
Meuse	Commercy	47,754	20,000	67,754	
	Montmédy	36,211	15,000	51,211	
	Verdun	44,391	20,000	64,392	
Morbihan	Pontivy	34,671	15,000	49,671	
	Ploërmel	32,843	10,000	42,843	
	Lorient	50,142	40,000	90,142	
Moselle	Briey	34,036	15,000	49,036	
	Sarreguemines	41,996	15,000	56,996	
	Thionville	47,053	15,000	52,053	
	Sarrebruck	»	»	»	
Nièvre	Château-Chinon	26,386	10,000	36,386	
	Clamecy	26,919	15,000	51,916	
	Cosne	33,610	15,000	48,610	
Nord	Avesnes	50,190	20,000	70,190	
	Dunkerque	60,669	50,000	110,669	
	Cambrai	54,012	25,000	79,012	
	Douai	91,786	40,000	131,786	
	Hazebrouck	60,702	25,000	85,702	
Oise	Clermont	78,174	25 000	103,174	
	Compiègne	65,572	20,000	85,572	
	Senlis	76,282	20,000	97,282	
Orne	Domfront	42,710	15,000	57,710	
	Argentan	92,420	40,000	132,420	
	Mortagne	72,066	30,000	102,066	
Pas-de-Calais	Boulogne	37,870	50,000	87,870	
	Saint-Omer	56,665	25,000	81,665	
	Béthune	65,008	25,000	90,008	
	Saint-Pol	42,733	15,000	57,733	
	Montreuil	37,001	15,000	52,001	
Puy-de-Dôme	Ambert	29,146	15,000	44,146	
	Issoire	44,319	20,000	64,319	
	Riom	61,593	25,000	86,593	
	Thiers	28,338	15,000	43,338	
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	22,792	50,000	72,792	
	Mauléon	13,629	5,000	18,629	
	Oléron	17,618	10,000	27,618	
	Orthez	24,099	10,000	34,099	
Pyrénées (Hautes-)	Argelès	8,085	5,000	13,085	
	Bagnères	18,589	10,000	28,589	
Pyrénées-Orientales	Ceret	12,330	15,000	27,330	
	Prades	17,615	15,000	32,615	
Rhin (Bas-)	Saverne	39,021	20,000	59,021	
	Schelestadt	55,007	25,000	80,007	
	Wissembourg	50,806	25,000	75,806	
Rhin (Haut-)	Altkirch	48,491	50,000	98,491	
	Belfort	39,719	20,000	59,719	
Rhône	Villefranche	68,431	30,000	98,431	
Saône (Haute-)	Gray	51,800	25,000	76,800	
	Lure	39,767	20,000	57,767	
Saône-et-Loire	Châlon	42,578	20,000	102,578	
	Charolles	56,941	15,000	71,941	
	Louhans	47,703	15,000	62,703	
	Autun	39,773	15,000	54,773	
Sarthe	La Flèche	58,422	25,000	83,422	
	Mamers	85,360	30,000	115,360	
	Saint-Calais	38,381	15,000	53,381	
Seine	Saint-Denis	60,537	30,000	90,537	
	Sceaux	59,088	25,000	84,088	
Seine-Inférieure	Le Havre	118,298	50,000	168,298	
	Yvetot	110,690	30,000	140,690	
	Dieppe	104,016	40,000	144,016	
	Neufchâtel	85,617	30,000	115,617	
Seine-et-Marne	Coulommiers	52,045	20,000	72,045	
	Fontainebleau	52,639	20,000	72,639	

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Montant des cautionnements fournis par les receveurs particuliers.	Suppléments de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Seine-et-Marne.... (*suite.*)	Meaux	114,855	40,000	154,855	
	Provins	56,317	20,000	76,317	
Seine-et-Oise	Corbeil	71,706	20,000	91,706	
	Etampes	71,830	20,000	91,830	
	Mantes	56,456	15,000	71,456	
	Pontoise	124,398	40,000	164,398	
	Rambouillet	78,889	30,000	108,889	
Sèvres (Deux-) ...	Bressuire	41,159	10,000	51,159	
	Melle	39,655	10,000	49,655	
	Parthenay	37,775	10,000	47,775	
Somme...........	Abbeville	97,752	30,000	127,752	
	Doullens	40,728	15,000	55,728	
	Péronne	73,154	25,000	98,154	
	Montdidier	57,728	20,000	77,728	
Tarn.............	Castres	61,040	25,000	86,040	
	Gaillac	45,461	20,000	65,461	
	Lavaur	38,869	15,000	53,869	
Tarn-et-Garonne ..	Moissac	38,192	15,000	53,192	
	Castel-Sarrazin	59,294	20,000	79,294	
Var..............	Grasse	34,960	15,000	59,960	
	Draguignan	46,032	20,000	66,032	
	Brignoles	36,570	15,000	51,570	
Vaucluse.........	Apt	24,477	10,000	34,477	
	Orange	24,093	10,000	34,093	
	Carpentras	18,925	10,000	28,925	
Vendée..........	Fontenay	76,581	20,000	96,581	
	Sables-d'Olonne	47,128	30,000	77,128	
Vienne...........	Châtellerault	24,872	10,000	34,872	
	Civray	20,411	10,000	30,411	
	Loudun	23,657	10,000	33,657	
	Montmorillon	23,310	10,000	33,310	
Vienne (Haute-)...	Bellac	35,649	10,000	45,649	
	Rochechouart	16,976	5,000	21,976	
	Saint-Yrieix	15,675	5,000	20,675	
Vosges...........	Mirecourt	30,901	15,000	45,901	
	Neufchâteau	30,312	15,000	45,312	
	Remiremont	14,833	10,000	24,833	
	Saint-Dié	26,017	15,000	41,017	
Yonne	Avallon	27,555	10,000	37,555	
	Sens	39,700	15,000	44,700	
	Joigny	47,833	20,000	67,833	
	Tonnerre	35,324	15,000	50,324	
	TOTAL	11,813,862	4,806,000	16,619,862	

ÉTAT n. 3. ÉTAT GÉNÉRAL DES CAUTIONNEMENTS DES PAYEURS DES DIVISIONS, DES DÉPARTEMENTS ET DES PORTS.

DIVISIONS ET DÉPARTEMENTS.	CAUTIONNEMENTS ACTUELS.	SUPPLÉMENTS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PAYEURS DES DIVISIONS MILITAIRES.				
	fr.	fr.	fr.	
1re. Paris	133,200	49,400	182,600	
2e. —	58,200	19,600	78,400	
3e. —	57,600	24,200	81,800	
4e. —	43,200	19,400	62,600	
5e. —	69,600	28,200	97,800	
6e. —	55,200	18,400	73,600	
7e. —	64,800	21,600	86,400	
8e. —	64,800	21,600	86,400	
9e. —	66,000	22,000	88,000	
10e. —	66,000	22,000	88,000	
11e. —	43,200	19,114	62,314	
12e. —	66,000	22,000	88,000	
13e. —	66,000	27,000	93,000	
14e. —	62,400	20,800	82,200	
15e. —	60,000	25,000	85,000	
16e. —	84,000	33,000	117,000	
18e. —	56,400	23,800	80,200	
19e. —	52,880	22,626	75,506	
20e. —	46,800	15,600	62,400	
21e. —	48,000	16,000	64,000	
22e. —	37,200	12,400	49,600	
Corse	33,600	11,200	44,800	
TOTAUX	1,335,680	494,940	1,830,620	
PAYEURS DES DÉPARTEMENTS.				
	fr.	fr.	fr.	
1. Ain	9,000	4,600	13,600	
2. Aisne	10,000	5,000	15,000	
3. Allier	9,000	4,600	13,600	
4. Alpes (Basses-)	8,000	4,000	12,000	
5. Alpes (Hautes-)	8,000	4,100	12,100	
6. Ardèche	9,000	4,600	13,600	
7. Ardennes	9,000	4,600	13,600	
8. Ariége	8,000	4,100	12,100	
9. Aube	9,000	4,600	13 600	
10. Aude	9,000	4,600	13,600	
11. Aveyron	10,000	5,000	15,000	
12. Bouches-du-Rhône	10,000	5,000	15,000	
13. Calvados	10,000	5,000	15,000	
14. Cantal	9,000	4,600	13,600	
15. Charente	10,000	5,000	15,000	
16. Charente-Inférieure	10,000	5,000	15,000	
17. Cher	9,000	4,600	13,600	
18. Corrèze	9,000	4,600	13,600	
19. Corse (Ile de)	8,000	4,100	12,100	
20. Côte-d'Or	10,000	5,000	15,000	
21. Côtes-du-Nord	10,000	5,000	15,000	
22. Creuse	9,000	4,600	13,600	
23. Dordogne	10,000	5,000	15,000	
24. Doubs	9,000	4,600	13,600	
25. Drôme	9,000	4,600	13,600	
26. Eure	10,000	5,000	15'000	
27. Eure-et-Loir	9,000	4,600	13,600	
28. Finistère	10,000	5,000	15,000	
29. Gard	9,000	4,600	13,600	
30. Garonne (Haute-)	10,000	5,000	15,000	
31. Gers	9,000	4,600	13,600	
32. Gironde	10,000	5,000	15,000	
33. Hérault	9,000	4,600	13,600	
33. Ille-et-Vilaine	10,000	5,000	15,000	
35. Indre	9,000	4,600	13,600	

DIVISIONS ET DÉPARTEMENTS.	CAUTIONNEMENTS ACTUELS.	SUPPLÉMENTS	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	
36. Indre-et-Loire	9,000	4,600	13,600	
37. Isère	10,000	5,000	15,000	
38. Jura	9,000	4,600	13,600	
39. Landes	9,000	4,600	13,600	
40. Loir-et-Cher	9,000	4,600	13,600	
41. Loire	9,000	4,600	13,600	
42. Loire (Haute-)	9,000	4,600	13,600	
43. Loire-Inférieure	10,000	5,000	15,000	
44. Loiret	9,000	4,600	13,600	
45. Lot	10,000	5,000	15,000	
46. Lot-et-Garonne	10,000	5,000	15,000	
47. Lozére	8,000	4,100	12,100	
48. Maine-et-Loire	10,000	5,000	15,000	
49. Manche	10,000	5,000	15,000	
50. Marne	9,000	4,600	13,600	
51. Marne (Haute-)	9.000	4,600	13,600	
52. Mayenne	10,000	5,000	15,000	
53. Meurthe	10,000	5,000	15,000	
54. Meuse	9,000	4,600	13,600	
55. Mont-Blanc	9,000	»	9,600	
56. Morbihan	10.000	5,000	15,000	
57. Moselle	10,000	5,000	15,000	
58. Nièvre	9,000	4,600	13,600	
59. Nord	10,000	5,000	15,000	
60. Oise	10,000	5,000	15,000	
61. Orne	10,000	5,000	15,000	
62. Pas-de-Calais	10,000	5,000	15,000	
63. Puy-de-Dôme	10,000	5,000	15,000	
64. Pyrénées (Basses-)	10,000	5,000	15,000	
65. Pyrénées (Hautes-)	8,000	4,100	12,100	
66. Pyrénées-Orientales	8,000	4,100	12,100	
67. Rhin (Bas-)	10,000	5,000	15,000	
68. Rhin (Haut-)	10,000	5,000	15,000	
69. Rhône	10,000	5,000	15,000	
70. Saône (Haute-)	9,000	4,600	13,600	
71. Saône-et-Loire	10,000	5,000	15,000	
72. Sarthe	10,000	5,000	15,000	
73. Seine	»	»	»	
74. Seine-Inférieure	10,000	5,000	15,000	
75. Seine-et-Marne	9,000	4,600	13,600	
76. Seine-et-Oise	10,000	5,000	15,000	
77. Sèvres (Deux-)	9,000	4,600	13,600	
78. Somme	10,000	5,000	15,000	
79. Tarn	9,000	4,600	13,600	
80. Tarn-et-Garonne	9,000	4,600	13,600	
81. Var	9,000	4,600	13,600	
82. Vaucluse	8,000	4,100	12,100	
83. Vendée	9,000	4,600	13,600	
84. Vienne	9,000	4'600	13,600	
85. Vienne (Haute-)	9,000	4,600	13,600	
86. Vosges	9,000	4,600	13,600	
87. Yonne	10,000	5,600	15,000	
TOTAUX	805,000	402,500	1,207,500	

PORTS.	CAUTIONNEMENTS ACTUELS.	SUPPLÉMENTS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PAYEURS DES PORTS.				
	fr.	fr.	fr.	
Dunkerque	26.740	6,880	27,520	
Le Havre	29,040	9,680	38,720	
Cherbourg	24,000	8,000	32,000	
Brest	45,600	15,200	60,800	

PORTS.	CAUTIONNEMENTS ACTUELS.	SUPPLÉMENTS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	
Saint-Servan	12,000	4,000	16,000	
Lorient	33,600	11,200	44,800	
Rochefort	42,000	14,000	56,000	
Bordeaux	36,000	12,000	48,000	
Toulon	45,600	15,200	60,800	
Nantes	19,200	6,400	25,600	
TOTAUX	307,680	102,560	410,240	
RÉCAPITULATION.				
22 Payeurs des divisions militaires	1,335,680	494,940	1,830,620	
85 — des départements	805,000	402,500	1,207,500	
10 — des ports	307,670	102,560	410,240	
TOTAUX	2,448,360	1,000,000	3,448,360	

ETAT N° 4. *Etat des cautionnements à verser par les employés de l'administration des contributions indirectes, en exécution de la loi du... janvier* 1816, *sur les finances.*

85 inspecteurs, divisés en trois classes, à 4,000 fr., à 5,000 fr., à 6,000 fr.; terme moyen, 5,000 fr. Sommes à verser, 425,000 fr.

360 contrôleurs principaux, divisés en quatre classes, à 3,000 fr., à 4,000 fr., à 5,000 fr., à 6,000 fr.; terme moyen, 4,000 fr. Sommes à verser, 1,440,000 fr.

200 contrôleurs ambulants (1), à 3,000 fr. Sommes à verser, 600,000 fr.

150 contrôleurs de ville, à 3,000 fr. Sommes à verser 450,000 fr.

Total des sommes à verser : 2,915,000.

ÉTAT N° 5. *Etat des suppléments de Cautionnement numéraire à fournir par les Conservateurs des hypothèques, en exécution de la loi du..... janvier 1816, sur les finances.*

DÉPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.	DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.			fr.
Ain	Belley	3,300	Alpes (Basses-)	Barcelonette	600
	Bourg	4,900		Castellane	600
	Gex	500		Digne	2,100
	Nantua	1,800		Forcalquier	1,400
	Trévoux	3,800		Sisteron	1,200
Aisne	Château-Thierry	5,100	Alpes (Hautes-)	Briançon	1,000
	Laon	10,200		Embrun	900
	Saint-Quentin	4,800		Gap	3,600
	Soissons	6,600	Ardèche	L'Argentière	3,700
	Vervins	5,900		Privas	2,600
Allier	Cusset	2,300		Tournon	3,300
	Gannat	2,100			
	Montluçon	1,800			
	Moulins	8,900			

(1) Le surplus des employés de ce grade est déjà cautionné en leur ancienne qualité de receveurs ambulants.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.
Ardennes	Charleville	2,900
	Rethel	2,700
	Rocroy	2,600
	Sedan	3,000
	Vouziers	2,800
Ariége	Foix	1,000
	Pamiers	1,000
	Saint-Girons	1,000
Aube	Arcis-sur-Aube	2,700
	Bar-sur-Aube	2,800
	Bar-sur-Seine	5,900
	Nogent-sur-Seine	3,600
	Troyes	15,900
Aude	Carcassonne	4,500
	Castelnaudary	2,700
	Limoux	3,400
	Narbonne	1,900
Aveyron	Espalion	1,700
	Milhau	1,600
	Saint-Affrique	2,500
	Rodez	2,200
	Villefranche	2,500
Bouches-du-Rhône	Aix	12,500
	Marseille	15,500
	Tarascon	6,600
Calvados	Bayeux	5,600
	Caen	7,000
	Falaise	2,800
	Lisieux	7,600
	Pont-l'Evêque	10,000
	Vire	3,200
Cantal	Aurillac	3,800
	Mauriac	2,400
	Murat	2,200
	Saint-Flour	2,900
Charente	Angoulême	10,300
	Barbezieux	1,900
	Cognac	2,600
	Confolens	1,900
	Ruffec	3,100
Charente-Inférre	Jonzac	1,900
	La Rochelle	7,600
	Marennes	1,500
	Rochefort	3,400
	Saintes	4,000
	Saint-Jean-d'Angely	2,000
Cher	Bourges	6,400
	Saint-Amand	3,600
	Sancerre	2,600
Corrèze	Brives	2,800
	Tulle	4,200
	Ussel	1,800
Corse	Ajaccio	200
	Bastia	400
	Calvi	100
	Corte	100
	Sartène	100
Côte-d'Or	Beaune	4,500
	Châtillon-sur-Seine	1,800
	Dijon	7,600
	Semur	2,400
Côtes-du-Nord	Dinan	3,300
	Guingamp	2,700
	Lannion	1,000
	Loudéac	1,700
	Saint-Brieuc	4,700
Creuse	Aubusson	5,100
	Bourganeuf	1,800
	Chambon	1,500
	Guéret	4,500

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger,
		fr.
Dordogne	Bergerac	3,600
	Nontron	2,800
	Périgueux	2,600
	Ribérac	2,000
	Sarlat	1,800
Doubs	Beaume	2,200
	Besançon	3,300
	Pontarlier	1,700
	Saint-Hippolyte	1,400
Drôme	Die	3,900
	Montélimar	2,000
	Nyons	1,100
	Valence	6,300
Eure	Andelys (les)	4,400
	Bernay	7,200
	Evreux	10,800
	Louviers	6,800
	Pont-Audemer	8,800
Eure-et-Loire	Chartres	10,100
	Châteaudun	5,200
	Dreux	8,400
	Nogent-le-Rotrou	3,700
Finistère	Brest	2,600
	Châteaulin	1,400
	Morlaix	2,500
	Quimper	2,500
	Quimperlé	600
Gard	Alais	5,000
	Nîmes	7,700
	Uzès	3,400
	Vigan (Le)	3,800
Garonne (Haute-)	Muret	2,200
	Saint-Gaudens	1,700
	Toulouse	9,500
	Villefranche	3,600
Gers	Auch	1,300
	Condom	1,300
	Lectoure	800
	Lombez	800
	Mirande	1,400
Gironde	Bazas	1,000
	Blaye	2,300
	Bordeaux	18,800
	La Réole	2,300
	Lespare	1,100
	Libourne	2,200
Hérault	Béziers	7,200
	Lodève	2,900
	Montpellier	9,700
	Saint-Pons	900
Ille-et-Vilaine	Fougères	2,600
	Montfort-sur-Mer	1,300
	Redon	800
	Rennes	3,900
	Saint-Malo	4,400
	Vitré	1,900
Indre	Blanc (Le)	2,100
	Châteauroux	4,200
	Issoudun	2,200
	La Châtre	2,300
Indre-et-Loire	Chinon	9,300
	Loches	4,400
	Tours	24,300
Isère	Bourgoin	5,000
	Grenoble	12,600
	Saint-Marcellin	3,000
	Vienne	8,700
Jura	Dôle	3,400
	Arbois	2,700
	Lons-le-Saulnier	2,500
	Saint-Claude	2,000

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT du CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.
Landes	Dax	1,200
	Mont-de-Marsan	800
	Saint-Sever	700
Loir-et-Cher	Blois	13,200
	Romorantin	2,100
	Vendôme	4,700
Loire	Montbrison	6,500
	Roanne	6,000
	Saint-Etienne	7,000
Loire (Haute)	Brioude	2,700
	Le Puy	4,800
	Yssengeaux	1,900
Loire-Inférieure	Ancenis	700
	Châteaubriant	600
	Nantes	5,500
	Paimbœuf	900
	Savenay	1,500
Loiret	Gien	1,700
	Montargis	4,800
	Orléans	18,900
	Pithiviers	5,700
Lot	Cahors	2,200
	Figeac	1,800
	Gourdon	1,200
Lot-et-Garonne	Agen	2,000
	Marmande	2,500
	Nérac	900
	Villeneuve-d'Agen	2,000
Lozère	Florac	1,700
	Marvejols	1,400
	Mende	1,900
Maine-et-Loire	Angers	6,600
	Beaugé	2,600
	Beaupréau	3,400
	Saumur	7,100
	Segré	1,500
Manche	Avranches	4,500
	Cherbourg	2,100
	Coutances	7,700
	Mortain	2,800
	Saint-Lô	7,100
	Valognes	7,000
Marne	Châlons	2,400
	Epernay	6,900
	Reims	7,300
	Sainte-Menehould	2,300
	Vitry-le-François	4,100
Marne (Haute)	Chaumont	3,200
	Langres	2,300
	Vassy	1,800
Mayenne	Château-Gontier	2,300
	Laval	3,600
	Mayenne	4,800
Meurthe	Lunéville	4,000
	Nancy	9,300
	Sarrebourg	1,300
	Toul	4,900
	Vic	1,600
Meuse	Bar-le-Duc	4,900
	Montmédy	2,400
	Saint-Mihiel	3,600
	Verdun	4,400
Morbihan	Lorient	2,400
	Ploërmel	700
	Pontivy	1,400
	Vannes	1,400
Moselle	Briey	2,700
	Metz	7,700
	Sarguemines	1,700
	Thionville	4,100

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.
Nièvre	Château-Chinon	3,700
	Clamecy	4,800
	Cosne	3,400
	Nevers	5,400
Nord	Avesnes	4,900
	Cambrai	6,700
	Douai	3,400
	Dunkerque	5,000
	Hazebrouck	3,900
	Lille	12,100
	Valenciennes	5,400
Oise	Beauvais	13,900
	Clermont	7,100
	Compiègne	10,900
	Senlis	11,000
Orne	Alençon	4,900
	Argentan	8,300
	Domfront	6,200
	Mortagne	7,400
Pas-de-Calais	Arras	8,100
	Béthune	4,000
	Boulogne	4,700
	Montreuil	3,400
	Saint-Omer	5,800
	Saint-Pol	3,400
Puy-de-Dôme	Ambert	5,900
	Clermont	12,200
	Issoire	5,900
	Riom	7,100
	Thiers	4,500
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	1,700
	Oléron	4,100
	Orthez	1,900
	Pau	5,000
	Saint-Palais	2,000
Pyrénées (Hautes-)	Bagnères	1,100
	Lourdes	800
	Tarbes	2,700
Pyrénées-Orient.	Céret	600
	Perpignan	2,200
	Prades	700
Rhin (Bas-)	Saverne	3,600
	Schelestadt	6,600
	Strasbourg	12,600
	Wissembourg	4,600
Rhin (Haut-)	Altkirch	6,300
	Colmar	9,700
	Belfort	3,200
Rhône	Lyon	20,300
	Villefranche	9,600
Saône (Haute-)	Gray	4,500
	Lure	2,500
	Vesoul	4,700
Saône-et-Loire	Autun	3,300
	Châlon	4,300
	Charolles	4,100
	Louhans	1,600
	Mâcon	6,800
Sarthe	La Flèche	3,800
	Le Mans	8,400
	Mamers	7,600
	Saint-Calais	3,500
Seine	Paris	54,000
	Saint-Denis	11,900
	Sceaux	18,800
Seine-et-Marne	Coulommiers	5,600
	Fontainebleau	7,700
	Meaux	13,900
	Melun	10,510
	Provins	6,700

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.
Seine-et-Oise....	Corbeil.............	15,900
	Etampes............	5,800
	Mantes	8,100
	Pontoise............	22,500
	Rambouillet	9,800
	Versailles..........	37,000
Seine-Inférieure .	Dieppe..............	5,600
	Le Havre...........	6,900
	Neufchâtel..........	5,900
	Rouen..............	24,100
	Yvetot	8,700
Sèvres (Deux-)...	Bressuire...........	2,200
	Melle...............	1,500
	Niort...............	4,400
	Parthenay...........	1,800
Somme	Abbeville...........	7,300
	Amiens	11,200
	Doullens	3,100
	Montdidier..........	4,400
	Péronne.............	4,400
Tarn............	Albi................	2,500
	Castres.............	3,000
	Gaillac.............	2,100
	Lavaur..............	1,000
Tarn-et-Garonne.	Castel-Sarrazin.......	2,100
	Moissac	1,600
	Montauban	4,100
Var............	Brignolles	3,800
	Draguignan	5,600
	Grasse	4,400
	Toulon..............	11,300

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DE CONSERVATIONS d'hypothèques.	SUPPLÉMENT de CAUTIONNEMENT en numéraire à exiger.
		fr.
Vaucluse........	Apt................	2,100
	Avignon............	6,500
	Carpentras..........	4,400
Vendée..........	Orange.............	5,400
	Bourbon-Vendée	1,500
	Fontenay	3,100
	Sables-d'Olonne (Les).	1,300
Vienne..........	Chatellerault.........	2,000
	Civray	1,700
	Loudun	1,200
	Montmorillon	2,000
	Poitiers.............	4,400
Vienne (Haute-) .	Limoges............	5,900
	Rochechouart	2,000
	Saint-Yrieix..........	2,200
Vosges..........	Epinal	3,500
	Mirecourt...........	3,000
	Neufchâteau	3,300
	Remiremont.........	2,400
	Saint-Dié...........	2,400
Yonne	Auxerre............	13,100
	Avallon	2,200
	Joigny	8,200
	Sens	8,100
	Tonnerre	1,900
	TOTAL....	1,707,200

ETAT N° 6. — *Etat présentant les sommes que devront fournir, à titre de cautionnements, les différents agents de l'administration des douanes.*

4	Administrateurs, à 6,000 francs....................................	24,000 fr.
24	Directeurs, à 10,000 francs..	240,000
64	Inspecteurs, à 5,000 francs..	320,000
97	Sous-inspecteurs ou contrôleurs aux visites, à 2,500 francs..................	242,500
21	Contrôleurs aux entrepôts, à 2,000 francs.............................	42,000
26	Receveurs à la navigation, à 2,000 francs.............................	52,000
50	Receveurs aux déclarations, à 1,000 francs............................	50,000
50	Vérificateurs, à 1,000 francs..	50,000
125	Receveurs principaux, suivant l'état qui en sera fourni....................	830,500
1	Receveur subordonné à Frontignan..................................	5,000
82	Receveurs subordonnés, à 1,500 francs d'appointements et au-dessus, à 500 francs..	41,000
546	Receveurs subordonnés, ayant un traitement au-dessous de 1,500 francs, jusqu'à 800 francs, à 300 francs..................................	163,800
75	Receveurs subordonnés, n'ayant que 700 francs et au-dessous, à 200 francs....	15,000
	Total...........	2,075,800 fr.
	Les anciens cautionnements montent à..................................	398,056
	Reste à fournir............	1,677,744 fr.

ÉTAT N° 7.

ÉTAT COMPARATIF DE LA FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DES NOTAIRES, D'APRÈS LES LOIS DES 27 VENTOSE AN XI ET 2 VENTOSE AN XIII, AVEC CELLE ORDONNÉE PAR LA LOI DU...., JANVIER 1816, SUR LES FINANCES.

RÉSIDENCE DES COURS ROYALES.			RÉSIDENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.			RÉSIDENCE DES JUSTICES DE PAIX.		
POPULATION.	FIXATION des cautionnements. Ancienne.	Nouvelle.	POPULATION.	FIXATION des cautionnements. Ancienne.	Nouvelle.	POPULATION.	FIXATION des cautionnements. Ancienne.	Nouvelle.
	fr.	fr.		fr.	fr.		fr.	fr.
5,000 habitants et au-dessous.	2,667	4,000	2,000 habitants et au-dessous.	1,333	3,000	2,000 habitants et au-dessous.	667	1,800
5,001 à 6,000	2,800	4,500	2,001 à 2,500	1,467	3,200	2,001 à 2,500	733	1,900
6,001 à 7,000	2,933	5,000	2,501 à 3,000	1,600	3,400	2,501 à 3,000	800	2,000
7,001 à 8,000	3,067	5,500	3,001 à 3,500	1,733	3,600	3,001 à 3,500	867	2,100
8,001 à 9,000	3,200	6,000	3,501 à 4,000	1,867	3,800	3,501 à 4,000	933	2,200
9,001 à 10,000	3,333	6,500	4,001 à 4,500	1,867	4,000	4,001 à 4,500	1,067	2,300
10,001 à 12,000	3,467	7,000	4,501 à 5,000	2,000	4,200	4,501 à 5,000	1,067	2,400
12,001 à 14,000	3,600	7,500	5,001 à 5,500	2,000	4,400	5,001 à 5,500	1,067	2,500
14,001 à 16,000	3,733	8,000	5,501 à 6,000	2,000	4,600	5,501 à 6,000	1,067	2,600
16,001 à 18,000	3,867	8,500	6,001 à 6,500	2,133	4,800	6,001 à 6,500	1,067	2,700
18,001 à 20,000	4,000	9,000	6,501 à 7,000	2,133	5,000	6,501 à 7,000	1,067	2,800
20,001 à 22,000	4,067	9,500	7,001 à 7,500	2,133	5,200	7,001 à 7.500	1,200	2,900
22,001 à 24,000	4,133	10,000	7,501 à 8,000	2,267	5,400	7,501 à 8,000	1,200	3,000
24,001 à 26,000	4,200	10,500	8,001 à 8,500	2,267	5,600	8,001 à 8,500	1,200	3,100
26,001 à 28,000	4,267	11,000	8,501 à 9,000	2,267	5,800	8,501 à 9,000	1,200	3,200
28,001 à 30,000	4,400	11,500	9,001 à 9,500	2,267	6,000	9,001 à 9,500	1,200	3,300
30,001 à 32,000	4,533	12,000	9,501 à 10,000	2,400	6,200	9,501 à 10,000	1,333	3,400
32,001 à 34,000	4,667	12,500	10,001 à 11,000	2,400	6,400	10,001 à 11,000	1,333	3,500
34,001 à 36,000	4,800	13,000	11,001 à 12,000	2,400	6,600	11,001 à 12,000	1,333	3,600
36,001 à 38,000	4,933	13,500	12,001 à 13,000	2,400	6,800	12,001 à 13,000	1,467	3,700
38,001 à 42,000	5,067	14,000	13,001 à 14,000	2,533	7,000	13,001 à 14,000	1,467	3,800
42,001 à 46,000	5,200	14,500	14,001 à 15,000	2,533	7,200	14,001 à 15,000	1,467	3,900
46,001 à 50,000	5,333	15,000	15,001 à 16,000	2,533	7,400	15,001 à 16,000	1,467	4,000
50,001 à 55,000	5,467	15,500	16,001 à 17,000	2,667	7,600	16,001 à 17,000	1,600	4,100
55,001 à 60,000	5,600	16,000	17,001 à 18,000	2,667	7,800	17,001 à 18,000	1,600	4,200
60,001 à 65,000	5,733	16,500	18,001 à 19,000	2,667	8,000	18,001 à 19,000	1,600	4,300
65,001 à 70,000	5,867	17,000	19,001 à 20,000	2,800	8,200	19,001 à 20,000	1,600	4,400
70,001 à 75,000	6,067	17,500	20,001 à 25,000	2,933	8,400	20,001 à 25,000	1,733	4,500
75,001 à 80,000	6,133	18,000	25,001 à 30,000	3,067	8,600	25,001 à 30,000	2,000	4,600
80,001 à 85,000	6,267	18,500	30,001 à 35,000	3,333	8,800	30,001 à 35,000	2,267	4,700
85,001 à 90,000	6,400	19,000	35,001 à 40,000	3,467	9,000	35,001 à 40,000	2,400	4,800
90,001 à 95,000	6,533	19,500	40,001 à 50,000	3,733	9,200	40,001 à 50,000	2,683	4,900
95,001 à 100,000	6,667	20,000	50,001 à 60,000	4,000	9,400	50,001 à 60,000	2,683	5,000
100,001 et au-dessus.	8,000	25,000	60,001 à 70,000	4,267	9,600	60,001 à 70,000	2,683	5,100
à Paris............	24,000	50,000	70,001 et au-dessus.	5,333	12,000	70,001 et au-dessus.	2,683	5,200

ÉTAT N° 8.

ÉTAT COMPARATIF DE LA FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DES AVOUÉS, GREFFIERS DES TRIBUNAUX ET HUISSIERS, D'APRÈS LES LOIS DES 27 VENTOSE AN II ET 2 VENTOSE AN XIII, AVEC CELLE ORDONNÉE PAR LA LOI DU... JANVIER 1816, SUR LES FINANCES

	FIXATION.					
	AVOUÉS.		GREFFIERS.		HUISSIERS.	
	Ancienne.	Nouvelle.	Ancienne.	Nouvelle.	Ancienne.	Nouvelle.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Où il y aura trois juges	800	1,800	1,067	4,000	267	600
Idem quatre juges	1,200	2,200	1,600	4,500	400	800
Idem sept juges	1,200	2,800	1,600	5,000	400	1,000
Idem huit juges	1,600	3,000	2,133	5,500	533	1,200
Idem neuf juges	1,600	4,000	2,133	6,000	533	1,400
Idem dix juges	2,000	5,000	2,667	6,500	667	1,600
Idem douze juges	2,000	6,000	2,667	7,000	667	1,800
A Paris	3,600	8,000	4,800	10,000	1,200	3,000
COURS ROYALES.						
Où il y a vingt-quatre conseillers et au-dessous	2,400	4,000	3,200	12,000	800	»
Où il y a trente conseillers	2,800	5,000	2,733	14,000	933	»
Idem quarante conseillers	3,200	6,000	4,267	16,000	1,067	»
A Paris	6,000	10,000	8,000	20,000	2,000	»
TRIBUNAUX DE COMMERCE.						
Dans tous les départements	»	»	1,333	3,000	933	»
A Paris	»	»	5,333	8,000	1,333	»
COUR DE CASSATION.	*Avocats.*					
A Paris	4,000	7,000	5,333	8,000	»	»

ÉTAT N° 9.

ÉTAT COMPARATIF DE LA FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX, D'APRÈS LES LOIS DES 27 VENTOSE AN II ET 2 VENTOSE AN XIII, AVEC CELLE ORDONNÉE PAR LA LOI DU.... JANVIER 1816, SUR LES FINANCES.

	FIXATION.	
	Ancienne.	Nouvelle.
	fr.	fr.
A Paris	6,400	10,000
A Bordeaux, Lyon et Marseille	4,800	6,000
Dans les communes de 50,001 à 100,000 habitants	3,200	4,000
Idem. de 30,001 à 50,000 —	2,400	3,000
Idem. de 10,001 à 30,000 —	1,600	2,406
Idem. de 3,001 à 10,000 —	1,067	1,800
Idem. de 3,000 et au-dessous	533	1,200

ÉTAT N° 10. FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DES COMMISSAIRES PRISEURS.

POPULATION.		CAUTIONNEMENTS.	POPULATION.		CAUTIONNEMENTS.
2,500 habitants et au-dessous.		4,000 fr.	14,001 habitants............	à 15,000	7,400
2,501......................	à 3,000	4,200	15,001......................	à 16,000	7,600
3,001......................	à 3,500	4,400	16,001......................	à 17,000	7,800
3,501......................	à 4,000	4,600	17,001......................	à 18,000	8,000
4,001......................	à 4,500	4,800	18,001......................	à 19,000	8,200
4,501......................	à 5,000	5,000	19,001......................	à 20,000	8,400
5,001......................	à 5,500	5,200	20,001......................	à 25,000	8,600
5,501......................	à 6,000	5,400	25,001......................	à 30,000	8,800
6,001......................	à 6,500	5,600	30,001......................	à 35,000	9,000
6,501......................	à 7,000	5,800	35,001......................	à 40,000	9,200
7,001......................	à 8,000	6,000	40,001......................	à 50,000	9,400
8,001......................	à 9,000	6,200	50,001......................	à 60,000	9,600
9,001......................	à 10,000	6,400	60,001......................	à 70,000	9,800
10,001......................	à 11,000	6,600	70,001......................	à 80,500	10,000
11,001......................	à 12,000	6,800	80,001......................	à 100,000	12,000
12,001......................	à 13,000	7,000	100,001 et au-dessus..........		15,000
13,001......................	à 14,000	7,200	A Paris...............		20,000

EXERCICES 1813 ET ANTÉRIEURS.

ÉTAT N° 1. RECETTES.

Etat des recouvrements effectués sur les exercices 1813 *et antérieurs, depuis le* 1er *avril* 1814 *jusqu'au* 1er *octobre* 1815, *et à transporter à l'exercice* 1814. *Désignation des produits. Recouvrements effectués.*

Contributions directes, 7,498,756 fr. 45 c. Enregistrement et domaines, 900,497 fr. 85 c. Douanes ordinaires, 658,501 fr. 67 c. Douanes, sels, 249,625 fr. 06 c. Droits réunis, 3,302,877 fr. 67 c. Tabacs, 2,971 fr. 96 c. Loteries, 706 fr. 00 c. Postes, 157,624 fr. 02 c. Salines de l'Est, 167,794 fr. 20 c. Recette diverses, 297,058 fr. 01 c.

Total des recouvrements effectué, 13,236,412 fr. 89 c.

EXERCICE 1814.

Situation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1814, *au* 1er *octobre* 1815, *et budget de l'année* 1814.

ÉTATS N°s 2, 3, 4 ET 5.

ÉTAT N° 2.

BUDGET DES RECETTES.

EXERCICE DE L'ANNÉE 1814.

Situation du budget des recettes de l'exercice 1814, *au* 1er *octobre* 1815.

Nature des recettes.

RECETTES ORDINAIRES.

Evaluation. Loi du 23 septembre 1814.

Contributions directes, 291,266,000 francs. Enregistrement et domaines, 104,715,000 francs. Bois, 10,000,000. Douanes et sels, 25,000,000. Contributions indirectes et tabacs, 61,500,000 francs. Loterie, 4,000,000. Postes, 12,000,000. Salines de l'Est, 1,500,000 francs. Fonds de la ville de Paris, 4,000,000. Recettes diverses, 6,019,000 francs. Total, 520,000,000.

Recettes effectués jusqu'au 1er *octobre* 1815.

Contributions directes, au 1er avril 1814, 25 millions 666,228 fr. 62 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 239,499,669 fr. 49 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 265,165,898 fr. 11 c.

Enregistrement et domaines. Au 1er avril 1814, 14,178,185 fr. 39 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 72,843,555 fr. 86 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 87,021,741 fr. 25 c.

Bois. Au 1er avril 1814, 83,311 fr. 05 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 26,615,188 fr. 36 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 26 millions 698,499 fr. 41 c.

Douanes et sels. Au 1er avril 1814, 4,183,383 fr. 99 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 44,167,985 fr. 70 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 48 millions 351,369 fr. 69 c.

Contributions indirectes et tabacs. Au 1er avril 1814, 12,138,527 fr. 34 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 48,881,994 fr. 32 c. Total des recettes faite sur l'exercice 1814, 61,020,521 fr. 66 c.

Postes. Au 1er avril 1814, 25,718 fr. 69 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 7,768,833 fr. 35 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 7 millions 794,552 fr. 04 c.

Salines de l'Est. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 2,000,000 francs.

Fonds de la ville de Paris. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 2,136,000 francs.

Recettes diverses. Au 1er avril 1814, 2,785,066 fr. 87 c. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 3,791,380 fr. 24 c. Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 6 millions 576,447 fr. 11 c.

Transport à l'exercice 1814 des recettes faites du 1er avril au 1er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs. (*Etat* n° 1.) Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 13,236,412 fr. 89 c. Total, 520,001,442 fr. 16 c.

Excédant de recouvrement.

Bois, 16,698,499 fr. 41 c. Douanes et sels, 23 millions

351,369 fr. 69 c. Salines de l'Est, 500,000 francs. Recettes diverses, 557,447 fr. 11 c. Transport à l'exercice 1814, des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs (*Etat* n° 1). 13,236,412 fr. 89 c. Total 54,343,729 fr. 13 c.

Reste à recouvrer ou non-valeurs.

Contributions directes, 26,100,101 fr. 89 c. Enregistrement et domaines, 17,693,258 fr. 75 c. Contributions indirectes et tabacs, 479,478 fr. 34 c. Loterie, 4,000,000. Postes, 4,205,447 fr. 96 c. Fonds de la ville de Paris. 1,864,000 francs. Total, 54,342,286 fr. 94 c.
Excédant de recouvrements, 1,442 fr. 16 c.

Recettes extraordinaires, non comprises au budget du 23 septembre 1814.

Centimes extraordinaires, de 1813 et 1814. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 51,174,730 fr. 43 c. Versement du domaine extraordinaire. Du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 9,515,500 francs. Total 521 millions 631,250 fr 64 c.

Total des recettes faites sur l'exercice 1814, 580 millions 691,672 fr. 59 c.

État N° 3.

BUDGET DES DÉPENSES

SITUATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1814, AU 1er OCTOBRE 1815.

Désignation des ministères et services.

Sommes accordées par la loi du 23 septembre 1814 pour toute l'année 1814.

Liste civile. Crédit en numéraire, 15,510,000 francs. Famille royale. Crédit en numéraire, 4,000,000 francs. Ancienne liste civile. Crédit en numéraire, 172,000 francs. Dépenses du gouvernement provisoire. Crédit en numéraire, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs. Crédit en numéraire, 4,000,000 francs. Corps législatif et Chambre des députés. Crédit en numéraire, 3,500,000 fr. Chancellerie. Crédit en numéraire, 19,800,000 francs. Affaires étrangères. Crédit en numéraire, 9,158,000 fr. Intérieur et cultes. Crédit en numéraire, 73,000,000 francs. Crédit en valeurs de l'arriéré, 20,000,000 francs. Total 93,000,000 francs. Guerre. Crédit en numéraire, 258,416,000 francs. Crédit en valeurs de l'arriéré, 187,606,000 francs. Total 446,022,000 francs. Marine. Crédit en numéraire, 46,033,000 francs. Crédit en valeurs de l'arriéré, 24,000,000 francs. Total 70,033,000 francs. Police générale. Crédit en numéraire, 1,000,000. Finances et trésor. Crédit en numéraire, 23,028,000 francs. Dette publique. Crédit en numéraire, 120,000,000 francs. Intérêts de cautionnements. Crédit en numéraire 6,000,000 francs. Frais de négociations. Crédit en numéraire, 12,000,000 francs.
Crédit en numéraire. Total 595,809,000 francs.
Crédit en valeurs de l'arriéré. Total 231,606,000 francs.
Crédit en numéraire. Crédit en valeurs de l'arriéré. Total général 827,415,000 francs.

Crédits demandés par les ministres.

Liste civile, 15,510,000 francs. Famille royale. 4,000,000 francs. Ancienne liste civile, 172,000 francs Dépenses du gouvernement provisoire, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs, 3,000,000 francs. Corps législatif et Chambre des députés, 3,500,000 francs. Chancellerie, 18,114,019 francs. Affaires étrangères, 8,090, 211 francs. Intérieur et cultes, 85,000,000 francs. Guerre, 308,063,658 francs. Marine, 56,260,495 francs. Police générale, 955,000 francs. Finances et trésor, 16,526,000 francs. Dette publique, 120,000,000 francs. Intérêts de cautionnements, 6,000,000 francs. Frais de négociations, 15,000,000 francs.

Dépenses extraordinaires non comprises au budget du 23 septembre 1814.

Payement aux étrangers, en exécution du traité de Paris, 25,000,000 francs.
Total 737,391,383 francs.

A déduire les payements effectués pendant les trois premiers mois de 1814.

Ancienne liste civile, 172,000 francs. Chancellerie, 112,757 fr. 48 c. Affaires étrangères, 265,250 fr. 19 c. Intérieur et cultes, 689,183 fr. 51 c. Guerre, 101,403,037 fr. 73 c. Marine, 5,488,953 fr. 60 c. Police générale, Finances et trésor, 121,310 fr. 53 c. Dette publique, 7,197,772 fr. 31 c. Frais de négociations, 4,500,000 francs. Total 119,958,820 fr. 35 c.

Reste à payer.

Liste civile, 15,510,000 francs. Famille royale, 4,000,000 francs. Dépenses du gouvernement provisoire, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs, 3,000,000 fr. Corps législatif et Chambre des députés, 3,500,000 francs. Chancellerie, 18,001,261 fr. 52 c. Affaires étrangères, 7,824,960 fr. 81 c. Intérieur et cultes, 84,310,816 fr. 49 c. Guerre, 278,660,620 fr. 27 c. Marine, 50,771,541 fr. 40 c. Police générale, 949,445 francs. Finances et trésor, 16,404,689 fr. 47 c. Dette publique, 112,802,227 fr. 69 c. Intérêts de cautionnements, 6,000,000 francs. Frais de négociations, 10,500,000 francs.

Dépenses extraordinaires non comprises au budget du 23 septembre 1814.

Payement aux étrangers, en exécution du traité de Paris, 25,000,000 francs. Total, 637,432,562 fr. 65 c.

Payements effectués en numéraire du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815.

Liste civile. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 15,510,000 francs. Famille royale. Sur le service des neufs derniers mois 1814, 4,000,000 francs. Dépenses du gouvernement provisoire. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 3,000,000 fr. Corps législatif et Chambre des députés. Sur le service du 1er trimestre 1814, 769,308 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 2,720,718 fr. 15 c. Total 3,490,026 f. 15 c. Chancellerie. Sur le service du 1er trimestre 1814. 4,208,976 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 12,481,055 fr. 43 c. Total 16,610,031 fr. 43 c. Affaires étrangères. Sur le service du 1er trimestre 1814, 672,375 francs, Sur le service des neuf derniers mois 1814, 6,677,100 fr. 17 c. Total 7,349,475 fr. 17 c. Intérieur et cultes. Sur le service du 1er trimestre 1814, 12,000,000 fr. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 53,792,408 fr. 07 c. Total 65,792,408 fr. 07 c. Guerre. Sur le service du 1er trimestre 1814, 28,189,879 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 221,012,624 fr. 92 c. Total 249,202,503 fr. 92 c Marine. Sur le service du 1er trimestre 1814, 8,722,625 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 38,837,328 fr. 21 c. Total 47,559,953 fr. 21 c. Police générale. Sur le service du 1er trimestre 1814, 261,089 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 529,651 fr. 11 c. Total 790,740 fr. 11 c. Finances et trésor. Sur le service du 1er trimestre 1814, 2,599,340 francs. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 11,945,291 fr. 64 c. Total 14,544,631 fr. 64 c. Dette publique. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 89,733,666 fr. 33 c. Intérêts de cautionnements. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 6,000,000 francs. Frais de négociations. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 7,500,000 francs.

Dépenses extraordinaires non comprises au budget du 23 septembre 1814.

Payement aux étrangers, en exécution du traité de Paris. Sur le service des neuf derniers mois 1814, 25,000,000 francs.
Total sur le service du premier trimestre 1814, 57,423,592 francs.
Total sur le service des neuf derniers mois 1814, 498,859,844 fr. 03 c.
Total des payements faits du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 556,283,436 fr. 03 c.
Total des payements de 1814, 556,283,436 fr. 03 c.

Reste à payer au 1er octobre 1815 sur le service des neuf derniers mois 1814.

Corps législatif et Chambre des députés, 9,973 fr. 85 c.

Chancellerie 1,391,230 fr. 09 c. Affaires étrangères, 475,485 fr. 64 c. Intérieur et cultes, 18,518,408 fr. 42 c. Guerre 29,458,116 fr. 35 c. Marine, 3,211,588 fr. 19 c. Police générale, 115,704 fr. 89 c. Finances et Trésor, 1,860,057 fr. 83 c. Dette publique, 23,068,561 fr. 36 c. (1). Frais de négociations, 3,000,000 fr. Total 81,149,126 fr. 62 c.

Total des payements faits du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815 et du reste à payer sur 1814, 637,432,562 fr. 65 c.

Etat n° 4. (Etat A à annexer à la loi.)

BUDGET DÉFINITIF DE L'ANNÉE 1814.

RECETTES.

Nature des revenus.

Budget général. Contributions directes, 265,165,898 fr. 11 c. Enregistrement et domaines, 87,021,741 fr. 25 c. Bois, 26,698,499 fr. 41. Douanes et sel, 48,351,369 fr. 69 c. Contributions indirectes et tabacs, 61,020,521 fr. 66 c. Postes, 7,794,552 fr. 04 c. Salines de l'Est, 2,000,000 francs. Fonds de la ville de Paris, 2,136,000 francs. Recettes diverses, 6,576,447 fr. 11 c. Centimes extraordinaires de 1813 et 1814, 51,174,730 fr. 43 c. Versement du domaine extraordinaire 9,515,500 francs. Transport à l'exercice 1814, des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs 13,236,412 fr. 09 c. Total, 580,691,672 fr. 59.

Recettes faites pendant les trois premiers mois de 1814. Contributions directes, 25,666,228 fr. 62 c. Enregistrement et domaines, 14,178,185 fr. 39 c. Bois, 83,311 fr. 05 c. Douanes et sels 4,183,383 fr. 99 c. Contributions indirectes et tabacs 12,138,527 fr. 34 c. Postes, 25,4718 fr. 69 c. Recettes diverses, 2,785,066 fr. 37 c. Total 59,060,421 fr. 95 centimes.

Reste. Recettes imputables sur les neuf derniers mois de 1814. Contributions directes, 239,499,669 fr. 49 c. Enregistrement et domaines, 72,843,555 fr. 86 c. Bois, 26,615,188 fr. 36 c. Douanes et sels, 44,167,985 fr 70 c. Contributions indirectes et tabacs 48,881,994 fr. 32 c. Postes, 7,768,833 fr. 35 c. Salines de l'Est, 2,000,000. Fonds de la ville de Paris, 2,136,000 francs. Recettes diverses, 3,791,880 fr. 24 c. Centimes extraordinaires de 1813 et 1814, 51,173,730 fr. 43 c. Versement du domaine extraordinaire, 9,515,500 francs. Transport à l'exercice 1814 des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs, 13,236,412 fr. 89 c. Transport à l'exercice 1814 de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au payement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits (Voir l'état n° 11), 12,084,689 fr. 40 c.

Total des recettes, 533,715,940 fr. 04 c.

Complément à fournir au budget transporté à l'arriéré. Pour les payements restant à faire sur les neuf derniers mois 1814, 81,149,126 fr. 62 c. Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le Trésor, 22,567,495 fr. 99 c. Total 103,716,612 fr. 61 c.

Somme égale au montant des crédits, 637,432,562 fr. 65 centimes.

Etat n° 5. (Etat B à annexer à la loi.)

DÉPENSES.

Désignation des ministères et services.

Budget général. Liste civile, 15,510,000. Famille royale, 4,000,000. Ancienne liste civile, 712,000 francs. Dépenses du gouvernement provisoire, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs, 3,000,000. Corps législatif et Chambre des députés, 3,500,000 francs. Chancellerie, 18,114,019 francs. Affaires étrangères, 8,090,211 fr. Intérieur et cultes, 85,000,000. Guerre 380,063,658 fr. Marine, 56,260,495 francs. Police générale, 955,000 francs. Finances et Trésor réunis, 16,526,000. Dette publique, 120,000,000. Intérêts de cautionnements, 6,000,000. Frais de négociations, 15,000,000. Payements aux étrangers, 25,000,000. Total 757,391,383 francs.

(1) Cette somme comprend celle de 8,269,493 francs restant due sur les arrerages des exercices 1813 et antérieurs.

Sommes payées dans le 1er trimestre 1814. Ancienne liste civile, 172,000 francs. Chancellerie, 112,757 fr. 84 c. Affaires étrangères, 265,250 fr. 19 c. Intérieur et cultes, 689,183 fr. 51 c. Guerre, 101,403,037 fr. 73 c. Marine, 5,488,953 fr. 60 c. Police générale, 8,555 francs. Finances et Trésor réunis, 121,310 fr. 53 c. Dette publique, 7,197,772 fr. 31 c. Frais de négociations, 5,500,000 francs. Total 119,958,820 fr. 35 c.

Montant des crédits. Liste civile Total, 15,510,000 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1815 au 1er octobre 1815, 15,510,000 francs. Famille royale. Total, 4,000,000. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 4,000,000. Dépenses du gouvernement provisoires. Total, 200,000 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 200,000 francs. Sénat et Chambre des pairs. Total, 3,000,000. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 3,000,000. Corps législatif et Chambre des député. Total, 3,500,000 francs. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814 sur le service du 1er trimestre 1814, 769,308 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 2,720,718 fr. 15 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815 sur le service des neuf derniers mois, 9,973 fr. 85 c. Chancellerie. Total, 18,001,261 fr. 52 c. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814, 4,208,976 fr. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 12,401,055 fr. 43 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 1,391,230 fr. 09 c. Affaires étrangères, Total, 7,824,960 fr. 81 c. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814 sur le service du 1er trimestre 1814, 672,375 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 6,667,100 fr. 17 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 475,455 fr. 64 c. Intérieur et cultes. Total, 84,310,816 fr. 49 c. Pour les payements postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814, 12,000,000. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 53,792,408 fr. 07 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815 sur le service des neuf derniers mois 1814, 18,518,408 fr. 42 c. Guerre. Total, 278,660,620 fr. 27 c. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814. 28,189,879 fr. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 221,012,624 fr. 92 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815 sur le service des neuf derniers mois 1814, 29,458,116 fr. 35 c. Marine. Total, 50,771,541 fr. 40 c. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814 sur le 1er trimestre 1814, 8,722,625 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril au 1er octobre 1815, 38,837,328 fr. 21 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 3,211,588 fr. 19 c. Police générale. Total, 946,445 francs. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814, 261,089. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814 du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 259,651 fr. 11 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois, 155,704 fr. 89 c. Finances et trésor réunis. Total, 16,404,689 fr. 47 c. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814, 2,599,840 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 11,945,291 fr. 64 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 1,860,057 fr. 83 c. Dette publique. Total, 112,802,227 fr. 69 c. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 89,733,666 fr. 33 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 23,068,561 fr. 36 c. Intérêts de cautionnements. Total 6,000,000. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814

au 1er octobre 1815, 6,000,000 Frais de négociations. Total, 10,500,000 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 7,500,000 francs. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815, sur le service des neuf derniers mois 1814, 3,000,000 Payements. aux étrangers. Total, 25,000,000. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 25,000,000.

Totaux. Pour les payements faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814, 57,423,592 francs. Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, 498,859,844 fr. 03 c. Pour les sommes restant dues au 1er octobre 1815 sur le service des neuf derniers mois 1814, 81,149,126 fr. 62 c.

Total général du montant des crédits, 637,432,562 fr. 65 centimes.

EXERCICE 1815.

***Situation du budget des recettes et dépenses de l'exercice* 1815, *au* 1er *octobre* 1815, *et budget de l'année* 1815.**

ÉTATS Nos 6, 7, 8 ET 9.

Etat n° 6.

BUDGET DES RECETTES.

Exercice 1815.

SITUATION DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1815 AU 1er OCTOBRE 1815.

Nature des revenus.

Evaluation des recettes de l'année 1815. Budget réglé par la loi du 23 septembre 1814.

Contributions directes, 320,000,000. Enregistrement et domaines. Bois, 120,000,000. Douanes. Droits ordinaires, 25,000,000. Droits sur les sels, 35,000,000. Contributions indirectes; droits généraux; tabacs, 90,000,000; recettes diverses, postes, loteries, etc., 28,000,000. Total, 518,000,000. *Recettes extraordinaires.* Produit de 3,500,000 francs de rentes vendues en mai et juin 1815, et appartenant à la caisse d'amortissement, 35,510,000 francs. Contribution extraordinaire de guerre (ordonnance du 16 août 1815), 100,000,000. Total 753,510,000 francs.

Recettes effectuées au 1er octobre.

Contributions directes, 171,317,029 fr. 46 c. Enregistrement et domaines. Bois, 83,736,582 fr. 02 c. Douanes. Droits ordinaires, 20,032,433 fr. 18 c.; droits sur les sels, 26,429,874 fr. 72 c. Contributions indirectes. Droits généraux, tabacs, 56,467,211 fr. 72 c.; recettes diverses, postes, loteries, etc., 10,566,889 fr. 08 c. Total, 368,550,020 fr. 18 c. *Recettes extraordinaires.* Produit de 3,500,000 de rentes vendues en mai et juin 1815, et appartenant à la caisse d'amortissement, 35,510,000 fr. Contribution extraordinaire de guerre (ordonnance du 16 août 1815), 2,395,404 fr. 68 c. Total 406,455,424 fr. 86 c.

Reste à recouvrer.

Contributions directes, 148,682,970 fr. 54 c. Enregistrement et domaines. Bois, 36,263,417 fr. 98 c. Douanes. Droits ordinaires, 4,967,566 fr. 82 c.; droits sur les sels, 8,570,125 fr. 20 c. Contributions indirectes. Droits généraux, tabacs, 33,532,788 fr. 28 c. Total 249,449,979 fr. 82 c. Contribution extraordinaire de guerre (ordonnance du 16 août 1815) 97,604,595 fr. 32 c. Total 347,054,575 fr. 14 c.

Total des recettes de l'exercice 1815, au 1er octobre, 753,510,000 francs.

Etat n° 7.

BUDGET DES DÉPENSES.

Exercice 1815.

SITUATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1815, AU 1er OCTOBRE 1815.

Budget général réglé par la loi du 23 septembre 1814.

Liste civile, 25,000,000. Famille royale, 8,000,000 Chambre des pairs, 4,000,000. Chambre des députés 3,200,000 francs. Chancellerie, 20,000,000. Affaires étrangères, 9,500,000 francs. Intérieur, 85,000,000. Guerre, 200,000,000. Marine, 51,000,000. Police générale, 1,000,000. Finances, 23,000,000. Dette publique, 100,000,000. Intérêts de cautionnements, 8,000,000. Frais de négociations, 10,000,000.

Réduction à proposer au budget.

Chambre des pairs, 1,073,000 francs. Chambre des députés, 745,000 francs. Chancellerie, 300,000 francs. Affaires étrangères, 1,000,000. Intérieur, 5,000,000. Marine, 6,232,000 francs. Finances, 5,200,000 francs.

Augmentation à proposer au budget.

Guerre, 171,343,000 francs. Police générale, 450,000 fr. Frais de négociation, 4,000,000.

Budget définitif.

Liste civile. Famille royale, 33,000,000. Chambre des pairs, 2,927,000 francs. Chambre des députés, 2,455,000 fr. Chancellerie, 19,700,000 francs. Affaires étrangères, 8,500,000 francs. Intérieur, 80,000,000. Guerre, 371,343,000 francs. Marine, 44,768,000 francs. Police générale, 1,450,000 francs. Finances, 17,800,000 francs. Dette publique, 100,000,000. Intérêts de cautionnements, 8,000,000. Frais de négociations, 14,000,000. *Dépenses extraordinaires.* Payement aux étrangers (dépenses de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte de leurs troupes), 200,000,000.

Payement effectués au 1er octobre 1815.

Liste civile. Famille royale, 4,700,000 francs. Chambre des pairs, 701,000,000. Chambre des députés, 1,630,751 fr. 72 c. Chancellerie, 6,009,558 fr. 63 c. Affaires étrangères, 3,621,500 fr. 09 c. Intérieur, 17,009,275 fr. 11 c. Guerre, 206,415,066 fr. 26 c. Marine, 15,804,832 fr. 71 c. Police générale, 236,654 fr. 80 c. Finances, 9,192,461 fr. 44 c. Dette publique, 43,120,685 fr. 16 c. Intérêts de cautionnements, 4,506,367 fr. 15 c. Frais de négociations, 8,370,592 fr. 80 c. *Dépenses extraordinaires.* (Payements aux étrangers, dépenses de solde d'habillement, d'équipement et de remonte des troupes), 93,780,000 francs.

Sommes restant à payer.

Liste civile. Famille royale, 28,300,000 francs. Chambre des pairs, 2,226,000 francs. Chambre des députés, 824,248 fr. 28 c. Chancellerie, 13,690,441 fr. 37 c. Affaires étrangères, 4,878,499 fr. 91 c. Intérieur, 62,990,274 fr. 89 c. Guerre, 164,927,933 fr. 94 c. Marine, 28,963,167 fr. 29 c. Police générale, 1,213,345 fr. 20 c. Finances, 8,607,538 fr. 56 c. Dette publique, 56,879,314 fr. 84 c. Intérêts de cautionnements, 3,493,632 fr. 85 c. Frais de négociations, 5,629,407 fr. 20 c. *Dépenses extraordinaires.* Payement aux étran-

gers (dépenses de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte de leurs troupes), 106,220,000 francs.

Totaux généraux.

Budget général réglé par la loi du 23 septembre 1814, 547,700,000 francs.

Réduction à proposer au budget, 19,550,000 francs.

Augmentation à proposer au budget, 175,793,000 fr.

Budget définitif, 903,943,000 francs.

Payements effectués au 1er octobre 1815, 415,099,195 fr. 87 c.

Sommes restant à payer, 488,843,804 fr. 13 c.

Somme égale aux payements faits ou à faire, 903,943,000 francs.

Etat n° 8. (*Etat C à annexer à la loi.*)

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ANNÉE 1815.

RECETTES.

Nature des revenus.

Montant des produits. Contributions directes, 320 millions. Enregistrement et domaines. Bois, 120,000,000. Douanes. Droits ordinaires, 25,000,000; droits sur les sels, 35,000,000. Contributions indirectes. Droits généraux, 50,000,000; tabacs 40,000,000. Total 90,000,000. Loterie, postes, salines de l'Est, recettes diverses, 28,000,000. Total 618,000,000.

Recettes extraordinaires.

Produit de 3,500,000, francs de rentes vendues en mai et juin 1815, et appartenant à la caisse d'amortissement, 35,510,000 francs.

Subvention extraordinaire égale à la moitié des rôles des contributions directes de 1815, 178,952,000 francs.

A déduire dix centimes pour fonds de non-valeurs et de réserve, laissé à la disposition des préfets, 17,895,000 fr. Reste, 161,057,000 francs.

Total des recettes ordinaires et extraordinaires 811,567,000 francs.

Complément à fournir au budget, transporté à l'arriéré, 130,433,000 francs.

Montant des produits. Total, 945,000,000.

Etat n° 9. (*Etat D à annexer à la loi.*)

DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES ET SERVICES.

Budget général.

Liste civile, 25,000,000. Famille royale, 8,000,000. Chambre des pairs, 2,927,000 francs. Chambre des députés, 2,455,000 francs.

Ministères. Chancellerie, 19,700,000 francs. Affaires étrangères, 8,500,000 francs. Intérieur, 80,000,000. Guerre, 371,343,000 francs. Marine (y compris la caisse des invalides pour une somme de 2,500,000 francs), 44,768,000 francs. Police générale, 1,450,000 francs. Finances, 17,800,000 francs. Dette publique, 100,000,000. Intérêts de cautionnements, 8,000,000. Frais de négociations, 14,000,000. Total, 703,943,000 francs.

Dépenses extraordinaires

Payements aux étrangers (dépense de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte), 180,000,000. Remboursement aux départements des avances faites par eux pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères 20,000,000. Ministère des finances. Fonds de dégrèvement et d'indemnité pour les départements qui ont le plus souffert des charges de la guerre, 41,057,000 francs.

Budget général. Total, 945,000,000.

Montant des crédits sur les produits de l'année.

Liste civile, 25,000,000. Famille royale, 8,000,000. Chambre des pairs, 2,727,000 francs. Chambre des députés, 2,455,000 francs.

Ministères. Chancellerie, 19,700,000 francs. Affaires étrangères, 8,500,000 francs. Intérieur, 56,000,000. Guerre, 271,343,000 francs. Marine (y compris la caisse des invalides pour une somme de 2,500,000 francs), 38,768,000 francs. Police générale, 1,017,000 francs. Finances, 17,800,000 francs. Dette publique, 100,000,000. Intérêts de cautionnements, 8,000,000. Frais de négociations, 14,000,000. Total 593,510,000 francs.

Dépenses extraordinaires.

Payements aux étrangers (dépense de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte), 180,000,000. Remboursement aux départements des avances faites par eux pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, 20,000,000. Ministère des finances (fonds de dégrèvement et d'indemnité pour les départements qui ont le plus souffert des charges de la guerre, 41,057,000. fr.

Montant des crédits, sur les produits de l'année. Total, 814,567,000 francs.

Montant des crédits en valeurs de l'arriéré.

Intérieur, 24,000,000. Guerre, 100,000,000. Marine (y compris la caisse des invalides pour une somme de 2,500,000 francs), 6,000,000. Police générale, 433,000 fr.

Montant des crédits en valeurs de l'arriéré. Total, 130,433,000 francs.

Montant de tous les crédits, 945,000,000.

ARRIÉRÉ DES MINISTÈRES ET DES FINANCES.

Situation de la dette arriérée, et des recouvrements et payements faits au 1er octobre 1815 sur les produits de l'arriéré.

ÉTATS Nos 10 et 11.

Etat n° 10.

MINISTÈRE DES FINANCES.

SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE ANTÉRIEURE AU 1er JANVIER 1816.

(Ministères et services.)

Arriéré exigible à rembourser sur le crédit de l'arriéré. Etat n° 15, annexé au compte du 1er avril 1814.

Ministère de la justice, 5,024,000 francs. Affaires étrangères, 2,431,000 francs. Intérieur et cultes, 69,000,000 francs. Marine, 79,879,000 francs. Guerre, 487,606,000 francs.

Finances. Caisse du Trésor et d'amortissement, 115,225,000 francs.

Montant de la dette arriérée liquidée et à liquider au 1er avril d'après les nouveaux états des ministères.

Ministère de la justice. Du 1er trimestre 1814 4,209,000 francs. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et y compris 1810, 1,235,000 francs De l'année 1809 et

antérieures, jusques et y compris l'an IX (1801), 3,700 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 5,447,700 francs.

Affaires étrangères. Du 1er trimestre 1814, 672,375 fr. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et y compris 1810, 3,819,155 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive 4,491,530 francs.

Intérieur et cultes. Du 1er trimestre 1814, 12,000,000 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et y compris 1810, 42,000,000 francs De l'année 1809 et antérieures, jusques et y compris l'an IX (1801), 6,000,000 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 60,000,000 francs.

Marine. Du 1er trimestre 1814, 11,858,935 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et y compris 1810, 36,249,000 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et y compris l'an IX (1801) 42,165,100 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril. Fixation définitive, 90,273,035 francs.

Guerre. Du 1er trimestre 1814, 85,670,590 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et y compris 1810, 157,591,283 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et y compris l'an IX (1801), 43,538,071 fr. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 286,799,944 francs.

Police. Du 1er trimestre 1814, 261,089 francs. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 392,814 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX (1801), 686 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 654,589 francs.

Finances et Trésor. Du 1er trimestre 1814, 5,189,907 francs. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et y compris 1810, 26,457,694 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et y compris l'an IX (1801), 32,286 francs. Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 31,679,887 francs.

Finances (caisse du Trésor et d'amortissement.) Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et y compris 1810, 113,871,294 francs.

Finances (caisse du Trésor et d'amortissement). Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive, 113,871,294 francs.

PAYEMENTS EFFECTUÉS SUR L'ARRIÉRÉ DU 1er AVRIL 1814 AU 1er OCTOBRE 1815.

En numéraire.

Ministère de la justice. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 4,208,976 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 920,540 fr. 25 c. Total, 5,129,516 fr. 25 c.

Affaires étrangères. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 672,375 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 1,066,301 fr. 63 c. Total, 1,738,676 fr. 63 c.

Intérieur et cultes. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 12,000,000 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 12,576,543 fr. 52 c. Total, 24,576,543 fr. 52 c.

Marine. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 8,722,625 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 3,925,249 fr. 91 c. Total, 12,647,874 fr. 91 c.

Guerre. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 28,189,879 fr; sur les exercices 1813 et antérieurs, 4,645,777 fr. 65 c. Total, 32,835,659 fr. 65 c.

Police. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 261,089 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 179,263 fr. 06 c. Total, 440,352 fr. 06 c.

Finances et Trésor. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814), 3,368,648 francs; sur les exercices 1813 et antérieurs, 4,254,598 fr. 49 c., y compris 2,350,720 fr. 26 c. payés par les administrations et régies sur leur dette arriérée. Total, 7,623,246 fr. 49 c.

En obligations du Trésor.

Ministère de la justice, 87,998 francs. Affaires étrangères, 1,617,543 fr. 11 c. Intérieur et cultes, 2,517,284 fr. 69 c. Marine, 7,568,720 fr. 86 c. Guerre, 20,737,696 fr. 42 c. Finances et Trésor, 3,499,777 fr. 18 c.

En 5 p. 0/0 consolidés.

Ministère de la justice, 43,581 francs. Affaires étrangères, 62,463 fr. 67 c. Intérieur et cultes, 455,854 fr. 44 c. Marine, 796,287 fr. 02 c. Guerre, 15,780,584 fr. 48 c. Finances et Trésor, 657,783 fr. 66 c.

En délégations admises en payement du prix des ventes de bois.

Guerre, 6,344,508 fr. 40 c.

Total des payements faits sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

Ministère de la justice, 5,261,095 fr. 57 c. Affaires étrangères, 3,418,683 fr. 41 c. Intérieur et cultes, 27,549,682 fr. 65 c. Marine, 21,012,882 fr. 79 c. Guerre, 75,698,445 fr. 95 c. Police, 440,352 fr. 06 c. Finances et Trésor, 11,780,807 fr. 33 c.

Restant dû au 1er ocobre 1815, sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

Ministère de la justice. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs jusques et compris 1810, 183,830 fr. 43 c.; de l'année 1809 à 1801, 2,774 francs. Total 186,604 fr. 43 c.

Affaires étrangères. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs jusques et compris 1810, 1,072,846 fr. 59 c.

Intérieur et cultes. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs, jusques et compris 1810, 28,450,317 fr. 35 c.; de l'année 1809 à 1801, 4,000,000 francs. Total 32,450,317 fr. 35. c.

Marine. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs, jusques et compris 1810, 27,386,200 fr. 21 c.; de l'année 1809 à 1801, 41,873,952 francs. Total, 69,260,152 fr. 20 c.

Guerre. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs jusques et compris 1810, 185,760,044 fr. 05 c.; de l'année 1809 à 1801, 25,341,454 francs. Total, 221,101,498 fr. 05 c.

Police. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs, jusques et compris 1810, 213,578 fr. 94 c.; de l'année 1809 à 1801, 658 francs. Total, 214,236 fr. 94. c.

Finances et Trésor. Du 1er trimestre 1814 et antérieurs jusques et compris 1810, 19,876,897 fr. 67 c.; de l'année 1809, 22,182 francs. Total, 19,899,079 fr. 67 c. Finances, caisse du trésor et d'amortissement, 113,871,294 francs.

Arriéré des neuf derniers mois de l'exercice 1814.

Ministère de la justice, 1,391,230 fr. 09 c. Affaires étrangères, 475,485 fr. 64. c. Intérieur et cultes, 18,518,408 fr. 42 c. Marine, 3,221,588 fr. 19 c. Guerre. 29,458,116 fr. 35 c. Police, 155,704 fr. 89 c. Finances et Trésor, 27,938,593 fr. 04 c. Finances, caisse du Trésor et d'amortissement, 22,567,495 fr. 99 c.

Arriéré de l'exercice 1815.

Intérieur et cultes, 24,000,000. Marine, 6,000,000. Guerre, 100,000,000. Police, 433,000 francs.

Total général des sommes restant dues sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

Ministère de la justice, 1,577,834 francs. Affaires étrangères, 1,548,332 francs. Intérieur et cultes, 74,968,725 francs. Marine, 78,471,740 francs. Guerre, 340,559,614 francs. Police, 802,941 francs. Finances et Trésor, 47,837,672 francs. Finances, caisse du Trésor et d'amortissement, 136,438,790 francs.

TOTAUX DES MINISTÈRES.

Arriéré exigible à rembourser sur le crédit de l'arriéré. Etat no 15, annexé au compte du 1er avril 1814. Total 643,940,000 francs.

Montant de la dette arriérée liquidée et à liquider au 1er avril 1814, d'après les nouveaux états des ministères.

Du 1er trimestre 1814, 119,861,896 francs.

Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits et exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810. Total, 267,744,946 francs.

De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX (1801). Total, 91,739,843 francs.

Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814. Fixation définitive. Total 4,79,346,685.

Payements effectués sur l'arriéré du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815.

En numéraire. Sur le service du 1er trimestre 1814 (compris au budget des dépenses de l'exercice 1814). Total, 57,423,592.

En numéraire. Sur les exercices 1813 et antérieurs. Total, 27,568,274 fr. 51 c.

Total en numéraire, 84,991,866 fr. 51 c.

En obligations du Trésor, 36,029,020 fr. 58 c.

En 5 pour 0/0 consolidés. Total, 17,796,554 fr. 27. c.

En délégations admises en payement du prix des ventes de bois. Total, 6,344,508 fr. 40 c.

Total des payements faits sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, 145,161,949 fr. 76.

Restant dû au 1er octobre 1815 sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

Du 1er trimestre 1814 et antérieurs jusques et compris 1810. Total, 262,943,715 francs.

De l'année 1809 à 1810. Total, 71,241,020 francs.

Total, 334,184,735 fr. 24 c.

Arriéré des neuf derniers mois de l'exercice 1814. Total, 81,149,126 fr. 62.

Arriéré de l'exercice 1815. Total, 130,433,000 francs.

Total général des sommes restant dues sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, 545,766,858 francs.

Total général de l'arriéré.

Arriéré exigible à rembourser sur le crédit de l'arriéré. Etat n° 15 annexé au compte du 1er avril 1814. Total, 759,165,000 francs.

Montant de la dette arriérée, liquidée et et à liquider au 1er avril 1814, d'après les nouveaux états des ministères, antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810. Total, 381,616,210 francs.

Total de l'arriéré exigible au 1er avril 1814, fixation définitive, 593,217,979 francs.

Restant dû au 1er octobre 1815 sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, du 1er trimestre 1814, et antérieurs, jusques et compris 1810. Total, 376,815,009 fr. 24 c. Total, 448,056,029 francs.

Arriéré des neuf derniers mois de l'exercice 1814, 103,716,622 fr. 61 c.

Total général des sommes restant dues sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, 682,205,648 francs.

Reste en circulation et à rembourser une somme en obligations de 14,023,300 francs. Total égal, 96,228,948 fr.

Les obligations créées par la loi du 23 septembre 1814, émises par le Trésor et employées au payement de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, se sont élevées, suivant le détail ci-dessus, à une somme de 36,029,020 fr.

Les obligations retirées de la circulation par la voie du rachat définitivement éteintes, s'élèvent à (État n° 11) 21,862,520, fr. Celles converties en inscriptions de rentes, en vertu de la loi du 23 septembre, s'élèvent à 143,200, francs. Total, 22,005,720 francs.

Reste en circulation et à rembourser une somme en obligations de 14,023,300 francs.

Restant dû sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, 462,079,329 francs.

ÉTAT N° 11.

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR AU 1er AVRIL 1814.

Situation, au 1er octobre 1815, des recouvrements faits depuis le 1er avril 1814, sur les produits affectés par la loi du 23 septembre 1814 au payement de l'arriéré antérieur au 1er avril, et des payements faits sur ces produits.

RECOUVREMENTS.

Recouvrements effectués. Nature des produits.

Biens des communes (loi du 20 mars 1810). Du 1er avril au 31 décembre 1814, 20,468,127 francs; du 1er janvier au 1er octobre 1815, 17,456,501 francs. Total 37,924,628 fr.

Vente de 300,000 hectares de bois (loi du 23 septembre 1814). Du 1er janvier au 1er octobre 1815, 19,092,905 francs.

Prix de ventes d'immeubles, avant le décompte, du 1er avril au 31 décembre 1814, 9,029 fr. 75 c.; du 1er janvier au 1er octobre 1815, 1,350,800 francs. Total 1,359,829 fr. 75 c.

Administration de l'enregistrement après le décompte, du 1er avril au 31 décembre 1814, 1,499,557 fr. 50 c., du 1er janvier au 1er octobre 1815, 663,157 fr. 80 c. Total 2,162,715 fr. 30 c.

Caisse d'amortissement. Immeubles délégués, du 1er avril au 31 décembre 1814, 2,737,000 francs. Produit de décomptes délégués du 1er avril au 3 décembre 1814, 1,231,374 francs.

Recettes faites par les administrations et régies financières, employées par elles au payement de leur dette arriérée, du 1er avril au 31 décembre 1814, 2,350,720 fr. 26 c.

Totaux.

Du 1er avril au 31 décembre 1814, 28,335,808 fr. 51 c; du 1er janvier au 1er octobre 1815, 38,562,663 fr. 80 c *Recouvrements effectués*. Total 66,898,472 fr. 31 c.

PAYEMENTS

MONTANT des payements effectués sur l'arriéré. (V. le détail, État n° 10).	VALEURS DANS LESQUELLES LES PAYEMENTS ONT ÉTÉ EFFECTUÉS.		MONTANT des payements imputables sur les produits de l'arriéré.
82,991,866 51	*En numéraire :* 57,423,592 fr. » sur le service du 1er trimestre 1814 compris au budget des dépenses de cet exercice, et rappelés seulement ici pour...		*Mémoire*
	25,568,274 fr. 51 payés sur les dépenses des exercices 1813 et antérieurs...		27,568,274 51
36,029,020 58	*En obligations :* ci...	36,029,020 fr. 58	
	dont il faut déduire, 1° Les obligations restant en circulation et montant à... 14,023,300 fr. 2° Celles converties en inscriptions de rentes en vertu de la loi du 23 septembre 1814, et montant à... 143,200	14,166,500 fr. »	
	Les obligations retirées de la circulation par la voie du rachat, et définitivement éteintes, se sont élevées à.	21,262,520 fr. 58	
	pour rachat desquelles il a été employé en numéraire une somme de...	20,901,000 »	20,901,000 »
	Reste en bénéfice pour le Trésor...	361,520 fr. 58	
17,796,554 27	*En 5 pour 0/0 consolidés,* représentant 869,627 fr. de rentes et rappelé seulement ici pour...		*Mémoire.*
6,344,508 40	*En délégations,* admises en payement du prix des ventes de bois, ci...		6,344,508 40
143,161,949 76	Montant des payements sur l'arriéré. (Voir le détail, État n° 10.)		
	Total des payements imputables sur les produits de l'arriéré...		54,813,782 91
	Transport au budget des recettes de l'exercice 1814 (Voir l'État n° 4), de l'excédant des recouvrements sur les payements...		12,084,689 40
	Somme égale aux recouvrements...		77,898,472 31

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ANNÉE 1816.

États N°s 12 et 13.

ÉTAT N° 12. — (*État E à annexer à la loi.*)

BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 1816.

1° Contributions directes, 320,000,000 ; 2° enregistrement, domaines et bois, 156,000,000 ; 3° contributions indirectes, 222,000,000 ; 4° divers produits. — Loterie, postes, etc., 29,000,000 ; 5° recettes extraordinaires, 73,000,000. Total 800,000,000,

SAVOIR :

1° *Contributions indirectes.*

Foncière, 258,198,000 francs. Mobilière et personnelle, 40,933,500 francs. Portes et fenêtres, 14,181,000 francs. Patentes, 16,187,000 francs. Total 329,499,500 francs.
Pertes et non valeurs à déduire, 9,499,500 francs.
Somme à porter au budget, 320,000,000.

2° *Enregistrement, domaines et bois.*

Enregistrement et domaines, 136,000,000. Bois, 20,000,000. Total 156,000,000.

3° *Contributions indirectes.*

Douanes, 40,000,000. Sels, 35,000,000. Droits généraux, 110,000,000. Tabacs, 37,000,000. Total 222,000,000.

4° *Divers produits.*

Loterie, 7,000,000. Postes, 14,000,000. Salines de l'Est, 2,000,000. Recettes diverses et accidentelles 6,000,000. Total 29,000,000.
Total 727,000,000.

Recettes extraordinaires.

Cautionnements, 50,000,000. Retenue sur les traitements, 13,000,000. Abandon fait par le Roi sur la liste civile, 10,000,0000.
Somme égale, 800,000,000.

Etat n° 13. (*Etat F à annexer à la loi.*)

BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1816.

Désignation des ministères et services.

APERÇU DU BUDGET DE 1816.

Dette publique, dette perpétuelle (5 p. °/o consolidés), dette viagère, pensions, 115,000,000 francs.

Liste civile, 25,000,000 francs. Famille royale, 8,000,000 francs. Chambre des pairs, 2,000,000 francs. Chambre des députés, 700,000 francs. Justice, 17,000,000 fr. Affaires étrangères, 6,500,000 fr. Intérieur, 70,000,000 fr. Guerre, 180,000,000 francs. Marine (y compris la caisse des invalides pour une somme de, 1,900,000 francs), 48,000,000 francs. Police générale, 1,000,000 francs. Finances, 16,000,000 francs. Intérêts de cautionnements, 8,000,000 francs. Frais de négociations, 12,000,000 francs. Intérêts à échoir sur les obligations royales, 1,500,000 fr. Total : 524,700,000 francs.

Dépenses extraordinaires.

Contribution de guerre, 140,000,000 francs. Dépense d'entretien de 150,000 hommes, 13,000,000 francs. Payement à la maison des comtes de Bentheim et de Steinfurth, 800,000 fr. Dépenses éventuelles, 4,500,000 fr.
Total : 275,300,000 francs.
Somme pareille aux recettes présumées 800,000,000 fr.

Etat n° 14.

NOTE

SUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

La caisse des invalides de la marine, instituée sous Louis XIV, et dont l'établissement a été conservé par la loi du 13 mai 1791, et par les décrets subséquents, est spécialement destinée à assurer, par des pensions, demi-soldes et traitements de réforme, le sort des officiers civils et militaires du département de la marine, des marins, des soldats, de leurs veuves et de leurs familles.

A cette effet, il lui a été assigné des revenus particuliers qui se composent de droits sur les armement et désarmements du commerce, d'une retenue de 3 p. °/o sur les dépenses générales du départements de la marine, du produit des bris et naufrages, de droits sur les prises, de rentes au grand-livre et de quelques autres ressources.

Les économies que la caisse des invalides de la marine avait successivement obtenues, depuis sa fondation, sur l'emploi de ses revenus, lui avaient assuré des capitaux considérables. En 1808, elle possédait plus de 1,600,000 francs de rentes sur le grand-livre ; mais différents décrets de l'ancien gouvernement, rendus sur la proposition du ministre de la marine, ont ordonné l'aliénation de ces rentes jusqu'à concurrence de 1,550,000 fr., pour compléter les crédits généraux du département de la marine : d'autres dépenses étrangères à la caisse des invalides ont été également assignées sur le produit de ses revenus ordinaires ; et ces divers prélèvements, montant ensemble à plus de 70 millions de capitaux, ont tari les revenus fixes qui assuraient des ressources à cette caisse dans les temps où la perception de ses recettes éventuelles s'affaiblissait par la diminution des dépenses de l'Etat

Toutefois, et nonobstant les secours considérables que la caisse des invalides avait fournis au département de la marine, elle était parvenue à assurer, sur l'excédant de ses ressources, le payement de ses dépenses particulières jusques et compris celles de l'exercice 1814 ; mais, en 1815, la diminution successive des revenus de cette caisse a occasionné un déficit considérable dans ses produits comparés avec les dépenses, et on peut prévoir que les mêmes causes produiront en 1816 le même résultat.

Ainsi les recettes de cette caisse, pour 1815, ne s'élèveront pas au delà de	3,358,289 fr. 00 c.
Et ses dépenses étant évaluées à	5,851,376 fr. 87 c.
Il y aura sur cet exercice un déficit de	2,493,087 fr. 87 c.
Les recettes de 1816 sont évalués à	2,911,068 fr. 00 c.
Les dépenses pourront s'élever à	4,806,000 fr. 00 c.
Déficit présumé	1,894,932 fr. 00 c.

Dans cet état de choses, et puisque les dépenses extraordinaires, auxquelles la caisse des invalides de la marine a pourvu pendant la dernière guerre, devaient, dans le principe, rester à la charge du département de la marine, c'est ce département qui doit aujourd'hui subvenir à l'insuffisance des ressources de cette caisse ; et le moyen le plus simple comme le plus régulier d'y pourvoir, est de comprendre par un article spécial, dans le budget général du ministère de la marine, le budget particulier de la caisse des invalides, en assignant sur le crédit de ce département les suppléments de fonds nécessaires pour compléter le payement des dépenses de la caisse des invalides. C'est l'objet des articles 18, 15 et 14 dans les nouveaux budgets de la marine pour 1814, 1815 et 1816, qui seront soumis à l'examen et à la sanction des deux Chambres.

ETAT N° 15.

APERÇU DES FONDS A FAIRE POUR LA DETTE PUBLIQUE ET LES PENSIONS EN 1819.

1° *Dette perpétuelle.*

Les 5 p. 0/0 consolidés formant la dette perpétuelle s'élevaient, au 1er avril 1814, à		63,300,000 fr.
Amortissement de la dette du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815.		
Rentes inscrites au profit des communes, en échange de leurs biens	1,473,310 fr.	92,02,312
Rentes inscrites en payement de la dette arriérée antérieure au 1er avril 1814. (*Crédit illimité ouvert par la loi du 23 septembre*)	600,028	
Liquidations faites par le conseil général avant sa suppression, et dont l'inscription a été réclamée postérieurement ua 1er avril 1814	19,974	
Montant des 5 p. 0/0 *consolidés inscrits au 1er octobre* 1815		65,393,312 fr.
DETTE A INSCRIRE.		
Les rentes à inscrire au profit des communes, en échange de leurs biens, ont été évaluées à	3,000,000	
Les rentes déjà inscrites du 1er octobre 1815, sont de	1,473,310	
Reste à inscrire.	1,526,690	12,385,690
Les inscriptions de rentes qui seront réclamées en payement de la dette arriérée antérieure au 1er avril 1814, peuvent être approximativement évaluées à	2,000,000	
Crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1814 pour l'aquittement des dettes du Roi	1,500,000	
En exécution du traité de Paris du 20 novembre 1815, il doit être inscrit :		
Pour garantie du payement des créances dues aux sujets des puissances étrangères.	7,000,000	
Au profit de la maison des comtes de Bentheim et de Steinfurth	34,000	
Et en vertu de la convention qui règle provisoirement les réclamations de la ville de Hambourg par aperçu	325,000	
Total des 5 p. 0/0 *inscrits et à inscrire au 1er janvier* 1816		77,779,002 fr.

2° *Dette viagère.*

La detteviagère s'élevait, au 1er avril 1814, à une sommede 14,033,000 francs ; et par l'effet des extinctions survenues depuis le 1er avril 1814, elle se trouve réduite, au 1er octobre 1815 à...... 13,584,000 fr.

3° *Pensions.*

Les pensions de toute nature, déduction faites des pensions étrangères, s'élevaient, au 1er avril 1814 à 20,370,000 fr., et ont été réduites par l'effet des exancstinctions survenues depuis cette époque à........ 19,879,879

Les pensions à inscrire, pour celles accordées antérieurement au 20 mars 1815, s'élèvent à........ 964,559

Pour celles accordées depuis le 8 juillet jusqu'au 1er octobre 1815........ 578,046

La nouvelle organisation de l'armée, et les retraites promises par les ordonnances du Roi, doivent donner lieu à une masse considérable de soldes de retraites de 3,000 francs et au-dessus, susceptibles d'inscription et payables sur les fonds de la dette inscrite.

La quotité est inconnue ; on ne peut l'évaluer par aperçu à une somme moindre que celle de........ 3,000,000

Total des pensions à payer pour l'exercice 1816........ 24,423,384 24,423,384

Total général........ 115,786,386 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES

ÉTAT N° 16.

TABLEAU des effets de l'amortissement pendant une période de vingt années, par l'emploi d'un crédit annuel de quatorze millions en achat de cinq pour cent consolidés au cours de 80 francs.

ANNÉES	FONDS d'amortissement affectés sur les produits DES POSTES.	MONTANT des rentes rachetées annuellement.	TOTAL des moyens d'amortissement pour chaque année.	MONTANT des rentes 5 p. 0/0 achetées chaque année.	OBSERVATIONS.
1816	14,000,000	....	14,000,000	875,000	
1817	14,000,000	875,000	14,875,000	927,687	
1818	14,000,000	1,804,687	15,804,687	987,794	
1819	14,000,000	2,792,481	16,792,481	1,049,530	
1820	14,000,000	3,842,011	17,842,011	1,115,126	
1821	14,000,000	4,957,137	18,957,137	1,184,821	
1822	14,000,000	6,141,958	20,141,958	1,258,872	
1823	14,000,000	7,400,830	21,400,830	1,337,552	
1824	14,000,000	8,738,382	22,638,382	1,421,149	
1825	14,000,000	10,159,531	24,159,531	1,509,971	
1826	14,000,000	13,669,502	25,669,502	1,604,344	
1827	14,000,000	27,276,846	27,273,846	1,704,615	
1828	14,000,000	14,978,461	28,978,461	1,811,154	
1829	14,000,000	16,789,615	30,789,615	1,924,350	
1830	14,000,000	18,713,965	32,713,965	2,044,623	
1831	14,000,000	20,758,588	34,758,588	2,172,412	
1832	14,000,000	22,931,000	36,931,000	2,308,187	
1833	14,000,000	25,239,187	39,239,187	2,452,499	
1834	14,000,000	27,691,636	41,691,636	2,605,727	
1835	14,000,000	30,297,363	44,297,363	2,768,585	
TOTAUX....	280,000,000	249,055,180	529,055,180	23,065,948	

* Compris au budget de 1816 pour 115 millions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'ARRIÉRÉ DES MINISTÈRES ET DES FINANCES.

ÉTATS Nos 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

État nº 17.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Etablie au 1er octobre 1815.)

Chapitres des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent actuellement.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE, LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

Chapitres Ier, III. Service ordinaire du ministère. 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814, et payé en numéraire, 189,885 fr. 63 c.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 81,608 fr. 66 c.; de l'année 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX ou 1801, 963 fr. 58 c. Total, 272,457 fr. 81 c.

Chapitre V. Ancien conseil d'Etat. 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 394,067 fr. 75 c.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 34,928 fr. 73 c. Total 428,996 fr. 48 c.

Chapitre VII. Haute cour. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 9,020 francs.

Chapitre VIII. Cour de cassation. 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 255,803 fr. 82 c.: antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 954 fr. 25 c. Total, 256,758 fr. 07 c

Chapitre IX. Cours et tribunaux actuels (traitements). 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 3,180,000 francs. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 696,616 fr. 78 c.; de l'année 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX ou 1810, 596 fr. 79 c. Total, 3,877,213 fr. 57 c.

Chapitre X. Menues dépenses desdites cours et tribunaux. 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814, et payé en numéraire, 189,218 fr. 39 c. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 178,340 fr. 40 c. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 2,177 fr. 33 c. Total, 369,736 fr. 12 c.

Chapitre XI. Cours et tribunaux qui ne font plus partie de la France (traitements). Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 161,538 fr. 22 c.

Chapitre XII. Menues dépenses desdites cours et tribunaux. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 3,265 francs.

Chapitre XIII. Frais de justice. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 6,660,190 fr. 54 c. (1).

Chapitre XV. Indemnités aux magistrats nés Français rentrés en France. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 700,000 francs.

Chapitre XVI, Portraits de Bonaparte. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 58,000 francs.

Chapitre XVII. Provinces Illyriennes (traitements). Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 3,562 fr. 50 c.

Chapitre XVIII. Menues dépenses desdites provinces. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813, et antérieurs, jusques et compris 1810, 6,500 francs.

Totaux.

1er *trimestre* 1814 *compris au budget de* 1814 *et payé en numéraire*, 4,208,975 fr. 59 c.

Antérieure au 1er *avril* 1814, *et portant sur les crédits des exercices* 1813, *et antérieurs jusques et compris* 1810, 7,895,225 fr. 18 c.

De l'année 1809 *et antérieures, jusques et compris l'an IX ou* 1810, 3,737 fr. 64 c.

Total, 12,107,938 fr. 41 c.

OBSERVATION.

Voir l'*État* nº 10, qui présente les payements effectués, depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi, *Etat* nº 8, et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Certifié véritable par le directeur de la comptabilité.

Paris, le 8 novembre 1815.

Signé ROMER.

Vu par nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat, Paris, le 8 novembre 1815.

Signé MARBOIS.

État nº 18.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Etablie au 1er octobre 1815.)

Chapitres des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent actuellement.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

Chapitre Ier. Du 1er trimestre 1814, compris au budget et payé en numéraire, 173,190 fr. 87 c.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 44,731 fr. 66 c. Total, 217,922 fr. 53 c.

Chapitre II. 1er trimestre 1814 compris au budget et payé en numéraire, 463,258 fr. 97 c.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813, et antérieurs jusques et compris 1810, 2,346,567 fr. 15 c. Total, 2,809,826 fr. 12.

Chapitre III. Du 1er trimestre 1814, compris au budget et payé en numéraire, 24,325 fr. 00 c.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813, et antérieurs jusques et compris 1810, 701,949 fr. 32 c. Total, 726,274 fr. 32 c.

Construction de l'hôtel des affaires étrangères. Du 1er trimestre 1814 compris au budget et payé en numéraire, 11,600 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813, et antérieurs jusques et compris 1810, 725,907 fr. 28 c. Total, 737,507 fr. 28 c.

(1) Cette somme de 6,660,190 fr. 54 c., a été payée, pour frais de justice, par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, antérieurement au 1er avril 1814. Elle sera ordonnée, pour régularisation, par le ministre de la justice, et n'est portée ici que pour ordre. Elle n'est point comprise, par ce motif, dans l'arriéré du ministère de la justice, établi dans l'État nº 10.

Totaux.

Du 1er trimestre 1814, *compris au budget et payé en numéraire*, 672,374 fr. 84 c.

Antérieure au 1er avril 1814, *et portant sur les crédits des exercices* 1813, *et antérieurs jusques et compris* 1810, 3,819,155 fr. 41 c.

Total, 4,491,530 fr. 25 c.

Observation.

Voir l'*Etat* n° 10, qui présente les payements effectués, depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi ci-dessus, et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Le ministre secrétaire des affaires étrangères.
Signé RICHELIEU.

État n° 19.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

(Établie au 1er octobre 1815.)

Chapitre des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent jusqu'actuellement.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

Chapitre Ier. Administration générale et préfecture. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 1,354,000 francs; antérieure au 1er avril 1804 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 600,000 fr. Total, 1,954,000 francs.

Chapitre II. Bienfaisance et mesures sanitaires. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire 308,000 francs; antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 145,000 francs. Total, 453,000 francs.

Chapitre III. Instruction publique. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 634,000 francs; antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 700,000 francs. Total, 1,334,000 francs.

Chapitre IV. Sciences et beaux-arts. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 266,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 200,000 francs. Total, 466,000 francs.

Chapitre V. Cultes. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 2,800,000 fr.; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 2,300,000 francs. Total, 5,100,000 francs.

Chapitre VI. Dépenses départementales. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 4,200,000 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 15,000,000. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 1,700,000 francs. Total, 20,900,000 francs.

Chapitre VII. Travaux extraordinaires. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 80,000 fr.

Chapitre VIII. Ponts et chaussées. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 1,500,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 18,875,000 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 3,300,000 francs. Total, 23,675,000 francs.

Chapitre IX. Commerce, agriculture et manufactures. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 590,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 320,000 fr. Total, 910,000 francs.

Chapitre X. Mines. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 100,000 francs; antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 100,000 francs. Total, 200,000 francs.

Chapitre XI. Librairie. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 60,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 3,445,000 francs. De l'année 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX ou 1801, 155,000 francs. Total 3,631,000 francs.

Chapitre XII. Travaux de Paris, y compris ceux de la ville. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 31,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 3,445,000 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 155,000 francs Total, 3,631,000 francs.

Chapitre XIII. Dépenses imprévues ou supprimées du budget depuis 1814. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 157,000 francs; antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 155,000 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 845,000 francs. Total, 1,157,000 francs.

Totaux.

Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 12,000,000.

Antérieure au 1er avril 1814, *et portant sur les crédits des exercices* 1813 *et antérieurs, jusques et compris* 1810, 42,000,000.

De l'année 1809 *et antérieures, jusques et compris l'an IX ou* 1801, 6,000,000.

Total, 60,000,900.

Observation.

Voir l'*Etat* n° 10, qui présente les payements effectués depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi *Etat* n° 20, et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Certifié :
Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.
Signé VAUBLANC.

Etat n° 20.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTÈRE DE LA MARINE. (Établie au 1er octobre 1815.)

Exercices.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

1er *Trimestre* 1814. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 11,858,934 fr. 33 c.

1er *Trimestre* 1813. Antérieur au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 18,770,633 fr. 08 c.

1er *Trimestre* 1812. Antérieur au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 5,138,759 fr. 94 c.

1er *Trimestre* 1811. Antérieur au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 2,580,864 fr. 79 c.

1er *Trimestre* 1810. Antérieur au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 6,384,643 fr. 29 c.

1er *Trimestre* 1809. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 4,560,000 fr. 32 c.

1er *Trimestre* 1808. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 6,326,068 fr. 32 c.

1er *Trimestre* 1807. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 3,131,527 fr. 31 c.

1er *Trimestre* 1806. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 2,933,626 fr. 81 c.

An IX (1801) *à l'an XIII* (1805). *De l'année* 1809 *et antérieures, jusques et compris l'an IX et* 1881, 9,515,286 fr. 28 c.

Créance réclamée par le sieur Vanlerberghe, pour raison du service exécuté par lui depuis le 1er messidor an XI jusqu'au 25 septembre 1807. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX et 1809, 11,182,590 fr. 49 c.

Créances des colonies, y compris celles annulées par décision du gouvernement de Bonaparte, contre lesquelles décisions il s'est élevé des réclamations multipliées. Antérieures au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 3,374,000 francs. De l'année 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX ou 1801, 4,516,000 francs. Total, 7,890,000 francs.

Totaux.

Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 11,858,934 fr. 33 c.

Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 36,249,001 fr. 10 c.

De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 42,165,099 fr. 53 c.

Total, 90,273,034 fr. 96 c.

Paris, le 7 novembre 1815.

Pour S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Le chef de la divisiou des fonds,

Signé PERCHERON.

Observation. Voir l'*Etat* n° 10 qui présente les payements effectués depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi ci-dessus, et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Etat n° 21.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL, DU MINISTÈRE DE LA GUERRE,

(Etablie au 1er octobre 1815.)

Chapitres des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent actuellement.

Montant de la dette arriérée, liquidée et à liquider depuis le 1er avril 1814.

Total général de la dépense du ministère et de l'administration de la guerre. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 85,670,590 fr. 72 c.; antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 157,591,282 fr. 89 c.; de l'année 1809 et antérieures jusques et compris l'an IX ou 1801, 43,538,070 fr. 93 c. Total, 286,799,944 fr. 54 c.

Paris, le 20 novembre 1815.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé LE DUC DE FELTRE.

Observations. Voir l'*Etat*, n° 10, qui présente les payements effectués depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi (*Etat* n° 22), et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Etat n° 22.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE, ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTÈRE DE LA POLICE.

(Établie au 1er octobre 1815.)

Chapitre des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent actuellement.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

Chapitre Ier. Frais de bureau du ministère, du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payés en numéraire, 119,112 fr. 60 c. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 65,000 francs. Total, 184,112 fr. 60 c.

Chapitre II. Frais de bureau des arrondissements. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payés en numéraire, 34,603 fr. 09 c. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 13,000 francs. Total, 47,603 fr. 09 c.

Chapitre III. Frais de bureaux de l'inspection générale de la gendarmerie. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 27,500 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 4,814 fr. 27 c. Total, 32,314 fr. 27 c.

Chapitre IV. Dépenses des directeurs et commissaires généraux ou spéciaux de police. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payés en numéraire, 53,349 fr. 47 c. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 93,000 francs. Total 146,349 fr. 47 c.

Chapitre V. Dépenses des prisons de l'Etat. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 22,646 fr. 38 c. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, 185,000 francs. Total, 207,646 fr. 38 c.

Chapitre VI. Nourriture et entretien des individus détenus par voie de police administrative. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 147 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 20,000 francs. Total 20,147 francs.

Chapitre VII. Frais de route et de séjour des forçats libérés, des individus déportés, expulsés, transférés, détenus et traduits par mesure de haute police ou par voie de police administrative. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 3,730 fr. 59 c. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 12,000 francs. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 685,073 francs. Total, 16,416 fr. 32 c.

Totaux.

Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814 et payé en numéraire, 261,089 fr. 13 c.

Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, 392,814 fr. 27 c.

De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, 685 fr. 73 c.

Total, 654,589 fr. 13 c.

Pour le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, par autorisation de Son Excellence,

Le trésorier chef de la division des fonds,

Signé LE COMTE.

Observations. Voir l'*Etat* n° 10 qui présente les payements effectués depuis le 1er avril 1814, sur l'arriéré établi ci-dessus, et les sommes restant dues au 1er octobre 1815.

Etat n° 23.

MINISTÈRE DES FINANCES.

EXTRAIT DE LA SITUATION DE LA DETTE ARRIÉRÉE ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814, DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Chapitre des budgets auxquels les dépenses arriérées appartiennent actuellement.

MONTANT DE LA DETTE ARRIÉRÉE, LIQUIDÉE ET A LIQUIDER AU 1er AVRIL 1814.

Chapitre Ier. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 966,665 francs. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 574,453 fr. 73 c. Total, 1,541,218 fr. 73 c.

Chapitre II. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 62,549 fr. 45 c. Antérieure au 1er avril 1814

et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 264,287 fr. 11 c. Total, 326,836 fr. 56 c.

Chapitre III. Du 1er trimestre 1814 compris au budget de 1814, 406,991 francs. Antérieure au 1er avril et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 8,358 francs. Total, 415,349 francs.

Chapitre IV. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 1,497,841 fr. 66 c. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 6,807,383 fr. 30 c. Total, 8,305,224 fr. 96 c.

Chapitre V. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu 814,745 fr. 74 c.

Chapitre VI. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 484,409 fr. 12 c. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, par aperçu, 9,661,430 fr. 82 c. Total, 10,145,839 fr. 94 c.

Totaux.

Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 3,418,556 fr. 23 c.

Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 18,130,658 fr. 70 c.

Total, 21,549,214 fr. 93 c.

Sénat. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 1,000,000. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 666,666 fr. 66 c. Total, 1,666,666 fr. 66 c.

Corps législatif. Du 1er trimestre 1814, compris au budget de 1814, 771,351 fr. 24 c. Antérieure au 1er avril 1814, portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 883,645 fr. 31 c. Total, 1,654,996 fr. 55 c.

Contributions indirectes. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques, et compris 1810, par aperçu, 2,631,636 fr. 51 c.

Douanes. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810. par aperçu, 77,114 fr. 28 c.

Enregistrement et domaines. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs jusques et compris 1810, par aperçu, 291,611 fr. 28 c.

Forêts. Antérieure au 1er avril 1814 et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 3,060,957 fr. 12 c. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, par aperçu, 32,161 fr. 20 c. Total, 3,093,118 fr. 32 c.

Loterie. Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 19,403 fr. 81 c. De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, par aperçu, 125 francs. Total, 19,528 fr. 81 c.

Totaux.

Antérieure au 1er avril 1814, et portant sur les crédits des exercices 1813 et antérieurs, jusques et compris 1810, par aperçu, 6,776,723 francs.

De l'année 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX ou 1801, par aperçu, 32,286 fr. 20 c.

Total, 6,809,009 fr. 20 c.

RÉCAPITULATION.

Total de l'arriéré liquidé et à liquider.

Ministère des finances, 21,549,214 fr. 93 c. Sénat, 1,666,666 fr. 66 c. Corps législatif, 1,654,996 fr. 55 c. Administrations financières, 6,809,009 fr. 20 c. Total, 31,679,887 fr. 34 c.

Paris, le 1er décembre 1815.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

SITUATION DU TRÉSOR ROYAL ET DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT,

Au 1er avril 1814.

État n° 24.

MINISTÈRE DES FINANCES.

SITUATION DU TRÉSOR ROYAL ET DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT AU 1er AVRIL 1814.

ACTIF.

Valeurs en caisse et en portefeuille. Caisse du trésor royal, 4,885,149 fr. 19 c. Caisse d'amortissement, 7,698,385 fr. 30 c. Total, 12,583,534 fr. 49 c.

Receveurs généraux. Caisse du trésor royal, 5,023,781 fr. 37 c. Caisse d'amortissement, 726,286 fr. 84 c. Total, 5,750,063 fr. 21 c.

Débiteurs en compte courant. Caisse du trésor royal, 3,451,151 fr. 10 c.

Débets à recouvrer. Caisse du trésor royal, 8,127,590 fr. 78 c.

Portion de l'actif au 1er avril 1814, réalisée au profit du nouveau service, et employée aux dépenses de ce service, soit en régularisation de compte, soit en valeurs effectives. Caisse du trésor royal, 11,927,107 fr. 47 c.

Total de l'actif. Caisse du trésor royal, 33,414,779 fr. 91 c. Caisse d'amortissement, 8,424,672 fr. 14 c. Total, 41,839,452 fr. 05 c.

Excédant du passif sur l'actif. Caisse du trésor royal, 75,068,620 fr. 76 c. Caisse d'amortissement, 38,802,673 fr. 54 c. Total, 113,871,294 fr. 30 c.

Balance. Caisse du trésor royal, 108,483,400 fr. 67 c. Caisse d'amortissement, 47,227,345 fr. 68 c. Total 155,710,746 fr. 35 c.

PASSIF.

Effets à payer. Caisse du trésor royal, 28,730,251 fr. 48 c. Caisse d'amortissement, 25,873,528 fr. 37 c. Total, 54,603,779 fr. 85 c.

Dépôts à rembourser. Caisse du trésor royal, 15,811,278 fr. 56 c. Caisse d'amortissement, 15,353,817 fr. 31 c. Total, 31,165,095 fr. 87 c.

Créanciers en compte courant. Caisse du trésor royal, 9,941,870 fr. 63 c.

Banque de France. Caisse du trésor royal, 54,000,000.

Cautionnements à rembourser. Caisse d'amortissement, 6,000,000.

Balance. Caisse du trésor royal, 108,483,400 fr. 67 c. Caisse d'amortissement, 47,227,345 fr. 68 c. Total, 155,710,746 fr. 35 c.

NOTA. Les créances exigibles et les effets à payer qui représentent l'excédant de passif existant au 1er avril 1814, ont été remboursées presque en totalité, depuis cette époque, avec les fonds provenant des nouvelles créances et des nouveaux effets à payer qui composent le passif actuel du Trésor.

M. le baron de Barante, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes, monte ensuite à la tribune et présente l'*exposé des motifs de la partie du budget de* 1816, *relative aux contributions indirectes.*

M. le baron de Barante. Messieurs, après ce que nous venons d'entendre, après ce triste détail des maux de notre patrie, il devient superflu d'examiner la quotité des contributions indirectes. Dans d'autres temps, au milieu de la prospérité de l'Etat, au milieu même d'une souffrance ordinaire, on pourrait examiner quels sont ses avantages et les inconvénients des taxes sur la consommation; de la proportion où leur produit doit être avec le produit des impôts directs; des objets de consommation qui doivent y être préférablement assujettis. Tout en nous écartant de ces discussions théoriques, où l'on semble toujours remettre en problème les lois et les habitudes du pays, nous pourrions rassembler les lumières de l'expérience, pour essayer d'améliorer le système des contributions indirectes. Aujourd'hui, l'administration n'a eu à résoudre que ce triste problème, retirer le plus possible de tous les impôts, et atteindre, de tout côté, la limite des charges que peut supporter le contribuable. Nous avons été condamnés à une cruelle fiscalité; et, en effet, Messieurs, ce sont des tributs, non des impôts, que nous avons la douleur de proposer.

Ainsi, Messieurs, loin de pouvoir réduire le taux des contributions indirectes, il a fallu rechercher soigneusement toutes les matières imposables, atteindre partout la consommation, en courant sans cesse le risque de décourager l'industrie, flottant ainsi dans la déplorable incertitude, ou d'accroître l'impôt foncier, qui passe déjà les limites raisonnables, ou de nuire à la consommation et aux fabriques. Dans des circonstances moins malheureuses, sans doute; et plus ouvertes à l'espérance, Louis XIV, dont le coup d'œil avait tant de grandeur et de justesse, disait à son ministre : « Si vous réussissez, « vous me rendrez un grand service et je vous « en saurai gré : si les événements sont malheu- « reux je ne vous les imputerai pas. » Les peuples sont rarement aussi justes que les rois; cette fois, cependant, les écueils et les nécessités doivent frapper tous les regards, et excuser ceux qu'on a chargés de la triste tâche de répartir nos maux, le plus équitablement possible, sur notre patrie désolée.

Vous venez de voir, Messieurs, que le produit total des contributions indirectes est évalué 147 millions; dans ce produit, les droits sur les boissons sont portés à 56 millions. Ces droits sont, non-seulement par leur produit, mais encore par leur mode de perception, les plus importants des impôts indirects. C'est pour les percevoir que la régie a été plus spécialement instituée, et la machine d'administration formée pour exploiter les droits sur les boissons est devenue aussi l'instrument employé à percevoir toutes les contributions de ce genre; de sorte que cette administration, qui serait fort coûteuse, si elle se bornait à une seule perception, établit une proportion beaucoup plus avantageuse entre les frais et les produits, lorsque l'on vient à étendre le domaine des contributions indirectes.

Les réclamations qui se sont élevées contre les droits sur les boissons, ont été assez nombreuses et ont retenti assez haut pour que le maintien de cet impôt fût devenu, l'an dernier, la question la plus importante du gouvernement. Il semblait que de toutes les charges que le despotisme eût imposées au peuple, celle-là fût la plus onéreuse et la plus vexatoire.

Ce fut avec ces préventions que s'ouvrit la session de 1814, et personne ne doutait alors qu'il ne résultât de l'influence que les députés devaient avoir sur l'administration un changement entier de système, peut-être même une suppression complète de l'impôt.

Une suite nombreuse de conférences et de discussions amenèrent un autre résultat. Je me plais à citer ces discussions comme un modèle de raison, de bonne foi, d'impartialité. On vit les opinions les plus arrêtées en apparence se laisser aller à la conviction, se prêter aux lumières, écouter les objections. L'expérience de nos prédécesseurs ne peut pas être perdue pour nous; plusieurs d'entre eux siégent encore dans notre Assemblée; c'est à leurs opinions que je dois la plus grande part de ce que j'ai pu apprendre sur cette question, et je me fais un devoir d'indiquer la source où j'ai puisé ma conviction. Les discussions de la Chambre doivent être la jurisprudence de l'administration. Aussi regarderai-je comme résolues les questions qui furent agitées l'année dernière dans cette enceinte, et il me semble avoir entrevu une semblable disposition parmi ceux de nos collègues qui ont bien voulu m'éclairer de leurs conseils, lorsque j'ai eu à m'occuper de la rédaction des projets qui vous sont présentés.

Cependant la loi du 8 décembre, à laquelle nous nous reportons pour la perception des droits sur les boissons, a subi quelques modifications, presque toutes dans l'intérêt du contribuable: les tarifs sont restés les mêmes; l'on n'a pas cru devoir augmenter un droit, déjà considérable. Le changement le plus important se rapporte aux abonnements. Dans la loi du 8 décembre, ils étaient indiqués et tolérés; dans le projet de loi, ce mode de perception est présenté avec des développements complets. Les débitants pourront s'abonner individuellement de deux manières, soit pour se rédimer entièrement de l'exercice du droit de détail, soit en convenant d'avance d'un prix moyen pour tout le vin qu'ils débiteront, dont la régie se bornera alors à constater la quantité. C'est précisément cette marche qui a été réclamée par plusieurs pétitions lues dernièrement à la Chambre.

Les abonnements pourront aussi se conclure par corporation de débitants qui, sous l'autorité municipale, nommeront des syndics et traiteront solidairement entre eux envers la régie.

Enfin, les abonnements pourront être passés avec l'administration municipale elle-même; et ici on lui laisse une latitude sur les moyens dont elle voudra se servir pour réaliser le prix de l'abonnement. Ce n'est plus, comme dans la loi du 8 décembre, une addition au droit d'entrée; la régie respecte entièrement l'indépendance communale, et le conseil municipal pourra, à son gré, accroître telle ou telle branche du revenu de la commune, si cela devient nécessaire pour payer l'abonnement.

Le même esprit, la même docilité à une opinion fort répandue et que tout administrateur éclairé avait, pour ainsi dire, devancée, a présidé aux changements qui ont été apportés à la législation sur les octrois; leurs tarifs, leur mode de perception, seront délibérés par les conseils municipaux, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. Si l'on a laissé subsister le devoir imposé aux employés de l'octroi de percevoir aussi le droit d'entrée pour le compte du

Trésor, c'est qu'il n'y a nul inconvénient, puisque ce sont deux comptabilités séparées, et que, par là, on prévient une multiplicité d'employés et une complication de plus.

Il faut remarquer aussi que la loi ne reproduit pas le décime additionnel, dont les octrois avaient été chargés par le décret du 13 novembre 1814; bien que le Trésor soit plus obéré qu'à cette époque, il ne recourt pas à cette ressource onéreuse pour les communes, et le projet de loi reconnaît même que les 10 p. 0/0, qui ont constamment été prélevés sur le produit des octrois, est une subvention de guerre, motivée par les circonstances, et qui doit cesser avec elles.

Le droit sur les cartes, qui existe depuis plusieurs années, sans avoir changé de mode de perception, était d'un faible rapport; il donne lieu à beaucoup de fraudes, et conséquemment à des recherches pour la réprimer, qui peuvent devenir vexatoires. Comme on avait déjà essayé plusieurs formes de perception, on a cru qu'on accroîtrait le produit, et qu'on simplifierait l'administration, en attribuant à la régie un privilége de fabrication. Ce mode ne serait pas proposable, s'il s'agissait d'une branche importante d'industrie, susceptible d'émulation et de perfectionnement, si elle occupait un grand nombre d'ouvriers; mais il n'en est pas ainsi. Cette industrie est fort restreinte, ne peut pas faire de progrès, ni prendre d'extension; le consommateur trouvera à cet arrangement l'avantage d'une diminution notable de prix. Tels sont les motifs qui ont engagé à s'écarter des principes généraux, qui ne semblent pas applicables à ce genre de fabriques.

Les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages de ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les voitures publiques, les poudres et salpêtres, ne subissent aucunes modifications dans leurs tarifs ni dans leur perception.

Telles étaient, Messieurs, les contributions indirectes dans le dernier budget de l'État. Il a fallu les augmenter et chercher de nouveaux objets à taxer. La première idée qui a dû se présenter, c'est de rétablir des taxes qui avaient existé précédemment. Dans des temps plus heureux, nous les regardions comme onéreuses; on s'était applaudi de les supprimer; aujourd'hui il y faut recourir. Ces droits doivent nécessairement être préférés à des droits entièrement nouveaux. L'expérience est faite; on a des aperçus sur les produits; on connaît le mode de perception, on peut le reproduire ou le corriger. Les habitudes même des contribuables ne sont pas entièrement perdues, bien qu'on s'accoutume facilement à la suppression d'un impôt et qu'on oublie la charge qu'on supportait. Le projet de loi a donc repris, dans l'ancien système des impôts, les taxes sur les fers, les cuirs, les papiers et les huiles, tous droits perçus à la fabrication et dont on s'est efforcé de rendre la perception facile et les tarifs modérés. Il y a lieu d'espérer que l'industrie ne sera point découragée ni atteinte par les impôts. Il faut en convenir, lorsqu'on a été appelé à examiner les progrès inconcevables que les fabrications ont faits depuis quelques années, et l'activité imprimée à tous nos établissements de cette nature, on tremble d'arrêter ou de retarder ce mouvement destiné à réparer promptement nos désastres. Aussi, c'est avec une extrême précaution qu'on a procédé à l'établissement de ces droits, et l'on a eu soin de contrebalancer l'influence qu'ils pourraient avoir par des prohibitions complètes d'importion pour les cuirs, les huiles et les papiers, et une augmentation proportionnelle de droits d'entrée sur les fers étrangers; de plus, les taxes s'appliquant spécialement à la consommation, sont toujours remboursées à l'exportation; et cette restitution du droit, laissera à nos manufactures la facilité de soutenir la concurrence dans l'étranger.

Un droit entièrement nouveau et qui aurait pu être d'un grand produit, si l'on n'avait pas craint qu'il n'attaquât directement la branche la plus importante et la plus étendue de l'industrie manufacturière, c'est celui qu'on a pensé à établir sur les tissus de toute espèce. Il avait été question d'abord de le percevoir, non à la fabrication même, car c'eût été une source de vexations universelles. Le tissage des étoffes ne se fait plus dans de grands établissements; les ouvriers ont leurs métiers dans leur habitation; et, pour atteindre partout la fabrication, il eût fallu exercer une surveillance tyrannique sur la cabane du pauvre industrieux; ainsi l'on n'a pas pensé un instant à ce mode applicable seulement aux établissements qui comportent un certain nombre d'ouvriers et une certaine masse de capitaux; mais quelques personnes avaient cru qu'on pourrait imposer l'obligation de faire marquer tous les tissus fabriqués par un signe de garantie et de nationalité apposé par des experts jurés; le droit se serait perçu à l'apposition de la marque, et toute vente, au détail, de tissus non marqués, eût été considérée comme provenant de fraude ou de contrebande. Cependant la gêne qui en fût résultée pour tous les marchands de tissus, dont le nombre est prodigieux, la surveillance qu'il eût fallu exercer sur leur débit, a empêché d'adopter cette forme de perception. Le droit est établi dans les seuls établissements publics qu'on puisse surveiller sans inconvénients et sans vexations; dans les moulins à foulon, pour les tissus de laine, dans les blanchisseries, pour les tissus de lin et chanvre. Il en résultera une diminution de plus de moitié dans le montant total du droit. Renonçant à la marque et à la faculté de visiter les débiteurs, il y a peu de moyens d'empêcher le droit d'être souvent fraudé; en outre, tous les tissus de laine qui ne passent point au foulon, et toutes les toiles écrues, se trouvent exemptes du droit; et ici, du moins, on peut s'applaudir de cette diminution qui tourne au profit du pauvre, puisque c'est à son usage surtout qu'est consacré ce genre de tissus. Il a fallu aussi renoncer à taxer les tissus de soie, car il n'est aucune époque de leur fabrication où ils puissent être reconnus ou visités, sans une gêne ou des inconvénients graves pour les fabricants. La marque et la surveillance des débiteurs étaient les seuls moyens pour élever le droit sur les tissus à un produit considérable, et vous voyez, Messieurs, quels motifs puissants et dignes de lui, ont empêché le Roi de songer à vous faire proposer une telle perception.

Un impôt qui sera facile à percevoir et dont le revenu encore incertain, faute d'éléments de calculs, ne peut manquer d'être considérable, c'est celui qu'on vous propose d'établir sur le transport des marchandises par le roulage ou par eau. Déjà un droit semblable est établi depuis beaucoup d'années sur les transports que font les voitures publiques; ici le tarif sera infiniment plus modique; il est d'un centime par quintal métrique et par lieue de poste; conséquemment, un quintal de marchandise traversera le royaume entier en payant un impôt d'environ 3 francs; et l'on doit considérer que plus une marchandise voyage, plus il est probable ou qu'elle est d'un prix élevé, ou

qu'elle offre des bénéfices assurés. S'il pouvait convenir à la franchise de l'administration de chercher des prétextes pour l'établissement de cet impôt, on dirait qu'il est en quelque sorte destiné à compenser les dégradations que le roulage fait aux routes; mais il serait facile de répondre que les impôts n'ont pas une destination spéciale et motivée, qu'ils sont tous solidaires et affectés en masse aux divers besoins de l'Etat; l'on ne veut pas ici reproduire ces sophismes de fiscalité, par lesquels les gouvernements sans bonne foi accroissent sans cesse les impôts, en confondant d'abord les fonds spéciaux avec la masse commune, et se chargeant de toutes les dépenses, puis rejetant les dépenses sur de nouvelles taxes spéciales. Il faut, avec plus de franchise, dire qu'après un mûr examen, l'impôt sur le roulage a paru, dans la détresse de l'Etat, une ressource facile à percevoir, et, ce qui est surtout essentiel, n'entraînant aucune vexation dans son exercice. En effet, c'est l'enregistrement de la lettre de voiture qui donnera lieu au payement du droit; et certainement il n'est pas assez élevé pour que le commerce veuille se priver d'une garantie qui lui est indispensable.

En 1813, dans un moment où l'Etat était beaucoup moins obéré qu'aujourd'hui, un décret du 13 novembre avait augmenté d'un dixième toutes les taxes indirectes. On aurait voulu ne pas avoir recours à cette ressource extraordinaire, à cette espèce de subvention de guerre; mais il a fallu la rétablir plutôt que d'aller rechercher encore de nouvelles matières imposables, d'autres branches d'industrie, ou, ce qui aurait inspiré plus de terreur encore, des consommations, pour ainsi dire, sacrées en France; car l'opinion populaire, du moins dans une grande partie du royaume, se précipite, sans raison et sans calcul, dans de violentes inquiétudes dès qu'elle voit augmenter le prix de ces consommations. Sans cette habitude de l'opinion, qu'il y aurait tant d'inconvénients à heurter, quand on ne peut ni la convaincre ni la ramener, on aurait pu créer tout à coup un revenu très-considérable à l'Etat, diminuer d'autres impôts, ou ne pas chercher à rassembler de toutes parts des produits, en essayant des taxes multipliées dont chacune n'offre que de faibles produits.

La loi qui a attribué à l'Etat le privilége de fabrication et de vente de tabac, a subi quelques modifications dans l'intérêt de la culture et du commerce; peut-être est-il inutile de s'engager encore une fois, sur le principe de cette loi, dans des discussions déjà entendues si souvent. Les motifs généraux qu'on peut opposer à l'établissement d'un monopole, ne sont pas absolus et n'ont pas la même force, relativement à toute espèce de fabrication ou de commerce. Comme, d'ailleurs, il n'y a pas d'impôt qui ne soit onéreux, qu'aucun, même, ne l'est plus que celui qu'on conteste le moins, c'est-à-dire l'impôt foncier, il semble que dès qu'un impôt accomplit les deux conditions d'être perçu sans vexation, et de ne pas tarir sa propre source en attaquant quelqu'une des causes de la richesse nationale, cet impôt, par cela même, est admissible, si, du moins, son revenu est nécessaire. Or, quelle est la taxe qui produirait 38 millions, en pesant aussi peu sur le peuple? Le revenu perçu par la vente du tabac est, pour ainsi dire, le type des impôts indirects. L'impôt atteint une consommation considérable, et cependant la matière imposable n'est pas de première nécessité. Le contribuable paye pour obtenir une jouissance dont l'habitude lui a fait un besoin, sans que, cependant, ce besoin puisse jamais passer pour indispensable. L'usage du tabac est une fantaisie, pour le riche, et une salutaire distraction pour le pauvre : l'on aurait à réduire les impôts que ce serait peut-être le dernier à conserver, car c'est assurément le moins onéreux.

Reste à savoir si le monopole est un bon moyen d'exploiter cet impôt. S'il n'était pas créé, si c'était une forme nouvelle, on devrait peut-être hésiter beaucoup à l'établir, et surtout on ne devrait pas y procéder avec cette précipitation dispendieuse pour l'administration, et vexatoire pour les fabricants, qui a été apportée en 1811 dans cette opération. Si nous nous reportons à cette époque, nous trouverons que le droit établi sur les tabacs rapportait pour la France actuelle 16 millions; il y avait déjà beaucoup de fraude et de contrebande. S'il fallait, en conservant le même état de choses, obtenir 38 millions de produit, il est douteux que l'on n'aperçût pas bientôt l'impossibilité de la liberté entière de fabrication : en effet, un monopole autorisé et officiel, exercé par l'administration, est assurément le meilleur moyen de prévenir la fraude; cependant elle est encore fort considérable, quoiqu'elle laisse l'impôt rapporter beaucoup : ainsi, dans quelques mémoires où l'on a réclamé la liberté de fabrication, la conclusion était presque toujours la demande d'un privilége pour un certain nombre de fabricants; d'ailleurs, il faut le dire, en aucun temps la fabrication du tabac n'a cessé d'être un monopole. La longue habitude de l'ancienne ferme avait porté le tabac à un prix factice et tout à fait hors de mesure soit avec les frais de culture, soit avec les frais de fabrication; ainsi, les premiers fabricants qui succédèrent librement à la ferme générale avaient deux chances pour se créer un monopole. La première, de spéculer sur une fabrication qui, exigeant de grands capitaux et des relations dans l'étranger, ne comporte pas beaucoup de concurrence. La deuxième, de débuter par des prix de vente si élevés, qu'on aurait pu les diminuer de beaucoup sans rien perdre, et troubler par ce moyen les spéculations des concurrents. C'est apparemment pour avoir entrevu tous ces motifs de maintenir le monopole du tabac dans les mains de l'administration, que, dans l'Assemblée constituante, des hommes qui faisaient profession de grande popularité, et dont le penchant était toujours de changer l'ordre établi dans chacun de ses détails, réclamèrent avec force le maintien de cet impôt. Ce n'est pas aujourd'hui que nous avons la facilité de faire des expériences, et de risquer 15 ou 20 millions, pour essayer de percevoir cette branche de revenu, en taxant des manufacturiers, qu'assurément on serait obligé de surveiller et de vexer beaucoup, ce qui est bien pire que le monopole. Il faut ajouter que l'administration possède 7 millions, à peu près, de mobilier ou de bâtiments, et 30 millions d'approvisionnements. Il n'est pas douteux qu'en détruisant le monopole, on ferait sur ces valeurs des pertes considérables.

Quelques-unes des personnes qui réclament la libre fabrication ont assuré que les frais de fabrique dans les établissements royaux, étaient beaucoup trop élevés; il y a erreur : c'est une chose qu'on peut facilement vérifier ; la fabrication, maintenant qu'elle est bien établie, est fort économique. On ne peut pas en dire autant de l'administration ; il est certain que le nombre des entreposeurs pourrait être diminué, mais pour cela, il faudrait pouvoir rembourser des cautionnements, et le Trésor ne le peut pas dans ce moment.

Le nouveau projet de loi, en maintenant donc le monopole, a, en même temps, obéi autant qu'il a été possible au vœu général, relativement à la libre culture du tabac et à l'exportation. La loi de l'année dernière y mettait des obstacles qui ont disparu, et même, dès cette année, l'administration, interprétant favorablement la loi existante, a autorisé les exportations qui ont été fort salutaires à l'Asalce.

L'administration des contributions indirectes est chargée de percevoir le droit sur le sel qui sort des salines de l'Est. L'état actuel de notre frontière a paru exiger des nouvelles précautions, pour prévenir la contrebande du sel, dans les arrondissements-frontières du Nord et de l'Est. Si, comme il y au lieu de l'espérer, le service des douanes peut se faire avec exactitude, ces précautions deviendront en grande partie superflues, et alors l'administration pourra ne pas user de la faculté de surveillance qu'elle réclame.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, en vous reportant aux dispositions du traité, que la loi sur les contributions indirectes vous soit proposée pour cinq ans. Sans même prévoir une nécessité si malheureuse, la Charte avait statué que les contributions indirectes pouvaient être concédées pour plusieurs années. En effet, ce genre de contributions suppose toujours un établissement compliqué qu'il ne serait point raisonnable de faire pour un seul exercice. L'habitude rend ses taxes plus faciles à percevoir et moins onéreuses; d'ailleurs, n'est-il pas clair que, lorsque, dans des circonstances imprévues, on est obligé d'accroître tout à coup le revenu de l'Etat, une contribution indirecte ne peut point promettre un résultat prochain et assuré? Elle peut diminuer la consommation, être vaincue par la fraude, ne pas trouver de soumission; tout y est incertain et problématique, du moins quant à la quotité. Si, au contraire, dans les temps de prospérité, l'impôt foncier a été tenu à un taux peu élevé, que l'agriculture ait prospéré, que les propriétaires aient pu transformer une partie de leur revenu en capitaux, ou accroître ce revenu par des avances, ils pourront concourir sur-le-champ aux besoins de l'Etat, par un acccroissement de l'impôt direct, dont le résultat n'a rien de douteux.

Ainsi, c'est une chose reconnue par les hommes qui se sont occupés d'administration publique, et démontrée par l'expérience, que les contributions indirectes doivent être la partie fixe du revenu public, et que les contributions directes doivent en être la partie variable et proportionnée aux nécessités de l'Etat. Vous le savez, Messieurs, si notre situation pouvait être améliorée, le premier soulagement à apporter au peuple, ce serait la réduction, et même la réduction considérable de l'impôt foncier. Consentir pour cinq ans les contributions indirectes, c'est promettre ce que vous voulez faire, si les circonstances deviennent moins mauvaises; c'est assurer en même temps le crédit public et l'exécution des traités. D'ailleurs, si des vices de perception, si des exagérations de tarifs venaient à être aperçus par l'expérience, il n'y aurait rien d'impossible à améliorer la forme sans diminuer le revenu.

Un état approximatif des revenus présumés de chacune des contributions indirectes sera joint au rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous faire.

EXERCICE 1816.

ÉTAT APPROXIMATIF DES RECETTES, DÉPENSES ET PRODUIT NET POUR L'EXERCICE 1816.

Droits actuels.

Circulation des vins et eaux-de-vie		3,000,000	
Entrée		10,000,000	
Détail — chez les débitants...	35,000,000		
Détail — aux entrées de Paris.	8,000,000	43,000,000	
Fabrication des bières		4,500,000	
Timbres		1,225,000	
Voitures publiques, dixième du prix de transport des marchandises		2,400,000	75,675,000
Garantie des matières d'or et d'argent		750,000	
Cartes		800,000	
Canaux et navigation	2,750,000		
Bacs et passag. d'eau péage de ponts...	1,000,000	3,750,000	
Sels		6,000,000	
Amendes		250,000	
Tabacs	54,000,000		
A déduire frais d'exportation, achat, transport et manutention de feuilles	16,000,000	....	38,000,000
			113,675,000

Droits à créer.

Sur les huiles de toute espèce		8,000,000	
— fonte de fer		3,000,000	
— cuirs et peaux		8,000,000	
— papiers		3,000,000	
— droits de marque sur les tissus de toute espèce		8,600,000	
— 10 p. 0/0 du prix de transport des marchandises par roulage de terre et par eau		12,000,000	62,675,000
— licences		5,000,000	
— sur les 10 p. 0/0 pr les contrib. de guerre — sur les produits nets des octrois	4,000.000		
— sur les 10 p. 0/0 pr les contrib. de guerre — sur les perceptions de la régie	11,075,000	15,075,000	
Total			176,350,000
Total général des recettes		176,350,000	
Les frais d'administration et de perception s'élèvent à		29,350,000	
Restant net à verser au Trésor		147,000,000	

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

TITRE PREMIER.

DROITS SUR LES BOISSONS.

CHAPITRE PREMIER.

Droits de circulation.

Art. 1er. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, sauf les exceptions qui seront énoncées par les articles 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interruption ou changement de voie et de moyens de transport.

Art. 3. Ne seront pas assujettis au droit imposé par l'article 1er:

1° Les boissons qu'un propriétaire fera conduire de son pressoir, ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers;

2° Celles qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires;

3° Les vins, cidres et poirés qui seront expédiés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, et pourvu qu'ils proviennent de ladite récolte, quels que soient le lieu de destination et la qualité du destinataire.

Art. 4. La même exemption sera accordée aux négociants marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et débitants, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département.

Art. 5. Le transport des boissons qui seront enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises, sera également affranchi du droit de circulation.

Art. 6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

Art. 7. Les propriétaires, fermiers ou négociants qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas prévus par les articles 3 et 4, ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de 25 centimes, le droit de timbre compris.

Art. 8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'article 4, sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution, sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé, sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit.

Le coût de l'acquit-à-caution sera également de 25 centimes, y compris le timbre.

Art. 9. Dans tous les cas autres que ceux déterminés par les deux articles précédents, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'article 1er, et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidres ou de poirés, ou d'un acquit-à-caution, s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'article 87 ci-après.

Art. 10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exceptions posés par l'article 3, les déclarations contiendront en outre la mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

Art. 11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions; n'est point applicable aux transports des vendanges ou de fruits.

Art. 12. Les boissons devront êtres conduites à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination.

Art. 13. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés à toute réquisition.

Art. 14. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bâteau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Art. 15. Les déductions réclamées pour coulage de route, seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué et les accidents légalement constatés. La régie se conformera à cet égard aux usages du commerce.

Art. 16. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants ou acquits-à-caution dont ils devront être porteurs; faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement ; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant de transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire.

Art. 17. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

Art. 18. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 600 francs, suivant la gravité des cas.

CHAPITRE II.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOISSONS.

§ 1er. *De la perception.*

Art. 19. Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

Le classement des départements, établi par le tableau ci-annexé, pourra, s'il s'élève des réclamations, être rectifié par le ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'avis du directeur général des contributions indirectes, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

Art. 20. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par des débitants établis sur le territoire de la commune ; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, en seront affranchies.

Art. 21. Les communes assujetties aux droits d'entrée seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra, avec son avis, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances.

Art. 22. Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

Art. 23. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

Art. 24. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront dé-

charger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

Art. 25. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Art. 26. Toute boisson introduite sans déclartion dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant aux transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende ou de donner caution solvable.

§ 2. *Du passe-debout.*

Art. 27. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits ; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.

La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Art. 28. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

§ 3. *Du transit.*

Art. 29. En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'article 13, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ 4. *De l'entrepôt.*

Art. 30. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-neuf hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt sera illimitée.

Art. 31. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet aux droits d'entré, des vins, cidres ou poires, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par l'article précédent.

Art. 32. La faculté d'entrepôt sera aussi accordée aux personnes qui introduiront, dans les lieux sujets aux droits d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

Art. 33. Cette même faculté pourra également être accordée à des particuliers qui recevraient des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence.

La déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

Art. 34. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargements, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers où les boissons doivent être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge.

Art. 35. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera tenu s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis.

Art. 36. Les entrepositaires, négociants ou distillateurs, seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur.

A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au payement de ce même droit sur les quantités manquantes à leur charge, sauf les déductions pour coulage et ouillage autorisées par l'article 102 de la présente loi.

Art. 37. Lorsque les boissons auront été emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à ses charges.

Art. 38. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

Art. 39. Dans celles des villes ouvertes, où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez tous les propriétaires récoltants, l'inventaire des vins ou cidres fabriqués. Il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits, récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet aux droits d'entrée.

Tout propriétaire qui ne réclamera pas l'entrepôt, ou qui n'aura pas récolté une quantité de boissons suffisante pour l'obtenir, sera tenu de payer immédiatement les droits d'entrée sur les vins ou cidres inventoriés.

Art. 40. Les propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les produits de leur récolte seulement, en vertu de l'article précédent, ne seront soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante. Toutefois ils seront obligés de payer le droit d'entrée au fur et à mesure de leurs ventes à l'intérieur. Lors du recensement, ils acquitteront le même droit sur les manquants non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage et ouillage.

Art. 41. Les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées ou vendues en détail.

Art. 42. Dans celles des villes sujettes aux droits d'entrée, où la perception du droit de détail sera remplacée par un abonnement avec la commune, conformément à l'article 72, le compte d'entrée et de sortie des boissons reçues par les entrepositaires, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, et en présence de l'entrepositaire, les vérifications nécessaires pour constater les quantités de boissons qui resteront en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles qui auront été livrées à la consommation du lieu.

§ 5. *Dispositions particulières.*

Art. 43. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis, à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée.

Art. 44. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront accompagner les malles, et assister à leur déchargement.

Tout courrier, tout employé des postes, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente.

Art. 45. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 200 francs, suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de 1,000 francs.

Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une

peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

CHAPITRE III.

DROIT A LA VENTE EN DÉTAIL DES BOISSONS.

§ 1er. *De la perception.*

Art. 46. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres poirés, eaux-de-vie, esprits, ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de 15 p. 0/0 du prix de ladite vente.

Art. 47. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

Art. 48. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

§ 2. *Des débitants.*

Art. 49. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 46, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et à l'avenir, avant de commencer leur débit, de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant.

Art. 50. Les cantiniers de troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires et qu'ils aient une commission du ministre de la guerre.

Art. 51. Toute personne qui vend en détail des boissons, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

Art. 52. Les boissons déclarées par les dénommés en l'article 49 seront comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis. A cet effet, les futailles seront jaugées et marquées par les employés, les boissons dégustées et le degré des eaux-de-vie et esprits vérifié : il en sera de même de toutes les boissons qui arriveront chez les vendants en détail pendant le cours du débit, et qui ne pourront être introduites dans leur domicile, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, acquits-à-caution ou passavants, lesquels seront produits lors des visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

Les débitants domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée, seront tenus en outre de produire aux employés, lors de leurs exercices, les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues, ainsi que celles des droits d'octroi ou de banlieue, lorsqu'ils auront dû être acquittés.

Art. 53. Le débit de chaque pièce sera suivi séparément, et le vide marqué sur la futaille à chaque exercice des employés. Les manquants seront constatés, comme les charges, par des actes réguliers, lesquels devront être signés de deux commis, et inscrits à leurs registres portatifs.

Art. 54. Les débitants pourront avoir un registre sur papier libre, côté et paraphé par un juge de paix, et les commis seront tenus d'y consigner le résultat de leurs exercices ou de mentionner dans leurs actes, au portatif, le refus qu'aura fait le débitant de se munir dudit registre ou de le représenter.

Art. 55. Les débitants seront tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons aux employés, pour y faire leurs visites, même les jours de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, lesdits lieux seront fermés en exécution des lois et ordonnances. En cas de refus, les employés, accompagnés d'un officier de police judiciaire, pourront requérir un serrurier pour faire l'ouverture des portes.

Art. 56. Les débitants ne pourront vendre de boissons en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre; et il ne pourra en être fait décharge à leur compte qu'autant que les vaisseaux auront été démarqués par les commis. En cas d'enlèvement sans démarque, le droit de détail sera constaté sur la contenance des futailles, sans préjudice des effets de la contravention.

Le compte des débitants sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

Art. 57. Les vendants en détail ne pourront recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, de boissons en vaisseaux d'une contenance moindre qu'un hectolitre. Ils ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à 5 hectolitres, ni mettre en vente ou avoir en perce à la fois plus de trois pièces de chaque espèce de boissons. L'usage de mettre les vins en bouteilles sera néanmoins permis, pourvu que la transvasion ait lieu en présence des commis. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie; le débitant fournira la cire et le feu.

Art. 58. Il est défendu aux habitants de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, si ce n'est en présence des commis; d'enlever de leurs caves les pièces vides, sans qu'elles aient été préalablement démarquées, et de substituer de l'eau, ou tout autre liquide, aux boissons qui auront été reconnues dans les futailles lors de la prise en charge.

Art. 59. Les débitants ne pourront avoir qu'un seul râpé de raisin de 3 hectolitres au plus, et pourvu qu'ils aient en cave au moins 30 hectolitres de vin. Ils ne pourront verser de vin sur ce râpé hors la présence des commis.

Art. 60. Il est fait défense aux vendants en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite, et les commis sont autorisés à exiger qu'elle soit scellée.

Art. 61. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis, et au payement du droit à la vente en détail, lorsque sa consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés, et à la consommation réelle de sa famille d'après les habitudes du pays.

Art. 62. Dans le cas prescrit par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront par écrit un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice, sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

Art. 63. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente, évidemment supérieure à la consommation réelle de l'individu exercé, le directeur en référera au préfet, qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation, et celle qui sera assujettie au payement du droit.

Art. 64. Le décompte des droits à percevoir en raison des boissons trouvées manquantes chez chaque débitant, sera arrêté tous les trois mois, et les quantités de boissons restantes seront portées à compte nouveau. Le payement desdits droits sera exigé à la fin de chaque trimestre, ou à la cessation du commerce d'un débitant. Il pourra même l'être au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière débitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées.

Art. 65. Il sera accordé aux débitants, pour tous déchets et pour consommation de famille, 3 p. 0/0 sur le montant des droits de détail qu'ils auront à payer.

Art. 66. Les débitants de boissons qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivants, aux visites et exercices des commis. En cas de continuation de vente, il sera dressé procès-verbal de cette contravention, et, en outre, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la déclaration de cesser, au payement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

Art. 67. Les débitants qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au payement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice. Ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes.

A l'égard des débitants qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice, seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

Art. 68. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs ou distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication. Cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

§ 3. *Des abonnements pour le droit de vente en détail.*

Art. 69. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent des droits de détail dont il sera estimé passible, il pourra y être admis par la régie. Ces abonnements individuels seront faits par écrit. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de toute autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Le prix en sera payé par trimestre et d'avance.

Art. 70. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitants, des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les débitants des obligations qui leur sont imposées relativement aux déclarations de prix de vente. Il seront faits par écrit, et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de duré que deux trimestres.

Art. 71. Les abonnements consentis en vertu des deux articles précédents seront révoqués de plein droit, en cas de fraude ou contravention dûment constatée.

Art. 72. La régie pourra également consentir avec les conseils municipaux, dans les villes, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

Art. 73. Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux, n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur général des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit, en cas de non-payement d'un des termes à l'époque fixée.

Art. 74. La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au Trésor en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

Art. 75. Dans les villes où ces abonnements seront accordés, tout exercice chez les débitants sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité.

Art. 76. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal et notifiée par le maire, la régie pourra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit.

Art. 77. Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives d'exercices. Il sera discuté entre les débitants ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé définitivement par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Art. 78. Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débitants, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitants alors existant dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

Art. 79. Les débitants ainsi abonnés seront solidaires pour le payement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débitant ne pourra s'établir dans la commune, pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition.

Art. 80. Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième de mois en mois, d'avance, et par voie de contrainte. A défaut de payement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercices, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

Art. 81. Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitants.

Art. 82. Les débitants ainsi abonnés, ou leurs syndics, pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition, le droit de vendre en détail des boissons lors des foires et assemblées.

Art. 83. Les sommes à recouvrer en exécution des deux articles précédents seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débitants de la commune, au marc le franc de leur cote.

§ 4. *Des propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.*

Art. 84. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail, jouiront d'une remise de 25 p. 0/0 sur les droits qu'ils auront à payer. Ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitants, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur cru. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

Art. 85. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront d'ailleurs assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession : néanmoins, les visites et exercices de commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

§ 5. *Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.*

Art. 86. Un droit général de consommation, égal à

celui fixé pour la vente en détail par l'article 46, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

Art. 87. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus seulement, pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

Art. 88. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'article 102. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce, pour les quantités d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

Art. 89. Le droit de consommation ne sera point exigé de personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprit ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

Les bouilleurs de cru qui feront transporter les produits de leurs distillations dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

Art. 90. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

§ 6. *Remplacement du droit de détail à Paris.*

Art. 91. Il n'y aura pas dans l'intérieur de la ville de Paris d'exercices sur les boissons autres que les bières. Le droit de détail et celui d'entrée y seront remplacés au moyen d'une taxe unique aux entrées, fixée ainsi qu'il suit :

Par hectolitre de vin en cercles........	10 fr.	50 c.
Par hectolitre de vin en bouteilles.....	15	»
Par hectolitre de cidre et poiré........	5	»
Par hectolitre d'eau-de-vie simple au-dessous de 22 degrés........................	18	»
Par hectolitre d'eau-de-vie de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement.....................	36	»
Par hectolitre d'esprit à 28 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles..............................	60	»

Art. 92. Les dispositions du chapitre II, et les peines prononcées en cas de contravention, sont applicables à la taxe établie par l'article précédent.

§ 7. *Dispositions générales applicables au présent chapitre.*

Art. 93. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitants, seront saisies par les employés de la régie.

Art. 94. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, seront punies d'une amende de 300 francs à 1,000 francs, et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenants pourront néanmoins obtenir la restitution desdites boissons, en payant une somme de 1,000 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 95. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs, et qui sera toujours de 300 francs en cas de récidive.

CHAPITRE IV.

DES MARCHANDS EN GROS.

Art 96. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

Art. 97. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, ou pour le compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus.

Art. 98. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur, ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

Art. 99. Les dénommés en l'article 96 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée : seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de présenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation.

Les eaux-de-vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

Art. 100. Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin et le degré des eaux-de-vie et esprits.

Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit de circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 101. Les dénommés en l'article 96 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'article 97. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futailles, ou 25 litres si elle est en bouteilles. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de 25 litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers ficelés et emballés suivant les usages du commerce.

Art. 102. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de 4 p. 0/0 par an sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés, de 5 p. 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de 28 degrés et au-dessus, et de 4 p. 0/0 sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi, à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

Art. 103. Les marchands en gros seront tenus

payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

Art. 104. Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura reçues en raison de ce commerce, excepte, toutefois, lorsque la quantité n'excédera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

Art. 105. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la mainlevée, en payant une somme de 2,000 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 500 francs.

CHAPITRE V.

DES BRASSERIES.

Art. 106. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte, et de 1 franc par hectolitre de petite bière.

Ce dernier droit ne sera perçu qu'à raison de 50 centimes dans les départements où la valeur de la petite bière, constatée par arrêté du préfet, ne sera pas de plus de 3 francs l'hectolitre.

Art. 107. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche; et cette exception ne sera appliquée qu'au dernier brassin, pourvu d'ailleurs qu'il ne soit entré dans sa fabrication aucune portion des matières résultant des trempes données pour les premiers, qu'il n'ait été fait aucune addition ni remplacement de drèche, et que la chaudière où il aura été fabriqué n'excède, en contenance, aucune de celles qui auront servi pour ces brassins ; faute de quoi tous les brassins seront réputés de bière forte et imposés comme tels.

Art. 108. Le produit des trempes données pour un brassin ne pourra excéder de plus du vingtième la contenance de la chaudière déclarée pour sa fabrication ; la régie des contributions indirectes est autorisée à régler, suivant les circonstances, l'emploi de cet excédant, de manière qu'il ne puisse en résulter aucun abus.

Art. 109. La quantité de bière passible du droit sera évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudière, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit sur cette contenance 20 p. 0/0, pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidents.

Art. 110. Les employés de la régie sont autorisés à vérifier dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin.

Tout excédant à la contenance brute de la chaudière sera saisi. Un excédant de plus du dixième supposera en outre la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment de l'amende encourue.

Tout excédant à la quantité déclarée imposable par l'article 109, sera soumis au droit, quant il sera de plus du dixième de cette quantité, soit qu'on le constate sur les bacs, ou à l'entonnement.

Art. 111. L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que de jour.

Art. 112. Il ne pourra être fait d'un même brassin qu'une seule espèce de bière. Elle sera retirée de la chaudière et mise aux bacs refroidissoirs sans interruption ; les décharges partielles sont par conséquent défendues.

Art 113. La petite bière fabriquée sans ébullition sur des marcs qui auront déjà servi à la fabrication de tous les brassins déclarés, sera exempte de tout droit, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédents, et qu'en sortant de la cuve-matière elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

Art. 114. Les bières destinées à être converties en vinaigre, sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les quantités passibles du droit seront évaluées, lorsque ces bières auront été fabriquées par infusion, en comptant pour chaque brassin la contenance de la cuve dans laquelle le produit des trempes aura dû être réuni pour fermenter, lors même qu'elle ne serait par entièrement pleine.

Il sera déduit sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, quelles que soient les quantités fabriquées, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance des vaisseaux, 20 p. 0/0 pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidents.

En cas d'excédant à la contenance de la chaudière ou de la cuve, il sera fait application des peines établies par l'article 110 pour les autres bières.

Art. 115. A dater du 1er avril 1816, il ne pourra être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de dix hectolitres et au-dessus.

Il est défendu de se servir des chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

Art. 116. Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissements; ils seront, en outre, obligés à déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir; ils fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement de ces vaisseaux les contenances déclarées : cette opération sera dirigée en leur présence par des employés de la régie, et il en sera dressé procès-verbal.

Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

Art. 117. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit vingt-quatre heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

Art. 118. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

Art. 119. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance, dans les villes, et douze heures, dans les campagnes :

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il voudra employer, et l'heure de la mise de feu sous chacune;

2° Le nombre et la qualité des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin;

4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs, pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle devra sortir de la brasserie.

Les brasseurs qui voudront faire, pour la fabrication du vinaigre, un ou plusieurs brassins par infusion, déclareront en outre la contenance de la cuve dans laquelle toutes les trempes devront être réunies pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu une déclaration, en remettra une ampliation, signée de lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication.

Art 120. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée, sans donner ouverture au payement du droit de fabrication, pourvu qu'elle ne serve qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

Art. 121. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un décimètre (environ quatre pouces) de hauteur, qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic, ou autres matières, pour les soutenir ou pour les élever.

Art. 122. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement; les brasseurs devront en conséquence les détruire, ou faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées.

Art. 123. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 116.

Art. 124. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leurs représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries ou non enclavées dans la même enceinte.

Ils seront également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation.

Art. 125. Les brasseurs pourront avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

Art. 126. Les brasseurs auront avec la régie des contributions indirectes, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui sera réglé et soldé à la fin de chaque mois.

Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs.

Art. 127. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au payement du prix de la licence.

Art. 128. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende 200 à 600 francs.

Les bières trouvées en fraude, et les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées, seront en outre saisies et confisquées.

CHAPITRE VI.

DES DISTILLERIES.

Art. 129. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire, par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication.

§ 1er. *Des distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.*

Art. 130. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu, au moins quatre heures d'avance, dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera :

1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2° Le nombre des jours de travail;

3° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières;

4° L'heure du changement des cuves de macération;

5° La quantité de farine qui sera employée;

6° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 131. Les dispositions des articles 116, 117, 124, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

§ 2. *Des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.*

Art. 132. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'article 129, aura lieu, au moins quatre heures d'avance, dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera :

1° Le nombre des jours de travail;

2° La quantité des vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

Art. 133. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conservation des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits.

Art. 134. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie conformément à ce qui est prescrit par l'article 128 ci-dessus.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PRÉSENT TITRE.

Toute personne assujettie par le présent titre à une déclaration préalable, en raison d'un commerce quelconque de boissons, sera tenue, en faisant ladite déclaration, et sous les mêmes peines, de se munir d'une licence, dont le prix annuel est fixé par le tarif ci-annexé.

Art. 136. Dans toutes les opérations relatives aux taxes établies par le présent titre, les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ses contenances.

Art. 137. Toute personne qui contestera le résultat d'un jaugeage fait par les employés de la régie, pourra requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert que nommera le juge de paix, et dont il recevra le serment.

La régie pourra faire vérifier l'opération par un contre-expert qui sera nommé par le président du tribunal d'arrondissement.

Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé mal à propos la contestation.

TITRE II.

DES OCTROIS.

Art. 138. Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommation. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, seront délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux.

La perception du droit se fera sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet.

Art. 139. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exception à cette règle que dans des cas extraordinaires, et en vertu d'une loi spéciale.

Art. 140. Les droits d'octroi qui seront établi à l'avenir sur les boissons, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes, au profit du Trésor.

Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi.

Art. 141. Les règlements d'octroi ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor.

Art. 142. En cas de quelque infraction de la part des conseils municipaux aux règles posées par les articles précédents, le ministre des finances, sur le rap-

port du directeur général des contributions indirectes, en référera au conseil du Roi, lequel statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 143. Des perceptions pourront être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées.

Art. 144. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il en est perçu, sera soumis, au profit du Trésor, à un prélèvement de 10 p. 0/0, à titre de subvention, pendant la durée de la présente loi.

Il sera fait déduction, sur les produits passibles de cette retenue, du montant de la contribution mobilière, dans les villes où elle est remplacée par une addition à l'octroi.

Il en sera de même du montant de l'abonnement que la régie pourrait consentir avec les villes, en remplacement du droit de détail, en exécution de l'article 72 de la présente loi.

Art. 145. Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor, lorsque la régie le jugera convenable; elle fera exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croira nécessaire d'établir.

Lorsque la régie chargera de la perception des droits d'entrée, des préposés commissionnés par elle, les communes seront tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes.

Art. 146. Le directeur général des contributions indirectes commissionnera près de chaque octroi un des préposés ordinaires de la régie ou un préposé spécial, suivant l'importance des villes, lequel sera chargé, sous l'autorité des préfets ou des maires, de prendre connaissance de toutes les opérations, de les surveiller, et d'en rendre compte à qui de droit.

Le traitement du préposé surveillant sera fixé par le ministre des finances, et fera partie des frais de perception de l'octroi.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumis à des règlements particuliers.

Art. 147. Les préposés de tout grade des octrois seront nommés par les préfets, sur la proposition des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra, dans l'intérêt du Trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

Art. 148. Les 10 p. 0/0 du produit net des octrois seront versés dans les caisses de la régie, aux époques qu'elle aura déterminées; le montant de ce prélèvement sera arrêté tous les mois par des bordereaux de recettes et dépenses, visés et vérifiés par le préposé surveillant de l'octroi; le recouvrement s'en poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

Art. 149. La régie des contributions indirectes sera autorisée à traiter de gré à gré avec les communes, pour la perception de leurs octrois; les traités ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances.

Art. 150. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui sera fixé par le ministre secrétaire des finances, à raison du vingt-cinquième brut de la recette présumée.

Le *minimum* ne pourra être au-dessous de 200 francs.

Pour les octrois des grandes villes, il sera présenté des fixations particulières.

Ces cautionnements seront versés au Trésor, qui en payera l'intérêt au taux fixé pour ceux des employés des contributions indirectes.

TITRE III.

CARTES.

Art. 151. A dater de la publication de la présente loi, la fabrication et la vente des cartes à jouer auront lieu exclusivement au profit de l'Etat, sous la direction et la surveillance de la régie des contributions indirectes.

Art. 152. Il sera fait chez les fabricants et débitants de cartes, un inventaire des cartes fabriquées ou en fabrication, ainsi que des matières et ustensiles propres à la fabrication.

Art. 153. Les cartes légalement fabriquées seront reprises par la régie au prix de 1 fr. 35 c. par sixain, pour les jeux de trente-deux cartes, et de 1 fr. 95 c. par sixain, pour les jeux de cinquante-deux cartes, non compris le droit, lequel sera remboursé séparément aux fabricants pour les sixains qui y auront été soumis.

Art. 154. Les papiers filigranés non employés, fournis par la régie, seront également repris par elle au prix qu'ils auront été payés par le fabricant, sauf, toutefois, la quantité qui sera nécessaire pour compléter les jeux dont la fabrication sera commencée. Le fabricant sera tenu de livrer lesdits jeux dans le délai d'un mois, sauf les prolongations qui pourront être accordées par la régie, au prix fixé ci-dessus, ou de payer le droit précédemment imposé, pour le nombre de jeux qu'il ne pourra représenter.

Dans le cas où les cartes ainsi fabriquées seraient jugées de mauvaise qualité, à dire d'experts, elles seront refusées par la régie, qui aura la faculté de retirer un nombre suffisant de cartes de chaque jeu, pour qu'elles ne puissent plus être vendues comme cartes a jouer.

Art. 155. Les feuilles de moulage non employées qui se trouveront en charge au compte des fabricants, lors de l'inventaire, seront rendues à la régie. A défaut de remise desdites feuilles, ou du papier filigrané non employé, les fabricants seront contraints à payer le droit précédemment imposé, sur un nombre de jeux proportionné aux quantités qui ne seront pas représentées.

Art. 156. La régie est autorisée à retenir pour son usage les ustensiles et matières autres que celles ci-dessus spécifiées, qui seront inventoriées chez les fabricants. Le prix en sera fixé de gré à gré, ou réglé par trois experts nommés, l'un par le fabricant, l'autre par la régie, et le troisième par le préfet du département.

Art. 157. Les débitants de cartes, autres que ceux qui sont en même temps fabricants, pourront, jusqu'au 1er avril 1816, vendre les cartes légalement fabriquées qui seront en leur possession lors de l'inventaire. A l'expiration de ce délai, ils seront tenus de livrer à la régie, aux prix ci-dessus fixés, les jeux non détériorés qu'ils n'auront pas vendus.

Art. 158. A dater de l'époque fixée par l'article précédent, nul ne pourra vendre ou distribuer des cartes fabriquées pour le compte du Trésor, s'il n'est proposé à cet effet par la régie des contributions indirectes.

Art. 159. Le prix des cartes à portrait français qui seront livrées par la régie aux consommateurs, ne pourra excéder 40 centimes par jeu de trente-deux cartes, et 60 centimes par jeu de cinquante-deux cartes. La régie pourra néanmoins faire fabriquer, à l'usage des établissements publics, des cartes ayant une marque particulière, dont les propriétaires des ces établissements seront tenus de s'approvisionner exclusivement, et dont les prix pourront être portés au double de ceux qui sont fixés ci-dessus. Quant aux cartes à portraits étrangers, les prix en seront réglés par décision du ministre des finances.

Art. 160. La régie pourra vendre, pour l'exportation des cartes à portraits français ou à portraits étrangers, à des prix inférieurs à ceux qui seront réglés pour la vente aux consommateurs de l'intérieur. Dans ce cas, l'acheteur sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution.

Art. 161. Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra ou colportera sans y être autorisé par la régie, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 francs et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende sera toujours de 3,000 francs.

Art. 162. Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui tiennent des maisons de jeu, des cafés, des auberges, des débits de boissons, et en général des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article seront tenues de souffrir les visites et les exercices des préposés de la régie.

Art. 163. Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de

l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'article 151, des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Art. 164. Les dispositions des articles 348, 349, 350 et 351 de la présente loi, seront applicables à la contrebande sur les cartes à jouer.

TITRE IV.

DROITS SUR LES FERS.

Art. 165. Il sera perçu un droit sur les fers, conformément au tarif ci-après :

Par quintal métrique de fer ou d'acier en barre ou autrement, 3 fr. 75 c., ci.................. 3 75

Par quintal de fonte dite *marchande*, 3 fr., ci. 3 00

Par quintal métrique de fonte en gueuse, 2 fr. 50 c., ci.............................. 2 50

Les droits ci-dessus accrus d'un cinquième pour les fontes, fers ou aciers qui seront obtenus de minerais extraits de mines non concédées.

Seront considérées comme fontes marchandes toutes celles propres à être employées sans passer à la forge.

Il sera fait, à l'exportation des fontes, fers ou aciers, restitution des droits ci-dessus.

Art. 166. Le droit établi par l'article précédent sera perçu, soit sur la fonte en gueuse, soit sur le fer ou acier, selon la méthode qui sera suivie dans chaque établissement pour la conversion du minerai en fer ou en acier.

Art. 167. Tout propriétaire ou maître de fourneaux, d'affinerie ou de forges, ou de tout autre établissement où le minerai est réduit en fonte, en fer ou en acier, sera tenu, sous peine de saisie des matières de toute espèce qui seraient trouvées dans ledit établissement, de faire au bureau de la régie, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, une déclaration indiquant :

1° Le lieu où est situé son établissement;

2° L'espèce de minerai qu'il y emploie:

3° Le lieu d'où il le tire;

4° S'il provient de mine concédée ou de mine non concédée;

5° Le nombre et la dénomination particulière des fourneaux dont il se sert.

6° La nature des produits de sa fabrication.

Tout changement dans le lieu, le procédé ou l'objet de la fabrication, sera toujours précédé d'une nouvelle déclaration.

Art. 168. Les dénommés en l'article précédent seront tenus de se pourvoir, lors de la première déclaration, et, à l'avenir, au commencement de chaque année, d'une licence dont le prix est fixé par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 169. Les obligations imposées par les articles 167 et 168, devront être également remplies, à l'avenir, relativement à tout nouvel établissement, et avant qu'il puisse être mis en activité.

Art. 170. Les dénommés en l'article 167 seront tenus, chaque fois qu'ils voudront mettre leurs fourneaux en feu, d'en faire la déclaration d'avance au bureau de la régie. Le délai sera déterminé, pour chaque établissement, suivant l'espèce de fourneau en usage, et de manière que les commis puissent être présents à la mise en feu, s'ils le jugent nécessaire.

En cas de mise de feu sans déclaration préalable, les employés saisiront les matières qui en proviendront, lors même qu'elles porteraient les marques voulues par l'article suivant.

Art. 171. Dans les établissements dits *hauts-fourneaux* ou autres, où l'on convertit le minerai en fonte, les gueuses seront coulées dans des moules portant chacun deux numéros en caractères distincts : l'un, indicatif de la mise de feu, tel qu'il aura été fixé par la déclaration; l'autre, indicatif de l'ordre dans lequel seront coulées les gueuses provenant d'un même feu. Les employés seront autorisés à saisir les gueuses qui ne seront pas ainsi marquées, et celles qui porteront, soit le même numéro d'extraction, soit un numéro de mise de feu autre que celui indiqué dans la déclaration.

Art. 172. Les dénommés en l'article 167 tiendront un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel ils seront tenus d'inscrire, par ordre de numéros, à mesure qu'elles seront coulées, et avant qu'elles soient refroidies, les gueuses qui proviendront de leurs fourneaux.

Ils seront tenus également d'inscrire sur le même registre, immédiatement après chaque coulée, et avant qu'elles soient refroidies, les fontes marchandes qui seront jetées en moule, avec indication des quantités de chaque espèce, et en les désignant par leur dénomination particulière, leur nombre de points ou numéros, leurs ornements, leur longueur, largeur, diamètre ou autres dimensions, ou, enfin, par toute autre marque distinctive.

Toute fonte en gueuses ou fonte marchande qui serait trouvée dans les moules ou ailleurs sans avoir été enregistrée, sera saisie par les employés.

Art. 173. Lors de leurs visites, les employés de la régie prendront en charge, par nombre et espèce, sur leurs registres portatifs, au compte des dénommés en l'article 167, les fontes inscrites sur les registres de ces derniers, lesquels seront tenus de représenter lesdites fontes aux employés aussitôt après qu'elles seront refroidies, comme aussi d'en faire faire la pesée, en leur présence, dans le lieu où elles auront été coulées.

Le poids ainsi constaté sera porté, par les commis, sur leur registre portatif, par un nouvel acte, à la suite de leur enregistrement préliminaire, ainsi que sur les registres des maîtres de forges.

Art. 174. Les employés de la régie, ni les maîtres de forges, ne pourront respectivement exiger que la pesée, tant des fontes en gueuses que des fontes marchandes, soit faite pendant la nuit.

Art. 175. Il est défendu aux dénommés en l'article 167, sous peine de saisie, d'enlever, d'échanger ou de transporter dans les râperies, magasins et autres lieux dépendant de leur établissement, tout ou partie des fontes en gueuses ou fontes marchandes provenant d'une même coulée, ou de confondre ensemble celles de deux coulées, avant qu'elles aient été vues et examinées par les employés, pesées en leur présence, et que le poids en ait été inscrit par eux sur leurs registres portatifs.

Art. 176. Les fers de fonte de toute espèce seront également pesés en présence des commis, et le poids inscrit sur leurs registres portatifs. Il en sera de même des fontes marchandes qui seront cassées ou défectueuses, lesquelles ne seront soumises au droit que comme fonte en gueuses. Lorsque lesdits jets et pièces défectueuses seront remis dans les fourneaux pour y être refondus, les employés en porteront le poids en décharge sur leurs registres portatifs, pourvu que la pesée et la remise au fourneau aient eu lieu en leur présence.

Art. 177. Il sera accordé aux maîtres de forges, pour leur tenir lieu d'indemnité, en raison des ébarbures et du sable qui ne peuvent être détachés des chaudières, marmites, réchauds, poêles et autres objets du même genre, qu'au moyen de la râpe, une diminution de 5 p. 0/0 sur le poids desdites pièces de fonte.

Art. 178. Dans les établissements où le fer et l'acier sont obtenus immédiatement du minerai, sans passer à l'état de fonte, les maîtres de forges seront tenus d'apposer sur les fers ou aciers provenant d'un même feu, le numéro indicatif de la mise de feu, tel qu'il sera fixé par la déclaration, sous peine de saisie des fers ou aciers qui seraient trouvés sans numéro, ou ayant un numéro autre que celui de la mise de feu.

Art. 179. Les dispositions des articles 172, 173, 174 et 175 ci-dessus, relatives aux fontes provenant de hauts-fourneaux, seront observées à l'égard des fers ou aciers fabriqués dans les établissements désignés en l'article précédent.

Art. 180. Le décompte des droits sur les quantités de fonte, de fer ou d'acier, qui auront été inscrites aux registres portatifs des employés, sera établi à la fin de chaque mois. Le montant desdits droits sera acquitté aussitôt après par les dénommés en l'article 167. Lorsque la somme due s'élèvera à 300 francs au moins, elle pourra être payée en obligations dûment cautionnées à trois, six et neuf mois de terme.

Art. 181. Les propriétaires de forges et fourneaux seront solidairement responsables, avec les maîtres de forges, directeurs ou autres, des droits acquis au Trésor dans leurs établissements.

Art. 182. Les maîtres ou directeurs de forges ou fourneaux seront soumis aux visites et aux exercices des employés de la régie, et tenus de souffrir tous recensements et vérifications. A cet effet, ils ouvriront aux-

dits employés, chaque fois qu'ils en seront requis, les ateliers, magasins et autres lieux dépendant de leurs établissements, et leur fourniront les poids, balances, romaines et ouvriers nécessaires pour procéder à la pesée des fontes, fers ou aciers.

Art. 183. La régie des contributions indirectes pourra consentir, de gré à gré, avec les maîtres de forges, des abonnements pour les droits qu'ils auront à payer sur les fontes, fers ou aciers.

Ces abonnements seront faits, soit pour une somme fixe par année, soit pour une somme déterminée par chaque quintal métrique du minerai qui sera employé dans les fourneaux. Ils seront faits par écrit et ne pourront avoir plus de durée qu'une année : ils ne seront définitifs qu'avec l'approbation de la régie, et seront révocables de plein droit en cas de fraude ou de contravention dûment constatée. Le montant des abonnements à l'année sera exigible par trimestre et d'avance. Le décompte des sommes dues en raison du minerai mis aux fourneaux, sera établi et soldé de la même manière que celui du droit sur les fontes ou fers.

Art. 184. Les fers et aciers non ouvrés, ainsi que les fontes en gueuses et fontes marchandes, qui, lors de la publication de la présente loi, seront en la possession des propriétaires, maîtres ou directeurs de fourneaux, d affineries ou de forges, ou chez toute personne faisant le commerce des fontes, fers ou aciers, seront soumis au droit établi par l'article 165. A cet effet, il sera fait un inventaire général desdites matières chez les dénommés ci-dessus, pour lequel ils seront tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur fournir les poids, balances, romaines et ouvriers nécessaires à la pesée des fontes, fers ou aciers en leur possession. Le montant du droit sur les quantités qui seront inventoriées, sera exigible sans délai, et pourra être acquitté en obligations, dans le cas prévu par l'article 180.

Les fontes, fers ou aciers qui seront soustraits à l'inventaire, seront saisis par les employés de la régie.

Art. 185. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 300 francs à 1,000 francs.

TITRE V.

DROIT DE MARQUE SUR LES CUIRS ET PEAUX.

Art. 186. Il sera perçu, dans toute l'étendue du royaume, sur les cuirs et peaux tannés ou apprêtés, un droit de marque, conformément au tarif annexé à la présente loi, sous le nº 4.

Art. 187. Seront seules exemptées de la marque et du droit, les peaux d'agneau et de chevreau apprêtées en pelleteries et fourrures, par les pelletiers-fourreurs qui ne font pas d'autre commerce de cuirs et peaux.

Art. 188. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, les tanneurs, mégissiers, hongroyeurs, chamoiseurs, maroquiniers, corroyeurs et tous autres qui fabriquent ou apprêtent des cuirs ou peaux, seront tenus, sous peine de saisie des cuirs, peaux, matières, cuves et autres ustensiles de toute espèce qui seront trouvés en leur possession, de faire au bureau de la régie la déclaration du nombre de leurs établissements et du lieu où ils seront situés, et de se pourvoir d'une licence dont le prix est fixé par le tarif ci-annexé.

Les mêmes obligations devront être remplies à l'avenir avant la mise en activité de nouveaux établissements.

Art. 189. La déclaration prescrite par l'article précédent devra énoncer le nombre de fosses à tanner, de fosses à chaux et de cuves à passement ou à coudrement que renferme chaque établissement : chacune de ces fosses ou cuves portera un numéro d'ordre. Il y aura autant de séries que d'espèces de fosses ou de cuves ; le nombre ne pourra en être augmenté ni diminué sans une déclaration préalable.

Art. 190. Les employés des contributions indirectes suivront la fabrication des peaux chez les dénommés en l'article 188, et les frapperont d'une première marque au moment où elles auront subi une préparation suffisante pour que l'empreinte ne puisse plus s'effacer. La régie déterminera, suivant les localités, les divers procédés de fabrication et les espèces de cuirs ou peaux fabriqués, le moment où la marque de préparation ou de charge devra être apposée.

Art. 191. Les cuirs ou peaux marqués seront pris en charge par nombre et espèce : ils devront être présentés aux employés après que la fabrication en sera terminée. Faute de satisfaire à cette obligation, le fabricant sera tenu au payement du droit sur les cuirs ou peaux manquants, lequel sera réglé en raison du poids le plus élevé des cuirs ou peaux de même espèce ou qualité.

Il sera fait décharge des peaux qui auront été détériorées dans le cours de la fabrication, de manière à ne pouvoir servir à aucun usage.

Art. 192. Les dénommés en l'article 188 seront tenus de déclarer au bureau de la régie, au moins trois heures d'avance, le moment où ils commenceront les opérations suivantes, ainsi que le nombre et l'espèce de peaux qui devront y être soumises, savoir :

Pour les tanneurs, la première mise de peaux dans une fosse à *tan*, ou dans *le jus de tan*, quand elles ne doivent pas être mises en fosse ;

Pour les hongroyeurs et les mégissiers, la première mise en *alun ;*

Pour les chamoiseurs et maroquiniers, la première en *confit* ou en *coudrement.*

Art. 193. Une semblable déclararation sera faite par les mêmes fabricants, pour chaque partie de cuirs ou peaux en apprêt, lorsque la fabrication en sera terminée. La déclaration des tanneurs énoncera particulièrement le jour et l'heure où ils entendront ouvrir leurs fosses. Cette ouverture ne pourra être faite que de jour.

Art. 194. Les employés marqueront d'une seconde empreinte, dite *de perception*, les peaux ou cuirs dont la fabrication sera terminée et en constateront le poids.

Art. 195. Tout tanneur ou autre fabricant de cuirs ou peaux, sera tenu de mettre sur la porte de son établissement et à l'extérieur, son nom et l'indication de sa profession ; il sera tenu, en outre, d'avoir un marteau particulier, sur lequel seront gravés ses nom, prénoms et demeure, et d'en apposer l'empreinte sur tous les cuirs et peaux de sa fabrication, à l'instant même où les employés de la régie apposeront la marque de perception.

Art. 196. Il sera fait dépôt au greffe du tribunal de première instance de chaque arrondissement, d'une empreinte de chacun des marteaux de la régie, ainsi que du marteau particulier de chaque fabricant.

Les tanneurs et autres fabricants, seront, en outre, tenus de déposer pareille empreinte de leur marteau, au bureau du contrôleur de l'arrondissement où seront situés leurs établissements.

Art. 197. Les tanneurs et autres fabricants ne pourront vendre des cuirs et peaux qu'après qu'ils auront été pesés et marqués de perception.

Toutefois il pourra être vendu par les tanneurs des peaux de veau en humide sur les bords des fosses, mais à des corroyeurs seulement, et pourvu qu'elles aient été prises en charge et marquées de préparation.

Art. 198. Les corroyeurs ne pourront enlever des peaux, en vertu de l'article précédent, qu'elles ne soient accompagnées d'un acquit-à-caution; elles seront prises en charge à leur compte, et suivies, dans la préparation, conformément aux dispositions des articles 191, 192 et 193 ; enfin, elles seront pesées et marquées de perception, lorsqu'elles auront reçu les derniers apprêts de la corroierie.

Art 199. Il est défendu aux tanneurs de soumettre leurs peaux à l'action du tan ou du jus de tan, ailleurs que dans les fosses ou cuves déclarées pour cet usage, conformément à l'article 189. Toutes peaux trouvées mises au tan dans une fosse à chaux, cuve ou autre lieu, sans déclaration préalable, seront saisies par les employés.

Art. 200. Les fabricants hongroyeurs ne pourront vendre des cuirs en blanc et non préparés en suif, avant d'en avoir fait la déclaration. L'enlèvement de ces cuirs en blanc ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront été pesés et marqués de perception.

Art. 201. Les fabricants chamoiseurs qui enverront fouler leurs peaux au moulin, seront tenus, au retour, et avant que les voitures puissent être déchargées, d'en faire la déclaration, et d'y énoncer le nombre et l'espèce de peaux qui rentreront dans leurs magasins, lesquelles, en exécution de l'article 190, seront marquées de préparation, après la première ouverture sur le palisson, et ensuite prises en charge.

Art. 202. Tous les fabricants seront tenus de fournir

aux employés de la régie les poids et balances nécessaires, comme aussi de mettre à leur disposition des ouvriers en nombre suffisant, soit pour peser et marquer les cuirs et peaux, soit pour opérer les autres vérifications autorisées.

Art. 203. Les marchands de cuirs ou peaux de toute espèce, et ceux des fabricants qui vendront en détail, seront tenus de conserver les morceaux où la marque sera empreinte, et de les représenter à toute réquisition des employés de la régie. Ils ne pourront couper les cuirs en morceaux, pour les vendre, qu'en présence des employés, lesquels seront tenus de les contremarquer sans frais.

Art. 204. Le décompte des droits dus par chaque fabricant sur les cuirs marqués de perception, sera arrêté tous les mois, et le payement en sera dès lors exigible. Lorsque la somme due s'élèvera à 300 francs et au-dessus, le fabricant pourra l'acquitter en obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois de terme.

Art. 205. Dans les huit jours de la mise à exécution de la présente loi, il sera fait chez les tanneurs, fabricants, marchands et autres qui vendent, préparent ou emploient des cuirs ou peaux, un inventaire général de tous les cuirs et peaux qui seront en leur possession. Ceux qui sont fabriqués ou apprêtés, seront marqués au même instant des marques de préparation et de perception, et soumis au droit.

A l'égard des cuirs et peaux qui seront trouvés en préparation chez les fabricants, et dont la fabrication sera assez avancée pour qu'ils puissent recevoir l'empreinte du marteau de préparation, ceux qui seront en évidence seront marqués et pris en charge; et ceux qui seront en fosse, en cuve ou en travail, seront simplement pris en charge sur la déclaration du fabricant, lequel sera tenu de les représenter aux employés, et de les faire marquer à mesure que le travail le permettra.

Art. 206. Tous les fabricants dénommés en l'article 188, ainsi que les marchands et ouvriers qui vendent, préparent ou emploient des cuirs ou peaux, seront soumis aux visites des employés de la régie, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, magasins, ateliers, caves et celliers, comme aussi de leur représenter les cuirs ou peaux fabriqués qu'ils auront en leur possession.

Tous les cuirs ou peaux non revêtus des marques de la régie, qui seront trouvés, après l'inventaire prescrit par l'article précédent, chez lesdits fabricants, marchands ou ouvriers, ou partout ailleurs, seront saisis par les employés.

Art. 207. Il sera fait restitution par la régie du droit de marque sur les cuirs ou peaux fabriqués ou apprêtés qui seront exportés à l'étranger.

Art. 208. Pour obtenir cette restitution, les fabricants ou marchands feront la déclaration au bureau de la régie, des cuirs ou peaux qu'ils voudront exporter, et se muniront d'un permis d'exportation, au dos duquel ils seront tenus de rapporter un certificat délivré par les préposés des contributions indirectes, ou ceux des douanes, attestant que les cuirs ou peaux y énoncés sont sortis du territoire.

Ce certificat ne pourra être délivré que la marque de perception n'ait été annulée et remplacée par une marque d'exportation. Tous cuirs ou peaux trouvés dans l'intérieur du royaume avec cette dernière empreinte, seront assimilés à ceux qui ne seraient pas marqués.

Art. 209. Toute contrefaçon des marteaux, presses ou autres instruments servant à apposer les marques de la régie, tout emploi frauduleux des véritables marteaux, presses ou autres instruments, toute imitation desdites marques, seront punis des peines portées par le Code pénal pour le crime de faux, ou de celles prononcées par les articles 142 et 143 du même Code.

Art. 210. Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 200 à 600 francs, et de la confiscation des objets saisis.

TITRE VI.

DROITS SUR LES PAPIERS.

Art. 211. Il sera perçu à la fabrication des papiers un droit fixé ainsi qu'il suit :

Sur ceux connus dans le commerce sous la dénomination générale de *vélins*, de *fins*, de *moyens*, quels que soient le format et la couleur, y compris ceux destinés à l'usage des arts, 20 centimes par kilogramme;

Sur ceux dits *bulle* ou *gris*, ou autres qualités inférieures, quels que soient le format et la couleur, 10 centimes par kilogramme ;

Ne sont affranchis du droit que les gros papiers dits *maculatures*, servant aux emballages ou à tout autre usage de ce genre.

Il sera fait restitution du droit imposé par le présent article, pour les papiers qui seront exportés à l'étranger. Les formalités à observer pour obtenir cette restitution, seront les mêmes que celles prescrites par l'article 208.

Art. 212. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, tout fabricant de papier sera tenu de faire au bureau de la régie une déclaration indiquant : 1° le lieu où est situé son établissement, ainsi que les moulins, magasins, ateliers et autres lieux servant à la fabrication ou à la vente du papier; 2° le nombre de ses cuves.

Il se munira en même temps, et à l'avenir au commencement de chaque année, d'une licence dont le prix est fixé par le tarif annexé à la présente loi.

Les mêmes obligations seront remplies, à l'avenir, par tout nouveau fabricant, avant la mise en activité de son établissement.

Art 213. Les fabricants seront tenus de continuer, sans interruption, la fabrication du papier après qu'il aura été collé et séché, et de le mettre en rames aussitôt après qu'il aura reçu la dernière préparation. Ils seront tenus également d'indiquer par écrit, sur l'enveloppe de chaque rame, l'espèce et la qualité du papier dont elle sera formée.

Art. 214. Les fabricants tiendront un registre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel ils inscriront chaque jour, par quantités, espèces et qualités, les papiers qu'ils auront fabriqués et ceux qu'ils auront vendus.

Art. 215. Les employés de la régie, lors de leurs visites, reconnaîtront les papiers qui auront été mis en rames. Ces papiers seront pesés en leur présence, et ils en inscriront le poids sur leur registre portatif, avec désignation du nombre de rames et des espèces et qualités. Ils apposeront en même temps sur chaque rame, et au choix de la régie, soit une vignette, soit un plomb.

Art. 216. Il est défendu aux fabricants d'enlever les papiers de l'atelier où ils sont mis en rames, avant qu'ils aient été reconnus par les employés, vignetés ou plombés, et inscrits sur leurs registres portatifs. Les papiers en rames trouvés ailleurs que dans lesdits ateliers, avant que ces formalités aient été remplies, seront saisis.

Art. 217. Tout papier qui sera transporté sans être revêtu de la vignette ou sans être marqué du plomb de la régie, sera saisissable.

Art. 218. Le décompte des droits sur les quantités de papier dont la fabrication aura été constatée, sera établi à la fin de chaque mois. Le montant en sera exigible de suite. Lorsque la somme due s'élèvera à 300 francs et au-dessus, le fabricant pourra l'acquitter en obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois de terme.

Art. 219. A compter du 1er avril prochain, tout fabricant sera tenu de faire entrer dans le filigrane de son papier son nom ou tout autre signe qui fasse reconnaître sa fabrique. Le type de cette marque sera déposé au greffe du tribunal d'arrondissement. Tout papier fabriqué après ce délai, qui ne porterait pas de marque de fabrique, sera saisissable.

Art. 220. Les fabricants, marchands ou débitants de papier, les imprimeurs et tous autres qui vendent ou emploient du papier, seront soumis aux visites et exercices des employés de la régie, dans leurs manufactures, ateliers, magasins, boutiques et autres lieux en dépendant. Ils seront tenus, en conséquence, de souffrir tous recensements et vérifications, et de fournir aux employés, chaque fois qu'ils en seront requis, les poids, balances, romaines, ustensiles et ouvriers nécessaires à la pesée des papiers.

Art. 221. En cas de fabrication de papier sans qu'il ait été fait une déclaration préalable, conformément à l'article 212, les employés de la régie saisiront les matières, papiers et ustensiles qu'ils trouveront dans les

maisons ou ateliers où ladite fabrication sera découverte, ainsi que dans les lieux en dépendant.

Art. 222. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, les dénommés en l'article 220 seront tenus de déclarer et de représenter aux employés de la régie tous les papiers qu'ils auront en leur possession. Ces papiers seront formés en rames et marqués de la vignette ou du plomb de la régie. Ils seront ensuite pesés et soumis au droit imposé par l'article 221, lequel sera exigible de suite, et pourra être acquitté en obligations à terme, dans le cas prévu par l'article 218.

Art. 223. A partir de l'inventaire prescrit par l'article précédent, les marchands ou débitants de papier, les imprimeurs ou autres qui vendent ou emploient le papier, ne pourront en avoir en leur possession qui ne soit en rames revêtues de la vignette ou marquées du plomb de la régie. Ils ne pourront avoir pour la vente ou pour l'emploi plus d'une rame ouverte de même espèce et qualité, sauf les exceptions qui pourront être accordées par les règlements. Toute quantité de papier, autre que celle ainsi autorisée, qui sera trouvée sans plomb ou vignette, sera saisie.

Art. 224. Indépendamment de la taxe établie par l'article 211, il sera perçu un droit à la fabrication du papier de tenture, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le n° 5, lequel droit sera également restitué en cas d'exportation.

Art. 225. Les fabricants de papier de tenture représenteront aux préposés de la régie les papiers dûment vignetés ou plombés, qu'ils recevront pour être employés à leur fabrication, lesquels seront pris en charge dans un compte ouvert à cet effet.

Art. 226. Les papiers ne pourront être livrés à l'impression, qu'au préalable les employés n'aient apposé une marque après l'assemblage, sur chaque rouleau, portion de rouleau, sujet détaché ou autre pièce. Les fabricants seront tenu de représenter, après l'impression, le nombre de rouleaux ou autres pièces ainsi marqués, et les employés les frapperont d'une nouvelle marque.

Art. 227. Chaque fois que les employés apposeront cette dernière marque, ils inscriront sur leurs registres portatifs, par nombre, espèces et qualités, les rouleaux ou autres pièces qu'ils auront marqués.

Art. 228. Les feuilles sur lesquelles les marques de la régie seront apposées, ne pourront être de dimensions différentes de celles des autres feuilles du rouleau, ni porter un autre fond ou un autre dessin. Tout rouleau qui ne serait pas en tout semblable aux feuilles marquées, sera saisissable.

Art. 229. Il est défendu aux fabricants d'enlever des ateliers où les papiers de tenture reçoivent la dernière préparation, les rouleaux nouvellement fabriqués, avant qu'ils aient été marqués par les employés et inscrits sur leurs registres portatifs. Tous rouleaux non marqués qui seraient trouvés ailleurs que dans ces ateliers, ou confondus avec les rouleaux marqués, seront saisis par les employés.

Art. 230. Les dispositions des articles 212, 214, 218, 220 et 221 ci-dessus, relatives aux fabricants, marchands et débitants de papier, seront applicables aux fabricants, marchands ou débitants de papier de tenture.

Art. 231. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, les dénommés en l'article précédent seront tenus de déclarer et de représenter aux employés de la régie les papiers de tenture qu'ils auront en leur possession, pour qu'ils soient marqués et soumis au droit établi par l'article 224. Le montant de ce droit sera exigible de suite, et pourra être acquitté en obligations, dans le cas prévu par l'article 218.

Art. 232. A partir de l'inventaire prescrit par l'article précédent, les marchands ou débitants de papiers de tenture ne pourront en avoir en leur possession qui ne soient revêtus des marques de la régie. Tout papier de tenture non revêtu desdites marques, qui serait trouvé chez lesdits marchands ou débitants, ou en circulation, sera saisissable.

Art. 233. Il sera fait dépôt par la régie, au greffe du tribunal de première instance de chaque arrondissement, d'une empreinte des plombs, marques ou vignettes qu'elle fera apposer sur les papiers en rames ou papiers de tenture qui seront fabriqués dans l'arrondissement.

Art. 234. Toute contrefaçon des timbres, poinçons ou autre instruments servant à frapper les vignettes, marques ou plombs de la régie, tout emploi frauduleux des véritables timbres, poinçons ou autres instruments, toute imitation desdites marques, seront punis, suivant les cas, des peines portées par le Code pénal pour le crime de faux, ou de celles prononcées par les articles 142 et 143 du même Code.

Art. 235. Toute autre convention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 200 francs à 600 francs, et de la confiscation des objets saisis.

TITRE VII.

DROIT DE FABRICATION DES HUILES.

Art. 236. Il sera perçu, à la fabrication des huiles, un droit fixé à 20 centimes par kilogramme, pour les huiles d'olive, d'œillette, d'amande et de poisson, et à 10 centimes par kilogramme, pour les huiles de noix, de colza, de chenevis, de lin, de térébenthine, de navette, de rabette et autres. Ce droit sera payé au bureau de la régie, avant que les huiles soient enlevées du moulin ou de tout autre lieu où elles auront été fabriquées.

Art. 237. Tout propriétaire ou fermier d'un moulin à huile sera tenu de faire sa déclaration au bureau de la régie, dans les trois jours qui suivront la mise à exécution de la présente loi, et, à l'avenir, avant la mise en activité d'un nouveau moulin. Cette déclaration contiendra les nom, prénoms et demeure du déclarant, le nombre de roues du moulin et le lieu où il sera situé.

Lesdits propriétaires ou fermiers seront tenus, en outre, de se pourvoir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé par le tarif ci-annexé.

Les mêmes obligations sont imposées relativement à tout établissement, quel qu'il soit, où il serait fabriqué des huiles.

Art. 238. Quand un moulin ou une fabrique ne sera mis en activité que pendant un certain temps de l'année, il devra aussi être fait déclaration d'avance des jours d'ouverture et de cessation

Art. 239. En cas de fabrication sans déclaration préalable, conformément aux deux articles précédents, les employés de la régie saisiront les matières, huiles et ustensiles qu'ils trouveront dans les lieux où ladite fabrication sera découverte.

Art. 240. Les propriétaires ou fermiers des moulins ou autres établissements seront tenus d'inscrire, à mesure de la fabrication, sur un registre coté et paraphé par le juge de paix, les quantités et espèces d'huile qu'ils auront fabriquées, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui.

Art. 241. Les préposés de la régie prendront en charge sur leurs registres portatifs, au compte des dénommés en l'article précédent, les huiles ainsi fabriquées, et feront décharge, au même compte, des quantités enlevées pour lesquelles il leur sera justifié du payement du droit.

Art. 242. Il est défendu à toute personne d'enlever des huiles du moulin ou de la fabrique, que le droit n'en n'ait été acquitté. En conséquence, les employés de la régie se feront exhiber la quittance dudit droit pour toutes les huiles qu'ils rencontreront dans le rayon d'un kilomètre autour de chaque moulin. Ils saisiront celles qui seront enlevées sans quittance, ainsi que la valeur réprentative de celles qu'ils trouveront manquant au moulin, lorsqu'il ne leur sera pas justifié que le droit ait été payé avant l'enlèvement. A l'égard des quantités qui seront trouvées au moulin en excédant de celles qui auront été inscrites aux registres portatifs, elles seront également saisies.

Art. 243. Les employés de la régie seront autorisés à faire dans les moulins ou fabriques, ainsi que dans les maisons, magasins, caves, celliers et autres lieux en dépendant, toutes les visites, vérifications et recensements qu'ils jugeront nécessaires. Les propriétaires ou fermiers seront tenus de souffrir lesdites opérations, et de fournir aux employés, lorsqu'ils en seront requis, les moyens de constater le poids des huiles existant dans les établissements.

Art. 244. Les huiles imposées au droit de 20 centimes par kilogramme, qui seront inscrites au registre du fabricant ou déclarées au bureau, lors du payement du droit, comme appartenant à la classe de celles qui sont imposées à 10 centimes seulement, seront saisies par les employés.

Art. 245. La régie des contributions indirectes pourra

consentir, de gré à gré, avec les propriétaires ou fermiers des moulins et fabriques, des abonnements calculés sur les droits auxquels donneraient ouverture les quantités approximatives d'huiles fabriquées dans chaque moulin.

Art. 246. Lesdits abonnements seront faits par écrit, pour une année seulement; ils ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie et l'avis du sous-préfet; ils seront révoqués de plein droit, en cas de changements faits au moulin ou à la fabrique, dans le but d'accroître son activité. Le prix en sera exigible par trimestre et d'avance.

Art. 247. Le droit de fabrication des huiles, ou le prix des abonnements, pourra être acquitté en obligations à terme dûment cautionnées, toutes les fois que la somme à payer sera de 300 francs et au-dessus.

Art. 248. Il sera fait restitution, à l'exportation des savons de fabrique française, d'une somme de 12 francs par 100 kilogrammes, représentant le droit payé sur les huiles employées à la fabrication.

Art. 249. Cette restitution ne sera accordée que pour les savons qui seront exportés à partir du 1er janvier 1817.

Art. 250. Pour obtenir ladite restitution, les fabricants ou négociants qui voudront exporter des savons à l'étranger en feront la déclaration au bureau de la régie, et se muniront d'un permis d'exportation, au dos duquel ils seront tenus de rapporter un certificat délivré par les préposés des douanes, attestant la sortie du territoire ou l'embarquement des savons y énoncés.

La régie des contributions indirectes pourra, en outre, suivant les localités, exiger que les savons déclarés pour l'exportation soient reconnus par ses employés, pesés en leur présence et plombés avant l'enlèvement, et qu'ils soient représentés aux employés de ladite régie, au lieu d'embarquement ou de sortie.

Art. 251. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 300 francs, laquelle pourra, suivant les cas, être prononcée contre le propriétaire de l'huile, ou celui du moulin ou de la fabrique, ou contre tous les deux solidairement.

TITRE VIII.

DROITS SUR LES DRAPS ET TOILES.

Art. 252. Il sera perçu au foulage des draps et autres étoffes de laine, ainsi qu'au blanchiment des toiles et autres tissus de lin ou de chanvre, un droit fixé ainsi qu'il suit, par mètre de longueur, savoir :

1° Sur celles desdites étoffes dont la valeur n'excède pas 5 fr. le mètre	» fr.	20 c.
2° Sur celles d'une valeur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement	»	40
3° Sur celles au-dessus de 10 fr. jusqu'à 25 fr. inclusivement	1	
4° Sur celles au-dessus de 25 fr. jusqu'à 40 fr. inclusivement	1	75
5° Sur celles au-dessus de 40 fr. jusqu'à 60 fr. inclusivement	2	90
6° Sur celles au-dessus de 60 fr	3	50

Il sera fait restitution, à l'exportation des draps et toiles de fabrique française, du montant du droit qui aura été perçu en vertu du présent article.

Art. 253. Pour l'application du tarif ci dessus, il sera dressé dans chaque département, par le préfet en conseil de préfecture, et sur l'avis de la chambre de commerce, ou, à son défaut, d'un comité de négociants et de fabricants, formé à cet effet, un tableau comprenant, sous leurs différentes dénominations, toutes les étoffes de laine, de lin ou de chanvre, qui sont fabriquées dans le département; elles seront rangées audit tableau dans chacune des classes auxquelles elles se trouveront appartenir, en raison de leur valeur marchande entre les mains des fabricants.

Les arrêtés par lesquels les préfets promulgueront le tableau ci-dessus, seront soumis à l'approbation du ministre des finances, et néanmoins exécutés provisoirement.

Art. 254. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire de moulin à foulon, de blanchisserie ou de tout autre établissement servant au foulage ou au blanchiment des étoffes désignées dans l'article 252, sera tenu, sous peine de saisie des étoffes et ustensiles qui seraient trouvés en sa possession, de déclarer au bureau de la régie sa profession et le lieu où est situé son établissement, et de se pourvoir d'une licence dont le prix est fixé par le tarif ci-annexé. Les mêmes obligations seront remplies, à l'avenir, avant la mise en activité de tout nouvel établissement.

Art. 255. Toute personne qui fera conduire des étoffes de laine au foulon ou des toiles à la blanchisserie, sera tenue d'en faire la déclaration au bureau que la régie aura placé près de chacun de ces établissements. Cette déclaration contiendra le nom de l'étoffe, le nombre de pièces, leur longueur et largeur, ainsi que l'obligation d'en acquitter le droit après le blanchiment ou le foulage.

Art. 256. Les propriétaires de moulins à foulon ou de blanchisseries ne pourront recevoir dans leur établissement des étoffes qui ne seraient pas accompagnées d'une ampliation de la déclaration prescrite par l'article précédent. Ils tiendront un registre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel ils inscriront lesdites étoffes suivant les indications contenues dans la déclaration, avec désignations du nom du propriétaire. Les étoffes qui seraient trouvées dans lesdits établissements et pour lesquelles ces formalités n'auraient pas été remplies, seront saisies.

Art. 257. Les draps, toiles ou autres étoffes, ne pourront être enlevés des moulins ou blanchisseries, sans être conduits immédiatement au bureau de la régie, pour y être mesurés et soumis au droit.

Art. 258. Le droit sur les étoffes représentées au bureau de la régie sera payé comptant. Toutefois les fabricants pourront être admis à ne payer le droit qu'à la fin de chaque mois, moyennant qu'ils en souscrivent l'engagement par eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoir, au bureau de la régie, chaque fois qu'ils y présenteront des étoffes. Les droits ainsi soumissionnés seront recouvrables par voie d'avertissement et de contrainte; il pourront être acquittés en obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois de terme, lorsque la somme due pour un mois s'élèvera à 300 francs et au-dessus.

Art. 259. Les propriétaires de moulins à foulon, de blanchisseries, et toutes autres personnes qui se livrent au foulage ou au blanchiment d'étoffes destinées à la vente ou appartenant à autrui, seront soumis aux obligations imposées par la présente, et tenus de souffrir les visites et exercices des employés de la régie dans leurs établissements, usines, magasins, enclos et autres lieux en dépendant.

Art. 260. La régie pourra consentir des abonnements de gré à gré avec les propriétaires des moulin à foulon ou de blanchisseries. Les règles posées par les articles 245 et 246 de la présente loi seront applicables à ces abonnements.

Art. 261. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 300 francs à 1,000 francs, laquelle pourra être prononcée, suivant les cas, contre les propriétaires des étoffes, contre le foulon, ou le propriétaire de la blanchisserie, ou enfin contre les uns et les autres solidairement.

TITRE IX.

DROITS SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES.

Art. 262. Le transport des marchandises par terre et par eau est placé sous la surveillance de la régie des contributions indirectes.

Art. 263. Tout propriétaire d'une voiture destinée au roulage sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et de se rendre responsable du conducteur, soit envers le commerce, soit envers la régie, pour tous faits relatifs au transport des marchandises, qui donneraient lieu à des poursuites contre le conducteur.

Art. 264. La déclaration contiendra le nom, la profession et la demeure du propriétaire de la voiture, le nom et le signalement du conducteur, le nombre de chevaux dont la voiture sera attelée, et le poids qu'elle pourra porter habituellement. Par suite de cette déclaration, il sera délivré pour le conducteur un permis de circulation sur parchemin, présentant les mêmes indications. En outre, le poids mentionné dans la déclaration sera ins-

primé sur la plaque de la voiture, avec un poinçon particulier à la régie.

Art. 265. Le prix du permis de circuler sera de 2 francs, y compris le droit de timbre de la régie des contributions indirectes.

Art. 266. Les dispositions des articles 263, 264 et 265 ci-dessus, sont applicables à tout propriétaire de bateaux, de quelque espèce que ce soit, servant au transport des marchandises sur les fleuves, rivières ou canaux. Ce qui est relatif à la désignation de la voiture dans la déclaration, sera remplacé par le nom, l'espèce et la capacité du bateau.

Art. 267. Il pourra n'être fait qu'une déclaration et n'être délivré qu'un permis pour plusieurs voitures ou bateaux, lorsqu'ils devront toujours circuler ensemble et sous la conduite d'un seul conducteur ou patron.

Art. 268. Tout conducteur de voiture ou de bateau qui se trouvera éloigné de la résidence de son propriétaire, lors de la publication de la présente loi, sera tenu de se munir, au premier bureau de la régie, et dans six jours pour tout délai, d'un permis provisoire de circuler, lequel ne sera valable que pour trois mois, et devra être remplacé, à cette époque, par le permis qui sera délivré au propriétaire en suite de sa déclaration, conformément à l'article 264.

Art. 269. Tout entrepreneur ou commissionnaire de roulage, ainsi que tout entrepreneur ou commissionnaire de transport par eau, sera tenu, pour exercer cette profession, de se munir, au bureau de la régie, d'une licence annuelle, dont le prix est fixé par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 270. Il est fait défense à toute personne autre que celles qui seront pourvues de licence, conformément à l'article précédent, de signer une lettre de voiture ou de servir d'intermédiaire, à quelque titre que ce soit, entre les rouliers ou patrons de bateau et les propriétaires de marchandises.

Art. 271. La régie des contributions indirectes fera imprimer des lettres de voiture à souche, et marquées à son timbre, qu'elle distribuera, à mesure de leurs besoins, aux seuls commissionnaires ou entrepreneurs pourvus de licence, et dont ils payeront le prix, lequel est fixé à cinquante centimes, timbre compris.

Art. 272. Tout commissionnaire ou entrepreneur sera tenu, avant le départ d'un chargement, d'en présenter au bureau de la régie les lettres de voitures remplies et signées, et d'y acquitter un droit, lequel sera perçu d'après l'énoncé desdites lettres de voiture, et à raison d'un centime par 100 kilogrammes et par lieue de poste. Le préposé de la régie donnera quittance sur la lettre de voiture même.

Ce droit ne sera pas perçu sur les chargements de bois de chauffage ou de construction, de pierres, plâtres, chaux ou autres objets de cette nature. Les lettres de voiture, présentées néanmoins au bureau de la régie, y seront enregistrées gratis.

Art. 273. Le droit établi par l'article précédent ne sera calculé, sur les changements expédiés pour l'étranger, qu'en raison de la distance à parcourir jusqu'au lieu de sortie du territoire français, lequel devra être indiqué dans la lettre de voiture.

Art. 274. Les voituriers ou patrons de bateau, venant de l'étranger avec des chargements destinés pour l'intérieur de la France, seront tenus de remplir les obligations prescrites par l'article 272 et de payer le droit au premier bureau de la régie des contributions indirectes, placé sur la route qu'ils auront à parcourir.

Art. 275. Les transports venant de l'etranger qui ne feront qu'emprunter le territoire de la France, ne seront point soumis au droit établi par l'article 272, à charge par les conducteurs de se munir, au bureau d'entrée, d'un acquit-à-caution, qu'ils seront tenus de faire décharger à la sortie du royaume.

Art. 276. Les entrepreneurs ou commissionnaires représenteront, à la fin de chaque trimestre, aux préposés de la régie, les lettres de voiture à eux délivrées en blanc et non encore employées. A défaut, ils seront tenus, pour chaque lettre de voiture représentée, au payement d'un droit égal au terme moyen de ceux qu'ils auront acquittés dans le courant du trimestre, sans préjudice des conséquences de l'usage d'une lettre de voiture non revêtue de la quittance.

Art. 277. Tout conducteur de voiture ou de bateau sera tenu d'exhiber aux préposés des contributions indirectes, à leur première réquisition, le permis de circuler, ainsi que les lettres de voiture dont il sera porteur. A défaut de cette exhibition, ou en cas de représentation d'une lettre de voiture non concordante avec le chargement, ou non délivrée par la régie, ou enfin non revêtue de la quittance du droit, les bateaux, voitures et chevaux seront saisis. Il en sera donné toutefois mainlevée, moyennant caution valable.

Art. 278. Il ne pourra être fait usage d'une seule lettre de voiture pour plusieurs chargements faisant route séparément. La réunion de plusieurs chargements sur une même lettre de voiture ne sera permise que lorsque les bateaux ou voitures marcheront ensemble et sous la direction du même conducteur.

Art. 279. Les chargements qui auront été mis en route avant la promulgation de la présente loi, ne seront point assujettis au droit imposé par l'article 272; seulement les conducteurs, pour constater leurs droits à cette exemption, seront tenus de faire viser leurs lettres de voiture au premier bureau de la régie, dans trois jours pour tout délai.

Art. 280. Les transports opérés par des propriétaires, fermiers ou métayers, ou par des fabricants d'objets provenant de leurs récoltes ou de leur fabrication, ou servant à l'exploitation rurale, dans des voitures ou avec des chevaux à eux appartenant, et conduits par eux-mêmes ou par des hommes à leurs gages, ne sont point soumis aux dispositions de la présente loi. Il en est de même du transport des approvisionnements conduits aux marchés, et en général de tous ceux auxquels la formalité de la lettre de voiture n'est pas applicable.

Art. 281. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 150 à 1,000 francs, et de la confiscation des objets saisis ou de leur valeur.

TITRE X.

CIRCULATION DES SELS DANS LES DÉPARTEMENTS FRONTIÈRES.

Art. 282. A dater de la publication de la présente loi, le sel, autre que celui qui sera destiné pour l'étranger, ne pourra circuler dans les arrondissements désignés au tableau n° 6 ci-annexé, qu'accompagné de passavants qui seront délivrés par la régie des contributions indirectes ou par celle des douanes, sans autres frais que le payement du droit de timbre.

Les sels destinés pour l'étranger continueront à être accompagnés d'acquits-à-caution.

Art. 283. Lesdits passavants seront pris, savoir :

Pour les sels qui viendront de l'intérieur du royaume, à l'un des bureaux que la régie des contributions indirectes placera à cet effet sur les limites des arrondissements ci-dessus désignés;

Et pour les sels enlevés de magasins situés dans lesdits arrondissements, au bureau de cette régie, ou au bureau des douanes le plus voisin.

Ils seront délivrés sur une déclaration du conducteur ou du propriétaire, énonçant le nombre des sacs et le poids des sels, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires.

Art. 284. Les voituriers, bateliers ou autres qui transporteront des sels dans toute l'étendue des arrondissements désignés en l'article 282, seront tenus d'exhiber, sur la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, ou sur celle de tout garde forestier, garde champêtre, gendarme ou autre préposé assermenté, les passavants ou acquits-à-caution dont ils devront être porteurs. Faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, lesdits employés ou préposés saisiront le chargement, ainsi que les voitures, chevaux et autres objets servant au transport.

Art. 285. Les entreposeurs, magasiniers, marchands en gros ou en détail, et tous autres qui font le commerce du sel dans les arrondissements ci-dessus désignés, seront tenus de faire, au bureau de la régie, dans les trois jours de la publication de la présente loi, la déclaration des quantités de sel qu'ils auront en leur possession. Lesdites quantités seront prises en charge à leur compte, après vérification par les employés de la régie des contributions indirectes ou par ceux des douanes.

Art. 286. Les dénommés en l'article précédent seront

tenus de souffrir les visites et exercices desdits employés, dans leurs magasins ou autres lieux en dépendant, et de leur représenter à l'avenir des passavants pour toutes les quantités de sel qu'ils recevront, lesquelles seront également prises en charge.

Art. 287. Les comptes des dénommés en l'article 285 seront déchargés des quantités de sel pour lesquelles ils auront pris des passavants au bureau de la régie, pourvu que l'enlèvement de ces sels ait eu lieu en présence des employés, ou eux dûment appelés. Tout excédant qui sera trouvé dans les magasins, et pour lequel il ne sera pas représenté de passavant, sera saisi par les employés.

Art. 288. Ne seront pas assujettis aux obligations imposées par les articles, 285, 286 et 287, les particuliers non patentés qui ne possèdent pas au delà de 50 kilogrammes de sel.

Art. 289. Toute contravention aux dispositions du présent titre, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 100 francs à 300 francs.

Art. 290. Les procès-verbaux de fraude ou de contravention seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés verbalisants, suivant l'administration à laquelle ils appartiendront.

Art. 291. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur, concernant l'enlèvement des sels des marais salants, des salines de l'Est et de toute autre fabrique de sel.

TITRE XI.

DROIT DE LICENCE.

Art. 292. Le droit de licence, imposé par les différents titres de la présente loi, sera payé, conformément au tarif n° 7 ci-annexé, par toutes les personnes y dénommées, savoir : la première fois, au moment où elles feront au bureau de la régie la déclaration à laquelle elles sont tenues pour l'exercice de leur profession ; et à l'avenir, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année.

Art. 293. La licence sera personnelle : elle énoncera le nom, la profession et le lieu de résidence de celui à qui elle sera délivrée, et ne sera valable que pour un seul établissement.

Art. 294. Le prix de la licence sera dû en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la première déclaration.

Art. 295. Toute personne tenue, à raison de sa profession, de se munir annuellement d'une licence, et qui ne justifiera pas aux employés, lors de leurs exercices, de l'accomplissement de cette obligation, sera passible de l'amende prononcée par chacun des titres de la présente loi, pour contravention aux dispositions y énoncées.

TITRE XII.

Tabacs.

CHAPITRE PREMIER.

De la fabrication et de la vente du tabac.

Art. 296. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs, continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État.

Art. 297. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Art. 298. Le prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs, ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

Par kilogramme de 1re qualité de toute espèce. 11 fr. 20 c.
Par *id.* de 2e *id.* *id.* 7 20

Art. 299. Il sera fabriqué une espèce de tabac dit *de cantine*, dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme.

Art. 300. Les prix fixés par les articles 298 et 299 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles.

Art. 301. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce : le prix en sera déterminé par des ordonnances du Roi.

Art. 302. La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux, et aux artistes vétérinaires, des feuilles indigènes, au prix du tabac de cantine.

Art. 303. La régie pourra vendre des tabacs en feuilles, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition, et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le ministre des finances.

CHAPITRE II.

De la culture du tabac en général.

Art. 304. Il ne pourra être cultivé du tabac que dans les départements et arrondissements où cette culture aura été autorisée par le ministre des finances.

Dans ces départements et arrondissements, nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans avoir fait préalablement sa déclaration.

Art. 305. Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article, seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à une amende de 50 francs par cent pieds de tabacs si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 francs si le terrain est clos de murs ; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3,000 francs.

Art. 306. Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine.

Art. 307. A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas.

CHAPITRE III.

De la culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.

Art. 308. Le directeur général des contributions indirectes fera connaître, avant la fin de chaque année, dans chacun des départements où la culture du tabac aura été autorisée, les quantités qui seront nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournies sur la récolte de l'année suivante.

La fourniture en sera mise en adjudication, ou il en sera traité de gré à gré avec les cultivateurs.

§ 1er. *Des adjudications.*

Art. 309. Les adjudications seront faites par lot, au rabais d'un *maximum* de prix qui aura été fixé d'avance : il y sera procédé, dans les chefs-lieux de sous-préfecture, ou même, et autant que faire se pourra, dans les communes, par-devant le préfet ou un fonctionnaire délégué par lui.

Art. 310. Dans chaque département, la quantité de tabac dont chaque lot sera composé, sera réglée d'après l'étendue des cultures et les habitudes des planteurs. Les lots seront formés sur la proposition du préfet, qui sera consulté, en outre, sur la quantité de terre qu'on devra y affecter, d'après le produit ordinaire de l'hectare dans chaque arrondissement de sous-préfecture, ou même dans chaque commune.

Art. 311. Les adjudications auront lieu, au plus tard, dans le mois de janvier de chaque année, par voie de *soumissions cachetées*, ou *par criées*, d'après un cahier de charges dressé par le directeur général des contributions indirectes. Ce cahier de charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires auront à remplir et déterminera notamment les quantités de tabac qu'ils auront à représenter, en exécution de l'article 306. Les conditions en seront obligatoires pour l'administration et pour les adjudicataires, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers.

Art. 312. Ne seront admises à concourir que les per-

sonnes reconnues solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de la livraison des quantités dont la fourniture leur serait adjugée.

Art. 313. Dans le mois qui suivra l'adjudication, les adjudicataires devront déclarer, au contrôle principal des contributions indirectes, la situation des terres destinées à la culture des tabacs qu'ils se seront engagés à fournir; faute de quoi, ils seront déchus, et payeront, eux ou leurs cautions, à titre de folle enchère et sans aucun recours, un cinquième du prix des lots qui leur auront été adjugés.

Art. 314. La contenance des terres sera vérifiée et reconnue par les employés de la régie, contradictoirement avec les adjudicataires, ou d'office par les mêmes employés, après une simple sommation faite par eux au domicile élu au cahier des charges.

Art. 315. S'il est constaté, postérieurement au 1er juillet, que les plantations déclarées n'aient pas été faites, les adjudicataires payeront la folle enchère sur les bases déterminées par l'article 313, sans préjudice des dommages-intérêts qui auraient été stipulés par le cahier des charges, en cas de non-livraison des quantités adjugées.

Art. 316. Ne pourront les adjudicataires planter en tabac d'autres terres que celles qu'ils auront affectées à l'accomplissement de leurs engagements envers la régie. En cas de contravention à cette disposition, l'excédant de la plantation sera détruit aux frais de l'adjudicataire.

Art. 317. Les adjudicataires seront admis à faire constater par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui, les accidents que leurs récoltes encore sur pied auraient éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre, sur la quantité qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'article 306, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par le préfet.

Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction et à la faire constater par les employés.

§ 2. *Des traités ou marchés.*

Art. 318. Lorsque des cultivateurs auront demandé à traiter de gré à gré avec la régie de la fourniture d'une quantité de tabacs, et que les conditions par eux offertes seront acceptées par le directeur général des contributions indirectes, il sera passé marché devant le préfet, entre ces cultivateurs et le directeur du département, dûment autorisé.

Art. 319. Les marchés pourront être conclus pour fourniture pendant cinq années consécutives. Ils pourront contenir la réserve d'indemnités au profit de l'une ou de l'autre partie, en cas d'inexécution des clauses réciproquement convenues. Ces marchés ne seront définitifs qu'après l'approbation du ministre des finances.

Art. 320. Les terres plantées en tabac en vertu de marchés seront déclarées et vérifiées, et la livraison de leur produit aux magasins de la régie sera assurée de la manière prescrite en ce qui concerne la culture par adjudication, ou de telle autre qui aurait été convenue par les marchés, et qui garantirait également la fidélité des cultivateurs.

CHAPITRE IV.

De la culture pour l'exportation.

Art. 321. Dans les départements où la culture du tabac aura été autorisée, il sera permis à tous propriétaires ou fermiers qui ne se seront pas chargés de fournir des tabacs pour les manufactures royales, de cultiver des tabacs pour l'exportation; pourvu qu'ils s'obligent, solidairement avec une caution qui devra être agréée par le directeur des contributions indirectes, à exporter ou faire exporter ces tabacs.

Néamoins les terres qui seront employées à cette culture devront, sauf une autorisation spéciale, être éloignées au moins d'une lieue de la limite du département voisin, dans le cas où la culture du tabac n'y serait pas autorisée. A cet effet, le préfet déterminera d'avance la ligne au delà de laquelle la culture sera interdite.

Art. 322. Le préfet publiera également d'avance un tarif, arrêté par le directeur général des contributions indirectes, d'après les bases posées par l'article 310, de la quantité de tabac que, dans chaque arrondissement ou même dans chaque commune, les cultivateurs seront tenus de représenter par hectare.

Art. 323. Toute personne qui voudra cultiver du tabac, sera tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie, conjointement avec sa caution, avant le 1er février.

Il ne pourra être reçu de déclaration pour moins de 20 ares en une seule pièce de terre.

Les cultivateurs seront tenus de justifier qu'ils sont propriétaires ou fermiers, en vertu de conventions écrites, des terres qu'ils déclareront affecter à la culture du tabac; ils justifieront en outre, à partir de l'année 1818, qu'ils ont fidèlement exporté les tabacs de leurs précédentes récoltes.

Art. 324. Les déclarations énonceront la situation de chaque pièce de terre par tenants et aboutissants, et sa contenance.

Elles contiendront de plus l'engagement solidaire, de la part du cultivateur et de sa caution, d'exporter une quantité de tabac proportionnée à l'étendue de la plantation, et calculée d'après le tarif publié en exécution de l'article 322, sauf le cas de détérioration ou de destruction des tabacs, constatée dans la forme établie par l'article 317.

Art. 325. A moins d'une autorisation motivée sur l'intempérie de la saison, laquelle sera donnée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes, il ne pourra être fait de plantation passé le 30 juin. A partir de cette époque, toutes les plantations seront vérifiées, sur l'indication du garde champêtre, par les employés de la régie, en présence du cultivateur ou de sa caution, dûment appelés, qui seront tenus l'un ou l'autre de signer l'acte de vérification; à défaut, il sera procédé à cette opération en présence du maire ou de son délégué.

Art. 326. Lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième sur la quantité de la terre déclarée, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de 25 francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1,500 francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

Art. 327. S'il y a contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celles des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte comparativement avec la contenance réelle.

Art. 328. Dans le cas prévu par les articles 305 et 326, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

Art. 329. Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations; sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 305.

Art. 330. Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire les quantités de tabac qu'ils devront exporter pour l'accomplissement de leurs obligations, seront établies d'après le tarif qui aura été dressé en exécution de l'article 322, et les vérifications de contenance qui auront été faites conformément aux articles 325 et suivants.

Art. 331. Ces charges seront portées au compte de chaque cultivateur, sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

Art. 332. L'exportation sera effectuée avant le 1er du mois de juin de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prorogation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er septembre, et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte.

Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs, conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les

tificat de l'arrivée des objet
nation, ou de leur sortie du
à payer, à défaut de cette
droits que l'acquit-à-cautior
rantir. Ledit expéditeur don
vable, qui s'obligera solida
le certificat de décharge, si
montant du double droit.

Art. 356. Les acquits-à-
marchandises à destination
gés après la sortie du territoi
qui auront accompagné des
l'intérieur, ne seront déch
charge des quantités y énoi
assujetti aux exercices des e
droit, dans les cas où il sei
ficats de décharge seront sig
moins.

Les employés qui auront
charge, seront tenus d'en d
les fois qu'ils en seront req

Art. 357. Les préposés d
vrer de certificat de décharg
leur seront représentées apr
à-caution, ni pour celles qui
énoncée dans l'acquit-à-caut
lorsque, par leur nature, le
nombre de celles qui ne po
dition, elles seront saisies c
gnées d'une expédition valal
ment différence dans la qu
provient ni de substitution ni
caution sera déchargé pour
la différence est en moins, l
de payer, pour la quantité
droits dus conformément à
rence est en plus, le destina
sur l'excédant le double des

Art. 358. Lorsque les ac
portés au bureau d'enlèveme
décharge en bonne forme,
expéditions, lorsqu'il sera p
liers desdits certificats de d
soumissionnaire et de la ca
sommes consignées restitué
lieu, pour doubles droits su
l'arrivée, et moyennant que
fient au dos desdites expéditi
rent, et qu'ils déclarent le
fession de celui qui leur a
décharge.

Art. 359. Dans le cas où
après vérification, seraient re
naires et leurs cautions ne
damnations purement civiles
missions, sans préjudice des
qui de droit, comme à l'égar
tion d'écritures publiques. L
s'assurer de la validité des c
tenter l'action; après ce dél
ble à former aucune deman

Art. 360. Si les certificats
portés dans les délais fixés p
a pas eu consignation au dé
ception décerneront contraint
et leurs cautions pour le pa
Néanmoins, si les soumissic
terme de six mois après l'e
certificat de décharge en bo
utile, les sommes qu'ils aur
dues, sauf les frais dont ils d
ce délai de six mois, aucune
et les doubles droits seront a
perception extraordinaire, l'a

TITRE

DISPOSITIONS

Art. 361. Les disposition
ments, auxquelles il n'est p
qui autorisent et régissent a
droits sur la navigation, les
les passages de ponts et éc
les francs-bords, les matièr

tificat de l'arrivée des objets déclarés au lieu de destination, ou de leur sortie du territoire, et se soumettra à payer, à défaut de cette justification, le double des droits que l'acquit-à-caution aura eu pour objet de garantir. Ledit expéditeur donnera, en outre, caution solvable, qui s'obligera solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le montant du double droit.

Art. 356. Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises à destination de l'étranger, seront déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui auront accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur, ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés ou le payement du droit, dans les cas où il sera dû à l'arrivée. Les certificats de décharge seront signés par deux employés au moins.

Les employés qui auront signé un certificat de décharge, seront tenus d'en délivrer un duplicata, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 357. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificat de décharge pour les marchandises qui leur seront représentées après le terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution. Dans ces deux cas, et lorsque, par leur nature, les marchandises seront au nombre de celles qui ne pourront circuler sans expédition, elles seront saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable. Lorsqu'il y aura seulement différence dans la quantité, si cette différence ne provient ni de substitution ni de soustraction, l'acquit-à-caution sera déchargé pour la quantité représentée. Si la différence est en moins, le soumissionnaire sera tenu de payer, pour la quantité manquante, le double des droits dus conformément à la soumission. Si la différence est en plus, le destinataire sera tenu d'acquitter sur l'excédant le double des mêmes droits.

Art. 358. Lorsque les acquits-à-caution seront rapportés au bureau d'enlèvement, revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il sera produit des *duplicata* réguliers desdits certificats de décharge, les engagements du soumissionnaire et de la caution seront annulés, ou les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits sur les manquants reconnus à l'arrivée, et moyennant que les soumissionnaires certifient au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura renvoyé le certificat de décharge.

Art. 359. Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou altération d'écritures publiques. La régie aura six mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

Art. 360. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement des doubles droits. Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé, le certificat de décharge en bonne forme délivré en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront rendues, sauf les frais dont ils demeureront passibles. Après ce délai de six mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à la régie, l'un comme perception extraordinaire, l'autre à titre d'amende.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 361. Les dispositions des lois, décrets et règlements, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages de ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, sont et demeurent maintenues.

Art. 362. Le décime par franc pour contribution de guerre est maintenu sur ceux des droits désignés en l'article précédent qui en sont passibles. Il sera perçu également en sus des droits établis par les titres Ier, IV, V, VI, VII, VIII, IX et XI de la présente loi.

Art. 363. La régie des contributions indirectes établira un bureau dans toutes les communes où il sera présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste.

Art. 364. Les buralistes tiendront leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

Art. 365. Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, forges, moulins à huile et moulins à foulon, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité; et chez les débitants de boissons, pendant tout le temps que les lieux de débit seront ouverts au public.

Art. 366. Les visites et vérifications que les employés sont autorisés à faire pendant le jour seulement, ne pourront avoir lieu que dans les intervalles de temps déterminés par l'article 25 de la présente loi.

Art. 367. En cas de soupçon de fraude à l'égard de particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou de tout officier de police judiciaire, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 368. Les rébellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenants.

Quand les rébellions ou voies de fait auront été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonnera, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins, et de six au plus.

Art. 369. A défaut de payement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 370. Les employés saisissants auront seuls droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Ce partage sera opéré ainsi qu'il suit : un quart au trésor, un quart à la caisse des retraites de la régie, et moitié aux employés qui auront constaté la contravention.

Dans aucun cas, les employés appelés par leur grade à consentir ou à approuver des transactions ne pourront être compris dans cette répartition.

A Paris, et dans les villes où l'abonnement général autorisé par l'article 71 sera consenti, les communes disposeront, relativement aux saisies faites aux entrées par les préposés de l'octroi, du quart affecté ci-dessus à la caisse des retraites de la régie.

Art. 371. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix : les registres de perception ou de la déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

Art. 372. Les actes inscrits par les employés, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Art. 373. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes.

et-Loire. Rhône.
Seine-et-Oise. S
Creuse. Vienne
(Haute-). Lozère.
Eure. Oise. Aisne

N° 4. TAR

Cuirs de bœuf, d
Cuirs et peaux de
Peaux de veau et
Peaux de veau et
Peaux de chèvre,
Peaux d'agneau et
Peaux de bouc et
Peaux de daim, d
foulées.........
Les cuirs et peaux
sent tarif, pour

N° 5.

DÉ

Carré *bis* ou *bulle*, d
Carré *moyen* ou *fin*,
pèce satiné........
Carré de toute espèce
drap.............
Grand raisin *bis* ou *b*
Grand raisin *moyen* *f*
raisin de toute espèc
Grand raisin de toute
à fond de drap.....
Papiers de format supé

Les bordures, frises ou
fonds, dessins ou orneme
Les papiers à fond de
tarif ci-dessus, dans la p
Les rouleaux qui conti
portion du droit imposé s

N°

TABLEAU des arrondissem
lation du sel sera soumis
rant, en exécution de l'art

DÉPARTEMENTS.

Ain ....{ N / B
Jura..................{ S / P
Doubs ....{ P / S

et-Loire. Rhône. Loire. Sarthe. Morbihan. Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Creuse. Vienne (Haute-). Corrèze. Cantal. Loire (Haute-). Lozère. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-) Vosges. Eure. Oise. Aisne.

4e *Classe*. Nord. Pas-de-Calais. Somme. Ardennes. Seine-Inférieure. Calvados. Orne. Manche. Mayenne, Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère.

N° 4. TARIF DU DROIT DE MARQUE A PERCEVOIR SUR LES CUIRS ET PEAUX,
En exécution de l'article 186 de la présente loi.

	par kilog.
Cuirs de bœuf, de vache, de cheval, de mulet, tannés ou apprêtés, ou autrement....... Cuirs et peaux de toute espèce, apprêtés en Hongrie........	» fr. 30 c.
Peaux de veau et de mouton, tannées, corroyées, en basane, en housse et en parchemin..	» 40
Peaux de veau et de mouton chamoisées ou maroquinées........ Peaux de chèvre, tannées, corroyées ou chamoisées........ Peaux d'agneau et de chevreau de tout apprêt........	1 »
Peaux de bouc et de chèvre, maroquinées de toutes couleurs........	2 »
Peaux de daim, de chevreuil, de chamois, de cerf, d'élan, d'orignal passées en huile et foulées........	2 50

Les cuirs et peaux non dénommés ci-dessus seront imposés au taux le plus élevé du présent tarif, pour chaque nature d'apprêt.

N° 5. TARIF DU DROIT A PERCEVOIR SUR LES PAPIERS DE TENTURE,
En exécution de l'article 224 de la présente loi.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES ET QUALITÉ DES PAPIERS.	QUOTITÉ DU DROIT par rouleau de 25 feuilles.	par sujet de décor tel que devant de cheminées, dessus de porte et autres du même genre.
Carré *bis* ou *bulle*, dessin ordinaire ou fond uni........	» fr. 15 c.	» fr. 20 c.
Carré *moyen* ou *fin*, dessin ordinaire ou fond uni, et carré de toute espèce satiné........	» 20	» 25
Carré de toute espèce velouté, rehaussé en or ou en argent, ou à fond drap........	1 »	1 25
Grand raisin *bis* ou *bulle*, dessin ordinaire ou fond uni........	» 30	» 40
Grand raisin *moyen fin* ou *vélin*, dessin ordinaire ou fond uni, et grand raisin de toute espèce satiné........	» 50	» 65
Grand raisin de toute espèce velouté, rehaussé en or ou en argent, ou à fond de drap........	1 40	1 90
Papiers de format supérieur à tous dessins et ornements........	2 »	2 50

Les bordures, frises ou panneaux seront imposés suivant l'espèce et la qualité des papiers, et la nature des fonds, dessins ou ornements, au double des droits fixés par le tarif ci-dessus.

Les papiers à fond de drap et les sujets de paysages ou autres imprimés par lés seront imposés d'après le tarif ci-dessus, dans la proportion des rouleaux, et en raison du nombre de feuilles compris dans chaque lé.

Les rouleaux qui contiendront plus de 24 feuilles, payeront pour le nombre de feuilles excédant, dans la proportion du droit imposé sur le rouleau.

N° 6.

TABLEAU des arrondissements dans lesquels la circulation du sel sera soumise à la formalité du passavant, en exécution de l'article 223 de la présente loi.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.
Ain........	Nantua. Bellay.
Jura........	Saint-Claude. Poligny.
Doubs........	Pontarlier. Saint-Hippolyte ou Montbéliard.
Haut-Rhin........	Befort. Colmar. Altkirck.
Bas-Rhin........	Schelestadt. Strasbourg. Saverne. Wissembourg.
Moselle........	Sarreguemines. Thionville. Briey.
Meurthe........	Château-Salins. Sarrebourg.
Meuse........	Montmédy.
Ardennes........	Sedan. Rocroy.

des temps qui sui
cette harmonie. Ai
ou indiqués, furen
combinaisons, née
de passions aveugl
postérieures à cell
l'économie de ce
haine, armées du
nes, comme d'un n
qui devait abattre
d'une nation rivale.

Alors il n'y eut p
fut remplacé par un
rents et tyranniques,
ter à l'effroi et la rui
et du continent.

Un des premiers a
d'abandonner ce fune

L'ordonnance du 2
décembre, qui en fut
portant aux saines i
sans négliger les améli
l'expérience, a déjà
principales taxes en ra
rêts.

C'est cette loi que no
aujourd'hui de compl
nous demandons la réfc
de ses dispositions; con
les besoins de l'État, av
l'observation des faits
qui vient de s'écouler.

Ajouter à nos ressourc
vation modérée d'un gr
l'entrée, satisfaire des in
core que celui du revenu
tion de quelques autres,
que toute taxe est ruineu
qui la perçoit, si elle ta
source de production, si e
actuellement utiles;

Généraliser, sous le non
une taxe établie l'année
objets dans l'intérêt de not
tinée ainsi à lui assurer un
due;

Approprier, sans aucune
aux seuls intérêts de notre
tre industrie, le tarif de s
resserré l'une et l'autre dans
tes, et qui ne peut, dans auc
des ressources de quelque in

Réformer sur des bases con
trée et à celui de sortie, et r
forme même, plus productif
accessoire auquel la loi du 2
soumis, sous le titre de droit
merce, les objets non compri
tarif des douanes;

Ajouter une garantie nécess
des perceptions et une nouvel
en rétablissant l'exclusion do
1791 aux routes détournées po
ports de marchandises forteme

Etendre le bienfait des ent
villes que leur situation appel
le partager avec celles qui en
session,

Assurer plus efficacement la
contrebande, en appliquant à
même isolées, des peines corre

Tel est le plan général de la
sentons, et dans laquelle nous
surtout à l'entrée, les prohib

des temps qui suivirent, ne tarda pas à rompre cette harmonie. Aux principes qu'il avait posés ou indiqués, furent bientôt substituées de fausses combinaisons, nées de circonstances orageuses et de passions aveugles; et déjà la plupart des lois postérieures à celle de 1791 avaient dérangé toute l'économie de ce tarif, lorsque l'ambition et la haine, armées du pouvoir, se saisirent des douanes, comme d'un nouvel instrument de guerre qui devait abattre la prospérité et la puisssance d'une nation rivale.

Alors il n'y eut plus de tarif, ou plutôt le tarif fut remplacé par une longue série d'actes incohérents et tyranniques, qui vinrent chaque jour ajouter à l'effroi et la ruine du commerce de la France et du continent.

Un des premiers actes de la Restauration fut d'abandonner ce funeste système.

L'ordonnance du 23 avril 1814, et la loi du 17 décembre, qui en fut le développement, nous reportant aux saines idées, oubliées depuis 1791, sans négliger les améliorations recommandées par l'expérience, a déjà remis quelques-unes des principales taxes en rapport avec nos vrais intérêts.

C'est cette loi que nous venons vous proposer aujourd'hui de compléter, en même temps que nous demandons la réformation de quelques-unes de ses dispositions; commandés pour les unes par les besoins de l'Etat, avertis pour les autres par l'observation des faits dans le cours de l'année qui vient de s'écouler.

Ajouter à nos ressources financières par l'élévation modérée d'un grand nombre de taxes à l'entrée, satisfaire des intérêts plus pressants encore que celui du revenu public par la diminution de quelques autres, nous souvenant toujours que toute taxe est ruineuse, même pour le Trésor qui la perçoit, si elle tarit dans l'Etat aucune source de production, si elle entrave des échanges actuellement utiles;

Généraliser, sous le nom de droit de transport, une taxe établie l'année dernière sur quelques objets dans l'intérêt de notre navigation, et destinée ainsi à lui assurer une protection plus étendue;

Approprier, sans aucune combinaison fiscale, aux seuls intérêts de notre agriculture et de notre industrie, le tarif de sortie, qui a jusqu'ici resserré l'une et l'autre dans des bornes trop étroites, et qui ne peut, dans aucun cas, offrir au fisc des ressources de quelque importante;

Réformer sur des bases communes au tarif d'entrée et à celui de sortie, et rendre, par cette réforme même, plus productif, le système de taxe accessoire auquel la loi du 24 nivôse an V avait soumis, sous le titre de droit de balance du commerce, les objets non compris jusque-là dans le tarif des douanes;

Ajouter une garantie nécessaire à la régularité des perceptions et une nouvelle force au service, en rétablissant l'exclusion donnée par la loi de 1791 aux routes détournées pour les grands transports de marchandises fortement imposées;

Etendre le bienfait des entrepôts à quelques villes que leur situation appelle naturellement à le partager avec celles qui en sont déjà en possession ,

Assurer plus efficacement la répression de la contrebande, en appliquant à ses entreprises, même isolées, des peines correctionnelles.

Tel est le plan général de la loi que nous présentons, et dans laquelle nous avons conservé, surtout à l'entrée, les prohibitions réclamées, avec trop d'étendue peut-être, par les fabricants français, mais dont il est sage néanmoins de leur accorder le maintien, dès lors qu'ils le jugent efficace, jusqu'à ce que leurs établissements aient pu acquérir tout l'accroissement, toute la solidité que leur promet une paix durable.

Nous allons donner à ses principaux articles les développements nécessaires pour démontrer qu'elle est rédigée dans les principes que nous venons d'exposer.

La loi du 17 décembre, relative surtout aux importations, avait pour principal objet de réduire à un taux convenable les droits exorbitants dont certaines marchandises avaient été surchargées par les décrets d'août et de septembre 1810. Cependant il est encore des objets qui n'ont pas été dégrevés, et dont les taxes sont hors de proportion avec toutes les autres, en même temps qu'elles sont essentiellement exagérées; l'article 1er du projet de loi fait cesser cette inégalité.

L'article 2 revient sur plusieurs taxes de la loi du 17 décembre, par différents motifs.

Quelques-unes étaient le résultat d'amendements improvisés à la discussion, et adoptés sans examen préalable dans les bureaux, examen qu'il est bien difficile de suppléer en pareille matière; elles contrariaient les autres dispositions de la loi, et en détruisaient l'ensemble; il a fallu faire rentrer dans le plan du tarif général les articles qui en avaient été ainsi distraits comme fortuitement, entr'autres les toiles écrues, dont la réduction a excité de justes plaintes de la part des départements de la Bretagne.

Toutefois, le changement le plus considérable affecte les denrées coloniales, sur le droit desquelles les circonstances devaient naturellement influer.

Ici, nous n'avons besoin que d'expliquer pourquoi nous n'avons pas porté plus loin cette augmentation. En effet, lorsqu'on est forcé d'établir de nouvelles taxes sur la consommation des objets les plus indispensables, on doit, ce semble, grever de préférence une sorte de denrées de luxe, qui n'ont été consommées longtemps que par les riches, telles que le sucre, le café, le thé, le cacao et les épices; aussi n'avons-nous pas manqué de rechercher s'il serait aussi sûr, aussi expédient pour le Trésor, qu'il pourrait être juste au fond, d'élever les droits de ces denrées de manière à produire des recettes beaucoup plus importantes.

Mais nous avons été retenus par les sages considérations exposées en 1814, à cette même tribune, par les ministres du Roi. Par cela même que l'usage des denrées coloniales est volontaire, on n'y affecte que la portion la plus disponible de son revenu, et il arrive toujours que la consommation baisse exactement dans la mesure de l'élévation des prix. Elle recule donc, pour ainsi dire, devant l'impôt; et si la fraude, dont la considération a dû ajouter encore à notre discrétion, n'intervenait pas pour détruire l'effet des droits exagérés imposés sur cette classe de marchandises, on pourrait presque à coup sûr déterminer la plus ou moins grande quantité des importations qui doivent avoir lieu, en raison de la quotité des droits.

Nous n'avons donc appliqué qu'avec réserve, aux denrées coloniales, l'augmentation réclamée par les circonstances, et peut-être plus encore par l'opinion; et nous nous sommes tenus en garde contre une exagération qui aurait eu le double inconvénient d'offrir un trop grand encouragement à la fraude, et d'arrêter la consom-

de nos distilleries; ce se
de croire que nos eaux-d
dans la consommation,
ments de la France, les é
dont l'usage, constamme
trebande avant la réuni
encore étendu par la lo
provinces.

Quant au rhum, produ
tafia de nos colonies ne s
pléer, s'il est vrai qu'il n'
clure cette liqueur plutôt
pas moins que la prohibiti
se priver de rhum, et que
tation furtive produit mai
prime, que le projet de loi
de 1 franc par litre pour le

Jusqu'ici nous n'avons
fixations de la loi du 17
suivant son esprit, nous av
spéciaux sur les marchan
ceptibles. Nous arrivons a
projet de loi, qui en sont la
ont pour objet non-seulen
produits, mais aussi de rég
la perception dans son en
que le temps nous ait pern
que détail l'amélioration de

En considérant la série c
on est frappé des erreurs d
présente, et qui, presque to
sans examen depuis 1791.
suite la série des taxes do
jusqu'à présent, et qu'on les
encore subsistantes de l'anc
est choqué de voir entre les
manque absolu de rapport
cela provient de ce que les
duits dans le premier tarif c
porté sur les mêmes objets, s
une plus riche matière à l'i
toujours négligé les accesso
connus et appréciés, même e

Ce vice d'inégalité relative
des droits a été porté à son c
en quelque sorte improvisé,
qui a doublé tout à coup, e
toute nomenclature, les droit
niales, les drogueries, épiceri
les *productions des deux Ind*

Un ordre aussi vague deva
foule d'applications fautives.

Il aurait fallu refondre le
les désignations, et remettre
libre, lors même que les beso
raient pas commandé une aug
qui ne devait qu'être justeme
qu'on l'obtînt sans inconvénie

C'est dans ce double but d'o
générale, et d'accroissement d
été fixés par sections les droit
chandises détaillées dans les
sant suite aux articles 5 et 6 d

Pour former le premier tabl
ticle 5, nous avons examiné s
des objets qui, n'étant pas déj
ment par la loi du 17 décembre
nous vous présentons, avaien
ment ordonné par le décret d
Ceux à l'égard desquels ce do
paru devoir seulement être ma
plus grand nombre, ont tous ét
quatrième section du tableau;
pouvait être graduellement éle

de nos distilleries; ce serait d'ailleurs une erreur de croire que nos eaux-de-vie de vin remplaçaient dans la consommation, pour certains départements de la France, les eaux-de-vie de genièvre, dont l'usage, constamment satisfait par la contrebande avant la réunion de la Belgique, s'est encore étendu par la longue possession de ces provinces.

Quant au rhum, production exotique, que le tafia de nos colonies ne saurait aujourd'hui suppléer, s'il est vrai qu'il n'y ait nulle raison d'exclure cette liqueur plutôt que d'autres, il ne l'est pas moins que la prohibition n'oblige personne à se priver de rhum, et que seulement son importation furtive produit maintenant à la fraude une prime, que le projet de loi convertit en un droit de 1 franc par litre pour le Trésor.

Jusqu'ici nous n'avons fait que modifier les fixations de la loi du 17 décembre 1814, et, en suivant son esprit, nous avons proposé des droits spéciaux sur les marchandises qui en sont susceptibles. Nous arrivons aux articles 5 et 6 du projet de loi, qui en sont la partie principale; ils ont pour objet non-seulement d'augmenter les produits, mais aussi de régulariser le système de la perception dans son ensemble, en attendant que le temps nous ait permis d'appliquer à chaque détail l'amélioration dont il est susceptible.

En considérant la série des articles du tarif, on est frappé des erreurs de dénomination qu'il présente, et qui, presque toutes, ont été répétées sans examen depuis 1791. Si l'on examine ensuite la série des taxes dont nous avons parlé jusqu'à présent, et qu'on les compare avec celles encore subsistantes de l'ancien tarif de 1791, on est choqué de voir entre les unes et les autres un manque absolu de rapport et de concordance; cela provient de ce que les changements introduits dans le premier tarif ont presque toujours porté sur les mêmes objets, sur ceux qui offraient une plus riche matière à l'impôt, et que l'on a toujours négligé les accessoires, déjà trop peu connus et appréciés, même en 1791.

Ce vice d'inégalité relative et de concordance des droits a été porté à son comble par le décret, en quelque sorte improvisé, du 8 février 1810, qui a doublé tout à coup, et en s'abstenant de toute nomenclature, les droits des denrées coloniales, les drogueries, épiceries, et généralement les *productions des deux Indes*.

Un ordre aussi vague devait occasionner une foule d'applications fautives.

Il aurait fallu refondre le tarif pour rectifier les désignations, et remettre les droits en équilibre, lors même que les besoins du Trésor n'auraient pas commandé une augmentation générale, qui ne devait qu'être justement répartie pour qu'on l'obtînt sans inconvénient.

C'est dans ce double but d'ordre et d'harmonie générale, et d'accroissement de produits, qu'ont été fixés par sections les droits gradués de marchandises détaillées dans les deux tableaux faisant suite aux articles 5 et 6 du projet.

Pour former le premier tableau, celui de l'article 5, nous avons examiné séparément chacun des objets qui, n'étant pas déjà tarifés spécialement par la loi du 17 décembre, ou par celle que nous vous présentons, avaient subi le doublement ordonné par le décret du 8 février 1810. Ceux à l'égard desquels ce doublement nous a paru devoir seulement être maintenu, et c'est le plus grand nombre, ont tous été compris dans la quatrième section du tableau; ceux dont le droit pouvait être graduellement élevé, même au-dessus du doublement, ont été rangés dans les trois premières sections, suivant la mesure d'accroissement proportionnel, dont leur taxe a été reconnue susceptible à raison de leur qualité, de leur valeur et de leur destination; enfin, les objets à l'égard desquels le dégrèvement d'une partie du double droit a été reconnu indispensable, ont seuls été classés dans la cinquième section.

Après avoir ainsi opéré sur tous les objets que le doublement établi par le décret du 8 février 1810 avait atteints, et formé le tableau raisonné de l'article 5 du projet, nous avons procédé, par analogie, à la formation du tableau joint à l'article 6.

Pour le composer, nous avons recherché, et classé sous leur véritable dénomination, toutes les marchandises que le doublement des droits avait épargnées en 1810. Plusieurs, comme nous l'avons déjà observé, n'avaient subi aucune augmentation depuis 1791, et, par suite de cet oubli, avaient conservé, sans autre raison que leur peu d'importance individuelle, le privilége d'une immunité presque entière. Nous en avons d'abord élevé les taxes primitives, de manière à les mettre en rapport avec les droits qui pesaient sur leurs similaires en 1810, époque du doublement; et opérant ensuite ce doublement de droits sur toutes celles auxquelles nous l'avons jugé applicable, nous avons fini par les répartir, comme les précédentes, dans cinq sections, selon que nous avons reconnu que ce doublement donnait, pour chaque espèce de marchandises, une taxe ou exagérée, ou juste, ou encore insuffisante, relativement.

C'est ainsi que nous sommes parvenus à ménager au Trésor des ressources assez considérables, en procédant seulement à une juste et égale répartition des droits de douanes, et que nous avons en même temps opéré, dans tout le système du tarif, une réforme que l'administration, d'accord avec tous les commerçants éclairés, réclamait depuis longtemps.

Ce double résultat est d'une si grande importance pour le moment présent et pour l'avenir, que nous avons cru devoir rendre un compte détaillé, et presque minutieux, des moyens que nous avons employés pour l'obtenir.

L'étendue de nos besoins a nécessité de nouvelles taxes sur les consommations; ces taxes vous sont proposées par le titre du projet de loi qui traite des contributions indirectes. Elles affectent divers produits de l'industrie intérieure. Il est juste, il est indispensable que les droits imposés sur ces produits soient ajoutés à ceux dont sont déja frappés, à leur entrée dans le royaume, les objets similaires importés de l'étranger. L'article 7 du titre *douanes* pourvoit à cette indication.

Il nous restait à compléter le tarif d'entrée par une mesure de faveur pour la navigation française; et c'est l'objet de l'article 8, dont on appréciera facilement l'importance et les avantages.

Nous passons au tarif de sortie, dont le système actuel nous a paru devoir être changé et modifié dans le sens déterminé par les articles 9, 10, 11 et 12 du projet de loi.

Ces changements sont tous uniquement dictés par des vues d'économie publique, étrangères à toute idée fiscale; ainsi, ils n'ont pour but aucune augmentation de droits de douanes; ils les réduisent au contraire en général; mais nous croyons travailler encore pour le Trésor, en augmentant les profits de l'agriculture et de l'indus-

de le faire, la b
Ajoutons que le
de loi sera pour le
croissement de rev
lequel on le perço
Nous n'avons rie
pour objet de mai
nelle d'un décime
cipal des droits de
par la loi du 6 prair
depuis. Les redevabl
bitués à ce surcroît
la pensée de person
ment où l'Etat a plu
tes ses ressources.

Nous venons de dé
projet de loi, concern
nous reste à parler d
taires. Elles tendent t
ception des droits plu
la concilier le plus p
besoins du commerce.

Les articles 19, 20 et
lice des importations.
titre IV de la loi du 2
12 pluviôse an III avait
Ils ont ainsi pour obj
culateurs de mauvaise f
exclusivement affectées
roulage, pour opérer de
bles de marchandises su
par de petits bureaux d
grands chemins, et dont
d'éviter aux habitants de
gênants qu'ils auraient à
voir, aux marchés les p
parties de marchandises
leur usage ou leur débit.

Affranchie maintenant d
les grandes routes, et de p
aux douanes importantes
fraude profite de cette li
bureau le plus faiblement
quent le plus exposé à ét
dans l'application de la loi.

Cet abus est des plus gra
bonne foi l'a depuis longtem
de loi le fait disparaître, en
ce point, les anciens princi
tous les intérêts, à l'exception

En aggravant les taxes im
un gouvernement sage cherc
moyens de les acquitter. C'
sont rédigés les articles 22, 2
loi.

Parmi les encouragements
actuelle des douanes accorde
distingue la faculté de l'entre
dans les principaux ports du ro
coloniales françaises, et toutes
étrangères non prohibées.

Les denrées coloniales franç
emmagasinées chez les négoci
soumission qui garantit le pay
ou la réexportation, ce qui con
mode d'entrepôt, que l'on nomm

Le second mode est celui d
accordé aux marchandises étran
bées, avec la même faculté de le
le royaume en payant les droits,
porter. Elles doivent être placée
sin général, fourni par le com
deux clés, et mis sous la surveill
des agents de la douane.

de le faire, la balance du commerce national.

Ajoutons que le régime proposé par le projet de loi sera pour le trésor royal le moyen d'un accroissement de revenu, proportionné à l'objet sur lequel on le perçoit.

Nous n'avons rien à dire sur l'article 18, qui a pour objet de maintenir la perception additionnelle d'un décime par franc sur le montant principal des droits de douanes. Cette taxe, établie par la loi du 6 prairial an VII, a toujours subsisté depuis. Les redevables sont depuis longtemps habitués à ce surcroît d'impôt. Il ne viendra dans la pensée de personne de l'abolir, dans un moment où l'Etat a plus que jamais besoin de toutes ses ressources.

Nous venons de développer tout ce qui, dans le projet de loi, concerne le tarif proprement dit; il nous reste à parler de ses dispositions réglementaires. Elles tendent toutes, ou à rendre la perception des droits plus régulière, plus sûre, ou à la concilier le plus possible avec l'intérêt et les besoins du commerce.

Les articles 19, 20 et 21 se rattachent à la police des importations. Ils remettent en vigueur le titre IV de la loi du 22 août 1791, qu'une loi du 12 pluviôse an III avait rendu nul dans son effet. Ils ont ainsi pour objet d'empêcher que les spéculateurs de mauvaise foi se détournent des voies exclusivement affectées par le commerce et le roulage, pour opérer des importations considérables de marchandises sujettes à de forts droits, par de petits bureaux de douanes, éloignés des grands chemins, et dont la seule destination est d'éviter aux habitants de la contrée les détours gênants qu'ils auraient à faire pour aller se pourvoir, aux marchés les plus voisins, des faibles parties de marchandises dont ils ont besoin pour leur usage ou leur débit.

Affranchie maintenant de l'obligation de suivre les grandes routes, et de présenter ses transports aux douanes importantes qui s'y trouvent, la fraude profite de cette liberté pour choisir le bureau le plus faiblement composé, et par conséquent le plus exposé à être trompé ou surpris dans l'application de la loi.

Cet abus est des plus graves; le commerce de bonne foi l'a depuis longtemps signalé. Le projet de loi le fait disparaître, en rétablissant, quant à ce point, les anciens principes; il sert en cela tous les intérêts, à l'exception de ceux du fraudeur.

En aggravant les taxes imposées au commerce, un gouvernement sage cherche à lui faciliter les moyens de les acquitter. C'est dans ce but que sont rédigés les articles 22, 23 et 24 du projet de loi.

Parmi les encouragements que la législation actuelle des douanes accorde au commerce, on distingue la faculté de l'entrepôt, dont jouissent, dans les principaux ports du royaume, les denrées coloniales françaises, et toutes les marchandises étrangères non prohibées.

Les denrées coloniales françaises peuvent être emmagasinées chez les négociants mêmes, sous soumission qui garantit le payement des droits ou la réexportation, ce qui constitue un premier mode d'entrepôt, que l'on nomme *fictif*.

Le second mode est celui de l'entrepôt *réel*, accordé aux marchandises étrangères non prohibées, avec la même faculté de les introduire dans le royaume en payant les droits, ou de les réexporter. Elles doivent être placées dans un magasin général, fourni par le commerce, fermé à deux clés, et mis sous la surveillance immédiate des agents de la douane.

Il serait superflu de détailler ici tous les avantages que le commerce retire de l'institution des entrepôts; n'y eût-il que celui du crédit des droits, il serait immense, quand surtout les droits sont élevés.

Toutefois, on a dû limiter le nombre de ces établissements, soit parce que tous les ports ne sont pas aptes à en recueillir les bénéfices, soit parce que toute faveur trop étendue devient abusive, soit enfin parce qu'en multipliant les entrepôts sans nécessité, on multiplierait dans la même proportion le nombre des employés qu'ils exigent, et l'on accroîtrait inutilement les dépenses administratives à la charge du Trésor.

L'expérience a prouvé que l'entrepôt fictif ou réel devait cependant être accordé à quelques ports ou villes de commerce, qui, privées jusqu'à présent de cet avantage, le réclament vivement, et appuient leurs demandes sur des raisons puisées dans l'intérêt général comme dans le leur propre. Ces villes sont celles que dénomment les articles du projet de loi que nous venons de citer.

Par son article 22, on propose d'admettre à la faveur de l'entrepôt fictif le port du Légué, contigu à Saint-Brieuc, et qui est proprement le port de cette dernière ville. Elle avait obtenu des facilités analogues sous le régime de la ferme générale, par un arrêt du conseil, du 3 octobre 1776, non révoqué jusqu'à la Révolution. En les lui rendant sous le mode actuel, la loi fait un acte de justice, profitable à un département riche en population et en industrie.

L'article 23 du projet ajoute au nombre des ports désignés pour jouir de l'entrepôt réel, à la charge de fournir préalablement le local nécessaire, ceux de Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme.

Morlaix est le premier port situé à l'entrée de la Manche; sa position appelle de préférence tous les navires arrivant pour des raisons de commerce dans le Finistère, département assez étendu, et en quelque sorte isolé par sa situation géographique; aussi l'établissement d'un entrepôt réel à Morlaix est-il vivement sollicité.

Caen est le principal débouché du commerce pour les départements du Calvados et de l'Orne. Une population de 30,000 âmes, l'intérêt des maisons de commerce qui s'y sont fixées depuis plusieurs années, et l'importance que peuvent y avoir les produits des douanes, réclament pour cette ville l'entrepôt réel.

Saint-Valery-sur-Somme, placé à l'embouchure de cette rivière, a déjà obtenu la faculté de l'entrepôt fictif pour les denrées coloniales françaises. Il n'en profite point, par la difficulté de réaliser de grandes espérances dans un petit port qui attend ses moyens de prospérité de l'intérieur; mais l'entrepôt réel des marchandises étrangères non prohibées peut y avoir plus de succès, en favorisant le commerce d'Amiens et d'Abbeville, dans le port qui leur sert naturellement de débouché.

Strasbourg est la seule ville qui, dans le rayon des douanes aux frontières de terre, ait obtenu, par la loi primitive, un entrepôt réel sous des conditions spéciales et analogues à sa position.

La ville de Lille, située, comme celle de Strasbourg, dans la ligne des douanes, est aussi le centre d'un grand commerce entre la France et la Belgique. Ses relations, favorisées par une navigation intérieure, s'étendent à plusieurs départements qui avoisinent celui du Nord. Il n'a point paru douteux que cette place n'eût droit à obtenir la même faveur; et c'est pour le cœur du Roi une

douce satisfaction de donner à une cité si fidèle un nouveau témoignage de sa bienveillante protection.

On propose en conséquence, par l'article 24 du projet de loi, pour la ville de Lille, la faculté de l'entrepôt réel, pour les marchandises non prohibées, introduites par les bureaux de première ligne, situés à Halluin et Baisieux.

Les articles 25, 26 et 27 tendent à accorder à l'administration des douanes une faculté utile au service, et dont l'administration des contributions indirectes a déjà été mise en possession par la loi du 21 avril 1806.

Le timbre apposé sur les expéditions de douanes qui n'en sont pas affranchies par la loi, ne leur donnant ni une plus grande authenticité, ni une date certaine, et n'ayant d'autre objet que de procurer un revenu, il n'importe guère par quelle voie on l'assure.

Et cependant, le mode encore en usage dans l'administration des douanes est gênant pour son service et onéreux pour le Trésor.

Elle est obligée d'envoyer ses registres à souche aux ateliers du timbre, la plupart éloignés des bureaux de douanes, ce qui entraîne des retards, des frais, et quelquefois des désordres ; elle est obligée de faire des avances considérables pour le prix du timbre ; et comme les receveurs ne sont pas en état d'y pourvoir avec leurs propres deniers, il faut tolérer qu'ils les prélèvent sur leurs recettes ; de là des débets impossibles à fixer, et dont on peut encore moins forcer l'apurement ; enfin, les registres de douanes devant être clos avec l'exercice auquel ils sont destinés, tous les timbres des expéditions restées en blanc tombent en non-valeur, et la comptabilité se complique d'une foule d'opérations parasites, et par conséquent abusives.

Les articles que nous venons d'indiquer mettront fin à ces inconvénients.

La loi du 17 décembre 1814 avait réservé les peines correctionnelles pour la contrebande commise par trois individus au moins. L'article 28 du projet de loi les étend à tout individu qui, sur les frontières de terre, tenterait d'introduire en fraude des marchandises tarifées ou prohibées à l'importation. La contrebande est un délit public qui atteint à la fois et le gouvernement et le commerce ; elle doit être punie comme telle. La facilité que lui prêtent les frontières de terre, exige aussi des moyens de répression plus efficaces. La distinction établie par le deuxième paragraphe du même article pourvoit néanmoins à ce que la peine puisse être modifiée, lorsque l'objet fraudé signale moins une spéculation de contrebande qu'un besoin individuel soustrait à l'impôt ; et l'article 29 excepte de l'action correctionnelle les contraventions autres que la contrebande proprement dite, et qui sont toujours suffisamment réprimées par les peines pécuniaires.

Enfin, Messieurs, l'article 30 et dernier maintient le taux actuel de la taxe sur les sels. En la réduisant l'année dernière à trois décimes, le Roi avait l'espérance de pouvoir l'adoucir encore cette année : vous savez trop quels déplorables événements ont détruit cette espérance !

En terminant cet exposé, et ramenant votre attention sur le but principal du projet de loi, nous dirons qu'il contient toutes les modifications qui nous ont paru pouvoir être apportées aujourd'hui au tarif des douanes, dans l'intérêt du Trésor, combiné avec les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Soit que l'on considère ces modifications dans leur ensemble, ou que l'on examine toutes les circonstances qui ont déterminé chacune d'elles, nous osons croire qu'elles réunissent beaucoup de conditions avantageuses, nous ne dirons pas seulement pour le fisc, mais sous des rapports plus importants encore. Nous avons donc la confiance que si nous avons été forcés, par l'empire des circonstances, à nous occuper de la législation commerciale, dans un temps si peu opportun, ce ne aura pas été sans profit pour l'État en général ; que si nous demandons beaucoup, nous le faisons en ménageant, en agrandissant les moyens de reproduire ; et que, loin de laisser des traces de la fâcheuse nécessité dont elle est issue, la nouvelle loi aura pour résultat de rouvrir des sources de richesse publique, que des mesures calamiteuses avaient trop longtemps détournées.

DOUANES.

Le tarif des douanes sera modifié d'après les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DROITS D'ENTRÉE.

Article premier. Les droits imposés par les décrets des 5 août et 12 septembre 1810, et qui n'ont été réduits ni par l'ordonnance du 23 avril, ni par la loi du 17 décembre 1815, le seront ainsi qu'il suit :

Ecorce de quercitron (par quintal métrique), de		30f	à 10
Sumac, de		30	à 10
Gingenbre, de		30	à 20
Ipecacuanha, de		1,200	à 500
Rhubarbe (et, par assimilation, méchoacan), de		600	à 300
Cachou, de		600	à 100
Casse ou canéfice, de		150	à 100
Orseille, perelle et tournesol en pâte, de		200	à 100
Huile de poisson, continuera à payer		»	25
Résines dites *gommes*	de gayac, de	75	à [illegible]
	ammoniaque, de	200	
	sagapenum, séraphique, tacamahaca, de	200	
	élemi, de	500	
	gutte ou de cambogium, de	600	
	opoponax, de	400	
	par assimilation, les gommes d'acajou, animée de cyprès, de bèdre, de lierre, sarcocolle, de cèdre et de myrrhe		
Bois exotiques	de Cayenne, satiné et bois de Féroles (comme bois d'ébénisterie), de	30	
	de palissandre ou bois violet (comme bois d'ébénisterie), de	30	
	rouge, de	150	à [illegible]
	d'aloes ou aspalatum, de	800	
	néphrétique, de	500	
	de Rhodes, de	200	
	de santal citrin, de	250	
	tamaris, de	150	
Onate de coton, de		800	à 100

Art. 2. Les droits fixés par la loi du 17 décembre 1814 sur les marchandises ci-après, sont portés, savoir :

Cafés	des colonies françaises		60f	par q[uintal]
	étrangers		100	—
Sucres bruts	des colonies		45	—
	étrangers	ordinaires	70	—
		blancs	80	—
Sucres terrés	des colonies françaises	têtes	60	—
		purs	80	—
	étrangers	ordinaires	100	—
		blancs	120	—
Sucres raffinés, soit en pains, en poudre ou candi, prohibition maintenue.				
Cacao	des colonies françaises		100	—
	étranger		120	—

Thé... 3f par kilogr.
Poivre et piment { des colonies françaises ... 120 par q^al m. ; étrangers... 145 —
Clous, queues et antofle de girofle. { des colonies françaises... 3 par kilogr. ; étrangers... 4 —
Cochenille et pastels d'écarlate... 6 —
Bois de teinture.. { de Brésil... 10 par q^al m. ; bois d'Inde, bois jaune, caliatour, fustet et autres.. 5 —
Bois d'ébénisterie { des colonies françaises... 20 — ; étrangers... 30 —

Ne seront considérés comme bois de teinture, que ceux présentés en copaux, en petites pièces, en éclats, ou bûches irrégulières, dont il ne peut être tiré ni planches ni feuilles pour l'ébénisterie.

Les espèces ci-dessus et autres bois d'ébénisterie (le gayac excepté), qui seront présentés en blocs, poutrelles, planches et madriers, payeront comme bois d'ébénisterie.

En cas de difficulté, les employés des douanes feront scier, fendre ou briser les pièces qu'on déclarerait comme teinture.

Cotons en laine. { des colonies françaises... 35f par q^al m. ; étrangers, autres que des provinces turques... 50 — ; des provinces turques... 30 —

Il sera accordé une prime de 50 francs par quintal métrique de tissus de pur coton exportés à l'étranger par les bureaux que le gouvernement désignera.

Peaux sèches en poil de bœuf, de vache et de cheval... 10f par q^al m.
Toiles écrues... 50 —
Salaisons. { Beurre... 2 — ; Viandes. { de porc... 15 — ; autres... 12 —
Potasse, perlasse, védasse et toutes cendres gravelées... 20 —

Art. 3. Les objets ci-après seront spécialement taxés comme il suit :

Chanvre, y compris les étoupes...(par q^al m^e) 2f »
Lin, y compris les étoupes... 4 »
Houblon... 10 »
Nerprun ou graine jaune, et graine d'Avignon... 10 »
Charbons de terre importés. { par mer... 1 50 ; par terre... » 40 ; exceptions. { de la mer à la chaussée de Quiévrain inclusivement... » 60 ; par les bureaux établis sur la Meuse... » 80 ; les charbons transitants par le canal de Condé et l'Escaut, ne payeront que... » 10
Cuivre rouge et laiton brut... 2 »
Bestiaux { Bœufs et taureaux...(par tête) 3 » ; Vaches, génisses et bouvillons... 1 » ; Veaux, moutons, chèvres et porcs... » 25 ; Agneaux, chevreaux et cochons de lait » 10
Chevaux, mules et mulets... 15 »
Poulains... 5 »
Riz...(par q^al m^e) 4 »
Vins ordinaires importés { par mer...(par hectol.) 35 » ; par terre... 15 »
Horloges en bois... (la pièce) 1 »
Aiguilles à cendre... (le kilog.) 2 »

Art. 4. La prohibition d'entrée est levée à l'égard des marchandises ci-après, qui payeront, savoir :

Eaux-de-vie autre que de vin { le même droit que les eaux-de-vie de vin, suivant le nombre de degrés.
Rhum, rack et tafia... (par litre) 1 »

Art. 5. L'application du décret du 8 février 1810, sera régularisée ainsi qu'il suit :

Les droits antérieurs à ce décret seront portés,

A 3 francs par quintal métrique pour les marchandises dénommées en la première section du tableau ci-annexé, sous le n° 1;

A 5 francs pour celles dénommées en la seconde section;

A 7 francs pour celles dénommées en la troisième section.

Les droits sur celles comprises en la quatrième section demeureront simplement doublés, en complétant, quand il y aura lieu, le dernier franc par l'addition du nombre nécessaire de centimes.

Celles comprises en la cinquième section, payeront, par exception, les droits spécialement indiqués pour chaque article.

Art. 6. Les droits d'entrée qui n'ont été changés, ni par le décret du 8 février 1810, ni par aucune disposition postérieure, seront mis en rapport avec les autres taxes du tarif, au moyen d'augmentations proportionnelles établies sur les bases de l'article précédent, et d'après le tableau ci-annexé sous le n° 2, lequel est également divisé en cinq sections.

Art. 7. Il sera perçu à l'entrée un supplément de droit égal à la taxe de consommation, sur les objets dénommés en la loi relative aux contributions indirectes, présentée à l'appui du budget de 1816.

Art. 8. Les marchandises importées autrement que par navires français, seront assujetties à un droit supplémentaire, d'après le tarif ci-après :

EN RAISON DES DROITS PRINCIPAUX.			
sur les premiers 50 fr.	sur les sommes de 51 à 150 fr.	sur les sommes de 151 à 300 fr.	sur l'excédant de 300 fr.
10 c. par fr.	6 pour 100.	4 pour 100.	Rien.
	5	3	»
	4	2	»
	3	1	»
	2	1/2	»
	1	1/4	»

Les marchandises portées aux 1re, 2e, 3e, 4e, 5e sections du tableau annexé au projet de loi, sont classées d'après le tableau 3 ici annexé ; la 6e taxe est applicable aux marchandises omises.

Au moyen de quoi, les distinctions de la loi du 17 décembre 1814, à l'égard des importations faites par navires étrangers, ou par terre, demeurent supprimés.

TITRE II.

DROITS DES ORTIE.

Art. 9. Les produits exotiques ci-après pourront être exportés en payant, savoir :

Café... ; Cacao... ; Sucres brut, terré et raffiné... ; Mélasse... ; Poivre et piment... } »f 50 par quintal métr.
Gommes et résines autres que d'Europe... ; Cochenille... ; Cotons en laine de toute sorte. ; Indigo sans exception... ; Riz... ; Soufre brut, en canon, en fleur, et mèches soufrées... } 1 »
Corail brut... 2 »

Art. 10. Les droits de sortie des produits agricoles et industriels ci-après, que les besoins du royaume ne réclament pas exclusivement, seront réduits de la manière suivante :

Caractères d'imprimerie neufs, de 4f 08 à 1f » le q^al m^e.
Couperose et vitriols de toute sorte... de 4 08 à 1 »
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze, airain et autres alliages, à l'exception des objets compris dans la classe de la mercerie et de la quincaillerie, et du cuivre laminé et autres désignés par la loi du 8 floréal an II... de 4 08 à 1 »
Ouvrages en étain, excepté les objets de bimbeloterie et et mercerie... de 5 10 à 1 »
Fonte en gueuse... de 5 10 à 2 »
Graine de trèfle... de 2 » au droit de balance.
Pâte de pastel et autres pour

teinture	de 10f 20 à 5f »	par qal métr.
Laines filées, blanche, de toute sorte	de 20 40 à 10 »	
Laines filées, teintes	de 51 » à 5 »	
Laines non filées, teintes	de 20 40 à 12 »	
Liége en planches	de 4 » à 1 »	
Miel	de 5 » à 1 »	
Marrons et châtaignes, sauf les prohibitions temporaires ou locales	de 2 » au droit des fruits.	
Millet, mil, aspite et escajoles	de 3 06 à 2 »	par qal mét.
Parchemin et vélin, y compris les bandes	de 12 24 à 1 »	
Plomb battu, laminé en grenaille, et ouvrages en plomb.	de 5 10 à » 50	
Sel marin et de saline	du droit de balance à » 01	
Végétaux indigènes propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'ils soient ou non dénommés au tarif actuel de sortie. — Racines et écorces, sans préjudice à la prohibition des écorces à tan	de 10 20 à 4 »	
Herbes, feuilles, branches et brindilles	de 20 40 à 6 »	
Fleurs, fruits, graines et capsules séminales	de 10 20 à 8 »	
Vins de toute sorte, exportés par mer	à 2 »	l'hectolitre.
Vins de toute sorte, exportés par terre	à 1 »	l'hectolitre.
Charbon de terre	de » 10 à » 1	par qal mét.

Art. 11. Pour les mêmes motifs que ceux de l'article précédent, et afin de favoriser l'agriculture, la s[illegible] tie des produits ci-après sera permise, moyennant l[es] droits qui vont être fixés, savoir :

	qal m[ét.]
Chanvre de toute sorte, y compris les étoupes	[illegible]
Cuivre, laiton, airain, bronze et autres alliages en lingots ou en mitraille	2 »
Engrais, ce qui ne s'entend que des matières végéto-animales, sans autre destination	[illegible]
Etain brut, soit en lingots, soit en mitraille	2
Foin et fourrages et toutes herbes de pâturage	[illegible]
Graines de pastel	2
Graisses et suifs	[illegible]
Graphite (mine de plomb)	1
Houblon	2
Indique	5
Légumes secs et farineux, sauf les prohibitions temporaires ou locales	2
Lin de toute sorte et étoupes	10
Œufs, sans distinction de frontières	2
Peaux en vert ou salées	3
Peaux sèches, en poil	5
Peaux passées et préparées pour parchemins	2
Plomb brut, en saumons ou en mitraille	2
Potasse et salins	[illegible]
Tourbes	
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales. — Bœufs et taureaux la pièce	12
Vaches, génisses et bouvillons	5
Porcs sans distinction	3
Veaux, moutons et chèvres	2
Agneaux et chevreaux	1
Beurre *idem* (par quintal métrique)	[illegible]

Art. 12. Les droits de sortie des marchan[dises et] denrées ci-après, seront augmentés ou régularisés [ainsi] qu'il suit :

Cailloux à fayence et à porcelaine	de »f 51	à 2f » par q[al]
Derle ou terre de porcelaine	de 1 2	à 3 »
Boissons spiritueuses — Eau-de-vie simple, double et rectifiée, ou esprit-de-vin	de » 10	à » 50
Boissons spiritueuses — Kirschenwasser	du droit de balance	à » 40
Boissons spiritueuses — Liqueurs et ratafias de toute sorte	*idem*	à » 25
Os, cornes et sabots de bétail	de 10 »	à 20 »
Plâtre et pierres à plâtre	de 1 » les 1565 k.	à » 15
Resines de pin, de sapin et de mélèze. — Brutes, d'exsudation — molle, concrète ou barras et galipot	de 1 » et 2 »	à 1
Brutes, obtenues par combustion — concrète et brai gras, liquide ou goudron	de 1 » et 2 »	à 1
Épurée, ou pâte de térébentine — ordinaire, fine ou de Venise, de Chio et de soleil.	de » 51	à 5
Distillées, ou essence de térébentine	de » 51	à [illegible]
Résidu de la distillation — brai sec ou arcanson, colophane, résine d'huile	de 1 » et 2 »	à 1
Terres de marne	de » 16 les 2000 k.	à [illegible]
Terre de pipe	de 10 20 —	à [illegible]

TITRE III.

DROITS COMMUNS A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE.

Droits de balance.

Art. 13. Les droits établis par la loi du 24 nivôse an V, pour faciliter la formation d'une balance de commerce, sont modifiés par les dispositions suivantes :

La faculté de déclarer à l'entrée les mêmes marchandises au poids ou à la valeur, est supprimée : on devra énoncer exclusivement, soit le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, conformément au tarif ci-après :

Payeront à l'entrée :

Au poids.	1 franc par quintal métr., les marchandises portées en la... 1re section.		du tableau ci-annexé sous n° 4.
	50 cent. celles portées en la 2e	*id.*	
	10 cent. celles portées en la 3e	*id.*	
	un droit spécial, celles portées en la 4e	*id.*	
Au nombre et à la mesure, celles portés en la 5e		*id.*	
A la valeur 1 p. 0/0, les seuls objets portés en la 6e		*id.*	

Art. 14. Les marchandises dont l'exportation [est au]torisée moyennant le simple droit de balance, [et] n'étant pas dénommées au tarif de sortie, devront [être] déclarées sous des noms admis au tarif d'entrée.

Art. 15. Elles payeront :

	par qal
1° Celles qui, à l'entrée, sont taxées au poids ou prohibées a	25 c.
2° Celles qui, à l'entrée, resteront taxées à la valeur, nonobstant les articles ci-après.	1/4 p. [0/0]

Art. 16. Les droits de balance et autres encor[e] [perçus] sans nécessité à la valeur, ou qui portent à l'entrée des unités différentes de celles admises pour la [sortie], seront mis en concordance par le tableau ci-joint [sous] le n° 5.

Art. 17. Toute marchandise omise au tarif d'[entrée] qui paye maintenant à la valeur, d'après les l[ois des] 22 août 1791 ou 30 avril 1806, 20, 10 ou 3 p. [0/0], [ne] pourra être importée que par un bureau principal [de] douane, où le droit de l'article le plus analogue [lui sera] appliqué.

Décime.

Art. 18. Le décime additionnel, tel qu'il est établi,

la loi du 6 prairial an VII, est maintenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Limitation des bureaux d'entrée et de sortie.

Art. 19. Les restrictions d'entrée et de sortie établies par le titre IV de la loi du 22 août 1791, seront remises en vigueur et appliquées de la manière suivante :

Ne pourront entrer que par les ports de Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendres, Saint-Jean-de Luz, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Brieux, le Légué, Saint-Malo, Grandville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, et par les bureaux de terre d'Halluin, de Lille, Baisieux, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Forbach, Sarreguemines.., (à présent Sarrelouis), Longwy, Strasbourg, Saint-Louis, Jougnes, Lacure, Verrières-de-Joux,... (à présent Mayrin), Seissel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon, Saint-Laurent-du-Var, Septèmes, Perpignan, Perthus, Hainoa et Béhobie, les marchandises ci-après :

1° Toutes celles dont la production n'est pas commune à l'Europe ;

2° Les cotons, racines, écorces, bois, graines et fruits médicinaux et tinctoriaux, les gommes et résines, même d'Europe ;

3° Les sels, les produits chimiques, pharmaceutiques et minérallurgiques, couleurs, vernis et teintures préparées ;

4° Les eaux de senteur, les huiles volatiles et la parfumerie ;

5° Les peaux préparées, la pelleterie et les plumes de parure ;

6° Les ouvrages d'or et d'argent passibles du droit de garantie, les ouvrages d'or et d'argent faux, la quincaillerie fine, les soies, les fils, les toiles et autres tissus, tricots, rubans et passementeries de toutes matières, en tant qu'ils sont permis, les dentelles, les papiers, cartons, et les objets de collection hors de commerce.

Art. 20. Il pourra néanmoins être importé, par les autres bureaux de terre seulement, savoir :

1° En objets compris dans les trois premiers paragraphes de l'article précédent, 5 kilogrammes ;

2° En objets compris dans le sixième paragraphe de l'article précédent, fils, rubans, cordons, jusqu'à la concurrence de 5 kilogrammes ; toiles de lin ou de chanvre écrue, blanche ou apprêtée, jusqu'à la concurrence d'une pièce, ou des coupons n'excédant pas le poids de 25 kilogrammes ; outils de fer et d'acier, jusqu'à la concurrence de 50 kilogrammes.

Art. 21. Les dispositions des deux articles ci-dessus remplacent les termes du titre IV de la loi du 22 août 1791, sauf l'article 8, qui est maintenu dans son entier.

Entrepôts.

Art. 22. Les armements pour les colonies françaises seront permis dans le port du Légué, près de Saint-Brieuc, sous les conditions résultant des lois et règlements. Les denrées régulièrement importées de ces colonies, jouiront, soit au Légué, soit à Saint-Brieuc, des mêmes priviléges que dans les autres ports désignés pour leur admission.

Art. 23. Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans les ports de Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme, par application de la loi du 8 floréal an II, lorsque ces villes auront fourni et fait disposer, à leurs frais ou à ceux du commerce, des magasins d'entrepôts *sûrs et convenables*, en se conformant à l'article 25 de la même loi.

Art. 24. La ville de Lille aura la faculté de recevoir en entrepôt réel, dans l'emplacement qui sera fourni et disposé à ses frais ou à ceux du commerce, les marchandises étrangères non probibées que l'on introduira pour cette destination par les bureaux d'Halluin et de Baisieux.

Ledit entrepôt sera assimilé à celui de Strasbourg, et comportera les mêmes facilités, sous la condition de remplir, soit à l'arrivée des marchandises par les bureaux d'Halluin et de Baisieux, soit pour leur transport et réception à l'entrepôt, leur mise en consommation ou la réexportation par les mêmes bureaux frontières, les formalités qui s'y trouveront applicables, d'après les articles 40, 42 et 43 de la loi du 8 floréal an II.

Les peines prononcées par l'article 42 seront de même appliquées aux contraventions.

Timbre des expéditions.

Art. 25. Les actes délivrés par les douanes porteront un timbre particulier, dont le droit est réglé comme suit :

Pour les acquits-à-caution..............	» fr. 75 c.
Pour les quittances de droits au-dessus de 10 fr..................................	» 25
Pour toutes les autres expéditions, les passavants exceptés....................	» 05

Art. 26. L'administration fera elle-même appliquer ce timbre et comptera de son produit.

Art. 27. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires que dressent les agents des douanes ; ces actes restent assujettis au timbre ordinaire.

Pénalité et compétence.

Art. 28. Les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 17 décembre 1814 sont applicables à tout individu qui, sur les frontières de terre, tenterait d'introduire en fraude des marchandises tarifées ou prohibées à l'importation.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être réduit à trois jours, lorsque l'objet de la fraude n'excédera pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes, si ce sont d'autres marchandises.

Au moyen de ces dispositions, l'article 23 de ladite loi est annulé.

Art. 29. La compétence des juges de paix est maintenue à l'égard des saisies résultant de contraventions constatées dans les bureaux, ou qui ont lieu pour cause d'irrégularité dans les déclarations faites, ou dans les expéditions produites par les redevables.

TITRE V.

Sels.

Art. 30. La taxe sur les sels continuera à être perçue à raison de 3 décimes par kilogramme, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Huiles…
- de fabriques.
  - de pétrol
  - de soufre
  - de cheva
  - de balein
  - dite dégr
  - de tartre.
  - de térébe
  - de graine
  - d'olive co
- comestibles..
  - d'olive fi
  - d'œillette
  - de noix

Hyacinthe (Bulbes d').
Iris.
Ivoire (Râpures d').
Jalap (Racine de).
Jalap (Suc de).
Jones et cannes non montées.
Kermès (Sirop de).
Labdanum liquide et purifié.
Laque de Venise et Colombine sèche
Manne.
Massicot.
Mercure ou argent vif.
Minium.
Musc.
Myrobalonts confits.
Naphte,
Nard indien.
Nitre ou salpêtre (Beurre de).
Noir d'Espagne.
Noir d'ivoire..

Marchandises dont les droits ont

Anis….
- étoilé ou badiane……….
- vert…………………

Azur en pierre ou en poudre, soit sm

Blanc de baleine………………

Calebasse (fruit)………………
Cinabre……………………….
Civette………………………..

Crayons
- simples…..
  - en pierre noi
  - ou argiles
  - en sanguine s
  - et autres sim
- composés….
  - pastels de to
  - dits façon Co
  - de sanguine
  - incrustée d
  - et tous autres

Essaye………………………..

Huiles.
- à l'usage de la médecine et des parfumeurs.
  - d'aspic…..
  - de cannelle..
  - de cade, de c
  - de genièvre.
  - de citron et c
  - de fenouil…
  - de roses…..
  - de muscade..
- de fabriques.
  - de soufre….
  - de térébenthi
  - de graines gr tives…..
  - d'olive comm
- comestibles.
  - d'olive fine..
  - d'œillette ou
  - de noix et de
- (Lies d')……………

Lapis antalis…………………..
Macis…………………………
Mercure précipité et sublimé doux et co
Miel…………………………..
Orpiment, Orpin et Réalgar………..

; pétrolle.
; soufre. (*V.* la cinquième section.)
: cheval. (*V.* le tableau nº 2, quatrième section.)
baleine et autres poissons. (*Droit actuel.*)
'e dégras de peaux. (*V.* le tableau nº 2, quatrième section.)
tartre.
térébenthine.................................... }
graine grasse, y compris celle de lin et autres siccatives. }
live commune.................................... } *V.* la 5ᵉ Section.
ive fine.................................... }
illette ou de pavot blanc ou noir.................... }
noix et de faînes.................................... }

ièche.

Noir de teinturier, d'Allemagne, d'os et de cerf.
Opium.
Outremer.
Papier de la Chine.
Pierres arméniennes.
Pourpre naturelle ou factice.
Réglisse (Suc de).
Safran.
Safranum.
Salsepareille.
Sang de bouc ou bouquetin.
Sang-Dragon de toutes sortes.
Scammonée (Racine de).
Scammonée (Résine de).
Schenante (Paille de).
Séné.
Serpentaire (racine).
Sorbec.
Soufre (Fleur de).

Stil de grains.
Tamarin { (fruit). / confit ou gourre.
Tartre.
Térébenthine { commune. / de Venise, de Chio et de Soleil.
Turbith.
Vermeil (couleur).
Vermillon.
Vernis de toute sorte.
Vert-de-gris.. { humide. / sec et en poudre. / cristallisé.
Vert.... { de montagne. / de vessie.
Yeux d'écrevisse.
Zédoaire.

CINQUIÈME SECTION.

t été spécialement fixés, par exception aux règles appliquées aux sections précédentes.

....	60 fr.	les 100 kilogr.
....	35	idem.
ıalt, safre et tous bleus de cobalt..............	35	idem.
....	comme	cire blanche non ouvrée.
....	35 fr.	les 100 kilogr.
....	150	idem.
....	123	le kilogr. net
ire, en pierre d'Italie, ardoise et pierres dures, schisteuses.......... / :ciée ou terres ferrugineuses.......... / plement sciés..........	5	les 100 kilogr.
ıtes couleurs.......... / ıté.......... / ›u graphite { fins pour les arts..........	50	idem.
ns du bois { communs, en bois blancs pour les métiers..........	20	idem.
de fabriques....................................	50	idem.
....	comme	garance.
....	comme	huile de lavande.
....	100 fr.	le kilogr. net.
ıria, d'oxicèdre (ou de genévrier).......... /	comme	huile de sandaraque.
›range....................................	4 fr.	le kilogr. net.
....	comme	huile d'anis.
....	100 fr.	le kilogr. net.
....	comme	huile de Macis.
....	comme	acide sulfurique.
et térébenthine liquide..................	25 fr.	les 100 kilogr.
;es, y compris celle de lin et autres sicca-..	12	idem.
ə..	15	idem.
....	25	idem.
pavot blanc ou noir..........	20	idem.
ne....................................	15	idem.
....	comme	leurs huiles.
....	comme	antale.
....	comme	muscade
sif....................................	150 fr.	les 100 kilogr.
....	25	idem.
....	comme	arsenic.

Cristal de roche non ouvré.
Duvet de cygne et d'oie.
Ecorces de citron, orange et berg
motte.
Edredon.
Email brut, sauf le bleu qui sera trai
comme azur.
Encre à écrire.
Encre à imprimer et en taille-douce
Epingles blanches, jaunes et noires.
Etain non ouvré ou brisé.
Faïence et poterie de grès.
Farine ou gruau d'avione.
Fil de ploc.
Fleurs artificielles.
Fonte verte dite polozum.
Fromages.
Fruits de table comme suit :
1° Ceux frais, comme coings, etc
Avelines, noisettes, châtaignes
marrons, noix.
Bigarrades, cédrats, citrons, oran
ges, etc.
2° Ceux salés ou en sauce.
Capres.
Olives et picholines.
3° Ceux séchés ou tapés tels que
Jujubes, dattes, figues, raisins
pruneaux, etc.
Amandes en coques et cassées.

Marchandises dont les droits ont

Argent fin en traits, lames, feuilles, l
Alpiste et Millet..................
Baleine { en fanons...............
Baleine { coupée et apprêtée........
Bougie de blanc de baleine........
Bimbeloterie......................
Bismuth, dit étain de glace..........
Boîtes et tabatières de carton et de p
Bonneterie non prohibée par la loi du 10 brumaire an V. { de fil, de poil de lap
{ de filoselle et fleuret
{ de soie.............
{ de castor...........
Cires { jaune non ouvrée...........
{ jaune ouvrée................
{ blanche non ouvrée..........
{ blanche ouvrée.............
{ (crasse de)..................
Confitures, dragées et bonbons.......
Cordages { de chanvre et de crins (y con
{ de jonc et de tilleul........
Corail non ouvré...................
Cornes { brutes et sabots de bœufs et d
{ préparées ou ébauchées, soit r
{ en feuillets transparents......
Couvertures de plocs et autres basses
Couvertures de laine et de soie.......
Cuivre et laiton battus, laminés ou fon
plaques pour verdet..............
Cuivre et laiton de tréfilerie non polis,
liques jaunes......................
Dentelles { d'or fin.....................
{ d'argent fin...............
{ d'or ou d'argent faux.......
Dents de licorne (Narwhal)..........
Eponges { communes ....
{ fines.......................
Etain en feuilles et battu............
Etoffes de soie, gaze, marly, etc.......
Fil de cuivre propre à la broderie......
Fil de lin et de chanvre, sauf celui d'étoi
Glaces et miroirs de 325 millimètres et
Gazettes et journaux..................
Habillements vieux...................
Jais travaillé........................

ré.
e et berga-
i sera traité
lle-douce
t noires.
gs, etc.,
taignes,
s, oran-
s que :
aisins,
es.

Pistaches { non cassées. / cassées.
Fruits à l'eau de vie.
Gypse cristallisé.
Huiles { de cheval. / dite dégras de peaux.
Huîtres marinées.
Kamine mâle.
Marcassites brutes.
Morilles ou mousserons.
Moules de boutons en bois seulement.
Moutarde.
Nattes de jonc.
Or faux en barres ou lingots.
Or { en feuilles, paillettes, clinquants, etc. / filé faux ou fil d'or faux.
Ouvrages { de palme, de jonc et de paille. / d'osier.
Pain d'épice.
Parchemin neuf, travaillé.
Parfums, non dénommés.
Pâte d'amande et de pignons.
Peaux { de chiens de mer et autres phoques. / d'oie et de cygne apprêtées pour éventails.

Peignes { d'écailles. / d'ivoire.
Pierres à feu.
Pinceaux de poils fins.
autres que de poils fins et de cheveux.
Plumes { à écrire brutes. / à lit.
Poil de chèvre filé.
Poils ou soies de porc et de sanglier.
Pommades de toutes sortes.
Potin gris ou arco.
Poudres { à poudrer. / de Chypre. / de senteur.
Rouge (fard).
Salpêtre, sauf la restriction existante.
Savonnettes.
Sirops non dénommés.
Tapisseries { façon de Bruxelles. / avec or et argent.
Visnage ou bisnague.
Tapisseries { peintes. / autres que celles ci-dessus
Toile de crin ou rapatelle.
Truffes { fraîches. / sèches.
Vélin.
Vitriol { blanc. / rubifié, calcanthum, colcothar.

CINQUIÈME SECTION.

ont été spécialement fixés par exception aux règles appliquées aux sections précédentes.

as, battu et filé.................	30 fr. le kilogr. net.
....	comme escajolles.
....	35 fr. les 100 kilogr.
....	60 id.
....	comme cire blanche ouvrée.
....	Droit actuel.
....	comme étain.
papier..........................	200 fr. les 100 kilogr.
apin, lièvre et chèvre.........	200 id.
rets............................	300 id.
....	1200 id.
....	400 id.
....	10 id.
....	50 id.
....	60 id.
....	80 id.
....	comme cire jaune.
....	100 fr. les 100 kilogr.
mpris les filets pour la pêche).	Droit actuel.
....	5 fr. les 100 kilogr.
....	20 id.
e vaches........................	1 id.
ondes ou plates.............	25 id.
....	Droits actuels.
matières......................	50 fr. les 100 kilogr.
....	Droits actuels.
dus en barres, chevilles et	80 fr. les 100 kilogr.
excepté les cordes métal-	80 id.
....	200 le kilogr. net.
....	100 id.
....	25 id.
....	5 le kilogr.
....	Droit actuel.
....	idem.
....	60 fr. les 100 kilogr.
....	Droits actuels.
....	comme or faux en traits.
pes............................	Droits actuels, le dernier franc complété.
i-dessous....................	40 fr. les 100 kilogr.
....	comme librairie.
....	Droit actuel.
....	comme grains de verre, à mercerie commune.

Indigo.
Ipécacuanha.
Jalap (suc et résine).
Jus de citron.
Mélasse.
Peaux.
Piment.
Quinquina.
Rocou.
Rhum.
Sucres, autres que de l'Inde.

Alun de toute sorte.
Amandes.
Barbotine.
Cantharides.
Coques du Levant.

Ambre gris.
Bois.... { de cèdre. / de baume (xilo-balsamum
Castor (Poils de).

Blanc de baleine ou Spermaceti.
Bois.... { de buis. / douvain. / de construction. / de chêne.
Bois.... { pour mâts. / pour lattes. / pour avirons. / de sapin.

Classement des marchandises qu
tel qu'

Marchandises qui pa

Albâtre non ouvré.
Amurca, ou marc d'olives
Autruche (Poil et duvet d').
Avelanèdes ou valanèdes.
Battin non ouvré.
Baies... { de bourdaine. / de genièvre. / de myrtille.
Bourres ou plocs de toutes sortes, comme rouge, et autres à faire lits, lanisse ou nolisse, tontisse de chèvre, etc.
Bulbes de fleurs.
Caractères d'imprimerie (vieux).
Carton gris ou pâte de papier.
Castine.
Cendres à l'usage des manufactures, sauf celles spécialement tarifées.
Chardon à drapier et à bonnetier.
Cheveux.
Coquillages de mer, telles que moules, etc.
Coris ou cauris.
Cornes de moutons, béliers et autres communes.
Cuivre en flaons pour les monnaies.
Dibidivi.

Salsepareille.
Substances végétales pour la pharmacie, dont la production n'est pas commune à la France, et qui ne sont pas dénommées dans les autres sections.
Noix de galles.
Plumes de parure.
Raisins et autres fruits secs ou confits, y compris les myrobalants.
Sumac.
Sel ammoniac.
Semences de vers-à-soie.
Spode et noir d'ivoire.
Sorbec.
Scamonnée.
Safran.
Toute espèce de gommes étrangères à l'Europe, non dénommées aux autres sections.

TROISIÈME SECTION.

Cloportes.
Eponges.
Escajolles et alpiste.
Eaux médicinales et de senteur.
Garance.
Figues.
Huiles fixes.
Iris.
Ivoire.
Manne.

QUATRIÈME SECTION.

ıum.
Quercitron.
Résine benzoïque, dite baume du Canada, et tous autres baumes.
Riz.
Sassafras.
Sénéka.
Serpentaire.

CINQUIÈME SECTION.

Bleu de Prusse.
Chanvre.
Cuivre.
Colle de poisson.
Fanons de baleine coupés et apprêtés.
Fils.
Fers préparés à tous les degrés et non façonnés à usage.
Crins.
Goudron.
Huile de baleine.
Lin.
Poix.
Potasse.
Planches.
Suif.
Soie de porc.
Térébenthine (Pâte et huile de).

TABLEAU N° 4.

à l'entrée, sont assujetties au simple droit de balance de commerce, est établi par l'article 13 *de la présente loi.*

PREMIÈRE SECTION.

ront au poids, à raison de 1 *franc par quintal métrique.*

chantillons de gants et de bas de soie.
:orces.. { d'aune. / de grenades. / ou brou de noix.
onges propres à la fabrication de 'amadou.
ıilles de houx, de noyer, de myrthe t autres propres à la teinture et à ı tannerie.
de linon et de mulquinerie.
es légères.
ıu ou thimelée (Racines de).
uille (Tiges ou feuilles de).
!e.
strole.
nes d'Europe.
es { de pâturages. / de jardin.
ıes de toutes sortes.
lle (lie de vin séchée).
rope.
s tinctoriales, non dénommées.
ırut.
e limon et de citron.
s non filées.
ns tinctoriaux, autres que ceux fés.
Lie de vin.
Lierre (Feuilles et branches de).
Mine de fer brute ou lavée, et tous minerais non dénommés au tarif.
Manganèse, Périgueux ou pierre de Mangayer.
Nerfs de bœufs et autres animaux.
Oreillons.
Orseille (lichen sans apprêts).
Os de bœufs, de vaches et autres animaux.
Pastel ou guède.
Peaux en vert et salées, et peaux sèche en poil, sauf celles de bœuf, de vache et de cheval.
Peaux passées et préparées pour parchemins.
Perelle (lichen sans apprêts).
Pierres savonneuses.
Poils en masse et non filés, de lapins, lièvres, castors, chameaux, boucs, chèvres, chevreaux, etc.
Poils de chien, même filés.
Redoul (Feuilles de).
Roseaux ordinaires et roseaux à l'usage des toileries.
Soie (Semence de vers à).

BLEAU N° 5

NT LES DROITS DOIVENT ÊTRE APP
FIXÉS A LA VALEUR, SANS NÉCES
PAS CELLE ADOPTÉE POUR LES DR

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au tarif actuel, sauf rectification.
lpagates, souliers de cordes...............
rdoises — ordinaires, par toutes les frontières.
rdoises — en table........................
virons et rames de bateau................
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — à brûler — en bûches..............
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — à brûler — en fagots................
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en brin grume ou équarri.. — de pin et sap
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en brin grume ou équarri.. — d'autre espè
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en solives, poteaux, chevrons à courbes, au-dessous de 8 c. (3 pouc. d'épaisseur)... — en pin et sap
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en solives, poteaux, chevrons à courbes, au-dessous de 8 c. (3 pouc. d'épaisseur)... — d'autre espè
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en planches et madriers 8 c. et au-dessous......
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — mâts de vaisseaux dans l cas déterminés..........
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — pièces de rechange, dans l mêmes cas..............
Bois — par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — en perches..................
Bois — par toutes les frontières — en échalas..................
Bois — par toutes les frontières — en éclisses..................
Bois — par toutes les frontières — feuillards..................
Bois — par toutes les frontières — de buis..................
Bois — par toutes les frontières — d'ébénisterie, marquetterie et table terie..................
Bois — par toutes les frontières — ouvrés — en boissellerie...........
Bois — par toutes les frontières — ouvrés — en autres ouvrages.......
Balais de millet, de bouleau et autres commun
Babous..................................
Bâts, selles grossières.....................
Bateaux et nacelles de rivière..............
Bâtiments de mer en état de servir..........
Briques, tuiles et carreaux de terre........
Cartes géographiques......................
Cartons — gris, ou pâte de papier.............
Cartons — en feuilles, autres que ceux ci-après.
Cartons — à presser les draps......
Chapeaux de crin..........................
Charbons de bois et de chenevottes, par le seules frontières ouvertes à leur sortie.....
Chaux — d'extraction, dite pierre à chaux......
Chaux — calcinée — vive........................
Chaux — calcinée — préparée pour stuc et ciment .
Chiens de chasse..........................
Coques de coco............................
Corail ouvré, non monté..................
Cornes en feuillets transparents... — première classe..........
Cornes en feuillets transparents... — deuxième classe..........
Cornes en feuillets transparents... — troisième classe..........
Cornes en feuillets transparents... — quatrième classe..........
Crêpes de soie............................
Diamants non montés......................
Écorces d'orme pyramidal..................
Épiceries non dénommées..................
Estampes..................................
Forces à tondre les draps..................
Fournitures d'horlogerie..................
Habillements neufs et ornements d'église.....
Horloges en bois..........................
Instruments de musique.. — Piano de forme carrée et verticale.
Instruments de musique.. — Orgues d'église.................
Instruments de musique.. — Harpes et clavecins............
Instruments de musique.. — Tous autres dénomm. au tarif actuel
Instruments de musique.. — Ceux non dénommés...........
Limaille..................................
Liquides — Bière............................
Liquides — Cidre, poiré et verjus............
Liquides — Eaux-de-vie autres que de vin.....
Liquides — Rhum, rack et tafia...............
Liquides — Vinaigre — de vin.....................
Liquides — Vinaigre — de bière....................
Liquides — Vinaigre — de cidre et poiré.........
Liquides — Vendanges..........................
Liquides — Moût..............................

MARCHANDISES

ÊTRE APPLIQUÉS A DES UNITÉS NOUVELLES, SOIT PARCE QU'ELLES SONT ACTUELLEMENT
S NÉCESSITÉ, SOIT PARCE QUE L'UNITÉ ADOPTÉE POUR LES DROITS D'ENTRÉE, N'EST
LES DROITS DE SORTIE, *et vice versa.*

S	DROITS ACTUELS		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE.		
if actuel,	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE.	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits.
			fr. c.	fr. c.	
....	1 f. 50 la douzaine	Droit de balance.	» 15	» 2	La paire.
ontières...	7 f. 50 les mille.	1 f. par 2 départements, droit de bal. par les autres.	Droits actuels.	1 »	Le mille en nomb.
....	30 f. les cent.	Droit de balance.	*Idem.*	» 50	Le cent en nombre
....	1 f. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	5 »	*Idem.*
....	Balance.	Différents droits.	» 25	» 10	Le stère.
....	*Idem.*	*Idem.*	» 25	» 40	Le cent en nombre
....	*Idem.*	*Idem.*	» 10	» 50	Le stère.
in et sapin / tre espèce	*Idem.*	*Idem.*	» 10	Prohibé.	*Idem.*
in et sapin	*Idem.*	*Idem.*	» 15	» 25	*Idem.*
re espèce	*Idem.*	*Idem.*	» 15	Prohibé.	*Idem.*
lriers de	*Idem.*	*Idem.*	1 »	2 50	les 100 mèt. de long
dans les	Droit de balance.	5 pour 100.	» 50	10 »	Pièce.
lans les	*Idem.*	*Idem.*	» 5	5 »	Le stère.
....	....	....	» 25	15 »	Le mille en nombre
....	25 c. les mille.	4 pour 100.	» 25	1 »	*Idem.*
....	5 pour cent.	4 pour 100.	2 »	2 »	Les mille feuilles.
....	25 c. les mille.	4 pour 100.	» 25	10 »	Le mille en nombre
....	2 f. 4 le quintal.	4 pour 100.	Voir les tableaux.	2 »	Les cent kilog.
tablet-	30 f. *Idem.*	4 pour 100.	Voir la loi.	» 50	*Idem.*
.....	15 pour 100.	5 pour 100.	4 »	» 25	*Idem:*
.....	15 pour 100.	5 pour 100.	Droit actuel.	Droit actuel.	
uns.	5 pour 100.	Droit de balance.	» 25	» 5	Le cent en nombre
.....	12 pour 100.	*Idem.*	20 »	1 »	*Idem.*
....	50 c. pièce.	1/2 pour 100.	Droit actuel.	» 5	La pièce.
....	10 pour 100.	Droit de balance.	20 »	» 25	par tonneau de mer
....	2 1/2 pour 100.	Prohibé.	20 »	Régime actuel.	*Idem.*
....	75c. le mille en nomb.	Balance.	1 »	» 25	Le mille en nombre
....	5 pour 100.	*Idem.*	200 »	» 25	Les 100 kilog.
....	Droit de balance.	Prohibé.	1 »	Prohibé.	*Idem.*
ès..	48 f. 96.	*Idem.*	1/2 droit du pap.	Prohibé.	*Idem.*
...	48 f. 96.	1 pour 100.	50 »	2 »	*Idem.*
...	2 f. 50 la doux.	Droit de balance.	» 25	» 5	La pièce.
les ...	Droit de balance.	Différents droits.	» 5	» 10	L'hectolitre.
...	30 c. le mètre cube	15 c. le quinal.	» 10	» 15	Les 100 kilog.
..	30 c. *Idem.*	15 *Idem.*	» 10	» 15	*Idem.*
..	Balance.	Balance.	» 10	» 15	*Idem.*
..	50 c. pièce.	*Idem.*	Droit actuel.	» 50	La pièce.
..	Balance.	*Idem.*	Comme bois de tabletterie.		
..	15 pour 100.	*Idem.*	10 »	» 1	Le kilo.
..	Différents droits.	1 f. le quintal.	Droits actuels.	» 40	Les 104 feuillets.
			Idem.	» 30	
			Idem.	» 20	
			Idem.	» 15	
.	9 f. la pièce.	2 f. le quintal.	*Idem.*	» 50	La pièce n'excédant pas 12 mètres
.	Balance.	Balance.	1 »	» 10	
.	2 1/2 pour 100.	*Idem.*	Comme écorces médicinales.		L'hectog.
	10 pour 100.	*Idem.*	Article 17 de la loi.		Les 100 kilog.
	15 pour 100.	*Idem.*	300 »	» 25	*Idem.*
	10 f. 20 le quintal.	3 f. la pièce.	Seront traitées comme outils en fer.		
	10 pour 100.	Balance.	20 »	» 5	Le kilog.
	15 pour 100.	*Idem.*	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.		
	10 pour 100.	*Idem.*	Voir la loi.	» 5	La pièce.
	300 à 400 f. pièce.	*Idem.*	Droits actuels.	1 »	*Idem.*
	12 pour 100.	*Idem.*	C me piano forme v.	1 »	*Idem.*
	36 à 48 f. pièce.	*Idem.*	Droits actuels.	1 »	*Idem.*
	Différents droits.	*Idem.*	*Idem.*	Le 20e du droit d'entrée sans fract.	
	12 pour 100.	*Idem.*	Seront traités comme leurs analogues.		
	....	....	Comme leurs métaux au premier degré de préparation.		
	15 f. les 268 litres	Balance.	6 »	» 15	L'hectolitre.
	6 f. *Idem.*	*Idem.*	2 »	» 15	*Idem.*
	Prohibées.	*Idem.*	Comme eau-de-vie de vin.		
	Idem.	....	Voir la loi.	» 25	L'hectolitre.
	10 c. le litre.	Comme le vin.	10 »	Comme le vin.	*Idem.*
		2 f. le muid.	2 »	» 15	*Idem.*
		Comme le vin.	2 »	» 15	*Idem.*
	Les deux tiers des droits du vin.		Moitié des droits sur le vin.		
		Idem.	Les deux tiers des droits sur le vin.		

M. le President. Au n
donne acte à M. le minis
présentation du projet de
ses motifs, ainsi que des ra
recteurs généraux.

L'ordre du jour appelle en
de la proposition de M. le
tendante à ce que les ministr
police donnent des explicat
La Valette.

M. le comte de Sesmai
renseignements nécessaires
transmis, qui tiennent à de
motifs graves et d'une nat
approuvés par mes honorab
ils seront connus, m'ont dét
ma proposition, mais à vous
ner à mardi.

Une vive agitation se répa

Un grand nombre de voix.

M. le Président. Il y a d
sent que la discussion doit
M. Feuillant à la parole.

M. Feuillant. Comme la
a été faite est du plus gra
est de votre devoir de conn
à l'évasion de Lavalette, co
déjà connus de la Chambre,
qu'elle en est déjà saisie, je
vez passer outre à la discuss
l'examen des bureaux. Je me
du règlement. Il ne s'agit p
loi. La Chambre est saisie
d'examiner. Les circonstance
qu'on vous propose.

La France était enveloppé
moins encore par les alliés q
Leur audace était extrême et l
mais quand ils ont vu l'attit
prise, quand ils vous ont vu s
gouvernement par des lois én
ils ont été atterrés; nous de
l'événement dont il s'agit ne s
que d'autres troubles nous att
le gouvernement ait toute la f
gie nécessaires dans de telles

Il est possible que la Chamb
temps obligée de se séparer, e
cessaire que, par une de vos
tions, le Roi et ses ministres fi
trouveront toujours en vous d
les seconder contre toutes les
factions pourraient tenter pour
demande que l'on entame de su

M. le Président. Ce n'es
proposition a été développée
peut y avoir lieu à examiner si
voyée à l'examen des bureau
règlement permet que lorsqu'il
d'une loi, la Chambre puisse, s
deux de ses membres, décider q
sera discutée sans renvoi dans l
à l'article suivant on voit qu'il
lectures de la proposition, et que
ces trois lectures ne pourra être
jours. De quoi s'agit-il? M. d
vait développer sa proposition
pour suspendre ce développem
donc à discuter que sur la quest
devra être entendu à l'instant.

M. de Bouville. Comme il s
M. de Sesmaisons ne fût pas dét
la parole, je reprends sa prop
mande à en faire de suite le dé

M. le Président. Au nom de la Chambre, je donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de budget de 1816 et de ses motifs, ainsi que des rapports de MM. les directeurs généraux.

L'ordre du jour appelle ensuite le *développement de la proposition de M. le comte de Sesmaisons tendante à ce que les ministres de la justice et de la police donnent des explications sur l'évasion de La Valette.*

M. le comte de Sesmaisons. Messieurs, des renseignements nécessaires qui doivent m'être transmis, qui tiennent à de grands intérêts, à des motifs graves et d'une nature telle qu'ils seront approuvés par mes honorables collègues, quand ils seront connus, m'ont déterminé non à retirer ma proposition, mais à vous demander de l'ajourner à mardi.

Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.

Un grand nombre de voix. Lisez! lisez!

M. le Président. Il y a des membres qui pensent que la discussion doit s'ouvrir à l'instant. M. Feuillant à la parole.

M. Feuillant. Comme la proposition qui vous a été faite est du plus grand intérêt, comme il est de votre devoir de connaître les faits relatifs à l'évasion de Lavalette, comme les faits sont déjà connus de la Chambre, et qu'on peut dire qu'elle en est déjà saisie, je crois que vous pouvez passer outre à la discussion sans renvoyer à l'examen des bureaux. Je me fonde sur l'article 43 du règlement. Il ne s'agit pas ici d'un projet de loi. La Chambre est saisie de faits qu'il s'agit d'examiner. Les circonstances motivent le parti qu'on vous propose.

La France était enveloppée de toutes parts, moins encore par les alliés que par les factieux. Leur audace était extrême et leur front menaçant; mais quand ils ont vu l'attitude que vous avez prise, quand ils vous ont vu seconder l'action du gouvernement par des lois énergiques et sévères, ils ont été atterrés; nous devons craindre que l'événement dont il s'agit ne soit un prétexte pour que d'autres troubles nous atteignent. Il faut que le gouvernement ait toute la force, toute l'énergie nécessaires dans de telles circonstances.

Il est possible que la Chambre soit sous peu de temps obligée de se séparer, et dès lors il est nécessaire que, par une de vos dernières délibérations, le Roi et ses ministres fidèles sachent qu'ils trouveront toujours en vous des hommes prêts à les seconder contre toutes les entreprises que les factions pourraient tenter pour troubler l'État. Je demande que l'on entame de suite la discussion.

M. le Président. Ce n'est qu'après qu'une proposition a été développée à la tribune qu'il peut y avoir lieu à examiner si elle doit être renvoyée à l'examen des bureaux. L'article 43 du règlement permet que lorsqu'il n'est pas question d'une loi, la Chambre puisse, sur la demande de deux de ses membres, décider qu'une proposition sera discutée sans renvoi dans les bureaux ; mais à l'article suivant on voit qu'il doit être fait trois lectures de la proposition, et que l'intervalle entre ces trois lectures ne pourra être moindre de trois jours. De quoi s'agit-il ? M. de Sesmaisons devait développer sa proposition. Il a des raisons pour suspendre ce développement ; vous n'avez donc à discuter que sur la question de savoir s'il devra être entendu à l'instant.

M. de Bouville. Comme il serait possible que M. de Sesmaisons ne fût pas déterminé à prendre la parole, je reprends sa proposition et je demande à en faire de suite le développement.

M. le Président. Il n'y a pas dans le règlement de disposition écrite qui s'oppose à ce qu'un membre développe la proposition faite par un autre, mais l'article 48 dit seulement que dans ce cas la discusssion peut continuer ; or, la discussion n'a pas commencé, et le règlement étant muet, je crois que c'est à l'Assemblée à prononcer, et je vais la consulter.

M. Feuillant relit l'article 43, et en tire une conclusion sur laquelle M. le président établit que l'opinant est dans l'erreur.

M. Blanquart de Bailleul. Le règlement de la Chambre vous est connu : il renferme, relativement aux propositions qui peuvent naître dans la Chambre, des dispositions particulières qu'on peut diviser en plusieurs points. (Des murmures s'élèvent. M. le président rappelle au silence.) L'auteur d'une proposition doit se faire inscrire. Il faut que sa proposition soit appuyée pour qu'il en présente le développement. (*Plusieurs voix* : Elle est appuyée.) Cette adhésion est prématurée. Ce n'est qu'au jour fixé pour le développement de la proposition qu'elle peut être suivie d'une délibération après avoir été entendue. Aujourd'hui, celle dont il s'agit doit être développée par son auteur et rien que par son auteur. Elle appartient à M. de Sesmaisons seul ; il sait seul les raisons qui l'appuient. (De nouveaux murmures s'élèvent.) Or, quand l'auteur lui-même déclare qu'il a de fortes raisons pour différer, quel serait donc le motif de l'impatience que l'on manifeste? Le règlement lui-même impose de sages limites à cette impatience : il a voulu qu'on ne pût à l'improviste enlever une délibération ou donner de la publicité à des idées qui pourraient être dangereuses. C'est la prudence qui a dicté ces dispositions, et je demande qu'elles soient respectés.

M. de Sesmaisons. Le vœu de l'Assemblée paraît tellement manifesté, que je vais présenter le développement de ma proposition.

M. le comte Humbert de Sesmaisons (1). Messieurs, lorsqu'un événement imprévu vient tout à coup étonner la sécurité publique, il faut à l'instant même tâcher d'en pénétrer la cause ; et la politique, dans de telles circonstances, exige une espèce d'enquête nécessaire pour découvrir l'importante vérité.

Ne nous trouvons-nous pas aujourd'hui dans cette nécessité? car, ne nous y trompons pas, quoi que l'on puisse dire sur le peu d'importance de cette fuite, le conspirateur du 20 mars peut avoir trouvé d'anciens, peut-être même de nouveaux complices, et un factieux rendu à la liberté peut, de l'asile qui le recèle, faire encore des prosélytes dangereux à son pays.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille impliquer qui que ce puisse être, en parlant de l'évasion d'un grand coupable ; j'aime à croire que le soupçon ne peut atteindre personne; que la fuite de Lavalette n'est peut-être due qu'aux efforts industrieux de la tendresse conjugale; mais cette opinion peut être contestée, et les mandataires de la France ont besoin de certitude.

La peine infligée par la cour d'assises à ce grand criminel était sans contredit le juste prix de ses attentats, car, le Roi, dont la clémence fut toujours sans bornes, trouva dans sa sagesse que, dans une si grave cause, les lois de la sévère justice devaient l'emporter sur les conseils de son cœur.

La France applaudit à une sévérité qui devait

(1) Le discours de M. de Sesmaisons est incomplet au *Moniteur*.

du pourvoi y est arr
il n'a été transmis à
credi suivant à une
a eu lieu le mercredi
au jeudi.

On trouve ici un s
lenteur difficile à e
l'accusé était décidé,

Si de l'examen des
à l'exercice de la sur
qui étonnent. La surv
aux tribunaux, mais
qui avait marqué de
meur contre le prison
une situation obscur
connu, fut chassé. On
du soin dans le choix
c'est sous sa surveillan
échappé. Nous avions
tions à l'égard du mai
telles qu'elles pouvaie
garnison, les corps nom
les étaient sous les ar
ruptibles et dévoués ne
venu ni le jour ni la nu
l'autre prisonnier était
est arrivé semble annon
tage sous d'autres rappo
ont été augmentés, jusqu
sations avec des étranger
mises.

Si l'on ne m'a pas trom
l'ordre que l'on introduisî
mais il paraît que l'on a
femme de chambre. Cette
besoin d'être expliquée. Q
difficile de croire que le
soit l'effet du hasard et d
porte-clef. Le complot doit
à des hommes d'une classe
rattache peut-être à cette
sérieux que ceux d'un indiv
de désigner, de soupçonn
mais ce que je sais, c'est que
tend à déconsidérer le gou
yeux duquel elle s'est form
je sais, c'est que dans les d
attendait la punition du co
Lavalette va renouveler les in
les esprits. Ici l'on nous acc
trop vive. Dans les départem
peut-être de faiblesse. L'un e
sont sans doute pas fondés,
pousser en appuyant le gouv
nos forces pour maintenir da
l'exécution des lois. A cet effe
prouver que les membres de
sont étrangers à ce qui vient
faut soulever le voile qui couv
faut que la représentation nati
et au gouvernement, prouve qu
communs, le but unique et les
parables. Nous devons tous dés
soit connue. Les ministres, pour
la punition des coupables; nous
dû au gouvernement et sa conso

Je demande que la Chambre n
mission dans son sein, chargée d
les renseignements sur la condui
dans l'affaire de Lavalette, et d
compte. (Des murmures prolong
président rappelle au silence.) Il
jurieux ici pour les ministres. L'a
essentiellement la nation; la rep

du pourvoi y est arrivé le lundi 18 décembre, et il n'a été transmis à la cour d'assises que le mercredi suivant à une heure après midi. L'évasion a eu lieu le mercredi soir et l'exécution était fixée au jeudi.

On trouve ici un système de temporisation et de lenteur difficile à expliquer. Puisque le sort de l'accusé était décidé, il était urgent de terminer.

Si de l'examen des faits qui précèdent on passe à l'exercice de la surveillance, on trouve des faits qui étonnent. La surveillance n'appartenait plus aux tribunaux, mais à la police. Or, un concierge qui avait marqué de la malveillance et de l'humeur contre le prisonnier qu'il avait connu dans une situation obscure, et qui en avait été méconnu, fut chassé. On le remplaça. On dut mettre du soin dans le choix de ce nouveau gardien, et c'est sous sa surveillance que le prisonnier s'est échappé. Nous avions vu de bien autres précautions à l'égard du maréchal Ney. Elles étaient telles qu'elles pouvaient paraître superflues. La garnison, les corps nombreux de gardes nationales étaient sous les armes : des hommes incorruptibles et dévoués ne perdaient de vue le prévenu ni le jour ni la nuit. Qu'on ne dise pas que l'autre prisonnier était moins important ; ce qui est arrivé semble annoncer qu'il le serait davantage sous d'autres rapports. J'ignore si les postes ont été augmentés, jusqu'à quel point des conversations avec des étrangers introduits ont été permises.

Si l'on ne m'a pas trompé, M. Bellart avait donné l'ordre que l'on introduisît madame de Lavalette; mais il paraît que l'on a introduit sa fille et la femme de chambre. Cette extension de l'ordre a besoin d'être expliquée. Quoi qu'il en soit, il est difficile de croire que le succès de l'entreprise soit l'effet du hasard et du complot obscur d'un porte-clef. Le complot doit se rattacher plus haut, à des hommes d'une classe plus importante. Il se rattache peut-être à cette trame des intérêts plus sérieux que ceux d'un individu isolé. Je me garde de désigner, de soupçonner même personne : mais ce que je sais, c'est que le succès de la trame tend à déconsidérer le gouvernement, sous les yeux duquel elle s'est formée et a réussi; ce que je sais, c'est que dans les départements, où l'on attendait la punition du coupable, l'évasion de Lavalette va renouveler les inquiétudes et alarmer les esprits. Ici l'on nous accuse d'une opposition trop vive. Dans les départements on nous accuse peut-être de faiblesse. L'un et l'autre reproche ne sont sans doute pas fondés, mais il faut les repousser en appuyant le gouvernement de toutes nos forces pour maintenir dans toute sa sévérité l'exécution des lois. A cet effet, il est essentiel de prouver que les membres de ce gouvernement sont étrangers à ce qui vient de se passer, et il faut soulever le voile qui couvre l'événement. Il faut que la représentation nationale, unie au Roi et au gouvernement, prouve que les intérêts sont communs, le but unique et les sentiments inséparables. Nous devons tous désirer que la vérité soit connue. Les ministres, pour leur honneur et la punition des coupables; nous, pour le respect dû au gouvernement et sa consolidation.

Je demande que la Chambre nomme une commission dans son sein, chargée de recueillir tous les renseignements sur la conduite des ministres dans l'affaire de Lavalette, et de lui en rendre compte. (Des murmures prolongés s'élèvent. Le président rappelle au silence.) Il n'y a rien d'injurieux ici pour les ministres. L'affaire intéresse essentiellement la nation ; la représentation nationale n'a d'autre moyen d'entrer dans l'examen de cette affaire qu'en y faisant entrer les ministres eux-mêmes.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Bellart**. Il y a sans doute ici un grand malheur arrivé. Mais ce malheur est peut-être moins l'évasion d'un coupable sur lequel une déclaration du jury avait appelé la peine capitale, que l'importance trop grande donnée aux yeux de la nation à un fait qui en lui-même n'a probablement pas cette importance. Je demande, vu ma position, à entrer à cet égard dans quelques explications. J'expliquerai les délais qu'on a trouvés si bizarres en donnant ma parole d'honneur que si l'accusé avait été un criminel obscur, les délais auraient été pour lui ce qu'ils ont été pour Lavalette. Il n'y a eu ni à la cour d'assises, ni à la cour de cassation le moindre délai extraordinaire. On doit pardonner à cet égard aux gens du monde de ne point connaître ces détails, et à l'erreur populaire de propager l'idée d'une faveur illégale ; mais d'abord, l'accusé a trois jours pour se pourvoir : il y a ensuite un délai de dix jours, pendant lesquels le procureur général peut retenir les pièces dans son greffe; mais dès le cinquième jour la procédure a été adressée à M. le garde des sceaux ; elle a été mise entre les mains du rapporteur, qui a dû l'examiner avec toute l'attention qu'exigeait une affaire aussi grave ; la requête en cassation présentait six moyens, dont quelques-uns, il faut le dire, étaient d'une importance et d'une délicatesse extrême, notamment celui sur la compétence de la cour d'assises; le rapport a été présenté aussitôt que cela a été possible. Le pourvoi a été rejeté le jour même, le jeudi, jour consacré aux affaires criminelles : il a fallu rédiger le jugement qui avait été prononcé d'abondance ; jamais un tel arrêt n'est envoyé que le lundi suivant, et il l'a été. M. le garde des sceaux a reçu en même temps une requête en sursis. Il l'a reçue lundi soir : si l'avoir admise a été une erreur..... (*Plusieurs voix* : Non, c'était un devoir.)

Il n'a pu présenter la requête mardi, jour consacré à l'expression de l'attachement le plus tendre à la plus auguste princesse. L'arrêt n'est donc parvenu à la cour royale que mercredi à quatre heures. Les ordres nécessaires ont été donnés sur-le-champ. Voilà les faits.

Quant à la surveillance des prisonniers, une seule personne paraît coupable. Je trahirais le secret de mon ministère si j'en disais davantage. La procédure sur le fait de l'évasion s'instruit, vous pouvez vous en reposer sur la fermeté du ministère public.

Je rentre à présent dans l'objet de la discussion; prendra-t-on en considération la proposition de M. de Sesmaisons? car je ne m'arrête pas à l'idée qu'on puisse délibérer sur celle qui l'a suivie. Je ne crois pas qu'on ait voulu associer l'autorité de la Chambre à l'autorité exécutive et à l'autorité judiciaire; la proposition est tout à fait inconstitutionnelle. Vous devez prendre garde au premier pas vers lequel vous serez entraînés : vos devoirs sont grands ; vous devez les accomplir et vous garder de les outre-passer. C'est au gouvernement à veiller à l'exécution des lois; les Chambres ne peuvent s'immiscer en rien dans l'exercice de ce pouvoir. Une cruelle expérience nous a fait connaître où mène l'oubli de ce principe fondamental. Je rends justice à la vive sollicitude qui a été montrée pour le maintien de l'ordre public et le respect dû aux lois;

rences, des soupçon
négligé d'éclaircir, e
rifier.

Cette proposition e
nelle, attentatoire à l'
et outrageante pour
l'objet, sans que la c
tirer aucun avantage.

Je dis que la prop
qu'aucune loi fondar
n'établit la dépendanc
Chambre.

Or, pour que la Cha
culté de demander de
ments sur un fait indé
il faudrait qu'ils lui fus
positive, ou qu'elle eût
exécutive, ce qui serait
nement monarchique.

La proposition est inc
l'article 54 de la Charte
ont leur entrée dans l'u
doivent être entendus q
Mais ce n'est là qu'un
ne peut pas être interv
ministres. Être entendu
n'est point être forcé de
pas le droit d'interroger.

L'article 55 de la Char
un droit unique, celui d'a
de les traduire devant la
seule a le droit de les jug

Mais dans quels cas la
cuser les ministres? L'ar
trahison et concussion : enc
cification de cette nature
ticulières qui manquent à

Le droit qu'a la Chambre
pour fait de trahison ou
porte assurément pas celu
compte de leur conduite,
explications avant que l'a
car ce droit, égal à celui
tient qu'au juge, c'est-à-d
pairs, qui seule en est inv
tion est déclarée.

Pour accuser, me dira-t-
Sans doute il faut examiner
mais le fait matériel qui co
cussion ou de trahison, fait
notoire, quand il peut donn
sans qu'il soit nécessaire
instruction comme le ferait

Il n'y a de prévenu et en
qu'après la dénonciation
l'une ou l'autre, le simpl
donner des explications à l'
diciaire, lui dirait : Accusez
pondrai.

Et remarquons bien que l'a
dit, en même temps, que
d'accuser les ministres, et
Chambre des pairs, c'est-à-
miner leur conduite, mais
miner elle-même.

J'entends beaucoup parler
des ministres, sans trouver
ni la chose, hors les deux cas
qui, assurément, ne fonde pa
autre que celle qu'impose
prévenu d'un crime ou déli
terminé de se justifier, ou de
damnation.

Nous devons en conclure

rences, des soupçons graves que le Roi aurait négligé d'éclaircir, et n'aurait voulu ou pu vérifier.

Cette proposition est illégale, inconstitutionnelle, attentatoire à l'autorité royale, dangereuse et outrageante pour les ministres qui en sont l'objet, sans que la chose publique doive en retirer aucun avantage.

Je dis que la proposition est illégale, parce qu'aucune loi fondamentale ni réglementaire n'établit la dépendance des ministres envers la Chambre.

Or, pour que la Chambre eût le droit et la faculté de demander des explications, des documents sur un fait indépendant de la législation, il faudrait qu'ils lui fussent accordés par une loi positive, ou qu'elle eût une part à la puissance exécutive, ce qui serait subversif de tout gouvernement monarchique.

La proposition est inconstitutionnelle. En effet, l'article 54 de la Charte dit bien que *les ministres ont leur entrée dans l'une et l'autre Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.* Mais ce n'est là qu'un privilége ministériel qui ne peut pas être interverti ni tourné contre les ministres. Être entendu quand on le demande, n'est point être forcé de répondre à celui qui n'a pas le droit d'interroger.

L'article 55 de la Charte confère à la Chambre un droit unique, celui d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger.

Mais dans quels cas la Chambre peut-elle accuser les ministres? L'article 56 les indique : *trahison et concussion :* encore renvoie-t-il la spécification de cette nature de délits à des lois particulières qui manquent à notre législation.

Le droit qu'a la Chambre d'*accuser* les ministres, pour fait de trahison ou de concussion, n'emporte assurément pas celui de leur demander un compte de leur conduite, ou même de simples explications avant que l'accusation soit portée, car ce droit, égal à celui d'interroger, n'appartient qu'au juge, c'est-à-dire à la Chambre des pairs, qui seule en est investie lorsque l'accusation est déclarée.

Pour accuser, me dira-t-on, il faut examiner. Sans doute il faut examiner, non pas la personne, mais le fait matériel qui constitue le délit de concussion ou de trahison, fait assez fameux, assez notoire, quand il peut donner lieu à l'accusation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction comme le ferait un juge de paix.

Il n'y a de prévenu et encore moins d'accusé, qu'après la dénonciation ou la plainte. Avant l'une ou l'autre, le simple citoyen, invité de donner des explications à l'officier de police judiciaire, lui dirait : Accusez-moi, et je vous répondrai.

Et remarquons bien que l'article 55 de la Charte dit, en même temps, que la Chambre a droit d'accuser les ministres, et de les *traduire* à la Chambre des pairs, c'est-à-dire d'envoyer examiner leur conduite, mais non point de l'examiner elle-même.

J'entends beaucoup parler de la *responsabilité* des ministres, sans trouver nulle part ni le mot ni la chose, hors les deux cas prévus par la Charte, qui, assurément, ne fonde pas une responsabilité autre que celle qu'impose la loi pénale à tout prévenu d'un crime ou délit bien précisé et déterminé de se justifier, ou de s'exposer à la condamnation.

Nous devons en conclure que les ministres n'étant accusables que pour fait de trahison ou de concussion, la Chambre ne peut s'immiscer dans un événement fatal, sans doute, dans un fait ordinaire de police, parce que ce fait et cet événement ne constituent ni concussion ni trahison.

Que si, par impossible, il arrivait qu'un ministre eût ordonné, aidé ou facilité l'évasion d'un condamné, on pourrait peut-être, lorsqu'il s'agit d'un grand coupable, rattacher sa conduite ou ses actes au délit de trahison ; mais, dans ce cas, l'accusation ne pourrait arriver qu'après la notoriété ou les preuves du fait, et l'interpellation qu'après la dénonciation formelle.

La proposition est attentatoire à l'autorité royale. Il est difficile de concevoir l'examen, l'enquête, la simple interrogation même de la part de la Chambre, sans supposer que le Roi n'a pas voulu examiner ou a dédaigné de vérifier. Or, cette résolution royale prouve que les ministres sont au-dessus de tout soupçon, car le Roi ne peut vouloir qu'on se joue de sa puissance, ni couvrir du voile de l'impunité le ministre pervers qui aurait substitué sa volonté à la sienne, et insulté la nation en outrageant son souverain.

Exiger des explications des ministres, leur demander un compte d'un événement particulier, c'est présupposer qu'ils ne sont point affranchis du blâme dont le Roi les a crus exempts ou justifiés; c'est empiéter sur l'autorité royale qui seule a le droit de demander à ses ministres des renseignements sur un fait isolé que sa nature et les circonstance placent évidemment bien au-dessous des attributions ministérielles.

La proposition est dangereuse.

Le fait que la Chambre voudrait savoir appartient à la police, qui ne s'exerce que par des agents délégués et subdélégués, agissant au nom du Roi ; c'est une branche de sa puissance exécutive. Si la Chambre pouvait se mêler de l'examen d'un pareil fait, il n'y aurait pas de raison pour qu'elle ne s'emparât de tout ou partie de cette puissance.

Confusion de pouvoir la plus dangereuse qu'on puisse imaginer dans le gouvernement monarchique et représentatif. « Si la puissance exécutrice, nous dit Montesquieu, n'a pas le droit « d'arrêter les entreprises du corps législatif, « celui-ci sera despotique ; car comme il pourra « se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, « il anéantira toutes les autres puissances. »

Ce n'est pas seulement par son influence pernicieuse sur le principe de notre gouvernement, que je combats la proposition. Je l'attaque encore par le mal qu'elle ne manquerait pas d'opérer sur l'esprit public, si elle était accueillie.

En vain dissimulerez-vous l'espèce et la nature des explications que vous demanderez aux ministres; en vain couvrirez-vous par des formes honnêtes, polies et modérées l'âpreté de l'interpellation : tout le monde y verra un soupçon national, une accusation cachée, une réprobation déguisée.

Les Français ont le tact trop fin et trop délié, l'esprit trop pénétrant, pour se méprendre sur les vrais motifs de la proposition. Ils y trouveront comme nous y trouvons nous-même, si nous voulons l'avouer ingénûment, la déclaration que les ministres ont perdu la confiance de la Chambre.

Rappelons-nous, Messieurs, pour les éviter, tous les maux qu'amenèrent dans d'autres temps de semblables initiatives. La France fut révolutionnée, la royauté avilie lorsque le ministère fut accusé, et même soupçonné sans ménagement et sans discernement.

second projet de
troisième arrondiss
Doubs, les cantons c
distraits du départe
de Saint-Hippolyte
cet arrondissement.

M. **le ministre** e
ce projet. Ils se *tr*
mai 1814, qui a sép
Porentrui. Cette *dis*
nécessité de nouvell
tives, un projet de l
senté à la Chambre
Ce projet, transmis à
des amendements a
devoir donner son ap
donc entière, et c'es
que celle dont en ce
pelée à s'occuper.

Le projet qui lui est
positions. Par la *premi*
béliard et d'Audincour
ment du Haut-Rhin,
arrondissement du dé
seconde fixe à Montbéli
rondissement, et y tran
le tribunal de première
établi à Saint-Hippolyte.
n'éprouva l'année *derr*
éprouver cette année, au
seule a besoin d'être ju
Saint-Hippolyte possède,
rondissement, le tribuna
la sous-préfecture. Il a fa
sements des dépenses con
sur Montbéliard l'avantag
graphique. Mais Saint-Hip
de 800 âmes : Montbéli
4,000 habitants. L'un ma
modités nécessaires à la
en abondance. Montbéliar
convenablement les admi
les dépenses faites à Sain
tôt entassées que logées. I
liard éprouve *quelquefois*
en rendent l'abord *difficile*
jours accéder par la rou
toutes les autorités du dépa
sur les motifs de préféren
de Montbéliard. On se flatte
lui assurant, au rétablissen
prospérité. Le ministre ne d
tifs, déjà pris en considéra
des députés, ne trouvent un
de la Chambre des pairs.

Il termine son exposé par
du projet de loi, dont il reme
pédition officielle.

M. **le Président**, après
de cette remise, ordonne, au
ment, l'impression et la distri

Plusieurs membres observen
jets de loi présentés dans ce
éprouvé aucun amendement
députés, et se trouvant tout
distributions de cette Chambre
ce moment, procéder à leur
bureaux.

La Chambre arrête qu'il y
séance est suspendue pendant c

A trois heures et demie, la C
de nouveau. Lecture faite du pre
la discussion est ouverte sur ses

Aucun membre ne demanda

second projet de loi qui, en réunissant au troisième arrondissement du département du Doubs, les cantons de Montbéliard et d'Audincourt distraits du département du Haut-Rhin, *transfère de Saint-Hippolyte à Montbéliard le chef-lieu de cet arrondissement.*

M. le ministre expose verbalement les motifs de ce projet. Ils se trouvent dans le traité du 30 mai 1814, qui a séparé de la France le pays de Porentrui. Cette distraction de territoire ayant nécessité de nouvelles démarcations administratives, un projet de loi fut l'année dernière présenté à la Chambre des députés, qui l'adopta. Ce projet, transmis à la Chambre des pairs, y reçut des amendements auxquels le Roi n'a pas cru devoir donner son approbation. La question reste donc entière, et c'est une nouvelle proposition que celle dont en ce moment la Chambre est appelée à s'occuper.

Le projet qui lui est soumis embrasse deux dispositions. Par la première, les cantons de Montbéliard et d'Audincourt son distraits du département du Haut-Rhin, et réunis au troisième arrondissement du département du Doubs. La seconde fixe à Montbéliard le chef-lieu de cet arrondissement, et y transfère la sous-préfecture et le tribunal de première instance, précédemment établi à Saint-Hippolyte. La première disposition n'éprouva l'année dernière, et ne paraît devoir éprouver cette année, aucune difficulté. La seconde seule a besoin d'être justifiée. Depuis longtemps Saint-Hippolyte possède, comme chef lieu d'arrondissement, le tribunal de première instance et la sous-préfecture. Il a fait pour loger ces établissements des dépenses considérables. Il a d'ailleurs sur Montbéliard l'avantage de la centralité topographique. Mais Saint-Hippolyte n'est qu'un bourg de 800 âmes : Montbéliard a une population de 4,000 habitants. L'un manque de toutes les commodités nécessaires à la vie, l'autre les réunit en abondance. Montbéliard peut recevoir et placer convenablement les administrations, qui, malgré les dépenses faites à Saint-Hippolyte, y sont plutôt entassées que logées. Il est vrai que Montbéliard éprouve quelquefois des inondations qui en rendent l'abord difficile, mais on y peut toujours accéder par la route de Blamont. Enfin toutes les autorités du département sont d'accord sur les motifs de préférence invoqués en faveur de Montbéliard. On se flatte de contribuer, en la lui assurant, au rétablissement de son ancienne prospérité. Le ministre ne doute pas que ces motifs, déjà pris en considération par la Chambre des députés, ne trouvent un accueil favorable près de la Chambre des pairs.

Il termine son exposé par la lecture des articles du projet de loi, dont il remet sur le bureau l'expédition officielle.

M. le Président, après lui avoir donné acte de cette remise, ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution du projet.

Plusieurs membres observent que les deux projets de loi présentés dans cette séance n'ayant éprouvé aucun amendement à la Chambre des députés, et se trouvant tout imprimés dans les distributions de cette Chambre, on pourrait, dès ce moment, procéder à leur examen dans les bureaux.

La Chambre arrête qu'il y sera procédé. La séance est suspendue pendant cet examen.

A trois heures et demie, la Chambre se réunit de nouveau. Lecture faite du premier projet de loi, la discussion est ouverte sur ses dispositions.

Aucun membre ne demandant la parole pour les combattre, chaque article est relu par un de MM. les secrétaires, et mis aux voix par M. le président.

Tous sont provisoirement adoptés dans les termes du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour leur adoption définitive, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Lemercier et M. le marquis de Vence.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 105. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 102 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre secrétaire d'Etat, ministre de la marine et des colonies, et par le sieur Portal, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par la loi du 2 décembre 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêtés et décrets auxquels ladite loi se réfère à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1817.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies continuera ses diligences auprès des Chambres de commerce, et partout où besoin sera, pour rassembler les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui font l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

Art. 3. Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le... novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Signé Le comte DUBOUCHAGE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du second projet de loi. La discussion est pareillement ouverte sur ses dispositions.

Un membre propose d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale. Les motifs sur lesquels on appuie la préférence réclamée en faveur de Montbéliard sont combattus par les habitants de Saint-Hippolyte. Des mémoires furent présentés de part et d'autre l'année dernière, et l'Assemblée, après un mûr examen et le rapport d'une commission, crut devoir amender le projet de loi. Reviendra-t-elle aujourd'hui sur cette détermition, sans se donner le temps d'en reconnaître les bases? Il s'agit de convenances locales, qui ne peuvent être appréciées que d'après une vérification scrupuleuse.

Un autre membre observe que c'est précisément parce qu'il s'agit d'intérêts locaux que le rapport d'une commission n'apprendrait rien à la Chambre. Le gouvernement peut seul juger de ces intérêts, et il insiste sur la translation qu'il avait d'abord proposée. Qui peut mieux que lui savoir où il

d'expiation. Déjà le Ro
eu la pensée : qu'elle
Que sur la place teint
lève la statue du mona
main ce testament où
divine, élevant l'autre
regards, et annonçant p
qu'il accorde à ses bou
forme pour son peuple.

Ah! Messieurs, quelle
les impressions ne pr
spectacle! Les peuples
à quels terribles excès
fraction des lois politiq
ques institutions. Il rap
bonté sans mesure mei
de dangers que l'abus c
Français s'approcherait
nument de douleur, et
ses larmes. Peut-être qu
çais infidèle sentirait
émue naître un remords
le feu des dissentions c
de se rallumer au sein c
trie, cette image sacrée
calculables malheurs qu
suite : rappelés par elle
reux, nous irions à ses
sentiment, étouffer les ger
sants, resserrer les liens
jurer de nouveau, jurer
et fidélité à cette race au
vons pu nous séparer sans t
de maux : et nous verrions
renaître au milieu de nous.

Telles sont, Messieurs,
observations que votre cc
de vous offrir ; et en cor
propose de supplier le Roi
qui ordonne :

1° Que le 21 janvier de
aura dans le royaume un de
Majesté fixera le mode ;

2° Qu'il sera fait le même
aux ordres donnés par le R
dernière, un service solennel
de France ;

3° Qu'en expiation du cri
reux jour, il sera élevé su
capitale, au nom et aux frai
statue à Louis XVI, sur le
quelle seront gravés ces mot
à Louis XVI.

La Chambre ordonne l'in
port et ajourne la discussion a

L'ordre du jour appelle le
la proposition de M. de Bonald

M. de Bonald. Messieurs, v
par des lois sévères, à la tranq
fant aujourd'hui assurer, par c
stabilité de la famille.

Dans l'ordre primitif et régul
la famille devient l'Etat, et les n
des lois. Mais quand la marcl
société a été intervertie, l'Etat
la famille, et elles en règlent ou
mœurs. Permettez-moi de tr
l'histoire de la famille, pour f
sance et les progrès des désordr
téré la constitution primitive.

La société domestique commen
gamie et l'indissolubilité du li
naissance des deux sexes en no
égal, indique assez que la polygai

d'expiation. Déjà le Roi, son pieux frère, en avait eu la pensée : qu'elle devienne celle de la nation. Que sur la place teinte de ce sang précieux, s'élève la statue du monarque, debout, tenant d'une main ce testament où s'est empreinte son âme divine, élevant l'autre vers le ciel, ainsi que ses regards, et annonçant par cette attitude le pardon qu'il accorde à ses bourreaux, et les vœux qu'il forme pour son peuple.

Ah! Messieurs, quelles profondes, quelles utiles impressions ne produirait pas ce touchant spectacle! Les peuples y verraient avec effroi à quels terribles excès peuvent conduire l'infraction des lois politiques et l'oubli des antiques institutions. Il rappellerait aux rois qu'une bonté sans mesure menace leur trône d'autant de dangers que l'abus de la puissance. Le bon Français s'approcherait avec respect de ce monument de douleur, et lui porterait le tribut de ses larmes. Peut-être qu'à son aspect, le Français infidèle sentirait au fond de son âme émue naître un remords salutaire. Et si jamais le feu des dissentions civiles menaçait encore de se rallumer au sein de notre infortunée patrie, cette image sacrée nous avertirait des incalculables malheurs qu'elles entraînent à leur suite : rappelés par elle à des sentiments généreux, nous irions à ses pieds déposer tout ressentiment, étouffer les germes des troubles naissants, resserrer les liens qui nous unissent, jurer de nouveau, jurer pour toujours amour et fidélité à cette race auguste dont nous n'avons pu nous séparer sans tomber dans un abîme de maux : et nous verrions encore le bonheur renaître au milieu de nous.

Telles sont, Messieurs, les pensées et les observations que votre commission m'a chargé de vous offrir; et en conséquence, elle vous propose de supplier le Roi de proposer une loi qui ordonne :

1° Que le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général, dont Sa Majesté fixera le mode;

2° Qu'il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par le Roi à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France;

3° Qu'en expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé sur une place de la capitale, au nom et aux frais de la nation, une statue à Louis XVI, sur le piédestal de laquelle seront gravés ces mots : *La France libre à Louis XVI.*

La Chambre ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion au lendemain.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. de Bonald sur le divorce.*

M. de Bonald. Messieurs, vous avez pourvu, par des lois sévères, à la tranquillité de l'Etat. Il faut aujourd'hui assurer, par des lois fortes, la stabilité de la famille.

Dans l'ordre primitif et régulier de la société, la famille devient l'Etat, et les mœurs deviennent des lois. Mais quand la marche naturelle de la société a été intervertie, l'Etat donne des lois à la famille, et elles en règlent ou en dérèglent les mœurs. Permettez-moi de tracer rapidement l'histoire de la famille, pour faire voir la naissance et les progrès des désordres qui en ont altéré la constitution primitive.

La société domestique commença par la monogamie et l'indissolubilité du lien conjugal. La naissance des deux sexes en nombre à peu près égal, indique assez que la polygamie n'entre point dans le plan de la nature, pas plus que la dissolubilité du lien conjugal, qui établit entre les deux sexes une si cruelle inégalité, n'a pu entrer dans les desseins de son Auteur. Aussi le législateur suprême des sociétés, en parlant de la dissolution du mariage, dit lui-même : « Qu'il « n'en était pas ainsi au commencement. »

Les familles, en se multipliant, formèrent des peuples, et trop souvent des peuples ennemis les uns des autres. Les dangers de la guerre, ou les travaux de l'agriculture, supportés presque exclusivement par un des deux sexes, dérangèrent leur proportion, et, dans ces faibles peuplades, où la population était le premier besoin, la polygamie, qui la favorise chez un peuple naissant, comme elle l'arrête chez un peuple avancé, la polygamie s'introduisit à la faveur de ces religions licencieuses qui offraient à leurs divinités la pudeur en sacrifice, et consacraient la prostitution.

Le peuple juif, élevé au milieu de ces dangereux exemples, peu nombreux lui-même pour le pays qu'il avait à conquérir, et la haute destination à laquelle il était appelé, ne pouvait être soumis à une discipline trop sévère. La polygamie ne lui fut pas interdite. La répudiation lui fut permise : loi imparfaite, sans doute, mais qui n'est pas, comme le divorce mutuel, contre la nature même de la société, puisque, accordée au mari seul, et peut-être sans permission à la femme de se remarier, elle conservait au pouvoir domestique toute son indépendance, et qu'elle était de sa part un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'était pas un acte de justice.

Mais cette faculté, tolérée à cause de la *dureté de cœur* de ce peuple indocile et grossier, supportable pour un temps, recélait, comme toutes les lois imparfaites, un germe de corruption qui ne tarda pas à se développer. On voit dans les livres des rabbins, que ces docteurs, interprétant, au gré de leurs caprices et des passions de la multitude, la loi de la répudiation, permettaient au mari de renvoyer sa femme pour les causes les plus légères ou sous les prétextes les plus ridicules, et même à la fin, la femme, comme il paraît par quelques exemples, usurpa le droit de répudier son mari.

Les mœurs des premiers Romains luttèrent pendant plusieurs siècles contre la faculté du divorce; il ne fut connu chez eux que bien tard. Toujours la femme qui n'avait eu qu'un époux fut honorée; et sur les monuments funéraires de l'ancienne Rome, on lit encore : *Conjugi piæ, inclytæ univiræ.* « A l'épouse qui n'a eu qu'un époux. »

Mais *la plus haute sagesse se fit entendre*, et le christianisme, qui n'est que l'application à la société de toutes les vérités morales, commença par constituer la famille, élément nécessaire de toute société publique. Il s'introduisit dans les mœurs; de voluptueuses et cruelles qu'elles étaient, il les rendit douces et sévères. Bientôt il passa des foyers domestiques sur le trône des Césars; il changea les nations, comme il avait changé les hommes, et les mœurs domestiques devinrent des lois publiques.

Ils furent lents et presque insensibles, les progrès de ce *grain de sénevé* destiné à devenir *un grand arbre*, qui devait réunir tous les peuples sous son ombre; ils furent lents, comme le sont les progrès de tout ce qui est destiné à une longue durée; les mœurs et les lois se ressentirent longtemps de la faiblesse et de la licence païennes, d'où le monde sortait avec tant d'efforts. C'est un spectacle digne des plus sérieuses médi-

vile le droit d'établir
riage. La politique,
la religion, en admet
connaître.

La loi, en France,
pêchement au mariag
des parents, consent
concile de Trente fa
non une nécessité léga
où la discipline du co
le consentement des p
saire que depuis quel
vait aussi accorder des
de parenté, prohibés a
qu'on ne s'étonne pas
parente entre la religio
gion est universelle; la
La religion, destinée à
peuples, et même chez
la population est un bes
riages toutes les facilités
la loi naturelle, tandis q
Etat, faisant à un peuple
de ce principe, a pu, a d
facilité, lorsqu'une popul
prochant les hommes, le
forcé de placer l'intérêt d
tre intérêt.

Ainsi nul doute que
puisse, pour l'intérêt publ
de l'Etat, prohiber le div
séparation, et faire d'un p
par deux personnes actu
empêchement formel et dir
riage.

Mais y a-t-il des raisons
mer cet acte de la puissanc
tion.

Il y a, en faveur de l'indis
jugal, des raisons prises de
sique de l'homme, des raison
morale, des raisons tirées de
sons tirées des considération

Nous parcourrons rapideme
tifs :

1° La fin du mariage n'
de l'homme, puisqu'il les
riage.

La fin du mariage n'est pa
duction des enfants, puisque
lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est à
de l'enfant et sa conservation
en général, n'est pas assurée
hors le mariage; et, dans ce
j'entends la conservation mor
soin de l'éducation de l'enfant
vie.

La fin du mariage est donc
genre humain, qui se compose
produits, mais des enfants cons
population que le divorce favor
que si l'union des sexes favor
dans un pays inhabité, la seule
maintient et accroît la populatio
formée, et que le divorce, là où
l'imprudence d'en introduire ou
la faculté, détruit autant de fa
naître d'enfants. Les peuplades s
les individus se marient, sont f
bles, et chez les peuples civilisé
de la société condamnent au cé
nombreuse de la nation, l'Etat
florissant.

vile le droit d'établir des empêchements au mariage. La politique, quelquefois plus sévère que la religion, en admet que la religion n'a pas dû connaître.

La loi, en France, par exemple, faisait un empêchement au mariage du défaut de consentement des parents, consentement dont la discipline du concile de Trente fait un conseil, un devoir et non une nécessité légale; et je crois qu'en Espagne, où la discipline du concile de Trente était reçue, le consentement des parents n'est reconnu nécessaire que depuis quelques années. L'Eglise pouvait aussi accorder des dispenses pour des degrés de parenté, prohibés aujourd'hui par nos lois. Et qu'on ne s'étonne pas de cette contradiction apparente entre la religion et la politique : la religion est universelle; la politique n'est que locale. La religion, destinée à se répandre chez tous les peuples, et même chez des peuples naissants, où la population est un besoin, a dû laisser aux mariages toutes les facilités qui sont compatibles avec la loi naturelle, tandis que la politique de chaque Etat, faisant à un peuple particulier l'application de ce principe, a pu, a dû même restreindre cette facilité, lorsqu'une population surabondante, rapprochant les hommes, les familles et les sexes, a forcé de placer l'intérêt des mœurs avant tout autre intérêt.

Ainsi nul doute que l'autorité politique ne puisse, pour l'intérêt public, celui des familles et de l'Etat, prohiber le divorce en permettant la séparation, et faire d'un premier lien, contracté par deux personnes actuellement vivantes, un empêchement formel et *dirimant* à un second mariage.

Mais y a-t-il des raisons suffisantes pour légitimer cet acte de la puissance civile? Voilà la question.

Il y a, en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, des raisons prises de la nature même physique de l'homme, des raisons prises dans sa nature morale, des raisons tirées de la loi civile, des raisons tirées des considérations politiques.

Nous parcourrons rapidement ces différents motifs :

1° La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la production des enfants, puisque cet effet peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est à la fois la production de l'enfant et sa conservation; conservation qui, en général, n'est pas assurée sans le mariage et hors le mariage; et, dans ce mot *conservation*, j'entends la conservation morale et physique, le soin de l'éducation de l'enfant comme celui de sa vie.

La fin du mariage est donc la perpétuité du genre humain, qui se compose, non des enfants produits, mais des enfants conservés. On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes favorise la population dans un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée, et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en maintenir la faculté, détruit autant de familles qu'il fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages, où tous les individus se marient, sont faibles et misérables, et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une partie nombreuse de la nation, l'Etat est populeux et florissant.

La femme par le divorce, n'est pas moins opprimée que l'enfant.

Dans cette société, les mises ne sont pas égales; l'homme y place sa force, la femme sa faiblesse. Les résultats, en cas de dissolution, ne sont pas égaux, puisque l'homme s'en retire avec toute son indépendance, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité, et que de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut reprendre que son argent;

2° Raisons morales. Ici, Messieurs, permettez-moi de vous adresser les paroles que, citoyen obscur et proscrit, j'adressais, il y a quinze ans, à des législateurs moins dignes que vous de les entendre; j'en adoucirai quelques traits qui heureusement ne conviennent plus au temps où nous sommes. « La loi, dites-vous, n'ordonne pas le « divorce (1). »

« Législateurs, leur disais-je, chez un peuple « peu avancé dans les arts, la tolérance du di- « vorce est sans danger, parce qu'elle est sans « exemple; à cet âge de la société, l'homme ne « voit dans sa femme que la mère de ses enfants « et la gouvernante de sa maison; son amour pour « elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour « son époux est du respect. La chasteté, la virgi- « nité même sont un honneur, et tous ces raffine- « ments de sensibilité, qui présentent un sexe à « l'autre sous des rapports de jouissance person- « nelle et d'affections sentimentales sont inconnus « à leur simplicité. Mais lorsqu'une société en est « venue à ce point que les folles amours de la « jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont de- « venus sous mille formes l'entretien de tous les « âges, lorsque l'autorité maritale y est une déri- « sion, et l'autorité paternelle une tyrannie; « lorsque des livres obscènes partout étalés, ven- « dus ou loués à si vils prix qu'on pourrait croire « qu'on les donne, apprennent à l'enfant ce que « la nature ne révèle pas même à l'homme fait..... « lorsque la nudité de l'homme, caractère distinc- « tif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos « regards dans les lieux publics, et que la femme « elle-même, vêtue sans être voilée, a trouvé l'art « d'insulter à la pudeur sans choquer les bien- « séances; lorsque la religion a perdu toutes ses « terreurs et que des époux philosophes ne voient « dans leurs infidélités réciproques qu'un secret « à se taire mutuellement, ou peut-être une con- « fidence à se faire, tolérer le divorce, c'est léga- « liser l'adultère, c'est conspirer avec les passions « de l'homme contre sa raison et avec l'homme « lui-même contre la société. Après cela, fondez « des *Rosières* pour récompenser la vertu des filles, « faites des idylles pour chanter la félicité des « époux, accordez des primes à la fécondité, et « mettez des impôts sur le célibat : et vous ver- « rez, avec tous ces moyens philosophiques, les « désordres de la volupté croître avec le dégoût « du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est pos- « sible, aussi faibles que vos lois. »

Alors, Messieurs, le divorce était permis même pour incompatibilité d'humeur; depuis il a été entouré de plus d'obstacles. Mais il ne s'agit pas de rendre le divorce difficile, il faut rendre le mariage honorable, et ne pas ajouter à toutes les causes de corruption qui agissent si puissamment dans une société avancée, cette provocation à l'inconstance naturelle à l'homme et dont l'indissolubilité du lien conjugal doit être le remède.

---

(1) *Le divorce considéré au dix-neuvième siècle*

Les anciens, dans un
plus avancés dans la c
science des lois, ont
lois sans les mœurs? *Q*
proficiunt? Mais lorsqu
niers confins de la civi
empire sur la famille,
envahi, ou peu s'en fau
tique, il faut renverser
peuvent les mœurs sans
nent, ou même contre
Osons le dire, l'Etat
famille que pour en af
le dissoudre, et si l'Etat
mille à son tour se ven
l'Etat. Je le disais au
alors sur notre malheure
« Hélas, nous ne vous
« terrible d'anéantir nos
« la défense de l'Etat ceu
« à les perpétuer, et que
« une autre espérance; m
« le droit de les corromp
« torité du mari, la subo
« la dépendance des enf
« ainsi, contre la déprav
« des vertus domestiques
« dire, on n'a que trop en
« devoir de réclamer leu
« a jamais parlé du dev
« leurs vertus.
« Législateurs, vous avez
« à sa suite la démagogie,
« la famille précéder celle
« expérience ne soit perdue
« tion ni pour notre bonh
« mandent des mœurs, et l'
« Renforcez le pouvoir don
« turel du pouvoir public,
« dépendance des femmes
« de la constante obéissanc
« Pendant vingt ans les
« ont fait des lois faibles
« eux. Déclarez enfin ces lo
« hommes ne font pas, et c
« commandez-nous d'être bo
« Un peuple qui a tout endu
« recevoir. Songez que l'âge
« parvenue ne permet plus
« molles complaisances qui
« son enfance. Malheur et
« ment qui voudrait faire
« social vers l'imperfection
« élèverait l'édifice de la soci
« vant des passions humain
« désordre, pour laisser a
« vantes des révolutions à r
Et nous, Messieurs, dont u
au moment de voir termine
toujours une carrière à peine
sons du moins dans la loi fo
dissolubilité du lien conjugal,
rable d'une existence politiq
temps nous a manqué pour r
que nous avions reçue, que no
résignés à en atteindre le ter
moins posé la première pierre
de l'édifice, que d'autres plus l
de reconstruire.
Premiers confidents des mal
que l'invasion étrangère a atti
et ministres des sacrifices ri
impose, nous nous ferons par
citoyens cette douloureuse fo

Les anciens, dans un état imparfait de société, plus avancés dans la culture des arts que dans la science des lois, ont pu dire : Que peuvent les lois sans les mœurs? *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Mais lorsque l'Etat, parvenu aux derniers confins de la civilisation, a pris un si grand empire sur la famille, et que le pouvoir public a envahi, ou peu s'en faut, tout le pouvoir domestique, il faut renverser la maxime et dire : Que peuvent les mœurs sans les lois qui les maintiennent, ou même contre les lois qui les dérèglent?

Osons le dire, l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir le lien et non pas le dissoudre, et si l'Etat détruit la famille, la famille à son tour se venge et mine sourdement l'Etat. Je le disais au gouvernement qui pesait alors sur notre malheureuse patrie :

« Hélas, nous ne vous contestons pas le droit « terrible d'anéantir nos familles en sacrifiant à « la défense de l'Etat ceux que la nature destinait « à les perpétuer, et que nous avions élevés dans « une autre espérance; mais nous vous disputons « le droit de les corrompre en y détruisant l'au« torité du mari, la subordination de la femme, « la dépendance des enfants, et en nous ôtant « ainsi, contre la dépravation publique, l'asile « des vertus domestiques : et, puisqu'il faut le « dire, on n'a que trop entretenu les peuples du « devoir de réclamer leurs droits, et on ne leur « a jamais parlé du devoir sacré de défendre « leurs vertus.

« Législateurs, vous avez vu le divorce amener « à sa suite la démagogie, et la déconstitution de « la famille précéder celle de l'Etat. Que cette « expérience ne soit perdue ni pour votre instruc« tion ni pour notre bonheur! Les familles de« mandent des mœurs, et l'Etat demande des lois. « Renforcez le pouvoir domestique, élément na« turel du pouvoir public, et consacrez l'entière « dépendance des femmes et des enfants, gage « de la constante obéissance des peuples.

« Pendant vingt ans les hommes, en France, « ont fait des lois faibles et passagères comme « eux. Déclarez enfin ces lois éternelles que les « hommes ne font pas, et qui font les hommes; « commandez-nous d'être bons, et nous le serons. « Un peuple qui a tout enduré est capable de tout « recevoir. Songez que l'âge auquel la société est « parvenue ne permet plus ces lois faibles et les « molles complaisances qui ne conviennent qu'à « son enfance. Malheur et honte au gouverne« ment qui voudrait faire rétrograder l'homme « social vers l'imperfection du premier âge; il « élèverait l'édifice de la société sur le sable mou« vant des passions humaines, et il sèmerait le « désordre, pour laisser aux générations sui« vantes des révolutions à recueillir. »

Et nous, Messieurs, dont un grand nombre est au moment de voir terminer, et peut-être pour toujours une carrière à peine commencée, laissons du moins dans la loi fondamentale de l'indissolubilité du lien conjugal, un monument durable d'une existence politique si fugitive. Si le temps nous a manqué pour remplir une mission que nous avions reçue, que nous avions acceptée, résignés à en atteindre le terme, nous aurons du moins posé la première pierre, la pierre angulaire de l'édifice, que d'autres plus heureux achèveront de reconstruire.

Premiers confidents des malheurs sans nombre que l'invasion étrangère a attirés sur notre pays, et ministres des sacrifices rigoureux qu'elle lui impose, nous nous ferons pardonner par nos concitoyens cette douloureuse fonction; nous en serons soulagés à nos propres yeux, si nous avons le temps de laisser plus affermies la religion et la morale.

Je propose qu'il soit fait une respectueuse adresse à Sa Majesté, pour la supplier d'ordonner que tous les articles relatifs à la dissolution du mariage et au divorce, qui sont contenus aux chapitres 7 et 8 du titre V, et dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5 du titre VI, soient retranchés du Code civil.

M. **le Président** met aux voix si la proposition sera prise en considération.

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative et décide que le discours sera imprimé et distribué au nombre de six exemplaires.

Un membre (M. **Lachèze-Murel**) monte à la tribune et donne lecture d'une *proposition tendante à confier les fonctions d'officiers de l'état civil aux curés et desservants et aux ministres des autres cultes chrétiens.*

La Chambre renvoie au mardi suivant le développement de la proposition.

M. **le Président** dit qu'il serait nécessaire d'établir l'ordre dans lequel doit être fait l'examen des diverses propositions qui sont renvoyées dans les bureaux. Il fait observer que dans ce moment il y a plusieurs propositions plus ou moins urgentes et que la Chambre doit décider si elle juge à propos de suivre ou d'intervertir, dans leur examen, l'ordre des dates de la présentation.

Un membre propose que la priorité soit accordée à la proposition qui a pour objet de demander aux ministres des renseignements sur l'évasion de Lavalette.

M. **le Président**, après une courte discussion, met aux voix la proposition du préopinant. Elle est adoptée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 27 *décembre* 1815.

A une heure la séance est ouverte.

M. **le marquis de la Maisonfort** donne lecture du procès-verbal de la séance du 23.

Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

Le même secrétaire indique les noms et le domicile de plusieurs signataires de pétitions adressées nouvellement à la Chambre.

Leurs demandes et sollicitations sont renvoyées à l'examen de la commission compétente.

Quatre ministres de Sa Majesté, M. le duc de Richelieu, M. le vicomte Dubouchage, M. le comte de Vaublanc et M. Decaze, sont présents à la séance et occupent le banc qui leur est réservé.

M. **le Président** invite le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet d'amnistie*, à monter à la tribune, et prévient de suite la Chambre, qu'immédiatement après la lecture du rapport, ceux de ses membres qui auront l'intention de prendre part à la discussion du projet de loi seront admis à se faire inscrire pour ou contre au bureau.

M. **Corbière**, *député du département d'Ille-et-Vilaine*. Messieurs, la grande mesure que nous venons présenter à votre délibération occupe depuis trop longtemps, peut-être, tous les esprits. Elle est devenue également l'objet des espérances et des inquiétudes de tous les Français, et de ceux qui sont restés fermes, et de ceux qui ont

d'abord paraître sembl
le silence de la réflex
ces positives qui con
ministration publique,
che de l'homme d'Etat
et des mouvements pa

Les questions telles
traitées avec toute la r
rée par la connaissan
échauffée par le senti
Chargée de vous soume
tat de nos réflexions, n
le peu de forces que n
et qu'ont épuisées d'av
cussions. Il est malhe
manquer le but ou de l
mes loin de nous flatter
vous, Messieurs, de sup
rons pu faire. Depuis l
pez avec toute la Fra
venons remettre sous v
reusement de nature à
délibérations des hom
ne pouvons répondre q
déférence qui cherche d
gation, ça été la plus f
avions à remplir ; mais
qu'à la conviction ; nou
opinion avec réserve, no
senter avec défiance,
que c'est de notre opini
vons compte, comme vo
l'Etat.

Le projet de loi qui vo
lieu dans vos bureaux à
fondie, telle que l'exig
objet. Nous en avons r
principales, auxquelles
toutes les objections de
arrêtés par ces difficulté
résoudre, mais elles ont

Premièrement, on vous
le bannissement, l'exil, o
l'on veut, de tous les ho
trouvent inscrits sur la d
donnance du 24 juillet.

Etes-vous juges ? Etes-
hommes ? Non, sans doute

On a répondu qu'il ne s
ment.

Mais de quel nom faudr
peine prononcée contre d
lement atteints, et à rais
préhensible qu'ils ont dû
l'application de cette pein

Ce serait une faible ress
l'exil n'est pas une peine,
pas compris dans notre Co
pèces de peine que notre
pas admises, n'ont pas per
ractère propre ; elles ont se
voir être appliquées par le
tant que cette partie de n
la même.

On a ajouté que la dispo
projet de loi était moins un
d'Etat, une mesure de sû
ces dénominations auxque
n'annonceraient-elles pas
muler la difficulté plus qu
résoudre ? Tout cela prouve
serait irrégulier, et la ch
mais est-ce un bon moyen
mité ?

d'abord paraître semblables ; ils recueillent, dans le silence de la réflexion, toutes les connaissances positives qui constituent la science de l'administration publique, et qui distinguent la marche de l'homme d'État des théories spéculatives et des mouvements passionnés.

Les questions telles que celles-ci doivent être traitées avec toute la maturité de la raison éclairée par la connaissance des maux de l'État, et échauffée par le sentiment religieux du devoir. Chargée de vous soumettre les premiers le résultat de nos réflexions, nous avons tâché de réunir le peu de forces que nous avions à vous offrir, et qu'ont épuisées d'avance de bien pénibles discussions. Il est malheureusement si facile de manquer le but ou de le dépasser, que nous sommes loin de nous flatter de l'avoir atteint. C'est à vous, Messieurs, de suppléer à ce que nous n'aurons pu faire. Depuis longtemps vous vous occupez avec toute la France des objets que nous venons remettre sous vos yeux, et qui sont heureusement de nature à se présenter rarement aux délibérations des hommes. Quant à nous, nous ne pouvons répondre que de notre sincérité ; la déférence qui cherche des lumières est une obligation, ça été la plus facile de celles que nous avions à remplir ; mais enfin, elle ne peut céder qu'à la conviction ; nous avons dû former notre opinion avec réserve, nous devons encore la présenter avec défiance, mais nous savons aussi que c'est de notre opinion propre que nous devons compte, comme vous, Messieurs, au Roi et à l'État.

Le projet de loi qui vous est présenté a donné lieu dans vos bureaux à une discussion approfondie, telle que l'exigeait l'importance de son objet. Nous en avons recueilli deux difficultés principales, auxquelles semblent se rattacher toutes les objections de détail. Les uns ont été arrêtés par ces difficultés, les autres ont cru les résoudre, mais elles ont fixé l'attention de tous.

Premièrement, on vous propose de prononcer le bannissement, l'exil, ou la sortie de France, si l'on veut, de tous les hommes dont les noms se trouvent inscrits sur la deuxième liste de l'ordonnance du 24 juillet.

Etes-vous juges ? Etes-vous les juges de ces hommes ? Non, sans doute.

On a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un jugement.

Mais de quel nom faudra-t-il donc appeler une peine prononcée contre des hommes individuellement atteints, et à raison de la conduite répréhensible qu'ils ont dû tenir antérieurement à l'application de cette peine ?

Ce serait une faible ressource de répondre que l'exil n'est pas une peine, parce qu'il ne se trouve pas compris dans notre Code pénal. Toutes les espèces de peine que notre législation actuelle n'a pas admises, n'ont pas perdu pour cela leur caractère propre ; elles ont seulement cessé de pouvoir être appliquées par les tribunaux français, tant que cette partie de notre législation restera la même.

On a ajouté que la disposition de l'article 3 du projet de loi était moins un jugement qu'un coup d'État, une mesure de sûreté publique. Toutes ces dénominations auxquelles on a eu recours, n'annonceraient-elles pas le besoin de se dissimuler la difficulté plus que la possibilité de la résoudre ? Tout cela prouve bien que le jugement serait irrégulier, et la chose est assez visible ; mais est-ce un bon moyen d'en établir la légitimité ?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on semble avoir senti que les Chambres ne pouvaient juger. *L'ordonnance du 24 juillet*, porte cet exposé, *annonçait que les Chambres prononceraient sur ceux qui devraient être renvoyés devant les tribunaux ; mais vous-mêmes, Messieurs, avez reconnu qu'elles ne pouvaient pas être appelées à juger, et dès lors le bannissement doit seul subsister.*

Nous pouvons nous tromper ; mais il nous a paru que l'espèce d'aveu que nous venons de citer devait conduire à une conséquence toute contraire, et qu'il eût fallu dire : *Si les Chambres ne peuvent juger, le bannissement prononcé par une loi ne peut avoir lieu, et le renvoi devant les tribunaux peut seul subsister.* C'est le bannissement qui constituerait le jugement ; le renvoi est précisément la déclaration de ne pouvoir juger.

Admettons cependant que la mesure, quelque nom qu'on veuille lui donner, puisse être légitimée par les circonstances vraiment extraordinaires qui y font recourir ; admettons que le salut de l'État soit ici le grand principe devant lequel tous les autres doivent se taire : ce principe, en effet, a été invoqué chez toutes les nations dans les grandes calamités ; mais il est facile et terrible d'en abuser. Il est dans votre intention à tous, Messieurs, d'éviter l'abus ; à cet égard il n'y a qu'une règle, et elle est sûre.

Il faut que la mesure que vous allez prendre ne porte que sur des hommes évidemment coupables et très-coupables, dans la dernière conjuration, et également dangereux pour l'avenir. C'est ici, Messieurs, que la première difficulté que nous vous exposons prend peut-être sa plus grande force ; c'est sous ce rapport, du moins, qu'elle a le plus frappé la majorité de la commission au nom de laquelle je vous parle.

La liste des trente-huit présente des noms qui ne se sont que trop fait remarquer dans nos longs désordres ; mais quelques-uns aussi sont bien obscurs. Pour ceux mêmes des inscrits qui ont perdu l'espèce de privilége attaché à l'obscurité, il ne suffit pas qu'on puisse leur imputer des fautes anciennes, il faut qu'ils aient pris une part entière à la rébellion de trois mois. Le gouvernement n'est entré dans aucun détail, il ne vous a fait aucune révélation, vous n'apportez ici que vos connaissances individuelles ; et pour y suppléer, le secours, quelquefois incertain, de ce qu'on appelle *une sorte de clameur publique.* Tous ces hommes n'ont-ils pas le droit de vous dire, et plusieurs l'ont fait dans des imprimés qui vous ont été remis : Quel que soit le pouvoir que vous veniez exercer en statuant sur notre sort, savez-vous au moins quels sont nos crimes, et quelles en sont les preuves ? Chacun de vous en s'approchant de cette tribune, pour voter sur la loi, ne doit-il pas être en état de faire une réponse précise ? Cette réponse, Messieurs, votre commission vous déclare qu'elle n'est pas en état de vous la fournir, et vous aurez à chercher ailleurs les lumières qui lui manquent.

Dira-t-on qu'il convient de s'en rapporter aux connaissances que le gouvernement n'a pu manquer d'acquérir avant de proposer la loi ? Voilà sans doute une grande garantie, Messieurs, et nous aimons à la reconnaître. Mais enfin, puisque le Roi vous associe à l'exercice d'un pouvoir extraordinaire, c'est votre volonté qu'il interroge ; elle doit être déterminée par des motifs que vous puissiez apprécier vous-mêmes. Sans cela votre action n'aurait plus rien de réel, on ne saurait plus quels noms lui donner. Si vous abdiquez le

verain au malheur de q
le bon droit était en pér
gation de le défendre.

Ce serait une bien per
qui attribuerait à ce qu
vernement de fait, des
qu'à la légitimité. Ains
ne seraient plus des cri
serait d'être un devoir a
casion de le remplir se
serait plus qu'une chi
empires n'aurait plus d'

Nous vous proposons,
dre dans une loi d'am
23 mars, et non de le ju

3° Enfin nous avons
motifs, qu'il serait quelq
vouloir pénétrer, pouva
suivre quelques-uns de
compris dans les classe
proposons. Ainsi, dans n
à faire restent toujours su
raine sagesse de Sa Ma
opposer à notre amenden
dans la nécessité de pu

Une objection toute c
naturelle, et l'on pourrai
dement ainsi présenté
devient indifférent.

Mais ce n'est pas une cl
nifester contre certains c
particulière, de donner à
ci le caractère qui lui con
du 24 juillet n'ont pas p
imprimer. Aussi ces liste
mesure provisoire que l
compléter.

Ce n'est pas une chose in
à Sa Majesté le moyen d'é
de les restreindre, si des re
lui en apprennent la néces

En un mot, Messieurs,
s'arrête le projet de loi ont
revisées sous deux rapport
n'était peut-être pas nécess
été omis que la justice réc
dements dont nous vous a
ont pour objet de ne pas i
rectification, parce qu'elle
de laisser ce soin au Roi se
peut connaître tout ce qui a
mesure de sûreté publique
crimes clairement caractéri
courts, pour que le danger
ches n'inquiète pas trop de
trop longtemps.

Une demande qui vous est
parts, Messieurs, est celle de
demnité pécuniaire ceux c
pour les principaux auteurs
a causé tant de maux à la Fr
faire, autant qu'on le peut
vœu général, dont personne
justice, que nous vous pro
amendement qui deviendrai

Quant à l'article 5 du pr
l'amnistie ceux contre lesq
seraient dirigées avant la pr
il nous a paru que cette disp
objet de suppléer à l'insuff
comme nous vous proposon
que nous croyons plus propr
tement les grands crimes, l'
inutile, dans le plan que nou

verain au malheur de quitter le sol français. Plus le bon droit était en péril, plus était grande l'obligation de le défendre.

Ce serait une bien pernicieuse doctrine que celle qui attribuerait à ce qu'on veut appeler le gouvernement de fait, des droits qui n'appartiennent qu'à la légitimité. Ainsi la trahison et la lâcheté ne seraient plus des crimes; ainsi la fidélité cesserait d'être un devoir au moment même où l'occasion de le remplir se présenterait; ce devoir ne serait plus qu'une chimère, et la stabilité des empires n'aurait plus d'appui.

Nous vous proposons, Messieurs, de comprendre dans une loi d'amnistie ce qui a suivi le 23 mars, et non de le justifier.

3° Enfin nous avons dû prévoir que différents motifs, qu'il serait quelquefois même indiscret de vouloir pénétrer, pouvaient empêcher de poursuivre quelques-uns de ceux qui se trouvent compris dans les classes d'exception que nous proposons. Ainsi, dans notre plan, les poursuites à faire restent toujours subordonnées à la souveraine sagesse de Sa Majesté. On ne peut pas opposer à notre amendement qu'il mettrait le Roi dans la nécessité de punir plus qu'il ne le veut.

Une objection toute contraire semblerait plus naturelle, et l'on pourrait nous dire que l'amendement ainsi présenté n'a plus d'effet réel et devient indifférent.

Mais ce n'est pas une chose indifférente de manifester contre certains crimes une indignation particulière, de donner à une loi telle que celle-ci le caractère qui lui convient, et que les listes du 24 juillet n'ont pas paru assez propres à leur imprimer. Aussi ces listes n'étaient-elles qu'une mesure provisoire que Roi a dû se réserver de compléter.

Ce n'est pas une chose indifférente que de laisser à Sa Majesté le moyen d'étendre ces listes comme de les restreindre, si des renseignements plus sûrs lui en apprennent la nécessité.

En un mot, Messieurs, les listes auxquelles s'arrête le projet de loi ont paru susceptibles d'être revisées sous deux rapports; il y a des noms qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'y placer; il en a été omis que la justice réclame; les deux amendements dont nous vous avons parlé jusqu'ici, ont pour objet de ne pas interdire cette double rectification, parce qu'elle peut être nécessaire; de laisser ce soin au Roi seul, parce que lui seul peut connaître tout ce qui appartient à cette grande mesure de sûreté publique; de déterminer des crimes clairement caractérisés et des délais très-courts, pour que le danger de nouvelles recherches n'inquiète pas trop de personnes et pendant trop longtemps.

Une demande qui vous est parvenue de toutes parts, Messieurs, est celle de soumettre à une indemnité pécuniaire ceux qui seront reconnus pour les principaux auteurs de la rébellion qui a causé tant de maux à la France. C'est pour satisfaire, autant qu'on le peut régulièrement, à ce vœu général, dont personne ne peut contester la justice, que nous vous proposons un troisième amendement qui deviendrait l'article 5 de la loi.

Quant à l'article 5 du projet, qui excepte de l'amnistie ceux contre lesquels des poursuites seraient dirigées avant la promulgation de la loi, il nous a paru que cette disposition avait eu pour objet de suppléer à l'insuffisance des listes; et comme nous vous proposons un autre moyen, que nous croyons plus propre à atteindre directement les grands crimes, l'article nous a paru inutile, dans le plan que nous avons adopté.

L'article qui concerne la famille Buonaparte présente une de ces mesures dont tout le monde doit reconnaître la nécessité; il ne nous paraît pas possible que cet article, en lui-même, donne lieu à aucune discussion; nous proposons seulement une rédaction qui nous a paru plus précise, et une transposition de l'article pour ne pas couper l'ensemble des dispositions relatives à l'amnistie et à ses exceptions.

Votre commission a regardé, comme également indispensable, d'étendre cette mesure à une autre classe d'hommes, que leur conduite, dans les derniers événements, doit séparer éternellement du peuple français. Vous prévoyez, Messieurs, que nous vous parlons de ces hommes qui, après s'être rendus coupables du plus grand des crimes, ont proclamé eux-mêmes leur affreuse persévérance, qui ont osé proscrire celui qui leur avait pardonné, et dont l'ingratitude est proportionnée à l'immense bienfait de l'oubli dont ils avaient été couverts.

Ici, Messieurs, vous êtes placés entre la nation qui demande justice, et le prince qui ne veut se rappeler que son premier pardon, quoiqu'il ait été méconnu avec tant d'indignité. Croyez que votre commission a éprouvé la première, et bien douloureusement, tout ce que cette position a de pénible.

Elle est bien loin de vouloir s'écarter du profond respect qui est dû au Roi, en lui proposant de rétracter l'oubli du passé, qu'il a prononcé une fois. Si le premier crime pouvait être puni, ce ne serait pas un simple éloignement du sol français, dont nous viendrions vous parler.

Quelque énorme même que soit le deuxième crime, nous ne proposons pas de lui infliger la peine qui lui serait due.

Mais les hommes qui sont souillés de l'un et de l'autre, se sont mis désormais en état d'hostilité constante contre le gouvernement légitime; ils ont prononcé eux-mêmes que leur existence en France était incompatible avec l'autorité du Roi; c'est comme dangereux, et personne ne peut l'être plus qu'eux, qu'ils doivent être obligés de quitter la France, où ils ne peuvent rester sans se lier perpétuellement à tous les projets sinistres.

En un mot, nous demandons qu'ils soient traités comme la famille de l'usurpateur. Que ceux qui n'approuveraient pas cette mesure, nous disent s'ils trouvent des motifs moins puissants pour les uns que pour les autres.

Nous nous sommes acquittés, Messieurs, de la tâche dont vous nous aviez chargés; vous êtes en état de juger toutes les difficultés qui se sont présentées; nous avions à remplir à la fois et à concilier toutes les obligations que nos fonctions nous imposent, et il n'en fut jamais de plus difficiles; le sentiment de notre devoir a pu seul nous soutenir; si notre zèle nous avait égarés, nous serions doublement à plaindre.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, avec les amendements que la commission a admis à la majorité.

Projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté.	*Projet de loi avec les amendements de la commission.*
Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions ci-après.	**Art. 1er.** (Même rédaction.)

M. le Président a
Catelan, chargé d'un r
mission des pétitions.

M. de Catelan prés
lytique et l'objet des pé
mission.

M. Soubiran, avocat, e
de rentes qui constituen
obligés de donner leur
pouvoirs qui perçoivent
et souvent abusent de l
donnée. Il demande l'
pagnie spéciale chargée
rentes pour ceux qui
elle fournirait un caut
La commission n'a pu
d'un privilége exclusif, c
bution de la Chambre e
existantes d'accorder à
de passer à l'ordre du j
adopté).

M. de Saint-Ouen récl
tester accordée par la lo
donné lieu à des abus fa
nes, au préjudice des in
mande que les testamen
déclarés nuls, et qu'il soi
stances ouvertes devant
de testaments de cette
propose de passer à l'o
l'existence des lois qui
tière.

M. le comte de Mar
pétition est important et
la Chambre, puisqu'il inté
Je m'oppose à l'ordre du
renvoi à M. le garde-des-s

M. de Catelan. M. le g
rien changer à la législati
va jusqu'à vous demande
la suspension de la marc
mément aux lois, la com
vous proposer l'ordre du
actuelle paraît vicieuse,
mation de ses dispositio
être l'objet d'une propos
présent, la Chambre ne
adopter que l'ordre du jo
adopté.)

M. de Cervières expose
est incertain depuis les m
qu'il serait essentiel de pr
constater les absences. La
que les mesures existent
reconnus par les tribuna
d'absence sont publiés ;
jour. — (Adopté.)

M....., condamné à l'âg
ans de réclusion, et qui a
détention, demande que
situation en considératio
ses peines. L'ordre du jou

Un pétitionnaire qui a s
la guerre, et qui a eu ses
des généraux français, d
La commission a appris
déjà pourvu devant les aut
avait reçu une indemnité
ne la trouvait pas assez co
sion propose et la Cham
jour.

Un autre pétitionnaire d
de notaire soient déclaré
tionnements appartiendr

M. le Président appelle à la tribune M. de Catelan, chargé d'un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. de Catelan présente d'une manière analytique et l'objet des pétitions et l'avis de la commission.

M. Soubiran, avocat, expose que les propriétaires de rentes qui constituent la dette publique, sont obligés de donner leur confiance à des fondés de pouvoirs qui perçoivent des frais considérables, et souvent abusent de la confiance qui leur est donnée. Il demande l'établissement d'une compagnie spéciale chargée du recouvrement de ces rentes pour ceux qui voudraient l'en charger; elle fournirait un cautionnement considérable. La commission n'a pu voir ici que la demande d'un privilége exclusif, qu'il n'est pas dans l'attribution de la Chambre et dans l'esprit des lois existantes d'accorder à cet égard : elle propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté).

M. de Saint-Ouen réclame contre la faculté de tester accordée par la loi, faculté qui souvent a donné lieu à des abus favorables à des courtisannes, au préjudice des intérêts des familles. Il demande que les testaments ainsi souscrits soient déclarés nuls, et qu'il soit même sursis aux instances ouvertes devant les tribunaux à l'égard de testaments de cette nature. La commission propose de passer à l'ordre du jour motivé sur l'existence des lois qui ont prononcé sur la matière.

M. le comte de Marcellus. L'objet de cette pétition est important et doit fixer l'attention de la Chambre, puisqu'il intéresse la morale publique. Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. de Catelan. M. le garde des sceaux ne peut rien changer à la législation existante. La pétition va jusqu'à vous demander un effet rétroactif et la suspension de la marche de la justice : conformément aux lois, la commission ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour. Si la législation actuelle paraît vicieuse, la demande de la réformation de ses dispositions sur la matière peut être l'objet d'une proposition spéciale; quant à présent, la Chambre ne nous semble pouvoir adopter que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. de Cervières expose que l'état des pensions est incertain depuis les malheurs de la guerre, et qu'il serait essentiel de prendre des mesures pour constater les absences. La commission a reconnu que les mesures existent, que les absents sont reconnus par les tribunaux, que les jugements d'absence sont publiés ; elle propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

M....., condamné à l'âge de seize ans à vingt ans de réclusion, et qui a déjà subi seize ans de détention, demande que la Chambre prenne sa situation en considération, et abrége la durée de ses peines. L'ordre du jour est adopté.

Un pétitionnaire qui a souffert des malheurs de la guerre, et qui a eu ses bacs détruits par ordre des généraux français, demande une indemnité. La commission a appris que cet individu s'était déjà pourvu devant les autorités compétentes; qu'il avait reçu une indemnité, mais que seulement il ne la trouvait pas assez considérable. La commission propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Un autre pétitionnaire demande que les offices de notaire soient déclarés héréditaires; les cautionnements appartiendraient définitivement à l'Etat. La commission a pensé que ce serait ôter au Roi le droit de nommer les notaires, et elle propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Un pétitionnaire propose des moyens économique relatifs à l'impôt sur les boissons.

Ces moyens sont entièrement contraires au projet de loi présenté. — L'ordre du jour est adopté.

M....., officier de cavalerie, demande que les biens des personnes qui ont secondé l'usurpateur contribuent au payement des contributions de guerre.

La pétition est renvoyée à la commission sur la loi d'amnistie.

Le corps municipal de Nontron demande à conserver le tribunal de première instance de cette ville. — On observe que toute discussion sur la réduction des tribunaux est ajournée, et la Chambre passe à l'ordre du jour.

La veuve d'un employé dans les douanes réclame des secours. Son mari n'avait pas le temps nécessaire pour obtenir une pension; elle a reçu elle-même un secours modique. La commission est forcée de proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

M. Larcher, médecin, qui a rendu des services lors d'une épidémie qui s'est répandue dans le département de Seine-et-Oise, demande des indemnités, ou à être recommandé au ministre de l'intérieur pour être employé avec un traitement. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des manufacturiers d'étoffes de tissus de coton forment une demande tendante à ce que cet objet d'industrie ne soit point assujetti aux nouveaux droits; sur la proposition de M. de Marcellus, cette pétition est renvoyée à la commission du budget.

M. de Marcellus saisit cette occasion de réclamer contre l'ordre du jour prononcé sur une pétition relative à l'imposition sur les boissons.

M. le Président annonce que toutes les pétitions de cette nature sont de droit renvoyées à la commission du budget.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 28 *décembre* 1815.

Les procès-verbaux des comités du 22 et du 26 sont lus et adoptés

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, relative au deuil du* 21 *janvier.*

M. le baron de Salis, *député des Ardennes* (1). Messieurs, je viens appuyer le projet de loi présenté par votre commission, sur la proposition de M. le vicomte de Larochefoucauld.

En exprimant le même vœu, je ne puis exposer que les mêmes motifs ; mais ce qui est souvent une inconvenance à cette tribune, je veux dire la reproduction indiscrète des motifs qu'un autre a déjà su faire valoir, pourra paraître excusable aujourd'hui dans un sujet si triste, si lamentable, qui naturellement appelle à lui toujours la même pensée, qui renouvelle, dans nos âmes affligées, toujours la même douleur.

Une faction qui fut prodigieuse dans son audace et son atrocité, a commis un horrible forfait. Un devoir religieux nous est imposé envers son auguste victime. Ce devoir, nous le remplirons

(1) Le discours de M. de Salis n'a pas été inséré au *Moniteur.*

d'indignes calomnies r
ment à nous-mêmes si
l'attribuer à la tiédeur

Vous savez, Messieurs
que je viens de rappel
rent cette enceinte que
sacrée à notre royale et
savez que des meurtrie
cette tribune se glorif
dans le crime; vous save
tion de leurs comtemp
insolemment à la postéri
deux chefs principaux, e
misérables, se partagère
torité du frère et du su
victime; que dis-je? n'a
monarque vertueux fair
suggérée sur la loyauté
cruel sacrifice qu'ait jam
un Roi? Ne l'avons-nous
son ministère l'impur aut
qui, pour se maintenir da
médiateur entre un peupl
de calomnier ce peuple fid
trahison ouverte la clémen
pardonné tous ses crimes?
des colléges électoraux sé
cette déplorable illusion, q
utile à ménager celui de
nels qui s'est montré le pl
nous pas vu inscrit au nom
au nombre de nos collègu
infâme de tous les hommes

Toutefois, Messieurs, ici
série de nos ignominies. L
ouverte encore; les député
de leurs départements, cher
se rencontraient à notre
connaissaient les uns les
une indignation unanime
cœurs. Le faible murmure d
chotés en passant à l'oreill
d'Otrante; il sentit qu'une A
nôtre ne se résignerait poi
mettre un tel homme dans
courir aux mesures d'un tel

Malheur à qui tenterait d
peuple généreux vers l'honn
ché n'essaya point une lutte
soutenir. Retournant à ses tr
déroba lui-même à l'éclat de
la France. Plaise à Dieu que l
trines empoisonnées n'ait po
culer parmi nous!

La rébellion ouverte, et dep
sévérante, toutes ces circonsta
l'obligation de manifester no
manière éclatante. La proposi
chefoucauld nous en fournit
casion.

Ne pouvons-nous pas en esp
consolations d'une espèce bie
nos cœurs? Les sentiments q
ne verseront-ils pas quelque
tendre pitié? La France, Paris
veront-ils pas soulagés par nos
qui les oppresse?

Bordeaux et son héroïne ont
ble, en partageant les mêmes p
mour et de confiance que tout
raient aspiré à partager. Les P
pas été appelés à la défendre, n
laisser surpasser à l'aimer. Leur
chent un langage, et nous le la

d'indignes calomnies nous le justifierait vainement à nous-mêmes si nos concitoyens pouvaient l'attribuer à la tiédeur ou à la crainte.

Vous savez, Messieurs, que pendant le sinistre que je viens de rappeler, des régicides profanèrent cette enceinte que la Restauration avait consacrée à notre royale et légitime dynastie; vous savez que des meurtriers de leur Roi vinrent à cette tribune se glorifier de leur persévérance dans le crime; vous savez que, bravant l'indignation de leurs comtemporains, ils en appelèrent insolemment à la postérité; vous savez que leurs deux chefs principaux, et je ne sais quels autres misérables, se partagèrent audacieusement l'autorité du frère et du successeur de leur royale victime; que dis-je? n'avons-nous pas vu notre monarque vertueux faire à l'erreur qui lui fut suggérée sur la loyauté de son peuple, le plus cruel sacrifice qu'ait jamais pu faire un frère et un Roi? Ne l'avons-nous pas vu accueillir dans son ministère l'impur auteur de cette imposture, qui, pour se maintenir dans le poste insolent de médiateur entre un peuple et son Roi, ne cessa de calomnier ce peuple fidèle, et paya enfin d'une trahison ouverte la clémence royale qui lui avait pardonné tous ses crimes? N'avons-nous pas vu des colléges électoraux séduits eux-mêmes par cette déplorable illusion, qui représentait comme utile à ménager celui de tous les grands criminels qui s'est montré le plus perfide? N'avons-nous pas vu inscrit au nombre des députés élus, au nombre de nos collègues présumés, le plus infâme de tous les hommes?

Toutefois, Messieurs, ici se termine la triste série de nos ignominies. La session n'était pas ouverte encore; les députés arrivant isolément de leurs départements, cherchaient à se réunir, et se rencontraient à notre bibliothèque. Peu s'y connaissaient les uns les autres encore; mais une indignation unanime s'exalait de tous les cœurs. Le faible murmure de quelques mots chuchotés en passant à l'oreille, renversa M. le duc d'Otrante; il sentit qu'une Assemblée telle que la nôtre ne se résignerait point à l'infamie d'admettre un tel homme dans son sein, ni de concourir aux mesures d'un tel ministre.

Malheur à qui tenterait d'arrêter l'élan d'un peuple généreux vers l'honneur et la vertu! Fouché n'essaya point une lutte qu'il ne pouvait plus soutenir. Retournant à ses trames obscures, il se déroba lui-même à l'éclat de sa honte, et quitta la France. Plaise à Dieu que le venin de ses doctrines empoisonnées n'ait point continué à circuler parmi nous!

La rébellion ouverte, et depuis, la trahison persévérante, toutes ces circonstances nous imposent l'obligation de manifester nos sentiments d'une manière éclatante. La proposition de M. de La Rochefoucauld nous en fournit une honorable occasion.

Ne pouvons-nous pas en espérer aussi quelques consolations d'une espèce bien touchante pour nos cœurs? Les sentiments que nous exprimons ne verseront-ils pas quelque baume sur la plus tendre pitié? La France, Paris surtout, ne se trouveront-ils pas soulagés par nos paroles d'une dette qui les oppresse?

Bordeaux et son héroïne ont contracté ensemble, en partageant les mêmes périls, un lien d'amour et de confiance que toutes nos villes auraient aspiré à partager. Les Parisiens, qui n'ont pas été appelés à la défendre, ne voudront pas se laisser surpasser à l'aimer. Leurs sentiments cherchent un langage, et nous le leur offrons. La fille de notre Roi et de notre Reine immolés au milieu de nous, sentira nos douleurs se mêler aux siennes. Ces communications pieuses et tendres soulageront son cœur en purifiant les nôtres. Nous prierons, nous pleurerons avec elle, et nos larmes et nos prières se rencontreront dans le ciel.

Je vote pour la proposition de M. le vicomte de La Rochefoucauld, avec les explications que la commission y a ajoutées.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, le sang des rois ne coule point impunément. Le 21 janvier ne fut pas seulement un jour de douleur et d'effroi pour la nation française; il consterna tous les peuples civilisés, et devint l'horrible signal des calamités de l'Europe.

Si de grands troubles, si la tyrannie de Cromwell suivirent le meurtre de Charles Ier, celui de notre vertueux monarque produisit les massacres de septembre, la Terreur de 1793, les gouvernements factieux qui lui succédèrent, la plus odieuse tyrannie, la honte, l'esclavage, le parjure, enfin le renversement des autels et le bouleversement de l'Europe.

Les rois et les peuples sont solidaires devant Dieu. Les rois doivent soutenir la légitimité des trônes; les peuples ne doivent jamais l'ébranler. Malheureusement les rois et les peuples avaient écouté les séductions perfides, je ne dirai pas de la philosophie, mais du philosophisme corrupteur du siècle. L'irréligion, le mensonge, les idées fausses, spéculatives, les erreurs prétendues libérales, agitaient, troublaient depuis cinquante années tous les esprits, tourmentaient toutes les classes de la société, même les plus élevées.

Le ciel a voulu, Messieurs, en nous montrant sa force et sa justice, nous rappeler notre faiblesse, et faire rentrer dans la poussière ces pygmées qui, dans leur coupable audace, croyaient s'élever et grandir, en insultant Dieu même en passant. Un grand sacrifice devait seul, Messieurs, expier un déluge d'iniquités, et le sang le plus pur pouvait seul s'unir à celui de l'agneau sans tache pour racheter un peuple tout entier.

Vous désirez, Messieurs, que le 21 janvier soit à jamais pour la France un jour de deuil et d'expiation; la religion en fera, n'en doutons pas, par la suite un jour d'allégresse. Que son souvenir soit pour tous les peuples une grande, une éternelle leçon; et qu'un acte solennel, en exprimant les sentiments qui nous animent tous, prouve aux siècles à venir qu'on ne brise jamais en vain les liens de l'ordre social, et que le sang des souverains légitimes est toujours vengé par celui qui seul a le droit de juger les rois.

Je propose, que dans l'inscription, le mot *délivrée* remplace celui de *la France libre* à Louis XVI.

Je propose en outre l'amendement suivant à l'article 3 du projet de la commission.

Art. 3......... sur le piédestal de laquelle seront gravés, d'un coté, ces mots :

LA FRANCE DÉLIVRÉE,

A

LOUIS XVI.

Et de l'autre la déclaration suivante, avec les noms de tous les membres de la Chambre qui signeront à l'original :

« En présence de Dieu et des hommes,
« Nous, les députés de la nation française,
« Déclarons, affirmons
« Que cette nation, si longtemps malheureuse
« et captive, n'a point été complice de l'exécrable

ajoute que les cours et
jour de cette solennité, et
aucun acte judiciaire, etc

Il rappelle un procès s
omission semblable avait
cédente, et appuie l'amen
des préopinants, tendant
libre de l'inscription, le n

Un autre membre (M. I
dit qu'il ne s'agit pas de
tion, et que c'est par accl
doit voter sur une proposi
cite l'exemple du peuple
ment de Charles II au
de Cromwel, et déclara p
nation n'était pas comp
été commis. Il appuie la
nant, et vote l'adoption c

Un membre (M. de Ma
inutile d'insérer dans la
l'objet est qu'aucun acte
fait le 21 janvier; il per
imiter la commission qu
du mode à adopter pou
triste anniversaire.

Un deuxième membre
que la rédaction de l'ins
finitivement arrêtée.

Un troisième membre (
d'ajouter un quatrième
Qu'en suite du même s
l'article 3, il sera élevé d
une colonne où serait pl
avec cette inscription :

LA FRANCE EN DEU

Un quatrième membr
puie la proposition qui
claration soit faite par la
gravée sur le monumen
ration de politique inté
décider la Chambre à a
parce qu'elle renferme l'
légitimité.

Un cinquième membre
médam.) dit que Louis
nos rois victime de la I
a assassiné le père, elle
mande que le monume
et que Louis XVII y soi

Un sixième membre (
demande que la Chamb
une commission, et q
l'honneur de poser la p
ment expiatoire.

Un septième membre
Lard) pense que l'idé
Louis XVII à celle de
reuse, et qu'elle consa
mité; mais il croit c
joindre encore celles c
de la Révolution, la R

Un huitième membre
que la Chambre ne pe
celle du monument, e
le soin de décider la r
sera élevé. Il appuie
un des préopinants, p
ration du principe q
mande qu'une commis
adresse soit faite à Sa

M. le Président
ments, additions et p

ajoute que les cours et tribunaux vaqueront le jour de cette solennité, et qu'il ne pourra être fait aucun acte judiciaire, etc.

Il rappelle un procès scandaleux, auquel une omission semblable avait donné lieu l'année précédente, et appuie l'amendement proposé par un des préopinants, tendant à substituer à ce mot *libre* de l'inscription, le mot *délivré*.

Un autre membre (M. **le comte de Blangy**.) dit qu'il ne s'agit pas de prendre une délibération, et que c'est par acclamation que la Chambre doit voter sur une proposition aussi digne d'elle. Il cite l'exemple du peuple anglais, qui, à l'avénement de Charles II au trône, flétrit la mémoire de Cromwel, et déclara par un acte public que la nation n'était pas complice du forfait qui avait été commis. Il appuie la proposition du préopinant, et vote l'adoption du projet.

Un membre (M. **de Magneval**.) dit qu'il est inutile d'insérer dans la loi l'amendement dont l'objet est qu'aucun acte judiciaire ne puisse être fait le 21 janvier; il pense que la Chambre doit imiter la commission qui s'en est remise au Roi du mode à adopter pour la célébration de ce triste anniversaire.

Un deuxième membre (M. **Boin**.) demande que la rédaction de l'inscription ne soit point définitivement arrêtée.

Un troisième membre (M. **Feuillaut**) propose d'ajouter un quatrième article ainsi conçu : Qu'en suite du même sentiment exprimé dans l'article 3, il sera élevé dans chaque département une colonne où serait placé le buste de Louis XVI avec cette inscription :

LA FRANCE EN DEUIL AU ROI MARTYR.

Un quatrième membre (M. **Jankovics**.) appuie la proposition qui a pour objet qu'une déclaration soit faite par la Chambre, et qu'elle soit gravée sur le monument; il dit qu'une considération de politique intérieure et extérieure doit décider la Chambre à adopter cette proposition, parce qu'elle renferme l'expression du principe de légitimité.

Un cinquième membre (M. **Duplessis Grénédan**.) dit que Louis XVI n'est pas le seul de nos rois victime de la Révolution, et que si elle a assassiné le père, elle a fait mourir le fils. Il demande que le monument représente un groupe, et que Louis XVII y soit à côté de son père.

Un sixième membre (M. **le baron Pasquier**.) demande que la Chambre soit appelée à nommer une commission, et que cette commission ait l'honneur de poser la première pierre du monument expiatoire.

Un septième membre (M. **le chevalier Billard**) pense que l'idée de joindre la statue de Louis XVII à celle de Louis XVI est très-heureuse, et qu'elle consacre le principe de la légitimité; mais il croit qu'il serait nécessaire d'y joindre encore celles des deux illustres victimes de la Révolution, la Reine et madame Elisabeth.

Un huitième membre (M. **de Marcellus**.) dit que la Chambre ne peut avoir qu'une seule idée, celle du monument, et qu'elle doit laisser au Roi le soin de décider la manière dont le monument sera élevé. Il appuie l'inscription demandée par un des préopinants, parce qu'elle est une déclaration du principe de la légitimité; et il demande qu'une commission soit nommée, et qu'une adresse soit faite à Sa Majesté.

M. **le Président** fait le résumé des amendements, additions et propositions qui ont été faits. Il lit ensuite l'article 1er avec l'amendement tendant à ce qu'il soit dit que, pendant ce jour, il y aura suspension du cours de la justice. Une courte discussion s'élève au sujet de cet amendement.

M. le rapporteur et plusieurs membres sont entendus. On propose d'ajouter seulement à l'article 1er ces mots : *Ce jour sera férié*. Cette rédaction est adoptée. M. le président met l'article aux voix avec l'amendement, et il est adopté.

M. **le Président** met aux voix le second article et il est adopté. Sur l'article 3 il fait observer qu'il serait naturel de mettre aux voix cet amendement savoir : qu'il sera élevé un monument dont le mode sera réglé par le Roi. L'amendement étant appuyé, il est mis aux voix et adopté.

M. le président annonce à la Chambre qu'elle va s'occuper de la nature des inscriptions.

Un membre dit qu'elles doivent être renvoyées au Roi.

Un second membre (M. **Domingon**.) croit que c'est à la nation française à proposer l'inscription, et il demande qu'elle soit tirée de l'appel au peuple rejeté par les bourreaux de Louis XVI.

Un troisième membre (M. **Piet**.) appuie cette idée et propose que l'inscription soit ainsi conçue : *Le peuple Français justifié par l'appel de son Roi.*

Un quatrième membre (M. **Hyde de Neuville**.) Des journalistes osent vous calomnier et dire que nous voulons l'usurpation, l'illégitimité; j'ai demandé qu'une inscription exprimât la volonté de la nation et celle de tous les députés; je n'insiste pas sur la rédaction de l'inscription, mais sur le fond de la pensée. Nous voulons le roi légitime : je demande donc qu'il soit fait une adresse au Roi pour lui exprimer nos sentiments, et qu'une inscription en rende le souvenir ineffaçable.

Un membre (M. **de Bonald**) appuie le préopinant, mais il croit impossible de régler de suite la forme de cette inscription, et en demande le renvoi à la commission.

Un membre (M. **de Bouville**) croit que la pensée du préopinant sur la déclaration du principe de la légitimité doit être exprimée dans l'adresse au Roi, et gravée sur le monument telle qu'elle aura été exprimée dans cette adresse.

Un membre demande que toutes ces propositions soient renvoyées à la commission ; il est appuyé.

M. **le Président** met cette proposition aux voix, et la Chambre décide qu'on renverra à la commission les *inscriptions*, la *déclaration* et *l'adresse proposées*.

Sur l'observation de M. le président, on renvoie à la commission la proposition tendante à ce qu'une colonne soit élevée dans chaque département.

M. **le Président** fait observer que, pour que la première solennité demandée par la Chambre pût avoir lieu au 21 janvier prochain, il serait nécessaire d'envoyer la première résolution à la Chambre des pairs, avant celle qui en serait la suite nécessaire.

Un membre (M. **de Sainte-Aldegonde**.) dit qu'il serait possible d'ajouter quelque chose à ce qui vient d'être décidé. Il demande que la Chambre en corps se rende, le 21 janvier, sur la place Louis XV, et que le président, en brûlant l'arrêt des bourreaux du Roi, y déclare la nation justifiée.

Un membre dit que brûler cet arrêt ce serait le reconnaître; mais que la déclaration lui paraît utile et solennelle.

La discussion n'a pas de suite; on vote au scrutin. L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que la même unanimité qui a eu lieu

dans les discussions, existe pour l'adoption de la proposition, et que l'urne ne renferme que des boules blanches, au nombre de 275.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 30 *décembre* 1815.

A deux heures la Chambre se réunit sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 26 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** annonce, qu'assuré des dispositions de la Chambre et de son empressement à renouveler au Roi l'hommage de ses sentiments à l'occasion de la nouvelle année, il a cru devoir prendre les ordres de Sa Majesté sur le moment où elle daignerait recevoir la grande députation qu'il paraîtra sans doute convenable de nommer à ce sujet; la Chambre, ne pouvant, aux termes de son règlement sur les communications, *se montrer en corps hors du lieu de ses séances*, Sa Majesté a fait connaître par le grand maître des cérémonies, qu'elle recevrait la députation de la Chambre demain après la messe. Il sera donc nécessaire que les membres de la députation se rendent aux Tuileries entre onze heures et midi. Ils se réuniront dans le salon de descente d'où ils seront conduits à l'audience du Roi par le grand maître et les officiers des cérémonies.

M. **le Président** ajoute que ceux de MM. les pairs qui désireront se présenter individuellement avec la députation, pourront s'adjoindre à elle, lorsqu'elle traversera le salon de la Paix pour se rendre à l'audience de Sa Majesté.

L'Assemblée, sur cet exposé, arrête qu'une grande députation sera chargée de porter au Roi l'hommage respectueux des sentiments de la Chambre.

Aux termes du règlement déjà cité, la grande députation étant composée de vingt-cinq membres y compris le président et les secrétaires, et l'usage de la Chambre étant de tirer au sort les membres de cette députation, M. le président désigne par la voie du sort les pairs dont les noms suivent :

MM. le marquis de Vence, le marquis de la Guiche, le comte Cornet, le comte Perée, Em. d'Ambray, le duc de Clermont-Tonnerre, le comte de Durfort, le comte d'Hédouville, le duc de Coigny, le Comte Du Cayla, le comte Chasseloup-Laubat, le duc de Chevreuse, le comte Dupuy, le duc de Choiseul, le marquis de Chabannes, le comte Demont, le duc de Reggio, Lamoignon (Christian de), le comte de Jaucourt, le marquis d'Harcourt.

Les pairs ci-dessus nommés sont proclamés, par M. le président, membres de la députation de la Chambre.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

ANNEXES

A diverses séances de la Chambre des pairs en 1815.

Nota. Nous devons à M. le prince de Broglie la communication de quelques pièces qui complètent la série des documents parlementaires de l'année 1815. Nous les insérons ici et nous exprimons, en même temps, notre reconnaissance à M. le prince de Broglie, qui a mis une extrême obligeance à seconder nos recherches.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1815.

Discussion des changements à faire au règlement intérieur de la Chambre des pairs.

M. **le comte Cornet** (1). Messieurs, l'article 1er du règlement actuel doit être le second du règlement réformé. En effet, cet article 1er dit ce qu'on fera dans la seconde séance de chaque session de la Chambre, et ne s'explique pas sur ce qu'on fera dans la première. Il me paraît donc convenable qu'un nouvel article soit ainsi conçu :

« Dans la première séance de chaque session,
« le président appelle au bureau, pour faire fonc-
« tions de secrétaires provisoires, soit les secré-
« taires de la dernière session, soit les quatre plus
« jeunes membres de l'Assemblée, y ayant voix
« délibérative. »

La Chambre ayant décidé que chacune de ses sessions était un tout intégral, que les affaires n'avaient aucun droit de suite d'une session à une autre, elle pourrait appliquer le même principe aux secrétaires de la session précédente.

La Chambre des pairs ayant succédé presque immédiatement à l'ancien Sénat, elle appela, à l'ouverture de la première session, les secrétaires du Sénat au bureau en qualité de secrétaires provisoires. Ce premier exemple ne peut servir d'autorité par la suite. La Chambre n'avait point de règlement; elle vota, dès la première séance, une adresse à Sa Majesté, qui lui fut portée le même jour, à dix heures du soir. L'empressement de la Chambre à porter au pied du trône l'expression de ses sentiments lui commandait de prendre le parti le plus expéditif pour se constituer provisoirement.

L'exemple de ce qui se passait au Sénat ne peut non plus être invoqué avec succès à l'égard de la Chambre des pairs. Le Sénat du 1er janvier d'une année était le même que celui du 31 décembre de l'année précédente, au lieu que chaque session de la Chambre des pairs est une chose nouvelle; l'esprit d'une session peut fort bien n'être pas celui d'une autre. Il pourrait donc paraître convenable à beaucoup de bons esprits que le règlement spécifiât quels seraient les membres de la Chambre qui feraient, à l'ouverture de chaque session, fonctions de secrétaires provisoires.

Dans mon opinion, on devrait y appeler les quatre plus jeunes pairs ayant voix délibérative, mes cheveux gris annoncent que je n'ai point en ceci de vues personnelles; mais je pense qu'il y aurait quelque utilité à faire connaître à l'Assemblée les plus jeunes de ses membres; il peut s'en trouver parmi eux qui fixeraient ce choix. Il serait peut-être bon que ce même article contînt cette disposition : *On ne pourra être réélu secrétaire de la Chambre qu'après l'intervalle d'une session.* Une session ne fût-elle que de quinze jours, la condition serait remplie.

L'article 5 du règlement me fournit aussi quelques vues nouvelles sur la formation des commissions : elles se nomment au scrutin de liste, à la majorité des suffrages.

Je proposerais d'introduire dans chaque commission un membre sur trois, deux sur cinq, trois sur sept, par l'ordre d'ancienneté de la liste, les autres seraient élus ainsi qu'il se pratique aujourd'hui. Dans un corps dont les membres sont inamovibles, leur mobilité dans les travaux de la Chambre est une conséquence de leur inamovibi-

(1) L'opinion de M. le comte Cornet n'a pas été prononcée.

lité : aussi la Chambre renouvelle-t-elle ses bureaux tous les mois. Si nous avions des bureaux permanents, des commissions permanentes, les affaires seraient entre les mains d'un très-petit nombre de nos collègues, d'un très-grand mérite certainement, mais qui doivent désirer eux-mêmes d'avoir des coopérateurs, de se préparer des successeurs; on peut placer ici ce mot, puisqu'on entre dans l'Assemblée par droit de succession. Le droit successif y introduira nécessairement plusieurs jeunes gens; il est, je crois, convenable de leur ménager un moyen de prendre part aux affaires, de s'y former, et de se faire connaître.

La seule objection sérieuse que l'on puisse faire contre ma proposition, c'est qu'elle fera appeler dans les commissions des personnes absolument étrangères aux matières qui y seront traitées. Je réponds, d'abord, que la présomption de capacité est en faveur de tous les membres de l'Assemblée.

Ensuite, que le bulletin d'élection corrigera ce petit inconvénient, parce qu'à coup sûr l'Assemblée n'élira, pour composer la majorité de chaque commission, que ceux de ses membres qu'elle croira les plus capables de traiter l'affaire qui lui aura été renvoyée; enfin, que la faculté de s'excuser qu'aura chaque membre appelé à son rang, parmi ceux présents à la séance, pourra déterminer un de MM. les prélats à ne pas faire partie d'une commission où on traiterait des affaires criminelles ou militaires, comme un maréchal de France s'excuserait d'être d'une commission où on s'occuperait d'affaires ecclésiastiques. L'objection perd donc beaucoup de sa force. Si l'on considère que les nominations de commissions n'emporteront plus autant de temps, que, l'appel ne se faisant que sur les membres présents à chaque séance, il en peut résulter un motif d'assiduité, qu'enfin ce mode corrige les choix trop exclusifs des commissaires, on conviendra que son adoption aurait plus d'avantages que d'inconvénients. Je soumets ces vues aux lumières des honorables membres de la Chambre.

Il est reconnu que l'article 44 du règlement a besoin de quelques éclaircissements.

L'article 78, où il est question du serment des nouveaux pairs, doit aussi recevoir quelques modifications; il faut substituer le nouveau serment à l'ancien, et peut-être dire que tout pair qui ne prêtera pas ce serment purement et simplement ne pourra prendre séance dans la Chambre.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 1815.

Discussion du projet de loi relatif à la répression des cris séditieux.

M. de Sèze. Messieurs, dans les crises qui agitaient autrefois les Etats, quand la sûreté publique était compromise, quand la patrie tout entière surtout était menacée, c'était un usage chez les anciens de demander aux citoyens assemblés dans la place publique : *Qui veut parler?* Et alors les véritables amis de leur pays accouraient à la tribune, y faisaient entendre leur voix, y exposaient leurs vues sur les dangers qui attaquaient la tranquillité ou l'existence de la République, indiquaient les remèdes qui pouvaient les faire cesser, et la patrie était sauvée.

Nous aussi, Messieurs, nous sommes aujourd'hui dans une de ces crises qui appelle notre vigilance à tous, et dont aucun de nous ne peut se dissimuler la violence. Les factions s'agitent sous nos yeux mêmes; nous entendons leurs cris séditieux; nous connaissons leurs projets féroces; tous les jours elles redoublent d'audace; il n'y a pas d'excès qu'on ne puisse en craindre. La majesté royale, elle-même, n'est pas à l'abri de leurs outrages ou de leurs fureurs; et cependant, Messieurs, nous possédons le meilleur des princes. Nous sommes délivrés pour jamais de l'horrible fléau qui a si longtemps opprimé et ensanglanté l'Europe ; nous avons reconquis pour jamais aussi le dogme sacré de la légitimité de nos rois. Nos jours de bonheur sont revenus; toutes nos espérances renaissent; toutes les sources de notre prospérité vont se rouvrir. La France tout entière va enfin respirer de nouveau sous le règne le plus paternel; elle va recouvrer son ancienne félicité, son ancien éclat, son ancienne gloire. Pourquoi faut-il que quelques rebelles, quelques hommes atroces, quelques méchants incurables, viennent attenter à notre tranquillité, empoisonner nos espérances, et traverser ainsi ces belles destinées qui nous sont promises? Malheureusement, Messieurs, nous en sommes là; nous ne pouvons pas même nous flatter de convertir jamais ces hommes affreux, dont tout le désir, tout l'espoir, tout le but est de déchirer ou d'anéantir leur patrie. Nous ne pouvons pas espérer de les ramener. Vieillis dans la Révolution, et familiarisés depuis vingt-cinq années avec toutes ces horreurs, ils ne sont plus effrayés d'aucun crime; il n'y a plus une seule pensée coupable, quelque atroce qu'elle puisse être, devant laquelle ils puissent reculer. C'est donc à nous, Messieurs, à nous défendre de leurs entreprises sacriléges; c'est à nous à prévenir tous les attentats qu'ils pourraient commettre contre la patrie. Il faut les forcer de trembler enfin sous la main d'une justice vengeresse et inexorable; il faut leur inspirer, à défaut de remords, des terreurs salutaires; il faut nous armer contre leurs complots; il faut menacer jusqu'à leurs desseins; et tel est aussi, Messieurs, l'objet du projet de loi dont les ministres du Roi vous ont apporté les dispositions, et sur lequel ils réclament vos conseils ou votre suffrage.

Mais cet objet est-il en effet rempli comme les ministres paraissent le croire? Le projet de loi a-t-il atteint le but que le législateur se propose? Est-il parfaitement convenable aux circonstances où nous nous trouvons? Je vous avouerai avec franchise, Messieurs, que je ne le pense pas, et dans la nécessité impérieuse où nous sommes tous de nous communiquer les idées qui se présentent à notre esprit, ou les inquiétudes qui nous affectent, et lorsque la patrie alarmée nous demande elle-même : *Qui veut parler?* j'ai recueilli à la hâte, sur les dispositions de cette loi qui vous est soumise, quelques idées que je m'empresse de vous offrir, et que j'abandonnerai ensuite avec bien de la confiance aux méditations de votre sagesse.

Et d'abord, Messieurs, je ne vous parlerai pas des imperfections de plusieurs articles du projet de loi; du vague de leur rédaction; de l'obscurité de quelques expressions bien importantes cependant et sur le sens desquelles il est malheureusement facile de se méprendre ; d'autres relèveront sans doute ces inconvénients; mais les moments sont trop précieux pour que je m'y arrête. J'attaque, moi, Messieurs, des vices plus graves; j'attaque la substance même de quelques-unes des dispositions du projet de loi; et, par exemple, si j'examine le premier article, qu'est-ce que j'y trouve?

J'y trouve qu'on y a rassemblé, et peut-être avec quelque confusion, l'énumération de tous

rements, quel désespoir, qu
n'aurait-on pas à se faire d
seule précaution qui aurait
sommation de l'attentat le
hommes puissent oser !

Aussi, dans notre ancienn
tion manifestée d'un crime
elle toujours été punie de la
nos criminalistes rappelle
principe. L'Encyclopédie ell
pôt des opinions les plus ha
l'a recueilli comme une ma
« sein, dit-elle, d'attenter
« l'Etat ou contre les prince
« lorsqu'il y en a preuve (1).
seulement notre législation
maxime préservatrice, c'est
ples qui font quelque cas de
de l'Angleterre; eh bien! l'A
punit l'intention d'attenter
réalisée, de la peine de mo
exige que cette intention s
genre de preuve qu'elle déte
naux l'exigeraient aussi ; ca
cette pensée atroce dans un
comme il y en a eu en Ang
même récents. Un homme
s'ignore lui-même, qui est é
tion de son être, qui n'a pa
actes qu'il peut commettre
frappé de mort ; mais hors de
particulière ou de toute au
offrir le caractère ou le résult
ne peut pas être un objet de

D'ailleurs, Messieurs, il fau
cette peine, dans l'intention
pas seulement dirigée contr
on l'applique ; qu'elle est fait
rantie de la société, et pour
objet est d'empêcher qu'on n
nir des crimes semblables.
frapper un homme que la soc
pable, c'est pour se préserver
sa conservation qu'elle songe
qu'elle fait à son existence
sacrifice sans doute lui coûte
gret, mais elle y est contraint
trop de dangers pour elle ; e
trop sa tranquillité. La peine
est la seule qui puisse port
dans l'âme de ceux qui ont le
ou son habitude. La déportatio
leur inspirer le même effroi :
quelque sorte purement moral
sur ceux à qui la nature a do
ble, qui sont attachés à leur
le prix des liens de famille, q
aux affections douces, qui ont
de l'amitié. Et, sous ce rappo
suis pas étonné que le ministr
de loi, connu par ses principe
pour son pays, plein d'affecti
famille, et adoré d'elle, n'ait
déserts de Sinnamari, la proscr
rait de son pays, de sa femme,
ses amis, comme le malheur l
pût éprouver, et auquel, sans
heureusement n'abandonne jar
qu'il existe, il aurait sans dout
Mais, de bonne foi, Messieurs, c
sentiments si touchants et si no
duit ce ministre à faire à la Ch

---

(1) Au mot *lèse-majesté*.

rements, quel désespoir, quels éternels reproches n'aurait-on pas à se faire de n'avoir pas pris la seule précaution qui aurait pu prévenir la consommation de l'attentat le plus effrayant que les hommes puissent oser!

Aussi, dans notre ancienne législation, l'intention manifestée d'un crime de lèse-majesté a-t-elle toujours été punie de la peine de mort. Tous nos criminalistes rappellent et consacrent ce principe. L'Encyclopédie elle-même, ce vaste dépôt des opinions les plus hardies en philosophie, l'a recueilli comme une maxime : « Le seul dessein, dit-elle, d'attenter quelque chose contre « l'Etat ou contre les princes est puni de mort « lorsqu'il y en a preuve (1). » Ce n'est pas même seulement notre législation qui renferme cette maxime préservatrice, c'est celle de tous les peuples qui font quelque cas de leur sûreté. On parle de l'Angleterre; eh bien! l'Angleterre elle-même punit l'intention d'attenter à la vie du Roi, non réalisée, de la peine de mort. Il est vrai que'lle exige que cette intention soit prouvée par un genre de preuve qu'elle détermine, et nos tribunaux l'exigeraient aussi; car on peut avoir conçu cette pensée atroce dans un moment de démence, comme il y en a eu en Angleterre des exemples même récents. Un homme en démence, qui s'ignore lui-même, qui est étranger à la dégradation de son être, qui n'a pas la conscience des actes qu'il peut commettre, ne peut pas être frappé de mort; mais hors de cette circonstance particulière ou de toute autre qui pourrait en offrir le caractère ou le résultat, la peine de mort ne peut pas être un objet de doute.

D'ailleurs, Messieurs, il faut prendre garde que cette peine, dans l'intention du législateur, n'est pas seulement dirigée contre l'individu auquel on l'applique; qu'elle est faite aussi pour la garantie de la société, et pour son exemple. Son objet est d'empêcher qu'on ne commette à l'avenir des crimes semblables. Ce n'est pas pour frapper un homme que la société frappe un coupable, c'est pour se préserver elle-même; c'est à sa conservation qu'elle songe; c'est un sacrifice qu'elle fait à son existence ou à son repos. Ce sacrifice sans doute lui coûte, elle le fait à regret, mais elle y est contrainte. L'impunité aurait trop de dangers pour elle; elle compromettrait trop sa tranquillité. La peine de mort d'ailleurs est la seule qui puisse porter quelque terreur dans l'âme de ceux qui ont le penchant du crime ou son habitude. La déportation est bien loin de leur inspirer le même effroi : c'est une peine en quelque sorte purement morale; elle ne pèse que sur ceux à qui la nature a donné une âme sensible, qui sont attachés à leur patrie, qui sentent le prix des liens de famille, qui se laissent aller aux affections douces, qui ont connu les charmes de l'amitié. Et, sous ce rapport, Messieurs, je ne suis pas étonné que le ministre, auteur du projet de loi, connu par ses principes, plein d'amour pour son pays, plein d'affection aussi pour sa famille, et adoré d'elle, n'ait regardé, dans les déserts de Sinnamari, la proscription qui le séparait de son pays, de sa femme, de ses enfants, de ses amis, comme le malheur le plus cruel qu'il pût éprouver, et auquel, sans l'espérance, qui heureusement n'abandonne jamais l'homme tant qu'il existe, il aurait sans doute préféré la mort. Mais, de bonne foi, Messieurs, croyez-vous que ces sentiments si touchants et si nobles qui ont conduit ce ministre à faire à la Chambre des députés un tableau si terrible de la déportation en elle-même, et de ses effets sur le cœur de l'homme, puissent passer aisément dans l'âme de ces monstres qui conçoivent la sacrilége pensée d'attenter à la vie de leur Roi, ou de renverser son gouvernement? Ceux-là, en général, n'ont pas de patrie; leur famille existe à peine pour eux; ils ne connaissent que le crime; ils n'ont de sentiment, de passion, de besoin, d'habitude que le crime. Le crime est leur élément, il est leur vie, et, à quelque distance qu'on les jette de leur pays, ils n'emporteront jamais avec eux d'autres regrets que celui de n'avoir pu consommer tout le mal qu'ils voulaient lui faire, et d'y avoir laissé encore des victimes sans être achevées.

Gardez-vous donc bien, Messieurs, d'appliquer une peine de ce genre à des intentions parricides d'attenter à la vie du Roi ou de renverser son gouvernement. Ce n'est pas là celle qui pourrait arrêter ou prévenir leur exécution; votre but serait tout à fait manqué; vous ne pouvez le remplir qu'avec la peine de mort. Cette peine, qui ne menace au reste que les coupables, mais qui les effraye, est la seule qui puisse empêcher que les intentions que vous redoutez ne se réalisent, et ce résultat est aussi le seul que des législateurs prévoyants, humains et sages, puissent désirer d'atteindre.

J'en dirai maintenant autant, Messieurs, du second article.

Il n'y a, non plus, que la peine de mort qu'on puisse appliquer à tous ceux qui arboreraient dans un lieu public, ou dans des réunions habituelles de citoyens, un autre drapeau que le drapeau blanc. Je ne conçois pas même, Messieurs, comment on a pu balancer un instant pour prononcer cette peine si nécessaire dans une circonstance aussi alarmante, et lui préférer la déportation.

Le drapeau blanc, en effet, est le drapeau du Roi, le drapeau de l'Etat, le drapeau de la France.

Tout autre drapeau est un drapeau de révolte.

Arborer un pareil drapeau, c'est faire un appel à la sédition; c'est inviter les citoyens à s'y rallier; c'est vouloir les armer contre l'autorité royale; c'est leur demander de concourir à renverser le gouvernement; c'est leur en offrir les moyens.

Et comment ne punirait-on pas de la peine de mort, et punirait-on, au contraire, de la simple déportation, un acte aussi séditieux et aussi coupable?

On a eu raison de le dire, dans une autre Chambre, si on avait frappé de mort à l'instant même celui qui, le premier, a élevé le drapeau rebelle, au moment où l'usurpateur a souillé, pour la seconde fois, de son odieuse présence, le territoire français, nous n'en serions pas réduits aujourd'hui à délibérer sur une loi destinée à fixer la peine d'un crime semblable.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, tout drapeau arboré et qui n'est pas celui de l'Etat, est contre l'Etat un attentat qui peut facilement compromettre son existence; il peut en un instant allumer la guerre civile; il peut faire couler des torrents de sang. C'est donc un crime qu'il est bien important de prévenir, et ce crime ne peut être puni que par la mort seule.

Et qu'on ne dise pas que le drapeau peut être élevé sans aucun succès, et qu'il est possible que personne ne s'y rallie. Celui qui aura élevé le drapeau ne sera pas pour cela moins coupable. Ce n'est pas sa faute si personne ne se range

(1) Au mot *lèse-majesté*.

heur de la France comme sa
y tenir nos regards sans ce
plus aujourd'hui pour nou
trône, il n'y a plus de salut
nous donc autour de ce
s'identifie pour nous avec
l'avons appelé *l'autel* (1);
force, en ajoutant s'il est po
ment: que ce dévouement,
les périls; qu'il survive à to
qu'il traverse les générations
nos familles; et, puisque n
survécu nous-mêmes à tant
de tempêtes, souvenons-nou
si énergique que l'histoire n
Anglais célèbre (2) qui, après
les malheurs de son pays et
de Charles I[er], disait en mo
fils, soyez à jamais fidèle à
elle suspendue qu'à un buiss

SÉANCE DU 28 NOVE

Discussion de la proposition Bonnay, relative au vote la Chambre des pairs.

M. de Sèze (3). Messieur
tion la proposition de M. de
qu'il a développés pour la
cette proposition et sur ces m
vations que je prends la libe
sagesse de la Chambre et à ce
lui-même.

Cette proposition, Messieur

Il y en a une qui consi
et en accessoires qui supp
déjà reconnue et admise.

Il y en a une autre qui c
cette proposition elle-même,
tout entière dans le premie
loi que vous soumet M. de B

C'est sur celle-ci seulem
vais vous présenter rapide
flexions, parceque, si vous pa
et que comme moi vous pe
position de M. de Bonnay ne
il serait alors inutile de s'occ
peuvent regarder son exécuti

M. de Bonnay, Messieurs, d
motifs, vous a développé les
léges de la pairie héréditai
représente, avec raison, co
droits les plus éclatants qu'o
observe également avec bea
le Roi ne nous confère pas c
tants pour notre avantage
surtout pour celui de la Fran
tion, en nous les conférant c
« montrions exacts à suivre
« semblée, et que nous y do
« notre voix suivant notre co
« lumières. »

Tout ce que dit là M. de B

---

(1) Adresse de la Chambre des
(2) Wnidham.
(3) Plusieurs de mes honorable
siré que je fisse imprimer mon
tion de M. le marquis de Bonn
nature de la question, soit par l
reproduite un jour, j'ai cru devo
gage de ma déférence; et en co
quoique écrite bien à la hâte, se
bre.

heur de la France comme sa gloire ; nous devons y tenir nos regards sans cesse attachés ; il n'y a plus aujourd'hui pour nous d'espérance que le trône, il n'y a plus de salut qu'en lui ; pressons-nous donc autour de ce trône tutélaire, qui s'identifie pour nous avec la patrie, dont nous l'avons appelé *l'autel* (1) ; ajoutons encore à sa force, en ajoutant s'il est possible à notre dévouement : que ce dévouement, Messieurs, brave tous les périls ; qu'il survive à toutes les circonstances, qu'il traverse les générations ; qu'il s'éternise dans nos familles ; et, puisque nous avons échappé et survécu nous-mêmes à tant de calamités et tant de tempêtes, souvenons-nous toujours de ce mot si énergique que l'histoire nous a transmis de cet Anglais célèbre (2) qui, après avoir vu comme nous les malheurs de son pays et l'horrible catastrophe de Charles Ier, disait en mourant à son fils : Mon fils, soyez à jamais fidèle à la couronne, ne fût-elle suspendue qu'à un buisson.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1815.

Discussion de la proposition de M. le marquis de Bonnay, relative au vote par procuration dans la Chambre des pairs.

M. de Sèze (3). Messieurs, j'ai lu avec attention la proposition de M. de Bonnay et les motifs qu'il a développés pour la justifier ; et voici sur cette proposition et sur ces motifs quelques observations que je prends la liberté de soumettre à la sagesse de la Chambre et à celle de M. de Bonnay lui-même.

Cette proposition, Messieurs, a deux parties.

Il y en a une qui consiste toute en détails et en accessoires qui supposent la proposition déjà reconnue et admise.

Il y en a une autre qui constitue le fond de cette proposition elle-même, et qui est renfermée tout entière dans le premier article du projet de loi que vous soumet M. de Bonnay.

C'est sur celle-ci seulement, Messieurs, que je vais vous présenter rapidement quelques réflexions, parce que, si vous partagiez mon opinion, et que comme moi vous pensassiez que la proposition de M. de Bonnay ne peut pas être admise, il serait alors inutile de s'occuper des détails qui peuvent regarder son exécution.

M. de Bonnay, Messieurs, dans l'exposé de ses motifs, vous a développé les magnifiques priviléges de la pairie héréditaire en France. Il la représente, avec raison, comme réunissant les droits les plus éclatants qu'on puisse exercer ; il observe également avec beaucoup de raison que le Roi ne nous confère pas ces droits si importants pour notre avantage seul, mais aussi et surtout pour celui de la France, et que son intention, en nous les conférant est « que nous nous « montrions exacts à suivre les séances de l'As« semblée, et que nous y donnions chaque fois « notre voix suivant notre conscience, comme nos « lumières. »

Tout ce que dit là M. de Bonnay, Messieurs, je le pense aussi, et sûrement vous le pensez vous-mêmes ; mais cependant, si, dans sa sagesse, le Roi veut disposer de nous autrement ; s'il juge qu'un pair puisse lui être encore plus utile dans un tel poste, dans un tel emploi, dans une telle fonction, que dans cette Chambre même ; s'il croit que la France puisse en retirer des services plus importants, pourquoi n'aurait-il pas ce pouvoir sans être obligé de conserver à ce pair celui de voter dans les discussions qui pourraient s'élever dans cette Chambre pendant son absence, et de l'y faire jouir de cette activité de suffrage que la présence seule attribue ?

Assurément on ne peut pas dire que cette activité de suffrage pendant l'absence soit nécessaire.

D'abord elle n'est pas nécessaire pour l'Assemblée.

La Chambre des pairs est aujourd'ui tellement nombreuse, que ce ne sont pas quelques voies de plus ou de moins qui, prises seulement numériquement, peuvent devenir importantes pour nos décisions. Ce qui est important pour nos décisions, Messieurs, c'est la puissance morale d'un individu qui, dans la discussion d'un objet extrêmement grave, peut, dans le développement de son opinion, exercer sur la raison de l'Assemblée un empire salutaire, et la ramener ou la conduire suivant le but qu'il serait nécessaire ou utile qu'elle atteignît.

Ainsi, Messieurs, je suppose que M. de Bonnay, qui, il y a peu de temps encore, était en Danemark ambassadeur pour le Roi, et qui heureusement pour nous est attaché aujourd'hui à nos séances, fût obligé de retourner de nouveau dans le Nord pour y servir encore sa patrie dans cette honorable carrière, nous regretterions tous sans doute et bien vivement ici ses lumières ; nous regretterions son caractère moral, nous regretterions l'influence qu'il pourrait exercer sur nous-mêmes par la sagesse de ses opinions ; mais quant à sa voix, cette voix qui se compte et qui se perd pour ainsi dire parmi les autres, elle ne pourrait pas au fond être un objet de regret pour nous.

Est-ce pour lui que c'en serait un ?

Je vois bien, Messieurs, dans l'opinion de M. de Bonnay, qu'en effet il a l'air d'attacher une grande importance à cette faculté de voter, quoique exercée par autrui, et même de loin, et pendant l'absence ; mais j'avoue que je ne le conçois pas.

Je conçois très-bien tout le prix qu'on peut attacher à l'honneur d'assister à vos discussions, à celui d'en faire partie, à la satisfaction de les entendre, à celle de s'y mêler surtout par la communication mutuelle de nos sentiments ou de nos idées, et d'être enfin pour quelque chose dans vos résultats ; mais voter seulement par un autre, ne rien entendre de ce qui se dit dans cette Chambre, ne pas connaître les questions qui s'y agitent, rester étranger aux délibérations qui s'y forment, ne pas concourir personnellement à vos décisions, quel est donc l'avantage qu'on peut trouver dans un suffrage donné et perdu de cette manière ? Et je vous le demande, Messieurs, que peut faire à un pair de France, placé par exemple à Pétersbourg, et qui par sa position même ne peut souvent apprendre dans cette région éloignée le résultat de vos délibérations que deux ou trois mois après que vous les avez prises ; que peut lui faire qu'il y ait concouru par un fondé de pouvoir ? Quel intérêt pourrait-il y prendre autre que celui que prennent tous les Français à vos délibérations mêmes ? En quoi son

---

(1) Adresse de la Chambre des pairs au Roi.

(2) Wuidham.

(3) Plusieurs de mes honorables collègues ayant désiré que je fisse imprimer mon opinion sur la proposition de M. le marquis de Bonnay, soit à cause de la nature de la question, soit par la possibilité qu'elle fût reproduite un jour, j'ai cru devoir leur donner ce témoignage de ma déférence ; et en conséquence cette opinion, quoique écrite bien à la hâte, sera distribuée à la Chambre.

gite, n'être pas la vôtre.
qu'elle soit la vôtre, ce pai
peut en changer dans le co
il peut en changer lorsque
changeriez pas : il peut ê
par le développement d'opi
sienne; et alors il vous fait
courir avec lui à une décisi
peut-être jamais rendue vou
siez été présent à la discussi

Raisonnons maintenant
Supposons que le pair qui vo
dans cette enceinte, sur un
grand intérêt national, une
pas raisonnable. Il expose
développe, elle est combattu
avec avantage. Du choc d'un
une lumière éclatante qui éc
de toute part son erreur. Ce
frappé lui-même de cette lum
ché des raisons qui lui sont
ramènent pas; il ne s'en atta
plus à son opinion. Il y per
le sens de sa pensée ; il vous
lui; et vous peut-être, d'un e
caractère plus modéré, d'une
si vous eussiez assisté à la
riez cédé. Cette discussion
opinion personnelle; elle vo
erreur; vous l'auriez reconn
alors vous auriez abandonné
fausseté n'aurait plus été po
doute, et vous n'auriez pas aj
tre suffrage à une décision qu
dée comme impolitique ou co

Voilà, Messieurs, une partic
des procurations; car je ne
difficulté de les concilier, so
de scrutin, lorsque les Angla
à haute voix, soit avec quelqu
ticulières de nos règlements,
tres difficultés encore de déta
à mon esprit, mais que je n'
de mûrir. Je crois vous en a
vous convaincre que ces inconv
de vous retracer sont extrêm
leur nature même ils sont iné
possible d'y échapper ou de le
comme incorporés à ces procu
les les pairs absents voudraien
ter; et ils tiennent tellement a
possibilité où l'homme se tro
pensée, que jamais on ne pour
délégation, si elle avait lieu,
dans une multitude de circon
et importantes des résultats abs
de ceux qu'on croyait pouvoir
recueillir.

Ne cherchons donc pas, Messi
buer une faculté qui ne peut être
pour nous, et dont l'exercice su
ticable. Ne nous laissons pas s
bitudes de l'Angleterre. On peu
sulter et imiter même l'Angleter
choses, car il ne faut rien d'
nations; mais il ne faut pas
Il ne faut pas que son exemple
il ne faut pas nous en faire un
aussi notre raison à nous; nou
ractère national; nous avons not
nous sommes Français, restons
séparons pas de nous-mêmes. N
rer chez les autres peuples des
usages qui ne conviendraient p

gite, n'être pas la vôtre. En admettant même qu'elle soit la vôtre, ce pair qui vous représente peut en changer dans le cours de la discussion; il peut en changer lorsque vous-même vous n'en changeriez pas : il peut être entraîné ou égaré par le développement d'opinions contraires à la sienne; et alors il vous fait voter avec lui et concourir avec lui à une décision que vous n'auriez peut-être jamais rendue vous-même, si vous eussiez été présent à la discussion.

Raisonnons maintenant dans un autre sens. Supposons que le pair qui vous représente apporte dans cette enceinte, sur un objet cependant d'un grand intérêt national, une opinion qui ne soit pas raisonnable. Il expose cette opinion, il la développe, elle est combattue; elle est combattue avec avantage. Du choc d'une discussion vive sort une lumière éclatante qui éclaire pour ainsi dire de toute part son erreur. Cependant il n'est pas frappé lui-même de cette lumière; il n'est pas touché des raisons qui lui sont opposées; elles ne le ramènent pas; il ne s'en attache au contraire que plus à son opinion. Il y persévère; il vote dans le sens de sa pensée; il vous entraîne même avec lui; et vous peut-être, d'un esprit plus sage, d'un caractère plus modéré, d'une raison plus mûre, si vous eussiez assisté à la discussion, vous auriez cédé. Cette discussion aurait agi sur votre opinion personnelle; elle vous eût montré votre erreur; vous l'auriez reconnue cette erreur; et alors vous auriez abandonné un système dont la fausseté n'aurait plus été pour vous un objet de doute, et vous n'auriez pas ajouté le poids de votre suffrage à une décision que vous auriez regardée comme impolitique ou comme injuste.

Voilà, Messieurs, une partie des inconvénients des procurations; car je ne vous parle pas de la difficulté de les concilier, soit avec notre forme de scrutin, lorsque les Anglais opinent toujours à haute voix, soit avec quelques dispositions particulières de nos règlements, et de plusieurs autres difficultés encore de détail qui se présentent à mon esprit, mais que je n'ai pas eu le temps de mûrir. Je crois vous en avoir dit assez pour vous convaincre que ces inconvénients que je viens de vous retracer sont extrêmement graves. Par leur nature même ils sont inévitables. Il est impossible d'y échapper ou de les détruire : ils sont comme incorporés à ces procurations par lesquelles les pairs absents voudraient se faire représenter; et ils tiennent tellement au principe de l'impossibilité où l'homme se trouve de déléguer sa pensée, que jamais on ne pourrait faire que cette délégation, si elle avait lieu, ne produisit pas, dans une multitude de circonstances imprévues et importantes des résultats absolument différents de ceux qu'on croyait pouvoir en attendre ou en recueillir.

Ne cherchons donc pas, Messieurs, à nous attribuer une faculté qui ne peut être d'aucun avantage pour nous, et dont l'exercice surtout serait impraticable. Ne nous laissons pas séduire par les habitudes de l'Angleterre. On peut sans doute consulter et imiter même l'Angleterre en beaucoup de choses, car il ne faut rien d'exclusif entre les nations; mais il ne faut pas l'imiter en toutes. Il ne faut pas que son exemple nous asservisse; il ne faut pas nous en faire une loi. Nous avons aussi notre raison à nous; nous avons notre caractère national; nous avons notre gouvernement; nous sommes Français, restons Français : ne nous séparons pas de nous-mêmes. N'allons pas explorer chez les autres peuples des principes ou des usages qui ne conviendraient pas à notre pays ou à nos formes; conservons nos institutions, nos habitudes, nos mœurs; occupons-nous sans doute à les perfectionner, s'il est possible; mais travaillons-y avec prudence, avec mesure, sans dédaigner le secours du temps, qui révèle tout, ou celui de l'expérience qui corrige tout; et n'oublions pas surtout ces paroles d'une si profonde sagesse que nous adressait, il y a quelques jours, à nous-mêmes le prince excellent qui nous gouverne, en présentant à nos regards cette noble et vaste carrière que sa main paternelle ouvrait devant nous, *qu'auprès de l'avantage d'améliorer était le danger d'innover.*

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1815.

Discussion du projet de loi relatif aux cours prévôtales.

M. le comte d'Aguesseau. Messieurs, la loi sur les juridictions prévôtales qui vous est présentée ne fait que renouveler une institution déjà éprouvée en France depuis une longue suite d'années, et dont l'usage, sagement réglé par les méditations profondes et successives de magistrats célèbres, n'a jamais produit que de salutaires effets.

Cette juridiction prit sa source à une époque à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, au milieu des troubles qui avaient précédé et qui agitaient encore le règne de Charles IX.

Un sage, digne par la grandeur et la force de son caractère, par l'étendue de ses lumières et l'éminence de ses vertus, du sénat romain aux plus beaux siècles de la république; un magistrat dont le nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aimeront la justice, existait alors dans la première dignité de l'Etat.

Il pensa qu'après de longues et violentes tempêtes, les ferments funestes, que toujours elles laissent à leur suite, devaient être soumis à un remède actif, prompt et sévère, qui, en les neutralisant, arrêtât les nouveaux malheurs qu'ils étaient prêts sans cesse à faire éclore.

Le génie de L'Hôpital trouva bientôt ce remède dans les fonctions du prévôt des armées. Les attributions de cet officier, jusqu'alors resserrées dans les camps, bornées à y entretenir l'ordre, à réprimer le brigandage des gens de guerre, reçurent une plus grande extension, et leur juridiction sortit de son enceinte originaire pour se développer sur le territoire de la France.

Vous connaissez, Messieurs, les attributions qui furent successivement données à la juridiction prévôtale *civile* (s'il m'est permis de la nommer ainsi) : cette institution eut le sort de toutes celles dont l'utilité est incontestable; elle grandit; elle se perfectionna par l'expérience, par les réflexions des magistrats supérieurs qui succédèrent à son illustre créateur.

C'est ainsi que depuis 1563 jusqu'en 1731, de sages ordonnances réglèrent le mode de procéder des prévôts et la forme de leurs actes; associèrent à leurs procédures, ainsi qu'à leurs jugements, d'abord des légistes, et ensuite des membres des tribunaux ordinaires; instituèrent président du tribunal prévôtal, non le prévôt, mais le lieutenant criminel le plus voisin; voulurent que le prévôt n'eût que sa voix; déterminèrent l'étendue de sa compétence, soit par la nature des délits, soit par la qualité des prévenus : enfin, pour plus sûre garantie contre la méprise, l'ignorance, ou l'usurpation des pouvoirs, soumirent encore le règlement de cette compétence à la dé-

la combiner avec l'organisatio
et de conserver avec le plus
formes protectrices de l'innc
nité.

La discussion approfondie
la Chambre des députés ; les
ont été la suite, et dont l'a
accroît encore la valeur, me
dans beaucoup de détails.

Il me suffira de fixer votre
ques points pricipaux, et d'al

Vous observerez qu'à l'e
ordre de choses, la loi nouvel
cinq juges civils choisis par
cour royale du ressort parmi
bunal de première instance ;

Qu'elle attache plus particu
sonne du prévôt un de ces
d'*assesseur*, pour surveiller et
les fonctions qu'il doit rempli
laire des prévenus que la loi p

Qu'elle améliore infiniment
la *compétence*, soit relativemer
soit relativement à celui que
établissait pour les cours spéci
l'examen de cette compétence
dont la proximité du tribunal
plus de craindre que son activ
tiel de son institution, soit aujou

Qu'elle détermine et fixe
d'une manière claire et précis
prévôt d'abord la connaissance
bués aux cours spéciales, ensu
dans la loi récemment rendue
séditieux. Mais vous remarquer
le législateur, ne perdant pas de
l'institution qu'il va former, ve
ou la violence publique accon
ces crimes, ces délits, pour qu
du ressort de la cour prévôtale
avec soin ces crimes, ces com
trames ourdies dans le silence
réflexion, et qui, loin d'exiger,
ou les atteindre, l'éclat et la cé
prévôtale, demandent au cont
lente prévoyance des formes or

Que cette loi conserve et pres
l'instruction établie par le Co
les cours spéciales ; et ce n'est
motif qu'elle préfère ce mode d'i
des tribunaux ordinaires, puisc
est plus en harmonie avec la n
l'institution, et que, de l'autre,
cence les moyens de justificatio
d'attendre, sans toutefois laisser
de facilité pour échapper à la co

J'observerai que, lorsque la
sident des cours prévôtales la fo
aussi les *audiences de police cor*
disposition est un perfectionne
et qui est dû à l'organisation ju
d'hui. En effet, cette heureuse c
fonctions analogues ne peut ê
avantageuse à l'exercice de la j
et aux résultats qu'on en attend
ses membres la connaissance dir
qui peuvent se rencontrer entre
et les grands délits.

Vous remarquerez enfin, Me
titre III, en déterminant les fonc
voirs du *prévôt*, démontre d'un
avantages des cours prévôtales s
ciales ; et que c'est de l'action
principal agent que doit résulte

ıdiciaire actuelle, ;oin possible les ıce et de l'huma-

te sur cette loi à ;liorations qui en 'obation du Roi ;pensent d'entrer

.ention sur quel- d :
ıple de l'ancien ssocie au prévôt : président de la membres du tri-

rement à la per- ges, sous le titre ;gulariser toutes ɔ'est l'ange tuté- :e à leurs côtés ; ı mode de juger au mode ancien, ; Code criminel es, en attribuant ıx cours royales, évôtal ne permet :, attribut essen- hui trop ralentie; ıtte compétence , en donnant au des crimes attri- .e ceux contenus ır *les actes et cris* :, Messieurs, que vue la nature de que la publicité, ıagnent toujours ils puissent être et qu'il en écarte lots secrets, ces ar le calcul et la ıour les prévenir érité de la cour aire la sage et inaires ;
rit les formes de e criminel pour ıas sans un juste struction à celui ue, d'une part, il ıture et le but de il offre à l'inno- qu'elle a droit au coupable trop nviction.
ıi défère au pré- ıction de présider *'ectionnelle*, cette nent important, iciaire d'aujour- ırrespondance de tre qu'infiniment ustice prévôtale, , en procurant à ecte des rapports les délits légers

ssieurs, que le :tions et les pou- coup d'œil les ur les cours spé- de cet unique et r le bon et utile

service de l'institution que la loi propose, le maintien de l'ordre et la sûreté de la société.

Mais j'en ai dit assez, et peut-être déjà trop, sur une loi dont vous connaissez parfaitement tout le système et tous les détails.

On ne peut disconvenir que l'esprit de sagesse et de justice a présidé à sa rédaction; que l'on a cherché à modérer sa sévérité jusqu'au dégré au delà duquel elle perdait son caractère essentiel, et par conséquent son utilité ; que l'on s'est appliqué à la coordonner, le mieux possible, avec notre législation, à tracer le cercle de son empire de manière qu'il ne pût être franchi, à tranquilliser enfin les craintes et les inquiétudes de quelques esprits, en leur montrant le terme de son existence.

Certes, Messieurs, s'il est une circonstance où les autorités doivent se réunir pour comprimer avec énergie cette habitude du désordre et du respect, ces ressentiments de tous genres, ces violents regrets de toutes les ambitions, ces factieux désespoirs de criminelles espérances déchues, tant de sentiments enfin exaspérés en sens contraire qui alimentent sans cesse la fermentation dans les esprits, égarent les faibles, troublent le repos des bons; certes, c'est bien au moment où l'Europe en armes, se retirant sur nos frontières, contemple la conduite de la France, et prétend examiner si cette fois elle saura conserver son bon Roi et cette Charte, fruit précieux de sa bienfaisance et de sa sagesse.

Oui, la France les conservera ; j'en vois le gage assuré dans les augustes Assemblées des pairs et des députés des départements. Tous unis des mêmes sentiments, tous serrés près du trône et de la Charte, ils en seront toujours les plus fermes appuis ; toujours ils les défendront, ou s'enseveliront sous leurs ruines.

Je vote pour la loi telle qu'elle est présentée.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1815.

Note concernant les trois pièces qui suivent :

M. le comte Molé, M. le duc de La Rochefoucauld et M. le duc de La Vauguyon prononcèrent, dans la *discussion relative à l'inamovibilité des juges*, des discours qui furent imprimés. — Nous les avons vainement recherchés dans les diverses bibliothèques de Paris, et c'est aussi sans succès que nous les avons demandés aux descendants ou héritiers des nobles pairs. — Toutes nos tentatives étant restées infructueuses, nous avons publié dans les *Archives parlementaires*, à la date des 18 et 19 décembre 1815, à défaut du texte complet des discours, l'analyse officielle telle qu'elle est donnée par les procès-verbaux. — Depuis lors, M. Albert de Broglie, à qui nous avons eu recours, a bien voulu fouiller dans ses précieuses archives du château de Broglie, et c'est à son obligeance que nous devons de pouvoir aujourd'hui publier *in extenso* les opinions qui nous manquaient.

Les discours de M. le comte Molé, de M. le duc de La Rochefoucauld et de M. le duc de La Vauguyon ne seront pas placés à leur ordre chronologique : nous le regrettons; mais cet inconvénient est léger, si l'on fait attention que nos volumes sont terminés par des tables très-complètes qui rendent les recherches extrêmement faciles, et qu'au nom de chacun des orateurs, nous avons pu mettre, avant le tirage des feuilles, une indication portant renvoi à la présente date du 30 décembre 1815.

M. le comte Molé. Messieurs, la résolution qui vous est soumise a pour objet de déclarer que les juges qui seront nommés dans l'année ne deviendront inamovibles qu'un an après leur installation. Il serait superflu de prouver qu'elle est inconstitutionnelle; ses auteurs mêmes l'avouent. Elle a pour but de suspendre l'article de

Je me hâte de terminer
trop étendues. Après la bell
lieu dans l'autre Chambre, j
sieurs, vous demander la parc
ne m'eût imposé le devo
opinion sur une propositio
fois inconstitutionnelle, atte
gative royale, et contraire
sonnes et des propriétés.

M. le duc de La Rochef
s'il est un principe sacré pa
est une vérité dans la législa
même force, l'assentiment d
morale, c'est que tout homm
blables doit exercer un pouv
est bien vrai que le Roi es
justice, et que tous les jugem
son nom; mais il n'est pas
pouvoir une fois délégué par
plus être regardé comme une
le gouvernement despotique
pouvoir de juger ne soit qu
toujours été regardé comme u
monarchie, ainsi que dans
éclairées de l'Europe.

Je demanderais que l'on r
ment ce qu'est un juge qui n'
tion, ou dont l'institution pe
volonté par un ordre ministéri
ne vois en lui qu'un homm
nommé hier, que peut-être on
et il y a de quoi frémir, si l'o
le court intervalle de son po
aura pu disposer du sort de qu

L'établissement des commis
pour rendre des jugements à to
comme un des plus grands e
tyrannie ait pu se porter. Or, y
différence entre des juges no
commissions temporaires? Qu
juges soit de trois jours, de tro
année, n'en sont-ils pas moins
N'ont-ils pas moins besoin d
pour se maintenir dans leurs p
pas certains d'être destitués, s'
nemi puissant? Enfin ne sont-i
les rapports, de simples instrum
puisque celle-ci les crée et le
gré?

Je sais bien que l'on donne
favorable à ces destitutions
cette couleur n'en change pas
destitue pas, dit-on, on *éprou*
épure; on sort de l'état de révo
renseignements à recueillir, de
prendre sur la conduite que cl
faut donc ajourner l'institution.
men fait reconnaître la fausse
nements ?

D'abord, si vous ne reconnais
gistrats, s'il vous est nécessaire
à des épreuves, il ne faut pas
temps de ces épreuves, ils co
juger. Comment pourrait-on sou
la vie, l'honneur des citoyens
auxquels le gouvernement n'au
fiance, et sur lesquels il ferait n
plus graves soupçons, ou au moi
inquiétudes?

D'un autre côté, que veut-on
parle d'épreuves et d'épurations
qui devrait durer une année, po
manière dont le magistrat aur
intervalle? Non, sans doute; car

Je me hâte de terminer ces réflexions, déjà trop étendues. Après la belle discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, je n'aurais osé, Messieurs, vous demander la parole, si ma conscience ne m'eût imposé le devoir de motiver mon opinion sur une proposition qui me paraît à la fois inconstitutionnelle, attentatoire à la prérogative royale, et contraire à la sûreté des personnes et des propriétés.

M. le duc de La Rochefoucauld. Messieurs, s'il est un principe sacré parmi les hommes, s'il est une vérité dans la législation qui ait, avec la même force, l'assentiment de la raison et de la morale, c'est que tout homme qui juge ses semblables doit exercer un pouvoir indépendant. Il est bien vrai que le Roi est la source de toute justice, et que tous les jugements se rendent en son nom; mais il n'est pas moins vrai que ce pouvoir une fois délégué par Sa Majesté ne peut plus être regardé comme une agence révocable; le gouvernement despotique est le seul où le pouvoir de juger ne soit que temporaire. Il a toujours été regardé comme un office dans notre monarchie, ainsi que dans toutes les nations éclairées de l'Europe.

Je demanderais que l'on m'expliquât clairement ce qu'est un juge qui n'a pas son institution, ou dont l'institution peut être révoquée à volonté par un ordre ministériel. Quant à moi, je ne vois en lui qu'un homme à gages qu'on a nommé hier, que peut-être on chassera demain; et il y a de quoi frémir, si l'on pense que, dans le court intervalle de son pouvoir, cet homme aura pu disposer du sort de quelques individus.

L'établissement des commissions temporaires pour rendre des jugements a toujours été regardé comme un des plus grands excès auxquels la tyrannie ait pu se porter. Or, y a-t-il la moindre différence entre des juges non institués et des commissions temporaires? Que la durée de ces juges soit de trois jours, de trois mois, ou d'une année, n'en sont-ils pas moins de simple agents? N'ont-ils pas moins besoin de plaire et d'obéir pour se maintenir dans leurs places? Ne sont-ils pas certains d'être destitués, s'ils se font un ennemi puissant? Enfin ne sont-ils pas, sous tous les rapports, de simples instruments de l'autorité, puisque celle-ci les crée et les anéantit à son gré?

Je sais bien que l'on donne une couleur plus favorable à ces destitutions arbitraires; mais cette couleur n'en change pas la nature; on ne destitue pas, dit-on, on *éprouve*, et ensuite on *épure;* on sort de l'état de révolution; il y a des renseignements à recueillir, des informations à prendre sur la conduite que chacun a tenue; il faut donc ajourner l'institution. Le moindre examen fait reconnaître la fausseté de ces raisonnements?

D'abord, si vous ne reconnaissez pas vos magistrats, s'il vous est nécessaire de les soumettre à des épreuves, il ne faut pas que, pendant le temps de ces épreuves, ils continuent à nous juger. Comment pourrait-on soumettre la fortune, la vie, l'honneur des citoyens à des tribunaux auxquels le gouvernement n'aurait aucune confiance, et sur lesquels il ferait même planer les plus graves soupçons, ou au moins les plus fortes inquiétudes?

D'un autre côté, que veut-on dire quand on parle d'épreuves et d'épurations? Cette épreuve, qui devrait durer une année, porterait-elle sur la manière dont le magistrat aurait jugé dans cet intervalle? Non, sans doute; car alors il n'aurait plus aucune liberté dans ses opinions; il ne serait plus le maître de sa conscience; tout jugement qui aurait déplu deviendrait un sujet de reproches; tout plaideur injuste et passionné se vengerait de son juge par des délations : il n'y aurait jamais eu sur la terre d'oppression plus effrayante.

Les épreuves auraient-elles un autre objet? et le magistrat serait-il exempt de blâme et de recherche sous le rapport de ses jugements? Alors que voudrait-on découvrir? Le mot *épreuve* n'aurait plus de sens, à moins qu'on ne voulût dire qu'il s'agirait de mettre toute la magistrature en surveillance pendant une année, ce qui serait, il faut en convenir, un moyen tout nouveau de lui donner de la considération. D'ailleurs, on aurait beau dire que, pendant cette année de mise en surveillance, les juges n'auraient rien à craindre à cause des jugements qu'ils auraient rendus, cette assertion ne rassurerait personne; les juges eux-mêmes n'y croiraient point; ils penseraient que, bien que l'on ne leur prescrivît pas les jugements qu'ils auraient à rendre, on dirait que dans tel jugement ils ont prononcé contre l'opinion du moment, qu'ils ont agi par esprit de parti, *que les accusés ont eu leurs complices pour juges*. Cet affreux langage ne s'est-il pas déjà trouvé dans une foule de journaux? Ainsi, de quelque manière qu'on explique les épreuves et l'épuration, nous n'aurions réellement pour juges pendant une année que l'équivalent des commissions temporaires.

Je vais plus loin; il faut sans aucun doute que le gouvernement, dans la distribution des places de juges, ne donne sa confiance qu'à ceux qu'il en croira dignes sous tous les rapports; confions-nous à cet égard à sa sagesse; elle dirigera ses choix avec réflexion et maturité; il a tous les moyens d'apprécier les hommes par leur conduite précédente; les juger sur celle qu'ils tiendront pendant l'année d'épreuve proposée, ce serait ne juger que des masques. Pour nous, ne provoquons pas les ministres à des changements d'une nature qui ébranlerait de nouveau l'ordre social dans ses bases les plus essentielles. Ce mot, *épuration*, tant proclamé depuis quelque temps, n'est pas partout entendu dans la bonne intention, dans l'esprit d'ordre et de justice dans lequel il est souvent prononcé. Il a été déjà, n'en doutons pas, le signal de beaucoup de maux; il a été l'appel à toutes les passions; il nous a mis, contre notre propre intérêt, en guerre les uns contre les autres; il a appris à la cupidité et à l'ambition comment, à force de dénonciations et d'intrigues, on faisait vaquer des places, et on parvenait à se les approprier. Si nous interrogeons les ministres de Sa Majesté, ou je me tromperais fort, ou ils nous diront que, dans le nombre des dénonciations qui leur parviennent, une forte proportion se termine par la demande que fait le dénonciateur, pour lui ou ses amis, de la place du dénoncé. En dénonçant, je montre du zèle; le zèle donne droit à des emplois; il ne reste qu'à faire vaquer une place, et je l'aurai moi-même. Voilà la logique des temps où toutes les passions sont déchaînées.

C'est par là qu'il faut juger du résultat que produiront les informations pendant l'année d'épreuve à laquelle on propose de soumettre la magistrature, et pendant laquelle le magistrat le plus intègre et le plus estimé ne sera pas un moment sans inquiétude; car celui-là aura trop de fierté pour chercher des protecteurs.

On pourrait, jusqu'à un certain point, concevoir

nètre de la crainte de quelq
et ne serait-il pas bien plus
exposer à altérer les fondeme
gouvernement par des projet
étrangers aux attributions de
seraient?

Personne ne conteste la n
de la capacité et de la moral
de les investir de l'inamovib
douteux qu'une des plus ess
du pouvoir exécutif est de pr
sures nécessaires pour acqué
bons choix.

Je n'analyserai pas de nouv
par le projet de loi dont plu
vous ont déjà si judicieusem
lité et peut-être même le dan
nous à imposer au pouvoir
de remplir cette essentielle ol
convient-il pas, au contraire,
le sentiment du devoir absolu
la Charte, mais par celui d'un
fondée, de nous abandonner à
prême vigilance du Roi et à
daire des ministres? Qui peut n
les ministres surveiller et ass
des juges? Placés dans un poi
tous les rayons de la ci
tissent, ils peuvent recevoir
cesse les notions les plus épur
suite de la condition humain
quelque erreur inévitable, dans
perfectibilité, ne sont-ce pas
moyens les plus faciles et les p
réparer? — Distributeurs des
que, ne peuvent-ils pas en ex
raient trompé leur vigilance
justifié leur choix? N'auraient-
la suite, un moyen péremptoire
rédité des charges déjà désirée
plus en plus, ne peut-elle pas
jusqu'à ce qu'ils se soient amé
de leurs collègues? Ces distinc
ne sont-elles pas suffisantes po
sentiment et à la pratique de l
donner d'eux-mêmes la démis
qu'ils ne pourraient plus exerc
ni pour eux ni pour leur famil
réparatrice de quelques erreurs
leurs choix, n'est-elle pas bien
noviciat proposé qui ébranler
constitutif de la Charte et modi
nière nuisible l'exercice de la pr

Quant à la réduction des tribu
instance, elle est depuis longtem
et même nécessaire : mais ne s
les ministres qui ont seuls les
déterminer la borne et de prév
nients qui résulteraient inévi
trop grande accélération? Ne pe
pas même leur supposer le projet
der par la consolidation et l'améli
et salutaire institution des juges
ils pas en mesure de se procurer
présidents et procureurs génér
préfets, et par MM. les députés d
différentes listes de candidats don
offrira la connaissance des sujets
à être investis de cette important
après qu'ils en auront fait un c
que leur compétence aura été éte
l'intérêt des justiciables le récla
rera tout naturellement un en
territoire des tribunaux civils, q

nètre de la crainte de quelques mauvais choix; et ne serait-il pas bien plus dangereux de nous exposer à altérer les fondements les plus solides du gouvernement par des projets de loi entièrement étrangers aux attributions de ceux qui les proposeraient?

Personne ne conteste la nécessité de s'assurer de la capacité et de la moralité des juges avant de les investir de l'inamovibilité, et il n'est pas douteux qu'une des plus essentielles obligations du pouvoir exécutif est de prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir la conscience des bons choix.

Je n'analyserai pas de nouveau le mode précisé par le projet de loi dont plusieurs préopinants vous ont déjà si judicieusement démontré l'utilité et peut-être même le danger; mais est-ce à nous à imposer au pouvoir exécutif la manière de remplir cette essentielle obligation? Ne nous convient-il pas, au contraire, non-seulement par le sentiment du devoir absolu que nous prescrit la Charte, mais par celui d'une confiance si bien fondée, de nous abandonner à cet égard à la suprême vigilance du Roi et à la vigilance secondaire des ministres? Qui peut mieux, en effet, que les ministres surveiller et assurer le bon choix des juges? Placés dans un point central auquel tous les rayons de la circonférence aboutissent, ils peuvent recevoir et apprécier sans cesse les notions les plus épurées; et si, par une suite de la condition humaine, il leur échappe quelque erreur inévitable, dans notre sphère d'imperfectibilité, ne sont-ce pas eux qui ont les moyens les plus faciles et les plus certains de les réparer? — Distributeurs des faveurs du monarque, ne peuvent-ils pas en exclure ceux qui auraient trompé leur vigilance et n'auraient pas justifié leur choix? N'auraient-ils pas même, par la suite, un moyen péremptoire à cet égard? L'hérédité des charges déjà désirée, et qui le sera de plus en plus, ne peut-elle pas leur être refusée jusqu'à ce qu'ils se soient améliorés, à l'exemple de leurs collègues? Ces distinctions humiliantes ne sont-elles pas suffisantes pour les ramener au sentiment et à la pratique de leurs devoirs, et à donner d'eux-mêmes la démission d'un emploi qu'ils ne pourraient plus exercer honorablement ni pour eux ni pour leur famille? Cette mesure réparatrice de quelques erreurs des ministres dans leurs choix, n'est-elle pas bien préférable à ce noviciat proposé qui ébranlerait un principe constitutif de la Charte et modifierait d'une manière nuisible l'exercice de la prérogative royale?

Quant à la réduction des tribunaux de première instance, elle est depuis longtemps reconnue utile et même nécessaire : mais ne sont-ce pas encore les ministres qui ont seuls les vrais moyens d'en déterminer la borne et de prévenir les inconvénients qui résulteraient inévitablement d'une trop grande accélération? Ne peut-on, ne doit-on pas même leur supposer le projet de la faire précéder par la consolidation et l'amélioration de la sage et salutaire institution des juges de paix? Ne sont-ils pas en mesure de se procurer par les premiers présidents et procureurs généraux, par MM. les préfets, et par MM. les députés des départements, différentes listes de candidats dont la réunion leur offrira la connaissance des sujets les plus propres à être investis de cette importante fonction? C'est après qu'ils en auront fait un choix éclairé, et que leur compétence aura été étendue autant que l'intérêt des justiciables le réclame, qu'il s'opérera tout naturellement un envahissement du territoire des tribunaux civils, qui en fixera nécessairement la réduction au delà même du terme qu'y paraissent mettre ceux qui la provoquent. Ce sont vraisemblablement ces aperçus raisonnables qui ont engagé les auteurs de la double proposition qui a été faite à la Chambre de MM. les députés à la syncoper, et à se borner à celle qui est relative à la suspension momentanée de l'inamovibilité.

Les développements que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous auront déjà fait préjuger mon opinion sur cette proposition : elle me paraît absolument étrangère à nos attributions, essentiellement contraire à la Charte constitutionnelle, ainsi qu'à l'exercice de la prérogative royale.

J'en vote le rejet absolu.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 30 *décembre* 1815.

Le procès-verbal du comité secret du 28 est lu et adopté.

Un membre (M. **Piquet**) est appelé à la tribune pour une proposition.

Il demande que le Roi soit supplié de faire présenter un projet de loi qui déclare :

1° Qu'il a y présomption de la mort de tous les militaires français qui, ayant rejoint l'armée, ont cessé, depuis deux ans ou davantage, de paraître au corps auquel ils appartenaient, et qui depuis n'ont pas donné de leur nouvelles;

2° Qu'en conséquence de cette présomption et en annulant toute disposition contraire pour l'espèce dont il s'agit, ceux qui, au moment du départ ou des dernières nouvelles desdits militaires, étaient leurs héritiers présomptifs, pourront, après avoir fait constater l'absence d'une manière légale, demander l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge de donner bonne et valable caution pour la sûreté de leur administration.

La Chambre décide que le développement de cette proposition est renvoyé après la discussion de la loi d'amnistie.

Un second membre (M. **de Canuel**) est appelé à la tribune pour y faire une proposition. Il demande que le Roi soit supplié de faire présenter par les ministres une loi portant qu'il sera accordé des pensions aux soldats estropiés des armées royales de la Vendée, de l'Anjou, de la Bretagne, du Maine, de la Normandie et du Midi; que des pensions soient également accordées aux veuves et orphelins des soldats de ces mêmes armées.

Le développement de cette proposition est également renvoyé après la discussion de la loi sur l'amnistie.

M. **le Président** annonce qu'il avait demandé à M. le grand maître des cérémonies quel jour et à quelle heure la grande députation serait admise à présenter au Roi les vœux de la Chambre à l'occasion du renouvellement de l'année.

Il donne lecture de la réponse de M. le grand maître, qui désigne le dimanche 31 décembre, à midi.

M. **le Président** tire au sort et dans l'ordre suivant, les noms des membres qui composeront cette députation.

MM. le comte de Labriffe; Dabirel aîné; le baron de Vitrolles; le comte d'Albert; Leroux-Duchâtelet; Paillot de Loyne, le comte de Montbel; Piet; de Canuel; Cherrier; le comte Charles de Vogué; de Gestas; Peyrusset; Faure; Cuny; Bourdeau-

Fontenet; Richard; Michaud; Le Catelan; Lallart.

Un membre (M. **le baron Dufougerais de Ladouèpe**), *député de la Vendée*, demande à être entendu sur la discussion préparatoire du budget.

Il pense que, vu l'importance et la difficulté de ce travail, il serait nécessaire ou de nommer une commission pour l'examen de chaque partie du budget, ou d'augmenter la commission centrale, et de la porter à vingt-sept membres.

Un second membre (M. **de Bouville**), en appuyant la proposition du préopinant, demande de faire au premier jour une proposition dont le but serait de régler le travail sur les finances.

Un troisième membre (M. **le baron Pasquier**) croit qu'il importe de s'écarter du règlement le moins possible, et qu'il y aurait de l'inconvénient à faire un règlement particulier pour les finances. Il ajoute que la divition du travail de la commission est toute faite dans les différents titres du budget. Il demande, en conséquence, qu'il y ait trois commissions : une pour les finances, une pour les impôts indirects, et une pour les douanes.

Un quatrième membre (M. **de La Maisonfort**) dit qu'il y a une disposition relative aux pensions ecclésiastiques, qui demanderait à elle seule une commission spéciale.

M. **le Président** dit que M. le ministre de l'intérieur vient de lui écrire qu'il était chargé par Sa Majesté de présenter une loi sur l'extinction des pensions ecclésiastiques. Il fait ensuite le résumé des diverses propositions qui viennent d'être faites ; et après une courte discussion, il met aux voix le nombre des commissaires que chaque bureau devra nommer ; et la Chambre décide que trois commissaires seront nommés par bureau, pour former une commission qui réglera son travail et le nombre des rapporteurs.

La séance est levée.

FIN DE L'ANNÉE 1815.

ANNÉE 1816.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 2 janvier 1816.

A midi les différentes tribunes publiques et particulières étaient déjà remplies d'un nombreux auditoire.

M. **le Président** ouvre la séance MM. les ministres secrétaires-d'état, duc de Richelieu, vicomte Dubouchage, comte Corvetto et Decaze, sont introduits et occupent le banc qui leur est réservé.

Le procès-verbal du 27 décembre est lu et sa rédaction approuvée.

De nouvelles pétitions sont renvoyées à la commission que cet objet concerne.

La Chambre reçoit divers hommages parmi lesquels on remarque celui fait par M. Pigalle, de deux médailles, l'une en bronze et l'autre en cliché, représentant les illustres Capets dont suivent les noms :

Hugues Capet, saint-Louis, Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI.

Louis XVIII, Monsieur, madame la duchesse d'Angoulême, Mgr le duc d'Angoulême, Mgr le duc de Berri.

La Chambre agrée cet hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la *discussion du rapport de la commission centrale touchant le projet d'amnistie*. Il fait observer que quel que soit l'ordre d'inscription des orateurs, lorsqu'une commission chargée de l'examen d'un projet de loi a présenté à la Chambre le résultat de son travail, si elle n'a pas été unanime dans son vœu, il est d'usage que la minorité de la commission soit entendue la première, dans la personne d'un de ses membres.

En conséquence, M. le comte de Germiny se présente à la tribune pour exposer les motifs qui ont déterminé la minorité de la commission centrale à ne point adhérer au vœu de la majorité de cette commission.

M. **le Président**. Je viens d'être informé que M. le ministre de l'intérieur est chargé de faire à la Chambre une communication qui n'est point relative à l'amnistie ; comme la discussion qui va s'ouvrir n'est pas encore entamée, j'invite Son Excellence à monter à la tribune.

M. **le comte de Vaublanc** annonce qu'il est chargé de présenter à la Chambre un projet de loi tendant à améliorer, autant qu'il est possible dans les circonstances où la France se trouve, le sort du clergé. La situation des finances ne permet encore que d'atténuer la détresse de la classe respectable et si malheureuse des ecclésiastiques ; c'est même par des sacrifices que s'impose le trésor public, sacrifices que réclame un trop juste intérêt ; mais du moins le bienfait sera commencé. Le moyen le plus sûr pour l'administration d'arriver à un grand résultat, dit M. de Vaublanc en terminant son exposé, est de marcher d'un pas égal et constant dans la route qu'elle doit tenir : c'est en ne s'y arrêtant jamais qu'elle parvient enfin au but qu'elle veut atteindre.

Voici la teneur du projet de loi présenté par Son Excellence :

Projet de loi.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le produit des extinctions par décès sur la somme des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques comprises dans l'évaluation de la dette publique pour 1816, est spécialement affecté à l'amélioration du sort du clergé et des institutions qui en dépendent.

Art. 2. Il sera tenu au trésor un compte particulier de ces extinctions, dont le résultat sera, chaque mois, adressé par le ministre des finances au ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le trésor royal tiendra, chaque mois, et à compter du 1er janvier 1816, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme 50,000 francs à valoir sur le produit des extinctions : à l'expiration du dernier mois de cette année, le compte de ce produit sera réglé comparativement avec la somme avancée par le trésor ; et il soldera la différence.

Donné à Paris, le 29 décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé, Vaublanc.

M. **le Président**, après avoir donné acte au ministre, au nom de la Chambre, de la communication qu'elle vient de recevoir, accorde la parole à M. de Germiny, sur le *projet d'amnistie*.

M. **le comte de Germiny**. En montant à la tribune pour combattre le projet présenté par la majorité de la commission, il est bien loin de ma pensée de lui supposer d'autres sentiments, d'autres intentions que ceux de l'amour de l'ordre et du bien public, et de croire qu'il ne soit réservé qu'à moi seul de bien juger cette grande mesure soumise à votre délibération. Cependant comme la minorité de la commission, au nom de laquelle je parle, est animée des mêmes sentiments, lors même qu'elle diffère dans son opinion, encouragé par cette même pureté de motifs et d'intentions, je ne craindrai pas de vous faire connaître toute sa pensée.

S'il est une vérité généralement reconnue, c'est la nécessité d'une loi d'amnistie, qui termine enfin les troubles dont la France fut si longtemps agitée. Cette mesure est prescrite par l'humanité, le besoin du repos, celui de ramener parmi nous les vertus sociales. S'il est nécessaire d'accomplir, par la sévérité, le devoir de la justice, de mettre un frein au débordement du crime, il faut aussi calmer les haines, dissiper les craintes, imprimer une direction salutaire aux remords,

qui est toujours un
discussion des gran
nationale nous a c
sonnons et nous de
des impressions que
nements qui, pendan
sous nos yeux, et d'a
commettants, dont n
et défendre les intér
paraîtrait y être oppo
que ces intérêts ne s
et de l'Etat, qui se con
Messieurs, que je tern
sans doute, a grand b
que je réclame encor
dire, et que je dirai a
veux ni ne dois m'écar

En montant à cette t
mon amour propre, q
en public, je cède à u
première impression c
m'encourage, c'est de se
Français, que je *veux,*
fidèle du Roi, et ne viv
tement assis sur le tr
Louis XIV, parce que c
bonheur de tous les Fran
tion raisonnable et l'uni
tous genres qui pèsent su

Vous n'y remédierez p
sophismes, par une fauss
qu'un vain mot, qu'une
che des révolutionnaires
qu'ils se couvrent, et qu'il
que pour prendre le ma
parce qu'ils redoutent la ju
ainsi que leurs adhérents

Si c'est une indigne fau
traver, à l'aide de cette
moderne qui a couvert l
mes, de deuil, de sang et
une inconséquence ou un
toujours (*sous la mon*
exemples de la Républiq
mains, qui, depuis tant
plus, dont nous n'avons
férocite, et jamais imité les
que cette continuelle invoc
a produit tous les malheur
aujourd'hui, et auxquels
mettre un terme?

Bornons-nous donc à êt
veux dire à être Français
religion de nos pères et à
mettre une noble fermeté d
dans ses rapports politiques
tions, comme dans son adm
militaire.

Mais si nous voulons abs
mitateurs, laissons là cette a
bre qu'elle est, car elle
d'exemples dont nous puis
nous sortir du chaos de notre
plutôt comment les peuples
contemporains s'en sont tiré
permis, Messieurs, de vous pr
d'œil rapide, *mais de comparai*
employés par *les ministres des*
issus de l'auguste maison de Bo
ment déchus de leur trône, ma
tés en s'y asseyant fortement.
voix de la raison, du bon sen
le dire, la main sur le cœu
tromperez point sur la déterm

qui est toujours une, en la cherchant dans la discussion des grands intérêts dont la confiance nationale nous a chargés. D'ailleurs nous raisonnons et nous devons raisonner dans le sens des impressions que nous avons reçues des événements qui, pendant l'interrègne, se sont passés sous nos yeux, et d'après les instructions de nos commettants, dont nous devons également servir et défendre les intérêts contre tout ce qui nous paraîtrait y être opposé. Je m'explique en disant que ces intérêts ne sont autres que ceux *du Roi et de l'Etat*, qui se confondent ensemble. C'est ici, Messieurs, que je termine mon préambule, qui, sans doute, a grand besoin de votre indulgence, que je réclame encore pour ce qui me reste à dire, et que je dirai avec la franchise dont je ne veux ni ne dois m'écarter.

En montant à cette tribune, après avoir vaincu mon amour propre, qui me défendait de parler en public, je cède à un impérieux devoir, et la première impression que j'éprouve ici, et qui m'encourage, c'est de sentir vivement que je suis *Français*, que je *veux*, que *je dois mourir sujet fidèle du Roi, et ne vivre que pour le voir fortement assis sur le trône de saint Louis et de Louis XIV*, parce que c'est là le seul gage du bonheur de tous les Français, notre seule consolation raisonnable et l'unique remède aux maux de tous genres qui pèsent sur la France.

Vous n'y remédierez point, Messieurs, par des sophismes, par une fausse philanthropie, qui n'est qu'un vain mot, qu'une imposture dans la bouche des révolutionnaires, de quelque manteau qu'ils se couvrent, et qu'ils n'invoquent sans cesse que pour prendre le masque de gens de bien, parce qu'ils redoutent la justice, dont ils craignent, ainsi que leurs adhérents, toute la sévérité.

Si c'est une indigne fausseté de vouloir tout entraver, à l'aide de cette prétendue philanthropie moderne qui a couvert l'Europe entière de crimes, de deuil, de sang et de larmes, c'est aussi une inconséquence ou une absurdité d''nvoquer toujours (*sous la monarchie française*) les exemples de la République romaine et des Romains, qui, depuis tant de siècles, n'existent plus, dont nous n'avons *singé que les vices, la férocite, et jamais imité les vertus!* A-t-on oublié que cette continuelle invocation révolutionnaire a produit tous les malheurs que nous déplorons aujourd'hui, et auxquels nous voulons enfin mettre un terme?

Bornons-nous donc à être nous-mêmes, je veux dire à être Français; fidèles au Roi, à la religion de nos pères et à la France, qui doit mettre une noble fermeté dans ses engagements, dans ses rapports politiques avec les autres nations, comme dans son administration civile et militaire.

Mais si nous voulons absolument n'être *qu'imitateurs*, laissons là cette antiquité, toute célèbre qu'elle est, car elle nous donne peu d'exemples dont nous puissions profiter pour nous sortir du chaos de notre révolution. Voyons plutôt comment les peuples modernes et nos contemporains s'en sont tirés, et qu'il me soit permis, Messieurs, de vous prier de jeter un coup d'œil rapide, *mais de comparaison*, sur les moyens employés par *les ministres des autres monarques issus de l'auguste maison de Bourbon, momentanément déchus de leur trône, mais qui y sont remontés en s'y asseyant fortement.* Ecoutez ensuite la voix de la raison, du bon sens; mettez, si j'ose le dire, la main sur le cœur, et vous ne vous tromperez point sur la détermination vigoureuse qu'il nous convient de prendre par suite de la grave discussion qui nous occupe.

Ici je ne dois pas craindre et ne crains pas de dire que pour terminer enfin une longue et cruelle révolution, toute hésitation de la part du gouvernement est une faute réputée faiblesse, et tout le monde sait que, comme la tyrannie (*parce que les extrêmes se rapprochent*), *la faiblesse provoque la chute des empires, et avec autant de fracas, d'effusion de sang et de malheurs de tous genres!...*

Je pense qu'une telle catastrophe ne nous menace peut-être pas; mais, sans la craindre, il est prudent, il est sage d'en repousser à jamais la possibilité comme d'en étouffer, dès à présent, le coupable espoir!...

J'ai dit qu'une amnistie était indispensable; j'ajouterai que si elle ne vous avait pas été proposée par les ministres de Sa Majesté, il faudrait la demander; mais ne point vouloir légalement punir, ne point prendre des précautions justes et légitimes contre les principaux traîtres, contre les grands coupables déjà soustraits *par la fuite* à la vengeance nationale, c'est facilement leur dire, et à leurs adhérents, *d'oser encore, et qu'ils réussiront;* que cette année, ou toute autre, comme la dernière, *l'impunité est là;* qu'elle les attend, qu'ils ne seront et ne peuvent être jugés que *par des prévaricateurs;* et la preuve de la vérité de nos assertions existe dans leur insulte faite à la justice et à la France, malheureuse par eux, en osant demander par des imprimés circulant partout, et directement adressés aux représentants de la nation, d'être mis en jugement.

Transfuges, ils portent chez l'étranger la haine et la soif de la vengeance contre leur infortunée patrie, et leurs moyens, quels qu'ils soient, seront d'autant plus facilement dirigés contre elle, que vous ne craignez pas de leur laisser emporter toute leur fortune, comme si vous n'aviez pas le droit incontestable de vous en réserver momentanément l'usufruit en indemnité des frais de la guerre, au moins en proportion des autres contribuables et comme une garantie, quelque faible qu'elle soit, de leur conduite à notre égard chez l'étranger.

Appelés par nos fonctions à préserver le trône de toute nouvelle insulte, par des lois analogues aux circonstances et au temps où nous vivons, nous devons éloigner par des mesures sages, fermes et réfléchies, tout ce qui tendrait à saper encore les fondements de notre monarchie légitime. Nous en sommes responsables vis-à-vis de *Dieu, des hommes et de la postérité.*

Suivons donc le cri de notre conscience et du véritable honneur français, celui de la fidélité la plus inaltérable, qui nous dit de garder, de conserver à tout prix le Roi que le ciel nous a rendu, et qui ne nous quittera plus *qu'après nous être tous ensevelis sous les ruines de la royauté.....*

Au surplus, quel que soit le sort qui nous est réservé et à la France, de quelque manière que se termine la présente session, que la Chambre se dissolve ou se renouvelle, soyons franchement dignes du rôle qui nous est confié en face de l'Europe attentive à nous juger.

Marchons droit au salut de notre pays, et sauvons-le. Ne reparaissons plus au milieu de nos commettants qu'après avoir dignement justifié leur confiance et acquis des droits imprescriptibles à leur estime par notre fermeté.

D'après de telles considérations, qui doivent être la règle de notre conduite, il me semble que

Mais lorsque la suspension n
personne, lorsqu'au lieu de nuir
une privation, elle est un bienfait
en profitent, sans être un mal p
quels elle est étrangère, il serait
naire qu'on la contestât au Roi.
président d'une cour criminelle, i
crétionnaire, et on le refuserait a
émane toute justice ? Il a la pours
par ses procureurs généraux, à eu
ses délégués appartient l'action
n'aurait pas la faculté de décider
tel cas, il n'est pas préférable de
cette action ! Le monarque serait
n'être qu'une machine aveugle d'ex
de pousser sous le glaive des l
qu'elles en ont menacés !

Sans doute le monarque qui déc
révolte ne sera plus à jamais pour
tirait pas seulement des limites de
il violerait celles de la raison ; m
sans abroger la loi, sans la susp
cas à venir, déclare que dans tel
il vient de triompher, il n'agira p
coupables avec la sévérité des lo
un monarque prudent et éclairé
point ses pouvoirs, il les rempl
l'étendue que lui donne le droit
sûreté de l'Etat, soit en laissant au
leur cours habituel, soit en modér
nant même leur application, lorsqu
qu'elle ajouterait de nouvelles plaie
faut cicatriser.

L'amnistie est donc autant un dr
veraineté que le droit de grâce, et i
portant de le reconnaître au Roi p
offre un grand moyen d'administrat
intérieure.

Mais supposons qu'il restât des
égard, le Roi les a écartés ; tout en
la bouche de ses ministres, que le dr
est inhérent à la souveraineté, il
associer à ce grand acte de paci
bienfaisance ; il a voulu nous faire
bénédictions que la sécurité qu'il va
grand nombre de familles a déjà fa
toutes parts.

L'amnistie devenant l'ouvrage d
voirs, prend un caractère plus soler
du Roi qui est la source des grâces,
sceau de sa bonté et de ses pouvoirs.
été suffisants, elle sera encore revêt
de sécurité et de stabilité, de la gar
sanction de la loi.

Maintenant la Chambre doit-elle a
cette loi les scrupules et les rigueur
par le rapport de la commission et p
dements qu'elle a proposés ?

Avant la concession de la Charte,
pu, de sa pleine puissance, frapp
sujets dont il aurait jugé la présence
Depuis que, par la Charte, il a établi c
ne sera poursuivi que dans les cas p
loi, et dans les formes qu'elle pres
vernement est privé du moyen que
taire de l'exil ; il demande qu'il lu
pour cette fois. Les mêmes motifs
donner, par la loi du 29 octobre d
préposés, la faculté d'arrêter, sans
devant les tribunaux, les prévenus
politiques, appuient l'exil des trente
mesure est le complément de la mesu
que vous avez déjà adoptée contre u
grand nombre.

Mais lorsque la suspension ne préjudicie à personne, lorsqu'au lieu de nuire ou d'imposer une privation, elle est un bienfait pour ceux qui en profitent, sans être un mal pour ceux auxquels elle est étrangère, il serait bien extraordinaire qu'on la contestât au Roi. On accorde au président d'une cour criminelle, un pouvoir discrétionnaire, et on le refuserait au prince de qui émane toute justice? Il a la poursuite des crimes par ses procureurs généraux, à eux seuls comme ses délégués appartient l'action publique, et il n'aurait pas la faculté de décider si, dans tel et tel cas, il n'est pas préférable de ne pas exercer cette action! Le monarque serait donc réduit à n'être qu'une machine aveugle d'exécution, obligé de pousser sous le glaive des lois. tous ceux qu'elles en ont menacés!

Sans doute le monarque qui déclarerait que la révolte ne sera plus à jamais poursuivie, ne sortirait pas seulement des limites de ses pouvoirs, il violerait celles de la raison; mais celui qui, sans abroger la loi, sans la suspendre pour les cas à venir, déclare que dans telle révolte dont il vient de triompher, il n'agira pas envers les coupables avec la sévérité des lois, celui-là est un monarque prudent et éclairé. Il n'excède point ses pouvoirs, il les remplit dans toute l'étendue que lui donne le droit de veiller à la sûreté de l'Etat, soit en laissant aux lois pénales leur cours habituel, soit en modérant ou détournant même leur application, lorsqu'il est évident qu'elle ajouterait de nouvelles plaies à celles qu'il faut cicatriser.

L'amnistie est donc autant un droit de la souveraineté que le droit de grâce, et il est plus important de le reconnaître au Roi parce qu'il lui offre un grand moyen d'administration et de paix intérieure.

Mais supposons qu'il restât des doutes à cet égard, le Roi les a écartés; tout en déclarant, par la bouche de ses ministres, que le droit d'amnistie est inhérent à la souveraineté, il a voulu nous associer à ce grand acte de pacification et de bienfaisance; il a voulu nous faire partager les bénédictions que la sécurité qu'il va rendre à un grand nombre de familles a déjà fait éclater de toutes parts.

L'amnistie devenant l'ouvrage des trois pouvoirs, prend un caractère plus solennel; émanée du Roi qui est la source des grâces, empreinte du sceau de sa bonté et de ses pouvoirs, qui auraient été suffisants, elle sera encore revêtue, pour plus de sécurité et de stabilité, de la garantie et de la sanction de la loi.

Maintenant la Chambre doit-elle apporter dans cette loi les scrupules et les rigueurs développés par le rapport de la commission et par les amendements qu'elle a proposés?

Avant la concession de la Charte, le Roi aurait pu, de sa pleine puissance, frapper d'exil des sujets dont il aurait jugé la présence dangereuse. Depuis que, par la Charte, il a établi que personne ne sera poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit, le gouvernement est privé du moyen quequefois salutaire de l'exil; il demande qu'il lui soit rendu pour cette fois. Les mêmes motifs qui ont fait donner, par la loi du 29 octobre dernier, à ses préposés, la faculté d'arrêter, sans les traduire devant les tribunaux, les prévenus de crimes politiques, appuient l'exil des trente-huit. Cette mesure est le complément de la mesure de sûreté que vous avez déjà adoptée contre un bien plus grand nombre.

La Chambre n'a, dit-on, aucune compétence pour juger; aussi n'est-ce pas un jugement qu'on lui propose. Juger, c'est examiner, absoudre ou condamner après conviction et prononcer une peine légale. Il ne s'agit point ici de bannissement, c'est improprement qu'on en a parlé : il s'agit d'une mesure de haute police. La loi ne porte qu'un exil dont la durée est laissée à la volonté du Roi. Point de déclaration de culpabilité. Les personnes frappées de cet exil ne sont éloignées que par des raisons d'Etat qui ne sont point soumises à la discussion de la Chambre, et elle ne s'en plaindra pas, puisqu'elle ne doit ni ne veut juger.

La marche régulière et constitutionnelle serait le renvoi aux tribunaux; mais le gouvernement estime qu'il ne faut pas la suivre, soit que les faits qui lui font préférer l'éloignement des trente-huit puissent ne pas fournir des bases suffisantes d'accusation criminelle, soit que les preuves qu'il aurait à produire à l'égard de quelques-uns, puissent ne pas opérer une conviction entière, soit qu'il pût résulter de l'instruction de trente-huit procès surajoutés à tant d'autres du même genre, des inconvénients qu'il est facile d'apercevoir et par conséquent superflu de développer.

Si un gouvernement suspect par sa dureté et son despotisme, venait demander une telle mesure, vous vous montreriez, en la repoussant, ce que vous devez être habituellement, les défenseurs des droits et de la liberté des citoyens. Mais elle est proposée par un gouvernement que l'on taxe au contraire de trop de modération et de douceur. La Chambre, en l'adoptant, lui donnera une preuve de sa confiance; elle prouvera que nous savons consentir les sacrifices passagers qu'exige la conservation de l'Etat, et reconnaître les ca. où il faut, ainsi que l'a dit Montesquieu, mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux. Refuser l'exil des trente-huit ce serait prendre sur nous le hasard des jugements s'ils sont accusés, ou le scandale de l'impunité s'ils ne le sont pas.

La commission ne s'est pas dissimulé ces difficultés; elle a cherché à s'en dégager par l'amendement qui, au lieu de prononcer contre les trente-huit la sortie du royaume, confère au Roi a faculté de la leur enjoindre. La commission a eu deux vues. La première, de fournir au gouvernement le moyen de ne pas exiler ceux qu'un examen ultérieur ne lui montrerait pas assez dangereux, et de laisser à ceux qu'il ferait mettre en jugement la ressource de se justifier; la seconde de ne pas occuper la Chambre des personnes, de ne pas la faire entrer dans l'examen de leur conduite, et prononcer sur ce qu'elle ne peut examiner.

On ne saurait qu'applaudir à l'attention de tendre une main secourable à des hommes dans une situation pénible; mais elle est superflue : l'équivalent existe dans le projet de loi, puisque le Roi peut modifier l'exil à volonté, et autoriser la rentrée en France.

Quant à la crainte que la Chambre ne sorte de ses attributions, n'y a-t-il pas dans ce scrupule plus de subtilité que de justesse? Le Roi ne peut plus exiler, comme autrefois, de sa seule autorité : dès lors que la loi lui en défère la faculté ou qu'elle prononce elle-même l'exil, n'est-ce pas la même chose? Si la loi permet ou ordonne, elle n'en statue pas moins sur ce qui est permis ou ordonné : si le Roi exile en vertu d'une faculté qu'il tiendra de la loi, c'est en vertu de la loi que les trente-huit seront exilés, car sans elle il ne

est bien plus simple, bien plus
stenir, de marcher droit au bu
pas proroger de trois mois l'an
six mois se trouvent et ceux q
dans ces vastes exceptions, et
draient qu'on ne les leur appli
eu beau chercher à les préciser,
seront exposées à voir mettre
elles y sont ou non comprises. To
tous leurs amis partageront pen
encore leur sollicitude; pendant
core, cette immensité de citoye
non sans raison, de voir s'éloig
la tranquillité publique, par des
tipliées, demeurera incertaine
crédit public vacillera, et ceux
mouvements, qui comptent sur l
ments intérieurs, recevront un
de leurs espérances. Vous ne le leu
Messieurs; vous cimenterez la pai
cette juste mesure d'indulgence
que renferme la proposition du Ro

Mais ceux qu'il ne couvre pas
et qu'il abandonne à la justice, ne
aux lois que de leur sang ou de
Le fisc ne devra-t-il pas revend
pouille?

Ah! Messieurs, quoiqu'on ait év
cer la confiscation, elle est tou
cette indemnité que l'on voudrait
biens des condamnés; indemnité dé
mensité du dommage; ce serait un
dans l'Océan; mais indemnité dan
que sous un nom moins odieux el
nerait à une chose funeste.

Il ne faut pas appliquer aux cr
dans les troubles publics, les lois
dinaires: un particulier cause un
autre particulier, il lui en doit le
ment. Il ne peut en être ainsi pour
causés à l'État par des troubles
civiles: il y en a plusieurs raisons

D'abord, parce que les dommage
vent que la suite médiate de la
ne doit le dédommagement, même
et ordinaire, que du mal qu'on a
tement, et non de celui qui est sur
sion et par une suite éloignée ou
l'acte qu'on a commis.

Ensuite, parce que les dommag
drait faire réparer sont inappréci
grande fortune n'en pourrait acq
portion imperceptible. L'indemnité
fiscation, et la confiscation serait e
sante.

Lorsqu'on s'est décidé à ne pas
crimes d'Etat de l'abolition de la
on a renoncé à l'indemnité quelc
pourrait fournir; on en a fait le sa
qu'on n'a pas voulu dépouiller des
cents des crimes de leurs pères, et
familles lorsqu'il ne s'agit que de
minels. On a voulu surtout que le fi
d'intérêt à la poursuite des coupab
gouvernement ne fût pas suspecté
des crimes pour se procurer de l'ar

Le dernier exemple que nous
répétitions au nom de l'État lésé,
de la régence, dans l'établissement
ardente érigée pour dédommager
gains illicites des traitants; les rech
furent le résultat, d'abord agréable
aiment les apparences d'une justi
tardèrent pas à être blâmées, et n

est bien plus simple, bien plus sage de s'en abstenir, de marcher droit au but, qui est de ne pas proroger de trois mois l'anxiété où depuis six mois se trouvent et ceux qui sont compris dans ces vastes exceptions, et ceux qui craindraient qu'on ne les leur appliquât; car on a eu beau chercher à les préciser, mille personnes seront exposées à voir mettre en question si elles y sont ou non comprises. Tous leurs parents, tous leurs amis partageront pendant trois mois encore leur sollicitude; pendant trois mois encore, cette immensité de citoyens qui craint, non sans raison, de voir s'éloigner le repos et la tranquillité publique, par des rigueurs multipliées, demeurera incertaine et inquiète; le crédit public vacillera, et ceux qui épient nos mouvements, qui comptent sur les mécontentements intérieurs, recevront un nouvel aliment de leurs espérances. Vous ne le leur donnerez pas, Messieurs; vous cimenterez la paix intérieure par cette juste mesure d'indulgence et de sévérité que renferme la proposition du Roi.

Mais ceux qu'il ne couvre pas de sa clémence et qu'il abandonne à la justice, ne satisferont-ils aux lois que de leur sang ou de leur personne? Le fisc ne devra-t-il pas revendiquer leur dépouille?

Ah! Messieurs, quoiqu'on ait évité de prononcer la confiscation, elle est tout entière dans cette indemnité que l'on voudrait prendre sur les biens des condamnés; indemnité dérisoire, vu l'immensité du dommage; ce serait une goutte d'eau dans l'Océan; mais indemnité dangereuse, parce que sous un nom moins odieux elle nous ramènerait à une chose funeste.

Il ne faut pas appliquer aux crimes d'Etat, et dans les troubles publics, les lois civiles et ordinaires : un particulier cause un préjudice à un autre particulier, il lui en doit le dédommagement. Il ne peut en être ainsi pour les dommages causés à l'Etat par des troubles ou des guerres civiles : il y en a plusieurs raisons.

D'abord, parce que les dommages ne sont souvent que la suite médiate de la révolte, et l'on ne doit le dédommagement, même en droit civil et ordinaire, que du mal qu'on a fait immédiatement, et non de celui qui est survenu à l'occasion et par une suite éloignée ou indirecte de l'acte qu'on a commis.

Ensuite, parce que les dommages qu'on voudrait faire réparer sont inappréciables; la plus grande fortune n'en pourrait acquitter qu'une portion imperceptible. L'indemnité serait la confiscation, et la confiscation serait encore insuffisante.

Lorsqu'on s'est décidé à ne pas excepter les crimes d'Etat de l'abolition de la confiscation, on a renoncé à l'indemnité quelconque qu'elle pourrait fournir; on en a fait le sacrifice, parce qu'on n'a pas voulu dépouiller des enfants innocents des crimes de leurs pères, et détruire des familles lorsqu'il ne s'agit que de punir des criminels. On a voulu surtout que le fisc n'eût point d'intérêt à la poursuite des coupables, et que le gouvernement ne fût pas suspecté de rechercher des crimes pour se procurer de l'argent.

Le dernier exemple que nous ayons de ces répétitions au nom de l'Etat lésé, est du temps de la régence, dans l'établissement de la chambre ardente érigée pour dédommager le Trésor des gains illicites des traitants; les recherches qui en furent le résultat, d'abord agréables à ceux qui aiment les apparences d'une justice sévère, ne tardèrent pas à être blâmées, et ne produisirent pas la sixième partie de ce qu'on s'en était promis. Encore s'agissait-il de restitutions pour des arrérages illicites, pour un mal décidément fait, et non d'indemnités telles qu'on les voudrait établir, et qui ne conviennent ni à la nature des crimes dont il s'agit, ni aux principes généralement adoptés contre la confiscation, et qu'on violerait en adoptant l'amendement.

Enfin, il est une dernière disposition que la commission a présentée dans le n° 2 de l'article 7 de son projet. Je n'examinerai point s'il est vrai qu'un crime différent de celui pour lequel on a été amnistié fasse perdre le bénéfice de l'amnistie, ou si ce crime nouveau, qu'on ne peut qualifier de récidive, est susceptible d'une peine qu'on ne prononce pas contre ceux qui l'ont aussi commis. Je n'ai garde d'entrer en discussion sur un tel sujet, je n'exprimerai qu'un sentiment : horreur, cent fois horreur pour le régicide; mais respect mille fois pour le testament du saint Roi qui le pardonna; respect inviolable pour son auguste frère, qui pouvait sans doute contester ce legs de bonté, et qui a mieux aimé l'acquitter en entier, plus admirable, comme Dieu, dans son infinie miséricorde que dans l'équité de ses justes vengeances.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement, avec le seul amendement de l'article 4 consistant au retranchement de la mention des alliés de la famille de Bonaparte.

M. **le comte de La Bourdonnaye** (1). Messieurs, je ne répondrai point à ce qui vient de vous être dit sur le droit d'amnistie; cette question devient oiseuse, puisque le Roi nous appelle à y concourir.

De cette participation même naît le droit de la discuter et de la modifier.

Soutenir le contraire, ce serait prétendre qu'elle ne nous est envoyée que pour l'enregistrer.

Mais, Messieurs, si nous ne devions que l'enregistrer, pourquoi la discussion est-elle ouverte, pourquoi un rapport était-il nécessaire? pourquoi les ministres auraient-ils conféré avec votre commission?

Il est donc constant que, du moment où la discussion est ouverte, nous avons le droit de modifier.

Ce fait est incontestable. J'entre en matière.

La question qui vous est soumise, Messieurs, est une des plus importantes qui puissent occuper le législateur.

Il ne s'agit point ici de l'une de ces lois qui, destinées à être soumises au creuset du temps et de l'expérience, et révocables à volonté, peuvent n'avoir qu'une influence passagère sur le sort des peuples.

L'acte présenté à vos délibérations, irrévocable par sa nature, irrévocable par ses effets, irrévocable parce qu'il sera l'expression de votre pensée, et que cette pensée devient à l'instant du domaine de l'histoire et fixera le jugement de la postérité, cet acte solennel apprendra à l'Europe si les réclamations de la nation sont vaines, si, oppresseur ou opprimé, victime ou complice, le peuple français peut à jamais rougir des attentats dont l'univers l'accuse, ou faire retomber sur une minorité factieuse, mais dominante, la honte de vingt-cinq ans d'erreurs et de crimes; si, libres enfin de manifester la volonté nationale, nous

(1) Le discours de M. le comte de La Bourdonnaye est incomplet au *Moniteur*.

narque le mérite de la clémence
lonté royale à persister dans un pai
représenteriez contraire à l'intér
au besoin d'un grand exemple
l'Etat

Combinaison admirable sur laq
le système du gouvernement repı
binaison qui permet, qui ordonne
respectueux, au serviteur fidèle, de
teur, de combattre les propositic
nement, de les rejeter, d'accuse
d'être, en un mot, en opposition
ments personnels du monarque, p
des prérogatives imprescriptibles
l'intérêt de la monarchie, pour écl
royale elle-même. Combinaison qı
vue nos pères, et qui constituait l
lements de refuser l'enregistremen
respectueuses remontrances.

Mais combinaison, je l'avouerai,
la pensée, et que quatorze siècles
de dévouement ont rendue presq
nos mœurs et à nos sentiments,

Combinaison, cependant, telleme
tellement inhérente à notre const
en est la seule garantie, comme ell
la sauvegarde du trône et la protec
des citoyens.

En effet, Messieurs, si ce sentim
et de déférence qui, comme sujets
à la volonté royale, même à la volon
du souverain, enchaînait notre v
membres de la Chambre, réduits
lois sans les discuter, ou, ce qui se
gereux encore, après les avoir disc
nues mauvaises, nous ne serions qu
de représentation, nous cesserions d
délibérant, et, vains jouets d'un spec
nous avilirions la nation dont no
députés : loin de fortifier l'autorit
l'affaiblirions de notre propre faib
notre chute nous courrions le risque
trône sous lequel nous chercherion

Cependant, sans expérience du g
représentatif, effrayés des erreurs cr
premières assemblées, quelques es
redoutent toute espèce d'opposition
voient que le danger des discussio
sans apprécier leurs immenses av
jours prêts à céder quand il convien
rer la religion du monarque, ils v
duire la Chambre à n'être qu'une gr
sans discernement à sanctionner les
nistérielles, et taxeraient volontiers
coupable la demande des plus lég
ments réclamés par le vœu général

C'est une grande erreur, Messieurs
tout gouvernement légitime réside da
publique. Dans le système représe
opinion se forme dans les deux Cha
de là qu'elle se répand, qu'elle acqui
polarité qui constitue sa puissance.
pas se le dissimuler, c'est d'une résis
fondée sur l'intérêt du peuple, sur un
croit toujours en opposition avec la
royale, que naît sa confiance dans
taires.

Otez aux membres de la Chambr
le courage, le mépris amènera l'insc
nérale. Alors, plus d'esprit public, p
pour la patrie, plus de dévouement à
du souverain ; tous les liens du cor
sont dissous.

Et c'est ainsi que, dépouillant le go

narque le mérite de la clémence sans lier sa volonté royale à persister dans un pardon que vous lui représenteriez contraire à l'intérêt de la justice, au besoin d'un grand exemple et au salut de l'Etat

Combinaison admirable sur laquelle est fondé le système du gouvernement représentatif ; combinaison qui permet, qui ordonne même au sujet respectueux, au serviteur fidèle, de devenir législateur, de combattre les propositions du gouvernement, de les rejeter, d'accuser les ministres, d'être, en un mot, en opposition avec les sentiments personnels du monarque, pour le maintien des prérogatives imprescriptibles du trône, pour l'intérêt de la monarchie, pour éclairer la volonté royale elle-même. Combinaison qu'avaient entrevue nos pères, et qui constituait le droit des parlements de refuser l'enregistrement, et de faire de respectueuses remontrances.

Mais combinaison, je l'avouerai, qui répugne à la pensée, et que quatorze siècles d'obéissance et de dévouement ont rendue presque étrangère à nos mœurs et à nos sentiments,

Combinaison, cependant, tellement nécessaire, tellement inhérente à notre constitution, qu'elle en est la seule garantie, comme elle sera toujours la sauvegarde du trône et la protectrice des droits des citoyens.

En effet, Messieurs, si ce sentiment de respect et de déférence qui, comme sujets, nous soumet à la volonté royale, même à la volonté personnelle du souverain, enchaînait notre volonté comme membres de la Chambre, réduits à adopter les lois sans les discuter, ou, ce qui serait plus dangereux encore, après les avoir discutées et reconnues mauvaises, nous ne serions qu'un simulacre de représentation, nous cesserions d'être un corps délibérant, et, vains jouets d'un spectacle théâtral, nous avilirions la nation dont nous sommes les députés : loin de fortifier l'autorité royale, nous l'affaiblirions de notre propre faiblesse, et, dans notre chute nous courrions le risque d'entraîner le trône sous lequel nous chercherions un appui.

Cependant, sans expérience du gouvernement représentatif, effrayés des erreurs criminelles des premières assemblées, quelques esprits timides redoutent toute espèce d'opposition ; ils n'entrevoient que le danger des discussions publiques, sans apprécier leurs immenses avantages. Toujours prêts à céder quand il conviendrait d'éclairer la religion du monarque, ils voudraient réduire la Chambre à n'être qu'une griffe employée sans discernement à sanctionner les volontés ministérielles, et taxeraient volontiers de résistance coupable la demande des plus légers amendements réclamés par le vœu général de la nation.

C'est une grande erreur, Messieurs : la force de tout gouvernement légitime réside dans l'opinion publique. Dans le système représentatif, cette opinion se forme dans les deux Chambres ; c'est de là qu'elle se répand, qu'elle acquiert cette popularité qui constitue sa puissance. Et il ne faut pas se le dissimuler, c'est d'une résistance légale fondée sur l'intérêt du peuple, sur un intérêt qu'il croit toujours en opposition avec la prérogative royale, que naît sa confiance dans ses mandataires.

Otez aux membres de la Chambre la liberté, le courage, le mépris amènera l'insouciance générale. Alors, plus d'esprit public, plus d'amour pour la patrie, plus de dévouement à la personne du souverain ; tous les liens du corps politique sont dissous.

Et c'est ainsi que, dépouillant le gouvernement représentatif de sa force réelle, ils réduiraient les Chambres à un simulacre de représentation, et le Roi à la seule puissance de la force dénuée du prestige de l'opinion et de la séduction de l'éloquence.

Ils laisseraient, par respect, passer une loi dangereuse pour la tranquillité publique, une loi d'impunité, qui porterait aux générations futures une accusation générale contre le peuple français ; ils entacheraient à jamais la postérité dans ses racines !

Non, Messieurs, si une pareille loi vous était proposée, c'est au fond de vos cœurs, dans le sentiment de vos devoirs, dans l'orgueil national, que vous trouveriez des armes pour la combattre ; et ce serait vainement qu'elle vous serait présentée.

C'est en tirant une ligne profonde de démarcation entre le crime et la faiblesse ; c'est en expulsant du territoire de la patrie des hommes devenus l'opprobre de la nation, que vous la replacerez au rang dont elle est descendue.

Aussi, Messieurs, n'est-ce pas sans une profonde douleur qu'en parcourant le discours du ministre du Roi, j'aperçois dans un cadre aussi rapproché, mais dans une situation si différente, des hommes accusés par la clameur publique, traduits devant les Chambres par les ministres du Roi ; et les assassins de leur roi, convaincus de nouveaux crimes, défendus par ces mêmes ministres non plus contre la clameur publique seulement, mais contre le soulèvement de l'opinion générale, contre l'intérêt du gouvernement menacé par la présence d'ennemis implacables, d'ennemis puissants, d'ennemis que la clémence n'a pu désarmer.

Le testament de Louis XVI, vous dit-on, toujours présent à la pensée du Roi, et sa parole sacrée, en maintenant une des dispositions importantes de la Charte, rassurent la nation sur toutes les autres.

Paroles énoncées devant vous, Messieurs, parce qu'elles expriment la volonté, la pensée, le système ministériel, et qu'à ce titre seul je me permets d'examiner, parce que tout ce qui vous est présenté par les ministres devient par là même soumis à vos délibérations ?

Mais les ministres qui vous rappellent le testament de Louis XVI, ont-ils oublié ses malheurs ? en ont-ils oublié la cause ? Ne se souviennent-ils plus qu'au commencement de nos malheurs, la punition de quelques grands coupables aurait sauvé le monarque et la monarchie.

Les ministres qui nous rappellent les promesses contenues dans la Charte, ont-ils oublié que ces promesses ont été religieusement observées d'un côté et dédaignées de l'autre ? Ont-ils oublié eux-mêmes celles qu'ils ont faites à la France en acceptant le ministère ? Ne se souviennent-ils plus qu'ils ont juré de défendre le trône contre tous ses ennemis, de le protéger contre les entreprises de tous les factieux ? Cette promesse n'est-elle pas aussi sacrée que celle de la Charte ? L'accomplissement de ce devoir est-il moins important au salut de l'Etat que l'impunité accordée à des forfaits postérieurs à la clémence royale ? Cette inviolabilité des régicides est-elle donc acquise pour l'avenir ? La tranquillité de la France, le repos de l'Europe seront-ils constamment sacrifiés à une poignée d'agitateurs toujours pardonnés et toujours conspirants ?

Les ministres ont-ils oublié les réclamations de l'immense majorité des collèges électoraux, le vœu de tous les gens de bien ? Ont-ils prévenu les

On peut désirer le changeme
sans désirer le changement des
Je me suis plaint qu'on voul
France des hommes dangereux
étaient des éléments de révolutio
sistants; j'ai ajouté que cette mo
pas réussi l'an passé, qu'il serait
réussit aussi mal cette année.

Je pourrais craindre d'avoir t
tion n'était pas si générale.

Mais c'est ma pensée; cette pe
pentirais de l'avoir dissimulée,
se réalisaient. J'ai cru de mon de
fester. Je l'ai fait.

Pour me combattre, il eût fallu
système du gouvernement avait
notre situation intérieure n'était pl
la restauration. On ne l'a pas fait

Cette réponse à une attaque qui
a laissé croire qu'il existait dans l
opposition contre les ministres.

C'est pour relever cette erreur
voir m'expliquer.

On se tromperait beaucoup si l'
que dans la Chambre des députés
partis, dont les membres, unis en
lien politique, votent constamme
règne parmi nous une grande
parce que le bien public anime
bres, et que s'ils ne sont pas tou
sur les moyens, ils le sont const
but.

Quand il n'y a point de parti poli
assemblée, il n'y a jamais d'oppo
sens attaché au mot, c'est-à-dire q
d'hommes qui veuillent renverse
pour se mettre à la place, et qui
les lois pour y parvenir.

Il y a seulement contradiction
constances données.

Cette contradiction est d'autant
l'objet en discussion tient davantag
spéculatif et plus éloigné dont ch
pas également saisir les rapports
quences.

Dans les lois d'urgence, d'intér
évident, cette contradiction disparaî
foi naît l'unanimité.

Il faut en conclure qu'il y a plusi
qu'ils ont le même but; il faut
mènent tous plus ou moins directe

L'expérience en décidera.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce
de division prouve la sécurité et la
vernement; s'il était ébranlé, seule
il n'y aurait qu'une opinion, les me
énergiques seraient prises à l'unan

M. le Président annonce que M
de l'intérieur demande à être enten

M. le comte de Vaublanc mont
et commence par émettre cette idée,
orateur sort de la question qui occup
pour attaquer les ministres du Roi
présumer qu'il ne se trouve parmi
présents à la séance aucun d'eux qu
à répondre.

Puis donc qu'on est sorti de la
est soumise à la délibération, conti
j'en sortirai aussi pour défendre les
viennent d'être accusés et je deman
si l'on a bien présent à la pensée qu
de la France au moment où ils
rênes du gouvernement si l'on a b
tout ce qui s'est passé à tout ce

On peut désirer le changement du système, sans désirer le changement des ministres.

Je me suis plaint qu'on voulût conserver en France des hommes dangereux; j'ai dit qu'ils étaient des éléments de révolution toujours subsistants; j'ai ajouté que cette modération n'avait pas réussi l'an passé, qu'il serait possible qu'elle réussît aussi mal cette année.

Je pourrais craindre d'avoir tort, si cette opinion n'était pas si générale.

Mais c'est ma pensée; cette pensée, je me repentirais de l'avoir dissimulée, si mes craintes se réalisaient. J'ai cru de mon devoir de la manifester. Je l'ai fait.

Pour me combattre, il eût fallu prouver que le système du gouvernement avait changé, ou que notre situation intérieure n'était plus la même qu'à la restauration. On ne l'a pas fait.

Cette réponse à une attaque qui n'existait pas, a laissé croire qu'il existait dans la Chambre une opposition contre les ministres.

C'est pour relever cette erreur que j'ai cru devoir m'expliquer.

On se tromperait beaucoup si l'on se persuadait que dans la Chambre des députés il existât deux partis, dont les membres, unis entre eux par un lien politique, votent constamment ensemble. Il règne parmi nous une grande indépendance, parce que le bien public anime tous les membres, et que s'ils ne sont pas toujours d'accord sur les moyens, ils le sont constamment sur le but.

Quand il n'y a point de parti politique dans une assemblée, il n'y a jamais d'opposition dans le sens attaché au mot, c'est-à-dire qu'il n'y a point d'hommes qui veuillent renverser le ministère pour se mettre à la place, et qui rejettent toutes les lois pour y parvenir.

Il y a seulement contradiction dans des circonstances données.

Cette contradiction est d'autant plus vive, que l'objet en discussion tient davantage à un résultat spéculatif et plus éloigné dont chacun ne puisse pas également saisir les rapports et les conséquences.

Dans les lois d'urgence, d'intérêt prochain et évident, cette contradiction disparaît; de la bonne foi naît l'unanimité.

Il faut en conclure qu'il y a plusieurs systèmes, qu'ils ont le même but; il faut croire qu'ils y mènent tous plus ou moins directement.

L'expérience en décidera.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, cette apparence de division prouve la sécurité et la force du gouvernement; s'il était ébranlé, seulement menacé, il n'y aurait qu'une opinion, les mesures les plus énergiques seraient prises à l'unanimité.

M. **le Président** annonce que M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte de Vaublanc** monte à la tribune, et commence par émettre cette idée, que lorsqu'un orateur sort de la question qui occupe la Chambre pour attaquer les ministres du Roi, on ne peut présumer qu'il ne se trouve parmi ces ministres présents à la séance aucun d'eux qui ne soit prêt à répondre.

Puis donc qu'on est sorti de la question qui est soumise à la délibération, continue l'orateur, j'en sortirai aussi pour défendre les hommes qui viennent d'être accusés et je demanderai d'abord si l'on a bien présent à la pensée quel était l'état de la France au moment où ils ont pris les rênes du gouvernement, si l'on a bien réfléchi à tout ce qui s'est passé, à tout ce qui s'est fait dans les trois mois qui se sont écoulés sous leur administration.

Au moment où ils ont répondu à l'appel et à la confiance du Roi, qui occupait nos villes et nos campagnes? Sans doute, le résultat des négociations n'a pas été tel que la France et le gouvernement l'eussent désiré; mais au moins l'honneur français est satisfait. Nous sommes arrivés dans le moment d'une haute infortune; ne pouvant en détourner tous les effets, ne pouvant en épargner à la France les tristes résultats, nous avons eu pour but unique le maintien de la dignité nationale, et nous avons pensé que cette dignité consistait à supporter des maux inévitables avec constance, avec résignation. La constance dans des circonstances aussi difficiles que celles où nous nous sommes trouvés était la première des vertus, nous lui avons été fidèles; et si l'on veut, en considérant la force des choses, examiner tous les actes de l'administration dans les premiers moments de son existence, on verra qu'il n'y a absolument rien à lui reprocher. Un Romain, disait au peuple de Rome : Si les Grecs nous surpassent par les beaux-arts, si les Gaulois nous surpassent par la valeur, nous, nous surpassons tous les peuples par la constance. Eh bien! Messieurs, cette vertu, le première des peuples et des gouvernements, nous ne lui avons point manqué, et il me suffira pour le prouver de rappeler ce qui s'est passé à l'orateur qui vient de nous accuser.

L'armée a été licenciée : croira-t-on que cette opération si vaste, si compliquée, si délicate ait pu s'effectuer sans peine, sans un travail infatigable, sans des embarras sans cesse renaissants, inséparables d'une opération de cette nature? et si le digne général qui a consommé ce miracle, j'ose l'appeler ainsi, en a la gloire principale, croyez-vous qu'on ne doive reporter aucune partie du mérite d'un tel succès aux ministres du Roi?

Et les impôts qu'il a fallu recouvrer malgré l'extrême difficulté des circonstances, ces contributions qu'il fallait lever pour subvenir aux besoins pressants du moment, les sommes qu'il fallait mettre en réserve pour assurer le service public et alimenter le Trésor, et les engagements impérieux qu'il fallait remplir, croit-on qu'on ait obtenu de tels résultats sans avoir rempli ses devoirs dans toute leur étendue, avec un zèle peut-être digne d'éloges?

Ce qui s'est fait, Messieurs, était si difficile, et l'avoir exécuté me paraît encore si étonnant, que s'il était l'ouvrage des hommes chargés d'une tâche aussi pénible, ces hommes auraient un mérite supérieur à notre nature; mais il faut attribuer les résultats obtenus au caractère des Français qui, en retrouvant le Roi, en le recevant avec des transports d'amour et de joie, l'ont salué de nouveau comme leur libérateur, et ont voulu prouver qu'ils étaient dignes de ce second bienfait de la Providence.

Quoi qu'il en soit, les ministres ont été dignes de la nation, du Roi, de vous, Messieurs, et d'eux-mêmes : des mouvements qui pouvaient devenir dangereux ont été arrêtés dans leur naissance; de nouveaux germes de discorde ont été étouffés, et le feu éteint avant d'avoir fait des progrès alarmants. Voici ce que les ministres du Roi peuvent répondre à l'accusation qui vient d'être portée; c'est par leurs actions mêmes, et par leurs résultats qu'ils peuvent la repousser.

Le ministre parle ici de l'évasion rappelée par le précédent orateur; cette évasion, dit-il, est

venus; mais les crimes de cette ép
être punis que par la législatic
doivent être amnistiés.

L'orateur termine par des co
la situation de la France, et les
pellent l'attention de la Chambr
la loi est proposé. Les stipulatio
ger, les payements de l'arriéré, l
tablissement des sources du c
l'industrie : voilà les objets qui
vail de tous les moments et le co
les volontés. Il n'y a qu'un dange
c'est que les discordes se proloi
qu'un besoin, c'est un pardon gé
concilie tous les Français ; ce p
accordé à Cambrai, il l'a réitéré
teur vote pour l'adoption du pr
sacre sous la forme d'une loi.

M. **Blondel d'Aubers**. Apr
tourmentes révolutionnaires, l'o
mande la tranquillité, comme le
appelle le repos après une long
besoin naturel est celui de tous
lièrement organisés. Il est même,
celui de l'Etat despotique, avec
que le despotisme a besoin de la
la suite de grandes secousses, n
remède au rétablissement de l'ord
comme moyen de reprendre de n
pour exercer ses vengeances, seu
de sa force, et par suite, de sa co

Nous avons le bonheur de ne
jourd'hui sous un tel gouvernem
légitimité et notre caractère frança
délivrés pour toujours. La Franc
son Roi qu'elle demandait sans c
Roi lui-même redemandait au ci
fin à ses malheurs. Mais qu'a-t-
cette belle et ancienne France ? Hél
hors le sol, le climat et l'honneu
rien ne peut détruire, tout est ch
principes, habitudes ; et cependa
mœurs, ces principes, ces habit
maient les principaux appuis de
gouvernement. Il a donc fallu e
formes, bâtir sur un terrain nouv
savez, Messieurs, l'enfance des g
ressemble beaucoup à celle de
s'agite, on se tourmente, on soupi
après le bonheur, et cependant o
passé, quand peut-être il faudrait l
secours.

Ces réflexions de souvenir me
grande vérité d'expérience. C'est q
nement qui n'a point pour auxilia
les principes et les habitudes, d
raison inverse de cette privation,
plus ferme, plus imposante, plus
calmer les inquiétudes, à comma
sance.

Ce caractère se trouve-t-il dans l
est présentée ? Je dirai avec franch
l'a pas ; qu'elle me paraît incomp
lière, et que, dans ses omissions,
concessions faites à la clémence a
cette grande justice nationale qui do
sa clémence, mais qui doit avant to
faite, non pas comme un particulier
vengeance d'une insulte qu'il a
comme un grand peuple dont la co
le regard de la postérité exigent
exemples après de grands forfaits.
force et la justice que les empires se
c'est par la faiblesse qu'ils périssent.

venus; mais les crimes de cette époque ne peuvent être punis que par la législation existante, ou doivent être amnistiés.

L'orateur termine par des considérations sur la situation de la France, et les intérêts qui appellent l'attention de la Chambre au moment où la loi est proposé. Les stipulations avec l'étranger, les payements de l'arriéré, le budget, le rétablissement des sources du commerce et de l'industrie : voilà les objets qui appellent le travail de tous les moments et le concours de toutes les volontés. Il n'y a qu'un danger pour la France, c'est que les discordes se prolongent ; il n'y a qu'un besoin, c'est un pardon généreux qui réconcilie tous les Français ; ce pardon, le Roi l'a accordé à Cambrai, il l'a réitéré à Paris. L'orateur vote pour l'adoption du projet qui le consacre sous la forme d'une loi.

M. **Blondel d'Aubers**. Après de grandes tourmentes révolutionnaires, l'ordre social demande la tranquillité, comme le corps humain appelle le repos après une longue maladie. Ce besoin naturel est celui de tous les Etats régulièrement organisés. Il est même, en apparence, celui de l'Etat despotique, avec cette différence que le despotisme a besoin de la tranquillité à la suite de grandes secousses, non pas comme remède au rétablissement de l'ordre social, mais comme moyen de reprendre de nouvelles forces pour exercer ses vengeances, seuls instruments de sa force, et par suite, de sa conservation.

Nous avons le bonheur de ne plus vivre aujourd'hui sous un tel gouvernement. Le Roi, la légitimité et notre caractère français nous en ont délivrés pour toujours. La France a reconquis son Roi qu'elle demandait sans cesse, et que le Roi lui-même redemandait au ciel pour mettre fin à ses malheurs. Mais qu'a-t-il retrouvé de cette belle et ancienne France ? Hélas ! Messieurs, hors le sol, le climat et l'honneur français que rien ne peut détruire, tout est changé ; mœurs, principes, habitudes ; et cependant c'étaient ces mœurs, ces principes, ces habitudes qui formaient les principaux appuis de notre ancien gouvernement. Il a donc fallu en modifier les formes, bâtir sur un terrain nouveau, et vous le savez, Messieurs, l'enfance des gouvernements ressemble beaucoup à celle de l'homme : on s'agite, on se tourmente, on soupire ardemment après le bonheur, et cependant on calomnie le passé, quand peut-être il faudrait l'appeler à son secours.

Ces réflexions de souvenir me tracent une grande vérité d'expérience. C'est qu'un gouvernement qui n'a point pour auxiliaires les mœurs, les principes et les habitudes, doit avoir, en raison inverse de cette privation, une marche plus ferme, plus imposante, plus propre enfin à calmer les inquiétudes, à commander l'obéissance.

Ce caractère se trouve-t-il dans la loi qui nous est présentée ? Je dirai avec franchise qu'elle ne l'a pas ; qu'elle me paraît incomplète, irrégulière, et que, dans ses omissions, j'y vois des concessions faites à la clémence aux dépens de cette grande justice nationale qui doit aussi avoir sa clémence, mais qui doit avant tout être satisfaite, non pas comme un particulier qui demande vengeance d'une insulte qu'il a reçue, mais comme un grand peuple dont la conservation et le regard de la postérité exigent de grands exemples après de grands forfaits. C'est par la force et la justice que les empires se soutiennent ; c'est par la faiblesse qu'ils périssent.

De quoi s'agit-il ici, Messieurs ? de pardonner, de punir de grands coupables. Ces deux actes de clémence et de justice ayant également pour but la tranquillité de l'Etat, doivent se prêter un mutuel appui. Il faut donc que si, d'un côté, vous enlevez par l'amnistie à la société ce qui lui appartient, le jugement des coupables qui l'ont offensée, vous lui accordiez de l'autre la punition de ceux qui par l'impunité en deviendraient encore le fléau : car, par la clémence trop étendue, vous ne feriez que déplacer les inquiétudes en les reportant sur cette classe déjà trop longtemps victime de ceux que le pardon n'a pu changer.

La clémence est le plus bel apanage du cœur de l'homme ; mais la nature, toujours sage, a placé à côté d'elle la justice comme une sentinelle avancée, pour nous avertir que cette céleste jouissance doit aussi avoir ses bornes. Ne forçons pas la consigne, Messieurs, et soyons toujours justes pour ne jamais nous repentir d'avoir été trop indulgents.

Loin de ma pensée de vouloir faire naître dans vos âmes ce qui n'est pas dans la mienne, le désir d'étendre un crêpe funèbre sur toute cette malheureuse France. Je demande seulement cette justice distributive qui sait également reconnaître des degrés dans le crime comme elle en reconnaît dans la vertu ; qui, dépouillée de ce caractère, ne serait plus justice, puisqu'elle aurait perdu l'équité, sans laquelle la justice n'est plus qu'une volonté transformée en loi.

Si elle est incomplète dans la loi qui nous est proposée, n'en accusons que les malheureuses circonstances au milieu desquelles ont été rendues ces premières ordonnances, qui sont les bases principales de cette loi. Plaignons le ministère actuel d'avoir à réparer des erreurs et des fautes déjà commises. Ne craignons pas d'offrir nos pensées régulatrices, là où le bonheur commun les demandent ; et, s'il nous était permis de mêler un instant des considérations personnelles aux grands intérêts qui nous occupent en ce moment, je vous dirais, Messieurs, prouvons aux ministres qui sont devant nous que nous les estimons, par notre franchise à leur faire connaître ce que toute la France demande, et par notre courage à remplir nos saints devoirs, même quand ils nous prescrivent de nous mettre en opposition avec eux.

Ce mot d'opposition, souvent mal défini, presque toujours injustement appliqué, n'a rien qui puisse effaroucher vos esprits ni troubler vos consciences, pris comme il aurait toujours dû l'être dans sa véritable acception. Nous agissons tous dans les mêmes vues, ministres, députés, parce que nous voulons tous affermir le trône, pacifier la France. S'il était possible que, sous ce rapport, les intentions ne fussent pas les mêmes, c'est alors qu'il y aurait vraiment opposition, parce qu'il y aurait culpabilité, et sur ce point, Messieurs, toutes les consciences sont rassurées.

C'est ainsi que votre commission, placée entre les vœux de la France et l'obligation de chercher à les remplir, a jugé nécessaire de vous offrir des amendements à la loi qui vous a été proposée. J'ai bien médité cette loi, Messieurs ; je ne vous cacherai pas même que, pour la combattre d'abord dans ma pensée, il m'a fallu combattre l'ascendant du ministre qui vous l'a présentée, et me défendre des fortes garanties que nous offrent son caractère et sa loyauté.

Les amendements proposés par votre commission me paraissent compléter et régulariser la loi ; l'amnistie qui en forme le premier article

l'usurpateur, vous l'avez soutenu
coupable puissance, et vous av
accablé la nation de tous les mau
justice, elle ne peut lui être refus

C'est ainsi, Messieurs, que nou
obligations qui nous sont imposé

Nous étions naguère dans nos
Un cri général se faisait entend
Fermeté; justice sévère pour le
Ces vœux de nos provinces on
dire, le pavois sur lequel nous av
nos honorables fonctions : toujo
nous nous en montrerons dignes.

Je vote pour l'adoption de la loi
dements proposés par la commiss

M. Royer-Collard. Messieurs,
tions civilisées ont établi et
maxime, que les lois se font pour
pour le passé. C'est pourquoi on é
lois et on les publie. A ce mom
elles s'emparent des actions des
innombrables événements des soc
devant elles, définis, caractérisés,
règles qui seules leur sont appli
de ces événements que le législ
prévus, ses omissions sont irrépar

Puisque le 20 mars a pu s'accom
de nous, il est donc irrévocablem
l'empire des lois en vigueur à cett
à ces lois à le qualifier, ainsi que
qu'il renferme. Non-seulement il n
d'une loi nouvelle, mais une nouv
impossible, puisqu'elle s'appliquer
sorti pour toujours du domaine de

On pourrait donc s'étonner de
d'une loi sur le 20 mars, s'il s'agi
proprement dite, d'une loi qui e
passé pour le soumettre à des dé
procédures et à des peines nouve
poserait aux tribunaux d'autres
ceux qui leur sont dictés par les loi
Mais il est aisé de s'apercevoir que
royale sur laquelle nous délibéro
une loi, a au contraire pour obje
les lois sur le 20 mars; que les
mises à la ratification de la Cham
mesures de gouvernement et non
législatives, ou du moins qu'elles n
appelées ainsi, que parce que les
tionales qui partagent la puissan
sont appelées à y concourir.

Par là sont écartées toutes les ob
de ce que les caractères de la loi r
proposition royale, ou plutôt ces
semblent l'accuser la justifient et
car si elle avait ces caractères, il ne
pouvoir de la Chambre de l'adopt
des choses et la morale publique s'y
Par là sont écartées encore toutes le
véritablement législatives qui ont é
ront faites à cette tribune sur les é
20 mars; le 20 mars est jugé par
sous laquelle il s'est accompli; h
n'appartient qu'à une politique su
lois, et c'est en considérant la prop
comme un acte de cette politique e
qu'il est permis à la Chambre de la
libération. De ce principe qui don
discussion, sortent les seules questi
ayons à résoudre.

Qu'il y ait pour les Etats des crise
que les remèdes ordinaires dont l'ap
rait impossible ou dangereuse; qu'à
fatales les gouvernements puissent

l'usurpateur, vous l'avez soutenu dans sa folle et coupable puissance, et vous avez de nouveau accablé la nation de tous les maux. Elle demande justice, elle ne peut lui être refusée.

C'est ainsi, Messieurs, que nous remplirons les obligations qui nous sont imposées.

Nous étions naguère dans nos provinces.

Un cri général se faisait entendre :

Fermeté ; justice sévère pour les coupables.

Ces vœux de nos provinces ont été, pour ainsi dire, le pavois sur lequel nous avons été élevés à nos honorables fonctions : toujours, Messieurs, nous nous en montrerons dignes.

Je vote pour l'adoption de la loi, avec les amendements proposés par la commission.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, toutes les nations civilisées ont établi et consacré cette maxime, que les lois se font pour l'avenir et non pour le passé. C'est pourquoi on écrit partout les lois et on les publie. A ce moment seulement, elles s'emparent des actions des hommes; et les innombrables événements des sociétés s'écoulent devant elles, définis, caractérisés, soumis à des règles qui seules leur sont applicables. S'il est de ces événements que le législateur n'ait pas prévus, ses omissions sont irréparables.

Puisque le 20 mars a pu s'accomplir au milieu de nous, il est donc irrévocablement placé sous l'empire des lois en vigueur à cette époque. C'est à ces lois à le qualifier, ainsi que tous les crimes qu'il renferme. Non-seulement il n'est pas besoin d'une loi nouvelle, mais une nouvelle loi serait impossible, puisqu'elle s'appliquerait à ce qui est sorti pour toujours du domaine de la loi.

On pourrait donc s'étonner de la proposition d'une loi sur le 20 mars, s'il s'agissait d'une loi proprement dite, d'une loi qui embrasserait le passé pour le soumettre à des définitions, à des procédures et à des peines nouvelles, et qui imposerait aux tribunaux d'autres jugements que ceux qui leur sont dictés par les lois précédentes. Mais il est aisé de s'apercevoir que la proposition royale sur laquelle nous délibérons, loin d'être une loi, a au contraire pour objet de faire taire les lois sur le 20 mars; que les mesures soumises à la ratification de la Chambre sont des mesures de gouvernement et non des mesures législatives, ou du moins qu'elles ne peuvent être appelées ainsi, que parce que les autorités nationales qui partagent la puissance législative sont appelées à y concourir.

Par là sont écartées toutes les objections tirées de ce que les caractères de la loi manquent à la proposition royale, ou plutôt ces objections qui semblent l'accuser la justifient et la protégent; car si elle avait ces caractères, il ne serait pas au pouvoir de la Chambre de l'adopter; la nature des choses et la morale publique s'y opposeraient. Par là sont écartées encore toutes les propositions véritablement législatives qui ont été ou qui seront faites à cette tribune sur les événements du 20 mars; le 20 mars est jugé par la législation sous laquelle il s'est accompli; hors de là, il n'appartient qu'à une politique supérieure aux lois, et c'est en considérant la proposition royale comme un acte de cette politique extraordinaire qu'il est permis à la Chambre de la mettre en délibération. De ce principe qui domine toute la discussion, sortent les seules questions que nous ayons à résoudre.

Qu'il y ait pour les Etats des crises plus fortes que les remèdes ordinaires dont l'application serait impossible ou dangereuse ; qu'à ces époques fatales les gouvernements puissent et doivent s'élever au-dessus des lois, frapper, s'il en est besoin, ceux qu'elles épargnent, épargner ceux qu'elles frappent, séparer le fait du droit et la justice de ses formes, et en un mot chercher leurs motifs et leurs règles dans l'intérêt suprême du salut de l'Etat, dont alors ils sont uniquement responsables, c'est ce qu'on ne peut nier, après avoir lu l'histoire et assisté à la plus terrible de ses leçons, à moins qu'on ne prétende, d'une manière générale et absolue, qu'il est prescrit aux nations de descendre au tombeau plutôt que de s'écarter un seul jour, un seul instant, d'aucun des principes, d'aucune des formes établies dans d'autres temps et pour un autre but. Les gouvernements ont sans doute abusé de ce droit terrible de négliger les lois, quand le salut de l'Etat le commande; mais on abuserait aussi contre eux, et avec bien plus de péril, de l'impuissance où ils seraient de l'exercer.

Heureuse dans son malheur une nation qui, réduite par des attentats et des revers inouïs à ce désordre où les lois s'arrêtent comme d'elles-mêmes, trouve dans son prince, image de la Providence, un modérateur élevé au-dessus de toutes les passions, capable de rattacher les événements à leurs causes, et de découvrir, dans la nature des maux, celle des remèdes qu'ils sollicitent, un juste arbitre de la sévérité et de la clémence; qui, après avoir fait concourir l'une et l'autre au salut de l'Etat, n'étudie plus dans le passé que la leçon de l'avenir, et se hâte d'appeler tous les intérêts de la grande famille à une réconciliation solennelle et durable ? Ce bonheur, Messieurs, qui a manqué au salut de plus d'un peuple, nous l'avons, sans peut-être avoir assez fait pour le mériter; sachons du moins l'apprécier.

Lorsque, trois mois après la catastrophe du 20 mars, les portes de la France s'ouvrirent pour la seconde fois devant son Roi, la rébellion était vaincue aux frontières; mais, appuyée au-dedans sur les débris de l'armée, forte de ses terreurs, et, s'il faut le dire, de la révolution presque tout entière, elle maîtrisait encore la capitale et la plupart des provinces.

C'est dans ces circonstances critiques que le Roi, voulant séparer les rebelles des traîtres qui les avaient égarés, publia l'amnistie de Cambrai, amnistie universelle dont il n'excepta que les *auteurs et instigateurs du* 20 *mars*, lesquels seraient désignés par les deux Chambres.

Peu de jours après, le Roi, rendu aux vœux de sa capitale, reprit les rênes du gouvernement, en présence des souverains et de toutes les armées de l'Europe.

Il reconnut bientôt que le châtiment des coupables ne pouvait être différé, et qu'il n'appartenait qu'à lui de les désigner. L'ordonnance du 24 juillet les nomma donc, et elle en *limita le nombre*, ce sont les termes du préambule. Ce nombre, que la commission a trouvé *petit*, est cependant de cinquate-sept.

Quelles règles la sagesse du Roi s'est-elle tracées dans la désignation des coupables ? Nous devons présumer que c'est dans les événements mêmes du 20 mars qu'il a cherché, comme la commission le fait aujourd'hui, les instigateurs et les auteurs du 20 mars, et que pour les reconnaître plus facilement, sa pensée a divisé aussi ces événements en plusieurs classes de crimes.

Mais le Roi devait-il s'arrêter là, et embrasser dans sa désignation des classes entières, au lieu de les restreindre aux personnes?

Les considérations suivantes décident la question.

parer l'avantage de les atteindre à
le rétablissement de la paix intéri
pas toujours le nombre des suppli
les empires. L'art de gouverner le
plus difficile, et la gloire s'y acqui
haut prix. Nous aurons assez puni,
mes sages et habiles; jamais assez,
sommes pas.

En second lieu, j'ai montré que
de classes ou de crimes, sont destru
nistie, et la rendent vaine et dériso
qui les fait préférer à la commissi
dénué de tout fondement; c'est, di
les termes du rapport, que l'*objet de*
doit être les crimes. Mais ni l'amnist
ceptions ne sont des lois pénales, et
je ne conçois pas comment cette dér
pu leur être appliquée: loin d'être un
l'amnistie déroge spécialement aux l
et les exceptions qui déclarent que, n
cours de ces lois subsiste, soit à l'é
tains crimes, soit à l'égard de certaine
n'impliquent rien de plus que l'action
exécutive.

Enfin la commission suppose évid
les choses sont entières, et que l'amn
n'existe pas encore, puisqu'elle la
l'ajourne. J'ai une autre idée, je l'avo
amnistie et d'un Roi. Je pense que le
où l'amnistie a été proposée, et prop
Roi, elle a été acquise aux coupab
pardon, à la France entière comme
repos qui lui était rendu. Mais s'il e
l'amnistie existe dans sa plénitude,
exception ajoutée la viole manifesten
rétrograder la clémence du prince. Q
plus hardis l'entreprennent; pour mo
clare, je ne me placerai point entre l
coupables; je n'intercepterai point
royal, je ne lui ferai point rebrous
vers le trône dont il est descendu.

La deuxième difficulté est élevée
mission contre l'article 3 de la loi, qu
les individus compris dans l'article 2
nance du 24 juillet sortiront de Fra
pourront y rentrer sans l'autorisatio
du Roi. Dans l'amendement proposé p
mission, le Roi *pourrait*, seulement, pe
mois, éloigner de France les individu
en l'article 2 de l'ordonnance, qui n'au
été traduits devant les tribunaux.

Cette difficulté, la seule spécieuse, q
permis d'en chercher le véritable prin
J'ai aperçu, dans une certaine dispo
esprits plutôt que dans les raisonne
la commission, qui sont nés de cette d
mais qui ne l'ont pas produite. La
sera peut-être plus franche et plus cou

Il semble à des hommes dont je re
nobles et pures intentions, que par la
ses attributions, la Chambre ne peut ja
amenée en présence des personnes; qu
était amenée, comme dans le cours or
gouvernement, les jugements seuls atte
personnes dans leur propriété, leur lib
vie, la Chambre rendrait autant de j
qu'elle atteindrait d'individus. Or, disent
seulement il est interdit à la Chambre
mais dans l'occasion présente, les m
juger avec équité lui manquent. C'est, si
trompe, cette terreur de juger qui pers
membres dont je parle, que leur délica
engagée à repousser ou à modifier toute
tion où se rencontrent des personnes. Q

parer l'avantage de les atteindre à celui de hâter le rétablissement de la paix intérieure; ce n'est pas toujours le nombre des supplices qui sauve les empires. L'art de gouverner les hommes est plus difficile, et la gloire s'y acquiert à un plus haut prix. Nous aurons assez puni, si nous sommes sages et habiles; jamais assez, si nous ne le sommes pas.

En second lieu, j'ai montré que les exceptions de classes ou de crimes, sont destructives de l'amnistie, et la rendent vaine et dérisoire. Le motif qui les fait préférer à la commission me semble dénué de tout fondement; c'est, dit-elle, je cite les termes du rapport, que *l'objet des lois pénales doit être les crimes.* Mais ni l'amnistie, ni ses exceptions ne sont des lois pénales, et j'avoue que je ne conçois pas comment cette dénomination a pu leur être appliquée: loin d'être une loi pénale, l'amnistie déroge spécialement aux lois pénales; et les exceptions qui déclarent que, néanmoins, le cours de ces lois subsiste, soit à l'égard de certains crimes, soit à l'égard de certaines personnes, n'impliquent rien de plus que l'action de l'autorité exécutive.

Enfin la commission suppose évidemment que les choses sont entières, et que l'amnistie du Roi n'existe pas encore, puisqu'elle la restreint et l'ajourne. J'ai une autre idée, je l'avoue, et d'une amnistie et d'un Roi. Je pense que le jour même où l'amnistie a été proposée, et proposée par le Roi, elle a été acquise aux coupables comme pardon, à la France entière comme le signal du repos qui lui était rendu. Mais s'il est vrai que l'amnistie existe dans sa plénitude, une seule exception ajoutée la viole manifestement, et fait rétrograder la clémence du prince. Que d'autres plus hardis l'entreprennent; pour moi, je le déclare, je ne me placerai point entre le Roi et les coupables; je n'intercepterai point le pardon royal, je ne lui ferai point rebrousser chemin vers le trône dont il est descendu.

La deuxième difficulté est élevée par la commission contre l'article 3 de la loi, qui porte que les individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet sortiront de France, et ne pourront y rentrer sans l'autorisation expresse du Roi. Dans l'amendement proposé par la commission, le Roi *pourrait*, seulement, pendant deux mois, éloigner de France les individus compris en l'article 2 de l'ordonnance, qui n'auraient pas été traduits devant les tribunaux.

Cette difficulté, la seule spécieuse, qu'il me soit permis d'en chercher le véritable principe où je l'ai aperçu, dans une certaine disposition des esprits plutôt que dans les raisonnements de la commission, qui sont nés de cette disposition, mais qui ne l'ont pas produite. La discussion sera peut-être plus franche et plus courte.

Il semble à des hommes dont je respecte les nobles et pures intentions, que par la nature de ses attributions, la Chambre ne peut jamais être amenée en présence des personnes; que si elle y était amenée, comme dans le cours ordinaire du gouvernement, les jugements seuls atteignant les personnes dans leur propriété, leur liberté, leur vie, la Chambre rendrait autant de jugements qu'elle atteindrait d'individus. Or, disent-ils, non-seulement il est interdit à la Chambre de juger, mais dans l'occasion présente, les moyens de juger avec équité lui manquent. C'est, si je ne me trompe, cette terreur de juger qui persuade aux membres dont je parle, que leur délicatesse est engagée à repousser ou à modifier toute disposition où se rencontrent des personnes. Que celles-ci disparaissent, ou qu'elles semblent seulement s'éloigner, et la mesure ne sera pas contestée, ni le droit qu'avait le Roi de la prendre, ni l'obligation où est la Chambre de la ratifier.

Ce que désirent ces hommes respectables est impossible; mais ce qu'ils craignent l'est également. Je l'ai déjà dit, les personnes sont devenues un fait; elles sont indissolublement attachées à la mesure qui les entraînait par une conséquence inévitable, et qui les a amenées jusque sous les yeux de la Chambre. Mais j'ai fait voir que la mesure seule est soumise à la Chambre, non les personnes. Or, la mesure est si loin d'être un jugement, ou une masse de jugements, qu'elle consiste au contraire en ce que trente-huit individus soustraits à la protection des lois, sont frappés sans jugement, en ce que le jugement leur est refusé, quoique plusieurs le demandent. S'il y avait jugement, comme le Roi ne peut pas plus juger que la Chambre, l'amendement de la commission devrait être rejeté aussi bien que l'article. Cet amendement déplace la mesure, et la transporte du passé, où elle résiste à toutes les modifications, à l'avenir où elle les admet toutes; *le Roi pourra*, fiction ingénieuse, mais impuissante! il ne s'agit plus de ce que le Roi pourra faire, mais de ce qu'il a fait il y a cinq mois; la mesure sur laquelle la Chambre délibère est l'exécution du 24 juillet; cette ordonnance forme, avec les individus qu'elle frappe, un tout indestructible; et à cause de cela même, parce qu'elle a pour objet des personnes, la Chambre, j'ose le dire, doit se porter avec un généreux empressement au secours de l'autorité royale. Il n'en est pas, Messieurs, d'un acte de haute politique qui a besoin de la ratification de la Chambre, comme d'une loi qui lui est proposée. Dans la proposition de la loi, l'avenir seul est en délibération; les questions sont générales; le gouvernement ne livre point de combats; soit que la Chambre adopte, soit qu'elle rejette, elle a donné le conseil qui lui était demandé. Mais quand le gouvernement est engagé dans le passé, mais quand il est aux prises avec les personnes, ne pas approuver, c'est censurer; ne pas avouer, c'est désavouer; ne pas concourir, c'est se séparer, c'est abandonner. Je conviens que nous n'avons, à l'égard des personnes, que la garantie du Roi; mais cette garantie, que la commission se plaît à trouver *grande*, il n'est pas au-dessous de la Chambre de la trouver suffisante.

Je ne puis terminer cette pénible discussion sans élever encore la voix contre l'article 5 du projet de la commission, qui porte que, dans les poursuites qui auront lieu, le trésor public interviendra pour requérir l'indemnité du préjudice causé à l'Etat, et que le produit des condamnations sera appliqué au payement des contributions de guerre.

Le préjudice causé à l'Etat par la rébellion du 20 mars est tellement supérieur à toutes les fortunes particulières, qu'on voit d'abord que l'indemnité de ce préjudice ne diffère point de la confiscation des biens; c'est donc de la confiscation qu'il s'agit. Si l'on vous proposait, Messieurs, de rétablir à l'avenir, pour les crimes d'Etat, la peine de la confiscation des biens, abolie par la Charte, la Chambre, je n'en doute point, entendrait cette proposition avec effroi. Les confiscations, nous ne l'avons pas oublié, sont l'âme et le nerf des révolutions; après avoir confisqué, parce qu'on avait condamné, on condamne pour confisquer. La férocité se rassasie; la cupidité, jamais. Les confiscations sont si

ques individus d'exceptés, mais il
jugés par les Chambres. Suivons
Le Roi, qui ne doit compte qu
de faire grâce, inhérent à sa cour
tout dans des temps extraordinair
où nous sommes) couvrir d'un v
les raisons qu'il a de ne pas except
des hommes qui nous paraissent
que les autres.

Rapportons-nous-en à la sagess
verain; mais en acceptant l'amni
dans sa clémence, daigne accorder
pables, les individus exceptés n
jugés que par les tribunaux.

N'oublions pas que nos fonctio
législatives, et que nous n'avons
pour juger, ni à plus forte raison pc

Cependant, Messieurs, comme le
claire émane originairement du
circonstances où il devient nécess
monter ce pouvoir à sa source; et
nous nous trouvons, par rapport
la loi proposée.

C'est au Roi seul qu'il appartien
est dangereux pour l'Etat de tradı
tribunaux les individus que cet ar
Ses ministres peuvent, sur cet ob
des lumières que nous n'avons pa
sont inutiles, puisque la Charte co
ne nous permet pas de nous imm
pouvoir qui n'est pas le nôtre.

Le Roi doit donc être investi, po
l'Etat, de toute la plénitude du pou
et discrétionnaire qui semble pr
ticle 14 de la Charte; et c'est à cela
est permis de concourir.

Sans doute il est à désirer, Messi
puissiez admettre tous les amender
nouvelle commission, qui a suivi l
plus stricte justice en désignant
des lois et conformément aux or
Roi, les principaux auteurs et ins
révolte, et une classe particulière
en votant pour la proscription de l
et de sa famille, ont renouvelé
crime et perdu tout droit à un pr
Et il faut bien remarquer que, dan
ments proposés, le Roi reste toujou
de faire grâce aux coupables, soi
prendre dans l'amnistie par la simpl
de trois mois; et quant à ceux qui a
norés de fonctions publiques par
admis dans les deux Chambres à
ment, ils sont de fait compris dans

Il résulte donc que la commissio
se conformer à la proclamation d
à l'ordonnance du 24 juillet, en p
état où l'on peut facilement disting
nécessairement renfermés les hom
coupables, sans prétendre cepend
traire à la clémence du Roi. Et je
de dire que dans les exceptions qu'
pose, elle n'est que l'interprète
Mais, Messieurs, comme vous l'a dit
de la commission, vous vous êtes
cette voix de la nation et la co
Roi investi par la Providence du d
faire grâce dont il ne vous doit a
d'un Roi esclave de sa parole, exécu
du testament d'un martyr. La sage
dera dans le parti que vous allez p
si dans le cours de cette délibératio
convaincus que la volonté formel
d'étendre son amnistie sur tous ce

ques individus d'exceptés, mais ils ne furent pas jugés par les Chambres. Suivons cet exemple.

Le Roi, qui ne doit compte qu'à Dieu du droit de faire grâce, inhérent à sa couronne, peut (surtout dans des temps extraordinaires comme ceux où nous sommes) couvrir d'un voile mystérieux les raisons qu'il a de ne pas excepter de l'amnistie des hommes qui nous paraissent plus criminels que les autres.

Rapportons-nous-en à la sagesse de notre souverain; mais en acceptant l'amnistie que le Roi, dans sa clémence, daigne accorder à tant de coupables, les individus exceptés ne doivent être jugés que par les tribunaux.

N'oublions pas que nos fonctions ne sont que législatives, et que nous n'avons de pouvoirs ni pour juger, ni à plus forte raison pour condamner.

Cependant, Messieurs, comme le pouvoir judiciaire émane originairement du Roi, il est des circonstances où il devient nécessaire de faire remonter ce pouvoir à sa source; et c'est le cas où nous nous trouvons, par rapport à l'article 3 de la loi proposée.

C'est au Roi seul qu'il appartient de juger s'il est dangereux pour l'Etat de traduire devant les tribunaux les individus que cet article concerne. Ses ministres peuvent, sur cet objet, lui donner des lumières que nous n'avons pas, et qui nous sont inutiles, puisque la Charte constitutionnelle ne nous permet pas de nous immiscer dans un pouvoir qui n'est pas le nôtre.

Le Roi doit donc être investi, pour la sûreté de l'Etat, de toute la plénitude du pouvoir judiciaire et discrétionnaire qui semble prévu par l'article 14 de la Charte; et c'est à cela seul qu'il nous est permis de concourir.

Sans doute il est à désirer, Messieurs, que vous puissiez admettre tous les amendements de votre nouvelle commission, qui a suivi les règles de la plus stricte justice en désignant à la poursuite des lois et conformément aux ordonnances du Roi, les principaux auteurs et instigateurs de la révolte, et une classe particulière d'hommes qui, en votant pour la proscription de leur souverain et de sa famille, ont renouvelé leur premier crime et perdu tout droit à un premier pardon. Et il faut bien remarquer que, dans les amendements proposés, le Roi reste toujours maître soit de faire grâce aux coupables, soit de les comprendre dans l'amnistie par la simple prescription de trois mois; et quant à ceux qui auraient été honorés de fonctions publiques par Sa Majesté ou admis dans les deux Chambres à lui prêter serment, ils sont de fait compris dans l'amnistie.

Il résulte donc que la commission n'a fait que se conformer à la proclamation de Cambrai et à l'ordonnance du 24 juillet, en présentant un état où l'on peut facilement distinguer, et où sont nécessairement renfermés les hommes les plus coupables, sans prétendre cependant les soustraire à la clémence du Roi. Et je ne crains pas de dire que dans les exceptions qu'elle vous propose, elle n'est que l'interprète de la nation. Mais, Messieurs, comme vous l'a dit le rapporteur de la commission, vous vous êtes placés, entre cette voix de la nation et la conscience d'un Roi investi par la Providence du droit divin de faire grâce dont il ne vous doit aucun compte, d'un Roi esclave de sa parole, exécuteur religieux du testament d'un martyr. La sagesse vous guidera dans le parti que vous allez prendre; mais si dans le cours de cette délibération nous restons convaincus que la volonté formelle du Roi est d'étendre son amnistie sur tous ceux qui ne sont pas nominativement et expressément exceptés par ses ordonnances, et de ne suspendre pour qui que ce soit l'incertitude de son sort au delà du jour où l'amnistie sera proclamée; si nous trouvons enfin que l'indignation si légitime que nous inspire l'attentat commis contre la personne du Roi dans la rébellion du 20 mars doit céder au respect, à la confiance sans bornes qu'il mérite, nous ne sacrifierons cependant rien de ce qui nous est dicté par la conscience et l'honneur, et nous refuserons toujours de prononcer sur des bruits publics et de nous immiscer dans le pouvoir judiciaire.

Confions à la seule justice du chef de l'Etat le sort de ceux que la tranquillité et la sûreté de l'Etat ne permettent pas de traduire devant les tribunaux : confions au père de la patrie le soin d'assurer le salut de la patrie.

L'amendement de la commission à l'article 3 de la loi, amendement sans lequel la loi est inadmissible, m'a paru susceptible de quelques légers changements. D'abord, il n'exprime pas assez clairement la faculté que doit avoir le Roi de ne pas maintenir sur la seconde liste les individus qui y seraient inscrits mal à propos.

Ensuite, la peine de déportation ne s'y rapportant qu'à un seul objet, celui de ne pas rentrer en France sans l'autorisation du Roi; les mots *le tout* devraient être supprimés.

Enfin, l'article des pensions me paraît devoir être transporté à la fin pour plus de clarté, et je crois qu'il ne doit pas y être question de la privation des titres, qui est une *dégradation*, et ne peut être prononcée que par un tribunal.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la rédaction suivante :

« Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y *maintiendra*, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté: le tout sous peine de déportation.

« Le Roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. »

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 3 *janvier* 1816.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier est faite par M. de Kergorlay.

Un congé est accordé, pour affaires de famille indispensables, à MM. Vimal-Teyras et de Chabrillant.

M. Chiflet. J'ai entendu que le procès-verbal, en faisant mention de l'opinion prononcée par M. de Germiny, désigne ce membre comme ayant parlé au nom de la minorité de la commission centrale. Il y aurait, je pense, de graves inconvénients à constater dans le registre de nos délibérations, que l'avis de la minorité d'une commission ait pû être ainsi spécialement défendu en son nom. Lorsque le vœu qui vous est exprimé par un rapporteur n'a pas été celui de tous les membres de la commission dont il est l'organe, les dessidents conservent le droit de combattre ce vœu, mais comme membres de l'assemblée

tions ; aussi le Roi seul pouvait
discernement, soit l'utilité, soit l
la mesure politique sur laquelle
Il avait le droit, sans doute, d'ac
nistie sans notre intervention.
concédé qui limite cette haute p
est de l'essence du pouvoir roya
tient des Rois ses ancêtres ; mai
nature des exceptions que renf
rendaient nécessaires les mesures
pour lesquelles le Roi a désiré
Chambres. Sa Majesté a voulu
entrer en partage de la reconnaiss
qui déjà se manifeste de toutes p
grand bienfait. La crise terrib
sommes à peine sortis, a produit d
morale de la nation une révolution
sible de méconnaître. Cette der
malheur a enfin appris à ceux m
saient la légitimité, que la Franc
la seconde fois par son Roi, ne p
de désastres, et qu'elle ne conser
et son indépendance que sous la
l'autorité légitime. Ainsi le prin
légitimité du pouvoir souverain, l
servateur des sociétés, ce princip
outragé parmi nous, a puisé da
événements une force et une puiss
Ces réflexions, Messieurs, ne sont
au sujet que je traite, car les rois
vent seuls être cléments, sans da
puissance. Les mesures violentes
évident de la faiblesse des princes
nécessaire à leur sûreté. Un usurpa
inquiet sur la durée de sa puissa
les supplices pour effrayer ceux qu
sous sa domination. Mais la modér
mence sont le partage du prince
d'exclure la fermeté, elles en sont
naturelles, je dirai plus, la mo
l'habileté des souverains, si elle n
vertu. Aussi, quel que soient l'indig
pris qu'inspirent des hommes qui
rien la foi jurée et les intérêts les p
patrie, se sont fait les complices d
de tous les attentats, nous ne vo
conseil que de la polique, et tous
naissons qu'on ne peut rendre le re
sans étendre sur le passé le voile d

Toutefois les exceptions que r
cle 3 de la loi proposée ont donné
jections, et l'on a proposé d'y substi
sition nouvelle. Quant aux autres
présentés par la commission, e
plusieurs de nos collègues, ils ont
de restreindre le pardon accordé
combattrai les divers amendemen
partage pas l'opinion qu'émettait l
honorables collègues, sur l'influe
recevrait l'opinion publique d'une
que celle proposée par le Roi. L
des sujets fidèles n'est point à ce
plus sévère n'ajouterait rien non
que l'on se forme de la force du g
car le Roi ne peut pardonner que
puissant.

Je commence par l'article 3. J
M. le rapporteur, que l'exil hors de
peine, et la circonstance que l'e
partie de notre législation pénal
comme à lui, sans influence dans
le partage aussi ses principes sur l
la mesure proposée ; je ne l'appel
jugement, puisque le Roi ni les

tions ; aussi le Roi seul pouvait apprécier avec discernement, soit l'utilité, soit la convenance de la mesure politique sur laquelle nous délibérons. Il avait le droit, sans doute, d'accorder une amnistie sans notre intervention. Car il n'a rien concédé qui limite cette haute prérogative ; elle est de l'essence du pouvoir royal ; Sa Majesté la tient des Rois ses ancêtres ; mais, d'une part, la nature des exceptions que renferme l'amnistie rendaient nécessaires les mesures extraordinaires pour lesquelles le Roi a désiré le concours des Chambres. Sa Majesté a voulu aussi vous faire entrer en partage de la reconnaissance nationale, qui déjà se manifeste de toutes parts, pour un si grand bienfait. La crise terrible, dont nous sommes à peine sortis, a produit dans la situation morale de la nation une révolution qu'il est impossible de méconnaître. Cette dernière leçon du malheur a enfin appris à ceux mêmes qu'offensaient la légitimité, que la France, sauvée pour la seconde fois par son Roi, ne peut réparer tant de désastres, et qu'elle ne conservera son repos et son indépendance que sous la protection de l'autorité légitime. Ainsi le principe sacré de la légitimité du pouvoir souverain, le principe conservateur des sociétés, ce principe si longtemps outragé parmi nous, a puisé dans les derniers événements une force et une puissance nouvelles. Ces réflexions, Messieurs, ne sont pas étrangères au sujet que je traite, car les rois légitimes peuvent seuls être cléments, sans danger pour leur puissance. Les mesures violentes sont un signe évident de la faiblesse des princes qui les croient nécessaire à leur sûreté. Un usurpateur justement inquiet sur la durée de sa puissance, multiplie les supplices pour effrayer ceux qu'il veut retenir sous sa domination. Mais la modération et la clémence sont le partage du prince légitime ; loin d'exclure la fermeté, elles en sont les compagnes naturelles, je dirai plus, la modération serait l'habileté des souverains, si elle n'était pas leur vertu. Aussi, quel que soient l'indignation et le mépris qu'inspirent des hommes qui comptant, pour rien la foi jurée et les intérêts les plus chers de la patrie, se sont fait les complices du plus grand de tous les attentats, nous ne voulons prendre conseil que de la polique, et tous, nous reconnaissons qu'on ne peut rendre le repos à la France sans étendre sur le passé le voile de l'oubli.

Toutefois les exceptions que renferme l'article 3 de la loi proposée ont donné lieu à des objections, et l'on a proposé d'y substituer une disposition nouvelle. Quant aux autres amendements présentés par la commission, et appuyés par plusieurs de nos collègues, ils ont tous pour but de restreindre le pardon accordé par le Roi. Je combattrai les divers amendements, car je ne partage pas l'opinion qu'émettait hier un de nos honorables collègues, sur l'influence utile que recevrait l'opinion publique d'une loi plus sévère que celle proposée par le Roi. Le dévouement des sujets fidèles n'est point à ce prix ; une loi plus sévère n'ajouterait rien non plus à l'idée que l'on se forme de la force du gouvernement, car le Roi ne peut pardonner que parce qu'il est puissant.

Je commence par l'article 3. Je pense, avec M. le rapporteur, que l'exil hors de France est une peine, et la circonstance que l'exil ne fait pas partie de notre législation pénale, me paraît, comme à lui, sans influence dans cette question. Je partage aussi ses principes sur l'irrégularité de la mesure proposée ; je ne l'appellerai point un jugement, puisque le Roi ni les Chambres ne peuvent juger, puisque les individus inscrits ne sont traduits devant aucune autorité, qu'ils ne sont point entendus ni appelés à se justifier. Mais, je dois le dire, je n'ai pas conçu l'importance qu'il a paru attacher à trouver une dénomination précise, par laquelle il pût caractériser l'acte extraordinaire et politique dont il s'agit.

Les noms sont ici bien peu de chose, c'est l'acte lui-même, ce sont ses conséquences qu'il importe d'examiner ; une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire par tout le monde, a été prise par le Roi. Refuserez-vous le concours qu'il vous demande pour la légitimer ? Voilà le véritable point de la discussion.

La commission a observé que, si la liste des trente-huit présente des noms qui ne se sont que trop fait remarquer dans nos longs désordres, quelques-uns aussi sont bien obscurs ; elle observe encore que le gouvernement n'est entré dans aucun détail, et qu'il n'a fait aucune révélation ; ainsi la commission, au lieu de juger la mesure elle-même, s'est occupée des personnes, et c'est, je pense, la source de son erreur. Elle a oublié que nous ne sommes point appelés à discuter sur l'innocence ou la culpabilité des individus inscrits sur les listes ; que nous ne devons pas même connaître leurs noms, ni savoir si tel, présumé plus coupable que tel autre, aurait dû être excepté de l'amnistie ; toutes ces choses sont du domaine du gouvernement.

Les exceptions étant inséparables de l'amnistie, il a bien fallu les comprendre dans la loi, et les listes nominales étaient indispensables, puisqu'il y avait des exceptions. Les catégories, ou tout autre mode analogue qui ferait porter l'exception sur la nature du crime et non sur les personnes, n'auraient d'autre effet que d'augmenter le trouble et l'agitation parmi ceux mêmes qui sont appelés à jouir du bienfait de l'amnistie ; alors le but moral et politique de cette mesure serait manqué. Mais le Roi veut rassurer pleinement tous ceux que sa clémence veut absoudre : or, pour être rassurés, il leur suffira de vérifier que leurs noms ne sont pas inscrits sur les listes d'exception. Ce n'est donc pas pour être livrées à l'examen des Chambres, mais pour la sécurité des amnistiés, que les listes étaient nécessaires, et qu'on a dû les publier.

Toutefois la commission croit que la Chambre ne doit pas donner son approbation à l'article 3 ; mais elle vous propose d'y suppléer, en conférant au Roi le droit d'exécuter seul une mesure pour laquelle il a réclamé votre intervention. La Chambre peut sans doute refuser ce que le Roi demande et lui offrir ce qu'il ne demande pas, toutes les fois qu'elle se propose d'obtenir un résultat plus utile ; mais ici, le résultat serait le même pour les individus que la mesure intéresse ; la responsabilité morale de la Chambre, que l'on voudrait épargner, serait aussi la même, puisque approuver ce que le Roi a fait, ou l'autoriser à le faire, est une même chose. Ainsi dans le système de la loi, comme dans celui proposé par la commission, notre garantie est dans le gouvernement, et elle ne peut être ailleurs ; je le déclare, ma conscience est tranquille quand elle prend ses motifs et ses appuis dans la conscience du Roi.

Je crois donc que la Chambre trouverait peu digne d'elle de s'isoler du gouvernement pour un acte politique dont la commission elle-même a reconnu l'utilité, puisqu'elle propose d'en admettre tous les résultats sous une autre forme. J'ai la confiance que vous voudrez écarter un amendement vraiment illusoire et qui manquerait de

position, nécessiter une amnistie;
Roi pouvait l'établir, et c'est ici
soit notre opinion particulière su
n'est que d'opinion, je pense qu'u
de ce principe constatée, chacun
tre et se taire devant cette clémo
semblable à la bonté de la Provi
tous les outrages sans se lasser.

En établissant l'amnistie pour l
posée renfermait un article qui, i
manière par les uns, entendu d'u
les autres, n'en a pas moins été p
jet de discussion; cette discussion
commission et a été le motif de l
l'article 3. Il est assez prouvé, ce
la seule lecture de cet article, que
pelés à juger des individus, et da
conscience je ne crois pas être jug
répéterait-on que je ne juge pas lors
qui jouit de ses droits de citoyen,
l'état ordinaire de la société, en est
ment où j'ai prononcé, et c'est ici
me paraît réduite à sa plus gran
comment appellera-t-on l'homme
taire des lois, inflige une peine à un
si on ne l'appelle un juge?

En admettant la nécessité d'éloig
les individus compris sur la sec
l'ordonnance du 24 juillet, il ne n
pas de prononcer, et, en remettant
de ces individus, la commission,
semble, a satisfait et à nos devoi
position. Le Roi, qui, bien mieux q
juger du danger dont quelques hon
être pour l'Etat, surtout lorsque n
pas dans la liste ceux que nous pou
nous-mêmes les plus dangereux, e
voyons des noms presque inconnus,
dans sa sagesse, déterminera le sor
vidus, et ceux sur lesquels il pron
ront peut-être se féliciter que l'inter
les éloigne des tribunaux.

Dans les exceptions proposées par
la commission, je vois un hommag
véritables principes. Il est temps,
détruire cette monstrueuse distinct
voir de fait et du pouvoir légitime; s
les dépositaires de l'autorité royale,
les exceptions de l'article 4, avaient
plus juste de leurs devoirs, la Fra
pas vu un million d'étrangers dans
n'eût pas été déchirée, et les hom
péri au champ de Waterloo exister
pour défendre et soutenir l'antiqu
notre pays.

Il est temps que l'on sache que c'
d'administrer et de combattre pour l
pour le Roi légitime auquel vous att
neur et la religion du serment; il es
fin qu'on apprenne qu'on n'est pas
dessus des lois, et que, du moment o
a cessé de triompher, on est passible
la justice.

En renvoyant devant les tribunaux
dont les crimes étaient prévus par le
tantes au moment du délit, certes il
justice; et quand ils n'ont embrassé
l'usurpateur que pour partager avec
pouilles du monde, quand leur puiss
signalée que par les persécutions et
des sujets fidèles, quand ils ont tout
cendier la France, et que, dans toutes l
le deuil et les larmes des victimes c
vengeance pour le sang innocent, i

position, nécessiter une amnistie; le vœu seul du Roi pouvait l'établir, et c'est ici que, quelle que soit notre opinion particulière sur une chose qui n'est que d'opinion, je pense qu'une fois la vérité de ce principe constatée, chacun doit se soumettre et se taire devant cette clémence royale qui, semblable à la bonté de la Providence, résiste à tous les outrages sans se lasser.

En établissant l'amnistie pour base, la loi proposée renfermait un article qui, interprété d'une manière par les uns, entendu d'une manière par les autres, n'en a pas moins été pour tous un sujet de discussion; cette discussion a occupé votre commission et a été le motif de l'amendement à l'article 3. Il est assez prouvé, ce me semble, par la seule lecture de cet article, que nous étions appelés à juger des individus, et dans mon âme et conscience je ne crois pas être juge; en vain me répéterait-on que je ne juge pas lorsqu'un individu qui jouit de ses droits de citoyen, et qui est dans l'état ordinaire de la société, en est exclu du moment où j'ai prononcé, et c'est ici que la question me paraît réduite à sa plus grande simplicité : comment appellera-t-on l'homme qui, du sanctuaire des lois, inflige une peine à un autre homme, si on ne l'appelle un juge?

En admettant la nécessité d'éloigner de France les individus compris sur la seconde liste de l'ordonnance du 24 juillet, il ne nous appartient pas de prononcer, et, en remettant au Roi le sort de ces individus, la commission, à ce qu'il me semble, a satisfait et à nos devoirs et à notre position. Le Roi, qui, bien mieux que nous, peut juger du danger dont quelques hommes peuvent être pour l'Etat, surtout lorsque nous ne voyons pas dans la liste ceux que nous pourrions croire nous-mêmes les plus dangereux, et que nous y voyons des noms presque inconnus, le Roi, dis-je, dans sa sagesse, déterminera le sort de ces individus, et ceux sur lesquels il prononcera pourront peut-être se féléciter que l'intervention royale les éloigne des tribunaux.

Dans les exceptions proposées par l'article 4 de la commission, je vois un hommage rendu aux véritables principes. Il est temps, Messieurs, de détruire cette monstrueuse distinction du pouvoir de fait et du pouvoir légitime; si, au 20 mars, les dépositaires de l'autorité royale, compris dans les exceptions de l'article 4, avaient eu une idée plus juste de leurs devoirs, la France n'aurait pas vu un million d'étrangers dans son sein, elle n'eût pas été déchirée, et les hommes qui ont péri au champ de Waterloo existeraient encore pour défendre et soutenir l'antique gloire de notre pays.

Il est temps que l'on sache que c'est un crime d'administrer et de combattre pour tout autre que pour le Roi légitime auquel vous attachent l'honneur et la religion du serment; il est temps enfin qu'on apprenne qu'on n'est pas toujours au-dessus des lois, et que, du moment où l'injustice a cessé de triompher, on est passible des lois de la justice.

En renvoyant devant les tribunaux des hommes dont les crimes étaient prévus par les lois existantes au moment du délit, certes il n'y a que justice; et quand ils n'ont embrassé la cause de l'usurpateur que pour partager avec lui les dépouilles du monde, quand leur puissance ne s'est signalée que par les persécutions et le massacre des sujets fidèles, quand ils ont tout fait pour incendier la France, et que, dans toutes les provinces, le deuil et les larmes des victimes crient encore vengeance pour le sang innocent, n'est-ce pas satisfaire à l'honneur, à l'humanité et à la justice, que de ne pas enchaîner les lois?

En rendant ces hommes passibles d'une indemnité pour le tort qu'ils ont causé à l'Etat, vous satisfaites au principe que celui qui a causé le dommage doit le réparer, et vous diminuez les sacrifices que doivent faire les sujets fidèles. De toutes les parties de la France s'élèvent des réclamations à cet égard; cette tribune a retenti plusieurs fois du cri que les frais de guerre fussent payés par ceux qui en étaient les auteurs; et si la clémence du monarque limite le nombre des coupables, que du moins les coupables soient atteints. Cet exemple de justice à la fois moral et politique sera une leçon durable pour les factieux et une preuve pour l'Europe du vœu de la France sur les crimes passés, et de notre ferme désir d'en revenir à des lois positives sur le juste et l'injuste.

L'article de la Charte sur l'abolition de la confiscation ne peut, ce me semble, être invoqué ici contre cet amendement; car autre chose est confisquer un bien ou prendre sur ce bien une indemnité relative au mal qu'on a causé; tous les jours un citoyen est vis-à-vis d'un autre passible sur ses biens du tort qu'il a pu lui faire, et lors même que, sans intention et par inadvertance, je cause un dommage réel à autrui, je suis tenu de l'indemniser de ce dommage; si ce principe inhérent à notre législation civile n'était pas admis en politique, il s'ensuivrait que celui qui conspirerait contre l'Etat et par suite contre la sûreté de tous, courrait moins de risques pour sa fortune que celui qui ferait tort à un simple citoyen, et certes, Messieurs, je doute qu'un principe pareil puisse être admis, à moins d'intervertir toute idée de justice, et dans notre position un pareil système ne peut qu'enhardir le crime et faire gémir la vertu.

Quant à l'amendement qui regarde les hommes qui, souillés du plus affreux des parricides, ont, par des crimes nouveaux, soulevé le voile dont la main royale les avait couverts, ils auraient dû se rappeler qu'en 1814 la France entière leur demandait compte du sang du juste. Du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan le même cri se fit entendre; partout on demanda justice de ces vétérans du crime : le Roi paraît, pardonne, et la France se tut....... Mais aujourd'hui que ces hommes ont eux-mêmes renoncé à ce qu'on les oubliât, que, par de nouveaux crimes, ils ont de nouveau déchiré leur patrie, qu'ils ont repoussé le pardon accordé, la France élève de nouveau sa voix accusatrice, elle demande qu'on rejette loin d'elle les auteurs de tous ses maux. Tels ils étaient en 93, tels ils furent au 20 mars. Il est des hommes qui n'entendent pas la clémence, et pour qui la bonté n'est que faiblesse. Depuis vingt-deux ans de malheurs et de larmes pour la France, nul repentir n'est entré dans leur cœur, nul remords n'y a trouvé place; la soif de l'or et l'horreur de la légitimité seuls se le partagent. Ils vous l'on prouvé naguère; ne pouvant atteindre les fils de saint Louis, ils s'empressaient de les proscrire et se prosternaient pour de l'or aux pieds de l'homme de l'île d'Elbe. De grandes richesses sont dans leurs mains; une conduite criminelle, depuis le pardon accordé, vous a prouvé que d'infâmes desseins sont dans leur cœur; n'est-ce donc pas assez pour établir combien ils peuvent être dangereux dans l'avenir?

Et qu'on ne vienne pas dire que nous jugeons ici certains hommes, quand nous refusons d'en juger d'autres; nous jugeons non les individus

tale, les idées qui devaient la]
dans les salons et les cabinets.

Si, à cette époque, on avait pu
ce qui était prestige dans le poi
de renverser, les négociations (
auraient eu un autre résultat. L
d'après l'effroi qu'il avait long
fut point apprécié à sa juste v
par la fortune, il fut absous par

Sans doute, Messieurs, il faut
éviter la guerre civile, excepté (
peut la faire renaître un jour.
traité en empereur, l'eût été en
point signé l'abdication qui le
pas constaté, par sa renonciation
ginaires.

Le traité de Fontainebleau eu
dont il n'a pas été permis d'ab
les inconvénients : celui de don
pouvoir qu'elle n'a jamais eu. En
l'abdication, on éveilla en elle
quelles son audace n'aurait poin
et ce fut en renversant la souv
trice, qu'elle conçut probablemen
disposer plus tard de la souverai

Mais tandis que l'opinion crois
pouvoir monarchique, les factie
danger pour eux de voir la Franc
doublèrent d'efforts, et le gouve
soire, trop faible pour résister aux
l'armée fière d'avoir sauvé son
forcé à des concessions importan

Non, Messieurs, ce n'est pas par
des provinces qu'il faut toujour
dans les temps de crise, c'est dan
que les ennemis du bien public
c'est eux qui obsédaient alors l
les plus augustes, qui obstruaient
tions, enveloppaient les conciliabu
de nouveau l'opinion flotter entre

Si quelque chose pouvait prouv
la volonté du peuple n'est que l
binée des gens qui l'agitent, ce
époque l'élan des habitants de
antique monarchie ; effrayés de le
leur justice, de leur bon sens, l
cessèrent plus de les surveiller.
sur le présent, des inquiétudes sur
répandues avec art ; le repentir fr
blesse ; l'attachement de délire,
arriver à son peuple fut bientôt
verser les factions qui le lui cacha

Mais quel était ce Roi contre leq
qui ne pouvaient plus se pardonne
prenaient tant de précautions ? C
souverain, persécuté comme chef
auguste, il avait opposé au mal
d'une conscience sans reproche.
prévoir, excepté le crime ; habile
excepté la trahison, ce prince app
gner un caractère digne peut-être
des temps plus heureux.

Le Roi arriva à Londres le 20
voir Charles II rentrant dans sa ca
prochements étaient frappants. Hél
étaient les mêmes, et les Anglais,
leurs hommages à un Roi rappelé
semblèrent, avec une générosité
se faire un devoir d'expier une s
martyre de Charles Ier. Louis XVI
le sol de la France en purifia l'atm
thousiasme ne fit que croître de
mais pressé de pardonner, il s'av
capitale. Compiègne fut choisi pou

tale, les idées qui devaient la perdre rentraient dans les salons et les cabinets.

Si, à cette époque, on avait pu soupçonner tout ce qui était prestige dans le pouvoir qu'on venait de renverser, les négociations de Fontainebleau auraient eu un autre résultat. L'usurpateur, jugé d'après l'effroi qu'il avait longtemps inspiré, ne fut point apprécié à sa juste valeur. Condamné par la fortune, il fut absous par la politique.

Sans doute, Messieurs, il faut tout faire pour éviter la guerre civile, excepté cependant ce qui peut la faire renaître un jour. Si Buonaparte, traité en empereur, l'eût été en rebelle, il n'eût point signé l'abdication qui le releva; il n'eût pas constaté, par sa renonciation, des droits imaginaires.

Le traité de Fontainebleau eut une influence dont il n'a pas été permis d'abord d'apercevoir les inconvénients : celui de donner à l'armée un pouvoir qu'elle n'a jamais eu. En la chargeant de l'abdication, on éveilla en elle des idées auxquelles son audace n'aurait point osé atteindre; et ce fut en renversant la souveraineté usurpatrice, qu'elle conçut probablement l'espérance de disposer plus tard de la souveraineté légitime.

Mais tandis que l'opinion croissait en faveur du pouvoir monarchique, les factieux, attentifs au danger pour eux de voir la France tranquille, redoublèrent d'efforts, et le gouvernement provisoire, trop faible pour résister aux insinuations de l'armée fière d'avoir sauvé son chef, se trouva forcé à des concessions importantes.

Non, Messieurs, ce n'est pas par l'enthousiasme des provinces qu'il faut toujours juger Paris; dans les temps de crise, c'est dans cette capitale que les ennemis du bien public se réfugient; c'est eux qui obsédaient alors les personnages les plus augustes, qui obstruaient les administrations, enveloppaient les conciliabules et laissaient de nouveau l'opinion flotter entre tous les partis.

Si quelque chose pouvait prouver à quel point la volonté du peuple n'est que la volonté combinée des gens qui l'agitent, ce serait à cette époque l'élan des habitants de Paris vers leur antique monarchie; effrayés de leur loyauté, de leur justice, de leur bon sens, les factieux ne cessèrent plus de les surveiller. Des réflexions sur le présent, des inquiétudes sur l'avenir furent répandues avec art; le repentir fut traité de faiblesse; l'attachement de délire, et le Roi pour arriver à son peuple fut bientôt obligé de traverser les factions qui le lui cachaient.

Mais quel était ce Roi contre lequel des hommes qui ne pouvaient plus se pardonner à eux-mêmes prenaient tant de précautions? Offensé comme souverain, persécuté comme chef d'une maison auguste, il avait opposé au malheur le calme d'une conscience sans reproche. Habitué à tout prévoir, excepté le crime; habile à tout deviner, excepté la trahison, ce prince apportait pour régner un caractère digne peut-être de rencontrer des temps plus heureux.

Le Roi arriva à Londres le 20 avril; on crut voir Charles II rentrant dans sa capitale. Les rapprochements étaient frappants. Hélas ! les crimes étaient les mêmes, et les Anglais, en prodiguant leurs hommages à un Roi rappelé par ses sujets, semblèrent, avec une générosité sans exemple, se faire un devoir d'expier une seconde fois le martyre de Charles I[er]. Louis XVIII en touchant le sol de la France en purifia l'atmosphère, l'enthousiasme ne fit que croître de ville en ville; mais pressé de pardonner, il s'avança vers sa capitale. Compiègne fut choisi pour recevoir les premiers hommages; les serviteurs y accoururent en larmes, les indifférents pour voir, les ambitieux pour paraître, les indécis pour observer, tous pour mesurer l'avenir. Les grands corps de l'Etat se présentèrent tour à tour : les harangues, les protestations se succédèrent selon l'usage, et plus d'une phrase commencée pour l'usurpateur, fut achevée en faveur du roi légitime.

Mais à cette époque, Messieurs, où tout ce qui exprimait un retour d'opinion, causait autant de joie que de surprise, on ne fit point assez d'attention au danger des adhésions. Cette espèce d'acquiescement individuel à une chose qui n'est le droit de chacun que parce qu'elle est le besoin de tous, renfermait un principe d'élection dangereux à admettre. L'armée en donna l'exemple; étant la force, elle se crut l'opinion; et le gouvernement provisoire cessant de droit à l'arrivée du souverain, les factieux se hâtèrent de persuader que le Roi devait une déclaration authentique avant de rentrer dans sa capitale.

Le Roi arriva à Saint-Ouen le 2 mai : les corporations se présentèrent; tout le monde fut accueilli; nul ouvrier de la dernière heure, comme de la première, ne fut repoussé, et la parabole du père de famille y fut réalisée par le véritable père de tous les Français.

Sa Majesté entra le lendemain dans Paris. Il passa, comme Louis XIV, sous la porte triomphale : il venait de désarmer l'Europe par la légitimité de ses droits, et de conquérir son peuple par ses vertus. Fils aîné de l'Eglise, il descendit à la métropole : il venait mettre fin au règne de l'iniquité; la religion consacra son premier serment; il y a été fidèle. Il avait signé la veille la déclaration du 2 mai. Sa clémence était devenue une loi de l'Etat; nul coupable ne fut puni, nulle injustice recherchée, et vingt-cinq ans de révolution rentrèrent tout à coup dans le règne d'un souverain légitime.

Pardonnez, Messieurs, si, abusant de l'indulgence avec laquelle vous daignez m'écouter, je me suis appesanti sur ces détails. Il fallait vous amener aux causes de la première amnistie, et vous faire voir comment et pourquoi le Roi l'avait rendue universelle. Porté par caractère à la clémence, il avait déjà rencontré, dans sa route, de ces obstacles qui, pour être invisibles aux yeux de la multitude, n'en sont que plus difficiles à vaincre. Les délais écoulés entre l'entrée des alliés dans Paris et son retour, avaient laissé trop de temps aux factieux pour qu'on pût les anéantir. Ce que l'opinion eût fait dans les premiers jours d'avril, lui était devenu presque indifférent dans les premiers jours de juin. Les grands coupables, redevenus grands de l'Etat, bravèrent, sous la sauvegarde de la fortune et du crédit, les chagrins du pauvre et les souvenirs de l'opprimé; tout fut immolé à la joie publique; et la prudence, oserai-je dire la justice, furent sacrifiées au besoin de jouir de la paix. Telles sont les causes de la première amnistie; elle fut ce qu'elle devait être. La prudence la dicta, la magnanimité l'adopta, les circonstances la justifièrent. Ce furent les événements qui amenèrent à cette mesure; elle eût été tout autre, si, le 31 mars, le Roi se fût trouvé dans une ville où l'Europe et sa politique étaient tout entières. Cet acte, pour revenir au texte que je me suis fait un devoir religieux d'adopter, fut donc moins un acte de clémence, qu'un acte de sagesse et de raison.

On vous a parlé, Messieurs, dans cette tribune, de la clémence de Henri IV, sans doute pour ne

Pour exécuter les promesses
il eût fallu, le 24 juillet, se
même situation politique. L
avaient enfanté un nouveau r
règne avait, comme la premiè
factions que la seconde déchéan
avait dû à jamais anéantir. Pla
fenseurs qui s'éloignaient pou
alliés qui s'approchaient pour
combattre, le gouvernement, da
qu'on ne trouvera dans les faste
fit un dernier effort pour con
Ne pouvant plus frapper indisti
coupables, il fallut choisir parm
listes, l'opinion dressa les tab
adopta ce que la politique et les
forcèrent pas d'effacer. Sans do
de fâcheux sacrifices; mais s'il
cette tribune d'entrouvrir le vo
pourra seul déchirer, peut-être
dans ces considérations qui dis
trairement du sort des humains
zarres de la fortune dont les rév
pires ne nous donnent que trop c

L'exécution de l'ordonnance c
que celle de la proclamation de
pas pu attendre la réunion des c
la première, par la certitude que
pables prolongeaient la révolte; l
que le gouvernement devait se
la cause de ceux auxquels il vo
de celle des factieux qu'il était
dre. La nécessité a dérangé les p
dence, et la situation hostile des
tour amies et ennemies, a forcé
que la raison d'Etat peut seule ex

Depuis cette époque, Messieurs
vous choisissant, a donné au R
moins équivoque de son amou
sonne, de son respect pour ses
adhésion à sa justice, de son adn
clémence. Si l'ordonnance du 24
sévèrement jugée, abstraction fa
stances qui l'ont dictée, ce n'est p
départements eussent envoyés
le gouvernement dans ses vues. To
té, tout était consenti du momen
mandataires allaient s'approcher
l'arc céleste est encore le signe de
tion éternelle de Dieu avec l'hon
semblée, après un déluge de maux
est le gage certain de la réconci
de Louis XVIII avec les Français.

Je vous ai prévenu, Messieurs,
magistrats à discuter la questio
vous occupe; je marche au but et
que la raison d'Etat. Le rapport de
sion, estimable dans ses princip
chons le mot, d'une exécution pr
ble dans quelques-uns de ses dét
dans cette Assemblée n'en respecte
les motifs, n'en admet plus que r
elles sont posées par la justice,
l'honneur, commentées par la probi
elles admissibles dans la situation
nous sommes? La France est-elle e
un corps politique qui n'a rien d'éti
et ne devons-nous pas à des circons
licates le sacrifice de nos trop ju
ments? Mandataires de la France,
mande le repos de l'Europe, de l
toutes les destinées restent encor
au sort de cette importante monar
gnez pas que j'oublie jamais les re

Pour exécuter les promesses faites le 28 juin, il eût fallu, le 24 juillet, se trouver dans la même situation politique. Les circonstances avaient enfanté un nouveau ministère ; l'interrègne avait, comme la première fois, relevé des factions que la seconde déchéance de l'usurpateur avait dû à jamais anéantir. Placé entre des défenseurs qui s'éloignaient pour attaquer, et des alliés qui s'approchaient pour protéger ou pour combattre, le gouvernement, dans une situation qu'on ne trouvera dans les fastes d'aucun peuple, fit un dernier effort pour conserver sa dignité. Ne pouvant plus frapper indistinctement tous les coupables, il fallut choisir parmi eux ; on fit des listes, l'opinion dressa les tables, le ministère adopta ce que la politique et les circonstances ne forcèrent pas d'effacer. Sans doute, la justice fit de fâcheux sacrifices ; mais s'il m'était permis à cette tribune d'entrouvrir le voile que le temps pourra seul déchirer, peut-être retrouverait-on dans ces considérations qui disposent trop arbitrairement du sort des humains, ces caprices bizarres de la fortune dont les révolutions des empires ne nous donnent que trop d'exemples.

L'exécution de l'ordonnance du 28 juin, ainsi que celle de la proclamation de Cambrai n'eût pas pu attendre la réunion des deux Chambres ; la première, par la certitude que les grands coupables prolongeaient la révolte; la seconde, parce que le gouvernement devait se hâter de séparer la cause de ceux auxquels il voulait pardonner, de celle des factieux qu'il était pressé d'atteindre. La nécessité a dérangé les plans de la prudence, et la situation hostile des armées, tour à tour amies et ennemies, a forcé à des mesures que la raison d'Etat peut seule excuser.

Depuis cette époque, Messieurs, la France, en vous choisissant, a donné au Roi la preuve la moins équivoque de son amour pour sa personne, de son respect pour ses vertus, de son adhésion à sa justice, de son admiration pour sa clémence. Si l'ordonnance du 24 juillet eût été sévèrement jugée, abstraction faite des circonstances qui l'ont dictée, ce n'est pas vous que les départements eussent envoyés pour contrarier le gouvernement dans ses vues. Tout était accepté, tout était consenti du moment où de pareils mandataires allaient s'approcher du trône ; et si l'arc céleste est encore le signe de la réconciliation éternelle de Dieu avec l'homme, cette Assemblée, après un déluge de maux incalculables, est le gage certain de la réconciliation durable de Louis XVIII avec les Français.

Je vous ai prévenu, Messieurs, je laisse aux magistrats à discuter la question de droit qui vous occupe ; je marche au but et ne défends ici que la raison d'Etat. Le rapport de votre commission, estimable dans ses principes, est, tranchons le mot, d'une exécution presque impossible dans quelques-uns de ses détails : personne dans cette Assemblée n'en respecte plus que moi les motifs, n'en admet plus que moi les bases ; elles sont posées par la justice, appuyées par l'honneur, commentées par la probité; mais sont-elles admissibles dans la situation périlleuse où nous sommes? La France est-elle en ce moment un corps politique qui n'a rien d'étranger en lui, et ne devons-nous pas à des circonstances si délicates le sacrifice de nos trop justes ressentiments ? Mandataires de la France, on vous demande le repos de l'Europe, de l'Europe dont toutes les destinées restent encore suspendues au sort de cette importante monarchie : ne craignez pas que j'oublie jamais les ressources immenses et le courage indomptable de ce grand peuple que vous avez l'honneur de représenter, mais ne croyez pas aussi que j'oublie les intérêts de l'humanité. Le coup d'Etat qu'on vous demande a besoin, aux yeux de l'univers qui vous observe, d'être revêtu du caractère le plus imposant, et c'est pour lui donner cette importance nationale que le Roi, qui pourrait pardonner sans vous, puisque seul il a le droit de pardonner, vous appelle à sanctionner ce grand œuvre de sa clémence.

Si ces colonnes d'Hercule, dernières limites d'un océan d'erreurs, n'intéressent que nous, laissons la France, sensible aux vertus d'un Roi qu'elle révère, recevoir ce bienfait de ses mains augustes ; mais si cet acte de justice doit servir de digue à l'Europe, et nous rendre à nous-mêmes, ne nous refusons pas à remplir le plus noble de nos devoirs : ne craignez pas de vous ériger en juges, c'est à une fonction plus haute que momentanément on vous appelle. La loi punit, le Roi pardonne, et c'est à l'honneur de pardonner qu'on vous associe. Les listes qu'on vous propose d'adopter de confiance, n'étant point faites par vous, la responsabilité ne change pas de place. C'est sur la foi d'un Roi, renommé par la prudence, que vous appliquerez une peine inférieure aux arrêts terribles que rend depuis six mois l'opinion ; et si, tel est le cœur humain, tel est surtout le cœur des Français, vous craignez, après avoir desiré des peines plus graves, de condamner vous-mêmes à l'exil des gens que vous avez cent fois désignés à la vengeance des lois, songez à la clémence de celui auquel vous allez confier l'exécution de ce grand acte de votre justice.

Je me résume, Messieurs.

L'amnistie, datée de Saint-Ouen le 2 mai 1814, n'a été qu'un arrangement avec des factions que l'on croyait expirantes ;

La déclaration de Cambrai, un ordre du jour pour frapper de terreur des révoltés sous les armes;

L'ordonnance du 24 juillet, un sacrifice à la crainte de la guerre civile, au danger plus imminent encore de la guerre extérieure. Tous ces actes ont été faits sous des influences plus ou moins dangereuses, plus ou moins criminelles, tandis que le projet de loi qu'on vous présente a seul, et pour la première fois, un caractère loyal qui le rend digne de vous. Emané de la bonté du Roi, cher à son cœur, important à ses yeux, et présenté par un ministre qui a votre estime, il ne lui reste plus, Messieurs, qu'à recevoir aujourd'hui de vous cette haute sanction, qui seule peut lui donner le caractère national que l'Europe désire.

Je vote pour le projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté, en désirant l'amendement de l'article 3 de la commission tel qu'il est proposé par M. de Roncherolles.

M. de Bouville. Messieurs, après la direction que prit hier la discussion qui vous occupe, il serait difficile de jamais parvenir à s'entendre, si l'on ne s'occupait pas d'éclaircir quel est en effet le point de la difficulté. La discussion s'est établie sur les dispositions d'un acte qui nous a été apporté par les ministres de Sa Majesté, et que nous avons tous regardé comme un projet de loi. Depuis près d'un mois il a été considéré comme tel, discuté, amendé comme tel. Plusieurs opinions, qui sont faites pour être d'un grand poids auprès de vous, ont attaqué hier cette première base de vos délibérations : ainsi, suivant

notre partage. Mais les trente-
peut-être sont coupables, qui p
gereux, mais sur le sort desqu
vons prononcer, sont remis au
prononcer sur les listes qui o
son autorité ; Sa Majesté peut, s
pos, les soumettre à un nouvel
ou faire dénoncer aux tribun
qui y seront maintenus, ou les
Enfin le pouvoir qui s'exerce a
trouve établi par la loi ; et c'est
délibération et de notre concou
Mais tous les actes particuliers
les individus restent étrangers
par là tous les pouvoirs sont re
chacun dans les attributions qu
et nous évitons cette confusi
l'article du projet de loi, et don
tant de ne point donner d'exem

Je passe au second amendeme
sion relatif aux exceptions à mett
projet de loi n'excepte que les i
dans les deux listes renfermées d
du 24 juillet ; l'amendement
principaux auteurs et instigate
plusieurs classes d'individus
bientôt plus en détail. Mais pou
rer les dispositions du projet de
renferme l'amendement, il est
reporter plus en arrière, et d'ex
qui ont précédé, et auxquels la
se rapporter. Car c'est une règle
gislation que toutes les lois sur
doivent se mettre toujours en ra
qui les ont précédées, et s'établ
principes.

Or, le point de départ pour
proclamation de Cambrai du 28 j
ces mots remarquables, dignes d
Sa Majesté, comme de la haute sag
gue : « Je promets de pardonn
« égarés, et je dois, pour la digni
« pour l'intérêt de mes peuples,
« l'Europe, excepter du pardon l
« les auteurs de cette trame horr

Si de la proclamation du 28 j
premier acte qui l'a suivie, on tr
donnance en date du 24 juillet,
listes renfermées dans les article
cation renfermée dans l'article 4 d'
d'individus coupables aussi, exc
l'amnistie, qui ne sont point n
désignés, mais qui, à la différence
ne pourront être, sous quelque
soit, poursuivis que dans les form
lois constitutionnelles ; la disposi
est précise, et en cela elle se trou
port avec la proclamation du 28 j
réserve encore le moyen d'atteindr
instigateurs de la trame, que sa
croyait pas avoir tous désignés par
qui précédaient.

Ces individus étaient formelleme
cependant le projet de loi d'amnis
aucune mention, puisqu'elle n'exc
que renferment les deux listes. L
était donc incomplet, et la commis
système adopté jusque-là, a cru
cette lacune, et compléter ce qui
projet de loi pour être entièreme
avec l'ordonnance. Il est aisé de
les indications que renferme son
elle s'est tenue fidèlement renfe
termes prescrits par la proclamatio

notre partage. Mais les trente-huit individus, qui peut-être sont coupables, qui peut-être sont dangereux, mais sur le sort desquels nous ne pouvons prononcer, sont remis au Roi, qui seul peut prononcer sur les listes qui ont été faites sous son autorité ; Sa Majesté peut, si elle le juge à propos, les soumettre à un nouvel examen; elle peut ou faire dénoncer aux tribunaux les individus qui y seront maintenus, ou les éloigner de France. Enfin le pouvoir qui s'exerce au nom du Roi se trouve établi par la loi ; et c'est là l'objet de notre délibération et de notre concours à cette mesure. Mais tous les actes particuliers qui ont pour objet les individus restent étrangers au législateur; par là tous les pouvoirs sont remis à leur place, chacun dans les attributions qui lui sont propres, et nous évitons cette confusion que présente l'article du projet de loi, et dont il est si important de ne point donner d'exemple.

Je passe au second amendement de la commission relatif aux exceptions à mettre à l'amnistie. Le projet de loi n'excepte que les individus compris dans les deux listes renfermées dans l'ordonnance du 24 juillet; l'amendement y ajoute, comme principaux auteurs et instigateurs de la révolte, plusieurs classes d'individus que j'examinerai bientôt plus en détail. Mais pour pouvoir comparer les dispositions du projet de loi et celles que renferme l'amendement, il est nécessaire de se reporter plus en arrière, et d'examiner les actes qui ont précédé, et auxquels la loi projetée doit se rapporter. Car c'est une règle constante en législation que toutes les lois sur la même matière doivent se mettre toujours en rapport avec celles qui les ont précédées, et s'établir sur les mêmes principes.

Or, le point de départ pour l'amnistie est la proclamation de Cambrai du 28 juin. On y trouve ces mots remarquables, dignes de la clémence de Sa Majesté, comme de la haute sagesse qui la distingue : « Je promets de pardonner aux Français « égarés, et je dois, pour la dignité de mon trône, « pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de « l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et « les auteurs de cette trame horrible. »

Si de la proclamation du 28 juin on passe au premier acte qui l'a suivie, on trouve dans l'ordonnance en date du 24 juillet, outre les deux listes renfermées dans les articles 1 et 2, l'indication renfermée dans l'article 4 d'une autre classe d'individus coupables aussi, exceptés aussi de l'amnistie, qui ne sont point nominativement désignés, mais qui, à la différence des précédents, ne pourront être, sous quelque prétexte que ce soit, poursuivis que dans les formes et d'après les lois constitutionnelles ; la disposition de l'article est précise, et en cela elle se trouve bien en rapport avec la proclamation du 28 juin, puisqu'elle réserve encore le moyen d'atteindre les auteurs et instigateurs de la trame, que sans doute on ne croyait pas avoir tous désignés par les deux listes qui précédaient.

Ces individus étaient formellement exceptés, et cependant le projet de loi d'amnistie n'en faisait aucune mention, puisqu'elle n'exceptait que ceux que renferment les deux listes. Le projet de loi était donc incomplet, et la commission, fidèle au système adopté jusque-là, a cru devoir remplir cette lacune, et compléter ce qui manquait au projet de loi pour être entièrement en rapport avec l'ordonnance. Il est aisé de voir que dans les indications que renferme son amendement, elle s'est tenue fidèlement renfermée dans les termes prescrits par la proclamation, et qui ne lui permettaient de désigner que les auteurs et les instigateurs de la trame; enfin, jusqu'aux dispositions relatives aux individus, sont textuellement les mêmes que celles de l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet. Il est donc vrai de dire que par l'amendement que propose la commission, toute la législation de l'amnistie se trouve entièrement coordonnée, que les dispositions de la proclamation, de l'ordonnance et de la loi sont toutes en rapport entre elles, toutes corrélatives, toutes dépendantes les unes des autres, et qu'ainsi l'amendement perfectionne le projet de loi qui péchait contre ce système d'unité, indispensable à adopter pour une bonne législation.

Ajoutons, pour achever de disculper la commission des reproches qui lui sont faits, que si elle a cru devoir étendre les exceptions renfermées dans le projet de loi, elle n'a pas oublié qu'il était question d'une loi d'amnistie, et que même l'article de rigueur, celui des exceptions, devait encore en porter le caractère. Elle a restreint, autant qu'il était possible de le faire, ce nombre que l'on a si fort exagéré, et qui, si l'on excepte les noms déjà insérits sur les deux premières listes, ne s'élève pas à plus d'une quarantaine d'individus ; et suivant le projet qu'elle vous propose, la loi ne prononcera pas impérativement qu'ils seront traduits devant les tribunaux, mais seulement qu'ils ne pourront être jugés que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, article purement facultatif, qui met à couvert jusqu'à la responsabilité des ministres, s'ils ne jugent pas à propos de les poursuivre.

La commission a fait bien plus encore, et si je ne connaissais la courageuse conduite qu'elle a suivie dans tout le cours de la mission qu'elle a remplie, peut-être oserais-je dire qu'elle a en cela éprouvé en quelque sorte la contagion de cette mollesse dans les idées et dans les principes de conduite qui semble être l'apanage de l'époque où nous vivons. (L'orateur est ici interrompu par des murmures.)......... L'article 637 du Code pénal porte : que l'action criminelle se prescrit par dix ans. Par l'effet de cette disposition de l'article, ceux des coupables que la vengeance des lois n'aurait point atteints, se seraient trouvés forcés ou de s'expatrier pendant dix ans, ou de recourir à la clémence du prince, et de solliciter de lui des lettres d'abolition, ou de vivre sur le territoire français dans une inquiétude sur leur sort qui les forçait à se surveiller eux-mêmes et à se défendre de toute liaison dangereuse, comme du soupçon de tout complot nouveau. La sûreté publique en était peut-être plus assurée; mais la commission, frappée de l'idée de réaliser plus promptement tous les effets de l'amnistie, a rapproché ce terme de dix ans et l'a réduit à trois mois ; ainsi, passé ce terme de trois mois, absolument nécessaire, et sans lequel la faculté de commencer des poursuites serait illusoire, l'amnistie se trouve complète, même pour ceux des individus exceptés, qui n'auront pas été constitutionnellement poursuivis, et ils redeviendront sous tous les rapports les égaux de tous les sujets constamment fidèles, sans qu'il leur en ait coûté pour arriver là, ni un acte de soumission ni peut-être même un remords.

Ainsi, et, dans ce cas, devenu très-probable, la seule peine qui reste aux individus compris dans les classes d'exceptions proposées par la commission, sera de faire partie de ces classes, et d'y voir, non pas même leurs noms, mais la place qu'ils y occupent. Cette commission, que l'on représente comme si avide de supplices et de pro-

ment prononcé? voulaient-ils
le sol de leur patrie et couvrir
fauds ? non ; ces cœurs vraime
laient ce que vous propose votr
que nous demandons; ils voula
du gouvernement, que les actes
sent le crime honteux de trahi
qui souille la nation française
est pas lavée.

Ce cri d'indignation parti con
de toutes les parties de la Franc
dans son expression, si l'on n'y
même temps et un cri de rallien
français qui venait d'être si hoi
et un cri d'amour pour le Roi q
venaient de croire pour toujours
et un cri d'alarme parce qu'ils ci
de le voir enlever à leurs vœu
peut-on pas tirer d'une nation qu
ses souffrances et de ses malhe
tout à coup dans son caractère, e
quelle souffre pour ne penser
aime! Mais que l'on se garde de
timent aussi noble, et de braver
opinions dont il est la source; qu'
non pas, comme on voudrait le
échafauds et des supplices, mais
faction aux principes autour desq
à la rallier: déjà tous les Françai
réunir; mais il n'y a que leur car
qui puisse leur servir de lien; qu
ployer un autre moyen de les co
réunir, ne réussirait qu'à les divis
séquent à les corrompre : peut-être
on, à force de soins et d'efforts,
majorité dans la nation, et à y cr
ment une majorité factice; mais,
on jetterait des germes de divisio
ce qui, sans cela, se serait promp
l'on produirait un mal plus funest
fer peut-être sans ressource le car
qui commençait à se montrer de
manière si honorable.

Tel a été le véritable motif des l
sions auxquelles s'est livrée votre
ses amendements étaient fondés s
unanimement exprimés, personne
l'ignore; elle les a mis en rappor
clamations, les ordonnances et les
Sa Majesté; elle a cédé sur tout c
pas paru intéresser et l'honneur et
et le caractère national. Mais là sa
devenue invincible. Tel est l'artic
indemnités, que l'on ne peut que p
lités et des sophismes comparer à
tions. Ces indemnités que l'on
d'avance qui ne produiront rien,
dans la loi et comme un homma
principes de l'éternelle justice, e
menace aux factieux à venir, et enfi
satisfaction au sentiment si générale
par la nation. Elle est assez éclair
les motifs politiques qui régleront
mais au moins elle verra inscrit sur
la loi un principe de morale qu'ell
et qui lui donnera la mesure de celle
vernement. Tel est enfin cet articl
régicides; rien n'est dans le cas d
bornes à l'inépuisable clémence de
les droits propres à l'autorité royale
sent les moyens de l'exercer dans to
due; mais ici, la loi faite avec le co
Chambre des députés est un grand
auquel le peuple français tout entier

ment prononcé? voulaient-ils abreuver de sang le sol de leur patrie et couvrir la France d'échafauds? non; ces cœurs vraiment français voulaient ce que vous propose votre commission, ce que nous demandons; ils voulaient que les actes du gouvernement, que les actes législatifs flétrissent le crime honteux de trahison et de lâcheté qui souille la nation française tant qu'elle n'en est pas lavée.

Ce cri d'indignation parti contre les coupables de toutes les parties de la France, a été méconnu dans son expression, si l'on n'y a pas entendu en même temps et un cri de ralliement à l'honneur français qui venait d'être si honteusement flétri, et un cri d'amour pour le Roi que les Français venaient de croire pour toujours perdu pour eux, et un cri d'alarme parce qu'ils craignaient encore de le voir enlever à leurs vœux. Quel parti ne peut-on pas tirer d'une nation qui, au milieu de ses souffrances et de ses malheurs, rentre ainsi tout à coup dans son caractère, et oublie tout ce qu'elle souffre pour ne penser qu'à ce qu'elle aime! Mais que l'on se garde de heurter un sentiment aussi noble, et de braver les honorables opinions dont il est la source; qu'on leur accorde, non pas, comme on voudrait le faire croire, des échafauds et des supplices, mais une juste satisfaction aux principes autour desquels tout tend à la rallier: déjà tous les Français cherchent à se réunir; mais il n'y a que leur caractère national qui puisse leur servir de lien; qui voudrait employer un autre moyen de les conduire et de les réunir, ne réussirait qu'à les diviser, et par conséquent à les corrompre: peut-être parviendrait-on, à force de soins et d'efforts, à déplacer la majorité dans la nation, et à y créer passagèrement une majorité factice; mais, par là même on jetterait des germes de division au milieu de ce qui, sans cela, se serait promptement uni; et l'on produirait un mal plus funeste, celui d'étouffer peut-être sans ressource le caractère national qui commençait à se montrer de nouveau d'une manière si honorable.

Tel a été le véritable motif des longues discussions auxquelles s'est livrée votre commission; ses amendements étaient fondés sur des vœux unanimement exprimés, personne de nous ne l'ignore; elle les a mis en rapport avec les proclamations, les ordonnances et les intentions de Sa Majesté; elle a cédé sur tout ce qui ne lui a pas paru intéresser et l'honneur et les principes, et le caractère national. Mais là sa résistance est devenue invincible. Tel est l'article relatif aux indemnités, que l'on ne peut que par des substilités et des sophismes comparer à des confiscations. Ces indemnités que l'on suppose bien d'avance qui ne produiront rien, sont placées dans la loi et comme un hommage rendu aux principes de l'éternelle justice, et comme une menace aux factieux à venir, et enfin comme une satisfaction au sentiment si généralement exprimé par la nation. Elle est assez éclairée pour juger les motifs politiques qui régleront l'exécution, mais au moins elle verra inscrit sur les tables de la loi un principe de morale qu'elle a proclamé et qui lui donnera la mesure de celle de son gouvernement. Tel est enfin cet article relatif aux régicides; rien n'est dans le cas de mettre des bornes à l'inépuisable clémence de Sa Majesté: les droits propres à l'autorité royale lui fournissent les moyens de l'exercer dans toute son étendue; mais ici, la loi faite avec le concours de la Chambre des députés est un grand acte public auquel le peuple français tout entier participe. Il doit donc porter l'empreinte du sentiment de la nation; et y en a-t-il de plus fortement, de plus justement prononcé que celui qui exprime, toutes les fois que l'occasion le permet, l'éternelle indignation qu'inspire à la nation un forfait qu'elle ne croira pouvoir jamais assez laver? y a-t-il un principe plus vrai, plus législatif que celui qui prononce que la récidive rappelle le premier crime, eût-il même été pardonné?

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. le Président. M. le ministre de la police générale demande à être entendu.

(M. Decaze monte à la tribune, et improvise une opinion dont nous ne pouvons garantir précisément l'expression textuelle, mais la substance exacte.)

M. Decaze. Messieurs, et les ministres du Roi aussi, parlent au nom de l'honneur, car ils parlent au nom du Roi. Ils parlent au nom de la nation, car ils parlent au nom du Roi; ils parlent au nom de la raison et de la sagesse, car ils par lent au nom du Roi.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, ainsi que Sa Majesté s'est plu à la définir elle-même, est une loi de sagesse. En jugerez-vous autrement? Et sur quels indices appuyerez-vous le dissentiment qui s'élèverait à cet égard entre la pensée du monarque et la vôtre?

On a parlé du vœu de la nation, de l'opinion du public, quelques membres ont paru regarder comme impératifs, dans cette circonstance, les mandats qu'ils croient avoir reçus!

Nous vous répondrons, Messieurs, que nous aussi nous croyons connaître l'opinion publique, que nous savons ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, à quels signes elle doit être reconnue, et comment elle doit être entendue. Des magistrats tels que vous, Messieurs, savent que si l'opinion publique s'égarait, le devoir du gouvernement et des Chambres serait de l'éclairer, de la former, et de ne la suivre que quand elle se serait elle-même arrêtée à des principes sains, à des idées conservatrices et salutaires. Quoi! Messieurs, ce serait au nom de l'opinion publique, au nom de vos mandats, que l'on prétendrait vous faire méconnaître les intentions du Roi! Mais les vœux de la nation pour son Roi ne se sont-ils pas assez manifestés? son respect et son amour n'ont-ils pas éclaté par d'assez grands témoignages? Et quant à vos mandats, Messieurs, le premier de tous ceux que vous auriez pu recevoir n'aurait-il pas été de vous conformer aux intentions bienfaisantes et paternelles du monarque, de vous soumettre aux conseils de sa sagesse, de vous éclairer de ses lumières, de vous fortifier de sa raison?

Sans doute, s'il s'agissait d'une loi ordinaire, nous ne devrions pas ainsi invoquer le nom du Roi.... (*Une voix :* Non!) Nous le pourrions cependant, car la Charte nous y autorise; la Charte ne permet aux ministres de présenter aucun projet qu'au nom du Roi; non-seulement ils en ont le pouvoir, mais encore c'est un devoir pour eux; ils ne peuvent rien proposer en leur nom, et s'ils sont responsables, c'est de l'exécution des lois qu'ils ont proposées au nom du Roi.

Mais ici il s'agit d'une loi dont la disposition principale celle de la déclaration de l'amnistie, appartient tout entière au pouvoir royal.

Sans entrer dans la discussion des amendements présentés, sans m'attacher à justifier le projet des reproches qui se sont élevés, nous nous bornerons à dire que le projet atteint, plus que celui de la commission, le but que le gouverne-

Sa Majesté a pensé que ces dispo
sa justice et sa clémence.

On trouve que cette dernière v
trop, et de là la divergence d'opin
jet de loi a fait naître; mais je d
vu dans mon bureau quelques re
bornât autant la part de la justic
tré des sentiments de vénératio
pour les volontés du Roi qui y on
la grande difficulté qui s'y est a
dans l'article 3, nous n'avions pas
véritable jugement qui ne pouvail
fonctions, et même sans instructi
sur le plus ou le moins de culpab
vidus.

Il n'en a pas, sans doute, été d
tous les bureaux, puisque la majo
mission a cru pouvoir vous propo
les bases et les conditions de l'am
par le Roi, et vous offrir à la plac
mendements, un nouveau projet d
cette série de catégories de culpabi
avoir été l'objet d'une propositio
tribune, avaient été discutées da
commission; et de donner ainsi la
vues d'un de ses membres, sur ce
vous a fait annoncer être les sienn
sante réunion de tous ses ministres

Messieurs, dans la discussion épi
proposition nous entraîne, je laisse à l
l'a fait la commission, la question re
d'amnistie en lui-même; question
qui, dans les circonstances où nous
dû, si elle eût pu paraître douteuse,
moins par le raisonnement que par
timent, et j'établis en principe positi
d'amnistie, ainsi que le droit de gr
rent à la puissance royale, comme
essentiels attributs de sa couronne.

Ici, Messieurs, je reconnais que l'
le Roi propose absout les grands co
eût été à désirer, surtout, que ces l
pardonnés du plus grand des forfai
même de subir la punition de leur
hison; mais est-ce à moi à tracer l
la clémence de mon Roi? Je lui do
ce qui tient aux attributions de son
respect le plus religieux, comme à
Dieu sur la terre; et qui oserait dem
compte des motifs qui lui font si s
gner les méchants et frapper des
coupables?

Nous avons pu, sans doute, cher
part au Roi de nos opinions sur le d
trop grande clémence, et le mode des
que nous avions adopté était aus
constitutionnel; mais lorsque le R
même linitiative de la présentation
de loi, où, en déclarant l'amnistie, il
exceptions, je ne crois pas que nous a
de lui proposer, par forme d'amende
étendre, et cette marche me paraît i
constitutionelle, parce qu'elle tend à
Roi une espèce d'obligation sur un
l'initiative du pouvoir lui appartien

Il n'est personne qui ne sente,
différence extrême qu'il y a entre d
sera très-humblement supplié de p
projet de loi qui, en donnant une
excepte les individus que l'on en cr
ou de mettre des conditions à l'accep
loi qu'il présente, et traçant, pour a
tour de lui, le cercle de Popilius
La loi proposée n'aura pas lieu, si v

Sa Majesté a pensé que ces dispositions alliaient sa justice et sa clémence.

On trouve que cette dernière vertu prédomine trop, et de là la divergence d'opinion que le projet de loi a fait naître; mais je dois dire, si j'ai vu dans mon bureau quelques regrets que le Roi bornât autant la part de la justice, j'ai été pénétré des sentiments de vénération, de déférence pour les volontés du Roi qui y ont été exprimés; la grande difficulté qui s'y est agitée, a été, si, dans l'article 3, nous n'avions pas à prononcer un véritable jugement qui ne pouvait pas être à nos fonctions, et même sans instruction particulière sur le plus ou le moins de culpabilité des individus.

Il n'en a pas, sans doute, été de même dans tous les bureaux, puisque la majorité de la commission a cru pouvoir vous proposer de changer les bases et les conditions de l'amnistie proposée par le Roi, et vous offrir à la place, à titre d'amendements, un nouveau projet de loi, pris dans cette série de catégories de culpabilité qui, après avoir été l'objet d'une proposition faite à cette tribune, avaient été discutées dans la première commission; et de donner ainsi la préférence aux vues d'un de ses membres, sur celles que le Roi vous a fait annoncer être les siennes, par l'imposante réunion de tous ses ministres.

Messieurs, dans la discussion épineuse où cette proposition nous entraîne, je laisse à l'écart, comme l'a fait la commission, la question relative au droit d'amnistie en lui-même; question abstraite, et qui, dans les circonstances où nous sommes, eût dû, si elle eût pu paraître douteuse, être décidée, moins par le raisonnement que par l'élan du sentiment, et j'établis en principe positif, que le droit d'amnistie, ainsi que le droit de grâce, est inhérent à la puissance royale, comme un des plus essentiels attributs de sa couronne.

Ici, Messieurs, je reconnais que l'amnistie que le Roi propose absout les grands coupables, qu'il eût été à désirer, surtout, que ces hommes, déjà pardonnés du plus grand des forfaits, fussent à même de subir la punition de leur nouvelle trahison; mais est-ce à moi à tracer les limites de la clémence de mon Roi? Je lui dois, pour tout ce qui tient aux attributions de son pouvoir, le respect le plus religieux, comme à l'image de Dieu sur la terre; et qui oserait demander à Dieu compte des motifs qui lui font si souvent épargner les méchants et frapper des têtes moins coupables?

Nous avons pu, sans doute, chercher à faire part au Roi de nos opinions sur le danger d'une trop grande clémence, et le mode des propositions que nous avions adopté était aussi légal que constitutionnel; mais lorsque le Roi a pris lui-même linitiative de la présentation d'un projet de loi, où, en déclarant l'amnistie, il en fixe les exceptions, je ne crois pas que nous ayons le droit de lui proposer, par forme d'amendement, de les étendre, et cette marche me paraît illégale et inconstitutionnelle, parce qu'elle tend à imposer au Roi une espèce d'obligation sur un objet, dont l'initiative du pouvoir lui appartient en entier.

Il n'est personne qui ne sente, en effet, la différence extrême qu'il y a entre dire : Le Roi sera très-humblement supplié de présenter un projet de loi qui, en donnant une amnistie, en excepte les individus que l'on croit indignes, ou de mettre des conditions à l'acceptation de la loi qu'il présente, et traçant, pour ainsi dire, autour de lui, le cercle de Popilius, lui dire : La loi proposée n'aura pas lieu, si vous ne voulez pas que les individus que nous désignons soient exceptés de l'amnistie, car nous ne l'adoptons qu'à cette condition.

Voilà la question ramenée à ses termes les plus simples, et pouvez-vous penser que nous ayons le droit de tenir au Roi un pareil langage, sur une pareille matière?

Je le répète, personne plus que moi n'est pénétré de la culpabilité des individus que l'on a voulu atteindre par les classifications que l'on a faites.

Mais je puis dire dans cette Assemblée, où se trouvent réunis tant d'éminentes vertus, où l'on se fait un devoir de rendre à notre divine religion cet hommage qui, enfin, nous donne l'espoir de voir renaître en France cette morale qu'on a tant réussi à détruire, je puis dire : Veuillons descendre dans les replis de notre conscience; voyons si nous y trouvons que ce soit l'intérêt seul de l'Etat qui guide nos opinions; s'il ne s'y joint pas des souvenirs amers des malheurs de nos familles, contre des hommes dont un grand nombre en ont été les auteurs, ou qui en ont profité? Hélas! moi, qui en ai tant éprouvé dans la mienne; qui ai vu la mort frapper un des auteurs de mes jours par les effets de la réclusion, mes parents les plus proches périr sur l'échafaud, ou dans la déportation, je l'avoue, j'ai toute la peine du monde à me défendre de l'aigreur de ces souvenirs, et je ne trouve cette force que dans la comparaison de la grandeur d'âme du Roi, des efforts que nous devons sentir qu'il doit avoir fait sur lui-même pour pardonner cette série successive de crimes sur lesquels la mémoire se reporte avec horreur; dans cette comparaison, dis-je, de cette grandeur d'âme avec ma propre faiblesse; et je dis : Lorsque Louis XVI a pardonné à ses bourreaux, lorsque le Roi fait le même sacrifice au respect religieux des volontés de son frère, que cet ange tutélaire de la France, que Dieu a si miraculeusement préservée de la destruction de cette famille si infortunée, prie, comme son divin Maître, sur le tombeau de ses parents, même pour leurs assassins, je pourrai froidement calculer quelle doit être la mesure de leur clémence, et classifier des crimes, des délits et des fautes, lorsqu'il nous demandent d'en sanctionner le pardon!

Cette clémence, le pardon, qui ne voit pas que le Roi les considère comme lui étant impérieusement prescrits, et par le testement de Louis XVI, et encore d'un manière plus expresse, dans la lettre où ce roi-martyr, recommandant la veille de sa mort, à son frère, et son fils, et ce royaume, son sanglant héritage, lui disait: *N'oubliez jamais qu'il est teint de mon sang, et que ce sang vous crie clémence, pardon : votre frère vous en prie, votre Roi vous l'ordonne.*

Français, que l'esprit de parti a égarés ou égare encore, qu'une peur injuste a rendu de nouveau si coupables, presque d'un nouveau parricide, pour rentrer sous le joug d'un atroce tyran, apprenez quel est le cœur d'un Roi légitime, qui ne voit dans ses sujets que des enfants, et méritez par votre repentir un pardon trop généreux!

Et, nous qui, en entrant dans ce sanctuaire, devons laisser nos passions à la porte, pour être aussi impassibles que les lois que nous devons rendre, sachons apprécier ce que l'on doit considérer comme l'héroïsme de la vertu!

On dit qu'une dangereuse impunité laisse trop de coupables à l'écart. Mais sans parler des grands exemples déjà faits, ou par la justice divine dans les combats, ou par la main des hommes par les tribunaux, l'article 2 ne renvoie-t-il pas devant

nent dans des erreurs aussi fune
mon propre cœur; et ici, mes id
dent sur les funestes conséquen
dant cette fausse apparence de dé
tre les Chambres et le Roi peu
l'opinion des peuples alliées, et s
mêmes; je gémis profondément, e
la sagesse de la Chambre.

Je vote pour l'adoption du pro
les changements de rédaction pro
cles 3 et 4.

M. **Pardessus** (1). Messieurs, il
se défendre d'une vive émotion a
l'on essaye de porter la parole dev
bien cependant ne s'accroît-elle pa
que les plus grands intérêts de
justice, de la morale publique se r
qui fait l'objet de vos délibération
crainte d'encourager des conspira
bles balance dans vos cœurs ce q
aux vœux d'un prince qui ne se las
pardonner, que les coupables de r
commettre de nouveaux attentats!

C'est alors, Messieurs, que chac
qui vous permettez de vous offrir le
réflexions, doit s'adresser à lui-mêm
à cette tribune, les paroles du magi
prêt à juger les accusés : » J'ent
« furieux, non en ennemi, mais avec
« doux et tranquille, et je prononce
« redoutables d'un ton grave, plutô
« rité qu'avec colère. »

Votre commission, dont j'avais l'
tre membre, s'est tenue le même la
qu'elle s'est livrée au travail dont l
vous a exposé les résultats. Déjà pe
avez apprécié avec indulgence les
sa position; déjà votre estime l'a réc
ce que cette tâche eut de pénible.

Vingt-cinq ans viennent de s'éc
qu'une assemblée d'hommes appelés
vertueux des rois pour l'éclairer sur
de la France, avait donné à la nati
de l'oubli des serments et de l'insur
tre le pouvoir légitime. Dans cet
quart de siècle, la France avait par
les phases qui ont marqué les rév
peuple romain pendant huit cents ans
sement du trône; la république tant
sée par les plus fougueux démago
gouvernée par de farouches dictateu
quêtes lointaines, le pouvoir absol
mains d'un chef d'armée; l'insolence
prétoriennes; tout, en un mot, depuis
qu'au Bas-Empire.

L'instant arriva que Dieu avait mar
chute de l'homme qui s'était fait
comme l'unique représentant de cett
révolution. Sa main conduisit les so
l'Europe et leurs armées sous les mu
ils avaient de grandes injures à répar
vengèrent que par des bienfaits; il
rent la France d'un chef aussi cou
elle-même qu'envers les autres peu
légitime nous fut rendu.

Ce miracle, car comment appeler
nom un événement qui n'eut rien d
événement qui contrariait tous les
mains, ce miracle frappa jusqu'aux
naires eux-mêmes. Ils furent forcés
la joie produite par la restauration a

(1) Le discours de M. Pardessus est inco
nileur.

nent dans des erreurs aussi funestes, que dans mon propre cœur; et ici, mes idées se confondent sur les funestes conséquences que cependant cette fausse apparence de défaut d'union entre les Chambres et le Roi peut entraîner sur l'opinion des peuples alliées, et sur les Français mêmes; je gémis profondément, et j'espère dans la sagesse de la Chambre.

Je vote pour l'adoption du projet de loi, avec les changements de rédaction proposés aux articles 3 et 4.

M. **Pardessus** (1). Messieurs, il est difficile de se défendre d'une vive émotion au moment où l'on essaye de porter la parole devant vous; combien cependant ne s'accroît-elle pas encore, lorsque les plus grands intérêts de la patrie, de la justice, de la morale publique se rattachent à ce qui fait l'objet de vos délibérations; lorsque la crainte d'encourager des conspirateurs infatigables balance dans vos cœurs ce que vous devez aux vœux d'un prince qui ne se lasse pas plus de pardonner, que les coupables de méditer ou de commettre de nouveaux attentats!

C'est alors, Messieurs, que chacun de ceux à qui vous permettez de vous offrir le tribut de ses réflexions, doit s'adresser à lui-même en montant à cette tribune, les paroles du magistrat de Rome prêt à juger les accusés : » J'entrerai non en « furieux, non en ennemi, mais avec un extérieur « doux et tranquille, et je prononcerai les paroles « redoutables d'un ton grave, plutôt avec sévé- « rité qu'avec colère. »

Votre commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, s'est tenue le même langage, lorsqu'elle s'est livrée au travail dont le rapporteur vous a exposé les résultats. Déjà peut-être vous avez apprécié avec indulgence les difficultés de sa position; déjà votre estime l'a récompensée de ce que cette tâche eut de pénible.

Vingt-cinq ans viennent de s'écouler depuis qu'une assemblée d'hommes appelés par le plus vertueux des rois pour l'éclairer sur les besoins de la France, avait donné à la nation le signal de l'oubli des serments et de l'insurrection contre le pouvoir légitime. Dans cet espace d'un quart de siècle, la France avait parcouru toutes les phases qui ont marqué les révolutions du peuple romain pendant huit cents ans: le renversement du trône; la république tantôt bouleversée par les plus fougueux démagogues, tantôt gouvernée par de farouches dictateurs; les conquêtes lointaines, le pouvoir absolu dans les mains d'un chef d'armée; l'insolence des gardes prétoriennes; tout, en un mot, depuis Brutus jusqu'au Bas-Empire.

L'instant arriva que Dieu avait marqué pour la chute de l'homme qui s'était fait l'héritier et comme l'unique représentant de cette effroyable révolution. Sa main conduisit les souverains de l'Europe et leurs armées sous les murs de Paris; ils avaient de grandes injures à réparer, ils ne se vengèrent que par des bienfaits; ils distinguèrent la France d'un chef aussi coupable envers elle-même qu'envers les autres peuples. Le Roi légitime nous fut rendu.

Ce miracle, car comment appeler d'un autre nom un événement qui n'eut rien d'humain, un événement qui contrariait tous les calculs humains, ce miracle frappa jusqu'aux révolutionnaires eux-mêmes. Ils furent forcés d'avouer que la joie produite par la restauration avait été générale, unanime, qu'ils avaient été entraînés, d'une manière irrésistible, à la partager.

Mais bientôt les sophismes d'une raison pervertie étouffèrent en eux le sentiment. Ils frémirent d'un état de paix qui ne leur offrait plus aucune de ces distractions indispensables à des hommes pour qui, depuis vingt-cinq ans, changer de crime semblait tenir lieu de remords.

C'est alors qu'on vit des rapprochements que peut seule expliquer la plus profonde perversité. L'obscure jacobin, longtemps méconnu de celui qui avait seul obtenu le profit des crimes communs, ajourna ses ressentiments jusqu'au jour où la chute du trône légitime, devenu l'unique ennemi, lui permettrait d'invoquer de nouveau cette égalité qui l'avait si mal partagé ; le républicain s'unit au partisan le plus déhonté du despotisme militaire; tous les hommes perdus de dettes et de réputation s'enrôlèrent dans un parti qui promettait aux uns des moyens de s'enrichir, aux autres l'assurance d'échapper à l'impartial examen de l'opinion publique qu'ils ne pouvaient éviter qu'en la tourmentant.

Pendant près d'un an cette conspiration a marché à découvert, fascinant par le plus inconcevable des prestiges les yeux de ceux que leur devoir appelait à surveiller l'ordre public et la sûreté générale. Digne des hommes qui avaient été les plus habiles, les plus actifs et les plus atroces agents de la Révolution, elle reçut d'eux ce caractère extraordinaire d'audace et d'impudence à l'aide desquelles ils ont persuadé au vulgaire les plus grossiers mensonges.

La Providence a permis qu'ils réussissent, et toute la sagesse humaine ne saurait entrevoir quand seront réparés les maux qu'a causés à la France ce triomphe de trois mois.

Messieurs, on vous propose d'oublier ces crimes, on vous demande de soustraire à la vengeance des lois ceux qui en ont été auteurs et instigateurs; car vous n'avez pas oublié que le premier sentiment du Roi, à l'instant où les portes de son royaume lui furent ouvertes, a été de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'était passé depuis le 23 mars.

Sa Majesté pouvait, je l'accorde, user du droit inhérent à sa souveraineté, de proclamer elle-même une amnistie. Si cette mesure avait été prise, si l'ordonnance d'amnistie vous était communiquée, au lieu d'être proposée à vos délibérations, toute réflexion nous serait interdite; quand le Roi a usé de sa puissance, il ne reste aux sujets que la gloire d'obéir.

Mais Sa Majesté a cru devoir faire de l'amnistie la matière d'une proposition de loi; vous avez donc à prononcer comme exerçant avec indépendance une de vos attributions constitutionnelles.

Des hommes qu'un excès de prudence semble conduire à trop d'inquiétudes, demanderaient peut-être s'il faut une amnistie, lorsque deux chefs seulement de cette conspiration, qui ne peut réussir sans un grand nombre d'instigateurs, ont été frappés par la justice; ils vous diraient que si la clémence ne marche pas à la suite de la justice, le méchant n'y voit que de la faiblesse; que tout est perdu, surtout lorsqu'on proclame un pardon qui n'est ni mérité, ni même sollicité par des hommes qui remplacent le repentir par l'arrogance.

La majorité de votre commission ne s'est pas arrêtée un seul instant à ces objections.

Nous reconnaissons tous l'utilité, la nécessité de proclamer cette nouvelle amnistie. D'accord sur ce point avec le ministère, il ne nous reste

(1) Le discours de M. Pardessus est incomplet au *Moniteur*.

peut être changé même par la
Vous ne pouvez l'accepter, parce
juré la Charte qui détermine, lim
tions, et vous refuse toute partic
vernement.

Il n'est pas plus exact de pré
vous demande qu'une ratification.
suppose le droit de faire; elle su
voir de désavouer, et, par conséqu
supériorité. Or, comme je l'ai dit,
le gouvernement, vous êtes bien
les supérieurs du gouvernement.

On ajoute : « Le Roi, par l'o
« 24 juillet, a limité le nombre d
« vous ne pouvez créer de nouve
« sans lui désobéir, sans détruire
« ce qu'il a eu droit de faire. »

Le Roi, j'en conviens, a dit dans
de l'ordonnance, qu'il voulait lim
des coupables; mais dans l'article
que tous ceux qui n'étaient pas
listes pourraient être *poursuivis s*
mes constitutionnelles.

Que faut-il suivre ou du préamb
positif? S'il était besoin de faire
règles du droit lèveraient l'incert
présent il n'y en a point. Le préamb
limitation dans le nombre de ceux
quels il est dérogé aux lois const
l'article 4 de ceux qui n'étaient pa
cette mesure restent soumis aux règ
Ainsi, point de contradiction; ains
sonner sans une connaissance entiè
nance du 24 juillet, que de reproche
mission d'être en opposition avec cet
puisqu'elle ne vous propose rien au
de faire poursuivre, d'après la loi
coupables que les listes ne désignen

Forcés d'abandonner ces premie
adversaires de la commission att
tème qu'elle a adopté pour établir s
« Des classes sont injustes, dit-on
« petit nombre, elles laissent écha
« de coupables; sont-elles nomb
« anéantissent l'amnistie, en con
« ceux qui conduisaient, ceux q
« traînés, et l'impossibilité de le
« assez de précision, fait que des n
« vidus craindront de s'y trouver con

Ces craintes sont exagérées ; il
démontrer aux hommes les plus f
frayer, aux esprits les moins éclairé

D'abord, tenons pour constant
d'atteindre, d'inquiéter qui que ce
ce qu'il a dit ou fait en faveur de
contre le Roi légitime avant la re
1814. Tenons aussi pour constant q
pas d'inquiéter ces Français égarés
promis d'oublier tout ce qui s'était
le 23 mars, jour auquel il a été fo
la France.

Maintenant, voyez à qui s'applique
tions proposées; voyez s'il est pos
inquiètent tant de personnes.

Dans l'armée, les simples soldats
de tous grades, à l'exception des g
ront bien que la disposition proposé
pas; si leur obéissance à des chefs
pas de droits à nos éloges, toujours e
que le crime d'avoir commandé n
de quatre à cinq hommes seulemen

Dans le civil, chacun sait s'il
ministre, conseiller d'État, préfet
avant le 23 mars, car, Messieurs, p

peut être changé même par la toute-puissance. Vous ne pouvez l'accepter, parce que vous avez juré la Charte qui détermine, limite vos attributions, et vous refuse toute participation au gouvernement.

Il n'est pas plus exact de prétendre qu'on ne vous demande qu'une ratification. La ratification suppose le droit de faire; elle suppose le pouvoir de désavouer, et, par conséquent une sorte de supériorité. Or, comme je l'ai dit, vous n'avez pas le gouvernement, vous êtes bien moins encore, les supérieurs du gouvernement.

On ajoute : « Le Roi, par l'ordonnance du « 24 juillet, a limité le nombre des coupables; « vous ne pouvez créer de nouvelles exceptions « sans lui désobéir, sans détruire ce qu'il a fait, « ce qu'il a eu droit de faire. »

Le Roi, j'en conviens, a dit dans le préambule de l'ordonnance, qu'il voulait limiter le nombre des coupables; mais dans l'article 4 il a décidé que tous ceux qui n'étaient pas portés sur les listes pourraient être *poursuivis suivant les formes constitutionnelles.*

Que faut-il suivre ou du préambule, ou du dispositif? S'il était besoin de faire un choix, les règles du droit lèveraient l'incertitude; mais à présent il n'y en a point. Le préambule parle d'une limitation dans le nombre de ceux à l'égard desquels il est dérogé aux lois constitutionnelles; l'article 4 de ceux qui n'étaient pas atteints par cette mesure restent soumis aux règles ordinaires. Ainsi, point de contradiction; ainsi, c'est raisonner sans une connaissance entière de l'ordonnance du 24 juillet, que de reprocher à votre commission d'être en opposition avec cette ordonnance puisqu'elle ne vous propose rien autre chose que de faire poursuivre, d'après la loi commune, les coupables que les listes ne désignent pas.

Forcés d'abandonner ces premiers moyens, les adversaires de la commission attaquent le système qu'elle a adopté pour établir ses exceptions. « Des classes sont injustes, dit-on! Sont-elles en « petit nombre, elles laissent échapper beaucoup « de coupables; sont-elles nombreuses, elles « anéantissent l'amnistie, en confondant avec « ceux qui conduisaient, ceux qui étaient en- « traînés, et l'impossibilité de les définir avec « assez de précision, fait que des milliers d'indi- « vidus craindront de s'y trouver compris. »

Ces craintes sont exagérées ; il est aisé de le démontrer aux hommes les plus faciles à s'effrayer, aux esprits les moins éclairés.

D'abord, tenons pour constant qu'il ne s'agit d'atteindre, d'inquiéter qui que ce soit pour tout ce qu'il a dit ou fait en faveur de Bonaparte, ou contre le Roi légitime avant la restauration de 1814. Tenons aussi pour constant qu'il ne s'agit pas d'inquiéter ces Français égarés à qui le Roi a promis d'oublier tout ce qui s'était passé depuis le 23 mars, jour auquel il a été forcé de quitter la France.

Maintenant, voyez à qui s'appliqueront les exceptions proposées; voyez s'il est possible qu'elles inquiètent tant de personnes.

Dans l'armée, les simples soldats, les officiers de tous grades, à l'exception des généraux, sauront bien que la disposition proposée ne les atteint pas; si leur obéissance à des chefs coupables n'a pas de droits à nos éloges, toujours est-il constant que le crime d'avoir commandé n'est que celui de quatre à cinq hommes seulement.

Dans le civil, chacun sait s'il a été ou non ministre, conseiller d'Etat, préfet de Bonaparte avant le 23 mars, car, Messieurs, permettez-nous de le répéter souvent, puisque si souvent on paraît l'oublier, le Roi a déjà pardonné aux Français égarés sur tout ce qui s'est passé depuis le 23 mars, et ce n'est point une commission, dépositaire de votre confiance, qui vous proposera de revenir contre la promesse de celui *qui n'a jamais promis en vain.*

Ce respect pour la parole royale répond à ceux qui trouveraient nos classifications insuffisantes, qui se plaindraient que des hommes coupables, et bien coupables, ne sont pas atteints, parce que leurs crimes se trouveront postérieurs à l'époque fixée par la clémence royale.

« Mais, dit-on encore, ces classes de fonction- « naires civils comprennent des hommes qui, pour « avoir fait la même chose, l'ont fait par des in- « tentions différentes; s'il en est que la haine, « contre le Roi légitime, ait guidés, il en est « aussi qui ne se décidèrent que par faiblesse. »

Messieurs, ma raison n'est point encore arrivée à ce haut point de perfection qui apprend à distinguer où ma conscience ne voit aucune distinction à faire.

Que parmi les hommes compris dans les classes proposées, tous n'aient pas été conjurés qui se rangeaient au poste assigné, j'en suis convaincu; aussi nous ne vous proposons pas de les condamner. Mais si l'on observe que d'autres hommes appelés aussi par Bonaparte ont refusé sa confiance, et que ces actes de fermeté n'étaient point au-dessus d'un courage ordinaire; si l'on remarque l'importance des fonctions qu'ont remplies ceux dont il s'agit; les déclarations, les circulaires qui ont accompagné leur application, en quelque sorte comme un manifeste; la précipitation avec laquelle ils sont devenus les chefs d'un gouvernement usurpateur, lorsque le Roi était à peine à quelques lieues de sa capitale, est-il si injuste de demander que leur conduite soit plus soigneusement examinée?

Vainement direz-vous qu'on ne doit pas confondre la faiblesse avec les crimes. Tous les gens de bien vous répondront, et par justice envers les hommes courageux, et pour l'instruction des générations qui doivent nous succéder, que, dans plus d'une circonstance, la faiblesse diffère peu des crimes; que la faiblesse est le germe de tous les crimes. Malheur donc aux caractères faibles! ils sont, plus souvent que des scélérats prononcés, les plus dangereux instruments de la tyrannie.

Quoi! la prescription pour les délits communs est de dix ans, et l'on nous accusera de plaider la cause des échafauds contre la clémence du souverain, parce que nous désirons que quelques mois encore soient donnés à la justice pour apprendre si parmi ces hommes qui ont pris part au 20 mars, quelques-uns, plus suspects de l'avoir préparé, parce qu'ils en ont profité plus vite et avec plus de puissance que les autres, ne doivent pas aussi être plus sévèrement examinés!

N'aurait-on pas droit de leur refuser le bienfait de l'amnistie? Henri IV lui-même l'accorda-t-il à tous les coupables? et puisqu'on pourrait les excepter tout à fait, n'est-ce pas une dérision que de crier à l'injustice, à la barbarie, parce que nous proposons qu'ils ne soient définitivement amnistiés qu'après un nouvel examen?

Le simple meurtrier, le simple voleur, sont pendant dix ans sujets à la poursuite des tribunaux; les hommes qui ont conspiré pour nous rendre Bonaparte, qui nous l'ont ramené, qui ont régné avec lui, sont-ils plus favorables que

garantie constitutionnelle de c
réellement suspendue, et pour em
sion de Montesquieu, nous avons

Il me paraît douteux que les m
tions des dangers de l'Etat, ne pui
jusqu'à permettre des exils ; tout
dence commanderait dans ce ca
tablir des règles capables de pr
autant qu'il est possible à la pru

Si une loi peut donner à Sa
d'exiler quiconque lui paraîtrai
est évident qu'une loi peut limit
une certaine classe d'individus ;
même qu'elle pourrait désigner ceu
pera cette faculté d'exil.

« Mais alors, me dit-on, n'est-ce
véritablement sur des personnes?

Je ne me dissimule pas tout ce
a de spécieux; cependant il me
n'est pas insoluble.

La faculté d'exiler, même la
accordée aux ministres du Roi, ser
mise à des règles, je ne dirai pas
au moins morales ; et vous savez,
ces règles sont souvent les plus inf
hommes de bien.

Si vous décidez que *tels* et *tels* in
sortiront de France, vous prenez
ciences la responsabilité morale de
plication de cette mesure ; et si v
vous devez chercher des garanties
ou la malice dont il serait possible
hommes fussent victimes : or, la
délibérations ne le permet pas.

Si, au contraire, vous l'accordez
du Roi, pour en user suivant leu
n'appliqueront cette peine qu'aprè
charges, des justes soupçons, de
renseignements que la nature de
attributions de leur pouvoir mette
dans leurs mains.

Certes, quand les ministres de Sa
usé, contre les hommes que désigne
du 24 juillet, du droit que nous
leur attribuer, il n'est personne dans
qui ne reste convaincu que ces hon
mérité réellement ; ici l'estime pou
taires d'un grand pouvoir rassure co
qu'ils n'en aient abusé.

Mais si au lieu de cette confiance
concours actif de la part des Chan
veut que la loi qui sera leur ouvra
tel et *tel* de sortir du royaume, il n
d'une présomption que les minist
avec impartialité ; il nous faut alor
éléments de conviction que ceux do
posons qu'ils s'entoureraient ; il fau
ments parviennent directement à notr

On objecte que dans notre systè
rendra des jugements, et que la C
pose. »

Si rétorquer les objections était u
d'argumentation, je dirais à nos adv
dans leur système, les Chambres j
cette fois ils m'accorderont qu'il s'ag
ment, puisqu'ils ne nous combatten
tendant que le Roi n'a pas droit de j

Mais est-il bien exact de soutenir,
nérale, que le Roi ne peut jamais j
rait, ce me semble, une grave erre
France s'est toujours honoré du ti
justicier de son royaume ; toute justi
lui ; la Charte dit bien que cette justi
par des juges qu'il nomme. Mais ce

garantie constitutionnelle de cette liberté est réellement suspendue, et pour employer l'expression de Montesquieu, nous avons voilé sa statue.

Il me paraît douteux que les mêmes considérations des dangers de l'Etat, ne puissent aussi aller jusqu'à permettre des exils ; tout ce que la prudence commanderait dans ce cas, ce serait d'établir des règles capables de prévenir les abus autant qu'il est possible à la prudence humaine.

Si une loi peut donner à Sa Majesté le droit d'exiler quiconque lui paraîtrait dangereux, il est évident qu'une loi peut limiter ce droit dans une certaine classe d'individus ; il est évident même qu'elle pourrait désigner ceux sur qui frappera cette faculté d'exil.

« Mais alors, me dit-on, n'est-ce pas prononcer véritablement sur des personnes? »

Je ne me dissimule pas tout ce que l'objection a de spécieux; cependant il me semble qu'elle n'est pas insoluble.

La faculté d'exiler, même la plus absolue, accordée aux ministres du Roi, sera toujours soumise à des règles, je ne dirai pas positives, mais au moins morales ; et vous savez, Messieurs, que ces règles sont souvent les plus influentes sur les hommes de bien.

Si vous décidez que *tels* et *tels* individuellement sortiront de France, vous prenez sur vos consciences la responsabilité morale de l'injuste application de cette mesure ; et si vous la prenez, vous devez chercher des garanties contre l'erreur ou la malice dont il serait possible que quelques hommes fussent victimes : or, la forme de vos délibérations ne le permet pas.

Si, au contraire, vous l'accordez aux ministres du Roi, pour en user suivant leur sagesse, ils n'appliqueront cette peine qu'après l'examen des charges, des justes soupçons, de cette foule de renseignements que la nature des choses et les attributions de leur pouvoir mettent chaque jour dans leurs mains.

Certes, quand les ministres de Sa Majesté auront usé, contre les hommes que désigne l'ordonnance du 24 juillet, du droit que nous proposons de leur attribuer, il n'est personne dans les Chambres qui ne reste convaincu que ces hommes l'auront mérité réellement ; ici l'estime pour les dépositaires d'un grand pouvoir rassure contre la crainte qu'ils n'en aient abusé.

Mais si au lieu de cette confiance on exige un concours actif de la part des Chambres, si l'on veut que la loi qui sera leur ouvrage ordonne à *tel* et *tel* de sortir du royaume, il ne s'agit plus d'une présomption que les ministres ont opéré avec impartialité ; il nous faut alors les mêmes éléments de conviction que ceux dont nous supposons qu'ils s'entoureraient ; il faut que ces éléments parviennent directement à notre conscience.

On objecte que dans notre système, « le Roi rendra des jugements, et que la Charte s'y oppose. »

Si rétorquer les objections était un mode exact d'argumentation, je dirais à nos adversaires que, dans leur système, les Chambres jugeront, car cette fois ils m'accorderont qu'il s'agit d'un jugement, puisqu'ils ne nous combattent qu'en prétendant que le Roi n'a pas droit de juger.

Mais est-il bien exact de soutenir, en thèse générale, que le Roi ne peut jamais juger? Ce serait, ce me semble, une grave erreur. Le Roi de France s'est toujours honoré du titre de *grand justicier de son royaume* ; toute justice émane de lui ; la Charte dit bien que cette justice est exercée par des juges qu'il nomme. Mais ce n'est pas exclure précisément le Roi du pouvoir de rendre lui-même la justice, c'est pour fixer un droit de choisir les juges, droit que l'Assemblée constituante avait osé lui contester et lui refuser.

Les premiers rois furent demandés par les peuples, *afin qu'ils les jugeassent*. Saint Louis rendait la justice, et si depuis longtemps les rois ont cessé de s'acquitter personnellement de cette belle fonction, ce n'est pas, comme Blakstone l'observe si judicieusement, parce qu'ils ont perdu ce droit, c'est parce que l'état social n'en a plus rendu l'exercice possible ou facile.

Si l'on ne s'arrête qu'à la nature des choses, on peut donc dire que ce ne serait pas réellement déroger à la Charte que d'attribuer au Roi la faculté de juger ; et fallût-il y déroger, ce devrait être en donnant au Roi, qui fait rendre la justice, plutôt qu'aux Chambres qui ne peuvent exercer ce pouvoir, un droit d'exil que le souverain pouvait exercer, à sa volonté, dans notre ancienne constitution.

« Mais, termine-t-on, vous mettez le ministère « dans une fausse position ; vous rejetez sur lui « l'odieux de l'exil et les suites de la responsa« bilité! »

On se trompe bien étrangement. S'il y avait *fausse position*, *odieux* à prononcer l'exil, il y aurait eu *fausse position*, *odieux* à présenter le projet de loi qui le prononce; ainsi, pour vouloir trop prouver, l'argument ne prouve rien.

Quant à la responsabilité, de laquelle entend-on parler ?

Est-ce de la responsabilité légale dont le jugement appartient aux hommes? est-ce de la responsabilité de conscience dont le jugement appartient à Dieu seul?

Il est évident que la première responsabilité sera couverte et justifiée par la loi même.

Quant à la seconde responsabilité, elle ne peut être évitée que par le sentiment qu'on a agi en conscience, et les ministres ne peuvent désirer que, sur leur parole, les deux Chambres encourent, devant Dieu, cette responsabilité morale.

Votre commission a cru devoir ajouter à la faculté d'exiler, celle de priver ces hommes des dons ou honneurs qu'ils tenaient de l'Etat (1). Cette addition est justifiée par tous les principes de l'équité naturelle, par toutes les règles du droit positif. L'ingratitude révoque les donations ; les lois assujettissent l'Etat aux mêmes prescriptions, aux mêmes déchéances que les particuliers ; elles autorisent l'Etat, à son tour, à invoquer contre les particuliers les déchéances qu'elles prononcent ; et quand de simples injures, de simples menaces de frapper son bienfaiteur suffisent pour priver un donataire du bienfait qu'il a reçu, on n'en priverait pas des conspirateurs contre l'Etat ! Un exil si nécessaire n'entraînerait pas la privation des bienfaits accordés sous la condition expresse de bons et loyaux services !

Votre commission se serait-elle trompée davantage en vous proposant que l'agent du trésor public serait tenu d'intervenir dans les procès pour conclure aux dommages-intérêts?

« C'est une véritable confiscation déguisée, » a-t-on dit.

On se trompe, Messieurs ; la confiscation, dont on a si criminellement abusé dans la Révolution, la confiscation, dont on a si faiblement réparé la barbarie, consistait à appliquer au domaine de

(1) La nécessité où l'auteur était de ménager le temps de l'Assemblée, l'a forcé à supprimer ce passage sur la privation des dons et les indemnités.

embarras, partagé nos angoisse
n'adopteriez pas nos vues, nous
de ce que d'autres appelleraien
par l'espoir que vous nous saur
tentions. Nous osons vous prot
sentiment nous a dirigés, celui c
ble la clémence du prince et l'I
Nous avons, pour atteindre ce b
foule de considérations personi
chose qui pourrait affecter doul
cœurs, ce serait que la différence
que indispensable dans une ma
d'être envisagée sous des rappoi
vînt le signal d'une division dar

Si l'on se croit obligé de se ha
rences d'opinions, que réservera-
volontairement injustes, aux aut
maux!

Puisse cette affligeante discu
dernier regard sur les temps
ont précédé notre réunion, et q
de la révolution soient fermées!

Après avoir rempli une tâche d
ble (car il faut gémir, et de c
couvrira des coupables indignes
ce que tant de coupables ont eu l
pardonnât), livrons-nous à d'au
auront aussi leurs difficultés; n
verons la consolation de travaill
heur de ceux dans lesquels nou
rance de revivre.

Enfants du même Dieu et du r
vons les autels au pied desque
pères; entourons de notre amour
tous nos efforts ce trône fondé p
et que leur sagesse avait conserv
auraient conçu l'espoir de jeter
mi nous, apprennent que nous v
nir pour nous aimer, au lieu de n
nous combattre.

Il se peut que nos premiers
forme nouvelle de gouvernemen
qués par quelques fautes d'inexp
hommes d'État, qui nous observ
également que si quelquefois, dan
les avis différent, toutes les inten
blent. Ils auront remarqué surtou
unique dans les assemblées lég
peut seul expliquer l'amour, a
comparable, des Français pour le
times; ils ont dû voir que l'op
bien exact de donner ce nom à c
qui ne sont pas toujours de l'av
de Sa Majesté, que cette espèce d
de vouloir affaiblir la préroga
d'autres vues que de l'accroître
ou du moins, de la fortifier, en
haine pour tout ce qui a pu ou
atteinte, en montrant, par sa sé
crimes passés, l'inflexible rigueu
rait contre de nouvelles conspir

Il se peut aussi que des attaq
désavouées, je ne dirai pas seu
amis de la paix, mais encore par
ont étudié avec impartialité la m
tère actuel, aient servi de prétex
des défiances non méritées. Il est
croire que quelques hommes, am
saisir un pouvoir qui heureusen
enlevé, en profitent pour créer de
ces, pour fonder d'injustes accus
être même persuader à des pers
de grandes fonctions, qu'il ne leu
quitter un poste où le bien serait

embarras, partagé nos angoisses ; et quand vous n'adopteriez pas nos vues, nous serions consolés de ce que d'autres appelleraient une défaveur, par l'espoir que vous nous saurez gré de nos intentions. Nous osons vous protester qu'un seul sentiment nous a dirigés, celui d'accorder ensemble la clémence du prince et l'honneur français. Nous avons, pour atteindre ce but, passé sur une foule de considérations personnelles, et la seule chose qui pourrait affecter douloureusement nos cœurs, ce serait que la différence possible et presque indispensable dans une matière susceptible d'être envisagée sous des rapports si opposés, devînt le signal d'une division dans cette Chambre.

Si l'on se croit obligé de se haïr pour des différences d'opinions, que réservera-t-on aux hommes volontairament injustes, aux auteurs de tous nos maux !

Puisse cette affligeante discussion être notre dernier regard sur les temps déplorables qui ont précédé notre réunion, et qu'enfin les portes de la révolution soient fermées!

Après avoir rempli une tâche doublement pénible (car il faut gémir, et de ce que l'amnistie couvrira des coupables indignes de pardon, et de ce que tant de coupables ont eu besoin qu'on leur pardonnât), livrons-nous à d'autres devoirs. Ils auront aussi leurs difficultés; mais nous y trouverons la consolation de travailler pour le bonheur de ceux dans lesquels nous avons l'espérance de revivre.

Enfants du même Dieu et du même Roi, relevons les autels au pied desquels ont prié nos pères; entourons de notre amour, consolidons de tous nos efforts ce trône fondé par leur courage, et que leur sagesse avait conservé. Que ceux qui auraient conçu l'espoir de jeter la discorde parmi nous, apprennent que nous voulons nous réunir pour nous aimer, au lieu de nous diviser pour nous combattre.

Il se peut que nos premiers essais dans une forme nouvelle de gouvernement aient été marqués par quelques fautes d'inexpérience. Mais les hommes d'Etat, qui nous observent ont pu voir également que si quelquefois, dans cette Chambre, les avis diffèrent, toutes les intentions se ressemblent. Ils auront remarqué surtout un phénomène unique dans les assemblées législatives, et que peut seul expliquer l'amour, auquel rien n'est comparable, des Français pour leurs princes légitimes; ils ont dû voir que l'opposition, s'il est bien exact de donner ce nom à ceux d'entre nous qui ne sont pas toujours de l'avis des ministres de Sa Majesté, que cette espèce d'opposition, loin de vouloir affaiblir la prérogative royale, n'a d'autres vues que de l'accroître s'il est possible; ou du moins, de la fortifier, en manifestant sa haine pour tout ce qui a pu ou voulu y porter atteinte, en montrant, par sa sévérité contre les crimes passés, l'inflexible rigueur qu'elle déploierait contre de nouvelles conspirations.

Il se peut aussi que des attaques indiscrètes, désavouées, je ne dirai pas seulement par les amis de la paix, mais encore par tous ceux qui ont étudié avec impartialité la marche du ministère actuel, aient servi de prétexte et d'aliment à des défiances non méritées. Il est tout naturel de croire que quelques hommes, ambitieux de ressaisir un pouvoir qui heureusement leur a été enlevé, en profitent pour créer des mésintelligences, pour fonder d'injustes accusations, et peut-être même persuader à des personnages revêtus de grandes fonctions, qu'il ne leur reste plus qu'à quitter un poste où le bien serait désormais impossible; semblables à ces pirates qui placent sur les écueils des feux trompeurs, pour surprendre les nochers et s'enrichir de leurs dépouilles.

Mais ce qui ne saurait être, ce qui ne sera pas, c'est que le ministère attribue à la Chambre entière l'erreur de quelques-uns de ses membres, c'est qu'il accorde confiance à des bruits inventés par la haine et l'intérêt, et colportés par l'indiscrétion ou la malignité, échos naturels de l'intérêt et de la haine.

Quel ministère pourrait en effet nous offrir plus de garanties individuelles? Que dis-je! ne sont-elles pas toutes dans le nom de son chef! L'arrière-neveu du grand Richelieu pourrait-il ne pas inspirer la plus haute confiance à ceux qui ne voient le salut de l'Etat que dans l'affermissement de l'autorité royale!

Quel ministère aussi reçut des députés d'une grande nation des preuves d'une confiance plus étendue! Avec quel abandon loyal ne lui avons-nous pas remis des pouvoirs illimités, sur la liberté de tous les Français, sans distinction! Ne venons-nous pas d'offrir, en votant des lois de finances, le spectacle de cette unanimité aussi consolante que rare, qui n'est elle-même que l'annonce des sentiments que nous porterons dans l'examen des besoins et des ressources de l' Etat!

Rassurés par la pureté de nos intention sur tous sujets d'inquiétudes intérieures, croirons-nous, sur la foi des bruits plus mal fondés encore et plus ridiculement inventés, que chacune de nos séances soit un objet d'occupation pour l'Europe? Quoi ! Messieurs, vous ne pourriez, ni rejeter un projet de loi qui ne vous proposait que de faibles économies éventuelles, ni méditer des règles qui assurent le bon choix des juges, ni différer d'opinions sur les bases d'une importante amnistie, ni rechercher si une déplorable évasion ne se lierait pas à quelque trahison qu'il vous appartient de poursuivre, sans qu'aussitôt on ne proclamât des périls imaginaires, des interventions politiques !

Messieurs, notre confiance est sans bornes dans les souverains qui ont tant contribué à nous rendre notre Roi légitime ; ils ont déclaré mille fois qu'ils ne se mêleraient en rien du gouvernement intérieur de la France. S'ils ont donné ces déclarations lorsque notre patrie divisée pouvait se jeter encore dans les bras d'un nouvel usurpateur, à plus forte raison ne prétendent-ils pas gêner la liberté des suffrages dans des Chambres constitutionnellement réunies sous l'autorité tutélaire de l'héritier d'Henri IV.

Assez longtemps la France fut pour eux un objet de terreur ; il est temps qu'elle soit pour eux un objet d'estime. Qu'aucun doute ne subsiste sur nos principes! Que l'on sache bien, et ce que *nous ne voulons pas*, et ce que *nous voulons!*

Nous ne voulons ni des réactions qui nous ramèneraient, en sens inverse, aux excès de 1793, ni de cette fatale sécurité qui laissa faire le 20 mars ; nous ne voulons plus que l'on nous représente sans cesse les intérêts révolutionnaires comme les intérêts de la patrie ; nous repoussons avec horreur ces casuistes politiques qui distinguent, avec tant de subtilité, l'Etat du souverain, la patrie du Roi, le gouvernement de *fait* du gouvernement de *droit :* hommes qui sacrifient tout au triomphe de leur vanité blessée et à l'établissement de leurs systèmes ; hommes qui ne nous pardonneront jamais le mal qu'ils nous ont fait ; qui ne peuvent oublier que leurs fortunes sont illégitimes, désirent aussi un roi illégitime, et

donné au glaive de frapper, et qu
fussent tombées, nous aurions gé
monarque qui faisait au salut de
fice de son ineffable clémence; m
mois se sont écoulés, quand sa pi
mené l'ordre sans le secours de l
demander de nouvelles victimes, c
une inutile sévérité. Dans quel
mettrions-nous ? Ce qu'il aurai
face des peuples et des rois, il
le rétractât; par cela seul qu'il aura
associer à ses bienfaits, nous le fo
rétracter.

Ainsi dépouillée de son plus b
royauté française, que tout nous
rehausser, serait humiliée aux yeux
la parole du plus sage des princes
promise...

Ah! bénissons le ciel de ce que l
ses désirs vient d'hommes respecta
services et le caractère défendent de
vouement en problème; il faut cet
entière pour les garantir!...

Mais si malheureusement ils per
dirait l'Europe qui assiste aux discu
assemblées politiques comme à celle
neste manie a introduite dans la
chaumière? que dirait l'Europe d'un
les citoyens ne sont unis ni entre eux
Roi? Comment pourrait-elle se dé
rentrer dans leur lit naturel ces flots
qui inondent notre malheureuse pa

Et, si des motifs qu'il serait indis
convient) de vouloir pénétrer, avaie
Roi à des promesses, voudrait-on l
manquer de foi à ceux dont le crime
ment d'avoir oublié la leur?

Vaines alarmes! répond la comm
est laissé dans notre projet au libr
Roi.

Vaines défaites! oserai-je répondre
Car, en laissant peser sur ses minist
frayante responsabilité, on les force d
tribunaux tous ceux compris dans
exceptées.

Oui, tous les amendements me seml
à entraîner le gouvernement dans d
sévères, et à l'y abandonner ensuite
laissant tout le danger, toute la res
tandis que, placés, quoi qu'il pût arri
tous les traits, nous pourrions tranqui
haut de notre sécurité, lancer, contre
tres, des diatribes journalières ou des a

Voilà ce que me montrent des classes
à des listes nominales; des délais de
substitués à des déterminations du
des permissions d'exiler que, par des
ont vient ensuite dire n'être pas des
le devenir que par la volonté du Roi!

Tout cela n'est pas assez dans la
française!... qui veut s'associer à l'
sauver l'Etat, doit aussi en partager le
l'assumer tout entier sur lui plutôt qu
jeter sur d'autres...

Les additions proposées mettent au
Roi dans la pénible alternative, ou de
un acte législatif, ou de retracer des
solennelles

Il est incapable de la faire cette rétra
dès lors, puisqu'on dit que tout est l
libre arbitre, les amendements devien
tiles; et comme je me garderai bien d
entre de sages législateurs des guerres
des querelles d'amour-propre, je me

donné au glaive de frapper, et que les victimes fussent tombées, nous aurions gémi et plaint le monarque qui faisait au salut de l'Etat le sacrifice de son ineffable clémence; mais quand six mois se sont écoulés, quand sa prudence a ramené l'ordre sans le secours de la rigueur, lui demander de nouvelles victimes, c'est au moins une inutile sévérité. Dans quelle position le mettrions-nous ? Ce qu'il aurait promis en face des peuples et des rois, il faudrait qu'il le rétractât; par cela seul qu'il aurait daigné nous associer à ses bienfaits, nous le forcerions de le rétracter.

Ainsi dépouillée de son plus bel attribut, la royauté française, que tout nous commande de rehausser, serait humiliée aux yeux des nations ; la parole du plus sage des princes serait compromise...

Ah ! bénissons le ciel de ce que la résistance à ses désirs vient d'hommes respectables dont les services et le caractère défendent de mettre le dévouement en problème; il faut cette égide tout entière pour les garantir !...

Mais si malheureusement ils persistaient, que dirait l'Europe qui assiste aux discussions de nos assemblées politiques comme à celles qu'une funeste manie a introduite dans la plus pauvre chaumière? que dirait l'Europe d'un peuple dont les citoyens ne sont unis ni entre eux ni avec leur Roi ? Comment pourrait-elle se décider à faire rentrer dans leur lit naturel ces flots de guerriers qui inondent notre malheureuse patrie ?

Et, si des motifs qu'il serait indiscret (on en convient) de vouloir pénétrer, avaient porté le Roi à des promesses, voudrait-on le réduire à manquer de foi à ceux dont le crime est précisément d'avoir oublié la leur?

Vaines alarmes! répond la commission, tout est laissé dans notre projet au libre arbitre du Roi.

Vaines défaites ! oserai-je répondre à mon tour. Car, en laissant peser sur ses ministres une effrayante responsabilité, on les force de livrer aux tribunaux tous ceux compris dans les classes exceptées.

Oui, tous les amendements me semblent tendre à entraîner le gouvernement dans des mesures sévères, et à l'y abandonner ensuite seul, lui en laissant tout le danger, toute la responsabilité, tandis que, placés, quoi qu'il pût arriver, hors de tous les traits, nous pourrions tranquillement, du haut de notre sécurité, lancer, contre les ministres, des diatribes journalières ou des accusations.

Voilà ce que me montrent des classes substituées à des listes nominales; des délais de trois mois substitués à des déterminations du moment ; des permissions d'exiler que, par des subtilités, ont vient ensuite dire n'être pas des exils, et ne le devenir que par la volonté du Roi !

Tout cela n'est pas assez dans la générosité française !... qui veut s'associer à l'honneur de sauver l'Etat, doit aussi en partager le danger, et l'assumer tout entier sur lui plutôt que de le rejeter sur d'autres...

Les additions proposées mettent au moins le Roi dans la pénible alternative, ou de dédaigner un acte législatif, ou de retracer des promesses solennelles

Il est incapable de la faire cette rétractation ; et dès lors, puisqu'on dit que tout est laissé à son libre arbitre, les amendements deviennent inutiles; et comme je me garderai bien de supposer entre de sages législateurs des guerres de mots, des querelles d'amour-propre, je me demande avec étonnement pourquoi l'on dispute encore?..

Non, répond la commission, les amendements ne deviennent pas inutiles, ils versent au moins un blâme national sur de grands crimes. Mais est-il politique d'aigrir davantage des hommes, et de les lancer tout flétris dans la patrie, où ensuite on les laissera libres ?

Nous donnons, ajoute-t-on, le pouvoir au Roi d'étendre les listes, après nouvel examen de sa part.

Ce pouvoir, d'abord il l'avait sans nous, Messieurs; c'est lui faire injure ensuite que de présumer que le pardon accordé par lui n'a pas été précédé d'un mûr examen; y revint-il, trouva-t-il de nouvelles preuves de culpabilité, il n'en excepterait pas, de ce pardon, une seule personne, et précisément parce qu'il a pardonné, et ensuite parce qu'il ne croit pas une plus grande rigueur nécesssaire au salut de l'Etat.

Inutiles donc, les additions ont un bien autre inconvénient; elles rendent absolument illusoire l'amnistie : en effet, le profit que, dans un tel, acte, la société retire du pardon qu'elle accorde vient tout entier de ce que chacun étant rassuré sur son sort, le calme naît à l'instant même de cette sécurité.

Laisser au contraire pendant trois mois le glaive suspendu sur la tête d'un grand nombre de coupables, les placer ainsi libres, entre l'échafaud et la révolte, est-ce de la prudence? Est-ce surtout le moyen de faire cesser les inquiétudes? Est-ce, en un mot, donner une amnistie?... et voyez comme ces classifications, qu'on se félicite d'avoir substituées aux listes nominales, ces classifications dans quelques-unes desquelles (telles que celle relative à la correspondance avec l'île d'Elbe) chacun peut être aisément placé, à l'aide d'un faux témoin, vont encore augmenter par là le nombre de ceux qu'on forcera de trembler, vont le rendre illimité !

Ils sont bien heureux, ceux qui le réduisent si affirmativement à quarante, de pouvoir se flatter de compter juste avec les passions !... Quant à moi, je tremble en voyant le nouvel appât que va fournir à la délation cet autre amendement, le plus dangereux de tous, parce qu'il semble nous arriver avec la recommandation séduisante de la justice et du peuple, cet autre amendement qui commande au trésor royal d'intervenir pour dommages-intérêts, et qui fait ainsi renaître, sous un déguisement maladroit, le monstre odieux de la confiscation vainement étouffé par le Roi... Ainsi la vengeance qui sommeille quelquefois, ne se trouvant pas assez forte pour traîner ses victimes au supplice, appellerait pour auxilliaire l'intérêt qui ne dort jamais !.... et ce couple infernal, unissant ses efforts, ne trouverait que quarante victimes! Ah ! il nous a trop prouvé son habileté pour qu'on puisse le croire!....

Cet acte par lequel un bon prince veut donner enfin la paix aux partis qui nous désolent, ne serait donc qu'une déclaration de guerre; destiné par lui à amener la sécurité, il augmenterait par nous les inquiétudes, et nous l'appellerions, ainsi défiguré, une loi d'amnistie? Ce ne serait plus qu'une loi de.... dispensez-moi de la qualifier.

Quant aux individus compris dans le paragraphe 2 de l'article 7, ils ont de bien puissants intercesseurs; ils sont couverts du bouclier de la clémence royale, elle s'est placée entre eux et vous. Toujours à leur poste, alors qu'il s'agit de défendre leurs ennemis, Louis XVI et Louis XVIII, l'un son testament, l'autre sa Charte à la main,

surtout du poids de la félicité
alors que périra la seule chose qu
eux, leur inimitié. Mais, pour y
aussi taire la nôtre; en vain la b
rait-elle le pardon, si la haine re
cœur, si l'on persistait à diviser
deux peuples, les *fidèles* et les *ég*

Que le jour où le grand acte n
occupe sera proclamé de nouveau
moins un jour d'amnistie que d
générale; que loyalement, dès ce
père une transaction entre le *pas*
en faveur de *l'avenir :* qu'on reno
mesures violentes; qu'on renonc
prudemment les cendres de la Rév
de raviver les étincelles mal é
couvrent!...

Je respecte, au surplus, l'opinic
collègues, parce que tous ont mo
réclame les mêmes égards pour la
l'expliquer avec franchise, en finiss
alors *je croirai parler au nom de l*
que ce sentiment nous est commu
qu'aucune partie de cette assemb
accepter l'offre qu'on lui en fait a
l'autre; moi aussi, *je croirai par*
l'honneur, et je dirai : On trouve la
sée trop douce, je la trouverais, m
je la combattrais, si elle était pri
seulement, si tout n'était consomm
miers jours de la dictature royal
volonté du Roi, s'exerçant indépen
nôtre; si ce prince, qui mérite t
fiance, ne m'assurait pas que la v
faite à sa bonté était indispensabl
lité de la France; si je ne prévoya
principalement laissé parler sa sév
se donner un moyen de plus de f
clémence et de gagner ainsi par ce
fait des hommes qu'il n'aura éloi
nément que pour les soustraire au
lequel les amendements proposés l

Et, puisqu'il ne m'est donné ni
pardonner, je me livre du moins a
ment à ce qui n'est pas hors de ma
tigué de voir la royauté courbée d
demander grâce pour des concito
lève, et me prosternant à ses pie
plus auguste des monarques : S
de votre bonté est inépuisable, vo
versée avec abondance, daignez en
pencher, daignez pardonner enc
aussitôt que votre sagesse vous le p

M. Benoist débute en improvi
nion très-étendue sur l'ensemble d
par faire remarquer qu'en avanç
discussion, la Chambre a dû re
plusieurs points éclairés par les di
sont à peu près convenus entre les
les ont écoutés. L'opinant se propo
si l'amnistie est nécessaire, si elle
cordée, si elle résulte du projet pré
ministres, si ce projet est de nature
comme projet de loi, si on doit
comme un acte du gouvernement qu
doit se borner à recevoir, enfin, si
en est la meilleure possible.

L'orateur regarde comme un p
que l'amnistie est nécessaire; pass
la nature de cet acte, il observe qu
affectées aux délits sont instituées
de la société; que ne pas les applic
cas où elles sont encourues, c'est l
droit qu'elle est fondée à réclamer;

surtout du poids de la félicité publique. C'est alors que périra la seule chose qu'il faille tuer en eux, leur inimitié. Mais, pour y réussir, faisons aussi taire la nôtre; en vain la bouche prononcerait-elle le pardon, si la haine restait au fond du cœur, si l'on persistait à diviser les Français en deux peuples, les *fidèles* et les *égarés*.

Que le jour où le grand acte national qui nous occupe sera proclamé de nouveau par le Roi, soit moins un jour d'amnistie que de réconciliation générale; que loyalement, dès cet instant, il s'opère une transaction entre le *passé* et le *présent* en faveur de *l'avenir* : qu'on renonce surtout aux mesures violentes; qu'on renonce à remuer imprudemment les cendres de la Révolution, crainte de raviver les étincelles mal éteintes qu'elles couvrent!...

Je respecte, au surplus, l'opinion de tous mes collègues, parce que tous ont mon estime, et je réclame les mêmes égards pour la mienne; je vais l'expliquer avec franchise, en finissant; moi aussi, alors *je croirai parler au nom de l'honneur*, parce que ce sentiment nous est commun à tous, parce qu'aucune partie de cette assemblée ne voudrait accepter l'offre qu'on lui en fait au détriment de l'autre; moi aussi, *je croirai parler au nom de l'honneur*, et je dirai : On trouve la mesure proposée trop douce, je la trouverais, moi, trop sévère! je la combattrais, si elle était prise aujourd'hui seulement, si tout n'était consommé dès les premiers jours de la dictature royale, par la seule volonté du Roi, s'exerçant indépendamment de la nôtre; si ce prince, qui mérite tant notre confiance, ne m'assurait pas que la violence qu'il a faite à sa bonté était indispensable à la tranquillité de la France; si je ne prévoyais pas qu'il n'a principalement laissé parler sa sévérité que pour se donner un moyen de plus de faire éclater sa clémence et de gagner ainsi par ce nouveau bienfait des hommes qu'il n'aura éloigné momentanément que pour les soustraire au supplice pour lequel les amendements proposés les réclament.

Et, puisqu'il ne m'est donné ni de punir ni de pardonner, je me livre du moins avec empressement à ce qui n'est pas hors de ma sphère, et, fatigué de voir la royauté courbée devant moi, me demander grâce pour des concitoyens, je la relève, et me prosternant à ses pieds, je dis au plus auguste des monarques : Sire, la coupe de votre bonté est inépuisable, vous l'avez déjà versée avec abondance, daignez encore la laisser pencher, daignez pardonner encore autant et aussitôt que votre sagesse vous le permettra.

M. **Benoist** débute en improvisant une opinion très-étendue sur l'ensemble de la question, par faire remarquer qu'en avançant dans cette discussion, la Chambre a dû reconnaître que plusieurs points éclairés par les divers orateurs sont à peu près convenus entre les membres qui les ont écoutés. L'opinant se propose d'examiner si l'amnistie est nécessaire, si elle doit être accordée, si elle résulte du projet présenté par les ministres, si ce projet est de nature à être discuté comme projet de loi, si on doit le considérer comme un acte du gouvernement que la Chambre doit se borner à recevoir, enfin, si la rédaction en est la meilleure possible.

L'orateur regarde comme un point convenu que l'amnistie est nécessaire; passant ensuite à la nature de cet acte, il observe que les peines affectées aux délits sont instituées pour l'intérêt de la société; que ne pas les appliquer dans les cas où elles sont encourues, c'est la priver d'un droit qu'elle est fondée à réclamer; c'est lui faire une sorte de déni de justice auquel on ne peut se déterminer que pour son avantage. Il ne croit cependant pas qu'on puisse exactement assimiler l'amnistie au droit de grâce, car elle n'est point une chose forcée, ce n'est point un acte de droit que l'on puisse solliciter et réclamer de la bonté du souverain. Le souverain l'accorde par d'autres considérations que celles de l'intérêt de ceux auxquels elle s'applique; il l'accorde dans l'intérêt de la société.

S'il était possible, dit-il, de supposer qu'une nation tout entière fût coupable d'un délit capital, il serait évident qu'elle ne pourrait elle-même se punir, parce qu'elle ne peut avoir d'intérêt à sa propre destruction. L'impunité devrait résulter de la culpabilité de tous; cette supposition est extrême, mais elle amène à faire connaître comment, lorsqu'il existe un très-grand nombre de coupables, il devient dangereux et impossible de les punir. Une amnistie est donc une chose qui dépend de la nature des circonstances qui l'ont précédée et qui l'accompagnent; sous ce rapport, il est évident que le gouvernement seul est en mesure de juger jusqu'à quel point elle est nécessaire.

On a demandé cependant s'il appartenait au Roi seul de l'accorder. L'orateur ne croit point devoir discuter cette question : il est, dit-il, des points importants du droit public qu'il ne faut pas se hâter d'aborder. L'ordre social a, comme le dogme religieux, ses mystères qu'on risque de profaner en voulant trop les approfondir.

Le Roi propose aux Chambres un projet de loi d'amnistie. Soit qu'il ait voulu par cette marche ajouter quelque chose à la dignité de nos fonctions en nous associant à l'acte le plus auguste de la puissance souveraine, soit qu'il ait jugé que les coupables que sa bonté veut bien soustraire à sa justice trouveraient dans la solennité, dans l'immutabilité qui fait le caractère de la loi une nouvelle garantie du pardon qu'ils sont peut-être étonnés d'obtenir, chacun de ces deux motifs suffit pour vous déterminer.

L'orateur ne trouve pas que, par les actes antécédents, le Roi ait accordé une véritable amnistie : le Roi, dans l'ordonnance de Cateau-Cambrésis, annonce qu'il rentre en France pour y faire exécuter les lois contre les coupables : dans celle de Cambrai il promet le pardon *aux Français égarés*. Le principe de ces actes donc est la punition du crime, l'exception est dans l'indulgence pour l'erreur. Les actes sont de sévérité royale, les exceptions de clémence paternelle.

L'ordonnance du 24 juillet contient deux natures de dispositions. Les premières, qui appartiennent au pouvoir discrétionnaire, désignent certains hommes comme devant être traduits devant des conseils de guerre dont quelques-uns d'eux n'étaient pas justiciables. Elles indiquent d'autres personnes qu'il appartiendra aux Chambres d'exiler ou de renvoyer devant leurs juges naturels : mais dans l'article 4, une disposition qui appartiendra au pouvoir constitutionnel énonce que nul autre ne sera compris dans les mesures discrétionnaires, et laisse pour tout le reste l'action des formes et des règles ordinaires.

L'exécution qu'a reçue cet article en détermine le sens. C'est en vertu de cette disposition que sont aujourd'hui en jugement toutes les personnes dont parle l'article 5 du projet d'amnistie.

Il ne faut donc pas rattacher le projet aux actes qui ont précédé : les choses sont entières. Il n'est question d'une véritable amnistie que depuis le moment où la loi a été proposée.

dans la clémence infinie de Sa Ma
à cet égard aucune difficulté.

Il ne veut faire non plus aucı
en faveur de l'amendement por
classe particulière d'hommes qu'i
sous le voile d'un religieux pardc
être, dit-il, la permission et non l
de France, qu'il fallait leur doı
trouveraient-ils une protection ég
leur assure la magnanimité du mo
cette bonté ne point nous être fu
ces hommes vivant parmi nous ne
paraître dangereux, et ne pas s'y
ger !

Je vote pour le projet de loi avec
de M. de Roncherolles, et je présen
suivante :

« Le Roi, conformément à la disp
ticle 14 de la Charte constitutionn
les droits que Sa Majesté s'est réser
faculté de prendre les mesures néc
lut de l'Etat, pourra, pendant les
suivront la promulgation de la prés
de France, et mettre en surveilla
l'intérieur du royaume, soit dans
toutes les personnes désignées en
l'ordonnance du 24 juillet ainsi, q
individus qui ayant pris part direc
directement à la rébellion de Na
parte, seraient reconnus être dang
sûreté de l'Etat.

« Art... Les personnes qui, en ve
ci-dessus, auront reçu l'ordre de sor
seront tenues de l'exécuter dans les
la notification qu'elles auront re
pourront rentrer dans le royaume
mission du Roi, sous peine de dép

M. **Michelet** combat d'une man
que et développée les amendement
mission. Il ne pense pas que le no
que les amendements pourraient
aussi peu considérable qu'on l'a di
Il cite pour exemple l'exception
portée contre les personnes préven
pondance avec l'île d'Elbe. En si
quinze cents Français y aient habit
parte, on voit le nombre de corres
naturellement pourraient être inq
poursuivis, et qui du moins pourra
fondés à concevoir des alarmes.

La fixation de l'occupation des fo
le 23 mars ne paraît pas à l'opinant
tion juste. Comment un même acte c
heures auparavant l'époque fixée,
pas deux heures après ? La loi,
amendements, reprend son caractère
si les amendements pouvaient être

Quelques membres ont invoqué le
ajoute l'orateur, c'est une erreur qu
tion repousse. Rien ne serait plus d
de reconnaître le mandat d'un dép
député une fois nommé appartien
entière. Son mandat est de se rég
tentions du Roi et les principes de l
principes d'honneur qui ont été in
tiennent à la France entière et son
professés par elle. L'honneur ne
contrarier les intentions paternelle
des vaine théories et par des appl
traires d'un système de rigueur et

Nos malheurs sont dus au carac
dace d'un seul homme ; mais si cet
sait comment, jouit d'un asile où il
punité, pouvez-vous exercer une ex

dans la clémence infinie de Sa Majesté, il n'élève à cet égard aucune difficulté.

Il ne veut faire non plus aucune observation en faveur de l'amendement porté contre une classe particulière d'hommes qu'il trouve placés sous le voile d'un religieux pardon. C'était peut-être, dit-il, la permission et non l'ordre de sortir de France, qu'il fallait leur donner : mais où trouveraient-ils une protection égale à celle que leur assure la magnanimité du monarque ? Puisse cette bonté ne point nous être funeste! puissent ces hommes vivant parmi nous ne pas toujours y paraître dangereux, et ne pas s'y croire en danger !

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement de M. de Roncherolles, et je présente la rédaction suivante :

« Le Roi, conformément à la disposition de l'article 14 de la Charte constitutionnelle qui, parmi les droits que Sa Majesté s'est réservés, indique la faculté de prendre les mesures nécessaires au salut de l'Etat, pourra, pendant les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, exiler de France, et mettre en surveillance, soit dans l'intérieur du royaume, soit dans les colonies, toutes les personnes désignées en l'article 3 de l'ordonnance du 24 juillet ainsi, que tous autres individus qui ayant pris part directement ou indirectement à la rébellion de Napoléon Buonaparte, seraient reconnus être dangereux pour la sûreté de l'Etat.

« Art... Les personnes qui, en vertu de l'article ci-dessus, auront reçu l'ordre de sortir de France, seront tenues de l'exécuter dans les deux mois de la notification qu'elles auront reçue; elles ne pourront rentrer dans le royaume, sans la permission du Roi, sous peine de déportation. »

M. **Michelet** combat d'une manière méthodique et développée les amendements de la commission. Il ne pense pas que le nombre de ceux que les amendements pourraient atteindre soit aussi peu considérable qu'on l'a dit à la tribune. Il cite pour exemple l'exception à l'amnistie portée contre les personnes prévenues de correspondance avec l'île d'Elbe. En supposant que quinze cents Français y aient habité avec Buonaparte, on voit le nombre de correspondants qui naturellement pourraient être inquiétés, sinon poursuivis, et qui du moins pourraient se croire fondés à concevoir des alarmes.

La fixation de l'occupation des fonctions avant le 23 mars ne paraît pas à l'opinant une désignation juste. Comment un même acte criminel, deux heures auparavant l'époque fixée, ne le serait-il pas deux heures après? La loi, dégagée des amendements, reprend son caractère; elle le perd si les amendements pouvaient être adoptés.

Quelques membres ont invoqué leurs mandats, ajoute l'orateur, c'est une erreur que la constitution repousse. Rien ne serait plus dangereux que de reconnaître le mandat d'un département; le député une fois nommé appartient à la France entière. Son mandat est de se régler sur les intentions du Roi et les principes de la Charte. Les principes d'honneur qui ont été invoqués appartiennent à la France entière et sont reconnus et professés par elle. L'honneur ne consiste pas à contrarier les intentions paternelles du Roi par des vains théories et par des applications arbitraires d'un système de rigueur et de vengeance.

Nos malheurs sont dus au caractère et à l'audace d'un seul homme; mais si cet homme, on ne sait comment, jouit d'un asile où il trouve l'impunité, pouvez-vous exercer une extrême sévérité contre ceux qui n'ont été que ses agents et ses coopérateurs? Au surplus, toute controverse semble superflue; la clémence du Roi a parlé, et la Chambre ne voudra pas s'interposer entre le prince et ses sujets prêts à recevoir leur pardon. Quelle serait étrange la position d'une assemblée, populaire de sa nature, en opposition avec la clémence du monarque ! Les amendements de la commission tendent à frapper en masse et par catégories; relativement à la dernière indiquée par la commission, l'opinant, en combattant l'amendement, rappelle le testament de Louis XVI adopté par son auguste frère; devant ce monument de l'éternelle admiration des peuples, dit-il, il faut se recueillir, méditer et pardonner.

M. Michelet vote pour le projet présenté par les ministres.

M. **le comte de Salaberry**, *député de Loir-et-Cher*. Messieurs, ce n'est pas sans quelque regret, mais c'est avec l'entière conviction de mon devoir que je viens parler, non contre l'amnistie, elle est nécessaire, mais contre le projet de loi : l'amnistie telle qu'elle a été présentée à la Chambre par les ministres de Sa Majesté.

A l'époque mémorable où notre Roi légitime a été rendu aux vœux de l'immense majorité des Français, au mois de mai 1814, tous les fidèles sujets de Sa Majesté, tous les gens de bien ont vu, les uns avec joie, les autres avec inquiétude, mais tous avec admiration, la clémence s'asseoir avec lui sur le trône de ses pères. Le Roi de France et de Navarre *a octroyé à ses sujets, tant pour lui que pour ses successeurs, la Charte constitutionnelle.* Quel a été l'effet de ce sublime effort, de son amour et de sa piété ?

Ceux que l'article 9 et l'article 11 protégeaient, favorisaient au delà des limites connues de la justice et de la bonté, ont refusé de croire à la foi d'un prince trop religieux et trop magnanime pour eux. Ces deux classes d'ingrats ont offert les premiers auteurs et les premiers auxiliaires de la conspiration du 20 mars; car cette conspiration n'a pas pris naissance dans les casernes; les conspirateurs étaient seulement assurés d'y trouver des appuis. Quelques généraux, quelques chefs de corps ont séduit une faible partie de l'armée. Les leçons de l'éducation révolutionnaire pour les uns, les leçons de l'éducation impériale pour les autres, l'habitude d'une obéissance presque passive, le besoin d'exister le lendemain, ont compromis la foule malheureuse des officiers et des soldats dont la plupart n'avaient pas l'intention de manquer ni à leur devoir ni à l'honneur. Oui, la conspiration a été plus civile que militaire. C'est parmi les conspirateurs civils qu'il n'y a pas eu d'entraînement; tout a été chez chacun d'eux froidement pesé, calculé, prévu; tous les rôles ont été distribués à chacun, et joués avec un succès trompé, si l'on veut, mais auquel ils ne renoncent point encore. La conspiration civile existe, mais elle attend. Je ne veux qu'une conjecture très-vraisemblable de ce que j'avance. Le maréchal Ney a subi la peine due à son crime; et le conspirateur a échappé par l'évasion à l'arrêt porté contre lui.

La funeste conséquence à tirer de ce fait, c'est que la conspiration civile n'a pas perdu ses espérances et cherche à exister. Ses chefs ni ses soldats ne sont pas licenciés; ils ne combattent point les armes à la main, mais ils répandent les poisons de la calomnie. Tels sont les hommes que le projet de loi confondrait dans une amnistie générale; reconnaissez-les donc mieux à leur caractère et à leurs manœuvres. Ces hommes se

« ne viole ce à quoi on est obl
« point, par conséquent, qui n'o
« qui est due à la désobéissance.

« Etre rigoureux envers les p
« font gloire de mépriser les lois
« du prince, c'est être bon pour l
« ne saurait faire un plus grand c
« intérêts publics, qu'en se ren
« envers ceux qui les violent.

« Les chrétiens doivent perdre l
« offenses qu'ils reçoivent en le
« mais les magistrats sont oblig
« pas celles qui intéressent le publ
« les laisser impunies, c'est bien p
« mettre de nouveau, que de les p
« les remettre ». (*Testament politiq
des récompenses et des peines.*)

Encore est-ce des crimes d'Eta
nels d'Etat en général que parla
mier ministre de Louis le Juste :
pas de coupables repris d'un secon
d'un second pardon.

Sans doute un nombre connu d'l
tes et pusillanimes, sans vices con
tus, ont louvoyé sur cette mer de
qui en était le dernier dominateur
frager ; ces hommes, qui de tous l
n'ont tenu que le serment de fidéli
ces ; ces hommes à qui tous le
l'amnistie la plus entière apparti
draient bien que le crime formà
ligne qu'atteindrait le pardon, afin
en se cachant derrière, se dérob
regards. La clémence ne doit pas
ménagements à la faiblesse qui n'a
se tenir en neutralité armée devant
la faiblesse, que la lâcheté ne soie
par le mépris, mais le crime, ma
doivent être punis par la peine.

Eh quoi ! ces grands coupables,
de lèse-majesté, de lèse-nation,
leurs complices, jouir insolemme
étranger de leurs richesses mises à
dis que des milliers de Français de
au massacre, au pillage, à l'incen
sade européenne n'eût fait triompl
la cause des rois et de l'humani
tant de Français gémiront pour
on ne voit pas le terme sous le po
des pertes, des impôts, suites ine
guerre dont les hommes du 20 mar
vocateurs ! L'impunité des uns se
pense de la fidélité des autres ! S
générations criminelles ou vertueu
également dans le tombeau au bo
années ; mais ne laisserions-nous d
de bien, au Français sans tache et
d'autre soulagement que d'aller s'
résignation, en visitant les catacon

Il existe une puissance invincil
monde, qui commande aux tyran
bons rois, aux factieux comme aux
c'est l'opinion ; elle est fondée sur
sur cet instinct qui n'est pas incon
pervers ; c'est l'opinion qui a entr
vingt-cinq ans le feu sacré de l'ar
rois ; c'est l'opinion qui l'a fait
l'opinion vous crie de tous les
France : « Clémence, mais justice !

Oui, l'opinion de la France est «
tice de ces hommes qui ont foulé a
la seconde fois tous les droits divi
en appelant l'usurpateur au 20 ma
ces hommes qui ont attiré sur la p

« ne viole ce à quoi on est obligé, il n'y en a « point, par conséquent, qui n'oblige à la peine « qui est due à la désobéissance.

« Etre rigoureux envers les particuliers qui « font gloire de mépriser les lois et ordonnances « du prince, c'est être bon pour le public ; et on « ne saurait faire un plus grand crime contre les « intérêts publics, qu'en se rendant indulgent « envers ceux qui les violent.

« Les chrétiens doivent perdre la mémoire des « offenses qu'ils reçoivent en leur particulier ; « mais les magistrats sont obligés de n'oublier « pas celles qui intéressent le public : et en effet, « les laisser impunies, c'est bien plutôt les com- « mettre de nouveau, que de les pardonner et de « les remettre ». (*Testament politique*, *chapitre V*, *des récompenses et des peines.*)

Encore est-ce des crimes d'Etat et des criminels d'Etat en général que parlait ainsi le premier ministre de Louis le Juste : il ne s'agissait pas de coupables repris d'un second crime, objets d'un second pardon.

Sans doute un nombre connu d'hommes égoïstes et pusillanimes, sans vices comme sans vertus, ont louvoyé sur cette mer de fange où celui qui en était le dernier dominateur a fini par naufrager ; ces hommes, qui de tous leurs serments n'ont tenu que le serment de fidélité à leurs places ; ces hommes à qui tous les bienfaits de l'amnistie la plus entière appartiennent, voudraient bien que le crime formât la première ligne qu'atteindrait le pardon, afin que la honte, en se cachant derrière, se dérobât mieux aux regards. La clémence ne doit pas de semblables ménagements à la faiblesse qui n'a pas même su se tenir en neutralité armée devant l'audace. Que la faiblesse, que la lâcheté ne soient punies que par le mépris, mais le crime, mais la trahison doivent être punis par la peine.

Eh quoi ! ces grands coupables, ces criminels de lèse-majesté, de lèse-nation, iront, eux et leurs complices, jouir insolemment sur un sol étranger de leurs richesses mises à couvert, tandis que des milliers de Français destinés par eux au massacre, au pillage, à l'incendie, si la croisade européenne n'eût fait triompher à Waterloo la cause des rois et de l'humanité, tandis que tant de Français gémiront pour un temps dont on ne voit pas le terme sous le poids des taxes, des pertes, des impôts, suites inévitables d'une guerre dont les hommes du 20 mars sont les provocateurs ! L'impunité des uns serait la récompense de la fidélité des autres ! Sans doute, les générations criminelles ou vertueuses descendent également dans le tombeau au bout de quelques années ; mais ne laisserions-nous donc à l'homme de bien, au Français sans tache et sans reproche, d'autre soulagement que d'aller s'instruire à la résignation, en visitant les catacombes ?

Il existe une puissance invincible qui régit le monde, qui commande aux tyrans, comme aux bons rois, aux factieux comme aux gens de bien : c'est l'opinion ; elle est fondée sur la conscience, sur cet instinct qui n'est pas inconnu même aux pervers ; c'est l'opinion qui a entretenu pendant vingt-cinq ans le feu sacré de l'amour pour nos rois ; c'est l'opinion qui l'a fait triompher ; et l'opinion vous crie de tous les points de la France : « Clémence, mais justice ! »

Oui, l'opinion de la France est « justice. » Justice de ces hommes qui ont foulé aux pieds pour la seconde fois tous les droits divins et humains en appelant l'usurpateur au 20 mars ; justice de ces hommes qui ont attiré sur la patrie tous les malheurs de la guerre civile et étrangère, tous les fléaux qui ont accompagné et suivront, hélas ! trop longtemps, l'invasion qu'ils ont provoquée. Sa Majesté se place au-dessus de l'admiration humaine, en continuant, malgré le crime du 20 mars, à tenir les yeux fixés sur le testament de son auguste frère, qui sut aimer, pardonner et mourir. Supplions-le de se souvenir que des flots du sang royal, et des fleuves du sang français n'eussent pas coulé depuis vingt-cinq années si son auguste frère avait puni.

Voilà l'opinion de la France, l'opinion qu'écoutera le Père de la patrie. La France nous commande de marcher d'un pas ferme vers la justice ; elle nous crie *qu'il n'y a pas plus près aujourd'hui qu'autrefois du poignard d'un scélérat au cœur d'un homme de bien.*

Nous qui sommes solidaires des malheurs de la France et de leur réparation sous la garantie de nos devoirs, avançons, de concert avec Sa Majesté, vers le but que son cœur se propose, que nos vœux appellent, auquel tendent tous nos efforts : préservons la France, préservons le Roi et des conseils des faibles et des embûches des méchants. Qu'une loi d'amnistie couvre les fautes et les erreurs, quoique la récidive en ait fait des crimes ; mais que la loi sévisse contre tous les coupables *que la clémence n'a pas corrigés et que rien ne réconcilie*, contre les hommes du 20 mars. La France s'armera tout entière pour assurer la justice du Roi ; elle s'armera pour maintenir la paix, comme s'est elle armée au 20 mars pour commencer la guerre ; car, je ne crains pas de le dire, pour voler au secours du Roi et de la monarchie légitime, ce ne sont pas les bras qui ont manqué aux ordres ; ce sont les ordres qui ont manqué aux bras. Malgré toutes ces considérations, comme une amnistie est nécessaire, je conclus en votant pour le rapport de la commission.

M. le baron Pasquier est appelé à la tribune par ordre de parole, et improvise un discours très-étendu dont nous essayerons de donner la substance.

M. **le baron Pasquier**. Messieurs, il y aurait à moi plus que de la témérité de croire, en montant à cette tribune, pouvoir apporter quelques idées neuves ou les exprimer mieux que ceux des orateurs qui m'ont précédé ; mon but est uniquement de résumer devant vous et d'analyser en les discutant les opinions émises ; ainsi ce que je pourrais dire de bien appartiendra de droit à ceux de mes collègues qui ont parlé avant moi, le mérite leur en appartiendra tout entier ; je n'aurai fait que le rappeler à votre attention et le rendre plus saillant, peut-être, par le rapprochement que je me permettrai d'en faire.

L'amnistie est-elle nécessaire ? est-elle utile ? Voilà la première question qui vous est soumise.

Les amendements présentés ne tendent-ils pas à la dénaturer, à lui ôter son caractère ? voilà la seconde.

L'utilité de l'amnistie est généralement, on pourrait dire unanimement sentie : il est reconnu qu'après des dissensions civiles où le grand nombre de coupables ne permettait pas de songer à les punir tous, il n'y avait qu'un moyen d'éviter l'impunité, c'était d'étendre sur le crime le voile légal d'une amnistie.

Mais on n'a pas tout dit à cette tribune sur le véritable caractère de l'amnistie ; ce n'est pas seulement une mesure de bonté, de clémence, de politique, c'est une mesure de force. Dans les temps qui succèdent à de grands orages, quand les gouvernements ont besoin de s'asseoir et de s'affer-

vous de le faire conjointement a
lorsqu'il les admet si noblemen
cet acte de sa magnanimité tout
L'amendement facultatif renvc
droit de prononcer, et on appell
remonter la justice jusqu'à la
émane ; on vous a rappelé à ce
Vincennes consacré par la justice
Oui, la justice de saint Louis, ma
criminelle. Saint Louis ne pron
nes que sur des contestations ci
ne lui étaient point soumis à ce
de paix et de conciliation. La fac
l'antique axiome de la monarchi
grâce au coupable ; autrefois un
chant au supplice avait sa grâce
le Roi sur son passage. Ainsi, je l
fiance, s'il s'agissait ici de rendr
qu'évidemment des tribunaux n
rendre, si ce jugement devait par
rendu pas vous ou par le Roi, il
mieux qu'il le fût par vous que
mais il ne s'agit pas d'un jugeme
tion que d'une mesure politique
clémence ou la justice du Roi po
J'appuierai cet avis de la grande
tesquieu, qui a dit que le despote
mais que dans une monarchie,
le pouvait pas, parce qu'il serait
Vous voyez que, dans notre *état*
monarque ne peut juger. Vous n
plus, et vous êtes forcés de punir
punir, c'est-à-dire d'agir conform
l'intérêt et la situation de l'Etat v
impérieusement. Au reste, quoi
l'amendement facultatif, la loi n'
moins, mais il est contre les prin
les convenances de l'admettre, et j
séquent le combattre.

J'examine les exceptions prop
d'amnistie. Et d'abord, les corres
l'île d'Elbe, et je vois, par une ét
quence, que la peine la plus raison
serait la plus impraticable, car si c
dance est le plus grand des crimes
tion donnée, il n'en est pas de plu
soit plus difficile de prouver, et
plus facilement abuser ; il faut do
préciser et à poursuivre un tel cr
soit le premier de ceux que vous

Seconde exception : les ministr
lers d'Etat, les préfets, qui ont rec
teur avant le 23 mars. C'est ici qu
naîtrez l'insuffisance et l'injustice d
On a dit au nom de la commission
préciser les crimes et non les per
sans doute en précisant ces crimes,
loir atteindre tous ceux qui son
semblables, car, je le demande, com
fet qui n'a reconnu l'usurpateur qu
à l'instant même où il a reçu ses or
pu lui parvenir plus tôt, est-il m
que celui qui l'a reconnu avant le
position lui a permis de recevoir ces
époque ? Il y a parité de crimes entre
dant l'un est frappé, l'autre ne l'est
atteignez inégalement les personnes
qui est en soi le même.

Les maréchaux, les généraux qui
l'usurpateur ne sont atteints que q
connaissance a précédé son entrée à
les militaires ne sont coupables que
trée à Paris ; tandis que les fonctio
coupables jusqu'au 23 mars. Voilà

vous de le faire conjointement avec les Chambres, lorsqu'il les admet si noblement au partage de cet acte de sa magnanimité toute royale?

L'amendement facultatif renvoie au Roi seul le droit de prononcer, et on appelle ce renvoi faire remonter la justice jusqu'à la source dont elle émane; on vous a rappelé à ce sujet le chêne de Vincennes consacré par la justice de saint Louis. Oui, la justice de saint Louis, mais non la justice criminelle. Saint Louis ne prononçait à Vincennes que sur des contestations civiles. Les crimes ne lui étaient point soumis à ce tribunal auguste de paix et de conciliation. La face du Roi, suivant l'antique axiome de la monarchie, porte toujours grâce au coupable; autrefois un condamné marchant au supplice avait sa grâce s'il rencontrait le Roi sur son passage. Ainsi, je le dis avec confiance, s'il s'agissait ici de rendre un jugement qu'évidemment des tribunaux ne pourraient pas rendre, si ce jugement devait par conséquent être rendu pas vous ou par le Roi, il vaudrait encore mieux qu'il le fût par vous que que par le Roi; mais il ne s'agit pas d'un jugement, il n'est question que d'une mesure politique que le temps, la clémence ou la justice du Roi pourront abroger. J'appuierai cet avis de la grande autorité de Montesquieu, qui a dit que le despote pouvait juger; mais que dans une monarchie, ce souverain ne le pouvait pas, parce qu'il serait juge et partie. Vous voyez que, dans notre état politique, votre monarque ne peut juger. Vous ne le pouvez non plus, et vous êtes forcés de punir sans juger; de punir, c'est-à-dire d'agir conformément à ce que l'intérêt et la situation de l'État vous ordonnent impérieusement. Au reste, quoi qu'il en soit de l'amendement facultatif, la loi n'en existera pas moins, mais il est contre les principes et contre les convenances de l'admettre, et je dois par conséquent le combattre.

J'examine les exceptions proposées à la loi d'amnistie. Et d'abord, les correspondances avec l'île d'Elbe, et je vois, par une étrange inconséquence, que la peine la plus raisonnable de toutes serait la plus impraticable, car si cette correspondance est le plus grand des crimes dans la question donnée, il n'en est pas de plus vague, qu'il soit plus difficile de prouver, et dont on puisse plus facilement abuser; il faut donc renoncer à préciser et à poursuivre un tel crime, quoiqu'il soit le premier de ceux que vous auriez à punir.

Seconde exception: les ministres, les conseillers d'État, les préfets, qui ont reconnu l'usurpateur avant le 23 mars. C'est ici que vous reconnaîtrez l'insuffisance et l'injustice des catégories. On a dit au nom de la commission qu'elle voulait préciser les crimes et non les personnes; mais sans doute en précisant ces crimes, elle a dû vouloir atteindre tous ceux qui sont évidemment semblables, car, je le demande, comment un préfet qui n'a reconnu l'usurpateur que le 25, le 26, à l'instant même où il a reçu ses ordres qui n'ont pu lui parvenir plus tôt, est-il moins coupable que celui qui l'a reconnu avant le 23, quand sa position lui a permis de recevoir ces ordres à cette époque? Il y a parité de crimes entre eux, et cependant l'un est frappé, l'autre ne l'est pas, et vous atteignez inégalement les personnes pour un crime qui est en soi le même.

Les maréchaux, les généraux qui ont reconnu l'usurpateur ne sont atteints que quand cette reconnaissance a précédé son entrée à Paris, ainsi, les militaires ne sont coupables que jusqu'à l'entrée à Paris; tandis que les fonctionnaires sont coupables jusqu'au 23 mars. Voilà une faveur que je ne m'explique pas; il me semble que je dois saisir cette occasion de répondre à ce qui a été dit tout à l'heure sur les personnes qui appartiennent à l'ordre civil. On a cherché à jeter un odieux tout particulier sur leur conduite. On les a représentés comme les véritables artisans de la conspiration. Il est possible qu'il y ait eu dans cette classe beaucoup d'instigateurs de l'attentat du 20 mars; mais cela empêchera-t-il qu'elle ne soit vraie cette opinion dont l'Europe a été imbue tout entière, savoir que c'est devant l'égarement et la défection de l'autorité militaire que la puissance civile s'est trouvée sans force et sans moyen de résistance? Tout le reste est mystère, cela seul est évident, et contre cette évidence la puissance militaire se trouve ici, je le dois répéter, plus favorablement traitée que l'ordre civil; il y a là, selon moi, une majeure inconséquence.

Je passe succinctement sur ce qu'il serait possible encore de relever d'inconséquent, d'inutile et même de dangereux dans ces classifications qui ont cependant été préparées et étudiées avec tant de soin. La discussion à cet égard a été épuisée par les orateurs qui m'ont précédé; seulement je ne puis m'empêcher de remarquer combien il faut que le système adopté par la commission soit mauvais en lui-même, puisqu'il n'a pu être rendu bon par le travail si assidu de tant d'hommes si éclairés et si bien intentionnés. J'arrive sur ces catégories à une dernière considération générale, et sur laquelle je ne puis m'empêcher de dire à la Chambre toute ma pensée; du moment où je les ai connus, je me suis dit: Comment se peut-il que la commission nous propose une chose si évidemment inutile? Comment ne voit-elle pas que du moment où le monarque a parlé, et par ses actes antécédents, et par le projet d'amnistie, un engagement est pris, et que cet engagement est sacré? Oui, Messieurs, la France est en possession de l'amnistie; les catégories ne peuvent avoir de suite; la commission propose de même de ne leur en donner que pendant trois mois; le gouvernement qui ne les a pas cru nécessaires, ne les suivra pas sans doute, et je ne vois pas comment il serait utile de les placer dans la loi pour qu'ils y fassent une disposition illusoire et vaine.

Un de mes collègues a dit hier que dussent-elles ne pas servir, il était bon de les rétablir pour la morale publique, et pour le respect dû aux vrais principes de la monarchie et de la légitimité. Il est convenu même que la commission s'attendait bien que ces classifications seraient sans aucun résultat, et il n'en a pas moins persisté à les croire très-nécessaires; quant à moi, je ne puis croire, Messieurs, qu'il soit de votre dignité de vous jouer ainsi en quelque sorte avec des dispositions législatives et pénales quand une loi pénale est portée; pour qu'il y ait un gouvernement, il faut qu'elle soit exécutée; si vous la portez et qu'elle ne s'exécute pas, dans quelle position vous mettez-vous avec le Roi, dans quelle position mettez-vous le Roi avec la nation?

Quoi! vous avez ici l'air de lui désigner de grands coupables, et il sera en quelque sorte convenu qu'ils ne seront point atteints! Mais que pensera la France qui ne sera pas dans le secret de cette pensée? vous accusera-t-elle d'avoir accusé, ou le gouvernement de ne pas poursuivre? Cette position, Messieurs, serait indigne du Roi, du gouvernement, du caractère national et de vous.

On aurait ainsi, dit-on, donné un grand exemple, servi la morale publique et rétabli les idées

Il me semble, Messieurs, que j'ai de choses près, tout ce qui pouvai dire dans cette importante discuss minerai par des considérations gé me seront fournies, elles me sont i péroraison touchante que M. Pa succéder à une habile discussion, avez été sûrement aussi frappés qu avec lui que cette Assemblée est int qu'elle est également animée et des bien, et de l'amour de son Roi, et qu'elle lui a jurée ; que rien ne peut heureuse harmonie : je dirai que opinions plus animées que les a donner lieu de croire un moment vaient entrevoir des divisions rée étrangement trompé ; que toutes les a pu concevoir à cet égard sont vai riques, et que l'événement prouve sommes tous prêts à faire le sacrific nions et de nos sentiments, pour p bien nous sommes unis de principes avec le Roi et avec son gouvernem

Mais si on a pu nous accuser inju sieurs ; si on a tiré des plus légère de graves et fausses conséquences jourd'hui tirer de cette erreur d'o une leçon salutaire. Vous le voyez, i d'être unis, il faut le paraître encor il faut montrer à la France, à l'Eur noblesse, toute la générosité de notre faut faire abstraction de nos idées p des théories individuelles que no embrasser ; il faut à cet égard to jusqu'au moment où le gouver acquis assez de force et de consistan permettre sans danger de scruter, ces théories, et d'en risquer l'applica

Je parle ici avec toute confiance. dans ce sanctuaire de la justice, où le le monarque s'alliait si bien au n respectueuse remontrance ; j'ose dir oublié aucun des principes que j'y quand je verrai le gouvernement ass pecté, au-dessus des entreprises de t tions, et des espérances de tous les p il sera en mesure d'agir sans être in moyens de se défendre, on me verra mier, n'en doutez pas, porter l'œil d et de la surveillance sur les opérati nistres, à leur demander compte de ront, ou de ce qu'ils n'auront pas fait du pays. Jusque-là je ne parlerai q je ne demanderai que l'union, parce la force n'est pas encore acquise, c'es la produit : dans quelle plus belle oc rait-elle être invoquée, si ce n'est cel qui veut pardonner vous admet à l pardonner avec lui ?

Oui, Messieurs, serrez-vous autour n'aurez de votre vie une plus belle oc n'aurez peut-être que celle-là, de resp dans le sens le plus constitutionnel, l de nos pères, et de vous écrier ave Français : *Si veut le roi, si veut la loi.*

Je vote, Messieurs, pour le Roi, et l'adoption pure et simple du projet p les ministres.

Une foule de voix s'élèvent : Appuy

On demande la clôture de la discus

La clôture n'est pas prononcée.

M. Chiflet (1). Messieurs, après le

(1) *Le Moniteur* se borne à mentionner M. Chiflet.

Il me semble, Messieurs, que j'ai épuisé, à peu de choses près, tout ce qui pouvait me rester à dire dans cette importante discussion. Je la terminerai par des considérations générales; elles me seront fournies, elles me sont inspirées par la péroraison touchante que M. Pardessus a fait succéder à une habile discussion, et dont vous avez été sûrement aussi frappés que moi. Je dirai avec lui que cette Assemblée est intimement unie, qu'elle est également animée et des sentiments du bien, et de l'amour de son Roi, et de la fidélité qu'elle lui a jurée; que rien ne peut troubler cette heureuse harmonie : je dirai que si quelques opinions plus animées que les autres, ont pu donner lieu de croire un moment qu'elles pouvaient entrevoir des divisions réelles, on s'est étrangement trompé; que toutes les craintes qu'on a pu concevoir à cet égard sont vaines et chimériques, et que l'événement prouvera que nous sommes tous prêts à faire le sacrifice de nos opinions et de nos sentiments, pour prouver combien nous sommes unis de principes et de volonté avec le Roi et avec son gouvernement.

Mais si on a pu nous accuser injustement, Messieurs; si on a tiré des plus légères apparences de graves et fausses conséquences, sachons aujourd'hui tirer de cette erreur d'opinion même une leçon salutaire. Vous le voyez, il ne suffit pas d'être unis, il faut le paraître encore davantage; il faut montrer à la France, à l'Europe toute la noblesse, toute la générosité de notre caractère, il faut faire abstraction de nos idées particulières, des théories individuelles que nous avons pu embrasser; il faut à cet égard tout ajourner, jusqu'au moment où le gouvernement aura acquis assez de force et de consistance pour nous permettre sans danger de scruter, d'examiner ces théories, et d'en risquer l'application.

Je parle ici avec toute confiance. J'ai été élevé dans ce sanctuaire de la justice, où le respect pour le monarque s'alliait si bien au noble droit de respectueuse remontrance; j'ose dire que je n'ai oublié aucun des principes que j'y ai reçus; et quand je verrai le gouvernement assis, fort, respecté, au-dessus des entreprises de toutes les factions, et des espérances de tous les partis, quand il sera en mesure d'agir sans être inquiet sur les moyens de se défendre, on me verra aussi le premier, n'en doutez pas, porter l'œil de la critique et de la surveillance sur les opérations des ministres, à leur demander compte de ce qu'ils auront, ou de ce qu'ils n'auront pas fait pour le bien du pays. Jusque-là je ne parlerai que d'union; je ne demanderai que l'union, parce que, quand la force n'est pas encore acquise, c'est l'union qui la produit : dans quelle plus belle occasion pourrait-elle être invoquée, si ce n'est celle où un Roi qui veut pardonner vous admet à l'honneur de pardonner avec lui?

Oui, Messieurs, serrez-vous autour de lui, vous n'aurez de votre vie une plus belle occasion, vous n'aurez peut-être que celle-là, de respecter, même dans le sens le plus constitutionnel, le vieil adage de nos pères, et de vous écrier avec les vieux Français : *Si veut le roi, si veut la loi.*

Je vote, Messieurs, pour le Roi, et je demande l'adoption pure et simple du projet présenté par les ministres.

Une foule de voix s'élèvent : Appuyé! appuyé!

On demande la clôture de la discussion.

La clôture n'est pas prononcée.

M. Chiflet (1). Messieurs, après les nombreux discours que vous venez d'entendre, mon projet est d'arrêter votre attention seulement sur quelques articles les plus importants de la loi.

(1) *Le Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Chiflet.

Mais avant de vous en occuper, je dois faire une courte observation sur cette question délicate : A qui appartient-il de prononcer l'amnistie?

Votre rapporteur avait sagement remarqué que le Roi nous appelant à y concourir, toute discussion serait inutile, et par cela même déplacée. J'aurais désiré imiter cet exemple, mais une partie des orateurs qui m'ont précédé ont affecté de traiter cette question. J'observerai seulement que je ne conçois pas la distinction qu'on a cherché à établir entre les actes législatifs et l'acte de gouvernement auquel, dit-on, nous sommes appelés par cette loi d'amnitie. Que signifie cette expression : les actes du gouvernement? Ou ils tiennent à la confection de la loi, et les règles doivent en être observées; ou ils tiennent à son exécution, et nous devons nous en abstenir. Je ne connais point d'autre alternative : faire ou exécuter une loi.

Il est vrai qu'on nous a parlé de la solennité qu'on avait pu avoir en vue en nous faisant prendre part à cet acte de gouvernement; on nous a parlé d'une acceptation de confiance. Etrange doctrine! que jadis l'on n'aurait osé soutenir devant de simples parlements, et qu'aujourd'hui l'on avance à cette tribune, que l'on adresse aux députés de la France!

On a dit ensuite que l'amnistie est une dérogation aux lois antérieures; cela est certain. Mais on en conclut qu'elle ne participe pas de la loi, qu'ainsi nous ne pouvons que l'accepter, et non pas en modifier les conditions. Puisque c'est une dérogation à la loi, antérieure à toute exécution de la loi, et la prohibant (à la différence caractérisque de la lettre de grâce, qui suit l'exécution de la loi, le jugement; qui est inhérente à cette exécution de la loi, et qui, par là même, ne peut appartenir qu'au souverain), puisque, dis-je, l'amnistie est une dérogation à la loi, antérieure à son exécution et la prohibant, j'en conclus, moi, que l'amnistie ne peut nous être étrangère. Certes, il n'y a que celui qui peut faire la loi qui puisse y déroger, et dans la même forme.

On a ajouté que les lois pénales ne regardent que l'avenir, et qu'au contraire l'amnistie regarde le passé; que l'amnistie n'appartient donc pas à la pénalité, quoiqu'elle soit une dérogation à des lois pénales; que l'amnistie peut donc nous rester étrangère. Je ne conçois pas qu'une dérogation à des lois pénales puisse ne pas être un objet pénal et de la compétence du législateur.

Messieurs, je n'ai pas entendu traiter cette question importante, délicate; je n'ai voulu que repousser des raisonnements spécieux et les conséquences dangereuses qu'on en tire.

Le Roi propose une amnistie; il n'est personne qui n'en sente la nécessité; nous la désirons tous. L'éloquent orateur qui m'a précédé à la tribune a cité l'exemple d'Henri IV; Louis XVIII, le plus clément, le plus généreux des rois, a dépassé la clémence de son aïeul. Pas une seule tête n'est tombée en 1814. Il a pardonné le plus grand des forfaits en 1814. Mais il s'agit de la révolte de 1815.

Le Roi reconnaît qu'elle doit porter des exceptions; déjà il avait déclaré que les Chambres « désigneraient les auteurs et instigateurs de cette « trame horrible, qui devaient être exceptés du « pardon. » C'est ce que votre commission a l'honneur de vous proposer. En cela, elle se renferme dans la mission même que vous avez reçue de Sa Majesté lors de son entrée à Cambrai.

que chaque personne lésée ne peut
partie civile; la société est alors r
son chef ou par un de ses agents.

Appliquons ces principes aux cr
qui jadis emportaient confiscation.
causeraient aucun dommage, tel q
non exécuté, l'intelligence sans suc
nemi, ne grèveraient les biens d'a
nité; jadis la confiscation aurait eu
abolie par la Charte; l'héritier cont
de jouir de la totalité de sa fortune.

Dans les crimes qui ne blesseraie
térêts d'un particulier, il réclamer
drait des dommages-intérêts ; et dep
de la confiscation, le reste des bien
la famille : ainsi, un faux-monnay
remboursement en faux écus; certes
serait condamné, sur les biens non
indemniser le créancier qui se serai
civile. Dans ce dernier cas comme
mier, l'article 66 de la Charte a s
entier; tout le bien libre passe à l'hé

De même, dans la poursuite de c
ont attiré tant de malheurs sur la nati
par une juste application des mêmes
droit naturel, le gouvernement peu
comme partie civile. Je n'ai pas beso
politiques, de vous rappeler comment
immenses ont été acquises, ni l'usa
a fait, ni celui qu'on peut en faire
exciter de nouveaux troubles, ni le
du peuple qui souffre; je ne récl
principe de justice éternelle : « Celui
un dommage doit le réparer. » Je
que la saine interprétation de l'arti
Charte. Il ne peut être contraire au dr
il ne l'est point; il faudrait le chan
ticle, s'il y était contraire. La Charte
droit nouveau; saisissons-en le vér
Dans tous les cas son effet sera entie
primer la peine pécuniaire. Seulemen
cation paraîtra plus complétement
les crimes qui n'entraînent aucun
parce que l'héritier emportera tout le

La confiscation paraîtra subsister
partie, si les dommages-intérêts, a
l'État, absorbent une partie de la
quand ils l'auront épuisée, il ne reste
à saisir, par voie de peine, plus de bi
fisquer.

Ne perdons pas de vue qu'il faut un
dans les mains du condamné, pour qu'
tière à confiscation; et que, si le bien
grevé de dettes, absorbé par des ind
ne peut plus y avoir de peine pécuniai
cela seul qu'on peut appeler confiscati

Si quelqu'un persistait à y voir
malgré la juste distinction de la porti
servant à couvrir les dommages d'avec
restée libre dans les mains du condam
est le véritable matériel de la confiscat
pondrais par l'exemple du délinquan
qui est condamné et aux dommages-i
à la peine de l'amende; je répondrai
des déliquants condamnés seuleme
amende, sans avoir de dommages-inté
porter, et enfin qu'il y en a d'autres so
dommages-intérêts et exempts d'amend
drais qu'il y a de simples amendes qui
le bien tout entier. Ne confondons pas
positions de nature différente, une d
droit naturel, l'autre du droit positif :
abolie, l'autre ne peut l'être : toujour
mage doit être réparé.

que chaque personne lésée ne peut pas se porter partie civile; la société est alors représentée par son chef ou par un de ses agents.

Appliquons ces principes aux crimes publics, qui jadis emportaient confiscation. Ceux qui ne causeraient aucun dommage, tel que le complot non exécuté, l'intelligence sans succès avec l'ennemi, ne grèveraient les biens d'aucune indemnité; jadis la confiscation aurait eu lieu, elle est abolie par la Charte; l'héritier continuerait alors de jouir de la totalité de sa fortune.

Dans les crimes qui ne blesseraient que les intérêts d'un particulier, il réclamerait et obtiendrait des dommages-intérêts; et depuis l'abolition de la confiscation, le reste des biens passerait à la famille : ainsi, un faux-monnayeur a fait un remboursement en faux écus; certes, son héritier serait condamné, sur les biens non confisqués, à indemniser le créancier qui se serait porté partie civile. Dans ce dernier cas comme dans le premier, l'article 66 de la Charte a son effet tout entier; tout le bien libre passe à l'héritier.

De même, dans la poursuite de ces crimes qui ont attiré tant de malheurs sur la nation entière, et par une juste application des mêmes principes du droit naturel, le gouvernement peut intervenir comme partie civile. Je n'ai pas besoin de motifs politiques, de vous rappeler comment ces fortunes immenses ont été acquises, ni l'usage qu'on en a fait, ni celui qu'on peut en faire encore pour exciter de nouveaux troubles, ni le juste désir du peuple qui souffre; je ne réclame que ce principe de justice éternelle : « Celui qui a causé un dommage doit le réparer. » Je ne réclame que la saine interprétation de l'article 66 de la Charte. Il ne peut être contraire au droit naturel; il ne l'est point; il faudrait le changer, cet article, s'il y était contraire. La Charte établit un droit nouveau; saisissons-en le véritable sens. Dans tous les cas son effet sera entier : de supprimer la peine pécuniaire. Seulement la confiscation paraîtra plus complétement abolie pour les crimes qui n'entraînent aucun dommage, parce que l'héritier emportera tout le bien.

La confiscation paraîtra subsister encore, en partie, si les dommages-intérêts, au profit de l'État, absorbent une partie de la fortune; et quand ils l'auront épuisée, il ne restera plus rien à saisir, par voie de peine, plus de biens à confisquer.

Ne perdons pas de vue qu'il faut un bien libre dans les mains du condamné, pour qu'il y ait matière à confiscation; et que, si le bien se trouve grevé de dettes, absorbé par des indemnités, il ne peut plus y avoir de peine pécuniaire, et c'est cela seul qu'on peut appeler confiscation.

Si quelqu'un persistait à y voir une peine, malgré la juste distinction de la portion de biens servant à couvrir les dommages d'avec la portion restée libre dans les mains du condamné, et qui est le véritable matériel de la confiscation, je répondrais par l'exemple du délinquant forestier qui est condamné et aux dommages-intérêts, et à la peine de l'amende; je répondrais qu'il y a des délinquants condamnés seulement à une amende, sans avoir de dommages-intérêts à supporter, et enfin qu'il y en a d'autres soumis à des dommages-intérêts et exempts d'amende; je répondrais qu'il y a de simples amendes qui absorbent le bien tout entier. Ne confondons pas deux dispositions de nature différente, une dérivant du droit naturel, l'autre du droit positif : celle-ci est abolie, l'autre ne peut l'être : toujours le dommage doit être réparé.

PREMIÈRE OBJECTION.

Les enfants innocents.

C'est à tort qu'on a observé que la saisie pour indemnité, même de la totalité des biens, fait porter une peine sur des enfants innocents. Un père joue sa fortune sur un vaisseau; son fils est ruiné, et le père n'était qu'imprudent. Le factieux joue la sienne dans l'espoir de nouvelles richesses, de nouvelles places; son fils se trouvera aussi ruiné par la conduite criminelle de son père. Chaque jour on voit des enfants souffrir de la ruine de leur père. Un fils n'hérite que de ce que son père laisse à sa mort; « il hérite des biens que son père n'a pas perdus par son inconduite. » Admirable établissement, s'écrie Cicéron, pour éloigner du crime.

DEUXIÈME OBJECTION.

Dommage indirect.

On a aussi objecté que ces individus n'ont pas causé eux-mêmes et directement le dommage.

J'invoque encore ici le sentiment des publicistes. Tous décident que celui-là est tenu des dommages-intérêts, qui a sollicité l'agent, ou procuré l'exécution, ou tiré sa part du profit qui en revient; tous déclarent qu'ils sont solidairement responsables, s'ils agissent conjointement, quoique le dommage ait été causé plus particulièrement par un seul.

Dans l'amendement de la commission, et en thèse générale, pour prononcer des dommages-intérêts, il faut une partie civile qui les réclame, il faut qu'ils soient reconnus par jugement, et que le prévenu en soit déclaré auteur; et comme il s'agit de dommages résultant d'un crime, il faut un jugement criminel; et si la commission désigne des classes de crimes, c'est en présupposant qu'il interviendra postérieurement une condamnation contre les prévenus de ces différents genres de crimes, qui adjugera les dommages-intérêts. Toute mesure générale qui étendrait les indemnités sur d'autres que les condamnés, toute juste qu'elle serait en strict droit, serait impolitique, atteindrait trop de monde : elle est impraticable aujourd'hui. La commission s'est resserrée dans les principes ordinaires. Passons à ces hommes qui, suivant l'article 7, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime. Qui peut douter de cette haine implacable? Et qui pourrait hésiter à les regarder comme dangereux en France? Se flatte-t-on qu'ils changeraient? Ils ne pouvaient espérer un oubli de leur crime; la clémence de Louis XVIII l'a sanctionné, et peu de mois après ils ont proscrit Louis XVIII! Et on se flatterait qu'ils fussent jamais ses sujets fidèles!

Messieurs, remarquez que la commission ne vous propose aucune peine pour le passé. Si elle rappelle le grand crime, cela était nécessaire pour désigner leur classe : mais vous propose-t-elle la peine du parricide? Non; ce crime odieux est couvert du sang de leur victime. Votre commission vous propose-t-elle une peine pour leur nouvelle défection? Non. Ils jouissent à cet égard du sort commun. Ils ne sont mis en jugement ni pour les temps antérieurs, ni pour les temps postérieurs au 23 mars; mais elle a cru devoir proposer une mesure de prudence, pour l'avenir, contre ces hommes d'une ingratitude sans exemple, et d'un danger toujours imminent. Ils n'ont pu croire à la vertu, ils ne croiraient pas

M. le comte Molé, pair de Franc
à la Chambre un *projet de loi port*
du sursis accordé, par l'article 1
5 *décembre* 1814, *aux émigrés qu*
remise de leurs biens.

M. le comte Barbé de Ma
sceaux, expose ainsi qu'il suit le
projet :

Messieurs, la loi du 5 décembre 1
nant la remise aux émigrés de la
biens dont l'Etat était encore en po
revivre, pour leurs créanciers, un
avaient pour ainsi dire renoncé, o
au moins négligé de suivre. Cet
devait profiter à la fois aux cré
débiteurs. Il serait devenu stérile
nombre d'émigrés, si le gouvern
abandonnés aux poursuites immé
créanciers. Il parut juste d'ajour
laquelle ces derniers seraient laiss
bre et entier exercice de leurs dro
motif de l'article 14 qui accordai
qui doivent être remis en pos
partie de leurs propriétés, une su
tes les actions de leurs créanciers
jusqu'au 1er janvier 1816. La fa
des actes conservatoires fut toute
ces créanciers.

Peu de mois se sont écoulés, Mes
les événements funestes dont la Fr
été victime, et déjà, malgré la briév
le retour de l'ordre et des bonnes
par des marques certaines. Et ce
courte usurpation a laissé des trac
la sagesse souveraine et la plus ha
ne peuvent guérir d'abord les mau
qui affligent la société aussitôt que
lesquelles elle repose ont été ébra
l'absence de l'autorité légitime, le
équitables en vertu desquelles le
vaient rentrer dans les biens dont l
ordonnée, ont été tout à coup arrêté
On a même tenté de rendre inutiles
qui semblaient irrévocablement co
cun d'eux n'a pu profiter du surs
leur avait accordé. Ces causes sont
sidérables et les plus puissantes pa
puisse appuyer une demande en p
surséance.

Quelques créanciers avaient auss
leur plus grand avantage, et sans
suffisant, la faculté de faire des
vatoires, et par l'extension qu'ils l
ils avaient voulu ôter à leurs déb
la jouissance des biens qui deva
remis.

Il est donc juste de renouvele
la disposition de la loi qui avait
sursis dont le but n'a pu être rem
nouveau sera déterminé par les moti
décidé à l'époque de cette loi, et
nécessaire d'exprimer, en termes c
les effets auxquels doivent se
actes conservatoires qu'il sera perm
ciers de faire pendant sa durée. Ell
années, et ce terme, double du pr
cause cette accumulation de maux qu
gné et suivi l'usurpation, ces char
qui pèsent sur les fortunes les plu
accablent celles qui le sont moins.

Tel est, Messieurs, l'objet du pro
Sa Majesté nous a ordonné de vou

Après cet exposé, M. le garde de

M. le comte Molé, pair de France, de présenter à la Chambre un *projet de loi portant prorogation du sursis accordé, par l'article* 14 *de la loi du* 5 *décembre* 1814, *aux émigrés qui ont obtenu la remise de leurs biens.*

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

Messieurs, la loi du 5 décembre 1814 en ordonnant la remise aux émigrés de la portion de leurs biens dont l'Etat était encore en possession, faisait revivre, pour leurs créanciers, un gage auquel ils avaient pour ainsi dire renoncé, ou qu'ils avaient au moins négligé de suivre. Cet acte de justice devait profiter à la fois aux créanciers et aux débiteurs. Il serait devenu stérile pour un grand nombre d'émigrés, si le gouvernement les eût abandonnés aux poursuites immédiates de leurs créanciers. Il parut juste d'ajourner l'époque à laquelle ces derniers seraient laissés dans le libre et entier exercice de leurs droits. Tel fut le motif de l'article 14 qui accordait aux émigrés qui doivent être remis en possession d'une partie de leurs propriétés, une surséance à toutes les actions de leurs créanciers sur ces biens, jusqu'au 1er janvier 1816. La faculté de faire des actes conservatoires fut toutefois réservée à ces créanciers.

Peu de mois se sont écoulés, Messieurs, depuis les événements funestes dont la France entière a été victime, et déjà, malgré la brièveté du temps, le retour de l'ordre et des bonnes lois s'annonce par des marques certaines. Et cependant cette courte usurpation a laissé des traces profondes ; la sagesse souveraine et la plus haute sollicitude ne peuvent guérir d'abord les maux sans mombre qui affligent la société aussitôt que les bases sur lesquelles elle repose ont été ébranlées. Pendant l'absence de l'autorité légitime, les dispositions équitables en vertu desquelles les émigrés devaient rentrer dans les biens dont la remise était ordonnée, ont été tout à coup arrêtées et changées. On a même tenté de rendre inutiles les opérations qui semblaient irrévocablement consommées. Aucun d'eux n'a pu profiter du sursis que la loi leur avait accordé. Ces causes sont les plus considérables et les plus puissantes par lesquelles on puisse appuyer une demande en prorogation de surséance.

Quelques créanciers avaient aussi interprété à leur plus grand avantage, et sans un fondement suffisant, la faculté de faire des actes conservatoires, et par l'extension qu'ils leur donnaient, ils avaient voulu ôter à leurs débiteurs jusqu'à la jouissance des biens qui devaient leur être remis.

Il est donc juste de renouveler aujourd'hui la disposition de la loi qui avait prononcé un sursis dont le but n'a pu être rempli ; ce sursis nouveau sera déterminé par les motifs qui l'avaient décidé à l'époque de cette loi, et il est devenu nécessaire d'exprimer, en termes clairs et précis, les effets auxquels doivent se borner les actes conservatoires qu'il sera permis aux créanciers de faire pendant sa durée. Elle sera de deux années, et ce terme, double du premier, a pour cause cette accumulation de maux qui ont accompagné et suivi l'usurpation, ces charges inévitables qui pèsent sur les fortunes les plus solides et qui accablent celles qui le sont moins.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter.

Après cet exposé, M. le garde des sceaux donne lecture à la Chambre des articles du projet de loi. Il en remet sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de cette remise lui est donné par M. le Président, qui ordonne, suivant l'usage, l'impression et la distribution du projet.

Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle juge nécessaire de renvoyer à l'examen des bureaux ce même projet qui ne fait que reproduire, sous la forme de proposition législative, la résolution prise le 2 décembre dernier par la Chambre des députés, et adoptée le 23 par la Chambre des pairs.

L'Assemblée arrête que, la proposition qui lui est soumise ayant été mûrement examinée dans les bureaux lorsqu'elle a été présentée sous la forme de résolution, et tout nouvel examen à cet égard devenant sans objet, il sera de suite procédé à la discussion et à la délibération de la loi proposée.

M. **le Président** proclame en conséquence l'ouverture de la discussion.

Il est fait lecture du projet de loi par un de MM. les secrétaires.

Aucun membre ne demandant la parole pour le combattre, ses articles sont relus, mis aux voix, et provisoirement adoptés.

On procède au scrutin pour leur adoption définitive. Deux scrutateurs, M. le comte de Gand et M. le duc de Caylus, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants était de 108. Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, 105 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté:

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux et par le comte Molé, pair de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le sursis prononcé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814 à toutes actions, de la part des créanciers des émigrés, sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

Art. 2. Les effets des actes conservatoires autorisés par ledit article 14 sont restreints à la propriété desdits biens, et aux prix et valeur qui la représenteraient.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le troisième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une pétition adressée, au nom de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dans l'intérêt général de cet ordre, et dans l'intérêt particulier des trois langues françaises.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité des pétitions.

Le rapporteur de ce comité obtient la parole, et présente l'analyse de différentes pétitions adressées à la Chambre.

Vingt-quatre citoyens demandent, par la pre-

veur de cette mesure, telle qu'elle
par les ministres du Roi. Le seul
rantir la France de nouveaux d
veaux malheurs, lui paraît être
tous les Français entre eux, dans
le Roi, dans le ralliement le p
plus absolu des Chambres au R
vu, dit-il, avec douleur les nou
ments apportés par la commissio
nistie. Quand tous sont animés d
ments d'amour pour le Roi; q
convaincus de la nécessité de l'am
ver la France, comment la comm
t-elle de se séparer du Roi, d'aff
des exceptions là où le Roi veut
ter à cette rigueur là où sa sa
gner? M. de Serre part du point
quel tout le monde est d'accord p
solution des points contestés, c
la commission s'est écartée du
mental, et a perdu de vue les co
mesure poposée.

Dans cette discussion, l'opin
plupart des arguments déjà expri
quier et de la Maisonfort, sur le
tiel de l'amnistie, et sur les mot
la politique et la raison d'Etat, q
cette grande loi de salut publi
quelques-unes des premières in
vérité, soit de clémence du mona

Une grande attribution étai
Chambres, dit M. de Serre, celle de
nativement les grands coupabl
l'amnistie; mais les événement
pondu à l'attente du monarque. I
taient pas désarmés; l'Europe att
exemples. L'ordonnance du 24 ju
sultat inévitable de ces conjonct

Un des opinants s'est trompé,
qu'il a dit que cette ordonnanc
exception au droit commun, c
qu'elle désigne et qu'elle place l
tie sont des militaires, et comm
tent des conseils de guerre et ne
vés de leurs juges naturels. Cela
y avait eu, comme on sait, une
et qu'elle a été rectifiée.

Quant au sort des personnes
seconde liste de cette ordonnanc
d'un pouvoir extraordinaire, a
provisoirement et les personnes
peines dont il les jugeait passi
avait le droit de fixer irrévocable
de sa clémence et de sa sévérité,
tres à faire ratifier aux Chamb
détermination. Sans doute, les Cha
confirmeront les actes limitatifs
coupables qui ne doivent pas jou
l'amnistie, et vous ne perdrez pa
pressions du préambule de l'ord
« Voulant concilier l'intérêt de
dignité de notre couronne et l
l'Europe, avec ce que nous devo
à l'entière sécurité de tous les ci
tinction. »

Quant à la réserve que conti
sur laquelle on se fonde pour ét
tions, elle ne peut, à mon sens,
terprétation qui serait destructi
elle-même. Il est de règle const
qu'aucune réserve ne peut détru
mental, quel qu'il puisse être. L
minées par l'ordonnance ayan
spécialement exprimé dans ce

veur de cette mesure, telle qu'elle a été présentée par les ministres du Roi. Le seul moyen de garantir la France de nouveaux dangers, de nouveaux malheurs, lui paraît être dans l'union de tous les Français entre eux, dans leur union avec le Roi, dans le ralliement le plus intime et le plus absolu des Chambres au Roi. L'opiniant a vu, dit-il, avec douleur les nombreux amendements apportés par la commission au projet d'amnistie. Quand tous sont animés des mêmes sentiments d'amour pour le Roi; quand tous sont convaincus de la nécessité de l'amnistie pour sauver la France, comment la commission propose-t-elle de se séparer du Roi, d'affaiblir la rigueur des exceptions là où le Roi veut sévir, et d'ajouter à cette rigueur là où sa sagesse veut épargner? M. de Serre part du point général sur lequel tout le monde est d'accord pour arriver à la solution des points contestés, et démontrer que la commission s'est écartée du principe fondamental, et a perdu de vue les conséquences de la mesure poposée.

Dans cette discussion, l'opinant reproduit la plupart des arguments déjà exprimés par MM. Pasquier et de la Maisonfort, sur le caractère essentiel de l'amnistie, et sur les motifs puisés dans la politique et la raison d'Etat, qui ont nécessité cette grande loi de salut public, en modifiant quelques-unes des premières intentions, soit de vérité, soit de clémence du monarque.

Une grande attribution était réservée aux Chambres, dit M. de Serre, celle de désigner nominativement les grands coupables exceptés de l'amnistie; mais les événements n'ont pas répondu à l'attente du monarque. Les rebelles n'étaient pas désarmés ; l'Europe attendait de grands exemples. L'ordonnance du 24 juillet a été le résultat inévitable de ces conjonctures.

Un des opinants s'est trompé, ajoute-t-il, lorsqu'il a dit que cette ordonnance présentait une exception au droit commun, car les coupables qu'elle désigne et qu'elle place hors de l'amnistie sont des militaires, et comme tels ils ressortent des conseils de guerre et ne sont point privés de leurs juges naturels. Cela est si vrai qu'il y avait eu, comme on sait, une erreur commise, et qu'elle a été rectifiée.

Quant au sort des personnes inscrites sur la seconde liste de cette ordonnance, le Roi, revêtu d'un pouvoir extraordinaire, a pu déterminer provisoirement et les personnes exceptées et les peines dont il les jugeait passibles, comme il avait le droit de fixer irrévocablement les limites de sa clémence et de sa sévérité, sauf aux ministres à faire ratifier aux Chambres cette grande détermination. Sans doute, les Chambres de France confirmeront les actes limitatifs du nombre des coupables qui ne doivent pas jouir du bienfait de l'amnistie, et vous ne perdrez pas de vue ces expressions du préambule de l'ordonnance royale : « Voulant concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la patrie et à l'entière sécurité de tous les citoyens sans distinction. »

Quant à la réserve que contient l'article 4, et sur laquelle on se fonde pour étendre les exceptions, elle ne peut, à mon sens, recevoir une interprétation qui serait destructive de l'amnistie elle-même. Il est de règle constante et absolue, qu'aucune réserve ne peut détruire l'acte fondamental, quel qu'il puisse être. Les limites déterminées par l'ordonnance ayant eu pour objet spécialement exprimé dans cette ordonnance, *l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans exception*, il est impossible que la réserve de l'article 4 soit entendue dans un sens qui détruirait une limitation purement politique, et commandée par des circonstances devenues plus graves qu'elles ne l'avaient paru à l'époque de l'ordonnance de Cambrai. En rentrant dans son royaume, le Roi ne trouva pas tout son peuple soumis : les principaux chefs de la révolte étaient encore en état de rébellion. Pour sauver la capitale des maux qui la menaçaient, on a pu croire de la prudence de traiter avec quelque-uns d'entre eux. Voilà pourquoi de grands coupables ne se trouvent point dans la liste du 24 juillet. Afin de prévenir la guerre civile et la prolongation d'une opposition armée, le moyen le plus sûr parut être l'amnistie prononcée par cette ordonnance, qui n'atteignit pas certains rebelles, afin de faire plus facilement tomber les armes des mains de tous les autres. Est-il juste, est-il politique aujourd'ui de vouloir étendre infiniment, par des classifications, par des catégories, des listes déclarées closes irrévocablement par la haute sagesse du monarque? je ne le pense pas.

Au surplus, l'opinion que j'émets et qui a été combattue, que la proclamation de Cambrai était une amnistie générale, que l'ordonnance du 24 juillet a déterminé nominativement les seules exceptions qu'a voulu y apporter la justice du Roi, n'est pas seulement la mienne, elle a été jusqu'ici celle de presque toute la France; elle a même été celle de la Chambre, lorsque, dans son adresse au Roi, elle s'exprimait ainsi : « Votre « clémence a été presque sans bornes; nous ne « venons cependant pas vous demander de la ré- « tracter; les promesses des rois, nous le savons, « doivent être sacrées. » Elle avait donc reconnu ces limites, solennelle garantie de la sécurité promise; elle ne supposait point que l'article 4 pût contenir de réserve destructive de cette limitation et de cette sécurité.

Dira-t-on que dans cette hypothèse la loi proposée devient inutile? Je répondrai qu'elle est nécessaire pour confirmer les dispositions d'exil, pour déclarer que les individus désignés dans la seconde liste ne seront point renvoyés devant les tribunaux, pour faire disparaître toute idée de réserve, pour nationaliser une grande mesure, pour tout terminer enfin ; ce qui est le but essentiel de toute loi d'amnistie.

Avant de présenter à la ratification des Chambres cette mesure politique si nécessaire, vous remarquerez, Messieurs, que le Roi a voulu d'abord assurer l'avenir. Trois lois de force vous ont été demandées. Il importait aussi de donner de grands exemples de justice et de sévérité; plusieurs coupables d'un rang plus ou moins élevé ont été frappés. C'est alors seulement que le Roi a pu dans sa sagesse apprécier si les individus désignés dans la seconde liste de l'ordonnance du 24 juillet seraient mis en jugement ou subiraient seulement l'exil. Sans doute la sévérité fait partie essentielle de la force du gouvernement. Mais son excès peut dégénérer aussi en tyrannie.

Ce n'est pas le nombre des coupables punis qui produit l'effet le plus salutaire, mais bien la qualité des individus frappés par la loi. Une tête illustre qu'elle atteint inspire plus de terreur qu'une multitude de têtes vulgaires.

Il reste encore seize jugements capitaux à prononcer; était-il nécessaire d'inscrire de nouveaux noms? Demandez aux militaires composant le conseil de guerre; demandez aux jurés, à la Chambre des pairs qui ont prononcé contre de

coupables du plus grand des for
rattachant au faible motif donné
sion ; je prononçais leur bannisε
que leur crime était irrémissible,
éternellement dangereux. Dans ı
loignais pas seulement quelques
Cependant, frappé des motifs sı
déterminé le Roi à opposer sa v
ce vœu de ma raison, j'ai dû sou
sagesse à celle du monarque.
de la sainte recommandation de l
j'ai reconnu que nous étions li
sition solennelle de la Charte ell

Non, nous ne les bannirons pa
cepté des fonctions de l'usurpa
signé cet Acte additionnel coup
autres l'ont signé, cent mille on
places, le Roi a tout couvert d'un
rechercher personne. Si ces hoı
être recherchés, ce ne serait pas
postérieurs, mais pour le crime é
rement commis; et ils ne pourra
violation de l'article 11 de la (
commandé l'oubli le plus profou
sez, Messieurs, le serment que n
à quel point il nous lie! Vainen
on qu'ils ne seraient poursuivis
délits postérieurs, personne ne s
on dirait que ce serait au mépris
violant cette grande transaction
et son Roi. Ils y sont compris, Mes
salut public de ne pas toucher à
damentale qui ferme à jamais l'al
lution. Vous n'êtes point appelés
les injustices passées, nous auron
nir celles qui pourraient se comr
Gardons nos serments comme le Ro
Evitons même de rappeler un obj
tache tant de douleur !

Avouons que la crainte de plus
nous a portés à désirer des except
J'ose croire, Messieurs, qu'en méc
sorties de la bouche du Roi, en (
volonté éclairée qui n'a pas dévié
sa courageuse résistance à toutes l
et cette fermeté empreinte dans
gouvernement, vous reconnaîtrez
dons dans le caractère du monarqı
sagesse, une garantie suffisante p
pour l'avenir. Nous nous uniron
ternelles pour le salut de la Fr
pénétrerons de cette vérité, que ı
de nos sentiments, des divisions
raient amener la perte de l'Etat.

M. Feuillant, *député de Main*
sieurs, la discussion en est arriv
je crois vous devoir, pour ne pas
moments et de votre patience,
plus grande partie de mon disc
plus possible d'examiner dans so
projet de la loi présentée et l
proposés par votre commission:
les reproduisant, tout ce qui vous
de mes collègues qui m'ont pré
bune, et dont je partage les senti
nions. Je vais donc me borner
quelques observations qui leur
à répondre aux objections qui n
plus particulièrement votre atten

Je pense, Messieurs, que pronc
tie par une loi, c'est résoudre un
que presque insoluble.

En effet, l'amnistie participe

coupables du plus grand des forfaits, non en me rattachant au faible motif donné par la commission ; je prononçais leur bannissement par l'idée que leur crime était irrémissible, et qu'ils seraient éternellement dangereux. Dans mon vœu, je n'éloignais pas seulement quelques-uns, mais tous. Cependant, frappé des motifs supérieurs qui ont déterminé le Roi à opposer sa volonté réfléchie à ce vœu de ma raison, j'ai dû soumettre ma propre sagesse à celle du monarque. Indépendamment de la sainte recommandation de l'auguste victime, j'ai reconnu que nous étions liés par une disposition solennelle de la Charte elle-même.

Non, nous ne les bannirons pas pour avoir accepté des fonctions de l'usurpateur, pour avoir signé cet Acte additionnel coupable ! Cent mille autres l'ont signé, cent mille ont conservé leurs places, le Roi a tout couvert d'un voile et ne veut rechercher personne. Si ces hommes pouvaient être recherchés, ce ne serait pas pour ces actes postérieurs, mais pour le crime énorme antérieurement commis; et ils ne pourraient l'être qu'en violation de l'article 11 de la Charte, qui en a commandé l'oubli le plus profond. Vous connaissez, Messieurs, le serment que nous avons prêté, à quel point il nous lie ! Vainement alléguerait-on qu'ils ne seraient poursuivis que pour leurs délits postérieurs, personne ne serait convaincu ; on dirait que ce serait au mépris de la Charte, en violant cette grande transaction entre la France et son Roi. Ils y sont compris, Messieurs. Il y va du salut public de ne pas toucher à cette pierre fondamentale qui ferme à jamais l'abîme de la Révolution. Vous n'êtes point appelés à réparer toutes les injustices passées, nous aurons assez de prévenir celles qui pourraient se commettre à l'avenir. Gardons nos serments comme le Roi garde les siens. Evitons même de rappeler un objet auquel se rattache tant de douleur !

Avouons que la crainte de plus grands malheurs nous a portés à désirer des exceptions plus larges. J'ose croire, Messieurs, qu'en méditant les paroles sorties de la bouche du Roi, en considérant cette volonté éclairée qui n'a pas dévié un seul instant, sa courageuse résistance à toutes les supplications, et cette fermeté empreinte dans tous les actes du gouvernement, vous reconnaîtrez que nous possédons dans le caractère du monarque, dans sa haute sagesse, une garantie suffisante pour le présent et pour l'avenir. Nous nous unirons à ses vues paternelles pour le salut de la France. Nous nous pénétrerons de cette vérité, que malgré la pureté de nos sentiments, des divisions d'opinions pourraient amener la perte de l'Etat.

M. **Feuillant**, *député de Maine-et-Loire*. Messieurs, la discussion en est arrivée à ce point que je crois vous devoir, pour ne pas abuser et de vos moments et de votre patience, le sacrifice de la plus grande partie de mon discours. Il ne m'est plus possible d'examiner dans son ensemble et le projet de la loi présentée et les amendements proposés par votre commission; j'affaiblirais en les reproduisant, tout ce qui vous a été dit par ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, et dont je partage les sentiments et les opinions. Je vais donc me borner à vous présenter quelques observations qui leur ont échappé, et à répondre aux objections qui m'ont paru fixer plus particulièrement votre attention.

Je pense, Messieurs, que prononcer une amnistie par une loi, c'est résoudre un problème politique presque insoluble.

En effet, l'amnistie participe du droit de faire grâce, et le droit de faire grâce n'appartient qu'au souverain, et non à l'autorité législative. S'il arrive, comme aujourd'hui, que l'autorité législative soit appelée à prononcer une amnistie, il est évident qu'elle est placée hors du cercle de ses attributions.

Amnistier, c'est renoncer à l'action de poursuivre, qui appartient seule au souverain, qui la délègue à ses procureurs généraux ou spéciaux; la portion de l'autorité législative, dont le seul droit est de délibérer et non d'agir, ne peut pas renoncer à une action qu'elle n'a pas; elle ne peut pas s'abstenir d'une poursuite qui n'est pas dans sa compétence, et faire grâce par anticipation d'un jugement qu'elle ne peut provoquer.

Il y a peu d'exemples d'amnistie sans exceptions; or, régler législativement ces exceptions, c'est délibérer sur le plus ou le moins de culpabilité des hommes qui ont participé à la révolte, et c'est juger. Renvoyer les plus coupables devant les tribunaux, c'est accuser; décider que les uns subiront la peine du bannissement, les autres celle de l'exil, ce n'est pas seulement faire une loi pénale, c'est simultanément faire la loi et l'appliquer; c'est donc encore s'immiscer dans l'action de la justice, et comme toute justice émane du Roi, c'est participer à l'exercice de la souveraineté, c'est être en opposition absolue, je ne dis pas seulement avec notre Charte, mais avec tous les principes de la monarchie, même de la monarchie constitutionnelle, telle que je la conçois dans un gouvernement représentatif.

Si ces principes sont vrais, comme je le crois, il en résulte que le gouvernement eût mieux fait de prononcer l'amnistie sans le concours des Chambres, parce qu'il y a toujours de l'inconvénient, et souvent du danger, à sortir des limites tracées.

D'après ces considérations, Messieurs, je serais disposé à voter le rejet de la loi dont il s'agit, en le motivant sur notre incompétence; mais la discussion est trop avancée pour qu'il soit possible de procéder ainsi.

Deux projets différents vous sont présentés : la loi telle que les ministres l'ont conçue, et cette même loi amendée essentiellement par votre commission.

D'un côté, on vous dit qu'en pareille matière, et dans les conjonctures où nous sommes, il faut adopter de confiance la loi présentée au nom de Sa Majesté; et de l'autre, qu'il faut examiner cette loi comme toute autre, attendu que plus elle est importante, et plus il est de notre devoir d'en balancer les inconvénients et les avantages. Je suis de ce dernier avis, et je n'admets pas comme vraisemblable qu'on ait jamais pensé qu'une loi quelconque pût être délibérée par nous sans le plus sérieux examen ; mais, nous a-t-on dit, le Roi a manifesté sa volonté : oui, Messieurs, le Roi veut toutes les lois qu'il charge ses ministres de nous présenter. Dans cette circonstance, je crois que le Roi veut, par-dessus tout, l'amnistie; mais nous la voulons tous : quant aux modifications, quant aux amendements, la délibération en décidera, et le Roi, dans sa sagesse, a prévu que la discussion serait solennelle, puisqu'il a chargé tous les ministres de la soutenir.

Nous pouvons donc l'aborder franchement. Les difficultés, les dissidences d'opinion commencent à l'article 5 ; il n'est plus nécessaire que je vous démontre que nous ne pouvons pas juger les individus compris sur la seconde liste. Cette démonstration a acquis un tel degré d'évidence, qu'il me suffit de vous dire : On ne nous demande pas de les juger, on nous propose de les condamner en masse sans les entendre et sans les connaître.

ne peut alarmer que ceux mêm
l'être, et ils savent déjà que les
plus minutieuses ont été prises
faire disparaître toutes les preu
piers, toutes les lettres, tous les
pouvaient les compromettre.

La seconde exception est relativ
qui, dans la dernière révolte et a
ont accepté les fonctions de mini
seiller d'État; leurs noms comme
facile à constater.

La troisième exception se com
nommés par le Roi, qui ont recon
avant le 23 mars. La date en circo
le nombre et ne laisse ni vague
ni inquiétude sans motif.

Les maréchaux et généraux co
division ou sous-division militai
déclarés pour l'usurpateur avan
Paris, forment la quatrième exce
aussi précise, aussi clairement
précédentes; les coupables seuls
effrayés.

Enfin, la cinquième exception
généraux en chef qui ont dirig
contre les armées royales. Comme
des généraux en chef, cette exce
qu'un très-petit nombre de coupa
sente pas la moindre obscurité. (
contraire que les exceptions do
signent avec clarté, et désignen
nombre d'individus. M. le minis
générale a fortifié cette assertion,
rant à cette tribune, que le nombre
atteintes par les amendements de
était moins grand qu'il ne le ser
le projet de loi tel qu'il est prése

M. le ministre de la police nous
c'était à tort qu'on invoquait à cet
nion publique, parce que souvent
les hommes dont les intentions
pures; ils nous a ajouté que quan
blique prenait une fausse directio
à la former, à la rendre meilleur
bérations. Je reconnais que cet
ministre de la police générale est
et qu'il est fondé sur l'expérienc
même qu'il s'est réalisé dans la
nous occupe. La Chambre des dép
laissé influencer par une fausse
due dans le public contre le proje
sion; elle l'a entendu avec calme,
libérations ont fait disparaître ce
alarmes sur notre sévérité, ces b
à dessein que nous étions animés
ments implacables de haine et de
sait actuellement que nous vou
nistie; mais nous ne voulons
d'amnistie consacre l'impunité
instigateurs de la révolte, l'imp
tables complices de Napoléon Bu
ne demandons pas que ces gra
soient nécessairement mis en jugen
voulons pour la morale publique
blissement de la foi, de la fidélité
narque légitime, que pour avoir fo
nement de l'usurpateur, leur crim
dans la loi même qui, dans trois
mettra de reparaître dans cette so
contribué à bouleverser. Puisse
inspirent être justifié par leur c

S'il est vrai, comme le dit fort
de la police générale, que la Cham
ne doit pas toujours se laisser gu

ne peut alarmer que ceux mêmes qui doivent l'être, et ils savent déjà que les précautions les plus minutieuses ont été prises d'avance pour faire disparaître toutes les preuves, tous les papiers, toutes les lettres, tous les documents qui pouvaient les compromettre.

La seconde exception est relative aux individus qui, dans la dernière révolte et avant le 23 mars, ont accepté les fonctions de ministre ou de conseiller d'État; leurs noms comme leur nombre est facile à constater.

La troisième exception se compose des préfets nommés par le Roi, qui ont reconnu l'usurpateur avant le 23 mars. La date en circonscrit beaucoup le nombre et ne laisse ni vague dans les esprits, ni inquiétude sans motif.

Les maréchaux et généraux commandant une division ou sous-division militaire, qui se sont déclarés pour l'usurpateur avant son entrée à Paris, forment la quatrième exception; elle est aussi précise, aussi clairement établie que les précédentes; les coupables seuls peuvent en être effrayés.

Enfin, la cinquième exception comprend les généraux en chef qui ont dirigé leurs troupes contre les armées royales. Comme il ne s'agit que des généraux en chef, cette exception ne signale qu'un très-petit nombre de coupables et ne présente pas la moindre obscurité. On peut dire au contraire que les exceptions dont il s'agit désignent avec clarté, et désignent un très-petit nombre d'individus. M. le ministre de la police générale a fortifié cette assertion, en vous déclarant à cette tribune, que le nombre des personnes atteintes par les amendements de la commission, était moins grand qu'il ne le serait en adoptant le projet de loi tel qu'il est présenté.

M. le ministre de la police nous a dit aussi que c'était à tort qu'on invoquait à cette tribune l'opinion publique, parce que souvent elle avait égaré les hommes dont les intentions étaient les plus pures; ils nous a ajouté que quand l'opinion publique prenait une fausse direction, c'était à nous à la former, à la rendre meilleure par nos délibérations. Je reconnais que cet avis de M. le ministre de la police générale est plein de sagesse, et qu'il est fondé sur l'expérience du passé, et même qu'il s'est réalisé dans la discussion qui nous occupe. La Chambre des députés ne s'est pas laissé influencer par une fausse opinion répandue dans le public contre le projet de sa commission; elle l'a entendu avec calme, et déjà nos délibérations ont fait disparaître ces craintes, ces alarmes sur notre sévérité, ces bruits répandus à dessein que nous étions animés par des sentiments implacables de haine et de vengeance. On sait actuellement que nous voulons tous l'amnistie; mais nous ne voulons pas qu'une loi d'amnistie consacre l'impunité des principaux instigateurs de la révolte, l'impunité des véritables complices de Napoléon Buonaparte; nous ne demandons pas que ces grands coupables soient nécessairement mis en jugement, mais nous voulons pour la morale publique, pour le rétablissement de la foi, de la fidélité dues au monarque légitime, que pour avoir formé le gouvernement de l'usurpateur, leur crime soit spécifié dans la loi même qui, dans trois mois, leur permettra de reparaître dans cette société qu'ils ont contribué à bouleverser. Puisse l'intérêt qu'ils inspirent être justifié par leur conduite future!

S'il est vrai, comme le dit fort bien le ministre de la police générale, que la Chambre des députés ne doit pas toujours se laisser guider par l'opinion, mais faire ses efforts pour la réformer quand cela est nécessaire, n'est-il pas également important que les ministres se tiennent en garde contre l'influence qu'exercent encore dans le monde les hommes qui se trouvent directement ou indirectement atteints par les exceptions sur lesquelles nous délibérons? Tous ou presque tous les individus exceptés habitaient Paris. Les dignités dont ils étaient revêtus, les places qu'ils ont occupées, le pouvoir qu'ils exerçaient, les grandes fortunes dont ils jouissaient, leur ont conservé des relations et une grande importance dans toutes les classes de la société : ils manœuvrent d'autant mieux qu'ils ont été plus longtemps au timon des affaires publiques; ils connaissent à merveille comment on égare l'opinion du grand monde, eux qui en ont disposé si longtemps. La plupart de ces hommes qui ont fait partie du gouvernement au 20 mars, soit comme ministres, soit comme conseillers d'État de Buonaparte, sont parvenus à inspirer de l'intérêt; et je suis, quant à moi, bien convaincu que si nous éprouvons tant de résistance à faire adopter les amendements si sages, si raisonnables de notre commission, c'est par la seule raison que des considérations personnelles, à l'insu peut-être des ministres eux-mêmes, s'interposent entre les ministres et nous. Vous laisserez-vous fléchir par des considérations personnelles, quand il s'agit de la confection d'une loi bien plus importante pour l'avenir, qu'elle ne l'est pour le moment où nous délibérons?

Si vous refusez les amendements proposés et si solennellement discutés, votre loi d'amnistie devient par avance une loi d'impunité en faveur de tous ceux qui pourraient se rendre coupables des mêmes crimes; vous consacrez en principe que le souverain de fait remplace suffisamment le souverain légitime, et si une atteinte nouvelle était portée contre le trône, si la succession était interrompue dans l'ordre invariable de la primogéniture, vous auriez par le fait reconnu qu'on peut être impunément le ministre du nouvel usurpateur, qu'on peut occuper une place dans son conseil, qu'un général peut impunément faire passer sous ses drapeaux les troupes dont le commandement lui était confié, et qu'un préfet peut, avec une égale impunité, le proclamer, le reconnaître et lui soumettre ses administrés. Les punirez-vous dans une pareille conjoncture? Si vous refusez de les punir aujourd'hui, attendez-vous qu'un pareil attentat soit commis avec des circonstances plus graves et plus désastreuses, ou plutôt, n'est-ce pas un devoir pour nous tous, mes collègues, et pour tous ceux qui siégent avec nous dans cette Chambre, de les réprimer aujourd'hui, afin de mettre notre responsabilité à couvert pour l'avenir?

On a objecté encore que des raisons politiques devaient nous déterminer à adopter la loi, de confiance, telle qu'elle est présentée. Si ce sont des raisons de politique extérieure, je conçois les réticences, et j'en reviens à répéter ce que je disais au commencement, qu'une amnistie prononcée par une loi était un problème politique presque insoluble. Mais si ce sont des raisons de politique intérieure, je crains que vous ne vous égariez, et j'ai le droit, et c'est mon devoir, de manifester mes craintes. Étrange politique, en effet, que de chercher un point d'appui parmi les rebelles, parmi ceux qui ont proscrit la famille des Bourbons pour proclamer l'usurpateur, et pour les opposer à ceux qui, dès l'origine, ont tout sacrifié pour la légitimité, contre ses propres

sous la forme d'un projet de loi
être discuté et par conséquent
l'amnistie a été présentée en for
que le principe qu'elle proclame
entier de droit royal, se trouve
dispositions législatives sur lesq
vous avez à prononcer.

Ainsi, quand le Roi a rendu l
24 juillet, il exerçait par la forc
les Chambres n'étant point assem
table dictature; il l'exerçait con
vœux de l'unanimité des Françai
était indispensable pour le réta
monarchie et de l'autorité légitin

Cependant les circonstances n
de compléter la mesure, et de m
à exécution le coup d'état qui ve
Il n'était pas possible d'atteindre
de faire sortir de France des hon
l'Europe comme dangereux à leu
où auraient-ils trouvé un asile
aurait reçus dans la situation où l
alors? Il a fallu les mettre dans
veillance; aujourd'hui le Roi a ju
prononcer sur leur sort : il n'a p
seul, il a désiré l'assentiment des
Des dispositions législatives éta
relativement à la famille de l'us
de cette présentation de disposi
à l'approbation des Chambres, on
férer raisonnablement pour elles
treindre et de modifier l'amnistie
Roi.

Au surplus, puisqu'on a propos
il faut les examiner; ces excep
sentées dans des catégories. Ce
peuvent, aux termes des actes
teindre que les auteurs et instiga
tat du 20 mars, et la première
porte sur ceux qui auraient co
l'île d'Elbe. Mais un grand nom
étaient dans cette île; ils avaient
ils avaient deux ans pour rentrer
pouvaient donc écrire en France
des lettres de leurs parents et
vous ne pouvez donc pas recherch
de telles correspondances. Il faud
de la commission spécifiât les
coupables, criminelles, tendant
retour de l'usurpateur; or, c'est
ne fait pas.

La seconde catégorie tend à e
nistres et les conseillers d'Etat qu
du gouvernement de l'usurpateu
acte de faiblesse répréhensible;
pabilité; mais, pour beaucoup d
vidus il y a des motifs d'indulgen
la liste du 24 juillet deux de ce
liste a donc été faite contre les m
époque, qu'on a cru coupables, et
que les autres ne pouvaient être
faiblesse.

Quant aux maréchaux et aux
propose d'excepter, le même rais
plique avec plus de force, puis
liste de l'ordonnance en compren
seconde six. Les exceptions nouv
donc ici superflues.

Et à cette occasion, Messieur
permis de rappeler ce qui a été
qu'a prise à l'attentat l'autorité ci
rité n'a pas été la moins coupabl
à la gloire de l'armée; elle a été
séduite, entraînée par celle des a

sous la forme d'un projet de loi, ce projet peut être discuté et par conséquent amendé; mais l'amnistie a été présentée en forme de loi, parce que le principe qu'elle proclame, et qui est tout entier de droit royal, se trouve accompagné de dispositions législatives sur lesquelles, en effet, vous avez à prononcer.

Ainsi, quand le Roi a rendu l'ordonnance du 24 juillet, il exerçait par la force des choses, et les Chambres n'étant point assemblées, une véritable dictature; il l'exerçait conformément aux vœux de l'unanimité des Français, cette dictature était indispensable pour le rétablissement de la monarchie et de l'autorité légitime.

Cependant les circonstances n'ont pas permis de compléter la mesure, et de mettre à l'instant à exécution le coup d'état qui venait d'être porté. Il n'était pas possible d'atteindre sur l'heure, et de faire sortir de France des hommes signalés à l'Europe comme dangereux à leur roi légitime; où auraient-ils trouvé un asile? quel État les aurait reçus dans la situation où les choses étaient alors? Il a fallu les mettre dans un état de surveillance; aujourd'hui le Roi a jugé nécessaire de prononcer sur leur sort: il n'a pas voulu le faire seul, il a désiré l'assentiment des deux Chambres. Des dispositions législatives étaient nécessaires relativement à la famille de l'usurpateur; mais de cette présentation de dispositions législatives à l'approbation des Chambres, on ne peut en inférer raisonnablement pour elles le droit de restreindre et de modifier l'amnistie donnée par le Roi.

Au surplus, puisqu'on a proposé des exceptions, il faut les examiner; ces exceptions sont présentées dans des catégories. Ces catégories ne peuvent, aux termes des actes précédents, atteindre que les auteurs et instigateurs de l'attentat du 20 mars, et la première des exceptions porte sur ceux qui auraient correspondu avec l'île d'Elbe. Mais un grand nombre de Français étaient dans cette île; ils avaient le droit d'y être; ils avaient deux ans pour rentrer en France; ils pouvaient donc écrire en France et en recevoir des lettres de leurs parents et de leurs amis; vous ne pouvez donc pas rechercher ni poursuivre de telles correspondances. Il faudrait que le projet de la commission spécifiât les correspondances coupables, criminelles, tendant à favoriser le retour de l'usurpateur; or, c'est ce que le projet ne fait pas.

La seconde catégorie tend à excepter les ministres et les conseillers d'Etat qui ont fait partie du gouvernement de l'usurpateur. Il y a là un acte de faiblesse répréhensible; il y a une culpabilité; mais, pour beaucoup d'entre ces individus il y a des motifs d'indulgence. Je vois sur la liste du 24 juillet deux de ces ministres; la liste a donc été faite contre les ministres de cette époque, qu'on a cru coupables, et on a donc pensé que les autres ne pouvaient être accusés que de faiblesse.

Quant aux maréchaux et aux généraux qu'on propose d'excepter, le même raisonnement s'applique avec plus de force, puisque la première liste de l'ordonnance en comprend dix-sept et la seconde six. Les exceptions nouvelles paraîtraient donc ici superflues.

Et à cette occasion, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler ce qui a été dit sur la part qu'a prise à l'attentat l'autorité civile. Cette autorité n'a pas été la moins coupable. Il faut le dire à la gloire de l'armée; elle a été égarée, trompée, séduite, entraînée par celle des autorités civiles, où il se trouvait des hommes qui, impatients du joug des lois et incapables de sentir les bienfaits du gouvernement que nous possédions, voulaient tout, demandaient tout, consentaient à tout, excepté au règne du monarque légitime. Un assez grand nombre de ces hommes dangereux sont atteints: croyez que si d'autres osaient se montrer dangereux, les ministres, qui veillent sans relâche pour le maintien de la tranquillité publique, sauraient bientôt les atteindre également. Les ministres, Messieurs, ont pour règle invariable de leur conduite le principe d'une fidélité sans bornes au monarque qui nous est rendu, et d'un attachement absolu à ce principe sacré de la légitimité qui est la garantie de notre existence et de notre prospérité future. Les ministres en sont constamment les plus fermes appuis, les plus zélés défenseurs; ils périront plutôt que de s'éloigner de la ligne de devoirs que ce principe leur impose......... (*Le mouvement de la plus vive adhésion se manifeste dans l'Assemblée... Un grand nombre de membres font entendre le cri de vive le Roi!*)

Si je dois, en terminant, Messieurs, vous parler de la dernière des exceptions proposées, je vous dirai qu'il faut s'abaisser devant la clémence religieuse de notre monarque. Oui, les hommes dont il s'agit vivront sur notre sol; mais ils connaissent les sentiments qu'ils ont inspirés à la nation, ils savent ce qu'ils doivent à la bonté divine du Roi, à son respect religieux pour les volontés de son frère et pour sa propre parole; ils savent que si, menacé de nouvelles agitations, le Roi venait à retirer de dessus leurs têtes cette main protectrice toute pleine de pardons, ils seraient à l'instant obligés de fuir le sol d'une patrie où ils sont un objet d'horreur et d'exécration.

Je demande que la Chambre adopte le projet de loi présenté au nom de Sa Majesté.

M. le ministre de la marine descend de la tribune au milieu des témoignages d'adhésion d'une grande partie de l'Assemblé. Les cris de *vive le Roi!* se font entendre de nouveau.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** rapelle qu'avant de la fermer, l'usage est d'entendre M. le rapporteur.

La Chambre, consultée, arrête que M. le rapporteur sera entendu.

M. **Corbière**. Après une discussion aussi étendue et aussi approfondie, vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je sois prêt à vous présenter le résumé que vous paraissez attendre de moi. Je ne l'ai pas écrit, et je me refuserais à l'improviser. Je demande que la Chambre veuille bien m'accorder jusqu'à demain matin pour être entendu.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

M. **Domingon**. Je n'ai qu'une seule objection à faire, Messieurs; c'est demain le jour des Rois..... (*L'Assemblée reste longtemps agitée.*) J'ai célébré cette fête dans les fers, dans les cachots de 1793. Je demande que la Chambre prenne congé demain et s'ajourne à lundi.....

Un grand nombre de membres se lèvent en disant: A demain, à demain.

La Chambre, consultée, arrête que M. le rapporteur sera entendu demain.

M. **le Président** propose à la Chambre ou de continuer la discussion, ou de se former en comité secret pour entendre le rapport relatif à la proposition de M. Sosthènes de La Rochefoucault sur le deuil du 21 janvier.

La Chambre se forme en comité secret.

---

plus facilement en état de fixer
dans ce dernier moment qui va
le résultat d'une délibération si im
Le Roi vous fait présenter un
d'amnistie.

La commission chargée du de
tant d'égards, de vous soumettr
son opinion, a pensé à la major
amendements étaient indispensab
pléter la mesure, et la rendre effi
surer la sécurité des bons, qui
que dans la répression des mécha
que dans ce temps malheureux,
que nous vous demandons d'ajout
portait à la défense de la plus augu
à laquelle nous osons nous croi
faire tous les sacrifices, après cel
plus difficile, et que nous venons
jourd'hui.

Nous serions-nous trompés sur
des amendements que nous propo
que vous avez à décider.

Lorsque nous avons eu l'hon
cette discussion, nous étions loin d
trop présomptueuse; mais nous a
exposer nos motifs, nous allons c
faire.

Le premier amendement a pour
prononcer, par la loi même, l'exil d
et de laisser au Roi le droit de s
sort, dans sa sagesse et dans sa clé
Nous avions espéré que cet am
me semblait si simple, nous serait
cédé. Il en a été autrement. Il nous
permis de croire qu'il a moins ép
sition pour lui-même, qu'à cause
l'accompagnent dans notre plan ; o
qué une certaine unité de principe
l'on a appelé nos scrupules et nos r
espérons, Messieurs, que cette rem
dée ; nous avons désiré que tout
plan ; nous sommes persuadés que r
être détaché sans le détruire; c'est
nous n'avons pu consentir à le
mêmes. Cette espèce d'indivisibilité
a fait l'honneur de reconnaître dans
est au moins la preuve que nous
une de nos obligations, celle de
un système de loi dont toutes les
trouvassent coordonnées entre elles
Nous serait-il permis d'ajouter qu
vation est déjà peut-être d'un au
pour le système en lui-même? Ce s
qui se lient naturellement; l'erreu
guère que dans des aperçus trop
ses grands caractères est l'incohére
Quoi qu'il en soit, il semble que
fixé par votre discussion même, q
dements doivent être tous admis ou
portance de cette remarque ne v
pas.

Arrivons maintenant aux détails.
Nous sommes arrêtés par la cra
sans pouvoir, et de condamner sans
Cette difficulté est de nature à fr
tous les esprits : il n'est besoin ni
flexions pour l'apercevoir, ni de lo
ments pour l'exposer.

Vous avez été témoins des efforts
faire pour lutter contre elle. On a
tres mots pour éviter celui de jug
présente cependant de lui-même,
l'application d'une peine contre des
a établi des doctrines peu d'accor

plus facilement en état de fixer votre opinion dans ce dernier moment qui va faire connaître le résultat d'une délibération si imposante.

Le Roi vous fait présenter un projet de loi d'amnistie.

La commission chargée du devoir périlleux à tant d'égards, de vous soumettre la première son opinion, a pensé à la majorité, que quatre amendements étaient indispensables pour compléter la mesure, et la rendre efficace, pour assurer la sécurité des bons, qui n'a de garantie que dans la répression des méchants. Elle a cru que dans ce temps malheureux, les dispositions que nous vous demandons d'ajouter à la loi importait à la défense de la plus auguste des causes, à laquelle nous osons nous croire capables de faire tous les sacrifices, après celui qui était le plus difficile, et que nous venons accomplir aujourd'hui.

Nous serions-nous trompés sur l'importance des amendements que nous proposons? C'est ce que vous avez à décider.

Lorsque nous avons eu l'honneur d'ouvrir cette discussion, nous étions loin d'une confiance trop présomptueuse; mais nous avons dû vous exposer nos motifs, nous allons continuer de le faire.

Le premier amendement a pour objet de ne pas prononcer, par la loi même, l'exil des trente-huit, et de laisser au Roi le droit de statuer sur leur sort, dans sa sagesse et dans sa clémence.

Nous avions espéré que cet amendement, qui me semblait si simple, nous serait au moins concédé. Il en a été autrement. Il nous est peut-être permis de croire qu'il a moins éprouvé d'opposition pour lui-même, qu'à cause de ceux qui l'accompagnent dans notre plan; on aura remarqué une certaine unité de principes, dans ce que l'on a appelé nos scrupules et nos rigueurs. Nous espérons, Messieurs, que cette remarque est fondée; nous avons désiré que tout fût lié dans ce plan; nous sommes persuadés que rien ne peut en être détaché sans le détruire; c'est pour cela que nous n'avons pu consentir à le mutiler nous-mêmes. Cette espèce d'indivisibilité que l'on nous a fait l'honneur de reconnaître dans notre travail, est au moins la preuve que nous avons rempli une de nos obligations, celle de vous présenter un système de loi dont toutes les dispositions se trouvassent coordonnées entre elles.

Nous serait-il permis d'ajouter que cette observation est déjà peut-être d'un augure favorable pour le système en lui-même? Ce sont les vérités qui se lient naturellement; l'erreur ne consiste guère que dans des aperçus trop vagues; un de ses grands caractères est l'incohérence.

Quoi qu'il en soit, il semble que c'est un point fixé par votre discussion même, que nos amendements doivent être tous admis ou rejetés. L'importance de cette remarque ne vous échappera pas.

Arrivons maintenant aux détails.

Nous sommes arrêtés par la crainte de juger sans pouvoir, et de condamner sans preuves.

Cette difficulté est de nature à frapper d'abord tous les esprits : il n'est besoin ni de longues réflexions pour l'apercevoir, ni de longs raisonnements pour l'exposer.

Vous avez été témoins des efforts qu'il a fallu faire pour lutter contre elle. On a cherché d'autres mots pour éviter celui de jugement, qui se présente cependant de lui-même, pour exprimer l'application d'une peine contre des individus. On a établi des doctrines peu d'accord entre elles, auxquelles nous ne contesterons pas le mérite d'être ingénieuses, mais qui n'ont pas le mérite d'être faciles à saisir; et cela n'a servi qu'à démontrer, mieux que tout ce que nous pourrions vous dire, que la difficulté est réellement insurmontable.

Ce ne sont pas les hommes qu'il faut voir ici, vous a-t-on dit, c'est la mesure seule qu'il faut considérer.

Rien de mieux, assurément, pourvu que nous puissions, en effet, séparer les hommes de la mesure; mais cette abstraction serait plus propre à éblouir nos esprits, qu'à rassurer nos consciences, si la mesure doit porter sur les hommes.

D'autres nous ont dit que nous avions tort de nous alarmer; que la mesure était déjà prise par le Roi lui-même, et qu'on ne nous proposait que de l'approuver.

Ici il s'agit d'un fait; s'il est exact, nous serons d'accord sur-le-champ, et nous nous estimerons trop heureux d'être sortis si facilement d'embarras.

La mesure consiste dans un exil à prononcer, ou déjà prononcé, contre trente-huit individus.

S'il est prononcé, ce ne peut être que par l'ordonnance du 24 juillet qui contient la liste.

Cette ordonnance porte que les inscrits resteront en surveillance, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

Ainsi, la mesure de l'exil était renvoyée aux Chambres, loin d'être prise par le Roi.

Enfin, on nous a observé que notre amendement ne servirait qu'à déguiser la difficulté sans la résoudre, et que le résultat serait toujours le même, parce que c'est la même chose de prendre une mesure ou de l'autoriser.

Il y a au contraire ici, Messieurs, une différence bien réelle et bien importante.

Si le Roi statue lui-même, il y aura examen; si c'est nous qui statuons, tout examen est impossible.

Un des derniers orateurs a ajouté que nous devions croire que déjà le Roi avait examiné, puisqu'il nous proposait la mesure.

Que le Roi ait déjà pesé toutes les charges, ou qu'il se réserve de s'en faire rendre compte de nouveau, cela est étranger à la question : le point essentiel est que si c'est lui qui prononce, il sera certain que l'examen, quelle qu'en soit l'époque, aura précédé la décision; et si nous concourions à cette décision, il serait, au contraire, reconnu que notre concours aurait eu lieu sans aucun examen. Il est évident que des trois pouvoirs qu'on veut associer à la mesure de l'exil, un seul est en état d'en apprécier les motifs; celui-là seul doit donc se charger de prononcer : cela nous a paru décisif.

Par le deuxième amendement, votre commission vous a proposé d'ajouter aux exceptions nominales du projet de loi, celle de certains genres de crimes qui ont paru les plus irrémissibles. C'est ici surtout que la contradiction a été forte et les objections multipliées.

Le premier reproche qu'on nous a adressé, est celui de vouloir rétracter l'amnistie déjà accordée par Sa Majesté ; de faire, pour rappeler une expression pittoresque, rebrousser chemin au pardon royal vers le trône dont il est descendu.

Si le reproche est fondé, l'amendement doit disparaître. Pour tout ce que Sa Majesté a déterminé, sans exiger notre concours, nous devons les premiers donner l'exemple du respect; telle a été

propre à faire impression, a-t-el
On a senti que c'eût été jeter au
ses peu convenables, dans une d
mandait un tribut plus solide.

Serait-ce le nombre de grands
nous proposons l'exception, qu
alarmes?

Il serait facile de calculer ce
niteur à la main, et en dédui
trouvent déjà portés sur les deu

Et quelle mesure proposons-
hommes? Celle de les mettre en
que c'est la seule qui soit réser
nance du 24 juillet; mais avec
que la décision du Roi précéder
ment, pour apprécier les mo
l'exiger ou qui doivent l'empêcl

Il est fort inutile, d'après cela
parmi les hommes qui se trou
dans nos clases, il peut s'en tro
vent pas être punis, et d'autres
plus être jugés.

Nous avions la première fois
vation dans notre rapport, et no
sans doute, proposer un ter
propre à rassurer.

Il serait bien étrange qu'on
nom du Roi, à notre amendem
mettre des hommes qui ne doi
lorsque cet amendement consiste
arbitre de leur sort. Nous ne d
chose, sinon qu'ils soient livrés à
men du Roi, avant de l'être aux
ches de la justice.

Ce terrible reproche, au reste,
sang, de plaider la cause des
ministre de la police a pris lui-m
l'écarter sans retour; il a changé
nous adressant une autre objec
traire, celle de laisser moins
poursuites criminelles que n'e
ticle 5 du projet, que nous avon
par nos classes d'exceptions, et
excepter ceux qui se trouveraie
gement, jusqu'au jour de la prom

Nous avions pensé, Messieurs,
coupables devaient se trouver ou
nominales, ou dans les classes
quant aux autres, il n'y aurait
les laisser jouir du bienfait de
considérer les premières poursui
Nous n'insisterons pas davantage

Mais l'objection de M. le minis
a été présentée sous un double
épargnez, nous a-t-il dit, trop
vous en inquiétez un trop grand

S'agit-il d'inquiétudes sur des
claires? Très-peu de coupables p
agités, tous les autres trouveront
sécurité complète. Il suffira d'un
les classes de crimes contenues
ment proposé, pour que chacu
blement s'il s'y trouve compris.
qu'on nous avait observé d'abord
rentraient en réalité dans la m
nominales, qu'elles n'étaient qu'
rent qui n'empêcheraient pas de l
coupables exceptés; il n'y aura
sur leur sort que ceux qui pour
et c'est de ceux-là qu'on a dit
s'en trouvait trop restreint par n

Mais il est, nous le savons, u
d'inquiétude; il est en France
nombre d'hommes qui craigne

propre à faire impression, a-t-elle paru négligée? On a senti que c'eût été jeter au hasard des phrases peu convenables, dans une discussion qui demandait un tribut plus solide.

Serait-ce le nombre de grands coupables, dont nous proposons l'exception, qui donnerait des alarmes?

Il serait facile de calculer ce nombre, un *Moniteur* à la main, et en déduisant ceux qui se trouvent déjà portés sur les deux listes.

Et quelle mesure proposons-nous contre ces hommes? Celle de les mettre en jugement, parce que c'est la seule qui soit réservée par l'ordonnance du 24 juillet; mais avec cette précaution, que la décision du Roi précédera la mise en jugement, pour apprécier les motifs qui peuvent l'exiger ou qui doivent l'empêcher.

Il est fort inutile, d'après cela, de répéter que, parmi les hommes qui se trouveraient compris dans nos clases, il peut s'en trouver qui ne doivent pas être punis, et d'autres qui ne peuvent plus être jugés.

Nous avions la première fois fait cette observation dans notre rapport, et nous ne pouvions, sans doute, proposer un tempérament plus propre à rassurer.

Il serait bien étrange qu'on reprochât, au nom du Roi, à notre amendement, de compromettre des hommes qui ne doivent pas l'être, lorsque cet amendement consiste à rendre le Roi arbitre de leur sort. Nous ne demandons autre chose, sinon qu'ils soient livrés à l'indulgent examen du Roi, avant de l'être aux sévères recherches de la justice.

Ce terrible reproche, au reste, de demander du sang, de plaider la cause des échafauds, M. le ministre de la police a pris lui-même le soin de l'écarter sans retour; il a changé la question, en nous adressant une autre objection toute contraire, celle de laisser moins de latitude aux poursuites criminelles que n'en présente l'article 5 du projet, que nous avons cru remplacer par nos classes d'exceptions, et qui consiste à excepter ceux qui se trouveraient traduits en jugement, jusqu'au jour de la promulgation de la loi.

Nous avions pensé, Messieurs, que les grands coupables devaient se trouver ou dans les listes nominales, ou dans les classes de crimes; que quant aux autres, il n'y aurait pas de danger à les laisser jouir du bienfait de l'amnistie, sans considérer les premières poursuites commencées. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

Mais l'objection de M. le ministre de la police a été présentée sous un double rapport : Vous épargnez, nous a-t-il dit, trop de coupables, et vous en inquiétez un trop grand nombre.

S'agit-il d'inquiétudes sur des poursuites judiciaires? Très-peu de coupables pourront en être agités, tous les autres trouveront dans la loi une sécurité complète. Il suffira d'un coup d'œil sur les classes de crimes contenues dans l'amendement proposé, pour que chacun sache infailliblement s'il s'y trouve compris. Cela est si vrai, qu'on nous avait observé d'abord que nos classes rentraient en réalité dans la mesure des listes nominales, qu'elles n'étaient qu'un voile transparent qui n'empêcheraient pas de lire les noms des coupables exceptés; il n'y aura donc d'inquiets sur leur sort que ceux qui pourront être punis, et c'est de ceux-là qu'on a dit que le nombre s'en trouvait trop restreint par notre projet.

Mais il est, nous le savons, une autre espèce d'inquiétude; il est en France un trop grand nombre d'hommes qui craignent que les plus grands crimes de la dernière époque de nos malheurs ne se trouvent marqués par la loi que nous demandons, comme une grande profession de foi nationale, parce que tous ceux qui ont à se reprocher une conduite analogue sembleraient avoir quelque part à cette improbation publique. Ils veulent que tous les crimes et toutes les fautes soient couvertes du voile d'une amnistie générale, dont ils prétendent bien même n'avoir pas besoin. Ils veulent que cette amnistie ne soit qu'une formule vague, qu'ils ne demandent pas comme nécessaire à leur sécurité, mais qu'ils attendent pour connaître, par ses ménagements circonspects, le secret de leurs forces et l'usage qu'ils en peuvent faire.

Et nous, nous voulons, non pas assurément les rendre victimes de réactions, chacun de nous s'exposerait pour les en préserver, heureux d'obtenir à ce prix une réunion qui ne sera bonne que quand elle sera sincère; non pas leur refuser un oubli qui sera bien facile quand notre situation le permettra, mais qu'ils oublient eux-mêmes et leurs anciens principes, et leurs projets récents; ce ne sera pas nous qui conserverons les derniers des souvenirs qui nous pèsent, et dont ils se repaissent peut-être encore. Avertis par un terrible exemple, nous sentons le besoin de la prudence, nous voulons que la fermeté de nos mesures, l'utile sévérité de nos leçons, les avertissent que nous sommes résolus à prévenir de nouveaux malheurs, que nous saurons assurer notre repos et le leur. Sans doute il en est déjà qui ont reconnu leurs erreurs, et ce ne seront pas ceux-là qui craindront que leurs fautes passées soient caractérisées.

Tel est, Messieurs, le véritable point de la question qui nous occupe.

Il ne s'agit pas de répandre du sang, personne ne peut le croire.

Il ne s'agit pas même seulement de ce que M. le ministre de l'intérieur a appelé l'idéal de la loi; une simple théorie ne suffirait pas pour expliquer de part et d'autre un dissentiment si long et si pénible.

Il s'agit d'une précaution, salutaire parmi des hommes compris dans les classes que nous proposons, il faut se réserver quelque temps encore, un moyen prompt d'atteindre ceux qui peuvent donner de justes inquiétudes; il faut que la crainte préserve les autres du danger d'une chute; il faut que tous, sans distinction, sachent bien que leur sort dépend désormais de la conduite qu'ils tiendront.

J'arrive, Messieurs, à la plus délicate des difficultés qu'on nous a opposées.

La volonté du Roi, nous a-t-on sans cesse répété, est bien connue, elle est pour la loi proposée sans amendements.

Nous répondrons, Messieurs, avec franchise : les intentions droites n'ont pas besoin de détour pour s'expliquer; la simplicité leur suffit.

La volonté du Roi est connue sans doute, elle l'est par cela seul qu'il nous a fait présenter le projet de loi qui nous a tant et si tristement occupés.

Toutes les fois qu'un projet est adressé à l'une des Chambres, c'est la preuve que l'opinion de Sa Majesté est que la loi doit être rendue telle qu'elle la propose.

Et cependant cette proposition est un ordre pour vous de délibérer.

C'est notre opinion propre que le Roi doit avoir; c'est lui obéir que de l'exprimer, même quand elle n'est pas d'accord avec la sienne.

M. Corbière peuvent ne pas êtr
commission ; elles ne le sont
je ne censure point les opinion
établir un point de fait. Les
M. le rapporteur lui appartienn
sion n'a pu ni dû être consultée
que d'une opinion individuelle
aux termes du règlement, ne peu

M. **Pardessus**. La Chambre
fermé hier la discussion : ce
comme inscrit dans l'ordre d
M. Corbière vient d'être enten
de dire qu'il n'a prononcé qu'u
viduelle ; il a certainement parl
commission ; s'il ne l'a pas ré
c'est parce que la minorité avai
un rapport, fait en son nom
donné lieu à une discussion sur
procès-verbal) une opinion diffé
la majorité. (Murmures.)

M. **le Président**. L'orateur
interrompu.

M. **Pardessus.** Le rapporte
sion n'a pas réuni les membres
il était naturel qu'il ne soumî
ceux dont il avait énoncé le vœ
qu'il y a eu réunion; en cons
pour l'impression.

M. **Duvergier**. La commiss
réunie, puisque l'on convient
n'a point été consultée ; en eff
pas eu communication des obje
de présenter M. le rapporteur. El
que son opinion individuelle. U
de rapprocher les opinions étai
faire cette communication à la
entière.

M. **Voysin de Gartempe**. De
déroger à votre règlement? Il
pression que des rapports faits
commission, et l'exposé des mo
les ministres à l'appui des proje
port de M. Corbière a été imp
rapport, la commission a cessé
est si vrai, que le rapporteur n'a
de la minorité de cette commiss
férence de ses opinons; s'il l'eû
évité le débat occasionné par
commission n'existant plus, la m
donc charger de nouveau le rap
en son nom. Je sais qu'il est d'
un résumé fait par les rapporte
utile sans doute, mais ces résur
partie des rapports. Je demande
sur l'impression.

M. **le baron Pasquier**. On
la question de savoir si, après
la Chambre, le rapporteur est e
la commission, au nom de laque
l'Assemblée, ou si les observation
ensuite ne doivent être consid
son opinion individuelle.

Lorsqu'une discussion est a
d'être close, il est d'usage d'en
teur, sans qu'il ait été question
paravant les membres de la co
sumé qu'il soumet à le Chan
qu'à lui. Mais celui que vous
pourrait offrir un cas d'excepti

M. le rapporteur a déclaré bi
préparé, et a demandé à n'êtr
jourd'hui. On peut donc présum
nom de la commission ; mais o
n'a pas été réunie en entier. C

ion de la
ux voix !)
e borne à
ıtions de
commis-
'agit donc
ıpression,
emandée.
ıru avoir
onc point
ırole que
ıt inexact
ıion indi-
ıom de la
ı totalité,
'esté dans
a même
action du
e celle de

t pas être

commis-
minorité ;
vues qu'à
:t évident
ə, je vote

a pas été
minorité
ıs n'avons
que vient
sont donc
en naturel
; doute de
ssion tout

us ou non
met l'im-
om d'une
sentés par
ɔi. Le rap-
Après ce
ər ; et cela
ıème parlé
de la dif-
:ela aurait
ilence. La
ne pouvait
r de parler
d'entendre
t usage est
font point
re du jour

ıit discuter
ıport fait à
l'organe de
ı entretenu
lui soumet
que comme

au point
le rappor-
embler au-
ion. Le ré-
ı'appartient
d'entendre

l n'était pas
ndu qu'au-
il a parlé au
vient qu'elle
nt la majo-

rité pourrait-elle seule confirmer sa première opinion, quand la minorité eût pu modifier cette opinion, où y être ramenée elle-même, et la rendre plus imposante? Quelque mérite que puisse offrir le résumé de M. Corbière, je ne puis y voir que son opinion individuelle, ou, si l'on veut, de plusieurs des membres de la commission, mais non de tous. D'après ces motifs, je demande l'ordre du jour sur l'impression.

M. **le comte de Marcellus.** Ce que l'on paraît considérer comme une nouveauté, a pourtant déjà été soumis à votre délibération. Dans la question sur l'inamovibilité des juges, le rapport qui vous fut fait avait été imprimé ; et quand M. de Bonald vous eut exposé, vers la fin de la discussion, ses observations importantes, vous décidâtes que son discours serait imprimé. L'objet qui nous occupe aujourd'hui est assez important pour que la France soit mise à portée d'apprécier les motifs qui nous dirigent.

M. **Corbière.** Je m'estime très-honoré de ce que la Chambre semble désirer l'impression des dernières observations que je lui ai soumises, et je prends l'engagement de les faire imprimer.

Plusieurs voix : Aux frais de la Chambre.

M. **le Président**. M. de Marcellus a commis une méprise involontaire. Lorsque M. de Bonald résuma la discussion touchant l'inamovibilité des juges, on demanda l'impression. Ce n'était point un rapport, mais son opinion particulière : l'impression ne fut point ordonnée.

Quant à la question dont s'occupe en ce moment l'Assemblée et qui touche au règlement, s'il ne m'est pas permis de décider en droit, je puis du moins l'examiner en fait.

Le résumé de M. Corbière est-il l'ouvrage de la commission? On assure qu'elle n'a pas été réunie. M. Pardessus est interpellé par M. Duvergier de dire si je n'ai pas assisté à une réunion de la majorité de la commission. J'y ai assisté en effet, non pour l'objet dont il s'agit, mais pour un autre point de conciliation.

Cependant, si la Chambre croyait que le résumé de M. Corbière est une suite de son rapport, comme je suis lié par le règlement, il est de mon devoir de mettre aux voix l'ordre du jour demandé sur l'impression.

M. **de Castelbajac.** Sans préjuger la question, je demande moi-même l'ordre du jour d'après ce que vient de dire M. Corbière.

L'ordre du jour est adopté.

M. **le Président.** Vous avez maintenant à décider si la discussion sera fermée.

La Chambre ferme la discussion.

Sur la demande des ministres du Roi, la séance est un moment suspendue.

La séance est reprise.

M. **le Président** annonce que M. le président du conseil des ministres demande à être entendu.

M. **le duc de Richelieu.** Nous avons rendu compte à Sa Majesté de cette discussion, où tant de bonne foi s'allie à tant de dissentiments, et dans laquelle tant d'amour pour la justice se mêle à tant de vénération pour la clémence du Roi.

Touché des honorables scrupules qui font croire à plusieurs d'entre vous qu'ils sont appelés à juger des hommes déjà frappés par le pouvoir que la nécessité lui défère, le Roi consent à insérer dans l'article 3 la faculté de bannir, s'ils ne sont pas traduits devant les tribunaux, les trente-huit individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet.

Sa Majesté approuve aussi la nouvelle rédaction de l'article 4 relatif à la famille de l'usurpateur, en

m'écouter. Qu'il me soit permi
vous conjurer en finissant de
qu'une loi de grâce devienne u
corde; et, pour emprunter vos
sions, faites qu'après le déluge
inondé notre malheureuse Franc
nistie apparaisse sur notre h
comme une signe de réconcilia
ment pour tous les Français.

M. le Président. Après d'aus
le président regrette de n'avoir
vos opinions diverses, et d'être r
senter le simple résultat de la di

Il est triste de remarquer qu
relatifs à une loi de grâce, les
partagées sur le nombre des co
ture des peines à infliger. Tous l
en effet, reconnu la nécessité
mais ils se sont divisés sur ceux
pas en recueillir le bienfait. Le p
senté au nom de Sa Majesté co
plusieurs exceptions.

Il continue à livrer à la justice
dividus que l'ordonnance du 24 j
voyés devant les conseils de gue

Il confirme l'exil, annoncé dan
même ordonnance, des trente-
qu'elle désigne.

La proposition faite au nom
encore de l'amnistie tous ceux q
ou qui sont actuellement poursu
tribunaux.

L'amnistie ne s'étend pas aux
surpateur, et la loi qui les exc
contient des dispositions particuli

Ces exceptions n'ont pas par
votre commission.

Avant de vous en proposer d
a cru que l'article 3 vous faisait
fonctions judicaires, et la rédact
pose laisse au Roi à banir ou
trente-huit individus que l'ordonn
let avait déjà frappés.

Un des opinants a proposé de m
dement de la commission de man
plus clairement que le Roi aur
rayer de la liste des trente-huit
propos; et un autre membre, en
approuvait cette modifiéation,
conférer au Roi, pendant deux
de bannir tous les individus
part à la rébellion, seraient par l
reux.

L'article 5 du projet de loi, rel
de Buonaparte, a paru à votre
vague, et, dans une nouvelle ré
signe plus en détail ceux qui s
pés, pour ne plus alarmer ceu
se croire menacés.

La commission a cru devoir
ticle 5 du projet, relatif aux indi
ou poursuivis en justice, soit pou
l'amnistie, soit pour les compr
classes qu'elle propose.

Ces classes sont de deux sorte
compris dans la première espèce,
suivis que par les voies légales
la commission sur les peines q
fligées, dit assez que c'est celle
Code pénal : la mort.

Cette première espèce de clas
catégories :

Les poursuites sont donc dirig
1° Contre ceux qui ont com

m'écouter. Qu'il me soit permis maintenant de vous conjurer en finissant de ne pas souffrir qu'une loi de grâce devienne une cause de discorde ; et, pour emprunter vos propres expressions, faites qu'après le déluge de maux qui ont inondé notre malheureuse France, cette loi d'amnistie apparaisse sur notre horizon politique comme une signe de réconciliation et de ralliement pour tous les Français.

M. le Président. Après d'aussi nobles débats, le président regrette de n'avoir pas à résumer vos opinions diverses, et d'être réduit à vous présenter le simple résultat de la discussion.

Il est triste de remarquer que dans les débats relatifs à une loi de grâce, les opinions ont été partagées sur le nombre des coupables et la nature des peines à infliger. Tous les orateurs ont, en effet, reconnu la nécessité d'une amnistie ; mais ils se sont divisés sur ceux qui ne devaient pas en recueillir le bienfait. Le projet de loi présenté au nom de Sa Majesté contient lui-même plusieurs exceptions.

Il continue à livrer à la justice les dix-huit individus que l'ordonnance du 24 juillet avait renvoyés devant les conseils de guerre.

Il confirme l'exil, annoncé dans l'article 2 de la même ordonnance, des trente-huit personnes qu'elle désigne.

La proposition faite au nom du Roi excepte encore de l'amnistie tous ceux qui ont été jugés ou qui sont actuellement poursuivis devant les tribunaux.

L'amnistie ne s'étend pas aux parents de l'usurpateur, et la loi qui les exclut de la France contient desdispositions particulières.

Ces exceptions n'ont pas paru suffisantes à votre commission.

Avant de vous en proposer de nouvelles, elle a cru que l'article 3 vous faisait participer aux fonctions judicaires, et la rédaction qu'elle propose laisse au Roi à banir ou à faire juger les trente-huit individus que l'ordonnance du 24 juillet avait déjà frappés.

Un des opinants a proposé de modifier l'amendement de la commission de manière à exprimer plus clairement que le Roi aura la faculté de rayer de la liste des trente-huit qui il trouvera à propos; et un autre membre, en annonçant qu'il approuvait cette modification, a proposé de conférer au Roi, pendant deux mois, la faculté de bannir tous les individus qui, ayant pris part à la rébellion, seraient par lui jugés dangereux.

L'article 5 du projet de loi, relatif à la famille de Buonaparte, a paru à votre commission trop vague, et, dans une nouvelle rédaction, elle désigne plus en détail ceux qui se trouvent frappés, pour ne plus alarmer ceux qui pouvaient se croire menacés.

La commission a cru devoir supprimer l'article 5 du projet, relatif aux individus déjà jugés ou poursuivis en justice, soit pour les placer sous l'amnistie, soit pour les comprendre dans les classes qu'elle propose.

Ces classes sont de deux sortes : les individus compris dans la première espèce, ne seront poursuivis que par les voies légales, et le silence de la commission sur les peines qui leur sont infligées, dit assez que c'est celle que prononce le Code pénal : la mort.

Cette première espèce de classe contient cinq catégories :

Les poursuites sont donc dirigées,

1° Contre ceux qui ont correspondu à l'île d'Elbe, pour faciliter l'évasion de l'auteur de nos maux ;

2° Contre les hommes qui ont été ses conseillers d'Etat ou ses ministres avant le 23 mars;

3° Contre les préfets qui l'ont reconnu avant la même date;

4° Contre les maréchaux et les généraux de division qui se sont déclarés pour lui avant son entrée à Paris;

5° Contre les généraux en chef qui ont dirigé leurs forces contre les armées royales.

Toutefois un membre de la commission vous a dit qu'elle avait eu plutôt pour but de signaler des crimes que de poursuivre des criminels, et c'est dans cette pensée qu'elle réduit la prescription de leur crime à trois mois, laissant ainsi au temps à donner dans peu l'amnistie que le Roi propose aujourd'hui.

Une disposition nouvelle a frappé votre attention. Afin de dédommager la France de la plus terrible des catastrophes, la commission propose de faire intervenir dans les procéduresqui auront lieu, un agent du Trésor, chargé de requérir des indemnités. Mais ce mot a éveillé dans les esprits la terreur des confiscations abolies par la Charte, qui a voulu donder au monde une tardive leçon.

Enfin, la seconde espèce de classe d'individus que la commission excepte de l'amnistie, ne signale que ces hommes contre qui la terre se soulève, et que le ciel pourtant semble vouloir préserver par la main des deux rois que nos pères appelaient l'image de Dieu sur la terre!

Dans cette sommaire analyse, j'ai suivi l'ordre naturel des idées en partant du projet de loi.

C'est aussi ce projet qui doit être la règle de votre délibération.

En la suivant, les amendements de la commission n'en seront pas moins successivement proposés. Ceux qui portent directement sur des articles de la loi et ne font que les modifier, vous seront soumis avant le texte des articles eux-mêmes : ceux qui ne sont que des additions à la loi vous seront présentés à la suite du projet. En cela vous suivrez les règles constamment observées soit avant vous, soit par vous, et que vous établiriez quand elles n'existeraient pas, par déférence pour les propositions qui, d'après la Charte, sont faites au nom du Roi : il ne serait possible d'intervertir cet ordre que dans le cas où les amendements discutés seraient inconciliables avec les dispositions du projet de loi. Mais il n'en est pas ainsi ; car loin de s'exclure, les amendements, s'ils sont adoptés après les articles, peuvent aisément former avec eux un tout régulier. D'ailleurs, après avoir achevé de voter, vous êtes les maîtres d'assigner à chacun des points de votre résolution la place qui vous paraîtra la plus naturelle; et de plus, rien n'empêche d'accorder dans le cours de la délibération la priorité à tel ou tel des amendements qui sont nés au milieu de vous.

M. Chiflet demande la parole sur l'ordre de la délibération : Je pense, dit-il, que le projet de loi doit être suivi dans l'ordre de ses articles, sans rejeter à la fin les propositions de la commission qui s'y rattachent; de cette manière la Chambre s'occupera en première ligne de ceux qui sont le plus coupables. C'est à l'article 3 du projet de loi qu'il faut rapporter les classifications de la commission : ainsi on prononcera d'abord sur la famille de Buonaparte, puis sur ceux qui ont participé à cet attentat.

L'opinant donne à cet avis des développements

sion... *Plusieurs voix* : Nous somm(
la disposition facultative.....

M. **le duc de Richelieu**. J(
m'être pas assez clairement expri
timent donné par Sa Majesté à l'a
M. de Roncherolles ; cet assentime
et je prie la Chambre de ne c(
doute à cet égard.

L'amendement de Roncherolles
voix, adopté à l'unanimité, et l'a
jet se trouve conçu en ces termes

« Art. 3. Le Roi pourra, dans l'(
mois, à dater de la promulgation
loi, éloigner de la France ceux des
pris dans l'article 2 de ladite or(
y maintiendra, et qui n'auront p
devant les tribunaux ; et, dans ce c
de France dans le délai qui leur s
rentreront pas sans l'autorisation
Majesté ; le tout sous peine de dép

« Le Roi pourra pareillement les
biens et pensions à eux concéd(
tuit. »

L'article 4, relatif à la famille I
mis à la discussion.

M. **le Président** rappelle qu(
de Sa Majesté ont exprimé l'inte
tant la rédaction de la commissi(
mot *enfants*, comme compris da
générique de *descendants*.

M. **Pélissier de Féligonde**. I
du mot *enfants* n'est pas ici dem
flexion et sans motif ; je voudrais
quât ; veut-on parler d'enfants na
ou légitimes ?

Plusieurs voix : Le mot *descenda*

M. **le Président** met aux voix
du mot *enfants*.....

Une première épreuve est doute

Une voix : L'appel nominal... (
s'élèvent.)

M. **le vicomte Dubouchage**
n'ont pas proposé cette suppressio
sans doute il y a des raisons polit
devons respecter...

La Chambre est consultée de nou
nonce, à une immense majorité, l
mot *enfants*.

L'article 4 est ensuite adopté à
ces termes :

« Art. 4. Les ascendants et desc
poléon Buonaparte, ses oncles et se
veux et ses nièces, ses frères, leurs
descendants, ses sœurs et leurs ma
du royaume à perpétuité, et sont
tir dans le délai d'un mois, sous l
par l'article 91 du Code pénal. Ils
jouir d'aucun droit civil, y possède
titres, pensions accordés à titre gr
ront tenus de vendre, dans le dél
les biens de toute nature qu'ils p
tre onéreux. »

L'article 5 du projet de loi est s
cussion.

M. **Le Gagneur**. Je demande u
ment de rédaction, et qu'il soit di
les personnes, mais *aux personnes*.

M. **de Villèle**. L'article me pa
et trop étendu ; en effet, l'excepti(
après une rébellion comme celle
dans notre pays, livre inévitablem(
des lois tous les individus exceptés
justice rigoureuse de n'excepter e
les grands coupables, ou les ho

sion... *Plusieurs voix* : Nous sommes d'accord sur la disposition facultative.....

M. **le duc de Richelieu**. Je crains de ne m'être pas assez clairement exprimé sur l'assentiment donné par Sa Majesté à l'amendement de M. de Roncherolles; cet assentiment a été entier, et je prie la Chambre de ne concevoir aucun doute à cet égard.

L'amendement de Roncherolles est mis aux voix, adopté à l'unanimité, et l'article 3 du projet se trouve conçu en ces termes :

« Art. 3. Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance, qu'il y maintiendra, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et, dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté; le tout sous peine de déportation.

« Le Roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. »

L'article 4, relatif à la famille Buonaparte, est mis à la discussion.

M. **le Président** rappelle que les ministres de Sa Majesté ont exprimé l'intention, en adoptant la rédaction de la commission, de rayer le mot *enfants*, comme compris dans l'expression générique de *descendants*.

M. **Pélissier de Féligonde**. La suppression du mot *enfants* n'est pas ici demandée sans réflexion et sans motif; je voudrais qu'on s'expliquât; veut-on parler d'enfants naturels, adoptifs ou légitimes?

Plusieurs voix : Le mot *descendants* dit tout.....

M. **le Président** met aux voix la suppression du mot *enfants*.....

Une première épreuve est douteuse.....

Une voix : L'appel nominal... (Des murmures s'élèvent.)

M. **le vicomte Dubouchage**. Les ministres n'ont pas proposé cette suppression sans motifs : sans doute il y a des raisons politiques que nous devons respecter...

La Chambre est consultée de nouveau; elle prononce, à une immense majorité, la radiation du mot *enfants*.

L'article 4 est ensuite adopté à l'unanimité en ces termes :

« Art. 4. Les ascendants et descendants de Napoléon Buonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, pensions accordés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. »

L'article 5 du projet de loi est soumis à la discussion.

M. **Le Gagneur**. Je demande un léger changement de rédaction, et qu'il soit dit, non *à toutes les personnes*, mais *aux personnes*.

M. **de Villèle**. L'article me paraît trop vague, et trop étendu; en effet, l'exception à l'amnistie, après une rébellion comme celle qui a eu lieu dans notre pays, livre inévitablement à la rigueur des lois tous les individus exceptés. Or, il est d'une justice rigoureuse de n'excepter en pareil cas que les grands coupables, ou les hommes les plus dangereux; n'ayant aucune garantie que les individus atteints par l'article 5 méritent l'exception, je vote pour que cet article soit rejeté....

L'article 5 est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Le Gagneur dans les termes suivants :

« Art. 5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites, ou sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugements seront exécutés conformément aux lois. »

L'article 6 du projet de loi, relatif aux crimes et délits contre les particuliers, est mis aux voix.

M. **de Trinquelague** établit une distinction entre les poursuites publiques et particulières. Il croit l'article contraire au principe de l'amnistie; ce principe n'est pas respecté, si l'on poursuit les délits contre les particuliers, qui ont eu leur source dans les derniers événements. Les amnisties précédentes n'admettaient point des exceptions. Des désordres ont eu lieu dans l'Ouest, dans le Midi, des hommes se sont livrés à des excès. Le glaive de la justice s'est arrêté un moment. Au jour du pardon le ferez-vous tomber sur les coupables? Quand le reste de la France jouira du bienfait de l'amnistie, faudra-t-il que les provinces de l'Ouest et du Midi en soient privées, et que des hommes qui, dans leur zèle pour la cause du Roi, ont pût s'égarer... (*Plusieurs voix* : Il faut que les assassins soient punis...)

M. Tringuelague poursuit et propose d'étendre l'amnistie aux crimes et délits contre des particuliers, qui ont été la suite ou de l'entreprise de l'usurpateur, ou de la réaction qui en est résultée, sauf les dommages de droit.

M. **de Serre** combat l'amendement, et saisit l'occasion de faire sentir l'inconvénient d'amendements ainsi improvisés après une longue discussion: il distingue entre les crimes qu'a pu faire commettre cette sorte de passion qui tient aux intérêts publics, et ceux qui sont le résultat de la férocité et de la cupidité. Ce sont les passions honteuses, dit l'orateur, dont les résultats doivent être punis; c'est toujours en ce sens que nos rois ont entendu leurs amnisties : celles dont on a parlé, appartiennent aux temps révolutionnaires, où l'on voulait pardonner des crimes qu'on avait suscités, ou qu'on excusait. Deux exemples funestes peuvent être cités: Deux prêtres ont été égorgés aux bords du Rhône, parce qu'ils avaient des cocardes blanches. Un maire a été la victime d'atrocités que je ne rappellerai pas, commises par une bande furieuse : déjà la cour d'assises a prononcé; elle a porté des jugements et non des bannissements. Absoudrez-vous de tels crimes? La cause dans laquelle ils sont commis n'en excepte aucun. L'assassinat, le viol doivent être punis: l'intérêt social ne permet pas de les absoudre; et si, parmi ces coupables de crimes que rien n'excuse, il pouvait se trouver des hommes qui ont servi la cause royale, ce serait une raison de plus de les punir, afin de les séparer entièrement d'une si belle cause, et de les désavouer aux yeux de la France entière.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Trinquelague est vivement réclamé.

M. **Try**. Il ne pouvait s'élever à l'improviste une question plus importante. Je combats l'amendement par le seul motif qu'il est contraire à l'esprit de l'amnistie et contraire à ce qui s'est toujours fait. L'amnistie ne comprend que les crimes politiques; elle n'exceptait pas autrefois,

principe qui a fait adopter la conf
tous les peuples sans exception, ne
fondement même de la société hun
par conséquent, ce principe ne doi
sous toutes les formes de gouvernem
plication plus ou moins étendue.

La confiscation des biens était une
naire chez les plus anciennes nation
toire nous soit parvenue. Il sembla à
peuples que l'homme qui voulait ren
ciété dont il était membre devait êt
biens qu'il ne possédait que par la p
cette société. Les philosophes, qui pol
sais informes de civilisation, conserv
ciété le droit de réunir à la fortune
biens des citoyens qui se déclaraient
Solon, le plus modéré des législateu
cette loi chez le peuple le plus lib
quité, et *Montesquieu* ne blâme pas
Solon, mais l'abus qu'en fit ce peupl
« Il me semble, dit le publiciste fra
« aimait trop les confiscations dans l
« d'Athènes. »

On sait à quels excès furent portée
les confiscations par les Romains. Le
chrétiens modifièrent la dureté de ce
« loi romaine, dit Montesquieu (cette
« Théodose), veut qu'on ne confisq
« les cas de crime de lèse-majesté
« chef. Il serait souvent très-sage, co
« tesquieu, de suivre l'esprit de cett
« borner les confiscations à de cert
« et *il ajoute* : Dans les pays où u
« locale a disposé des *propres*, *Bodin*
« qu'il ne faudrait confisquer que l
Blackstone regrette que les lois
bornent pas la confiscation aux crir
trahison; mais il reconnaît que le
pays si renommé pour sa législatio
servé la confiscation contre le sim
félonie.

Enfin les républiques suisses, com
bliques grecques, ont placé la confi
leurs lois, de même que toutes les
anciennes et modernes.

Louis XVIII n'aurait pas voulu êt
que *saint Louis*, plus humain que *H*
sage que *Louis XIV*. Aussi ce n'est
qui a supprimé de notre législation c
avait toujours été regardée comme
nécessaire à la société. (Murmures.)

C'est l'Assemblée constituante qui
confiscation, et le Sénat, dans son ac
1814, inséra cet article : « La peine
cation des biens est abolie. » Par
cendance qui d'ailleurs s'accordait a
timents paternels du Roi, cette di
transportée dans la Charte, et elle y
dans les mêmes termes. (Violents mu

M. le baron Pasquier. Tout ce
la Charte est le bienfait du Roi.

M. Clausel de Coussergues. C'e
la source impure de la révolution fr
faut chercher l'origine de cette lég
tendue philanthropique qui préfère
coupables aux droits, à la sûreté de

Mais remarquez ici, Messieurs, l'e
volutionnaires. L'Assemblée dite
supprima la confiscation pour affa
ciennes lois et ôter une arme à l'au
Mais aussitôt que les révolutionnaire
venus les maîtres, ils s'armèrent de
tion, ils signalèrent leur victoire sur
en confisquant les biens de la cou

principe qui a fait adopter la confiscation par tous les peuples sans exception, ne tient pas au fondement même de la société humaine; et si, par conséquent, ce principe ne doit pas avoir, sous toutes les formes de gouvernement une application plus ou moins étendue.

La confiscation des biens était une peine ordinaire chez les plus anciennes nations, dont l'histoire nous soit parvenue. Il sembla à ces premiers peuples que l'homme qui voulait renverser la société dont il était membre devait être privé des biens qu'il ne possédait que par la protection de cette société. Les philosophes, qui polirent ces essais informes de civilisation, conservèrent à la société le droit de réunir à la fortune publique les biens des citoyens qui se déclaraient ses ennemis. *Solon*, le plus modéré des législateurs, conserva cette loi chez le peuple le plus libre de l'antiquité, et *Montesquieu* ne blâme pas cette loi de *Solon*, mais l'abus qu'en fit ce peuple passionné. « Il me semble, dit le publiciste français, qu'on « aimait trop les confiscations dans la république « d'Athènes. »

On sait à quels excès furent portées les lois sur les confiscations par les Romains. Les empereurs chrétiens modifièrent la dureté de ces lois. « Une « loi romaine, dit Montesquieu (cette loi est de « Théodose), veut qu'on ne confisque que dans « les cas de crime de lèse-majesté au premier « chef. Il serait souvent très-sage, continue Mon- « tesquieu, de suivre l'esprit de cette loi, et de « borner les confiscations à de certains crimes; « et *il ajoute* : Dans les pays où une coutume « locale a disposé des *propres*, *Bodin* dit très-bien « qu'il ne faudrait confisquer que les *acquêts*. » *Blackstone* regrette que les lois anglaises ne bornent pas la confiscation aux crimes de haute trahison; mais il reconnaît que les lois de ce pays si renommé pour sa législation, ont conservé la confiscation contre le simple crime de *félonie*.

Enfin les républiques suisses, comme les républiques grecques, ont placé la confiscation dans leurs lois, de même que toutes les monarchies anciennes et modernes.

Louis XVIII n'aurait pas voulu être plus juste que *saint Louis*, plus humain que *Henri IV*, plus sage que *Louis XIV*. Aussi ce n'est pas notre Roi qui a supprimé de notre législation cette loi qui avait toujours été regardée comme une garantie nécessaire à la société. (Murmures.)

C'est l'Assemblée constituante qui supprima la confiscation, et le Sénat, dans son acte du 6 avril 1814, inséra cet article : « La peine de la confiscation des biens est abolie. » Par une condescendance qui d'ailleurs s'accordait avec les sentiments paternels du Roi, cette disposition fut transportée dans la Charte, et elle y est exprimée dans les mêmes termes. (Violents murmures).

M. **le baron Pasquier.** Tout ce qui est dans la Charte est le bienfait du Roi.

M. **Clausel de Coussergues.** C'est donc dans la source impure de la révolution française qu'il faut chercher l'origine de cette législation prétendue philanthropique qui préfère l'intérêt des coupables aux droits, à la sûreté de la société.

Mais remarquez ici, Messieurs, l'esprit des révolutionnaires. L'Assemblée dite *constituante* supprima la confiscation pour affaiblir les anciennes lois et ôter une arme à l'autorité royale. Mais aussitôt que les révolutionnaires furent devenus les maîtres, ils s'armèrent de la confiscation, ils signalèrent leur victoire sur la couronne en confisquant les biens de la couronne. Et ici, Messieurs, permettez-moi une courte digression qui rentre dans mon sujet et qui a pour but de vous montrer la marche des ennemis que nous combattons.

L'Assemblée constituante savait bien que ce n'était pas la nation qui avait doté la maison royale, mais que c'était la maison royale qui avait doté la couronne. Tout le monde savait que les descendants de Charlemagne, en laissant envahir leurs domaines patrimoniaux, alors seul revenu de l'Etat, s'étaient mis dans l'impuissance de protéger leurs sujets au dedans, et de les défendre des incursions continuelles des peuples du Nord; que le chef de la troisième race de nos rois se trouva seul puissant en France par ses immenses domaines, et qu'on « lui déféra, selon l'expression de Montesquieu, une couronne qu'il était seul en état de défendre. » La sagesse de nos rois avait, pendant huit siècles, augmenté ce patrimoine. Le chef de la branche régnante, Henri IV, avait apporté à la couronne des propriétés répandues sur toute la France, fruit des grandes alliances qui avaient enrichi, pendant trois siècles, ces descendants de saint Louis. Eh bien! tous ces domaines qui n'étaient pas seulement garantis par la loi politique, mais aussi par la loi civile, comme les biens de tous les particuliers, furent confisqués par cette Assemblée constituante, qui avait aboli la confiscation.

Enfin, Messieurs, pour vous montrer combien sont hypocrites les réclamations des révolutionnaires contre les confiscations, vous pressentez que je vais vous rappeler cette énorme confiscation que nos assemblées révolutionnaires ont prononcée contre tous les propriétaires de France qui ont voulu défendre les antiques lois de la monarchie, et ces confiscations des biens ecclésiastiques, de ces biens communs à tous, de ces biens qui étaient le patrimoine des plus pauvres familles, enfin, la confiscation des biens des hôpitaux, propriété sacrée de la classe la plus malheureuse des indigents.

Ce sont donc ceux qui ont tout confisqué qui ne veulent plus qu'on confisque. Mais ce n'est pas, Messieurs, qu'ils aient changé de principes. De même que les révolutionnaires de 1789 avait supprimé la confiscation, et confisqué encore à leur profit les plus grandes propriétés du royaume, de même les révolutionnaires de 1814, après avoir obtenu de notre excellent Roi la suppression de la confiscation, ne se sont pas plutôt rendus les maîtres par la plus infâme des trahisons, qu'ils se sont empressés de confisquer, avec la couronne, les domaines de la maison royale, pour les faire passer à un barbare; ces gens, si délicats en confiscation, ne se sont pas occupés à rechercher à quel titre la maison royale possédait l'héritage domanial de François Ier et celui de Henri IV; ils n'ont pas recherché si l'auguste fille de Louis XVI n'avait pas quelques droits à l'héritage de sa maison.

Enfin, ils ont confisqué les biens des fidèles serviteurs du Roi qui avaient suivi Sa Majesté, ou qui avaient accompagné, en Espagne et en Angleterre, les autres membres de la maison royale; et l'histoire remarquera que le chancelier de France, qui proclama, sous les yeux du Roi, cette Charte où sont inscrits ces mots : *La peine de la confiscation des biens est abolie*, que ce même magistrat eut ses biens confisqués dix mois après par ces mêmes hommes qui se disent les défenseurs des idées libérales.

Et qu'on ne dise pas que ces confiscations ont été un acte de Buonaparte seul. Cet acte est de

ois fondamentales le caractère de ı
ɔureté dont elles sont revêtues, c
Bourbons la gloire d'une grande p
et politique qui leur assure la recor
a nation et la vénération de la post
cris *Appuyé! appuyé!* se font entendre
On demandé à aller aux voix.

M. Hyde de Neuville. La co
abolie par la Charte. Nous ne la den
nous demandons une réparation d
soufferts, une indemnité des pert
l'Etat, et elle ne sera que trop peu
à la grandeur du mal. Qu'elle abs
sorbe pas la fortune des coupables,
Le rejet des catégories n'entraîne
le l'article. La disposition s'appliq
articles adoptés; beaucoup d'individu
mis en jugement et être atteints pa
ion, qui d'ailleurs n'a en soi rien

M. le comte de Vaublanc, *mi
térieur*, demande à être entendu. l
tribune et commence par déclarer q
gravité de la question qui occupe la C
est impossible aux ministres du Roi
séance, de ne pas prendre la parole
qu'il se manifeste une forte divisi
sur un article de la Charte, et que
différente de voir, qui partage l'Asse
préjuger comme possible une déter
serait une atteinte portée à cette
La question est si importante, qu'il e
qu'elle soit décidée précipitamment;
cas de dire : *Dans le doute, abstiens-to*

Du moment, dit le ministre, où
senté des orateurs qui ont pensé q
ment pouvait en quelque sorte prés
blissement de la confiscation, la C
porter l'attention la plus sévère, j'os
qu'elle doit s'abstenir; un pareil art
rait être adopté sans une discussion
et spéciale, et il est évident que pu
infirmer un article de la Charte, o
s'en occuper que dans le sens et da
voulues pour l'interprétation de cet
mental, auquel il est si impérieuse
saire de rester fortement attaché. Il
dans la suite, l'idée était susceptible
duite, apporter à l'examen de la que
grande solennité. Je vous conjure do
de ne point précipiter votre délibéra
ticle proposé; je le demande au n
respect pour la Charte et pour le Roi

On demande très-vivement à aller

M. Bellart. Je viens aussi m'o
ticle; il n'est point d'utilité publi
même contraire. Quel but se prop
réparation des dommages éprouvés,
tégories rejetées, elle porterait sur
nombre d'hommes, et sous le rappo
du Trésor, la mesure est bien loin
dangers auxquels elle exposerait l
point examiné la question sous sa v
Que seraient de misérables répara
des maux éprouvés, auprès du mal
fait, et que nous supporterons tous a
avec résignation, avec fidélité à nos e
Ce dont il s'agit, c'est de la conse
principe constitutionnel, d'un princi
principe qui seul peut nous préserv
vellement des horreurs dont nous
moins; l'expérience n'a-t-elle pas pr
révolutionnaires réparaient les per
par la hache des bourreaux? Aussi
religieux et sage qui nous a donné

lois fondamentales le caractère de noblesse et de pureté dont elles sont revêtues, et laissez aux Bourbons la gloire d'une grande pensée morale et politique qui leur assure la reconnaissance de la nation et la vénération de la postérité..... (Les cris *Appuyé! appuyé!* se font entendre de nouveau.)

On demande à aller aux voix.

M. **Hyde de Neuville.** La confiscation est abolie par la Charte. Nous ne la demandons pas; nous demandons une réparation des dommages soufferts, une indemnité des pertes causées à l'Etat, et elle ne sera que trop peu proportionnée à la grandeur du mal. Qu'elle absorbe ou n'absorbe pas la fortune des coupables, peu importe! Le rejet des catégories n'entraîne pas l'inutilité de l'article. La disposition s'applique aux autres articles adoptés; beaucoup d'individus peuvent être mis en jugement et être atteints par la disposition, qui d'ailleurs n'a en soi rien de rétroactif.

M. **le comte de Vaublanc,** *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Il monte à la tribune et commence par déclarer que telle est la gravité de la question qui occupe la Chambre, qu'il est impossible aux ministres du Roi présents à la séance, de ne pas prendre la parole dès l'instant qu'il se manifeste une forte division d'opinion sur un article de la Charte, et que la manière différente de voir, qui partage l'Assemblée, ferait préjuger comme possible une détermination qui serait une atteinte portée à cette même Charte. La question est si importante, qu'il est impossible qu'elle soit décidée précipitamment; c'est bien le cas de dire: *Dans le doute, abstiens-toi.*

Du moment, dit le ministre, où il s'est présenté des orateurs qui ont pensé que l'amendement pouvait en quelque sorte présager le rétablissement de la confiscation, la Chambre doit porter l'attention la plus sévère, j'ose même dire qu'elle doit s'abstenir; un pareil article ne pourrait être adopté sans une discussion approfondie et spéciale, et il est évident que puisqu'il tend à infirmer un article de la Charte, on ne pourrait s'en occuper que dans le sens et dans les formes voulues pour l'interprétation de cet acte fondamental, auquel il est si impérieusement nécessaire de rester fortement attaché. Il faudrait, si, dans la suite, l'idée était susceptible d'être reproduite, apporter à l'examen de la question la plus grande solennité. Je vous conjure donc, Messieurs, de ne point précipiter votre délibération sur l'article proposé; je le demande au nom de votre respect pour la Charte et pour le Roi.

On demande très-vivement à aller aux voix.

M. **Bellart.** Je viens aussi m'opposer à l'article; il n'est point d'utilité publique; il y est même contraire. Quel but se propose-t-on? la réparation des dommages éprouvés; mais les catégories rejetées, elle porterait sur un bien petit nombre d'hommes, et sous le rapport de l'intérêt du Trésor, la mesure est bien loin de valoir les dangers auxquels elle exposerait l'Etat. On n'a point examiné la question sous sa véritable face. Que seraient de misérables réparations auprès des maux éprouvés, auprès du mal qu'on nous a fait, et que nous supporterons tous avec courage, avec résignation, avec fidélité à nos engagements? Ce dont il s'agit, c'est de la conservation d'un principe constitutionnel, d'un principe sacré, d'un principe qui seul peut nous préserver du renouvellement des horreurs dont nous avons été témoins; l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que nos révolutionnaires réparaient les pertes du Trésor par la hache des bourreaux? Aussi le législateur religieux et sage qui nous a donné la Charte a-t-il repoussé loin de lui, et comme indigne de son nom, ce mode de réparation des crimes, source honteuse de revenu public. Les principes que je rappelle sont incontestables. Et qu'on ne cherche point à s'abuser sur des mots; ici les dommages et intérêts sont une confiscation véritable; déguisez-le sous un titre emprunté, c'est la chose elle-même. Dans les relations civiles, le dommage est une mesure proportionnée au tort éprouvé et aux moyens du condamné; ce n'est point, comme ici une appréhension totale de sa fortune. Dans la vérité, ce qu'on propose est le rétablissement de la confiscation; nous outragerions la Charte, et nous nuirions essentiellement à l'intérêt public, en donnant le plus fatal exemple! (Cette opinion est vivement appuyée.)

M. **Benoist.** La discussion qui vient de s'élever me fait envisager la question sous un nouveau jour. Ce n'est pas comme rétablissement de la confiscation que la commission a proposé l'article; elle en était bien éloignée: ce n'est pas non plus une loi nouvelle qui vous occupe. Il s'agit de faire juger conformément aux lois existantes les attentats du 20 mars, et leurs auteurs et instigateurs exceptés de l'amnistie. Or, les lois existent, vous n'avez rien ici à examiner, c'est aux tribunaux à prononcer; c'est à eux à juger des droits et des répétitions que le Trésor pourrait élever. Si ces droits restent douteux entre nous, s'ils n'est pas certain que le Trésor puisse ou ne puisse pas intervenir, ce n'est pas à nous à discuter ce point, à résoudre la question, que les tribunaux règleront conformément aux lois. La question est de pure jurisprudence et ne semble pas devoir faire partie de la loi d'amnistie; c'est dans ce sens et par ces motifs que je demande la suppression de l'article, comme ne se trouvant pas à sa place dans le projet de loi.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. Elle est fermée. L'article de la commission relatif aux indemnités est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. **le Président** soumet à la discussion l'article de la commission relatif aux régicides. Il en donne lecture. Le plus profond silence s'établit.

M. le président annonce que M. de Béthisy demande la parole.

Plusieurs membres la réclament ensuite.

A l'instant vingt à trente membres sortent de leurs places, se portent en foule au bureau, et s'y pressent pour y faire inscrire leur tour de parole.

L'Assemblée reste dans une assez longue agitation.

Le calme se rétablit.

M. **le comte de Béthisy**. Je ne répondrai qu'à une seule des pensées exprimées dans cette tribune. Peut-on être plus sévère que le Roi? Oui, Messieurs, on le peut; et il est des circonstances où on le doit.

Laissons au Roi, Messieurs, ce besoin de pardonner, qu'on ne peut comparer qu'au besoin que les factieux ont d'en abuser. Pouvons-nous, voudrions-nous l'empêcher d'être clément jusqu'à la magnanimité? Non, car il ne serait plus lui; le doux sang des Bourbons coule dans ses veines, et, fils aîné de l'Eglise, il pardonne.

Mais nous, Messieurs, qui devons à la France, comme ses représentants, de rejeter sur les vrais, sur les seuls coupables, l'horreur d'un grand crime, chargeons-nous du poids de la sévérité, de la justice.

Reportons-nous, Messieurs, au jour de cet exécrable forfait; quel est celui de nous qui, il y a

propres divisions, que la loi, telle c
posée, est utile, juste, bonne et sag

Déjà, Messieurs, nous avions ac
mêmes la preuve de l'extrême d
loi sur cette matière ; quelques ho
bres, croyant entrer dans les vues
ment, en nous proposant de pren
sur l'amnistie, nous avaient soun
pour la régulariser ; mais tous leu
leur talent, en vous pénétrant da
de l'indispensable nécessité d'une
n'avaient cependant servi qu'à r
dans l'opinion que cette loi deva
rectement du trône, parce qu'il n
tenait pas d'interpréter les proclan
des 23 et 25 juin, et son ordonnanc
qui devaient faire la base essentiel
parce que en effet, cet auguste prin
se rendre compte des sentiments,
des considérations particulières
ces proclamations et cette ordon
été rendues, et que dès lors Sa Maje
pouvait mettre en harmonie, avec
rieurs de sa bonté et de sa justice,
qu'il avait promise, et qu'il tardait
réaliser.

Vous avez remarqué, sans dou
avec quel empressement Sa Maje
l'instant où une grande expiation
faire à l'honneur, en vengeant l'ar
présenter cette loi, qu'il eût peut-êtr
nant de rendre avant cette affligean
pensable réparation.

Mais, j'oserai le dire, Messieurs,
et juger sainement une mesure auss
politique que celle qui nous occup
pas être considérée sous les seuls r
législation, mais essentiellement s
raison d'Etat, il est indispensabl
la hauteur de la question même,
des petites considérations particul
jours, mais plus encore dans ce
disparaître devant l'intérêt général
aux époques des proclamations
nance auxquelles la loi se rattache
la question avec les simples lumièr
et de se dépouiller de toute espèc
pour n'écouter, dans le calme des
la seule raison. Sans doute qu'alor
sera facile de s'entendre et de dét
tions que je crois plus ingénieuses
une des premières porte sur l'artic
de loi ; on lui reproche de sortir d
de la Chambre, en ce qu'il a, dit-o
d'un jugement : votre commission
opinion, elle vous demande si vou
de ces hommes dont l'article proc
y a ici, Messieurs, une erreur de f
propose pas de prononcer, elle sai
l'a déjà été ; ce n'est point un juge
confirmation d'une mesure nécess
sable, lorsqu'elle a été prise ; il y a p
non-seulement ce n'est pas ici un ju
à ce qui vous regarde, mais c'est la
jugement auquel l'ordonnance du
appelait très-positivement ; vous d
au terme de cette ordonnance, si l
personnes qui y sont désignées do
France ou être livrées aux tribuna
là un jugement qui, en effet, eût p
rasser ; cette difficulté a été senti
plus à prononcer sur l'alternative
firmé provisoirement l'exil ordonn
il vous dispense *de juger* s'il y a li

propres divisions, que la loi, telle qu'elle est proposée, est utile, juste, bonne et sage.

Déjà, Messieurs, nous avions acquis par nous-mêmes la preuve de l'extrême difficulté d'une loi sur cette matière ; quelques honorables membres, croyant entrer dans les vues du gouvernement, en nous proposant de prendre l'initiative sur l'amnistie, nous avaient soumis des projets pour la régulariser ; mais tous leurs efforts, tout leur talent, en vous pénétrant davantage encore de l'indispensable nécessité d'une loi d'amnistie, n'avaient cependant servi qu'à nous raffermir dans l'opinion que cette loi devait émaner directement du trône, parce qu'il ne vous appartenait pas d'interpréter les proclamations du Roi des 23 et 25 juin, et son ordonnance du 24 juillet, qui devaient faire la base essentielle de cette loi, parce que en effet, cet auguste prince pouvait seul se rendre compte des sentiments, de l'esprit et des considérations particulières dans lesquels ces proclamations et cette ordonnance avaient été rendues, et que dès lors Sa Majesté seule aussi pouvait mettre en harmonie, avec ces actes antérieurs de sa bonté et de sa justice, cette amnistie qu'il avait promise, et qu'il tardait à son cœur de réaliser.

Vous avez remarqué, sans doute, Messieurs, avec quel empressement Sa Majesté avait saisi l'instant où une grande expiation venait de satisfaire à l'honneur, en vengeant l'armée, pour vous présenter cette loi, qu'il eût peut-être été inconvenant de rendre avant cette affligeante, mais indispensable réparation.

Mais, j'oserai le dire, Messieurs, pour discuter et juger sainement une mesure aussi éminemment politique que celle qui nous occupe, qui ne doit pas être considérée sous les seuls rapports de la législation, mais essentiellement sous ceux de la raison d'Etat, il est indispensable de s'élever à la hauteur de la question même, de s'affranchir des petites considérations particulières qui toujours, mais plus encore dans ce cas-ci, doivent disparaître devant l'intérêt général ; de se reporter aux époques des proclamations et de l'ordonnance auxquelles la loi se rattache ; de voir enfin la question avec les simples lumières du bon sens, et de se dépouiller de toute espèce de préjugé, pour n'écouter, dans le calme des passions, que la seule raison. Sans doute qu'alors, Messieurs, il sera facile de s'entendre et de détruire des objections que je crois plus ingénieuses que fondées : une des premières porte sur l'article 3 du projet de loi ; on lui reproche de sortir des attributions de la Chambre, en ce qu'il a, dit-on, le caractère d'un jugement : votre commission a partagé cette opinion, elle vous demande si vous êtes les juges de ces hommes dont l'article proclame l'exil ? Il y a ici, Messieurs, une erreur de fait ; la loi ne propose pas de prononcer, elle sanctionne ce qui l'a déjà été ; ce n'est point un jugement ; c'est la confirmation d'une mesure nécessaire, indispensable, lorsqu'elle a été prise ; il y a plus, Messieurs, non-seulement ce n'est pas ici un jugement, quant à ce qui vous regarde, mais c'est la dispense d'un jugement auquel l'ordonnance du 24 juillet vous appelait très-positivement ; vous deviez décider, au terme de cette ordonnance, si les trente-huit personnes qui y sont désignées doivent sortir de France ou être livrées aux tribunaux : c'est bien là un jugement qui, en effet, eût pu vous embarrasser ; cette difficulté a été sentie, vous n'avez plus à prononcer sur l'alternative ; le Roi a confirmé provisoirement l'exil ordonné le 24 juillet ; il vous disenpse *de juger* s'il y a lieu à une plus forte peine ; il fait grâce aux prévenus de ce nouveau danger.

Si, comme le dit votre commission, la liste des trente-huit présente des noms obscurs, si quelques-uns sont en droit de se réclamer, ou de leur obscurité ou de leur innocence, ce ne peut pas être auprès de vous, ce sera auprès de celui qui, revêtu de pouvoirs illimités au 24 juillet, a pu et a dû alors prononcer sur leur sort. Ah ! Messieurs, s'ils sont innocents, ces hommes malheureux, qu'ils se rassurent, que leurs familles se consolent ! Qui de vous oserait douter, dans ce cas, de la justice, je dirai de la munificence du Roi ! Qui de vous pourrait douter de l'éclat qu'il aimerait à donner à la réhabilitation de l'innocent accusé. Si son cœur affligé a été forcé de céder à la nécessité d'une grande mesure, vous le savez, Messieurs, sa première, sa plus douce consolation serait de trouver, de reconnaître des innocents, dans ces mêmes hommes que lui désigna, au 24 juilllet, que lui désigne encore aujourd'hui la vindicte publique.

Mais, Messieurs, pour mieux juger encore le mérite de la difficulté que vous présente votre commission sur cet article, examinons le moyen qu'elle vous offre pour en sortir. Elle vous propose, par une nouvelle rédaction de l'article, de rendre falcultatif, dans l'avenir, le pouvoir que le Roi a déjà exercé par le fait, par son ordonnance du 24 juillet. Votre commission pense qu'il n'y a pas d'inconstitutionnalité à dire que le Roi pourra prononcer l'exil ; mais qu'il y en aurait à reconnaître que le Roi l'a déjà prononcé. Sa Majesté qui a senti l'inconvénient de vous rendre juges, de vous déléguer des hommes à scruter, des faits à examiner, se renferme dans la prérogative qu'elle avait au 24 juillet ; elle fait dire à la loi, conformément à son ordonnance : *Les prévenus sortiront de France ;* votre commission veut lui faire dire : *Le Roi pourra faire sortir de France.* Mais puisque la commission reconnaît ainsi la nécessité de la mesure, en l'autorisant dans l'avenir, n'est-il pas plus simple de convenir franchement que la mesure est remplie, et d'entrer ainsi dans les vues de Sa Majesté, qui a désiré comprendre cet article dans la loi, parce qu'il rentrait dans son économie générale, et aussi parce qu'il était convenable que la loi, d'ailleurs si indulgente, rappelât du moins aux factieux cet exemple de sévérité.

Il est donc très-vrai de dire que ce n'est point un jugement que vous prononcez ; mais que vous abandonnez à la justice du Roi, des hommes à l'égard desquels une grande mesure a été nécessaire, indispensable, par une de ces raisons de politique et de sûreté publique, devant lesquelles on est trop souvent obligé de faire fléchir des considérations de la plus haute importance.

Si le jugement devant les tribunaux est invoqué dans l'intérêt des prévenus, on le réclame aussi sous les rapports de la sûreté de l'Etat, de la tranquillité publique, et on s'autorise de ces considérations-là, pour demander encore une extention aux listes des prévenus, une poursuite plus générale du crime de rébellion.

Votre commission a saisi cette idée, elle lui a donné des développements, elle vous propose d'accepter l'amnistie, non pas des individus, mais des genres de crime ; elle s'efforce de se déguiser à elle-même qu'elle tombe dans l'inconvénient qu'elle reproche au projet de loi, celui de vous rendre juges des individus. Mais quiconque voudra être de bonne foi avec lui-même, reconnaîtra que cette classification de crimes ou de délits,

si ce n'est pas encore ici un jugem
mission nous propose de pronon
nerai à dire, que le Roi sait ce qu
cet objet; que je regrette que la co
pas respecté sur ce point le silence
qui devait peut-être commander
dans une mesure qui émane tout
tête, du cœur et de la conscience d
hommes, notre premier devoir est
sagesse, sa bonté et ses scrupules.

J'ai parcouru rapidement, Messie
tions faites au projet de loi prése
jesté; j'ai combattu de même les
proposés par votre commission.
core que ce serait en vain qu'on
porter à des mesures sévères pa
alarmes, par des suppositions d'
désordre sur divers points du roya
inquiétudes, sans doute, Messieurs
cussion qui nous occupe est elle
sion du plus grand nombre de ce
je déclare toutefois, que la seule co
projet de loi d'amnistie a répan
pays beaucoup de bonheur de confi
connaissance envers son auguste a
dant j'oserai ajouter qu'on n'a rie
des mesures de rigueur; l'amour
l'obéissance aux lois y ont résist
des orages. Ce sentiment, au reste
général; tous les Français sont las
d'agitations; courbés momentaném
joug du malheur, ils ne savent pa
que tous les germes, tous les élémen
périté, sont encore dans cette belle
ont le bonheur d'habiter, mais ils
que ces principes ne peuvent se dé
par l'union intime du corps social,
chement de toutes les classes, par
ciproque de la foi jurée, par l'oubl
par celui des maux et des fautes qu
duits; ils savent qu'ils ne peuvent
rantie de tous ces biens, que sous
de leur monarque chéri; aussi veu
que le disait énergiquement, il y a
un des ministres de Sa Majesté, aus
leur Roi et la Charte; et ce qu'ils vou
essentiellement, uniquement aujou
de donner à l'un et à l'autre la forc
d'investir avant tout, par votre exem
et la constitution de ce respect pro
en éterniser la durée, en un mot,
faire ce faisceau, auquel il sera s
glorieux un jour d'avoir pu attacl
auprès duquel il faudrait mourir d
douleur, si nous avions le malheu
rompre un seul lien.

Messieurs, je me résume, en rédui
tion qui nous occupe à ces termes
ples :

Sa Majesté veut faire grâce, elle e
cependant elle daigne nous appeler
avec elle à cet acte, le plus august
touchant, sans doute, qui puisse é
puissance royale, de l'acte qui reste l
tement, le plus éminemment dans ses p
vous éloignerez-vous d'elle, lorsqu'el
rendre l'organe de sa clémence? Prét
limiter le terme de cette clémence,
conditions? Les délégués du peuple,
partiendrait, peut-être, dans quelque
ces, de se placer entre le peuple et, le
refuseraient-ils, dans celle-ci, l'honor
auquel la bonté du Roi les appelle
sieurs, j'ai l'orgueil de croire que r

si ce n'est pas encore ici un jugement que la commission nous propose de prononcer, je me bornerai à dire, que le Roi sait ce qu'il a à faire sur cet objet; que je regrette que la commission n'ait pas respecté sur ce point le silence de Sa Majesté, qui devait peut-être commander le nôtre; que dans une mesure qui émane tout à la fois de la tête, du cœur et de la conscience du meilleur des hommes, notre premier devoir est de respecter sa sagesse, sa bonté et ses scrupules.

J'ai parcouru rapidement, Messieurs, les objections faites au projet de loi présenté par Sa Majesté; j'ai combattu de même les amendements proposés par votre commission. J'ajouterai encore que ce serait en vain qu'on voudrait nous porter à des mesures sévères par de fausses alarmes, par des suppositions d'agitation et de désordre sur divers points du royaume. Il y a des inquiétudes, sans doute, Messieurs, mais la discussion qui nous occupe est elle-même l'occasion du plus grand nombre de ces inquiétudes; je déclare toutefois, que la seule connaissance du projet de loi d'amnistie a répandu dans mon pays beaucoup de bonheur de confiance et de reconnaissance envers son auguste auteur; cependant j'oserai ajouter qu'on n'a rien à y redouter des mesures de rigueur; l'amour du prince et l'obéissance aux lois y ont résisté à l'influence des orages. Ce sentiment, au reste, est devenu général; tous les Français sont las de troubles et d'agitations; courbés momentanément sous le joug du malheur, ils ne savent pas, cependant, que tous les germes, tous les éléments de la prospérité, sont encore dans cette belle France, qu'ils ont le bonheur d'habiter, mais ils savent aussi que ces principes ne peuvent se développer que par l'union intime du corps social, par le rapprochement de toutes les classes, par le respect réciproque de la foi jurée, par l'oubli des erreurs, par celui des maux et des fautes qui les ont produits; ils savent qu'ils ne peuvent trouver la garantie de tous ces biens, que sous l'égide sacrée de leur monarque chéri; aussi veulent-ils, ainsi que le disait énergiquement, il y a peu de jours, un des ministres de Sa Majesté, aussi veulent-ils leur Roi et la Charte; et ce qu'ils vous demandent essentiellement, uniquement aujourd'hui, c'est de donner à l'un et à l'autre la force de l'union, d'investir avant tout, par votre exemple, le trône et la constitution de ce respect profond qui doit en éterniser la durée, en un mot, Messieurs, de faire ce faisceau, auquel il sera sans doute si glorieux un jour d'avoir pu attacher son nom, auprès duquel il faudrait mourir de honte et de douleur, si nous avions le malheur d'en laisser rompre un seul lien.

Messieurs, je me résume, en réduisant la question qui nous occupe à ces termes les plus simples :

Sa Majesté veut faire grâce, elle en a le droit; cependant elle daigne nous appeler à concourir avec elle à cet acte, le plus auguste et le plus touchant, sans doute, qui puisse émaner de la puissance royale, de l'acte qui reste le plus directement, le plus éminemment dans ses prérogatives; vous éloignerez-vous d'elle, lorsqu'elle veut vous rendre l'organe de sa clémence? Prétendriez-vous limiter le terme de cette clémence, en dicter les conditions? Les délégués du peuple, à qui il appartiendrait, peut-être, dans quelques circonstances, de se placer entre le peuple et, le prince irrité, refuseraient-ils, dans celle-ci, l'honorale concours auquel la bonté du Roi les appelle? Non, Messieurs, j'ai l'orgueil de croire que nous saurons mieux apprécier et ce que nous devons au Roi, et ce que nous devons au peuple, et ce que nous nous devons à nous-mêmes.

Je vote l'acceptation pure et simple de la loi présentée par les ministres du Roi.

M. **le comte d'Albon** (1), Messieurs, le projet de loi d'une amnistie à accorder à tous ceux qui ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon, ne vous a pas été présenté sans de mûres réflexions; mais je pense qu'elle ne peut avoir une heureux résultat, que lorsque vous aurez atteint ceux qui furent bien plus coupables encore que les coupables qu'elle vous propose de condamner.

Certainement, Messieurs, il est aisé de préjuger quelle est la fin que l'on se propose dans cette amnistie : c'est sans doute de réunir tous les Français en un seul faisceau, de les animer d'un même esprit, de leur inspirer les mêmes sentiments, et, sous ce point de vue, nous ne saurions trop nous empresser d'approuver cette mesure; mais si la juste vénération de notre pieux monarque pour les dernières volontés de son auguste et malheureux frère lui ont fait comme une obligation de les suivre ponctuellement, je pense qu'il est du devoir de la Chambre des députés d'appeler une punition éclatante sur la tête de ceux qui osèrent juger et condamner un souverain, dont on ne put arrêter les bienfaits qu'en terminant le cours de sa vie!

Eh quoi, Messieurs! on propose de consacrer le 21 janvier par un deuil universel: cette fête funèbre doit être célébrée tous les ans; elle sera provoquée par une loi spéciale, comme une juste réparation de l'offense faite à la sainteté du caractère royal; et l'on ne prononcera aucune peine contre les auteurs de cet attentat! Tous les bons Français consacreront ce jour aux larmes et aux regrets, tandis que les parricides éprouveront une secrète joie de voir assurée pour toujours l'impunité de leur crime!

On nous dit, Messieurs, qu'Henri IV donna une amnistie semblable en 1594, et qu'elle eut les plus heureux effets; certes, il n'est pas de meilleurs exemples à suivre que ceux qui nous sont offerts par ce roi si justement révéré; mais cette amnistie ne fut accordée qu'après l'expulsion des plus forcenés ligueurs; et cependant on semble oublier que, même après le pardon du roi, Pierre Ouin conspira contre lui; qu'en 1.98, on fut obligé de bannir l'évêque de Senlis, ligueur que sa clémence avait encore enhardi : n'est-elle pas assez fameuse la conspiration de 1602? Les complices de Biron obtinrent leur grâce, et ce nouveau pardon donna naissance à la conspiration de 1610. Je m'arrête, Messieurs, en me rapprochant de 1619. Le souvenir de Ravaillac me glace d'effroi! Ici votre horreur devance tout ce que je peux dire sur les auteurs d'un crime du même genre, mais mille fois plus affreux.

On propose la peine de l'exil contre trente-huit fauteurs de la dernière rébellion, dont plusieurs même n'étaient pas connus avant l'ordonnance du 24 juillet dernier, qui nous apprend leur existence; et ces autres criminels, qui avaient accusé le monarque, voté sa mort et fait tomber sa tête; qui, les années suivantes, ordonnèrent des fêtes pour célébrer le jour anniversaire d'un crime qui leur servit à commettre tant d'autres crimes; ces monstres, dis-je, ne seront pas même compris dans le nombre des coupables que la nation s'indigne de voir dans son sein; ils joui-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

porter aux excès, mais encore ces pr
subjugent la raison, ces opinions qu
ces jugements préexistants à tout e:
dominent de manière à exclure tout
contraires à un parti pris à l'avanc
crifice est tant hors de la portée d
gaires, qu'on ne doit jamais l'esp
mais il n'est rien qu'on ne pui
d'hommes qui se sont montrés
vingt années d'adversité et d'oppres
malheurs et les persécutions n'ont
de la cause sainte, et qui, réunis po
son triomphe, ne peuvent vouloir l'
par des moyens dignes d'elle et d
par des mesures aussi sages, auss
celles de leurs ennemis furent violen
niques. C'est à ces titres, Messieur
espérer que vous m'écouterez sans
que vous pèserez sans prévention les
que je vais avoir l'honneur de vous s
le projet de loi présenté.

Après les révolutions qui ont co
grand nombre de personnes il est util
tique de proclamer des amnisties ; e
tout indispensables, après ces longue
tourmentes qui ont agité une imme
tion jusque dans ses derniers éléme
le gouvernement qui s'établit a dom
ples nécessaires pour inspirer une
il a besoin de dire à ceux qui se sont
ennemis, qu'il n'usera pas contre eu
droits de la victoire ; c'est l'uniq
mettre fin aux inquiétudes et de pa
cette maxime est de tous les temp
les pays.

Les amnisties sont la remise de
courues, une suspension des lois p
acte de législature : le pouvoir qui f
seul en suspendre l'action, parce qu
pension ne peut avoir lieu que par
presse, parce que la puissance exéc
tiellement chargée du maintien des
de ses attributions si elle prenait s
suspendre l'exécution. L'édit d'absol
par Henri IV, en 1594, fut enregist
lement et par toutes les cours,
alors pour les actes législatifs. L
les II remonta sur le trône du malh
les Ier, en 1660, le bill d'indemnité
deux Chambres d'Angleterre fut co
Roi. Quand il resterait quelque dou
ractère d'une loi d'amnistie simple,
tière, ce doute ne pourrait s'entendr
d'amnistie avec exceptions, puisque
ferme des dispositions pénales.
pouvoirs entre lesquels notre const
parti la puissance législative, doive
pérer à l'amnistie que la bonté r
pose d'accorder.

Puisque l'amnistie est un pardon,
essentiellement de la justice, qui con
poursuite des crimes et dans l'ap
lois qui les punissent : le principa
punition des coupables est d'effray
seraient disposés à les imiter ; mai
lieu de craindre que la punition, au
duire cet effet salutaire, n'autorise l
la société, ne prolonge les dissens
mente les résistances au gouvernem
duisant au désespoir une immense
coupables, alors, l'amnistie de la grâ
rable à la justice même. Une justice
décimer la population du royaume
sûr dangereuse et impossible.

porter aux excès, mais encore ces préventions qui subjugent la raison, ces opinions qui l'aveuglent, ces jugements préexistants à tout examen qui la dominent de manière à exclure toutes réflexions contraires à un parti pris à l'avance; un tel sacrifice est tant hors de la portée des âmes vulgaires, qu'on ne doit jamais l'espérer d'elles; mais il n'est rien qu'on ne puisse attendre d'hommes qui se sont montrés supérieurs à vingt années d'adversité et d'oppression, que les malheurs et les persécutions n'ont pu détacher de la cause sainte, et qui, réunis pour consolider son triomphe, ne peuvent vouloir l'affermir que par des moyens dignes d'elle et d'eux-mêmes; par des mesures aussi sages, aussi douces que celles de leurs ennemis furent violentes et tyranniques. C'est à ces titres, Messieurs, que j'ose espérer que vous m'écouterez sans défaveur, et que vous pèserez sans prévention les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sur le projet de loi présenté.

Après les révolutions qui ont compromis un grand nombre de personnes il est utile, il est politique de proclamer des amnisties; elles sont surtout indispensables, après ces longues et terribles tourmentes qui ont agité une immense population jusque dans ses derniers éléments. Lorsque le gouvernement qui s'établit a donné les exemples nécessaires pour inspirer une utile terreur, il a besoin de dire à ceux qui se sont montrés ses ennemis, qu'il n'usera pas contre eux de tous les droits de la victoire; c'est l'unique moyen de mettre fin aux inquiétudes et de pacifier l'Etat; cette maxime est de tous les temps et de tous les pays.

Les amnisties sont la remise des peines encourues, une suspension des lois pénales, et un acte de législature : le pouvoir qui fait la loi peut seul en suspendre l'action, parce que cette suspension ne peut avoir lieu que par une loi expresse, parce que la puissance exécutive, essentiellement chargée du maintien des lois, sortirait de ses attributions si elle prenait sur elle d'en suspendre l'exécution. L'édit d'absolution donné par Henri IV, en 1594, fut enregistré par le parlement et par toutes les cours, forme usitée alors pour les actes législatifs. Lorsque Charles II remonta sur le trône du malheureux Charles Ier, en 1660, le bill d'indemnité porté par les deux Chambres d'Angleterre fut confirmé par le Roi. Quand il resterait quelque doute sur le caractère d'une loi d'amnistie simple, pleine et entière, ce doute ne pourrait s'entendre sur une loi d'amnistie avec exceptions, puisque celle-ci renferme des dispositions pénales. Les trois pouvoirs entre lesquels notre constitution a départi la puissance législative, doivent donc coopérer à l'amnistie que la bonté royale se propose d'accorder.

Puisque l'amnistie est un pardon, elle diffère essentiellement de la justice, qui consiste dans la poursuite des crimes et dans l'application des lois qui les punissent : le principal objet de la punition des coupables est d'effrayer ceux qui seraient disposés à les imiter; mais quand on a lieu de craindre que la punition, au lieu de produire cet effet salutaire, n'autorise les troubles de la société, ne prolonge les dissensions, n'augmente les résistances au gouvernement, en réduisant au désespoir une immense quantité de coupables, alors, l'amnistie de la grâce est préférable à la justice même. Une justice qui pourrait décimer la population du royaume serait à coup sûr dangereuse et impossible.

Ce danger, cette impossibilité ont été reconnus par ceux mêmes qui ont cru devoir réclamer, au nom de la nation, la punition des attentats du mois de mars. Effrayés du nombre des coupables des flots de sang que ferait couler une justice exacte, ils ont imaginé divers moyens de réduire le nombre des hommes à punir; ils ont proposé des classes, des catégories, c'est-à-dire des caractères génériques auxquels on pourrait distinguer certains coupables, et les isoler de ceux qui pourtant ont coopéré aux même attentats.

Outre que ces classifications, dans leurs déterminations vagues, comprendraient un nombre effrayant de coupables, cette nécessité de distinguer entre les artisans des malheurs publics, pour punir les uns et faire grâce aux autres, est une première injustice; on cherche en vain à la dissimuler, en ne faisant tomber, dit-on le châtiment que sur les chefs. La culpabilité n'est pas toujours proportionnée à l'élévation que l'on rencontre dans un parti. Les rangs inférieurs offrent toujours des hommes qui se signalent par leur audace et leur fureur. Il n'est pas de commune qui n'ait eu ses énergumènes, qui, pour être subalternes, n'en étaient ni moins persécuteurs ni moins furibonds; quelle justice que celle qui assurerait l'impunité à de telles gens, tout aussi coupables que leurs chefs!

On n'ignore pas non plus que les chefs d'un parti savent tirer avantage de leur position; que pour désarmer la multitude, il faut la séparer de ceux qui la dirigent, transiger avec eux, les mettre au moins à l'abri des poursuites. On a donc dû faire encore une exception en faveur des chefs qui avaient pu prendre de telles précautions, en sorte que, d'exceptions en exceptions on est arrivé à ce point extrême de proposer de promener le glaive de la loi sur certaines têtes coupables, sans autre règle que de respecter les engagements pris et quelques autres convenances assez mal déterminées. Voilà l'espèce de justice à laquelle il eût fallu se réduire! Quel législateur oserait porter une pareille loi? Quel gouvernement oserait se charger de son exécution! J'ai la ferme conviction que ce n'est pas le ministère de Louis XVIII.

Les efforts faits jusqu'ici pour trouver des mesures régulières de punition n'ayant produit que des résultats propres à effrayer les consciences les moins timorées, il a été prouvé à tous que l'application d'une justice exacte était impossible.

Après tout, quel intérêt si pressant pouvait nous porter à rechercher des moyens réguliers de multiplier les châtiments? Devaient-ils calmer les agitations, consolider le trône?

Des prisons et des supplices ne feraient pas des partisans à la cause royale, et la politique la plus vulgaire défend de placer les hommes entre la révolte et la mort.

En vain les partisans d'une rigoureuse justice se flatteraient-ils de tout comprimer par la terreur. Qu'on ne s'y trompe point! La terreur peut amener ou continuer les révolutions, mais elle ne les termine pas. La vengeance engendre la haine et non pas la concorde. On sait que les gouvernements violents ne sont jamais durables. C'est une vérité établie sur les faits, depuis Néron jusqu'à Bonaparte. Sans aller fouiller dans les annales étrangères, j'en appelle à notre propre expérience. Les échafauds dressés sur toutes nos places publiques, le sang qui les teignait chaque jour, des milliers d'infatigables bourreaux, ont-ils soutenu la République, la Convention et Robespierre? Le gouvernement du tyran usurpa-

dans ses formes, de tous actes jud
une mesure commandée par la sûr
c'est un acte d'intérêt général, au
concourir les premiers pouvoirs de

Quand quelques conspirateurs, (
armée peu nombreuse attaque la so
forces disproportionnées, les tribu
justice; mais, quand un bouleverse
met en mouvement et sous les ar
citoyens, les divise en partis oppos
sion de tels faits n'est plus de la c
l'autorité judiciaire. Celle-ci même
les juges, comme les autres classes
sont partagés d'opinions et de prin
voient dans les accusés que des enne
ou des complices à soutenir. Les loi
sont suspendues ou muettes sur des
veaux, et celles qui seraient applic
pas encore portées.

Si les partis contraires font inter
bunaux au milieu de cet état d
mêmes cris, les mêmes signes sont
ceux de la fidélité ou de la rébellion
actions sont, selon les lieux, punis (
sées, parce que les juges et les lois
que des instruments. Donc de tels fait
ressortir des tribunaux.

En effet, dans des engagements au
la force doit d'abord décider; le dro
gle ensuite les moyens de déterminer
le sens de cette maxime, que la né
surer la conservation de la société l
légitimes. Or, de telles compositions
sairement faites par la puissance l
ne s'agit donc pas de juger, mais de
au nom de la société, que des hom
conspiré contre elle, qui en ont our
sement, qui l'ont opéré, ont cessé d'
tie.

Supposé que, par un oubli des
droit général des nations, le gouvern
queur des résistances, voulût renvoy
tribunaux ses ennemis subjugués et
niers; ne s'exposerait-il pas à voir
mesures qu'il aurait dû prendre p
commun; justifier les crimes qu'il
mettre en doute la légitimité de ses d
par là la confiance dont il a besoin;
rentrer dans l'exercice des droits c
hommes qu'il aurait jugés danger
l'audace s'accroîtrait par un triom
leux sur l'autorité?

Que seraient même, par rapport au
des jugements rendus après la vitoi
sur leur parti? De vaines apparence
seraient portés par des juges qui,
par affection, regarderaient les acc
ennemis de leur prince et de leur pa
ces jugements seraient réglés p
expresses, au moins quant à la qual
délits; donc de tels jugements sont
parce qu'ils seraient illusoires.

Il est hors de doute que les faits d
révolution doivent rester étrangers à
judiciaire; et que les mesures de ré
de précaution que commandent desig
stances, ne peuvent être prises que p
législatif. Ces principes sont confirm
faits de l'histoire des Etats de la Grèce
moderne. Jamais un gouvernement re
rétabli, ne se crut astreint à ne pouv
à couvert de ses ennemis que selon
judiciaires. C'est ici que l'intérêt p
et fait taire l'intérêt civil. Cesser de

dans ses formes, de tous actes judiciaires. C'est une mesure commandée par la sûreté publique ; c'est un acte d'intérêt général, auquel doivent concourir les premiers pouvoirs de l'État.

Quand quelques conspirateurs, ou une bande armée peu nombreuse attaque la société avec des forces disproportionnées, les tribunaux en font justice; mais, quand un bouleversement général met en mouvement et sous les armes tous les citoyens, les divise en partis opposés, la répression de tels faits n'est plus de la compétence de l'autorité judiciaire. Celle-ci même n'existe plus : les juges, comme les autres classes de citoyens, sont partagés d'opinions et de principes. Ils ne voient dans les accusés que des ennemis à écraser ou des complices à soutenir. Les lois communes sont suspendues ou muettes sur des délits nouveaux, et celles qui seraient applicables ne sont pas encore portées.

Si les partis contraires font intervenir les tribunaux au milieu de cet état de guerre, les mêmes cris, les mêmes signes sont tour à tour ceux de la fidélité ou de la rébellion ; les mêmes actions sont, selon les lieux, punis ou récompensées, parce que les juges et les lois ne sont alors que des instruments. Donc de tels faits ne sauraient ressortir des tribunaux.

En effet, dans des engagements aussi généraux, la force doit d'abord décider; le droit public règle ensuite les moyens de déterminer la crise dans le sens de cette maxime, que la nécessité d'assurer la conservation de la société les rend tous légitimes. Or, de telles compositions sont nécessairement faites par la puissance législative. Il ne s'agit donc pas de juger, mais de reconnaître, au nom de la société, que des hommes qui ont conspiré contre elle, qui en ont ourdi le renversement, qui l'ont opéré, ont cessé d'en faire partie.

Supposé que, par un oubli des principes du droit général des nations, le gouvernement, vainqueur des résistances, voulût renvoyer devant les tribunaux ses ennemis subjugués et faits prisonniers; ne s'exposerait-il pas à voir infirmer les mesures qu'il aurait dû prendre pour le salut commun ; justifier les crimes qu'il pousuivrait ; mettre en doute la légitimité de ses droits; altérer par là la confiance dont il a besoin; enfin, à voir rentrer dans l'exercice des droits communs des hommes qu'il aurait jugés dangereux, et dont l'audace s'accroîtrait par un triomphe scandaleux sur l'autorité?

Que seraient même, par rapport aux prévenus, des jugements rendus après la vitoire remportée sur leur parti? De vaines apparences, puisqu'ils seraient portés par des juges qui, par devoir et par affection, regarderaient les accusés comme ennemis de leur prince et de leur pays ; puisque ces jugements seraient réglés par des lois expresses, au moins quant à la qualification des délits; donc de tels jugements sont impossibles, parce qu'ils seraient illusoires.

Il est hors de doute que les faits d'une grande révolution doivent rester étrangers à la puissance judiciaire; et que les mesures de répression, ou de précaution que commandent de si graves circonstances, ne peuvent être prises que par le pouvoir législatif. Ces principes sont confirmés par cent faits de l'histoire des États de la Grèce et de l'Italie moderne. Jamais un gouvernement renversé, puis rétabli, ne se crut astreint à ne pouvoir se mettre à couvert de ses ennemis que selon des formes judiciaires. C'est ici que l'intérêt politique force et fait taire l'intérêt civil. Cesser de respecter la sûreté de ceux qui ont attenté aux droits de tous, c'est appliquer la peine du talion.

J'ai beaucoup insisté sur cette question, non pas qu'elle m'ait paru douteuse, mais à cause de l'importance qu'on a semblé y attacher tant ici qu'au dehors.

Le projet a encore essuyé d'autres critiques. Aux uns il a paru trop rigoureux, à d'autres beaucoup trop doux. La réponse à ces objections se trouve dans leur rapprochement. Cependant, puisqu'on les a faites, il faut les détruire.

La faveur étrange accordée à quelques propositions dont la publicité fait regarder, à la majorité de la France, le projet actuel comme un bienfait signalé de Sa Majesté, n'avait pas préparé à ce reproche si peu mérité de rigueur. Certes il excitera la surprise de la capitale et des départements qui, dans cette circonstance, ont admiré et béni l'extrême bonté du Roi.

Pourquoi, a-t-on dit, les hommes portés dans l'article 1er de l'ordonnance du 24 juillet, sont-ils envoyés devant les conseils de guerre, tandis que ceux dénommés dans l'article 2 sont bannis de France ?.

La raison de cette différence est facile à saisir : les hommes de la première liste sont des militaires. Exécuteurs des projets des conjurés, leurs crimes étaient éclatants ; leur culpabilité, facile à constater par les tribunaux, ne laissait pas craindre qu'ils échappassent aux peines qu'ils avaient encourues. Au contraire, la plupart de ceux compris dans l'article 2 appartenaient à l'ordre administratif. Qu'ils fussent, au reste, militaires ou civils, leur défection avait eu moins d'éclat, leur conduite moins de publicité. Ils ont, en quelque sorte, conspiré dans l'ombre, médité, arrêté, dans des conciliabules les plans que les premiers exécutaient aux yeux de la France et de l'Europe. Il devenait par là plus difficile à des juges de prouver leur rébellion et de les en convaincre. Cette difficulté pouvait aller jusqu'à leur procurer l'impunité. Tel est le motif vraisemblable de cette classification différente et de la résolution prise contre ces derniers.

Remarquons encore que plusieurs des hommes nommés dans ce second article ne sont pas seulement coupables d'avoir coopéré au mouvement qui commença en mars dernier ; elle contient les noms de quelques-uns de ces infatigables agitateurs, qui, depuis vingt-cinq ans, propagent par tous les moyens qu'ils ont puisés dans leurs diverses positions politiques, les théories les plus dangereuses et les principes subversifs de l'ordre social; qui se sont signalés, par leurs excès, à toutes les phases de la révolution ; qui ont appuyé et partagé toutes les tyrannies, depuis l'anarchie jusqu'au despotisme. Cette considération nous ramène à cette vérité, qu'il ne s'agit point ici d'un fait unique et particulier susceptible de faire le sujet d'une procédure, mais bien d'une manière politique, qui intéresse la sûreté générale.

Ceux qui accusent le projet de trop de rigueur se sont encore plaints de trouver sur la seconde liste, à côté des noms jouissant d'une malheureuse célébrité, des hommes obscurs dont la culpabilité ne leur semblait pas constatée même par la clameur publique.

J'accorde que les hommes compris dans cette seconde liste ne sont pas tous criminels au même degré, mais je crois fermement que la conduite de ceux qui sont le moins coupables ne justifie que trop la mesure prise contre eux. En outre, l'indulgence du monarque nous est si connue,

et on lui propose de conférer
Transférer ce droit, c'est comme
ger ; quand on reconnaît la culp
portés sur une liste nominale ; (
les peines à leur appliquer, n'e
qu'on juge des individus ? La fa
donner au Roi d'appliquer
peines, ou de renvoyer devant
changerait pas le caractère de la
tement on multiplierait les in
gles et les illégalités, parce qu
grands pouvoirs sociaux légitir
sures, comme moyen de salut ; n
agissant isolément, en présenc
peut être investi d'une autorit
sur tous, ou sur une classe de
société.

La commission croit que l'ar
aggraverait la position des homı
seconde liste, parce qu'elle leur
d'être jugés, que l'ordonnance
avait laissé. Mais quand on con
cle 1er de cette ordonnance renv
conseils de guerre les hommes
les plus criminels, on est con
chance d'être livré aux tribuna
article de rigueur à appliquer au
de la seconde liste, et que la
velle ne leur enlève que la chanc
à mort ; et voilà ce qu'on appelle
tion plus dure et leur *ôter* un di

C'est apparemment en compens
dangereux, que toutefois on ne
cusés, mais qu'on laisse à la dis
vernement, en sorte qu'il tourne
eux, qu'on prononce leur dégra
fiscation de ce qu'ils possèdent
qui est, je pense, un jugement
individus, par conséquent une dé
à la règle qu'on s'était imposée

M. le rapporteur, pour nous fa
ger d'un jugement, qui en effet
le projet de loi, nous fait adress
par un des hommes de la sec
« que soit le pouvoir que vous
« statuant sur notre sort, save
« quels sont nos crimes, quel
« preuves ? » Il a ajouté : « Cha
« chant de cette tribune pour
« ne doit-il pas se faire une
« Cette réponse, Messieurs, v
« n'est pas en état de vous la fo
« à la chercher ailleurs que d
« qui lui manquent. » Je vais d
lui. C'est dans votre intérêt que
à l'homme de la seconde liste,
la boule blanche que je laisse
l'urne d'adoption de la loi. Vou
gle ou bien audacieux, de récla
vous avez perdu, de demander
ne vous offre d'autre chance
honte et la ruine des vôtres,
ble bonté du Roi va jusqu'à vou
peines que vous avez méritées
çais, êtes-vous citoyen, vous q
palais de ses pères, de sa vil
l'exil le meilleur des rois, à c
avec toute la France, de prête
fidélité qui devait être invi
Français, êtes-vous citoyen, v
cueilli comme votre prince un
fert un proscrit, un parjure ; q
sesses ou d'audace, avez cher
vous les regards d'un tyran c

et on lui propose de conférer ce droit au Roi. Transférer ce droit, c'est commencer par se l'arroger ; quand on reconnaît la culpabilité d'hommes portés sur une liste nominale ; quand on indique les peines à leur appliquer, n'est-il pas évident qu'on juge des individus ? La faculté qu'on veut donner au Roi d'appliquer directement ces peines, ou de renvoyer devant les tribunaux, ne changerait pas le caractère de la disposition; seulement on multiplierait les infractions aux règles et les illégalités, parce que la réunion des grands pouvoirs sociaux légitime toutes les mesures, comme moyen de salut ; mais aucun d'eux, agissant isolément, en présence des autres, ne peut être investi d'une autorité discrétionnaire sur tous, ou sur une classe des membres de la société.

La commission croit que l'article 3 du projet aggraverait la position des hommes portés sur la seconde liste, parce qu'elle leur enlève le droit d'être jugés, que l'ordonnance du 24 juillet leur avait laissé. Mais quand on considère que l'article 1er de cette ordonnance renvoyait devant les conseils de guerre les hommes regardés comme les plus criminels, on est convaincu que cette chance d'être livré aux tribunaux n'était qu'un article de rigueur à appliquer aux plus coupables de la seconde liste, et que la disposition nouvelle ne leur enlève que la chance d'un jugement à mort ; et voilà ce qu'on appelle rendre la situation plus dure et leur ôter un droit.

C'est apparemment en compensation de ce droit dangereux, que toutefois on ne rend pas aux accusés, mais qu'on laisse à la discrétion du gouvernement, en sorte qu'il tourne tout à fait contre eux, qu'on prononce leur dégradation et la confiscation de ce qu'ils possèdent à titre gratuit ; ce qui est, je pense, un jugement précis contre les individus, par conséquent une dérogation expresse à la règle qu'on s'était imposée de ne pas juger.

M. le rapporteur, pour nous faire sentir le danger d'un jugement, qui en effet n'existe pas dans le projet de loi, nous fait adresser cette question par un des hommes de la seconde liste : Quel « que soit le pouvoir que vous veniez exercer, « statuant sur notre sort, savez-vous au moins « quels sont nos crimes, quelles en sont les « preuves ? » Il a ajouté : « Chacun, en s'appro- « chant de cette tribune pour voter sur la loi, « ne doit-il pas se faire une réponse précise ? « Cette réponse, Messieurs, votre commission « n'est pas en état de vous la fournir ; vous aurez « à la chercher ailleurs que dans les lumières « qui lui manquent. » Je vais donc le faire pour lui. C'est dans votre intérêt que je vote, dirais-je à l'homme de la seconde liste, en lui montrant la boule blanche que je laisserais tomber dans l'urne d'adoption de la loi. Vous êtes bien aveugle ou bien audacieux, de réclamer un droit que vous avez perdu, de demander un jugement qui ne vous offre d'autre chance que la mort, la honte et la ruine des vôtres, quand l'inépuisable bonté du Roi va jusqu'à vous faire remise des peines que vous avez méritées. Etes-vous Français, êtes-vous citoyen, vous qui avez chassé du palais de ses pères, de sa ville royale, forcé à l'exil le meilleur des rois, à qui vous veniez, avec toute la France, de prêter un serment de fidélité qui devait être inviolable ? Etes-vous Français, êtes-vous citoyen, vous qui avez accueilli comme votre prince un vil étranger, souffert un proscrit, un parjure ; qui, à force de bassesses ou d'audace, avez cherché à attirer sur vous les regards d'un tyran condamné par l'Europe, pour partager avec lui les fruits de sa criminelle ambition ? Etes-vous Français, êtes-vous citoyen, vous qui, en défendant l'usurpation contre la légitimité, avez appelé sur le sol de la patrie les armées étrangères et tous les fléaux de la guerre, qui avez réduit la France à accepter un traité tel qu'elle n'en fit jamais, qui avez compromis son existence politique à tel point, que sans Louis XVIII, c'en était fait d'elle ; il n'existait plus de patrie pour les Français.

Si vous êtes en effet Français et citoyen, vous avez trahi les devoirs les plus sacrés, vous avez mérité la mort, et tout votre sang ne sera qu'une expiation insuffisante de tant de crimes et de tant de malheurs ; dites plutôt que vous n'appartenez plus à notre société, que vous êtes étranger à nos lois ; fuyez une terre qui devrait s'entr'ouvrir sous vos pas. Oseriez-vous bien affronter les tribunaux ? La fin de vos complices qui vous y ont précédé ne vous annonce-t-elle pas assez le sort qui vous y attend ? Conduits par une éclatante accusation de la part des grands pouvoirs de l'Etat, devant des juges qui, s'ils sont Français et fidèles sujets de leur prince, ne vous verront approcher qu'avec horreur, qu'aurez-vous à dire pour votre justification ? Qu'opposer à la loi qui aura été faite pour caractériser vos crimes et en déterminer la peine ? Vous vous livrez au fol espoir que les preuves manqueront pour vous convaincre ; mais à défaut de preuves écrites, de témoignages précis que pourrait refuser la pitié, les annales du temps, les cris de toute la nation, les malheurs de la patrie déposeront contre vous, et les jurés, entraînés par leur conviction et leur conscience, ne pourront hésiter à reconnaître vos attentats ; vous ne sauriez échapper à un trop juste châtiment. Mais ce n'est pas assez ; votre supplice n'aura pas encore satisfait à la justice et à la vengeance nationales ; le fisc viendra sur les échafauds ramasser vos dépouilles sanglantes ; vos femmes et vos enfants seront frappés aussi par les lois dont vous aurez osé affronter les coups, et peut-être quelque jour, réduits à venir aux portes de votre demeure, tendre une main suppliante à un nouveau possesseur, que répondrait l'homme de la seconde liste ? Il se retirerait en silence, s'il n'avait pas perdu toute sensibilité, ses yeux se rempliraient de douces larmes de reconnaissance pour le souverain magnanime qui, dans une sévérité apparente, l'aurait en effet soustrait à tant de maux encourus par une funeste défection ; il se retirerait avec l'espoir que sa résignation toucherait un jour l'âme d'un monarque toujours accessible au repentir.

Après avoir accusé de rigueur l'article 3 du projet, parce qu'il enlève aux hommes de la seconde liste le droit de courir les hasards d'un jugement capital, et qu'il comprend des coupables obscurs, la commission lui fait une attaque toute contraire ; elle lui reproche un excès d'indulgence pour n'avoir pas compris tous les hommes qui étaient à punir, reproche que devait écarter le seul titre de la loi ; elle se plaint de ce que les listes sont incomplètes. Pour arriver à ce complément, qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt de la justice et à la satisfaction nationale, la commission se trouve encore ramenée, contre sa doctrine, à la nécessité de porter des jugements contre des individus. On aura beau placer une idée intermédiaire, on ne complétera pas les listes sans y ajouter des noms. Or, ajouter sur les listes des noms nouveaux aux noms anciens, c'est juger des personnes. Il n'y a ni subtilité ni sophisme capables de dissimuler cette vérité de fait.

page de cette histoire contempor
si grands faits. La parole royale est
elle ne saurait être vaine; elle i
modifiée.

Appelés à la consacrer par les
tutionnelles, pouvons-nous hésitei
cette mesure de pacification inté
associer à ce grand acte de cléme
public?

Que ce pardon généreux, qui
tant de familles, attirer vers le trô
connaissance et d'amour, soit an
jour de deuil éternel, qui, en rap
rible attentat, retrace aussi le sou
sublimes vertus! En témoignage
et de notre vénération pour cette
d'une fureur dont nous avons gén
concourons à l'accomplissement d
vœu, de ce vœu que Louis XVI
hommes, quand déjà il appartenai
nons à ces augustes successeurs,
de son inépuisable clémence, le m
ter cet ordre religieux de pardon
il fit ses adieux à une terre in
posséder tant de vertus.

Avant la civilisation, on croya
barbares guerriers en abreuvant
sang de leurs ennemis. Eclairés pa
l'Evangile, sanctifions l'hommage
lons rendre à un héros chrétien. e
à sa recommandation, le pardon de
fenses, l'oubli de toutes les fautes.

Je vote pour le projet présenté
Roi.

M. de Bourrienne (1). Messie
vous est proposée est une loi fond
sur la raison d'Etat; c'est une lo
blic : la France en a besoin, la Frar
mande; heureuse du moins dans
d'avoir un monarque habile à dé
mèdes les plus efficaces pour l
patrie, elle attend de ses mandata
zèle ardent à seconder les vues sag
santes de son Roi.

Si ce sont là des vérités incontes
blerait, qu'à la seule lecture de
eussions dû nous lever tous spon
adopter, de confiance, la mesure
clémence du Roi. Telle n'est pas
disposition des esprits dans une A
tous les membres ont un dévouer
pect sans bornes pour le meilleur d
des mêmes intentions, les mem
Chambre se trouvent singulièren
d'opinion sur une questions qui par
d'avance par l'unanimité des suffr
y a loin, en effet, Messieurs, de
ral, de cet enthousiasme unive
cris mille fois répétés de *vive l*
tentirent parmi nous lorsque cett
présentée, à ces rigoureuses catég
tant de discussions et de si déplor
ments! Mais enfin, puisque ces disc
lieu, puisqu'elles doivent avoir, ai
solution qui en sera la suite, une
rable influence sur la paix intérie
destinées de la patrie, jamais il n
portunément ordonné aux amis du
patrie d'émettre leur opinion avec

Il était dans l'ordre des choses q
ressentiments éclatassent avec viole
auteurs présumés de l'attentat du

(1) Ce discours n'a pas été inséré au

page de cette histoire contemporaine, pleine de si grands faits. La parole royale est donc engagée ; elle ne saurait être vaine; elle ne saurait être modifiée.

Appelés à la consacrer par les formes constitutionnelles, pouvons-nous hésiter à participer à cette mesure de pacification intérieure, à nous associer à ce grand acte de clémence et de salut public?

Que ce pardon généreux, qui doit rassurer tant de familles, attirer vers le trône tant de reconnaissance et d'amour, soit annoncé vers ce jour de deuil éternel, qui, en rappelant un horrible attentat, retrace aussi le souvenir des plus sublimes vertus! En témoignage de nos regrets et de notre vénération pour cette royale victime d'une fureur dont nous avons gémi tant de fois, concourons à l'accomplissement de son dernier vœu, de ce vœu que Louis XVI adressait aux hommes, quand déjà il appartenait au ciel. Donnons à ces augustes successeurs, qui ont hérité de son inépuisable clémence, le moyen d'acquitter cet ordre religieux de pardonner, par lequel il fit ses adieux à une terre indigne alors de posséder tant de vertus.

Avant la civilisation, on croyait honorer de barbares guerriers en abreuvant leur tombe du sang de leurs ennemis. Eclairés par la morale de l'Evangile, sanctifions l'hommage que nous voulons rendre à un héros chrétien, en proclamant, à sa recommandation, le pardon de toutes les offenses, l'oubli de toutes les fautes.

Je vote pour le projet présenté de la part du Roi.

M. de Bourrienne (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée est une loi fondée tout entière sur la raison d'Etat; c'est une loi de salut public : la France en a besoin, la France vous la demande; heureuse du moins dans ses calamités d'avoir un monarque habile à découvrir les remèdes les plus efficaces pour les maux de la patrie, elle attend de ses mandataires fidèles un zèle ardent à seconder les vues sages et bienfaisantes de son Roi.

Si ce sont là des vérités incontestables, il semblerait, qu'à la seule lecture de cette loi, nous eussions dû nous lever tous spontanément pour adopter, de confiance, la mesure émanée de la clémence du Roi. Telle n'est pas cependant la disposition des esprits dans une Assemblée dont tous les membres ont un dévouement et un respect sans bornes pour le meilleur des rois. Animés des mêmes intentions, les membres de cette Chambre se trouvent singulièrement partagés d'opinion sur une questions qui paraissait décidée d'avance par l'unanimité des suffrages. Eh ! qu'il y a loin, en effet, Messieurs, de cet élan général, de cet enthousiasme universel, de ces cris mille fois répétés de *vive le Roi*, qui retentirent parmi nous lorsque cette loi nous fut présentée, à ces rigoureuses catégories, objet de tant de discussions et de si déplorables dissentiments! Mais enfin, puisque ces discussions ont eu lieu, puisqu'elles doivent avoir, ainsi que la résolution qui en sera la suite, une grande et durable influence sur la paix intérieure, et sur les destinées de la patrie, jamais il ne fut plus opportunément ordonné aux amis du Roi et de la patrie d'émettre leur opinion avec franchise.

Il était dans l'ordre des choses que de profonds ressentiments éclatassent avec violence contre les auteurs présumés de l'attentat du 20 mars ! L'on devait s'attendre aux cris d'indignation que le spectacle de la patrie en deuil soulèverait contre ceux que l'on accusait de ces effroyables calamités. On devait prévoir même que, parmi des hommes disposés à donner jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le Roi, irrités de la trahison dont il a été l'objet, il s'élèverait des voix vengeresses pour demander contre les coupables des exemples sévères, comme des satisfactions nécessaires et des garanties de la sécurité future de l'Etat. Tous ces mouvements prévus et légitimes ont éclaté dans cette enceinte. Des orateurs, enflammés d'un zèle trop ardent, sans doute, mais dont la source est pure, se sont succédé à cette tribune. Ils ont demandé de terribles représailles contre les auteurs de nos maux, au nom de la majesté royale violée, de la justice offensée, de la nation, dont les souffrances, quoique muettes, paraissent la plus éloquente des plaintes. On n'invoque pas en vain parmi nous ces noms sacrés. Il y a, dans le caractère national, un sentiment d'honneur, de loyauté, de respect pour les lois éternelles de la morale, qui ne se dément jamais. On produit facilement des émotions vives sur des cœurs français, en leur parlant au nom du Roi et de la patrie. Telle est la cause du succès momentanée qu'ont obtenu ici des propositions louables dans leurs motifs, funestes dans leur résultat. Les plus généreux sentiments vous ont fait illusion ; votre juste indignation vous ferait dépasser les bornes de la sagesse; car vous le savez, Messieurs, on ne gouverne pas les hommes avec des réactions, même légitimes. Après les guerres civiles, les souvenirs du passé deviennent des semences de nouveaux troubles : l'expérience de tous les temps déposé de cette vérité. Ces soudaines propositions apparurent comme des lois promulguées à des esprits troublés par la peur; l'imagination grossissait chaque jour le nombre des coupables, qui semblait devenir illimité. La France entière se crut menacée d'une réaction violente, et l'opinion publique exprima d'une manière non équivoque les agitations de l'anxiété générale. Tout à coup les ministres du Roi entrent dans cette enceinte, et lisent, au nom de Sa Majesté, le projet de loi que nous discutons.

Rappelez-vous, Messieurs, cette mémorable séance, rappelez-vous le sentiment universel de joie et de reconnaissance qui se manifesta dans la capitale et dans les provinces, et ce souvenir aura quelque influence sur votre détermination.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, n'est que l'exécution des proclamations de Cateau-Cambrésis, de Cambrai, et de l'ordonnance du 24 juillet, avec laquelle elle est en harmonie. L'on a beaucoup parlé de cette ordonnance, elle a été souvent attaquée. Mais replacez-vous, Messieurs, par la pensée, à l'époque où elle fut rendue ; huit cent mille étrangers couvraient le sol de la France, et la traitaient en pays conquis. Sur les rives de la Loire, une armée redoutable aux alliés parce qu'elle était composée de guerriers fançais, redoutable aux Français, parce qu'elle était composée de Français rebelles : telle était notre position. Croyez-vous, Messieurs, que c'était par la violence que l'on pouvait la licencier? Croyez-vous que c'était sous l'empire de si impérieuses circonstances, que l'on *devait*, que l'on *pouvait* frapper tous les coupables? Faut-il vous répéter à combien de transactions délicates, de douloureux égards, de pénibles sacrifices il a fallu consentir pour épargner de plus grandes dévastations à la France *occupée*, à la France *menacée*

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mission de combattre la clémen
Vous êtes les mandataires de na
donc le traité de paix que la clén
fait avec son peuple. Que ma
traité? Votre accession. Le Roi po
ser, le Roi vous la demande pour v
vous faire chérir. Souvenez-vous
Français, que vous représentez l
moins vindicatif des peuples!
du rang qu'occupent dans l'histoir
conseillers qui ont désarmé la
offensés par leurs sujets. Dirai
que vous avez voulu désavouer l
Louis XVIII?

Je ne m'arrêterai pas à combatt
tés. Elles seraient tellement hors
avec les dommages causés, qu'
draient à des confiscations en
pourrais-je dire sur l'horreur qu
spirer les confiscations, après ce
bles collègues ont si éloquemm
cette tribune? Mais je vous dirai,
de pareilles propositions peuvent
neste influence sur le crédit pul
bientôt délibérer sur l'importante
Vous allez imposer au peuple franç
charges, et exiger de lui de gr
Mais ce n'est pas le tout d'imposer
faut qu'elles s'acquittent. Pour que
tions se payent, et pour que les s
se fassent, il faut que la plus
règne dans l'intérieur, que les capi
librement et rapidement; que cha
quoi il peut compter et se livre s
à ses travaux, à ses spéculations;
grand désastre de la patrie, cha
bien quelle est sa part de malheur
vengeur est sans cesse suspendu
têtes, si les portes de l'exil ne s
mées, si les listes d'anathème et
tion ne sont jamais closes, si les
les soupçons, les passions de to
vent incessamment traîner devant
une foule de citoyens, il faut r
rentrer au Trésor les sommes qu'
rieusement nos besoins. C'est à v
d'en prévoir les conséquences.

J'arrive, Messieurs, au point le p
la discussion; c'est le dernier a
votre commission. Je vais parler d
qu'il suffit de nommer pour qu'il s
les défendre. Tout s'élève contre e
voque nos rigueurs et nos sévérit
sieurs, je lis leur pardon écrit pa
je lis leur pardon écrit par le Ro
lis leur pardon écrit par, leur Roi
je lis leur pardon écrit par le Roi
vertus, de sa clémence et de son
tais.

Permettez-moi, Messieurs, de vo
terminant, les propres paroles de
au Roi : *Nous ne venons pas vou*
rétracter votre clémence, les pron
nous la savons, doivent être sacré
rappelez les paroles de ce Roi,
amour et de notre vénération : *Qu*
ne forment qu'un faisceau, et nos
pareront. Vous montrerez à l'Euro
nerez à ses princes, comme une g
curité, l'harmonie la plus parfait
et vous, harmonie qui sera le gar
cordre entre tous les Français. Ass
de larmes ont coulé en France. C
entretenir de nos divisions et de

mission de combattre la clémence du prince. Vous êtes les mandataires de nation, respectez donc le traité de paix que la clémence du Roi a fait avec son peuple. Que manque-t-il à ce traité? Votre accession. Le Roi pouvait s'en passer, le Roi vous la demande pour vous honorer et vous faire chérir. Souvenez-vous que vous êtes Français, que vous représentez le meilleur, le moins vindicatif des peuples! Souvenez-vous du rang qu'occupent dans l'histoire les vertueux conseillers qui ont désarmé la colère de rois offensés par leurs sujets. Dirait-elle de vous que vous avez voulu désavouer la clémence de Louis XVIII?

Je ne m'arrêterai pas à combattre les indemnités. Elles seraient tellement hors de proportion avec les dommages causés, qu'elles équivaudraient à des confiscations en masse; et que pourrais-je dire sur l'horreur que doivent inspirer les confiscations, après ce que d'honorables collègues ont si éloquemment exprimé à cette tribune? Mais je vous dirai, Messieurs, que de pareilles propositions peuvent avoir une funeste influence sur le crédit public. Vous allez bientôt délibérer sur l'importante loi du budget. Vous allez imposer au peuple français de grandes charges, et exiger de lui de grands sacrifices. Mais ce n'est pas le tout d'imposer des charges, il faut qu'elles s'acquittent. Pour que les contributions se payent, et pour que les sacrifices exigés se fassent, il faut que la plus parfaite union règne dans l'intérieur, que les capitaux circulent librement et rapidement; que chacun sache sur quoi il peut compter et se livre sans inquiétude à ses travaux, à ses spéculations; que dans ce grand désastre de la patrie, chacun connaisse bien quelle est sa part de malheur. Mais si le fer vengeur est sans cesse suspendu sur toutes les têtes, si les portes de l'exil ne sont jamais fermées, si les listes d'anathème et de proscription ne sont jamais closes, si les dénonciations, les soupçons, les passions de tous genres peuvent incessamment traîner devant les tribunaux une foule de citoyens, il faut renoncer à voir rentrer au Trésor les sommes qu'exigent impérieusement nos besoins. C'est à vous, Messieurs, d'en prévoir les conséquences.

J'arrive, Messieurs, au point le plus pénible de la discussion; c'est le dernier amendement de votre commission. Je vais parler de ces hommes qu'il suffit de nommer pour qu'il soit interdit de les défendre. Tout s'élève contre eux! tout provoque nos rigueurs et nos sévérités! Mais, Messieurs, je lis leur pardon écrit par le Roi captif; je lis leur pardon écrit par le Roi expirant; je lis leur pardon écrit par leur Roi dans le ciel; je lis leur pardon écrit par le Roi héritier de ses vertus, de sa clémence et de son trône, et je me tais.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler, en terminant, les propres paroles de votre adresse au Roi : *Nous ne venons pas vous demander de rétracter votre clémence, les promesses des rois, nous le savons, doivent être sacrées.* Vous vous rappelez les paroles de ce Roi, objet de notre amour et de notre vénération : *Que les Français ne forment qu'un faisceau, et nos malheurs se répareront.* Vous montrerez à l'Europe, vous donnerez à ses princes, comme une garantie de sécurité, l'harmonie la plus parfaite entre les rois et vous, harmonie qui sera le garant de la concordre entre tous les Français. Assez de sang, assez de larmes ont coulé en France. Cessons de nous entretenir de nos divisions et de nos malheurs, pour ne plus nous entretenir que de notre avenir et de nos espérances. Enfin, Messieurs, tout est compris dans ce peu de mots. Le Roi a voulu l'amnistie, il l'a donnée, elle existe; vous êtes les mandataires de la nation ; la nation l'a reçue avec reconnaissance, votre devoir est tracé.

M. **le baron de Brigode** (1). Messieurs, je n'ai point la prétention d'ajouter une nouvelle force aux motifs qui ont été développés avec tant de talent, dans le cours de cette intéressante discussion.

Mon seul but, en demandant pour la première fois la parole, est de céder au vœu de ma conscience; il ma semblé que, dans une occasion si importante, ce que je dois à la vérité, ce que je dois à mes compatriotes, ce que je me dois à moi-même, ne me permet point de garder une opinion muette sur une proposition qui touche de si près aux intérêts de la patrie et que nous devons soutenir par le double motif de son accord avec nos lois, avec les principes d'une bonne et sage politique dont il est extrêmement essentiel de ne point nous écarter.

Quelle que soit la position de nos départements sur le sol de la France, quelle qu'ait été, dans chacun d'eux, la disposition des esprits à l'époque désastreuse du 20 mars, que tous nos concitoyens soient restés purs au milieu de tant de crimes, ou que, malheureusement, nous ayons à compter parmi eux des coupables, rien n'est changé au caractère de nos fonctions. Choisis par eux, députés par eux, nous sommes ici pour plaider leur cause : mais non-seulement leur cause, mais bien la cause de la nation entière. Dans cette assemblée, où tout se confond dans la vaste considération de l'intérêt public, s'il nous est permis de nous associer à tout ce qu'il y a d'honorable pour le nom français, n'oublions pas que le bénéfice de ce partage glorieux entraîne aussi un triste partage de regrets et de peines. N'oublions pas que tous les Français sont nos frères, et, si quelques-uns d'entre eux ont commis des fautes trop graves pour que jamais nous voulions les justifier ni les défendre, jamais aussi notre ministère ne nous dira d'arrêter la clémence du prince auguste qui les leur pardonne.

Le plus magnanime des rois veut nous associer à un acte éclatant de sa bonté souveraine. Dans cette occasion, que feront ceux que les peuples ont envoyés vers lui pour défendre leurs plus chers intérêts? Leurs cœurs resteront-ils muets, ou lui exprimeront-ils leur vive reconnaissance, leur douleur profonde, au souvenir des fautes qu'il va remettre? Diront-ils les nouveaux droits qu'il acquiert à leur amour par cet oubli des égarements passés, ou voudront-il lui persuader que moins de bonté, moins de générosité lui mériteraient plus d'amour? Aurons-nous ici le spectacle du père de la grande famille ayant à lutter contre une partie de ses enfants, qui s'efforceraient d'attirer sur leurs frères, non le pardon, mais la colère d'un Roi; non d'implorer sa miséricorde, mais d'attirer sur eux ses vengeances.

La Chambre adoptera-t-elle ou n'adoptera-t-elle point le projet de loi d'amnistie? Tout est renfermé dans cette question.

Il n'est point inutile, avant d'entrer dans la discussion du projet de la commission, de jeter un coup d'œil sur ce qui s'est antérieurement passé de relatif à son objet.

Dès l'ouverture de notre session, nous avons

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

« *La mort, la mort seule,* ajout
« *effrayer.* »

On appuyait ce système de ter
marque suivante, que *c'était sou*
ments modérés que l'on voyait de
fréquentes, et l'on citait en exe
ces inconvénients de la modérati
ment de la Convention et celui
conspirations n'avaient eu aucun

Ces raisonnements et ces pre
peu ceux qui avaient toujours co
fondée pour les gouvernements t
gouvernements conventionnels.
qu'à part l'infamie de leurs cr
maux qu'ils avaient causés, leur
seignait l'impossibilité de régne
l'épouvante, puisque eux-mêmes
victimes de leur fausse politique
on comparer, disait-on, les ressou
factions pour soutenir un gouve
et un pouvoir éphémère avec les
d'un pouvoir légitime qui se co
dans la sagesse et la modération?

On ajoutait encore, que peut-ê
ici trop directement les premie
premières causes de la Révolutio
avaient coopéré au retour de Bo
les hommes restés fidèles *aux r*
tionnaires, et ceux des hommes a
chés à la fortune de l'ex-emp
tant de dissidence, que parmi e
jours rencontré des plus dangere
ne se cachait point, à la vérité, q
des intérêts créés par la Révoluti
par Bonaparte, pouvaient avoir
rentrée en France; mais s'ils y
bué, ce n'était point parce que
respectés, ni parce qu'il avait né
quer; c'était au contraire parce
complot avaient su profiter, av
habileté, des occasions de propa
contraire à la modération du Ro
pour ses engagements.

Sortant ensuite de ces considé
pour répondre aux attaques dir
donnance du 24 juillet, voici
sonnait :

Dans toute association politiq
puisse être, il faut que le pouvo
quelque part. Toutes les borne
puissance, toutes les formes de
rait adoptées, n'empêcheraient p
mier droit, ou plutôt son prem
dans les circonstances qui mett
l'Etat en péril, de se revêtir et d
rité extraordinaire et de pren
qu'il juge utiles au salut comm

En ne consultant donc que le
rels de toute société, il est impo
au Roi le droit dont il a usé à
retour.

Si l'on consulte la Charte, cl
de la manière la plus positive. I
au Roi le droit de faire tous règl
nances nécessaires pour la sûre
mais la sûreté de l'Etat fût comp
circonstances pouvaient exige
investi d'un pouvoir extraordi
en l'exerçant aux dangers de l
bien celles où se trouvait la Fra

Que peut-on opposer à ce r
réplique, ajoutait-on? La Const

On avait peu de motifs de s
ment supposer, en effet, qu'on

« *La mort, la mort seule*, ajoutait-on, *peut les* « *effrayer*. »

On appuyait ce système de terreur de la remarque suivante, que *c'était sous les gouvernements modérés que l'on voyait des rébellions plus fréquentes*, et l'on citait en exemples opposés à ces inconvénients de la modération, le gouvernement de la Convention et celui du tyran, où les conspirations n'avaient eu aucun succès.

Ces raisonnements et ces preuves séduisaient peu ceux qui avaient toujours conçu une aversion fondée pour les gouvernements tyraniques et les gouvernements conventionnels. On représentait qu'à part l'infamie de leurs cruautés, à part les maux qu'ils avaient causés, leur propre sort enseignait l'impossibilité de régner longtemps par l'épouvante, puisque eux-mêmes étaient devenus victimes de leur fausse politique; d'ailleurs, peut-on comparer, disait-on, les ressources obligées des factions pour soutenir un gouvernement usurpé, et un pouvoir éphémère avec les moyens naturels d'un pouvoir légitime qui se consolide toujours dans la sagesse et la modération?

On ajoutait encore, que peut-être on rattachait ici trop directement les premiers intérêts et les premières causes de la Révolution avec celles qui avaient coopéré au retour de Bonaparte; qu'entre les hommes restés fidèles *aux principes révolutionnaires*, et ceux des hommes aveuglement attachés à la fortune de l'ex-empereur, il y avait tant de dissidence, que parmi eux il avait toujours rencontré des plus dangereux ennemis. On ne se cachait point, à la vérité, que quelques-uns des intérêts créés par la Révolution, et consacrés par Bonaparte, pouvaient avoir contribué à sa rentrée en France; mais s'ils y avaient contribué, ce n'était point parce que le Roi les avait respectés, ni parce qu'il avait négligé de les attaquer; c'était au contraire parce que les agents du complot avaient su profiter, avec une coupable habileté, des occasions de propager une croyance contraire à la modération du Roi et à son respect pour ses engagements.

Sortant ensuite de ces considérations générales, pour répondre aux attaques directes contre l'ordonnance du 24 juillet, voici comme l'on raisonnait :

Dans toute association politique quelle qu'elle puisse être, il faut que le pouvoir suprême réside quelque part. Toutes les bornes imposées à sa puissance, toutes les formes de liberté qu'on aurait adoptées, n'empêcheraient point que son premier droit, ou plutôt son premier devoir, fût, dans les circonstances qui mettent la sûreté de l'Etat en péril, de se revêtir et d'user d'une autorité extraordinaire et de prendre des mesures qu'il juge utiles au salut commun.

En ne consultant donc que les principes naturels de toute société, il est impossible de refuser au Roi le droit dont il a usé à l'époque de son retour.

Si l'on consulte la Charte, elle le lui confère de la manière la plus positive. L'article 14 donne au Roi le droit de faire tous règlements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat. Si jamais la sûreté de l'Etat fût compromise, si jamais circonstances pouvaient exiger que le Roi fût investi d'un pouvoir extraordinaire et pourvût en l'exerçant aux dangers de la patrie, c'étaient bien celles où se trouvait la France.

Que peut-on opposer à ce raisonnement sans réplique, ajoutait-on? La Constitution...

On avait peu de motifs de s'y attendre. Comment supposer, en effet, qu'on veuille, au nom de la Constitution, attaquer ce que la Constitution consacre? Comment, au nom même de *ce palladium* de nos libertés, imaginer qu'on puisse forcer le Roi dans sa clémence, et l'entraîner à des mesures qui compromettent la liberté d'un nombre considérable de Français!

Voyons cependant par où l'on arrive à un résultat si extraordinaire.

Dans nos loi constitutionnelles, disent les amateurs de la proposition, le souverain n'a pas le droit d'accorder l'amnistie, et l'ordonnance du 24 juillet est une amnistie formelle.

Ce n'est point de cela qu'il s'agit. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si nos lois actuelles refusent ou ne refusent point au Roi le pouvoir dont il a usé en rendant l'ordonnance du 24 juillet dans les circonstances où elle a été rendue, et c'est ce qui est positivement résolu par nos lois comme par les principes. Voilà ce qu'on répondait aux constitutionnels, antagonistes de l'ordonnance du 24 juillet.

Ce n'est pas cependant qu'on eût beaucoup à redouter l'examen de cette question d'amnistie, par rapport au droit du Roi.

Ne pouvait-on pas dire que si la Charte ne lui confie pas ce droit, il n'est aussi aucun article de la Charte qui le lui enlève? Le silence sur ce point infère-t-il nécessairement la privation du droit? De ce silence, au contraire, aussi bien que de l'article 67, qui accorde au Roi le droit de faire grâce dans les cas particuliers, ne pourrait-on pas tirer une induction favorable au droit d'amnistie, qui n'est que celui de soustraire au jugement et à la peine, dans des cas d'une extension plus générale? Enfin, si l'on s'appuyait de l'exemple de ce qui se passait autrefois en France, de ce qui existe encore dans les autres monarchies européennes, les preuves ne se réuniraient-elles point pour établir une connexion intime entre les attributions de la royauté et le droit d'amnistie, qu'on peut considérer comme une des plus naturelles et des premières prérogatives de la couronne?

Mais les lois des peuples qui nous sont étrangers ne signifient rien pour nous. D'un autre côté, il fallait reconnaître, avec les auteurs de la proposition qui contestaient au Roi le droit d'amnistie, qu'il s'est opéré dans notre organisation politique des changements d'où résulte l'impossibilité d'invoquer aujourd'hui l'autorité des anciens exemples.

Revenant donc au point véritable de la question, *le Roi était-il, ou non, investi, en vertu de l'article* 14 *de la Charte, du pouvoir nécessaire pour rendre l'ordonnance du* 24 *juillet?* on croyait pouvoir dire que cette question était incontestablement résolue par l'affirmative.

Ce point éclairci, on continuait à discuter la suite des objections.

Vous dites, poursuivait-on, que nos attributions sont purement législatives, et que l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet nous entraîne à l'exercice des fonctions judiciaires, puisqu'il nous oblige à statuer sur le sort des coupables, à prononcer le bannissement pour les uns, à renvoyer les autres devant les tribunaux.

Que nous vous contestions ou non ce principe, soit que vous décliniez ou ne décliniez pas votre incompétence, ce fait ne change point le droit du Roi à l'exécution de l'ordonnance du 24 juillet, droit qui provient, comme nous l'avons vu, de la nature extraordinaire des événements.

Vous vous plaignez que cette ordonnance ne prononce point la liste complète des principaux

plus imposante, d'autaut plus pr
voquée dans la suite, que son pr
se trouvera dans la pure volonté di
écrit, car la postérité redira, que
a rendus libres, est aussi celui qu
que jour à étendre, à consolider p
actes l'édifice de nos libertés soc

Que vous adoptiez donc la loi c
pose, ce n'est pas seulement que
un nouveau degré d'efficacité,
vous décidiez en même temps et
au vœu du Roi, une question tout
avantage.

Que vous refusiez cette adoptio
seulement que vous marchiez en
du caractère de vos fonctions, de
l'esprit public, du vœu du Roi, ni
dépopularisiez aux yeux d'une pa
en voulant vous opposer au pardo
corde, mais c'est que votre rés
quant aux effets de sa clémence,
intérêts du corps dont vous faites
sant d'établir l'usage d'une préro
portante.

Voyons maintenant le travail d
Composée en majorité ou de
avaient été chargés de l'examen
de la Chambre, ou d'autres mem
geaient leurs opinions, la commis
le système des catégories, admet
son entier la proposition où elles
tées, et veut au projet de loi de
qui le rendent méconnaissable.

Cette proposition exceptait de l'a
nous l'avons vu, tous les premier
civils ou militaires qui auraie
fonctions avant une époque c
aurait déterminée. La commissio
proposition, et fixe l'époque, po
naires civils, au 23 mars; pour
l'entrée de Bonaparte à Paris, aj
nombre des exceptés ceux qui, ap
auraient dirigé des forces contr

La proposition exceptait enco
qui auraient exercé des fonction
teur depuis son retour, ou qu
serment à l'Acte aditionnel, et p
eux la peine du bannissement
adopte également cet article.

La proposition portait que les
sonnes jugées par coutumace au
trés et enlevés à leurs familles,
fixée pour la mort présumée
commission fait mieux : sous l
d'*indemnité du préjudice causé à*
fisque ces biens.

La proposition combattait l
24 juillet par le motif de notre i
matière judiciaire. La commi
par le même motif, à l'adoption
projet de loi, qui ordonne à to
compris dans la seconde liste c
sortir de France. Elle veut que l
sur son compte tout le bénéfice
et lui donne la faculté de prive
leurs titres, biens et pensions c
titre gratuit; surcroît de peine
tion n'avait pas parlé.

La proposition ne tendait poi
dans les exceptions les perso
correspondu avec l'île d'Elbe.
répare cette négligence, et par l
sécurité de plusieurs milliers d

Ainsi, le projet de loi est

plus imposante, d'autant plus propre à être invoquée dans la suite, que son premier exemple se trouvera dans la pure volonté du Roi; car il est écrit, car la postérité redira, que ce Roi qui nous a rendus libres, est aussi celui qui s'occupe chaque jour à étendre, à consolider par de nouveaux actes l'édifice de nos libertés sociales.

Que vous adoptiez donc la loi qu'on vous propose, ce n'est pas seulement que vous lui donniez un nouveau degré d'efficacité, mais c'est que vous décidiez en même temps et conformément au vœu du Roi, une question tout entière à votre avantage.

Que vous refusiez cette adoption, ce n'est pas seulement que vous marchiez en sens contraire du caractère de vos fonctions, des dispositions de l'esprit public, du vœu du Roi, ni que vous vous dépopularisiez aux yeux d'une partie de la nation en voulant vous opposer au pardon qu'il lui accorde, mais c'est que votre résistance, inutile, quant aux effets de sa clémence, ne nuit qu'aux intérêts du corps dont vous faites partie, en refusant d'établir l'usage d'une prérogative bien importante.

Voyons maintenant le travail de la commission.

Composée en majorité ou des membres qui avaient été chargés de l'examen du projet émané de la Chambre, ou d'autres membres qui partageaient leurs opinions, la commission rentre dans le système des catégories, admet à peu près dans son entier la proposition où elles étaient présentées, et veut au projet de loi des amendements qui le rendent méconnaissable.

Cette proposition exceptait de l'amnistie, comme nous l'avons vu, tous les premiers fonctionnaires civils ou militaires qui auraient accepté des fonctions avant une époque que la Chambre aurait déterminée. La commission reproduit cette proposition, et fixe l'époque, pour les fonctionnaires civils, au 23 mars; pour les militaires, à l'entrée de Bonaparte à Paris, ajoutant encore au nombre des exceptés ceux qui, après cette époque, auraient dirigé des forces contre l'armée royale.

La proposition exceptait encore les régicides qui auraient exercé des fonctions sous l'usurpateur depuis son retour, ou qui auraient prêté serment à l'Acte additionnel, et prononçait contre eux la peine du bannissement. La commission adopte également cet article.

La proposition portait que les biens des personnes jugées par coutumace auraient été séquestrés et enlevés à leurs familles, jusqu'à l'époque fixée pour la mort présumée des absents. La commission fait mieux : sous la dénomination d'*indemnité du préjudice causé à l'Etat*, elle confisque ces biens.

La proposition combattait l'ordonnance du 24 juillet par le motif de notre incompétence en matière judiciaire. La commission se refuse, par le même motif, à l'adoption de l'article 3 du projet de loi, qui ordonne à tous les individus compris dans la seconde liste du 24 juillet, de sortir de France. Elle veut que le Roi seul prenne sur son compte tout le bénéfice de cette mesure, et lui donne la faculté de priver les bannis de leurs titres, biens et pensions concédés à eux à titre gratuit; surcroît de peine dont la proposition n'avait pas parlé.

La proposition ne tendait point à comprendre dans les exceptions les personnes qui avaient correspondu avec l'île d'Elbe. La commission répare cette négligence, et par là, compromet la sécurité de plusieurs milliers de Français.

Ainsi, le projet de loi est l'ordonnance du 24 juillet; ainsi le travail de la commission est la proposition avec tous ses dangers et ses erreurs; c'est cette proposition plus rigoureuse et plus sévère encore; ainsi, les raisons avec lesquelles nous l'avons combattue subsistent plus que jamais, puisqu'elle n'est que plus contraire à nos principes. Mais la commission n'a point apparemment jugé de ses premières raisons comme nous jugeons des nôtres, car il a cru convenable de se placer sur un terrain qui lui paraît plus favorable, et de se montrer hérissée d'arguments nouveaux.

Aujourd'hui on ne s'opiniâtre plus à contester au Roi son droit d'amnistie; on glisse sur cette question. On conteste moins ouvertement celui qu'il a d'exécuter l'ordonnance du 24 juillet; on reconnaît la nécessité de ne point s'écarter du respect dû à la parole royale; mais on s'arrange pour que l'amnistie proposée par le Roi n'ait pas lieu; mais on s'explique l'ordonnance du 25 juillet dans un sens absolument opposé à son esprit; mais tout en protestant du respect pour la parole du Roi, on veut qu'il l'enfreigné d'une manière évidente.

Ne nous attachons point à combattre toutes ces subtilités. Allons au fait et attachons-nous aux résultats.

« Vous n'êtes point des juges, dit la commis-« sion, et cependant si vous prononcez le bannis-« sement vous jugez, car vous appliquez une peine « sans examen. Donc vous ne pouvez donner votre « adoption à l'article 3; en conséquence, il vaut « mieux renvoyer la décision du sort des coupa-« bles à la sagesse du Roi. »

« L'ordonnance du 24 juilllet, dit encore la « commission, porte que nul autre nom ne pourra « être ajouté aux listes des coupables, ni pour-« suivi, sous quelque prétexte que ce soit, si ce « n'est dans les formes constitutionnelles. Ren-« voyer devant les tribunaux ce n'est point dé-« roger aux formes constitutionnelles; donc nous « ne dérogeons point à l'ordonnance du 24 juillet, « en faisant traduire devant les tribunaux les « nouveaux coupables compris dans les catégo-« ries de nos amendements. »

Telles sont les deux principales des nouvelles objections.

Mais, si le scrupule de juger, de condamner, sans en avoir le droit arrête la commission, nous lui demandons si elle croit moins juger et condamner, en désignant, comme passibles d'un jugement, qu'elle sait positivement entraîner une peine très-grave, les personnes qu'elle range dans la nomenclature de ses catégories? Non, répond la commission, parce que nous ne désignons pas les individus, mais les crimes; et les crimes font l'objet de la loi, tandis que l'objet des jugements est le criminel. D'ailleurs, nous ne prononçons pas la peine, nous ordonnons la mise en jugement.

C'est par cette distinction que la commission échappe à cette difficulté. On pourrait lui demander si la mise en jugement rentre plus que le jugement dans le domaine du législateur, si elle est du ressort de l'autorité législative ou exécutive, et où sont les exemples que d'autres que les ministres mêmes de la justice en soient chargés? On pourrait lui demander encore si elle sent qu'il existe une différence réelle entre dire: tel et tel autre seront traduits devant les tribunaux, et dire: seront traduits les ministres de telle partie que je sais être tels et tels, les généraux de telle armée, les préfets de tels départements, qui sont à ma connaissance, Messieurs tels, etc.? Toute la différence, si je ne me trompe,

puisque le fait même de pareils ac
fraction à ces lois.

Qu'elle reconnaisse qu'en fixant
pour les fonctionnaires civils; à l'
c'est-à-dire au 20 mars, pour les mi
que des exceptions, elle comprend, r
on l'a dit, quarante individus se
tout le gouvernement civil organ
le 21 mars, toutes les contrées p
l'usurpateur ou ses agents, qui s'
deux côtés de sa marche, au fur e
ses progrès vers la capitale, et q
force, soit par crainte, soit par ad
mettaient à leurs perfides sugges
rend par là un nombre considérabl
moins victimes d'une faute d'aill
que de la nature de leurs for
leur position topographique; qu'i
même pour les généraux ou com
litaires des corps et des places;
fonctionnaires, ces militaires de dif
qui vont être compromis, passibles
traduits devant les tribunaux, dé
bles, dépouillés de leurs biens, priv
de la liberté, ou chassés de leur pat
core ajouter ceux qu'elle expose a
du ministère public pour avoir
avec l'île d'Elbe; car le seul fait de
pondance n'entraîne-t-il pas un
constate si la correspondance était
criminelle? Quand cela serait sans c
serait-il sans danger sous plusieu
Que l'on reconnaisse que la commiss
amendement à l'article 5, tombe e
avec une des plus belles garanties
la Charte, dont le Roi ou ses ministr
pas et ont tant de motifs de ne po
que dans chacun de ses amendem
traîne le Roi à violer sa parole, m
violation prend, dans le second p
l'article 7, un caractère qu'il est pl
encore d'éviter. Disons enfin, qu'il n
dans une loi pressante et purem
comme celle-ci, de peser, d'examine
point nous nous accordons avec les
lues pour les lois administratives; r
git de nous hâter de donner notre s
acte de bonté et de sagesse dans le
vernement s'est engagé, qu'il pou
sans notre concours, dont nous pouv
et non empêcher l'heureux effet q
l'humanité, la politique, et que n
notre respect pour la parole du Roi.

L'on ne saurait trop se pénétrer, !
ce respect qu'exige le caractère sa
role royale, et peut-être n'a-t-on pas
sur un point de cette importance.
cependant sans conséquence que d
aux peuples un souverain qui se jou
des engagements qu'il contracte. L
juste mépris dans lequel sont tom
gouvernements qui ont négligé de co
influence de confiance qu'ils exerc
loyauté, l'expérience des quinze d
nées, ne nous apprennent-ils poin
force d'action se privent les princes
naissent cette source de leur crédi
puissance? Que les rois s'abusent, l
consentent; qu'ils les trompent, ils
donnent jamais. Dans mon opinion,
soutenir le gouvernement du Roi, ce
plus ferme appui, ce n'est point sa
rielle, ce ne sera jamais la peur q
c'est bien plutôt sa douceur, mais pa

puisque le fait même de pareils actes est une infraction à ces lois.

Qu'elle reconnaisse qu'en fixant au 23 mars, pour les fonctionnaires civils; à l'entrée à Paris, c'est à-dire au 20 mars, pour les militaires, l'époque des exceptions, elle comprend, non pas comme on l'a dit, quarante individus seulement, mais tout le gouvernement civil organisé à Paris dès le 21 mars, toutes les contrées parcourues par l'usurpateur ou ses agents, qui s'étendaient des deux côtés de sa marche, au fur et à mesure de ses progrès vers la capitale, et qui, soit par la force, soit par crainte, soit par adresse, les soumettaient à leurs perfides suggestions; qu'elle rend par là un nombre considérable de Français moins victimes d'une faute d'ailleurs impunie, que de la nature de leurs fonctions et de leur position topographique; qu'il en est de même pour les généraux ou commandants militaires des corps et des places; qu'à tous ces fonctionnaires, ces militaires de différents grades qui vont être compromis, passibles de jugements, traduits devant les tribunaux, déclarés coupables, dépouillés de leurs biens, privés de la vie ou de la liberté, ou chassés de leur patrie, il faut encore ajouter ceux qu'elle expose aux poursuites du ministère public pour avoir correspondu avec l'île d'Elbe; car le seul fait de cette correspondance n'entraîne-t-il pas un examen qui constate si la correspondance était ou n'était pas criminelle? Quand cela serait sans difficulté, cela serait-il sans danger sous plusieurs rapports? Que l'on reconnaisse que la commission, dans son amendement à l'article 5, tombe en opposition avec une des plus belles garanties données par la Charte, dont le Roi ou ses ministres ne veulent pas et ont tant de motifs de ne point s'écarter; que dans chacun de ses amendements, elle entraîne le Roi à violer sa parole, mais que eette violation prend, dans le second paragraphe de l'article 7, un caractère qu'il est plus nécessaire encore d'éviter. Disons enfin, qu'il ne s'agit point dans une loi pressante et purement politique comme celle-ci, de peser, d'examiner jusqu'à quel point nous nous accordons avec les formes voulues pour les lois administratives; mais qu'il s'agit de nous hâter de donner notre sanction à cet acte de bonté et de sagesse dans lequel le gouvernement s'est engagé, qu'il pouvait exercer sans notre concours, dont nous pouvons favoriser et non empêcher l'heureux effet que réclament l'humanité, la politique, et que nous ordonne notre respect pour la parole du Roi.

L'on ne saurait trop se pénétrer, Messieurs, de ce respect qu'exige le caractère sacré de la parole royale, et peut-être n'a-t-on pas assez insisté sur un point de cette importance. Ce n'est pas cependant sans conséquence que de laisser voir aux peuples un souverain qui se joue facilement des engagements qu'il contracte. L'exemple du juste mépris dans lequel sont tombés tous les gouvernements qui ont négligé de conserver cette influence de confiance qu'ils exercent par leur loyauté, l'expérience des quinze dernières années, ne nous apprennent-ils point de quelle force d'action se privent les princes qui méconnaissent cette source de leur crédit et de leur puissance? Que les rois s'abusent, les peuples y consentent; qu'ils les trompent, ils ne leur pardonnent jamais. Dans mon opinion, ce qui peut soutenir le gouvernement du Roi, ce qui fait son plus ferme appui, ce n'est point sa force matérielle, ce ne sera jamais la peur qu'il inspire; c'est bien plutôt sa douceur, mais par-dessus tout la force morale qu'il s'est acquise par sa probité Entraînez-le donc une seule fois dans une démarche contraire à sa parole, vous portez à son autorité la première et la plus funeste atteinte.

En rendant l'ordonnance du 24 juillet, le Roi a fait ce qu'il avait le droit de faire; en ajoutant à la deuxième liste de cette ordonnance les seuls membres de la famille Bonaparte, il a fait tout ce qu'il pouvait faire, car, soit par le rôle particulier qu'ils ont joué dans les dernières circonstances, soit par le fait même de leur naissance, le Roi ne peut être lié à aucun engagement avec eux. Ils ne peuvent être considérés ni traités comme les autres Français.

Ces différentes considérations suffiraient pour vous déterminer à l'adoption du projet de loi. Vous ne vous laisserez point influencer ni par de vaines argumentations, ni par les fausses terreurs qu'on veut vous inspirer. Le germe des révolutions est éteint parmi nous. Supposez l'année dernière un homme de moins en Europe, et le repos de la France était assuré pour longtemps. Aujourd'hui cet homme, séparé de nous par des mers immenses, est fini pour les Français.

Mais d'ailleurs, consultez les dispositions de l'esprit public; entendez les vœux de toutes les classes, les bénédictions que la seule proposition de l'amnistie attirèrent partout sur le nom de notre excellent monarque; consultez l'opinion, elle vous dira quels titres nouveaux et bien réels cette loi de pardon lui donne à l'amour de ses sujets. Consultez l'opinion, consultez-la, comme vous le disait, dans un tout autre sens, un de nos honorables collègues, *non dans les salons dorés, ni dans quelques coteries particulières* (ce n'est point là qu'il faut chercher l'opinion d'une nation), mais dans les classes moyennes, dans les classes laborieuses, dans les classes essentielles de la société. Consultez l'opinion du commerce, si directement intéressé au rétablissement de la tranquillité qui facilite ses utiles spéculations. Observez les vacillations des fonds publics que nous avons vues suivre celles des probabilités d'adoption de la loi; consultez l'opinion de l'habitant des campagnes; consultez celle de l'armée!... Adressez-vous à cette brave garde nationale, qui, depuis un an, infatigable dans ses sacrifices, donne dans Paris et dans toute la France l'exemple de tant d'amour pour son Roi et de tant d'amour pour la patrie; demandez à tous s'ils désirent ou s'ils craignent cette loi d'amnistie telle qu'on vous la propose, s'ils pensent que la paix et le salut de l'État en dépendent ou qu'ils doivent en être compromis; tous vous répondront: *Notre bon Roi pardonne... la France est encore une fois sauvée.*

Je vote pour l'adoption entière du projet de loi présenté par les ministres.

M. **le prince de Broglie** (1). Messieurs, le projet de loi que M.M. les ministres de Sa Majesté ont communiqué à la Chambre appelle de nouveau notre attention sur des objets qui ont déjà été le sujet des plus serieuses méditations.

La gravité de l'événement du 1er mars, ses suites désastreuses, la diversité de son action directe sur les habitants des différentes parties du royaume, tels sont sans doute, les motifs principaux des opinions variées qui se sont successivement manifestées. Je dois croire, Messieurs, qu'avant d'examiner le résumé de ces différentes opinions que présentent et le projet de loi et le travail de votre

(1) Ce discours n'a pas été inséré *au Moniteur.*

aux tribunaux, nous donner, par l
surance que ce bannissement seul
livrer la France de leur présenc
complots.

Rassuré par cette réflexion, je n'
à examiner le projet de loi présenté
tres du Roi, dans son ensemble et d

Son ensemble m'a paru en par
avec les actes émanés du Roi, su
objet, depuis sa rentrée en France
toutes les mesures qu'une sage p
prescrit encore de prendre.

L'article premier accorde cette a
et entière, dont la sagesse non moi
mence du Roi l'avait engagé à ma
miers pas en rentrant dans son roy

Les articles 2, 3, 5, en excep
déjà sont traduits devant les trib
sûreté de l'Etat avait, dès les pre
du rétablissement de l'autorité rc
comme devant, par nécessité ou
être investis de surveillance et indi
loin de leur patrie dévorer leurs r
mir sur leurs erreurs ; ceux, enfi
mières plus sûres, acquises dans le
lies par un dévouement plus vrai,
livrer avec confiance à l'action d
stitutionnelles, sans craindre de
une scandaleuse impunité.

L'article 4, ne renferme qu'une
dans tous les temps, sous tous
ments, après une usurpation.

L'article 6 distingue avec sages
envers l'Etat, dont le souverain
remettre la peine, d'avec ceux don
liers ont aussi été les victimes, et
voir est nul pour arrêter la juste
les lois.

Le projet de loi, examiné dans
m'a paru complet, suffisant, et of
plus grande simplicité dans sa cor
tage précieux dans une loi de cet
de ne pas renouveler les inquiétu
nant à appliquer la mesure finale
trouvaient atteints par la mesure

Examiné dans ses détails, l'ar
paru susceptible d'aucune discus
renferme une marche parfaitemen
nelle, dont personne ne conteste l

L'article 3, le seul où cette marc
m'a paru justifié par les circonsta
ne permirent, jamais n'ordonnère
impérieusement au Gouvernemen
de proposer à la sanction des troi
mesure extraordinaire, nécessaire
tion. Rassuré sur le point de dr
pendant examiner dans ma cons
plus scrupuleuse attention, si cett
ticle confirme, ne renfermait p
l'abri de reproche, atteints évid
vengeance, ou victimes d'une lé
suites auraient rendue coupable
seuls, le souvenir présent de leu
leur vie, m'ont convaincu que si
que l'on peut leur faire, varient à
fonctions, de leur position, de le
est aucun qui n'ait pendant tout l
ont pu consacrer à opérer, souten
servir et encenser l'usurpateur, do
d'un esprit perfide dangereux ou a

Convaincu par ces réflexions, je
difficulté pour ma conscience à
cle 3 du projet de loi présenté par
Sa Majesté ; cependant voyant un

aux tribunaux, nous donner, par là même, l'assurance que ce bannissement seul peut enfin délivrer la France de leur présence et de leurs complots.

Rassuré par cette réflexion, je n'ai plus balancé à examiner le projet de loi présenté par les ministres du Roi, dans son ensemble et dans ses détails.

Son ensemble m'a paru en parfaite harmonie avec les actes émanés du Roi, sur cet important objet, depuis sa rentrée en France, et renfermer toutes les mesures qu'une sage précaution nous prescrit encore de prendre.

L'article premier accorde cette amnistie pleine et entière, dont la sagesse non moins que la clémence du Roi l'avait engagé à marquer ses premiers pas en rentrant dans son royaume.

Les articles 2, 3, 5, en exceptant ceux qui déjà sont traduits devant les tribunaux, que la sûreté de l'Etat avait, dès les premiers instants du rétablissement de l'autorité royale, indiqués comme devant, par nécessité ou par prudence, être investis de surveillance et indiqués pour aller loin de leur patrie dévorer leurs remords ou gémir sur leurs erreurs ; ceux, enfin, que des lumières plus sûres, acquises dans le calme, recueillies par un dévouement plus vrai, ont permis de livrer avec confiance à l'action des formes constitutionnelles, sans craindre de les exposer à une scandaleuse impunité.

L'article 4, ne renferme qu'une mesure usitée dans tous les temps, sous tous les gouvernements, après une usurpation.

L'article 6 distingue avec sagesse les crimes envers l'Etat, dont le souverain a toujours pu remettre la peine, d'avec ceux dont les particuliers ont aussi été les victimes, et dont son pouvoir est nul pour arrêter la juste vengeance par les lois.

Le projet de loi, examiné dans son ensemble, m'a paru complet, suffisant, et offrir surtout la plus grande simplicité dans sa contexture, avantage précieux dans une loi de cette nature, celui de ne pas renouveler les inquiétudes, en se bornant à appliquer la mesure finale à ceux qui se trouvaient atteints par la mesure annoncée.

Examiné dans ses détails, l'article 2 ne m'a paru susceptible d'aucune discussion, puisqu'il renferme une marche parfaitement constitutionnelle, dont personne ne conteste la justice.

L'article 3, le seul où cette marche soit écartée m'a paru justifié par les circonstances qui jamais ne permirent, jamais n'ordonnèrent même plus impérieusement au Gouvernement, de prendre, de proposer à la sanction des trois pouvoirs une mesure extraordinaire, nécessaire à sa conservation. Rassuré sur le point de droit, j'ai dû cependant examiner dans ma conscience, avec la plus scrupuleuse attention, si cette liste, que l'article confirme, ne renfermait pas des noms à l'abri de reproche, atteints évidemment par la vengeance, ou victimes d'une légèreté que ses suites auraient rendue coupable ; et leurs noms seuls, le souvenir présent de leurs actes ou de leur vie, m'ont convaincu que si les reproches que l'on peut leur faire, varient à raison de leurs fonctions, de leur position, de leur âge, il n'en est aucun qui n'ait pendant tout le temps qu'ils ont pu consacrer à opérer, soutenir la révolution, servir et encenser l'usurpateur, donné les preuves d'un esprit perfide dangereux ou ambitieux.

Convaincu par ces réflexions, je n'ai vu aucune difficulté pour ma conscience à adopter l'article 3 du projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté ; cependant voyant un nombre considérable de mes estimables collègues, effrayés de l'idée que sa rédaction donnait à leur coopération l'apparence d'un jugement, j'ai dû respecter la délicatesse de leur conscience et j'appuierais l'amendement de cet article proposé par M. de Rocherolles, si une réflexion sérieuse que je réclame encore du dévouement si connu de mes collègues pour le Roi, ne les portait pas à croire que, dans des temps encore aussi orageux, un concours entier avec Sa Majesté, dans toutes les mesures à prendre pour la sûreté publique, n'offrirait pas une solennité plus utile, et si, en adoptant la rédaction, *le Roi pourra*, nous ne l'obligeons pas à résister, par devoir, à de vives réclamations, ce qui serait pénible pour son cœur; ou si nous ne l'exposerons pas à s'abandonner encore, vis-à-vis de quelques-uns d'eux, à cette inépuisable bonté que le crime n'implore souvent que pour en méconnaître ensuite et en dénaturer la vraie cause. Les sentiments dont vous êtes tous animés, Messieurs, me sont un sûr garant, que si cette réflexion acquiert quelques poids sur votre esprit, elle entraînera promptement le sacrifice de vos répugnances.

L'article 4 m'a paru susceptible d'une meilleure rédaction, et je ne peux qu'approuver celle que vous a présentée votre commission.

L'article 5, en exceptant ceux contre lesquels des jugements auraient été rendus, ou des poursuites commencées avant la promulgation de la loi, exécute en entier l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, et préserve d'un scandaleux pardon, des hommes coupables, qu'aucune promesse d'amnistie n'avait atteints, et qu'aucune classification ne pouvait atteindre.

L'article 6 ne me paraît susceptible d'aucune réflexion,

Telle était, Messieurs, l'opinion qu'une méditation réfléchie du projet de loi qui vous a été présenté permettait d'en prendre. Votre commission ne l'a pas partagée, et elle a cru devoir vous proposer un changement total en supprimant l'article 5, et en vous proposant des exceptions par catégories de crimes. Son but est moins, nous n'en pouvons douter, d'après les expressions de son rapporteur, et les nombreux discours des partisans de cette opinion, est moins, dis-je, d'atteindre un grand nombre de coupables, que de remplir le but moral de vouer les crimes eux-mêmes à l'horreur qu'ils doivent inspirer.

En rendant à la majorité de votre commission la justice due à la pureté de ses intentions, je ne peux adopter son avis ; il me semble en effet que ce but moral qu'elle se propose, déjà rempli par le Code pénal, dont l'action n'est arrêtée dans cette circonstance que par des motifs supérieurs de sagesse, que nécessitent les amnisties après les grandes crises politiques, sera loin d'être atteint par une classification qui assure au crime même le droit de relever impudemment la tête le jour où elle serait admise. Un seul exemple suffira pour démontrer cette vérité de la manière la plus palpable. Parmi les classifications, on remarque celle qui concerne les conseillers d'Etat reçus avant le 23 mars ; il est constant que tous ne l'ont été que le 24, et l'on sent, sans qu'il soit besoin d'entrer dans aucuns détails, l'inconvénient d'une mesure qui dégénère en menace illusoire.

Je crois en outre que ce n'est qu'avec une juste terreur que nous pourrions, Messieurs, prendre sur nous la responsabilité redoutable que nous encourrions en supprimant l'article 5.

On nous dit, en effet, que sans examen, sans preuves, nous ne pouvons exiler les trente-huit

proposé par le gouvernement, a
constituer juges, vous conserve
unique.

A la vérité cette peine qu'on vo
créer, on vous propose aussi de l'a
cette application n'a rien d'individ
de vous aucune désignation; le p
contient pas de désignation, cette
faite. Le projet s'y réfère, il faut
cider si les individus désignés c
France, ou seront mis en jugemen
que le premier parti, qui est le plu
je l'ai démontré, n'est encore indi
par aucune loi, qu'il faut bien que
vous, dépositaires d'une partie d
législative. Mais encore un coup, vo
que le cas général, que l'hypoth
reste, c'est-à-dire, le choix des in
dans cette hypothèse, ne vous ap
ne doit pas vous appartenir.

Quand il serait vrai que l'ordonn
let aurait laissé aux inscrits l'espé
des deux Chambres leur éliminati
il est clair que cette espérance leu
par nous, mais par le gouverneme
projet de loi, ne fait aucune disti
dans l'exposé des motifs, ne nous
notion individuelle. C'est assez no
ne nous constitue pas juges des
nous a déclaré que les trente-huit
gnés étaient du nombre *des homm
qui ne peuvent rester au sein de l
ont déchirée, et qu'ils menacent enc*
jugé, la loi n'a plus qu'à punir; ell
ce pas à vous de suppléer à son sil

Que si quelques-uns des indiv
ne méritaient pas, et j'aime à le
figurer leur nom à côté de ceu
hommes trop honteusement fam
annales révolutionnaires, l'article
que le gouvernement l'a proposé
une ressource qui ne sera pas v
pas pour garant la bonté du Roi et
ministres?

Je passe au second amendemen
puis me dissimuler ma surprise d
même qui ne veulent pas se co
juger irrévocablement un nombr
d'individus; de voir ceux-là mêm
se récrier contre le grand nombre
scrits sur la seconde liste, dresser p
de condamnés. Oui, Messieurs, tel
tat inconséquent et déplorable du
dement.

Dire que le préfet nommé par le
connu l'usurpateur avant le 23 m
principaux auteurs et instigateurs
c'est juger ce préfet; qu'importe q
nommiez pas! N'est-il pas assez cl
gné? Et que laissez-vous à faire a
si ce n'est d'appliquer la peine à u
que vous déclarez constante? Ains
condamner à un exil simple et
Carnot, un Barrère, un Merlin, et
pas d'appeler une mort inévitable e
sur un fonctionnaire qui aura
qu'un instant de faiblesse ou qui a
rester à son poste pour les intérêts

On m'objectera peut-être que le
culte de mettre ou de ne pas mett
ceux qui se sont placés dans l'un
dont le second amendement of
mais rien ne prouve mieux le vic

proposé par le gouvernement, au lieu de vous constituer juges, vous conserve votre caractère unique.

A la vérité cette peine qu'on vous propose de créer, on vous propose aussi de l'appliquer; mais cette application n'a rien d'individuel, elle n'exige de vous aucune désignation; le projet de loi ne contient pas de désignation, cette désignation est faite. Le projet s'y réfère, il faut seulement décider si les individus désignés ou sortiront de France, ou seront mis en jugement; et c'est parce que le premier parti, qui est le plus sage, comme je l'ai démontré, n'est encore indiqué ni appliqué par aucune loi, qu'il faut bien que vous l'adoptiez, vous, dépositaires d'une partie de la puissance législative. Mais encore un coup, vous n'envisagez que le cas général, que l'hypothèse en soi. Le reste, c'est-à-dire, le choix des individus placés dans cette hypothèse, ne vous appartient pas, et ne doit pas vous appartenir.

Quand il serait vrai que l'ordonnance du 24 juillet aurait laissé aux inscrits l'espérance d'obtenir des deux Chambres leur élimination de la liste, il est clair que cette espérance leur est ôtée, non par nous, mais par le gouvernement qui, dans le projet de loi, ne fait aucune distinction, et qui, dans l'exposé des motifs, ne nous fournit aucune notion individuelle. C'est assez nous dire qu'on ne nous constitue pas juges des personnes : on nous a déclaré que les trente-huit individus désignés étaient du nombre *des hommes dangereux qui ne peuvent rester au sein de la patrie qu'ils ont déchirée, et qu'ils menacent encore.* Ce fait est jugé, la loi n'a plus qu'à punir; elle se tait, n'est-ce pas à vous de suppléer à son silence?

Que si quelques-uns des individus désignés ne méritaient pas, et j'aime à le croire, de voir figurer leur nom à côté de ceux de quelques hommes trop honteusement fameux dans nos annales révolutionnaires, l'article 3 du projet, tel que le gouvernement l'a proposé, leur ménage une ressource qui ne sera pas vaine; n'ont-ils pas pour garant la bonté du Roi et l'équité de ses ministres?

Je passe au second amendement, et ici je ne puis me dissimuler ma surprise de voir ceux-là même qui ne veulent pas se constituer juges, juger irrévocablement un nombre considérable d'individus; de voir ceux-là même qui semblent se récrier contre le grand nombre des noms inscrits sur la seconde liste, dresser plusieurs tables de condamnés. Oui, Messieurs, tel serait le résultat inconséquent et déplorable du second amendement.

Dire que le préfet nommé par le Roi, qui a reconnu l'usurpateur avant le 23 mars, est un des principaux auteurs et instigateurs de la révolte, c'est juger ce préfet; qu'importe que vous ne le nommiez pas! N'est-il pas assez clairement désigné? Et que laissez-vous à faire aux tribunaux, si ce n'est d'appliquer la peine à une culpabilité que vous déclarez constante? Ainsi on craint de condamner à un exil simple et irrévocable un Carnot, un Barrère, un Merlin, et on ne craint pas d'appeler une mort inévitable et ignominieuse sur un fonctionnaire qui aura pu n'éprouver qu'un instant de faiblesse ou qui aura cru devoir rester à son poste pour les intérêts du Roi.

On m'objectera peut-être que le Roi aura la faculté de mettre ou de ne pas mettre en jugement ceux qui se sont placés dans l'une des catégories dont le second amendement offre le tableau; mais rien ne prouve mieux le vice de cet amendement; car le Roi, fidèle au système de clémence qu'il a proclamé, pourra ne livrer aux tribunaux aucun de ceux que vous aurez accusés, s'il ne les trouve d'ailleurs sur une des listes du 24 juillet. Hé! Messieurs, je le demande, que devient votre amendement? Vous aurez voulu, sans fruit, étendre le châtiment, quand le Roi ne voulait qu'étendre le pardon. Les conséquences de cette idée se font mieux sentir qu'elles ne peuvent s'exprimer.

Je sais qu'on a dit qu'il fallait laisser à Sa Majesté le moyen d'étendre les listes, comme de les restreindre si des renseignements plus sûrs lui en apprenaient la nécessité. Mais pourquoi le moyen d'étendre quand Sa Majesté vous dit assez qu'elle ne veut que restreindre? pourquoi, quand l'ordonnance du 24 juillet est postérieure de seize jours à la rentrée du Roi dans sa capitale, pourquoi, quand le projet qui vous est soumis est postérieur de cinq mois et plus à cette bienheureuse époque, supposer que des renseignements plus sûrs apprendront au Roi la nécessité d'étendre la liste des proscrits? Je ne vois là qu'une offense faite à la prévoyance, à la sagesse du monarque; je ne vois là qu'une critique inhumaine d'un acte sublime de clémence; je ne vois là qu'un sujet d'alarme pour un millier de Français qu'il faut amener repentants et désormais fidèles aux pieds du trône, au lieu d'armer contre eux ce Roi qui leur a pardonné.

Ceci ne s'adresse pas aux barbares qui osèrent tremper leurs mains dans le sang du plus infortuné et du meilleur des princes. Qu'ils fuient ce trône qu'ils ont ensanglanté! Qu'ils se dérobent aux regards de celui qui leur redemanderait un frère! qu'ils aillent nourrir leurs remords dans la solitude ou qu'ils cherchent, sur une plage étrangère, des lieux où leur crime fût inconnu! Mais est-ce à nous de leur imposer cet exil? Non, Messieurs; si vous les exilez comme régicides, la peine n'est point proportionnée au forfait; si vous les exilez comme dangereux, comme disposés à se lier perpétuellement aux projets sinistres, cette peine ne peut pas les frapper en masse, ou vous n'êtes pas justes; car il est des régicides que leur âge, leurs infirmités, leur misère, ne permettent plus de classer parmi les hommes dangereux.

Je ne vous parle pas du testament de leur victime, monument immortel des vertus d'un Roi martyr; je ne vous parle point de la Charte et des serments de notre Roi; quand il a chargé ses ministres de placer sous vos yeux ces imposantes considérations; quand nos cœurs sont encore émus de l'impression que ces souvenirs firent sur eux, je n'affablirai point par un langage vulgaire ces paroles royales.

Je ne m'occupe que de cette étrange subtilité par laquelle on propose au Roi de rétracter l'oubli d'un premier crime, parce qu'un second crime a été commis; mais si celui qui s'engage ne se croit pas dégagé, voulez-vous violenter sa conscience? Peut-on, sans s'écarter du profond respect dû à Sa Majesté, commander à ce sentiment et surmonter ses scrupules? Je ne sais si on a provoqué cette discussion pour montrer à la France toute la magnanimité du Roi, toutes ses vertus, mais je sais que le Roi tenant dans ses mains le testament du Roi supplicié, et repoussant ainsi la vengeance, offre au monde, offre à l'histoire le plus magnifique spectacle; sujet fidèle et dévoué, j'admire sa noble résolution; mandataire du peuple, j'adopte sans amendement la

pas à cet honorable concours. V
qu'actuellement le gouvernement
en état de punir ceux qui se rend
de sa clémence. Il surveillera san
doutez pas; et tandis que la pai
rétabliront parmi tous les membr
famille, vous n'oublierez pas que
est encore très-critique. Mais, fidèle
vous surmonterez tous les dangers
gesse, votre modération, et sur
union indissoluble avec le chef au
Je vote pour le projet de la l
nom du Roi et sans amendements

M. le Prince de Chimay (1)
moment où la loi proposée par le
Sa Majesté est soumise à la délit
Chambre, je dois acquitter la de
fidèle, en exprimant mon opinic
sur les avantages qui doivent résu
tion d'une grande mesure politiqu
faisante, et qui doit être considéré
ble rapport de la sûreté de l'Etat
public.

L'amnistie que l'on propose d'a
ceux qui, directement ou indirecte
part à l'usurpation de Bonapart
textuellement exprimée dans cett
de Cambrai, qui, au moment où e
porta la sécurité dans toutes les cl
ciété, en excitant la reconnaissanc
bons Français et de tous les amis d
la tranquillité. La voix paternelle di
tant l'oubli des erreurs, et annon
de tous ceux qui avaient été entr
rébellion, était sûre d'être entendu
fidèles sujets.

Par son ordonnance du 24 juille
indiqué ceux qui devaient être pou
tribunaux, ou contre lesquels il po
d'autres mesures; elle a, par l'arti
toute autre désignation; elle a t
dans lequel ses ministres devaient
elle a déclaré *« que les listes éta*
« qu'elles ne pourraient jamais êt
« d'autres, pour quelque cause et sou
« texte que ce puisse être; » paroles n
ont retenti aux extrémités du roya
partout excité l'enthousiasme; au
vous propose de régulariser, de n
l'on peut s'exprimer ainsi, cette d
lennelle, émanée du haut du trône
ses ministres ont senti combien il é
de rassurer tous les Français, de r
quillité dans un grand nombre de
mées par des bruits répandus à
malveillance qui, redoutant le calm
nous soupirons tous, emploie tous le
nous en éloigner.

Sa Majesté qui, sans contredit, a
publier seule cette amnistie, a vou
associer les Chambres à ce grand a
tion, pour le rendre en quelque sor
tique, plus solennel, s'il était nécess
de la France et de l'Europe.

En examinant avec attention l
dispositions que renferme la loi qu
il est facile d'y reconnaître les lum
et la sagesse du monarque sous leq
le bonheur de vivre. L'article 1er
précision, sans ambiguïté; il acc
pleine et entière à tous ceux qui, d
indirectement, ont pris part à la

---

(1) Ce discours n'a pas été inséré au

pas à cet honorable concours. Vous êtes sûrs qu'actuellement le gouvernement est fort et bien en état de punir ceux qui se rendraient indignes de sa clémence. Il surveillera sans relâche, n'en doutez pas; et tandis que la paix et l'union se rétabliront parmi tous les membres de la grande famille, vous n'oublierez pas que notre position est encore très-critique. Mais, fidèles à vos devoirs, vous surmonterez tous les dangers par votre sagesse, votre modération, et surtout par votre union indissoluble avec le chef auguste de l'Etat.

Je vote pour le projet de la loi présenté au nom du Roi et sans amendements.

M. le Prince de Chimay (1) Messieurs, au moment où la loi proposée par les ministres de Sa Majesté est soumise à la délibération de la Chambre, je dois acquitter la dette d'un sujet fidèle, en exprimant mon opinion personnelle sur les avantages qui doivent résulter de l'adoption d'une grande mesure politique, sage, bienfaisante, et qui doit être considérée sous le double rapport de la sûreté de l'Etat et de l'intérêt public.

L'amnistie que l'on propose d'accorder à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à l'usurpation de Bonaparte, était déjà textuellement exprimée dans cette proclamation de Cambrai, qui, au moment où elle fut connue, porta la sécurité dans toutes les classes de la société, en excitant la reconnaissance de tous les bons Français et de tous les amis de l'ordre et de la tranquillité. La voix paternelle du Roi, promettant l'oubli des erreurs, et annonçant le pardon de tous ceux qui avaient été entraînés dans la rébellion, était sûre d'être entendue de tous ses fidèles sujets.

Par son ordonnance du 24 juillet, Sa Majesté a indiqué ceux qui devaient être poursuivis par les tribunaux, ou contre lesquels il pourrait être pris d'autres mesures; elle a, par l'article 4, interdit toute autre désignation; elle a tracé le cercle dans lequel ses ministres devaient se renfermer : elle a déclaré *« que les listes étaient closes, et « qu'elles ne pourraient jamais être étendues à « d'autres, pour quelque cause et sous quelque pré- « texte que ce puisse être; »* paroles mémorables qui ont retenti aux extrémités du royaume et qui ont partout excité l'enthousiasme; aujourd'hui, on vous propose de régulariser, de nationaliser, si l'on peut s'exprimer ainsi, cette déclaration solennelle, émanée du haut du trône. Sa Majesté et ses ministres ont senti combien il était important de rassurer tous les Français, de porter la tranquillité dans un grand nombre de familles alarmées par des bruits répandus à dessein par la malveillance qui, redoutant le calme après lequel nous soupirons tous, emploie tous les moyens pour nous en éloigner.

Sa Majesté qui, sans contredit, avait le droit de publier seule cette amnistie, a voulu néanmoins associer les Chambres à ce grand acte de pacification, pour le rendre en quelque sorte plus authentique, plus solennel, s'il était nécessaire, aux yeux de la France et de l'Europe.

En examinant avec attention l'ensemble des dispositions que renferme la loi qui est proposée, il est facile d'y reconnaître les lumières, la bonté et la sagesse du monarque sous lequel nous avons le bonheur de vivre. L'article 1er s'énonce avec précision, sans ambiguïté; il accorde amnistie pleine et entière à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation, sauf les exceptions contenues dans les articles 2 et 3

Ces articles, en se rapportant à l'ordonnance du 24 juillet, qui désignait nominativement les individus auxquels s'appliquent les exceptions, indiquent le but que l'on se propose, et ne laissent aucune incertitude sur les résultats de l'exécution de la loi. Les amendements proposés par la commission dénatureraient entièrement le projet présenté par les ministres. La faculté laissée au Roi, d'éloigner, dans l'espace de deux mois, les individus compris dans la deuxième liste, n'obvie en aucune manière aux inconvénients que l'on a prétendu résulter de l'article 3, par lequel il leur était ordonné de sortir de France, et la disposition par laquelle ils peuvent être privés des biens, titres, et pensions, est tellement aggravante, qu'elle change entièrement et la position des individus, et le genre de punition qui leur est infligée; car, quoique la peine de l'exil fût bien douloureuse, bien accablante pour des Français, au moins était-elle adoucie en quelque sorte par l'espérance d'être un jour rappelés au sein de leur patrie, par l'effet de l'inépuisable bonté d'un Roi, d'un père qui ne peut être heureux qu'en voyant tous ses enfants réunis.

Les exceptions contenues dans l'article 4 du projet de la commission forment, pour ainsi dire, une loi toute particulière, toute nouvelle, qui menace d'atteindre une foule d'individus que la clémence du Roi a voulu épargner : elle offre à l'arbitraire de nombreux prétextes qui ne doivent jamais se trouver dans la loi, qui doit toujours les prévenir : ainsi, les maréchaux et généraux qui ne se sont pas trouvés dans une situation locale où ils aient eu à se prononcer avant l'entrée de l'usurpateur à Paris, et qui néanmoins l'ont servi le 21 et le 22, ne seront susceptibles d'aucunes recherches, tandis que les ministres et les conseillers d'Etat pouront être poursuivis pour avoir été nommés et avoir accepté leurs fonctions pendant ces deux jours. Comment expliquer une semblable contradiction, comment les uns pourraient-ils être accusés à raison du même acte pour lequel les autres ne pourraient être recherchés? Comment concevoir que ceux qui commandaient la force armée, principal instrument de l'usurpation, ne pourront être recherchés au delà du 20 mars, tandis que d'autres fonctionnaires qui n'ont pris part à l'usurpation que lorsqu'elle était consommée, pourraient se trouver placés dans une position infiniment plus désavantageuse? D'ailleurs, après le départ du Roi et celui de ses ministres, tous les employés des ministères étant restés à leurs fonctions, et ne les ayant point interrompues, n'ayant pu ni dû être recherchés, il y aurait injustice à poursuivre les uns et à laisser les autres dans la sécurité.

Il serait facile de démontrer que tous ces amendements tendraient à détruire la loi en elle-même, qu'il n'y aurait plus alors amnistie, mais bien accusation, portant sur des délits qui ne pourraient être rangés que dans la classe des crimes de haute trahison, pour lesquels les tribunaux ordinaires seraient incompétents, et sur lesquels la Chambre des pairs seule pourrait prononcer.

Il est facile de voir dans quel cercle vicieux on serait entraîné, et les nombreux inconvénients qui devraient en résulter, inconvénients qu'il est d'une sage politique de prévenir, afin d'éviter des résultats dangereux, sur lesquels on n'a que trop souvent a gémir. Que l'exemple du passé ne soit pas perdu pour nous; mettons à profit les fautes de ceux qui nous ont précédés, et que la

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

l'Assemblée constituante. Elle a
France; ses principes ont produit
Dans ce grand désordre, les in
bitieux, les hommes avides de
grands pouvoirs, quelques-uns a
talents, d'autres beaucoup d'audac
nombre animé par les passions l
rées, parvinrent à mettre la Fran
d'anarchie désespérant.

Bonaparte parut; on ignorait s
sassinat du duc d'Enghien les dév

Le despotisme militaire de Bon
dité de ses conquêtes, qui éton
peuples et ébranlèrent tous les tró
la nation entière; tous les Français
sous le sceptre de fer du tyran; le
inutiles, les vœux étaient impuiss

Des entreprises téméraires prépa
de ce pouvoir gigantesque, et Dieu
jamais les forfaits impunis, a p
renversé.

La divine Providence avait auss
jours du fils de saint Louis; il
vœux les plus ardents de ses sujet
mais onze mois s'étaient à peine é
la plus infâme des perfidies, nos
bonheur s'évanouirent; Bonapart
avec lui toutes ses créatures.

Une seconde fois la Providence n
seconde fois le Roi nous a été ren

Depuis ce moment fortuné tous
çais n'aspirent qu'à vivre sous ses
des vœux pour l'affermissement d
narchie française.

Nous, Messieurs, députés de la n
nos mandats, nous y concourrons
efforts, de tous nos moyens; les
sont gravés dans nos cœurs sont e
monie avec notre volonté.

Mais les derniers événements
craintes pour l'avenir; un grand
hommes qui ont trahi leur serme
vorisé l'usurpation, qui ont servi so
du despote, sont répandus par to
chacun s'inquiète, chacun s'observ

Des mesures de prudence, des l
tances ont été proposées par les
Chambre a fait son devoir. Le gou
investi de toute l'autorité qui lui
pour prévenir les funestes effets
lance et des agitateurs.

Mais ces lois nécessaires, urgente
des alarmes d'un autre genre : bea
sonnes ont été égarées pendant le c
volution; les unes ont cédé aux
et ont été entraînées sans s'en do
partis divers; d'autres, par crainte,
sollicitations dangereuses; plusieu
d'intérêt et par désir de parvenir, d
par la révolution, ont sollicité et o
plois, etc. Tous sont aujourd'hui da
anxiétés, et, dans ce grand nomb
beaucoup qui se sentent reprochabl

Dans cet état de choses, il a été
reconnu qu'il fallait une loi d'amni

La première proposition en fut fa
plessis; j'en ai entendu le dévelo
intérêt; mais bientôt j'ai senti q
ne pouvait proposer une semblable

Les mêmes considérations ont
proposition de M. de la Bourdonna

Le Roi nous observait, Messieu
justice à nos intentions, mais il
nous égarions.

l'Assemblée constituante. Elle a bouleversé la France; ses principes ont produit le chaos.

Dans ce grand désordre, les intrigans, les ambitieux, les hommes avides de fortune et de grands pouvoirs, quelques-uns ayant de grands talents, d'autres beaucoup d'audace, le plus grand nombre animé par les passions les plus exaspérées, parvinrent à mettre la France dans un état d'anarchie désespérant.

Bonaparte parut; on ignorait ses projets, l'assassinat du duc d'Enghien les dévoila.

Le despotisme militaire de Bonaparte, la rapidité de ses conquêtes, qui étonnèrent tous les peuples et ébranlèrent tous les trônes, asservirent la nation entière; tous les Français étaient courbés sous le sceptre de fer du tyran; les regrets étaient inutiles, les vœux étaient impuissants.

Des entreprises téméraires préparèrent la chute de ce pouvoir gigantesque, et Dieu, qui ne laisse jamais les forfaits impunis, a permis qu'il fût renversé.

La divine Providence avait aussi veillé sur les jours du fils de saint Louis; il fut rendu aux vœux les plus ardents de ses sujets malheureux; mais onze mois s'étaient à peine écoulés que, par la plus infâme des perfidies, nos espérances de bonheur s'évanouirent; Bonaparte reparut, et avec lui toutes ses créatures.

Une seconde fois la Providence nous sauva, une seconde fois le Roi nous a été rendu.

Depuis ce moment fortuné tous les vrais Français n'aspirent qu'à vivre sous ses lois, tous font des vœux pour l'affermissement de l'antique monarchie française.

Nous, Messieurs, députés de la nation, fidèles à nos mandats, nous y concourrons de tous nos efforts, de tous nos moyens; les sentiments qui sont gravés dans nos cœurs sont en parfaite harmonie avec notre volonté.

Mais les derniers événements inspirent des craintes pour l'avenir; un grand nombre de ces hommes qui ont trahi leur serment, qui ont favorisé l'usurpation, qui ont servi sous les étendards du despote, sont répandus par toute la France; chacun s'inquiète, chacun s'observe.

Des mesures de prudence, des lois de circonstances ont été proposées par les ministres; la Chambre a fait son devoir. Le gouvernement est investi de toute l'autorité qui lui est nécessaire pour prévenir les funestes effets de la malveillance et des agitateurs.

Mais ces lois nécessaires, urgentes, ont répandu des alarmes d'un autre genre : beaucoup de personnes ont été égarées pendant le cours de la révolution; les unes ont cédé aux circonstances et ont été entraînées sans s'en douter dans des partis divers; d'autres, par crainte, ont cédé à des sollicitations dangereuses; plusieurs, par motifs d'intérêt et par désir de parvenir, d'autres, ruinés par la révolution, ont sollicité et obtenu des emplois, etc. Tous sont aujourd'hui dans de cruelles anxiétés, et, dans ce grand nombre, il y en a beaucoup qui se sentent reprochables.

Dans cet état de choses, il a été généralement reconnu qu'il fallait une loi d'amnistie.

La première proposition en fut faite par M. Duplessis; j'en ai entendu le développement avec intérêt; mais bientôt j'ai senti que la Chambre ne pouvait proposer une semblable loi.

Les mêmes considérations ont fait rejeter la proposition de M. de la Bourdonnaie.

Le Roi nous observait, Messieurs; il a rendu justice à nos intentions, mais il a vu que nous nous égarions.

Au Roi seul il appartenait, dans la circonstance, de proclamer l'amnistie; s'il l'eût voulue pleine et entière il n'aurait peut-être pas demandé le concours des Chambres; mais Sa Majesté a entendu les plaintes de ses sujets, elle a apprécié les conséquences d'une trop grande clémence; et les exceptions jugées convenables dans sa sagesse se trouvent dans les dispositions de la proclamation de Cambrai, dans la détermination de l'ordonnance du 24 juillet, et la grande mesure de politique et de sûreté générale dont il s'agit nous a été proposée.

Eclairé par la discussion et par les opinions d'un grand nombre d'orateurs, également éclairé sur les motifs des exceptions contenues dans les 1er et 2e articles, je délare que le silence du Roi sur les hautes et puissantes considérations qui l'ont déterminé à donner une aussi grande étendue à sa clémence, me paraît dicté par une profonde sagesse et par une prudence mûrement réfléchie ; il me pénètre d'admiration pour les éminentes vertus et pour la grandeur d'âme du monarque.

A l'égard des régicides, rappelons-nous que plusieurs de ces grands coupables ont péri sur ces mêmes échafauds où l'innocence et la vertu ont été sacrifiées; que d'autres ont terminé leur carrière dans la torture affreuse des remords; que le cadavre de l'un d'eux s'est trouvé dans les champs, en partie dévoré par les animaux ; que tous sont flétris par l'opinion de tous les peuples. Abandonnons à Dieu seul le châtiment de ces grands coupables d'autant plus malheureux qu'ils savent que le front de leurs enfants rougira chaque fois qu'ils entendront prononcer le nom de leur père.

D'après ces considérations, je vote l'adoption du projet d'amnistie tel qu'il a été présenté par les ministres au nom du Roi.

M. **Cotton** (1). Messieurs, après avoir traversé cette longue et sanglante révolution, sans avoir partagé, j'ose le dire, aucune de ses erreurs, mon devoir, en ce moment, est de résister aux impressions que tant de malheurs m'ont laissées, d'écarter le souvenir de mes propres peines et de mes souffrances, pour n'écouter que la froide et impassible raison de législateur. C'est elle qui veut que je paraisse aujourd'hui défendre des hommes que je réprouve, que j'absolve des crimes que j'abhorre, au risque peut-être de voir mal interpréter mes sentiments; mais à Dieu ne plaise qu'une telle considération m'empêche de dire ce que je crois utile au salut de l'Etat ! Les hommes me jugeront après comme ils l'entendront.

Et d'abord, Messieurs, lorsqu'on se trouve engagé dans une position difficile, le premier point le point essentiel, est de se faire une idée claire et précise de la conduite qu'on veut tenir, de se fixer à un plan après l'avoir mûrement réfléchi; car l'indécision et la versatilité sont ce qu'il y a de plus funeste à un gouvernement.

Echappés à la plus épouvantable comme à la plus criminelle des conspirations, au milieu de l'agitation universelle, et de l'attente publique de notre détermination sous les yeux de l'Europe qui nous contemple, que voulons-nous? Faire punir les coupables ou leur pardonner? être justes ou être cléments? car enfin quelque parti que nous croyions devoir prendre, encore faut-il fixer son choix et être conséquent dans ses moyens. Je le repète donc, voulons-nous punir ou pardonner? être justes ou être cléments? Si nous voulons

(1) Ce discours n'a pas été inséré *au Moniteur.*

dilapidé leurs biens, menacé leurs f
enfants, voilà le grand criminel
celui dont ils demandent justice. A
de la loi, qui, en maintenant les p
mencées avant l'amnistie, atteigna
ces brigands subalternes, fléaux de
leurs concitoyens, était plus dans
l'esprit des peuples, et on ne voit p
le sacrifierait pour une théorie abst
est plus moral encore que le pro
fait tomber la peine sur ce qu'un
bien plus que sur ce qu'il a été; car
d'une fonction illégitime constitua
pabilité et que la conduite ultérieu
n'entrât pour rien dans le jugem
en porter, il est évident alors, que
eu le malheur de s'y laisser entraîn
poursuive sa carrière, et il est ré
nécessité de chercher son salut da
de ses excès, et le triomphe du cr
moral ni politique en révolution
porte au repentir, et de pousser au
le premier pas, un malheureux do
souvent l'effet de la crainte ou d
Le peuple, avec son instinct, est pl
il pourvoit mieux à sa propre sûre
nuer la masse de ses maux, qui ne
grands dans les dissensions politic
suivant les actes matériels dont il
Il concevra difficilement que ce ne
grands coupables. Toutes ces cla
réduisent donc à une profession de
sans but, sans utilité réelle, et enc
n'y laisser entrer rien de contradict
Et en effet, je lis :

3e *catégorie. Les préfet nommés*
ont reconnu l'usurpateur avant le

4e *catégorie. Les maréchaux et*
mandant une division militaire qui
pour l'usurpatèur avant son entr
sait que cette entrée eut lieu le 20

Comment ceux-ci sont-ils excusal
et les autres ne le sont-ils qu'après

Les généraux n'avaient-ils pas ét
le Roi? D'où vient cette différen
conduite et la position sont rigo
même? Sans doute, et je le sai
bonnes raisons pour l'établir ainsi
sons sont tirées de considérations
les a passées sous silence, et cela
mais les eût-on dites, le peuple ne
pas davantage; il ne verra jama
que ce qui y est écrit, c'est-à-dire
Roi eut quitté Paris, les chefs milita
sables d'avoir passé au service d
mais que les administrateurs ne le
sa sortie du royaume; ainsi ceux qu
par leur profession, devaient verser
pour lui, seraient en quelque sort
risés à l'avoir abandonné les pren
ce que nous admettrions dans
lui donner un caractère de grandeu

Poursuivons. Quel sera l'effet d
bation imprimée sur ces catégorie
sans doute à une justice aussi gr
crimes; lisons le projet. *Ces indi*
ront être poursuivis que dans les fo
les lois constitutionnelles, et la p
dix année est réduite à trois moi
Il ne dit pas même *seront poursuiv*
ront. Eh quoi! tant de devoirs tra
du serment violée, la majesté du t
l'usurpateur ramené, la fuite d
l'Europe ébranlée, nos provinces

dilapidé leurs biens, menacé leurs femmes et leurs enfants, voilà le grand criminel à leurs yeux, celui dont ils demandent justice. Aussi l'article 5 de la loi, qui, en maintenant les poursuites commencées avant l'amnistie, atteignait une partie de ces brigands subalternes, fléaux de leur pays et de leurs concitoyens, était plus dans l'intérêt et dans l'esprit des peuples, et on ne voit pas pourquoi on le sacrifierait pour une théorie abstraite. Cet article est plus moral encore que le projet, en ce qu'il fait tomber la peine sur ce qu'un homme a fait, bien plus que sur ce qu'il a été ; car si l'acceptation d'une fonction illégitime constituait seule la culpabilité et que la conduite ultérieure d'un homme n'entrât pour rien dans le jugement qu'on doit en porter, il est évident alors, que dès qu'il aura eu le malheur de s'y laisser entraîner, il faut qu'il poursuive sa carrière, et il est réduit à la triste nécessité de chercher son salut dans la grandeur de ses excès, et le triomphe du crime. Il n'est ni moral ni politique en révolution de fermer la porte au repentir, et de pousser au désespoir. dès le premier pas, un malheureux dont la faute est souvent l'effet de la crainte ou de la séduction. Le peuple, avec son instinct, est plus raisonnable, il pourvoit mieux à sa propre sûreté, et à diminuer la masse de ses maux, qui ne sont que trop grands dans les dissensions politiques, en poursuivant les actes matériels dont il est la victime. Il concevra difficilement que ce ne soit pas là les grands coupables. Toutes ces classifications se réduisent donc à une profession de foi politique sans but, sans utilité réelle, et encore eût-il fallu n'y laisser entrer rien de contradictoire.

Et en effet, je lis :

3e *catégorie. Les préfet nommés par le Roi qui ont reconnu l'usurpateur avant le 23 mars.*

4e *catégorie. Les maréchaux et généraux commandant une division militaire qui se sont déclarés pour l'usurpateur avant son entrée à Paris.* On sait que cette entrée eut lieu le 20 mars.

Comment ceux-ci sont-ils excusables après le 20, et les autres ne le sont-ils qu'après le 23 ?

Les généraux n'avaient-ils pas été nommés par le Roi ? D'où vient cette différence lorsque la conduite et la position sont rigoureusement la même ? Sans doute, et je le sais, il y a eu de bonnes raisons pour l'établir ainsi ; mais ces raisons sont tirées de considérations politiques, on les a passées sous silence, et cela était prudent; mais les eût-on dites, le peuple ne les concevrait pas davantage ; il ne verra jamais dans la loi, que ce qui y est écrit, c'est-à-dire que lorsque le Roi eut quitté Paris, les chefs militaires sont excusables d'avoir passé au service de l'usurpateur mais que les administrateurs ne le sont qu'après sa sortie du royaume; ainsi ceux qui par serment, par leur profession, devaient verser tout leur sang pour lui, seraient en q... ue sorte par là autorisés à l'avoir abando... s premiers ; et voilà ce que nous ... oi, pour lui donner u... justice

Poursui... répro-
bation i...
sans d...
c...

de milliers de Français égorgés, la ruine enfin de notre patrie, tout cela vient aboutir à la possibilité d'en poursuivre les auteurs dans les formes constitutionnelles et pendant trois mois. Ah ! puisque nous signalons les auteurs de tant de désastres, déployons contre eux toute notre puissance, frappons ces têtes criminelles, instruisons la postérité par la grandeur et l'éclat du châtiment. Mais nous hésitons, nous chancelons, nous doutons du sort qui leur est réservé. Qu'en conclura-t-on, ou que nous ne les croyons pas aussi coupables, ou que n'osons, ou que nous ne pouvons pas les punir. Quelle leçon pour les peuples ! Ah ! mille fois plutôt ensevelissons tant d'horreurs dans un éternel oubli, disons que les auteurs en sont inconnus, plutôt que d'attester nous-mêmes qu'il est des forfaits au-dessus de tout pouvoir et des hommes assez savamment corrompus par s'assurer l'impunité par la grandeur de leurs attentats et la profondeur de leurs machinations. Imitons la sagesse de ces anciens législateurs qui, voilant la statue de la Justice, rejetèrent tout sur une fatalité aveugle, et préférèrent de ne point voir de crimes, au danger de les montrer plus forts que les lois.

Vous avez pu apercevoir, Messieurs, dans quelles difficultés inextricables vous jetterait un système de sévérité, si vous vouliez le suivre, et dont le seul effet réel serait de manifester votre désir et votre impuissance. Cette considération suffirait pour vous le faire abandonner et vous ramener à la clémence, si elle n'était déjà dans vos cœurs.

Laissons donc là toute cette jurisprudence de l'école peu applicable aux révolutions, laissons toutes ces questions abstraites de droit de légalité, de pouvoirs, qui nous apprennent tout ce qu'on eût dû, tout ce qu'on eût pu faire, mais non pas à sortir de la position où nous sommes engagés : ici nous avons à lutter non contre des raisonnements, mais contre les passions humaines, à résoudre non des objections mais des partis, à sauver non pas des principes, mais l'Etat.

Après une grande sédition (et notre dernière révolution n'est qu'une grande sédition), après une grande sédition, dis-je, il serait absurde et impolitique de vouloir rechercher tous ceux qui y ont pris part ; absurde, parce que les moyens d'exécution manqueraient; impolitique, parce que l'anxiété et la crainte perpétueraient le désordre; parce qu'enfin, en voulant poursuivre les coupables on les forcerait, par le sentiment de leur danger commun, à se réunir de nouveau, et à recommencer la rébellion, seul espoir de salut pour eux. On est donc pressé de sortir de cet état violent, et de tout faire rentrer dans l'ordre habituel. Aussi dès que l'autorité méconnue a triomphé enfin de la révolte elle saisit ceux qui se présentent encore devant elle, et qui, se trouvant encore dans les rangs, paraissent ou qu'elle feint de croire être les chefs, et se hâte de les livrer au châtiment que tous ont mérité. Ce n'est point une justice distributive qu'elle exerce, nais une justice politique ; peu importe le plus u moins de part qu'ils ont prise à la révolte, il i suffit qu'ils soient coupables pour se justifier elle-même et aux yeux de la morale et de la ison ; il lui suffit de quelques châtiments pour teindre le but qu'elle se propose. Elle ne veut ins ce moment qu'affermir son pouvoir, prouer sa force, achever d'effrayer ceux que sa vicoire a déjà intimidés, détruire par l'appareil du supplice ce prestige de gloire qui environne tou-

besoin secret de se réunir, un désir
réconcilier, qui s'échappe au trav
derniers cris de douleur et de resseı
heureux et bien ennemi de lui-mên
rait de ranimer ce feu de la discord
teindre ! Insensé, il ne voit pas qu'
toutes les opinions diverses, un ser
mun entraînera et réunira tout l'au
Roi. Oui, nous nous réunirons pour
lui et par lui le repos de la France
tant cette enceinte, nous pourron
que orgueil nous rendre ce témoign
conscience : Et nous aussi, nous avo
cificateurs de notre patrie !

Mais on craint que l'amnistie de
coupables ne compromette la tranquil
ils ont été pardonnés ; ils ont consp
pireront encore, cela est possible :
loin, cela est vraisemblable. Eh qu
naux sont-ils exilés, parce qu'eux
pas ? Renoncerons-nous aux fruits im
amnistie nécessaire, pour quelq
dont la police peut si facilement
trames et la justice punir les attental
mations universelles de la France.
frayons pas nous-mêmes par des idé
de leurs forces, de leurs moyens, de
Lorsque la maison de Bourbon rep
sol héréditaire, elle n'avait que quel
dévoués, disséminés au milieu
courbé sous le bras de fer de la tyran
de la génération présente ne la
presque que comme une tradition d
Eh bien, sa magnanimité, sa bonté
rent tant de cœurs dans le court es
mois, qu'à la dernière usurpation, la
France, si elle n'eût été surprise,
sang avec joie pour la défendre.
bonté plus grande encore aujourd'hu
elle moins d'effet ? non, Messieurs,
de rallier tout autour de son gouv
ternel, hors quelques hommes qui s
bonheur public pour courir à leur p

Ne confondons pas deux choses
pas liées l'une à l'autre. L'oubli du
traîne pas l'impunité pour l'avenir, e
moins la surveillance ; ce n'est pa
accordé l'année dernière qui a caus
catastrophe du mois de mars ; c'es
dire, l'impéritie, les fausses mesure
léthargique du ministère d'alors. V
favorisé ce qui favoriserait toujours,
créerait des conspirateurs, si vous n'
Ministre du Roi, il faut bien que je
vous en ce moment ; le sort de l'Etat
votre vigilance et à votre fermeté ;
que quelques scélérats de plus ou d
bissent le châtiment qui leur est d
échappent, puisqu'il le faut, qu'ils jou
du fruit de leurs crimes, nous le
douleur, mais sans les y troubler ! O
est nécessaire ; en l'accordant nous
pli notre devoir ; mais vous, songe
assure la tranquillité publique, si
cette foule nombreuse, jouet de l'erre
tions, elle ne changera ni tous les cœı
hommes ; il en est, un petit nombre
mais il en est d'irréconciliables avec l
le trône, avec la race de nos Rois ; il
qui la discorde est un besoin, la m
que une infortune, le repos un suppli
vères, je dirai plus, soyez inexorables,
indulgence comme sans délai quicon
troubler la France et la replonger dans

besoin secret de se réunir, un désir mutuel de se réconcilier, qui s'échappe au travers de leurs derniers cris de douleur et de ressentiment. Malheureux et bien ennemi de lui-même qui tenterait de ranimer ce feu de la discorde qui va s'éteindre ! Insensé, il ne voit pas qu'au milieu de toutes les opinions diverses, un sentiment commun entraînera et réunira tout l'amour de notre Roi. Oui, nous nous réunirons pour assurer avec lui et par lui le repos de la France, et en quittant cette enceinte, nous pourrons avec quelque orgueil nous rendre ce témoignage de notre conscience : Et nous aussi, nous avons été les pacificateurs de notre patrie !

Mais on craint que l'amnistie de ces grands coupables ne compromette la tranquillité de l'Etat; ils ont été pardonnés; ils ont conspiré, ils conspireront encore, cela est possible : allons plus loin, cela est vraisemblable. Eh quoi ! les tribunaux sont-ils exilés, parce qu'eux ne le sont pas? Renoncerons-nous aux fruits immenses d'une amnistie nécessaire, pour quelques hommes dont la police peut si facilement déjouer les trames et la justice punir les attentats aux acclamations universelles de la France. Ne nous effrayons pas nous-mêmes par des idées exagérées de leurs forces, de leurs moyens, de leur nombre. Lorsque la maison de Bourbon reparut sur son sol héréditaire, elle n'avait que quelques hommes dévoués, disséminés au milieu d'un peuple courbé sous le bras de fer de la tyrannie ; le reste de la génération présente ne la connaissait presque que comme une tradition de ses pères. Eh bien, sa magnanimité, sa bonté lui rattachèrent tant de cœurs dans le court espace de dix mois, qu'à la dernière usurpation, la moitié de la France, si elle n'eût été surprise, eût versé son sang avec joie pour la défendre. Eh quoi ! sa bonté plus grande encore aujourd'hui produirait-elle moins d'effet? non, Messieurs, elle achèvera de rallier tout autour de son gouvernement paternel, hors quelques hommes qui s'isoleront du bonheur public pour courir à leur perte.

Ne confondons pas deux choses qui ne sont pas liées l'une à l'autre. L'oubli du passé n'entraîne pas l'impunité pour l'avenir, exclut encore moins la surveillance; ce n'est pas le pardon accordé l'année dernière qui a causé l'effroyable catastrophe du mois de mars ; c'est, il faut le dire, l'impéritie, les fausses mesures, le sommeil léthargique du ministère d'alors. Voilà ce qui a favorisé ce qui favoriserait toujours, ce qui vous créerait des conspirateurs, si vous n'en aviez pas. Ministre du Roi, il faut bien que je m'adresse à vous en ce moment; le sort de l'Etat est confié à votre vigilance et à votre fermeté; peu importe que quelques scélérats de plus ou de moins subissent le châtiment qui leur est dû ; qu'ils y échappent, puisqu'il le faut, qu'ils jouissent même du fruit de leurs crimes, nous le verrons avec douleur, mais sans les y troubler ! Oui, l'amnistie est nécessaire ; en l'accordant nous aurons rempli notre devoir; mais vous, songez que si elle assure la tranquillité publique, si elle ramène cette foule nombreuse, jouet de l'erreur et des factions, elle ne changera ni tous les cœurs ni tous les hommes ; il en est, un petit nombre sans doute, mais il en est d'irréconciliables avec la vertu, avec le trône, avec la race de nos Rois ; il en est pour qui la discorde est un besoin, la mesure publique une infortune, le repos un supplice. Soyez sévères, je dirai plus, soyez inexorables, frappez sans indulgence comme sans délai quiconque voudrait troubler la France et la replonger dans la même série de malheurs auxquels nous venons d'échapper. Continuez cette surveillance et cette fermeté dont les premiers exemples ont produit de si heureux effets, et assurez à vos noms une place parmi ces hommes illustres dont la France s'honore.

Je vote pour le projet de loi, sauf rédaction de l'article 4.

M. **Duvergier de Hauranne** (1). Messieurs, membre de votre commission, je n'ai pas partagé l'avis de la majorité ; dans une autre circonstance, je ferais peut-être le sacrifice de mon opinion personnelle, mais les intérêts sur lesquels nous avons à délibérer sont d'une trop grande importance, ils intéressent trop le salut de l'Etat, pour qu'il me soit possible de garder le silence.

Quand la sûreté de l'Etat est compromise par une grande commotion politique ; quand il arrive des événements qui n'ont pas été prévus par les lois, il devient indispensable de recourir à des moyens extraordinaires, hors du cercle de ces mêmes lois. Toute société périrait s'il n'existait pas dans son sein un pouvoir suprême qui pût alors prendre les mesures nécessaires au salut de tous. Dans les gouvernements absolus, ce pouvoir se confond dans la puissance royale; dans les gouvernements représentatifs, il réside dans la puissance législative, composée, parmi nous, du Roi et des deux Chambres. Une détermination prise par la réunion des trois branches du pouvoir législatif est une détermination nationale qui doit être conforme à l'intérêt général. Je crois que l'existence de ce pouvoir suprême ne peut pas être contesté, la majorité de votre commission le reconnaît elle-même, quoiqu'elle ne paraisse pas l'admettre d'une manière aussi étendue que moi. J'aurai même l'occasion de vous faire remarquer que par les propositions qu'elle vous a faites, elle en consacre l'usage d'une manière remarquable.

En partant de ce principe, je vais m'occuper du projet de loi présenté par le gouvernement, concurremment avec celui de la commission, en examinant d'abord si l'ordonnance du 24 juillet doit être la base de votre détermination, et en second lieu, si l'amnistie proposée est conforme à l'intérêt de la nation et aux vues d'une saine politique.

Après vingt-cinq ans de révolution et de discordes intestines, nées de discussions orageuses sur la forme du gouvernement, pendant lesquelles nous avons vu tous les partis triompher et succomber tour à tour, le Roi légitime de la France venait enfin d'être rendu aux vœux et à l'amour des Français. La clémence et la bonté de ce prince furent immenses ; il prévint le vœu de la nation, et la France jouit de l'inappréciable avantage que ce fut son Roi, qui, seul, ait su fonder le gouvernement représentatif sur ses véritables bases.

Tous nos maux se réparaient : l'agriculture, le commerce et les arts florissaient; notre prospérité nouvelle et inattendue attestait la sagesse de celui qui avait fait naître de si grands biens, du sein des malheurs qui nous accablaient.

Qui n'aurait pensé que de tels bienfaits, en attachant tous les cœurs au monarque, auraient concentré toutes les affections des Français vers les sentiments nobles et élevés d'amour du Roi et de la patrie? Telle était en effet la disposition de l'immense majorité de la nation; mais des ambitieux, mécontents de tout ce que le bonheur public leur enlevait de leurs avantages particuliers, des hommes habitués au mouvement des

(1) Ce discours n'a pas été inséré *au Moniteur*.

tant de Français égarés, *en même*
frappe d'odieux et incorrigibles co
pas trouvé un seul contradicteur]
même d'entre nous à qui d'impoı
rendus à la monarchie, une con
noble, toujours pure, et vingt-cinq
heurs donneraient le plus de droit (

Eh bien! Messieurs, par quel
par quel changement de principes
arrivés, tout à coup, à ce point où
Roi se trouve, en quelque sorte, ı
vœux les plus ardents de son cœuı
le salut de la France redevient un p

Est-ce que nous aimerions mieu
qu'il y a huit jours le Roi et la
Messieurs, il n'est aucun de nous
reproche ne fût le plus impardonn

Nous voulons tous sauver le Roi
nous courons tous à ce but sacré
différons sur les moyens de l'attei
ne prenant pour guide dans nos rec
la plus incorruptible bonne foi. Les
et c'est l'avis de la majorité de votre
que les incendies révolutionnaires
s'éteindre que par le sang impur des
conséquence, après avoir rendu ı
sincère, sans doute, à la nécessité d'u
après avoir reconnu que le princ
grâce, comme de toute justice, résid
torité du Roi, ils se proposent, par d
dements, que je dois d'autant plus n
le combattre, qu'ils ont été déjà suff
profondement discutés par des orat
mier ordre; ils proposent, dis-je, qu
naux soient saisis des principaux a
conjuration du 20 mars.

Les autres, au contraire, sans se pré
humains, ne voient dans la propositio
vous est soumise qu'une de ces grand
le salut public, une de ces combinaisons
qu'il serait dangereux de vouloir app

Ils n'y voient que l'obligatio[illegible] ı
sanctionner la parole du Roi.

Quant à moi, Messieurs, [illegible] après
e me suis toujours faite[illegible] des devo
èle, j'avoue que ce[illegible] considérat
rait avoir tout l'em[illegible]pire de la conv
ant, j'ai fait ce q[illegible]e je n'eusse jam
ue la France, fa[illegible]guée de son bien-
ût après de ch[illegible]mériques améliorat
herché si, en [illegible] effet, cette bonté du
desse, si l'o[illegible] veut, puisqu'on n'a
qualifier ai[illegible]si la première de toute
pourrait a[illegible]voir les dangers que l'on
plus sûr[illegible]ment par l'appareil des éch
j'avoue e[illegible]ncore, malgré mon respect pr
Roi, je [illegible]'aurais souscrit qu'en tremb
demande de nous dans ce moment
j'avais trouvé dans les lois que vo
sanctionnées, toutes les garanties ı
paix publique.

Mais quels sont donc les motifs
re commission à restreindre, ai
par l'ingénieux système de ses c
amnistie donnée au peuple que
tez!

Vos contradicteurs, Messieurs, nou
1° Que vous n'êtes pas constitués
2° Que vous usurperiez cependan
sanctionnant la loi proposée, e
casion, Messieurs, que se dépl
ut l'art que vous aviez le droit d
istes talents de votre commission.

Vous n'êtes pas juges! Messieur

ces principes, son article 3 renferme un jugement; car ce n'est que par jugement que l'on peut être privé de ses titres, puisque c'est une véritable dégradation; on objecterait en vain que l'on ne prononce pas, mais que l'on confère ce pouvoir au Roi; il est vrai qu'aux termes de la Charte, toute justice émane du Roi, mais elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue : il n'est donc pas juge, et nous ne pouvons pas lui déléguer un pouvoir que nous n'avons pas et qu'il ne peut avoir lui-même.

Après avoir pourvu à l'exécution des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 24 juillet, il restait à s'occuper de l'article 4 de cette ordonnance qui en déclarant les listes nominales closes, porte que ces listes ne pourront jamais être étendues à d'autres personnes *autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement*. Le projet de loi annule cet article et lui substitue une amnistie pleine et entière.

Il a été généralement reconnu que l'idée d'une amnistie était généreuse et politique; en effet, après de grandes commotions, les gouvernements sages ont toujours recouru à ce moyen salutaire, qui seul, dans ces occasions, peut assurer le repos des Etats.

Pendant les troubles civils les passions s'exaltent, une espèce de frénésie s'empare des esprits, la morale se relâche, les idées d'ordre et d'obéissance se perdent, et, lorsque les dissensions se prolongent, amenant une de ces crises funestes, heureusement si rares dans les fastes des nations, par lesquelles l'autorité légitime est renversée, alors les ambitieux se disputent tour à tour la possession du pouvoir; la multitude livrée aux factions et flottant sans cesse entre les partis divers qui se succèdent pour s'écraser l'un après l'autre, n'a plus qu'une idée confuse de ce qui est juste ou injuste. Chacun s'isole et ne prend plus pour guide que son intérêt personnel, tout esprit public et national est éteint. De là naissent les égarements les plus déplorables, le mépris des serments, les fréquentes révolutions et les crimes qu'elles entraînent à leur suite. On ne peut nier que ce ne soit notre malheureux sort depuis vingt-cinq ans, et les derniers événements sont le résultat à jamais funeste de l'habitude des révolutions qui relâche tous les liens de la société, et ne fait plus considérer l'obéissance aux gouvernements que sous les rapports de la connexité des intérêts de chacun avec celui des gouvernants. Lorsqu'enfin tout rentre, dans l'ordre et sous l'empire du pouvoir légitime, chaque citoyen examine avec inquiétude sa conduite, ses actions, ses discours même : les rebelles s'effraient de leur propre culpabilité, peut-être le désespoir les précipiterait-il dans de nouveaux désordres si la main bienfaisante du prince n'arrêtait le châtiment suspendu sur leurs têtes. C'est le seul moyen de rendre le calme aux esprits et de ramener par le repentir les hommes égarés à leurs devoirs; alors, mais alors seulement, on peut espérer de voir les idées d'ordre public et de légitimité s'affermir, et la tranquillité renaître dans l'Etat.

Mais s'il est politique d'accorder une amnistie, il l'est aussi que la vindicte publique soit satisfaite par le châtiment des principaux chefs de la rébellion; c'est à quoi le projet de loi a pourvu: 1° par les mesures prises ou à prendre à l'égard des individus portés sur les deux listes de l'ordonnance du 24 juillet; 2° par l'article 5 du projet qui excepte de l'amnistie les personnes contre lesquelles il aura été dirigé des poursuites jusqu'au jour de la promulgation de la loi. La majorité de votre commission n'a pas trouvé ces exceptions suffisantes; l'article 5 ne lui a pas même convenu, et elle vous propose de le remplacer par de nouveaux articles par lesquelles elle établit des exceptions par classes d'individus.

Il faut rendre justice au système des catégories; l'idée de moralité que le rapporteur y a attachée séduit l'esprit au premier abord, mais cédée bientôt à un examen plus approfondi. En effet, une classification parfaite est presque impossible à faire, et quelque soin qu'on y mette, il arrivera toujours que quelques classes de crimes n'y seront pas comprises, à moins d'étendre beaucoup les classifications. Il arrivera aussi que, parmi les individus renfermés dans les catégories, il s'en trouvera de moins criminels que plusieurs de ceux qui n'y seront pas. Ces raisons paraissent décisives pour rejeter ce système dont votre commission, malgré tous ses efforts, n'a pu éviter les inconvénients.

Elle paraît même s'être trouvée dans un grand embarras, lorsqu'elle a voulu le concilier avec le pardon accordé par le Roi pour tout ce qui s'est passé depuis le 23 mars jusqu'à l'époque de la proclamation de Cambrai. Ainsi, un des actes les plus criminels du temps de l'usurpation, la déclaration du prétendu conseil d'Etat, en date du 23 mars, n'a pu trouver place dans ces catégories, et cependant il n'est pas d'acte qui mérite davantage d'être marqué du sceau de la réprobation. L'époque du 23 mars est fixée pour les administrateurs civils, et celle de l'entrée de l'usurpateur à Paris pour les militaires. Quoi! un militaire a pu faire impunément le 20 mars, ce qui le même jour était un crime pour les préfets? Quoi! un préfet qui, par la proximité de son département de Paris, a reçu les ordres de l'usurpateur et les a exécutés avant le 23 mars, sera excepté de l'amnistie, tandis que celui qui, plus éloigné, n'a reçu ces mêmes ordres que le 24, se trouvera par cela seul amnistié, quoique certes, sa culpabilité soit la même, et peut-être plus grande par d'autres faits?

Tout cela me paraît injuste et inadmisible. Sans doute ce système de catégories, malgré la difficulté de le bien coordonner, aurait pu être admis dans une amnistie publiée immédiatement après l'entrée du Roi à Paris; alors les choses étaient entières, elles ne le sont plus aujourd'hui. Il s'est passé bien des événements depuis six mois; la politique a pu obliger d'accorder leur pardon à de grands coupables; des hommes compris dans les classes ont été honorés de la confiance du Roi, d'autres ont été élus par les colléges électoraux; il faudrait les excepter des exceptions, et cette disposition qui n'est pas dans le projet, mais qui devra s'y trouver s'il est adopté, seraient un reproche direct et peu convenable adressé au Roi et à la nation.

D'ailleurs, n'est-il pas contradictoire à une loi d'amnistie de faire des exceptions par classes d'individus qui pourront être poursuivis pendant trois mois; il semble qu'une pareille loi exige quelque chose de plus positif dans ses dispositions. Mais, nous dit-on, *dans notre plan les poursuites à faire restent toujours subordonnées à la souveraine sagesse de Sa Majesté. On ne peut pas opposer à notre amendement qu'il mettrait le Roi dans la nécessité de punir plus qu'il ne le veut.*

Je réponds que l'insertion de ces exceptions dans la loi est une espèce d'injonction de poursuivre les prévenus, et qu'en ne le faisant pas, le ministère s'exposerait au reproche de négli-

Mais je ne puis finir sans vous e
une pensée qui m'oppresse.

Nous touchons, Messieurs, au jo
de larmes! chaque heure, chaque m
en rapproche, porte de plus en pl
nos âmes! et que pensez-vous, Mes
pour votre Roi et son auguste fa
jamais déplorable? Quelle expi
rendre les douleurs et les déchiren
dent le meilleur, le plus tendre de
l'heure fatale aura sonné!...

Quelle voix assez lugubre pou
gémissements de l'héritière de tan
tant de magnanimité? Vous frémi
et si vous étiez admis à ces scènes

Dites-moi, il n'est pas un de
qui n'ait joui du bonheur de cons
père, dans ses peines domestiq
vous avez fait quelquefois, avec
dans le sein de vos familles, ce q
diez alors comme un devoir de
nous paraîtrait-il un devoir moins
du père de la patrie? Non, Messi
me révèle le secret de vos cœurs
du dernier sacrifice le bonheur d
que adoucissement à des regre
amers, si profonds!

Eh bien! ce que vous voudriez
de vos biens, de votre vie, vous
sans aucun effort; il suffit d'un m
encore vous honore, et ce mot vo
jamais de tous les Français!

Je vote pour l'adoption de l'arti
dements proposés par la commissi
rapport aux régicides, ainsi que
présenté par les ministres, dans s
la correction qui me paraît néce
cle 5 de ce projet, pour en rectifi
matical. Je propose, en conséquen
tuer à ces mots : *La présente am*
applicable à toutes les personnes
n'est pas applicable aux personnes

M. de Gouyon (1). Messieurs,
qui, depuis vingt-cinq années, a atti
tous les malheurs réunis, et pend
laquelle on a vu succéder au gou
time de nos Rois des constituti
basées sur de faux principes, c
France dans l'anarchie, et proc
monstrueux d'un gouvernement
qui, ne pouvant se soutenir que
moissonnait chaque jour de nouvel
Succombant sous le poids de ses
courbe honteusement la tête sous
despote qui veut achever sa desti
neste ambition lui fait centupler
victimes qu'il dévoue à la mort,
peuplée ne pouvait manquer de d
des nations, qui avaient de si just
exercer contre son odieux tyran.

Tant de sang répandu, tant de
n'étaient-ils pas une sorte d'ex
reurs, des fautes, il faut le dire,
les Français se sont rendus coup
ont souffert n'en était-il pas le j
La Providence qui veille au salut
qui sait toujours récompenser et
sévèrement, a cru devoir arrête
gresse qui s'était étendue sur n
rendant notre bon Roi, elle a vo
bonheur. Méritez-le, ce bonhe
faisceau dont l'union assure la f

(1) Ce discours n'a pas été inséré

... et
... ous
... s
... soit
... n a
... ... ait
... ... a-
... ... que
... s
... le
... ... rs!
... ... !...
... ... t-être,
... opre
... ce que
... e délices
... us regar-
... ... filiale,
... ... à l'égard
... mon cœur
... payeriez
... ... quel-
... justes, si

... ir au prix
... ez le faire
... Et ce mot
fera bénir à

... 7 des amen-
... on, en ce qui a
... pour le projet
son entier, sauf
... essaire à l'arti-
... tiner le sens gram-
... quence, de substi-
amnistie n'est pas
...nes, etc., ceux-ci :
...nnes, etc.
... eurs, une révolution
... s, a attiré sur la France
... et pendant le cours de
... au gouvernement légi-
... constitutions qui, toutes
... ncipes, ont précipité la
... e, et produit le système
... vernement révolutionnaire,
... ntenir que par la terreur,
... ur de nouvelles victimes.....
... poids de ses maux, la France
... nt la tête sous la main d'un
... hever sa destruction. Sa fu-
... n fait centupler le nombre des
... voue à la mort, et la France dé-
... vait manquer de devenir la proie
... avaient de si justes vengeances à
... son odieux tyran.
... répandu, tant de pleurs versées,
... as une sorte d'expiation des er-
... es. il faut le dire, des crimes dont
... se sont rendus coupables? Ce qu'ils
... n'en était-il pas le juste châtiment?
... e qui veille au salut des empires, et
... ujours récompenser et punir avec dis-
... t, a cru devoir arrêter la main ven-
... qui s'était étendue sur nous, et en nous
... notre bon Roi, elle a voulu nous rendre
... ur. Méritez-le, ce bonheur, en formant ce
... dont l'union assure la force et la durée.

... cours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Au milieu de nos plus grandes infortunes, de honteuses circonstances ramènent parmi nous cette famille auguste, que son courage dans l'adversité, sa résignation et sa noble constance ont rendue respectable pour l'Europe entière et de plus en plus chère à tous les Français.

Un pardon généreux donné avec cette solennité qui doit rassurer même les plus coupables, met un terme à nos dissensions politiques. La confiance renaissait, tout présageait un heureux avenir, lorsque l'homme que Dieu, dans sa colère, a chargé du soin de faire expier aux Français leur ingratitude et leur barbarie, reparaît sur cette terre souillée de tous ses crimes. Malheureuse France! Quoi! ta population entière ne se lève pas pour le repousser! Un nouveau délire te précipite dans le piége, tu écoutes ses paroles fallacieuses, et l'armée se laisse entraîner à une honteuse défection! Cette entreprise audacieuse, fruit d'un cerveau perpétuellement en démence, avait sans doute été préparée. De grands coupables, abusant de la clémence d'un père, qui n'avait voulu voir en France que des enfants égarés, ont conspiré; ils ont facilité le retour de cet odieux tyran; oubliant leurs serments, ils volent à sa rencontre et rampent de nouveau à ses pieds.

Mais la fortune a cessé de lui sourire, et bientôt il éprouve des revers qui le mettent à la merci d'un ennemi beaucoup trop généreux.

Louis, que sa bonté ordinaire a fait quitter sa capitale pour lui éviter de grands malheurs, revient, et, par sa présence, nous console du fardeau que nécessite la présence des armées étrangères qui nous ont délivrés.

A peine notre bon Roi avait-il touché le sol français, qu'il s'était empressé de rassurer ses sujets. Son cœur, toujours accessible à la pitié, doit aussi écouter ce qu'exige la justice; il veut que les traîtres soient punis; et, par une ordonnance qui suit de près son retour, il livre aux tribunaux les principaux coupables, et se réserve de statuer sur le sort de leurs complices, qu'il désigne expressément.

Cette mesure, dictée par des circonstances impérieuses, ce coup d'État qui s'écarte des règles ordinaires de la justice, produit un heureux effet. En mettant en évidence les coupables, il dissipe une partie des craintes répandues, et contribue à rétablir la tranquillité.

Cependant il reste encore des inquiétudes, et l'article 4 de l'ordonnance, qui assure qu'on ne pourra plus ajouter aux listes que dans les formes constitutionnelles, nécessite d'être expliqué.

Dès les premiers jours de votre réunion, vous avez senti, Messieurs, l'importance de mettre un terme à nos dissensions civiles, de faire régner les lois, de donner au gouvernement tous les moyens d'exécution, la force nécessaire pour agir et comprimer les factieux. Deux lois vous ont été présentées, et vous vous êtes empressés de les adopter. Vous avez mis le complément à votre ouvrage, en rétablissant ces cours prévôtales, qui, tout en jugeant d'une manière plus expéditive, donnent cependant toute espèce de garantie à l'accusé, pour prouver son innocence.

Ces sages précautions prises, vous avez jugé qu'il était à propos de rassurer tous les Français. Plusieurs de vous, Messieurs, ont successivement fait des propositions pour que le Roi fût supplié de donner à son peuple une amnistie devenue nécessaire. Ce grand acte de clémence, que Sa Majesté a toujours porté dans son cœur, est une

Et lorsque nous sommes encore si voisins des causes de tant d'infortunes, ne frémirions-nous pas à la pensée, que quelque chose de notre conduite pût ressembler à celle des premiers novateurs !

Il ne voulurent pas plus que nous ne le voulons, sans doute, le renversement du trône ! Comme nous, ils étaient pleins d'amour pour le Roi ! Comme nous encore, ils étaient invariablement attachés au principe sacré de la légitimité !

Mais s'ils respectèrent toujours la personne auguste du monarque, ils ne furent pas toujours aussi scrupuleux à l'égard des droits de la monarchie !

Ils voulurent quelquefois en partager les honneurs et le fardeau ; et ce premier pas des hommes à des idées libérales décida seul, peut-être, des calamités sans nombre qui l'ont suivi.

Ah ! si nos pères, morts victimes du plus noble dévouement ; si nos pères qui vécurent dans l'âge heureux où l'on ne connaissait qu'une ardente passion, l'amour pour le Roi, pouvaient, du haut du ciel, où cette vertu les a placés, se faire entendre au milieu de nos débats sur cette terre devenue si malheureuse :

« Que faites-vous, s'écrieraient-ils, vous à qui de tous les biens que nous possédions nous n'avons pu laisser, hélas ! que l'honneur de la fidélité ? N'exposez pas ce noble héritage ! votre Roi a parlé ! Ce roi est un Bourbon ! Prosternez-vous ! »

Oui, Messieurs, vous obéirez ! et ce ne sera pas surtout lorsque le Roi présente à votre sanction une loi de pardon, après laquelle soupirent tant de millions de Français, tant d'épouses en larmes, tant d'enfants innocents dont les mains suppliantes sont tendues en ce moment vers le ciel pour lui redemander les appuis de leur faiblesse, ce ne sera pas lorsque le Roi, par le témoignage le plus flatteur de son estime, daigne faire concourir vos travaux à la plus noble, la plus majestueuse prérogative de sa puissance ; ce ne sera pas, lorsque cette loi de salut qu'il vous présente, doit avoir une si grande influence sur le crédit national, que vous méconnaîtrez la voix de votre souverain !

J'en conviens, Messieurs, en repoussant les amendements de votre commission, l'amnistie proposée, l'amnistie déjà permise par celui *qui ne promit jamais en vain*, enveloppera de son ombre une foule de coupables, de ceux-là même que la justice aurait plus de droit d'atteindre ; mais c'est aussi, parce que le nombre en est grand, qu'il est plus nécessaire, plus politique, de pardonner !

Mais, répétera-t-on encore, en pardonnant vous vous constituerez juges ! Eh ! non, Messieurs, je ne veux, pas plus que vous, me charger d'une pareille responsabilité. C'est en adoptant les amendements, au contraire, que nous usurperions le pouvoir terrible qui paraît effrayer votre commission ! Vous ne serez pas des juges, parce que vous régulariserez l'ordonnance royale du 24 juillet ; ordonnance légale déjà, autant que politique, puisque le Roi, à l'époque où il l'a pesée dans sa prévoyante sagesse, se trouvait, par la force des circonstances, rendu à une autorité en quelque sorte dictatoriale. Vous ne serez point des juges, parce que vous déclarerez qu'il a eu le droit de faire ce qu'il a fait, parce qu'enfin vous adhérerez à une mesure dont les motifs doivent rester secrets peut-être pour devenir efficaces !

Messieurs, depuis vingt-cinq ans que nous combattons pour la cause sacrée qui nous unit, nous avons tout souffert, et toujours tout pardonné !

Voudrions-nous perdre, en un seul jour, le prix d'une si noble constance ?

Parce que nous n'avons trouvé que des ingrats, devons-nous cesser d'être généreux ? et le bien est-il jamais entièrement perdu, parce que ceux qu'il protége en sont indignes !

Non, Messieurs, on regrette, et on regrette toujours d'avoir été sévère ; il n'arrive jamais qu'on regrette d'avoir été trop indulgent ! Non, il est, pour l'homme de bien, un sentiment qui le dédommage toujours de tous les maux qu'il peut souffrir sur la terre, et ce sentiment, Messieurs, je n'ai pas besoin de le définir au sein d'une assemblée appelée à l'honneur de relever, de leurs décombres, la religion et la sainte morale !

Quant à l'amendement par lequel on vous propose d'assujettir à une indemnité envers le Trésor les biens de ceux des auteurs du 20 mars qui seraient jugés et reconnus coupables, quelque nom que l'on donne à cette mesure, indemnité, dédommagement, remboursement si l'on veut, toutes ces dénominations n'ayant, pour résultat, que la confiscation sagement réprouvée par nos lois, il est superflu de dire qu'une telle proposition doit être rejetée.

Je n'ai fait, Messieurs, qu'indiquer ce qui était demandé par votre commission, à l'égard de ces hommes coupables d'un crime qui renferme tous les crimes, pour lesquels je voudrais un nom qui ne rappelât pas le beau nom de la royauté, mais qu'enfin il faut bien encore, quoi qu'il en coûte, appeler régicides, pour pouvoir s'entendre dans l'épouvantable nomenclature des forfaits produits par notre révolution, et je n'ai pas dit ce que je pensais de la mesure dont ils sont l'objet.

Oui, Messieurs, nous ne pouvons trop signaler au mépris de l'Europe et de toutes les générations futures, ces monstres qui ont flétri l'honneur national !

Nous ne pouvons jamais assez détester un forfait que rien ne saurait expier !

Nous ne pouvons disconvenir, surtout, que ces ennemis irréconciliables de la légitimité, ne portent constamment, dans leur cœur, le feu de nouveaux incendies !

Je dirai plus, et cependant je n'aime pas à calomnier l'espèce humaine, déjà trop dégradée, j'ai l'intime conviction que la clémence royale ne fait qu'aigrir, de plus en plus, la fureur de ces parricides, parce qu'elle ajoute à leur honte et à leur opprobre, et que toujours, oui, toujours, leurs mains ensanglantées seront prêtes à se ressaisir des poignards !

J'ai donc voulu aussi, pour toujours, les repousser du sein de la patrie ! Mais le livre du juste s'est ouvert devant moi au moment où j'allais signer leur arrêt ! j'y ai lu ces mots : Je pardonne ! et ma main s'est arrêtée ! Cependant aussi ai je bien le droit d'obéir à mon Roi quand il me crie de pardonner, et que c'est de son sang que de tels monstres sont encore pour toujours altérés !

Non ! ils ont juré de ne plus vivre sous la dynastie légitime !... Que leur serment s'accomplisse !...

Je viens de vous parler, Messieurs, dans le sentiment de ma plus intime conviction ; si vous ne la partagez pas, je n'aurai du moins, à regretter que l'insuffisance de mes talents ; car sur pareille matière, je ne crains pas de l'affirmer au nom de l'honneur, tant de fois et si justement invoqué sans doute à cette tribune, personne n'a le droit de suspecter mes intentions.

Mais je ne puis finir sans vous exprimer encore une pensée qui m'oppresse.

Nous touchons, Messieurs, au jour de deuil et de larmes! chaque heure, chaque moment qui nous en rapproche, porte de plus en plus l'effroi dans nos âmes! et que pensez-vous, Messieurs, qu'il soit pour votre Roi et son auguste famille, ce jour à jamais déplorable? Quelle expression pourrait rendre les douleurs et les déchirements qui attendent le meilleur, le plus tendre des frères, lorsque l'heure fatale aura sonné!...

Quelle voix assez lugubre pourrait redire les gémissements de l'héritière de tant de vertus et de tant de magnanimité? Vous frémissez, Messieurs! et si vous étiez admis à ces scènes d'épouvante!...

Dites-moi, il n'est pas un de vous, peut-être, qui n'ait joui du bonheur de consoler son propre père, dans ses peines domestiques, et ce que vous avez fait quelquefois, avec tant de délices dans le sein de vos familles, ce que vous regardiez alors comme un devoir de la piété filiale, nous paraîtrait-il un devoir moins sacré à l'égard du père de la patrie? Non, Messieurs, mon cœur me révèle le secret de vos cœurs! vous payeriez du dernier sacrifice le bonheur d'apporter quelque adoucissement à des regrets si justes, si amers, si profonds!

Eh bien! ce que vous voudriez obtenir au prix de vos biens, de votre vie, vous pouvez le faire sans aucun effort; il suffit d'un mot! Et ce mot encore vous honore, et ce mot vous fera bénir à jamais de tous les Français!

Je vote pour l'adoption de l'article 7 des amendements proposés par la commission, en ce qui a rapport aux régicides, ainsi que pour le projet présenté par les ministres, dans son entier, sauf la correction qui me paraît nécessaire à l'article 5 de ce projet, pour en rectifier le sens grammatical. Je propose, en conséquence, de substituer à ces mots : *La présente amnistie n'est pas applicable à toutes les personnes*, etc., ceux-ci : *n'est pas applicable aux personnes*, etc.

M. de Gouyon (1). Messieurs, une révolution qui, depuis vingt-cinq années, a attiré sur la France tous les malheurs réunis, et pendant le cours de laquelle on a vu succéder au gouvernement légitime de nos Rois des constitutions qui, toutes basées sur de faux principes, ont précipité la France dans l'anarchie, et produit le système monstrueux d'un gouvernement révolutionnaire, qui, ne pouvant se soutenir que par la terreur, moissonnait chaque jour de nouvelles victimes..... Succombant sous le poids de ses maux, la France courbe honteusement la tête sous la main d'un despote qui veut achever sa destruction. Sa funeste ambition lui fait centupler le nombre des victimes qu'il dévoue à la mort, et la France dépeuplée ne pouvait manquer de devenir la proie des nations, qui avaient de si justes vengeances à exercer contre son odieux tyran.

Tant de sang répandu, tant de pleurs versées, n'étaient-ils pas une sorte d'expiation des erreurs, des fautes, il faut le dire, des crimes dont les Français se sont rendus coupables? Ce qu'ils ont souffert n'en était-il pas le juste châtiment? La Providence qui veille au salut des empires, et qui sait toujours récompenser et punir avec discernement, a cru devoir arrêter la main vengeresse qui s'était étendue sur nous, et en nous rendant notre bon Roi, elle a voulu nous rendre au bonheur. Méritez-le, ce bonheur, en formant ce faisceau dont l'union assure la force et la durée.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Au milieu de nos plus grandes infortunes, de honteuses circonstances ramènent parmi nous cette famille auguste, que son courage dans l'adversité, sa résignation et sa noble constance ont rendue respectable pour l'Europe entière et de plus en plus chère à tous les Français.

Un pardon généreux donné avec cette solennité qui doit rassurer même les plus coupables, met un terme à nos dissensions politiques. La confiance renaissait, tout présageait un heureux avenir, lorsque l'homme que Dieu, dans sa colère, a chargé du soin de faire expier aux Français leur ingratitude et leur barbarie, reparaît sur cette terre souillée de tous ses crimes. Malheureuse France! Quoi! ta population entière ne se lève pas pour le repousser! Un nouveau délire te précipite dans le piége, tu écoutes ses paroles fallacieuses, et l'armée se laisse entraîner à une honteuse défection! Cette entreprise audacieuse, fruit d'un cerveau perpétuellement en démence, avait sans doute été préparée. De grands coupables, abusant de la clémence d'un père, qui n'avait voulu voir en France que des enfants égarés, ont conspiré; ils ont facilité le retour de cet odieux tyran; oubliant leurs serments, ils volent à sa rencontre et rampent de nouveau à ses pieds.

Mais la fortune a cessé de lui sourire, et bientôt il éprouve des revers qui le mettent à la merci d'un ennemi beaucoup trop généreux.

Louis, que sa bonté ordinaire a fait quitter sa capitale pour lui éviter de grands malheurs, revient, et, par sa présence, nous console du fardeau que nécessite la présence des armées étrangères qui nous ont délivrés.

A peine notre bon Roi avait-il touché le sol français, qu'il s'était empressé de rassurer ses sujets. Son cœur, toujours accessible à la pitié, doit aussi écouter ce qu'exige la justice; il veut que les traîtres soient punis; et, par une ordonnance qui suit de près son retour, il livre aux tribunaux les principaux coupables, et se réserve de statuer sur le sort de leurs complices, qu'il désigne expressément.

Cette mesure, dictée par des circonstances impérieuses, ce coup d'Etat qui s'écarte des règles ordinaires de la justice, produit un heureux effet. En mettant en évidence les coupables, il dissipe une partie des craintes répandues, et contribue à rétablir la tranquillité.

Cependant il reste encore des inquiétudes, et l'article 4 de l'ordonnance, qui assure qu'on ne pourra plus ajouter aux listes que dans les formes constitutionnelles, nécessite d'être expliqué.

Dès les premiers jours de votre réunion, vous avez senti, Messieurs, l'importance de mettre un terme à nos dissensions civiles, de faire régner les lois, de donner au gouvernement tous les moyens d'exécution, la force nécessaire pour agir et comprimer les factieux. Deux lois vous ont été présentées, et vous vous êtes empressés de les adopter. Vous avez mis le complément à votre ouvrage, en rétablissant ces cours prévôtales, qui, tout en jugeant d'une manière plus expéditive, donnent cependant toute espèce de garantie à l'accusé, pour prouver son innocence.

Ces sages précautions prises, vous avez jugé qu'il était à propos de rassurer tous les Français. Plusieurs de vous, Messieurs, ont successivement fait des propositions pour que le Roi fût supplié de donner à son peuple une amnistie devenue nécessaire. Ce grand acte de clémence, que Sa Majesté a toujours porté dans son cœur, est une

attribution essentielle du pouvoir souverain. Seul, le Roi pouvait accorder une amnistie, mais, par le désir de donner à cette mesure un plus grand caractère, il veut associer à ce bienfait les députés de son peuple; il veut que le pouvoir législatif concoure avec lui à la confection d'une loi qu'il a longtemps méditée, et qu'il considère comme la seule propre à assurer le bonheur de ses sujets.

Cette loi, Messieurs, vous est donc présentée par les ministres de Sa Majesté; on l'écoute dans un respectueux silence, une vive émotion pénètre vos cœurs, et, ne pouvant plus retenir l'expression des sentiments qu'elle vous fait éprouver, le cri de *Vive le Roi!* se fait entendre de toutes parts, et vous vous retirez remplis de vénération et d'amour pour le digne descendant d'Henri IV.

Ces sentiments sont partagés par tous les Français, et beaucoup d'entre vous reçoivent de leurs départements l'assurance que cette proposition de loi y a produit les meilleurs effets.

Vos dispositions, Messieurs, peuvent-elles avoir changé? Ces transports que vous avez fait éclater n'étaient-ils pas une approbation de la mesure qui vous était proposée? La réflexion aurait-elle disposé autrement vos esprits?

Dans la discussion de la loi qui a eu lieu dans vos bureaux, n'avez-vous pas reconnu unanimement la nécessité d'une amnistie? N'avez-vous pas désiré vous associer à ce grand acte de clémence? S'il y a eu quelque divergence d'opinion, ce n'est que sur l'article 3, que quelques-uns d'entre vous ont interprété d'une manière qui alarmait leur conscience. Un tel motif est digne d'éloge, et Sa Majesté ne pourrait que l'approuver, si la méditation qu'elle a fait de cette loi, si les principes qui la lui ont dictés, ne lui avaient paru accorder ce qui est dû à la justice avec ce que des circonstances impérieuses exigent.

N'avez-vous pas déjà, Messieurs, cédé à des considérations de la plus haute importance lorsque vous avez suspendu momentanément l'article 4 de la Charte, qui garantit la liberté individuelle? Cette loi, qui donne le droit d'arrêter et de détenir, par mesure de sûreté, tout individu soupçonné ou prévenu d'un délit, n'est-elle pas plus rigoureuse pour celui qui en est atteint, que l'ordre donné de quitter la France à des personnes sur lesquelles il plane plus que des soupçons?

Les trente-huit individus, dénommés dans l'article 3, sont tous plus ou moins coupables. Si quelques noms obscurs se trouvent parmi eux, aucun de ces individus ne sont exempts de reproches, et s'ils consultent leur conscience elle leur dira qu'ils doivent obéir à la peine qui leur est infligée, peine bien douce, puisqu'elle leur laisse la faculté de recourir à la bonté du Roi, qui n'a jamais été implorée en vain.

Je n'entreprendrai point de discuter si, en adoptant la mesure proposée par Sa Majesté, vous prononcez le jugement des trente-huit personnes mentionnées dans l'article 3. Le rapporteur de votre commission, dans un discours plein de lumière, l'a admis en principe, et pour appuyer cette opinion, il s'est fait à lui-même plusieurs objections, qu'il résoud ensuite avec une grande sagacité. Quoique je ne partage pas généralement ni le principe ni les conséquences qu'il en tire, je consents à admettre que la mesure proposée n'offre pas le degré de légitimité qu'on pourrait lui donner; mais il faut aussi reconnaître qu'elle est commandée par des circonstances tout à fait extraordinaires, et que de plus elle est entièrement dans l'intérêt de ceux qu'elle atteint. Les réclamations faites par plusieurs d'entre eux ne détruisent point cette assertion. Ils réclament contre l'insertion de leurs noms sur une liste de coupables; ils publient leurs moyens justificatifs! Eh bien! qu'ils les mettent sous les yeux de Sa Majesté, qu'ils implorent sa justice, et bientôt il reconnaîtra leur innocence, ou leur accordera leur pardon. Préféreraient-ils à ce juge si juste, si clément, ceux qu'une mesure plus légale pourrait leur donner? Non, sans doute, ils ne balanceront pas à obéir, ils quitteront un pays qui les repousse, et leur prompte soumission ne peut que servir à intéresser en leur faveur.

Ces considérations, tout à fait importantes, doivent vous faire rejeter l'amendement proposé par votre commission. Abandonnons à leur malheureux sort des individus que leur conduite coupable a rendus indignes de pitié; que leur punition serve d'exemple, et avertisse leurs complices, et même de plus grands coupables, que la justice ne perd jamais ses droits, et que tôt ou tard elle finit par atteindre ceux dont le cœur endurci ne sait pas devenir accessible aux remords, et qui ne cherchent pas à faire oublier leurs erreurs.

En admettant l'article 3, vous ne pouvez que rejeter le 4e, qui vous est proposé par forme d'amendement. Ses dispositions, qui semblent être une conséquence de l'amendement proposé à l'article 3, ne sont-elles pas plutôt des propositions toutes nouvelles, qui changent entièrement la loi qui vous est soumise, et qui en dénaturent l'effet?

Avant d'entrer dans l'examen des exceptions proposées, avant de discuter leurs différentes classifications, ne conviendrait-il pas, Messieurs, de s'assurer si de telles propositions peuvent être considérées comme de simples amendements? Amender une loi, c'est en modifier les articles, soit en y ajoutant ou retranchant quelque chose; mais est-ce modifier une loi que de lui donner une extension qui en dénature l'effet? Celle qui vous a été présentée est une amnistie générale, qui n'excepte que des personnes déjà proscrites dans l'opinion. Les additions proposées par votre commission comme amendements en font une loi d'exception qui va jeter l'alarme dans tous les esprits; car de quelque façon que vous précisiez les classifications de crimes que vous voulez atteindre, vous ne pourrez jamais les caractériser de manière à désigner parfaitement les coupables. Lorsqu'il s'agit de poursuivre des criminels, de les livrer au glaive des lois, il faut au magistrat des indices certains, des preuves matérielles, sinon il restera indécis. Cette indécision servira à augmenter les inquiétudes, et cet état devra durer trois mois. Quelle longue agonie, au moment où tout semblait présager aux Français des jours moins malheureux! Vingt-cinq années de troubles, de révolutions, ont produit bien des crimes. Que de devoirs ont été oubliés, que d'opinions ont varié, que de fautes on a commises, soit par faiblesse, soit par cet esprit de vertige, qui séduisit dans le principe des hommes qui, par un noble repentir, ont depuis abjuré bien des erreurs!

Espérons, Messieurs, que l'indulgence de notre bon Roi achèvera ce grand œuvre de régénération, que son exemple réconciliera tous les cœurs vraiment français, que nous verrons refleurir ces mœurs antiques qui, pendant tant de siècles, ont fait la gloire d'une nation si justement renommée par son dévoûment à ses rois, son attachement à sa religion, sa noble franchise et sa loyauté.

Oui, je me plais à le dire, malgré les efforts des sophistes qui ont cherché à égarer l'opinion, à dé-

truire toute espèce de principes et de morale, malgré une longue tyrannie, plus destructive encore, puisqu'elle tendait à asservir toutes les facultés de l'homme, la nation française, au milieu de ses plus grandes infortunes, a toujours conservé l'honneur national, et toutes les fois qu'elle a pu librement exprimer sa pensée, ses regards se sont tournés vers son libérateur et ses vœux rappelaient les Bourbons.

J'en appelle à ces braves habitants de la Vendée et des départements de l'Ouest, du Midi et du Nord, dont les courageux efforts ont hâté notre délivrance. Quel bel exemple n'ont-ils pas donné! Quelles preuves de fidélité plus grandes, que ce refus constant de simples communes rurales de marcher sous les drapeaux du tyran, même dans les temps de sa plus grande prospérité! Les jeunes gens fuyaient dans les bois, et les pères laissaient vendre leurs propriétés, qui, achetées par leurs voisins, leur étaient ensuite rendues.

Quelle sera la récompense de tant de nobles sacrifices? Peut-on en souhaiter une plus précieuse que celle qui peut mettre fin à toutes nos dissensions civiles? Le Roi vient vous l'offrir; pouvez-vous balancer à l'acepter!

Si ces motifs vous portent à rejeter l'article 4 présenté par votre commission, l'article 3 doit avoir le même sort; il n'est pas un de nous, Messieurs, qui ne doive convenir que ceux qui ont causé les maux de leur patrie, qui ont attiré sur elle ces charges pesantes qu'il nous faut supporter, ne dussent contribuer plus que les autres à les acquitter; mais comment atteindre ce but sans tomber dans des mesures arbitraires, qui répugnent toujours aux gouvernements légitimes? comment le faire sans déroger à cette Charte qui porte que les contributions seront payées également par tous les Français, et qui abolit les confiscations, disposition bienfaisante d'un Roi père de ses sujets, et que rejetta un tyran qui en fut le bourreau?

L'addition proposée à l'article qui repousse à jamais une famille que nous ne devons plus nommer, est dans le cœur de tous les Français. Tous, hormis les meurtriers, ont partagé l'horreur du crime, et tous voudraient pouvoir l'expier. Prions Sa Majesté d'agréer ce sentiment d'une sainte indignation, mais respectons sa volonté. Elle lui est dictée par celle d'un frère martyr, qui, en expirant, a demandé la grâce de ses assassins : grand exemple du pouvoir de la religion sur les cœurs vertueux!

Je vote pour l'adoption de la loi proposée par les ministres de Sa Majesté.

M. le baron d'Haussez (1). Messieurs, le Roi, pressé de confondre tous les Français dans son amour, veut oublier que, parmi ses sujets, il s'est trouvé des rebelles. Il vous fait proposer une loi que l'opinion publique invoque et que le salut de la France exige. Assurée de votre concours dans les circonstances difficiles, confiante dans les moyens de répression que vous avez mis à la disposition du gouvernement, Sa Majesté a pensé qu'elle pourrait user de clémence, sans compromettre la sûreté du trône et celle de l'Etat. Aussi avez-vous remarqué, dans le projet de la loi, cette modération, compagne de la force, indice certain de la fermeté. Vous l'avez accueillie avec enthousiasme, et vos acclamations ont retenti dans toute la France, non que toute la France ait besoin de pardon, mais parce que tout entière elle a besoin de calme et d'union, et qu'elle presse de ses vœux les plus ardents le moment où cessera jusqu'au souvenir de ses funestes divisions.

Le Roi veut, par une combinaison de la clémence et de la sévérité, frapper les principaux coupables, enlever aux hommes qui ne furent qu'égarés toute crainte fondée d'un retour sur une rébellion qu'il pardonne, rassurer les sujets fidèles, en prévenant de nouveau complots, et satisfaire ainsi le passé qui commande de grands exemples, le présent qui veut la sécurité, l'avenir qui sollicite des garanties.

Ces principes posés, il s'agit de savoir si une loi d'amnistie est nécessaire; quelle forme doit lui être donnée; si le projet qui vous est présenté réunit toutes les conditions désirables.

La solution de la première de ces questions me paraît résulter de l'examen des proclamations royales des 25 et 28 juin, et surtout de l'ordonnance du 24 juillet qui semble en être la consé quence.

Si ces actes ont fait à la clémence une part trop étendue, je ne voudrais pas émettre l'opinion qu'il nous appartient de les restreindre; à plus forte raison, m'en abstiendrai-je s'ils ont signalé à la vengeance des lois les hommes qui ont le plus directement participé à nos derniers malheurs, sans toutefois y soustraire ceux qui, pour avoir été moins en évidence, y ont cependant contribué.

Qui de vous, Messieurs, ne se rappelle encore le magnanime et touchant langage de la première de ces proclamations? Qui de vous n'a présent à l'esprit le temps funeste dans lequel elle nous parvint? La tyrannie venait d'être frappée d'un coup mortel, mais ses nombreux agents couvraient encore la France; ils cherchaient à ramasser les débris de son sceptre usurpé; et ce n'est qu'à travers mille dangers que la voix de votre légitime souverain arrivait jusqu'à nous. Rétablir la constitution, réparer les maux causés par la guerre et la révolte, appeler autour de son trône paternel, l'immense majorité des Français, telles étaient les nobles intentions, tel était le devoir d'un prince dont la cause avait, il est vrai, intéressé tous les souverains de l'Europe, mais qui voulait aussi devoir son retour à la fidélité de ses peuples. Pour atteindre ce but, il a dû promettre un oubli presque absolu du passé : ses ressentiments ont disparu devant l'intérêt général, et, dans cette circonstance, la politique et son cœur le conseillaient de la même manière.

Quelques grands coupables, nous dira-t-on, vont échapper à la vengeance nationale!... Etrangers aux conseils du souverain, mais pleins de confiance dans sa profonde sagesse, évitons de scruter des secrets qui se lient, peut-être, à des considérations de la plus haute politique. Le Roi seul aurait-il ignoré la conduite de ces hommes contre lesquels on réclame la sévérité des lois?... Il a détourné le coup qui pouvait les frapper; nous devons respecter les motifs qui l'ont fait agir; les rendre l'objet d'un examen serait manquer à la Majesté suprême, et cette pensée n'a jamais été celle d'aucun de vous.

Vous ne serez pas arrêtés, Messieurs, par les diverses propositions relatives au même objet, qui vous ont été précédemment faites. Méditées par des citoyens zélés, elles portent le caractère des intentions pures de leurs auteurs, mais elles se ressentent peut-être de la position où ils se trouvent; position peu avantageuse, pour en calculer le degré de force et d'utilité, leur effet sur l'opinion publique, leur résultat dans l'application.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Usons pour cette fois seuleme
cet acte puisse tirer à conséquenc
de la faculté que le Roi nous a
notre assentiment au pardon qu
troyer de sa seule et pleine autori
tement après, consacrons dans tou
la plus belle de ses prérogatives,
désirer le plus vivement de co
d'exercer sa clémence; jouissanc
lorsqu'ils sont heureux; leur pl
lation après de longs malheurs!

Apprenons à la France à oublie
ce qui pourrait entretenir des hai
vivre ce caractère national, dont
était le principe, dont l'union é
dont l'amour des rois était le besoi
nous sans cesse ces sublimes pa
du cœur qui les inspira : « Quel F
« se venger lorsque le Roi pardon

Je vote pour le projet de loi p
ministres du Roi.

M Jankovics de Jeszenicze
un principe que je trouve fondé s
ments historiques et la tradition d
que l'amnistie est un droit émi
dans lequel même il est difficile, s
ble, qu'une nation s'immisce pa

Il appartient à des législateurs d
gles et des mesures sévères; il con
seul de proclamer le pardon et l'o

Je regarde donc l'association à
gence de Sa Majesté, offerte par
Chambres, non comme une nouve
de sa part, mais comme un moye
à son cœur généreux, propre à re
et éternel, en quelque sorte, le m
consacrait, dans un effort surnat
dévouement religieux aux volonté
les avait dictées presque des porte

Je crois donc, Messieurs, qu'à la
ticle 3, sur lequel j'adopterais vol
dement de la commission, l'acte
Sa Majesté doit être regardé et a
Chambres comme une émanation d
royale qu'il est avantageux à l'Eta
tacte, soit sous les rapports intéri
les rapports extérieurs.

On ne doit, on ne peut se dissim
actuelle de notre patrie, de notre
de cette Chambre même.

Elle est telle qu'il s'en rencont
semblables dans le cours de la
corps politiques.

Et certes, Messieurs, si, pour
de cette histoire, nous avions à
dépôts légués par les siècles, il no
procher des temps et des lieux s
distances presque incommensurab

Encore où trouverions-nous c
tion des rois et des peuples qui
avancée en flots tumultueux, jus
lente cité sans la ravager, et deux
avec calme dans ses limites anci
relles?

Il est cependant quelque chos
prenant encore! Ce sont ces stipu
ranties, fruit des conceptions les
les plus subtiles, ainsi que des
méditations.

Je vous les rappelle, Messieurs,
ne les perdez pas de vue dans le
libérations; qu'elles se représen

(1) Ce discours n'a pas été inséré a

Usons pour cette fois seulement, et sans que cet acte puisse tirer à conséquence pour l'avenir, de la faculté que le Roi nous accorde d'ajouter notre assentiment au pardon qu'il pouvait octroyer de sa seule et pleine autorité, et immédiatement après, consacrons dans toute son intégrité la plus belle de ses prérogatives, celle qu'il doit désirer le plus vivement de conserver, le droit d'exercer sa clémence; jouissance des bons rois, lorsqu'ils sont heureux; leur plus douce consolation après de longs malheurs!

Apprenons à la France à oublier du passé tout ce qui pourrait entretenir des haines; faisons revivre ce caractère national, dont la générosité était le principe, dont l'union était l'habitude, dont l'amour des rois était le besoin; et rappelons-nous sans cesse ces sublimes paroles, si dignes du cœur qui les inspira : « Quel Français oserait « se venger lorsque le Roi pardonne? »

Je vote pour le projet de loi présenté par les ministres du Roi.

M **Jankovics de Jeszenicze** (1). Messieurs, un principe que je trouve fondé sur des monuments historiques et la tradition des siècles, c'est que l'amnistie est un droit éminemment royal dans lequel même il est difficile, sinon impossible, qu'une nation s'immisce par ses délégués.

Il appartient à des législateurs d'établir des règles et des mesures sévères; il convient au prince seul de proclamer le pardon et l'oubli du crime.

Je regarde donc l'association à l'acte d'indulgence de Sa Majesté, offerte par elle aux deux Chambres, non comme une nouvelle concession de sa part, mais comme un moyen qui a apparu à son cœur généreux, propre à rendre solennel et éternel, en quelque sorte, le monument qu'il consacrait, dans un effort surnaturel, dans un dévouement religieux aux volontés d'un frère qui les avait dictées presque des portes du ciel.

Je crois donc, Messieurs, qu'à la réserve de l'article 3, sur lequel j'adopterais volontiers l'amendement de la commission, l'acte d'amnistie de Sa Majesté doit être regardé et adopté par les Chambres comme une émanation de la prérogative royale qu'il est avantageux à l'Etat de laisser intacte, soit sous les rapports intérieurs, soit sous les rapports extérieurs.

On ne doit, on ne peut se dissimuler la situation actuelle de notre patrie, de notre gouvernement, de cette Chambre même.

Elle est telle qu'il s'en rencontre rarement de semblables dans le cours de la vie des grands corps politiques.

Et certes, Messieurs, si, pour former le type de cette histoire, nous avions à puiser dans les dépôts légués par les siècles, il nous faudrait rapprocher des temps et des lieux séparés par des distances presque incommensurables.

Encore où trouverions-nous cette confédération des rois et des peuples qui deux fois s'est avancée en flots tumultueux, jusqu'à cette opulente cité sans la ravager, et deux fois s'est retirée avec calme dans ses limites anciennes et naturelles?

Il est cependant quelque chose de plus surprenant encore! Ce sont ces stipulations, ces garanties, fruit des conceptions les plus hautes et les plus subtiles, ainsi que des plus profondes méditations.

Je vous les rappelle, Messieurs, ces stipulations; ne les perdez pas de vue dans le cours de vos délibérations; qu'elles se représentent à vous surtout au moment de la détermination que vous avez à prendre.

Après tant d'oscillations, de bouleversements, de soucis et de revers, la France, par la force des choses, ou plutôt par un acte spécial de la Providence, est encore debout avec dignité.

Par un concours de ressorts invisibles, cet Etat si jalousé, si redouté, est conservé, est proclamé en quelque sorte de nouveau au rang des grandes puissances, par un jugement auguste de souverains et de nations.

Ne devons-nous pas, Messieurs, dans notre admiration, dans notre reconnaissance, trembler de remettre en chance ce qui nous est rendu, et d'exposer le précieux dépôt placé dans nos mains en ces heures critiques, par la confiance de nos concitoyens?

Avec quelle mesure devons-nous donc nous prononcer dans les questions qui intéressent la tranquillité publique et le rapprochement des opinions?

Lorsqu'à des cœurs purs et généreux l'image de grands crimes, de forfaits odieux, se présente, celle aussi de la nécessité d'une sévère expiation leur apparaît, et ils se laissent aller à une indignation vertueuse.

Telle fut la vôtre, Messieurs, à l'aspect des tableaux qui nous ont retracé, sous des couleurs si fortes et si savantes, les calamités et les fureurs de la génération qui s'écoule.

Ces sentiments, ces pensées, remplissaient aussi mon cœur, occupaient sans cesse mon esprit; mon cœur, qui jamais n'a pu haïr; mon esprit qui, dans sa jeunesse, rêvait avec tant de délices et l'amélioration et la félicité des hommes! Que l'abandon de ces douces illusions a été un immense, un douloureux sacrifice! Avec quel charme on y reviendrait! Tout-à-coup des paroles qui semblent émanées de la législation du Très-Haut, des paroles qu'après tant d'années de cruautés, d'implacables ressentiments, on est étonné, on est ravi, on est orgueilleux d'entendre proférer à une bouche humaine, des paroles dignes du meilleur des rois, comme du plus sage des philosophes, ont retenti dans cette enceinte.

Cependant, Messieurs, les plus grands attentats avaient été commis! La foi a été violée, non-seulement celle qui engage un homme à un homme, un sujet à son prince, un citoyen à la patrie... Plus que tout cela, Messieurs, le contrat antique et saint qui a fondé, qui a soutenu parmi les hommes l'état social, qui a fait regarder comme des dieux les créateurs des principes du juste et de l'injuste, ce contrat a été déchiré par les efforts, les vœux, les longues conspirations d'une secte de niveleurs et de cannibales.

Dès l'enfance des temps historiques, elle apparaît, cette association de la bassesse et de l'ambition, de l'oubli de l'honneur et de la soif des honneurs, de la haine du pouvoir légitime, de la propriété légale, et l'insatiable avidité de la domination, des richesses, tantôt audacieuse et cruelle, tantôt déguisée et fallacieuse, elle sape sans relâche l'édifice sacré de la législation, la vénération pour le trône; elle a attaqué jusqu'aux autels.

Et ils viennent aujourd'hui, les hommes qui la composent, réclamer ces mêmes lois qu'ils ont foulées aux pieds, ces mêmes formes qu'ils ont insultées, cette clémence dont ils ont fait le sujet de leurs calculs conspirateurs comme de leur dérision impie!

Les misérables! ils ont cherché à rendre la bonté ridicule, et ils voudraient en abuser encore!

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

es défiances, les divisions et les a
elle doit élever franchement, forte
passé et l'avenir, une barrière in
passions.

Lorsque chacun de nous, animé
bles sentiments, convient de ce p
ment pourrions-nous n'être pas
repousser les dispositions qui ten
truire, ou seulement à altérer cett
taire? Comment nous dissimuler
les amendements proposés par la c
raient des résultats contraires à no
douces espérances?

Est-ce donc en créant des classe
en jetant l'incertitude et la const
beaucoup de familles, que nous r
calme, la sécurité ; que nous rallier
et les cœurs sous le sceptre pat
sage et du meilleur des Rois?

Je ne passerai point en revue
malheureuse conception sous tou
dont les graves inconvénients ont é
sement démontrés.

Comment serait-il possible de l
justice, sans égard à la position f
coup de fonctionnaires publics?
compter les coupables à raison de
individus le deviendraient par l
s'être trouvés sur la route de l'us
militaires, les fonctionnaires publ
tements parcourus par Bonaparte,
jusqu'à Paris, seraient ainsi désig
geance des lois ; tandis que les au
pu être forcés de céder, avant le 20
à l'ascendant d'une funeste fortun
vantage d'échapper au cercle trac
mission. La plupart verraient ains
pendre de leur seule position géog

Mais, dit-on, si ces catégories ne
tées, une foule de conspirateurs
à la vengeance nationale! Eh! M
ce donc pas une loi de pardon que
proclamer? Est-ce d'ailleurs par
punitions, par le nombre des v
gouvernement compte sa force, c
stabilité? Ne serait-ce plutôt de sa
de faiblesse et de défiance de se
gouvernement n'a-t-il pas donné u
imposante de sa vigueur, en faisan
un jugement solennel, une des tê
lustres de l'armée?

Un homme d'Etat, orateur disti
a dit, à cette tribune, une vérité p
« loi d'amnistie n'est pas seulemen
« de clémence et de justice, c'est
« sure de force. »

Adoptons un moment, par la pen
res de rigueur proposées par de
entraînés par leur zèle qu'éclair
rience ; *les fers*, *les bourreaux*, *les*
prêts ; le sang va couler, des fam
ses vont être exilées du sol nata
devenir générale parmi tous ceux
opposé une vive résistance à l'us
France consternée va s'agiter d'
gémir dans la stupeur, au milieu
passions farouches et de tous les se
loureux. Eh bien ! qu'en résultera-
Au lieu de rappeler l'union, l'amou
n'aurez-vous pas ulcéré les cœu
esprits, créé une foule de méconte
vous pas semé, pour jamais peut-ê

(1) Le baron Pasquier.

es défiances, les divisions et les alarmes; enfin, elle doit élever franchement, fortement, entre le passé et l'avenir, une barrière inaccessible aux passions.

Lorsque chacun de nous, animé des plus nobles sentiments, convient de ce principe, comment pourrions-nous n'être pas d'accord pour repousser les dispositions qui tendraient à détruire, ou seulement à altérer cette mesure salutaire? Comment nous dissimulerions-nous que les amendements proposés par la commission auraient des résultats contraires à nos vues et à nos douces espérances?

Est-ce donc en créant des classes de coupables, en jetant l'incertitude et la consternation dans beaucoup de familles, que nous ramènerons le calme, la sécurité; que nous rallierons les esprits et les cœurs sous le sceptre paternel du plus sage et du meilleur des Rois?

Je ne passerai point en revue les catégories, malheureuse conception sous tous les rapports, dont les graves inconvénients ont été si victorieusement démontrés.

Comment serait-il possible de les établir avec justice, sans égard à la position forcée de beaucoup de fonctionnaires publics? Si l'on veut compter les coupables à raison des époques, les individus le deviendraient par le seul fait de s'être trouvés sur la route de l'usurpateur. Les militaires, les fonctionnaires publics des départements parcourus par Bonaparte, depuis Antibes jusqu'à Paris, seraient ainsi désignés à la vengeance des lois; tandis que les autres, qui n'ont pu être forcés de céder, avant le 20 ou le 23 mars, à l'ascendant d'une funeste fortune, auraient l'avantage d'échapper au cercle tracé par la commission. La plupart verraient ainsi leur sort dépendre de leur seule position géographique.

Mais, dit-on, si ces catégories ne sont pas adoptées, une foule de conspirateurs vont échapper à la vengeance nationale! Eh! Messieurs, n'est-ce donc pas une loi de pardon que nous voulons proclamer? Est-ce d'ailleurs par le nombre de punitions, par le nombre des victimes qu'un gouvernement compte sa force, et prend de la stabilité? Ne serait-ce plutôt de sa part un signe de faiblesse et de défiance de ses moyens? Le gouvernement n'a-t-il pas donné une preuve assez imposante de sa vigueur, en faisant tomber, après un jugement solennel, une des têtes les plus illustres de l'armée?

Un homme d'Etat, orateur distingué (1), nous a dit, à cette tribune, une vérité profonde : « La « loi d'amnistie n'est pas seulement une mesure « de clémence et de justice, c'est aussi une me« sure de force. »

Adoptons un moment, par la pensée, les mesures de rigueur proposées par des orateurs plus entraînés par leur zèle qu'éclairés par l'expérience; *les fers*, *les bourreaux*, *les supplices*, sont prêts; le sang va couler, des familles nombreuses vont être exilées du sol natal, l'alarme va devenir générale parmi tous ceux qui n'ont point opposé une vive résistance à l'usurpateur, et la France consternée va s'agiter d'épouvante, ou gémir dans la stupeur, au milieu de toutes les passions farouches et de tous les sentiments douloureux. Eh bien! qu'en résultera-t-il, Messieurs? Au lieu de rappeler l'union, l'amour, la confiance, n'aurez-vous pas ulcéré les cœurs, soulevé les esprits, créé une foule de mécontents? N'aurez-vous pas semé, pour jamais peut-être, les germes contagieux de la discorde et des haines implacables? N'aurez-vous pas montré moins de force que de cruauté? Qu'importe! disent les orateurs que je combats, nous voulons contenir les méchants par une terreur salutaire; nous voulons tourner contre eux-mêmes les armes redoutables à l'aide desquelles ils ont si longtemps poursuivi, opprimé les vertueux citoyens. Je demanderai d'abord si l'on a oublié les résultats d'un pareil système, ces résultats qu'une fatale expérience nous a montrés deux fois? Mais admettons, j'y consens, que ce système désastreux, qui n'a servi à des gouvernements éphémères que pour hâter leur ruine, puisse paraître convenable à notre situation : j'oserai en appeler à ceux qui n'ont pas craint de concevoir cette idée; peuvent-il se flatter d'avoir à leur disposition les moyens puissants qui, dans d'autres circonstances, ont pu faire triompher momentanément une politique aussi funeste? Je m'arrête, Messieurs... daignez jeter un coup d'œil autour de vous, et vous jugerez si l'état des choses vous permet de mettre en mouvement ces ressorts terribles qui, sous une assemblée d'épouvantable mémoire et sous l'usurpateur, ont comprimé la nation d'une manière si déplorable.

Ah! Messieurs, comment pourrions-nous espérer de lutter longtemps, sans commotions nouvelles, contre tant de passions et de résistances, que nous aurions imprudemment provoquées, lorsqu'il eût fallu les apaiser par une sage politique?

On veut de la vigueur; mais la vigueur, ce n'est pas la violence; on veut, après tant d'agitations, un gouvernement fort, très-fort, cela est nécessaire; mais pour qu'un gouvernement soit fort, est-il sage de l'entraver dans sa marche, de fatiguer sa volonté, de tourmenter les ministres d'indiscrètes accusations? est-il sage d'aliéner les cœurs? L'expérience de tous les siècles et de tous les peuples nous apprend que, pour qu'un gouvernement soit fort, il doit être appuyé sur la confiance, sur l'opinion, sur l'amour, sur les intérêts de la masse de la nation; autrement, à la plus légère secousse, les lois sont obligées de fléchir, et souvent les institutions ne résistent que pour être brisées aux éclats de la foudre.

N'en doutons point, Messieurs, la confiance serait affaiblie, l'opinion irritée, les intérêts alarmés, si nous persistions, malgré la volonté du Roi et l'intérêt bien entendu de la patrie, à imaginer des catégories, et à commander des supplices.

Hélas! Messieurs, les Français de toutes les classes ne sont-ils déjà pas assez punis, n'ont-ils pas assez souffert?... *L'armée décimée*, comme l'a dit ce digne ministre auquel se rattachent tant d'espérances; les fruits de sa gloire perdus, nos champs appauvris, forcés encore, et pour longtemps, de porter le fardeau de contributions énormes, les pleurs d'un million de familles, victimes des fléaux de la guerres : tant d'infortunes réunies ne seraient donc pas une expiation suffisante! Ah! si ce n'est pas assez, pour une nation naguère si puissante, d'éprouver tous les genres de revers et de désolations, que pourraient ajouter, au poids immense de ses malheurs, quelques châtiments de plus?

Qui oserait penser, en attachant les yeux sur ce douloureux tableau, qu'il soit encore nécessaire de punir, de beaucoup punir?

Parlerai-je, Messieurs, de ces confiscations odieuses, nées des désordres publics, inconnues

(1) Le baron Pasquier.

astre salutaire au sein de la tempête, non comme un père irrité qui vien enfants, mais comme un père indul de leurs longues douleurs, ou plutôt Dieu tutélaire qui vient *les défendre et* Il aperçoit beaucoup de suje s et quelq et, après avoir, *pour la dignité de so l'intérêt de ses peuples, pour le repos excepté du pardon les instigateurs et d'une trame horrible,* il proclame u pleine et entière.

Hésiterions-nous, Messieurs, à la r des cris d'admiration, de reconn d'amour? Oserions-nous tenter de bornes à la clémence du prince? royale est engagée, non-seulement clamations, par l'ordonnance du 24 par l'effet seul du projet de loi qui n senté, et notre premier devoir est tout entier cet engagement solennel. trograde en ce genre, je ne crains pa serait un scandale public, comprom souveraine, la dignité, peut-être l trône, et l'honneur même du prince. pas altérer la confiance dans la haut monarque, cette confiance religieuse recevoir les actes comme émanés d'u divine, et qui ne peut être ébranlée en péril l'autorité suprême? Une trist nous l'a trop démontré. Point de te volutions, tant que l'antique vénérati ples ne reviendra pas, comme une gar environner la majesté des rois. Co tendrions-nous, Messieurs, la ressu foi sainte, cette foi salutaire, si, dan constance mémorable, nous ne craig démentir, à la face du monde, la pa inviolable du souverain?

Non, non, jamais cette Assemb donnera un spectacle aussi étrange.

Nous avons déclaré, dans l'adress *l'union était notre premier besoin;* pris, devant l'Europe, l'engagement *d les noms de partis dans ce nom de F nous serons toujours glorieux de port* y parviendrons-nous, si nous ne sav donner?

Daignez ne pas perdre de vue que, la paix intérieure, il importe beau d'adoucir les maux présents, que craintes de l'avenir. On se résigne à s on ne se résigne point à une perspe tante, ou seulement incertaine. Le pénible est moins cruel que le sort parce que l'imagination, frappée d qu'elle redoute, les exagère, les a mesure. Tout nous révèle cette di cœur humain, et ce serait, en politiq énorme que de l'oublier. L'homme l'avenir que dans le présent. La der tion, pour les observateurs même v est une preuve frappante.

Veuillez-y réfléchir, Messieurs, y r fondément : le moment est désisif trouvons dans une de ces crises d dans ces circonstances redoutables c le destin d'une nation, qui, dans un être sauvée ou perdue, par le poid mesure sage ou imprudente.

Sans doute, il faut lutter contre avec courage, avec une noble per faut qu'un gouvernement, surtout ap politiques, ait une marche ferme, une route invariable; mais ce n'est

astre salutaire au sein de la tempête, il reparaît, non comme un père irrité qui vient punir ses enfants, mais comme un père indulgent, touché de leurs longues douleurs, ou plutôt comme un Dieu tutélaire qui vient *les défendre et les consoler.* Il aperçoit beaucoup de sujets et quelques *coupables* et, après avoir, *pour la dignité de son trône, pour l'intérêt de ses peuples, pour le repos de l'Europe, excepté du pardon les instigateurs et les auteurs d'une trame horrible,* il proclame une amnistie pleine et entière.

Hésiterions-nous, Messieurs, à la recevoir avec des cris d'admiration, de reconnaissance et d'amour? Oserions-nous tenter de mettre des bornes à la clémence du prince? Sa parole royale est engagée, non-seulement par des proclamations, par l'ordonnance du 24 juillet, mais par l'effet seul du projet de loi qui nous est présenté, et notre premier devoir est de respecter tout entier cet engagement solennel. Un pas rétrograde en ce genre, je ne crains pas de le dire, serait un scandale public, compromettrait la foi souveraine, la dignité, peut-être la sûreté du trône, et l'honneur même du prince. Ne serait-ce pas altérer la confiance dans la haute sagesse du monarque, cette confiance religieuse, qui doit en recevoir les actes comme émanés d'une puissance divine, et qui ne peut être ébranlée sans mettre en péril l'autorité suprême ? Une triste expérience nous l'a trop démontré. Point de terme aux révolutions, tant que l'antique vénération des peuples ne reviendra pas, comme une garde tutélaire, environner la majesté des rois. Comment prétendrions-nous, Messieurs, la ressusciter, cette foi sainte, cette foi salutaire, si, dans cette circonstance mémorable, nous ne craignions pas de démentir, à la face du monde, la parole sacrée, inviolable du souverain ?

Non, non, jamais cette Assemblée fidèle ne donnera un spectacle aussi étrange.

Nous avons déclaré, dans l'adresse au Roi, que *l'union était notre premier besoin;* nous avons pris, devant l'Europe, l'engagement *de fondre tous les noms de partis dans ce nom de Français, que nous serons toujours glorieux de porter.* Comment y parviendrons-nous, si nous ne savons pas pardonner?

Daignez ne pas perdre de vue que, pour assurer la paix intérieure, il importe beaucoup moins d'adoucir les maux présents, que d'écarter les craintes de l'avenir. On se résigne à souffrir, mais on ne se résigne point à une perspective inquiétante, ou seulement incertaine. Le sort le plus pénible est moins cruel que le sort qui menace, parce que l'imagination, frappée des malheurs qu'elle redoute, les exagère, les agrandit sans mesure. Tout nous révèle cette disposition du cœur humain, et ce serait, en politique, une faute énorme que de l'oublier. L'homme vit plus dans l'avenir que dans le présent. La dernière révolution, pour les observateurs même vulgaires, en est une preuve frappante.

Veuillez-y réfléchir, Messieurs, y réfléchir profondément : le moment est désisif. Nous nous trouvons dans une de ces crises de la société, dans ces circonstances redoutables où se balance le destin d'une nation, qui, dans un instant, peut être sauvée ou perdue, par le poids seul d'une mesure sage ou imprudente.

Sans doute, il faut lutter contre les obstacles avec courage, avec une noble persévérance; il faut qu'un gouvernement, surtout après les orages politiques, ait une marche ferme, décidée, dans une route invariable; mais ce n'est pas une route révolutionnaire qu'on doit suivre pour arrêter une révolution : autrement, Messieurs, n'aurions-nous pas à craindre le sort de ces navigateurs, qui, après avoir triomphé de mille dangers, après avoir vu périr leurs enfants, leurs amis, les émules de leurs courses hasardeuses, persistent, lorsque les flots grondent encore, à se jeter aveuglement sur les mers, où, bravant de nouveaux naufrages, ils vont s'abîmer à leur tour?

M. **de Kergorlay** (1). Messieurs, inscrit trop tard pour parvenir à cette tribune dans le cours de la discussion générale, j'ai eu jusqu'à présent le grand avantage de recueillir des lumières avant de m'exposer à commettre des erreurs. Le moment est néanmoins venu de hasarder les idées qui se sont successivement formées dans mon esprit.

La discussion m'a porté à croire que le titre même du projet de loi était défectueux.

Une amnistie n'est point l'objet d'une loi, mais, au contraire, une exception aux lois, qui ne peut être ordonnée que par une autorité qui leur soit supérieure. Une telle autorité est nécessaire dans les grandes crises de l'Etat. Cette autorité doit être celle du Roi, et elle lui est spécialement réservée par l'article 14 de la Charte, qui dit que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat.

Nous devons donc prier le Roi d'user de cette autorité supérieure dans toute sa plénitude, pour le salut de l'Etat, en retirant au projet d'acte d'amnistie, qu'il nous a fait présenter, le nom de projet de loi. Un acte d'amnistie, loin d'avoir besoin du concours des Chambres législatives, exclut, par sa nature ce concours.

Et comme néanmoins la communication, que Sa Majesté nous en a fait faire, montre assez qu'elle a voulu compter nos avis au nombre des lumières dont elle a voulu s'entourer avant de prendre sa résolution définitive, nous ne refuserons point de répondre à cette marque honorable de sa confiance, nous considérant, en cette occasion spéciale, non comme une Chambre législative, mais comme une Chambre consultative spécialement convoquée par Sa Majesté.

Sous cette réserve et sans présumer que nos avis doivent déterminer la résolution définitive de Sa Majesté, nous les soumettrons, au contraire, à sa haute sagesse. Nous les exprimerons avec sincérité, persuadés que la sincérité est le seul hommage digne d'un Roi, que lui puissent offrir des sujets fidèles.

Ayant cru reconnaître dans le rapport de notre commission le résumé fidèle des vœux de la nation, des adresses des collèges électoraux et des discussions de nos bureaux, je pense que la Chambre n'hésitera point à adhérer à ce rapport, par son vœu. Les motifs, qui ont déterminé la commission dans son opinion, ont été développés avec tant de netteté et de force, dans le cours de cette discussion, et particulièrement par notre excellent collègue, le rapporteur de la commission, qu'en essayant de les répéter, je ne pourrais que les affaiblir.

J'espère que la Chambre me permettra seulement d'ajouter encore quelques mots sur un seul article. Elle se rappellera, sans doute, pourquoi je suis, plus qu'un autre, forcé de ne pas me taire sur cet affligeant sujet.

Je fus une fois moins sévère que toute la Chambre pour des régicides qui n'avaient aggravé leur ancien forfait par aucun nouveau crime. Je ne serai pas moins sévère qu'elle, aujourd'hui, envers ceux qui, par leur forfaiture nouvelle,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur.*

Majesté, à qui *le testament de Loui*
jours présent, que les ministres son
à la Chambre un projet de loi d'am
Sans doute, en recevant la comr
cet acte vraiment royal, un seul
d'abord rempli toutes les âmes; et
aurait été presque générale et sp
verses considérations, qui prennen
dans les intérêts les plus chers et le
n'étaient revenus arrêter et comp
des cœurs.
Tel est, Messieurs, il est pénible
est le malheur de notre situation,
avoir pour nous de sentiment pu
lange. Toujours nous voyons, no
à côté des biens, ou dans les bie
s'offrent à nous, quelques traces
funestes dont nous fûmes si long
plorables victimes.
C'est ainsi qu'un traité de paix e
toujours réjouit et console l'hum
naguère dans cette enceinte un s
de douleur et de reconnaissance, d
de regrets.
Ainsi, cette paix extérieure si d
l'espoir nous est offert aujourd'hu
d'amnistie, s'associe dans notre esp
venirs du passé et les sinistres pre
l'avenir.
Plusieurs d'entre nous ne peuve
de craindre qu'une clémence qui a
d'ingrats et couvert de son voile ta
et de crimes, ne soit encore entour
dangers, et suivie de résultats n
nestes.
Mille doutes s'élèvent à la fois, e
tère légal, et sur les effets prob
amnistie, et sur la manière même
rait se concilier avec l'intérêt de
curité du trône, avec les droits et
cette Assemblée.
En donnant à ces difficultés et à
partie des développements dont il
tibles, nous trouverons peut-être q
de les résoudre. Nous essayerons
montrer que la mesure qui nous
sous le titre de *projet de loi*, a p
part, cette garantie de l'autorité r
rassurer toutes les consciences, e
cette somme de probabilités qui,
tions de morale et de politique le
quées, produisent une condition é
certitude.
Nous suivrons à peu près l'or
de la commission, en commençan
poser les faits pour en déduire les
applicables aux diverses question
nous occuper.
Un mois s'était à peine écoulé
clamation de Cambrai et le retou
sa capitale. Le concert des acclama
signes du bonheur et de la joie
n'étaient interrompus que par le
d'un petit nombre de conspirateur
ques cris séditieux de leurs misér
La ville royale était encore sou
sence scandaleuse d'hommes dév
de l'usurpateur, ennemis déclaré
guste famille, à laquelle ils ne p
pardonner les outrages dont ils l'o
L'ordre public, la tranquillité d
sûreté même de l'Etat se trouvaie
Un coup d'autorité était néce
concourait à en faire sentir l'urge

Majesté, à qui *le testament de Louis XVI est toujours présent*, que les ministres sont venus porter à la Chambre un projet de loi d'amnistie.

Sans doute, en recevant la communication de cet acte vraiment royal, un seul sentiment eût d'abord rempli toutes les âmes; et notre adhésion aurait été presque générale et spontanée, si diverses considérations, qui prennent leur source dans les intérêts les plus chers et les plus relevés, n'étaient revenus arrêter et comprimer cet élan des cœurs.

Tel est, Messieurs, il est pénible de le dire, tel est le malheur de notre situation, qu'il ne peut y avoir pour nous de sentiment pur et sans mélange. Toujours nous voyons, nous pressentons à côté des biens, ou dans les biens mêmes qui s'offrent à nous, quelques traces de ces maux funestes dont nous fûmes si longtemps les déplorables victimes.

C'est ainsi qu'un traité de paix extérieure, qui toujours réjouit et console l'humanité, excitait naguère dans cette enceinte un sentiment mêlé de douleur et de reconnaissance, de confiance et de regrets.

Ainsi, cette paix extérieure si désirable, dont l'espoir nous est offert aujourd'hui avec une loi d'amnistie, s'associe dans notre esprit avec les souvenirs du passé et les sinistres pressentiments de l'avenir.

Plusieurs d'entre nous ne peuvent s'empêcher de craindre qu'une clémence qui a déjà fait tant d'ingrats et couvert de son voile tant de perfidies et de crimes, ne soit encore entourée des mêmes dangers, et suivie de résultats non moins funestes.

Mille doutes s'élèvent à la fois, et sur le caractère légal, et sur les effets probables de cette amnistie, et sur la manière même dont elle pourrait se concilier avec l'intérêt de l'Etat et la sécurité du trône, avec les droits et les devoirs de cette Assemblée.

En donnant à ces difficultés et à ces doutes une partie des développements dont ils sont susceptibles, nous trouverons peut-être quelques moyens de les résoudre. Nous essayerons au moins de montrer que la mesure qui nous est proposée sous le titre de *projet de loi*, a pour elle, d'une part, cette garantie de l'autorité royale, propre à rassurer toutes les consciences, et, d'autre part, cette somme de probabilités qui, dans les questions de morale et de politique les plus compliquées, produisent une condition équivalente à la certitude.

Nous suivrons à peu près l'ordre du rapport de la commission, en commençant de même par poser les faits pour en déduire les conséquences applicables aux diverses questions qui doivent nous occuper.

Un mois s'était à peine écoulé depuis la proclamation de Cambrai et le retour du Roi dans sa capitale. Le concert des acclamations, tous les signes du bonheur et de la joie la plus animée, n'étaient interrompus que par le morne silence d'un petit nombre de conspirateurs, ou par quelques cris séditieux de leurs misérables agents.

La ville royale était encore souillée par la présence scandaleuse d'hommes dévoués à la cause de l'usurpateur, ennemis déclarés de cette auguste famille, à laquelle ils ne pourront jamais pardonner les outrages dont ils l'ont abreuvée.

L'ordre public, la tranquillité de la capitale, la sûreté même de l'Etat se trouvaient compromis.

Un coup d'autorité était nécessaire, et tout concourait à en faire sentir l'urgence.

L'ordonnance du 24 juillet fut rendue.

Nous nous abstiendrons de juger ici du mérite de cette ordonnance et de discuter les motifs vrais ou apparents qui ont pu la déterminer. Déjà elle a donné lieu à assez de critiques, de commentaires, d'interprétations mystérieuses, de doutes et de soupçons de diverses natures; déplorable effet de la révolution, qui nous a trop habitués à répandre sur les actes de l'autorité légitime, le dénigrement, la méfiance et les soupçons dont l'usurpateur et ses agents étaient naguère si justement les objets!

Il fut un temps de notre monarchie où une ordonnance du Roi, eût-elle été contre-signée par les ministres les plus odieux, aurait imposé à tout Français un respectueux silence. Il faudrait, imiter ces anciens exemples, et les transmettre nous-mêmes à la génération qui nous suit, si nous voulons sincèrement consolider le trône et raffermir l'autorité royale.

En faisant abstraction de tout ce qui a été dit, comme de tout ce qu'on pourrait dire ou penser encore de l'ordonnance dont il s'agit, prenons-la telle qu'elle est, telle que le Roi l'a voulue, et puisqu'il la veut encore, gardons-nous, par respect pour Sa Majesté, d'accueillir tant de croyances hasardées, de vœux impossibles, d'opinions mobiles et incertaines.

Le préambule de l'ordonnance du 24 juillet est conçu dans les mêmes termes que la proclamation de Cambrai; l'un de ces actes se réfère à l'autre; la même autorité qui a voulu et déclaré l'amnistie, a déterminé postérieurement les exceptions qu'elle a jugées nécessaires. Il faut bien remarquer que ces exceptions celles du moins *des trente-huit individus*, portés dans la deuxième liste, ne sont pas seulement relatives au degré de culpabilité des hommes désignés, mais, de plus, et surtout, au danger de leur présence et de leur réunion dans la capitale, où ils troublaient la tranquillité et compromettaient la sûreté publique.

Cette considération est importante; il ne faut pas la perdre de vue, et elle fortifie beaucoup l'application que nous allons faire d'un principe reconnu et énoncé en ces termes, dans le rapport de la commission :

« Une mesure politique, comme celle que présente l'article 2 de l'ordonnance, et qui se trouve reproduite par l'article 3 du nouveau projet, *appartient à l'administration publique*, c'est-à-dire, dans la langue actuelle des Français, au Roi, chef suprême de l'administration, *bien plus qu'elle n'entre dans le domaine de la loi.* »

« Il est peut-être, en effet, nécessaire, dans certains cas, *que des hommes dangereux soient éloignés, et c'est là que le salut public peut être invoqué avec raison.* »

Voilà bien le principe de l'ordonnance du 24 juillet, et, par suite, de l'article 3 du nouveau projet, nettement reconnu : mais en admettant que la mesure eût besoin d'être justifiée, et que nous eussions le droit d'interroger le souverain sur ce qu'il a cru devoir faire dans des circonstances si difficiles, dont on semble aujourd'hui oublier toute la gravité, il suffirait, et sans recourir même à l'article 14 de la Charte, de reconnaître qu'à la date de l'ordonnance, le pacte social était déchiré, le lien de la société même complètement dissous par l'invasion de l'usurpateur.

Le roi seul *existait*, la France, la patrie étaient toutes en *lui*. Il était le centre unique autour duquel les éléments épars du corps politique allaient

En ayant égard à la *régularité* de
blies par notre ordre de choses actı
rait dire seulement qu'on nous pro
d'hui de *régulariser* un acte *irrég*
forme. Mais il faudrait bien se gar
que nous puissons lui imprimer ur
légitimité qu'il n'avait pas auparavan
il s'agit aujourd'hui pour nous, c'es
le fait d'une légitimité qui est tout
l'acte de l'autorité royale.

En reconnaissant ce fait, ou en
plein assentiment, la Chambre in
doute, sur ses résultats politiques,
changera rien à sa nature, ou à ses
tifs. Que si elle rejetait le projet de
elle ne pourrait empêcher que ce q
par l'autorité légitime n'existât rée
donnance du 24 juillet subsisterait
toute sa force.

Or, l'article 2 de cette ordonnanc
les individus placés sous la surve
haute police subissent l'alternative
du royaume ou d'être mis en jugem

L'une de ces alternatives étant ôté
rester.

Tous les individus désignés par
l'ordonnance du 24 juillet, devront d
royaume, précisément parce que
driez pas juger ou décider entre eux q
qui doivent être renvoyés devant l
et ceux qui seront exilés.

Ils doivent sortir du royaume, p
jugement; ils le doivent parce qu'en
cause, ils ont été reconnus danger
sûreté de l'Etat; ils le doivent, par
émané de l'autorité royale, voulu et
elle, doit être invariablement exécu
rant à cet acte, en voulant qu'il s'e
que le Roi l'a ordonné, vous ne pro
un jugement, mais vous approuvez
déjà rendue par le pouvoir compé
changez pas la condition des hon
déjà par l'ordonnance du 24 juillet;
tuez point réellement sur leur sort.
donc point besoin d'examiner ni de c
cisément quel est le degré de culpa
cun d'eux.

Qu'on ne dise pas, en effet, que la
coupables empire par la disposition
du projet de loi et la suppression
favorable qu'ils avaient à courir, p
venons de prouver que cette chanc
avoir lieu, et que, dispensés du jug
tombaient nécessairement sous la n
torité qui les avait désignés comm
à la sûreté de l'Etat.

Fallait-il, en effet, que le gouvern
donnât cette sûreté publique dont
aux chances hasardeuses d'un ju
l'issue aurait dépendu de cette espèc
aussi claires que le jour, qui, seules
mer la conviction des jurés et déter
cation des peines que la loi pronon

Il n'est donc pas vrai que l'adopti
de loi empire la condition des tren
vidus désignés; on pourrait dire pl
condition est améliorée par une m
dispense d'un jugement définitif?

En effet, Messieurs, pour des hom
serveraient quelques traces de cet l
ractère français, la plus grande p
action mauvaise et surtout du cri
ou de trahison contre son Roi, ce

En ayant égard à la *régularité* des formes établies par notre ordre de choses actuel, on pourrait dire seulement qu'on nous propose aujourd'hui de *régulariser* un acte *irrégulier* dans sa forme. Mais il faudrait bien se garder de croire que nous puissons lui imprimer un caractère de légitimité qu'il n'avait pas auparavant. Tout ce dont il s'agit aujourd'hui pour nous, c'est de déclarer le fait d'une légitimité qui est tout entière dans l'acte de l'autorité royale.

En reconnaissant ce fait, ou en y donnant un plein assentiment, la Chambre influera, sans doute, sur ses résultats politiques, mais elle ne changera rien à sa nature, ou à ses effets positifs. Que si elle rejetait le projet de loi, comme elle ne pourrait empêcher que ce qui a été fait par l'autorité légitime n'existât réellement, l'ordonnance du 24 juillet subsisterait toujours dans toute sa force.

Or, l'article 2 de cette ordonnance a voulu que les individus placés sous la surveillance de la haute police subissent l'alternative ou de sortir du royaume ou d'être mis en jugement.

L'une de ces alternatives étant ôtée, l'autre doit rester.

Tous les individus désignés par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet, devront donc sortir du royaume, précisément parce que vous ne voudriez pas juger ou décider entre eux quels sont ceux qui doivent être renvoyés devant les tribunaux et ceux qui seront exilés.

Ils doivent sortir du royaume, pour éviter le jugement; ils le doivent parce qu'en tout état de cause, ils ont été reconnus dangereux pour la sûreté de l'Etat; ils le doivent, parce qu'un acte émané de l'autorité royale, voulu et ordonné par elle, doit être invariablement exécuté. En adhérant à cet acte, en voulant qu'il s'exécute, parce que le Roi l'a ordonné, vous ne prononcez point un jugement, mais vous approuvez une décision déjà rendue par le pouvoir compétent; vous ne changez pas la condition des hommes atteints déjà par l'ordonnance du 24 juillet; vous ne statuez point réellement sur leur sort. Vous n'avez donc point besoin d'examiner ni de connaître précisément quel est le degré de culpabilité de chacun d'eux.

Qu'on ne dise pas, en effet, que la condition des coupables empire par la disposition de l'article 3 du projet de loi et la suppression d'une chance favorable qu'ils avaient à courir, puisque nous venons de prouver que cette chance ne pouvait avoir lieu, et que, dispensés du jugement, ils retombaient nécessairement sous la main de l'autorité qui les avait désignés comme dangereux à la sûreté de l'Etat.

Fallait-il, en effet, que le gouvernement abandonnât cette sûreté publique dont il est garant, aux chances hasardeuses d'un jugement, dont l'issue aurait dépendu de cette espèce de preuves, aussi claires que le jour, qui, seules, peuvent former la conviction des jurés et déterminer l'application des peines que la loi prononce?

Il n'est donc pas vrai que l'adoption du projet de loi empire la condition des trente-huit individus désignés; on pourrait dire plutôt que leur condition est améliorée par une mesure qui les dispense d'un jugement définitif?

En effet, Messieurs, pour des hommes qui conserveraient quelques traces de cet honorable caractère français, la plus grande peine de toute action mauvaise et surtout du crime de *félonie* ou de trahison contre son Roi, ce serait d'être convaincu du crime même et d'être réduit ainsi au désespoir de rentrer en grâce.

La générosité d'un Roi de France a voulu ménager, jusqu'à ce point, quelques-uns des ces hommes susceptibles peut-être encore de rentrer dans la voie de l'honneur: de cet honneur qui, pour des Français, est inséparable du Roi.

J'ajouterai une observation sur la nature de l'exil politique, ou de l'ostracisme, et je soutiens qu'on ne peut l'assimiler à aucune des peines que la loi prononce.

Ce n'est point, comme le dit le rapporteur de la commission, parce que cette sorte d'exil ne se trouve pas comprise dans notre Code pénal, qu'elle ne peut être qualifiée peine, mais plutôt, elle n'est pas comprise dans le Code pénal, parce qu'elle ne ressemble à aucune des espèces de peines légales qui peuvent être renfermés dans un Code.

On connaît l'usage que faisaient de l'ostracisme d'anciens gouvernements où la nature humaine était en honneur.

Chez les Romains en particulier, les accusés de délits politiques étaient maîtres de choisir entre l'exil ou le jugement. Cette disposition particulière, pratiquée jusqu'au temps des empereurs, avait l'avantage de conserver l'existence et l'honneur à des coupables qui pouvaient effacer de graves délits politiques par de nouveaux services rendus à la patrie.

L'exil n'a donc jamais eu rien de flétrissant; rien qui ressemblât à une peine résultant d'une condamnation judiciaire.

Concluons que la mesure politique déterminée par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet, et reproduite par l'article 3 du projet de loi, n'est point un *jugement*, puisqu'elle n'emporte pas condamnation à une peine légale.

Nous ferons ici une remarque de langage.

On a inventé tels mots pour exprimer certaines idées relatives à des choses ou à des circonstances ordinaires de l'Etat social. L'usage consacre la valeur de ces signes, et en détermine le sens propre; mais si l'on vient ensuite à appliquer le même mot à des choses toutes nouvelles, ou à des circonstances tout à fait extraordinaires, que l'esprit n'avait pu prévoir, ni le langage désigner par des termes exprès, alors on ne peut plus s'entendre parce qu'on n'a qu'un seul mot pour deux idées tout à fait différentes. Ces sortes *d'identités* verbales égarent les meilleurs esprits, sans qu'ils s'en aperçoivent; la discussion actuelle en offre plus d'un exemple, dont le plus frappant est celui de l'application du mot *jugement* à un acte tout-à-fait étranger au pouvoir judiciaire.

Nous en trouvons un autre non moins remarquable dans l'application qu'on fait de la formule ordinaire *projet de loi*, à une mesure qui n'est certainement ni un simple *projet* ni une *loi*, et cependant, l'identité des mots fait encore illusion. Les véritables projets de loi n'emportent avec eux qu'une exécution possible, éventuelle, subordonnée, dans notre régime constitutionnel, à la volonté commune des trois branches de pouvoir dont le concours seul fait la loi, tandis que la mesure dont il s'agit emporte avec elle une exécution présente, toute subordonnée à la volonté individuelle du souverain.

En nous associant, non point, comme on le dit, à *l'exercice*, mais au *résultat* de l'exercice d'un pouvoir *extraordinaire*, le Roi ne nous constitue pas *juges* de ce qu'il a décidé en vertu de ce pouvoir *suprême;* il n'interroge pas notre *volonté*

C'est aussi l'écueil que pressentait
ment l'honorable membre qui fit à
blée les premières propositions d'u
loi contre les coupables de la derniè
tion.

Ce collègue, très-conséquent à ses p
cipes, qui sont ceux d'une justice *ab*
réussi à éviter la contradiction, quan
franchement que les *auteurs*, *fauteu*
et adhérents de la conjuration soient
chés et punis. Voilà un projet complet
mais aussi n'est-il plus question d'a

Je conçois qu'on mette en questi
sité actuelle d'une loi d'amnistie ; qu
ses dangers et ses inconvénients, eu
tains points de vue particuliers et
ses avantages politiques et son util

Mais la commission ne paraît av
moindre doute à ce sujet ; et si nous
féliciter d'être d'accord avec elle, du
ce point, nous n'en sommes que pl
de la trouver en opposition avec l
mêmes de la loi qu'elle soutient,
d'un côté ce qu'elle établit de l'autre

Je conçois encore mieux qu'on pui
du cœur et dans l'amertume des sou
rattachent à une époque de mall
crimes si rapprochés de nous, je co
qu'on puisse former des regrets su
justice plus complète et plus étendue
céder la clémence.

Messieurs, nous nous entendro
quand il s'agira ici de sentiments et d

Tel qui combat aujourd'hui le proj
mission, trouverait peut-être, dans
souvenirs et ses affections personnel
tifs assez entraînants pour approuve
tions de ce projet, et peut-être même

Mais les affaires humaines ne se
pas ainsi par sentiment. Il ne s'agit
d'hui de ce que nous souhaiterions q
cru devoir faire d'abord dans sa sage
lût encore dans sa justice.

Il y a, sans doute, à cet égard, be
cord et dans nos regrets et dans
Quiconque pourrait ici former le plus
ne prouverait autre chose que l'intenti
de nous diviser. Eh ! comment n'y a
en effet, parmi nous, une unanimit
ments, quand il s'agit de ces parrici
et endurcis dans le crime, qui ne ce
pousser et l'amnistie céleste, et le
cordé au nom du Roi-martyr, par
frère ! Juges et bourreaux du premie
parjures envers le second,... qui de n
appelé à prononcer sur leur sort,
pas de rester même au-dessous de la
se bornant à les bannir pour toujo
terre qu'ils ont arrosée du sang le p
de cette patrie, qui les désavoue et
avec horreur !

Mais ici, Messieurs, il ne s'agit pas
une justice humaine et ordinaire. Ce
amnistie, toute céleste, demeure to
du frère de Louis XVI ; que l'amnisti
notre loi !

Si nous voulons ne pas nous éleve
de ces décrets suprêmes ; si nous abj
rible droit de juger les coupables, n
rons, contre l'avis de la commissio
d'amnistie présentée au nom de Sa
aussi *complète* qu'il est possible, p
n'avons rien à y ajouter, rien à en re

Si nous ajoutions une disposition

C'est aussi l'écueil que pressentait vraisemblablement l'honorable membre qui fit à cette Assemblée les premières propositions d'un projet de loi contre les coupables de la dernière conspiration.

Ce collègue, très-conséquent à ses propres principes, qui sont ceux d'une justice *absolue*, a bien réussi à éviter la contradiction, quand il demande franchement que les *auteurs*, *fauteurs*, *complices* et adhérents de la conjuration soient tous recherchés et punis. Voilà un projet complet, sans doute; mais aussi n'est-il plus question d'amnistie.

Je conçois qu'on mette en question la nécessité actuelle d'une loi d'amnistie; qu'on balance ses dangers et ses inconvénients, eu égard à certains points de vue particuliers et locaux, avec ses avantages politiques et son utilité générale.

Mais la commission ne paraît avoir élevé le moindre doute à ce sujet; et si nous avons à nous féliciter d'être d'accord avec elle, du moins sur ce point, nous n'en sommes que plus contristés de la trouver en opposition avec les principes mêmes de la loi qu'elle soutient, et renverser d'un côté ce qu'elle établit de l'autre.

Je conçois encore mieux qu'on puisse, du fond du cœur et dans l'amertume des souvenirs qui se rattachent à une époque de malheurs et de crimes si rapprochés de nous, je conçois, dis-je, qu'on puisse former des regrets sur ce qu'une justice plus complète et plus étendue n'a pu précéder la clémence.

Messieurs, nous nous entendrons toujours quand il s'agira ici de sentiments et de vœux.

Tel qui combat aujourd'hui le projet de la commission, trouverait peut-être, dans ses propres souvenirs et ses affections personnelles, des motifs assez entraînants pour approuver les dispositions de ce projet, et peut-être même les étendre.

Mais les affaires humaines ne se gouvernent pas ainsi par sentiment. Il ne s'agit pas aujourd'hui de ce que nous souhaiterions que le Roi eût cru devoir faire d'abord dans sa sagesse, ou voulût encore dans sa justice.

Il y a, sans doute, à cet égard, beaucoup d'accord et dans nos regrets et dans nos vœux : Quiconque pourrait ici former le plus léger doute, ne prouverait autre chose que l'intention coupable de nous diviser. Eh ! comment n'y aurait-il pas, en effet, parmi nous, une unanimité de sentiments, quand il s'agit de ces parricides obstinés et endurcis dans le crime, qui ne cessent de repousser et l'amnistie céleste, et le pardon accordé au nom du Roi-martyr, par son auguste frère ! Juges et bourreaux du premier, traîtres et parjures envers le second,... qui de nous, s'il était appelé à prononcer sur leur sort, ne craindrait pas de rester même au-dessous de la justice en se bornant à les bannir pour toujours de cette terre qu'ils ont arrosée du sang le plus précieux de cette patrie, qui les désavoue et les repousse avec horreur !

Mais ici, Messieurs, il ne s'agit pas d'appliquer une justice humaine et ordinaire. Cette première amnistie, toute céleste, demeure toujours la loi du frère de Louis XVI ; que l'amnistie royale soit notre loi !

Si nous voulons ne pas nous élever au-dessus de ces décrets suprêmes ; si nous abjurons ce terrible droit de juger les coupables, nous trouverons, contre l'avis de la commission, que la loi d'amnistie présentée au nom de Sa Majesté est aussi *complète* qu'il est possible, pour nous qui n'avons rien à y ajouter, rien à en retrancher.

Si nous ajoutions une disposition nouvelle à la loi, un individu de plus à liste, le projet deviendrait notre œuvre propre ; et cette œuvre, soumise à toute l'incertitude de nos opinions, à toutes les variations de nos jugements sur les individus, serait nécessairement *incomplète*.

Si, comme le dit avec tant de raison l'auteur du du rapport, « notre premier devoir est de mon« trer un respect absolu pour tout ce que le Roi « a promis par son ordonnance du 24 juillet, et « sa déclaration de Cambrai, » nous n'avons pas besoin d'examiner, en effet, jusqu'à quel point les listes sont complètes ou incomplètes, d'après nos opinions ou nos connaissances individuelles.

La question est décidée par le fait, et nous serions mal placés pour la résoudre.

Encore moins pourrions-nous établir de nouvelles exceptions par classe, en renvoyant devant les tribunaux les individus que nous voudrions y comprendre.

Car ainsi, je le répète, ce serait détruire la loi d'amnistie et aller directement contre son esprit et son but, puisque ce serait étendre et maintenir le scandale de ces procédures éclatantes qui remuent toutes les passions, et dont un grand exemple nous a récemment fait sentir tous les inconvénients et les dangers.

Ah ! plutôt, s'il en était temps encore, et si le projet de loi pouvait éprouver de notre part quelques modifications, au lieu de grossir le nombre des coupables qui doivent être jugés conformément à l'ordonnance du 24 juillet, nous demanderions contre tous la peine de la déportation, sans jugement, en leur appliquant les dispositions de l'article 4, relatives à la famille de l'usurpateur ; nous croirions avoir assez gagné pour le repos public, comme pour la nécessité et l'utilité de l'exemple.

On n'a pas craint de dire que les listes n'étaient qu'une *mesure provisoire que le Roi s'était réservé de compléter ;* mais comment, alors, voulut-il les déclarer closes ? Comment se trouvent-elles maintenues encore sans aucun changement, dans le nouveau projet qui nous est présenté ?

Sans doute ce n'est pas une chose indifférente, que de laisser à Sa Majesté *le moyen d'étendre encore ces listes ou de les restreindre, si des renseignements plus sûrs lui en montraient la nécessité.*

Mais n'est-ce pas encore là une contradiction et une négation d'amnistie ?

Le Roi n'était-il pas le maître, quand il fit son ordonnance, de se donner ou de se réserver ce moyen ?

Quand Sa Majesté a usé de son droit, en le limitant, comme elle l'a entendu, il est un peu tard pour le lui concéder. N'est-ce pas, d'ailleurs, lui dire aujourd'hui qu'elle pourra faire ce qu'elle a fait ? N'est-ce pas nier positivement son droit antérieur ? J'ajoute que c'est aller contre son droit constitutionnel de l'initiative des lois; droit qui, dans ce cas-ci surtout, n'est pas susceptible de partage.

Messieurs, Sa Majesté n'acceptera point de vous un droit qui est reconnu inhérent à la souveraineté ; elle ne veut pas qu'il subsiste le moindre doute sur l'effet de sa parole sacrée ; prenons garde d'en élever sur son autorité suprême !

Si la résistance à une volonté, à un désir manifesté par le Roi, toujours pénible pour des cœurs français, pouvait jamais être justifiée, ce serait sans doute par un motif évident de salut public, ou par l'imminence et la certitude des dangers qu'une clémence sans bornes pourrait encore faire courir à l'État.

l'opinion que nous en avons nous-
cette force, c'est la détruire. Oppo
nuelles alarmes aux motifs de sécuri
le gouvernement, c'est l'affaiblir, c'e
premier ressort.

Je le sais, une sorte d'instinct
porte toujours à induire les danger
souvenir récent des malheurs passé
seule peut combattre cet instinct e
trant toutes les différences qui sépa
du présent.

N'exagérons rien et voyons co
changé, et les hommes et les choses

La trame de cette grande et fun
ration est rompue. Les factieux
rangs dégarnis, dispersés et dénués
d'appui qu'ils ont eu si longtemps
du trône.

« Tous les Français seront rassur
« désormais les emplois publics c
« hommes éprouvés par leur intégri
« mières et surtout leur dévouemen
« la patrie. »

Telles sont les paroles du premier
Roi en présentant à cette Chambre
loi d'amnistie.

Nous avons accepté cette promess
Les factieux l'ont entendue; ils en
Ils en redoutent bien plus ses effe
craignent toutes nos *catégories* d'exc
moins propres à les effrayer qu'à
eux le sentiment d'anciennes for
crainte exagérée pourrait seule ran

Oui, Messieurs, que l'homme é
peine par l'amnistie, mais que le
meure pour la société et expire sous
l'opinion publique; qu'il expire
absolu auquel le condamnent et cet
le souverain lui-même, qui, en pr
pardon généreux, n'a pu prometti
penser les coupables, objets de sa

C'est ainsi que l'honneur nation
vengé et la justice même satisfait.
aussi, et par là seulement que l'E
sauvé. Il ne le serait point, il po
être compromis par la multiplicité d
et la nouvelle loi pénale qu'on nous

Mais je le dis dans toute l'intimit
viction, si l'amnistie, ou l'oubli d
sait aux coupables des places et
récompense des sujets fidèles et d
alors que toutes les idées morales s
versées, et que le bienfait de l'amn
à adoucir et à cicatriser les plaies
ne ferait que les approfondir et l
vantage.

Messieurs, si ma faible voix n'a
d'autorité pour faire passer dans v
conviction dont la mienne a été pén
parant le projet présenté au nom d
avec celui qui vous a été offert pa
mission; si vous n'étiez pas mai
suadés autant que je le suis moi
accordant la priorité à votre propre
celui qui émane de la volonté roya
meriez sur vous la plus grande
rible des responsabilités; si vous
pas encore de compromettre l'aut
Roi, auquel se rattachent toutes
si vous ne vous sentiez pas retenu
de voiler, pour ainsi dire, comm
l'image de ce bon Roi que la Fran
voir à découvert et sans interméd
demeuriez enfin trop exclusivemer

l'opinion que nous en avons nous-mêmes. Nier cette force, c'est la détruire. Opposer de continuelles alarmes aux motifs de sécurité qu'inspire le gouvernement, c'est l'affaiblir, c'est miner son premier ressort.

Je le sais, une sorte d'instinct naturel nous porte toujours à induire les dangers à venir du souvenir récent des malheurs passés. La raison seule peut combattre cet instinct en nous montrant toutes les différences qui séparent le passé du présent.

N'exagérons rien et voyons comme tout a changé, et les hommes et les choses.

La trame de cette grande et funeste conspiration est rompue. Les factieux voient leurs rangs dégarnis, dispersés et dénués de ces points d'appui qu'ils ont eu si longtemps jusque près du trône.

« Tous les Français seront rassurés en voyant « désormais les emplois publics confiés à des « hommes éprouvés par leur intégrité, leurs lu« mières et surtout leur dévouement au Roi et à « la patrie. »

Telles sont les paroles du premier ministre du Roi en présentant à cette Chambre le projet de loi d'amnistie.

Nous avons accepté cette promesse solennelle. Les factieux l'ont entendue; ils en ont frémi. Ils en redoutent bien plus ses effets qu'ils ne craignent toutes nos *catégories* d'exceptions, bien moins propres à les effrayer qu'à réveiller en eux le sentiment d'anciennes forces, qu'une crainte exagérée pourrait seule ranimer.

Oui, Messieurs, que l'homme échappe à la peine par l'amnistie, mais que le conspirateur meure pour la société et expire sous les coups de l'opinion publique; qu'il expire par l'oubli absolu auquel le condamnent et cette société et le souverain lui-même, qui, en promettant un pardon généreux, n'a pu promettre de récompenser les coupables, objets de sa miséridorde.

C'est ainsi que l'honneur national peut être vengé et la justice même satisfait. C'est par là aussi, et par là seulement que l'Etat peut être sauvé. Il ne le serait point, il pourrait même être compromis par la multiplicité des exceptions et la nouvelle loi pénale qu'on nous propose.

Mais je le dis dans toute l'intimité de ma conviction, si l'amnistie, ou l'oubli du crime laissait aux coupables des places et des honneurs, récompense des sujets fidèles et dévoués, c'est alors que toutes les idées morales seraient bouleversées, et que le bienfait de l'amnistie, destiné à adoucir et à cicatriser les plaies de la société, ne ferait que les approfondir et les irriter davantage.

Messieurs, si ma faible voix n'a pas eu assez d'autorité pour faire passer dans vos âmes cette conviction dont la mienne a été pénétrée, en comparant le projet présenté au nom de Sa Majesté, avec celui qui vous a été offert par votre commission; si vous n'étiez pas maintenant persuadés autant que je le suis moi-même, qu'en accordant la priorité à votre propre ouvrage sur celui qui émane de la volonté royale, vous assumeriez sur vous la plus grande et la plus terrible des responsabilités; si vous ne craigniez pas encore de compromettre l'autorité sacrée du Roi, auquel se rattachent toutes nos destinées; si vous ne vous sentiez pas retenus par le danger de voiler, pour ainsi dire, comme d'un nuage, l'image de ce bon Roi que la France demande à voir à découvert et sans intermédiaire; si vous demeuriez enfin trop exclusivement absorbés par une idée dominante qui, en entraînant les meilleurs esprits, m'a paru altérer les intentions les plus pures et les sentiments les plus monarchiques, daignez du moins, Messieurs, daignez écouter par ma bouche la voix d'un sage, à l'autorité duquel il vous sera plus difficile de résister.

Ecoutez l'instituteur de vos pères, celui qui contribua tant à la première instruction de votre jeunesse, qui dirigea vos premiers pas dans la carrière des études, qui sema dans vos cœurs les premiers germes de la vertu; écoutez le judicieux et sévère Rollin, dont le ton s'anime et prend un caractère tout nouveau d'élévation et de sensibilité, lorsque, prévoyant, ce semble, et les maux de notre patrie, et notre anxiété sur les moyens de les guérir, il nous montrait d'avance le réparateur de ces maux sous l'image attachante et comme prophétique, d'un chef illustre, dont la première pensée, la première gloire fut un grand acte de clémence.

« Après la délivrance d'Athènes par la destruc« tion des tyrans, tous les exilés étant rappelés, « Thrasybule alors proposa cette célèbre amnis« tie, par laquelle les citoyens s'engagèrent avec « serment à oublier le passé. On rétablit le gou« vernement tel qu'il était auparavant; on remit « en vigueur les lois anciennes, et l'on nomma « des magistrats selon la forme ordinaire.

« Je ne puis m'empêcher de faire remarquer « ici la sagesse et la modération de Thrasybule, « si salutaires et si nécessaires après de longs « troubles domestiques. C'est un des beaux évé« nements de l'antiquité, digne de la dotation « des Athéniens, et qui a servi de modèle aux « siècles suivants dans les bons gourvernements.

« Jamais tyrannie n'avait été plus cruelle ni « plus sanglante que celle dont Athènes venait « de sortir. Chaque maison était en deuil, chaque « famille pleurait la perte de quelque parent. « Ç'avait été un brigandage public, où la licence « et l'impunité avaient fait régner tous les crimes. « Les particuliers semblaient avoir droit de « demander le sang de tous les complices d'une « si criante oppression, et l'intérêt même de « l'Etat paraissait autoriser leurs désirs pour « arrêter à jamais, par l'exemple d'une sévère « punition, de pareils attentats. Mais Thrasybule, « s'élevant au-dessus de tous ces sentiments par « une supériorité d'esprit plus étendu, et par les « vues d'une politique plus éclairée et plus pro« fonde, comprit que de songer à punir les coupa« bles, ce serait laisser des semences éternelles de « division et de haine, affaiblir par ces dissensions « domestiques les forces de la république, qu'elle « avait intérêt de réunir contre l'ennemi commun, « et faire perdre à l'Etat un grand nombre de ci« toyens qui pourraient lui rendre d'importants « services dans la vue même de réparer leur pre« mière faute. »

Cette conduite, après de grands troubles, a toujours paru aux plus habiles politiques le moyen le plus sûr et le plus prompt de rétablir la paix et la tranquillité. Cicéron, voyant Rome partagée en deux factions à l'occasion de la mort de Jules César, qui avait été tué par les conjurés, rappela le souvenir de cette célèbre amnistie, et proposa d'ensevelir, à l'exemple des Athéniens, dans un éternel oubli tout ce qui s'était passé. Le cardinal Mazarin faisait remarquer, à don Louis de Haro, premier ministre d'Epagne, que c'était cette conduite de bonté et de douceur, qui faisait qu'en France les troubles et les révoltes n'avaient point de suites funestes, *et que jusque-là elles*

le salut de l'Etat. Ce principe, recon les peuples, confirmé par l'expérie les siècles, a été consacré par la loi bre dernier, qui autorise l'arrestation tion de certains prévenus, sans les justice. Le maintien de la tranquill légitimait cette mesure ; le même m celle qui est proposée aujourd'hui.

Après les violentes commotions qu France, son salut n'est-il pas émin le maintien de la tranquillité publiq représente notre malheureuse patrie déchirée par de nouveaux troubles. recule devant le tableau du sort qui et tout Français frémit en songeant cendants chercheraient peut-être inut le rang des nations la patrie de leur

Il est donc du plus grand intérêt c d'écarter de son sein des hommes qu y semer de nouvelles divisions, ou sence, quand même ils auraient u paisible, pourrait entretenir dans les inquiétude qui s'oppose au rétabl l'union et de la confiance.

Quel est l'Etat qui, dans des mom ou dans les cas de haute trahison, recours à cette mesure ? Cette espèce qui peut décider du sort d'un Etat, gée d'après des règles bien différen de la loi civile, qui règle les intérêts liers ; et ces règles se réduisent à d salut de la patrie.

La mesure proposée d'éloigner d hommes qui pourraient troubler la est donc légitime, puisqu'elle est né

2° Mais appartient-il à la puissan d'ordonner cette mesure ? Sans conti la mesure est conçue en termes gé appliquer une disposition législati vidus, n'est-ce pas l'attribution ex puissance exécutive? En appliqua dont il s'agit aux individus, n'ant pas sur les attributions du gouverne

Bien loin de là ; je soutiens, au c la mesure en question, même appli individus, ne peut émaner que de législative; en d'autres termes, que législative seule peut ordonner que de salut public, *tels* et *tels* individu France.

Pour établir cette vérité, il faut premiers principes du gouvernemen

Dans un Etat despotique, le chef ment dispose des biens et de la pe sujets. Investi de tous les pouvoir lois et les exécute.

Dans un Etat monarchique, régi constitutionnelles et par un gouv présentatif, la sûreté de la personne des sujets est garantie par les lois. (posées par le monarque, consenties dataires de la nation, sont l'expres lonté de tous. Le monarque les exéc lui promettent obéissance, fidélité, leurs personnes et de leurs biens p dre et pour soutenir l'Etat. Le mona rantit, au nom et par l'exécution de liberté, l'exercice de tous les dr l'ombre de ces lois protectrices, l tranquille; il est libre, car la libert cette tranquillité d'esprit que pro que chacun a de sa sûreté. Cette op plus, si ces lois sont enfreintes ; s violée à l'égard d'un seul, c'est les v

le salut de l'Etat. Ce principe, reconnu chez tous les peuples, confirmé par l'expérience de tous les siècles, a été consacré par la loi du 29 octobre dernier, qui autorise l'arrestation et la détention de certains prévenus, sans les traduire en justice. Le maintien de la tranquillité publique légitimait cette mesure ; le même motif légitime celle qui est proposée aujourd'hui.

Après les violentes commotions qui ont agité la France, son salut n'est-il pas éminemment dans le maintien de la tranquillité publique? Qu'on se représente notre malheureuse patrie, si elle était déchirée par de nouveaux troubles... La pensée recule devant le tableau du sort qui l'attendrait ; et tout Français frémit en songeant que ses descendants chercheraient peut-être inutilement dans le rang des nations la patrie de leurs pères...

Il est donc du plus grand intérêt de la France d'écarter de son sein des hommes qui pourraient y semer de nouvelles divisions, ou dont la présence, quand même ils auraient une conduite paisible, pourrait entretenir dans les esprits cette inquiétude qui s'oppose au rétablissement de l'union et de la confiance.

Quel est l'Etat qui, dans des moments de crise ou dans les cas de haute trahison, n'a point eu recours à cette mesure ? Cette espèce d'ostracisme, qui peut décider du sort d'un Etat, doit être jugée d'après des règles bien différentes de celles de la loi civile, qui règle les intérêts des particuliers ; et ces règles se réduisent à deux mots : le salut de la patrie.

La mesure proposée d'éloigner de France des hommes qui pourraient troubler la tranquillité est donc légitime, puisqu'elle est nécessaire.

2° Mais appartient-il à la puissance législative d'ordonner cette mesure ? Sans contredit, lorsque la mesure est conçue en termes généraux. Mais appliquer une disposition législative à des individus, n'est-ce pas l'attribution exclusive de la puissance exécutive? En appliquant la mesure dont il s'agit aux individus, n'anticipons-nous pas sur les attributions du gouvernement.

Bien loin de là ; je soutiens, au contraire, que la mesure en question, même appliquée aux inindividus, ne peut émaner que de la puissance législative; en d'autres termes, que la puissance législative seule peut ordonner que, par mesure de salut public, *tels* et *tels* individus sortiront de France.

Pour établir cette vérité, il faut remonter aux premiers principes du gouvernement.

Dans un Etat despotique, le chef du gouvernement dispose des biens et de la personne de ses sujets. Investi de tous les pouvoirs, il fait les lois et les exécute.

Dans un Etat monarchique, régi par des lois constitutionnelles et par un gouvernement représentatif, la sûreté de la personne et des biens des sujets est garantie par les lois. Celles-ci, proposées par le monarque, consenties par les mandataires de la nation, sont l'expression de la volonté de tous. Le monarque les exécute. Les sujets lui promettent obéissance, fidélité, concours de leurs personnes et de leurs biens pour le défendre et pour soutenir l'Etat. Le monarque leur garantit, au nom et par l'exécution des lois, sûreté, liberté, l'exercice de tous les droits civils. A l'ombre de ces lois protectrices, le citoyen vit tranquille; il est libre, car la liberté politique est cette tranquillité d'esprit que produit l'opinion que chacun a de sa sûreté. Cette opinion n'existe plus, si ces lois sont enfreintes ; si la sûreté est violée à l'égard d'un seul, c'est les violer à l'égard de tous. Il n'est qu'un seul cas où il soit permis de les enfreindre : c'est lorsque le salut de tous l'exige. Mais il est évident que cela ne peut avoir lieu que par le concours des autorités qui, au nom de tous, font la loi. C'est la conséquence nécessaire des principes qui précèdent. Déléguer ce pouvoir au monarque seul, c'est intervertir tous les principes ; c'est déléguer un pouvoir que l'autorité législative ne peut point déléguer ; car la sûreté des personnes est l'effet de la loi ; elle est donc essentiellement confiée aux autorités investies du pouvoir de faire la loi. Ce pouvoir étant remis à trois branches, deux branches ne peuvent donner à la troisième seule un droit qui ne peut être exercée que par les trois branches réunies.

La constitution d'Angleterre, dans laquelle, selon Montesquieu, on voit la liberté comme dans un miroir, consacre ces principes.

« Il n'est sur la terre, dit Blackstone, aucune « autorité, *si ce n'est celle du parlement*, qui « puisse forcer un Anglais à sortir du royaume « contre sa volonté, pas même un criminel ; car « l'exil et la transportation sont des punitions « inconnues à la loi commune, excepté quand « cette punition est infligée, ou par le choix du « criminel lui-même, qui la préfère à une plus « rigoureuse, ou *en vertu de quelque acte du parlement*..... »

Mais, dira-t-on, il ne s'agit point de déléguer au monarque le pouvoir d'exiler telles personnes qu'il juge à propos ; il ne s'agit que de lui donner la faculté, ainsi que la commission le propose, d'éloigner de France ceux des individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet, qui, dans le délai de deux mois, n'auraient pas été mis en jugement. Sans doute cette restriction est rassurante pour tous ceux qui ne sont pas dénoncés dans l'article 2 ; elle sauve leur liberté, mais elle ne sauve pas les principes.

Ou la Chambre a la conviction que les individus compris dans l'article 2 doivent être éloignés de France, ou elle ne l'a pas.

Si elle n'a pas cette conviction, comment pourrait-elle donner au gouvernement le pouvoir de les exiler ? Ne serait-ce pas se jouer de la liberté des citoyens ? Ce serait faire injure aux sentiments de la Chambre que de supposer qu'elle pût commettre cette injustice.

Si, au contraire, elle a la conviction que les individus dont il s'agit doivent, pour le salut de la France, être éloignés de son sein, pourquoi déléguerait-elle au gouvernement un pouvoir qu'elle doit exercer elle-même; un pouvoir qu'elle ne peut déléguer sans enfreindre tous les principes, sans confondre tous les pouvoirs, sans compromettre la liberté publique ?

Mais, dira-t-on encore, comment la Chambre pourrait-elle avoir la conviction que le salut de la France exige l'exil de tous les individus dénommés dans l'article 2, elle qui n'a point les données nécessaires pour savoir si leur présence en France pourrait y être dangereuse ? N'est-ce pas le Roi ou le gouvernement seul qui a ces données? C'est donc lui seul qui peut prononcer l'exil.

Le Roi ou le gouvernement seul possède les renseignements nécessaires pour juger si l'éloignement de France de *tel* ou *tel* individu est commandé par le salut de l'Etat; cela est vrai, et c'est pour cela que je m'en rapporte à lui; cet pour cela que j'adopte, avec pleine confiance, la liste qu'il me présente. C'est parce que je sais que la justice du Roi égale sa bonté, que je suis convaincu que de tous les individus qu'il a

leur préambule, est inhérent à la s
et c'est avec raison qu'ils en ont fait
expresse. Certes, s'ils y avaient m
été beau de voir les députés du p
mer, pour le salut du peuple, le m
prérogative royale.

Mais ce droit d'amnistie, a-t-on o
point énoncé dans la Charte. C'est
parce qu'il n'est point dans la Cha
resté plus positivement dans la mai
effet, la plénitude du droit de sou
partient incontestablement au Roi, i
ses ancêtres en ont pu déléguer, com
a vu autrefois la justice, qui émane
transportée de dessous le chêne de
dans des tribunaux constitués; mo
que le Roi lui-même en a transmis
par la Charte. Donc toutes les partie
souveraineté qu'il n'a point concéd
retenues; et ce principe fécond en
salutaires, est de toute évidence, si l
que ce n'est pas la Charte qui a fait
le Roi qui a fait la Charte, et que la
monarchie française datent d'une a
celle de la Révolution.

Enfin, la grande charte d'Anglet
droit des communes et non la prérog
qui existe par un exercice continu,
cipe monarchique et le temps ont co
charte française, si sagement méditée
plus de profondeur encore dans ce q
que dans ce qu'elle a exprimé.

Le droit de faire grâce, inhérent a
veraineté, est cependant réservé da
pourquoi? C'est qu'il peut être consi
un droit d'un exercice journalier : t
on peut recourir en grâce aux pieds c
tous les jours le monarque peut fair
Charte nous régit pour les temps or

Mais l'amnistie qui ne s'applique
vement, et pour des crimes ou délits
se rapporte qu'à des circonstances de
révolte, à des temps extraordinair
quels l'autorité royale ne saurait
d'extension pour le salut de l'Etat.

D'où l'on est forcé de conclure
d'amnistie est encore plus inhéren
gative royale, que le droit de faire g
le premier importe à l'intérêt géné
seulement à l'intérêt particulier. Aus
pose plutôt qu'il ne s'énonce, comn
admis pour le salut de tous ; et ce n'
une sagesse profonde que le Roi
Charte à la plus simple expression.

Ce principe posé, pouvons-nous
dans l'exercice du droit d'amnist
nous mettre des bornes à sa clémen
qu'à sa rigueur?

Quand nous le pourrions, nous n
pas; et en voici les motifs.

En adoptant la loi proposée au n
Chambre aura donné un témoignag
son dévouement à Sa Majesté, dont
vainement la séparer. Mais ce témoi
grand que nous commandent les
et les convenances, est aussi le se
permettent nos devoirs sur cet ob
s'abstenant de faire le moindre a
une loi défectueuse, que nos déba
tions, quelques changements enfin
que discréditer encore, la Chambre
entièrement sur les ministres la re
laquelle ils sembleraient vouloir no

Gardons-nous, Messieurs, d'accep

leur préambule, est inhérent à la souveraineté, et c'est avec raison qu'ils en ont fait une réserve expresse. Certes, s'ils y avaient manqué, il eût été beau de voir les députés du peuple réclamer, pour le salut du peuple, le maintien de la prérogative royale.

Mais ce droit d'amnistie, a-t-on observé, n'est point énoncé dans la Charte. C'est précisément parce qu'il n'est point dans la Charte, qu'il est resté plus positivement dans la main du Roi. En effet, la plénitude du droit de souveraineté appartient incontestablement au Roi, moins ce que ses ancêtres en ont pu déléguer, comme lorsqu'on a vu autrefois la justice, qui émane du Roi, être transportée de dessous le chêne de saint Louis, dans des tribunaux constitués; moins enfin, ce que le Roi lui-même en a transmis ou partagé par la Charte. Donc toutes les parties du droit de souveraineté qu'il n'a point concédées, il les a retenues; et ce principe fécond en applications salutaires, est de toute évidence, si l'on convient que ce n'est pas la Charte qui a fait le Roi, mais le Roi qui a fait la Charte, et que la nation et la monarchie française datent d'une autre ère que celle de la Révolution.

Enfin, la grande charte d'Angleterre règle le droit des communes et non la prérogative royale, qui existe par un exercice continu, que le principe monarchique et le temps ont consacré; et la charte française, si sagement méditée, a peut-être plus de profondeur encore dans ce qu'elle a omis que dans ce qu'elle a exprimé.

Le droit de faire grâce, inhérent aussi à la souveraineté, est cependant réservé dans la Charte; pourquoi? C'est qu'il peut être considéré comme un droit d'un exercice journalier : tous les jours on peut recourir en grâce aux pieds du monarque, tous les jours le monarque peut faire grâce, et la Charte nous régit pour les temps ordinaires.

Mais l'amnistie qui ne s'applique que collectivement, et pour des crimes ou délits collectifs, ne se rapporte qu'à des circonstances de trouble et de révolte, à des temps extraordinaires, dans lesquels l'autorité royale ne saurait avoir trop d'extension pour le salut de l'Etat.

D'où l'on est forcé de conclure que le droit d'amnistie est encore plus inhérent à la prérogative royale, que le droit de faire grâce, puisque le premier importe à l'intérêt général, et l'autre seulement à l'intérêt particulier. Aussi, il se suppose plutôt qu'il ne s'énonce, comme un axiome admis pour le salut de tous ; et ce n'est point sans une sagesse profonde que le Roi a réduit sa Charte à la plus simple expression.

Ce principe posé, pouvons-nous gêner le Roi dans l'exercice du droit d'amnistie; pouvons-nous mettre des bornes à sa clémence, non plus qu'à sa rigueur?

Quand nous le pourrions, nous ne le devrions pas; et en voici les motifs.

En adoptant la loi proposée au nom du Roi, la Chambre aura donné un témoignage éclatant de son dévouement à Sa Majesté, dont on voudrait vainement la séparer. Mais ce témoignage, le plus grand que nous commandent les circonstances et les convenances, est aussi le seul que nous permettent nos devoirs sur cet objet. Ainsi en s'abstenant de faire le moindre amendement à une loi défectueuse, que nos débats, nos hésitations, quelques changements enfin ne pourraient que discréditer encore, la Chambre laissera peser entièrement sur les ministres la responsabilité à laquelle ils sembleraient vouloir nous associer.

Gardons-nous, Messieurs, d'accepter ce partage en modifiant la loi. Si la mesure venait à échouer par son insuffisance ou sa rigueur, ou par une injuste répartition dans les exceptions, ou par toutes ces causes à la fois, la responsabilité entière retomberait sur vous; et au moment de la détresse politique, on ne manquerait pas de venir vous dire: C'est vous qui avez corrompu l'effet de l'amnistie, pour avoir touché aux dispositions de la loi qui l'accordait.

D'ailleurs, Messieurs, sur quels documents nous permettrions-nous donc d'amender les articles d'exception compris dans la loi? Les ministres vous appellent à une participation temporaire du droit de souveraineté ; mais vous ont-ils fait participer aux connaissances qu'ils ont acquises, aux résultats qu'ils ont obtenus par leurs recherches sur la vaste conspiration qui a renversé le trône, à toutes les considérations qui 'ont dû motiver, dans le conseil, la loi qui vous est proposée? On en appelle à vos lumières, mais sans vous en communiquer aucune; vous croyez connaître l'état de vos départements, les dispositions de la loi vous le contestent; vous craignez les mesures faibles, dilatoires qui ont déjà perdu l'Etat une fois, et le préambule vous répond de tout (1). Que nous reste-t-il donc à faire, si ce n'est d'adopter de déférence la loi proposée au nom du Roi?

On a dit, par une supposition dérisoire sans doute, que le hasard avait présidé à la formation des listes fatales. On l'a conclu de leur bigarrure dans l'importance des personnages inscrits, de la classification souvent inverse qu'elles établissent, des omissions et même des insertions contre lesquelles des clameurs s'élèvent, enfin de l'insuffisance des exceptions selon l'opinion la plus générale, toutes choses avouées par les défenseurs même de la loi. Mais nous formons une supposition toute contraire et plus honorable aux ministres. Nous supposons que les ministres, armés de tous les moyens qui sont en leur pouvoir et d'après les enquêtes nombreuses qu'ils ont dû ordonner, connaissent parfaitement tous les personnages qui ont conspiré, exécuté, consommé le renversement du gouvernement royal, et attiré sur la France un déluge d'hommes armés, comme leurs auxiliaires, pour la détruire s'ils ne pouvaient y régner.

Que l'on ne nous dise pas que les preuves manquent, qu'elles ont été soustraites, qu'on ne saurait établir de conviction légale. Il ne s'agissait point ici de produire des correspondances secrètes, des instructions chiffrées, des engagements écrits, toutes preuves qu'en effet il a été plus facile encore à faire disparaître qu'un prisonnier d'Etat; mais ce qu'on aurait demandé, c'étaient des faits de rébellion positifs et nombreux jusqu'au 23 mars, et qu'il était facile de constater, car le soleil les a tous éclairés.

Cependant, Messieurs, pourquoi ne nous est-il parvenu aucune communication sur un si grand sujet? Pourquoi ne nous a-t-on pas expliqué par quelle magie ce petit nombre de conspirateurs listés, cette souris, comme on a pu dire dans une discussion familière, a pu enfanter le vésuve immense qui a couvert la France entière des laves de la rébellion; comment, enfin, ce volcan ne renferme plus de feux, alors que la terre tremble encore?

Certes, il y a dans ce silence un grand mystère voilé sans doute par une raison d'Etat. Mais pou-

(1) Les ministres déclarent que le gouvernement a une force capable de réprimer les désordres publics et d'étouffer les conspirations.

Appelons donc notre religion
discussion, elle la rendra plus r
touchante, elle la terminera d'ur
convenable à la dignité du trôn
l'intérêt de l'Etat. C'est d'après ce
la matière doit, avant tout, être
contiennent la somme de nos dev
notre conduite, et nous mènent
que nous soyons jaloux d'obtenir.

Le projet de loi d'amnistie qui
senté au nom de Sa Majesté, a été
à votre assentiment qu'à vos débat
évidente pour tous les bons espri
est essentiellement de la prérogati
commencé, et pouvait être consom
concours; ce point de droit n'est
il émane du pouvoir qui fait grâc
législation charge de prendre seul,
difficiles, toutes les mesures qui
l'Etat. Vous ne l'auriez pas contre
ne le pourriez aujourd'hui ni san
sans danger; vous n'êtes plus libre
Le gouvernement du Roi, en réclar
tervention, a eu intérêt de faire c
les ouvertures que vous avez entam
téméraireement, avaient excité sa
vous associant à une grande mesur
blic, il a concilié ce qu'il se deva
avec la déférence qu'il devait à vot
tement prononcé. Votre initiative
tion qui n'était plus entière, que vo
aborder en connaissance de cause
expose à un démenti. Une dissid
aurait altéré l'heureuse harmonie
établis; sa prudence a voulu obvi
déchirement qui pouvait en résul
n'en doutez pas, la France attentiv
les ennemis et les amis de l'ordre n
et si nous devons, par notre acco
concerter ceux-là, nous devons, pa
extrême, édifier et rassurer ceux-ci

Maintenant, je demande ce que
ici, et quelles sont nos obliga
hommes publics et comme sujet
plu à l'autorité royale d'accroître
peuple en nous associant à ses trava
nous oublier notre condition la pl
pour marcher trop avant dans l'au
nous saisir le gouvernail sous le p
teur de diriger mieux? Remarqu
qu'ici l'on ne vous a pas fait, et j'e
l'on n'a pas dû vous faire les confid
son d'Etat qui a déterminé une me
dée par le salut de l'Etat. Appelé
insigne de pousser au char qui port
de notre infortunée patrie, essayer
une ardeur indiscrète, de précipit
quand la leçon récente de nos a
invite à suivre, avec retenue, l'imp
donne son auguste conducteur? D
des difficultés qui l'entourent, ne
pas nous borner à seconder ses gén
sans nous exposer aux conséque
d'une opposition imprudente?

Il n'est aucun de vous, Messie
maintenant saisi le sens de ma
n'en ait fait avec moi la juste appl
situation présente : toutefois je ré
sursis à votre impatience. Jamais
mérita de plus sérieuses et de plus
tations.

Certaines expressions hasardées
dans quelques discussions précéd
raient faire accroire que la Chamb

Appelons donc notre religion natale à cette discussion, elle la rendra plus régulière et plus touchante, elle la terminera d'une manière plus convenable à la dignité du trône, à la vôtre, à l'intérêt de l'Etat. C'est d'après ces principes que la matière doit, avant tout, être examinée; ils contiennent la somme de nos devoirs, la règle de notre conduite, et nous mènent au seul résultat que nous soyons jaloux d'obtenir.

Le projet de loi d'amnistie qui vous a été présenté au nom de Sa Majesté, a été plutôt soumis à votre assentiment qu'à vos débats; la raison est évidente pour tous les bons esprits. Cet acte qui est essentiellement de la prérogative royale, a été commencé, et pouvait être consommé sans votre concours; ce point de droit n'est point contesté; il émane du pouvoir qui fait grâce, et que notre législation charge de prendre seul, dans les temps difficiles, toutes les mesures qui peuvent sauver l'Etat. Vous ne l'auriez pas contredit alors; vous ne le pourriez aujourd'hui ni sans scandale ni sans danger; vous n'êtes plus libres de le rejeter. Le gouvernement du Roi, en réclamant votre intervention, a eu intérêt de faire cesser la vôtre; les ouvertures que vous avez entamées, peut-être témérairement, avaient excité sa sollicitude. En vous associant à une grande mesure de salut public, il a concilié ce qu'il se devait à lui-même, avec la déférence qu'il devait à votre vœu si fortement prononcé. Votre initiative sur une question qui n'était plus entière, que vous ne pouviez aborder en connaissance de cause, vous aurait exposé à un démenti. Une dissidence fâcheuse aurait altéré l'heureuse harmonie des pouvoirs établis; sa prudence a voulu obvier au funeste déchirement qui pouvait en résulter; car, vous n'en doutez pas, la France attentive nous écoute; les ennemis et les amis de l'ordre nous observent, et si nous devons, par notre accord parfait, déconcerter ceux-là, nous devons, par une sagesse extrême, édifier et rassurer ceux-ci.

Maintenant, je demande ce que nous sommes ici, et quelles sont nos obligations comme hommes publics et comme sujets fidèles. S'il a plu à l'autorité royale d'accroître les libertés du peuple en nous associant à ses travaux, pourrions-nous oublier notre condition la plus importante pour marcher trop avant dans l'autre? Pouvons-nous saisir le gouvernail sous le prétexte séducteur de diriger mieux? Remarquez, Messieurs, qu'ici l'on ne vous a pas fait, et j'en conclus que l'on n'a pas dû vous faire les confidents de la raison d'Etat qui a déterminé une mesure commandée par le salut de l'Etat. Appelés à l'honneur insigne de pousser au char qui porte les destinées de notre infortunée patrie, essayerons-nous, par une ardeur indiscrète, de précipiter sa marche, quand la leçon récente de nos adversités nous invite à suivre, avec retenue, l'impulsion que lui donne son auguste conducteur? Dans le dédale des difficultés qui l'entourent, ne devons-nous pas nous borner à seconder ses généreux efforts, sans nous exposer aux conséquences funestes d'une opposition imprudente?

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait maintenant saisi le sens de ma pensée et qui n'en ait fait avec moi la juste application à notre situation présente : toutefois je réclame quelque sursis à votre impatience. Jamais la matière ne mérita de plus sérieuses et de plus graves méditations.

Certaines expressions hasardées à cette tribune dans quelques discussions précédentes, sembleraient faire accroire que la Chambre des députés serait, de préférence et par sa nature, la véritable représentation nationale; cette croyance qui se serait glissée à la faveur d'un principe éminemment révolutionnaire, est une erreur dans notre système actuel; il tendrait à légitimer les funestes écarts qui signalèrent notre première assemblée délibérante. Vous êtes trop sincèrement amis de la patrie pour ne pas vous défendre de ce piége, alors même qu'il serait tendu dans l'intérêt de la monarchie; des successeurs moins dévoués et plus entreprenants pourraient en abuser contre elle. Vous savez quelle est notre incurie ordinaire et quelle est la constance des incorrigibles zélateurs des théories prétendues libérales en matière de gouvernement.

Vous n'êtes qu'une portion temporaire et amovible de cette représentation nationale : il en est une qui préexiste, qui est perpétuelle; qui ne vous a élevés que pour vous rendre le plus éminent modèle de la subordination; elle vous a concédé des droits qu'elle ne s'est plu à étendre qu'à condition que vous ne dépasserez jamais les vôtres; c'est ici que j'aimerais à rendre hommage à cette lutte touchante d'un Roi qui veut à tout prix défendre la liberté de son peuple, et d'un peuple qui, pressé par son intérêt, voudrait accroître la puissance de son Roi.

Dans cette disposition qui doit présider à l'examen du projet proposé par le Roi, je ne veux plus approfondir la question de savoir si celui que votre commission a adopté à une faible majorité, est aussi parfait que le désirent quelques hommes trop vivement affectés peut-être des maux qui nous ont accablés, je veux même supposer qu'il serait préférable. Cela ne détruit point le principe qui sert de règle à mon opinion, parce que je dois porter mes regards et ma pensée beaucoup plus en avant qu'en arrière. Vos commissaires n'ont point eu les éléments qui seuls pouvaient les diriger dans la route qu'ils vous ont tracé; vous n'en avez pas davantage; les raisons politiques, qui sont le propre des gouvernements, comme elles en sont la sauve-garde, rarement appréciées par les esprits les plus pénétrants et les plus exercés, ne doivent pas même être aperçues des gouvernés, encore moins leur être revélées; les mesures qu'elles entraînent ne se règlent ni par le droit ni par le sens de la justice et de l'administration ordinaire.

Si l'on admet ces principes et les conséquences qui en découlent, j'entrevois une objection à laquelle il faut arriver, pour essayer de la détruire : la bonne foi seule suffira pour y parvenir ; si la Chambre, dira-t-on, n'a pas le droit de contredire ou de modifier un acte qui est de l'essence de l'autorité royale, il n'a pas dû être soumis à sa délibération, donc, elle doit s'en dessaisir, le rejeter et le renvoyer, pour être consommé, comme il a été entrepris, par le pouvoir auquel seul il appartient. Cette conclusion serait appuyée encore de la répugnance de quelques consciences timorées, qui ne voudraient pas s'associer à une mesure qui prononce un jugement sans avoir entendu les prévenus.

Avant d'examiner le peu de fondement d'une pareille résolution et son inconvenance, c'est le cas de remarquer que je ne conçois pas comment on se fait un scrupule sur ce point quand on s'en faisait si peu d'étendre, par des listes, des classes et des catégories, le projet qui devait naître des quatre propositions si vivement prises en considération, et qui auraient frappé une foule d'individus déclarés coupables par le fait seul de leur placement dans une classe ou une catégorie,

« où il est rentré dans Cambrai, au r
« d'acclamations. »

Sa Majesté a formellement except
don tous les coupables, lorsqu'elle a
même proclamation : « Le sang de
« a coulé par une trahison dont le
« monde n'offrent pas d'exemple;
« pour la dignité de mon trône, po
« mes peuples, pour le repos de l'E
« ter du pardon les auteurs et ir
« cette trame horrible. Ils seront
« vengeance des lois par les deux
« je me propose d'assembler incess

Le Roi n'a pardonné par cette d
les délits commis par des Français
le 23 mars jusqu'au 28 juin suivan

Les hommes coupables, qui ne
compris parmi les hommes égarés
sous le glaive de la loi; il n'existe
cune amnistie.

A Dieu ne plaise que je cherche
le nombre des criminels! Les hor
illusions de gloire et d'ambition o
ritent surtout en France une indul
lière; mais il est indispensable de
texte des actes qui doivent nous se
dans une discussion aussi délicate.

Suivons, Messieurs, l'ordre des é
nous arriverons avec connaissan
l'examen de la loi proposée.

Le 21 juillet 1815, Sa Majesté f
nance pour traduire devant les tr
pétents tous officiers, commandan
comprimé, ou comprimeront l'éla
sion de la fidélité de ses sujets, p
ou la force des armes.

Le 24 juillet parut cette fameus
qui traduit dix-neuf individus de
seils de guerre compétents, pour
Roi et attaqué le gouvernement à
qui met, de plus, trente-huit indi
veillance, jusqu'à ce que les Cha
sur ceux d'entre eux, qui dev
royaume, ou être livrés à la pour
naux.

« Lesdites listes demeurent clos
« ront jamais être étendues à d'au
« que cause, et sous quelque p
« puisse être, autrement que dan
« suivant les lois constitutionnel
« il n'est expressément dérogé q
« seulement. » (Art. 4.)

Cette ordonnance, quoique fait
positions et contre l'esprit de la
Cambrai, qui veut que les Chan
les coupables à la vengeance de
nonce point d'amnistie. Elle ne r
donnance du 21 juillet, elle rése
pour poursuivre les autres coupa
mes ordinaires. Rien n'est enco
eux et leur position est la même

Les colléges électoraux des d
conseils généraux, les princip
unanimement demandé la puniti
des parjures. De nombreuses
porté au pied du trône les mêm

Depuis le 24 juillet jusqu'au 1
que aucune poursuite n'a été di
individus inscrits sur les deux l
ports leur ont été délivrés, et
sible les a préservés des attei
l'opinion publique seule a fait l
sation, et cette même opinion
ailleurs, et si tyrannique en 1

« où il est rentré dans Cambrai, au milieu de tant « d'acclamations. »

Sa Majesté a formellement excepté de ce pardon tous les coupables, lorsqu'elle a dit dans cette même proclamation : « Le sang de mes enfants « a coulé par une trahison dont les annales du « monde n'offrent pas d'exemple ; je dois donc, « pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de « mes peuples, pour le repos de l'Europe, excep- « ter du pardon les auteurs et instigateurs de « cette trame horrible. Ils seront désignés à la « vengeance des lois par les deux Chambres que « je me propose d'assembler incessamment. »

Le Roi n'a pardonné par cette déclaration que les délits commis par des Français égarés depuis le 23 mars jusqu'au 28 juin suivant.

Les hommes coupables, qui ne peuvent être compris parmi les hommes égarés, sont encore sous le glaive de la loi ; il n'existe pour eux aucune amnistie.

A Dieu ne plaise que je cherche à augmenter le nombre des criminels! Les hommes que des illusions de gloire et d'ambition ont séduits méritent surtout en France une indulgence particulière; mais il est indispensable de se fixer sur le texte des actes qui doivent nous servir de guide dans une discussion aussi délicate.

Suivons, Messieurs, l'ordre des événements, et nous arriverons avec connaissance de cause à l'examen de la loi proposée.

Le 21 juillet 1815, Sa Majesté fit une ordonnance pour traduire devant les tribunaux compétents tous officiers, commandants, qui avaient comprimé, ou comprimeront l'élan et l'expression de la fidélité de ses sujets, par la violence ou la force des armes.

Le 24 juillet parut cette fameuse ordonnance, qui traduit dix-neuf individus devant des conseils de guerre compétents, pour avoir trahi le Roi et attaqué le gouvernement à main armée, et qui met, de plus, trente-huit individus en surveillance, jusqu'à ce que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux, qui devront sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

« Lesdites listes demeurent closes, et ne pour- « ront jamais être étendues à d'autres, pour quel- « que cause, et sous quelque prétexte que ce « puisse être, autrement que dans les formes et « suivant les lois constitutionnelles, auxquelles « il n'est expressément dérogé que pour ce cas « seulement. » (Art. 4.)

Cette ordonnance, quoique faite contre les dispositions et contre l'esprit de la proclamation de Cambrai, qui veut que les Chambres désignent les coupables à la vengeance des lois, ne prononce point d'amnistie. Elle ne révoque pas l'ordonnance du 21 juillet, elle réserve tous droits pour poursuivre les autres coupables par les formes ordinaires. Rien n'est encore changé pour eux et leur position est la même.

Les collèges électoraux des départements, les conseils généraux, les principales villes, ont unanimement demandé la punition des traîtres et des parjures. De nombreuses députations ont porté au pied du trône les mêmes vœux.

Depuis le 24 juillet jusqu'au 1er octobre, presque aucune poursuite n'a été dirigée contre les individus inscrits sur les deux listes ; des passeports leur ont été délivrés, et une main invisible les a préservés des atteintes du pouvoir ; l'opinion publique seule a fait leur acte d'accusation, et cette même opinion, si forte partout ailleurs, et si tyrannique en France, attaquait en même temps un ministère qui compromettait la puissance du Roi et l'honneur de la nation.

Pénétré du danger de cette position délicate, Sa Majesté se rendit aux vœux des Français et éloigna un ministère qu'il ne pouvait plus conserver.

La convocation des deux Chambres contribua, avec cet heureux changement, à ramener le calme dans les esprits agités, et son influence morale fit entrevoir le repos. Leur premier acte fut de demander au Roi, par une adresse, que la justice commençât où sa clémence s'était arrêtée. Interprétation exacte de la proclamation de Cambrai.

Depuis cette époque, plusieurs propositions furent faites dans la Chambre des députés tendantes à supplier Sa Majesté de publier une amnistie, et d'en excepter ces hommes dangereux vétérans de la Révolution, les complices de l'usurpateur, ceux qui l'appelèrent par leurs trames odieuses, qui partagèrent son pouvoir, et excitèrent les peuples à la révolte.

La crainte du châtiment alarma pour la première fois les factieux, et leur sollicitude augmenta en raison de la force, du calme et de l'unanimité de vos délibérations.

Dans cette position nouvelle et rassurante pour les bons Français, les ministres du Roi ont voulu prendre l'initiative et vous ont présenté le projet de loi, sur lequel nous délibérons, et sur lequel je dois énoncer mon opinion particulière en franc et loyal député.

Il ne m'appartient pas d'examiner si le droit de faire amnistie est inhérent à la puissance royale : en fidèle sujet, je désire que le projet de loi présenté ne soit pas quelque jour un argument contre ce principe. J'aurais désiré que Sa Majesté eût proclamé comme les rois, ses prédécesseurs, une amnistie par sa seule volonté. Je ne dois pas chercher à pénétrer les motifs qui ont déterminé les ministres d'associer la Chambre à cette mesure ; mais elle me paraît d'une haute conséquence pour l'avenir. A-t-on cédé à quelques considérations générales, à des inquiétudes particulières, en donnant une plus grande solennité à cet acte de pardon ; a-t-on voulu donner une nouvelle preuve de la confiance du Roi dans les deux Chambres? Ni l'une ni l'autre de ces causes ne me paraissent suffisantes pour compromettre un droit si précieux. Il ne s'est élevé aucun doute sur la nécessité de proclamer une amnistie ; mais il n'en est pas de même des exceptions que l'on doit y faire.

D'après le projet de loi présenté, ces exceptions sont contenues dans l'ordonnance du 24 juillet.

Les ministres vous proposent de maintenir, par l'article 2 du projet de loi, la disposition de l'article 1er de l'ordonnance. Il ne peut s'élever aucune difficulté, puisque les tribunaux doivent juger les dix-neuf prévenus inscrits sur la première liste.

Ils vous proposent aussi de prononcer, par l'article 3 du projet, l'exil ou le bannissement, sous peine de déportation en cas de rentrée en France, de tous les hommes dont les noms sont inscrits sur la seconde liste.

Cette proposition est contraire à la même ordonnance, qui reconnaît le droit qu'à la Chambre de renvoyer les prévenus devant les tribunaux. Elle est contraire à la Charte, qui n'a conféré le pouvoir de juger qu'à la Chambre des pairs, en certaines circonstances.

On a dit qu'il ne s'agissait pas d'un jugement. L'expérience nous a prouvé que l'on pouvait dé-

apercevoir la pensée de résister à c
tion solennelle.

Ce ne sont point ici, Messieurs, les r
le testament de Louis XVI a pardonn
veut atteindre; ceux-là sont resté
dans nos derniers événements, plei
naissance et de repentir.

Ce sont ces hommes dangereux,
l'illégitimité, qui, dans toutes les
France, ont arboré l'étendard de la
pour Bonaparte, mais pour eux et
système; ils regrettaient d'avoir lai
quelques victimes. Et vous qui m
indulgence, s'ils avaient ressaisi
pouvoir, vous ne vivriez pas, ou vo
une existence pénible au milieu du
larmes.

On a dit à cette tribune que l
n'étaient pas dangereux, et qu'ils
aucun parti en France. A-t-on oubl
écrit dans les départements pour en
à la Chambre des députés, et que
ment il en a été nommé un? A-t-c
le ministère de l'usurpateur conten
cides; que le gouvernement proviso
posé de quatre régicides sur cinq
faut le dire, Messieurs, le plus gran
qu'ils commirent et pour lequel le
rois leur pardonna, n'est pas le
France demande justice. N'ont-ils
Louis XVII, la Reine, madame Elis
milliers de nos concitoyens? On ne
donc plus ces temps malheureux où,
vie, l'on appelait la mort à son secoi

Le Roi-martyr aurait-il pardonné
mes s'il avait pu les prévoir? Non,
il donnait dans son testament des c
fils, dans le cas qu'il eût le malheur
France ne peut ni ne doit consent
Ayons confiance en notre Roi. Il ve
peut faire le bonheur de la France
notre délibération.

Je vote pour le projet de la comm

M. Tixier de la Chapelle (
avant d'entrer dans la discussion d
projet de loi qui vous est soumis, j
d'émettre quelques principes appl
question.

Le droit d'amnistie dérive du dr
de guerre; le Roi est investi de to
de l'Etat pour maintenir la sûreté
intérieure.

Lorsque nos frontières sont men
le droit d'employer la force des arn
ennemis; de déclarer la guerre
pendant le temps qu'il juge néces
lorsqu'il croit que l'honneur et l'inté
le demandent, il peut la terminer p

De même lorsque la tranquillité
l'Etat est troublée, le Roi a le droit
forces qui sont à sa disposition po
le trouble, et pour ramener, par l
la soumission aux lois, ceux qui l
connues, et qui s'étaient unis et lié
verser.

Mais il y a cette grande différe
traité de paix et une amnistie, qu
mier cas, il y a une indépendanc
les parties contractantes, qu'elles r
régies que par le droit des gens, et
le traité dépend de la position

---

(1) Ce discours n'a pas été inséré au

apercevoir la pensée de résister à cette déclaration solennelle.

Ce ne sont point ici, Messieurs, les régicides que le testament de Louis XVI a pardonné, que la loi veut atteindre; ceux-là sont restés tranquilles dans nos derniers événements, pleins de reconnaissance et de repentir.

Ce sont ces hommes dangereux, coryphées de l'illégitimité, qui, dans toutes les parties de la France, ont arboré l'étendard de la révolte, non pour Bonaparte, mais pour eux et leur affreux système; ils regrettaient d'avoir laissé échapper quelques victimes. Et vous qui m'écoutez avec indulgence, s'ils avaient ressaisi le souverain pouvoir, vous ne vivriez pas, ou vous traîneriez une existence pénible au milieu du deuil et des larmes.

On a dit à cette tribune que les régicides n'étaient pas dangereux, et qu'ils ne tenaient à aucun parti en France. A-t-on oublié que l'on a écrit dans les départements pour en faire nommer à la Chambre des députés, et que malheureusement il en a été nommé un? A-t-on oublié que le ministère de l'usurpateur contenait trois régicides; que le gouvernement provisoire était composé de quatre régicides sur cinq membres. Il faut le dire, Messieurs, le plus grand des crimes qu'ils commirent et pour lequel le meilleur des rois leur pardonna, n'est pas le seul dont la France demande justice. N'ont-ils pas fait périr Louis XVII, la Reine, madame Elisabeth, et des milliers de nos concitoyens? On ne se rappelle donc plus ces temps malheureux où, méprisant la vie, l'on appelait la mort à son secours?

Le Roi-martyr aurait-il pardonné tous ces crimes s'il avait pu les prévoir? Non, Messieurs, car il donnait dans son testament des conseils à son fils, dans le cas qu'il eût le malheur de régner. La France ne peut ni ne doit consentir au pardon. Ayons confiance en notre Roi. Il veut tout ce qui peut faire le bonheur de la France; il acceptera notre délibération.

Je vote pour le projet de la commission.

M. Tixier de la-Chapelle (1). Messieurs, avant d'entrer dans la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis, permettez-moi d'émettre quelques principes applicables à cette question.

Le droit d'amnistie dérive du droit de paix et de guerre; le Roi est investi de toutes les forces de l'Etat pour maintenir la sûreté extérieure et intérieure.

Lorsque nos frontières sont menacées, le Roi a le droit d'employer la force des armes contre les ennemis; de déclarer la guerre et de la faire pendant le temps qu'il juge nécessaire, et enfin, lorsqu'il croit que l'honneur et l'intérêt de la patrie le demandent, il peut la terminer par des traités.

De même lorsque la tranquillité intérieure de l'Etat est troublée, le Roi a le droit d'employer les forces qui sont à sa disposition pour faire cesser le trouble, et pour ramener, par la contrainte, à la soumission aux lois, ceux qui les avaient méconnues, et qui s'étaient unis et liés pour les renverser.

Mais il y a cette grande différence entre un traité de paix et une amnistie, que, dans le premier cas, il y a une indépendance entière entre les parties contractantes, qu'elles ne peuvent être réglées que par le droit des gens, et qu'en définitive le traité dépend de la position respective où sont les parties les unes à l'égard des autres.

Tandis que, dans le second cas, il n'en est point ainsi: ce sont les lois fondamentales de l'Etat qui ont été attaquées, c'est contre le droit public et privé de leur pays que des factieux se sont armés; une lutte aussi scandaleuse ne peut se terminer que par leur soumission volontaire ou forcée.

Un bon prince qui voit avec horreur le sein de la patrie déchiré, fait tout ce qu'il peut pour en faire cesser les malheurs; il fait même tous les sacrifices qui lui sont personnels; mais il ne lui est point permis de se relâcher de ses droits, de transiger avec les lois fondamentales de l'État, dont il n'est que le dépositaire: à lui, et à lui seul appartient le pouvoir de prendre toutes les mesures contre les corps et les individus qui fomentent la rébellion; et par conséquent à lui, à lui seul appartient, lorsqu'ils sont rentrés sous le joug de l'obéissance légitime, qu'ils ont reconnu l'autorité contre laquelle ils s'étaient soulevés, de terminer cette guerre intestine. Il ne le peut que par la punition des coupables, ou au moins en les mettant hors d'état de nuire, et en pardonnant par une amnistie, c'est-à-dire en calmant toutes les inquiétudes, toutes les craintes qui survivent aux troubles civils. Ainsi l'amnistie appartient de droit au pouvoir royal.

Mais elle lui appartient encore de fait, et par la force même des choses. Tous les mouvements, toutes les agitations, tous les troubles intérieurs tendent à renverser, à détruire le gouvernement, si les forces qui lui sont opposées, fortifiées par les passions qu'elles alimentent, lui sont égales ou supérieures; alors son pouvoir perd son action; il est même possible (ainsi que nous l'avons malheureusement vu) que l'exercice en soit pleinement suspendu, et avec lui la justice, qui en est le ressort inséparable. Les plus méchants alors deviennent les maîtres de la société, substituent leurs caprices aux lois et dominent par la terreur qu'ils inspirent. Mais si l'autorité du chef de l'Etat est méconnue, de nouveaux devoirs, des devoirs bien difficiles et bien impérieux lui sont imposés. Tous ses efforts, toutes ses vues doivent tendre à remonter sur son trône, seul garant assuré des personnes et des propriétés; tous les moyens qu'il emploie, toutes les mesures dont il se sert pour arriver à ce but, sont justes et légitimes, parce qu'elles sont nécessairement dans l'ordre et l'intérêt de la société.

Mais si ce n'est qu'au bout de vingt-quatre ans que les décrets ont été accomplis, et qu'il a pu raisonnablement concevoir l'espoir de se ressaisir des rênes du gouvernement; si, pendant ce temps, une révolution terrible a plus ou moins égaré et froissé toutes les consciences; si presque tous les individus ont été obligés de plier sous le joug de la nécessité que leur imposaient des gouvernements, ou plutôt des factions qui, se succédant tour à tour, punissaient les actions que les autres avaient encouragées; si surtout un despote terrible dominait depuis quatorze ans avec une terreur qui glaçait tous les cœurs, et avec des armées innombrables et dévouées, que l'on juge des obstacles que le prince a eu à vaincre, des difficultés qu'il a rencontrées! Mais pour qui était cette sollicitude continuelle? A qui consacrait-il ses veilles et ses travaux? A ses sujets; ou plutôt, selon sa noble expression, à ses enfants. En recouvrant sa puissance, quel usage voulait-il en faire? Pardonner, et rendre à sa patrie une tranquillité dont elle avait été privée depuis la proscription de sa famille. Ainsi c'est par une constance héroï-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

« France, dans les deux mois, à dater
« mulgation de la présente loi. »

Celui de la commission porte : « Le
« dans l'espace de deux mois, à date
« mulgation de la présente loi, éloig
« ritoire de France les individus con

Nous ne pouvons adopter cet amen
transporter à une époque à venir c
fait, ce qui a dû être fait dans le m
besoin et la nécessité en étaient rec
ne le pouvons non plus sans dénat
de l'ordonnance conservé dans le p
nistie.

C'était certainement dans le moment
vernement était entouré de dange
espèce, qu'il a dû connaître les ennem
juger de la part directe ou indirecte
d'eux prenait à la rébellion : c'est a
pu apprécier leur influence, et qu'il
cher à la paralyser; et vouloir aujou
dépendre leur sort de nouvelles d
c'est vouloir faire dans un temps ca
a été fait dans un temps d'attaque
C'est vouloir rechercher, par un exam
et incertain, ce qui a été acquis da
en quelque façon, par l'évidence
délit.

C'est dénaturer l'esprit de l'ordon
les hommes qui ont pris part à la ré
même qui y ont le plus contribué,
pour cela coupables de faits susceptib
teints par les tribunaux. Il y avait ta
moyens de servir l'usurpateur, que pl
pables échapperaient nécessairemen
de la justice distributive ; et celui qu
la liberté de la presse, empoisonnait
tous les jours, l'opinion publique;
portant mystérieusement des lettres
clamations dangereuses, cachait dan
démarches ; et celui qui, porteur d'
heureusement trop fameux, était
autour de lui tout ce qu'il y avait
se donner d'autre peine que d'aider
son expérience, et de les assurer au
cessaire de son assistance, ne peuve
par les tribunaux, et n'en sont pas
bles ; c'est comme des êtres dangere
rité les atteint ; c'est, au lieu d'un
portant avec lui peine afflictive
qu'elle emploie des moyens de préc
rantissent la sûreté publique, et q
à eux-mêmes les moyens de rentr
ment dans la société.

Nous voulons tous l'amnistie. Il
comme on veut un traité de paix,
les articles particuliers qui parais
nos idées. C'est l'ensemble d'un tra
engage à l'accepter, quoiqu'il y ait
posées à nos désirs ; c'est de même
l'amnistie qui doit nous engage
quoiqu'il y ait de puissants motifs
quer quelques dispositions.

Je crois avoir démontré que nou
juges. Je crois même avoir dém
cision portée contre les trente-
mesure de précaution qui avait
tère de l'ostracisme, que celui d
mais plusieurs de mes collègues,
l'opinion, parce qu'elle a sa sourc
tesse de la conscience, pensent que
pération, leur simple acquiescem
emporte avec soi des fonctions jud
cette disposition, ils ont cherché u
l'article 3, qui les allégeât plein

« France, dans les deux mois, à dater de la pro-
« mulgation de la présente loi. »

Celui de la commission porte : « Le Roi pourra, « dans l'espace de deux mois, à dater de la pro- « mulgation de la présente loi, éloigner du ter- « ritoire de France les individus compris, etc. »

Nous ne pouvons adopter cet amendement sans transporter à une époque à venir ce qui a été fait, ce qui a dû être fait dans le moment où le besoin et la nécessité en étaient reconnus. Nous ne le pouvons non plus sans dénaturer l'esprit de l'ordonnance conservé dans le projet d'amnistie.

C'était certainement dans le moment où le gouvernement était entouré de dangers de toute espèce, qu'il a dû connaître les ennemis de l'Etat; juger de la part directe ou indirecte que chacun d'eux prenait à la rébellion : c'est alors qu'il a pu apprécier leur influence, et qu'il a dû chercher à la paralyser; et vouloir aujourd'hui faire dépendre leur sort de nouvelles délibérations, c'est vouloir faire dans un temps calme ce qui a été fait dans un temps d'attaque et d'alarme. C'est vouloir rechercher, par un examen nouveau et incertain, ce qui a été acquis dans le temps, en quelque façon, par l'évidence du flagrant délit.

C'est dénaturer l'esprit de l'ordonnance. Tous les hommes qui ont pris part à la rébellion, ceux même qui y ont le plus contribué, ne sont pas pour cela coupables de faits susceptibles d'être atteints par les tribunaux. Il y avait tant et tant de moyens de servir l'usurpateur, que plusieurs coupables échapperaient nécessairement à l'action de la justice distributive ; et celui qui, abusant de la liberté de la presse, empoisonnait par ses écrits, tous les jours, l'opinion publique; et celui qui, portant mystérieusement des lettres ou des proclamations dangereuses, cachait dans l'ombre ses démarches ; et celui qui, porteur d'un nom malheureusement trop fameux, était sûr d'attirer autour de lui tout ce qu'il y avait d'impur, sans se donner d'autre peine que d'aider ses agents de son expérience, et de les assurer au moment nécessaire de son assistance, ne peuvent être atteints par les tribunaux, et n'en sont pas moins coupables ; c'est comme des êtres dangereux que l'autorité les atteint ; c'est, au lieu d'un jugement emportant avec lui peine afflictive ou infamante, qu'elle emploie des moyens de précaution qui garantissent la sûreté publique, et qui leur offrent à eux-mêmes les moyens de rentrer honorablement dans la société.

Nous voulons tous l'amnistie. Il faut la vouloir comme on veut un traité de paix, la vouloir avec les articles particuliers qui paraissent contrarier nos idées. C'est l'ensemble d'un traité de paix qui engage à l'accepter, quoiqu'il y ait des clauses opposées à nos désirs ; c'est de même l'ensemble de l'amnistie qui doit nous engager à l'accepter, quoiqu'il y ait de puissants motifs pour en critiquer quelques dispositions.

Je crois avoir démontré que nous n'étions pas juges. Je crois même avoir démontré que la décision portée contre les trente-huit était une mesure de précaution qui avait plutôt le caractère de l'ostracisme, que celui d'un jugement ; mais plusieurs de mes collègues, dont je respecte l'opinion, parce qu'elle a sa source dans la délicatesse de la conscience, pensent que leur simple coopération, leur simple acquiescement à l'amnistie emporte avec soi des fonctions judiciaires ; et, dans cette disposition, ils ont cherché un amendement à l'article 3, qui les allégeât pleinement de toute espèce de participation à la mesure prise contre les trente-huit ; il me semble que celui proposé jusqu'à ce jour ne remplit pas pleinement leur objet. Dire que le Roi prononcera, lorsqu'il a déjà prononcé, c'est demander qu'il soit fait une nouvelle ordonnance à la place de celle qui existe ; et ainsi ce sera toujours un acte de même nature, soit à une époque antérieure, soit à une époque postérieure à l'amnistie, qui fixera leur sort ; mais il me semble que l'on pourrait concilier cette opinion avec les principes que j'ai émis sur le droit d'amnistie et d'exception, inhérent à la couronne, en usant d'un amendement qui attribuerait au Roi un droit, dont les uns ne veulent point user par motif de conscience, et les autres par des considérations politiques. Voilà comment je le conçois. Après ces mots : *sortiront de France*, je demande que l'on ajoute : *en vertu et conformément à l'ordonnance du Roi.*

Je ne m'étendrai pas davantage sur les autres articles de la loi. L'on a dit, à cet égard, beaucoup mieux que je ne le pourrais faire, tout ce qu'il y avait à dire ; je me permettrai une simple réflexion : c'est que d'après l'article 4 de l'ordonnance, les poursuites ne peuvent avoir lieu que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles. Ce serait aller contre le texte de cet article, que de faire des désignations par la nature des places ou des emplois que l'on a occupés ; que pour être constitutionnelles, il faut que les poursuites soient faites nominativement par les ministres et les procureurs généraux. Les ministres et particulièrement celui de la police, vous ayant assuré que ces poursuites avaient eu lieu, nous devons maintenir celles faites jusqu'au jour de l'amnistie ; mais les prolonger au delà, ce serait reculer d'autant l'amnistie, et lui ôter son véritable caractère, qui est d'être générale et universelle.

La discussion qui nous occupe a eu un bien grand caractère ; un caractère bien distinct des discussions des assemblées qui nous ont précédés. Elles cherchaient la liberté dans la destruction du pouvoir, et en le détruisant elles se sont trouvées dans le vague funeste de la licence et enveloppées de toutes ses fureurs ; pour nous, Messieurs, éclairés par leur expérience, c'est sous l'égide de la puissance royale, de la puissance légitime, que nous venons chercher la garantie de nos personnes et de nos propriétés ; c'est d'elle que nous attendons une juste et raisonnable liberté,

En soutenant nos opinions, elles ont toutes été animées par le sentiment d'amour pour notre Roi, par ce sentiment qui tue à jamais ces théories abstraites, ce dissolvant terrible qui désorganise les têtes, dessèche les cœurs, prépare des fauteurs égarés à l'anarchie, et des calculateurs froids et égoïstes au despotisme.

En quoi différons-nous, Messieurs ? Les uns veulent donner à la monarchie tout ce qu'elle a demandé ; d'autres plus qu'elle ne demande. Beau combat ! lutte honorable ! mais lutte nécessaire, afin que tout le bien qu'il était dans nos cœurs de faire, se fasse lentement et à l'aide du temps et de l'expérience, coopérateurs inséparables des travaux des hommes lorsqu'ils veulent en assurer la durée.

Je vote pour le projet des ministres, sauf l'amendement que j'ai proposé.

M. Vassal de Montviel (1). Lorsque le département de Lot-et-Garonne m'a envoyé ici il s'est beaucoup moins occupé de savoir si je pour-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

la juste indignation de cette classe d'hom
en bonne comme en mauvaise fortune,
jours été inébranlables?... Non, bien cert
ce n'est pas ainsi que l'on doit opérer, e
nos scrupules vont, dans le traité de p
rale, jusqu'à indemniser un marchan
bourg pour une aune de toile, et celui
d'une aune d'indienne, que notre traité
intérieure assure donc une indemnité à
la fortune a injustement disparu, et qu
depuis ont tâché de légitimer dans d'aut
sans avoir jamais pu atteindre ce but,
la conscience est au-dessus de toutes
humaines.

Que l'on ne vienne pas me dire que
pas le moment d'en parler, car c'est au
au moment d'une transaction générale qu
partis doivent y être appelés. Criera-t-on
violer la Charte?... Non, Messieurs, rass
car grâce à son auteur, elle n'a pas bes
violée pour devenir juste. Elle dit, arti
Droit public des Français :

L'Etat peut exiger le sacrifice d'une
pour cause d'intérêt public légalement
mais avec une indemnité préalable. D'
que le Roi, ne pouvant, dans le mom
nous la donna, faire éclater toute sa just
ses anciens compagnons d'infortune, soi
pagne, soit ailleurs, ne trouva d'autre
après y avoir mûrement réfléchi, que
d'une part les acquisitions nationale
tranquillité publique, vu la situation
vait les choses et les esprits; mais de
aussi dans l'article 10 de sa Charte, que
en donnerait une indemnité. Et c'est pr
comme je l'ai déjà dit, à l'instant où
action générale va être passée entre
fait d'opinion, que cette indemnité si lé
due doit définitivement être réglée o
et je ne suppose pas qu'il y ait dans ce
quelqu'un qui raisonne assez mal pou
lorsque la cause du Roi triomphe, ses
appuis doivent succomber seuls.

De cette manière ils cesseront d
éternellement, et toujours avec justi
la patrie aura fait pour eux tout ce
constances lui auront permis de faire
de nos désordres. Les heureux de la
(si l'on peut l'être par le crime) sero
vement rassurés sur leurs possessio
qu'à ce moment resteront toujours
sions injustes, même à leurs propre
sorte que les uns, ne craignant plus
de faim, et les autres d'être dépossé
se réconcilieront sincèrement. Toute
tion ainsi faite, et les auteurs de nos
gnés ou punis, publiez votre amnis
bon Roi aura la douce satisfaction
tous tranquilles et heureux, le béni
ment.

Mais s'il en est autrement, perm
vous le dire, l'histoire qui nous offre
un tableau représentant d'un côté to
masqués, richement vêtus, en
Louis XVIII, et craignant d'en être
l'autre, la fidélité inébranlable sous
haillons, jetant un regard d'espéra
trône, qu'elle a, dans toutes les occ
tenu par son sang;

L'histoire, à la suite de votre a
projet, tel que les ministres l'ont
suivi, offrira un autre tableau, rep
mêmes crimes jetant leurs masqu
fixant alors des regards radieux

la juste indignation de cette classe d'hommes qui, en bonne comme en mauvaise fortune, ont toujours été inébranlables?... Non, bien certainement ce n'est pas ainsi que l'on doit opérer, et puisque nos scrupules vont, dans le traité de paix générale, jusqu'à indemniser un marchand d'Hambourg pour une aune de toile, et celui de Brême d'une aune d'indienne, que notre traité de paix intérieure assure donc une indemnité à ceux dont la fortune a injustement disparu, et que les lois depuis ont tâché de légitimer dans d'autres mains, sans avoir jamais pu atteindre ce but, parce que la conscience est au-dessus de toutes les lois humaines.

Que l'on ne vienne pas me dire que ce n'est pas le moment d'en parler, car c'est au contraire au moment d'une transaction générale que tous les partis doivent y être appelés. Criera-t-on que c'est violer la Charte ?... Non, Messieurs, rassurez-vous; car grâce à son auteur, elle n'a pas besoin d'être violée pour devenir juste. Elle dit, article 10 du Droit public des Français :

L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. D'où il suit que le Roi, ne pouvant, dans le moment où il nous la donna, faire éclater toute sa justice envers ses anciens compagnons d'infortune, soit en Champagne, soit ailleurs, ne trouva d'autres moyens, après y avoir mûrement réfléchi, que d'assurer d'une part les acquisitions nationales, pour la tranquillité publique, vu la situation où il trouvait les choses et les esprits; mais de consacrer, aussi dans l'article 10 de sa Charte, que l'Etat leur en donnerait une indemnité. Et c'est précisément, comme je l'ai déjà dit, à l'instant où une transaction générale va être passée entre nous pour fait d'opinion, que cette indemnité si légitimement due doit définitivement être réglée ou assurée; et je ne suppose pas qu'il y ait dans cette enceinte quelqu'un qui raisonne assez mal pour dire que lorsque la cause du Roi triomphe, ses plus fermes appuis doivent succomber seuls.

De cette manière ils cesseront de réclamer éternellement, et toujours avec justice, puisque la patrie aura fait pour eux tout ce que les circonstances lui auront permis de faire à la suite de nos désordres. Les heureux de la Révolution (si l'on peut l'être par le crime) seront définitivement rassurés sur leurs possessions, qui jusqu'à ce moment resteront toujours des possessions injustes, même à leurs propres yeux : de sorte que les uns, ne craignant plus de mourir de faim, et les autres d'être dépossédés un jour, se réconcilieront sincèrement. Toute compensation ainsi faite, et les auteurs de nos maux désignés ou punis, publiez votre amnistie, et notre bon Roi aura la douce satisfaction de nous voir tous tranquilles et heureux, le bénissant également.

Mais s'il en est autrement, permettez-moi de vous le dire, l'histoire qui nous offre aujourd'hui un tableau représentant d'un côté tous les crimes masqués, richement vêtus, en présence de Louis XVIII, et craignant d'en être pénétrés; de l'autre, la fidélité inébranlable sous d'honorables haillons, jetant un regard d'espérance sur son trône, qu'elle a, dans toutes les occasions, soutenu par son sang;

L'histoire, à la suite de votre amnistie, si le projet, tel que les ministres l'ont présenté, était suivi, offrira un autre tableau, représentant ces mêmes crimes jetant leurs masques divers, et fixant alors des regards radieux sur ce trône qu'ils n'osaient regarder; tandis que la vertu descendra au tombeau avec résignation, en levant les yeux au ciel, implorant la justice divine, puisqu'il n'en existerait plus de trace sur notre malheureuse patrie.

Mais pour rentrer dans la question : céderons-nous aujourd'hui, avec autant de facilité, aux motifs d'une indulgence si hors de propos, et qui contrarie si formellement la parole du 28 juin? parole qui, de Cambrai, a retenti dans tous les coins du royaume, et a donné au peuple fidèle la douce espérance que sa résistance à la perfidie serait récompensée, et les perturbateurs punis?

Et puisque la parole des rois doit être sacrée, nous devons, au lieu de cette funeste indulgence qu'on réclame, citer au contraire devant les tribunaux ceux qui ont mérité d'en être poursuivis.

J'ai bien de la peine à croire que quelque éloquents que soient les nombreux orateurs de cette Chambre, il y en ait un seul qui ose entreprendre de prouver que, si ce même peuple, qu'on abandonne ainsi en trompant son espoir, eût cru consolider le pouvoir et la fortune de ces prédicateurs déhontés d'insurrection, il se fût exposé à toute la fureur des satellites du Corse?

Non, certes, il ne l'eût jamais fait; et, puisque je suis venu ici pour être son mandataire et son organe, puisque j'ai entendu ses discours et vu ses actions, je dois, à mon honneur et à la confiance dont il m'a investi, de dire et redire sans cesse, fût-ce même toujours en vain, que c'est l'horreur pour les employés pervers qui le vexaient et le corrompaient tout à la fois, et dont la fortune sera toujours pour lui un objet d'étonnement et d'indignation.

C'est cette horreur qui l'a porté légalement à se jeter dans les bras de son Roi, sans calculer les dangers, parce qu'il espérait y trouver justice et repos. Il ne s'attendait donc pas, que pour prix de tant de périls et de sacrifices, on viendait, le testament de Louis XVI à la main, implorer le pardon de crimes commis vingt-trois ans après sa mort!

Louis XVI à pardonné à ses assassins, Louis XVIII a confirmé ce pardon en faveur de ceux qui existaient encore; et jusque-là, les intentions du Roi-martyr ont été parfaitement remplies.

Mais venir, après les attentats du mois de mars 1815, invoquer ce même testament pour absoudre ceux qui ont attiré sur la France des malheurs affreux et l'humiliation de la patrie;

C'est, je ne crains pas de le dire, ouvrir de nouvelles sources de révolutions, dont les auteurs trouveront encore le pardon dans ce testament. Prenez garde, Messieurs, que si nous ne faisons pas justice, les rois de l'Europe ne soient forcés de nous la faire à tous!

Mais comment se fait-il que, puisqu'on nous a cité si mal à propos un passage du testament de Louis XVI pour toujours pardonner, l'on ne nous ait jamais cité aussi le suivant qui est pour récompenser, tout aussi impératif que le premier? Car tandis que celui-ci n'a plus absolument aucun rapport à notre situation présente, l'autre pourra peut-être s'y appliquer encore malheureusement pendant longtemps.

Louis XVI dit : *Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.*

chef-lieu d'arrondissement, un conseil (
de quatre personnes intègres, présidé par
préfet, lequel, après avoir examiné so
ment la conduite de chaque citoyen, e
liste au ministre, pour solliciter du R
faveur et autoriser ces individus à faire
sa fidèle garde nationale.

Art. 5. A dater du jour de la publicati
présente loi, il est défendu, à quiconqu
pas reçu ce port d'armes, d'en porter, so
d'une amende de 24 francs pour la premi
en cas de récidive, d'être traité comme
rateur à main armée contre l'Etat; il en
même, si l'on trouve chez lui des armes de
genre qu'elles soient.

Art. 6. Ces armes, ainsi rassemblées à
préfecture, y seront soigneusement entr
usqu'à ce qu'il plaise au Roi, instruit d
le ces individus aux vrais principes, de l
au rang des autres Français, en les leur
Art. 7. Sont exceptés de l'amnistie et p
ous les droits politiques attachés à la q
citoyen français, tous les étrangers, quel
e titre et le rang dont ils jouissent dan
qui, après avoir obtenu de la munificence
les lettres de naturalisation, ont secondé
isé l'invasion de l'usurpateur, ou l'o
depuis le 20 mars.

Je vote, avec ces amendements, pour l
le la commission.

M. Voysin de Gartempe (1). Messie
pelé à voter sur le projet de loi prop
Chambre des députés, au nom du plus
Rois, *je pense* qu'il est de mon devoir, d
grande et mémorable circonstance, de pu
motifs de mon opinion.

Inscrit sur la liste de parole, dans un
ne me laisse pas l'espoir de me faire en
cette tribune, dans la discussion général
s'ouvrir sur le rapport de la commission
de l'examen du projet de loi, j'ose livre
pression des observations dictées par
sincère du Roi et de la patrie, et qui s
pirations désintéressé d'un esprit habit
toutes les crises de la Révolution, au m
persécutions et des *dangers*, à conserve
pendance de ses pensées, et la courageu
ration propres aux caractères qui veulent
être *justes* envers tout le monde.

Qu'il soit nécessaire de promulguer
nistie générale!

Qu'il faille qu'elle devienne l'œuvre
lonté publique et nationale! que, par co
le pouvoir législatif doive la pronon
qu'elle obtienne la solennité qui rassurer
fera taire les autres, et consacrera l'uni
saire à tous, pour le retour de la paix i
pour la renaissance de la prospérité pu
pour le rétablissement de la considéra
rieure;

Personne n'osera entreprendre de co
pareilles vérités mises au jour et si r
exprimées par l'héritier du nom et de l
du plus grand ministre dont la glo
France ait eu jamais à s'enorgueillir.

Il n'est en effet besoin d'autre apologi
nistie proposée, que des puissants moti
dans l'exposé fait à la tribune de la Ch
députés par le premier ministre du Ro
reux *chevalier* qui est venu au mili
dangers, consoler son Roi et sa patrie,
ses courageux efforts, pour refaire e

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Mo*

chef-lieu d'arrondissement, un conseil composé de quatre personnes intègres, présidé par le sous-préfet, lequel, après avoir examiné soigneusement la conduite de chaque citoyen, enverra la liste au ministre, pour solliciter du Roi cette faveur et autoriser ces individus à faire partie de sa fidèle garde nationale.

Art. 5. A dater du jour de la publication de la présente loi, il est défendu, à quiconque n'aura pas reçu ce port d'armes, d'en porter, sous peine d'une amende de 24 francs pour la première fois; en cas de récidive, d'être traité comme conspirateur à main armée contre l'Etat; il en sera de même, si l'on trouve chez lui des armes de quelque genre qu'elles soient.

Art. 6. Ces armes, ainsi rassemblées à la sous-préfecture, y seront soigneusement entretenues, jusqu'à ce qu'il plaise au Roi, instruit du retour de ces individus aux vrais principes, de les élever au rang des autres Français, en les leur rendant.

Art. 7. Sont exceptés de l'amnistie et privés de tous les droits politiques attachés à la qualité de citoyen français, tous les étrangers, quel que soit le titre et le rang dont ils jouissent dans l'Etat, qui, après avoir obtenu de la munificence du Roi des lettres de naturalisation, ont secondé ou favorisé l'invasion de l'usurpateur, ou l'ont servi depuis le 20 mars.

Je vote, avec ces amendements, pour le projet de la commission.

M. Voysin de Gartempe (1). Messieurs, appelé à voter sur le projet de loi proposé à la Chambre des députés, au nom du plus sage des Rois, je pense qu'il est de mon devoir, dans cette grande et mémorable circonstance, de publier les motifs de mon opinion.

Inscrit sur la liste de parole, dans un rang qui ne me laisse pas l'espoir de me faire entendre à cette tribune, dans la discussion générale qui va s'ouvrir sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi, j'ose livrer à l'impression des observations dictées par l'amour sincère du Roi et de la patrie, et qui sont l'inspirations désintéressé d'un esprit habitué, dans toutes les crises de la Révolution, au milieu des *persécutions* et des *dangers*, à conserver l'indépendance de ses pensées, et la courageuse *modération* propres aux caractères qui veulent toujours être *justes* envers tout le monde.

Qu'il soit nécessaire de promulguer une amnistie générale!

Qu'il faille qu'elle devienne l'œuvre de la volonté publique et nationale! que, par conséquent, le pouvoir législatif doive la prononcer, afin qu'elle obtienne la solennité qui rassurera les uns, fera taire les autres, et consacrera l'union nécessaire à tous, pour le retour de la paix intérieure, pour la renaissance de la prospérité publique, et pour le rétablissement de la considération extérieure;

Personne n'osera entreprendre de contester de pareilles vérités mises au jour et si noblement exprimées par l'héritier du nom et de la mémoire du plus grand ministre dont la gloire de la France ait eu jamais à s'enorgueillir.

Il n'est en effet besoin d'autre apologie de l'amnistie proposée, que des puissants motifs énoncés dans l'exposé fait à la tribune de la Chambre des députés par le premier ministre du Roi, ce généreux *chevalier* qui est venu au milieu de nos dangers, consoler son Roi et sa patrie, consacrer ses courageux efforts, pour refaire encore une fois le beau royaume des Lis; que l'on écoute sa noble voix, prête, à l'exemple de l'illustre fondateur de la politique européenne, *à révéler* une seconde fois à la France *le secret de ses forces*, et aux puissances alliées, celui de nous attacher, par les liens de la reconnaissance et de la confiance, au système d'une fédération universelle et indissoluble.

Cependant le plan de cette amnistie éprouve la censure de la commission nommée par la Chambre; elle propose une nouvelle rédaction de quelques articles.

Elle veut en ajouter de nouveaux, qui grandiront les exceptions et qui dénatureront, d'une matière essentielle, le but et l'objet de la loi.

Peut-être, avant de discuter le projet de loi présenté par *le ministère*, pour en défendre l'ensemble et les détails, et de combattre les propositions de la commission, il n'est pas hors de propos et sans intérêt d'examiner si, en ce moment, l'on peut s'occuper du nouveau projet de loi que vient offrir la commission, sous prétexte d'amendements à faire à celui du ministère.

Je ne sais si je m'abuse, mais la marche prise par la commission, si la Chambre l'adopte, peut entraîner la subversion des principes monarchiques qu'a sagement combinés la Charte, avec le concours de la représentation du peuple dans la création de la loi.

Au Roi appartient exclusivement la proposition de la loi (art. 26 de la Charte).

Les Chambres peuvent supplier le Roi de faire la proposition d'une loi; mais d'abord cette supplique n'a quelque mérite auprès du Roi, que lorsqu'elle est agréée par l'autre Chambre(art. 19.)

Le Roi demeure le maître de s'en occuper ou de l'oublier; ainsi la loi, toujours l'œuvre de son auguste pensée, n'émane que de sa royale volonté, soit directement et spontanément, soit par sa condescendance *réfléchie* aux suppliques des Chambres.

C'est pour conserver cette prérogative sacrée qui garantit la nation et le Roi de toute usurpation de pouvoir de la part des Chambres, que l'article 46 porte textuellement : *Aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé dans les bureaux.* »

Il est évident, d'après la facture et la combinaison des articles fondamentaux, sur la création de la loi, qu'elle doit demeurer constamment et exclusivement dans la pensée du Roi.

Les autres branches du pouvoir législatif dont le monarque est à la fois le lien, le conservateur et l'action, ne sont appelés qu'à *consentir*, qu'à *conseiller*, qu'à *éclairer* le chef suprême de cette *trinité politique*, qui n'a de vouloir qu'autant que la *pensée* qui l'exprime sera *générée* par le véritable et légitime *créateur* de la volonté publique.

Cependant si, sous prétexte d'amendements, une commission de la Chambre vient offrir un nouveau système de législation et substituer à la volonté *du souverain*, des pensées qui la contrarient, l'altèrent et la détruisent, sera-t-il permis, avant d'avoir obtenu le consentement royal, de délibérer sur de semblables changements ?

La Chambre des députés s'arrogera-t-elle le droit de faire, *indirectement*, ce que l'esprit et la lettre de la Charte lui interdisent formellement?

Voudra-t-elle faire naître la loi dans son sein, et essayer ainsi de donner *l'être législatif* à des mesures toutes nouvelles, inconnues, et, peut-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ger la poursuite des chefs et principaux de la rébellion, dont l'article 4 supposai recherche pourrait être ordonnée, il permis, on dut peut-être s'occuper des d'atteindre des hommes que l'opinion p accusait hautement de nos derniers malh

Alors, sans doute, on devait écouter Chambre, ces diverses propositions qui att le zèle et la pureté du patriotisme de leurs mais dont l'indiscrète publicité n'eut d'au que de jeter des inquiétudes dans les es de produire des craintes nuisibles à la c et au crédit public ;

Mais aujourd'hui que le Roi, témoin de licitudes, instruit de nos pensées, annonc nellement à la France qui le bénit, à l'Eu l'admire, qu'il veut accomplir ses réso qu'il vient confirmer la touchante et sai messe renfermée dans sa célèbre procl de Cambrai, et dont l'ordonnance du 2 commença l'exécution, quel Français vou mander à son Roi, au monarque le plus *zélateur* de la foi promise, de rétracter *sacrée*, d'être moins indulgent qu'il n'affir promis de l'être !

Qui, mieux que le Roi et son gouverne trouve placé de manière à juger les chos hommes ! Qui pourrait plus sagement dé le parti le plus convenable à la position de la France, le plus utile à ses intérêts tiques et extérieurs ; le plus propre à la sécurité, à faire naître la prospérité et *particulière?*

Qui, plus que le gouvernement, est ins l'opinion générale ; qui aura des renseig plus sûrs sur la vraie position, sur les la conduite des individus, sur les servic tiels qui, sous le masque même de l'infid pu être réellement rendus à la cause lég

Livrés à des préjugés trompeurs, égaré pronostics extérieurs, des hommes iso puissance, et sans la science qui donne l' de la marche des affaires publiques, vo ils se livrer à des indications qu'ils au présomption de croire plus justes et pl libles que celles choisies par le gouv de Sa Majesté ?

Ce serait une vraie témérité qui n'aurait ple que dans celle de ces jeunes consei enquêtes, au temps de la Fronde, qui *régler l'Etat*, exiler les *ministres du R* posaient d'appliquer le revenu des bien dinal Mazarin au soulagement des pauv Picardie et de la Champagne, *que sa mau ministration avait tant fait souffrir des étrangères.*

On ne pourrait augmenter le nombre d tions, sans se livrer à un arbitraire d et injuste.

Le Roi veut imposer silence et interd recherches sur le passé.

Faire des classifications d'individus, tions ou de faits à rechercher, c'est reto demment dans les dangers des poursuite nables et si nombreuses, que le gouv a le besoin et la volonté d'éviter, parc effrayent l'imagination de ceux habit culer la marche des événements et le ré peut en être la suite.

Henri IV pardonna; le royaume fut florissant : les ligueurs étaient nomb prit de révolte et de rébellion avait d autrement profondes que celles de la cause de nos malheurs récents.

ger la poursuite des chefs et principaux auteurs de la rébellion, dont l'article 4 supposait que la recherche pourrait être ordonnée, il fut alors permis, on dut peut-être s'occuper des moyens d'atteindre des hommes que l'opinion publique accusait hautement de nos derniers malheurs.

Alors, sans doute, on devait écouter dans la Chambre, ces diverses propositions qui attestèrent le zèle et la pureté du patriotisme de leurs auteurs, mais dont l'indiscrète publicité n'eut d'autre effet que de jeter des inquiétudes dans les esprits, et de produire des craintes nuisibles à la confiance et au crédit public;

Mais aujourd'hui que le Roi, témoin de nos sollicitudes, instruit de nos pensées, annonce solennellement à la France qui le bénit, à l'Europe qui l'admire, qu'il veut accomplir ses résolutions, qu'il vient confirmer la touchante et sainte promesse renfermée dans sa célèbre proclamation de Cambrai, et dont l'ordonnance du 24 juillet commença l'exécution, quel Français voudrait demander à son Roi, au monarque le plus *religieux zélateur* de la foi promise, de rétracter sa *parole sacrée*, d'être moins indulgent qu'il n'affirme avoir promis de l'être!

Qui, mieux que le Roi et son gouvernement, se trouve placé de manière à juger les choses et les hommes! Qui pourrait plus sagement déterminer le parti le plus convenable à la position politique de la France, le plus utile à ses intérêts domestiques et extérieurs; le plus propre à ramener la sécurité, à faire naître la prospérité publique et particulière?

Qui, plus que le gouvernement, est instruit de l'opinion générale; qui aura des renseignements plus sûrs sur la vraie position, sur les motifs de la conduite des individus, sur les services essentiels qui, sous le masque même de l'infidélité, ont pu être réellement rendus à la cause légitime?

Livrés à des préjugés trompeurs, égarés par des pronostics extérieurs, des hommes isolés, sans puissance, et sans la science qui donne l'ensemble de la marche des affaires publiques, voudraient-ils se livrer à des indications qu'ils auraient la présomption de croire plus justes et plus infaillibles que celles choisies par le gouvernement de Sa Majesté?

Ce serait une vraie témérité qui n'aurait d'exemple que dans celle de ces jeunes conseillers des enquêtes, au temps de la Fronde, qui voulaient *régler l'État*, exiler les *ministres du Roi* et proposaient d'appliquer le revenu des biens du cardinal Mazarin au soulagement des pauvres de la Picardie et de la Champagne, *que sa mauvaise administration avait tant fait souffrir des invasions étrangères.*

On ne pourrait augmenter le nombre des exceptions, sans se livrer à un arbitraire dangereux et injuste.

Le Roi veut imposer silence et interdire toutes recherches sur le passé.

Faire des classifications d'individus, de fonctions ou de faits à rechercher, c'est retomber évidemment dans les dangers des poursuites interminables et si nombreuses, que le gouvernement a le besoin et la volonté d'éviter, parce qu'elles effrayent l'imagination de ceux habitués à calculer la marche des événements et le résultat qui peut en être la suite.

Henri IV pardonna; le royaume fut paisible et florissant: les ligueurs étaient nombreux; l'esprit de révolte et de rébellion avait des racines autrement profondes que celles de la dernière cause de nos malheurs récents.

Louis XIV pardonna aux rebelles, aux corps, aux magistrats qui avaient combattu ses armes, méconnu son autorité, délibéré contre ses ordres, et s'étaient servis de la puissance qu'ils tenaient de ses mains, pour enchaîner ses volontés. Quel monarque fût plus puissant et plus fidèlement servi que ce grand Roi. pendant son long et glorieux règne?

Ce ne seront ni les supplices ni les actes multipliés de sévérité qui sauveront la patrie!

L'exemple de quelques punitions éclatantes a suffi pour imposer une salutaire terreur au cœur des grands coupables.

La poursuite de ceux déjà livrés à la justice, achèvera d'inspirer le respect et la crainte nécessaires au maintien du pouvoir.

Les lois rendues au commencement de la session des Chambres garantissent les moyens de conserver la paix publique, et veillent à la répression de tous les hommes capables d'y porter atteinte.

C'est dans ce moment que, rassuré sur la paix extérieure, fort de sa puissance et du concours des deux Chambres, organes de l'amour et de la confiance des Français, le Roi vient donner à ses sujets le gage de leur bonheur futur! Comment se refuser d'accepter avec reconnaissance ce bienfait d'une munificence toute royale!

Quelques voix s'élèvent, les unes pour contredire la disposition qui livre à l'exil trente-huit individus qu'on pense devoir être soumis à un nouvel examen, pour en distraire ceux qu'on pense, dans l'obscurité qui couvre leurs noms, ne devoir pas être si coupables que les autres.

Ceux que des scrupules viennent assaillir dans l'examen d'une mesure de haute politique, et qui semblent répugner à s'associer à une détermination qu'ils pensent hors des attributions législatives, cèdent néanmoins à l'indignation que leur inspirent des actes, des faits, des personnes qu'ils voient plus coupables, ne balancent pas à prononcer un véritable jugement de leur conduite, qui ne laissera aux tribunaux devant lesquels ils les renvoient, que le soin de reconnaître qu'ils sont identiquement les hommes déclarés criminels par la loi, pour leur appliquer la peine qu'elle prononce leur appartenir.

Sans s'arrêter à cette bizarre alliance de timidité et d'indulgence pour des hommes déjà frappés de l'animadversion du souverain, avec cette hardie et irrégulière détermination contre des personnages que la clémence du Roi voudrait couvrir de son indulgence, nous allons tâcher de prouver, d'une part, que l'article 3 de la loi d'amnistie n'offre aucune irrégularité dans le fond ni dans la forme, et qu'il doit être maintenu tel qu'il est écrit;

Nous combattrons ensuite les nouveaux articles proposés par la commission.

C'est une erreur manifeste que de penser que la disposition de l'article renferme un véritable jugement, dans un Etat constitué, où (d'après la définition du premier de nos maîtres en droit public, *le président de Montesquieu*), les pouvoirs qu'une théorie plus neuve appelle *ministères* ou *fonctions*, sont séparés; tout jugement n'a lieu qu'après examen, recherche, demande en accusation et *défense*, devant des juges institués qui appliquent la disposition d'une loi déjà faite, soit qu'ils prononcent une peine qui est *la fin* de tout acte coupable, soit qu'ils adjugent ou refusent *l'action* à une demande civile.

Mais de ce qu'une peine légale est préexistante au délit commis dans l'état ordinaire et paisible

quels sont renvoyés les individus app
cinq classes déclarées d'ores et dé
de rébellion, que le soin de reconnaî
identiquement ceux qui ont fait
classes, afin de les envoyer à la mo
tité est reconnue.

Il ne s'agirait plus devant les trib
défendre de l'accusation, d'en attén
cuser la gravité par des circonstan
moins favorables; il faudrait avou
qu'on a fait partie des cinq classes;
des tribunaux se réduiraient à l'horr
de ces juges-bourreaux que viren
temps de la Terreur ou du despotisme
crer, à l'ombre des formes judiciaires,
que la démagogie ou la soif de l
avaient dévouées *nominalement* à l
des lois ou des décrets, monuments i
de la barbare audace des uns, et de
vitude des autres.

En vain, pour se déguiser la vue
d'une pareille violation des principe
et véritable politique, a-t-on préten
gularité de la mesure *tenait plus à
la loi proposée, qu'au plan adopté p
sion*.

Elle tient vraiment à l'étrange
droit d'exception et de celui de géné
cas les accusations individuelles d'
renvoi aux tribunaux, avec celui
certains faits, à certaines classes, à
sonnes, un caractère formel et indél
pabilité, laquelle ne doit au contrair
reconnue que par un jugement d
intervenu après examen et défense p

Malgré la présomption de culpabil
che évidemment et plus particuli
individus qui font partie de la prem
cinquième classe, énoncée dans le r
commission, il serait cependant p
eussent des moyens d'atténuation
des explications à donner, les unes
respondances, les autres *sur leur c
la direction des forces qu'ils ont com*

Peut-être de l'examen de ces fai
résulter des circonstances propres
prévenus; il ne serait point néann
aux tribunaux de s'occuper de la dé
cusés; ils n'auraient autre chose
reconnaître si les premiers ont corr
l'île d'Elbe, si les autres ont dirigé
leurs ordres, contre des armées roy

La loi aurait déclaré que ces faits
le délit de rébellion, plus ou moins
ou moins innocents, s'ils devaient é
traîner la condamnation de l'accusé

Présenter les conséquences d'un p
de législation, à des hommes éclair
fait assez pour son immanquable re

Nous nous occuperons cependan
troisième, quatrième et cinquièr
tions faites par la commission.

Rien de mieux que d'apprendre
culquer dans les esprits le dogme
légitimité, le respect et l'obéissance
voir qui en émane.

A lui seul le devoir et le serment
cablement.

Cependant ne poussons pas la
jusqu'au délire du fanatisme, afin
sion de condamner, comme coupab
et de rébellion, des hommes qui ne
être d'autres reproches que d'avo
timides et obéissants!

quels sont renvoyés les individus appartenant aux cinq classes déclarées d'ores et déjà coupables de rébellion, que le soin de reconnaître si ce sont identiquement ceux qui ont fait partie de ces classes, afin de les envoyer à la mort, si l'identité est reconnue.

Il ne s'agirait plus devant les tribunaux de se défendre de l'accusation, d'en atténuer, d'en excuser la gravité par des circonstances plus ou moins favorables; il faudrait avouer ou dénier qu'on a fait partie des cinq classes; les fonctions des tribunaux se réduiraient à l'horrible mission de ces juges-bourreaux que virent siéger les temps de la Terreur ou du despotisme, pour massacrer, à l'ombre des formes judiciaires, des victimes que la démagogie ou la soif de la vengeance avaient dévouées *nominalement* à la mort, dans des lois ou des décrets, monuments impérissables de la barbare audace des uns, et de la basse servitude des autres.

En vain, pour se déguiser la vue et les dangers d'une pareille violation des principes d'une sage et véritable politique, a-t-on prétendu que l'irrégularité de la mesure *tenait plus à la nature de la loi proposée, qu'au plan adopté par la commission.*

Elle tient vraiment à l'étrange confusion du droit d'exception et de celui de généraliser en ce cas les accusations individuelles d'où dérive le renvoi aux tribunaux, avec celui d'attacher à certains faits, à certaines classes, à certaines personnes, un caractère formel et indélébile de *culpabilité*, laquelle ne doit au contraire être jamais reconnue que par un jugement des tribunaux, intervenu après examen et défense préalables.

Malgré la présomption de culpabilité qui s'attache évidemment et plus particulièrement aux individus qui font partie de la première et de la cinquième classe, énoncée dans le rapport de la commission, il serait cependant possible qu'ils eussent des moyens d'atténuation à faire valoir, des explications à donner, les unes sur des correspondances, les autres sur leur conduite dans la direction des forces qu'ils ont commandées.

Peut-être de l'examen de ces faits pourrait-il résulter des circonstances propres à excuser les prévenus; il ne serait point néanmoins permis aux tribunaux de s'occuper de la défense des accusés; ils n'auraient autre chose à faire que de reconnaître si les premiers ont correspondu avec l'île d'Elbe, si les autres ont dirigé les troupes à leurs ordres, contre des armées royales.

La loi aurait déclaré que ces faits constituaient le délit de rébellion, plus ou moins graves, plus ou moins innocents, s'ils devaient également entraîner la condamnation de l'accusé.

Présenter les conséquences d'un pareil système de législation, à des hommes éclairés, c'est avoir fait assez pour son immanquable rejet.

Nous nous occuperons cependant encore des troisième, quatrième et cinquième classifications faites par la commission.

Rien de mieux que d'apprendre et de bien inculquer dans les esprits le dogme salutaire de la légitimité, le respect et l'obéissance dus au pouvoir qui en émane.

A lui seul le devoir et le serment lient irrévocablement. •

Cependant ne poussons pas la foi politique jusqu'au délire du fanatisme, afin d'avoir l'occasion de condamner, comme coupables de trahison et de rébellion, des hommes qui ne méritent peut-être d'autres reproches que d'avoir été faibles, timides et obéissants!

L'homme qui domina la France, et avait épouvanté l'Europe, suivi d'une soldatesque en révolte, menaçait de son joug de fer notre malheureuse patrie.

Il a traversé une grande partie de la France sans la moindre résistance : partout sur son passage on lui a obéi : il est dans la capitale, il siége dans le palais des rois!

On n'entend plus la voix du *pouvoir légitime.*

L'on ne connaît plus d'autres commandements que ceux de *l'usurpateur.*

Qu'ont à faire les témoins d'une transmutation de choses si inopinées, si extraordinaires?

La frayeur égale l'étonnement.

L'incertitude est dans tous les esprits, l'inquiétude et le désespoir dans tous les cœurs.

Chacun ne peut songer qu'à son propre salut.

On n'est plus que soi seul pour sauver sa personne et les siens.

Il n'est qu'un parti, fuir ou obéir.

La fuite n'est plus possible, ou permise qu'à un petit nombre.

L'obéissance est devenue le partage de tous.

Les gens en place, ceux qui ont déjà marqué, doivent être forcés à se soumettre les premiers.

Il en fut de même dans tous les temps.

Charles VII, Henri IV, Louis XIV, n'imputèrent pas à crime, à des ministres, à des hommes d'Etat, à des magistrats, à des prélats, d'avoir servi le pouvoir en *possession*, parce que qui dit *pouvoir* dit *force :* l'on ne résiste pas *impunément* à la force.

Ceux que l'usurpateur appela aux premiers emplois étaient dans la capitale.

Tous, ou presque tous, avaient exercé les mêmes fonctions qu'il leur départissait de nouveau.

Se refuser à les exercer eût été de leur part une injure dont ils pouvaient craindre le ressentiment.

Il faut être donc d'une grande force d'âme pour dire qu'à la place de la plupart de ces hommes qu'on juge aujourd'hui coupables, on eût osé s'abstenir d'accepter les fonctions données par l'usurpateur.

Beaucoup ont rendu des services, plusieurs ont prévenu des désordres, ont neutralisé la rage des factieux, et empêché l'exécution de leurs dangereux projets.

Comment se permettre de prononcer que des hommes, par cela seul qu'ils ont accepté d'un pouvoir illégitime, mais qui commandait partout, à tout le monde, des ministères, des emplois, des fonctions, sont coupables d'une rébellion déjà exécutée, déjà triomphante lorsqu'ils se sont soumis!

Pourquoi désigner comme criminelles les acceptations faites avant le 23, plutôt que celles postérieures?

N'est-il pas de fait que le 20 le tyran était à Paris, qu'il avait tout soumis, tout subjugué sur sa route?

Ces préfets aussi, ces généraux qui se sont soumis, qui obéissaient à la voix de l'usurpateur (si l'on n'a pas d'autres preuves de leur infidélité), peuvent sans doute être accusés d'avoir manqué de courage et d'énergie; mais leur défection, fruit ou de l'insurrection de la multitude, ou de la révolte des soldats, ne peut, aujourd'hui, les constituer coupables de la rébellion et de l'usurpation dont elle fut au contraire l'effet et la conséquence immédiate.

Oh! combien il nous faudra bénir la Providence en cet instant, où le malheur, égarant tous les sentiments, ferait taire dans nos cœurs